Salmon
31 132
ALGER 1856

RECUEIL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE

RECUEIL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

DE L'ALGÉRIE

1830 - 1854

ALGER

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1856

Digitized by the Internet Archive
in 2020 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/recueildesactesd00alge

AVERTISSEMENT

La création du *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie* remonte à l'année 1834. Il fut institué par un arrêté du Gouverneur-Général, Comte d'Erlon, en date du 20 octobre de cette année, dans le but « de déterminer le mode de publication des actes émanés soit » du Gouvernement-Général, soit des différents services qui concou- » rent à l'administration du pays, comme aussi de fixer l'époque à » partir de laquelle ces actes deviendraient obligatoires » ; c'est ainsi que s'exprime le préambule de cet arrêté.

Antérieurement à la publication de ce *Bulletin*, c'est-à-dire depuis le 8 février 1832, le *Moniteur algérien*, qui commença alors à paraître, était le seul moyen employé pour les publications officielles. Jusques là, et à partir des premiers jours de la conquête, les actes de l'autorité étaient simplement imprimés et affichés, le plus souvent dans les deux langues française et arabe.

En même temps que l'on commençait à mettre à exécution l'arrêté ci-dessus rappelé (20 octobre 1834), on prit soin de réunir en un seul volume les actes officiels qui avaient été successivement publiés depuis le 5 juillet 1830, jour de la capitulation d'Alger. Cette précaution était indispensable ; car, sans cela, les autorités, les tribunaux, le public auraient éprouvé la plus grande difficulté pour se procurer les textes officiels de ces actes qui n'avaient reçu jusqu'alors qu'une publication incomplète et irrégulière. Cette collection, qui forme le premier volume de la collection générale du *Bulletin officiel*, comprend 246 arrêtés ; et il est à remarquer que quelques-uns des arrêtés rendus pendant cette première période, ne se trouvent point dans ce volume : d'actives recherches ont permis de les rétablir dans le nouveau recueil.

Ce fut donc à cette époque d'octobre 1834 que le *Bulletin officiel* commença à paraître régulièrement, et cette publication s'est suivie jusqu'à ce jour, s'étendant et s'accroissant proportionnellement, en quelque sorte, au développement que prenait notre établissement en Algérie. En effet, du 1er octobre 1834 au 31 décembre 1839, il ne forme qu'un volume; les deux années 1840 et 1841, un seul volume également; il en est de même pour les années 1842 et 1843; mais, depuis ce temps, chaque année a fourni un volume, en sorte que la collection entière a atteint le chiffre de quatorze volumes.

Mais, pendant ces premières années, et encore longtemps après, le nombre des exemplaires, qui devait nécessairement être en rapport avec le nombre des personnes, fonctionnaires ou autres, auxquelles ils étaient destinés, a été fort restreint, et, lorsque ce cercle s'est agrandi, lorsque les administrations locales se sont multipliées, lorsque, par le développement même des intérêts et des affaires, une partie plus considérable du public a eu besoin de consulter ce recueil, l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir les exemplaires de plusieurs années, et de compléter les collections même les plus nécessaires.

De là est venue la nécessité d'une réimpression du *Bulletin officiel*.

Proposée par M. le Gouverneur-Général, approuvée par M. le Ministre de la Guerre, cette mesure reçoit aujourd'hui son exécution par la publication d'un seul et unique volume destiné à remplacer le volumineux recueil de l'ancien *Bulletin*. Ce volume, qui pourrait à bon droit être considéré comme le *Code spécial de l'Algérie*, a été tiré à un grand nombre d'exemplaires qui vont être livrés au public et distribués aux diverses administrations.

La rédaction de ce recueil, ou plutôt la reproduction des actes insérés au *Bulletin officiel*, a été confiée à une Commission (1) qui a mis tous ses soins à atteindre le but que s'étaient proposé M. le Gouverneur-Général et M. le Ministre de la Guerre.

Pour les 25 années qui se sont écoulées, depuis le 5 juillet 1830, date de la capitulation d'Alger, jusqu'au 1er janvier 1855, chaque acte a été l'objet d'un examen attentif; mais on conçoit que, pour

---

(1) Cette Commission a été composée de la manière suivante :

MM. Majorel, *conseiller civil rapporteur près le Conseil de gouvernement*, Président.
Cavailhon, *conseiller à la Cour impériale*, } Membres;
Walwein, *conseiller de Préfecture*, }
Lignier, *commis de 1re classe au Secrétariat-Général du Gouvernement*, Secrétaire.

M. Majorel ayant été nommé à la préfecture du département d'Oran, a été remplacé par M. Chauvy, conseiller civil rapporteur, qui, étant décédé, a été remplacé par M. Bequet, autre conseiller civil rapporteur.

resserrer dans un cadre étroit la matière contenue dans 14 volumes, il a fallu procéder par voie d'élimination et débarrasser le nouveau recueil d'une multitude d'actes dont la reproduction serait aujourd'hui parfaitement inutile. Hâtons-nous de dire toutefois que la Commission a usé de ce procédé avec la plus grande réserve. Elle a religieusement reproduit *in extenso*, et souvent avec l'exposé des motifs, toutes les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui ont pour objet de régler des intérêts généraux, de constituer des services, d'édicter des peines, de créer des marchés, de fixer les droits à percevoir, etc., et, enfin, tous les actes qui pouvaient, à un titre quelconque, rappeler des souvenirs historiques.

Elle s'est bornée à reproduire, par extrait seulement, les actes qui se rapportent à des nominations, à des fonctions ou à des emplois dans les services civils ou judiciaires. Ces extraits indiquent la date de l'arrêté, le nom du fonctionnaire et la fonction à laquelle il a été nommé.

Il en est de même pour les ordonnances et décrets portant concession de terres, de mines et de chutes d'eau, ou autorisation d'exploiter des forêts. Dans tous ces actes, en effet, deux intérêts seulement étant engagés, l'une ou l'autre des parties intéressées sera toujours en mesure de justifier de ses droits.

En définitive, on n'a complètement retranché que les actes relatifs à des nominations purement temporaires.

Ces bases ainsi posées, la Commission, pour la rédaction, s'est attachée à suivre, autant que possible, la méthode adoptée par M. J.-B. Duvergier pour son *Bulletin des lois*. Elle a rigoureusement suivi l'ordre chronologique, Chaque acte a été soigneusement rapporté à sa date, de telle sorte que cette date se trouvant reproduite en tête de chaque page, il devient on ne peut plus facile de trouver, en ouvrant le volume, les documents dont on peut avoir besoin.

Pour la rédaction de la Table, cet écueil ordinaire des collections de ce genre, la Commission a cru devoir porter toute son attention à cette dernière partie de sa tâche. Elle a encore suivi le modèle donné par M. Duvergier. D'abord elle a fait une classification générale des matériaux si divers insérés au *Bulletin*, puis, des subdivisions pour chaque classification, en prenant soin de multiplier les renvois sous chaque mot, afin de faciliter les recherches.

A cette table, on a joint :

1° Un appendice contenant divers documents qui n'avaient pu d'abord être retrouvés ou qui, ayant d'abord été écartés, ont, après un nouvel examen, paru bons à reproduire ;

2° Une table de tous les noms propres indiqués dans le *Recueil.*

Enfin, on a cru devoir reproduire les noms des principaux personnages qui ont pris, à diverses époques, une part importante aux affaires de l'Algérie : Ministres de la Guerre, Généraux en chef, Gouverneurs-Généraux, Fonctionnaires, etc., et une note sur la Direction des Affaires de l'Algérie, depuis l'origine.

Ce *Recueil*, tel qu'il est livré au public, ne contient pas moins de 9,000 arrêtés ; il comprend, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, les vingt-cinq premières années de notre établissement en Algérie. Indépendamment de l'utilité toute spéciale à laquelle il doit pourvoir, et à ne le considérer qu'au point de vue historique, il aura pour incontestable résultat de retracer fidèlement les différentes phases que le pays a traversées et les différents régimes auxquels il a été soumis pendant ce quart de siècle.

Janvier, 1856.

RECUEIL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

DE L'ALGÉRIE

1830—1854

---

5 Juillet 1830. — Convention *entre le Général en chef de l'armée française et son Altesse le Dey d'Alger.*

Le fort de la Casbah, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville, seront remis aux troupes françaises ce matin, à dix heures (heure française).

Le Général en chef de l'armée française s'engage envers son Altesse le Dey d'Alger, à lui laissser sa liberté et la possession de toutes ses richesses personnelles.

Le Dey sera libre de se retirer avec sa famille et ses richesses particulières dans le lieu qu'il fixera, et, tant qu'il restera à Alger, il y sera, lui et sa famille, sous la protection du Général en chef de l'armée française. Une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

Le Général en chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection.

L'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitans de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie, ne recevront aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées.

Le Général en chef en prend l'engagement sur l'honneur.

L'échange de cette convention sera fait avant dix heures, ce matin, et les troupes françaises entreront aussitôt après dans la Casbah, et successivement dans tous les forts de la ville et de la marine.

Au Camp, devant Alger, le 5 juillet 1830.

Hussein-Pacha. Comte de Bourmont.

---

6 Juillet 1830.— Arrêté *portant formation d'une Commission de gouvernement.*

Alger, le 6 juillet 1830.

Nous, commandant en chef,

Considérant que l'occupation militaire de la ville d'Alger doit être immédiatement suivie d'une prise de possession civile et de la direction administrative du pays par l'autorité française, soit sous le rapport du domaine public, soit sous celui de la police et de tous les autres éléments de l'ordre général;

Considérant qu'il importe, avant d'asseoir les bases d'une organisation administrative, territoriale et locale, d'étudier les besoins et les ressources du pays, les institutions qu'il s'agit de modifier ou de remplacer, l'utilité d'un amalgame de citoyens notables des différentes castes indigènes et des Français, pour remplir les emplois et exercer les fonctions qui constituent l'ordre civil,

A ces fins, avons arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Il est formé une Commission de gouvernement qui sera chargée, sous l'autorité immédiate du Commandant en chef, de pourvoir provisoirement aux exigences du service, d'étudier et de lui proposer un système d'organisation pour la ville et le territoire d'Alger.

Art. 2. — Cette Commission sera composée; 1° de l'intendant en chef, président; 2° du maréchal-de-camp Tholosé; 3° du sieur Firino, payeur-général; 4° du sieur d'Aubignosc, lieutenant-général de police; 5° du sieur Deval, consul de France; 6° du sieur Edmond de Bussière; secrétaire; MM. Gérardin et Lassalle interprètes.

Art. 3. — La Commission sera convoquée sans délai, pour s'occuper de l'objet de sa création.

Art. 4. — L'Intendant en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte de Bourmont.

13 Juillet 1830.— Arrêté du Commandant en chef qui institue un lieutenant-général de police chargé du service général de la ville et du territoire d'Alger et de l'exécution de tous les ordres relatifs à la sûreté et à la salubrité publiques.— Deux commissaires de police sont attachés au lieutenant-général.— Des interprètes sont mis à la disposition du lieutenant-général et des deux commissaires.

9 Août 1830. — Arrêté du Ministre de l'intérieur qui nomme M. *J. F. Roland de Bussy*, père, ancien Secrétaire-Général de la Préfecture de Paris, commissaire-général de police de la Régence d'Alger, pour correspondre directement avec son Département; en remplacement de M. *d'Aubignosc*, dont les fonctions de lieutenant-général de police demeurent supprimées.

9 Août 1830. — Arrêté du Président de la Commission de gouvernement portant organisation de l'octroi de la ville d'Alger. — Remise du service par la Douane aux délégués de la Municipalité. — Autorisation au Conseil municipal de nommer les chefs et agents nécessaires à la perception et à la garde des produits des recettes.

11 Août 1830 — Arrêté du Lieutenant-Général de police qui crée, pour les filles soumises, un dispensaire de santé placé sous sa surveillance directe.

12 Août 1830. — Ordonnance qui nomme M. le lieutenant-général, *Comte Clauzel*, au commandement en chef de l'armée d'Afrique.

8 *Septembre* 1830. — Arrêté *portant détermination des biens du Domaine*

Alger, le 8 septembre 1830.

Le Général en chef ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques, occupés précédemment par le Dey, les Beys et les Turcs sortis du territoire de la régence d'Alger, ou gérés pour leur compte, ainsi que ceux affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et Médine (1), rentrent dans le domaine public et seront régis à son profit.

Art. 2. — Les individus de toute nation détenteurs ou locataires desdits biens sont tenus de faire, dans le délai de trois jours, à dater de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant la nature, la situation, la consistance des domaines dont ils ont la jouissance ou la gestion, le montant du revenu ou du loyer et l'époque du dernier paiement.

Art. 3. — Cette déclaration sera consignée sur des registres ouverts à cet effet à la municipalité.

Art. 4. — Tout individu assujetti à cette déclaration, et qui ne l'aurait pas faite dans le délai prescrit, sera condamné à une amende qui ne pourra pas être moindre d'une année du revenu ou du loyer de l'immeuble non déclaré, et il sera contraint au paiement de cette amende par les peines les plus sévères.

Art. 5. — Toute personne qui révèlera au Gouvernement français l'existence d'un domaine non déclaré, aura droit à la moitié de l'amende encourue par le contrevenant.

Art. 6. — Le produit des amendes sera versé à la caisse du Payeur-Général de l'armée.

Art. 7. — L'Inspecteur-Général des finances et le Payeur-Général de l'armée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef l'armée d'Afrique,

Comte Clauzel.

(1) Sur la réclamation des Ulémas et du Muphty, cet article a été modifié ainsi qu'il suit :

« Les biens affectés à la Mecque et Médine continueront à » être gérés par des administrateurs musulmans, au choix et » sous la surveillance du Gouvernement français.»

9 Septembre 1830.— Arrêté du Général en chef, qui crée un tribunal spécial et fixe ses attributions en matière criminelle.

17 *Septembre* 1830. — Arrêté *qui fixe les droits d'octroi de la ville d'Alger.*

Alger, le 17 septembre 1830.

Le Général en chef,

Arrête :

Art. 1er. — Les droits d'octroi perçus jusqu'à ce jour aux portes d'Alger, soit en argent, soit en nature, sur les denrées et productions du pays importées dans cette ville, sont et demeurent abolis.

Art. 2. — Sont exceptés seulement de la disposition précédente, les blés, sur chaque mesure desquels les prélèvements ordinaires continueront à être faits comme par le passé.

Art. 3. — Il ne sera rien changé, jusqu'à nouvel ordre, au régime établi pour les peaux des animaux et cuirs introduits dans la ville.

Art. 4. — Les droits d'octroi de la ville d'Alger, pour les marchandises et denrées importées par mer, seront perçus conformément au tarif réglé sur la proposition de la Commision municipale et approuvé par nous, et qui sera publié et affiché aux lieux ordinaires par le Commissaire du Roi, près ladite Commission.

Clauzel.

15 *Octobre* 1830 — Arrêté *qui attribue aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes au préjudice des Français.*

Au Quartier-Général d'Alger, le 15 octobre 1830.

Le Général en chef,

Considérant qu'il importe à la sûreté et à la tranquillité de l'armée de statuer sur le cas où il serait porté atteinte aux personnes ou aux propriétés des Français par les habitants du pays;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Roi,

Arrête :

Art 1er — Les Conseils de guerre connaîtront des délits et crimes commis par les habitants du pays, dans l'étendue

du royaume d'Alger, sur les personnes ou les propriétés des Français ou des auxiliaires à la solde de la France.

Art. 2. — Le mode de procédure suivi par-devant les Conseils de guerre sera en tout applicable à la recherche, à la poursuite et au jugement des délits et des crimes spécifiés dans l'article ci-dessus.

Toutefois, les jugemens portant les peines capitales, afflictives ou infamantes, ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du Général, commandant en chef.

Art. 3. — Le présent arrêté, imprimé dans les deux langues, sera mis à l'ordre, publié et affiché partout ou besoin sera.

CLAUZEL.

---

16 Octobre 1830. — ARRÊTÉ *portant institution d'un Comité de gouvernement.*

Au Quartier-Général d'Alger, le 16 octobre 1830.

Le Général en chef,

Voulant instituer un pouvoir régulateur de l'administration civile dans ses rapports avec l'armée et avec le pays,

Arrête :

Section 1re. — Il sera formé un comité sous le titre de *Comité de gouvernement.*

Ce Comité se composera de trois membres et du Secrétaire-Général.

Il sera présidé par l'Intendant du Royaume d'Alger, qui, en cas d'absence, sera suppléé par le Secrétaire-Général.

Le Comité se réunira périodiquement le lundi de chaque semaine, et extraordinairement toutes les fois que le Président jugera à propos de le convoquer.

Le Président décidera de toutes les affaires qui seront traitées en comité. Il référera au Général de celles qui, de leur nature, lui paraîtront exiger l'intervention de l'autorité.

Section 2. — L'administration civile, considérée dans ses rapports avec l'armée et le pays, se divise en trois branches principales, l'Intérieur, la Justice et les Finances.

L'une d'elles compose l'attribution spéciale de chacun des trois membres du comité. Chacune de ces attributions sera plus amplement définie.

Section 3. — Il sera établi une démarcation rigoureuse entre les dépenses civiles et les dépenses militaires.

Les dépenses civiles seront acquittées au moyen des crédits spéciaux ouverts d'après un budget particulier à ces dépenses.

Pour la formation de ce budget, chaque membre du Comité produira l'aperçu des dépenses présumées de son département respectif.

Le budget devra être réglé de manière à ne dépasser, dans aucun cas, le montant des recettes. Il sera soumis à l'approbation du Général en chef.

Tous les produits, de quelque nature qu'ils soient, et à quelqu'origine qu'ils appartiennent, seront versés dans les caisses du Trésor, pour n'en sortir que sur des mandats en due forme, tirés sur des crédits ouverts et non épuisés.

Dans la délivrance du mandat de paiement, la spécialité des dépenses devra être rigoureusement observée.

A la fin de chaque mois, l'Intendant, dans un rapport raisonné, soumettra au Général en chef, l'état des recettes et des dépenses, et l'exposé sommaire de la marche de l'administration dans toutes ses parties.

L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLAUZEL.

---

17 Octobre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef, qui défère à des conseils de guerre spéciaux la connaissance de tous les crimes de désertion commis par les zouaves.

---

22 Octobre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef, portant défense sous peine capitale de transporter hors d'Alger et de vendre sans permission de la poudre, du plomb, ou des armes à feu.

---

22 Octobre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef, qui institue des bureaux spéciaux pour la vente régulière des poudres, plombs et armes.

---

22 Octobre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef, qui détermine la juridiction et la compétence des Cadis maures, du tribunal israélite, de la Cour de justice et du tribunal correctionnel.

---

26 Octobre 1830. — ARRÊTÉ *concernant la détermination et le paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Alger, le 26 octobre 1830.

Le Lieutenant-Général commandant en chef,

Sur le rapport de M. l'Intendant du royaume d'Alger, et la Commission de grande voirie entendue,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les habitans d'Alger dont les maisons, boutiques et magasins ont été ou seront à l'avenir compris dans les démolitions ordonnées pour cause d'utilité publique, pour l'élargissement des rues, l'embellissement et la salubrité de la ville, seront indemnisés au *prorata* de la valeur locative des maisons, boutiques et magasins abattus ou hors d'usage.

Art. 2. — Les immeubles tombés dans le domaine public seront spécialement affectés à ces indemnités, aussitôt que le recensement général, qui s'opère en ce moment, aura fait connaître ceux dont le Gouvernement français peut disposer.

Art. 3. — La Commission instituée précédemment à cet effet continuera à tenir registre des réclamations, pour y être fait droit en temps et lieu.

Art. 4. — L'Intendant du royaume d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLAUZEL.

---

8 Novembre 1830. — ARRÊTÉ *qui interdit l'aliénation des immeubles du Domaine.*

Alger, le 8 novembre 1830.

Le Général en chef,

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Toute aliénation d'immeubles dépendant du Domaine public, soit à titre de vente, soit à titre de concession, à temps ou à perpétuité, est prohibée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 2. — Le Domaine est autorisé à conclure des affermages de terrains et des locations de maisons, mais la durée des baux ne pourra excéder le terme de 3 ans.

Art. 3. — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLAUZEL.

---

9 Novembre 1830.— ARRÊTÉ du Général en chef, qui crée deux emplois de Commissaire-priseur à Alger.

---

12 Novembre 1830.— ARRÊTÉ du Général en chef, qui crée une place d'Architecte-voyer pour la ville d'Alger.

---

14 Novembre 1830 — ARRÊTÉ du Général en chef, qui rétablit la corporation des Biskris ou portefaix publics.

---

14 Novembre 1830.— ARRÊTÉ du Général en chef, qui défend de faire passer dans l'intérieur de l'Algérie, sans permission, des fers, aciers, ou autres métaux.

---

15 Novembre 1830. — ARRÊTÉ *concernant la police des passagers en Algérie.*

Au quartier-général d'Alger, le 15 novembre 1830.

Le Général en chef,

Voulant remédier aux abus qui lui ont été signalés par le Commissaire-général de police, sur le défaut de surveillance exercée sur les voyageurs arrivant à Alger, passagers sur les bâtiments;

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Article 1er. — Le bureau de la santé établi à Alger sera tenu d'adresser au Commissaire-général de police la liste des passagers à bord des bâtiments, ainsi que les passeports dont ils seront porteurs, aussitôt que les bâtiments seront admis à la libre pratique.

Art. 2. — Dès le lendemain de leur débarquement, les passagers seront tenus de se présenter dans les bureaux du Commissaire-général de police, pour y recevoir leur permis de séjour et retirer les passeports.

Art. 4. — L'Intendant du royaume d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLAUZEL.

---

16 Novembre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef portant déchéance de *Mustapha-Bou-Mezrag*, bey de Tittery, et nomination de *Mustapha-Ben-Hadj-Omar* en son remplacement.

---

23 Novembre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef concernant l'administration du Beylick de Tittery.

---

7 Décembre 1830. — ARRÊTÉ *concernant la tenue des registres de l'état-civil, à Alger.*

Au quartier-général d'Alger, le 7 décembre 1830.

Le Général en chef,

Sur le rapport de l'Intendant du royaume,

Arrête :

Article 1er. — Les actes de l'état-civil, pour les Français qui ne font pas partie de l'armée, reçus jusqu'à ce jour par le consul de France à Alger, remplissant en cela les fonctions d'officier de l'état-civil, seront reçus, à dater du 1er janvier 1831, à la municipalité d'Alger par le Commissaire du Roi près la dite municipalité.

Art. 2. — Les registres existant à la chancellerie de France seront transférés à la municipalité où se délivreront à l'avenir les actes extraits desdits registres, sur la demande des parties intéressées.

Art. 3. — Nul cadavre ne pourra être enlevé, et aucune inhumation ne pourra être faite dans les cimetières maures, juifs ou chrétiens, que sur un permis délivré par la municipalité.

Art. 4. — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLAUZEL.

---

7 décembre 1830.—ARRÊTÉ du Général en chef portant qu'il sera établit dans la place d'Alger une Chambre de commerce, composée de 7 négocians, dont 5 Français, 1 Maure et 1 Hébreu, qui auront le choix de leur Président et s'adjoindront un Secrétaire.

---

7 Décembre 1830. — ARRÊTÉ du Général en chef qui établit des droits de patente en Algérie.

---

7 Décembre 1830. — ARRÊTÉ *portant attribution au Domaine des revenus de tous les établissemens affectés à la Mecque et*

Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales.

Au quartier-général d'Alger, le 7 décembre 1830.

Le Général en chef,

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Article 1er. — Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissemens quelconques dont les revenus sont affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales, seront à l'avenir régis, loués ou affermés par l'administration des Domaines, qui en touchera les revenus et en rendra compte à qui de droit.

Art. 2. — Moyennant la disposition qui précède, l'administration des Domaines devra pourvoir à tous les frais d'entretien et à toutes les autres dépenses au paiement desquelles les revenus desdits immeubles sont spécialement affectés.

Art. 3. — Les individus de toutes nations, détenteurs ou locataires des immeubles désignés en l'article 1er, sont tenus de faire, dans le délai de trois jours, à dater de la publication du présent arrêté, et ce, devant le Directeur des Domaines, sur des registres ouverts à cet effet, une déclaration indiquant la nature, la situation, la consistance des biens de cette catégorie dont ils ont la jouissance par location ou autrement, le montant du revenu ou du loyer, et l'époque du dernier paiement.

Art 4. — Les muphtis, cadis, ulémas et autres, préposés jusqu'à présent à la gestion desdits biens, remettront dans le même délai, au Directeur des Domaines, les titres et actes des propriétés, les livres, registres et documens qui concernent leur gestion, et l'état nominatif des locataires, sur lesquels ils indiqueront le montant du loyer annuel, et l'époque du dernier paiement.

Art. 5. — Ils adresseront en même temps, au directeur des Domaines, un état motivé des dépenses que nécessitent l'entretien et le service des mosquées, les œuvres de charité et autres frais auxquels ils sont dans l'usage de subvenir à l'aide des revenus des biens dont il s'agit. Les fonds reconnus nécessaires leur seront remis chaque mois d'avance, et à partir du premier janvier prochain, pour en être par eux disposé conformément au but des diverses affectations.

Art. 6. — Tout individu assujetti à la déclaration prescrite par l'art. 3 et qui ne l'aurait pas faite dans le délai fixé, sera condamné, au profit de l'hôpital, à une amende qui ne pourra pas être moindre d'une année du revenu ou du loyer de l'immeuble non déclaré, et il sera contraint au paiement de cette amende même par corps.

Art. 7. — Toute personne qui révélera au Gouvernement l'existence d'un immeuble non déclaré, aura droit à la moitié de l'amende encourue par le contrevenant.

Art. 8. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clauzel.

---

14 Décembre 1830. — Arrêté du Général en chef qui règle le mode de comptabilité des services de la justice, de l'intérieur et des finances.

---

14 Décembre 1830. — Arrêté *qui défend l'importation des armes de guerre, et règle celle des armes de chasse et de luxe.*

Au quartier-général d'Alger, le 14 décembre 1830.

Le Général en chef,

Vu l'arrêté du 22 octobre, qui prohibe la vente et la circulation des armes et du plomb,

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Article 1er. — L'importation des armes de guerre étrangères ou de modèles français est expressément défendue.

Art. 2. — Les armes de chasse et de luxe ne peuvent être débarquées que sur un permis spécial du Commandant de la place ou de l'autorité française établie dans le lieu de débarquement.

Art. 3. — A leur entrée dans les ports du royaume, les capitaines de navires déclareront sur leur manifeste les armes qu'ils ont à bord, qui appartiendront à des passagers ou qui seraient destinées à la vente.

Le permis de débarquement est nécessaire dans l'un et l'autre cas.

Art. 4. — L'importation frauduleuse ou la tentative d'introduction des armes de guerre étrangères ou de modèles français, seront punies, outre la confiscation des armes, d'une amende de 300 fr. au plus, et, selon la gravité du cas, d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre, concernant la vente et l'exportation des fers, aciers et autres métaux, sont applicables à la vente et à l'importation dans l'intérieur du royaume des armes de toute espèce et du plomb.

Art. 6. — En conséquence, les armuriers, fabricans et marchands d'armes et de plomb sont tenus de se conformer aux obligations imposées aux fabricans et marchands de fer, acier et métaux, et passibles des mêmes peines en cas de contravention.

Art. 7. — Moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par ledit arrêté,

la fabrication et le commerce des armes de chasse et de luxe, et des armes blanches, autres que les armes de guerre étrangères ou de modèles français, qui demeurent sévèrement interdits, seront libres dans l'étendue du royaume, ainsi que la fabrication et le commerce des plombs.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 22 octobre, qui limitaient, à un certain nombre de débitans autorisés, la vente des armes et du plomb, sont et demeurent abrogées.

Art. 8. -- L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clauzel.

---

15 Décembre 1830.— Arrêté du Général en chef portant déchéance de *Hadj-Achmet*, Bey de Constantine.

---

18 Décembre 1830. — Convention *entre le Général en chef de l'armée française et le Bey de Tunis, pour la perception des revenus de la province de Constantine.*

Au quartier-général d'Alger, le 18 décembre 1830.

Au nom du Dieu, clément et miséricordieux, souverain arbitre de toutes choses.

Le Général, commandant en chef l'armée française en Afrique, en vertu des pouvoirs qu'il tient de S. M. le Roi des Français, en sa qualité de Général en chef, et sidi Mustapha, frère de S. A. le Bey de Tunis, muni de pleins pouvoirs de sadite Altesse, et de sidi Mustapha, son frère, dont copie certifiée reste annexée à l'une des présentes, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Le Général en chef, en vertu des pouvoirs susdits, ayant nommé Bey de Constantine sidi Mustapha, désigné par S. A. le Bey de Tunis, son frère, et sadite Altesse, ainsi que sidi Mustapha, Bey désigné, ayant autorisé par les pleins pouvoirs déjà cités, sidi Mustapha, garde-des sceaux et ministre, à garantir, au nom de S. A. et du Bey désigné, les conditions déjà convenues entre les parties contractantes, ainsi que leur exécution, il a été convenu de rédiger ces conditions au moyen du présent acte, lequel, écrit dans les deux langues, sera signé par les deux parties, en leurs qualités respectives exprimées dans le préambule.

Ces conditions sont les suivantes :

1° S. A. le Bey de Tunis garantit et s'oblige personnellement au paiement à Tunis, à titre de contributions pour la province de Constantine, de la somme de *huit cent mille francs,* pour l'année 1831. Le premier paiement, par quart, aura lieu dans le courant de juillet prochain, et les autres à des époques successives, de manière que tout soit soldé à la fin de décembre 1831 ; et, pour la régularité des écritures, il sera consenti, au nom du Bey de Tunis, par sidi Mustapha, garde-des-sceaux, l'une des parties contractantes, quatre obligations de *deux cent mille francs,* chacune au profit du Trésor français à Alger.

2° Les paiemens des années suivantes, également par quart ou par trimestre, seront de la somme d'*un million* de francs, divisée en quatre paiemens, sauf les arrangemens qui pourront être pris postérieurement, après que la province de Constantine sera pacifiée.

3° L'asile sera accordé, sans aucun frais, par le Gouvernement de Tunis, dans l'île de Tabarca, aux bateaux français pêcheurs de corail ou autres.

4° Dans les ports de Bône, Stora, Bougie et autres de la province de Constantine, les Français ne paieront que moitié des droits d'entrée de douane imposés aux autres nations.

5° Tous les revenus de la province de Constantine, de quelque nature qu'ils soient, seront perçus par le Bey.

6° Toute protection sera accordée aux Français et autres Européens qui viendront s'établir comme négocians ou agriculteurs, dans la province de Constantine.

7° Il ne sera placé aucune garnison française dans les ports ou villes du Beylick avant que la province ne soit tout-à-fait soumise ; et, dans tous les cas, il sera pris d'un commun accord des mesures d'ordre dans l'intérêt réciproque.

8° Si S. A. le Bey de Tunis venait à rappeler près d'elle le Bey de Constantine, son frère, il serait désigné un autre prince qui réunît les qualités nécessaires, et qui, sous l'approbation préalable du Général en chef, recevrait la commission du Bey de Constantine.

Art. 2. — Le présent acte, rédigé dans les deux langues, a été signé par le Général en chef et par sidi Mustapha, chacun en leurs qualités précédemment exprimées, en double expédition, dont l'une est restée aux mains du Général en chef, et l'autre a été retenue par Mustapha.

Cte Clauzel. — Sidi Mustapha.

---

24 Décembre 1830. — Arrêté du Général en chef qui institue une garde urbaine à Alger.

---

28 Décembre 1830.—Arrêté du Général en chef qui rend libres le commerce et l'exportation des fers, aciers et métaux, et abroge, en conséquence, les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1830.

---

31 Décembre 1830. — Arrêté du Général en chef portant que l'administration des Domaines prendra possession, au nom du Gouvernement, des propriétés de l'ex-Bey de Constantine.

31 Décembre 1830. — Arrêté du Général en chef qui institue un emploi de médecin de la municipalité, des hospices civils et des divers établissements de santé et de bienfaisance de la ville d'Alger.

---

31 Décembre 1830. — Arrêté du Général en chef qui crée un entrepôt réel à Alger.

---

9 Janvier 1831. — Arrêté du Général en chef portant que le Conseil municipal d'Alger sera renouvelé tous les ans, que ses membres seront indéfiniment rééligibles et que le Conseil s'assemblera sous la présidence du Commissaire du Roi près la municipalité.

---

19 Janvier 1831. — Arrêté du Général en chef qui étend les droits de patente à tous les négociants, artisans et ouvriers maures ou israélites.

---

19 Janvier 1831. — Arrêté *qui règle les formalités à suivre pour le paiement des indemnités d'expropriation.*

Au quartier-général d'Alger, le 19 janvier 1831.

Le Général en chef,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1830, qui règle l'indemnité à allouer aux habitants d'Alger dont les maisons, boutiques et magasins ont été démolis pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires de maisons, boutiques et magasins démolis dans la ville et les faubourgs d'Alger, pour cause d'utilité publique, ayant à réclamer une indemnité en raison du dommage qui leur a été causé par suite de ces démolitions, ou, à défaut, leurs fondés de procuration ou ayants-droit, devront produire, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, pour tout délai, leurs titres de propriété, devant les muphtis et le cadi rassemblés en commission.

Art. 2. — Les muphtis et le cadi jugeront la validité des titres soumis à leur examen, estimeront la valeur locative de l'immeuble démoli, servant de base à l'indemnité, et mentionneront leur avis et leur décision sur l'acte de propriété, qui devra être immédiatement présenté par les réclamans au Directeur des Domaines.

Art. 3. — Le Directeur des Domaines se fera remettre, par la commission instituée précédemment pour recevoir les réclamations relatives aux immeubles démolis, le registre ouvert à cet effet et tous les documens recueillis par ladite commission.

Il inscrira sur un registre spécial, dans l'ordre de leur production, les justifications qui lui seront présentées en exécution de l'art. 1er. Ce registre indiquera le numéro de la réclamation, le nom et le domicile du réclamant, la désignation et la situation de l'immeuble démoli, sa valeur locative, les titres de propriété et l'avis des muphtis et du cadi.

Il soumettra immédiatement au Comité de gouvernement ses propositions relatives à l'indemnité à allouer pour chaque immeuble, de manière que l'allocation de ladite indemnité, à qui de droit, éprouve le moindre retard possible.

Art. 4. — Aucune réclamation ne sera reçue passé le délai fixé par l'art. 1er, à moins d'une décision spéciale du Général en chef.

Art. 5. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clauzel.

1er Février 1831. — Arrêté du Général en chef qui institue une Commission chargée de la direction des travaux des quais de la Marine.

---

18 Février 1831. — Arrêté *qui abolit l'usage des présents.*

Au quartier-général d'Alger, le 18 février 1831.

Le Général en chef,

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Les présents que, suivant l'usage précédemment établi, les Beys et les Chefs des diverses tribus du royaume étaient tenus de donner, dans certaines circonstances et à des époques déterminées, tant au chef du Gouvernement qu'aux principaux fonctionnaires civils et militaires, soit à titre de subvention ou redevance, soit pour prix de leur nomination à une dignité, charge ou emploi quelconque, sont et demeurent abolis.

Art. 2. — Ceux de ces présents qui, étant périodiques, peuvent être regardés comme de véritables impôts supportés par les peuples, entreront dans la répartition des autres contributions que les habitans du royaume auront à payer au Gouvernement, et la valeur en sera versée intégralement dans la caisse du Payeur-général de l'armée.

Art. 3. — Il est défendu à tout fonctionnaire et employé civil et militaire, à tout agent et préposé d'une administration publique, à tous caïds ou percepteurs d'impôts, français ou maures, d'exiger ou d'accepter des dons ou présents de qui que ce soit, à raison des fonctions qui leur sont confiées, comme aussi d'exiger au-delà de ce qui est dû pour droits, taxes, contributions ou revenus, sous peine d'être punis comme concussionnaires.

Art. 4. — Le Bey de Titteri, les Kalifes et Gouverneurs des villes et arrondissemens, les Caïds et autres employés, recevront un traitement annuel en rapport

avec les fonctions qu'ils exercent, pour leur tenir lieu des présents d'usage auxquels ils avaient droit à raison de leurs emplois.

Art. 5. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clauzel.

---

26 Février 1831.—Arrêté du Général en chef portant qu'il sera construit un abattoir hors de l'enceinte de la ville d'Alger.

---

6 Mars 1831. — Arrêté du Général en chef qui crée un emploi d'arpenteur expert pour l'arrondissement d'Alger.

---

12 Mars 1831.— Arrêté *concernant l'exécution des jugemens des tribunaux maure et israélite.*

Au quartier-général d'Alger, le 12 mars 1831.

Le Lieutenant-général commandant en chef le corps d'occupation,

Vu l'arrêté du 22 octobre dernier, portant institution des tribunaux maure et israélite ; l'arrêté du 11 janvier 1831, qui crée trente-six gendarmes maures, chargés d'exercer la police dans la ville,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera mis à la disposition du Cadi maure et du Président du tribunal des Rabbins, le nombre d'hommes qui sera requis par eux, à prendre dans les gendarmes maures chargés de la police de la ville, pour assurer l'exécution des jugemens rendus par ces tribunaux.

Art. 2. — Le Commissaire-général de police, sous les ordres immédiats duquel ces gendarmes sont placés, sera tenu d'obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites par le Cadi maure et le Président du tribunal des rabbins.

Art. 3. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Baron Berthezène.

---

24 Mars 1831. — Arrêté *qui règle les conditions du port des armes à feu et des armes blanches par les Arabes.*

Au quartier-général d'Alger, le 24 mars 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef,

Arrête :

Art. 1er. — Le port des armes à feu et des armes blanches est généralement défendu dans l'arrondissement d'Alger. Les Caïds et les Scheicks sont autorisés à donner des permis de port-d'armes et à les révoquer à volonté.

Art. 2. — Tout individu maure ou arabe qui sera trouvé porteur d'armes, sans pouvoir justifier de son permis, sera arrêté et traduit pardevant l'autorité prévôtale à Alger, pour être puni suivant l'exigence des cas

Art. 3. — Il est enjoint aux Caïds et aux Scheicks de faire arrêter les déserteurs maures ou arabes à la solde de la France, ainsi que les malfaiteurs et vagabonds qui vivent de vols et de rapines pour être traduits à Alger et y être jugés.

Art. 4. — L'Agha de l'arrondissement d'Alger est chargé de suivre l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte.

Baron Berthezène.

---

27 Mars 1831.—Arrêté du Général en chef qui réglemente les attributions respectives du Commissaire-général de police et de la municipalité.

---

22 Avril 1831. — Arrêté *qui prohibe la vente et l'achat des effets militaires.*

Au quartier-général d'Alger, le 22 avril 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant le corps d'occupation,

Considérant que, malgré les prohibitions de police du 15 juillet 1830, et les dispositions de l'arrêté du général en chef Clauzel, en date du 27 septembre dernier, quelques habitants continuent d'acheter des effets des sous-officiers et soldats, et qu'il est nécessaire de mettre un terme à ces abus ;

Vu les articles 3 et 6 de la loi du 15 juillet 1829, ainsi conçus :

Article 3.

« Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou » partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement » qui lui auront été fournis par l'État, sera puni de deux à cinq » ans de travaux publics.

» Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté » lesdits effets.

Article 6.

» Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou » en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux » mois à un an de prison.

» Sera puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, » achetera ou recevra en gage lesdits effets. »

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Tout habitant ou tout individu, de quelque nation qu'il soit, qui sera convaincu d'avoir acheté ou reçu en gage d'un militaire, son cheval, des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, sera puni d'un à deux ans de prison, et en outre condamné à payer une amende de cent francs.

Si ce sont des effets de petit équipement, la peine encourue sera de deux à six mois de prison, et de cinquante francs d'amende.

En cas de récidive pour chacun des délits précités ci-dessus, la peine sera doublée.

Art. 2. — M. le Grand Prévôt Agha, commissaire de police, est chargé de l'exécution des dispositions de l'article précédent.

Art. 3. — En outre des peines portées en l'art. 1er, les chevaux ou effets vendus ou mis en gage seront confisqués au profit de l'État.

Art. 4. — Les chevaux et effets confisqués seront remis, savoir :

Les chevaux à leurs armes spéciales ;

Les effets dans les magasins militaires ;

Les amendes seront versées au trésor de l'armée.

Art. 5. — L'Intendant est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit en arabe, affiché et publié dans la ville.

Baron Berthezène.

---

25 Avril 1831. — Arrêté du Général en chef portant défense aux capitaines de bâtiments marchands de recevoir à leur bord des passagers sans passeports ou sans permis d'embarquement.

---

23 Mai 1831. — Arrêté du Général en chef qui défend de faire, sans autorisation, le commerce et l'importation des armes de toute espèce, du soufre, du salpêtre et des poudres à feu.

---

24 Mai 1831. — Arrêté *qui ordonne le paiement d'un premier à-compte sur les indemnités dues aux habitants d'Alger, pour expropriation.*

Au quartier-Général d'Alger, le 24 mai 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant le corps d'occupation,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1830, qui assigne le produit des domaines publics aux indemnités à accorder aux habitants d'Alger dépossédés de leurs maisons, boutiques et magasins, pour cause d'utilité publique ;

Vu les instructions du Ministre de la guerre, en date du 4 mars dernier, qui règlent qu'à l'avenir les immeubles régis par le Domaine ne pourront être aliénés qu'avec son approbation spéciale ;

Considérant, etc.

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires de maisons, boutiques, etc., ayant droit à une indemnité par suite de la démolition de leurs immeubles, et compris dans l'état annexé à notre arrêté de ce jour, recevront chacun, au *prorata* de cet état, à titre de premier à-compte sur leur indemnité, une somme équivalente à un semestre de loyer des immeubles dont ils ont été dépossédés.

Art. 2. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Baron Berthezène.

---

24 Mai 1831. — Arrêté *concernant les réclamations pour indemnités d'expropriation reçues après les délais par le Cadi et le Muphti.*

Au quartier-général d'Alger, le 24 mai 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1830, qui établit que les habitants d'Alger dépossédés de leurs maisons, boutiques et magasins, pour cause d'utilité publique, auront droit à une indemnité, et qui affecte à cette destination spéciale les immeubles tombés dans le domaine public ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1830 qui, sans modifier le principe, détermine les formalités à remplir pour le dépôt et le jugement des réclamations, ainsi que le délai dans lequel elles peuvent être reçues ;

Considérant, etc,

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — L'état ci-annexé, dressé par le Directeur des Domaines, sur les listes remises les 28 février, 1er, 2, 20 mars et 14 avril, par le Cadi et le Muphti, et revêtu de la déclaration conforme de ces magistrats, servira de base à la distribution des indemnités dues aux habitans d'Alger, dépossédés de leurs maisons, boutiques, etc., pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Il ne sera admis aucune réclamation postérieure au 14 avril, époque à laquelle a été arrêté ledit état.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier dernier, sont révoquées, en ce qui serait contraire à celles du présent arrêté.

Art. 4. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Baron Berthezène.

---

9 Juin 1831. — Arrêté du Général en chef qui réglemente le commerce et l'importation des fers, aciers et autres métaux propres à la confection des armes, ainsi que le commerce et la fabrication des poudres.

---

9 Juin 1831. — Arrêté *qui prescrit de rédiger, à peine de nullité, dans la langue de chacune des parties, toute convention sous seing-privé, entre Européens et Indigènes.*

Au quartier-général d'Alger, le 9 juin 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef le corps d'occupation,

Considérant, etc.

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Toute convention quelconque sous seing-privé, entre des européens et des indigènes, ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractans placées en regard l'une de l'autre.

Art. 3. — L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié dans les deux langues.

Baron Berthezène.

---

9 Juin 1831. — Arrêté *portant qu'il peut être fait appel des jugements de police correctionnelle.*

Au quartier-général d'Alger, le 9 juin 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant le corps d'occupation,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1830, sur le mode de juridiction pour la justice à rendre à Alger :

Vu l'arrêté du 18 octobre suivant, qui modifie les dispositions du précédent arrêté, institue des tribunaux et une Cour de justice, et établit leurs juridictions respectives ;

Considérant, etc.

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Article 1er. — Il y aura appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, près la Cour de justice.

Art. 2. — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Baron Berthezène.

---

10 Juin 1831. — Arrêté *qui met sous le séquestre tous les immeubles appartenant au Dey, aux Beys et aux Turcs sortis du territoire de la Régence d'Alger.*

Au quartier-général d'Alger, le 10 juin 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant le corps d'occupation,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1830, qui déclare que les biens immeubles appartenant au Dey, aux Beys et aux Turcs sortis de régence, rentrent dans le domaine public ;

Vu la décision du Ministre de la guerre, en date du 27 mai dernier ;

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Article 1er. — Tous les biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient, appartenant au Dey, aux Beys et aux Turcs sortis du territoire de la régence d'Alger, sont mis, dès aujourd'hui, sous le séquestre, et ils seront régis par l'administration des Domaines.

Art. 2. — Les individus de toutes nations, détenteurs, locataires ou gérans desdits biens, sont tenus de faire, dans le délai de huit jours, à dater de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant la nature, la situation. la consistance des domaines dont ils ont la jouissance ou la gestion, le montant du revenu ou du loyer qu'ils touchent, et l'époque du dernier paiement.

Art. 3. — Cette déclaration sera consignée sur des registres ouverts à cet effet à la Direction des Domaines

Art. 4. — Tout individu détenteur, locataire ou gérant desdits biens, qui n'aurait pas fait cette déclaration dans le délai prescrit, sera passible d'une amende qui ne pourra pas être moindre d'une année du revenu de l'immeuble non déclaré et, en cas de refus ou de retard, il sera contraint par corps au paiement de cette amende.

Art. 5. — Toute personne qui révélera au Gouvernement français, l'existence d'un domaine non déclaré, aura droit à la moitié de l'amende encourue par le contrevenant, sans avoir besoin de se faire connaître.

Art. 6. — Le produit des amendes sera versé à la caisse du Receveur des Domaines.

Art. 7. — Toutes les discussions qui pourraient s'élever entre des particuliers et l'administration des Domaines, relativement à l'exécution du présent arrêté, seront jugées par la commission administrative.

Quant aux discussions qui pourraient naître entre des tiers et les propriétaires, les gérans ou les détenteurs des biens dont il est question, elles resteront dans le droit commun et seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 8. — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié dans les deux langues.

Baron Berthezène.

---

12 Juin 1831. — Arrêté *qui place la surveillance des filles publiques et des dispensaires dans les attributions de la municipalité.*

Au quartier-général d'Alger, le 12 juin 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant le corps d'occupation,

Vu l'arrêté du 21 août 1830, portant création d'un établissement pour la visite des filles publiques, sous la dénomination de *Dispensaire;*

Vu l'arrêté du 27 mars 1830, qui place le dispensaire sous la police exclusive du Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, tandis qu'il attribue au Commissaire-général de police la surveillance des filles publiques et la perception de l'impôt qui doit être levé sur elles ;

Considérant, etc ;

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Article 1er. — La surveillance des filles publiques rentre exclusivement dans les attributions de la municipalité, qui conserve en même tems la police du dispensaire.

Art. 2. — La perception de l'impôt sur les filles publiques sera faite par les soins du Commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, qui en tiendra registre, et en fera connaître chaque mois le résultat à l'Intendant.

Art. 3. — La perception portera sur toutes les filles publiques, sans distinction de nation.

Art. 4 — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 mars dernier, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 5. — L'Intendant de la Régence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Baron Berthezène.

20 Juin 1831. — Arrêté du Général en chef qui crée une Commission chargée de revoir les différents arrêtés rendus sur l'administration de la justice depuis l'occupation de la régence.

21 Juin 1831. — Arrêté du Général en chef portant que la nomination du chef de la nation hébraïque appartiendra au Général, commandant le corps d'occupation.

21 Juin 1831. — Arrêté *qui prescrit la formalité de l'enregistrement pour tous les actes de ventes d'immeubles.*

Au quartier-général d'Alger, le 21 juin 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant le corps d'occupation,

Sur l'exposé qui lui a été fait que le Cadi maure et le Cadi turc, qui passent la majeure partie des actes de vente d'immeubles dans la régence d'Alger, ne tenaient pas régulièrement registre de ces actes ;

Considérant, etc. ;

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Tous les actes passés à Alger, depuis le 5 juillet 1830, ou qui seront passés à l'avenir, pour acquisition d'immeubles situés dans l'étendue de la régence, devront être soumis, sous peine de nullité, à l'enregistrement du Domaine.

Art. 2. — Il est accordé un délai de six jours qui expirera le 28 du courant, pour satisfaire à cette formalité.

Art. 3. — Il sera ouvert à cet effet, par le Directeur du Domaine, un registre destiné à l'enregistrement dont il est question à l'article premier.

Ce registre sera coté et paraphé par le membre de la commission administrative chargé de la section des finances.

Art. 4. — Il est défendu au Cadi maure et au Cadi turc de passer aucun acte d'achat d'immeuble, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois, à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 28 du courant, inclusivement.

Art. 5. — Le présent arrêté, imprimé dans les deux langues, sera publié et affiché.

Art. 6. — L'Intendant de la Régence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Baron Berthezène.

25 Juin 1831. — Arrêté *qui détermine les peines à appliquer aux auteurs de bruits séditieux.*

Au quartier-général d'Alger, le 25 juin 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef,

Considérant, etc.

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Tout Turc, Koulougli, Maure et tout habitant du royaume d'Alger, à quelque nation qu'il puisse appartenir, qui sera convaincu d'avoir tenu des propos alarmants, sera expulsé.

Art. 2. — Après son expulsion, s'il ose se représenter dans le royaume sans une autorisation spéciale, il sera livré à un conseil de guerre, comme ayant conspiré contre la sûreté de l'État, et, comme tel, condamné à mort.

Art. 3. — L'Intendant et le Chef de l'état-major, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, imprimé et affiché dans les deux langues.

Baron Berthezène.

11 Juillet 1831. — Arrêté du Général en chef qui applique les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1831, sur le séquestre, aux Turcs, résidant dans le territoire de la Régence, qui se feraient remarquer par leur esprit d'opposition contre l'autorité de la France.

11 *juillet* 1831. — Arrêté *concernant la fixation des droits d'enregistrement à percevoir sur certains actes.*

Au quartier-général d'Alger, le 11 juillet 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef,

Vu l'arrêté du 21 juin dernier, qui assujettit tous les actes pour acquisition d'immeubles aux formalités de l'enregistrement ;

Considérant, etc. ;

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — A dater du 1er août prochain, tout acquéreur, de quelque nation qu'il soit, de biens immeubles bâtis ou non bâtis, situés dans l'étendue de la régence d'Alger, est tenu d'en présenter les actes à l'enregistrement, au bureau des Domaines, dans le délai de huit jours de la date de leur passation chez les Cadis maure et turc, ou chez tous autres agens actuellement préposés à la réception, ou qui le seraient à l'avenir.

Les actes sous signature privée relatifs aux cessions d'immeubles de toute sorte, sont assujettis à la même formalité.

Art. 2. — L'enregistrement sera fait sur un registre coté et paraphé par le membre de la commission administrative chargé de la section des finances, et relatera exactement les clauses et conditions contenues dans l'acte.

Art. 3. — Il sera perçu, sur le capital du prix de la vente présentée à l'enregistrement, un droit de deux centimes par franc, quand l'acte stipulera soit une aliénation définitive, au profit de l'acquéreur, soit une cession d'usufruit ou de jouis-

sance pendant une durée de cinquante ans et au-delà.

Ce droit sera réduit d'un centième par chaque année pour les cessions d'usufruit ou de jouissance dont la durée sera moindre de cinquante ans, conformément au tarif ci-joint.

Art. 4. — La somme sur laquelle sera perçu le droit s'établira par la capitalisation de la rente stipulée, à raison de cinq pour cent par an, si la cession est faite au prix d'une rente. Si une portion quelconque du capital est payée comptant, cette portion sera ajoutée au capital de la rente, pour asseoir le droit sur le tout.

Art. 5.— Tout acte d'acquit qui ne serait pas présenté à l'enregistrement dans le délai fixé par l'article premier du présent arrêté, sera assujetti au paiement du double droit de la série à laquelle il appartiendra.

Art. 6. — Le Receveur de l'Enregistrement sera tenu d'inscrire au pied de l'acte la date de l'enregistrement, le numéro du folio du registre où il est porté, et la quittance des droits perçus.

Art. 7. — Les Cadis maure et turc, et tous les agens ayant qualité pour recevoir les actes de mutation de propriété, sont tenus de fournir à la fin de chaque mois, à la Direction des Domaines, le relevé sommaire de tous les actes qu'ils auront passés dans le courant de ce mois, portant cession perpétuelle ou à terme de biens immeubles.

Art. 8. — La déclaration de command par un acquéreur ne donnera ouverture à aucun nouveau droit, quand elle sera faite dans les vingt-quatre heures qui suivront l'enregistrement de l'acte primitif.

Art. 9. — Les jours fériés, légalement reconnus en France, ne compteront pas dans les délais déterminés dans le présent arrêté.

Art. 10. — Toute déclaration fausse, tendant à soustraire une partie du prix de vente au paiement du droit, rendra les déclarans passibles du double droit sur la totalité du prix d'acquisition de l'immeuble.

Dans le cas de suspicion de fraude, l'administration des Domaines nommera un expert, le déclarant un autre, et en cas de partage des avis, l'affaire sera jugée par la Cour de justice. Les frais d'expertise et de procédure resteront à la charge de la partie condamnée.

Art 11. — Toute personne qui voudrait réclamer la formalité de l'enregistrement pour des actes stipulant des conditions pécuniaires autres que ceux relatifs à des mutations d'immeubles, y seront admises moyennant un droit de demi pour cent sur les sommes portées dans les actes; mais la formalité sera facultative et non obligatoire.

Art. 12. — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans les deux langues.

Baron Berthezène.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

TARIF *des droits proportionnels sur les mutations d'immeubles ou les cessions d'usufruit, soit par bail, soit par constitution de rentes foncières, en vertu de l'arrêté du* 11 *juillet* 1831.

SÉRIES.	DURÉE DE LA CONCESSION en vertu des actes de vente ou des baux.	TAUX du droit à percevoir par cent francs de capital.
1	Une année	0 fr. 04 c.
2	Deux années	0 08
3	Trois années	0 12
4	Quatre années	0 16
5	Cinq années	0 20
6	Six années	0 24
7	Sept années	0 28
8	Huit années	0 32
9	Neuf années	0 36
10	Dix années	0 40
11	Onze années	0 44
12	Douze années	0 48
13	Treize années	0 52
14	Quatorze années	0 56
15	Quinze années	0 60
16	Seize années	0 64
17	Dix-sept années	0 68
18	Dix-huit années	0 72
19	Dix-neuf années	0 76
20	Vingt années	0 80
21	Vingt-une années	0 84
22	Vingt-deux années	0 88
23	Vingt-trois années	0 92
24	Vingt quatre années	0 96
25	Vingt-cinq années	1 00
26	Vingt-six années	1 04
27	Vingt-sept années	1 08
28	Vingt-huit. années	1 12
29	Vingt-neuf années	1 16
30	Trente années	1 20
31	Trente-une années	1 24
32	Trente-deux années	1 28
33	Trente-trois années	1 32
34	Trente-quatre années	1 36
35	Trente-cinq années	1 40
36	Trente-six années	1 44
37	Trente-sept années	1 48
38	Trente-huit années	1 52
39	Trente-neuf années	1 56
40	Quarante années	1 60
41	Qarante-une années	1 64
42	Quarante-deux années	1 68
43	Quarante-trois années	1 72
44	Quarante-quatre années	1 76
45	Quarante-cinq années	1 80
46	Quarante-six années	1 84
47	Quarante-sept années	1 88
48	Quarante-huit années	1 92
49	Quarante-neuf années	1 96
50	Cinquante années	2 00

Baron Berthezène.

11 Juillet 1831. — Arrêté du Général en chef qui abolit le monopole du commerce des sels et en rend libres l'importation et l'introduction dans le port d'Alger.

14 Juillet 1831. — Arrêté du Général en chef qui nomme *M. Th. Roland de Bussy*, fils, chef du service de l'Imprimerie de l'armée.

15 Juillet 1831. — Arrêté du Général en chef qui affranchit de tous droits de douane et d'octroi les céréales et farines importées à Alger, sans distinction d'origine.

28 Juillet 1831. — Arrêté du Général en chef qui fixe les droits à payer pour l'exportation des bœufs, des vaches et de la cire.

30 Juillet 1831. — Arrêté du Général en chef qui modifie le tarif des droits d'octroi de la ville d'Alger.

1er Août 1831. — Arrêté du Général en chef portant obligation pour les Indigènes, sous peine capitale, de déclarer dans les dix jours, chez le commandant de place d'Alger, les armes, poudres et balles qu'ils peuvent avoir dans leurs maisons de ville et de campagne.

5 Août 1831. — Arrêté du Général en chef portant qu'à défaut de notaires, M. *Martin*, interprète chancelier à l'ancien consulat de France, continuera à remplir les fonctions de la chancellerie relatives au notariat.

31 Août 1831. — Arrêté du Général en chef qui fixe les droits à percevoir au poids public d'Alger.

31 Août 1831. — Arrêté du Général en chef qui supprime le privilège des boucheries maures qui existait en faveur de la tribu des Beni-Mzab.

31 Août 1831. — Arrêté du Général en chef qui établit un droit de visite sur les bâtiments admis à faire quarantaine dans le port d'Alger.

4 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui défend l'abattage des arbres de haute futaie.

7 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui applique au port et à la ville d'Oran le tarif et le mode de perception des droits de douane et d'octroi du port et de la ville d'Alger.

7 Septembre 1831. — Arrêté *qui autorise la vente aux indigènes des fers et aciers.*

Au quartier-général d'Alger, le 7 septembre 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef le corps d'occupation en Afrique.

Vu les neuf arrêtés dont un du 22 octobre, un du 14 novembre, deux du 14 décembre, un du 28 décembre 1830; un du 24 mars, un du 23 mai, un du 9 juin, un du 1er août 1831, sur le port des armes, sur leur commerce, sur celui des poudres, pierres à feu, soufres, fers, aciers, etc.;

Vu particulièrement l'arrêté du 9 juin dernier, qui prohibe la vente des fers et aciers à tous autres qu'aux Européens,

Considérant, etc.;

Sur le rapport de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 9 juin dernier, qui limitaient la vente des fers et aciers aux seuls européens, sont provisoirement annulées, et la vente de ces deux produits est rendue libre pour tout acheteur.

Art. 2. — Les formalités indiquées par ledit arrêté pour la vente des armes, poudres, plombs, pierres à feu, soufre et salpêtre, sont maintenues.

Art. 3 — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé publié et affiché dans les deux langues.

Baron Berthezène.

7 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef portant que les monnaies françaises ne pourront, sous aucun prétexte, être refusées en paiement, à peine d'une amende de 5 à 15 fr. selon les circonstances.

7 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui ouvre l'abattoir civil de Bab-Azoun.

16 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef portant que les marchandises expédiées d'Alger pour Oran ne seront soumises, dans ce dernier port, à aucun nouveau droit de douane.

24 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui ouvre l'abattoir de Bab-Azoun et fixe les droits d'abattage.

24 Septembre 1831. — Ordonnance qui crée à Alger une Direction des fortifications.

25 Septembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui frappe de nullité tous les permis délivrés par l'ancien bey de Tunis, à Oran.

17 Octobre 1831. — Arrêté du Général en chef qui supprime le dépôt des armes auquel les Arabes étaient assujettis par l'arrêté du 13 août 1831, et remet en vigueur les dispositions des arrêtés des 22 octobre 1830 et 24 mars 1831 sur les prohibitions du port des armes blanches et des armes à feu.

31 Octobre 1831. — Ordonnance qui prescrit la formation d'une compagnie de fusiliers et de pionniers en Afrique.

17 Novembre 1831. — Ordonnance qui prescrit la formation de deux régiments de cavalerie légère, sous la dénomination de *Chasseurs d'Afrique*.

18 Novembre 1831. — Arrêté du Général en chef portant que l'Intendant ou les Sous-Intendants qu'il aura délégués à cet effet pourront seuls ordonnancer les dépenses des divers services civils, judiciaires ou financiers.

25 Novembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui prescrit d'exécuter, sur le terrain et d'une manière apparente, le tracé de la place d'Alger, adopté par le comité des fortifications et approuvé par le Ministre de la guerre.

26 Novembre 1831. — Arrêté *qui concède au génie militaire toutes les casernes et maisons affectées au service des hôpitaux et au logement des troupes, à charge d'assurer leur conservation et leur entretien.*

Au quartier-général d'Alger, le 26 novembre 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef le corps d'armée en Afrique,

Considérant, etc.

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes les casernes et mai-

sons qui sont la propriété du Domaine ou sous son séquestre, actuellement occupées militairement pour le service des hôpitaux, pour le logement des corps de troupes des différentes armes, officiers compris, de MM. les officiers-généraux et officiers d'état-major, intendant et sous-intendans militaires, officiers de santé et d'administration des hôpitaux, et employés des divers autres services, et pour les magasins du génie, de l'artillerie et de l'administration, restent affectées à leurs destinations actuelles et dans les attributions du génie militaire à qui elles sont concédées, et qui est chargé de leur conservation, réparation et entretien, ainsi que des maisons du Domaine qui seront jugées nécessaires et propres à ce service et y affectées, d'après l'assiette desdits logemens militaires qu'en établit M. le lieutenant-colonel Lemercier, commandant le génie, pour être soumis immédiatement à notre approbation.

Art. 2. — L'Intendant et le Commandant du génie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Baron Berthezène.

1er Décembre 1831. — Ordonnance qui confie à un Intendant civil la direction et la surveillance des services civils et financiers et de l'administration de la justice.

1er Décembre 1831. — Ordonnance qui nomme M. le *Baron Pichon* Intendant civil à Alger

---

6 Décembre 1831. — Ordonnance qui nomme M. le général *Savary, Duc de Rovigo*, au Commandement supérieur de l'Algérie.

---

12 décembre 1831. — Arrêté qui institue une commission chargée du recensement des propriétés domaniales et des propriétés particulières affectées au logement des troupes.

---

16 Décembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui règle les rapports des administrations financières avec l'Intendant civil et le Sous-Intendant d'Oran, et ceux de l'Intendant avec le Général commandant en chef.

---

16 Décembre 1831. — Arrêté du Général en chef qui autorise le sieur *Sciavi* à faire des recherches d'antiquités dans les jardins, maisons ou demeures de la Régence.

---

19 Décembre 1831. — Arrêté *qui prescrit la publication des actes de vente de fonds de commerce.*

Au quartier-général d'Alger, le 19 décembre 1831.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef l'armée d'Afrique,

Considérant la nécessité, dans le début d'une colonisation, de donner aux transactions commerciales toutes les garanties possibles et de les astreindre à une publicité qui arrête les ventes frauduleuses et clandestines;

Vu la demande faite à ce sujet, par la chambre de commerce d'Alger;

Vu l'avis émis sur l'objet de cette demande, tant par M. le Commissaire du Roi, près la municipalité d'Alger, que par le Président de la cour de justice;

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Art. 1er. — Toute boutique ou fonds de commerce situé dans la ville d'Alger, restera chargé, nonosbtant la vente qui en sera faite, des dettes contractées par le vendeur relativement à ce fonds de commerce ou boutique, soit pour loyer ou fourniture de marchandises, et les acquéreurs ne pourront se soustraire à cette disposition sous prétexte qu'ils auraient payé tout ou partie de leur acquisition, qui ne sera affranchie de cette garantie que quand le vendeur et l'acheteur auront donné communication de leur transaction, par voie d'affiches, à la Chambre de commerce d'Alger, et qu'ils auront déposé et affiché un extrait de l'acte de vente au greffe de la cour de justice, lequel devra être visé et placardé dans un tableau à ce destiné. Quinze jours après le dépôt, l'objet vendu sera affranchi de la garantie ci-dessus spécifiée.

Art. 2. — L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché.

Baron Berthezène.

---

7 Janvier 1832. — Arrêté du Général en chef qui impose aux habitants d'Alger, Musulmans et Israélites une contribution extraordinaire de 4,500 quintaux de laine lavée, nécessaire à la confection de matelas pour la troupe.

---

8 Janvier 1832. — Arrêté du Général en chef qui crée une commission chargée de reconnaître les locaux nécessaires aux divers services.

---

8 Février 1832. — Arrêté *qui prescrit l'insertion au* Moniteur algérien *des actes du Gouvernement et des annonces légales et judiciaires.*

Alger, le 8 février 1832.

Le Conseiller d'État, intendant civil,

Considérant, etc.;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Le *Moniteur algérien*, indépendamment des actes publics du gouvernement de la France et de ceux du gouvernement de la régence d'Alger, servira encore aux publications légales et judiciaires exigées, soit par les lois du royaume, soit par les statuts ou réglemens locaux.

Art. 2. — A dater du 1er mars prochain, les annonces et publications prévues en l'article précédent, ne pourront être faites utilement que par la voie du *Moniteur algérien*. Il sera justifié de ces publications en la manière usitée en France, et le Directeur de l'imprimerie dressera, pour ce genre d'annonces, un projet de tarif qui sera incessamment soumis à notre approbation.

Art. 3. — Les actes émanés du Général, commandant en chef et de l'Intendant civil seront insérés au *Moniteur algérien*, sur les expéditions authentiques, qui en seront adressées au Directeur de l'imprimerie par l'une des autorités.

Aucun article politique, et concernant le gouvernement ou l'administration de la régence, n'y sera d'ailleurs admis qu'avec l'approbation écrite du Général en chef ou de l'Intendant civil.

Art. 4. — Les annonces et publications des autres autorités, soit militaires, soit civiles, concernant leurs services respectifs, y seront publiées, lorsqu'elles le jugeront convenable, suivant les formes précédemment usitées pour ces publications.

Art. 5. — Quant aux affiches et annonces légales et judiciaires, ou aux avis de commerce, ils seront insérés à la demande des parties intéressées, et sous la responsabilité du Directeur de l'imprimerie, envers qui de droit.

Baron Pichon.

---

14 Février 1832. — Arrêté *qui ordonne la reprise des travaux de la place du Gouvernement.*

Au quartier-général d'Alger, le 14 février 1832.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef le corps d'occupation d'Afrique, et l'Intendant civil,

Vu la décision de M. le Maréchal, Ministre de la guerre, du 25 octobre 1831, concernant la place du Gouvernement, commencée à Alger, et ordonnant que ladite place soit exécutée conformément au tracé des officiers du génie, approuvé par le comité des fortifications ;

Vu le procès-verbal de la conférence prescrite par le Ministre et tenue à Alger, le 19 novembre 1831, entre les autorités civiles et le commandant du génie, et l'arrêté de M. le général Berthezène, du 25 novembre, qui approuve les conclusions dudit procès-verbal et ordonne : que le tracé de la place sera exécuté sur le terrain, que la partie des travaux dont le génie est chargé sera exécutée immédiatement, et qu'on procédera de même sans délai à l'adjudication des terrains affectés aux constructions neuves ; vu enfin la lettre du Maréchal, Ministre de la guerre, du 2 janvier dernier, prescrivant itérativement l'exécution du tracé du génie, en laissant à l'autorité civile à statuer, tant sur l'organisation des bâtiments à élever sur l'alignement, que sur leur forme extérieure ;

Voulant faire cesser la suspension dont sont frappés depuis longtemps les travaux de cette place, désirant surtout en voir le terrain déblayé des démolitions commencées, qui obstruent la circulation, et voulant livrer, le plus tôt possible, un emplacement si précieux pour Alger à sa destination et aux constructions qu'il doit comporter,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les travaux de la place du Gouvernement seront incessamment repris et continués, en se conformant aux conclusions du procès-verbal de la conférence du 19 novembre dernier, et suivant les alignements déjà exécutés sur le terrain, de concert entre l'architecte de la ville et les officiers du génie. quant à la direction desdits travaux, elle reste confiée aux deux services du génie militaire et du génie civil, chacun d'après les attributions déterminées par le Ministre. Dans l'exécution, les deux services se conformeront avec soin au tracé, aux communications et aux pentes du plan adopté par le comité des fortifications, et approuvé par les deux décisions ministérielles précitées.

Art. 2. — Il sera loisible à M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées de proposer à l'angle obtus central du tracé du génie militaire, une construction dont il fournira incessamment à l'Intendant civil les projets et les devis. Cette construction, touchant à la batterie et devant permettre, d'une part la continuation du chemin de ronde, et de l'autre le passage en rampe à suivre par les voitures pour aller à la batterie, à l'étage supérieur des magasins projetés et au quai du commerce, elle sera l'objet de conférences ultérieures entre M. l'Ingénieur en chefs des Pont-et-Chaussées et M. le Commandant du génie.

Art. 3. — Il sera promptement statué, par les soins de l'Intendant civil, sur la construction du deuxième étage des voûtes qui doivent s'élever au niveau de la place pour couvrir les voûtes des magasins actuels de la Pêcherie, soit en aliénant définitivement à temps les nouveaux magasins que formeront lesdites voûtes pour prix de leur construction, soit en les faisant construire au frais et au profit de la ville.

Art. 4. — Les deux services se concerteront sur les points de jonction des travaux relatifs à la défense, spécialement pour les rampes et paliers qui devront communiquer aux nouveaux magasins voûtés à élever au-dessus des magasins de la Pêcherie.

Art. 5. — Préalablement à toute démolition ultérieure sur les emplacements que doivent occuper les nouvelles constructions, chacun des deux services devra faire procéder à l'estimation contradictoire des bâtiments à démolir qui seraient propriétés privées. Cette estimation devra être faite par experts, dans les délais fixes par l'Intendant civil, à la diligence du Commissaire du roi près la municipalité d'Alger.

Art. 6. — Le Commandant du génie militaire commencera incessamment les travaux préparatoires nécessaires à la construction du second étage des magasins voûtés à élever à la Pêcherie.

Art. 7. — Les premiers travaux à exécuter par le génie civil seront ceux de démolition, et notamment le déblaiement des édifices déjà partiellement démolis.

Art. 8. — Les constructions à faire d'après le plan sur la façade du palais du Dey, qui sert actuellement de caserne et

de magasin de campement, ainsi que les constructions latérales à élever devant les bâtimens de la manutention, étant relatives à des établissemens militaires, seront exécutées plus tard par les soins des officiers du génie, en se conformant à l'ordonnance d'architecture adoptée pour la façade de la place.

Art. 9. — Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de veiller, chacun en droit soi, à la conservation des matériaux de démolitions, et spécialement à celle des marbres et colonnes provenant de la mosquée démolie, qui appartient au Gouvernement. Les fûts de ces colonnes qui auraient été déplacés, seront rapportés et conservés dans les magasins du génie civil et mis sous sa garde.

Art. 10. — Une copie du plan approuvé par la décision du Ministre, signée de l'officier commandant le génie et de l'Intendant civil, restera déposée à l'Intendance pour servir de base aux alignemens. Il y restera de même une copie des détails relatifs à la construction des magasins voûtés.

Baron Pichon. Duc de Rovigo.

---

15 Février 1832. — Arrêté *relatif à l'exécution des travaux de la place du Gouvernement. — Indemnité aux héritiers du sieur Luvini.*

Alger, le 15 février 1832

L'Intendant civil,

Vu l'arrêté pris en commun, le 14 de ce mois, par M. le Commandant en chef, et par lui, pour la reprise des travaux de la place du Gouvernement;

Voulant pourvoir à la prompte mise à exécution desdits travaux et aux difficultés qui pourraient les entraver,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — La concession faite au sieur Luvini, par l'arrêté de M. le général Berthezène, du 30 mars dernier, d'après le plan primitif de la place, de 806 mètres superficiels de terrain, et les conditions attachées à ladite concession, ne pouvant recevoir leur exécution dans le nouveau plan arrêté par le Ministre, les héritiers du sieur Luvini se pourvoiront devant l'Intendant pour faire régler administrativement l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit pour l'inexécution de l'arrêté sus-énoncé.

Art. 2. — L'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées prendra les mesures les plus promptes pour opérer le déblaiement des décombres des démolitions commencées, et, quant aux démolitions ultérieures, il dressera sans délai un cahier des charges pour parvenir, soit par une adjudication générale, soit par des adjudications partielles, à l'achèvement desdites démolitions, ainsi qu'à la vente des emplacements qui seront à construire sur ladite place en conséquence du nouveau plan.

Art. 3. — Il sera reçu à l'Intendance des propositions séparées, relativement à la construction du deuxième étage des magasins à construire à la Pêcherie.

Art. 4. — Les acquéreurs d'emplacements ne pourront construire, qu'au préalable ils n'aient reçu leur alignement à l'Intendance et obtenu l'assistance d'un délégué de la grande voirie, à la plantation des premières assises en élévation au-dessus du sol.

Art. 5. — Les propriétaires des maisons déjà démolies, sur les alignements de l'ancienne ou de la nouvelle place, ou leurs fondés de pouvoirs, déposeront, sans retard, si fait n'a déjà été, chez le Directeur des Domaines, leur demande en indemnité, afin que le travail des indemnités relatives à la place puisse se poursuivre et s'achever sans délai.

Baron Pichon

---

16 Février 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui attribue au conseil d'administration la connaissance des recours contre les décisions judiciaires.

---

16 Février 1832. — Arrêté *concernant l'enregistrement des jugements, des actes authentiques des notaires et de tous les actes du ministère des huissiers.*

Alger, le 16 février 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu l'arrêté rendu par M. le général Berthezène, en date du 21 juin 1831, soumettant à l'enregistrement les actes translatifs de propriétés immobilières,

Considérant, etc.,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er mars prochain, les jugements et arrêts des tribunaux, les actes authentiques passés devant les notaires institués par le gouvernement de la régence, ainsi que tous les actes du ministère des huissiers, de quelque nature qu'ils soient, seront soumis à l'enregistrement.

Art. 2. — Il sera incessamment statué sur les délais accordés pour l'enregistrement, le mode de perception et le tarif des droits.

Baron Pichon.

---

25 février 1832. — Arrêté *concernant la perception des droits d'enregistrement.*

Alger, le 25 février 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Vu l'arrêté du 16 de ce mois concernant l'enregistrement des actes y dénommés,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — L'administration des Domaines est chargée de la perception des droits d'enregistrement établis par le présent arrêté.

Art. 2. — Les greffiers devront, à peine de cinquante francs d'amende par chaque contravention, faire enregistrer la minute ou les expéditions des divers actes émanés de leurs tribunaux respectifs, dans les délais qui suivent :

Dans les vingt jours, les minutes des actes suivants : procès-verbaux de scellés, de conseils et d'avis de parents; oppositions à levée de scellés ; cautionnements ; les ordonnances et mandements des présidents des tribunaux, rendus sur requête ; tous procès-verbaux de paix, actes d'acquiescement, de dépôt, assignations, diffamations, d'enchères et surenchères, de reprise d'instance; tous autres actes dont il ne reste pas minute au greffe, et expédiés en brevet;

Avant la remise de l'expédition : toutes les expéditions des jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs.

Les notaires devront faire enregistrer leurs actes sur minutes dans les dix jours de leur date, à peine de cinquante francs d'amende par chaque contravention;

Les actes en brevet seront enregistrés avant d'être remis aux parties.

Les testamens déposés chez les notaires ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à la diligence des héritiers ou exécuteurs, à peine de la même amende.

Les procès-verbaux des commissaires-priseurs seront enregistrés, sous la même peine, dans le même délai.

Les huissiers présenteront leurs actes à l'enregistrement dans les deux jours de la date, à peine de cinquante francs d'amende, également par chaque contravention.

Art. 3. — il ne sera délivré aucune expédition ou copie, ou extrait des actes ci-dessus, avant l'enregistrement, à peine de cinquante francs d'amende, et de plus forte peine s'il y a lieu. En cas de récidive, l'amende sera triple, et le contrevenant, s'il est fonctionnaire public ou officier ministériel, pourra, de plus, être destitué ou sa destitution provoquée.

Art. 4. —

TARIF DES DROITS.

§ Ier. — *Droit fixe de un franc.*

Tous les actes des huissiers, de quelque nature qu'ils soient, sauf les actes d'appel.

§ II. — *Droit fixe de deux francs.*

1° Les inventaires mobiliers par vacation de trois heures;

2° Les jugements de justice de paix;

3° Les ordonnances de présidents de tribunaux, autres que celles de permis d'assigner, qui ne seront assujetties ni à la formalité, ni au droit;

3° Les actes faits aux greffes des tribunaux;

5° Les actes passés en brevet devant notaires, ne contenant ni obligation, ni libération de sommes dues.

§ III. — *Droit fixe de trois francs.*

1° Jugemens du Tribunal correctionnel;

2° Les prestations de serments;

3° Les partages de biens entre co-héritiers, les transactions sur procès, les contrats de mariage, les testaments et les échanges.

§ IV. — *Droit fixe de cinq francs.*

Actes d'appel d'un jugement du Tribunal de paix.

§ V. — *Droit fixe de dix francs.*

1° Actes d'appel des jugements correctionnels;

2° Tous les actes passés en minute devant notaires, sauf ceux dont les sommes ou valeurs n'excéderaient pas quatre mille francs, qui ne seront assujettis qu'à un droit proportionnel de vingt-cinq centimes pour cent.

§ VI. — *Droit fixe de vingt francs.*

Les actes de recours contre les jugements de la Cour de justice au Conseil d'administration.

§ VII. — *Un franc pour cent.*

Les procès-verbaux des commissaires-priseurs.

Art. 5. — La caisse du greffe de la Cour de justice, et celle du greffe de la Justice de paix et du Tribunal correctionnel, en ce qui concerne les amendes, sont supprimées, et les fonds qui s'y trouvent actuellement seront versés immédiatement dans celles de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 6 — A l'avenir, les amendes qui seront prononcées, tant par la Cour de justice que par le Tribunal de paix et de police correctionnelle, seront versées directement à la caisse de l'Enregistrement et des Domaines, qui sera chargée du paiement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, lorsque les poursuites auront été dirigées à la requête du ministère public.

Baron Pichon.

29 Février 1832.— Arrêté *portant assimilation entre la taxe des huissiers près la Cour de justice, et celle des huissiers du Tribunal de paix et de police correctionnelle.*

Alger, le 29 février 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Arrête :

Art. 1er.— La taxe des actes des huissiers près la Cour de justice sera la même que celle des actes des huissiers du Tribunal de paix et de police correctionnelle.

Art. 2. — A partir du 1er mars, les huissiers près la Cour de justice conserveront le produit de leurs actes.

Art. 3.—Les uns et les autres tiendront, à partir de la même époque, un répertoire où seront, jour par jour, enregistrés les divers actes de leur ministère. Ce répertoire sera coté et paraphé par le Procu- du Roi.

Baron Pichon.

1er Mars 1832. — Arrêté *concernant la forme et l'instruction des recours contre les décisions judiciaires.*

Alger, le 1er mars 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Arrête :

Art. 1er. — Les demandes en recours seront formées par une requête adressée à l'Intendant civil, et qui sera déposée et enregistrée au Secrétariat de l'Intendance. Ladite requête devra contenir l'énonciation des moyens de recours, et l'expédition de la decision attaquée y devra être jointe.

Art. 2. — Nulle requête en recours ne sera reçue à l'Enregistrement qu'il n'ait été justifié du dépôt, à la caisse du Domaine, d'une somme de deux cents francs, pour amende, laquelle sera acquise au Trésor, si la demande en recours est rejetée.

Art. 3.— Si le Conseil d'administration, lorsque la requête lui sera soumise, estime que l'affaire doive être instruite contradictoirement, l'Intendant civil, en vertu de cette décision, rendra une ordonnance de *soit communiqué*, qui sera adressée au Procureur du Roi, pour être, à sa diligence, signifiée au recourant.

Art. 4. — Si la demande en recours est rejetée, la décision prononcera la condamnation à l'amende, et cette décision sera signifiée en la manière ci-dessus.

Art 5. — Hors le cas où le juge aura ordonné l'exécution provisoire, ou sous caution, et nonobstant recours, conformément à ce qui est réglé par la loi pour les appels, le recours sera suspensif.

Art. 6. — Si l'affaire devient contradictoire, la partie recourante sera tenue, dans la huitaine de la signification de l'ordonnance de *soit communiqué*, de faire signifier sa requête en recours à la partie adverse, et cette dernière devra, dans le même délai, avoir déposé au Secrétariat de l'Intendance sa réponse signifiée à la partie; après ce délai, nulle autre production ne sera admise.

Art. 7. — Il ne pourra être allégué, comme moyen, aucun fait nouveau, ni admis de pièces nouvelles, à moins qu'il ne s'agisse de pièces recouvrées depuis la décision attaquée et retenues par le fait de l'adversaire.

Art. 8. — Les significations à faire, en vertu du présent, seront faites par les huissiers près la Cour de justice.

Baron Pichon.

---

10 Mars 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui réglemente la profession de débitant de boissons dans la ville et la banlieue d'Alger.

---

10 Mars 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui révoque toute prohibition concernant l'exportation des produits de la province d'Oran.

13 Mars 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui nomme *M. Guertin* notaire à Alger.

---

17 Mars 1832.—Arrêté de l'Intendant civil qui nomme *M. Ed. Lebon* huissier près le tribunal correctionnel d'Alger.

---

17 Mars 1832. — Arrêté *portant que l'administration des Domaines prendra la dénomination d'*Administration des Domaines et des droits réunis *et fera les fonctions de caisse des dépôts et consignations.*

Alger, le 17 mars 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — L'administration des Domaines, à partir de la publication du présent, prendra le titre d'*Administration des Domaines et droits réunis.*

Art. 2. — La caisse de ladite administration fera les fonctions de caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Ladite caisse recevra seule tous dépôts et consignations ordonnés soit par la justice, soit par l'administration: seule aussi, elle recevra les cautionnemens de tout genre. Elle tiendra un registre particulier de cette nature de recette, et ledit registre, le plus tôt que faire se pourra, sera tenu dans la forme établie en France pour ce genre d'encaissement.

Art. 4. — Toutes personnes appelées à consigner ou déposer en vertu de décisions judiciaires ou administratives, tous comptables ou officiers ministériels ap-

pelés à fournir cautionnement, ne seront libérés que par versement à cette caisse, régulièrement autorisée par son administration.

Art. 5. — La caisse des Domaines et droits réunis recevra, seule et à l'exclusion de toutes autres caisses, les versemens de tous redevables, pour paiement de tous droits et revenus dont l'administration lui est confiée. En conséquence, tous lesdits redevables, à quelque titre que ce soit, pour contributions, fermages ou toute autre cause, ne seront libérés que par les récépissés du caissier de ladite administration.

Art. 6. — L'administration des Domaines et Droits réunis, ainsi que toutes les administrations qui opèrent des recettes à quelque titre que ce soit, ne verseront à la caisse du Trésorier de l'armée, que sur bordereaux visés et autorisés par l'Intendant civil; lesdits bordereaux dressés en la forme et aux époques par lui déterminées.

Baron Pichon.

---

17 Mars 1832.— Arrêté *qui élève le conflit au nom du Gouvernement, dans l'affaire Hamdan et Bacri.*

Alger, le 17 mars 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Vu la requête du sieur Hamdan-ben-Osman-Kodgia, déposée au secrétariat de l'Intendance, le 15 du courant, ladite requête tendant à être reçu recourant contre divers jugements de la cour de justice, rendus dans le procès entre lui et le sieur Jacob Bacri, ledit procès relatif à une somme de 2,100 sequins que le sieur Bacri prétend lui être dus par l'ex-dey Hussein, et que lesdits jugements ont condamné le sieur Hamdan à payer, comme tiers détenteur de fonds présumés appartenir au Dey;

Vu lesdits jugements;

Considérant qu'il s'est agi, dans l'instance, de statuer sur le mérite d'actes émanés du gouvernement du Dey, pendant son règne, desquels actes il n'appartient pas aux tribunaux de connaître; qu'en conséquence l'administration a le droit et le devoir de revendiquer la cause par la voie du conflit,

Arrête :

Art. 1er. — Le conflit est élevé, au nom du Gouvernement, sur les jugemens susénoncés : la cause et les parties sont appelées devant le Conseil d'administration, pour être statué sur le procès ce qu'il appartiendra.

Art. 2. — Jusqu'à la décision du Conseil, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant les saisies pratiquées sur le sieur Hamdan, qui sont déclarées nulles et non avenues.

Art. 3. — Le présent sera signifié par le Procureur du roi aux parties, pour qu'elles aient à produire, dans le délai de quinzaine au plus tard, leurs moyens respectifs; passé lequel délai, le Conseil passera outre et statuera ce que de droit.

Baron Pichon.

---

20 Mars 1832. — Arrêté *qui fixe la nomenclature des effets d'habillement et d'équipement du corps des zouaves dont la vente est prohibée.*

Au quartier-général d'Alger, le 20 mars 1832.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef le corps d'occupation d'Afrique,

Vu la loi du 9 mars 1831, et l'ordonnance du 21 mars même année, constitutive des corps de zouaves en Alger;

Considérant que la loi du 15 juillet 1829 a établi des pénalités différentes pour la vente d'effets d'habillement et d'équipement, et pour celles de petit équipement;

Que si les termes de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1829 ont paru à quelques conseils de guerre n'être pas applicables aux militaires des corps de zouaves, parce que plusieurs de leurs effets ne leur sont pas immédiatement fournis par l'État, cependant l'Etat pourvoit à l'achat de ces effets par une masse et par un versement journalier à cette masse, plus considérable que dans les corps français de même arme;

Que ces militaires jouiraient d'un privilége, en fait de pénalité, si l'art. 3 de la loi du 15 juillet, et la quatrieme circonstance aggravante montionnée à l'art. 72 de la loi du 19 vendémiaire an 12, ne leur étaient applicables;

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 11, 12, 13, 14, titre 1er du Code militaire du 19 octobre 1791, et 23, titre 8 du Code des délits et des peines du 21 brumaire an 5,

Arrête :

Art. 1er. — Seront considérés comme effets d'habillement dans les corps de zouaves, savoir : le turban, la veste, le gilet, le pantalon garance, la capote ou capuchon, la ceinture;

Et comme effets d'équiquement : la giberne, le ceinturon, le fourreau de baïonnette, la bretelle du fusil.

Art. 2. — La peine prononcée par l'article 3 (§§ 1 et 2) de la loi du 15 juillet 1829, sera appliquée au délit de vente ou d'achat des effets désignés ci-dessus, comme s'ils eussent été fournis par l'Etat.

Ari. 3. — Le présent arrêté, imprimé dans les deux langues, sera mis à l'ordre et affiché partout où besoin sera.

Duc de Rovigo.

---

22 Mars 1832. — Tarif des vacations des porteurs de contraintes.

---

30 Mars 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui place le nettoiement et l'éclairage de la ville d'Alger sous la surveillance du Commissaire de police.

---

31 Mars 1832. — Arrêté *qui réglemente la pêche du corail.*

Alger, le 31 mars 1832.

Le Conseiller d'état, Intendant civil en Alger,

Voulant pourvoir aux mesures qu'exige la prochaine ouverture de la pêche du corail dans les eaux de la régence,

Arrête ce qui suit :

Titre 1er.

Patentes et Prestations.

Art. 1er. — La pêche du corail, con-

formément aux règlemens de l'ancienne compagnie d'Afrique, demeure divisée en deux saisons, celle d'été, ouvrant le 1er avril, et finissant le 30 septembre, et celle d'hiver, commençant le 1er octobre, et finissant le 31 mars.

Art. 2. — Les bateaux corailleurs français ne paient aucune rétribution pour la pêche.

Art. 3. — Les bateaux étrangers, conformément aux anciens règlemens précités, paieront pour la pêche d'été une rétribution de deux cents piastres fortes d'Espagne, et pour celle d'hiver, une rétribution de quatre-vingt-dix piastres.

Art. 4. — En remplacement de l'ancienne prestation supplémentaire de deux rottes de corail pour la première saison, et d'une rotte pour la seconde, il sera ajouté seize piastres à la rétribution d'été, et huit piastres à la rétribution d'hiver.

Art. 5. — Tout bateau corailleur devra être muni d'une patente signée de l'Intendant civil, et visée par l'administrateur qui en aura fait la délivrance au patron, comme il sera dit ci-après.

Tout bateau trouvé exploitant, sans patente, la pêche dans les eaux de la régence, encourra la double prestation de la saison.

En conséquence, il sera saisi et conduit à Bône ou dans les ports de la régence de Tunis, s'il pêche dans l'est d'Alger, et à Alger ou à Oran, s'il pêche dans l'ouest, et condamné, par voie administrative, au paiement de la double prestation. Celle-ci payée, il pourra obtenir une patente pour exercer la pêche le reste de la saison.

Art. 6. — Les patentes seront délivrées, à la douane d'Oran pour la pêche à l'ouest d'Alger : elles seront délivrées, soit à Bône, soit à Tunis, pour l'est, et à Tunis, elles le seront, soit par le consul-général de France, soit par le vice-consul par lui délégué à cet effet à Bizerte ou Tabarque.

Toute patente devra être apportée, et sa prestation acquittée au lieu de sa délivrance.

Art. 7. — Afin d'assurer le paiement de la prestation, nulle patente ne sera délivrée aux patrons que sur le dépôt en douane de leurs papiers de bord, lesquels ne pourront leur être remis qu'après avoir acquitté la prestation.

Art. 8. — Les patrons seront dispensés du dépôt des papiers de bord, si le consul de leur nation consent à recevoir ces papiers et à souscrire l'engagement de ne les remettre au patron que sur le rapport du certificat de la douane, constatant sa libération, et aussi la remise de la patente pour la saison expirée.

Art. 9. — Tout patron muni de la patente de saison, devra la rapporter au lieu de la délivrance à l'expiration de cette saison, afin de prendre la patente de la saison suivante, s'il veut continuer la pêche.

Art. 10. — Indépendamment du dépôt des expéditions, le paiement sera assuré, conformément aux anciens usages, par un dépôt des produits de la pêche.

A cet effet, dans la seconde quinzaine de mai, pour la première pêche d'été, et à la fin de septembre, pour celle d'hiver, tout corailleur étranger sera tenu de déposer, dans les magasins des douanes, une caisse contenant une quantité suffisante de corail pour répondre de ses prestations.

Titre 2.

Police à la mer et à terre.

Art. 11. — Les pêcheurs ne pourront avoir à bord, conformément aux anciens règlemens, plus de dix rottes de poudre de guerre : toute quantité supérieure trouvée à bord sera confisquée.

Si les circonstances de la pêche rendaient une plus grande quantité de poudre nécessaire, l'excédant serait déposé dans les magasins désignés par l'administrateur, pour être délivré en raison des besoins qui seraient justifiés Toute poudre de guerre, trouvée à terre dans les magasins des corailleurs, sera confisquée.

Art. 12. — Toute vente de poudre à terre sur la station de pêche, sera punie des peines portées aux anciens règlemens de la compagnie d'Afrique, et il est enjoint aux administrateurs de faire poursuivre cette contravention avec la plus grande sévérité.

Art. 13. — Les corailleurs obéiront aux injonctions du Commandant de la marine sous peine d'être renvoyés du lieu de pêche.

Dès qu'un bâtiment du Roi sera en vue, ils seront tenus d'arborer leur pavillon.

Art. 14. — A chaque station de pêche il sera désigné, par les soins des sous-intendans civils de Bône et d'Oran, ou par ceux du consul général de France à Tunis ou de ses délégués, des maisons et autres locaux pour servir aux pêcheurs d'habitations et de magasins où seront déposés leurs filets et leurs provisions.

Art. 15. — Défenses sont faites à tout corailleur d'employer pour la pêche d'autres filets ou engins que ceux d'usage, et d'en employer qui seraient de nature à détruire les bancs, le tout sous peine d'être renvoyé du lieu de pêche et de perte des instrumens de contravention, ainsi que de sa prestation ou des dépôts faits pour l'acquitter.

Art. 16. — Les corailleurs ne pourront se servir d'autres maisons ou magasins que ceux dont se seront pourvus les administrateurs sus-énoncés, lesquels fixeront le loyer de chaque patron, en distri-

buant proportionnellement entr'eux les loyers qu'ils auront consentis pour ces locaux.

Art. 17. — Les pêcheurs ne pourront habiter, ni remiser leurs effets dans d'autres locaux que ceux sus-désignés ; il sera loisible aux patrons de faire garder ces locaux, mais il ne pourra être laissé à terre, pour cette garde, plus d'un homme pour chaque maison.

Art. 18. — Les provisions de bouche et de pêche des corailleurs sont exemptes de tout droit de douane. Sera de même exempt de tous droits le corail de pêche déposé à terre.

Art. 19. — Les bateaux corailleurs ne paieront aucun droit d'ancrage dans les eaux de la Régence.

Art. 20. — Toute personne qui achètera du corail d'un matelot embarqué sur un corailleur, sera poursuivie comme pour effets volés.

Titre 3.

Hôpitaux.

Art. 21. — Il sera établi pour les corailleurs, à Oran et à Bône, ainsi qu'à Tabarque et Bizerte, si le consul général de France en a la faculté, un hôpital qui sera dirigé par un médecin nommé par l'administration de la Régence, ou par le consul général du Roi à Tunis.

Art. 22. — Tout patron corailleur, tant français qu'étranger, paiera, tant pour lui que pour son équipage, un abonnement fixe à cet hôpital, pour chaque saison.

Art. 23. — L'abonnement de chaque bateau est fixé à six piastres fortes d'Espagne pour la pêche d'été, et à quatre pour celle d'hiver.

Art. 24. — Les blessés par suite de rixes, disputes, intempérance ou autres causes provenant de leur faute, et les vénériens ne seront admis à l'hôpital des corailleurs qu'à la charge de payer les frais de traitement. Lesdits frais seront avancés par les patrons, qui se rembourseront sur les salaires.

Art. 25. — L'administration des douanes opérera la perception des prestations, en se conformant aux formes d'écritures et de comptabilité qui seront ultérieurement déterminées par l'Intendant civil.

Quant aux perceptions à faire par le consul général de France ou ses délégués dans la régence de Tunis, elles se feront en la manière accoutumée. Les produits en seront réalisés, d'après les formes concertées entre l'Intendant civil et le Consul général, sauf les ordres contraires du ministre des Affaires étrangères.

Baron Pichon.

---

31 Mars 1832. — Arrêté *qui crée le service des essais des matières d'or et d'argent*

Alger, le 31 mars 1832.

Le Conseiller d'état, Intendant civil en Alger,

Voulant pourvoir au service des essais des matières d'or et d'argent, vacant par le départ du titulaire ;

Vu la lettre du Commissaire du Roi, près la municipalité d'Alger, en date du 7 mars dernier, annonçant la présentation à cet emploi, par le conseil municipal, de Malem-Mustapha,

Arrête ce qui suit ;

Art. 1er. — Malem Mustapha est nommé essayeur public à Alger.

Art. 2. — L'administration des Domaines mettra à sa disposition, pour la tenue de son essai, la boutique domaniale située rue Juba, n° 32, en attendant qu'il puisse être placé plus convenablement pour le service public.

Art. 3. — L'essayeur recevra, à partir du 1er avril prochain, un traitement annuel de 1,200 fr. ; il jouira en outre, jusqu'à nouvel ordre, de rétributions pour ses essais.

Ces rétributions seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, celles établies par les anciens tarifs, qui seront incessamment soumis à l'approbation de l'Intendant civil.

Art. 4. — Il tiendra sur un cahier, qui lui sera remis par le Commissaire du Roi près la municipalité, et coté et paraphé dudit Commissaire, registre journalier de ses essais, avec distinction des métaux essayés, et de leurs titres et quantités ; ledit registre sera visé, à la fin de chaque semaine, par le Commissaire du Roi.

Art. 5. — L'essayeur exercera ses fonctions sous la surveillance du Commissaire du Roi, qui le comprendra dans les états mensuels de son administration.

Baron Pichon.

---

6 Avril 1832. — Arrêté *qui maintient l'obligation de faire enregistrer tous les actes de cessions immobilières.*

Alger, le 6 avril 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Voulant pourvoir à la contrariété qu'ont voulu établir des redevables, entre les deux arrêtés du 11 juillet 1831 et du 25 février dernier, concernant l'enregistrement;

Considérant que l'arrêté du 25 février est rendu en exécution de celui du 16 du même mois, que ce dernier n'annonce que l'intention de soumettre à l'enregistrement les actes que n'y soumettait pas l'arrêté du 11 juillet, que dès lors il a exclu toute idée de dérogation à ce dernier arrêté, qui aurait pour but d'atteindre une toute autre espèce d'actes,

Arrête ce qui suit :

Article unique. — Les actes passés en minute devant notaire, mentionnés au 2° du § 5 de l'arrêté du 25 février dernier,

ne s'entendent que des actes ne contenant pas transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance; et tous les actes contenant ladite transmission, n'ont pas cessé d'être soumis aux dispositions et aux tarifs de l'arrêté du 11 juillet 1831, qui a dû continuer et continuera d'être executé, à leur égard, suivant toute sa forme et teneur.

Baron Pichon.

---

20 Avril 1832. — Arrêté *qui organise les services civils, judiciaires et financiers dans la province de Constantine.*

Alger, le 20 avril 1832.

Le Conseiller d'état, Intendant civil en Alger,

Vu la nécessité de pourvoir à Bône, et dans les autres parties de la province de Constantine occupées par l'armée, aux besoins les plus urgens de la justice et de l'administration civile,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Il y aura à Bône un sous-intendant civil qui aura, sous les ordres de l'Intendant, la direction et la surveillance des services civils, judiciaires et financiers, dans toute l'étendue de la province de Constantine.

Art. 2. — Il y aura à cette même résidence, et pour la même circonscription, un commissaire de police chargé de la police générale.

Art. 3. — Le commissaire de police exercera, sous les ordres du sous-intendant, la police administrative et municipale ; il remplira aussi celles d'officier de police judiciaire.

Le même fonctionnaire exercera les fonctions municipales de Bône.

Art. 4. — Le commissaire de police chargé de la police générale déférera, dans les affaires de haute police, aux réquisitions qui lui seront faites par rescrit de l'officier chargé, par M. le commandant en chef, du commandement supérieur à Bône.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu à l'administration de la justice, les fonctions judiciaires seront exercées à Bône par un juge royal.

Art. 6. — Ce juge connaîtra de toutes contestations civiles entre Chrétiens et et entre Chrétiens et Musulmans et Israélites. Il en connaîtra en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une valeur de deux mille francs; au-delà de cette somme, il y aura appel à la cour de justice d'Alger.

L'appel devra être interjeté dans les deux mois de la signification du jugement.

Art. 7. — En matière de délits, le juge royal jugera correctionnellement, sans pouvoir condamner à une peine plus forte que dix jours d'emprisonnement, outre les amendes.

Dans les affaires correctionnelles donnant lieu à de plus fortes peines, les prévenus seront renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Alger, avec les procès-verbaux ou les plaintes et l'instruction qui aura été faite par le juge ; le tribunal d'Alger jugera sur ladite instruction.

Art. 8. — Le juge royal pourra prononcer, comme peine correctionnelle, le renvoi hors de Bône pour un temps qui n'excédera pas un an.

Art. 9. — Dans les affaires criminelles, le juge dressera une instruction et renverra les prévenus, en état de dépôt, devant la cour de justice d'Alger, pour être par elle, sur les informations, statué ce qu'il appartiendra.

Art. 10. — Le juge royal nommera un greffier qui tiendra registre des jugemens ; ce registre sera fourni au greffier par le sous-intendant civil, et coté et paraphé par lui.

Art. 11. — Il présentera, à la nomination du sous-intendant, un huissier pour la signification des actes, tant judiciaires qu'extra-judiciaires.

En attendant l'établissement à Bône d'un bureau d'enregistrement, les enregistrements seront faits et les droits perçus par les greffiers.

Art. 12. — Sera au surplus exécuté l'arrêté du gouvernement de la Régence du 22 octobre 1830, dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

En conséquence, sera ledit arrêté publié à Bône, à ce que nul n'en ignore.

Baron Pichon.

---

20 Avril 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui institue des bureaux de douanes à Alger, Bône et Oran.

---

25 Avril 1832. — Arrêté *qui organise le service sanitaire.*

Au quartier-général d'Alger, le 25 avril 1832.

Le Commandant en chef de l'armée d'occupation d'Afrique, et le Conseiller d'état, Intendant civil,

Vu la loi du 3 mars 1822, et l'ordonnance du 14 août suivant concernant le régime et la police sanitaires,

Ont arrêté ce qui suit :

Titre I.

Organisation générale du régime sanitaire.

Art. 1er. — La police sanitaire sera exercée, dans toute l'étendue de la Régence, par trois commissions sanitaires, dont l'une à la résidence d'Oran, une autre à Alger, et la troisième à Bône.

Art. 2 — Chacune de ces commissions exercera cette police sous la surveillance

de l'Intendant civil et des sous-intendans, dans les limites des circonscriptions territoriales suivantes, savoir (ordon., art. 48) :

Celle d'Oran pour toute la province de ce nom ; celle d'Alger pour les provinces d'Alger et de Tittery ; celle de Bône pour la province de Constantine.

Art. 3. — Il y aura en outre, auprès de l'Intendant civil, un conseil supérieur de santé, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires (ordon., art. 55). Ce conseil, et les commissions sanitaires locales, seront formés comme il va être dit ci-après.

Titre II.

Composition et fonctions des Commissions sanitaires.

Art. 4. — Chaque commission sera composée de quatre membres au moins, et de huit au plus, qui seront nommés directement par l'Intendant civil, pour Alger; et sur la proposition des sous-intendants, pour les deux provinces d'Oran et de Constantine (ordon, art. 56).

Art. 5. — Les délibérations de ces commissions exigeront la moitié, plus un, de leurs membres. Elles seront renouvelées par moitié tous les ans ; les membres sortans pourront être renommés (ordonnance, art. 58).

Art. 6. — La présidence des commissions appartient d'office aux maires des trois résidences, ou à la personne qui en remplit les fonctions (ordon, art. 58).

Art. 7. — Auront droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances des commissions, lorsqu'ils seront employés dans leur ressort : 1° le plus élevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandant territorial ; 2° à Oran et à Bône, le commandant de la station navale, et à Alger, le Directeur du port; 3° pour Alger, Oran et Bône, le sous-intendant chargé de la police des hôpitaux ; 4° le chef du service des douanes (ordon., art. 58).

En conséquence, les officiers et fonctionnaires sus-énoncés seront convoqués pour chaque séance ; les commissions tiendront une séance au moins par semaine (ordon., art. 60).

Art. 8. — Chaque commission a sous ses ordres immédiats, pour les services sanitaires locaux, un secrétaire et le nombre d'officiers de lazaret et de gardes qui sera déterminé par l'Intendant civil (ordon., art. 59).

Art. 9. — Il sera nommé à ces divers emplois par les commissions ; mais ces nominations seront soumises à l'approbation de l'Intendant civil et des sous-intendans (ordon., art. 62 et 63). Il en sera de même pour la révocation de ces divers employés (*ibid*).

Art. 10. — La fixation des traitemens, les tarifs des vacations, ceux des patentes et passeports, et les allocations des divers grades, enfin tout ce qui concerne la partie financière du service, sera réglé par l'Intendant.

Art. 11. — Outre le président d'office, les commissions auront un président semainier pris tous les huit jours, à tour de rôle, sur un tableau qui sera dressé tous les six mois par chaque commission (ord., art. 60).

Art. 12. — Les commissions font les règlements locaux qu'elles jugent nécessaires pour dresser, d'après les circonstances sanitaires des pays avec lesquels la régence est en relation, les provenances de ces pays, sous les divers régimes de la *patente nette*, de la *patente brute*, ou de la *patente suspecte*. Mais ces règlemens, dans les deux provinces d'Oran et de Bône, seront transmis aux sous-intendans, pour être soumis, avec leur avis, à l'Intendant civil, pour recevoir son approbation. En cas d'urgence, ils seront provisoirement exécutoires, sur l'autorisation des sous-intendants.

Pour la province d'Alger, ces règlemens seront soumis à l'approbation de l'Intendant civil.

Art. 13.— Ces commissions proposeront encore tous les règlements qui leur paraitront nécessaires pour la conservation de la santé publique, dans l'étendue de leur ressort, à raison de circonstances extraordinaires.

Art. 14. — Les décisions des commissions, pour l'application aux cas particuliers des règlements locaux, devront toujours être motivées. Elles seront notifiées : si c'est un navire, au capitaine ou au patron ; si c'est un transport par terre, au conducteur (ordon., art. 54).

Art. 15. — Le président semainier est chargé de la direction et du détail des affaires pendant sa présidence. Il ne peut, pendant la semaine de son service, sortir du lieu de la résidence de la commission.

Il veille au maintien des règlements et assure l'exécution des délibérations ;

Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés ;

Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée, s'il y a lieu, ou les retient en séquestration, jusqu'à décision de la commission, suivant les circonstances ;

Il pourvoit, dans les cas urgens, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement la commission, qui peut seule prendre les mesures définitives ;

Il signe, en vertu des délibérations pri-

ses, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine ;

Il délivre et vise les patentes et les bulletins de santé, et fait apposer, avec sa signature, celle du secrétaire et le sceau de l'administration ;

Il fait tenir, par le secrétaire, note de toutes les décisions, et en rend compte aux séances ordinaires, lesquelles, ainsi qu'il a été dit à l'article 8, doivent avoir lieu au moins une fois la semaine.

Art. 16. — Tous les officiers du lazaret, ainsi que le secrétaire, sont aux ordres du président semainier.

Titre III.

Pouvoirs particuliers attribués aux commissions et aux officiers sanitaires.

Art. 17. — Les commissions sanitaires, par l'organe du président d'office, et de leurs présidens semainiers, ont le droit de requérir, en cas de besoin, la force publique pour le service qui leur est confié : ils ont de même celui de requérir, dans le cas d'urgence, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des octrois, des commissaires de police et des gardes-champêtres, et au besoin de tous les citoyens (ordon. art. 8).

Art. 18. — Les agens sanitaires sont chargés sur les divers points, soit du littoral, soit des lignes de l'intérieur, où il est jugé nécessaire d'en placer, de veiller à l'accomplissement des règles sanitaires, d'empêcher leur infraction, de constater ces infractions par procès-verbal, d'avertir et d'informer les administrations dont ils dépendent de tout ce qui peut intéresser la santé publique, et d'exercer telles autres fonctions qui pourront leur être confiées par les règlemens locaux, mais seulement pour les cas d'urgence (ordon., art. 65).

Art. 19. — Les agens sanitaires dans les lazarets remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil, et celles d'officiers de police judiciaire : ils devront, à cet effet, prêter serment devant la cour de justice à Alger, et devant les tribunaux à Oran et à Bône (loi, art. 17).

Titre IV.

De la répression et des peines.

Art. 20. — Tout individu, tout navire qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infecté, ou d'un lieu interdit, dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé par la force, sans préjudice des peines encourues (loi, art. 6).

Art. 21. — Seront appliquées d'ailleurs par les tribunaux, aux violations des règlements sanitaires, les dispositions du titre 2 de la loi du 3 mars 1822, lequel sera en conséquence publié à la suite du présent arrêté.

Titre V.

Du conseil supérieur de santé.

Art. 22. — Le conseil supérieur de santé, placé près de l'Intendant civil pour être consulté sur les matières sanitaires, sera composé de l'Intendant militaire, et en son absence du plus ancien des sous-intendants; du commandant de la station navale, du chef de l'état-major général, ou en son absence du sous chef; du médecin, du chirurgien et du pharmacien en chef de l'armée, et, en leur absence, de leurs suppléants dans le service de santé de l'armée, et de six autres membres nommés par l'Intendant civil.

Art. 23. — Le conseil aura un secrétaire pris hors de son sein et nommé par l'Intendant civil, pour tenir registre des délibérations (ordon., art. 55).

Art. 24. — Le conseil sera convoqué et présidé par l'Intendant civil : le commandant en chef prendra la présidence, toutes les fois qu'il jugera à propos d'y assister. (*ibid.*)

Baron Pichon. Duc de Rovigo.

Extrait de la loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire.

TITRE II.

Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 7. — Toute violation des lois et des règlements sanitaires, sera punie :

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ses provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ses provenances ou avec des choses placées sous ce régime;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

Art. 8. — Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux ne pourront prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

Art. 9. — Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la *patente brute*.

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la *patente suspecte*,

et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7.

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

Art. 10. — Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'état, ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'état ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si sans s'être rendus complices de l'un de ces crimes, prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu les prévenir.

Art. 11. — Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné ou violé sa consigne.

Art. 12. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante à cinq cents francs :

Tout individu attaché à un service sanitaire ou chargé par l'état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions;

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

Art. 13. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

Art. 14. — Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours, et d'une amende de cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

Art. 15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

Art. 16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'art. 10, réparerait l'omission ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TABLEAUX des matières susceptibles, douteuses, et non susceptibles, annexés à l'ordonnance du 29 septembre 1821. (Bulletin des lois, série 7, bulletin n° 478.)

TABLEAU N. 1.

Effets et marchandises susceptibles par leur nature.

1. Les hardes, effets usuels, tout ce qui sert au coucher, objets d'équipement et de harnachement, les chiffons et lambeaux de toute espèce ;
2. La laine et les poils d'animaux, lavés ou non, filés ou non;
3. Le coton en laine ou filé;
4. Le chanvre, l'étoupe et le fil;
5. Le lin filé ou non;
6. Les cordages non goudronnés et non composés de sparte ou de jonc;
7. Toute espèce de soie, soit en bourre, soit en fil ;
8. Les pelleteries et les fourrures ;
9. Les peaux et maroquins, les cordouans, basanes, cuirs tannés, cuirs secs, les rognures, abattis et débris de peaux ou d'autres substances animales;
10. Le duvet ou les plumes,
11. Les chapeaux et autres étoffes feutrées ;
12. Les cheveux et le crin ;
13. Les étoffes, draperies, toileries, et généralement tous les tissus;
14. Le papier de toute espèce, le carton et les livres ou manuscrits;
15. Les fleurs artificielles ;
16. Les verroteries, le corail, les chapelets et généralement toutes les marchandises enfilées ou assujetties avec des fils susceptibles;
17. Les quincailleries et merceries ;
18. Les éponges ;
19. Les chandelles et bougies :
20. Le cuivre ouvré, les râclures de vieux cuivre et autres vieux métaux;
21. Les momies, les animaux vivans ou morts.

TABLEAU N. 2.

Marchandises douteuses, et marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles, ou qui peuvent recéler des objets de genre susceptible.

1. Le corail brut ;
2. Les cuirs salés et mouillés ;
3. Les dents d'éléphant ;
4. Les cornes et leurs râclures ;
5. Le suif ;
6. La cire ;
7. Les drogueries et épiceries de toute espèce ;
8. Le café et le sucre ;
9. Le tabac en balles ;
10. Les garances ou alizaris, les racines et les herbes pour la teinture ;
11. Le vermillon ;
12. La potasse et le salpêtre ;
13. Le cuivre neuf ouvré et les râclures de cuivre neuf ;
14. Les verreries en caisses ou en futailles, les galles, les graines et légumes en sacs ;
15. Les monnaies et médailles (1) ;
16. Les fruits gluans et visqueux.

TABLEAU N. 3,

Objets et marchandises de genre non susceptible (2).

1. Le blé, les grains, le riz, les légumes en greniers ou dans des sacs de sparte ou de jonc, les grains moulus, la farine, le pain, l'amidon et les grains, etc. ;
2. Les fruits secs ;
3. Les fournitures, les sucs des plantes, des bois, des fruits, le miel ;
4. Les fruits frais;
5. Les huiles ;
6. Les vins, liqueurs et généralement les liquides ;
7. Les chairs salées, fumées et desséchées ;
8. Le beurre, le fromage et la graisse ;
9. Les cordages entièrement goudronnés ;
10. Le sparte et le jonc ;
11. Les cendres, soudes, sels en greniers ou dans des enveloppes non susceptibles, le charbon, le goudron, le noir de fumée, les gommes et les résines ;
12. Les bois en bloc, poutres, planches, tonneaux, caisses ;
13. L'avelanède ;
14. Les matières pour la peinture et la teinture ;
15. Les objets neufs en verrerie ou poterie ;
16. Les minéraux, les terres, la houille, le soufre, le mercure, la chaux, les fossiles et les objets tirés de la mer ;
17. Les métaux en pain ou en masse,

---

(1) Il ne faut pas oublier de les passer au vinaigre.

(2) Il faut avoir soin de séparer exactement de ces objets et marchandises tout ce qui est de genre susceptible.

18. Tous les objets composés de différentes substances, toutes de genre non susceptible.

30 Avril 1832. — Arrêté *qui ordonne l'établissement d'un plan d'Alger et d'un projet d'alignement.*

Alger, le 30 avril 1832.

Le Conseiller d'état, Intendant civil en Alger,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. — Il sera incessamment procédé par l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées à la confection d'un plan de la ville d'Alger, sur une échelle de deux millimètres pour mètre.

Art. 2. — Il sera aussi incessamment procédé par lui à la présentation à l'Intendant civil d'un projet d'alignement, et ce, spécialement pour les rues Bab-el-Oued, Bab-Azoun et de la Marine.

Art. 3.— Copie de ce plan sera déposée à la municipalité.

Art. 4. — Il est interdit, à dater de la publication du présent, à toutes personnes de faire aucunes constructions neuves, ni réparations de confortation, sur les trois rues sus-énoncées, avant d'en avoir obtenu à la Mairie la permission.

Les architectes et entrepreneurs ou chefs d'ateliers qui construiraient ou répareraient sans avoir obtenu cette permission, seront traduits en police municipale pour y être condamnés à une amende de vingt francs pour chaque contravention : en outre les ouvrages faits en contravention seront démolis.

Baron Pichon.

7 Mai 1832. — Arrêté *qui interdit toute transmission de biens immobiliers entre Chrétiens et Musulmans, à Bône et dans la province de Constantine.*

Alger, le 7 mai 1832.

Le Conseiller d'état, Intendant civil en Alger,

Considérant, etc.

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. — Jusqu'à ordre contraire du Gouvernement de S. M., toute transmission des biens immobiliers, de Musulmans à Chrétiens, est déclarée nulle et non avenue, à Bône et dans la province de Constantine.

Art. 2. — Les ordres du Gouvernement de S. M., révocatifs de la présente interdiction, seront immédiatement portés à la connaissance du public.

Baron Pichon.

7 Mai 1832. — Arrêté *qui fixe les droits d'enregistrement à percevoir sur les baux à loyer et à ferme.*

Alger, le 7 mai 1832.

Le Conseiller d'état, Intendant civil en Alger,

Vu les représentations à lui adressées sur l'exagération des tarifs de l'arrêté du 11 juillet 1831, dans leur application aux baux à loyer et à ferme;

Considérant que le tarif de l'arrêté du 11 juillet, par le taux de ses taxations, empêche l'enregistrement des baux à courts termes, et, par là, préjudicie à la fois, à l'intérêt du Trésor et à la régularité des transactions,

Arrête ce qui suit:

Le droit d'enregistrement, sur les baux à loyer et à ferme ne dépassant pas neuf années, est fixé à vingt centimes pour cent francs de la somme des loyers cumulés pour tout le temps énoncé au bail.

Baron Pichon.

9 Mai 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui autorise l'admission momentanée des navires étrangers dans le port de Bône.

11 Mai 1832. — Arrêté du Général en chef qui ordonne de rembourser aux habitants d'Alger, les avances faites par eux pour le couchage des troupes, en exécution de l'arrêté du 7 janvier 1832.

12 Mai 1832. — Ordonnance qui révoque celle du 1er décembre 1831 concernant l'administration des services civils en Algérie.

12 Mai 1832. — Ordonnance qui nomme M. *Genty de Bussy*, Intendant civil à Alger.

16 Mai 1832. — Arrêté du Général en chef qui fixe à 160 fr. par quintal métrique le prix des laines dont le remboursement a été ordonné par l'arrêté du 11 mai.

28 Mai 1832. — Arrêté *relatif à la conservation des hypothèques.*

Alger, le 28 mai 1832.

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Considérant, etc.,

Arrête :

Art. 1er. — En attendant l'établissement d'une Conservation des hypothèques dans la régence, les hypothèques seront conservées de la manière suivante, savoir :

Pour la province d'Alger, par des registres tenus à cet effet au greffe de la Cour de justice, et pour les provinces de Constantine et d'Oran, par de semblables registres tenus au greffe des tribunaux d'Oran et de Bône.

Art. 2. — Tous les actes de prêt sur immeubles, avec affectation hypothécaire consentie conformément au Code civil, devront, afin de déterminer le rang des hypothèques entre les divers créanciers d'un même immeuble, être transcrits, par

extraits, dans les registres tenus à cet effet auxdits greffes.

Les registres où seront faites ces transcriptions seront publics, et toute personne, moyennant un salaire au greffier qui sera ultérieurement déterminé, pourra s'en faire donner extrait, en ce qui concerne l'immeuble ou les immeubles qu'elle aura désignés.

Art. 3. — Les aliénations d'immeubles et les transmissions équivalentes à aliénation, tout bail à loyer ou à rente, excédant neuf années, devront, indépendamment de la formalité de l'enregistrement, être transcrits par extraits dans un autre registre tenu aux greffes sus-énoncés. A cet effet, les actes desdites aliénations et transmissions devront être déposés auxdits greffes ; ils y resteront déposés pendant une quinzaine, après quoi les actes seront rendus avec un certificat de transcription au pied ; ledit certificat expédié comme il va être dit ci-après.

Art. 4. — Outre le dépôt, à l'effet de la transcription sus-énoncée, les actes d'aliénation devront encore, dans la huitaine de la date de l'acte, être annoncés, savoir: pour la province d'Alger, par le *Moniteur algérien,* pour les deux autres provinces, par affiches à la porte des tribunaux, et aux lieux d'affichage accoutumés. L'annonce contiendra les noms, prénoms et domiciles des vendeurs et des acquéreurs, la désignation de la propriété et le prix de la vente.

Art. 5. — Le délai de quinzaine, après le dépôt de l'acte au greffe écoulé, le greffier délivrera à l'acquéreur, au pied de l'acte de vente, son certificat constatant que l'acte a été transcrit, et délivrera l'état des inscriptions existantes sur ses registres qui frappent sur ledit immeuble y compris les inscriptions qui seront survenues pendant la quinzaine du dépôt de l'acte, lesquelles, bien que postérieures à la vente, frapperont ledit immeuble comme si elles eussent précédé ladite vente.

Art. 6. — Les paiemens faits au préjudice des hypothèques enoncées auxdites inscriptions, sont nuls et non avenus à l'égard des créanciers hypothécaires au profit desquels auront été prises lesdites inscriptions.

Art. 7. — Afin de faire rentrer sous le régime de cette conservation et de cette publicité, les hypothèques conférées antérieurement au présent arrêté, il est accordé jusqu'au 1er octobre prochain, terme et délai, à tous intéressés, pour les faire utilement inscrire. Toutes les hypothèques inscrites dans ledit délai, prendront entr'elles rang à compter de la date des actes qui les auront conférées ; passé ce délai, leur rang sera déterminé par la date de l'inscription.

Art. 8. — Pour l'exécution des dispositions du présent arrêté, il sera ouvert, dans les trois greffes, deux registres, lesquels seront cotés et paraphés par le Directeur des Domaines. L'un de ces registres servira aux inscriptions, et l'autre aux transcriptions.

Art. 9. — Il sera incessament dressé un tarif des taxations à payer aux greffiers pour l'une et l'autre opération, ainsi que pour la recherche et l'expédition du certificat des inscriptions.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux transactions entre Chrétiens, Chrétiens et Musulmans, et entre Chrétiens et Israélites. Les transactions sur immeubles, entre Musulmans et entre Musulmans et Israélites, ainsi qu'entre Israélites, continueront d'être régies par le droit antérieur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 11. — Les fonctions conférées aux greffiers de la Cour de justice et des tribunaux de Bône et d'Oran, par le présent arrêté, seront par eux exercés sous la surveillance de l'administration des Domaines.

Baron Pichon.

---

4 Juin 1832. — Arrêté *qui règlemente les locations et les baux d'immeubles du Domaine.*

Le Conseiller d'État, Intendant civil en Alger,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la régence, du 8 novembre 1830, interdictif de l'aliénation, à titre de rente ou de concession, à temps ou à perpétuité, des immeubles dépendants du Domaine, et autorisant, seulement la location desdits biens, pour un temps n'excédant pas trois ans ;

Une décision du gouvernement prescrivant que les baux à loyer desdits biens soient faits par adjudication ; la lettre de l'inspecteur des finances, en date du 4 octobre 1831, autorisant à déroger à cette forme pour les biens de ville ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1830, mettant sous la main du Domaine les biens des corporations, et établissements publics ;

L'arrêté du 10 juin 1831, rendu en vertu d'un ordre du Ministre de la guerre, du 27 mai précédent, et frappant de séquestre les diverses natures de biens dénommés dans l'arrêté ;

Considérant, etc.,

Arrête :

Art. 1er. — Tous les biens dépendant du Domaine, ou par lui administrés, et les biens des corps et établissements publics, soit religieux, soit civils, sont et demeurent, quant à la transmission, soumis aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1830, qui sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

En conséquence, lesdits biens ne pourront être transmis que par baux à loyer pour les maisons et boutiques, et par baux à ferme pour les biens ruraux. et dans les deux cas, pour la durée de trois années.

Art. 2. — Ces transmissions ne pourront être faites que par adjudication publique après annonces au *Moniteur algérien* et affiches apposées aux lieux accoutumés, et aux lieux de situation pour les biens ruraux.

Art. 3. — Les boutiques, chambres ou maisons estimées d'un revenu actuel inférieur à cent francs, pourront être louées de gré-à-gré, toutefois après une annonce au *Moniteur algérien*, et une affiche dans les deux langues.

Art. 4. — La location de tous biens d'une valeur supérieure devra être annoncée deux fois au *Moniteur algérien*, et indépendamment de ce, elle sera annoncée par une affiche dans les deux langues apposée le jour de la dernière publication au *Moniteur algérien*.

Art. 5. — L'administration des Domaines reste chargée de veiller à ce que les oukils ou administrateurs des divers établissements se conforment aux dispositions du présent arrêté; à cet effet, les annonces et affiches pour location des biens desdits établissemens devront être, sous peine de nullité des locations, visées par le Directeur des Domaines, et approuvées par l'Intendant civil.

Les annonces et affiches resteront déposées à l'administration des Domaines; l'affiche certifiée pour apposition, dans la ville d'Alger par le Commissaire du Roi près la municipalité, et hors la ville par le Procureur du Roi.

Art. 6. — L'arrêté du 8 novembre 1830, sera publié à la suite du présent arrêté à ce que nul n'en ignore (1).

Baron Pichon.

---

7 Juin 1832. — Arrêté de l'Intendant civil portant que les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1831, concernant les céréales importées dans le port d'Alger, seront applicables au port d'Oran.

---

6 Juillet 1832. — Arrêté *qui prescrit l'enlèvement et le transport à la mer des décombres et gravois.*

Alger, le 6 juillet 1832.

Nous, Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger,

Après avoir pris les ordres de M. le Général commandant en chef les troupes françaises en Afrique,

Avons arrêté :

Art. 1er. — Les habitans de toutes les maisons de la ville d'Alger, sont tenus de faire enlever à leurs frais et de faire jeter à la mer, dans le délai de huit jours, tous les décombres, gravois, etc., etc., qui peuvent se trouver le long de ces propriétés par suite de démolitions ou de reconstructions.

Art. 2. — Ce délai passé, les contrevenants seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder vingt francs, et le montant en sera versé immédiatement dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — Le Commissaire-Général de police de la ville d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

8 Juillet 1832. — Arrêté *qui fixe le droit de légalisation à payer aux greffiers.*

Alger, le 8 juillet 1832.

Nous, Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger,

Après avoir pris les ordres de M. le Général commandant en chef les troupes françaises en Afrique,

Avons arrêté :

Art. 1er. — Les droits de légalisation à percevoir par les greffiers de la Cour de justice et du Tribunal correctionnel, seront perçus à l'avenir, à raison de vingt-cinq centimes, conformément à l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7 (11 mars 1789), actuellement en vigueur en France.

Art. 2. — Le Juge remplissant par intérim les fonctions de Procureur du Roi, et les Présidents des tribunaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

10 Juillet 1832. — Arrêté du Général en chef qui maintient la prohibition concernant l'exportation des céréales et farines de tous les ports de la Régence.

---

6 Août 1832. — Arrêté *qui règle le mode de concession d'eau des aqueducs publics.*

Alger, le 6 août 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger ;

Considérant, etc. ;

Après avoir pris les ordres de M. le Général commandant en chef les troupes françaises en Afrique, et l'avis de l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, le Conseil d'administration de la régence en ayant délibéré,

Arrêtons :

Art. 1er. — Tout propriétaire qui désirera obtenir une concession d'eau des aqueducs publics, devra s'adresser, par écrit, à l'Intendant civil qui, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur en chef et en avoir référé au Conseil d'administration de la régence, statuera sur la demande par un arrêté.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'à la charge d'une redevance annuelle payable à la caisse du Domaine, par trimestre et d'avance.

Art. 3. — L'exécution des travaux de toute espèce sera entièrement à la charge du concessionnaire.

---

(1) Voir ledit arrêté, page 4.

Art. 4. — Il se conformera exactement aux indications qui lui seront données par l'Inspecteur des eaux, sur la disposition de l'embranchement et sur la mise en état des lieux.

Art. 5. — Si les besoins du service général l'exigent, il pourra être privé d'une partie ou de la totalité des eaux, sans jamais, à l'occasion de cette privation temporaire ou définitive, pouvoir prétendre à aucune indemnité de la part du Gouvernement.

Art. 6. — L'administration n'est chargée que d'entretenir les conduits principaux et les embranchemens qui amènent l'eau aux fontaines publiques ; l'entretien de tous les autres embranchemens est à la charge de l'usager.

Art. 6. — Il est expressément défendu à tout particulier, propriétaire ou locataire, d'employer les fontainiers des Ponts-et-Chaussées à la réparation des conduits qui desservent son habitation, sous peine d'une amende de dix francs par journée d'ouvrier, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus pour détournement de matériaux.

Art. 8. — Dans le délai d'un mois à compter de ce jour, tous les particuliers jouissant, à quelque titre que ce soit, d'une prise d'eau dans les aqueducs publics, seront tenus d'en faire la déclaration au Secrétariat de l'Intendance civile, et de produire le titre de leur jouissance.

Art. 9. — Il sera statué sur les demandes en continuation de jouissance, dans la même forme que pour les demandes de concessions nouvelles.

Art. 10. — Toutes les prises d'eau qui n'auront pas été déclarées dans le délai fixé par l'art. 8 seront regardées comme abusivement établies ; elles seront supprimées et les usagers poursuivis comme contrevenans.

Art. 11. — Toutes celles qui, ayant été déclarées, n'auront pas été confirmées, seront supprimées aux frais de l'administration.

Art. 12. — L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées et le Directeur des Domaines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GENTY DE BUSSY.

---

11 Août 1832. — ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui fixe les droits à payer par les entrepreneurs de voitures publiques.

---

14 Août 1832. — ARRÊTÉ *qui institue des notaires certificateurs à Alger.*

Alger, le 14 août 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'État seront, aux termes de la loi du 21 avril 1806, exclusivement délivrés par ceux des notaires à la résidence d'Alger que nous nous réservons de désigner, à la charge par eux de se conformer à toutes les dispositions de la loi.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé par le présent aux dispositions des lois et ordonnances qui attribuent, dans certains cas, aux maires le droit de délivrer des certificats de vie. En conséquence, ces certificats, à l'exception de ceux qui sont réservés au notaires par l'article précédent, pourront être délivrés, soit par les notaires certificateurs, soit par le Commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, conformément aux lois et règlemens sur la matière.

GENTY DE BUSSY.

---

16 Août 1832. — ARRÊTÉ du Général en chef et de l'Intendant civil qui détermine la compétence des conseils de guerre et de la Cour criminelle, et les formes de l'instruction et de la procédure.

---

17 Août 1832. — ARRÊTÉ du Général en chef qui crée une garde nationale à Alger.

---

25 Août 1832. — ARRÊTÉ *qui fixe la redevance annuelle à payer pour chaque prise d'eau.*

Alger, le 25 août 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu notre arrêté du 6 de ce mois, portant règlement sur le service des eaux ;

Considérant, etc. ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Pour chaque prise d'eau nouvellement concédée, la redevance annuelle sera fixée à raison de cinq francs par hectolitre.

Art. 2. — Lorsqu'il y aura continuation de jouissance, la redevance annuelle sera réduite à deux francs cinquante centimes par hectolitre.

GENTY DE BUSSY.

---

26 Août 1832. — ORDONNANCE *de police qui réglemente la Fourrière publique d'Alger.*

Alger, le 26 août 1832.

Art. 1er. — Les animaux errans ou délaissés, les voitures abandonnées de leurs conducteurs sur la voie publique, seront mis en fourrière dans le local affecté jusqu'ici à cet usage, à la porte Bab-Azoun, et sous la garde du Kaïd-el-Fas, quand la

saisie aura lieu dans le rayon compris entre Mustapha-Pacha, le fort l'Empereur et le jardin du Dey.

Hors de ce rayon, les animaux saisis sur la propriété d'autrui, pourront être mis en fourrière par et chez les propriétaires lésés, à la charge par eux d'en faire la déclaration dans les 24 heures au poste de gendarmerie le plus voisin, et d'amener dans les 4 jours suivans, à la Fourrière publique, les animaux qui ne seraient pas restitués dans ce délai.

Art. 2. — Dans l'un et l'autre cas, il sera dû pour frais de fourrière, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourraient entraîner de graves dégâts, savoir :

Pour un chameau, bête à corne, ou cheval, par jour. . . .	1 fr. 25 c.
Pour mules et ânes	75
Pour mouton, veau et chèvre.	30
Pour voiture.	25

Art. 3. — Le prix d'une journée sera dû au moment de la mise en fourrière au Kaïd-el-Fas dans le rayon de la ville, et au propriétaire saisissant dans la campagne. Nul ne pourra rien exiger en sus du tarif ci-dessus, sous peine d'une amende de 20 francs par chaque tête d'animaux ou par chaque voiture.

Art. 4. — Les gardiens de la Fourrière seront tenus de nourrir et d'entretenir les animaux saisis sans pouvoir les employer à leur usage personnel. Pour assurer l'exécution de cette obligation dans la Fourrière publique, elle sera visitée chaque jour par le brigadier de gendarmerie commandant le poste Bab-Azoun, qui en fera son rapport à M. le Commissaire-Général de police. Le brigadier de gendarmerie auquel sera faite la déclaration d'une fourrière, pourra se transporter sur les lieux pour se faire représenter l'animal et dresser procès-verbal du dégât.

Art. 5. — Les animaux et autres objets déposés ne seront rendus au propriétaire que sur l'autorisation du Commissaire-Général de police.

Art. 6. — En cas de non-réclamation, au bout de huit jours, les animaux ou voitures mis en fourrière publique seront vendus à l'enchère par un agent des Domaines; le produit de la vente, déduction faite des frais de fourrière et autres, sera versé à la caisse du Receveur des Domaines et acquis au trésor. Le tems de fourrière pourra être prolongé indéfiniment en cas de litige, et à la charge toutefois par les réclamans de consigner ou cautionner les frais de fourrière de semaine en semaine. Faute par les réclamans de se soumettre à cette obligation, les animaux ou voitures seront vendus, et le prix en sera versé, déduction faite de tous frais, à la Caisse des dépôts et consignations, pour y être conservé à la disposition de qui il appartiendra.

Art. 7.— Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les animaux que les juges d'instruction et les capitaines-rapporteurs près des conseils de guerre jugeraient utiles de conserver comme pièces à l'appui des procédures, mais les frais de fourrière seront compris dans ceux de la procédure.

Art. 8. — Les agens de police, les gardes-champêtres et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les deux langues.

Lauxerrois.

---

3 Septembre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui règlemente la faculté d'entreposer les marchandises dans des magasins particuliers.

---

3 Septembre 1832.— Arrêté de l'Intendant civil qui modifie le tarif des droits de douane à payer sur les sels.

---

6 Septembre 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui établit un nouveau tarif des droits d'exportation à percevoir sur certaines marchandises.

---

6 Septembre 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui détermine les peines à appliquer aux capitaines de navires marchands qui se livreraient au commerce d'exportation des grains.

---

12 *septembre* — 1832. Arrêté *qui prescrit diverses mesures de police et de salubrité.*

Alger, le 12 septembre 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger,

Après avoir pris l'autorisation de M. le Général commandant en chef les troupes françaises en Afrique ;

Vu l'instruction sanitaire publiée et affichée le 14 mai 1832 ;

Vu notre arrêté du 6 juillet même année, relatif au nettoiement de la voie publique ;

Considérant, etc. ,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

CHAPITRE 1er.

Nettoiement, balayage et arrosage des places, rues et marchés.

Article 1er. — Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, les propriétaires de maisons et locataires de rez-de-chaussées et boutiques, concurremment et par moitié avec les propriétaies et locataires du côté opposé de chaque rue, seront tenus de faire enlever, au pic ou par tout autre moyen, les terres et sédimens adhérens aux pavés bordant lesdites maisons et boutiques. Ces boues seront relevées en tas et poussées au coin de chaque maison pour en faciliter l'enlèvement. Le repiquage du pourtour et du devant des fontaines publiques aura lieu par les agens de l'entreprise du nettoiement.

Art.2. — Les propriétaires ou locataires

de rez-de-chaussées et boutiques devront faire balayer tous les matins la voie publique devant la façade de leurs maisons, boutiques, murs et autres emplacements jusqu'au milieu de la chausssée, et déposer les immondices au coin de chaque maison.

Ils seront avertis de balayer par une sonnette, dite *sonnette de police*, portée par un préposé *ad hoc* qui, tous les matins, parcourra, deux fois et à deux heures d'intervalle, les rues de chaque quartier. Ce préposé signalera sur-le-champ à l'inspecteur de la salubrité, qui en dressera procès - verbal, les contraventions qu'il aura remarquées à sa seconde inspection.

Art. 3.— Le balayage général de la place du Gouvernement, celui du devant et du pourtour des fontaines publiques, ainsi que l'enlèvement des immondices, paille, herbages et résidus quelconques dans les marchés, auront lieu par les agens de l'entreprise du nettoiement.

Art. 4. — Tous individus tenant étalage ou échoppe devront en balayer chaque jour la place et le pourtour.

Art. 5. — A dater du 30 septembre présent mois, aucun habitant, locataire, marchand boutiquier ou propriétaire, ne pourra déposer d'immondices, faire la cuisine, vider les urines ou eaux ménagères sur la voie publique.

Chaque habitant devra, après avoir fait maçonner les trous destinés jusqu'ici à recevoir les ordures journalières, se munir d'un panier, d'une caisse ou d'un tonneau, et le placer dans un lieu réservé au rez-de-chaussée ou magasin de sa maison, pour y recueillir ces ordures qui seront enlevées : tous les jours dans les rues de la Marine, Bab-Azoun, Bab-el-Oued, des Consuls, de la Casbah, Porte-Neuve, de l'Intendance, de l'État-Major, du Soudan, Médée; et, de deux jours l'un, dans toutes les autres parties de la ville, par les agens de l'entreprise du nettoiement dont le passage sera annoncé le matin, dans chaque rue, par la *sonnette de police*.

Art. 6 — Pendant la durée des chaleurs, c'est-à-dire du 1er mai au 1er octobre de chaque année, tout propriétaire, locataire ou marchand boutiquier des rues de la Marine, Bab Azoun, Bab-el-Oued, des Consuls, de la Casbah, de l'Intendance, de l'État-Major, de la Jénina, de Socgémah, sera tenu de faire chaque jour l'arrosage, par arrosoir et non autrement, de la façade de sa maison ou boutique. Un sonneur parcourra à l'heure ci-après indiquée (chap. VIII) les rues susdites pour rappeler cette obligation à leurs habitants.

Il ne devra être employé à cet usage d'autres eaux que celles des fontaines ou citernes.

CHAPITRE II.

Enlèvement des gravois et décombres provenant de démolitions et constructions.

Art. 7.— Les propriétaires seront tenus, dans la quinzaine qui suivra la publication du présent arrêté, de faire enlever des lieux où ils se trouvent aujourd'hui déposés, les gravois et décombres provenant de constructions et démolitions, et, à défaut d'y satisfaire dans ce délai, l'enlèvement sera fait à leurs frais, sans préjudice des amendes qu'ils auront encourues.

Toutefois, à dater de ce jour, les propriétaires ou entrepreneurs ne pourront faire séjourner plus de quarante-huit heures sur la voie publique, les décombres résultant de nouvelles démolitions. L'entrepreneur du nettoiement fera enlever, d'office, une fois la semaine, aux frais de qui de droit, sur l'avertissement de l'autorité, les terres et décombres que, nonobstant ces injonctions, on aurait laissé sur la voie publique, et dénoncera au Commissaire-Général de police les contrevenants, afin qu'il soit statué contre eux ce qu'il appartiendra.

Art. 8. — Nul habitant ne pourra déposer des matériaux de constructions, bois, voitures, charriots, ni marchandises quelconque sur la voie publique.

Art. 9. — La préparation des mortiers pour construction, comme le sciage et le fendage des bois, ne pourront s'exécuter sur la voie publique sans l'autorisation du Commissaire-Général de police, et seulement dans les emplacements où ils pourraient avoir lieu sans gêner la circulation.

CHAPITRE III.

Terrasses.

Art. 10. — Tous les habitants qui introduiraient sur les terrasses de leurs maisons des poules, lapins, porcs et autres animaux, devront les faire disparaître sans délai.

CHAPITRE IV.

Caves et Magasins.

Art. 11. — Un délai d'un mois est accordé à tous propriétaires de maisons pour faire l'enlèvement des immondices et décombres dont les caves et magasins desdites maisons peuvent se trouver remplis, faire fermer ceux qui ne l'ont point été jusqu'ici et en faire blanchir ensuite l'intérieur à la chaux.

Art. 12. — Il est expressément défendu de déposer dorénavant aucun débris, gravois ou immondices dans ces caves ou magasins.

CHAPITRE V.

Écuries et fumiers.

Art. 13. — Aucun habitant n'a le droit de déposer le fumier de ses écuries, ni d'en faire écouler les urines sur la voie publique. Les propriétaires de chevanx doivent en faire effectuer, hors la ville, le transport à leurs frais.

CHAPITRE VI.

Lieux d'aisance.

Art. 14. — Tous les lieux d'aisance qui seront remarqués sur la voie publique exhaler une mauvaise odeur, ou laisser écouler quelques matières, qu'ils soient à moitié vides ou pleins, seront immédiatement vidés et réparés aux frais des propriétaires.

CHAPITRE VII.

Dispositions pénales.

Art. 15. — Toute infraction aux articles du présent arrêté, constatée par un procès-verbal dressé, soit par les inspecteurs de la salubrité, soit par les autorités chargées de son exécution ou par leurs délégués, et dont le modèle est ici annexé, sera punie d'une amende de deux à vingt fr. et doublée en cas de récidive.

En cas de contravention réitérée par les étalagistes, indépendamment des amendes prononcées par le présent article, l'autorisation d'étaler pourra leur être retirée.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 16. — Les agens dont il sera parlé ci-après, art. 22, seront tenus de faire visiter toutes les cheminées, et le propriétaire d'une maison où un incendie serait reconnu s'être manifesté, soit par défaut de construction, soit par défaut de propreté, sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 17. — Le balayage aura lieu tous les jours, savoir : pour la place du Gouvernement, à midi ; pour les marchés, le matin à dix heures, le soir, à cinq heures ; pour les rues de la ville, dans l'été à 6 heures 1/2 du matin, dans l'hiver à 7 heures 1/2 du matin.

Art. 18. — L'arrosage aura lieu à partir du 1er mai jusqu'au 1er octobre de chaque année, tous les jours de onze heures à midi.

Art. 19. — L'enlèvement des boues et immondices, par les agens de l'entreprise du nettoiement, aura lieu : dans l'été à 7 heures du matin; dans l'hiver à 8 heures du matin.

Il devra être terminé, dans le bas quartier de la ville, à 2 heures après-midi ;

Dans les quartiers élevés, à 4 heures du soir.

L'un d'eux sera porteur de la *sonnette de police* pour annoncer leur passage aux habitants.

Art. 20. — Aucun marchand ne peut dépasser l'enceinte de sa boutique par des étalages de fruits, comestibles ou autres marchandises qui tendraient à obstruer la voie publique.

Art. 21. — Tous auvens et avancées de boutique qui ne seront pas élevés d'au moins sept pieds, toutes gouttières extérieures formant saillie sur la rue, sont défendus.

Art. 22. — Il sera créé des agens chargés spécialement, sous les ordres de M. le Commissaire-Général de police, de surveiller la stricte exécution du présent arrêté, et de constater les contraventions.

Art. 23. — Le taux des amendes sera toujours fixé par les autorités chargées de l'exécution du présent arrêté, et le montant versé dans les caisses du Domaine.

Art. 24. — Le présent arrêté, applicable à toute la régence, sera imprimé dans les deux langues, française et arabe, et affiché au nombre de cinquante exemplaires, dans les lieux les plus fréquentés de la ville.

Art. 25. — Les Sous-Intendans civils de Bône et d'Oran détermineront qu'elles sont celles des dispositions du présent arrêté qui pourront recevoir leur application immédiate dans ces deux villes.

Art. 27. — M. le Commissaire du Roi près la municipalité, le Commissaire-Général de police, le Directeur des Douanes et le Capitaine du port, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

Nous *(le nom et qualité)*, en vertu des ordres de M. chargé par ses fonctions de veiller à la propreté et à la salubrité d'Alger et particulièrement de la surveillance du nettoiement de cette ville, après avoir reconnu que *(la rue ou les maisons)* avons immédiatement donné des ordres, aux risques et périls de aux sieurs ouvriers, lesquels, après avoir sous nos yeux fait ce que convenait de faire, ont demandé pour salaire la somme de suivant le bordereau ci-joint, en double expédition, en bonne forme et dûment légalisé.

Alger, le

---

12 *septembre* 1832. — Arrêté *qui prescrit le blanchiment des maisons.*

Alger, le 12 septembre 1832.

Nous Maître des requêtes au Conseil

d'État, Intendant civil de la régence d'Alger,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Avant la fin du présent mois de septembre et à l'avenir en avril et septembre de chaque année, les maisons d'Alger et de ses faubourgs seront entièrement reblanchies à la chaux; ce blanchiment s'étendra jusqu'à l'intérieur des caves.

Art. 2. — Chaque fois qu'il y aura lieu de renouveler cette opération, elle se fera à trois couches sur les terrasses, ainsi que sur toutes les autres surfaces à plan horizontal, et à une couche sur les murs tant intérieurs qu'extérieurs exposés à l'air.

Sont néanmoins exceptées, mais pour cette année seulement, les maisons qui auraient été blanchies dans la forme expliquée par l'article précédent, depuis le 1er août dernier.

Art. 3. — Les contrevenans seront passibles d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs, ni excéder 500 fr., et en outre à les réparer à leurs risques et périls ; le montant sera immédiatement versé dans la caisse du Domaine, sans préjudice des autres peines portées aux règlements sur la voirie et des droits des tiers pour les dommages qu'ils éprouveraient à raison de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, et les commissaires des autres villes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les villes de la régence occupées par les troupes françaises.

Genty de Bussy.

---

12 Septembre 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui fixe à 25 fr. par an le droit à percevoir sur les bateaux pêcheurs appartenant aux ports de la régence.

---

12 *septembre* 1832. — Arrêté *portant règlement de l'exercice et de la discipline de la profession de pharmacien en Algérie.*

Alger, le 12 septembre 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu les lois des 22 juillet 1791 et 21 germinal an 2, l'arrêté du 25 thermidor an 11, et le décret du 25 prairial an 13,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

CHAPITRE 1er.

Des conditions requises pour exercer la profession de pharmacien.

Art. 1er. — Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer, dans la régence d'Alger, la profession de pharmacien, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été légalement reçu pharmacien en France ou par le Jury de médecine créé par l'article suivant.

Art. 2.— Il est créé dans la ville d'Alger, pour toute la régence, un Jury de médecine qui sera chargé de l'examen et de la réception des français ou étrangers qui aspirent à la professsion de pharmacien.

Art. 3. — Ce Jury sera composé d'un médecin, d'un chirurgien et de trois pharmaciens, en tout, cinq personnes prises dans l'armée et désignées par l'Intendant civil sur la présentation d'une liste double arrêtée par l'Intendant militaire ; il sera toujours présidé par l'un des officiers de santé en chef l'armée, membre du Jury. Le candidat ne pourra être âgé de moins de 25 ans.

Les examens auxquels se soumettront les candidats auront lieu dans une des salles de l'école de médecine à Alger, et ailleurs, dans les autres locaux qui seront désignés.

Le programme des examens sera dressé par le Jury, approuvé par l'Intendant militaire et visé par l'Intendant civil.

Art. 5. — L'admission du candidat ne pourra avoir lieu qu'à la majorité de trois voix.

Art. 6. — Il sera délivré à tout candidat reçu un diplôme visé par l'Intendant civil, mais ce diplôme ne sera valable que pour la régence d'Alger.

Art 7. — Les frais d'examen et de diplôme sont fixés à 100 fr. qui seront versés dans la caisse du Domaine.

CHAPITRE II.

De l'exercice et de la profession de pharmacien.

Art. 8. — A l'avenir aucun pharmacien, même porteur d'un diplôme, ne pourra s'établir dans toute la régence d'Alger, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 9. — Les pharmaciens ne pourront employer au service de leur pharmacie que des hommes âgés de 18 ans au moins sachant lire, écrire et compter; ils devront, en outre, être porteurs de certificats délivrés par les autorités du lieu de leur dernier séjour, constatant, pendant une année au moins, leur bonne conduite.

Art. 10. — Au décès d'un pharmacien, son établissement sera immédiatement fermé, à moins qu'un autre pharmacien établi dans la ville ne se rende garant et responsable des faits de la veuve ou des héritiers du décédé.

Cet état provisoire ne pourra toutefois excéder une durée de trois mois.

Art. 11.— Les pharmaciens ne vendront

aucun remède secret dont la distribution n'aurait pas été autorisée en France.

Art. 12. — Les marchands qui débiteront des drogues simples, seront soumis aux visites autorisées par l'article 17 ci-après.

Art. 13 — Tous les habitans de la régence seront admis à signaler soit à la Mairie, soit au Commissariat-Général de police, les noms des marchands qui vendraient des médicamens composés sans avoir rempli les conditions exigées par le présent arrêté.

Art. 14.— Les pharmaciens ne pourront débiter de préparations médicales ou drogues composés que sur les prescriptions dûment signées des médecins, chirurgiens et officiers de santé, reconnus légalement pour tels.

Art. 15. — Les substances vénéneuses seront enfermées dans des lieux sûrs et séparés dont les pharmaciens seuls auront la clé: ils ne vendront ces substances, même pour la destruction des animaux nuisibles, qu'à des personnes domiciliées et bien connues.

Art. 16. — Les noms et demeures des pharmaciens qui auront justifié de leurs diplômes, de ceux qui auront été admis par le Jury ou qui le seraient par la suite, seront successivement insérés au *Moniteur algérien*. Chaque année, la liste complète des pharmaciens en exercice sera également envoyée au *Moniteur*.

CHAPITRE III.

Dispositions pénales.

Art. 17. — Deux membres du Jury d'examen, accompagnés d'un commissaire de police, pourront visiter autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire, les officines, laboratoires et magasins des pharmaciens, et s'ils y trouvent des substances de mauvaise qualité, ils les feront jeter à la mer, après en avoir préalablement fait dresser procès-verbal; et les pharmaciens délinquants seront, en outre, tenus de payer une amende de 100 francs.

Art. 18. — Les pharmaciens tiendront un registre coté et paraphé par le Président du tribunal correctionnel, sur lequel ils feront inscrire par l'acheteur autant que possible, mais sur lequel, à défaut de pouvoir le faire faire par l'acheteur, ils porteront toujours, eux-mêmes, les noms et demeure de l'acheteur, la nature, la qualité, le prix et la destination des substances vénéneuses vendues, le tout, à peine de 1,000 francs d'amende, et en cas de récidive, la fermeture immédiate de leur établissement.

Art. 19. — Il est expressément défendu à toutes personnes autres que les pharmaciens de vendre ou préparer des drogues ou médicamens, ou des substances vénéneuses sous les mêmes peines que celles prononcées contre les pharmaciens en contravention dans les cas prévus par les articles 17 et 18.

Art. 20. — Toute contravention sur laquelle il n'aura point été statué par le présent règlement, sera déférée au tribunal correctionnel qui, dans ce cas, appliquera toujours le maximum des peines ou amendes.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Dans le délai de trois jours de la publication du présent arrêté, les pharmaciens soit français, soit étrangers, établis à Alger, seront tenus de représenter à la Mairie les diplômes ou titres, quels qu'ils soient, dont ils sont porteurs, et le Commissaire du roi, remplissant les fonctions de maire, après les avoir soumis au Jury d'examen, les visera ou admettra, s'il y a lieu, ceux qui n'en auraient point de légaux, à subir de nouveaux examens.

Art. 22. — Le Jury prendra à l'égard des pharmaciens étrangers telle mesure qu'il appartiendra; il les confirmera dans l'exercice de cette profession ou exigera d'eux un examen suivant qu'il le jugera nécessaire.

Art. 23. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute la régence d'Alger.

Art. 24. — Les maires et commissaires de police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.

Art. 25. — Des dispositions particulières règleront ultérieurement tout ce qui est relatif à l'exercice et à la profession des pharmaciens maures ou juifs.

Genty de Bussy.

---

12 Septembre 1832. — Arrêté *qui règle le service et la police intérieure des ports de la régence.*

Alger, le 12 septembre 1832.

Le Maître des requêtes, Intendant civil,

Arrête ce qui suit :

TITRE I.

De l'entrée et de la sortie du port.

Art. 1er. — Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins arrivant dans les ports d'Alger, de Bône ou d'Oran, après avoir rempli les formalités ordonnées par l'administration sanitaire, seront tenus de se présenter à la Direction du port, à l'effet d'y faire leur déclaration et de recevoir l'indication de la place que leurs batimens devront occuper le long des quais, pour y opérer leurs chargement ou déchargement. La désignation des places sera faite

par la Direction du port, par ordre d'arrivée des bâtimens, selon la nature et la portée de leurs cargaisons et conformément aux usages.

Art. 2. — Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins qui voudront sortir du port avec leurs batimens, seront tenus de venir préalablement en faire la déclaration à la Direction du port et d'y exiber la patente de santé sur le vu de laquelle il sera délivré le permis de sortie que les capitaines présenteront au stationnaire sous peine d'être arrêtés à la sortie et, dans le cas où ils chercheraient à sortir du port sans cette permission, d'être cités devant le Tribunal de police correctionnelle qui, alors, jugera sommairement.

TITRE II.

Amarrage. — De la police de chargement et de déchargement.

Art. 3. — Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins qui, sans permission préalable, amarreront leurs bâtimens au quai du port pour effectuer leurs chargement ou déchargement, en tout ou en partie, ou qui ne prendraient pas la place qui leur aurait été indiquée ou qui la quitteraient sans autorisation, seront condamnés à 20 francs d'amende, et seront tenus de prendre, à leurs frais, la place que la Direction du port leur désignera.

Art. 4. — Les bâtimens seront amarrés au quai, ainsi que le comportent les localités du port.

Art. 5. — Il est expressément ordonné à tous capitaines, patrons, etc., d'avoir à leurs bâtimens deux amarres sur le quai, et au moins un câble de l'arrière.

Toute infraction au présent article sera punie de 50 francs d'amende sans préjudice du montant de la réparation de la dégradation, qui sera à la charge du capitaine ou patron.

Art. 6. — Les capitaines et patrons des bâtiments qui les auront abordés à quai pour charger ou décharger des marchandises, ne pourront y rester plus de huit jours, à moins d'une permission spéciale de la Direction ; passé lequel délai, ils seront obligés de quitter le poste qui leur avait été assigné et d'aller se placer à celui qui leur sera indiqué par la Direction du port, sous peine de 24 francs d'amende.

Art. 7.— Tous les capitaines ou patrons dont les navires chargeront, le long des quais, de la laine, du coton et autres matières combustibles, se retireront aussitôt que la cale sera pleine, et qu'ils voudront en mettre sur le pont; ces bâtimens mettront de suite en rade, à peine de 50 francs d'amende.

Art. 8. — Tous capitaines ou patrons, dont les bâtimens sont chargés de bois de construction, ne pourront les débarquer qu'après en avoir obtenu la permission de la Direction du port qui leur indiquera l'endroit où le débarquement peut se faire, à peine de 12 francs d'amende.

Art. 9. — Tous capitaines ou patrons, qui arriveront dans le port chargés de brai, goudron, soufre, paille ou autres matières combustibles, mouilleront au large de tous les navires, en attendant que la Direction du port leur ait désigné la place où ils devront effectuer leur déchargement, à peine de 50 francs d'amende.

Art. 10. — Ceux qui auront à la mer des bois du nord propres à la mâture des bâtimens, s'adresseront à la Direction du port qui leur indiquera le lieu où ils pourront être entreposés; et quand aux bois du nord et autres destinés aux bâtimens civils, ils seront tirés à terre, dans l'espace de trois jours, pour être transportés dans les lieux où les propriétaires jugeront à propos de les faire entreposer, mais ailleurs que sur les quais, à peine de 50 francs d'amende.

TITRE III.

De la garde des bâtimens mouillés dans le port, et des précautions contre l'incendie.

Art. 11. — Il y aura, jour et nuit, à bord de chaque bâtiment armé ou désarmé dans le port, au moins un gardien, qui ne pourra être âgé de moins de vingt ans, ni de plus de soixante, à peine de 600 francs d'amende contre le propriétaire.

Art. 12.— Les gardiens seront pourvus, par les propriétaires, d'une hache et de six sceaux qu'ils auront soin de tenir constamment pleins d'eau, de deux aussières, de deux grelins, d'un kilogramme de chandelles et deux fanaux, pour s'en servir dans l'occasion, à peine de 25 francs d'amende de la part des propriétaires.

La Direction du port devra faire de fréquentes visites à bord des bâtimens désarmés, afin de s'assurer de l'exécution de ces dispositions.

Art. 13. — En cas d'incendie dans le port, lorsque le stationnaire tirera deux coups de canon, soit de jour, soit de nuit, tous les gardiens des bâtiments marchands se tiendront prêts à exécuter les ordres qui leur seront donnés par l'agent du port; ils les exécuteront sans délai, sous les peines portées par l'article 475 du Code pénal.

La Direction du port se portera sur les lieux, et fera écarter les bâtimens de celui où le feu se sera manifesté, et sur lequel, après l'avoir fait avancer au milieu du port ou dehors, s'il est possible, elle dirigera tous les secours disponibles.

La Direction du port préviendra, en outre, de suite les autorités.

Art. 14. — Lorsque les prud'hommes pêcheurs entendront les signaux d'incendie, soit le jour, soit la nuit, ils seront tenus de faire équiper le plus grand nombre de bateaux pêcheurs qu'ils pourront pour se rendre au stationnaire, où ils recevront les ordres de la Direction du port, à peine de 200 francs d'amende; les charpentiers et calfats en feront de même.

Art. 15. — Les capitaines, officiers et matelots, dont les navires sont mouillés dans le port seront obligés, au même signal, de se rendre à leur bord, et d'y rester jusqu'à ce que le feu soit éteint, à peine de trois mois de prison et de 400 francs d'amende.

Art. 16. — Tous patrons, bateliers, passeurs de port, seront obligés de se rendre, au signal de l'incendie, chacun dans son bateau, et d'y passer, soit le jour, soit la nuit, tous ceux qui se présenteront pour aller donner du secours, à peine de 10 fr. d'amende et de 3 mois d'emprisonnement.

Art. 17. — Dans tous les cas d'incendie, les charpentiers, calfats et autres personnes qui auront donné des secours efficaces, recevront une gratification.

Art. 18.—Il est expressément défendu à tous capitaines, patrons et autres, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de la Direction du port, de faire du feu sur les quais, à peine de 25 francs d'amende.

Il est également défendu de faire du feu au carénage après le soleil couché sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 19 — Tous capitaines et patrons seront tenus, avant d'entrer dans le port, de débarquer les poudres et artifices qu'ils auront à bord, et de décharger toutes les armes, à peine de 50 francs d'amende; et, dans le cas où le mauvais tems les forcerait d'entrer dans le port, ils les débarqueront de suite dans des bateaux, qui les déposeront aussitôt à la poudrière.

TITRE IV.

Du calfatage, du radoubage, etc., des bâtiments dans le port.

Art. 20. — Il est défendu à tous capitaines, patrons, calfats et autres, d'allumer du feu dans les chaloupes, bateaux et autres embarcations, pour y fondre de la ruse, du brai, du goudron, du suif ou d'autres matières. Ces opérations ne pourront être faites que dans les pégoulières établies sur les quais, à peine de 50 francs d'amende.

TITRE V.

Du lestage et du délestage.

Art. 21. — Tous capitaines, patrons ou marins, qui auront besoin d'embarquer ou de débarquer du lest de leurs bâtiments, bateaux ou chaloupes, devront en obtenir la permission par écrit de la Direction du port, a peine de 50 francs d'amende. Il est expressément défendu d'embarquer ou de débarquer du lest, sans l'interposition d'une voile, natte ou rente, afin d'empêcher qu'il ne tombe du lest dans le port, à peine de 50 francs d'amende contre chaque contrevenant.

Art. 22. — Tous capitaines ou patrons devront faire en arrivant la déclaration au bureau de la Direction du port de la quantité de lest qu'ils ont à leur bord, et. lorsqu'ils voudront effectuer leur délestage, ils en préviendront la Direction du port qui fera vérifier si la quantité de lest déclarée à l'arrivée du bâtiment existe, et qui lui indiquera ensuite le lieu où le lest devra être déposé : le tout sous peine de 20 francs d'amende.

Art. 23. — Il est expressément défendu d'embarquer ou de débarquer du lest pendant la nuit, ou de le jeter dans le port, sous peine de 500 francs d'amende. Il est de même défendu de jeter dans le port ou dans la rade des ordures, commestibles gâtés ou autres matières, sous peine de 10 francs d'amende.

Art. 24. — Il est permis à tous capitaines, patrons ou marins, de transborder entre eux du lest, moyennant la permission de la Direction du port, pourvu que leurs bâtiments soient tout-à-fait bord à bord, et qu'ils observent les précautions prescrites par l'art. 21 ; le transbordement n'aura d'ailleurs lieu que pendant le jour : le tout sous peine de 50 francs d'amende.

TITRE VI.

De la police et de la conservation des quais.

Art. 25. — Il est défendu à tous marchands de bois, constructeurs et autres de laisser sur les quais, plus de quarante-huit heures, les bois qu'ils feront débarquer, à peine de 50 francs d'amende.

Art. 26 — Il est pareillement défendu à tous marchands, propriétaires et autres de laisser sur les quais ou de placer le long des maisons des ancres, pierres, du sable, du bois, des briques, matériaux et tout ce qui obstrue le passage, sous les peines portées au précédent article.

Art. 27. — Il est défendu de faire sécher le long des quais du blé lavé, du linge ou d'autres marchandises, ou d'y déposer des objets qui ne doivent pas être embarqués à bord des navires.

Art. 28. — Il est défendu à tous marchands établis sur les quais de tenir dans leurs magasins et boutiques aucune mar-

chandise inflammable, à peine de 50 francs d'amende; ils pourront néanmoins y tenir un baril de brai, un baril de goudron et un baril de soufre, pour fournir aux bâtimens en carêne.

Art. 29 — Il est défendu à tous particuliers, marchands et autres d'emballer sur les quais les caisses et ballots, et d'y entreposer aucune sorte de marchandises qui obstrue la voie publique, sous peine de 10 francs d'amende.

Art. 30.— Il est ordonné à tous maçons, bourgeois et autres pour qui on débarquera sur le quai des pierres, du sable ou du gravier, de n'en mettre sur le quai qu'autant qu'il pourra en être enlevé dans la journée, et après en avoir obtenu la permission de la Direction du port, sous peine de 12 francs d'amende. Les précautions prescrites par l'art. 21, pour le lestage et délestage des bâtimens, devront être prises pour le débarquement du sable et du gravier, sous les peines portées audit article.

TITRE VII.

Des débris des vieux bâtiments.

Art. 31. — Il est ordonné à tous propriétaires, capitaines ou patrons des batimens coulés à fond dans le port, de les relever dans l'espace de huit jours, sous peine de saisie au profit de ceux qui seront chargés par la Direction du port de les relever et de 100 francs d'amende.

Art. 32. — Il est défendu de faire démolir aucun bâtiment dans le port, si ce n'est avec l'autorisation par écrit de la Direction du port, et en prenant les précautions qu'elle jugera convenables pour prévenir tout encombrement, sous peine de 50 francs d'amende et de saisie du bâtiment

TITRE VIII.

Des bouées, balises et signaux.

Art. 33. — Tout matelot ou autre qui ôtera les bouées. balises ou autres signaux des ancres mouillées dans le port, sera arrêté sur l'ordre des agens du port, traduit de suite au tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi suivant les rigueurs des lois de police, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

TITRE IX

De la police et de la sûreté des bâtimens.

Art. 35. — Tous ceux qui causeront des dommages, par quelque voie que ce soit, aux vaisseaux et autres bâtimens mouillés dans le port, tant pour ce qui regarde les cables, cordages, grapins et autres effets leur appartenant, que pour ce qui peut concerner leur cargaison, en seront responsables et traduits, s'il y a lieu, au tribunal compétent, sur l'ordre de la Direction du port, pour être punis suivant la rigueur des lois, sans préjudice des intérêts des tiers

Art. 35. — Il est défendu d'acheter de qui que ce soit, si ce n'est des propriétaires, capitaines, patrons ou subrecargues des bâtimens marchands, des cordages, cables, bois, biscuits et autres effets appartenant aux bâtimens, sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 36. — Il est défendu à toutes personnes de rôder, une heure après le coup de canon de retraite jusqu'au coup de canon de la diane, avec des bateaux ou chaloupes, autour des bâtimens mouillés et amarrés dans le port, sous les peines portées par les lois et règlements de police.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux bateaux de la douane employés au service public, non plus qu'aux embarcations de la Marine royale.

TITRE X.

De la Direction du port.

Art. 37. — La Direction du port et les agens sous ses ordres feront observer exactement tous les articles du présent règlement : les contraventions seront constatées par procès-verbaux qui seront affirmés devant le Maire, conformément aux lois et décrets des 19 mai 1802 et 16 décembre 1811, relatifs à la répression des délits de grande voirie.

Les capitaines ou tous autres trouvés en contravention consigneront entre les mains du Maire la somme qui sera fixée par lui, suivant l'exigence des cas; cette somme restera en dépôt jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé ; elle sera employée au paiement de l'amende ; l'excédent, s'il y en a, sera rendu aux délinquans.

TITRE XI.

De la compétence et de l'application des amendes.

Art. 38. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées, selon qu'il y aura lieu, au Commissaire-Général de police ou au tribunal de police correctionnelle, et les contrevenans seront poursuivis et jugés conformément aux lois et règlemens.

Art. 39. — Un tiers des amendes appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit ; les deux autres seront versés à la caisse des Domaines.

Art. 40. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les ports de la régence occupés par les troupes françaises.

Art. 41. — Le Directeur du port, le Commissaire-Général de police, le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, le Directeur des Douanes, chacun en ce qui le concerne, et dans les autres localités, ceux qui rempliront les fonctions attribuées à ces différents chefs de service, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

12 Septembre 1832. — Arrêté *qui fixe les allocations dues au Traducteur juré près les tribunaux d'Alger.*

Alger, le 12 septembre 1832.

Le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 1832, portant création d'une place de traducteur juré près les tribunaux d'Alger, pour les langues arabe et anglaise,

Considérant que par cet arrêté il n'a rien été statué sur les allocations qui seraient dues au traducteur et qu'aucune loi ou règlement n'a consacré de tarif pour cet objet,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Le Traducteur juré est autorisé à se faire payer, pour chaque ligne de comptes courans qu'il sera chargé de traduire, la somme de vingt-cinq centimes, et, par chaque ligne d'actes ou contrats, celle de trente-cinq centimes.

Art. 2. — Les traductions verbales qui pourront être demandées par les tribunaux ne seront assujetties à aucun droit.

Art. 3. — Les présidens de la Cour de Justice et du Tribunal correctionnel, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

12 Septembre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil concernant la répression des contraventions sur le débit des comestibles, vins et liqueurs.

---

20 Septembre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil concernant l'administration de la Justice à Oran.

---

21 Septembre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui règle l'organisation de la Garde nationale d'Alger.

---

21 Septembre 1832. — Arrêté *concernant la délimitation des propriétés à Kouba et à Dély-Ibrahim.*

Alger, le 21 septembre 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger,

Après avoir pris l'autorisation du Général en chef, commandant le corps d'occupation d'Afrique, et en avoir référé au Conseil d'administration de la régence ;

Vu les articles 646 et 713 du code civil,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les propriétaires des environs des lieux dits de Dély-Ibrahim et de Kouba devront se présenter soit en personne, soit par fondés de pouvoirs, savoir : ceux de Dély-Ibrahim, le 24 du présent mois, à sept heures et demie du matin, près la maison dite de Dély-Ibrahim ; et ceux de Kouba, le lendemain mardi 25, à la même heure, près la maison dite de Kaïd-Ali, attenant au terrain sur lequel se construit le village colonial de Kouba, pour procéder, contradictoirement avec le directeur des Domaines, assisté du gérant de la colonisation, et accompagné : 1° de l'un des Ulémas du Cadi ; 2° du Caïd-el-Fahs ; 3° et d'un géomètre arpenteur, à la délimitation des propriétés qu'ils peuvent posséder près de ces deux points.

Art. 2. — Ils auront à produire, avec leurs contrats d'acquisition, les titres originaux et signalétiques de leurs propriétés.

Art. 3. — Faute par eux de se présenter, il sera passé outre à cette opération, et application leur sera faite des dispositions de l'art. 713 du code civil, ainsi conçu :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. »

Art. 4. — Le directeur des Domaines et le gérant de la colonisation, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

22 Septembre 1832. — Arrêté de l'Intendant civil portant que tous les procès-verbaux dressés ou les jugemens rendus par les fonctionnaires chargés de l'exécution des arrêtés, dans les cas où ces actes prononcent des amendes, seront soumis à l'enregistrement au droit fixe de 2 francs, fixé par le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté de 25 février 1832, portant règlement sur le montant et le mode de perception des droits d'enregistrement.

---

8 Octobre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui crée, à Alger, une demie compagnie de pompiers et rend applicables aux villes d'Oran et de Bône ledit arrêté et ceux des 17 avril et 21 septembre 1832, sur la garde nationale.

---

8 Octobre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil concernant l'appel des arrêtés de la Cour criminelle au Conseil d'administration.

---

8 Octobre 1832. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui réglemente l'exercice de la profession de Commissaire-priseur, en Algérie.

---

8 Octobre 1832. — Arrêté de l'Intendant civil qui supprime, à partir du 1er novembre 1832, le traitement des huissiers près la cour de justice et les soumet à la patente de première classe, avec obligation d'indiquer le numéro de la patente dans leurs actes, sous peine de 50 francs d'amende par chaque omission.

---

8 Octobre 1832. — Arrêté *portant règlement général sur la voirie.*

Alger, le 8 octobre 1832.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger,

Après avoir pris l'autorisation du Lieutenant-Général, commandant en chef le corps d'occupation d'Afrique, et en avoir référé au conseil d'administration de la régence;

Vu la loi du 16 septembre 1807;
Le décret des 22 et 27 juillet 1808;
Les ordonnances des 30 juillet, 3 décembre 1817, 18 novembre, 12 décembre 1818, 23 juillet, 11 février, 1er novembre 1820,
Les ordonnances des 19 mars 1823, 7 avril 1824, et 19 mai 1826, etc., etc.;
Considérant qu'il convient d'appliquer aux villes de la régence d'Alger occupées par les troupes françaises la législation sur la voierie, et voulant remédier aux abus auxquels a donné lieu jusqu'ici cette partie essentielle de l'administration publique,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Nul ne pourra construire de maisons, bâtimens, murs ou clôtures quelconques dans les villes de la régence d'Alger ou leurs faubourgs, avant d'en avoir préalablement fait, au Maire de chacune d'elles, la demande par écrit.

Art. 2. — Nul ne pourra, sans en avoir également fait la demande par écrit dans la même forme que celle prescrite par l'art. 1er, faire du côté de la voie publique ou en saillie sur la voie publique, les ouvrages ci-après désignés, savoir :

Abats-jour; Abats-vent; Appuis de boutique; Auvens; Balcons; Bancs; Bannes; Barreaux en saillie; Boutiques (devantures et fermetures); Baldaquins; Colonnes et demi-colonnes en saillie; Contrevents; Corniches; Crochets en fer; Cuvettes et Conduites; Chantiers pour préparations et dépôts de matériaux; Chenaux; Conduits et Gouttières; Démolitions; Echafaudages; Enseignes; Entablemens; Etalages fixes ou mobiles, formant saillie; Embranchemens de tuyaux aux égoûts; Exhaussemens de mur de face; Echoppes; Fausses-vues; Fermetures de boutiques; Gargouilles; Jalousies; Lanternes avec potence; Marches; Ouvertures et Percemens de boutiques, portes, croisées et lieux d'aisances; Perrons; Percemens; Pilastres; Poitrails; Poteaux; Potences en fer; Poulies; Ravalemens; Réparations; Siéges; Soupiraux; Stores; Supports; Tableaux; Tuyaux de conduites, eaux pluviales et ménagères, et tous les ouvrages et objets quelconques ayant saillie sur la voie publique; enfin les fours, forges, fourneaux, puits et lieux d'aisances.

Art. 3. — Sur le vu des demandes, les Maires donneront les alignemens et autoriseront les travaux; ils les réduiront aux proportions des lois et de l'usage; ils les ajourneront ou rejetteront s'il y a lieu.

Art. 4. — Les autorisations dont on n'aura pas fait usage pendant plus d'une année, seront annulées de droit et devront être renouvelées pour avoir force d'exécution.

Art. 5. — Tous les ouvrages en saillie actuellement existans dont la conservation n'aura pas été autorisée, seront supprimés dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Les matériaux ne seront jamais préparés sur la voie publique; ils seront apportés prêts à être mis en place.

A la fin de chaque journée de travail, les matériaux non employés, les gravois et autres résidus seront enlevés; s'il y a impossibilité absolue d'enlèvement, l'autorisation n'en sera pas moins demandée aux Maires qui ne l'accorderont qu'à la charge de faire éclairer les matériaux.

Les échafaudages seront disposés de manière à ne pas poser sur la voie publique, et à ne pas gêner la circulation.

Art. 7. — Aucune eau pluviale ou ménagère ne devra avoir d'écoulement sur la voie publique; elles devront être dirigées vers l'égoût le plus voisin, par des tuyaux de descente et d'embranchement aux frais des propriétaires ou locataires.

Les tuyaux de lieux d'aisances devront être également conduits jusqu'aux égoûts, aux frais des propriétaires ou locataires.

L'embranchement ne pourra être pratiqué qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Maire.

Art. 8. — Avant de commencer aucuns travaux, les architectes, entrepreneurs, ou les ouvriers, devront se faire représenter les autorisations; faute par eux de le faire, ils seront solidaires des droits et amendes avec ceux pour le compte desquels les travaux auront été autorisés.

Art. 9. — Il est défendu d'effacer ou de masquer, par des couleurs nouvelles, les noms des rues et les numéros des maisons; ceux qui ne pourraient plus se voir par suite de travaux seront rétablis immédiatement aux frais du propriétaire de l'immeuble d'où ils auraient disparu, sauf son recours contre qui de droit, dans le cas où les travaux ne concerneraient pas sa propriété.

Art. 10. — Il est défendu de jeter quoi que ce soit dans la rue ou même d'une terrasse à l'autre.

Art. 11. — Les droits dûs à l'avenir pour les autorisations d'alignemens, de construire, de réparer, et généralement de faire toute espèce de travaux et d'établissemens du côté de la voie publique et sur la voie publique, seront fixés conformément au tarif ci-après :

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR.

NATURE DES OUVRAGES.	DROITS.	
Alignemens pour chaque mètre de longueur.		
Savoir :	fr.	c.
1. Sur les places et dans les rues ayant plus de six mètres de largeur.	3	0
2. Dans les autres rues et sur les places à l'intérieur et à l'extérieur de la ville.	2	0
3 D'un mur de clôture dans la ville.	1	0
Id hors la ville..	0	50
4. D'une clôture provisoire en planches dans la ville. .	0	25
Id. Id. hors la ville.	0	15

Avant-corps en pierre et pilastres, pour chaque. . .	5	0
Balcons (petits) aux fenêtres, pour chaque.	2	50
Balcons (grands) pour chaque mètre de longueur. . .	10	0
Bornes en quelque nombre qu'elles soient.	2	0
Colonne engagée, en pierre, en marbre ou en bois formant décoration en avant ou au-dessus des rez-de-chaussées, pour chaque décimètre de saillie.	2	0
Colonne isolée en pierre ou en bois pour chaque demi-décimètre de saillie.	3	0
Dosserets.	3	0
Devantures de boutiques en menuiserie.	12	50
Encorbellement, pour chaque décimètre de saillie au-dessus des portes et croisées.	2	50
Échoppes sédentaires ou demi-sédentaires.	10	0
Échoppes mobiles.	4	0
Exhaussement d'un bâtiment aligné..	5	0
Jambe étrière reconstruite	5	0
Linteau.	5	0
Ouverture de boutique.	10	0
Percement de porte.	5	0
Id. de croisée..	3	0
Poitrail.	5	0
Ravalement avec échafaud de toute une maison. . . .	5	0
Id. d'une partie de maison.	2	50
Et de tous autres ouvrages non indiqués au présent tarif, chaque.	2	0

Art. 12. — Toute autorisation délivrée par les Maires donnera lieu immédiatement au versement, dans la caisse du Domaine, du montant du droit fixé par le tarif annexé à l'art. 11 ; ces autorisations ne pourront recevoir d'exécution qu'après qu'il aura été justifié du paiement. Les quittances devront être déposées aux Mairies.

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des Maires ou des architectes-voyers qu'ils auront délégués, et sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr. ni excéder 50 fr.

Chaque procès-verbal donnera lieu au paiement du droit fixé par l'art. 1er de l'arrêté de l'Intendant civil, du 22 septembre dernier.

Art. 14. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires.

Art. 15. — Le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, les Sous-Intendans civils et les Maires des villes d'Oran et de Bône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

19 Octobre 1832. — Arrêté *qui oblige les personnes qui arrivent à Alger de se munir d'une carte de sûreté.*

Alger, le 19 octobre 1832.

Art. 1er.—Nul ne pourra arriver à Alger, soit à bord d'un bâtiment de l'Etat, soit à bord d'un bâtiment de commerce, et séjourner dans cette ville sans être tenu de se présenter, dans les trente-six heures qui suivront son débarquement, chez le Commissaire général de police, pour y prendre une carte de sûreté.

Art. 2. — Tout individu qui ne serait point encore muni d'une carte de sûreté aura jusqu'au 30 du courant pour la réclamer. Passé ce délai, s'il n'en est point pourvu, il sera passible d'une amende de 25 fr.

Art 3. — Celui qui, surpris ou arrêté par la gendarmerie ou par la police, ne sera point porteur d'une carte de sûreté, sera puni d'une amende de 25 francs. Sont seuls exemptés de cette de cette mesure, ceux qui appartiennent à l'armée ou à l'Administration civile.

Art. 4. — Les maîtres d'hôtels garnis, aubergistes, logeurs, etc., seront passibles d'une amende de 50 fr,, toutes les fois qu'ils auront reçu et logé tout individu qui ne serait pas muni de la carte de sûreté dans le délai fixé par l'art. 1er.

Art. 5. — Les condamnations aux amendes spécifiées par les art. 2, 3 et 4, seront versées immédiatement à la caisse du Domaine.

Le Commissaire général de police,

Lauxerrois.

---

14 Décembre 1832. — Arrêté de l'Intendant civil portant qu'à partir du 1er janvier 1833, les comptes des receveurs des douanes et des domaines d'Oran et de Bône, seront centralisés et résumés dans ceux des deux directeurs d'Alger.

---

5 Janvier 1833. — Fixation du tarif des droits d'ancrage.

---

19 Janvier 1833. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil portant que les commissaires-priseurs ne sont pas chargés de la vente des effets mobiliers appartenant à l'État.

---

21 Janvier 1833. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil concernant les appels des décisions de la cour de Justice devant le Conseil d'administration.

1er Mars 1833. — Arrêté de l'Intendant civil portant que, trois jours après l'avertissement qui leur sera donné par la commission instituée à cet effet, les propriétaires, détenteurs ou tenanciers, les corporations religieuses seront tenus de déposer à la Direction des domaines, qui leur en donnera récépissé, les titres en vertu desquels ils sont en possession d'immeubles, situés dans la régence d'Alger, et que faute par eux de le faire et passé ce délai il leur sera fait application des dispositions de l'article 713 du code civil.

---

2 Avril 1833. — Arrêté *qui interdit l'abattage des arbres forestiers ou fruitiers.*

Au quartier-général d'Alger, le 2 avril 1833.

Le Général commandant en chef, par intérim, le corps d'armée d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence,

Vu :
1° La loi du 19 ventôse an 13 ;
2° Le décret du 15 avril 1811 ;
3° Les articles 125 et 129 du code forestier ;
4° L'arrêté rendu par M. le lieutenant-général Berthezène, en date du 4 septembre 1831, concernant la coupe des bois de haute futaie,
Considérant etc.,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Il est défendu à tous propriétaires, fermiers ou colons européens ou

indigènes, d'abattre ou d'arracher, quelle que soit son essence, aucun arbre forestier ou fruitier, en plein bois ou en haie, sans en avoir préalablement fait la déclaration et obtenu l'autorisation.

Art. 2. — En l'absence d'administration forestière, les déclarations seront faites à la direction des Domaines, et l'autorisation délivrée par le directeur de cette administration.

Art. 3. — Les déclarations devront spécifier le nombre, la grosseur, l'essence et, autant que possible, la situation des arbres dont l'abattis ou l'arrachement sera demandé.

Art. 4. — Les propriétaires, fermiers ou colons, ne seront assujettis à comprendre dans leur déclaration que les arbres ayant au moins trois décimètres de tour, en les prenant à trois décimètres au-dessus du sol.

Sont excéptés de l'obligation de la déclaration les arbres renfermés dans les jardins clos et fermés de murs.

Art. 5. — Les contrevenans seront condamnés à une amende de 50 francs pour chaque arbre dont la circonférence n'excéderait pas un mètre. L'amende sera augmentée de 5 fr. par décimètre de tour au-dessus d'un mètre, et les arbres abattus seront en outre confisqués.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera du double.

Art. 6. — La circonférence sera toujours mesurée à trois décimètres du sol ; dans le cas où le tronc aurait été enlevé ou travaillé, le métré serait fait sur la souche.

Art. 7. — L'abattis ou l'arrachement des arbres pour lesquels il aura été délivré des autorisations devra être fait chaque année, du 1er novembre au 1er mars

Art. 8. — Les autorisations ne seront valables que pour six mois ; faute par les propriétaires d'en avoir fait usage dans ce délai, elles seront annulées.

Art. 9. — Les contraventions seront constatées par procès-verbaux dressés, soit par des agents spéciaux qui seront nommés à cet effet, soit par les gendarmes, soit par les gardes-champêtres, les agens des canaux et fontaines et les cantonniers des routes. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10. — L'appel des condamnations sera jugé en dernier ressort, savoir : pour Alger, par le tribunal de police correctionnelle à la poursuite du ministère public ; pour Oran et Bône, par les juges royaux de ces villes.

Art. 11. — Les peines spécifiées au présent arrêté seront appliquées sans préjudice de celles portées au code pénal, dans les cas qu'il a prévus.

Art. 12. — Le montant des amendes fixées par le présent arrêté sera versé dans la caisse du Domaine, et les procès-verbaux qui auront constaté les contraventions seront envoyés au directeur de cette administration, qui sera chargé de poursuivre le recouvrement des condamnations prononcées.

Ces procès-verbaux seront en outre passibles du droit d'enregistrement fixé par l'arrêté de l'Intendant civil du 22 septembre 1832.

Art. 13. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 4 septembre 1831.

Art. 14. — Le Directeur des domaines de la régence, le Procureur du roi près les tribunaux d'Alger, les Sous-Intendans civils de Bône et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avizard. Genty de Bussy.

---

2 Avril 1833. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui suspend pendant un mois, et pour Alger seulement, la prohition de l'exportation des farines.

---

2 Avril 1833. — Arrêté de l'Intendant civil concernant l'exercice et la discipline de la profession de courtier en Algérie.

---

2 Avril 1833. — Arrêté de l'Intendant civil qui crée des curateurs aux successions vacantes.

---

2 Avril 1833. — Arrêté de l'Intendant civil concernant l'exercice de la profession de boulanger.

---

2 Avril 1833. — Arrêté de l'Intendant civil qui règle l'exercice de la profession de boucher

---

2 Avril 1833. — Arrêté de l'Intendant civil concernant la police rurale dans les villages de Dèly-Ibrahim et Kouba.

---

4 Avril 1833. — Arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil qui dispense du droit d'ancrage les navires qui entrent dans les ports de la régence sans y faire d'opérations commerciales.

---

13 Avril 1833. — Arrêté du Commandant en chef et de l'Intendant civil qui étend aux blés, déposés dans les magasins du commerce à Alger, les dispositions de l'arrêté des 2 avril 1833, relatif à l'exportation des farines.

---

2 Mai 1833. — Arrêté de l'Intendant civil qui réduit à 100 fr. la patente des courtiers et renouvelle le jury d'examen, créé par l'arrêté du 2 avril 1833.

---

8 Mai 1833. — Arrêté du Commandant en chef et de l'Intendant civil qui institue des conseils supérieurs et permanents de voirie, pour Alger, Bône et Oran.

---

8 Mai 1833. — Arrêté *concernant les maisons qui compromettent la sûreté publique et le délai dans lequel elles doivent être réparées.*

Au quartier-général d'Alger, le 8 mai 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'armée d'occu-

pation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Dans les trois villes d'Alger, d'Oran et de Bône, les propriétaires de toutes les maisons signalées par les agens du service de la voirie, comme compromettant la sûreté publique, et ne pouvant être conservées qu'au moyen de réparations immédiates, seront sommés par ces agens, et suivant les devis qu'ils en auront dressés, de commencer dans un délai de huit jours des sommations, les réparations qu'elles pourront nécessiter, et de les avoir terminées à l'époque qui aura été fixée.

Art. 2. — Faute par eux d'obtempérer à ces sommations, et sur les procès-verbaux qui constateront les faits, la location de ces maisons sera mise, pour le compte des propriétaires, en adjudication publique, à la diligence de l'Administration municipale.

Art. 3.—L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, dans un délai fixé par le cahier des charges, le devis des réparations dressé par l'architecte de la ville; faute par lui de le faire, son bail sera résilié, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité pour l'abandon des travaux commencés.

Art. 4. — La durée du bail se composera:

1° Du temps nécessaire pour que le prix de location couvre l'adjudicataire des frais qu'il aura faits;

2° D'une jouissance de trois années en sus, dont le loyer sera payé intégralement au propriétaire.

Toutefois, après avoir été remboursé des frais de réparations par lui avancés, l'adjudicataire aura la faculté de renoncer au bail de trois années fixé par le § 2 du présent article, et la maison pourra être purement et simplement rendue à son propriétaire.

Art. 5. — Les Conseils spéciaux et permanens de voirie établis par l'arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil de ce jour, connaîtront de toutes les contraventions au présent arrêté et de toutes les contestations relatives à son exécution, et prononceront en dernier ressort.

Art. 6. — L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées et le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, les Sous-Intendans civils d'Oran et de Bône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

8 Mai 1833. — Arrêté du Commandant en chef et de l'Intendant civil portant qu'à dater du 1er juin prochain, le Colonel, Directeur des fortifications, fera disparaître les amas de ruines dont l'étendue se trouve déterminée par un plan déposé à la direction du génie militaire et nivellera les matériaux suivant une surface unie et régulière.

8 Mai 1833. — Arrêté *concernant le nettoiement et le blanchiment des maisons.*

Au quartier-général d'Alger, le 8 mai 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil, du 12 septembre dernier;

Arrêtent ce qui suit.

Art. 1er — Dans les trois villes d'Alger, d'Oran et de Bône, il est ordonné à toutes les personnes qui occupent des maisons signalées comme malpropres par la Commission de recensement, de nettoyer et de blanchir leurs maisons ou logemens dans un délai de vingt-quatre heures, après la signification qui leur en sera faite par l'Architecte-voyer, sous peine d'y être immédiatement contraintes par l'autorité militaire.

Art. 2. — Il sera distribué à tous les habitans dont l'indigence est patente, la quantité de chaux nécessaire au blanchiment de leurs maisons ou habitations, aux frais de l'Administration, et sauf, bien entendu, son recours contre les propriétaires qui devront ou rembourser immédiatement les quantités fournies, ou en donner récépissé, avec engagement de remboursement dans un mois pour tout délai.

La main-d'œuvre sera toujours à la charge des propriétaires ou habitans.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le Général commandant la place et le Commissaire-général de police d'Alger, les Officiers supérieurs commandant les places et les Sous-Intendans civils d'Oran et de Bône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

8 Mai 1833. — Arrêté *qui autorise la vente des propriétés immobilières à l'extérieur de Bône.*

Au quartier-général d'Alger, le 8 mai 1833.

Le Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger, avec l'autorisation du Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et après en avoir référé au Conseil d'administration,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil, du 7 mai 1832;

Vu la décision du ministre de la guerre, président du conseil, du 9 avril dernier;

Considérant, etc.,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — L'arrêté de l'Intendant civil du 7 mai 1832 est rapporté.

Art. 2. — Les transactions immobilières reprendront leur cours à Bône, savoir : *en ce qui concerne les propriétés situées à l'extérieur de la ville*, à dater de la publication du présent arrêté ;

En ce qui concerne celles situées dans l'intérieur, aussitôt après la confection et la publication du nouveau plan sur lequel devront être reconstruites les principales rues de la ville.

Art. 3. — Toutefois, les acquéreurs sont prévenus qu'ils achèteront à leurs risques et périls, et que c'est à eux à s'informer de la validité des titres de leurs vendeurs.

Art. 4. — Des dispositions sont prises pour que le plan annoncé par l'article 2, ainsi que la direction, les dimensions et les alignements qui doivent en être la conséquence, soient préparés dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — Le Lieutenant-colonel, directeur des fortifications, et le Directeur des domaines de la régence d'Alger, le Sous-Intendant civil de Bône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

8 Mai 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil portant que, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement il ne sera perçu aucun droit d'octroi sur les sangliers et les chacals morts qui seront apportés dans la ville de Bône.

---

9 Mai 1833. — Arrêté *sur la procédure relative aux condamnations pour coupe de bois de haute futaie.*

Au quartier-général d'Alger, le 9 mai 1833.

Le Lieutenant-Général commandant par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu l'arrêté du général en chef et de l'Intendant civil du 2 avril dernier, concernant la coupe des bois de haute futaie ;

Voulant régler la procédure relative aux condamnations prononcées dans les cas prévus par les articles 9 et 10 de cet arrêté,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Les condamnations prononcées par le Directeur des Domaines sur le vu des procès-verbaux de contravention pour coupes d'arbres, seront rendus exécutoires, savoir :

Pour Alger, par le Juge de paix; pour Oran et Bône, par les Juges royaux de chacune de ces villes.

Art. 2. — Les parties condamnées seront tenues de déclarer, dans les vingt-quatre heures des significations qui leur seront faites, et au pied de ces significations, si elles entendent appeler des décisions rendues exécutoires dans la forme déterminée par l'article précédent. Passé ce délai, les condamnations seront définitives.

Art. 3. — En cas d'appel, les affaires seront instruites, sommairement et sans frais, pour la première audience soit du tribunal de police correctionnel d'Alger, soit des juges royaux de Bône et d'Oran.

Art. 4. — Le Directeur des Domaines, le Procureur du roi, le Juge de paix d'Alger, les Sous-Intendants civils de Bône et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

23 Mai 1833. — Arrêté *qui institue des commissions permanentes de santé à Alger, Oran et Bône.*

Le Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger, avec l'autorisation du Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim, le corps d'occupation d'Afrique,

Vu le décret du 22 juillet 1791 ;

Vu les articles 475, 476 et 477 du code pénal,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera créé dans chacune des villes d'Alger, d'Oran et de Bône, une commission permanente qui sera chargée du soin de ne laisser dans la circulation ni denrées, ni comestibles, ni objets de consommation quelconques, corrompus ou nuisibles.

Art. 2. — Cette commission sera composée, savoir :

Pour Alger. — De quatre fonctionnaires publics, et de trois officiers de santé. dont deux sur la désignation de l'Intendant militaire ;

Pour Oran et Bône. — De deux fonctionnaires publics, et d'un officier de santé désigné par le Sous-Intendant militaire chargé de la police des hôpitaux dans chacune de ces résidences.

Art. 3. — Les commissions, sur les vérifications par elles faites et préalablement constatées par procès-verbaux réguliers et signés de tous leurs membres, ordonneront que les comestibles ou denrées gâtés, corrompus ou nuisibles seront confisqués et détruits, brûlés, répandus ou jetés à la mer.

Art. 4. — Les détenteurs de ces denrées et comestibles seront traduits, savoir ;

A Alger, devant le tribunal de police correctionnelle,

A Bône et à Oran, devant le Juge royal, et de plus, passibles d'une amende de

100 francs au moins et de 500 francs au plus.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera double, et le prévenu condamné à un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 5. — Le Commissaire du roi, près la municipalité, le Procureur du roi, le Commissaire-Général de police d'Alger, les Sous-Intendants civils de Bône et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

24 Juin 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, portant qu'il est créé dans chaque village un nombre illimité de cavaliers sous le titre de *Spahis d'El-Fahs*.

---

27 juin 1833. — Arrêté *concernant la police des passeports.*

Au quartier-général d'Alger, le 27 juin 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim, le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Vu les arrêtés du Général en chef des 15 novembre 1830 et 25 avril 1831;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Nul ne pourra obtenir la permission de séjourner dans la régence s'il n'y est arrivé muni d'un passeport en bonne forme, délivré par les autorités françaises, si le porteur est Français et s'il vient de France, ou visé par les agens consulaires français, que le porteur soit étranger ou Français, s'il vient de l'étranger.

Art. 2. — Tout individu arrivant dans une des villes de la régence sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures devant le Commissaire de police et d'effectuer le dépôt de son passeport en échange duquel, s'il est reconnu régulier, il lui sera remis une carte de sûreté.

Art. 3. — Tout individu qui sera dans l'intention de quitter la régence devra, trois jours au moins avant son départ, se présenter au bureau du Commissaire de police, soit pour faire viser son ancien passeport, soit pour s'en faire délivrer un nouveau si le premier l'a été à l'étranger, ou s'il est périmé.

Art. 4. — Sera considéré comme périmé tout passeport qui depuis sa date aura une durée de plus d'une année.

Art. 5 — Nul ne pourra voyager dans l'intérieur de la régence s'il n'est porteur d'un passeport français.

Art. 6. — Sont, toutefois, exemptés de l'accomplissement de ces formalités :

1° Les fonctionnaires publics et employés munis d'une commission ou d'un ordre de service ; 2° Les militaires voyageant par détachement ou isolément avec des feuilles de route.

Art. 7. — A partir du 1er août il ne devra plus être fait usage que des formules de passeports dont le modèle sera déterminé tant pour l'intérieur que pour les colonies et l'étranger.

Art. 8 — Les souches de passeports délivrés tant à Alger qu'à Bône et à Oran seront réunies sous une même série de numéros pour chacune de ces villes et resteront déposées aux archives des commissariats de police pour y être consultées au besoin.

Art. 9. — Seront délivrés, savoir :

Par les Commissaires de police, les passeports pour l'intérieur de la régence et pour France; par l'Intendant civil, et les Sous-Intendans civils, ceux pour les colonies et pour l'étranger.

Art. 10. — Le prix des passeports pour l'intérieur de la régence et pour France est fixé à 2 francs, le prix des autres à 4 francs.

Art. 11. — Il ne sera perçu aucun droit pour les visa.

En cas d'indigence constatée, il pourra être délivré des passeports gratis.

Art. 12. — Tout individu qui, ayant perdu son passeport ou n'en étant point muni en fera la demande, ne pourra l'obtenir qu'autant qu'il présentera deux témoins notables comme garants de sa bonne conduite.

Dans tous les cas, le réclamant devra justifier de tous les documens propres à établir son individualité.

Art. 13. — Tout individu voyageant sans passeport ou avec un passeport irrégulier, sera arrêté et détenu jusqu'à justification de son domicile et des motifs de son déplacement. Ceux qui ne pourront remplir ces conditions seront réputés vagabonds et poursuivis comme tels devant le tribunal de police correctionnelle d'Alger et les juges royaux de Bône et d'Oran.

Art. 14. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

Art. 15. — L'Intendant civil de la régence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

27 Juin 1833.—Arrêté *concernant les attributions respectives de 5 conseils de voirie, des commissaires du roi près les munici-*

palités et du service des Ponts-et-Chaussées en matière de voirie.

Au quartier-général d'Alger, le 27 juin 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim, le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté de l'Intendant civil du 8 octobre 1832, et les trois arrêtés du Général en chef et de l'Intendant civil du 8 mai dernier, les deux premiers portant création de conseils spéciaux de voirie, et le dernier relatif aux mesures à prendre pour la réparation des maisons,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Toute demande concernant la voirie devra d'abord être adressée au Commissaire du roi près la municipalité qui délivrera les autorisations, mais en remplissant les formalités ci-après.

Art. 2. — Lorsque la demande concernera un alignement ou un percement de rue, le Commissaire du roi près la municipalité devra la soumettre préalablement au Conseil spécial de voirie institué par l'arrêté du 8 mai dernier, lequel, après avoir pris lui-même l'avis de l'architecte de la ville et de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, statuera et renverra sa décision au Commissaire du roi près la municipalité pour l'exécution.

Il est, pour ce dernier cas seulement, dérogé aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil, du 9 mai dernier, qui ne donnait que voix consultative aux conseils spéciaux de voirie.

Art. 3. — Le Commissaire du roi près la municipalité statuera sur toutes les autres demandes, après avoir pris sur chacune d'elles l'avis motivé de l'architecte de la ville.

Art. 4. — Les parties qui se croiraient lésées par les décisions du Commissaire du roi près la municipalité, se pourvoiront devant le Conseil de voirie ; faute par elles de le faire dans le délai de huit jours, il sera passé outre. Toutefois, si la chute des constructions est imminente et que la sûreté publique soit menacée, la démolition aura lieu sur le champ, à moins que les propriétaires ne préfèrent faire étayer et étançonner à leurs frais, jusqu'à ce que le Conseil de voirie ait statué dans le délai ci-dessus fixé.

Dans ce cas, les procès-verbaux, les visa et tous les actes prescrits indiqueront expressément l'*urgence*.

Art. 5. — Les décisions prises par le Conseil de voirie, dans les cas spécifiés aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront obligatoires pour le Commissaire du Roi près la municipalité, et devront être relatés dans l'autorisation conforme qu'il délivrera.

Art. 6. — L'architecte et les inspecteurs-voyers de la ville d'Alger seront sous les ordres du Commissaire du roi près la municipalité et, indépendamment de l'instruction des demandes relatives à la voirie, chargés de tous les détails de ce service et de l'application de la législation qui le régit.

Art. 7. — Les devis de tous les travaux à faire seront soumis à l'examen de l'ingénieur des Ponts-et Chaussées qui en surveillera l'exécution, les dirigera, procédera à la réception des travaux, et vérifiera tous les comptes.

Dans tous les cas ci-dessus, l'architecte et les inspecteurs-voyers seront sous l'inspection de ce fonctionnaire.

Art. 8. — Les procès-verbaux qui prescriront la démolition des constructions menaçant la sûreté publique, ou exigeront leur réparation, dans le sens indiqué par l'arrêté n° 2 du 8 mai dernier, seront dressés par l'architecte de la ville ou par les inspecteurs-voyers, et visés par l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées ; mais le visa d'exécution à mettre au pied de chacun d'eux appartiendra exclusivement au Commissaire du roi près la municipalité qui, de plus, aura seul caractère pour les faire signifier aux parties.

En cas de dissidence entre l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées et le Commissaire du roi près la municipalité, il en sera référé au Conseil de voirie.

Art. 9. — Lorsque les démolitions auront été ordonnées, et que les propriétaires n'auront pas obtempéré, soit dans un délai de huit jours, soit sur le champ en cas d'urgence, à la sommation qui leur sera faite d'y procéder, cette démolition sera exécutée d'office à la diligence du Commissaire du Roi près la municipalité, et l'état des frais de démolitions, dressé par l'architecte de la ville et visé par l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, sera transmis au Chef du service des Domaines avec l'indication de la contenance du terrain sur lequel existaient les constructions, afin qu'il ait à prendre les mesures nécessaires pour : 1° assurer la rentrée des frais avancés par le trésor : 2° et se mettre pour gage de leur paiement en possession des terrains abandonnés.

Art. 10. — A Oran et à Bône, les ingénieurs civils réuniront à leurs attributions celles de l'architecte et des inspecteurs-voyers de la ville d'Alger.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires sont rapportées.

Art. 12. — Le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées de la régence, les

Sous-Intendans civils d'Oran et de Bône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

11 Juillet 1833. — Arrêté du Gouverneur-Général, par intérim' et de l'Intendant civil concernant le recouvrement des droits, rentes, redevances, etc. payables à l'administration des Domaines.

5 Août 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, portant que les tribus qui enveloppent le fahs d'Alger sont admises à fournir des cavaliers montés et équipés à leurs frais, aux mêmes conditions que celles portées dans l'arrêté du 24 juin 1833,

8 Août 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui supprime, pendant un mois, la prohibition d'exportation des farines, hors des ports de la régence.

3 septembre 1833. — Arrêté *qui interdit les transmissions d'immeubles entre européens et indigènes à Arzew et Mostaganem.*

Au quartier-général d'Alger, le 3 septembre 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim, le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil du 7 mai 1833,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Jusqu'à disposition contraire, toute transmission d'immeubles entre indigènes et européens est interdite dans les villes d'Arzew et de Mostaganem, de la province d'Oran.

Art. 2. — Toute transaction qui aurait lieu avant la révocation du présent arrêté serait nulle de plein droit.

Art. 3. — Le Sous-Intendant civil de la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

17 Octobre 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui autorise l'entrée en franchise, à Bougie, de certaines denrées et marchandises.

17 Octobre 1833. — Arrêté du Général en chef, par intérim, et de l'Intendant civil prescrivant certaines mesures pour contraindre les propriétaires de marais à les dessécher.

17 Octobre 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil portant que, jusqu'à dispositions contraires, tous les immeubles appartenant au Domaine à Arzew, Mostaganem et Bougie ne pourront être donnés à location que par adjudication publique et pour un an.

17 octobre 1833. — Arrêté *concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Au quartier-général d'Alger, le 17 octobre 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim, le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Vu les lois des 16 septembre 1807; et 8 mars 1810; vu la loi du 7 juillet 1833, vu les arrêtés du Général en chef des 26 octobre 1830, 19 janvier et 24 mai 1831;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit de maisons, soit de terrains, il n'est pas encore possible d'appliquer à la régence d'Alger les principes de la législation française sur la matière;

Considérant, etc.,

Arrêtent ce qui suit :

Art 1er. — L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra être prononcée que par arrêté rendu concurremment par le Général commandant en chef le corps d'occupation d'Afrique et l'Intendant civil de la régence d'Alger.

Art. 2. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de l'arrêté qui déclarera l'utilité publique, et toutes les fois qu'il y aura lieu d'occuper des maisons ou terrains pour cette cause, la remise, sauf l'exception ci-après mentionnée en l'art. 5, en sera faite sur expertise préalable entre les propriétaires et le Domaine, ou le génie civil ou militaire, stipulant ceux-ci au nom de l'État.

Les propriétaires qui devront être dépossédés se concerteront, soit avec le génie, soit avec le Domaine, pour le choix d'un expert commun, faute par eux de le faire, il y sera pourvu d'office par la cour de justice pour Alger, par les juges royaux pour Oran et Bône dans un délai qui ne pourra non plus excéder vingt-quatre heures.

L'expertise prendra pour base le contrat de vente, le prix de location des maisons, et de plus, en ce qui concerne les terrains, la valeur de ceux qui leur sont contigus ou de même nature. Son estimation sera considérée comme un arbitrage; elle sera définitive et sans appel.

Art. 3. — Les cas de plus value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles et non de celles qui résulteraient d'une extension d'occupation militaire qui aurait augmenté la sécurité des propriétaires.

Tous les procès-verbaux, documens, etc., etc., seront faits doubles entre le Domaine ou le génie civil ou militaire, et les propriétaires, et les minutes en seront déposées aux archives du Domaine.

Art. 4. — L'indemnité sera réglée sur les bases portées dans l'estimation.

Art. 5. — Toutes les fois que par suite d'un arrêté délibéré en conseil d'administration et publié dans les formes voulues, il sera ouvert une route nouvelle, les propriétaires des terrains traversés

par cette route, seront dépossédés des portions qu'elle devra comprendre.

Art. 6. — Dans le cas de l'article précédent, la plus value pour les avantages acquis aux terrains restans, sera considérée comme une compensation de toute indemnité pour les terrains qui seront occupés par la route, ou fouillés pour emprunt de matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes prescrites par l'art. 1er, et dans ce cas, la plus value entrerait toujours en déduction de l'indemnité stipulée.

Art. 7. — Si par suite, soit de l'absence du propriétaire dont la maison devra être abattue parce qu'elle menace la voie publique, soit de l'impossibilité matérielle où il sera de la faire abattre à ses frais, l'administration est obligée d'exécuter la démolition, l'opération aura lieu aux risques et périls de ce propriétaire; et pour gage du remboursement des dépenses qu'il aura faites, le Domaine s'emparera du terrain qu'il conservera, jusqu'à ce que l'administration soit couverte de ses avances.

Art. 8. — Les propriétaires qui s'opposeront à la prise de possession de leurs propriétés, dans les cas prévus par les art. 2 et 5 du présent arrêté, y seront contraints administrativement.

Art. 9. — Les officiers commandant le génie dans les places que nous occupons, l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, et l'Inspecteur chef du service des Domaines de la régence, les Sous-Intendans civils de Bône et d'Oran, et le Chef du service de Bougie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

20 Octobre 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui ordonne la démolition de divers immeubles à Alger, rues Bab-el-Oued, de la Marine, Jénina, Tourville et d'Orléans pour cause d'utilité publique.

---

31 Octobre 1833. — Arrêté de l'Intendant civil qui oblige tout ouvrier à se munir d'un livret.

---

31 Octobre 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui ordonne l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains situés au Hamma.

---

6 Novembre 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui ordonne la démolition pour cause d'utilité publique, de divers immeubles à Alger, rues de la Marine, du Paon et de la Charte.

---

14 Novembre 1833. — Arrêté *qui crée des cantonniers pour l'entretien des routes de la régence.*

Alger, le 14 novembre 1833.

Le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger, avec l'autorisation du Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim, le corps d'occupation d'Afrique, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Considérant, etc.,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — L'entretien des routes de la régence sera confié à des ouvriers spéciaux, sous la dénomination de *cantonniers.*

Art. 2. — Chaque cantonnier devra pourvoir à l'entretien d'une route de 2,000 mètres.

Art. 3. — Indépendamment des travaux que nécessiteront les réparations des routes, les cantonniers rempliront l'office de gardes-voyers, et, en cette qualité, ils veilleront à ce qu'il ne soit fait aucune construction ou plantation, ni ouvert aucun fossé par les propriétaires riverains, sans que ceux-ci en aient préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Ils veilleront également à la conservation des plantations qu'il serait plus tard jugé nécessaire d'établir pour l'embellissement et la commodité des routes.

Art. 4. — Aucune permission de constructions, de plantations, ou d'ouvertures de fossés, ne sera délivrée que par l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées de la régence, sur la demande des parties intéressées, visée par les conducteurs de ce service, et sous l'approbation de l'Intendant civil.

Art. 5. — Les cantonniers seront nommés par l'Intendant civil, sur la présentation de l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées de la régence

Ils prêteront serment devant le Président du tribunal de paix et de police correctionnelle.

Leurs procès-verbaux devront être affirmés dans les vingt-quatre heures, devant le même magistrat ou le juge qui serait appelé à le suppléer.

Ces procès-verbaux seront comme ceux des agens inférieurs de la force publique, ils feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 6. — Les cantonniers jouiront d'un traitement mensuel de 50 francs.

Art. 7. — Ils seront établis sur l'un des points de la station confiée à leur surveillance.

Art. 8 — Il leur sera concédé à proximité de leur habitation et aux conditions qui seront ultérieurement déterminées

pour les colons, une quantité de terrain propre à la culture, et proportionnée au nombre d'individus dont se composera la famille de chacun d'eux.

Art. 9. — Les cantonniers seront placés sous la surveillance des Ponts-et-Chaussées.

Art. 10. — L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, l'Inspecteur, chef du service des Domaines, et le gérant de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Genty de Bussy.

---

27 Novembre 1833. — Arrêté *concernant le classement des rues des villes de la régence en rues de grande et de petite voirie.*

Au quartier-général d'Alger, le 27 novembre 1833.

Le Lieutenant-Général commandant en chef, par intérim. et le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil du 8 octobre 1832, les trois arrêtés du Général en chef et de l'Intendant civil, du 8 mai dernier, l'arrêté du général en chef et de l'Intendant civil, du 27 juin suivant,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Les rues des villes de la régence occupées par les troupes françaises seront classées en rues de grande et de petite voirie.

Art. 2. — Sont dès à présent considérées à Alger, comme rues de grande voirie, celles de la Marine, de Bab-Azoun, de Bab-el-Oued, de Chartres et des Consuls, celle-ci prolongée jusqu'à la rue Bab-el-Oued. Pour ces dernières et pour celles qui, dans les autres villes, seront placées dans la même catégorie, les demandes d'alignemens seront reçues exclusivement par l'Intendant civil, à Alger, et ailleurs, par les sous intendans civils, et renvoyées par eux directement aux parties intéressées, après que les conseils de voirie auront statué sur chacune d'elles.

Les autres demandes coutinueront d'être adressées aux commissaires du roi près les municipalités, qui les transmettront à l'Intendant et aux sous-intendans civils; mais dans ce dernier cas encore, les autorisations ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été, après les décisions des conseils de voirie, renvoyées par l'Intendant et les sous-intendans civils aux commissaires du roi près les municipalités.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées de la régence, le Commissaire du roi près la municipalité d'Alger, les sous-intendans civils d'Oran et de Bône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

16 Décembre 1833. — Arrêté *qui règle la police des marchés des villes de la régence.*

Au quartier-général d'Alger, le 16 décembre 1833.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger, après en avoir référé au Conseil d'administration,

Considérant, etc.,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Il est interdit aux revendeurs, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, de se présenter sur les marchés, savoir : pour la ville d'Alger, avant neuf heures du matin.

A cette heure des écriteaux placés par les soins de l'Inspecteur de police de service, indiqueront aux revendeurs qu'ils peuvent arriver.

A onze heures, le marché d'Alger sera clos et la place complètement évacuée.

Pour Oran et Bône, la disposition de ces heures appartiendra aux Généraux, Commandans supérieurs et aux Sous-Intendans civils de ces résidences.

Art. 2. — Les revendeurs qui seront trouvés sur les routes, attendant les Arabes, et qui auront fait avec eux quelques achats, soit avant leur arrivée aux marchés, soit aux marchés même, avant l'heure fixée par l'art. 1er, seront punis d'une amende de 50 à 100 francs. Cette amende sera prononcée par le Commissaire de police à Alger; à Bône et à Oran, par les Commissaires du roi près la municipalité, sur les procès-verbaux que les agens placés sous leurs ordres, ou que la gendarmerie dresseront des contraventions. En cas de récidive l'amende sera double et l'entrée du marché interdite aux contrevenans.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aucune perception ne pourra avoir lieu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sur les marchés.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires sont rapportées.

Art. 5 — Le grand Prévôt de l'armée, le Commissaire de police d'Alger, les Sous-Intendans civils d'Oran et de Bône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

16 Décembre 1833. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui suspend, pendant un mois, la prohibition d'exporter des farines.

---

2 Janvier 1834. — Arrêté du Général en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui réduit à 9 p. °/₀ les droits d'importation de certaines marchandises étrangères, sortant des entrepôts de France.

---

9 Janvier 1834. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil ordonnant la confiscation, au profit des pauvres, des denrées des revendeurs qui ne se conformeraient pas aux mesures relatives à l'approvisionnement des marchés.

---

27 Février 1834. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil portant qu'à partir du 1er avril suivant, le droit d'ancrage dans tous les ports de la régence occupés, sera perçu à raison de 75 centimes par tonneau, pour les bâtiments sous pavillons étrangers et de 50 centimes seulement pour ceux portant pavillon français.

---

17 Mars 1834. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui fixe à 40 francs le prix de la patente de deuxième classe à délivrer aux débitans de comestibles, vins et liqueurs dans la banlieue d'Alger.

---

2 Avril 1834. — Arrêté *concernant la location d'immeubles domaniaux, la propriété des emplacemens provenant de démolitions et les concessions.*

Au quartier général d'Alger, le 2 avril 1834.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim, et le Maître des requêtes, Intendant civil,

Vu les arrêtés du général en chef du 8 novembre 1830;

De l'Intendant civil du 4 juin 1832, en ce qui concerne la location des immeubles appartenant au Domaine et de ceux des corporations et établissemens publics;

Vu l'article 9 de l'arrêté du Général en chef et de l'Intendant civil du 27 juin dernier;

Les arrêtés du Général en chef et de l'Intendant civil, du 17 octobre suivant, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant, etc.,

Arrêtent ce qui suit :

CHAPITRE 1er.

DE LA LOCATION DES IMMEUBLES DU DOMAINE.

Section Ire.

Dispositions réglementaires.

Art. 1er. — Dans l'intérieur des villes de la régence, les maisons, chambres, magasins ou boutiques dépendant du Domaine, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les immeubles de même nature appartenant aux établissemens publics, ne pourront être transmis que par bail à loyer dont la durée sera de trois, six ou neuf ans.

Art. 2. — Ces transmissions seront faites par adjudications publiques qui devront être précédées d'un avis descriptif des immeubles à louer, inséré deux fois au *Moniteur algérien*, et affiché aux endroits accoutumés, huit jours au moins avant l'adjudication, pour Alger, Oran, Bône et autres villes.

Les annonces et affiches resteront déposées à l'administration des Domaines.

L'affiche sera certifiée pour apposition, dans les villes, par les Commissaires du Roi près les municipalités, et hors des villes, par le Procureur du Roi à Alger, et les juges royaux dans les autres points occupés.

Art. 3. — Les adjudications auront lieu à l'hôtel des Domaines, par les soins du Receveur de cette administration, sous la surveillance d'un employé supérieur des Domaines et en présence d'un fonctionnaire public délégué par l'Intendant ou par les Sous-Intendans civils. Le dernier et plus offrant enchérisseur sera déclaré adjudicataire, après trois criées consécutives dans les deux langues française et arabe.

Section II.

Clauses et conditions générales des baux.

Art. 4. — Nul ne sera admis à enchérir pour autrui; en conséquence, tout adjudicataire restera personnellement responsable des suites de son enchère.

Art. 5. — Ne seront point admis non plus comme adjudicataires les précédens locataires ou fermiers de propriétés domaniales qui, ayant donné lieu à une folle-enchère, n'en auraient pas acquitté le montant.

Art. 6. — L'adjudicataire ne pourra sous-louer ni céder son droit de bail sans le consentement exprès de l'Administration, sous peine de voir procéder à une nouvelle adjudication à ses risques et périls, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation judiciaire

Art. 7. — Il sera tenu de se conformer aux conditions particulières de construction ou de réparation spécifiées aux affiches et procès-verbal d'adjudication, dans les délais fixés, à peine de résiliation du bail et d'adjudication à la folle-enchère dans la huitaine après la signification d'un simple commandement, et sans qu'il soit nécessaire d'une autorisation de justice.

Art. 8. — Le prix annuel de la location sera payé par trimestre et d'avance, savoir : le premier terme dans la huitaine de l'adjudication; le deuxième, dans la huitaine du quatrième mois, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du bail.

En cas de retard de plus de quinze jours de paiement d'un terme aux époques ci-dessus déterminées, l'Administration pourra, dans la huitaine après la signification d'un simple commandement, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités, provoquer une nouvelle adjudication aux risques et périls du retardataire.

Art. 9 — En cas de dépossession par suite d'événement de force majeure, d'incendie ou d'écroulement, l'Administration ne sera tenue qu'à la restitution des termes ou portions de termes de loyer échus qui auraient été payés d'avance.

Art. 10. — Les droits d'enregistrement du bail seront acquittés par l'adjudicataire dans le délai et suivant le tarif déterminé par les arrêtés sur la matière.

Art. 11. — Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, il devra être dressé entre un délégué de l'Administration et le locataire un état sommaire des lieux, énonciatif des réparations qui auront été prévues.

Un double de cet état et un procès-verbal d'adjudication seront remis avec les clefs à l'adjudicataire. Ce dernier ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir signé l'état et le procès-verbal: faute d'accomplissement de cette formalité, il sera procédé contre lui, conformément aux dispositions de l'art. 7.

Art. 12. — Les réparations locatives ou de menu entretien, demeureront à la charge de l'adjudicataire, qui sera en outre et spécialement tenu de clore chaque maison, boutique ou autre local; de faire peindre les portes à l'huile, d'entretenir les terrasses, la toiture et les conduits; de faire blanchir deux fois par an, aux mois d'avril et de septembre, les murs intérieurs et extérieurs et les terrasses, conformément à l'arrêté du 12 septembre 1832; d'éviter que l'eau séjourne dans les appartemens et dans les cours, et de se conformer d'ailleurs à tous les règlemens ou arrêtés de police sur la salubrité publique. Des agens des Domaines seront spécialement chargés de surveiller l'exécution de ces obligations, et, dans les cas où elles n'auraient pas été remplies dans les délais fixés, l'Administration aura la faculté, ou de faire exécuter elle-même les travaux, sauf remboursement des dépenses par l'adjudicataire, ou de procéder contre lui dans la forme déterminée par l'art. 8.

Art. 13. — Il est interdit au locataire de percer aucun mur et de faire aucun changement dans la distribution des lieux, sans une autorisation expresse de l'Administration.

Art. 14. — A l'expiration du bail, les lieux seront vérifiés contradictoirement entre le Domaine et le locataire : ils devront être rendus tels qu'ils auront été décrits dans l'état sommaire mentionné à l'art. 11, et tels que le locataire aura été tenu de les disposer et entretenir. Les clefs seront immédiatement remises à l'Administration, le tout sous peine de dommages-intérêts.

Art. 15. — Les changemens et augmentations non autorisés pourront être supprimés aux frais du locataire, et dans le cas, où ils seraient maintenus, celui-ci n'aura droit à aucun remboursement ni aucune indemnité.

CHAPITRE II.

De la propriété des emplacemens provenant de démolitions ordonnées pour cause d'utilité publique.

Art. 16. — Pour mettre l'Administration à même de bien connaître les terrains qui lui appartiennent ou lui appartiendront à l'avenir, soit par suite de démolitions pour expropriation, soit pour toute autre cause, l'Ingénieur des ponts-et-chaussées de la régence pour Alger, et les Ingénieurs civils pour Oran, Bône et autres villes, feront immédiatement, en présence des propriétaires dépossédés ou de leurs représentans dûment appelés, des plans figuratifs de ces emplacemens.

Ces plans résumeront leurs situation, contenance et confronts.

Art. 17. — Lorsqu'une propriété bâtie se trouvera comprise, pour une portion seulement, dans le plan des immeubles expropriés, le propriétaire aura l'option, ou d'abandonner l'immeuble en totalité, ou de conserver l'autre portion.

S'il est dans l'intention d'user de cette dernière faculté, il sera tenu d'en faire la déclaration par écrit à l'administration des Domaines, dans les quinze jours de la publication de l'arrêté qui aura prononcé l'expropriation, et, dans ce cas, la plus-value pour les avantages acquis à la portion restante, entrera en déduction de l'indemnité à régler conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 octobre 1833. Passé le délai de quinze jours sus-énoncé, le propriétaire qui n'aura point usé de la faculté créée par le § 2 du présent article, sera considéré comme exproprié pour la totalité de l'immeuble.

Art. 18. — Le propriétaire dépossédé aura toujours, au moment de l'adjudication publique, la préférence à prix égal sur l'enchérisseur qui aura offert la plus forte somme de l'emplacement à vendre.

Art. 19. — La faculté consacrée par l'art. 17 est restreinte au cas où la portion de bâtiments disponible présentera une étendue suffisante pour qu'il puisse y être fait une construction nouvelle et indépendante de tout bâtiment voisin, conformément au plan d'alignement adopté par l'Administration.

Mais, dans le cas contraire, et toutes les fois que l'emplacement restant ne pourra être utilisé qu'au moyen de sa réunion aux propriétés contiguës, il sera

compris dans l'expropriation, et le Domaine aura seul le droit d'en disposer.

CHAPITRE III.

Des concessions.

Art. 20. — Les propriétés domaniales autres que les maisons, chambres, magasins ou boutiques, et telles que masures, emplacemens de démolitions, terrasses de magasins et autres locaux de peu de valeur, les terrains épars ou enclaves situés hors de l'enceinte des villes, et généralement tous les immeubles ruraux, pourront être concédés ou loués, soit par voie d'adjudication, soit de gré à gré, pour un temps qui n'excédera jamais 99 ans.

Art. 21. — Pour établir les bases des concessions ou locations de gré à gré, l'administration des Domaines fera procéder, par deux experts au moins, aux délimitation, arpentage et évaluation des terrains à concéder, s'il s'agit d'immeubles ruraux. Dans tout autre cas, il suffira d'un procès-verbal d'estimation fait par un expert.

Les frais de l'expertise seront toujours à la charge des concessionnaires ou locataires.

Art. 22. — Les transmissions de gré à gré et celles faites par adjudication pour un temps excédant neuf années, autorisées par l'art. 20, ne pourront être opérées qu'en vertu d'un arrêté spécial rendu d'après une décision du Conseil d'administration de la régence.

L'arrêté déterminera la durée et les conditions de la transmission; il sera transcrit dans le contrat ou énoncé au procès-verbal d'adjudication.

Art. 23. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

Art. 24. — L'Inspecteur chef du service des Domaines, l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, le Commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, les Sous-Intendants civils d'Oran et de Bône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

18 Avril 1834.— Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui fixe à un an la durée des fonctions des membres de la Chambre de commerce d'Alger.

---

22 Avril 1834. — Arrêté *concernant la police des cavaliers et des conducteurs de voitures.*

Au quartier-général d'Alger, le 22 avril 1834.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Il est défendu, sous les peines portées en l'art. 3 ci-après, à tout individu à cheval, de galopper ou d'aller au trot :

1° Dans l'intérieur de la ville, et même sur la place d'armes ;

2° Sur la route de Bab-Azoun, entre Alger et la quartier de cavalerie au jardin de l'Aga ;

3° Sur celle de Bab-el-Oued, entre Alger et le jardin du Dey.

Art. 2. — Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, devront toujours se tenir à portée de leurs voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge.

Art. 3. — Tous contrevenans aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront passibles, sur le vu du procès-verbal des agens de la force publique ou de la police, d'une amende qui ne pourra être moindre de 6 francs, ni excéder 10 francs, et en outre d'un emprisonnement de un à trois jours, conformément aux dispositions des numéros 3 et 4 de l'art. 475 et du second § de l'art. 476, chap. 2, livre IV du Code pénal.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'emprisonnement porté à cinq jours.

Les amendes seront versées à la caisse du receveur des Domaines et revenus publics.

Art. 4. — Le Commandant de la gendarmerie et le Commissaire chef du service d'Alger, sont chargés du présent arrêté qui sera traduit dans les deux langues, publié et affiché.

Voirol. Genty de Bussy.

---

24 Avril 1834. — Arrêté *qui défend aux Officiers judiciaires et ministériels de recevoir des actes de vente, location ou autres concernant des biens séquestrés.*

Au quartier-général d'Alger, le 24 avril 1834.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu les arrêtés du Général en chef du 8 septembre 1830, des 10 juin et 11 juillet 1831, sur le séquestre;
Considérant, etc.,

Arrêtent ce qui suit.

Art. 1er. — Il est interdit, sous peine de destitution, aux Notaires, Cadis, Rabbins et autres officiers judiciaires ou ministériels de la régence d'Alger, de recevoir des actes de vente, location ou autres qui

se rapporteraient aux arrêtés des généraux en chef des 8 septembre 1830, 10 juin et 11 juillet 1831, si ces actes ne sont consentis par l'administration des Domaines ou par l'autorité compétente, pour la gestion ou l'aliénation de ces biens.

Art. 2. — L'Inspecteur chef du service des Domaines de la régence, le Procureur du Roi près les tribunaux d'Alger, les Sous-Intendants civils d'Oran et de Bône, et le Commissaire du Roi pour les services civils à Bougie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en arabe et en français sur tous les points de la régence occupés par les troupes françaises.

Voirol Genty de Bussy.

---

24 Mai 1834. — Arrêté *concernant la poursuite des délits de coupes de bois.*

Au quartier-général d'Alger, le 24 mai 1834.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes, Intendant civil de la régence d'Alger,

Vu les arrêtés du Général en chef, des 4 septembre 1831, du Général en chef et de l'Intendant civil, du 2 avril 1833, sur la coupe des bois ;

Considérant que, dans l'espèce, aucune disposition de ces arrêtés n'a désigné le tribunal ou l'autorité qui devait appliquer, en premier ressort, le montant des amendes qui pourraient être prononcées ;

Voulant sous ce rapport compléter la législation,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Le tribunal de police correctionnelle à Alger, et les juges royaux à Bône et à Oran, connaîtront de tous les délits de coupe de bois prévus par l'arrêté du 2 avril 1833 et appliqueront les peines qui y sont portées, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende n'excédera pas 500 fr., et à la charge d'appel, lorsqu'elle s'élèvera au-dessus.

Art. 2. — L'appel sera porté devant la cour de justice, qui jugera comme chambre d'appel de police correctionnelle.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le Procureur du Roi près les tribunaux d'Alger, les Sous-Intendants civils d'Oran et de Bône, et le Commissaire du Roi pour les services civils à Bougie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

14 Juin 1834. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui ordonne l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la ferme dite de l'*Agha*, à Bab-Azoun.

---

25 Juin 1834. — Arrêté du Commissaire du roi près la Municipalité d'Alger, qui règle la police des inhumations dans cette ville.

1er Juillet 1834. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, concernant la fabrication, l'exportation, la circulation et la vente des poudres ; la surveillance, les recherches et les peines de la fraude.

---

22 Juillet 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance *qui crée, pour le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, un Gouverneur Général ayant sous ses ordres différents fonctionnaires civils et militaires.*

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Président du conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger), sont confiés à un Gouverneur-Général.

Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art. 2. — Un officier général commandant les troupes, un intendant civil un officier général commandant la marine, un procureur-général, un intendant militaire, un directeur des finances, sont chargés des différents services civils et militaires, sous les ordres du Gouverneur-Général, et dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général a près de lui un conseil composé des fonctionnaires désignés dans l'article précédent.

Suivant la nature des questions soumises au conseil, le Gouverneur-Général y appelle les chefs des services spéciaux, civils ou militaires, que l'objet des discussions peut concerner : ils ont voix consultative.

Art. 4. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, seront régies par nos ordonnances.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général prépare, en conseil, les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, et les transmet à notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Dans les cas extraordinaires et urgens, il peut, provisoirement et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

Art. 6. — Des ordonnances spéciales détermineront les attributions du Gouverneur-Général et du Conseil, ainsi que l'organisation de l'administration civile, celle de la justice et celle des finances.

L'administration de l'armée et celle de

la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent.

Art. 7. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 22 juillet 1834.

Louis-Philippe.

---

26 juillet 1834. — Arrêté *concernant la recherche des propriétés domaniales.*

Au quartier-général d'Alger, le 26 juillet 1834.

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim le corps d'occupation d'Afrique, et le Maître des requêtes au Conseil d'état, Intendant civil de la régence d'Alger,

Considérant qu'il importe de pourvoir, par des dispositions plus efficaces que celles qui ont été employées jusqu'à ce jour, aux moyens de faire rentrer aux mains de l'état les propriétés qui lui auraient été momentanément soustraites et celles qui, par suite d'absence de propriétaires connus, doivent être régies par les soins de l'administration des Domaines.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Lorsqu'il y aura juste motif de croire que des propriétés domaniales sont occupées sans titre régulier, l'administration du Domaine pourra requérir le détenteur de justifier de sa possession.

Si la justification n'est pas trouvée suffisante, la contestation sera portée, sur le rapport de l'inspecteur chef du service des Domaines, et avec l'autorisation de l'Intendant civil à Alger, et à Bougie (jusqu'à ce que pour cette dernière ville une juridiction spéciale ait été créée), devant la cour de justice; à Bône et à Oran, devant le juge royal de chacune de ces résidences.

Art. 2. — Le Domaine sera admis à opposer à la preuve testimoniale, telle que la loi musulmane la constitue, les circonstances tendantes à en faire reconnaître le vice ou l'insuffisance, et le tribunal pourra, selon les cas, soit écarter cette preuve, soit ordonner tel complément de preuve qu'il jugera nécessaire.

Art. 3. — Le Domaine prendra possession des biens vacans et sans maîtres; ces biens seront tenus sous le séquestre, lequel sera publié et affiché. Deux ans après ces publications et affiches, le Domaine pourra se pourvoir près des tribunaux, à l'effet d'être autorisé à vendre ou à concéder, sauf le remboursement du prix de la vente ou de la concession à celui qui, dans un nouveau délai de cinq ans, à compter du jour de la vente, justifiera de ses droits.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires.

Art. 5. — L'Inspecteur, chef du service des Domaines, les Sous-Intendants civils d'Oran et de Bône, et le Commissaire du Roi pour les services civils à Bougie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voirol. Genty de Bussy.

---

27 Juillet 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance qui nomme M. le général *Drouet, comte d'Erlon*, Gouverneur-Général des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique.

---

10 Août 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance *portant organisation du service de la Justice, en Algérie.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre, Président du conseil, et de notre garde-des-sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Dans les possesions françaises du nord de l'Afrique, la justice est administrée, au nom du Roi, par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

Art. 2. — Les juges français et indigènes sont nommés et institués par le Roi.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment,

Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Leurs jugemens sont toujours motivés.

TITRE I.

Section 1re. — *Des tribunaux français.*

Art. 3. — Dans chacune des villes d'Alger, de Bône et d'Oran, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce à Alger, et un tribunal supérieur, siégeant dans la même ville.

Art. 4. — La juridiction des tribunaux d'Alger, Bône et Oran, s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du Gouverneur.

Le ressort du tribunal supérieur embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Art. 5. — Le tribunal de première instance d'Alger se compose: de deux juges, d'un substitut du Procureur-Général du Roi, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Art. 6. — L'un des deux juges du tribunal de première instance d'Alger connaît de toutes les matières civiles; il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 francs de valeur déter-

minée ou 50 fr. de revenu, et à charge d'appel toutes les autres actions.

Le second juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels.

Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Art. 7. — Ces deux juges remplissent chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois conférent, en France, aux juges de paix.

Mais l'appel des jugemens qu'ils rendent n'est reçu que dans les limites établies par l'article précédent.

Art. 8. — Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance de Bône et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du Procureur-Général du Roi, et d'un greffier.

Dans chacun de ces siéges; le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connaît en outre des affaires de commerce, et sauf l'exception admise par l'art 39 ci-après, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions, de délits ou de crimes contre lesquels la loi ne porte pas une peine supérieure à celle de la réclusion.

Il connaît, à la charge d'appel, des autres crimes.

Art. 10. — Le tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négocians nommés chaque année par le Gouverneur qui désigne en même temps le Président.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils ne peuvent rendre de jugemens qu'au nombre de trois.

Un greffier est attaché à ce tribunal, dont le président et les juges ne reçoivent ni traitement. ni indemnité.

Art. 11. — Le tribunal supérieur d'Alger est composé : 1° d'un Président et de trois juges; 2° d'un procureur-général du Roi; 3° d'un substitut; 4° d'un greffier et d'un commis-greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Art. 12. — Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, juge les appels en matière correctionnelle, toutes les affaires qui seraient portées, en France, devant les cours d'assises, ainsi que les appels des jugemens d'Oran et de Bône mentionnés en l'art 9 ci-dessus.

Dans ces cas, les magistrats doivent nécessairement siéger au nombre de quatre.

Trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation

Art. 13. — Le Procurenr-Général exerce auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France.

Ses subtituts exercent sous sa direction immédiate les mêmes attributions près du tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 14. — Chaque année, le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Président du tribunal supérieur et du Procureur-Général, désigne par un arrêté spécial ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé par un autre juge désigné par le président du tribunal supérieur, et à Oran et à Bône par le juge-suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

Art. 15. — Chaque année, le Procureur-Général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre les substituts et désigne le tribunal près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions.

Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au Gouverneur.

Cette distribution du service ne fait pas obstacle à ce que le Gouverneur et le Procureur-Général, quand ils le jugent nécessaire, changent les attributions et la résidence des juges et des substituts. Ils conservent respectivement à toute époque de l'année le droit de modifier le roulement.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un des juges du tribunal supérieur, il sera remplacé de droit par un des juges du tribunal de première instance d'Alger.

Art. 17. — Les greffiers pourront être suppléés par les commis assermentés désignés par eux, et au besoin par un des notaires de la résidence, désigné par le tribunal.

Art. 18. — Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister ou siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans au nombre de quatre pour Alger et deux pour chacune des villes de Bône et d'Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le Gouverneur.

Art. 19. — Des interprêtes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et répartis selon les besoins, par arrêté du Gouverneur.

Art. 20. — Les juges suppléans, le Procureur-Général et ses substituts doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises en France pour exercer les mêmes fonctions.

Art. 21. — Les juges des tribunaux d'Alger, de Bône et d'Oran portent le costume des juges de première instance de France.

Le costume du président et du Procureur-général est le même que celui des conseillers des cours royales en France.

Art. 22. — Le traitement du procureur-général et du président du tribunal supérieur est fixé à 12,000 francs.

Celui des juges et du substitut du procureur-général à 6,000 francs.

Celui des suppléans à 3,000 francs.

Ces divers traitemens subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 23. — Le traitement des greffiers est fixé ainsi qu'il suit :

Greffier du tribunal supérieur d'Alger, 4,000 francs.

Commis greffier assermenté, 2,000 fr.

Greffier du tribunal de première instance d'Alger, 4,000 fr.

Commis-greffier assermenté, 2,000 fr.

Greffiers des tribunaux de première instance de Bône et d'Oran, chacun 3,000 fr.

Greffier du tribunal de commerce d'Alger 4,000 fr.

Moyennant les allocations ci-dessus le personnel et le matériel des greffes demeurent à la charge des greffiers, sauf le papier timbré qui leur est remboursé par le trésor royal. Les droits de greffes et d'expéditions fixés par les tarifs de France sont perçus au profit du Domaine.

Art. 24. — Il est alloué aux assesseurs nommés en exécution de l'art. 18 ci-dessus des droits de présence fixés par un tarif spécial du Gouverneur pour toutes les affaires au jugement desquelles ils participent.

Section 2e. — *Des tribunaux indigènes.*

Art. 25. — Les tribunaux musulmans sont maintenus.

Les Muphtis et les Cadis sont nommés et institués par le Roi, ou en son nom, par le Gouverneur. Ils reçoivent un traitement de l'Etat. La quotité en sera ultérieurement fixée sur la proposition du Gouverneur.

Art. 26. — Le Gouverneur institue également, partout où il le juge nécessaire, des tribunaux israélites composés d'un ou trois Rabbins par lui désignés.

Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE II.

Compétence et attributions des tribunaux français et indigènes

Art. 27. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français, entre français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent.

Art. 28. — Les tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un Musulman est intéressé, sont assistés d'un Assesseur musulman pris à tour de rôle sur la liste dressée par le Gouverneur, en exécution de l'art. 18 ci-dessus.

Cet Assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est toujonrs mentionné dans le jugement.

Art. 29.— La disposition qui précède est applicable au tribunal supérieur, toutes les fois qu'il juge sur appel, tant en matière civile et commerciale que correctionnelle.

Art. 30. — La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de sa matière, est la même que celle des tribunaux de commerce de France.

Art. 31. — La loi française régit les conventions et contestations entre français et étrangers. Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans les contestations entre français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays sont appliquées selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

Art. 32. — Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé;

De tous les crimes ou délits commis par des français, des israélites ou des étrangers ;

Des crimes ou délits commis, par les musulmans indigènes, au préjudice de français, d'israélites ou d'étrangers.

Art. 33. — Ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par le Code pénal français.

Art. 34. — En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où les tribunaux français reconnaissent des circonstances atténuantes, ils appliquent l'article 463 du Code pénal.

Si le prévenu est un indigène et si le fait à lui imputé n'est ni prévu, ni puni

par la loi du pays, les tribunaux français peuvent modérer indéfiniment la peine, et même renvoyer le prévenu absous.

Art. 35. — Toutes les fois qu'un Musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'article 28 ci-dessus.

Cette disposition est applicable au jugement sur appel.

Art. 36. — Quand le tribunal supérieur est constitué en tribunal criminel et qu'il est appelé à prononcer sur un Musulman, il s'adjoint deux Assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité, et voix consultative seulement sur l'application de la peine.

Dans le premier cas, les deux tiers des voix sont nécessaires pour reconnaître la culpabilité ; il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Art. 37. — Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance de crimes et délits commis en-dehors des limites telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4 :

1° Par un Indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen ;

2° Par un Indigène au préjudice d'un autre Indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée ;

3° Par un Français au préjudice d'un Indigène.

Art. 38. — La compétence et les attributions des cadis et des autres tribunaux musulmans sont maintenues.

Les cadis continuent à constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles les Musulmans sont intéressés.

Art. 39. — Les Musulmans indigènes prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres Musulmans aussi Indigènes, sont jugés par le cadi ou les autres juges du pays, selon la loi et les formes suivies jusqu'à ce jour.

Néanmoins aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution qu'après avoir été revêtu du visa du Procureur-général à Alger, et de son substitut à Bône et à Oran.

L'exécution a lieu, dans tous les cas, par des agens spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le Procureur-général.

Art. 40. — Dans le cas de l'article précédent, le prévenu, le substitut du Procureur-général et le Procureur-général lui-même peuvent interjeter appel de la décision du cadi. Le tribunal supérieur la réforme, s'il y a lieu, mais seulement lorsque le fait qui a provoqué la poursuite est prévu par la loi française.

Art. 41. — Si le cadi néglige ou refuse de poursuivre, le tribunal supérieur peut, d'office ou sur le réquisitoire du Procureur-général, évoquer la poursuite desdits crimes ou délits.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, le tribunal supérieur applique la loi du pays ; il doit appliquer la loi française, si elle prononce une peine moindre.

Art. 42. — Les jugemens rendus par le cadi, lorsque la partie condamnée ne les exécute pas volontairement et à l'instant, sont, ainsi que les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute et signés tant du Cadi que des Assesseurs et des parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais au greffe du tribunal supérieur.

Il n'est point dérogé, par cette disposition, aux autres obligations que la loi ou la coutume imposent aux Cadis.

Art. 43. — Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort :

1° De contestations entre israélites, concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse ;

2° Des infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ces tribunaux concilient les israélites qui se présentent volontairement et constatent entre eux toutes conventions civiles.

Toutes autres attributions leur sont interdites à peine de forfaiture.

Les dispositions de l'article précédent leur demeurent applicables.

Art. 44. — Tout jugement portant condamnation à peine de mort, et prononcé, soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux indigènes, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du Gouverneur.

Art. 43. — Le Gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'au Roi.

Art. 46. — Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement contre les jugemens du tribunal supérieur.

Il est formé et suivi d'après les règlemens en vigueur pour les possessions françaises hors du territoire continental.

Toutefois, le pourvoi ne pourra être formé, en matière criminelle et correctionnelle, que lorsque le condamné se sera préalablement constitué.

TITRE III.

De la procédure devant les tribunaux français et indigènes.

Art. 47. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Quand un Musulman ou Israélite doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation.

Art. 48. — La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les tribunaux français d'Afrique est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

On suit devant le Cadi et les autres tribunaux indigènes la procédure usitée dans le pays.

Art. 49. — Le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires en matière civile et commerciale est d'un mois à partir de la signification à personne au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances qui seront réglées par un arrêté du Gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

L'appel des jugemens rendus par le Cadi, pour les formes et le délai dans lequel il doit être interjeté, reste soumis à la loi et aux usages du pays.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugemens par défaut, ni contre les jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 50. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur-général ou à son substitut, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal correctionnel.

Art. 51. — Le juge d'instruction statue, le ministère public entendu, sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Art. 52. — Si, après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au Procureur-général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal supérieur faisant fonction de tribunal criminel, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande.

Le Procureur-général peut également, dans le cas de crime, sans instruction préalable, saisir directement le tribunal supérieur.

Art. 53. — La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel, dans les cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du code d'instruction relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

TITRE IV.

Juridiction administrative.

Art. 54. — Le Conseil d'administration, établi près du Gouverneur, statue sur toutes les matières dont la connaissance est, en France, dévolue au Conseil de préfecture.

Il connaît également des actes d'administration attribués en France au Conseil d'État.

Les mêmes formes d'instruction sont observées.

Art. 55. — Les arrêtés du Conseil pourront être déférés au Conseil d'État, mais ils seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le Gouverneur pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, susprendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

Art. 56. — Dans le cas où le Gouverneur peut prononcer seul, ses arrêtés ne seront sujets à aucun recours, sauf toutefois les actions devant les tribunaux ordinaires, dans les matières de leur compétence.

Art. 57. — Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attribution, il est jugé en dernier ressort par le Conseil réuni sous la présidence du Gouverneur, auquel est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 58. — Toute citation ou notification faite à un indigène en matière civile ou criminelle, sera, à peine de nullité, accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprête assermenté.

Art. 59. — Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités d'exploits et actes de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les acceuillir ou les rejeter.

Art. 60. — Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme

d'argent ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la contrainte par corps.

Il n'est rien innové aux règles de l'exécution des jugemens en matière commerciale.

Art. 61. — Seront tenus, tous les fonctionnaires musulmans ou israélites dans l'ordre judiciaire ou administratif et tous agens de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance à l'autorité française pour la recherche ou constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandemens de justice et des jugemens rendus par les tribunaux français.

Art. 62. — Un règlement du Gouverneur déterminera les conditions d'admission aux professions ou fonctions de défenseurs près les tribunaux, notaires, huissiers, commissaires priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles les individus qui les exercent sont assujétis.

Art. 63. — Toutes les dispositions des arrêtés ou règlemens publiés depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Art. 64. — Notre Ministre secrétaire-d'État au département de la guerre, président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire-d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 août 1834.

Louis-Philippe.

---

10 Août 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance *concernant l'organisation et le personnel du service maritime.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er — Le service maritime des possessions françaises dans le nord de l'Afrique sera dirigé, sous l'autorité du Gouverneur-Général, par un Contre-Amiral qui aura le titre de Commandant de la Marine.

Art. 2. — Le Commandant de la Marine résidera à Alger; il aura sous ses ordres :

Un capitaine de frégate ou de corvette, adjudant; un lieutenant de vaisseau, sous-adjudant; un lieutenant de vaisseau, chargé des mouvemens du port: deux commis de marine entretenus.

Art. 3. — Le service administratif de la Marine à Alger sera confié, sous les ordres du Contre-Amiral commandant, à un commissaire de la Marine.

Il sera affecté à ce service un commis-principal et deux commis entretenus.

Art. 4 — Dans chacune des résidences d'Oran et de Bône, le service maritime sera confié, sous les ordres du Contre-Amiral commandant, à un lieutenant de vaisseau, chargé des mouvemens, et à un commis-principal auquel sera adjoint un commis entretenu.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire-d'État de la Marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 10 août 1834.

Louis-Philippe.

---

12 Aout 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance qui nomme M. *Le Pasquier* Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

---

12 Aout 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance qui nomme M. *Laurence* commissaire spécial de la justice.

---

12 Aout 1834. (Pr. 2 septembre 1834.) — Ordonnance qui nomme M. le contre-amiral *Botherel de la Bretonnière* commandant de la Marine en Algérie.

---

25 Août 1834. — Arrêté du Commandant en chef, par intérim, et de l'Intendant civil qui ordonne l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles, sis à Alger, faubourg Bab-Azoun, numéros 63, 67, 69, 73, 75, 79, 81, 85, 87, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 107.

1er Septembre 1834. — Arrêté *qui règle les formes de l'administration civile et municipale des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Paris, le 1er septembre 1834.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. — L'administration civile des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique est confiée, sous les ordres du Gouverneur-Général, à l'Intendant civil résidant à Alger, et à deux Sous-Intendants civils résidant à Oran et à Bône.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 2. — L'Intendant civil a les attributions déterminées par le chapitre II, art. 29 et suivants de l'arrêté de ce jour.

Les Sous-Intendants civils ont, sous la direction de l'Intendant, les mêmes attributions, chacun dans la ville où il réside.

Leurs rapports avec l'Intendant civil sont ceux qui existent, en France, entre les Sous-Préfets et les Préfets.

L'Intendant civil et les Sous-Intendants civils portent le costume des Préfets et des Sous-Préfets.

Art. 3. — L'Intendant civil et les Sous-Intendants civils statuent, par forme d'arrêtés motivés, sur toutes les réclamations relatives à l'administration civile du territoire qui leur est confié.

Ces arrêtés peuvent être déférés par les parties intéressées au Conseil d'administration, dans des délais qui seront déterminés par un arrêté spécial du Gouverneur-Général.

Art. 4. — Pour les villes de Bône et d'Oran, les questions qui sont de nature à être soumises au Conseil d'administration sont préalablement discutées sur les lieux par une Commission administrative, composée du Général commandant les troupes, du Sous-Intendant civil et du Sous-Intendant militaire, auxquels

sont adjoints, suivant les matières en discussion, les chefs de service qu'elles concernent.

Les délibérations de cette Commission sont adressées, avec les propositions qui en résultent, à l'Intendant civil, et soumises au Conseil d'administration.

Art. 5. — A Bougie et Mostagauem, des Commissaires civils sont provisoirement chargés de tous les services administratifs.

Le Gouverneur-Général détermine, par des arrêtés spéciaux, leurs rapports soit avec le commandement militaire de chacune de ces places, soit avec l'administration centrale d'Alger.

Les Commissaires civils sont nommés par le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Art. 6. — L'administration municipale des villes d'Alger, d'Oran et de Bône est confiée à l'Intendant et aux Sous-Intendants civils, et, sous leur direction immédiate, à un corps municipal composé d'un maire, d'un adjoint français, d'un adjoint musulman, et, selon les localités, d'un adjoint israélite et de conseillers municipaux.

A Mostaganem et à Bougie, les Commissaires civils remplissent provisoirement les fonctions municipales de la manière qui sera déterminée par le Gouverneur-Général.

Art. 7. — Le Maire d'Alger est nommé par le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

Ceux des autres villes et les adjoints sont nommés par le Gouverneur-Général.

Les maires et les adjoints sont rétribués sur les fonds municipaux

Art. 8. — Les Maires et les Adjoints sont chargés des fonctions relatives à l'état civil, et de toutes les autres fonctions municipales et de police qui leur sont déléguées.

Le Conseil municipal est composé de Français et d'Indigènes, en nombre et dans une proportion déterminés, pour chaque localité, par un arrêté du Gouverneur-Général.

Art. 10. — Les Conseillers municipaux sont nommés par le Gouverneur-Général, et choisis par lui parmi les notables habitants de chaque localité

Art. 11. — Le Conseil municipal est présidé par l'Intendant, le Sous-Intendant ou le Commissaire civil, et, à leur défaut, par le Maire.

Il se rassemble, à jour fixe, une fois par semaine, ou extraordinairement sur la convocation de l'Intendant, du Sous-Intendant ou du Commissaire civil.

Il ne délibère que sur les matières mises à l'ordre du jour par le président. Les procès-verbaux de ses délibérations sont déposés chez l'Intendant ou le Sous-Intendant civil.

Art. 12. — Les attributions du Conseil municipal sont celles qui étaient conférées, en France, aux corps constitués sous la même dénomination, par la loi du 28 pluviose an VIII et les règlemens postérieurs, antérieurement à la loi du 21 mars 1831.

Art. 13. — Les recettes municipales comprennent :

Le produit de l'octroi et des abattoirs ;

Le produit de la ferme du Mézouard ;

Le produit des diverses concessions qui dépendent de l'autorité municipale ;

Celui des autorisations et des amendes de petite voirie ; celui des rétributions pour le balayage ;

Le prix des journées de traitement dans les hospices civils, à rembourser par les particuliers qui y sont admis à cette condition ;

Les divers produits des bureaux sanitaires et de la direction des ports ;

Les droits de halles et marchés ;

Le revenu des propriétés communales ;

Celui de la dotation des fontaines ;

La portion reversible aux communes du revenu des biens des mosquées et des fondations pieuses ;

Les prélèvemens stipulés au profit des communes, sur les bénéfices de certains établissemens, sur la recette des théâtres et des jardins publics ;

Les dons et legs faits en faveur des communes.

Art. 14. — Les dépenses municipales comprennent :

Les traitemens des Maires et Adjoints, dont il est fait mention à l'art. 7 ;

Les frais concernant le personnel et le matériel de l'administration et de la police municipale ;

Ceux d'ameublement et d'entretien des divers établissemens publics, dans les proportions et selon les règles usitées en France ;

Ceux de perception des revenus communaux,

Ceux de simple entretien des ports et môles, sauf le concours du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses qui se rattacheraient à la grande navigation ;

L'éclairage, le pavage, l'arrosage et le balayage publics ;

La construction, l'entretien et le nettoiement des égoûts ;

La construction et l'entretien des aqueducs publics ;

Les prisons civiles ;

Les hospices civils et les dispensaires ;

Les bureaux de santé et le service des ports ;

La construction et l'entretien des halles et marchés ;

Les écoles communales ;

Les gardes nationales et urbaines ;

Les bureaux de charité, les secours aux indigents ;

Les fêtes et réjouissances publiques.

Art. 15. — Les budgets et les comptes annuels des recettes et dépenses sont établis par les Conseils municipaux, transmis par l'Intendant ou Sous-Intendant civil, examinés par le Conseil d'administration sur le rapport de l'Intendant civil, et arrêtés définitivement par le Gouverneur-Général.

Art. 16. — Aucune perception au profit des communes, aucune dépense à leur charge ne peuvent être ordonnées sans l'autorisation du Gouverneur-Général.

Le Président du conseil, Ministre de la Guerre,
Maréchal comte Gérard.

1er Septembre 1834. — Arrêté *qui règle les attributions du Gouverneur-Général, des Chefs d'administration placés sous ses ordres, et du Conseil d'administration.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet dernier sur l'organisation du Gouvernement et de l'Administration générale des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

A l'effet de régler les attributions du Gouverneur-Général, des chefs d'administrations civiles placés sous ses ordres et du Conseil d'administration créé par l'article 3 de ladite ordonnance,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

Art. 1er. — Le Gouverneur-Général a, sous les ordres du Ministre de la guerre, les attributions nécessaires pour l'exercice du commandement et la direction supérieure de l'administration qui lui sont confiés.

Art. 2. — Il est chargé de la défense extérieure et intérieure des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il a sous ses ordres immédiats les gardes nationales et urbaines, la gendarmerie et les troupes de toute nature, régulières et irrégulières.

Il donne, s'il y a lieu, les ordres d'embargo. En temps de guerre, il délivre des lettres de marque, ou prolonge la durée de celles qui ont été délivrées en France.

Il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires ; il les commissionne.

Il convoque et préside les Commissions pour le jugement des prises.

Art. 3. — Il dirige seul les rapports : 1° avec les tribus de l'intérieur ; 2° avec les pouvoirs politiques des états limitrophes ; 3° avec les agents des puissances étrangères établis dans l'étendue de son gouvernement.

Art. 4. — Il donne les ordres généraux concernant les différents services administratifs.

Les arrêtés et règlements généraux sont signés par lui sur la proposition des chefs d'administration compétens.

Art. 5. — Il arrête chaque année, pour être soumis au Ministre de la guerre, les budgets des recettes et dépenses de son gouvernement, et les grands projets de travaux à exécuter.

Il pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le Ministre.

Il statue sur les demandes en dégrèvement, en remise et en modération des droits.

Il arrête chaque année et transmet au Ministre les comptes généraux des recettes et des dépenses ordonnancées sur les fonds de l'État.

Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales et les projets de travaux de toute nature à la charge des communes.

Il arrête et transmet au Ministre les comptes annuels des communes.

Art. 6. — Il soumet au Ministre les demandes ayant pour objet les établissements des sociétés anonymes.

Art. 7 — Il propose au Ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État, et les concessions et aliénations des propriétés publiques.

Art. 8. — Il déclare l'utilité publique qui doit donner lieu à l'expropriation pour l'exécution des travaux d'intérêt général ou communal.

Art. 9. — Il surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être formée sans son autorisation.

Art. 10 — Il surveille l'usage de la presse et permet ou interdit toutes publications d'écrits imprimés dans le ressort de son gouvernement.

Il délivre les brevets d'imprimeur et de libraire.

Art. 11. — Il veille au libre exercice et à la police des cultes.

Il se fait rendre compte de l'état des édifices destinés aux cultes ; de la situation des fonds composant la dotation des établissements religieux et de leur emploi.

Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, qu'avec l'autorisation du Gouverneur, donnée d'après les ordres du Ministre de la guerre.

Aucun ecclésiastique envoyé par la cour de Rome n'y peut être, sans la même autorisation, reconnu avec un caractère public officiel.

Aucune congrégation appartenant à la religion chrétienne ne peut y être établie sans son autorisation spéciale.

Art. 12. — Le Gouverneur-Général autorise l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 13. — Il accorde les dispenses de mariage, dans les cas prévus par les art. 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

Art. 14. — Il veille à la libre et prompte distribution de la justice.

En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts.

En matière criminelle, il prononce le sursis dans tous les cas où il y a lieu de recourir à la clémence royale.

Aucun arrêt emportant peine capitale n'est exécuté sans son autorisation.

Il peut faire surseoir aux poursuites pour le paiement des amendes à la charge d'en rendre compte au Ministre qui statue.

Il rend exécutoires les jugements administratifs rendus par le Conseil d'administration.

Art. 15. — Il est chargé de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors.

Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté du pays le commandent, il peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

L'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement ;

L'exclusion à temps ou illimitée, des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il peut refuser, dans l'étendue de son gouvernement, l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse.

Il peut prononcer la suspension provisoire des fonctionnaires qui ne pourraient, à raison de leur conduite, être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Ministre qui statue. Ce n'est qu'après cette décision que l'exclusion du territoire pourra être prononcée, le cas échéant, contre lesdits fonctionnaires.

Art. 16. — Le Gouverneur-Général a sous son autorité tous les fonctionnaires civils et militaires.

Il statue sur les différents qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Il préside le Conseil d'administration toutes les fois que ce Conseil est appelé à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser les poursuites contre les agens du gouvernement prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 17. — Il pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, aux vacances qui surviennent dans les emplois réservés à la nomination du Roi, ou à celle du Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Il pourvoit définitivement aux autres emplois. Il révoque ou destitue les agens nommés par lui.

Il délivre les congés.

Art. 18. — Il promulgue les lois et publie les ordonnances, arrêtés et règlemens.

Il prépare les projets d'ordonnances royales ou les met provisoirement à exécution, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet dernier.

Art. 19. — En cas d'interruption des communications avec la France, il prend provisoirement les mesures de gouvernement qui lui paraissent indispensables.

Art. 20. — Le Gouverneur-Général peut déléguer aux fonctionnaires de son choix, dans chacune des localités comprises dans son gouvernement, telle portion de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

Art. 21. — Le Gouverneur-Général est nommé par le Roi, sur la proposition du Ministre Secrétaire-d'État de la guerre qui lui donne des ordres sur toutes les parties du service, et avec lequel seul il correspond pour toutes les affaires de son gouvernement.

Le Ministre de la guerre se concerte, lorsqu'il y a lieu, avec les autres Ministres.

Art. 22. — La correspondance de tous les chefs de service avec le Ministre de la guerre est transmise par le Gouverneur-Général qui y ajoute les observations dont il la juge susceptible.

Les réponses du Ministre sont adressées au Gouverneur-Général qui les transmet aux différens chefs de service.

Art. 23. — Le Gouverneur-Général adresse tous les mois, au Ministre, un rapport général sur la situation des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

A ce rapport sont joints les rapports spéciaux qui lui sont remis à lui-même, ainsi qu'il sera dit ci-après, par les chefs de service sous ses ordres.

Art 24. — Un Secrétaire du Gouvernement est placé près du Gouverneur-Général.

Il centralise la correspondance administrative du Gouverneur, conserve le dépôt des archives du Gouvernement, et délivre, lorsqu'il y a lieu, les extraits ou expéditions des actes administratifs.

Il est nommé par le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

CHAPITRE II.

DE L'INTENDANT CIVIL.

Art. 25. — L'Intendant civil a, sous les ordres du Gouverneur Général, la direction de toutes les parties de l'administration civile.

Ses attributions sont celles des préfets en France, sauf l'exception qui résulte de l'art. 41 ci-après.

Art. 26 — Il prépare et soumet au Gouverneur-Général, pour qu'il en soit délibéré en Conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlemens généraux sur les matières de sa compétence ;

Les rapports concernant les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'administration qu'il dirige, dans les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus, et les constatations entre eux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives ;

Les créations, conversions, réunions ou suppressions d'emplois administratifs ;

Les éléments du budget local, en ce qui concerne les services placés sous sa direction ;

Les devis des dépenses inhérentes au matériel de ces services ;

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au Conseil d'administration toutes les affaires dépendant de ses attributions dont ce Conseil est appelé à connaître.

Art. 27. — L'Intendant civil a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux ;

Les agens de l'instruction publique ;

Les agens sanitaires et les officiers de port ;

Les agens salariés par le Gouvernement dans l'intérêt de la colonisation et des expériences agricoles ; enfin tous les autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent actuellement ou pourront dépendre de son service.

Il donne des ordres au chef du service des Ponts-et-Chaussées pour l'exécution des travaux des routes, rades, ports, etc., à la confection desquels il a été affecté des fonds au budget de son administration.

Il propose au Gouverneur-Général les nominations, avancements, mutations et révocations de tous les fonctionnaires qui relèvent de son administration.

Art. 28. — L'Intendant civil rend compte au Gouverneur-Général de tout ce qui est relatif à son administration et au personnel placé sous ses ordres.

Il travaille et correspond seul avec le Gouverneur-Général sur les matières de ses attributions. Seul il reçoit et transmet ses ordres aux Sous-Intendants et à tous les autres fonctionnaires civils, sur tout ce qui est relatif aux services qu'il dirige.

Il lui adresse, tous les mois, un rapport général sur la situation de ces services, lequel est joint au rapport d'ensemble adressé par le Gouverneur-Général au Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, ainsi qu'il est dit à l'art. 23.

Art. 29. — Il correspond directement avec les chefs des différens services pour les objets relatifs à ses attributions.

Art. 30. — Il peut, sous l'autorité du Gouverneur-Général, et en se conformant à cet égard à ses instructions, correspondre

avec les consuls et agens du Roi résidant dans le Levant et chez les autres puissances riveraines de la Méditerranée.

Le Gouverneur-Général en rend compte au Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 31. — L'Intendant civil a l'ordonnancement de toutes les dépenses publiques autres que celles qui s'appliquent à la solde de l'armée de terre et de mer, et aux services d'administrations militaires et maritimes.

Il sous-délègue au Directeur des finances les crédits affectés aux dépenses des services placés sous sa direction.

Il correspond directement, pour les objets relatifs à cette comptabilité, avec le Ministre de la guerre.

Art. 32. — L'Intendant civil est nommé par le Roi, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Il correspond avec ce dernier sur les objets de ses attributions, par l'intermédiaire du Gouverneur-Général, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, sauf l'exception spécifiée à l'art. 31 ci-dessus.

Art. 33. — Il y a, près de l'Intendant civil, un secrétaire de l'intendance qui, indépendamment des fonctions attribuées en France aux secrétaires-généraux de préfecture, est chargé de tous les détails que lui délègue l'Intendant.

Il est nommé par le Ministre de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

CHAPITRE III,

DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Art. 34. — Le Procureur-Général du Roi près les tribunaux d'Afrique a, sous les ordres du Gouverneur-Général, les attributions conférées en France aux Procureurs-Généraux près les cours royales.

Art. 35. — Il prépare et soumet au Gouverneur-Général, pour qu'il en soit délibéré en Conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières judiciaires ;

Les rapports concernant les conflits, les recours en grâce ; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 15 et 16 ; les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives;

Les éléments du budget local, en ce qui concerne l'administration de la justice.

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au Conseil d'administration, toutes les affaires dépendant de son service dont ce Conseil est appelé à connaître.

Art. 36. — Il propose au Gouverneur-Général les nominations, avancemens, mutations et révocations de tous les fonctionnaires qui dépendent de son administration.

Art. 37. — Les art. 28, 29 et 32 sont communs au Procureur-Général.

CHAPITRE IV.

DU DIRECTEUR DES FINANCES.

Art. 38. — Le Directeur des Finances dirige et surveille, sous les ordres du Gouverneur-Général, les services :

De l'Enregistrement et du timbre ;

Des Domaines ;

Des Douanes ;

Des Postes ;

Des Contributions directes ou indirectes établies ou à établir;

Et en général toutes les branches du revenu public.

Art. 39 — Il est chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions ;

De la préparation des rôles ;

De l'examen des demandes en décharge ou en réduction des impôts et taxes.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'Intendant civil.

Art. 40. — Le Directeur des Finances dirige et surveille les poursuites auxquelles donnent lieu les retards de paiement et les infractions aux ordonnances et règlemens en matière d'impôt.

Ces poursuites sont faites à sa requête et en son nom. Il propose le tarif des frais ; il en liquide et en arrête le montant.

Art. 41. — Il exerce, à l'égard du domaine public, les attributions qui sont conférées en France aux préfets.

Art. 42. — Il soumet au Gouverneur-Général, pour qu'il en soit délibéré en Conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlemens sur les matières de sa compétence ;

Les propositions relatives aux créations, modifications ou suppressions d'impôt ;

Les créations, conversions, réunions, ou suppressions d'emplois de finances ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés aux services financiers, dans les cas prévus par les art. 15 et 16, et les constestations entre eux relativement à leurs rang et prérogatives ;

Les éléments du budget local en ce qui concerne les dépenses des divers services financiers, et les recettes à réaliser ;

Les devis des dépenses inhérentes au matériel de ces services, aux réparations et à l'entretien des bâtiments et propriétés du domaine public ;

Les transactions sur saisies, amendes et autres peines en matière d'impôt ;

Les décharges et non-valeurs, et en général toutes les affaires de finance et de domaine qui sont portées, en France, devant les Conseils de préfecture.

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au Conseil d'administration, toutes les affaires qui dépendent de son service, dont ce Conseil est appelé à connaître.

Art. 43. — Il a le droit de vérifier toutes les caisses publiques, sans exception, ainsi que les caisses municipales et celles des établissements publics et de bienfaisance.

Art. 44. — Le Directeur des finances veille à ce que toutes les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, provenant de contributions, impôts et revenus publics, ne soient effectuées que par des agens comptables, dans les formes établies pour la comptabilité publique, et à ce que tous les produits et toutes les dépenses soient centralisés dans les écritures du trésorier-payeur chargé d'en rendre compte et d'en justifier au Ministre des finances et à la Cour des comptes.

Art. 45. — Le Directeur des finances ne peut mandater ni prescrire des paiements qu'en conséquence et jusqu'à concurrence des crédits qui lui sont délégués pour les dépenses des services financiers.

Art. 46. — Le Directeur des finances a sous ses ordres tous les agens et préposés des services financiers.

Il désigne les agens du Domaine qui doivent remplir les fonctions de Commissaires du Roi près les Commissions instituées pour la régie des biens des mosquées et fondations pieuses.

Il propose au Gouverneur-Général les nominations, avancemens, mutations et révocations des agens de tous les services financiers.

Art. 47. — Les art. 28, 29 et 32 sont communs au Directeur des finances.

Art. 48. — La gestion du Directeur des finances et celle des agens placés sous ses ordres sont soumises aux vérifications que le Ministre des finances juge convenable d'ordonner.

Les Inspecteurs chargés de ces vérifications en font connaître le résultat au Gouverneur-Général qui rend compte au Ministre de la guerre.

Art. 49. — Le service de la trésorerie continuera d'être régi d'après les ordres et les instructions du Ministre des finances, tant pour le personnel, que pour le mouvement des fonds et de la comptabilité.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 50. — Le Conseil d'administration délibère sur les projets de budgets ou de travaux à soumettre au Gouverneur-Général ou au Ministre ;

Sur l'ouverture et le tracé des routes et sur toutes les questions administratives de grande voirie ;

Sur l'approbation à donner aux plans et devis des travaux et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant le cours de leur exécution ;

Sur les marchés et adjudications de tous ouvrages, approvisionnemens ou traités de fournitures ;

Sur les réquisitions à ordonner en cas de besoins extraordinaires ;

Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service ;

Sur l'approbation des budgets des recettes et dépenses municipales et sur les projets de travaux à la charge des communes ;

Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale ;

Sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles pour le compte de l'État ou des communes ;

Sur les projets de concession du domaine public ;

Sur le sursis aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes ;

Sur l'assiette et la perception des redevances et contributions générales et locales ;

Sur le règlement des tarifs en matière de douanes, d'octroi ou autres ;

Sur les primes et encouragemens à donner à l'agriculture ou à l'industrie ;

Sur les mesures à prendre dans l'intérêt du commerce ;

Sur les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes ;

Sur la création des établissemens publics ou de bienfaisance ;

Sur la création des colléges et écoles ;

Sur la police des cultes ;

Sur l'acceptation des dons et legs pieux, d'utilité publique ou de bienfaisance ;

Sur la police sanitaire et celle de la navigation ;

Sur tous les réglemens d'administration et de police administrative, sur les décisions ou instructions réglementaires en exécution des ordonnances royales et des ordres ministériels ;

Sur les propositions de toute nature à faire au Roi pour la législation des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Sur les mesures à prendre provisoirement, dans le cas prévu par l'art. 18.

Art. 51. — Le Conseil d'administration est en outre consulté :

Sur toutes les mesures qui intéressent le culte, la législation et les usages des Indigènes ;

Sur les ordres d'embargo, sur la délivrance des lettres de marque, sur l'envoi des bâtiments parlementaires ;

Sur l'exercice des pouvoirs extraordinaires qui sont conférés au Gouverneur-Général, dans les cas prévus par les art. 15 et 19 ci-dessus ;

Sur toutes les autres questions que le Gouverneur-Général juge à propos de lui soumettre.

Art. 52. — L'avis du Conseil d'administration, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, n'est point obligatoire pour le Gouverneur-Général ; mais il est toujours et immédiatement communiqué au Ministre avec la décision conforme ou contraire du Gouverneur-Général.

Art. 53. — Le Conseil d'administration statue sur toutes les matières dépendant du contentieux administratif. La forme et les effets de cette juridiction sont réglés dans l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des Possessions françaises au nord de l'Afrique.

Il statue également sur l'autorisation à donner pour la poursuite des agens du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 54. — Le Conseil d'administration s'assemble à jour fixe ou sur la convocation du Gouverneur-Général.

Il ne peut délibérer que sur les matières qui lui sont présentées par le Gouverneur-Général ou par son ordre.

Il est présidé par le Gouverneur-Général, ou, à son défaut, par celui des membres du Conseil qui a la préséance.

En cas de partage, la voix du Gouverneur est prépondérante.

Art. 55. — Le Secrétaire du gouvernement tient la plume au Conseil d'administration ; il en rédige les procès-verbaux dont le registre reste en sa garde.

Il fait en même temps l'office de greffier pour les affaires contentieuses. Il est tenu pour celles-ci un registre spécial.

Les doubles des procès-verbaux inscrits sur l'un et l'autre de ces registres sont, en exécution de l'art. 52 ci-dessus, régulièrement transmis au Ministre.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 56. — Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du Gouverneur-Général, les réglemens par lui arrêtés sur la proposition de l'Intendant civil, du Procureur-Général, ou du Directeur des finances, ainsi que les jugemens des tribunaux porteront cet intitulé :

Louis-Philippe, Roi des Français, etc,

Art. 57. — Tous arrêtés et réglemens contraires aux présentes dispositions sont abrogés.

Paris, le 1er septembre 1834.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Maréchal comte Gérard.

---

9 Septembre 1834. — Ordonnance qui nomme M. *Blondel* directeur des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

---

13 Septembre 1834. — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lavollée* notaire à Alger.

---

20 Octobre 1834. (Pr. 6 nov. 1834.) — Arrêté *qui détermine le mode de publication des Actes du Gouvernement.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Voulant déterminer le mode de publication des actes émanés de Nous ou des différens chefs de service qui concourent à l'administration du pays, et fixer d'une manière invariable l'époque à partir de laquelle ces actes deviendront obligatoires pour chacun, dans chaque localité,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Actes sus-mentionnés seront publiés dans un recueil spécial intitulé : *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.* Chaque numéro de ce bulletin portera l'empreinte du sceau du Gouvernement, et il en sera transmis un exemplaire à chacun des fonctionnaires publics dont la nomenclature sera par nous déterminée.

Art. 2. — Les Actes du Gouvernement deviendront obligatoires à Alger, à Bône, à Bougie, à Mostaganem et à Oran, ainsi que dans toute l'étendue du territoire dépendant de chacune de ces localités et soumis à la domination française, le troisième jour, après la réception du *Bulletin officiel* dans les bureaux de l'Intendant civil, du Sous-Intendant ou du Commissaire du Roi pour les services civils.

En conséquence, chacun de ces fonctionnaires ouvrira, immédiatement après la réception du présent arrêté, un registre coté et paraphé, où il inscrira successivement et sans lacune, le numéro de chaque bulletin, l'indication sommaire des matières que ce bulletin renferme, et la date de sa réception.

Art. 2. — L'Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 octobre 1834.

D. Cte D'Erlon.

---

20 Octobre 1834. (Pr. 6 nov. 1834.) — Arrêté *qui détermine les attributions de l'Intendant civil, du Procureur-Général et du Directeur des finances.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance royale du 24 juillet dernier, qui distribue les services civils, dans l'étendue desdites Possessions, entre un Intendant civil, un Procureur-Général et un Directeur des finances;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, en date du 1er septembre suivant, qui détermine les attributions que ces fonctionnaires devront exercer sous les ordres du Gouverneur-Général ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE 1er.

DE L'INTENDANT CIVIL.

Art 1er. — L'Intendant civil a dans ses attributions :

1° La *Police administrative*, qui comprend la délivrance des passeports pour l'intérieur et pour l'étranger, et celle des permis de port-d'armes ; la surveillance des individus suspects et l'application de toutes les mesures dont ils peuvent être l'objet ; les propositions à soumettre au Gouvernement en ce qui concerne l'imprimerie, la librairie et les théâtres ; l'exercice de la médecine et de la pharmacie ; l'exécution des règlements concernant la navigation, la grande voirie, les chemins publics de toute nature ; les cours d'eau, la conservation des récoltes, le boisement et le déboisement des propriétés particulières ; les mesures générales à prendre en cas d'épidémie et d'épizootie ; l'observation des lois et règlements sanitaires ; la mendicité et le vagabondage ; les prisons, sans préjudice du droit attribué à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne ces établissements, par le

chapitre 2 du titre 7 du Code d'instruction criminelle ; la gendarmerie, en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, conformément aux règles déterminées par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, etc.

2° La *Police municipale*, qui a pour objet la sûreté, la salubrité et la liberté de toutes voies publiques dans les villes et communes, la voirie urbaine, les alignements et tous règlemens y relatifs ; l'établissement, l'ouverture et l'approvisionnement des marchés ; la tenue des mercuriales ; l'exercice de la boulangerie et toutes autres professions soumises au contrôle de l'autorité municipale ; les réglemens publiés ou à publier concernant les corporations d'ouvriers ; la surveillance des maisons de jeu et de toutes autres maisons publiques ; l'autorisation de former des ateliers qui peuvent être considérés comme incommodes ou insalubres, etc.

3° Les *Cultes*, en ce qui concerne les relations de l'autorité avec les ministres de chacune des religions professées dans la régence d'Alger et la protection qui doit leur être accordée ; la surveillance et l'emploi des revenus propres aux églises, mosquées et synagogues ; la police des inhumations et des cimetières, etc.

4° *Celles des affaires militaires* qui rendent nécessaire l'intervention de l'autorité civile, telles que l'occupation de propriétés particulières pour le casernement des troupes, les réquisitions, les engagemens volontaires sauf les exceptions qui seraient légalement déterminées ; le recrutement, les contraventions à la loi du 17 juillet 1819, concernant les servitudes imposées aux propriétés particulières pour la défense des places fortes, etc.

5° Les opérations relatives à l'organisation et à la mobilisation de la *Garde nationale*.

6° Les *Ponts-et-Chaussées* et les *Travaux maritimes* dont le service est confié à un ingénieur placé sous ses ordres immédiats, conformément aux décrets des 25 août 1804 et 16 décembre 1811.

7° Les *Bâtimens civils*, ou, en d'autres termes, tous les édifices appropriés à un service public quelconque autres que ceux qui sont affectés aux établissemens militaires.

8° *L'Agriculture*, le *Commerce* et l'*Industrie* et tous les services qui ont pour but la protection et l'encouragement que réclament ces trois sources de la richesse publique ; les relations à établir avec les sociétés ayant ou non un caractère officiel, qui sont ou seront formées dans le même objet ; la police des bourses de commerce ; la vérification des poids et mesures ; la nomination des essayeurs des bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, etc.

9° L'*Instruction publique* et tous les soins qui ont pour objet de l'encourager et de la propager dans l'intérêt de l'un et l'autre sexe, les sciences et les beaux arts, les bibliothèques, etc.

10° Les *Finances* en ce qui concerne la vérification et l'exécutoire des rôles ; la délimitation du territoire des communes et le cadastre, en ce qui concerne la nomination des classificateurs et experts.

11° L'*Administration générale*, qui comprend l'exécution des lois et règlemens d'intérêt général ; les expropriations pour cause d'utilité publique ; la déclaration des conflits d'attributions ; la surveillance de tous les agens de l'ordre administratif, les propositions ou décisions, selon les cas, qui doivent être le résultat de cette surveillance.

12° L'*Administration municipale* et tous les détails qui s'y rattachent ; les ventes, échanges, aliénations et baux qui intéressent les communes ; l'exécution des travaux de toute nature dont les dépenses sont imputées sur les fonds municipaux ; l'établissement des octrois, des droits de place aux halles et marchés, des droits de pesage et mesurage et de tous autres revenus communaux ;

13° Les *Hospices* et *Bureaux de charité* et tous établissemens quelconques créés ou à créer dans des vues de bienfaisance publique.

TITRE II.

DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Art. 2. — Le Procureur-Général, par lui ou ses substituts, exerce auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France.

Il correspond directement avec les autres chefs de service sur les objets qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Toutes les communications qui ont pour objet l'exécution des lois civiles et criminelles et l'administration de la justice lui sont directement adressées.

Il reçoit les plaintes et dénonciations sur tous les faits qui sont de nature à provoquer l'application d'une disposition pénale.

Il reçoit encore les plaintes portées, soit contre des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, soit contre les officiers ministériels de toute espèce.

Il exécute directement la discipline contre les notaires défenseurs agréés, huissiers et autres officiers ministériels, et prononce, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure, la censure avec réprimande, et leur donne d'ailleurs les avertissemens qu'il juge convenable ; les peines plus graves sont prononcées par le Gouverneur-Général.

Les réclamations ayant pour objet l'expédition des affaires, les obstacles apportés à l'exécution des jugemens et autres mandemens de justice ; les dénis de justice imputés à des magistrats indigènes ou français doivent lui être adressés.

Il surveille les curateurs des successions vacantes et les administrateurs des biens des absens.

Il assure l'exécution des jugemens et arrêts.

Il requiert directement la gendarmerie et, s'il était besoin, l'assistance de toute force publique quelconque.

Toute personne arrêtée par la force publique ou par les citoyens, dans le cas de flagrant délit, doit être immédiatement conduite en son parquet, pour qu'il en dispose selon la loi.

Il délivre seul les ordres d'incarcération provisoire préalables à l'interrogatoire par le juge d'instruction, et, en tout état de la poursuite, les ordres de mise en liberté.

Il surveille et visite les maisons d'arrêt et de justice, vérifie la régularité des arrestations et s'assure de l'exécution des lois à l'égard des détenus.

Il autorise le transfert dans un hospice, ou d'une maison de détention dans une autre.

Il a, dans ses attributions, la surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice.

Il règle l'emploi des menues dépenses affectées au service des divers tribunaux, reçoit et quittance les mandats délivrés à cet effet.

Il désigne et remplace les agens du service intérieur, concierges, gardiens et autres salariés des tribunaux ; le nombre et le salaire sont déterminés par un arrêté du Gouverneur.

Il prépare et soumet au Gouverneur-Général, pour qu'il en soit délibéré en Conseil d'administration, les projets d'ordonnance, d'arrêts et de réglemens généraux sur les matières judiciaires ; les élémens du budget en ce qui concerne l'administration de la justice.

Il reçoit toutes les réclamations concernant les dépenses qui s'y rapportent.

Il instruit sur les conflits, les recours en grâce, les mesures disciplinaires contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les contestations relatives à leurs fonctions, rang et prérogatives.

Il propose au Gouverneur les décisions convenables ; il est nécessairement entendu s'il s'agit de suspendre de ses fonctions un magistrat.

Il instruit encore et rapporte au Conseil d'administration toutes les affaires dépendant de son service, dont ce Conseil est appelé à connaître.

Il propose au Gouverneur-Général les nominations, avancemens, mutations, suspensions et révocations de tous les fonctionnaires qui dépendent de l'administration de la justice ; il reçoit et soumet au Gouverneur-Général les demandes en délivrance de congé.

Il reçoit, expédie et fait expédier les nominations et commissions des membres de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou officiers ministériels placés sous sa surveillance.

Quand le Procureur-Général est absent ou empêché, tous les actes de sa compétence judiciaire sont faits à Alger, et en son nom, par un de ses substituts.

A Bône et à Oran, toutes les attributions judiciaires du Procureur-Général sont exercées en son nom, par celui de ses substituts qui est attaché au service de chacun de ces siéges ; ces substituts correspondent, s'il y a lieu, avec les autres chefs de services locaux.

Le Procureur-Général exerce d'ailleurs toutes les autres attributions qui lui sont conférées par les lois générales ou spéciales.

TITRE III.

DU DIRECTEUR DES FINANCES.

Art 3. — Le Directeur des finances a les attributions ci-après :

Il dirige et surveille les services de l'Enregistrement, du Timbre et des Hypothèques, des Domaines, des Douanes et des Postes, des Contributions directes ou indirectes, établies ou à établir, du Cadastre en ce qui concerne les attributions du Directeur de l'administration des Contributions directes en France, de la garantie des matières d'or et d'argent et en général toutes les branches du revenu public.

Il est chargé de faire exercer la surveillance sur la circulation, la vente et le commerce illicite des poudres à feu.

Il exerce, sur la perception et l'administration des octrois, la surveillance générale attribuée en France à la régie des Contributions indirectes par l'article 88 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Il est chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions, de la préparation des rôles, de l'examen des demandes en décharge ou modification de taxes.

Il suit, au nom du trésor public, les actions intentées par ou contre le trésor.

Il veille au recouvrement des débets des comptables et des autres créances du trésor public, des successions vacantes qui doivent faire retour à l'État, des amendes ou confiscations prononcées par jugement des tribunaux ou par suite de transactions, des droits de greffes et des frais de justice.

Il exerce, relativement aux dépôts et consignations de toute nature, la surveillance qui lui sera attribuée par un règlement spécial sur la matière.

Il dirige et surveille les poursuites auxquelles donnent lieu les retards de paiement et infractions aux ordonnances et règlemens en matière d'impôt.

Ces poursuites sont faites à sa requêtes et en son nom.

Il propose le tarif des frais, en liquide et en arrête le montant.

Il exerce, à l'égard du domaine public, les attributions qui sont confiées en France aux préfets.

Il veille à l'administration des biens séquestrés et à l'exécution des décisions concernant ces biens.

Il prend possession, au nom de l'État, et fait administrer comme tels les biens délaissés et abandonnés. ou dont le propriétaire n'est ni connu, ni légalement représenté.

Il veille à ce que le mobilier de l'État, dans les hôtels affectés au Gouvernement et aux services civils, ainsi que des locaux destinés aux administrations financieres soit exactement inventorié, principalement à chaque changement de fonctionnaire.

Il a le droit de vérifier toutes les caises publiques, ainsi que les caisses municipales et celles des établissemeus publics et de bienfaisance.

Il veille à ce que toutes les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, provenant des contributions, impôts ou revenus publics, ne soient effectuées que par des agens comptables dans les formes établies par la comptabilité publique, et à ce que tous les produits et toutes les dépenses soient centralisés dans les caisses du trésorier des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il ordonne les dépenses afférentes à son service dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Il a sous ses ordres tous les agens des services financiers; il fait au Gouverneur les propositions relatives aux créations, conversions ou suppressions d'emploi de finances, ainsi que celles qui concernent la nomination, l'avancement ou la révocation de ces agens.

A Bône, à Oran et dans les autres localités, l'administration des finances et de tout ce qui s'y rattache, est suivie sous les ordres directs des chefs spéciaux de chaque administration établie à Alger, par les employés supérieurs chefs de service dans ces localités.

Il est chargé spécialement de veiller à ce qu'aucun impôt, aucune taxe quelcouque, sous quelque dénomination qu'elle soit, et à quelque destination qu'elle soit affectée, ne soit perçue dans les possessions du nord de l'Afrique sans avoir été au préalable autorisée par une ordonnance royale promulguée dans la forme ordinaire, ou par un arrêté pris d'urgence par le Gouverneur-Général.

Aucune autorité civile ou militaire autre que les agens des services financiers ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'administration des finances, l'assiette ou la perception des impôts.

Provisoirement, les arrêtés en vigueur dans chaque localité continueront à être observés jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés par un arrêté spécial.

Les autorités civiles et militaires correspondront directement avec le Directeur des finances pour toutes les parties du service concernant ses attributions.

Art. 4. — Expédition du présent arrêté sera transmise à l'Intendant civil, au Procureur-Général et au Directeur des finances. qui demeurent chargés d'en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Alger, le 20 octobre 1834.

D. Comte d'Erlon.

---

22 Octobre 1834. (Pr. 6 novembre 1834.) — Arrêté de l'Intendant civil qui prescrit aux voituriers les précautions à prendre pour prévenir tout accident sur la voie publique.

---

11 Novembre 1834. (Pr. 27 novembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme assesseurs près les tribunaux français siégeant à Alger : 1° Sidi Kaddour-ben-Mohammed-ben-Turkia ; 2° Sidi Ahmed-ben-Jardoun , ancien cadi ; 3° Sidi Mohammed-ben-Mustapha-el-Hafaf , 4° Sidi Mohammed-el-Hadel-ben-el-Azadri.

---

11 Novembre 1834. (Pr. 27 novembr 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme Mohammed Avouad cadi-maléki , à Alger.

---

11 Novembre 1834. (Pr. 27 novembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle le mode de comptabilité des fonds applicables aux dépenses de la Chambre de commerce d'Alger.

---

18 Novembre 1834.(Pr. 27 novembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine les fonctions de l'Agha des Arabes.

---

18 Novembre 1834. (Pr. 27 novembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la composition et les attributions du conseil municipal d'Alger.

---

18 Novembre 1834 (Pr. 27 novembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. le lieutenant-colonel *Marey* agha des Arabes.

---

27 Novembre 1834. (Pr. 27 novembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prohibe toutes importations ou exportations de marchandises françaises ou étrangères par d'autres ports que ceux occupés par les troupes françaises.

---

5 Décembre 1834. (Pr. 10 décembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règlemente l'exercice de la chasse et le droit des ports d'armes.

---

6 Décembre 1834. (Pr. 10 décembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prescrit le recensement de tous les individus sans état ou sans profession, ou qui n'ont pas de moyens d'existence connus.

---

8 Décembre 1834. (Pr. 10 décembre 1834.) — Arrêté *qui rend applicables, à Alger, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 14 novembre 1797 (24 brumaire an 6), sur le recel des déserteurs.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'Etat, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la lettre à nous adressée par M. le Gouverneur-Général, sous la date du 27 novembre dernier, à l'effet de nous engager à prévenir les colons ou chefs d'établissements industriels, qu'ils ne doivent point admettre à travailler chez eux de militaires qui ne seraient point porteurs de permissions spéciales de leurs chefs;

Vu la loi du 14 uovembre 1797 (24 brumaire an 6), relative à l'exécution de celles qui concernent les déserteurs ;

Considérant qu'il importe de prévenir les propriétaires des conséquences de cette loi, afin qu'ils n'admettent aucun militaire à travailler pour leur compte, sans s'être assurés, au préalable, de leur véritable position ,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 de la loi précitée seront réimprimés à la suite du présent arrêté, et recevront leur application toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 2.— La présentation prescrite par l'article 5 de ladite loi , pour dégager la responsabilité de tout propriétaire qui aurait reçu chez lui un déserteur, aura lieu provisoirement devant l'officier ou sous-officier commandant le poste de gendarmerie le plus voisin.

Art. 3.— Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.*

Alger, le 8 décembre 1834.

Le Pasquier.

Articles de la loi du 14 novembre 1797, rappelés en exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Tout habitant convaincu d'avoir recelé sciemment la personne d'un déserteur, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moinde de trois cents francs, ni excéder trois mille francs, et un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur a été recelé avec armes et bagages.

Art. 5. — Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ne sera point admis à proposer comme excuse valable que ledit déserteur était rentré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était pas dans le cas de la désertion.

---

15 Décembre 1834. (Pr. 31 décembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle le mode de redevance et de comptabilité des feuilles de passeports et de ports d'armes.

---

17 Décembre 1834. (Pr. 18 décembre 1834.) — Arrêté de l'Intendant civil qui impose aux aubergistes, hôteliers, logeurs, etc., l'obligation d'inscrire sur des registres, cotés et paraphés, tous les individus qu'ils logent, sous peine d'une amende de 6 à 10 fr., indépendamment d'un emprisonnement de cinq jours au plus en cas de récidive.

---

21 Décembre 1834. (Pr. 31 décembre 1834.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui organise le service de la police à Alger.

---

29 Décembre 1834. (Pr. 31 décembre 1834.) — Arrêté de l'Intendant civil qui détermine la circonscription des deux arrondissements de police de la ville d'Alger.

---

5 Janvier 1835. (Pr. 19 janvier 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prescrit la perception uniforme des droits de douanes et réglemente le mode de perception.

---

5 Janvier 1835. (Pr. 19 janvier 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine les formes selon lesquelles il sera statué sur les questions qui se rattachent au contentieux administratif.

---

5 Janvier 1835. (Pr. 26 février 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle un mode spécial de perception de droits et d'établissement de budgets pour les villes de Bougie et de Mostaganem.

---

15 Janvier 1835. (Pr. 19 janvier 1835.) — Arrêté *concernant la réception des officiers de santé et des pharmaciens.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les lois des 10 mars et 11 avril 1803 (19 ventôse et 12 germinal an 12) concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie,

Considérant, etc.;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer, dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, la profession d'officier de santé ou de pharmacien, s'il n'est pourvu d'un diplôme à lui délivré par un jury de médecine, conformément aux dispositions des lois précitées.

Ce diplôme nous sera représenté pour être soumis à la vérification d'une commission composée de trois membres choisis parmi les professeurs de l'école de médecine instituée à Alger, après quoi nous délivrerons, s'il y a lieu, l'autorisation d'exercer.

Art. 2. — La prohibition résultant de l'article précédent n'est point applicable aux sous-aides majors attachés au service des hôpitaux, sans préjudice, toutefois, des dispositions de l'article 29 de la loi du 12 août 1803 (19 ventôse an 11).

Art. 3. — Les aspirans au titre d'officier de santé et de pharmacien, qui se seront fait inscrire avant le 1er février prochain, au secrétariat de l'Intendance, pour profiter des dispositions du chapitre 1er de l'arrêté du 12 septembre 1832, seront, par exception, examinés et reçus, le cas échéant, par la commission mentionnée en l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Les frais d'examen et de réception ou de vérification de diplôme sont fixés, savoir :

Pour les officiers de santé, à 100 fr.;

Pour les pharmaciens, à 200 fr.

Ces sommes seront versées dans la caisse municipale, conformément à la décision ministérielle du 5 mars 1829.

Art 5. — M. l'Intendant civil est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté; il aura soin de donner une nouvelle publicité aux dispositions pénales qui concernent l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Alger, le 15 janvier 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

27 Janvier 1835. (Pr. 2 février 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui réglemente l'exercice et la discipline des professions de défenseur et d'huissier, près les tribunaux de l'Algérie.

---

2 Février 1835. (Pr. 26 février 1835.) — Arrêté *qui institue des interprètes assermentés pour les langues arabe et étrangères.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Sur le rapport de M. le Commissaire spécial de la justice, membre de la Chambre des députés, Procureur-général par intérim,

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. — Il y a pour la langue arabe et les langues étrangères des interprètes-traducteurs assermentés, nommés et commissionnés par nous sur le rapport du procureur-général.

Art. 2. — Les interprètes-traducteurs ont exclusivement qualité pour intervenir entre les parties, quand il est besoin, dans toutes les conventions écrites ou authentiques. Nul acte reçu par les notaires, cadis ou autres officiers publics, si les contractans ne parlent pas la même langue, n'est valable sans l'entremise d'un interprète-traducteur, lequel signe comme assistant. Cette disposition n'est point ap-

plicable aux rapports avec les administrations publiques.

Art. 3. — Nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte, reçu par un officier public français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté. Ce qui précède est également observé dans le cas où un acte, écrit en langue française ou étrangère, doit être produit devant un juge ou notaire indigène.

Art. 4. — Les traductions dûment certifiées par un interprète-traducteur assermenté, feront foi en justice de leur contenu, sauf contradiction de la part des parties intéressées et vérification ordonnée par les tribunaux.

Art. 5. — Avant d'entrer en exercice, les interprètes-traducteurs prêtent, devant le tribunal du lieu de leur résidence, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi » des Français, obéissance aux lois, et de » remplir avec exactitude et probité les » devoirs de ma profession. »

Art. 6. — Le nombre des interprètes assermentés est fixé à douze; savoir : huit pour les langues arabe et turque, un pour l'espagnol, un pour l'italien, un pour l'anglais et l'allemand, un pour la langue hébraïque et l'arabe hébreu.

Art. 7. — Nul n'est commissionné comme interprète-traducteur s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, et s'il ne justifie, par examen subi devant une commission spéciale désignée par nous, qu'il sait: 1° parler et écrire correctement la langue française; 2° traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être commissionné; 3° parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels.

Art. 8. — Pourront toutefois les interprètes-traducteurs, à commissionner par nous jusqu'au 1er juillet 1836, être dispensés des conditions portées en l'article précédent; après cette epoque, les aspirans et même les interprètes déjà commissionnés avec dispense, devront se conformer à ce qui est prescrit par l'article 7.

Art. 9. — Les interprètes ou traducteurs attachés à un service public sont affranchis de la nécessité d'une commission spéciale : la décision qui les nomme leur en tient lieu, mais exclusivement dans leurs rapports avec les autorités dont ils dépendent.

Pour jouir des droits attribués aux interprètes-traducteurs assermentés, ils sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions du présent arrêté.

Art. 10. — Les interprètes attachés aux tribunaux ne peuvent exercer aucune autre profession. Ils demeurent constamment à la disposition des magistrats et ne peuvent s'absenter sans autorisation du procureur-général. La même autorisation leur est nécessaire pour prêter leur ministère à quiconque, en-dehors de leurs attributions judiciaires.

Ils ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle, et généralement de tous actes ordonnés par justice.

Art. 11. — L'acceptation, par les interprètes mentionnés au précédent article, d'un salaire ou indemnité quelconque, sera poursuivie comme concussion.

Art. 12. — Les interprètes-traducteurs traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral et rappelleront, dans la langue originale, les expressions qui n'ont point d'équivalent ou de termes correspondans, en indiqnant le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 13. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans les interprétations ou traductions seront punies de la révocation, sans préjudice, selon les cas, de l'application des articles 162, 174, 361, 362 et 363 du Code pénal.

Art. 14. — Il sera alloué aux interprètes-traducteurs, pour assister les parties devant un officier public quand il y aura écriture de conventions, le quart des honoraires de l'officier rédacteur, sans qu'en aucun cas la somme puisse être supérieure à 20 fr., ni inférieure à 3 fr. L'officier public recouvrera, sous sa responsabilité, les droits de l'interprète et lui en fera compte directement.

Pour traduction d'actes et pièces par rôle de traduction de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, savoir ;

De langue arabe, turque et hébraïque, 3 fr.

De toutes les autres langues, 1 fr. 50 c.

Toute traduction mentionnera le coût réclamé ou reçu par le traducteur. L'interprète-traducteur qui aura reçu ou exigé des sommes supérieures à la fixation ci-dessus, sera puni disciplinairement, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 15. — Les interprètes-traducteurs assermentés sont placés sous la surveillance du procureur-général qui nous propose, quand il y a lieu de prononcer contre eux, selon la gravité des cas, la suspension pour six mois au plus, ou la révocation.

Art. 16. — Toute personne qui, sans être pourvue de commission, aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur, sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'art. 258 du Code pénal.

Art. 17. — Le procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 février 1835.

D. Comte d'Erlon.

14 Février 1835. (Pr. 17 mars 1835.) — Ordonnance qui fixe le prix des poudres dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

20 Février 1835. (Pr. 26 février 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera perçu, au profit de la ville d'Alger, sur le marché qui, tous les jours se tient sur la place du Gouvernement, un droit de 5 centimes par jour et par chaque mètre occupé.

20 Février 1835. (Pr. 26 février 1835.) — Arrêté *qui détermine la circonscription du territoire rural de la ville d'Alger.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le plan de délimitation du territoire de la ville d'Alger, dressé en projet, le 29 janvier dernier;

Vu l'avis publié, dans les deux langues française et arabe, par M. l'Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, sous la même date du 29 janvier, et indiquant d'une manière détaillée les directions de la ligne d'enceinte projetée, avec invitation à toutes les personnes qui y auraient intérêt de prendre connaissance dudit plan, au secrétariat de l'intendance civile, et de déposer leurs réclamations ou observations écrites, avant le 6 février courant;

Vu la déclaration souscrite le 14 février par le même fonctionnaire, et de laquelle il résulte qu'il n'a reçu à l'occasion des limites projetées, aucunes réclamations ou observations écrites ni verbales;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Alger, en date du 10 février 1835;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire de la ville d'Alger est délimité par une ligne tracée selon la direction ci-après, savoir :

1° Le rivage de la mer;

2° Le mur nord du jardin du Dey, prolongé jusqu'au rivage;

3° Le chemin qui se prolonge le long du mur ouest dudit jardin et va s'embrancher avec l'ancienne route du Boudjaréah, auprès du petit café dit Kaouts-el-Krarat;

4° Le sentier partant de cet embranchement et qui passe entre la Briqueterie et les Fours du génie militaire, prolongé en se dirigeant sur le moulin Marin, jusqu'à environ cinquante pas du lit de l'Oued;

5° Une ligne tirée de ce point à angle droit sur le lit de l'Oued, et qui, devenant ensuite sinueuse, contourne le Bosquet des Francs, ainsi que les cimetières, jusques à son intersection avec la nouvelle route du Boudjaréah, un peu au-delà de la seconde porte des cimetières;

9° Une ligne qui, de ce point, va rejoindre directement l'ancien chemin des Tagarins, dans sa partie pavée, et suit la direction de ce chemin jusqu'à l'angle ouest de la Casbah;

7° Le chemin du Fort-l'Empereur jusqu'à sa rencontre avec la route Rovigo;

8° Une ligne tirée de ce point parallèlement à la face Est du Fort-l'Empereur, jusqu'à la naissance du ravin dit Oued-Beni-Mozab;

9° Une ligne passant au long de ce ravin et sur le pont Sahridg-Zembroudg-l'Arrah, en se prolongeant jusqu'à la mer.

Ainsi, le faubourg Bab-el-Oued embrassera tout le territoire compris entre les murs d'enceinte de la ville d'Alger, depuis la Casbah jusqu'au Fort-Neuf et les lignes déterminées aux numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6;

Et le faubourg Bab-Azoun embrassera tout le territoire compris entre les murs d'enceinte, depuis la Casbah jusqu'à la porte Bab-Azoun et les numéros 7, 8 et 9.

Art. 2. — L'Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 février 1835.

D. Comte d'Erlon.

23 Février 1835. (Pr. 28 février 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera perçu un droit de place de 10 cent. par jour et par deux mètres carrés du terrain occupé par les mules de louage qui se tiennent à l'entrée de la porte Bab-el-Oued.

23 Février 1835. (Pr. 28 février 1835.) — Arrêté *portant établissement, au profit de la ville d'Alger, de droits sur les bestiaux.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions francaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le Conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit de place sur les bestiaux qui stationnent au faubourg Bab-Azoun, et qui sont destinés à l'approvisionnement de la ville et de la garnison;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le Président du Conseil, ministre de la Guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de l'Intendant civil,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er mars prochain, il sera perçu sur le marché aux bestiaux de la ville d'Alger les droits fixés ainsi qu'il suit :

Pour un mouton, à raison d'un demi-mètre carré de terrain occupé.	05 c.
Pour un veau, à raison d'un mètre carré de terrain occupé. .	05
Pour une vache, à raison d'un mètre et demi carré de terrain occupé	10
Pour un bœuf, à raison de deux mètres et demi carrés de terrain occupé.	15
Pour un chameau, à raison de trois mètres carrés de terrain occupé	20
Pour un porc, à raison de trois mètres carrés de terrain occupé	20

Art. 2. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

23 Février 1835. (Pr. 28 février 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe à 10 centimes par jour et par chaque mètre occupé, le droit de place à percevoir sur le marché de la place des Caravannes.

---

23 Février 1835. (Pr. 28 février 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine la répartition des frais de balayage entre les propriétaires des maisons de la ville d'Alger.

---

23 Février 1835. (Pr. 6 mars 1835.) — Arrêté *qui prohibe le port des armes dangereuses et secrètes.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les décrets des 23 décembre 1805 (2 nivose an 14) et 2 mars 1806, concernant le port des armes dangereuses ou secrètes;

Vu l'article 314 du Code pénal, qui détermine les peines applicables aux fabricans, débitans et porteurs desdites armes;

Considérant etc.,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La déclaration du 23 mars 1728, le décret du 23 décembre 1805 (2 nivôse an 14) et l'article 314 du Code pénal, seront réimprimés à la suite du présent arrêté, pour recevoir leur pleine et entière exécution.

Art. 2. — L'Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1835.

D. Comte d'Erlon.

Déclaration du Roi, concernant le port des armes, donnée à Versailles, le 23 mars 1728, registrée en parlement, le 20 avril suivant.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666; néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler; et comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port-d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons, en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement de ces présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens..... N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre, paraphé par nosdits juges de police.

Signé : Louis.

Et plus bas, par le Roi :

Phélippeaux.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Décret du 23 décembre 1805 (2 nivôse an XIV).

Art. 1er. — Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

Art. 2. — Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

Article 314 du Code pénal.

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

---

23 Février 1835. (Pr. 17 mars 1835.) — Arrêté *portant établissement, au profit de la ville d'Alger, de droits pour la réparation du pavé et des égoûts.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le Conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit pour subvenir aux frais d'entretien et de réparation du pavé et des égoûts, dans les rues des différents quartiers de la ville;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A compter du 1er mars prochain, les frais de simple réparation et entretien du pavé et des égoûts seront acquittés par tous les propriétaires ou occupans des maisons riveraines de la rue où les travaux auront lieu, et selon les proportions suivantes :

Les propriétaires des petites maisons dites *hali*, sans puits ni citerne, et de celles dites *douérah*, paieront une demi-part.

Les propriétaires d'une zaouya, d'un moulin, d'un bain, paieront deux parts.

Les autres propriétaires, quelle que soit la nature de leur propriété, paieront une part.

Ainsi, les frais dont il s'agit seront supportés par les diverses propriétés dont la nature vient d'être indiquée, dans la proportion de un demi, deux et un.

Art. 2. — Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne la réparation du pavé seulement, pour les rues Médée, de la Casbah, de Chartres, de la Porte-Neuve, des Consuls, d'Orléans, de la Charte, Duquesne, des

Trois-Couleurs et du Divan. Les frais de réparation du pavé de ces dix rues seront répartis entre tous les propriétaires des maisons placées à cinquante mètres au-dessus et cinquante mètres au-dessous des endroits où les travaux auront eu lieu.

Art. 3. — Le mode de réparation et d'entretien des pavés, déterminé par le present arrêté n'est point applicable, en ce qui concerne la chaussée, aux rues qui dépendent de la grande voirie.

Art. 4. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

23 Février 1835. (Pr. 17 mars 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui établit au profit de la ville d'Alger, un droit de place sur les marchés au bois, au charbon, à la paille et au foin.

---

25 Février 1835. (Pr. 6 mars 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe à 10 centimes par jour et par deux mètres carrés de terrain occupé, le droit d'attache à percevoir sur les bêtes de somme et les voitures de louage qui stationnent à l'entrée de la ville, sur le glacis du faubourg Bab-Azoun, ou qui stationneront sur tout autre emplacement ultérieurement désigné par l'autorité municipale.

---

4 Mars 1835. (Pr. 9 avril 1835.) — Ordonnance *concernant les cautionnemens, les dépôts et consignations et les intérêts qu'ils doivent produire.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Sur le rapport de notre président du conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

TITRE I.

Des cautionnemens en numéraire.

Art. 1er. — Les cautionnemens en numéraire exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique, pour l'exercice d'un emploi administratif ou de comptable, pour une profession d'officier public, et pour la sûreté de marchés passés avec l'État, seront versés à la caisse du trésorier à Alger, ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de nomination ou de la décision portant fixation du cautionnement.

Art. 2. — Les cautionnemens spécifiés dans l'article précédent, seront productifs de l'intérêt de 4 p. 0/0 fixé par la loi du 28 avril 1816.

Art. 3. — Le récipisssé à talon, délivré par le trésorier et contrôlé par les agens administratifs du Ministère de la Guerre, sera remis par le titulaire au Directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique qui adressera à notre Ministre des finances, par l'intermédiaire du Ministre secrétaire d'État de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du trésor.

Ce certificat, délivré en exécution de l'article 8 de la loi du 24 germinal an viii (14 avril 1800), sera transmis par la même voie au Directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant-droit.

Art. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux des cautionnemens seront faits directement par le trésorier à Alger, sur ordonnances du Ministre des finances, d'après une demande formée par le Directeur des finances à Alger, et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits, exigées par les lois et règlemens en vigueur sur la matière.

Lesdits paiemens d'intérêts et remboursemens de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume, si la demande en est faite à l'avance par les ayants-droit.

Art. 5. — Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds des cautionnemens dont il s'agit, et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au Ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnemens, comme à ceux qui sont versés en France.

Art. 6. — Les dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 seront également appliquées aux titulaires de cautionnemens dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique.

TITRE II.

Des dépôts et consignations.

Art. 7. — Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine et les entrepreneurs de divers travaux publics peuvent être assujettis en garantie des cautionnemens qu'ils sont tenus de faire, s'ils deviennent adjudicataires, seront versés à la caisse du trésorier ou dans celle de ses préposés.

Art. 8. — Ces dépôts, lorsqu'il n'y aura pas eu lieu de les convertir en cautionnemens, seront immédiatement rendus et sans intérêt aux titulaires, suivant le mode adopté en France.

Art. 9. — Les dépôts ou consignations judiciaires, administratifs et volontaires faits en vertu des lois et règlemens et le produit des successions vacantes, seront versés, sur autorisation du Directeur des finances à Alger, à la caisse des préposés de l'administration des Domaines.

Ils ne seront point productifs d'intérêts.

Art. 10. — Le remboursement des sommes dont l'origine est spécifiée dans l'art. précédent, sera effectué sur mandat signé du Directeur des finances à Alger, et appuyé des pièces justificatives.

Art. 11. — Les retenues exercées par suite d'oppositions juridiques sur le traitement des employés civils et militaires, le produit des successions et des ventes d'effets de militaires et employés décédés, continueront d'être perçus par le trésorier, conformément aux instructions du Ministre des finances.

Art. 12. — Les cautionnemens ou consignations en matière de douanes ou de contributions indirectes, ne seront, dans aucun cas, productifs d'intérêts, et seront suivis exclusivement par les préposés des administrations qui les reçoivent, selon les règles qui leur sont propres.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

Art. 14. — Notre Ministre, secrétaire-d'État au département de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4 mars 1835.

Louis-Philippe.

---

8 Mars 1835. (Pr. 17 mars 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera perçu un droit d'attache calculé à raison de 5 centimes par tonneau, sur tous les navires de commerce qui entreront dans le port d'Alger.

---

10 Mars 1835. (Pr. 17 mars 1835.) — Arrêté *qui prescrit la publication des dispositions pénales applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 5 de l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 15 janvier dernier, qui nous charge de donner une nouvelle publicité aux dispositions pénales qui concernent l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;

Vu la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) concernant l'exercice de la médecine ;

Vu la loi du 11 août de la même année (21 germinal) concernant l'exercice de la pharmacie, et celle du 18 février 1805 (29 pluviôse an 13) interprétative de l'un des articles de la précédente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an 11) portant règlement sur les écoles de pharmacie ;

Vu l'article 87 de la loi du 15 mars 1818 qui maintient les perceptions prescrites par ledit arrêté ;

Considérant qu'indépendamment des dispositions pénales extraites de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), il importe de rappeler celles de l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an 11) qui détermine la quotité des perceptions applicables aux frais de visites des pharmacies ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Seront réimprimés à la suite du présent arrêté : 1° les art. 35 et 36 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an xi) ; 2° les articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 11 août 1803 (21 germinal an xi) ; 3° l'art. 42 de l'arrêté du Gouvernement du 13 août de la même année (25 thermidor).

Art. 2. — Les visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers seront faites, dans la ville d'Alger, par les membres de la commission instituée par le second paragraphe de l'article 1er de l'arrêté de M. le Gouverneur-Général du 15 janvier dernier ; ils seront assistés d'un commissaire de police.

La liste nominative desdits pharmaciens, droguistes et épiciers sera remise au receveur municipal qui fera les diligences nécessaires pour obtenir le versement à sa caisse, des droits déterminés par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an xi).

Alger, le 10 mars 1835.

Le Pasquier.

Loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI).

Art. 35. — Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie..... sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniere envers les hospices.

Art. 36. — Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du Commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ;

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Loi du 11 août 1803 (21 germinal an XI).

Art. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues de préparations médicinales.

Art. 33. — Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 34. — Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

Art. 35. — Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat ; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

Art. 36. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle,

et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs ; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Arrêté du Gouvernement, du 13 août 1803 (25 thermidor an XI). Visite et inspection des Pharmaciens.

Art. 42. — Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 36 des lettres patentes du 10 février 1780.

---

17 Mars 1835. (Pr. 9 avril 1835.) — Arrêté *qui met en demeure de justifier de son titre tout individu jouissant d'une prise d'eau dans les aqueducs publics.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'art. 13 de l'arrêté du Ministre de la Guerre, du 1er septembre 1834, qui classe, au nombre des recettes municipales, le produit de la dotation des fontaines ;

Considérant, etc.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, tous les particuliers qui jouissent actuellement, à quelque titre que ce soit, d'une *prise d'eau* dans les aqueducs publics, seront tenus d'en faire la déclaration au secrétariat de l'Intendance civile, et de produire, à l'appui de cette déclaration, les titres qui leur donnent droit à cette jouissance.

Art. 2. — Ce délai expiré, toutes les *prises d'eau* particulières pour lesquelles il n'aurait été fait aucune production de titres, seront immédiatement interceptées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement*, et affiché en placards soit dans la ville d'Alger, soit dans les principales localités qui sont traversées par des aqueducs publics.

Alger, le 17 mars 1835.

Le Pasquier.

---

20 Mars 1835. (Pr. 23 avril 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine les règles auxquelles est soumise la vente des poudres.

---

30 Mars 1835. (Pr. 9 avril 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général concernant la réorganisation de la Chambre de commerce d'Alger.

---

30 Mars 1835. (Pr. 23 avril 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui réglemente la profession d'afficheur.

---

30 Mars 1835. (Pr. 23 avril 1835.) — Arrêté *qui réglemente la profession de brocanteur.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la déclaration du 28 mars 1778, l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, les arrêts du Conseil de 1716 et 1787 et la loi du 28 mars 1793 qui concernent l'exercice de la profession de fripier ou de brocanteur, soit en boutique, soit sur la voie publique ;

Vu l'article 484 du Code pénal, ainsi conçu :

« Dans toutes les matières qui n'ont point été réglées par le » présent code, et qui sont régies par les lois et des règlemens » particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les » observer. »

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, et attendu l'urgence ;

Considérant qu'il importe de mettre en vigueur les susdits lois et réglemens dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, afin de déjouer les spéculations illicites de quelques individus ;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil, le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Tous individus exerçant la profession de fripier ou de brocanteur sont, à l'avenir, tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police de leur résidence, portant en tête leurs nom, demeure et profession. Ils inscriront, jour par jour, sans aucun blanc ni lacune, sur ce registre qui sera soumis chaque mois au visa dudit commissaire, les objets qu'ils ont achetés, les prix d'achat et les nom et profession du vendeur.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 400 fr., en ce qui concerne les fripiers en boutique, et de 100 fr. en ce qui concerne les brocanteurs sur la voie publique.

Art. 2. — Les fripiers et brocanteurs représenteront leur registre susmentionné à toute réquisition des officiers ou agents de police, sinon ils deviendront passibles d'une amende de 50 fr., indépendamment de la saisie des objets volés.

Art. 3. — Il leur est expressément interdit de rien acheter :

1° Des enfants ou domestiques qui ne leur remettraient pas en même temps le consentement de leurs père et mère, tuteurs ou maîtres, non plus que de toutes personnes à eux inconnues, sous peine d'une amende de 400 fr., indépendamment de la responsabilité des objets qui auraient été volés ;

2° Des militaires, leurs habillemens, équipemens, sous peine de l'emprisonnement et d'une amende dont le maximum est fixé à 3,000 francs ;

3° De tout individu quelconque, des munitions de guerre et autres objets, tels que armes, ustensiles, outils, etc., provenant des magasins de l'Etat, sous les peines énoncées au précédent paragraphe.

Art. 4. — Il est interdit aux fripiers et brocanteurs qui se présentent dans les ventes publiques faites à l'encan : 1° d'empêcher, par quelque moyen que ce soit, le libre accès des particuliers qui veulent enchérir, ni de déprécier les objets mis en vente ; 2° de s'associer, pour obtenir l'adjudication desdits objets, sauf à se les partager ensuite ; le tout à peine de 500 fr. d'amende.

Art. 5. — Les brocanteurs sur la voie publique, soit stationnaires, soit ambulans, devront être munis d'une permission de l'Intendant civil, qu'ils représenteront à toute réquisition des commissaires et agens de police, sous peine de 10 francs d'amende.

Ces permissions, dont le renouvellement aura lieu tous les ans, seront visées par le commissaire de police sur l'exhibition de la patente dont lesdits brocanteurs doivent être pourvus.

Art. 6. — Il est interdit auxdits brocanteurs de trafiquer de leurs permissions, ni de faire exercer leur industrie par des tiers autres que leurs femmess et leurs enfants.

Toute permission saisie sur un tiers sera annulée et le détenteur condamné à l'amende déterminée par le paragraphe précédent.

Art. 7. — Indépendamment des peines ci-dessus déterminées, tous contrevenans en récidive subiront un emprisonnement de dix à vingt jours.

Art. 8. — Les brocanteurs qui auront obtenu la permission d'étaler sur la voie publique, paieront les droits d'étalage déterminés par l'autorité municipale.

Art. 9. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 mars 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

31 Mars 1835. (Pr. 9 avril 1835.) — Arrêté *qui prescrit les formalités préalables à la délivrance des passeports.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1833, concernant la police des *passeports* dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, et qui est ainsi conçu :

« Tout individu qui sera dans l'intention de quitter la Ré-
» gence devra, trois jours au moins avant son départ, se pré-
» senter au bureau du Commissaire de police, soit pour faire
» viser son ancien passeport, soit pour s'en faire délivrer un
» nouveau, si le premier l'a été à l'étranger, ou s'il est périmé. »

Vu notre arrêté, en date du 6 décembre dernier, concernant le même objet,

Vu l'instruction ministérielle, du 22 janvier 1832, qui rappelle à l'exécution des règles relatives à la délivrance des passeports ;

Considérant qu'il importe d'adopter une mesure générale qui permette à tous intéressés de se tenir informés du départ des individus qui auraient fait la demande d'un passeport pour sortir de la colonie, et au sujet desquels ils pourraient avoir quelques réclamations à élever ;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les noms de tous individus qui, en conformité de l'article ci-dessus rapporté de l'arrêté du 27 juin 1833, se présenteront au bureau de police, soit pour obtenir un *passeport*, soit pour faire viser celui qu'ils auraient précédemment obtenu, seront à l'avenir affichés, dans un emplacement réservé à cet effet, à la porte de la Mairie.

Art. 2. — En cas d'opposition formée par des créanciers ou prétendus créanciers, à la délivrance d'un *passeport*, il sera statué sommairement et sans retard.

Art. 3. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 mars 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

13 Avril 1835. (Pr. 8 mai 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicable en Algérie la législation française en matière de douanes.

---

21 Avril 1835 (Pr. 28 août 1835.) — Ordonnance portant que le droit de 25 fr. par an, établi par l'arrêté du 12 septembre 1832 sur les pêcheurs et hateliers attachés aux ports des Possessions françaises du nord de l'Afrique, est supprimé à partir du 1er juillet 1835.

---

22 Avril 1835. (Pr. 23 Avril 1835.) — Arrêté *qui fixe la délimitation des communes de la* Pointe-Pescade, Boudjaréah, Dély-Ibrahim, Mustapha, El-Biar, Birmandraïs, Kaddous, Birkadem *et* Kouba.

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu le procès-verbal des opérations des diverses commissions chargées, en conformité de l'arrêté de M. l'Intendant civil des Possessions du nord de l'Afrique, en date du 21 février dernier, de proposer les bornes de la circonscription des différentes communes à délimiter dans le massif d'Alger ;

Vu les plans de délimitation des communes de la Pointe-Pescade, Boudjaréah, Dély-Ibrahim, Mustapha, El-Biar, Birmandraïs, Kaddous, Birkadem et Kouba, dressés conformément audit procès-verbal ;

Vu les avis publiés dans les deux langues, française et arabe, par M. l'Intendant civil, et indiquant d'une manière détaillée les directions de la ligne d'enceinte projetée pour chaque commune, avec invitation à toutes les personnes qui y auraient intérêt de prendre connaissance desdits plans au secrétariat de l'Intendance civile, et de déposer leurs réclamations ou observations écrites dans le délai de dix jours ;

Vu la déclaration souscrite le 21 avril par ce fonctionnaire, et de laquelle il résulte qu'il n'a reçu, à l'occasion des limites projetées, aucunes réclamations écrites ni verbales ;

Sur la proposition de M. l'Intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire des communes ci-après dénommées, est irrévocablement déterminé par les lignes tracées selon les directions suivantes, savoir :

Commune de la Pointe-Pescade.

1° La limite sud de la commune d'Alger, jusqu'au café dit *Kaoust-el-Krarat* ;

2° Le chemin d'Alger à Boudjaréah, en passant devant le marabout, le petit café maure, et le blokaus jusqu'à la rencontre du puits placé à la naissance du chemin étroit qui descend au ravin dans la direction du petit Boudjaréah ;

3° Le susdit chemin, et ensuite une ligne tirée de son extrémité jusqu'à l'intersection du chemin allant à la Pointe-Pescade, avec celui qui contourne le petit Boudjaréah ;

4° Ce dernier chemin jusqu'à l'intersection avec le grand ravin qui descend au cap Caxine ;

5° Le susdit ravin jusqu'à la mer ;

6° Le rivage de la mer jusqu'à la limite de la commune d'Alger.

Commune de la Boudjaréah.

1° Depuis le café dit Kaouet-el-Krarat, le chemin d'Alger à Boudjaréah, en passant devant le marabout, le petit café maure et le blokaus jusqu'à la rencontre du puits placé à la naissance du chemin étroit qui descend au ravin dans la direction du petit Boudjaréah ;

2° Le susdit chemin et ensuite une ligne tirée de son extré-

mité jusqu'à l'intersection du chemin allant à la Pointe-Pescade avec celui qui contourne le petit Boudjaréah;

3° Ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec celui qui descend au cap Caxine ;

4° Le susdit ravin jusqu'à la mer ;

5° Le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Beni-Mezous.

6° L'Oued-Beni-Mezous en remontant vers sa source jusqu'à la rencontre du grand ravin qui finit au chemin conduisant de la maison Fougeroux à la gendarmerie de Boudjaréah ;

7° Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec celui qui conduit de la route de Staouëli à la gendarmerie ;

8° Ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la route de Staouëli ;

9° La route de Staouëli jusqu'à la rencontre de l'Oued-Bab-el-Oued ;

10° L'Oued-Bab-el-Oued jusqu'à la limite de la commune d'Alger, en longeant la commune d'El-Biar

Commune de Dely-Ibrahim.

1° Le rivage de la mer depuis l'embouchure de l'Oued-Beni-Mezous jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Bridja ;

2° Le grand bras de l'Oued-Bridja jusqu'au chemin de Coléah ;

3° A partir de ce point, la limite de la propriété dite *Haouch Deschioued* jusqu'à la route de Douéra, auprès du mamelon conique ;

4° La route de Douéra, en laissant à gauche le village de Dely-Ibrahim jusqu'à la rencontre de l'Oued-el-Kerma ;

5° L'Oued-el-Kerma en remontant vers sa source jusqu'à la route d'Alger à Sidi-Efroudj, au point où se trouve le bassin Fougeroux ;

6° La route d'Alger à Sidi-Efroudj jusqu'à la rencontre du chemin qui conduit à la gendarmerie de Boudjaréah ;

7° Ledit chemin jusqu'à la rencontre de celui qui conduit à la maison Fougeroux, ce dernier chemin jusqu'à la rencontre du ravin qui conduit à l'Oued-Beni-Mezous ;

8° Ce ravin jusqu'à l'Oued-Beni-Mezous ;

9° L'Oued-Beni-Mezous jusqu'à la mer.

Commune de Mustapha.

1° Le rivage de la mer depuis l'Oued-Beni-Mozab jusqu'à l'Oued-el-Knis, près Hussein-Dey ;

2° L'Oued-el-Knis jusqu'à sa rencontre, au café Hydra, avec le chemin qui croise la grande route de ceinture et l'aqueduc qui poursuit son cours jusqu'à l'Oued-Beni-Mozab ;

3° Ledit aqueduc jusqu'à sa rencontre de l'Oued-Beni-Mozab ;

4° L'Oued-Beni-Mozab jusqu'à la mer.

Commune d'El-Biar.

1° A l'est, la limite de la ville d'Alger, depuis l'Oued-Bab-el-Oued jusqu'à la Casbah ;

2° Depuis la Casbah jusqu'au ravin dit Oued-Beni-Mozab, la limite de la commune d'Alger ;

3° Depuis la rencontre de ce ravin avec l'aqueduc qui poursuit son cours jusqu'au café Hydra ;

4° A partir du café Hydra, le chemin qui croise la grande route de ceinture jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-el-Kerma ;

5° L'Oued-el-Kerma, en remontant vers sa source jusqu'à la route d'Alger à Sidi-Efroudj, au point où se trouve le bassin Fougeroux ;

6° Ladite route, de l'ouest à l'est, jusqu'à la rencontre de l'Oued-Bab-el-Oued ;

7° L'Oued-Bab-el-Oued jusqu'à la rencontre de la limite de la commune d'Alger.

Commune de Birmandraïs.

1° L'Oued-el-Knis, depuis sa rencontre avec l'aqueduc et le chemin qui est entre la grande route de ceinture près du café Hydra jusqu'à la maison située au-dessous du café de Birmandraïs ;

2° Une ligne courbe tracée à partir de ce point jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Tixeraïn à Birmandraïs, en suivant le pied des côteaux et laissant le café sur le territoire de Birmandraïs ;

3° Le chemin de Tixeraïn à Birmandraïs jusqu'à l'Oued-el-Kerma ;

4° L'Oued-el-Kerma jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui conduit au café Hydra en croisant la grande route de ceinture ;

5° Ledit chemin jusqu'à la rencontre de l'Oued-el-Knis et de l'aqueduc, au café Hydra.

Commune de Kadous.

1° La route d'Alger à Douéra depuis sa rencontre avec l'Oued-el-Kerma, près la ferme dite de l'*Achach*, jusqu'à la rencontre du chemin qui conduit à Nassef-Khodja ;

2° Ce chemin jusqu'à la rencontre du bras de l'Oued-el-Kerma ;

3° L'Oued-el-Kerma jusqu'à l'embranchement de ses principaux bras ;

4° Le bras de l'Oued-el-Kerma passant par le café Kadous jusqu'à la rencontre de la route de Douéra, près la ferme de l'Achach.

Commune de Birkadem.

1° L'Oued-el-Kerma, depuis Tixeraïn jusqu'à l'Arach ;

2° L'Arach jusqu'au moulin de la Ferme ;

3° A partir de ce point, le chemin allant de la Ferme à Alger, jusqu'à son embranchement avec la grande route de la Ferme, près la manutention,

4° Ladite grande route, jusqu'au chemin de Birmandraïs à Tixeraïn ;

5° Ledit chemin, jusqu'à l'Oued-el-Kerma.

Commune de Kouba.

1° L'Oued-el-Knis, depuis la maison située au-dessous du café de Birmandraïs, jusqu'à la rencontre de la route dite de Constantine :

2° Ladite route, dans sa partie neuve, jusqu'à la rencontre de l'Arach, au gué de Constantine ;

3° L'Arach jusqu'au chemin de la Ferme ;

4° A partir de ce point, le chemin allant à la Ferme, jusqu'à son embranchement avec la grande route de la Ferme, près la manutention ;

5° Ladite grande route jusqu'à la rencontre du chemin de Birmandraïs à Tixeraïn ;

6° Depuis ce chemin en suivant le bas des montagnes par une ligne courbe jusqu'à l'Oued-el-Knis, en longeant la maison qui se trouve au-dessous du café de Birmandraïs.

Le territoire qui s'étend entre la route de Constantine, l'Arach et le chemin de Benimoussa, fera provisoirement partie de la commune de Kouba.

Art. 2. — M. l'Intendant civil des Possessions françaises du nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 avril 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

23 Avril 1835. (Pr. 8 Mai 1835.) — Arrêté du Gouverneur Général qui détermine les attributions des Maires.

---

25 Avril 1835. (Pr. 8 mai 1835.) — Arrêté *concernant la police des marchés d'Alger.*

Nous Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des possessions françaises du nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés de M. le Gouverneur-Général, en date des 21 et 23 février dernier, qui déterminent les droits de place à percevoir au profit de la ville d'Alger sur divers marchés et places publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 27 octobre 1800 (7 brumaire an IX), portant, article 5, que l'enceinte des marchés est déterminée d'une manière apparente par l'administration municipale, sauf l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu un autre arrêté, du 1er juillet 1800 (12 messidore an VIII), et notamment l'article 33 dudit arrêté ;

Vu le § 15 de l'article 471 du Code pénal ;

Considérant, etc.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les marchés de la ville d'Alger auront lieu sur les places ou dans les emplacemens ci-après indiqués, savoir:

1° Le marché aux grains dans le local dit de la *Rachba*, rue Bab-Azoun ; 2° le marché aux huiles dans le local dit *Fondouck de l'huile*, rue Bab-Azoun ; 3° le grand marché, depuis l'ouverture des portes de la ville jusqu'à dix heures et demie du matin, sur la *place du Gouvernement* ; 4° le marché au poisson sur les mêmes places et aux mêmes heures devant la palissade dite du *Génie*, et depuis dix heures et de-

mie jusqu'à la nuit, sur la grève de la mer, en sortant par la porte de la Pêcherie; 4° le marché aux fruits, aux herbes, aux légumes, au gibier et à la volaille, à l'issue du grand marché, sur la *place des Caravannes*, la place de la rue de *Chartres* et la petite place de la *Couronne*; 6° le marché au beurre, au lait, aux œufs et aux fleurs, à l'issue du grand marché, sur la place *Jénina*; 7° les marchés au pain, sur la *place du Gouvernement*, devant la palissade dite du *Génie*; dans la grande cour de la rue de la *Couronne*; dans la rue *Bab-el-Oued*, au bas de la rue de la *Casbah*; dans la rue d'*Anfreville* et dans le faubourg *Bab-Azoun*; 8° le marché aux bestiaux sur la place actuellement occupée par ce marché dans le faubourg *Bab-Azoun*, entre la route de Mustapha-Pacha et celle du fort l'Empereur; 9° le marché au bois, au charbon, au foin et à la paille, dans l'emplacement actuellement occupé par ce marché sur le glacis du faubourg *Bab-Azoun*.

Art. 2. — Les arabes continueront de vendre comme par le passé et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; 1° du savon sur la place de la Révolution et sur la place Massinissa située entre les deux portes Bab-Azoun; 2° du tabac sur cette dernière place.

Art. 3. — Les marchands de rafraîchissemens pourront former des établissemens mobiles avec l'autorisation du Maire sur les places qui leur seront spécialement indiquées; cette autorisation devra être par eux représentée à toute réquisition des commissaires et agens de police.

Seront assujettis à la même obligation les brocanteurs, colporteurs et autres qui feront des étalages sur la voie publique; et ce, indépendamment des conditions exprimées dans l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, du 30 mars dernier.

Art. 4. — Les voitures et bêtes de somme qui auront apporté des marchandises pour l'approvisionnement des marchés ne pourront stationner dans les rues ni sur les places publiques. Elles devront être, immédiatement après le déchargement opéré, conduites aux lieux de stationnement ultérieurement indiqués, à défaut de quoi elles seront mises en fourrière sans préjudice de l'application envers les propriétaires ou conducteurs des peines déterminées par l'article 10 ci-après.

Art. 5. — Les droits de place seront payés à toute réquisition et conformément aux tarifs publiés ou à publier, soit aux collecteurs, soit à l'adjudicataire de ces droits. En cas de contestation, la consignation aura provisoirement lieu et il sera statué par le Maire.

Toute demande de droits excédant les proportions du tarif sera réputée concussion et donnera lieu à l'application des peines déterminées par l'art. 174 du Code pénal.

Art. 6. — Les places sur les marchés seront censées appartenir au premier occupant. Toutefois, il pourra en être concédé un certain nombre par voie d'adjudication publique, pour un tems déterminé, et elles seront dès-lors réservées aux adjudicataires, sans qu'ils aient la faculté de les substituer à d'autres.

Les contestations qui pourraient s'élever à cet égard seront réglées, sur le lieu même, par le commissaire ou inspecteur de police de service.

Art. 7. — Les denrées exposées en vente sur lesdits marchés seront l'objet d'une inspection journalière sous le rapport de la salubrité. Tous animaux, tous légumes, tous comestibles ayant subi une préparation quelconque, exposés en vente dans un état voisin de la corruption; tous fruits non arrivés à l'état de maturité seront saisis et jetés à la mer sur l'ordre du commissaire de police,

Art. 8. — Il est interdit aux revendeurs, à quelque nation qu'ils appartiennent, de rien acheter sur le grand marché, sur le marché aux bestiaux, sur le marché au bois, au charbon, au foin et à la paille, avant neuf heures du matin. Tous objets par eux achetés en contravention à la précédente disposition, seront immédiatement saisis à la diligence de tous agens de police qui constateront le fait par procès-verbal.

Art. 9. — Lesdits revendeurs ne pourront non plus, sous peine de l'application de l'article précédent, se transporter sur les routes et chemins qui conduisent à Alger pour y attendre les arabes, et leur acheter des denrées de quelque nature que ce soit avant leur arrivée aux marchés. Les dispositions de l'article précédent leur deviendront applicables, et ils seront, en outre, conduits, ainsi que leurs vendeurs, par les agens de la force publique devant le Maire de la commune pour y être interrogés.

Art. 10. — Seront poursuivis devant le tribunal de police, pour être punis conformément à l'art. 471 du Code pénal, paragraphe 15, et indépendamment de la saisie des denrées ou marchandises à eux appartenant: 1° tous vendeurs ou revendeurs qui s'établiront sur la voie publique, ailleurs que sur les places ou dans les emplacemens déterminés conformément aux articles 1, 2 et 3; 2° tous ceux qui s'établiront sur les places ou emplacemens à d'autres heures que celles qui sont ou seront ultérieurement déterminées; 3° tous ceux qui laisseront leurs voi-

tures ou bêtes de somme stationner sur la voie publique; 4° tous ceux qui se refuseront au paiement des droits de place déterminés par les tarifs dont la publication a eu lieu ; 5° tous ceux qui exposeront sciemment en vente sur les marchés des denrées ou comestibles gâtés; 6° tous ceux qui se mettront en contravention avec les dispositions des art. 8 et 9.

Art. 11. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement*. Les maires et commissaires de police, ainsi que la gendarmerie et les gardes-champêtres, demeurent chargés de l'exécution des dispositions qu'il renferme.

Alger, le 25 avril 1835.

Le Pasquier.

---

29 Avril 1835. (Pr. 8 mai 1835.) — Arrêté *concernant l'institution des gardes-champêtres dans les communes.*

Nous, Lieutenant-Général, pair de France, Gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 23 de ce mois qui détermine les attributions des Maires institués dans les communes rurales ;

Considérant qu'il importe de donner à ces fonctionnaires des auxiliaires qui concourent avec eux à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à faire respecter les personnes et les propriétés ;

Sur la proposition de l'Intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La police rurale des communes du massif d'Alger sera exercée sous la surveillance des maires et concurremment avec les gardes-champêtres communaux qui pourront être ultérieurement institués, soit par les agens à pied placés sous les ordres du Caïd-el-Fahs, soit par les scheicks qui ont été jusqu'à présent institués en différentes localités, soit enfin par ceux des gendarmes indigènes placés sous les ordres du commandant de la gendarmerie. que les circonstances permettront d'affecter à ce service.

Art. 2. — Ces agens se présenteront devant les maires des communes où ils seront journellement distribués d'après les ordres de leurs chefs respectifs.

Ils rechercheront spécialement les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales.

Ils recueilleront toutes les preuves, tous les indices nécessaires pour faire constater par les maires lesdits délits ou contraventions.

Ils suivront les choses enlevées partout où elles auront été transportées et les mettront en séquestre; toutefois, ils ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos appartenant aux européens, s'ils ne sont assistés du maire de la localité ou du sous-officier de la gendarmerie commandant le poste le plus voisin.

Ils arrêteront et conduiront devant le maire de la commune tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Ils saisiront et mettront en fourrière : 1° tous les bestiaux errant à l'abandon et dont les propriétaires ne seraient point connus; 2° tous les bestiaux qui auraient commis quelques dommages sur les propriétés d'autrui, en restreignant toutefois la saisie au nombre de têtes suffisant pour garantir le dédommagement.

Art. 4. — Les gardes-champêtres communaux qui seront ultérieurement institués dans les différentes communes auront les mêmes attributions; ils seront placés sous l'autorité immédiate du maire de qui seul ils recevront des ordres dans l'intérêt de la police rurale. Ils devront, toutefois, faire prévenir le Caïd-el-Fahs de tous les délits, de toutes les contraventions, de toutes les autres circonstances qui se rattacheront au service dont ils sont chargés, et cet agent continuera de rendre compte, chaque jour, au commandant de la gendarmerie de tous les faits qui seront parvenus à sa connaissance.

Art. 4. — Les gardes-champêtres communaux auront, d'ailleurs, avec la gendarmerie, les relations déterminées par le décret du 11 juin 1806.

Ils seront nommés par l'Intendant civil sur la proposition du maire, et prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 5. — Tout propriétaire aura d'ailleurs le droit d'avoir un garde particulier pour la surveillance de ses propriétés conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1793 (20 messidor an III).

Ce garde devra être préalablement agréé par le maire de la commune, et sa commission sera souscrite du visa de l'Intendant civil.

Art. 6. — L'Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 avril 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

29 Avril 1835. (Pr. 8 mai 1835.) — Arrêté *concernant la mise en fourrière des bestiaux trouvés en délits.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté, en date des 23 et 29 de ce mois, concernant le service de la police rurale, et portant institution de mairies dans les communes du massif d'Alger ;

Vu l'arrêté publié sous la date du 26 août 1832, concernant les bestiaux mis en fourrière ;

Vu l'article 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 ;

Considérant, etc. ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les bestiaux saisis en délits sur les propriétés d'autrui, ou trouvés à l'abandon sur les routes et autres voies publiques, dans la circonscription des communes d'Alger, Mustapha, El-Biar, Boudjaréah et la Pointe-Pescade, seront conduits à la fourrière publique d'Alger, établie dans le local qui sera ultérieurement indiqué.

Le service de cette fourrière sera mis en adjudication publique, à compter du 1er mai prochain.

Art. 2. — La saisie des bestiaux aura lieu, soit par les gardes-champêtres, institués conformément à notre arrêté du 29 de ce mois, soit par les propriétaires au préjudice desquels lesdits bestiaux auront commis quelque dommage ; elle sera constatée par un procès-verbal du maire de la commune devant qui devra se présenter le saisissant dans les vingt-quatre heures. Ce procès-verbal indiquera, d'une manière précise, l'heure et le jour de la saisie.

Art. 3. — Il sera payé par jour, pour chaque animal saisi, savoir :

Pour un chameau, une bête à corne ou un cheval.	1 fr.	50 c.
Pour un mulet ou un âne.	1	00
Pour un veau, une chèvre ou un mouton	0	50

Toutefois, il ne pourra jamais être alloué au propriétaire saisissant, indépendamment des dommages qui seront arbitrés et réglés par le maire, une somme supérieure à la valeur de deux journées de travail. Les animaux saisis seront toujours censés avoir été conduits à la fourrière, à l'expiration du jour qui suivra celui où la saisie aura été opérée.

Art. 4. — Les propriétaires chez qui séjourneront les animaux saisis, et l'adjudicataire de la fourrière, seront tenus de nourrir et soigner lesdits animaux sans pouvoir les employer à leur usage personnel, sous peine de perdre tout droit au paiement du prix de journée déterminé comme il est dit en l'article précédent.

Pour l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne la fourrière publique, elle sera chaque jour visitée soit par le Caïd-el-Fahs, soit par un sous-officier de gendarmerie, qui en feront leur rapport.

Art. 5. — L'adjudicataire de la fourrière sera tenu d'ouvrir un registre destiné à indiquer jour par jour : 1° le nombre et l'espèce des animaux amenés chaque jour à la fourrière ; 2° la date de leur entrée ; 3° le nom du propriétaire, garde-champêtre ou gendarme qui aura conduit lesdits bestiaux ; 4° l'indication du territoire et des propriétés sur lesquels ils auront été conduits ; 5° la date de la sortie desdits bestiaux ; 6° le prix de vente auquel ils auront été livrés, dans le cas où la vente aurait lieu, ainsi qu'il est dit en l'article suivant ; 7° le montant du prix de fourrière.

Art. 6. — Lorsque des bestiaux saisis n'auraient point été réclamés dans la huitaine du jour du délit, ils seront vendus en marché public, par le ministère du receveur municipal, sous la surveillance du Caïd-el-Fahs, et en présence d'un sous-officier de gendarmerie désigné par le commandant de cette arme, à moins de circonstances particulières que nous nous réservons d'apprécier.

Le prix provenant de la vente sera versé à la caisse municipale jusqu'à ce qu'il soit remis aux ayant-droit, déduction faite des frais de fourrière.

Art 7. — L'adjudicataire de la fourrière recevra aussi en dépôt les voitures laissées à l'abandon sur la voie publique, ainsi que les matériaux de quelque nature que ce soit, qui constitueront des contraventions en matière de grande voirie ou de voirie urbaine ou vicinale. Il annotera sur son registre, et dans la forme indiquée en l'article 5, l'entrée de ces objets pour lesquels il lui sera payé un droit de place, fixé à dix centimes par jour pour chaque mètre de terrain occupé.

En cas de non-réclamation desdits objets, ils seront mis en vente comme il est dit en l'article 5, dans le délai de quinze jours.

Art. 8. — Dans les communes autres que celles qui sont indiquées en l'article 1er du présent arrêté, il pourra être établi des fourrières locales sur la proposition qui en sera faite par le maire de chaque commune.

Art. 9. — Le produit de la fourrière publique constituera un revenu municipal au profit de la ville d'Alger.

Art. 10. — L'Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 avril 1835.

D. Comte D'Erlon.

---

30 Avril 1835. (Pr. 17 Juin 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règlemente l'exercice de la profession de boulanger.

---

6 Mai 1835. (Pr. 17 Juin 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme aux fonctions de Maires : M. Lacrouts, à la Pointe-Pescade ; M. Roche, à Boudjaréah ; M. Papillon-de-la-Mansardière, à Dély-Ibrahim ; M. Couput, à El-Biar ; M. C. Farge, à Mustapha-Pacha ; M. le baron Vialar, à Birmandraïs ; M. Wanderbrock aîné, à Kaddous ; M. de Tonnac, à Birkadem ; et M. Duchassaing, à Kouba.

---

6 Mai 1835. (Pr. 17 Juin 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil concernant le balayage de la ville d'Alger.

14 Mai 1835. (Pr 17 Juin 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les fonctions de Maire dans les communes rurales dont la circonscription a été déterminée par arrêté du 22 avril, sont compatibles avec celles de membre du Conseil municipal de la ville d'Alger.

23 Mai 1835. (Pr. 17 juin 1835.) — Arrêté *qui fixe la délimitation des communes de* Bir-Ettouta, Hussein-Dey, Douéra, Dechioued *et* Mazafran.

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le Nord de l'Afrique,

Vu le procès-verbal des opérations des diverses commissions chargées, en conformité de l'arrêté de M. l'Intendant civil des possessions françaises du nord de l'Afrique, en date du 21 février dernier, de proposer les bornes de la circonscription des différentes communes à délimiter dans le massif d'Alger;

Vu les plans de délimitation des communes de Bir-Ettouta, Hussein-Dey, Douéra, Dechioued et Mazafran dressés conformément audit procès-verbal ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire des communes ci-après dénommées est irrévocablement déterminé par les lignes tracées selon les directions suivantes, savoir :

Commune de Bir-Ettouta.

1° Le chemin dit du *Bas-des-Collines* depuis le pont placé sur l'Oued-el-Kerma, jusqu'au ravin qui passe par Oulad-ben-Chaoua ;

2° Ce ravin jusqu'à Oulad-ben-Chaoua .

3° Le sentier qui part de ce dernier point et conduit au bosquet situé à la naissance du ravin allant à l'Oued-el-Kerma ;

4° Ce ravin jusqu'à l'Oued-el Kerma ;

5° L'Oued-el-Kerma, jusqu'à la rencontre du chemin du Bas-des-Collines.

Commune de Hussein-Dey.

1° L'Oued-el-Knis, depuis le rivage de la mer, jusqu'à la route de Constantine ;

2° La route de Constantine jusqu'à l'Arrach au gué de Constantine ;

3° L'Arrach jusqu'à la mer ;

4° Le rivage de la mer jusqu'à l'Oued-el-Knis ;

Nota. — Provisoirement, le territoire situé au sud de l'Arrach, entre la mer et la route de Constantine, fera partie de la commune de Hussein-Dey.

Commune de Douéra.

1° Le chemin dit du *Pied-des-Collines* depuis le ravin qui conduit à Oulad-ben-Chaoua, jusqu'à celui placé dans le voisinage du puits et du marabout de sidi Abd-el-Kader.

2° Ce ravin jusqu'au chemin qui conduit à Eddeckakena ;

3° Ce chemin du sud à l'ouest jusqu'à la rencontre de celui qui conduit à Elmaelma ;

4° Ce chemin et, au-delà du camp de Elmaelma, celui d'Alger à Coléah jusqu'à la rencontre du grand ravin qui limite Haouch Ben-Omar et Haouch Boukendoura ;

5° Ce grand ravin jusqu'à la rencontre du sentier qui conduit à la grande route de Blidah à Alger ;

6° Ce sentier jusqu'à la grande route ;

7° La grande route, du nord au sud, jusqu'au sentier qui conduit à Nassef-Khodja ;

8° Ce sentier jusqu'au petit bras de l'Oued-el-Kerma ;

9° Le petit bras de l'Oued-el-Kerma jusqu'à son embranchement avec l'un des bras principaux ;

10° Celui-ci en remontant vers sa source, du sud à l'ouest, jusqu'au ravin qui conduit au bosquet situé au sud de Haouch-el-Cadi et à l'est, de Oulad-ben-Chaoua ;

11° Ce ravin jusqu'au bosquet ;

12° Le sentier qui conduit de ce point à Oulad-ben-Chaoua jusqu'au ravin ;

13° Le ravin jusqu'au bas des collines du Sahel.

Commune de Dechioued.

1° L'Oued Bridja, depuis son embouchure jusqu'au chemin d'Alger à Coléah ;

2° A partir de ce point, la limite de la propriété dite Haouch Dechioued, en passant par le mamelon conique, jusqu'à la route d'Alger à Blidah ;

3° La route d'Alger à Blidah jusqu'à la rencontre du sentier conduisant au grand ravin qui limite Haouch ben-Omar et Haouch Boukendoura ;

4° Ce sentier jusqu'au ravin ;

5° Ce ravin jusqu'à la mer ;

6° Le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued Bridja.

Commune de Mazafran.

1° Le Mazafran depuis son embouchure jusqu'à l'Oued Bouffarick ;

2° Le chemin du bord de la plaine jusqu'à l'intersection de ceux de Eddeckakena et du pied des collines du Sahel ;

3° Le chemin du pied des collines du Sahel jusqu'au ravin, près le marabout de sidi Abd-el-Kader ;

4° Ce ravin jusqu'au chemin qui conduit à Eddeckakena ;

5° Ce chemin du sud à l'ouest, jusqu'à celui qui conduit à Elmaelma ;

6° Ce chemin, et au-delà du camp de Elmaelma, celui d'Alger à Coléah, jusqu'à la rencontre du grand ravin qui ferme la limite de Dechioued ;

7° Ce grand ravin jusqu'à la mer ;

8° Le rivage de la mer, jusqu'à l'embouchure du Mazafran.

Art. 2. — L'Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mai 1835.

Signé : D. Comte D'ERLON.

10 Juin 1835. — Ordonnance qui prescrit la formation à Bône d'un corps de cavaliers indigènes, sous la dénomination de *spahis réguliers*.

15 Juin 1835. (Pr. 17 juin 1885.) — Arrêté *concernant la création et les attributions de commissions pour l'inspection des prisons civiles.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'Etat, Intendant civil des Possessions françaises au nord de l'Afrique,

Considérant, etc.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera institué dans chacune des villes d'Alger, Bône et Oran, une commission spéciale appelée à inspecter les prisons civiles, et à consigner, dans des rapports périodiques, les résultats de cette inspection.

Art. 2. — Ces commissions, dont seront membres de droit, à Alger, M. le Président du Tribunal supérieur et M. le Procureur-Général, à Bône et à Oran, M. le Juge du Tribunal et M. le Substitut du Procureur-Général, seront composées du Maire et de trois autres personnes désignées par nous; elles se réuniront sous notre présidence et sous la présidence du Sous-Intendant civil.

Art. 3. — Les commissions des prisons seront chargées sous notre direction :

1° De la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière du registre d'écrou, l'organisation de quelques ateliers de travail, et la conduite des concierges ou gardiens envers les prisonniers ;

2° De proposer les cahiers des charges qui devront servir de base à l'adjudication des fournitures diverses pour le service des prisonniers ;

3° De vérifier si la qualité des alimens et autres distributions qu'ils reçoivent est conforme aux obligations imposées aux

fournisseurs et d'arrêter, sous notre approbation, le tarif du prix des fournitures qu'ils pourraient être autorisés à faire venir du dehors, autrement que par l'intermédiaire de leurs parens;

4° De rédiger, tous les trois mois, un rapport circonstancié comprenant tous les renseignemens et documens relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état pourrait être susceptible;

5° D'établir chaque année, dans la première quinzaine de mars, un tableau des détenus qui, par leur bonne conduite, auraient acquis quelques titres à la clémence royale.

Art. 4. — Les membres des commissions des prisons sont nommés pour un an et pourront être, à l'expiration de leurs fonctions, pourvus d'une nomination nouvelle.

Art. 5. — MM. les Sous-Intendants civils de Bône et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 juin 1835.

Le Pasquier.

---

18 Juin 1835. (Pr. 20 juillet 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui établit un nouveau tarif des droits de jaugeage et de pesage publics à percevoir au profit de la ville d'Alger.

---

23 Juin 1835. (Pr. 7 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil qui prescrit le dénombrement des maisons dans la ville d'Alger.

---

26 Juin 1835. (Pr. 7 juillet 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général concernant le remplacement des Conseillers municipaux qui s'absentent sans motifs valables.

---

26 Juin 1835. (Pr. 28 août 1835.) — Ordonnance portant que les lettres de France, ou passant par la France à destination des Possessions françaises du nord de l'Afrique, et les lettres de ces Possessions pour la France, ou devant passer par la France, ne seront assujetties à aucune taxe pour leur parcours dans l'étendue des Possessions françaises.

1er Juillet 1835. (Pr. 7 juillet 1835.) — Arrêté *qui institue une commission des fontaines et règle ses attributions*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834, qui attribue à l'autorité municipale de la ville d'Alger les soins qui concernent la construction et l'entretien des aqueducs publics;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Considérant, etc.

Sur la proposition de M. l'Intendant civil;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes, qui seront provisoirement exécutées, vu l'urgence:

Art. 1er. — Il est institué en la ville d'Alger, une commission composée de six membres, qui aura pour mandat spécial de veiller à la conservation des eaux, à l'exécution des travaux propres à en procurer le libre cours, et à la répression de toutes les contraventions qui en causeraient la déperdition ou qui en priveraient abusivement le public au profit d'un intérêt particulier.

Cette commission, qui se réunira sous la présidence de l'Intendant civil, sera en outre chargée: 1° de tous les soins préliminaires à l'exécution des travaux d'entretien et réparations, ainsi qu'à la mise en location des propriétés composant la dotation des fontaines; 3° de la présentation de l'état des recettes et dépenses propres à l'administration qui lui est confiée, et qui doivent être comprises dans le budget municipal.

Art. 2. — La commission procédera, immédiatement après avoir été installée dans ses fonctions, à l'évaluation du volume d'eau habituellement nécessaire aux usages et établissemens publics.

Elle s'occupera ensuite de l'examen de tous les titres, quelle qu'en soit l'origine, établissant une concession d'eau, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville, en faveur de tous particuliers, propriétaires de *Maisons, Jardins, Usines*, etc. Elle formera un état indicatif desdites concessions, et fera toutes propositions auxquelles donnerait lieu la nécessité de pourvoir, avant tout, aux besoins de la consommation du public.

Art. 3. — Tous concessionnaires qui n'auraient point produit leurs titres dans le délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, ou qui ne seront point en mesure, passé ce délai, de représenter un certificat de cette production faite à l'Intendant civil, pourront être, sur la proposition de la commission, déclarés déchus de tout droit au maintien de la concession qu'ils auraient obtenue.

Art. 4. — Nonobstant la reconnaissance des titres de concession faite en conformité du 2e paragraphe de l'article 2, le volume des eaux concédées à quelque époque que ce soit, à chaque particulier, pourra être réduit ou momentanément supprimé, si l'intérêt public l'exige. Cette réduction sera prononcée par un arrêté de l'Intendant civil.

Art. 5. — Tous délits ou contraventions de la nature de ceux qui sont indiqués aux articles 6, 8 et 9, seront constatés concurremment par l'architecte chargé de la direction des travaux d'entretien des aqueducs, ainsi que par ses adjoints et les gardes des eaux. Les uns et les autres prêteront en conséquence serment devant le tribunal supérieur.

Les procès-verbaux rédigés par cet

agent, et affirmés devant le juge du tribunal civil, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 6. — Seront appliquées à tous délinquans, les peines ci-après déterminées, savoir :

1° En cas de dégradation des canaux des aqueducs et fontaines, un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de 100 francs à 500 francs ;

2° En cas de dépôt dans les canaux de matières susceptibles d'altérer la pureté des eaux, un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 100 francs à 300 francs ;

3° En cas d'encombrement pratiqué dans les canaux, un emprisonnement d'un mois à six mois; et une amende de 100 fr. à 200 fr ;

4° En cas de prise d'eau, sans titre de concession, ou au-delà du volume concédé, par quelques moyens que ce soit, autres que ceux qui constitueraient les délits prévus par les paragraphes 1 et 3, un emprisonnement d'un mois à deux mois et une amende de 500 francs à 1000 fr;

5° En cas de conduite d'animaux aux regards des aqueducs publics pour s'y abreuver, un emprisonnement de deux mois et une amende de 50 à 150 fr.;

6° En cas d'empêchement au libre cours des eaux. des sources, fontaines, ruisseaux ou rivières, un emprisonnement de quinze jours à un mois, et une amende de 50 fr. à 100 fr. ;

7° En cas d'anticipation sur le lit des ruisseaux ou rivières, d'établissement de barrages, d'ouvertures de rigoles ou d'autres actes abusifs, soit pour modifier le cours naturel des eaux, soit pour les dériver en totalité ou en partie, un emprisonnement de dix à quinze jours et une amende de 100 à 200 fr.

Art. 7. — Les procès-verbaux constatant les délits sus-mentionnés, après avoir été affirmés et enregistrés en débet dans les quarante-huit heures, seront remis à l'Intendant civil qui fera exécuter d'office et immédiatement, en cas d'urgence, tous travaux nécessaires pour remédier aux dommages. Il transmettra ensuite lesdits procès-verbaux au Procureur-Général qui requerra, auprès du tribunal, la condamnation des délinquans aux peines encourues et au remboursement de la dépense des travaux exécutés d'office.

Art. 8. — Toutes contraventions aux règlemens concernant l'irrigation, arrêtés et publiés par l'Intendant civil, seront punies d'une amende de 15 francs, indépendamment des dommages réclamés par les intéressés.

En cas de récidive, l'emprisonnement pendant cinq jours sera en outre prononcé.

Art. 9. — La commission des fontaines déterminera, selon la nature des propriétés que traverseront les aqueducs, la largeur des francs bords qui devront être réservés le long de ces conduits, et sur lesquels il demeurera interdit, sous peine de 100 à 200 francs d'amende, 1° de faire aucune plantation, s'il s'agit de propriétés clôses ; 2° d'introduire aucune espèce de culture, s'il s'agit de propriétés non clôses.

L'accès des francs bords ainsi déterminé sera toujours libre pour les membres de la commission, pour l'architecte et ses adjoints, ainsi que pour les gardes des eaux. En conséquence, ils auront droit de requérir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clôs ; en cas de refus de la part des propriétaires, ils le constateront par procès-verbal, et ceux-ci seront, pour ce seul fait, condamnés à une amende de 50 francs, sauf l'application, selon les cas, de l'art. 209 du Code pénal.

Art. 10. — La commission désignera d'ailleurs les propriétés riveraines sur lesquelles devront être extraits, sauf dédommagement, les matériaux nécessaires à la réparation des aqueducs.

Il sera procédé, pour l'exécution de cette disposition, conformément aux lois et règlemens concernant les travaux publics.

Art. 11. — La moitié des amendes prononcées dans les cas prévus par les art. 6, 8 et 9, sera versée à la caisse municipale, pour former un fonds commun sur lequel seront imputées, tous les six mois, jusqu'à concurrence de la somme déterminée par l'Intendant civil, les gratifications qu'il pourra être convenable de distribuer aux gardes des eaux.

Alger, le 1er juillet 1835.

D. Comte d'Erlon.

---

7 Juillet 1835. (Pr. 15 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil qui interdit à tous habitans dans l'enceinte de la ville d'Alger, d'élever et nourrir, soit dans l'intérieur de leurs maisons, soit sur les terrasses, des pores, lapins, poules, pigeons ou autres animaux de cette espèce.

---

7 Juillet 1835. (Pr. 15 juillet 1835). — Arrêté de l'Intendant civil qui interdit à tout individu de se baigner dans l'enceinte du port. aux abords du Môle ou de la Santé, non plus que sur les plages renfermées dans l'enceinte de la ville.

---

8 Juillet 1835. (Pr. 24 juillet 1835.) Ordonnance qui nomme M. le Maréchal comte *Clauzel*, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

---

10 Juillet 1835. (Pr. 15 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil portant que les bêtes de somme qui apportent des denrées pour l'approvisionnement de la ville et du marché, stationneront dans le local de l'ancienne fourrière où s'opérera la perception des droits mentionnés en l'arrêté du 23 février et interdiction à tous habitans du faubourg Bab-Azoun, d'héberger lesdites bêtes de somme, à moins que ce ne soit dans des écuries clôses d'où elles ne puissent, en s'échappant, occasionner aucun accident.

---

10 Juillet 1835. (Pr. 15 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil qui prescrit la perception sur le marché aux bestiaux à Alger, du droit fixé par l'arrêté du 23 février 1835.

12 Juillet 1835. (Pr. 20 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil portant, qu'à l'avenir, l'enduit dont les habitans de la ville d'Alger et de ses faubourgs sont tenus de recouvrir leurs maisons, au mois de septembre et d'avril de chaque année, sera composé de quarante parties de chaux, et d'une partie de noir de fumée.

13 Juillet 1835. (Pr. 20 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil concernant l'arrosage public.

20 Juillet 1835. (Pr. 20 juillet 1835.) — Arrêté *concernant le stationnement des bêtes de somme à la porte Bab-el-Oued.*

Alger, le 20 juillet 1835.

Nous, maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 23 février dernier, portant création d'un droit d'attache sur les mules et autres bêtes de somme qui stationnent aux abords de la ville;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 janvier dernier, concernant la perception de ce droit sur les mules de louage qui attendent les voyageurs à l'embranchement des deux routes qui conduisent l'une à la Casbah, l'autre au jardin du Dey;

Vu l'article 4 de notre arrêté du 25 avril suivant, duquel il résulte que les lieux où stationnent lesdits animaux seront déterminés par un acte administratif;

Considérant que l'emplacement sus-mentionné ne saurait être plus longtemps affecté, sans inconvénient, à la destination qui lui avait été primitivement donnée,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. — A compter du lundi, 27 juillet, les mules de louage qui attendent les voyageurs à la porte Bab-el-Oued, stationneront derrière le bureau d'octroi, à l'entrée du chemin qui conduit du pavillon du Fort-Neuf à la mosquée de sidi Abderrhamân.

Art. 2. — Chaque conducteur de mule, avant de prendre sa place, se présentera au bureau de l'octroi pour recevoir un numéro d'ordre, en même temps qu'il paiera, entre les mains du receveur, la rétribution de dix centimes qui a été perçue jusqu'à ce jour.

Art. 3. — Il est interdit de placer les mules de louage en tout autre lieu que celui qui est déterminé par l'art. 1er, à moins que ce ne soit dans des écuries closes.

Art. 4. — Seront saisies entre les mains des conducteurs et conduites, au besoin, en fourrière publique :

1° Les bêtes de somme placées sur la voie publique ou sur des terrains particuliers, en contravention à l'art. 3;

2° Les bêtes de somme dont les conducteurs refuseraient d'acquitter le droit de dix centimes et qui ne pourraient représenter le numéro dont ils auront dû se pourvoir, conformément à l'art. 2.

Art. 5. — Les contraventions et refus de payer les droits seront constatés concurremment par les commissaires de police, par la gendarmerie et par le receveur de l'octroi.

Les procès-verbaux, enregistrés en débet dans les quarante-huit heures, seront remis à M. le procureur général qui provoquera la condamnation de chaque contrevenant à une amende de cinq francs.

Le Pasquier.

20 Juillet 1835. (Pr. 14 septembre 1835.) — Ordonnance qui prohibe l'entrée dans les ports de France des drilles et chiffons provenant des échelles du Levant et des côtes d'Afrique.

21 Juillet 1835. (Pr. 27 juillet 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général concernant l'inscription des citoyens susceptibles du service de la Garde nationale.

21 Juillet 1835. (Pr. 27 juillet 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les contraventions aux arrêtés publiés par M. l'Intendant civil, sous la date du 20 octobre 1834, 6 mai et 7 juillet 1835, ainsi qu'à tous autres ayant pour objet la propreté et la salubrité publique, seront punies d'une amende de 15 francs, indépendamment d'un emprisonnement de cinq jours, selon les cas.

L'emprisonnement sera prononcé en cas de récidive.

22 Juillet 1835. (Pr. 23 décembre 1835.) — Arrêté *qui réunit à l'administration des Domaines la conservation des hypothèques précédemment confiée aux greffiers.*

Nous, Lieutenant-Général, Pair de France, Gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la loi du 21 ventôse an VII;
Le décret du 31 septembre 1810;
L'arrêté de l'Intendant civil, en date du 28 mai 1832;
Sur le rapport du Directeur des finances;
Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La conservation des hypothèques instituée par l'arrêté du 28 mai 1832 à Alger, Bône et Oran, qui avait été provisoirement confiée aux greffiers des tribunaux, est réunie à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, à partir du 1er août 1835.

Art. 2. — L'administration de l'Enregistrement et des Domaines confiera la conservation des hypothèques aux receveurs nommés par M. le Ministre de la Guerre.

Art. 3. — Les salaires fixés par le décret du 21 septembre 1810 seront portés en recette et répartis entre les employés chargés de ce service et les receveurs sur mandat de remboursement appuyé d'un décompte arrêté par le Directeur des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera mis à exécution au fur et à mesure de la nomination des comptables de l'Enregistrement dans les diverses localités.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. Le Directeur des finances est chargé de son exécution.

Fait à Alger, le 22 juillet 1835.

D. Comte d'Erlon.

23 Juillet 1835. (Pr. 27 juillet 1835.) — Arrêté de l'Intendant civil qui détermine les places où auront lieu les ventes publiques de sangsues.

25 Juillet 1835. (Pr. 13 août 1835.) — Ordonnance qui nomme M. *Réalier-Dumas* Procureur-général dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.

27 Juillet 1835. — Ordonnance portant que les trois régiments de chasseurs d'Afrique seront maintenus à 6 escadrons et que leur complet sera sur le pied de guerre.

4 Août 1835. (Pr. 28 août 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui place les hospices civils *extra-muros* sous l'administration d'une commission spéciale, et concède la jouissance de certains terrains à l'ambulance Pouzin, établie sur la ferme domaniale dite Haouch-Chaouch, à Bouffarick.

5 Août 1835. (Pr. 28 Août 1835.) — Arrêté *qui défend de laver du linge dans les bassins des fontaines publiques.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les rapports qui nous ont été adressés, et desquels il résulte que l'usage s'est introduit dans la ville d'Alger de venir laver le linge aux fontaines publiques, ce qui entraîne de graves inconvéniens sous le rappport : 1° de la perte des eaux qu'il importe de ménager avec tant de soin, surtout dans la saison actuelle ; 2° de la propreté des rues où ces eaux demeurent stagnantes ; 3° de la santé des animaux auxquels il ne reste plus pour s'abreuver qu'une eau impure,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 1er juillet, portant institution d'une commission des fontaines ;

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal ;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser cet état de choses préjudiciable à tant d'intérêts,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Il est expressément défendu à tous individus dans la ville d'Alger ou dans les communes circonvoisines, de laver du linge ou autres objets, soit sous le robinet, soit dans le bassin ou le réservoir d'une fontaine publique.

Art. 2. — Toutes contraventions seront constatées par les commissaires et inspecteurs de police, gendarmes, gardes des eaux, gardes-champêtres et agens ayant droit de verbaliser.

Ces procès-verbaux seront adressés à M. le Procureur-Général, afin de poursuivre la condamnation des contrevenans à une amende de 1 à 5 francs.

Art. 3. — Il n'est rien préjudicié par le présent arrêté aux dispositions du 2e paragraphe de l'article 6 de l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 1er juillet dernier.

Alger, le 5 août 1835.

Le Pasquier.

1er Septembre 1835. (Pr. 14 Septembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine la durée des vacances des tribunaux.

---

2 Septembre 1835. — (Pr. 14 septembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rapporte celui du 22 juillet précédent relatif à l'inscription des citoyens susceptibles du service de la garde nationale, et maintient les dispositions des arrêtés des 17 août, 21 septembre et 8 octobre 1832.

---

9 Septembre 1835. — (Pr. 14 septembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Mustapha-ben-Hadj-Omar* bey de Milianah et de Cherchell.

---

14 Septembre 1835. (Pr. 28 avril 1837.) — Règlement *pour le service des bâtimens à vapeur affectés aux communications entre Toulon et les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Paris, le 14 septembre 1835.

BUT ET ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. — Le service de correspondance, établi au moyen de bâtimens à vapeur de la marine royale entre Toulon et les Possessions françaises du nord de l'Afrique, a pour but principal le transport de la correspondance et celui des passagers militaires. Néanmoins, afin de faciliter les relations commerciales qui existent entre la France et ses Possessions de l'Afrique, il sera réservé à bord de chaque bâtiment un certain nombre de places pour les particuliers voyageant à leurs frais.

Le service comprendra trois lignes distinctes :

1° La ligne de Toulon à Alger, et retour ;

2° La ligne d'Alger à Bône, par Bougie, et retour ;

3° La ligne d'Alger à Oran, et retour.

Art. 2. — Les départs des bâtimens affectés aux communications entre Toulon et Alger, seront hebdomadaires et à jour fixe.

Ces bâtimens partiront de Toulon le dimanche pour se rendre à Alger, d'où ils repartiront le samedi suivant pour retourner à Toulon.

Art. 3. — En attendant que le nombre de bâtimens à vapeur affectés au service ci-dessus désigné puisse être augmenté, il n'y aura, tant sur la ligne d'Alger à Oran que sur celle d'Alger à Bône, qu'un seul départ tous les quinze jours.

Les départs auront lieu le lendemain du jour de l'arrivée des bâtimens venant de France, s'ils arrivent avant midi ; ou le surlendemain du même jour, s'ils arrivent après midi.

Art. 4. — Les bâtimens partant d'Alger pour Oran relâcheront à Arzew, où ils séjourneront deux heures ; ils repartiront d'Oran pour Alger, le surlendemain, et relâcheront également, au retour à Arzew, deux heures.

Les bâtimens expédiés d'Alger pour Bône feront à Bougie une relâche de six heures ; ils en repartiront le surlendemain de leur arrivée, et relâcheront, au retour, pendant douze heures à Bougie. Les heures du départ d'Alger pour Bône et de Bône pour Alger, seront réglées de manière à ce que les arrivées à Bougie, ainsi qu'aux termes du voyage, aient lieu de jour, en calculant d'après les vitesses moyennes.

DIRECTION DU SERVICE.

Art. 5. — Un officier supérieur de la marine sera chargé spécialement de la direction du service, sous le titre de *Commandant supérieur du service des communications d'Afrique.*

Art. 6. — Cet officier sera placé immédiatement sous les ordres du Préfet maritime de Toulon.

Art. 7. — Un des officiers du géme maritime attachés au port de Toulon, sera spécialement chargé des travaux relatifs aux bâtimens à vapeur affectés au service des communications.

Art. 8. — Lors de l'armement des bâtimens, le Commandant supérieur devra s'assurer si les règlemens d'installation sont exactement observés, et il veillera à ce que les capitaines ne fassent placer à bord aucun objet étranger aux inventaires arrêtés pour l'armement spécial de ces bâtimens.

Art. 9. — Aucune demande supplémentaire à l'armement ne pourra être adressée au Préfet maritime qu'après avoir été visée par lui.

Art. 10. — Avant le départ de chaque bâtiment, il reconnaîtra l'état des machines et s'assurera qu'il a été pris toutes les dispositions nécessaires pour effectuer avec sûreté le voyage auquel il est destiné.

Art. 11. — Au retour à Toulon de chaque bâtiment, le Commandant supérieur et l'Ingénieur se rendront à bord, afin d'en passer l'inspection. Ils rendront compte au Préfet maritime des observations qu'ils auront faites ensemble, tant sur l'état des machines que sur la tenue du bâtiment et sur les réparations reconnues nécessaires.

Art. 12. — Lorsqu'un nouveau bâtiment sera introduit dans le service des communications, le Commandant supérieur, ainsi que l'Ingénieur, seront tenus de s'embarquer sur ce bâtiment, afin d'en reconnaître les qualités nautiques et d'en étudier le moteur.

Art. 13. — Le Commandant supérieur devra s'embarquer également sur les bâtimens qui ne feront pas leur service d'une manière régulière, et il rendra compte au Préfet maritime des causes de cette irrégularité, en donnant son opinion sur les moyens d'y remédier.

Art. 14. — Le Commandant supérieur du service des communications fera, tous les six mois au moins, une tournée d'inspection à Alger, Bône et Oran, afin de reconnaître si l'on

Prend tous les soins nécessaires pour assurer la régularité et la bonne conduite du service.

Art. 15. — A son retour à Toulon, il adressera au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet maritime, un rapport détaillé sur son inspection.

Indépendamment de ces rapports spéciaux, il devra consigner, dans des rapports trimestriels qu'il remettra les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, au Préfet maritime, et que celui-ci fera parvenir au Ministre en y joignant son avis, les observations qu'il aura faites sur l'ensemble du service, sur les qualités des bâtimens à vapeur qui y sont affectés, sur la tenue de ces bâtimens, les modifications et les améliorations dont le service lui paraîtra susceptible.

Il y joindra ses notes sur les Commandans des bâtimens et sur l'aptitude ou l'incapacité des agens préposés à la conduite des machines.

Art. 16. — Le Commandant supérieur du service des communications jouira, tant à terre qu'à la mer, d'un supplément de traitement égal au cinquième des appointemens de son grade. Il aura le commandement supérieur du bâtiment sur lequel il s'embarquera et jouira, pendant le temps que durera son séjour à bord, du traitement de table attribué à son grade par les règlemens. Cette dernière disposition ne donnera lieu, d'ailleurs, pour l'officier commandant le bâtiment, à aucune diminution sur le traitement de table.

Art. 17. — Lorsque l'Ingénieur chargé des bâtimens à vapeur sera aussi embarqué, il jouira de tous les avantages attachés à son grade en raison de son embarquement.

MOYENS D'EXÉCUTION.

Art. 18. — Huit bâtiments à vapeur sont affectés au service de communications entre Toulon et Alger, et entre Alger, Bône et Oran. Ces bâtimens sont exclusivement réservés aux communications dont il s'agit et ne peuvent en être détournés pour aucun autre service.

Art. 19. — Cinq de ces bâtimens sont spécialement destinés à la ligne de Toulon à Alger; ils seront expédiés de Toulon, autant que possible, à tour de rôle, afin que le service soit également réparti entre eux. Les trois autres doivent concourir, aussi à tour de rôle, au service des deux autres lignes.

Les bâtimens à vapeur faisant les voyages d'Alger à Bône et Oran alterneront avec ceux qui font le service de Toulon, afin qu'ils puissent paraître de temps en temps au port principal d'armement pour y être visités et réparés.

Art. 20. — L'armement de ces bâtimens est réglé de la manière suivante :

	BATIMENS	
	DE 160 CHEVAUX.	DE 120 CHEVAUX ET AU-DESSUS.
Artillerie.....	2 canons de 12. 8 espingoles.	2 canons de 8. 6 espingoles.

Les armes blanches, en raison du nombre d'hommes, déduction faite de celui des hommes affectés au service de la machine.

Les embarcations seront au nombre de trois, pour chacun des bâtimens.

Art. 21. — Tous les bâtimens seront pourvus de vivres et d'eau en quantité suffisante pour assurer la nourriture de l'équipage pendant un mois.

La quantité de charbon et des autres matières à embarquer pour le service des machines sera réglée d'après la consommation moyenne de six jours au moins.

Art. 22. — Chacun des bâtimens à vapeur affectés aux communications entre Alger et Toulon, et entre Alger, Bône et Oran, sera disposé de manière à recevoir deux ou trois officiers supérieurs, dix officiers et cent sous-officiers et soldats, et, de plus, six ou huit passagers civils ayant couchette, et dix couchant comme les soldats, sur le pont ou l'entrepont.

Art. 23. — Les emménagemens nécessaires pour cet objet seront exécutés d'après les plans approuvés par le Ministre.

Les couchettes destinées, soit aux officiers ordinaires, soit aux voyageurs passant à leurs frais, seront numérotées.

Art 24. — L'équipage des bâtimens à vapeur de cent vingt à cent soixante chevaux sera composé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS.	DEMI-COMPAGNIE.	SUPPLÉMENT
Un lieutenant de vaisseau, commandant.....	»	1
Deux lieutenans de frégate.....	1	1
Un élève de première classe (1).....	1	»
Un commis d'administration (2) *pour mémoire*.	»	»
Un chirurgien-major.....	»	1
Un maître mécanicien.....	»	1
Un second maître mécanicien.....	»	1
— — de manœuvre.....	1	»
— — de timonerie.....	1	»
Un quartier-maître de manœuvre.....	1	»
— — de canonnage.....	1	»
— — charpentier ou calfat.....	1	»
— — voilier.....	1	»
Un fourrier.....	1	»
Quatre chauffeurs.....	»	4
Trente matelots des trois classes (3).....	30	»
Treize apprentis marins.....	13	»
Deux mousses.....	»	2
Un commis aux vivres du grade règlementaire....	»	1
Un coq.....	»	1
Un boulanger distributeur.....	»	1
Trois domestiques (4).....	»	3
	52	17
	69	

(1) A remplacer par un lieutenant de frégate, à défaut d'élève de première classe.

(2) Il ne sera accordé qu'un seul commis d'administration pour quatre bâtimens à vapeur. Ce commis restera au port, d'où il dirigera l'ensemble du service en ce qui le concerne.

(3) Parmi les matelots embarqués, il en sera désigné quatre pour le service d'aides chauffeurs. Il serait avantageux, dans la pratique, que le nombre des matelots ou apprentis marins fût au-dessous du complément règlementaire, de manière à ce que la force de l'équipage n'excédât jamais soixante-six hommes.

(4) Lorsque le Commandant supérieur ou l'Ingénieur seront embarqués, il sera passé un domestique à chacun d'eux.

CLASSIFICATION DES PASSAGERS.

Art. 25. — Les passagers seront divisés en trois classes :

La première, composée des officiers supérieurs ;

La deuxième, des officiers ordinaires et des voyageurs ayant couchette ;

La troisième, des sous-officiers et soldats et des passagers civils de l'avant.

Art. 26. — Les passagers de première classe seront logés dans la partie affectée au commandant.

Ceux de la deuxième seront placés à la suite du carré des officiers, et ils occuperont les couchettes numérotées. Les dix premiers numéros appartiendront de droit aux passagers militaires, et les suivants seront réservés aux voyageurs à leurs frais. Si le nombre des officiers passagers était au-dessous de dix, on disposerait des places vacantes en faveur des passagers civils inscrits.

Lorsqu'il y aura à bord des dames passagères, une cloison mobile en toile montée sur cadre, séparera leur logement de celui des hommes.

Art. 27. — Chaque couchette sera garnie d'un matelas enveloppé d'un étui en coutil, d'un traversin et d'une couverture; ces objets seront fournis par la marine et mis à la charge du chef de timonerie.

Art. 28. — Les passagers de la troisième classe seront logés sur le pont ou dans l'entrepont du bâtiment, et couchés dans des hamacs garnis de leurs couvertures ; ces objets, fournis par la marine, sont à la charge du maître de manœuvre.

NOURRITURE DES PASSAGERS.

Art. 29. — Les passagers militaires ayant le grade ou le rang d'officier supérieur seront admis à la table du commandant du bâtiment.

Art. 30. — Les passagers militaires du grade d'officier ou d'un rang assimilé à ce grade, seront admis à la table de l'état-major.

Art. 31. — Les sous-officiers et soldats, et les autres passagers militaires qui leur sont assimilés, recevront la ration du bord.

Art. 32. — Les passagers voyageant à leurs frais devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture.

Afin de leur procurer, à cet égard, toutes les facilités compatibles avec la tenue du bord, il y aura sur chaque bâtiment un pourvoyeur chargé spécialement du service des passagers et de la préparation de leurs alimens. Ce pourvoyeur sera muni de quelques approvisionnemens, afin de pouvoir fournir aux personnes qui le désireront, divers objets, tels que bouillon, café, rafraîchissemens, etc.

Art. 33. — Il sera affecté au pourvoyeur un local particulier pour loger ses ustensiles et ses provisions, et un fourneau pour la préparation des alimens.

Art. 34. — Un tarif arrêté par l'administration locale réglera le prix des repas ou des rafraîchissemens fournis par le pourvoyeur, ainsi que l'indemnité qui lui sera due par les passagers, pour rémunération des services qu'il sera appelé à leur rendre pendant la durée du voyage.

Art. 35. — Le pourvoyeur sera choisi par le capitaine du bâtiment, qui le présentera au bureau des armemens, pour être porté sur le rôle d'équipage à la simple ration sans solde.

Art. 36. — Toute vente du pourvoyeur à l'équipage et tout trafic de sa part avec l'agent des vivres sont sévèrement interdits et devront être sévèrement réprimés.

Art. 37. — Il est défendu, soit au pourvoyeur, soit aux passagers, d'embarquer des liqueurs spiritueuses.

POLICE DES PASSAGERS.

Art. 38. — Tous les individus admis comme passagers à bord des bâtimens à vapeur seront soumis aux mesures d'ordre et de police établies par les règlemens en usage à bord des bâtimens de l'État.

L'extrait du présent règlement, en ce qui concerne les passagers sera affiché au bureau des revues, au bureau de la poste et au pied du grand mât du bâtiment.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMBARQUNMENT DES PASSAGERS A LEURS FRAIS.

Art. 39. — Le prix du passage (non compris la nourriture), à bord des bâtimens à vapeur de l'État, sera établi d'après le tarif ci-après :

INDICATION. DES PASSAGES.	PASSAGERS de la 2e classe.	PASSAGERS de la 3e classe.
De Toulon à Alger et réciproquement.	100 f. 00 c.	70 f. 00 c.
D'Alger à Bône	56 00	37 00
D'Alger à Oran	48 00	32 00
D'Alger à Bougie	22 00	15 00
De Bougie à Bône	33 00	22 00

Art 40. — Chaque passager sera admis à embarquer les effets à son usage, dont toutefois le poids ne devra pas excéder cent kilogrammes.

Art. 41. — Tout transport de marchandises, même sous forme de bagages, est formellement interdit : pour prévenir, à cet égard, toute contravention, les malles et les effets seront visités par le capitaine d'armes.

Art. 42. — La perception du prix de passage, augmentée de la rétribution allouée au pourvoyeur, sera faite avant l'embarquement par le Directeur de l'administration des postes, lequel délivrera au voyageur, sur le vu de son passeport, un bulletin d'embarquement extrait d'un cahier à souche, indiquant le numéro de la place qu'il devra occuper à bord, et les diverses conditions du passage.

Art. 43. — La liste des passagers auxquels auront été délivrés des bulletins d'embarquement sera remise par le Directeur des postes à l'autorité maritime, la veille du départ de chaque bâtiment, avant trois heures de l'après-midi.

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
DUPERRÉ.

Approuvé :
LOUIS-PHILIPPE.

---

29 Septembre 1835. — (Pr. 4 décembre 1835.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce d'Alger, Président : M. *Lacrouts*. Juges : MM. *Barry*; *Bouneviale*; *Descous*; *Gaubert*; *Mercier*; *Tobler* Juges-suppléans : MM. *Alphandéry*, aîné; *Bouffez*, père, *Suchet*, aîné.

---

3 octobre 1835. — (Pr. 4 décembre 1835.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme *Sidi-Mustapha-ben-Arrar* cadi maleki à Alger.

---

31 Octobre 1835. (Pr. 18 Janvier 1836.) — ORDONNANCE *qui détermine la position des employés attachés aux services financiers d'Afrique.*

Louis-Philippe 1er, roi des Français,

Considérant qu'il convient d'appliquer aux services financiers établis dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, les règles de la Métropole, et de déterminer la position des employés attachés à ces services ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les employés destinés au service des finances dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, seront choisis exclusivement dans les cadres de l'administration continentale ; ils seront nommés par le Ministre de la Guerre, sur la désignation du Ministre des finances.

Les traitemens des employés ci-dessus désignés sont passibles de la retenue au profit de la caisse des retraites.

Art. 2. — Les règles établies dans l'administration continentale pour l'admission des surnuméraires dans les divers services financiers seront appliquées dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, et nul ne pourra être nommé surnuméraire dans l'un ou dans l'autre de ces services s'il ne remplit les conditions que ces règles imposent.

Art. 3. — Tout préposé ayant fait partie de l'administration continentale, pourra y être réadmis sur la demande du Ministre de la Guerre, quel que soit le nombre d'années qu'il aura passées en Afrique. S'il compte moins de cinq années de service dans la colonie, il n'aura droit, à sa rentrée en France, qu'à un emploi égal à celui qu'il possédait au moment de son départ.

Art. 4. — Les préposés du service de l'Enregistrement et des Domaines employés aujourd'hui dans la colonie et qui,

avant leur admission, ne faisaient pas partie de l'administration continentale, pourront y être placés après sept ans d'exercice. Les services qui auront précédé leur incorporation seront admissibles pour la pension, s'ils ont, d'ailleurs, satisfait aux conditions imposées par les règlemens généraux.

Leur destination en France sera, sur la demande du Ministre de la Guerre, déterminée d'après leur aptitude. Il en sera delibéré en Conseil d'administration, et le Directeur-Général donnera son avis au Ministre des finances qui statuera.

Art, 5. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 31 octobre 1835.

Louis-Philippe.

---

25 Novembre 1835. — (Pr. 23 décembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Géneral qui nomme *Kadour-Bondoukoura* cadi à Oran.

---

25 Novembre 1835. — (Pr. 23 décembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Salomon Pacifico* interprète près le tribunal d'Oran.

---

3 Décembre 1835. (Pr. 4 Décembre 1835.) — Arrêté *concernant l'éclairage à l'extérieur des établissemens publics.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des Possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu le § 15 de l'art. 471 du Code pénal,
Considérant, etc.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Tous les individus qui tiennent dans la ville d'Alger des *hôtels, auberges, cafés, cabarets* et autres établissemens où le public se réunit dans la soirée sont tenus de placer, à l'extérieur desdits établissemens, une lanterne dont la forme leur sera indiquée au bureau central de police, et qui demeurera constamment allumée jusqu'à l'heure où le public évacue lesdits établissemens.

Art. 2. — Les procès-verbaux constatant toutes contraventions aux dispositions de l'article précédent seront remis à M. le Procureur-Général près le tribunal supérieur, pour provoquer l'application des peines encourues par les contrevenans.

Art. 3. — MM. les commissaires et inspecteurs de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.*

Alger, le 3 décembre 1835.

Le Pasquier.

---

3 Décembre 1835. (Pr. 4 Décembre 1835.) — Arrêté *concernant la conservation des armes délivrées à la Garde nationale.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831,
Considérant, etc.,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Aussitôt que le décès d'un garde national sera constaté sur les registres de l'état-civil, le Maire fera directement, ou fera faire par l'officier chargé des détails de l'armement, les diligences nécessaires pour que la famille dudit garde national restitue les armes qui lui auront été délivrées.

Art. 2. — Toutes les fois qu'un individu se présentera au bureau central de police pour réclamer un passeport, le commissaire de police, chef dudit bureau, sera tenu de vérifier au préalable, sous sa responsabilité, si cet individu appartient à la Garde nationale d'Alger et, en cas d'affirmative, il exigera de lui une déclaration signée du capitaine d'armement, constatant la remise de ses armes.

Dans les communes rurales, les maires déclareront, sur l'attestation qui doit motiver la délivrance du passeport, que l'individu qu'elle concerne a satisfait entre leurs mains à la même obligation.

Art. 3. — MM. les Maires et M. le Commissaire de police, chef du bureau central, sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 décembre 1835.

Le Pasquier.

---

3 Décembre 1835. (Pr. 23 Décembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme Ben-Merzouca assesseur près le tribunal d'Oran.

---

6 Décembre 1835. (Pr. 23 Décembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal israëlite d'Oran Président : M. Messaoud-Darmon ; Juges : MM. Jacob-Snanégi et Farouz-Kersenty.

---

7 Décembre 1835. (Pr. 18 janvier 1836.) — Ordonnance *qui fixe le taux d'intérêt de l'argent.*

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Dans les Possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

Art. 2. — L'intérêt légal, à défaut de

convention et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de *dix pour cent*, tant en matière civile qu'en matière de commerce.

Art. 3. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Paris, le 7 décembre 1835.

Louis-Philippe.

---

8 Décembre 1835. — (Pr. 18 janvier 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui divise la province d'Oran en trois beylicks et un arrondissement, et nomme *Ibrahim* dit *Bosniaque* bey de Mostaganem.

---

9 Décembre 1835. — (Pr. 11 décembre 1835) — Arrêté *concernant les formalités à suivre pour la démolition, par mesure de sûreté publique, des édifices menaçant ruine.*

Nous, Maître des requêtes au Conseil-d'État, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les déclarations des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, concernant les mesures que doit prendre l'autorité pour prévenir les accidens qui pourraient résulter de la chute des édifices menaçant ruine, soit en raison de vétusté, soit en raison de quelques autres circonstances accidentelles ;

Vu l'art. 50 de la loi du 14-18 décembre 1789, les art. 1 et 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 50 de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Vu d'ailleurs diverses ordonnances royales, et entr'autres celles des 21 mai 1823 et 16 juin 1824, qui établissent qu'à l'autorité municipale seule appartient le droit de prononcer et d'opérer, au besoin, la démolition des édifices menaçant ruine ;

Considérant qu'il nous est signalé, chaque jour, des édifices qui se trouvent dans ce cas, et qu'il importe d'adopter un mode expéditif, pour statuer en pareille matière,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes les fois qu'un procès-verbal rédigé par un agent chargé de la police de la voirie, constatera qu'une construction quelconque, placée sur la voie publique, menace d'une ruine prochaine, le propriétaire sera invité, par un avertissement que lui notifiera le commissaire de police de son quartier, à se présenter, dans les *cinq* jours, au secrétariat de l'Intendance civile, pour prendre connaissance dudit procès-verbal.

Si la demeure du propriétaire est inconnue, l'avertissement susdit sera notifié soit à son fondé de pouvoirs, soit au principal locataire, soit à l'un des locataires.

Art. 2. — Dans le cas où celui-ci, après avoir pris connaissance du procès-verbal sus-mentionné, prétendrait en contester les conclusions, il nous notifiera, à l'expiration du cinquième jour au plus tard, le nom de l'expert qu'il entend charger du soin de ses intérêts, et nous prendrons immédiatement des mesures pour qu'il soit procédé à une visite de l'édifice, contradictoirement avec ledit expert et celui de l'administration.

Art. 3. — Cette visite contradictoire aura lieu dans le délai de *trois* jours, et le propriétaire demeurera chargé de se concerter avec l'expert que nous lui aurons indiqué, pour déterminer le jour et l'heure où les deux experts devront se rencontrer sur les lieux.

En cas d'absence de l'expert du propriétaire, cette absence sera constatée par un procès-verbal que rédigera l'expert désigné par l'autorité.

Art. 4. — Les deux experts, après avoir visité l'édifice dans toutes ses parties, exposeront chacun leur opinion et les motifs sur lesquels elle se fonde, dans un procès-verbal dont la remise aura lieu dans le délai de *vingt-quatre* heures, et nous déciderons sur le simple vu de ce procès-verbal, à moins de circonstances particulières, s'il y a lieu ou non d'opérer la démolition.

Art. 5. — Elle sera prononcée dans tous les cas, si le propriétaire, négligeant l'avertissement qui lui aura été notifié, conformément à l'article 1er, ne fait, dans le délai de cinq jours, aucune diligence pour contredire le procès-verbal qui aura donné lieu à cette notification.

Art. 6. — Nous nous réservons, nonobstant les dispositions des articles précédens qui recevront leur exécution dans les cas ordinaires, de faire démolir immédiatement tout édifice dont le mauvais état ou un accident quelconque menacerait d'une chute *immédiate*,

Art. 7. — La démolition des édifices menaçant ruine aura toujours lieu aux frais et par les soins des propriétaires.

Dans le cas où l'administration aurait été obligée de faire démolir d'office, il sera rédigé contre le propriétaire un procès-verbal constatant sa négligence, ou son refus d'obtempérer à l'ordre qui lui aura été notifié. Ce procès-verbal sera remis à M. le Procureur-Général, avec demande de provoquer la condamnation dudit propriétaire : 1° à l'amende encourue conformément au § 5 de l'art. 471 du Code pénal ; 2° au remboursement des frais de démolition dont l'agent chargé du travail produira un état qui sera souscrit de notre visa.

Alger, le 9 décembre 1835.

Le Pasquier.

---

12 Décembre 1835. — (Pr. 23 décembre 1835.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la formule du serment à prêter par les membres des tribunaux indigènes d'Oran.

---

16 Décembre 1835. — Ordonnance qui prescrit la formation d'une nouvelle légion composée d'étrangers, sous la dénomination de *Légion étrangère*.

---

20 Décembre 1835. (Pr. 18 janvier 1836). — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge provisoirement le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines du bureau d'Oran de la tenue des hypothèques dans cette localité.

---

25 Décembre 1835. — Ordonnance qui prescrit la création d'un second bataillon de zouaves.

---

26 Décembre 1835. (Pr. 27 janvier 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les recettes de toute espèce réalisées à Bougie et à Mostaganem seront versées chaque mois dans la caisse du Receveur central des Douanes, à Alger.

---

29 Décembre 1835. (Pr. 18 Janvier 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme Mohammed-el-Mezary khalifa d'Ibrahim, bey de Mostaganem et agha des arabes de la plaine d'Oran

---

28 Janvier 1836. (Pr. ..... 1836.) — Arrêté *qui détermine les distances légales de quatorze communes rurales à la ville d'Alger.*

Nous, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, concernant le commandement général et l'administration des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu nos arrêtés des 22 avril et 23 mai 1833, qui déterminent les délimitations des quatorze communes rurales du massif d'Alger ;

Vu le tableau du mètré des distances de chacune de ces communes à la ville d'Alger, lequel a été dressé par les soins de l'Ingénieur en chef du service des ponts-et-chaussées, sur la demande de l'Intendant civil ;

Considérant, etc. ;

Sur la proposition de l'Intendant,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les distances légales des quatorze communes rurales à la ville d'Alger, sont et demeurent fixées comme suit

TABLEAU DES DISTANCES LÉGALES DES COMMUNES RURALES A LA VILLE D'ALGER.

POINTS DE DAPARTS.	ITINÉRAIRES.	DISTANCES.	COMMUNES.
		m. k.	
Café de la Pointe-Pescade.	Bab-el-Oued, jardin du Dey, etc.	5,369 00	Pointe-Pescade.
Birsemen.	Moulin-Marin, café d'Aïnterressass, etc.	6,375 00	Boudjaréah.
Maison de M. Couput.	Route du fort l'Empereur.	5,966 00	El-Biar.
Palais de Mustapha-Supérieur.	Nouvelle route de Birkadem.	5,005 00	Mustapha-Pacha.
Village de Kouba.	Mustapha, café de Hamma.	10,131 00	Kouba.
Café de Hussein-Dey.	Bab-Azoun, Mustapha-Pacha.	6,912 99	Hussein-Dey.
Café de Birmandrais.	Nouvelle route.	8,322 00	Birmadrais.
Café de Birkadem.	Nouvelle route.	11,392 00	Birkadem.
Haouch-la-Chasse de M. Vanderbroch.	Route de Dély-Ibrahim.	10,932 00	Kaddous.
Village de Dély-Ibrahim.	Nouvelle route.	15,792 00	Dely-Ibrahim.
Ferme de Dechioued.	Route de Dély-Ibrahim.	21,400 00	Dechioued.
Birettoutta.	Pont de l'Oued-Kerma.	23,000 00	Birettoutta.
Camp de Douéra.	Nouvelle route.	29,750 00	Douéra.
Camp de Mahelma.	Douéra.		Mazafran

Art. 2. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 janvier 1836.

Pour le Gouverneur-Général en tournée :
Le Lieutenant-Général,
commandant les troupes en Afrique,

Baron Rapatel.

---

28 Février 1836. (Pr. 18 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine la nature des revenus du Beylick de Tlemcen, et prélève sur les habitans de cette ville un emprunt de 150,000 fr.

---

7 Mars 1836. (Pr. 18 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Mohammed-ben-Chaaban* muphti hanéfi à Alger, et *Hassan-Ouled-Harnaoud* cadi hanéfi dans la même ville.

---

7 Mars 1836. (Pr. 18 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Judas-Amar* grand rabbin à Alger.

---

8 Mars 1836. — (Pr. 18 Mars 1836.) — Arrêté *qui détermine la largeur des francs-bords à réserver sur toute la longueur des acqueducs et fontaines.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 1er juillet 1835, portant institution d'une Commission des fontaines, et notamment l'art. 9 dudit arrêté, ainsi conçu :

« La commission des fontaines déterminera, selon la nature des propriétés que traverseront les aqueducs, la largeur des *francs bords* qui devront être réservés le long de ces conduits et sur lesquels il demeurera interdit, sous peine de deux cents francs d'amende :

» 1° De faire aucunes plantations s'il s'agit de propriétés closes ;

» 2° D'introduire aucune espèce de culture s'il s'agit de propriétés non closes.

» L'accès des *francs bords* ainsi déterminés sera toujours libre pour les membres de la Commission, pour l'architecte et ses adjoints, ainsi que pour les gardes des eaux ; en conséquence, ils auront le droit de requérir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clos ; en cas de refus de la part des propriétaires, ils le constateront par procès-verbal et ceux-ci seront, pour ce seul fait, condamnés à une amende de cinquante francs, sauf l'application, selon le cas, de l'art. 209 du Code pénal. »

Vu le rapport de M. l'Intendant civil, en date du 26 octobre dernier, ayant pour objet de nous proposer de fixer la largeur des *francs bords* des aqueducs, conformément aux délibérations de la Commission des fontaines des 13 et 20 du même mois et du 9 courant ;

Sur la proposition de M. l'Intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Est et demeure fixée à un mètre cinquante centimètres (environ quatre pieds et demi) la largeur des *francs-bords* qui doivent être réservés de chaque côté sur toute la longueur des acqueducs et fontaines. En conséquence, la commission fera tracer d'une manière apparente, sur chaque propriété que traversent les aqueducs, la limite de cette largeur, afin que le propriétaire puisse connaître les obligations auxquelles il est soumis.

Art. 2. — Il est interdit à tout propriétaire de faire aucune plantation d'arbres à moins de huit mètres (environ vingt-quatre pieds) de la limite extérieure des francs-bords ainsi déterminés, sauf certains cas exceptionnels où il pourra être accordé une autorisation spéciale, en conséquence d'une délibération de la commission des fontaines.

Les arbres actuellement existans à une distance plus rapprochée seront abattus par les propriétaires à la requête de l'Administration qui fera procéder d'office, le cas échéant, et provoquera envers les contrevenans, l'application de l'art. 9 de l'arrêté du 1er juillet dernier.

Art. 3. — L'Administration publiera chaque année, dans les saisons convenables, tous règlemens nécessaires pour la conservation des francs-bords dans toute leur intégrité, la facilité de leur accès, et l'extirpation des racines qui endommagent les aqueducs. Ces règlemens seront exécutoires pour tous les propriétaires qui seront, au besoin, contraints de s'y conformer par voie administrative.

Art. 4. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 mars 1836.

Maréchal Clauzel.

8 Mars 1836. — (Pr. 18 mars 1836. — Arrêté *qui réglemente la corporation des bateliers du port d'Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport qui nous a été adressé par M. l'Intendant civil, concernant l'organisation de la corporation des bateliers du port ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de soumettre les individus appartenant à cette corporation à un réglement qui détermine d'une manière précise leurs droits et leurs obligations vis-à-vis du public ;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le nombre des bateaux dits de passage, attachés au service du port d'Alger, est et demeure maintenu à soixante.

Art. 2. — Chaque bateau de passage sera numéroté. Les numéros auront au moins six pouces de hautenr et seront placés de manière à être facilement distingués de loin.

Il sera d'ailleurs disposé, dans l'intérienr de chaque bateau, une planchette sur laquelle sera placardé le présent règlement imprimé en français et en arabe.

Art. 3. — Les prix des courses de bateaux de passage pour l'aller et le retour sont fixés ainsi qu'il suit, quand ils ne porteront pas plus de trois passagers, savoir :

1° Dans l'enceinte du port, c'est-à-diré en deça du Môle, de la Santé et du stationnaire, 30 cent. ;

2° A bord des bâtimens placés en dehors du stationnaire, à la plage de la Pescade, ou de la plage de la Pescade dans le port, 50 cent. ;

3° En grande rade, ou à l'une des extrêmités de l'enceinte bâtie de la ville, 80 c. ;

4° A Mustapha-Pacha ou au fort des Anglais, 1 fr. 20 cent. ;

5° Pour chaque quart-d'heure accompli de retenue à bord d'un navire ou sur un point de la côte, 15 cent.

Art. 4. — Toutes les courses hors des limites indiquées à l'article précédent, seront payées de gré à gré.

Art. 5. — Aucun batelier ne pourra se refuser à marcher aux prix indiqués précédemment, à moins de gros temps ; un prud'homme nommé par l'Intendant civil, sur la proposition du capitaine du port, sera seul juge des contestations qui s'éleveraient à ce sujet.

Art. 6. — Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de vingt-quatre heures de prison par le capitaine du port, qui pourra en outre interdire aux contrevenants de marcher pendant trois jours. En cas de circonstances graves, il en sera référé à l'Intendant civil qui, le cas échéant, nous proposera la radiation du contrevenant du contrôle des bateliers.

Art. 7. — Indépendamment des punitions infligées, conformément à l'article précédent, tout batelier qui aura refusé ou négligé, soit de faire le service, soit de prêter le secours dont il aura été requis en cas de naufrage ou grosse mer, sera puni d'une amende de 6 à 10 francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, en cas de récidive.

Art. 8 — M. l'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 mars 1836.

Maréchal Clauzel.

---

17 Mars 1836. (Pr. 27 mars 1836). — Arrêté du Gouverneur-Général qui pourvoit au renouvellement des membres des Conseils municipaux des villes d'Alger et d'Oran

---

19 Mars 1836. (Pr. 27 mars 1836.) — Arrêté *qui détermine les garanties que doivent offrir les actes pour servir dans les transactions.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;

Sur la proposition de M. le Procureur-Général ;

Vu l'urgence,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les actes provenant de l'intérieur des provinces ne pourront servir dans les transactions passées sur le territoire occupé par les troupes françaises, s'ils ne sont pas certifiés véritables par le cadi du lieu, légalisés par le bey de l'arrondissement dans la circonscription duquel ils ont été faits, et s'ils ne sont revêtus, en outre, du visa du Chef de l'administration civile et, à son défaut, du Commandant des troupes françaises en résidence au chef-lieu du beylick.

A l'avenir, tout pouvoir de vendre, louer, acheter, donné verbalement, sera considéré comme nul par les tribunaux indigènes.

Seront également considérées comme nulles toutes procurations par écrit qui ne seront pas passées par-devant le cadi du lieu, et dans le cas où elles seraient écrites de la main du mandant, si elles n'ont pas été certifiées et visées comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 3. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 mars 1836.

Maréchal Clauzel.

---

21 Mars 1836. (Pr. 29 avril 1836). — Arrêté du Gouverneur-Général portant que tous les trois mois, l'un des membres du tribunal supérieur, désigné à tour de rôle, sera adjoint à M. le Juge civil du tribunal de première instance d'Alger, et que le membre du tribunal supérieur, ainsi désigné, remplira à ce siège les fonctions accessoires à la juridiction proprement dite des juges de paix en France. Il connaîtra, en outre, des affaires qui ne sont pas susceptibles d'appel.

---

22 Mars 1836. (Pr. 27 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui appelle au service de la garde nationale tous les citoyens appartenant à la population européenne âgés de 20 à 50 ans.

---

24 Mars 1836. (Pr. 27 mars 1836). — Arrêté du Gouverneur-Général qui ordonne la réunion en un seul bataillon et l'adjonction à la légion de la ville d'Alger des compagnies de garde nationale instituées dans les communes environnantes.

---

28 Mars 1836. (Pr. 31 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui supprime l'emploi de Commissaire central de police de la ville d'Alger et institue celui de Commissaire spécial de police dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.

---

28 Mars 1836. (Pr. 31 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Germond* Commissaire spécial de police.

---

28 Mars 1836. (Pr. 31 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme adjoints au maire de la ville d'Alger MM. *Girot*, *Ibrahim-ben-Mustapha-Pacha* et *Aage-Saül Cohen-Solal*.

---

28 Mars 1836 (Pr. 31 mars 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui confère au sieur *Ange-Saül Cohen-Solal* les fonctions de chef de la nation juive.

---

28 Mars 1836. (Pr. 29 avril 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général, portant qu'il sera créé, dans le tribunal de première instance d'Alger, une chambre temporaire qui connaîtra seulement des affaires qui intéressent les musulmans et qui tiendra deux audiences par semaine tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

---

4 Avril 1836. (Pr. 29 avril 1836.) Arrêté *qui détermine l'emplacement du nouveau cimetière européen*

Nous, Maître des requêtes, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Alger, en date du 12 décembre 1835 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 22 mars dernier ;

Vu les art. 2 et 3 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII), relatifs à la distance où doivent être les cimetières des lieux servant d'habitation, à leur situation et à leur clôture ;

Vu le tracé établi par l'architecte de la ville, de l'emplacement destiné au nouveau cimetière d'Alger ;

Vu le procès-verbal de remise de cet emplacement par l'administration des Domaines ;

Considérant que le cimetière européen actuel, situé sur le penchant rapide d'un côteau, se trouve placé dans des conditions tout-à-fait défavorables au service des inhumations ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Est affecté à l'établissement d'un nouveau cimetière, le terrain d'une contenance de dix hectares quatre-vingts ares, limité au nord par le ravin qui va du mont Boudjaréah à la fontaine située vis-à-vis le fort des Anglais, au sud par un autre ravin venant aboutir à la batterie, à l'est par la route de la Pointe-Pescade, à l'ouest par le pied de la montagne.

Art. 2. — Le cimetière européen actuellement existant demeurera fermé et ne pourra être employé à aucun usage pendant cinq ans, aux termes de l'art. 8 du décret du 12 juin 1804 précité.

Art. 3. — M. le Maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 avril 1836.

Pour l'Intendant civil en congé :
Le Secrétaire du Gouvernement délégué,
Valet-Chevigny.

---

12 Avril 1836. (Pr. 29 avril 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres du Conseil municipal de la ville de Bône.

---

12 Avril 1836. (Pr. 29 avril 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme adjoints au Maire de la ville de Bône MM. *Lacombe* et *Sidi-Abd-el-Rhaman-ben-Boutrif*.

---

25 Avril 1836. (Pr. 1er juillet 1836. — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Aaron Moyel* second rabbin et le sieur *David Moatti* troisième rabbin au tribunal israélite d'Alger.

---

12 Juin 1836. (Pr. 1er juillet 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'un droit de cinq centimes, par mètre carré de terrain occupé par les vendeurs et revendeurs, sera perçu sur le marché au poisson qui, pendant la saison des chaleurs, se tient sous la voûte de la Pêcherie.

---

30 Juin 1836. (Pr. 1er juillet 1836.) — Arrêté *concernant la françisation des navires employés au cabotage*.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835 sur les droits de douane et de navigation ;

Considérant que lesdites Possessions sont ouvertes à tous les étrangers qui désirent y transporter leur industrie ;

Qu'il est utile et convenable d'admettre ceux qui s'y établissent d'une manière durable et qui supportent les charges publiques, à jouir, dans certains cas, et sous certaines conditions, des droits et des avantages réservés aux nationaux ;

Sur la proposition du Directeur des finances ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, et attendu qu'il y a l'urgence,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout marin étranger, tout capitaine ou officier de la marine marchande, qui, habitant depuis un an révolu les Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, se sera fait inscrire sur un état nominatif tenu au bureau de la Marine et s'engagera, sous caution, à peine d'une amende de cent francs, à résider pendant deux ans dans la colonie, pourra être admis, comme Français, à commander sur les côtes d'Afrique, les navires français et les navires étrangers qui seront autorisés à caboter sur lesdites côtes ou à entrer dans la composition de leur équipage.

Art. 2. — Seront admis à une francisation provisoire et autorisés à caboter sur les côtes des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en franchise des droits de douane et de navigation, les barques étrangères, pontées ou non pontées, de quinze tonneaux et au-dessous, pourvu,

1° Que la barque ait été armée dans un port de France ou de ses colonies :

2° Qu'elle navigue sous pavillon français ;

3° Que le propriétaire habite, depuis un an révolu, dans une partie de l'ex-régence soumise au Gouvernement de la France ;

4° Qu'il s'engage, sous caution, à peine d'une amende de 20 francs par tonneau, à faire naviguer son bâtiment sur les côtes des Possesions françaises du nord de l'Afrique, exclusivement, pendant cinq ans ;

5° Que les capitaines, officiers, ou sous-patrons soient ou français, ou indigènes, ou étrangers, remplissant les conditions fixées par l'article 1er, et que la moitié de l'équipage soit également composée de Français, d'indigènes ou d'étrangers remplissant les mêmes conditions.

Art. 3. — Seront admis au même privilége les bâtimens de plus de quinze tonneaux jusqu'à soixante inclusivement, sous l'accomplissement des conditions 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article ci-dessus, et en outre, pourvu,

1° Que le propriétaire justifie, par acte authentique, qu'il possède, en toute propriété, et depuis un an au moins, soit par héritage, soit par contrat d'acquisition, en capital ou en rentes perpétuelles:

Pour chaque navire de plus de quinze tonneaux jusqu'à trente inclusivement, une propriété bâtie ou un terrain cultivé, sis dans la colonie, d'une valeur de deux mille francs en capital.

Pour chaque navire de plus de trente tonneaux jusqu'à soixante inclusivement, une propriété bâtie ou un terrain cultivé sis dans la colonie, d'une valeur de quatre mille francs.

Art. 4. — Dans tous les cas où la valeur des immeubles dont les armateurs de navires doivent justifier qu'ils sont propriétaires, ne pourrait être prouvée par les actes qui établissent les droits de propriété, l'évaluation en sera faite par trois experts nommés, le premier, par le requérant, l'autre par le Domaine, et le troisième par l'administration des Douanes.

Le terme moyen de ces évaluations sera considéré comme la valeur de l'immeuble.

Art. 5. — Après la publication du présent arrêté, aucun bâtiment jouissant provisoirement, en vertu du présent arrêté, des priviléges accordés aux bâtimens français et indigènes par l'ordonnance du 11 novembre 1835, ne pourra partir d'un port des Possessions françaises en Afrique, sans un acte de francisation provisoire et un congé qui sera délivré sans paiement de droits.

L'acte de francisation provisoire, délivré aussi sans paiement de droits par la douane sous les conditions et d'après les règles fixées par la loi du 27 vendémiaire an II, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, sera signé par le Gouverneur-Général et devra être rapporté, dans tous les cas de vente, de perte ou de prise de bâtiment. au bureau de la Douane où il aura été délivré, sous peine d'une amende de 1,000 francs.

Art. 6. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux bateaux corailleurs, qui continueront à être soumis à des règles particulières.

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux bateaux pêcheurs qui font exclusivement la pêche du poisson dans les eaux des ports auxquels ils sont attachés et ne se livrent à aucune opération de cabotage.

Les propriétaires, patrons et marins, demeureront néanmoins soumis aux obligations prescrites par l'article 1er du présent arrêté et par l'article 3 de l'ordonnance du 11 novembre 1835.

Art. 7. — Les priviléges résultant du présent arrêté ne pourront être accordés que jusqu'au 1er mai 1840 ; passé cette époque, aucun bâtiment ne pourra être admis à faire le cabotage des côtes, s'il ne remplit toutes les conditions prescrites par les lois françaises, ou si déjà il n'est en possession du privilége en vertu du présent arrêté.

Art. 8. — Tout individu qui usurperait, pour lui ou pour son navire, les priviléges concédés par le présent, ou qui continuerait à en jouir, lorsqu'il a cessé de remplir les conditions prescrites ; qui aurait concouru comme officier public ou témoin à la rédaction des actes relatifs à des ventes simulées de propriété ou de navires ; tous préposé des Douanes, consignataire, agent des bâtimens et cargaisons, capitaine et lieutenant des bâtimens qui, connaissant la francisation provisoire frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commanderont le bâtiment seront condamnés, solidairement et par corps, à 6,000 francs d'amende. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 9. — Aucun bâtiment étranger, autre que ceux admis à une francisation

provisoire et régulière ne pourra être autorisé à faire accidentellement des transports d'un port à un autre port des Possessions françaises, que dans le cas de nécessité absolue et sur une autorisation écrite et motivée des commandans supérieurs, le Chef du service des Douanes entendu.

L'autorisation devra être renouvelée à chaque voyage; il en sera rendu compte immédiatement au Gouverneur.

Dans tous les cas, les navires ainsi autorisés seront soumis au paiement des droits de navigation.

Art. 10. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 juin 1836.

Pour le Gouverneur-Général absent:
Le Lieutenant-Général, commandant les troupes en Afrique,

Baron Rapatel.

1er juillet 1836. (Pr. 8 août 1836.) — Arrêté de l'Intendant civil qui interdit la circulation des voitures attelées dans les rues de la ville d'Alger autres que celles Bab-el-Oued, Bab-Azoun et de la Marine.

---

12 juillet 1836. (Pr. 8 août 1836.) — Ordonnance qui nomme M. *Bresson* Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

---

12 juillet 1836. (Pr. 8 août 1836.) — Ordonnance qui nomme M. *Sémerie* Procureur-Général près les tribunaux des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

---

20 juillet 1836. (Pr. 8 août 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prohibe provisoirement l'exportation des bestiaux de la province de Bône.

---

25 Juillet 1836. (Pr 29 octobre 1836.) — Arrêté *qui modifie la circonscription territoriale de Kaddous et de Birkadem.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 22 avril 1835, qui fixe la délimitation des communes de Kaddous et de Birkadem;

Considérant que d'après les rapports qui ont été adressés à M. l'Intendant civil par les Maires de ces deux communes, il y a lieu, dans l'intérêt des habitans de la tribu de Zaulia, de faire quelques changemens à la circonscription actuelle de ces deux localités;

Sur la proposition de M. l'Intendant civil;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Sont distraites de la commune de Kaddous et réunies à la commune de Birkadem, les parties du territoire limitées :

1° Par le chemin de Tixéraïn au marabout Sidi-l'Hékal, ferme Ben-Saber, jusques à sa rencontre avec le sentier du café Kaddous à Béni-Rbéah;

2° Par ce sentier jusques à la rencontre du petit ruisseau Oued-Ben-Turquia;

3° Par ce ruisseau jusqu'à son confluent avec l'Oued-el-Kherma, au-dessous de Zaulia.

Art. 2. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 juillet 1836.

Pour le Gouverneur-Général absent :
Le Lieutenant-Général, commandant les troupes en Afrique,

Baron Rapatel.

---

31 Juillet 1836. (Pr. 22 août 1836.) — Ordonnance *qui détermine les formes et les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Vu notre décision du 11 de ce mois, relative à la liquidation des indemnités qui peuvent être dûes à des propriétaires d'immeubles dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Toute demande d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique sera, à peine de déchéance, présentée dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente ordonnance, par les propriétaires résidant, soit en France, soit dans lesdites Possessions.

Ce délai sera d'un an, pour les propriétaires domiciliés en pays étranger.

Art. 2. — Les demandes seront adressées à la direction des Domaines à Alger, et enregistrées sur un registre spécial, paraphé par le Directeur des Finances.

Extrait de cet enregistrement sera délivré gratis aux réclamans.

Art. 3. — A l'appui de chaque demande, les réclamans seront tenus de produire les pièces nécessaires pour établir la propriété sur la tête du propriétaire au moment de la dépossession.

Art. 4. — Les réclamans domiciliés en pays étranger, devront en outre fournir un certificat d'un agent consulaire français faisant connaître le lieu de leur résidence et l'époque depuis laquelle elle y est fixée.

Art. 5. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 juillet 1836.

Louis-Philippe.

---

2 Août 1836. (Pr. 28 août 1836.) — Arrêté *qui règle les attributions du Gouverneur-Général, des chefs de service des administrations civiles et du Conseil d'administration.*

Le Maréchal, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, sur l'organisation du gouvernement et de l'administration générale des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

A l'effet de régler les attributions du Gouverneur-Général, des chefs d'administrations civiles placés sous ses ordres, et du Conseil d'administration créé par l'article 3 de ladite ordonnance ;

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

Art. 1er. — Le Gouverneur-Général a, sous les ordres du Ministre de la guerre, les attributions nécessaires pour l'exercice du commandement et la direction supérieure de l'administration qui lui sont confiés.

Art. 2. — Il est chargé de la défense extérieure et intérieure des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il a sous ses ordres immédiats les troupes de toute nature, régulières et irrégulières ; et, quand il juge que les circonstances l'exigent, les gardes nationales et urbaines et la gendarmerie.

Il donne, s'il y a lieu, les ordres d'embargo. En temps de guerre, il délivre des lettres de marque ou prolonge la durée de celles qui ont été délivrées en France.

Il détermine l'envoi des bâtimens parlementaires ; il les commissionne.

Il convoque et préside la Commission pour le jugement des prises.

Art. 3. — Il dirige seul les rapports :

1° Avec les tribus de l'intérieur ;

2° Avec les pouvoirs politiques des états limitrophes ;

3° Avec les agens des puissances étrangères établis dans l'étendue de son Gouvernement.

Art 4. — Il donne des ordres généraux concernant les différens services administratifs.

Les arrêtés et réglemens généraux sont soumis à son approbation par les chefs d'administration compétens, et contresignés par lui.

Art. 5. — Il déclare l'utilité publique qui doit donner lieu à l'expropriation pour l'exécution des travaux d'intérêt général ou de grande voirie.

Art. 6. — Il autorise l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 7. — Il accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les art. 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

Art. 8. — Il prononce le sursis aux condamnations en matière criminelle, dans tous les cas où il y a lieu de recourir à la clémence royale. Aucun arrêt emportant peine capitale n'est exécuté sans son autorisation.

Il rend exécutoires les jugemens administratifs rendus par le Conseil d'administration.

Art. 9. — Il surveille l'usage de la presse et permet ou interdit toute publication d'écrits imprimés dans le ressort de son Gouvernement.

Il délivre les brevets d'imprimeur et de libraire.

Art. 10. — Il pourvoit directement aux mesures de haute police.

Dans des circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté du pays le commande, il peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

L'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement.

L'exclusion à temps ou illimitée des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il peut refuser, dans l'étendue de son Gouvernement, l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse.

Il peut prononcer la suspension provisoire des fonctionnaires qui ne pourraient, à raison de leur conduite, être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Ministre qui statue. Ce n'est qu'après cette décision que l'exclusion du territoire pourra être prononcée, le cas échéant, contre lesdits fonctionnaires.

Art. 11. — Le Gouverneur-Général a sous son autorité tous les fonctionnaires civils et militaires.

Il statue sur les différents qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Il pourvoit, en cas d'urgence, à l'intérim des fonctions réservées à la nomination du Roi ou à celle du Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Il nomme aux autres emplois ; il révoque ou destitue les agens nommés par lui.

Il délivre les congés.

Art. 12. — Il promulgue les lois et publie les ordonnances, arrêtés et réglemens généraux.

Il prépare les projets d'ordonnances royales ou les met provisoirement à exécution, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

Art. 13. — En cas d'interruption des communications avec la France, il prend provisoirement les mesures de gouvernement qui lui paraissent indispensables.

Art. 14. — Il correspond, pour toutes les affaires de son gouvernement, avec le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Il lui adresse, tous les trois mois, un rapport général sur la situation des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

A ce rapport sont joints les rapports spéciaux qui lui sont remis à lui-même, ainsi qu'il sera dit ci-après, par les chefs de service sous ses ordres.

Art. 15. — Un Secrétaire du Gouvernement est placé près du Gouverneur-Général.

Il centralise la correspondance administrative du Gouverneur, conserve le dépôt des archives du Gouvernement et délivre, lorsqu'il y a lieu, les extraits ou expéditions des actes qui y sont déposés.

Il est nommé par le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

CHAPITRE II.

DE L'INTENDANT CIVIL.

Art. 16. — L'Intendant civil a, sous les ordres du Gouverneur-Général, la direction de toutes les parties de l'administration civile.

Il réunit les diverses attributions qui sont conférées, en France, aux Préfets et aux Maires, à l'exception de ce qui est relatif aux actes de l'état civil.

Art. 17. — Il soumet au Gouverneur-Général, en Conseil d'administration, les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens généraux sur les matières de sa compétence ;

Les rapports concernant les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'administration qu'il dirige, dans les cas prévus par l'article 10 ci-dessus, et les contestations entre eux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives ;

Les créations, réunions ou suppressions d'emplois administratifs ;

Les projets de budgets en recettes et en dépenses, dont les élémens lui sont remis à cet effet par les chefs des différens services.

Il instruit et rapporte d'ailleurs, au Conseil d'administration, toutes les affaires dépendant de ses attributions, dont le Conseil est appelé à connaître.

Art. 18. — L'Intendant civil a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux et les Commissaires de police ;

Les agens sanitaires et les officiers du port ;

Les agens de l'instruction publique ;

Les agens du service des ponts-et-chaussées ;

Les agens salariés par le Gouvernement dans l'intérêt de la colonisation et des expériences agricoles ;

Enfin, tous les employés civils autres que ceux qui appartiennent aux services judiciaires et financiers.

Il propose au Gouverneur-Général les nominations, avancemens, mutations et révocations des fonctionnaires qui relèvent de son administration. Il lui soumet, avec son avis, les demandes de congés formées par eux

Art. 19. — Les crédits nécessaires au paiement de toutes les dépenses publiques autres que celles qui s'appliquent à la solde des armées de terre et de mer et aux services des administrations militaires et maritimes, lui sont ouverts par le Ministre, avec la faculté de les sous-déléguer en tout ou en partie, selon les besoins du service, soit au Directeur des finances, soit aux Sous-Intendans civils ou Commissaires du Roi placés sous ses ordres.

Il rend compte directement au Ministre de l'emploi de ces crédits, suivant les formes prescrites aux ordonnateurs secondaires du département de la guerre et à leurs sous-délégataires par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 et par le règlement ministériel du 30 novembre 1823.

Art. 20. — L'Intendant civil correspond directement, pour toutes les matières dans ses attributions, avec le Ministre de la guerre, avec le Gouverneur-Général et avec les autres chefs de service.

Art. 21. — Il peut, sous l'autorité et conformément aux ins

tructions du Gouverneur-Général, qui en rend compte au Ministre, correspondre avec les Consuls et agens du Roi résidant dans le Levant et chez les autres puissances riveraines de la Méditerranée.

Art. 22. — Il rend compte au Gouverneur-Général de tout ce qui est relatif à son administration et au personnel placé sous ses ordres.

Il lui adresse, tous les mois, un rapport général sur la situation des services placés dans ses attributions,, lequel est joint au rapport d'ensemble adressé par le Gouverneur-Général au Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

Art. 23. — Il y a, près de l'Intendant civil, un secrétaire de l'intendance qui, indépendamment des fonctions attribuées en France aux secrétaires-généraux de préfecture, est chargé de tous les détails que lui délègue l'Intendant.

Il est nommé par le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

CHAPITRE III,

DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Art. 24. — Le Procureur-Général du Roi près les tribunaux d'Afrique a, sous les ordres du Gouverneur-Général, les attributions conférées en France aux Procureurs-Généraux près les cours royales.

Art. 25. — Il soumet au Gouverneur-Général, en Conseil d'administration :

Les rapports concernant les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par l'article 10 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives.

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au Conseil d'administration, toutes les affaires dépendant de son service dont ce Conseil est appelé à connaître.

Art. 26. — Il propose au Gouverneur-Général les nominations, avancemens, mutations et révocations de tous les fonctionnaires qui dépendent de son administration. Il lui soumet, avec son avis, les demandes de congé formées par eux.

Art. 27. — Les art. 20 et 22 sont communs au Procureur-Général.

CHAPITRE IV.

DU DIRECTEUR DES FINANCES.

Art 28. — Le Directeur des Finances dirige, sous les ordres de l'Intendant civil, tous les services institués pour le recouvrement des revenus, soit de l'État, soit des communes.

Il remplit les fonctions attribuées, dans les départemens de la France, aux Directeurs :

De l'Enregistrement ;

Des Douanes ;

Des Postes ;

Des Contributions directes ou indirectes ;

Et, en général, aux chefs de services administratifs des différentes branches du revenu public.

Art. 29 — Il est chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions ;

De la préparation des rôles ;

De l'examen des demandes en décharge ou en réduction des impôts et taxes.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'Intendant civil.

Art. 30. — Le Directeur des Finances dirige et surveille les poursuites auxquelles donnent lieu les retards de paiement et les infractions aux ordonnances et règlemens en matière d'impôt.

Ces poursuites sont faites à sa requête et en son nom.

Il propose le tarif des frais ; il en liquide et en arrête le montant.

Art. 31. — Il prépare et rapporte, en Conseil d'administration :

Les projets de créations, réunions ou suppressions d'emplois de finances ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés aux services financiers, dans les cas prévus par l'article 10, et les contestations entre eux relativement à leurs rang et prérogatives ;

Les transactions sur saisies, amendes et autres peines en matières d'impôt, lorsque la condamnation excède la somme de 300 fr. ; au-dessous de cette somme, il peut statuer seul ;

Les décharges et non-valeurs.

Art. 32. — Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlemens généraux sur les matières de finances, les propositions relatives aux créations, modifications ou suppressions d'impôts, sont préparés par le Directeur des finances, et remis par lui à l'Intendant civil, qui en saisit le Conseil d'administration, ou qui en rend compte immédiatement au Ministre de la guerre.

Art. 33. — Le Directeur des finances veille à ce que toutes les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, provenant de contributions, impôts et revenus, ne soient effectuées que par des agens comptables, dans les formes établies pour la comptabilité publique, et à ce qu'aucune dépense ne soit acquittée qu'en vertu de mandats imputables sur les crédits ouverts ou délégués par les autorités compétentes.

Il a le droit de vérifier toutes les caisses publiques, sans exception, ainsi que les caisses municipales et celles des établissements publics et de bienfaisance.

Art. 34. — Le Directeur des finances a sous ses ordres tous les agens du recouvrement des contributions et des revenus publics ou communaux.

Il propose à l'Intendant civil, pour être soumis au Ministre, les nominations, avancemens, mutations et révocations de ces agens. Il nomme, en vertu de la délégation qui peut lui en être faite par l'Intendant civil, les brigadiers, sous-brigadiers et préposés du service actif des Douanes et des autres services financiers.

Il soumet à l'Intendant civil les demandes de congés formés par les fonctionnaires sous ses ordres.

Art. 35. — La gestion du Directeur des finances et celle des agens placés sous ses ordres sont soumises aux vérifications que le Ministre des finances juge convenable d'ordonner.

Les Inspecteurs chargés de ces vérifications en font connaître le résultat au Gouverneur-Général et à l'Intendant civil, qui en rend compte au Ministre de la guerre.

Art. 36. — Les mesures relatives à l'organisation des caisses de recette, à l'ordre des versemens et aux formes de la comptabilité sont réglées par le Ministre des finances de concert avec le Ministre de la guerre. Le Directeur des finances et les différens comptables lui adresseront tous les documens nécessaires pour la justification tant des droits constatés que des recettes et des dépenses effectuées.

Art. 37. — Le service de la Trésorerie et celui des Postes continueront d'être régis d'après les ordres et les instructions du Ministre des finances, tant pour le personnel, que pour le mouvement des fonds et de la comptabilité.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 38. — Le Conseil d'administration délibère :

Sur les projets de budgets des recettes et dépenses concernan l'État, les communes ou les établissemens religieux ou de bienfaisance.

Sur les projets de travaux à exécuter au compte de l'État ou des communes.

Sur l'ouverture et le tracé des routes ;

Sur l'approbation à donner aux plans et devis ; sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant le cours de leur exécution ;

Sur les marchés et adjudications de tous ouvrages, approvisionnemens ou traités de fournitures ;

Sur les réquisitions à ordonner en cas de besoins extraordinaires ;

Sur la vente des approvisionnemens inutiles au service ;

Sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles pour le compte de l'État ou des communes ;

Sur les projets de concession du domaine public ;

Sur le sursis aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes ;

Sur l'établissement et la perception des redevances et contributions générales et locales ;

Sur le reglement des tarifs en matière de douanes, d'octroi ou autres ;

Sur les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes ;

Sur la création des établissemens publics ou de bienfaisance ;

Sur la création des colléges et écoles ;

Sur l'acceptation des dons et legs pieux, d'utilité publique ou de bienfaisance ;

Sur tous les règlemens généraux d'administration et de police administrative, sur les décisions ou instructions règlementaires en exécution des ordonnances royales et des ordres ministériels;

Sur les propositions de toute nature à faire au Roi pour la législation des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Sur les mesures à prendre provisoirement, dans le cas prévu par l'art. 12.

Art. 39. — Le Conseil d'administration est en outre consulté :

Sur les ordres d'embargo ;

Sur la délivrance des lettres de marque ;

Sur l'envoi des bâtiments parlementaires ;

Sur l'exercice des pouvoirs extraordinaires qui sont conférés au Gouverneur-Général, dans les cas prévus par l'article 10 ci-dessus ;

Sur toutes les autres questions que le Gouverneur-Général juge à propos de lui soumettre.

Art. 40. — L'avis du Conseil d'administration, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, n'est point obligatoire pour le Gouverneur Général ; mais il est toujours et immédiatement communiqué au Ministre avec la décision conforme ou contraire du Gouverneur-Général.

Art. 41. — Le Conseil d'administration statue sur toutes les matières dépendant du contentieux administratif. La forme et les effets de cette juridiction sont réglés dans l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des Possessions françaises au nord de l'Afrique.

Art. 42. — Le Conseil d'administration s'assemble à jour fixe ou sur la convocation du Gouverneur-Général.

Il ne peut délibérer que sur les matières qui lui sont présentées par le Gouverneur-Général ou par son ordre.

Il est présidé par le Gouverneur-Général, ou, à son défaut, par celui des membres du Conseil qui a la préséance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Art. 43. — Le Secrétaire du gouvernement tient la plume au Conseil d'administration ; il en rédige les procès-verbaux dont le registre reste en sa garde.

Il fait en même temps l'office de greffier pour les affaires contentieuses. Il est tenu pour celles-ci un registre spécial.

Les doubles des procès-verbaux inscrits sur l'un et l'autre de ces registres sont, en exécution de l'art. 40 ci-dessus, régulièrement transmis au Ministre.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. — Le budget général des services publics dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, ceux des communes, ceux des établissemens religieux ou de bienfaisance, ne peuvent être mis à exécution que sous l'approbation préalable du Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 45. — L'établissement des sociétés anonymes, les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État et les concessions ou aliénations de propriétés publiques, ne peuvent avoir lieu que sous la même autorisation.

Art. 46. — Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique ; aucun ecclésiastique envoyé par la cour de Rome n'y peut être reconnu avec un caractère officiel ; aucune congrégation appartenant à la religion chrétienne ne peut y être établie qu'avec l'autorisation du Gouverneur, donnée d'après les ordres du Ministre de la guerre.

Art. 47. — Aucun agent consulaire étranger ne peut être admis à l'exercice de ses fonctions dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, qu'en vertu d'un *exequatur* délivré par le Gouvernement du Roi et transmis au Gouverneur-Général par le Ministre de la guerre.

Art. 48. — Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du Gouverneur-Général, les règlemens généraux par lui arrêtés sur la proposition des chefs d'administration, ainsi que les jugemens des tribunaux porteront cet intitulé :

Louis-Philippe, Roi des Français, etc,

Art. 49. — Tous arrêtés et réglemens contraires aux présentes dispositions sont abrogés.

Paris, le 2 août 1834.

Le Maréchal, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Marquis Maison.

---

16 Août 1836. (Pr. 1er octobre 1836.) — Arrêté *portant que les constructions qui s'élèvent dans les villes devront être pourvues d'un puits ou d'une citerne.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération de la commission des fontaines, du 2 février dernier, sur la nécessité de faire pourvoir d'un puits ou d'une citerne les constructions qui s'élèvent à Alger ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;

Considérant etc.,

Sur le rapport de M. l'Intendent civil,

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons, vu l'urgence, les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Toutes les maisons qui seront construites, à partir de la publication du présent arrêté dans les villes des Possessions françaises du nord de l'Afrique devront être pourvues d'un puits ou d'une citerne.

Art. 2. — Les fouilles du puits devront être poussées jusqu'a la rencontre de l'eau vive, et ensuite approfondies jusqu'à ce qu'on ait au moins deux mètres d'eau.

Art. 3. — On placera dans le fond du puits un chassis de bois de chêne du diamètre du puits, dans œuvre de 1-15 à 0-18 centimètres d'épaisseur, sur lequel on posera deux ou trois assises de pierres de tailles, maçonnées avec mortier de pouzzolane ou de ciment, reliées par des cranpons en fer. Le reste de la maçonnerie, jusqu'à dix centimètres au-dessous du rez-de-chaussée, sera en maçonnerie de briques ou de moëllons, et le rez-de-chaussées sera surmonté de deux ou trois assises de pierres de taille formant ensemble une hauteur de 80 centimètre à 1 m. maçonnées en mortier de pouzzolane ou de ciment, et cranponnées comme celles du fond.

Art. 4- — La capacité à donner à la citerne sera au *minimum* du tiers de la surface totale occupée par le bâtiment.

Art. 5. — Les citernes seront construites en maçonnerie de briques ou de mëllons durs avec mortier hydraulique de chaux et pouzzolane, composé de deux parties de pouzzolane et d'une de chaux. Les parois intérieures seront recouvertes d'un enduit de mortier fin et de pouzzolane ou de ciment

Art. 6.— Chaque citerne sera munie d'un citerneau d'un mètre carré, pour que l'eau puisse filtrer avant d'entrer dans la citerne. Le fond de ce citerneau devra, en conséquence, être de deux ou trois mètres plus élevé que celui de la citerne, c'est-à-dire à la hauteur de la voûte.

Art. 7. — Les contraventions seront constatées par procès-verbaux dressés, selon les cas, par les employés des Ponts-et-Chaussées et par l'architecte de la ville. Ces procès-verbaux seront transmis à M. l'Intendant civil, qui provoquera administrativement, contre les contrevenans, l'application des peines prononcées par l'article suivant.

Art. 8. — Les contrevenans seront passibles d'une amende de 100 à 500 francs indépendamment des obligations qui leur sont imposées par les dispositions qui précèdent.

Art. 9. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 août 1836.

Pour le Gouverneur-Général absent :
Le Lieutenant-Général, commandant les troupes en Afrique,

Baron Rapatel.

---

16 Août 1836. (Pr. 1er octobre 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la largeur des jantes des voitures.

---

24 Août 1836. (Pr. 1er octobre 1836). — Décision de M. le Ministre de la guerre, qui accorde des secours aux indigènes servant comme auxiliaires de l'armée.

1° Il sera accordé, sous la forme de secours, des récompenses aux indigènes servant comme auxiliaires qui, par suite de blessures reçues en combattant sous le drapeau français, auront perdu la vue ou auront subi l'amputation d'un ou de plusieurs membres, ou à ceux qui auront été assez grièvement blessés pour ne plus pouvoir subvenir à leur subsistance ;

2° Les secours seront arbitrés par le Ministre, suivant la gravité des cas, sur la proposition de M. le Gouverneur-Général ;

3° Ils seront périodiques et payés, d'après l'autorisation du Ministre, par les soins de l'Intendance militaire.

Paris, le 24 août 1836.

Le Maréchal, Ministre de la Guerre,

Marquis Maison.

---

13 Septembre 1836. (Pr. 1er octobre 1836). Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicables à l'Algérie les lois des 2 et 5 juillet 1836 sur les droits de douanes.

---

28 Septembre 1836. (Pr. 1er octobre 1836). — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce d'Alger : Président, M. *Lacrouts ;* Juges, MM. *Bonnevialle*, *Tobler*, *Bouffey*, père, *Citati*, *Carentène*, *Holtz ;* Juges-suppléants, *MM. Boutin*, *Pellissier* et *Castex*.

---

6 Octobre 1836. (Pr. 10 novembre 1836.) — Ordonnance *qui modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 10 août 1834.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de quelques modifications dans la composition et le service des tribunaux créés par ladite ordonnance ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la Justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les articles 5, 8, 9, 11, 14 et 22 de notre ordonnance du 10 août 1834, seront remplacés par les articles ci-après :

Art. 5. — Le tribunal de première instance d'Alger est composé de deux juges et d'un juge-suppléant; d'un substitut du Procureur-Général du Roi; d'un greffier et de deux commis-greffiers assermentés.

Art. 8. — Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

Le juge-suppléant peut être adjoint, par arrêté du Gouverneur, au substitut du Procureur-Général, pour l'expédition des affaires du parquet et l'exercice des fonctions du ministère public.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance de Bône et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du Procureur-Général du Roi et d'un greffier.

Dans chacun de ces sièges, le juge réunit les attributions énumérées dans les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connaît, en outre, des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'article 39, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions ou de délits.

Il connaît des crimes à charge d'appel.

Art. 11. — Le tribunal supérieur d'Alger est composé d'un président, de deux juges et d'un juge-suppléant, d'un procureur-général du Roi, d'un avocat-général, substitut du procureur-général, d'un greffier et d'un commis-greffier assermentés.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu au nombre de trois juges au moins.

Art. 14. — Chaque année, le Gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur-général, désigne par un arrêté spécial, ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'insuffisance de ces deux juges pour l'expédition des affaires dont ils ont à connaître, le Gouverneur, par un arrêté rendu pareillement sur l'avis du président et du procureur-général, peut en désigner un troisième parmi les juges et juges-suppléants qui composent le tribunal supérieur, pour exercer en même tems telle portion que l'arrêté déterminera de la juridiction confiée aux juges de première instance.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé, à Alger, sur la désignation du président du tribunal supérieur, par un autre juge ou le juge-suppléant qui n'est point attaché aux travaux du parquet; et à Oran et à Bône, par le juge-suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes,

Art. 22. — Le traitement du procureur-général et du président du tribunal supérieur est fixé à douze mille francs; celui de l'avocat-général, à huit mille francs ; celui des juges et substitut, à six mille francs; celui des suppléans, à trois mille francs.

Les divers traitemens subissent la retenue en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés pour les droits à la retraite comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État de la Guerre, et notre Ministre, Secrétaire-d'État de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*,

Paris, le 6 octobre 1836.

Louis-Philippe.

---

6 Octobre 1836. (Pr. 10 novembre 1836.) — Ordonnance qui nomme avocat-général, près le tribunal supérieur d'Alger, M. Loyson; substitut du Procureur-Général près les tribunaux d'Afrique, M. Vignard ; juges-suppléans près les tribunaux d'Afrique, MM. Marion (Amant-Théodore) et Écoiffier (Auguste.)

---

12 Octobre 1836. (Pr. 3 février 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Jougla* maire de Kaddous.

---

25 Octobre 1836. (Pr. 13 février 1837.) — Arrêté qui nomme M. *Lemaître-Raymond* maire de Douéra.

---

27 Octobre 1836. (Pr. 28 octobre 1836.) — Arrêté *qui interdit les jeux publics de lotos.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 12 août 1831 ;

Considérant que les jeux de lotos sont établis dans certaines maisons publiques d'Alger ;

Qu'ils sont, principalement pour les enfans et les jeunes gens, une cause de démoralisation ;

Qu'il est arrivé que le produit de vols commis dans ces derniers temps a été immédiatement porté à ces jeux,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les jeux publics de lotos sont interdits.

Art. 2. — Les permissions antérieurement accordées, pour l'établissement de jeux de lotos, sont retirées.

Art. 3. — A partir de la publication du présent arrêté, tous cafetier, aubergiste, logeur, cabaretier, et généralement toute

personne qui contreviendra aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie devant les tribunaux et passible des peines portées à l'article 18 de l'arrêté du 12 août 1831.

Alger, le 27 octobre 1836.

S Bresson.

---

28 Octobre 1836. (Pr. 28 octobre 1836.) — Arrêté *qui suspend toute transmission d'immeubles dans les provinces de Bône et de Constantine.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834,
Sur le rapport de M. l'Intendant civil,
Le Conseil d'administration entendu,
Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Sont et demeurent provisoirement suspendues toutes transmissions, entre vifs, de propriétés immobilières situées dans la province de Bône et de Constantine.

Toutefois, les transactions relatives aux immeubles situés dans la ville de Bône, continueront d'avoir lieu.

Art. 2. — Il est interdit, sous peine de révocation, à tous notaires, cadis, rabbins et autres officiers publics de passer aucun acte translatif de propriétés immobilières situées sur le territoire de cette province, de concourir à la rédaction de ces actes, ou de les recevoir en dépôt.

Art. 3. — Tous actes de cette nature qui auront été rédigés ou consentis, soit en forme authentique, soit sous signature privée, seront considérés comme nuls et non avenus.

Art. 4. — Les portions de territoire sur lesquelles les transactions pourront avoir lieu seront ultérieurement déterminées.

Art. 5. — L'Intendant civil et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 octobre 1836.

Maréchal Clauzel.

---

28 Octobre 1836. (Pr. 28 octobre 1836.) — Arrêté *sur l'organisation de la milice africaine.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que le départ d'une partie des troupes pour l'expédition de Constantine va rendre le concours de la garde nationale plus nécessaire ;

Que son organisation actuelle ne donne pas les moyens d'assurer suffisamment le service dans les circonstances présentes ;

Que la nécessité de recourir aux formalités prescrites par la loi du 22 mars 1831, pour la répression des fautes disciplinaires a été une cause de relâchement, et a eu pour effet d'augmenter le nombre des gardes nationaux récalcitrans, et d'affaiblir le zèle de ceux qui s'étaient fait jusqu'alors remarquer par leur exactitude ;

Qu'il est urgent d'organiser avec plus de force et d'une manière complète, un corps appelé à rendre dans tous les temps d'utiles services ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;
Sur le rapport de M. l'Intendant civil ;
Après en avoir délibéré en Conseil d'administration ;
Et attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons, pour être provisoirement exécutées, les dispositions suivantes :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — La Milice africaine est instituée pour maintenir l'obéissance aux lois qui régissent la Colonie, pour conserver ou rétablir l'ordre, et pour seconder l'armée de ligne dans la défense du territoire et des propriétés.

Toute délibération prise par la Milice africaine sur les affaires de la Colonie, de l'une des provinces ou communes de la Colonie, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la chose publique et contre les ordonnances et arrêtés qui régissent les Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Art. 2. — La Milice africaine se compose, sauf les exceptions ci-après mentionnées, de tous les Français, des Étrangers et des Indigènes (Arabes, Maures ou Juifs) qui sont venus s'établir ou qui sont restés sous la protection du Gouvernement et des armes de la France, dans les possessions qu'elle a conquises dans le nord de l'Afrique.

Art. 3. — La Milice africaine est placée sous l'autorité des Maires, des Sous-Intendans civils, de l'Intendant civil et du Gouverneur-Général.

Art. 4. — La Milice ne pourra ni prendre les armes, ni se rassembler sans l'ordre de ses chefs immédiats, et ceux-ci ne pourront lui en donner l'ordre sans une réquisition de l'autorité supérieure.

TITRE II.

SECTION Ire.

De l'obligation du service.

Art. 5. — Tous les Français et tous les Étrangers âgés de 18 à 60 ans sont appelés au service de la Milice, dans le lieu de leur domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

Art. 6. — Les Indigènes, arabes, maures et israélites, âgés de 18 à 60 ans, patentés ou fils de patentés de 1re et de 2e classe, ou propriétaires, pourront être admis à faire partie de la Milice, en vertu d'un arrêté spécial du Gouverneur-Général, sur la proposition de l'Intendant civil.

Art. 7. — La Milice sera organisée en cadre de service ordinaire et en cadre de réserve.

Art. 8. — Le cadre de service ordinaire se composera des miliciens âgés de 18 à 50 ans.

Le cadre de réserve sera formé des miliciens âgés de 50 à 60 ans accomplis, et de ceux au-dessous de 50 ans auxquels des infirmités ou leur position de fortune, dûment reconnues par le Conseil de recensement, rendraient le service ordinaire trop pénible et trop onéreux.

Art. 9. — Les miliciens du cadre de réserve seront appelés à concourir au service de la place lorsque ceux du service ordinaire fourniront cent hommes de garde.

Art. 10. — Le service de la Milice africaine est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

Ne seront pas appelés à faire ce service :

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, ni les ministres des différens cultes,

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui auront reçu une destination des Ministres de la guerre ou de la marine ; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité ;

3° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes-champêtres et forestiers ;

4° Les consuls, vice-consuls et agens consulaires des nations étrangères, et les chanceliers des consulats.

Art. 11. — Sont exceptés du service de la Milice, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la Milice est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus de la Milice :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentat aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal ;

3° Les vagabons ou gens sans aveu déclarés tels par jugemens.

SECTION II.

De l'inscription au registre matricule.

Art. 12. — Les Français, les Étrangers, ainsi que les Indigènes, lorsqu'ils seront appelés à faire partie de la Milice, seront inscrits sur un registre matricule, établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le Maire, vérifiées et arrêtées par le Conseil de recensement.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie : les habitans seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

Art. 13. — Il y aura un Conseil de recensement à Alger ; il sera composé ainsi qu'il est dit au titre de la juridiction.

Dans les communes rurales, le Conseil de recensement sera composé du maire, des adjoints et des officiers de la compagnie de la Milice de la commune : il sera présidé par le maire.

TITRE III.

SECTION Ire.

Du service ordinaire.

Art. 14. — Après avoir établi le registre matricule, le Conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les miliciens que le Conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprendra tous ceux âgés de 50 à 60 ans, et ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans le cas de service extraordinaire, à moins qu'ils ne demandent à faire partie du cadre du service ordinaire.

Art. 15. — Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

Art. 16. — Les compagnies seront formées sur les contrôles du service ordinaire. Les habitans inscrits sur le cadre de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

SECTION II.

Du remplacement, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.

Art. 17. — Le service de la Milice africaine étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches parens, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie, et à quelque bataillon qu'ils appartiennent.

Art. 18. — Peuvent se dispenser du service de la Milice, nonobstant leur inscription qui est de rigueur :

1° Les membres du Conseil d'administration ;

2° Les membres des tribunaux ;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;

4° Les facteurs de la poste.

Art. 19. — Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de le faire.

SECTION III.

Formation de la Milice africaine. — Composition des cadres.

Art. 20. — La Milice africaine formera à Alger un seul corps qui comprendra les miliciens de la ville et des communes environnantes composant l'arrondissement d'Alger.

Art. 21. — Ce corps sera sous un commandement unique.

Art. 22. — Le corps de la Milice d'Alger sera composé de bataillons et d'escadrons, ou portions d'escadron.

Art 23. — La Milice de la ville formera trois bataillons.

Les compagnies extra-muros se réuniront, quant à présent, en deux bataillons.

Les bataillons pourront être portés à huit compagnies au fur et à mesure de l'augmentation de la population.

Art. 24. — Chaque bataillon sera formé de cinq compagnies au moins et de huit au plus.

Art. 25 — La compagnie sera de 60 hommes au moins et de 120 au plus, en comprenant les sous-officiers et caporaux.

Art. 26. — Chaque compagnie se composera de :

1 capitaine. — 1 lieutenant. — 1 sous-lieutenant. — 1 sergent-major. — 1 fourrier. — 6 sergents. — 12 caporaux. — 2 tambours. — 98 miliciens.

Art. 27. — Si la compagnie ne pouvait réunir 80 hommes, elle n'aurait que 4 sergents et 8 caporaux.

Art. 28. — La composition des officiers demeure invariable, quel que soit l'effectif de la compagnie.

Art. 29. — Il pourra exister des compagnies d'armes spéciales, composées de citoyens ayant des professions ou des habitudes en rapport avec la destination particulière de chacune de ces compagnies spéciales, telles que sapeurs-pompiers, artilleurs, marins, éclaireurs.

Art. 30. — Ces compagnies, ainsi que l'escadron de Milice à cheval, entreront dans le même bataillon.

Art. 31. — Les 2e et 3e bataillons auront chacun une compagnie de grenadiers et une compagnie de voltigeurs ; les compagnies du centre seront des compagnies de chasseurs.

Art. 32. — Dans la ville, la compagnie sera, autant que possible, fournie par les habitans d'un même quartier.

Art. 33. — La composition des escadrons exigeant des conditions plus difficiles à réunir, par l'obligation pour le milicien d'avoir un cheval équipé, il ne sera, jusqu'à nouvelles dispositions, formé qu'un escadron pour Alger. Cet escadron fera partie du bataillon intra-muros, composé de compagnies spéciales.

Art. 34. — L'escadron sera composé de :

1 capitaine commandant. — 1 lieutenant — 2 sous-lieutenants. — 1 maréchal-des-logis-chef. — 1 fourrier. — 8 maréchaux-des-logis. — 16 brigadiers. — 2 trompettes. — 98 cavaliers.

Art. 35. — Si le nombre des miliciens composant l'escadron ne permettait pas de former quatre pelotons, et que l'effectif fut au-dessous de 80 hommes ; il ne serait donné que quatre maréchaux-des-logis et huit brigadiers.

Art. 36. — L'état-major de chaque bataillon sera composé de :

1 chef de bataillon. — 1 adjudant-major capitaine. — 1 chirurgien aide-major. — 1 adjudant sous-officier. — 1 tambour-maître.

Art. 37. — L'état-major de la milice d'Alger sera composé :

Du chef de la Milice, colonel. — 1 lieutenant-colonel. — 1 major. — 1 trésorier, capitaine. — 1 capitaine d'armement. — 1 chirurgien-major. — 1 lieutenant, officier d'ordonnance du chef de la Milice. — 1 lieutenant porte-drapeau. — 1 tambour-major.

Art. 38. — Il n'y aura qu'un drapeau pour le corps de la Milice d'Alger.

SECTION IV.

De la nomination aux grades.

Art. 39 — Seront nommés par le Gouverneur-Général, sur la présentation de l'Intendant civil, les officiers dont la désignation suit :

Le chef de la Milice ; — le lieutenant-colonel ; — les officiers supérieurs ; — les capitaines commandant les compagnies ; — les adjudans-majors ; — le trésorier ; — les capitaines-rapporteurs ; — les lieutenans-secrétaires ; — les chirurgiens ; — les lieutenans porte-drapeaux ; — le lieutenant chargé de la musique ; — le lieutenant d'ordonnance auprès du chef de la Milice.

Art. 40. — Les lieutenans, sous-lieutenans, sergens et caporaux seront élus, pour chaque compagnie, par les miliciens réunis sous la présidence du Maire, président du Conseil de recensement, ou de ses délégués.

Art. 41. — Pour que l'élection des officiers d'une compagnie soit valable, il faut que le nombre des miliciens réunis pour former une compagnie soit au-dessus de quarante.

Au-dessous de ce nombre les officiers sont nommés par l'Intendant civil sur la présentation du Maire.

Art. 42. — L'élection des officiers aura lieu successivement par un scrutin séparé pour chacun d'eux, en commençant par l'officier le plus élevé en grade ; elle se fera au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des votans.

Art. 43. — Les sous-officiers et caporaux seront nommés de la même manière et à la majorité relative pour chaque sergent et chaque caporal, pourvu que le nombre des votans ne soit pas au-dessous de vingt-cinq.

Art. 44. — Les sergents-majors et fourriers, tambour-major et tambours, brigadier-trompette et trompettes seront nommés par l'Intendant civil sur la présentation du chef de la Milice.

Les adjudans sous-officiers ne seront pas rétribués.

Art. 45. — Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour deux ans ; ils pourront être renommés aux mêmes grades à chaque élection.

Art. 46. — Sur l'avis du chef de la Milice et sur un arrêté motivé de l'Intendant civil, tout officier pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

L'arrêté de l'Intendant civil sera adressé immédiatement au Gouverneur-Général. La suspension pourra être prolongée par le Gouverneur-Général.

Si dans le cours d'une année l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

Art. 47. — Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera procédé au remplacement suivant les formes établies par les articles 39 et suivans.

Il ne pourra y avoir dans la Milice aucun grade sans emploi.

Les officiers seront brévetés.

SECTION V.

De l'uniforme, des armes et des préséances.

Art. 48. — L'uniforme de la Milice africaine sera le même que celui de la garde nationale de France quant à la couleur et à la forme de l'habit qui sera boutonné sur la poitrine par neuf gros boutons comme l'habit de l'armée de ligne.

Les compagnies d'armes spéciales conserveront l'uniforme qu'elles ont porté jusqu'à ce jour.

L'uniforme de la Milice africaine dans les communes sera composé d'une blouse en toile bleue, d'une casquette en carton recouverte de toile cirée, d'une ceinture porte-cartouche en cuir noir, d'un pantalon bleu pour l'hiver, blanc pour l'été.

Les officiers de ces bataillons porteront l'uniforme désigné au 1er paragraphe du présent article.

L'uniforme des éclaireurs africains sera déterminé ultérieurement.

L'uniforme est obligatoire, sauf les cas d'exemption jugés par le Conseil de recensement.

Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée de ligne.

Art. 49. — La Milice recevra du Gouvernement des armes de guerre ; le nombre d'armes reçues sera constaté, dans chaque commune, au moyen d'états émargés par les miliciens à l'instant où les armes leur seront délivrées. L'entretien de l'armement est à la charge du milicien, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les miliciens et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées ; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

Art. 50. — Dans les fêtes ou cérémonies, lorsque la Milice africaine et les troupes de ligne concourront à un même service, la Milice prendra le rang sur les troupes de l'armée.

SECTION VI.

Ordre du service ordinaire.

Art. 51. — Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices, sera arrêté par l'Intendant civil, sur la proposition du commandant de la Milice.

La Milice ne pourra prendre les armes à Alger, ni sortir des portes qu'après que le Maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

Art. 52. — Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine et indiquant les jours où chaque milicien aura fait un service.

Art. 53. — Tout milicien, commandé pour le service, devra obéir, sauf à réclamer, s'il y est fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII.

De l'administration.

Art. 54. — La Milice est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la Milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales et portées au budget d'Alger.

Art. 55. — Il y aura, dans le corps de la Milice, un Conseil d'administration chargé de présenter annuellement à l'Intendant civil l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le Conseil sera composé du commandant de la Milice, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, les sous-officiers et miliciens.

Art. 56. — Les dépenses ordinaires de la Milice africaine sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des caisses de tambours et des trompettes ;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des miliciens ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la Milice.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens du major et des adjudans-majors ;

2° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

TITRE III. — JURIDICTION.

SECTION Ire.

Conseil de recensement.

Art. 57. — Il y aura un seul Conseil de recensement pour Alger. Il se composera d'autant de membres qu'il y aura de compagnies intrà-muros : ils seront nommés par le Gouverneur-Général et choisis parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et miliciens.

Art. 58. — Les fonctions des membres du Conseil de recensement dureront une année. Les remplacemens pour absence, démission ou toute autre cause n'auront lieu que pour le temps à courir jusqu'à la fin de ladite année. Les membres du Conseil de recensement ne pourront faire partie du jury de révision.

Art. 59. — Le Maire et, en cas d'empêchement, un délégué par l'Intendant civil, présidera le Conseil : en cas de partage, il aura une voix prépondérante.

Art. 60. — Après deux absences consécutives non justifiées, les membres seront passibles d'une amende de 10 francs ; après trois absences consécutives sans causes légitimes, ils seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés avec mise à l'ordre du jour.

Art. 61. — Le Conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule ; tous les mois il inscrira sur ce registre :

1° Les étrangers arrivés à Alger, depuis trois mois expirés, aptes à faire partie de la Milice ;

2° Ceux qui n'y auraient pas encore été inscrits par omission ;

3° Ceux des habitans qui auraient atteint leur 18e année.

Il rayera du registre matricule :

1° Les miliciens qui seraient entrés dans leur 60e année, pendant le cours de la même année ;

2° Ceux qui auraient quitté Alger et ses arrondissemens pour aller s'établir ailleurs ;

3° Les décédés ;

4° Ceux qui, se trouvant dans les cas prévus par les articles 10 et 11 du présent arrêté, auraient cessé d'être soumis au service de la Milice, ou en seraient exclus.

Il prononcera sur les dispenses énumérées aux articles 94 et 95, ainsi que sur les dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public ou d'infirmités. Ces dispenses seront prononcées par le Conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Art. 62. — Le Conseil de recensement fera connaître tous les mois au Chef de la Milice les radiations et les inscriptions mensuelles, afin de faire opérer les mutations nécessaires sur les contrôles des compagnies.

Art. 63. — En cas d'appel des décisions du Conseil de recensement, le jury de révision statuera en dernier ressort.

SECTION II.

Jury de révision.

Art. 64. — Il sera formé un jury de révision composé de douze membres nommés par le Gouverneur-Général sur une liste triple à lui présentée par l'Intendant civil ; ce jury sera présidé par le Président du tribunal civil et, en cas d'empêchement, par celui des membres du jury par lui délégué.

Il y aura près du jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine et un rapporteur-adjoint secrétaire ayant rang de lieutenant.

Art. 65. — Le capitaine rapporteur et le lieutenant rapporteur adjoint secrétaire, seront nommés par le Gouverneur-Général sur la présentation de l'Intendant civil et feront partie de l'état-major.

Art. 66. — Les fonctions de juré et celles de membres du Conseil de recensement sont incompatibles.

Art. 67. — Les jurés seront renouvelés tous les ans.

Art. 68. — En cas d'absence sans motifs légitimes, les jurés seront passibles d'une amende de cinq à trente francs, prononcée séance tenante par le Président du jury, indépendamment de la mise à l'ordre du jour.

Le jury de révision est chargé de prononcer sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou la radiation sur les registres matricules faites par le Conseil de recensement ;

2° A l'inscription ou à l'omission sur les contrôles des compagnies ;

3° A l'application par le Conseil de recensement des dispositions de l'article 61 sur les dispenses, soit facultatives, soit

motivées par des infirmités, soit temporaires pour cause d'un service public ;

4° A l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers ;

5° Aux décisions du Conseil de recensement relatives au port de l'uniforme.

Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de cinq membres y compris le Président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION III.

Conseil supérieur de discipline.

Art. 69. — Il y aura un Conseil supérieur de discipline pour juger les officiers supérieurs et d'état-major non justiciables des Conseils de discipline.

Il sera composé de sept juges, savoir : du chef de la Milice, président ; du lieutenant-colonel, d'un chef de bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant pris parmi les officiers de la légion ; d'un capitaine-rapporteur et d'un lieutenant-secrétaire.

Art. 70. — Le capitaine-rapporteur et le lieutenant-secrétaire seront nommés par le Gouverneur-Général sur une liste de candidats présentée par l'Intendant civil.

Art. 71. — Les juges du Conseil supérieur de discipline seront nommés pour une année, sur une liste double de candidats, présentée également au Gouverneur-Général par l'Intendant civil.

Art. 72. — Les jugemens du Conseil supérieur de discipline devront être rendus au nombre de cinq juges au moins y compris le président.

Art. 73. — En cas d'empêchement, le Chef de la Milice pourra se faire suppléer par le lieutenant-colonel.

SECTION IV.

Conseil de discipline.

Art. 74. — A Alger il y aura un Conseil de discipline par bataillon. Le 4e bataillon (rural) sera justiciable du Conseil de discipline du 2e bataillon.

Le 5e bataillon le sera de celui du 3e bataillon.

Art. 75. — Chaque Conseil de discipline sera composé de sept juges, savoir : du commandant du bataillon, président ; d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et de deux miliciens.

Il y aura auprès de chaque Conseil de discipline un capitaine rapporteur et un lieutenant-secrétaire.

Art. 76. — Les conseils de discipline seront permanens ; ils ne pourront juger que lorsque trois membres au moins seront présens y compris le président qui, en cas d'empêchement, pourra se faire suppléer par le capitaine juge au Conseil.

Art. 77. — Les juges des Conseils de discipline seront nommés par le Gouverneur-Général sur une liste triple de candidats présentée par l'Intendant civil. Les candidats devront être pris dans le bataillon justiciable du Conseil de discipline dont les juges sont à nommer.

Les juges, à l'exception du président, seront renouvelés tous les six mois.

Art. 78. — Les juges, en cas d'absence sans motifs légitimes, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs, prononcée séance tenante par le président du Conseil de discipline.

Art. 79. — Ces conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : 1° la prison pour dix jours au plus ; 2° la privation du grade avec mise à l'ordre.

Art. 80. — Si dans la commune où s'étend la juridiction des conseils de discipline il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, le Conseil pourra commuer la peine en une amende d'une journée à dix journées de travail selon le cas.

SECTION V.

De la discipline.

Art. 81. — Pour toute infraction au service, les major et adjudans-majors pourront être punis : 1° des arrêts simples ; 2° des arrêts forcés avec remise d'armes.

Ces arrêts ne pourront excéder trois jours.

Ces moyens de répression ne pourront être infligés que par le Chef de la Milice.

Pour des fautes plus graves que des infractions au service, les major et adjudans-majors pourront être traduits pardevant le Conseil supérieur de discipline, qui statuera, selon les cas, conformément aux articles ci-après.

Art. 82. — Les Chefs de poste pourront employer contre les miliciens de service les moyens de repression suivans ; 1° la détention dans la prison du poste jusqu'à la relevée de la garde, contre tout milicien de service qui se sera rendu coupable de bruit ou de tapage ; 2° la détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout milicien qui se sera rendu coupable de voies de fait, ou provocation au désordre, ou à la violence, sans préjudice du renvoi au Conseil de discipline, sur le rapport du Chef de poste.

Art. 83. — Le refus de se procurer l'uniforme, à moins d'en être exempté par le Conseil de recensement, et de s'en revêtir pour un service commandé, sera considéré comme refus d'ordre et de sûreté, et puni des mêmes peines portées aux articles 90 et 91.

Art. 84 — Seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées aux articles 90 et 91, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme en usage dans le corps, mais encore les prises d'armes par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que les revues mensuelles obligatoires ou toutes celles qui seraient prescrites par l'autorité compétente.

Art. 85. — Tout sous officier, caporal ou milicien qui aura changé de domicile sans en informer son capitaine, sera considéré comme ayant manqué à un service commandé.

Art 86. — Pour les délits prévus par les articles 82, 90 et 91, les tambour-major, tambours-maîtres, tambours et trompettes, ainsi que les musiciens gagistes, pourront être punis, par le Chef de la Milice, de la prison pour un tems qui n'excédera pas trois jours.

Art. 87. — Sera puni des arrêts simples, d'un à trois jours, l'officier qui aura commis une infraction aux règles du service.

Art. 88. — Sera puni des arrêts forcés avec remise d'armes, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public.

SECTION VI.

Des peines.

Art. 89. — Sera traduit devant le Conseil de discipline et passible de la peine d'un jour à trois jours de prison, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination ;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité ;

4° Tout manquement à un service commandé ;

5° Toute infraction aux règles du service.

Art. 90. — Pourra être puni de la prison pendant un tems qui ne pourra excéder cinq jours, et en cas de récidive dix jours :

1° Tout sous-officier, caporal ou milicien coupable de désobéissance ou d'insubordination, ou qui aura refusé un service d'ordre et de sûreté ;

2° Tout sous-officier, caporal ou milicien qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public;

3° Tout milicien qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé ;

4° Tout milicien qui aura envoyé au poste ou dans un service commandé, pour le remplacer, un individu qui ne remplirait pas les conditions exigées par l'article 17 ;

5° Tout sous-officier, caporal et milicien qui ne sera pas revêtu de son uniforme pour un service commandé, d'ordre ou de sûreté.

Art. 91. — Sera privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui, après avoir subi une condamnation du Conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins de six mois depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé

Tout officier, sous-officier ou caporal, privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

Art. 92 — Tout sous-officier, caporal ou milicien qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du Conseil de discipline pour refus de service, sera pour la troisième fois traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 15 francs ni excéder 30 francs dans le premier cas ; et dans le deuxième, être moindre de 30 francs ni excéder 60 francs.

Art. 93. — La patente ou l'autorisation nécessaire pour

l'exercice d'une profession industrielle ne sera délivrée par l'autorité à aucun individu remplissant les conditions voulues par les articles 5 et 6, s'il n'est porté sur les contrôles de la milice.

Art. 94. — Tout sous-officier, caporal ou milicien qui transportera son domicile dans une autre commune sans remettre les armes et les effets d'équipement qui lui auront été confiés, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle.

Art. 95. — Le milicien prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui auront été confiés par l'État, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution au profit de l'État du prix des armes ou des effets vendus.

Art. 96. — Tout milicien désigné pour faire partie d'un détachement, conformément aux articles 111 et 112, qui refusera d'obtempérer à la réquisition ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder vingt jours; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera privé de son grade.

Art. 97. — Tout chef de corps, de poste ou de détachement de la milice qui refusera d'obtempérer à une réquisition de magistrats ou de fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

Art. 98. — Chaque Conseil de discipline tiendra une audience par semaine.

SECTION VII.

De l'instruction et des jugemens.

Art. 99. — Le Conseil de discipline sera saisi par le renvoi que lui fera le Chef de ce corps, de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce Conseil.

Art. 100. — Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier-rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du Conseil.

Le Secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

Il sera tenu, par les soins du major, un registre où seront inscrites les affaires portées devant le Conseil de discipline. Ce registre sera visé toutes les semaines par le Chef de la Milice.

Art. 101. — Indépendamment des audiences hebdomadaires, le Président du Conseil de discipline convoquera les membres sur la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que l'urgence des affaires lui paraîtra l'exiger.

Art. 102. — Le milicien cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

Art. 103. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition par défaut devra être formée dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du Conseil de discipline.

Art. 104. — S'il n'y a pas d'opposition, le jugement par défaut sera définitif.

Art. 105 — Toute opposition à un jugement du Conseil de discipline devra être précédée du dépôt, entre les mains du trésorier de la légion, d'une somme de cinq francs, qui restera acquise à la Milice si le jugement est confirmé, sans préjudice des peines prononcées par ledit jugement.

L'instruction de chaque affaire devant le Conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal. L'auteur du trouble sera jugé de suite par le Conseil, si c'est un milicien et si la faute n'emporte qu'une peine que le Conseil puisse prononcer; dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé et le procès verbal transmis au Procureur du roi.

Les débats devant le Conseil, auront lieu dans l'ordre suivant :

Le Secrétaire appellera l'affaire;

En cas de récusation le Conseil statuera :

Si le prévenu décline la juridiction du Conseil de discipline, le Conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent l'affaire sera renvoyée à qui de droit.

Le Secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en est appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoir et son conseil pourront proposer leurs observations.

Ensuite le Conseil délibérera en secret et hors la présence du rapporteur et le président prononcera le jugement.

Art. 106. — Les mandats d'exécution des jugemens des Conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. Ils seront signifiés deux jours francs après qu'ils auront été rendus.

Art. 107. — Les poursuites contre un milicien seront légalement faites à son ancien domicile, lorsqu'il n'aura pas fait connaître à son capitaine son nouveau domicile.

Art. 108. — Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des Conseils de discipline que devant le tribunal supérieur d'Alger, pour incompétence ou excès de pouvoirs ou contravention à la loi.

Art. 109. — Le pourvoi devant le tribunal supérieur ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant emprisonnement et sera dispensé de la mise en état.

Art. 110. — Dans tous les cas, le recours sera assujetti à une amende de cinquante francs qui restera acquise à la Milice si le pourvoi est rejeté. Le dépôt de cette amende sera fait entre les mains du trésorier du corps et devra être effectué avant la signification du pourvoi. La signification du pourvoi sera faite au rapporteur du Conseil deux jours francs à partir du jour de la notification du jugement.

TITRE IV.

Des détachemens de la Milice africaine. — Appel et service des détachemens.

Art. 111. — La Milice doit fournir des détachemens dans les cas suivants :

1° Pour prendre tout ou partie du service des forts ou postes de la ville ou de la banlieue, lorsque les troupes se porteront en avant;

2° Fournir par détachemens, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

3° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes qui seraient troublées par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de l'ennemi, de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

Art. 112. — Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour incursion de l'ennemi ou pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la Milice en service ordinaire seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement sur l'ordre du Gouverneur Général.

Art. 113. — En cas d'urgence et sur la demande écrite du Maire d'une commune en danger, les Maires des communes limitrophes pourront néanmoins requérir un détachement de la milice de leur commune de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte du mouvement et des motifs, dans le plus bref délai, au commandant du poste militaire le plus rapproché, s'ils n'ont eu le temps de le faire préalablement, sauf aussi à en rendre compte immédiatement à l'Intendant civil.

Dans tous les cas les détachemens de la Milice ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la Milice pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

Art. 114. — L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la Milice est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre d'hommes requis.

Art. 115. — Lorsque les détachemens de la Milice s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

Art. 116. — Les détachemens ne pourront être requis à faire un service hors de leurs foyers, de plus de dix jours, que par l'Intendant civil, et de plus de vingt jours que par un arrêté du Gouverneur-Général.

Art. 117. — Les miliciens blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

Art 118. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux compagnies de Milice qui sont ou seront organisées à

Bône, à Oran et à Bougie, et sur les autres points des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Art. 119. — Toutes dispositions antérieures, relatives à l'organisation et au service de la Garde nationale dans lesdites possessions sont et demeurent abrogées.

Alger, le 28 octobre 1836.

Maréchal Clauzel.

---

14 Novembre 1836, (Pr. 12 décembre 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui dissout la compagnie de cavalerie de la Milice africaine.

---

17 Novembre 1836. (Pr. 12 décembre 1836.) — Arrêté *qui détermine la largeur à donner aux attelles des colliers.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que la longueur des bois des colliers des chevaux, mulets et ânes servant aux attelages, peut causer des accidens dans les rues étroites et populeuses d'Alger; voulant prévenir ces accidens,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La largeur entre les extrémités supérieures des attelles ne devra pas excéder 80 centimètres (29 pouces 6 lignes.)

Cette disposition sera obligatoire à partir du 1er décembre prochain.

A cette époque, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en simple police, et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Alger, le 17 novembre 1836.

Bresson.

---

2 Décembre 1836. (Pr. 12 décembre 1836.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera formé, dans la milice d'Alger, un escadron de cavalerie qui fera partie du 1er bataillon.

---

12 Décembre 1836. (Pr. 12 décembre 1836.) — Arrêté *qui modifie certaines dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1836 sur l'organisation de la Milice.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 28 octobre dernier, sur l'organisation de la Milice africaine ;

Considérant qu'il importe, pour mieux en assurer le service, de réparer quelques omissions, de remplir quelques lacunes, résultant de la rapidité avec laquelle cet arrêté a été préparé;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil ;

Après en avoir délibéré en Conseil d'administration,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les articles ci-après indiqués de notre arrêté précité sont modifiés comme il suit :

Art. 39. — Seront nommés par le Gouverneur-Général, sur la présentation de l'Intendant civil, les officiers dont la désignation suit :

Le colonel, chef de la Milice; le Lieutenant-Colonel; les officiers supérieurs; les capitaines commandant les compagnies; le capitaine d'armement; les adjudans-majors; le trésorier; les capitaines-rapporteurs; les lieutenans porte-drapeaux; le lieutenant chargé de la musique; le lieutenant d'ordonnance auprès du Chef de la Milice, les chefs de bataillons ruraux; les officiers, sous-officiers et caporaux des corps indigènes, lorsqu'ils seront organisés ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Art. 64. — Il sera formé un Jury de révision composé de douze membres nommés par le Gouverneur-Général, sur une liste triple à lui présentée par l'Intendant civil; ce Jury sera présidé par le juge du tribunal civil de première instance et, en cas d'empêchement, par celui des membres du Jury par lui délégué.

Il y aura près du Jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint secrétaire, ayant rang de lieutenant.

Art. 69. — Il y aura un Conseil supérieur de discipline pour juger les officiers-supérieurs et d'état-major non justiciables des conseils de discipline ordinaires.

Il sera composé de sept juges, savoir : du Chef de la Milice, président; du Lieutenant-Colonel, de deux chefs de bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, pris parmi les officiers de la Légion, d'un capitaine-rapporteur et d'un lieutenant-secrétaire.

Art. 75. — Chaque conseil de discipline sera composé de sept juges, savoir : du Commandant du bataillon, président; d'un capitaine, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et de deux miliciens.

Il y aura auprès de chaque conseil de discipline un capitaine-rapporteur et un lieutenant-secrétaire. En cas d'absence du capitaine-rapporteur, il pourra être suppléé par le lieutenant-secrétaire et, dans ce cas, le président du Conseil désignera d'office un secrétaire parmi les membres présens à l'audience.

Lorsqu'un officier sera traduit devant un conseil de discipline, deux officiers du même grade seront désignés par le président pour faire partie du Conseil.

Art. 105. (§ 6) — « Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au Procureur-Général du Roi »

Art. 108 — Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline, que pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contraventions aux dispositions du présent arrêté, devant le tribunal supérieur qui statuera, sans que jamais ses décisions puissent être attaquées en cassation,

Art. 2. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur-Général et par son autorisation :
Le Lieutenant-Général commandant les troupes en Afrique,

Baron Rapatel.

---

4 Janvier 1837. (Pr. 15 mars 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. de *Villalba* maire de la commune de la Pointe-Pescade.

1er Février 1837. (Pr. 13 février 1837.) — Arrêté *qui détermine les heures auxquelles devront être fermés les établisssmens publics d'Alger.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836;
Considérant, etc.,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les bals, cafés, estaminets, billards, cabarets, débits de liqueurs, restaurants et autres lieux de réunion ouverts au public, seront fermés dans la ville d'Alger, pendant toute l'année, à onze heures précises du soir, et dans les communes rurales à onze heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et à dix heures du soir depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

Art. 2. — Il est défendu aux maîtres desdits établissemens, à leurs garçons ou gens de service d'y recevoir ou conserver personne et d'y donner à boire, à manger, danser ou jouer au-delà des heures prescrites par l'article précédent.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-

verbaux des commissaires de police, des gardes-champêtres ou autres agens de la police judiciaire, qui les transmettront immédiatement à M. le Procureur-Général, et punies, selon les cas, des peines portées en l'article 471 du Code pénal.

Art. 4. — Les Maires des communes rurales et le Commissaire central de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er février 1837.

Pour l'Intendant civil :
Le Secrétaire du Gouvernement, Intendant civil par intérim,

VALLET-CHEVIGNY.

1er Février 1837. (Pr. 13 février 1837.) — ARRÊTÉ *relatif à l'entretien des chemins vicinaux.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant, etc.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Tous propriétaires riverains des chemins vicinaux sont tenus d'élaguer les arbres et haies vives qui bordent ces chemins, de manière à ce qu'aucune branche ou autre obstacle ne s'oppose à leur viabilité ou aux réparations qu'ils pourraient exiger.

Art. 2. — L'élagage et le déblaiement devront être opérés, chaque année, avant le 1er octobre, et toutes les fois que les propriétaires en seront requis par l'autorité locale.

A défaut par eux d'obtempérer à ladite réquisition, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Pour la présente année, ces travaux auront lieu immédiatement après la promulgation de cet arrêté.

Art. 3. — Les infractions prévues par l'article précédent, seront constatées par procès-verbaux des gardes champêtres ou de tous autres agens de la police judiciaire, et punies, selon les cas, des peines portées en l'article 471, n° 5 ou 479, n° 11, du Code pénal.

Art. 4. — Chaque contrevenant sera en outre condamné à payer, à titre de réparations civiles, les frais auxquels auront donné lieu les travaux exécutés d'office pour son compte. A cet effet, MM. les Maires auront soin de transmettre à M. le Procureur-Général, avec des procès-verbaux de contravention, une note certifiée par eux, du montant de ces frais.

Art. 5. — L'Ingénieur chef du service des ponts-et-chaussées et les Maires d'Alger et des communes rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er février 1837.

Pour l'Intendant civil,
Le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,

VALLET-CHEVIGNY.

---

2 Février 1837. (Pr. 15 mars 1837.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une compagnie d'éclaireurs, dans la milice d'Alger.

---

12 Février 1837. (Pr. 15 mars 1837.) — ORDONNANCE qui nomme M. le Lieutenant-Général comte *Denys de Damrémont* Gouverneur-Général des Possessions françaises du nord de l'Afrique.

---

23 Février 1837. (Pr. 25 mars 1837.) — ORDONNANCE qui autorise les transports, entre la France et l'Afrique, et le cabotage par les navires étrangers.

---

28 Février 1837. (Pr. 26 mars 1837.) — ORDONNANCE *qui crée une division d'Alger au Ministère de la guerre.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 19 septembre 1836, règlant la division des bureaux du ministère de la guerre;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Une division spéciale et distincte des deux directions générales créées par notre ordonnance du 19 septembre 1836, sera chargée de toutes les affaires concernant le Gouvernement et l'Administration civile des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 février 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

---

28 Février 1837. (Pr. 26 mars 1837.) — ARRÊTÉ *qui fixe les attributions du Chef de la division d'Alger au Ministère de la guerre.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu les ordonnance royales du 19 septembre 1836 et du 28 février 1837;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre et du 26 octobre 1836,

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La division créée par l'article 1er de l'ordonnance royale du 28 février 1837, prendra le titre de *division d'Alger.*

Art. 2. — Le Chef de la division d'Alger travaillera directement avec le Ministre.

Art. 3. — La division d'Alger traitera exclusivement toutes les affaires relatives au gouvernement et à l'administration

civile des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Elle sera chargée de l'administration et de la comptabilité de toutes les dépenses concernant le gouvernement, l'administration civile et les services militaires irréguliers, ainsi que les dépenses accidentelles et secrètes (chap. 3 bis, 22, 22 bis et 23 du budget de 1837).

Art. 4. — Les affaires concernant le personnel de l'armée, les mouvemens des troupes, l'artillerie, le génie et l'administration militaire proprement dite, continueront d'être traitées par les bureaux chargés de ces divers services dans l'organisation du 21 septembre 1836.

Néanmoins, ces bureaux devront toujours se concerter avec la division d'Alger pour toutes les propositions ou instructions relatives à des mesures générales ou à des objets qui intéressent la direction politique ou administrative des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

De son côté, la direction d'Alger aura également à se concerter avec les deux directions générales pour toutes les questions relatives aux services placés dans leurs attributions.

Art. 5. — Des instructions seront adressées au Gouverneur-Général et aux Commandans supérieurs en Afrique, pour prescrire de traiter dans des dépêches distinctes les affaires qui concerneront exclusivement l'un des services spécifiés dans l'article 4 ci-dessus.

Toutes les autres dépêches du Gouverneur-Général et des Commandans supérieurs seront, ainsi que celles des différentes autorités civiles, dirigées sur la division d'Alger.

Elle communiquera immédiatement, par copie ou par extrait, à chacune des deux directions générales, celles de ces dépêches qui traiteront d'objets d'un intérêt commun ou dont les réponses auront besoin d'être concertées entre elles et la division d'Alger.

Art. 6. — Les rapports généraux, les résumés de la correspondance et, en général, tous les travaux d'ensemble sur les affaires d'Afrique, seront préparés par la division d'Alger qui recevra, à cet effet, des différents bureaux, les documens ou les rapports partiels relatifs aux objets de leur compétence.

Art. 7. — Les Directeurs généraux du personnel et de l'Administration, et le Chef de la division d'Alger sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

BERNARD.

---

13 Mars 1837. (Pr. 15 mars 1837.) — ARRÊTÉ *qui interdit l'abattage des vaches, chèvres et brebis pleines.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les rapports à nous adressés, desquels il résulte que certains bouchers, et notamment les indigènes qui exercent cette profession à Alger, abattent journellement à l'abattoir de cette ville des vaches, chèvres et brebis pleines,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — L'abattage des vaches, chèvres et brebis pleines, est formellement interdit à Alger et dans les autres villes des Possessions françaises du nord de l'Afrique.

Art. 2. — Toute infraction à cette défense sera punie d'une amende de cinq à quinze francs, et de plus, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à cinq jours conformément aux articles 471, 474, 475 et 478 du Code pénal.

Art. 3. — Les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au ministère public, pour provoquer la condamnation des contrevenans aux peines ci-dessus déterminées.

Art. 4. — Le Commissaire de police à Alger, et les Inspecteurs de police dans les autres villes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 mars 1837.

Pour l'Intendant civil :
Le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,

VALLET-CHEVIGNY.

---

20 Mars 1837. (Pr. 26 mars 1837.) — ARRÊTÉ *portant création d'un entrepôt réel à Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Vu l'ordonnance royale du 11 novembre 1835, qui accorde la faculté d'un entrepôt réel à la ville d'Alger ;

Vu la demande formée par la Chambre de commerce pour l'établissement dudit entrepôt ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er octobre 1836, qui a voté les fonds nécessaires à l'application, pour cet objet, des magasins précédemment affectés au service de l'administration des Douanes ;

Vu le cahier des charges de cette cession et le règlement constitutif de l'entrepôt ;

Considérant que l'institution projetée doit être, pour la ville d'Alger, une cause de prospérité, et pour le commerce, un moyen d'étendre ses rapports à l'étranger ;

Sur le rapport du Directeur des finances et l'avis conforme de l'Intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834,

Arrêtons :

Art. 1er — Il est créé à Alger un entrepôt réel pour les marchandises et les productions des colonies françaises.

Art. 2. — Le règlement constitutif de cet entrepôt, et le tarif établi par son article 16, sont adoptés et rendus exécutoires à dater du 1er avril 1837.

Art. 3. — La faculté de l'entrepôt fictif est conservée, jusqu'à

nouvel ordre, aux marchandises qui ne seraient pas immédiatement mises à la consommation,

Art. 4. — L'Intendant civil et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré avec les documens à l'appui, au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement.*

Alger, le 20 mars 1837.

Le Lieutenant-Général commandant les troupes en Afrique, Gouverneur-Général, par intérim,

Baron Rapatel.

---

20 Mars 1837. (Pr. 26 mars 1837.) — Règlement *constitutif de l'entrepôt réel établi dans le magasin dont l'administration des Douanes fait cession à la ville d'Alger, pour l'exécution de l'article* 17 *de l'ordonnance du* 11 *novembre* 1835.

TITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT.

Art. 1er. — Le magasin n° 2 servant précédemment de dépôt aux marchandises laissées en Douane est affecté à l'établissement de l'entrepôt réel de la ville d'Alger.

Art. 2. — La ville d'Alger exécutera à ses frais, risques et périls, tous les travaux et constructions nécessaires à l'installation dudit entrepôt, conformément aux plans et devis approuvés par l'autorité compétente.

Les travaux seront exécutés d'après les règles de l'art, et sous la surveillance d'un architecte désigné par M. l'Intendant civil.

Art. 3. — La ville devra garnir l'entrepôt des meubles, ustensiles et machines nécessaires à son exploitation.

Ce matériel, fixe ou mobile, demeurera la propriété de la ville.

Art. 4. — L'administration des Domaines procédera, avant l'ouverture de l'entrepôt, contradictoirement avec un agent supérieur des Douanes et l'Architecte chargé des travaux au récolement et à la réception de l'établissement, ainsi que du matériel qui lui aura été affecté. Procès-verbal de cette opération sera tranmis à l'Intendant civil et au Directeur des Finances.

Art. 5. — La ville sera tenue de conserver et d'entretenir les bâtimens de l'entrepôt, ainsi que tous les meubles et instrumens d'exploitation en bon état de grosses et menues réparations.

Art. 6. — Dans le cas où la construction d'un autre entrepôt rendrait celui-ci inutile, et s'il ne pouvait être employé à aucun autre service des Douanes, la démolition en sera effectuée aux frais de la ville ; les matériaux seront vendus et utilisés à son profit. Le matériel des bureaux restera sa propriété.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 floréal an XI, les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clés, dont l'une restera entre les mains de la Douane et l'autre sera remise à un agent qui prendra le titre de garde-magasin.

TITRE II.

GARDE-MAGASIN.

Art. 8. — Le garde-magasin sera nommé par le Gouverneur sur la présentation de la Chambre de commerce et la proposition de l'Intendant civil.

Les agens qu'il serait nécessaire de lui adjoindre seront nommés par l'Intendant civil.

Leur traitement sera imputé sur le budget municipal.

Ils pourront être révoqués sur la demande motivée du Directeur des Finances.

Art. 9. — Les obligations du garde-magasin consisteront :

1° A surveiller la manutention des marchandises entreposées;

2° A les inscrire au fur et à mesure de leur entrée ou de leur sortie sur des carnets cotés et paraphés par le Directeur des Finances, et à les reporter ensuite sur un sommier de dépouillement tenu par chapitre distinct pour chaque négociant et semblable aux comptes ouverts série M., n° 33 ter, en usage dans l'administration des Douanes.

Ledit sommier sera également visé et paraphé par le Directeur des Finances ;

3° A donner des échantillons lorsqu'il en sera requis, et des warrans dans la forme indiquée ci-après ;

4° A maintenir, sous l'autorité du contrôleur aux entrepôts, l'ordre et la police dans les magasins, ou aucun individu étranger à l'administration des Douanes ne pourra entrer sans son consentement ;

5° A liquider, d'après le tarif en vigueur, les droits de magasinage dûs sur les marchandises dont on demandera la sortie d'entrepôt.

Art. 10. — Le garde-magasin ne pourra faire directement ou indirectement aucune opération commerciale sous peine de destitution.

Il lui est défendu de percevoir pour son compte et à quelque titre que ce soit, soit des négocians, soit de tout autre personne, aucune somme pour rémunération de services résultant de ses fonctions, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

Il est placé sous les ordres des Inspecteur, Receveur et Contrôleur aux entrepôts des Douanes, et sera soumis à tous les réglemens de l'administration pour les heures d'ouverture des magasins ainsi que pour les règles et mesures relatives à la sûreté, à l'ordre et à la salubrité de l'établissement.

TITRE III.

ADMISSION EN ENTREPÔT.

Art. 11. — Les denrées coloniales et autres marchandises de toute espèce, sauf les exceptions ci-après, seront reçues dans l'entrepôt réel de la ville d'Alger, jusqu'à concurrence des quantités pouvant exister en magasin.

Art. 12. — Sont exclus de l'entrepôt :

1° Les objets affranchis de droits de Douane par l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1835 ;

2° Les marchandises d'encombrement et celles exhalant une mauvaise odeur, savoir :

Laines en masse. — Cotons en caisse. — Poils propres à la chapellerie. — Osiers en bottes. — Futailles vides. — Balais communs. — Avirons et rames de bateau. — Marbres ouvrés non-dénommés au tarif. — Chanvre filé, peigné et étoupes de chanvre. — Sparte brut et autres joncs communs. — Ouvrages en sparte et autres joncs. — Peaux fraiches, grandes et petites. — Peaux sèches, petites et grandes. — Potasse, soude et natrons. — Souffre brut ou épuré. — Poix, galipot, goudron, brai sec. — Viandes et poissons salés — Huiles de poissons. — Suif brut. — Cornes de bétail brutes. — Poterie de toutes sortes.

Art. 13. — Celles des marchandises exclues des magasins de l'entrepôt réel, qui seraient destinées à la réexportation pourront être mises en des locaux particuliers, sûrs, convenables et fermant à deux clés, à charge, en outre, par l'entrepositaire de déclarer d'avance la réexportation et de fournir une soumission cautionnée telle qu'elle est exigée pour l'entrepôt fictif.

Lesdites marchandises ne pourront jouir du bénéfice de la réexportation si elles ne sont à l'état sain et franches de toute avarie.

Art. 14. — La durée de l'entrepôt réel est d'une année pour les marchandises placées dans l'entrepôt régulierement constitué et de six mois seulement pour les objets déposés hors de l'enceinte du magasin principal.

Art. 15. — Les colis présentés pour l'entrepôt réel ne devront renfermer qu'une même sorte de marchandises.

TITRE IV.

DROITS DE MAGASINAGE.

Art. 16. — Il sera perçu au profit de la ville d'Alger, sur toutes les marchandises admises dans les magasins de l'entrepôt réel un droit établi d'après le tarif annexé au présent règlement.

Art. 17. — Les droits établis par le tarif sont fixés pour un mois de trente jours.

Le premier mois commencé est toujours dû en entier, sauf le cas de réexportation dans un délai de six jours, qui affranchira la marchandise de toute taxe ; passé ce temps elle rentre dans la loi commune. Le magasinage excédant le mois se paiera par quinze jours ; le jour de l'entrée et celui de la sortie comptent pour le magasinage.

Le temps de magasinage courra, pour la même soumission, du jour de la vérification des premiers colis.

Le droit est dû intégralement pour tous les colis, lors même que les premiers entrés en magasin, en sortiraient avant les derniers.

Celui établi pour cent kilogrammes, est exigible sur toutes les quantités d'un poids inférieur. Il sera rigoureusement proportionnel au poids pour les marchandisss pesant plus de cent kilogrammes.

Art. 18. — Le droit de masinage est dû et immédiatement exigible toutes les fois qu'il y aura transfert de propriété, quoique la marchandise ne sorte pas de l'entrepôt ; et il courra pour

le nouveau propriétaire à dater du jour où la soumission est passée en son nom.

Art. 19. — A peine de concussion, il ne pourra être perçu d'autres ni de plus forts droits que ceux portés au tarif annexé au présent règlement, et qui pourra être revisé par l'administration, sur la proposition de la Chambre de commerce, à l'expiration de la première année de sa mise en vigueur.

Art. 20. — La perception du droit de magasinage sera faite pour le compte de la ville, par le Receveur principal des Douanes sur la liquidation établie par le garde-magasin, qui ne pourra laisser sortir les marchandises ou opérer les transferts, que sur le vû du numéro d'inscription en recette.

Les produits de l'espèce, récapitulés en fin de mois, feront l'objet d'un bordereau spécial, transmis en double expédition au Directeur des Finances, l'une pour être mise à l'appui des versemens ordonnancés au profit de la ville, l'autre pour rester dans les archives.

TITRE V.

WARRANTS.

Art. 21. — Le garde-magasin délivrera à l'entrepositaire qui le demandera, une reconnaissance ou warrant, extraite du compte ouvert et indiquant :

1° La nature et l'espèce de la marchandise, sa provenance et le navire importateur ;

2° La quotité du droit dont elle est passible ;

3° Le nombre, l'espèce et la marque des colis ; le poids total par espèce de marchandise et celui partiel de chaque colis ;

4° L'indication du magasin où la marchandise est déposée ; le numéro et la date de la soumission d'entrepôt.

Cette reconnaissance ainsi rédigée, sera visée conforme aux registres de la Douane par le Contrôleur aux entrepôts, mais sans responsabilité pour cet agent ni pour l'administration elle-même.

Art. 22. — Le warrant devra en outre être libellé de manière à être transférable par endossement.

Lorsqu'un warrant aura été délivré, il ne pourra être fait de transfert sur les registres de la Douane que sur la représentation du warrant endossé, circonstance que le propriétaire sera, sous les peines de droit, tenu de relater dans sa déclaration à la Douane.

Le Contrôleur aux entrepôts en effectuant le transfert sur les registres, le mentionnera sur le warant, et le garde-magasin ne devra délivrer la marchandise au porteur du warrant endossé qu'autant que le transfert de la Douane y sera mentionné.

Art. 23. — Le garde-magasin devra, à toute réquisition, représenter au porteur du warrant, la marchandise qui y est désignée.

Sa responsabilité ne cessera, vis-à-vis de ce porteur, que par la rentrée entre les mains du concessionnaire du warrant régulièrement acquitté.

Art. 24. — L'entrepositaire pourra se faire délivrer un warrant général pour la partie entière de la marchandise entreposée, ou des warrants partiels pour chaque division de la marchandise.

Tout porteur de warrant régulièrement endossé, aura le droit de l'échanger contre un ou plusieurs warrants délivrés en son nom.

Art. 25. — Le registre à souche des warrants sera coté et paraphé par le Directeur des Finances, et arrêté tous les mois par le Contrôleur aux entrepôts qui s'assurera de la rentrée régulière des warrants dont les marchandises n'existeraient plus en entrepôt.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. — Les frais de tarage, emballage, déballage et de manutention de toute espèce des marchandises entreposées, seront payés par le commerce d'après les usages de la place.

Art. 27. — La réception, l'emmagasinement et la sortie des marchandises se feront par les soins de portefaix commissionnés en Douane et placés sous la surveillance immédiate du garde-magasin.

Art. 28. — La ville est responsable de tous les vols ou pertes qui seraient l'effet de la négligence ou de l'improvoyance du garde-magasin, ou des agens placés sous ses ordres. Dans ce cas, les propriétaires devront faire constater le montant de leurs pertes par les employés des Douanes, et adresser leurs réclamations dans les trente jours qui suivront la constatation de ces vols ou pertes ; passé ce délai prescription sera acquise.

Art. 29. — L'entrepôt réel de la ville d'Alger reste soumis pour toutes les dispositions non prévues au présent règlement. aux lois et instructions qui régissent en France les entrepôts réels des Douanes.

Art. 30. — Le présent règlement recevra son exécution à dater du 1er avril 1837.

Arrêté en Conseil d'administration.

Alger, le 20 mars 1837.

Le Lieutenant-Général, commandant les troupes en Afrique, Gouverneur-Général, par intérim,

Baron Rapatel.

TARIF des droits de magasinage établis par l'art. 16 *du règlement sur l'entrepôt réel de la ville d'Alger.*

		Fr.	c.
Acides.	100 kil. brut	0	25
Albâtre ouvré.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Alpiste et millet.	100 kil. brut	0	25
Ambre gris.	Id.	1	50
Amidon.	Id.	0	25
Antimoine.	Id.	0	25
Argent { brut, en masses, lingots,	Id.	1	00
Argent { en ouvrages détruits, battu, tiré, laminé ou filé.	Id.	1	50
Argent vif (mercure natif).	Id.	0	50
Armes de guerre, de chasse, de luxe.	1/5 p. 0/0 de la valeur.		
Beaumes de toute espèce.	100 kil. net	0	50
Beurre salé.	100 kil. brut	0	25
Bijouterie d'or et d'argent.	100 kil. net	2	00
Bimbloterie.	Id.	0	50
Bleu de Prusse.	1/5 p. 0/0 de la valeur.		
Boissons distillées. { eau-de-vie de toutes sortes.	l'hectolitre.	1	50
Boissons distillées. { liqueurs.	l'hectolitre.	1	50
Boissons fermentées. { vins.	l'hectolitre.	1	00
Boissons fermentées. { vinaigre.	l'hectolitre.	0	25
Boissons fermentées. { autres.	l'hectolitre.	0	25
Bonbons.	100 kil. net	1	50
Bougies de blanc de baleine.	Id. brut	0	50
Cacao.	Id. net	0	50
Café.	Id. net	0	50
Camphre.	Id. net	0	50
Canelle.	Id. net	1	50
Caractères d'imprimerie.	Id. brut	0	50
Carmin.	Id. net	0	50
Cartes de toutes sortes.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Cartons de toutes sortes.	100 kil. brut	0	50
Cassia lignea.	Id. net	1	50
Chandelle.	Id. brut	0	25
Chapeaux de paille et d'écorce.	1 mill. de cent. la pièce.		
Chicorée moulue.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Chocolat.	100 kil. net	1	00
Cire brute.	Id. brut	0	25
Id. ouvrée.	Id. net	1	00
Cochenille.	Id. net	2	00
Confitures.	Id. net	1	00
Corail brut ou taillé.	Id. net	1	00
Couleurs à déuommer.	Id. brut	0	25
Coutellerie.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Crayons.	100 kil. brut	1	00
Encre à écrire ou à imprimer.	Id. brut	1	00
Épices préparées.	Id. net	1	00
Éponges.	Id. brut	0	50
Espèces médicinales (végétaux.)	Id. brut	0	50
Fils de chanvre ou de lin.	Id. net	0	25
Id. de coton.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Id. autres.	Id.		Id.
Fromages.	100 kil. brut	0	25
Fruits de table secs ou confits.	Id. brut	0	50
Gingembre.	Id. net	0	50
Giroffle.	Id. net	0	50
Gomme.	Id. brut	0	50
Grains durs à tailler.	Ip. brut	0	25
Gravures et litographies.	Id. net	1	50
Horlogerie.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Indigo.	100 kil. net	1	00
Instrumens aratoires.	Id. brut	0	25
Id. de musique.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Id. autres.	Id.		Id.
Kermès.	100 kil. brut	0	25
Liège brut.	Id.	0	10
Id. ouvré.	Id.	0	25
Limes et râpes.	Id.	0	50
Livres.	Id.	0	50
Machines et mécaniques.	1/5 p. 100 de la valeur.		

Médicamens composés.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Mélasse.	100 kil. brut	0	25
Mercerie.	Id. net	0	50
Meubles.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Modes.	Id.		Id.
Monnaies d'or et d'argent.	100 kil. net	2	00
Muscades.	100 kil. net	0	50
Nattes.	Id. brut	0	20
Objets de collection.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Or brut, battu, en feuilles, tiré ou filé.	100 kil. net	2	00
Orfévrerie.	100 kil. net	2	00
Outils.	Id. brut	0	25
Ouvrages en bois.	Id. brut	0	25
Id. en fer et en acier.	Id.	0	30
Id. en cuivre.	Id.	0	30
Id. en poils.	Id.	0	50
Parfumerie.	Id.	1	00
Pâtes diverses.	100 kil. brut	0	10
Peaux préparées ou ouvrées.	Id. net	0	25
Pelleteries.	Id.	0	50
Perles fines.	100 kil. net	4	00
Piment.	Id.	0	25
Plaqués.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Plumes à écrire.	100 kil. brut	0	50
Id. de parure.	Id. net	1	00
Id. à lit.	Id. brut	0	30
Poivre.	Id. net	0	50
Produits chimiques non-dénommés.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Riz.	100 kil. brut.	0	20
Savons.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Sellerie.	Id.		Id.
Sirops.	100 kil. net	0	50
Sucres,	Id. brut	0	50
Soies.	Id. net	1	00
Tabacs en feuilles ou en côtes.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Id. fabriqué, de toutes sortes.	Id.		Id.
Tableterie.	Id.		Id.
Thé.	100 kil net	1	00
Tissus de coton.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Id. de soie.	Id.		Id.
Id. fil de chanvre.	100 kil. net	1	00
Tissus de laine.	Id.	1	00
Id. non-dénommés.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Vanille.	100 kil. net	2	00
Vannerie.	Id, brut	0	20
Verres et cristaux.	1/5 p. 100 de la valeur.		
Voitures.	Id.		Id.

Les objets non-dénommés au présent tarif paieront un droit de magasinage d'un cinquième p. 100 de leur valeur.

Arrêté en Conseil d'administration.

Alger, le 20 mars 1837.

Le Lieutenant-Général commandant les troupes en Afrique, Gouverneur-Général par intérim,

Baron Rapatel.

---

20 Mars 1837. — Ordonnance qui prescrit l'organisation, en Afrique, d'un troisième bataillon de Zouaves.

---

15 Avril 1837. (Pr. 22 avril 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui abroge celui de 18 novembre 1834, relatif à la création d'un agha, et crée une Direction des affaires arabes.

---

15 Avril 1847. (Pr. 22 avril 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. le capitaine *Pelissier* Directeur des affaires arabes.

---

4 Juin 1837. (Pr. 15 Juin 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui réglemente la corporation des Kabyles.

---

3 Juillet 1837. (Pr. 6 juillet 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend exécutoires, dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1837, portant remise de peines ou amendes encourues pour divers délits et contraventions.

---

3 Juillet 1837. — (Pr. 22 juillet 1837.) — Arrêté *qui règle le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir civil d'Oran.*

Nous, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération en date 24 mars dernier, par laquelle le Conseil municipal de la ville d'Oran a voté le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir civil d'Oran;

Sur la proposition de M. l'Intendant civil;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A dater du 1er août prochain, les droits de l'abattoir civil d'Oran seront perçus conformément au tarif ci-après :

Taureaux pesant 60 kilogrammes et au-dessus	3 fr.	75 c.
Bœufs	3	»
Vaches	2	50
Veaux pesant moins de 60 kilogr. jusqu'à 30 kilogr.	2	»
Veaux pesant moins de 30 k.	1	50
Moutons et chèvres	»	75
Agneaux	»	25
Porcs	2	50

Les droits fixés ci-dessus seront perçus sur le poids de l'animal sur pied.

Art. 2. — Il est expressément défendu d'abattre des bestiaux hors du local de l'abattoir. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 25 francs et de la confiscation de l'animal abattu, sans préjudice du paiement des droits d'abattoir.

Art. 3. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 juillet 1837.

Comte de Damrémont.

---

8 Juillet 1837. (Pr. 19 juillet 1837.) — Arrêté *qui détermine l'étendue de la juridiction des tribunaux d'Alger.*

Nous, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1834 sur l'organisation de la Justice en Afrique;

Vu le procès-verbal en date du 16 juin dernier, des délibérations de la commission que nous avons chargée de déterminer les limites dans lesquelles devra s'exercer la juridiction des tribunaux d'Alger;

Vu les plans de délimitation des communes du massif d'Alger;

Sur le rapport de M. le Procureur-Général;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — La juridiction des tribunaux d'Alger, en matière criminelle, s'étend sur tous les territoires déterminés par les lignes tracées dans les directions suivantes, savoir :

1° Le bord de la mer depuis l'embouchure de l'Oued-el-Agar, jusqu'à l'embouchure de l'Arrach;

2° Le cours de l'Arrach jusqu'au point où il reçoit l'Oued-Kerma;

3° Le cours de l'Oued-Kerma jusqu'au pont du même nom;

4° Le chemin du pont de l'Oued-Kerma

à Bouffarick, jusqu'à mille mètres au-delà de Bir-Ettoutta;

5° Le chemin des Arabes au pied du massif d'Alger, et longeant la commune de Douéra jusqu'à sa rencontre avec la ligne de défense à Sidi Abd-el-Kader ;

6° Ladite ligne de défense depuis Sidi Abd-el-Kader jusqu'à Mahelma ;

7° La ligne de défense depuis Mahelma jusqu'à l'Oued-el-Agar et la partie de cette ligne formée par l'Oued-el-Agar, jusqu'à l'embouchure de ce cours d'eau dans la mer.

Sont compris dans la même juridiction:

1° Tous les terrains concédés au prince de Mir, par arrêté du 3 juin 1835 ;

2° Tous les terrains concédés autour de Bouffarick et limités par les haouchs Sidi Aïd, Roumilly, Boukandourra, Amorosa-Haouch, Haouch-el-Charfa.

Art. 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 juillet 1837.

Comte de Damrémont.

---

10 Juillet 1837. (Pr. 19 juillet 1837.) — Arrêté *qui interdit provisoirement toutes transmissions d'immeubles dans la province d'Alger, en dehors de certaines limites.*

Nous, Pair de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;
Attendu l'urgence ;
Après en avoir délibéré en Conseil d'administration,

Arrêtons,

Art. 1er. — Toute transmission, toute transcription nouvelle d'immeubles situés en dehors des limites déterminées à l'Ouest de la Mitidja, par la ligne tracée depuis l'embouchure de l'Oued-el-Aghar, dans la mer, jusqu'au blockaus de Sidi-Yaïch, en suivant la ligne de défense et passant par Sidi Abd-el-Kader, ben Chaaban, ben Daly Bey et le blockaus de Méred, sont et demeurent provisoirement interdites.

Art. 2. — Défense est faite, sous peine de révocation, à tous notaires, cadis, rabbins et autres officiers publics de passer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aucun acte translatif de propriété immobilière, située en dehors des limites ci-dessus mentionnées.

Art. 3. — Tout acte de vente qui aurait été consenti ou rédigé, soit en forme authentique, soit sous signature privée, contrairement aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme nul et non avenu

Art. 4. — Tout Européen qui voudra s'établir en dehors des limites ci-dessus indiquées, devra en faire directement la demande au Gouverneur-Général, et produire l'extrait authentique des titres en vertu desquels il possède ou tient à loyer l'immeuble sur lequel il veut s'établir.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général, après examen des titres, donnera ou refusera l'autorisation demandée.

Art. 6. — L'Intendant civil, le Procureur-général et le Maréchal-de-camp commandant les camps de l'Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 juillet 1837.

Comte de Damrémont.

---

3 Juillet 1837. (Pr. 19 juillet 1837.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle l'exercice et la discipline des professions de défenseur et d'huissier près les tribunaux d'Afrique.

---

18 Juillet 1837. — Ordonnance qui nomme M. *Chais*, procureur-général à Alger.

---

23 Juillet 1837. (Pr. 28 août 1837.) — Ordonnance qui nomme M. *Laurence* directeur des affaires d'Alger, au Ministère de la Guerre.

---

21 Août 1837. (Pr. 28 août 1837.) — Arrêté *qui établit une commission administrative près l'hospice d'Alger.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport à nous adressé par M. le Maire d'Alger, concernant la nécessité d'établir une commission administrative près l'hospice civil de cette ville ;
Considérant, etc.

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Il sera établi, près l'hospice civil d'Alger, une commission administrative composée de cinq membres nommés par nous, sur la proposition du Maire.

Art. 2. — Le Maire d'Alger sera président de droit de cette commission, mais il ne sera pas compté dans le nombre des cinq membres qui la composeront.

En cas de partage dans les délibérations, sa voix sera prépondérante.

Pendant les quatre premières années les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Chaque membre après le renouvellement prendra son rang d'ancienneté a dater de sa nomination.

Les vacances par suite de décès, de démission ou de révocation survenues dans l'année, compteront pour la sortie périodique; mais, dans tous les cas, un membre ne pourra rester en fonctions au-delà de cinq années, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau.

Art. 4. — Les membres de la commission administrative pourront être révoqués avant l'expiration de cinq années pour causes graves ou pour négligence habituelle dans leurs fonctions. La révocation sera prononcée par nous, sur la proposition du Maire.

Art. 5. — Tous les six mois la commission élira dans son sein un vice-président qui suppléera, en cas d'absence, le Maire président de droit, et un secrétaire.

Elle se réunira au moins une fois par mois et toutes les fois que le besoin s'en fera sentir. Elle ne pourra délibérer qu'à la majorité de ses membres.

Art. 6. — Les attributions de la commission administrative consistent :

1° A exercer une surveillance active sur le personnel, le matériel, le régime intérieur de l'hospice, l'exécution du service de santé et la tenue de la comptabilité ;

2° A proposer toutes les mesures de salubrité, d'organisation et d'amélioration dont le service intérieur de l'hospice sera susceptible;

3° A donner son avis à l'Intendant civil sur toutes les ventes ou achats, sur tous les marchés à conclure par voie d'adjudication, ou autrement s'il y a nécessité ou avantage ;

4° A proposer les cahiers des charges qui devront servir de bases aux dits marchés ;

5° A assister soit en corps, soit par délégation d'un ou plusieurs de ses membres qu'elle désignera aux adjudications, achats ou ventes dans lesquels l'hospice est intéressé ;

6° A vérifier et transmettre par les soins de son président la comptabilité du directeur ;

7° A proposer le budget des dépenses de chaque exercice et toutes les dépenses extraordinaires.

Art. 7. — Aussitôt après sa nomination et son entrée en exercice, la commission administrative arrêtera un règlement particulier pour le service intérieur de l'hospice civil d'Alger, lequel toutefois ne sera exécutoire qu'après l'approbation de l'Intendant civil.

Alger, le 21 août 1837.

BRESSON.

---

17 Septembre 1837. (Pr. 20 octobre 1837). — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme les membres du Conseil municipal d'Oran.

---

17 Septembre 1837. (Pr. 20 octobre 1837.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme MM. *Arrazat*, *Mohammed-ben Kandour* et *Makhrouf* adjoints au Maire de la ville d'Oran

---

20 Septembre 1837. (Pr. 20 octobre 1837.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme les membres du Conseil municipal de Bône.

---

22 Septembre 1837. (Pr. 20 octobre 1837.) — ARRÊTÉ *qui institue une commission administrative près le dispensaire d'Alger.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu nos deux arrêtés en date du 21 août dernier, portant, l'un, organisation d'une commission administrative près l'hospice civil d'Alger, l'autre, nomination des membres de cette commission ;

Considérant, etc.,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Il est établi, près le dispensaire d'Alger, une commission administrative.

Art. 2. — Les attributions et la composition de cette commission sont réglées par les dispositions de nos deux arrêtés susvisés du 21 août dernier.

Alger, le 22 septembre 1837.

BRESSON.

Octobre 1837. (Pr. 10 février 1838.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce d'Alger : président : M. *Lacrouts ;* juges : MM. *Bouffey* père, *Bouneviale, Tobler, Castex, Carentène* et *Gaubert* aîné ; juges suppléans : MM. *Rolland* aîné, *Fabié* et *Suquet.*

---

14 Octobre 1837. (Pr. 10 février 1838.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui règle la composition des tribunaux français pour l'année judiciaire 1837-1838.

---

16 Octobre 1837. (Pr. 20 octobre 1837.) — ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui crée, à Alger, un Conseil de salubrité dont la mission consistera à éclairer l'administration sur les moyens de diminuer l'intensité du choléra-morbus et d'assurer à la population des secours prompts et efficaces.

---

16 Octobre 1837. (Pr. 20 Octobre 1837.) — ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui prescrit l'établissement de sept ambulances pour recevoir les personnes d'Alger qui pourraient être atteintes du choléra.

---

16 Octobre 1837. (Pr. 20 octobre 1837.) — ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui établit dans la ville d'Alger deux hôpitaux spéciaux pour les cholériques.

1er Décembre 1837. (Pr. . . . . .) — ORDONNANCE qui nomme M. le maréchal *Valée* Gouverneur-Général des Possessions françaises du nord de l'Afrique.

---

23 Décembre 1837. (Pr. 10 février 1838.) — ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui institue un Conseil de fabrique pour l'Église catholique d'Alger.

---

6 Janvier 1838. (Pr. 10 février 1838.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *David Amar* adjoint au Maire d'Alger.

---

16 Janvier 1838. (Pr. 15 mai 1838.) — ORDONNANCE *qui modifie l'art.* 1er *de l'ordonnance du* 6 *octobre* 1836, *sur l'organisation judiciaire.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu nos ordonnances des 10 août 1834 et 6 octobre 1836 ;

Sur le rapport, etc. ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'art. 1er de notre ordonnance du 6 octobre 1836, en ce qui concerne l'art. 11 de notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est modifié ainsi qu'il suit.

« Art. 11. — Le tribunal supérieur d'Al-
» ger est composé :
» D'un président, de deux juges, d'un
» juge-suppléant, d'un procureur-général
» du roi, d'un substitut du procureur-
» général, d'un greffier et d'un commis-
» greffier assermenté.
» Il connaît de l'appel des jugemens
» rendus en premier ressort par les tribu-
» naux de première instance et de com-
» merce.
» Il ne pourra juger qu'au nombre de
» trois juges au moins.
» En cas d'absence ou d'empêchement
» du procureur-général, il est remplacé
» par celui de ses substituts qu'il a attaché
» au tribunal supérieur. »

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre et notre garde-des-sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

---

31 Janvier 1838. (Pr. 10 février 1838.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui règle l'organisation et l'administration des diverses corporations indigènes.

1er Février 1838. (Pr. 10 février 1838.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que M. *Bouneviale*, président de la Chambre de commerce d'Alger, remplira provisoirement les fonctions de Consul des États-Unis, en cette résidence.

---

23 Février 1838. (Pr. 8 mars 1838.) — ARRÊTÉ *qui modifie et complète celui du* 8 *octobre* 1832, *en ce qui concerne les contraventions en matière de voirie.*

Nous, Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1832, concernant les mesures relatives à la voirie,
Considérant, etc.;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Toute contravention en matière de voirie entraînera, indépendamment de l'amende portée au 1er paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 1832, l'obligation de faire disparaître dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, les causes de la contravention. Passé ce délai, il y sera pourvu par l'Administration aux frais des parties.

Art. 2. — Dans le cas où le maintien des ouvrages ou dépôts pourrait donner lieu à des inconvéniens graves, nous nous réservons de les faire disparaître d'office, sur le vu du procès-verbal constatant la contravention.

Le cas échéant, ledit procès-verbal sera transmis à qui de droit avec la note arrêtée par nous des frais faits en conséquence, à l'effet d'obtenir, 1° la condamnation à l'amende encourue; 2° le remboursement du montant des frais, soit à la caisse du service chargé du travail, soit entre les mains de l'entrepreneur qui y aura été commis.

Art. 3. — Le second paragraphe de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1832 est et demeure supprimé.

Art. 4. — L'Ingénieur chef du service des ponts-et-chaussées, l'Architecte de la ville et le Commissaire central de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1838.

S. Bresson.

---

7 Mai 1838. (Pr. 15 mai 1838.) — Arrêté *qui détermine les limites de la juridiction criminelle des tribunaux ordinaires de la province d'Oran.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport de M. le Lieutenant-Général, commandant la province d'Oran, sur la nécessité de fixer dans la province de ce nom les limites où doit finir, en matière criminelle, l'action de la juridiction ordinaire, et où celle de la juridiction militaire doit s'exercer exclusivement;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 10 août 1834, portant :
« La juridiction des tribunaux d'Alger, Bône et Oran s'étend » sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces, » jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial » du Gouverneur. »

Arrêtons :

Art. 1er. — La juridiction des tribunaux ordinaires dans la province d'Oran est restreinte, en matière criminelle seulement, aux territoires limités comme il est dit ci-après, savoir :

A Oran, par une ligne partant de la mer, à la batterie turque, passant par les blockhaus d'Alhoudja, d'Elmar, la ferme d'Arbeda, le blockhaus du petit lac, celui de Ramassouet, de Sidi Chabal et de Ras-el-Aïn, le marabout de Sidi Abd-el-Kader Alméïda, situé sur le sommet de la montagne qui domine la ville, le blockhaus d'Ozara, celui du col aboutissant à la mer à 500 mètres des ouvrages extérieurs de Mers-el-Kebir;

A Arzew, par une ligne passant par le fort, la crête des hauteurs qui dominent la place, la redoute de la montagne, celle des tonneaux, le petit et le grand blockhaus;

A Mostaganem, par une ligne partant de la partie occidentale de la plage, et passant par la grande route, le blockhaus du marché, l'avancée de l'Est, la prise d'eau, le mamelon qui domine le fort de l'Est, la maison turque, à l'Est des ruines, la pépinière, et venant aboutir à la mer, à l'embouchure du ruisseau.

Art. 2. — Tout le territoire en delà de ces limites appartiendra toujours, en matière criminelle seulement, à la juridiction militaire.

Art. 3. — M. le Lieutenant-Général commandant la division d'Oran, et M. le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, 7 mai 1838.

Comte Valée.

---

10 Mai 1838. (15 mai 1838.) — Arrêté *qui applique au port de Bougie les dispositions de l'arrêté du 20 février 1835, concernant la perception des droits sanitaires.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises du nord de l'Afrique.

Vu les articles 12 et 38 de l'arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 2 août 1836;
Vu l'arrêté en date du 20 février 1835, portant règlement du tarif des droits sanitaires à percevoir dans le port d'Alger;
Vu la décision ministérielle du 23 octobre 1837, statuant sur l'organisation du service sanitaire dans le port de Bougie;
Sur le rapport de l'Intendant civil,
Le Conseil d'administration entendu;
Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 25 mai prochain, les droits sanitaires seront perçus dans le port de Bougie, conformément au tarif inséré en l'arrêté susvisé du 20 février 1835.

Les produits de cette perception seront compris parmi les recettes municipales.

Art. 2. — L'Intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mai 1838.

Comte Valée.

---

11 Juin 1838. (Pr. 17 juillet 1838.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il est créé à Bône un bureau public de pesage et de jaugeage, et que les droits seront perçus au profit de la caisse municipale, à partir du 1er juillet 1838 et conformément au tarif du 18 juin 1835, établi pour la ville d'Alger.

11 Juillet 1838. (Pr. 17 juillet 1838.) — Ordonnance *qui détermine les conditions dans lesquelles pourront s'opérer les défrichemens de bois, taillis ou broussailles.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 2 avril 1833, sur la conservation des bois ;

Considérant que cet arrêté n'est relatif qu'aux bois de haute futaie, mais que les bois taillis et les broussailles ont été abandonnés jusqu'à présent à toute l'imprévoyance d'une population qui, par des exploitations et des défrichemens mal calculés, finirait par détruire une ressource précieuse et qu'il est essentiel de ménager ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;

Sur le rapport de M. l'Intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons les dispositions suivantes pour être provisoirement exécutées :

Art. 1er. — Nul ne pourra, sans une autorisation préalable de l'Intendant civil, défricher, arracher ou exploiter en tout ou en partie, les terres ou bois, taillis ou broussailles, dont la contenance excédera deux hectares.

Cette prohibition s'applique :

1° Aux parcelles de fonds qui, pour le défrichement, l'arrachement ou l'exploitation, seraient détachées d'une contenance excédant deux hectares et appartenant au même propriétaire ;

2° Aux terres actuellement indivises, même après le partage qui en serait ultérieurement effectué.

Art. 2. — L'autorisation qui sera accordée sur une déclaration faite deux mois à l'avance, pour la province d'Alger, à l'Intendant civil, et partout ailleurs, au Sous-Intendant de la province, prescrira, s'il y a lieu, les précautions jugées nécessaires pour la conservation, la plantation ou le repeuplement des bois.

Art. 3. — Il est interdit de mettre, pour quelque cause que ce soit, le feu au bois taillis, broussailles, haies vives, herbes et végétaux sur pied.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie de la saisie des bois détachés du sol et d'une amende égale à leur valeur sans qu'en aucun cas l'amende puisse être au-dessous de 50 fr.

Si les bois ne peuvent être saisis, le délinquant sera condamné au paiement de leur valeur qui sera arbitrée par le jugement, mais ne pourra jamais être inférieure au minimum de l'amende.

Art. 5. — Le délit prévu en l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 20 à 200 fr., sans préjudice des dommages-intérêts au profit des parties lésées et des poursuites criminelles dans les cas prévus par la loi.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal ne seront pas applicables aux délits prévus par le présent arrêté. Néamoins, et selon les circonstances, l'emprisonnement et l'amende pourront être prononcés cumulativement ou séparément.

Art. 7. — Les délits seront jugés correctionnellement ; ils seront constatés par les officiers de police judiciaire, les maires, gardes-forestiers, gardes-champêtres et gendarmes, dans les limites de la juridiction des tribunaux ordinaires : en dehors de ces limites par tous agens, ou chefs français ou indigènes préposés, institués ou reconnus par l'autorité française.

Ces constatations feront foi en justice jusqu'à preuve contraire; elles seront, au besoin, suppléées ou complétées par la preuve testimoniale.

Art. 8. — L'Intendant civil et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 juillet 1838.

Comte Valée.

28 Juillet 1838. (Pr. 28 août 1838.) — Arrêté *qui détermine les limites de la juridiction des tribunaux dans la province de Bône.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu la nécessité de prendre, pour la province de Bône, une disposition pareille à celles qui existent déjà dans les provinces d'Alger et d'Oran, afin de fixer en matière criminelle la limite territoriale entre la juridiction civile et la juridiction militaire ;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, portant que la juridiction des tribunaux d'Alger, Oran et Bône s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces, jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du Gouverneur,

Arrêtons :

Art. 1er. — La juridiction du tribunal de Bône est limitée, en matière criminelle, au territoire circonscrit par une ligne qui suit la direction tracée sur la carte annexée au présent arrêté, et qui est indiquée ci-après, savoir :

Partir de la fontaine du fort Génois jusqu'à l'embouchure de la Seybouse, de là remonter la rive gauche de cette rivière jusqu'au marabout de Sidi-Hamet-Chebi, et aboutir au pont de Constantine ; suivre la rive droite de la Méboudja jusqu'au corps-de-garde des Karésas, le chemin qui, de ce point, conduit en passant au pied et au sud du Kefensour, aux ruines de l'ancien aqueduc romain, situées à l'entrée de la vallée des lauriers, et de ces ruines, en suivant le pied de la montagne Djebel-Edoug, à la maison placée au nord du blockaus de l'aqueduc, de cette maison et en suivant le pied des collines appelées Habbete-el-Hassein et Zafrania, aller aboutir à l'Oued-el-Koubba, prendre la droite de ce ruisseau jusqu'au point où il est coupé par la route de Bône au fort Génois, et enfin cette route jusqu'à la carrière de marbre.

Art. 2. — La juridiction militaire s'exercera seule, en matière criminelle, sur tout le territoire situé au-delà de la ligne indiquée par l'article précédent.

Art. 3 — Le Lieutenant-Général commandant la division de Bône et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 juillet 1838.

Comte Valée.

24 août 1838. (Pr. 28 août 1838.)— Arrêté *qui détermine les formalités à remplir par les capitaines de navires marchands, à leur arrivée dans les ports occupés par l'armée française.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 25 avril 1831, qui défend à tous capitaines de bâtimens marchands, français ou autres, de recevoir à bord des passagers qui ne seraient point pourvus de passeports réguliers ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1832, sur la police du port ;

Considérant, etc. ;

Sur la proposition de M. l'Amiral commandant de la marine, et celle de M. l'Intendant civil ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les art. 1 et 2 de l'arrêté du 12 septembre 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins, arrivant dans les ports occupés par l'armée française, après avoir rempli les formalités ordonnées par l'administration sanitaire, seront tenus de se présenter à la direction du port à l'effet d'y faire leur déclaration et de recevoir l'indication de la place que leurs bâtimens devront occuper le long des quais pour y opérer leur chargement ou déchargement.

Les capitaines ou patrons devront déclarer s'ils ont à bord des personnes qui ne soient pas portées sur le rôle d'équipage, ou qui ne soient pas munies de papiers voulus par la loi ou les règlemens ; ils seront prévenus qu'à défaut de cette déclaration, et dans le cas où elle ne serait pas conforme à la vérité, ils seraient passibles de l'amende prononcée par l'ordonnance de 1681 (300 francs par personne) ; ils seront prévenus en outre qu'il leur est expressément défendu de prendre à bord, au moment de leur sortie, aucune personne qui ne serait pas portée sur le rôle d'équipage ou munie de titres en règle, sous peine de l'amende déjà indiquée et de toutes autres peines plus fortes, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins qui voudront sortir du port avec leurs bâtimens, seront tenus de venir préalablement en faire la déclaration à la direction du port, et d'y exhiber leur patento de santé : sur le vu de cette patente, il sera délivré un permis de départ que les capitaines présenteront au stationnaire sous peine d'être arrêtés à la sortie, et dans le cas où ils chercheraient à quitter le port sans permis, d'être cités devant le tribunal de police correctionnelle qui alors jugera sommairement.

Avant le départ de tous bâtimens français ou étrangers soupçonnés d'embarquemens clandestins, M. le Commissaire central de police ou ses agens feront une visite à bord, afin de s'assurer que tous les passagers sont en règle et portés sur le rôle d'équipage. Les capitaines devront faciliter cette visite ; ils n'obtiendront leur billet de sortie qu'après avoir déclaré au capitaine du port qu'il n'existe sur leur bord aucun individu en contravention. Si, lorsqu'ils seront à la voile, la police, sur quelques indices qui lui seraient parvenus, croyait nécessaire de faire une nouvelle visite, les capitaines devraient mettre en panne ou même mouiller, à la première injonction qui leur en sera faite par le canal du stationnaire sur l'ordre donné par M. l'Amiral commandant de la marine ; et ce, sous peine d'encourir toutes conséquences désastreuses que pourrait entraîner leur désobéissance.

Lorsqu'il s'agira de visiter un bâtiment étranger, la police devra préalablement s'entendre, suivant l'usage, avec le Consul de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

Tout capitaine qui sera reconnu avoir fait une fausse déclaration, ou qui aura pris à son bord des individus en état de contravention, sera puni de l'amende indiquée dans l'article précédent.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront jugées correctionnellement, conformément à l'art. 38 de l'arrêté du 12 septembre 1832.

Art. 3. — L'arrêté du 25 avril 1831 est rapporté.

Art. 4. — M. l'Amiral commandant de la marine et M. l'Intendant civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 août 1838.

Comte Valée.

---

24 Août 1838. (Pr. 28 août 1838.) — Arrêté *qui interdit le port d'armes non apparentes.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Attendu que les Indigènes arrivent souvent dans la ville et dans les lieux de réunions publiques avec des armes cachées sous leurs vêtemens ;

Que la possession de ces armes présente, en cas de rixes, les plus graves inconvéniens ;

Sur la proposition de M. l'Intendant civil ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Le port-d'armes non apparentes est défendu.

Art. 2. — Tout individu qui, dans la ville ou dans les réunions publiques, sera surpris en contravention à cette défense, sera condamné, par voie de police, à un emprisonnement de deux à cinq jours et à une amende de cinq à quinze francs ; ces armes seront saisies ; le tout sans préjudice des peines plus fortes qu'il pourrait avoir encourues pour l'usage fait desdites armes.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas à celles sur le port-d'armes en général et sur le port-d'armes prohibées.

Art. 4. — M. le Procureur-Général et M. l'Intendant civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 août 1838.

Comte Valée.

---

25 Août 1838. (Pr. 18 octobre 1838.) — Ordonnance *concernant l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Possessions françaises dans le nord de l'Afrique formeront à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole d'Aix.

Le siége sera établi à Alger.

Art. 2. — La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

Art. 3. — Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois de Royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Art. 4. — Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du Conseil.

Paris, le 25 août 1835.

Louis-Philippe.

---

25 Septembre 1838. (Pr. 18 octobre 1838.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce d'Alger, président : M. *Lacrouts ;* juges : MM. *Bouneviallle, Carentène, Castex, Citati, Laugier* et *Suquet ;* juges suppléans : MM. *Rolland* aîné, *Fabié* et *Isnard.*

---

30 Septembre 1838. (Pr. 18 octobre 1838.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui confie à un officier général le commandement et l'administration de la province de Constantine.

---

30 Septembre 1838. (Pr. 18 octobre 1838.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine le mode de gouvernement de la partie de la province de Constantine dont la France ne se réserve pas l'administration directe.

---

30 Septembre 1838. (Pr. 18 octobre 1838.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un Conseil d'administration de la province de Constantine, et en détermine les attributions.

---

13 Octobre 1838. (Pr. 3 février 1839.) — Ordonnance *concernant la publication de la bulle d'institution canonique de M. Dupuch, pour l'évêché d'Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (germinal an x);

Vu le tableau de circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu notre ordonnance du 25 août 1838, concernant l'érection de l'évêché d'Alger et autorisant la publication de la bulle de S. S. Grégoire XVI, en date du 9 août 1838, pour le même objet;

Vu notre ordonnance du 25 août 1838, qui nomme M. Dupuch (Antoine-Adolphe), prêtre du diocèse de Bordeaux, à l'évêché d'Alger;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. Grégoire XVI audit évêque nommé;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La bulle donnée à Rome près Ste-Marie-Majeure, les *Ides* de septembre 1838, portant institution canonique de M. Dupuch (Adolphe-Antoine), pour l'évêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

Art. 2. — Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

Art 3. — La bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil-d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le Secrétaire-général du Conseil.

Art. 4. — Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

---

31 Octobre 1838. (Pr. 18 décembre 1838.) — ORDONNANCE *qui définit les attributions des chefs de service placés sous l'autorité du Gouverneur-Général.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1834;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'administration des services civils, en Algérie, demeure placée sous l'autorité du Gouverneur-Général.

Il aura sous ses ordres :

1° Un Directeur de l'intérieur;

2° Un Procureur-Général;

3° Un Directeur des finances.

Art. 2. — Le Directeur de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale, provinciale et communale, les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les cultes et tous les services que nos précédentes ordonnances et l'article 4 ci-après ne placent pas dans les attributions du Procureur-Général ou du Directeur des finances.

Il occupe au Conseil d'administration la place et le rang qui y étaient assignés à l'Intendant civil.

Des Sous-Directeurs administreront sous ses ordres les provinces de Constantine et d'Oran.

Art. 3. — Dans toutes les parties du territoire administré par l'autorité française, il pourra être institué des Commissaires civils ou des Commandans (1) dont les pouvoirs et le traitement seront déterminés par notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

Sur les points éloignés de plus de 10 kilomètres du siége du tribunal de la province, les pouvoirs des Commissaires civils ou Commandans pourront comprendre la juridiction des juges de paix en France, les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction, et même, à raison de la difficulté et de la rareté des communications, tout ou partie de la juridiction des tribunaux civils ou de commerce en Algérie.

Des arrêtés du Gouverneur-Général, approuvés par notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, régleront les formes et délais de la procédure, la faculté d'appeler et l'exécution des jugemens.

Art. 4. — Le Directeur des finances dirige et surveille, sous les ordres du Gouverneur-Général, les services ci après :

L'Enregistrement et le Timbre;

Les Domaines;

Les Douanes et Contributions diverses, la Garantie d'or et d'argent, la Vérification des poids et mesures;

Les Postes;

Le Cadastre;

Les Forêts.

Il est généralement chargé de tout ce qui concerne l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité des contributions publiques, impôts, taxes ou revenus de toute nature, quelle qu'en soit l'origine ou la destination, à l'exception de ceux dont il est parlé en l'art. 9.

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les accusations qui intéressent le Domaine.

Il dirige et surveille l'administration des biens appartenant aux corporations et établissemens indigènes, de piété, de charité ou d'utilité publique.

Art. 5. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des finances reçoivent seuls et transmettent à leurs subordonnés les ordres du Gouverneur-Général sur toutes les parties des services qui leur sont confiés : ils en dirigent et surveillent l'exécution en se conformant aux lois, ordonnances, règlemens et décisions ministérielles.

Ils rendent compte au Gouverneur-Général, toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils travaillent et correspondent seuls avec le Gouverneur-Général.

Ils proposent les projets d'arrêtés à prendre par le Gouverneur-Général.

Ils préparent et proposent, en ce qui concerne l'administration qu'ils dirigent, la correspondance du Gouverneur-Général avec le Ministre de la guerre ou les Consuls et résidens des gouvernemens étrangers.

Ils instruisent et rapportent au Conseil d'Administration toutes les affaires dépendantes de leurs services, dont ce Conseil est appelé à connaître.

Ils proposent au Gouverneur-Général les nominations, avancemens, mutations, suspensions, révocations, ainsi que toutes les dispositions concernant le personnel ou le matériel de l'administration intérieure ou de celle des finances.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs de l'intérieur ou des finances, le Gouverneur-Général désigne le fonctionnaire qui doit être chargé de l'intérim.

Art 7. — Les Directeurs de l'intérieur ou des finances adressent au Gouverneur-Général, tous les trois mois, et toutes les fois qu'ils en sont requis, un rapport général sur la situation des services dont ils sont chargés.

Ces rapports sont joints au rapport d'ensemble que le Gouverneur-Général adresse lui-même tous les trois mois au Ministre, et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

Art. 8. — Les dispositions des articles 5 et 7 sont communes au Procureur-Général en tout ce qui n'est point contraire aux lois, ordonnances et règlemens sur l'administration de la justice.

Art. 9. — Le commandement sur les populations purement indigènes, l'assiette et la levée des tributs auxquels elles sont assujetties, les dispositions d'ordre et de comptabilité sont réglés par des arrêtés du Gouverneur-Général, soumis à l'approbation

---

(1) Le titre de Commandant n'est pas, dans l'article 3, l'équivalent de celui de Commissaire civil, et les deux appellations ne peuvent pas être indifféremment appliquées à des fonctionnaires de l'ordre civil; il a été, au contraire, expressément entendu que le titre de Commandant était une qualification toute militaire, et ne pouvait dans aucun cas être donné à un fonctionnaire de l'ordre civil. Son introduction dans l'ordonnance a eu pour unique objet de rendre possible, dans des circonstances données, la délégation de l'autorité civile et judiciaire à un Commandant militaire spécialement institué.

(Extrait d'une dépêche de M. le Ministre de la guerre, en date du 4 décembre 1838.)

de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, et qui néanmoins peuvent être rendus provisoirement exécutoires.

Art 10. — Le Gouverneur-Général nommera à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par nos ordonnances, ou dont notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1838.

Louis-Philippe.

---

31 Octobre 1838. (Pr. 18 décembre 1838.) — Ordonnance qui nomme M. *E. Guyot* Directeur de l'intérieur et M. *L. Dussert* Sous-Directeur, de la province d'Oran.

---

31 Octobre 1838. (Pr. 18 décembre 1838.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Fenech* Maire de la ville de Bône.

---

31 Octobre 1838. (Pr. 18 décembre 1838). — Ordonnance qui fixe à 15,000 fr. le traitement du Directeur de l'intérieur.

1er novembre 1838. (Pr. 20 novembre 1838.) — Arrêté *qui pourvoit au gouvernement des populations arabes et kabyles comprises dans la partie de la province de Constantine dont la France conserve l'administration directe.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés du 30 septembre 1838 :

Voulant pourvoir au Gouvernement des populations arabes et kabyles, comprises dans la partie de la province de Constantine, dont la France conserve l'administration directe ;

Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire de l'arrondissement de Bône sera partagé en quatre cercles qui porteront les noms de cercle de Bône, cercle de La Calle, cercle de Guelma et cercle de l'Edoug.

Art. 2. — Le commandement et l'administration de chacun de ces cercles sera confié à un chef français qui exercera son pouvoir sous l'autorité de l'officier-général commandant l'arrondissement de Bône.

Le commandant de l'arrondissement de Bône relèvera du commandant supérieur de la province de Constantine dont il recevra directement les ordres.

L'autorité des fonctionnaires civils français sera successivement étendue sur tous les cercles avec les réserves que les circonstances rendront nécessaires.

Lorsqu'une ordonnance du Roi ou un arrêté du Gouverneur-Général aura placé une partie du territoire sous l'autorité des fonctionnaires de l'ordre civil et la juridiction des tribunaux, le commandant supérieur de la province ne pourra s'immiscer dans les affaires administratives et judiciaires qu'en vertu d'ordres spéciaux du Gouverneur-Général, ou sous sa responsabilité personnelle, dans des circonstances intéressant la sûreté du pays.

Les Commandans des cercles soumis à l'administration civile n'auront d'autorité que sur les populations indigènes.

Art. 3. — Les Commandans de cercle, toutes les fois que des dispositions spéciales n'auront pas décidé le contraire, réuniront tous les pouvoirs militaires, civils et judiciaires.

Des arrêtés spéciaux régleront les formes suivant lesquelles ils devront exercer ces différentes attributions.

Art. 4. — Les populations indigènes seront placées, dans chacun des cercles de Bône, de La Calle et de l'Edong, sous les ordres d'un caïd, qui restera dans la dépendance du Commandant du cercle.

Dans le cercle de Guelma il y aura deux caïds, l'un arabe et l'autre kabyle ; ils seront indépendans l'un de l'autre, et relèveront directement du Commandant du cercle.

Art. 5. — L'achour et le hokor seront levés sur toutes les tribus qui habitent le territoire administré par les autorités françaises.

Le tiers du hokor sera abandonné aux caïds du cercle, pour appointemens, frais de représentation et de perception.

Les caïds paieront l'impôt au Commandant du cercle qui sera assisté, pour la perception de l'hokor, d'un employé de l'administration des finances, et, pour la perception de l'achour, d'un membre de l'intendance militaire.

Les versemens seront faits à Bône dans la caisse du payeur, en présence du Conseil d'administration de l'arrondissement organisé par arrêté de ce jour.

Des reçus provisoires seront remis aux caïds par les Commandans de cercle. Ces reçus deviendront définitifs lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil d'administration d'arrondissement.

Art. 6. — Les propriétés du beylick et celles sous le séquestre seront régies par le Conseil d'administration de l'arrondissement de Bône ; elles seront affermées par adjudication publique, et les revenus en seront versés au trésor.

Art. 7. — Les cavaliers irréguliers et auxiliaires des tribus seront placés sous les ordres du Commandant du cercle. Ils ne pourront se réunir qu'avec son approbation, et rentreront dans leur tribu dès qu'ils en auront reçu l'ordre.

Aot. 8. — Dans chaque cercle il pourra être nommé un cadi musulman, qui jugera les différens survenus entre les Indigènes.

Lorsque des Européens seront en cause, les conseils de guerre et la justice ordinaire, pour les parties du territoire soumises à son autorité, seront chargés de la poursuite des crimes.

Art. 9. — Les caïds de cercle et les cadis seront nommés par le commandant supérieur de la province de Constantine sur la proposition de l'officier général commandant l'arrondissement de Bône.

Les cheiks seront nommés par le Commandant de l'arrondissement sur la proposition du Commandant du cercle.

Les chefs indigènes, quel que soit leur titre, pourront être révoqués par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Commandant supérieur de la province qui, en cas d'urgence, les suspendra provisoirement de leurs fonctions.

Art. 10. — Les caïds du cercle recevront la gandoura au moment de leur investiture ; ils prêteront sur le Coran, serment de fidélité au Roi et d'obéissance au Commandant du cercle. Ils seront dispensés de tout droit d'investiture.

Art. 11. — Le Commandant supérieur de la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au quartier-général du Fort de France,
le 1er novembre 1838.

Comte Valée.

1er novembre 1838. (Pr. 20 novembre 1838.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue un Conseil d'administration pour l'arrondissement de Bône et en détermine les attributions.

---

21 Novembre 1838. (Pr. 3 février 1839.) — Ordonnance qui nomme M. *C. Dutheil* Commissaire civil à Bougie.

1er Décembre 1838. (Pr.....) — Règlement *pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la guerre, de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838, *sur la comptabilité publique.*

TITRE Ier.

DES CRÉDITS.

Budget.

Art. 1er. — Le budget du ministère de la guerre est fixé par la loi annuelle de finances, qui ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. (Art. 12 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Spécialité des crédits par exercice.

Art. 2. — Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. (Art. 3 et 30 id.)

Limites assignées à la durée de l'exercice.

Art. 3. — La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur

énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminé avant le 31 décembre ;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement, sans préjudice toutefois des délais déterminés, pour chaque ordre d'opération, par les titres III, IV et V ci-après. (Art. 4 id.)

Spécialité des crédits par chapitre.

Art. 4. — Le budget des dépenses du ministère de la guerre est divisé en chapitres spéciaux qui, selon les cas, se subdivisent en articles, mais ne contiennent que des services corrélatifs ou de même nature ; les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différens. (Art. 31 et 32 id.)

Crédits en dehors de la loi annuelle des dépenses.

Art. 5. — Toute demande de crédit, faite aux Chambres en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Cette disposition est concertée avec le Ministre des finances. (Art. 13 id.)

Maintien des dépenses dans la limite des crédits.

Art. 6. — Le Ministre ne peut, sous sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour chacun des chapitres spéciaux de son budget. (Art. 14 id.)

Prohibition des ressources étrangères aux crédits.

Art. 7. — Le Ministre ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de son département.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite au profit du trésor, avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites par les articles 193 à 199 ci-après, sauf les exceptions déterminées par les articles 200, 201 et 202 suivans.

Il est également fait recette par le trésor public des sommes qui, payées indûment ou par erreur, n'auraient été restituées par les parties prenantes qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (Art. 16 id.)

Crédits supplémentaires.

Art. 8. — Les supplémens de crédit demandés pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du Roi, qui sont converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. (Art. 20 id.)

Art. 9. — Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert au Ministre de la guerre des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires par le Ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des Ministres. Elles sont contresignées par le Ministre de la guerre et insérées tant au *Bulletin des lois* qu'au *Journal militaire officiel*. (Art. 21 id.)

Art. 10. — La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'art. 8 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses. (Art. 23 id.)

Art. 11. — Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, la dépense est constatée dans les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la guerre; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de paiement par ordonnance royale, et ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit législatif. Les supplémens de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires. (Art. 24 id.)

Art. 12. — Les crédits supplémentaires sont demandés et leur emploi est justifié dans les comptes par article ou spécialité de dépense, mais le règlement législatif continue à s'opérer par chapitre. (Art. 25 id.)

Crédits extraordinaires.

Art. 13. — Les services extraordinaires et urgens, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts par la loi annuelle des dépenses, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du Roi, rendues dans les formes déterminées par les articles 8 et 9 ci-dessus. (Art. 26 id.)

Art. 14. — La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi, pour des cas extraordinaires et urgens, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget. (Art. 27 id.)

Art. 15. — L'emploi de tout crédit extraordinaire accordé pour un service non prévu au budget est justifié d'une manière spéciale et distincte dans le compte général de l'exercice pour lequel ce crédit a été ouvert (1). (Art. 28 id.)

Crédits complémentaires.

Art. 16. — Les supplémens nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 10 ci-dessus, sont provisoirement ouverts par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédans de dépenses constatés en règlement d'exercice sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux Chambres, et les paiemens n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer, arrêtés par la loi de règlement. (Art. 29 id.)

Répartition royale.

Art. 17. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le Ministre répartit, entre les divers articles de son budget, les crédits législatifs qui lui ont été alloués par chapitre.

Cette répartition, qui est soumise à l'approbation du Roi, n'établit que des subdivisions administratives ; la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs, et la comparaison entre les crédits ouverts et les dépenses consommées n'a lieu dans les comptes que par chapitre. (Art. 35, 36 et 37 id.)

Délégation des crédits.

Art. 18. — Le Ministre de la guerre délègue à des fonctionnaires agissant en qualité d'*Ordonnateurs secondaires*, partie des crédits qui lui sont ouverts, pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct. L'état de ces fonctionnaires est adressé au ministère des finances. (Art. 60 id.)

Demandes de fonds.

Art. 19. — Le 1er de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au Ministre, pour le mois suivant et pour chacun des services qui les concernent, un aperçu de leurs besoins.

Art. 20. — Les bureaux administratifs du ministère réunissent, selon la nature de leurs attributions respectives, les demandes de fonds des ordonnateurs secondaires, et en transmettent, le 15 de chaque mois au plus tard, après examen et rectification, s'il y a lieu, les résultats à la comptabilité centrale, avec l'aperçu des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses que le Ministre se réserve d'ordonnancer directement.

Art. 21. — La comptabilité centrale, après s'être assurée que toutes les demandes de fonds sont renfermées dans les limites des crédits affectés aux divers services et n'excèdent pas les proportions observées pour l'allocation des fonds mensuels de distribution, les résume dans un état qui, après avoir reçu l'approbation du Ministre de la guerre, est adressé au Ministre des finances, du 20 au 25 de chaque mois, pour servir à rédiger le projet d'ordonnance de distribution de fonds du mois suivant. (Art. 38 id.)

Répartition des fonds mensuels de distribution.

Art. 22. — Sur la notification, par le Ministre des finances, de l'ordonnance royale portant distribution des fonds affectés au service de chaque mois, la comptabilité centrale dresse, en ce qui [illegible] le ministère de la guerre, un état de répartition de ces fonds par [illegible] et article du budget; lequel est soumis à la sanction du Ministre, [illegible] ensuite à la connaissance des bureaux administratifs, pour servir [illegible] paiement qu'ils sont respectivement appelés à [illegible] dispositions de

(1) Il est formé des chapitres spéciaux pour les dépenses qui n'ont point de corrélation avec celles des services prévus au budget; mais lorsqu'il s'agit de dépenses de même nature, il n'est point ouvert de nouveaux chapitres; et l'emploi des crédits extraordinaires est justifié d'une manière spéciale, au moyen de colonnes distinctes dans le compte général d'exercice.

Cumulation des fonds mensuels de distribution.

Art. 23. — Les fonds mensuels de distribution se cumulent successivement, de manière à ne former, par exercice et par service, qu'un crédit unique destiné à recevoir l'imputation des ordonnances ministérielles.

TITRE II.

DE L'EXÉCUTION DU SERVICE ET DES DÉLAIS POUR LA PRODUCTION DES PIÈCES DE DÉPENSES.

Mode d'exécution du service.

Art. 24. — Des règlemens spéciaux déterminent le mode d'administration et d'exécution de chaque service, la nature et la forme des pièces justificatives des dépenses, les époques de leur production, ainsi que les divers degrés de contrôle auxquels elles sont soumises.

Marchés avec concurrence et publicité.

Art. 25. — Tous les marchés pour le compte du ministère de la guerre sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant. (Art 45 id.)

Marchés de gré à gré.

Art. 26. — Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 fr. ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsqu'un maximum de prix a été arrêté, ce maximum ne doit pas être dépassé ;

9° Pour les fournitures transports et travaux, qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais de l'adjudication ;

10° Pour les affrétemens passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargemens qui s'ensuivent. (Art. 46 id.)

Restrictions pour certaines adjudications publiques.

Art. 27. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être livrées sans inconvénient à une concurrence illimitée, sont soumises à des instructions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablemtnt reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. (Art. 47 id.)

Cahiers des charges.

Art. 28. — Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux fournisseurs ou entrepreneurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagemens. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution de ces engagemens. (Art. 49 id.)

Avis des adjudications.

Art. 29. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (Art. 50 id.)

Soumissions cachetées.

Art. 30. — Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. (Art. 51 id.)

Indication des prix en fractions décimales dans les soumissions.

Art. 31. — Toutes les fois que le cahier des charges n'exclut pas les enchères ou rabais au-dessous d'un centime, le minimum de prix ou le maximum de rabais doit, sans exception, être exprimé dans les soumissions, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales dérivant directement du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millimes. Il doit, en outre, être répété en toutes lettres.

Cas où le prix le plus bas serait exprimé dans plusieurs soumissions.

Art. 32. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé, séance tenante et avant l'ouverture du pli cacheté contenant le maximum de prix ou le minimum de rabais, à un nouveau concours, soit par voie de soumission, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Nouvelle adjudication dans le cas où aucune soumission ne se trouve dans le prix limite.

Lorsque, d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre tous les soumissionnaires présens qui, pour cet effet, sont admis à proposer, par écrit, des rabais sur leurs premières soumissions. (Art. 52 id.)

Procès-verbal d'adjudication.

Art. 33. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération. (Art. 53 id.)

Ce procès-verbal, rédigé sur papier timbré, est enregistré sur minute à la diligence de l'administration.

Les droits d'enregistrement perçus au taux d'*un franc* pour chaque fournisseur non associé et d'*un franc* pour chaque caution ou cautionnement, décime en sus, les frais de timbre, d'affiches et d'insertion aux feuilles publiques, sont à la charge de l'adjudicataire.

Délai pour recevoir des offres de rabais.

Art. 34. — Il est fixé par le cahier des charges, lorsque le Ministre le juge nécessaire, un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications. (Art. 54 id.)

Approbation des adjudications par le Ministre.

Art. 35. — Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et réglées dans le cahier des charges. (Art. 55 id.)

Mode de passation des marchés de gré à gré.

Art. 36. — Les marchés de gré à gré sont passés par le Ministre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet ; ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués du Ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son appro-

bation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlemens particuliers à chaque service, circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats. (Art. 56 id.)

Exception pour les marchés passés aux colonies ou hors de France et pour les travaux en régie ou à la journée.

Art. 37. — Les dispositions précédentes ne sont applicables ni aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée. (Art. 57 id.)

Prohibition des stipulations d'intérêts.

Art. 38. — Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur ou fournisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution du service dans l'intérieur du royaume. (Art. 41 id.)

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être acquittés par des agens spéciaux (1).

Proportion des à-compte à stipuler sur le service fait.

Art. 39. — Aucun marché, aucune convention pour travaux ou fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. Les à-compte ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes du droit constaté conformément aux dispositions du titre III ci-après. (Art. 42 id.)

Délais à stipuler pour la production des pièces de dépenses du matériel.

Art. 40. — Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours rappeler, pour les rendre obligatoires, les dispositions du décret du 13 juin 1806 (2), d'après lesquelles tous les créanciers du matériel de la guerre sont tenus, *sous peine de déchéance*, de produire leurs titres dans les *six mois* qui suivent le trimestre pendant lequel le service a été effectué. Toutefois, et lorsque la nature du service le permet, les marchés peuvent stipuler des délais de production plus restreints, afin de rapprocher, autant que possible, de l'exécution du service l'époque de la liquidation définitive des dépenses.

Les dispositions du décret précité ne sont point applicables aux dépenses du personnel, non plus qu'à celles du matériel qui ne résultent pas de conventions écrites. (Art. 123 id.)

Prescription quinquennale.

Art. 41. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. (Art. 103 id.)

Exceptions.

Art. 42. — Les disposions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créanciers dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. (Art. 104 id.)

Production légale des pièces.

Art. 43. — La production des pièces de dépenses ne s'effectue *légalement* que par l'envoi direct ou le dépôt au ministère de la guerre, par la remise au fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du service, des comptes, factures et autres documens exigés par les règlemens, marchés ou conventions.

Registre d'entrée des pièces.

Art. 44. — La date de cette production est constatée par l'inscription sur les registres authentiques tenus à cet effet dans les bureaux du ministère de la guerre, ou sur le registre spécial d'entrée des pièces de comptabilité, tenu par les ordonnateurs secondaires, en conformité de la circulaire du 23 avril 1838. Mention de cet enregistrement est faite sur les pièces de dépenses.

Bulletin de dépôt des pièces.

Art. 45. — Le bulletin de dépôt que les parties intéressées sont autorisées à réclamer, est dressé d'après les registres spéciaux, dont la tenue est prescrite par l'article qui précède. Ce bulletin doit contenir tous les renseignemens nécessaires pour garantir à la fois les intérêts des créanciers et ceux du trésor. (Art. 105 id.)

Dépôt de pièces par les créanciers des entrepreneurs ou comptables.

Art. 46. — Conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806 (1), les sous-traitans, préposés ou agens des entrepreneurs ou comptables, peuvent, selon que les dépenses sont payables sur ordonnances ou sur mandats, déposer, soit au ministère de la guerre, soit entre les mains des ordonnateurs secondaires, dans les délais stipulés par les marchés, les pièces justificatives des fournitures ou livraisons qu'ils auraient faites à ces entrepreneurs et comptables, ou pour leur compte, et dont ils n'auraient pas été payés par eux. Ils reçoivent, en échange de ces versemens, des bordereaux de dépôt destinés à leur servir de titres dans les cas prévus par l'article 2 de ce décret.

Le privilége de second ordre attaché à ces bordereaux ne peut s'exercer devant le Ministre de la guerre, mais seulement par production devant les tribunaux, et par opposition signifiée et reçue au bureau des oppositions à Paris, pour les paiemens qui s'effectuent à la caisse centrale, et aux caisses des payeurs, pour les paiemens à effectuer dans les départemens.

TITRE III.

DE LA CONSTATATION DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DÉFINITIVE DES DÉPENSES.

Droits constatés préalablement au paiement.

Art. 47. — Aucun paiement ne pouvant être effectué que

---

(1) Ces allocations sont qualifiées, dans le département de la guerre, de *bénéfice de l'entrepreneur, dépenses sèches*; etc.

(2) Article 3 du décret du 13 juin 1806 : — « A l'avenir, » toutes réclamations relatives au service de la guerre et de » l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas » été présentées dans les *six mois* qui suivront le trimestre où » dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en » liquidation. » (*Bulletin des lois*, 4e série, tome V, page 239.)

(1) « Art. 1er. — Tout sous-traitant, préposé ou agent » d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du » 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se » croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de » ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés » par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par » le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre » les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, » qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant » le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque » et la quotité des fournitures dont elles justifient.

» Art. 2. — Les bordereaux délivrés, en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux » sous-traitans, préposés ou agens, auront pour ceux-ci, » lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur » que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les » présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait » redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le » cautionnement que le Ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement; et ce, nonobstant » toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitans porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. » Ils auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux » entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur » sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

» Art. 3. — Les sous-traitans, préposés ou agens qui ne se » seront point conformés aux dispositions des articles précédens, » encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin; » en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils » auraient faites en cette qualité, ne pourront leur servir de » titre à aucune réclamation contre qui que ce soit. » (*Bulletin des lois*, 4e série, tome V, page 643.)

pour l'acquittement d'un service *fait*, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de paiement, sauf les exceptions déterminées par les articles 118 et 120 ci après.

Mode de constatation des droits des créanciers.

Art. 48. — Cette constatation, établie sous la responsabilité de l'ordonnateur de la dépense, est l'objet d'un article distinct dans ses écritures de comptabilité, et donne lieu à l'établissement d'un décompte en quantités et en deniers du service fait. Ce décompte, dûment arrêté par l'ordonnateur, est annexé à l'ordonnance ou au mandat de paiement.

Règlement des dépenses par les ordonnateurs, et transmission des titres au Ministre pour la liquidation.

Art. 49. — Au fur et à mesure du retrait des titres de créances, tels que mémoires, factures, récépissés et tous autres documens destinés à constater l'exécution du service, les ordonnateurs secondaires, après les avoir préalablement inscrits sur leur registre spécial, conformément à l'article 44 ci-dessus, les vérifient, les arrêtent et les transmettent au Ministre pour servir à l'établissement de la liquidation définitive.

Si quelques dépenses effectuées dans leurs arrondissemens respectifs n'étaient point justifiées dans les délais prescrits par les réglemens applicables à chaque service, les ordonnateurs secondaires rendraient compte au Ministre des diligences par eux faites auprès des créanciers, et des causes du retard apporté dans la production des pièces justificatives.

Liquidation des dépenses exclusivement réservée au Ministre.

Art. 50. — Aucune dépense ne peut être définitivement liquidée à la charge du département de la guerre que par le Ministre; l'établissement du *droit constaté*, avant paiement, par les ordonnateurs secondaires ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle. (Art. 39 id.)

Délai pour la liquidation des dépenses de chaque exercice.

Art. 51. — Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles appartiennent. (Art. 90 id.)

Mode d'établissement des rapports de liquidation.

Art. 52. — Au moyen des pièces transmises au Ministre, en exécution de l'article 49 ci-dessus, les bureaux administratifs établissent, *par mois* ou *par trimestre*, selon la nature du service, des rapports de liquidation, soit pour chaque espèce de dépense, soit pour chaque créancier ou établissement.

Justifications nécessaires à l'appui de chaque liquidation.

Art. 53. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers, et être rédigés dans la forme déterminée par les réglemens spéciaux à chaque service. (Art. 40 id.)

Délais dans lesquels les rapports de liquidation doivent être soumis à la révision.

Art. 54. — Les rapports de liquidation sont transmis par les bureaux administratifs à la comptabilité centrale, pour y être soumis à la formalité de la révision, dans le délai le plus rapproché possible de l'arrivée des pièces, et *au plus tard* dans le septième mois qui suit l'expiration du trimestre que concerne la dépense.

Sauf le cas de force majeure, il ne peut être soumis aucun rapport à la révision *passé le 1er septembre* de la seconde année de l'exercice, afin que toutes les liquidations puissent être revisées par la comptabilité centrale et arrêtées par le Ministre, avant le 30 dudit mois de septembre, conformément à l'art. 51 ci-dessus.

Inscription sur les livres de la comptabilité centrale des résultats de la liquidation définitive des dépenses.

Art. 55. — Le Ministre prend une décision sur chacun des rapports de la liquidation mentionnés aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus, et qui lui sont présentés par le directeur-général du contrôle et de la comptabilité centrale, avec son avis motivé.

L'accomplissement de ces diverses formalités constitue la liquidation définitive de la dépense, et précède toujours l'inscription qui doit en être faite sur les livres de la comptabilité centrale du ministère.

Renvoi des pièces aux ordonnateurs après liquidation.

Art. 56. — La liquidation opérée, le Ministre renvoie successivement aux ordonnateurs secondaires les pièces justificatives des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct, afin qu'ils en soldent le montant, par leurs mandats, dans les délais déterminés par l'article 81 ci-après.

Dans le cas où une dépense serait payable sur mandat sans approbation ministérielle préalable, l'ordonnateur secondaire, au lieu de transmettre toutes les pièces au Ministre, ainsi que le prescrit l'article 49 ci-dessus, procéderait immédiatement à l'ordonnancement, sauf à adresser ensuite au Ministre les titres nécessaires à l'établissement de la liquidation définitive.

Liquidations spéciales en cas de débet.

Art. 57. — Les rapports de liquidation ne devant comprendre que des dépenses régulièrement justifiées, quelle que soit l'importance des paiemens effectués ou des imputations faites il est établi, dans les cas de trop perçus, déficits, etc., dont le montant n'aurait pu être recouvré avant la clôture financière de l'exercice, des liquidations spéciales *de débet*. Ces liquidations sont inscrites sur les livres de la comptabilité centrale, après qu'elles ont été arrêtées par le Ministre, ainsi qu'il est prescrit à l'article 55 ci-dessus.

Quant au recouvrement des débets, il est poursuivi dans les formes déterminées par l'article 211 du présent règlement.

Liquidation et révision des dépenses restant à payer.

Art. 58. — Les formalités de la liquidation et de la révision sont applicables aux dépenses qui, bien que concernant des services effectués pendant le cours de l'exercice, ne pourraient être ordonnancées par insuffisance des crédits, leur montant devant figurer dans les restes à payer du compte général de l'exercice.

Caractère des décisions ministérielles en matière contentieuse.

Art. 59. — Les décisions rendues par le Ministre en matière contentieuse et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806 (1).

Sont exceptées seulement les réclamations appuyées de nouveaux titres ou ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles; elles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par l'article 41 ci-dessus.

TITRE IV.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

L'ordonnancement doit toujours précéder le paiement.

Art. 60. — Aucune dépense faite pour le compte du département de la guerre ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le Ministre ou par un ordonnateur secondaire. (Art. 58 id.)

Délai pour l'ordonnancement des dépenses.

Art. 61. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. (Art. 90 id.)

Ordonnances ministérielles.

Art. 62. — Les actes par lesquels le Ministre de la guerre dispose sur le trésor public des crédits qui lui sont ouverts, prennent le nom d'*ordonnances ministérielles*.

Art. 63. — Les ordonnances ministérielles, pour être admises par le Ministre des finances, doivent être imputées sur un crédit législatif, ou sur un crédit supplémentaire ou extraordinaire accordé par une ordonnance du Roi dans les cas prévus par les articles 58, 13, 156, 159, 160 et 163 du présent règlement, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Elles doivent toujours être signées par le Ministre de la guerre ou, en cas d'empêchement, par le Ministre secrétaire d'État qui le supplée, et énoncer l'exercice et le chapitre auxquels elles s'appliquent. (Art. 59 et 61 id.)

Division des ordonnances en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Art. 64. — Les ordonnances ministérielles se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles que le Ministre délivre directement au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

---

(1) Art. 11 — « Le recours au conseil d'État contre la » décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable » après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. » (*Bulletin des lois*, 4e série, tome V, page 339.)

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles le Ministre autorise les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de ces crédits par des mandats de paiement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers. (Art. 60 id.)

Art. 65. — Les ordonnances de délégation peuvent être délivrées par article ou par chapitre du budget, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre; les ordonnances de paiement ne peuvent être délivrées que par article.

Destination des ordonnances ministérielles.

Art. 66. — Les ordonnances ministérielles sont adressées au Ministre des finances, auquel il appartient de prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement. (Art. 68 id.)

Notification des ordonnances ministérielles.

Art. 67. — Des extraits d'ordonnance sont délivrés :

1° En ce qui concerne les ordonnances de paiement, aux parties prenantes, pour leur conférer un titre qui les autorise à se présenter aux caisses publiques dans les délais fixés ;

2° En ce qui concerne les ordonnances de délégation, aux ordonnateurs secondaires, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts.

Art. 68. — Les extraits d'ordonnance de paiement sont disposés de manière à recevoir la quittance des parties prenantes, et sont remis aux ayans-droit par les soins du Ministre de la guerre. (Art. 63 id.)

Pièces justificatives à l'appui des ordonnances de paiement et des mandats.

Art. 69. — Toute ordonnance de paiement et tout mandat délivré en vertu d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyées des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées, par nature de service et d'après les bases suivantes, savoir :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitemens, salaires, indemnités, vacations et secours...	États d'effectif ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi ; La position de présence ou d'absence Le service fait ; La durée du service ; La somme due en vertu des lois, règlemens et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. . . . . . Achats de denrées et matières. . . . . . Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtimens, de fortifications, etc. Travaux de confections, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers	1° Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; 2° Décompte de livraison ; de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

(Articles 64 et 65 id.)

Adjonction des pièces aux ordonnances directes ou aux bordereaux d'émission de mandats.

Art. 70. — Le Ministre joint les pièces justificatives aux ordonnances de paiement qu'il transmet au Ministre des finances conformément à l'article 66 ci-dessus; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandat, qu'ils adressent aux payeurs, en exécution de l'article 96 ci-après.

Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat, elles doivent être énumérées dans un bordereau. (Art. 62 id.)

Perte d'un extrait d'ordonnance ou d'un mandat.

Art. 71. — En cas de perte d'un extrait d'ordonnance de paiement ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable.

Lieux d'assignation des paiemens.

Art. 72. — A moins de circonstances particulières dont le Ministre se réserve l'appréciation, les paiemens, autres que ceux à faire aux corps de troupe, doivent toujours être assignés, lorsqu'il s'agit de dépenses du matériel, sur le lieu où le service a été exécuté. Dans le cas d'une entreprise, ils peuvent être effectués sur le point où est établi le siége principal de cette entreprise.

Changement d'assignation de paiemens.

Art. 73. — Lorsque le titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat demande que le paiement en soit réassigné sur une autre caisse, il doit produire à l'ordonnateur :

1° L'extrait d'ordonnance ou le mandat, et, en cas de perte, le certificat de non paiement prévu par l'article 71 ci-dessus ;

2° Un certificat spécial constatant qu'il n'existe pas d'opposition contre lui à la caisse où le paiement avait été primitivement assigné.

Ce dernier certificat n'est point exigible pour les paiemens à faire à des corps de troupe.

Le certificat de non opposition doit être également produit, en cas de réclamation de paiemens à faire pour un service du matériel, sur une caisse autre que celle où de précédens paiemens auraient eu lieu pour le même service.

Cumulation des crédits de délégation.

Art. 74. — Les crédits délégués à chaque ordonnateur secondaire pour le même exercice et le même service sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment, ainsi cumulés, un crédit unique, par chapitre ou fraction de chapitre, selon le mode d'après lequel ils ont été ouverts.

Interdiction du changement d'affectation des crédits de délégation.

Art. 75. — Les crédits de délégation étant spécialement ouverts pour chaque nature de dépense, les ordonnateurs secondaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation ; ils ne peuvent non plus en outrepasser le montant, sauf les exceptions indiquées par les articles 106, 107 et 108 ci-après.

Crédit de délégation ouvert pour un chapitre sans distinction d'article.

Art. 76. — Lorsqu'un crédit de délégation est ouvert pour un des chapitres du budget, et sans distinction spéciale d'article, il peut servir à l'ordonnancement de toutes les dépenses comprises dans ce même chapitre.

Crédits collectifs aux armées.

Art. 77. — Aux armées, les crédits de délégation sont collectifs et embrassent tous les services ; mais les délégataires de ces crédits en font emploi par article, et ne peuvent, dans aucun cas, dépasser par leurs mandats la limite du crédit particulier affecté à chaque chapitre spécial, et que le Ministre de la guerre leur a fait connaître. En fin d'exercice, les crédits collectifs sont remplacés par des ordonnances d'imputation définitive au titre de chaque service spécial, suivant l'emploi fait par les ordonnateurs secondaires et la déclaration de conformité délivrée par les payeurs du trésor.

Les ordonnances de délégation portant ouverture de crédits collectifs sont adressées au ministère des finances avec des états qui en indiquent la répartition par chapitre. (Art. 71 id.)

Cas d'absence des titulaires de délégation.

Art. 78. — Lorsqu'un ordonnateur secondaire est remplacé par un *intérimaire*, ce dernier dispose des crédits ou portions de crédits ouverts à celui dont il remplit les fonctions.

Sa signature doit être préalablement accréditée près du payeur.

Cas où les suppléans des sous-intendans militaires ne font pas partie du corps de l'intendance.

Art. 79. — Lorsque les suppléans légaux des sous-intendans militaires ne font pas partie du corps de l'intendance, ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense que dans les cas prévus par l'article 14 de l'ordonnance du 20 décembre 1837 pour le paiement des frais de route des militaires isolés, et par l'article 334 de celle du 25 du même mois, pour la solde de route.

Ces suppléans sont les commandans et majors de place, les sous-préfets, les conseillers de préfecture et les maires.

Ordonnateur secondaire succédant à un autre.

Art. 80. — L'ordonnateur secondaire qui succède immé-

diatement à un autre devient titulaire des crédits ouverts ou sous-délégués à son prédécesseur, comme s'ils avaient été ouverts ou sous-délégués à lui-même.

Crédits de délégation valables jusques et y compris le 31 mai seulement de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

Art. 81. — Tout crédit de délégation ouvert pour servir à l'acquittement des dépenses d'un exercice, est valable, quelle que soit sa date et sauf annulation expresse, jusqu'au dernier jour inclus du cinquième mois de l'année qui suit cet exercice (31 mai). A l'expiration de ce délai, les crédits ou portions de crédits cumulés, qui n'ont point été employés, cessent d'être à la disposition des ordonnateurs secondaires et rentrent au crédit du service, au moyen des formalités prescrites par les articles 110 et 111 ci-après.

Clôture de la délivrance des mandats au 1er juin.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

Dépenses restant à ordonnancer par les ordonnateurs secondaires, lorsque les crédits d'un exercice ont cessé d'être à leur disposition.

Art. 82. — Lorsque, par l'effet de circonstances extraordinaires et imprévues, quelques dépenses payables sur mandats ne peuvent être acquittées par les soins des ordonnateurs secondaires, il en est rendu compte au Ministre, qui se réserve d'ordonnancer directement ces dépenses. Les pièces justificatives sont, à cet effet, transmises au ministère (Bureaux administratifs), pour être annexées aux ordonnances de parfait paiement.

Sous-délégation des crédits ministériels.

Art. 83. — Les crédits de délégation devant toujours être ouverts par division militaire, pour chacun des services dont l'administration est confiée aux intendans, ces fonctionnaires sous-délèguent, s'il y a lieu, aux sous-intendans militaires employés sur les divers points de la même division, tout ou partie desdits crédits.

États de répartition des crédits sous-délégués.

En conséquence, les intendans militaires établissent, au fur et à mesure des besoins du service, des états de répartition.

Art. 84. — Les états de répartition indiquent successivement, sur le montant total des crédits de délégation cumulés par service, les sommes dont les sous-intendans peuvent disposer dans chacun des départemens composant la division militaire, ainsi que les époques à partir desquelles les paiemens doivent avoir lieu. Les intendans militaires y font figurer, avec les mêmes indications, les crédits ou portions de crédits dont ils se réservent de faire emploi pour les dépenses qu'ils doivent ordonnancer eux-mêmes.

Art. 85. — Si les sommes indiquées par les états de répartition comme devant être employées dans un département sont insuffisantes, ou si elles excèdent les paiemens à faire, les intendans militaires y remédient en augmentant ou en réduisant proportionnellement les allocations des répartitions subséquentes.

Art. 86. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les intendans militaires peuvent changer, par une répartition nouvelle, la destination de la totalité ou d'une partie des crédits qu'ils ont sous-délégués et qui n'ont pas encore été employés.

Art. 87. — Dans aucun cas, les ordonnateurs sous-délégataires ne peuvent se transférer entre eux tout ou partie des crédits qui leur ont été respectivement assignés par les titulaires desdits crédits.

Art. 88. — Les intendans militaires sont tenus de dresser leurs états de répartition assez à l'avance pour prévenir tout retard dans l'acquittement des dépenses. Ils doivent éviter avec soin de sous-déléguer des crédits qui ne seraient pas rigoureusement exigés par les besoins réels du service.

Art. 89. — Une expédition des états de répartition est remise immédiatement par l'intendant militaire au payeur du département chef-lieu de la division, afin de mettre celui-ci en mesure de se concerter avec les autres payeurs, et de prévenir ainsi tout retard dans le service des paiemens.

Art. 90. — Les intendans militaires adressent, en outre, aux sous-intendans de leur division, chacun en ce qui le concerne, un extrait, des états de répartition. Ces extraits constituent, pour ces derniers, le titre de la sous-délégation qui leur est faite de tout ou partie des crédits de délégation.

Cumulation des crédits sous-délégués.

Art. 91. — Les crédits ou portions de crédits sous-délégués en vertu de l'article 83 ci-dessus, sont cumulés par les titulaires des sous-délégations, à l'instar des crédits de délégation, en suivant les règles prescrites pour ceux-ci à l'article 74 du présent reglement.

Art. 92 — Aux armées, la sous-délégation des crédits ministériels et la cumulation des crédits sous-délégués sont soumises aux mêmes règles que dans l'intérieur du royame. Toutefois, les crédits sous-délégués sont collectifs et sans distinction de chapitre, de même que les crédits de délégation. (Art. 71 id.)

Mandats de paiement.

Art. 93 — Les mandats de paiement à émettre en vertu des ordonnances de délégation, conformément à l'article 64 ci-dessus, sont délivrés, tant par les ordonnateurs secondaires titulaires des crédits que par les sous-délégataires de tout ou portion desdits crédits.

Art. 94. — Les mandats de paiement sont délivrés par article et par partie prenante, soit individuelle, soit collective, c'est-à-dire, représentant légalement un corps entier, un un détachement ou toute autre réunion régulière d'individus. Chaque mandat ne peut comprendre qu'une seule partie prenante individuelle ou collective.

Art. 95. — Les mandats de paiement sont établis dans la forme des modèles numéros 15, 16, 17 et 18.

Les modèles numéros 15, 16 et 17 servent pour l'ordonnancement des prestations individuelles en deniers, attribuées aux militaires sans troupe et autres considérés comme tels; le modèle n° 18 sert pour l'ordonnancement de toutes les autres dépenses du département de la guerre susceptibles d'être acquittées sur mandats des ordonnateurs secondaires.

Bordereaux journaliers d'émission de mandats.

Art. 96. — Les ordonnateurs secondaires font parvenir, chaque soir, aux payeurs, des bordereaux, *par exercice*, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après l'envoi aux payeurs des bordereaux ci-dessus mentionnés.

Visa des payeurs sur les mandats payables hors de leur résidence.

Art. 97. — Les mandats payables hors de la résidence des payeurs leur sont envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives. Les payeurs renvoient les mandats aux ordonnateurs, après y avoir apposé leur *visa*, et ceux-ci demeurent chargés d'en assurer la remise aux ayants-droit. (Art. 62 id.)

Remise des mandats aux ayants-droit.

Art. 98. — Les ordonnateurs secondaires ne doivent, sous leur responsabilité personnelle, opérer ou autoriser la remise d'aucun de leurs mandats qu'après avoir reconnu l'identité des ayans-droit ou la régularité des pouvoirs de leurs représentans. Ils doivent aussi exiger des uns ou des autres des récépissés mentionnant leur résidence, afin de pouvoir justifier, au besoin, de la direction donnée aux titres de paiement. (Art. 63 id.)

Envoi des bordereaux mensuels de mandats aux bureaux administratifs.

Art. 99. — A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au ministère, pour le service des bureaux administratifs, des bordereaux, par article du budget, de tous les mandats qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré.

Ordonnances de paiement payables jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

Art. 100. — Les ordonnances de paiement sont payables, par le trésor public, jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement, dans les arrondissemens où il n'existe pas de payeurs du trésor. (Art. 91 id.)

Bordereau des ordonnances non payées.

Art. 101. — Dans les cinq premiers jours du mois de novembre de la seconde année de l'exercice, les payeurs adressent aux intendans militaires, qui le transmettent au Ministre, le bordereau des parties prenantes qui ne se sont pas présentées à leurs caisses avant la clôture des paiemens, pour y toucher le montant des ordonnances délivrées en leur nom. Ce bordereau est remplacé par un état négatif toutes les fois qu'ils n'ont à constater aucun reste à payer.

Annulation des ordonnances non acquittées.

Art. 102. — Les ordonnances non acquittées aux époques fixées par l'article 100 ci-dessus, pour la clôture des paiemens, sont annulées sans préjudice des droits des créanciers, et sauf

réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, conformément aux règles tracées pour l'apurement des exercices clos. (Art. 92 id.)

Mandats payables jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 103. — Les mandats des ordonnateurs secondaires ne sont payables que jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et seulement jusqu'au 20 juin, dans les arrondissemens où il n'existe pas de payeurs du trésor. (Art. 92 id.)

Bordereau des mandats non payés.

Art. 104. — Dans les cinq premiers jours du mois de juillet, les payeurs adressent aux ordonnateurs secondaires le bordereau des mandats qui n'ont pas été présentés à leur caisse en temps utile. De même que pour les ordonnances de paiement, ce bordereau est, s'il y a lieu, remplacé par un état négatif.

Annulation des mandats non payés.

Art. 105. — Les mandats qui n'ont pas été payés aux époques fixées par l'article 103 ci-dessus, sont annulés dans les écritures des ordonnances secondaires; le Ministre ordonnance directement les dépenses que ces mandats avaient pour objet, si les titulaires en font la demande avant le 30 septembre. Passé cette époque, le réordonnancement ne peut avoir lieu que dans la forme prescrite pour les dépenses des exercices clos.

Mode de régularisation des paiemens faits à titre d'avance aux militaires isolés.

Art. 106. — Les dépenses d'indemnité de route et de séjour et celles de fournitures d'effets de petit équipement aux militaires marchant isolément, sont payées, sur mandats, et sans crédit préalables, auf régularisation à l'expiration de chaque mois, conformément aux dispositions spéciales de l'ordonnance du 20 décembre 1837, portant réglement sur les frais de route des militaires isolés et sur les avances qui peuvent leur être faites.

Mode de paiement des dépenses de la solde, dans le cas d'insuffisance des crédits ouverts ou sous-délégués.

Art. 107. — En cas d'insuffisance des crédits ouverts ou sous-délégués pour le service de la solde d'activité, il peut être émis, au-delà de ces crédits, des mandats payables immédiatement, d'après la réquisition écrite de l'ordonnateur secondaire, et sauf imputation sur le prochain crédit. Il est rendu compte, le même jour, de ces dispositions aux Ministres de la guerre et des finances, par leurs agens respectifs. (Art. 70 id.)

Paiemens aux armées en cas d'insuffisance de crédit.

Art. 108. — Cette faculté est également accordée, *pour tous les services*, aux ordonnateurs secondaires attachés aux armées en raison des difficultés de communications qui peuvent exister. Dans ce cas, la réquisition de l'ordonnateur est appuyée de l'ordre motivé du commandant en chef. (Art. 71 id.)

Art. 109. — Immédiatement après la notification du crédit de délégation ou de sous-délégation qui doit recevoir l'imputation des sommes payées en vertu des articles 107 et 108 ci-dessus, l'ordonnateur en informe le payeur, et l'invite à remplir les indications laissées en blanc sur le mandat de paiement. Cette invitation et la réquisition prescrite par les articles précités, sont annexées par le payeur audit mandat.

Époque de l'établissement des bordereaux définitifs des crédits restés sans emploi.

Art. 110. — Le 1er juillet de chaque année, les ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires, dressent le bordereau définitif des crédits ou portions de crédits demeurés sans emploi sur l'exercice précédent. Les ordonnateurs sous-délégataires adressent aux titulaires des crédits de délégation un double de ce bordereau revêtu du visa du payeur.

Envoi des bordereaux définitifs des crédits sans emploi.

Art. 111. — Lorsque les titulaires des crédits de délégation ont connaissance de toutes les sommes restées sans emploi, à l'époque déterminée par l'article précédent, tant sur les sous-délégations que sur les crédits ou portions de crédits qu'ils s'étaient réservés, ils en adressent, avant le 15 du mois de juillet, le bordereau général et définitif au Ministre de la guerre (*comptabilité centrale*), en y joignant les bordereaux partiels par département. (Art. 258 id.)

Cas de déclaration spéciale de crédit sans emploi.

Art. 112. — Si, par quelque circonstance extraordinaire, il ne doit être fait aucun emploi de tout ou partie d'un crédit de délégation, l'ordonnateur secondaire, sans attendre l'époque fixée par les articles qui précèdent, en rend compte sur-le-champ au Ministre de la guerre, en lui adressant une déclaration spéciale de crédit sans emploi.

Établissement et transmission au Ministre des finances des bordereaux d'annulation des crédits sans emploi.

Art. 113. — Le Ministre de la guerre transmet successivement au Ministre des finances des bordereaux portant annulation de toutes les ordonnances ou portions d'ordonnances de paiement ou de délégation dont il ne doit pas être fait emploi, d'après les renseignemens qui lui sont parvenus.

Il est passé immédiatement écriture de ces annulations au Ministère de la guerre. (Art. 93 id.)

Envoi d'extraits des bordereaux d'annulation aux ordonnateurs secondaires et aux bureaux administratifs.

Art. 114. — Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être considérée comme définitivement annulée en tout ou en partie que lorsque des bordereaux, arrêtés par le Ministre de la guerre, ont constaté l'annulation.

Extraits de ces bordereaux sont adressés, pour ce qui les concerne, aux ordonnateurs secondaires titulaires des crédits de délégation et aux bureaux administratifs.

TITRE V.

DU PAIEMENT.

Distinction des paiemens.

Art. 115. — Les ordonnances du Ministre et les mandats des ordonnateurs secondaires ont pour objet des paiemens d'à-compte, des paiemens d'avance et des paiemens pour dépense intégrale ou pour solde.

Maximum des paiemens d'à-compte fixé aux 5/6 de la dépense constatée.

Art. 116. — Les ordonnances et mandats délivrés pour un service *en cours d'exécution* donnent lieu aux paiemens *d'à-compte*.

Les paiemens d'à-compte à faire avant liquidation ne doivent, dans aucun cas, excéder les *cinq sixièmes* des droits constatés et justifiés conformément à l'article 48 du présent règlement.

Néanmoins, la proportion des à-comptes peut être modifiée aux armées actives sur le pied de guerre, par une décision du Ministre de la guerre, ou par un arrêté du Général commandant en chef, sans pouvoir toutefois excéder la proportion des *onze douxièmes* des droits constatés. (Art. 42 et 71 id.)

Pièces à produire à l'appui des paiemens d'à-compte.

Art. 117 — Indépendamment du décompte dont la production est prescrite par l'article 48 ci-dessus, les ordonnances et mandats délivrés pour *à-compte* doivent être appuyés des marchés ou conventions.

Toutefois, lorsqu'une même dépense donne lieu à la délivrance de plusieurs ordonnances ou mandats d'à-compte, la production des marchés ou conventions n'est obligatoire que pour le premier paiement; à l'égard des à-comptes subséquents, il suffit de produire le décompte du service fait, et de rappeler les justifications déjà fournies, en indiquant le montant des à-compte précédemment payés.

A moins de décision contraire du ministre, il ne peut être fait aucun paiement aux entrepreneurs et fournisseurs assujettis à un cautionnement matériel, avant qu'ils aient justifié de la réalisation dudit cautionnement.

Paiemens d'avance pour des services exceptionnels.

Art. 118. — Les ordonnances ou mandats délivrés pour un service *à faire* donnent lieu au paiemens *d'avance*.

Les paiemens d'avance ne doivent être faits en principe que pour la solde des troupes de toutes armes (sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfans de troupe); toutefois, ils sont autorisés, par exception, pour les dépenses ci après, en raison de leur nature spéciale, savoir : pour les achats par *commission* des denrées nécessaires au service des subsistances militaires, sous la réserve spécifiée au 2e paragraphe de l'art. 119 ci-après, pour les frais de poste aux officiers généraux, supérieurs et autres chargés de mission et pour les indemnités aux officiers employés aux travaux géodésiques.

Régularisation des paiements d'avance.

Art. 119. — Les dépenses auxquelles s'appliquent les paiemens d'avance sont régularisées et justifiées dans la forme déterminée, pour chaque service, par la nomenclature annexée au présent reglement.

Toute avance relative aux achats par commission des denrées

nécessaires au service des subsistances militaires, doit être régularisée dans le plus bref délai, et, au plus tard dans l'espace d'un mois à partir de sa date. L'ordonnateur secondaire est tenu d'établir, à l'expiration de ce délai et lorsque la dépense n'a pu être définitivement liquidée et soldée, un décompte en quantités et en deniers du *service fait*, suivant le mode prescrit par l'art. 48 ci-dessus ; si la somme formant les cinq sixièmes du montant des achats effectués d'après ledit décompte est inférieure à l'avance reçue, il prescrit au commissionnaire de reverser immédiatement l'excédant dans une caisse publique. Le décompte et, s'il y a lieu, la déclaration de reversement sont remis, sur récépissé, au payeur par les soins de l'ordonnateur, pour être réunis au mandat d'avance.

Au moyen de cette justification, la somme payée étant ramenée dans les limites du service fait et constaté, le paiement autorisé primitivement à titre d'avance se trouve converti en paiement d'à-compte.

Le récépissé de reversement est transmis au ministre de la guerre, pour le montant en être rétabli au crédit du service, conformément à l'art. 148 ci après.

Aux armées, le délai dans lequel les avances doivent être converties en à-compte peut être étendu par une décision du ministre de la guerre ou par un arrêté du général commandant en chef, sans pouvoir toutefois être prolongé au-delà de *deux mois* et sans préjudice de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 116 ci-dessus, relativement à la proportion des à-comptes. (Art. 71 idem.)

Avances aux agens spéciaux des services régis par économies.

Art. 120. — Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agens spéciaux de ces services, sur ordonnance du ministre ou sur mandats des ordonnateurs secondaires et sans justifications préalables, l'avance d'une somme qui ne doit pas excéder 20,000 fr. pour chacun, mais sous la condition expresse de rapporter aux payeurs, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai d'*un mois* la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés, c'est-à-dire les quittances des créanciers réels et les autres pièces de dépenses exigées par la nomenclature annexée au présent règlement.

Le montant de toute avance ou portion d'avance, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration de ce délai, est immédiatement reversé dans une caisse publique, suivant les formes déterminées par l'art. 119 ci-dessus. (Art. 72 id.)

Division de la somme de 20,000 fr., en plusieurs avances.

Art. 121. — La somme de 20,000 fr. est, autant que possible, divisée en plusieurs avances, dont chacune doit toujours être justifiée *dans le mois de sa date*, sans que, durant cet intervalle, la non justification d'une avance antérieure puisse mettre obstacle à l'obtention d'une nouvelle avance, pourvu que, réunies, elles n'excèdent pas la limite de 20,000 fr.

Faculté réservée pour le service des remontes.

Pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance n'excèdent pas la limite de 20,000 fr., *quelle que soit la date des avances antérieures*. Le complément des justifications doit, d'ailleurs, toujours être produit avant le 31 décembre de chaque année.

Mode d'obtention des avances sur services régis par économie.

La première avance s'obtient sur une copie de l'arrêté de l'ordonnateur qui l'autorise indiquant approximativement le montant de la dépense à faire ; les avances subséquentes n'ont lieu que sur la production d'une demande de l'agent spécial du service, arrêtée par l'ordonnateur, lequel doit certifier que le nouveau paiement ne portera pas la somme avancée au-delà de la limite ci-dessus rappelée. (Art. 72 idem.)

Bordereau de pièces justificatives des avances.

Art. 122. — Les agens spéciaux des services régis par économie forment des bordereaux en double expédition des pièces et quittances fournies par les parties prenantes ; il les soumettent à la vérification et au visa de l'ordonnateur, et les transmettent ensuite, avec lesdites pièces et quittances à l'appui, aux payeurs, qui leur remettent une expédition desdits bordereaux, après l'avoir revêtue de leur déclaration de réception.

Ces bordereaux présentent toujours les dépenses dans l'ordre établi par la nomenclature des pièces à produire aux payeurs.

Retard dans la remise des pièces aux payeurs.

Art. 123. — En cas de retard de la part d'un agent de service régi par économie dans la remise des pièces dont il doit la justification au payeur, ce comptable s'adresse à l'ordonnateur, qui est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce retard et d'en rendre compte au Ministre de la guerre, afin de le mettre à même d'ordonner, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre l'agent retardataire.

Nomenclature des établissemens régis par économie et autres y assimilés.

Art. 124. — Sont considérés comme régis par économie les établissemens ou services ci-après, savoir :

Le Ministère de la guerre, en ce qui concerne ses dépenses d'administration centrale (personnel et matériel) ;

Le dépôt de la guerre (personnel et matériel) ;

Les magasins des vivres et des fourrages, en ce qui concerne les frais de manutention, lorsque ces frais ne sont pas réglés *à forfait* et *par abonnement* avec les agens desdits services ;

Les magasins de l'habillement, du campement et du harnachement, *id.*

Les hôpitaux en régie ;

Les magasins d'hôpitaux ;

Les dépôts de remonte et leurs succursales ;

Les parcs des équipages militaires ;

Le dépôt central de l'artillerie, les arsenaux, directions, manufactures d'armes et fonderies en régie ;

Les gérences et établissemens du génie ;

Les écoles militaires et les écoles régimentaires de l'artillerie et du génie ;

L'hôtel royal des Invalides de la guerre et sa succursale (Art. 72 id.)

Incompatibilité des fonctions d'ordonnateur avec celles de comptable.

Art. 125. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, nommé par lui ou sur sa proposition, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes.

Dépositaires de fonds, non considérés comme comptables de deniers publics.

Ne sont point considérés comme comptables ordinaires de deniers publics, les membres des conseils d'administration des corps de troupe, des écoles militaires et régimentaires et des parcs d'équipages militaires, qui, d'après la législation existante, forment, pour chaque corps ou établissement, une *partie prenante collective*, soumise aux règles prescrites pour les créanciers directs de l'État.

La même distinction s'applique aux trésoriers des corps, officiers payeurs, officiers d'habillement et autres, comme dépositaires de fonds appartenant à la troupe ou à des créanciers, et comme étant les mandataires des conseils d'administration, responsables de leur gestion, d'abord envers eux, puis solidairement avec eux, envers le Ministre de la guerre. (Art. 67 id.)

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats pour paiement intégral *ou pour* solde.

Art. 126. — Les ordonnances et mandats délivrés, soit pour le *paiement intégral*, soit pour *le solde* d'un service fait, doivent toujours être accompagnés de pièces justificatives établissant le droit du créancier vis-à-vis de l'État.

La nomenclature qui fait suite au présent règlement détermine, pour chaque nature de dépense, les pièces à produire à l'appui de ces ordonnances ou mandats.

Art. 127. — Lorsque les pièces mentionnées à l'article précédent ont déjà été produites à l'appui des ordonnances ou mandats d'à-compte ou d'avance, il suffit de rappeler cette production dans l'ordonnance ou le mandat pour solde, en ayant soin d'y indiquer les numéros des ordonnances ou mandats auxquels les pièces ont été annexées, afin de faciliter la recherche des documens justificatifs.

Paiement du solde d'un service sur une caisse autre que celle où les à-compte ont été acquittés.

Art. 128. — Lorsque, en raison de circonstances particulières, le solde d'un service ou d'une créance a été acquitté par une caisse autre que celle où les à-comptes ont été payés, l'ordonnateur adresse au payeur qui a acquitté le dernier à-compte, un bulletin faisant connaître le lieu où s'est effectué le parfait paiement, ainsi que le numéro et la date de l'ordonnance ou du mandat à l'appui duquel se trouvent annexées les

pièces justicatives de la dépense. Ces indications sont inscrites, à titre de renseignement, sur la dernière ordonnance ou le dernier mandat d'à-compte.

Direction à donner aux pièces dans le cas où n'y a pas de solde à payer.

Art. 129. — Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, les à-compte ou avances excéderaient la dépense réellement effectuée, les pièces justificatives, qui auraient dû accompagner l'ordonnance ou le mandat de parfait paiement, sont remises au payeur par l'ordonnateur des à-compte ou avances, pour être rattachées à la dernière ordonnance ou au dernier mandat dont le numéro et la date sont indiqués, à cet effet, sur le bordereau renfermant lesdites pièces.

Quand aux sommes perçues en trop, le reversement en est effectué et justifié comme l'indique l'article 146 ci-après.

Art. 130. — Si, par suite d'insuffisance de crédit ou d'empêchement quelconque, une dépense ne pouvait être complètement soldée, et devait, par conséquent, figurer parmi les restes à payer de l'exercice, toutes les pièces justificatives n'en devraient pas moins être adressées au payeur avant la clôture de l'exercice ; dans ce cas, il serait fait mention de la direction donnée à ces pieces sur l'ordonnance de solde à délivrer ultérieurement au titre des exercices clos.

En ce qui concerne les créances sur lesquelles il n'a été payé aucun à-compte, et qui doivent figurer pour leur montant intégral dans les restes à payer, les pièces sont conservées au Ministere de la guerre et ne sont produites aux payeurs qu'avec l'ordonnance délivrée au titre des exercices clos.

Paiement sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant.

Art. 131. — Toute ordonnance de paiement et tout mandat appuyés de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agens du Trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur. (Art. 68 id.)

Timbre à la charge des créanciers.

Art. 132. — Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlemens, et notamment pour les justifications relatives au paiement des fournitures excédant *dix francs*, il est à la charge des créanciers. La nomenclature des pièces à produire aux payeurs, spécifie celles de ces pièces qui doivent être revêtues de la formalité du timbre (Art. 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII (1).

Retenue de 2 p. 0/0 au profit du Trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Art. 133. — Les officiers sans troupe, les officiers des corps de troupe, les officiers en non-activité et en congé illimité, les employés militaires dont les émolumens ne sont point passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, et les vétérinaires subissent sur leur traitement une retenue de 2 pour 100 au profit du Trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Cette retenue est exercée sur la *solde*, les *supplémens de solde* et *l'indemnité de représentation*, par les soins des payeurs, qui en constatent le montant dans leurs écritures, et en tiennent compte au Trésor public.

Ne sont point passibles de retenues les gratifications d'entrée en campagne, les allocations supplémentaires en cas de rassemblement, les indemnités représentatives de vivres, de logement et de fourrages ; les frais de bureau et les indemnités pour pertes d'effets et de chevaux.

Les traitemens de réforme et l'ancienne solde de non-activité payée à titre de traitement de réforme, en vertu de l'ordonnance royale du 4 mai 1824, sont passibles de la retenue de 2 pour 0/0, lorsque leur quotité annuelle dépasse 500 francs.

Bordereau mensuel des retenues de 2 p. 0/0.

Chaque mois les payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires, avec le bordereau sommaire des paiemens dont il est fait mention à l'article 145 ci-après, le bordereau des retenues de 2 p. 0/0 opérées pendant le mois précédent, au profit du Trésor public. Les ordonnateurs secondaires annexent ce bordereau au compte d'emploi dont l'article 173 prescrit l'envoi à la comptabilité centrale. (Décret du 25 mars 1811 et articles 435 et 436 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.)

Retenues au profit des caisses de retraites.

Art. 134. — Les chefs et commis des bureaux de l'administration centrale, les commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire, les professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, les contrôleurs et viseurs des manufactures d'armes, des directions d'artillerie, des forges et des fonderies, le personnel des subsistances militaires, les fonctionnaires et agens civils des écoles militaires, supportent, au profit des caisses de retraites, diverses retenues qui se composent : 1° de cinq centimes par franc, tant sur les traitemens que sur les indemnités à titre de gratification ; 2° du montant intégral du premier mois d'appointement lors de l'entrée en exercice ; 3° du premier mois de la portion de traitement accordé à titre d'augmentation ; 4° de la réduction de traitement déterminée par le Ministre pendant la durée de chaque congé. Les comptables du service des subsistances militaires supportent en outre une retenue de trois centimes par franc sur celles de leurs dépenses de manutention qui sont réglées par abonnement.

En raison de l'existence de plusieurs caisses de retraite pour le département de la guerre et de leur spécialité individuelle, les retenues destinées à les alimenter continuent à être déduites des états de paiement, et le montant en est ordonnancé directement au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de chaque caisse spéciale. (Ordonnance du 26 mai 1832.)

Saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 135. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des

---

(1) *Extrait de la loi du 13 brumaire an VII.*

Art. 12. — Sont assujettis au droit du timbre établi, en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

. . . . . .

» Les actes des autorités constituées administratives qui sont » assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, » et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens.

. . . . . .

» Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et » expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire » titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification » demande ou défense.

. . . . . .

Art. 16. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :

. . . . . .

» Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous » établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes » n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, » copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent, par une » administration ou un fonctionnaire public, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y » est fait mention de cette destination.

. . . . . .

» Tous les comptes rendus par les comptables publics ;

. . . . . .

» Les quittances de traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par l'État.

. . . . . .

» Les quittances des secours payés aux indigens ;

. . . . . .

» Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, » pour créances en sommes non excédant *dix francs*, quand il » ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une » plus forte somme.

» Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêt et fournitures, billets » d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou » écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service » de terre que pour le service de mer.

. . . . . .

» Les registres de toutes les administrations publiques pour » ordres et administration générale.

» *Art.* 29. — Le timbre des quittances fournies à l'État ou » délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les » donnent ou les reçoivent ; il en est de même pour autres actes » entre l'État et les citoyens.

. . . . . .

(Bulletin des lois, 2e série, tome 7, n° 237.)

payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnemens. (Art. 125 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Art 136. — Les saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugemens intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807. (Art. 126 id.)

Art. 137. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans, fixé pour le renouvellement, ne court, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse des consignations ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. (Art. 11 de la loi du 8 juillet 1837.)

Traitemens militaires saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième *pour dettes, et d'un* tiers *pour alimens.*

Art. 138. — Les retenues à exercer sur la solde et les supplémens de solde des officiers et des employés militaires, pour sommes à rembourser, soit à des tiers, soit au Trésor public, ne peuvent excéder le *cinquième* du montant brut desdites allocations, à moins de décision contraire du Ministre de la guerre, en ce qui concerne les sommes à recouvrer au profit de l'État. Les retenues à titre de secours alimentaires peuvent être du *tiers* dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Les frais de représentation et de bureau; les indemnités de rassemblement, de vivres, de logement, de fourrages; la gratification d'entrée en campagne et les indemnités pour pertes d'effets et de chevaux, ne sont point passibles de retenues. (Loi du 19 pluviôse an III, et avis du Conseil-d'État du 11 janvier 1808).

Proportions dans lesquelles les traitemens et indemnités alloués aux employés civils sont saisissables,

Art. 139. — Les traitemens des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du *cinquième* sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du *quart* sur les cinq mille francs suivants, et du *tiers* sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève. Les indemnités et gratifications pour licenciement ou pour travaux extraordinaires sont saisissables dans les mêmes proportions. (Décret du 21 ventôse an IX.)

Soldes de réforme incessibles et insaisissables, sauf les cas de débet envers l'État et de secours alimentaires.

Art 140. — Les soldes de réforme et leurs arrérages, ainsi que la solde de non-activité régie par l'ordonnance du 20 mai 1818, et qui est payée à titre de traitement de *réforme*, conformément à l'ordonnance du 5 mai 1824, sont incessibles et insaisissables, de même que les pensions de retraite et de réforme, excepté dans le cas de débet envers l'État ou les corps, et dans les circonstances prevues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Secours insaisissables.

Les secours ne sont saisissables dans aucun cas. (Avis du Conseil-d'État des 11 janvier, 2 février et 24 juin 1808, et article 28 de la loi du 11 avril 1831.)

Versemens à la caisse des dépôts et consignations des créances frappées d'oppositions.

Art. 141. — La portion saisissable des appointemens ou traitemens civils et militaires, arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée *d'office* et *à la fin de chaque mois*, par lesdits payeurs, agens ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations, qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

Versement à la caisse des dépôts et consignations des produits de succession des militaires décédés.

Sont toutefois exceptés les produits de succession des officiers, sous-officiers et soldats et des employés militaires décédés, dont le montant, après avoir été réalisé dans la forme prescrite par les reglemens spéciaux aux services de la solde et des hôpitaux, est toujours versé, *au titre de la caisse des dépôts et consignations*, dans les caisses des receveurs des finances, et aux armées dans celles des payeurs.

Ces dépôts libèrent définitivement le trésor, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants-droit. (Art. 1er de l'ordonnance du 16 septembre 1837.)

Art. 142. — Les dépôts effectués en exécution des deux premiers paragraphes de l'article précédent, devant toujours être accompagnés d'un extrait des oppositions et significations existantes, lesquelles passent à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par l'article 135 ci-dessus doit être fait entre les mains du préposé de ladite caisse chargé de recevoir et de viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement doit également être fait entre les mains des payeurs, agens ou préposés du Trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continuent à subsister entre leurs mains, à raison des paiemens à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État. (Art. 2 et 3 de l'ordonnance du 16 septembre 1837.)

Refus de paiement par un payeur.

Art. 143. — Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlemens et instructions.

En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le Ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte immédiatement au Ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure. (Art. 69 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Inscription des paiemens sur les livrets.

Art. 144. — Les payeurs et les agens qui les suppléent sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachemens, agens ou comptables du département de la guerre, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

Mention des mandats d'indemnité de route sur les feuilles de route des parties prenantes.

Ils doivent également s'assurer, sous leur responsabilité, que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante. (Art. 317 et 319 id.)

Bordereaux sommaires des paiemens.

Art. 145. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires le bordereau sommaire par exercice des paiemens effectués pendant le mois précédent. Ces bordereaux, revêtus du visa des ordonnateurs, sont mis à l'appui des relevés mensuels ou comptes d'emploi dont il est fait mention à l'art. 173 ci-après.

Si aucun paiement n'avait été effectué, il devrait être produit un bordereau négatif, rappelant les sommes acquittées antérieurement, et indiquant les changemens d'imputation qui auraient pu avoir lieu pendant le mois. (Art. 251 id.)

Mode de reversement des avances et trop perçus sur ordonnances ou mandats.

Art. 146. — Les reversemens de fonds provenant soit de

restitutions pour cause de trop-payé à des créanciers de l'État, soit de remboursement d'avances concernant des services régis par économie ou dont la dépense n'a pu être établie qu'approximativement, doivent être effectués en vertu d'un ordre de reversement.

Les reversemens ont exclusivement lieu à la caisse centrale du Trésor public et à celle des receveurs généraux ou particuliers des finances ; le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, un récépissé à talon (1) de la somme par lui versée, lequel doit être immédiatement adressé au Ministère (*Bureau chargé de l'administration du service*). Si la somme versée doit donner lieu à l'annulation de tout ou partie d'un mandat de paiement, l'envoi du récépissé est accompagné d'une ampliation de l'ordre de reversement.

Constatation de débets par le Ministre de la guerre.

Art. 147. — Les reversemens dans les cas prévus par l'article précédent sont suivis à la diligence des ordonnateurs secondaires. En cas de refus de paiement de la part des débiteurs, il est statué par le Ministre de la guerre, et l'arrêté qui constate le débet est transmis au Ministre des finances, qui en fait poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du Trésor, conformément à l'art. 211 ci-après.

Lorsque la contestation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le Ministre de la guerre, ou ses délégués, et le jugement de condamnation est également adressé au Ministre des finances, pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet.

Rétablissement de crédits par virement de compte.

Art. 148. — Lorsque les reversemens sont applicables à des paiemens faits sur un *exercice encore ouvert*, leur montant peut être établi, jusqu'à due concurrence, au crédit du service.

Ce rétablissement de crédit est opéré, à titre de virement de compte, par les soins du Ministre des finances, sur la production qui lui est faite, par le Ministre de la guerre, du récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau indiquant, 1° la date et le numéro de l'ordonnance ou du mandat sur lequel porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du Ministère de la guerre.

Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, et que cette dépense est comprise dans les comptes arrêtés d'une gestion expirée, il est établi un état de changement d'imputation, lequel est transmis au Ministère des finances, pour être compris dans le compte des virements de l'exercice. Quand il s'agit, au contraire, d'un paiement compris dans une gestion courante, il est remis au payeur par l'ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat, objet du virement, un certificat de réimputation ; ce certificat est ensuite adressé au Trésor par le comptable, pour être joint au mandat primitif. (Art. 17 id.)

Reversemens sur exercices clos.

Art. 149. — Les reversemens de fonds opérés après la clôture d'un exercice sont effectués au profit du Trésor public, et ne donnent lieu à aucune annulation d'ordonnance ou de mandat. Les sommes qui en font l'objet sont également versées dans la caisse centrale du Trésor ou dans celles des receveurs généraux et particuliers des finances, et leur réintégration est justifiée par la production au Ministre de la guerre (*bureaux administratifs*) des récépissés de versement.

Les sommes provenant de ces reversemens sont comprises parmi les produits divers appartenant au Trésor, et dont l'état est annexé au compte général de chaque exercice. (Art. 16 id.)

Bordereaux trimestriels des versemens opérés dans les caisses des receveurs des finances.

Art. 150. — Le 10 du premier mois de chaque trimestre, tous les ordonnateurs secondaires du département de la guerre adressent au Ministre (*comptabilité centrale*), indépendamment des récépissés qu'ils ont fait successivement parvenir pour les bureaux administratifs, un bordereau constatant les versemens opérés, à quelque titre que ce soit, pendant le trimestre précédent, dans les caisses des receveurs des finances. Ces bordereaux, qui sont certifiés conformes à leurs écritures par lesdits receveurs, servent à l'établissement du compte des produits divers procurés au Trésor par le département de la guerre.

Payeurs remplissant, aux armées, les fonctions de receveurs des finances.

Art. 151. — Aux armées, les payeurs remplissent les fonctions de receveurs des finances. Les versemens effectués à leurs caisses ne sont libératoires qu'autant qu'ils sont justifiés par des récépissés à talon dûment contrôlés. (Art. 71 id.)

Dépôts, dans les caisses des receveurs des finances, des fonds de masse appartenant aux corps de troupe.

Art. 152. — Lorsque les fonds de *masse* des corps de troupe de toutes armes excèdent les besoins du service courant, ils sont versés, à titre de dépôt, dans les caisses des receveurs des finances, à la diligence des fonctionnaires de l'intendance militaire. Le retrait successif de ces dépôts de fonds s'opère, au fur et à mesure des besoins des corps, sur la demande des conseils d'administration, approuvée par les mêmes fonctionnaires. Ces dépôts ne sont point productifs d'intérêts.

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire sur le carnet ou livret à ce destiné, les versemens qui leur sont faits et les paiemens effectués par eux.

TITRE VI.

DES DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Dépenses à acquitter à titre de rappel sur exercices clos.

Art. 153. — Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte, ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercice clos, et d'après les règles spéciales déterminées par le présent titre, pour le paiement des dépenses de cette nature.

Exception sur les rappels de solde.

Toutefois, pour le service de la solde et autres allocations payables sur revues, la dépense qui sert de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des paiemens effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ce même service, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant ; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué au chapitre spécial des *Rappels de dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance*, au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance qui est produite à l'appui de la loi de règlement.

L'opération de virement est justifiée par des extraits de revue ou de feuilles de journées établis à cet effet. (Art. 102 id.)

États nominatifs des créances restant à payer à la clôture de l'exercice.

Art. 154. — Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est établi, le Ministre de la guerre fait dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. De semblables états sont formés pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées aux restes à payer en vertu de crédits spéciaux.

Ces états, établis en double expédition, sont adressés au Ministre des finances, pour lui servir à reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits laissés à la disposition du Ministre de la guerre. (Art. 106 et 110 id.)

Mode de paiement des créances comprises dans les restes à payer.

Art. 155. — Les dépenses qui, bien que liquidées en temps utile, n'ont pu être ordonnancées ou payées avant la clôture de l'exercice et qui figurent parmi les restes à payer du compte général, sont ordonnancées sur l'exercice courant, avec imputation sur le chapitre ouvert au budget, pour mémoire et sans allocation spéciale, sous le titre de *Dépenses des exercices clos*.

Les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, doivent être renfermées dans la limite du montant, par chapitre, des dépenses restant à payer, d'après les comptes, à la clôture de l'exercice.

Le montant des paiemens effectués à ce titre pendant le cours de *chaque année*, est porté au crédit du chapitre des dépenses des exercices clos, et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice. (Art. 98 et 99 id.)

---

(1) Art. 1er de la loi du 24 avril 1833 : « Tout versement en » numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier cen- » tral du Trésor public, à Paris, et à celles des receveurs géné- » raux et particuliers des finances, pour un service public, » donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à » talon.

» Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor » public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire » viser et séparer de son talon, à Paris, immédiatement, et, » dans les départemens, dans les vingt-quatre heures de sa » date, par les fonctionnaires et agens administratifs chargés de » ce contrôle. »

Mode de paiement des créances non comprises dans les restes à payer.

Art. 156. — Les créances qui, n'ayant pu être liquidées avant le 30 septembre de la seconde année de l'exercice, n'ont pas fait partie des restes à payer, ne sont susceptibles d'être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires, obtenus suivant les formes rappelées par les articles 8, 9 et 10 du présent règlement. (Art. 100 id.)

Compte des exercices clos.

Art. 157. — Il est publié annuellement un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance. (Art 101 id.)

Ordonnancement des restes à payer avant le vote de la loi de règlement.

Art. 158. — Les dépenses que les comptes généraux et définitifs présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

Les créances qui, bien que comprises dans les restes à payer, excéderaient la limite des crédits ouverts, ne pourraient être ordonnancées qu'après le vote de la loi des comptes. (Art. 107 id.)

Créances reconnues après la clôture de l'exercice et concernant des services pour lesquels la loi réserve la faculté des crédits supplémentaires par ordonnance.

Art. 159. — Les dépenses reconnues après la clôture d'un exercice, lorsqu'elles s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature de la loi annuelle de finances réserve la faculté des crédits supplémentaires, peuvent toujours être ordonnancées au moyen de crédits ouverts par ordonnances, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres.

Créances reconnues après la clôture d'un exercice et concernant des services pour lesquels des crédits supplémentaires, par ordonnances, ne sont pas autorisés.

Art. 160. — Les règles ci-après doivent être suivies pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture, par ordonnances, de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement sont ouverts par ordonnances, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres ;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, ces dépenses sont constatées et liquidées, mais elles ne peuvent être ordonnancées qu'après l'ouverture, par la loi, des supplémens de crédits nécessaires. (Art. 108 id.)

Ordonnances nominatives et payables jusqu'à la fin de l'année seulement.

Art. 161. — Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agens du Trésor, et le réordonnancement de ces rappels n'est effectué que sur une nouvelle réclamation des créanciers. (Art. 109 id.)

Annulation, après cinq ans, des crédits concernant les restes à payer.

Art. 162. — A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés ; et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité du Ministère (Art. 113 id.)

Dépenses des exercices périmés.

Art. 163. — Les dépenses des exercices clos à solder postérieurement à l'époque ci-dessus et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances non passibles de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des Chambres. Ces créances sont imputables sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés.* Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement de ces créances ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés. (Art. 114 id.)

Liquidation et révision des créances des exercices clos et des exercices périmés.

Art. 164. — Toutes les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux formalités de la liquidation et de la révision, comme celles des exercices courants, et les liquidations sont établies distinctement par exercice ; de plus, les rapports relatifs aux créances concernant des exercices périmés, doivent toujours indiquer les causes qui ont empêché d'opérer la liquidation avant l'expiration des délais de déchéance.

TITRE VII.

DES ÉCRITURES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES.

Mode d'écritures de la comptabilité centrale du Ministère de la guerre.

Art. 165. — Les écritures de la comptabilité centrale du Ministère de la guerre sont tenues en parties doubles.

Elles embrassent tout ce qui concerne :

1° La fixation et la répartition des crédits ;

2° Les résultats successifs des droits constatés et des liquidations opérées ;

3° L'ordonnancement des dépenses ;

4° Les annulations d'ordonnances ministérielles ;

5° Les paiemens effectués ;

6° Les opérations de virement résultant de transports de service à service, de remboursemens d'avances faites pour le compte des autres départemens ministériels, ou de reversemens dans les caisses publiques et d'ordonnancement, au profit du Trésor, des produits de toute nature étrangers aux crédits législatifs. (Art. 250 id.)

Art. 166. — Il est tenu à la comptabilité centrale un journal, un grand-livre et des livres auxiliaires.

Le grand-livre ne présente que des comptes généraux et des résultats sommaires, dont les développemens sont consignés, par service et par ordonnateur secondaire, sur des livres dits auxiliaires. (Art. 250 id.)

Communication à la comptabilité générale des finances, de la balance des écritures au 1er de chaque mois.

Art. 167. — Il est établi, à l'époque du premier de chaque mois, une balance générale des comptes du grand-livre et des comptes de services.

Cette balance est adressée à la comptabilité générale des finances, pour lui donner les moyens d'en rattacher les résultats successifs à ses propres écritures.

Mode d'écritures des bureaux administratifs.

Art. 168. — Les opérations de comptabilité des divers services du Ministère de la guerre sont décrites, par les bureaux administratifs, suivant le mode prescrit pour la comptabilité centrale.

Chaque bureau établit, par trimestre, la situation en *débit* et en *crédit* des comptes généraux de son grand livre et en fait la remise à la comptabilité centrale, au plus tard le 15 du second mois du trimestre suivant.

Mode d'écritures des ordonnateurs secondaires.

Art. 169. — Les ordonnateurs secondaires du département de la guerre, ainsi que leurs sous-délégataires, tiennent un livre-journal sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de priorité, toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration et l'ordonnancement leur sont confiés.

Ce journal est totalisé tous les dix jours. (Art. 252 id.)

Art. 170. — Chacun des articles décrits au journal est successivement reporté sur un grand-livre, au compte d'imputation correspondant.

Pour cet effet, il est ouvert au grand-livre un compte spécial à chacun des chapitre ou articles du budget pour lesquels il a été accordé des crédits de délégation ou de sous-délégation.

Ces comptes sont *débités* du montant des crédits ouverts et

crédités du montant, par article du budget, des mandats délivrés en vertu de ces mêmes crédits. (Art 253 id.)

Art. 171. — Les livres auxiliaires ou de développement à tenir par les ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur nombre et dans leur forme, selon l'exigence des cas.

Ils sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers de l'État, ainsi que des paiemens effectués sur les mandats des ordonnateurs secondaires, titulaires ou sous-délégataires des crédits. (Art 254 et 255 id.)

Art. 172. — Les écritures pour annulation, soit de crédits, soit de mandats, sont passées au journal et au grand-livre des ordonnateurs secondaires, par voie de déduction sur le total des crédits ouverts ou des mandats expédiés.

Relevés mensuels ou comptes d'emploi des crédits de délégation.

Art. 173.— Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre avec ceux de leur livre-journal, adressent au Ministre (*comptabilité centrale*) des comptes d'emploi ou relevés mensuels. Ils y comprennent la totalité de leurs opérations et de celles de leurs sous-délégataires, jusques et y compris le dernier jour du mois précédent.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par l'article 111 ci-dessus pour la production du bordereau général et définitif des crédits ou portions de crédits demeurés sans emploi. (Art 256 id.)

Art 174. — Les relevés mensuels ou comptes d'emploi présentent, par chapitre et par article du budget :

1° Le montant des crédits de délégation ;

2° Les droits constatés au profit des créanciers de l'État, d'après les livres auxiliaires ;

3° Le montant des mandats délivrés ;

4° Celui des paiemens effectués.

Les bordereaux sommaires de paiement mentionnés à l'article 145 ci-dessus et qui ont servi à donner cette dernière indication, doivent toujours accompagner les relevés mensuels adressés au Ministre.

L'envoi de ces comptes d'emploi ne dispense pas les ordonnateurs secondaires de la production des bordereaux détaillés de mandats prescrite par l'article 99 du présent règlement. (Art. 257 id.)

Art. 175. — Les dispositions prescrites par les articles 173 et 174 sont obligatoires pour les ordonnateurs secondaires sous-délégataires, mais seulement envers les titulaires des crédits de délégation, qui leur adressent des instructions spéciales à cet effet, notamment en ce qui concerne l'époque à laquelle ils doivent faire l'envoi des résultats de leurs écritures.

Clôture des écritures.

Art. 176. — Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés, pour chaque exercice, dès que le Ministre a notifié à ces ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les résultats du compte général et définitif de l'emploi des crédits de délégation ouverts pour ledit exercice.

Les écritures de l'administration centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle le compte est établi.

TITRE VIII.

DES COMPTES.

Comptes par exercice établis au 31 décembre de la seconde année.

Art. 177. — Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi au 31 décembre de l'année suivante, au moyen des écritures officielles de l'administration centrale et des pièces justificatives dont la liquidation a été arrêtée par le Ministre. (Art. 130 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Forme des comptes et documens y annexés.

Art. 178. — Le compte général et définitif de chaque exercice est imprimé et distribué aux Chambres législatives. Il présente les mêmes divisions et les mêmes développemens que le budget correspondant, sauf les dépenses imprévues qui n'auraient pas été mentionnées dans ce budget, lesquelles font l'objet d'articles ou de chapitres additionnels ou séparés.

Il se compose :

1° D'un tableau général présentant, par chapitres législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement définitif du budget dudit exercice ;

2° De développemens destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses liquidées, les paiemens effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ;

3° De la comparaison des dépenses faites et consommées avec les prévisions législatives ;

4° D'un état comparatif, par chapitre, des mêmes dépenses avec celles de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison. (Art. 132 et 136 idem.)

Art. 179. — Les comptes d'exercice sont en outre accompagnés d'états indicatifs des ordonnances et des mandats délivrés pour l'acquittement des dépenses, des paiemens effectués par les payeurs, des rentrées extraordinaires procurées au trésor public par le département de la guerre (1), et enfin de tous les développemens de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Destination des comptes généraux et délai pour leur publication.

Art. 180. — Les comptes sont joints à la proposition de loi qui a pour objet le règlement définitif des budgets.

Il sont publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice, si les Chambres sont assemblées, et, si elles ne le sont pas, dans le mois qui suit l'ouverture de leur session. (Art. 81 et 82 idem.)

Documens divers à fournir aux Chambres.

Art. 181. — Chaque année, le Ministre de la guerre fournit aux Chambres, indépendamment des documens spéciaux qui accompagnent les comptes d'exercice :

Situation provisoire de l'exercice courant.

1° La situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêtée au 31 décembre de la première année de cet exercice. (Art. 136 idem.)

Compte d'apurement des exercices clos.

2° Le compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 157 du présent règlement prescrivent de publier pour les exercices clos. (Art 136 idem.)

Comptes en matières.

3° Les comptes en matières présentant, par service et par établissement, la valeur du matériel du département de la guerre ; lesquels comptes sont accompagnés d'états de développement, par espèce et par quantité, des denrées, matières et effets. (Art. 161 idem.)

Etat des soldes de non-activité et traitemens de réformes.

4° L'état des changemens survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et des traitemens ou soldes de réforme, contenant :

Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et le traitement ou la solde de réforme ;

La durée et l'époque de leurs services ;

Les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée du traitement ou de la solde de réforme ;

Enfin, l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile. (Art. 158 idem.)

Etat des marchés de 50,000 fr. et au-dessus.

5° L'état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au-dessus passés dans le courant de l'année échue

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 fr. et au-dessus, sont portés sur ledit état, qui indique le nom et le domicile des parties contractantes, la nature et les principales conditions du contrat. (Art. 159 idem.)

Etat des logemens.

6° L'état détaillé des logemens accordés dans les bâtimens dépendant du ministère de la guerre.

---

(1) Ces rentrées proviennent généralement des sources ci-après :

Remboursement de trop perçus sur les exercices clos ;

Ventes de denrées, d'effets et matières, de chevaux, etc. ;

Pensions des élèves des écoles militaires ;

Produit de terrains de fortifications ;

Retenues exercées sur les traitemens, en vertu du décret du 25 mars 1811, au profit du trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides ;

Valeur de denrées et matières prélevées sur les approvisionnemens ou imputées à des fournisseurs et concessionnaires

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le le titre pour lequel le logement a été accordé. (Art. 160 idem.)

État des élèves boursiers de l'école Polytechnique.

7° Un tableau faisant connaître :

Le rang d'admission des élèves boursiers à l'école Polytechnique ;

Les noms, demeures et professions de leurs parens. (Art. 150 idem.)

Documens statistiques sur l'Algérie.

8° Des documens statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de l'Algérie, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires. (Art. 149 idem.)

Délai pour la publication des documens à établir au 31 décembre.

Art. 182. — La situation provisoire de l'exercice courant et tous les documens à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante. (Art. 133 idem.)

Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics.

Art. 183. — Le mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat-général des préfectures.

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agens de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départemens ; les accroissemens et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. (Art. 162 idem.)

Réunion des pièces justificatives des comptes d'exercice à la comptabilité centrale.

Art. 184. — Les rapports de liquidation appuyés de toutes les pièces justificatives qui n'ont pas dû accompagner les ordonnances et mandats de paiement, après avoir servi à l'établissement du compte définitif de chaque exercice, sont réunis et classés à la comptabilité centrale. L'enregistrement détaillé en est fait sur un sommier retraçant, par article et chapitre du budget, et avec les développemens que comporte chaque service, toutes les dispositions et opérations relatives aux crédits ouverts, à la constatation des droits des créanciers, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses.

Dépôt aux archives générales du ministère.

Après la promulgation de la loi de règlement, ces documens sont déposés aux archives générales du ministère de la guerre.

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires.

Art. 185. — Le budget du ministère de la guerre contient, dans un chapitre spécial et pour mémoire, un crédit éventuel destiné à faire connaître le montant, par aperçu, des pensions militaires à inscrire dans le courant de chaque année.

Le crédit nécessaire au paiement de ces pensions dans la même année est ouvert au budget du ministère des finances (*Dette inscrite*), jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel accordé au ministère de la guerre. (Art. 3 de la loi du 17 avril 1833.)

Spécialité des crédits pour les dépenses de l'Afrique.

Art. 186. — Les dépenses relatives aux Possessions françaises dans le nord de l'Afrique sont l'objet de crédits spéciaux au titre de chapitres correspondant à ceux du budget ordinaire du ministère de la guerre, et forment une section distincte dudit budget. (Art. 6 de la loi du 23 mai 1834.)

Distinction des dépenses relatives aux corps étrangers.

Art. 187. — La dépense des corps étrangers employés dans le pays occupé par les armées françaises, hors du territoire continental, est présentée d'une manière distincte et séparée dans le budget de la guerre. (Art. 3 de la loi du 9 mars 1831.)

Budget et compte du service spécial des poudres et salpêtres.

Art. 188. — Les budgets et les comptes détaillés du service des poudres et salpêtres sont annexés, pour ordre, aux budgets et aux comptes du ministère de la guerre. Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites pour l'obtention des supplémens de crédits, l'apurement des exercices clos et le règlement définitif du budget de chaque exercice. (Art. 17 de la loi du 9 juillet 1836.)

Interdiction du cumul en entier du traitement de plusieurs places ou emplois.

Art. 189. — Nul ne peut cumuler en entier les traitemens de plusieurs places, emplois ou commissions dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitemens, le moindre est réduit à moitié ; en cas de cumul de trois traitemens, le troisième est en outre réduit au quart et ainsi de suite en observant cette proportion.

Exceptions.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitemens cumulés qui sont au-dessous de 3,000 fr., ni pour les traitemens plus élevés qui en ont été exceptés par les lois, non plus que pour le traitement des membres de l'ordre de la Légion-d'Honneur. (Art. 28 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 et 44 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Cumul d'une pension avec un traitement permis jusqu'à concurrence de 700 fr. seulement.

Art. 190. — Nul ne peut cumuler une pension avec un traitement d'activité, de disponibilité, de non activité ou de réforme qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas 700 fr., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (Art. 233 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

Pensions militaires de retraite et de réforme cumulables avec un traitement civil d'activité.

Art. 191. — Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions.

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité. (Art. 234 idem.)

Résidence en pays étrangers.

Art. 192. — Les militaires en congé à l'étranger n'ont droit à aucune solde, à moins d'une décision spéciale du roi.

Aucun officier en jouissance de la solde de réforme ne peut en toucher les arrérages, s'il a passé plus d'une année en pays étranger, qu'autant qu'il aurait obtenu l'autorisation de résider hors du royaume, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 24 février 1832 (1) concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger. (Art. 76 et 646 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.)

---

(1) « Art. 1er. — Sera considérée comme résidence hors du » royaume pour tous titulaires de pensions militaires, Français » ou naturalisés Français, et emportant à ce titre la suspension » du droit de jouissance de la pension, l'absence du royaume » sans notre autorisation, lorsque ladite absence sera prolongée » au-delà d'une année.

« Art. 2. — Toutes les autorisations de résider en pays étran- » ger accordées aux titulaires de pensions militaires antérieure- » ment à la loi du 11 avril 1831 sont révoquées. Il est accordé » un an à ceux qui les ont obtenues pour se pourvoir en autori- » sation nouvelle.

» Art. 3. — Les titulaires de pensions militaires qui à l'ave- » nir auront besoin de s'absenter *pendant plus d'une année* » devront adresser leur demande en autorisation à notre minis- » tre de l'intérieur par l'intermédiaire des autorités locales.

» Ils justifieront devant le maire de leur domicile, par une « déclaration faite en présence de témoins, et conforme au mo- » dèle ci-joint, n° 1er, des causes qui exigent leur séjour à l'é- » tranger. Le maire du domicile et le préfet du département, en « transmettant lesdites demandes et les pièces à l'appui les ac- » compagneront d'un avis motivé.

» Art. 4. — Les titulaires de pensions militaires qui seraient » actuellement absens du royaume et voudraient prolonger leur » absence pendant plus d'une année, adresseront leur demande » en autorisation à notre ministre par l'entremise de notre mi- » nistre des affaires étrangères et de l'agent diplomatique ou » consulaire français, accrédité dans leur résidence ou dans celle » qui en est la plus voisine.

» Ils justifieront, par une déclaration conforme au modèle n° 2 » et reçue par l'agent diplomatique ou consulaire ci-dessus dési- » gné des causes qui nécessitent la continuation de leur séjour » hors du royaume ; dans ce cas, ces agens donneront les avis » exigés des autorités locales par l'art. 3.

» Art. 5. — Les autorisations de résider hors du royaume se- » ront révocables.

Vente de chevaux réformés, d'objets mobiliers et immobiliers, etc.

Art. 193 — Aucune vente de chevaux réformés, de denrées, d'objets mobiliers ou immobiliers, provenant du matériel de la guerre, n'a lieu sans l'intervention des fonctionnaires de l'intendance militaire et des préposés des domaines.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire qui doivent fixer les jours de vente et y assister, ont la faculté de les ajourner s'ils reconnaissent que les prix offerts sont inférieurs à la valeur réelle des valeurs mis en vente. (Art. 16 idem.)

Procès-verbaux d'adjudication.

Art. 194. — Les procès-verbaux d'adjudication sont dressés par les préposés des domaines, de concert avec les membres de l'intendance militaire présens aux ventes, ou avec leurs suppléans.

Ils sont signés, tant par les préposés des domaines, que par les membres présens de l'intendance militaire ou de leurs suppléans.

Art. 195. — Les procès-verbaux d'adjudication indiquent :

La date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites ;

Le nombre et le signalement des chevaux, les espèces et quantités des objets mis en vente ;

Les mesures prises pour donner aux adjudications toute la publicité désirable ;

Le détail de ce qui s'est passé aux enchères ;

Le prix d'adjudication ;

Les noms et qualités des adjudicataires ,

Le montant des ventes ;

Le détail des frais occasionnés par les ventes ;

Le restant net du produit des ventes.

Versement dans les caisses des domaines du produit brut des ventes. — Frais de vente acquités par l'administration des domaines.

Art. 196. — Le produit *brut* de chaque vente est versé dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui demeure chargée de payer les *frais de toute nature* occasionnés par lesdites ventes, au moyen des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au fonctionnaire de l'intendance militaire qui a dirigé l'opération.

Bordereaux trimestriels du versement fait dans les caisses des domaines pour produits de ventes.

Art. 197. — A l'expiration de chaque trimestre, les sous-intendans militaires dressent, par départemens, des bordereaux de toutes les sommes versées dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le produit des ventes opérées pendant le trimestre expiré.

Après avoir été certifiés conformes aux écritures des receveurs par les directeurs des domaines, à qui la communication a dû en être faite avec les récépissée et procès-verbaux mentionnés en l'article précédent, ces bordereaux sont adressés par les sous-intendans aux intendans militaires. Ceux-ci les transmettent au Ministre, le 10 du premier mois de chaque trimestre, avec les pièces à l'appui et leurs observations s'il y a lieu, savoir : les bordereaux trimestriels, à la comptabilité centrale ; et les autres pièces, aux bureaux administratifs, chacun en ce qui le concerne.

Dans le cas où il n'aurait été effectué aucun versement pendant le trimestre, il serait dressé un bordereau négatif, qui serait également soumis au visa du directeur des domaines.

Transmissions des récépissés de versements à la comptabilité centrale.

Art 198. — A la réception des procès-verbaux d'adjudication et des récépissés de versement, les bureaux administratifs du ministère en passent écriture et transmettent les récépissés à la comptabilité centrale.

Préposés des domaines remplacés aux armées par les payeurs.

Art. 199. — Aux armées, les payeurs remplacent, s'il y a lieu, les préposés des domaines dans toutes les opérations relatives aux ventes où l'intervention de ces derniers est prescrite par les articles 193, 194, 195, 196 et 197 ci-dessus. (Art. 71 idem.)

Produit de ventes versés au trésor.

Art. 200. — Le produit de toutes les ventes d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant au ministère de la guerre est versé au trésor public, qui en fait recette au budget de l'exercice courant.

Ventes dont le le produit est rétabli au crédit de la guerre.

Néanmoins, s'il s'agit soit d'approvisionnemens restés sans destination par suite de mouvemens inopinés de troupes, soit de vivres de campagne distribués à une armée sur le pied de guerre, soit enfin de denrées ou matières qui n'ont pu être utilisées pour le service, le produit net des ventes peut-être rétabli au crédit du département de la guerre, lorsque les objets vendus ont été achetés sur les fonds de *l'exercice courant* et que les sommes employées à l'achat de ces mêmes objets sont nécessaires pour l'exécution du service dans les limites des prévisions du budget.

Ces rétablissemens de crédits ont lieu suivant le mode déterminé par l'article 148 du présent règlement. (Art. 16 idem.)

Vente des fumiers des corps de cavalerie et des dépôts de remonte.

Art. 201. — Les fumiers appartenant aux corps de cavalerie et aux dépôts de remonte, sont vendus, au profit de la masse d'entretien du harnachement et ferrage, par les soins des conseils d'administration, avec l'autorisation des sous-intendans militaires chargés de la surveillance administrative de ces corps ou établissemens. (Art. 16 idem.)

Vente des chevaux et effets appartenant à la gendarmerie.

Art. 202. — Les chevaux et effets achetés sur les fonds de la masse de compagnie pour le compte des sous-officiers et gendarmes sont vendus par les soins des conseils d'administration de la gendarmerie, avec l'autorisation des fonctionnaires de l'intendance militaire ; mais seulement lorsque, à défaut de remboursement intégral par lesdits sous-officiers et gendarmes, les chevaux et effets ne sont pas encore devenus leur propriété et que, par suite, tout ou partie du produit de la vente doit faire retour à la masse pour la couvrir de ses avances. (Art. 16 idem.)

Produits de loyers de bâtimens ou terrains versés dans les caisses des domaines.

Art. 203. — Les produits de loyers de bâtimens ou terrains sont versés directement dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le compte du trésor public. Le montant de ces versemens figure, *pour ordre*, dans les comptes du département de la guerre parmi les recettes extraordinaires procurées au trésor. (Art. 16 idem.)

Art. 204. — En cas de difficulté dans la rentrée des produits spécifiés par l'article précédent, les agens des domaines demeurent chargés des poursuites à exercer contre les débiteurs de ces

---

» Art. 6. — Tout certificat de vie délivré à l'étranger et produit au trésor pour le paiement d'une pension militaire devra » être conforme au modèle n° 3, mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider » hors du royaume et que cette autorisation aura été notifiée » aux agens du trésor public. A cet effet notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances une ampliation » des autorisations de résider à l'étranger accordées sur son rapport. La date et les conditions de l'autorisation seront consignées sur le registre d'inscription des pensions et sur l'état » d'arrérages à l'article de chaque pensionnaire.

» Art. 7. — Néanmoins, les titulaires de pensions militaires » pourvus, avant la loi du 11 avril 1831, d'autorisation de résider à l'étranger, pourront, pendant le délai qui leur est accordé pour réclamer des autorisations nouvelles, toucher leurs » pensions sur la production des pièces qui étaient précédemment » exigées d'eux.

» Art. 8. — Lorsqu'un titulaire de pension militaire produira un certificat de vie délivré en France pour réclamer plus » d'une année d'arrérages de sa pension, il devra justifier par » un certificat du maire de son domicile, qu'il n'a pas résidé » plus d'un an hors du royaume depuis le dernier paiement, ou » qu'il en avait obtenu l'autorisation.

» Art. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance ne » seront point applicables : 1° aux veuves de militaires français » ou naturalisés Français, pourvu qu'elles déclarent, dans leurs » certificats de vie délivrés hors du royaume, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises par un mariage avec un étranger ; et 2° aux pensionnaires militaires qui, conformément à » l'art. 13 de l'ordonnance du 5 juin 1816, ou en vertu d'arrangement diplomatique, sont dispensés de se pourvoir d'une » autorisation pour continuer à jouir de leurs pensions hors de » France.

» Art. 10. — Nos ministres secrétaires d'État des finances, » de l'intérieur et des affaires étrangères, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.* »

(*Bulletin des lois*, 9e série, tome IV, page 89.)

produits. A cet effet, les ordonnateurs secondaires leur remettent les pièces et documens nécessaires.

Recettes en numéraire aux armées.

Art. 205. — Aux armées, toutes les recettes en numéraire, qu'elles qu'en soient la nature et l'origine, s'effectuent à la diligence des payeurs, en vertu des ordres émanés du commandant en chef et notifiés par l'intendant militaire. Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les soins de l'intendance.

Les payeurs sont autorisés, suivant le besoin, à requérir la force armée pour assurer la rentrée des sommes à recouvrer : les chefs militaires sont tenus de déférer à leur réquisition et de les aider de tout leur concours. (Art. 71 idem.)

Intervention des payeurs aux armées dans la prise de possessions d'immeubles, revenus, matières, etc.

Art. 206. — Lorsque, par suite d'évènemens de guerre, il y a lieu de procéder à la prise de possession, à la saisie ou au séquestre d'immeubles, revenus, matières ou effets mobiliers de nature à être attribués au domaine de l'État, les payeurs doivent assister à l'opération et signer, avec l'intendant militaire chargé de la diriger, les procès-verbaux, inventaires ou autres actes destinés à assurer les droits du trésor.

Prise de possession de matières et effets susceptibles d'être employés pour le service de l'armée.

L'intervention des payeurs n'est pas nécessaire pour la constatation des prises et saisies des matières et effets mobiliers susceptibles d'être employés pour le service de l'armée. La valeur de ces prises ou saisies est ordonnancée au profit du trésor, à mesure des consommations, sur les crédits du service qui en a profité, sous la déduction, toutefois, du montant des frais et des indemnités régulièrement autorisées. (Art. 71 idem.)

Matériaux et effets utilisés pour le service.

Art. 207. — Les matériaux et les effets mobiliers appartenant au département de la guerre et qui seraient de nature à être utilisés, peuvent être réemployés, même par conversion ou transformation, pour les besoins du service d'où ils proviennent, sans qu'il y ait lieu d'en ordonnancer la valeur au profit du trésor public. (Art. 18 idem.)

Échanges et cessions de denrées, matières et effets.

Art. 208. — Aucun échange, aucune cession de denrées, matières et effets ne peut avoir lieu sans une décision ministérielle préalable.

Toute opération de cette nature est d'ailleurs interdite entre l'administration et les entrepreneurs.

Art. 209. — Lorsque les objets échangés ou cédés ont été payés sur les crédits d'un exercice qui était clos à l'époque de l'échange ou de la cession, leur valeur est acquise au trésor. Dans le cas contraire, la valeur de ces objets rentre au crédit de la guerre, par voie d'annulation, conformément à l'article 148 du présent règlement.

Remises et avances d'un ministère à un autre.

Art. 210. — Le Ministre de la guerre ordonnance au profit du trésor la valeur ou le prix de loyer de tous les objets mis à sa disposition par d'autres ministères pour le service de son département.

Le remboursement des avances faites par un autre ministère à celui de la guerre est également l'objet d'ordonnances délivrées au profit du ministère qui les a effectuées. Réciproquement le ministre de la guerre, obtient, au moyen d'ordonnances de virement, le rétablissement à son crédit du montant des avances qu'il a faites à un autre département ministériel.

Si ce rétablissement ne pouvait plus, en raison de la clôture de l'exercice, avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement seraient délivrées au profit du trésor. (Art. 19 idem.)

Notification des débets au ministère des finances.

Art. 211. — En cas de débet pour trop perçu, déficit, avaries, moins-value, ou toute autre cause, il en est donné avis immédiatement à la comptabilité centrale, qui le notifie au ministère des finances, pour en faire poursuivre le recouvrement au profit de l'État par les soins de l'agence judiciaire du trésor public.

Imputations pour déficit, débets, avaries, etc., sauf ordonnancement au profit du trésor.

Sont néanmoins exceptés les débets pour lesquels le ministère de la guerre aurait des moyens de recouvrement par voie de retenue ou d'imputation. Dans ce cas et lorsque les reliquats ne sont pas applicables à des paiemens sur un exercice encore ouvert, des ordonnances spéciales de pareilles sommes sont délivrées au profit du trésor public, afin de ne porter aucune atteinte au principe qui veut que les crédits législatifs servent seuls à l'acquittement des dépenses des ministères.

États mensuels des débets notifiés au ministère des finances.

Art. 212. — La comptabilité centrale adresse en outre au ministère des finances, pour servir de contrôle aux notifications résultant de l'article précédent, un état récapitulatif, par mois, des débets successivement confiés aux poursuites de l'agence judiciaire du trésor.

Lorsqu'aucune notification de débet n'a eu lieu pendant le mois, il est adressé un état négatif.

Avis des modifications apportées aux débets notifiés.

Art. 213. — Il est également donné avis au ministère des finances des réductions que les débets signalés auraient pu éprouver par suite de rectifications ou de décharges.

Art. 214. — Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles des règlemens et instructions antérieurs concernant la comptabilité du ministère de la guerre.

Arrêté à Paris, le 1er décembre 1838.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire de la guerre,

BERNAD.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

---

3 Décembre 1838. (Pr. 18 décembre 1838.) — ORDONNANCE qui crée une Sous-Direction de l'Intérieur dans la province d'Alger.

---

29 Décembre 1838. (Pr. 3 février 1839.) — ORDONNANCES qui nomment M. *Auger* notaire à Alger, en remplacement de M. *Oury*, décédé ; et M. *Branthomme* à un cinquième office de notaire, créé à la même résidence.

---

8 Janvier 1839. (Pr. 3 février 1839.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Quirquin* défenseur à Alger.

---

8 Janvier 1839. (Pr. 3 février 1839.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Écoiffier* défenseur à Alger.

---

8 Janvier 1839. (Pr. 3 février 1839.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Florens* défenseur à Alger.

---

8 Janvier 1839. (Pr. 3 février 1839.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Baudrand* défenseur à Alger.

---

19 Janvier 1839. (Pr. 7 février 1839. — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Krupski* défenseur à Bône.

1er Février 1839. (Pr. 3 février 1839.)—ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui suspend l'exportation des grains et farines sur tous les points du littoral.

---

8 Février 1839. (Pr. 15 mars 1839.) — ORDONNANCE qui attache un troisième commis-greffier au tribunal de 1re instance d'Alger et fixe son traitement à 2,000 francs par an.

---

9 Février 1839. (Pr. 15 mars 1839.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Gateau* huissier à Alger.

---

11 Février 1839. (Pr. 15 mars 1839.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Delort* juge-suppléant dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.

---

19 Février 1839. (Pr. 15 mars 1839.) — ORDONNANCE qui nomme M. *De Soubeyran* sous-directeur de l'Intérieur dans la province d'Alger.

---

11 Mars 1839. (Pr. 24 avril 1839.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme *Mohammed-ben-Ali* oukil des corporations religieuses à Coléah.

---

13 Mars 1839. (Pr. 9 avril 1839.) — ORDONNANCE qui nomme

M. le baron *Hubert* sous-directeur de la province de Constantine.

---

3 Avril 1839. (Pr. 9 avril 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Amesland* maire de Boudjaréah.

---

5 Avril 1839. (Pr. 9 avril 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les habitans européens des villages, fermes et habitations de la rive droite de l'Harrach formeront la 8e compagnie du 4e bataillon de la Milice algérienne, et les habitans de la rive gauche, la 8e compagnie du 5e bataillon.

---

10 Avril 1839 (Pr. 24 avril 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Mazère* maire de Dely-Ibrahim.

---

13 Avril 1839. (Pr. 18 mai 1839.) — Ordonnance *qui conserve aux fonctionnaires de l'instruction publique en Algérie, tous les droits des membres de l'Université.*

Louis-Philippe, roi des Français à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens de la Guerre et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'instruction publique qui, avec l'autorisation de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de l'instruction publique, seront attachés, par décision de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la Guerre, aux établissemens d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous les droits de membres de l'Université.

Art. 2. — Il sera prélevé sur le traitement affecté à leurs fonctions dans l'Algérie une retenue égale à celle qui est exercée en France, et moyennant ce prélèvement, leurs services dans lesdites fonctions leur compteront pour la pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit comme membres de l'Université.

Art. 3. — Nos Ministres, Secrétaires-d'État aux départemens de la Guerre et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13 avril 1839.

Louis-Philippe.

---

15 Avril 1839. (Pr. 24 avril 1839.) — Arrêté *qui fixe l'étendue de la juridiction criminelle des tribunaux français dans la province d'Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation de la Justice en Afrique;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1837, sur la juridiction des tribunaux d'Alger;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1837, sur les mesures indispensables à la sécurité des établissemens européens de la province d'Alger;

Vu l'arrêté du 5 avril 1839, sur la formation de deux compagnies de la Milice africaine dans la plaine de la Mitidja;

Sur le rapport de M. le Procureur-Général;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La juridiction des tribunaux français dans la province d'Alger, en matière criminelle, s'étendra sur le territoire limité par les lignes tracées au plan ci-annexé, dans les directions suivantes :

A partir de l'embouchure du Masafran, la rive droite de cette rivière jusqu'au point où elle traverse la route militaire de Coléah à Blidah; ladite route, à partir du point indiqué ci-dessus jusqu'à hauteur du camp supérieur de Blidah, au point de rencontre de cette route avec celle dite de ceinture, passant près du camp inférieur, suivant le pied de l'Atlas jusqu'au camp du Fondouck, à l'est de la Mitidja;

De ce camp à la mer, en descendant la rive gauche du Boudouaou, jusqu'à son embouchure,

Art. 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 avril 1839.

Comte Valée.

---

16 Avril 1839. (Pr. 24 avril 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Mohammed-ben-Chérif* oukil des corporations religieuses à Blidah.

---

24 Avril 1839. (Pr. 18 mai 1839.) — Arrêté *qui pourvoit à l'administration du temporel des églises.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises du nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil du 23 décembre 1837, portant création provisoire d'un Conseil de fabrique de l'église catholique d'Alger;

Considérant, etc. :

Vu le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, concernant les fabriques des églises catholiques.

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'art. 5 de l'ordonnance royale du 2 juillet 1834,

Avons arrêté et arrêtons,

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1809, et des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, recevront leur exécution dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique, sauf les modifications indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intérieur exercera les attributions conférées aux Préfets par ledit décret.

Art. 3. — Toute disposition qui, excédant les pouvoirs des conseils de fabrique, ne pourrait être arrêtée, soit par le Directeur de l'Intérieur, soit par l'Evêque, sera délibérée en Conseil d'administration, et au besoin soumise à M. le Ministre de la guerre.

Art. 4. — Les crédits nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance des revenus des fabriques, seront portés aux budgets locaux ; ils seront ordonnancés et l'emploi en sera justifié dans les formes ordinaires de la comptabilité municipale.

Art. 5. — Les budgets des fabriques, ainsi que les comptes des trésoriers, seront communiqués, chaque année, au Conseil d'administration.

Art. 6 — L'arrêté provisoire du 23 décembre 1837 est rapporté.

Art. 7. — Le Directeur de l'Intérieur et l'Evêque d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 avril 1839.

Comte Valée.

---

2 Juillet 1839. (Pr. 11 août 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Hue* maire, et M. *Rogues* adjoint au maire de la commune de Kouba.

---

8 Juillet 1839. (Pr. 11 août 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend libre l'exportation des grains et farines.

---

23 Juillet 1889. (Pr. 11 août 1839.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Leroy* huissier à Oran.

---

27 Juillet 1839. (Pr. 11 août 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Ledeau* maire de Mustapha-Pacha.

---

27 Juillet 1839. (Pr. 11 août 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Huart* maire, et M. *Astruc* adjoint au maire de Birmandraïs.

---

21 Août 1839 (Pr. 1er février 1840.) — Ordonnance *sur l'orgrnisation du régime financier, en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut,

Vu nos ordonnances des 22 juillet 1834, 31 octobre 1835, 31 mai et 31 octobre 1838 ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État de la guerre et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le service et la comptabilité des finances, en Algérie, sont et demeurent soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE 1er.

DES RECETTES.

§ 1. *Division des revenus.*

Art. 2. — Les droits, produits et revenus sont divisés en deux catégories ;

Revenus de l'État ;

Revenus coloniaux.

§ 2. *Revenus de l'État.*

Art. 3. — Sont revenus de l'État :

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque ; les droits et demi-droits en sus et les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces matières ;

Les revenus et prix de vente du domaine, tel qu'il est fixé par l'article 137 de la présente ordonnance ;

Les successions et les épaves dévolues à l'État ;

Les droits de douane et de navigation ; les droits accessoires et les droits sur les sels ;

Les taxes et redevances imposées à la pêche de corail ;

Le prix de la vente des poudres à feu ;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Le produit de la taxe des lettres, celui de 5 p. °/o des articles d'argent, celui des places sur les bateaux à vapeur de l'État.

Les contributions extraordinaires de guerre ;

Les recouvremens sur frais d'instance, frais de justice criminelle et tous autres recouvremens effectués pour le compte de l'État par le trésorier-payeur ou par les comptables des administrations financières.

Art. 4. — Ces revenus et tous autres qui seraient créés à l'avenir, au profit du trésor, seront compris dans le budget général des voies et moyens, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

§ 3. *Revenus coloniaux.*

Art. 5. — Sont revenus coloniaux :

Les taxes d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris celle sur les sucres et les cafés ;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles ;

Les rétributions pour le poids public et la vérification des poids et mesures ;

Les droits sur les places et les marchés ;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties ;

Les dîmes, redevances et autres taxes ou contributions habituelles payées par les arabes soumis à l'administration de la France ;

Les revenus, loyers et prix de vente de la portion du domaine fixée par l'art. 138 de la présente ordonnance ;

Le produit des biens séquestrés ;

Celui de la vente des arbres et des fruits des pépinières, jardins d'essai ou plantations sur la voie publique ;

Le prix des concessions d'eau ;

Celui des abonnemens au *Moniteur Algérien* et aux autres publications administratives ;

Celui des passeports, permis de ports-d'armes, diplômes, livrets d'hôteliers ou gens de service ;

Les recouvremens d'avances faites sur fonds coloniaux ;

Les amendes et le prix des autorisations de police ;

Les droits sanitaires et d'attache des navires ;

Les dons, legs et recettes extraordinaires autorisées.

Art. 6. — Ces produits et tous autres qui seraient rangés ultérieurement parmi les revenus de la colonie formeront un fonds commun affecté, sans distinction d'origine, à l'acquittement des dépenses à la charge de l'Algérie.

Ils donneront lieu à la formation d'un budget particulier soumis aux prescriptions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II.

DES DÉPENSES.

§ 1. *Division des dépenses.*

Art. 7. — Les dépenses sont divisées en deux catégories :

Dépenses à la charge du trésor :

Dépenses à la charge de la colonie.

§ 2. *Dépenses à la charge du Trésor.*

Art. 8. — Les dépenses à la charge du trésor sont de deux espèces :

Celles des services spéciaux ;

Celles des services généraux.

Art. 9. — Les services spéciaux comprennent :

1° Le gouvernement d'Afrique ; 2° les services militaires irréguliers ; 3° ceux des services civils qui ne sont pas mis par l'art. 11 à la charge du budget colonial et qui concernent :

Intérieur. — Le personnel, le matériel et les frais administratifs de la direction et des sous-directions de l'intérieur ;

Les cultes, l'instruction publique, le commerce, les travaux publics ordinaires et extraordinaires, pour les dépenses qui sont supportées en France par le budget de l'État ;

Justice. — Les dépenses supportées en France par le budget de l'État ;

Finances. — Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursemens relatifs à l'administration et à la perception des revenus du trésor.

Art. 10. — Les services généraux comprennent :

Tous les services qui, portés au budget de la guerre (2e section, Algérie), ne figurent pas dans la nomenclature de l'article précédent.

§ 3 *Dépenses à la charge de la colonie.*

Art. 11 — Sont dépenses à la charge de la colonie, celles qui concernent :

L'administration des villes et des circonscriptions administratives ;

Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursemens relatifs à l'administration et à la perception des revenus coloniaux ;

Le commandement et l'administration des tribus arabes.

L'acquisition et l'expropriation des immeubles dans l'intérêt colonial ;

Les indemnités dues pour occupation, expropriation ou démolition d'immeubles autrement que pour service militaire ;

L'administration des biens séquestrés et les remboursemens à effectuer sur leur produit ;

La construction et l'entretien des bâtimens civils, des ports, môles, égoûts, canaux, aqueducs, routes et chemins pour la partie qui est en France à la charge des communes et des départemens ;

Le nettoiement, l'éclairage et le pavage de la voie publique dans les villes ;

Les bureaux de santé et le service des ports ;

Les dépenses de la chambre de commerce ;

Les hospices civils et établissemens de bienfaisance ;

Les secours aux indigens et dans les cas de calamités publiques ;

Le service des inhumations ;

La milice africaine ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Les prisons civiles ;

Les dépenses des tribunaux, des cultes, de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture qui sont, en France, à la charge des communes et des départemens ;

Les frais d'impression du *Moniteur Algérien*, des publications administratives, des passeports, permis de port-d'armes, diplômes et livrets ;

Les bibliothèques, musées et beaux arts ;

Les pépinières, jardins d'essai et encouragemens à l'agriculture et à l'industrie ;

Les fêtes et réjouissances publiques ;

Et généralement toutes les dépenses qui sont, en France, à la charge des communes ou des départemens et auxquelles il n'aurait pas été ouvert un crédit au budget de la guerre (section de l'Algérie).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES SPÉCIAUX CONCERNANT LE TRÉSOR ET AUX SERVICES COLONIAUX.

§ 1. *Assiette et perception des produits.*

Art. 12. — Les taxes, perceptions ou revenus ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés, savoir :

Ceux au profit de l'État, qu'en vertu d'une ordonnance royale ;

Ceux au profit de la colonie, qu'en vertu d'arrêtés rendus par le Ministre de la Guerre, ou par le Gouverneur-Général avec l'approbation préalable du Ministre.

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux contributions extraordinaires qui seraient accidentellement imposées par les chefs militaires pour fait de guerre ;

2° Aux recouvremens à effectuer par suite de jugemens des tribunaux ou de décisions administratives.

Art. 14. — Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites relatifs à chaque nature de perception est déterminé par les ordonnances et arrêtés mentionnés en l'article 12 ; à leur défaut, le Directeur des finances prescrira provisoirement et sous forme administrative, les règles qui devront être suivies.

Art. 15. — Toutes contributions directes ou indirectes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées dans la forme prescrite par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 16. — Les recettes de toute nature au profit du trésor ou de la colonie, les dépenses de l'un et l'autre service, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un titre légalement établi et par des comptables régulièrement institués, cautionnés et placés sous la surveillance du Directeur des finances.

Les Ministres de la guerre et des finances règleront, de concert, sur la proposition du Directeur des finances et les observations du Gouverneur-Général, le taux des cautionnemens auxquels les comptables seront assujettis.

Art. 17. — Les droits sanitaires, les rétributions payées par les élèves admis au collége, les droits sur l'expédition des actes civils, le prix des autorisations de police et autres produits analogues qui ne pourraient être perçus directement par les comptables des services financiers, continueront à être perçus par ceux des agens de ces services qui seront désignés à cet effet.

Ces agens seront, par le fait de leur gestion en cette qualité, soumis aux mêmes obligations et à la même surveillance que les autres préposés aux recettes.

Art. 18. — Toute recette et tout paiement fait sans l'intervention des comptables donnera lieu aux poursuites autorisées par l'art. 258 du Code pénal.

Art. 19. — Tout agent qui opère un maniement de deniers appartenant au trésor ou à la colonie est constitué comptable par le fait seul de la réception desdits fonds sur sa quittance ou sur son récépissé. Ne sont pas compris dans cette disposition les agens qui, à raison de leur service, reçoivent sur leur quittance les fonds destinés au paiement des appointemens et salaires.

§ 2. *Des budgets.*

Art. 20. — Les produits et revenus attribués au trésor sont l'objet d'un état de recettes présumées, lequel est adressé au Ministre de la guerre et transmis par lui au Ministre des finances. Les résultats qu'il présente prennent place, chaque année, dans le projet de loi des recettes.

Art. 21. — Les crédits législatifs portés aux chapitres spéciaux du budget de la guerre (2e section, Algérie) énoncées en l'art. 9 ci-dessus, donnent lieu à la formation d'un tableau de répartition entre les divers services ; ce tableau prend pour ordre le nom de : *budget des services spéciaux.*

Art. 22. — Les recettes et les dépenses coloniales donnent lieu à la formation d'un budget distinct appelé : *budget général des services coloniaux.*

Art. 23. — Ces budgets délibérés en conseil d'administration et arrêtés par le Gouverneur-Général, sont approuvés définitivement par le Ministre de la guerre aux époques et dans les formes déterminées aux chapitres 4 et 5 de la présente ordonnance.

Art. 24. — Les recettes à réaliser pour compte de l'État ou de la colonie, les dépenses coloniales et celles des services spéciaux à la charge du trésor, ne peuvent être faites que conformément aux budgets ci-dessus mentionnés ou aux autorisations extraordinaires qui seraient données ultérieurement par le Ministre de la guerre.

Art. 26. — Dans le cas où ces budgets n'auraient pas été approuvés avant le commencement de l'exercice auquel ils s'appliquent, les recettes et les dépenses continuent, jusqu'à l'approbation de ces budgets et sauf décision contraire du Ministre, à être faites conformément à ceux de l'année précédente.

§ 3. *Durée des exercices.*

Art. 26. — L'exercice pour les services spéciaux et pour les services coloniaux commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge pendant la seconde année, savoir :

1° Jusqu'au 1er mars, pour achever, dans les limites des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée de l'ordonnateur, être terminée avant le 31 décembre.

2° Jusqu'au 30 septembre pour la délivrance des ordonnances ministérielles concernant les services spéciaux à la charge du trésor ;

3° Jusqu'au 31 octobre pour l'acquittement de ces dépenses ;

4° Jusqu'au 31 mai, pour la délivrance des mandats des ordonnateurs locaux, tant en ce qui concerne les services spéciaux à la charge du trésor, qu'en ce qui concerne les services coloniaux ;

5° Jusqu'au 30 juin pour l'acquittement de ces mandats.

§ 4. *Des crédits.*

Art. 27. — Les crédits ouverts pour un exercice aux budgets mentionnés dans le paragraphe précédent sont affectés au paiement des dépenses qui résultent des services faits pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

Art. 28. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Art. 29. — Les crédits extraordinaires qui pourraient être reconnus nécessaires après l'approbation des budgets sont délibérés et approuvés comme le sont les budgets.

Art. 30. — Les changemens d'imputation du crédit ne peuvent être effectués que sur l'autorisation du Ministre.

Art. 31. — Les crédits portés au budget pour dépenses imprévues peuvent, dans les limites déterminées par le Ministre, être employées par les ordonnateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement.

§ 5. *De la liquidation des dépenses.*

Art. 32 — Aucune dépense à la charge du trésor ou de la

colonie, ne peut être définitivement liquidée que par le Ministre; l'établissement du droit constaté avec paiement par les ordonnateurs ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle.

Art. 33. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'État ou de la colonie et être rédigés dans la forme prescrite par le règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité de la guerre.

Art. 34. — Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut-être consentie par les ordonnateurs au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement de services civils ou des services coloniaux.

Art. 35. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-comptes ne doivent, dans aucun cas, excéder les onze douzièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

§ 6. *De l'ordonnancement.*

Art. 36. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celle de comptable.

Art. 37. — Aucune dépense des services à la charge de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été précédemment ordonnancée soit par le Ministre de la guerre, soit par les ordonnateurs secondaires en vertu de ses délégations.

Art. 38. — Sont ordonnateurs secondaires des dépenses à la charge du trésor (services spéciaux), le Directeur de l'intérieur, le Directeur des finances, l'Intendant militaire, chacun dans la limite des délégations qui leur sont faites par le Ministre.

Art. 39. — Aucune dépense coloniale ne peut être acquittée si elle n'a préalablement été mandatée conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

Art. 40. — Sont ordonnateurs des dépenses à la charge des fonds coloniaux le Directeur de l'intérieur et le Directeur des finances conformément aux répartitions arrêtées par le Ministre.

Art 41. — Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs, sur les caisses qui seront désignées à cet effet.

Art. 42. — Les dépenses ne peuvent être ordonnancées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles.

Art. 43. — Les mandats doivent énoncer l'exercice et le crédit auquel la dépense s'applique et être accompagnés, pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, savoir :

Ceux qui concernent le trésor, des pièces indiquées par la nomenclature annexée au règlement du 1er décembre 1838.

Ceux qui concernent les dépenses coloniales, des pièces qui seront indiquées dans une nomenclature spéciale arrêtée par le Ministre de la guerre.

Les pièces justificatives des dépenses sont fournies en double expédition.

Art. 44. — Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droits des mandats qu'ils délivrent sur les fonds du trésor ou de la colonie.

§ 7. *Règles pour l'ordonnance de diverses dépenses.*

Art. 45. — Les frais d'administration, les traitemens et frais de bureau et autres dépenses analogues payables par douzième, sont ordonnancés à la fin de chaque mois.

Art. 46. — Les fonds alloués pour dépenses ordinaires des hospices et établissemens de bienfaisance peuvent être ordonnancés par douzième et de mois en mois, au profit des trésoriers de ces établissemens qui en deviennent comptables.

Art. 47. — Les dépenses de ces établissemens pour travaux, acquisitions ou réparations peuvent être ordonnancées au nom des mêmes comptables, mais les mandats ne sont délivrés qu'en raison des services faits.

Art. 48. — Pour faciliter l'exploitation des services régis par économie, il peut être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances du Ministre de la guerre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 fr., sauf à ces agens à produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances demandées n'excéderont pas 20,000 fr.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RECETTES A RÉALISER POUR COMPTE DU TRÉSOR ET AUX SERVICES SPÉCIAUX.

§ 1. *Recettes au profit du trésor.*

Art. 49. — L'aperçu des recettes à réaliser au profit du trésor, dressé par le Directeur des finances, est soumis au Conseil d'administration et transmis par le Gouverneur-général au Ministre de la guerre, dix-huit mois avant l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 50. — L'extrait de la loi des recettes en ce qui concerne l'Algérie, est adressé par le Ministre de la guerre au Gouverneur-général qui le transmet au Directeur des finances chargé d'assurer le recouvrement.

Budget des services spéciaux à la charge du trésor.

Art. 51. — Le budget des services spéciaux à la charge du trésor (tableau de sous-répartition des crédits législatifs), est subdivisé en autant de sections qu'il y a de services distincts.

Art. 52. — Le Gouverneur-général procède en Conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, à la sous-répartition des crédits législatifs.

Les propositions relatives à la fixation des dépenses sont soumises, avant le 15 septembre de chaque année, à l'approbation du Ministre.

Art. 53 — Les dépenses du personnel des directions de l'Intérieur et des fonds coloniaux, sont proposées et discutées en Conseil d'administration en même temps que les dépenses de même nature imputables sur les fonds du trésor.

Les états sont annexés aux tableaux de sous-répartition concernant les directions de l'intérieur et des finances.

Art. 54. — Le tableau général de sous-répartition des crédits législatifs formant le budget des services spéciaux à la charge du trésor, approuvé par le Ministre, est renvoyé avant l'ouverture de l'exercice au Gouverneur-général qui en transmet une expédition au Directeur des finances et une au Trésorier-payeur.

Des extraits certifiés sont adressés aux autres ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne.

§ 3. *Ouverture et clôture des crédits de sous répartition.*

Art. 55. — Les crédits de sous-répartition ne sont ouverts aux ordonnateurs secondaires des services spéciaux qu'en vertu des délégations qui leur sont faites par le Ministre de la guerre, conformément au règlement du 1er décembre 1838.

Art. 56. — Les crédits de délégation cumulés sont valables jusqu'au 31 mai seulement de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

§ 4. *Mode de comptabilité des services spéciaux.*

Art. 57. — En tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance les règles de comptabilité prescrites par le règlement du 1er décembre 1838, sont applicables aux services spéciaux à la charge du trésor et aux ordonnateurs de ces services.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES COLONIAUX.

§ 1. *Budget général des services coloniaux.*

Art. 58. — Le projet de budget des recettes et dépenses coloniales, délibéré en Conseil d'administration est soumis à l'approbation du Ministre avant le 1er octobre au plus tard.

Art. 59. — Le budget approuvé est renvoyé avant l'ouverture de l'exercice, au Gouverneur-général qui en remet expédition au Directeur de l'intérieur, au Directeur des finances et au Trésorier-payeur.

§ 2. *Partie des recettes.*

Art. 60 — Le budget des recettes coloniales, préparé et soumis au Conseil d'administration par le Directeur des finances, comprend tous les impôts, produits ou revenus réalisables, à un titre quelconque, au profit de la colonie.

§ 3. *Partie des dépenses.*

Art. 61. — Les propositions relatives à la fixation des dépenses coloniales doivent être renfermées dans les limites du montant présumé des recettes à réaliser.

Le budget est divisé en deux chapitres principaux, savoir :

1° Frais d'administration et de perception des revenus coloniaux ;

2° Crédits alloués aux divers services coloniaux.

Art. 62. — Il peut être porté au budget un fonds variable de réserve et de prévoyance destiné à faire face, dans le cours de l'exercice, aux dépenses coloniales résultant de circonstances extraordinaires ou à l'insuffisance des crédits alloués lors de la formation du budget.

Ce fonds de réserve dont le montant est déterminé provisoirement en Conseil d'administration, figure en un seul chiffre, au budget des dépenses dont il forme le troisième chapitre.

Il ne peut en être disposé en totalité ou en partie, que sur l'autorisation expresse du Ministre.

Art. 63. — Le crédit relatif aux frais d'administration et de perception des revenus coloniaux est ouvert au Directeur des finances, qui en est l'ordonnateur.

Il est destiné à couvrir toutes les dépenses en personnel, matériel, frais administratifs et remboursemens concernant l'administration et la perception des revenus de la colonie.

Il figure en un seul chiffre au budget des dépenses coloniales dont il forme le premier chapitre ; les détails en sont développés dans les tableaux mentionnés art. 53 et dont extrait reste annexé au budget colonial.

Art. 64. — L'excédant du montant présumé des recettes, déduction faite des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux et, s'il y a lieu, du fonds de réserve et de prévoyance, est affecté aux services coloniaux placés dans les attributions du Directeur de l'intérieur qui en est l'ordonnateur.

Art. 65. — Ce crédit se répartit de la manière suivante :

Les services généraux sont divisés en autant de sections qu'il y a de localités ou le budget doit recevoir son application.

Ces sections sont elles-mêmes subdivisées en articles et les articles en paragraphes.

Les dépenses du commandement et de l'administration du pays et des populations arabes forment une section spéciale.

Art. 66. — Un tableau récapitulatif présente par chapitre et section du budget et par nature de dépense, les sommes allouées à chaque localité et l'ensemble de la dépense.

§ 4. *Ouverture et clôture des crédits coloniaux.*

Art. 67. — L'ouverture des crédits coloniaux résulte de l'approbation du budget colonial par le Ministre de la guerre.

Les ordonnateurs peuvent en disposer à l'ouverture de l'exercice, mais seulement dans la proportion des recouvremens effectués, déduction faite de la portion afférente au fonds de réserve.

Art. 68. — Les crédits coloniaux restent à la disposition des ordonnateurs jusqu'au 31 mai de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

Art. 69. — Passé le 30 juin, l'exercice est clos, les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu ; il en est de même de l'excédant final que présenterait l'exercice clos.

Le Conseil d'administration propose et le Ministre arrête l'emploi de cet excédant final.

Art. 70. — Aucune dépense coloniale afférente à l'exercice écoulé ne peut être ordonnancée passé le 31 mai, et les mandats non payés au 30 juin sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

§ 5. *Des exercices clos.*

Art. 71. — Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur l'exercice courant.

Art. 72. — Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur l'exercice courant, pour rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces mandats sont imputés sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget particulier de chaque ordonnateur, sans allocation spéciale.

Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et la dépense est régularisée par l'arrêté du compte d'exercice.

Art. 73. — Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer par arrêtés lors du règlement de compte, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes prescrites.

Art. 74. — Les comptes annuels des ordonnateurs et le compte général des recettes et dépenses coloniales contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance.

§ 6. *Écritures et comptes des ordonnateurs des services coloniaux.*

Art. 75. — Au fur et à mesure de la délivrance des mandats, il doit en être tenu écriture sur les registres ouverts dans les bureaux des ordonnateurs.

Ces livres présentent, dans l'ordre des divisions du budget, par service et par localité, la fixation des crédits ouverts, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Ils sont appuyés de registres auxiliaires, au nombre et dans la forme prescrits par les instructions.

Art. 76. — A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs transmettent au Ministre de la guerre les bordereaux détaillés des mandats délivrés et le duplicata de toutes les pièces justificatives des dépenses.

Art. 77. — A l'expiration de chaque exercice et indépendamment des comptes à rendre par chaque ordonnateur, il est rendu, par le Directeur des finances, un compte général de l'administration des finances coloniales.

Ce compte présente par exercice, en suivant l'ordre des divisions du budget colonial,

En recette :

1° La désignation de la nature des recettes ;

2° Les évaluations admises au budget ;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs ;

4° Les recouvremens effectués pendant l'exercice ;

5° Les restes à recouvrer.

En dépense :

1° La désignation des chapitres de dépenses admises par le budget ;

2° Le montant des crédits ;

3° Les sommes payées sur ces crédits pendant la durée des exercices ;

4° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice courant ;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans le délai prescrit.

Art. 78. — A ce compte général sont joints les comptes partiels de dépenses ci-après, à l'aide desquels il est formé :

1° Compte des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux, dressé par le Directeur des finances.

2° Comptes des dépenses des services coloniaux de l'intérieur, dressés par le Directeur de l'intérieur ;

3° Compte d'emploi du fonds de réserve ; ce compte, formé pour mémoire par le Directeur des finances, présente ;

Le montant des crédits ;

Le montant des sommes qui, en vertu d'autorisations spéciales, ont été ajoutées aux crédits spéciaux ouverts à chaque ordonnateur ;

Le crédit restant disponible sur le fonds de réserve à reporter, sous le même titre, au budget de l'exercice suivant.

Art. 79. — Les comptes prescrits aux numéros 1 et 2 de l'article précédent présentent par année, par exercice et par nature de dépense :

1° Les crédits ouverts à chaque service ;

2° Les droits constatés au profit des créanciers ;

3° Les paiemens effectués ;

4° Les paiemens restant à faire.

Ces comptes sont accompagnés de tous les développemens propres à faire apprécier la gestion des administrateurs.

Art. 80. — Les comptes d'exercice sont présentés au Conseil d'administration, et soumis avant le 1er septembre à l'approbation de M. le Ministre.

Art. 81. — Une copie conforme des comptes d'administration, formée par chacun des ordonnateurs appelés à rendre ces comptes, doit être, comme élément de contrôle, jointe aux comptes de gestion des comptables soumis au jugement de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES. — DISPOSITIONS COMMUNES.

§ 1. *Des préposés aux recettes.*

Art. 82. — La recette des deniers publics dans l'Algérie, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, est confiée aux Receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, aux préposés aux recettes placés sous leur surveillance immédiate, à l'entreposeur des poudres à feu, au trésorier-payeur et à ses préposés.

Art. 83. — Les Receveurs de l'enregistrement et des domaines *Perçoivent au compte du trésor :*

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques ;

Les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces produits ;

Les loyers, fermages et prix de vente de la partie du domaine dont les produits sont revenus de l'État ;

Les produits de la vente des chevaux réformés, des denrées, matières et effets appartenant à l'État ;

Les recouvremens de frais d'instances avancés pour compte du trésor ;

Les recouvremens des avances des frais de justice ;

Les successions et les épaves dévolues à l'État.

Ils perçoivent au compte de la colonie :

Les loyers, fermages et *prix de vente* de la partie du domaine dont les produits sont revenus coloniaux ;

Le produit des biens séquestrés ;

Le prix des abonnemens au *Moniteur Algérien* et aux autres publications administratives, le prix des passeports, permis de port-d'armes, diplômes et livrets ;

Les recouvremens d'avances faites sur fonds coloniaux ;

Le prix des autorisations et amendes de police, les droits sur l'expédition des actes civils, ceux d'inhumation, les rétributions dues par les élèves admis au collège ;

Les recettes extraordinaires et accidentelles se rattachant à ces produits.

Ils reçoivent comme opérations de trésorerie :

Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires de fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics peuvent être assujettis en garantie des cautionnemens qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent adjudicataires;

Les cautionnemens exigés pour la sûreté des marchés passés avec l'État ou avec la colonie, lorsque l'entrepreneur renonce aux intérêts accordés par l'art. 2 de l'ordonnance du 4 mars 1835 ;

Les dépôts et consignations judiciaires, administratifs et volontaires faits en vertu des lois et réglemens et le produit des successions vacantes ;

Les sommes revenant aux corporations ou aux particuliers, pour les propriétés indivises entre eux et l'État ou la colonie ;

Le produit des ventes d'effets appartenant aux individus décédés dans les hospices civils ;

Les amendes de consignation ;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites sur les salaires hypothécaires, etc.

Art. 84. — Les Receveurs de douanes et des contributions diverses,

Perçoivent au compte du trésor :

Les droits de douane et de navigation ;

Les droits sur les sels ;

Les droits accessoires, etc. ;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail ;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Ils perçoivent au compte de la colonie :

Les droits d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris la taxe sur les sucres et cafés ;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles ;

Les rétributions pour la vérification des poids et mesures, le pesage public ;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties ou non bâties ;

Les dîmes, redevances et autres contributions payées par les tribus arabes ;

Les droits de vente dans les marches ;

Les droits de place et d'abattoirs.

Ils reçoivent comme opérations de trésorerie :

Les produits de la taxe de plombage et d'estampillage à répartir entre les employés après l'acquittement des frais d'achat ;

Les fonds de saisie à répartir ;

Les fonds de masse d'habillement, de casernement et de santé des préposés ;

Les consignations en garantie de paiement de droits, quand elles sont autorisées ;

Les fonds déposés appartenant à divers ;

Les cautionnemens imposés aux débitans de boissons et autres assujettis ;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites sur le produit des saisies, etc.

Art. 85. — L'entreposeur des poudres à feu perçoit le prix de vente des poudres livrées à son entrepôt.

Art. 86. — Les préposés aux recettes effectuent, sous la surveillance des Receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et contributions diverses, les perceptions qui leur sont confiées par le Directeur des finances. Les faits de leur gestion se rattachent, au fur et à mesure des versemens, à la comptabilité des Receveurs ci-dessus désignés, suivant la nature des recettes.

Art. 87. — Dans les localités où l'importance des recettes n'exige pas le concours de ces divers comptables, le même Receveur pourra recevoir l'ensemble des produits.

Art. 88. — Le Trésorier-Payeur et les Préposés-Payeurs remplissent, dans la colonie, les fonctions de Receveur des finances et Caissier central de la colonie. Les autres comptables leur versent le produit de leurs recettes.

Le Trésorier-Payeur et ses préposés font office de Directeurs des postes, et, à ce titre, ils sont chargés directement de la perception des produits de toute nature provenant de ce service; la comptabilité en est centralisée entre les mains du Trésorier Payeur.

En conséquence, il reçoit, tant par lui que par ses préposés,

Au compte du trésor, sous le titre *Produits et revenus du trésor réalisés directement par le Trésorier Payeur ou par ses préposés*,

Le produit de la taxe des lettres ;

Celui de 5 p. 0/0 des articles d'argent déposés ;

Celui des places sur les bateaux à vapeur de l'État ;

Les contributions extraordinaires de guerre,

Le produit des saisies faites sur l'ennemi ;

Le reliquat de compte des débets des comptables de l'administration militaire en Afrique ;

Le prix des effets militaires dégradés ou perdus ;

Les indemnités de remplacement ;

Les recouvremens sur créances du trésor poursuivies à la requête de l'agent judiciaire du trésor public ;

Et les produits qui, par leur nature, n'entrent pas dans les recouvremens des comptables des administrations financières.

Le Trésorier-Payeur reçoit, *à titre d'opérations de trésorerie :*

Les versemens des comptables de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions diverses et de l'entreposeur des poudres à feu ;

Les produits appartenant à la caisse des invalides de la marine ;

Les cautionnemens à inscrire au trésor ou reçus pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ;

Les produits des successions et des ventes d'effets des militaires décédés ;

Le fonds de masse des militaires congédiés ;

Les retenues au profit de divers ;

Les retenues exercées par suite de délégation ou d'opposition sur les traitemens.

Art. 89. — Le recouvrement des impôts et revenus pour compte du trésor et de la colonie non compris dans les nomenclatures précédentes, ou qui seront créés à l'avenir, seront confiés à ceux des comptables ci-dessus désignés qui sont chargés des perceptions analogues.

Art. 90. — Sont justiciables directs de la Cour des comptes, pour toutes les recettes et dépenses faites pour eux ou pour leur compte, le Trésorier-Payeur, les Receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, les Conservateurs des hypothèques et l'entreposeur des poudres à feu.

Art. 91. — Les préposés aux recettes rendent leur compte au comptable supérieur à la gestion duquel se rattachent leurs perceptions.

§ 2. *Des recouvremens.*

Art. 92. — Les rôles des contributions attribuées soit au trésor soit à la colonie, sont rendus exécutoires par le Directeur des finances.

Les recouvremens à effectuer par suite des décisions judiciaires ou administratives s'opèrent, à la diligence des Receveurs de l'enregistrement et des domaines, sur les extraits de jugement ou les arrêtés en forme exécutoire.

Art. 93. — Indépendamment des budgets qui déterminent les recettes à effectuer par les Receveurs, ces comptables doivent recevoir les rôles de taxes, de sous-répartitions ou de prestations.

Ils reçoivent en outre une expédition en forme de tous les arrêtés, baux, contrats, jugemens, déclarations, titres nouveaux et autres concernant les revenus dont la perception leur est confiée.

Art. 94. — Les Receveurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations, amendes et recouvremens d'avances; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du Directeur des finances, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs à l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation du Domaine, des droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Art. 95. — Ils ne peuvent accorder ni crédit, ni escompte en ce qui concerne les droit de douane et autres produits attribués au trésor qu'en vertu d'un réglement spécial concerté entre les Ministres de la guerre et des finances.

§ 3. *Droits et produits constatés.*

Art. 96. — Tous les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ainsi que les droits et produits payables comptant, dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

Art. 97. — Les droits et produits constatés pour chaque exercice, tant ceux au profit du trésor que ceux au profit de la colonie, doivent être entièrement recouvrés dans le cours de dix-huit mois à partir de l'ouverture de l'exercice.

En conséquence, les comptables sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 30 juin de la deuxième année de l'exercice.

Art. 98. — Néanmoins les comptables peuvent être déchargés de cette responsabilité en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui restaient dues à la clôture de l'exercice.

Art. 99. — A cet effet, le Trésorier-Payeur, les Receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses dressent, le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, par chaque article, les motifs du défaut de recouvrement; ils y joignent les certificats délivrés par l'autorité locale et constatant que les débiteurs sont insolvables, absens ou inconnus; les décisions portant remises ou modérations des créances, et toutes autres pièces destinées à justifier les obstacles qui ont empêché la réalisation des sommes restant dues.

Art. 100. — Ces relevés et les pièces à l'appui, vérifiés et visés par le chef du service dans chaque localité, sont adressés, avant le 15 juillet, au Directeur des finances qui arrête provisoirement l'état des sommes dont le comptable doit être déchargé, de celles qui doivent être mises à sa charge et de celles qu'il y a lieu de reporter à l'exercice courant.

Cet état est soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

L'état indicatif du résultat final de ces liquidations est adressé le 15 août au Ministre des finances.

§ 4. *Versemens et récépissés.*

Art. 101. — Les comptables sont tenus de verser, les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, et plus souvent si les instructions du Directeur des finances le prescrivent, le montant du total des recouvremens qu'ils ont effectués, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, au Trésorier-Payeur ou à ses préposés.

Art. 102. — Le Trésorier-Payeur et ses préposés délivrent immédiatement, pour chacun des versemens qui leur sont faits en exécution de l'article précédent, et pour toutes sommes qu'ils reçoivent des particuliers et débiteurs envers l'État ou la colonie, un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor ou la colonie, à la charge par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, savoir : à Alger, par le Directeur des finances, et dans les autres localités, par les Sous-Directeurs de l'intérieur.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs. Les récépissés revêtus du visa, après que le talon en a été détaché, sont immédiatement rendus aux parties.

Art. 103. — Les talons de récépissé, délivrés par les préposés du Trésorier-Payeur et soumis au visa des Sous-Directeurs de l'intérieur, seront adressés par ces fonctionnaires au Trésorier-Payeur.

Le Trésorier-Payeur, après les avoir vérifiés et certifiés, les adressera immédiatement au Ministre des finances avec les talons de récépissé qu'il aura lui-même délivrés.

Art. 104. — A la fin de chaque mois, les préposés du Trésorier-Payeur dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré; ils remettront ce relevé au Sous-Directeur de l'intérieur de leur résidence qui, après les avoir vérifiés et certifiés, les transmettra au Directeur des finances.

Art. 105. — Le Trésorier-Payeur remettra, chaque mois, au Directeur des finances, un état des récépissés délivrés à Alger.

Le Directeur des finances le transmettra au Ministre des finances, en même temps que les relevés qui lui auront été adressés par les Sous-Directeurs de l'intérieur.

§ 5. *Des paiemens et des préposés chargés de les acquitter.*

Art. 106. — Les dépenses, soit à la charge du trésor, soit à la charge de la colonie, sont acquittées par le Trésorier-Payeur ou par ses préposés; les mandats sont délivrés sur leur caisse; ils peuvent néanmoins, pour la facilité des parties prenantes, les faire payer en leur nom, par les Receveurs des administrations financières. Dans ce cas, les mandats sont revêtus d'un visa daté et signé par le Trésorier-Payeur ou par son préposé, qui indique le Receveur auquel il délègue le paiement.

Art. 107. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'État ou par la colonie, toute signification de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, pour être valables, être faites conformément à la loi du 9 juillet 1836 et à l'ordonnance du 31 mai 1838.

Art. 108. — Les paiemens et remboursemens qui concernent les opérations de trésorerie sont effectués, conformément aux instructions propres aux différens services, sur mandats du Directeur des finances, par chacun des agens à la caisse desquels ces opérations appartiennent.

Art. 109. — Le Trésorier-Payeur et ses préposés ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas :

1° Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulièrement ouvert ou l'excéderait;

2° Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

3° Où il y aurait eu opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le payeur au porteur du mandat, lequel se retire devant l'ordonnateur pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Art. 110. — Si, malgré cette déclaration, et sauf les cas prévus dans les numéros 1 et 3 de l'article précédent, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le comptable y procédera sans autre délai et il annexera au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu.

Il en rendra compte immédiatement au Directeur des finances.

Art. 111. — Dans le cas où le porteur d'un mandat ne saurait pas signer, le comptable peut effectuer le paiement en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante.

Art. 112. — Dans les paiemens faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet seront certifiées par une déclaration écrite et signée d'un interprète assermenté ou commissionné par l'administration.

CHAPITRE VII.

DIRECTION, SURVEILLANCE, ÉCRITURES ET COMPTES ANNUELS.

§ 1. *Direction et surveillance.*

Art. 113. — La direction de tous les agens des administrations financières du trésor ou de la colonie appartient au Directeur des finances.

Il dirige et surveille également la gestion du Trésorier-Payeur et de ses préposés, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et revenus publics et coloniaux et les services spéciaux classés dans sa comptabilité comme opérations de trésorerie par l'article 88 de la présente ordonnance.

Art. 114. — Les comptables, sans exception, et les employés de tout grade des services administratifs financiers sont soumis aux vérifications des Inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique, et en outre à toutes les vérifications extraordinaires que le Ministre des finances jugerait à propos de prescrire.

Art. 115. — Les Inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique ont les mêmes attributions que les Inspecteurs des finances sur le continent.

Leurs rapports sont adressés au Directeur des finances qui leur donne la suite convenable et les transmet au Ministre de la guerre lequel en donne connaissance au Ministre des finances.

Ceux de ces rapports qui concernent le service de la trésorerie sont adressés directement par le Directeur au Ministre des finances.

Art. 116. — Les comptables des divers services et les préposés aux recettes sont soumis à toutes les vérifications des agens supérieurs de ces administrations ou de ceux auxquels se rattachent les faits de leur gestion.

§ 2. — *Vérifications mensuelles et en fin d'année.*

Art. 117. — Les chefs de chaque service, dans les différentes localités, vérifient le plus souvent possible, et au moins à la fin de chaque mois, les registres de perception et ceux qui sont relatifs au travail et aux opérations du service actif; ils en vérifient la concordance, se font représenter les valeurs de caisse et de portefeuille et arrêtent les recettes du mois.

Ils contrôlent les bordereaux au vu des pièces de recette et de dépenses, et constatent leurs vérifications par un arrêté tant sur les registres que sur les bordereaux et les pièces à l'appui.

Les erreurs, négligences, irrégularités ou manquemens reconnus dans le cours des vérifications, soit pendant le mois, soit lors des arrêtés mensuels, sont constatés sur un registre spécial et mentionnés dans les journaux de travail avec les recommandations auxquelles elles donnent lieu.

Art. 118. — Le 31 décembre de chaque année, après la fermeture des bureaux, le Directeur des finances ou l'Inspecteur des

finances constate, par un procès-verbal en double expédition, les espèces et valeurs existant dans la caisse du trésorier-payeur.

La même opération a lieu, savoir :

Pour les préposés du payeur, par le fonctionnaire ou l'agent désigné à cet effet par le Directeur des finances ;

Pour les autres comptables, par le chef du service actif sous la surveillance duquel ils sont placés.

Art. 119. — L'une des expéditions du procès-verbal des sommes et valeurs en caisse ou en portefeuille est laissé au comptable pour être jointe à son compte de fin d'année ; l'autre est envoyée au Directeur des finances.

§ 3. — *Livres et écritures.*

Art. 120. — Chaque comptable tient, selon les ordonnances, réglemens et instructions, des sommiers des droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ou de la colonie, à l'égard de ceux de ces droits et produits dont la perception n'a pas lieu au comptant.

Art. 121. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État ou de la colonie est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

Ce livre présente le total général des valeurs de caisse et de portefeuille, quelle qu'en soit l'origine.

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développemens propres à chaque nature de service ;

3° Des sommiers ou livres récapitulatifs présentant par service, par nature de produits et par article, les entrées et les sorties de chaque jour.

Art. 122. — Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres, aux rôles, états de produits ou autres titres légaux, quelle que soit leur dénomination et leur forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son livre récapitulatif ou sur les autres sommiers de recette ;

3° A la délivrance d'une quittance à souche.

Le total de chaque journée au journal à souche est reporté, à la fin du jour, au journal général, lorsque celui-ci n'est pas complètement suppléé par le journal à souche.

Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche, les recettes des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, le produit de la taxe des lettres et les menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité.

§ 4. — *Bordereaux mensuels et trimestriels.*

Art. 123. — Le trésorier-payeur adresse, à la fin de chaque mois, au Directeur des finances, en simple expédition, un bordereau présentant par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

1° Le montant des recettes directes du trésorier-payeur et de ses préposés, en qualité de Receveur des finances et Directeur des postes ;

2° Le montant des recettes et dépenses sur les opérations de trésorerie désignées à l'art. 88 ;

3° Le montant des dépenses sur produits coloniaux.

A ce bordereau est joint l'état détaillé des dépenses coloniales acquittées pendant le mois.

Art. 124. — Les Receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses, et l'entreposeur des poudres, adressent également, le 1er de chaque mois, au Directeur des finances, chacun en ce qui le concerne, un bordereau présentant, pour le mois et pour les mois antérieurs :

1° Le montant des recouvremens qu'ils ont effectués pour le trésor, pour la colonie et sur opérations de trésorerie ;

2° Les versemens qu'ils ont faits, les dépenses qu'ils ont acquittées comme opérations de trésorerie, et la situation de leurs caisses.

Ils joignent à ces bordereaux les pièces justificatives des versemens et des dépenses.

Art. 125. — Le Directeur des finances fait la vérification et le dépouillement des bordereaux mentionnés en l'article précédent au fur et à mesure de leur réception, et dresse, dans la même forme, pour chaque service, un bordereau général récapitulatif qu'il adresse au Ministre des finances.

Les pièces au soutien font partie de cet envoi.

Art. 126. — Les bordereaux mensuels contiennent tous les développemens qui sont exigés en France par le Ministre des finances et ceux que comportent les services spéciaux de la colonie.

Art. 127. — A l'expiration de chaque trimestre, chacun des comptables ci-dessus dénommés adresse au Directeur des finances un état des droits constatés présentant pour chaque nature de droits :

1° Les droits restant à recouvrer à l'expiration de l'exercice précédent ;

2° Les droits constatés pendant le trimestre expiré et les trimestres antérieurs ;

3° Les recouvremens effectués sur ces droits ;

4° Les restes à recouvrer.

Art. 128. — Les états des droits constatés, vérifiés et dépouillés comme les bordereaux mensuels, donnent lieu également à la formation d'un état général par service que le Directeur des finances transmet au Ministre des finances.

Art. 129. — En fin de trimestre, le Directeur des finances adresse au Ministre de la guerre un état général présentant, par service et par nature de droits ;

Le montant général des droits constatés ;

Celui des recouvremens effectués ;

Celui des dépenses acquittées ;

Le reste en caisse.

Cet état est divisé en trois parties : *Revenus de l'État, Revenus coloniaux, Opérations de trésorerie.*

§ 5. — *Des comptes annuels.*

Art. 130. — Le trésorier-payeur adresse au Ministre des finances, dans les délais prescrits par les instructions, le compte de sa gestion annuelle. Il remet en même temps au Directeur des finances un extrait de ce compte, en ce qui concerne les contributions et revenus qu'il perçoit et les opérations de trésorerie mentionnées en l'art. 88.

Art. 131. — Le 1er janvier, chacun des Receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses et l'entreposeur des poudres à feu dresse, en présence de l'employé supérieur désigné par le Directeur des finances, le compte des droits et produits constatés, ainsi que des recettes et des versemens effectués à son bureau pendant l'année écoulée.

Ce compte, affirmé et signé par le Receveur est vérifié et certifié par l'employé supérieur qui assiste à sa rédaction.

Il est formé en triple expédition, dont une reste entre les mains du comptable.

L'employé supérieur qui a vérifié et arrêté le compte, envoie immédiatement les deux autres expéditions, avec les pièces à l'appui au Directeur des finances.

Art. 132. — Ces comptes sont vérifiés par le Directeur des finances ; il dresse un bordereau récapitulatif en triple expédition, appose un visa sur les comptes et les adresse sans délai au Ministre des finances avec deux expéditions du bordereau récapitulatif.

Art. 133. — Les pièces justificatives adressées périodiquement au Ministère des finances par le Directeur, en ce qui concerne les opérations de trésorerie des Receveurs, par le trésorier-payeur en ce qui concerne les dépenses qu'il acquitte, sont joints aux comptes annuels par le Directeur de la comptabilité générale et adressées à la Cour des comptes avec ces comptes et une expédition des bordereaux récapitulatifs.

Art. 134. — Dans la première quinzaine de septembre :

Les comptables dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos en ce qui concerne le revenu colonial ; cet état doit faire ressortir les recouvremens effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et celles à payer ainsi que les crédits annulés et enfin l'excédant définitif des recettes.

Il est remis par les comptables au Directeur des finances, pour être joint comme pièce justificative au compte d'administration et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Art. 135. — Les expéditions ou extraits des arrêts de la Cour des comptes sont transmis par le Ministre des finances au Directeur des finances qui les fait notifier aux comptables.

Art. 136. — En cas de mutation dans les emplois de comptables, il est procédé, pour la remise du service et de la reddition des comptes, selon les règles prescrites par l'ordonnance du 31 mai 1838 et par les instructions données pour son exécution.

CHAPITRE VIII.

DU DOMAINE.

§ 1. — *Domaine de l'État.*

Art. 137. — Le Domaine de l'État comprend :

Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds de l'État ;

Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds du trésor ;

Ceux dont le revenu n'avait pas, sous l'ancienne administration, une affectation spéciale à des besoins locaux des villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui n'étaient pas la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitans ;

Les propriétés en déshérence ;

Les biens reconnus vacans et sans maîtres.

§ 2. — *Domaine colonial.*

Art. 138. — Le domaine colonial comprend :

Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribue sur les fonds coloniaux ;

Ceux qui seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds coloniaux ;

Ceux dont le revenu était affecté à des dépenses locales concernant les villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui étaient la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitans ;

Les terres vaines et vagues, landes, bruyères, pacages, marais et autres énoncés en l'art. 1er, titre IV de la loi du 10 juin 1793.

Art. 139. — La colonie est tenue d'accepter, comme charge de la propriété :

Les frais d'administration, d'entretien et de serveillance du domaine colonial ;

Les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public, à l'exception toutefois de ceux qui, à partir du 1er janvier 1835, auraient été ou seraient affectés aux services militaires ;

Et généralement, toutes les dépenses de police, de salubrité, d'assainissement, de constructions d'égoûts, fontaines et abreuvoirs, auxquelles des revenus spéciaux étaient autrefois affectés.

Art. 140. — La colonie est tenue, en outre, d'abandonner à l'État, quand il y aura lieu et sans indemnité, les terrains et bâtimens dont l'expropriation serait reconnue nécessaire dans l'intérêt d'un service public de l'état, sauf toutefois le remboursement des dépenses de construction ou d'appropriation effectué sur les fonds coloniaux.

Le montant du remboursement sera fixé par le Ministre de la guerre, au vu des pièces de dépense ou à défaut sur expertises contradictoires.

§ 3. — *Dispositions communes.*

Art. 141. — Il sera formé et arrêté en Conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, des états distincts :

Du domaine de l'État ;

Du domaine colonial,

Des biens séquestrés.

Ces états seront transmis au Ministre et serviront de bases aux sommiers généraux tenus à la Direction des finances qui présenteront les mêmes divisions.

Art. 142. — Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur les états mentionnés en l'article précédent, ni être transportée d'un état à l'autre, qu'en vertu d'une décision du Ministre.

Les changemens résultant de ces décisions donneront lieu, chaque année, à la formation d'un tableau de mutation qui sera transmis au Ministre.

§ 4. — *Administration du domaine.*

Art. 143. — Le domaine de l'État et le domaine colonial, lorsque les immeubles ne sont pas affectés à un service public, sont administrés, sous les ordres du Directeur des finances, conformément aux règlemens sur la matière, par les agens du domaine nommés par le Ministre de la guerre.

Les immeubles affectés à des services publics sont administrés et gérés par les chefs des services auxquels ils sont affectés ; il est pourvu à leur entretien et à leur conservation sur les fonds de ces services.

Art. 144. — Aucun immeuble appartenant à l'État ou à la colonie ne peut être affecté à un service public, même dans les cas d'urgence, qu'en vertu d'une décision du Gouverneur prise sur l'avis du chef du service qui réclame l'immeuble et du Directeur des finances. Il est immédiatement rendu compte de cette disposition au Ministre.

Art. 145. — Aucun immeuble administré par le domaine ne peut être aliéné qu'en exécution d'un arrêté du Gouverneur, délibéré en Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur des finances, et approuvé par le Ministre.

L'arrêté détermine le mode d'aliénation.

Un plan des immeubles aliénés et une expédition du cahier des charges sont joints au projet d'arrêté transmis au Ministre.

Art. 146. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux échanges.

Art. 147. — La location des immeubles gérés par le domaine aura lieu par adjudication publique et aux enchères ; néanmoins et dans les cas qui seront déterminés, les baux de gré à gré dont la durée n'excédera pas trois ans ou la prolongation pour le même espace de temps des baux expirés pourront être autorisés par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Directeur des finances.

Les baux de gré à gré d'une plus longue durée seront approuvés par le Ministre.

Les baux de gré à gré sont personnels et ne peuvent être cédés à peine de résiliation.

Art. 148. — Lorsque des immeubles ou parties d'immeubles affectés à des services publics seront jugés, par les chefs de ces services, susceptibles d'être mis en location, l'adjudication se fera en présence du Receveur des domaines, et les produits seront versés au compte du trésor ou de la colonie, suivant la nature des immeubles.

CHAPITRE IX.

DU PERSONNEL.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 149. — Nul ne peut exercer un emploi dans les administrations financières en Afrique, ou dans les services qui en dépendent, qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par le Ministre de la guerre ou en son nom.

Nul ne peut exercer un emploi dans le service de la trésorerie et des postes, qu'en vertu d'une commission du Ministre des finances.

Les payeurs et les employés de tout grade attachés à ce service sous les ordres et la direction du trésorier-payeur, sont nommés, sur sa proposition, par le Ministre des finances. Ils sont portés sur les contrôles du Ministre et assimiles, pour l'avancement et la retraite, aux agens employés sur le continent.

Art. 150. — Le personnel est composé :

1° Des employés du service de la trésorerie et des postes ;

2° Des employés détachés des administrations continentales qui, sur la demande du Ministre de la guerre sont mis à sa disposition par le Ministre des finances, pour les services financiers ;

3° Des auxiliaires ou agens des services spéciaux, nommés directement par le Ministre de la guerre ;

4° Des préposés, agens de surveillance ou sous-employés, nommés par le Directeur des finances, conformément aux règles propres à chaque service.

Art. 151 — Seront choisis parmi les employés et surnuméraires des administrations continentales :

1° Les membres de l'inspection des finances, attachés à la direction des finances ;

2° Les agens supérieurs, comptables et commis de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des douanes, des contributions directes et indirectes, des forêts et du cadastre ;

3° Les autres agens des services financiers dont le Ministre de la guerre jugera à propos de faire la demande au Ministre des finances.

Art. 152. — Le nombre des surnuméraires attachés à chacun des services financiers en Afrique est déterminé de concert par les Ministres de la guerre et des finances.

Ils reçoivent un traitement de 1,200 francs.

Art. 153. — Nul ne peut être admis comme surnuméraire en Afrique que sur la demande du Ministre de la guerre et en vertu d'une nomination du Ministre des finances.

Art. 154. — Les employés détachés des administrations continentales, et ceux qui y seront rattachés en vertu de l'article 161 ci-après, prennent le nom d'*employés commissionnés.*

Les auxiliaires et agens des services spéciaux étrangers aux administrations continentales prennent le nom *d'employés entretenus.*

Les uns et les autres exercent au même titre.

§ 2. — *Des employés commissionnés.*

Art. 155. — La lettre de service délivrée aux employés commissionnés par le Ministre de la guerre ne confère que l'autorisation d'exercer et le traitement.

Art. 156. — Aucun employé commissionné, attaché aux services financiers, ne peut être porté à un nouveau grade que par le Ministre des finances, sur la proposition du Ministre de la guerre, d'après les règles adoptés par les administrations continentales, en ayant égard à leur rang d'ancienneté sur le tableau de ces administrations et, aux notes qui seront remises tous les six mois sur leur travail et leur conduite.

Art. 157. — Les employés commissionnés continuent à figurer sur les registres matricules du personnel des administrations continentales dont ils sont détachés, soit avec le grade dont ils ont été pourvus par le Ministre des finances au moment de leur départ de France, soit avec celui qu'il leur a accordé, sur la demande du Ministre de la guerre, pendant la durée de leur service en Algérie.

Le grade conféré soit au départ, soit ultérieurement, est toujours constaté par une commission du Ministre des finances.

Le rang d'ancienneté dans les administrations dont les employés sont détachés date du jour de leur nomination.

Art. 158. — Les employés commissionnés sont aptes à rentrer en France avec le grade indiqué sur la dernière commission qui leur aura été donnée par le Ministre des finances, pourvu qu'ils aient au moins *cinq ans* de service en Algérie, dont une année dans l'exercice du dernier grade obtenu, si c'est un emploi inférieur, et deux années si c'est un emploi supérieur.

Avant l'expiration de ces délais, les employés qui rentreraient en France pour quelque cause que ce fût, ne pourront être réadmis dans leur administration qu'avec le grade et le traitement dont ils étaient pourvus avant leur dernière nomination, sauf examen des droits qu'à l'époque de leur retour, ils pourraient avoir à l'avancement.

§ 3. — *Des employés entretenus.*

Art. 159. — Nul ne peut être nommé employé entretenu s'il ne réunit les conditions exigées d'aptitude et de moralité.

Art. 160. — Les employés entretenus n'ont point droit à être placés dans les administrations continentales.

Art. 161. — Néanmoins, et pour cette fois seulement, les employés étrangers aux administrations continentales, autres que les administrations des douanes et de l'enregistrement, pourront, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par les règlemens, être admis parmi les employés commissionnés.

Le Ministre des finances déterminera :

1° La division du ministère ou l'administration à laquelle ils seront attachés ;

2° Le grade et le traitement avec lesquels ils seront portés sur les registres matricules de ces administrations.

Cette position sera immédiatement constatée par une commission émanée du Ministère des finances. Ces agens prendront rang parmi les employés commissionnés et jouiront des mêmes avantages.

§ 4. — *Des retraites.*

Art. 162. — Les employés commissionnés subissent, sur quelque fonds qu'ils soient payés, les retenues au profit de la caisse des retraites telles qu'elles sont fixées par les règlemens du Ministère des finances.

Seront comptés pour la retraite, aux agens désignés en l'article précédent, les services rendus pendant tout le temps pour lequel les retenues prescrites auront été versées.

Art. 163. — Ces retenues sont effectuées par le trésorier-payeur, qui en passe écriture en dépense au compte du trésor ou de la colonie, suivant les cas, et en recette au compte de la caisse des dépôts et consignations, au vu des états d'appointemens mandatés au brut.

Art. 164. — Les droits à la retraite des employés entretenus seront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement particulier.

§ 5. — *États de signalement.*

Art. 165. — Tous les six mois, le Directeur des finances adresse au Gouverneur, pour être transmis au Ministre de la guerre, les états de signalement des employés des services financiers.

Des extraits certifiés relatifs aux employés commissionnés sont adressés aux mêmes époques au Ministère des finances.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 166. — La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1840.

Art. 167. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 168. — Nos Ministres Secrétaires-d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 21 août 1839.

Louis-Philippe.

---

23 Août 1839. (Pr. 29 août 1839.) — Arrêté *portant que tous les actes passés en Algérie ou en pays étranger autrement qu'en langue française, devront, pour recevoir la forme de l'enregistrement, être accompagnés d'une traduction entière certifiée par un traducteur assermenté.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1831 ;

Considérant que la formalité de l'enregistrement des actes civils, en langue étrangère, ne peut être utile et complète qu'au moyen d'une traduction entière et authentique, produite en même temps que l'acte ;

Considérant que cette condition, imposée en Algérie pour les actes sous-seing privé, doit être étendue aux actes reçus et rédigés par les cadis et rabbins, quelle que soit d'ailleurs la langue des contractans ;

Considérant qu'il y a lieu d'y soumettre également, au cas où l'enregistrement est requis, les actes reçus en pays étranger et non rédigés en langue française ;

Sur le rapport du Directeur des finances,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout acte public ou sous-signature privée, rédigé en Algérie par les cadis, rabbins ou autres, ou en pays étranger, autrement qu'en langue française, devra, pour recevoir la formalité de l'enregistrement, être accompagné d'une traduction entière faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté.

Art. 2. — Le délai prescrit pour l'enregistrement des actes qui y sont assujettis, est prorogé de dix jours à l'égard des actes non écrits en langue française, qui ne seraient point enregistrés au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — La mention de l'enregistrement sera apposée sur la traduction et par *duplicata* sur l'original.

Art. 4. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 août 1839.

Comte Valée.

---

31 Août 1839. (Pr. 30 septembre 1839.) — Ordonnance *qui fixe l'effectif et le tarif de solde de la gendarmerie d'Afrique.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu la loi du 24 juillet 1839, portant allocation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1839 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le corps de la gendarmerie d'Afrique est porté à 708 officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et à 448 chevaux.

Il prend la dénomination de *Légion de Gendarmerie d'Afrique.*

Art. 2. — La composition de cette légion est déterminée ainsi qu'il suit :

	EFFECTIF.	
	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.		
Colonel ou lieutenent-colonel, chef de légion,	1	4
Chef d'escadron,	1	3
Capitaine, commandant de compge.	4	8
Capitaine-trésorier,	1	2
Lieutenans,	15	30
Maréchal-des-logis chef, adjoint au trésorier,	1	1
Maréchaux-des-logis,	25	25
Brigadiers,	50	50
Gendarmes,	325	325
TROUPE A PIED.		
Maréchaux-des-logis,	19	»
Brigadiers,	38	»
Gendarmes,	228	»
Total. . .	708	448

Art. 3. — La légion est formée de quatre compagnies.

Le chef-lieu de la 1re compagnie est à Alger; celui de la 2e à Bouffarick; celui de la 3e à Constantine, et celui de la 4e à Oran.

Chacune de ces compagnies est commandée par un capitaine; toutefois le chef-d'escadron a le commandement supérieur des deux premières.

Art. 4. — La force, la composition particulière de chaque compagnie, sa subdivision en lieutenances et brigades, ainsi que la circonscription respective des compagnies, lieutenances et brigades seront établies ultérieurement par nous sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, et sur la proposition du Gouverneur-Général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Art. 5. — La solde, les allocations et les prestations en nature sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance, conformément aux dispositions de notre décision du 22 novembre 1833, et de notre ordonnance du 25 juillet 1839.

Art. 6. — Les quatre compagnies de la Légion d'Afrique sont administrées par un seul et même Conseil, lequel est composé:

Du Chef de Légion, président;

Du Capitaine commandant la compagnie à Alger;

Du Capitaine-Trésorier;

D'un Lieutenant en résidence à Alger.

En cas d'absence, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des militaires du même grade et subsidiairement par des militaires du grade inférieur, sauf le capitaine-trésorier qui est remplacé par son adjoint.

Art. 7. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

TARIF DE LA SOLDE DE LA LÉGION DE GENDARMERIE D'AFRIQUE.

Désignation des grades.	Composition de la solde de présence en Afrique.					Nombre de chevaux.	Solde d'absence par jour.			Observations.
	Solde d'Europe par an.	Supplément en Afrique par an.	Total par an.	Par mois.	Par jour.		En congé.	à l'hôpital ou aux eaux.	En détention.	En captivité.	
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c. m.		fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Officiers. Colonel ou lieuten.-colonel	6,000	1,000	7,000	583 33	19 44 44	4	8 33 33	13 66 66	5 55 55	8 33 33	Le trésorier a droit à 300 fr. par an pour frais de bureau. Le maréchal-des-logis chef adjoint au trésorier reçoit 200 fr. par an pour frais de bureau. Les fixations du présent tarif sont applicables aux militaires de la gendarmerie d'Afrique, depuis le jour de leur débarquement en Afrique jusqu'à celui de leur embarquement pour rentrer en France. Les suppléments de solde accordés à quelque titre que ce soit aux troupes de l'armée d'occupation ne sont pas dûs à la gendarmerie d'Afrique. Les rations de vivres sont allouées pour tous les grades sur le même pied que pour les corps de cavalerie employés en Afrique.
Chef d'escadron,	4,470	1,030	5,500	458 33	15 27 77	3	6 20 83	9 41 66	4 13 88	6 20 83	
Capitaine commandant,	2,700	600	3,300	275 »	9 16 66	2	3 75 »	5 50 66	2 50 »	3 75 »	
Capitaine-trésorier,	2,700	600	3,300	275 »	9 16 66	2	3 75 »	5 50 »	2 50 »	3 75 »	
Lieutenant ou s.-lieuten.	1,950	600	2,550	212 50	7 08 33	2	2 70 83	3 91 66	1 80 55	2 70 83	
M.-d-l. chef adj. au trésor.	1,135	265	1,400	116 66	3 88 88	1	1 66 66	1 66 66	1 11 11	1 66 66	
Maréchal-des-logis,	1,035	165	1,200	100 »	3 33 33	1	1 43 75	1 43 75	» 95 83	1 43 75	
Brigadier,	935	165	1,100	91 66	3 05 55	1	1 29 86	1 29 86	» 86 57	1 29 86	
Gendarme,	715	185	900	75 »	2 50 »	1	1 » »	1 » »	» 66 20	1 » »	
Troupe à cheval. Maréchal-des-logis,	750	100	850	70 83	2 36 10	»	1 04 16	1 04 16	» 69 44	1 04 16	
Brigadier,	650	100	750	62 50	2 08 33	»	» 90 27	» 90 27	» 60 18	» 90 27	
Gendarme,	550	100	650	54 16	1 80 55	»	» 76 38	» 76 38	» 50 92	» 76 38	

Arrêté le présent tarif par nous Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

SCHNEIDER.

30 Septembre 1839. (Pr. 8 décembre 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce d'Alger, président : M. *François-Lacrouts*; juges : MM. *Bouneviale; Citati, Castex, Suquet*, aîné, *Laugier*, aîné, *Rolland*, aîné; juges-suppléants : MM. *Fourchon*, jeune, *Bournichon*, *Alphandéry*.

31 Octobre 1839. (Pr. 8 décembre 1839.)— Ordonnance *sur l'organisation du culte protestant en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il y aura à Alger une église consistoriale pour le culte protestant. Le consistoire sera composé d'un pasteur et de douze anciens. Le pasteur présidera le consistoire.

Art. 2. — Les anciens seront nommés, pour la première fois, par le Gouverneur-Général, et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger. Dans la suite, ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an x.

Art. 3. — Il pourra être établi par ordonnances royales des oratoires du culte protestant sur les différents points de l'Algérie où la nécessité s'en ferait sentir; des pasteurs auxiliaires du consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires.

Art. 4. — Le traitement du pasteur d'Alger est fixé à trois mille francs; celui des pasteurs auxiliaires sera de mille cinq cents francs.

Ces traitemens seront payés sur les fonds du département de la guerre.

Art. 5. — Le pasteur d'Alger et les pasteurs auxiliaires seront élus dans les formes ordinaires par le consistoire, et leur élection confirmée par nous, s'il y a lieu, sur la proposition de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la Justice et des cultes, qui devra se concerter préalablement avec notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre et notre Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1839.

Louis-Philippe.

15 Novembre 1839. (Pr. 8 décembre 1839.)—Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Garcin*, Maire de Hussein-Dey.

4 Décembre 1839. (Pr. 8 décembre 1839.) — Arrêté *concernant la prohibition du commerce, avec les Indigènes, des armes, poudres et munitions de guerre.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs, établissant la prohibition, à Alger et dans l'intérieur des terres, du commerce, avec les indigènes, des armes, poudres et munitions de guerre, et des matières propres à la fabrication des armes, de la poudre et des munitions ;

Vu la gravité des circonstances actuelles de guerre ;

Considérant le danger de l'opinion énoncée dans le jugement rendu sur l'espèce le 30 novembre dernier, par le tribunal de première instance d'Alger, et d'après lequel les arrêtés sus-visés sont considérés comme abrogés ou pouvant ne pas être appliqués ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les dispositions prohibitives des arrêtés susmentionnés sont maintenues en vigueur et recevront leur exécution dans toute l'Algérie.

Les dispositions pénales sont modifiées, en ce que pour tout délinquant l'amende imposée sera de *mille francs*, et l'emprisonnement, selon la gravité des cas, de *six mois* à *un an*, en outre de la confiscation des objets vendus ou introduits frauduleusement.

Art. 2. — Les Commandans supérieurs des troupes de terre et de mer, les Directeurs de l'Intérieur et des Finances, et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au quartier-général à Alger, le 4 décembre 1839.

Comte Valée.

5 Décembre 1839 (Pr. 8 décembre 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle la composition de la 1re légion de la Milice de l'Algérie.

24 Décembre 1839. (Pr. 29 décembre 1839.) Arrêté du Gouverneur-Général qui rend exécutoire en Algérie, l'ordonnance du 23 juillet 1838 sur les droits de douanes.

24 Décembre 1839. (Pr. 29 décembre 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée à Philippeville un entrepôt fictif dont la durée est fixée à six mois.

25 Décembre 1839. (Pr. 29 décembre 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la composition et l'habillement de la compagnie d'artillerie de la milice d'Alger.

25 Décembre 1839. (Pr. 29 décembre 1839.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Gaubert*, aîné, juge au tribunal de commerce d'Alger.

15 Janvier 1840. (Pr. 17 février 1840.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Cuguillière*, huissier à Oran.

29 Janvier 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Girard*, commis-greffier près le tribunal de 1re instance d'Alger.

1er Février 1840. (Pr. 17 février 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Mohammed-ben-sid-Ibrahim*, muphti à Oran.

1er Février 1840. (Pr. 17 février 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Mohammed-ben-Gaïd*, cadi à Oran.

1er Février 1840. (Pr. 17 février 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Mohammed-ben-sid-Ibrahim*, assesseur près le tribunal français d'Oran.

17 Février 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant institution d'un commissariat civil dans chacun des districts de Kouba, de Douéra, de Bouffarick, du Hamis et de l'Atlas (Province d'Alger).

17 Février 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme commissaires civils : de Kouba, M. *Béquet ;* de Douèra, M. *Grenier ;* de Bouffarick, M. *Berthier de Sauvigny ;* du Hamise, M. *Pergaud*; adjoint civil du commandant militaire du district de l'Atlas, M. *Marey*. Secrétaires des commissariats civils : de Kouba, M. *Lapaine ;* de Douéra, M. de *Lamothe-Langon ;* de Bouffarick, M. *Costallat ;* du Hamise, M. *Bautin*.

17 Février 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme commissaire de Philippeville : M. *Fenech*. Secrétaire de commissariats civils : M. *Cassaignard*, à Philippeville ; M. *Brosselard*, à Bougie ; secrétaire de la sous-direction de Bône, M. *Pécoud ;* chef de section à la direction de l'intérieur, M. *Boisse*.

17 Février 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Pépin*, maire de la ville de Bône.

17 Février 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Murat*, commis-greffier près le tribunal de 1re instance d'Alger.

20 Février 1840. (Pr. le 7 avril 1840. — Ordonnance portant que la nomination, faite par l'Évêque d'Alger, de l'abbé *Dagret* (Jean-Baptiste-Joseph), ancien desservant de Verdelin (Gironde), aux fonctions de Vicaire-général, est agréée.

20 Février 1840. (Pr. 7 avril 1840.) — Ordonnance portant que l'élection de M. *Sautter* (Jean-François), ancien pasteur de l'église réformée de Marseille, aux mêmes fonctions à Alger, est approuvée.

26 Février 1840. (Pr. 7 avril 1840.) — Ordonnance qui nomme M. *Henriot*, Proeureur-général près les tribunaux de l'Algérie.

7 Mars 1840 (Pr. 13 février 1841.) — Arrêté *portant qu'à l'avenir la répartition entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds de la corporation de la Mecque et Médine affectés aux aumônes, s'effectuera par les soins et sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1830, qui confie aux agens du Domaine l'administration des biens des corporations ;

Considérant que cette partie du service, régulièrement établie aujourd'hui, a pris un développement qui réclame toute l'attention des agens auxquels elle est confiée ; que la répartition entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds affectés aux aumônes, absorbe une partie du temps qui peut être plus utilement employé à la gestion des propriétés ; que le Directeur de l'intérieur est mieux placé pour apprécier les besoins de la population et y pourvoir avec équité, en évitant les abus ;

Sur la proposition du Directeur des finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — La répartition entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds de la corporation de la Mecque et Médine, affectés aux aumônes, s'effectuera à l'avenir par les soins et sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur, conformément à un règlement d'administration publique, arrêté en Conseil.

Art. 2. — Le montant des aumônes à distribuer chaque année, les frais de personnel et de matériel qui pourront être nécessaires, seront fixés tous les ans, sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur et des Finances, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 21 août 1839.

Art. 3. — Les crédits alloués seront mandatés tous les mois, et d'avance, par le Directeur des Finances, sur la caisse de l'oukil de la Mecque et Médine, au nom du trésorier qui sera nommé à cet effet.

Art. 4. — En fin d'exercice, le Directeur de l'Intérieur rendra, en Conseil d'administration, un compte administratif en recette et en dépense des fonds versés d'après l'article 3. Les résultats de ce compte seront reproduits dans le compte général des corporations, rendu en fin d'exercice par le Directeur des Finances.

Art. 5. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui commencera à dater du 7 mars 1840.

Alger, le 7 mars 1840.

Comte Valée.

9 Mars 1840. (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les districts de Bouffarick, du Hamise et de Philippeville sont déclarés en état de guerre.

9 Mars 1840 (Pr. 14 mars 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui maintient provisoirement les circonscriptions du territoire d'Alger, dont les limites ont été fixées par des arrêtés et décide que les maires de ces circonscriptions continueront à les administrer, sous l'autorité des commissaires civils.

23 Avril 1840. (Pr. 6 juin 1840.) — Arrêté *qui applique aux personnes qui se rendent d'un point de l'Algérie à l'autre les dispositions des arrêtés du 27 juin 1833 et 31 mars 1835.*

Louis-Philippe 1er, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu les arrêtés des 27 juin 1833 et 31 mars 1835, relatifs à la déclaration et à la publication des demandes de délivrance ou de visa des passeports,

Sur la proposition de M. le Directeur de l'intérieur ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et attendu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les déclarations et publications préalables à la délivrance ou au visa des passeports, prescrites par les arrêtés précités des 27 juin 1833 et 31 mars 1835, sont applicables à tous individus qui seront dans l'intention de s'embarquer, soit pour se rendre en France ou à l'étranger, soit pour se transporter d'un point de l'Algérie sur un autre.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 avril 1840.

Comte Valée.

---

5 Juillet 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un bataillon de tirailleurs indigènes à Constantine.

---

5 Juillet 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant formation d'escadrons de spahis pour les khalifas du Sahel, de Ferjiouah, de la Medjana, le cheick El-Arab et le caïd des Aractas.

---

5 Juillet 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle la formation du peloton de gendarmerie maure de Constantine.

---

5 Juillet 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant formation d'un escadron de spahis réguliers dans le cercle de Sétif.

---

8 Juillet 1840. (Pr. 10 juillet 1840.) — Arrêté *qui établit sur tous les points de l'Algérie, où le besoin en sera reconnu, des bureaux de pesage, jaugeage et mesurage publics.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 14 décembre 1830, 31 août 1831, 18 juin 1835 et 11 juin 1838, relatifs à l'établissement de bureaux de pesage et jaugeage publics à Alger et à Bône ;

Sur le rapport des Directeurs de l'intérieur et des finances

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera établi à Alger et sur tous les points de l'Algérie, où le besoin en sera reconnu, des bureaux de jaugeage et mesurage publics.

Art. 2. — Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur qu'en vertu d'une commission délivrée par nous, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs.

Ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce ou par le juge de police du lieu.

Art. 3. — Les préposés aux pesage, jaugeage et mesurage interviendront nécessairement, sans pouvoir être suppléés dans les ventes faites au poids, à la jauge ou à la mesure dans les places, les marchés, chantiers, ports et autres lieux publics soumis à la surveillance de la police.

Art. 4. — Seront exceptés néanmoins de l'article précédent et sauf l'obligation des préposés d'intervenir, s'ils en sont requis par les parties intéressées, les ventes en détail faites dans les lieux publics ci-dessus désignés, soit au poids avec des balances à la main, soit au décalitre et au-dessous, ainsi que les ventes de liquides lorsque les pièces seront prises de gré à gré pour leur contenance.

Art. 5. — Les préposés ne pourront intervenir dans les ventes qui auront lieu dans les maisons, boutiques et magasins des particuliers, s'ils n'y sont appelés par l'une des parties intéressées.

Art. 6. — Tout individu qui aura rempli, sans y être autorisé les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur pour autrui, subira la confiscation des instrumens de pesage, jaugeage ou mesurage, indépendamment d'une amende de 25 à 50 francs qui sera prononcée correctionnellement.

Art. 7. — Toutefois, et pour la perception des droits d'octroi de douanes et autres institués par le Gouvernement, le pesage, jaugeage et mesurage continueront à être faits par les préposés à ces perceptions.

Art. 8. — Les préposés aux pesage, jaugeage et mesurage publics seront tenus de délivrer aux parties un bulletin de leurs opérations; ce bulletin sera détaché d'un registre à souche : la souche présentera les mêmes indications que le volant.

Art. 9. — Les bulletins par eux délivrés feront foi en justice en cas de contestation.

Art. 10. — Tout préposé aux pesage, jaugeage ou mesurage publics qui sera convaincu d'avoir fait usage de faux poids ou fausses mesures, sera passible des peines portées par l'article 423 du Code pénal.

Art. 11. — Les droits à percevoir pour les opérations de pesage, mesurage ou jaugeage faites soit dans les bureaux à ce destinés, soit sur les marchés, ports ou autres lieux publics, soit au domicile des parties, sont réglés ainsi qu'il suit :

Droit de pesage.

Le droit de pesage sera de *vingt centimes* par 100 kilogrammes pour toute espèce de marchandises ou denrées.

Droit de mesurage.

1° Le droit de mesurage au mètre sera d'*un centime* par mètre pour toute espèce de marchandises qui se vendent aux mesures de longueur ;

2° Le droit de mesurage au litre sera d'*un centime* par décalitre pour toute espèce de marchandises qui se vendent aux mesures de capacité.

Droit de cubage.

Le droit de cubage sera de *cinq centimes* par mètre cube.

Droit de jaugeage.

Les droits de jaugeage seront de *dix centimes* par hectolitre.

Art 12. — Relativement aux opérations de jaugeage, mesurage et cubage, le droit sera dû pour la fraction de l'unité qui sert de base à la perception comme pour l'entier.

Quant aux pesages, dont le droit est fixé par cent kilogrammes pris pour unité, la fraction de un à vingt-cinq, sera prise comme vingt-cinq; de vingt-cinq a cinquante, comme cinquante; de cinquante à soixante-quinze, comme soixante-quinze; et de soixante-quinze à cent, comme une unité.

Art. 13. — Toutes les opérations faites à domicile donneront lieu à des droits doubles de ceux déterminés aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Art. 14. — Aucune opération ne pourra donner lieu à la perception d'un droit moindre de *cinq centimes*.

Art. 15. — Les droits seront payés moitié par le vendeur moitié par l'acquéreur; le vendeur et l'acquéreur seront solidaires pour la totalité, et les marchandises ne pourront être enlevées qu'après le paiement des droits, dont le recouvrement sera poursuivi par la voie de la contrainte.

Les frais seront par moitié à la charge des parties.

Art. 10. — L'intégralité du droit sera versée à la caisse coloniale.

Art. 17. — Le mode de perception, ainsi que les écritures à tenir par les préposés, seront réglés par le Directeur des Finances.

Art. 18. — Sont et demeurent révoquées toutes les dispositions contraires au présent.

Art. 19. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alger, le 8 juillet 1840.

Comte Valée.

---

8 Juillet 1840. (Pr. 10 juillet 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui met en regie le service du pesage, mesurage et jaugeage publics à Alger, et nomme peseur receveur central M. *Billette*.

---

15 Juillet 1840. (Pr. 7 août 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Leroy*, notaire à Alger.

---

15 Juillet 1840. (Pr. 7 août 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Lasbaysses*, commissaire de police à Alger.

---

15 Juillet 1840. (Pr. 7 août 1840.) Arrêté du Gouverneur-Général qui charge provisoirement M. *Ario*, des fonctions d'officier de l'Etat civil à Mers-el-Kebir.

---

21 Juillet 1840 (Pr. 7 août 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M *Martin*, capitaine de santé à Philippeville.

---

10 août 1840. (Pr. 31 août 1840.) — Arrêté *qui approuve définitivement toutes les concessions faites à titre provisoire dans la place de Philippeville.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Considérant que de nombreuses concessions ont été faites à titre provisoire dans la place de Philippeville.

Considérant la justice et la nécessité de donner aux concessionnaires la propriété définitive des terrains sur lesquels ils ont élevé ou élèvent des constructions.

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. — Toutes les concessions faites à titre provisoire, dans la place de Philippeville et dont le plan et l'état sont ici annexés sont définitivement approuvées.

Art. 2. — Les concessionnaires se feront délivrer par le Directeur des Finances des titres de propriété définitifs aux seules charges qui leur ont été précédemment imposées: Ces titres seront délivrés gratuitement et dans le plus bref délai.

Art. 2 — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 août 1840.

Comte Valée.

---

11 Août 1840 (Pr. 31 août.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Lussac*, défenseur à Oran.

---

12 Août 1840. (Pr. 31 août 1840.) Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Delahaye*, notaire à Philippeville.

---

14 Août 1840. (Pr. 31 août 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Lafontaine*, commissaire central de police à Alger.

---

14 Août 1840. (Pr. 31 août 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Clerget*, commissaire de police à Alger.

---

20 Août 1840. (Pr. 31 août 1840.) — Arrêté *qui rend applicables à Philippeville les lois et arrêtés des administrations financières.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que la population de Philippeville a pris un accroissement rapide et que la situation de cette partie de l'Algérie permet de soumettre les propriétés aux règles prescrites pour l'administration civile du territoire livré à la colonisation;

Vu les ordonnances du 31 octobre 1838 et du 21 août 1839,

Vu notre arrêté du 1er novembre 1838;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. — A dater du 1er octobre 1840, les lois, arrêtés, règlemens et tarifs des administrations financières seront mis à à exécution à Philippeville, comme dans les autres localités actuellement placées sous l'autorité de fonctionnaires civils.

Art. 2. — Le Directeur des finances est

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 août 1840.

Comte Valée.

---

28 Août 1840. (Pr. 6 novembre 1840.) — Arrêté *qui détermine la zone des servitudes militaires de la place d'Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le projet de nouvelle enceinte d'Alger, qui reporte à l'extérieur les défenses de la place en les appuyant à la nouvelle Casbah et aux forts Bab-Azoun et des 24 heures;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 2 juillet 1840, approuvée par le Ministre de la guerre, le 21 du même mois, qui admet le projet présenté, sauf quelques modifications de détails;

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819;

Sur le rapport du commandant supérieur du génie en Algérie;

Arrêtons :

Art. 1er. — La première zone de servitudes dans laquelle toutes pièces de constructions sont défendues, est réduite, sur le front du sud de la ville, au terrain compris entre la muraille et la grande route qui monte à la Casbah.

Art. 2. — Le terrain compris entre la grande route qui monte de Bab-Azoun à la Casbah, jusqu'à 250 mètres de cette citadelle, au point coté A au plan ci-joint, la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, L, qui contourne la gorge des ouvrages et la mer, est affranchie de servitudes militaires; des constructions de toutes natures pourront y être exécutées en se conformant aux règlemens sur la grande voirie.

Art. 3. — Les terrains en avant de la nouvelle enceinte, tels qu'ils sont délimités d'après les prescriptions de l'ordonnance du 1er août 1821, seront, à l'avenir, soumis aux servitudes militaires.

Les Directeurs de l'Intérieur et des Fortifications sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 août 1840.

Comte Valée.

---

2 Septembre (Pr. 6 septembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce d'Alger, président : M. *Lacrouts;* juges : MM. *Bonnevialle, Citati, Laugier*, aîné, *Gaubert*, aîné, *Suquet*, aîné, *Bournichon*; juges suppléans : MM. *Fourchon*, cadet, *Alphandéry*; *Lichtlin.*

---

5 Septembre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant création d'un escadron de spahis irréguliers dans le cercle de Guelma.

---

10 Septembre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant formation d'un escadron de spahis irréguliers dans la province d'Alger.

---

10 Septembre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant formation d'un demi bataillon de de tirailleurs indigènes dans la province d'Alger.

---

20 Septembre 1840. (Pr. 29 septembre 1840.) — Arrêté *qui met sous le séquestre les propriétés de la ville de Cherchell qui ne seraient pas réclamées au* 1er *octobre* 1840.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les habitans indigènes de la ville de Cherchell qui n'ont pas reparu depuis la prise de cette place, ont abandonné leurs propriétés pour se joindre aux ennemis de la la France;

Considérant que les maisons de Cherchell et les terres qui entourent cette place ne peuvent rester dans un état complet d'abandon;

Considérant d'autre part, qu'il importe de donner à la population européenne, qui se fixe en Afrique, des établissemens qui puissent subvenir aux besoins de la Colonie.

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes les propriétés situées dans la ville de Cherchell et dans la zone de défense du territoire de cette place qui n'auront pas été réclamées au 1er octobre prochain, seront séquestrées et réunies au domaine de l'Etat.

Art. 2. — Il sera formé à Cherchell une colonie composée de cent familles.

Chaque chef de famille recevra une maison dans la ville et dix hectares de terre dans la banlieue, à la charge de réparer la maison et de cultiver les terres dans l'année 1841.

Ces concessions seront faites dans les formes prescrites par les règlemens en vigueur dans l'Algérie.

Une redevance annuelle sera imposée à chaque concessionnaire par l'acte de concession.

Les maisons et les terres de la colonie de Cherchell seront exemptes, pendant dix années, d'impôts directs.

Les transmissions des propriétés concédées ne pourront avoir lieu qu'à la fin de la seconde année et lorsque les concessionnaires auront réparé les maisons et cultivé les terres qui leur auront été délivrées; aucune hypothèqne ne pourra être consentie, avant l'expiration du délai de deux années.

Les terres qui n'auront pas été cultivées dans le courant de l'année 1841, feront retour au Domaine de l'Etat et seront données à de nouveaux concessionnaires.

Art. 3. — Un adjoint civil au Commandant supérieur de Cherchell sera établi dans cette place; il aura des fonctions et attributions analogues à celles conférées à l'adjoint du district de l'Atlas, par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 février 1840.

Art. 4. — A dater du 1er novembre de la présente année, les lois, arrêtés, règlemens et tarifs des administrations financières seront mis à exécution à Cherchell comme dans les localités actuellement placées sous l'autorité des fonctionaires civils.

Art. 5. — La ville et le territoire de Cherchell seront placés sous la juridiction des tribunaux siégeant à Alger.

Art. 6. — Le District de Cherchell restera en état de guerre tant que la situation du pays rendra cette disposition nécessaire. Le commandant supérieur pourra sous sa responsabilité personnelle envers le Gouverneur-Général, prendre toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour la sûreté du pays.

Art. 7. — Le Directeur de l'Intérieur, Le Procureur-Général près les tribunaux de l'Algérie, le Directeur des finances, et le Commandant supérieur de Cherchell, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 septembre 1840.

Comte Valée.

---

20 Septembre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant formation d'un escadron de spahis irréguliers dans le cercle de La Calle.

---

23 Septembre 1840. (Pr. 29 septembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui place la ville de Philippeville et ses dépendances dans le ressort de la juridiction du tribunal de 1re instance de Bône.

---

24 Septembre 1840. (Pr. 29 septembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Chavanel* des fonctions d'adjoint au commissaire civil de Douéra, pendant l'absence du titulaire.

---

30 Septembre 1840. (Pr. 28 octobre 1840.) — Ordonnance qui nomme M. *Paulmier*, juge et M. *Beaufils*, juge-suppléant près les tribunaux de l'Algérie.

1er Octobre 1840. (Pr. 6 octobre 1840.) — Arrêté *qui crée le cercle de Philippeville et en réglemente le mode d'administration.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que le développement de la domination française dans la province de Constantine exige qu'une partie des tribus soit placée sous l'autorité directe de chefs français;

Considérant que les relations commerciales qui se sont établies entre les indigènes et la population européenne de Philippeville exigent qu'un officier français soit chargé du commandement des tribus qui habitent autour de cette place;

Vu nos arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1838;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire de la province de Constantine, limité au nord par la mer; à l'est, par les cercles de l'Edough et de Bône; au sud, par le camp de l'Arrouch; au sud et à l'ouest, par la crête de la berge gauche du bassin de l'Ouad-Zeamah, formera un cercle qui portera le nom de *Cercle de Philippeville.*

Art. 2. — Les tribus comprises dans le cercle de Philippeville, dont l'état restera ci-annexé, cesseront d'être placées sous l'autorité du khalifa du Sahel.

Art. 3. — Le commandement et l'administration du cercle de Philippeville seront confiés à un officier supérieur français, qui exercera son pouvoir sous l'autorité du lieutenant-général commandant supérieur de la province de Constantine.

La ville de Philippeville et le port de Stora resteront placés sous l'autorité des fonctionnaires civils et la juridiction des tribunaux de l'Algérie.

Le commandant du cercle de Philippeville ne pourra s'immiscer dans les affaires administratives et judiciaires de cette ville qu'en vertu d'ordres spéciaux du Gouverneur-Général, ou, sous sa responsabilité personnelle, dans des circonstances intéressant la sûreté de la place.

Art. 4. — Le commandant du cercle de Philippeville réunira dans toute l'étendue du territoire rural soumis à son autorité, les pouvoirs militaires, civils ou judiciaires.

Art. 5. — Les Caïds et Cheicks institués dans le cercle de Philippeville seront sous les ordres du commandant du cercle.

Art. 6. — Des Cadis musulmans seront institués dans le cercle de Philipeville, pour juger les différens entre les Indigènes.

Lorsque des Européens seront en cause pour des crimes commis en-dehors du territoire soumis à la juridiction des tribunaux de l'Algérie, ils seront traduits devant les Conseils de guerre de la division de Constantine.

Art. 7. — Les Caïds et les Cadis du cercle de Philippeville continueront à être nommés par le lieutenant-général commandant supérieur de la province de Constantine; les candidats seront proposés par le commandant du cercle.

Les Cheicks seront nommés par le commandant du cercle dans les formes en usage dans le pays.

Art. 8. — Les cavaliers irréguliers et auxiliaires des tribus du cercle de Philippeville seront placés sous les ordres du commandant du cercle; ils ne pourront se réunir qu'avec son approbation et rentreront dans leurs tribus dès qu'ils en auront reçu l'ordre.

Art. 9. — L'Achour et le Hokor et la contribution en paille seront levés sur toutes les tribus qui habitent le cercle de Philippeville.

Le tiers du Hokor sera abandonné aux chefs indigènes pour leur tenir lieu d'ap-

pointemens, de frais de représentation et de perception.

Les Caïds et les Cheicks paieront les impôts au commandant du cercle, qui sera assisté, pour la perception du Hokor, d'un employé de l'Administration des finances, et pour la réception de l'Achour, d'un membre de l'Intendance militaire.

Les versemens en numéraire seront faits à Philippeville : les denrées provenant de l'Achour et la contribution en paille pourront être livrées à Philippeville, au camp de l'Arrouch, ou sur tout autre point, suivant les besoins du service.

Les fonds provenant des impôts du cercle de Philippeville seront attribués au budget colonial, conformément aux dispositions de l'art. 5, § 3, chapitre 1er de l'ordonnance du Roi du 21 août 1839.

Le Commandant du cercle de Philippeville rendra compte de ses opérations pour la perception des impôts au Conseil d'administration de la province de Constantine.

Art. 10. — Les propriétés du Beylick et celles sous le séquestre, situées dans le cercle de Philippeville, continueront à être régies par le Conseil d'administration de la province de Constantine : elles seront affermées par adjudications publiques et les revenus en seront versés à la Caisse coloniale. Les adjudications pourront avoir lieu à Constantine et à Philippeville, suivant que le Conseil d'administration l'ordonnera dans l'intérêt du trésor.

Art. 11. — Les Caïds et les Cheicks recevront, au moment de leur investiture, les insignes de leur emploi. Ils ne paieront aucun droit à cette occasion.

Art. 12. — Le commandant supérieur de la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er octobre 1840.

Comte Valée.

1er Septembre 1840. (Pr. 6 octobre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée à Philippeville un peloton de gendarmes maures.

1er Octobre 1840. (Pr. 6 octobre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un escadron de spahis irréguliers dans le cercle de Philippeville.

1er Octobre 1840. (Pr. 6 octobre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, à Philippeville, un *bataillon de milice africaine* composé de 5 compagnies.

1er Octobre 1840. (Pr. 6 octobre 1840.) — Arrêté *qui place sous séquestre toutes les propriétés de Blidah qui n auraient pas été réclamées avant le 1er novembre 1840.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les habitans indigènes de Blidah qui sont absens depuis une année, ont abandonné leurs propriétés pour se joindre aux ennemis de la France ;

Considérant que les maisons non occupées dans la ville de Blidah et les terres et jardins qui entourent cette place, ne peuvent rester dans un état complet d'abandon ;

Considérant que l'État possède dans Blidah des propriétés qu'il importe de mettre en culture ;

Considérant d'autre part, qu'il importe de donner à la population européenne qui se fixe en Afrique, des établissemens qui puissent subvenir aux besoins de la colonie ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes les propriétés situées dans la ville de Blidah et dans la zône de défense du territoire de cette place, qui n'auront pas été réclamées avant le premier novembre prochain, seront séquestrées et réunies au Domaine de l'Etat.

Les propriétés situées dans le même territoire qui appartenaient précédemment au Beylick seront soumises à un recensement qui sera fait par les soins de la Direction des Finances.

Les propriétés appartenant aux mosquées et autres établissemens religieux seront soumises aux règles d'administration prescrites pour les biens de même nature de la province d'Alger.

Art. 2. — Il sera formé à Blidah une colonie composée de 300 familles.

Chaque chef de famille recevra dans la ville de Blidah une maison ou un emplacement destiné à recevoir des constructions : il lui sera, en outre, accordé, en dehors des murs de la place, un jardin ou une portion de jardin et des terres jusqu'à concurrence de dix hectares.

Ces concessions seront faites dans les formes prescrites par les règlemens en vigueur dans l'Algérie, et à la charge de construire des maisons ou de réparer celles concédées, et de mettre les terres en culture avant le 1er janvier 1842.

Une redevance annuelle sera imposée à chaque concessionnaire par l'acte de concession.

Les concessionnaires ne pourront abattre les arbres qui se trouveront sur le terrain avant l'expiration de la troisième année et qu'après en avoir obtenu l'autorisation : dans l'un et l'autre cas, ils seront tenus de les remplacer.

La transmission des propriétés concédées ne pourra avoir lieu qu'à la fin de la deuxième année et lorsque les concessionnaires auront rempli toutes les obligations qui leur auront été imposées ; aucune hypothèque ne pourra être consentie avant l'expiration du délai de deux années, à dater du jour de la concession.

Les terres concédées qui n'auront pas été cultivées à l'époque du 1er janvier 1842, les maisons qui n'auront pas été réparées et les terrains concédés à la charge de bâtir, qui, à la même époque, n'auront pas reçu de constructions, feront retour au

Domaine de l'Etat et seront donnés à de nouveaux concessionnaires.

Art. 3. — Les Européens qui justifieront, devant M. le Directeur des finances par des titres légaux, antérieurs au présent arrêté, de la propriété de terres ou de maisons sur le territoire de Blidah, seront admis à faire partie de la colonie établie dans cette ville, aux charges et conditions imposées aux autres colons ; toutefois, ils ne seront tenus à aucune redevance envers l'Etat.

Toutes propriétés du territoire de Blidah, qui n'auront pas été mises en culture au 1er janvier 1842, seront réunies au Domaine de l'Etat et données à des concessionnaires aux charges prescrites par les articles précédens.

Art. 4. — L'adjoint civil du district de l'Atlas s'établira immédiatement à Blidah et aura dans cette colonie les fonctions et attributions qui lui sont conférées par l'art. 7 de l'arrêté du 17 février 1840.

Art. 5. — A dater du 1er janvier 1841, les lois, arrêtés, règlemens et tarifs des administrations financières seront mis à exécution à Blidah, comme dans les localités actuellement placées sous l'autorité des fonctionnaires civils.

Art. 6. — La ville et le territoire de Blidah seront placés dans le ressort de la juridiction des tribunaux d'Alger.

Art. 7. — Le district de l'Atlas, dont la ville de Blidah fait partie, restera en état de guerre tant que la situation du pays rendra cette disposition nécessaire. Le Commandant supérieur pourra, sous sa responsabilité personnelle envers le Gouverneur-Général, prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour la sûreté du pays,

Art. 8. — Le Directeur de l'Intérieur, le Procureur-Général près les tribunaux de l'Algérie, le Directeur des finances et le Commandant supérieur de Blidah, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er octobre 1840.

Comte Valée.

1er Octobre 1840. (Pr. 6 octobre 1840.) — Arrêté *qui place sous le séquestre toutes les propriétés de la ville de Coléah qui n'auront pas été réclamées au* 1er novembre 1840.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie ;

Considérant que les habitans indigènes de la ville de Coléah qui sont absens depuis une année ont abandonné leurs propriétés pour se joindre aux ennemis de la France ;

Considérant que les maisons non encore occupées dans la ville de Coléah et les terres et jardins qui entourent cette place ne peuvent rester dans un état complet d'abandon ;

Considérant que l'État possède sur le territoire de Coléah des propriétés qu'il importe de mettre en culture ;

Considérant d'autre part, qu'il importe de donner à la population européenne qui se fixe en Afrique, des établissemens qui puissent subvenir aux besoins de la colonie ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art 1er. — Toutes les propriétés situées dans la ville de Coléah et dans la zône de défense du territoire de cette place qui n'auront pas été réclamées au 1er novembre prochain, seront séquestrées et réunies au Domaine de l'Etat.

Les propriétés qui appartenaient précédemment au beylick, seront soumises à un recensement qui sera fait par les soins de la Direction des finances.

Les propriétés qui appartiennent aux mosquées et aux autres établissemens religieux seront soumises aux règles prescrites pour les biens de même nature dans la province d'Alger.

Art. 2. — Il sera formé à Coléah une colonie militaire de 300 soldats.

Chaque soldat recevra dans la ville de Coléah une maison ou un emplacement destiné à recevoir des constructions. Il lui sera, en outre, accordé sur le territoire environnant une concession en terre qui pourra avoir jusqu'à 10 hectares.

Ces concessions seront faites dans les formes prescrites par les règlemens en vigueur dans l'Algérie et à la charge de construire des maisons ou de réparer celles qui seront délivrées.

Les soldats qni ont atteint ou qui auront atteint avant le 1er janvier 1842, le terme de leur service seront susceptibles d'être admis dans la colonie de Coléah.

Les demandes de concessions devront être adressées avant le 1er novembre prochain par l'intermédiaire des chefs de corps à l'état-major général.

Les soldats qui demanderont à être placés comme colons à Coléah, devront s'engager à rester dans la colonie pendant une année à dater de l'expiration de la durée de leur service ; ils deviendront propriétaires des maisons et des terres qui leur auront été concédées à la fin de la troisième année de séjour à Coléah.

Les colons militaires qui voudront quitter la colonie seront tenus d'en faire la déclaration six mois avant le terme de leur engagement.

Art. 3. — Les militaires établis à Coléah recevront, tant qu'ils seront liés au service, la solde et les vivres auxquels ils ont droit dans les corps auxquels ils appartiennent : ils seront soumis à la discipline militaire et placés sous l'autorité du Commandant de place.

Un nombre suffisant de charrues attelées de bœufs sera mis à la disposition du

commandant de Coléah, pour les travaux de culture.

Art. 4. — La colonie de Coléah sera placée dans le ressort de la juridiction des conseils de guerre d'Alger.

Art. 5. — Les européens qui justifieront devant M. le Directeur des finances par des titres légaux antérieurs au présent arrêté de la propriété de terres ou de maisons situées sur le territoire de Coléah, seront admis à faire partie de la colonie établie dans cette place, à la charge de cultiver les terres et de réparer les maisons : ils seront soumis aux règles de police et de discipline établies dans la colonie.

Toutes les propriétés du territoire de Coléah, qui n'auront pas été mises en culture au 1er janvier 1842, seront réunies au Domaine de l'Etat, et données à des concessionnaires nouveaux.

Art. 6. — Les Européens non militaires qui demanderont à s'établir à Coléah, en déclarant se soumettre aux règles prescrites par le présent arrêté, pourront obtenir des concessions aux charges et conditions indiquées par les articles précédens.

Art. 7. — Le Directeur des finances et le Commandant de Coléah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er octobre 1840.

Comte Valée.

---

9 Octobre 1840. (Pr. 27 octobre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Maumus* défenseur près le tribunal d'Oran.

---

10 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un demi bataillon de tirailleurs de Bône et en règle l'administration.

---

15 Octobre 1840. (Pr. 20 octobre 1840.) — Arrêté *qui crée l'arrondissement de Sétif.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que l'extension de la domination française dans l'ouest et le sud de la province de Constantine exige que le commandement et l'administration de cette partie de l'Algérie soient confiés, d'une manière spéciale, à un chef français ;

Vu nos arrêtés du 30 septembre 1838,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le Djerid et le Khalifat de la Méjanah formeront une subdivision qui portera le nom d'*arrondissement de Sétif.*

Les limites de l'arrondissement de Sétif. seront successivement portées jusqu'à la partie du littoral de la Méditerranée comprise entre Djidjelly et Bougie.

Art. 2. — L'arrondissement de Sétif sera placé sous le commandement d'un Maréchal-de-camp qui relevera du Commandant supérieur de la province de Constantine, et dont le quartier-général sera établi au fort d'Orléans, à Sétif.

Art. 3. — Le Cheick el Arab et le Khalifat de Méjanah continueront à administrer les portions de territoire soumises à leur autorité par l'arrêté du 30 septembre 1838.

Art. 4. — Les dispositions de nos arrêtés du 30 septembre sur le commandement et l'administration de la province de Constantine, continueront à être en vigueur dans l'arrondissement de Sétif.

Art. 5. — Le Commandant supérieur de la province de Coustantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 octobre 1840.

Comte Valée.

---

15 Octobre 1840. (Pr. 20 octobre 1840.) — Arrêté *qui crée un bureau de Conservation des hypothèques, à Philippeville.*

Vu la loi du 21 ventôse, an VII, sur l'organisation de la conservation des hypothèques et l'arrêté spécial à l'Algérie, du 22 juillet 1835 ;

Sur le rapport du Directeur des finances,

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera créé un bureau de Conservation des hypothèques pour la ville de Philippeville et ses dépendances. Ce bureau sera établi à Philippeville.

Cette Conservation sera confiée au Receveur de l'enregistrement

Art. 2. — Seront applicables à cette Conservation toutes les lois et arrêtés qui régissent la matière en Algérie.

Art. 3. — Les diverses formalités dont l'accomplissement est prescrit au greffe du tribunal de première instance, en ce qui concerne les hypothèques, auront lieu jusqu'à organisation complète des tribunaux, au secrétariat du commissariat civil.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur, le Procureur-Général et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 octobre 1840.

Comte Valée.

---

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui pourvoit à l'administration des escadrons de spahis irréguliers créés dans les cercles de Sétif, La Calle et Guelma.

---

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui règle l'administration du bataillon de tirailleurs indigènes de Constantine.

---

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe les règles de l'administration des escadrons de spahis des khalifas de la province de Constantine.

---

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe les règles d'administration du

peloton de gendarmes maures et de l'escadron de spahis irréguliers du cercle de Philippeville.

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe les règles d'administration du peloton de gendarmes maures et des deux escadrons de spahis de Constantine.

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe les règles d'administration du peloton de gendarmes maures et du 1/2 bataillon de tirailleurs indigènes de Bône.

15 Octobre 1840. (Pr. 8 novembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe les règles d'administration des gendarmes maures, des spahis irréguliers et du 1/2 bataillon de tirailleurs indigènes de la province d'Alger.

20 Octobre 1840. (Pr. 29 octobre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui interdit provisoirement l'exportation des chevaux, jumens, mules et mulets.

24 Octobre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Hatton*, commissaire de police à Alger.

25 Octobre 1840. (Pr. 27 octobre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui autorise la formation à Alger, d'une société qui prendra le titre de *Société agricole* de l'Algérie.

28 Octobre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Ordonnance qui nomme M. *Caillebar*, juge-suppléant près les tribunaux de l'Algérie.

28 Octobre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui institue un 4e office de défenseur près le tribunal de 1re instance d'Oran, et y nomme M. *Germain*.

4 Novembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté *qui consacre au culte catholique la mosquée connue, à Blidah, sous le nom* de Djemâa-el-Kebir *et affecte à d'autres usages divers mosquées et immeubles de cette ville.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que l'établissement d'une colonie française à Blidah, exige qu'un édifice soit consacré au culte de la religion chrétienne ;

Considérant que le nombre des habitants musulmans de cette ville ayant diminué, il y a lieu de réduire celui des mosquées ;

Considérant que les revenus des mosquées actuellement existantes à Blidah sont insuffisans pour leur entretien ;

Voulant, d'autre part, pourvoir aux besoins des services civils dans la ville de Blidah,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La mosquée connue à Blidah sous le nom de Djemâa-el-Kebir et actuellement occupée par l'administration militaire, sera consacrée à la religion catholique et servira d'église paroissiale à la ville de Blidah.

Le presbytère et les écoles chrétiennes seront établis dans les annexes de la Djemâa-el-Kebir.

La mosquée connue à Blidah sous le nom de Djemâa-el-Djezaïr continuera à être employée au service des troupes de la garnison.

Les mosquées connues sous les noms de Djemâa-el-Turk et Djemâa-ben-Saadoun continueront à être affectées au culte musulman.

Art. 2. — Les revenus des mosquées El-Kebir, Bab-el-Djezaïr et ceux des établissemens pieux qui ont été détruits ou abandonnés, seront consacrés à l'entretien des mosquées réservées au culte musulman. Ces revenus seront administrés conformément aux règles prescrites dans notre arrêté du 1er octobre 1840.

Art. 3. — La maison appelée, à Blidah, *Ibrahim-Agha* prendra le nom d'Hôtel-de-Ville de Blidah. Les services civils y seront immédiatement établis.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur des finances et le Commandant supérieur de Blidah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blidah, le 4 novembre 1840.

Comte Valée.

13 Novembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Méquet*, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées en Algérie.

20 Novembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant organisation de la gendarmerie maure de la province d'Alger.

27 Novembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui attache M. *Paulmier* au tribunal supérieur d'Alger, et M. *Beaufils* au tribunal de 1re instance d'Alger et l'adjoint au substitut du Procureur-Général.

28 Novembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée près le tribunal de 1re instance d'Alger, une chambre temporaire pour l'expédition des affaires de police correctionnelle et de simple police, et charge M. *Delort*, du service de cette chambre.

28 Novembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui attache M. *Giacobbi* au tribunal de 1re instance d'Oran, et charge M. *Gauran* des fonctions de juge correctionnel, de simple police et d'instruction près le tribunal de 1re instance d'Alger.

1er Décembre 1840. (Pr. 3 décembre 1840.) — Arrêté *qui confirme et maintient le séquestre apposé sur les propriétés des indigènes et en détermine les effets.*

Louis-Philippe Ier, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 8 septembre 1830, 10 juin et 11 juillet 1831, touchant le séquestre ou la réunion au Domaine de certains immeubles ;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1830, 4 juin 1832 et 24 avril 1834 qui interdisent l'aliénation et l'achat des immeubles séquestrés ;

Considérant qu'avant et depuis la reprise des hostilités, des indigènes ont abandonné les lieux où l'autorité française est établie pour passer sur le territoire ennemi, qu'ils se sont livrés à des actes d'hostilité et de brigandage contre la population européenne et contre les tribus restées soumises ; que par là ils ont pris parti pour les ennemis de la France ; que dès-lors il y a lieu d'appliquer aux uns et aux autres les lois de la guerre, de reprendre la possession des terres qu'ils occupent et de frapper de séquestre les biens qu'ils possédaient en propre,

Considérant qu'il convient en même temps de déterminer les effets du sèquestre apposé jusqu'à ce jour, soit en vertu des arrêtés ci-dessus visés, soit par mesure politique ou conservatoire ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE Ier.

Du séquestre : des biens qui en sont frappés et de la main mise.

Art. 1er. — Le séquestre apposé pour quelque cause et en quelque temps que ce soit, sur les propriétés des indigènes, en exécution, soit des arrêtés des 8 septembre 1830, 10 juin et 11 juillet 1831 ; soit de tous autres actes de l'administration, dont l'effet n'a pas encore cessé, est confirmé et maintenu à l'égard de tous les biens qui depuis le 5 juillet 1830, jusqu'à la promulgation du présent arrêté, ont été, en l'absence des propriétaires indigènes, affectés à des services publics, inscrits sur les sommiers du Domaine ou mis en sa possession.

Art. 2. — Sont ou seront frappés du séquestre et provisoirement réunis au Domaine les biens immeubles qui appartiennent :

1° Aux indigènes qui sont ou qui seront reconnus avoir commis des actes d'hostilité contre les Français ou contre les tribus soumises à la France, prêté directement ou indirectement assistance à l'ennemi ou entretenu des intelligences avec lui ;

2° A tous ceux qui, depuis le renouvellement des hostilités, ont abandonné ou abandonneront, pour passer à l'ennemi, leurs propriétés ou le territoire qu'ils occupaient.

L'abandon et le passage à l'ennemi sont présumés à l'égard de ceux qui sont absens de leur domicile depuis plus de trois mois sans permission de l'autorité française.

Le Domaine reprendra immédiatement la libre disposition des terres qui étaient occupées par les tribus passées à l'ennemi ou qui auront pris parti pour lui.

Art. 3. — Les dispositions de l'art 2 sont applicables alors même qu'il n'y aurait eu ni poursuites, ni condamnations et sans qu'il soit besoin d'autres preuves que le fait administrativement constaté qui donnera lieu à l'apposition du sèquestre ou à la prise de possession.

Art. 4. — Seront également placés sous le séquestre établi par l'art. 2, tous les biens meubles, droits et actions, capitaux, rentes ou créances actives appartenant aux personnes ci-dessus désignées.

Art. 5. — Les effets du séquestre résultant des dispositions qui précèdent remonteront à la date, soit de la prise de possession de fait, pour ceux des immeubles qui ont été occupés comme abandonnés, depuis la reprise des hostilités, soit de la publication du présent arrêté, pour ceux dont le Domaine n'a pas encore pris possession.

L'état indicatif des individus ou tribus atteints par le séquestre sera successivement arrêté par le Gouverneur-Général en Conseil d'administration.

Au fur et à mesure de la découverte des biens atteints par le séquestre les agens du Domaine en dresseront successivement un état détaillé.

Les états mentionnés au présent article seront publiés dans les deux langues arabe et française au fur et à mesure de leur formation.

Art. 6. — Il est enjoint à tous détenteurs ou administrateurs de biens placés sous le séquestre, fermiers, locataires, gérans, notaires, oukil et tous autres, à tous débiteurs généralement quelconques de rentes, créances ou autres droits incorporels appartenant aux indigènes désignés par l'art. 2, d'en faire la déclaration dans le délai de deux mois à partir de la promulgation du présent arrêté, savoir : à Alger, à la Direction des finances, dans les autres localités, à l'agent du Domaine le plus élevé en grade.

Art. 7. — Cette déclaration sera consignée sur les registres ouverts à cet effet, il en sera délivré récépissé.

Elle indiquera aussi exactement que possible :

1° La nature, la situation, la consistance et les revenus des immeubles ou fermages, rentes ou loyers ;

2° La nature des biens meubles, objets mobiliers, droits et actions, le montant des capitaux et celui des sommes exigibles avec les noms, profession et domicile des débiteurs ou détenteurs;

3° Les noms, profession et domicile du propriétaire ;

4° Les noms, profession et domicile des déclarans.

Art. 8. — Toute personne assujettie à cette déclaration et qui ne l'aurait pas faite dans le délai prescrit, sera traduite devant la police correctionnelle et condamnée à une amende de 500 fr. à 2,000 fr. Il n'y aura point lieu dans ce cas à l'application de l'art 463 du Code pénal.

Toutefois, en raison des circonstances et même après la condamnation le Conseil d'administration pourra, sauf l'approbation du Ministre, faire remise au condamné de tout ou partie de l'amende encourue.

Art. 9. — Toutes personnes autres que celles désignées en l'art. 6 qui feront connaître à l'administration des biens meubles ou immeubles atteints par le sèquestre et non déclarés, auront droit après la prise de possession par les agens du Domaine à une prime qui sera fixée par le Conseil d'administration.

Toute découverte sera constatée par le procès-verbal des agens du Domaine, affirmé et enregistré ; il n'y sera fait aucune mention du nom de l'indicateur qui aura procuré la découverte.

Art. 10. — Les biens sèquestrés seront régis par l'administration du Domaine de la même manière que les propriétés domaniales. Cette administration percevra également les capitaux, loyers, prix de rente et toutes autres sommes dues et exigibles.

La perception et la classification des produits s'effectueront conformément à l'ordonnance du 21 août 1839.

Art. 11. — Nulle inscription hypothécaire à quelque époque que l'hypothèque ait été fournie, ne peut, à peine de nullité, être prise sur les biens séquestrés postérieurement à la promulgation du présent arrêté. Les droits résultants de l'art. 23 demeurent réservés ; la nullité est de droit et n'aura pas besoin d'être prononcée.

Art. 12. — Tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort concernant les biens meubles ou immeubles placés sous le sèquestre, sont interdits ; tous actes de cette nature faits pendant la durée du sèquestre sont déclarés nuls.

Défense est faite aux tribunaux d'y avoir égard lors même que les parties n'en invoqueraient le bénéfice que postérieurement à la levée du sèquestre.

Les notaires, cadis, rabbins ou autres officiers publics qui auront reçu les actes prohibés et frappés de nullité par le présent article pourront être révoqués et seront passibles de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

TITRE II.

De la mainlevée.

Art. 13. — Les propriétés maintenues sous le sèquestre en vertu de l'art. 1er pourront être restituées, avec l'autorisation préalable du Ministre, aux personnes qui en étaient propriétaires à l'époque ou le sèquestre a été apposé, à leurs héritiers naturels ou ayant cause, pourvu :

1° Que ces propriétaires, leurs héritiers ou ayant cause, établissent qu'ils ne se trouvent ni les uns ni les autres dans aucun des cas prévus par l'art. 2 ;

2° Que les droits des réclamans soient justifiés par pièces ou titres authentiques ayant date certaine antérieure à la promulgation du présent arrêté.

Seront admis comme authentiques, sauf les cas de dissimulation ou de fraude, tous actes reçus ou certifiés par un officier institué ou reconnu par l'autorité française. Les actes passés à l'étranger ne seront admis qu'après avoir été dûment certifiés et légalisés par les Consuls ou agens français.

Art. 14. — Sont et demeurent ratifiés, en tant que besoin serait, les restitutions précédemment effectuées sauf le droit des tiers et la réserve pour le Domaine des sommes dues même par l'impétrant pour les loyers ou fermages échus antérieurement à la restitution.

Art. 15. — La mainlevée des propriétés séquestrées ou reprises en conformité des art. 2 et 4 pourra être autorisée en faveur des indigènes propriétaires dont la soumission aura été faite et acceptée.

Art. 16. — Les mainlevées de sèquestre autorisées par le Ministre seront insérées au *Moniteur Algérien*.

Art. 17. — La mainlevée du sèquestre ne peut être réclamée comme un droit ; elle ne peut non plus que le sèquestre lui-même donner lieu à pourvoi en la forme contentieuse, à l'exception toutefois du cas d'erreur matérielle touchant les personnes ou les choses qui préjudicierait à un individu non sujet aux dispositions de l'art. 2.

Il n'y a jamais lieu à la restitution des fruits perçus à moins d'une exception motivée dans la décision même qui prononce la mainlevée.

Les individus auxquels la restitution est accordée n'ont droit qu'aux choses dans l'état où elles se trouvent au moment de la restitution.

Si l'immeuble a été vendu, l'ancien propriétaire n'aura droit qu'au prix principal sans répétition de rentes ou intérêts échus, perçus ou à percevoir, lesquels demeurent acquis au Domaine sauf les exceptions autorisées par le paragraphe 2 du présent article et par l'art. 23.

Art. 18. — Ne seront non plus restituables les immeubles com-

pris à un titre quelconque dans le séquestre, qui seraient affectés à un service public, colonial, ou désignés pour recevoir une destination quelconque d'utilité publique.

Toutefois les demandes en mainlevée pourront être faites et instruites à l'égard de ces immeubles et s'il est déclaré y avoir lieu à restitution, la décision fixera l'indemnité qui devra être calculée d'après la valeur de l'immeuble au moment où il avait été placé sous le séquestre. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne sera pas nécessaire dans ce cas.

A l'égard des propriétés anciennement séquestrées, cette indemnité pourra être accordée en tout ou partie, suivant les circonstances, aux acquéreurs qui auront été relevés des interdictions prononcées par les arrêtés et décisions ministérielles sur la matière.

TITRE III.

De la réunion définitive au Domaine.

Art. 19. — Au 1er janvier 1842 seront réunis de droit au Domaine colonial tous les biens meubles ou immeubles désignés en l'art. 1er ou séquestrés en vertu des art. 2 et 4 à l'égard desquels la mainlevée n'aurait pas été prononcée.

L'effet de cette disposition sera suspendu :

1° A l'égard des propriétés qui auront été l'objet d'une demande en restitution sur laquelle il n'aurait pas encore été statué ;

2° A l'égard de ceux appartenant à des individus qui, pour des considérations politiques, seraient relevés par décision ministérielle de la déchéance encourue.

Art. 20. — Les biens ainsi réunis au Domaine seront gérés, administrés, vendus et concédés, même à des indigènes s'il y a lieu, comme toute autre propriété domaniale.

Ces biens pourront également être vendus ou concédés avant la réunion définitive au Domaine, sauf les droits de qui il appartiendra sur le prix de la vente.

TITRE IV.

Des effets du séquestre à l'égard des tiers.

Art. 21. — A partir de la promulgation du présent arrêté, les débiteurs des indigènes dont les biens sont frappés du séquestre, ne seront valablement libérés qu'en payant à la caisse de l'administration des Domaines.

Tout paiement fait en d'autres mains sera nul et les débiteurs seront tenus de payer une seconde fois, à la diligence du Receveur des Domaines. Les intérêts seront dûs au taux légal par les débiteurs, à partir du jour où la dette est devenue exigible.

Les contraintes décernées par les Receveurs des Domaines, en vertu d'une décision du Directeur des finances, pour tous recouvremens duement autorisés, seront exécutoires même par la voie de la contrainte par corps (art. 60 de l'ordonnance du 10 août 1834).

Art. 22. — Seront également nuls tous paiemens qui auraient été faits par anticipation et avant l'échéance des termes portés aux conventions ou obligations. Sont toutefois exceptés les paiemens effectués avant la promulgation du présent arrêté et dont la preuve résulterait d'actes authentiques certifiés et reçus comme il est exigé au n° 2 de l'art. 13.

Art. 23. — Les créanciers ou leurs cessionnaires, porteurs de titres réguliers ayant date certaine, antérieure à la promulgation du présent arrêté, seront payés de leurs créances dûment vérifiées et constatées par une délibération du Conseil d'administration, soit sur les capitaux, soit sur le revenu des immeubles séquestrés au nom du débiteur.

Dans le cas où le revenu annuel serait insuffisant pour éteindre la créance, le Conseil pourra, sauf approbation ministérielle, autoriser ou la prolongation du paiement d'année en année jusqu'à l'extinction de la dette, ou l'abandon de l'immeuble au créancier.

Si l'immeuble séquestré ne produit pas de revenus ou ne peut être abandonné au créancier il sera payé sur les produits généraux des biens séquestrés jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble ou des immeubles qui forment le gage de la créance.

L'estimation de ces immeubles sera fixée à dire d'experts, d'après leur valeur à l'époque ou le séquestre aura été apposé.

Art. 24. — Il est accordé aux créanciers à peine de déchéance un délai de six mois, à partir de la publication des états de séquestre, pour effectuer à la Direction des finances le dépôt des titres établissant leur créance ; il en sera donné récépissé.

Art. 25. — La réunion au Domaine consommée conformément aux art. 19 et 20 ne préjudiciera pas à l'exécution des dispositions contenues dans le présent titre en ce qui concerne les tiers dont les réclamations auront été faites en temps utile

TITRE V.

De la compétence.

Art. 26. — Toute demande en mainlevée du séquestre, indemnité, restitution de fruits, revenus, sommes d'argent ou autres réclamations quelconques, résultant de l'exécution du présent arrêté, sera instruite par le Directeur des finances, portée devant le Conseil d'administration et jugée sur simple production de mémoire avec pièces à l'appui.

La décision du Conseil ne sera exécutoire qu'après avoir été confirmée par décision spéciale du Ministre, contre laquelle, sauf l'exception ci-après, aucun recours ne sera ouvert.

Les réclamans auront trois mois, à partir de la notification de la décision, pour déposer au secrétariat du Gouvernement, tous mémoires ou documens dont il leur sera donné récépissé et qui seront transmis au Ministre avec les autres pièces.

La décision du Ministre, dans le cas d'exception prévu au 1er paragraphe de l'art. 17, pourra être déférée au Conseil-d'État.

Art. 27. — Les contestations entre les réclamans sur des questions de propriété ou d'attribution de droit continueront à être portées devant les tribunaux sans que les jugemens à intervenir, dans le cas même où le Domaine aurait été mis en cause, puissent jamais avoir pour effet de modifier les règles de compétence établies par l'article précédent.

Art. 28. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 29. — Le Procureur-Général et le Directeur des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er décembre 1840.

Cte Valée.

---

4 Décembre 1840. (Pr. 26 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui proroge pendant un an les dispositions de l'arrêté du 18 février 1840 sur l'admission en franchise de douanes de divers objets de première nécessité.

---

3 Décembre 1840. (Pr. 26 décembre 1840.) — Arrêté *qui crée une Commission permanente de salubrité à Philippeville.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Agérie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1833, portant institution de commissions permanentes de salubrité dans les principales villes de l'Algérie,

Attendu l'utilité de cette institution et la nécessité de l'appliquer à Philippeville ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera créé dans la ville de Philippeville une Commission permanente de salubrité qui sera composée d'un officier de santé et d'un fonctionnaire civil, à la désignation de M. le Commissaire civil, et de deux officiers de santé au choix de M. le Sous-Intendant militaire, chef du service administratif.

Art. 2. — Les attributions de cette Commission et les peines applicables aux contraventions qu'elle constatera, sont réglées par l'arrêté sus-visé du 23 mai 1833.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 décembre 1840.

Comte Valée.

---

8 Décembre 1840. (Pr. 26 décembre 1840.) — Arrêté du

Gouverneur Général qui attache M. *Renaud-Lebon*, au tribunal supérieur d'Alger.

17 Décembre 1840. (Pr. 26 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui attache M. *Beaufils* au tribunal supérieur, et M. *Caillebar* au tribunal de 1re instance d'Alger, ce dernier en qualité d'adjoint au substitut du Procureur-Général.

17 Décembre 1840. (Pr. 26 décembre 1840.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui attache M. *Delort* au tribunal de 1re instance d'Oran, et charge M. *Renaud-Lebon* du service de la chambre temporaire établie près le tribunal de 1re instance d'Alger, par l'arrêté du 28 novembre 1840.

18 Décembre 1840. (Pr. 6 janvier 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Banel* huissier à Bône.

18 Décembre 1840. (Pr. 13 février 1841.) Ordonnance qui nomme M. *Thounens* greffier près le tribunal de 1re instance d'Alger.

29 Décembre 1840. (Pr. . . . . 1841.) — Ordonnance qui nomme M. le lieutenant-général *Bugeaud*, Gouverneur-Général de l'Algérie.

8 Janvier 1841. (Pr. 13 février 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui rend définitive la nomination de M. *Lieutaud* en qualité de notaire à Alger.

10 Janvier 1841. (Pr. 21 janvier 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui constitue en un bataillon de 6 compagnies le demi bataillon de tirailleurs indigènes de la province d'Alger.

15 Janvier 1841. (Pr. 21 juillet 1841.)—Arrêté *qui autorise M. Mazères à ouvrir, à ses frais, un chemin vicinal dans la commune de Dély-Ibrahim.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Attendu la nécessité d'ouvrir sur le territoire de Dély-Ibrahim un chemin vicinal destiné à desservir une partie des propriétés rurales de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté :

Art. 1er. — Il sera ouvert dans la commune de Dély-Ibrahim, entre les points marqués O et P au plan ci-joint, sur une longueur de 525 mètres, un chemin vicinal pour l'exploitation des propriétés des habitants de ladite commune.

Ce chemin aura six mètres de largeur entre les deux fossés qui le borderont, lesquels devront avoir un mètre de largeur en tête sur cinquante centimètres de profondeur.

Art. 2. — L'offre de M. Mazères, colon de cette commune, de faire établir ledit chemin à ses frais, est acceptée.

Art. 3. — L'exécution du travail en question aura lieu sous l'inspection des agens de l'administration.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 janvier 1841.

Comte Valée.

17 Janvier 1841. (Pr. 21 janvier 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1840, sur les droits de douanes.

23 Janvier 1841. (Pr. 4 mai 1841.) — Ordonnance *portant qu'à l'avenir il sera substitué aux prestations en nature perçues jusqu'à ce jour par les officiers, fonctionnaires et employés militaires de l'armée d'Afrique, une indemnité représentative payable avec la solde.*

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut,

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues ;

Vu le tarif des rations de vivres approuvé par nous le 12 juin 1834, pour le service de l'armée en Algérie ;

Considérant qu'en raison de la position où se trouvent habituellement la plupart des officiers, fonctionnaires et employés militaires de ladite armée, il y aurait avantage pour eux à recevoir en argent la valeur représentative des rations de vivres et de chauffage qui, jusqu'à présent, leur ont été allouées en nature ;

Considérant que cette substitution est prévue et autorisée par l'art. 208 de notre ordonnance précitée du 25 décembre 1837 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les officiers, fonctionnaires et employés militaires faisant partie de l'armée d'Algérie, cesseront de recevoir en nature les rations de vivres et de chauffage, sauf l'exception prévue par l'art. 2 ci-après.

Il sera suppléé à ces distributions en nature par une indemnité représentative, payable avec la solde, et fixée à quarante-quatre centimes par ration.

Cette indemnité spéciale sera allouée en raison du nombre de rations de vivres réglé pour chaque grade par le tarif approuvé par nous le 12 juin 1834.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie déterminera les localités et les positions dans lesquelles lesdits officiers, fonctionnaires et employés militaires devront percevoir en nature les rations complètes de vivres et de chauffage, sauf imputation sur le traitement de la valeur de ces prestations, à raison de quarante-quatre centimes pour chaque ration perçue.

Pour opérer ladite imputation le nombre de rations de chauffage attribué à chaque grade par le tarif du 25 décembre 1837 sera considéré comme égal à celui des rations de vivres.

Art. 3. — Notre Ministre, Secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 23 janvier 1841.

Louis-Philippe.

27 Janvier 1841. (Pr. 17 février 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui proroge au 1er mai 1841 le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre.

29 Janvier 1841. (Pr. 13 février 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme définitivement M. *Lajoulet* notaire à Oran.

29 Janvier 1841. (Pr. 16 février 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Sol* secrétaire du gouvernement-général de l'Algérie.

2 Février 1841. (Pr. 16 février 1841.) — Ordonnance qui nomme M. *de Soubeyran* sous-directeur de l'Intérieur à Oran, et M. *Clément* en la même qualité à Bône.

3 Février 1841. (Pr. 13 février 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera remis aux troupes casernées à proximité des camps permanens, des terrains qui seront cultivés par eux au profit de la masse et de l'ordinaire.

4 Février 1841 (Pr. 16 février 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Dussert* secrétaire de la Direction de l'Intérieur à Alger.

4 Février 1841. (Pr. 16 février 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. le baron *Huber* maire de la ville d'Alger.

7 Février 1841. (Pr. 8 mars 1851.) — Ordonnance *qui confère au Ministre de la Guerre le pouvoir de régler, par arrêtés spéciaux, les rapports de son département avec le Gouvernevr-Général de l'Algérie. et rapporte celle du 3 décembre 1838, qui crée une Sous-Direction de l'Intérieur pour la province d'Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu nos ordonnances des 22 juillet 1834, 31 octobre et 3 décembre 1838, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre règle, par des arrêtés spéciaux, les rapports de son département avec le Gouverneur-Général de l'Algérie et les chefs de service placés sous ses ordres.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 2. — L'ordonnance du 3 décembre 1838, portant création d'une Sous-Direction de l'Intérieur pour la province d'Alger, est rapportée.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 février 1841.

Louis-Philippe.

17 Février 1841. (Pr. 8 mars 1841.) — Ordonnance qui supprime la quarantaine imposée aux provenances de l'Algérie placées sous le régime de la patente nette.

28 Février 1841. (Pr. 27 avril 1841.) — Ordonnance *portant organisation du service de la justice en Algérie.*

Louis-Philippe roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, Président du conseil, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation de la justice en Algérie, est modifiée conformément au texte ci-après, qui sera le seul officiel, à partir de la publication de la présente.

TITRE Ier.

De l'administration de la justice.

Art. 1er — La justice en Algérie est administrée au nom du Roi par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

Art. 2. — Les juges français sont nommés et institués par le Roi.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Leurs jugemens sont toujours motivés.

SECTION Ire.

Des tribunaux français.

Art. 3. — L'organisation judiciaire comprend :

Une cour royale séant à Alger ;

Des tribunaux de première instance siégeant à Alger, Bône et Oran et dans les autres lieux où il serait jugé nécessaire d'en établir ;

Des justices de paix et des juridictions spéciales dans les cas prévus par l'art. 10 de la présente ordonnance et l'art. 3 de celle du 31 octobre 1838 ;

Un tribunal de commerce à Alger ;

Des tribunaux musulmans en nombre indéterminé, dont le Gouverneur-Général arrête l'établissement et nomme les membres.

Art. 4. — Le ressort de la cour royale embrasse la totalité de l'Algérie, sauf la juridiction des conseils de guerre réservée par l'art. 43.

La juridiction des tribunaux de première instance s'étend sur tous les territoires occupés dans chaque province jusqu'aux limites déterminées par des arrêtés spéciaux du gouverneur, soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Art. 5. — La cour royale d'Alger se compose :

D'un conseiller, président ;

De quatre conseillers ;

Et de deux conseillers adjoints, ayant voix délibérative :

D'un greffier et deux commis-greffiers.

Elle connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance ou de commerce et par les tribunaux musulmans.

Elle ne peut juger qu'au nombre de trois conseillers au moins.

La cour royale constituée en cour de justice criminelle, juge :

1° Toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et, sur appels des jugemens rendus par les tribunaux d'Oran et de Bône, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 12 ci-après.

2° Les appels, en matière correctionnelle, dans le cas où l'appel est autorisé ;

3° Les délits et contraventions imputés aux agens de l'autorité, dans les cas où la connaissance est déférée par la loi française aux cours royales.

La cour criminelle siége au nombre de quatre conseillers ; trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation.

Art. 6. — La cour royale ne peut exercer d'autres attributions que celles qui lui sont expressément conférées par la présente ordonnance.

Le droit d'évocation, les injonctions au procureur-général lui sont nommément interdits.

Elle ne peut se réunir en assemblée générale que sur la réquisition du procureur-général et seulement pour délibérer sur les objets qui lui sont communiqués par ce magistrat.

Art. 7. — Le tribunal de 1re instance d'Alger se compose :

De deux juges et de trois juges adjoints ;

D'un greffier et de quatre commis-greffiers assermentés.

Art. 8. — L'un des deux juges au tribunal de première instance d'Alger connaît de toutes les matières civiles. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr. de valeur déterminée ou 100 fr. de revenu (1) et, à charge d'appel, toutes les autres actions.

Le second juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police et, à la charge d'appel, dans les limites ci-après, des autres contraventions et délits correctionnels.

Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Il peut être appelé des jugemens rendus en matière correctionnelle, dans tous les cas où la peine portée par la loi peut s'étendre jusqu'à deux années d'emprisonnement, ou plus, quelle que soit d'ailleurs celle qui est appliquée par le juge.

Art. 9. — Ces deux juges remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent en France au juges de paix.

Art. 10. — Des ordonnances pourront :

1° Charger l'un des juges adjoints à Alger, Bône et Oran de juger toutes les affaires du ressort des justices de paix ;

(1) L'intérêt légal en Algérie est de 10 p. %. (Ordonnance du 7 décembre 1835.)

2° Instituer, s'il y a lieu, des juges de paix dans les territoires érigés en commissariats civils, en exécution de l'art. 3 de notre ordonnance du 31 octobre 1838.

Les juges de paix ainsi institués peuvent être investis des mêmes pouvoirs que notre ordonnance précitée permet de conférer, en matière judiciaire, aux commissariats civils.

Les arrêtés du ministre de la guerre déterminent provisoirement et modifient, s'il est besoin, les règles de procédure à observer devant les juges de paix ou commissaires civils et pour l'exécution de leurs jugemens.

Art. 11. — Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

En cas d'empêchement des conseillers ou juges titulaires, les conseillers et juges-adjoints, attachés au même siége, sont appelés à en remplir toutes les fonctions.

Art. 12. — Les tribunaux de première instance de Bône et d'Oran sont composés chacun d'un juge, de deux juges adjoints, d'un greffier et d'un commis-greffier. Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les articles 8 et 9 de la présente ordonnance. Il connaît en outre les affaires de commerce, à l'égard desquelles sa compétence en dernier ressort est la même qu'en matière civile.

Le juge de première instance à Bône et à Oran, connaît des crimes à charge d'appel.

La dernière disposition de l'art. 8 est applicable aux jugemens rendus par les tribunaux de Bône et d'Oran. L'appel de ces jugemens est néanmoins interdit, lorsque la poursuite a eu pour objet un délit contre la chose publique, prévu soit par le titre 1er, livre 3, du Code pénal, soit par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 13. — Le tribunal de commerce d'Alger se compose de notables négocians, nommés chaque année par le gouverneur qui désigne en même temps le président.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils ne peuvent rendre de jugemens qu'au nombre trois.

Un greffier et un commis greffier sont attachés à ce tribunal, dont le président et les juges titulaires ou suppléans ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

Art. 14. — Un procureur-général, deux avocats généraux, un substitut du procureur-général, deux procureurs du Roi remplissent, auprès des diverses juridictions, les fonctions du ministère public.

Art. 15. — Chaque année le procureur-général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre les avocats généraux, le substitut et les conseillers ou juges adjoints attachés au parquet d'Alger, en vertu de l'art. 16, et désigne le siége près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions.

Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au gouverneur.

Le procureur-général conserve toute l'année et aux mêmes conditions, le droit de modifier, dans l'intérêt du service, l'arrêté pris en vertu du présent article.

Les procureurs du Roi sont attachés aux tribunaux d'Oran et de Bône.

Art. 16. — L'un des deux conseillers adjoints à la cour royale, et l'un des juges adjoints aux tribunaux de première instance sont, par arrêté du gouverneur, désignés pour le service du parquet.

Les conseillers et juges adjoints, ainsi désignés, peuvent en outre siéger, s'il est besoin, comme juges, quand il n'en sont pas légalement empêchés.

Art. 17. — Le procureur-général correspond directement avec le ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

Art. 18. — Le procureur-général exerce directement ou par ses substituts auprès de toutes les juridictions la généralité des attributions du ministère public en France.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des avocats-généraux qu'il désigne et à défaut de désignation le plus ancien d'entre eux.

Les avocats-généraux, le substitut, les procureurs du Roi et les autres membres de la magistrature adjoints au service du parquet, exercent sous la direction immédiate du procureur-général, toutes les attributions du ministère public près de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 19. — Dans le cas d'urgence et pour éviter que le cours de la justice ne soit interrompu, le gouverneur, sur le rapport du procureur-général, désigne, par un arrêté spécial et parmi les magistrats de tous les siéges, ceux qui doivent temporairement faire partie de telle juridiction que l'arrêté détermine, ainsi que les fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Cet arrêté est immédiatement publié.

Art. 20. — Les greffiers sont suppléés par les commis greffiers et au besoin par des officiers publics ou ministériels assermentés que le tribunal désigne.

Art. 21. — Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister et siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger et de deux pour chacune des villes de Bône et d'Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur.

Art. 22. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

Art. 23. — Le procureur-général, les avocats-généraux, le substitut, les procureurs du Roi, les conseillers et juges titulaires ou adjoints et les juges de paix doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans la magistrature française.

Art. 24. — Les ordonnances portant nomination des membres de la cour royale et des tribunaux, seront rendues sur la proposition et sous le contre-seing de notre Garde-des-sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la justice, qui se concertera, à cet effet, avec notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 25. — Les magistrats nommés en conformité de l'article précédent seront considérés comme détachés, pour un service public, du département de la justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

Art. 26. — Le procureur-général, les avocats-généraux et les substituts du procureur-général portent le costume attribué, en France, aux fonctions qu'ils remplissent;

Le conseiller président de la cour royale et les conseillers titulaires ou adjoints, celui des conseillers,

Les procureurs du Roi, les juges titulaires et les juges adjoints, celui des membres des tribunaux de première instance.

Art. 27. — Les traitemens de tous les membres de la magistrature sont déterminés par une ordonnance spéciale. Ces traitemens subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites du ministère de la justice.

Les services, en Algérie, sont comptés comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 28. — Les greffiers et les commis-greffiers sont nommés par le Ministre de la guerre, qui règle les traitemens et indemnités à leur allouer. Moyennant ces allocations, le matériel des greffes et le personnel auxiliaire, quand il y a lieu, demeurent à la charge des greffiers.

Les droits de greffe et d'expédition sont perçus au profit du trésor.

Art. 29. — Les juges français et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leurs attributions. Il leur est seulement alloué, selon les cas, une indemnité de transport, réglée par arrêté du Ministre de la guerre, en raison des distances parcourues.

Art. 30. — Le Ministre de la guerre détermine également le mode de rémunération des assesseurs musulmans à raison de leur participation aux jugemens pour lesquels leur assistance est requise.

SECTION II.

Des tribunaux indigènes.

Art. 31. — Les tribunaux musulmans sont maintenus, sauf la modification portée en l'art. 44.

Les muphtis et cadis sont nommés et institués par le gouverneur; ils reçoivent un traitement dont la quotité est déterminée par le Ministre de la guerre.

Art. 32. — Les ministres du culte israélite, institués à un titre quelconque par le gouverneur pour l'exercice ou la police de ce culte, n'ont aucune juridiction sur leurs coreligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français, sauf toutefois la disposition contenue en l'art. 50 ci-après.

TITRE II.

Compétence des tribunaux français et indigènes.

Art. 33. — Les tribunaux français connaissent, entre toutes personnes, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans sont seuls parties et qui continueront d'être portées devant les cadis.

Art. 34. — Les tribunaux français civils de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman pris à tour de rôle parmi ceux nommés en exécution de l'art. 21 ci-dessus.

Cet assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est toujours mentionné dans le jugement.

Art. 35. — La disposition qui précède est applicable à la cour royale statuant sur appel en matière civile ou commerciale.

Art. 36. — La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est la même que celle des tribunaux de commerce en France. Il juge en dernier ressort dans les limites établies pour les tribunaux civils par l'art. 8.

Art. 37. — La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers.

Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux, selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Les contestations entre indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties.

Dans les contestations entre français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée, selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention et, à défaut de conventions, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

Art. 38. — Les tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'art. 43, de tous crimes, délits ou contraventions à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

Art. 39.— Ils ne peuvent prononcer, même contre les indigènes, d'autres peines que celles établies par les lois pénales françaises.

Art. 40. — En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où la législation française autorise à reconnaître des circonstances atténuantes, les tribunaux français appliquent l'art. 463 du Code pénal, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la législation de l'Algérie.

Art. 41. — Toutes les fois qu'un musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'art. 34 ci-dessus. Cette disposition est applicable aux jugemens sur appel.

Art. 42. — Quand la cour royale est constituée en cour criminelle et appelée à juger un musulman, elle s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité et voix consultative seulement sur l'application de la peine. Dans le premier cas, quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation, il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit en l'art. 5.

Art. 43. — Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées, en exécution de l'art. 4.

Les jugemens rendus par les conseils de guerre, en vertu du présent article ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires.

Néanmoins, lorsqu'un français ou européen, étranger à l'armée a été traduit devant un conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la cour de cassation, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 44. — Les cadis continueront de connaître, entre musulmans seulement, de toutes affaires civiles ou commerciales.

Ils continueront également de constater et rédiger en forme authentique, les conventions dans lesquelles des musulmans sont seuls intéressés.

Toutefois, lorsqu'il n'existera point de notaires français en résidence dans un rayon de 20 kilomètres, le cadi pourra constater et rédiger toutes les conventions dans lesquelles un musulman sera partie.

Art. 45. Les cadis connaissent de toutes les infractions commises par les musulmans, punissables selon la loi du pays, lorsque d'après la loi française elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ils sont, s'il y a lieu, saisis de la connaissance de ces faits par l'autorité française, et tenus de statuer sur ces réquisitions.

L'exécution des jugemens des cadis a lieu, dans tous les cas, par des agens spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur-général.

Art. 46.—En dehors des limites fixées conformément à l'art. 4, les cadis musulmans, nommés et institués par le gouverneur-général, conservent leurs anciennes attributions, sauf la juridiction des conseils de guerre et les autres exceptions déterminées par la législation locale.

Art. 47. — Il est tenu des jugemens rendus par le cadi, en toute matière, un registre qui doit être soumis tous les mois au visa du procureur-général.

Art. 48. — L'art. 40 de la présente ordonnance n'est point applicable aux crimes et délits commis par des indigènes :

1° Contre la sûreté de l'État ;

2° Contre la chose publique ;

3° Contre la personne ou au préjudice d'un Français, d'un Européen ou d'un indigène au service de la France.

Art. 49. — Tout indigène, condamné à une peine excédant 6 mois d'emprisonnement, pourra être transféré en France pour y subir sa peine et contraint d'y résider, après son expiration, pendant le temps qui sera déterminé par le Gouvernement. Le retour en Algérie pourra, de plus, lui être interdit à temps ou à toujours.

Art. 50. — Les rabbins désignés pour chaque localité par le Gouverneur, sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'État civil, aux mariages et répudiations entre israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français.

Ils prononcent sur les infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention

Toutes autres attributions leur sont interdites.

La disposition finale de l'art. 45 et l'art. 47, sont applicables aux rabbins.

Art. 51. — Tout jugement portant condamnation à la peine de mort et prononcé soit par les tribunaux institués par la présente ordonnance, soit par les conseils de guerre dans les cas prévus par l'art. 43, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du Gouverneur.

Art. 52. — Le Gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque. Il en rend compte sur le champ au Ministre. Le droit de grâce n'appartient qu'au Roi.

Art. 53. — Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement en matière criminelle ou correctionnelle.

Le pourvoi ne pourra être formé et le greffier devra refuser d'en donner acte, si le condamné, même ayant obtenu sa liberté sous caution conformément à l'art. 59, ne s'est préalablement constitué.

TITRE III.

De la procédure devant les tribunaux français et indigènes.

Art. 54. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront, néanmoins, inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais.

Quand un musulman doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation. L'accomplissement de ce préliminaire est constaté par le juge, en marge de l'original qui est, à cet effet, soumis à son visa avant notification, à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission.

Art. 55. — La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les tribunaux français en Algérie, est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. Les parties sont tenues de déposer à l'audience leurs conclusions écrites et motivées, signées d'elles ou de leurs défenseurs.

Il peut être fait par des arrêtés ministériels, aux règles sur l'exécution forcée des jugemens et actes, les exceptions et modifications nécessitées par l'état du pays.

Art. 56. — Le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires, en matière civile et commerciale, est d'un mois à partir de la signification soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Le délai est augmenté, à raison des distances qui seront réglées par un arrêté du Gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courrir que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits.

Il peut être appelé de tous jugemens rendus par les cadis dans les limites, les délais et les formes prescrites à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux français.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugemens par défaut, ni contre les jugemens interlocutoires avant le jugement définitif.

Art. 57. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu, ou non, instruction préalable.

S'il y a eu instruction le juge remet les pièces au procureur-général ou à son substitut, qui peut ne pas donner suite à l'affaire ou saisir le tribunal compétent.

Art. 58. — La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience, si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public sans préjudice de l'action civile en réparation ou en dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter.

Art. 59. — En toute matière, le procureur-général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties exigées par la loi française, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de représenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de justice ou à défaut de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte du cautionnement. Le prévenu mis provisoirement en liberté, sera solidairement tenu au paiement de cette amende. Le recouvrement des sommes dues à ce titre sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Art 60. — Si après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au procureur-général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la Cour royale constituée en Cour criminelle, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé

auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande.

Le procureur-général peut également, dans le cas de crime, saisir directement la Cour royale sans instruction préalable.

Art. 61. — En toute matière et en tout état de l'instruction le procureur-général peut requérir, à l'instant, la remise des pièces, faire cesser la poursuite et mettre le prévenu en liberté.

Art. 62. — La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que les formes de l'appel, dans le cas où il est autorisé, sont réglées par les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

Toutefois, les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues, le juge les rectifiera et les complètera s'il y a lieu. Le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite, le témoin sera en outre requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement.

Art. 63. — En matière criminelle, le conseiller-président de la Cour royale et les juges pourront faire application de l'art. 269 du code d'instruction criminelle.

TITRE IV.

Juridiction administrative.

Art. 64. — Le conseil d'administration établi près du Gouverneur statue sur les matières contentieuses dont la connaissance lui est attribuée par la législation spéciale de l'Algérie.

L'instruction a lieu dans les formes observées en France, devant le conseil de préfecture.

Dans tous les cas où il y a lieu à visite ou estimation par experts, leur rapport ne vaut, devant le Conseil, que comme renseignement.

Art. 65. — Les décisions du conseil d'administration, en matière contentieuse, sauf les exceptions prévues par les ordonnances et arrêtés ayant force de loi en Algérie, pourront être déférées au conseil d'état, mais elles seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le Gouverneur pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

Art. 66. — Dans tous les cas où le Gouverneur peut prononcer seul, les arrêtés ne donnent ouverture à aucun recours au contentieux, sauf aux intéressés à porter leurs réclamations devant le Ministre de la guerre.

Art. 67. — Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attributions, le conseil auquel est adjoint un nouveau membre de l'organisation judiciaire, se réunit sous la présidence du Gouverneur et juge le conflit en dernier ressort.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art 68. — Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire, en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté ; le tout à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes, d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

Art. 70 — Les délais pour les ajournemens à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie et pour la notification de tous actes seront augmentés de trente jours à l'égard des personnes domiciliées en Algérie dans l'arrondissement d'un autre tribunal, de quarante jours à l'égard de celles qui sont domiciliées en France ; de soixante jours pour celles qui demeurent dans les États limitrophes de la France ou de l'Algérie.

Les dispositions de l'art. 73 du Code de procédure seront exécutées à l'égard de toutes les autres personnes, selon le lieu de leur résidence.

Art. 71. — Seront valables, en ce qui concerne les droits et actions qui auront pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays :

1° Au domicile élu dans les conventions ;

2° A la dernière résidence connue de ceux qui possèdent ou ont possédé des immeubles dans le pays, y ont fondé un établissement ou exercé une industrie ;

3° Au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée.

A défaut d'élection de domicile, de dernière résidence connue ou de mandataire constitué, les citations et notifications seront valablement faites au parquet du procureur-général, lequel en fera insérer l'extrait au *Moniteur Algérien.*

Art. 72 — Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent, ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte prononcée contre des militaires présens en Algérie et en activité sous le drapeau, ne sera mise à exécution qu'un mois après l'avis donné par la partie poursuivante au chef de l'état-major de la division qui en fournira récépissé.

Art. 73. — Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la guerre.

Les règlemens pour le service intérieur et l'ordre des audiences des divers tribunaux, ne seront exécutoires qu'après son approbation et sous les modifications qu'il aura prescrites.

Art. 74. — Les tribunaux de l'Algérie n'auront point de vacations ; ils seront, toutefois, autorisés à suspendre leurs audiences pendant dix jours consécutifs de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre.

Art. 75. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlemens antérieurs sur l'organisation ou l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 76. — Notre Ministre-secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et notre garde-des-sceaux, Ministre-secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 février 1841.

Louis-Philippe.

---

28 Février 1841. (Pr. 27 avril 1841.) — Ordonnance *qui fixe le traitement des membres de la magistrature en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance de ce jour (art. 27), sur l'organisation de la justice en Algérie,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, président du Conseil et de notre garde-des-sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les traitemens des membres de la magistrature en Algérie sont fixés comme il suit :

Procureur-Général, y compris frais de bureau et de représentation, quinze mille francs ;

Conseiller-président de la Cour royale, dix mille francs.

Conseillers, six mille francs.

Avocat-général, six mille francs.

Substitut du procureur-général, cinq mille francs.

Juge à Alger, Bône et à Oran, cinq mille francs.

Procureur du Roi à Bône et à Oran, cinq mille francs.

Conseiller-adjoint, trois mille six cents francs.

Juge-adjoint à Alger, Bône et Oran, trois mille francs.

Art. 2. — L'intégralité de leurs traitemens sera provisoirement conservée aux magistrats appelés, par ordonnance de ce jour, à remplir dans les tribunaux de l'Algérie des fonctions moins rétribuées que celles qu'ils y occupent actuellement.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, Président du Conseil, et notre garde-des-sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution da la présente ordonnance.

Donné à Paris le 28 février 1841.

Louis Philippe.

---

6 Mars 1841. (Pr. 8 mars 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui interdit le commerce d'importation et d'exportation avec toutes les tribus arabes ou kabyles qui sont en guerre avec le gouvernement français ou avec les tribus alliées à la France.

6 Mars 1841. (Pr. 8 mars 1841.) — Arrêté *qui règle les conditions sous lesquelles la soumission des Arabes pourra être reçue et qui détermine les points affectés à leur cantonnement.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Le Conseil d'administration entendu ;
Vu l'article 5 de l'ordonnance du 22 janvier 1834 ;
Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A l'avenir il ne sera plus reçu dans la province d'Alger, aucune soumission isolée d'Arabes ou de familles d'Arabes ayant ou non fait partie des tribus du Sahel ou de la Mètidja.

Les chefs seuls pourront être admis à traiter de la soumission de leurs tribus.

Art. 2. — Seront arrêtés et mis à la disposition de l'autorité militaire, pour être employés aux travaux publics, tous Arabes autres que ceux désignés en l'article ci-après, qui seront rencontrés dans l'étendue des districts créés par l'arrêté ministériel du 17 février 1840.

Art. 3. — Les Arabes qui jusqu'à présent ont été admis à se soumettre et les tribus dont la soumission pourra être ultérieurement acceptée, seront dirigés sur les points désignés par nous où ils pourront établir leurs demeures, cultiver ou faire paître leurs troupeaux.

Art. 4. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Arabes admis jusqu'à ce jour, seront réunis dans le territoire situé entre la Maison-Carrée, l'Arach et la mer.

Les limites de ce territoire seront indiquées du côté des terres par des lignes apparentes.

Ils seront placés sous l'autorité d'un caïd qui sera nommé par nous et relevera du bureau arabe.

Défense expresse leur est faite de franchir l'Arach, si ce n'est dans le cas et sous les conditions déterminées ci-après.

Art. 5. — Il sera établi entre le pont de l'Arach et la Maison-Carrée un marché à jours fixes dont l'emplacement et les époques périodiques seront déterminés par un arrêté du Directeur de l'Intérieur, approuvé par nous, et où se feront exclusivement les échanges avec lesdits indigènes.

Art. 6. — Les Arabes cantonnés comme il est dit ci-dessus, auront la faculté de s'engager pour travailler, soit sur les chantiers de l'administration, soit chez les colons européens. Il ne pourra être traité des engagemens que par l'intermédiaire du caïd et au lieu où se tiendra le marché qui sera établi en exécution de l'article précédent.

Les noms des Arabes engagés au service de l'administration ou des colons seront mentionnés sur un registre que tiendra le caïd et il leur sera délivré par ce chef une médaille dont la forme sera réglée par le Directeur de l'Intérieur.

Ils seront tenus de porter cette médaille d'une manière ostensible et de la représenter à toute réquisition de l'autorité ou de ses agens ; à leur retour elle leur sera retirée par le caïd.

L'administration et les colons qui les emploieront, tiendront également note des noms de ces ouvriers ; les colons seront en outre tenus d'en faire la déclaration à l'autorité civile et aux postes de gendarmerie les plus voisins du lieu où ils les feront travailler.

Art. 7. — Les Arabes cantonnés qui seront trouvés circulant de jour et sans armes en dehors des limites du territoire désigné en l'article 4, sans être porteurs de la médaille et sans justifier qu'ils se rendent au travail pour lequel ils seraient engagés ou qu'ils en reviennent, seront arrêtés et conduits devant le caïd qui leur infligera une amende de dix francs et une peine corporelle.

Art. 8. — Ceux desdits indigènes qui, même porteurs de médailles et employés comme ouvriers par l'administration ou par des particuliers seraient trouvés circulant au dehors du territoire indiqué dans les circonstances ci-après seront également arrêtés et punis, savoir :

1° En cas de circulation de jour avec armes, d'un à cinq ans d'emprisonnement ;

2° En cas de circulation de nuit et sans armes, de cinq à dix ans de travaux forcés ;

3° En cas de circulation, la nuit, avec armes, de la peine de mort.

Art. 9. — Les peines portées par l'article précédent, seront prononcées par le conseil de guerre de la division.

En cas de récidive de l'une des contraventions spécifiées en l'art. 7 et aux §§ 1 et 2 de l'art. 8, la peine immédiatement supérieure parmi celles portées auxdits articles, sera appliquée.

Art. 10. — Il sera pris immédiatement possession des terrains désignés en l'art. 4 et de ceux qui pourraient recevoir la même affectation en vertu de l'art. 3, sauf règlement ultérieur des indemnités temporaires ou définitives dues aux ayant-droits, suivant les formes usitées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11. — Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1838, sur les corporations indigènes.

Art. 12. — Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur des finances et le Maréchal-de-Camp, commandant le territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 mars 1841.

Bugeaud.

---

18 Mars 1841. (Pr. 30 mars 1841.) — Décision *ministérielle relative à la liquidation des indemnités qui sont l'objet de l'ordonnance du 30 juillet 1836.*

Le Directeur de l'Intérieur porte à la connaissance du public l'extrait ci-après d'une décision prise par M. le Ministre de la guerre le 12 février dernier, au sujet des liquidations d'indemnités qui ont fait l'objet de l'ordonnance du 30 juillet 1836.

« 1° Il est accordé aux anciens propriétaires d'immeubles » occupés ou démolis pour cause d'utilité publique depuis les » premiers temps de la conquête jusqu'au jour de la publication » en Algérie de l'ordonnance du 30 juillet 1836, un nouveau et » dernier délai pour la présentation de leurs demandes en in- » demnité et la production de leurs titres ;

» 2° Ce délai sera de trois mois pour les ayants-droit résidant » en France ou dans nos Possessions d'Afrique, et de six mois » pour ceux résidant en pays étranger ;

» 3° Les délais courront du jour de la publication ; dans le » *Moniteur algérien*, de la présente décision, qui sera insérée » en même tems au *Bulletin officiel des Actes du gouver-* » *nement de l'Algérie.* »

M. le Ministre a eu même tems décidé que la remise des réclamations et titres aurait lieu à la Direction de l'Intérieur, qui demeure chargée des liquidations.

Alger, le 18 mars 1841.

Comte E. Guyot.

---

19 Mars 1841. (Pr. 30 mars 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui déclare en état de guerre tous les points occupés de l'Algérie.

---

22 Mars 1841. (Pr. 30 mars 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui interdit la chasse avec armes à feu dans toute l'étendue de l'Algérie, l'arrondissement de Bône excepté.

---

24 Mars 1841. (Pr. 30 mars 1841.) — Arrêté *concernant l'achat et la détention illicites d'objets provenant du matériel de l'État.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Au nom du Roi,
Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu les arrêtés des 22 avril 1831 et 30 mars 1835 ;
Vu aussi l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;
Sur le rapport du Procureur-Général, et après avoir entendu le Conseil d'administration ;
Attendu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Quiconque sera convaincu d'avoir acheté à un militaire ou d'en avoir reçu, à titre de gage, de paiement, de prêt ou de don, ou par tout autre moyen de tradition, des effets d'armement, d'habillement, de grand ou de petit équipement, de casernement, de campement ou autres choses mobilières faisant partie du matériel ou de l'approvisionnement de l'armée, et appartenant à l'État, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 500 fr.

Art. 2. — Les effets de même nature qui auraient été trouvés, ou qu'un militaire aurait abandonnés ou laissés en dépôt, devront être immédiatement remis par le détenteur ou dépositaire à l'autorité locale ou au poste de gendarmerie le plus voisin de sa résidence.

Ceux qui, sciemment, auront gardé en leur possessions les-

dits effets, sans avoir fait aucune diligence pour en opérer la remise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront condamnés aux peines portées par le précédent article, à moins qu'ils ne justifient qu'il leur a été impossible d'effectuer ladite remise.

Art. 3. — Si le coupable de l'une des infractions aux articles 1 et 2, est un revendeur, fripier, brocanteur, aubergiste, logeur, traiteur ou débitant de boissons, la peine sera, outre l'emprisonnement porté par l'article 1er, de 50 fr. à 3,000 fr. d'amende.

Art. 4. — Tout individu exerçant l'une des professions indiquées en l'article précédent, qui sera trouvé nanti ou sera reconnu avoir été détenteur d'effets de l'espèce ci-dessus énoncée, provenant des magasins de l'État sera, pour ce seul fait, passible des peines portées par l'article 3, s'il ne prouve que ces effets étaient, à son insu, dans son domicile ou qu'il les tient de personnes ayant droit d'en disposer.

Il en sera de même de ceux qui, détenant ou ayant détenu de pareils effets, les auraient dénaturés d'une manière quelconque ou en auraient fait disparaître les marques distinctives, afin d'en dissimuler l'origine et d'en faire l'objet d'un commerce.

Art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 3, la confiscation des effets saisis et leur réintégration dans les magasins de l'État seront toujours ordonnées, lors même que le jugement ne prononcerait aucune condamnation contre les détenteurs. La confiscation sera également ordonnée dans le cas de l'article 4, lorsque le détenteur n'aura pas prouvé que les effets saisis lui proviennent de personnes ayant droit d'en disposer.

Art. 6. — Toutes personnes autres que celles désignées en l'article 3, qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles 1, 2 et 4, auront détenu, soit comme les ayant achetés ou reçus à un titre quelconque d'individus non militaires, soit par suite de toute autre cause, des effets de l'espèce mentionnée dans l'article 1er et appartenant à l'État, seront condamnés à un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, et à une amende de 10 à 50 fr. ou à l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances si elles ne justifient de leur bonne foi, et si elles ne fournissent en même temps les indications nécessaires pour faire découvrir ceux de qui elles tiennent lesdits effets.

Dans tous les cas, elles seront passibles de la confiscation et responsables des frais de poursuite, sauf leur recours contre qui de droit.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui détiendraient de pareils effets en vertu de l'autorisation duement constatée de l'administration militaire compétente.

Art. 7. — En cas de récidive de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 4, le maximum des peines prononcées pour le second délit sera toujours appliqué et pourra être élevé jusqu'au double. Les coupables en récidive du délit énoncé en l'article 5 seront condamnés à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Art. 8. — Les peines portées par les dispositions qui précèdent seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de vols ou détournemens frauduleux d'effets de l'État. En cas de concours de plusieurs peines, la plus grave serait seule appliquée.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes ces peines ne pourront être réduites, savoir : 1° dans le cas des articles 1 et 2 au dessous de six jours d'emprisonnement et de 16 francs d'amende ; 2° dans le cas des articles 3 et 4, au dessous d'un mois d'emprisonnement et de 25 francs d'amende; 3° en cas de récidive de l'un des délits prévus par ces trois articles, au dessous de trois mois de prison et de 50 francs d'amende.

Si dans le cas de l'article 5, les circonstances sont atténuantes, les peines pourront être réduites au *minimum* de celles de simple police ; dans le même cas, s'il y a récidive, elle ne pourront être moindres de 7 jours d'emprisonnement et de 10 fr. d'amende.

Art. 10. — L'arrêté du 22 avril 1831 est rapporté ; l'art. 2 de l'arrêté du 30 mars 1835, relatif à l'exercice de la profession de fripier et de brocanteur est également rapporté en tout ce qui est contraire aux présentes dispositions.

Art. 11. — Le présent arrêté sera applicable un mois après sa promulgation, à tous individus qui se trouvant dans l'un des cas exprimés aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 auraient sciemment conservé en leur possession au-delà de ce délai des effets de l'espèce énoncée auxdits articles, lors même que l'origine de cette possession remonterait à une époque antérieure à ladite promulgation.

Seront exemptés de poursuites pour le passé, ceux desdits détenteurs qui avant l'expiration du même délai auront volontairement opéré la remise dans les magasins de l'État ou entre les mains de l'autorité, des effets de même nature possédés par eux.

Art. 12. — Le Directeur de l'Intérieur, le Procureur-Général et l'Intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les deux langues française et arabe, partout où besoin sera.

Alger, le 24 mars 1841.

Bugeaud.

---

24 Mars 1841. (Pr. 20 août 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée et organise un peloton de dix cavaliers indigènes montés pour servir d'escorte permanente au Gouverneur-Général.

---

28 Mars 1841. (Pr. 30 mars 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une garde urbaine indigène dans chacune des villes de Blidah, Coléah et Djidjelly et en regle la composition.

---

28 Mars 1841. (Pr. 30 mars 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui confère à l'autorité militaire l'application des peines disciplinaires encourues par les miliciens.

---

29 Mars 1841. (Pr. 4 mai 1841.) — Arrêté du Directeur de l'Intérieur qui détermine les limites de l'emplacement affecté aux marchés des Arabes et définit la forme et l'inscription de la médaille dont ils devront être porteurs.

---

30 Mars 1841. (Pr. 20 avril 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui attribue pendant son absence, à M. le général Baraguay-d'Hilliers, la direction supérieure de l'administration.

---

2 Avril 1841. (Pr. 20 avril 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant que le Secrétaire de la Direction de l'intérieur prendra le titre de Secrétaire-Général et recevra un traitement annuel de 6,000 fr.

---

12 Avril 1841. (Pr. 20 avril 1841.) — Arrêté *qui règlemente la police des voitures publiques.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 11 août 1832, sur la police des voitures publiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;

Attendu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Un mois après la publication du présent arrêté, aucune voiture publique ne pourra circuler sans un laissez-passer délivré à Alger par le Directeur de l'Intérieur, et sur tous les autres points de l'Algérie par les sous-directeurs et commissaires civils.

Art 2. — Le laissez-passer sera délivré pour chaque voiture sur la déclaration des entrepreneurs ou loueurs, énonçant l'espèce et le nombre des voitures qu'ils tiennent à la disposition du public, le nombre des places qu'elles contiennent, le genre de service auquel elles sont destinées, les routes qu'elles doivent desservir, et après que les chevaux, voitures et harnais, visités par un expert désigné par l'administration, auront été reconnus offrir les garanties nécessaires.

Le coût de la visite, fixé à 5 francs, sera payé immédiatement entre les mains de

l'expert qui dressera procès-verbal de la visite.

Art. 3. — Aucune voiture publique ne pourra circuler sans que le conducteur soit muni du laissez-passer qui devra être représenté à toute réquisition de l'autorité ou de ses agens. Chaque contravention à cette disposition donnera lieu contre l'entrepreneur ou loueur, à une amende qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 30 francs et pourra être portée à 200 francs sans préjudice de la mise en fourrière.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur pourra de plus, selon les circonstances, interdire la circulation des voitures pendant 5 jours au moins et un mois au plus. Dans le cas où nonobstant cette interdiction notifiée administrativement, les voitures continueraient à circuler, le laissez-passer sera définitivement retiré; les contrevenans seront, en outre, passibles d'une nouvelle amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus.

Art. 5. — Le Directeur de l'Intérieur publiera par voie d'arrêté les dispositions de police auxquelles les entrepreneurs et loueurs de voitures ainsi que leurs préposés devront, sous les peines portées aux articles 475 et 476 du Code pénal, être soumis dans l'intérêt de la circulation sur la voie publique, de la sûreté et de la commodité des voyageurs.

Art. 6. — L'arrêté du 11 août 1832 est rapporté.

Art. 7. — Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 avril 1841.

Bugeaud.

---

12 Avril 1841. (Pr. 7 mai 1841.) — Arrêté du Directeur de l'Intérieur qui règlemente la police des voitures publiques.

---

13 Avril 1841. (Pr. 27 avril 1841.) — Ordonnance qui nomme à la Cour royale d'Alger :

Procureur-Général, M. *Henriot.*
Conseiller président, M. *Dubard.*
Conseillers, MM. *Giaccobi, Delaplace, Paulmier et Boutelier.*
Conseiller adjoint, M. *Majorel.*
Avocats-généraux, MM. *Daverton* et *Debrix.*
Substitut du Procureur-Général, M. *Degreslan.*

---

18 Avril 1841. (Pr. 7 mai 1841.) — Arrêté *concernant la concession des terres et la formation des centres de population.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que s'il importe d'encourager les projets de colonisation sur les points où la défense est assurée, l'état du pays ne permet pas encore de laisser de nouveaux établissemens se fonder sans l'intervention de l'autorité supérieure;

Considérant que pour activer, le plus possible, la formation de nouveaux centres de population, la reconnaissance et la distribution des terres à concéder, il est nécessaire de régler les attributions des diverses branches de l'administration publique qui sont appelées à prendre part aux opérations préparatoires de la colonisation;

Sur la proposition des Directeurs de l'intérieur et des finances;

Le Conseil d'administration entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La colonisation d'un territoire déterminé et la formation de nouveaux centres de population sont autorisés par arrêtés du Gouverneur-Général, qui règle les conditions d'existence de ces établissemens, leur emplacement, leur circonscription, la population qu'ils sont susceptibles de recevoir immédiatement et l'étendue des terres à concéder aux premiers habitans.

Art. 2. — L'arrêté du Gouverneur-Général est rendu en Conseil d'administration sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

Cette proposition ne peut être mise en délibération si elle n'est accompagnée d'un plan détaillé et d'un rapport explicatif indiquant :

1° Le périmètre des villes et villages et celui des terres qui doivent y être annexées pour en former le territoire;

2° Les routes, chemins, places, rues et autres voies de communication;

3° Les bâtimens ou emplacemens réservés pour les établissemens publics ainsi que pour les différens services militaires, civils et financiers.

Art. 3. — A la proposition du Directeur de l'intérieur seront nécessairement joints :

1° L'avis du Directeur des finances et le relevé sommaire des propriétés présumées appartenir aux particuliers, aux corporations et au Domaine;

2° L'avis du Directeur des fortifications, lequel sera accompagné d'un plan indicatif des travaux à exécuter pour assurer la défense par les habitans, avec évaluation de la dépense.

Art. 4. — Les arrêtés pris par le Gouverneur-Général en conformité des art. 1 et 2, ne peuvent être mis à exécution avant l'approbation du Ministre auquel les projets, plans et rapports seront adressés.

Art. 5. — Les propriétés domaniales non réservées pour des services publics seront affectées à la colonisation et remises à cet effet au Directeur de l'intérieur par le Directeur des finances. Cette remise sera constatée par procès-verbal contradictoire des agens des deux administrations.

Les propriétés particulières et des corporations, qui auront été reconnues indispensables à la colonisation par la délibération du Conseil seront expropriées d'urgence pour cause d'utilité publique, à la diligence du Directeur de l'intérieur et affectées à la colonisation immédiatement après l'arrêté qui aura prononcé l'expropriation, sauf réglement ultérieur de l'indemnité.

Art. 6. — Les propriétés bâties, les emplacemens à bâtir et les terrains à cultiver, seront distribués aux colons conformément à un état de proposition dressé par le Directeur de l'intérieur et arrêté provisoirement par le Gouverneur-Général.

Cet état contiendra :

1° Les noms, prénoms et professions des concessionnaires;

2° La situation, les tenans et aboutissants, la nature et l'étendue des concessions;

3° Les conditions spéciales et obligatoires que les concessionnaires auront à remplir sous peine de déchéance.

Art. 7. — Chacun des colons admis sera envoyé en possession provisoire des immeubles compris dans sa concession; il recevra du Directeur de l'intérieur un titre de concession conforme au modèle n° 1, annexé au présent arrêté et contenant la mention de toutes les conditions imposées au concessionnaire et acceptées par lui.

Art. 8. — Les concessionnaires pourront, avec l'autorisation du Directeur de l'intérieur, substituer au bénéfice de leur concession toute personne agréée par ce fonctionnaire. Les conditions de cette substitution seront à peine de nullité écrites dans l'acte même qui la constituera. Toute contre-lettre, toute simulation donnera lieu à la révocation de la concession, tant contre le concessionnaire que contre son ayant-droit. Le concessionnaire pourra également, sous la même autorisation, grever d'hypothèques les immeubles concédés, mais seulement lorsque la créance aura pour cause vérifiée des dépenses de construction ou de mise en culture. Cette autorisation cessera d'être nécessaire après la délivrance du titre définitif de propriété dont il sera parlé ci-après.

Art. 9. — A l'expiration des délais fixés par l'acte de concession l'exécution ou la non-exécution des conditions imposées sera vérifiée par un agent de la direction de l'intérieur. Le résultat de cette vérification sera constaté par un procès-verbal dans lequel le concessionnaire aura droit de faire consigner ses dires et explications.

Art. 10. — Si toutes les conditions ne sont pas remplies le

concessionnaire pourra demander et le Directeur de l'intérieur accorder, s'il y a lieu, une prorogation de de délai.

En cas de refus, le concessionnaire aura la faculté de se pourvoir devant le Gouverneur-Général qui statuera définitivement.

Art. 11. — Le concessionnaire est toujours admis, même avant l'expiration du délai, à justifier de l'accomplissement des conditions à lui imposées. Il en est dressé procès-verbal de vérification comme il est dit en l'article 9. L'état de tous les concessionnaires libérés, dressé par le Directeur de l'intérieur, est transmis au Gouverneur-Général qui l'arrête en Conseil d'administration. Il est ensuite soumis à l'approbation du Ministre avec toutes les pièces justificatives.

Art. 12. — En conséquence de l'approbation ministérielle, le Directeur des finances, auquel l'état définitif mentionné en l'article précédent est remis par le Gouverneur-Général, délivre à chacun des concessionnaires y dénommés, un titre définitif de propriété conforme au modele n° 2, et fait procéder à l'inscription du propriétaire sur les sommiers du Domaine.

Art. 13. — Dans le cas prévu par l'article 10, où le concessionnaire n'aura pas entièrement accompli les conditions mises à sa charge, la concession pourra lui être retirée en tout ou en partie, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, par décision du Gouverneur-Général rendue en Conseil d'administration.

Cette décision sera notifiée administrativement par l'agent de la Direction de l'intérieur. Elle sera sans recours et immédiatement exécutoire. Les immeubles, ou parties d'immeubles devenues disponibles resteront dans les mains de l'administration, libres de tous droits, priviléges et hypothèques autres que celles qui auront été formellement autorisées par le Directeur de l'intérieur, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 14. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, toute contestation relative aux immeubles concédés sera vidée par décision du Directeur de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'administration, qui statuera définitivement. Ce recours devra être exercé à peine de déchéance dans le mois de notification de la décision du Directeur.

Art. 15. — Il n'est rien innové aux dispositions et règlemens concernant l'administration des propriétés appartenant au Domaine et aux corporations qui ne seront ni comprises dans les territoires colonisables, déterminés conformément à l'article 2, ni expropriées, ni délaissées en exécution de l'article 5.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 17. — Les Directeurs de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, 18 avril 1841.

Bugeaud.

---

19 Avril 1841 (Pr. 20 avril 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui interdit provisoirement l'exportation des laines de la province de Constantine.

---

19 Avril 1841. (Pr. 20 avril 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que pendant son absence, M. le général Duvivier réunira au commandement de la division de Tittery et du territoire d'Alger la direction supérieure de l'administration.

---

21 Avril 1841. (Pr. 23 juin 1841.) — Arrêté du Gouverneur Général qui affecte aux troupes établies dans les camps permanens trente hectares de terrains propres à la production.

---

26 Avril 1841. (Pr. 29 mars 1842.) — Arrêté *qui détermine les règles suivant lesquelles doit s'opérer la répartition des prises faites sur l'ennemi.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, décide :

La répartition des prises faites sur l'ennemi en Algérie s'opérera désormais conformément aux règles ci-après :

§ 1er. — Les prises faites par les Arabes non soldés agissant sans l'assistance d'aucune force française appartiendront aux capteurs pour les quatre cinquièmes, le cinquième restant sera partagé en deux parts égales dont l'une sera versée au trésor, l'autre à la caisse coloniale.

§ 2. — Les prises faites par des corps ou détachemens de troupes indigènes, à la solde de la France et agissant sans l'assistance d'aucune force française, seront réparties dans les proportions indiquées au § précédent.

§ 3. — Si un détachement de troupes françaises, agissant isolément et en vertu d'ordres positifs, fait une prise sur l'ennemi, elle sera répartie entre les hommes composant le détachement selon les règles indiquées en l'art. 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832.

§ 4. — Les prises faites par un corps ou une colonne expéditionnaire seront réparties ainsi qu'il suit : un tiers sera distribué aux troupes, les deux autres tiers appartiendront par portions égales au trésor public et à la caisse coloniale.

Dans le cas du présent paragraphe, la part des troupes pourra être élevée jusqu'à la moitié par les officiers généraux commandant l'expédition.

§ 5. — Les indigènes qui auront concouru aux prises énoncées au § 4, seront admis au partage de la portion attribuée aux troupes, au *prorata* de leur effectif.

§ 6. Les Européens autorisés expressément à suivre, pour les ressaisir, les choses à eux enlevées par l'ennemi ou à exercer sur lui des représailles, conserveront l'entière propriété des prises qu'ils auront faites à la suite de ladite autorisation et non autrement.

§ 7. — Lorsque l'expédition aura été entreprise pour assurer la perception des taxes ou impôts dûs par les indigènes, le produit des prises, déduction faite de la part réservée aux troupes dans les proportions établies au § 4, sera attribué à la caisse coloniale exclusivement, jusqu'à concurrence des sommes ou valeurs dues pour tributs arriérés. Le surplus, s'il y en a, sera partagé entre le trésor et la colonie, conformément aux règles établies ci-dessus.

§ 8. — Les denrées et les bestiaux provenant de prises seront versés dans les magasins et parcs de l'administration militaire qui en fera payer la valeur au prix courant. Il en sera de même des bêtes de charge ou de somme qu'elle jugera pouvoir servir aux transports de l'armée.

Les armes et munitions de guerre seront livrées au service de l'artillerie, sans indemnité.

Les chevaux reconnus propres au service de la cavalerie seront dirigés sur l'un des régimens de chasseurs et payés comme chevaux de remonte,

Les objets qu'aucun des services militaires ne pourrait utiliser seront vendus aux encheres, dans la place la plus voisine.

La répartition se fera sur les produits réalisés en exécution des dispositions ci-dessus.

Paris, le 26 avril 1841.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

20 Avril 1841. (Pr. 26 mai 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant que le Secrétaire du Gouvernement prendra le titre de Secrétaire-Général.

---

30 Avril 1841. (Pr. 26 mai 1841.) — Arrêté *portant que les Arabes saisis en état d'hostilité seront traités comme prisonniers de guerre.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Vu la loi du 4 mai 1792 et le décret impérial du 4 août 1811

Arrête :

Art. 1er. — Seront traités comme prisonniers de guerre et transférés dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur pour y être détenus, les Arabes appartenant aux tribus insoumises dans l'Algérie qui seraient saisis en état d'hostilité contre la France.

Art. 2. — Les prisonniers de guerre provenant de l'Algérie seront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dirigés sur l'île Ste-Marguerite et renfermés dans le château sous la garde et la responsabilité du commandant de la garnison.

Des décisions spéciales et individuelles détermineront à l'égard de chacun des prisonniers. l'assimilation du grade selon lequel il devra être traité pendant la durée de sa détention.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie dirigera successivement sur Toulon les prisonniers de guerre arabes désignés en l'article 1er, et en donnera avis au Lieutenant-Général commandant la 8e division militaire, qui les fera transférer dans le lieu où ils devront être détenus, et prescrira, selon les cas, les mesures de surveillance dont ils seront l'objet.

Fait à Paris, le 30 avril 1841.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

8 Mai 1841. (Pr. 26 mai 1841). — Arrêté *qui institue des commissariats civils à Blidah et à Cherchell.*

La Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1838 et l'arrêté ministériel du 17 février 1840,

Arrête :

Art. 1er. — Des commissariats civils sont institués à Blidah et à Cherchell.

Art. 2. — Les villes et territoires de Blidah et de Cherchell, ainsi que ceux de Bougie, de Mostaganem et de Philippeville, formeront, à partir de ce jour, des districts administrés selon les mêmes règles que ceux institués dans la province d'Alger par l'arrêté du 17 février 1840.

Ces districts qui comprendront provisoirement l'espace renfermé dans la ligne extérieure des postes militaires, seront délimités par des arrêtés ultérieurs. Celui de Blidah conserve la délimitation attribuée au district de l'Atlas par le § 5 de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1840.

Art. 3. — Les commissaires civils dans chacun des districts ci-dessus désignés exerceront les pouvoirs définis par l'arrêté précité du 17 février 1840, sauf toutefois la distraction des attributions judiciaires dans le cas où des justices de paix seraient instituées en conformité de l'art. 10 de l'ordonnance royale du 28 février dernier.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mai 1841

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

8 Mai 1841 (Pr. 26 mai 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui fixe les traitemens des commissaires civils et de leurs secrétaires.

---

8 Mai 1841. (Pr. 26 mai 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme commissaires civils : à Blidah, M. *Pécoud;* à Cherchell, M. *Marey ;* à Douéra, M. *Devoisins ;* à Kouba, M. *le comte de Vesins ;* à Mostaganem, M. *Calendini ;* secrétaires de la sous-direction de l'intérieur : à Bône, M. *Pleyel ;* à Oran, M. *Costallat ;* secrétaires de commissariats civils : à Blidah, M. *Brosselard ;* à Bougie, M. *de Pralas de Rosières ;* à Cherchell, M. *Chaumont,* à Douéra, M. *Thierry*, à Kouba, M. *Charpentier ;* à Mostaganem, M. *Vidal;* à Philippeville, M. *Lapaine.*

---

11 Mai 1841. (Pr. 26 mai 1841.) — Arrêté du Gouverneur Général portant que, pendant son absence, la direction supérieure de l'administration est déléguée à M. le général De Ber.

---

14 Mai 1841. (Pr. 23 juin 1841.) — Arrêté *qui règle la forme des ventes et concessions des biens domaniaux.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 mars 1841, sur le rapport fait par le Directeur des finances ;

Et après avoir pris l'avis du Gouverneur-Général ;

Considérant qu'il importe de régler la forme des ventes et concessions de biens domaniaux, de manière à assurer aux acquéreurs et concessionnaires la franchise des frais de rédaction, d'expédition et de dépôt des actes destinés à constater les aliénations consenties par l'administration,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet prochain, les ventes par adjudication publique des biens du domaine de l'État, de la colonie ou des corporations, autorisées conformément aux dispositions de l'article 145 de l'ordonnance du 21 août 1839, seront faites sans le concours des notaires, savoir :

A Alger, par le Directeur des Finances ou son délégué, en présence de l'employé supérieur de l'Enregistrement et des Domaines, et du chef de l'un des bureaux de l'administration centrale, désigné par le Directeur ;

Dans les autres localités, par le Directeur des Finances ou son délégué, en présence des deux employés du Domaine les plus élevés en grade.

Art. 2. Les actes de concession ou d'échange dûment autorisés par arrêté du Gouverneur-Général, délibéré et approuvé dans la forme ordinaire, seront passés par le Directeur des Finances et rédigés dans ses bureaux.

Art. 3. — Tous les actes portant transmission en propriété ou usufruit, des biens provenant du Domaine ou des corporations, seront assujettis aux règles ordinaires de l'Enregistrement et déposés en minute aux archives de la Direction des Finances.

Art. 4. — La grosse et la première expédition à délivrer aux parties contractantes seront délivrées sans frais autres que les droits d'enregistrement et d'hypothèque, et s'il y a lieu, de papier timbré.

Les expéditions ultérieures qui seraient requises par les parties donneront lieu au

paiement de 50 centimes par rôle au profit des commis expéditionnaires.

Art 5. — Lorsque les actes de vente ou de concession donneront lieu à des clauses emportant obligation de la part des tiers non acquéreurs ou hypothèques et garanties subsidiaires fournies par l'acquéreur ou le concessionnaire, pour plus grande sûreté du paiement du prix, ces conventions complémentaires et additionnelles aux conditions ordinaires des aliénations consenties par l'Administration, seront rédigées en acte notarié aux frais desdits concessionnaires et acquéreurs.

Art. 6. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 mai 1841.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

14 Mai 1841 (Pr. 29 mai 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Grenel Dazinière* huissier à Alger.

---

18 Mai 1841. (Pr. 27 juin 1841) — Ordonnance *qui crée des justices de paix à Philippeville et à Bouffarick et en délimite le ressort.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir salut.

Vu l'art. 10 de notre ordonnance du 28 février dernier, et l'article 3 de celle du 31 octobre 1838 :

Sur le rapport de notre président du conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre, et de notre Garde-des-Sceaux Ministre de la justice et des cultes,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Des justices de paix sont instituées dans chacun des districts de Philippeville et de Bouffarick. Le ressort comprendra la totalité du territoire de chacun de ces districts, tel qu'il a été ou sera délimité par les arrêtés de notre Ministre de la guerre.

Art. 2. — Le district de l'Atlas, le territoire de Koléah et celui compris entre la Chiffa et la route de Blidah à Koléah, seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, compris dans le ressort de la justice de paix de Bouffarick. Toutefois, dans les territoires ci-dessus désignés, les commissaires civils ou leurs adjoints connaîtront en dernier ressort de contraventions de police et de toutes affaires civiles, jusqu'à une valeur de 150 fr., au-delà de cette valeur les affaires seront portées devant le juge de paix de Bouffarick, sans préjudice de la prorogation de juridiction qui serait consentie par les parties dans les limites de l'article 5.

Art. 3. — Les juges de paix dans les districts de Philippeville et de Bouffarick connaîtront :

1° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr., et à la charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1re instance, de toutes les affaires énoncées dans les articles 1, 2, 4 et 6, de la loi du 25 mai 1838, et dans les mêmes limites, de toutes les affaires de commerce ;

2° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr., et, à la charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever, des affaires mentionnées dans les articles 3 et 5 de la même loi.

3° A la charge d'appel, des affaires comprises dans l'article 6 de la loi précitée.

Art. 4. — La compétence du juge de paix sera réglée exclusivement par la valeur de la demande originaire sans égard aux demandes reconventionnelles en compensation ou en dommages-intérêts, sur lesquelles il statuera en dernier ressort si la demande principale était susceptible d'être jugée sans appel.

Si la demande originaire ne pouvait être jugée en dernier ressort, le juge de paix ne jugera sur le tout qu'à charge de l'appel.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies en une seule, leur valeur cumulée détermine les limites de la juridiction.

Art. 5. — La juridiction du juge de paix peut être prorogée par les parties jusqu'aux limites de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Les parties peuvent également renoncer à appeler de sa sentence ; enfin accepter le juge de paix comme arbitre et amiable compositeur et le dispenser des formes et délais de procédure. Dans ces divers cas, il est fait mention de leurs déclarations qu'elles signent, à défaut de quoi, la cause qui empêche de signer est constatée.

Art. 6. — En matière correctionnelle, les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des délits et contraventions contre lesquels la loi ne prononce pas une peine supérieure à une année d'emprisonnement, quel que soit d'ailleurs le taux de l'amende. Ils jugent sans appel toutes les contraventions de police.

Art. 7. — Les juges de paix, pour la recherche et la constatation des crimes et délits, procèdent avec les mêmes pouvoirs que les juges d'instruction.

Art. 8. — Nul ne pourra être juge de paix, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne réunit d'ailleurs les conditions exigées pour être admis à remplir ces fonctions en France.

Art. 9. — Les règles à observer pour la procédure devant les juges de paix et pour l'exécution de leurs jugemens, seront déterminées conformément à l'art. 10 de notre ordonnance du 28 février 1841.

Art. 10. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 18 mai 1841.

Louis-Philippe.

---

24 Mai 1841. (Pr. 29 juin 1841.) — Ordonnance qui nomme : conseiller-adjoint à la Cour royale d'Alger, M. *Bernard de Marigny ;* juge-adjoint au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Caillebar ;* juges-adjoints au tribunal de 1re instance de Bône : MM. *Ernouf* et *Lefrançois.*

---

30 Mai 1841. (Pr. 23 juin 1841.) — Arrêté *qui déclare déchus de tout droit de propriété les habitans de Mascara qui, ayant abandonné leurs biens pour suivre l'ennemi, ne seraient pas rentrés, dans un délai déterminé, et qui interdit toute transaction immobilière dans cette ville.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er — Les habitans de Mascara et ceux établis dans un rayon de 24 mille mètres autour de cette ville, qui ont abandonné leurs biens pour suivre l'ennemi, seront déchus de tout droit de propriété sur ces immeubles, s'ils ne sont pas rentrés d'ici à un mois.

Passé ce délai, leurs propriétés seront séquestrées et réunies au domaine de l'Etat.

Art. 2. — Jusqu'à disposition contraire, toute transmission d'immeubles est interdite à Mascara et dans un rayon de 24 mille mètres autour de la ville.

Art. 3. — La durée des baux à terme ne pourra dépasser trois ans ; ces actes ne seront valables qu'autant qu'ils auront été revêtus du visa de l'autorité française.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit la nullité des actes.

Art. 5. — Le Commandant supérieur

de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mascara, le 30 mai 1841.

BUGEAUD.

1er Juin 1841. (Pr. 23 juin 1841.) — ARRÊTÉ *qui règle l'exercice de la profession de Commissaire-priseur.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 28 février 1841, sur l'organisation de la justice en Algérie, portant :

« Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce seront arrêtés par le Ministre de la guerre.

« Les règlemens pour le service intérieur et l'ordre des audiences des divers tribunaux ne seront exécutoires qu'après son approbation et sous les modifications qu'il aura prescrites. »

Arrête :

Art. 1er. — Les commissaires-priseurs institués en Algérie procèdent exclusivement dans les lieux de leur résidence et dans un rayon de quatre kilomètres à la prisée et à la vente, aux enchères publiques, de tous les biens meubles et marchandises neuves ou d'occasion, à l'exception des droits mobiliers incorporels, dont la vente s'effectuera par le ministère des notaires.

Pourront néanmoins les huissiers procéder, concurremment et par continuation de poursuites, à la vente des fruits et objets mobiliers saisis.

Art. 2. — Les ventes seront faites au comptant. Le commissaire-priseur sera responsable de la réalisation immédiate des prix, à moins qu'il n'y ait terme accordé ou consenti par les propriétaires des objets vendus.

Art. 3. — Les préposés de l'administration continueront à vendre publiquement aux enchères les meubles et effets mobiliers appartenant à l'État, d'après les lois et ordonnances en vigueur. Il sera toutefois loisible à l'Administration de confier ces ventes aux commissaires-priseurs.

Ces derniers procéderont seuls aux ventes faites pour le compte de l'État, lorsqu'elles intéresseront des tiers.

Art. 4. — Il est interdit à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans les prisées et ventes attribuées aux commissaires-priseurs, à peine d'une amende qui ne pourra excéder la moitié du prix des objets prisés ou vendus, sans préjudice de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 5. — Les commissaires-priseurs pourront recevoir toutes déclarations concernant les ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations donneraient lieu, et à cet effet ajourner, par le procès-verbal, les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 6. — Toute opposition, toute saisie-arrêt formée entre les mains des commisssaires-priseurs, toute signification de jugemens qui en prononcent la validité, seront sans effet à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement n'ait été visé par le commissaire-priseur ; en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire ou le fonctionnaire qui en tiendra lieu.

Art. 7. — Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes ; ils pourront faire toutes réquisitions aux dépositaires de la force publique, pour y maintenir l'ordre et dresser tous procès-verbaux de rébellion. Ils seront tenus de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir complet, la ceinture noire et le chapeau à la française.

Art. 8. — Le Ministre de la guerre détermine le nombre et la résidence des commissaires-priseurs qui sont nommés et révocables par lui.

Les titulaires actuels devront se pourvoir d'une commission confirmative qui leur sera délivrée, s'il y a lieu.

Art. 9. — Nul ne sera admis aux fonctions de commissaire-priseur :

1° S'il n'est français ou domicilié en Afrique depuis plus de cinq ans ;

2° S'il n'a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;

3° S'il n'est âgé de 25 ans accomplis ;

4° S'il ne justifie de sa moralité.

Art. 10. — Tout traité direct ou indirect pour la cession, transmission ou exploitation en commun de titre ou clientelle de commissaire-priseur est interdit à peine de destitution. La destitution sera prononcée même contre le successeur régulièrement nommé, à quelque époque que soit constatée l'existence d'accords ou de conventions quelconques avec le précédent titulaire.

Art. 11. — Il est interdit aux commissaires-priseurs à peine de destitution : 1° de se rendre adjudicataires directement ou indirectement d'objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre ; 2° d'exercer par eux-mêmes, par personnes interposées ou prête-noms, la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers, et même d'être associés à aucun commerce de cette nature ; 3° de vendre de gré à gré et autrement qu'aux enchères publiques ; 4° de comprendre dans les ventes, des meubles, objets mobiliers ou marchandises non appartenant aux personnes dénommées dans les déclarations prescrites par l'art. 13.

Art. 12. — Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs opérations jour par jour et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page, par le juge du tribunal civil ou le juge de paix de leur résidence.

Ce répertoire qui énoncera les noms des propriétaires, la nature des objets vendus, la date et le montant de la vente, et la quotité des droits d'enregistrement perçus, sera arrêté, tous les trois mois, par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée chaque année, avant le 1er mars au greffe du tribunal.

Art. 13. — Aucun commissaire-priseur ne pourra procéder à aucune vente avant d'en avoir préalablement fait la déclaration au bureau d'enregistrement, dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Cette déclaration sera inscrite, à sa date, sur un registre spécial et signée du commissaire-priseur ; elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier public, du requérant et de la personne dont les meubles ou effets mobiliers seront mis en vente avec l'indication de l'endroit ou la vente se fera et du jour de son ouverture.

Art. 14. — Les commissaires-priseurs transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente les copies de leurs déclarations. Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire et du nom du notaire qui y aura procédé.

Art. 15. — Toute contravention aux dispositions contenues dans les articles 12, 13 et 14 sera punie d'une amende de 50 fr., sans préjudice des dommages-intérêts dûs aux parties, s'il y a lieu.

Les amendes seront recouvrées comme en matière d'enregistrement.

A défaut de constatation par procès-verbaux des contraventions aux dispositions du présent arrêté, la preuve par témoins sera toujours admissible.

Art. 16. — Les commissaires-priseurs se conformeront aux lois, ordonnances, arrêtés et règlemens sur la vente de certaines marchandises, telles que : armes, substances réputées dangereuses, matières d'or et d'argent, matériel d'imprimerie, voitures de place et autres à l'égard desquelles des précautions ou formalités particulières sont prescrites.

Art. 17. — Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils constateront en la forme ordinaire les contraventions qu'ils auront reconnues.

Art. 18. — Les procès-verbaux des commissaires-priseurs seront exécutoires par provision en vertu d'une simple ordonnance *d'exequatur* rendue par eux.

Art. 19. — Les procès-verbaux de prisée et de vente de meubles seront enregistrés, pour chaque vacation, dans les dix jours de sa date.

Art. 20. — Tout commissaire-priseur sera tenu de déclarer au pied de la minute de son procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement et de certifier par sa signature qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

Art. 21. — Dans la huitaine de la consommation des ventes, les commissaires-priseurs devront rendre leurs comptes aux ayant-droit ; ils recevront quittance et décharge en la forme prescrite par l'avis du Conseil d'État du 21 octobre 1809.

S'il existe des oppositions, comme aussi en cas de contestations entre les intéressés et lorsque les ventes ont été ordonnées par justice, ils effectueront le dépôt du reliquat à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 22. — Après le dixième jour à partir de la dernière séance du procès-verbal de vente, les commissaires-priseurs seront débiteurs envers qui de droit et au taux légal, de l'intérêt des sommes demeurées entre leurs mains.

Art. 23. — En cas de retard dans le compte à rendre aux parties, ou dans le dépôt à effectuer, le Procureur-général, sur la demande de tout intéressé et même d'office, fera au commissaire-priseur toutes réquisitions nécessaires et provoquera, s'il y a lieu, la suspension ou la révocation.

Art. 24. — Le Directeur des finances, sur l'avis du Procureur-général, décernera contrainte contre le commissaire-priseur pour le versement dans la caisse publique du reliquat des ventes dont il n'aura pas été compté avec les parties. L'exécution des contraintes aura lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 25. — Les commissaires-priseurs sont assujettis à un cautionnement en numéraire fixé, pour Alger, à 2,000 francs, et pour toutes les autres résidences à 1,000 francs.

Ce cautionnement sera affecté par privilège à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes dénoncées contre les titulaires, à raison de leurs fonctions.

Art. 26. — Avant d'entrer en exercice et après avoir justifié du versement de leur cautionnement et s'être pourvus de patente, les commissaire-priseurs prêtent devant le tribunal civil le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, » ordonnances, arrêtés et règlemens en vigueur dans l'Algérie » et de remplir les devoirs de ma profession avec exactitude et » probité. »

Art. 27. — Tout commissaire-priseur qui se sera absenté de sa résidence pendant plus de vingt jours, sans un congé régulièrement obtenu, sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 28. — Il est alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droit de prisée, par chaque vacation de trois heures, et	6 fr.	
2° Pour assistance aux référés	5	
3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et pour en acquitter les droits p. °/o, quel que soit le produit de la vente ;	7	50 c.
4° Pour consignation à la caisse, quand il y aura lieu	5	
5° Pour seconde expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, par chaque rôle de 30 lignes à la page	1	50

Art. 29. — Lorsque la taxe des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera requise, elle sera faite par le juge civil du tribunal de 1re instance, ou par le juge de paix du district.

Art. 30. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites.

L'infraction à cette disposition sera punie de destitution, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Art. 31. — Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification, à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État ou les établissemens publics. Toute contravention sera punie d'une suspension de 3 à 6 mois ; en cas de récidive la destitution sera prononcée.

Art. 32. — Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur sont alloués sur chaque vente.

Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de réduire ou modifier directement ou indirectement le taux ci-dessus fixé, est nulle de plein droit, et les officiers ministériels qui y auront concouru seront passibles des peines prononcées par l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Les fonds de la bourse commune sont affectés, comme garantie spéciale au paiement des deniers produits par les ventes ; ils seront saisissables.

Art. 34. — La répartition des fonds de la bourse commune sera faite, tous les mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

Art. 35. — Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance du Procureur-général qui leur adresse, au besoin, les avertissemens qu'il juge nécessaires. Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le ministre, sur le rapport du Procureur-général, qui provoque et transmet les explications de l'inculpé.

Art. 36. — Les commissaires-priseurs se conformeront aux dispositions des lois générales ou spéciales sur les patentes, les cautionnemens, l'enregistrement, la tenue des répertoires et leurs vérifications, en tout ce qui n'a pas été prévu par le présent arrêté.

Art. 37. — Tout commissaire-priseur qui cessera ses fonctions sera tenu de remettre ses minutes à son successeur et, s'il n'en est pas nommé, à l'officier public désigné par le tribunal.

Art. 38. — Tous arrêtés et règlemens antérieurs relatifs aux commissaires-priseurs sont abrogés.

Art. 39. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er juin 1841.

Le Président du conseil, Ministre-Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

4 Juin 1841. (Pr. 29 juin 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée un emploi de commissaire-priseur dans chacune des villes d'Oran, de Bône et de Philippeville.

---

8 Juin 1841. (Pr. 21 juillet 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue un cadi à la résidence de Philippeville et nomme le sieur *Ben-Azghouda* à cet emploi.

---

9 Juin 1841. (Pr. 29 juin 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme commissaires-priseurs, à Oran, M. *Rémy ;* à Bône, M. *Carrière ;* à Philippeville, M. *Doria.*

---

14 juin 1841. (Pr. 23 juin 1841.) — Arrêté *portant qu'aucun individu exclu du territoire de l'Algérie, par mesure de haute police, ne pourra y reparaître sans l'autorisation écrite et spéciale du Gouverneur-Général.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834,
Le conseil d'administration entendu,
Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Toute personne exclue à toujours ou pour un temps déterminé, soit du territoire entier de l'Algérie, soit de quelqu'un des points occupés, ne pourra, à moins qu'elle ne justifie d'une autorisation écrite et spéciale accordée par le Gouverneur-Général, reparaître, durant le tems fixé par l'arrêté d'exclusion, dans aucun des lieux dont l'approche et le séjour lui auront été interdits.

Art. 2. — En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu expulsé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; la peine, en cas de récidive, sera toujours portée au maximum, et pourra même être élevée jusqu'au double.

L'article 463 du Code pénal n'est point applicable au délit prévu par le présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1841.

Pour le Gouverneur-Général, absent,

Le Général commandant le territoire,

De Bar.

16 Juin 1841. (Pr. 23 juin 1841.) — Arrêté *qui crée un entrepôt réel à Oran.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835, art. 9, portant qu'il pourra être établi un entrepôt réel dans la ville d'Oran ;

Vu l'offre faite par le sieur Puig y Mundo, négociant, d'affecter à cet établissement un immeuble à lui appartenant, sis à Oran ;

Sur la proposition du Directeur des finances,

Avons arrêté :

Art. 1er. — Il est créé à Oran un entrepôt réel pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises.

Art. 2. — L'immeuble appartenant au sieur Puig y Mundo et situé à Oran, rue d'Orléans, n° , sera affecté au service de l'entrepôt réel.

Art. 3. — Le règlement constitutif et le tarif des droits de magasinage annexés à l'arrêté de notre prédécesseur, du 20 mars 1837, seront applicables à l'entrepôt réel d'Oran. Les conditions imposées par le titre 1er dudit règlement seront, à Oran, à la charge du sieur Puig y Mundo.

Art. 4. — La faculté de l'entrepôt fictif est conservée aux marchandises qui ne seront passibles que du droit d'octroi.

Art. 5. — Les marchandises étrangères actuellement en entrepôt fictif, avec faculté de réexportation, devront être, à l'expiration des délais accordés, ou livrées à la consommation ou réexportées, ou mises en entrepôt réel.

Art. 6. — L'entrepôt réel sera ouvert au plus tard le 1er juillet prochain, sous peine de 500 francs d'amende à la charge du sieur Puig y Mundo, pour chaque mois de retard.

Art. 7. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 juin 1841.

Pour le Gouverneur-Général, absent,
Le Général commandant le territoire,

De Bar.

---

22 Juin 1841. (Pr. 22 juillet 1841.) — Ordonnance qui détermine le prix de vente des poudres en Algérie.

---

24 Juin 1841. (Pr. 29 juin 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Filidoro*, fils, capitaine de port à Djidjelly.

---

25 Juin 1841. (Pr. 30 août 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Daget* notaire à Bouffarick.

---

26 Juin 1841. (Pr. 29 juin 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme au tribunal de commerce :

Président, M. *Lacrouts*.

Juges, MM. *Bounevialle ; Citati ; Laugier*, aîné ; *Gaubert*, aîné ; *Suquet*, aîné ; *Bournichon*.

Juges-suppléants, MM. *Fourchon*, cadet ; *Alphandéry ; Lichtlin*.

---

5 Juillet 1841. (Pr. 21 juillet 1841) — Arrêté du Gouverneur-Général qui proroge jusqu'au 30 juin 1842 les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1836 sur la francisation des navires employés au cabotage.

---

11 Juillet 1841. (Pr. 21 juillet 1841.) — Arrêté du Directeur de l'intérieur qui met le balayage des rues d'Alger à la charge des habitans d'Alger.

---

12 juillet 1841. (Pr. 21 juillet 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que l'arrêté du 19 avril 1841, qui interdit l'exportation des laines dans la province de Constantine, est et demeure rapporté.

---

14 Juillet 1841. (Pr. 21 juillet 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que le chef du service des Domaines fera désormais partie du Conseil d'administration de la province de Constantine ; et y tiendra la plume comme secrétaire, en remplacement du Payeur de la division, qui cesse d'être membre de ce Conseil.

---

16 Juillet 1841. (Pr. 21 juillet 1841.) — Arrêté *qui interdit l'achat et la vente des rations de fourrage.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;

Le Conseil d'administration entendu,

Et attendu l'urgence ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Tout employé de l'ordre civil, toute personne appartenant à la population civile, qui aura acheté, échangé ou autrement obtenu, directement ou indirectement, d'un militaire, d'un comptable, ou de toute autre personne attachée à l'armée à un titre quelconque, des rations de fourrage pris en nature, ou des bons sur lesquels lesdites rations devaient être délivrées, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 15 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 200 fr. à 500 francs.

L'art. 463 du Code pénal n'est point applicable au délit prévu par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le coupable sera, en outre, condamné à verser au trésor la valeur réelle des fourrages achetés ou obtenus.

Art. 2. — Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions des lois du 12 mai 1793 et 21 brumaire, an 5, lesquelles demeurent applicables par les conseils de guerre aux militaires ou employés à la suite de l'armée, qui se rendront coupables des délits prévus par ces lois.

Art. 3. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 juillet 1841.

Bugeaud.

Extrait des lois rappelées en exécution de l'arrêté qui précède.

(Loi du 12 mai 1793. — Section 3. — Des vols.)

Art. 2. — Tout militaire ou commissaire de guerre (*sous*

intendant militaire), qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

Art. 3. — Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait.

(Loi du 21 brumaire an 5, titre 7. — Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention.)

Art. 3. — Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire de vivres et fourrages pour les emmagasinemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charriots employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de 5 ans de fers et condamné à la restitution desdits objets.

---

3 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Ordonnance qui nomme M. *Bertier de Sauvigny* Sous-Directeur de l'intérieur à Bône.

---

3 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant que les sieurs *Molina*, *Schwab* et *Demolins*, institués commissaires-priseurs provisoires à Alger, sont nommés définitivement, en la même qualité, à cette résidence.

---

9 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Hadj-Mustapha-Oulid-Osman-Bey* Bey de Mostaganem et de Mascara, et pour son khalifat *Ibrahim-Oulid-Osman-Bey*.

---

10 Août 1841. (Pr. 31 août 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Toussenel* Commissaire civil à Bouffarick.

---

10 Août 1841. (Pr. 31 août 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Lussac* défenseur à Alger.

---

12 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Si-el-Mazary* Agha du Bey de Mostaganem et de Mascara.

---

16 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Arrêté *qui rétablit la Direction des affaires arabes*.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 18 novembre 1834 et 15 avril 1837, sur l'organisation provisoire de la Direction des affaires arabes;

Vu l'organisation provisoire des troupes indigènes irrégulières de la province d'Alger, créée par les arrêtés des 8 et 20 novembre 1840;

Considérant que le commandement des troupes indigènes irrégulières de la province d'Alger est devenu assez important pour absorber tous les momens de l'officier qui en est chargé;

Que la police du pays, en ce qui concerne les Indigènes soumis, les relations à ouvrir avec les tribus non encore soumises, et généralement tout ce qui se rattache aux fonctions dévolues par les précédens arrêtés à l'Agha des Arabes et au Directeur des affaires arabes, suffisent à motiver la création d'un emploi spécial;

Qu'il est important, tant sous le rapport de la discrétion que de la promptitude d'exécution, que l'officier revêtu de cet emploi soit attaché à notre état-major particulier,

Arrêtons:

Art. 1er. — La Direction des affaires arabes, créée par arrêté du 15 avril 1837, et rentrée dans les attributions de l'état-major général par décision de M. le maréchal comte Valée, du 5 mars 1839, est rétablie.

Art. 2. — Le Directeur des affaires arabes aura seul, en notre nom, l'autorité sur les Caïds, Scheicks, Hakems, Cadis, Muphtis et autres autorités indigènes établies sur le territoire, tant sous le rapport de la police que de l'administration. Les ordres qu'il leur donnera, sous notre approbation, seront considérés comme émanés de notre cabinet particulier. Il aura la surveillance administrative sur les gardes urbaines indigènes et milices locales.

Art. 3. — Le Directeur des affaires arabes sera chargé, en notre nom, d'établir des relations avec les tribus du dehors et celles non soumises, de recueillir les renseignemens divers propres à éclairer notre politique et nos opérations, il devra, sous notre approbation, transmettre aux différens chefs de service les renseignemens qui leur seraient nécessaires.

Art. 4. — Le Directeur des affaires arabes aura, sous notre responsabilité, la gestion des fonds alloués au titre des dépenses de la Direction des affaires arabes, dépenses du Gouvernement et dépenses secrètes, dans les limites que nous fixerons pour chacune de ces dépenses.

Alger, le 16 août 1841.

Bugeaud.

---

16 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. le commandant *Daumas* Directeur des affaires arabes, et M. le capitaine d'*Allonville* au commandement provisoire des troupes indigènes irrégulières de la province d'Alger.

---

17 Août 1841. (Pr. 17 août 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prohibe l'exportation à toute destination des céréales et des laines de la province de Constantine.

---

20 Août 1841. (Pr. 31 août 1841.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Garreau de Loubresse* huissier à Alger; M. *Pellerier* commis-greffier près le tribunal de première instance d'Alger; M. *Mérot* commis-greffier près le tribunal de première instance de Bône.

---

30 Août 1841. (Pr. 31 août 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 6 mai 1841, portant tarif des Douanes de la métropole.

1er Septembre 1841. (Pr. 22 septembre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine la composition de la cavalerie du Bey de Mascara, et en règle la solde, les prestations et l'habillement.

---

5 Septembre 1841. (Pr. 16 novembre 1841.) — Ordonnance qui institue *Hadj-Mustapha-Oulid-Osman-Bey* Bey de Mostaganem et de Mascara.

---

10 Septembre 1841. (Pr. 22 septembre 1841.) — Arrêté *qui détermine les servitudes imposées dans l'intérêt de la défense aux propriétés des places d'Oran, Mostaganem, Bône et Constantine.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du comité des fortifications en date du 6 juil-

let 1841, approuvée par le Ministre de la guerre, le 17 août suivant, qui indique le mode de défense des places du littoral de l'Algérie;

Vu les lois du 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819;

Vu la nécessité de pourvoir provisoirement aux besoins de la défense des différentes places et postes militaires de l'Algérie;

Sur le rapport du Général du Génie en Algérie,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les servitudes imposées à la propriété, dans l'intérêt de la défense, pour les places d'Oran, Mostaganem, Bône, Constantine, sont celles des places de première classe.

Elles sont fixées conformément à l'ordonnance du 1er août 1821.

Art. 2. — Les servitudes imposées pour les divers camps et postes existans sont celles fixées pour les postes militaires par l'ordonnance précitée.

Art. 3. — Les limites ci-dessus ne sont que provisoires, elles cesseront dans chaque localité dès qu'une décision spéciale fixera définitivement la zône de servitude qui doit être assignée.

Art. 4. — Le Commandant supérieur du génie fera dresser le plus prochainement, pour chaque localité, le plan *des zônes de servitudes*, en préparant tout le travail pour qu'elles soient promptement exécutoires.

Art. 5. — Lors de l'établissement de nouveaux postes, camps ou lignes défensives, M. le Commandant supérieur du génie fera dresser par le Commandant du génie un projet *de zône de servitudes*. Ce projet, dont une copie sera remise au Général commandant la province, qui me l'adressera avec ses observations, sera soumis à notre approbation par le Commandant supérieur du génie.

Un arrêté spécial sera pris à cet égard.

Les limites de prohibition seront fixées provisoirement par le Général commandant la province, sur la proposition du Commandant du génie.

Art. 6. — Les ordres de démolition des bâtimens construits sur un des points de la Régence, contrairement aux règlemens en vigueur, seront donnés par les chefs du génie qui en rendront compte à MM. les Commandans de province ou Commandans supérieurs qui devront en assurer l'exécution.

Art. 7. — Le Directeur de l'intérieur, les Commandans supérieurs des provinces, le Général commandant le territoire d'Alger et le Commandant supérieur du génie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 septembre 1841.

Bugeaud.

---

17 Septembre 1841. (Pr. 22 septembre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que l'officier général investi, en son absence, des attributions du commandement à Alger, aura la direction supérieure de l'administration.

---

17 Septembre 1841. (Pr. 22 septembre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera formé à Blidah une seconde compagnie de milice africaine.

---

18 Septembre 1841. (Pr. 22 septembre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prohibe l'exportation des bêtes bovines d'un point à l'autre de l'Algérie.

---

23 Septembre 1841. (Pr. 19 octobre 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Otten* commissaire civil à Cherchell.

---

25 Septembre 1841. (Pr. 19 octobre 1841.) — Arrêté du Gouverneur Général qui crée deux nouvelles compagnies de milice à Bône.

---

29 Septembre 1841. (Pr. 19 octobre 1841.) Arrêté *qui fixe les droits à percevoir dans l'abattoir de Philippeville.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération en date du 23 juin 1840 par laquelle le conseil d'administration a adopté un tarif des droits à percevoir dans l'abattoir de Philippeville;

Vu la décision ministérielle du 9 août 1840;

Sur la proposition du directeur des finances,

Le conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera perçu sur chaque tête de bétail introduit dans l'abattoir de Philippeville, les droits ci-après :

Taureaux.	6 fr.	
Bœufs	5	
Vaches, porcs, veaux	3	
Moutons	1	50
Chèvres, chevreaux, agneaux.	0	75

Le bétail abattu par l'administration militaire pour le compte de l'armée sera excepté des droits d'abattage.

Art. 2. — Il est expressément défendu d'abattre des bestiaux hors du local de l'abattoir. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 25 f. et de la confiscation de l'animal abattu, sans préjudice du paiement des droits d'abattage.

Art. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 septembre 1841.

Pour le Gouverneur-Général, absent,
Le Général commandant le territoire,

De Bar.

---

30 Septembre 1841. (Pr. 19 octobre 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Bilhard* défenseur à Oran.

---

30 Septembre 1841. (Pr. 19 octobre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les milices existantes à Mers-el-Kebir et à Miserghin formeront deux compagnies et feront partie de la milice d'Oran.

9 Octobre 1841. (Pr. 5 novembre 1841.)— Arrêté *concernant la police des voitures particulières.*

Nous, Directeur de l'Intérieur,

Vu les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-21 juillet 1791 et les articles 475, 476 et 478 du Code pénal,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 25 novembre, tout propriétaire de voitures, cabriolets ou autres à son usage personnel ne pourra les mettre en circulation avant d'en avoir fait la déclaration, savoir :

An commissaire central, à Alger, pour les voitures d'Alger et de la banlieue ; et aux Sous-Directeurs et Commissaires civils, pour les voitures des autres points de l'Algérie.

Cette déclaration indiquera les nom et demeure du propriétaire, l'espèce de voiture, si elle est à deux ou à quatre roues, montée ou non sur ressorts, et, en général, tous les autres renseignemens propres à faire reconnaître, lorsqu'il y aura lieu, chacune des voitures dont il s'agit.

Art. 2. — Il sera délivré à chaque propriétaire un certificat de sa déclaration indiquant le numéro que doit porter sa voiture, lequel numéro sera posé à l'extérieur et à l'arrière de la caisse, en chiffres de couleur rouge, de huit centimètres de de hauteur sur trois de largeur.

Art. 3. — A partir du même jour, 25 novembre, aucune des voitures dont il vient d'être parlé ne pourra circuler la nuit, dans les villes et faubourgs de l'Algérie, si elle n'est pourvue d'une lanterne au moins. Cette lanterne devra être allumée aussitôt après le coucher du soleil.

Art. 4. — Les conducteurs des cabriolets et voitures dont il s'agit, devront prendre la droite lorsqu'ils rencontreront d'autres voitures, et leur laisser libre au moins la moitie de la chaussée. Ils resteront, en outre, assujettis à toutes les obligations prescrites par les règlemens et ordonnances de police, concernant la rapidité et la mauvaise direction des voitures. En conséquence il leur est interdit de les conduire au galop, sur les routes, autrement qu'au petit trot dans les villes et et faubourgs et au pas dans les rues étroites.

Art. 5. — Toute contravention à chacune des prescriptions ci-dessus, donnera lieu aux peines portées aux articles 475, 476 et 478 du Code pénal, sans préjudice de toutes autres peines ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 6. — Les Sous-Directeurs, les Commissaires civils, la Police et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 octobre 1841.

Comte E. Guyot.

---

9 Octobre 1841. (Pr. 5 novembre 1841.) — Arrêté du Directeur de l'Intérieur qui prescrit de nouvelles obligations aux entrepreneurs de voitures publiques.

---

11 Octobre 1841. (Pr. 19 octobre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice existant à Stora formera une compagnie et fera partie de celle de Philippeville.

---

19 Octobre 1841. (Pr. 16 novembre 1841.) — Ordonnance *qui rend exécutoires les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et les obligations des officiers ministériels.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, et de notre Ministre Secrétaire-d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1842, seront applicables et exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications ci-après, et celles qui résulteraient de l'exécution de notre ordonnance du 28 février 1841, art. 10, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France :

1° Les droits d'enregistrement ;

2° Les droits de greffe ;

3° Les droits d'hypothèques ;

4° Les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs et tous autres officiers publics et ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires.

Art. 2. — Il ne sera perçu pour les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit perçu pour un même acte puisse être au-dessous de vingt-cinq centimes.

Art. 3. — Les droits de greffe continueront à être perçus au profit du Trésor, conformément à l'art. 28 de notre ordonnance du 28 février 1841.

Art. 4. — Les mutations de biens meubles ou immeubles, droits et créances opérées par décès, ne sont assujetties à aucun droit ni soumis à aucune déclaration.

Art. 5. — Il est fait remise de toutes les amendes encourues jusqu'au jour de la publication de la présente ordonnance, pour contravention aux lois sur l'enregistrement, le greffe et les hypothèques.

Art. 6. — Il est accordé jusqu'au 1er janvier 1842, pour faire enregistrer sans droits en sus, ni amendes, tous les actes qui n'auraient pas encore été soumis à la formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des mutations entre vifs, d'immeubles ou de droits immobiliers, qui n'auraient pas encore été constatées par conventions écrites.

Art. 7. — Les lois et ordonnances qui seraient rendues en France relativement aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèques, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales.

Art. 8 — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, et notre Ministre Secrétaire-d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Cloud, le 19 octobre 1841.

Louis-Philippe.

---

25 Octobre 1841. (Pr. 5 novembre 1841.) — Arrêté *sur le mode de procéder dans les instances qui intéressent soit le Domaine*

de l'État ou de la colonie, soit les corporations musulmanes.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Sur le rapport du Directeur des finances,
Le Conseil d'administration entendu,
Attendu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Préalablement à toute action contre le Domaine de l'État, de la colonie ou des corporations musulmanes, les demandeurs seront tenus de se pourvoir devant le Directeur des finances, par simple mémoire, avec production de pièces à l'appui ; ce mémoire devra contenir élection de domicile, soit à Alger, soit dans le ressort du tribunal compétent.

Un récépissé en sera délivré, qui interrompra la prescription de l'action, lorsqu'il aura été, dans les 3 mois de sa date, suivi d'une assignation en justice.

Dans les 30 jours à partir de celui du récépissé, le Directeur des finances notifiera aux parties, dans la forme administrative et au domicile élu, les instructions de l'administration.

Art. 2. — Nulle action relative à une propriété domaniale ne pourra être portée devant les tribunaux, au nom de l'État, de la colonie ou des corporations musulmanes, si préalablement le Directeur des finances n'a fait notifier, en la forme administrative, aux parties intéressées, l'objet et les motifs de la demande avec invitation de faire connaître leurs observations en réponse dans le délai de 30 jours. Cette notification interrompra la prescription de l'action, comme il est dit en l'art. 1er.

Après l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera statué ou procédé comme il appartiendra.

Communication des pièces, sans déplacement, sera donnée aux parties si elles le requièrent.

Art. 3. — Toute audience sera refusée au demandeur, s'il n'est justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Si les motifs ou les conclusions de l'assignation en justice diffèrent de l'exposé communiqué par le demandeur, en conformité des deux articles précédens, le tribunal pourra, sur la demande de l'une des parties, ordonner que le défendeur produira ses défenses écrites, et, à cet effet, accorder le délai qu'il jugera nécessaire.

Il en sera de même, lorsque, durant le cours de l'instance soit devant le premier juge, soit en appel, les conclusions de la demande originaire seront modifiées.

Art. 4. — L'instruction des instances se fera, et le jugement sera rendu sur simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries.

Art. 5. — Il ne sera statué par le tribunal qu'après communication au ministère public, dont les conclusions écrites seront mentionnées au jugement.

Art. 6. — Toutes modifications de mémoires, pièces et actes judiciaires ou extra-judiciaires, en matières domaniales, seront faites, dans les villes où siègent les tribunaux qui auront à en connaître, savoir : à Alger, au Directeur des finances, et dans les autres chefs-lieux judiciaires, en la personne du Chef du service des Domaines qui délivrera le récépissé prescrit par l'article 1er et fournira les communications dont il est parlé dans l'article 2.

Art. 7. — Tous les délais réglés par le présent arrêté seront augmentés ou à raison de la résidence, ou à raison des distances conformément aux articles 56 et 70 de l'ordonnance du 28 février 1841.

Art. 8. — Les requêtes civiles et tierces-oppositions sont introduites et jugées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Les oppositions sont formées et les appels interjetés par le Directeur des finances. Ils peuvent l'être en son nom, dans les provinces autres que celle d'Alger, par les chefs de service de l'enregistrement et des domaines, mais seulement contre les jugemens rendus par les tribunaux de leur résidence.

Art. 10. — Il ne peut être valablement transigé sur les actions litigieuses intéressant le domaine de l'État, de la colonie ou des corporations musulmanes, sans l'autorisation préalable du Ministre.

Cette autorisation est également nécessaire pour l'acquiescement aux jugemens de Ire instance qui rejettent les demandes de l'administration ou prononcent contre elle des condamnations.

Art. 11. — Le Directeur des finances et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 octobre 1841.

Pour le Gouverneur-Général, absent :
Le Maréchal-de-Camp, Commandant-Supérieur du Génie, Commandant par intérim le territoire,
Baron De Berthois.

29 Octobre 1841. (Pr. 16 novembre 1841.) — Arrêté *concernant le logement des officiers et des employés assimilés.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Considérant qu'il importe de rendre, aussitôt que possible, à leurs propriétaires et à la libre circulation, un grand nombre d'immeubles militairement occupés en Algérie et non susceptibles d'être définitivement affectés au casernement ;

Que, toutefois, le délaissement de ces immeubles doit être effectué successivement et à la condition que les officiers ou fonctionnaires assimilés qui en occupent la majeure partie, recevront, selon leur grade, une indemnité mensuelle équivalente au prix moyen des logemens meublés dont ils auront à se pourvoir ;

Considérant que l'indemnité réglée en France par le tarif du 5 décembre 1840, est reconnue insuffisante pour l'Algérie, qu'il y a lieu d'y suppléer et qu'il est juste de mettre ce supplément à la charge de la colonie, qui profitera du délaissement et de l'exploitation privée des propriétés dont l'occupation devra cesser ;

Après avoir pris l'avis du Gouverneur-Général et du Conseil d'administration de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — L'indemnité de logement sera due, à partir du 1er janvier 1842, à tout officier de l'armée d'Afrique qui ne recevra point le logement en nature et ne sera ni campé ni baraqué ; l'indemnité spéciale d'ameublement, telle qu'elle est fixée par la décision du 12 juin 1834, continuera d'être allouée à tous les autres, à l'exception de ceux qui seraient logés dans des bâtimens meublés aux frais de l'État.

Art. 2. — L'officier, non logé dans les bâtimens militaires, recevra, selon son grade et tant sur les fonds de l'État que sur ceux du budget colonial, l'indemnité et le supplément fixés par le tarif ci-annexé.

Art. 3. — L'officier venant de France ou rentrant de l'un des postes ou camps dans lesquels l'indemnité de logement ne peut encore être allouée, pour résider, à raison de son service, dans l'une des places auxquelles le présent arrêté aura été rendu applicable, ne pourra exiger le logement en nature ; mais s'il ne lui en est point assigné, il entrera en jouissance de l'indemnité ci-dessus réglée à compter du jour de son arrivée. La quinzaine commencée, à partir des 1er et 16 de chaque mois sera décomptée tout entière à l'officier admis à l'hôpital ou partant, soit pour se rendre en France, soit pour suivre une destination qui ne lui donnerait droit qu'à l'indemnité d'ameublement, sans que les deux allocations puissent être faites cumulativement pour les mêmes journées. Le même mode de décompte sera appliqué à l'officier jouissant de l'indemnité d'ameublement.

Art. 4. — Tout officier pourra être admis, sur sa demande, à jouir de l'indemnité de logement, pourvu que le jour même où il devra commencer à la recevoir il renonce au logement en nature qu'il ne pourra plus réclamer.

Cette faculté cesse lorsque les règlemens ou les devoirs du service obligent l'officier à loger dans les bâtimens militaires, ou lorsque l'occupation de ces bâtimens est jugée nécessaire.

Art. 5. — Auront seuls droit à conserver le logement en nature :

1° Le Gouverneur-Général, ses aides-de-camp et officiers d'ordonnance ;
2° Le Chef de l'état-major général ;
3° Les officiers-généraux commandant les troupes ;
4° L'Intendant militaire de l'armée ;
5° Les Chefs d'état-major des divisions territoriales ;
6° Le Directeur de l'artillerie ;
7° Le Directeur et les Chefs du génie ;
8° Les Sous-Intendans militaires, chefs de service dans les provinces, ou les adjoints qui en remplissent les fonctions ;
9° Les Commandans de place ;
10° Les Agens-Comptables qui devront être logés dans les magasins mêmes confiés à leur surveillance ;
11° Les Gardes de l'artillerie et du génie ;
12° Les Concierges des bâtimens militaires et les Portiers-Consignes.

Art. 6. — La suppression des logemens en nature s'effectuera dans l'ordre suivant :

1° Les Sous-Intendans militaires, les officiers de santé, d'administration ou employés militaires ;
2° Les officiers des états-majors ;
3° Les officiers de troupe qui ne seront pas logés dans les pavillons d'officiers.

Art. 7. — Les officiers du génie, conjointement avec les membres de l'Intendance, désigneront successivement les immeubles, actuellement affectés au logement des officiers, qui devront cesser d'être occupés. Cette désignation aura lieu de manière à ce que la cessation de l'occupation soit, autant que possible, complétée en 1845, et que le service du casernement ne retienne que les maisons nécessaires au logement des fonctionnaires à qui il continue d'être dû en nature, conformément à l'article 5.

Art. 8. — L'évacuation des maisons occupées sera activée en raison de la facilité que trouveront les officiers à se procurer, chez les particuliers, des logemens meublés dont le prix n'excède pas moyennement les allocations portées au tarif. Les logemens en nature qu'il y aura lieu de conserver provisoirement, seront successivement concentrés de manière à faire occuper les immeubles en entier et à en libérer le plus grand nombre possible.

Art. 9. — Les maisons louées seront rendues à leurs propriétaires à l'expiration des baux, s'il n'est pas reconnu indispensable de les proroger pour l'exécution de l'article 5.

Les immeubles dont l'État est en possession et qui seront délaissés par le service militaire, seront remis au Domaine pour être restitués, quand il y aura lieu, aux réclamans, ou autrement administrés ainsi qu'il appartiendra.

Art. 10. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le présent arrêté ne sera exécutoire que dans les places d'Alger, Oran, Bône, Constantine et Philippeville.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 sont communes aux officiers de troupe et sans troupe, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés.

Art. 12. — Des publications spéciales seront faites par l'autorité civile dans l'objet d'avertir les propriétaires, principaux locataires et loueurs en garni, des nouveaux moyens qui leur sont offerts pour tirer parti de leurs maisons.

Art. 13. — Des instructions particulières détermineront le mode de paiement du supplément d'indemnité mis à la charge des services coloniaux, ainsi que les voies et moyens destinés à pourvoir à cette portion de dépense.

Art. 14. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur algérien* ainsi qu'au *Bulletin officiel* et affiché partout où besoin sera.

Le Président du Conseil,
Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,
Maréchal Duc De Dalmatie.

TARIF de l'indemnité de logement accordée aux officiers de l'armée d'Afrique et aux fonctionnaires assimilés.

(Arrêté ministériel du 29 octobre 1841.)

Désignation des grades.	Indemnité mensuelle			Observations.
	Par grade.	à la charge du service de la solde.	Supplémentaire à la charge des services coloniaux.	
Colonels.....	80	45	35	Les allocations qui figurent ci-contre dans la 2e colonne, sont les mêmes par grade que celles fixées par le tarif de France, du 5 décembre 1840, sauf une augmentation de 5 fr. par mois pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans.
Lieutenans-colonels..	70	45	25	
Ch. de bat..	60	45	15	
Capitaines..	35	30	5	
Lieut. et s.-lieutenans	25	20	5	

Paris, le 29 octobre 1841.

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

5 Novembre 1841. (Pr. 7 novembre 1841.) — Arrêté *qui fixe les cautionnements des comptables des Finances en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Vu l'ordonnance du 21 août 1839 sur l'organisation des services financiers en Algérie;

Vu les ordonnances des 22 mai 1825 et 25 juin 1835, relatives aux cautionnemens des agens des administrations financières;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Et avec l'assentiment du Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Arrête :

Art. 1er. — Les cautionnemens des comptables des finances en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les recettes dont les perceptions sont :

De 10,000 et au-dessous...			500
De 10,001 à	50,000...		1,000
De 50,001 à	100,000...		1,500
De 100,001 à	200,000...		2,000
De 200,001 à	300,000...		2,500
De 300,001 à	500,000...		3,000
De 500,001 à	1,000,000...		4,000
De 1,000,001 et au-dessus...			5,000

Art. 2. — Les conservateurs des hypothèques seront assujettis, conformément à la loi du 21 ventôse an VII (art. 11), à un cautionnement en immeubles, savoir :

A Alger, de... ..... 30,000 fr.
Dans les autres villes, de 20.000

Ce cautionnement sera fourni, soit en immeubles situés en France, soit en propriétés bâties dans les villes occupées de l'Algérie.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1335 qui concernent les agens des régies financières sur le continent sont appliquées aux cautionnemens des divers comptables en Algérie.

Le Directeur des Finances et les chefs de service, chargés de l'installation des agens, devront veiller à l'accomplissement par ceux-ci des conditions stipulées dans les articles 2 et 3 de ladite ordonnance.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 5 novembre 1841.

Maréchal Duc De Dalmatie.

14 Novembre 1841. (Pr. 15 novembre 1841.) — Ordonnance qui nomme: substitut du procureur-général, M. *Gauran;* juge au tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Majorel;* procureur du roi près le même tribunal, M. *Hamelin;* conseiller adjoint à la cour royale d'Alger, M. *Delort;* juge adjoint au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Hamelin* (Charles).

19 Novembre 1841. (Pr. 15 décembre 1841.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Barberet* défenseur près la cour royale d'Alger.

23 Novembre 1841. (Pr. 7 décembre 1841.) — Arrêté du Mi-

nistre de la guerre qui nomme M. *Fenech* secrétaire du commissariat civil de Mostaganem.

26 Novembre 1841. (Pr. 7 décembre 1841.) — Arrêté *qui règlemente l'exercice de la profession de défenseur.*

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 28 février 1841, sur l'organisation de la justice en Algérie, portant :

« Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce seront arrêtés par le Ministre de la guerre. »

Arrête :

Art. 1er. — Les défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant la Cour royale et les tribunaux français de l'Algérie, pour faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugemens ou arrêts, défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels, le tout sans préjudice du droit des parties de se défendre elles-mêmes, et de l'exécution de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle.

Seront toutefois admis à plaider en toute matière devant les tribunaux de l'Algérie les avocats inscrits au tableau de leur ordre en France auxquels le Ministre de la guerre aurait délivré des autorisations spéciales. L'autorisation sera mentionnée au jugement ou au procès-verbal de l'audience.

Art. 2. — Les tribunaux devront, même d'office et sauf les exceptions portées en l'article précédent, interdire la parole à quiconque, n'étant ni intéressé dans la contestation, ni pourvu du titre de défenseur, se présenterait pour la soutenir ou y défendre.

Art. 3. — Le ministère des défenseurs ne sera point admis dans les affaires de le compétence des justices de paix, si ce n'est dans celles qui seront sujettes à l'appel et en vertu de l'autorisation spéciale du juge.

Art. 4. — La comparution et le consentement de la partie présente et interpellée par le juge tiendront lieu à son défenseur du pouvoir spécial requis par l'art. 412 du Code de procédure civile.

Il y aura présomption de mandat en faveur du défenseur qui se présentera porteur de la copie d'ajournement et des pièces du procès. La représentation desdites copies et pièces sera expressément mentionnée dans le jugement.

Art. 5. — Le nombre des défenseurs est fixé à douze pour les tribunaux d'Alger et à 4 pour chacun des tribunaux de Bône et d'Oran.

Ils sont nommés par le Ministre de la guerre sur la proposition du procureur-général.

Art. 6. — Tout aspirant au titre de défenseur, devra : 1° être âgé de 25 ans accomplis et jouir de ses droits civils et politiques; 2° avoir obtenu le diplôme de licencié en droit et, en outre, justifier de deux années de travail dans l'étude d'un avoué en France ou d'un défenseur en Algérie : 3° être Français ou résidant depuis cinq années consécutives en Algérie ; 4° avoir satisfait à la loi du recrutement; 5° justifier de sa moralité.

Art. 7. — Les défenseurs ne peuvent exercer leur ministère hors des limites de l'arrondissement judiciaire pour lequel ils ont été nommés et où ils sont tenus de résider, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale délivrée, à Alger, par le Procureur-Général et par le Procureur du Roi dans les autres sièges.

Art. 8. — Tout défenseur qui, sans autorisation et hors le cas d'excuse vérifiée, aura cessé pendant deux mois consécutifs de paraître aux audiences, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 9. — L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux défenseurs institués par le présent arrêté. Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientelles, à quelqu'epoque qu'il apparaisse et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la révocation, soit du défenseur encore en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 10. — Les défenseurs sont assujettis à un cautionnement fixé, pour la résidence d'Alger, à 4.000 fr.; pour toutes les autres à 2,000 fr., et qui devra appartenir en propre au titulaire.

Les défenseurs actuellement en exercice devront, dans le délai d'une année, libérer les cautionnemens par eux versés de toute intervention de bailleurs de fonds et de tout privilége de deuxième ordre, faute de quoi et ledit délai passé, ils seront considérés comme démissionnaires.

Lorsque l'intégralité du cautionnement sera affectée par des conventions quelconques, ou des jugemens passés en force de chose jugée, le défenseur sera tenu de le remplacer ou compléter dans les deux mois de l'invitation qui lui en sera adressée par le Procureur-Général; après l'expiration de ce délai, il sera pourvu à son remplacement.

Le cautionnement des défenseurs demeure affecté, par privilége, à la garantie des condamnations qu'ils auraient encourues, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. — Avant d'entrer en exercice les défenseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, ordonnances, arrêtés ou règlemens obligatoires en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Le serment est prêté devant la Cour royale par les défenseurs nommés à la résidence d'Alger, et par tous les autres devant les tribunaux auxquels ils sont attachés.

Les défenseurs ne sont admis au serment qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement.

Ils seront déchus du bénéfice de leur nomination si, dans les deux mois du jour où elle aura été notifiée, ils ne se sont pas conformés aux prescriptions du présent article.

Art. 12. — Les défenseurs ont droit à des honoraires. Ils ont action pour leur recouvrement.

En matière civile ou commerciale, les défenseurs, tant en demandant qu'en défendant, sont tenus de dresser chacun pour sa partie un état de frais, lequel ne peut contenir, outre les déboursés, qu'un article unique d'honoraires portés en un seul chiffre pour tous soins donnés à l'affaire, plaidoieries, mémoires et autres diligences quelconques jusques et compris le jugement definitif. Il est interdit de faire figurer dans cet état aucun droit ou vacation résultant de l'application des tarifs de France, sauf, toutefois, l'exception portée en l'art. 14.

Les états dressés, comme il est dit ci-dessus, sont déposés en double au greffe pour être taxés par le juge. Mention est faite de la taxe sur les deux originaux de l'état, dont l'un est remis au défenseur, qui ne peut rien exiger au-delà de la taxe.

Le juge détermine la portion des frais taxés qui doit être mise, dans la liquidation, à la charge de la partie condamnée aux dépens; cette liquidation ne peut comprendre à titres d'honoraires et selon l'importance des affaires que, savoir :

Pour obtention d'un arrêt contradictoire, 20 à 60 fr.; pour obtention d'un jugement contradictoire, 10 à 20 fr. ; et la moitié de ces sommes pour l'obtention d'un arrêt ou jugement par défaut.

Art. 13. — Dans le cas prévu par l'art. 3 où une partie comparante en justice de paix aura été autorisée à se faire assister par un défenseur, les honoraires de la défense ne pourront être répétés contre l'autre partie.

Art. 14. — Pour les poursuites de saisie immobilière, les licitations et ventes en justice des biens immeubles, les procédures d'ordres ou de distributions par contribution entre créanciers, les droits et vacations passés aux avoués de Paris par les tarifs de France seront, par le juge taxateur et sur état dressé comme il est dit en l'article précédent, alloués aux défenseurs, sans distinction de résidence, mais ils n'auront droit à aucun autre émolument à titres d'honoraires. Il ne leur sera dans aucun cas, rien passé pour rédaction d'actes quelconques du ministère des huissiers. Les autres contestations portées à l'audience à l'occasion de l'exécution des jugemens et actes, hors les cas prévus par le présent article, donneront lieu à l'application de l'art 12.

Art. 15. — Seront tenus les défenseurs de donner, au bas de l'état mentionné aux articles précédents, quittance aux parties, soit des honoraires taxés par le juge, soit de toutes autres sommes volontairement payées au même titre.

Art. 16. — Toute clause ou condition qui aurait pour objet d'éluder la taxe exigée par les articles 12 et 14 est réputée non écrite sans préjudice de telles peines qu'il appartiendra contre le défenseur.

Art. 17. — En matière criminelle ou correctionnelle, les défenseurs ne sont assujettis à aucune taxe. Ils sont néanmoins tenus de délivrer quittance des sommes par eux reçues pour soins donnés à la défense. Il leur est interdit, à peine de revocation, d'exiger ou d'accepter des accusés et prévenus, préalablement au jugement, des engagemens ou garanties pour paiement de leurs honoraires.

Art. 18. — Toutes les fois qu'ils auront été désignés d'office par le juge pour défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels ou devant les conseils de guerre, les défenseurs ne pourront refuser leur ministère sans avoir fait agréer leur excuse.

Art. 19. — Chaque année, le Procureur-général désigne, à tour de rôle, deux défenseurs chargés de fournir gratuitement des consultations aux indigens et de défendre au besoin leurs

intérêts civils, ainsi que ceux des militaires ou marins absens.

Art. 20. — L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 21. — Il est interdit aux défenseurs, à peine de révocation :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre cesssionnaires de droits successifs ou litigieux;

3° De faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'évènement du procès ;

4° De s'associer soit entr'eux, soit avec des tiers pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits.

Art. 22. — Les peines encourues par les défenseurs pour toute infraction, à laquelle le présent arrêté n'attache pas une peine particulière sont, selon la gravité des cas, le rappel à l'ordre, la suspension pour six mois au plus, la révocation.

Art. 23. — Les défenseurs sont placés sous la surveillance du Procureur-général qui prononce, selon les cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande et leur donne d'ailleurs les avertissemens qu'il juge convenable.

Les pouvoirs du Procureur-général sont exercés par le Procureur du Roi, hors la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le Ministre sur le rapport du Procureur-général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé. En cas d'urgence et sur la réquisition du Procureur-général, la suspension est provisoirement prononcée par le Gouverneur-général qui en rend compte immédiatement au Ministre.

Art. 24. — Si les défenseurs s'écartent, à l'audience, du respect dû aux lois et à la justice, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, prononcer en dernier ressort, le rappel à l'ordre, la réprimande ou la suspension pendant deux mois au plus.

Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au Procureur-général. Le défenseur inculpé est invité à faire connaître par écrit ses moyens de défense. Le Ministre prononce au vu desdites pièces et sur le rapport du Procureur-général.

Art. 25. — Le Procureur-général désigne, parmi les défenseurs en exercice dans l'arrondissement judiciaire d'Alger, un président et quatre membres pour former une chambre de discipline dont les attributions consistent :

1° A donner son avis sur toute plainte portée contre un défenseur ;

2° A intervenir officieusement pour prévenir tout débat, soit entre défenseurs, soit entre les défenseurs et les parties.

3° A représenter les intérêts collectifs des défenseurs pour toutes demandes ou réclamations et dans toutes relations ou communications avec le Procureur-général.

Les attributions de la Chambre de discipline seront, dans les autres résidences, conférées à un défenseur qui prendra le nom de syndic, et qui sera également désigné par le Procureur-général.

Art. 26. — Les défenseurs ne peuvent, dans les actes de leur ministère, prendre d'autre titre que celui assigné à leur profession par l'ordonnance du 28 février 1841 et par le présent arrêté.

Ils sont tenus de se présenter en robe aux audiences. Les licenciés en droit portent les insignes de ce grade et sont admis à plaider couverts.

Art. 27.—Sont maintenus en exercice les défenseurs nommés depuis le 27 janvier 1835, alors même qu'ils ne réuniraient pas toutes les conditions exigées par le présent arrêté et sans qu'il soit besoin de commissions confirmatives.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures sur l'exercice de la profession de défenseur sont abrogées.

Art. 29. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 26 novembre 1841.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

6 Décembre 1841. (Pr. 7 décembre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui autorise l'importation, en franchise de droits, de différentes denrées.

---

7 Décembre 1841. (Pr. 7 décembre 1841.) — Ordonnance portant que tout transport entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que par navires français sauf les cas d'urgence et de nécessité absolue.

---

7 Décembre 1841. (Pr. 30 décembre 1841.) — Rapport au roi *sur l'organisation des corps indigènes en Algérie.*

Paris, 7 décembre 1841.

Sire,

Une bonne organisation des forces militaires indigènes est un des principaux besoins de l'Algérie.

Dès les premiers jours de la conquête on avait reconnu l'avantage de rattacher à la cause française tous ceux d'entre les habitans du pays qui se montreraient disposés à la servir. En divers temps, sous des noms qui ont souvent changé, ont été formés des corps spéciaux de cavalerie ou d'infanterie, tantôt mêlés de Français, tantôt exclusivement musulmans. Le régime et la destination de ces corps ont nécessairement varié selon les circonstances et les lieux ; mais, partout et sous toutes les formes, ils ont rendu d'incontestables services, et il n'est pas un seul combat glorieux pour nos armes dont ils n'aient pris leur part. C'est enfin une vérité reconnue que les indigènes résistent mieux que les Européens à l'insalubrité trop commune dans leur patrie, supportent plus aisément les privations et les fatigues des courses lointaines et échappent mieux, par leurs habitudes ainsi que par leur connaissance du pays, à une grande partie des causes d'affaiblissement qui affectent les troupes françaises. Une expérience déjà assez longue a d'ailleurs démontré que, traités avec bienveillance et justice, ils sont dévoués et fidèles.

Le recrutement parmi les indigènes n'offrit d'abord à l'armée d'occupation que des ressources fort limitées. Il était, en effet, circonscrit dans la province d'Alger dont nous ne possédions qu'une faible partie. Plus tard, l'accession d'un certain nombre de tribus dans les territoires de Bône et d'Oran permit la formation de plusieurs escadrons de spahis. En 1837 et dans la province d'Oran, les services militaires irréguliers reçurent un nouveau développement par l'adjonction de cavaliers auxiliaires laissés à leur existence de tribu, mais recevant une solde légère pour être toujours prêts à marcher. Enfin la prise de Constantine vint donner aux services militaires indigènes de la province une nouvelle et favorable impulsion et, sur un assez grand nombre de points, de nouveaux escadrons purent être réunis. D'un autre côté, les débris des anciennes milices turques, la jeunesse des villes musulmanes, les fugitifs qui venaient chercher un asile, fournirent successivement les élémens de corps d'infanterie, qui ont été et sont encore fort utiles, non seulement pour la garde des postes extérieurs, mais encore dans le cours des diverses expéditions.

L'effectif de ces différens corps, les uns organisés en vertu d'ordonnances, les autres créés sous l'empire des circonstances par des arrêtés de l'autorité locale, est aujourd'hui de 6,500 hommes, dont plus de 4,000 en cavalerie. Cette force déjà importante, tend incessamment à s'accroître et les circonstances faisant d'ailleurs prévoir un accroissement plus sensible encore, j'ai dû arrêter mon attention sur les moyens de donner aux corps indigènes une constitution forte et régulière, et d'en assurer la bonne administration.

Tel est l'objet des deux projets d'ordonnances que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Le premier crée un corps unique de cavaliers sous le nom de *spahis* dont la force est, quant à présent, fixée à vingt escadrons, et le complet à 4,000 hommes. Dans les escadrons doivent être incorporés tous les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers composant actuellement les spahis réguliers. L'organisation nouvelle comprendra également la totalité des spahis irréguliers formés sur divers points de l'Algérie, ainsi que la gendarmerie maure ; en sorte que toute la cavalerie indigène, assujettie à un service permanent, ne formera désormais qu'un seul et même corps dont la force sera, s'il y a lieu, augmentée selon que les circonstances l'exigeront.

Le second projet porte création de trois bataillons distincts d'infanterie indigène, sous le nom de *tirailleurs*, chaque bataillon fort de 1,784 hommes, ouvrant ses cadres aux fantassins de chacune des trois provinces et porté à un complet réglementaire assez élevé pour qu'il puisse recevoir aisément tous les hommes qui demanderont à y entrer.

Le commandement est réglé dans ces corps de cavalerie et d'infanterie par des dispositions qui, en assurant la supériorité à la portion des cadres composée d'officiers et de sous-officiers français, font cependant une juste part à l'avancement des indigènes et permettent de récompenser toujours convenablement leurs services. D'un autre côté, les officiers français des corps indigènes, appartenant à des cadres réguliers, auront tous, à l'avenir, les mêmes chances d'avancement, au choix comme à l'ancienneté, que s'ils servaient dans tout autre corps de l'armée. L'absence de cette garantie, partout ailleurs que dans les spahis

réguliers, avait eu jusqu'ici les plus graves inconvénients et il était temps d'y remédier.

Les tarifs de solde ont été arrêtés de manière à ne rien faire perdre aux corps transformés des avantages qui leur étaient jusqu'ici assurés et, au contraire, à améliorer la situation de ceux que la diversité des règlemens organiques avait placés dans des conditions moins favorables.

Enfin, des dispositions spéciales préparent, sans secousse et sans perturbation, la transition de l'état actuel à l'organisation générale qui doit suivre la publication des nouvelles ordonnances.

Si tous les corps dont elles ont pour objet d'autoriser la formation étaient portés au complet, ils présenteraient une force totale de 9,352 hommes, dont 4,000 en cavalerie. Les autres troupes irrégulières, dont le chapitre XXVII du budget de la guerre (2e section, *Algérie*) supporte aussi la dépense, offrent en ce moment un effectif de plus de 1,600 cavaliers, nombre qui peut-être bientôt de beaucoup dépassé.

Une telle situation, si elle fait prévoir une augmentation considérable de dépense au titre des services irréguliers, n'a rien pourtant dont on ne doive hautement se féliciter ; elle sera la meilleure preuve des progrès de la domination française, d'autant mieux acceptée qu'on recherchera davantage l'honneur de la servir ; elle permettra d'assurer plus au loin, plus promptement et aux prix de moindres sacrifices, l'action de l'autorité ; elle donnera enfin les moyens d'affaiblir sans danger l'effectif de l'armée d'Afrique, tout en lui épargnant une grande partie des souffrances et des fatigues qu'elle supporte avec tant de courage.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,
Maréchal Duc de Dalmatie.

---

7 Décembre 1841. (Pr. 30 décembre 1841.) — Ordonnance *qui règlemente l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut,
Vu la loi du 9 mars 1831 ;
Voulant régler l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie.
Sur le rapport de notre Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.
Organisation et avancement.

Art. 1er. — Il sera formé en Algérie des bataillons d'infanterie indigène qui prendront le dénomination de *bataillons de tirailleurs indigènes.*

Chaque bataillon portera en outre le nom de la province ou subdivision militaire dans laquelle il aura été organisé.

La composition d'un bataillon sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le nombre de bataillons de tirailleurs indigènes sera, quant à présent, fixé à trois, savoir :

Un pour les provinces d'Alger et de Titteri ;

Un pour celle de Constantine, comprenant la subdivision de Bône ;

Un pour celle d'Oran, comprenant les commandemens de Mostaganem et de Mascara.

Art. 3. — Les emplois de l'état-major et ceux du petit état-major seront exclusivement dévolus aux militaires français. Il en sera de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier.

La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant sera affectée aux français, l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes.

Le commandement, même par intérim, d'une compagnie ne pourra jamais être exercé que par un officier français. Dans les compagnies, les sergens, les caporaux, les tambours ou clairons et les tirailleurs seront tous indigènes.

Les chefs de bataillon, les adjudans-majors, capitaines et chirurgiens aides-majors seront montés.

Art. 4. — Nul officier ne sera admis dans les bataillons après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

Art. 5. — L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu par bataillon pour les officiers français.

Les chefs de bataillon et les capitaines concourront, pour l'avancement, sur toute l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade en activité.

Art. 6. — Des permutations pourront s'effectuer entre les officiers français des bataillons et des officiers du même grade appartenant aux corps d'infanterie ; mais les demandes ne seront accueillies qu'autant que les officiers qui voudront entrer dans les Tirailleurs indigènes posséderont la pratique de la langue arabe.

Art. 7. — Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés aux sous-officiers des bataillons. Le dernier tiers sera réservé aux sous-officiers des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, proposés, sur leur demande, à l'inspection générale et fournissant toutes les conditions d'aptitude exigées, spécialement celle prescrite par l'art. 4.

Art. 8. — Les emplois d'adjudans sous-officiers seront donnés aux sergens-majors dans chaque bataillon ; ceux de sergens-majors appartiendront aux sergens fourriers.

Les emplois de sergens-fourriers pourront être donnés : un tiers aux caporaux secrétaires, trois quarts aux fourriers ou aux caporaux des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, à qui il restera encore trois ans au moins de service à faire pour atteindre leur libération. Ces militaires devront, en outre, avoir été proposés sur leur demande, à l'inspection générale, après que leur aptitude au service du bataillon aura été reconnue.

Les caporaux secrétaires seront choisis dans les corps d'infanterie, soit parmi les caporaux, soit parmi les soldats qui, ayant accompli six mois de service, seront portés au tableau d'avancement et rempliront, en outre, les conditions indiquées au paragraphe précédent. Toutefois, les soldats français compris dans le petit état-major pourront concourir pour l'emploi de caporal secrétaire.

L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier et de caporal s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français ; il en sera de même, lorsqu'il y aura lieu de prononcer leur cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés, comme soldats, dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

Art. 9. — Les emplois de lieutenant et sous-lieutenant indigènes seront conférés uniquement au choix et sans que les nominations soient assujetties aux règles de l'avancement dans l'armée française.

Ces officiers seront nommés par le roi; mais ils n'auront point droit à l'application des dispositions de la loi sur l'état des officiers.

Les sous-officiers et caporaux indigènes seront nommés et cassés, quand il y aura cause suffisante, par le commandant du bataillon, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlemens pour les corps français.

Art. 10. — Les français pourront contracter des engagemens volontaires pour les bataillons de tirailleurs indigènes ; toutefois ils ne seront admis à servir qu'en qualité d'ouvriers armuriers, muletiers ou d'infirmiers.

Les sous-officiers, caporaux et soldats français pourront se rengager. Le rengagement aura lieu d'après le mode suivi dans les corps de l'armée.

Les indigènes seront reçus, sans engagement, dans les tirailleurs, ils seront renvoyés soit d'après leur demande, soit pour cause d'inaptitude au service ou d'inconduite.

L'admission ou le renvoi des indigènes aura lieu sur la proposition du chef de corps et avec l'approbation du commandant militaire supérieur.

CHAPITRE II.
Solde et accessoires. — Administration.

Art. 11 — Les officiers des bataillons de tirailleurs indigènes recevront la solde, les indemnités et allocations diverses déterminées par le tarif B. ci-annexé.

La solde de la troupe et la prime pour l'entretien de l'habillement seront décomptées par jour conformément au même tableau, qui détermine également les premières mises, le complet de la masse individuelle et les prestations en nature.

Art. 12. — Chacun des bataillons de tirailleurs indigènes sera administré par un conseil d'administration, composé de la manière suivante :

Le chef de bataillon, président ;
Le capitaine adjudant-major..... } membres.
Deux capitaines..... } membres.
L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement..... } membres.

L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement remplira les fonctions de rapporteur.

Les règles d'administration et de comptabilité seront les mêmes que dans les autres corps d'infanterie de l'armée.

La responsabilité du conseil sera la même que celle qui est imposée dans les corps français.

La surveillance administrative appartiendra aux fonctionnaires de l'intendance militaire qui exerceront, à l'egard du bataillon, les attributions qui leur sont dévolues près des corps français.

Art. 13. — La masse générale d'entretien sera formée des allocations partielles déterminées pour chaque compagnie.

L'excédant de la masse individuelle donnera lieu à un décompte qui sera fait dans la forme prescrite pour les corps français

Art. 14. — L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement devra, au moyen de ses frais de bureau, faire face aux dépenses d'écritures générales du bataillon et tenir, sous la surveillance du conseil, les registres dont la nomenclature forme le tableau C ci annexé.

Chaque officier, sous-officier, caporal et soldat sera porteur d'un livret, sur lequel seront inscrites les sommes qui lui auront été payées, ainsi que les effets qui lui auront été délivrés.

Le paiement de la solde aura lieu le 15 et le 30 de chaque mois, en présence du capitaine commandant la compagnie.

CHAPITRE III.

Armement et habillement.

Art. 15. — Le tableau D annexé à la présente ordonnance détermine :

1° L'armement des officiers et de la troupe ;

2° L'uniforme des officiers, des sous-officiers et des caporaux français ;

Les insignes des grades seront les mêmes que dans l'infanterie de ligne.

3° L'habillement des indigènes. Les détails en seront réglés, ainsi que ceux de l'équipement, par notre Ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires

Art. 16. — Seront admis à concourir à la formation des nouveaux bataillons de tirailleurs les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de tous les corps d'infanterie indigènes créés jusqu'à ce jour en Algérie et actuellement existans, sous quelque titre que ce puisse être, à l'exception des milices musulmanes, dites gardes urbaines, assujetties à un service sédentaire dans les places, et dont notre Ministre de la guerre autoriserait la conservation ou l'organisation.

Art. 17. — Pour la première formation, il pourra être admis dans les cadres de chaque bataillon de tirailleurs indigènes, des officiers des corps d'infanterie et des officiers d'autres armes. Le rang d'ancienneté de ces derniers sera fixé conformément à l'article 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Art. 18. — Les officiers des régimens d'infanterie qui passeront dans les bataillons de tirailleurs indigènes seront remplacés dans leurs corps, conformément à l'article 12, § 3 de notre ordonnance du 8 septembre 1841.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 19. — Les dépenses de toute nature des bataillons de tirailleurs indigènes seront acquittées sur les crédits ouverts pour services militaires irréguliers au budget du ministère de la guerre (2e section, *Algérie*).

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures sur l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie sont abrogées.

Art. 21. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 7 décembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

TABLEAU A.

Composition et effectif d'un bataillon de tirailleurs indigènes.

	Officiers		Troupe		Chevaux des officiers
	Français.	Indigènes	Français.	Indigènes	
État-Major.					
Chef de bataillon (A)	1	»	»	»	2
Capitaine adjudant-major	1	»	»	»	1
Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement (B)	1	»	»	»	1
Chirurgien aide-major (C)	2	»	»	»	2
Total	5	«		«	6
Petit état-major et section hors rang.					
Adjudans sous-officiers	»	»	2	»	»
Sergent clairon	»	»	1	»	»
Caporal clairon ou caporal tambour	»	»	1	»	»
Maître armurier	»	»	1	»	»
Caporaux secrétaires	»	»	2	»	»
Ouvriers armuriers	»	»	2	»	»
Muletier et infirmier	»	»	2	»	»
Total	»	»	11	»	»
Une compagnie.					
Officiers. Capitaine	1	»	»	«	1
Officiers. Lieutenant	1	1	»	»	»
Officiers. Sous-lieutenant	1	1	»	»	»
Troupe. Sergent-major	»	»	1	»	»
Troupe. Sergens	»	»	»	4	»
Troupe. Fourrier	»	»	1	»	»
Troupe. Caporaux	»	»	»	8	»
Troupe. Tirailleurs	»	»	»	200	»
Troupe. Tambour et clairon	»	»	»	2	»
Total	3	2	2	214	1
Complet du bataillon.					
État-major	5	»	»	»	5
Petit état-major	»	»	11	»	»
Huit compagnies	24	16	16	1712	8
Effectif complet	29	16	27	1712	13

(A) L'officier commandant le bataillon a droit à un supplément de traitement, de 75 fr. par mois.

(B) L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement recevra, en outre, une indemnité annuelle de 600 fr., pour frais de bureau.

(C) Selon la classe à laquelle il appartient, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

TABLEAU B.

Tarif de solde, accessoires et prestations alloués aux bataillons de tirailleurs indigènes.

	GRADES.	Solde de présence			Solde d'absence par jour.				PRESTATION en nature. Nombre de rations par jour et par grade.		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semᵉ ou en congé.	En captivité.	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
	Officiers.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Compagnies.	Chef de bataillon	3,600	300 00,0	10 00,0	5 00,0	7 00,0	2 00,0	5 00,0	»	2	4
Compagnies.	Adjudant-major / Lieutenant ou s.-lieutenant f. f. de trés. et d'offic. d'habillem.	2,000	166 66,6	5 55,5	2 77,7	3 55,5	77,7	2 77,7	»	1	4
Compagnies.	Chirurgien aide-major	« »	» »	» »	« »	» »	» »	» »	»	1	4
Compagnies.	Capitaines de 1re classe	2,400	200 00,0	6 66,6	3 33,3	4 66,6	53,3	2 77,7	»	1	4
Compagnies.	Id. de 2e classe	2,000	166 66,6	5 55,5	2 77,7	3 55 5	77,7	2 77,7	»	1	4
Compagnies.	Lieuten. de 1re classe	1,600	133 33,3	4 44,4	2 22,2	2 94,4	72,2	2 01,3	»	»	4
Compagnies.	Id. de 2e classe	1,450	120 83,3	4 02,7	2 01,3	2 52,7	51,3	2 01,3	»	»	4
Compagnies.	Sous-lieutenans	1,350	112 50,0	3 75,0	1 87,5	2 50,0	62,5	1 87,5	»	»	4

Sous-Officiers et Soldats.

	GRADES.	Solde de présence par jour.	Masse individuelle. Première mise.	Masse individuelle. Prime journalière d'entretien.	ABONNEMENS. Indemnités, allocations diverses, première mise, masse générale d'entretien, etc.
		fr. c.			
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	1 95	100 »	» 25	Il est alloué à chaque bataillon, pour masse générale d'entretien, 900 francs par an (B).
Petit état-major.	Maître armurier	1 25			
Petit état-major.	Secrétaire caporal	1 10			
Petit état-major.	Sergent clairon	1 25			
Petit état-major.	Caporal tambour ou clairon	1 10			
Petit état-major.	Mulctier et infirmier	1 10			
Compagnies	Sergent-major (A)	1 50			Le complet de la masse individuelle est fixé à 100 francs.
Compagnies	Sergent-fourrier	1 25			
Compagnies	Sergens	1 25			
Compagnies	Caporaux, tambour et clairon	1 10			
Compagnies	Tirailleurs	1 »			

(A) Les officiers français de tirailleurs ont droit, pour les suppléments et accessoires de solde, et pour les prestations de vivres, aux mêmes allocations que les officiers des corps réguliers d'infanterie légère en Algérie.

(B) Les sous-officiers français ont droit à une ration de vivres. Les indigènes, en service extraordinaire, ont droit aux vivres. En service ordinaire, ils peuvent recevoir le pain, mais à charge de remboursement.

		fr. c.
Haute paie après trois ans de service dans le corps.	Adjud. s.-officier.	0 20
	Sergent-major	0 20
	Sergent-fourrier	0 15
	Caporal et tamb.	0 10
	Tirailleur	0 05

Les dépenses afférentes à la masse générale d'entretien sont :

1° Entretien et réparation des armes, par suite de dégradations, du service, des événemens de guerre et de l'usure naturelle;

2° Achat, entretien et réparation d'instrumens de musique et de leurs accessoires;

3° Remboursement des médicamens tirés des hôpitaux militaires; achat de médicamens pour les mulets malades; frais de bureau intérieur des compagnies.

TABLEAU C.

Nomenclature des registres à tenir par l'officier remplissant les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement, dans chaque bataillon de tirailleurs indigènes.

Un registre matricule des Français;
Un registre des services des officiers;
Un registre matricule des indigènes;
Un registre des délibérations du conseil d'administration;
Un registre de caisse;
Un registre journal des recettes et dépenses;
Un registre central;
Un registre de situation journalière;
Un registre livret de solde;
Un registre de la masse individuelle;
Un registre matricule de l'armement;
Un registre livret d'armement;
Un registre des réparations à l'armement;
Un compte ouvert aux effets de campement;
Un registre d'habillement pour les sous-officiers et les caporaux français;
Un compte ouvert aux médicamens.

TABLEAU D.

Armement et habillement déterminés pour les bataillons de tirailleurs indigènes.

1° ARMEMENT.

Pour les officiers.

Le sabre du modèle adopté pour les chasseurs à pied.

Pour la troupe.

Sous-officiers et caporaux : le sabre de l'infanterie légère ; le fusil comme celui de la troupe.

Troupe : le fusil en usage dans les corps, compagnies du centre de l'infanterie légère.

2° HABILLEMENT.

Officiers, sous-officiers et caporaux français.

Capote vert-dragon boutonnant droit sur la poitrine. Marques distinctives jonquille.

Pantalon garance garni d'une bande verte.

Ceinture rouge, en soie pour les officiers, en laine pour les sous-officiers et caporaux ; képi vert-dragon.

Officiers, sous-officiers et troupe indigènes.

Turban; veste, gilet, culotte et ceinture de la forme et de la couleur qui seront réglées en exécution de l'art. 15 de notre ordonnance de ce jour, l'ensemble du costume musulman devant être conservé.

Au palais des Tuileries, le 7 décembre 1841.

Louis-Philippe.

---

7 Décembre 1841. (Pr. 30 décembre 1841.) — Ordonnance *qui réglemente l'organisation de la cavalerie indigène, en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut·

Vu nos ordonnances des 10 septembre 1834, 10 juin 1835, 12 août 1836 et 31 août 1839, en ce qui est relatif à l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie ;

Voulant établir cette organisation sur des bases fixes et uniformes ;

Sur le rapport de notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er.

Organisation et avancement.

Art. 1er — Il sera formé en Algérie un corps de cavalerie indigène dont la force est, quant à présent, fixée à vingt escadrons et qui prendra le nom de *Spahis*.

La composition et la force du corps seront conformes au tableau A annexé à la présente ordonnance.

La répartition des escadrons entre les provinces sera réglée par le Ministre de la guerre en raison des besoins du service.

Les escadrons de Spahis réguliers formés jusqu'à ce jour en Algérie, ainsi que les 7e et 8e escadrons du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, seront transformés en escadrons de Spahis organisés conformément à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le corps de Spahis sera placé sous les ordres d'un colonel ou lieutenant-colonel français ou indigène, dont le Gouverneur-Général fixera la residence et qui pourra, selon le besoin, prendre le commandement des escadrons stationnés hors de la province où il résidera habituellement. Le commandant du corps remplira les fonctions d'inspecteur permanent et centralisera les rapports du service.

Art. 3. — Les emplois d'officier supérieur, sauf l'exception consacrée par l'art. 2, ceux de capitaine, d'officier comptable et de chirurgien seront exclusivement réservés aux Français.

La moitié des emplois de lieutenant, sous-lieutenant, maréchal-des-logis et brigadier d'escadron sera affectée aux Français ; l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes.

Le commandement, même par intérim, de l'escadron ne pourra jamais être exercé que par un officier français.

Les emplois de sous-officier comptable appartiendront aux Français.

Les officiers indigènes pourront obtenir, soit dans les escadrons, soit dans les états-majors des spahis, des emplois plus élevés que ceux auxquels il leur est permis d'arriver, d'après la présente ordonnance, lorsqu'ils auront mérité cette récompense par la distinction de leurs services.

Art. 4. — Nul officier, sous-officier ou brigadier français ne sera admis dans le corps, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

Art. 5. Les vacances de sous-lieutenant français appartiendront, un tiers aux sous-officiers français du corps, et les deux autres tiers, soit à ces mêmes sous-officiers ou à des sous-officiers des régimens de chasseurs d'Afrique proposés pour l'avancement, soit à des sous-lieutenans de ces mêmes régimens qui, étant proposés pour le corps des spahis, remplraient la condition exigée par l'article précédent.

L'emploi de capitaine trésorier et celui de sous-lieutenant officier de détails seront dévolu à un lieutenant ou à un officier français du corps. La nomination, l'emploi de sous-lieutenant, officier de détails comptera dans le tiers dévolu aux sous-officiers.

Art. 6 — L'avancement au grade de lieutenant et de capitaine aura lieu pour les officiers français, sur la totalité des escadrons, et tant au choix qu'à l'ancienneté de la même manière que dans les autres corps de l'armée.

Les capitaines et officiers supérieurs français du corps des spahis concourront, pour le grade supérieur, sous les conditions déterminées par les lois et ordonnances sur l'avancement, avec les officiers des mêmes grades de l'arme de la cavalerie.

Art. 7. — L'officier français du corps des spahis ne pourr demander son passage, par permutation, dans un corps français, qu'après deux années d'exercice de son grade dans les spahis ; l'officier permutant devra réunir toutes les conditions d'aptitude au service du corps dans lequel il demandera son admission et spécialement posséder la connaissance pratique de la langue arabe.

Art. 8. — Les emplois de maréchal-des-logis chef et de maréchal-des-logis fourrier sont dévolus aux sous-officiers et brigadiers français du corps présentés pour l'avancement. En cas d'insuffisance, ces places seront remplies par des sous-officiers comptables ou par des brigadiers proposés pour l'avancement dans les régimens de chasseurs d'Afrique.

L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de prononcer leur cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés comme soldats dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

Art. 9. — Les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant indigènes seront conférés uniquement au choix.

Les lieutenanans et sous-lieutenans indigènes seront nommés par le roi, mais ils n'auront point droit à l'application des disposition de la loi sur l'état des officiers.

Les maréchaux-des-logis et brigadiers indigènes seront nommés et cassés, quand il y aura cause suffisante, par le chef d'escadron commandant la fraction du corps dans chaque province, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlemens pour les corps français.

Art. 10 — Tout indigène, âgé de seize ans au moins, et de quarante ans au plus, peut être, sur la proposition du chef du corps et avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure, admis à servir dans les spahis, s'il est reconnu réunir les qualités nécessaires, et s'il est monté convenablement.

L'admission aura lieu avec ou sans engagement, selon qu'il sera prescrit pour chaque province par le Gouverneur-Général. Lorsque l'engagement devra être exigé, l'acte sera dressé par le Sous-Intendant militaire, en présence du Commandant des escadrons, d'un interprète, qui expliquera à haute voix les conditions de l'engagement, d'un officier et d'un sous-officier indigènes qui lui serviront de témoins. L'engagé prête, sur le Koran, serment de fidélité au Roi des Français. Il en sera dressé procès-verbal par le Sous-Intendant militaire, qui en fera mention dans l'acte d'engagement.

La durée du service sera de trois ans ; elle pourra être prolongée par des renégagemens d'un à trois ans, contractés dans la même forme que l'engagement.

Les indigènes non liés par un engagement pourront, sur leur demande, être admis à se retirer du service.

Tout indigène, engagé ou non, pourra être congédié pour inaptitude au service ou mauvaise conduite.

Le renvoi aura lieu, dans tous les cas, sur la proposition du chef de corps et avec l'approbation du commandant de la province.

CHAPITRE II.

Solde et accessoires. — Administration.

Art. 11. — La solde, les indemnités, allocations diverses et prestations attribuées au corps des spahis, seront celles fixées par le tableau B, ci-annexé.

Art. 12. — Il sera formé dans chacune des villes d'Alger, Oran, Bône et Constantine et pour les escadrons stationnés dans la province ou la subdivision, un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

1 Chef d'escadron, président ;
2 Capitaines d'escadron, membres ;
1 Capitaine trésorier ;
1 Sous-lieutenant, officier de détails.

Le trésorier fera les fonctions de rapporteur.

Art. 13. — Le capitaine trésorier et l'officier de détails devront, au moyen de leurs frais de bureau, faire face aux dépenses d'écritures générales du corps et tenir les registres indiqués au tableau C, annexé à la présente ordonnance.

Chaque officier, sous-officier ou soldat sera porteur d'un livret sur lequel seront enregistrées les sommes qui lui seront payées, ainsi que les effets qui lui auront été délivrés.

La solde aura lieu en présence du capitaine commandant l'escadron ou devant l'officier commandant le détachement.

CHAPITRE III.

Armement et habillement.

Art. 14. — Le tableau D annexé à la présente ordonnance détermine :

1° L'armement des officiers et de la troupe ;

2° L'uniforme des officiers, sous-officiers et brigadiers, ainsi que les insignes des grades et le harnachement.

Les autres détails de l'habillement seront réglés par notre Ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 15. — Pour la première formation, seront incorporés dans les escadrons de spahis :

1° Les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes des 7e et 8e escadrons du 1er régiment de chasseurs d'Afrique et des spahis réguliers.

2° Les officiers détachés de leur régiment pour servir dans les corps de cavalerie indigène irrégulière ;

3° Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers faisant partie des mêmes corps, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'aptitude exigées.

Les cavaliers français servant dans lesdits corps et escadrons feront également partie des nouveaux escadrons de spahis, jusqu'à l'expiration de leur engagement ou l'époque de leur libération.

En cas d'insuffisance, les cadres seront complétés, quant aux emplois dévolus aux Français :

1° Par des officiers des régimens de chasseurs d'Afrique et des autres corps de l'armée ; le rang de ces derniers sera fixé conformément à l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838 ;

2° Par des sous-officiers et brigadiers des régimens de chasseurs d'Afrique.

Art. 16. — Les officiers français des 7e et 8e escadrons du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, ainsi que des corps de spahis réguliers, qui n'auraient pu être compris dans l'organisation des spahis créés par la présente ordonnance, seront placés en non-activité, conformément à la loi du 19 mai 1834. Ils seront, s'il y a lieu, l'objet de propositions particulières.

Les sous-officiers et brigadiers des mêmes corps et escadrons, non admis dans les escadrons de nouvelle formation, seront incorporés dans les régimens de chasseurs d'Afrique.

Art. 17. — Les militaires compris dans l'organisation du corps des spahis recevront, à dater de leur admission, les allocations déterminées par le tarif annexé à la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui, au moment de la réorganisation, se trouveront appartenir aux spahis réguliers ou aux gendarmes maures, compteront, pour la haute paie d'ancienneté, le temps précédemment passé au service dans les corps qui cesseront d'exister.

Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre pourra autoriser, en faveur des cavaliers indigènes encore liés au service, la continuation de leur solde actuelle, mais seulement jusqu'à l'expiration de leur engagement ; en ce cas, ces militaires n'auront pas droit à la haute paie d'ancienneté.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 18. — Les dépenses de toute nature du corps des spahis seront acquittées sur des crédits ouverts, pour services militaires irréguliers, au budget du Ministère de la guerre (2e section, *Algérie*).

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 20. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 7 décembre 1841.

Louis-Philippe.

TABLEAU A.

Composition et effectif du corps de spahis.

GRADES.	OFFICIERS.		TROUPE.		CHEVAUX.	
	français.	indigènes.	français.	indigènes.	d'officiers.	de troupe.
État-Major.						
Colonel ou lieutenant-colonel	1	»	»	»	5	»
Chefs d'escadron	7	»	»	»	28	»
Capitaines trésoriers	7	»	»	»	7	»
Sous-lieutenans officiers de détail	7	»	»	»	7	»
Chirurgiens majors	1	»	»	»	2 (1)	»
Id. aides-majors	6	»	»	»	12 (2)	»
Adjudans s.-officiers	»	»	7	»	»	7
Vétérinaires en 1er	»	»	1	»	»	1
Id. en second	»	»	6	»	»	6
Brigadiers trompettes	»	»	7	»	»	7
Maîtres armuriers	»	»	7	»	»	7
Total	29	»	28	»	61	28

(1) Un cheval et un mulet.
(2) Six chevaux et six mulets.
Nota. Ces mulets sont spécialement destinés au transport des médicamens et appareils.

SUITE DU TABLEAU A.

GRADES.	OFFICIERS. français.	OFFICIERS. indigènes.	TROUPE. français.	TROUPE. indigènes.	CHEVAUX. d'officiers.	CHEVAUX. de troupe.
ESCADRONS.						
Capitaine commandant	1	«	»	»	2	»
Lieutenans	1	1	»	»	4	»
Sous-lieutenans	2	»	»	»	8	»
Maréchal-des-logis-chef	»	»	1	»	»	1
Maréchaux-des-logis	»	»	4	4	»	8
Maréchal-des-logis fourrier	»	»	1	.	»	1
Brigadier élève fourrier	»	»	1	»	»	1
Brigadiers	»	»	8	8	»	16
Spahis	»	2	»	159	»	159
Maréchaux ferrans	»	»	3	»	»	3
Trompettes	»	»	2	2	»	4
	»	«	»	»	»	(3)
Total	4	3	20	173	14	194
Force des vingt escadrons.						
État-major	29	»	28	»	61 (4)	28
Vingt escadrons	80	60	400	3,460	280	3,880 (5)
Effectif complet	109	60	428	3,460	341	3,908 (6)

(3) Un mulet de bât pour le service de l'escadron.
(4) y compris sept mulets.
(5) Y compris vingt mulets.
(6) Dont vingt-sept mulets de bât.

TABLEAU B.

Tarif de la solde, accessoires et prestations alloués au corps des spahis.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par an.	SOLDE DE PRÉSENCE par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE par jour en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE par jour à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE par jour à l'hôpital étant en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE par jour en captivité.	INDEMNITÉ mensuelle représentative de vivres.	INDEMNITÉ mensuelle extraordinaire.	PRESTATIONS en nature. Nombre de rations par jour et par grade. Vivres.	Fourrages. Chevaux.	Fourrages. Mulets.	Chauffage.
OFFICIETS.													
ÉTAT-MAJOR.													
Command. du corps. Colonel	5500	458 33,3	15 27,7	7 63,8	12 27,7	4 63,8	7 63,8	100 »	150 » A	D »	5	»	6
Command. du corps. Lieut.-colonel	4700	391 66,6	13 05,5	6 52,7	10 05,5	3 52,7	6 52,7	100 »		»	5	»	6
Chef d'escadron	4000	333 33,3	11 11,1	5 55,5	8 11,1	2 55,5	5 55,5	100 »	66 66,6 B	»	4	»	4
Capitaine trésorier	2300	191 66,6	6 38,8	3 19,4	4 38,8	3 19,4	3 19,4	60 »	100 » C	»	1	»	4
Officier de détail	1500	125 »	4 16,6	2 08,3	2 91,6	» 83,3	2 08,3	40 »	100 »	»	1	»	4
Chirurgien-major	» (E)	»	»	»	»	»	»	60 »	» »	»	1	1	4
Id. aide-major	» (E)	»	»	»	»	»	»	40 »	» »	»	1	1	4
ESCADRON.													
Capitaine	2500	208 33,3	6 94,4	3 47,2	4 94,4	1 47,2	3 47,2	60 »	» »	»	2	»	4
Lieutenant	1800	150 »	5 »	2 50 »	3 50 »	1 »	2 50 »	40 »	» »	»	2	»	4
Sous-lieutenant	1500	125 »	4 16 6	2 08,3	2 91,6	» 83,3	2 08,3	40 »	» »	»	2	1 F	4

A Cette indemnité reste la même, quel que soit le grade du commandant du corps.
B Frais de représentation.
C Frais de bureau. Une première mise de 50 fr. est, en outre, accordée à chacun de ces deux officiers.
D Les officiers recevant une indemnité représentative de vivres, il ne leur est alloué aucune ration à ce titre ; dans le cas où ils en recevraient en nature, ils devront en faire le remboursement.
E Selon la classe à laquelle ils appartiennent, et conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841.
F Pour le mulet affecté au service de l'escadron.
L'indemnité d'ameublement et logement sera la même que dans les régimens de chasseurs d'Afrique.

Sous-officiers et soldats.

GRADES.		SOLDE de présence par jour. fr.	c.	ALLOCATIONS DIVERSES. ACCESSOIRES DE SOLDE, ABONNEMENS, GRATIFICATIONS, ETC.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier.....	2	70 »	La solde d'hôpital est fixée à 0 fr. 50 c. par jour.
	Vétérinaire de 1re classe.	5	»	*Accessoires de solde.*
	Vétérinaire de 2e classe.	3	88 8	Haute paie. Aux militaires français, la même que celle des tr. franç.
	Brigadier trompette.....	1	70 »	Haute paie. Aux indigènes après 2 ans de service. 0 10
	Maître armurier.....	1	70 »	Haute paie. Aux indigènes après 3 ans de service. 0 15
				Indemnité en remplacement de vivres, par homme et par jour..... 0 60 A
Escadron.	Maréchal-des-logis chef....	2	»	*Abonnemens.*
	Maréchal-des-logis.....	1	70 »	Masse générale d'entretien... 1° Une première mise de.... 100 00 B
	Maréchal-des-logis fourrier..	1	70 »	Masse générale d'entretien... 2° Entretien de ladite masse par mois..... 50 00
	Brigadier élève fourrier....	1	60 »	La première mise aux indigènes qui contractent un engagement est de..... 200 00
	Brigadier.....	1	50 »	La prime journal. d'entret. et de remonte est de 0 70
	Spahis.....	1	30 »	Le complet de la masse individuelle d'entretien et de remonte est fixé à..... 400 00
	Maréchal ferrant.....	1	30 »	Supplément de 1re mise aux sous-offic. prom. adjudans.....
	Trompette.....	1	50 »	Premières mises aux sous-offic. prom. officiers. } 200 00 C
				Gratifications d'entrée en campagne.....

A Il est alloué une ration de fourrage en nature. L'indemnité représentative de vivres, qui doit toujours rester distincte de la solde proprement dite, cesse d'être allouée lorsque des prestations sont distribuées en nature. Dans aucun cas, tout ou partie de ces allocations ne peut se cumuler

B Les dépenses afférentes à la masse générale d'entretien sont :

1° Entretien et réparation des armes par suite de dégradations, du service, des événemens de la guerre ou de l'usure naturelle.

2° Achat, entretien et réparation des instrumens de musique et de leurs accessoires ;

3° Remboursement des médicamens tirés des hôpitaux militaires, achat de médicamens pour les chevaux malades, frais de bureau intérieur des escadrons

C Ces allocations, lorsqu'il y aura lieu d'en accorder, seront établies sur le même pied que dans les chasseurs d'Afrique.

— Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers français ou indigènes qui perdent leur cheval, par le fer ou par le feu de l'ennemi, ou par suite de blessures, peuvent prétendre à une indemnité dont le maximum est de 250 fr.

TABLEAU C.

Nomenclature des registres à tenir par le Capitaine-Trésorier dans les escadrons de spahis.

Un registre matricule pour les Français ;
Un registre matricule pour les Indigènes ;
Un registre des délibérations du Conseil d'administration ;
Un registre journal des recettes et dépenses,
Un registre d'effectif ;
Un livret de solde.

Nomenclature des registres à tenir par l'officier de détail dans le même corps.

Un registre matricule de l'armement ;
Un journal de réparations à faire à l'armement ;
Un livret d'armement ;
Un compte ouvert aux objets de campement ;
Un compte ouvert aux médicamens.

TABLEAU D.

Armement et habillement du corps des spahis.

1° ARMEMENT.

L'armement sera le même que celui des chasseurs d'Afrique ; il pourra être accordé en sus des baïonnettes. Les ceintures de sabre seront en cuir noir. La giberne arabe en cuir rouge, le porte-pistolet en cuir rouge.

2° HABILLEMENT.

OFFICIERS FRANÇAIS.

Képi bleu de roi, avec les marques distinctives du grade en soutaches d'or.

Spencer garance avec des tresses noires.

Pantalon bleu de roi, avec bandes garance.

Capote-tunique bleu de roi à boutons ronds en or, avec parement et patte de collet garance.

Chachia pour la petite tenue.

Pour marque distinctive du service, une ceinture rouge en soie.

OFFICIERS INDIGÈNES.

Les officiers indigènes auront l'uniforme des sous-officiers et brigadiers, avec les marques distinctives et ornemens en soutaches d'or.

SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERS.

Turban bleu rayé de blanc, veste garance avec soutaches noires, gilet et culotte gros bleu, bournous garance, ceinture rouge, bottes molles, ensemble du costume musulman.

Les marques distinctives du grade sont :

Les galons de grade en or pour les sous-officiers, le nœud hongrois en tresses d'or sur les manches pour les officiers.

3° HARNACHEMENT.

Selle et bride arabe pour la troupe. Selle et bride de cavalerie légère pour les officiers français.

Au palais des Tuileries, le 7 décembre 1841.

Louis-Philippe.

9 Décembre 1841. (Pr. 15 décembre 1841.) — Arrêté *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu les arrêtés du 26 octobre 1830, 17 octobre 1833, 2 avril 1834, et la décision du 4 novembre 1835;
Vu l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834;
Sur les rapports des Directeurs de l'intérieur et des finances;
Attendu l'urgence,
Le Conseil d'administration entendu,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE Ier.
De l'expropriation.

SECTION Ire.

Formes de l'expropriation.

Art. 1er. — Il y a lieu à expropriation, toutes les fois que l'utilité publique commande l'occupation définitive ou temporaire de tout ou partie d'une ou plusieurs propriétés particulières.

Art. 2. — L'utilité publique est déclarée et l'expropriation prononcée par un arrêté du Gouverneur-Général, rendu en Conseil d'administration. Cet arrêté exprime si l'occupation doit être temporaire ou définitive. Il n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 3. — Le Conseil d'administration, avant de donner son avis, peut appeler devant lui les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier et toutes autres parties intéressées, pour entendre leurs observations ou réclamations.

Art. 4. — L'arrêté portant expropriation indique, s'il y a lieu, l'époque à laquelle l'administration doit prendre possession. La prise de possession peut être immédiate; en ce dernier cas, l'état et la consistance de l'immeuble sont constatés conformément à l'art. 17.

Extrait de cet arrêté indicatif des immeubles soumis à l'expropriation, de leur nature et situation, et de leurs propriétaires, est inséré, sans délai, dans le *Moniteur algérien*, et affiché au chef-lieu de la province dans l'étendue de laquelle les immeubles sont situés.

Pareil extrait est notifié aux propriétaires ou à leurs représentans légaux.

SECTION II.

Des suites de l'expropriation quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 5. — L'arrêté du Gouverneur est exécutoire du jour où il a été notifié conformément à l'article précédent.

Dans le cas d'occupation définitive, cet arrêté est, immédiatement après la notification, transcrit sans frais au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'art. 2,181 du Code civil.

Art. 6. — Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, antérieurs à la publication de l'arrêté, seront inscrits.

A l'expiration de ce délai, l'immeuble exproprié demeurera libre de tous priviléges et de toutes hypothèques, non encore inscrits, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions et des droits des femmes, mineurs et interdits ou de l'état, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Art. 7. — Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix pour être exercé comme celui des créanciers de tout ordre, et l'immeuble en sera affranchi. L'indemnité une fois payée, en exécution des dispositions ci-après, nul recours ne sera admis contre l'administration.

TITRE II.

Règlement, attribution et paiement de l'indemnité.

Art. 8. — Le propriétaire qui veut faire valoir ses droits à l'indemnité est tenu de produire ses titres de propriété. Ces titres sont dans tous les cas communiqués au Directeur des finances qui fait procéder à leur examen, et prend ou provoque telles mesures qu'il juge convenables pour la conservation des intérêts du Domaine.

L'expression, dans les titres produits, des origines, consistance et contenance, ne dispense point le réclamant de justifier du droit de ses auteurs ainsi que des limites entre les fonds expropriés et les autres propriétés contigües appartenant soit au Domaine, soit aux particuliers.

Art. 9. — L'indemnité pour occupation définitive est réglée par le Conseil d'administration, après une expertise contradictoire.

A cet effet, et dans la notification de l'arrêté d'expropriation prescrite par l'article 4, l'administration fait connaître le choix qu'elle a fait d'un expert au propriétaire ou à son représentant légal qui, dans les dix jours de cette notification, est tenu de faire connaître à l'administration l'expert qu'il a lui-même choisi.

Si, dans le délai ci-dessus, le propriétaire, ou son représentant légal, n'a pas désigné son expert, celui de l'administration opère seul; s'il l'a désigné, l'expertise a lieu contradictoirement. Lorsque les deux experts ne s'accordent pas, l'avis de chacun d'eux est consigné dans le procès-verbal.

L'expertise doit être terminée et le procès-verbal remis à l'administration dans les quarante jours à partir de la notification par elle faite de l'arrêté d'expropriation et du choix de son expert.

Art. 10. — Les experts prennent pour base de leur estimation le prix porté dans le dernier acte d'acquisition, augmenté des frais et loyaux coûts. La valeur estimative est accrue des intérêts échus depuis la prise de possession effective, ou depuis le délaissement que le propriétaire a toujours le droit d'effectuer, après la notification à lui faite, en exécution de l'article 4.

Art. 11. — Il est tenu compte au propriétaire des améliorations par lui faites à l'immeuble depuis son acquisition. Toutefois, ces améliorations ne sont point comprises dans l'évaluation de l'indemnité; 1° lorsque, par l'appréciation des circonstances, le Conseil acquiert la conviction que le propriétaire, en les faisant, a en vue d'obtenir une indemnité plus élevée, 2° lorsqu'elles n'auront point accru la valeur vénale ou le revenu annuel.

Art. 12. — Les fermiers ou locataires des biens expropriés n'ont d'action que contre le propriétaire, qui a la faculté de faire valoir ses risques à raison de cette action pour la fixation de l'indemnité.

Le dédommagement qui pourrait être réclamé par les locataires ou fermiers ne s'appliquera qu'aux pertes matérielles éprouvées, jamais au bénéfice dont ils prétendraient avoir été privés, ni à la valeur des fonds ou achalandages.

L'indemnité liquidée au nom du propriétaire comprendra, quand il y aura lieu, en chiffres distincts, la valeur propre de l'immeuble, et le dédommagement autorisé par le présent article. Le propriétaire n'est obligé envers ses fermiers et locataires que jusqu'à concurrence des sommes ou valeurs qui lui sont allouées pour pertes matérielles éprouvées par ces derniers.

Art. 13. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété ou à une propriété contigüe et appartenant au même propriétaire, cette augmentation est évaluée et portée en déduction du chiffre de l'indemnité.

Art. 14. — A l'expiration du délai fixé par l'article 9, les pièces sont déposées au Secrétariat-Général du Gouvernement. Dans les trente jours, à partir de cette expiration, le Conseil d'administration fixe l'indemnité au vu du rapport des experts.

Si les experts ont négligé de donner leur avis dans le délai prescrit, l'évaluation est faite d'office par le Conseil sur tous autres documens produits par l'Administration ou les intéressés.

Le Conseil n'est pas tenu de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose. Il peut, avant de statuer, ordonner une nouvelle expertise et prescrire ou faire telles vérifications qu'il juge convenables.

Art. 15. — L'indemnité fixée par le Conseil d'administration ne peut être inférieure au prix porté dans le dernier acte d'acquisition augmenté des frais et loyaux coûts, des intérêts échus depuis la prise de possession et des améliorations, ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 11.

Néanmoins, s'il s'élève des présomptions graves contre la sincérité des actes produits, le Conseil, en motivant sa décision, peut prendre pour base de l'estimation les actes anciens, les baux authentiques ou notoires, les actes de vente et les baux concernant les propriétés voisines ou du même nature et généralement tous documens et renseignemens qu'il juge propres à éclairer sa religion.

Art. 16. — Lorsqu'il y a lieu seulement à expropriation d'une portion de l'immeuble, la portion non expropriée est également estimée, et le propriétaire a l'option ou de se réserver cette portion ou de l'abandonner à l'Administration en réclamant une indemnité pour le tout.

L'option doit être notifiée à l'Administration avant l'expiration du délai de quarante jours porté à l'art. 9. Dans tous les cas, le Conseil d'administration a la faculté d'étendre l'expropriation à la totalité de l'immeuble, s'il reconnaît que la portion qui serait réservée au propriétaire ne peut être utilisée par lui pour une construction ou une exploitation indépendante.

Art. 17. — Dans le cas d'expropriation pour occupation tem-

poraire, l'état et la consistance de l'immeuble sont constatés, au moment de l'occupation, par un procès-verbal descriptif que les agens de l'administration dressent contradictoirement avec le propriétaire ou ses représentans.

Art. 18. — L'indemnité pour occupation temporaire peut être réglée administrativement de gré à gré.

A défaut de réglement amiable et après la cessation de l'occupation, il est procédé à l'évaluation de l'indemnité, selon les formes prescrites en cas d'occupation définitive. Sur la demande du propriétaire, des allocations provisoires à titre d'à-compte peuvent être autorisées.

Art. 19. — Lorsque les fonds des particuliers sont occupés temporairement pour l'exploitation de carrières ou minières, l'extraction de matériaux ou l'enlèvement des terres, il est dû dédommagement au propriétaire, mais seulement pour la destruction des bâtimens ou clôtures, pour la perte des récoltes pendantes et pour la diminution de valeur que les terrains ont subie par suite des travaux de l'Administration.

S'il existait sur lesdits fonds des carrières en état d'exploitation régulière, les experts et le Conseil d'administration auraient égard à cette circonstance dans l'évaluation de l'indemnité, sans toutefois prendre aucunement en considération l'existence ou les besoins des travaux qui ont nécessité l'occupation.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables à l'indemnité due pour occupation temporaire.

Art. 20. — Si l'occupation se prolonge plus de trois ans, le propriétaire a le droit d'offrir le délaissement, par une déclaration expresse notifiée à l'Administration; en ce cas, il est procédé à l'expropriation définitive, conformément aux dispositions du présent arrêté, et l'indemnité est réglée eu égard à l'état et consistance de l'immeuble, tels qu'ils auront été constatés par le procès-verbal mentionné en l'article 17.

Art. 21. — Si, de la part de quelque personne et pour quelque cause que ce soit, il s'élève des contestations relativement à l'attribution de tout ou partie de l'indemnité, le réglement en est fait avec la simple indication de l'immeuble exproprié, sauf attribution ultérieure et sous la réserve des droits de qui il appartiendra.

Art. 22. — S'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié, des oppositions ou d'autres empêchemens à la délivrance au propriétaire des valeurs représentatives de l'indemnité, ces valeurs seront déposées dans la caisse du Domaine, pour être distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Art. 23. — L'indemnité est liquidée en rentes constituées et rachetables au taux de l'intérêt légal dans la Colonie à l'époque de l'expropriation.

Un arrêté spécial déterminera les dispositions applicables à la forme et à la délivrance des titres, au paiement des arrérages, aux transferts et enfin à l'inscription sur les sommiers du Domaine des immeubles expropriés.

Art. 24. — La décision du Conseil n'est définitive qu'après qu'elle a été rendue exécutoire par le Ministre.

Dans le délai de trente jours, à partir de la notification qui leur en est faite, les parties intéressées peuvent déposer au secrétariat du Gouvernement leurs observations et les pièces à l'appui, lesquelles sont adressées au Ministre avec la décision elle-même.

Si le Ministre n'autorise pas l'exécution de la décision, le Conseil est appelé de nouveau à statuer, et les parties intéressées admises à présenter de nouvelles observations, le tout conformément aux dispositions qui précèdent.

Les décisions du Conseil d'administration, rendues exécutoires par le Ministre, ne sont sujettes à aucun recours.

Art. 25. — En cas de contestation sur la propriété des immeubles expropriés, ou sur l'attribution de l'indemnité, les tribunaux ordinaires sont appelés à en connaître, et les titres de liquidation ne peuvent être délivrés que sur jugement passé en force de chose jugée, ou sur transaction régulière et authentique.

TITRE III.

Dispositions particulières ou transitoires.

Art. 26. — L'arrêté qui déclare l'utilité publique et prononce l'expropriation, est rendu sur la proposition du chef du service, dans l'intérêt duquel cette expropriation est poursuivie.

Le Directeur de l'intérieur fait, pour tous les services, procéder au règlement et à l'attribution de l'indemnité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les droits du Domaine et des corporations sont exclusivement débattus par le Directeur des finances, soit administrativement, soit devant les tribunaux.

Art. 27. — Tous actes et notifications relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique seront faits et rédigés en la forme administrative et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 28. — L'article 71 de l'ordonnance du 28 février 1841 est applicable à toutes les notifications faites pour l'exécution du présent arrêté.

Si le propriétaire de l'immeuble exproprié est inconnu, les notifications sont faites au parquet du Procureur-Général, sans préjudice de l'intervention dudit propriétaire en tout état de l'instruction administrative jusques à liquidation définitive et attribution de l'indemnité.

Seront en outre observés à l'égard des propriétaires expropriés ou de leurs représentans, notoirement résidant hors de la province dans laquelle l'expropriation se poursuivra, les délais réglés par l'art. 70 de l'ordonnance précitée.

Art. 29. — Les frais avancés par l'administration pour parvenir à l'expropriation et au règlement de l'indemnité, resteront à sa charge. L'exproprié acquittera sans répétition les honoraires de l'expert qu'il aura nommé.

Toutes notifications faites par l'huissier sont supportées par la partie qui les aura requises.

Art. 30. — L'indemnité due pour expropriations consommées depuis le 7 août 1830 jusqu'à la publication de l'arrêté du 17 octobre 1833, sera réglée, en prenant pour base la valeur des maisons ou terrains à l'époque de la démolition ou de l'occupation.

Art. 31. — L'expropriation pour le tems antérieur à la promulgation de l'arrêté du 31 octobre 1833, est réputée consommée : 1° par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble; 2° par son attribution à un service public; 3° par la disposition qu'en aurait faite l'administration en faveur des tiers à titre d'aliénation, d'échange ou de toute autre manière; 4° enfin, en conséquence de tout acte ou fait administratif, ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du propriétaire.

Art. 32. — Toutes dispositions des arrêtés ou règlemens antérieurs, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont abrogées.

Art. 33. — Les Directeurs de l'intérieur, des finances et des fortifications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 décembre 1841.

Bugeaud.

---

14 Décembre 1841. (Pr. 17 décembre 1841.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prescrit la formation d'une seconde compagnie de milice à Cherchell.

---

14 Décembre 1841. (Pr. 12 juillet 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicable à la ville de Constantine l'arrêté du 7 décembre 1830, sur les patentes.

---

15 Décembre 1841. (Pr. 17 décembre 1841.) — Arrêté *portant que la commune de Bouffarick ressortira du bureau de Blidah pour l'enregistrement des actes.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur la proposition de M. le Directeur des finances,
Le Conseil d'administration entendu,
Vu l'ordonnance du 18 octobre dernier, sur les droits d'enregistrement,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La commune de Bouffarick ressortira, pour l'enregistrement des actes, de l'arrondissement du bureau de l'enregistrement et des domaines établi à Blidah.

Art. 2. — Tous les actes des officiers publics et ministériels assujettis à la formalité devront la recevoir au bureau de Blidah dans le délai de 20 jours.

Art. 3. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 décembre 1841.

Bugeaud.

17 Décembre 1841. (Pr. 17 décembre 1841.) — Arrêté *qui modifie certaines dispositions de l'arrêté organique des milices algériennes.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1836 portant organisation de la milice algérienne et les divers arrêtés qui ont étendu cette organisation aux autres points occupés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1841 ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier, dans l'intérêt du service, quelques-unes des dispositions de l'arrêté organique sur la milice, autant que pour assurer la bonne exécution du service que pour y faire participer tous ceux qui sont dans le cas d'y concourir ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Jusqu'à disposition contraire, le conseil de recensement sera présidé dans chaque localité par le Commandant de la place ou par un officier supérieur de l'armée.

Les autres membres, au nombre de six, appartiendront tous à la milice, et, à Alger, l'un deux sera désigné parmi les officiers supérieurs.

Art. 2. — Le conseil se réunira périodiquement, savoir : à Alger, à l'état-major de la milice, les premiers vendredis de chaque mois, et extraordinairement sur la convocation du président, toutes les fois que le bien du service l'exigera. Il statuera en dernier ressort.

Art. 3. — L'autorité civile fournira chaque mois au conseil de recensement, la veille de sa réunion, les documens qui lui sont nécessaires pour l'exécution de l'article 61 de l'arrêté organique sur la milice.

Art. 4. — Le service pour tout milicien étant obligatoire dans le lieu où il a son domicile réel, le conseil considérera comme tel l'endroit où le milicien paie sa patente, où il a son principal établissement et où soit ses fonctions, soit ses occupations l'appellent habituellement.

Art. 5. — Aussitôt après que le conseil de recensement aura été installé, il procédera à la vérification de toutes les décisions antérieures relatives aux exemptions de service, et statuera de nouveau sur celles qui ne lui paraîtraient pas suffisamment justifiées.

Art. 6. — Lorsqu'un milicien ne pourra, pour cause de maladie temporaire, faire le service qui lui aura été commandé, il se fera visiter par le chirurgien de son bataillon ou par un des autres officiers de santé de la milice, lesquels ont seuls le droit de lui délivrer, s'il y a lieu, une exemption pour ce service seulement.

Art. 7. — Quand un milicien sera malade au point de ne pouvoir se rendre auprès du chirurgien, l'officier de santé de son bataillon sera tenu d'aller le visiter chez lui, et chirurgien-major de la milice veillera à l'exécution de cette mesure.

Art. 8. — Les exemptions pour être valables devront être produites à l'état-major de la milice avant l'heure fixée pour le service commandé.

Art. 9. — Le commandant de la place pourra, quand il le jugera convenable dans l'intérêt du service, faire contrevisiter les miliciens par des chirurgiens de l'armée.

Art. 10. — Les remplacemens pour la garde sont permis parmi les miliciens du même bataillon, pourvu que le capitaine de la compagnie de service et de l'état-major de la milice aient été prévenus au moins deux heures avant l'heure fixée pour la convocation.

Pour tout autre service les remplacemens sont expressément interdits.

Art. 11. — Les officiers d'état-major concourront pour le service de la place avec tous les autres officiers sans exception.

A Alger, le nombre des sous-lieutenans dans les bataillons *intra muros* sera porté à deux par compagnie.

Art. 12. — Le Gouverneur-Général nomme à tous les emplois d'officier, sur la proposition du Directeur de l'intérieur. Les sous-officiers et caporaux sont nommés prr le Directeur de l'intérieur, sur la présentation du Chef de la milice.

Art. 13. — Les officiers, quel que soit leur grade, qui quitteront l'Algérie sans avoir obtenu un congé du Chef de la milice, seront considérés comme démissionnaires et seront remplacés ; s'ils s'absentent d'un point de l'Algérie pour aller sur un autre, ils seront tenus d'en prévenir de même le chef de corps.

Art. 14. — Nul individu ne pourra obtenir sa patente s'il n'a justifié, par un certificat émané de l'état-major de la milice, qu'il en fait partie ou bien qu'il en a été dispensé par le conseil de recensement.

Art. 15. — Le Commissaire central à Alger, les Commissaires ou agens de police dans les autres localités, ne pourront délivrer ou régulariser aucun passeport, si l'individu qui le demande n'a justifié par un certificat de la milice avoir rendu ses effets d'armement et d'équipement.

Art. 16. — Aucun changement ne peut être apporté dans l'uniforme, l'équipement et l'armement actuels de la milice ; toute infraction à cet égard entraînera l'application des peines disciplinaires prévues par les arrêtés.

Art. 17. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté organique auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté.

Art. 18. — Le Directeur de l'intérieur, le Commandant du territoire à Alger et les Commandans supérieurs dans les autres provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 décembre 1841.

Bugeaud.

---

31 Décembre 1841. (Pr. 11 janvier 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine le taux de la patente à laquelle seront imposés les huissiers dans les différentes localités de l'Algérie.

---

4 Janvier 1842. (Pr. 19 janvier 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui autorise l'exportation des animaux de race bovine des ports de la province d'Oran à destination d'Alger et de Cherchell.

---

7 Janvier 1842. (Pr. 4 mars 1842.) — Arrêté *qui modifie le tarif des droits alloués aux commissaires-priseurs.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté du 1er juin 1841, sur les commissaires-priseurs en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les droits proportionnels alloués aux commissaires-priseurs par l'art. 28, § 3 de l'arrêté du 1er juin 1841 à raison de ventes auxquelles ils sont appelés à procéder, seront acquittés par l'acheteur. Cette obligation sera mentionnée dans les affiches indicatives.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 janvier 1842.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

10 Janvier 1842. (Pr. 19 janvier 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui investit, pendant son absence, M. le général de Rumigny de la direction supérieure de l'administration.

---

10 Janvier 1842. (Pr. 12 février.) — Arrêté *portant qu'il est formé dans le district de Kouba un village de 51 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le sequestre ;

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1841 concernant la concession de terres et la formation de centres de population agricole ;

Vu les plans produits ;

Considérant que les tribus arabes demeurant aux lieux dits de *Drariah, Beni-Arbia, Ouled-Sriah* et lieux voisins (district de Kouba, communes de Kaddous et Birkadem) ont passé à l'ennemi en novembre et décembre 1839 en incendiant les gourbis et assassinant des colons européens ;

Considérant qu'il importe de placer sur ce même point une population européenne ;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;
Vu l'urgence,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera formé sur le territoire des tribus émigrées de *Drariah*, *Beni-Arbia*, *Ouled-Sriah* (district de Kouba , commune de Kaddous) , un village composé de 51 familles; il sera construit sur l'emplacement désigné au plan annexé et conformément aux indications de ce plan.

Sa circonscription territoriale renfermera 450 hectares environ, compris dans le périmètre tracé au plan cadastral également ci-joint.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur par la Direction des Finances des terres qui se trouveraient appartenir au territoire qui vient d'être spécifié. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles seront expropriées pour cause d'utilité publique et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 de ce mois.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 janvier 1842.

Bugeaud.

---

11 Janvier 1852. (Pr. 19 mars 1842.)— Arrêté *qui rapporte les prohibitions portées par celui du 28 octobre 1836, relatives aux transactions immobilières entre les indigènes musulmans de Constantine.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie ,

Vu l'arrêté de l'un de nos prédécesseurs, en date du 28 octobre 1836 ;
Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;
Considérant que rien ne s'oppose, dans les circonstances actuelles, à ce que les transmissions de biens immeubles, situés dans la ville de Constantine, reprennent leur cours entre musulmans indigènes; mais qu'il y a lieu néanmoins de maintenir, quant à présent, toutes prohibitions établies par l'arrêté précité, en ce qui concerne les transactions immobilières, soit entre musulmans et indigènes israélites, soit entre musulmans et européens ;
Sur la proposition de M. le Lieutenant-Général, commandant supérieur de la province de Constantine ;
Attendu l'urgence ,
Le Conseil d'administration entendu ,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont et demeurent rapportées les prohibitions portées par l'arrêté du 28 octobre 1836, en tant qu'elles ont pour objet les transactions, *entre indigènes musulmans,* relatives aux propriétés immobilières situées dans la ville de Constantine.

Ces transactions sont autorisées.

Art. 2. — Sont maintenues, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, les dispositions du même arrêté qui prohibent toutes transmissions, à quelque titre que ce soit, soit entre musulmans et européens, soit entre musulmans et indigènes israélites, de biens immeubles situés dans la province de Constantine et de Bône, à l'exception seulement des propriétés immobilières faisant partie du territoire de cette dernière ville

Art. 3. — Indépendamment de la nullité des transactions, les européens ou indigènes israélites qui les auront contractées, soit directement, soit par personnes interposées, encourront, s'il y a lieu, l'exclusion de tout ou partie du territoire de l'Algérie.

Art. 4. — Le lieutenant-Général, commandant supérieur de la province de Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 janvier 1842.

Bugeaud.

---

15 Janvier 1842. (Pr. 4 mars 1842.) — Arrêté *qui règle le mode de liquidation des rentes dues pour indemnités d'expropriation.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre ,
Vu l'ordonnance royale du 21 août 1839 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les rentes dues en Algérie pour indemnité d'expropriation et liquidées en conformité de l'arrêté du 9 décembre 1841 coudront à partir du jour où il aura été pris possession de l'immeuble exproprié.

Le paiement desdites rentes sera imputé sur les revenus coloniaux, même lorsque l'indemnité sera due par le trésor.

Art. 2. — Les rentes servies pour indemnités liquidées à la charge du Trésor seront remboursées par le service détenteur de l'immeuble ; le recouvrement sera effectué à la diligence du Directeur des Finances. Le montant des remboursemens à poursuivre en exécution de la disposition qui précède, sera porté au budget des recettes coloniales.

Art. 3. — Il sera ouvert au budget des services coloniaux un crédit spécial sous le titre : *Rentes pour expropriations.* Ce crédit sera augmenté chaque semestre d'une somme égale à celle des rentes liquidées, dans le cours du semestre expiré.

Il en sera fait emploi par le Directeur des finances conformément aux dispositions ci-après.

Art. 4. — Les procès-verbaux de liquidations dressés en Conseil d'administration et approuvés par le Ministre seront, à cet effet, transmis au Directeur des finances et transcrits sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux , registres et certificats d'inscription mentionneront le taux de la liquidation et le service débiteur de la rente.

Art. 5. — Les titres constatant l'inscription des rentes au registre dont il vient d'être parlé, seront détachés d'un journal à souche ; chaque extrait ou certificat d'inscription portera un talon.

Art. 6. — Ces extraits d'inscription seront délivrés aux parties aussitôt après justification de leurs droits par un agent spécial nommé par le Ministre, sur la proposition du Directeur des finances et qui pourra, s'il y a lieu, continuer de remplir d'autres fonctions actives.

Cet agent sera assujetti à un cautionnement de 5,000 francs et prêtera serment ; il sera chargé , sous les ordres et la surveillance du Directeur des finances, du détail des écritures.

Art. 7. — Les extraits d'inscription ne seront valables qu'autant qu'ils auront été revêtus d'un timbre sec et du visa pour contrôle du Directeur des finances. Le talon sera détaché, avant

la remise du titre, pour être transmis au Ministre de la guerre avec le certificat constatant que les immeubles ont été consignés sur les sommiers du Domaine.

Art. 8. — Aucune inscription ne peut être délivrée pour une rente de moins de 10 francs. Les indemnités inférieures n'en seront pas moins liquidées dans la forme ordinaire; mais le capital en sera remboursé sur mandat du Directeur des finances aussitôt après la réception du procès-verbal de liquidation approuvé par le Ministre et la reconnaissance des droits de propriété.

Art. 9. — Les coupures de rente produisant des fractions de francs sont interdites : les fractions au-dessous de 50 centimes seront laissées en dehors; au-dessus de 50 centimes elles seront portées au franc.

Mutation et transfert.

Art. 10. — Les titres constitutifs de rentes et les certificat d'inscription sont nominatifs.

La propriété ne peut en être transmise que par acte authentique ou par succession réglée conformément aux lois.

Art. 11. — Tout nouveau propriétaire de rentes par cession ou transport, succession ou donation, obtiendra un titre nouveau en son nom, sur dépôt, à la Direction des finances, de l'ancien titre et des actes constatant sa propriété.

Ce dépôt donnera lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un journal à souche.

Art. 12. — Lorsque, par le résultat d'un partage entre les ayants-droits à une même inscription, la part de quelqu'un d'entr'eux se trouvera inférieure à 10 fr. de rente, l'administration aura la faculté d'en rembourser le capital ou d'acquitter les rentes suivant qu'il y aura lieu.

Dans ce dernier cas, il ne sera délivré qu'une seule inscription de rente, au nom de l'intéressé désigné par les parties; faute par elles de s'entendre, l'administration choisira d'office le plus intéressé, ou l'intéressé le plus âgé si l'intérêt est égal.

Les noms des co-partageans et leur quote part seront inscrits pour mémoire sur le titre nouveau.

Du paiement des rentes.

Art. 13. — Les rentes sont payables à la caisse du Trésorier-Payeur ou de ses préposés, à toute personne connue ou domiciliée qui se présente munie de l'inscription.

Les paiemens commencent au 15 janvier et au 15 juillet pour les intérêts du semestre précédent et sont ouverts, pour le 1er semestre jusqu'au 15 juin, pour le 2e jusqu'au 15 décembre.

Art. 14. — Les inscriptions délivrées pendant la durée du sémestre ne porteront jouissance qu'à partir du sémestre suivant.

Les arrérages dûs depuis la prise de possession des immeubles jusqu'à l'époque ci-dessus indiquée, seront acquittés en un mandat délivré par le Directeur des finances et imputés sur les crédits mentionnés en l'art. 2. Le mandat sera remis à la partie intéressée en même temps que l'extrait d'inscription.

Amortissement.

Art. 15. — A dater du 1er janvier 1843, il pourra être porté chaque année, au budget des services financiers, un crédit spécial affecté au rachat d'une somme représentative de rentes.

Art. 16. — Les inscriptions à rembourser seront désignées par la voie du sort, sauf l'exécution des dispositions contenues aux articles 16 et 17.

Le tirage au sort, quand il y aura lieu d'y procéder, s'effectuera en public, à la Direction des finances, en présence du Directeur, du Trésorier-Payeur, d'un Inspecteur des finances, d'un employé supérieur du Domaine et de l'agent spécial chargé de la tenue des écritures, qui remplira les fonctions de secrétaire.

L'époque du tirage sera annoncée deux mois à l'avance par insertions, trois fois renouvelées, au *Moniteur algérien*, avec énonciation du crédit ouvert pour remboursement.

Art. 17. — Les propriétaires de rentes qui désireront obtenir le remboursement du capital sans attendre les chances du sort, devront en adresser la demande au Directeur des finances et déposer avant l'époque du tirage, au bureau de l'agent spécial, qui en délivrera récépissé, une soumission cachetée indiquant le capital demandé pour chaque franc de rente. La demande sera nécessairement inférieure au taux de liquidation.

Art. 18. — Au jour fixé pour le tirage, la liste des soumissions sera close à l'ouverture de la séance, il sera immédiatement procédé à leur dépouillement en présence des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Les soumissionnaires qui offriront les meilleures conditions auront la préférence et leurs inscriptions seront admises pour être remboursées jusqu'à concurrence du crédit ouvert.

Dans les cas ou les demandes admises n'absorberaient pas la totalité du crédit, la somme de rentes à rembourser sera complétée par le tirage au sort.

Art. 19. — Les inscriptions admises à remboursement seront payées d'après le taux de la soumission.

Les inscriptions désignées par le sort seront remboursés au pair d'après le taux de liquidation.

Les mandats de remboursement seront délivrés sur la remise de l'inscription dans le mois qui suivra le dernier paiement des arrérages et sans bonification d'intérêts pour le tems échu depuis le tirage.

Écritures et comptabilité.

Art. 20. — Tous les trois mois le Directeur des finances transmettra au Ministre de la guerre :

1° Les talons d'inscriptions délivrées;

2° Les inscriptions déposées pour mutations effectuées;

3° Les inscriptions annulées pour rachat.

Art. 21. — Le relevé des inscriptions en cours de circulation sera dressé tous les six mois par l'agent spécial des finances et arrêté par le Directeur pour servir de bordereau de paiement des arrérages.

Ce bordereau devra être remis au Payeur ou à ses préposés le 10 janvier et le 10 juillet au plus tard.

Art. 22. — Chaque paiement d'arrérages donnera lieu :

1° A la délivrance d'une quittance qui sera jointe aux acquits de paiement;

2° A l'apposition au dos du certificat d'inscription d'une estampille qui indiquera le trimestre payé et la date du paiement.

La quittance et l'estampille seront en noir pour les paiemens afférens à l'exercice courant, en rouge pour les paiemens afférens aux exercices clos.

Art. 23. — Les arrérages non acquittés pendant l'exercice pourront être payés pendant cinq ans.

Au-delà de ce terme, ils seront prescrits conformément à l'art. 2,277 du Code civil.

Dispositions transitoires.

Art. 24. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er juillet 1842.

Art. 25. — Les rentes liquidées jusqu'à ce jour seront remplacées au profit des titulaires, par des extraits d'inscription délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'état général desdites rentes sera dressé par le Directeur de l'intérieur, communiqué au Directeur des finances et approuvé par le Ministre avant toute exécution.

Art. 26. — Les nouveaux extraits délivrés en échange du titre primitif, qui sera remis à la Direction des finances et transmis au Ministre, porteront jouissance à dater du 1er juillet 1842, époque à laquelle les crédits affectés au service des rentes seront annulés au budget de l'intérieur et transportés à celui des finances. *(Services coloniaux)*.

Art. 26. — Les modèles des registres et du journal à souche prescrits par les articles 4 et 5, ainsi que les instructions et règlemens concernant les mesures d'ordre ou de comptabilité pour l'exécution des dispositions ci-dessus, seront soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 28. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 janvier 1842.

Le Président du Conseil,

Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal duc De Dalmatie.

---

19 Janvier 1842. (Pr. 12 février 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Carantène* juge suppléant près le tribunal de commerce d'Alger.

---

20 Janvier 1842. (Pr. 12 février 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie d'artilleurs-pompiers dans la milice d'Oran.

---

20 Janvier 1842. (Pr. 12 février 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Bahy*, imam de la mosquée d'Oran.

---

31 Janvier 1842. (Pr. 12 février 1842.) — Arrêté *qui fixe les heures de travail pour les états à marteau.*

Nous, Directeur de l'Intérieur en Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1839;

Vu les articles 479, n° 8, 480, n° 5, et 482 du Code pénal.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du repos et de la tranquillité des citoyens, de fixer les heures du travail pour les états à marteau,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — A partir de la publication du présent, tous serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrans, layetiers, menuisiers, et généralement tous entrepreneurs ou ouvriers exerçant en Algérie des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou de matières et appareils susceptibles d'occasionner des percussions et un bruit assez considérable pour troubler la tranquilité des habitans, seront tenus d'interrompre chaque jour leurs travaux, savoir :

De 9 heures du soir à 5 heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et de 8 heures du soir à 6 heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

Art. 2. — Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront déférées au tribunal de simple police, et punies d'un emprisonnement de un à cinq jours, et d'une amende de onze à quinze francs en conformité des articles 479, n° 8, 480, n° 5, et 482 du Code pénal. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours de cinq jours.

Art. 5. — Les Sous-Directeurs, les commissaires-civils et la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 janvier 1842.

Comte E. Guyot.

Vu et approuvé :

Pour le Gouverneur-Général absent,

Le Lieutenant-Général commandant la province,

Comte de Rumigny.

---

14 Février 1842. (Pr. 4 mars 1842.) — Arrêté *qui met sous le séquestre les propriétés des habitans de Tlemcen, du Boumeddin et d'Aïn-el-Hoût, qui ont abandonné la ville pour suivre l'ennemi.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Seront placées immédiatement sous le séquestre les propriétés des habitans de Tlemcen, de Boumeddin et d'Aïn-el-Hoût, qui ont abandonné la ville pour suivre l'ennemi.

Les propriétés de ceux qui ne seront pas rentrés dans le délai de deux mois, à partir de la date du présent arrêté seront réunies définitivement au domaine de l'État.

Art. 2. — Toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, relative à des immeubles situés dans la ville et le territoire dépendant de Tlemcen, est expressément interdite aux Européens et aux israélites.

Art. 3. — Les baux à ferme pourront être tolérés, mais leur durée ne dépassera pas trois ans. Ces actes ne seront valables qu'autant qu'ils auront été revêtus du visa de l'autorité française.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit la nullité de ces actes.

Art. 5. — Le Général commandant la province est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tlemcen, le 14 février 1842.

Bugeaud.

---

14 Février 1842. (Pr. 4 mars 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prescrit la formation de 4 compagnies de milice indigène à Tlemcen.

---

16 Février 1842. (Pr. 9 avril 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue un cadi à la résidence de Blidah et nomme *Sidi-Ahmed* à ces fonctions.

---

22 Février 1842. (Pr. 4 mars 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que l'arrêté du 18 septembre 1841, qui interdit l'exportation des bêtes bovines d'un point de l'Algérie sur l'autre, est et demeure rapporté.

---

28 Février 1842. (Pr. 29 mars 1842.) — Arrêté *qui réglemente le service de l'équarrissage public.*

Nous, Directeur de l'Intérieur en Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 21 juillet 1835 sur les contraventions en matière de police et de salubrité,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — A dater du 1er avril prochain, tous les animaux morts ou susceptibles d'être abattus dans la ville et la banlieue d'Alger, et dans les circonscriptions des communes de Mustapha-Pacha et Hussein-Dey seront enfouis dans un terrain situé à 400 mètres de la baraque des ponts-et-chaussées, à 200 mètres de la route, et dont les limites seront indiquées, d'une manière apparente, par l'Administration. A cet effet, les propriétaires desdits animaux sont tenus d'en faire la déclaration à la police.

Art. 2. — L'enlèvement et l'enfouissement aura lieu à la première réquisition de la police, du Commissaire civil de Kouba et de la Gendarmerie, par les soins d'un entrepreneur, qui jouira du privilége d'équarrir les animaux et d'utiliser leurs dépouilles aux conditions suivantes.

Art. 3. — Le transport se fera dans des

voitures couvertes, portant une plaque avec cette inscription : *Equarrissage public.*

Art. 4. — Les animaux seront abattus et équarris dans le jour. Ceux atteints de maladies charbonneuses le seront en présence d'un expert vétérinaire, désigné par l'Administration, lequel indiquera les précautions à prendre et rédigera le procès-verbal.

Tous les débris de l'équarrissage seront enfouis dans les vingt-quatre heures, à trois mètres de profondeur. Les os pourront toutefois être utilisés, soit à la préparation du noir animal, soit à un autre usage, mais, le cas échéant, une autorisation spéciale, délivrée par nous, sera nécessaire.

Art. 5. — L'emplacement sera tenu dans un état de propreté tel qu'après l'enfouissement, il ne s'en exhale aucune mauvaise odeur.

Art. 6. — Défense est faite de vendre ou délivrer à la consommation les chairs provenant de l'équarrissage, de les employer à la nourriture des porcs et autres animaux, et de les utiliser d'une manière quelconque.

Art. 7. — La fonte des graisses n'aura lieu que sur ledit emplacement.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions dudit arrêté, seront punies conformément à l'arrêté du Gouverneur-Général du 11 juillet 1835, d'une amende de quinze francs indépendamment d'un emprisonnement de cinq jours selon le cas. L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

Le Commissaire civil de Kouba, la gendarmerie et la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 février 1842.

Le Directeur de l'Intérieur,
Comte E. Guyot.

---

6 Mars 1842. (Pr. 29 mars 1842.) — Arrêté *relatif à la police des débits de boissons.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 9 de l'arrêté du 10 mars 1832, relatif à la police des cabarets dans la ville et dans la banlieue d'Alger;
Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Aucun café ou établissement de débits de vins, liqueurs ou autres boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra s'ouvrir sans l'autorisation du Directeur de l'intérieur à Alger, des Sous-Directeurs ou Commissaires civils sur les autres points de l'Algérie. Les patentes et licences ne seront délivrées aux impétrans que sur la présentation de cette autorisation.

Art. 2. — Il est interdit dans toutes les localités de l'Algérie, aux marchands de vins, liqueurs, cabaretiers et autres débitans de boissons, de vendre en détail ou donner à boire, soit dans l'établissement même, soit pour emporter, des vins ou autres liquides aux sous-officiers et soldats.

Pourront néanmoins être exceptés des dispositions qui précèdent un ou plusieurs des établissemens dont il s'agit dans chaque localité suivant la désignation qui en sera faite par le Commandant de place, sous forme d'ordre du jour; copie de cet ordre sera affichée à la porte de l'établissement et devra être représentée à toute réquisition des commissaires et agens de police ou de la force publique.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des officiers et agens de police, de la gendarmerie et des préposés des contributions diverses.

Art. 4. — Les contrevenans seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'une amende de 50 fr. et d'un emprisonnement de trois jours.

Il sera en outre, loisible à l'autorité administrative de prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, en cas de récidive ou si ledit établissement était une occasion habituelle de trouble ou de désordre.

Art. 5. — Toutes dispositions des arrêtés antérieurs auxquels il n'est par dérogé par le présent, continueront à recevoir leur plein et entier effet.

Art. 6. — Le Directeur de l'intérieur, le Procureur-Général, le Directeur des finances et les Commandans supérieurs dans chaque localité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 mars 1842.

Bugeaud.

---

13 Mars 1842. (Pr. 6 avril 1842.) — Ordonnance qui agrée les nominations de M. *Suchet* aux fonctions de vicaire-général, et de M. *G'stalter* à celles de chanoine de la cathédrale d'Alger.

---

14 Mars 1842. (Pr. 20 mars 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Poutié* capitaine de santé à Mostaganem.

---

14 Mars 1842. (Pr. 6 avril 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera formé une compagnie de sapeurs-pompiers dans la milice de Bône.

---

17 Mars 1842. (Pr. 6 avril 1842.) — Arrêté *portant qu'il sera formé dans le territoire de Douéra un centre de population de 250 à 300 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1841, concernant la concession des terres et la formation de centres de population ;
Vu les plans produits ;
Considérant qu'il importe de fonder dans le Sahel un établissement central où les divers services administratifs puissent se réunir et dans lequel les populations agricoles voisines trouvent les ressources et les industries qui leur seront nécessaires ;
Considérant que Douéra contient, dès-à-présent et depuis longtems, de grands établissemens militaires et que sa situation, qui l'a fait déclarer chef-lieu du district, est éminemment propre à satisfaire aux conditions qui viennent d'être énoncées ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;
Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera formé dans le territoire de Douéra un centre de population composé de 250 à 300 familles, sur l'emplacement désigné au plan ci-annexé et conformément aux indications de ce plan.

La circonscription territoriale qui devra être affectée à ce centre de population, sera ultérieurement déterminée.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'intérieur, par la Direction des finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites de cette circonscription. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles seront expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront réglées conformément à l'arrêté du 9 décembre dernier.

Art. 3. — Le Directeur de l'intérieur et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 mars 1842.

Bugeaud.

---

21 Mars 1842. (Pr. 29 mars 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Lavollée* maire de Mustapha-Pacha.

---

23 Mars 1842. (Pr. 6 avril 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui transfère à Blidah l'office de notaire établi à Boufarick par décision ministérielle du 14 mai 1841.

---

29 Mars 1842. (Pr. 6 avril 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que le nombre des sous-lieutenans sera porté à deux dans les compagnies de Blidah comme dans celles de la milice d'Alger (intra-muros).

---

31 Mars 1842. (Pr. 6 avril 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera formé à Blidah une troisième compagnie de milice africaine.

1er Avril 1842. (Pr. 24 avril 1842.) — Ordonnance *portant qu'aucune exécution à mort ne pourra avoir lieu qu'après qu'il en aura été rendu compte au Roi.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu les art. 43 et 51 de notre ordonnance du 28 février 1841, sur l'organisation de la justice en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Aucune exécution à mort, par quelque juridiction qu'elle ait été ordonnée, ne pourra avoir lieu dans toute l'étendue des Possessions françaises en Algérie, qu'autant qu'il nous en aura été rendu compte et que nous aurons décidé de laisser un libre cours à la justice.

Toutefois, dans les cas d'urgence extrême, le Gouverneur-Général pourra ordonner l'exécution, à la charge de faire immédiatement connaître les motifs de sa décision à notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, qui nous en rendra compte.

Ce pouvoir attribué au Gouverneur-Général ne pourra, dans aucun cas, être délégué.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 1er avril 1842.

Louis-Philippe.

---

20 Avril 1842. (Pr. 24 avril 1842.) — Arrêté *portant qu'il sera formé, sur le territoire d'El-Achour, un village de 50 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre,
Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1841, concernant la concession de terres et la formation de centres de population agricole ;
Vu les plans produits ;
Considérant qu'il importe de relier entr'eux par un village intermédiaire ceux déjà existans de Dély-Ibrahim et Draria, et par ce moyen de rendre plus sûres les communications par la route d'Alger à Douéra et principalement d'augmenter la sécurité des fermes et propriétés situées en arrière ;
Considérant que le territoire d'El-Achour, composé en grande partie de terres domaniales et séquestrées, offre toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une population européenne ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,
Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. — Il sera formé sur le territoire d'El-Achour, district de Douéra, un village composé de cinquante familles ; il sera construit sur l'emplacement désigné au plan annexé et conformément aux indications de ce plan. La circonscription territoriale renfermera 500 hectares environ, compris au plan cadastral également ci-joint.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur par la Direction des Finances des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du

territoire ci-dessus spécifié. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles seront expropriées pour cause d'utilité publique et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés, seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 avril 1842.

BUGEAUD.

---

20 Avril 1842. (Pr. 24 avril 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que, pendant son absence, M. le général *de Bar* aura la direction supérieure de l'administration.

---

25 Avril 1842. (Pr. 7 juin 1842.) — ARRÊTÉ *portant qu'il sera formé sur le territoire d'Aïn-Fouka un village militaire de 80 feux.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1841, concernant la concession de terres et la formation de centres de population agricole;

Vu les plans produits;

Considérant qu'il importe d'établir sur la limite même de l'obstacle continu des villages qui étant exclusivement composés de militaires congédiés puissent opposer à l'ennemi une résistance énergique;

Considérant que le territoire d'Aïn-Fouka en avant de Koléah, formé en grande partie de terres domaniales et séquestrées, offre toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une population composée comme il vient d'être dit;

Considérant que d'importans travaux ont déjà été executés sur ce point pour l'établissement de cette colonie par le génie militaire;

Considérant qu'en ce qui concerne l'allotissement et la concession des terres il y a lieu d'agir selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1841;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé sur le territoire d'Aïn-Fouka, près de Coléah, un village composé de 80 feux; il sera construit par le génie militaire sur l'emplacement désigné au plan annexé et conformément aux indications de ce plan. La circonscription territoriale renfermera 600 hectares environ, compris au plan cadastral également ci-joint.

Art. 2. — Dans la partie de territoire qui touche à la mer et qui est indiquée au plan cadastral par les lettres A, B, C, D, il sera fondé un village principalement destiné à l'établissement d'entrepôts pour les besoins et les opérations du commerce. Les dispositions relatives à ce village seront concertées entre les autorités civiles et militaires et ultérieurement arrêtées par nous.

Art. 3. — Il sera fait remise à la Direction de l'intérieur, par la Direction des finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites des territoires ci-dessus spécifiés; quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles seront expropriées pour cause d'utilité publique et les indemnité dues aux propriétaires seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 4. — Le Directeur de l'intérieur et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 avril 1842.

BUGEAUD.

---

28 avril 1842. (Pr. 7 juin 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui établit un service régulier de correspondance entre Oran et Tlemcen, Oran et Mascara, Oran et Mostaganem et Mascara et Mostaganem, et organise ce service.

---

8 Mai 1842. (Pr. 7 juin 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Bertrand* inspecteur-receveur de l'abattoir civil d'Alger.

---

12 Mai 1842 (Pr. 7 juin 1842.) — ARRÊTÉ *qui détermine la longueur des essieux des voitures dites à bras et règle la police de ces voitures.*

Nous, Directeur de l'intérieur en Algérie,

Vu les articles 471 et 474 du Code pénal;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1838;

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt de la sûreté publique, d'assujétir les voitures à bras qui circulent dans les rues de petite voirie à des dimensions uniformes, mais cependant en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie,

Arrêtons :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1842 la longueur des essieux de toutes les voitures dites à bras, ne pourra excéder 1 mètre 17 centimètres entre les deux extrêmités, et chacune des deux extrêmités ne pourra se trouver en saillie au-delà des moyeux de plus de 3 centimètres.

En conséquence, à partir de la même époque, la circulatien des anciennes voitures à bras, haquets et autres dont les essieux dépasseraient les dimensions ci-dessus fixées, est interdite dans toutes les rues de la ville d'Alger qui ne sont ou ne seraient pas à l'avenir déclarées de grande voirie.

Art. 2. — A partir du même jour, 1er juillet 1842, nul propriétaire ou détenteur de voitures à bras ne pourra les mettre en circulation avant d'en avoir fait la déclaration au Commissaire central de police.

Le Commissaire central fera vérifier les dimensions de la voiture et délivrera au propriétaire un permis indiquant le numéro d'ordre qu'elle devra porter.

Ce numéro sera peint en chiffres de couleur blanche de cinq centimètres de hauteur sur une plaque noire attachée au

côté gauche et à l'extérieur de la voiture.

Art. 3. — Les conducteurs des voitures seront d'ailleurs soumis aux mesures de police qui sont ou seront adoptées à l'égard des portefaix.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par la gendarmerie et les agens de police et donneront lieu à l'application, contre les propriétaires et détenteurs, des peines portées par les articles 471, n° 15, et 474 du Code pénal.

Art. 5. — Le Commissaire central de police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 mai 1842.

Comte E. Guyot.

---

27 Mai 1842. (Pr. 7 juin 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui porte à dix compagnies l'effectif du 4e bataillon de la milice de la province d'Alger.

---

27 Mai 1842. (Pr. 7 juin 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice de Drariah formera une section de compagnie de la milice rurale qui sera commandée par un sous-lieutenant et fera partie de la compagnie de Kaddous.

---

31 Mai 1842. (Pr. 11 août 1842.) — Ordonnance qui nomme *Mohamed-ben-Abdallah-Ouled-Sidi-Chigr* khalifa de l'ouest de la province d'Oran.

---

14 Juin 1842. (Pr. 12 juillet 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Sabatéry* défenseur près le tribunal de 1re instance d'Oran.

---

14 Juin 1842 (Pr. 12 juillet 1842.) — Ordonnance qui agrée la nomination de M. *Daidou* à un canonicat à la cathédrale d'Alger.

---

18 Juin 1842. (Pr. 21 juillet 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Gauthier* maire de Dély-Ibrahim.

---

20 Juin 1842. (Pr. 21 juillet 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Bernard* défenseur près les tribunaux d'Alger.

---

24 Juin 1842. (Pr. 29 juin 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les viandes de porc salé, les graisses, le riz, les pommes de terre, les légumes secs et leurs farines, les gruaux et fécules, les grains perlés et mondés, les œufs de volaille et l'huile d'olive continueront, jusqu'à disposition contraire, à être admis en franchise du droit de douane dans les ports de l'Algérie.

---

25 Juin 1842. (Pr. 21 juillet 1842.) — Ordonnance qui nomme M. *Pierrey* conseiller-adjoint à la Cour royale d'Alger et M. *Saint-Marc* juge-adjoint près le tribunal de 1re instance d'Oran.

---

26 Juin 1842. (Pr. 21 juillet 1842.) — Arrêté *qui proroge celui du 30 juin 1836, sur la francisation des navires employés au cabotage.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les ordonnances du 11 novembre 1835 et du 7 décembre 1841;

Vu les arrêtés du 30 juin 1836 et du 5 juillet 1841;

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de M. le Directeur des finances;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 juin 1836, concernant la francisation des navires employés au cabotage est prorogé jusqu'à ce qu'il soit pris des dispositions contraires.

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de la mise à exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 juin 1842.

Bugeaud.

---

27 Juin 1842. (Pr. 21 juillet 1842.) — Ordonnance qui agrée la nomination de l'abbé *Pelletan* au titre d'archi-prêtre.

---

30 juin 1842. (Pr. 12 juillet 1842.) — Arrêté qui nomme au tribunal de commerce; président: M. *Lacrouts*; juges: MM. *Bouneviale*, *Citati*, *Laugier aîné*, *Gaubert aîné*, *Suquet aîné* et *Bourniehon*; juges-suppléans: MM. *Fourchon cadet*, *Alphandéry*, *Lichtlin* et *Carentène*.

---

2 Juillet 1842. (Pr. 11 août 1842.) — Ordonnance qui nomme *Ben-Abdallah-ben-Aouly-Ould-Sidi-Lariby* khalifa du Cherck dans la province d'Oran.

---

5 Juillet 1842. (Pr. 12 juillet 1842.) — Arrêté *qui détermine les divisions politiques de la province de Tittery.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

La province de Tittery s'étant soumise devant les armes de la France,

Et attendu l'urgence,

Arrêtons:

Art. 1er. — La province de Tittery, qui est limitée au nord par une portion de l'Atlas, au sud par le lac Chahabounia et le Désert, à l'ouest par le Chélif, à l'est par les Beni-Yacoub et les Beni-Soliman, est divisée en trois aghaliks ou arrondissemens qui sont:

L'aghalik du sud ou Gabela,

L'aghalik de l'est ou Chergue,

Et enfin, l'aghalik du sud-ouest, connu chez les Arabes sous le nom de Tell.

Art. 2. — La tribu de Mouzaïa, quoique placée topographiquement en dehors de la province de Tittery, en fera partie.

Art. 3. — Deux tribus, les Douairs et les Abids, ne font partie d'aucun aghalik et forment le makhzen de Médéah.

Art. 4. — Les aghaliks sont composés et commandés conformément au tableau ci-annexé, lequel indique le nom des agas et des kaïds qui ont reçu l'investiture le 4 juillet 1842.

Art. 5. — Le Général commandant la province de Tittery est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1842.

Bugeaud.

Tableau présentant l'organisation des Aghalicks.

AGHALICK DE L'EST.

Si-el-Akhdar ben-el-Hadj, agha.
Kouider-ben-Abdallah (son khalifa).

Noms des caïds.	*Noms des tribus.*
Brahim-ben-Yahia.	Sidi-Ahmed-ben-Youssef ou Mcherba.
Kouider-ben-Amran.	Rebaïa.
Kouider-ben-Mekkid.	Oulad-Allane.
Bel-Aâbbès.	Schari.
Abd-el-Kader-ben-Mohamed.	L'Adaâoura.
	Oulad-Berkat.
	Oulad-si-Moussa.
	Djouah.
	Oulad-Meriem.
	Oulad-bou-Arif.
	Oulad-Ferrah.
Bou-Souar.	Oulad-si-Ameur.
	Oulad-Selama.
	Oulad-Dreïs.
	Oulad-Abdallah.
Mohamed-ben-Ali.	Oulad-sidi-Aïssa.
	Oulad-sidi-Hererache.
	Oulad-sid-Ali-ben-Daoud.
Ben-Kuihoul.	Oulad-Nayl.

AGHALICK DU SUD.

Sid-Mahammed-ben-el-Akhdar, agha
Bel-Hassem-ben-el-Taleb (son khalifa).

Noms des caïds.	*Noms des tribus.*
Kouider-ben-Ahmed-ben-Mimouna.	Oulad-Mokhtar.
Belhout-ben-Ziouch.	Oulad-Hamza.
	Oulad-Ahmed.
Mohamed-ben-Brahim.	Khemegna.
	Zenakhra.
Ben-Atia.	El-Abadlia.
Mohamed-ben-Mobkhout.	Moïdet el Gheraba ou Scheraga
El-Monefak-ben-Abdallah.	Rhaman.
El-Hadi-ben-Sliman.	Titery { Oulad-Debâb.
Bou-Sbouâa-ben-Sliman.	Titery { Oulad-Othman.
	Souari.
Abd-el-Aziz-ben-Nâdja.	Deïmet
El-Aoudj.	El-Emfetah.
Abdallah-ben-Sliman	Oulad-Maâref.
Ben-Abdollah-ben-Haddid.	Oulad sidi-Nadjy.
	Oulad-Déid.
Mohamedb-ben-Boudouna.	Oulad-Hadim.

AGHALICK DU SUD-OUEST ou TELL.

Si-Hamed-Moul-el-Ouad, bache-agha.
Si-Amar-ben-el-Aadj el-Arbi, agha.
Bouzid des Béni-Hassen (son khalifa).

Noms des caïds.	*Noms des tribus.*
	Oulad-Anteur.
	Oulad-Hellale.
Mohamed-bel-Annèche.	Guérib.
Ahmouda-ben-Ammar.	Ouamri.
	El-Hamacha.
El-Mahjevb.	Righa.
Si-Mansour.	Haouara.
Bababh-ben-el-Arby.	Beni-Hassen.
Si-Ahmed-el-Aklessi.	Hassen-ben-Aly.
Rebah-ben-Chebbèk.	Ouzra.
Saïd-ben-Kouider.	Beni-Bouyagoub.
Si-Leqhâal.	Beni-Misserah.
	Oulad-sid-Ahmed-ben-Joussef.
	Mouzaya.

MAGHZEN.

Noms des caïds.	*Noms des tribus.*
Kouider-ben-Chaourar.	Douers.
Lekhal-ben-el-Oussif.	
Bel-Aaïd.	Abid.
Kouider-si-Amed.	

---

6 Juillet 1842. (Pr. 12 juillet 1842.) — Arrêté *relatif aux concessions à faire dans les cimetières européens de l'Algérie.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu les articles 10 et 11 du décret du 3 prairial an XII ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Dans tous les cimetières européens de l'Algérie, lorsque leur étendue le comportera, il pourra être fait des concessions de terrain, temporaires ou perpétuelles, aux personnes qui désireront y posséder une place séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

Art. 2. — Un règlement du Directeur de l'Intérieur déterminera dans chaque cimetière l'étendue et la position des terrains qui pourront être affectés aux concessions.

Ari. 3. — Les concessions seront accordées, à Alger, par le Directeur de l'Intérieur, et partout ailleurs par le chef de l'administration locale. Il sera remis à chaque concessionnaire, en échange du prix de la concession, un titre dont la forme sera réglée par nous sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. — Les concessions temporaires seront de cinq années. Elles pourront être renouvelées pour la même période de tems et aux même charges.

Art. 5. — Le prix des concessions est fixé savoir :

Pour chaque période de cinq ans des concessions temporaires, à dix francs le mètre carré ;

Et pour les concessions perpétuelles, à trente francs le mètre carré de terrain occupé.

Le produit en sera versé à la caisse coloniale.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé au droit qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation spéciale, de faire placer une pierre sépulcrale, ou tout autre signe funèbre, sur la fosse de son parent ou de son ami. L'autorité civile pourra néanmoins ordonner l'enlèvement des monuments ou inscriptions qui seraient un sujet de scandale ou de désordre.

Art. 7. — Les concessions obtenues avant la publication du présent arrêté devront être régularisées le 1er janvier 1843 pour tout délai, dans les formes ci-dessus stipulées, à défaut de quoi elles seront considérées comme non avenues.

Art. 8. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 juillet 1852.

BUGEAUD.

10 Juillet 1842. (Pr. 9 août 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que les cavaliers indigènes faisant partie des gendarmes maures, seront admis sans engagement dans les escadrons de spahis pour la 1re formation seulement.

10 Juillet 1842. (Pr. 9 août 1842.) — ORDONNANCE *qui établit à Oran et à Dely-Ibrahim des oratoires du culte réformé et de la confession d'Augsbourg.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie ;
Vu l'avis de notre Garde-des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, Président du Conseil ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est établi à Oran un oratoire du culte réformé; un pasteur auxiliaire du consistoire d'Alger sera attaché à cet oratoire.

Art. 2. — Il est établi à Dely-Ibrahim un oratoire du culte de la confession d'Augsbourg: un pasteur de communion sera chargé de desservir cet oratoire.

Ce pasteur et cet oratoire relèveront du consistoire d'Alger, sous la surveillance et sous l'autorité du Directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, séant à Strasbourg.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Neuilly, le 10 juillet 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

16 Juillet 1842. (Pr. 21 juillet 1842.) — ARRÊTÉ *qui fixe les droits d'abattage à percevoir à Bône.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 août 1839, art. 12 ;
Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les droits d'abattage seront perçus à Bône, d'après le tarif suivant :

Taureaux	6 fr.
Bœufs et vaches . . .	5
Porcs et veaux pesant moins de 30 kil	3
Moutons.	1 fr. 50
Chèvres, chevreaux et agneaux	0 75

Le bétail abattu par l'administration militaire sera affranchi des droits.

Art. 2. — Il est expressément défendu d'abattre des bestiaux hors du local désigné à cet usage par l'administration.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 25 fr. et de la confiscation de l'animal abattu, sans préjudice du paiement des droits d'abattage

Art. 3. — La perceptoin des droits actuellement effectuée à la porte de la ville de Bône sur les bestiaux abattus, est interdite.

Art. 4. — Le Directeur des Finances est chargé de la mise à execution du présent arrêté.

Alger, le 16 juillet 1842.

BUGEAUD.

18 Juillet 1842. (Pr. 21 Juillet 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui autorise le commerce des fers et aciers avec les indigènes.

19 Juillet 1842. (Pr. 11 août 1842.) — ORDONNANCE qui nomme *Sidi-Ali-ben-ba-Ahmed* khalifat de diverses tribus de la province de Constantine.

22 Juillet 1842. (Pr. 11 août 1842.) — ORDONNANCE qui nomme *Sidi-Zin-ben-Aouda* bach-agha de la confédération des Beni-Amer (province d'Oran).

26 Août 1842. (Pr. 9 août 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Leboul Vaujours* maire de Birmandreïs.

27 Juillet 1842 (Pr. 9 août 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui déclare radiés de la liste officielle du séquestre publiée au *Moniteur Algérien* du 4 juin 1842, no 481, les individus ci-après, qui ont justifié de leur présence à Alger, *Mustapha, Mohamed, Bakir, Fatma, Mohamed-el-Khiar-ben-el-Hadj-Zerouch-ben-Seman* et *Hamido-el-Attar-ben-el-sid-Mohamed-ben-Sema.*

28 Juillet 1842. (Pr. 30 Septembre 1842.) — ARRÊTÉ *qui règle d'une manière uniforme la quotité et le mode de perception des* droits de place, d'octroi de terre *et* d'abattage *dans les villes de l'Algérie.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés sur les droits de place dans les marchés, les octrois et les abattoirs ;
Vu les ordonnances du 31 octobre 1838 et 21 août 1839 ;
Considérant que les droits perçus actuellement sur les marchés, à l'entrée des villes par terre et dans les abattoirs, reposent, pour la plupart, sur des bases vicieuses et quelquefois même sur d'anciens usages ; que les tarifs varient suivant les localités ; qu'il en résulte, dans les charges supportées par la population, une inégalité qu'il convient de faire disparaître ;
Sur la proposition de M. le Directeur des finances,
Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE Ier.

Établissement des droits.

Art. 1er. — La vente et le stationnement sur la voie publique, des objets de consommation, des chevaux de selle, des bêtes de

somme ou de trait et des bestiaux, des combustibles et des fourrages, l'introduction des marchandises dans les villes par les portes de terre et l'abattage des bestiaux, donneront lieu en Algérie à la perception d'un droit qui s'effectuera conformément aux dispositions et aux tarifs du présent arrêté.

TITRE II.

Des ventes sur les marchés.

Art. 2. — La vente en public et le stationnement des objets de consommation, des chevaux de selle, des bêtes de somme ou de trait et des bestiaux, des combustibles et des fourrages, ne pourra avoir lieu que dans les marchés ou emplacemens désignés à cet effet.

Art. 3. — Les marchés généraux ou spéciaux, ouverts ou fermés, seront établis en Algérie par des arrêtés du Gouverneur rendus sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Provisoirement, les marchés actuellement créés continueront à se tenir dans les lieux où ils sont établis.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur déterminera, par des arrêtés de police, les lieux de stationnement des animaux, l'emplacement et l'espèce des marchés, les jours où ils se tiendront, les heures d'ouverture et de clôture ainsi que les mesures de police et de surveillance nécessaires pour y assurer le bon ordre.

Art. 5. — Dans les villes, des marchés spéciaux seront établis, autant que possible, pour la vente des huiles ainsi que pour celle des céréales et des légumes secs.

Les huiles, céréales et légumes secs, arrivés soit par mer, soit par terre ne pourront être vendus en public que dans lesdits marchés; ces denrées seront passibles d'un droit de mesurage qui pourra être payé en argent de France ou en nature, à la volonté des redevables.

Art. 6. — Le droit ne sera dû qu'une fois si le séjour de ces denrées dans le marché ne dure que trois jours; il sera dû une seconde fois, si ce séjour excède ce délai.

Après le sixième jour, les denrées devront être enlevées par les soins du propriétaire, sous peine, pour chaque jour en plus, d'une amende égale au montant des droits dûs sur les quantités mesurées.

Art. 7. — Les droits de place et de mesurage dans les marchés et lieux de stationnement, sont et demeurent fixés conformément au tarif ci-après :

TARIF DES DROITS DE PLACE ET DE MESURAGE.

Droits de place.

Chameaux, pour chaque jour de stationnement ou de présence sur les marchés	0 fr.	25 c.
Chevaux, mules et mulets	0	20
Taureaux, bœufs, vaches, taurillons, bouvillons et génisses	0	15
Porcs	0	15
Veaux de six mois et au-dessous; boucs, béliers, chèvres	0	15
Chevreaux, moutons, brebis et agneaux	0	10
Anes, ânons et ânesses	0	05
Objets et denrées compris dans les catégories de l'art. 1er, sauf les denrées ci-après quand il existe des marchés généraux (par mètre carré de superficie occupée)	0	10

Droits de mesurage.

Huile, par hectolitre	3 fr.	»	argent de France ou 4 litres en nature.
Froment —	0	60	
Orge et légumes secs	0	40	

Art. 8. — Les ânes, mules et mulets destinés exclusivement à la promenade et stationnant à cet effet dans les emplacemens désignés par l'autorité, sont exemptés des droits de place.

Art. 9. — La vente en public des objets, animaux et denrées ci-dessus dénommés, dans les lieux autres que les marchés désignés par l'autorité, sera punie d'une amende de cinq francs et de la confiscation des objets mis en vente, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlemens de police.

TITRE III.

Des droits d'octroi.

Art. 10. — Les droits d'octroi, tels qu'ils sont fixés par le tarif ci-après, seront perçus à l'entrée, par les portes de terre, dans toutes les villes ayant plus de 1,200 âmes de population.

Toutefois, la perception ne pourra être effectuée qu'en vertu d'un arrêté du Gouverneur, rendu sur la proposition du Directeur des finances.

Art. 11. — Ces arrêtés détermineront les points où les bureaux seront établis et les dispositions à prendre pour assurer la perception et la surveillance.

Art. 12. — Les introductions ne pourront avoir lieu que par les portes où des bureaux auront été établis.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'Octroi.*

Art. 13. — Les portes interdites à la circulation des marchandises seront indiquées par une inscription.

Art. 14. — Tout individu qui aura introduit des charges quelconques par les portes interdites à la circulation des marchandises, ou qui aura passé devant les bureaux avec une charge soumise au droit, sans acquitter le montant du droit, sera passible d'une amende de vingt francs et de la confiscation des marchandises.

Art. 15. — Les droits d'octroi aux portes de terre seront perçus d'après le tarif ci-après :

Toutes denrées et marchandises non-comprises dans les exceptions ci-après.	Par charge de	Charrette attelée par collier	0 f.	45 c.
		Charrette à bras, par homme	0	40
		Chameau	0	40
		Chevaux et mulets	0	30
		D'homme et d'âne	0	15

Art. 16. — Ne sont pas assujettis aux droits d'octroi :

1° Les charges composées exclusivement d'objets appartenant à l'État, pourvu qu'elles soient portées ou conduites par des militaires, sur les voitures ou les mulets de l'armée;

2° Les viandes revêtues du timbre des abattoirs;

3° Les meubles, effets à usage, ustensiles de ménage et de travail;

4° Les menus paquets fermés, les fleurs, fruits et comestibles portés à la main.

Art. 17. — Les viandes non revêtues du timbre des abattoirs, seront saisies et confisquées au profit des hôpitaux.

Les viandes marquées d'un timbre faux seront saisies sans préjudice des peines encourues pour la falsification du timbre.

TITRE IV.

Des droits d'abattage.

Art. 18. — Les bestiaux et animaux destinés à la consommation, ne pourront être abattus que dans les abattoirs publics, ou à défaut, dans les lieux désignés à cet effet par les arrêtés du Directeur de l'Intérieur approuvés par le Gouverneur.

Art. 19. — Ces arrêtés détermineront les jours et heures d'abattage.

Art. 20. — Dans les abattoirs publics, les droits dont la perception est autorisée par l'art. 1er, seront payés au poids sur la viande abattue.

Il ne sera perçu qu'un droit de marque quand les abattages auront lieu dans un emplacement non clos et couvert. Cette marque sera apposée au moyen d'un timbre.

Art. 21. — Tout individu qui se sera soustrait au paiement des droits, soit en abattant en dehors des abattoirs publics ou des emplacements désignés pour l'abattage, soit en abattant dans ces emplacements, mais avant ou après l'heure fixée pour l'abattage, sera passible d'une amende de 30 francs, sans préjudice des amendes de police encourues pour l'abattage en dehors des lieux désignés à cet effet.

Art. 22. — Les droits d'abattage et de marque seront perçus d'après le tarif ci-après :

Droit d'abattage dans les abattoirs publics clos et couverts.	Viande de taureaux, bœufs, vaches, moutons et brebis	Par x/m.	6 fr.	» c.
	De porc	—	8	»
	De chèvres, agneaux et chevreaux	—	5	»
Droit de marque dans les emplacemens, affectés à l'abattage, non clos et couverts	Taureaux, bœufs et vaches	Par tête.	1	»
	Porc	—	»	50
	Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux	—	»	25

TITRE V.

Perception des droits. — Installation des bureaux.

Art. 23. — Il ne pourra être perçu, en Algérie, sur les marchés, aux octrois et dans les abattoirs, d'autres droits ni des droits plus forts que ceux résultant du présent arrêté ou des arrêtés qui seraient rendus ultérieurement par le Gouverneur, à peine, pour ceux qui auraient prescrit ou effectué des perceptions non régu-

hérement autorisées, d'être poursuivis comme concessionnaires.

Art. 24. — La perception des droits établis par le présent arrêté s'effectuera sous les ordres et la surveillance du Directeur des finances, soit par bail à ferme, soit en régie, suivant qu'il y aura lieu.

Art. 25. — La perception ne pourra être mise en ferme qu'en vertu des décisions du Gouverneur, rendues sur la proposition du Directeur des finances ; elle aura lieu, autant que possible, par adjudication publique.

Art. 26. — La perception en régie, s'effectuera par des agents des finances commissionnés et cautionnés, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1839.

Néanmoins, sur les propositions du Directeur des finances, la perception pourra être confiée aux agents administratifs institués par le Directeur de l'Intérieur pour la surveillance des établissemens.

Dans ce cas et, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'ordonnance du 21 août 1839, ces agents recevront une commission spéciale du Directeur des finances et ils seront soumis à toutes les obligations imposées aux comptables.

Art. 27. — Les comptables, chargés des perceptions dans les marchés fermés ou dans les abattoirs publics, devront toujours avoir leur bureau et leur logement dans les bâtiments affectés à ces établissements.

La construction, l'entretien et la place des bâtiments affectés aux marchés fermés et aux abattoirs publics, resteront dans les attributions du Directeur de l'Intérieur, mais les dépenses relatives à l'agencement intérieur et au mobilier des bureaux réservés aux comptables, seront imputables sur le budget des services financiers.

Art. 28. — Les tarifs et les règlements relatifs à la perception, seront toujours affichés à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux de perception.

TITRE VI.

Procès-verbaux, poursuites des contraventions. — Transactions.

Art. 29. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et aux règlemens administratifs destinés à assurer la perception, seront constatées, à la requête du Directeur des finances, par procès-verbaux des comptables, des agents des douanes et des contributions diverses, des octrois, de la police et de la gendarmerie.

Art. 30. — Les procès-verbaux rédigés et affirmés dans les 24 heures par deux agents, enregistrés dans les quatre jours de leur date, seront crus jusqu'à inscription de faux.

Art. 31. — Les contraventions qui, en vertu du présent arrêté ou des règlemens, entraînant la confiscation ou l'amende, seront poursuivies par devant les tribunaux de police correctionnelle ou, à défaut, devant le juge de paix de la localité.

Les tribunaux ne pourront modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

Art. 32. — Le Directeur des finances aura la faculté de transiger, soit avant, soit après jugement, sur le montant des amendes et des confiscations encourues.

Art. 33. — Le montant des amendes et des confiscations, sera réparti, moitié à la caisse coloniale, moitié aux agens qui auront constaté les contraventions

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 34. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er octobre 1842.

Art. 35. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Néanmoins les droits en ferme pourront continuer à être perçus jusqu'à l'expiration des baux actuels conformément aux tarifs en vigueur à l'époque où le bail à ferme a été passé.

Art. 36. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 juillet 1842.

BUGEAUD.

Vu et approuvé conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 21 août 1839, pour être publié et mis à exécution.

Eu, le 17 septembre 1842.

Le Ministre de la Guerre,

Maréchal DUC DE DALMATIE.

---

29 Juillet 1842. (Pr. 27 août 1842.) — ORDONNANCE *qui détermine les divisions politiques de la province de Tittery.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La province de Tittery qui est limitée au nord par une portion de l'Atlas, au sud par le lac Chahabounia et le Désert, à l'ouest par le Chélif, à l'est par les Beni-Bou-Yacoub et les Beni-Soliman, est divisée en trois aghaliks ou arrondissemens qui sont :

L'aghalik du sud ou Keblah.

L'aghalik de l'est ou Cherk,

L'aghalik du sud-ouest, connu chez les Arabes sous le nom de Tell.

Art. 2. — La tribu de Mouzaïa, quoique placée topographiquement en dehors de la province de Tittery fera partie de cette province.

Art. 3. — Deux tribus, les Douairs et les Abids, ne feront partie d'aucun aghalik et formeront le Makhzen de Médéah.

Art. 4. — Les aghaliks sont composés et seront commandés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 29 juillet 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Tableau présentant l'organisation des Aghaliks.

AGHALIK DE L'EST.

Si el-Akhdar-ben-el-Hadj, agha.
Kouider-ben-Abdallah (son khalifa).

Noms des tribus.	*Noms des kaïds*
Sidi Ahmed-ben-Youssef ou Meherba.	Brahim-ben-Yahia.
Rebaïa.	
Oulad-Allan.	Kouider-ben-Amran.
Sehari.	Kouider-ben-Mekid.
L'Adaâoura.	Bel-Aâbbès.
Oulad-Berkat.	Abd-el-Kader-ben-Mohamed
Oulad-si-Moussa.	
Djouab.	
Oulad-Meriem.	
Oulad-bou-Arif.	
Oulad-Ferrah.	
Oulad-si-Ameur.	Bou-Souar.
Oulad-Selama.	
Oulad-Dreïs.	
Oulad-Abdallah.	
Oulad-sidi-Aïssa.	Mohamed-ben-Ali.
Oulad-sidi-Hezeraebe.	
Oulad-sidi-Ali-ben-Daoud.	
Oulad-Nayl.	Ben-Kuiboul.

AGHALIK DU SUD.

Si-Mohammed-ben-el-Akhdar, agha.
Bel-Hassen-ben-el-Thaïeb (son khalifa).

Oulad-Mokhtar.	Kouider-ben-Ahmed-ben-Mimouna.
Oulad-Hamza.	Belhout-ben-Ziouch.
Oulad-Ahmed.	
Khemegna.	Mohamed-ben-Brahim.
Zenakhra.	
El-Abadlia.	Ben-Atia.
Moïdet-el-Gberaba et Scheraga.	Mohamed-ben-Mobkhout.
Rhaman.	El-Monefak-ben-Abdallah.
Titery — Oulad-Debâb.	El-Hadj-ben-Sliman.
Titery — Oulad-Othman.	Bou-Sbouâa-ben-Sliman.
Souarî.	
Deïmet.	Abd-el-Bziz-ben-Nâdja.
El-Emfetah.	El-Aoudji.
Oulad-Maâref.	Abdallah-ben-Mohamed.
Oulad-sidi-Nadjy.	Ben-Abdallah-ben-Haddad.
Oulad-Deïd	
Oulad-Hadim.	Mohammed-ben-Boudouma

AGHALIK DU SUD-OUEST ou TELL.

Si-Ahmed-Moul-el Ouad, bach-agha.
Si-Amar-ben-el-Hadj-el-Arbi, agha.
Bouzid des Beni-Hassen (son khalifa).

Oulad-Anteur.	
Oulad-Hellal.	
Guérib.	Mohammed-bel-Annech.
Ouamri.	Hamouda-ben-Ammar.
El-Hannacha.	
Rigba.	El-Mahjeb.
Haouara.	Si-Mansour.
Beni-Hassen.	Baba-ben-el-Arby.
Hassen-ben-Aly.	Si-Ahmed-el-Aklessi.
Ouzra.	Rebab-ben-Chebbek.
Beni-Bouyagoub.	Saïd-ben-Kouider.
Beni-Misserah.	Si-Lekhal.
Oulad-sid-Ahmed-ben-Joussef.	
Mouzaya.	

MAKHZEN.

Douairs.	Kouider-ben-Chaourar.
	Lekhal-ben-el-Oussif.
Abid.	Bel-Aaïd.
	Kouider-si-Ahmed.

Approuvé :

Louis-Philippe.

---

31 Juillet 1842. (Pr. 9 août 1842). — Arrêté *qui détermine l'emplacement des stations affectées aux arabes et règle la police des marchés.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les art. 471 et 474 du code pénal ;

Vu les arrêtés des 25 avril 1835, 16 mars et 3 juin 1842 sur la police des marchés ;

Vu les ordonnances royales des 22 juillet 1834 et 31 octobre 1838 ;

Considérant que, par suite des circonstances politiques, les relations commerciales sont rétablies entre la ville d'Alger et les Arabes ;

Considérant qu'il importe de fixer l'emplacement des stations et marchés qui doivent être spécialement affectés aux Arabes et de rappeler, en même tems, les règles de police auxquelles ces stations et marchés doivent être soumis ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les Arabes arrivant pendant la nuit des divers points de l'extérieur pour se rendre aux marchés d'Alger, s'arrêteront avec leurs bestiaux ou bêtes de somme aux stations ci-après, savoir :

Ceux venant par les routes de la Maison-Carrée, de Kouba et de Birkadem, à l'extrémité du champ de manœuvres la plus rapprochée de Kouba.

Et ceux venant par les routes de Dély Ibrahim, Staouëli, etc. dans les terrains vagues situés au-dessous du fort l'Empereur.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, quitter ces lieux de stationnement avant le coup de canon du matin.

Art. 2. — Les marchés spéciaux des Arabes se tiendront à Alger dans les emplacemens suivans, savoir :

1° Le marché aux chevaux et aux bestiaux, en avant du fort Bab-Azoun, à droite de la route des nouvelles fortifications ;

2° Le marché à la volaille, au beurre, aux légumes et aux fruits, en dehors de la porte Bab-Azoun, à gauche, sur l'emplacement de l'ancienne porte qui conduit à la porte aujourd'hui fermée, et sur les terrains contigus le long du fossé d'enceinte;

3° Le marché aux grains, dans le local dit de la Rahba, rue Bab-Azoun, précédemment affecté à cette destination ;

4° Le marché aux huiles, dans l'ancienne mosquée située près de la porte Bab-Azoun, précédemment affectée au dépôt des ouvriers des Ponts-et-Chaussées.

Art. 3. — Les différens marchés sus-désignés, seront ouverts au coup de canon du matin et fermés au coup de canon du soir.

Art. 4. — Les places appartiendront au premier occupant. En cas de contestations, elles seront jugées sur les lieux mêmes par le commissaire ou l'inspecteur de police de service.

Art. 5. — Les vendeurs seront tenus de payer les droits qui sont ou pourraient être établis.

Art. 6. — Ils ne pourront laisser stationner sur les voies ou places publiques, les bêtes de somme qui auront apporté des denrées ou marchandises pour l'approvisionnement des marchés, et devront les conduire, aussitôt après le déchargement aux lieux de stationnement qui seront ultérieurement indiqués.

Art. 7. — Les denrées de toute espèce exposées en vente, seront soumises à un examen sous le rapport de la salubrité. Celles qui seront trouvées dans un état de corruption et les fruits non arrivés à maturité seront saisis et jetés à la mer.

Art. 8. — Il est défendu de faire des dépôts contre les arbres et leurs tuteurs, et de jeter quoique ce soit dans les bassins ou abreuvoirs.

Art. 9. — Il demeure interdit aux revendeurs de se transporter sur les routes et chemins pour y attendre les Arabes et leur acheter des animaux et des denrées avant leur arrivée sur les marchés.

Il leur est pareillement interdit de rien acheter sur les marchés avant 10 heures du matin.

Les objets achetés en contravention aux dispositions qui précèdent, seront immédiatement saisis.

Art. 10. — Les porteurs ou commissionnaires ne pourront circuler dans les marchés arabes s'ils ne sont employés par des acheteurs, et porteurs de la plaque prescrite par l'art. 3 de l'arrêté du Directeur de l'Intérieur du 3 juin 1842.

Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs, et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, conformément aux art. 471 et 474 du Code pénal :

1° Ceux qui s'établiront pour vendre les bestiaux ou denrées dont il a été question plus haut, sur d'autres places ou à d'autres heures que celles sus-indiquées ;

2° Ceux qui laisseront leurs bêtes de somme stationner sur les voies ou places publiques ;

3° Ceux qui se refuseront au paiement des droits ;

4° Ceux qui exposeront en vente des denrées ou comestibles gâtés ;

5° Ceux qui contreviendront aux art. 8, 9 et 10.

Art. 12. — Pour l'exécution de l'article précédent et pour les cas où les contrevenans seront des Arabes de la plaine ou de la montagne, il est institué un agent spécial qui prendra le nom de Caïd des marchés.

Art. 13. — Ce Caïd sera commissionné par nous. Il devra parler la langue française. Il ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de Ire instance.

Art. 14 — Lorsque les Arabes dont il est question dans l'art. 1er se seront rendus coupables d'une des contraventions prévues par les art. 10 et 11, ils seront arrêtés par les soins des agens de police et conduits immédiatement devant le Caïd, qui après avoir constaté le fait, interrogé l'inculpé et entendu, s'il y a lieu, les témoins, statuera sans délai.

Art. 15. — La décision sera sans recours, l'exécution suivra immédiatement.

En cas de condamnation à l'amende, les sommes en provenant seront versées à la caisse coloniale.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, le condamné subira sa peine à la prison militaire

Art. 16. — A partir du 15 août prochain, le marché aux chevaux et bêtes de somme provisoirement établi à l'esplanade Bab-el-Oued, sera transféré dans l'emplacement désigné en l'article 2 pour servir de marché aux bestiaux.

Les mesures de police prescrites par l'arrêté du Directeur de l'Intérieur du 16 mars 1842 continueront de recevoir leur exécution sur le nouvel emplacement dont il s'agit.

Art. 17. — Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé en langues française et arabe et affiché partout où besoin sera.

Alger, le 31 juillet 1842.

Bugeaud.

---

31 Juillet 1842. (Pr. 9 août 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1842 sur les douanes sont rendues exécutoires en Algérie, à dater du 15 août suivant, en tout ce qui n'est pas spécial à la France.

---

2 Août 1842. (Pr. 9 août 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un débit de poudres à feu à Philippeville.

---

13 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un second office de commissaire-priseur à Philippeville.

---

13 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Pierre* huissier à Alger.

---

14 août 1842. (Pr. 7 septembre 1842.) — Ordonnance portant que les aghalicks des Beni-Zoug-Zoug et des Ouled-Aïad relèveront du Commandant supérieur de Milianah.

---

16 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Jouvelle* commissaire-priseur à Philippeville.

---

17 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un emploi d'adjoint au maire de la commune de Hussein-Dey, et y nomme M. *Ch. Bains*.

---

18 Août 1842. (Pr. 26 septembre 1842.) — Arrêté *qui règle le mode de distribution des eaux d'arrosement à Blidah.*

Nous, Directeur de l'Intérieur en Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1838, et l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 1er juillet 1835 ;
Voulant régulariser le service des eaux à Blidah,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les eaux d'arrosement de Blidah seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, distribuées par les soins de l'architecte de la province d'Alger, dans la proportion des surfaces à arroser.

Art. 2. — La distribution aura lieu par heure, par jour et par semaine. Les vannes d'écoulement seront ouvertes et fermées par le garde des eaux, sans que les usagers puissent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans cette opération.

Art. 3. — Les travaux nécessaires pour amener l'eau des canaux principaux dans les jardins seront à la charge des usagers, et exécutés par eux sous la surveillance et d'après les indications écrites de l'agent qui sera préposé à ce service. En cas d'absence, ou d'inexécution dans les délais prescrits, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par les soins de l'administration.

Défense est faite aux usagers d'exécuter sans autorisation aucun travail auxdits canaux, non plus qu'aux canaux principaux.

Art. 4. — Les anciens concessionnaires d'eaux d'arrosement ou d'abreuvement devront, à peine de déchéance, faire, d'ici au 1er octobre prochain, au secrétariat du commissariat civil la déclaration écrite des prises dont ils jouissent ou dont ils réclament le rétablissement, et déposer à l'appui les titres sur lesquels ils se fondent.

Il sera donné récépissé du tout.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, comme à celles qui régissent la police générale des eaux, seront poursuivies et réprimées, conformément aux articles 6, 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1835.

Alger, le 18 août 1842.

Comte Guyot.

Vu et approuvé par nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Bugeaud.

---

22 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — Arrêté *qui crée à Chéragas un centre de population de 60 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1841, concernant la concesssion des terres et la formation des centres de population agricole,
Vu les plans produits ;
Considérant qu'il importe de compléter par l'établissement d'un village en avant du quartier de Beni-Messous et à l'entrée de la plaine de Staouëli, la première zône de la colonisation du Sahel ;
Considérant que le territoire précédemment occupé par la tribu des Chéragas émigrée en 1840, est composé en grande partie de terres domaniales et qu'il offre toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une population européenne ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;
Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé sur le territoire de Chéragas, district de Douéra, un village de soixante familles. Il sera construit sur l'emplacement désigné au plan annexé, et conformément aux indications de ce plan. La circonscription territoriale renfermera 100 hectares environ compris au plan cadastral également ci-joint. Un supplément sera ajouté s'il y a lieu à cette quantité, et d'après des plans établis et approuvés en la forme ordinaire.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans la limite des territoires ci-dessus désignés. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès-à-présent expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées

conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 août 1842.

BUGEAUD.

---

22 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — ARRÊTÉ *qui règle le mode d'entretien du sol des passages, bazars et galeries.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1838,
Vu les art. 471 et 474 du code pénal,
Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la circulation de régler le mode d'entretien du sol des passages, bazars et galeries qui dépendent de la voie publique et de déterminer la part et les charges des propriétaires et de l'administration.
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,
Vu l'urgence,

Arrêtons :

TITRE Ier.

Passages et Bazars.

Art. 1er. — Dans les passages couverts et bazars livrés à la circulation publique l'entretien du sol ou pavage est à la charge des propriétaires.

Si les passages ou bazars appartiennent à divers, chacun est tenu de la réparation jusqu'au milieu de la voie et au droit de sa propriété.

Art. 2. — Lorsque le sol des passages nécessitera des réparations, il y sera pourvu par les propriétaires dans les 15 jours de la notification qui leur sera faite du procès-verbal constatant les dégradations avec mise en demeure; faute de quoi, l'autorité civile pourra les faire exécuter d'office, aux frais et risques desdits propriétaires.

Les procès-verbaux seront dressés par les commissaires de police ou par les agens des travaux coloniaux, et les contraventions seront punies des peines portées par les articles 471 et 474 du code pénal, sans préjudice du remboursement des frais de réparation et des dommages-intérêts auxquels elles pourraient donner lieu.

Art. 3. — Dans le cas où les propriétaires ne résideraient pas sur les lieux, les poursuites seront valablement dirigées contre les locataires, et les réparations devront être faites par eux, sauf leur recours contre qui de droit.

TITRE II.

Galeries.

Art. 4. — Dans les galeries ouvertes qui longent la voie publique, les frais de premier établissement du dallage sont à la charge des propriétaires.

Les frais d'entretien seront partagés par moitié entre les propriétaires et l'administration.

Art. 5. — A l'avenir, les autorisations de construire qui seront délivrées pour les maisons comportant des galeries, indiqueront les matériaux dont il sera fait usage pour le dallage desdites galeries.

L'administration ne sera tenue de contribuer à l'entretien de ce dallage qu'après vérification des travaux de premier établissement constatée par procès-verbal d'un agent des Ponts-et-Chaussées ou des travaux coloniaux, délégué à cet effet. Les réparations demeureront exclusivement à la charge des propriétaires jusqu'à ce que cette vérification soit opérée et les travaux approuvés.

Art. 6. — En ce qui concerne les maisons déjà construites au moment de la publication du présent arrêté, l'administration devra contribuer à l'entretien du dallage des galeries, sans qu'il soit besoin de procéder à une vérification préalable des travaux de premier établissement.

Art. 7. — Les travaux d'entretien du passage des galeries seront exclusivement exécutés par l'administration des Ponts-et-Chaussées dans les rues de grande voirie, et partout ailleurs, par les architectes des travaux coloniaux.

Art 8. — Les propriétaires rembourseront la moitié des frais à leur charge sur états dressés par les ingénieurs ou architectes civils et approuvés par le chef de l'administration civile locale.

En cas de refus, les propriétaires y seront contraints par les voies ordinaires.

Art. 9. — Le présent arrêté sera exécutoire dans toutes les villes de l'Algérie.

Art. 10. — Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur des Finances et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 août 1842.

BUGEAUD.

---

24 Août 1842. (Pr. 27 août 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant qu'à l'avenir le médecin des établissemens civils remplacera l'officier de santé militaire dans la Commission permanente de santé d'Oran, et que le Chef de la police de la localité fera également partie de cette Commission.

---

25 Août 1842. (Pr. 7 septembre 1842.) — ARRÊTÉ *qui modifie les dispositions du tarif des commissaires-priseurs.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu les arrêtés des 1er juin 1841 et 7 janvier 1842, sur les commissaires-priseurs en Algérie

Arrête :

Art. 1er. — Sont exceptées des dispositions du tarif établi par l'article 28 de l'arrêté du 1er juin 1841 :

1° Les ventes aux enchères de navires, agrès ou apparaux, et de marchandises ou effets quelconques, faites en vertu de jugemens, décisions ou ordonnances de la juridiction consulaire dans les circonstances suivantes : après faillite, par suite de sauvetage, pour cause d'avarie, de délaissement, de liquidation forcée et de laissé pour compte ;

2° Les ventes publiques volontaires faites par des commerçans, de navires, agrès ou apparaux, et de marchandises autres qu'effets mobiliers ou à usage.

Art. 2. — Dans les ventes énumérées en l'article qui précède, il sera alloué aux commissaires-priseurs :

3 0/0 jusqu'à 5,000 fr. inclusivement ;
2 0/0 de 5,000 à 10,000 fr. ;
1 1/2 0/0 au-dessus de 10,000 fr.

Art. 3. — Moyennant l'allocation allouée ci-dessus, tous les frais quelconques de publicité, d'emmagasinage et de vente, sauf les droits d'enregistrement, resteront à la charge des commissaires-priseurs.

Art. 4. — Sont expressément maintenues, en ce qui n'y est point dérogé pas le présent arrêté, les dispositions des arrêtés antérieurs sur la matière.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 août 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

3 Septembre 1842. (Pr. 7 septembre 1842.) — Arrêté *qui réglemente le mode de perception de l'impôt et de l'acquittement des dépenses dans les villes où l'autorité civile n'est pas encore établie.*

Louis-Philippe Ier, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,
Vu les ordonnances des 31 octobre 1838 et 21 août 1839 ;

Considérant qu'il n'est pas encore possible d'instituer toute l'administration civile, ni d'appliquer entièrement les règles relatives à la perception des impôts, à l'administration du Domaine et à l'acquitement des dépenses d'un intérêt local dans les villes de l'intérieur de l'Algérie où l'intérêt même de l'avenir commande de réserver une grande action à l'autorité politique et militaire ;

Voulant cependant pourvoir à l'administration de ces villes ainsi qu'à la perception des revenus, conformément aux principes généraux, en tout ce qui peut se concilier avec les exigences actuelles ;

Sur la proposition de M. le Directeur des finances ;
Le Conseil d'administration entendu ;
Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. Ier. — Dans toutes les villes où l'autorité civile n'est pas encore établie et jusqu'à ce qu'elle y soit régulièrement instituée, l'administration locale sera assurée, la perception des impôts et revenus ainsi que l'acquittement des dépenses s'effectueront conformément aux dispositions du présent arrêté.

Commission administrative.

Art. 2. — Il y aura dans chaque ville, auprès du commandant supérieur, une commission administrative chargée de pourvoir aux intérêts de la cité et du territoire composant la subdivision.

Art. 3. — Cette commission sera composée :

Du commandant-supérieur, président, ou de l'officier qui commande en son absence ;

De l'intendant ou d'un sous-intendant militaire ;

De deux officiers supérieurs et, à défaut, de deux capitaines, dont l'un sera pris dans l'arme du génie ;

D'un médecin des hôpitaux militaires ;

De l'agent le plus élevé en grade des services financiers ;

Les fonctions de secrétaire de la commission pourront être confiées à ce dernier, ou à l'un des employés de l'administration qui, dans ce cas, n'aura pas voix délibérative.

Art. 4. — La commission administrative délibérera sur toutes les propositions à soumettre au Gouverneur-Général et sur celles des réclamations individuelles qui lui seront communiquées par le commandant supérieur.

Les procès-verbaux de ses délibérations seront transmis au Gouverneur dans les dix jours de leur date au plus tard.

Des impôts et revenus.

Art. 5. — Il ne pourra être perçu d'autres impôts ni d'autres revenus que ceux dont la perception est autorisée par les lois, ordonnances ou arrêtés dans le reste de l'Algérie.

Art. 6. — La perception des impôts et revenus établis dans le reste de l'Algérie ne pourra commencer dans chaque localité qu'en vertu d'une décision rendue par le Gouverneur sur l'avis de la commission administrative et du Directeur des finances.

Cette disposition n'est pas applicable aux dîmes, redevances et contributions dues par les tribus à l'égard desquelles il est statué par les articles 18 et suivans du présent arrêté.

Des recettes.

Art. 7. — Le recouvrement des taxes ou revenus dont la perception aura été autorisée, celui des amendes prononcées en vertu des décisions de la commission administrative ou des jugements de police et généralement de toute espèce de produits, s'effectuera exclusivement par les agens des services financiers désignés à cet effet par le Directeur des finances et conformément aux instructions qu'ils en recevront directement.

Du domaine public.

Art. 8. — Il sera procédé, le plus tôt possible, au levé des plans et au tracé des alignemens nouveaux dans chaque ville.

Ce plan, discuté par la commission administrative et arrêté provisoirement par le commandant-supérieur ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur en conseil d'administration.

Des immeubles domaniaux.

Art. 9. — Aucun immeuble appartenant à l'état, à la colonie ou aux corporations ne peut être aliéné qu'en vertu des arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre et conformément à toutes les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1839.

Art. 10. — Il sera formé et arrêté par la commission administrative un état général des immeubles domaniaux de toute nature indiquant leur origine, leur situation et leur affectation.

Un double de cet état sera toujours déposé chez l'agent supérieur du Domaine.

Art. 11. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et en vertu de la délégation qui lui en est faite par le présent arrêté, le commandant-supérieur déterminera seul l'affectation à donner aux immeubles.

Art. 12. — Tout immeuble, tout emplacement propre à la culture ou aux constructions dont il n'aura pas été disposé ou dont il ne sera plus disposé pour un service public sera porté sur un état spécial des immeubles disponibles, arrêté ainsi qu'il est dit à l'art. 10 et spécialement remis à l'agent supérieur du Domaine, chargé de provoquer les mesures nécessaires pour en assurer la mise en valeur.

Art. 13. — Nulle addition, nul retranchement ne pourront être faits à l'état des immeubles disponibles qu'en vertu des décisions écrites du commandant-supérieur. Ampliation certifiée de sa décision sera toujours transmise à l'agent du domaine et jointe par lui aux états de produits qu'il doit transmettre au Directeur des finances.

Art. 14. — Les immeubles disponibles seront loués soit aux enchères, soit de gré à gré, suivant qu'il aura été décidé par la commission administrative.

Art. 15. — Les locations aux enchères s'effectueront en présence de l'agent supérieur du domaine, assisté de deux membres de la commission administrative et d'un interprète.

Les locations de gré à gré ne seront définitives qu'avec l'approbation de la commission administrative.

Art. 16. — La durée des baux ne pourra excéder trois, six ou neuf années suivant l'importance des réparations à effectuer.

Dans les cas, où, en raison de reconstruction, les baux devraient avoir une durée plus longue, cette durée ne pourra excéder vingt neuf années et ces baux ne seront définitifs qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Art. 17. — Dans tous les cas, les baux seront passés par l'agent supérieur du domaine, qui en gardera un double avec les pièces à l'appui.

Des dîmes, redevances et contributions dues par les Arabes.

Art 18. — Jusqu'à nouvel ordre les contributions de toute nature à exiger des tribus arabes, telles que l'achour, le hokhor ou autres seront déterminées dans leur base et leur quotité par les commandans-supérieurs, d'après les instructions qu'ils auront reçues du Gouverneur.

Art. 19. — Il sera établi à cet effet, par leur soin et en commission administrative, d'après les modèles qui seront arrêtés par le Gouverneur, un rôle présentant :

1° Le nom de chaque tribu ;
2° Celui du caïd chargé de la perception ;
3° Le nombre de tentes ;
4° L'étendue approximative des terres cultivées ;
5° La nature, la quotité et le chiffre total de chaque impôt ;
6° La portion revenant au caïds ;
7° Le net à percevoir en argent ou en nature.

Art 20. — Une ampliation de ce rôle sera remise au Receveur des contributions diverses, une autre ampliation sera transmise au Gouverneur qui en fera l'envoi au Directeur des finances.

Art. 21. — Les perceptions commenceront aux époques déterminées par le commandant-supérieur et s'effectueront, chez les Arabes, par le caïd de chaque tribu.

Art. 22. — Le caïd versera, savoir :

1° Les contributions en numéraire, au Receveur des contributions diverses qui délivrera quittance spéciale pour les versemens faits au nom de chaque tribu ;

2° Les contributions en nature, aux comptables de l'administration militaire.

Art. 23. — Les versemens en nature seront constatés par procès-verbal dressé contradictoirement par le sous-intendant militaire, le receveur des contributions diverses et le caïd.

Une expédition du procès-verbal sera remise au caïd pour récépissé ; les deux autres expéditions seront conservées, l'une par le sous-intendant, l'autre par le receveur des contributions diverses qui en fera l'envoi à la Direction des finances.

Art. 24. — Tous les trois mois, le Directeur des finances établira le relevé des versemens faits en nature dans les magasins de l'administration militaire.

Le prix du remboursement sera réglé sur le tarif fixé par le Ministre et versé dans la caisse des receveurs des contributions diverses en vertu des mandats délivrés par les intendans militaires de chaque province.

Art. 25. — Les denrées provenant de contributions qui ne ne pourraient être utilisées par l'administration militaire seront vendues par le receveur des contributions diverses.

Des budgets et de l'acquittement des dépenses.

Art. 26. — Aucune dépense ne peut être acquittée que par le trésorier-payeur, en vertu d'un mandat délivré par l'intendant militaire, membre de la commission.

Aucun mandat ne peut être délivré qu'en vertu et dans la proportion des crédits ouverts par le budget ou par des autorisations spéciales.

Art. 27. — A cet effet, chaque année, dans le courant de juillet, il sera préparé et arrêté par le commandant-supérieur, après examen de la commission administrative, un projet de budget des dépenses locales autres que les frais d'administration et de perception des contributions.

Art. 28. — Ce projet de budget sera divisé en deux sections :

1° Dépenses prévues et imprévues auxquelles donnent lieu le commandement et l'administration des tribus ;

2° Dépenses d'entretien et d'administration des villes.

Une nomenclature spéciale sera ultérieurement déterminée pour les dépenses de la 1re section ; celles de la seconde section seront établies dans l'ordre adopté par les nomenclatures existantes.

Art. 29. — Ces projets seront transmis au Gouverneur dans le mois d'août pour être discutés en conseil d'administration et transmis au Ministre avec les budgets de l'intérieur auxquels ces budgets seront rattachés par ordre.

Art. 30. — Aussitôt que les budgets seront revenus approuvés par le Ministre, il sera formé et transmis au commandant-supérieur un extrait en double expédition du budget qui concerne sa subdivision ; l'une pour rester dans ses archives, l'autre pour être remise à l'intendant ou au sous-intendant qui ordonnance les dépenses d'après les principes de l'ordonnance du 21 août 1839.

Art. 31. — Tous les mois, le sous-intendant ordonnateur des dépenses locales adressera un double des pièces de dépense au Directeur de l'Intérieur qui en fera l'envoi au Ministre, conformément aux règles ordinaires.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 33. — Les Directeurs de l'Intérieur et des finances, et les commandans-supérieurs dans chaque localité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 septembre 1842.

Bugeaud.

---

3 Septembre 1842. (Pr. 7 septembre 1842.) — Arrêté *qui fixe les droits de* place, mesurage, octroi *et* abattage *à percevoir à Blidah.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés sur les droits d'octroi et de place dans les marchés ;

Vu les ordonnances des 31 octobre 1838 et 21 août 1839,

Sur la proposition de M. le Directeur des Finances ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La vente et le stationnement sur la voie publique des objets de consommation, des chevaux de selle, de bêtes de somme ou de trait et des bestiaux, des combustibles ou des fourrages ; l'introduction des marchandises dans la ville ; le mesurage des grains et légumes secs et l'abattage des bestiaux donneront lieu, à Blidah, à la perception d'un droit qui s'effectuera conformément aux tarifs ci-après :

Droits de place.

Chameaux, pour chaque jour de stationnement et de présence sur le marché, par tête	0 fr.	25 c.
Chevaux, mules et mulets, —	0	20
Taureaux, bœufs, vaches, taurillons, bouvillons et génisses	0	15
Veaux de six mois et au-dessous, boucs, beliers, chèvres, moutons, brebis, agneaux et chevraux	0	10
Ânes, ânons et ânesses	0	05
Objets et denrées quelconques (par mètre carré de superficie occupé)	0	10

Sauf ceux-ci après :

Droits de mesurage.

Froment, par hectolitre, en argent de France ou quatre litres en nature	0 fr.	60 c.
Autres céréales et légumes secs, par hectolitre ou quatre litres en nature	0	40

Droits d'octroi.

Toute denrée et marchandise.	Par charge de	Charrette attelée par collier	0 f.	45 c.
		Charrette à bras, par homme	0	40
		Chameaux	0	40
		Chevaux et mulets	0	30
		D'hommes et d'ânes	0	15

Droits d'abattage.

Viande de taureaux, bœufs, vaches, moutons et brebis, par quintal métrique	6 fr.	»
Viande de porc, par quintal métrique	8	»
Viande de chèvres, agneaux et chevraux, par quintal métrique	5	»

Art. 2. — Un avis du Directeur des Finances, affiché dans la ville de Blidah, fera connaître, dix jours à l'avance, l'époque à laquelle les perceptions devront commencer.

Art. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 septembre 1842.

Bugeaud.

---

3 Septembre 1842. (Pr 2 décembre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe d'une manière uniforme la perception des droits sanitaires et de mouillage.

14 Septembre 1842 (Pr. 26 septembre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un débit de poudres à feu à Blidah.

---

14 Septembre 1842. (Pr. 4 novembre 1842.) — Ordonnance qui nomme *Sidi-Ali-Oulid-sidi-Lekar-Ould-sidi-M'bareck* khalifat des Hadjouths de Djendel et de Braz.

---

23 Septembre 1842. (Pr. 23 septembre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Grisolle* receveur-adjoint au bureau du poids public à Alger.

---

26 Septembre 1842. (Pr. 8 octobre 1842.) — Ordonnance *sur l'organisation de la justice en Algérie.*

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre, Président du Conseil, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Notre ordonnance du 28 février 1841 sur l'organisation de la justice en Algérie est modifiée conformément au texte ci-après qui sera le seul officiel à partir du 1er janvier 1843.

TITRE 1er.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 1er. — La justice en Algérie est administrée au nom du Roi par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

Art. 2. — Les juges français sont nommés et institués par le Roi. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires dont la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Leurs jugemens sont toujours motivés.

SECTION PREMIÈRE.

Des tribunaux français.

Art. 3. — L'organisation judiciaire comprend :

1° Une Cour royale siégeant à Alger ;

2° Des tribunaux de première instance siégeant à Alger, Bône, Oran, Philippeville, et dans tous les autres lieux où il serait jugé nécessaire d'en établir ;

3° Un tribunal de commerce siégeant à Alger ;

4° Des tribunaux de paix siégeant à Alger, Blidah, Bône, Oran, Philippeville, et dans les autres lieux où leur établissement serait jugé nécessaire ;

5° Des juridictions spéciales dans les cas prévus par l'art. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1838 ;

6° Des tribunaux musulmans, en nombre indéterminé, dont le Gouverneur-Général arrête l'établissement et nomme les membres, avec l'approbation du Ministre de la guerre.

Art. 4. — Le ressort de la Cour royale embrasse la totalité de l'Algérie, sauf la juridiction des Conseils de guerre, réservée par l'art. 42.

La juridiction des tribunaux de première instance s'étend sur tous les territoires occupés dans chaque province, jusques aux limites déterminées par arrêtés du Ministre de la guerre.

Art. 5. — La Cour royale d'Alger se compose :

D'un président ;

De sept conseillers ;

De deux conseillers adjoints ayant voix délibérative ;

D'un greffier et de commis greffiers assermentés, dont le nombre est déterminé par le Ministre de la guerre selon les besoins du service.

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par un procureur-général, deux avocats-généraux, un substitut du procureur-général.

Constituée en chambre civile, la Cour connaît, en matière civile et commerciale, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les tribunaux musulmans.

Constituée en chambre criminelle, elle juge :

1° Toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et sur appel des jugemens rendus par les tribunaux de Bône, Oran et Philippeville, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'art. 10 ci-après ;

2° Les appels en matière correctionnelle ;

3° Directement, les crimes et délits prévus par le chapitre 3 du titre 4, livre 2 du code d'instruction criminelle dans tous les cas où la connaissance en est déférée aux Cours royales de France ;

En toute matière la Cour ne peut juger qu'au nombre de cinq conseillers au moins.

Art. 6. — La Cour royale ne peut exercer d'autres attributions que celles qui lui sont expressément conférées par la présente ordonnance.

Le droit d'évocation, les injonctions au procureur-général lui sont nommément interdits.

Elle ne peut se réunir en assemblée générale que sur la réquisition du procureur-général, et seulement pour délibérer sur les objets qui lui sont communiqués par ce magistrat.

Art. 7. — Le tribunal de première instance d'Alger se compose :

D'un président ;

D'un juge d'instruction ;

De quatre juges ;

De trois juges adjoints ayant voix délibérative ;

D'un greffier et de commis greffiers assermentés, dont le nombre est réglé par le Ministre de la guerre selon les besoins du service.

Il y a près de ce tribunal un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi.

Art. 8. — Le tribunal de première instance d'Alger se divise en deux chambres :

La première chambre connaît des affaires civiles : le président du tribunal la préside ;

La seconde chambre connaît des affaires correctionnelles, et, s'il y a lieu, des affaires civiles qui peuvent lui être renvoyées par le président. Elle est présidée par l'un des juges désignés chaque année, à cet effet, par le Ministre de la guerre.

Le président du tribunal peut, quand il le juge convenable, présider la seconde chambre.

L'une et l'autre chambres jugent au nombre de trois juges.

Art. 9. — Les tribunaux de première instance de Bône, Oran et Philippeville se composent chacun d'un président, de deux juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction criminelle, de deux juges adjoints ayant voix délibérative, d'un greffier et de commis greffiers assermentés dont le nombre est réglé par le Ministre de la guerre.

Ils jugent au nombre de trois juges.

Il y a près de chacun de ces tribunaux un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi.

Art. 10. — La compétence en premier et dernier ressort des tribunaux de première instance, en matière civile et correctionnelle, est la même que celle des tribunaux de première instance de France.

Ils connaissent de l'appel des jugemens en premier ressort des tribunaux de paix, en matière civile et de simple police.

Les tribunaux de première instance de Bône, Oran et Philippeville connaissent, en outre :

1° Des crimes à charge d'appel ;

2° Des affaires de commerce à l'égard desquelles leur compétence en premier et dernier ressort est la même qu'en matière civile.

Dans tous les cas où le tribunal statue sur des faits qualifiés crimes, le juge qui a fait l'instruction ne peut siéger.

Art. 11. — Chacun des juges de paix institués par l'article 3 de la présente ordonnance aura deux suppléans et un greffier.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de paix jugeant en matière de simple police, sont remplies par un commissaire de police ou autre officier de police désigné, à cet effet, par le procureur-général.

Art. 2. — La compétence en premier et dernier ressort, et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police, sont les mêmes que celles des juges de paix de France.

Art. 13. — Lorsqu'il y aura lieu d'instituer des justices de paix sur d'autres points que ceux où il en est établi par la présente ordonnance, il y sera pourvu par ordonnance royale.

Les arrêtés du Ministre de la guerre modifient provisoirement, s'il y a lieu, la compétence et les attributions du juge de paix de Blidah.

Il pourra également être statué par arrêté du Ministre de la guerre sur la compétence des justices de paix qui seraient ultérieurement établies en dehors des lieux où siègent des tribunaux de première instance, sur celles des commissariats civils, ainsi que sur les règles de la procédure à observer devant ces juridictions et pour l'exécution de leurs jugemens.

Art. 14. — Le tribunal de commerce d'Alger se compose de notables négocians nommés, chaque année, par ordonnance royale sur la présentation du Gouverneur-Général, et sur le rapport de notre Ministre de la guerre. Les membres de ce tribunal sont indéfiniment rééligibles. Ils ne peuvent rendre

jugement qu'au nombre de trois. Ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Un greffier et des commis greffiers dont le nombre est réglé par le Ministre de la guerre sont attachés au tribunal de commerce.

Art. 15. — Le procureur-général exerce toutes les attributions qui sont conférées en France aux procureurs-généraux près les Cours royales, et, en outre, celles qui lui sont spécialement conférées par les ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans l'Algérie.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur-général est remplacé par l'un des avocats-généraux qu'il désigne, et, à défaut de désignation, par le plus ancien d'entre eux.

Art. 17. — Le procureur-général correspond directement avec le Ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

Art. 18. — Les avocats-généraux, le substitut du procureur-général, les procureurs du Roi, les substituts du procureur du Roi, les autres membres de la magistrature adjoints au parquet, ainsi qu'il sera dit ci-après, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, exercent, sous la surveillance et la direction du procureur-général, toutes les attributions du ministère public auprès de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 19. — Les conseillers adjoints à la Cour royale peuvent être attachés au service du parquet, sur la désignation du procureur-général.

Les juges adjoints aux tribunaux de première instance peuvent également être attachés au même service dans leur siége, sur la désignation du même magistrat.

Les conseillers et les juges adjoints, ainsi désignés pour le service du parquet, reprendront leur siége comme juges lorsqu'ils ne seront plus employés au parquet.

Art. 20. — Les greffiers seront suppléés par les commis-greffiers, et au besoin par des officiers publics ou ministériels assermentés que le tribunal désigne.

Art. 21. — Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister et siéger avec eux, dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger et de deux pour chacune des villes de Bône, d'Oran et de Philippeville.

Ces assesseurs sont nommés par le Gouverneur-Général.

Art. 22. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du Gouverneur-Général.

Art. 23. — Le procureur-général, le président de la Cour, les avocats-généraux, les conseillers titulaires et adjoints, le substitut du procureur-général, les présidens, juges titulaires et adjoints, procureur du Roi et substituts des tribunaux de 1re instance, les greffiers et commis-greffiers de la Cour et des tribunaux, doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans l'ordre judiciaire de France.

Les juges de paix doivent être licenciés en droit; ils peuvent être nommés, ainsi que leurs suppléans à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 24. — Les ordonnances portant nomination des membres de la Cour royale, des tribunaux de 1re instance et des juges de paix des villes d'Alger, Bône, Oran et Philippeville, seront rendues sur la proposition et sous le contre-seing de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la Justice, qui se concertera, à cet effet, avec notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 25. — Les magistrats nommés en conformité de l'article précédent seront considérés comme détachés, pour un service public, du département de la Justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

Art. 26. — Le procureur-général, le président de la Cour, les conseillers titulaires et adjoints, les avocats-généraux et le substitut du procureur-général portent le costume attribué en France aux fonctions qu'ils remplissent.

Les présidens, les juges titulaires et adjoints des tribunaux de 1re instance, les procureurs du Roi et substituts du procureur du Roi portent le costume des membres des tribunaux de 1re instance. Toutefois, le président de la Cour royale et les présidens des tribunaux de 1re instance auront un galon de plus en haut, et autour de leur toque.

Les membres du tribunal de commerce d'Alger portent le costume des juges des tribunaux de commerce de France.

Les juges de paix et leurs suppléans celui des membres de justices de paix de France.

Le greffier de la Cour, celui des greffiers de la Cour royale.

Les greffiers et commis-greffiers des tribunaux de 1re instance, de commerce et de paix, celui des fonctions correspondantes près les tribunaux de France.

Art. 27. — Les traitements de tous les membres de la magistrature sont déterminés par une ordonnance royale. Ces traitemens subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites du Ministère de la justice.

Les services en Algérie sont comptés comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 28. — Les juges de paix créés en exécution de l'article 13 ci-dessus pour les lieux dans lesquels des tribunaux de 1re instance ne sont point établis seront nommés, ainsi que les suppléans de toutes les justices de paix, par ordonnance royale rendue sur le rapport de notre Ministre de la guerre.

Le Ministre de la guerre nomme les greffiers et commis-greffiers, il règle les traitemens et indemnités à leur allouer. Moyennant ces allocations, le matériel des greffes et le personnel auxiliaire, quand il y a lieu, demeurent à la charge des greffiers.

Les droits de greffe et d'expédition sont perçus au profit du trésor.

Art. 29. — Les juges de paix et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leurs attributions. Il leur est seulement alloué, selon le cas, une indemnité de transport, réglée par le Ministre de la guerre en raison des distances parcourues.

Art. 30. — Le Ministre de la guerre détermine également le mode de rémunération des assesseurs musulmans, à raison de leur participation aux jugemens pour lesquels leur assistance est requise.

SECTION II.

Des tribunaux indigènes.

Art. 31. — Les tribunaux musulmans sont maintenus, sauf la modification portée en l'art. 43.

Les muphtis et cadis sont nommés et institués par le Gouverneur-Général, avec l'approbation du Ministre de la guerre. Ils reçoivent un traitement dont la quotité est déterminée par le Ministre de la guerre.

Art. 32. — Les ministres du culte israélite institués à un titre quelconque par le Gouverneur-Général pour l'exercice ou la police de ce culte, n'ont aucune juridiction sur leurs co-religionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français, sauf toutefois la disposition contenue en l'article 49 ci-après.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

Art. 33. — Les tribunaux français connaissent, entre toutes personnes, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans sont seuls parties, et qui continueront d'être portées devant les cadis.

Art. 34. — Les tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman, pris à tour de rôle parmi ceux nommés en exécution de l'article 21 ci-dessus. Cet assesseur a voix consultative ; son avis, sur le point de droit, est toujours mentionné dans le jugement.

Art. 35. — La disposition qui précède est applicable à la Cour royale statuant sur appel en matière civile ou commerciale.

Art. 36. — La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est la même que celle des tribunaux de commerce en France. Il juge en dernier ressort dans les limites établies pour les tribunaux civils par l'art. 10.

Art. 37. — La loi française régit les contraventions et contestations entre Français et étrangers.

Les Indigènes sont présumés avoir contracté entr'eux, selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Les contestations entre Indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties.

Dans les contestations entre Français ou étrangers et Indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée, selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et à défaut de convention selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

Art. 38. — Les tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'art. 42 de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

Art. 39. — Ils ne peuvent prononcer, même contre les Indigènes, d'autres peines que celles établies par les lois pénales françaises.

Art. 40. — En matière criminelle et correctionnelle les assesseurs musulmans sont supprimés.

Art. 41. — S'il y a lieu à indemnité pour remplacement pro-

visoire des greffiers de justices de paix, elle est réglée par le Ministre de la guerre.

Art. 42. — Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'art. 4. Les jugemens rendus par les conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donneut lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les loi militaires.

Néanmoins, lorsqu'un Français ou Européen, étranger à l'armée a été traduit devant un Conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation; mais seulemeut pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 43. — Les cadis continueront de connaître, entre musulmans seulement, de toutes affaires civiles ou commerciales.

Ils continueront également de constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles des musulmans sont seuls intéressés.

Toutefois, lorsqu'il n'existera point de notaires français en résidence dans un rayon de 20 kilomètres, le cadi pourra constater et rédiger toutes les conventions dans lesquelles un musulman sera partie.

Art. 44. — Les cadis connaissent de toutes les infractions commises par les musulmans, punissables selon la loi du pays, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ils sont, s'il y a lieu, saisis de la connaissance de ces faits par l'autorité française et tenus de statuer sur ses réquisitions.

L'exécution des jugemens des cadis a lieu, dans tous les cas, par des agens spéciaux de la force publique institués ou agréés par le procureur-général.

Art. 45. — En dehors des limites fixées, conformément à l'art. 4, les cadis musulmans nommés et institués par le Gouverneur-Général conservent leurs anciennes attributions sauf la juridiction des conseils de guerre et les autres exceptions déterminées par la législation locale.

Art. 46. — Il est tenu des jugemens rendus par le cadi en toute matière, un registre qui doit être soumis tous les mois au visa du procureur-général.

Art. 47. — L'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux crimes et délits commis par des Indigènes :

1° Contre la sûreté de l'État;

2° Contre la chose publique;

3° Contre la personne au préjudice d'un Français, d'un Européen ou d'un Indigène au service de la France.

Art. 48. — Tout Indigène condamné à une peine excédant 6 mois d'emprisonnement pourra être tranféré en France pour y subir sa peine. A l'expiration de la peine, il pourra être contraint d'y résider pendant le temps qui sera déterminé par le Gouvernement. Le retour en Algérie pourra de plus lui être interdit à temps ou à toujours.

Art. 49. — Les rabbins désignés pour chaque localité par le Gouverneur-Général, après l'approbation du Ministre de la guerre, sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état-civil, aux mariages et répudiations entre Israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français.

Ils prononcent sur les infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituenut ni crime, ni délit, ni contravention.

Toutes autres attributions leur sont interdites.

La disposition finale de l'article 44 et l'article 46 sont applicables aux rabbins.

Art. 50. — Tout jugement portant condamnation à la peine de mort et prononcé soit par les tribunaux institués par la présente ordonnance, soit par les conseils de guerre dans les cas prévus par l'article 42, soit par toute autre juridiction quelconque, ne pourra être exécuté que conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1er avril dernier.

Art. 51. — Le Gouverneur-Général peut ordonner le sursis à l'exécution de toute condamnation criminelle non capitale; il en rend compte sur le champ à notre Ministre de la guerre.

Art. 52. — Le droit de grâce n'appartient qu'au Roi.

Art. 53. — En toute matière le recours en cassation est ouvert contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

Art. 54. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation. Le président du tribunal ou le juge qui le remplace peut néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Quand un musulman doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation. L'accomplissement de ce préliminaire est constaté par le juge, en marge de l'original qui est, à cet effet, soumis à son visa avant notification, à peine contre l'huissier de 20 francs d'amende pour chaque omission.

Art. 55. — La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les tribunaux français en Algérie, est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. Les parties sont tenues de déposer à l'audience leurs conclusions écrites et motivées, signées d'elles ou de leurs défenseurs.

En matière de justice de paix, la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix.

Art. 56. — Le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires en matière civile, commerciale et de justice de paix, est d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances qui seront réglées par un arrêté du Gouverneur-Général.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits.

Il peut être appelé de tous jugemens rendus par les cadis dans les limites, les délais et les formes prescrites à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux français.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugemens par défaut, ni contre les jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 57. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait ou non instruction préalable.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur-général ou à ses substituts, qui peuvent ne pas donner suite à l'affaire ou saisir le tribunal compétent.

Art. 58. — La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience, si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparation ou dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter.

Art. 59. — En toute matière le procureur-général à Alger, et dans les autres sièges le procureur du Roi, peuvent autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Ils peuvent admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties exigées par la loi française, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de représenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte du cautionnement. Le prévenu mis provisoirement en liberté, sera solidairement tenu au paiement de cette amende. Le recouvrement des sommes dues à ce titre sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. — A Alger, dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée., le procureur du Roi transmet les pièces de la procédure au procureur-général. Si celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour royale constituée en cour criminelle, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiqués sur sa demande.

Le procureur-général à Alger et les procureurs du Roi dans les autres sièges, peuvent également, dans le cas de crime, saisir directement la cour royale ou le tribunal, sans instruction préalable.

Art. 61. — En toute matière et en tout état de cause, le procureur-général peut requérir à l'instant la remise des pièces, faire cesser les poursuites et mettre le prévenu en liberté.

Ce droit peut être exercé par le procureur du Roi dans les sièges autres que celui d'Alger.

Art. 62. — La forme de procédure en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition ou de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Toutefois, les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture, par le greffier, des notes par lui tenues; le juge les rectifiera et les complétera, s'il y a lieu; le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite. Le témoin sera, en outre, requis de signer ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement.

Le mode de procéder, devant les tribunaux de simple police, est réglé par les sections 1 et 3 du chapitre 1er, titre 1er, du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, l'appel des jugemens de simple police, dans les cas où il est autorisé, doit être, sous peine de déchéance, déclaré

au greffe des tribunaux de paix, dans les dix jours au plus tard, à partir de celui où le jugement a été prononcé contradictoirement, et si le jugement est par défaut, dans le dix jours au plus tard, après celui de sa signification, outre le délai à raison des distances.

Art. 63 — En matière criminelle le président de la cour royale d'Alger, les présidens des tribunaux de 1re instance de Bône, Oran et Philippeville, pourront faire application de l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

TITRE IV.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

Art. 64. — Le Conseil d'administration établi près du Gouverneur-Général statue sur les matières contentieuses dont la connaissance lui est attribuée par la législation de l Algérie.

L'instruction a lieu dans les formes observées en France devant les conseils de préfecture.

Dans tous les cas où il y a lieu à visite ou estimation par experts, leur rapport ne vaut, devant le Conseil, que comme renseignement.

Art. 65. — Les décisions du Conseil d'administration en matière contentieuse, sauf les exceptions prévues par les ordonnances et arrêtés ayant force de loi en Algérie, pourront être déférées au Conseil-d'État, mais elles seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le Gouverneur-Général pourra d'office, sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

Art. 66. — Dans tous les cas où le Gouverneur-Général peut prononcer seul, ses arrêtés ne donnent ouverture à aucun recours au contentieux, sauf aux intéressés à porter leurs réclamations devant le Ministre de la guerre.

Art. 67. — Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attributions, le Conseil, auquel est adjoint un nouveau membre de l'organisation judiciaire, se réunit sous la présidence du Gouverneur-Général, et juge le conflit, sauf appel au Conseil d'État s'il y a lieu.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 68. — Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine contre l'huissier de 20 francs d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

Art. 70. — Les délais pour les ajournemens à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie, et pour la notification de tous actes, seront augmentés de 30 jours à l'égard des personnes domiciliées en Algérie dans l'arrondissement d'un autre tribunal, de 40 jours à l'égard de celles qui sont domiliées en France, de 60 jours pour celles qui demeurent dans les états limitrophes de la France ou de l'Algérie.

Les dispositions de l'art. 73 du code de procédure seront exécutées à l'égard de toutes les autres personnes, selon le lieu de leur résidence.

Art. 71. — Seront valables, en ce qui concerne les droits et actions qui auront pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays :

1° Au domile élu dans les conventions ;

2° A la dernière résidence connue de ceux qui possèdent ou ont possédé des immeubles dans le pays, y ont fondé un établissement ou exercé une industrie ;

3° Au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée.

A défaut d'élection de domicile, de dernière résidence connue ou de mandataire constitué, les citations ou notifications seront valablement faites au parquet du procureur-général, lequel en fera insérer l'extrait au *Moniteur algérien*.

Art. 72. — Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent, ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte prononcée contre des militaires présens en Algérie et en activité sous les drapeaux, ne sera mise à exécution qu'un mois après l'avis donné par la partie poursuivante au chef de l'État-Major de la division qui en fournira récépissé.

Art. 73. — Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la guerre.

Les règlemens pour le service intérieur et l'ordre des audiences des divers tribunaux, ne seront exécutoires qu'après son approbation, et sous les modifications qu'il aura prescrites.

Le Ministre de la guerre continue de nommer à tous les emplois d'officiers publics et ministériels.

Art. 74. — Les tribunaux de l'Algérie n'auront point de vacations; ils seront toutefois autorisés à suspendre leurs audiences pendant dix jours consécutifs de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre.

Art. 75. — L'ordonnance du 18 mai 1841 est rapportée; toutes autres dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlemens antérieurs sur l'organisation ou l'administration de la justice cesseront d'avoir leur effet, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance qui sera exécutoire à dater du premier janvier 1843.

Art. 76. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la guerre, Président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre, Secrétaire-d'État de la justice et des Cultes sont chargés, chacun en qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Eu, le 26 septembre 1842.

Louis-Philippe.

---

26 Septembre 1842. (Pr. 8 octobre 1842.) — Ordonnance *qui fixe les traitemens des membres de la magistrature en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu notre ordonnance de ce jour sur l'organisation de la Justice en Algérie,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre, Président du conseil, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice et des Cultes ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les traitemens des membres de la magistrature en Algérie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Procureur-Général, y compris les frais de bureau et de représentation	15,000 fr.
Président de la cour	12,000
Conseiller	6,000
Avocat-général	6,000
Substitut du Procureur-Général	5,000
Conseiller-adjoint	3,600

Tribunal de 1re instance d'Alger.

Président	6,000 fr.
Procureur du Roi	6,000
Juge d'instruction	4,500
Juge	4,000
Substitut du Procureur du Roi	4,000
Juge adjoint	2,400

Tribunaux de 1re instance de Bône, Oran et Philippeville.

Président	5,000 fr.
Procureur du Roi	5,000
Juge d'instruction	3,500
Juge	3,000
Substitut du Procureur du Roi	3,000
Juge adjoint	2,000

Justices de Paix.

Juge de paix d'Alger	3,000 fr.
Juges de paix à Bône, Oran, Philippeville et Blidah.	2,400

Art. 2. — L'intégralité de leurs traitemens sera provisoirement conservée aux magistrats appelés à remplir, dans les tribunaux de l'Algérie, des fonctions moins rétribuées que celles qu'ils y occupent actuellement.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président du conseil et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice et des

Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Château d'Eu, le 26 septembre 1842.

Louis-Philippe.

---

28 Septembre 1842. (Pr. 30 septembre.) — Arrêté *qui autorise la vente des emplacements à bâtir restant disponibles à Blidah, Coléah, Mostaganem et Philippeville.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la lettre en date du 13 août 1841, par laquelle M. le Maréchal Ministre de la Guerre prescrit de procéder, d'après les règles ordinaires, à l'aliénation des terrains disponibles dans les villes de Blidah, Coléah, Mostaganem et Philippeville;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la reconstruction de ces villes, d'activer autant que possible les aliénations;

Sur le rapport du Directeur des Finances;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le Directeur des Finances est autorisé à faire procéder successivement à la vente aux enchères publiques, de tous les emplacemens à bâtir restant disponibles, d'après les plans d'alignement régulièrement arrêtés, dans l'intérieur des villes de Blidah, Coléah, Mostaganem et Philippeville.

Art. 2. — Ces ventes auront lieu dans les formes et d'après les règles ordinaires tracées pour la vente des biens du Domaine, mais à charge de construction dans un délai déterminé.

Art. 3. — Le cahier des charges et les affiches apposées un mois avant l'époque des adjudications, feront connaître les lots en vente, la mise à prix et les conditions imposées aux adjudicataires, dans le cas où les constructions ne seraient pas terminées dans les délais fixés.

Art. 4. — Dans le cas où il y aurait lieu à proposer des aliénations de gré à gré, à titre onéreux, elles devront être, comme par le passé, l'objet d'un rapport au Conseil et d'une décision spéciale dans la forme ordinaire.

Art. 5. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 septembre 1842.

Bugeaud.

---

29 Septembre 1842. (Pr. 30 septembre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui investit, pendant son absence, M. le général *De Bar* de la direction supérieure de l'administration.

1er Octobre 1842. (Pr. 22 octobre 1842.) — Arrêté *qui modifie les dispositions du règlement sur la police de l'abattoir civil d'Alger.*

Nous, Directeur de l'Intérieur,

Vu le règlement sur la police de l'abattoir civil de la ville d'Alger en date du 29 novembre 1835;

Attendu que ses dispositions ne sont plus suffisantes aujourd'hui et qu'il importe de les étendre ou de les modifier, de manière à les mettre en rapport avec les besoins actuels du service,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'abattoir civil demeurera constamment ouvert, à la diligence de l'Inspecteur-receveur de cet établissement, tous les jours, dimanches et fêtes compris, excepté de 11 heures à une heure en été et de 10 heures à midi en hiver.

Art. 2. — Lorsque le travail du matin sera terminé, c'est-à-dire à 10 heures et à 11 heures, selon la saison, l'abattoir devra être débarrassé des cuirs, pieds, tripes et autres issues, puis nettoyé et lavé, le tout à la diligence et aux frais des bouchers.

Art. 3. — Si dans l'intervalle de la fermeture de l'abattoir, depuis dix heures jusqu'à midi ou depuis 11 heures jusqu'à une heure, quelques bouchers étaient pressés de faire abattre, ils pourront en obtenir l'autorisation de l'Inspecteur-receveur, à la charge, par eux, de faire nettoyer et laver de nouveau les lieux, aussitôt après l'abat.

Art. 4. — L'Inspecteur receveur veillera à ce que les gros robinets de l'abattoir ne soient ouverts par qui que ce soit, autrement que pour les besoins du service de l'établissement. Le petit robinet du grand abattoir sera seul affecté à l'usage des employés.

Art. 5. — L'entrée de l'abattoir demeurera interdite au public. Si des étrangers désirent visiter l'établissement, ils seront toujours accompagnés de l'Inspecteur-receveur.

Art. 6. — Chaque boucher ne pourra abattre qu'à la place qui lui est spécialement affectée et aux heures qui lui auront été désignées, à moins qu'il n'y soit autorisé par son confrère, en présence de l'Inspecteur-receveur.

Art. 7. — Les bouchers ne pourront introduire dans l'abattoir que le nombre de bestiaux qui devra être abattu en deux jours.

Art. 8. — Les bestiaux devront toujours être abattus en présence et après vérification préalable de l'Inspecteur-receveur de l'abattoir, qui s'assurera s'ils sont sains, exempts de maladie et si la viande est de bonne qualité.

Art. 9. — Si les bestiaux ou la viande ne présentaient pas les conditions sanitaires requises, ils seront provisoirement séquestrés dans l'abattoir; procès-verbal en sera dressé par l'Inspecteur-receveur et transmis immédiatement par lui à M. le Commissaire central de police, qui s'assurera des faits et fera visiter les objets séquestrés par un homme de l'art. Les bouchers pourront désigner de leur côté un expert pour assister à cette opération; il sera pris par M. le Commissaire central telle mesure que de droit.

Art. 10. — Les issues de chaque animal abattu devront être immédiatement transportées aux endroits désignés pour les recevoir. Il est expressément défendu de laver les entrailles des bestiaux abattus dans les baquets servant à abreuver ceux qui sont encore sur pied.

Art. 11. — Il est interdit au bouchers, ou à tous autres, de sortir du sang de l'abattoir autre que celui de veau et de porc; en conséquence, l'Inspecteur-receveur exigera que le sang des bestiaux abattus en sa présence soit répandu dans le ruisseau ou conduit de l'établissement, à moins d'une permission contraire et pour tout autre usage que celui de l'alimentation publique.

Art. 12. — Les bouchers ne pourront, sous aucun prétexte, placer sur les voitures, servant à transporter les viandes en ville, aucuns cuirs ou peaux, ni autres dépouilles ou débris d'animaux. Les viandes seront toujours placés sur un linge blanc étendu sur le fond et les côtés de la voiture et rangée avec ordre.

Art. 13. — Il sera loisible aux bouchers d'entretenir à leurs frais, à l'abattoir, un surveillant de leur choix qui sera chargé de donner ses soins à leurs bestiaux, de nettoyer les écuries où ils sont renfermés et qui devront toujours être tenues en état de parfaite propreté. L'Inspecteur-receveur ni aucun autre préposé de l'établissement ne pourra tenir des chevaux pour son usage dans lesdites écuries, qui doivent rester exclusivement à la disposition des bouchers, ni dans aucune autre partie de l'abattoir.

Art. 14. — Les bouchers qui fréquentent l'abattoir avec des chevaux ou des chiens, auront soin de les tenir attachés dans la cour, pour éviter les accidens.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux de l'Inspecteur-receveur de l'abattoir, qui les adressera au parquet de M. le Procureur du Roi; les contrevenans seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis conformément aux art. 471, § 15 et 474 du Code pénal.

Art. 16. — Le Commissaire central de police et l'Inspecteur-

receveur de l'abattoir civil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1842.

Comte E. Guyot.

---

8 Octobre 1842 (Pr. 22 octobre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Delacour* commis-greffier à Oran.

---

11 Octobre 1842. (Pr. 22 octobre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme secrétaires des commissariats civils de Bougie, M. *Fenech* (Auguste), de Mostaganem, M. *Pralas de Rosière*.

---

12 Octobre 1842. (Pr. 4 novembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. le comte de *Vesins* maire de la ville d'Alger.

---

12 Octobre 1842. (Pr. 17 novembre 1842.) — Ordonnance qui nomme *Sid-Braham-Ould-Osman-Bey* khalifat des Ouasth (province d'Oran).

---

12 Octobre 1842. (Pr. 17 novembre 1842.) — Ordonnance qui approuve l'élection de M. *Hoffmann*, en qualité de pasteur auxiliaire de l'église consistoriale d'Alger, et fixe sa résidence à Oran.

---

17 Octobre 1842. (Pr. 17 novembre 1842.) — Ordonnance qui nomme, président de la Cour royale d'Alger : M. *Dubard*; conseillers à la Cour royale d'Alger : MM. *Solvet*, *Jollivet*, *Gauran*; conseillers adjoints à la Cour royale d'Alger : MM. *Tonragin-Desbrissards*, *Le François*; substitut du Procureur-Général près la Cour royale d'Alger : M. *Bernard de Marigny*; président du tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Ponton d'Amécourt*; procureur du roi près le tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Revertégat*; substitut du procureur de roi près le tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Pierrey*.

---

19 Octobre 1842. (Pr. 22 octobre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Hassan-ben-Rassil* cadi-hanéfi à Alger.

---

22 Octobre 1842. (Pr. 4 novembre 1842.) — Arrêté *qui modifie l'art. 16 de celui du 28 juillet 1842 sur les droits de place, d'octroi et d'abattage.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1842 sur les droits de place, de mesurage, d'octroi et d'abattoir;
Sur la proposition du Directeur des finances;
Le conseil d'administration entendu,
Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 28 juillet 1842 est modifié conformément au texte ci-après qui devient le seul officiel.

Ne sont pas assujettis aux droits d'octroi :

1° Les viandes revêtues du timbre des abattoirs;

2° Les meubles, effets à usage, ustensiles de ménage et de travail;

3° Les menus paquets fermés, les fleurs, fruits et comestibles portés à la main;

4° Les charges composées exclusivement d'objets appartenant à l'administration militaire pourvu qu'elles soient portées ou conduites par des militaires sur les voitures ou mulets de l'armée;

5° Les charges composées exclusivement de sables, terres, pierres, chaux, briques, tuiles, pouzzolane, asphalte et ciment, d'eau, de farines de blé, bois à brûler et de fourrages verts.

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 octobre 1842.

Bugeaud.

---

31 Octobre 1842. (Pr. 17 novembre 1842.) — Arrêté *qui rend applicable à la ville de Blidah celui du 29 octobre 1841 sur les logemens militaires.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Guerre, en date du 29 octobre 1841, sur le logement des officiers de l'armée d'Algérie dans les places d'Alger, Constantine, Oran, Bône et Philippeville;

Considérant que la place de Blidah est devenue d'une importance telle que la présence d'une division de l'armée y est maintenant indispensable et que dès lors les bâtimens militaires se trouvent insuffisans pour le logement des officiers de troupe et employés militaires de la garnison;

Que d'une autre part il est bien établi que MM. les officiers peuvent facilement trouver des logemens garnis dans cette place, puisque la plupart d'entre eux ont été obligés de recourir à cette ressource à défaut d'emplacement dans les bâtimens de l'État;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, susvisé sont rendues applicables à la place de Blidah à partir du 1er novembre prochain.

Art. 2. — M. l'Intendant militaire de la division d'Alger est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 octobre 1842.

Bugeaud.

---

7 Novembre 1842. (Pr. 17 novembre 1842). — Arrêté *qui rend applicables à certaines localités les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1842 sur l'administration des villes de l'intérieur.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 3 septembre 1842, sur l'administration des villes de l'intérieur;

Considérant qu'il convient de déterminer les villes de l'intérieur où les dispositions dudit arrêté seront applicables, afin de laisser l'autorité civile exercer son action partout où elle devient sans danger par suite de la domination politique;

Considérant qu'il y a lieu en même temps de pourvoir par des dispositions spéciales à la constatation et à la perception des impôts arabes dans toutes les localités où, par suite de la soumission des tribus, ces impôts doivent être acquittés;

Sur la proposition du Directeur des finances;
Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les dispositions de notre arrêté du 3 septembre 1842 recevront leur entière et pleine exécution à partir du 1er janvier 1843, dans les villes et localités de Constantine, Sétif, Guelma, Lacalle, Djidjelly, Médéah, Milianah, Mascara et Tlemcen.

Art. 2. — Tant qu'il n'y aura pas d'agents des services financiers à Sétif et à Guelma, les impôts arabes y seront perçus par le préposé du payeur pour compte du receveur des contributions diverses; à défaut d'un préposé du payeur, les produits seront centralisés : ceux de Sétif, dans la caisse des contributions diverses à Constantine, ceux de Guelma dans la même caisse à Bône.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1843, il sera institué dans chacune des villes de Bône, Philippeville, Blidah, Coléah, Cherchell et Mostaganem, une commission administrative spéciale chargée uniquement de pourvoir à l'exécution des dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1842, en ce qui concerne les dîmes, redevances et contributions dues par les Arabes.

Art. 4. — Dans ces localités, les commissions administratives spéciales seront composées ainsi qu'il suit : le commandant supérieur, l'administrateur civil, le sous-intendant militaire ou son suppléant, l'officier chargé des affaires arabes, l'agent financier chargé du service des contributions arabes

Art. 5. — A Alger, les fonctions de la commission administrative seront remplies par le bureau arabe.

Art. 6 — Trois des chefs indigènes désignés dans chaque localité par le commandant supérieur pourront, lorsqu'il le jugera nécessaire, être appelés dans les commissions administratives instituées par le présent arrêté ou par celui du 3 septembre avec voix consultative seulement.

Art. 7 — Les commissions administratives connaîtront de toutes les affaires de leur compétence qui concerneront le territoire placé sous les ordres de l'officier supérieur président de chaque commission.

Art. 8. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances et les commandants supérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 novembre 1842.

Bugeaud.

---

8 Novembre 1842. (Pr. 2 décembre 1842.) — Arrêté *qui régularise les dispositions déjà prises en Algérie pour l'érection d'un monument à la mémoire du Duc d'Orléans.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre ;

Vu le rapport par lequel le Lieutenant-Général Gouverneur-Général de l'Algérie a rendu compte du vœu spontanément manifesté par l'armée d'Afrique et la population civile, d'élever, sur la principale place d'Alger, par voie de souscription, un monument à la mémoire de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, Prince royal ;

Voulant régulariser les dispositions déjà prises pour la réalisation de cette grande et noble pensée et admettre à l'honneur d'y concourir les autres corps de l'armée et notamment ceux qui ont fait la guerre en Afrique ;

Considérant qu'il importe aussi de déterminer la forme du monument et de désigner le statuaire qui sera chargé de son exécution,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Une souscription facultative est ouverte dans tous les corps de l'armée et notamment dans ceux qui ont fait la guerre en Afrique, à l'effet de réaliser le vœu déjà manifesté d'élever, sur la principale place d'Alger, un monument à la mémoire de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, Prince royal.

Art. 2. — Le montant des souscriptions sera versé, en France, dans les caisses des receveurs-généraux ou d'arrondissement. Les déposans retireront en échange des sommes versées, des mandats sur le caissier central du trésor royal, à l'ordre de l'agent comptable du Ministère de la Guerre.

Les mandats et les listes de souscription seront adressés au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire des lieutenans-généraux commandant les divisions militaires.

Art. 3. — En Algérie, les souscriptions continueront d'être réalisées et perçues conformément à ce qui a été réglé à ce sujet par le Gouverneur-Général.

Art. 4. — Une commission supérieure est instituée à Paris pour centraliser les souscriptions réalisées tant en France qu'en Algérie, faire dresser la liste générale des souscripteurs et veiller enfin au recouvrement et à l'emploi des fonds.

Art. 5. — Cette commission est composée de :

MM. le maréchal comte Valée, président ;
Les lieutenans-généraux : baron Atthalin ;
Baudrand ;
baron Berthezène ;
comte d'Erlon ;
baron Voirol ;
baron Rapatel ;
comte Schramm ;
L'intendant militaire : Melcion d'Arc ;
Secrétaire : M. Martineau des Chenez, auditeur au Conseil d'État.

Art. 6. — Le monument consistera en une statue équestre en bronze, qui sera érigée d'après le plan préalablement approuvé par le Ministre, sur le rapport de la commission supérieure.

Art. 7. — M. Marochetti est chargé de l'exécution de cette statue.

Paris, 8 novembre 1842.

Maréchal duc De Dalmatie.

---

16 Novembre 1842. (Pr. 2 décembre 1842.) — Arrêté *qui crée le village de Birkhadem.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre dernier sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu les plans produits ;

Considérant qu'il importe d'assurer au village de Birkadem les développemens dont il est susceptible et d'agglomérer la population qui se porte sur ce point ;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera créé à Birkhadem un village conforme aux dispositions du plan ci-annexé.

Art. 2. — Les portions de terrain nécessaires pour l'emplacement de ce village, tel qu'il est indiqué au plan et qui seront reconnues appartenir à des particuliers, sont et demeurent expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront réglées conformément à l'arrêté précité.

Art. 3. — Les terrains expropriés seront ensuite remis à la Direction des Finances

pour être aliénés concurremment avec ceux qui, appartenant déjà au Domaine dans le périmètre du village, défalcation faite des emplacemens nécessaires pour les établissemens publics et conformément aux alignemens fixés par le plan.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 novembre 1842.

BUGEAUD.

---

18 Novembre 1842. (Pr. 22 décembre 1842.) — ARRÊTÉ *qui fixe le tarif des voitures publiques pour certains points.*

Nous, Directeur de l'Intérieur,

Vu nos arrêtés des 12 avril et 9 octobre 1841 ;

Considérant que l'établissement de divers centres de population dans le Sahel d'Alger, l'ouverture de nouvelles routes carrossables et la sécurité des parcours, donnent à la circulation une activité incessante, et qu'il est devenu nécessaire de modifier et d'étendre les tarifs des prix de courses des voitures publiques fixés par les arrêtés sus-visés ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Les prix des courses des voitures publiques pour les points ci-après indiqués, sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque personne, savoir :

D'Alger au village des Chéragas	2 fr. 00 c
id. au village d'El-Achour	2 fr. 00 c
id. au village de Drariah	2 fr. 00 c
id. à Dély-Ibrahim	1 fr. 50 c
id. à la Maison-Carrée	2 fr. 00 c
De Dély-Ibrahim au village d'El-Achour	0 fr. 50 c
De Dély-Ibrahim au village de Drariah	1 fr. 00 c
De Dély-Ibrahim au village des Chéragas	1 fr. 00 c

Art. 2 — Les points de stationnement seront déterminés par l'autorité locale et choisis autant que possible au centre de chacune des localités sus-indiquées.

Art 3. — Le présent tarif sera applicable aux fractions de distances comme aux distances entières, à moins de stipulations contraires volontairement consenties.

Les voituriers seront d'ailleurs soumis aux règles établies dans nos arrêtés des 12 avril et 9 octobre 1841.

Art. 4. — Le présent arrêté sera placardé dans tous les lieux de stationnement et affiché par extrait dans l'intérieur de chacune des voitures publiques.

La police et la gendarmerie sont chargées de son exécution.

Alger, le 18 novembre 1842.

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée :

Le Secrétaire-Général,
LOUIS DUSSERT.

---

19 Novembre 1842. (Pr. 2 décembre 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui investit, pendant son absence, M. le général *De Bar* de la direction supérieure de l'administration.

---

20 Novembre 1842. (Pr. 7 décembre 1842.) — ORDONNANCE qui nomme, juge d'instruction au tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Argence ;* juges au tribunal de 1re instance d'Alger : MM. *Majorel, Cazamajour, Couttolenc* et *Mouret St-Donat ;* juges-adjoints au tribunal de 1re instance d'Alger : MM. *Brown, Bertaud* et *Carcassonne ;* président du tribunal de 1re instance de Bône : M. *Marion ;* juge d'instruction au tribunal de 1re instance de Bône : M. *Pelluchon Destouches ;* juges du tribunal de 1re instance de Bône : M. *Caillebar ;* juges-adjoints au tribunal de 1re instance de Bône : MM. *Hun* et *Thierry ;* substitut du procureur du Roi au tribunal de 1re instance de Bône : M. *Bonie ;* président au tribunal de 1re instance d'Oran : M. *Planchat ;* juge d'instruction au tribunal de 1re instance d'Oran : M. *Beaufils ;* juge au tribunal de 1re instance d'Oran : M. *Colonna d'Ornano ;* juges-adjoints au tribunal de 1re instance d'Oran : MM. *Esgonnières* et *Bonhomme de Lajaumont ;* procureur du Roi au tribunal de 1re instance d'Oran : M. *André ;* substitut du procureur du Roi au tribunal de 1re instance d'Oran : M. *St-Marc ;* président du tribunal de 1re instance de Philippeville : M. *Mongrand ;* juge d'instruction au tribunal de 1re instance de Philippeville : M. *Pinson de Ménerville ;* juge au tribunal de 1re instance de Philippeville : M. *Grenier ;* juges-adjoints au même tribunal : MM. *Dunaigre* et *Mottet ;* procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Philippeville : M. *Semideï ;* substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Philippeville : M. *Hamelin.*

---

20 Novembre 1842. (Pr. 7 décembre 1842.) — ORDONNANCE qui nomme juges de paix : à Alger, M. *Marroin ;* à Bône, M. *Bonnafous ;* à Oran, M. *Melon Pradoux ;* à Philippeville, M *Caylet.*

---

22 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — ARRÊTÉ *qui règle les attributions du Procureur-Général et la discipline de l'ordre judiciaire.*

Nous, Président du conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, du 20 octobre 1834,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1836 ;

Vu les ordonnances du 31 octobre 1838 et du 26 septembre 1842,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE 1er.

CHAPITRE PREMIER.

Du Procureur-Général.

Art. 1er. — Le Procureur-Général a, sous les ordres du Gouverneur-Général, la direction du service judiciaire de Algérie.

Les membres de la magistrature, les officiers publics et ministériels et tous autres fonctionnaires, employés ou agens dépendant de l'administration de la justice sont placés sous sa surveillance.

Art. 2. — Il a, seul, la correspondance avec le Ministre et le Gouverneur-Général ;

Seul, il est chargé :

1° De proposer les nominations, avancemens ou mutations des magistrats, des officiers publics et ministériels et de tous fonctionnaires dépendant du service de la justice ; de recevoir les plaintes dont ils sont l'objet, d'instruire sur les mesures disciplinaires à prendre contre eux et de provoquer, lorsqu'il y a lieu, les suspensions et les révocations ;

2° De recevoir et de transmettre à qui de droit, les instructions du Ministre et du Gouverneur-Général, les nominations ou commissions des membres de l'ordre judiciaire, des officiers publics ou ministériels et des divers agens attachés aux tribunaux,

3° De recevoir et de transmettre à l'autorité supérieure, les demandes de congé et toutes autres demandes ou réclamations, de quelques natures quelles soient, qui seraient adressées par les mêmes fonctionnaires, soit au Ministre, soit au Gouverneur-Général, le tout sans préjudice de la disposition de l'art. 25 ci-après ;

4° D'instruire sur les contestations relatives aux fonctions, rang et prérogatives du personnel judiciaire et généralement sur

toutes questions ou dispositions concernant le personnel et de proposer les décisions convenables.

Art. 3. — Le Procureur-Général est entendu toutes les fois qu'il s'agit de suspendre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

Les communications ou réclamations relatives à l'exécution des lois, ordonnances, arrêts ou règlemens, à l'exécution des arrêts, jugemens ou mandemens de justice ; à l'instruction ou à l'expédition des affaires, aux dénis de justice qui seraient imputés à des magistrats français ou indigènes, au personnel judiciaire, au matériel des sièges de justice et aux dépenses qui s'y rapportent, lui sont directement adressées sauf néanmoins ce qui sera dit en l'art. 12 ci-après.

Il instruit sur les recours en grâce ou en commutation de peines.

Art. 4. — Il adresse en duplicata au Ministre de la Guerre et au Ministre de la Justice :

1° Les comptes, états et relevés statistiques de l'administration de la justice civile et criminelle ;

2° Les rapports spéciaux qui seraient réclamés sur le même objet par le Ministre de la Guerre ;

3° Les discours prononcés, à titre officiel, dans les solennités judiciaires ;

4° Les feuilles, notes et rapports concernant le personnel de la magistrature, ainsi que ses propositions de toute nature à cet égard.

Art. 5. — Le Procureur-Général fixe chaque année les époques des suspensions d'audiences autorisées par l'art. 74 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. Cette fixation sera toutefois soumise à l'approbation du Gouverneur-Général.

Art. 6. — Il a, seul, la surveillance des bâtimens et du matériel affectés au service de la justice.

Il arrête les feuilles d'émargement des traitemens ou indemnités dus aux magistrats et employés de la cour et des tribunaux, reçoit et quittance les mandats délivrés pour cet objet.

Il règle l'emploi des fonds alloués par le budget aux divers sièges de justice pour menues dépenses et pour entretien du mobilier et des bibliothèques, arrête et certifie les mémoires des fournisseurs ou autres parties prenantes.

Il nomme et remplace les agens du service intérieur, concierges, gardiens, et autres employés de cette classe, dont le nombre et les salaires sont déterminés, sur sa proposition, par le Ministre de la Guerre.

Art. 7. — Il exerce directement, ou par ses substituts, la discipline envers les notaires, défenseurs, huissiers, commissaires-priseurs, interprètes judiciaires et autres officiers ministériels, et peut, après les avoir entendus, leur infliger le rappel à l'ordre ou la réprimande et leur donner tels avertissemens qu'il juge convenables.

S'il y a lieu à l'application de peines disciplinaires plus graves, il est statué, sur sa proposition, par le Ministre de la Guerre, sans préjudice de la faculté accordée aux tribunaux par les arrêtés en vigueur, de prononcer la suspension, dans certains cas.

Art. 8. — Comme membre du conseil d'Administration de l'Algérie, le Procureur-Général prépare et soumet au Gouverneur-Général, pour qu'il en soit délibéré en ce conseil :

1° Les projets d'ordonnances, arrêtés ou de règlemens généraux sur les matières judiciaires ;

2° Les projets de budget, en ce qui concerne l'administration de la justice ;

3° Les projets d'arrêtés sur les conflits d'attributions élevés par l'administration ;

4° Les rapports sur les demandes à fin d'autorisation de mise en jugement des agens du gouvernement attachés aux administrations civiles de l'Algérie, et sur toutes autres affaires dépendant de son service, dont le conseil d'Administration est appelé à connaître.

Art. 9. — Le Procureur-Général est, en cas d'absence, suppléé, au conseil d'Administration, par celui des avocats-généraux qui fait l'intérim de ses fonctions.

Art. 10. — Le Procureur-Général exerce, d'ailleurs, toutes autres attributions qui lui sont conférées par les lois générales, par la législation spéciale de l'Algérie et par les dispositions ci-après.

CHAPITRE II.

Des Procureurs du Roi et autres officiers du ministère public.

Art. 11. — Le Procureur du Roi reçoit dans l'étendue de la juridiction territoriale du siége auquel il est attaché, les procès-verbaux, plaintes ou dénonciations sur tous faits qui sont de nature à provoquer l'application soit de peines afflictives ou infamantes, soit de peines correctionnelles.

Toute personne arrêtée par la force publique ou par les citoyens dans le cas de flagrant délit, doit être immédiatement conduite devant lui, pour qu'il en dispose selon la loi.

Dans tous les cas où le ministère public poursuit directement à l'audience et sans instruction préalable, les inculpés de crimes ou de délits, l'ordre d'incarcération provisoire, délivré par l'officier du parquet compétent pour la poursuite, tient lieu de mandat de dépôt.

Art. 12. — Le Procureur du Roi surveille les officiers publics et ministériels, les curateurs aux successions vacantes, les administrateurs des biens des absens.

Il surveille également, en ce qui le concerne, et visite les prisons de son ressort, vérifie la régularité des arrestations, celle des registres d'écrou et s'assure de l'exécution des lois à l'égard des détenus.

Il autorise, lorsqu'il y a lieu, après s'être concerté avec l'autorité administrative locale, le transfert du détenu dans un hospice ou d'une prison dans une autre.

Il correspond directement avec les autres chefs de service du lieu de sa résidence, en tout ce qui a rapport à son administration judiciaire.

Il remplit, au surplus, sous les ordres du Procureur-Général, toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les lois générales et par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 13. — Dans les sièges de 1re instance, autres que celui d'Alger, les attributions du Procureur-Général touchant à l'exercice de la discipline à l'égard des officiers publics et ministériels, la surveillance des bâtimens et l'administration du matériel des sièges de justice, le règlement des traitemens et l'emploi des menues dépenses, la désignation et le remplacement des agens salariés des tribunaux peuvent être exercées, en vertu de la délégation dudit Procureur-Général, par le Procureur du Roi.

Art. 14. — Dans chacune des villes où sont établies des justices-de-paix, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, reçoit les procès-verbaux, plaintes ou dénonciations ayant pour objet des contraventions de simple police de la compétence de la juridiction à laquelle il est attaché.

Art. 15. — Les juges-de-paix, les commissaires civils, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et tous autres officiers de police judiciaire, sont placés sous la surveillance immédiate du Procureur du Roi de leur ressort et correspondent avec lui, en tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II.

De la discipline de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines de discipline et de la manière de les infliger.

Art. 16. — Le Ministre de la Guerre exerce directement la discipline à l'égard des membres de la magistrature.

Le Procureur-Général peut néanmoins avertir tout magistrat qui manquerait aux devoirs et aux convenances de son état ; dans ce cas, il devra en donner avis au Ministre de la Guerre et au Ministre de la Justice.

Art. 17. — Si l'avertissement reste sans effet ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de son caractère, le Procureur-Général peut provoquer contre ce magistrat, après l'avoir entendu ou dûment appelé, l'application de l'une des peines de discipline suivantes :

La censure simple ;
La censure avec réprimande ;
La suspension.

Ces peines sont prononcées, s'il y a lieu, par le Ministre de la Guerre qui se concerte, à cet effet, avec le Garde-des-Sceaux, toutes les fois que le magistrat inculpé est du nombre de ceux qui sont nommés sur le rapport de ce dernier Ministre.

Art. 18. — La censure avec réprimande emporte de droit, la privation du traitement pendant un mois. La suspension emporte également, pendant tout le temps de sa durée, la privation du traitement sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation de traitement puisse être moindre de deux mois.

Art. 19. — Lorsqu'il y a lieu à révocation de l'un des magistrats nommés sur le rapport du Garde-des-Sceaux, il est statué sur le rapport du même Ministre qui se concerte, à cet effet, avec le Ministre de la Guerre. La révocation de tous autres magistrats, est prononcée, le cas échéant, par le Ministre de la Guerre.

Art. 20. — Les peines de discipline mentionnées aux précédens articles du présent chapitre sont applicables aux greffiers et commis-greffiers de la cour et des tribunaux de 1re instance, de commerce et de paix.

S'ils manquent aux devoirs de leur état, ils sont avertis savoir : à Alger, par le Procureur-Général, et, dans les autres sièges, par le Président du tribunal de 1re instance d'office ou sur le réquisitoire du Procureur du Roi. Lorsqu'ils ont encouru la censure simple ou la censure avec réprimande, elle est prononcée par le Procureur-Général. S'il y a lieu de les suspendre ou

de les révoquer, il est statué sur le rapport du Procureur-Général par le Ministre de la Guerre.

Art. 21. — Il est interdit, sous telles peines de discipline qu'il appartiendra, à tous les membres de l'ordre judiciaire de se charger de procuration, de souscrire des billets négociables et de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce de quelque nature qu'elles soient.

Sont au surplus applicables aux magistrats et greffiers de l'Algérie, toutes autres prohibitions imposées aux membres de l'ordre judiciaire de la métropole, par les lois et règlemens de France, ou par la législation spéciale de l'Algérie et les décisions ministérielles.

CHAPITRE II.

De l'obligation de résider et des congés.

Art. 22. — Le Procureur-Général, le Président de la Cour royale, les Avocats-Généraux, le Substitut du Procureur-Général, les autres membres de la Cour royale, ceux des tribunaux de 1re instance, les Procureurs du Roi et Substituts sont tenus de résider dans la ville où siége la juridiction à laquelle chacun d'eux est attaché.

Les Juges-de-paix doivent résider au chef-lieu dans lequel est établi le tribunal de paix.

Art. 23. — Les magistrats désignés en l'article précédent, ne peuvent fixer, en aucune manière, leur résidence dans la banlieue de la ville où ils exercent leurs fonctions, sans l'autorisation expresse et spéciale du Ministre de la Guerre.

Art. 24. — Aucun des mêmes magistrats ne peut s'absenter de sa résidence sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Art. 25. — Si l'absence ne doit pas excéder 15 jours et si le magistrat qui demande l'autorisation de s'absenter ne doit pas sortir du territoire de l'Algérie, cette autorisation peut être délivrée par le Procureur-Général, qui en donnera immédiatement avis au Ministre de la Guerre.

Art. 26. — Si le congé doit excéder quinze jours, sans toutefois dépasser trente jours, ou s'il est demandé par le Procureur-Général, il peut être accordé par le Gouverneur-Général, mais dans le cas seulement où il ne s'agit que d'une absence à faire dans l'intérieur de l'Algérie; le Ministre de la Guerre en sera immédiatement informé.

Art. 27. — Les congés demandés à l'effet de s'absenter de l'Algérie, ou pour plus de trente jours, sont délivrés, s'il y a lieu, par le Ministre de la Guerre, sur le rapport du Procureur-Général.

Néanmoins dans ce dernier cas, s'il y a urgence ou nécessité absolue dûment constatée, le congé peut être provisoirement délivré par le Gouverneur-Général et même, en l'absence du Gouverneur et de son délégué, par le Procureur-Général, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la Guerre.

Art. 28. — Tout congé excédant un mois entraîne la privation de moitié du traitement pendant les trois premiers mois et de la totalité du traitement pendant le surplus de sa durée, s'il dépasse ce dernier terme.

Néanmoins, le Ministre reste juge, dans tous les cas, des motifs qui pourraient permettre d'accorder le traitement entier.

Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre sont rendues communes aux greffiers et commis-greffiers de la Cour royale et des tribunaux de 1re instance, de commerce et de paix ainsi qu'aux interprètes judiciaires.

Art. 30. — Seront au surplus observées, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, les règlemens applicables à l'ordre judiciaire de France, en matière de résidence et de congés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. — Le titre 2 de l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 20 octobre 1834, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 32. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1843.

Paris, le 22 novembre 1842.

Maréchal Duc de DALMATIE.

---

22 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842) — RÈGLEMENT *sur l'ordre du service judiciaire et des assemblées générales; sur les prestations de serment des membres de l'ordre judiciaire; sur les préséances et les honneurs, en exécution de l'art. 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.*

TITRE PREMIER.

CHAPITRE 1er.

Du rang de service aux audiences.

Art. 1er. — Le rang de service aux audiences de la Cour royale, des tribunaux de 1re instance et de Commerce est réglé ainsi qu'il suit :

COUR ROYALE.

Le Président;
Les Conseillers;
Les Conseillers-adjoints;
L'Assesseur musulman, dans le cas où il est appelé à siéger.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.

CHAMBRE CIVILE.

Le Président;
Les Juges;
Les Juges-adjoints;
L'Assesseur musulman.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Le Président ou le Juge désigné pour en faire les fonctions;
Les Juges;
Les Juges-adjoints.

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE DE BONE, ORAN ET PHILIPPEVILLE.

Le Président;
Les Juges;
Les Juges-adjoints;
L'Assesseur musulman.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER.

Le Président;
Les Juges;
L'Assesseur musulman.

Art. 2. — Les Conseillers, Conseillers-adjoints, Juges, Juges-adjoints et Juges du tribunal de Commerce prennent rang entr'eux, d'après la date et l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

Ordre et police des audiences de la Cour royale.

Art. 3. — Le Président et les Conseillers titulaires de la Cour royale sont tenus de siéger à toutes les audiences des chambres civile et criminelle, à moins d'empêchement légitime.

Les Conseillers-adjoints peuvent siéger également comme juges, avec voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas empêchés par leur service au parquet.

Art. 4. — La police des audiences de la Cour royale appartient au Président ou au Conseiller qui le remplace.

Art. 5. — Le Président de la Cour ouvre l'audience à l'heure indiquée par le règlement.

Le temps destiné aux audiences ne peut être employé à délibérer en chambre du Conseil sur les affaires à juger, ni à aucun autre service.

Si l'audience vient à manquer, à défaut d'un nombre suffisant de magistrats, le Président ou le plus ancien des Conseillers présens en dresse un procès-verbal qui est envoyé au Ministre de la Guerre par le Procureur-Général.

Art. 6. — Aux audiences solennelles et toutes les fois que la Cour se constitue en chambre criminelle les membres qui la composent doivent porter la robe rouge.

Art. 7. — Il est tenu par le greffier de la Cour un registre de pointe sur lequel le Président et les Conseillers titulaires sont obligés de s'inscrire. Le Président ou le Conseiller qui le remplace arrête ce registre et pointe les absens. Si la cause de l'absence est connue, il en est fait mention en regard du nom de l'absent.

Les Conseillers-adjoints sont soumis à la pointe, toutes les fois qu'ils sont appelés à suppléer des Conseillers titulaires.

Copie du registre de pointe est transmise, tous les trois mois, par le Procureur-Général au Ministre de la Guerre.

Art. 8. — Avant d'entrer à l'audience, le Président fait prévenir, par un huissier, celui des membres du parquet qui doit y assister que la Cour est complète et qu'il est attendu à la chambre du Conseil.

Toutefois, lorsque le Procureur-Général juge à propos d'entrer à l'audience, pour y remplir les fonctions du ministère public, le Président ne le fait prévenir en son parquet qu'après que la Cour est montée sur les rangs. Les huissiers de service conduisent le Procureur-Général à son banc.

CHAPITRE III.

Ordre et police des audiences des tribunaux de 1re Instance, de Commerce et de Paix.

Art. 9. — A la fin de chaque année le Ministre de la Guerre, après délibération du tribunal de 1re instance d'Alger et sur la proposition du Procureur-Général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des Juges de ce tribunal qui devront faire partie pendant l'année suivante, de chacune des chambres civile et correctionnelle.

Cette désignation subsiste aussi longtemps que l'arrêté de renouvellement n'est pas intervenu ; elle ne fait pas obstacle à ce que les Juges attachés à l'une de ces deux chambres soient, en cas d'empêchement et de besoin, suppléés par ceux de l'autre chambre.

La première désignation pour l'année 1843, sera faite d'office par le Ministre de la Guerre, avant l'installation des juridictions instituées par l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Art. 10. — La police des audiences du tribunal de 1re instance d'Alger appartient au Président de chacune des sections de ce tribunal ou au Juge qui le remplace.

Art. 11. — Dans les autres sièges de 1re instance, la police des audiences appartient également au Président du tribunal ou au Juge qui le remplace.

Il en est de même pour le tribunal de Commerce d'Alger.

Le Juge-de-paix et, en son absence, le suppléant qui le remplace a la police de son audience.

Les Juges-adjoints sont tenus de siéger aux audiences du tribunal auquel ils sont attachés, lorsqu'ils n'en sont pas empêchés par leur service au parquet. Ils assistent aux délibérations, mais ils ne peuvent prendre part au jugement, avec voix délibérative, que dans le cas où ils sont appelés à suppléer un Juge titulaire.

Art. 13. — Sont applicables aux tribunaux de 1re instance les dispositions des articles 5, 7 et du 1er pargraphe de l'art. 8 ci-dessus. Les Juges-adjoints ne sont soumis à la pointe que lorsqu'ils suppléent des Juges titulaires.

A Alger, il est tenu un registre de pointe pour chacune des deux chambres du tribunal de 1re instance établi dans cette ville.

CHAPITRE IV.

Des assemblées generales.

Art. 14. — Les assemblées qui peuvent avoir lieu en conformité de l'art. 6 de l'ordonnance du 26 septembre dernier, ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur et qui sont dans les attributions de la Cour royale et des tribunaux de 1re instance.

Art. 15. — Elles se tiennent en chambre du Conseil, à huis clos, et se composent de tous les membres de la Cour ou du tribunal. Les Présidens, Conseillers ou Juges titulaires et adjoins qui n'assistent pas à ces assemblées sont soumis à la pointe, comme en cas d'absence aux audiences.

Les membres du parquet y sont appelés et ils y ont individuellement voix délibérative.

Le greffier y tient la plume

Les décisions sont prises à la simple majorité.

Art. 16. — Les assemblées générales de la Cour n'ont lieu que sur la convocation du Procureur-Général faite ou de son propre mouvement, ou sur l'ordre du Ministre de la Guerre.

Lorsque le Procureur-Général assiste à ces assemblées, la présidence lui appartient.

En son absence, la Présidence appartient au President de la Cour ou au Conseiller le plus ancien.

Art. 17. — Les tribunaux de 1re instance se réunissent lorsqu'il y a lieu, en assemblée générale, sur la convocation du Président du tribunal.

Cette convocation ne peut avoir lieu que sur le réquisitoire du Procureur du Roi.

La présidence de l'assemblée appartient au Président du tribunal et, en son absence, au plus ancien des Juges présens.

TITRE II.

Des prestations de serment des membres de l'ordre judiciaire ; des préséances et des honneurs.

CHAPITRE 1er.

Prestations de serment des membres de l'ordre judiciaire.

Art. 18. — La Cour royale reçoit le serment de son Président, des Conseillers titulaires et adjoins, des Avocats-généraux et Substituts du Procureur-Général, des membres des tribunaux de 1re instance et de Commerce, ainsi que celui de son greffier et de ses commis-greffiers.

Art. 19. — Les tribunaux de 1re instance reçoivent le serment de leurs greffier et commis-greffiers, ainsi que celui des Juges-de-paix et des suppléans de justice-de-paix établis dans leur ressort.

Art. 20. — Les greffiers et commis-greffiers du tribunal spécial de Commerce d'Alger prêtent serment devant ce tribunal.

Art. 21. — Les Juges-de-paix reçoivent le serment de leur greffier. Ils peuvent, en outre, être délégués par le tribunal de 1re instance de leur ressort, pour recevoir le serment de leurs suppléans.

Art. 22. — Expédition des procès-verbaux de prestation de serment est transmise par le Procureur-Général, savoir : au Ministre de la Guerre et au Garde-des-Sceaux, lorsque le serment est prêté par des magistrats nommés sur le rapport de ce dernier Ministre, et au Ministre de la Guerre seulement, s'il s'agit de tous autres membres de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE II.

Des préséances et des honneurs.

Art. 23. — Sont applicables, sous les modifications exprimées ci-après, aux corps judiciaires de l'Algérie les dispositions des règlemens de France concernant le rang des magistrats entr'eux, l'ordre des préséances et les honneurs à rendre aux Cours et tribunaux.

Art. 24. — Dans les cérémonies qui ont lieu au Palais de Justice, et toutes les fois que la Cour sort en corps, hors l'enceinte de ce palais, le Procureur-Général, s'il est présent, marche seul en tête de la compagnie. Le Président de la Cour et les Conseillers marchent après lui.

Art. 25. — Pour les cérémonies qui ont lieu, hors l'enceinte du Palais de Justice, les corps judiciaires et les officiers publics et ministériels sont convoqués, savoir : à Alger, sur l'invitation du Gouverneur-Général, par le Procureur-Général, à défaut de celui-ci, par le Président de la Cour, et dans les autres lieux, par le Président du tribunal de 1re instance, ensuite de l'invitation qui lui est adressée par l'autorité compétente.

Art. 26. — Lorsqu'il y a lieu de complimenter soit un Prince, soit le Gouverneur-Général, les corps judiciaires sont présentés, savoir : à Alger, par le Procureur-Général qui seul porte la parole et, en son absence par le Président de la Cour royale ; dans les autres lieux, par le Président du tribunal de 1re instance.

Art. 27. — Le Procureur-Général du Roi en Algérie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Approuvé :

Paris, le 22 novembre 1842.

Le Président du Conseil, Ministre-Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

23 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui institue un commissariat civil à Constantine.

---

23 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme commissaire civil de Constantine : M. *Lapaine ;* secrétaire du commissariat de Constantine : M. *Tassin*, secrétaire du commissariat civil de Philippeville : M. de *Lamothe-Langon.*

---

23 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée trois offices de défenseurs près le tribunal de 1re instance de Philippeville et rend applicables à ces emplois les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1841.

---

24 Novembre 1842. (Pr 7 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M *Jauffret*, greffier, et M. *Lavergne*, commis-greffier du tribunal de 1re instance de Philippeville.

---

25 Novembre 1842. (Pr. 7 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Dyvrande* commis-greffier près la Cour royale d'Alger.

---

25 Novembre 1842. (Pr. 7 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme greffiers des justices-de-paix, d'Alger : M. *Dubrac ;* de Bône : M. *Bertrand ;* d'Oran : M. *Scipioni.*

---

25 Novembre 1842. (Pr. 7 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Sabatery*, défenseur près la Cour royale d'Alger, et M. *Renaud Lebon* défenseur près le tribunal d'Oran.

---

25 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Ordonnance qui attribue à la Cour royale d'Alger la faculté de recevoir, jusqu'au 31 décembre 1842, le serment des magistrats nommés en exécution de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

---

25 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui désigne M. *Maj rel* pour présider, pendant l'année 1842, la chambre correctionnelle du tribunal de 1re instance d'Alger.

---

26 Novembre 1842. (Pr. 17 décembre 1842.) — Arrêté *qui règle l'exercice et la discipline de la profession d'huissier en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu l'art. 74 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la Justice en Algérie, portant que les règlemens concernant l'exercice des fonctions d'huissier seront arrêtés par le Ministre de la Guerre ;

Arrête :

Art. 1er. — Toutes citations, notifications ou sommations, tous exploits nécessaires pour l'exécution des actes, arrêtés, jugemens, ordonnances ou mandemens de justice, sont faits près la Cour royale et les tribunaux de 1re instance, de commerce et de paix, en toute matière civile, commerciale et criminelle, par le ministère d'huissier, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlemens obligatoires en Algérie.

Art. 2. — Le nombre des huissiers est fixé, savoir : à dix, pour l'arrondissement du tribunal de 1re instance d'Alger, dont un à la résidence de Blidah, et à trois pour chacun des arrondissemens des tribunaux de 1re instance de Bône, Oran et Philippeville.

Art. 3. — Les huissiers ont tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de 1re instance de leur résidence. Ils sont également aptes à faire concurremment le service des audiences dans les diverses juridictions près desquelles ils sont établis, le tout, sans préjudice des dispositions exprimées aux art. 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 4. — Dans chacun des sièges de Bône, Oran et Philippeville le tribunal de 1re instance pourra, par une délibération spéciale, désigner l'un des huissiers de son siége pour faire seul et exclusivement le service des audiences de la justice-de-paix.

Art. 5. — L'huissier attaché au tribunal de paix de Blidah, aura seul le droit d'exploiter dans le ressort de ce tribunal.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet huissier, le Procureur-Général pourra pourvoir à son remplacement provisoire par la désignation d'un autre huissier, appartenant à l'arrondissement judiciaire d'Alger.

Art. 6. — Il sera fait par la Cour royale un règlement pour la répartition du service des audiences des diverses juridictions d'Alger, entre les huissiers attachés à cette résidence. Ce règlement ne sera définitif qu'après l'appprobation du Ministre de la Guerre.

Art. 7. — Les huissiers sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le ministère public, de notifier, dans l'intérêt des parties notoirement indigentes ou des militaires et marins absens, et ce, moyennant les simples déboursés et frais de transports, les citations en justice, les jugemens obtenus et les actes nécessaires pour l'exécution de ces jugemens ; en cas de recouvrement sur la partie condamnée, les droits restant dus pourront être répétés.

Art. 8. — Nul ne sera admis aux fonctions d'huissier :

1° S'il n'est français ou domicilié en Algérie depuis plus de cinq ans ;

2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3° S'il ne jouit de ses droits civils et civiques ;

4° S'il n'a satisfait à la loi du recrutement,

5° S'il n'a travaillé pendant deux années au moins, soit dans un greffe, soit dans l'étude d'un avoué, d'un défenseur, d'un notaire ou d'un huissier ;

6° S'il ne justifie de sa moralité.

Art. 9. — Les huissiers sont nommés par le Ministre de la Guerre sur la proposition du Procureur-Général.

L'arrêté de nomination des huissiers les attache à une résidence déterminée. Cette résidence ne peut être échangée que par l'arrêté du Ministre de la Guerre, sauf néanmoins le cas prévu en l'art. 5.

Les huissiers de l'arrondissement d'Alger prennent le titre d'huissier près la Cour royale et les tribunaux de l'arrondissement d'Alger.

Art. 10 — Avant d'entrer en exercice et après avoir justifié du versement de leur cautionnement et s'être pourvus de patente, les huissiers prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte » constitutionnelle, aux lois, ordonnances, arrêtés et règlemens » obligatoires en Algérie et de remplir avec exactitude et probité » les devoirs de ma profession. »

Ce serment est prêté, savoir : par les huissiers de l'arrondissement d'Alger devant la Cour royale et par ceux des autres arrondissemens devant le tribunal de 1re instance auquel ils sont attachés.

Art. 11. — Les huissiers sont assujettis à un cautionnement en numéraire fixé, savoir : pour ceux de l'arrondissement d'Alger, à 2,000 fr. et pour ceux des autres arrondissemens à 1,200 fr.

Ce cautionnement est affecté par privilége, à la garantie des condamnations prononcées contre les titulaires, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Les titulaires sont déchus du bénéfice de leur nomination si, dans les deux mois à partir du jour où elle leur a été notifiée, soit par le Ministre, soit par l'autorité judiciaire de l'Algérie, ils n'ont pas prêté le serment prescrit, et ne sont pas entrés en fonctions, à moins qu'ils ne justifient d'une excuse légitime.

Art. 12. — Les huissiers sont tenus de résider dans la ville où siége la Cour ou le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent, sous peine d'être réputés démissionnaires, s'en absenter pendant plus de dix jours sans une autorisation délivrée, à Alger, par le Procureur-Général ; à Blidah, par le juge-de-paix du lieu ; et dans les autres sièges, par le Président du tribunal de 1re instance, sur l'avis du Procureur du Roi. S'ils doivent s'absenter plus d'un mois ou sortir de l'Algérie, l'autorisation ne peut leur être accordée, quelle que soit leur résidence, que par le Procureur-Général qui en donne avis au Ministre de la Guerre.

Art. 13 — Aux audiences, dans les cérémonies publiques et toutes les fois qu'ils sont de service auprès des magistrats, ils doivent être vêtus en noir et porter le petit manteau.

Art. 14. — Dans tous les sièges, les droits et honoraires dus aux huissiers, pour les actes de leur ministère, sont réglés, d'après le tarif du 16 février 1807, et sur le taux de la taxe accordée aux huissiers de Paris.

Les rôles d'écritures leur sont également payés d'après les tarifs de Paris, conformément au même décret du 16 février 1807.

Pour toute notification faite à plus de 500 mètres de la ville dans laquelle ils résident, les huissiers peuvent réclamer un droit de transport pour un demi myriamètre.

Le surplus de la distance parcourue se règle sur le tableau des distances.

Dans les lieux pour lesquels ce tableau n'a pas encore été dressé, les distances sont arbitrées par le Juge et les droits de transports taxés en conséquence.

Art. 15. — Tous exploits et copies de pièces signifiées par les huissiers, doivent être écrits lisiblement et correctement à peine du rejet de la taxe et de telle mesure de discipline qu'il appartiendra.

Art. 16. — Il est expressément interdit aux huissiers d'exiger ou de recevoir des parties aucune somme au-delà des droits qui leur sont alloués, aux termes de l'art. 14 ; de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce, de change, banque ou courtage et de procéder, dans les territoires ou sont établis les commissaires-priseurs, à la vente, aux enchères, de biens meubles, effets mobiliers ou fruits, si ce n'est dans le cas de saisie ou par continuation de poursuites.

Art. 17. — Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientelles, à quelque époque qu'il apparaisse et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la révocation, soit de l'huissier encore en exercice, soit de son successeur si la nomination avait suivi le traité.

Art. 18. — L'exercice de la profession d'huissier est incompatible avec toute fonction publique salariée, avec toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 19. — Il est interdit aux huissiers sous peine de révocation :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ;

3° De faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'évènement du procès.

4° De s'associer soit entr'eux, soit avec des tiers pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits.

Art. 20. — Les peines encourues par les huissiers pour toute infraction à laquelle le présent arrêté n'attache pas une peine particulière sont, selon la gravité des cas, le rappel à l'ordre, la suspension pour six mois au plus, la révocation.

Art. 21. — Les huissiers sont placés sous la surveillance du Procureur-Général, qui prononce, selon les cas, après les avoir

entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande et leur donne d'ailleurs les avertissemens qu'il juge convenables.

Les pouvoirs du Procureur-Général sont exercés par le Procureur du Roi, hors de la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le Ministre de la Guerre sur le rapport du Procureur-Général qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé ; en cas d'urgence et sur la réquisition du Procureur-Général, la suspension est provisoirement prononcée par le Gouverneur-Général qui en rend compte immédiatement au Ministre de la Guerre.

Art. 22. — Pour les fautes ou manquemens commis ou découverts à l'audience, la Cour royale pour les huissiers d'Alger, et les tribunaux de 1re instance pour les autres sièges, peuvent prononcer contre eux, sans recours, la peine de la suspension pendant quatre mois au plus. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus forte, il est dressé procès-verbal des faits. Ce procès-verbal est sans délai transmis au Procureur-Général, l'huissier inculpé est invité à faire connaître par écrit ses moyens de défense. Le Ministre de la Guerre prononce au vu desdites et sur le rapport du Procureur-Général.

Art. 23. — Au commencement de chaque année le Procureur-Général nomme parmi les huissiers de chaque arrondissement un syndic dont les attributions consistent :

1° A prendre, s'il y a lieu, des informations et à donner son avis aux magistrats compétens sur les plaintes portées contre les membres de sa compagnie ;

2° A intervenir officieusement, pour prévenir tout débat, soit entre ses confrères, soit entre ceux-ci et leurs parties ;

3° A représenter les intérêts collectifs de sa compagnie, pour toutes demandes ou réclamations et dans toutes relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le Procureur-Général donne au Ministre de la Guerre avis de la nomination du syndic.

Art. 24. — Les répertoires des huissiers sont cotés et paraphés, savoir : ceux des huissiers en résidence dans les villes où siége un tribunal de 1re instance, par le Président de ce tribunal ou par le Juge qui le remplace, et ceux des huissiers établis en d'autres lieux par le Juge-de-paix de leur résidence.

Art. 25. — Sont au surplus applicables aux huissiers, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la législation spéciale de l'Algérie, les dispositions des lois, ordonnances et règlemens de France relatives aux obligations imposées à cette classe d'officiers ministériels et notamment celles des art. 35, 41, 42, 45, 47 et 48 du décret du 14 juin 1813. (1).

Art. 26. — Il sera ultérieurement statué, s'il y a lieu, sur l'établissement d'une bourse commune pour les huissiers.

Art. 27. — Sont maintenus en exercice et sans qu'ils soit besoin de commissions confirmatives, les huissiers nommés près les tribunaux de l'Algérie, depuis le 27 janvier 1835.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures sur l'exercice et la discipline de la profession d'huissiers sont abrogées.

Art. 29. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 26 novembre 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

26 Novembre 1842. (Pr. 2 décembre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une 2e compagnie de milice à Blidah.

---

29 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme MM. *Decroix*, *Teissier* et *Villeneuve* défenseurs près le tribunal de 1re instance de Philippeville.

---

29 Novembre 1842. (Pr. 21 décembre 1842.) — Arrêté *qui étend à l'armée de mer la souscription facultative ouverte dans tous les corps de l'armée pour l'érection de deux statues à la mémoire du duc d'Orléans et ordonne la translation en France de l'arc de triomphe de Djimilah.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre ;

Vu l'arrêté en date du 8 de ce mois, ayant pour objet d'autoriser tous les corps de l'armée à souscrire pour l'érection à Alger, d'un monument à la mémoire de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, Prince royal, et de régulariser les dispositions à prendre pour l'exécution de ce projet ;

Considérant que depuis la publication dudit arrêté, l'armée de mer, mue par un noble sentiment de confraternité, a témoigné le désir de s'associer au vœu de l'armée de terre et de voir s'élever à Paris, un monument qui eut la même destination que celui qui doit être érigé sur la principale place d'Alger.

Empressé d'accueillir ces manifestations dont la spontanéité est un touchant hommage à la mémoire du Prince, objet d'éternels regrets, et de réaliser en même temps une des dernières pensées de Mgr. le duc d'Orléans qui, investi d'un commandement lors de l'expédition partie de Constantine, sous les ordres de M. le Maréchal Valée, et dirigée sur Alger par les Bibans, ou portes de Fer, adressait au Roi une lettre contenant le passage suivant :

« . . . . Je ne puis prononcer, Sire, le nom de Djimilah, » sans vous soumettre un vœu que j'ai formé, en campant, avec » l'armée au milieu des ruines de cette ville, et qui, ici, a été » accueilli par un assentiment trop unanime pour que je ne sois » pas encouragé à vous l'adresser. Je demanderais que l'Arc de » Triomphe de Djimilah, le plus complet des monumens romains » que nous ayons visités en Afrique, fut démonté pierre par » pierre et transporté à Paris, comme consécration et trophée » de notre conquête de l'Algérie. La conversion de la Barbarie » en province Européenne marquera votre règne d'un des grands » événemens du siècle. Depuis neuf ans, plus de cent mille fran- » çais, dont vous avez voulu que vos fils partageassent les dan- » gers et les travaux, ont conquis à la France et à la civilisation » un vaste empire, ont construit des routes, bâti des établisse- » mens de tout genre, bravé bien des périls, supporté bien des » privations ; ce serait une récompense digne de leurs travaux » que d'élever sur une des places de la capitale le plus beau son- » venir qu'ait laissé dans notre nouvelle possession, le grand » peuple qui nous y a donné de si mémorables exemples. Je suis » sûr que chacun de ceux qui ont porté les armes en Afrique et » qui ont dépensé dans ce difficile pays leur sang ou leur santé, » serait fier de voir à Paris, avec cette simple inscription : *l'Ar-* » *mée d'Afrique à la France !* ce monument qui rappellerait » ce qu'il a fallu d'efforts et de persévérance à nos soldats pour » arriver à ce résultat. . . . . »

Devant assurer l'exécution d'un vœu si noblement exprimé et

---

(1) Article 35 du décret du 14 juin 1813.

Dans tous les cas où les règlemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions, le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 20 fr.

Art. 41. — Il est défendu aux huissiers sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leur femme, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

Art. 42. — Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour causes de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile. L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui sans cause valable refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

(Art. 85 du décret du 18 juin 1811.)

Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour et le tribunal et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Art. 45. — Tout huissier qui ne remettra pas au domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie de police correctionnelle à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr., ni excéder 2,000 fr. et aux dommages-intérêts des parties. Si, néanmoins, il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

Art. 47. — Outre les mentions qui, aux termes de l'art. 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront dans une colonne particulière le coût de chaque acte ou exploit déduction faite de leurs déboursés.

Art. 48. — Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

que S. A. R. Mgr le duc d'Orléans a transmis comme un legs sacré à l'armée et à la France entière, vœu que, jusqu'à ses derniers momens, le Prince royal à manifesté l'intention de faire un jour réaliser ;

Dépositaire de ses sentimens et regardant comme un devoir d'en rattacher l'accomplissement à l'œuvre toute nationale à laquelle l'Algérie et la métropole sont appelées à concourir, afin de perpétuer plus dignement le souvenir d'une des marches les plus glorieuses de l'armée d'Afrique,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — La souscription facultative ouverte dans tous les corps de l'armée par l'arrêté du 8 novembre courant, à l'effet d'ériger un monument à la mémoire de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, Prince Royal, est étendue à l'armée de mer.

Art. 2. — Les souscriptions déjà perçues soit en Algérie, soit en France et celles qui le seront d'après le présent arrêté, seront réunies et le montant en sera employé à élever deux statues équestres en bronze à l'effigie de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, l'une à Paris, l'autre sur la principale place d'Alger, comme il est dit à l'art. 6 de l'arrêté du 8 novembre précité.

Art. 3. — L'Arc de triomphe de Djimilah (*Cuicullum*) sera démonté pierre par pierre et transporté jusqu'à Philippeville, où des bâtimens de l'État le recevront pour l'amener en France.

Il sera réédifié sur un des points de la capitale, qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 4. — Les attributions conférées à la commission supérieure, instituée par l'arrêté du 8 novembre courant, s'étendront aux nouvelles souscriptions qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le montant de ces nouvelles souscriptions sera versé, à Paris, à la caisse des consignations et, dans les départemens, entre les mains des receveurs-généraux ou d'arrondissement, qui en créditeront ladite caisse et lui en rendront un compte détaillé. De son côté, le Directeur-Général de la caisse des dépôts et consignations adressera tous les dix jours, au Ministre de de la Guerre les listes des souscriptions réalisées par la caisse ou par ses agens.

Art. 6. — Les souscriptions de différens corps de l'armée de terre, en France, et celles qui auront été recueillies en Algérie, continueront d'être versées et perçues conformément aux art. 2 et 3 de l'arrêté du 8 novembre, à charge par l'agent comptable du Minist re de la Guerre d'opérer à la caisse des dépôts et consignations les versemens successifs de toutes les sommes qu'il aura reçues en vertu de cet arrêté.

Art 7. — Sont et demeurent maintenues les dispositions de l'arrêté du 8 novembre qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

Paris, le 29 novembre 1842.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

30 Novembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme huissiers, à Alger : M. *Bastard* ; à Blidah : M. *Franco* ; à Oran : M. *Saurine* ; et à Bône : M. *Lemet*.

---

30 Novembre 1842. (Pr. 21 décembre 1842.) — Arrêté *relatif à l'administration des corps indigènes organisés en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu les ordonnances royales des 25 décembre 1837 et 7 décembre 1841 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1842 ;

Voulant compléter les diverses dispositions qui doivent assurer la bonne administration des bataillons de tirailleurs et du corps de spahis indigènes, créés en Algérie,

Arrête :

TITRE 1er.

Dispositions communes aux bataillons de tirailleurs et aux escadrons de spahis indigènes.

Art. 1er. — Les sous-officiers et indigènes promus officiers n'ont droit ni à la gratification de première mise d'équipement, ni à celle d'entrée en campagne.

Art. 2. — La solde et les supplémens de solde des officiers indigènes ne sont point passibles de la retenue de 2 p. 0/0.

Art. 3. — La solde de congé des sous-officiers, caporaux et brigadiers et soldats, français et indigènes, est fixée à la moitié de la solde de présence.

Art. 4. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, dans la position d'hôpital, en congé, n'ont droit qu'à la prime journalière d'entretien.

Art. 5. — Le paiement de la solde aura lieu, pour la troupe, tous les cinq jours, à terme échu, en se conformant aux dispositions prescrites à ce sujet par des ordonnances royales d'organisation.

Art. 6. — Les dépenses intérieures des compagnies et des escadrons, pour frais de bureau, sont prélevées chaque mois à raison de deux francs par compagnie et de quatre francs par escadron, sur les allocations que reçoivent à ce titre les trésoriers. Aucune dépense de cette nature ne peut être imputée à la masse générale d'entretien.

Art. 7. — Les dépenses de l'habillement et de l'équipement des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, français et indigènes, sont à leur charge personnelle, les effets nécessaires leur sont fournis par le corps, au compte de la masse individuelle.

TITRE II.

Dispositions particulières aux bataillons de tirailleurs indigènes.

Art. 8. — Le tarif de solde faisant suite à l'ordonnance du 7 décembre 1841, demeure rectifié comme suit :

Solde de présence par jour.

Sergent clairon. . .	1 fr.	50 c.
Caporal clairon . . .	1	25
Ouvriers armuriers. .	1	00

Art. 9. — Les sous-officiers français, promus officiers, ont droit aux gratifications de première mise d'équipement et d'entrée en campagne, attribuées aux sous-officiers promus officiers dans les régimens d'infanterie de ligne en Algérie.

Art. 10. — Il est alloué au trésorier de chaque bataillon à titre de 1re mise de frais de bureau, une indemnité une fois payée de *vingt-cinq francs* par compagnie organisée.

Art. 11. — L'indemnité annuelle de frais de bureau accordée au trésorier est fixée à *douze cents francs* pour un bataillon à 8 compagnies, elle est allouée dans les proportions suivantes, en raison du nombre des compagnies organisées, savoir :

400 fr. pour les dépenses générales.

100 fr. en sus pour chaque compagnie organisée.

Art. 12. — Au moyen de cette allocation, les trésoriers doivent pourvoir à toutes les dépenses de frais de bureau qui se rattachent à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus, en outre, d'acquitter les indemnités mensuelles déterminées par l'article 6.

Art. 13. — La quotité de l'allocation mensuelle attribuée à la masse générale d'entretien de chaque bataillon est déterminée par le nombre de compagnies ; elle est fixée, pour chacune d'elles, à *cent douze francs cinquante centimes*.

Art. 14. — Une indemnité fixe de *cinquante francs* par compagnie organisée est également accordée à cette masse, à titre de première mise.

Art. 15. — Chaque bataillon a droit à deux mulets pour le transport de ses bagages. Une ration de fourrage par jour est accordée pour chacun de ces mulets.

Art. 16. — Dans les tirailleurs, est seul considéré comme service extraordinaire et donnant droit à recevoir, à titre gratuit, les rations de vivres, le service fait en expédition (marche et séjour) : dans ce cas, les rations sont allouées du jour de départ des colonnes au jour inclus de leur rentrée dans les camps ou cantonnemens ; à moins d'une autorisation ministérielle spéciale, toute prestation en nature, délivrée en dehors des expéditions, est à charge de remboursement.

TITRE III.

Dispositions particulières au corps des spahis.

Art 17. — La retenue exercée sur la solde, en cas de séjour à l'hôpital, est fixée pour la troupe à *cinquante centimes* par journée de traitement.

Art. 18. — Les allocations mensuelles et de première mise fixées par le tarif annexé à l'ordonnance du 7 décembre 1841 pour la masse générale d'entretien doivent se percevoir pour chaque escadron.

Art. 19. — Les rations de vivres peuvent être perçues en tout temps des magasins de l'armée, soit par les spahis individuellement, soit par tout ou partie des escadrons ou détachemens; ces rations seront toujours remboursables, au moyen de l'imputation de leur valeur au décompte de libération des revues. Le prix de remboursement est fixé, jusqu'à nouvel ordre, comme ci-après :

Ration de pain ou biscuit. . .	0 fr.	20 c.
Id. de riz ou légumes. . .	0	035
Id. de sel	0	005
Id. de vin ou sucre et café .	0	06
Id. de viande ou lard. . .	0	30
Total . .	0	60

Art. 29. — Les sous-officiers, brigadiers ou autres Français admis ou à admettre dans les cadres, doivent être pourvus d'un bon cheval avant leur incorporation au corps. Il ne sera fait d'exceptions à cette règle qu'en cas d'absolue nécessité, et sur l'ordre écrit du commandant supérieur de la province.

Art. 21. — Il sera tenu dans chaque portion du corps s'administrant séparément, en outre des registres indiqués dans la nomenclature du tableau C joint à l'ordonnance du 7 décembre 1841 :

Un registre de caisse.
Id. de centralisation (recettes et dépenses).
Id. de masse individuelle.
Id. des services des officiers.
Id. matricule des chevaux d'officiers et de troupe.
Id. des recettes et consommations d'effets d'habillement, d'équipement, etc.

Les cinq premiers de ces registres seront tenus et fournis par les trésoriers et le dernier par les officiers de détails.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 22. — Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 23. — Le Gouverneur-Général et les Intendants militaires des trois divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'application sera faite à chaque nouveau bataillon de tirailleurs et escadron de spahis indigènes, à partir de son organisation.

Paris, le 30 novembre 1842.

Le Président du conseil, Ministre-Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

1er Décembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme commissaire civil à Constantine M. *Lapaine*; secrétaire du commissariat civil de Philippeville, M. *Lamotte-Langon*: secrétaire du commissariat civil de Constantine, M. *Tassin*.

1er Décembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme MM. *Bourcier*, *Béchut* et *Bailly* huissiers à Philippeville.

1er Décembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée à Alger un quatrième office de commissaire priseur.

---

2 Décembre 1842. (Pr. 13 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Jonvelle* commissaire priseur à Alger.

---

2 Décembre 1842. (Pr. 2 décembre 1842.) — Arrêté *qui crée un village sur les territoires d'Ouled-Fayet et de Deschioued.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 avril 1841, concernant la concession des terres et la formation des centres de population ;

Vu les plans produits ;

Considérant que la 1re zône de colonisation du Sahel étant complètement entreprise, il convient de passer à la seconde zône ;

Considérant que le territoire d'Ouled-Fayet réunit toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une population européenne ;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé sur le territoire d'Ouled-Fayet et Deschioued, un village composé de 50 familles ; ce village sera construit sur l'emplacement désigné au plan annexé et conformément aux indications de ce plan.

La circonscription territoriale renfermera environ sept cents hectares compris au plan cadastral également ci-joint.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur par la direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du territoire ci-dessus spécifié. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent, dès-à-présent, expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arreté du 9 decembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 décembre 1842.

Pour le Gouverneur-Général, absent :
Le Général commandant la Province,

De Bar.

---

9 Décembre 1842. (Pr. 21 décembre 1842.) — Ordonnance qui nomme au tribunal de commerce d'Alger : Président, M. *Lacrouts*; Juges, MM. *Bonnevialle*, *Citati*, *Laugier* aîné, *Suquet* aîné, *Gaubert* aîné, *Bournichon*, *Fourchon* cadet et *Alphandéry*; Juges suppléans, MM. *Lichtlin*, *Carentène* et *Couput*.

---

9 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) Ordonnance *portant institution d'une justice de paix à Constantine.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut,

Vu les art. 3, no 4, et 13 § 1er de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre, président du Conseil, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé une Justice de paix à la résidence de Constantine.

Art. 2. — L'organisation de cette justice de paix sera la même que celle des tribunaux de paix institués par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

Art. 3. — Le traitement du Juge de paix de Constantine est fixé à trois mille fr.

Art. 4. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 8 décembre 1842.

Louis-Philippe.

---

10 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) Ordonnance *qui crée une Sous-Direction de l'Intérieur à Philippeville.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 portant institution d'un tribunal de première instance à Philippeville ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art 1er. — Il est créé à la résidence de Philippeville, une Sous-Direction de l'Intérieur, dont l'organisation et les attributions administratives seront les mêmes que celles des sous-directions de l'Intérieur établies à Bône et à Oran.

Art. 2. — La ville de Constantine ressortira, en tout ce qui a rapport à l'administration civile, de la Sous-Direction de l'Intérieur de Philippeville.

Art. 3. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

---

14 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui institue un commissariat de police à la résidence de Constantine.

---

16 Décembre 1842. (Pr. 21 décembre 1842.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Mazères* maire de Dély-Ibrahim.

---

17 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui nomme M. *Corbière* commissaire de police à Constantine.

---

18 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — ARRÊTÉ *portant organisation des commissariats civils et règlement de leurs attributions.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'art. 3 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1838 et l'art. 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Arrête :

TITRE Ier.

ORGANISATION DES COMMISSARIATS.

Art. Ier. — Lorsqu'il y a lieu d'instituer des commissariats civils en Algérie, il y est pourvu par des arrêtés spéciaux du Ministre de la guerre.

Ces arrêtés déterminent, en même tems, le ressort territorial des commissariats civils ainsi établis.

Art. 2. — Chaque commissariat civil se compose d'un commissaire civil et d'un secrétaire.

Les attributions de ces fonctionnaires, en matière administrative et judiciaire, sont déterminées par les titres 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 3. — A chacun des commissariats civils sont attachés un interprète assermenté, et sous le titre de gardes coloniaux, des agens français, également assermentés, dont le nombre est déterminé par décision ministérielle, selon les besoins du service. Les attributions de ces agens sont réglées par les titres suivans.

Art. 4. — Les commissaires civils, les secrétaires et interprètes des commissariats sont nommés par le Ministre de la guerre, directement ou sur la proposition du Gouverneur-Général.

L'un des gardes coloniaux est nommé par le Procureur-Général et spécialement désigné par ce magistrat pour remplir, auprès du commissariat civil, les fonctions d'huissier, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les autres gardes coloniaux sont nommés par le Directeur de l'intérieur.

Le Directeur de l'intérieur et le Procureur-Général donnent immédiatement avis au Ministre de la guerre, chacun en ce qui le concerne, de la nomination des gardes coloniaux.

Art. 5. — Nul ne peut être commissaire civil et secrétaire du commissariat civil, s'il n'est âgé de 25 ans révolus, et s'il n'est, en outre, licencié en droit ou s'il n'a rempli, pendant deux années au moins, soit en France, soit en Algérie, des fonctions administratives.

Les interprètes des commissariats doivent remplir les conditions d'aptitude qui sont exigées par les règlemens en vigueur pour être admis aux fonctions d'interprète judiciaire et d'interprète traducteur de la langue arabe.

Les gardes coloniaux doivent être âgés de 25 ans révolus ; ils sont choisis de préférence parmi les sous-officiers congédiés, s'ils justifient qu'ils parlent et écrivent correctement la langue française, et s'ils offrent, d'ailleurs, les garanties nécessaires de moralité et de capacité.

Art. 6. — Avant d'entrer en fonctions, les commissaires civils, les secrétaires, interprètes et gardes coloniaux des commissariats civils, prêtent le serment dont la formule suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte » constitutionnelle, aux lois du royaume, aux ordonnances, » arrêtés et règlemens obligatoires en Algérie, et de remplir » mes fonctions en mon âme et conscience. »

Ce serment est prêté, savoir : par les commissaires civils et les secrétaires des commissariats, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions, par les interprètes et gardes coloniaux des commissariats, entre les mains du commissaire civil auquel ils sont attachés.

Art. 7. — Le costume des commissaires civils est le même que celui des maires des chefs-lieux d'arrondissement de France.

Dans l'exercice de leurs fonctions de juge, ils doivent toujours siéger en ce costume et ceints de l'écharpe.

Les secrétaires des commissariats portent l'habit noir complet et la cravate blanche, toutes les fois qu'ils remplissent, à l'audience, l'office de greffier. Ils portent l'écharpe, lorsqu'ils suppléent le commissaire civil dans les fonctions de juge. Les gardes coloniaux sont armés de sabre et de carabine ; leur costume sera ultérieurement déterminé par le Ministre de la guerre.

Art. 8. — Les commissaires civils prennent rang parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif, savoir : dans la province d'Alger, après le secrétaire-général de la Direction de l'intérieur, et dans les autres provinces après le sous-directeur de l'intérieur ; néanmoins, dans les cérémonies auxquelles assiste un tribunal de Ire instance, ils ne marchent qu'après ce tribunal.

Art. 9. — Les commissaires civils, les secrétaires, interprètes et gardes coloniaux des commissariats reçoivent un traitement fixe, et, lorsqu'il y a lieu, des indemnités.

Les traitemens et indemnités à leur allouer et toutes autres dépenses de personnel et de matériel des commissariats, sont déterminés, au budget des services coloniaux, par décision spéciale du Ministre de la guerre.

Le même budget supporte les dépenses de construction, location et entretien des bâtimens affectés au logement des commissaires civils et des gardes coloniaux, ainsi que celles d'ameublement des prétoires et bureaux.

Art. 10. — Dans le siége de chaque commissariat civil, ou dans le lieu le plus voisin, il est établi une brigade de gendarmerie française, et dans la caserne de cette gendarmerie, une chambre de sûreté ou geôle placées sous la garde de cette brigade et qui tient lieu de prison de dépôt pour les détenus.

Le Gouverneur-Général règle, selon les circonstances, le nombre de gendarmes dont chaque brigade doit se composer.

Les dépenses d'établissement de la caserne de gendarmerie et de la geôle sont à la charge du budget des services coloniaux.

Art. 11. — Les commissaires civils et les secrétaires des commissariats, sont placés, en ce qui concerne leurs fonctions administratives, sous la surveillance et l'autorité du directeur et des sous-directeurs de l'intérieur et en tout ce qui a rapport à leurs fonctions judiciaires, sous la surveillance et l'autorité du Procureur-Général et de ses substituts près les tribunaux de Ire instance.

Art. 12. — Ils sont tenus de résider dans le chef-lieu du commissariat civil auquel ils sont attachés.

Ils ne peuvent s'absenter de leur poste sans une autorisation du Gouverneur-Général qui prend l'avis du directeur de l'intérieur et du Procureur-Général.

Si leur absence doit durer plus d'un mois, le congé ne peut leur être accordé que par le Ministre de la guerre, sur le double rapport du directeur de l'intérieur et du Procureur-Général.

Art. 13. — Les interprètes et gardes coloniaux sont également tenus de résider au chef-lieu du commissariat civil près duquel ils exercent leurs fonctions et ne peuvent s'en absenter, savoir : pendant moins de 15 jours, sans l'autorisation du commissaire civil ; pendant 15 jours et plus, sans l'autorisation du

directeur de l'intérieur ; et, si le congé est demandé par le garde colonial chargé des fonctions d'huissier, sans la permission expresse du Procureur-Général.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire civil est suppléé, dans ses fonctions administratives et judiciaires, par le secrétaire du commissariat.

Dans le même cas, le secrétaire, faisant, par intérim, fonctions de commissaire civil, est lui-même suppléé par un agent que désigne d'office et provisoirement le Gouverneur-Général, sur la proposition du directeur de l'intérieur, à la charge d'en rendre immédiatement compte au Ministre de la guerre. Cet agent intérimaire prête, devant le tribunal de 1re instance du ressort, serment de bien et fidèlement remplir les fonctions dont il est temporairement chargé. S'il y a lieu de lui allouer une indemnité, elle est réglée par le Ministre de la guerre.

Le commissaire civil, à moins de dispositions contraires prises par le Gouverneur-Général, sur la proposition du directeur de l'intérieur, pourvoit au remplacement provisoire de son secrétaire, lorsque celui-ci est absent ou autrement empêché ; il reçoit de cet agent intérimaire le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Il est tenu d'informer de ce remplacement provisoire le directeur de l'intérieur qui en rend compte au Ministre de la guerre par l'intermédiaire du Gouverneur-Général.

Art. 15. — Tous officiers ou commandans de la force publique et spécialement les commandans des brigades de gendarmerie établies dans les districts, sont tenus de déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les commissaires civils ou leur intérimaire, pour l'exécution des lois, ordonnances ou arrêtés ayant force de loi, des jugemens des tribunaux et des ordres de l'autorité supérieure.

Dans leurs rapports avec la gendarmerie, les commissaires civils doivent se conformer aux règles tracées par l'ordonnance royale du 29 novembre 1820, sur le service de cette arme, et adresser leurs réquisitions au commandant de la brigade, dans la forme prescrite par ladite ordonnance.

Art. 16. — Les commissaires civils sont tenus de déférer à toute réquisition que l'autorité militaire supérieure leur adresse par écrit, et sous sa propre responsabilité, dans l'intérêt de l'armée et de la sûreté du pays, sauf à eux à en rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DES COMMISSAIRES CIVILS ET DE LEURS AGENS.

Art. 17. — Les commissaires civils exercent, comme administrateurs, dans l'étendue de leur district, sous l'autorité du Directeur et des sous-directeurs de l'intérieur, les pouvoirs ci-après déterminés :

Ils sont chargés,

1° De la publication et de l'exécution des lois, ordonnances arrêtés ou règlemens ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° De la police municipale ;

4° De la police rurale ;

5° De la voirie vicinale ;

6° De la surveillance des biens appartenant à la colonie ;

7° De la surveillance des travaux exécutés sur les fonds du budget des services coloniaux ;

8° De toutes les autres fonctions spéciales qui leur sont ou leur seraient ultérieurement attribuées par la législation spéciale de l'Algérie et de celles qui peuvent leur être régulièrement déléguées.

Art. 18. — Ils peuvent prescrire, dans les mêmes cas et avec les mêmes pouvoirs que les maires des villes et communes de France, les mesures locales de police sur les objets confiés à leur surveillance, spécialement en ce qui concerne la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques.

Ces mesures ne sont néanmoins exécutoires qu'après avoir été concertées avec le commandant supérieur du lieu, et, en cas d'opposition de la part de celui-ci, qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur-Général, sur le rapport du Directeur de l'intérieur.

En aucun cas, les commissaires civils ne peuvent créer des pénalités, ni statuer sur des matières qui sont du domaine de la loi ou de l'ordonnance, ou que le gouvernement a seul pouvoir de réglementer. Les contraventions à leurs arrêtés sont punies conformément aux dispositions du livre 4 du code pénal.

Art. 19. — Au chef-lieu du commissariat et jusqu'à la distance de deux kilomètres de ce chef-lieu, les commissaires civils remplissent les fonctions d'officier de l'état-civil et sont chargés de la tenue des registres destinés à constater les naissances, mariages, publications et décès.

En cette qualité d'officier de l'état-civil, ils sont soumis à la surveillance du ministère public, conformément aux dispositions de la loi française.

Dans celles des localités, dépendant de leur district, qui seraient situées à plus de deux kilomètres de distance du chef-lieu du commissariat, les fonctions d'officier de l'état-civil sont remplies, s'il y a lieu, par des maires que le Gouverneur-Général peut instituer et qui peuvent, en outre, être chargés, en matière administrative et de police municipale et rurale, d'une partie déterminée des attributions du commissaire civil, en vertu de la délégation de ce dernier, approuvée par le Directeur de l'intérieur.

Ces maires sont placés sous l'autorité immédiate du commissaire civil ; il peut leur être alloué des indemnités annuelles réglées par décision du Ministre de la guerre.

Art. 20. — Les propositions, touchant les recettes ou dépenses à effectuer dans les districts, sont transmises par les commissaires civils au Directeur de l'intérieur de la manière prescrite par l'article suivant.

Art. 21. — Les commissaires civils de la province d'Alger correspondent directement avec le Directeur de l'intérieur.

Dans les autres provinces, les rapports et correspondances des commissaires civils sont adressés au sous-directeur de l'intérieur qui les transmet, sans délai et en original, au Directeur de l'intérieur, et les accompagne, s'il y a lieu, de ses observations et propositions personnelles.

Les ordres et instructions du Directeur de l'intérieur aux commissaires civils sont également transmis en original, par l'intermédiaire du sous-directeur qui les accompagne, au besoin des explications ou observations convenables. Néanmoins, lorsque le bien du service l'exige, le Directeur de l'intérieur leur donne directement ses ordres et en informe sans retard le sous-directeur qu'il charge d'en assurer l'exécution.

Art. 22. — Les commissaires civils peuvent requérir, toutes les fois qu'il en est besoin pour le service d'ordre et de sûreté, les bataillons et compagnies de la milice africaine organisés dans l'étendue de leur commissariat et qui sont placés sous leur autorité, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation de cette milice, en date du 28 octobre 1836.

Les commissaires civils défèreront, ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, à toute demande qui leur serait adressée par le commandant militaire supérieur, pour le concours, par ces bataillons et compagnies de la milice, au service général et à la défense commune.

Art. 23. — Les commissaires civils surveillent, à défaut d'agens spéciaux du domaine, la perception des revenus, taxes, impôts de toute nature, dont le recouvrement peut être poursuivi, à la diligence du Directeur des finances, en vertu soit des anciennes lois ou coutumes du pays, soit des arrêtés intervenus depuis 1830.

Art. 24. — Le secrétaire du commissariat exerce, en matière administrative, sous les ordres du commissaire civil, les attributions qui peuvent lui être déléguées par ce fonctionnaire.

Il est, en outre, spécialement chargé de la tenue des registres d'ordre, de la garde et du classement des archives du commissariat, ainsi que des registres de l'état-civil, et, au besoin, de l'expédition de la correspondance.

Il délivre gratis à l'autorité compétente, lorsqu'il en est requis par elle, toutes expéditions d'actes administratifs et de l'état-civil. Si ces expéditions sont requises par des particuliers, il est autorisé à percevoir, à son profit, 10 centimes par rôle de 40 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne. En ce cas, l'expédition délivrée porte quittance détaillée des honoraires ainsi perçus.

Art. 25. — L'interprète du commissariat traduit, lorsqu'il en est besoin, toutes notifications et tous écrits administratifs. Il assiste, d'ailleurs, le commissaire civil et son secrétaire dans tous les actes d'administration, dans lesquels son concours peut leur être nécessaire.

Art. 26. — Les gardes coloniaux et, à leur défaut, les gendarmes établis près du commissariat ont qualité pour faire, par ordre du commissaire civil, toutes notifications administratives. Ces notifications, certifiées par eux, font foi jusqu'à inscription de faux.

Elles sont faites gratuitement, ainsi que tous autres actes pour lesquels le ministère desdits agens peut être requis, en matière administrative.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DES COMMISSAIRES CIVILS ET DE LEURS AGENS. — PROCÉDURE.

CHAPITRE Ier.

Attributions judiciaires des commissaires civils.

Art. 27. — Comme juges et comme officiers de police judiciaire, les commissaires civils exercent, dans l'étendue de leur district, sous l'autorité du Procureur-Général et de ses substituts,

les attributions qui leur sont conférées par les dispositions ci-après.

SECTION 1re.

Attributions en matière civile et commerciale.

Art. 28. — En matière civile, les commissaires civils connaissent :

1° En dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr., de toutes actions personnelles et mobilières ;

2° En dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1re instance :

Des contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes ou avaries d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voitures ou bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs ; entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage : des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil ;

3° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou de fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie gagerie, le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 200 fr., et, lorsque le prix principal du bail ne consiste qu'en argent ;

Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux, servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés ;

Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ou fermier ;

Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis ;

Des contestations relatives au paiement des nourrices, des actions civiles pour diffamation verbale, ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, des mêmes actions pour rixe ou voie de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

4° A charge d'appel :

Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlemens ;

Des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

Des actions relatives aux constructions et travaux énoncées dans l'art. 674 du Code civil lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du code civil.

Art. 29. — En matière commerciale, les commissaires civils connaissent de toute affaire, savoir :

En dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cinq cents francs.

Toute demande excédant cette dernière somme est portée devant le tribunal de commerce du ressort.

Art. 30. — Les commissaires civils connaissent, en matière civile et commerciale, de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient, dans le cas prévu par le n° 1er de l'art. 28, au-dessus de deux cents francs, et, dans le cas prévu par l'art. 29, au-dessus de cinq cents francs. Ils connaissent en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 31. — Lorsque chacune des demandes principale, reconventionnelle, ou en compensation est dans les limites de la compétence du commissaire civil, en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le commisssaire civil ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Art. 32. — Lorsque plusieurs demandes, formées par la même partie, sont réunies dans une même instance, le commisssaire civil ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 33. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le commissaire civil, auquel cas il juge leur différent, soit en dernier ressort si la loi ou les parties l'y autorisent, soit à la charge d'appel, encore qu'il ne soit pas le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demandent jugement est signée d'elles, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Art. 34. — En cas de demande en validité de saisie gagerie formée devant le commissaire civil, en conformité de l'art. 28, s'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient sa compétence, le jugement en est déféré au tribunal de 1re instance.

Art. 35. — L'appel des sentences du commissaire civil, en matière civile et de commerce, est porté devant le tribunal civil de 1re instance du ressort.

N'est point recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'ont point été qualifiés.

Sont sujets à l'appel :

1° Les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué sur des matières dont le commissaire civil ne pouvait connaître qu'en premier ressort ;

2° Les jugemens, même rendus en dernier ressort, s'ils sont attaqués pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou pour l'une des causes d'ouverture à requête civile énoncées en l'art. 480 du Code de procédure de France.

En aucun cas, les jugemens des commissaires civils, en matière civile et de commerce, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

Art. 36. — Les contestations sur l'exécution des jugemens des commissaires civils, en matière civile et de commerce, sont portées devant le tribunal civil de 1re instance du ressort.

Néanmoins, si l'exécution est poursuivie dans le district du commissaire civil qui a rendu le jugement, et si les difficultés auxquelles elle donne lieu requièrent célérité, ce magistrat y statue provisoirement, en état de référé, et renvoie la connaissance du fond devant le tribunal de 1re instance.

Art. 37. — Le commissaire civil peut également, dans tous les cas d'urgence statuer provisoirement en référé, avec les mêmes pouvoirs que les présidens des tribunaux de 1re instance, sur les difficultés élevées, soit à l'occasion de l'exécution de tous jugemens ou titres exécutoires, poursuivie dans l'étendue de sa juridiction, soit en matière d'apposition et de levée de scellés, d'inventaire, et de ventes mobilières opérées dans son ressort.

En ce cas, comme dans celui prévu en l'article précédent, ses ordonnances, dont il doit être gardé minute au greffe du commissariat, sont sujettes à l'appel devant le tribunal de 1re instance, alors même que l'objet de la contestation, n'excède pas les limites de sa juridiction.

Art. 38. — Il peut aussi, toutes les fois qu'il y a péril en la demeure, autoriser sur la demande des parties intéressées, toutes mesures conservatoires et spécialement des saisies arrêts et saisies revendication, lorsque le tiers saisi ou le tiers détenteur des effets mobiliers revendiqués est domicilié dans son ressort, et des saisies gageries, même pour des causes excédant sa compétence.

Les demandes en validités des saisies arrêt et saisies revendication ainsi autorisées et celles des saisies gagerie, lorsque leurs causes excèdent la compétence du commissaire civil, sont portées devant le tribunal de 1re instance.

Art. 39. — En cas de faillite d'un commerçant établi dans son district, le commissaire civil peut, s'il y a urgence, donner aux syndics provisoires les autorisations nécessaires à l'effet de procéder conformément aux articles 469 et 470 du Code de com-

merce. Il peut même, s'il en est besoin, avant le jugement du tribunal de commerce, charger un agent de son choix de remplir, sous sa surveillance, les actes conservatoires les plus urgens, dans l'intérêt de la faillite. Les fonctions de cet agent cessent dès l'instant où commencent celles des syndics nommés par le tribunal de commerce.

Art. 40. — Les commissaires civils exercent, d'ailleurs, dans l'étendue de leur district, les attributions spéciales que les lois françaises confèrent aux juges de paix, notamment en matière de douane, de conseils de famille, d'avis de parens, de déclaration de tiers saisis, d'apposition et de levée de scellés, d'inventaire ainsi que dans les cas prévus par les articles 106, 234, 243, 245, 246, 414, 457, 471 et autres du Code de commerce.

Ils connaissent, en outre, de toutes autres matières civiles et commerciales et procèdant à tous autres actes à l'égard desquels compétence leur est attribuée par la législation spéciale de l'Algérie.

Section II.

Attributions en matière criminelle.

Art. 41. — En matière criminelle, les commissaires civils connaissent comme juges, des contraventions de simple police, suivant les règles de compétence établies pour les juges de paix. Ils jugent, sans l'assistance du ministère public et se saisissent d'office de la connaissance des affaires dont le jugement leur est attribué.

Art. 42. — Les jugemens des commissaires civils, en matière de simple police, sont susceptibles d'appel devant le tribunal correctionnel du ressort, dans les mêmes cas que ceux des juges de paix. Ils sont, en outre, sujets à l'appel pour incompétence, excès de pouvoir, ou violation de la loi, même lorsqu'ils ont été rendus en dernier ressort.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

Art. 43. — Pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes ou délits commis dans l'étendue de leur district, les commissaires civils remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire et procèdent avec les mêmes pouvoirs que les procureurs du Roi et les juges d'instruction.

Ils instruisent, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur-général ou de ses substituts près les tribunaux de 1re instance, et envoient l'inculpé avec la procédure et les pièces de conviction, devant le procureur du Roi du ressort.

Ils sont tenus de déférer aux instructions du procureur-général ou de ses substituts et d'exécuter les commissions rogatoires qui leur sont adressés par les magistrats compétens.

Art. 44. — Ils reçoivent l'affirmation de tous procès-verbaux sujets à cette formalité et dressés par des agens établis dans leur ressort et remplissent au surplus, en matière criminelle, toutes autres attributions qui sont de la compétence des juges de paix, ou qui leur seraient conférées par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 45. — Des gardes coloniaux, attachés aux commissariats, exercent dans l'étendue du district pour lequel ils sont assermentés, les fonctions de gardes-champêtres.

Ils ont qualité pour constater tous crimes, délits ou contraventions qui s'y commettent.

Les procès-verbaux rédigés par eux pour contravention de police municipale ou rurale font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux gendarmes établis près des commissariats.

Les gardes coloniaux et les gendarmes peuvent toujours être entendus comme témoins à l'appui de leurs procès-verbaux.

CHAPITRE II.

Attributions particulières du Secrétaire, de l'Interprète et des Gardes coloniaux du commissariat en matière judiciaire.

Art. 46. — Le Secrétaire du commissariat remplit, auprès du commissaire civil, toutes les fois que ce magistrat agit en qualité de juge ou d'officier de police judiciaire, l'office du greffier des tribunaux de paix.

Il lui est alloué un fonds d'abonnement pour matériel et menues dépenses.

Art. 47. — Il rédige, dans la forme et suivant les règles prescrites par les tribunaux de paix, les minutes de tous jugemens ou ordonnances rendus par le commissaire civil et de tous autres actes du ministère du juge et du greffier.

Art. 48. — Il est astreint à la tenue d'un répertoire sur lequel sont mentionnés, jour par jour, tous les actes des ministère du juge et du greffier.

Ce répertoire est soumis, tous les trois mois au moins, au visa du receveur de l'enregistrement le plus voisin de la résidence du commissaire civil.

Art. 49. — Le Secrétaire du commissariat est tenu de délivrer aux parties intéressées qui le requièrent expédition de tous jugemens du commissaire civil ou de tous actes du greffe. En ce cas, il a droit à la rétribution fixée par le dernier paragraphe de l'article 24, dont les prescriptions sont exécutées en ce qui concerne la quittance à délivrer à la partie. S'il y a contestation sur la quotité de cette rétribution, elle est réglée par le président du tribunal de 1re instance du ressort.

Les extraits ou expéditions, en toute matière judiciaire, sont délivrés gratis au ministère public, ainsi qu'à toute autre autorité qui les requiert dans l'intérêt du service public.

Art. 50. — Les greffes des commissariats civils sont assujettis aux vérifications et inspections que le ministère public et l'administration des finances jugent à propos de faire ou de prescrire.

Art. 51. — L'interprète du commissariat, remplit, aux audiences tenues par le commissaire civil, et dans toutes les circonstances où ce magistrat agit comme juge ou comme officier de police judiciaire, les fonctions d'interprète des tribunaux. Il traduit toutes notifications judiciaires destinées à des musulmans.

Son ministère est gratuit toutes les fois qu'il agit pour le service du commissariat et par ordre du commissaire civil ou de son secrétaire.

Art. 52. — Les gardes coloniaux ont tous qualité pour faire fonctions d'huissier dans le ressort du commissariat civil auquel ils sont attachés.

Toutefois, l'exercice de ces fonctions est plus spécialement délégué à celui des gardes coloniaux qui est nommé, pour chaque commissariat, par le procureur général en conformité de l'art. 4.

Cet agent les exerce, à l'exclusion des autres gardes coloniaux, lorsqu'il n'en est pas empêché, toutes les fois qu'il s'agit de formaliser, dans le district, des actes du ministère des huissiers, pour l'exécution soit de titres ou jugemens, soit de mandemens de justice, émanés d'une juridiction autre que celle du commissaire civil.

Art. 53. — Les huissiers des tribunaux de 1re instance et de paix ne peuvent instrumenter devant les juridictions des commissaires civils ni donner des citations à comparaître devant cette juridiction. Ces citations sont exclusivement notifiées par les gardes coloniaux et, à défaut de ceux-ci, mais seulement en matière de police ou d'instruction criminelle, par les gendarmes du district.

Néanmoins, les actes du ministère des huissiers, nécessaires pour l'exécution des jugemens des commissaires civils, en matière civile et de commerce, peuvent être formalisés, dans les districts, par les huissiers des tribunaux de 1re instance et de paix de la province, concurremment avec le garde colonial spécialement chargé des fonctions d'huissier, lorsque le siège du commissariat civil, dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu, n'est pas éloigné de plus de 5 myriamètres de distance de la résidence de ces officiers ministériels et lorsque des communications par terre sont établies entre cette résidence et le chef-lieu du commissariat.

Il en est de même, lorsqu'il s'agit, soit de l'exécution, dans le ressort d'un commissariat, de jugemens émanant d'une autre juridiction, ou de titres exécutoires, soit de protêts ou de tous autres exploits à former dans le même ressort, en toute matière étrangère à la compétence du commissaire civil.

Art. 54. — S'il ne se trouve pas d'huissier dans la distance de 5 myriamètres ou si l'on ne peut communiquer que par mer avec le siège du commissariat civil dans le district duquel doivent être faits les actes mentionnés aux deux derniers paragraphes du précédent article, le garde colonial, chargé des fonctions d'huissier, et, à son défaut dûment constaté par autorisation spéciale du commissaire civil, les autres gardes coloniaux ont seuls pouvoir d'instrumenter et sont tenus de procéder, lorqu'ils en sont requis, soit par le commissaire civil, soit par les parties.

Art. 55. — Dans tous les cas où les gardes coloniaux procèdent en qualité d'huissiers, leurs actes font même foi en justice, et sont assujettis à l'accomplissement des mêmes formalités que ceux des huissiers ordinaires.

Dans les mêmes cas, lorsqu'ils instrumentent à la requête et dans l'intérêt des parties, ils ont droit, indépendamment de leurs déboursés dûment justifiés, au tiers des honoraires qui seraient dus aux huissiers pour les actes de même nature. Ces honoraires sont, s'il y a lieu, taxés par le président du tribunal de 1re instance du ressort.

Il ne leur est alloué aucun salaire pour les notifications qu'ils sont chargés de faire, en toute matière, par ordre du commissaire civil ou à la requête du ministère public.

Art. 56. — Le traitement du garde colonial spécialement chargé des fonctions d'huissier est du quart en sus de celui des autres gardes coloniaux. Il est remplacé, quand il y a lieu, par le procureur-général qui peut aussi prononcer, selon les cas, la suspension dudit agent, pour toutes fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, auquel cas la suspension entraîne, pendant

tout le temps de sa durée, la privation du traitement attaché à l'emploi.

Art. 57. — Chacun des gardes coloniaux doit tenir un répertoire sur lequel il mentionne jour par jour, et par ordre de dates, les actes et procès-verbaux de toute nature, qu'il formalise, soit à titre d'huissier, soit comme officier de police judiciaire.

Ce registre, coté et paraphé par le commissaire civil, doit être représenté à toute réquisition de l'autorité ; il est soumis, tous les trois mois au moins, au visa du receveur de l'enregistrement le plus voisin.

Art. 58. — Tous les actes du ministère du commissaire civil, du greffier et des gardes coloniaux en matière judiciaire, sont soumis à l'enregistrement, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1841.

Néanmoins, ces actes en demeurent provisoirement dispensés dans ceux des districts de commissariats civils où il n'est pas encore établi de bureaux d'enregistrement. Dans ce dernier cas, s'il est requis d'hypothèque, en vertu d'un jugement du commmissaire civil, les droits d'enregistrement auxquels l'obligation en résultant serait assujettie, sont perçus au moment de l'inscription ; et si la sentence emporte transmission d'immeubles, les droits de mutation, sont exigibles dès que ladite sentence est devenue définitive.

Art. 59. — Même, dans les lieux où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, nul acte translatif de propriété ne peut être énoncé ou visé, dans le jugement d'un commissaire civil, ou dans les actes du ministère du secrétaire ou des gardes coloniaux du commissariat, s'il n'a été enregistré.

Sont au surplus observées dans les commissariats, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des lois de finances et d'enregistrement, rendues applicables à l'Algérie par l'ordonnance précitée du 19 octobre 1841.

Les tribunaux peuvent, néanmoins, relever de l'inobservation de ces prescriptions, dans le cas où il est jugé par eux qu'elles n'ont pu être exécutées.

Art. 60. — Hors les exceptions formellement exprimées au présent arrêté, les secrétaires et agens des commissariats, procèdent gratuitement aux actes de leur ministère.

En aucune matière, le commissaire civil n'a droit à des vacations ; il lui est seulement alloué, selon les cas, ainsi qu'à son greffier, des indemnités de transport réglées conformément au décret du 18 juillet 1811, en raison des distances parcourues pour opérations accomplies, en matière criminelle, en dehors de sa résidence.

Tout fonctionnaire ou agent des commissariats qui aura perçu ou exigé d'autres droits, honoraires, remises ou indemnités que ceux qui sont expressément autorisés, sera révoqué, sans préjudice des peines portées par l'art. 174 du Code pénal.

CHAPITRE III.

Formes de procéder en matière judiciaire.

§ 1er. — *Procédure en matière civile et de commerce.*

Art. 61. — La forme de procéder devant les commissaires civils pour l'introduction, l'instruction et le jugement des instances civiles ou commerciales qui sont de leur compétence, est celle qui est réglée par le livre 1er et les autres dispositions du Code de procédure civile applicables aux tribunaux de paix, sauf les exceptions et dérogations énoncées au présent arrêté, et celles qui sont ou seraient ultérieurement établies par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 62. — Dans toutes les causes civiles ou commerciales excepté celles où il y aurait péril en la demeure, le commissaire civil peut, si le défendeur est domicilié dans l'étendue de son district, interdire aux gardes coloniaux de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable, il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 63. — La copie de toute citation ou notification destinée à une partie domiciliée ou en résidence dans le ressort d'un commissariat civil, peut être laissée, lorsqu'il ne se trouve personne au domicile de cette partie, au secrétaire du commissariat, lequel vise l'original sans frais et fait les diligences nécessaires pour faire parvenir la copie à sa destination.

Art. 64. — Le commissaire civil peut toujours exiger que les parties comparaissent en personne, si elles n'en sont pas empêchées.

Les parties ne sont jamais admises à se faire représenter devant lui par un officier ministériel, ou par un garde colonial.

Art. 65. — En aucun cas le commissaire civil ne peut ordonner l'affiche de ses jugemens.

Art. 66. — L'exécution provisoire des jugemens du commissaire civil peut être ordonnée, nonobstant appel et sans caution, lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel.

L'exécution provisoire peut être également ordonnée, soit lorsqu'il s'agit de pension alimentaire, soit lorsque le montant de la condamnation n'excède pas la somme de trois cents francs, soit enfin lorsqu'il est exprimé, dans le jugement, qu'il y a péril en la demeure.

Dans tous les autres cas, cette exécution ne peut être ordonnée que moyennant caution, laquelle est reçue par le commissaire civil, sans formalités m jugement, après vérification de la solvabilité contradictoirement avec la partie condamnée ou elle dûment appelée. La caution admise par le juge fait sa soumission au greffe du commissariat.

Art. 67. — L'appel des sentences du commissaire civil, en matière civile et de commerce, n'est recevable m avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification dudit jugement, outre le délai, à raison des distances, pour les parties domiciliées hors du district du commissariat.

Les jugemens par lesquels le commissaire civil ordonne un interlocutoire, où se déclare compétent sur déplinatoire proposé, ne peuvent être attaqués par appel qu'après jugement définitif ; le tout sans préjudice de la disposition de l'art. 15, § 1er du code de procédure civile.

Art. 68. — Les minutes de tous jugemens de commissaire civil sont portées sur la feuille d'audience et signées dans le plus bref délai, par le juge et par le greffier.

Les jugemens doivent toujours être motivés et contenir la mention des qualités des parties, de leurs conclusions et des point de fait et de droit.

Art 69. — Si le jugement ordonne une opération par les gens de l'art, les experts sont appelés par le secrétaire du commissariat qui leur indique les lieu, jour et heure de l'expertise, le fait, les motifs et les dispositions du jugement relatif à l'expertise ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, le commissaire civil décerne une cédule de citation qui est notifiée, sans frais, aux témoins par un garde colonial, lorsque ces témoins sont domiciliés ou trouvés dans le district du commissariat.

Il en est de même, en cas de convocation de parens ou amis domiciliés ou résidant dans le district et appelés à composer un conseil de famille.

Art. 70. — L'intervention dans une instance introduite devant un commissaire civil, est formée par requête de l'intervenant, signée de lui ou de son fondé de procuration spéciale et adressée au juge qui commet, s'il y a lieu, le garde colonial faisant fonctions d'huissier pour notifier ladite requête et les pièces à l'appui aux parties en cause ou à leur représentant.

L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale quand elle est en état.

Art. 71. — Une partie peut former tierce opposition à un jugement du commissaire civil qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Si la tierce opposition est formée, incidemment à une contestation dont le commissaire civil est saisi, contre un jugement émané d'un autre tribunal et produit dans la cause, ce magistrat ne peut en connaître, quelque que soit la juridiction qui a rendu ce jugement ; en ce cas, il peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir pendant le délai jugé par lui nécessaire pour faire statuer par le tribunal compétent sur la tierce opposition déclarée.

Art. 72. — Les commissaires civils peuvent être récusés, en matière civile et de commerce, dans les mêmes cas que les juges de paix.

La partie qui veut récuser un commissaire civil est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte dont elle remet copie certifiée par elle au secrétaire du commissariat qui vise l'original. La copie ainsi remise est déposée au secrétariat et communiquée immédiatement au commissaire civil par le secrétaire.

Il est procédé, au surplus, conformément aux articles 46 et 47 du code de procédure civile.

Art 73 — La prise à partie est admise contre les commissaires civils, dans tous les cas où elle est admise à l'égard des juges de paix

Les réquisitions autorisées par l'art. 507 du code de procédure civile à l'effet de constater, le cas échéant, un déni de justice de la part du commissaire civil, sont faites à ce magistrat, en la personne du greffier du commissariat, de trois jours en trois jours au moins. Tout huissier compétent pour exercer dans le ressort du commissariat, tout garde colonial est tenu de faire ces réquisitions, lorsqu'il en est requis.

Sont, au surplus, exécutées, pour la forme de procéder et le jugement en matière de prise à partie contre les commissaires civils, les dispositions du titre 3, livre 4 du code de procédure applicables au juges de paix.

Art. 74. — Si un différent est soumis à deux ou plusieurs commissaires civils ressortant du même tribunal de 1re instance, le réglement de juges est porté à ce tribunal ; si, les commissaires civils simultanément saisis relèvent de tribunaux différents, le réglement de juges est porté devant la cour royale.

Dans les deux cas prévus par le présent article, le règlement de juges est jugé conformément aux règles tracées par le titre 19 du code de procédure civile.

Art. 75. — Lorsque le commissaire civil est appelé à statuer provisoirement en référé, dans les cas prévus par les articles 36 et 37, il peut, si les parties ne comparaissent pas volontairement devant lui, permettre, sur la demande de l'une d'elles, d'assigner, soit à son audience, soit en sa demeure, à heure indiquée, même les jours de fête. Il décerne à cet effet, cédule de citation, laquelle est notifiée, à la requête de la partie, par le garde colonial par lui commis.

Les ordonnances rendues sur référé par le commissaire civil sont exécutoires par provision, avec ou sans caution. L'exécution peut même en être ordonnée sur minute, en cas de nécessité.

L'appel n'en est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans la huitaine, à dater du jour de l'ordonnance, si elle est contradictoire, et de la signification si elle est par défaut, outre le délai à raison des distances.

Art. 76. — Dans le cas de l'article précédent, comme dans tous ceux où le commissaire civil est autorisé à ordonner ou permettre des mesures conservatoires, en des matières excédant sa compétence, les parties intéressées se pourvoient devant lui par simple requête signée d'elles ou de leurs fondés de pouvoir spéciaux.

S'il s'agit d'une saisie à opérer, l'ordonnance qui l'autorise doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Art. 77. — Dans le ressort d'un commissariat civil, les scellés ne peuvent être apposés que par le commissaire civil, et, en cas d'absence, ou d'empêchement de celui-ci, par son secrétaire, même lorsqu'il s'agit d'effets mobiliers délaissés dans ledit ressort par un militaire décédé en activité de service et lorsque ces effets sont placés hors des camps, casernes, hôpitaux et établissements militaires.

Pour l'apposition des scellés, les commissaires civils doivent se servir d'un sceau particulier qui reste entre leurs mains et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de 1re instance du ressort.

Art. 78 — Si, lors de l'apposition ou de la levée des scellés, il est trouvé, soit un testament ouvert ou cacheté, soit des papiers cachetés, le commissaire civil après en avoir constaté l'état conformément aux articles 916 et 919 du Code de procédure, les transmet par la voie la plus prompte et la plus sûre, sous enveloppe scellée de son sceau, contresignée par lui et paraphée par le greffier et les parties présentes, au président du tribunal de 1re instance du ressort, sous le couvert du procureur du Roi; il prévient les parties du jour de cet envoi. Dans ce cas, le président fait connaître aux parties, les jour et heure auxquels il procédera, en leur présence, à l'ouverture desdits testament ou papiers.

Art. 79. — Lorsqu'il y a lieu, dans les cas prévus par les articles 928 et 942 du Code procédure civile, d'appeler un notaire pour représenter, à la levée des scellés ou à l'inventaire, des interessés domiciliés hors de la distance de cinq myriamètres, le commissaire civil peut, soit désigner lui-même ce notaire, s'il en existe dans l'étendue de son district, ou dans la distance de moins de trois myriamètres, soit ordonner qu'il soit passé outre, même en l'absence de cet officier public.

A défaut de notaire, l'inventaire est dressé conformément aux règles tracées par les articles 942 et 943 du Code de procédure civile, par le greffier du commissariat, en présence du commissaire civil qui, s'il n'y a pas de commissaire priseur sur les lieux, peut commettre une personne de son choix pour faire la prisée des effets à inventorier. Dans ce cas, l'inventaire est signé par le commissaire civil, le greffier, l'agent commis pour faire la prisée et les parties interessées présentes.

Art. 80. — Le commissaire civil et son greffier observent, d'ailleurs, en ce qui concerne les appositions et levées de scellés et les inventaires les regles et les formalités prescrites par le code de procédure civile, sauf les exceptions exprimées ci-dessus et celles qui sont ou seraient établies par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 81. — La contrainte par corps prononcée par jugement d'un commissaire civil, ne peut être exercée, contre un débiteur domicilié ou trouvé dans le ressort d'un commissariat, que suivant les formes et les conditions prescrites par le titre 15 du livre V du Code de procédure modifié par les articles 7, 24, 25 et 31 de la loi du 17 avril 1832, soit qu'elle ait lieu par le ministère d'un huissier commis par le président du tribunal de 1re instance, dans les cas où ce ministere est autorisé, aux termes de l'art. 53, soit qu'elle ait lieu par le ministere du garde colonial faisant fonctions d'huissier commis à cet effet, par le commissaire civil du lieu de l'exécution.

Toutefois, le commissaire civil peut, sur la requête à lui adressée par le créancier, dispenser celui-ci de la signification préalable au débiteur du jugement prononçant la contrainte par corps et du commandement de payer exigé par l'art. 780 du Code de procédure et autoriser par ordonnance spéciale l'exercice immediat de la contrainte, si ledit jugement a été rendu contradictoirement et s'il y a juste sujet de craindre que le débiteur ne cherche à se soustraire aux poursuites.

Dans ce cas, le proces-verbal d'arrestation, doit contenir la copie entiere de ladite ordonnance, dont il est gardé minute au greffe du commissariat.

Art 82. — Tout débiteur contraint par corps, dans le ressort d'un commissariat civil en exécution d'un jugement émané, soit de ce commissariat, soit de toute autre juridiction, doit être sur le champ conduit devant le commissaire civil du lieu, qui peut ordonner l'élargissement dudit débiteur, si celui-ci consigne entre les mains du greffier du commissariat, le montant de sa dette, en principal, intérêts et frais, ou s'il justifie par titres non contestés de son entière libération.

En tous autres cas, le commissaire civil ordonne qu'il soit passé outre, mais à la charge par le créancier, de consigner aux mains du secrétaire du commissariat, la somme que ledit commissaire civil juge nécessaire pour la nourriture du débiteur, à dater du jour de son arrestation, jusqu'au moment de son arrivée dans la prison pour dettes, établie dans la ville où siège le tribunal de 1re instance et pour les frais de transferement, s'il y a lieu. A défaut de cette consignation dans le délai par lui fixé, le commissaire civil peut rendre ordonnance d'élargissement du débiteur, laquelle est sujette à l'appel devant le tribunal de 1re instance, mais exécutoire par provision.

Art. 83. — Le débiteur arrêté dans le ressort d'un commissariat, est provisoirement déposé, par ordre du commissaire civil, dans la géole du lieu, où il est nourri aux frais du créancier. Il est ensuite transféré par la plus prochaine correspondance et par ordre du même magistrat, dans la prison pour dettes établie dans la ville où siège le tribunal de 1re instance du lieu de l'exécution.

Les dépenses à prélever sur la somme consignée en conformité de l'article précédent, sont réglées par le commissaire civil, et l'excédent, s'il y en a, est remis, lors de la translation du débiteur, au créancier ou à son fondé de pouvoirs spéciaux.

Le créancier est tenu, au moment de l'écrou du débiteur, dans la prison pour dettes du chef-lieu, de renouveler la consignation d'aliments en exécution de l'article 791 du code de procédure civile.

Art. 84. — Si, lors de son arrivée dans le lieu où siège le tribunal de 1re instance, le débiteur requiert qu'il en soit référé, il est procédé conformément aux articles 786 et suivants du code de procédure.

Art. 85. — Sont au surplus, observées pour l'exécution des jugemens des commissaires civils, en matiere civile et de commerce, les dispositions du code de procédure civile de France, relatives à l'exécution forcée des actes et jugemens ; le tout sauf les modifications exprimées au présent arrêté, et celles qui sont ou seraient ultérieurement introduites par la législation spéciale de l'Algérie.

§ 2.

Procédure en matière de police et d'instruction criminelle.

Art. 86. — Sont applicables aux commissaires civils, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont énoncées au chapitre 2 du titre 3, les formes de procéder, en matiere de simple police, réglées par les sections 2 et 3 du chapitre 1er, titre 1er du livre 2 du code d'instruction criminelle.

Art. 87. — Les citations pour contraventions de simple police, sont faites par les gardes coloniaux et, à leur défaut, par les gendarmes, à la requête et sur l'ordre du commissaire civil, si la poursuite a lieu d'office et, si la poursuite est intentée par une partie civile préalablement autorisée à cet effet par le juge, à la requête de cette partie.

La disposition de l'art. 63 est applicable à toutes citations et notifications en matiere de simple police.

Art. 88. — Dans tous les cas où le code d'instruction criminelle exige, en matière de simple police, l'intervention et les réquisitions du ministère public, le commissaire civil agit et prononce d'office.

Art. 89. — L'opposition aux jugemens par défaut, rendus en matiere de simple police, peut être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification dudit jugement, ou par requête adressée dans les trois jours de ladite signification, outre le délai à raison des distances, au commissaire civil qui a rendu jugement.

Cette requête doit être notifiée dans le même délai, aux parties en cause, s'il y en a.

L'opposition, ainsi formée, emporte, de plein droit, citation à la première audience, après l'expiration des délais ; elle est réputée non avenue, si l'opposant ne comparaît pas. Dans le même cas, la partie condamnée n'est plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, sauf néanmoins ce qui est réglé ci-après en ce qui concerne l'appel.

Art. 90. — L'appel contre les jugemens de simple police, doit être, sous peine de déchéance, déclaré par les parties au greffe du commissariat, dans les dix jours au plus tard, à partir de celui où le jugement a été prononcé contradictoirement et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours aux plus tard, après celui de la signification, outre le délai à raison des distances.

Art. 91. — Le Procureur du roi, près le tribunal de 1re instance du ressort, peut appeler des jugemens de simple police, rendus par les commissaires civils, dans tous les cas où l'appel en est autorisé. Son recours doit être, sous peine de déchéance, notifié soit à l'inculpé, soit à la personne civilement responsable, dans les deux mois au plus tard à partir du jour de la prononciation du jugement.

Art. 92. — En cas d'appel, les pièces sont adressées avec l'expédition des jugemens et de la déclaration d'appel, s'il y a lieu, par le commissaire civil au Procureur du roi du ressort, qui fait citer les parties devant tribunal correctionnel compétent.

Art. 93. — Au commencement de chaque mois, le commissaire civil transmet au Procureur du roi, l'extrait de tous jugemens de simple police qu'il a rendus pendant le mois précédent. Cet extrait doit contenir les motifs et le dispositif de chaque jugement.

Art. 94. — L'exécution des jugemens de simple police devenus définitifs, est poursuivie, à la requête et sur l'ordre du commissaire civil, en ce qui concerne les condamnations corporelles et, à la diligence des parties civiles, en ce qui concerne les condamnations prononcées à leur profit.

Dans les qualités des jugemens rendus sur poursuites dirigées d'office par le commissaire civil, il n'est fait mention que des noms, prénoms, profession, âge et domicile des inculpés et des personnes civilement responsables, sans indication d'une partie poursuivante.

Art. 95. — Lorsqu'il agit en qualité d'officier de police judiciaire, le commissaire civil se conforme aux règles tracées par le code d'instruction criminelle pour les actes formalisés par le Procureur du roi et les juges d'instruction.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 96. — Dans les parties du territoire soumis à la juridiction des tribunaux de 1re instance et de paix, où il n'existe pas de commissariat civil, le Gouverneur-Général institue des maires et adjoints qui sont chargés des fonctions d'officier de l'état-civil, dans l'étendue de la circonscription territoriale assignée à chacun d'eux et qui peuvent, en outre, être chargés, par délégation du Directeur ou des Sous-Directeurs de l'intérieur, de tout ou partie des attributions administratives et de police judicaire conférées aux commissaires civils par le présent arrêté.

Ces maires et adjoints sont placés sous l'autorité du Directeur et du Sous-Directeur de l'intérieur, en tout ce qui concerne leurs attributions administratives et sous l'autorité du Procureur-Général et de ses substituts, pour ce qui a rapport à leurs fonctions d'officiers de l'état civil et de police judiciaire.

Il peut leur être alloué des indemnités annuelles réglées par le Ministre de la Guerre.

Art. 97. — Il n'est rien changé par le présent arrêté aux attributions actuelles du maire de la ville d'Alger.

Art. 98. — Lorsqu'une justice de paix est établie dans le ressort d'un commissariat, les attributions judiciaires conférées par le présent arrêté aux commissaires civils, sont exclusivement exercées par le juge de paix et ses suppléans.

Néanmoins, le commissaire civil ou tout autre fonctionnaire administratif qui en tient lieu, peut toujours agir, à défaut du juge de paix et de ses suppléans, en qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 99. — Les justiciables, établis dans les parties de territoire situées hors des limites de la juridiction des tribunaux de 1re instance et des commissariats civils, peuvent convenir que leurs différents, en matière civile et commerciale de quelque nature qu'ils soient, seront portés devant le tribunal de 1re instance de commerce ou de paix, ou devant le commissaire civil le plus voisin de leur résidence.

Art. 100. — Les cadis institués en conformité de l'art. 31 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, dans le ressort des commissariats, sont placés sous la surveillance immédiate du commissaire civil du lieu.

Art. 101. — L'arrêté ministériel du 1er février 1840 est abrogé.

Art. 102. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1843.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie et publié au *Moniteur Algérien*.

Paris, le 18 décembre 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

20 Septembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — Arrêté *qui détermine la compétence du tribunal de paix de Blidah.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. — Indépendamment de la compétence qui lui est attribuée par l'ordonnance du 26 septembre 1842, le tribunal de paix établi à Blidah exercera, dans l'étendue de sa juridiction, les pouvoirs judiciaires conférés aux commissaires civils, en matière de commerce, par notre arrêté du 18 décembre 1842.

Sont en conséquence rendues communes à ce tribunal, en tant qu'elles s'appliquent à la compétence commerciale du commissaire civil en premier et dernier ressort, les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 34 et 35, dudit arrêté.

Art. 2. — Sont également rendues communes au tribunal de paix de Blidah, les attributions spéciales conférées aux commissaires civils par les articles 36, 37, 38 et 39 de l'arrêté précité du 18 décembre 1842, ainsi que les dispositions des art. 73, 74, 76, 77, 79 § 2, 80, 81, 82 et 83 du même arrêté.

Art. 3. — Le tribunal de paix de Blidah connaîtra, en outre, à charge d'appel devant la cour royale d'Alger, des contraventions en matière de chasse et de permis de port-d'armes de chasse, et de toutes les autres contraventions de police correctionnelle, commises et constatées dans l'étendue de son ressort, auxquelles les lois, ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, n'attachent pas une peine supérieure à 15 jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Le tout sans préjudice de sa compétence en matière de simple police.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1843.

Paris, le 20 décembre 1842.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — Arrêté *qui règlemente la compétence du Juge de paix de Constantine.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1842, portant institution d'une justice de paix à Constantine ;
Vu l'art. 13, § 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. — La compétence et les attributions du juge de paix de Constantine sont les mêmes que celles qui sont conférées aux autres juges de paix de l'Algérie par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, et au juge de paix de Blidah par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1842.

Art. 2.— Le ressort de la justice de paix de Constantine a pour limites celles qui sont assignées au ressort administratif du commissariat-civil établi dans la même résidence.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 21 décembre 1842.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842). — Arrêté *qui délimite le ressort des tribunaux et justices de paix de l'Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

Arrête :

Section 1re. — Tribunaux de 1re instance et de commerce.

Art. 1er. — Le ressort des tribunaux de première instance et de commerce d'Alger a pour limites, savoir :

1° Au nord, la mer, depuis et compris le territoire de Coléah et de Fouka jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Isser ;

2° A l'Est, le cours de l'Isser jusqu'au point de rencontre de la première chaîne du petit Atlas ;

3° Au Sud, et à partir des crêtes de cette première chaîne, jusqu'à la coupure de de la Chiffa ;

4° A l'Ouest, le cours de la Chiffa, jusqu'à sa jonction avec l'Oued-Ger, et de ce point, par une ligne continue, enceignant le territoire de Coléah et de Fouka, jusqu'à la mer.

Est compris dans la juridiction des tribunaux de première instance et de commerce d'Alger, le territoire formant le ressort du commissariat-civil de Cherchell.

Art. 2. Le ressort du tribunal de première instance de Bône, en matière civile et criminelle, comprend le territoire délimité par l'arrêté du 28 juillet 1838, pour la juridiction dudit tribunal, en matière criminelle.

Est compris dans la juridiction du même tribunal le territoire formant le ressort du commissariat civil de la Calle.

Art. 3. — Le ressort du tribunal de première instance d'Oran, en matière civile et criminelle comprend le territoire délimité par l'arrêté du 7 mai 1838, pour la juridiction dudit tribunal en matière criminelle.

Art. 4. — Le ressort du tribunal de première instance de Philippeville comprend la ville et le territoire qui en dépend.

Est également compris dans la juridiction du même tribunal, le territoire formant le ressort de la justice de paix et du commissariat civil de Constantine.

Section 2 — Justices de paix.

Art. 5. — Le ressort de justice de paix d'Alger, comprend, savoir :

1° Les bords de la mer depuis l'Oued-Isser jusqu'à l'Oued-el-Bridja ;

2° Le territoire compris entre les bords de la mer et une ligne continue partant de l'embouchure de l'Oued-el-Bridja, passant par le Haouch-Bridja, enceignant ensuite les limites sud de la plaine de Staouëli et celles des Haouch-Deschioud et d'Ouled-Fayet, se dirigeant de là sur Drariah, de Drariah sur Saoula, enceignant le territoire de ces deux villages tels qu'ils seront ultérieurement délimités, de Saoula, aboutissant au pont en pierre sur l'Oued el-Kerma et du pont en pierre, suivant le cours de l'Oued-el-Kerma, jusqu'à son point de jonction avec l'Harrach.

3° Tout le territoire compris entre les bords de la mer, la rive droite de l'Oued-Harrach jusqu'au pied de l'Atlas, les premières crêtes de l'Atlas, depuis l'Oued-el-Harrach jusqu'à l'Oued-Isser, et la rive gauche de l'Isser jusqu'à son embouchure.

Art. 6. — Le ressort de la justice de paix de Blidah a pour limites, savoir :

1° Au sud et à l'ouest, celles des tribunaux de 1re instance et de commerce d'Alger ;

2° Au nord, une ligne partant de la Chiffa, au point de cette rivière où vient aboutir le chemin de Bouffarick à Milianah, suivant ledit chemin jusqu'à Sidi-Klifa se dirigeant de ce dernier point sur Mered, et enceignant les limites nord du territoire qui sera ultérieurement assigné à cette localité, de Mered allant directe à Sidi-Aïssa, et de Sidi-Aïssa à l'ancien camp de l'Harrach, jusqu'à la rivière de ce nom.

Art. 7. — Le ressort de la justice de paix de Bône a les mêmes limites que celui du tribunal de première instance de

cette ville, non compris le territoire de la Calle.

Art. 8. — Le ressort de la justice de paix d'Oran, comprend la ville d'Oran, sa banlieue, et Mers-el-Kebir.

Art. 9 — Le ressort de la justice de paix de Philippeville comprend la ville et le territoire qui en dépend.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à partir de l'époque de l'installation des juridictions instituées par l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Paris, le 21 décembre 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — Arrêté *portant établissement de commissariats civils en Algérie et délimitation de leurs ressorts.*

Le Président du Conseil, Ministre, Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'article 3, n° 5, de l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1838;

Vu aussi l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. — Sont maintenus les commissariats civils établis savoir : 1° A Bouffarick et Douéra, par l'arrêté ministériel du 1er février 1840; 2° à Blidah, Cherchell et Mostaganem par l'arrêté ministériel du 8 mai 1841; 3° à Constantine, par l'arrêté du 23 novembre 1842.

Art. 2. — Le ressort du commissariat civil de Bouffarick a pour limites, savoir :

Au Sud, les limites nord du ressort de la justice de paix de Blidah, réglées par l'arrêté du 21 décembre 1842;

A l'Ouest, les limites de l'arrondissement des tribunaux de première instance et de commerce d'Alger, à partir du point où vient aboutir sur la Chiffa, le chemin de Bouffarick à Milianah, au lieu appelé Souk-el-Sebts jusqu'au confluent de la Chiffa avec l'Oued-Ger;

Au Nord, une ligne tirée de ce dernier point au lieu dit Ben-Chaban; de Ben-Chaban à Sidi-Aïd, et de Sidi-Aïd à la rive gauche de l'Harrach, à la hauteur de l'Haouch-Mimouch;

A l'Est, et à partir de ce dernier point, la rive gauche de l'Harrach jusqu'au camp dit de l'Harrach, exclusivement.

Art. 3. — Le ressort du Commissariat civil de Douéra, a pour limites, savoir

Au Sud, les limites nord du commissariat civil de Bouffarick;

Au Nord, les limites sud du ressort de la justice de paix d'Alger, réglées par l'arrêté du 21 décembre 1842;

A l'Est, une ligne tirée de l'extrémité nord du territoire de Staouëli, perpendiculairement à l'emplacement du village de ce nom, passant par l'Haouch-Bonkandoura, comprenant le territoire du village projeté sur ce point et aboutissant directement, en enceignant Maelma et son territoire, à Ben Chaban.

Art. 4. — Le ressort du commissariat civil de Blidah est le même que celui qui est déterminé pour la justice de paix de cette ville, par l'arrêté du 21 décembre 1842.

Art. 5. — Le ressort de chacun des commissariats civils de Cherchell et Mostaganem comprend la ville et le territoire qui en dépend.

Art. 6. — Le ressort du commissariat civil de Constantine comprend la ville de Constantine et le territoire qui en dépend.

Art. 7. — Il est créé un commissariat civil dans chacune des villes de Coléah et la Calle.

Art. 8. — Le ressort du commissariat civil de Coléah a pour limites, savoir :

Au Sud, la limite nord du ressort du commissariat civil de Bouffarick, depuis le point où la Chiffa fait sa jonction avec l'Oued-Ger, jusqu'à Ben-Chaban.

A l'Ouest, la limite du ressort du tribunal de première instance d'Alger, depuis le point de jonction de la Chiffa avec l'Oued-Ger, jusqu'à la mer.

Au Nord, les bords de la mer, depuis la limite ouest de l'arrondissement du tribunal de première instance d'Alger, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Bridja, et de ce dernier point, les limites du ressort de la justice de paix d'Alger, jusqu'à son point de jonction avec la limite ouest du ressort du commissariat civil de Douéra;

A l'Est, la limite ouest de ce dernier ressort jusqu'à Ben-Chaban.

Art. 9. — Le ressort du commissariat civil de la Calle, comprend la ville et le territoire qui en dépend.

Art. 10. — Sont supprimés les commissariats civils de Kouba, du Hamise, de Philippeville et de Bougie.

Art. 11. — Les communes et localités faisant partie des anciens districts de Kouba et du Hamise, et toutes celles qui sont aujourd'hui comprises dans le ressort de la justice de paix d'Alger, seront administrées sous les ordres immédiats du Directeur de l'intérieur, ainsi qu'il est dit en l'article 96 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842.

Art. 12. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le territoire composant le ressort de l'ancien commissariat civil de Bougie demeure placé sous l'autorité des commandans militaires et dans la juridiction des conseils de guerre.

Il en est de même des parties de territoire qui ne sont pas comprises dans les limites de la circonscription de l'arrondissement des tribunaux de 1re instance et de commerce.

Art. 13. — La ville et la banlieue d'Alger continueront de former un arrondissement particulier dont les limites sont fixées par une ligne qui, partant du fort des Anglais, passe à la poudrière du Dey, remonte ensuite le cours de l'Oued-Bab-el-Oued, enceint le chateau de l'Empereur et aboutit à la mer auprès du fort Bab-Azoun, par le ravin de l'Oued-beni-Mezab.

Toutefois, les commissaires et agens de police d'Alger pourront, lorsqu'il en sera besoin, exercer leurs fonctions en dehors de ces limites et dans tout le territoire composant le ressort de la justice de paix établie dans ladite ville.

Art. 14. — Sont maintenus, à charge par eux de prêter le serment prescrit par l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842, les commissaires civils et secrétaires actuellement en exercice auprès des commissariats de Blidah, Douéra, Bouffarick, Cherchell, Mostaganem et Constantine; sont également maintenus les emplois de maires et adjoints institués dans les diverses communes faisant partie de la province d'Alger. Des fonctionnaires du même ordre pourront être placés dans les communes qui seraient ultérieurement établies.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 16. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à partir de l'époque de l'installation des juridictions créées pour l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Paris, le 21 décembre 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Legogal* défenseur près le tribunal d'Oran.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 6 janvier 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *de Lamothe-Langon* secrétaire de la Sous-Direction de l'intérieur de Philippeville.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 6 janvier 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée un office d'huissier à Constantine.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 24 décembre 1842.) — Arrêté *qui étend au port de Collo l'autorisation de commercer avec tous les ports de l'Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835 (art. 16);

Sur le rapport de M. le Directeur des finances;

Le Conseil d'administration entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le port de Collo est autorisé à commercer avec tous les ports occupés de l'Algérie.

Art. 2. — Seront admises en franchises dans lesdits ports, les provenances de Collo ci-après :

1° Les marchandises en franchise en Algérie en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 11 novembre 1835 ;

2° Les animaux vivans, os et cornes de bétail, peaux vertes et sèches, laines en suint, huile d'olive en outre, cire, miel, kermès, fruits frais, figues sèches, légumes verts, lait, beurre, fromages frais, œufs, volaille et gibier.

Art 3. — Toutes autres marchandises venant de Collo ou qui y seraient expédiées, seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur-Général absent :
Le Général commandant la province,

De Bar.

---

21 Décembre 1842. (Pr. 24 décembre 1842.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui proroge au 15 avril 1843 le délai fixé pour la régularisation des concessions dans les cimetières.

---

22 Décembre 1842. (Pr. 6 janvier 1843.) — Ordonnance qui nomme M. *Caylet*, juge-de-paix à la résidence de Constantine ; M. *Lussac*, premier suppléant, près la justice de paix d'Alger : M. *Branthomme*, deuxième suppléant ; M. *Brosselard*, premier suppléant près la justice de paix de Blidah ; M. *Daget*, deuxième suppléant, M. *Pinot*, premier suppléant près la justice de paix de Bône, M. *Maurine*, deuxième suppléant ; M. *Germain*, premier suppléant près la justice de paix d'Oran ; M. *Sauzède*, deuxième suppléant ; M. de *Lamothe-Langon*, premier suppléant près la justice de paix de Philippeville, M. *Delahaie*, deuxième suppléant ; M. *Tassin*, premier suppléant près la justice de paix de Constantine.

---

23 Décembre 1842. (Pr. 6 janvier 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Boulland*, huissier à Constantine.

---

23 Décembre 1842. (Pr. 6 janvier 1843.) — Ordonnance qui nomme juge adjoint, au tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Truaut*, et juge-de-paix, à Philippeville, M. *Maynard de la Valette*.

---

24 Décembre 1842. (Pr. 6 février 1843.) — Arrêté *qui détermine les règles à suivre par le caïd des marchés pour la constatation de ses jugemens et la perception des amendes.*

Nous, Directeur de l'Intérieur en Algérie.

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur-Général du 31 juillet 1842, approuvé par le Ministre de la Guerre, le 19 septembre suivant, relatif à la tenue et à la police des marchés indigènes à Alger ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 16 novembre dernier ;

Considérant qu'il importe de déterminer les règles à suivre par le Caïd des marchés pour la constatation de ses jugemens, la perception des amendes et la justification des sommes qu'il touchera à ce titre.

Arrêtons :

Art. 1er. — Le Caïd aura son tribunal dans le local disposé à cet effet au faubourg Bab-Azoun. Il y siégera tous les jours au moins pendant six heures et, autant que possible, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture des marchés.

Les prévenus amenés devant lui seront entendus et jugés sans délai, sur le rapport verbal des agens qui auront constaté la contravention et sur les témoignages dont le Caïd croira devoir s'entourer.

Il sera assisté d'un greffier assermenté.

Art. 2. — Le Caïd ne pourra, sous aucun prétexte, prononcer d'autres peines que celles fixées par l'art. 11 de l'arrêté du Gouverneur-Général, du 31 juillet 1842, sur la police des marchés arabes.

Il ne pourra non plus prononcer que sur les contraventions prévues par cet arrêté.

Art 3. — Les amendes seront immédiatement acquittées entre les mains du greffier.

Dans le cas où le contrevenant serait dans l'impossibilité de s'exécuter sans délai, le Caïd pourra, suivant les circonstances, autoriser le greffier à recevoir en nantissement des objets divers, pourvu que la valeur de ces nantissemens représente au moins le double de l'amende.

Faute de réclamation dans les huit jours, ces objets seront acquis à la caisse coloniale et vendus, à son profit, par le Receveur des contributions diverses.

Art 4. — Le greffier est spécialement chargé de la tenue d'un registre conforme au modèle ci-annexé sur lequel les jugemens seront inscrits sommairement au fur et à mesure de leur prononcé.

Ce registre sera arrêté et signé à chaque séance par le Caïd et par le greffier. Il sera communiqué au Procureur-Général à chaque réquisition.

Art. 5. — Le greffier ouvrira, en outre, des registres à souches destinés à l'inscription des recettes ou des nantissemens. Il devra se conformer pour la tenue de ces registres et le versement des recettes, aux instructions du Directeur des finances.

Art. 6. — Il est défendu au Caïd, sous peine de révocation, de stipuler, à son profit, aucune taxe, à quelque titre que ce soit.

Il sera tenu de se conformer à toutes les mesures d'ordre qui lui seront prescrites par l'autorité civile.

Alger, le 24 décembre 1842.

Comte E. Guyot.

Vu et approuvé par nous Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.

Paris, le 19 janvier 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

Modèle du registre destiné à l'inscription des jugemens rendus par le Caïd des marchés arabes.

N° d'ordre.	Dates.	Noms et domiciles des prévenus.	Nature des contraventions.	Sommaire des jugemens rendus par le Caïd.	Suite donnée aux jugemens.	Observations.

25 Décembre 1842. (Pr. 6 février 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Fenech* (Auguste), secrétaire du commissariat civil de Koléah, et M. *Desmoulins*, secrétaire du commissariat civil de La Calle.

25 Décembre 1842. (Pr. 6 janvier 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. le *Baron du Teil*, commissaire civil à Bouffarick.

26 Décembre 1842. (Pr. 17 janvier 1843.) — Ordonnance *qui institue des curateurs aux successions vacantes.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera institué, en Algérie, dans le ressort de chacun des tribunaux de 1re instance des curateurs aux successions vacantes.

Art. 2. — Une succession sera présumée vacante, lorsqu'au moment de son ouverture aucun héritier ne se présentera soit en personne, soit par un mandataire spécial ou lorsque les héritiers, présens ou connus, y auront renoncé.

Art. 3. — Dans le ressort de la Cour royale, les curateurs aux successions vacantes sont nommés par le Procureur-Général, sur la proposition du Procureur du Roi.

L'acte de nomination déterminera la portion de territoire dans l'étendue de laquelle chacun d'eux devra remplir sa mission ; à dater du jour où leur nomination leur sera notifiée, ils auront la curatelle de toutes les successions ouvertes dans la circonscription territoriale qui leur aura été respectivement assignée.

Leur nomination sera publiée dans le *Moniteur Algérien*.

Art. 4. — Les fonctions de curateur pourront être déférées à tout individu majeur, domicilié, jouissant de ses droits civils et offrant des garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité et, de préférence, aux notaires et défenseurs.

Tout officier ministériel désigné pour exercer la curatelle ne pourra refuser ce mandat, à moins d'excuse légitime approuvée par le Procureur-Général.

Art. 5. — Il sera procédé tous les deux ans, s'il y a lieu, au renouvellement des curateurs nommés en conformité des articles précédens. Devront, néanmoins, ceux qui seraient remplacés, par suite de ce renouvellement, continuer, jusqu'au terme fixé par les dispositions ci-après, les gestions par eux commencées.

Art. 6. — Les curateurs seront placés sous la surveillance immédiate du Procureur du Roi de leur ressort.

Ceux qui seront établis en-dehors des lieux où siègent des tribunaux de 1re instance seront, en outre, soumis à la surveillance du juge-de-paix et, s'il n'y a pas de juge-de-paix, à celle du Commissaire civil de leur résidence.

Le Directeur des finances ou ses préposés surveilleront également les curateurs en tout ce qui concernera les mesures d'ordre et de comptabilité qui sont ou pourront être prescrites.

Art. 7. — En recevant la déclaration de tout décès, l'Officier de l'État-civil sera tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présens ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs et toutes autres personnes chez lesquelles sera décédé un individu dont les héritiers sont absens ou inconnus et, si le décès a eu lieu dans un hôpital civil ou militaire ou autres établissemens publics, les supérieurs, directeurs, administrateurs, préposés en chef ou maîtres de ces établissemens devront, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard, à l'Officier de l'État-civil, tous renseignemens qui pourront être à leur connaissance et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou papiers dans la maison mortuaire.

Art. 8. — S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présens, ni connus, l'Officier de l'État-civil en donnera sur le champ avis au Procureur du Roi et au juge-de-paix du ressort, ainsi qu'au curateur en exercice dans le territoire du lieu du décès. Il leur transmettra en même temps les indications qui auront pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

Art. 9. — Sur l'avis qui lui sera donné, comme il est dit dans l'art. 8, ou d'après toute autre information, le curateur entrera de plein droit en fonctions et sans serment préalable.

Art. 10. — Si les scellés n'ont déjà été apposés, il en requérera sur-le-champ l'apposition. Dans le délai légal, il fera procéder à la levée desdits scellés et à l'inventaire conformément aux articles 943 et 944 du Code de procédure civile.

Les titres et papiers inventoriés seront déposés entre ses mains.

Art. 11. — Lorsqu'au moment de la levée des scellés, les valeurs mobilières de la succession seront présumées être inférieures à mille francs, il en sera dressé, sans frais, par le juge-de-paix, ou s'il n'y a pas de juge-de-paix, par le Commissaire civil compétent, un procès-verbal descriptif. Ce procès-verbal tiendra lieu d'inventaire.

Le Procureur du Roi, à son défaut le juge paix, ou s'il n'y a pas de juge-de-paix, le Commissaire civil pourra dispenser le curateur, sur sa demande, de faire placer sous les scellés, ou l'autoriser à en faire extraire : 1° les objets sujets à dépérissement prochain, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver ; 2° les objets servant à l'exploitation d'un fond de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour la succession.

La vente des objets mentionnés au n° 1 de l'alinéa précédent, pourra être faite immédiatement sur autorisation donnée comme il est dit au 1er paragraphe du présent article. S'il s'agit de l'exploitation d'un fonds de commerce, elle aura lieu en vertu de la même autorisation à la diligence du curateur.

Art. 12. — Si le lieu du décès n'est pas celui du dernier domicile et du principal établissement du décédé le curateur établi dans ce lieu se bornera aux opérations prescrites par les deux articles qui précèdent et transmettra, par l'intermédiaire du Procureur du Roi, du juge-de-paix ou du commissaire civil de son ressort, l'inventaire ou le procès-verbal descriptif qui en tiendra lieu au curateur en exercice dans le lieu du dernier domicile et du principal établissement du défunt. La suite de la curatelle appartiendra à ce dernier curateur.

En cas de concurrence et de difficultés sur le droit à la curatelle entre deux ou plusieurs curateurs, il sera statué définitivement d'office ou sur la demande des intéressés, savoir : par le Procureur du Roi, si lesdits curateurs appartiennent au ressort du même tribunal de 1re instance et par le Procureur-Général, s'ils appartiennent à des ressorts différens.

Art. 13. — Dans le cas prévu par l'article précédent, comme en tous autres cas ou des effets dépendant d'une succession vacante se trouveraient dans le ressort d'un curateur autre que celui auquel est dévolue la curatelle de cette succession, le curateur en titre dans ledit ressort sera tenu, selon qu'il en sera requis, soit de les faire remettre au curateur compétent qui lui en fournira décharge, soit d'en faire opérer la vente sur les lieux, à charge de rendre compte à celui-ci du prix qui en proviendra, s'il s'agit d'effets mobiliers susceptibles de dépérissement ou qu'il soit plus opportun de vendre sur place.

Art. 14. — Dans les dix jours après la confection de l'inventaire, le curateur poursuivant en fera un relevé sommaire indiquant l'évaluation approximative des biens meubles et immeubles composant l'hérédité. Un duplicata de ce relevé sera envoyé par lui avec une lettre d'avis aux héritiers, s'ils peuvent être connus, et l'autre au Procureur du Roi qui le transmettra par voie hiérarchique au Ministre de la Guerre.

Un extrait dudit relevé sera inséré, à la diligence du Procureur du Roi, dans le *Moniteur Algérien* et, par les soins du Ministre de la Guerre, dans le *Moniteur universel*.

Art. 15. — Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le curateur fera vendre les effets mobiliers de la succession autres que ceux mentionnés en l'art. 529 du Code civil. La vente aura lieu aux enchères publiques dans les formes ordinaires et, autant qu'il se pourra, par le ministère d'un commissaire-priseur.

Art. 16. — Si dans la localité où doit s'opérer cette vente, il n'y a ni commissaire-priseur, ni aucun autre officier public ayant qualité pour y procéder, elle pourra être faite aux enchères publiques, le curateur présent, par tout individu spécialement commis à cet effet par le commissaire civil du ressort.

Dans ce cas, la personne chargée de faire fonctions de commissaire-priseur dressera procès-verbal de la vente, dont le produit sera directement perçu par le curateur.

Le curateur pourra d'ailleurs, dans le même cas, s'il y a avantage pour la succession, faire transporter tout ou partie des effets à vendre dans le ressort des commissaires-priseurs, à l'effet d'en faire opérer la vente par le ministère de l'un de ces officiers ministériels.

Art. 17. — Le curateur exercera et poursuivra sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale tous droits et actions mobiliers et immobiliers de la succession vacante en Algérie et répondra à toutes demandes formées contre elle.

Il recherchera et revendiquera tous biens meubles ou immeubles de ladite succession qui seraient en la possession de tiers détenteurs.

Art. 18. — S'il se trouve dans la succession des immeubles, actions ou rentes constituées sur l'État ou sur particuliers et s'il est avantageux ou nécessaire de les aliéner, le curateur pourra

les faire vendre dans la forme prescrite par l'art. 1,001 du Code de Procédure civile de France, mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Procureur du Roi du ressort, qui devra se concerter à cet effet avec le Directeur des finances ou son préposé.

Art. 19. — Il est expressément interdit au curateur de se rendre directement ou indirectement adjudicataire d'aucun des biens meubles ou immeubles dont il poursuit la vente, à peine contre le contrevenant et ses prête-noms, s'il en existe, d'une amende double de la valeur des objets achetés et sans préjudice de la révocation du curateur, de la nullité de l'acquisition et de tous dépens, dommages-intérêts envers qui de droit.

Art. 20. — Le numéraire trouvé dans la succession et les deniers provenant soit du recouvrement des créances actives, soit de la vente des meubles ou immeubles, seront versés immédiatement par le curateur dans la caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des droits de qui il appartiendra. Les versemens ne pourront être retardés sous aucun prétexte. S'il y a lieu, le curateur sera mis en demeure de les effectuer, par le Receveur des Domaines, et passible d'une amende de cinquante francs pour chaque jour de retard constaté par procès-verbal de cet agent.

Art. 21. — Le curateur n'acquittera directement aucune dépense ni aucune dette de la succession.

Tous paiemens à faire pour le compte et à la décharge de l'hérédité seront opérés par le Receveur des Domaines, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, de frais de curatelle ou de succession, sur certificat du curateur avec pièces à l'appui, visées par le juge-de-paix et, à défaut du juge-de-paix, par le commissaire civil du lieu et, s'il s'agit de dettes passives, privilégiées ou autres, sur la production des titres visés ou certifiés par ledit curateur et sur mandat du Directeur des finances ou de son préposé.

Lorsqu'il y aura lieu à distribution par ordre ou contribution entre les créanciers, le Receveur des Domaines ne paiera que sur bordereaux de collocation ou mandemens judiciairement délivrés.

Art. 22. — Le curateur sera tenu d'ouvrir, dès son entrée en exercice, un registre sur papier libre, sur lequel il inscrira, par ordre de dates, toutes les successions dont il aura la curatelle. Ce registre, qui devra être coté et paraphé par le juge-de-paix du lieu et, à défaut du juge-de-paix, par le commissaire civil ou l'autorité qui en fait les fonctions, fera mention, pour chacune des successions : 1° des nom, surnom, profession, domicile et, autant que possible, du lieu de naissance du défunt ; 2° des noms et domiciles des héritiers absens, s'ils sont connus, ou des renseignemens propres à les indiquer ; 3° des noms, profession et domicile du conjoint, de l'exécuteur testamentaire ou du légataire, s'il en existe ; 4° de la date des insertions faites, aux termes de l'art. 14 ci-dessus, dans le *Moniteur Algérien* et dans le *Moniteur universel*.

Le même registre relatera en outre, jour par jour, tous les actes de l'administration du curateur, l'analyse de sa correspondance et le résultat définitif de la curatelle, soit que la succession ait été remise aux héritiers, soit qu'elle soit tombée en déshérence.

Art. 23. — Pareil registre sera tenu au greffe de chaque tribunal de 1re instance pour toutes les successions vacantes ouvertes dans le ressort, à l'effet de quoi le curateur devra fournir au greffier, tous les trois mois au moins, les documens et renseignemens nécessaires.

Ce registre sera coté et paraphé par le Président du tribunal.

Art. 24. — Indépendamment du registre prescrit par l'art. 22, le curateur sera tenu d'avoir un livre-journal sur papier libre, coté et paraphé comme il est dit au même article et mentionnant, jour par jour, sans blancs, lacunes ni transports en marge, tout ce qu'il aura reçu et fait payer pour le compte de chacune des successions dont il aura la curatelle.

Tous les trois mois, au moins, il enverra au greffier du tribunal du ressort, pour qu'il en soit fait mention sur le registre tenu au greffe, en exécution de l'art. 23, une copie certifiée, sur papier libre, des inscriptions faites sur ledit livre-journal, pendant le trimestre précédent.

Art. 25. — Il sera donné communication, sans frais et sans déplacement, à toute partie intéressée qui la requerra, des registre et livre-journal dont la tenue est prescrite par les articles 22, 23 et 24. Le Procureur du Roi et le Directeur des finances ou ses préposés pourront se les faire représenter et s'en faire délivrer des copies, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les registre et livre-journal des curateurs établis hors des lieux où siegent les tribunaux de 1re instance, seront vérifiés au commencement de chaque trimestre par le juge-de-paix et, à défaut de juge-de-paix, par le commissaire civil ; procès-verbal de cette vérification sera dressé et transmis au Procureur du Roi du ressort.

Art. 26. — Le curateur rendra compte annuellement, aussi longtemps que durera chaque curatelle et dans les trois premiers mois de chaque année, de la gestion de toute succession devenue vacante non réclamée.

Ce compte sera déposé au greffe du tribunal de 1re instance du ressort, avec les pièces à l'appui. Le tribunal statuera en chambre du Conseil, sur une simple requête du curateur et sur les conclusions écrites du ministère public. Il ordonnera préalablement, s'il y a lieu, communication du compte et des pièces justificatives au Directeur des finances ou à son préposé, qui pourra intervenir dans l'instance par simple requête et former telles demandes que de droit contre le curateur.

Le curateur en retard de rendre ses comptes annuels sera poursuivi, s'il y a lieu, devant le tribunal civil du ressort à la diligence du Procureur du Roi, et passible d'une amende de cent à cinq cents francs par chaque mois de retard.

Art. 29. — La curatelle cessera à dater du jour où les héritiers ayant justifié de leur qualité, ou leurs fondés de pouvoirs se seront fait remettre la succession. En ce cas le compte de curatelle pourra être réglé de gré à gré entre le curateur et les ayant-droit.

Aussitôt que la succession sera réclamée, il en sera donné avis par le curateur au Procureur du Roi, au Directeur des finances ou à son préposé et au greffier du tribunal de 1re instance du ressort. Lorsque la remise de la succession aura été effectuée, le curateur en informera également ces fonctionnaires.

Art. 28. — Si la succession n'a pas été réclamée dans le cours de trois années à compter du jour du décès, elle sera de plein droit, à l'expiration de ce délai, présumée en déshérence et provisoirement acquise au domaine de l'État qui en demandera l'envoi en possession au tribunal de 1re instance dans le ressort duquel la curatelle aura été suivie. Il sera procédé, dans ce cas, conformément à l'art. 770 du Code civil.

Dans le même temps la curatelle prendra fin aussitôt que le Domaine aura été envoyé en possession par jugement définitif. Dans les trois mois de ce jugement au plus tard, le curateur sera tenu de rendre et faire juger son compte définitif contradictoirement avec le Directeur des finances ou son préposé à qui il devra remettre tous les titres et papiers concernant l'hérédité ; à défaut de quoi il y sera contraint par toutes voies de droit et passible, pour chaque mois de retard, d'une amende de cent à cinq cents francs, laquelle sera requise et prononcée comme il est dit au dernier alinéa de l'art. 26 ci-dessus.

Art. 29. — Le Domaine, mis en possession par jugement définitif, fera les fruits siens et si les héritiers habiles à succéder se présentent et obtiennent contre lui la remise de la succession, il ne sera obligé qu'à restituer les biens tels qu'ils se trouveront au moment de la demande ou le capital du prix s'ils ont été vendus, sans être tenu à aucune indemnité pour pertes et dégradations.

Art. 30. — S'il y a lieu de remplacer le curateur, soit pour cause d'inconduite, de négligence ou d'infidélité constatée dans sa gestion, soit pour toute autre cause, il sera pourvu à la nomination d'un nouveau curateur par le Procureur-Général.

Art. 31. — Le curateur remplacé sera tenu de remettre, aussitôt qu'il en sera requis, tous les titres, papiers, registres et documens de toute nature, relatifs aux curatelles dont il aura été chargé au nouveau curateur désigné, à peine, pour chaque jour de retard, d'une amende de vingt-cinq à trente francs, qui sera prononcée ainsi qu'il est dit en l'article 26, le tout sans préjudice de l'action en restitution de la part des ayants-droit et de l'action criminelle s'il y échet. Si le curateur est décédé, ses héritiers ou représentans, à un titre quelconque, qui seraient reconnus détenteurs desdits titres, registres et papiers devront, sous les mêmes peines, en opérer la remise.

Art. 32. — Le curateur qui voudra s'absenter de l'Algérie devra, sous peine d'être réputé demissionnaire et sans préjudice de toutes autres peines, s'il y a lieu, en donner avis à l'avance au Procureur du Roi du ressort, et indiquer à ce magistrat le lieu dans lequel il se proposera de se rendre, le motif et la durée présumée de son absence, ainsi que les mesures qu'il aura prises pour pourvoir à son remplacement provisoire.

Dans ce cas, le Procureur du Roi pourra, s'il le juge nécessaire, désigner un curateur intérimaire.

Art. 33. — Le notaire curateur ne pourra recevoir ou passer comme notaire les actes, de quelque nature qu'ils soient, auxquels donneront lieu les successions vacantes dont il aura la gestion comme curateur

Les fautes ou contraventions qu'il commettrait dans ses fonctions de curateur, pourront entraîner, selon les cas, la suspension ou la révocation de ses fonctions de notaire.

Le cautionnement par lui fourni, en sa qualité de notaire, sera concurremment affecté à la garantie des curatelles dont il sera chargé

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont appli-

cables à tous autres officers ministériels ayant charges de curatelles.

Ces officiers ministériels ne pourront occuper et postuler dans les procès intéressant les successions vacantes qu'ils auront à gérer.

Art. 34. — Dans le cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présens ne sont pas seuls habiles à succéder, les scellés pourront être apposés dans le plus bref délai, soit à la requête desdits héritiers, soit à la diligence du Procureur du Roi ou du curateur en exercice, soit même d'office par le juge de paix, et à défaut de juge de paix par le commissaire civil du lieu de l'ouverture de la succession. Dans le délai légal, il sera procédé en présence du curateur, ou lui dûment appelé, à l'inventaire dont un extrait ou duplicata sera remis audit curateur, aux frais de la succession, conformément à l'article 14, qui sera exécuté; seront également exécutées, à la diligence des héritiers présens, et avec la participation du curateur, les dispositions de l'article 15; les deniers provenant de la vente du mobilier et le numéraire trouvé dans la succession, seront immédiatement versés à la caisse des consignations.

Six mois après la clôture de l'inventaire, si les autres héritiers présumés ne se sont pas présentés, les héritiers présens recueilleront seuls la totalité de la succession. Ils ne seront comptables des fruits envers les héritiers absens, s'il en existe, qu'autant que ceux-ci se présenteraient dans les trois premières années à dater du jour du décès. Après ce délai, ils gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi, demeurant au surplus réservée aux ayants-droit l'action en répétition d'hérédité.

Art. 35. — La curatelle d'une succession échue, en Algérie, à des mineurs absens, appartiendra à leur tuteur, s'il est présent ou représenté, et se prorogera en sa personne, même après l'expiration de sa tutelle jusqu'à ce que cette succession soit réclamée ou tombée en déshérence.

La succession, en ce cas, sera présumée en déshérence et le Domaine pourra en demander l'envoi en possession conformément à l'article 28, lorsqu'il se sera écoulé trois années, à partir de l'époque où la tutelle aura pris fin sans réclamation de la part des ayants-droit. Dans le même cas, le tuteur sera tenu de rendre compte au Domaine.

Si dans cet intervalle de trois années, à dater de la cessation de la tutelle, le tuteur vient à décéder avant que l'héritier absent se soit présenté, le curateur entrera immédiatement en fonctions et continuera la curatelle de la succession jusqu'au terme fixé par le premier alinéa du présent article.

Art. 36. — Lorsque le défunt, dont les héritiers seront absens ou inconnus, aura laissé un conjoint ou des enfans naturels prétendant droit à sa succession, à défaut d'autres parens, l'hérédité n'en sera pas moins réputée vacante. Il sera procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire, à la diligence du prétendant droit ou du curateur qui se conformera à ce qui est prescrit par l'article 14. Le curateur sera mis en cause sur la demande d'envoi en possession. Si l'époux survivant ou les enfans naturels ne peuvent fournir la caution exigée par l'article 761 du Code civil, le mobilier sera vendu en présence du curateur et le produit en sera versé à la caisse des consignations. Il en sera de même de tous autres capitaux ou revenus provenant de la succession. Ces capitaux, et les intérêts qu'ils auront produits, seront remis aux envoyés en possession, si dans l'intervalle de trois années à dater du décès, il ne s'est pas présenté d'héritier; le tout sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et autres droits réservés aux absens.

Dans le même cas, la curatelle cessera à l'expiration du délai ci-dessus de trois années.

Art. 37. — L'institution d'un exécuteur testamentaire, même avec saisine, ne dispensera pas le curateur de requérir, si déjà elle ne l'a été, l'apposition des scellés sur les meubles et effets mobiliers de la succession vacante, et de veiller à ce qu'il en soit dressé inventaire régulier et de remplir les formalités prescrites par l'article 14.

En aucun cas, l'exécuteur testamentaire ne pourra se mettre en possession des biens de la succession vacante avant d'avoir communiqué le testament au curateur qui y apposera son visa et qui pourra ensuite former toutes oppositions ou actions en nullité.

A l'expiration de l'an et jour, à compter du décès du testateur si les héritiers ne se sont pas présentés, ledit exécuteur testamentaire devra rendre compte de sa gestion au curateur, lequel sera tenu de l'y contraindre par toutes voies de droit sous peine d'être personnellement responsable de sa négligence.

Art. 38. — Si celui qui est décédé sans héritiers présens ou représentés était en société avec une ou plusieurs personnes, et si, aux termes de l'acte de société, son décès doit donner lieu à la dissolution de ladite société, il sera fait inventaire après l'apposition des scellés à la diligence du curateur, en présence des associés survivans ou eux dûment appelés, de tous les titres, papiers et effets mobiliers de la société, à l'effet de quoi lesdits associés survivans seront tenus de représenter ceux des effets mobiliers et papiers qui pourront être entre leurs mains. Les registres et livres de la société seront paraphés et arrêtés par tous les assistans à l'inventaire.

Art. 39. — Dans le cas prévu par l'art. 40, lorsque l'avoir de la société ne consistera qu'en effets mobiliers, le curateur en provoquera le partage et fera vendre ensuite, dans les formes prescrites par les dispositions qui précèdent, la part afférente à la succession vacante. Néanmoins, l'associé survivant demeurera chargé du recouvrement des créances qui seraient en péril durant la procédure en partage. Il conservera aussi la direction des affaires commencées, pour la poursuite desquelles son concours serait nécessaire, sauf le droit de surveillance et même d'intervention directe des curateurs. S'il se trouve dans l'actif social des immeubles en même tems que des effets mobiliers, la société continuera entre l'associé survivant et la succession, jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par licitation ou par tout autre mode de partage. Jusqu'au moment de cette dissolution, elle sera dirigée et administrée par l'associé survivant, sous la surveillance et, le cas échéant, avec la participation du curateur. Toutefois, la dissolution ne pourra être retardée au delà du terme de deux années, à dater du jour du décès.

Art. 40. — Dans le cas où la société aurait été formée par le défunt pour raison d'une exploitation rurale par lui prise à ferme avec l'associé survivant, ladite société continuera avec la succession vacante pour tout le reste de la durée du bail, et le curateur se mettra aux lieu et place du défunt.

Art. 41. — La curatelle des successions délaissées en Algérie par tous militaires en activité de service qui seront décédés dans le ressort des tribunaux de première instance, ou qui, étant décédés en dehors des limites de ce ressort, auront laissé dans ledit ressort des biens meubles ou immeubles, appartiendra aux curateurs institués par la présente ordonnance.

Art. 42. — Les curateurs qui seront nommés en exécution de la présente ordonnance, feront, chacun dans l'étendue de son ressort, la recherche de toutes celles des successions vacantes ouvertes en Algérie, avant la promulgation de ladite ordonnance, dont il n'aurait pas été définitivement rendu compte à qui de droit, par les curateurs nommés judiciairement; ils se feront remettre la curatelle de ces successions pour la continuer en l'état où elle se trouvera, conformément à ce qui est prescrit par les dispositions qui précèdent.

Ils poursuivront, par toutes voies de droit, le remboursement et le versement à la caisse des consignations de tous deniers provenant desdites successions qui auraient été perçus par les curateurs antérieurement nommés.

Les Procureurs du Roi veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente disposition, et feront fournir aux curateurs tous renseignemens qui pourraient leur être nécessaires à cet effet.

Art. 43. — Pour toutes successions dont la valeur ne s'élevera par au-dessus de 200 francs, il ne sera rien alloué au curateur à titre de vacations ou indemnités: il n'aura droit qu'à la répétition des simples déboursés dûment justifiés.

Art. 45. — Lorsque la valeur de la succession excèdera 200 francs, il sera alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, une remise proportionnelle, dont le taux sera réglé sur l'importance de la succession et eu égard aux soins que la curatelle aura exigés.

Ces honoraires sont taxés: savoir:

1° Dans le cas où la succession aura été remise aux héritiers et dans ceux prévus par les articles 12, § 1er, 13, 34 et 56 par le président du tribunal de première instance du ressort;

2° Dans le cas où la succession sera remise au domaine, comme étant tombée en déshérence, par le jugement qui apurera le compte définitif de curatelle.

Ils seront payables par privilège, au vû de la taxe, sur les sommes déposées à la caisse des consignations, et sur toutes valeurs dépendant de l'hérédité.

Art. 45. — Pour toute infraction à laquelle la présente ordonnance n'attache pas une peine spéciale, les curateurs encourront une amende de 50 à 300 francs, sans préjudice des actions que pourrait intenter contre eux toute partie intéressée. En ce cas, comme dans ceux énoncés aux articles 19, 26, 28 et 31, l'amende sera prononcée à charge d'appel, sur la poursuite du Procureur du Roi par le tribunal de 1re instance du ressort.

Dans le cas prévu par les articles 19 et 20, l'amende sera recouvrable par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement, à la diligence du Directeur des finances ou de son préposé.

Toute peine ou condamnation prononcée contre un curateur entraînera la contrainte par corps.

Art. 46. — Seront observées, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède, les dispositions du Code civil et des

lois de procédure de France, applicables aux divers cas prévus par la présente ordonnance.

Art. 47. — Il n'est point dérogé par la présente aux règles particulières d'après lesquelles sont gérées les successions musulmanes et celles qui sont délaissées en Algérie par des étrangers.

Art. 48. — L'arrêté du 2 avril 1833 est abrogé.

Art. 49. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 décembre 1842.

Louis-Philippe.

26 Décembre 1842. (Pr. 17 janvier 1843.) — Ordonnance *sur l'application du système métrique et le service des poids et mesures.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'arrêté du 14 décembre 1830, autorisant en Algérie l'emploi de certains poids et mesures consacrés par l'usage ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 prescrivant l'adoption dans tout le royaume, du système métrique des poids et mesures créé par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII ;

Vu nos ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 ;

Considérant la convenance d'assurer à l'Algérie les avantages de l'uniformité des poids et mesures,

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Poids et mesures dont il sera fait usage en Algérie.

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1843, les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an 3 et 19 frimaire an 8, et dont le tableau est joint à la présente ordonnance, seront exclusivement employés dans toutes les parties du territoire de l'Algérie où l'autorité civile est établie, et dans toutes celles qui seront successivement désignées par notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Les mêmes poids et mesures seront exclusivement employés pour toutes les opérations des administrations militaires, dans celles des localités où l'autorité civile n'est pas encore instituée.

Art. 2. — A partir de la même époque, tous poids et mesures autres que lesdits poids et mesures seront interdits, sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés.

Art 3. — Toutes dénominations de poids et mesures, autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont interdites dans les actes publics ou sous-seing privé, les journaux, affiches, annonces, registres de commerce et autres écritures privées, produites en justice.

Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de 20 fr. qui sera recouvrée sur contrainte comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenans ; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 4. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits, dans lesquels les dénominations métriques auraient été omises, avant que cette omission ait été réparée et que les amendes encourues aux termes de l'article précédent aient été payées.

Art. 5. — Notre ordonnance de 16 juin 1839, sur la forme des poids et mesures et sur les matières admises pour les fabriquer, est rendue applicable à l'Algérie à dater du 1er mars 1843. Les noms français qui, d'après les règlemens de la Métropole, doivent être apposés sur les poids et mesures, devront également reproduits en caractères arabes.

TITRE II.

De la vérification.

Art. 6. — Les poids et mesures, nouvellement fabriqués ou rajustés, ne pourront être livrés au commerce avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés.

Indépendamment de cette vérification primitive, les poids et mesures dont les assujettis font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'opposition d'un poinçon distinct.

TITRE III.

Des agens de la vérification.

Art. 7. — La vérification des poids et mesures et instrumens du pesage en Algérie sera confiée à des agens portant le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints.

Ils ne pourront exercer leurs fonctions qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 8. — Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints nommés en Algérie ne pourront être choisis que parmi ceux de ces agens qui, ayant satisfait aux conditions de l'examen prescrit dans la Métropole, auront été commissionnés, en cette qualité, par notre Ministre Secrétaire-d'État de l'agriculture et du commerce et auront été par lui mis à la disposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les vérificateurs et vérificateurs-adjoints prêteront serment devant le tribunal de 1re instance de leur résidence.

TITRE IV.

De la constatation des contraventions.

Art. 10. — Les vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures constateront, par procès-verbaux, les contraventions prévues par les lois et règlemens concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et lesdits règlemens.

Ils saisiront également tous les poids, mesures, instrumens de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Art. 11. — Les procès-verbaux rédigés par eux, dûment affirmés et enregistrés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1839, feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

TITRE V.

Des droits de vérification.

Art. 12. — La vérification première des poids et mesures et instrumens de pesage est faite gratuitement.

Il en est de même ponr les poids et mesures et instrumens de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

Art. 13. — Les droits de la vérification périodique seront provisoirement perçus comme en France, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 15 décembre 1825, modifiée par celles du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838.

TITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 14. — Un arrêté, rendu par notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, déterminera les dispositions règlementaires à prendre pour l'exécution de la présente ordonnance et les obligations des assujettis.

En outre, des arrêtés du Gouverneur-Général, approuvés par notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, détermineront, soit chaque année, soit à des époques plus éloignées, l'ordre des opérations de la vérification périodique, les professions assujetties, le minimum des assortimens et les autres détails du service.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et, notamment, l'arrêté du 14 décembre 1830 sont et demeurent abrogés.

Art. 16. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil est chargé de l'exécution de la présente

Donné à Paris, le 26 décembre 1842.

Louis-Philippe.

TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

(Loi de germinal an 3.)

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre.	Dix mille mètres.
Kilomètre.	Mille mètres.
Hectomètre.	Cent mètres.
Décametre.	Dix mètres.

SUITE DU TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mètre.	Unité fondamentale des poids et mesures (dix millionième partie du quart du méridien terrestre) (1).
Décimètre.	Dixième de mètre.
Centimètre.	Centième de mètre.
Millimètre.	Millième de mètre.
Mesures Agraires.	
Hectares.	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Ares.	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiares.	Centième de l'are ou mètre carré.
Mesures de Capacité. (pour les liquides et les matières sèches.)	
Kilolitre.	Mille litres.
Hectolitre.	Cent litres.
Décalitre.	Dix litres.
Litre.	Décimètre cube.
Décilitre.	Dixième de litre.
Mesures de Solidité.	
Décastère.	Dix stères.
Stère.	Mètre cube.
Décistère.	Dixième de stère.
Poids.	
. . . . .	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
. . . . .	Cent kil. quintal métrique.
Kilogramme.	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre dégrés centigrades (2).
Hectogramme.	Cent grammes.
Décagramme.	Dix grammes.
Gramme.	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4 dégrés centigrades.
Décigramme.	Dixième du gramme.
Centigramme.	Centième du gramme.
Milligramme.	Millième du gramme.
Monnaie.	
Franc.	Cinq grammes d'argent au titre de 9/10e de fin.
Décime.	Dixième du franc.
Centime.	Centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an 3, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

---

29 Décembre 1842. (Pr. 17 janvier 1843)— Arrêté *qui applique aux villes d'Oran et de Bougie les dispositions des arrêtés des 3 septembre et 7 novembre 1842, sur l'administration des villes de l'intérieur.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu nos arrêtés des 3 septembre et 7 novembre de cette année, portant institution de commissions administratives dans le double but de pourvoir à l'administration municipale de villes où il n'y a pas d'autorité civile et d'introduire sur tous les points sans exception un mode uniforme pour la constatation et la perception de l'impôt arabe.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Sont applicables à la ville de Bougie et à celle d'Oran, suivant la distinction établie à l'égard des localités de l'une et l'autre catégorie, les dispositions de nos arrêtés précités, des 3 septembre et 7 novembre derniers.

Art. 2. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances, le Commandant supérieur de la province d'Oran et le Commandant de Bougie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mostaganem, le 20 décembre 1842.

Bugeaud.

---

30 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — Arrêté *qui détermine le mode de rémunération des conservateurs des hypothèques.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1835 qui fixe le mode de rémunération des conservateurs des hypothèques en Algérie ;
Vu le décret du 21 septembre 1810 ;
Vu l'ordonnance du 1er mai 1816 ;
Sur le rapport du Directeur des finances ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1843, les salaires des conservateurs des hypothèques de l'Algérie seront réglés et perçus conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1810, modifié par l'ordonnance du 1er mai 1816.

Art. 2. — Lorsque les salaires hypothécaires réunis au traitement (fixe ou à remise), alloué à un conservateur pour d'autres attributions, auront atteint, à la fin d'une année, le chiffre de 3,000 francs, le traitement (fixe ou à remise) décroîtra d'une somme égale à celle qui excédera ce chiffre de 3,000 francs, sans pouvoir cependant descendre au-dessous de 2 pour 0/0 des recettes effectuées. Il ne sera pas tenu compte des fractions au-dessous de 50 fr.

Art. 3. — L'arrêté du 22 juillet 1835 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1842.

Pour le Gouverneur-Général, absent :
Le Général, commandant la division,

de Bar.

---

30 Décembre 1842. (Pr. 31 décembre 1842.) — Arrêté *qui fixe les limites et la circonscription territoriale de Douéra.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

(1) L'étalon prototype en platine déposé aux archives le 4 messidor an 7, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.

(2) L'étalon prototype en platine déposé aux archives le 4 messidor an 7, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841 relatif à l'établissement des centres de population ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
Vu l'art. 1er de l'arrêté du 17 mars 1842, relatif à l'établissement d'un grand centre de population à Douéra ;
Vu les plans produits ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — La circonscription territoriale affectée à la ville de Douéra, pour les concessions à faire en exécution de l'arrêté du 17 mars 1842, sera renfermée dans la limite indiquée au plan annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites de la circonscription déterminée par les plans annexés. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles seront expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront réglées conformément à l'arrêté du 9 décembre dernier.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1842

Pour le Gouverneur-Général, absent :
Le Général, commandant la province,

DE BAR.

---

31 Décembre 1843. (Pr. 17 janvier 1843.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Dussert* (Louis) sous-directeur de l'Intérieur à Philippeville.

---

31 Décembre 1842. (Pr. 26 janvier 1843.) — ARRÊTÉ *qui règlemente l'exercice et la discipline de la profession de notaire en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu l'article 73, § 1er, de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

Arrête :

CHAPITRE Ier.

Institution, nomination, nombre et placement des notaires. — Conditions d'admissibilité. — Cautionnement. — Prestation de serment. — Obligation de résider. — Incompatibilité. — Incessibilité des offices.

Art. 1er. — Des officiers publics, sous le titre de notaires, sont institués en Algérie pour y recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions, et remplir toutes autres fonctions qui sont attribuées aux notaires de France, le tout conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les notaires continueront d'être nommés et, lorsqu'il y aura lieu, révoqués par le Ministre de la guerre, sur le rapport du Procureur-Général.

L'arrêté de nomination fixera la résidence dans laquelle ils devront s'établir.

Art. 3. — Le nombre des notaires sera réglé par le Ministre de la guerre, selon les besoins du service.

Il est provisoirement fixé, savoir : à huit pour l'arrondissement du tribunal de 1re instance d'Alger ; à deux pour chacun des arrondissemens de Bône, Oran et Philippeville.

Art. 4. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé notaire,
1° S'il n'est Français ;
2° S'il n'est âgé de 25 ans accomplis ;
3° S'il n'a satisfait à la loi du recrutement de l'armée ;
4° S'il ne jouit de ses droits civils et civiques ;
5° Si, hors les cas de dispense prévus par l'article suivant, il ne justifie de l'accomplissement du temps de stage ou de travail, dans une étude de notaire, exigé par le même article.

Le tout indépendamment de ce qui est prescrit en l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Le temps de travail requis par le n° 5 du précédent article sera de cinq années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de 1er clerc, dans l'étude d'un notaire de France ou de l'Algérie.

Pourront être dispensés de la justification de tout ou partie du temps de stage réglé par le présent article :

1° Les avocats, avoués ou défenseurs ayant exercé leur profession soit en France, soit en Algérie, pendant plus de deux années ;

2° Les aspirans qui auraient rempli, pendant cinq années au moins, des fonctions administratives ou judiciaires ;

3° Ceux qui auraient précédemment exercé la profession de notaire en Algérie ou en France.

Art. 6. — Tout aspirant à l'emploi de notaire devra, lors même qu'il se trouverait dans l'un des cas de dispense du stage spécifiés en l'article précédent, se pourvoir préalablement, à l'effet d'obtenir un certificat de moralité et de capacité.

Ce certificat sera délivré par une commission formée, à Alger, par le Procureur-Général qui désignera, pour la composer, l'un des magistrats attachés aux tribunaux d'Alger et deux des notaires en exercice dans la même résidence.

Cette commission, présidée par le magistrat qui aura été désigné pour en faire partie, procèdera à l'examen de la capacité du candidat, après vérification des pièces fournies par celui-ci et information sur sa moralité. Elle dressera du tout procès-verbal et délivrera ensuite, s'il y a lieu, le certificat de moralité et de capacité.

En cas de refus, la délibération motivée, que la commission sera tenue de prendre, sera adressée par son président au Procureur-Général qui la transmettra, avec son avis personnel, au Ministre de la guerre, en même temps que la demande de l'aspirant et les pièces produites à l'appui.

Nonobstant le refus du certificat, le Ministre restera juge des titres du candidat.

Pourront, au surplus, être dispensés de l'accomplissement des conditions prescrites par le présent article, les aspirans qui produiraient un certificat de moralité et de capacité, à eux délivré, conformément à l'art. 43 de la loi du 25 ventôse an XI, par la chambre de discipline des notaires de leur dernière résidence en France.

Art. 7. — Les notaires sont assujettis à un cautionnement provisoirement fixé, savoir : pour ceux de la résidence d'Alger, à six mille francs ; pour ceux des autres localités, à quatre mille francs.

Ce cautionnement, qui devra être fourni en numéraire, sera, spécialement et par premier privilège, affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le titulaire à raison de l'exercice de ses fonctions.

Art. 8. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires prêteront, à l'audience du tribunal de 1re instance de l'arrondissement dans lequel leur résidence aura été fixée, le serment dont la formule suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte » constitutionnelle, aux lois du Royaume, aux ordonnances, ar- » rêtés ou règlements ayant force de loi en Algérie et de rem- » plir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Il ne seront admis à prêter ce serment, qu'après avoir produit le récépissé constatant le versement de leur cautionnement.

Art. 9. — Aussitôt après avoir prêté serment et préalablement à tout exercice de leurs fonctions, les notaires devront déposer ou faire déposer leurs signature et paraphe, ainsi qu'un extrait certifié du procès-verbal de leur prestation de serment, dans chacun des greffes de la Cour royale, des tribunaux de 1re instance, de commerce et de paix et des divers commissariats civils de l'Algérie.

Les dépôts de leurs signature et paraphe seront renouvelés par eux, toutes les fois que, pour des causes graves et dûment justifiées, ils auront été autorisés à les changer, par ordonnance du tribunal de leur résidence, rendue sur requête, le ministère public entendu.

Art. 10. — Les notaires seront tenus de résider dans le lieu qui leur aura été assigné par l'arrêté de nomination et ne pourront s'absenter de l'Algérie sans un congé délivré par le Procureur-Général, qui en fixera la durée et en rendra compte au Ministre de la Guerre.

Ils exerceront leurs fonctions, savoir :

1° Ceux des villes où est établi un tribunal de 1re instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal, à l'exception néanmoins de celles des localités dépendant de ce ressort avec lesquelles on ne peut communiquer que par mer.

2° Ceux des localités dans lesquelles il n'existe qu'un tribunal de paix ou un commissariat civil, dans l'étendue du ressort de cette juridiction.

Néanmoins le notaire établi à Blidah pourra instrumenter concurremment avec les notaires d'Alger, dans le ressort des commissariats civils de Bouffarick, Douéra et Coléah.

Art. 11. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec tous autres offices ministériels, avec toutes fonctions publiques salariées et avec toute espèce de négoce.

Art. 12. — Seront réputés démissionnaires et pourront être immédiatement remplacés :

1° Les notaires qui, sans avoir justifié d'une excuse légitime n'auraient pas prêté le serment prescrit par l'art. 8, et ne seraient pas entrés en fonctions, dans les trois mois, à dater du jour où leur nomination leur a été notifiée ;

2° Ceux dont le cautionnement serait employé, en tout ou en partie, à l'acquit de condamnations pour faits de charge, ou frappé de saisies-arrêt déclarées valables par jugement, même pour des causes étrangères aux faits de charge et qui n'auraient pas, dans le délai de trois mois, au plus-tard, à partir de l'invitation qui leur en sera faite par le Procureur du Roi, sur l'avis du Directeur des Finances, soit rétabli en entier ledit cautionnement, soit produit un acte authentique ou un jugement définitif portant main-levée des oppositions ou saisies-arrêt ;

3° Ceux qui, s'étant établis hors du lieu qui leur est assigné par l'arrêté de nomination, n'y auraient pas fixé leur résidence dans les trois jours de l'avertissement qui leur sera donné par le Procureur du Roi ;

4° Ceux qui se livreraient à l'exercice de fonctions ou professions incompatibles avec le notariat ;

5° Ceux qui s'absenteraient de l'Algérie sans congé régulièrement délivré.

Art. 13. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis, à moins de motifs légitimes d'abstention qu'ils devront immédiatement communiquer au Procureur du Roi.

Dans le cas où ces motifs ne seraient pas justifiés, le Procureur du Roi pourra, sur la demande des intéressés, enjoindre aux notaires d'instrumenter ; à défaut par eux de déférer à cette injonction, ils seront passibles de telles peines de discipline qu'il appartiendra.

Ils seront également tenus, sous les mêmes peines, de représenter gratuitement, lorsqu'ils seront désignés à cet effet, dans les divers cas prévus par les lois, les militaires et marins absens et de procéder, au besoin, dans l'intérêt de ceux-ci, sans autre indemnité que celles des simples déboursés dûment justifiés, à tous actes du ministère des notaires.

Art. 14. — Les offices de notaires sont incessibles ; il ne pourra être traité, sous aucun prétexte, à prix d'argent, ou moyennant tout autre prix, qu'elle qu'en soit la nature, soit par le titulaire, soit par ses héritiers ou ayant-cause, de la cession de son titre et de sa clientelle, sauf néanmoins ce qui sera dit en l'art. 51 ci-après, en ce qui concerne les recouvrements.

CHAPITRE II.

Actes notariés. — Leur forme. — Fonctions et devoirs des Notaires.

Art. 15. — Les actes seront reçus par le notaire en présence de deux témoins et, s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins mâles majeurs, Européens, ayant au moins une année de résidence en Algérie, jouissant de leurs droits civils, sachant signer et autant qu'il se pourra, parlant la langue française.

Les mêmes témoins ne pourront être habituellement employés.

Le tout sans préjudice de la faculté accordée par les lois aux notaires de procéder, sans assistance de témoins, à certains actes pour lesquels ils sont commis par les tribunaux.

Art. 16. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être, en outre, assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français, seront traduites en français, et la traduction en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète, dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 17. — Les actes des notaires seront écrits en langue française, en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. Les sommes et les dates y seront écrites en toutes lettres ; les renvois en marge et au bas des pages et le nombre des mots rayés dans tout le texte de l'acte, seront approuvés par l'initiale du nom propre ou le paraphe de chacune des parties, des témoins et du notaire.

Ces actes énonceront : 1° les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit ; 2° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et la mention de leur patente, si l'acte est relatif à leur commerce, profession ou industrie ; 3° les noms, âges, professions et demeures des témoins ; 4° les noms et demeure de l'interprète, s'il y a lieu ; 5° le lieu, l'année, le jour où les actes sont passés ; 6° les procurations des contractans, lesquelles certifiées par les parties qui en feront usage, demeureront annexées à la minute ; 7° la lecture faite aux parties par le notaire et, le cas échéant, l'accomplissement des interprétations prescrites par le premier alinéa de l'article précédent, sans préjudice des formalités spéciales auxquelles certains actes sont assujettis par la loi.

Ils exprimeront les sommes en francs, décimes et centimes et, en mesures métriques, toutes les quantités, poids ou mesures à énoncer. Toutefois les sommes et quantités pourront être exprimées par les appellations usitées en Algérie, ou dans le lieu du domicile des contractans, pourvu qu'elles soient à la suite de la traduction ou conversion en dénominations nouvelles, conformes au système décimal ou métrique de France.

Art. 18. — Les notaires seront tenus d'annexer aux actes par eux reçus l'original, ou, en tous cas, la traduction certifiée par un interprète assermenté, et signée des parties, des actes émanés des officiers publics indigènes ou de tous fonctionnaires étrangers, et auxquelles les nouvelles conventions se référeraient. Le contenu desdites pièces devra être, en outre, mentionné sommairement dans l'acte auquel elles seront annexées.

Art. 19. — Si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du notaire qui recevra leurs conventions, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoin instrumentaire.

En matière de transaction immobilière, ou de contrat hypothécaire, l'existence des immeubles qu'il s'agira d'aliéner ou d'hypothéquer, devra être également connue du notaire instrumentaire ou lui être attestée, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article.

Art. 20. — Lorsque l'état d'une partie qui s'oblige par acte passé devant eux, ne leur sera pas connu, les notaires devront, indépendamment de l'attestation prescrite par le précédent article, exiger, avant la passation de l'acte, la représentation du contrat de mariage de ladite partie, si elle se déclare mariée, ou son affirmation personnelle et sous serment qu'elle n'a point fait de conventions matrimoniales et, si elle déclare n'être point mariée, son affirmation, également sous serment, que réellement elle ne l'est pas.

L'accomplissement de ce qui précède sera expressément constaté dans l'acte par le notaire, à peine contre lui de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

Art. 21. — Dans les actes translatifs de propriétés immobilières, les notaires énonceront la nature, la situation, la contenance, les tenants et aboutissants des immeubles, les noms des précédens propriétaires et, autant qu'il se pourra, le caractère et la date des mutations successives.

Art. 22. — Chaque notaire tiendra exposé dans son étude : 1° un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités, professsions et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs ; 2° un autre tableau où il inscrira également l'extrait des contrats de mariage intervenus entre époux domiciliés dans son ressort et dont l'un serait commerçant, ledit extrait contenant les indications prescrites par l'art. 68 du paragraphe 2 du code de Commerce.

Ces inscriptions auront lieu immédiatement après la notification qui devra être faite aux notaires, savoir : par le greffier de la juridiction qui aura rendu le jugement définitif d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire, de l'extrait dudit juge-

ment et par le notaire qui, dans le cas prévu par le n° 2 du précédent paragraphe, aura reçu le contrat de mariage d'un commerçant, de l'extrait dudit contrat.

Art. 23. — Les notaires seront tenus d'apposer, sur les grosses et expéditions des actes, l'empreinte d'un sceau particulier, d'après le modèle adopté pour les notaires de France.

Les actes notariés sont légalisés par le Président du tribunal civil de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition, mais seulement lorsque les grosses ou expéditions qui en seront délivrées, devront être employées en dehors de l'Algérie.

Art. 24. — Si un notaire décède avant d'avoir signé l'acte qu'il a reçu, mais après la signature des parties contractantes et des témoins, le tribunal de 1re instance du ressort pourra, sur la demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que cet acte sera régularisé par la signature d'un autre notaire du même arrondissement. Dans ce cas, l'acte vaudra comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

Art. 25 — Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Ces répertoires seront visés, cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires établis dans les villes ou siège un tribunal de 1re instance, par le Président ou par un juge de ce tribunal ; et ceux des notaires établis en dehors des lieux où siègent les tribunaux de 1re instance, par le juge de paix ou l'un de ses suppléants et, s'il n'y a pas de justice de paix, par le commissaire civil de leur résidence.

Chaque article du répertoire sera dressé jour par jour et contiendra : 1° son numéro d'ordre ; 2° la date de l'acte ; 3° la nature de l'acte ; 4° son espèce, c'est-à-dire, s'il est en minute ou en brevet ; 5° les noms, prénoms et demeures des parties ; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires feront aussi mention sur leur répertoire, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui pendant le précédent trimestre, auront été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail que lesdits clercs auront accompli et de leur rang de clèricature.

Art. 26. — Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscriront, a la date du dépôt, les noms, prénoms, professions, domiciles et lieux de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé ; il sera soumis, de même que le répertoire, au visa des préposés de l'enregistrement.

Si à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'exécution de l'art. 1007 du Code civil, ils devront eux mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au Président du tribunal de 1re instance du ressort, après en avoir donné avis au Procureur du Roi.

Dans les mêmes cas, les notaires établis dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de 1re instance, et à la distance de plus de cinq myriamètres du siége de ce tribunal, seront autorisés à présenter le testament au juge de paix et, s'il n'y a pas de justice de paix, au commissaire civil de leur résidence, qui le fera parvenir clos et cacheté au Président du tribunal, par l'intermédiaire du Procureur du Roi et qui pourra même en faire l'ouverture si les communications étaient interrompues entre le lieu de leur siège et le chef-lieu judiciaire.

Art. 27. — Seront également autorisés, les notaires établis à plus de cinq myriamètres de distance de la ville où siège le tribunal de 1re instance du ressort, à présenter, dans le cas prévu par le 2e paragraphe de l'art. 1007 du Code civil, les testamens mystiques reçus par eux, soit au juge de paix, soit, à défaut de juge de paix, au commissaire civil de leur résidence lequel pourra faire l'ouverture desdits testamens, en présence des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux dûment appelés.

Art. 28. — Le notaire dépositaire d'un testament contenant des dispositions au profit d'un établissement public, devra en donner avis au Procureur du roi dans le mois de l'ouverture de ce testament.

Art. 29. — Indépendamment du répertoire et du registre prescrits par les art. 25 et 26, les notaires tiendront un registre, coté, paraphé, soumis au visa des préposés de l'enregistrement conformément auxdits articles, sur lequel ils devront mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, 1° toutes les sommes ou valeurs qu'ils recevront en dépôt, à quelque titre que ce soit ; 2° les noms, prénoms, professions et demeures des déposans ; 3° la date des dépôts ; 4° l'emploi qui aura été fait des valeurs déposées.

Art. 30. — Sont au surplus, rendues communes aux notaires de l'Algérie, sauf les modifications qui précèdent et celles qui seront énoncées ci-après, ou qui sont ou seraient ultérieurement établies par la législation spéciale du pays, les dispositions des lois et règlemens de France, relatifs à la forme des actes notariés, à leur effet, et aux formalités à remplir par les notaires, notamment celles des art. 8, 10 § 2, 13 à 18, 20 à 27, 29, 30 et 68 de la loi du 25 ventôse, an xi, 971 à 977, 979, 1317 à 1320 du Code civil.

Art. 31. — Sont également rendues communes aux notaires de l'Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la législation spéciale du pays : 1° les attributions particulières conférées par les lois françaises aux notaires de France ; 2° les obligations imposées par les mêmes lois et par les règlemens en vigueur dans la métropole à ces officiers publics, en matière d'enregistrement des actes notariés, de tenue, visa, vérification par les préposés de l'enregistrement et dépôt des répertoires ; 3° les amendes applicables aux notaires de France, pour toutes contraventions, omissions irrégularités et autres inobservations des règles prescrites par lesdites lois ainsi que les formes des poursuites à diriger pour le recouvrement de ces amendes.

Art. 32. — Les notaires exercerent, d'ailleurs, toutes autres fonctions ou attributions qui leur sont ou qui leur seraient particulièrement conférées par la législation spéciale de l'Algérie.

Ils ne pourront faire ni protêts faute d'acceptation ou de paiement de lettres de change et autres effets commerciaux, ni actes d'offres réelles et procès-verbaux de consignation de ces offres, que dans les cas où lesdits actes ne pourraient pas être formalisés par des huissiers.

Art. 33. — Il est expressément interdit à tout notaire :

1° D'employer, même temporairement, à son profit les sommes dont il s'est constitué détenteur ou dépositaire en sa qualité de notaire, ou de placer en son nom personnel, les fonds qu'il aurait reçus de ses clients à la condition de leur en servir l'intérêt ;

2° De retenir entre ses mains, sans motifs légitimes, les sommes qui doivent être par lui versées à la caisse des dépôts et consignations, dans les divers cas prévus par les lois, ordonnances ou règlemens ;

3° De prendre directement ou indirectement, un intérêt dans les opérations où il intervient comme notaire, ou d'emprunter, pour ses affaires personnelles, le nom d'un tiers dans les actes qu'il reçoit ;

4° De se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé ;

5° De faire ou laisser intervenir ses clercs en qualité de mandataires d'une ou de plusieurs des parties qui contractent devant lui ;

6° De se rendre cessionnaire soit de procès, droits ou actions litigieux ou successifs, alors même qu'ils seraient hors de la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, soit d'indemnités ou rentes dues, en Algérie, à des particuliers, par l'État ou par la Colonie ;

7° De se livrer directement ou indirectement, comme principal obligé, ou comme associé, même en participation, à des spéculations ou entreprises, à une ou plusieurs opérations de bourse, commerce, change, banque, escompte ou courtage ; de s'immiscer dans l'administration d'aucune entreprise ou compagnie de finance, de commerce ou d'industrie ; de spéculer sur l'acquisition et la revente des immeubles, sur la cession des créances, actions industrielles et autres droits incorporels et de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

8° D'insérer dans les actes des dispositions dont il retirerait un profit personnel, ou de stipuler pour autrui ;

9° De prêter son ministère pour la vente de biens qu'il saurait être inaliénables, ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la législation spéciale de l'Algérie ou les anciennes lois du pays ;

10° De passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions et de le substituer en quelque manière que ce soit, sauf ce qui sera dit en l'art. 54 ci-après ;

12° De s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de son office ;

12° D'instrumenter hors de son ressort, ainsi que d'ouvrir étude et de conserver le dépôt de ses minutes ailleurs que dans le lieu qui lui a été fixé pour résidence.

Le tout, sans préjudice de la prohibition contenue en l'art. 14 ci-dessus et de toutes autres défenses faites aux notaires par celles des dispositions de la loi du 25 ventôse an xi, auxquelles se réfère le présent arrêté.

CHAPITRE III.

Frais d'actes, honoraires et droits des notaires.

Art. 34. — Le tarif établi par les décrets du 16 février 1807, pour le règlement des vacations et droits de voyage des notaires de Paris, est rendu applicable aux notaires de l'Algérie, avec réduction d'un dixième.

Les droits d'expédition ou de grosse de tous actes sont fixés à deux francs cinquante centimes par rôle de trente lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 35. — Pour tous actes non tarifés par les décrets précités du 16 février 1807, les honoraires seront réglés amiablement entre les parties et le notaire.

En cas de difficultés, avant comme après le paiement, la taxe des honoraires sera faite par le tribunal de 1re instance du ressort, en chambre du conseil, sur simples mémoires et sans frais, le ministère public entendu.

Art. 36. — Le notaire ne pourra réclamer ou recevoir des honoraires de deux parties ayant des intérêts différens, comme de l'emprunteur et du prêteur, de l'acquéreur et du vendeur, excepté dans les contrats d'échange et de société.

Les actes délivrés en brevet et les grosses ou expéditions des actes dont il doit être gardé minute, énonceront en détail les sommes reçues ou réclamées par le notaire, en distinguant les déboursés, droits et honoraires, le tout à peine, en cas de contravention, de telles mesures de discipline qu'il appartiendra.

Art. 37. — Les demandes en paiement de droits et honoraires, formées par les notaires de l'Algérie, seront instruites et jugées, sans préliminaire de conciliation, en la même forme que celles des notaires de France.

CHAPITRE IV.

Discipline des notaires.

Art. 38. — Indépendamment des amendes qui seraient encourues par eux, aux termes de l'article 31 ci-dessus, pour omissions, irrégularités et autres violations ou inobservations des règles prescrites par les lois qui leur sont rendues applicables, les notaires seront passibles, pour les mêmes infractions, comme pour toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, et pour tous manquemens aux devoirs de leur profession, de l'application de peines disciplinaires, sans préjudice de peines plus graves, en cas de crime ou de délit.

Art. 39. — Les peines de discipline applicables aux notaires, sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure avec réprimande ;

3° La suspension pendant trois mois au plus ;

4° La révocation.

Art. 40. — Le rappel à l'ordre et la censure avec réprimande seront prononcés, lorsqu'il y aura lieu, par le Procureur-Général, d'office ou sur le rapport du Procureur du Roi près le tribunal de la résidence du notaire, après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Ils seront toujours notifiés par écrit audit notaire, et il en sera fait mention tant au parquet du Procureur-Général qu'en celui du Procureur du Roi, sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Le Procureur-Général informera, sans retard, le Ministre de la guerre de tous rappels à l'ordre ou censures avec réprimande qu'il aura prononcés contre des notaires.

Art. 41. — Lorsqu'il y aura lieu à suspension ou révocation, il sera procédé à l'enquête disciplinaire par le Procureur du Roi de la résidence du notaire inculpé, qui devra toujours être entendu ou dûment appelé et pourra fournir, dans le délai qui lui sera fixé, ses explications par écrit sur les griefs dont il lui sera donné communication.

Le Procureur du Roi adressera ensuite les pièces de l'enquête, les explications de l'inculpé et son rapport au Procureur-Général, qui transmettra le tout, avec son avis personnel, au Ministre de la guerre.

Il sera statué par le Ministre.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Gouverneur-Général pourra, sur la proposition du Procureur-Général, prononcer provisoirement la suspension, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre de la guerre.

Il y aura lieu à cette suspension provisoire, toutes les fois que, par l'effet de condamnations prononcées pour faits de charge, le cautionnement des notaires se trouverait employé en tout ou en partie.

Art. 42. — La révocation sera toujours prononcée :

1° Contre le notaire qui aurait contrevenu à l'une des prohibitions portées aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de l'article 33 ci-dessus ;

2° Contre celui qui, ayant été suspendu, continuerait directement ou indirectement, pendant la durée de la suspension l'exercice de ses fonctions ou le reprendrait avant l'expiration de la peine, sans préjudice des peines portées en l'article 197 du Code pénal ;

3° Contre celui qui, en contravention à l'article 14 ci-dessus, aurait traité à prix d'argent ou moyennant toute autre indemnité, de la cession de son office, lors même que la convention n'aurait pas été suivie d'effet, et contre le nouveau titulaire qui, par suite d'une telle convention, aurait obtenu sa nomination ;

4° Contre celui qui, ayant précédemment subi la peine de la suspension, tomberait dans la récidive.

Art. 43. — La suspension et même la révocation seront prononcées, selon les cas, contre le notaire qui se trouvera dans l'un des cas prévus par les numéros 8 et 12 de l'article 33, et contre celui qui, par sa conduite privée et habituelle ou par un fait grave quelconque, compromettrait sa dignité, sa délicatesse, son honneur ou son caractère d'officier public.

Art. 44. — Il sera fait mention, sur le registre prescrit par le 2e alinéa de l'article 40 ci-dessus, de toutes suspensions prononcées contre un notaire, soit par le Ministre de la guerre, soit même, provisoirement, par le Gouverneur-Général, aux cas prévus par l'article 41.

Art. 45. — Les décisions portant peine de suspension et de révocation contre un notaire lui seront notifiées à la diligence du Procureur du Roi de sa résidence, soit par simple lettre, soit même, s'il en est besoin, par le ministère d'un huissier. Elles seront exécutées à partir du jour de cette notification.

Art. 46. — Au commencement de chaque année, le Procureur-Général nommera, parmi les notaires d'Alger, un syndic dont les attributions consisteront :

1° A donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de son ressort ;

2° A intervenir officieusement, et comme conciliateur, dans les débats qui s'élèveraient soit entre des notaires de son ressort, soit entre les mêmes notaires et leurs clients ;

3° A donner son avis, lorsqu'il en sera requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits formées par les notaires ;

4° A représenter sa compagnie toutes les fois qu'il s'agira de ses intérêts collectifs et dans toutes ses relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic nommé continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement ; il sera indéfiniment rééligible.

CHAPITRE V.

Remises à faire des minutes et répertoires par les notaires qui cessent leurs fonctions, ou par leurs représentants. — Recouvrements.

Art. 47. — Les minutes et répertoires d'un notaire décédé, démissionnaire, révoqué ou remplacé par suite de déchéance, seront remis à son successeur immédiat, et, jusqu'à ce que celui-ci soit installé, déposés, selon les localités et les circonstances, soit en l'étude d'un autre notaire de la même résidence, désigné par le Procureur du Roi du ressort, soit au greffe du tribunal de 1re instance de la justice de paix ou du commissariat civil du lieu.

Le Procureur du Roi veillera à ce que la remise et le dépôt prescrits soient effectués sur inventaire régulier qui devra être dressé par le notaire ou greffier dépositaire.

Le double de cet inventaire, au pied duquel le dépositaire donnera récépissé des minutes et répertoires, sera remis au greffe du tribunal civil du ressort, excepté dans le cas où le dépôt serait opéré dans ledit greffe.

Art. 48. — Les possesseurs ou détenteurs de minutes qui, dans le cas prévu par le précédent article, refuseraient d'en effectuer la remise, après avoir été mis en demeure par le Procureur du Roi, seront poursuivis à la requête de ce magistrat devant le tribunal de 1re instance du ressort, pour y être condamnés à l'amende portée par l'article 57 de la loi du 28 ventôse an XI.

Art. 49. — Dans le cas de suppression d'office, les minutes et répertoires du notaire supprimé seront remis immédiatement et après inventaire dressé conformément à l'art. 47, à celui des notaires du même ressort qui sera désigné par le Ministre de la guerre, sur la proposition du Procureur-Général.

Art. 50. — Aussitôt après le décès, la démission ou la notification de la révocation d'un notaire, les minutes, papiers et répertoires de l'étude, seront, s'il y a nécessité et s'ils ne peuvent être immédiatement transportés, soit dans l'étude, soit dans le greffe, où ils devront être déposés, placés sous les scellés, même d'office par le juge de paix ou, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil de la résidence du notaire, jusqu'à ce que le dépôt puisse en être effectué.

L'apposition des scellés aura toujours lieu dans le cas où la

résidence du notaire décédé, démissionnaire ou révoqué se trouverait en dehors du lieu où siége le tribunal de 1re instance.

Art. 51. — Lorsque les minutes auront été déposées dans le greffe du tribunal de 1re instance, ou dans celui d'un tribunal de paix ou d'un commissariat civil, les grosses et expéditions pourront être délivrées par le greffier dépositaire, qui aura droit, dans ce cas, à la moitié de la rétribution fixée par l'article 35, § 2 ci-dessus, à charge par lui de se conformer aux règles prescrites aux notaires pour la délivrance desdites grosses et expéditions.

Art. 52. — Nonobstant la disposition de l'article 14 du présent arrêté, le nouveau titulaire ou le notaire qui recevra les minutes, dans le cas de suppression d'office, sera tenu d'indemniser l'ancien titulaire ou ses héritiers, jusqu'à concurrence du montant des recouvremens qui pourraient être à exercer au profit de ceux-ci, à raison des actes dont les frais, honoraires ou droits quelconques resteraient dûs.

Dans tous les cas, le montant de cette indemnité sera réglé sans frais par le tribunal de 1re instance, en chambre du conseil, le ministère public et les parties intéressées entendus. Le règlement n'en sera définitif qu'après l'approbation du Ministre de la guerre, auquel la décision de la chambre du conseil devra être transmise par le Procureur-Général.

Tout traité de gré à gré sur le montant de ladite indemnité sera nul, et entraînera la révocation du titulaire qui l'aura souscrit avant ou après la remise des minutes.

CHAPITRE VI.

Dispositions particulières.

Art. 53. — Le notaire qui, par suite d'infirmités physiques ou morales, se trouverait hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions, sera remplacé.

Art. 54. — En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement autre que celui résultant, soit d'une suspension disciplinaire, soit de parenté ou d'alliance, les notaires pourront être substitués, avec l'autorisation préalable du Procureur du Roi de leur ressort, par un autre notaire de la même résidence.

La minute de l'acte reçu par le notaire substituant restera en l'étude du notaire substitué, ce qui sera énoncé dans ledit acte.

La minute devra, en outre, être portée à la fois sur le répertoire du notaire substitué et sur celui du notaire substituant avec mention par celui-ci que cette minute est restée au notaire suppléé.

Le notaire suppléé et le notaire substituant seront solidairement responsables de toute inobservation des formalités prescrites pour la validité de l'acte, et passibles, selon les circonstances, en cas de contraventions, des mêmes peines disciplinaires.

Art. 55. — Aucun notaire suspendu de ses fonctions ne pourra, pendant la durée de la suspension, se faire substituer même pour la délivrance des grosses ou expéditions des actes déposés dans son étude.

En ce cas, lorsqu'il y aura lieu à délivrance des grosses ou expéditions desdits actes, elle ne pourra être faite que par un autre notaire de la même résidence spécialement commis à cet par le Procureur du Roi du ressort, sur la demande des parties intéressées, et il sera fait mention expresse de la délégation au bas de la grosse ou de l'expédition délivrée.

Dans le même cas, le notaire suspendu sera tenu de communiquer au notaire délégué, sur son récépissé, les minutes à expédier, lesquelles devront ensuite être rétablies dans l'étude où elles sont déposées.

Les droits dûs pour les grosses ou expéditions ainsi délivrées ne pourront être perçus qu'au profit du notaire commis.

Toute contravention au présent article sera punie de révocation, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

Art. 56. — Dans les lieux où il n'existe qu'un seul notaire en exercice, si ce notaire est empêché par l'un des motifs énoncés aux deux articles précédens ou pour cause de parenté ou d'alliance, il pourra être provisoirement remplacé, sur la demande expresse des parties intéressées et avec l'autorisation du Procureur du Roi du ressort, soit par le greffier du tribunal de 1re instance, soit par celui de la justice de paix et, à défaut de tribunal de 1re instance ou de paix, par le secrétaire du commissariat civil de la résidence dudit notaire.

En ce cas, l'autorisation délivrée par le Procureur du Roi, et la cause de l'empêchement du notaire, seront énoncés dans l'acte dressé ou dans les grosses ou expéditions délivrées par le substituant. La minute de l'acte dressé par le substituant sera déposée dans l'étude du notaire substitué et si celui-ci est suspendu de ses fonctions, dans l'étude de celui des notaires les plus voisins qui sera désigné par les parties intéressées.

Le substituant se conformera d'ailleurs, soit pour la rédaction et la forme des minutes ou brevets, soit pour la délivrance des grosses et expéditions, à toutes les règles prescrites pour les notaires; au moyen de quoi, ses actes vaudront comme des actes notariés.

Dans les divers cas prévus par le présent article, le substituant pourra percevoir, à son profit, indépendamment des honoraires, la moitié des vacations et droits réglés par l'article 35 ci-dessus.

Art. 57. — Dans celles des villes du littoral où sont établis des commissariats civils et pour lesquelles il n'existe pas de notaires, les secrétaires des commissariats recevront et rédigeront, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requèreront leur ministère à cet effet. En ce cas, ils déposeront et conserveront, dans les archives du secrétariat, la minute desdites conventions et pourront, lorsqu'ils en seront requis, en délivrer aux intéressés des expéditions qui leur seront payées d'après le taux réglé par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842, portant organisation des commissariats civils.

Les actes ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signature privée.

Le tout sans préjudice des attributions exceptionnelles conférées aux mêmes secrétaires par l'arrêté précité, en matière d'inventaire.

Art. 58. — Les parties intéressées à des actes reçus par un notaire de l'Algérie pourront lever à leurs frais, pour leur sûreté, et déposer, au greffe du tribunal de 1re instance du ressort, des expéditions desdits actes, collationnées et signées par le notaire et légalisées par le Président du tribunal de la résidence de cet officier public.

Le greffier sera tenu de recevoir ce dépôt, sur la réquisition de la partie et de le garder dans les archives du greffe.

Il sera fait mention sommaire dudit dépôt sur un registre tenu à cet effet dans chaque greffe de 1re instance et coté et paraphé par le Président du tribunal.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 59. — Sont maintenus, chacun dans leur résidence actuelle, sans qu'il soit besoin de leur délivrer des commissions confirmatives et seulement à charge par eux de remplir, dans le délai de deux mois, à dater de l'époque où le présent arrêté sera exécutoire, les formalités prescrites par le 1er alinéa de l'art. 9 du même arrêté, les notaires précédemment institués et nommés par le Ministre de la Guerre et qui seront en exercice au moment de la promulgation des présentes.

Art. 60. — Les notaires qui auront exercé leurs fonctions avec honneur pendant vingt années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire.

Ce titre sera conféré par le Ministre de la guerre, sur la proposition du Procureur-Général.

Art. 61. — Il n'est rien innové par le présent arrêté en ce qui concerne les attributions conservées aux cadis, en matière de notariat, par l'art. 43, §§ 2 et 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Art. 62. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 63. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement de l'Algérie et dans le *Moniteur Algérien*, et qui sera exécutoire à partir du 1er mars 1843.

Paris, le 30 décembre 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

31 Décembre 1842. (Pr. 6 février 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. de *Santeul*, secrétaire-général de la direction de l'Intérieur, à Alger.

---

31 Décembre 1842. (Pr. 14 février 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Bonnal*, commissaire civil à La-Calle.

---

10 Janvier 1843. (Pr. 31 mars 1843.) — Ordonnance *qui rend applicables à l'Algérie, à partir du 1er mars 1843, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre.*

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre Secré

taire-d'État de la guerre, et de notre Ministre Secrétaire-d'État des finances,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1843, seront applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent actuellement en France, l'impôt et les droits de timbre.

Art. 2. — Les lois et ordonnances qui seraient rendues par la suite en France, relativement aux droits de timbre, ne deviendront exécutoires, en Algerie, qu'en vertu de nos ordonnances spéciales.

Art. 3. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, et notre Ministre Secrétaire-d'Etat des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 janvier 1843.

Louis-Philippe.

---

13 Janvier 1843. (Pr. 6 février 1843) — Arrêté *qui détermine les droits auxquels seront soumises les expéditions des actes de l'état civil.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu le décret du 12 juillet 1807, qui fixe le tarif des droits à percevoir en France pour les expéditions des actes de l'état-civil ;
Vu l'art. 12 de l'ordonnance du 21 août 1839, § 2 ;
Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1843, les expéditions des actes de l'état civil seront payées dans toute l'Algérie, conformément au tarif fixé par l'art. 3 du décret du 12 juillet 1807.

En conséquence, il sera perçu, indépendamment des droits de timbre, savoir :

Pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, soixante-quinze centimes.

Pour celle des actes de mariage et d'adoption, un franc cinquante centimes.

Art. 2. — Il est défendu, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire, d'exiger d'autres taxes et droits.

Il n'est rien dû pour la confection des actes susdésignés et leur inscription sur les registres.

Art. 3. — Il pourra être délivré gratuitement des expéditions aux individus qui justifieront de leur indigence.

Les expéditions destinées à être transmises administrativement aux Préfets de France sont affranchies de tout droit.

Art. 4. — Les recettes seront opérées par les officiers de l'état civil, ou agens de l'administration en faisant fonctions, et le produit en sera versé dans la caisse coloniale.

Art. 5. — Le mode de comptabilité à suivre, pour la perception et le versement des droits, sera déterminé par un règlement spécial, concerté entre les Directeurs de l'intérieur et des finances, qui sera soumis à notre approbation.

Art. 6. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 janvier 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

16 Janvier 1843. (Pr. 26 janvier 1843.) — Arrêté *portant qu'il sera formé, au lieu dit Beni-Méred, un centre de population composé de soixante-dix familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1840 sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement de centres de population ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;
Considérant que le point de Béni-Méred, situé à la naissance de l'enceinte de Blidah et à mi-chemin de cette ville à Bouffarick, forme depuis longtemps un poste militaire et qu'il importe d'adjoindre à ce poste une population fixe qui puisse l'appuyer et même, toutes les fois que les circonstances le permettront, le suppléer ;
Considérant que les terres qui environnent ont été abandonnées par les Arabes, et sont devenues la propriété de l'État ;
Vu les plans produits ;
Sur la proposition de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au lieu dit Beni-Méred (district de Blidah), un centre de population composé de soixante-dix familles.

La circonscription territoriale de ce village comprendra sept cent vingt hectares, conformément aux plans ci annexés.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du territoire ci-dessus spécifié.

Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 1er décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 janvier 1843.

Bugeaud.

---

16 Janvier 1843. (Pr. 26 janvier 1843.) — Arrêté *portant qu'il sera formé, au lieu dit Boukandoura, un village qui prendra le nom de* St-Ferdinand.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841,
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
Considérant qu'il importe d'établir au lieu dit Boukandoura le centre d'une population européenne qui se rallie aux autres villages déjà établis, et contribue à la sécurité de cette partie du Sahel ;
Vu les plans produits ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au lieu dit Boukandoura (plaine de Staouëli), un centre de population composé de 60 familles : ce village sera réparti en plusieurs groupes, conformément aux plans présentés. Le principal groupe, composé de 40 familles, prendra le nom de *St-Ferdinand*.

La circonscription territoriale renfermera 870 hectares compris au plan cadastral ci-joint.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du territoire ci-dessus spécifié. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 janvier 1843.

Bugeaud.

---

16 janvier 1843. (Pr. 11 avril 1843.) — Arrêté *qui interdit l'exportation des bois, des écorces à tan et du liége à toute autre destination que la France et les ports occupés de l'Algérie.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;
Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835 ;
Considérant qu'il importe d'assurer par tous les moyens possibles la conservation des bois en Algérie ; que dans ce but et en attendant que l'exploitation des forêts puisse être régulièrement assurée, il y a lieu d'interdire la sortie des produits que les indigènes se procurent en tarissant la source de la reproduction ; que cette considération domine celles qui peuvent faire désirer la libre exportation de tous les produits du sol ; que néanmoins il y a lieu d'assurer à la France et à l'Algérie les moyens de s'approvisionner d'écorces à tan et de liége dans les forêts soumises à la surveillance des agents ;
Sur la proposition du Directeur des finances ;
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'exportation des bois, des écorces à tan et du liége est interdite en Algérie à toute destination autre que la France ou les ports occupés de l'Algérie.

Art. 2. — Tout transport de bois, d'écorces à tan et de liége, à destination de la France ou des ports occupés de l'Algérie, ne pourra s'effectuer que sous la formalité de l'acquit à caution.

Art. 3. — L'acquit à caution ne pourra être délivré qu'en vertu d'une autorisation donnée, soit par le Directeur des finances au vu des marchés, actes de concession ou d'adjudication régulièrement approuvés, soit en ce qui concerne les bois, par les Sous-Intendants militaires qui constateront que les bois expédiés sortent des magasins de l'État.

Art. 4. — Toute quantité de bois, écorces à tan ou liége rencontrée en mer dans les 4 lieues des côtes sans être accompagnée de l'acquit à caution prescrit par l'article 2, sera saisie et confisquée, ainsi que les moyens de transport ; le capitaine et l'armateur seront passibles solidairement d'une amende de 1,000 à 3,000 francs.

Art 5. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil officiel des actes du Gouvernement* après avoir été approuvé par M. le Ministre de la guerre, Président du Conseil.

Alger, le 16 janvier 1843.

Bugeaud.

---

25 janvier 1843. (Pr. 6 février 1843). — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Charpentier* secrétaire du Commissariat civil de Coléah, et M. *Fenech* aux mêmes fonctions à Bouffarick.

---

26 janvier 1843. (Pr. 22 février 1843.) — Ordonnance qui nomme M. *Sudraud-Desisle* juge adjoint au tribunal de 1re instance de Philippeville.

---

29 janvier 1843. (Pr. 14 février 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme :
MM. *Fenech* chef de bureau à la Direction de l'intérieur,
Desvoisins commissaire civil à Coléah,
Pépin commissaire civil à Douéra,
Fisson maire de Bône.

---

9 Février 1843. (Pr. 14 février 1843.) — Arrêté *qui rend applicables, à la place de Cherchell, les dispositions de celui du 29 octobre 1841, sur les logemens.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Maréchal Ministre de la guerre, en date du 29 octobre 1841, sur le logement des officiers de l'armée d'Algérie dans les places d'Alger, Constantine, Oran, Bône et Philippeville ;
Vu notre arrêté du 31 octobre 1842, qui rend ces dispositions applicables à la place de Blidah ;
Considérant, etc.,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, susvisé, rendues applicables à la place de Blidah, par notre arrêté du 31 octobre 1842, le seront également à celle de Cherchell, à partir du 15 février courant.

Art. 2. — L'Intendant militaire de la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au quartier-général à Cherchell, le 9 février 1843.

Bugeaud.

---

9 février 1843. (Pr. 12 mars 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui institue une mairie à la résidence de Philippeville et fixe le traitement du maire à 3,000 par an.

10 Février 1843. (Pr. 14 février 1843) — Arrêté *qui exclut Mohammed-Ben-Aïssa du territoire algérien et met le séquestre sur ses biens.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant qu'il est constaté par une foule de preuves et de témoins que l'insurrection qui a éclaté dans l'agalik des Beni-Menacer a été fomentée par la famille des Berkanis et notamment par un de ses principaux chefs, Mohamed-ben-Aïssa, ex-kalifa de la province de Tittery;

Vu l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836;

Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Mohammed-Ben-Aïssa, ex-kalifah de la province de Tittery, est exclu, pour un temps illimité, de l'agalik des Beni-Menacer et de toute les parties du territoire de l'Algérie placées sous la domination de la France.

Ses propriétés seront frappées du séquestre et réunies au domaine de l'Etat.

Il est ordonné à tout Indigène ou Européen de l'arrêter partout où ils le trouveraient, et de le remettre dans les mains de la force publique. Les tribus, fractions de tribus, ou individus qui lui donneraient refuge, ou ne l'arrêteraient pas, pouvant le faire, seront considérés comme ennemis de la France et traités comme tels.

Art. 2. — Chacune des fractions de la famille de Berkani est tenue d'envoyer un de ses membres importants en ôtage à Cherchell d'ici au 1er mars; à défaut par elles d'obéir à cet ordre, toutes les dispositions prises à l'égard de Mohammed-Ben-Aïssa-el-Berkani, leur seront applicables.

Art. 3. — Les Commandans supérieurs et les différens Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherchell, le 10 février 1843.

Bugeaud.

---

10 février 1843. (Pr. 12 mars 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée un commissariat de police à Blidah, fixe à 2,000 fr. le traitement du commissaire de police et nomme M. *Chedieu* à cet emploi.

---

10 février 1843. (Pr. 21 mars 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée un huitième office de notaire pour l'arrondissement d'Alger et y nomme M. *Rousseau.*

---

14 février 1843. (Pr 16 février 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant : 1° que la milice d'El-Achour formera une section de compagnie; 2° qu'il sera créé à Blidah deux nouvelles compagnies de milice.

---

14 février 1843. (Pr. 22 février 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. le baron *Peschard-d'Ambly* maire de Philippeville.

---

17 Février 1843. (Pr 22 février 1843.) — Arrêté *portant qu'il sera formé au lieu dit Staouéli un centre de population de 60 familles ou un établissement d'utilité publique d'une importance égale à celle de ce centre de population.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre :

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement de centres de population;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il importe de former dans la plaine dite de Staouëli (district d'Alger), un centre de population aussi considérable que possible et qui le rattache aux créations précédentes des villages de Chéragas, Dély-Ibrahim, Ouled-Fayet, Boukandoura et autres, soit exécutés, soit projetés, pour peupler cette partie du Sahel et y établir la sécurité;

Vu les plans produits;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au lieu dit de Staouëli un centre de population de 60 familles, ou un établissement d'utilité publique d'une importance égale à celle de ce centre de population.

Art. 2. — Il sera statué à cet égard par une décision particulière.

Art. 3. — La circonscription territoriale affectée à ce centre de population renfermera 1,020 hectares compris dans les plans ci-joints.

Art. 4. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du territoire ci-dessus spécifié. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès-à-présent expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1843.

Bugeaud.

---

17 Février 1843. (Pr. 22 février 1843). — Arrêté *qui crée à Saoula un centre de population de 50 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il est nécessaire pour compléter la colonisation du Sahel, d'établir un centre de population sur la route de Birkadem à Douéra et au milieu des vallées qui aboutissent à celle de l'Oued-Kerma;

Considérant que les terres situées aux environs du lieu dit de Saoula ont été abandonnées dès le commencement des hostilités par la population indigène qui les occupait.

Que ces terres, par l'abondance des eaux et par leur fertilité, offrent toutes les conditions favorables à l'établissement d'un village;

Vu les plans produits ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au lieu dit de Saoula (district d'Alger, commune de Birkadem), un centre de population composé de 50 familles.

Ce village sera construit conformément aux plans ci-joints, et la circonscription territoriale renfermera 470 hectares compris au plan cadastral, également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du territoire ci-dessus indiqué. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès-à-présent expropriées pour cause d'utilité publique, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1843.

Bugeaud.

---

17 Février 1843 (Pr. 22 février 1843.) — Arrêté *portant qu'il sera ajouté au territoire de Chéragas 200 hectares de terres.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841, concernant les concessions de terres et la formation des centres de population agricole ;
Vu l'art. 1er de l'arrêté du 20 août 1842, concernant la création du village de Chéragas.
Considérant que par suite de l'accroissement de la population de ce village, il est nécessaire d'augmenter le territoire qui doit lui être concédé, clause prévue par l'article précité ;
Vu le plan produit ;
Sur la proposition de M. le Directeur de l'intérieur ;

Avons arrêté :

Art. 1er. — Il sera ajouté au territoire attribué au village de Chéragas, un supplément de territoire de 200 hectares compris dans le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1842 sont applicables au présent.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1843.

Bugeaud.

---

24 février 1843. (Pr. 12 mars 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Le Génissel* commissaire de police à Philippeville.

---

25 février 1843. (Pr. 12 mars 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Tamelier* commissaire de police à Alger.

---

28 février 1843. (Pr. 21 mars 1843.) — Arrêté *portant règlement sur les cultures et les jardins des troupes.*

Le Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 21 avril 1841, qui attribue aux corps de troupes établis dans les places ou dans les camps permanens, des terrains pour être cultivés par eux dans l'intérêt du bien-être du soldat.

Arrête les dispositions suivantes :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

1° Les corps étant mis en possession de leurs terrains respectifs, conformément aux règles établies par l'arrêté susmentionné, un officier aura spécialement, dans chacun, la direction et la surveillance des travaux ; il pourra lui être adjoint, en sus des soldats strictement nécessaires pour l'exploitation, un sous-officier et un caporal ou brigadier.

2° Il y aura en outre dans chaque corps une commission chargée de l'ensemble des cultures et de tout ce qui s'y rapporte. Elle sera composée du lieutenant-colonel qui en aura la présidence, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, plus l'officier préposé aux cultures, dont il vient d'être parlé ; la composition en sera analogue pour les petits corps.

3° Enfin, une commission spéciale sera organisée en permanence dans chaque place, ainsi qu'il sera dit à l'article 19 ci-après.

4° Indépendamment des terrains de labour, les corps conserveront les jardins qu'ils ont défrichés pour l'entretien des ordinaires, et dont l'exploitation continuera à être surveillée par un officier, ce qui n'exclut pas le jardin attenant à la ferme par les cultivateurs.

5° Les fonds provenant des revenus seront déposés à la caisse du corps, et registre sera tenu par la commission de culture, des dépenses de toute espèce ainsi que des recettes.

TITRE II.

Aperçu des travaux à exécuter.

6° La culture des céréales combinée avec les plantes fourragères, celle de la vigne quand il y aura lieu, les plantations, la construction de fermes ou de maisons d'exploitation, les clôtures de terrains, l'entretien des chemins qui les servent, les jardins, les réparations de toute sorte, enfin la création de pépinière sur chaque terrain, de manière à pouvoir planter le plus grand nombre d'arbres possible, dans de bonnes conditions, car il vaut mieux planter moins et planter bien.

Tels sont les travaux qui, avec ceux de la récolte, doivent constituer la tâche de chaque corps.

7° Les pépinières et les plantations sont particulièrement obligatoires.

TITRE III.

Placement des denrées.

8° Les denrées ne pourront être vendues sur le marché. Elles seront livrées par les corps à l'administration, avant le 15 octobre, et payées par elle d'après le prix moyen de ses achats au commencement de chaque semestre pour les six mois suivants.

TITRE IV.

Emploi des revenus.

9° Le cinquième du revenu total sera prélevé au bénéfice de l'État et versé à la caisse coloniale.

10° Une part qui devra égaler le tiers environ du produit des récoltes, sera employée à l'entretien et à l'amélioration de la propriété.

L'autre part et le produit intégral des jardins des corps seront affectés uniquement à l'amélioration du bien-être du soldat, et versés aux masses, aux ordinaires, etc.

TITRE V.

De la remise des terrains et de tout ce qui touche à l'exploitation, en cas d'échange de garnison entre deux corps.

11° Les terrains étant donnés gratuitement aux troupes par

l'État, seront cédés de même par le corps partant, à celui qui le remplacera.

12° Les bestiaux reconnus nécessaires à l'exploitation des terrains, devront être cédés, sur estimation, par expertise contradictoire, au corps arrivant par celui qui part.

Et en cas de surabondance reconnue dans le nombre des bestiaux affectés à l'exploitation, le corps qui arrive pourra refuser de prendre livraison du nombre excédant les besoins, laissant au corps partant la faculté d'en disposer comme il l'entendra.

13° Il en sera de même de la cession du matériel, voitures, charrues, ustensiles et outils.

14° Les bâtimens et constructions seront cédés par le corps partant au corps arrivant. Mais les matériaux y employés et provenant d'achats, tels que bois de charpente, planches, fers et tuiles, seront payés par ce dernier après estimation contradictoire, en cinq annuités ; c'est-à-dire, qu'il sera payé autant de cinquièmes de leur prix d'achat qu'il reste d'années à courir jusqu'à la cinquième, au moment de la prise de possession. Après quoi, toute construction ainsi soldée deviendra dépendance gratuite du terrain.

15° Les réparations seront faites par le corps occupant qui, à son départ, remettra les lieux en bon état.

16° Les récoltes faites appartiendront dans tous les cas au corps qui a récolté, moins la retenue du 5e qui fait l'objet de l'art. 9, et celle du tiers réservé à l'amélioration de la propriété, dont il est parlé à l'art. 10.

Les récoltes pendantes appartiendront par moitié à l'un et à l'autre corps, les semences restant toutefois à la charge de celui qui les a faites.

17° Les remboursemens des valeurs pour cession de matériel seront faites sur le produit de la 1re récolte, et, en cas d'insuffisance, sur celui de la 2e.

18° Les jardins seront remis gratuitement, dans l'état où ils se trouvent, par le corps partant au corps arrivant : les outils et ustensiles seront portés à la ferme, et il en sera disposé comme il a été dit à l'art. 13, pour la cession du matériel servant à l'exploitation des terrains.

19° Pour trancher tout conflit entre le corps arrivant et le corps partant, en tout ce qui concerne le présent titre, il est créé dans chaque place une commission permanente composée : du Sous-Intendant militaire, du Commandant de la place et d'un officier d'état-major, sous la présidence du plus élevé en grade.

TITRE VI.

Comptes à rendre.

20° Au 15 octobre de chaque année, les corps adresseront au Commandant supérieur de la province, qui le transmettra immédiatement au Gouverneur-Général un compte exact et détaillé concernant les cultures et les produits, y compris les jardins, d'après le modèle du tableau statistique qui accompagne le présent arrêté.

Alger, le 28 février 1843.

Bugeaud.

PROVINCE D
—
Place d

TABLEAU statistique des cultures effectuées par les troupes, pendant l'année 18

Désignation des corps.	Superficie cultivée (1)					Produits en nature. (2)					Arbres		Nombre d'hommes employés.		Nombre d'animaux dépendant de l'exploitation			Précis des travaux de réparation ou d'amélioration exécutés dans l'année.	État d'avancement de la maison d'exploitation et de ses dépendances.	Frais totaux d'exploitation.	Produits nets en deniers déduction faite de 10 p. 0/0.	Balance entre le produit de l'année et celui de l'année précédente.	Observations.
	Céréales.		Fourrages.	Vignes.	Jardins.	Céréales.		Fourrages.	Vignes.	Jardins.	En pépinière.	Plantés dans l'année.	Aux labours.	A la maison, etc.	Chevaux et Mulets.	Bœufs et Vaches.	Moutons.						
	Blé.	Orge.				Blé.	Orge.																

8 Mars 1843. (Pr. 12 mars 1843.) — Arrêté *qui crée un centre de population à Baba-Hassem.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840 sur le séquestre ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer au lieu déjà connu sous le nom de Baba-Hassem un centre de population qui assure la sécurité des deux routes de Dély-Ibrahim à Douéra et de Drariah à Douéra ; que les terres situées autour de ce point sont abandonnées ;

Vu les plans produits ;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur :

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au lieu dit Baba-Hassem (district de Douéra), un centre de population composé de soixante familles.

Ce village sera construit conformément aux plans ci-joints et la circonscription territoriale renfermera 547 hectares compris au plan cadastral également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites du territoire ci-dessus indiqué. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès-à-présent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront

(1) Indiquer la contenance en hectares.
(2) Indiquer les quantités en quintaux métriques.

liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 mars 1843.

BUGEAUD.

---

12 Mars 1843. (Pr. 13 mars 1843.) — ORDONNANCE *qui reporte au 1er juillet le délai fixé pour la mise à exécution des lois, décrets et ordonnances sur le timbre.*

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre-Secrétaire-d'État de la guerre, et de notre Ministre Secrétaire d'État des finances,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le délai fixé par notre ordonnance du 10 janvier dernier, pour la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre, est reporté au 1er juillet de l'année courante

Art. 2. — Notre Président du Conseil, Ministre Secretaire-d'État de la Guerre, et notre Ministre, Secrétaire-d'État des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 12 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

---

17 mars 1843. (Pr. 31 mars 1843.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui nomme M. *Thierry* secrétaire du commissariat civil de Mostaganem et M. *Teston* aux mêmes fonctions à Douéra.

---

23 Mars 1843 (Pr. 31 mars 1843.) — ARRÊTÉ *qui crée au lieu dit Ben Omar, un village, sous le nom de Sainte-Amélie.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif aux créations de centres de population ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
Vu l'arrêté du 17 janvier dernier, qui a créé le village de Saint-Ferdinand ;
Considérant qu'il importe de développer ces établissemens par la création d'un second village qui assure la sécurité de cette partie du Sahel ;
Vu les plans produits ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er — Il sera formé au lieu dit Ben-Omar (district de Douéra), un centre de population composé de cinquante familles.

La circonscription territoriale renfermera 650 hectares, désignés au plan ci-annexé.

Ce village prendra le nom de Sainte-Amélie.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine, dans les limites du territoire ci-dessus spécifié. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent, dès-à-présent, expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées, conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mars 1843.

BUGEAUD.

---

23 Mars 1843 (Pr. 31 mars 1843) — ARRÊTÉ *qui détermine l'uniforme des milices.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 48 de l'arrêté du 28 octobre 1836, sur l'organisation de la milice en Algérie,
Vu la formation de nombreuses compagnies de milice dans différentes localités ;
Considérant qu'il y a lieu de régler leur tenue et leur équipement d'une manière uniforme :
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrêtons :

Art. 1er. — L'uniforme des milices d'Alger, Oran, Bône et Philippeville, sera conservé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 2. — L'uniforme des milices des autres localités est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les officiers, sous-officiers, caporaux et compagnies d'élite, la capote bleu de roi, forme tunique, sans passe-poils, à collet écarlate, boutonnant droit à 9 boutons, avec l'exergue : *Milices algériennes* ;

Pour les compagnies de sapeurs-pompiers, le collet sera de velours noir à liseré écarlate ;

Pour les compagnies du centre dans les villes et campagnes, la blouse en étoffe bleue, à collet écarlate. Il sera loisible aux sous-officiers et caporaux de ces compagnies de porter également la blouse avec les galons du grade.

Le pantalon sera, pour toute la Milice, en drap bleu de roi pour l'hiver, et coton blanc pour l'été.

La coiffure consistera, pour les officiers, en un képi de drap bleu à liseré blanc et rouge selon le modèle adopté à Alger.

Pour les sous-officiers, caporaux et miliciens, en un képi couvert de toile cirée.

Les distinctions de grade et de compagnie seront les mêmes que celles adoptées pour l'armée de ligne.

Art. 3. — L'équipement et l'armement consisteront :

Pour les officiers, en un sabre d'infanterie, modèle des officiers de l'armée de ligne, et suspendu à un ceinturon de cuir noir ;

Pour les sous-officiers, caporaux, miliciens, en une cartouchière en cuir noir, fermée par une agraffe en cuivre et supportant le fourreau de baïonnette ;

Pour les sous-officiers et caporaux, en un sabre modèle d'infanterie de ligne, suspendu au ceinturon de la cartouchière.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mars 1843.

Bugeaud.

---

23 Mars 1843 (Pr. 11 avril 1843.) — Arrêté *portant que les recettes et les dépenses des établissemens religieux seront rattachées au budget colonial de l'Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1830 qui a ordonné la réunion au Domaine de l'État en Algérie de tous les biens appartenant aux corporations, mosquées et autres établissemens pieux à la charge par cette administration d'acquitter, sur les revenus, les dépenses de ces établissemens,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1838, qui place la gestion des établissemens religieux sous la surveillance et la direction de l'Administration financière,

Vu l'ordonnance du 21 août 1839, sur le régime financier de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Algérie, en date du 2 décembre 1842, transmise par M. le Gouverneur-Général,

Considérant que si, dans l'intérêt des corporations et de la population Musulmanes, il a été nécessaire de surseoir à l'exécution de l'arrêté du 7 décembre, afin de laisser à l'administration le temps d'étudier et de bien connaître les ressources et les besoins des établissemens religieux, il est aujourd'hui nécessaire et avantageux de placer sous la main de l'administration des Domaines les immeubles de cette origine et d'introduire dans la comptabilité des recettes et des dépenses les formes prescrites par l'ordonnance du 21 août 1839 ;

Arrête :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses de toute nature des corporations et établissemens religieux sont rattachées au budget colonial.

Art. 2. — Les immeubles appartenant aux établissemens religieux déjà gérés par le Domaine en vertu de décisions antérieures, continueront à être régis par cette administration.

Art. 3. — Les immeubles provenant de la dotation des établissemens qui ont cessé d'avoir une affectation religieuse seront immédiatement réunis à ceux compris dans l'article précédent et administrés conformément aux mêmes règles.

Art. 4. — Les immeubles, appartenant aux établissemens encore consacrés au culte, seront successivement réunis au Domaine, mais en vertu de décisions spéciales. Ceux de la corporation du Beit-el-Mal, sont également compris dans cette catégorie.

Art. 5. — Le produit présumé des immeubles gérés par le Domaine sera, chaque année, porté au budget colonial et fera partie des ressources de chaque exercice.

Art. 6. — Les dépenses afférentes au personnel religieux, à l'entretien des mosquées et marabouts, aux frais du culte, aux pensions ou secours accordés à quelque titre que ce soit aux lettrés de la religion musulmane, Mekaouis, Andaloux, etc., etc. ainsi qu'aux pensions de toute nature, secours et aumônes, seront portées au Budget de l'Intérieur pour être acquittées conformément aux règles ordinaires sur les crédits coloniaux ouverts à cette Direction.

Art. 7. — Les dépenses afférentes aux frais de perception et d'administration seront portées aux crédits du budget colonial applicables aux services financiers et acquittées dans les limites de ces crédits.

Art. 8. — Les modifications résultant du présent arrêté, qui recevra son exécution à partir du 1er janvier 1843, seront opérées au budget des dépenses coloniales pour l'exercice courant.

Art. 9. — Le Gouverneur-Général, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 mars 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

28 Mars 1843. (Pr. 11 avril 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui modifie les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1842, en ce qui concerne le service de la correspondance entre les villes de l'intérieur.

1er Avril 1843 (Pr. 11 avril 1843.) — Arrêté *qui ouvre des marchés dans diverses localités*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 3 de notre arrêté du 28 juillet dernier ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera ouvert dans les villes et localités de Bône, Lacalle, Philippeville, Constantine, Bougie, Oran, Mostaganem, Cherchell, Blidah, Bouffarick, Douéra et Coléah, des marchés destinés, savoir :

1° A la vente des fruits et légumes, de la volaille, du gibier, des œufs, du beurre et autres denrées de même nature ;

2° A la vente des grains, des huiles et des légumes secs ;

3° A la vente des chevaux et bêtes de somme, et à celle des bestiaux ;

4° A la vente du bois, du charbon et des fourrages ;

5° A la vente du poisson.

Les marchés devront être séparés par catégorie, conformément aux cinq paragraphes précédents ; néanmoins il sera loisible de les réunir en partie soit dans les localités où ils seront peu importants, soit dans celles qui n'offriraient pas les emplacements nécessaires.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er avril 1843.

Bugeaud.

---

5 Avril 1843. (Pr. 11 avril 1843.) — Arrêté du Gouverneur Général qui crée deux compagnies de milice à Gigelly.

---

9 Avril 1843. (Pr. 11 avril 1843.) — Arrêté du Gouverneur Général portant qu'il sera formé, à Mostaganem, quatre compagnies de milice, dont deux d'élite.

14 Avril 1843. (Pr. 3 mai 1843.) — Arrêté *qui rapporte l'art. 10 de l'arrêté du 17 décembre 1841, qui accordait aux miliciens la faculté de se faire remplacer.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 10 de l'arrêté du 17 décembre 1841 sur la milice ;

Sur le rapport et la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons :

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 1841 qui accorde aux miliciens la faculté de se faire remplacer pour le service de la garde est rapporté.

Art. 2. — Toutefois, lorsque le service de la milice ne comportera pas la convocation d'une compagnie par jour, les miliciens pourront changer de tour de garde entr'eux, mais dans la compagnie seulement et pourvu que le capitaine de celle-ci, et l'état-major de la milice soient prévenus. au moins deux heures avant l'heure fixée pour la convocation.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 avril 1843.

Bugeaud.

---

15 Avril 1843. (Pr. 3 mai 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que, pendant son absence, M. le général *De Bar* sera investi du commandement de la division et de la direction supérieure de l'administration.

---

16 Avril 1843. (Pr. 12 mai 1843.) — Ordonnance *qui rend applicable à l'Algérie, sous les modifications y établies, le Code de procédure civile.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président du Conseil, et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice et des Cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après établies :

CHAPITRE Ier.

Des ajournemens.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance.

En Algérie la résidence habituelle vaut domicile.

Art. 3. — Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection où à la résidence de la partie citée, sauf les dispositions de l'article suivant.

Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée et même d'office par le tribunal.

Art. 4. — Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte et dans l'auditoire du tribunal où la demande sera portée. Il en sera, en outre, donné copie, en duplicata, à l'officier du ministère public près le tribunal compétent lequel visera l'original, gardera l'une des copies, dont il fera insérer l'extrait au *Moniteur algérien* et transmettra l'autre au ministère de la Guerre, si la partie est française, ou au ministère des affaires étrangères si la partie est étrangère.

Néanmoins, dans le même cas, la citation ne sera valable qu'autant que le demandeur rapportera un certificat constatant que la partie assignée n'a point fait la déclaration du lieu de sa résidence à la mairie du chef lieu de l'arrondissement judiciaire, sur un registre qui sera spécialement tenu à cet effet dans ladite mairie. Ce certificat sera délivré sans frais et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Art. 5. — La disposition de l'art. 72 du Code de procédure civile est rendue commune à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie.

Art. 6. — Le délai pour les ajournemens à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile, ou la résidence, en Algérie, de la partie citée.

Art. 7. — Lorsqu'une partie domiciliée en Algérie et assignée à comparaître devant un tribunal de cette colonie ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu ou siège ledit tribunal, il y aura un délai fixe de trente jours pour la traversée maritime, indépendamment du délai réglé par l'article précédent pour la distance par terre, s'il y a lieu.

Art. 8. — Si la partie citée à comparaître devant un tribunal de l'Algérie, est domiciliée ou réside en France, il y aura un délai de vingt et un jours pour la traversée maritime de France à Alger, et de quarante jours pour la traversée maritime de France à tous les points du littoral, plus un jour par trois myriamètres pour la distance de Toulon au lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée, sans préjudice, le cas échéant, du délai réglé par l'art. 6 à raison des distances qui devaient être parcourues par terre en Algérie.

Art. 9. — Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir :

Pour ceux demeurant à Tunis, un délai de soixante jours ;

Pour ceux demeurant dans les états limitrophes de la France ou de l'Algérie, un délai de quatre vingt dix jours.

Seront, au surplus, exécutées, à l'égard des personnes domiciliées ou demeurant en tous autres lieux, hors de la France continentale ou de l'Algérie, les dispositions de l'art. 73 du Code de procédure civile, le tout sans préjudice de celles de l'art. 74 du même Code qui sera également observé, le cas échéant.

Art. 10. — Dans le cas prévu par l'art. 4 de la présente ordonnance, le délai de l'ajournement sera, savoir : 1° si la partie est française, celui que comporte, d'après les règles ci-dessus établies, la distance entre Paris et le tribunal devant lequel la citation est donnée ; 2° si la partie est étrangère, celui qui est réglé par l'art 9 ; 3° si le domicile d'origine de la partie est inconnu, le délai ordinaire des ajournemens.

CHAPITRE II.

De l'Instruction.

Art. 11. — Toutes les matières en Algérie seront répétées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées, signées par le défenseur constitué.

Ces conclusions seront respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, vingt quatre heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter.

A cette audience les défenseurs déposeront leurs conclusions et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoieries.

Art. 12. — Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoierie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés ; le tribunal taxera les honoraires du défeuseur suivant l'importance du travail.

Le tribunal pourra également, conformément aux articles 93 et 94 du Code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

Art. 13. — Seront exécutées, en toutes matières, les dispositions des articles 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du Code de procédure civile.

Art. 14. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront, selon les circonstances et nonobstant l'expiration des délais réglés par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office, à la prononciation du défaut et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

Art. 15. — S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seron

néanmoins autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif d'instance, la demande qu'il se propose d'en faire.

Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas le ministère public sera toujours entendu.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 16. — Ceux qui demeurent hors de l'Algérie ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu, auront, outre le délai de trente jours pour interjeter appel et de quatre-vingt dix jours pour former la requête civile, les délais, à raison de la distance, ci-dessus fixés pour les ajournemens.

Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux art. 446 et 485 du Code de procédure civile, le délai à raison de la distance, sera de quatre-vingt dix jours, s'ils se trouvent en France et d'une année, s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

Art. 17. — Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'art. 495 du Code de procédure pourra être donnée par trois défenseurs exerçant près les tribunaux de l'Algérie et désignés par le Procureur-Général.

Art. 18. — Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux articles 440 et 441 du Code de procédure.

Art. 19. — La disposition de l'art. 166 du Code de procédure peut être invoquée même par le défenseur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie.

Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie.

Art. 20. — La disposition de l'art. 167 du Code de procédure est applicable au cas où les immeubles dont il y est fait mention sont situés en Algérie.

Art. 21. — Sont admis au bénéfice de la cession de biens, les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

Art. 22. — Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu, pourra se pourvoir devant le Président du tribunal civil de 1re instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas, le Président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'exéquatur, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet exéquatur, il pourra être procédé à l'exécution du jugement, suivant les formes de la loi française.

La partie à qui l'exéquatur sera refusé, pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'article 1028 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

Mode de procéder, en matière d'opposition, au départ d'un débiteur.

Art. 23. — Tout créancier pourra former opposition au départ, par voie de mer, de son débiteur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal civil du lieu où le le débiteur veut s'embarquer, ou par le juge qui le remplace. Si le passeport n'a point encore été délivré, l'opposition sera notifiée à l'officier de police chargé de le donner.

L'ordonnance du Président liquidera provisoirement la créance s'il y a lieu. Elle mentionnera le jour et l'heure où elle aura été rendue. Elle accompagnera la notification de l'opposition à peine de nullité. Elle sera exécutoire sur minute et pourra être signifiée même avant la formalité de l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer en même temps que l'exploit, sous les peines de droit.

Art. 24. — Si le passeport est demandé pour une des villes du littoral où sont établis des tribunaux de 1re instance, des justices de paix ou des commissaires civils, le passeport ne pourra être refusé. Mais, en vertu de l'autorisation donnée par le juge du lieu du départ, dans la forme prescrite par l'article précédent, le créancier pourra, sans qu'il soit besoin de se pourvoir de nouveau, former au lieu d'arrivée, ou en tout autre port, opposition au départ ou à la délivrance du passeport pour un lieu autre que les villes ci-dessus mentionnées. Il sera, à cet effet, délivré par le greffier autant de grosses de l'ordonnance autorisant l'opposition, qu'il en sera demandé par la partie poursuivante.

Art. 25. — Si le débiteur présumé s'embarque sur un navire de commerce autre que les paquebots à vapeur servant de courriers, son départ pourra être arrêté, quelque soit la destination du navire.

Art. 26. — Dans tous les cas l'ordonnance du juge autorisant l'opposition au départ, sera notifiée au débiteur présumé, dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si le débiteur présumé ne peut être trouvé au moment de la signification de l'ordonnance et s'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans le lieu où il veut s'embarquer, copie de l'exploit sera laissé au juge de paix, qui visera l'original.

Faute par le créancier de faire ladite signification dans le délai de vingt-quatre heures, l'ordonnance sera réputée non avenue et le débiteur sera libre de s'embarquer, sans qu'il puisse être demandé ou délivré une nouvelle ordonnance autorisant l'opposition à son départ.

Art. 27. — Le débiteur présumé pourra, en vertu de l'autorisation du Président qui a rendu l'ordonnance, ou du juge qui le remplace citer le demandeur d'heure à heure devant ce magistrat, qui statuera, comme en matière de référé, même un jour de fête ou de dimanche.

Art. 28. — L'ordonnance du Président sera exécutoire par provision, si elle confirme l'opposition au départ. Dans le cas contraire, l'appel sera suspensif.

L'appel pourra être interjeté immédiatement et la citation être donnée d'heure à heure avec l'autorisation du Président de la Cour royale.

Dans tous les cas, la cause sera jugée à la première audience et toutes autres affaires cessantes.

S'il y a nécessité, la Cour ordonnera l'apport immédiat, en son greffe, de l'ordonnance attaquée, laquelle sera réintégrée après l'arrêt au greffe de 1re instance.

Art. 29. — S'il y contestation sur le fond de la demande qui a motivé l'opposition au départ du débiteur présumé, le juge du référé renverra les parties devant le tribunal qui doit en connaître, l'opposition tenant.

Les juges saisis du fond, prononceront sur le tout, dans le plus bref délai. Ils pourront néanmoins, selon les circonstances et avant de statuer sur le fond, autoriser le départ et ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, de leur jugement sur ce dernier point.

Art. 30. — Le débiteur présumé pourra, en tout état de cause, faire cesser l'opposition à son départ, en fournissant caution, qui sera agréée par le tribunal saisi de la contestation et même par le juge du référé.

La demande en réception de caution sera jugée sans retard et avant toute affaire, même commencée.

Art. 31. — Si l'opposition au départ du débiteur présumé est reconnue vexatoire et de mauvaise foi, il y aura lieu contre l'opposant à dommages intérêts.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre l'opposant une amende de cent à cinq cents francs.

Art. 32. — Dans les villes du littoral où ne siégent pas des tribunaux de 1re instance, l'opposition au départ pourra être autorisée, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies par les juges de paix et, à défaut, par les commissaires civils.

En ce cas, la copie signifiée dont il est fait mention en l'article 25, deuxième alinéa, sera laissée, le cas échéant, au greffier du juge de paix et, à défaut de justice de paix, au secrétaire du commissariat civil qui devra connaître de la demande.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 33. — Il y aura constitution de défenseur, dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le code de procédure civile.

Art. 34. — Tous les actes qui, d'après le Code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués, seront faits, en Algérie, par le ministère des défenseurs.

Ces actes seront notifiés entre défenseurs, lorsqu'il y aura lieu, dans la forme ordonnée par le Code de procédure pour les significations correspondantes d'avoué à avoué.

Art. 35. — Les jugemens et actes, mentionnés en l'article 546 du Code de procédure, ne seront exécutoires en Algérie, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 2128 du Code civil.

Art. 36. — La disposition de l'article 547 du Code de procédure sera commune aux jugemens rendus et aux actes passés en Algérie.

Art. 37. — Dans tous les cas où le Code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, soumission, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

Art. 38. — Lorsque le Code de procédure civile abrège les

délais ordinaires à raison de la distance, comme dans les articles 641, 642, 677, 691, 725 et 731, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'article 602, le délai, à raison de la distance, sera spécialement déterminé par le Président du tribunal, par une ordonnance rendue sur la requête du poursuivant.

Art. 39. — Lorsqu'il y aura lieu de citer un témoin demeurant hors du lieu où il doit être entendu, le Président du tribunal devant lequel il devra être procédé à l'enquête fixera, par ordonnance sur requête, le délai qui sera donné au témoin pour comparaître.

Art. 40. — Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités, telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne pourront être exécutées conformément audit Code, à raison d'un empêchement local ou qu'elles ne pourront l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie devra se pourvoir devant le Président du tribunal qui déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du Code de procédure civile.

Art. 41. — Dans tous les cas où le Code de procédure ordonne de laisser au Maire un exploit ou tout autre acte de procédure, s'il ne se trouve pas de Maire dans le lieu où la signification est faite, la copie notifiée sera remise au greffier de la justice de paix, à défaut, au secrétaire du commissariat civil, et, s'il n'y a ni justice de paix ni commissariat civil, à la principale autorité civile du lieu. Celui à qui la copie est remise sera tenu de viser l'original.

Art. 42. — Les insertions et annonces qui, d'après le Code de procédure, doivent être faites dans les journaux d'arrondissement ou de département, se feront dans l'une des feuilles publiées à Alger, tant qu'il n'existera pas de journaux dans les autres localités.

Art. 43. — Dans tous les cas où les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire, sans caution, ils pourront en même temps ordonner que les fonds, recouvrés sur les poursuites du demandeur, seront déposés, sans divertissement de deniers, dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Art. 44. — Lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée en Algérie, en matière civile ou commerciale, même antérieurement à la présente ordonnance, le créancier pourra, après mise en demeure, citer son débiteur devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel l'affaire aura pris naissance, à l'effet de faire prononcer contre lui la contrainte par corps, même dans le cas où il y aurait une reconnaissance de la dette, dans un acte ayant exécution parée.

Art. 45. — La loi du 25 mai 1838 sur la justice de paix et la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, seront exécutées en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlemens antérieurs qui ne sont point modifiés par la présente ordonnance.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, concernant les nullités, continueront d'être exécutées, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance.

Art. 47. — Il n'est point innové aux ordonnances et arrêtés antérieurs concernant les défenseurs, en ce qui touche les matières commerciales.

Art. 48. — Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlemens antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 avril 1843.

Louis-Philippe.

---

18 Avril 1843. (Pr. 31 mai 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Lessore* ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées en Algérie.

---

23 Avril 1843. (Pr. 3 mai 1843.) — Ordonnance *qui autorise la Congrégation des frères de Saint-Joseph (du Mans) à fonder et à diriger des écoles dans les Possessions françaises du Nord de l'Afrique.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 25 juin 1823, par laquelle la Congrégation des frères de Saint-Joseph (du Mans) est autorisée à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et la loi du 28 juin 1833;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre, Président du Conseil, et de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — La Congrégation des frères de Saint-Joseph (du Mans), autorisée par ordonnance du 25 juin 1823, à former des instituteurs pour les départemens de la Sarthe et de la Mayenne, est autorisée à fonder et à diriger des écoles dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président du Conseil, et notre Ministre-Secrétaire-d'État au département de l'Instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 avril 1843.

Louis-Philippe.

---

25 Avril 1843. (Pr. 23 mai 1843.) — Ordonnance qui nomme M. *Bédel* juge-suppléant au tribunal de commerce d'Alger, en remplacement du sieur Careutène, décédé.

---

26 Avril 1843. (Pr. 23 mai 1843.) — Ordonnance qui nomme M. *Henriot* procureur-général près la Cour royale de Montpellier, et le remplace à Alger par M. *Dubodan*, premier avocat-général près la Cour royale de Rennes.

---

16 Mai 1843. (Pr. 7 juin 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui appelle les miliciens du cadre de la réserve à faire le service de la place d'Alger.

---

19 Mai 1843. (Pr. 23 mai 1843.) — Arrêté *qui réglemente la profession d'afficheur public.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les articles 13 et 14 du décret des 18-22 mai 1791, et les lois des 10 décembre 1830 et 16 février 1834;

Vu les articles 283, 284, 285, 286, 463, 471 et 474 du Code pénal;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur du 30 mars 1835;

Considérant qu'il importe de coordonner et de compléter les dispositions règlementaires de la profession d'afficheur public en Algérie;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer en Algérie, même temporairement, la profession d'afficheur, s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale émanée du chef de l'autorité civile du lieu où il devra exercer.

Cette autorisation pourra être retirée; elle ne sera délivrée qu'aux individus dont les antécédens et la moralité seront connus et suffisamment justifiés.

Art. 2. — Il sera tenu un registre spécial de ces autorisations. Chacune d'elles devra mentionner les nom, prénoms, domicile et signalement de l'afficheur. Ce dernier, toutes les fois qu'il changera de domicile, sera tenu d'en faire la déclaration.

Art. 3. — Aucun écrit, placard, avis, dessin, gravure, lithographie ou imprimé, ne pourra être affiché ou placardé, sans qu'au préalable il n'en ait été déposé entre les mains du Commissaire de police ou de l'autorité en faisant fonctions, deux

exemplaires, dont l'un sera rendu visé si la publicité est autorisée.

Art. 4. — Lesdits écrits, placards, avis, etc., devront porter le nom de l'auteur et de l'imprimeur.

Ils ne pourront en aucun cas être faits sous un nom collectif ni sous une forme obligatoire ou impérative.

Art. 5. — Les actes émanés de l'autorité pourront seuls être affichés sur papier blanc.

Défense est faite de couvrir ou arracher les affiches légalement apposées, comme aussi d'afficher sur les édifices et monumens publics, les fontaines et les arcades des maisons.

Les actes de l'autorité sont néanmoins exceptés de cette dernière disposition

Art. 7. — Les afficheurs devront porter ostensiblement, pendant l'exercice de leur profession, une plaque en cuivre dont le modèle leur sera délivré par le Commissaire de police ou l'autorité en faisant fonctions, et sur laquelle seront gravés ces mots : *Afficheur public*. Ils devront toujours, en outre, être munis d'un livret renfermant les indications dont il est parlé en l'article 2, et qu'ils seront tenus de représenter à toutes les réquisitions des agens de l'autorité publique.

Ils ne pourront rien afficher avant le lever ni après le coucher du soleil.

Art. 8. — Toute infraction à l'article 1er sera punie conformément à l'article 7 de la loi du 11 décembre 1830, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de 25 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparement, sauf l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Conformément à l'article 5 de la même loi, toute infraction à l'art. 2 sera punie d'une amende de 25 à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

Toute infraction à l'article 4 donnera lieu contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication, à un emprisonnement de six jours.

Art. 9. — Le Directeur de l'intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 mai 1843.

Bugeaud.

---

19 Mai 1843. (Pr. 23 mai 1843.) — Arrêté *qui réglemente la profession de portefaix.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les lois des 16 août 1790 et 14 juin 1791 ;

Vu les art. 415, 471 et 474 du Code pénal,

Vu les arrêtés des 4 juin 1837 et 31 janvier 1838 et l'ordonnance du 31 octobre 1838 ;

Considérant que la profession de portefaix qui, jusqu'à présent, a été régie par des arrêtés divers dans chaque localité, peut être soumise à un réglement uniforme ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du commerce et de la population, de déclarer le libre exercice de cette profession et aussi de prendre à l'égard de ceux qui l'exercent des mesures d'ordre et de police ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Toutes les compagnies, corporations ou associations de portefaix qui ont pu être établies dans les ports ou villes de l'Algérie, sont et demeurent abolies.

Il n'est pas dérogé néanmoins par la disposition qui précède aux arrêtés de nos prédécesseurs des 4 juin 1837 et 31 janvier 1838, organiques des corporations de Kabyles, Biskris, Mozabites, Mzitas, Lagrouaths et Nègres.

Art 2. — Le nombre des portefaix sera désormais illimité.

Art. 3. — Le prix des transports sera débattu et fixé de gré à gré.

Art. 4. — Tout Européen ou Indigène qui voudra se livrer à l'exercice de la profession de portefaix, devra se présenter devant le commissaire de police ou l'autorité en faisant fonctions, pour obtenir une autorisation spéciale. A cet effet, il sera tenu de faire une déclaration où seront énoncés ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette déclaration indiquera l'époque depuis laquelle le requérant réside dans le ressort du commissariat et le lieu où il désire stationner. Elle sera certifiée par deux témoins domiciliés qui attesteront que le requérant est de bonnes vie et mœurs.

Il sera ouvert en conséquence à chaque commissariat civil ou de police un registre matricule sur lequel seront inscrits les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, signalement et demeure des portefaix.

Art. 5. — Chaque portefaix recevra, avec l'autorisation d'exercer, un livret et une plaque en fer-blanc. Celle-ci sera portée ostensiblement et de manière qu'il soit toujours facile d'en prendre le numéro.

Art. 6. — Le livret reproduira entièrement la déclaration faite au commissariat. Les portefaix devront en être constamment porteurs et seront tenus de le représenter à toute réquisition des officiers et agens de police, ou des personnes qui les emploieront.

Art. 7. — La médaille portera les initiales des prénoms et le nom du portefaix, le numéro d'enregistrement, et, s'il y a lieu, l'indication particulière du lieu de stationnement.

Art 8. — Le prix de la plaque et du livret est fixé à cinq francs.

Art. 2. — Le livret et la plaque ne pourront, sous aucun prétexte, être prêtés ni échangés.

Art. 10. — Il est défendu à tout portefaix de s'immiscer dans un travail entrepris par d'autres, sans en avoir été requis par les intéressés. Il est également défendu à tout portefaix de stationner sur un point de la voie publique autre que celui qui lui aura été assigné en dernier lieu sur son livret.

Art. 11. — Tout portefaix qui voudra occuper une nouvelle station, devra se munir de l'autorisation prescrite par l'art. 4.

Art. 12. — Lorsqu'un portefaix changera de demeure, il en fera sur-le-champ la déclaration au commissariat, où il en sera tenu note, et mention en sera faite également sur son livret.

Art. 13 — Tout portefaix qui renoncera à son état ou quittera, même temporairement, le ressort du commissariat, déposera son livret et sa médaille audit commissariat.

Art. 14. — Les portefaix seront responsables des distractions, pertes ou dégâts des objets qui leur seront confiés.

Tous ceux qui concourront à un travail commun, seront solidaires dans cette responsabilité.

Art. 15. — Les portefaix seront tenus de déférer à toutes les réquisitions de l'autorité.

Art. 16. — Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer pourra être prononcé en dernier ressort par le commissaire de police ou l'autorité en faisant fonctions, contre les portefaix qui auront prêté ou échangé leurs plaques ou livrets, qui auront commis des actes d'improbité, d'inconduite ou de violence, ou qui auront désobéi aux ordres de l'autorité.

Art. 17. — Les contraventions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines prononcées par les art. 471 et 474 du Code pénal, indépendamment des peines administratives ci-dessus fixées.

Art. 18. — Toute coalition de la part des portefaix pour empêcher ou suspendre les transports, ou pour en faire augmenter les prix, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois : les chefs ou moteurs seront passibles des peines portées par l'article 415 du Code pénal.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont obligatoires pour les conducteurs des voitures à bras.

Art. 20. — L'arrêté du 14 novembre 1830 est abrogé.

Art. 21. — Le présent arrêté sera exécutoire sur tous les points de l'Algérie administrés par l'autorité civile.

Alger, le 19 mai 1843.

Bugeaud.

---

19 Mai 1843. (Pr. 7 juin 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine les distances légales entre les divers points de l'Algérie.

---

25 Mai 1843. (Pr. 7 juin 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera formé à Saoula une section de compagnie de milice rurale.

1er Juin 1843. (Pr. 7 juin 1843.) — Arrêté du Gouverneur Général portant qu'il sera formé à Ouled-Fayet une section de compagnie de milice rurale.

---

4 Juin 1843. (Pr. 12 juillet 1843.) — Arrêté *qui réunit au Domaine colonial les immeubles dont les revenus étaient affectés à la grande Mosquée.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur la proposition du Directeur des Finances ;
Le Conseil d'administration entendu ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 1830 ;
Vu l'ordonnance du 31 octobre 1838 ;
Vu l'ordonnance du 21 août 1839 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1843,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les immeubles dont les revenus étaient affectés, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, à la grande Mosquée d'Alger et au personnel de cet établissement, sont et demeurent réunis au Domaine colonial.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses de toute nature de cet établissement religieux sont rattachées au budget colonial.

Art. 3. — Les dépenses afférentes au personnel religieux, à l'entretien de la Mosquée, aux frais du culte, ainsi qu'aux secours et aumônes à la charge de cet établissement, seront réglées par l'Administration et portées au budget de l'Intérieur, pour être acquittées conformément aux règles ordinaires sur les crédits coloniaux ouverts à cette Direction.

Art. 4. — Les dépenses afférentes aux frais de perception et d'administration seront portées aux crédits du budget colonial applicables aux services financiers, et acquittées dans les limites de ces crédits.

Art. 5. — Le Directeur de l'Intérieur et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 juin 1843.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire,

DE BAR.

---

7 Juin 1843. (Pr. 30 juin 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de milice à Douéra.

---

8 Juin 1843. (Pr. 30 juin 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui institue un quatrième emploi de Commissaire de police, à Alger.

---

8 Juin 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lainné*, commissaire de police, à Alger.

---

9 Juin 1843. (Pr 30 juin 1843.) — Ordonnance qui nomme M. *Mottet*, sub-titut, et M. *Bon*, juge adjoint au tribunal de 1re instance de Philippeville.

---

9 Juin 1843. (Pr. 30 juin 1843.) — Ordonnance qui nomme M. *Berthier de Sauvigny*, sous-directeur de l'Intérieur, à Oran, et M. de *Soubeyran*, aux mêmes fonctions à Bône.

---

23 Juin 1843. (Pr. 30 juin 1843.) — Arrêté *qui crée, dans l'enceinte du camp inférieur de Blidah, un centre de population de vingt familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de populations ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer, aux environs de la ville de Blidah, des centres de population purement agricoles, qui concourent avec la population de cette ville à la prospérité et à la sécurité de cette portion du territoire ;
Vu la dépêche ministérielle, en date du 23 février 1843 ;
Vu les plans produit ;
Sur le rapport de M. le Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé, dans l'enceinte du camp inférieur de Blidah, un centre de population composé de vingt familles.

Ce village sera construit conformément aux plans ci-joints, et la circonscription territoriale renfermera deux cent quarante hectares, compris au plan cadastral, également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans la limite du territoire ci-dessus indiqué. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire, et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 4 — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 juin 1843.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire,

DE BAR.

---

23 Juin 1843. (Pr. 30 juin 1843.) — Arrêté *relatif au dépôt préalable des droits de timbre dans les causes civiles et de commerce.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1842, sur l'Enregistrement ;
Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, sur le timbre ;
Vu l'ordonnance du 18 avril 1843 sur la procédure civile en Algérie ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — En matière civile et de commerce, tant en première instance qu'en appel, toute partie devra, soit par elle-même, soit par les soins de son défenseur constitué, déposer entre les mains du greffier, avant l'insertion de la cause au rôle, la somme présumée nécessaire pour

couvrir les frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — A défaut de liquidation préalable de la somme à déposer, cette somme ne pourra être moindre de douze francs.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne dispenseront en aucune manière les greffiers de se conformer, le cas échéant, aux prescriptions de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 4. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 juin 1843.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire,

DE BAR.

---

30 Juin 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui prescrit la formation, à Baba-Hassen, d'une section de compagnie de milice rurale.

---

4 Juillet 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur Général qui crée une commission sanitaire à Ténez.

---

4 Juillet 1843. (Pr. 12 juillet 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme *Mustapha Gadiri* muphti maléki à Alger, en remplacement de *Mustapha-ben-Kébabti*.

---

5 Juillet 1843. (Pr. 12 juillet 1843.) — ARRÊTÉ *portant qu'il sera formé, dans l'enceinte du camp supérieur de Blidah, un centre de population composé de soixante familles, qui portera le nom de* Joinville.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840 sur le séquestre,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de créer aux environs de la ville de Blidah des centres de population purement agricoles qui concourent avec la population de cette ville à la prospérité et à la sécurité de cette portion du territoire,

Vu la dépêche ministérielle en date du 23 février 1843,

Vu les plans produits,

Sur le rapport et la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé, dans l'enceinte du camp supérieur de Blidah, un centre de population, composé de cinquante familles : ce village portera le nom de Joinville. Il sera construit conformément aux plans ci-joints, et la circonscription territoriale renfermera 432 hectares, compris au plan cadastral également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine, dans les limites du territoire ci-dessus indiqué. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1843.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire d'Alger,

DE BAR.

---

5 Juillet 1843. (Pr. 12 juillet 1843.) — ARRÊTÉ *qui crée à Cressia un village de 50 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la première zône de colonisation du Sahel formée par les villages de Kouba, Braraah, Lachour, Dèly-Ibrahim et Chéragas étant aujourd'hui terminée, il est nécessaire de hâter l'exécution de la 2e zône déjà commencée par la création des villages de Baba-Hassen et Ouled-Fayet ;

Que l'établissement d'un centre de population au lieu dit de Cressia, voisin du camp de Sidi-Sliman, assurera la sécurité des communications entre Birkadem et Douéra et celle de toute cette partie du Sahel ;

Vu la dépêche ministérielle autorisant à l'avance l'exécution de ce projet ;

Vu les plans produits,

Sur le rapport et la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé, au lieu dit de Cressia (district de Douéra), un centre de population composé de cinquante familles.

Ce village sera construit conformément au plan ci-joint, et la circonscription territoriale renfermera 450 hectares compris au plan cadastral également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans la limite du territoire ci-dessus indiqué. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique, et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura

lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1843.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire d'Alger,

DE BAR.

---

5 Juillet 1843. (Pr. 12 juillet 1843.) — ARRÊTÉ *qui crée à Douaouda un centre de population de 70 familles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de populations ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de rattacher à la ville de Koléah, chef-lieu du district et destiné à devenir un centre de populations, d'autres agglomérations de populations d'une importance secondaire qui puissent contribuer à la sûreté du pays et le rattacheront d'une manière immédiate au système général de la colonisation du Sahel d'Alger ;

Considérant que la situation du lieu dit Douaouda autrefois séjour d'une tribu émigrée pendant la guerre paraît tout-à-fait convenable pour y établir un centre de population,

Vu les plans produits ;

Sur le rapport et la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera créé, au lieu connu sous le nom de Douaouda (district de Koléah), un centre de population composé de soixante-dix familles.

Ce village sera construit conformément aux plans ci-joints, et sa circonscription territoriale comprendra 807 hectares compris au plan cadastral également annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur par la Direction des Finances des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine, dans les limites du territoire ci-dessus indiqué. Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique, à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1843.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire d'Alger,

DE BAR.

---

5 Juillet 1843. (Pr. 12 juillet 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui investit M. *Mercier-Lacombe*, auditeur au Conseil-d'État, des fonctions de Secrétaire-Général du Gouvernement, en l'absence du titulaire.

---

11 Juillet 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — ARRÊTÉ *qui concède à la société civile établie à Aiguebelles, 1,020 hectares de terres dans la plaine de Staouëli.*

Nous, Maréchal de France, Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur-Général de l'Algérie, du 17 février 1843, approuvé par nous, portant qu'il sera établi un centre de population au lieu dit camp de Staouëli, dans la plaine de ce nom ;

Vu les propositions présentées, en vertu de pouvoirs spéciaux, par M. Pierre Hercelin, prêtre, en religion Joseph-Marie, abbé de la grande Trappe, général des Trappistes demeurant à la Trappe, commune de Soligny (Orne) ;

Vu l'acte constitutif de la société civile des religieux qui veulent s'établir en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Colonie, des 17 février et 8 mars dernier,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit.

Art. 1er. — Il est fait concession à la société civile établie suivant acte passé devant Me Brideau, notaire à Mortagne, le 23 juin 1843, entre les sieurs le Tertre de Mayence (Hyppolite), cultivateur, Hanriat (Jean), de Martrin-Donnos, prêtre directeur, Durif (Joseph), prêtre, Espanet (Jean-Marie-Alexis), médecin, et Gerbier (Antoine), serrurier-taillandier, demeurant actuellement à Aiguebelle, commune de Mont-Joyeux (Drôme), représentée par M. Hercelin, prêtre, ci-dessus nommé, des immeubles désignés au tableau ci-joint.

NATURE de l'immeuble.	CONTENANCE.	TENANS et aboutissans.
Une superficie de terres et broussailles dans la plaine de Staouëli.	1,020 hect.	N. la mer. S. Oued-Bridja. E. Oued-Bakarat. O. Plaine de Staouëli.

Lesdits associés auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux associés, en tel nombre que bon leur semblera, afin de mieux assurer la durée de la société et le succès de l'entreprise, mais sauf toutefois l'approbation du Ministre.

Art. 2. — La présente concession deviendra définitive après l'accomplissement, dans les délais ci-après indiqués, des conditions établies au présent acte.

Art. 3. — La société édifiera les constructions nécessaires pour l'habitation et l'exploitation des terres, conformément aux plans qui seront communiqués à l'administration.

Une subvention de soixante-deux mille francs est accordée à cet effet à la société, et lui sera payée par fractions de cinq mille francs, au fur et à mesure que la société aura effectué pour cinq mille francs de travaux constatés contradictoirement avec l'administration.

Art. 4. — Elle mettra en culture, dans le délai de deux années, les terres qui en seront susceptibles. La moitié au moins devra être cultivée à la fin de la cinquième année. Le restant sera mis en état, par cinquième, d'année en année.

Art. 5. — Le bornage se fera immédiatement après la prise

de possession, contradictoirement avec l'administration et dans les formes administratives.

Art. 6. — La compagnie sera tenue de se conformer aux règlemens forestiers.

Art. 7. — L'administration se réserve expressément la propriété des cours d'eau qui pourraient se trouver sur les terrains concédés. Les concessionnaires en auront l'usage. Il sera établi à ce sujet, s'il y a lieu, un règlement d'utilité publique par l'administration. Dans le cas où la société voudrait exécuter des constructions se rattachant à la jouissance desdits cours d'eau, elle devra en référer à l'administration, qui statuera dans le délai de trois mois.

Art. 8. — La société plantera deux mille arbres par chaque période de deux ans : en tout dix mille arbres dans les dix années.

Art. 9. — Tant que les conditions ci-dessus stipulées n'auront pas été remplies, le société ne pourra échanger, aliéner, hypothéquer la propriété concédée, si ce n'est avec l'autorisation formelle du Ministre, à peine de nullité.

Art. 10. — Si la société exécute les engagemens pris par elle, avant le terme ci-dessus fixé de dix années, elle pourra demander, et il lui sera délivré un titre définitif de propriété conformément à l'art. 11 de l'arrêté du 18 avril 1841.

Art. 11. — En cas d'inexécution, dans le délai prescrit, des conditions ci-dessus, ou de la dissolution volontaire de la société, il y aura lieu à la résolution de la présente concession. Elle sera ordonnée par le Ministre, qui en réglera les effets.

Art. 12. — La société supportera en faveur de l'administration, à partir de la cinquième année révolue, l'intérêt à 4 p. 0/0 à raison des avances qui lui auront été faites, conformément à l'art. 3 ci-dessus. Elle pourra toujours s'en libérer par le remboursement du capital.

Art. 13. — Dans le cas où la société voudrait vendre tout ou partie des terres faisant l'objet de la présente concession, elle ne pourra le faire qu'à la condition de rembourser à l'Administration les 62,000 fr. qui lui auront été avancés, proportionnellement aux étendues et à la valeur des terres aliénées.

Elle paiera les redevances ou contributions qui pourront être ultérieurement imposées en Algérie, à la propriété en général, mais seulement après dix ans de la date du présent acte.

Art. 15. — Toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent acte seront jugées administrativement.

Fait à Paris, le 11 juillet 1843.

Maréchal duc De Dalmatie.

Vu l'arrêté ci-dessus, par lequel il est fait concession à ladite société de 1,020 hectares de terrains situés en Algérie, plaine de Staouëli.

Je soussigné, déclare, en vertu de mes pouvoirs, accepter, comme j'accepte purement et simplement, pour la même société, cette concession, sous les charges et conditions imposées par l'arrêté et entre les associés, dans les conditions du contrat de société.

P. Hercelin (F. Joseph-Marie).
Général des Trappistes.

De Martrin-Dennos (F. Régis).
Prêtre, Directeur de la Société.

---

11 Juillet 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui porte de 12 à 14 le nombre des défenseurs près la Cour royale et les tribunaux d'Alger, et de 4 à 5 le nombre des défenseurs près le tribunal de 1re instance d'Oran.

---

12 juillet 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme MM. *Blasselle* et *Fruchier* défenseurs à Alger, et M. *Delagrange* défenseur à Oran.

---

14 juillet 1843. (Pr. 29 juillet 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Husson de Randon* commissaire de police à Alger, en remplacement de M. *Grémillet*.

---

17 Juillet 1843. (Pr. 8 août 1843.) — Ordonnance *portant qu'à l'avenir les tribunaux musulmans ne pourront, dans aucun cas, prononcer des jugemens portant condamnation à la peine de mort.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre ;

Vu les art. 42, 45 et 50 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise, en matière criminelle et en dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires, les attributions de la justice musulmane,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A l'avenir et en aucun cas, les tribunaux musulmans, quels qu'ils soient, ne pourront prononcer, en Algérie, des jugemens portant condamnation à la peine de mort.

Art. 2. — Les conseils de guerre connaîtront seuls, en Algérie, des crimes commis par les Indigènes, en-dehors des limites de la juridiction des tribunaux ordinaires, et pouvant donner lieu à l'application de la peine de mort.

Ils connaîtront seuls aussi des crimes et délits qui intéresseraient la souveraineté française ou la sûreté de l'armée.

Art. 3. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 17 juillet 1843.

Louis-Philippe.

---

24 juillet 1843. (Pr. 8 août 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une compagnie de Milice à Tènes.

---

26 juillet 1843. (Pr. 8 août 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui complète et ramène à une plus sévère exécution les mesures relatives au balayage et au nettoiement de la ville d'Alger.

---

29 Juillet 1843. (Pr. 8 août 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui modifie la composition du 1er bataillon de la milice d'Alger et crée une compagnie de chasseurs dans les 2e et 3e bataillons.

---

31 Juillet 1843. (Pr. 4 septembre 1843.) — Ordonnance qui élève M. le lieutenant-général *Bugeaud*, Gouverneur-Général de l'Algérie, à la dignité de Maréchal de France.

---

4 Août 1843. (Pr. 4 septembre 1843.) — Arrêté *qui détermine les limites du ressort de l'administration civile et judiciaire d'Oran et de Mostaganem.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 7 mai 1838, portant fixation des limites de la juridiction criminelle dans la province d'Oran ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1842, qui a rendu ces mêmes limites applicables en matière *civile* ;

Vu l'art. 5 de l'arrêté ministériel, en date du même jour 21 décembre 1842, portant délimitation du ressort du commissariat civil de Mostaganem,

Arrête :

Art. 1er. — Le ressort de l'administration civile et judiciaire d'Oran a pour limites :

1° A l'ouest, le cours du ruisseau qui se jette dans la mer aux ruines d'Andalouse, depuis son embouchure jusqu'à sa source, dite Bou-el-Aïn-Mta-Djeddara ; de là, en suivant de l'ouest à l'est, la crête escarpée qui domine la plaine d'Andalouse et La Ferme. En passant au-dessous de Aïn-el-Auser, Aïn-Sidi-bou-Asfar, Aïn-Sidi-bou-Amer, jusqu'au point où le chemin, dit chemin des Espagnols, par lequel on monte du col d'Aïn-

Khedidja sur la plateau du Santon, coupe la crête escarpée précitée ;

De là, en se dirigeant vers le sud, au Marabout de Djefri à la source de Meserghin, par une ligne droite, au point où le chemin de Tensalmet quitte la grande route de Tlemcen, de là au grand lac (Sebka), en laissant au dedans de la limite la Dait-el-Kaïl.

2° Au sud, le bord du lac, jusqu'au point où il fait une rentrée à 2,000 mètres au sud du camp du Figuier ; de là quittant le lac de Thahrig dès sa rentrée, jusqu'à la route d'Oran à Mascara, et, ensuite, la route de Masca à jusqu'à Dika.

3° A l'est, en se dirigeant vers le nord en suivant les confins de la terre du beylik d'El-Kerma, pour gagner le marabout d'El-Kerba, et successivement les marabouts de Sidi-el-Thami, de Sidi-Abd-el-Kader, et, à partir de ce dernier, par une direction presque nord, en arrivant au Mechta de Ben-Daoud ; de là, coupant la route d'Oran à Arzew, à 1,000 mètres environ à l'Est d'Hassi-el-Djer ; d'Hassi-el-Djer à une pyramide en pierres, ancien signal télégraphique, et de ce dernier point à la mer.

4° Au Nord, la mer.

Art. 2. — Le ressort de l'administration civile et judiciaire de Mostaganem a pour limites :

1° A l'Ouest, une ligne droite allant de la fontaine de la Studia à la mer, depuis la fontaine, en suivant le pied des collines jusqu'à Mazagran, et de Mazagran, se dirigeant vers le Sud par une ligne coupant la crête des collines jusqu'à la redoute Desmichels ; de cette redoute jusqu'au blockaus Schauenbourg

2° Au Sud, depuis le blockaus Schauenbourg, la crête des collines jusqu'au village des Hachems.

3° A l'est, une ligne droite tirée vers le nord, depuis le village des Hachems jusqu'au fort de l'Est, et de ce point à la mer, en passant derrière l'ancienne ville ruinée de Tig-Dig.

4° Au nord la mer ;

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du Gouverneur-Général du 7 mai 1838, l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1842 et l'art. 5 du second arrêté ministériel du même jour sont abrogés.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 août 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

5 Août 1843 (Pr. 8 août 1843) — Arrêté *portant que la population des places, postes et camps où l'administration civile n'existe pas encore, sera soumise, jusqu'à nouvel ordre, à la juridiction militaire.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1838 ;

Vu notre arrêté du 3 septembre 1842 ;

Considérant qu'il n'est pas encore possible d'introduire dans les localités soumises au régime des commissions administratives toutes les règles relatives à la distribution de la justice, à la police et à ce qui constitue la partie morale de l'administration ; mais qu'il importe néanmoins de consacrer par des règles fixes et uniformes l'état de choses déjà existant ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La population civile des places, postes et camps où l'autorité civile n'existe pas encore, sera soumise à la juridiction militaire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 2. — Le Commandant de la place remplira les fonctions attribuées, dans les autres localités, au commissaire civil et au juge de paix.

On ne pourra appeler de ses jugemens que devant le Commandant supérieur de la subdivision dans laquelle sera comprise la place où ils auront été rendus, et dans les cas prévus par l'arrêté du 18 décembre, portant règlement des attributions des commissaires civils.

Art. 3. — Un sous-officier remplira, auprès du Commandant de place, l'office de greffier, et consignera tous les jugemens et procès-verbaux de contravention sur un registre où il sera fait mention expresse des motifs qui auront déterminé la décision.

Ces jugemens et procès-verbaux seront adressés en expédition, à la fin de chaque mois, au Commandant de la subdivision, qui les communiquera au Commandant supérieur de la province.

Art. 4. — Les Commandans supérieurs des provinces, cercles, places et camps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 août 1843.

Bugeaud.

---

9 Août 1843. (Pr. 4 septembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une compagnie de milice à Sétif.

---

23 Août 1843. (Pr. 27 septembre 1843.) — Arrêté du Directeur de l'intérieur qui porte de 3 à 5 le nombre des membres de la commission chargée de l'inspection des pharmaciens, droguistes et épiciers de la ville d'Alger.

---

29 Août 1843. (Pr. 26 janvier 1844.) — Arrêté *relatif à la délivrance des congés aux employés des administrations civiles.*

Le Président du Conseil, Ministre, Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1837 ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 août 1836 et 22 novembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. — Les congés à accorder, aux fonctionnaires et agens de l'ordre civil et judiciaire de l'Algérie sont délivrés, suivant les cas, par le Ministre de la guerre ou par le Gouverneur-Général.

Art. 2. — Hors le cas de maladie grave et de nécessité flagrante, le Ministre délivre seul, pour quelque cause et à quel que titre que ce soit, les congés aux chefs de service et autres fonctionnaires désignés ci-après :

Directeur et Sous-Directeur de l'intérieur, Commissaires civils ;

Procureur-Général du Roi et tous magistrats de la Cour royale et des divers tribunaux de l'Algérie ;

Directeur des Finances, Membres de l'inspection des finances rétribués sur le budget de la guerre, Directeurs et Inspecteurs spéciaux des divers services financiers ;

Ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées et des travaux hydrauliques du port d'Alger ;

Secrétaire-Général du Gouvernement ;

Secrétaire-Général de la Direction de l'intérieur ;

Inspecteur, chef du service de l'instruction publique ;

Maire de la ville d'Alger.

Art. 3. — A tous autres fonctionnaires et agens de l'ordre civil et judiciaire de l'Algérie, les congés sont délivrés par le Gouverneur-Général, à charge par lui d'en rendre immédiatement compte au Ministre de la guerre, et d'observer les règles déterminées par les articles suivans, 5, 6, 7, 9 et 10.

Art. 4. — Les congés se distinguent :

En congés de *convalescence* ou pour cause de santé ;

En congés de *faveur*, ou pour affaires personnelles.

Art. 5. — Les congés de convalescence ne sont accordés que sur le vu de certificats de visite et de contre-visite, délivrés par les médecins ou chirurgiens en chef des hôpitaux de l'Algérie, et constatant le genre et le degré de gravité de la maladie, *ainsi que la nécessité de la faire traiter en France.*

Art. 6. — La durée légale des congés de convalescence est de trois mois au plus, sauf prolongation ultérieure.

Art. 7. — Les congés de convalescence emportent de droit l'allocation du traitement entier pour le premier mois. Les deux autres mois sont avec demi-traitement, à moins d'une décision spéciale du Ministre de la guerre, qui, sur le vu de nouveaux certificats de visite et de contre-visite, produits hiérarchiquement par le porteur du congé, pourra accorder le traitement entier pour ces deux mois.

Art. 8. — Toute prolongation de congé de convalescence au-delà de trois mois n'est accordé que sur le vu de certificats spéciaux de visite et de contre-visite ; elle donne droit au demi traitement pour trois mois. Au-delà de ce terme, il n'est alloué aucun traitement.

Art. 9. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés pour trois mois au plus. Le premier mois est avec traitement entier, et les deux autres sans traitement.

Art. 10. — Dans le cas où un fonctionnaire ou agent obtiendrait deux congés pour affaires personnelles dans le cours de la même année, le second congé sera sans traitement pour tout le temps de sa durée.

Art. 11. — Toute prolongation de congé pour affaires personnelles est sans traitement.

Art. 12. — Le Ministre de la guerre délivre seul les prolongations de congé.

Art. 13. — La durée des congés commence à courir du jour du débarquement en France. Les fonctionnaires ou agents qui en sont porteurs doivent être de retour au port d'embarquement le jour de leur expiration au plus tard. Le retour et sa date réelle doivent être régulièrement constatés par le *vu arriver* du Sous-Intendant militaire chargé du service des embarquements. C'est à dater du lendemain du jour de l'expiration du congé que recommencera à courir le droit au traitement d'activité.

Art. 14. — Le traitement attribué aux congés n'est acquittable que par voie de rappel, après le retour en Algérie, et sous condition de justifier de l'arrivée dans le délai fixé au port d'embarquement.

Faute de cette justification, tout droit au rappel du traitement de congé est perdu.

Art. 15. — Les fonctionnaires et agents, qui s'absentent par congé, pour venir exercer en France leurs droits d'électeurs ou siéger aux conseils-généraux des départements, conservent le traitement entier pendant la durée de cette absence, qui ne pourra excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collége électoral ou du conseil-général. Faute par eux de se renfermer dans ce délai, ils perdent tout droit au rappel de leur traitement.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 17. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amans-la-Bastide, le 29 août 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

5 Septembre 1843. (27 septembre 1843.) — Arrêté *portant que le village de St-Ferdinand, le marabout d'Aumale et la ferme dite la* Consulaire, *seront remis le 15 du même mois à la disposition de la Direction de l'Intérieur.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les conditions d'admission dans les villages construits et à construire par les condamnés militaires ou par l'armée, devant être essentiellement différentes des concessions faites jusqu'à ce jour dans les autres centres de population, il importe de les déterminer d'une manière précise et de faire connaître aux intéressés les avantages qui les attendent et les obligations qui leur seront imposées dans ces nouveaux villages,

Avons arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le village de Saint-Ferdinand, le marabout d'Aumale (hameau pour 10 familles) et la grande ferme dite la Consulaire, seront mis le 15 du courant à la disposition de la Direction de l'Intérieur.

Le village de Sainte-Amélie, construit pour 53 familles, sera remis vers la fin de l'année.

Art. 2. — Dans ces diverses localités et dans celles qui seront prochainement établies, d'après le même système, chaque concession se compose ou se composera :

1° D'une maison de 60 à 64 mètres de superficie, bâtie en bons moellons, avec les encoignures et ouvertures en pierre de taille, parfaitement recrépie à l'intérieur et à l'extérieur, couverte en tuiles courbes et comprenant deux pièces au rez-de-chaussée et deux au premier étage (cette partie de la concession représente, à elle seule, une valeur de 4,500 fr. au moins).

2° De 12 hectares (36 arpens) de terre cultivable, dont 4 hectares défrichés.

3° D'un certain nombre d'arbres plantés.

Art. 3. — Une église, affectée au service du culte catholique, desservira les centres de population ci-dessus désignés.

Art. 4. — Le prix de chaque concession est fixé à 1,500 fr.

Le concessionnaire aura le choix de se libérer en un seul paiement, dès son entrée en jouissance ou en trois termes égaux de 500 fr. chaque, dans un délai de 18 mois. Le premier sera exigible le jour de l'installation de la famille.

Art. 5. — Dans le premier cas, il sera propriétaire incommutable, dès le jour du paiement ; dans le second, il ne recevra le titre de propriété qu'après s'être libéré entièrement.

Si ce dernier terme n'était pas payé dans les délais voulus, le concessionnaire pourrait être évincé, sans aucun recours de sa part pour la première somme versée par lui.

Art. 6. — Dans l'un et l'autre cas, le colon ne pourra aliéner tout ou partie de sa concession qu'après 3 ans de jouissance, à moins qu'il n'en reçoive auparavant l'autorisation du Gouverneur-Général, le Conseil d'administration consulté.

Art. 7. — Indépendamment du prix de la concession, chaque famille devra justifier d'un avoir personnel de 1,500 fr., comme garantie d'une bonne exploitation

Art 8. — Il pourra être accordé des concessions plus considérables en terres, aux personnes qui justifieront de ressources suffisantes. Ces dernières concessions devront être préalablement soumises à l'approbation de M. le Ministre de la guerre.

Art. 9. — Les colons seront tenus de clore, dans l'année, leurs cour et jardin attenans à la maison, d'un mur, d'une palissade ou d'une haie vive ou sèche. Les alignemens, pour l'établissement de ces clôtures, seront délivrés sans retard sur leur demande.

Art. 10. — Les récoltes pendantes par racine, qui se trouveront exister à l'époque de l'entrée en jouissance des colons, seront partagées entr'eux au prorata de l'étendue de leurs concessions, moyennant le remboursement du prix de culture et de semences.

Art. 11. — Chaque colon sera tenu de planter 300 arbres sur sa propriété, dans le délai de 3 ans, après son entrée en jouissance.

Art. 12. — Dans le cas où les colons le demanderaient, il sera construit, par les ouvriers militaires, contre leurs maisons un appentis en bois pour loger leurs bestiaux, dont ils rembourseront le prix à la caisse coloniale, d'après le taux de la dépense effectuée, qui ne dépassera pas 150 fr. Ils y gagneront la différence notable entre le prix de la main-d'œuvre, par les ouvriers militaires et de la main-d'œuvre par les ouvriers civils.

Art. 13. — Les maisons devront être blanchies à la chaux, une fois chaque année, dans le courant du mois de septembre.

Art. 14. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 septembre 1843.

Bugeaud.

---

12 Septembre 1843. (Pr. 17 septembre 1843.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M *Costallat* commissaire civil à Douéra, et M. *de Bretagne* secrétaire de la Sous-Direction de l'Intérieur à Oran.

---

13 Septembre 1843. (Pr. 27 septembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que, jusqu'au remplacement définitif de M. le Contre-Amiral, commandant de la marine, décédé, M. le capitaine de corvette *d'Assigny* sera chargé du commandement de la marine en Algérie.

---

15 Septembre 1843. (Pr. 27 septembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. le lieutenant *Montigny*, commandant de la compagnie de colons militaires de Beni-Mered, et M. le capitaine *de Pontenays*, commandant de la compagnie de Mahelma, rempliront provisoirement dans ces deux localités, et chacun dans celle à laquelle il est attaché, les fonctions de Maire, officier de l'état civil.

---

16 Septembre 1843. (Pr. 2 octobre 1843.) — Arrêté *portant organisation de cavaliers (kiéla) et de fantassins (askar) sous les ordres des chefs indigènes.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Considérant la nécessité de placer près des chefs indigènes auxquels l'autorité française a délégué, dans certaines localités, le commandement et l'administration du pays arabe, une force toujours disponible pour l'exécution de leurs ordres, assurer au besoin la rentrée des impôts et donner à ces chefs les moyens de prêter, en tout temps, le concours qui peut leur être demandé,

Arrête :

Art. 1er — Les chefs indigènes, chargés de l'administration du pays arabe, pourront être autorisés à réunir sous leurs ordres un certain nombre de cavaliers ou de fantassins indigènes, astreints à un service permanent et destinés à donner appui à leur autorité, principalement en ce qui concerne la police du pays et la rentrée des impôts. Les cavaliers auront la dénomination générale de *khïèla* et les fantassins celle d'*askar*. Ils seront distingués entr'eux par la désignation particulière du titre du chef près duquel ils seront placés.

TITRE Ier.

DES KHÏÈLA.

Art. 2. — La solde des khïèla est fixée uniformément pour chaque cavalier à 30 fr. par mois, à l'exclusion de toute allocation en nature. Toutefois, en cas de nécessité, des prestations en nature pourront leur être délivrées pendant la durée des expéditions, mais à la condition expresse d'en rembourser la valeur.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le nombre de cavaliers placés sous le commandement des chefs indigènes ci-après désignés, demeure fixé comme il suit, savoir :

Province d'Alger.

Khalifat de Sebaou, cent.....		100

Province d'Oran.

Khalifat du Cheurg, deux cents.....	200	620
Id. de Mascara, cent.....	100	
Id. de l'Ouerensenis, cent.....	100	
Id. de l'Ouest, soixante.....	60	
Bach-Agha des Beni-Amer, soixante....	60	
Caïd des Flitas, cinquante.....	50	
Id. de Tlemeen, cinquante.....	50	
Total.....		720

Cet effectif ne pourra, dans aucun cas, être dépassé sans notre autorisation préalable.

Art. 4. — Ces cavaliers seront admis sur la présentation du chef qui doit les employer et sans qu'il y ait obligation pour lui de les recruter exclusivement dans l'étendue de son commandement. Ils résideront à proximité de ce chef qui assignera en conséquence, à leurs tentes, s'il en est besoin, une station spéciale. Ils devront toujours être prêts à recevoir et à exécuter ses ordres.

Art. 5. — L'administration intérieure des khïèla sera gérée par des officiers désignés par le Gouverneur-Général, sur la proposition des commandants de province.

Ils rempliront, pour ces objets, les fonctions d'officier-payeur et auront droit, à ce titre, à une indemnité particulière fixée, pour l'année, de la manière suivante, savoir :

Pour les cavaliers du khalifat de Sébaou.....	150 fr.	0
Pour ceux du khalifat du Cheurg et du caïd des Flitas (une seule allocation).....	250	0
Pour ceux du khalifat de Mascara.....	150	0
Pour ceux du khalifat de l'Ouerensenis.....	100	0
Pour ceux du khalifat de l'Ouest, du bach-agha des Beni-Ameur et du caïd de Tlemeen (une seule allocation).....	200	0

Art. 6. — Les dispositions des art. 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 de notre arrêté de ce jour sur le Makhzen seront applicables aux khïèla.

Art. 7. — Il sera procédé immédiatement aux organisations autorisées par l'art. 3 du présent arrêté. Elles pourront avoir lieu successivement sur la demande de chaque fonctionnaire indigène, dès qu'ils seront en mesure de présenter un nombre de cavaliers au moins égal au tiers de l'effectif assigné à chacun d'eux. Chaque organisation sera constatée par un procès-verbal dressé par un fonctionnaire de l'Intendance militaire, désigné à cet effet.

Art. 8. — Les cavaliers auxiliaires déjà placés sous les ordres des khalifats du Cheurg, de Sebaou et de l'Ouerensenis, entreront dans les organisations autorisées à l'art. 3. Les cavaliers dits réguliers, formés auprès du khalifat de l'Ouest en vertu de la proclamation du Gouverneur-Général du 6 septembre 1841, seront compris dans les khïèla de ce khalifat. Ceux qui refuseront d'en faire partie, seront licenciés à dater du jour de l'organisation.

TITRE II.

DES ASKAR.

Art. 9. — La solde des askar est fixée uniformément pour chaque fantassin, à 15 fr. par homme et par mois, à l'exclusion de toute allocation en nature. Toutefois, la disposition de l'art. 2 relative à la distribution de prestations en nature, leur est applicable.

Art. 10. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le nombre de fantassins placés sous le commandement des chefs indigènes ci-après désignés, demeure fixé comme il suit, savoir :

Province d'Alger.

Agha de Zatima, deux cents.....	200

Province d'Oran.

Khalifat de l'Ouerensenis, deux cents.....	200
Total....	400

Art. 11. — Les frais de bureau accordés aux officiers-payeurs chargés de l'administration intérieure de ces fantassins sont fixés à 150 fr. pour ceux de l'agha de Zatima et à 100 fr. seulement pour ceux du khalifat de l'Ouerensenis.

Art. 12. — Toutes les autres dispositions prescrites au titre 1er du présent arrêté pour les khïèla, sont également applicables aux askar, sauf les modifications qui résultent de la composition particulière de ces corps d'infanterie.

Aussitôt la revue terminée, la solde sera payée aux cavaliers présens à l'effectif.

La solde ne sera pas acquittée à ceux qui auront dû être rayés pour avoir changé leurs chevaux, sans que cette mutation ait été notifiée au préalable à l'officier-payeur, ou pour toute autre cause dont l'appréciation est réservée au commandant de la province ou à son délégué.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. — Les dépenses résultant des organisations autorisées par le présent arrêté et celles qui ont eu lieu depuis le 1er janvier 1843, au titre des corps auxiliaires appelés à concourir à ces organisations, seront imputés au budget des services coloniaux, en exécution des dispositions des art. 11 et 65 de l'ordonnance du 21 août 1839. Aucune allocation autre que celles prévues au présent arrêté, ne pourra être mise à la charge de ce budget, sans notre autorisation préalable.

Art. 14. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie, les Commandans des provinces d'Alger et d'Oran, ceux des subdivisions de ces provinces, les Intendans militaires d'Alger et d'Oran, ainsi que M. le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près St-Amans (Tarn), le 16 décembre 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

16 Septembre 1843. (Pr. 2 octobre 1843.) — Arrêté *portant organisation de la cavalerie indigène auxiliaire soldée en Algérie sous la dénomination de* Makhzen.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Considérant qu'il importe d'assigner une organisation aux cavaliers arabes entretenus et soldés en Algérie sous la dénomination de *makhzen* et de régler d'une manière uniforme le service, l'administration et la comptabilité de cette partie de la force indigène,

Arrête :

Art. 1ee. — Il sera formé dans chacune des provinces d'Alger et d'Oran, une cavalerie indigène auxiliaire, sous la dénomination générale de Makhzen. Chaque contingent appelé à cette formation prendra, en outre, la désignation du lieu où il sera organisé.

Art. 2. — La solde des makhzen sera uniformément pour chaque cavalier de 15 fr. par mois, à l'exclusion de toute autre allocation en nature, pour le temps ordinaire.

Pendant les expéditions, les officiers-généraux ou supérieurs commandant les colonnes pourront, s'ils en reconnaissent la nécessité, leur accorder, à partir du neuvième jour pour les

hommes et du quatrième pour les chevaux, tout ou partie de la ration de vivres et de fourrages.

Art. 3. — Tout cavalier du makhzen, dont le cheval est tué ou meurt des suites de blessures reçues devant l'ennemi ou dans un service commandé, a droit à une indemnité de 250 fr. Les pertes de cette nature seront constatées et justifiées par des certificats délivrés, soit par les commandans français des colonnes expéditionnaires, soit par ceux qui auront prescrit le service. Ces certificats seront visés par les officiers-généraux commandans de provinces.

Art. 4. — L'effectif du makhzen dont la formation est autorisée par le présent arrêté, est réglé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de la manière suivante :

Province d'Alger.

Makhzen...	d'Alger	150	390
	de Blidah	120	
	de Médeah	120	

Province d'Oran.

Makhzen...	d'Oran	1300	1600
	de Mostaganem	300	
	Total		1990

Le Makhzen d'Oran sera composé de :

Cavaliers...	Douairs	700	1300
	Smélas	300	
	Charabas	200	

Celui de Mostaganem de :

Cavaliers...	Borgias	150	300
	Medjhers	100	
	Abib-Chéragas	50	
	Total égal....		1600

Dans aucun cas l'effectif du Makhzen ne pourra être dépassé, sans notre approbation préalable.

Art. 5. — Les cavaliers admis dans la composition du Makhzen, seront choisis parmi les hommes les plus braves et les plus influens des tribus. Ils devront être convenablement montés, armés et équipés.

Art. 6. — Les tribus des Douairs et des Smélas jouiront seules, conformément à la convention passée au camp du Figuier, le 16 juin 1835, avec leurs chefs, de l'exemption des impôts généraux exigés de la population indigène. Il sera pourvu, par un arrêté particulier, à la fixation de la redevance spéciale que ces deux tribus devront acquitter, en exécution de l'art. 3 de la convention précitée.

L'inscription des cavaliers Douairs et Smélas dans le Makhzen ne leur confère aucun autre privilège que celui résultant de cette même convention.

Art. 7. — Les autres tribus admises à fournir un contingent aux Makhzen d'Alger et d'Oran, resteront assujetties aux impôts généraux ou particuliers.

Art. 8. — Tout cavalier Makhzen sera tenu de monter à cheval au premier ordre qui lui sera donné, pour tout service commandé par l'autorité française.

Art. 9. — Des officiers désignés par le Gouverneur-Général, sur la proposition des commandans des provinces, seront spécialement chargés de la surveillance générale du Makhzen et de rendre compte de tout ce qui intéresse la composition, l'administration et le service de cette cavalerie auxiliaire.

Art. 10. — L'administration intérieure du Makhzen sera gérée par des officiers également désignés par le Gouverneur-Général, sur la proposition des commandans de province. Ces officiers rempliront, sous ce rapport, les fonctions d'officier payeur. Il devront se conformer aux ordres et instructions qui leur seraient donnés par les officiers chargés de la surveillance de cette force indigène ; mais, pour ce qui concerne leur gestion de comptable et la responsabilité y attachée, ils exerceront sous la direction et la surveillance des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Les officiers chargés des fonctions d'officier payeur du Makhzen recevront une indemnité annuelle de frais de bureau et de déplacement, fixée de la manière suivante :

Pour le Makhzen d'Alger	150	fr.
— de Blidah	150	
— de Médéah	150	
— d'Oran	800	
— de Mostaganem	200	

Art. 11. — L'officier payeur tiendra le contrôle nominatif, par tribu, des cavaliers qui seront compris dans le contingent soldé. Il remettra à chaque cavalier un livret où seront inscrits son nom, le signalement de son cheval et, de mois en mois, le paiement de sa solde. Le prix de ce livret sera retenu à chaque cavalier.

Art. 12. — Le paiement de sa solde aura lieu par mois, à terme échu. A cet effet, chaque portion du Makhzen se réunira dans le lieu qui lui aura été désigné à l'avance par le commandant de la province ou par l'officier délégué. L'officier payeur assistera à cette revue et prendra note de toutes les mutations survenues. Il enregistrera également toutes celles qui seraient ordonnées sur le terrain, par le commandant de la province ou par son délégué.

Art. 12. — Le Sous-Intendant militaire assistera à ces réunions, une fois par trimestre et plus particulièrement à la fin du dernier mois. En son absence, l'officier-payeur lui adressera l'état des mutations survenues, portant indication du nom des hommes qui ne se seraient pas présentés pour toucher leur solde. Il lui désignera également ceux qui auraient été rayés pour l'une des causes prévues à l'article précédent et pour lesquels il n'aurait pas été fait emploi des sommes qui leur étaient destinées.

Cet officier sera tenu de présenter aussi, au sous-intendant militaire, le reçu des paiemens faits en debors des réunions mensuelles, si, des cavaliers n'ayant pu s'y trouver, justifiaient au commandant de la province ou à son délégué, qu'ils en ont été empêchés par des causes indépendantes de leur volonté.

Ces paiemens et ceux effectués aux réunions mensuelles, en l'absence du sous-intendant, devront être certifiés par l'officier présent à la revue, ou par tout autre officier spécialement chargé, par le commandant de la province, de les faire opérer en sa présence.

Art. 14. — L'officier-payeur établira, chaque trimestre, les feuilles de journées de la portion du Makhzen dont il aura l'administration ; il les soumettra à la vérification du sous-intendant militaire qui, au moyen des contrôles par lui tenus et sur le vu des reçus dont il est question à l'art. 13, opérera la vérification des feuilles de journées et dressera la revue de liquidation.

Art. 15. — Le premier de chaque mois, l'officier-payeur produira, en double expédition, une situation indiquant le nombre, par tribus, des cavaliers Makhzen dont il aura l'administration. Une expédition de cette situation visée par l'officier chargé de la surveillance générale et par le sous-intendant militaire sera transmise directement et sans lettre d'envoi au Ministre. La seconde, destinée au Gouverneur-Général, lui parviendra par l'intermédiaire du commandant de la province.

Art. 16. — Lorsque, dans des circonstances de guerre, des cavaliers non compris dans l'organisation du Makhzen, seront convoqués pour marcher à l'ennemi, les dispositions de l'art. 2 du présent arrêté, en ce qui concerne les prestations en nature seulement et celles de l'art. 3, leurs seront applicables.

Art. 17. — Les cavaliers auxiliaires existant actuellement dans la province d'Alger, sous la dénomination de *Magrezen*, et dans celle d'Oran, sous le titre de Douairs, Smélas et *Magzen*, seront compris dans la formation du *Makhzen* autorisé par l'article 4.

Art. 18 — Les dépenses résultant de ces organisations, continueront d'être supportées par le chapitre 28 du budget de la guerre *(services militaires irréguliers)*.

Art. 19. — Le nombre de cavaliers auxiliaires, Douairs, Smélas et Magzen, soldés en ce moment dans la province d'Oran, devra être ramené, au 1er janvier 1844, à l'effectif déterminé par l'art. 4 du présent arrêté. Les réductions nécessaires à cet effet, s'opéreront successivement par le renvoi, après chaque revue, des cavaliers reconnus ne pouvoir faire un bon service, soit parce qu'ils seraient mal montés, soit par toute autre cause. Aucune admission nouvelle dans le Makhzen ne pourra être autorisée, aussi longtemps que l'effectif réglementaire ci-dessus fixé, sera dépassé.

Art. 20. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie, les Commandans des provinces d'Alger et d'Oran, ceux des subdivisions de ces mêmes provinces et les Intendans militaires des provinces d'Alger et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près St-Amans (Tarn), le 16 septembre 1842.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

22 Septembre 1843. (Pr. 2 octobre 1843.) — Arrêté *portant qu'il sera formé un centre de population de vingt familles au lieu dit* Ben Yacoub.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que la création d'un village par des particuliers est une entreprise d'intérêt général et que ce nouvel élément introduit dans la colonisation civile ne peut que la développer et l'affermir,

Considérant que l'établissement d'un centre de population sur le revers du Sahel, en face de la Métidja est d'autant plus utile que les colons en étendant leur culture dans la plaine, contribueront à son assainissement,

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'utilité d'un pareil établissement pour le pays, de venir en aide aux particuliers qui l'entreprennent ;

Vu la lettre du 15 juillet dernier, par laquelle MM. de Vialar et Caussidou proposent à M. le Ministre de la Guerre, d'établir un village au lieu dit Hadj Jakoub ;

Vu la dépêche ministérielle, du 31 août dernier, favorable à cette proposition ;

Vu notre arrêté du 18 avril 1843,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Un centre de population de 20 familles sera formé sur la propriété de Hadj Jakoub indivise entre MM. de Vialar et Caussidou, et situé entre Ouled Mendil et Edde Kama, à quatre kilometres de Douèra et sur le revers de la plaine.

Sur ces 20 familles, 10 devront être placées avant le 1er janvier 1844 et 10 autres avant le 1er janvier 1845.

Art. 2. — MM. de Vialar et Caussidou auront, ainsi qu'ils en ont pris l'engagement à livrer 4 hectares de terres sans palmiers nains, m broussailles à chacune des 20 familles dont se composera ledit village.

L'administration se réserve le droit de faire lever par un de ses géometres le plans de lieux indiquant, en outre des lots à bâtir, la situation des diverses parcelles à partager entre les colons.

Art. 3. — L'administration fera à chacune des 20 familles une avance de 1000 fr. sur lesquels 750 en numéraire et 250 en matériaux, grains, semences ou bestiaux. Les 750 fr. seront remis sur récépissé à MM. de Vialar et Caussidou en trois fois différentes et par portions égales ; le premier tiers, au moment de l'arrivée de chaque famille ; le second quand la bâtisse sera en commencement d'exécution ; le troisieme quand elle sera terminée.

Les matériaux seront délivrés à la première demande et la valeur estimée d'apres les prix payés par l'administration. La construction qui sera élevée à l'aide de cette subvention devra être bâtie en maçonnerie, couverte en tuiles et représenter une valeur de mille francs au moins.

Art. 4. — Chacune des familles est tenue, quelle que soit l'époque de son installation audit village, de rembourser annuellement et en monnaie de France, à partir du 1er janvier 1850, le cinquième des 1000 fr. qui lui auront été avancés, conformément aux dispositions du précédent article.

Le remboursement aura lieu à la Caisse coloniale en vertu de décomptes établis par le Directeur de l'Intérieur. MM. de Vialar et Caussidou ayant accepté ce remboursement sous leur responsabilité personnelle y seront obligés aux lieu et place des familles qui ne pourraient le faire dans les délais voulus. En cas de mort de l'un d'eux le survivant en sera seul chargé, sauf son recours contre la succession du défunt.

Art. 5. — Les habitans de ce nouveau village seront, comme tous ceux des autres localités, soumis à toutes les mesures d'ordre et de sécurité que l'autorité croira devoir prescrire ; ils auront à supporter également les contributions et redevances qui pourront être ultérieurement imposées en Algérie, sur la propriété en général.

Art. 6. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 septembre 1843.

Bugeaud.

---

22 Septembre 1843. (Pr. 8 octobre 1843.) — Arrêté *qui règle d'une manière plus complète les rapports des maitres avec les ouvriers et domestiques à gages des deux sexes.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), l'arrêté du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803) et l'arrêté de M. l'Intendant civil du 31 octobre 1833 ;

Considérant qu'il importe de régler d'une manière plus complete les rapports des maitres avec les ouvriers ou domestiques à gages des deux sexes et de soumettre ces derniers à des mesures d'ordre et de police ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Aucun individu, ouvrier, apprenti, compagnon, journalier, charretier, conducteur de voitures, domestique à gages ou autres exerçant un métier ou une profession analogue ne pourra désormais travailler en Algérie, s'il n'est pourvu d'un livret contenant ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et signalement, les noms et prénoms de ses père et mere, ainsi que ceux du maitre qui l'occupe.

Art. 2. — Tout individu, déjà résidant en Algérie et exerçant l'un des états ci-dessus désignés devra être pourvu du livret exigé par l'article précédent dans le délai de quinze jours à partir de de la publication du présent arrêté.

Tout individu, arrivant en Algérie pour y exercer l'un desdits états, devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, se présenter au bureau de police du lieu de son débarquement à l'effet d'obtenir ledit livret.

Art. 3. — Ce livret, dont le prix est fixé à 1 fr., sera délivré sur le dépôt d'un passeport, d'un congé, d'une carte de sûreté, d'un livret antérieur ou de tout autre papier constatant l'identité de l'individu et notamment sur un certificat du maître chez lequel il travaille.

Art. 4. — Tout ouvrier ou domestique qui voudra voyager dans l'intérieur de l'Afrique, ou retourner dans son pays, sera tenu de faire viser, au bureau de police du lieu de son domicile, le congé dont il sera parlé ci-après dans l'art. 9.

Art. 5. — En cas de perte du livret, il ne pourra en être délivré un second que sur la production des mêmes pieces qui sont exigées pour l'obtenir et sur l'exhibition d'un certificat délivré par le dernier maître.

Art. 6. — Tout ouvrier ou domestique, voyageant sans être muni d'un livret régulièrement visé, sera réputé vagabond et arrêté comme tel, à moins qu'il ne soit porteur d'un passeport ou d'autres papiers de sûreté.

Art. 7. — Nul ne pourra recevoir, ni employer un ouvrier ou domestique quelconque, s'il n'est porteur d'un livret en forme. Le maître sera tenu d'y inscrire le jour de l'entrée dudit ouvrier ou domestique et de le faire viser dans les vingt-quatre heures par l'autorité chargée de la police de la localité.

Art. 8. — Tout ouvrier ou domestique sortant d'une manufacture, fabrique, atelier, magasin, boutique ou maison bourgeoise après avoir rempli ses engagemens, sera tenu de faire viser sa sortie dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il vient d'être prescrit par l'article précédent. Néanmoins, l'entrée et la sortie ne devront être visées qu'autant que l'ouvrier ou domestique aura été engagé, soit d'une manière déterminée, soit pour un laps de temps supérieur à quinze jours.

Art. 9. — Il est défendu à tout maître de recevoir un ouvrier ou un domestique, même nanti d'un livret, si ce livret n'est pas revêtu d'un congé d'acquit de son maître, avec mention de la conduite qu'aura tenue chez lui cet ouvrier ou domestique.

Ledit livret doit rester entre les mains du maître jusqu'à la sortie de l'ouvrier ou du domestique.

Art. 10. — Le maître qui emploiera un ouvrier ou domestique faisant partie de la milice et auquel des armes ou des effets d'équipement auront été confiés à raison de ce service, sera responsable desdits armes et effets, sauf le cas de vol ou de force majeure bien et dûment constatés.

En conséquence, il ne restituera le livret à l'ouvrier ou domestique qu'après s'être assuré de la remise de ses armes et effets entre les mains, soit du nouveau maître, en cas de changement de condition, soit de l'officier d'armement et d'équipement en cas de départ définitif.

Art. 11. — Tout certificat de bonne vie et mœurs sera refusé aux ouvriers ou domestiques qui ne seraient pas munis d'un livret régulier.

Art. 12. — Lorsqu'un ouvrier ou domestique voudra quitter son maître et réciproquement lorsqu'un maître voudra donner congé à son ouvrier ou domestique, ils devront se prévenir au moins huit jours d'avance, ou se donner l'un à l'autre une indemnité dont le montant sera égal au quart du salaire mensuel convenu entre eux.

Art. 13. — L'ouvrier ou domestique à qui son maître a fait des avances ou qui a contracté l'engagement de rester chez lui pendant un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret ou la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette ou rempli ses engagemens.

Il en est de même de l'ouvrier ou domestique venu de France aux frais de son maître ; il ne peut quitter celui-ci sans sa volonté, à moins de lui rembourser les frais de voyage ou d'être resté pendant une année entière, à son service, sauf conventions différentes.

Art. 14. — S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer pour cause jugée légitime, son livret et son congé lui sont remis sans qu'il soit astreint à rembourser préalablement les avances

qui lui ont été faites ; seulement le créancier a le droit de mentionner la dette sur le livret.

Art. 15. — Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploient ultérieurement le domestique ou l'ouvrier, font jusqu'à complète libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. Cette rétenue ne peut jamais excéder le cinquième du salaire journalier du débiteur. Lorsque la dette est acquittée, il en est fait mention sur le livret. Celui qui a exercé la retenue est obligé d'en prévenir le maître au profit duquel elle a été faite et d'en tenir le montant à sa disposition, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 16 — Lorsque le maître, pour lequel l'ouvrier a travaillé, ne sait ou ne peut écrire ou lorsqu'il est absent ou décédé, le congé est délivré, après vérification et sans frais, par l'autorité chargée de la police dans la localité.

Art. 17. — Tous les différens et contestations entre les maîtres et les ouvriers seront réglés conformément à ce qui est prescrit par l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix.

Art. 18. — Les contraventions aux articles précédens seront punies d'une amende de cinq à quinze francs à laquelle il sera ajouté un jour de prison en cas de récidive.

Art. 19. — Le présent arrêté sera affiché dans toutes les localités de l'Algérie et imprimé en tête de chaque livret.

Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal concernant les coalitions des maîtres et des ouvriers seront imprimés à la suite.

A compter du jour de sa publication, les cartes de sûreté seront abolies en ce qui concerne les ouvriers et domestiques.

Art. 20. — Le Directeur de l'Intérieur, le Procureur-Général, et les commandans militaires dans les lieux non soumis à la juridiction civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alger, le 22 septembre 1843.

Pour le Maréchal de France, Gouverneur-Général :
Le Général, commandant la Division et le territoire,

De Bar.

Articles 414, 415 et 416 du Code pénal concernant les coalitions des maîtres et des ouvriers.

Art. 414. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement du salaire, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Art. 415. — Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, de trois ans au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 416. — Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de *damnatons* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

---

24 Septembre 1843. (Pr. 27 septembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui investit M. le général *De Bar* de la direction supérieure de l'administration pendant son absence.

---

27 Septembre 1843. (Pr. 26 septembre 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un quinzième office de défenseur, à Alger, et y nomme M. *Cohen*.

---

30 Septembre 1843. (Pr. 26 octobre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Reverchon*, maire de Birkadem.

---

6 Octobre 1843. (Pr. 26 octobre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Chifflet*, maire de Baba-Hassen.

---

10 Octobre 1843. (Pr. 26 octobre 1843.) — Arrêté *prescrivant diverses précautions pour prévenir les incendies.*

Nous, Directeur de l'Intérieur, en Algérie,

Vu l'art. 3, § 5 du titre xi de la loi du 24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale le soin de prévenir les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il est défendu, dans toutes les villes de l'Algérie et dans leurs faubourgs, de tirer des coups de fusil, de pistolet ou autres armes à feu, des pétards, fusées, bombes et pièces d'artifie quelconques, à moins d'en avoir obtenu la permission de la police locale.

Il est également défendu de brûler sur les terrasses ou dans l'intérieur des maisons, cours et jardins, du foin, du fumier, de la paille et autres matières promptes inflammables.

Art. 2. — Nul ne pourra pénétrer dans les écuries, greniers ou magasins contenant des grains, pailles, foins, fourrages et autres matières analogues, ni circuler autour des meules ou amas d'objets de même nature, soit avec des pipes ou des cigares allumés, soit avec des lumières qui ne seraient pas renfermées dans des lanternes bien closes.

Art. 3. — Les contrevenans seront punis de un à cinq francs d'amende, et pourront être condamnés à trois jours de prison.

Cette dernière peine sera toujours prononcée et ajoutée au maximum de la première, en cas de récidive.

Les instrumens qui auront servi à commettre la contravention pourront en outre être saisis et confisqués. Les pièces d'artifice le seront dans tous les cas, le tout conformément aux articles 471, numéros 2 et 15, 472, 473 et 474 du Code pénal.

Art. 4. — Les Sous-Directeurs, Commissaires civils et de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, avec l'article 458 du Code pénal à la suite, dans toutes les localités auxquelles il est applicable.

Art. 458 du Code pénal : « L'incendie des » propriétés mobilières ou immobilières » d'autrui, qui aura été causé par la vé- » tusté ou le défaut soit de réparation, » soit du nettoyage des fours, cheminées, » forges, maisons ou usines prochaines, » ou par des feux allumés dans les champs » à moins de cent mètres des maisons, » édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, » plantations, haies, meules, tas de grains, » pailles, foins, fourrages, ou de tout au- » tre dépôt de matière combustibles, ou » par des feux ou lumières portés ou lais- » sés sans précaution suffisante, ou par

» des pièces d'artifice allumées ou tirées » par négligence ou imprudence, sera punie d'une amende de cinquante francs » au moins et de cinq cents francs au plus »

Alger, le 10 octobre 1843.

Cte E. Guyot.

Approuvé :

Alger, le 13 octobre 1843.

Pour le Maréchal, Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire,

de Bar.

---

12 Octobre 1843 (Pr. 26 octobre 1843.) — Arrêté *qui interdit l'enlèvement des sables sur la plage Bab-el-Oued.*

Nous, Directeur de l'Intérieur en Algérie,

Vu le rapport dressé par M. Bresson, ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées, le 28 septembre 1843, approuvé le 4 octobre suivant, par M. l'Ingénieur en Chef ;

Considérant que l'enlèvemrut des sables sur la plage Bab-el-Oued s'est accru de telle sorte qu'il n'y a plus une compensation suffisante dans ceux que le flot y rapporte et qu'il y a lieu de craindre ses conséquences pour le terrain compris entre cette plage et le quartier de la Salpêtrière, malgré le mur de soutenement que l'administration des Ponts-et-Chaussées y a fait établir ; que déjà même le mur d'enceinte du cimetière chrétien dit des Consuls est miné jusqu'aux fondations et que le chemin d'Alger à la Pointe-Pescade serait infailliblement attaqué, si l'on n'opposait de promptes et efficaces mesures à ces dégradations,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — L'enlèvement illimité des sables déposés par la mer sur la plage Bab-el-Oued est provisoirement suspendu, excepté pour le service des travaux du port et pour ceux des autres travaux publics où il serait nécessaire d'employer du mortier hydraulique.

Art. 2. — Il sera placé, par les soins de l'administration des Ponts-et-Chaussées, une ligne de poteaux indicateurs qui sépareront la partie de la plage où l'enlèvement sera permis de celle où il sera défendu.

Art. 3. — L'Ingénieur attaché aux travaux hydrauliques sera chargé, conjointement avec un autre Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées, de vérifier les effets de sable de la plage de Mustapha dans les maçonneries de toute nature, par comparaison avec celui de la plage de Bab-el-Oued. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport adressé à M. l'Ingénieur en chef.

Art. 4. — L'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 octobre 1843.

E. Guyot.

Approuvé :

Le Maréchal, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Bugeaud.

---

19 Octobre 1843. (Pr. 8 novembre 1843.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Béquet*, commissaire civil à Cherchell, et M. *Otten*, chef de section à la Direction de l'Intérieur.

---

20 Octobre 1843. (Pr. 28 novembre 1843.) — Arrêté *qui règle la composition du bureau chargé de la distribution des aumônes provenant des fonds de la Mecque et Médine.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 7 mars 1840, sur la distribution des aumônes de la Mecque et Médine aux pauvres de la religion musulmane,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1841, ayant pour objet de déterminer le mode de distribution de ces aumônes,

Arrête :

Art. 1er. — Le cadre constitutif du bureau chargé, sous la surveillance de M. le Directeur de l'Intérieur, de la distribution des aumônes provenant des fonds de la Mecque et Médine, aux pauvres de la religion musulmane, est arrêté ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire-interprète de la Direction,

Un trésorier-indigène au traitement annuel de	id.	1,500 fr.
Un secrétaire français,	id.	1,500
Un 1er commis,	id.	1,500
Un 2e id.,	id.	1,200
Un 1er adoul,	id.	1,200
Un 2e id.,	id	1,000
Un chaouch.	id.	600

Art. 2. — Le trésorier indigène, le secrétaire et les deux commis français sont nommés par le Ministre de la Guerre.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie nomme aux autres emplois, sur la présentation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 13 janvier 1841 est abrogé.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 20 octobre 1843.

Maréchal, Duc de Dalmatie.

---

28 Octobre 1843. (Pr. 8 novembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui investit M. le général *De Bar* de la direction supérieure de l'administration pendant son absence.

---

28 Octobre 1843. (Pr. 8 novembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, dans la milice d'Oran, trois nouvelles compagnies de chasseurs et un demi escadron de cavalerie.

---

2 Novembre 1843. (Pr. 8 novembre 1843.) — Arrêté *qui exproprie, pour cause d'utilité publique, plusieurs fermes appartenant à Sidi-Hassan ben-Englisch-Bey.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date de ce jour, portant qu'il est indispensable d'exproprier les fermes et terrains ci-après désignés, soit pour ne pas enlever aux tribus soumises des Medjers et des Drides la jouissance de ces terrains, soit pour les utiliser plus tard à la colonisation des environs de Bône,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons :

Art. 1er. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive, les fermes de Medjer-el-Ghaçoul et Bordj-el-Jammar, situées dans le cercle de Bône et désignées comme appartenant à Sidi-Hassan-ben-Englisch-Bey.

Art. 2. — L'indemnité due pour cette dépossession sera réglée conformément à l'arrêté sus visé, du 9 décembre 1841, sauf ensuite, s'il y a lieu, à remplacer le paiement en rente par la concession de terres d'une valeur équivalente dans la province de Constantine.

Art. 3. — La privation de jouissance antérieure au présent arrêté ayant été le résultat d'un cas de guerre et de force majeure dont l'Etat ne saurait être responsable, l'indemnité ne courra qu'à partir de ce jour.

Art. 4. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 novembre 1843.

Pour le Maréchal,
Gouverneur-Général, absent :

Le général, commandant la division et le territoire,

DE BAR.

---

2 Novembre 1843. (Pr. 8 novembre 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme *Mohammed-el-Madani* essayeur public des matières d'or et d'argent, à Alger.

---

2 Novembre 1843. (Pr. 28 novembre 1843.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui crée un emploi de commis-greffier près la justice de paix d'Alger, fixe le traitement, affecté à cet emploi, à 1,500 par an, et y nomme M. *Sarget*.

---

4 Novembre 1843. (Pr. 8 novembre 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée, à Mascara, une milice composée de deux compagnies d'infanterie et d'un demi escadron de cavalerie.

---

15 Novembre 1843. (Pr 28 novembre 1843.) ARRÊTÉ *portant qu'il sera procédé aux opérations cadastrales sur une partie déterminée du territoire d'Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur la proposition du Directeur des Finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il sera procédé aux opérations cadastrales sur la partie du territoire d'Alger comprise entre la mer, les fossés d'enceinte d'Alger, la route de cette ville à Blidah par Douéra, le chemin vicinal de l'Achour à Kadous, le chemin de Sebelha, l'ancien et le nouveau chemin de Tixeraïn à Alger, la route d'Alger à Blidah par Birkadem, l'ancien chemin du camp de Kouba à Birkadem, celui conduisant de ce village à Kouba, le ravin d'Aouch-Aya et la rivière de l'Aratch.

Art. 2. — Ce territoire sera divisé en quatre sections, conformément aux croquis visuels de délimitation ci-annexés.

Art. 3. — Les opérations cadastrales seront entreprises dans ces quatre sections, aussitôt que les formalités préliminaires de l'arpentage auront été remplies.

Art 4. — Les propriétaires, fermiers ou locataires occupant, à quelque titre que ce soit, les immeubles situés sur le territoire ci-dessus désigné, sont tenus de se prêter aux opérations des agens du cadastre munis de leur commission, de leur fournir tous les renseignemens, et de leur présenter tous titres pouvant servir à déterminer les limites de chaque propriété.

Art. 5. — Les autorités civiles et militaires sont invitées à aider les agens du cadastre dans leurs travaux, par tous les moyens en leurs pouvoirs.

Art. 6. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 novembre 1843.

BUGEAUD.

(Par décision en date du 30 octobre dernier, M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a sanctionné de son approbation l'arrêté ci-dessus.)

---

16 Novembre 1843. (Pr. 27 décembre 1843.) — ORDONNANCE qui institue une justice de paix à Mostaganem.

---

18 Novembre 1843. (Pr. 28 novembre 1843.) — ARRÊTÉ *qui exproprie, pour cause d'utilité divers immeubles à Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date de ce jour, portant qu'il est indispensable d'exproprier définitivement les immeubles ci-après désignés et reconnus nécessaires à la rectification de l'alignement des rues Bab-el-Oued, de la Révolution et des Trois-Couleurs.

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique,

Vu l'art. 144 de l'ordonnance du 21 août 1839, en ce qui concerne la remise d'immeubles domaniaux,

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur et de M. le Directeur des finances,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il y a lieu à l'expropriation, pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive, 1° des droits de jours, d'issue et de passage dont jouit, sur la rue des Trois-Couleurs, la maison dite du *Café de Paris* ; 2° des immeubles désignés au plan par les numéros 2 et 6, rue de la Révolution ; 7, 9 et 11, rue des Trois-Couleurs ; 200, 202 et 204, rue Bab-el-Oued.

Art. 2 — Il sera fait remise, par la Di-

rection des Finances au Service de l'intérieur, des immeubles domaniaux ou régis domanialement, rue Bab-el-Oued, n° 198, et rue de la Révolution, 4, et des parcelles à lui afférentes aux mêmes titres dans ceux déjà indiqués, rue Bab-el-Oued, 200 ; rue de la Révolution, 6, et rue des Trois-Couleurs, 7 et 9.

Art. 3. — Les indemnités dues pour la dépossession des immeubles ci-dessus, appartenant à des particuliers ou aux corporations religieuses, seront réglées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 4. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 novembre 1843.

BUGEAUD.

---

22 Novembre 1843. (Pr. 28 novembre 1843.) — ARRÊTÉ *qui exproprie, pour cause d'utilité publique, divers terrains sis à Bône.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date de ce jour, portant qu'il est indispensable d'exproprier pour cause d'utilité publique, les terrains ci-après, reconnus nécessaires à l'agrandissement de la pépinière de Bône ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, concernant l'expropriation ;

Vu, en ce qui concerne la remise des immeubles domaniaux, l'art. 144 de l'ordonnance du 21 août 1839, sur l'organisation du service financier en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur et l'avis de M. le Directeur des Finances,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il y a lieu à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains sis à Bône, désignés au plan ci-annexé par les numéros 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

Il sera fait remise par le Domaine de la parcelle de terrain désignée sous le n° 3.

Art. 2. — L'indemnité due pour la dépossession des terrains appartenant à des particuliers, sera réglée conformément à l'arrêté du 2 décembre 1841.

Art. 3. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 novembre 1843.

BUGEAUD.

---

22 Novembre 1843. (Pr. 28 novembre 1843.) — ARRÊTÉ *qui exproprie, pour cause d'utilité publique, divers terrains sis à Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération, en date de ce jour, portant qu'il est indispensables de réunir, aux dépendances du port militaire d'Alger, les terrains ci-après désignés ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive, les terrains sis à Alger, faubourg Bab-Azoun, à gauche de la route d'Alger à Mustapha, entre le magasin au bois de chauffage et l'abattoir civil, lesdits terrains teintés en vert dans le plan ci-annexé.

Art. 2. — L'indemnité due pour cette dépossession sera réglée conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841, susvisé.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 novembre 1843.

BUGEAUD.

---

30 Novembre 1843. (Pr. 27 décembre 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui investit M. le général *De Bar* de la direction supérieure de l'administration pendant sa tournée dans l'ouest de la province d'Oran.

---

2 Décembre 1843. (Pr. 29 décembre 1843.) — ORDONNANCE *qui élève le traitement attribué aux pasteurs auxiliaires des cultes réformés.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie;

Vu notre ordonnance du 10 juillet dernier, portant création de deux oratoires de ce culte à Oran et à Dély-Ibrahim ;

Vu l'avis de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice et des Cultes ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le traitement des pasteurs auxiliaires appelés à desservir des oratoires des cultes réformé et de la confession d'Augsbourg, en Algérie, est élevé, à partir du 1er janvier prochain, à deux mille francs par an.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 2 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

---

4 Décembre 1843. (Pr. 27 décembre 1843). — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une 6e compagnie dans le 2e bataillon de la milice d'Alger.

---

4 Décembre 1843. (Pr. 27 décembre 1843.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une 2e compagnie de milice, à Bouffarick.

---

12 Décembre 1843. (Pr. 27 décembre 1843.) — ARRÊTÉ *qui détermine la compétence de la justice de paix de Mostaganem.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 43 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Arrête :

Art. 1er. — Indépendamment de la compétence qui lui est attribuée par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, le tribunal de paix établi à Mostaganem exercera, dans l'étendue de sa juridiction, les pouvoirs judiciaires conférés aux commissaires civils, en matière de commerce, par notre arrêté du 18 décembre 1842.

Sont, en conséquence, rendues communes à ce tribunal, en tant qu'elles s'appliquent à la compétence commerciale des commissaires civils en premier et dernier ressort, les dispositions des articles 29, 30, 31, 33, 34 et 35 dudit arrêté.

Art. 2. — Sont également rendues communes au tribunal de paix de Mostaganem, les attributions spéciales conférées aux commissaires civils par les articles 36, 37, 38 et 39 de l'arrêté précité du 18 décembre 1842, ainsi que les dispositions des articles 73, 74, 76, 77, 79 § 2, 80, 81, 82, 83 du même arrêté.

Art. 3. — Le tribunal de paix de Mostaganem connaîtra, en outre, à charge d'appel devant le tribunal de l'arrondissement d'Oran, des contraventions en matière de chasse et de toutes les autres contraventions de police correctionnelle, commises et constatées dans l'étendue de son ressort, auxquelles les lois, ordonnances et arrêtés ayant force de loi en Algérie, n'attachent pas une peine supérieure à quinze jours de prison ou cinquante francs d'amende.

Le tout sans préjudice de sa compétence en matière de simple police.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de Mostaganem a, pour limites, celles qui sont fixées par l'article 2 de notre arrêté du 4 août 1843.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 décembre 1843.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

15 Décembre 1843. (Pr. 27 décembre 1843.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Sabatault* adjoint au maire d'Hussein-Dey.

---

15 Décembre 1843. (Pr. 2 janvier 1844.) — — Arrêté *portant qu'il sera formé à Beni-Mered un centre de population composé de vingt-deux familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841 relatif à l'établissement des centres de population ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient d'établir à Beni-Mered un annexe civil au village militaire créé déjà sur ce point, par l'arrêté du 16 janvier 1843 ;

Considérant que les terres qui avoisinent, précédemment abandonnées par les Indigènes, sont entre les mains du Domaine ;

Vu les plans produits ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, en exécution des instructions de M. le Ministre de la Guerre ;

Le Conseil d'administration entendu,

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé à Beni-Mered, district de Blidah, un nouveau centre de population composé de vingt-deux familles.

La circonscription territoriale de ce village renfermera 205 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites de ce territoire. Quant aux parcelles comprises dans ce même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 décembre 1843

Maréchal Bugeaud.

---

16 Décembre 1843. (Pr. 5 janvier 1844.) — Ordonnance *qui règle les droits de douane et de navigation en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834, sur l'organisation et l'administration générale de l'Algérie ;

Vu nos ordonnances des 11 novembre 1835, 23 février 1837 et 7 décembre 1841, sur les droits de navigation et de douanes en Algérie ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens de la Guerre, de l'Agriculture et du Commerce, et des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Navigation.

Art. 1er. — Les transports entre la France et l'Algérie ne pourront s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue pour un service public.

Art. 2. — Le cabotage d'un port à un autre de l'Algérie pourra s'effectuer par navires français, par sandales algériennes et, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par navires étrangers.

Art 3. — Les navires étrangers, chargés ou sur lest, paieront à leur entrée dans les ports de l'Algérie, un droit de 4 fr. par tonneau de jauge.

Ce droit sera pareillement perçu à l'égard des navires étrangers, dans le cas où ils seront admis, par application de l'article précédent, à faire le cabotage d'un port à un autre de cette possession.

Art. 4. — Seront affranchis de tout droit de navigation :

1° Les navires français et les sandales algériennes ;

2° Les bateaux et embarcations étrangers exclusivement affectés à la pêche du corail ou du poisson, ainsi qu'aux transports comme alleges dans l'intérieur des ports de l'Algérie ;

3° Les navires étrangers entrant en relâche forcée ou librement dans ces ports et qui n'y font aucune opération de commerce.

Art. 5. — Les embarcations étrangères employées en Algérie à la pêche du corail ou du poisson ou aux transports, comme allège, dans l'intérieur des ports, et les embarcations françaises attachées auxdits ports, porteront un numéro d'ordre, ainsi que l'indication du nom des propriétaires et du port d'attache, sous peine de 500 d'amende. Ces indications seront reproduites dans un passeport ou congé dont chacune de ces embarcations devra être accompagnée sous peine d'une amende de 100 fr.

Ces passeports ou congés seront valables pour un an. Leur prix est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Congés des bateaux français de tout tonnage	1 fr.
Passeports des bât. étrang. de moins de 10 tonneaux.	5
— de 10 ton. à 30 tonneaux.	15
— de plus de 30 tonneaux	30

Art. 6. — Les navires étrangers seront tenus, à leur sortie des ports de l'Algérie, de se pourvoir d'un passeport. Le prix de ce passeport, ainsi que celui des permis qui seront délivrés pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, est fixé à 50 cent.

Il ne sera pas exigé de droit d'expédition d'acquit, ni de certificat.

TITRE II.

Importations.

Art. 7. — Les produits du sol et de l'industrie du royaume, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le paiement des droits, seront admis en Algérie en franchise des droits d'entrée, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France et constatant leur origine.

Art. 8. — Seront pareillement admises en franchise, venant de l'étranger ou des Ports de France, les marchandises étrangères énumérées ci-après :

Les grains et farines, légumes frais ;

Bois à brûler, charbons de bois et de terre ;

Bois de construction et de menuiserie, marbre brut et scié en tranches sans autre main-d'œuvre, pierre à bâtir, chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verres à vitres, fonte, fers ou aciers fondus ou forgés, fers-blancs, plomb, cuivre, zinc, étains à l'état brut ou simplement étirés et laminés ;

Chevaux et bestiaux, plants d'arbres, graines pour semences.

Art. 9. — Les produits étrangers, à l'exception de ceux mentionnés en l'art. 12 ci-après, les produits des colonies françaises et le sucre provenant des fabriques du royaume, acquitteront à l'importation, par navire français, les droits portés au tarif suivant :

§ 1er. — Tissus de coton.

Purs ou mélangés d'autres matières que de soie ou de laine.

			Par kilogramme fr.	c.
Unis ou croisés dits : calicots, percales, jaconas, coutils, printannières, etc., présentant, plus ou moins découverts dans l'espace de 5 millimètres	Moins de 15 fils en chaîne	Écrus	0	85
		Blancs	0	95
		Teints ou imp.	1	70
	15 fils et moins de 20 fils	Écrus	1	30
		Blancs	1	40
		Teints ou imp.	2	50
	20 fils et moins de 25 fils	Écrus	2	90
		Blancs	3	»
		Teints ou imp.	5	»
	25 fils et au-dessus	Écrus	8	»
		Blancs	8	35
		Teints ou imp.	12	10
Mouchoirs		Écrus	3	15
		Blancs	3	35
		Teints ou imp.	4	»
Mousselines, gazes, organdis, etc., présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millim.	Unis ou brochés. Moins de 12 fils.	Écrus	2	»
		Blancs	2	15
		Teints ou imp.	3	55
	12 fils et pas plus de 15	Écrus	11	65
		Blancs	12	25
		Teints ou imp.	17	»
	16 fils et au-dessus	Écrus	32	95
		Blancs	33	75
		Teints ou imp.	45	40
	Brodés	Le double du droit ci-dessus, suivant l'espèce.		
Tulles et dentelles		Mêmes droits que les tissus brodés de 16 fils et au-dessus.		
Couvertures, Bonneterie, Rubannerie et passementerie		Mêmes droits que les tissus de 12 fils et de moins de 15 fils.		
Mélanges de soie présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres		Moins de 16 fils	8	40
		16 fils et plus	18	60

Tissus de laine.

Purs ou mélangés d'autres matières que de soie valant par mètre.	Foulés et drapés (draps).	Moins de 10 fr.	6	90
		10 fr. et moins de 20 fr.	9	15
		20 fr. et moins de 30 fr.	11	70
		30 fr. et au-dessus	16	80
	Foulés, légèrement foulés ou non foulés (casimirs, mérinos, mousseline, nouveautés).	Moins de 10 fr.	6	60
		10 fr. et moins de 20 fr.	6	90
		20 fr. et moins de 30 fr.	7	90
		30 fr. et au-dessus	10	90
Mélangés de soie			25	85
Couvertures	Ordinaires		2	40
	A raies de couleur		4	20
Bonneterie	Orientale	Mêmes droits que les tissus drapés valant, par mètre, plus de 10 f. et moins de 20 f.		
	Autre	Mêmes droits que les tissus de moins de 10 fr.		
Châles	Autres que de cachemire	Mêmes droits que les tissus non foulés, selon l'espèce.		
	De cachemire	Les droits du tarif génér. de France		
Passementerie et rubannerie, Tapis		Idem.		
Poterie de grès fin.	En blanc	Platerie, 100 kilogrammes.	27	50
		Creux —	55	»
	Imprimée	Platerie —	50	»
		Creux —	77	50
	Peinte et décorée	—	137	50
Sel marin		—	3	»

§ 2.

Sucres non raffinés provenant	Des colonies françaises et des fabriques de la métropole, 10 fr. par 100 kilog.		
	De l'étranger, extraits des entrepôts de France. — Les trois quarts des droits du tarif général de France, selon l'espèce et la provenance.		
	Directement de l'étranger. — Les droits du tarif général de France, selon l'espèce et la provenance.		
Sucres raffinés en France	20 fr. » c.	par 100 kilog.	
Café venant des entrepôts de France	12	—	
Café venant d'ailleurs	15	—	
Foin, paille et fourrages	» 50	—	
Toutes autres marchandises admissibles en France, autres que celles reprises à l'article 12, ci-après	Venant des entrepôts de France, 1/4 des droits du tarif général de France.		
	Venant d'ailleurs, 1/3 des droits du tarif général de France.		
Toutes autres marchandises prohibées en France.	Venant des entrepôts de France, 20 p. °/o de la valeur.		
	Venant d'ailleurs, 25 p. °/o de la valeur.		

A l'égard des produits étrangers dont les similaires, importés d'Algérie, jouiront en France d'une modération de tarif, les droits en vigueur seront augmentés de la même quotité dont lesdits similaires auront été dégrevés en France.

Art. 10. — A l'égard des marchandises importées par navires étrangers, le droit fixé au poids sera augmenté, savoir : 1° Jusques et y compris 50 cent. par kil. du dixième de ce même droit ; 2° au-dessus de 50 cent., du vingtième de cette seconde portion du droit.

Art. 11. — L'embarquement et le départ des productions coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France, devront être justifiés par les manifestes de sortie certifiés par la douane et indiquant les marques et numéros des colis, ainsi que le poids, l'espèce et l'origine des objets.

Art. 12. — Sont et demeurent prohibés en Algérie, les sucres raffinés à l'étranger et, quelles qu'en soient la provenance et l'origine, les armes, munitions et projectiles de guerre, les contrefaçons en matière de librairie, de typographie, de gravures et de musique gravée.

TITRE III.

Exportations.

Art. 13. — Les marchandises expédiées à destination d'un port français, sous les formalités prescrites, en France, pour le cabotage, seront affranchies des droits de sortie.

Art. 14. — A l'exception des grains et farines, dont l'exportation demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'étranger paieront, savoir :

Celles qui ne sont pas prohibées à la sortie de France, les droits établis par le tarif général ;

Celles dont la sortie est prohibée en France, 15 p. °/o de la valeur.

TITRE IV.

Restrictions d'entrée.

Art. 15. — Les marchandises imposées en Algérie à la valeur ou à un droit de plus de 15 fr. par 100 kil., ne pourront être importées que par les ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Ténez, Philippeville et Bône.

Art. 16. — Sauf l'exception relatée à l'art. 21 ci-dessous, toute importation par terre est prohibée, sous peine :

1° De la confiscation des objets saisis et des moyens de transport ;

2° D'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement d'un à six mois.

TITRE V.

Cabotage.

Art. 17. — Les marchandises provenant de l'Algérie, celles qui, en vertu des art. 7 et 8 de la présente ordonnance, y auront été admises en franchise et celles qui, passibles des droits, les auront acquittés, pourront être transportées en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, d'un port à un autre de l'Algérie, moyennant les formalités prescrites en France pour le cabotage.

TITRE VI.

Entrepôts.

Art. 18. — Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises un entrepôt réel dans chacune des villes d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Ténez, Philippeville et Bône, à la charge par ces villes de se conformer à l'art. 25 de la loi du 8 floréal an xi.

Art. 19. — Jusqu'à ce que ces entrepôts soient régulièrement constitués, les marchandises pourront être admises en entrepôt fictif, sous les formalités prescrites par l'art. 15 de la loi du 8 floréal et sous la condition de renoncer à la faculté de réexportation.

La durée de cet entrepôt est fixée à une année ; toutefois, sur la demande motivée de l'entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

Art. 20. — Les marchandises extraites des entrepôts de l'Algérie seront exemptes de tout droit de réexportation.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 21. — Des arrêtés du Gouverneur-Général de l'Algérie, délibérés en Conseil d'administration et approuvés par notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, pourront :

1° Régler les formalités et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer l'effet de la prohibition prononcée par l'article 16 ;

2° Déterminer ceux des produits des états limitrophes de l'Algérie qui pourront être importés par terre sous le paiement des droits fixés par l'art. 9, et régler les conditions et formalités relatives à ces importations ;

3° Désigner parmi les ports de l'Algérie où il n'existe pas d'établissemens de douane, ceux dont les provenances seront admises en franchise dans les autres ports de cette possession, en ce qui concerne les objets ci-après :

Grains, légumes verts, lait, beurre, œufs, volaille, gibier, bois à brûler, charbon de bois, bois de construction, matériaux à bâtir et savon noir.

Toutes les autres marchandises venant de ces ports ou y allant seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

Art. 22. — Les droits de douanes et de navigation, perçus en vertu de la présente ordonnance, seront affranchis du décime additionnel.

Art. 23. — Les lois, décrets, ordonnances et règlemens qui régissent les douanes de France seront applicables en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 24. — La présente ordonnance recevra son exécution aussitôt après sa promulgation officielle en Algérie ; elle sera imprimée en français et en arabe, et affichée dans les bureaux de douanes de cette possession.

Art. 25. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 26. — Nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens de la guerre, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois* et au *Recueil officiel des actes de l'Algérie*.

Au palais des Tuileries, le 16 décembre 1843.

Louis-Philippe.

---

16 Décembre 1843. (Pr. 5 janvier 1844.) — Ordonnance *qui détermine les droits de douanes à l'importation et à l'exportation.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes ;

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835 sur le régime commercial de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — *Importations de l'Algérie en France.*

Les marchandises importées de l'Algérie par navires français seront admises aux conditions indiquées ci-après, lorsqu'elles arriveront directement des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Ténez, Oran, Philippeville et Bône, et qu'il sera dûment justifié, par les expéditions de douane dont elles seront accompagnées, qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts :

Laine en masse. Huile d'olive. (Moitié des droits fixés pour la provenance la plus favorisée.)

Peaux brutes, sauf les grandes peaux sèches. Suif brut. Fruits de table, frais, secs ou tapés. Kermès en grains. Olives fraîches, amandes, noix, noisettes et faines. Écorce de citron, d'orange et de leurs variétés, et écorces médicinales non spécialement tarifées. Fleurs et feuilles médicinales. Racines de réglisse et racines médicinales non dénommées. Lichens tinctoriaux. Liége brut. Plumes de parure brutes. Corail brut. Soies en cocons, soie grége, écrue et bourre de soie en masse écrue. Minerais de plomb, de cobalt, de cuivre, de zinc, et minerais non dénommés. Terres savonneuses. Cornes de cerf. (Moitié des droits fixés pour la provenance la plus favorisée.)

Grandes peaux brutes sèches. Cire non ouvrée, jaune ou brune. Dents d'éléphant de toute sorte. Arachides et noix de Touloucouna. (Mêmes droits que pour les articles de l'espèce, importés du Sénégal.)

Coton en laine. Végétaux filamenteux non spécialement tarifés. (Mêmes droits que pour les articles de l'espèce, importés des colonies françaises.)

Ces modérations de droits ne seront accordées que dans les ports ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kil.

Les marchandises autres que celles dénommées ci-dessus continueront de payer, à leur importation en France, les droits déterminés par le tarif général.

Art. 2. — *Exportations de France en Algérie.*

Les marchandises et denrées expédiées de France à destination des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Ténès, Oran, Philippeville et Bône, sous les formalités prescrites pour les expéditions aux colonies françaises, seront affranchies de tous droits de sortie. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux objets ci-après :

Bois de fusil et bois de noyer propres à les faire ;

Cornes et os de bétail ;

Fil de mulquinerie ;

Grains et farines ;

Peaux brutes, y compris celles de lièvre et de lapin ;

Poils propres à la filature ou à la chapellerie ;

Soies et bourre de soie.

Les marchandises dont l'exportation est prohibée ne pourront être expédiées pour l'Algérie.

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 16 décembre 1843.

Louis-Philippe.

---

16 Décembre 1843. (Pr. 13 mars 1844.) — Ordonnance *qui détermine les attributions des Inspecteurs des finances employés en Algérie.*

Au palais des Tuileries, 16 décembre 1843.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 21 août 1839, et notamment les art. 114, 115 et 116 de ladite ordonnance, relatifs aux attributions des inspecteurs des finances de l'Algérie;

Vu notre ordonnance du 28 mars 1842, concernant l'organisation du personnel de l'inspection générale des finances;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État de la guerre et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Inspecteurs des finances employés en Algérie, seront compris dans les cadres de l'inspection continentale, et relèveront directement de notre Ministre des finances.

Ils seront placés sous les ordres immédiats de l'Inspecteur de première classe, que notre Ministre des finances déléguera à cet effet.

Les attributions de l'Inspecteur de première classe, chef de la mission, embrasseront le service de trésorerie et des postes et tous les autres services financiers, sans exception. Cet Inspecteur communiquera au Directeur des finances tous les rapports concernant les vérifications effectuées, soit d'office, soit à la demande de ce dernier fonctionnaire.

Art. 2. — Pour l'exécution de l'article précédent, les cadres de l'inspection continentale, formés par notre ordonnance du 28 mars 1842, seront augmentés de deux Inspecteurs de deuxième classe et de deux Inspecteurs de troisième.

Art. 3. — La dépense des traitements fixes et des frais de tournées de l'Inspecteur, chef de service de l'inspection en Algérie, et de quatre Inspecteurs attachés à la mission sera à la charge du département de la guerre.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Louis-Philippe.

---

16 Décembre 1843. (Pr. 13 mars 1844.). — Ordonnance *qui règle le service de la trésorerie et des postes, en Algérie.*

Au palais des Tuileries, 16 décembre 1843.

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu notre ordonnance du 21 août 1839, sur les services financiers de l'Algérie;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État de la guerre et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le service de la trésorerie et des postes de l'Algérie, jusqu'à présent centralisé entre les mains d'un seul trésorier-payeur, sera confié, à partir du 1er janvier 1844, à trois trésoriers-payeurs aux résidences d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — Les trois trésoriers-payeurs rempliront, pour le service des recettes et dépenses par province, toutes les fonctions attribuées au trésorier-payeur par notre ordonnance du 21 août 1839.

Ils seront sous les ordres de notre Ministre des finances, et justiciables de notre Cour des comptes.

Ils fourniront, avant d'être installés dans leurs fonctions, un cautionnement en numéraire dont la quotité sera fixée par notre Ministre des finances.

Art. 3. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Louis-Philippe.

---

16 Décembre 1843. (Pr. 2 janvier 1844.) — Arrêté *qui crée un office d'huissier à Mostaganem, et fixe ses attributions.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1843, portant établissement d'une justice de paix à Mostaganem,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un 4e office d'huissier pour l'arrondissement du tribunal de 1re instance d'Oran, à la résidence de Mostaganem.

Art. 2. — Cet huissier aura seul le droit d'instrumenter dans le ressort de la justice de paix de Mostaganem.

Lorsqu'il y aura lieu de le remplacer provisoirement, le Procureur du roi près le tribunal de 1re instance d'Oran y pourvoira par la désignation, soit d'un des huissiers de cette dernière résidence, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par celle de l'un des gardes coloniaux attachés au Commissariat civil de Mostaganem. Le Procureur du roi informera de ce remplacement provisoire le Procureur-Général, qui en rendra compte au Ministre.

Art. 3. — Sont, au surplus, applicables à l'huissier établi à Mostaganem, les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1842, portant règlement de l'exercice et de la discipline de la profession d'huissier en Algérie.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 décembre 1843.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

17 Décembre 1843. (Pr. 2 janvier 1844.)— Arrêté *qui modifie la délimitation territoriale des communes du district d'Alger.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'ordonnance du 22 juillet et l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834 ;

Vu les arrêtés des 22 avril et 23 mai 1835, sur les délimitations des communes du district d'Alger ;

Vu les arrêtés du 9 mars 1840 et du 21 décembre 1842, qui maintiennent les emplois de Maires et d'adjoints institués dans les diverses communes faisant partie du district d'Alger ;

Considérant que la création de nouveaux villages et le changement des anciennes circonscriptions territoriales ont rendu nécessaire la modification des arrêtés ci-dessus visés ;

Arrête :

Art. 1er. — Le territoire du district d'Alger, est divisé en quatorze communes, dont la circonscription est déterminée par les limites ci-après :

Commune d'Alger.

La commune d'Alger est bornée :

Au Nord : 1° par une haie d'aloës limitant le N. O. d'une pièce de terre contigue au cimetière européen ; 2° par la susdite haie, jusqu'au chemin d'Alger à la Pointe-Pescade et son prolongement jusqu'à la mer, à la distance de cent mètres N. O. du fort des Anglais ;

A l'Est : par la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Beni-Mezab ;

Au Sud : 1° par le susdit ravin, en remontant, jusqu'au chemin du fort l'Empereur, laissant à gauche les communes de Mustapha et d'El-Biar ; 2° par ce chemin jusqu'à la grande route, en la suivant jusqu'au premier coude, dans la direction de Douérah ; 3° delà, en continuant par une ligne droite qui va aboutir au coude formé par le chemin de Bir-Tréria, en traversant le ravin du fort de l'Étoile ;

A l'Ouest : 1° par le cours du susdit ravin jusqu'au chemin d'Alger à Aïoun Skakna ; 2° delà en suivant un petit chemin qui rencontre la route d'Alger à la Bouzaréah, à quelques mètres au dessus du quatrième moulin Marin, 3° par la continuation de cette route jusqu'à l'angle N. E. de l'hôpital du Dey et, delà, en suivant un sentier qui conduit au bassin du train d'artillerie ; 4° par la continuation de ce sentier jusqu'au ravin du cimetière européen ; 5° la limite de la commune d'Alger contourne le cimetière qui en fait partie et va rencontrer une petite élèvation de terrain séparant la broussaille de la terre cultivée, jusqu'à la haie d'aloës, point de départ.

La commune d'Alger est limitrophe : au Nord, à la commune de la Pointe-Pescade ; à l'Est, à la mer ; au Sud, à la commune de Mustapha ; à l'Ouest, aux communes d'El-Biar et Bouzaréah.

Commune de Birkadem.

La commune de Birkadem a pour limites :

Au Nord : 1° à partir de l'Oued-el-Kerma, la haie qui sépare le jardin de Brahman-ben-Dahman, de celui de Hadj-Mustapha-ben-Zémouri jusqu'au sentier de Tixéraïn à Kaddous ; 2° la continuation de ce petit sentier jusqu'au chemin de Birmandraïs ; 3° delà, en suivant ce chemin, jusqu'à la rencontre, à droite, d'une haie limitant, au Sud, la propriété de Smaïn-Kaoudji ; 4° une série de haies laissant, à gauche, les propriétés de Smaïn-Kaoudji, Bourguet, Khadoudja, bent-Sidi-Mohammed et Lapalisse ; laissant, a droite, celles de Mohammed-Debbagh, Hofer-el-Moulet qui vienuent aboutir à la grande route d'Alger à Birkadem.

A l'Est : 1° La grande route d'Alger à Birkadem jusqu'au chemin de Kouba ; 2° la continuation de ce chemin jusqu'à l'ancienne route d'Alger au gué de la Ferme-Modèle et se prolongeant par ce chemin jusqu'au pied des collines du Sahel ; 3° et de ce point, une ligne droite touchant, à l'Est, une redoute placée sur l'obstacle continu et se prolongeant jusqu'à l'Harrach.

Au Sud : l'Harrach, en remontant cette rivière, jusqu'à son confluent avec l'Oued-el-Kerma.

A l'Ouest : le ravin de l'Oued-el-Kerma jusqusqu'à la rencontre, à droite, de la haie qui sépare la propriété de Braham-ben-Dahman de celle de Hadj-Mustapha-ben Zemouri.

La commune de Birkhadem est limitrophe : au Nord, à la commune de Birmandraïs ; à l'Est, à celle de Kouba ; au Sud, à la plaine de la Metidja ; et à l'Ouest, à la commune de Draria.

Commune de Birmandraïs.

La commune de Birmandraïs est bornée :

Au Nord : 1° en partant de l'Oued-el-Kerma, par la route de Kaddous à Alger, jusqu'au chemin de ceinture de Ben-Aknoun ; 2° par la continuation de ce chemin jusqu'au sentier qui conduit au café d'Hydra, en suivant jusqu'à l'aqueduc d'Aïn-Zehoudja ; 3° delà, par le susdit aqueduc, allant dans la direction d'Alger, jusqu'à la rencontre du chemin d'El-Biar à la colonne Voirol.

A l'Est : 1° de ce point, par la grande route d'Alger, jusqu'à la traverse de Birmandraïs ; 2° par cette traverse, en suivant, jusqu'à la rencontre, à gauche, d'un petit chemin passant derrière la maison de M. Tonneins et allant aboutir à l'ancienne route d'Alger à Birmandraïs ; 3° en continuant cette ancienne route vers Birmandraïs jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une haie qui contourne la propriété de M. Poirè, en laissant à gauche les jardins des sieurs Dhaman-Saidj, de Salles, Mohammed-ben-Eumeraïn ; 4° cette limite aboutit à un petit ravin et suit son cours jusqu'à l'Oued-el-Kms.

Au Sud : 1° par le cours du susdit ruisseau jusqu'au puits de Bir-Sefsaf, 2° la limite suit un sentier allant aboutir au chemin de Birkadem à Kouba ; 3° elle suit ce dernier chemin jusqu'à la grande route d'Alger à Birkadem et cette dernière route vers Alger, jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une haie sèparant la propriété de M. Moulet de celle de M. Lapalisse ; 4° A cet endroit, elle se forme par une série de haies laissant, à gauche, la propriété de MM. Moutet, Hofer et Mohammed-Debbagh et, à droite, les jardins de Khadoudja-bent-sidi-Mohammed, Bourguet et Smaïn-Kaoudji et vient aboutir au chemin de Birmandraïs à Tixéraïn ; 5° elle se continue par ce chemin, vers Tixèraïn, jusqu'au café maure de ce nom ; 6° delà, elle prend le sentier de Kadous jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une haie séparant la propriété du sieur Braham-ben-Dhaman de celle de Hadj-Mustapha-ben-Zemouri ; 7° elle suit cette haie jusqu'à l'Oued-el Kerma.

A l'Ouest : elle remonte le cours de ce ruisseau jusqu'au chemin de Kadous à Alger.

Cette commune est bornée : au Nord, par la commune d'El-Biar ; à l'Est, par celle de Mustapha ; au Sud, par celles de Kouba et de Birkadem ; et à l'Ouest, par celle de Draria.

Commune de Bouzaréah.

La commune de Bouzaréah est bornée :

Au Nord : 1° par le chemin des hauteurs de Bouzaréah à la naissance du ravin du cap Caxine ; 2° delà, la limite suit le chemin des hauteurs, se dirige vers Alger jusqu'à la rencontre du chemin des carrières des Ponts-et-Chaussées.

A l'Est : elle suit ce dernier chemin jusqu'à la hauteur du quatrième moulin Marin, et va aboutir, par un petit sentier, à l'Oued-Aioun-Skhakhna.

Au Sud : 1° elle remonte ce ravin jusqu'à la route d'Alger à Chéragas ; 2° elle suit cette route, en se dirigeant vers Chéragas jusqu'à la rencontre de l'Oued-el-Kerma, à la hauteur du bassin Fougeroux ; 3° elle remonte ce ravin et par son prolongement vient aboutir à la route de la gendarmerie de Bouzaréah, 4° elle suit cette route jusqu'à la rencontre de la naissance de l'Oued-beni-Messous ; 5° elle descend le cours de ce ruisseau, jusqu'à son embranchement avec le ravin du marabout Sidi-ben-Sellam.

A l'Ouest : delà, elle se forme par une ligne droite, allant aboutir au chemin des hauteurs de Bouzaréah, à la naissance du ravin du cap Caxine.

Cette commune est limitée : au Nord, par la commune de la Pointe-Pescade ; à l'Est, par celle d'Alger ; au Sud, par les communes de Dèly-Ibrahim et d'El-Biar ; et à l'Ouest, par celle de Chèragas.

Commune de Chéragas.

La commune de Chèragas est bornée :

Au Nord : par le rivage de la mer, en partant de l'embouchure de l'Oued-beni-Messous, jusqu'au ravin du cap Caxine.

A l'Est : 1° la limite remonte ce ravin jusqu'au chemin des hauteurs de Bouzaréah ; 2° delà, elle suit une ligne droite venant aboutir à la jonction de l'Oued-beni-Messous et du ravin du marabout Sidi-ben-Sellam ; 3° elle remonte ce ravin jusqu'à la rencontre, à droite, d'une haie d'aloès, limitant, à l'Est, une petite pièce de terre dépendant de ce marabout ; 4° elle suit cette haie jusqu'à un petit chemin, parcourt ce chemin qui passe à l'Est de la tribu des Beni-Messous et se dirige, par ce chemin, vers Alger, jusqu'à l'angle N. O. d'une pièce de terre labourée ; 5° elle contourne cette pièce de terre, qu'elle laisse dans la commune de

Dély-Ibrahim, ayant toujours, à droite, une grande pièce de terre couverte de broussailles, jusqu'à la grande route d'Alger à Chéragas ; 6° elle suit cette route, en se dirigeant vers Alger, jusqu'à la rencontre, à droite, du chemin longeant la propriété de M. Gauthier ; 7° elle suit ce chemin jusqu'à un petit ravin qu'elle remonte en laissant, à gauche, la propriété de M. Berthelot, jusqu'à un petit chemin qui contourne une propriété domaniale délivrée aux colons de Dély-Ibrahim ; 8° elle longe les numéros 6, 5, 4, 3, 2, 1, 8, 9, 10, 11, 12 13, 14, 42, 43, 44, 45 et 46 des nouvelles concessions de Dély-Ibrahim et vient aboutir à l'ancien chemin d'Alger à Coléah.

Au Sud : 1° elle parcourt ce chemin jusqu'au ravin d'Aïn-Tafla ; 2° elle suit ce ravin jusqu'à la rencontre, à gauche, des nouvelles concessions de Chéragas ; 3° delà, elle se forme par le côté Est des numéros 113, 114, 112, 111, 110 de ces nouvelles concessions et vient aboutir à l'Oued-Staouëli ; 4° elle descend ce ravin jusqu'à la rencontre, à droite, d'une ligne limitant, à l'Est, le territoire de Staouëli.

A l'Ouest : elle suit cette ligne qui vient aboutir à l'embouchure de l'Oued-beni-Messous.

Cette commune est limitée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par les communes de la Pointe-Pescade, de Bouzaréah et de Dély-Ibrahim ; au Sud, par celle d'Ouled-Fayet ; à l'Ouest, par celle de Staouëli

Commune de Kouba.

La commune de Kouba est bornée :

Au Nord : 1° en partant de l'embranchement du chemin du gué de la Ferme-Modele et de la route de Birkadem à Kouba, par cette dernière route et un petit chemin qui vient aboutir à l'Oued-Kenis, au puits de Bir-Sefsaf ; 2° la limite suit le cours de ce ruisseau jusqu'à l'ancien chemin d'Alger au gué de Constantine.

A l'Est: 1° elle parcourt ce chemin dans la direction du gué jusqu'à la rencontre, à droite, d'une haie limitant, au Sud, la propriété de M. Albert Boensch ; 2° elle se continue par une série de haies laissant, en dehors, la propriété de M Lacrouts et, dans la commune, celles de MM. Montagne, Albert et Trolliet ; 3° elle contourne la propriété de ce dernier et vient aboutir à la grande route d'Alger qu'elle parcourt jusqu'au gué de Constantine.

Au Sud : elle remonte le cours de l'Harrach jusqu'à la rencontre, à l'Ouest, de la ligne droite indiquée à l'alinéa suivant et fixant la limite de la commune à l'Ouest.

A l'Ouest : 1° la limite est formée par une ligne droite, passant à l'Est d'une redoute et venant aboutir au chemin du gué de la ferme ; 2° elle suit ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route de Kouba.

Cette commune est limitrophe : au Nord, à la commune de Mustapha ; à l'Est, à celle de Hussein-Dey ; au Sud, à la plaine de la Métidja, et à l'Ouest, aux communes de Birkadem et de Birmandraïs.

Commune de Draria.

La commune de Draria est bornée :

Au Nord : par l'Oued-el-Kerma, à partir du pont de l'Achache, sur la route d'Alger à Dély-Ibrahim.

A l'Est : par le susdit ruisseau jusqu'à la rencontre d'une ligne droite formant le prolongement des numéros 175, 174 et 172 des concessions de Saoula.

Au Sud : la limite parcourt cette ligne et contourne le territoire de Saoula jusqu'à la rencontre des concessions de Draria qu'elle embrasse également jusqu'à la route d'Alger à ce dernier village.

A l'Ouest : elle suit ce même chemin jusqu'à la grande route de Dély-Ibrahim et, cette dernière, jusqu'au pont d'El-Achache.

Cette commune est limitée : au Nord, par la commune d'El-Biar ; à l'Est, par celles de Birmandraïs et de Birkhadem ; au Sud, par le district de Douéra ; à l'Ouest, par la commune de Dély-Ibrahim.

Commune de Dély-Ibrahim.

La commune de Dély-Ibrahim est bornée :

Au Nord : à partir de l'embranchement du ravin du marabout Sidi-ben-Sellam avec l'Oued-beni-Messous par ledit ruisseau en remontant jusqu'à la rencontre du chemin de la gendarmerie de Bouzaréah.

A l'Est : 1° la limite suit ce chemin jusqu'à la naissance de l'Oued-el-Kerma dont elle suit le cours jusqu'à la grande route d'Alger à Dély-Ibrahim ; 2° delà, elle prend la route de Draria jusqu'à la rencontre des premiers lots de terre de ce village ; 3° elle contourne les limites de ces concessions, en les laissant en dehors, jusqu'à l'angle S. O. du n° 94 des concessions de Draria.

Au Sud : 1° elle se forme, à partir de cet angle, par une ligne droite allant aboutir à l'angle N. O. du n° 3 des concessions de Baba-Hassan ; 2° delà, elle remonte le ravin qui limite également les concessions de Baba-Hassan, jusqu'à la grande route d'Alger à Douéra.

A l'Ouest : 1° elle parcourt ladite route, dans la direction d'Alger, jusqu'à la naissance de l'Oued-Bridja ; 2° elle suit ce ravin en longeant le territoire d'Ouled-Fayet jusqu'aux anciennes concessions de Dély-Ibrahim ; 3° elle contourne ces concessions et vient aboutir à l'Oued-Tafla ; 4° elle remonte ce ravin jusqu'à l'ancien chemin d'Alger à Coléah, parcourt ce chemin, dans la direction d'Alger, jusqu'à la rencontre, à gauche, des nouvelles concessions de Dély-Ibrahim ; 5° elle contourne et embrasse les numéros 46, 45, 44, 43, 42, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 1, 2, 3, 4, 5, 6, des dites concessions et vient aboutir à une haie limitant, à l'Ouest, les propriétés de M. Berthelot ; 6° elle suit cette haie jusqu'au ravin ; 7° parcourt ce ravin jusqu'au chemin de la propriété de M. Gauthier ; 8° elle suit ce chemin jusqu'à la route d'Alger à Chéragas ; 9° elle se dirige sur Chéragas, l'espace de cent mètres environ, et tourne à droite, en longeant une série de haies qui laissent, en dehors de la commune, un vaste terrain couvert de broussailles et vient aboutir au chemin d'Alger à Beni-Messous ; 10° elle parcourt ce chemin qui passe à l'Est de la tribu et vient rencontrer une haie d'aloès, limitant l'Ouest d'une petite pièce de terre dépendant du marabout Sidi-ben-Sellam ; 11° elle suit cette haie jusqu'au ravin du même marabout Sidi-ben-Sellam, et ce ravin jusqu'à son embouchure dans l'Oued des Beni-Messous.

Cette commune est bornée : au Nord, par la commune de Bouzaréah ; à l'Est, par les communes d'El-Biar et Draria ; au Sud, par le district de Douéra ; et à l'Ouest, par les communes d'Ouled-Fayet et de Chéragas.

Commune d'El-Biar.

La commune d'El-Biar est bornée :

Au Nord : 1° en partant de l'Oued-Aioun-Sekakna, à quelques mètres au-dessous du quatrième moulin Marin, par un petit chemin allant dans la direction d'Alger ; 2° la limite suit ce chemin jusqu'au ravin du fort de l'Étoile ; 3° elle remonte ce ravin jusqu'à la rencontre du chemin d'Alger à Bir-Tréria ; 4° à ce point, elle se forme par une ligne droite qui vient aboutir au premier coude que forme la grande route d'Alger à Douéra, après son embranchement avec le chemin du fort l'Empereur ; 5° elle suit la grande route jusqu'au chemin du fort l'Empereur ; 6° ce dernier chemin jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une haie d'aloès ; 7° cette haie jusqu'à l'aqueduc d'Aïn-Zeboudja.

A l'Est : la limite suit l'aqueduc d'Aïn-Zeboudja.

Au Sud : 1° elle est formée par le coude que fait le susdit aqueduc jusqu'au café d'Hydra ; 2° elle se continue par un petit chemin jusqu'à la route de ceinture de Ben-Akhnoun ; 3° elle suit cette route jusqu'au chemin d'Alger à Kadous ; 4° ce dernier chemin jusqu'à l'Oued-el-Kerma.

A l'Ouest : 1° elle remonte ce ravin jusqu'à la route d'Alger à Chéragas, à la hauteur du bassin Fougeronx ; 2° elle suit cette route dans la direction d'Alger jusqu'à la rencontre de l'Oued-Aïoun-Sekakna ; 3° elle descend ce ravin jusqu'au petit chemin, point de départ.

La commune d'El-Biar est limitrophe : au Nord, à celles de Bouzaréah et d'Alger ; à l'Est, à la commune de Mustapha ; au Sud, à celles de Birmandraïs et Draria ; à l'Ouest, à celle de Dély-Ibrahim.

Commune de Hussein-Dey.

La commune de Hussein-Dey est bornée :

Au Nord, en partant de l'embouchure de l'Oued-Kenis, par le rivage de la mer, jusqu'à l'embouchure de l'Harrach.

A l'Est et au Sud, par le cours de cette rivière, en remontant, jusqu'au gué de Constantine.

A l'Ouest : 1° la limite suit la route d'Alger jusqu'à la rencontre, à droite de la propriété de M. Trolliet ; 2° elle se continue par une série de haies laissant, en dehors, les propriétés de M. Trolliet, Montagne et Albert Boensch, et, dans la commune, celle de M. Lacrouts ; 3° elle vient aboutir à l'ancien chemin d'Alger au gué de Constantine ; 4° suit ce dernier chemin jusqu'à l'Oued-Knis et ce ruisseau jusqu'à la mer.

Cette commune est limitée : au Nord par la mer ; à l'Est et au Sud, par la plaine de la Metidja ; et à l'Ouest, par les communes de Kouba et de Mustapha.

Commune de Mustapha-Pacha.

La commune de Mustapha est bornée :

Au Nord : en partant de l'aqueduc d'Aïn-Zeboudja, à la naissance du ravin de Beni-Mezab, par le cours de ce ravin jusqu'à la mer.

A l'Est : par le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Knis.

Au Sud : par le susdit ruisseau qu'elle remonte jusqu'à la rencontre, à droite, d'un petit ravin, au-dessous de la propriété de M. Poiré.

A l'Ouest : 1° la limite suit ce ravin jusqu'à la rencontre d'une haie qui sépare la propriété de M. Poiré et celle de M. de Salles ; 2° elle entoure la première, en suivant une série de haies, laissant, dans la commune, les jardins de Mohammed-ben-Eumèraïn, de Salles, Dahman-Saidji et Rozet et vient aboutir à l'ancien chemin d'Alger à Birmandraïs ; 3° elle parcourt ce chemin dans la direction d'Alger jusqu'à la rencontre, à gauche, d'un petit chemin qui passe derrière la maison de M. Tonneins et vient rencontrer la traverse de Birmandraïs ; 4° ellesuit cette traverse dans la direction d'Alger jusqu'à la grande route ; 5° elle remonte jusqu'au chemin d'El-Biar ; 6° parcourt ce chemin jusqu'à la rencontre de l'aqueduc d'Aïn-Zeboudja qu'elle suit jusqu'à la naissance du ravin des Beni-Mezab.

Cette commune est limitrophe : au Nord, à celle d'Alger ; à l'Est, à la mer ; au Sud, à la commune de Kouba ; à l'Ouest, à celles de Birmandraïs et d'El-Biar.

Commune d'Ouled-Fayet.

La commune d'Ouled-Fayet est bornée :

Au Nord : 1° en partant de la jonction de l'Oued-Bridja avec le chemin d'Alger à Koléah, par ce chemin jusqu'à l'Oued-Staouëli ; 2° la limite remonte ce ravin en renfermant, dans la commune, toutes les concessions de Staouëli jusqu'à la grande route d'Alger à Douèra.

A l'Est : elle suit cette route vers Douéra jusqu'à la rencontre, à droite, des concessions de Baba-Hassan.

Au Sud : 1° elle laisse, en dehors de la commune, ces concessions, longe les numéros 14, 13, 1, 2, 5, jusqu'au point trigonométrique Z, placé à l'angle N.-O. du numéro 4 ; 2° delà, elle se forme par une ligne droite allant aboutir à la naissance du grand ravin qui passe au nord de St-Ferdinand ; 3° elle suit le cours de ce ravin qui sert aussi de limite à St-Ferdinand, sur une longueur d'environ mille mètres.

A l'Ouest : 1° elle se forme par une autre ligne droite, venant rencontrer la branche Sud, à 1,100 mètres au-dessus de la jonction des deux ravins Aïn-Kalha ; 2° elle suit le cours de ce ravin jusqu'à sa jonction avec la branche Nord et, dèla, une ligne droite qui va aboutir au passage, sur l'Oued-Bridja, formé par le chemin d'Alger à Koléah.

Cette commune confronte : au Nord, la commune de Chéragas ; à l'Ouest, celle de Dèly-Ibrahim ; au Sud, le district de Douéra ; à l'Est, la commune de Sidi-Ferruch.

Commune de la Pointe-Pescade.

La commune de la Pointe-Pescade est bornée :

Au Nord : en partant du cap Caxine, par le rivage de la mer jusqu'à cent mètres, Ouest, du fort des Anglais.

A l'Est : 1° la limite partant de ce dernier point, suit une ligne droite, prolongement d'une haie d'aloès, qui borne, au Nord, une propriété contiguë au cimetière européen ; 2° à l'extrémité de cette haie, la limite se forme par une élévation qui sépare la terre labourée de la broussaille et vient rencontrer la limite du cimetière ; 3° elle le contourne en le laissant dans la commune d'Alger jusqu'au ravin ; 4° parcourt un petit sentier qui passe devant le bassin du train d'artillerie et vient aboutir près l'angle Nord-Ouest de l'hôpital du Dey ; 5° elle suit la route qui longe, à l'Ouest, l'hôpital et se prolonge vers les carrieres des Ponts-et-Chaussées, jusqu'à la rencontre, à droite, du chemin des hauteurs de Bouzaréah.

Au Sud : elle se continue par ce chemin jusqu'à la naissance, à droite, du ravin du cap Caxine.

A l'Ouest : elle descend le susdit ravin jusqu'à la mer.

La commune de la Pointe-Pescade est limitrophe : au Nord, à la mer ; à l'Est, à la commune d'Alger ; au Sud, à celle de Bouzaréah ; à l'Ouest, à celle de Chéragas.

Commune de Sidi-Ferruch.

La commune de Sidi-Ferruch est bornée :

Au Nord : en partant de l'embouchure de l'Oued-Bridja, par le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued-beni-Messous ;

A l'Est : par une ligne droite qui longe le territoire du village de Staouëli ; passe à l'angle, Ouest, d'une redoute et se prolonge jusqu'à l'Oued-Staouëli, par une autre ligne droite formant un angle ouvert, au S.-O., de 164° 40".

Au Sud : 1° la limite parcourt ce ravin jusqu'à la rencontre du chemin d'Alger à Koléah ; 2° elle suit ce chemin jusqu'au passage de l'Oued-Bridja ;

A l'Ouest : elle suit ce dernier ravin jusqu'à la mer.

Cette commune est limitée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par la commune de Chéragas ; au Sud, par celle d'Ouled-Fayet ; à l'Ouest, par le district de Douéra.

Art. 2. — Les autorités indigènes établies dans les communes du district autres que celle d'Alger, ainsi qu'il est délimité ci-dessus, sont et demeurent supprimées.

Il y aura dans chaque commune un indigène adjoint au maire.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 décembre 1843.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

31 Décembre 1843. (Pr. 5 mars 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera annexé au territoire de Bouffarick deux portions de terrains domaniaux désignés au plan joint audit arrêté.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, sur la formation des centres de population ;

Considérant qu'il importe d'accroître le territoire affecté à la ville de Bouffarick ;

En exécution des instructions de M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'Intérieur ;

Vu le plan produit ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est annexé au territoire de Bouffarick deux portions de terrains domaniaux désignés au plan ci-annexé, sous le nom de partie de l'Haouch-Goreit et partie de l'Haouch-Gharaba, comprenant ensemble une superficie de sept cent dix-sept hectares.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des finances, des deux portions de terrains dont il s'agit.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 décembre 1843.

Maréchal Bugeaud.

---

2 Janvier 1844. (Pr. 28 janvier 1844.) — Circulaire *sur la responsabilité des tribus à l'égard des vols et crimes commis sur leur territoire.*

Alger, le 2 janvier 1844.

Déjà plusieurs meurtres et plusieurs vols ont été commis dans les provinces, sans que nous ayons pu en découvrir les véritables auteurs. Nous avons eu des soupçons, mais pas de certitude, et nous avons dû imposer des amendes à toute la tribu sur le territoire de laquelle le méfait avait été commis. Comme il est essentiel de mettre fin à ces actes et de procéder uniformément pour arriver à leur répression, je vais vous indiquer la marche générale à suivre en pareille circonstance.

Après avoir commis un vol ou un assassinat, le premier soin du coupable est de se cacher ; il prend d'autant plus de précautions qu'il aperçoit qu'on fait plus de recherches pour le découvrir ; si, au contraire, il peut supposer que son crime est passé inaperçu, il reprend confiance, il s'observe moins, et une active surveillance l'a bientôt reconnu.

Chez les arabes surtout, un voleur ou un assassin ne peut jamais entièrement cacher son méfait ; car tous se connaissent entr'eux, tous ont une demeure, une famille, des amis ; ceux-ci ne peuvent manquer d'apprendre la cause de l'assassinat, si c'est une vengeance exercée ; ils voient aussi presque toujours les objets volés, si le meurtre a été commis par cupidité ; or un secret est bien vite acheté des arabes. Voici donc les mesures à prendre pour arriver à la connaissance des coupables : Nous devons maintenir la responsabilité et la solidarité des tribus ;

mais il ne faut appliquer à tous la punition méritée par un seul qu'à la dernière extrémité.

Il est bien plus utile et bien plus exemplaire de châtier les véritables coupables, que de faire rentrer dans les caisses de l'État quelques milliers de boudjoux payés par les innocens.

Ainsi, nous devons prévenir les Aghas qu'ils seront frappés eux-mêmes d'une amende, si, au bout de deux mois, les auteurs d'un crime ne sont pas découverts : les Kaïds seront également prévenus qu'ils seront destitués si des assassinats ou des vols fréquents sont commis dans leurs tribus et que les coupables ne soient pas livrés. Enfin, on doit adresser des circulaires à toutes les tribus, pour bien leur faire comprendre qu'elles sont responsables des délits commis sur leur territoire et qu'elles n'ont pas d'autre moyen d'éviter une amende générale que de dénoncer les coupables.

Nous devons pour cela leur accorder un délai de 60 jours, afin de bien leur prouver que notre but, en frappant l'amende, n'est pas de les pressurer, mais bien d'assurer la tranquillité dans tout le pays

Du reste, la responsabilité des Aghas et des Kaïds rassurera les tribus ; car c'est aux fonctionnaires qui jouissent des avantages et des prérogatives du pouvoir de veiller plus que tous les autres au maintien de l'ordre et à la répression des brigandages.

Il est important aussi de prévenir tous les Agas, Kaïds et Cheiks, qu'ils seront frappés d'amendes et même destitués, suivant le cas, s'ils permettent la vente d'objets volés dans les marchés de leur territoire, et s'ils donnent ou laissent donner refuge dans l'étendue de leur commandement aux malfaiteurs d'un autre aghalick ou d'une autre province.

Cette mesure donne une garantie de plus aux populations, car souvent il arrive que les crimes sont commis par des gens étrangers à la tribu et qui se sauvent ensuite dans la leur, où ils espèrent trouver l'impunité.

Il faut, en outre de ces dispositions prises à l'égard des chefs indigènes et de leurs administrés, envoyer des espions intelligens sur les lieux où a été commis le crime et ne pas craindre de les payer largement s'ils découvrent les coupables ; car deux ou trois punitions exemplaires mettraient fin à ces actes qui, quoiqu'isolés, maintiennent de l'inquiétude dans le pays.

J'espère, Général, que l'application immédiate de ces règles nous amènera à d'heureux résultats.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

---

12 Janvier 1844. (Pr. 29 janvier 1844.) — Circulaire *sur le mode de nomination des Caïds, Hakems et Cadis.*

Alger, le 12 janvier 1844.

Voulant rendre uniforme la marche à suivre pour la nomination et la révocation des chefs indigènes, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les caïds seront nommés par les commandans de province sur la présentation du commandant de la subdivision qui lui-même aura été éclairé sur le choix à faire par une proposition de l'agha dans le ressort duquel se trouve le caïdat vacant.

La même marche sera observée pour la nomination des hakems et des cadis ; seulement, comme pour ces derniers les commandans de division, parfaitement aptes à prononcer sur les conditions de moralité d'un cadi, pourraient ne pas pouvoir juger de même ses connaissances en lois et religion, ils devront exiger un certificat d'aptitude délivré par le Medjelès de la subdivision ou du lieu le plus voisin où il en aura été institué.

Quant à la révocation des caïds, hakems et cadis, elle aura lieu sur la proposition du commandant de la subdivision au commandant de la division qui prononcera et me rendra compte immédiatement.

Dans un cas d'urgence bien déterminée comme trahison, correspondance avec l'ennemi, le commandant de la subdivision pourra opérer immédiatement l'arrestation du caïd coupable. Il pourra faire exercer ses fonctions provisoirement. Il sera tenu d'en référer immédiatement au commandant de la province, qui prononcera définitivement et me fera connaître les motifs de sa décision.

Le bernous d'investiture est pour les arabes le signe de la nomination et de l'entrée en fonctions. C'est donc au commandant de la division qu'appartient le droit de le donner. Lorsque les circonstances s'y opposeront, il peut déléguer le commandant de la subdivision pour le remplacer.

Le cachet chez un peuple qui ne possède que peu de gens donés de quelqu'instruction, forme un complément de l'investiture. La confection ne pourra donc en être ordonnée que d'après une autorisation écrite et émanée du commandant de la division. Nous avons eu tant d'exemples d'abus coupables faits de ces cachets, qui tantôt avaient été dérobés, tantôt imités par d'adroits faussaires, qu'on ne saurait apporter trop d'attention dans le choix des orfèvres chargés de le graver. Dans chaque division il y aura donc lieu à désigner un homme de confiance qui seul en sera chargé. On fera prévenir les autres orfèvres qu'ils seraient passibles de peines sévères s'ils venaient à confectionner des cachets. Le prix en sera payé par le fonctionnaire investi.

En cas de destitution, le cachet sera immédiatement retiré au fonctionnaire révoqué. Quant à ceux d'un ordre supérieur à celui que nous avons énuméré, tels que agha, bach-agha et kalifa, lorsqu'un emploi se trouvera vacant, MM. les commandans de province me feront la proposition d'un candidat. J'en référerai au Ministre qui en proposera la nomination à S. M.

Tout en laissant l'initiative de proposition à MM. les commandans de division, ils ne devront point négliger de se faire donner par les commandans de subdivision tous les renseignemens qui pourraient éclairer leur choix.

L'importance des fonctions de kalifa, d'agha et de bach-agha appelés à administrer un grand nombre de tribus exige que leur révocation définitive ne puisse avoir lieu que par décision royale.

Dans les circonstances ordinaires celui de ces fonctionnaires qui aurait encouru une destitution serait l'objet d'une proposition motivée de la part du commandant de la province au Gouverneur-Général qui en réfère au Ministre.

Dans un cas d'urgence telle que tout retard serait funeste, MM. les commandans de division pourront prendre sur eux d'ordonner l'arrestation immédiate du chef devenu dangereux, mais ils seront tenus d'en rendre compte dans le plus bref délai.

L'investiture des kalifa, bach-agha ou agha appartient en principe au Gouverneur-Général ; mais les circonstances d'éloignement s'opposant souvent à ce qu'il puisse y présider, cette fonction pourra être déléguée aux commandans de province.

Les mêmes précautions et règles indiquées pour les cachets des kaïds seront suivies pour ceux des fonctionnaires d'un ordre plus élevé.

Je vous invite à faire connaître les dispositions de cette circulaire à tous les fonctionnaires arabes qui servent sous vos ordres, afin qu'ils connaissent bien les garanties dont on les entoure.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

---

13 Janvier 1844 (Pr. 12 février 1844), — Arrêté *qui crée deux emplois de commis auxiliaires au greffe du tribunal de première instance d'Alger.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Le quatrième titre de commis-greffier près le tribunal de première instance d'Alger, est supprimé.

Art. 2. — Il est créé deux emplois de commis-auxiliaires au même greffe, à la nomination desquels il sera pourvu par les soins du Procureur-Général du Roi en Algérie.

Art. 3. — Le Procureur-Général du Roi en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 janvier 1844.

Maréchal, Duc de Dalmatie.

---

13 Janvier 1844. (Pr. 26 janvier 1844) — Arrêté *qui affecte un terrain de 1800 m. à l'établissement du nouveau cimetière des Mozabites.*

Nous, Directeur de l'Intérieur,

Vu la demande formée par l'Amin et les Mkadems des Mozabites, à l'effet d'être autorisés à établir un cimetière pour les gens

de leur secte, au lieu dit Djebel-sidi-ben-Nour, situé dans la commune de Boudjaréah ;

Vu l'avis de l'architecte, chef du service des travaux coloniaux, duquel il résulte que l'emplacement ci-dessus indiqué réunit toutes les conditions propres à l'usage auquel on le destine ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII), relatif à la distance où doivent être les cimetières des lieux servant d'habitation, à leur situation et à leur clôture ;

Considérant que les nouvelles constructions qui se sont élevées au faubourg Bab-Azoun n'ont pas permis de laisser dans leur voisinage l'ancien cimetière des Mozabites, qui se trouve enclavé dans la nouvelle enceinte de la ville,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Est affecté à l'établissement du nouveau cimetière des Mozabites le terrain d'une superficie de 1800 mètres environ, acquis par le chef de cette corporation, au lieu dit Sidi-ben-Nour, et limité : au Nord, par la route de la Pointe-Pescade; au Sud, par un petit chemin de ceinture allant à la Bouzaréah ; à l'Est, par la propriété du maure Ben-Louzen, à 100 m. environ du cimetière européen ; à l'Ouest, par le ravin correspondant à la première batterie après le fort des Anglais.

Art. 2. — Les Maires d'Alger et de Bouzaréah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 janvier 1844.

Comte E. Guyot.

---

15 Janvier 1844. (Pr. 26 février 1844.) — Arrêté *qui lève la prohibition d'exportation prononcée par l'art. 16 de l'ordonnance du 16 décembre 1843.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de douane et de navigation à percevoir en Algérie ;

Sur la proposition du Directeur des finances ;

Le Conseil d'administration entendu ;

En vertu de l'approbation donnée le 26 décembre 1843 par M. le Ministre de la Guerre, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 16 décembre 1843 ;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — La prohibition générale d'importation, prononcée par l'art. 16 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, est levée en ce qui concerne les objets admis en Algérie en franchise de droits, savoir :

Les grains et farines, légumes verts, lait, beurre, œufs, volaille, gibier, bois à brûler, charbon de bois et de terre, bois de construction et de menuiserie, marbre brut et scié en tranches sans autre main-d'œuvre, pierres à bâtir, chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verres à vitre, fonte, fers et aciers fondus ou forgés, fer-blanc, plomb, cuivre, zinc, étain à l'état brut, ou simplement étiré ou laminé, chevaux et bestiaux, plants d'arbres et graines pour semences.

Tous autres objets provenant des États de Maroc ou de Tunis, sont et demeurent prohibés à l'importation par terre, sous les peines portées par l'art. 16 de l'ordonnance du 16 décembre 1843.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs détermineront, s'il y a lieu, ceux de ces objets qui pourront être admis par terre, les points d'importation et les conditions à imposer à la circulation.

Art. 3. — Les chefs arabes des tribus frontières, autorisés à cet effet par une commission écrite, signée par les commandants supérieurs, auront droit d'arrêter et de retenir tout chargement des objets prohibés introduits sur les frontières de terre en contravention à l'ordonnance du 16 décembre, ainsi que les introducteurs et les moyens de transport.

Art. 4. — Les personnes en contravention, les objets saisis et les moyens de transport, seront conduits immédiatement près du commandant supérieur le plus voisin du lieu de la saisie. Celui-ci nous en rendra compte et fera remise des objets aux employés des Douanes, ou, à défaut, au Receveur des Contributions diverses, qui rédigera le procès-verbal, requerra l'incarcération des contrevenans et suivra l'affaire conformément aux règlemens.

Le produit des amendes et de la confiscation, déduction faite des frais, de la part revenant au Trésor et au Receveur, sera payé immédiatement au chef arabe qui aura fait la saisie.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et les Commandans supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 janvier 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

16 Janvier 1844. (Pr. 20 février 1844.) — Circulaire *relative au mode de convocation des agens financiers aux cérémonies publiques.*

Alger, le 16 janvier 1844.

Par décision du 18 novembre dernier, j'ai réglé le mode de convocation aux cérémonies publiques, des différens fonctionnaires de l'ordre civil en prescrivant aux commandans supérieurs d'avoir toujours à prendre, à l'avenir, l'iniative en pareil cas ;

En ce qui concerne les services financiers, il avait été prescrit de convoquer le plus élevé en grade des fonctionnaires de cet ordre; toutefois sur les observations que m'a adressées à ce sujet M. le Directeur des finances, j'ai modifié ma décision en ce sens, qu'attendu que les chefs des différens services financiers (Domaines, Douanes, Contributions, Forêts) employés dans les localités sont indépendans les uns des autres, ils seront à convoquer individuellement. Vous aurez, en conséquence à assurer dans ce sens l'exécution de ma décision primitive à leur égard.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

---

20 Janvier 1844. (Pr. 29 janvier 1844.) — Circulaire *sur les précautions à prendre pour les fouilles qui ont pour but la découverte d'objets d'art.*

Alger, le 20 janvier 1844.

Les travaux de tout genre effectués sur différens points de

l'Algérie, et notamment à Cherchell, Constantine et Orléanville, ont amené la découverte de plusieurs fragmens de monumens antiques, à la conservation desquels M. le Ministre de la Guerre attache le plus vif intérêt.

Plusieurs de ces restes précieux d'architecture ou de sculpture ont déjà enrichi le Musée de la Métropole. Semblable destination va être donnée au buste récemment découvert dans les fouilles opérées à Orléanville. Ce buste, remarquable par sa parfaite conservation et le fini de son exécution qui semble indiquer qu'il appartient à la plus belle époque de la statuaire antique, a malheureusement été endommagé, à la face, par la pioche. M. le Ministre de la Guerre, instruit de cette circonstance, me recommande de donner des instructions pour qu'à l'avenir les précautions les plus minutieuses soient prises pour prévenir le retour de pareils accidens. Je vous invite donc à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les objets d'art qui pourraient être découverts dans l'étendue de votre commandement ne soient pas exposés, au moment de leur extraction, à être détériorés par défaut de soins.

En cas de découvertes d'objets de ce genre, vous aurez à les faire recueillir et inventorier sur des états que vous m'adresserez, afin que je puisse les transmettre à M. le Ministre de la Guerre.

Recevez, etc,

Maréchal Bugeaud.

---

23 Janvier 1844. (Pr. 29 janvier 1844.) — Circulaire *sur les mesures à proposer pour la conversion des baux à long terme en concessions définitives.*

Alger, le 23 janvier 1844.

Plusieurs commissions administratives pensant que l'arrêté du 3 septembre 1842 interdit les aliénations d'immeubles dans les villes de l'intérieur, se sont abstenues de demander, pour les colons européens qui vont s'y établir, la concession définitive et perpétuelle des maisons qu'ils restaurent ou reconstruisent en entier.

J'ai déjà eu occasion de faire observer que, loin de prononcer cette interdiction, l'arrêté en question fait connaître (art. 9) les conditions dans lesquelles les aliénations doivent être effectuées.

La circulaire du 26 février a seulement rappelé que dans l'intérêt même de l'établissement européen, il importait de faire établir, avant tout, les plans d'alignemens sans lesquels aucune construction importante, rien de sérieux, ne peut être entrepris sans compromettre ou le Trésor ou la fortune des colons.

Malheureusement, et nonobstant mes recommandations réitérées, les principales dispositions de cette circulaire n'ont été exécutées, dans plusieurs localités, que d'une manière incomplète.

Il s'ensuit que les colons qui y ont engagé leur fortune et leur avenir éprouvent sur leur sort des inquiétudes, sans fondement, il est vrai, mais qui finiraient par comprimer l'essor que tendent à prendre nos nouveaux établissemens.

Il importe, sans doute, à tous les intérêts que les plans des villages soient levés avec l'indication des nouveaux alignemens et des propriétés, telles qu'elles resteront ou qu'elles pourront être réédifiées d'après ces alignemens ; il n'importe pas moins à la conclusion des affaires qui pourront se présenter dans l'avenir, à notre politique bien entendue, comme à notre humanité, que les indigènes autrefois propriétaires et autorisés à rentrer, recouvrent promptement les immeubles qui devront leur être donnés en compensation de ce qu'ils possédaient avant la prise de leur ville, et je ne saurais trop vous presser de hâter l'accomplissement de ces deux grandes mesures d'ordre et d'équité : la confection des plans parcellaires et la liste des donations à faire aux indigènes.

Mais ces travaux, s'ils ne sont pas achevés aujourd'hui, doivent approcher de leur conclusion ; d'une part, les alignemens sans être définitivement approuvés, sont du moins convenus et il est peu probable qu'ils reçoivent des modifications importantes; de l'autre, les listes des indigènes rentrés doivent être closes partout, et l'on doit être à peu près fixé sur ce qu'il y aura lieu de leur donner. Enfin l'emplacement des établissemens civils et militaires doit être déterminé.

Sans connaître d'une manière bien nette et bien positive la totalité de ce qui sera disponible, il est probable qu'on en connaît une partie notable et dès lors rien n'empêche qu'il ne soit disposé des maisons existantes ou des emplacemens à reconstruire qui existent dans les parties connues pour être disponibles.

En conséquence, je vous invite :

1° A faire établir la liste de tous les individus auxquels il a été passé jusqu'à présent des locations à longs termes, de 9 ans et au-dessous, à fixer en commission administrative le prix d'aliénation en se basant sur le prix d'environ 2 fr. à 3 fr. 50 cent. le mètre, suivant les positions et à faire transmettre au Directeur des finances, par l'agent des Domaines, un plan partiel de l'immeuble, un rapport portant extrait certifié de la délibération de la Commission administrative et une soumission passée par le concessionnaire de rebâtir sur les alignemens et de payer la rente qui sera fixée.

2° A faire étudier des propositions analogues pour les nouveaux colons qui auront les moyens de bâtir et d'acquitter les rentes, et à faire transmettre, au fur et à mesure, les documens de ce genre.

Ces pièces seront soumises au Conseil d'administration et à M. le Ministre de la Guerre, dans les formes ordinaires, et après leur approbation il sera délivré des titres définitifs de propriété.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud

---

26 Janvier 1844. (Pr. 29 janvier 1844.) — Circulaire *portant que les chefs de génie, dans chaque chef-lieu de subdivision, font partie des commissions administratives spéciales.*

Alger, le 26 janvier 1844.

Pour compléter la composition des Commissions administratives des villes de l'intérieur, instituées par mon arrêté du 3 septembre 1842, l'Officier, chef du génie, de chacune de ces localités a été appelé à en faire partie. Aujourd'hui que, par suite des circonstances pacifiques dans lesquelles se trouve le pays, les Commissions administratives *spéciales* créées par mon arrêté du 7 novembre même année et qui, dans l'origine, n'avaient eu guères à s'occuper que des mesures relatives à la constatation et au recouvrement de l'impôt, sont dans le cas d'administrer la partie de territoire arabe placée dans leur circonscription, la présence du Chef du génie dans le sein des Commissions administratives de cette dernière catégorie, m'a paru de même tout-à-fait indispensable pour éclairer celles-ci sur les questions de travaux qui peuvent y être discutées. J'ai, en conséquence, décidé que l'Officier du génie chargé de ces fonctions, dans les places où il y a une semblable commission, en sera à l'avenir membre. Veuillez en informer les Commissions administratives auxquelles cette décision est applicable et assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de celle-ci, dès la réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

---

27 Janvier 1844. (Pr. 12 février 1844.) — Ordonnance qui nomme M. *Sarget* juge-de-paix, et M. *Thierry* suppléant de la justice-de-paix à Mostaganem.

---

27 Janvier 1844. (Pr. 20 février 1844.) — Circulaire *relative aux attributions judiciaires conférées aux commandans de place, dans les villes administrées par l'autorité militaire.*

Alger, le 27 janvier 1844,

Les attributions administratives et judiciaires, qu'aux termes de mon arrêté du 5 août dernier, les commandans de place sont appelés à exercer dans les villes administrées par l'autorité militaire, imposent à ces officiers l'obligation de se pénétrer particulièrement des dispositions qui font l'objet des articles 27 à 45 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1842, sur les attributions judiciaires des commissaires civils, afin d'appliquer les règles du droit commun au jugement des contestations civiles et commerciales qui leur sont déférées.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que, sauf les cas prévus par la loi, il n'appartient au juge, sous aucun prétexte, de refuser de prononcer sur les contestations portées devant lui toutes les fois qu'elles ne sortent pas des limites de sa compétence ; s'il agissait autrement, il commettrait un déni de justice qui entraînerait avec lui des lenteurs et des frais, double inconvénient qu'il importe singulièrement d'éviter aux parties. Toutefois lorsque le cas sera très embarrassant et que l'autorité militaire se méfiera de ses lumières elle pourra renvoyer les parties devant le tribunal civil de la province avec l'instruction de l'affaire au point où elle se trouvera.

Je vous recommande de m'adresser à l'avenir avec exactitude dans les cinq premiers jours du mois, pour le mois écoulé, les extraits des divers jugemens rendus par les commandans de place, afin que je puisse m'assurer, par moi-même, s'il a été fait, pour ce qui les concerne, une juste application des lois et arrêtés sur la matière.

Vous me ferez parvenir en même temps, en double expédition, le relevé sommaire de toutes les amendes qui auront été prononcées, en ladite qualité, par ces officiers, en ayant soin d'indiquer tant les noms et qualités des parties qui ont encouru les condamnations, que les motifs de celles-ci.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

28 Janvier 1844. (Pr. 20 février 1844.) — Circulaire *relative à l'envoi d'un rapport de quinzaine pour des faits quelconques, survenus en pays arabe.*

Alger, le 28 janvier 1844.

J'attache beaucoup d'importance à recevoir, dorénavant, avec une grande exactitude des rapports de quinzaine présentant le résumé de tous les faits et nouvelles de l'intérieur du pays.

Ce document, qui continuera à être rédigé par l'officier placé à la tête du bureau arabe dans chaque chef-lieu de subdivision, rapportera, avec un intitulé sommaire en marge :

Les faits politiques survenus ;

Les nouvelles politiques généralement en circulation dans la contrée ;

Les crimes et vols commis, en indiquant sommairement les circonstances qui s'y rattachent ;

La situation des tribus sous le rapport commercial et agricole ;

Les dispositions de celles-ci touchant le paiement de l'impôt ;

En un mot, le journal de tous les faits divers de nature à devoir fixer l'attention de l'autorité supérieure à raison de leur influence immédiate, ou par les conséquences que ceux-ci pourraient avoir soit sous le point de vue de la tranquillité locale, ou de la sûreté générale ou de la salubrité publique, soit sous celui du bien-être des tribus, soit enfin sur l'approvisionnement de nos marchés.

Ce rapport me sera adressé en double expédition, dont l'une sera transmise à M. le Ministre de la Guerre.

Dans chaque bureau arabe, il sera ouvert un registre conforme au cadre d'autre part, à diviser en autant de feuillets qu'il y a de tribus, de manière à former, en quelque sorte, un compte ouvert avec chacune de celles-ci. On y consignera sommairement, jour par jour, l'objet des réclamations portées devant l'officier chargé des affaires arabes ; les amendes ou châtimens infligés, avec l'indication de la cause qui a motivé leur application, les restitutions et autres mesures prescrites, enfin toutes les décisions et mesures quelconques concernant les arabes.

Le relevé de ce registre, en ce qui concerne les amendes imposées, me sera envoyé tous les trois mois, aussi en double expédition. Ce document offrira, en quelque sorte, le compte rendu moral de chaque tribu pendant le trimestre écoulé.

DATE.	RÉCLAMATIONS, GRIEFS, affaires.	MESURES ORDONNÉES, décisions.	RÉSULTAT, exécution des ordres.	ÉPOQUE et chiffre des sommes versées à la caisse de l'agent financier.	OBSERVATIONS.
		Nom de la tribu : Nom du Caïd :			
5 Janvier.	Assassinat d'un Juif et d'un Maure, le novembre, sur le territoire de la tribu, sans que les coupables aient pu être découverts.	Décision de M. le Gouverneur, du janvier, qui, conformément à l'avis de la commission administrative et du Général commandant la division, leur impose, à titre de punition, une amende de 1,800 fr.	Deux tiers de l'amende ont été payés par la tribu ; le reste, mis à la charge du Caïd, a été acquitté par celui-ci.	12 Janvier 1,800 fr.	

Déjà vous avez reçu, pour la *statistique financière* des états servant à la constatation et à la perception de l'impôt et donnant, indépendamment des chiffres de la population, l'énumération des richesses de la tribu en bétail et terres cultivées et cultivables.

Il vous sera adressé prochainement des imprimés pour l'établissement de la *statistique* des tribus sous le rapport *politique, militaire et administratif;* les renseignemens à y consigner seront non moins intéressants ; ils serviront à compléter le travail général sur ce qui concerne les tribus fixées dans l'étendue de votre commandement.

En constatant chaque jour avec soin les faits, les actes de la population arabe, de cette population guerrière vis-à-vis de laquelle nous avons besoin d'être sans cesse sur le qui-vive, nous connaîtrons infiniment mieux ses besoins comme aussi ses dispositions à notre égard ; je ne saurais donc trop vous recommander de donner sur tous les points de votre commandement des ordres pour que le rapport de quinzaine dont j'ai parlé plus haut me soit adressé avec exactitude.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

29 Janvier 1844. (Pr. 22 février 1844.) — Arrêté *qui autorise les chefs arabes des tribus du littoral à retenir tous les objets prohibés débarqués en dehors de l'enceinte des ports occupés.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et l'arrêté du 15 janvier 1844 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du commerce de bonne foi et des manufactures françaises de confier aux chefs arabes des tribus du littoral, le soin de réprimer les opérations de fraude qui pourraient être tentées sur la frontière de mer qui n'est point gardée par la Douane ;

Sur la proposition du Directeur des Finances ;

Le Conseil d'administration entendu ;

En vertu de l'approbation donnée le 26 décembre 1843 par M. le Ministre de la Guerre, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 16 décembre 1843,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les chefs arabes des tribus du littoral, autorisés à cet effet par une commission écrite, signée par les commandans supérieurs, auront le droit d'arrêter et de retenir tous objets prohibés

qui auront été débarqués en dehors de l'enceinte des ports occupés, ainsi que les individus qui auront effectués les débarquemens frauduleux et les navires et embarcations qui auront servi auxdits débarquemens

Art. 2. — Les personnes en contravention et les objets saisis seront conduits immédiatement près du commandant supérieur le plus voisin du lieu de la saisie. Celui-ci nous en rendra compte et fera remise des objets saisis au Receveur des Douanes qui rédigera le procès-verbal, requerra l'incarcération des contrevenans et suivra l'affaire pardevant les tribunaux, conformément aux règlemens.

Art. 3. — Les peines à infliger, dans le cas d'embarquement d'objets prohibés, sont celles édictées par l'art. 16 de l'ordonnance du 16 décembre 1843.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et les Généraux commandant la division et la subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 janvier 1844.

Maréchal Bugeaud.

1er Février 1844. (Pr. 12 février 1844.) — Arrêté *relatif à l'organisation des directions et bureaux des affaires arabes.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté du 16 août 1841, portant rétablissement de la Direction des affaires arabes;

Considérant que les affaires arabes ont pris depuis lors une très-grande extension, et que la pacification du pays augmente de plus en plus leur importance,

Arrête :

TITRE Ier.

Organisation et hiérarchie.

Art. 1er. — Il y aura dans chaque division militaire de l'Algérie, auprès et sous l'autorité immédiate de l'Officier général commandant, une *Direction des affaires arabes.*

Des bureaux désignés sous le nom de *Bureaux arabes* seront en outre institués :

Dans chaque subdivision, auprès et sous les ordres directs de l'Officier général commandant;

Subsidiairement, sur chacun des autres points occupés par l'armée où le besoin en sera reconnu, et sous des conditions semblables de subordination à l'égard des officiers investis du commandement.

Art. 2. — Les bureaux arabes seront de deux classes, savoir: de 1re classe, ceux établis aux chefs lieux de subdivision; de deuxième classe, ceux établis sur les points secondaires.

Ces bureaux ressortiront respectivement à chacune des divisions militaires dans la circonscription de laquelle ils se trouveront placés.

Art. 3. — Les directions divisionnaires et les bureaux de leur ressort seront spécialement chargés des traductions et rédactions arabes, de la préparation et de l'expédition des ordres et autres travaux relatifs à la conduite des affaires arabes, de la surveillance des marchés et de l'établissement des comptes de toute nature à rendre au Gouverneur-Général sur la situation politique et administrative du pays.

Indépendamment de ses attributions comme Direction divisionnaire, la Direction d'Alger centralisera le travail des Directions d'Oran et de Constantine, sera chargée de la réunion et de la conservation des archives, et de la préparation des rapports et des comptes généraux à adresser au Ministre de la guerre, et prendra en conséquence le titre de *Direction centrale des affaires arabes.*

Elle exercera sous l'autorité immédiate du Gouverneur-Général.

Art. 5. — Partout, et à tous les dégrès, les affaires arabes dépendront du Commandant militaire, qui aura seul qualité pour donner et signer les ordres, et pour correspondre avec son chef immédiat, suivant les regles de la hiérarchie.

TITRE II.

De la composition des Directions et des Bureaux arabes.

Art. 6. — Le personnel de la Direction centrale d'Alger se compose comme il suit : 1 directeur — 1 officier adjoint — 1 secrétaire archiviste — 1 officier de santé — 1 officier payeur du Makhzen — 2 interprètes — 1 interprète auxiliaire — 1 copiste (sous-officier) — 1 Cadi — 2 secrétaires arabes — 1 oukil-el-diaf — 8 chaouchs — 11 mekhalia.

Art. 7. — Le personnel de chacune des Directions des divisions militaires d'Oran et de Constantine se compose comme il suit : 1 directeur — 1 officier de santé — 1 officier payeur du Makhzen — 2 interprètes — 1 copiste (sous-officier) — 1 secrétaire arabe — 1 oukil-el-diaf — 2 chaouchs.

Art. 8. — Le personnel des bureaux arabes de 1re classe se composera comme il suit : 1 officier chef du bureau — 1 interprète — 1 sous-officier copiste — 1 chaouch.

Art. 9. — Le personnel des bureaux arabes de 2e classe se composera comme il suit : 1 officier, chef de bureau — l'interprète de la place — 1 chaouch.

TITRE III.

Des allocations.

Art. 10. — Les allocations attribuées aux emplois ci-dessus désignés sont déterminées comme suit:

1° Direction centrale d'Alger.

Directeur, fr. 4,000 — officier adjoint, 1,200 — secrétaire archiviste, 2,400 — officier de santé, 600 — copiste (sous-officier, 400 — Cadi, 1,200 — 1 secrétaire arabe à 1,200 fr. — 1 idem à 600 — 6 chaouchs à 50 fr. 3,600 — entretien du mobilier, éclairage, chauffage, etc. 1,200 — Total 16,400 francs.

2° Directions des divisions.

Directeur, fr. 2,000 — officier de santé, 500 — copiste (sous-officier), 360 — secrétaire arabe, 900 — 2 chaouchs à 50 fr. 1,200 — entretien du mobilier, éclairage, chauffage, etc., 600. — Total 5,560 francs.

3° Bureau de 1re classe.

Chef du bureau, fr. 1,200 — copiste (sous-officier), 360 — 1 chaouch, 600 — entretien du mobilier, chauffage, etc., 300. — Total 2,460 francs.

4° Bureau de 2e classe.

Chef du bureau, fr. 600 — 1 chaouch. 600 — entretien du mobilier, chauffage, etc., 200. — Total 1,400 francs.

Art. 11. — Les allocations fixées par l'article précédent sont attribuées :

Aux directeurs, à titre de frais de représentation, déplacement et de bureau;

Aux chefs de bureaux, à titre de frais de déplacement et de bureau;

Aux officiers adjoints et aux officiers de santé, à titre de déplacement.

Elles constituent, pour tous les autres employés des directions et des bureaux arabes, le traitement de leur emploi.

Art. 12. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er février 1844.

Duc De Dalmatie.

---

3 Février 1844. (Pr. 5 mars 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Bekir-ben-Aïssa* essayeur public à Mascara.

---

4 Février 1844. (Pr. 5 mars 1844.) — Ordonnance *qui établit un oratoire du culte réformé à Philippeville.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie;

Vu l'avis de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des cultes;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est établi à Philippeville un oratoire du culte réformé ; un pasteur auxiliaire du consistoire d'Alger sera attaché à cet oratoire.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la Justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 4 février 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

---

5 Février 1844. (Pr. 20 février 1844.) — CIRCULAIRE *relative au renouvellement annuel des caïds et des cheiks investis.*

Alger, le 5 février 1844.

Il m'a paru avantageux d'arrêter en principe le renouvellement périodique des caïds et des cheiks investis, qui sont présentement en fonctions. En conséquence, les fonctionnaires de cet ordre seront renouvelés tous les ans à parti du 1er mai 1845 ; ils pourront être prorogés si l'autorité est satisfaite de leurs services, et s'il n'y a point dans la tribu des hommes capables de les remplacer. Ils recevront un burnous d'investiture qui leur sera fourni par le Gouvernement.

A chaque renouvellement ou chaque prorogation, le caïd versera au Beylick un cheval propre au service de la cavalerie. Ce versement aura lieu le jour même de l'investiture.

Le prix de ce cheval sera également réparti sur toute la tribu comme les impôts ordinaires.

Le caïd ne payant rien pour son investiture, ne pourra rien demander à la tribu à cette occasion.

Les fractions des grandes tribus dont le cheik sera de même investi, donneront aussi le cheval.

Lorsque la tribu sera trop peu nombreuse, ou trop pauvre par suite des mauvaises récoltes, des épizooties ou de quelque grand malheur, l'officier général commandant la division pourra la dispenser de la remise du cheval dû par elle pour le renouvellement de son caïd ou cheik. Il nous en rendra compte immédiatement.

Chaque caïd recevra un cachet, qui lui sera fourni gratuitement par l'autorité française. En cas de remplacement ou de destitution il lui sera retiré.

Je n'ai pas cru devoir étendre de même le principe du renouvellement annuel à l'égard des cadis.

Le cercle des lettrés dans lequel il sont à choisir est restreint ; il y a d'ailleurs avantage de maintenir en fonctions ceux qui se recommandent par leur savoir, leur expérience et leur dévouement à notre cause.

Au moment de leur entrée en fonctions, ils recevront un cachet qui leur sera fourni gratuitement par le Gouvernement. Il ne leur sera pas donné de burnons.

Ceux qui vous seront signalés par leur ignorance, leur vénalité, leur inconduite et leur opposition systématique aux actes du Gouvernement, seront dans le cas d'être destitués.

Je me propose de régler ultérieurement, par l'adoption d'une mesure générale, la quotité des droits en argent qu'ils sont dans l'usage de se faire payer pour les actes de leur ministère.

Vous porterez ces diverses dispositions à la connaissance de tous les chefs arabes, et ceux-ci en instruiront leur administrés.

Recevez, etc.

Maréchal BUGEAUD.

---

9 Février 1844. (Pr. 12 février 1844) — ARRÊTÉ du Gouverneur Général qui nomme M. *Freschard* maire provisoire à Douaouda.

---

10 Février 1844. (Pr. 20 février 1844.) — CIRCULAIRE *sur l'établissement des documents de statistique.*

Alger, le 10 février 1844.

Je remarque que sur les états d'arrivages qui me sont adressés chaque mois, *les quantités, le poids* ou *la mesure* des divers produits vendus sur les marchés des villes du littoral et de l'intérieur portent une indication différente. Sur quelques-uns de ces états les denrées et produits, qui, d'après l'entête de l'imprimé servant à cet usage, seraient à évaluer, suivant l'espèce, en litres ou en kilogrammes, le sont souvent de toute autre manière. En outre, pour ce qui concerne les objets de consommation dénombrés par charge, il serait essentiel de faire connaître par une annotation si ce sont des charges de chameau, de mulet, de bœuf ou d'âne, en indiquant, à défaut de poids exact, celui approximatif.

Pour mettre l'autorité à même d'être toujours parfaitement fixée sur les ressources du pays, par le rapprochement du relevé des arrivages sur les marchés des diverses localités, sans être obligée de refaire les calculs, il importe essentiellement, comme je viens de le faire remarquer, de se conformer scrupuleusement aux indications portées sur les imprimés destinés à l'établissement de ces relevés mensuels.

La colonne réservée aux tissus étant la seule qui n'indique pas sur quelle base doit être assise l'évaluation de cette nature de produits, vous aurez à donner pour instruction que l'évaluation s'en fera en kilogrammes ou quintaux métriques.

Conformément aux prescriptions de M. le Ministre de la gerre, il faudra avoir soin de mentionner aussi, par une annotation, et au bas des états, la part que prend l'administration dans l'achat des chevaux et mulets amenés sur les marchés, et indiquer le prix d'achat.

Je vous recommande l'exécution des dispositions qui précèdent soit pour la transmission avec exactitude de ces documents statistiques, soit sur les indications à suivre pour leur rédaction d'une manière uniforme, double soin sur lequel j'appelle toute votre attention.

Vous recevrez au premier jour des imprimés de l'un et de l'autre modèle.

Recevez etc.

Maréchal BUGEAUD.

---

11 Février 1844. (Pr. 5 mars 1844) — ARRÊTÉ *relatif au paiement de la gratification accordée à ceux qui arrêtent un déserteur*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu décret du 12 janvier 1811, relatif à la gratification à payer à ceux qui arrêtent un déserteur (*Bulletin des Lois*, 1er semestre, page 41) ;

Vu la note ministérielle du 28 octobre 1831, insérée au *Journal militaire*, 2e semestre 1831, page 252, relative au paiement de ladite gratification,

Vu le règlement sur la comptabilité publique, en date du 1er décembre 1838, et la nomenclature des pièces à produire aux payeurs à l'appui des mandats de paiement ;

Considérant qu'il est urgent de faire payer, sans aucun retard, aux Arabes qui amèneront des déserteurs de l'armée, la gratification de vingt-cinq francs accordée par l'arrêté précité pour l'arrestation de chaque déserteur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La gratification de vingt-cinq francs accordée pour l'arrestation de chaque déserteur sera payée, sans aucun retard, à tout Arabe capteur, dans le lieu même où il aura remis, au chef de la gendarmerie, le déserteur arrêté et ramené par lui.

Art. 2. — Le chef de la gendarmerie à qui un arabe aura remis un déserteur, constatera sur le champ, par un procès-verbal, l'arrestation et la remise de ce déserteur.

Art. 3. — Il dressera immédiatement l'état nominatif des déserteurs arrêtés et le fera certifier par l'autorité civile dans les lieux où elle existe.

Art. 4. — Dans les localités où l'autorité civile n'existe pas, l'état nominatif sera certifié par le commandant supérieur ou par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. — Copie certifiée du procès-verbal d'arrestation et copie de l'état nominatif prescrit par l'art. 3 ci-dessus, seront remises au sous-intendant militaire de la localité, dans la journée même de leur rédaction. Sur le vû desdites pièces, le sous-intendant militaire délivrera immédiatement le mandat de paiement de la gratification que le payeur devra acquitter sur-le-champ. La quittance des capteurs qui ne sont ni militaires ni agens civils, doit être timbrée aux frais de celui qui reçoit.

Art. 6. — Le Directeur de l'Intérieur, les généraux commandant les divisions et subdivisions, les intendans militaires, le Chef de la légion de gendarmerie, les commandans supérieurs

et commandans de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 février 1844.

Bugeaud.

12 Février 1844. (Pr. 20 février 1844.) — Circulaire *et règlement sur le mode d'application, de répartition et de comptabilité des amendes arabes.*

Alger, le 12 février 1844.

Jusqu'ici les grandes occupations de la guerre nous ont empêché d'entrer dans les détails de l'administration des arabes, mais le moment est venu de nous en occuper sérieusement. Nous ne pouvons pas les livrer plus longtemps à l'arbitraire de chefs avides, qui semblent ne tenir au pouvoir que pour avoir la faculté de spolier leurs administrés. La politique, l'humanité, les sentimens paternels qui doivent nous animer, tout nous commande de réglementer toutes choses de manière à supprimer, autant qu'il est en nous, les abus et principalement ceux qui touchent aux perceptions de toute nature.

Les amendes, plus que toute autre prétexte, donnent lieu aux exactions ; le paiement des courriers arabes fournit aussi de nombreuses occasions de fouler les populations. C'étaient donc les premières choses à établir. Je le fais par le règlement qui accompagne cette circulaire et que vous lirez et expliquerez aux chefs arabes, au fur et à mesure que vous pourrez les réunir.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

Règlement sur l'application et la répartition de amendes en pays arabes.

Les amendes ayant été imposées de temps immémorial d'après la législation musulmane, nous en maintenons le principe et l'application pour la conservation de l'ordre et de la justice et nous fixons les règles ci-après à observer fidèlement, pour que chacun ne paie que ce qui est dû et reçoive ce qui lui revient

TITRE 1er.

Causes et quotités des amendes ; autorités qui peuvent les imposer ; modes de les prescrire et de les percevoir.

Art. 1er. — Les Cheiks ne peuvent imposer aucune amende de leur propre autorité ; s'ils ont connaissance d'une faute ils en instruiront le Caïd qui prononce ou fait prononcer la punition, suivant les règles.

§ 1er. — *Amendes imposées par les Caïds.*

Art. 2. — Les Caïds peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de cinq douros français (25 francs), pour les fautes ci-après :

Refus de comparaître devant la justice, soit comme accusé, soit comme témoin ;

Refus d'obéissance aux ordres donnés pour les corvées, transports et convois ;

Refus d'obéissance aux ordres des Cheïks ;

Insulte ou injure contre les agens du pouvoir, tels que : mekhaznias, chaouchs, etc. ;

Atteintes à la morale publique ;

Querelles et rixes entre les particuliers ;

Discours séditieux et termes de mépris tendant à déconsidérer les agens du pouvoir ;

Désordre dans les marchés ;

Refus de paiement des courriers ;

Infractions aux coutumes établies relativement à l'hospitalité à accorder aux voyageurs et notamment aux agens du gouvernement ;

Refus d'accepter la monnaie française ;

Empiètemens de propriété relatifs soit aux limites des terres, soit au droit de pâturage ;

Atteintes portées à la propriété commune, telles que la destruction des arbres fruitiers, la dégradation des puits, etc.

Art. 3. — Quand le Caïd jugera qu'il y aura lieu d'imposer une amende pour les faits ci-dessus, il écrira une lettre, revêtue de son cachet, indiquant la cause de l'amende, sa quotité et la personne qui doit la payer.

Elle sera envoyée au Cheikh, qui la montrera à celui qui doit payer l'amende, recevra l'argent et le remettra au Caïd sans en rien garder.

Le Caïd inscrira sa lettre et l'argent reçu sur le registre qu'il aura à tenir, conformément à l'art. 21, et il en rendra compte à la fin du mois, au Commandant français, comme il sera dit dans l'art. 22.

§ 2. — *Amendes imposées par l'Agha.*

Art. 4. — L'agha pourra imposer des amendes jusqu'à concurrence de dix douros (50 francs), pour les fautes et délits ci-après :

Refus de contributions ou lenteur à les payer ;

Emplois de termes injurieux pour désigner les autorités françaises ou les Français ;

Refus d'exécution des sentences du Cadi ;

Absences non justifiées aux rassemblements de guerre ;

Voies de faits contre les mekhaznias, chaouchs ou autres agens subalternes ;

Vols autres que ceux dont il est question aux art. 8 et 9 ;

Recel des objets quelconques provenant de vols ;

Désordre commis par un Arabe sur le territoire d'une tribu à laquelle il n'appartient pas ;

Art. 5. — Les sentences du Cadi, dans les causes qui, par leur nature, rentrent dans la nomenclature des crimes et délits entraînant des amendes, seront portées sans retard par ceux-ci à la connaissance de l'Agha qui en rendra compte immédiatement au commandant supérieur français, lequel, selon qu'il y aura lieu, imposera l'amende encourue.

Art. 6. — Si l'Agha juge que l'amende imposée par le Cadi n'est pas suffisante en raison de la gravité de la faute, il peut augmenter l'amende, mais sans que le total puisse dépasser dix douros (50 francs) ;

Si l'Agha vient à connaître directement une faute entraînant une amende imposable par les Caïds, il peut lui-même infliger l'amende.

Art. 7. — Quand l'Agha juge qu'il y a lieu d'imposer une amende, il envoie au Caïd une lettre portant son cachet et indiquant la cause de l'amende, sa quotité et la personne qui doit la payer.

Le Caïd envoie cette lettre au Cheïkh qui la montre à celui qui doit la payer, reçoit l'argent et l'apporte, sans en rien retenir au Caïd, qui en rendra compte comme pour les autres amendes qu'il aura imposées.

§ 3. — *Amendes imposées par les Khalifas ou Bach-Agas.*

Art. 8. — Les Khalifas ou Bach-Agas peuvent imposer des amendes jusqu'à concurrence de vingt douros français (100 fr.), pour les fautes, crimes ou délits ci-après :

Hospitalité accordée aux espions ou agens de l'ennemi ;

Hébergement des déserteurs, des criminels ou généralement de tous les individus poursuivis en justice pour motif quelconque ;

Relations avec les membres de tribus ennemies ou hostiles ;

Vente ou achat d'armes à feu, de *poudre de chasse* ou de guerre, ou d'autres munitions de guerre sans autorisation spéciale ;

Détentions illégales de biens meubles ou immeubles du Gouvernement ;

Vols de chevaux, armes et effets appartenant à des corps indigènes irréguliers ;

Vols de grains ou de bestiaux appartenant au Gouvernement ;

Seront passibles d'amendes infligées par le Khalifa ou le Bach-Agha, ceux qui ayant connaissance de faits coupables du genre de ceux énoncées ci-dessus, n'en auront pas fait immédiatement la déclaration aux Caïds.

Art. 9. — Si les Khalifas ou les Bach-Agas jugent que l'amende imposée soit par les Caïds, soit par les Aghas, n'est pas suffisante en raison de la gravité de la faute, ils peuvent augmenter cette amende, mais sans que le total puisse dépasser vingt douros.

Si les Khalifas ou Bach-Agas viennent à connaître directement une faute entraînant une amende imposable par les Aghas ou par les Caïds, ils peuvent eux-mêmes infliger l'amende.

Art. 10. — Quand les Khalifas ou Bach-Agas jugent qu'il y a lieu d'imposer une amende, ils envoient à l'Agha une lettre, revêtue de leur cachet, celui-ci la remet au Caïd qui agit comme il a été dit à l'art 3.

§ 4. — *Amendes imposées par les Commandans français sur les individus.*

Art. 11. — Les Commandans supérieurs français peuvent imposer aux individus établis sur le territoire soumis à leur commandement des amendes depuis cent un francs jusqu'à cinq cents francs.

Ils pourront même élever les amendes au-dessus de ce chiffre, mais dans ce cas leur décision devra être approuvée par le Général commandant leur division.

Art. 12. — Sont passibles des amendes ci-dessus, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu de traduire les coupables devant les conseils de guerre :

La révolte ou la provocation à la révolte ;

La fabrication des poudres à feu ;

Les vols de bestiaux, chevaux, armes et effets appartenant à des corps réguliers ;

La contrefaçon ou soustraction de cachets appartenant aux autorités ;

Les faux ;

La soustraction des dépêches ;

La fabrication ou mise en circulation de la fausse monnaie.

Art. 13. — Seront passibles d'une amende imposée par les Commandans français, ceux qui, ayant connaissance de faits tels que trahisons, correspondance avec des chefs ennemis, assassinats, attaque de voyageurs ou de caravanes, fabrication de fausse monnaies ou de poudres à feu, vols sur les grandes routes, vols à main armée ou avec violation de domicile, n'auront pas dénoncé ces crimes, dans le plus bref délai, soit au Cadi, soit à l'autorité française.

Art. 14. — Dans le cas d'assassinat, le Commandant français doit être immédiatement averti ; il fait aussitôt constater aussi complètement que possible le lieu et les circonstances du crime.

Les assassinats commis sur les indigènes donnent lieu à deux espèces d'amende :

1° La dia ou prix du sang dont le taux sera toujours fixé par le Cadi ;

2° L'amende en punition du crime qui sera prononcée par le Commandant français et ne pourra excéder le triple de la dia.

Les assassinats commis sur des Européens sont toujours déférés au conseil de guerre.

Art. 15. — Les Commandans supérieurs français ont le droit d'augmenter ou de réduire les amendes imposées par les autorités indigènes quand ils le croient convenable.

Dans les cas de fautes graves de la nature de celles qui sont mentionnées ci-dessus aux articles 12 et 13, les Commandans supérieurs en référeront au Général commandant la division qui décidera s'il y a lieu de traduire les coupables devant les conseils de guerre.

Art. 16. — Quand les Commandans français jugent qu'il y a lieu d'imposer à un individu une amende de la nature de celles qui viennent d'être mentionnées, ils écrivent à l'Agha une lettre revêtue de leur cachet ; l'Agha remet cette lettre à l'un de ses cavaliers qui reçoit l'argent et l'apporte à l'Agha, qui le fait passer immédiatement au Commandant français.

Le Commandant français opère, pour l'inscription de sa lettre, le versement et la répartition des fonds, comme il sera dit aux articles 23 et 25.

§ 5. — *Amendes imposées par les Commandans français sur les tribus.*

Art. 17. — Les tribus ou fractions de tribus sont passibles d'amendes pour les crimes ou délits mentionnés plus haut, soit quand elles les ont commis en commun, soit quand elles n'ont pas fait connaître et remis les coupables à l'autorité française.

Quand le crime ou le délit aura été commis sur les limites de deux tribus, ces deux tribus seront passibles chacune on de la moitié ou de la totalité de la peine, suivant la gravité des circonstances.

Il est accordé un délai de deux mois aux tribus avant le prélèvement des amendes imposées pour crimes ou délits commis sur leur territoire et dont les auteurs seraient restés inconnus, afin qu'elles aient le temps de découvrir et de remettre les coupables à l'autorité française.

Art. 18. — Les amendes collectives sur les tribus ou fraction de tribus ne peuvent être imposées que par les autorités françaises.

Le prélèvement n'en peut être effectué que sur l'autorisation du Commandant de la division.

Toutefois, en cas d'urgence, le Commandant de la subdivision ou du cercle, ou même le Commandant d'une colonne, pourront frapper et faire percevoir immédiatement les amendes collectives.

Dans ce cas, les fonds perçus seront déposés à la caisse du Receveur des contributions diverses ; mais ils ne seront portés en recette définitive que sur l'autorisation du Commandant de la division qui pourra, s'il y a lieu, prescrire le remboursement de tout ou partie de la somme reçue.

Art. 19. — L'amende imposée à une tribu ou fraction de tribu se percevra de la manière suivante :

L'ordre écrit, après avoir été inscrit sur le registre n° 2 du Commandant français, est transmis par lui au Khalifa, Bach-Aga ou Agha, qui transmet la lettre reçue au Caïd.

Celui-ci réunit immédiatement en Djemâa (assemblée), les chefs de fraction qui ont à supporter l'amende et leur donne connaissance de la lettre reçue.

Les chefs convoqués procèdent de suite et avec justice à la répartition de l'amende entre les fractions qui doivent la supporter et entre les tentes de chaque fraction.

Cette opération terminée, l'Agha remet une lettre revêtue de son cachet à ses cavaliers chargés de la perception ; ceux-ci perçoivent l'argent et le remettent à l'Agha qui le porte immédiatement au Commandant français.

Art. 20. — Toutes les amendes au-dessus de cent francs devant être perçues par les cavaliers de l'Agha, ces cavaliers sont payés par lui sur la partie qu'il aura touchée, conformément à ce qui sera dit ci-après.

TITRE II.

Des registres, de la répartition des amendes et du versement à la caisse coloniale.

§ 1er. — *Des registres.*

Art. 21. — Les Caïds tiendront un registre conforme au modèle n° 1, sur lequel ils inscriront, par ordre de numéro, le nom du chef qui a imposé l'amende, la date de la lettre écrite par le Caïd, le montant de l'amende, ses causes, le nom du délinquant et les sommes perçues.

Art. 22. — A la fin de chaque mois, les Caïds se rendront avec leur registre et la totalité des sommes reçues chez le Commandant supérieur.

Celui-ci, en présence de l'Agha et en commission administrative, vérifiera les causes des amendes et leur quotité ; il examinera si elles ont été imposées avec justice, arrêtera le registre et en portera les résultats sur le registre n° 3, après avoir procédé à la répartition et au versement des amendes.

Art. 23. — Les Commandans français tiendront deux registres:

Le premier (modèle n° 2), présentera l'indication des amendes imposées par l'autorité française.

Le deuxième (modèle n° 3), destiné à présenter par mois, en une seule ligne par tribu, les résultats consignés sur les registres n° 1, tenus par les Cadis, et n° 2 tenus par les Commandans français, ainsi que la répartition des sommes entre les chefs arabes et la caisse coloniale.

§ 2. — *Répartition des sommes.*

Art. 24. — Les autorités et agens français ne prennent jamais aucune part dans la répartition des amendes.

Les amendes sont partagées, ainsi qu'il suit, entre les chefs arabes et le trésor colonial :

Amendes de 20 douros (100 fr.) et au-dessous.	Trésor colonial	2/10
	Khalifa ou Bach-Aga	2/10
	Agha	2/10
	Caïd	3/10
	Cheikh investi	1/10
Amendes au-dessus de 20 douros (100 fr.)	Trésor colonial	7/10
	Khalifa ou Bach-Aga	1/10
	Agha	1/10
	Caïd	1/10

Lorsque les chefs dénommés ci-dessus n'existeront pas, leur part ne sera pas comptée, et la somme qui leur serait revenue augmentera d'autant la part du trésor colonial.

Le produit entier de la dia, fixé par le Cadi, appartiendra toujours à la famille de la victime.

§ 3. — *Versement à la caisse coloniale.*

Art. 25. — Les sommes revenant, d'après l'article ci-dessus au trésor colonial seront toujours versées à la caisse du Receveur des contributions diverses établi près du Commandant supérieur, soit à la fin du mois pour les sommes apportées par les Caïds, soit au moment du versement effectué par les Aghas.

Art. 26. — A cet effet, les Commandans supérieurs feront dresser par le secrétaire de la Commission administrative, après l'arrêté des registres numéros 1, 2 et 3 un état de mois dressé d'après ce dernier registre et présentant le décompte des sommes perçues et réparties entre les ayants-droit.

Art. 27. — Cet état, conforme au modèle ci-joint, n° 4, sera formé en double expédition, dont l'une sera remise au Receveur, avec les fonds pour lui servir de titre de perception l'autre sera transmise, dans l'ordre hiérarchique, au Commandant de la division qui les réunira et les enverra avec un état récapitulatif au Gouverneur-Général.

L'état récapitulatif restera dans les archives du gouvernement ; les bordereaux seront envoyés par le Gouverneur au Directeur des finances pour lui servir au contrôle des opérations du Comptable.

TITRE III.

Du paiement des courriers arabes.

Celui qui recevra une lettre du Caïd concernant les affaires du beylick, paiera deux francs au cavalier.

Celui qui recevra une lettre de l'Agha, concernant les affaires du beylick, paiera quatre francs au cavalier.

Celui qui recevra une lettre du Bach-Aga, du Khalifa ou du Commandant français concernant les affaires du beylick, paiera huit francs au cavalier.

Les Caïds étant les chefs qui auront à recevoir le plus grand nombre de lettres, paieront immédiatement les cavaliers ; mais la somme avancée par eux, pour ports de lettres, sera répartie entre la tribu.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Maréchal Bugeaud.

MODÈLE N° 1. — Article 21 de la circulaire.

Registre des amendes imposées, par le Khalifa, jusqu'à cent francs (20 douros), art. 8 de la circulaire; par l'Agha, jusqu'à cinquante francs (10 douros), art. 4 de la circulaire ; par le Caïd, jusqu'à vingt-cinq francs (5 douros), art. 2 de la circulaire, dans la tribu de sous le commandement du Caïd

Nota. Aux termes de la circulaire du articles ce registre doit être représenté tous les mois au commandant supérieur qui le vérifie et l'arrête après avoir procédé en commission administrative à la répartition.

Les résultats en sont consignés en une seule ligne au registre n° 3, prescrit par l'article

Mois de

N° d'ordre.	Nom du chef qui a imposé l'amende.	Date de la lettre du Caïd.	Montant de l'amende imposée.	Causes de l'amende.	Nom du délinquant.	Sommes perçues.

MODÈLE N° 2. — Art. 23 de la circulaire.

Registre des amendes imposées par les autorités militaires françaises, sur les tribus dépendantes du commandement supérieur de

Nota. Aux termes de l'article de la circulaire du le présent registre doit être arrêté tous les mois par les commandans supérieurs en commission administrative.

Les résultats en sont ensuite reportés au registre récapitulatif n° 3, prescrit conformément par l'art. de la circulaire du

Modèle de

N° d'ordre.	Nom de l'autorité qui a imposé l'amende	Date de la lettre écrite à l'Agha.	Montant de l'amende imposée.	Cause de l'amende.	Noms du délinquant.	Date de l'approbation du général de division.	Sommes perçues par l'Agha.

MODÈLE N° 3. — Art. 23 de la circulaire.

Registre récapitulatif des amendes imposées par mois dans les différentes tribus dépendantes du Commandant supérieur de bureau des contributions diverses de pour le versement.

Nota. Aux termes de l'article de la circulaire du le présent registre sert à récapituler par mois le nombre et la quotité des amendes imposées dans chaque tribu tant par les autorités militaires françaises que par les chefs arabes.

Il est formé, au moyen du relevé fait en une seule ligne, des résultats précisés sur les registres n° 1 des Caïds et n° 2 des chefs français, art.

Il sert à faire connaître par mois, et par tribus, et par commandemens supérieurs le montant des amendes perçues et la répartition qui en est faite, dans les commissions administratives. entre les chefs arabes et la caisse coloniale.

Dans la répartition, lorsque les chefs dénommés n'existeront pas, la colonne qui leur est afférente restera en blanc et la somme qui leur serait revenue augmentera d'autant le part du trésor colonial.

DIVISION DE —

Subdivision de ——

Commandement supérieur de

Année 184

Mois de ——

REGISTRE RÉCAPITULATIF

des amendes imposées pendant le mois de et de leur répartition.

Bureau des Contributions diverses de pour le versement des sommes à la caisse coloniale.

N° d'ordre.	Nom des tribus.	Amendes de 100 fr. et au-dessous imposées par les chefs arabes.										Amendes au-dessus de 100 fr. imposées par les chefs français.								TOTAL GÉNÉRAL pour le trésor colonial.
		Nombre.	Quotité.	Répartition entre les chefs arabes.						Reste à verser au trésor colonial.	Total égal aux amendes imposées.	Nombre.	Quotité.	Répartition entre les chefs arabes.						Reste à verser au trésor colonial.	Total égal aux amendes imposées.
				2/10e au Khalifa ou Bachagha.	2/10e à l'Agha.	3/10e aux Caïds.	1/10e aux Cheiks investis.	Total des sommes accordées aux chefs.						1/10e au Khalifa ou Bachagha.	1/10e à l'Agha.	1/10e aux Caïds.	Total des sommes accordées aux chefs.				

MODÈLE N° 4. — Art. 26 de la circulaire.

ALGÉRIE.

Division d

Subdivision d

État *mensuel des sommes perçues à titre d'amendes dans le commandement supérieur d de celles qui ont été réparties entre les chefs arabes et de celles qui ont été versées à la caisse coloniale, bureau des Contributions diverses d année mois d*

Cet état est formé par la copie du tableau de chaque mois formé sur le registre récapitulatif n° 3.

Il est formé en double expédition, l'une remise au Receveur pour lui servir de titre de perception prescrit par l'ordonnance du 21 août 1839 ; l'autre, émargée de la quittance du Receveur est envoyée au Général commandant la subdivision, qui les vérifie et les transmet au Gouverneur-Général avec un état récapitulatif pour la division.

A la suite du bordereau est l'arrêté du compte d

Il est accusé réception de cet état par le Général de division.

État *des amendes perçues, réparties ou versées pendant le mois d dans le commandement supérieur d*

(Même modèle qu'au registre n° 3.)

COMMISSION ADMINISTRATIVE D

Séance du

Nous, soussigné, Commandant supérieur et membre de la Commission administrative d certifions le présent état conforme aux registres des amendes tenus par les Caïds et par les Commandans supérieurs.

Avons arrêté les comptes desdits registres relevés d'autre part pour le mois d

Savoir :

En amendes de cent francs et au-dessous à la somme de (en toutes lettres et en chiffres) »

En amendes au-dessus de cent francs à la somme de (en toute lettres et en chiffres) »

Total. »

Sur lesquelles il a été payé aux chefs arabes, conformément à la circulaire du sur les amendes de 100 fr. et au-dessous » } »
sur celles au-dessus de 100 fr. »

D'où reste à verser au trésor colonial. »

A le

Nous, soussigné, Receveur des Contributions diverses au bureau d avons reçu ce jour et porté en recette sous le n° , suivant quittance délivrée au Commandant supérieur, la somme de (en toutes lettres) revenant à la caisse coloniale d'après l'état ci-dessus dont une ampliation m'a été remise comme titre de recette.

A le

---

12 Février 1844. (Pr. 5 mars 1844.) — Arrêté *qui autorise le débarquement des armes de commerce et permet le commerce des fers, aciers, plombs, soufre et salpêtre.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 23 mai et 9 juin 1831 et du 18 juillet 1842;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 qui prohibe, sous des des peines sévères, l'importation en Algérie des armes, poudres et projectiles de guerre ;

Considérant que dans l'état de tranquillité dont nous jouissons, on peut, sans inconvénient, renoncer aux mesures de précaution qui avaient été adoptées pendant que la guerre était générale·

Voulant accorder au commerce toutes les facilités compatibles avec la sécurité publique ;

Sur la proposition du Directeur des finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Les armes dites de commerce pourront être débarquées après l'accomplissement des formalités prescrites en douane et moyennant le paiement des droits au vu de l'autorisation donnée par l'autorité civile dans chaque localité, ou à défaut, par le commandant de place.

Art. 2. — Les fers, aciers, plombs, pierres à feu, capsules, soufres et salpêtres pourront être importés librement, ou exportés dans les ports de l'Algérie ouverts au commerce, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en douane et le paiement des droits.

La vente et la circulation de ces objets ne sont assujettis à aucune formalité spéciale.

Art. 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux poudres de chasse qui seront l'objet de dispositions particulières.

Art. 4. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 février 1844.

Bugeaud.

---

13 Février 1844. (Pr 2 mars 1844.) — Ordonnance qui nomme Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. *Mongrand ;* Président du tribunal de 1re instance de Philippeville, M. *Pelluchon-Destouches ;* Juge au tribunal de 1re instance de Bône, M. *Beaufils ;* Juge d'instruction au tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Lefrançois ;* Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. *Brown ;* Juge-adjoint au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Bonhomme de Lajaumont ;* Juge-adjoint au tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Royé-Belliard (Émile) ;* Juge au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *André ;* Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Couttolenc ;* Substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Bertauld ;* Juge-adjoint au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Didier (Henri);* et charge M. *Caillebar*, juge au tribunal de 1re instance de Bône, des fonctions de juge d'instruction près du même tribunal.

---

24 Février 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Mohamed-el-Hanachi* essayeur publie à Médéah.

---

25 Février 1844. (Pr. 5 mars 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Mohamed-ben-Ali-ben-Adjous* essayeur publie à Constantine.

---

8 Mars 1844. (Pr. 26 mars 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *de Reyneval* maire, et M *Ferrouilhat* adjoint au maire de Montpensier.

---

9 Mars 1844. (Pr. 9 avril 1844.) — Circulaire *à MM. les Chefs des divers services pour les inviter à transmettre au Secrétariat-Général du Gouvernement, tous les faits intéressans qui parviennent à leur connaissance, pour être publiés au* Moniteur algérien.

Alger, le 9 mars 1844.

Il importe essentiellement à la question d'Afrique d'être connue et en quelque sorte d'être popularisée en France. A ce titre, rien de ce qui se passe dans la colonie ne doit rester étranger à la métropole ; or, dans un tems de publicité, le meilleur moyen pour arriver à ce but, c'est de publier dans le journal officiel, afin qu'il soient répétés par les journaux de France, tous les faits intéressans à un degré quelconque qui se passent en Algérie, soit qu'ils concernent l'armée, l'administration, la population européenne, les indigènes, les mœurs du pays, le pays lui-même, comme topographie, statistique, fertilité du sol, cultures, etc., etc.

Pour obtenir ce résultat, il faut que chacun des fonctionnaires de la colonie veuille bien y concourir, dans la mesure que comporte sa sphère d'activité; je vous prie donc de prescrire des dispositions pour que ceux des agens sous vos ordres, qui se trouvent placés de manière à connaître les faits les plus intéressans concernant le pays, vous adressent des notes et documens que vous me transmettrez en dehors de vos communications officielles. Vous pourrez même, dans la plupart des cas, adresser ou faire adresser directement ces notes et renseignemens au Secrétariat-Général du gouvernement, où cette correspondance sera centralisée.

Recevez etc.

Maréchal Bugeaud.

---

11 Mars 1844. (Pr. 26 mars 1844.) — Arrêté *qui détermine la zône des terrains soumis aux servitudes militaires en avant de la vieille enceinte d'Alger.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le projet de la nouvelle enceinte d'Alger, déjà en cours d'exécution, par suite des ordres de M. le Ministre de la guerre, et qui reporte à l'extérieur les défenses de la place, en les faisant partir du plateau du Tagarins et les appuyant au fort Bab-Azoun et à la mer, en avant du fort des Vingt-Quatre Heures;

Vu la décision du Ministre, en date du 7 septembre 1843, qui arrête en principe la construction des forts extérieurs dont l'exécution doit être entreprise en 1845;

Vu la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété;

Vu l'art. 6 de l'ordonnance du 1er août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, en ce qui concerne les limites des esplanades du côté des villes;

Vu l'arrêté du 28 août 1840;

Vu l'arrêté du 14 février 1843, qui crée un polygone exceptionnel entre les deux premiers lacets de la route du faubourg Bab-Azoun;

Sur le rapport du Colonel, directeur des fortifications, commandant le génie en Algérie;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les terrains soumis aux servitudes militaires, en avant de la vieille enceinte d'Alger, du côté de Bab-Azoun, sont limités par le contour A, B, C, D, E, F, G, H tracé sur le plan ci-joint. Cette limite est formée: premièrement, par la ligne A G, passant par un point pris à 20 m. en deçà de l'angle N.-O de la caserne du train des équipages et par l'extrêmité d'une perpendiculaire de 100 m. de longueur, élevée sur la face de la batterie numéro 7; secondement, par la limite de la zône de la citadelle fixée par l'arrêté du 28 août 1840. Toutefois, la limite que donne ce même arrêté du 28 août 1840, en ce qui concerne l'exonération des servitudes, aux terrains contigus au côté gauche de la route qui monte vers le fort de l'Empereur, n'est pas modifiée pour les parties de ces mêmes terrains qui se trouveraient plus rapprochés de la place que la nouvelle limite.

Art. 2. — Le polygone exceptionnel créé à gauche de la Porte-Neuve, par arrêté du 25 novembre 1841, est maintenu.

Art. 3. — L'arrêté du 14 février 1843, qui crée un polygone exceptionnel entre les deux premiers lacets de la route du fort de l'Empereur, est rapporté.

Art. 4. — Les terrains situés en avant de l'ancienne enceinte du côté de Bab-Azoun et qui sont en dehors des limites ci-dessus, sont affranchis des servitudes militaires. Des constructions de toute nature peuvent y être exécutées en se conformant aux règlemens de voirie.

Art. 5. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances et le Colonel commandant le génie en Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 mars 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

12 Mars 1844. (Pr. 26 mars 1844.) — Arrêté *qui détermine les villes et territoires dans lesquels les transactions relatives aux biens immeubles sont et demeurent autorisées.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 3 septembre 1833, 28 octobre 1836, 10 juillet 1837, 30 mai 1841 et 14 février 1842, portant prohibition de toutes transactions immobilières dans diverses localités de l'Algérie, hors certaines limites;

Sur la proposition du Directeur des finances;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Sont et demeurent autorisées toutes transactions relatives aux biens immeubles situés dans les villes et les territoires ci-après désignés :

1° Dans la province d'Alger, à Oran et à Bône, sur toute l'étendue du territoire soumis à la juridiction des tribunaux de première instance, telle que cette étendue a été déterminée par l'arrêté du 21 décembre 1842;

2° Cherchell et les terrains compris dans la ligne de défense formée par les blokaus;

3° Mostaganem (intra-muros);

4° Philippeville et dans sa banlieue, telle qu'elle sera déterminée par l'arrêté à intervenir.

Art. 2 — Jusqu'à disposition contraire, toute transmission d'immeubles en propriété ou usufruit entre les indigènes ou Européens est interdite sur tous les autres points de l'Algérie sans exception, sauf ce qui concerne les acquisitions à faire par l'État.

Toute transaction passée contrairement à cette disposition sera nulle et stipulée non avenue. Les officiers publics et ministériels qui auront prêté leur concours aux actes de l'espèce, seront passibles d'une amende de 500 à 2,000 francs, sans préjudice des peines disciplinaires et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 3. — La nullité de ces ventes sera

poursuivie d'office par le ministère public.

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le Procureur-Général et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Algre, le 12 mars 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

22 Mars 1844. (Pr. 9 avril 1844.) — Circulaire *relative aux primes accordées pour la destruction des bêtes fauves.*

Alger, le 22 mars 1844.

Dans les dernières courses que j'ai faites pour visiter les routes en construction et le Sud de la province de Milianah, nous avons entendu, presque toutes les nuits, des familles arabes crier, tirer des coups de fusil pour éloigner de leurs douars les lions, les panthères et les hyènes. D'un autre côté, j'ai appris que ces bêtes détruisaient chaque jour, sur un point ou sur un autre, des bœufs, des chevaux, des moutons et des chameaux : ainsi se trouvent gravement affectés le repos et les intérêts des populations.

Nos devoirs envers les Arabes que nous gouvernons, la nécessité de multiplier les troupeaux pour assurer à bon marché les approvisionnemens de l'armée et de la population européenne, nous commandent d'exciter les Arabes à la destruction des animaux malfaisans.

En conséquence, j'ai décidé qu'il serait accordé des primes proportionnées à la puissance destructive de chaque bête féroce qui sera présentée morte ou vivante à l'autorité. Ces primes seront graduées comme suit :

Pour un lion ou une lionne.....	50 fr.
Pour des lionceaux de 1 à 6 mois	25
Pour une panthère	25
Pour de jeunes panthères de 1 à 6 mois	7
Pour une hyène.....	20
Pour de jeunes hyènes de 1 à 6 mois	5

Ces animaux devront être présentés au lieu le plus voisin occupé. Le commandant supérieur paiera immédiatement la prime. L'animal restera la propriété du chasseur.

En attendant qu'il ait été créé un fonds spécial pour cet objet, MM. les commandans supérieurs sont autorisés à payer les primes sur les fonds secrets qui sont à leur disposition.

Vous ferez connaître immédiatement aux Arabes de toutes les tribus placées sous vos ordres, les dispositions contenues dans cette circulaire, et vous les ferez publier au moins deux fois dans les marchés de la contrée.

Recevez, etc.

Le Maréchal, Gouverneur-Général,

Bugeaud.

---

22 Mars 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera créé au lieu dit El-Arrouch (province de Constantine) un centre de population composé de 120 familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que la position d'El-Arrouch sur la route de Constantine est éminemment propre à la construction d'un village routier et agricole :

Considérant qu'il importe de favoriser le développement de l'établissement qui s'est déjà fondé spontanément sur ce point ;

Vu la proposition de S. A. R. le Lieutenant-Général, commandant supérieur de la province de Constantine ;

Sur le rapport de M. le Directeur de l'intérieur et conformément aux instructions de M. le Ministre de la guerre ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1841 ;

Vu les plans produits,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est créé au lieu dit El-Arrouch un village de cent vingt familles, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La circonscription territoriale qui doit être affectée au village sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Il sera fait remise par le Domaine, à l'autorité militaire, de tous les terrains compris au plan dont il s'agit.

Art 4. — Les fonds nécessaires à cette création seront prélevés sur les crédits affectés à la colonisation civile.

Art. 5 — L'Officier-Général, commandant supérieur de la province de Constantine, les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 mars 1844.

Maréchal Bugeaud.

M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a sanctionné de son approbation, le 31 du même mois, l'arrêté ci-dessus.

---

22 Mars 1844. (Pr. 11 avril 1844.)—Arrêté *portant qu'il sera formé, au lieu dit* Mahelma, *un centre de population de cinquante familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement de centres de population ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la position de Mahelma est éminemment propre, par la fécondité de son territoire et le passage de la route de Coléah, à la création d'un nouveau village ;

Vu les plans produits ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur, en exécution des instructions de M. le Ministre de la guerre,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est formé, au lieu dit de *Mahelma*, un village de cinquante familles.

Art. 2. — La circonscription territoriale de ce village comprendra cinq cents hectares de terres.

Art. 3. — Il sera fait remise, par la direction des Finances, à celle de l'Intérieur, des terres domaniales qui sont comprises dans ce périmètre. Quant aux parcelles reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront réglées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 4. — MM. le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 mars 1844.

Maréchal Bugeaud.

23 Mars 1844. (Pr. 26 mars 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une milice à Constantine.

23 Mars 1844. (Pr. 26 mars 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que le Major de la milice d'Alger sera, de droit, membre du conseil d'administration du corps.

23 Mars 1844. (Pr. 9 avril 1844.) — Circulaire *concernant les ménagemens à prendre à l'égard des recrues.*

Alger, le 23 mars 1844.

Général,

Les recrues appartenant aux régiments d'infanterie de l'armée d'Afrique et qui sont dans les dépôts de France, vont être immédiatement dirigées sur leurs corps.

Vous comprendrez que ces jeunes soldats, dont l'instruction n'est qu'ébauchée, dont l'éducation militaire est à faire, ne peuvent être employés immédiatement ni aux expéditions, ni aux travaux pénibles ; il faut d'ailleurs les acclimater et, sous tous les rapports, nous devons les laisser en station pendant le printemps, l'été et l'automne dans les lieux que nous occupons d'une manière permanente.

Vous recommanderez qu'ils y soient traités avec des ménagemens paternels, afin d'éviter les maladies et surtout la nostalgie.

Chaque corps devra laissser pour les administrer et les instruire, à défaut d'une fraction constituée, des officiers et des sous-officiers détachés en nombre suffisant.

Ces recrues pourront, néanmoins, faire un léger service et rendre ainsi disponibles pour les besoins extérieurs, une grande partie des soldats aguerris qu'on aurait été obligé de laisser dans les places.

Ce sera donc un véritable renfort pour les travaux et pour les rares expéditions qui pourront avoir lieu.

Recevez, etc.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Maréchal Bugeaud.

25 Mars 1844 (Pr. 9 avril 1844.) — Circulaire *sur les dispositions à prendre pour la conservation des antiquités.*

Alger, le 25 mars 1844.

M. le Maréchal, Ministre de la Guerre, m'a adressé les instructions ci-après touchant les dispositions à prendre pour la conservation des monumens anciens et restes d'antiquités en Algérie. Je m'empresse de les mettre textuellement sous vos yeux en vous invitant à concourir, en ce qui vous concerne, à leur exécution.

« Une suite de lois et de dispositions administratives (voir, notamment, au *Recueil des actes du Ministère de l'Intérieur*, la circulaire du 8 avril 1819) assurent en France la conservation des monumens anciens qui sont considérés comme propriété de l'état. Aucune mesure n'a jusqu'à ce jour été prise en Algérie pour préserver de la destruction les précieux débris d'antiquités qu'on y découvre à chaque pas ; aussi n'ont ils pas toujours été respectés. Dans plusieurs localités leurs matériaux ont servi à des constructions publiques et même privées, sans que l'autorité ait été préalablement consultée sur l'opportunité de conserver les ruines intactes ou de les consacrer à quelques usages.

» Mon intention est qu'à l'avenir, et à l'instar de ce qui se pratique dans la métropole, les fonctionnaires et agens d'aucun service ne disposent des monumens anciens ou débris d'antiquités, sous quelque prétexte que ce soit et quel que soit d'ailleurs leur peu d'importance apparente, sans avoir satisfait à des conditions qui en garantissent la conservation et réservent les droits de l'administration.

» En conséquence, à l'exception des cas urgens et de force majeure, qui se présentent d'ailleurs très rarement, les restes d'antiquités ne pourront être ni démolis, ni même restaurés que sur la proposition d'un fonctionnaire soit militaire soit civil, suivant les localités, sur l'avis du conseil d'administration ou de la commission administrative et avec mon approbation.

» Je désire que vous fassiez connaître mes intentions à cet égard aux Officiers-Généraux et fonctionnaires civils, en les invitant à donner aux officiers de toutes armes, ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, architectes, géomètres, agens forestiers et autres agens militaires ou civils sous leurs ordres, les instructions les plus précises à cet égard.

» Pour arriver à constater aussi exactement que possible l'existence et l'état actuel des monumens, ruines et restes d'antiquités sur les parties occupées du territoire et dans le but d'en donner le catalogue, les officiers d'État-Major et du Génie, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées ou les architectes du service des Travaux coloniaux, seront invités à faire les dessins (plan, coupe et élévation) de tous ceux qui se trouveraient dans leurs arrondissemens respectifs ou dont ils feraient ultérieurement la découverte, et à accompagner ces dessins de notes renfermant les indices qu'ils pourront se procurer sur leur origine et les souvenirs historiques qui s'y rattacheraient. Dans ce travail devront être compris les restes de monumens anciens qui auraient été restaurés et appropriés à l'usage des services civils ou militaires.

» Je verrai avec satisfaction l'empressement que l'on mettra à accomplir une tâche agréable et instructive et que je recommande dans l'intérêt de l'art et de l'histoire.

» Lorsque ces documens me seront parvenus et que, par l'examen qui en sera fait, j'aurai pu me former une idée de l'importance des monumens anciens répandus sur le sol de l'Algérie, je compléterai mes instructions à l'effet de régulariser, à l'instar de ce qui se fait en France depuis plus de cinquante ans, la recherche des antiquités, d'assurer leur conservation et de pourvoir à leur restauration, s'il y a lieu.

» Alors je distinguerai d'une manière particulière les fonctionnaires, officiers, ingénieurs, architectes et agens de tout rang qui auront concouru avec zèle à cette utile entreprise. »

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

26 Mars 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté *portant création de débits de poudres à feu.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 10 de ce mois, qui rend exécutoires, à partir de leur publication, les dispositions du projet d'ordonnance inséré au *Moniteur Algérien*, n° 599, relatif à la fabrication et à la vente des poudres à feu;

Considérant qu'en prohibant la fabrication de toute espèce de poudres, l'importation, la vente et la circulation des poudres étrangères, il convient de mettre à la portée de tous les consommateurs des poudres de chasse et de mine provenant des manufactures royales ;

Sur la proposition du Directeur des finances ;

Avons arrêté :

Art. 1er. — Les débits de poudres à feu

établis à Alger, Bône, Oran et Philippeville, sont et demeurent maintenus.

Le nombre de ces débits pourra être porté à deux pour la ville d'Alger.

Art. 2. — Les débits de poudres à feu seront créés dans les localités ci-après désignées, savoir :

Province d'Alger.	Bouffarick, Douéra, Koléah, Bougie, Cherchell, Ténès, Orléanville, Médéah, Milianah.
Province de Constantine.	Constantine, Sétif, Guelmah, Djidjelly.
Province d'Oran.	Arzew, Mostaganem, Mascara et Tlemcen.

Art. 3. — Les débitans seront nommés par le Directeur des Finances, conformément au 2e § de l'article 8 de l'ordonnance précitée.

Art. 4. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 mars 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

27 Mars 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. le capitaine *Blanchet* maire provisoire à Fouka.

---

29 Mars 1844, (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui réorganise les milices de l'Algérie.

---

29 Mars 1844. (Pr. 27 avril 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Orléanville.

1er Avril 1844. (Pr 27 avril 1844) — Arrêté *qui attribue à une commission de cinq membres le réglement des indemnités dues pour expropriation.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Considérant qu'à la suite de la conquête, la nécessité de frayer à l'armée des routes carrossables a produit la démolition d'urgence de nombreux édifices, sans la formalité d'expertises préalables ;

Que ces démolitions ont été assimilées, par l'arrêté du 9 décembre 1841, à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Que l'absence d'expertise, jointe à l'insuffisance de la plupart des titres, forme l'obstacle qui a jusqu'ici retardé la liquidation d'indemnités et constitue une situation exceptionnelle à laquelle il y a lieu de pourvoir par des dispositions particulières ;

Considérant qu'il importe de hâter et de terminer la liquidation de toutes les indemnités dues pour cause d'expropriation,

Arrête :

Art. 1er. — Les expropriations dont les indemnités restent à liquider seront classées en deux catégories distinctes, savoir :

1° Les expropriations faites avec expertise ;

2° Les expropriations faites sans expertise.

Art. 2. — La Direction de l'Intérieur continuera de procéder dans les formes ordinaires à la liquidation des indemnités dues pour les expropriations appartenant à la première desdites catégories.

A l'effet d'activer ce travail, de nouveaux employés seront ajoutés au bureau qui en est chargé.

Art. 3. — Le règlement des indemnités dues pour démolitions d'immeubles, dans les cas où des circonstances extraordinaires n'auront pas permis l'expertise préalable, est confié à une commission dite de *liquidation*, qui sera composée ainsi qu'il suit :

Un magistrat, président ;

Un auditeur au Conseil-d'État ;

Un agent de la Direction de l'Intérieur ;

Un agent de la Direction des Finances ;

Un membre de la Chambre de Commerce.

Art. 4. — La Commission de liquidation recherchera, en premier lieu, les circonstances diverses dans lesquelles ont été faites les démolitions, vérifiera si tout ou partie des indemnités qui en résultent, sont susceptibles de liquidation individuelle, ou si elles doivent être faites collectivement. Elle donnera son avis sur les règles et les formes qu'il convient de suivre pour arriver le plus promptement possible à cette liquidation.

Art. 5. — La Commission exposera, dans un rapport, les faits par elle constatés, ainsi que ses vues et ses propositions. En cas d'opinions différentes, le rapport les énoncera toutes avec leurs motifs.

Art. 6. — Le rapport de la Commission sera adressé au Gouverneur-Général, pour être soumis au Conseil d'administration. Copie en sera immédiatement transmise au Ministre.

Art. 7. — Le Conseil d'administration appréciera les propositions faites par la Commission et en présentera d'autres concurremment, s'il le juge convenable. Sa délibération fera connaître et motivera, le cas échéant, les diverses opinions qui auront pu être émises.

Art. 8. — La délibération du Conseil d'administration sera envoyée sans retard, avec les observations du Gouverneur-Général, au Ministre, qui statuera définitivement.

Art. 9. — Il sera procédé ultérieurement et sans retard à la fixation du chiffre des indemnités et à leur répartition conformément aux règles qui auront été adoptées par le Ministre.

Art. 10. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er avril 1844.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

6 Avril 1844. (Pr. 9 avril 1844.) — Circulaire *sur le mode d'envoi des procès-verbaux des Commissions administratives.*

Alger, le 6 avril 1844.

Les affaires portées devant les Commissions administratives créées par les arrêtés des 3 septembre et 7 novembre 1842, se sont tellement accrues depuis quelque tems, qu'il importe essentiellement à la prompte expédition de toutes celles qui réclament une suite, qu'indépendamment du procès-verbal des séances, qui m'est adressé en double expédition, conformément à ma circulaire du 25 octobre dernier, je reçoive en outre des *extraits* séparés de ces mêmes procès-verbaux par *nature d'affaire*

L'adoption de cette méthode, qui est celle suivie pour l'envoi à M. le Ministre de la guerre, des délibérations du Conseil d'administration de la colonie, influera favorablement sur la marche des affaires en ce que, dès la réception de ces extraits, pour l'établissement desquels vous recevrez au premier jour des formules imprimées, le travail pourra être aussitôt classé par *service* et *bureau* qu'il concerne et communiqué sans perte de tems à l'un ou à l'autre des chefs de service dans les attributions duquel rentrent l'instruction ou l'examen de l'affaire, objet de la délibération, soit que pour arriver à une solution il s'agisse d'un simple avis de sa part ou d'un rapport au Conseil d'admistration.

Une autre mesure d'ordre, également utile, dont je vous prie de prescrire également l'exécution, c'est de faire numéroter soigneusement par une série unique par année, les procès-verbaux des Commissions administratives de l'une et l'autre catégorie.

Je vous recommande de tenir la main à l'exécution de cette double prescription.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

---

6 Avril 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *A. Chirat* adjoint au maire de Philippeville.

---

8 Avril 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté *qui autorise les transactions immobilières dans diverses localités.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 mars relatif aux transactions immobilières dans certaines limites ;

Considérant que les progrès administratifs réalisés dans les villes de l'intérieur permettent aujourd'hui une impulsion nou-

velle à la colonisation européenne dans ces localités ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'y permettre les transactions immobilières qui pourront s'effectuer sans inconvénient pour les contractans ou pour les services publics ;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté :

Art. 1er. — Les transactions immobilières sont autorisées dans les villes de Médéah, Milianah, Mascara et Tlemcen, et dans les banlieues déterminées autour de ces villes au-delà de la zône militaire desdites places.

Art. 2. — Néanmoins et jusqu'à nouvel ordre, lesdites ventes ne pourront s'effectuer sans une autorisation spéciale du commandant de la subdivision, après avoir pris l'avis des commissions administratives, rendue au vu des plans et décisions qui ont déterminé les limites des alignemens et l'affectation des immeubles à des services publics.

Art. 3. — Toute vente effectuée sans cette autorisation sera nulle et réputée non avenue. L'annulation en sera poursuivie, et les officiers publics et ministériels qui auront prêté leur concours aux actes de l'espèce, seront punis conformément aux dispositions de notre arrêté du 12 mars dernier.

Art. 4. — Les transactions immobilières et tous actes passibles des droits d'enregistrement seront soumis à l'enregistrement et au paiement des droits conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1841.

Art. 5. — Le Directeur des finances et les Commandans supérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 avril 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

8 Avril 1844. (Pr. 11 avril 1844.) — Arrêté *qui interdit la vente du bois vert d'olivier, sur les marchés de l'Algérie.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les oliviers forment une des principales richesses de l'Algérie, et qu'il importe d'en assurer la conservation par tous les moyens ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons décidé :

Art. 1er. — La vente du bois vert provenant de l'olivier est interdite sur tous les marchés de l'Algérie, à partir du 1er mai prochain.

Art. 2. — Le bois vert provenant de l'olivier trouvé circulant sur les routes, ou exposé en vente sur les marchés sera saisi, confisqué et livré à l'administration militaire pour les hôpitaux et pour les troupes.

Art. 3. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances, et les Commandans supérieurs dans les localités administrées par l'autorité militaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 avril 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

12 Avril 1844. (Pr. 27 avril 1844). — Arrêté *de M. le Gouverneur-Général qui nomme à douze emplois de maires et à vingt-et-un emplois d'adjoints français ou indigènes dans les communes du district d'Alger, savoir :*

NOMS des communes.	MAIRES.	ADJOINTS français	ADJOINTS INDIGÈNES
Birkadem.	MM. Reverchon.	MM. Adam.	Khalil-ben-Inja.
Birmandraïs.	Leboul-Vaujours.	Astruc.	Mohamed-Samboudjou.
Bouzaréah.	d'Esparbès-de-Lussan.	Amesland.	Mahmoud-O.-Khasnadji.
Chéragas.	Mercurin (Henri-Joseph).	Fruitier.	Soliman.
Kouba.	Beausch.	Théron.	Mohammed-ben-Kodja.
Drariah.	Pelissier.	Esquier.	Mustapha-ben-Bakir.
Dély-Ibrahim	Mazères.	Duverger.	Mahmoud-ben-Djaffar.
El-Biar.	Couput.	Morin.	Mahmoud-Seum-Seum.
Hussein-Dey.	Simon.	Sabatault.	Hamoud-Saya.
Mustapha-Pacha	Lavollée.	Lieutaud.	Mustapha-ben-Omar.
Ouled-Fayet.	Coppin.	Ollier.	
Pointe-Pescade.			
Sidi-Ferruch.	Boë (Vincent).		

---

14 Avril 1844. (Pr. 28 avril 1844.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Mercier-Lacombe* secrétaire-général de la Direction de l'intérieur.

---

14 Avril 1844. (Pr. 28 mai 1844.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Fenech* maire de Bône, et M. *Fisson* chef de bureau à la Direction de l'intérieur.

---

22 Avril 1844. (Pr. 27 avril 1844.) — Arrêté *qui détermine les limites des servitudes imposées à la ville d'Oran.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le procès-verbal du 9 mars 1843, établissant la délimitation du terrain intérieur dans la place d'Oran en avant des bastions 1 et 10 du Chateau-Neuf ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 12 juillet 1843 ;

Vu la loi du 7 juillet 1791 et 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819 ;

Vu le rapport fait par le Colonel commandant le génie en Algérie, tendant à réduire l'espace à affecter au terrain militaire en avant du bastion 10 ;

Considérant que cette réduction n'entraîne aucun inconvénient pour la défense ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Le terrain militaire intérieur devant les bastions cotés 1 et 10 du Chateau-Neuf, à Oran, sera limité comme il suit et ainsi qu'il est indiqué au plan ci-joint.

1° Par la ligne menée perpendiculairement à la capitale du bastion 10 et à 35 mètres du pied de l'escarpe au saillant et comprise entre la limite intérieure de la rue des Remparts, à l'est, à l'autre extrémité et l'alignement ouest de la rue Philippe;

2° Par le côté ouest de la rue Philippe à partir de la limite ci-dessus jusqu'au deuxième angle de cette rue désignée par la lettre E;

3° Par une ligne (E F) qui joint l'angle précédent à l'angle F de l'arrondissement projeté de la rue de Turin ;

4° Par une ligne (F G) tangente menée, à partir de l'angle F ci-dessus, tangentiellement à un arc de cercle décrit avec un rayon de 20 mètres, à partir du pied de l'escarpe à l'angle d'épaule de droite du bastion 1 ;

5° Par une ligne (G H) menée à 30 mètres en avant du saillant du bastion 2 de l'angle d'épaule de droite du bastion 1.

Art. 2. — Il sera statué ultérieurement sur la limite du terrain militaire à la droite du bastion 2.

Art. 3. — Il sera établi un polygône exceptionnel dans le terrain militaire ci-dessus désigné; il aura pour limites :

A l'est, l'escarpement de la rue Philippe ; à l'ouest, l'alignement de ce côté de ladite rue ;

Au nord, une ligne menée à 20 mètres de distance et parallèlement à la face unique du bastion 1 ;

Au sud, par la façade des maisons actuellement existantes et comprises dans le polygône.

Art. 4. — Les propriétaires des terrains compris dans le polygone exceptionnel pourront y bâtir en se conformant aux réglemens de grande voirie, mais ils ne pourront élever les constructions en maçonnerie que jusqu'à la hauteur de l'escarpement au point où ils établiront leurs bâtimens; ils pourront construire au-dessus en bois et torchis, mais avec cette restriction que la hauteur de la bâtisse au-dessus de l'escarpement ne dépassera pas 3 m. 60 c. sous sablière.

Art. 5. — Les propriétaires seront soumis, pour les constructions neuves, reconstructions, améliorations et réparations, aux conditions spécifiées dans les art. 2, 3, 8 et 10 de l'ordonnance du 17 août 1821.

Art. 6. — Le polygone exceptionnel tel qu'il est désigné dans l'art. 3 du présent présent arrêté, sera délimité immédiatement par le chef du géme de la place d'Oran au moyen de bornes rattachées à des points fixes.

Art. 7. — La répression de toute contravention se fera conformément à l'art. 6 de notre arrêté du 10 septembre 1841 sur les servitudes militaires.

Art. 8. — Le Lieutenant-Général commandant supérieur de la province d'Oran, le Directeur de l'intérieur, le Colonel commandant le génie en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 avril 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

26 Avril 1844. (Pr. 28 mai 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui investit, pendant son absence, M. le général *de Bar* de la direction supérieure des services administratifs.

1er Mai 1844. (Pr. 28 mai 1844.) — Arrêté *qui modifie celui du 14 mai 1841, sur les formes des ventes des biens domaniaux.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 20 octobre 1843, et l'avis du Gouverneur-Général ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1841, sur la forme des ventes et concessions de biens domaniaux ;

Considérant que s'il convient de réduire autant que possible les débours qu'occasionnent aux parties la délivrance des actes de vente d'immeubles domaniaux, il est juste de ne pas faire supporter par l'administration les frais qu'entraînent les expéditions de ces actes qui sont de droit à la charge des acquéreurs,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1841 est supprimé et remplacé par l'article ci-après.

Art. 2. — La grosse et les expéditions à délivrer aux parties donneront lieu, indépendamment des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre, au paiement de *cinquante centimes* par rôle, qui seront employés à indemniser les expéditionnaires chargés de ce travail.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mai 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

6 Mai 1844. (Pr. 28 mai 1844.) — Arrêté *qui rend communes aux notaires, défenseurs, huissiers et commissaires-priseurs, les dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1835.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1835 (1);

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1835, concernant les cautionnemens en numéraire exigés en

---

(1) *Extrait de l'ordonnance du 4 mars 1835.*

TITRE Ier. — Des cautionnemens en numéraire.

Art. 1er. — Les cautionnemens en numéraire exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique, pour l'exercice d'un emploi administratif ou de comptable, pour une profession d'officier public, et pour la sûreté des marchés passés avec l'État seront versés à la caisse du trésorier, à Alger, ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de nomination ou de la décision portant fixation de cautionnement.

Art. 2. — Les cautionnemens spécifiés dans l'article précédent, seront productifs de l'intérêt de 4 p. 0/0 fixé par la loi du 28 avril 1816.

Art. 3. — Le récépissé à talon délivré par le trésorier et contrôlé par les agens administratifs du ministère de la guerre, sera remis par le titulaire au Directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique, qui adressera à notre Ministre des finances, par l'intermédiaire de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du trésor.

Ce certificat, délivré en exécution de l'art. 8 de la loi du 24 germinal an VIII (14 avril 1800), sera transmis par la même voie au Directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant droit.

Art. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux de cautionnemens seront faits directement par le trésorier à Alger, sur ordonnances du Directeur des finances à Alger, et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits exigées par les lois et règlemens en vigueur sur la matière.

Lesdits paiemens d'intérêts et le remboursement de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume si la demande en a été faite à l'avance par les ayants droits.

Art. 5. — Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds de cautionnemens dont il s'agit, et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnemens, comme à ceux qui sont versés en France.

Art. 6. — Les dispositions des art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816, seront également appliquées aux titulaires de cautionnemens dans nos possessions du nord de l'Afrique.

Algérie, sont applicables aux notaires, défenseurs, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

6 Mai 1844. (Pr. 28 mai 1844.) — Arrêté *qui règlemente l'exercice de la profession de courtier en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant :

« Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la guerre. »

Arrête :

Art. 1er. — Des courtiers sont institués en Algérie, savoir : à Alger, Oran, Bône, Philippeville, Mostaganem, Ténès, Cherchell, Bougie et Djidjelly.

Il pourra en être créé dans les autres villes de l'Algérie, lor que l'importance des affaires l'exigera.

Art. 2. — Les courtiers se divisent en deux classes :

1° Les courtiers de marchandises ;

2° Les courtiers maritimes.

Art. 3. — Les courtiers de marchandises, institués conformément aux dispositions du présent arrêté, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours.

A défaut d'agens de change, ils ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours ; de faire les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques et d'en constater le cours.

Art. 4. — Les courtiers maritimes rédigent les contrats en police d'assurance, concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivières.

Ils ont seuls, en outre, le droit de traduire, en cas de contestations, devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du frêt ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service de toutes les administrations, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer.

L'arrêté de nomination déterminera les langues que chaque courtier aura le droit d'interpréter.

Art. 5. — Dans le cas où parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur pour remplir les fonctions déterminées au précédent article, il pourra être commissionné par le Ministre de la guerre des interprètes ou traducteurs suppléants.

Ces interprètes-traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt qu'ils seront remplacés par des courtiers, relativement à la langue pour laquelle ils avaient été nommés.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu de faire une interprétation ou une traduction à l'audience, et qu'il y aura urgence et péril en la demeure, le Président du tribunal pourra, en cas d'empêchement des interprètes-traducteurs titulaires ou suppléants, en désigner un d'office et séance tenante, lequel prêtera serment avant d'opérer, et ne sera admis à interpréter ou à traduire que dans les affaires pour lesquelles il aura été commis par le Président.

Il sera fait mention sur le plumitif d'audience de la désignation faite par le Président, et du serment prêté par l'interprète-traducteur commis d'urgence.

Art. 7. — Les courtiers de marchandises seront exclusivement chargés des ventes de marchandises aux enchères publiques ordonnées par le tribunal de commerce ou le tribunal qui le remplace, pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, en cas de faillite, les dispositions de l'article 486 du Code de commerce continueront de recevoir leur exécution.

Art. 8. — La vente de marchandises aux enchères publiques, même lorsqu'elle est volontaire, ne peut se faire qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce ou du tribunal qui le remplace.

Il n'y a pas lieu, en ce cas, de dresser le tableau prescrit par l'article 2 du décret du 17 avril 1812 ; mais la vente ne peut être autorisée que par lots, dont le montant sera déterminé par le tribunal de commerce, et qui ne pourront être au dessus de mille francs, ni excéder dix mille francs.

Art. 9. — Hors les cas prévus par les articles 195, 197 et suivants du code de commerce, et 620 du code de procédure civile, les courtiers maritimes procéderont exclusivement à la vente des navires, chaloupes et autres bâtiments destinés à la navigation fluviale et maritime, ainsi qu'à la vente des agrès, apparaux, armemens et victuailles.

Art. 10. — Le cumul des fonctions déterminées en l'article 2 pourra être autorisé par l'arrêté de nomination de chaque courtier.

Art. 11. — Dans les localités où il n'y aura pas de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, et, à défaut de commissaires-priseurs, les huissiers, notaires ou greffiers des justices de paix, pourront faire les ventes mentionnées aux articles 8 et 9, mais selon les formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Art. 12. — Les droits exigibles pour le courtage et le change sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour le courtage des marchandises, un pour cent, payable par le vendeur, et un pour cent payable par l'acheteur ;

2° Pour le change de papier en espèces métalliques, un tiers pour cent, payable par le cédant ;

3° Pour le courtage de nolissement, trois pour cent sur les affrêtemens en bloc, et cinq pour cent sur les affrêtemens à la cueillette, payables par le capitaine seulement ;

4° Pour le courtage d'assurances, sept et demi pour cent, payables sur la prime par l'assureur seulement ;

5° Pour la vente aux enchères, deux pour cent, payables par l'acheteur, et compris dans le procès-verbal de vente, indépendamment des frais d'enregistrement, de ceux de publications et autres dont le montant sera fixé, suivant l'importance de la vente, par le tribunal de commerce, dans l'autorisation mentionnée en l'article 8 ci dessus, et qui tous demeureront à la charge de l'acheteur.

Art. 13. — Les courtiers sont nommés et révocables par le Ministre de la Guerre : l'arrêté de nomination déterminera la résidence à laquelle ils sont attachés.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leur nombre est réglé par le Ministre de la Guerre, selon les besoins du service. Il est présentement fixé, savoir :

A quarante, pour la résidence d'Alger ;
A quinze, pour celle d'Oran ;
A cinq, pour celle de Philippeville ;
A huit, pour celle de Bône ;
A trois, pour celle de Mostaganem ;
A deux, pour celle de Bougie ;
A deux, pour celle de Djidjelly ;
A deux, pour celle de Cherchell ;
A deux, pour celle de Ténès.

Les courtiers qui exercerent actuellement à titre provisoire, en vertu de l'arrêté du 2 avril 1833, devront se pourvoir d'une commission confirmative qui leur sera délivrée, s'il y a lieu.

Art. 14. — Nul ne sera admis aux fonctions de courtier :

1° S'il n'est Français ;

2° S'il n'a vingt-cinq ans accomplis ;

3° S'il n'a satisfait à la loi du recrutement ;

4° S'il ne réside depuis deux ans en Algérie, dont un an au moins dans la ville où il demande à exercer lesdites fonctions ;

5° S'il ne produit un certificat de moralité, et s'il n'a fait vérifier sa capacité.

Toutefois, les étrangers peuvent être admis aux fonctions de courtier, après une résidence de trois années révolues et consécutives en Algérie, et s'ils remplissent les conditions d'âge, de moralité et de capacité prescrites par les dispositions ci-dessus.

Art. 15. — Les conditions de résidence prescrites par le numéro 4 de l'article qui précède, pourront n'être pas exigées pour les premières nominations qui seront faites, conformément à l'art. 13.

Art. 16. — Le certificat de moralité sera délivré par l'autorité administrative du lieu dans lequel le candidat sera domicilié en Algérie.

Si ce candidat est domicilié en Algérie depuis moins de cinq ans, il devra produire, en outre, un certificat de moralité délivré par l'autorité municipale du lieu de son dernier domicile en France.

Art. 17. — La capacité du candidat sera vérifiée par la Chambre de commerce d'Alger.

Art. 18. — Les courtiers sont assujettis à un cautionnement de cinq mille francs pour Alger, et de trois mille francs pour les autres résidences. Le cautionnement est reçu sur la production d'une copie de leur nomination, certifiée, à Alger, par le Directeur de l'Intérieur, et dans les autres villes, par les Sous-Directeurs de l'Intérieur. Il est affecté par privilége à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires à raison de leurs fonctions. Il donne lieu au privilége de second ordre, en faveur des bailleurs de fonds.

Art. 19. — Les courtiers sont tenus de se munir d'une patente dont le montant est fixé à cent cinquante francs pour Alger, et à cent francs pour toutes les autres résidences.

Art. 20. — Le Ministre de la Guerre désigne, parmi les courtiers de chaque résidence, et sur une liste de trois candidats présentés par eux, pour les villes d'Alger, Bône et Oran, un syndic et, s'il y a lieu, un syndic adjoint dont les attributions consistent :

1° A donner leur avis, après information, le cas échéant, sur toutes plaintes portées contre un courtier de leur résidence ;

2° A intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient soit entre des courtiers du ressort, soit entre les mêmes courtiers et leurs clients ;

3° A représenter les intérêts collectifs des courtiers, pour toutes les demandes ou réclamations, et dans toutes relations ou communications avec l'autorité.

Art. 21. — Les règlemens de discipline intérieure pourront être préparés par les syndics et seront transmis au Directeur de l'Intérieur qui les soumettra, avec les modifications qu'il jugera convenables, à l'approbation du Ministre de la Guerre.

Art. 22. — Tout courtier convaincu d'avoir exigé des droits plus élevés que ceux du tarif ci-dessus, sera révoqué et poursuivi comme concussionnaire.

Art. 23. — Tout individu qui se livrera à l'exercice des fonctions de courtiers, sans y être légalement autorisé, sera passible des peines portées par la loi.

Art. 24. — Tout traité direct ou indirect pour la cession ou transmission de titre ou clientelle de courtier est interdit, et sera considéré comme nul et de nul effet entre les contractans et leurs ayant-cause, sans préjudice de la peine de la destitution. La destitution sera prononcée même contre le successeur régulièrement nommé, à quelque époque que soit constatée l'existence d'accords ou de conventions quelconques avec le précédent titulaire.

Art 25. — Le Directeur de l'Intérieur et, en ce qui concerne les opérations de Douane, le Directeur des Finances, exerceront la haute surveillance sur les courtiers, et proposeront au Ministre de la guerre la suspension ou la révocation de ceux dont la conduite donnera lieu à des plaintes graves, ou qui seront reconnus avoir favorisé des opérations de fraude ou de contrebande.

Art. 26. — Sont applicables aux courtiers de l'Algérie, les dispositions des lois, ordonnances et règlemens qui, en France, régissent les courtiers, sauf ce qui est réglé par le présent arrêté.

Art. 27. — Toutes les dispositions antérieures, et notamment celles des articles 1er et 4 de l'arrêté du 1er juin 1841, sur les commissaires-priseurs, sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Les arrêtés des 2 avril et 2 mai 1833, relatifs l'un à l'institution des courtiers, et l'autre à la fixation du taux de leurs patentes, sont rapportés

Art. 28. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1844.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

8 Mai 1844. (Pr. 28 mai 1844.)—Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Krodja* essayeur public à Oran.

---

16 Mai 1844. (Pr. 22 juin 1844.) —Ordonnance qui nomme : juge adjoint au tribunal de première instance d'Alger, M. *Truaut*; juge adjoint au tribunal de première instance d'Oran, M. *Chevillotte*, et charge M. *Mouret St-Donat* des fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Alger.

---

17 Mai 1844. (Pr. 28 mai 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Meusy* adjoint au Maire de Douaouda.

---

19 Mai 1844. (Pr. 13 juin 1844.) — Ordonnance *relative aux franchises et contre-seings*.

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1825, concernant les franchises ;

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834, qui a placé les affaires de l'Algérie dans les attributions de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le contreseing de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, opérera la franchise à l'égard des Directeurs de l'Intérieur et des Finances en Algérie, aux conditions et suivant les règles déterminées par l'ordonnance précitée du 14 décembre 1825.

Art. 2 — Les Commandans des provinces sont autorisés à correspondre en franchise avec les Préfets des départemens de la Métropole.

Art. 3. — Sont autorisés à correspondre en franchise en Algérie, les officiers et fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

1° Le chef de l'État-Major Général de l'armée d'Afrique, avec les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant les provinces ou divisions, subdivisions, les cercles, les places, les corps et les détachemens ;

2° Le commandant supérieur de l'artillerie, avec les commandans de l'artillerie des trois Divisions, et les commandans des batteries et détachemens de cette arme ;

3° Le commandant supérieur du génie, avec les chefs commandans en chef du génie ;

4° L'officier chargé de l'arsenal du génie à Alger, avec les chefs du génie ;

5° Les commandans de l'artillerie de chaque division, avec les commandans de batteries et de détachemens de leur division ;

6° Les commandans du génie de chaque division, avec les chefs du génie de leur division.

Art. 4.—Les correspondances auxquelles sont applicables les dispositions des articles 2 et 3 devront être expédiées sous bande; toutefois, celles qui seront revêtues du contreseing du général chef de l'état-major général, des généraux commandant les divisions, des commandans supérieurs de l'artillerie et du génie en Algérie, et des préfets des départemens de la métropole, pourront être expédiées sous pli fermé, à la charge, par le contresignataire, d'écrire d'une manière apparente sur l'adresse de chaque dépêche, ces mots : *Nécessité de fermer*.

Art 5.—Notre Ministre Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais de Neuilly, le 19 mai 1844.

Louis-Philippe.

30 Mai 1844. (Pr. 22 juin 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui proroge les pouvoirs dont M. le général De Bar est investi pour la direction supérieure de l'Administration.

---

6 Juin 1844. (Pr. 22 juin 1844.) — Arrêté *qui rend applicables à la ville de Cherchell, les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1842, relatives à la colonisation.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1842, inséré au *Bulletin officiel*, numéro 127, qui autorise le Directeur des Finances à procéder d'urgence, d'après les règles ordinaires, à l'aliénation des terrains domaniaux disponibles dans les villes de Blidah, Coléah, Mostaganem et Philippeville ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la reconstruction de Cherchell, de rendre communes à cette dernière ville les dispositions de l'arrêté précité ;

Sur le rapport du Directeur des Finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1842, relatives à la colonisation des villes de Blidah, Coléah, Mostaganem et Philippeville, sont applicables à la ville de Cherchell.

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 juin 1844.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division et le territoire,

de Bar.

---

8 Juin 1844. (Pr. 23 juin 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée trois nouvelles compagnies de milice à Oran.

---

8 Juin 1844. (Pr. 13 juillet 1844.) — Arrêté *qui organise un service télégraphique en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 24 août 1833, et la loi du 2 mai 1837 sur le service de la télégraphie ;

Après s'être concerté avec M. le Ministre de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Un service télégraphique sera organisé en Algérie.

Le personnel de ce service se composera :

D'un directeur, chef de service ;

De traducteurs et d'inspecteurs ;

De stationnaires titulaires et de stationnaires surnuméraires.

Le directeur résidera à Alger.

Les traducteurs seront placés aux principaux points de la ligne que le directeur déterminera, après avoir pris les ordres du Gouverneur-Général.

La résidence ordinaire des inspecteurs sera déterminée de la même manière.

Le nombre des stationnaires titulaires sera de deux par poste télégraphique.

En dehors des stationnaires titulaires attachés aux postes, il pourra y en avoir quelques-uns à la disposition du directeur, chef du service. Leur nombre sera fixé sur la proposition du Gouverneur-Général.

Il ne sera nommé de stationnaires surnuméraires que lorsque les besoins du service l'exigeront, et leur nombre ne devra pas excéder le dixième des titulaires

Les stationnaires en excédant du nombre de deux par poste, remplaceront les stationnaires malades ou en congé. L'un d'eux sera placé près du directeur pour l'aider dans ses écritures et remplir les fonctions de garde-magasin du matériel télégraphique. Les autres, ainsi que les surnuméraires, résideront soit auprès du directeur, soit auprès des inspecteurs, et alterneront pour le service avec les stationnaires attachés au poste télégraphique de leur résidence ordinaire.

Art. 2. — Le directeur, les traducteurs et les inspecteurs seront pris parmi les employés de l'administration télégraphique de France.

Le directeur, parmi les directeurs de deuxième ou de troisième classe.

Les traducteurs et les inspecteurs, parmi les inspecteurs de troisième classe.

Ces fonctionnaires et agens, désignés par le Ministre de l'Intérieur, recevront du Ministre de la Guerre des commissions spéciales pour les emplois qu'ils seront appelés à remplir en Algérie.

Les propositions d'avancement, de récompenses, de révocation ou de renvoi en France concernant les traducteurs et les inspecteurs, seront adressées au Ministre de la Guerre par le Gouverneur-Général. Il sera statué sur ces propositions de concert avec le Ministre de l'intérieur et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 août 1833.

Art 3. — Les stationnaires seront nommés par l'administrateur en chef des lignes télégraphiques, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 24 août 1833. Le Ministre de la Guerre leur fera également délivrer des commissions spéciales

Les deux tiers des emplois de stationnaires seront réservés à des sous-officiers libérés du service et désignés par le Ministre de la Guerre.

Les autres seront donnés à des agens choisis par le département de l'Intérieur.

Tous les stationnaires en Algérie feront partie de l'administration de France, comme les agens supérieurs.

Il sera pourvu aux emplois vacans d'après le mode ci-dessus indiqué.

Un tiers des stationnaires en Algérie sera de première classe, un tiers de deuxième classe et un tiers de troisième classe.

Art. 4. Les fonctionnaires ou agens de l'administration des lignes télégraphiques de France qui seront envoyés en Algérie resteront soumis à toutes les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1833. Ils pourront rentrer dans le service continental avec le grade qu'ils auront obtenu en Algérie, dans la limite des dispositions réglementaires, et en attendant les vacances.

Les stationnaires dont la désignation appartient au département de la Guerre, en exécution des dispositions de l'art. 3, pourront être admis dans le service de France aux mêmes conditions.

Toutefois, à moins que des motifs de santé ne s'y opposent absolument, ils ne pourront obtenir cette faveur qu'après cinq ans au moins de séjour en Algérie.

Art. 5. — Avant d'entrer en fonctions, le directeur et les traducteurs prêteront, entre les mains du Gouverneur-Général, le serment prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance du 24 août 1833.

Art. 6. — Le directeur, les traducteurs et les inspecteurs auront droit au traitement annuel fixé par l'ordonnance du 24 août 1833, pour la classe à laquelle ils appartiennent, augmenté du tiers en sus, savoir :

Directeurs.

1re classe	Traitement de France	5,500	7,333 fr.
	Tiers en sus	1,833	
2e classe	Traitement de France	5,000	6,666 fr.
	Tiers en sus	1,666	
3e classe	Traitement de France	4,800	6,000 fr.
	Tiers en sus	1,500	

Traducteurs et Inspecteurs.

1re classe	Traitement de France	3,600	4,800 fr.
	Tiers en sus	1,200	
2e classe	Traitement de France	3,000	4,000 fr.
	Tiers en sus	1,000	
3e classe	Traitement de France	2,400	3,200 fr.
	Tiers en sus	800	

Les traitemens des stationnaires titulaires seront :

Pour la 1re classe de	1,300 fr.
— 2e — de	1,100
— 3e — de	900

Le traitement de congé sera toujours calculé sur le pied du traitement de France.

Les stationnaires surnuméraires pourront recevoir temporairement une allocation journalière qui, dans aucun cas, n'excédera le traitement de 3e classe.

Art. 7. — Chaque fonctionnaire ou agent aura droit, selon sa classe, à un logement contigu au poste télégraphique auquel il est attaché.

Art. 8. — Il pourra être accordé, dans certains cas, aux inspecteurs, une indemnité de tournée extraordinaire.

Cette indemnité sera déterminée par une décision spéciale du Ministre de la Guerre, prise sur la proposition du Gouverneur-Général.

Art. 9. — Le directeur, chef du service télégraphique correspondra directement :

1° Avec le Gouverneur-Général, pour tout ce qui concerne l'organisation générale du service, le tracé et l'établissement des nouvelles lignes ou des embranchemens et le personnel télégraphique ;

2° Avec le Directeur de l'Intérieur, pour tout ce qui concerne les travaux de construction des postes, les allocations de toute nature, les achats de matériel, l'entretien des bâtimens, et, en général, pour toutes les affaires administratives. Aucune dépense ne peut avoir lieu sans son attache ;

3° Avec l'administrateur en chef des lignes métropolitaines, pour les affaires exclusivement télégraphiques, et notamment pour tout ce qui concerne l'emploi et l'usage du vocabulaire, les règlemens spéciaux se rapportant au service des inspecteurs, des traducteurs et des stationnaires, les modifications à faire subir au mécanisme.

Il adressera directement à l'administrateur en chef les documens propres à constater la vitesse et la régularité des signaux, les états télégraphiques fournis par l'inspecteur, ainsi que les observations qu'il aurait à faire sur le service.

Il sera chargé de la composition et de la traduction des dépêches à Alger.

Art. 10. — Tous les fonctionnaires et employés du service télégraphique seront placés sous l'autorité du Directeur.

Il nommera et révoquera les stationnaires surnuméraires et présentera au Gouverneur-Général les états de proposition de ceux d'entre eux qui pourront être nommés titulaires.

Le Gouverneur-Général transmettra au Ministre de la Guerre les propositions sur lesquelles il y aura lieu de statuer de concert avec le Ministre de l'Intérieur. Le Directeur pourra suspendre les stationnaires et désigner ceux des surnuméraires qui devront les remplacer provisoirement.

Il proposera, le cas échéant, la destitution des stationnaires titulaires au Gouverneur-Général, seul chargé de faire parvenir au Ministre de la Guerre les propositions de cette nature.

Le Directeur soumettra également au Gouverneur-Général tous les rapports et notes concernant le personnel sous ses ordres.

Art. 11. — Les traducteurs seront chargés de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches qui leur seront adressées soit par le Directeur du télégraphe, soit par les autorités qui auront le droit de correspondre télégraphiquement.

Art. 12. — Les inspecteurs assureront le passage prompt et fidèle des signaux. A cet effet, ils seront tenus de faire, sur la portion de la ligne soumise à leur surveillance, toutes les tournées qui seront prescrites par le Directeur, chef de service.

Ils prendront, à l'égard des stationnaires, toutes les mesures provisoires qu'ils croiront utiles au service, sauf à les soumettre immédiatement au Directeur.

Ils seront autorisés à exercer, dans les proportions fixées par les règlemens de l'administration télégraphique de France, des retenues sur les appointemens des stationnaires qu'ils trouveraient en faute ; ces retenues seront ensuite réparties, à titre de gratifications, entre les agens qui se seront le plus distingués.

A cet effet, les inspecteurs établiront chaque mois l'état motivé des retenues et de leur répartition et l'adresseront au Directeur, qui statuera, après avoir examiné les réclamations qui pourront être faites par les intéressés.

Art. 13. — Le Gouverneur-Général désignera par un arrêté, celles des autorités qui auront le droit de correspondre par la voie du télégraphe.

Art. 14. — Le Directeur, les traducteurs et inspecteurs porteront l'uniforme déterminé par l'art. 37 de l'ordonnance du 24 août 1833.

Les stationnaires porteront la capote-tunique, modèle d'infanterie, bleu de roi, avec collet bleu foncé et le pantalon bleu.

Sur les boutons de l'uniforme sera gravé le coq gaulois avec l'exergue : *Administration des lignes télégraphiques.*

La coiffure des stationnaires sera le kepi en drap de même couleur que la tunique et conforme au modèle en usage dans les corps d'Afrique.

Une indemnité de première mise d'habillement dont le Ministre de la Guerre déterminera le chiffre, sera accordée aux stationnaires à leur arrivée en Algérie.

Ils devront entretenir et renouveler cet habillement à leurs frais.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux nouvelles lignes télégraphiques dont l'établissement aurait ultérieurement lieu en Algérie.

Disposition transitoire.

Art. 16 — Le service de la ligne télégraphique en ce moment établie entre Alger et Milianah, passant par Blidah, sera fait par le Directeur, deux traducteurs, un inspecteur et trente stationnaires titulaires, dont vingt-six pour les treize stations de cette ligne, un auprès du Directeur et trois en réserve, conformément aux dispositions de l'art. 1er.

Fait à Paris, le 8 juin 1844.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

9 Juin 1844. (Pr. 14 juillet 1844.) — Ordonnance *qui règle le mode d'administration de la ville de Constantine, et régularise les prohibitions dont sont frappées les transactions immobilières dans cette ville depuis sa conquête.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Voulant régler le mode d'administration de la ville de Constantine et régulariser les prohibitions dont sont frappées les transactions immobilières dans cette ville depuis sa conquête ;

Vu le plan produit ;

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre secrétaire-d'État au département de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La ville de Constantine sera divisée en deux quartiers, un *quartier indigène* et un *quartier européen*, dont les limites sont déterminées par le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le quartier européen sera administré suivant la législation qui régit les autres points de l'Algérie soumis à l'action de l'autorité civile.

Art. 3. — Dans ce quartier, l'admission, le séjour et tous établissemens soit d'européens, soit d'israélites étrangers de même que les transactions immobilières entre toutes personnes, européens, musulmans et israélites indigènes, sont affranchis des prohibitions portées par les règlemens antérieurs.

Art. 4. — Dans le quartier indigène, l'autorité civile française, administrative et judiciaire, conservera tous les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par la législation spéciale de l'Algérie.

Les fonctionnaires administratifs indigènes, les amins et chefs de corporation y relèveront directement de l'administration civile et exerceront, sous sa surveillance immédiate, les diverses attributions qui leur sont ou leur seront déléguées.

Le commandant supérieur et la commission administrative exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés par la législation spéciale de l'Algérie, en ce qui touche les immeubles domaniaux.

Art. 5. — Aucun européen ou israélite étranger ne pourra s'établir, ni devenir locataire, propriétaire ou détenteur d'immeuble, à quelque titre que ce soit, dans le quartier indigène.

Sont et demeurent prohibées, dans ce quartier, toutes locations ou acquisitions d'immeubles, à quelque titre que ce soit, définitif ou temporaire, si ce n'est de musulmans à musulmans ou d'israélites indigènes à israélites indigènes.

Néanmoins, sont autorisées toutes transactions immobilières à titre définitif ou temporaire, de la part des israélites indigènes en faveur de musulmans, sans réciprocité.

Les israélites indigènes pourront recevoir des musulmans à titre de bail, pour un tems qui n'excèdera pas neuf ans, les immeubles nécessaires à leur logement ou à l'exploitation de leur commerce.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au quartier indigène, les transactions devenant libres pour toutes personnes dans le quartier européen de la ville.

Art. 6. — Toute transaction consentie contrairement aux dispositions de l'article précédent, sera réputée nulle et non avenue. Le vendeur et l'acquéreur seront passible chacun d'une amende de 500 à 5,000 fr.

L'annulation des actes et la condamnation au paiement de l'amende, seront poursuivies par le ministère public. Le jugement prononcera la restitution de l'immeuble et liquidera les sommes dont le remboursement serait dû à l'acquéreur.

Dans le cas de refus ou d'impossibilité par le vendeur de restituer ces sommes ou d'acquitter l'amende, l'immeuble sera vendu par autorité de justice et le prix en sera remis au vendeur, déduction faite : 1° des frais ; 2° de l'amende ; 3° des sommes dont la restitution aura été ordonnée au profit de l'acquéreur. Les sommes revendiquées par l'acquéreur seront affectées par privilége et préférence au paiement de l'amende par lui due, et l'excédant, s'il y en a, lui sera seul remis.

En cas de bail, les mêmes dispositions seront appliquées, s'il y en a lieu.

Art. 7. — La banlieue de la ville de Constantine sera divisée comme la ville elle-même, en deux quartiers, un quartier indigène et un quartier européen, dont la délimitation sera

faite par une commission composée d'européens et d'indigènes, que nommera le Gouverneur-Général de l'Algérie.

Les règles ci-dessus tracées pour les quartiers européen et indigène de la ville de Constantine, seront applicables aux quartiers européen et indigène de la banlieue.

Art. 8. — Des établissemens d'utilité publique pourront toujours être formés dans les quartiers indigènes de la ville et de la banlieue, avec l'approbation de notre Ministre de la guerre.

Art. 9. — Nul ne sera recherché pour les transactions immobilières ayant date certaine antérieurement à la présente ordonnance. Les européens et israélites étrangers, qui sont propriétaires ou locataires d'immeubles situés en dehors du quartier européen, sont et demeurent libres de les habiter, d'en disposer, de les reconstruire et de les aliéner ou donner à loyer, mais seulement en faveur des musulmans ou israélites indigènes.

Art. 10. — Immédiatement après la promulgation de la présente ordonnance, il sera dressé un état des européens ou israélites étrangers établis dans le quartier réservé aux indigènes.

Art. 11. — Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 12. — Notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre et notre Ministre Secrétaire d'État de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 9 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

---

10 Juin 1844. (Pr. 22 juin 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme *El-Hadj-Hamedi-ben-Kalfa* essayeur public à Tlemcen.

---

11 Juin 1844. (Pr. 24 juillet 1844.) — ORDONNANCE *qui fixe le mode d'administration des biens immobiliers provenant des successions vacantes des militaires décédés en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,

Vu l'art. 7 de l'ordonnance du 27 décembre 1842;

Vu les articles 935 et suivans du règlement général sur le service des hôpitaux, du 1er avril 1831;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1842 avec celles du règlement sur le service des hôpitaux, du 1er avril 1831,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. — Les effets mobiliers dépendant des successions laissées par des officiers ou soldats décédés en Algérie dans les hôpitaux militaires, continueront d'être soumis aux règles établies par les articles 935 et suivans du règlement général sur le service des hôpitaux, du 1er avril 1831.

Art. 2. — Les biens immobiliers provenant des successions vacantes laissées par des officiers ou soldats décédés en Algérie, soit dans les hôpitaux militaires, soit ailleurs, seront administrés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1842, sur la curatelle des successions vacantes en Algérie.

Art. 3. — Notre Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

---

11 Juin 1844. (Pr. 13 juillet 1844.) — ORDONNANCE *qui fixe la composition des aghalicks des Flissas, des Touargha et des Amraoua.*

TABLEAU PRÉSENTANT L'ORGANISATION DES AGHALIKS.

Aghalik des Flissah. Sid-Ali-ben-el-Hoseïn-ben-Zamoun, agha. Sid-Mohammed-ben-Zeïtoun, son khalifa.		*Aghalik des Taourga.* Sid-el-Meïdani-Oul-Mahi-Eddin, agha. Mohammed-bel-Hadj, son khalifa.		*Aghalik des Amroua.* Allal-ben-Ahmed-el-Sogheir, agha. Hammoun-ben-Amer, son khalifa	
NOMS DES TRIBUS.	NOMS DES FRACTIONS de tribus.	NOMS DES TRIBUS.	NOMS DES FRACTIONS de tribus.	NOMS DES TRIBUS.	NOMS DES FRACTIONS de tribus.
Flissah.	El-Mezala. Mekira. El-Azazna Beni-Mekla. El-Ronafa. Ouled-Bouroufa. Hal-Semat. El-Thaïa. El-Oustani ou Bouheran. Ouled-Yahia ou Mousa. Beni-Arif.	Beni-Thour.	Zemam-oulid-el-Koufi. Zemam-oulid-Saïd-Hamada.	Amroua.	Aïn-el-Fasi. Kaf-el-Akab. El-Itama. Ouled-Boukhalfa. Sidi-Naman. Thizionzou. Chemellal. Sy-Akhren ou Medour. Beni-Haseb-Allah. Taâla-Atman. Tazazezit. Tamda. El-Mekeula.
Gueehtoula.	Beni-Ismaël. El-Frikat. Beni-Mendas. Beni-Koufi. Beni-Boughardam. Beni-bou-Adou. Ghzeïli-Moula. Mechet-el-Ras.	Beni-Sliem.	Tahatu. Fouagaa. El-Haouara. El-Zemala.	Matka.	Ouled-Salah. Ouled-Yousef. Betrouna. Guemouda. Arour. Ghaudousa. Ouled-Ali ou Zian.
Nezlioua.		Beni-Ouaguenoun.		Beni-Asi.	Bou-Hinoun. El-Hasnaoua. Ighil-ben-Zerou. Beni-Ouanech.
El-Abid-mtà-Aïn-el-Zaouïa.		Bordj-Sebaou.		Beni-Raten.	
El-Abid-mtà-Akbou.		Flissah-mtà-el-Bahr.		Beni-Feraousen.	
Hal-Oum-Naïl.		Beni-Bjenad.		Djemâat-Saridj.	
Ouled-Mansa.					
Chabet-el-Ahmar.					

19 Juin 1844. (Pr. 13 juillet 1844.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui élève à quatre le nombre des défenseurs agréés près le tribunal de Philippeville.

---

24 Juin 1844. (Pr. le 24 juillet 1844.) — Arrêté *qui crée un deuxième office d'huissier près le tribunal de première instance de Blidah.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant institution d'une justice de paix à Blidah.

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, et l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 30 novembre de la même année;

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un deuxième office d'huissier près le tribunal de paix de Blidah, à la résidence de cette ville.

Art. 2. — Les deux huissiers attachés au tribunal de paix de Blidah auront seuls le droit d'exploiter dans le ressort de ce tribunal.

Le Procureur-général pourra pourvoir au remplacement provisoire de l'un ou de l'autre de ces officiers ministériels absents ou empêchés par la désignation d'huissiers appartenant à l'arrondissement judiciaire d'Alger.

Art. 3. — Sont, au surplus, applicables aux huissiers établis à Blidah, les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1842, portant règlement de l'exercice et de la discipline de la profession d'huissier en Algérie.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 juin 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

26 Juin 1844. (Pr. 13 juillet 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de chasseurs dans la milice de La Calle.

---

26 Juin 1844. (Pr. 13 juillet 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Quirin* adjoint au Maire de Beni-Méred.

---

30 Juin 1844. (Pr. 13 juillet 1844.) — Arrêté *qui fixe un emplacement pour le marché arabe.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 31 juillet 1842, sur la police des marchés spécialement affectés aux Arabes;

Considérant que le faubourg Bab-Azoun acquiert de jour en jour une plus grande importance et forme, dès à présent, un nouveau quartier;

Considérant que le mouvement toujours croissant autour de l'ancienne porte Bab-Azoun exige que ses abords soient dégagés de toute cause d'embarras;

Considérant, d'un autre côté, que les denrées apportées sur le marché établi en dehors de la porte Bab-Azoun et qui consistent en oranges, œufs, charbon, huile, etc. sont de celles dont on a la coutume de s'approvisionner en gros et d'avance; qu'il n'y a dès lors aucun inconvénient à les éloigner du centre de la ville,

Arrêtons :

Art. 1er. — A partir du 15 juillet prochain, le marché arabe qui se tient aujourd'hui en dehors de la porte Bab-Azoun, sera transféré au faubourg du même nom, sur la place dite du Marché.

Il sera soumis à toutes les règles et mesures de police établies par l'arrêté susvisé du 31 juillet 1842.

Art. 2. — Les tentes et autres abris établis par les Indigènes auprès des fossés de la ville, seront transportés et provisoirement tolérés dans les terrains environnant ladite place du Marché.

Art 3. — La police et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 juin 1844.

Cte E. Guyot.

---

6 Juillet 1844. (Pr. 22 août 1844.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui institue un neuvième office de notaire à la résidence d'Alger et un troisième pour l'arrondissement du tribunal de 1re instance d'Oran, à la résidence de Mostaganem.

---

10 Juillet 1844. (Pr. 22 août 1844.) — Arrêté *qui modifie l'art. 27 de l'arrêté ministériel du 6 mai précédent, relatif à l'exercice de la profession de courtier en Algérie.*

Le Président du Conseil, Ministre-Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, réglant l'exercice de la profession de courtier en Algérie.

Arrête :

Art. 1er. — L'art 17 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité du candidat sera vérifiée » par la Chambre de commerce d'Alger. » Pour les premières nominations à » faire, conformément à l'art. 13, le can- » didat qui ne résiderait pas en Algérie » sera admis à faire vérifier sa capacité » par la Chambre de commerce de l'ar- » rondissement de son domicile, ou à » défaut, par la Chambre de commerce » la plus voisine. »

Art. 2. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1844.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

10 Juillet 1844. (Pr. 22 août 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera formé au lieu dit* la Sénia *un village composé de 48 familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population;

Vu l'arrêté du 9 décembre suivant, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le lieu dit La Sénia, dans la banlieue d'Oran, est propre à recevoir un village ;

Vu les plans produits ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, en exécution des instructions de M. le Ministre de la guerre,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au lieu dit La Sénia, dans la province d'Oran, un village de 48 familles.

Art. 2. — La circonscription territorale de ce village comprend 635 hectares de terre, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Il sera fait remise par la Direction des finances à la direction de l'intérieur, des terres qui se trouveraient appartenir au Domaine dans les limites de la circonscription déterminée par les plans annexés.

Quant aux parcelles comprises dans le même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles seront expropriées pour cause d'utilité publique et les indemnités dues au propriétaires seront réglées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 4. — Le Directeur de l'intérieur et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 juillet 1844.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division d'Alger,

de Bar.

Par décision du 3 août 1844, M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, a sanctionné de son approbation l'arrêté ci-dessus.

---

13 Juillet 1844. (Pr. 22 août 1844.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme notaires : à Alger, M. *Floret* ; à Mostaganem, M. *Claudin*.

---

14 Juillet 1844. (Pr. 22 août 1844.) — Ordonnance *qui détermine la position des fonctionnaires de l'instruction publique en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre, Président du Conseil des Ministres, et de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'instruction publique ;

Vu notre ordonnance, en date du 13 avril 1839, concernant les fonctionnaires de l'université qui sont attachés aux établissemens d'instruction publique en Algérie ;

Vu les ordonnances du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie, et du 16 décembre 1843 concernant les inspecteurs des finances employés en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A l'avenir, il sera pourvu aux fonctions vacantes d'inspecteur chargé de surveiller tous les établissemens d'instruction, publics ou privés, en Algérie, d'inspecteur des écoles primaires, de principal, régens et maîtres d'études du collége d'Alger, par notre Ministre Secrétaire d'État de l'instruction publique qui se concertera, à cet effet, avec notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre.

Art. 2. — Nul ne pourra être nommé inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie, s'il ne remplit les conditions prescrites par l'ordonnance du 29 septembre 1832.

L'inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie jouira du rang et des prérogatives d'inspecteur d'académie ; il pourra être attaché, au même titre, à une des académies du royaume.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires en Algérie seront tenus de justifier des conditions exigées par l'art. 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1837.

Art. 4. — Les gradués qui, sans avoir appartenu au corps enseignant, seraient appelés, à l'avenir, au collége d'Alger pour y remplir une chaire de sciences, de lettres ou de grammaire, seront reconnus comme membres de l'université et assimilés aux régens des collèges communaux du premier ordre.

Art. 5. — Les fonctionnaires actuellement employés au collége d'Alger, qui n'auraient pas, antérieurement à leur nomination, exercé des fonctions dans un des colléges royaux ou communaux de la métropole, seront néanmoins, après trois ans de service dans ledit collége, reconnus comme membres de l'université, s'ils satisfont d'ailleurs aux conditions de grades prescrites par notre ordonnance du 29 janvier 1839.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1839 ou de la présente ordonnance, pourront, après trois années de service, être placés dans une des académies du royaume et y recevoir une destination équivalente à celle qu'ils occupaient en Algérie.

Art. 7. — Le fonctionnaire actuellement délégué en Algérie pour la surveillance des établissemens d'instruction, publics ou privés, jouira dès à présent, dans ladite résidence, du rang d'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre, Président du Conseil des ministres, et notre Ministre Secrétaire d'État de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 14 juillet 1844.

Louis-Philippe.

---

15 Juillet 1844. (Pr. 24 juillet 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une 4e compagnie de réserve dans la milice d'Alger.

16 Juillet 1844. (Pr. 24 juillet 1844.) — Arrêté *relatif au débarquement des vins, spiritueux et produits admis en franchise dans le port d'Alger.*

Nous, Directeur de l'Intérieur en Algérie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1832, sur la police des quais ;
Vu l'arrêté du 23 février 1838, sur la répression des contraventions en matière de voirie en général ;
Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1843, sur les douanes en Algérie ;
Considérant que les quais sont continuellement encombrés de marchandises de toute nature que certains négocians y laissent en dépôt, pour éviter des frais de magasinage en ville ; que, principalement en ce qui concerne les vins et spiritueux, le quai s'est transformé en marché public, et que cet état de choses compromet les intérêts généraux du commerce ;
Attendu qu'il est de principe que les quais doivent être évacués à la fin de chaque journée, et que, s'il est juste de déroger à ce principe en faveur de certaines marchandises dont la vérification exige du temps, il convient de l'appliquer rigoureusement aux vins et spiritueux, et en général aux produits admis en franchise par les art. 7 et 8 de l'ordonnance précitée, et qui ne donnent lieu qu'à des vérifications sommaires de la part de la douane,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Le débarquement des vins et spiritueux n'aura lieu que de 7 à 10 heures du matin, et ils devront toujours être enlevés du quai à 6 heures du soir.

Seront également enlevés à la même heure les produits admis en franchise de droit et désignés dans les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 16 décembre 1844, sans qu'il soit fixé d'heure de débarquement à leur égard.

La vente sur le quai des denrées indiquées au présent article est formellement interdite.

Art. 2. — Toute contravention à l'article ci-dessus donnera lieu à la mise en fourrière des objets qui la constitueront, sans préjudice de l'application de l'article 471, § 15 du Code pénal.

Art. 3. — Le Directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à dater du 25 juillet courant.

Alger, le 16 juillet 1844.

Cte E. Guyot.

31 Juillet 1844 (Pr. 22 août 1844) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme : Maire de St-Ferdinand, M. *Jourdain ;* adjoint au maire de la même commune, M. *Gaudiot ;* et maire de Ste-Amélie, M. *Deprade.*

2 Août 1844. (Pr. 22 août 1844.) — Arrêté *portant que les droits d'abattage seront perçus à Bône d'après le tarif annexé à l'arrêté du 28 juillet 1842.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 21 août 1839, art. 12 ;
Considérant que les droits d'abattage perçus à Bône, en vertu de l'arrêté du 16 juillet 1842, sont beaucoup plus élevés que dans les autres villes de l'Algérie, il convient, dans l'intérêt de la population de cette localité, de réduire la fixation de ces droits ;
Sur la proposition de M. le Directeur des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les droits d'abattage et de marque seront perçus à Bône d'après le tarif annexé à l'arrêté du 28 juillet 1842.

Cette perception s'effectuera en régie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à l'arrêté précité du 28 juillet sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 août 1844.

Pour le Maréchal, Gouverneur-Général, absent :

Le Général, commandant la division d'Alger,

de Bar.

6 Août 1844. (Pr. 9 septembre 1844.) — Arrêté *qui crée trois nouvelles communes dans le district de Coléah, et en détermine la circonscription.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'arrêté du 17 décembre 1843, portant délimitation des communes du district d'Alger ;
Considérant que les besoins du service exigent la division administrative de la partie du district de Coléah, aujourd'hui peuplée par des Européens;

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le district de Coléah trois communes dont la circonscription est déterminée par les limites ci-après :

Commune de Coléah.

Cette commune a pour limites :
Au nord, les territoires de Fouka et de Douaouda, tels qu'ils sont délimités par des bornes plantées sur le terrain ;
A l'est et au sud, le Mazafran ;
A l'ouest, l'arrière-fossé d'enceinte.

Commune de Fouka.

Cette commune est bornée :
Au nord, par la mer ;
A l'est, par le territoire de Douaouda ;
Au sud, par le territoire de Coléah ;
A l'ouest, par l'ancien fossé d'enceinte.

Commune de Douaouda.

Cette commune est limitée :
Au nord, par la mer ;
A l'est, par le Mazafran ;
Au sud par le territoire de Coléah ;
A l'ouest, par le territoire de Fouka.

Art. 2. — Il y aura à Fouka et à Douaouda un maire et un adjoint.

Les autorités indigènes établies dans la

circonscription territoriale de Coléah, Fouka et Douaouda sont et demeurent supprimées.

Il y aura, dans chaque commune, un indigène adjoint au maire.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près St. Amans-la-Bastide (Tarn), le 6 août 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

7 Août 1844. (Pr. 7 octobre 1844.) — Arrêté *qui institue un nouvel office de notaire à Alger, crée un office de notaire à Douéra et modifie le § 5 de l'art. 10 de l'arrêté du 30 décembre 1842.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'art 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1842, sur le notariat en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Un dixième office de notaire, pour l'arrondissement du tribunal de 1re instance d'Alger, est institué à la résidence d'Alger.

Un onzième office de notaire, pour l'arrondissement du tribunal de 1re instance d'Alger, est institué à la résidence de Douéra.

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'art. 10 de l'arrêté du 30 décembre 1842, est modifié de la manière suivante :

« Les notaires établis à Blidah et à » Douéra instrumenteront exclusivement » dans leurs ressorts respectifs, sauf le » droit attribué aux notaires d'Alger, con- » formément au paragraphe 3 de l'article » précité et concurremment avec ces der- » niers, dans le ressort des commissariats » civils de Coléah et de Bouffarick. »

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près St.-Amans, le 7 août 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

7 Août 1844. (Pr. 7 octobre 1844.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme notaires : à Alger, M. *Triboullet*, et à Douéra, M. *Faudot*.

---

9 Août 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Hassan*, bach-kalifat, Cadi hanéfi à Alger, en remplacement de Sid-Hassan-ben-Rassil.

---

13 Août 1844 (Pr, 9 septembre 1844.) — Arrêté *qui rectifie la délimitation des communes de Birkadem et de Drariah.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'arrêté du 17 décembre 1843, portant délimitation des communes du district d'Alger ;

Considérant que la réunion à la commune de Birkadem du village de Saoula, compris dans la commune de Drariah, est plus conforme aux besoins de ses habitans, en raison de sa position et de sa proximité de Birkadem, et qu'il y a lieu, dès-lors, de rectifier la délimitation de ces deux communes,

Arrête :

Commune de Birkadem.

Art. 1er. — La commune de Birkadem a pour limite :

Au Nord :

1° A partir de l'Oued-el-Kerma, la haie qui sépare le jardin de Braham-ben-Dhaman de celui de Hadj-Mustapha-ben-Zemouri jusqu'au sentier de Tixeraïn à Kaddous ;

2° La continuation de ce petit sentier jusqu'au chemin de Birmandreïs ;

3° De là, en suivant ce chemin jusqu'à la rencontre, à droite, d'une haie limitant au sud la propriété de Smaïn-Kahouadji ;

4° Une série de haies laissant à gauche les propriétés de Smaïn-Kahouadji, Bourguet, Khadoutja-bent-Sidi-Mohammed et Lapalisse ; laissant à droite celles de Mohammed-Debdagh Hofer et Moulet, et venant aboutir à la grande route d'Alger à Birkadem ;

A l'Est :

1° La grande route d'Alger à Birkadem jusqu'au chemin de Kouba ;

2° La continuation de ce chemin jusqu'à l'ancienne route d'Alger au gué de la Ferme-Modèle, et se prolongeant par ce chemin jusqu'au pied des collines du Sahel ;

3° De ce point, la limite suit une ligne touchant à l'est une redoute placée sur l'obstacle continu et se prolongeant jusqu'à l'Harach ;

Au Sud :

1° L'Harach, en remontant cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Oued-el-Kerma ;

2° Le ravin de l'Oued-el-Kerma jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une ligne droite formant le prolongement des nos 75, 74 et 72 des concessions de Saoula ;

3° Cette ligne droite et le territoire des concessions de Saoula, jusqu'à l'angle sud du no 111 de ces concessions ;

A l'Ouest :

1° La limite contourne le territoire des concessions jusqu'au ravin de Sidi-Mokhtar ;

2° Elle descend ce ravin jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une haie bornant au sud la propriété de Sidi-Moktar ;

3° De là, elle suit une série de haies, laissant à gauche les propriétés de Sidi-Moktar, de Mohammed-Raïs et du baron Vialar ; à droite, celles de Brahmont, Chaloum-Chehaba, Hadj-Dahman, Ben-Lakhdar et Salem, et venant aboutir à l'Oued-el-Kerma ;

4° L'Oued-el-Kerma, en remontant son cours jusqu'à la rencontre, à droite, de la haie qui sépare la propriété de Brahamen-Dahman de celle de Hadj-Mustapha-ben-Zemouri.

La commune de Birkadem est limitrophe : Au nord, à la commune de Birmandreis, à l'est, à celle de Kouba, au sud, à la plaine de la Métidja, et à l'ouest, à la commune de Drariah.

Commune de Drariah.

Art. 2. — La commune de Drariah est bornée :

Au nord :

Par l'Oued-el-Kerma, à partir du pont d'El-Achach, sur la route d'Alger à Dély-Ibrahim ;

A l'Est :

1° Par le susdit ruisseau jusqu'à la rencontre, à gauche, d'une haie qui sépare la propriété de M. le baron Vialar de celle de Salem,

2° Par une série de haies, laissant à gauche les propriétés de Salem, Hadj-Dahman-ben-Lakhdar, Khehaba, Chaloum et Brahmont ; à droite, celles de M. le baron Vialar, Mohammed-Raïs et Sidi-Moktar, et qui vient aboutir au ravin de Sidi-Mokhtar ;

3° Par ce ravin, en remontant son cours jusqu'à la rencontre, à gauche, des concessions de Drariah ;

3° Par la limite Est de ces concessions ;

Au Sud :

Par la limite des concessions de Drariah ;

A l'Ouest :

1° Par ces mêmes limites, jusqu'à la route d'Alger à Drariah;

2° Par ce chemin jusqu'à la grande route de Dély-Ibrahim, et par cette dernière, jusqu'au pont d'El-Achach.

Cette commune est limitée : au nord, par la commune d'El-Biar ; à l'est, par celles de Birmandreïs et de Birkadem ; au sud, par le district de Douéra ; à l'ouest, par la commune de Dely-Ibrahim.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près Saint-Amans (Tarn), le 13 août 1844.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

17 Août 1844. (Pr. 22 aout 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Dedouin* maire de Ste-Amélie, en remplacement de M. *Deprade*, non acceptant.

---

17 Août 1844. (Pr. 22 août 1844) — Arrêté *qui institue un marché à Douéra.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 28 juillet 1842 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est institué à Douéra un marché qui se tiendra le mardi de chaque semaine.

Art. 2. — Pendant la première année, il n'y sera perçu ni droit de place, ni aucun autre droit de marché.

Art. 3. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 août 1844.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Lieutenant-Général, commandant la division d'Alger,

de Bar.

---

21 Août 1844. (Pr. 9 septembre 1844.) — Arrêté *qui défend d'introduire en ville les animaux sur pied destinés à être abattus.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les articles 18 et 21 de l'arrêté du 28 juillet 1842, relatifs à l'abattage des bestiaux dans les différentes villes de l'Algérie,

Considérant que les dispositions contenues dans les articles sus-visés sont éludées chaque jour, par suite de la facilité qu'a chacun de faire entrer en ville des animaux sur pied, lesquels sont abattus clandestinement dans l'intérieur des maisons particulières ;

Considérant que cet abus a pour double effet de frustrer le trésor des droits d'abattage et de compromettre la salubrité publique,

Sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur et des Finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Défense est faite d'introduire en ville des animaux sur pied, tels que : bœufs, vaches, veaux, porcs ou moutons.

Art. 2. — Toute contravention à cette disposition donnera lieu à l'application d'une amende de trente francs par tête d'animal, sans préjudice de la saisie qui en sera faite au profit de la caisse coloniale.

Art. 3. — Il n'est fait d'exception à cette défense que pour les bestiaux destinés à l'exportation, et à l'occasion des fêtes musulmanes, dites *Aïd-el Kébir* et *Mouloud.* La veille de ces fêtes, l'entrée des moutons continuera d'être tolérée, mais seulement par les portes Bab-Azoun et Bab-el-Oued, sous la réserve du paiement préalable des droits d'abattage, qui sera constaté par une empreinte à l'oreille droite de l'animal.

En cas d'exportation, l'entrée en ville n'aura lieu que par les portes Bab-Azoun et Bab-el-Oued ; elle sera franche de droits, et sera accordée sur le vu d'une autorisation spéciale du Chef de la police, qui fera escorter les bestiaux, par un de ses agents, jusqu'au lieu d'embarquement.

Art. 4. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances, et le le Procureur-Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 août 1844.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Lieutenant-Général, commandant la division d'Alger,

de Bar.

---

26 Août 1844. (Pr. 9 septembre 1844.) — Arrêté *qui crée trois nouveaux villages dans la banlieue de Philippeville.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841 relatif à l'établissement des centres de population ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il importe de peupler d'Européens et de mettre en culture le territoire affecté à la banlieue de Philippeville ;

Vu les plans produits ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, en exécution des instructions de M. le Ministre de la Guerre,

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera créé dans la banlieue de Philippeville trois villages dénommés l'un *Damrémont*, sur la rive gauche du Safsaf ; l'autre *Valée*, sur la rive droite de cette rivière ; le troisième dans la vallée de Zéramma, portant le nom de *Saint-Antoine*, qu'il a reçu déjà.

Art. 2. — Les circonscriptions territoriales de ces villages sont :

Pour le village Valée .... de 550 hect.
— — Damrémont de 450 —
— — St-Antoine de 600 —

y compris les terres de la ferme Brincard et celle du hameau qui sera créé ultérieurement près du blockaus.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Toutes les parcelles comprises dans ces territoires et reconnues comme appartenant à des particuliers, sont et demeurent, dès à-présent, expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession

en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 4. — Les terrains et terres compris dans les circonscriptions des villages Valée et Saint-Antoine seront concédés conformément à l'arrêté du 18 avril 1841.

Ceux du village de Damrémont seront alloués ou concédés, à titre onéreux, par le soin de M. le Directeur des Finances.

En conséquence, il sera respectivement fait remise, par la Direction des finances, à la Direction de l'intérieur et, par celle-ci, à la Direction des finances, de terres domaniales ou expropriées, nécessaires à la constitution des territoires dont il s'agit, et l'exécution des dispositions prévues par les deux §§ qui précèdent.

Art. 5. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 août 1844.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Lieutenant-Général, commandant la division d'Alger,

DE BAR.

---

3 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Guenet* adjoint au maire de Hussein-Dey, pour être chargé des intérêts du hameau de la Maison-Carrée.

---

4 Septembre 1844. (Pr. 12 ocobre 1844.) — ORDONNANCE *qui règle les dispositions relatives à la fabrication, l'importation et la vente des poudres à feu en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Considérant qu'il importe de régler les dispositions relatives à la fabrication, l'importation et la vente des poudres à feu en Algérie ;

Vu les lois des 13 fructidor an V, 28 avril 1816, 24 mai 1834 et 25 juin 1841 qui régissent la matière dans la métropole,

Vu notre ordonnance du 22 juin 1841, fixant en Algérie le prix des poudres des manufactures royales ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens de la guerre et des finances ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Fabrication, importation et circulation des poudres à feu.

Art. 1er. — La fabrication des poudres est et demeure formellement interdite en Algérie, à tous particuliers, européen ou indigène.

Art. 2. — Est et demeure également prohibée l'importation des poudres étrangères, quelles qu'en soient la quantité et la qualité.

Sont considérées comme poudres étrangères toutes celles qui ne seront pas renfermées dans des boîtes, caisses, rouleaux ou barils revêtus des plombs ou vignettes des poudreries de France et qui seront trouvées soit à domicile, soit en circulation.

Art. 3. — Les poudres françaises ne pourront être introduites que pour les approvisionnemens de l'armée, de la marine ou des entrepôts en vertu des expéditions délivrées par l'autorité compétente.

Néanmoins, tout voyageur est autorisé à importer, pour sa consommation, des poudres françaises revêtues des plombs ou vignettes de la régie, en quantité de deux kilogrammes et au-dessous.

Art. 4. — Les capitaines de navire, de quelque lieu qu'ils viennent, sont obligés, dans les 24 heures de leur entrée dans le port, de faire au bureau des douanes, déclaration des poudres qu'ils ont à bord et de les représenter au départ, à peine d'une amende de cent francs par kilogramme manquant.

Art. 5. — Aucune poudre française ne peut circuler en Algérie en quantité supérieure à deux kil., que sous les plombs ou vignettes de l'administration et en vertu d'un laissez-passer visé par le Maire ou le Commissaire civil ou, à défaut, par le Commandant de place.

Il est également interdit à toute personne qui n'y serait pas autorisée par le Maire, le Commissaire civil ou le Commandant de place de conserver chez elle de la poudre française, en quantité supérieure à cinq kil.

La possession d'une quantité quelconque de poudre de guerre est interdite.

TITRE II.

De la vente des poudres

Art. 6. — Il ne sera vendu en Algérie que des poudres provenant des manufactures royales de France.

Art. 7. — La vente des poudres françaises est interdite, en Algérie, à toutes personnes autres que celles qui y sont spécialement autorisées.

Art. 8. — La vente des poudres se fera exclusivement pour le compte de l'État et par ses agens, savoir :

Par des entreposeurs nommés par le Ministre de la Guerre, sur la désignation du Ministre des Finances.

Par des débitans nommés par le Directeur des finances en Algérie.

Il pourra être nommé un entreposeur par province.

Des débits seront établis dans toutes les villes où le Gouverneur-Général aura jugé convenable d'autoriser cette création.

Art. 9. — L'entrepôt ou le lieu de débit

seront désignés par un tableau indicatif portant en caractères distinctifs :

Entrepôt ou *débit* de poudres des manufactures royales de France.

Art. 10. — Les entreposeurs ne pourront faire de vente qu'au comptant, soit aux débitans, soit aux consommateurs.

Les entreposeurs ni les débitans ne jouiront d'aucun traitement fixe.

Les entreposeurs jouiront, sur le produit des poudres vendues par eux aux débitans, d'une remise fixée à 50 c. par kil. de poudre de chasse et à 25 c. par kil. de poudre de mine et, pour celles qu'ils vendront directement aux consommateurs, des remises accordées aux débitans,

Ces remises seront liquidées, en fin de mois, par le Directeur des finances, sur décomptes vérifiés et arrêtés par les agens des contributions diverses.

Dans le cas où ces remises ne s'élèveraient pas annuellement à dix-huit cents francs, il leur sera alloué en fin d'année la somme nécessaire pour leur compléter le minimum de dix-huit cents francs.

La remise accordée aux débitans se composera de la différence entre les prix d'achat à l'entrepôt et les prix réglés pour la vente aux consommateurs, par le tarif ci-après :

Prix de vente, en Algérie, des poudres provenant des manufactures royales de France.

	Aux débitans.	Aux consommateurs.
	fr. c.	fr. c.
Poudre Royale, en boîte, le kilog...	11 50	12 50
— de chasse surfine, — ...	9 50	10 50
— — fine, — ...	7 50	8 50
— de mine, — ...	2 50	3 »
— de commerce, — ...	2 50	3 »

Ce tarif devra rester constamment affiché dans le lieu le plus apparent du débit.

Art. 11. — Les entreposeurs et débitans ne pourront être installés et commencer leur débit qu'après avoir prêté serment, les entreposeurs, devant le tribunal de 1re instance d'Alger, et les débitans, devant le Maire ou le Commissaire civil, ou, à défaut, devant le Commandant supérieur de leur résidence.

L'acte de serment devra être enregistré dans les dix jours.

Les entreposeurs devront justifier, avant d'entrer en fonctions, du versement d'un cautionnement en numéraire de trois mille francs.

Art. 12. — Les débitans ne pourront s'approvisionner en quantités inférieures à dix kil. de poudres de toute espèce. L'entreposeur leur délivrera une facture détachée d'un registre à souche, qui sera remise, après vérification des poudres, aux agens des contributions diverses.

Art. 13. — Les entreposeurs et les débitans sont autorisés, sous les précautions prescrites par l'article suivant et sous leur responsabilité, à vendre des poudres en quantité d'un demi-kil. et au-dessous, sans autorisation préalable, à tout officier qui se présentera en uniforme, ainsi qu'à toute personne connue et munie d'un port d'armes.

La vente de toute quantité de poudre supérieure à un demi-kil. ne pourra se faire sans une autorisation spéciale délivrée par le maire ou le commissaire civil ou, à défaut, par le Commandant de place.

Art. 14. — Les entreposeurs et les débitans seront obligés, sous peine de révocation, à tenir un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses à la Direction centrale des Finances, sur lequel ils inscriront jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge.

1° La date des ventes ;

2° La qualité et la quantité des poudres vendues ;

3° Les noms et prénoms des acheteurs ;

4° Leur qualité ou profession ;

5° Leur domicile ;

6° L'autorité qui aura donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

Art. 15. — Ce registre sera présenté aux employés des contributions diverses, à toute réquisition et visé, par eux, après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin.

Tous les quinze jours, une copie certifiée dudit registre sera transmise au maire ou au commandant de place par l'employé supérieur des contributions diverses dans chaque localité.

TITRE III.

Surveillance.

Art. 16. — Les employés des douanes et ceux des contributions diverses, la milice, la troupe de ligne, la gendarmerie et les agens de police sont chargés de la recherche des poudres étrangères et de celles fabriquées en fraude, ainsi que des poudres françaises qui pourraient circuler, sans que les formalités prescrites par l'article 5 eussent été remplies.

Ces mêmes agens et la force armée pourront aussi faire des recherches chez les particuliers soupçonnés de fraude, mais en se faisant assister par un officier de police.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 17. — Tout individu qui fabriquera

ou fera fabriquer de la poudre sera condamné à 3,000 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection seront en outre confisqués. Les fabricans et les ouvriers employés a cette fabrication seront condamnés, pour la première fois, à trois mois et, en cas de récidive, à un an de détention.

Art. 18. — Toute introduction de poudre en contravention à l'art. 2, et toute circulation en contravention à l'art. 5, seront punies de la confiscation de la poudre et des moyens de transport et d'une amende de 20 fr. par chaque kil. de poudre saisie. Les contrevenans encourront en outre la détention déterminée par l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — Seront considérés comme fabricans et punis comme tels, de l'amende de 3,000 fr. et de la détention déterminée par ledit article 17, ceux qui seront trouvés nantis d'une quantité quelconque de poudre prohibée par les art. 2 et 5, à moins qu'ils ne mettent le vendeur sous la main de la justice, auquel cas ils ne seront personnellement passibles que d'une amende de 100 fr.

Art. 20. — Tout individu qui vendra de la poudre française, sans y être autorisé conformément à l'art. 17, sera condamné, pour la première fois, à une amende de 500 fr, laquelle sera portée au double en cas de récidive.

Art. 21. — Seront punis d'une amende, qui ne pourra être moindre de 100 fr. ni excéder 200 fr., ceux qui seront reconnus avoir conservé chez eux une quantité de poudre française excédant 5 kil. Les contrevenans encourront, en outre, la détention déterminée par l'art. 17.

Art. 22. — Toute contravention de la part des entreposeurs ou des débitans, aux règles qui leur sont imposées, pourra être suivie de la privation momentanée ou définitive de leur commission.

Si un débitant ou un entreposeur étaient convaincus de tenir en dépôt ou de vendre de la poudre de contrebande, ils encourraient, outre la révocation, la confiscation des matières prohibées et une amende de 1,000 francs.

Art. 23. — Toute vente de poudre faite par les entreposeurs ou les débitans, à des prix plus élevés que ceux fixés par l'art 8, entraînera la révocation du contrevenant qui sera, en outre, poursuivi comme concussionnaire.

Art. 24. — Seront également révocables et passibles d'une amende de 100 fr. au moins et de 1,000 fr. au plus, les entreposeurs ou les débitans qui opéreront des ventes de poudres sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 13.

La révocation, dans tous les cas où elle aura été encourue, sera prononcée, quant aux débitans. par le Directeur des finances, quant aux entreposeurs, par le Ministre de la guerre.

Art. 25. — Il est défendu à tous militaires, à tous gardes des arsenaux de la marine ou de la guerre, à tous ouvriers, employés dans les magasins de l'Etat, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de détention de trois mois à un an.

Art. 26. — En ce qui concerne l'arrestation et la détention pour les faits prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25 de la présente ordonnance, on se conformera aux dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, rendus applicables, par celle du 21 juin 1841, à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

Art. 27. — Dans tous les cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, en outre des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les poudres qui auront été l'objet de la contravention, seront confisquées et versées à l'artillerie.

TITRE V.

Des contraventions et de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 28. — Toutes contraventions à la présente ordonnance seront constatées par procès-verbaux rédigés à la requête du Directeur des finances, et poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Art. 29. — Les contraventions provenant du fait des entreposeurs ou des débitans seront jugées administrativement, en premier ressort, par le Directeur des finances, et, en dernier ressort, par le Conseil d'administration de l'Algérie, quant aux débitans; à l'égard des entreposeurs, ils pourront être suspendus seulement, sauf au Ministre de la guerre à statuer définitivement.

Art. 30. — Le Chef du service des contributions diverses à la Direction centrale, est autorisé à consentir, avant et même après jugement, des transactions sur les amendes encourues.

Toutefois, ces transactions ne seront définitives qu'après l'approbation du Directeur des finances, si l'amende encourue et le prix des objets confisqués s'élèvent à une valeur de mille francs, et avec celle du Ministre, s'ils excèdent cette somme.

TITRE VI.

Primes aux saisissans.

Art. 31. — Les employés, préposés, gen-

darmes et militaires qui, dans les cas prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25, arrêteront ou auront concouru à arrêter des contrevenans en matière de poudres à feu, recevront, quel que soit le nombre des saisissans, une prime de quinze francs par chaque individu arrêté

Art. 32. — Les poudres saisies seront, dans les vingt-quatre heures de la saisie, déposées dans les magasins de l'artillerie, et payées aux saisissans à raison de 1 fr. 50 cent. par kilogramme, sans distinction de qualité, ni prélèvement d'aucun frais.

Art. 33. — Le montant des amendes, du prix des poudres suivant le taux fixé par l'article ci-dessus, et le produit net de la vente des objets confisqués, seront, après la transaction approuvée par qui de droit, ou après l'exécution du jugement, répartis par portions égales entre tous les employés saisissans, sauf les employés supérieurs, officiers et receveurs poursuivans qui toucheront deux parts de saisissant. Les agens qui n'auront pas personnellement concouru à la saisie n'auront droit à aucune part.

Lorsque les saisissans appartiendront à l'administration financière, il sera fait d'abord prélèvement, en faveur de la caisse des retraites, du quart du produit net qui leur reviendra sur les amendes et confiscations, en conformité de la décision du Ministre des finances, du 26 mars 1829.

Art. 34. — Il sera accordé à l'indicateur de la fraude ou de la contravention, un tiers du produit net des amendes ou confiscations, pourvu toutefois qu'il se soit fait connaître, avant la saisie, au Directeur des finances ou à l'agent supérieur des douanes ou des contributions diverses de la localité la plus voisine du lieu de la saisie.

Art. 35. — Tous les frais relatifs aux saisies de poudres seront imputés sur le produit des amendes et confiscations : en cas d'insuffisance, les frais demeureront à la charge du trésor.

Art. 36. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 37. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais de Neuilly, le 4 septembre 1844.

Louis-Philippe.

---

6 Septembre 1844. (Pr. 7 octobre 1844.) — Arrêté *portant création de bureaux auxiliaires pour le débit du papier timbré.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1843, qui rend applicables en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les lois de timbre ;

Considérant que les besoins du commerce et de la population ont rendu nécessaire l'établissement de bureaux auxiliaires de débits de papiers timbrés,

Arrête :

Art. 1er. — Il pourra être créé en Algérie des bureaux auxiliaires pour le débit du papier timbré.

Ces bureaux seront établis, sur la proposition du Directeur des finances, par le Ministre de la guerre qui nommera les débitans.

Art. 2. — Il sera alloué aux débitans, pour tous traitement et émolumens, trois pour cent de la valeur du papier timbré débité.

Art. 3. — Le Directeur des finances assignera les quartiers où les débits devront être placés.

Art. 4. — Les bureaux de distribution seront ouverts au public, de huit heures du matin à six heures du soir.

Art. 5. — Il sera affiché dans un endroit apparent de chaque bureau de débit, le prix, d'après le tarif, des papiers timbrés, avec mention que ce prix ne pourra être augmenté ni diminué sous les peines de droit.

Art. 6. — Le prix des papiers timbrés, qui devront être pris par les distributeurs aux bureaux des receveurs des Domaines désignés dans leur commission, sera payé comptant, sous la déduction de trois pour cent, allouée aux débitans en vertu de l'article 2.

Art. 7. — Il est créé, dès à-présent, des débits auxiliaires de papier timbré, savoir :

à Alger, quatre ;
à Bône, un ;
à Oran, deux ;
à Douéra, un ;
à Bouffarick, un.

Art. 8. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près St-Amans-Labastide (Tarn), le 6 septembre 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

11 Septembre 1844. (Pr 21 octobre 1844.) — Arrêté *portant que la rue de l'Aqueduc et la place qu'elle traverse changeront leur dénomination actuelle en celle de rue et place d'Isly.*

Nous, Directeur de l'Intérieur,

Considérant que la grande rue du faubourg Bab-Azoun, est appelée à devenir l'une des principales d'Alger et qu'il convient de lui donner un nom en rapport avec son importance ;

Considérant qu'on ne saurait lui en donner un plus heureux que celui d'un fait d'armes récent destiné à prendre place au rang des plus glorieux souvenirs de la France et de l'Algérie ;

Arrêtons :

Art. 1er. — La rue de l'Aqueduc, au faubourg Bab-Azoun, et la place qu'elle traverse porteront à l'avenir les noms de rue et place d'*Isly*.

Art. 2. — L'architecte chef du service des bâtimens civils et de la voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 septembre 1844.

Cte E. Guyot.

Nota. — Cet arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 6 octobre 1844.

---

12 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Quinquin* adjoint à la mairie de la Pointe-Pescade, et le sieur *Ouled-Sahagi* adjoint indigène près la mairie de la même commune.

---

13 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera formé à Zéralda un centre de population composé de trente familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840 sur le séquestre ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;
Considérant qu'il convient d'établir un nouveau village à Zéralda, que les terres qui avoisinent, précédemment abandonnées par les Indigènes, sont en grande partie entre les mains du Domaine ;
Vu les plans produits ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé à *Zéralda*, district de Coléah, un nouveau centre de population, composé de trente familles. La circonscription territoriale de ce village renfermera 300 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur par la Direction des Finances, des terres qui appartiennent au Domaine dans la limite de ce territoire. Quant aux parcelles comprises dans ce même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent, dès à-présent, expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession aura lieu immédiatement et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés, seront liquidées conformément à l'arrêté du 5 décembre 1841.

Art. 3. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 septembre 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

13 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera formé, à Ouled-Yoïch, sous le nom de* Dalmatie, *un centre de population de 50 familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840 sur le séquestre,
Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;
Considérant qu'il convient d'établir un nouveau village à Ouled-Yaïch ; que les terres qui avoisinent, précédemment abandonnée par les indigènes, sont en grande partie entre les mains du Domaine ;
Vu les plans produits ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé à Ouled-Yaïch, district de Blidah, un nouveau centre de population composé de 50 familles. La circonscription territoriale de ce village, qui portera la dénomination de *Dalmatie*, renfermera 708 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui appartiennent au Domaine dans les limites de ce territoire. Quant aux parcelles comprises dans ce même territoire et appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à-présent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires dépossédés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 septembre 1844.

Maréchal Bugeaud.

Par dépêches datées de Soult-Berg, les 3 et 4 septembre, M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a sanctionné de son approbation l'un et l'autre arrêté.

En exécution de ses instructions, les travaux pour l'établissement de ces deux nouveaux centres de population seront commencés dans le cours de la présente année, et poursuivis jusqu'à concurrence des sommes disponibles qui pourront être attribuées à cette dépense sur les fonds de la *Colonisation*.

---

13 Septembre 1844. (7 octobre 1844.) — Arrêté *qui crée sept communes dans le district de Douéra.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet et l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1843, sur la délimitation des communes du district d'Alger ;

Considérant que la création de nouveaux centres de population dans le district de Douéra rend nécessaire la délimitation de leur territoire,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé sur une portion du territoire du district de Douéra sept communes dont la circonscription est déterminée par les limites ci-après :

Commune de Baba-Hassan.

La Commune de Baba-Hassan a pour limites, au Nord : 1° en partant du point trigonométrique Z placé à l'angle Nord-Ouest, n° 4, des concessions Baba-Hassan, les limites de ces concessions jusqu'à l'angle Nord-Est du n° 3 ;

2° De ce point une ligne droite venant aboutir à l'angle Sud-Ouest du n° 4 des concessions de Drariah ;

A l'Est : les concessions de Drariah et celles de Saoula jusqu'à l'Oued-el-Kerma ;

Au Sud : l'Oued-el-Kerma ;

A l'Ouest : les limites des concessions de Baba-Hassan jusqu'au point trigonométrique Z, placé au Nord-Ouest du n° 4.

Cette commune est bornée : au Nord, par les communes d'Ouled-Fayet et Dely-Ibrahim ; à l'Est, par celle de Drariah ; au Sud, par celles de Crescia et Douéra ; et à l'Ouest, par Douéra.

Commune de Crescia.

La commune de Crescia a pour limites :

Au Nord : à partir du confluent de l'Oued-Kadri avec l'Oued-el-Kerma, ce dernier ruisseau, en suivant son cours jusqu'à la rencontre des concessions de Saoula ;

A l'Est : 1° les limites des concessions de Saoula jusqu'au chemin de Birkadem à Douéra ;

2° De là, une ligne droite venant aboutir à la naissance d'un ravin entre Ouled-si-Soliman et Ouled-ben-Hadj ;

3° Ce ravin jusqu'à la route de Birkadem ;

Au Sud : cette route jusqu'à la rencontre, à droite, du ravin des Ouled-ben-Chaoua ;

A l'Ouest : 1° le ravin des Ouled-ben-Chaoua jusqu'à l'ancienne route de Birkadem à Douéra ;

2° Cette route, en se dirigeant vers Birkadem, jusqu'à la rencontre, à gauche, de l'Oued-Kadri ;

3° L'Oued-Kadri jusqu'à l'Oued-el-Kerma ;

Cette commune est limitée : au Nord, par la commune de Baba-Hassan ; à l'Est, par la commune de Birkadem ; au Sud, par la plaine de la Métidja ; et à l'Ouest, par la commune de l'Ouled-Mendil.

Commune de Douéra.

La commune de Douéra est bornée :

Au Nord : par la commune d'Ouled-Fayet ;

A l'Est : 1° par la limite des concessions de Baba-Hassan jusqu'à l'Oued-el-Kerma ;

2° Par ce ruisseau, en suivant son cours, jusqu'à son embranchement avec le ravin d'Aïn-Kadri ;

3° Par ce dernier ravin jusqu'à l'ancien chemin de Birkadem à Douéra ;

Au Sud : 1° par ce chemin, en se dirigeant vers Douéra, sur une longueur de 900 mètres environ, jusqu'à la rencontre, à gauche, de la naissance du ravin d'Ouled-ben-Chaoua ;

2° De là, par une ligne droite passant par le mont Ouled-Mendil et venant aboutir à l'angle Sud-Est des concessions de Douéra ;

3° Par la limite des concessions de Douéra jusqu'à l'Oed-el-Dekaknas ;

A l'Ouest : 1° par ce ravin, en remontant son cours, jusqu'à la route de Douéra à Maelma ;

2° De là, par les limites des concessions de Ste-Amélie jusqu'au point du départ.

La commune de Douéra est limitrophe : au Nord, à la commune d'Ouled-Fayet ; à l'Est, aux communes de Baba-Hassan et Crescia ; au Sud, à Ouled-Mendil ; et à l'Ouest, à Ste-Amélie.

Commune de Maelma.

La commune de Maelma est bornée :

Au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par les limites des concessions du village de Maelma.

Cette commune est limitrophe : au Nord, au district de Koléah ; à l'Est aux communes de St-Ferdinand et de Ste-Amélie ; au Sud, à la tribu de Ben-Chaban ; et à l'Ouest, à Ste-Amélie.

Commune d'Ouled-Mendil

La commune d'Ouled-Mendil est bornée :

Au Nord : en partant du deuxième ravin à l'Ouest d'Ouled-Mendil, par la limite des concessions de Douéra jusqu'à la rencontre, à droite, du ravin d'Ouled-ben-Chaoun ;

A l'Est : 1° par ce ravin jusqu'à la route de Birkadem à Blidah ;

2° De ce point, par une ligne droite formant, avec cette route, un angle ouvert, au Sud-Ouest de 5° 30''. Cette ligne vient aboutir à l'ancien chemin de Birkadem à Blidah ;

Au Sud : par une autre ligne droite allant, de ce dernier point, à l'angle sud de la redoute du pont des Chevalets ;

A l'Ouest : 1° par une ligne droite partant de l'angle ouest de la redoute et venant aboutir à la route d'Alger à Koléah, à l'entrée du deuxième ravin à l'Ouest d'Ouled-Mendil ;

2° Par ce ravin jusqu'à la rencontre des limites de Douéra.

Cette commune est limitée : au Nord, par la commune de Douéra ; à l'Est par celle de Crescia et la plaine de la Métidja ; au Sud, par la plaine de la Métidja ; et à l'Ouest, par la tribu Zaïrïa.

Commune de Sainte-Amélie,

La commune de Sainte-Amélie est délimitée :

Au Nord : par les concessions du village de Saint-Ferdinand ;

A l'Est et au Sud : par la limite des concessions du village de Sainte-Amélie ;

A l'Ouest : par le ravin à l'Ouest de Sidi-Azrak jusqu'à la rencontre, à droite, des concessions de Saint-Ferdinand.

Cette commune est bornée : au Nord, par la commune de Saint-Ferdinand ; à l'Est, par celle de Douéra ; au Sud, par la tribu d'Ech-Chabena ; et à l'Ouest, par la commune de Maelma.

Commune de Saint-Ferdinand.

La commune de Saint-Ferdinand est bornée :

Au Nord : 1° par l'Oued-Bridja, en remontant son cours depuis l'angle N.-E. des concessions de Saint-Ferdinand sur une longueur, en ligne droite, de 720 mètres ;

2° De là, par une ligne droite limitant, à l'Ouest, les numéros 14 et 46 des concessions de Saint-Ferdinand et qui vient aboutir à l'Oued-Staouèli ;

3° De ce point, la limite remonte le cours de l'Oued-Staoueli sur une longueur, en ligne droite de 740 mètres ;

A l'Est : 1° elle suit un petit chemin d'exploitation et le prolongement de ce chemin jusqu'à l'Oued-Bridja ;

2° Elle suit le cours de ce ravin jusqu'à la rencontre du petit chemin d'exploitation ci-dessus ;

3° Elle se continue, par ce petit chemin jusqu'à la rencontre de la route de Saint-Ferdinand à Alger.

4° De là, elle se prolonge par une ligne droite, limitant, à l'Est, le n° 24 des concessions de Saint-Ferdinand jusqu'au ravin Nord d'Aïn-Kala.

5° La limite suit le cours de ce ravin jusqu'à son embranchement avec le ravin Sud ;

6° De là, elle se forme par une ligne droite venant aboutir au ravin de Saint-Ferdinand, au coude qu'il fait au-dessous de la parcelle 128 des concessions de Saint-Ferdinand ;

7° La limite remonte le cours de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Saint-Ferdinand à Sainte-Amélie ;

Au Sud : la commune est bornée par les limites des concessions de Ste-Amélie ;

A l'Ouest : 1° la limite suit le cours du ravin du marabout Sidi-ben-el-Azrak jusqu'à son troisième embranchement ;

2° De là, elle se forme par une ligne droite qui vient aboutir au point de départ.

Cette commune est limitrophe : au Nord, à la commune de Sidi-Ferruch ; à l'Est, à celle d'Ouled-Fayet ; au Sud, à celle de Sainte-Amélie ; et à l'Ouest à celle de Maelma et au district de Koléah.

Art. 2. — Il y aura, dans chaque commune, autre que celle de Douéra, un maire et un adjoint.

Les autorités indigènes établies dans les communes du district de Douéra, avant la délimitation prescrite par le présent arrêté, sont et demeurent supprimées.

Il y aura dans chaque commune un indigène adjoint au maire.

Art 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près Saint-Amans (Tarn), le 13 septembre 1844.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

13 Septembre 1844 (Pr. 7 octobre 1844.) — Arrêté *qui fixe la délimitation des communes d'Ouled-Fayet et de Sidi-Ferruch.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu l'arrêté de ce jour portant délimitation des communes du district de Douéra ;

Considérant que la délimitation de la commune de Saint-Ferdinand, déterminée par cet arrêté, rend nécessaire une délimitation nouvelle des communes d'Ouled-Fayet et de Sidi-Ferruch, qui, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1843, appartiennent au district d'Alger,

Arrête :

Art. 1er. — Les communes d'Ouled-Fayet et de Sidi-Ferruch, dépendant du district d'Alger, seront délimitées de la manière suivante :

Commune d'Ouled-Fayet.

La commune d'Ouled-Fayet est bornée :

Au nord : par l'Oued-Staouéli, en remontant son cours depuis l'extrémité d'un petit chemin d'exploitation qui aboutit à l'angle Nord-Est du n° 35 des concessions de Saint-Ferdinand, jusqu'à la route d'Alger à Douéra, en renfermant, dans la commune, toutes les concessions d'Ouled-Fayet ;

A l'Est : elle suit cette route vers Douéra jusqu'à la rencontre, à droite, des concessions de Baba-Hassan ;

Au Sud : 1° elle laisse en dehors de la commune ces concessions et longe les numéros 14, 13, 1, 2, 5 jusqu'au point trigonométrique Z, placé à l'angle Nord-Ouest du n° 4 ;

2° De là, elle se forme par une ligne droite allant aboutir à la naissance du grand ravin qui passe au Nord de Saint-Ferdinand ;

3° Elle suit le cours de ce ravin, qui sert aussi de limite à Saint-Ferdinand, sur une longueur de 1,000 mètres ;

A l'Ouest : 1° elle se prolonge par le même ravin jusqu'au coude qu'il fait au-dessous de la parcelle 128 des concessions de Saint-Ferdinand ;

2° De là, elle continue par une ligne droite qui vient aboutir à la jonction des ravins Nord et Sud de Aïn-Kala ;

3° Elle remonte le cours de l'embranchement Nord, sur une longueur de 140 mètres ;

4° De là, elle suit une ligne droite qui vient aboutir à la route de Saint-Ferdinand à Alger, à l'entrée du petit chemin d'exploitation ;

5° Elle suit ce petit chemin d'exploitation jusqu'à l'Oued-Bridja ;

6° Elle remonte le cours de ce ruisseau jusqu'au prolongement d'un petit chemin d'exploitation et se continue par ce chemin jusqu'au point de départ.

Cette commune confronte : au Nord, la commune de Chéragas ; à l'Est, celle de Dély-Ibrahim ; au Sud, le district de Douéra ; et à l'Ouest, la commune de Sidi-Ferruch.

Commune de Sidi-Ferruch.

La commune de Sidi-Ferruch est bornée :

Au Nord : en partant de l'embouchure de l'Oued Bridja, par le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued-beni-Messous ;

A l'Est : par une ligne droite qui longe le territoire du village de Staouéli, passe à l'angle ouest d'une redoute et se prolonge jusqu'à l'Oued-Staouéli, par une autre ligne droite, formant un angle ouvert au Sud-Ouest de 164° 40° ;

Au Sud : 1° la limite parcourt ce ravin jusqu'à l'angle nord-ouest des concessions de Saint-Ferdinand ;

2° De là, elle se forme par une ligne droite, limitant, à l'Ouest, les concessions de Saint-Ferdinand et qui vient aboutir à l'Oued-Bridja ;

A l'Ouest : elle suit ce dernier ravin jusqu'à la mer.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près Saint-Amans (Tarn), le 13 septembre 1844.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

15 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Ordonnance qui nomme M. *Blandin* second suppléant au juge-de-paix de Mostaganem.

---

17 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Circulaire *renfermant des instructions générales sur les règles à suivre pour gouverner et administrer les populations indigènes.*

Alger, le 17 septembre 1844.

Après la conquête, le premier devoir comme le premier intérêt du conquérant, est de bien gouverner le peuple vaincu, la politique et l'humanité le lui commandent également.

A cet égard la conquête de l'Algérie se distingue des conquêtes que l'on a faites quelquefois en Europe. Là, quand on gardait une province conquise, on n'avait pas la prétention d'introduire dans son sein, un peuple nouveau, on ne voulait pas prendre une partie des terres pour les donner à des familles étrangères différant de mœurs et de religion.

En Afrique, au contraire, tous ces obstacles se présentent devant nous et rendent la tâche infiniment difficile. Nous devons donc porter la plus grande sollicitude, la plus constante activité, et une patience inébranlable dans l'administration des Arabes.

Nous nous sommes toujours présentés à eux comme plus justes et plus capables de gouverner que leurs anciens maîtres, nous leur avons promis de les traiter comme s'ils étaient enfants de la France, nous leur avons donné l'assurance formelle que nous leur conserverions leurs lois, leurs propriétés, leur religion, leurs coutumes, etc., etc., nous leur devons et nous nous devons à nous-mêmes de tenir en tout point notre parole

Nous avons fait sentir notre force et notre puissance aux tribus de l'Algérie ; il faut leur faire connaître notre bonté et notre justice, et leur faire préférer notre gouvernement à celui des Turcs et à celui d'Abd-el-Kader ; ainsi nous pourrons espérer de leur faire supporter d'abord notre domination, de les y accoutumer plus tard et, à la longue, de les identifier avec nous, de manière à ne former qu'un seul et même peuple sous le gouvernement paternel du Roi des Français.

La bonne administration ne doit pas nous dispenser de rester forts et vigilants, mais il est permis de croire qu'elle nous donnera l'avantage de n'employer la force que rarement. L'uniformité de principes en administration n'est pas moins nécessaire qu'en guerre. C'est au système de guerre adopté et suivi dans toute l'Algérie que nous devons la conquête, nous la conserverons par un bon système d'administration suivi dans toutes les localités aussi uniformément que possible.

Il faut partout la même police, la même pénalité, les mêmes impôts, en un mot le même régime en toutes choses.

L'objet de cette circulaire est donc d'appeler l'attention de MM. les généraux commandants et officiers de tous grades chargés des affaires arabes, sur les principaux points de cette grande administration.

Des fonctionnaires arabes.

La bonne politique exigera peut-être toujours que dans les emplois secondaires nous fassions administrer les Arabes par des Arabes, en laissant la haute direction aux commandans français des provinces et des subdivisions ; mais, quant à présent, c'est une nécessité, car le nombre des officiers connaissant la langue, les mœurs, les affaires des Arabes, sera longtemps trop restreint, pour que nous puissions songer à donner généralement aux Arabes des aghas et des caïds français.

Il faut donc nous servir des hommes qui sont en possession de l'influence sur les tribus, soit par leur naissance, soit par leur courage, soit par leur aptitude à la guerre où à l'administration.

La naissance exerce encore un grand empire chez les indigènes ; si elle ne doit pas être l'unique cause de notre préférence, elle doit toujours être prise en grande considération. Éloigner du pouvoir les familles influentes, serait s'en faire des ennemis dangereux ; il vaut beaucoup mieux les avoir dans le camp qu'en dehors. La noblesse arabe a beaucoup de fierté et de prétentions. Si on l'éloignait des emplois, elle ne manquerait pas de s'en faire honneur aux yeux des fanatiques de religion et de nationalité. Le meilleur moyen de l'annuler, de diminuer son prestige, c'est de la faire servir à nos desseins. Le choix des fonctionnaires doit donc être politique autant qu'administratif. MM. les commandans des provinces et des subdivisions, comprendront aisément toute l'importance de ces choix : ils ne sauraient trop consulter à cet égard l'opinion publique des tribus.

Il peut se rencontrer des localités où il ne se trouverait aucun Arabe ayant assez d'influence, assez de talent pour remplir les fonctions d'agha ou de caïd : dans ce cas, et si la localité est voisine d'un de nos grands centres d'occupation, il sera convenable d'y placer un officier français réunissant les qualités nécessaires pour diriger les Arabes.

Cette expérience a déjà été faite avec avantage sur un petit nombre de points. C'est même par ce moyen que nous pourrons donner aux chefs arabes l'exemple de la régularité et de l'honnêteté en administration. Les Arabes voyant que les officiers français administrent avec justice, qu'ils ne spolient personne, demanderont des Français pour les administrer, et les chefs arabes, sentant le danger d'être supplantés, modifieront leurs habitudes de concussions.

Il ne suffit pas de faire un bon choix des fonctionnaires arabes, il faut encore les surveiller, les diriger, s'occuper de leur éducation de manière à les modifier graduellement ; il faut en même temps les entourer de considération, afin de maintenir leur dignité et les faire respecter de leurs administrés.

Quand on aura des leçons à leur donner, des reproches à leur faire, ce ne doit jamais être devant des Arabes, il faut éviter avec eux les emportemens, surtout en public.

On ne doit pas admettre légèrement les accusations portées contre les fonctionnaires; l'ambition et la jalousie du pouvoir portent souvent les Arabes à dénoncer l'homme qui est aux emplois. On ne doit donner suite à une dénonciation qu'après en avoir parfaitement constaté la vérité.

Les chefs qui se conduisent bien doivent toujours être accueillis avec honneur et bienveillance par les officiers français, quel que soit leur grade.

L'Arabe est très-sensible aux bons procédés, et je n'ai eu jusqu'ici qu'à me louer de les avoir employés avec eux. C'est à peine si on pourrait citer deux ou trois Arabes ayant répondu aux bons traitemens par l'ingratitude.

Des Arabes non fonctionnaires.

Les simples Arabes doivent être traités avec bonté, justice, humanité. Il faut écouter leurs plaintes, leurs réclamations, les examiner avec soin, afin de leur faire rendre justice s'ils ont raison, et les punir si ils se sont plaints à tort. C'est par ces moyens qu'Abd-el-Kader s'était acquis un très-grand ascendant moral et une grande popularité; il était toujours prêt à écouter le dernier des Arabes.

Les marabouts méritent des ménagemens particuliers, ils peuvent être quelquefois appelés au pouvoir, mais toujours ils doivent être traités avec considération, et de manière à nous en faire des amis.

Des impôts et des amendes.

Les impôts principaux sont: l'achour (dime sur les grans) et le zekkat (impôts sur les bestiaux et quelques autres petits produits appartenant plus spécialement à telle ou telle localité).

MM. les commandans supérieurs des provinces et des subdivisions dirigeront les officiers chargés des affaires arabes de manière à perfectionner graduellement la statistique sur laquelle doivent être basés les impôts, ils accoutumeront graduellement les Arabes et leurs chefs à porter l'impôt au chef-lieu, sans qu'il soit besoin d'aller le requérir avec la force armée. Il leur sera facile de faire sentir aux Arabes que cette mesure est tout-à-fait dans leurs intérêts, puisque la présence de la force armée, par la consommation qu'elle fait en fourrages ou autrement, accroît nécessairement l'impôt. Plusieurs exemples prouvent que l'habitude de payer sans contrainte peut aisément être donnée. MM. les commandans supérieurs s'attacheront à faire tourner au profit du trésor les droits de marché qu'il est d'usage de percevoir et qui ont été perçus jusqu'ici au profit des caïds ou des aghas. Ceux-ci ne doivent avoir que la part qui a été réglée dans ma circulaire du 5 avril 1844.

Sur un petit nombre de points, on a perçu un droit sur le mariage; ce droit sera supprimé partout.

Aucun impôt que ceux dont il vient d'être parlé, ne pourra être établi ou maintenu sans l'autorisation expresse du Gouverneur-Général, qui, lui-même, consultera le Ministre sur l'établissement d'un impôt nouveau.

Les tribus du Désert paieront la Eussa (impôt sur les achats de grains), et l'impôt du commerce, conformément à l'usage.

La législation des amendes a été réglée par ma circulaire du 5 avril 1844.

Il ne me reste ici qu'à recommander à MM. les Commandants militaires et à MM. les Officiers chargés des affaires arabes, d'être très-modérés dans l'emploi de ce moyen de répression, en le proportionnant toujours au délit et à l'esprit plus ou moins récalcitrant de la tribu; mais, dans aucun cas, ils ne pourront dépasser les limites que j'ai fixées dans ma circulaire précitée, excepté le cas de révolte ouverte, qui y est du reste prévu.

De la solidarité des tribus pour les crimes et délits.

Nous avons traité au long ce chapitre dans notre circulaire du 5 avril, nous n'en parlons ici que pour bien faire sentir à MM. les Commandans militaires que si nous avons dû maintenir la terrible législation de la responsabilité des tribus, comme le seul moyen de maintenir une bonne police dans un pays qui n'a pas toutes les combinaisons multipliées de notre administration civile et judiciaire, ils ne doivent en user qu'avec une extrême modération et lorsque les nécessités politiques ou de sûreté publique sont parfaitement démontrées.

J'invite MM. les Commandans supérieurs et MM. les Officiers chargés des affaires arabes à se bien pénétrer de l'esprit de cette circulaire, ainsi que de toutes celles qui l'ont précédée, lesquelles ils ne sauraient trop revoir et trop étudier.

Maréchal Bugeaud.

---

20 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge provisoirement M. *Giraud* des fonctions de maire de Dalmatie.

---

20 Septembre 1844. (Pr. 21 octobre 1844.) — Ordonnance portant que l'aghalick du Sud sera placé sous l'autorité immédiate du Commandant de Tlemcen et comprendra les Ecni-Hédiel, les Beni-Snous et les Ouled-Anbar.

---

22 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Arrêté *qui désigne les fonctionnaires qui peuvent correspondre par la voie du télégraphe.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1844, portant organisation du service télégraphique en Algérie;

Considérant que la communication entre Alger et Milianah se trouve organisée et que des mesures sont prises tant pour l'embranchement de Blidah sur Médéah que pour le prolongement de la ligne jusqu'à Orléanville,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Le droit de correspondre par la voie du télégraphe est attribué au Gouverneur-Général, et, en son absence, à l'Officier-général investi du commandement supérieur, et, dans les localités de la province d'Alger où des postes télégraphiques existent déjà ou vont y être créés (Blidah, Médéah, Milianah, Orléanville), aux commandants supérieurs en résidence sur ces points.

Art. 2. — Les autorités ci-après désignées, résidant au chef-lieu du Gouvernement, auront la faculté de se servir de la même voie pour la transmission des affaires de service urgentes rentrant dans leurs attributions, savoir:

Le Lieutenant-général commandant la division;

Les Directeurs de l'intérieur et des finances;

L'Intendant militaire.

Art. 3. — Dans les villes autres qu'Alger, les officiers et fonctionnaires chefs de service qui y sont employés, pourront correspondre par la voie du télégraphe, pour les affaires urgentes, en faisant viser par l'Officier-général commandant la subdivision ou l'Officier supérieur le suppléant, les dépêches qu'ils auront à transmettre.

Art. 4. — Le Directeur du service télégraphique, ainsi que les Commandants supérieurs en résidence sur les divers points de la ligne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 septembre 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

22 Septembre 1844. (Pr. 7 octobre 1844.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui concède, pour 99 ans, aux sieurs Henry, frères, de Marseille, les mines de cuivre et de fer existant dans une partie déterminée du territoire de Mouzaia (province d'Alger).

24 Septembre 1844. (Pr 7 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Ahmed-ben-Kaid-Omar* Muphti à Oran.

---

27 Septembre 1844. (Pr. 4 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Méjanelle* Maire de Crescia.

---

30 Septembre 1844. (Pr. 3 octobre 1844.) — Circulaire *sur la nécessité d'assujétir à résider sur le territoire dépendant du commandement des chefs desquels ils relèvent, les fractions de tribus, les familles et les individus indigènes qui s'en sont éloignés.*

Alger, le 30 septembre 1844.

Par suite de l'état de guerre qui a jeté pendant si longtemps le trouble au milieu des populations que nous gouvernons aujourd'hui, plusieurs familles et même des fractions entières de tribus ont quitté leur territoire pour se réfugier sur le territoire des tribus voisines, soit qu'elles y aient été contraintes par l'autorité d'Abd-el-Kader, soit qu'elles aient pris d'elles-mêmes cette détermination pour se soustraire à notre obéissance, soit pour tout autre motif de convenance particulière.

Quoi qu'il en soit, et bien que notre domination sur les Arabes se soit étendue sur l'Algérie tout entière, un grand nombre de ces familles sont demeurées sur le territoire qu'elles avaient choisi et sont restées en dehors de la juridiction de leurs chefs naturels. Cette situation anormale a des inconvénients graves, en ce qu'elle permet à quelques individus de ces familles qui n'ont aucun intérêt de propriété dans la tribu qu'ils habitent, d'échapper à la surveillance des chefs de cette tribu et de se livrer impunément à une vie d'intrigues et de brigandages.

Nous avons le plus grand intérêt à faire disparaître peu à peu cet état de choses, sans à-coup et de manière à nuire le moins possible aux intérêts nouveaux que plusieurs de ces familles se sont créées dans leur nouvelle résidence.

Je désire, en conséquence, que vous fassiez établir, par l'officier chargé des affaires arabes dans chaque localité placée dans l'étendue de votre commandement, un état, par aghalik, des familles ou fractions de tribus qui se trouvent dans le cas indiqué ci-dessus, avec des observations qui fassent connaître le motif pour lequel elles ont émigré et celui pour lequel elles ont continué à rester sur le territoire étranger. Vous joindrez à ces observations vos réflexions sur l'urgence plus ou moins grande qu'il y aurait à faire rentrer de suite telle ou telle famille dans sa tribu, sur l'opportunité de conserver telle ou telle autre dans sa position actuelle. Vous m'exposerez enfin votre manière de voir sur l'époque la plus favorable pour faire rentrer successivement toutes celles auxquelles devra s'appliquer la mesure générale précitée.

En m'adressant ces états, vous n'attendrez pas ma décision pour faire ce qui sera raisonnable et utile.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

1er Octobre 1844. (Pr. 21 octobre 1844.) — Ordonnance *relative au droit de propriété en Algérie.*

Louis-Philippe, Roi des français, à tous présens et à venir, salut,

Le Comité de législation de notre Conseil d'État entendu,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, Président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des acquisitions d'immeubles.

Art. 1er. — Les ventes et autres actes translatifs de propriété, antérieurs à la présente ordonnance, consentis à des européens, au nom de propriétaires indigènes, et dans lesquels, sans mandat spécial, les cadis auront stipulé pour des mineurs ou des absens, les maris pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans, gendres ou belle-filles, les frères pour leurs frères, sœurs ou alliés au même degré, les chefs de famille pour les membres de la famille placés sous leur protection, présens ou absens, ne pourront être arguës de nullité à raison de l'insuffisance des pouvoirs des cadis, maris, pères, frères et chefs de famille, sauf le recours des ayants-droit, s'il y a lieu, contre ceux qui auront agi en leur nom.

Ne pourra être contestée la validité des procurations écrites ou données devant témoins, en vertu desquelles il aura été procédé aux actes ci-dessus, lorsque ces procurations auront été, avant la vente, reconnues suffisantes et certifiées par le cadi.

Art. 2. — Tout bail à rente ou par annuité, dont la durée n'est pas fixée par le contrat, est considéré comme perpétuel, et emporte transmission définitive et irrévocable des immeubles qui en sont l'objet.

La rente ou l'annuité stipulée est également considérée comme perpétuelle, sauf l'exercice de la faculté de rachat par le débiteur.

Art. 3. — Aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène, au profit d'un européen, ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables, aux termes de la loi musulmane.

Art. 4. — Toutes les fois que l'État ou un européen seront en cause, comme demandeur ou défendeur, les actions en revendication d'immeubles, en nullité ou en rescision de ventes ou autres actes translatifs de propriété et en général toutes les actions réelles, seront portées devant les tribunaux français de la situation des immeubles et jugées d'après les lois françaises, combinées avec la présente ordonnance et les dispositions antérieures.

Art. 5. — Le dernier paragraphe de l'at. 1er, et les art. 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables aux ventes antérieures à la promulgation de la présente ordonnance, comme à celles qui auront lieu ultérieurement.

Art. 6. — Dans les ventes d'immeubles ruraux, antérieures à la présente ordonnance, et qui n'auront pas été faites à raison de tant la mesure, l'indication de la contenance ne donnera lieu à une diminution de prix pour l'insuffisance ou à un supplément de prix pour excédant de mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat, sera de plus du tiers de la mesure réelle.

L'action en diminution de prix de la part de l'acquéreur ou en supplément de prix de la part du vendeur devra, sous peine de déchéance, être intentée dans l'année de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 7. — Toute action en nullité ou en rescision de ventes antérieures à la présente ordonnance ou en revendication d'immeubles compris dans ces ventes devra, sous peine de déchéance, être intentée dans les deux ans de la promulgation de la présente ordonnance, sans préjudice des prescriptions et déchéances qui seraient encourues avant ce terme.

Ce délai court contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les ventes qui auront lieu à l'avenir demeureront soumises aux dispositions du Code civil.

Art. 8. — Les acquéreurs d'immeubles pourront, à toute époque, exiger de ceux de leurs auteurs médiats ou immédiats qui sont détenteurs des titres de propriété, la remise ou le dépôt de ces titres en l'étude d'un notaire. L'action sera portée devant le tribunal de la situation des immeubles. Le tribunal ne pourra statuer qu'après que l'administration du domaine aura été mise en cause pour surveiller ses droits.

S'il est dû, pour le prix ou pour partie du prix des immeubles soit une rente, soit les intérêts d'un prix à terme, le débiteur pourra en suspendre le paiement durant le procès, tant à l'égard du vendeur qu'envers son cessionnaire, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 9. — L'action en production de titres ne pourra être intentée à raison des ventes antérieures à la promulgagation de la présente ordonnance que dans le délai de deux ans, à partir de cette promulgation.

Art. 10. — Lorsque le domaine aura vendu comme sien un immeuble non occupé et que la propriété de cet immeuble sera revendiquée par un tiers, la vente faite par le domaine sera maintenue, et si les droits du réclamant sont reconnus valables, l'État lui restituera le prix qu'il aura perçu et le subrogera à tous ses droits à raison du prix restant dû ou de la rente constituée.

A l'avenir, le domaine sera autorisé à vendre les immeubles sur lesquels personne n'aura fait acte public de possession. Avis de cette vente sera publié trois mois à l'avance dans le *Moniteur algérien*. Le propriétaire qui n'aura pas fait de réclamation dans ledit délai de trois mois ne pourra, après la vente, exercer d'autre droit que celui de demander la restitution du prix payé et de se faire subroger aux droits du domaine en ce qui concerne le prix à payer ou la rente stipulée.

TITRE II.

Du rachat des rentes.

Art. 11 — Toute rente perpétuelle, constituée ou à constituer, pour prix de vente ou de concession d'un immeuble, ou pour cession d'un droit immobilier, au profit des particuliers, des corporations ou du domaine, est essentiellement rachetable, nonobstant toutes coutumes ou stipulations contraires.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra pas excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Art. 12. — le rachat s'effectuera au taux légal de l'intérêt de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé pour l'Algérie, à l'époque du remboursement.

Toute convention ou disposition contraire sera considérée comme non écrite

Art. 13. — Le rachat des rentes dues au domaine ou aux établissemens de piété, de charité ou d'utilité publique, s'effectuera sur les bases fixées par l'article précédent

Art. 14. — Si le créancier n'accepte pas le rachat, le débiteur peut lui faire des offres réelles; et au refus du créancier de les accepter, consigner le capital dans le dépôt public établi pour recevoir les consignations.

Par l'acte de notification des offres réelles, le créancier sera averti des lieu, jour et heure auxquels la consignation sera effectuée; il sera sommé d'y assister. S'il ne se présente pas, le procès-verbal de consignation lui sera notifié, avec sommation de retirer les sommes consignées.

Art. 15. — Tout débiteur envers le domaine, d'une ou plusieurs rentes établies pour aliénation ou concession de biens, aura la faculté d'offrir en compensation de sa dette, et jusqu'à due concurrence, une ou plusieurs rentes liquidées à la charge du domaine et provenant de cession ou d'expropriation d'immeubles.

TITRE III.

Des prohibitions d'acquérir ou de former des établissemens.

Art. 16. — Nul officier des armées de terre ou de mer, nul fonctionnaire ou employé militaire ou civil salarié ne pourra, pendant la durée de son service en Algérie, y acquérir des propriétés immobilières, directement ou indirectement, par lui-même ou par personnes interposées, ou devenir preneur ou locataire de semblables propriétés par bail excédant neuf années, s'il n'a obtenu de notre Ministre de la guerre une autorisation spéciale.

Art. 17. — L'autorisation sera délivrée, s'il a lieu, sur l'avis motivé du Gouverneur-Général et du Conseil d'administration.

Art. 18. — Les acquisitions d'immeubles faites contrairement aux prohibitions portées en l'art. 16 seront nulles.

La nullité de la vente ou du bail sera prononcée par le tribunal civil, sur la demande de toute partie intéressée ou sur l'action d'office du ministère public. Le tribunal statuera en même temps, s'il y a lieu, sur dommages-intérêts réclamés.

Art. 19. — Sont nulles de plein droit toutes acquisitions à titre onéreux d'immeubles situés même dans les territoires régis par la présente ordonnance, si lesdits immeubles ne sont pas renfermés dans les limites qui seront successivement assignées aux établissemens européens et à la colonisation par des arrêtés de notre Ministre de la guerre, rendus après avis du Conseil d'administration et du Gouverneur-Général, et publiés au journal officiel de la colonie.

Un plan certifié, indiquant le périmètre des circonscriptions ainsi limitées, sera annexé à chacun des arrêtés de notre Ministre de la guerre, une copie, également certifiée, demeurera déposée au greffe du tribunal civil, pour être donnée en communication, sans frais, à toute partie intéressée.

Art. 20. — Sont exceptées de la prohibition portée en l'article précédent :

1° Les acquisitions faites par l'administration pour des services publics ;

2° Les acquisitions faites par des particuliers pour des établissemens d'industrie et de commerce formés en dehors des limites ci-dessus fixées, pourvu que ceux qui les ont fondés aient obtenu une autorisation spéciale et personnelle, délivrée dans les formes prescrites par l'art. 17.

Art. 21. — Les actes prohibés par l'art. 19 ne pourront, en aucun cas, produire effet, alors même que les biens qui en auraient été l'objet deviendraient ultérieurement susceptibles de libre transmission en faveur des colons, par l'extension du territoire assigné à la colonisation.

Art. 22. — Tous notaires, cadis ou rabbins qui prêteraient leur ministère pour les actes interdits par la présente ordonnance seront, selon la gravité des cas, suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties.

Art. 23. — Sont valables et sortiront leur plein et entier effet les actes d'acquisitions d'immeubles situés en dehors des limites assignées à la colonisation, si ces actes sont antérieurs à la promulgation de la présense ordonnance, et si les acquéreurs s'en sont mis en possession.

Si, par l'effet de la force majeure, l'acquéreur n'a pu se mettre ou se maintenir en possession desdits immeubles, la vente pourra être résiliée. Toute action, à cet effet, devra être intentée dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente ordonnance.

En cas de résiliation, le capital stipulé sera restitué; mais il ne pourra être ordonné de restitution, soit des arrérages payés, soit des fruits perçus.

TITRE IV.

De l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE Ier.

Formes de l'expropriation.

Art. 24. — L'expropriation pour cause d'utilité publique sera prononcée dans les cas et dans les formes ci-après déterminées, sauf les exceptions portées aux articles 107 et 111 de la présente ordonnance.

Art. 25. — L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu que :

1° Pour la fondation de villes, villages ou autres centres de population ;

2° Pour l'agrandissement des enceintes de tous ces centres de population ;

3° Pour tous travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire ;

4° Et pour toutes autres causes pour lesquelles la loi du 3 mai 1841 autorise l'expropriation.

Art. 26. — Lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, un avis indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissemens à former sera, à la diligence du Gouverneur-Général, inséré dans le journal officiel de l'Algérie et affiché au siége de la justice de paix et, à défaut de justice-de-paix, au chef-lieu du commissariat-civil.

Pendant dix jours, à partir de ces insertions et affiches, les propriétaires et autres intéressés seront admis à consigner leurs observations sur un registre ouvert, pour la province d'Alger, à la Direction de l'Intérieur, et pour les autres provinces, à la Sous-Direction de l'Intérieur.

Toutefois, dans les portions du territoire qui seront formées en district, ces observations pourront être faites au commissariat-civil du district.

Les observations des propriétaires et autres intéressés seront soumises au Conseil d'administration qui en constatera sommairement les résultats.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être faite qu'après l'accomplissement de ces formalités : elle sera rendue par notre Ministre de la Guerre, sur les avis du Conseil d'administration et du Gouverneur-Général.

Art. 27. — Extrait de la décision ministérielle portant déclaration d'utilité publique, et indiquant, en outre, les immeubles qui doivent être soumis à l'expropriation, leur nature, leur situation et leurs propriétaires, s'ils sont connus, sera inséré dans le journal officiel de l'Algérie et affiché aux lieux déterminés au paragraphe 1er de l'article précédent.

Les observations des propriétaires et autres prties intéressées, seront reçus dans les formes et délais déterminés au même article, et soumises au Conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats.

Art. 28. — L'expropriation sera prononcée par une décision de notre Ministre de la Guerre, rendue sur l'avis du Conseil d'administration et sur celui du Gouverneur-Général.

Toutes les pièces de l'instruction seront, à cet effet, transmises à notre Ministre de la Guerre par le Gouverneur-Général. Les parties intéressées, pourront adresser, au même Ministre, leurs réclamations ou observations, indépendamment de celles qui auront été faites conformément à l'article précédent.

Extrait de la décision portant indication des immeubles expropriés, avec les désignations portées en l'article précédent, sera publié et affiché, sans délai, de la même manière que la décision déclarative de l'utilité publique.

Pareil extrait sera notifié aux propriétaires intéressés.

CHAPITRE II.

Effets de l'expropriation quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 29. — Immédiatement après la notification prescrite par

l'article précédent, la décision ministérielle portant expropriation sera trancrite, sans frais, au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

Art. 30. — Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges, et les hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, antérieurs à la publication de la décion, seront inscrits.

A l'expiration de ce délai, l'immeuble exproprié deviendra libre de tout privilége et de toute hypothèque non encore inscrits, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs et autres administrateurs qui auraient dû requérir ces inscriptions, et les droits des créanciers, des femmes, mineurs interdits et de l'État, seront transportés sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'aura pas été payée, ou que l'ordre n'aura pas été définitivement réglé.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais il pourront exiger que l'indemnité soit fixée par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 31. — Les actions en résolution ou en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

CHAPITRE III.

Règlement, attribution et paiement de l'indemnité

Art. 32. — Le propriétaire qui voudra faire valoir ses droits à l'indemnité, sera tenu de justifier de son droit de propriété. Les titres et autres documens qu'il aura produits, seront communiqués au Directeur des Finances, qui procédera à leur examen, et prendra ou provoquera telles mesures qu'il jugera convenables pour la conservation des intérêts du domaine.

Art. 33. — Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 28, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration, les fermiers, locataires, ceux qui ont droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire, ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits sur l'avertissement énoncé en l'article 28, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 34. — Les dispositions de la présente ordonnance, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 35. — Dans la huitaine de la notification prescrite par l'article 28, l'administration notifiera aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront réclamé les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Art. 36. — Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés, sont tenus déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Ils seront également tenus de déclarer, dans le même délai, à peine de déchéance, s'ils requièrent l'expropriation entière des bâtimens, dont une portion seulement serait comprise dans l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 37. — Si, dans le délai ci-dessus, les offres de l'administration ne sont pas acceptées, l'administration citera les propriétaires et tous les autres intéressés devant le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié, pour qu'il y soit procédé au règlement de l'indemnité.

La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été faites et les moyens à l'appui.

Art. 38. — Dans la huitaine de la citation, les parties assignées signifieront leurs demandes et les moyens à l'appui

A l'expiration de ce délai, le tribunal pourra se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Il fixera, par le même jugement, le jour et l'heure où le transport devra s'effectuer, et nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts.

Art. 39 — Le tribunal, ou, le cas échéant le juge-commissaire, parties présentes ou dûment appelées, fera sur les lieux toutes vérifications, y prendra tous renseignemens, ou entendra toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Les experts prêteront serment et procéderont en la forme ordinaire.

Les opérations terminées, la minute du procès-verbal sera remise au greffe du tribunal, dans les huit jours.

Lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibérera, en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public. Le jugement sera prononcé en audience publique.

Art. 40. — Le tribunal appréciera la sincérité des titres produits, et les actes et circonstances qui seront de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 41. — Si le tribunal acquiert la conviction que des ouvrages ou travaux quelconques ont été faits par le propriétaire, de mauvaise foi et dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée, le tribunal devra, selon les circonstances, rejeter ou réduire la valeur de ces ouvrages ou travaux.

Art. 42. — Si dans les six mois, à compter de la décision ministérielle prononçant l'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est acquittée ni consignée dans les six mois du jugement du tribunal, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

Art. 42. — Le tribunal accordera des indemnités distinctes aux parties qui les réclameront à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, ou en toute autre qualité,

Dans le cas d'usufruit, le tribunal ne fixera qu'une seule indemnité, égale à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en sont seuls dispensés.

Art. 44. — L'indemnité allouée par le tribunal ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 45 — La décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, sera souveraine et sans appel.

Art. 46 — Les frais de l'instance en règlement de l'indemnité seront supportés comme il suit.

Si l'indemnité réglée par le tribunal ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront composés de manière à être supportés par les parties et par l'administration dans la proportion de l'offre et de la demande avec l'indemnité réglée.

Tout indemnitaire qui n'aura pas indiqué le montant de ses prétentions, conformément à l'art. 36, sera, dans tous les cas, condamné aux dépens.

Art. 47. — L'indemnité sera liquidée en une somme capitale.

Toutefois, si l'immeuble exproprié est grevé d'une rente valablement constituée pour prix de la transmission du fonds, cette rente ne sera pas comprise dans la liquidation. L'indemnité, en ce cas, consistera dans la somme que l'immeuble sera jugé valoir en sus de la rente.

L'administration aura l'option de continuer le service de la rente ou de la racheter au taux légal.

Art. 48. — L'administration ne pourra se mettre en possession des immeubles qu'après avoir délivré aux propriétaires expropriés le montant de l'indemnité ou en avoir fait la consignation.

Art. 49. — S'il s'élève des contestations relatives à l'attribution de l'indemnité, le tribunal en ordonnera la consignation pour le compte de qui il appartiendra.

La consignation sera également ordonnée si l'immeuble est chargé d'inscriptions hypothécaires, ou s'il s'élève des oppositions ou autres empêchemens à la délivrance de l'indemnité.

Les titres de liquidation ne seront délivrés par l'administration que sur le vu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, ou sur une transaction régulière et authentique.

CHAPITRE IV.

De l'occupation temporaire.

Art. 50. — Dans le cas où l'exécution des travaux d'utilité publique définis dans l'art. 25 nécessitera l'occupation temporaire d'un immeuble en tout ou en partie, il sera procédé de la manière suivante.

Art. 51 — L'occupation temporaire sera autorisée par décision rendue par notre Ministre de la Guerre, sur l'avis motivé du Conseil d'administration et sur celui du Gouverneur-Général.

Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de notre Ministre de la Guerre, le Directeur de l'Intérieur transmettra amplination dudit arrêté au Procureur du Roi près le tribunal de l'arron-

dissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cet arrêté, le Procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transporte sur les lieux, avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera, sans délai, publier l'arrêté par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous les autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

Art. 52. — Dans les trois jours, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée à la requête du Procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent de l'administration chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1° Les propriétaires intéressés et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant-cause;

2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupans à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

Art. 53. — Un agent de l'administration du Domaine, désigné par le Directeur des Finances, et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur choisi par le Directeur de l'Intérieur, se transporteront sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent chargé des travaux et à l'expert désigné par le tribunal. Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent chargé des travaux déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain, dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

Cette opération achevée, l'expert désigné par le Directeur de l'Intérieur procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du Domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières.

Art. 54. — L'expert nommé par le tribunal dressera une procédure qui comprendra :

1° La désignation des lieux, cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires du fonds. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration du Domaine et l'expert nommé par le Directeur de l'Intérieur, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné; si elles sont absentes et qu'elles n'aient pas nommé d'expert ; ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert, sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

Art. 55. — L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le tems qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent chargé des travaux, du maire, de l'agent du Domaine et les parties intéressées ou de leurs représentans.

Chacun signera ses dires ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Art. 56. — Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leur droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le directeur de l'Intérieur un acte de bail ou de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la direction de l'intérieur.

Art. 57. — Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf reglement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

Art. 58. — Le même jugement autorisera le directeur de l'Intérieur à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propiétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Art. 59. — Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de la propriété et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire ou au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée, sur le règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant et selon leurs droits respectifs.

Art. 60. — Lorsque des terrains seront occupés temporairement, pour l'extraction des pierres ou autres matériaux nécessaires aux travaux publics, il ne sera dû de dédommagement au propriétaire que pour la destruction des bâtimens ou clôtures, pour la perte des récoltes pendantes et pour la diminution de valeur que les terrains auraient subie par suite des travaux de l'administration.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'administration s'emparerait d'une carrière ou d'une minière déjà en exploitation. Dans ce cas, les matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de la hausse occasionnée par le travail d'utilité publique pour lequel ils seraient pris.

Art. 61. — Si l'occupation temporaire se prolonge plus de trois ans, le propriétaire aura le droit d'exiger la prise de possession définitive par une déclaration expresse notifiée à l'administration ; en ce cas, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et l'indemnité sera réglée eu égard à l'état et à la consistance de l'immeuble, tels qu'ils auront été constatés par les procès-verbaux mentionnés aux art. 54 et 55.

CHAPITRE V.

De la prise en possession en cas d'urgence.

Art. 62. — Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains et bâtimens qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une décision de notre Ministre de la Guerre.

Art. 63. — En ce cas, la décision portant expropriation et celle qui déclare l'urgence seront notifiées au propriétaire, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à huit jours au moins, outre le délai des distances, s'il y a lieu. Elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Art. 64. — Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demanderont la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé contre eux en leur absence.

Art. 65. — Le tribunal fixe les sommes à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignemens propres à en déterminer la valeur et à en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les dix jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe le tribunal déterminera les sommes à consigner.

Art. 66. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux légal.

Art. 67. — Sur le vu du procès-verbal de la consignation et sur une nouvelle assignation, à deux jours de délai, le président ordonne la prise de possession.

Art. 68. — Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minutes et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Art. 69. — Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

Art. 70. — Après la prise de possession il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, conformément aux articles 40 et suivans de la présente ordonnance.

Art. 71. — Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification du jugement et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 72. — La déclaration qui déclare l'utilité publique et celle qui prononce l'expropriation sont rendues sur la proposition du chef du service dans l'intérêt duquel l'expropriation est poursuivie.

Le règlement et l'attribution de l'indemnité sont effectués, pour tous les services publics, à la diligence du directeur de l'Intérieur.

Le domaine et les anciennes corporations sont représentés par le directeur des Finances, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative.

Art. 73. — Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance seront faites, ainsi qu'il est prescrit par les art. 3 et 4 de notre ordonnance du 16 avril 1843.

Art. 74. — Pour les ajournemens donnés en exécution des art. 37 et 63 de la présente ordonnance, seront observés les délais fixés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843, sans que, dans aucun cas, le délai puisse excéder trente jours.

Art. 75. — Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance peuvent être faites tant par huissiers que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 76. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Art. 77. — Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations de l'administration, tels que ces droits et obligations sont réglés par la présente ordonnance.

Art. 78. — Les ordonnances et arrêtés antérieurs sur l'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique sont abrogés, sauf ce qui sera dit aux art. 107 et 108 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 79. — Les indemnités dues pour expropriations consommées depuis le 5 juillet 1830 jusqu'à la promulgation de la présente ordonnance, seront réglées conformément à la législation sous l'empire de laquelle ces expropriations auront été consommées. Pour le temps antérieur à l'arrêté du 17 octobre 1833, l'expropriation est réputée consommée :

1° Par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble ;

2° Par l'attribution qui en aura été faite par un service public ;

3° Par la disposition que l'administration en aurait faite en faveur des tiers, à titre d'aliénation, d'échange ou de concession;

4° Enfin, par tout acte ou fait administratif ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du propriétaire.

TITRE V.

Des terres incultes.

Art. 80. — Notre Ministre de la Guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires qui devront être mis en culture à l'entour de chaque ville, village ou hameau existant ou à créer

Chaque arrêté rappellera les dispositions des articles 81, 82, 83, 91 et 92 ci-après ; il sera affiché à Alger, ainsi qu'au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de la situation des terres à mettre en culture, et inséré au *Moniteur algérien*.

Art. 81. — Dans les trois mois de cette insertion, tout Indigène ou Européen qui se prétendra propriétaire de terres incultes comprises dans le périmètre déterminé, signifiera ses titres de propriété au directeur des Finances à Alger.

Dans cette signification, il élira domicile au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de la situation des immeubles ; toutes les significations à la requête du Domaine seront valablement faites à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'observer les délais des distances, à raison du domicile réel du propriétaire prétendu. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au parquet du Procureur du Roi.

Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

Art. 82. — Tout réclamant sera tenu de produire des titres remontant, avec une date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble.

Art. 83 — Les terres incultes, comprises dans le périmètre dont la propriété n'aura pas été réclamée conformément aux articles précédens, seront réputées vacantes et l'administration, sans qu'il soit besoin de jugement, pourra en faire la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenable.

Art. 84. — Si les titres de propriété ne sont produits qu'après les trois mois fixés par l'art. 81 ci-dessus et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera mis en possession de ceux de ses biens qui seront encore entre les mains de l'État. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé et, dans aucun cas, le propriétaire ne pourra prétendre d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes de même nature et dans le lieu le plus rapproché, lorsque le Domaine en aura à sa disposition.

Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'État restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir ou pour la rente constituée, le tout sans garantie.

Art. 85. — Dans l'année, soit de la signification des titres, faite au directeur des Finances, conformément à l'art. 81, soit de la production des pièces mentionnées en l'art. 84, l'administration des Domaines assignera, devant le tribunal de la situation des immeubles, ceux dont elle entendra contester les droits.

Passé ce délai, les titres seront réputés valables et l'administration ne sera plus recevable à les contester.

Art. 86. — Le propriétaire assigné par l'administration, en vertu de l'article précédent, pourra, s'il est dû une rente pour le prix ou partie des terres incultes, mettre en cause le créancier de cette rente. Le jugement, quand il y aura lieu, sera déclaré commun avec ce créancier et l'immeuble affranchi du paiement de la rente, sauf le recours dudit créancier contre qui de droit.

Art. 87. — Le tribunal, investi de la vérification des titres, procèdera comme en matière sommaire et d'urgence, toute autre affaire cessante.

Il décidera si les titres sont conformes aux prescriptions de l'article 82 ci-dessus, sauf les droits que les tiers pourraient exercer dans les délais de l'art. 7.

Art. 88. — Le jugement énoncera la contenance pour laquelle le défendeur aura fait preuve de ses droits et désignera la situation et les limites résultant des titres.

Art. 89. — S'il n'est pas produit de titres antérieurs au 5 juillet 1830 ou si les titres produits sont insuffisans, le défendeur serait déchu de tous droits, sauf son recours contre qui il appartiendra et l'État sera déclaré propriétaire des terres en litige.

Art. 90. — Les propriétaires des terres incultes dont les titres n'auront pas été contestés ou auront été déclarés valables par jugemens ou arrêts définitifs, feront fixer la situation et les limites de leurs propriétés, contradictoirement avec leurs voisins.

Lorsque l'espace effectif sera insuffisant pour toutes les contenances admises par les jugemens ou arrêts, il y aura lieu, pour chaque propriété, à une réduction proportionnelle aux contenances totales. Dans aucun cas, l'État ne sera responsable du défaut de contenance.

L'établissement de la situation et le bornage se feront sous la surveillance de l'autorité administrative, qui statuera sur toutes les contestations à ce relatives.

Art. 91. — Celui qui possède dans le périmètre d'un territoire où la culture est obligatoire, une terre cultivée, ou sur laquelle lui ou ses auteurs ont fait des plantations, des travaux de dessèchement ou d'irrigation, ou fait construire des bâtimens d'exploitation ou une maison d'habitation, est réputé légitime propriétaire à l'égard du domaine, des terrains qu'il possède réellement, sauf les droits que les tiers pourront faire valoir, dans les délais de l'art. 7 ci-dessus.

Il sera tenu, dans les trois mois de l'insertion au *Moniteur algérien* de l'arrêté qui aura déterminé le périmètre de signifier au directeur des Finances, à Alger, le plan des lieux, avec indication de la contenance dont il se prétend en possession, des tenans et aboutissans et description sommaire des travaux exécutés.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 81 ci-dessus lui sont applicables.

Art. 92. — Celui qui dans les trois mois, n'aura pas satisfait à la prescription de l'article précédent, perdra le bénéfice résultant de la mise en culture et autres travaux et sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830.

Art. 93. — Dans l'année de la signification prescrite par l'article 91 ci-dessus, l'administration des Domaines citera devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours devant nous, en notre Conseil-d'État, ceux dont elle entendra contester les droits résultant de la mise en culture ou autres travaux.

Le conseil d'administration ne pourra motiver sa décision que sur l'existence ou la non-existence des travaux et culture allégués.

L'arrêté du conseil d'administration énoncera la contenance pour laquelle les droits du défendeur auront été reconnus et désignera la situation et les limites de sa propriété.

Art. 94. — Les terres laissées incultes dans les périmètres où la culture aura été ordonnée seront soumises à un impôt spécial et annuel de cinq francs par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général.

L'inculture sera constatée administrativement et l'impôt établi et perçu dans la même forme que les contributions publiques.

Art. 95. — Ne seront point sujets à l'impôt spécial :

1° Les terrains que l'administration autorisera à conserver ou à convertir en bois ;

2° Les prairies naturelles, pourvu qu'elles soient nettoyées et que leur étendue n'excède pas le quart de l'immeuble dont elles font partie ;

3° Les terrains que l'administration reconnaîtra ne devoir pas être cultivés.

Art. 96. — L'impôt spécial diminuera annuellement dans la proportion des terres en culture durant l'année. Lorsqu'un propriétaire aura fait agréer par l'administration un plan de mise en culture qui exigera plusieurs années, l'impôt spécial ne sera pas perçu sur les terres incultes pour les années durant lesquelles le propriétaire aura exécuté les travaux et culture auxquels il s'était soumis.

Art. 97. — Les propriétaires de terres incultes pourront s'affranchir de l'impôt spécial, en offrant de délaisser lesdites terres au Domaine, à la charge par celui-ci, de leur en rendre d'autres, à leur première demande, de même étendue et, autant que possible, de même nature.

Art. 98. — Les propriétaires de terres incultes qui se refuseraient à payer l'impôt spécial ou qui demeureraient plus de six mois sans l'acquitter, seront réputés de plein droit avoir fait au Domaine le délaissement des terres incultes assujetties audit impôt et les dispotitions du précédent article et des articles suivans leur deviendront applicables.

Art. 99. — Les terres à donner en échange devront être situées dans les périmètres affectés à la culture. Elles seront délivrées sous la condition spéciale de cultiver.

Art. 100. — Le droit de demander des terres à titres d'indemnité n'aura d'autre limite que le manque de terres dans les zônes colonisées, sauf à le faire valoir plus tard dans les nouvelles zônes, qu pourront être successivement ouvertes à l'agriculture ; dans aucun cas, il ne pourra se convertir en droit de créance pécuniaire contre l'État. Il se prescrira par dix ans.

Art. 101. — Si l'administration n'accepte pas le délaissement, les terres qui en étaient l'objet seront affranchies de l'impôt spécial.

Art. 102. — Les actes de délaissement et de délivrance des terres données en échange se feront par des arrêtés du Gouverneur-Général, qui seront soumis à l'approbation de notre Ministre de la Guerre.

Art. 103. — Les contestations relatives au délaissement ou à la délivrance des terres données en échange, seront portées devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours devant nous en notre Conseil-d'État.

Art. 104. — Si, dans l'année de la demande en attribution de terres formée par un propriétaire, en vertu de l'art. 97, l'administration ne lui a pas fait cette délivrance, le propriétaire aura droit à une indemnité égale à la valeur des terres délaissées.

Cette indemnité sera fixé d'après les règles déterminées par les art. 107 et 108 ci-après.

Art. 105. — Les droits que des tiers pourraient avoir comme créanciers ou à tout autre titre, soit sur des terres concédées en vertu de l'art. 83, soit sur des terres délaissées en vertu de l'art. 97, cesseront de grever lesdites terres et passeront, s'il y a lieu, dans le même ordre et sans aucune novation, sur les terres données en échange ou sur l'indemnité qui en tiendrait lieu. Ils seront admis à intervenir dans le règlement de cette indemnité.

Art. 106. — L'inculture des terres situées dans les périmètres déterminés en vertu de l'art. 80 ci-dessus, est une cause suffisante d'expropriation pour utilité publique.

Art 107. — Lorsqu'il y aura lieu d'exproprier des terres incultes pour cause d'utilité publique, il sera procédé conformément à la législation en vigueur avant la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 108. — L'indemnité sera arbitrée par le conseil d'administration, d'après l'appréciation des circonstances.

Néanmoins, le montant ne pourra en être fixé qu'abstraction faite de toute augmentation de valeur résultant de travaux publics tels que routes, canaux, dessèchemens, création de centres de population et autres ouvrages exécutés par l'administration.

La plus-value que ces ouvrages et travaux auront donnée aux immeubles contigus, appartenant au même propriétaire et non compris dans l'expropriation, devra être appréciée et compensée, jusqu'à due concurrence, avec l'indemnité.

TITRE VI.

Des Marais.

Art. 109. — Les marais sont réputés biens vacans.

L'administration peut immédiatement prendre, pour leur dessèchement, telle mesure, passer tel marché et faire telle concession qu'elle jugera convenable.

Art. 110. — Les droits à la propriété d'un marais ne pourront s'établir que conradictoirement avec l'administration des Domaines et par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830. L'action sera portée devant le tribunal de la situation des marais.

Art. 111. — Dans le cas où les titres produits seront reconnus valables, le droit du propriétaire se résoudra en une indemnité, à la fixation de laquelle il sera procédé conformément aux articles 107 et 108 ci-dessus.

Art. 112. — Le propriétaire d'un marais exproprié en vertu de l'article précédent, pourra, au lieu de demander une indemnité, exiger une égale quantité de terres incultes, s'il s'en trouve à la disposition du Domaine, dans l'un des périmètres affectés à la culture ; il sera, quant à ces terres incultes, soumis aux dispositions des articles 94 et suivans du titre V ci-dessus.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 113. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux portions de l'Algérie qui se trouvent comprises dans le ressort des tribunaux civils de 1re instance.

Art. 114. — Pour l'avenir, l'étendue et la limite du ressort des tribunaux déjà institués ou de ceux qui le seraient ultérieurement, ne pourront être déterminées ou modifiées que par des ordonnances royales.

Art. 115. — La disposition de l'article 5, paragraphe 2, de notre ordonnance du 22 juillet 1834, est abrogée en ce qui concerne toutes les matières qui se rapportent à la propriété.

Art. 116. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1844.

Louis-Philippe.

---

3 Octobre 1844. (Pr. 7 octobre 1844.) — Arrêté *sur la police des voitures publiques.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 12 avril 1841, par lequel M. le Gouverneur-Général nous charge de publier les dispositions auxquelles doivent être assujettis les entrepreneurs et loueurs de voitures publiques, ainsi que leurs préposés, dans l'intérêt de la circulation, de la sûreté et de la commodité des voyageurs ;

Vu nos arrêtés des 12 avril 1841, 9 octobre 1841 et 18 novembre 1842 ;

Considérant que les tarifs établis par les arrêtés sus-visés ont cessé d'être en harmonie avec l'activité toujours croissante de la circulation et qu'il convient, d'un autre côté, de mieux préciser les obligations des loueurs et des cochers dans leurs rapports avec ceux qui font usage de leurs voitures ;

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE 1er.

Tarif des voitures de place.

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les voitures qui desservent les environs d'Alger pourront être louées à la course, à la journée, à la demi-journée et à l'heure.

Toutefois, les cochers pris à l'heure ne seront pas tenus de se rendre dans des localités situées à plus de quatre kilomètres d'Alger.

Art. 2. — Le prix des courses, d'Alger aux points ci-après désigués et réciproquement, est fixé, pour chaque personne, ains qu'il suit :

DESTINATIONS.	DISTANCES en kilom. à partir d'Alger.	MAXIMUM des prix.
		fr. c.
Rampe Bab-Azoun, vis-à-vis la fontaine	1	10
L'Agha, à l'embranchement des deux routes	2	20
Mustapha-Pacha, au Champ-d'-Manœuvre	3	30
Hussein-Dey, au camp des chasseurs	6	75
Maison-Carrée, au pont de l'Arrach.	11	1 25
Jardin-d'Essai, vis-à-vis le café des Platanes	5	60
Kouba, près le camp	8	75
Mustapha-Supérieur, à la caserne de gendarmerie	4	50
Colonne Voirol	6	60
Birmandreïs, vis-à-vis la fontaine	9	75
Birkadem, sur la place	11	1 »
Tixeraïn, au-dessous du camp	13	1 25
Saoula, près de l'abreuvoir	14	1 50
Fort l'Empereur, au bas du chemin montant	4	50
El-Biar, bivouac des indigènes	7	75
Dely-Ibrahim, vis-à-vis l'Église	11	1 25
L'Achour, sur la place	12	1 25
Drariah, sur la place	14	1 50
Kaddous, au café maure	10	1 25
Chéragas, sur la place	11	1 50
Ouled-Fayet, sur la place	14	1 50
Staouéli, près l'établissement des Trappistes	16	2 »
Bab-el-Oued, place de la fontaine	2	30
Bouzaréah, au puits de Birsemman.	7	1 »
Hôpital du Dey	2	30
Pointe-Pescade, près le fort	6	1 »

Art. 3. — Toutes les fois qu'un voyageur montera en voiture à l'un des points intermédiaires de la route, il ne paiera que le surplus de la distance, déduction faite du prix des stations antérieurement parcourues.

Art. 4. — Tout cocher sera tenu de partir immédiatement lorsque la moitié des places de l'intérieur, s'il s'agit d'une voiture à six ou à huit places, et les trois quarts, s'il s'agit d'une voiture à quatre places, seront occupées par des voyageurs allant au même point ou des points divers et plus ou moins éloignés, mais formant entr'eux une ligne non interrompue.

Il en sera de même si un ou plusieurs voyageurs offrent de payer le nombre de places suffisant pour déterminer le départ.

Art. 5. — Le tarif applicable à la journée, à la demi-journée et à l'heure, sera réglé conformément au tableau ci-après, savoir:

	Pour LA JOURNÉE		Pour la DEMI-JOURNÉE		Pour CHAQUE HEURE	
	Pendant la semaine.	Les dimanches et fêtes légales.	Pendant la semaine.	Les dimanches et fêtes légales.	Pendant la semaine.	Les dimanches et fêtes légales.
	f.	f.	f.	f.	f. c.	f. c.
Voitures à huit places	15	18	8	10	2 50	3
Voitures à six et quatre places.	12	15	7	8	2	2 50

Art. 6. — La journée se composera de douze heures et la demi-journée de six, qui commenceront à partir du moment convenu et de manière qu'elles soient terminées, l'une et l'autre, y compris le temps du retour, à onze heures du soir au plus tard; le tout sauf conventions contraires.

Le cocher ne pourra refuser de continuer son service à l'expiration du nombre d'heures énoncé ci-dessus. Il sera payé pour tout l'excédant sur le pied de l'heure.

La première heure, une fois commencée, sera due toute entière, les autres se diviseront, mais sans que la plus petite fraction puisse être moindre d'un quart d'heure.

Art. 7. — Lorsqu'une voiture à huit places aura été prise à la journée, à la demi-journée ou à l'heure et que les voyageurs ne se feront pas ramener par elle à Alger, ils devront payer vingt-cinq centimes en sus, à titre d'indemnité de retour, par chaque kilomètre existant entre Alger et le point où ils auront cessé de s'en servir, en suivant la ligne qui offrira le trajet le plus court.

Cette indemnité sera réduite à vingt centimes pour les voitures à six et à quatre places.

Chaque fraction de cinq cents mètres et au-dessus comptera pour un kilomètre entier. Les fractions inférieures n'entreront point en ligne de compte.

En cas de contestation, les distances indiquées dans l'art. 2, feront la loi des parties.

Art. 8. — Tout cocher pris sur place ou sur un point quelconque de la voie publique, est tenu de marcher à toute réquisition.

Il est également tenu d'aller chercher les voyageurs à domicile, pourvu que ce soit dans une rue accessible aux voitures et, s'il est renvoyé sans être employé, il recevra le prix d'une heure à titre d'indemnité de déplacement.

Celui qui refusera de marcher au prix du tarif ou qui exigera des droits plus considérables sera mis à pied pour huit jours au moins et pour un mois au plus.

Art. 9. — Des lignes particulières pourront être affectées aux entrepreneurs qui en formeront la demande, mais à la charge par eux de ne point en exploiter d'autres et d'établir des départs à heure fixe.

TITRE II.

Obligations des loueurs et des cochers.

Art. 10. — Toute voiture admise à circuler sur les routes de l'Algérie, sera estampillée d'un numéro peint en noir, sur un écusson blanc, et placé, tant en français qu'en arabe, sur la partie supérieure de derrière ainsi que sur les panneaux inférieurs.

Elle devra de plus être garnie, sur le devant, d'une lanterne qui devra être allumée aussitôt après le coucher du soleil.

En outre, il sera fixé solidement à l'intérieur, et dans l'endroit le plus apparent, deux écriteaux, dont l'un indiquera le nombre des places et l'autre contiendra un extrait du présent arrêté, composé des huit premiers articles.

Art. 11. — Chaque année, dans le courant des mois d'avril et d'octobre, il sera procédé par un commissaire de police, assisté d'un ou plusieurs experts, à la visite générale des voitures publiques.

Cette visite aura principalement pour objet de s'assurer :

1° Si elles sont en bon état, tant sous le rapport de la propreté que sous celui de la solidité ;

2° Si elles sont pourvues des lanternes, écriteaux et numéros prescrits par l'article qui précède ;

3° Si les chevaux sont propres au service auquel ils sont employés ;

4° Si les harnais sont en bon état.

Il sera fait, en outre, à domicile et sur les places de stationnement, des visites fréquentes par les commissaires de police ou par leurs délégués, avec ou sans experts de l'administration.

Le résultat de ces vérifications sera constaté par des procès-verbaux et soumis à l'autorité civile supérieure.

Art. 12. — La circulation de toute voiture qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, sera provisoirement interdite et ne pourra être autorisée de nouveau qu'après une autre vérification dont les frais, fixés à la somme de cinq francs, seront à la charge des entrepreneurs.

Art. 13. — Le *laissez-passer* pourra être retiré dans l'un des trois cas suivans :

1° Si les entrepreneurs ont employé des chevaux atteints de maladies contagieuses, vicieux ou hors d'état de faire le service ;

2° S'ils ont fait circuler des voitures en mauvais état et pouvant compromettre la sûreté publique ou celle des voyageurs ;

3° Si les chevaux ou voitures, bien que trouvés en bon état, ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été présentés à la visite.

Art. 14. — Les entrepreneurs tiendront constamment à la disposition du public, la moitié au moins du nombre de leurs voitures.

Ces voitures ne pourront stationner que sur les places désignées à cet effet par la police.

Elles devront se trouver sur l'une de ces places depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir en été, et de six heures du matin jusqu'à huit heures du soir en hiver.

Il pourra être établi, près de chaque lieu de stationnement, un agent assermenté chargé, spécialement, de surveiller la police des voitures, de recevoir les réclamations du public et de constater les contraventions.

Art. 15. — Nul ne pourra être employé comme cocher, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et pourvu d'un livret et d'un permis de conduire.

Ce permis sera délivré par la police sur le vu d'un certificat signé de deux propriétaires de voitures et constatant que l'intéressé sait conduire. Il devra être renouvelé tous les ans dans la dernière quinzaine de décembre.

Les entrepreneurs conduisant eux-mêmes leurs voitures ne seront point affranchis de cette obligation.

Art. 16. — Lorsqu'un entrepreneur voudra vendre sa voiture ou cesser de la faire rouler, il devra préalablement en faire la déclaration à la police et lui remettre son *laissez-passer*.

Art. 17. — Les cochers devront toujours se tenir à portée de leurs voitures. Ils ne pourront ni circuler à vide, ni s'arrêter sur la voie publique, si ce n'est à droite et seulement pour prendre ou déposer des voyageurs.

Ils devront aussi prendre la droite chaque fois qu'ils rencontreront une autre voiture.

Art 18. — Les cochers devront conduire au trot et de manière à parcourir un kilomètre environ par cinq minutes.

Il leur est enjoint d'aller modérément dans les descentes, sur les ponts, au détour des chemins et dans l'intérieur ainsi qu'aux abords de la ville.

Il leur est défendu de faire galoper leurs chevaux ou de lutter de vitesse entre eux.

L'un des chevaux, au moins, portera au cou un grelot mobile dont le bruit puisse avertir les passans.

Art. 19. — Défense est également faite aux cochers de laisser fumer dans leurs voitures et d'y admettre soit des chiens ou animaux, soit des bagages, gros paquets et autres matières encombrantes, soit des individus en état d'ivresse, soit enfin un nombre de personnes excédant celui qu'elles sont destinées à contenir.

Art. 20. — Les contraventions aux dispositions contenues dans les articles précédents seront punies de six à dix francs d'amende auxquels il pourra être ajouté trois jours de prison conformément aux articles 475 et 476 du code pénal.

La récidive entraînera toujours un emprisonnement de cinq jours, conformément à l'article 468 du même code.

Art. 21. — Tout cocher trouvé en état d'ivresse aux heures pendant lesquelles il est chargé de conduire sa voiture ou qui sera convaincu d'avoir insulté les voyageurs par des propos grossiers, par des actions indécentes ou de tout autre manière encourra le retrait de son permis de conduire, indépendamment des peines portées par les lois, s'il y a lieu.

Art. 22. — Il est prescrit aux cochers, sous peine d'être poursuivis comme coupables de vol, de visiter, après chaque course, l'intérieur de leurs voitures et de restituer aux voyageurs les effets que ceux-ci auraient pu y laisser ou, dans le cas où cette restitution ne pourrait avoir lieu, de les remettre au commissariat de police.

Les objets ainsi déposés, qui n'auraient pas été réclamés ou dont on n'aurait pu trouver le propriétaire au bout d'un an et un jour, seront vendus aux enchères publiques et le prix en sera versé dans la caisse coloniale.

Art. 23. — Les loueurs et entrepreneurs sont civilement responsables des faits de leurs cochers, conformément à l'art. 1384 du code civil.

Art. 24. — Nos arrêtés des 12 avril 1841, 9 octobre 1841 et 18 novembre 1842, concernant les voitures publiques, sont et demeurent abrogés.

Art. 25. — La police et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 octobre 1844.

E. Guyot.

---

4 Octobre 1844. (Pr. 28 octobre 1844.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée une Chambre de Commerce dans chacune des villes d'Oran et de Philippeville

---

14 Octobre 1844. (21 octobre 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera créé au* Fondouck, *un nouveau centre de population de* 150 *familles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre;

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau village au Fondouck;

Que les terres qui avoisinent, précédemment abandonnées par les Indigènes, sont en grande partie entre les mains du Domaine;

Vu les plans produits;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé au Fondouck, district d'Alger, un nouveau centre de population de 150 familles. La circonscription territoriale de ce village renfermera environ 1,200 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise à la direction de l'Intérieur, par la direction des Finances, des terres qui appartiennent au Domaine dans les limites de ce territoire. Quant aux parcelles comprises dans ce même territoire et reconnues comme appartenant à des particuliers, elles sont et demeurent dès à présent expropriées pour cause d'utilité publique et à titre d'occupation définitive. La prise de possession en aura lieu immédiatement, et les indemnités dues aux propriétaires expropriés seront liquidées conformément à l'arrêté du 9 décembre 1841.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

Alger, le 14 octobre 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

14 Octobre 1844. (Pr 28 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice de Djigelly se composera à l'avenir d'une compagnie de grenadiers et d'une section de sapeurs-pompiers.

---

17 Octobre 1844. (Pr. 28 octobre 1844.) — Arrêté *qui réglemente l'exercice de la profession de chevrier.*

Nous, Maréchal de France, duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les chèvres sont, en Algérie surtout, une cause permanente d'insalubrité pour les villes et de dévastation pour les campagnes; qu'il importe donc tout à la fois de les éloigner des centres de population et de protéger contre leurs ravages, par des mesures efficaces, l'agriculture et les plantations dont elles sont le plus redoutable fléau;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Nul ne pourra, sous peine de cent francs d'amende et de un à trois mois d'emprisonnement, exercer en Algérie la profession de chevrier s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale délivrée par la principale autorité civile du lieu de sa résidence.

Art. 2. — L'autorisation devra être renouvelée tous les ans, dans la dernière quinzaine de décembre, et pourra toujours être retirée.

---

(1) M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, en approuvant, par dépêche du 6 octobre, l'arrêté ci-dessus, a fait connaître à M. le Gouverneur-Général qu'un crédit sera mis incessamment à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour que les travaux, touchant l'établissement de ce nouveau centre de population, puissent être commencés avant la fin du présent exercice.

Elle mentionnera les nom, prénoms, domicile, âge, lieu de naissance, signalement et numéro d'ordre du titulaire, ainsi que la situation du local occupé par son troupeau et le nombre de têtes dont il sera composé.

Il sera perçu pour chaque tête un droit de quinze centimes par mois, qui seront versés dans la caisse coloniale.

Art. 3. — Un état nominatif de tous les chevriers, contenant toutes les énonciations ci-dessus, sera dressé et affiché au bureau de police ou à la mairie de chaque localité.

Art. 4. — Quiconque voudra obtenir l'autorisation exigée par le présent arrêté devra justifier préalablement qu'il possède, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, une étable proportionnée au nombre d'animaux qu'elle sera destinée à contenir, et située, s'il s'agit d'une ville, en dehors des portes ou dans l'un des faubourgs extérieurs.

Art. 5. — Les commissaires civils, maires, adjoints, commissaires de police ou leurs délégués, veilleront à ce que les chèvreries soient entretenues dans le plus grand état de propreté possible et prescriront à cet effet, toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires.

Art. 6. — Les chevriers porteront au bras droit une plaque en fer blanc où sera gravé le mot : *chevrier*, avec le n° d'ordre du porteur.

Il sera de plus attaché au cou de chaque chèvre une petite plaque où sera reproduit le numéro de son propriétaire.

Lesdites plaques seront délivrées par le commissaire de police ou par l'autorité qui en remplira les fonctions, au prix de 1 fr. 50 c. pour les premières et de 25 c. pour les secondes. Les fonds en provenant seront versés à la caisse coloniale.

Art. 7. — Les chèvres devront être nourries et tenues constamment renfermées dans leurs étables.

Toutefois, le chef de l'autorité civile désignera dans chaque localité des lieux de stationnement où elles pourront être amenées pour la distribution du lait, savoir : de cinq à huit heures du matin, à partir du 1er avril jusqu'au 1er octobre, et, pendant les six autres mois, de six à neuf heures ; et ce compris le temps nécessaire tant pour aller que pour revenir, et à la charge pour les chevriers de balayer et d'enlever, avant leur départ, toutes les ordures occasionnées par ces animaux sur l'emplacement qu'ils auront occupé.

Chaque défaut de balayage ou d'enlèvement, donnera lieu, contre son auteur, à une amende de dix francs conformément à l'art. 12 de l'arrêté sur le nettoiement, du 26 juillet 1843.

Art. 8. — Lorsque des chèvres seront trouvées en divagation, soit à d'autres heures que celles fixées par l'article précédent, soit hors des lieux de stationnement déterminés par le même article ou du chemin usité pour y conduire, elles seront mises en fourrière, et ceux à qui elles appartiendront seront tenus de payer, pour chaque chèvre, une amende de trois francs, indépendamment des droits de fourrière tels qu'ils sont établis par l'art. 3 de l'arrêté du 29 avril 1835, et des dommages-intérêts qui pourront être encourus à raison du préjudice causé.

Cette amende sera doublée à la première récidive ; il y sera ajouté un mois de prison pour la seconde, et la troisième entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Art. 9. — Les chevriers ne pourront employer ni même avoir en leur possession d'autres mesures que celles créées par la loi du 18 germinal an III, et rendues obligatoires en Algérie, par l'ordonnance royale du 26 décembre 1842.

Ces mesures seront établies en fer blanc dans la forme cylindrique, et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur. Elles seront garnies d'une anse où d'un crochet, et porteront le nom qui leur est propre, ainsi que le nom ou la marque du fabricant sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. Deux gouttes d'étain aplaties seront en outre placées, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure pour recevoir les marques de vérification ; le tout conformément à l'ordonnance royale du 16 juin 1849.

Art. 10. — Dans les localités où les chevriers excéderont le nombre de six, il y aura parmi eux un syndic qui sera nommé par la principale autorité civile du district et pourra toujours être remplacé ou révoqué.

Ses fonctions seront gratuites.

Elles consisteront à surveiller la pureté du lait et la fidélité du mesurage ; à visiter au moins une fois par mois, l'intérieur des étables, afin de vérifier si elles sont entretenues dans l'état de propreté prescrit par l'art. 5 ; à assurer l'exécution de toutes les mesures relatives au bon exercice de la profession ; enfin à signaler toutes les contraventions qui parviendront, de quelque manière que ce soit, à leur connaissance.

Art. 11. — Il est accordé aux chevriers actuels un délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté, pour se conformer à toutes les dispositions qui précèdent.

Art. 12. — Tout propriétaire ou principal locataire qui, ce délai passé, aura loué ou fourni, dans l'intérieur des villes, un local pour y loger ou abriter des chèvres, sera puni de quinze francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement.

Art. 13. — Les contraventions seront constatées par les gendarmes, gardes coloniaux, gardes champêtres, gardes particuliers, agens forestiers, inspecteurs de police et autres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 14. — Tout chevrier qui aura encouru le retrait de son autorisation sera tenu de se défaire de son troupeau dans le mois pour tout délai.

A l'expiration dudit délai, les chèvres, boucs et chevreaux existant encore dans sa possession, seront vendus aux enchères publiques, et le produit de la vente sera versé dans ses mains, déduction faite des frais, amendes et réparations civiles.

Art. 15. — Aucune chèvre particulière ne pourra être tenue en paturage, même sur les terrains appartenant à son propriétaire, à moins qu'ils ne soient clos de murs.

Art. 16. — Le Directeur de l'intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 octobre 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

17 Octobre 1844. (Pr. 18 novembre 1844.) — Arrêté *qui réunit le hameau de la Maison-Carrée à la commune de Hussein-Dey*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'arrêté du 17 décembre 1843, sur les délimitations de communes du district d'Alger ;

Considérant que le hameau de la Maison-Carrée ne fait partie d'aucune commune, et qu'il importe néanmoins d'y établir un représentant de l'autorité civile dans l'intérêt de la police comme aussi de l'état-civil des personnes qui le composent,

Arrête :

Art. 1er. — Le hameau de la Maison-Carrée est réuni à la commune de Hussein-Dey.

Art. 2. — Un adjoint spécial sera chargé de l'administration de ce hameau.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 octobre 1844.

Maréchal, Duc de Dalmatie.

---

18 Octobre 1844. (Pr. 18 novembre 1844) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme secrétaires des commissariats civils : de Coléah, M. *Thierry ;* de La Calle, M. *Charpentier ;* et de Mostaganem, M *Desmoulins*.

---

19 Octobre 1844. (Pr. 18 novembre 1844.) — Ordonnance *portant que les expéditions et quittances de droits, délivrées par les administrations financières de l'Algérie, seront timbrées.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les expéditions et quittances de droits, délivrées par les administrations financières de l'Algérie, seront timbrées.

L'Administration des Finances fera elle-même appliquer ce timbre et comptera de son produit.

Sont toutefois affranchies de la forma-

lité du timbre, les expéditions relatives au transport des grains, les manifestes des cargaisons et les déclarations qui doivent être fournies aux Douanes.

Art. 2. — Le droit de timbre des expéditions et quittances, délivrées par les Administrations financières, est fixé, conformément à la législation de la Métropole, sans addition du décime.

Art. 3. — Les quittances des articles d'argent déposés à la poste seront constatées sur un mandat timbré de 35 cent, lorsque la somme excédera 10 fr.

Les quittances de 10 fr. et au-dessous sont affranchies de tout droit de timbre.

Le droit sera toujours payé par l'envoyeur.

Art. 4. — Le droit de timbre des expéditions et quittances sera perçu au profit du Trésor.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutoire en Algérie à partir du 1er janvier prochain.

Art. 6. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Eu, le 19 octobre 1844

LOUIS-PHILIPPE.

---

19 Octobre 1844. (Pr. 30 novembre 1844.) — CIRCULAIRE *prescrivant de faire accompagner les Indigènes dirigés sur Alger d'un avis sur les causes qui motivent les mesures préventives prises à leur égard.*

Alger, le 19 octobre 1844.

Très-souvent des Indigènes sont envoyés à Alger à la disposition de telle ou telle autorité, sans qu'un avis préalable ait été donné, et sans que l'on ait soin de les faire accompagner des pièces qui ont établi la nécessité de leur envoi à cette destination.

Il en résulte que ces hommes, que l'on est obligé de détenir sans connaître immédiatement les causes de leur arrestation, sont exposés à rester confondus avec une classe de détenus à laquelle ils n'appartiennent pas, et subissent, en attendant l'envoi des pièces qui les concernent, une détention assez longue.

Pour faire cesser cet état de choses, j'ai décidé l'adoption des mesures suivantes :

Chaque fois qu'un Indigène arrêté pour cause politique ou de sûreté générale devra être conduit à Alger, on remettra au commandant de la gendarmerie ou de la troupe chargée de l'escorte, outre l'ordre de conduite, une lettre adressée à l'autorité à la disposition de laquelle est mis l'Indigène, qui lui fera connaître la cause de l'arrestation, toutes les circonstances qui s'y rattachent, ainsi que les décisions qui la concernent, et que j'aurais approuvées.

Je vous prie de faire veiller à la stricte exécution de ces prescriptions.

Recevez, etc.

Maréchal BUGEAUD.

---

19 Octobre 1844. (Pr. 30 octobre 1844.) — CIRCULAIRE *prescrivant l'envoi de divers renseignemens sur la distribution de cachets et de burnous aux fonctionnaires indigènes.*

Alger, le 19 octobre 1844.

Ma circulaire du 5 février 1844 vous faisait connaître que j'avais arrêté en principe le renouvellement périodique des Caïds et des Cheiks investis qui sont actuellement en fonctions.

Ce renouvellement qui, à partir du 1er mai 1845, aura lieu tous les ans à la même époque, demande, pour être opéré, quelques mesures préparatoires qu'il importe de faire commencer dans un délai assez rapproché.

A chaque prorogation de Caïd ou de Cheik investi, il sera, comme vous le savez, donné aux frais de l'État un burnous au fonctionnaire nommé ; dans le cas de renouvellement, il faut ajouter le don d'un cachet.

Je dois donc être informé du nombre de cachets et de burnous qui devront être distribués le 1er mai 1845. Il est également important que je sois en mesure d'apprécier le nombre de chevaux qui, aux termes de ma circulaire précitée, doivent être versés par les tribus à chaque renouvellement de Caïd.

Vous voudrez donc bien me fournir, d'ici au 1er janvier 1845, terme de rigueur, un état qui comprendra :

1° Le nom des tribus, en indiquant leur importance.
2° Le nom du Caïd actuellement en fonctions.
3° Le nom du Caïd nouveau.
4° Motifs de la prorogation ou du renouvellement.
5° Nombre de cachets à fournir.
6° Nombre de chevaux que doit fournir la tribu
7° Motif de l'exemption de versement du cheval.

Cet état se terminera par une récapitulation ainsi formulée pour chaque subdivision :

Subdivision de

Nombre de burnous, n° 3 (ou n° 4) à distribuer
Nombre de cachets pour fonctionnaires nouveaux
Nombre de chevaux dus par les tribus.

SUBDIVISION DE

État (modèle A) conforme aux prescriptions de la Circulaire du

NOMS des tribus.	NOMS des Caïds ou Cheiks investis, actuellement en fonctions.	NOMS des Caïds ou Cheiks nouveaux.	(4) MOTIFS de la prorogation ou du renouvellement.	NOMBRE des cachets à fournir.	Nombre de chevaux que doit verser la tribu.	MOTIF d'exemption de versement du cheval.	OBSERVATIONS
O.-Messaoud.	Si-Hamouda.	Si-Hamouda.	Sert bien, doit être prorogé.	"	1	"	
Beni-Madoum	Ahmed-b.-Abdellah	Ahmou-b.-Rahma	L'ancien Caïd a été accusé de concussion	1	1	"	
Beni-Khalifa	Mohed.-b.-Diffalla.	Mohed.-b.-Diffalla.	Mérite d'être prorogé.	"	"	La tribu est pauvre, n'a que fort peu de chevaux, a beaucoup souffert.	

SUBDIVISION DE

RÉCAPITULATION :

Nombre de burnous à distribuer..... 3
Nombre de cachets par fonctionnaire nouveau.. 1
Nombre de chevaux dus par les tribus..... 2

Le Maréchal-de-Camp, commandant la Subdivision,

En n'exigeant pour prix du burnous d'investiture des Caïds que le versement d'un cheval, vous avez vu que j'entendais qu'il fut parfaitement propre au service de la cavalerie; je vous prierai de veiller avec soin à ce que cette condition soit strictement observée.

Les chevaux doivent être versés à la remonte après estimation contradictoire entre la remonte et un agent du Domaine, pour que le montant de l'estimation soit versé au Trésor par l'administration militaire.

Recevez, etc.

Maréchal Bugeaud.

---

20 Octobre 1844. (Pr. 28 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Warquin* adjoint provisoire au maire de Dalmatie.

---

20 Octobre 1844. (Pr. 28 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de milice à Dalmatie.

---

20 Octobre 1844. (Pr. 28 octobre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que, pendant son absence, M. le général de *Bar* réunira, au commandement de la division d'Alger, la direction supérieure des services administratifs.

---

22 Octobre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — Arrêté *portant que les rues dites des Moulins, de la Montagne, Balthazar et des Rampes, changeront leurs dénominations actuelles contre celles de Tanger, Mogador, Joinville et Bugeaud.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 11 septembre dernier, qui donne les noms de rue et place d'Isly à la principale voie de communication du faubourg Bab-Azoun;

Considérant que cette mesure ne serait pas complète, si les faits d'armes de Tanger et de Mogador ne recevaient en même temps une semblable consécration;

Considérant, en outre, qu'à côté des noms destinés à perpétuer la double gloire de l'armée et de la marine, se placent naturellement ceux des chefs qui les ont si dignement commandées;

Arrêtons :

Art. 1er. — Les rues actuelles des Moulins, de la Montagne, Balthazar et des Rampes, situées toutes les quatre au faubourg Bab-Azon, s'appelleront désormais, savoir :

La première rue *Tanger;*
La seconde rue *Mogador;*
La troisième rue *Joinville;*
Et la quatrième rue *Bugeaud.*

Art. 2. — L'architecte chef de service des bâtimens civils et de la voirie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 octobre 1844.

Le Directeur de l'Intérieur,

Cte E. Guyot.

Nota. — Cet arrêté a été rendu en exécution des ordres de M. le Ministre de la Guerre.

---

9 Novembre 1844 (Pr. 18 décembre 18 4.) — Ordonnance *qui réduit à 800 francs le droit à payer par les bateaux étrangers qui se livrent à la pêche du corail.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de navigation et de douane en Algérie;

Vu le traité, en date du 24 octobre 1832, par lequel le Bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette régence;

Voulant accorder aux sujets des puissances alliées de la France, qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ou de la régence de Tunis, les avantages et diminutions des droits compatibles avec les intérêts de la marine française et de la colonisation de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1845, les bateaux corailleurs étrangers qui, d'après l'arrêté du 31 mars 1832, sur la pêche du corail en Algérie, payaient, pour la pêche d'été, une rétribution de onze cent soixante francs, et de cinq cent trente-cinq francs pour la pêche d'hiver, formant ensemble une valeur de seize cent quatre-vingt-quinze francs, ne paieront qu'un droit de pêche de huit cents francs pour l'année entière, sans distinction de saison d'hiver ou d'été.

Art. 2 — Les bateaux sardes, armés, commandés et équipés par des Sardes et pêchant exclusivement dans les eaux tunisiennes continueront d'acquitter les droits conformément à l'art. 6 du traité du 24 octobre 1832. Ces mêmes bateaux pourront faire la pêche sur les côtes de l'Algérie, pourvu qu'au préalable ils en aient fait la déclaration au bureau de Lacalle, et qu'ils aient acquitté le supplément de droits nécessaire pour compléter la redevance fixée par l'art. 1er de la présente ordonnance.

Art. 3. — Conformément à l'art. 3 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, les bateaux étrangers, employés en Algérie à la pêche du corail, seront tenus de se pourvoir d'un passeport valable pour un an, sous peine d'une amende de 100 fr.

Le prix de ces passeports est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les bateaux de moins de dix tonneaux..... 5 fr.
— de dix à trente tonneaux.... 15
— de plus de trente tonneaux. . . 30

Art. 4. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1832 sont abrogés. Les autres articles, purement réglementaires, seront l'objet d'un autre arrêté de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 novembre 1844.

Louis-Philippe.

---

11 Novembre 1844. (Pr. 18 novembre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Rogues* adjoint au maire d'Hussein-Dey, pour le bameau de la Maison-Carrée, en remplacement de M. *Guénet*, démissionnaire.

---

11 Novembre 1844. (Pr. 18 novembre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Jonquier* adjoint au maire d'Oran, en remplacement de M. *Arrazat*, décédé.

---

11 Novembre 1844. (Pr. 18 novembre 1844.) — Arrêté *qui rend applicables à la ville de Tlemcen les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logemens militaires.*

Nous, Maréchal de France, duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Guerre en date du 29 octobre, sur le logement des officiers dans les places d'Alger, Oran, Constantine et Philippeville ;

Considérant que les constructions civiles à Tlemcen offrent dès à présent des ressources pour le logement des officiers de la garnison ;

Avons arrêté :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, du 29 octobre 1841, sont, à partir de ce jour, rendues applicables à la ville de Tlemcen.

Art. 2. — L'Intendant militaire de la division d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 novembre 1844.

Maréchal Bugeaud.

---

15 Novembre 1844. (Pr. 30 novembre 1844.) — Circulaire *relative à la participation des tribus aux travaux d'utilité publique.*

Alger, le 15 novembre 1844.

Général,

L'un des grands moyens d'accoutumer les Arabes à notre domination est de favoriser leurs intérêts de toute manière, mais surtout par des travaux d'utilité publique qui leur donneraient des facilités commerciales ou augmenteraient leurs richesses agricoles et les commodités de la vie. De ce nombre sont les barrages de rivières ou de ruisseaux pour les irrigations, les routes, les chemins, les ponts, les fontaines, les puits, les abreuvoirs, etc.

Mais vous comprendrez qu'il serait impossible au Gouvernement de faire tous les frais qu'entraîneraient des travaux aussi multipliés, si les tribus elles mêmes ne s'imposaient pas quelquefois pour la totalité des dépenses, quand elles ne sont très-considérables, d'autres fois pour une partie seulement quand les travaux excéderaient leurs facultés pécuniaires.

Je vous engage donc à examiner ce qu'il y aurait de plus urgent à faire dans l'ordre des travaux indiqués ci-dessus, pour les tribus qui sont sous votre commandement. Quand vous aurez reconnu cette urgence, le Commandant de la subdivision fera faire par le Commandant du génie un aperçu de la dépense et, s'il juge qu'elle n'excède pas les facultés de la tribu ou les possibilités de l'administration de lui venir en aide, dans le cas où cela serait nécessaire, il appellera la commission administrative à donner son avis. S'il est favorable, il réunira les chefs et les principaux de la tribu ou des tribus intéressées, pour les engager à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du travail projeté. Si l'assemblée des chefs arabes y consent, l'impôt extraordinaire sera immédiatement levé dans les formes usitées pour l'impôt ordinaire, s'il n'excède pas le tiers de l'impôt total annuel de la tribu ; s'il l'excédait et n'en dépassait pas la moitié, le Commandant de la province déciderait ; s'il dépassait la moitié il en serait référé au Gouverneur-Général, auquel il sera rendu compte, dans tous les cas, de toutes les opérations de ce genre.

Si l'impôt extraordinaire de la tribu ne pouvait pas suffire au travail et que l'administration dût supporter une partie des frais, il serait adressé au Gouverneur-Général, par le commandant de la province, une demande de crédit à cet effet.

Au fur et à mesure que l'impôt sera perçu, il sera versé entre les mains de l'Officier chargé des affaires arabes.

Dès que la perception sera complète et le crédit supplémentaire, s'il y a lieu, accordé, on procédera à l'exécution des travaux.

Aussitôt que la dépense aura été votée par la tribu ou les tribus intéressées, le Commandant de la subdivision fera étudier complètement le travail par le Commandant du génie qui en fera le plan et le devis, ce dernier sera calculé sur l'emploi des ouvriers militaires.

Le géme militaire sera habituellement chargé de l'exécution. Cependant si l'on jugeait possible de trouver des entrepreneurs civils, en leur fournissant des ouvriers militaires surveillés par des officiers, on pourrait employer ce moyen.

Dans ces deux cas, l'officier chargé des affaires arabes sera le comptable des travaux ; si c'est l'officier du génie qui exécute, il acquittera les mandats tirés à cet effet par cet officier qui n'aura à rendre aucun compte de gestion de deniers ; il sera seulement responsable, envers le Commandant supérieur de la subdivision, de la bonne exécution des travaux et du bon emploi des fonds.

Si c'est un entrepreneur civil, l'officier chargé des affaires arabes acquittera les dépenses conformément au cahier des charges.

L'opération étant terminée, l'officier chargé des affaires arabes rendra compte à la commission administrative de l'emploi des deniers perçus sur la tribu ou sur les tribus ainsi que du crédit extraordinaire, s'il en a été rendu comptable.

Vous voudrez bien donner copie de cette circulaire à MM. les Commandans des subdivisions, qui la feront connaître aux commissions administratives et aux officiers chargés des affaires arabes. Veuillez m'en accuser réception et me communiquer les observations qu'elles vous auront suggérées.

Recevez, Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur-Général,

Maréchal Duc d'ISLY.

---

15 Novembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui investit, pendant tout le temps de son absence, M. le général de *Lamoricière* des pouvoirs qui lui sont conférés.

---

15 Novembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — Arrêté *portant que le receveur des Domaines fera toujours partie des commissions administratives.*

Nous, Maréchal, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 3 septembre et 7 novembre 1842, sur l'organisation administrative adoptée pour les villes et territoires régis par l'autorité militaire ;

Considérant que, d'après la composition actuelle des commissions administratives, le receveur des Domaines n'en est pas toujours membre et que pourtant, à raison des questions domaniales qui s'agitent dans ces commissions, la présence de cet agent y serait habituellement fort utile ;

Sur la proposition de M. le Directeur des Finances ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Dans les commissions administratives qui ne comptent pas au nombre de leurs membres un employé supérieur des Domaines, le receveur de cette administration en fera toujours partie comme membre, indépendamment du receveur des contributions diverses.

Art. 2. — Le Directeur des finances, ainsi que les Commandants supérieurs de chaque localité à laquelle cette disposition est applicable, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 novembre 1844.

Maréchal Duc d'Isly.

---

19 Novembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) Arrêté *qui détermine la circonscription administrative de Philippeville.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1842 qui institue une Sous-Direction de l'Intérieur à Philippeville;
Considérant qu'il importe d'entourer Philippeville d'une banlieue affectée plus particulièrement aux établissements européens;
Vu le plan produit,

Arrête :

Art. 1er. — Le ressort de l'administration civile de Philippeville comprend toute la vallée du Zeramma et la partie inférieure de la vallée du Saf-Saf, jusqu'à la crête des premières montagnes, le tout délimité conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1844.

Maréchal duc de Dalmatie.

---

21 Novembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844). — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de chasseurs de milice à Mers-el-Kebir.

---

25 Novembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — Arrêté *portant qu'il sera formé, à Misserghin, un centre de population de 104 feux.*

Nous, Maréchal de France, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1841, sur le séquestre;
Vu l'arrêté du 18 avril 1841 relatif à l'établissement des centres de population;
Vu l'ordonnance du 1er octobre dernier sur la constitution de la propriété;
Considérant qu'il convient d'établir un village sur l'emplacement dit Misserghin (district d'Oran);
Vu les plans produits;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé à Misserghin (district d'Oran), un nouveau centre de population qui comprendra 104 feux. Sa circonscription territoriale renfermera 1,044 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui appartiennent au Domaine dans les limites de ce territoire.

Quant aux parcelles appartenant à des particuliers, comprises dans ce même territoire et qui, faute de pouvoir être acquises de gré à gré, seraient dans le cas d'être expropriées, il sera procédé, pour ce qui les concerne, dans les formes déterminées par l'ordonnance du roi, précitée.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 novembre 1844

Pour le Gouverneur-Général en congé,

Le Lieutenant-Général commandant en chef par intérim,

De Lamoricière.

Nota. — M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, par dépêche du 16 novembre, a approuvé l'arrêté ci-dessus relaté de M. le Gouverneur-Général portant création d'un bourg à Misserghin.

---

30 Novembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — Ordonnance *qui modifie l'organisation des tribunaux de l'Algérie, en institue de nouveaux et détermine le ressort et la compétence de chacun d'eux.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre, président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice et des Cultes;
Vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 1er octobre dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le ressort de la Cour royale d'Alger embrasse tous les territoires compris dans la juridiction des tribunaux de première instance de l'Algérie.

Art. 2. — La Cour royale d'Alger se compose :

D'un président, d'un vice-président, de douze conseillers, d'un greffier en chef qui a, sous ses ordres, deux commis-greffiers assermentés.

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par un Procureur-général, deux Avocats-généraux et deux Substituts du Procureur-général.

Art. 3. — La Cour se divise en deux Chambres : une Chambre civile et une Chambre criminelle.

La Chambre civile connaît des appels des jugemens rendus, en matières civile et commerciale, par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les tribunaux musulmans. Elle est présidée par le président de la Cour.

La Chambre criminelle connaît :

1° De toutes les affaires de la compétence des Cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et sur appel des jugements rendus par les tribunaux de Bône, de Philippeville et d'Oran, pour les provinces de Constantine et d'Oran;

2° Des appels en matière correctionnelle;

3° Directement, des crimes et délits prévus par le chapitre 3 du titre 4, liv. 2 du code d'instruction criminelle, dans tous les cas où le jugement en est déféré aux Cours royales de France.

Elle connaît, en outre, des appels en

matières civile et commerciale qui lui sont renvoyés par le président.

Elle est présidée par le vice-président : toutefois le président de la Cour la préside quand il le juge convenable.

Art. 4. — Le tribunal de première instance d'Alger se compose : d'un président, d'un vice-président, d'un juge d'instruction, de cinq juges, d'un greffier auquel sont adjoints des commis-greffiers assermentés, dont le nombre est déterminé par le Ministre de la guerre, selon les besoins du service.

Il y a près de ce tribunal un procureur du roi et deux substituts.

Art. 5 — Le tribunal de première instance d'Alger se divise en deux Chambres : une Chambre civile et une Chambre correctionnelle

La première connaît des affaires civiles. Elle est présidée par le président du tribunal.

La seconde connaît des affaires correctionnelles et des appels de simple police et des affaires civiles qui peuvent lui être renvoyées par le président. Elle est présidée par le vice-président ; toutefois le président du tribunal la préside quand il le juge convenable.

L'une et l'autre Chambres jugent au nombre de trois juges, au moins.

Art. 6. — A la fin de chaque année, le Ministre de la guerre, après la délibération de la Cour et du tribunal de première instance d'Alger et sur la proposition du Procureur-général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des conseillers et des juges qui devront faire partie, pendant l'année suivante, de chacune des Chambres de la Cour et du tribunal.

Cette désignation subsiste aussi longtemps que l'arrêté de renouvellement n'est pas intervenu. Elle ne fait pas obstacle à ce que les conseillers ou juges attachés à l'une des Chambres soient, en cas d'empêchement ou de besoin, suppléés par ceux de l'autre Chambre.

La première désignation pour l'année 1845 sera faite d'office par le Ministre de la guerre avant le 1er janvier.

Art. 7. — Il est établi un tribunal de première instance, à Blidah.

Le ressort de ce tribunal comprend les districts de Blidah, Bouffarick et Koléah.

Sa compétence est la même en matière civile, commerciale, correctionnelle et d'appel de simple police, que celle des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

Art. 8. — Les tribunaux de Blidah, Bône, Oran et Philippeville se composent chacun : d'un président, de quatre juges dont l'un est chargé du service de l'instruction, et d'un greffier qui a, sous ses ordres, un commis-greffier assermenté.

Ils ne peuvent juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Il y a, près de chacun de ces tribunaux, un procureur du roi et un substitut du procureur du roi.

Art 9. — Il est établi une seconde justice de paix à Alger, et une justice de paix à Douéra.

Art. 10. — Les justices de paix d'Alger sont délimitées ainsi qu'il suit :

L'une (canton nord) comprend :

1° La partie de la ville du côté droit de la ligne qui, partant de la porte de la Marine, suit la rue de la Marine, et traversant la place royale, suit la rue de la Porte-Neuve et la route de Blidah ;

2° Les communes d'El-Biar, de Dely-Ibrahim, de Cherragas, d'Ouley-Fayet, de Sidi-Ferruch, de la Pointe-Pescade et de la Boudjarréah.

L'autre (canton sud) comprend :

1° Toute la partie de la ville en-dehors de la porte de la Marine et des limites ci-dessus déterminées ;

2° Les communes de Mustapha, d'Hussein-Dey, de Kouba, de Birmandreïs, de Birkadem et de Drariah.

Art. 11. — Le service au tribunal de simple police d'Alger se fera conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du code d'instruction criminelle.

Art. 12. — La circonscription de la justice de paix de Douéra est la même que celle du district.

Art. 13. — La compétence et les attributions diverses des juges de paix de Blidah et de Douéra sont les mêmes que celles des juges de paix de France.

Art. 14. — Les conseillers-adjoints et juges-adjoints sont supprimés.

Art. 15. — Le traitement du vice-président de la Cour est du quart en sus de celui de conseiller.

Le traitement des avocats-généraux est du sixième en sus de celui de conseiller.

Le traitement des substituts du procureur-général est de 4,500 francs.

Art. 16. — Le traitement du vice-président du tribunal de première instance d'Alger est du quart en sus de celui du juge.

Art. 17. — Le traitement des membres du tribunal de première instance de Blidah est le même que celui des membres des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

Art. 18. — Le traitement des juges de paix d'Alger est de 3,000 francs ; celui du juge de paix de Douéra est de 2,400 fr.

Art. 19. — L'intégralité de leur traitement est provisoirement conservé aux magistrats remplissant des fonctions qui seraient moins rétribuées d'après la présente ordonnance.

Art. 20. — Notre Ministre Secrétaire-

d'Etat de la guerre, Président du Conseil, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 30 novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

---

12 Décembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Roux* maire de Fouka.

---

13 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ORDONNANCE qui nomme au tribunal de commerce d'Alger : président, M. Lacrouts ; juges, MM. Bouneville, Citati, Langier aîné, Suquet aîné, Gaubert aîné, Bonrmichon, Fourchon cadet, Alphandery ; juges suppléans, MM. Lichtlin, Bedel, Couput, Belloir, Guillon, Boissières

---

13 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme,

Premièrement, à la résidence d'Alger :

1° Courtiers en marchandises : les sieurs Bain (Pierre-Louis); Callamand (Justin) ; Laisné (Charles) ; Meyer (François); Roustan (Victor); Aigon (François-Marius), Aubé jeune; Bouron (Barthélemy-Guillaume-Simon) ; Boutin (François-Joseph) ; Chaudoin (Louis-Joseph-Victor) ; Gomot (François-Éléonore) ; Guasco (François-Philippe) ; Jauvat (Camille-Gabrielle) ; Lambert de Maupas, (Pierre-François) ; Levi (Joseph-Vita) ; Millou (Léon), Mottet (Léon-Paul-Philippe) ; Olive (Joseph-Pierre) ; Ouahd (Jacob) ; Oxeda (Jacob) ; Porcellaga (Louis-François-Xavier).

2° Courtiers maritimes : les sieurs Canton (Lazare) ; Cherfils (Antoine) ; Gentili (César); Martin (Antoine); They (Joseph); Kuhlman (Joseph) ; Trèves (Jacob-Auguste).

3° Courtiers en marchandises et courtiers maritimes cumulativement : les sieurs Garisson-Viene (Etienne) ; Vermer (Adolphe-Louis).

Deuxièmement, à la résidence d'Oran :

1° Courtiers en marchandises, les sieurs Devillère (Hector); Dorange (Hector-Prosper) ; Guès (Auguste-Césaire) ; Peyssel (Emmanuel) ; Philip (Noël-Philibert).

2° courtiers en marchandises et courtiers maritimes cumulativement, les sieurs Bax (Louis-Urbain), Gonzalve (Henri), Guirand (Joseph-Gabriel-Alphonse) ; Maruny (François); Peyre (Jules).

Troisièmement, à la résidence de Bône :

1° courtiers en marchandises : les sieurs Briffaut (Eugène); Fauvelle (Pierre-Adel) ; Gaudin (Bienvenu-Antoine) ; Piquet (Théodore).

2° courtiers en marchandises et courtiers maritimes cumulativement : les sieurs Cantès (Hyacinthe-Pierre) ; Cestin (Ludovic).

Quatrièmement, courtiers en marchandises et courtiers maritimes cumulativement :

A la résidence de Philippeville : les sieurs Carrus (David); Chiarelli (Frédéric) ; Claris (Philippe-Louis-Dominique) ; Minet ; Ricoux (Louis-Toussaint).

A la résidence de Mostaganem : les sieurs Goudard (Louis-Joseph-Aristide) ; Manfredi (Ferdinand).

A la résidence de Bougie : le sieur Grasson (Sébastien).

A la résidence de Djidjelli : les sieurs Fiévet (Emile) ; Sambain, Jean-Pierre).

A la résidence de Cherchell, le sieur Mamy (Antoine).

A la résidence de Ténès : le sieur Savignac (François-Marie).

Et admet à servir d'interprètes, pour les langues indiquées ci-après, et dans leurs résidences respectives, les sieurs Gentili, langue italienne ; They, langues italienne et anglaise ; Kuhlman, allemande et suédoise ; Guirand, espagnole; Gestin, anglaise, italienne, espagnole et arabe ; Carrus, italienne et arabe ; Chiarelli, italienne; Claris, italienne. Minet, italienne; Ricoux, italienne et espagnole ; Goudard, italienne; Manfredi, italienne, portugaise, espagnole, anglaise et illyrienne ; Maruny, italienne et espagnole ; Grasson, italienne et espagnole ; Fiévet, italienne ; Sambain, italienne et espagnole ; Savignac, italienne et espagnole.

---

14 Décembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission sanitaire à Dellys.

---

14 Décembre 1844. (Pr. 18 décembre 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que le conseil de recensement de la milice d'Alger se composera de dix membres.

---

15 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ORDONNANCE qui nomme :

Vice-Président de la cour royale d'Alger : M. Bertora ;

Conseillers à la cour royale d'Alger : MM. Majorel, Planchat, Marion, Cazamajour, Camper ;

Substitut du procureur-général du Roi : M. Pierrey ;

Vice-Président du tribunal de 1re instance d'Alger : M. Semidéi ;

Juges au tribunal de 1re instance d'Alger : MM. Tourangin-Desbrissards, Brown et Bolaërt ;

Substituts du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Alger : MM. Bertauld et Bonie ;

Président du tribunal de 1re instance de Blidah : M. Lefèvre ;

Juge d'instruction au tribunal de 1re intance de Blidah : M. Bordes ;

Juges au tribunal de 1re instance de Blidah : MM. Beaufils, Mathelat et de Tournac ;

Procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Blidah: M. Lardeur ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Blidah : M. Mottet ;

Président du tribunal de 1re instance de Bône : M. Gazan de Laperriere ;

Juges au tribunal de 1re instance de Bône : MM. Hun, Bourdens-Lasalle et Jourdan ;

Procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Bône : M. Pinson de Ménerville ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Bône : M. Thierry ;

Président du tribunal de 1re instance d'Oran : M. de Vaudrecourt ;

Juges au tribunal de 1re instance d'Oran : MM Sudraud-Desisles et Gandillot,

Substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance d'Oran : M. Fenigan (Jules) ;

Juge d'instruction au tribunal de 1re instance de Philippeville : M. Truaut ;

Juges au tribunal de 1re instance de Philippeville : MM. Bonhomme de Lajaumont et Bon ;

Procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Philippeville : M. Didier ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Philippeville : M. Ghevillotte.

---

20 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui réorganise la cavalerie de la milice d'Alger.

---

20 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant qu'il est formé, à Alger, une seconde compagnie de sapeurs-pompiers.

---

20 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ORDONNANCE qui agrée les nominations des abbés *Carron* et *Bernadou* a des canonicats dans la cathédrale d'Alger.

---

21 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Beard du Désert* juge de paix à Douéra.

---

21 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — ORDONNANCE *portant qu'à partir du 1er avril 1845, il sera perçu, aux portes de mer, dans les villes du littoral de l'Algérie, un droit d'octroi municipal sur les objets désignés.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 21 août 1839, sur le régime financier en Algérie ;

Vu l'art. 5 de la loi des finances du 4 août 1834 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1845, il

sera perçu, aux portes de mer, dans les villes du littoral de l'Algérie, un droit d'octroi municipal sur les objets désignés au tarif ci-annexé.

Art. 2. — Le droit d'octroi municipal sera perçu sur les objets dénommés au tarif, quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination en Algérie.

Art. 3. — Les approvisionnemens en vivres, destinés pour le service de la Marine, seront introduits dans ses magasins de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt; le compte en sera suivi par les employés, et les droits seront dûs sur toutes quantités enlevées à destination autre que les bâtimens de l'Etat.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1846, le produit net de l'octroi municipal sera soumis, au profit du Trésor, au prélèvement de dix pour cent, prescrit par l'art 153 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 5. — Les employés des Douanes feront, pour le compte du service local et municipal, la perception du droit d'octroi municipal.

Art. 6. — Les dispositions législatives et réglementaires, relatives aux Douanes, seront applicables au droit d'octroi municipal, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'arrêté du 17 octobre 1830, constitutif du droit d'octroi de mer en Algérie, et le titre III de l'arrêté du 28 juillet 1842, relatif aux droits d'octroi aux portes de terre.

Ces perceptions cesseront d'être effectuées à dater du 1er avril 1845.

Art. 28. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 21 décembre 1844.

Louis-Philippe.

TARIF *annexé à l'ordonnance du 21 décembre 1844, sur le droit d'octroi municipal à l'entrée par mer.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Boissons et liquides.		fr. c.	
Vins — ordinaire — en cercle ou en dames-jeannes	L'hect. de liquide.	5 »	(1) Les bouteilles, flacons et cruchons d'un litre à un demi excl. de contenance seront pris pour un litre et ceux d'un demi litre et au-dessous pour un demi litre.
Vins — ordinaire — en bouteilles (1)	— —	15 »	
Vins — de liqueur — en cercles	— —	8 »	
Vins — de liqueur — en bouteilles (1)	— —	25 »	
Vinaigres — en cercles	— —	5 »	
Vinaigres — en bouteilles (1)	— —	10 »	
Bière, cidre, poiré et hydromel — en cercles	— —	5 »	
Bière, cidre, poiré et hydromel — en bouteilles ou cruchons (1)	— —	5 »	
Eau-de-vie et esprits — en cercles	— d'alcool pur.	30 »	
Eau-de-vie et esprits — en bouteilles (1) (2)	— —	30 »	(2) Chaque bouteille d'eau de vie ou d'esprit, quelqu'en soit le degré, devra être comptée pour un litre d'alcool pur, les demi bouteilles pour un demi litre.
Liqueurs — en cercles	— de liquide.	40 »	
Liqueurs — en bouteilles (1)	— —	40 »	
Comestibles.			
Sucre	100 kilogrammes.	5 »	
Café	—	5 »	
Chocolat	—	10 »	
Thé	—	25 »	
Sucreries (bonbons, fruits confits au sucre, confitures et autres)	—	12 »	
Sirops — en cercles	—	10 »	
Sirops — en fioles, flacons ou bouteilles	—	10 »	
Pâtisseries sucrées de petit four (biscuits, macarons, massepains, nougats et autres)	—	6 »	
Conserves alimentaires (en terrine, boîtes de bois ou de fer blanc sans être renfermées)	—	20 »	
Miel	—	5 »	
Mélasse, en cercles ou autrement	—	5 »	
Marrons, châtaignes et leur farine	—	5 »	
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées comme salep, sagou, tapioca, etc.	—	5 »	
Fromages	—	3 »	
Sel marin	—	1 »	
Moutarde (farine et confection de)	—	15 »	
Epices — piment commun	—	5 »	
Epices — canelle et cassa-lignea	—	45 »	
Epices — muscades, macis, fèves pichurins (noix de sassafras et noix de girofle, fruit du ravensera)	—	100 »	
Epices — clous et griffes de girofle	—	40 »	
Epices — gingembre et autres	—	15 »	
Epices — poivre et piment des colonies	—	20 »	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Comestibles (Suite).		fr. c.	
Viandes salées et lard en planches	100 kilogrammes.	5	
Saindoux	—	3 »	
Poissons de mer secs, salés, fumés ou marinés	—	5 »	
Porcs vivants	Par tête.	6 »	
Aulx et oignons secs	100 kilogrammes.	3 »	
Combustibles.			
Chandelles en suif	—	5 »	
Bougies de toute sorte	—	10 »	
Suif et graisse de mouton	—	2 »	
Objets divers.			
Tabacs étrangers : en feuilles ou en côtes	Valeur.	10 %	
Tabacs étrangers : cigares et autres tabacs fabriqués (excepté fabriqués en France et arrivant sous les plombs et vignettes de la régie)	—	15 %	
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes.	3 »	

22 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée quatre offices de défenseurs près le tribunal de 1re instance de Blidah.

27 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — Ordonnance qui approuve l'élection faite, par le consistoire d'Alger, de M. *André* en qualité de pasteur auxiliaire du culte réformé, pour desservir l'oratoire d'Oran.

30 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui autorise le sieur *Salio*, avec privilége pendant cinq années, à établir une glacière sur une des pentes de la montagne de l'Edough.

31 Décembre 1844. (Pr. 31 décembre 1844.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme les sieurs *Fourrier* et *Fric* à deux des quatre offices de défenseurs institués à Blidah, par l'arrêté du 22 décembre 1844.

4 Janvier 1845. (Pr. 30 janvier 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice de Ténès sera composée de deux compagnies d'infanterie, une section de cavalerie, une section de marins et une section de sapeurs-pompiers.

8 Janvier 1845. (Pr. 4 février 1845.) — Arrêté *du Gouverneur-Général relatif à l'immunité de taxe accordée aux lettres militaires.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général, par intérim, de l'Algérie,

Vu la dépêche de M. le Ministre de la Guerre, en date du 28 décembre 1844, et l'arrêté de M. le Gouverneur-Général, en date du 28 avril 1842;

Considérant que la généralité de l'expression de *Lettre militaire* dans l'arrêté précité a occasionné des abus dans le service du transport des lettres, en ce qui concerne les taxes;

Qu'il est urgent de soumettre le transport des lettres dans la province d'Oran aux mêmes règles et conditions que celles qui sont actuellement en vigueur dans les provinces d'Alger et de Constantine, en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1835,

Arrêtons :

Art. 1er. — L'avant dernier paragraphe de l'arrêté du 28 avril 1842 est rapporté, en ce qui concerne l'immunité de taxe accordée aux lettres militaires.

Art. 2. — A dater du 1er février 1845, recevront seuls leurs lettres en franchise, et seulement celles relatives au service qui auront été revêtues des formalités prescrites, les fonctionnaires civils ou militaires compris dans la nomenclature de ceux qui sont autorisés à jouir de cette prérogative en vertu des règlemens en vigueur.

Art. 3. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Oran, le 8 janvier 1845.

De La Moricière.

13 janvier 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Ordonnance qui nomme M. *Marion* procureur du Roi près le tribunal de première instance de Philippeville.

15 Janvier 1845. (Pr. 30 janvier 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un office d'huissier près la justice de paix de Douéra et accorde au titulaire le droit exclusif d'instrumenter dans le ressort de cette justice de paix, tel qu'il a été délimité par l'art. 12 de l'ordonnance du 30 novembre 1844.

15 Janvier 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme le sieur *Fontaine* huissier près la justice de paix de Douéra.

15 Janvier 1845. (Pr. 4 février 1845.) — Arrêté *qui modifie les arrêtés rendus sur l'exercice de la boulangerie, et en étend l'application à tous les points où l'administration civile est établie.*

Nous, Maréchal, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 2 avril 1833 et 30 avril 1835 concernant l'exercice de la profession de boulanger;

Considérant que les arrêtés susvisés n'ont statué que d'une manière particulière et pour quelques localités sur l'exercice de la boulangerie, qu'il convient de les modifier et de les étendre à tous les points où l'administration civile est établie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'admission et du nombre des boulangers dans chaque localité.

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer la

profession de boulanger en Algérie, s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale émanée des Directeurs et Sous-Directeurs de l'intérieur pour les chefs-lieux de leur ressort, et des Commissaires civils pour l'étendue de leurs districts respectifs.

Cette autorisation ne sera accordée qu'aux individus majeurs qui justifieront de leur moralité, de ressources suffisantes et de la connaissance pratique des procédés relatifs à la panification.

Elle pourra être accordée aussi aux mineurs émancipés qui produiront les mêmes justifications et qui rempliront en outre les conditions prescrites par l'art. 2 du Code de commerce.

Art. 2. — L'autorisation sus-énoncée indiquera le quartier et au besoin la rue et le numéro de la maison ou le boulanger devra exercer.

Art. 3. — Toute boulangerie ouverte sans autorisation sera immédiatement fermée, et les approvisionnemens en farines, les ustensiles destinés à la fabrication, ainsi que le pain déjà confectionné seront saisis et vendus au profit de la Caisse coloniale.

Art. 4. — Le nombre des boulangers sera limité dans chaque localité.

Il en sera dressé et publié tous les ans un tableau numérique, par les soins du Directeur de l'intérieur.

Ceux qui exercent maintenant en vertu d'une autorisation régulière, sont maintenus.

Art. 5. — Le nombre des boulangers pourra être augmenté :

1° Lorsque la consommation moyenne d'une localité s'élevera par jour et par boulanger, au moins à quatre balles de farine du poids de cent vingt-deux kilogrammes et demi;

2° Lorsque, dans le cas de création d'un nouveau quartier ou de l'agglomération de la population sur un nouveau point, un ou plusieurs boulangers ne consentiraient pas à y transporter leur établissement.

TITRE II.

Obligation des boulangers.

Art. 6. — L'autorité locale déterminera les qualités de pain que les boulangers seront tenus de fabriquer.

Art. 7. — Les boulangers seront tenus d'apposer sur leur pain une marque apparente qui indiquera, par un signe, l'établissement de fabrication et, par des numéros correspondans la qualité du pain.

Le double de cette marque sera déposé tant à la mairie qu'au bureau de police de chaque localité.

Art. 8. — Il est expressément défendu aux boulangers de se livrer au colportage du pain ; néanmoins, ceux des communes rurales auront la faculté d'en colporter dans les campagnes, mais seulement dans les localités où il n'existera point de boulangerie.

La présente prohibition ne porte point atteinte au droit qui leur est laissé de porter le pain à domicile, sur la demande du consommateur, à condition que le porteur sera muni de poids et de balances dûment poinçonnés.

Art. 9. — Défense est également faite aux boulangers, à peine de révocation, de se livrer directement, ou indirectement soit par eux mêmes ou par personnes interposées, au commerce des grains ou des farines ; ils pourront toutefois débiter de ces dernières à petit poids et pourvu que la quantité vendue ne dépasse pas un kilogramme.

Art. 10. — Tout boulanger chez lequel il aura été trouvé soit des farines gâtées, soit du pain de mauvaise qualité ou n'ayant pas le degré de cuisson convenable, sera puni de six à dix francs d'amende et de trois jours de prison.

L'amende sera portée de onze à quinze francs et l'emprisonnement de trois à cinq jours, dans le cas où il aurait été convaincu, soit d'avoir employé lesdites farines gâtées, soit d'avoir introduit dans la confection du pain, sous quelque prétexte que ce soit, des substances étrangères ou nuisibles à la santé.

Les farines et le pain dont il s'agit aux deux paragraphes qui précèdent seront en outre confisqués et détruits, sans préjudice de l'application des art. 319 et 320 du Code pénal en cas d'accidens de la nature de ceux prévus par ces deux derniers articles.

Art. 11. — Sera puni des peines portées aux art. 479, 480 et 482 du même Code, tout boulanger qui aura exposé en vente un ou plusieurs pains d'un poids inférieur au poids fixé, ou qui aura vendu du pain, soit au-dessus de la taxe établie, soit d'une autre qualité que celle dont le prix lui aura été payé.

Les pains qui n'auront pas le poids seront en outre immédiatement saisis et remis aux établissemens de charité.

Art. 12 — Les boulangers ne pourront abandonner leur profession sans en avoir fait, trois mois d'avance, la déclaration par écrit à l'autorité dont ils tiendront leur autorisation, sous peine de perdre leur approvisionnement de réserve qui, dans ce cas, sera mis en vente au profit de la Caisse coloniale.

Ils ne pourront quitter leur établissement pendant plus de quinze jours, sans congé, dont les conditions seront réglées par l'autorité civile.

TITRE III.

Du poids et de la taxe du pain.

Art. 13. — Il ne pourra être fabriqué par les boulangers que des pains pesant cinq cents grammes, un, deux, trois quatre et six kilogrammes, lesquels seront toujours assujettis à la taxe et au poids.

Sont seuls exceptés de cette disposition, les pains forme couronne, jusqu'à un demi kilogramme, et tous autres pains au-dessous de ce poids, qui seront considérés comme pains de luxe et de fantaisie.

Art 14. — Les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront, toutes les fois que l'acheteur l'exigera, sans pouvoir prétendre à aucune espèce de tolérance, à titre de déchet de cuisson ou sous tout autre prétexte.

Ils auront, à cet effet, sur leurs comptoirs, des balances en cuivre, avec un assortiment de poids légaux, dûment poinçonnés

Art. 15. — Le pain sera taxé tous les quinze jours par l'autorité locale.

Le bureau syndical sera toujours appelé à donner son avis sur la taxe.

Art. 16. — A défaut de pain taxé, les boulangers devront livrer, au prix de la taxe, les espèces de pain non taxées.

TITRE IV.

Du bureau syndical.

Art. 17. — La boulangerie sera divisée en autant de circonscriptions que les besoins du service le rendront nécessaire.

Il y aura au chef-lieu de chaque circonscription, un bureau composé d'un syndic et d'un ou plusieurs adjoints.

Toute localité ayant plus de trois boulangers devra avoir un adjoint au syndicat, qui relèvera du bureau syndical du chef-lieu de la circonscription.

Art. 18. — Le syndic et les adjoints seront nommés tous les ans, dans la première quinzaine de décembre par les boulangers, dûment convoqués à cet effet par l'autorité.

Les uns et les autres seront indéfiniment rééligibles, sauf l'exception portée en l'art. 29 ci-après.

Le procès-verbal de l'élection sera soumis à l'approbation du Directeur de l'intérieur, pour la province d'Alger, et à celle des Sous-Directeurs, pour les autres provinces.

Art. 19. — Le bureau syndical est chargé de la police intérieure de la corporation. Il surveillera les approvisionnemens, constatera la nature et la qualité des farines et assurera l'exécution de toutes les mesures qui pourront être ordonnées pour le bon exercice de la boulangerie. Il remettra, le premier de chaque mois, à l'autorité, un état de consommation en farines de chaque boulanger pendant le mois précédent.

Art. 20 — Les recettes et dépenses de la corporation seront délibérées en assemblée générale, et feront l'objet d'un règlement arrêté chaque année par les Directeurs ou Sous-Directeurs de l'intérieur.

Les recettes résulteront d'une cotisation mensuelle qui constituera envers la corporation une créance dont les syndics poursuivront le recouvrement par les voies de droit.

TITRE V.

De l'approvisionnement de réserve et du magasin central.

Art. 21. — Il y aura au chef-lieu de chaque circonscription un magasin central où les boulangers du ressort devront entretenir, à titre de cautionnement et de réserve, un approvisionnement dont la quotité sera égale à la consommation de la population pendant trente jours.

Cette quotité sera fixée sur la base établie ci-dessus par les Directeurs ou Sous-Directeurs de l'intérieur.

Elle pourra être augmentée en cas de nécesssité constatée et déclarée par le Gouverneur-Général.

Chaque localité de la même circonscription sera tenue d'y contribuer proportionnellement à l'importance de sa consommation particulière, et ce contingent se divisera entre tous les boulangers de la même localité, au prorata de leur fabrication individuelle.

A défaut de magasin central, la réserve sera déposée chez les boulangers.

Art. 22. — Les farines composant la réserve devront être renouvelées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire pour empêcher la détérioration; mais elles ne seront enlevées du magasin qu'après y avoir été remplacées par des quantités égales.

Art. 23. — Indépendamment de la réserve établie par l'art. 21, chaque boulanger devra toujours entretenir un approvisionnement particulier de farine, égal, au moins, à la consommation pendant dix jours.

Art. 24. — Un agent responsable sera attaché à la garde du magasin central; il sera nommé, sur la proposition du syndicat, par les Directeurs ou Sous-Directeurs, et ne pourra être révoqué que par eux. Ses appointemens, ainsi que les frais de location et autres du magasin, seront à la charge de la corporation.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 25. — Tout boulanger non révoqué sera admis à présenter un successeur.

Les héritiers et ayants-cause jouiront de la même faculté.

La femme et les enfants pourront être autorisés, s'ils le préfèrent, à continuer l'exercice de la profession.

Art. 26. — Le boulanger dont le successeur aura été agreé, ne pourra retirer son approvisionement de réserve, qu'après que le nouveau titulaire aura réalisé la totalité du sien.

Art. 27. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, pour lesquelles il n'a été établi aucune pénalité spéciale, seront punies conformément à l'article 479 du Code pénal.

L'impression et l'affiche des jugemens pourront toujours être prononcées aux frais des contrevenans

L'autorité administrative pourra, en outre, en cas de récidive, prononcer leur suspension pour un temps qui n'excédera pas trois mois, ou même leur révocation, suivant la gravité des circonstances.

Art. 28. — Les contraventions seront constatées par un procès-verbal séparé pour chaque délinquant. A cet effet, les maires et leurs adjoints, les commissaires de police et leurs délégués, au moins une fois par mois, les vérificateurs des poids et mesures et les commissaires permanents de santé, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, ou qu'ils en seront légalement requis, se transporteront chez les boulangers pour y visiter leurs boutiques et leurs magasins.

Les syndics et leurs adjoints sont également autorisés à procéder aux mêmes inspections. Lorsqu'une contravention arrivera, de quelque manière que ce soit, à leur connaissance, ils devront la signaler à l'autorité compétente, afin qu'elle soit constatée et poursuivie.

Art. 29. — Tout syndic ou adjoint au syndicat qui refusera son concours à l'autorité, ou qui contreviendra, lui-même, aux dispositions du présent arrêté, sera révoqué de ses fonctions, et ne pourra être réélu avant deux années à partir de sa révocation.

Art. 30. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux marchands et fabricans de pains indigènes

Il est applicable à toutes les localités de l'Algérie qui sont administrées militairement. Le commandant supérieur, et à son défaut, le commandant de place, remplira dans ces localités les fonctions attribuées à l'autorité civile.

Art. 31. — Les arrêtés des 2 avril 1833, du 30 avril 1835, ainsi que toutes autres dispositions locales antérieures au présent arrêté et concernant l'exercice de la boulangerie, sont abrogés.

Art. 32. — Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 janvier 1845.

Pour le Gonverneur-Général, en congé.

Le Lieutenant-Général commandant la division d'Alger, délégué,

Signé : De Bar.

Approuvé le présent projet d'arrêté pour être rendu exécutoire.

Paris, le 15 janvier 1845.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

17 Janvier 1845. (Pr. 21 janvier 1845.) — Ordonnance *qui rend applicables, à sept nouveaux ports, les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur le régime commercial.*

Lous-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 sur le régime commercial de l'Algérie ;

Voulant étendre à d'autres points du littoral algérien les avantages accordés, par les art. 15 et 18 de ladite ordonnance, aux ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Ténez, Philippeville et Bône ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les ports de Mostaganem, Arzew, Cherchel, Djemmâa-Ghazaouat, Dellys, Bougie et Djidjelly, sont ajoutés à ceux que désigne l'art. 15 de notre ordonnance du 16 décembre 1843.

Art. 2. — Il pourra être établi, dans chacune des villes ci-dessus désignées, pour les marchandises étrangères et pour les productions des colonies françaises, un entrepôt réel de Douanes, à la charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

Les articles 19 et 20 de notre ordonnance du 16 décembre 1843 leur seront également applicables.

Art. 3. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Au palais des Tuileries, le 17 janvier 1845.

Louis-Philippe.

17 Janvier 1845. — (Pr. 14 mai 1845.) — Ordonnance *qui établit une nouvelle répartition des recettes et dépenses afférentes tant au budget de l'Etat qu'à celui de la Colonie.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 21 août 1839, sur le régime financier en Algérie ;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice de 1845, et dont l'art. 5 est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1846 toutes les recettes et dépenses » de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et » municipal, seront rattachées au budget de l'État.

« Les recettes et dépenses locales et municipales seront ré- » glées par une ordonnance royale. »

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, Président du Conseil, et de notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

Assiette des impôts.

Art. 1er. — Les impôts, taxes et revenus de toute nature, créés ou à créer en Algérie, soit comme produits généraux appartenant à l'Etat, soit comme produits formant les ressources locales et municipales, ne pourront être établis, modifiés ou supprimés qu'en vertu d'ordonnances royales.

Sont exceptés toutefois de cette disposition :

1° Les taxes de ville et de police analogues à celles dont la perception est autorisée en France, au profit des communes, par la loi du 18 juillet 1837 ;

2° Jusqu'à disposition contraire, les impôts dus par les populations arabes.

Ces taxes et impôts pourront être établis, savoir :

Les impôts arabes, par arrêtés de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre ;

Les taxes de ville et de police, par arrêtés du Gouverneur-Général avec l'approbation du ministre.

Art. 2. — Les impôts dus par les Arabes seront fixés en numéraire (valeurs françaises) ; mais ils pourront, d'après l'autorisation du Gouverneur-Général, être acquittés en nature, soit à la demande de l'Administration militaire, dans l'intérêt des approvisionnemens de l'armée, soit à la demande des Commandans supérieurs, si les contribuables ne peuvent se libérer en argent.

Les paiemens en nature, dans le cas où ils seraient autorisés par le Gouverneur-Général, s'effectueront d'après un tarif arrêté, sur sa proposition, par notre Ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art. 3. — Les impôts dus par les Arabes seront constatés au brut dans les écritures ; il y sera fait dépense :

1° Du dixième du produit brut attribué aux chefs indigènes pour frais de recouvrement ;

2° Du dixième du net, attribué aux localités comme ressources locales et municipales

Art. 4. — Les centimes additionnels aux impôts établis, et les contributions extraordinaires que les communes de l'Algérie demanderaient à s'imposer, ainsi que les emprunts qu'elles seraient dans le cas de contracter, ne pourront être autorisés qu'en vertu d'ordonnances royales.

Des arrêtés de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la guerre autoriseront les contributions extraordinaires que les tribus arabes demanderaient à s'imposer pour des dépenses locales à faire sur leur territoire.

Art. 5. — Toutes contributions directes ou indirectes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées dans la forme prescrite par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 6. — Les recettes de toute nature, tant au profit du trésor qu'au profit des localités et des communes, ainsi que les dépenses de l'un et de l'autre service, ne peuvent être effectuées, dans toute l'Algérie, qu'en vertu d'un titre légalement établi par des comptables régulièrement institués et cautionnés.

Ces comptables sont justiciables de la Cour des comptes

Art. 7. — Les rétributions diverses qui, d'après leur nature ne peuvent être perçues directement par les comptables des services financiers, continueront à être perçues par les agens des services administratifs désignés à cet effet.

Ces agens compteront les produits réalisés par eux à un comptable des services financiers, et seront, pour le fait de leur gestion, soumis aux mêmes obligations et à la même surveillance que les autres préposés.

Art. 8. — Toute recette et tout paiement faits sous l'intervention des comptables du trésor donneront lieu aux poursuites autorisées par l'article 258 du Code pénal.

Art. 9. — Tout agent qui opère un maniement de deniers appartenant au trésor ou au service local et municipal, est constitué comptable par le fait seul de la réception desdits fonds, sur sa quittance ou son récépissé.

Ne sont pas compris dans cette disposition :

1° Les chefs indigènes autorisés à faire, dans les tribus, le recouvrement direct de l'impôt arabe, et de compter du montant brut aux receveurs des contributions diverses ;

2° Les agens des services administratifs désignés pour recevoir, sur leur quittance, les fonds destinés aux paiemens des appointemens et salaires.

TITRE II.

Recettes et dépenses du trésor.

Art. 10. — Sont revenus généraux de l'Etat et compris dans les ressources annuelles du budget des voies et moyens, les produits désignés dans le tableau A ci-annexé.

Art. 11. — Ces revenus, et tous autres de même nature qui seraient établis à l'avenir, seront compris au budget général des voies et moyens, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

Art. 12. — Sont dépenses à la charge de l'Etat :

Comme dépenses militaires :

1° Les dépenses des corps et des services militaires français ;

2° Les dépenses des corps indigènes et indemnités accordées aux chefs qui font un service militaire.

Comme dépenses civiles :

Les dépenses comprises au tableau B annexé à la présente ordonnance et à la première partie des états de développement B *bis* et B *ter*.

Art. 13 — Les dépenses civiles sont ordinaires ou extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont celles qui ont pour objet les services permanens et les travaux neufs et d'entretien.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui ont pour objet les services accidentels et les dépenses de première construction pour grands travaux d'utilité ou d'exploitation publique.

Il est pourvu aux unes et aux autres au moyen de crédits ordinaires ou extraordinaires alloués par les lois de finances.

TITRE III.

Recettes et dépenses locales et municipales.

Art. 14. — Les recettes locales et municipales en Algérie sont ordinaires et extraordinaires.

Sont recettes ordinaires celles qui sont mentionnées au tableau C annexé à la présente ordonnance.

Sont recettes extraordinaires celles qui figurent au tableau C *bis*.

Art. 15. — Les produits et revenus formant les ressources locales et municipales sont constatés et recouvrés par les agens institués pour les services financiers ou par des collecteurs placés sous leur surveillance, à la diligence et sous la direction des chefs de service, chacun en ce qui le concerne.

Art. 16. — Les produits sont versés, aux époques fixées par les règlemens sur la comptabilité publique, dans les caisses des trésoriers-payeurs, qui en tiennent un compte spécial au crédit du service local et municipal.

Art. 17. — Les sommes ainsi recouvrées forment un fonds commun affecté, sans distinction de nature de produit ou d'origine, à l'acquittement des dépenses locales et municipales de toute espèce, tant sur le territoire civil que sur les territoires mixte et arabe.

Art. 18 — Les dépenses locales et municipales en Algérie sont ordinaires ou extraordinaires.

Sont dépenses ordinaires celles qui sont comprises au tableau D annexé à la présente ordonnance.

Sont dépenses extraordinaires celles qui sont mentionnées au tableau D *bis*.

Les unes et les autres doivent toujours être renfermées dans les limites des ressources disponibles.

Art. 19. — Il est pourvu à ces dépenses au moyen des crédits ouverts au budget établi sur la proposition des conseils de province par le conseil supérieur d'administration, et approuvé par notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art 20. — Les produits réalisés dans chaque province sont consacrés aux dépenses de la province, sous la déduction de 25 p. 0/0 employés ainsi qu'il suit :

15 p. 0/0 affectés, sans distinction de province, sur la proposition du conseil supérieur d'administration, aux dépenses d'une utilité commune à toutes les provinces ;

10 p 0/0 conservés, à titre de réserve, pour parer aux dépenses locales et municipales en Algérie, qui n'ont pu être prévues lors de la formation du budget.

Il ne pourra être disposé de ce fonds de 10 p 0/0 qu'en vertu des autorisations spéciales de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, et dans les limites qu'elles auront fixées, d'après les ressources réalisées.

Art. 21. — Les dépenses locales et municipales sont acquittées par les trésoriers-payeurs ou par leurs préposés dans chaque province

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 22. — Une ordonnance, rendue sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, déterminera les formes de comptabilité et les dispositions

relatives à l'administration des finances en Algérie.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 24. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre et notre Ministre Secrétaire-d'Etat des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer, à partir du 1er janvier 1846, l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Au palais des Tuileries, le 17 janvier 1845.

Louis-Philippe.

TABLEAU A.

(Annexé à l'ordonnance royale du 17 janvier 1845.)

PRODUITS ET REVENUS DU TRÉSOR EN ALGÉRIE.

Contributions directes.

Contribution à établir sur la propriété foncière.
— des patentes, sous la déduction des centimes qui pourront être attribués aux communes.

Enregistrement, timbre et domaine.

Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.
Moitié des salaires pour la transcription hypothécaire des actes de mutation.
Produit de l'impôt du timbre.
Prix des passeports et permis de port d'armes.
Droits et demi-droits en sus et amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces matières, quand elles ne sont pas attribuées aux communes.
Produit des terrains des fortifications et des bâtimens civils.
Loyers, fermages, rentes foncières et rachat de ventes provenant du domaine autre que celui qui est la propriété des corporations religieuses ou des communes.
Prix des récoltes faites sur les terres du domaine de l'État.
Produit des pépinières et plantations faites par le Gouvernement.
Prix de vente des effets mobiliers appartenant à l'État.
— des épaves, déshérences ou biens vacans.

Forêts.

Produits à réaliser sur les bois et forêts de l'État.

Douanes et sels.

Droit de douane à l'importation et à l'exportation.
— de navigation.
— de magasinage dans les entrepôts réels.
— sur la pêche du corail.
Taxe de consommation à établir sur les sels.

Contributions indirectes.

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons.
— — — — des tabacs.
Produit de la vente des poudres à feu.
Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent à établir.
Dixième du produit net de l'octroi municipal, tel qu'il est établi en France par l'art. 253 de la loi du 28 avril 1816.

Postes.

Produit de la taxe des lettres.
Droit de 5 % sur les envois d'argent.
Produit des places sur les bateaux à vapeur de l'État.

Contributions arabes.

Produit net (sous les déductions prescrites par l'art. 4 de l'ordonnance).
1° Du hockor (loyer des terres azels).
2° De l'achour (impôt sur les grains).
3° Du zekkat (impôt sur les bestiaux).
4° De l'eussa (impôt payé par les tribus du désert).

Produits divers.

Redevances et produits extraordinaires des mines.
Droits de vérification des poids et mesures.
— de timbre sur les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières.
Droits sanitaires et de port.
Rétributions imposées aux élèves des colléges et des écoles dont les dépenses sont payées sur les fonds de l'État.
Prix des abonnemens au *Moniteur Algérien* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*.
Prix des travaux effectués par l'imprimerie du Gouvernement, pour le compte des divers services publics, des communes et des particuliers.
Montant de l'abonnement fixé pour frais de perception des recettes locales et municipales réalisés par les agens des services financiers, et pour frais d'acquittement des menues dépenses effectuées par les agens du trésor.
Recouvremens sur frais d'instance, frais de justice criminelle et tous autres recouvremens effectués pour le compte de l'État, par les trésoriers payeurs, ou par les comptables des administrations financières.

Recettes de différentes origines.

Produit des prises faites sur l'ennemi.
Contributions extraordinaires de guerre.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU B.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845.)

DÉPENSES A LA CHARGE DU BUDGET DE L'ÉTAT EN ALGÉRIE.

Dépenses ordinaires.

Dépenses du Gouvernement et de l'Administration générale de l'Algérie.

Traitement du Gouverneur-Général.
Dépenses générales du Gouvernement.
Personnel et matériel de l'administration générale.
Commandement et administration des populations arabes.
Corps des interprètes.
Service télégraphique.

2° *Dépenses des services militaires indigènes en Algérie*

Solde et entretien des troupes indigènes.
Indemnité aux chefs ou agens indigènes qui font un service militaire.

3° *Dépenses du service maritime en Algérie.*

Personnel et matériel du service intérieur des ports.
Solde et entretien des équipages des bâtimens légers chargés de surveiller les côtes et d'assurer l'observation des traités et règlemens sanitaires.

4° *Dépenses des services civils en Algérie.*

Personnel et menues dépenses des Cours et Tribunaux.
Frais de justice criminelle.
Traitement des Directeurs, sous-directeurs et commissaires civils ; des commissaires de police et fonctionnaires ou agens principaux des prisons civiles.
Traitement des ministres des différents cultes catholique, protestant, musulman et israélite.
Traitement des fonctionnaires et agens de l'instruction publique.
Traitement du personnel de l'imprimerie et de la lithographie.
— des fonctionnaires et agens des services des pépinières et plantations, du service sanitaire, des mines et autres qui intéressent l'agriculture, le commerce et l'industrie.
Dépenses de matériel des services ci-dessus désignés, excepté en ce qui concerne les casernes de gendarmerie, les prisons civiles, les écoles et salles d'asile.
Dépenses de toute nature de la commission scientifique de l'Algérie.
Frais de personnel et de matériel, et dépenses diverses de tous les services financiers ; remboursemens, restitutions et non-valeurs.
Indemnités pour expropriations antérieures à 1845, rachat des rentes dues aux propriétaires dépossédés.

Dépenses des travaux civils en Algérie.

Traitement des fonctionnaires et agens des services des Ponts-et-Chaussées et des bâtimens civils.
Dépenses des travaux comprenant, d'après la répartition indiquée aux tableaux B bis et B ter :
1° Pour le service des Ponts-et-Chaussées, l'entretien et les réparations simples ;
2° Pour le service des bâtimens civils, l'entretien, les réparations simples, les constructions et grosses réparations.

6° *Dépenses de la colonisation en Algérie.*

Traitement des fonctionnaires et agens attachés au service de la colonisation.

Dépenses des travaux pour la création et le développement des centres de population, les voies de communication à établir entr'eux, les défrichemens, les subventions aux colons, et les frais d'émigration en Algérie.

7° *Les dépenses secrètes en Algérie.*

Dépenses extraordinaires

Travaux civils.

Desséchements,
Routes,
Port d'Alger,
Ports secondaires.
Travaux sur le territoire arabe.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU B bis.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845.)

RÉPARTITION, ENTRE LE BUDGET DE L'ÉTAT ET LE BUDGET LOCAL ET MUNICIPAL, DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX CIVILS EN ALGÉRIE.

1re Partie.

Dépenses à la charge du budget de l'État.

Ouverture, construction et entretien des routes *royales* (ou du littoral à l'intérieur et d'une province à une autre) ;

Des routes *stratégiques* (quelle qu'en soit la direction).

Des routes *provinciales* (d'une route royale à une autre, dans l'intérieur d'une province) ;

Des routes d'*arrondissement* (d'une route provinciale à une autre, dans l'intérieur d'un arrondissement).

Ponts, ponceaux, fossés d'écoulement et plantations sur ces routes.

Travaux maritimes (ports, débarcadères, quais, etc., etc.), phares et feux de port.

Alignement, nivellement et pavage dans les rues de grande voirie.

Aqueducs, canaux, égouts et fontaines dans les rues de grande voirie et hors des villes sur les routes.

Canalisation, endiguement et barrage des rivières.

Canaux d'irrigation

Travaux de dessèchement.

Travaux d'exploration et des fouilles concernant les mines.

Travaux de sondage pour l'établissement de puits artésiens.

2e Partie.

Dépenses à la charge du budget local et municipal.

Ouverture, construction et entretien des chemins vicinaux autres que les communications à établir pour la création de centres de population.

Alignement, nivellement et pavage dans les rues de petite voirie.

Aqueducs, canaux, égouts et fontaines dans les rues de petite voirie et hors les villes sur les chemins vicinaux.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU B ter.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845).

RÉPARTITION, ENTRE LE BUDGET DE L'ÉTAT ET LE BUDGET LOCAL ET MUNICIPAL, DES DÉPENSES DES BATIMENS CIVILS EN ALGÉRIE.

1re Partie.

Dépenses à la charge du budget de l'État.

Constructions, réparations et entretien :

Des hôtels affectés au Gouvernement et à l'administration générale ;

Des palais de justice, cours et tribunaux ;

Des bâtimens affectés au logement des Directeurs et Sous-Directeurs ;

Des bâtimens et mécanismes affectés au service télégraphique ;

Des directions de ports ;

Des lazarets ;

Des bureaux de la police générale ;

Des bâtiments des pépinières ;

Des bâtiments des services financiers (entrepôts réels, casernes et magasins, bureaux des receveurs et agens pour ces divers services) ;

Des Caravansérails ;

Des bâtiments affectés aux directions et bureaux des affaires arabes.

Constructions et grosses réparations :

Des églises, presbytères, temples, mosquées, marabouts, synagogues ;

Des collèges et écoles ;

Des casernes de gendarmerie ;

Des prisons civiles ;

Des bourses et tribunaux de commerce ;

Des hospices civils ;

Des salles de spectacle ;

La fourniture et le premier établissement des horloges publiques ;

Les fouilles et travaux pour la recherche, la conservation et la restauration des monumens anciens et objets d'art.

2e Partie.

Dépenses à la charge du budget local et municipal.

Constructions, réparations et entretien :

Des bâtiments affectés aux mairies et au service des milices ;

Des bureaux de la police locale ;

Des dispensaires ;

Des bâtiments destinés au service de la perception des produits et revenus locaux,

Des salles d'asile ;

Des halles, marchés et abattoirs ;

Des lavoirs publics ;

Des clôtures des cimetières ;

Entretien et réparations simples :

Des églises, presbytères, temples, mosquées, marabouts, synagogues ;

Des collèges et écoles ;

Des casernes de gendarmerie ;

Des prisons civiles ;

Des bourses et tribunaux de commerce ;

Des hôspices civils.

Entretien et réparations des salles de spectacle.

Entretien et réparation des horloges publiques.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU C.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845.)

RECETTES LOCALES ET MUNICIPALES ORDINAIRES EN ALGÉRIE.

Loyers, fermages et rentes foncières provenant de la location ou de la vente des biens appartenant aux anciennes corporations religieuses, et de ceux qui auraient été ou seront acquis par les communes ou agglomérations d'habitans.

Dixième du produit net des impôts payés par les Arabes, tenant lieu de centimes ordinaires affectés en France aux communes.

Centimes ordinaires qui pourront être attribués aux communes de l'Algérie par les ordonnances établissant l'impôt foncier ;

Produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

Produit de l'octroi municipal en Algérie, sous la déduction du dixième attribué au trésor ;

Produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

Produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux publics ;

Produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

Prix des concessions dans les cimetières ;

Produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

Dixième du produit de toute représentation théâtrale ;

Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil ;

Portion des amendes payées par les arabes, qui n'est pas affectée aux chefs indigènes par des arrêtés spéciaux sur la matière ;

Portion accordée aux communes de France dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale, et généralement le produit de toutes les taxes

de ville ou de police dont la perception est autorisée en France par la loi du 18 juillet 1837.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU C bis.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845.)

RECETTES LOCALES ET MUNICIPALES EXTRAORDINAIRES EN ALGÉRIE.

Contributions extraordinaires dûment autorisées.
Prix de vente des biens des communes, agglomérations d'habitants ou anciennes corporations religieuses ;
Dons et legs dûment autorisés ;
Remboursemens des capitaux exigibles ou des rentes rachetées ;
Produit des bois appartenant aux communes ;
— des emprunts ;
Et toutes autres recettes accidentelles.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU D.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845.)

DÉPENSES LOCALES ET MUNICIPALES ORDINAIRES EN ALGÉRIE.

Abonnement avec le trésor pour la portion des revenus locaux et municipaux, recouvrée par les agens des services financiers ;
Traitemens et frais de bureau des agens spéciaux, chargés de la perception des produits locaux et municipaux ;
Remboursemens, restitutions et non-valeurs, en ce qui concerne ces produits ;
Rétributions allouées par les arrêtés spéciaux sur la matière, aux chefs indigènes sur les amendes payées par les arabes ;

Personnel et matériel :

Des mairies et de l'État-civil ;
Des milices ;
De la police locale ;
De la petite voirie ;
Des prisons civiles ;
Des hospices ;
Des établissemens de bienfaisance ;
Des écoles ;
Des salles d'asile ;
Du service médical dans les villages ;
Des dispensaires ;
Des halles, marchés et abattoirs ;
Des dépôts d'étalons ;
Achat et renouvellement du matériel de tous les cultes ;
Des casernes de gendarmerie ;
Des bourses et tribunaux de commerce ;
Entretien des horloges publiques ;
Primes au commerce des localités avec les arabes ;
Encouragemens à l'industrie et à l'agriculture locale ;
Subventions au caisses d'épargne ;
Secours aux indigens ou pour évènemens calamiteux ;
Subsides à d'anciens fonctionnaires de l'administration des corporations religieuses ;
A des Mekaouis et Tolbas ;
Distributions à l'occasion des fêtes religieuses musulmanes ;
Achat et entretien des pompes à incendie ;
Secours aux asphyxiés et aux noyés ;
Secours dans les épidémies ;
Nettoiement et éclairage ;
Travaux et bâtimens civils, d'après la répartition, pour les dépenses de réparations et entretien, déterminées aux tableaux B bis et B ter.

Approuvé :

Louis-Philippe.

TABLEAU D bis.

(Annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1845.)

DÉPENSES LOCALES ET MUNICIPALES EXTRAORDINAIRES EN ALGÉRIE.

Travaux et bâtimens civils, d'après la répartition indiquée pour les dépenses de constructions neuves aux tableaux B bis et B ter.

Approuvé :

Louis-Philippe.

---

19 Janvier 1845. (Pr. 30 janvier 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la section de compagnie de milice de Saoula fera partie de la compagnie de Birkadem.

---

19 Janvier 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Caron* maire d'Ouled-Fayet.

---

20 Janvier 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté *portant qu'il sera formé à Guelma un centre de population composé de 250 familles.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 13 novembre 1844 ;
Vu les plans produits,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera formé à Guelma, annexe au camp, un centre européen de 250 familles, avec un territoire de 1,000 à 1,500 hectares.

Art. 2. — Cette ville sera établie conformément au plan d'alignement dressé le 7 octobre 1844, par M. le Directeur des fortifications, adopté par le Conseil d'administration et modifié par le Ministre.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, 20 janvier 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

22 Janvier 1845. (Pr. 30 janvier 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée deux nouvelles compagnies de chasseurs dans la milice d'Oran.

---

23 Janvier 1845 (Pr. 7 mars 1845.) — Ordonnance *qui applique à sept nouveaux points les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843 sur les importations et les exportations.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes ;
Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 relative aux importations de l'Algérie en France et aux exportation de France en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les ports de Mostaganem, Arzew, Cherchell, Djemâa-Ghazaouat, Dellys, Bougie, Djidjelly, sont ajoutés à ceux que désignent les art. 1 et 2 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur la France, que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départemens des Finances et de la Guerre et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 janvier 1845.

Louis-Philippe.

24 Janvier 1845. (Pr. 30 janvier 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logemens militaires sont, à partir de ce jour, rendues applicables à la place de Guelma.

---

27 Janvier 1845. (Pr. 30 janvier 1845.) — Arrêté du Gouverneur Général qui nomme M. *Bas* maire de Fouka.

---

28 Janvier 1845. (Pr. 4 février 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui concède au sieur *Gouin* 180 hectares de terres et broussailles à Sidi-Ferruch. Le 16 janvier 1845, M. le Ministre de la Guerre avait donné son approbation à l'objet de cet arrêté.

---

29 Janvier 1845. (Pr. 4 février 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Guichard* maire de Valée.

---

31 Janvier 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui porte de neuf à treize le nombre des huissiers près la Cour royale et les tribunaux d'Alger et de deux à trois celui des huissiers près le tribunal de première instance de Blidah.

1er Février 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté *qui détermine le périmètre des terres à mettre en culture dans le territoire de la province d'Alger.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Vu les art. 80, 81, 82, 83, 91 et 92 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ainsi conçus :

« Art. 80. — Notre Ministre de la Guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires qui devront être mis en culture à l'entour de chaque ville, village ou hameau existants ou à créer.

» Chaque arrêté rappellera les dispositions des art. 80, 81, 82, 83, 91 et 92 ci-après : il sera affiché à Alger, ainsi qu'au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de la situation des terres à mettre en culture, et inséré au *Moniteur algérien*.

» Art. 81. — Dans les trois mois de cette insertion, tout indigène ou européen qui se prétendra propriétaire de terres incultes comprises dans le périmètre déterminé, signifiera ses titres de propriété au Directeur des Finances, à Alger.

» Dans cette signification, il élira domicile au chef-lieu d'arrondissement judiciaire de la situation des immeubles : toutes les significations à la requête du Domaine seront valablement faites à ce domicile élu sans qu'il soit besoin d'observer les délais des distances, à raison du domicile réel du propriétaire prétendu. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au Procureur du Roi.

» Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

» Art. 82. — Tout réclamant sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830, et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble.

» Art. 83. — Les terres incultes, comprises dans le périmètre, dont la propriété n'aura pas été réclamée, conformément aux articles précédents, seront réputées vacantes, et l'administration, sans qu'il soit besoin de jugement, pourra en faire la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.

» Art. 91. — Celui qui possède dans le périmètre d'un territoire où la culture est obligatoire, une terre cultivée, ou sur laquelle lui ou ses auteurs ont fait des plantations, des travaux de dessèchement ou d'irrigation, ou fait construire des bâtimens d'exploitation ou une maison d'habitation, est réputé légitime propriétaire, à l'égard du domaine, des terrains qu'il possède réellement, sauf les droits que les tiers pourront faire valoir dans les délais de l'art. 7 ci-dessus.

» Il sera tenu, dans les trois mois de l'insertion au *Moniteur algérien* de l'arrêté qui aura déterminé le périmètre, de signifier au Directeur des finances, à Alger, le plan des lieux, avec indication de la contenance dont il se prétend en possession, des tenants et aboutissants, et description sommaire des travaux exécutés.

» Les deux derniers paragraphes de l'article 81 ci-dessus lui seront applicables.

» Art. 92. — Celui qui, dans les trois mois, n'aura pas satisfait à la prescription de l'article précédent, perdra le bénéfice résultant de la mise en culture et autres travaux, et sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830. »

Vu l'art. 113 de ladite ordonnance portant que les dispositions en sont applicables aux parties de l'Algérie comprises dans le ressort des tribunaux civils de 1re instance ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1842, qui fixe les limites de la circonscription du tribunal d'Alger,

Arrête :

Art. 1er. — Le périmètre des territoires à mettre en culture dans la province d'Alger, comprendra :

1° Le Sahel ayant pour limites, à l'Ouest, le Mazafran, depuis son embouchure jusqu'au point où il reçoit l'Oued-Fatis ; à l'Est, l'Harrach, depuis son embouchure jusqu'au point où il reçoit l'Oued-el-Kerma ; au Sud, de ce dernier point au confluent de l'Oued-Fatis, en suivant la route d'Alger à Blidah et à Coléah par le pied des collines.

La culture sera en outre obligatoire au Sud de cette route dans la plaine, dans une profondeur de 1,000 mètres.

2° Le territoire de Coléah, limité à l'Ouest par l'obstacle jusqu'au point où il aboutit au Mazafran; à l'Est et au Sud le Mazafran ;

3° Un territoire autour de Bouffarick limité par une ligne générale passant, à l'Est, en dehors des propriétés domaniales dites Haouch-ben-Khalil et Ben-Salah; englobant au Nord, l'Haouch-ben-Taïba, l'Haouch-Roumilly, le blockaus de ce nom ; à l'Est, Soukaly et dépendances, l'HaouchRiban ; au Sud, les haouch Gheraba et Abriza ;

4° Autour de Blidah, un territoire comprenant :

1° Les terres situées dans l'intérieur du fossé d'enceinte;

2° Celles qui, à l'Ouest, s'étendent jusqu'à la Chiffa, entre les deux routes de Médéah et de Miliana :

3° En dehors du triangle formé par ces routes, les terres qui les longent sur une profondeur de 500 mètres, par la route de Médéah, et de 2,000 mètres pour celle de Milianah ;

4° Au sud du fossé d'enceinte de Blidah, les terres qui s'étendent jusqu'au territoire de Bouffarick, délimité ci-dessus, de manière à englober les fermes de Mebdouah, Abriza, Guerouou et Halouya;

5° La section de l'Atlas, comprise entre Blidah et le Fondouk en suivant la route projetée et en cours d'exécution, destinée à desservir les centres de population qui doivent être établis sur son parcours, sur une profondeur de 1,000 mètres du côté des montagnes et de 300 mètres du côté de la plaine.

A partir de l'ancien camp de l'Harrach et du marché de l'Arba, la mise en culture

s'étendra sur les terres comprises dans le Delta formé par l'Harrach et l'Oued-Djemma ;

6° La partie de la Mitidja, comprise entre la mer, la route d'Alger, par la Maison-Carrée à l'Isser, et le Boudouaou, à la hauteur où la route traverse cette rivière.

Art. 2 — MM. les Directeurs de l'Intérieur, des Finances et M. le Procureur-Général, sont et demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er février 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

1er Février 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté *qui détermine le périmètre des terres à mettre en culture dans les territoires d'Oran et de Mostaganem.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu les articles 80, 81, 82, 83, 91 et 92 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ainsi conçus :

(Voir l'arrêté du 1er février 1845, sur la mise en culture des terres du territoire de la province d'Alger.)

Arrête :

Art. 1er. — Le périmètre du territoire à mettre en culture autour des villes d'Oran et de Mostaganem comprendra tout le ressort du tribunal de première instance d'Oran, tel qu'il a été délimité par l'arrêté du 4 août 1843.

Art. 2. — MM. les Directeurs de l'Intérieur, des Finances, et le Procureur-Général, sont et demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er février 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

1er Février 1845 (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté *qui détermine le périmètre des terres à mettre en culture dans le territoire de Philippeville.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu les articles 80, 81, 82, 83, 91 et 92 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ainsi conçus :

(Voir l'arrêté du 1er février 1845, sur la mise en culture des terres du territoire de la province d'Alger.)

Arrête :

Art. 1er. — Le périmètre du territoire à mettre en culture autour de Philippeville comprendra le territoire qui dépend de cette ville, tel qu'il a été délimité par l'arrêté du 19 novembre 1844.

Art. 2. — MM. les Directeurs de l'Intérieur, des Finances, et le Procureur-Général, sont et demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er février 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

2 Février 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Instructions *sur l'exécution des dispositions ordonnées par l'ordonnance du Roi du 1er octobre 1844, titre V, à l'effet de faire cesser l'inculture des terres dans l'étendue des territoires compris dans les périmètres déterminés par les arrêtés ci-dessus* (Ces instructions ont été adressées à M. le lieutenant-général de Bar, commandant la division d'Alger, comme se trouvant appelé par délégation à présider le Conseil d'administration, en l'absence de M. le Gouverneur-Général.)

Paris, le 2 février 1845.

Général,

J'ai lu votre dépêche du 5 janvier, n° 209, par laquelle vous me transmettez la délibération du Conseil d'administration relative à la délimitation des territoires où, conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1844, la culture sera déclarée obligatoire. J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, les arrêtés que j'ai pris à ce sujet, et qui concernent les territoires d'Alger, de Mostaganem, d'Oran et de Philippeville. Je vous enverrai prochainement celui relatif à la sous-direction de Bône.

Quelques explications propres à faire ressortir l'esprit et la portée des importantes mesures qui se rattachent aux terres incultes, me semblent à cette occasion nécessaires.

L'Algérie n'existera réellement que lorsqu'elle pourra se suffire à elle-même. De là l'urgente nécessité de la peupler, de la fertiliser sans retard. Les capitaux et les bras se présentent en foule.

Pour pouvoir concéder des terres aux travailleurs, on a recouru jusqu'au 1er octobre dernier, à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais l'expropriation est un moyen extrême, qui a pour résultat d'enlever à l'acquéreur dépossédé la chance des bénéfices qu'il espérait dans l'avenir et de grever le Trésor d'indemnités pécuniaires qui, quelque faible que fût chacune d'elles, n'en constitueraient pas moins par leur masse, une dépense que l'État ne pourrait supporter.

L'ordonnance du 1er octobre 1844 ouvre une voie nouvelle et propre à concilier tous les intérêts. Elle prescrit la délimitation, par le Ministre de la Guerre, des territoires où, dans chaque province, se concentrent plus particulièrement les efforts colonisateurs de l'Administration.

Sur ces territoires, il y aura lieu, tout d'abord, de procéder à la vérification des titres de propriété.

L'ordonnance établit, en outre, le principe de la culture obligatoire dans les mêmes circonscriptions. Ce principe a pour sanction un impôt spécial de 5 francs par hectare de terres incultes. Mais en même temps, l'ordonnance, par une disposition d'équité et de faveur, autorise les propriétaires à s'affranchir de l'impôt, par le délaissement des terres qui y sont soumises, moyennant l'obligation de la part du Domaine, de leur délivrer, à titre d'échange et d'indemnité, d'autres terres situées dans les zônes ouvertes à la colonisation, équivalentes en étendue et, autant que possible, en qualité, mais sous la condition de les cultiver.

J'appelle toute votre attention, Général, et celle du Conseil d'administration, sur ce droit d'échange, qui est infiniment sérieux.

En dispensant l'État de payer des indemnités pécuniaires, il lui permet d'affecter toutes ses ressources à la fertilisation du sol et à la création des établissemens coloniaux, dont l'existence augmentera considérablement la valeur de toutes les terres.

En offrant aux particuliers terre pour terre, il conserve aux acquéreurs, sans entraver la colonisation, cette espérance d'une valeur future que l'expropriation à prix d'argent leur enleverait sans retour. En effet, la délivrance de terres en échange de celles délaissées est une obligation pour l'État et un droit pour les particuliers. Ce droit est transmissible, puisque la vente n'en est pas interdite.

Les avantages économiques du système d'échange sont évidens.

Dans la situation actuelle du pays, bien des obstacles peuvent

paralyser les volontés les mieux intentionnées, soit qu'ils naissent de l'insuffisance des voies de communication, de l'absence ou de l'éloignement d'un marché, ou bien du manque ou de la cherté de la main-d'œuvre, etc.

Les colons ont donc intérêt à ce que ces obstacles disparaissent, et l'État seul peut les lever. Mais la limite des crédits budgétaires ne permet pas de faire tout à la fois et partout. L'administration ne pourrait ni créer une route pour chaque propriété, ni en exécuter pour des localités qui continueraient à demeurer en friche ; pour éviter que l'État ne se consume en de stériles efforts, il y a nécessité qu'il concentre ses travaux sur quelques localités pour les doter largement de routes, de marchés, de gendarmeries, d'écoles, etc. ; pour y grouper de nombreux ouvriers, cultivateurs ou artisans ; pour y rendre, en un mot, l'agriculture facile et profitable. En retour, il est indispensable que les détenteurs de terres, sises dans ces territoires favorisés, les mettent en culture, afin que les sacrifices de l'État ne se fassent pas en pure perte et, par conséquent, au détriment du bien public.

Que si, malgré cela par des motifs personnels, certains propriétaires croient ne pas devoir encore s'engager dans des entreprises agricoles, l'ordonnance, en leur offrant l'échange des terres qu'ils délaisseront, leur fournit le moyen de prendre leur temps. Seront-ils lésés par là ? Au contraire : d'abord des terres en friches ne sauraient avoir pour le propriétaire ni cette valeur d'affection, ni cet intérêt réel qui s'attachent aux choses qu'on a créées et dont on poursuit le développement; tandis qu'ils attendront les événemens, d'autres plus hardis iront préparer la place et, lorsque le moment leur paraîtra venu, il leur sera loisible de demander des terres en échange au milieu des centres de population qui se seront formés. Quelle que soit la valeur intrinsèque des terres échangées, il est hors de doute que les cent hectares, qui seront rendus dans des territoires cultivés et peuplés, auront une valeur relative infiniment supérieure à celle des cent hectares délaissées dans un lieu désert.

Aussi mon intention fermement arrêtée est-elle que, conformément à l'esprit de l'ordonnance, ceux qui, après avoir mis leurs terres à la disposition de l'administration, en demanderont d'autres en échange, soient traités avec faveur. Si l'on doit bon accueil aux nouveaux colons, il est juste d'avoir les mêmes égards pour les anciens qui, par le délaissement de leurs terres, auront facilité les débuts et les développements de la colonisation.

Afin de faire comprendre parfaitement à tout le monde, tant en Algérie qu'en France, les véritables intentions du gouvernement du Roi en ce qui concerne l'application des dispositions de l'ordonnance du 1er octobre, au sujet des terres incultes, je désire que les présentes instructions soient rendues publiques. A cet effet, elles devront être insérées, en même temps que les arrêtés de mise en culture, dans le plus prochain numéro du *Moniteur Algérien*.

Le Président du Conseil,
Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,
Maréchal duc de Dalmatie.

---

5 Février 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Barnaud* adjoint au Maire de la commune de Boudzaréah.

---

6 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Béraud*, courtier en marchandises, à Alger, et M. *Stellato* courtier maritime et en marchandises à Oran, et l'admet à servir d'interprète pour les langues Italienne, Russe et Arabe.

---

9 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Ordonnance *relative à la perception des droits et remises attribués aux greffiers près la Cour royale et les tribunaux de l'Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le greffier de la Cour royale d'Alger et ceux des tribunaux de première instance, de commerce et de paix de l'Algérie, percevront à leur profit les droits et remises qui sont alloués aux greffiers de France, outre le traitement fixe qui sera déterminé par notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre ; le tout à la charge par eux de faire face aux dépenses du greffe. Toutefois, les remises proportionnelles sur les droits attribués en France au Trésor public, ne seront perçus en Algérie par les greffiers que sur la moitié des mêmes droits, conformément à l'art. 2 de notre ordonnance du 19 octobre 1841.

Art. 2. — L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux greffiers de l'Algérie. Tout traité pour la cession ou transmission des titres, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait point reçu d'effet, entraînera la révocation soit du greffier en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 3. — A l'avenir, les greffiers de la Cour royale et les greffiers des tribunaux de première instance de l'Algérie nommeront, sous l'approbation du Procureur-Général, et présenteront au serment, des commis-greffiers dont le nombre et le traitement seront fixés par un arrêté de notre Ministre de la Guerre. Ces commis-greffiers seront salariés par l'État.

Les commis-greffiers dont l'établissement paraîtrait nécessaire pour les besoins du service dans les tribunaux de commerce et les justices de paix de l'Algérie seront également nommés et présentés au serment par les greffiers en chef de ces juridictions, sous l'approbation du Procureur-Général. Il seront salariés par le greffier en chef.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutoire pour toute l'Algérie, à partir du 1er mars prochain.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance dont notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé d'assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 9 février 1845.

Louis-Philippe.

---

12 Février 1845. (Pr. 20 février 1845). — Arrêté *qui crée, sous le nom de Duzerville, un centre de population de 52 feux.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 1er décembre 1841, sur le séquestre,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement de centres de population ;

Vu l'ordonnance du Roi du 1er octobre 1844, sur la constitution de la propriété ;

Considérant qu'il convient d'établir un centre de population au lieu dit Bouzaroura, près du pont de Constantine, sur la Méboudja (district de Bône) ;

Vu les plans produits ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur, le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé, sous le nom de Duzer-Ville, un centre de population de 52 feux au lieu dit Bouzaroura (district de Bône). Sa circonscription territoriale renfermera 800 hectares conformément au plan.

Art. 2. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres qui appartiennent au Domaine dans les limites de ce territoire.

Quant aux parcelles appartenant à des particuliers, comprises dans ce même territoire et qui, faute de pouvoir être acquises de gré à gré, seraient dans le cas d'être expropriées, il sera procédé, pour ce qui les concerne, dans les formes déterminées par l'ordonnance royale précitée.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 février 1845.

Pour le Gouverneur-Général en congé,

Le Lieutenant-Général commandant la division d'Alger,

De Bar.

Par dépêche du 2 février M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a sanctionné de son approbation l'arrêté autorisant la créatiou du village de Duzer-Ville, nom qui lui a été donné, sur la proposition du Conseil d'administration, pour honorer la mémoire de l'officier général Munk-D'Uzer, ancien commandant-supérieur de la subdivision de Bône, dont la sage administration a laissé d'honorables souvenirs dans la contrée.

---

12 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Ordonnance *qui détermine le ressort du tribunal de première instance de Bône.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Vu les articles 113 et 114 de l'ordonnance du 1er octobre 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. — Le ressort du tribunal de première instance de Bône, en matière civile et criminelle, a pour limites, savoir :

1° Au Nord, la mer, depuis la ville jusqu'à l'embouchure du Mafrag ;

2° A l'Est, le cours du Mafrag et de la Bona-Moussa jusqu'au pied des collines de Beni-Sala ;

3° Au Sud, le pied des collines de Beni-Sala jusqu'à la Seybouse, et de là une ligne tirée vers le lac Fetzara, en passant par Dréan ;

4° A l'Ouest, le contour du lac Fetzara, dans la partie nord, et de là, une ligne continue tirée vers le sommet du Bouzizi, enceignant la forêt de l'Edough jusqu'à la mer, et de la mer à la ville suivant le rivage.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 12 février 1845.

Louis-Philippe.

---

13 Février 1845. (Pr. 20 février 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une 6e compagnie dans le 3e bataillon de la milice d'Alger.

---

16 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Arrêté *qui détermine le nombre des greffiers près la Cour royale et les tribunaux de l'Algérie, et leurs traitemens.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 9 février 1845,

Arrête :

Art. 1er. — Il y a près la Cour royale d'Alger, un greffier en chef et deux commis-greffiers ;

Près le tribunal de première instance d'Alger, un greffier et deux commis-greffiers ;

Près chacun des tribunaux de première instance de Blidah, Bône, Oran et Philippeville un greffier et un commis-greffier;

Près le tribunal de commerce d'Alger, un greffier;

Près chacune des justices de paix, un greffier.

Art. 2. Le traitement de ces officiers publics est fixé de la manière suivante :

Greffier en chef de la Cour royale	3,600 fr.
Commis-greffiers	2,000
Greffier du tribunal de première instance d'Alger	2,400
Commis-greffiers du même tribunal	1,800
Greffiers des tribunaux de première instance de Blidah, Bône, Oran et Philippeville	2,000
Commis-greffiers de ces tribunaux	1,500
Greffier du tribunal de commerce d'Alger	1,200
Greffiers des justices de paix d'Alger	1,400
Greffier du tribunal de simple police de la même ville	1,000
Greffiers des justices de paix du ressort	1,000

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 février 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

17 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.)— Arrêté *qui détermine le périmètre des terres à mettre en culture dans le territoire de Bône.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu les articles 80, 81, 82, 83, 91 et 92 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ainsi conçus :

(Voir l'arrêté du 1er février 1845 sur la mise en culture des terres de la province d'Alger.)

Arrête :

Art. 1er. — Le périmètre du territoire à mettre en culture autour de la ville de Bône comprendra toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance tel qu'il a été déterminé par l'ordonnance du 12 de ce mois.

Art. 2. — MM. les Directeurs de l'Intérieur et des Finances et M. le Procureur-Général, sont et demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 février 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

21 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Arrêté *qui détermine la limite des terrains situés à l'intérieur de la nouvelle enceinte de la ville d'Alger dans lesquels toute construction est interdite.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la décision de M. le Maréchal, Ministre de la Guerre, du 5 novembre 1843, qui arrête en principe la suppression de la vieille enceinte d'Alger ;

Vu les délibérations du Comité des fortifications, des 5 juillet 1841, 10 août 1842, 16 août 1843 et 20 août 1844, relatives aux projets de la nouvelle enceinte d'Alger, actuellement en construction et qui proposent l'établissement d'une citadelle sur l'emplacement de la Casbah et sur une partie du terrain dit des Tagarins, lesquelles délibérations ont reçu successivement l'approbation de M. le Ministre de la Guerre ;

Vu les lois du 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu l'ordonnance du Roi, du 1er août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819 ;

Vu le rapport du Colonel commandant le Génie en Algérie,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les terrains situés à l'intérieur de la nouvelle enceinte, et dans lesquels toute construction est interdite, sont, en outre, de la rue militaire en arrière de cette enceinte, et jusqu'à nouvel ordre, limités ainsi :

En avant du front de gorge de la Casbah actuelle, par une ligne menée de l'angle est de la batterie n° 8, à l'angle est de la batterie n° 9.

En avant des fronts de la citadelle projetée et extérieurement à l'ancienne enceinte, par une ligne brisée, partant de l'angle est de la batterie n° 9 et passant par des points situés sur les capitales des saillans de la citadelle, à 130 mètres de l'escarpe.

Art. 2. — Les dispositions renfermées dans les arrêtés des 28 août 1840, 14 février 1843 et 11 mars 1844, contraires à celles du présent arrêté, sont rapportées.

Art. 3. — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances, et le colonel commandant le génie en Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 février 1845.

Pour le Gouverneur-Général en congé,

Le Lieutenant-Général commandant la division d'Alger, délégué,

De Bar.

---

21 Février 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Ordonnance qui nomme suppléants de la justice de paix d'Alger (canton nord) : MM. *Lussac* et *Branthomme*, et suppléans de la justice de paix (canton sud) : MM. *Sabatéry* et *Floret*.

---

25 Février 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Mohammed-ben-Mohammed* et *Sid-Mohammed-ben-Brahim* assesseurs près le tribunal de 1re instance et la justice de paix de Blidah.

1er Mars 1845. (Pr. 7 mars 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de milice à La-Sénia et au Figuier (district d'Oran).

---

2 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté *portant qu'il sera formé à Dellys, en dehors de la ville indigène, un centre européen de 200 familles.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 13 novembre 1844,

Vu les plans produits,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera formé à Dellys, en dehors de la ville indigène, un centre européen de 200 familles.

Art. 2 — Cette ville sera établie conformément au plan d'alignement et de distribution, dressé le 12 octobre 1844 par M. le Directeur des fortifications, adopté par le Conseil d'administration et modifié par le Ministre,

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 2 mars 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

6 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.)— Arrêté *qui détermine la juridiction de l'autorité civile dans l'arrondissement de Bône.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 12 février 1845, portant extension du ressort judiciaire du tribunal de 1re instance de Bône,

Arrête :

Art. 1er. — La juridiction de l'autorité

civile dans l'arrondissement de Bône, aura désormais pour limites celles que l'ordonnance du 12 février dernier a assignées au ressort du tribunal de cette résidence.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 mars 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

7 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, dans la milice de Constantine, une compagnie de sapeurs-pompiers et une compagnie de chasseurs.

---

7 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté *qui interdit aux bouchers de faire entrer dans les pesées aucune partie des issues des animaux livrés à la consommation.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Considérant qu'il résulte des plaintes qui nous ont été faites que les bouchers, dans le but d'éluder la taxe fixée par M. le Maire d'Alger, forcent les habitans à recevoir des morceaux de tête, de pied ou des os dépouillés de leur viande ;

Considérant que toujours et partout il a été défendu aux bouchers de faire entrer dans leurs pesées, même sous la dénomination de *réjouissance*, aucune partie des issues rouges ou blanches des animaux livrés à la consommation ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est formellement interdit aux bouchers de faire entrer dans leurs pesées, à quelque titre que ce soit, ni tête, ni pieds, ni mou, ni rate ou foie, ni des os qui ne seraient pas adhérents à la viande par eux vendue.

Art. 2. Tout amas d'os, toutes têtes de bœuf ou de tout autre animal coupés par morceaux, qui seraient trouvés dans leurs magasins seront saisis, transportés et enfouis, aux frais des contrevenants, qui seront en outre punis des peines portées aux articles 471 et 474 du code pénal.

Art. 3. — Le commissaire chargé par intérim du service de la police, assurera l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement notifié individuellement aux bouchers, et affiché partout où besoin sera.

Alger, le 7 mars 1845.

Comte E. Guyot.

---

7 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté *qui modifie le § 1er de l'arrêté du 16 juillet 1844 sur la police des quais.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1844 sur la police des quais ;

Considérant que l'expérience a démontré que les dispositions du paragraphe 1er dudit arrêté devaient recevoir des modifications ;

Considérant, en outre, que l'extension donnée récemment à la partie des quais livrée au commerce permet de supprimer totalement le 3e paragraphe dudit article,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le § 1er de l'arrêté du 16 juillet est modifié ainsi qu'il suit :

Le débarquement des vins et spiritueux n'aura lieu que de 7 heures à 10 heures du matin, et ils devront être enlevés au coup de canon du soir, aussi bien que les objets désignés dans le § 2 du même article.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'objets appartenant à une administration publique, civile ou militaire, leur enlèvement pourra être différé jusqu'au lendemain soir, à la même heure, sur la demande qui en sera faite par le destinataire au Directeur du port et lorsque ce dernier fonctionnaire aura jugé que lesdits objets n'auront pu être enlevés en totalité dans ce premier délai.

Art 2. — Le § 3 du même arrêté est rapporté ; en conséquence la vente sur le quai des denrées et marchandises ci-dessus est autorisée, sous l'obligation de leur entier enlèvement au coup de canon du soir.

Le Directeur du port déterminera les endroits où la vente pourra avoir lieu.

Art. 3. — Le Directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire du jour de sa publication.

Alger, le 7 mars 1845.

Comte E. Guyot.

---

11 Mars 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — Ordonnance qui approuve l'élection de M. *Paul*, en qualité de pasteur auxiliaire de l'église réformée, pour desservir l'oratoire d'Oran.

---

15 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de chasseurs qui sera formée des hommes en état de porter les armes à Ouled-Mendil, au Pont du Chevalet et au Quatre Chemins et qui fera partie du 6e bataillon de la milice.

---

15 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. le vicomte de *Touchebœuf-Clermont*, maire de Staouéli.

---

17 Mars 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-el-Aadj Ahmed-ben-Sy-Mbareck* muphti-maléki à Constantine.

---

18 Mars 1845. (Pr. 25 mars 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, à Blidah, une nouvelle compagnie de milice qui comprendra les habitants de la banlieue de cette ville.

---

18 Mars 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Traité *de délimitation entre la France et le Maroc, conclu entre les plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire de l'Algérie et de l'Empereur du Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.*

Les deux Empereurs animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux et voulant pour cela régler, d'une manière définitive, l'exécution de l'art. 5 du traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 cha'ban de l'an 1260 de l'hégire) ;

Ont nommé, pour leurs commissaires plénipotentiaires, à l'ef-

fet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir :

L'Empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore comte de La Rue, maréchal-de-camp dans ses armées, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique et chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne ;

L'Empereur de Maroc, le Sid-Ahmida-ben-Ali-el-Sedjaaï, gouverneur d'une des provinces de l'empire ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans, dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent.

Art 1er. — Les deux plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc.

Aucun des deux empereurs ne dépassera la limite de l'autre, aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux pays avant la conquête de l'Algérie par les Français.

Art. 2. — Les plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que si c'était une ligne tracée.

Ce qui est à l'Est de cette ligne frontière appartient à l'empire de l'Algérie.

Tout ce qui est à l'Ouest appartient à l'empire du Maroc.

Art. 3 — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer ; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle remonte le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'est de l'oued, appartiennent à l'Algérie.

De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis, elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là elle se dirige à-peu-près en ligne droite sur Aaoud-sidi-Aïed. Toutefois, le Haouch lui-même reste à 500 coudées (250 mètres) environ, du côté de l'est, dans les limites algériennes. De Haouch-Sidi-Aïed, elle va sur Djerf-el Baroud, situé sur l'oued Bou-Naïm; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-ben-Talha, jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte sur la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés El-Thoumiet, qui sont sur le territoire marocain.

De Aïn-Takbalet, elle monte avec l'Oued-Roubban jusqu'à Ras-Astour ; elle suit au-delà le Kef, en laissant à l'Est le marabout de Sidi-Abd-Allah-ben-Mohammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Mecheuiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missioum. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien

De là, elle court vers le Sud jusqu'à Koudjet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention et du terrain qui touche immédiatement à l'Est, la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Thata et des Aâttia. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentimens soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces discussions et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le commissaire plénipotentiaire de l'empereur des Français voulant donner, au représentant de l'empereur du Maroc, une preuve de la générosité française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux États, a consenti, au représentant Marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (500 fr. pour chacune des deux tribus) ; de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au gouvernement d'Alger tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux empereurs Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttia, vient celui des Merrda, des Achache, des Ouled-Mellouk, des Beni-bou-Sâïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'Ouest, la ligne sus-désignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. A partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled Mansour-Bel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-bel-Abbès, des Ouled-Ah-ben-Thalha, des Ouled-Azouz, des Beni-bou-Hamboun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïu. Toutes ces tribus dépendent de l'empire du Maroc.

Art. 4. — Dans le Sahra (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert de paccage aux Arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahra. Et toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre état, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'empire du Maroc, sont : les M'béïa, les Beni-Guil, les Haman-Djenba, les Eûmeur-Sahra et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Charaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie, sont : les Ouled Sidi-Cheikh-el-Chéraga et tous les Hamian, excepté les Haman Djenba, sus-nommés.

Art. 5. — Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux empires. Les deux souverains suivront à ce sujet l'ancienne coutume établie par le temps et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitans de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie, sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. 6. — Quant au pays qui est au Sud des kessours des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Art. 7. — Tout individu qui se réfugiera d'un état dans l'autre, ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays et il trouvera garantie et protection pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus ; l'empire auxquelles elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que El-Hadj-Abd el-Kader et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'art. 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des hautes parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation émanée de la volonté de leurs souverains et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera, pour toujours, la paix et les bons rapports entre les deux états.

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra. En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845, (9 de râbia-el-oued 1261 de l'hégire). — Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur !

(L. S.) Signé : le général comte de La Rue.

(L. S,) Signé : Ahmida-ben-Ali.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au *Bulletin des Lois*, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, Ministre et Secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes, et notre Ministre Secré-

taire d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 23e jour du mois d'août de l'an 1845.

Louis-Philippe.

---

29 mars 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté *qui détermine la circonscription territoriale du village d'El-Arrouch et fixe les redevances à payer par les colons qui recevront des maisons bâties.*

Nous, Maréchal duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu : 1° L'arrêté du 18 avril 1841, sur la formation des centres de population ;

2° L'arrêté du 12 mars 1844, portant qu'il est créé au lieu dit El-Arrouch un centre de population dont la circonscription territoriale sera fixée ultérieurement ;

Considérant qu'il importe de fixer cette circonscription territoriale ;

Considérant qu'il importe en outre de fixer les redevances qu'auront à payer les concessionnaires qui recevront des maisons bâties ;

Vu les instructions de S. Ex. M le Ministre de la guerre ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur ;

Vu les plans produits ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — La circonscription territoriale du village d'El-Arrouch comprendra 1,621 hectares, y compris 226 hectares affectés à la ferme du 3e bataillon d'Afrique, le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise par le Domaine à l'autorité militaire de tous les terrains compris au plan dont il s'agit.

Art. 3. — Les redevances imposées aux concessionnaires qui recevront des maisons bâties sont fixées ainsi qu'il suit :

Maison de 1re catégorie : 500 fr. comptant 130 fr. de rente.

Maison de 2e catégorie : 350 fr. comptant 90 fr. de rente.

Maison de 3e catégorie : 60 fr. de rente.

Les concessionnaires qui préféreraient se libérer intégralement en entrant en possession, paieront savoir :

Ceux de 1re catégorie :		1,500 fr.
de 2e	id	1,000
de 3e	id	600

Art. 4. — Le Commandant supérieur de la province de Constantine, les Directeurs de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 mars 1845.

Maréchal duc d'Isly.

---

31 Mars 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que, pendant son absence, M. le général *De Bar* réunira, au commandement de la division d'Alger, la direction supérieure des services administratifs.

---

4 avril 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Ordonnance qui nomme MM. Locré et Teston suppléants de la justice de paix de Douéra.

---

4 Avril 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme MM. *Pelletier* et *Pannetrat*, huissiers près la justice de paix de Blidah, aux mêmes fonctions près le tribunal de 1re instance de cette ville.

---

7 Avril 1845. (Pr. 15 avril 1844.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Gay* maire provisoire au Fondouck.

---

9 avril 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté *qui fixe le délai dans lequel les courtiers devront avoir versé leur cautionnement et être rendus à leur résidence.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance royale du 21 septembre 1842 ;

Vu les arrêtés des 6 mai et 10 juillet 1844, réglant le courtage en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — A l'avenir les courtiers nommés en exécution des arrêtés des 6 mai et 10 juillet 1844, seront tenus d'effectuer le versement de leur cautionnement et d'être rendus à leur résidence dans le délai de trois mois, à partir du jour où leur nomination aura été publiée au *Moniteur algérien*.

Art. 2. — Les courtiers déjà nommés en Algérie devront avoir versé leur cautionnement et être arrivés au lieu de leur résidence dans le délai de deux mois, à dater de la promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Les courtiers qui ne se seront point conformés aux prescriptions portées dans les articles précédents, seront considérés de plein droit comme démissionnaire.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 9 avril 1845.

Maréchal duc De Dalmatie.

---

9 avril 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêtés du Gouverneur-Général qui nomment : M. *Bourdeau* adjoint au maire de Bab-Hassen ; M. *Vachette* adjoint au maire de St-Amélie ; et M. *Caré* adjoint au maire de St-Ferdinand.

---

15 avril 1845. (Pr. 31 août 1845.) — Ordonnance *qui reconstitue l'administration générale et les provinces en Algérie.*

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La domination française, de jour en jour mieux affermie en Algérie, la sécurité répandue jusque dans les contrées qui étaient tout récemment le théâtre de la guerre ; l'affluence croissante des colons et des capitaux ; le développement donné aux travaux publics et à l'industrie privée ; le vaste champ ouvert aux relations commerciales de la métropole avec la colonie ; les villes qui s'élèvent ou se réédifient ; les villages qui se fondent ; les routes qui s'ouvrent ; l'augmentation du revenu public ; la facilité avec laquelle l'impôt arabe se perçoit : tous ces faits, tous ces résultats caractérisent la situation de l'Algérie, telle que l'ont faite quatorze années de sacrifices et de combats glorieux, les efforts et la persévérance des colons, l'heureuse et puissante action de l'habile chef auquel Votre Majesté a remis le soin de commander l'armée et d'administrer le pays, et aussi, je dois le dire, la sollicitude constante apportée par le Gouvernement du Roi, soit à diriger ou faciliter les opérations mili-

taires, soit à rechercher les moyens d'introduire l'ordre, la vie et le progrès dans toutes les branches du service public.

Déjà trois ordonnances ont été rendues par Votre Majesté, l'une pour régulariser et garantir la propriété ; l'autre pour fortifier l'action de la justice ; la troisième pour asseoir le régime financier sur les bases de la loi du 4 août 1844. L'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à Votre Majesté s'attache à des intérêts non moins dignes de sa sollicitude.

L'action du pouvoir se modifie nécessairement selon les temps, les hommes et les lieux. La permanence de la législation ne convient qu'aux États définitivement constitués. Aussi la loi du 24 avril 1833 a-t-elle décidé que les établissemens français, en Algérie, continueraient d'être régis par des ordonnances royales.

Les difficultés et les incertitudes inhérentes à un pays inconnu et nouveau, la mobilité des choses, la soudaineté des besoins, l'imprévu, l'urgence, la guerre, l'éloignement, exigèrent pendant longtemps qu'une grande latitude fut accordée à l'autorité locale.

Dans l'intervalle, l'expérience a éclairé les faits ; l'ordre s'est fondé ; des communications régulières et rapides ont effacé les distances ; et si le régime des ordonnances est maintenu, l'administration peut du moins entrer dans une voie de progrès qui la rapproche davantage des règles et de la hiérarchie des pouvoirs. C'est à la faveur de ce progrès que les ordonnances royales s'étendront désormais à toutes les matières d'intérêt général, que leur préparation sera soumise à plusieurs degrés d'examen, et que le Conseil-d'État interviendra dans l'appréciation de celles des mesures qui touchent le plus intimement à l'état et à la sécurité des personnes, ainsi que dans certaines matières qui affectent la politique générale du royaume.

Ainsi disparaîtra de la législation de l'Algérie l'ordonnance du 5 juillet 1834, qui, faite pour une situation encore incertaine et difficile, serait aujourd'hui en désaccord avec celle mieux affermie et plus avancée qui lui a heureusement succédé. Elle avait d'ailleurs stipulé que les attributions du Gouverneur-Général seraient ultérieurement déterminées, et divers arrêtés ministériels, qui ont eu pour objet de combler en partie cette lacune, n'y suffisent en aucun cas aujourd'hui.

La division du territoire est la première condition de toute organisation administrative, et, à cet égard, l'Algérie était à considérer au double point de vue géographique et administratif; car la même province, le même arrondissement, le même cercle ou district, suivant l'état politique des territoires qui en dépendent, suivant la différence des mœurs et les besoins qui y règnent, exigent de toute nécessité un régime administratif différend.

En effet, si la population civile s'accroît et s'étend chaque jour davantage, il est cependant des portions de territoire sur lesquelles elle s'établit avec plus de confiance et d'activité. Là, tous les services publics ont pu être organisés, et ils fonctionnent sous les mêmes conditions, avec la même régularité qu'en France ; là, les Européens ont toute liberté d'acquérir, d'acheter et de vendre. Le droit commun, tel que le constitue la législation spéciale de l'Algérie, les protége. Ces territoires sont désignés sous le nom de territoires civils.

Dans d'autres localités, telles que Constantine, Sétif, Djidjelly, Bougie, Dellys, Médéah, Milianah, Orléanville, Mascara, etc., nous avons aussi des établissemens militaires permanens et une population européenne.

La sécurité y est grande et le mouvement colonial sensiblement progressif ; mais on ne saurait y organiser encore tous les services publics, non-seulement à cause du surcroît considérable de dépenses qui en résulterait pour le trésor, mais encore, et surtout, parce qu'on est, là, plus rapproché du théâtre des opérations militaires, que les colons européens y sont en faible nombre, et que les relations avec les indigènes et les intérêts qu'elles font naître doivent y être incessamment protégés. De là le besoin que l'autorité soit plus forte, plus libre dans son action, et moins compliquée que sur les territoires civils, conditions qui ne se trouvent que dans l'autorité militaire; de là aussi la nécessité pour les colons européens établis sur ces territoires de se soumettre à un régime exceptionnel qui, toutefois, ne leur refuse aucune des garanties essentielles; car ce sera, en effet, l'autorité civile confiée à des mains militaires, et rapprochée, autant que la situation le permet, des formes qui lui sont propres. La désignation de *territoires mixtes*, appliquée à ces localités, ne me paraît pas moins justifiée par la réalité des faits et la spécialité des situations que celle attribuée aux territoires civils.

Le Sahara algérien, en d'autres termes les territoires situés au-delà du Tell, devaient former une troisième catégorie. Là, point de colons européens, point d'établissemens auxquels on puisse songer à donner un caractère de permanence ; l'armée n'y pénètre qu'accidentellement, soit pour réprimer des hostilités ou des désordres, soit pour préparer ou étendre les relations commerciales dont ces contrées nous ouvrent et assurent les importantes voies. Des chefs indigènes nommés par Votre Majesté y sont l'expression de notre domination et les intermédiaires de notre autorité. Ces territoires reçoivent la dénomination de *territoires arabes* ; le régime militaire seul leur convient, et le soin de l'appliquer ne peut être utilement confié qu'au Gouverneur-Général et à ses officiers généraux, sous la haute direction du Ministre de la guerre.

Il s'agit tout à la fois, Sire, de peupler, de fertiliser l'Algérie. Cette œuvre est considérable. Elle ne peut s'accomplir qu'à l'aide d'un esprit d'unité, d'ensemble et de suite, imprimé à tous les pouvoirs locaux. C'est pour satisfaire à ce besoin, et comme conséquence de la disposition qui maintient réunies dans les mains du Gouverneur-Général la double attribution du commandement et de la haute administration, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la création d'un directeur général des affaires civiles, qui, placé auprès du Gouverneur-Général, dirigera sous ses ordres et en son nom, les divers services civils et financiers, et centralisera toutes les affaires administratives autres que celles qui concernent les opérations militaires et l'administration de l'armée.

Le Conseil d'administration sera pareillement l'objet d'une importante réforme. Créé d'urgence, lors de la conquête, chargé de substituer au régime déchu un régime nouveau, investi, par la force même des choses, du soin de subvenir à toutes les nécessités, le Conseil d'administration dut alors réunir des attributions très-complexes. Il fut à la fois Conseil du gouvernement et Conseil administratif; il remplit même, dans l'origine, les fonctions de Cour d'appel vis-à-vis des tribunaux civils qu'on avait été dans la nécessité d'improviser, et diverses modifications qui tendirent à perfectionner sa composition ou son action se ressentirent encore des circonstances dans lesquelles elles s'étaient opérées.

Cependant l'ordre s'établissait peu à peu, et, le 10 août 1834, une ordonnance royale vint séparer le pouvoir judiciaire de l'autorité administrative. Un tribunal supérieur fut organisé pour connaître des appels envers les jugemens émanés des juridictions civiles. Enfin, le tribunal supérieur a été remplacé par une cour royale, et c'est ainsi que l'Algérie est entrée dans une voie progressive et prudente d'assimilation à la métropole.

Néanmoins, le Conseil d'administration a conservé jusqu'à présent la connaissance du contentieux administratif. Composé des chefs de service, il revêt, aux yeux du public, l'apparence d'un corps juge et partie. Les circonstances comportent et réclament une juridiction administrative plus rapprochée du droit commun.

Ce vœu, exprimé par la commission de colonisation et universellement manifesté, a suffisamment motivé, à mes yeux, l'institution en Algérie d'un *Conseil du contentieux* qui rendra, en Algérie, des services analogues à ceux que rendent en France les *Conseils de préfecture*, et sera, d'ailleurs, utilement consulté en matière de législation.

Ainsi dégagé de ses attributions contentieuses, le Conseil d'administration actuel, sous la dénomination nouvelle et caractéristique de *Conseil supérieur d'administration de l'Algérie*, n'a point d'analogue en France, et doit être approprié aux nécessités d'un pays où tout est nouveau, et qui, pour prospérer, a besoin du concert régulier et permanent de ses administrateurs.

C'est le même intérêt qui m'a déterminé à introduire dans le nouveau conseil un fonctionnaire dont l'importance, déjà considérable, grandit de jour en jour : le Directeur central des affaires arabes. Le gouvernement des indigènes sera désormais un service du premier ordre ; il devait être représenté dans le Conseil appelé à délibérer sur les grands intérêts du pays.

Je crois utile aussi d'y faire entrer trois conseillers civils sans attributions fixes, choisis parmi des capacités éprouvées qui consacreront tout leur temps à l'étude des affaires, seront les rapporteurs naturels des plus importantes, et répandront sur les discussions du Conseil les lumières de leur expérience, avec d'autant plus de fruit que leur position les rendra indépendants de l'administration agissante.

L'administration civile continuera de fonctionner dans les limites qui lui sont actuellement assignées ; mais ces limites ne seront point immuables, et l'un des plus importans avantages de la nouvelle division administsative du territoire algérien sera de préparer le moyen de les étendre, à mesure que les territoires soumis à un régime exceptionnel auront fait, en population européenne et en situation politique, des progrès tels que leur régime administratif puisse être modifié ; mais l'intérêt de notre domination, qu'une force militaire imposante devra longtemps protéger encore, nous fait une loi de ne rien précipiter.

Aussi l'administration civile subit-elle peu de changemens dans son organisation intérieure. Cependant, à côté des améliorations qui ont pour but de régulariser la marche des services, je citerai la création des commissions consultatives d'arrondisse-

ment sur les territoires civils. Une institution analogue avait été tentée en 1834 ; mais les impossibilités qui la firent échouer alors ne sont plus à redouter aujourd'hui, et la faculté donnée aux populations de participer légalement, par des organes choisis dans leur sein, à la manifestation de leurs besoins et de leurs vœux, ne répondra pas moins cette fois à l'attente publique qu'aux vues du Gouvernement de Votre Majesté. Il en sera de même de l'introduction de quelques notables européens et indigènes dans les commissions consultatives instituées sur les territoires mixtes. Ce sont des germes que le temps fécondera.

Je ne terminerai pas, Sire, sans faire connaître à Votre Majesté, le nouveau et utile concours que la commission de colonisation, présidée par M. le duc Decazes, m'a prêté dans cette dernière circonstance. Son remarquable travail a été étudié par moi avec le plus grand soin, et je l'ai mis à profit, autant que les exigences de l'état du pays m'ont paru le comporter.

Les dispositions, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, seront accueillies, j'en ai la ferme confiance, comme un sage et utile progrès, comme une garantie nécessaire donnée aux intérêts de toute nature qui se fondent et s'épurent chaque jour en Algérie ; comme un moyen enfin de faire fructifier tout à la fois, à l'honneur et au profit de la France, une conquête si chèrement mais si glorieusement acquise.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Maréchal duc De Dalmatie.

---

15 Avril 1845. (Pr. 31 août 1845.) — Ordonnance *qui reconstitue l'administration générale et les provinces en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,
A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les ordonnances royales destinées à régir l'Algérie sont rendues sur la proposition de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art. 2. — Dans les cas imprévus où l'ordre et la sécurité publique seraient gravement intéressés, le Gouverneur-Général prend, par voie d'arrêté, les mesures jugées nécessaires.

Il en rend immédiatement compte à notre Ministre de la guerre.

Art. 3. — L'arrêté rendu extraordinairement par le Gouverneur-Général, dans les cas prévus par l'art. 2, est exécutoire aussitôt après sa promulgation.

Si le Ministre de la guerre refuse son approbation, ou si, dans les trois mois de la date dudit arrêté, l'acte ministériel qui le ratifie n'a pas été publié au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement de l'Algérie*, l'arrêté est considéré de droit comme abrogé et demeure nul et sans effet.

Art. 4. — Nos ordonnances et tous actes du Gouvernement sont rendus exécutoires, en Algérie, par la promulgation qui en sera faite conformément aux règles ci-après établies.

Art. 5. — La promulgation résulte de l'insertion au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement de l'Algérie.*

Art. 6. — La promulgation est réputée connue au chef-lieu de la direction de l'intérieur et des travaux publics, un jour après la réception, par le Directeur, du *Bulletin* qui lui est transmis par le Gouverneur-Général ; et, dans l'étendue de chaque sous-direction, passé ce même délai, après autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la direction et celui de la sous-direction, cercles ou mairies qui en dépendent.

Art. 7. — Les numéros du *Bulletin officiel* portent l'empreinte du sceau du Gouvernement de l'Algérie. La réception en est inscrite et constatée sur des registres ouverts à cet effet, au chef-lieu de la Direction et de chaque Sous-Direction de l'Intérieur.

Art. 8. — Les registres mentionnés au précédent article contiennent, successivement et sans lacune, les numéros des *Bulletins* et la date de leur réception. Ils doivent être signés, à chaque numéro, par les fonctionnaires qui les auront reçus.

Art. 9. — Dans les circonstances extraordinaires, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des Actes du Gouvernement, en les faisant parvenir, par voie accélérée, dans les localités, ces actes y seront exécutoires à compter du jour où ils auront été publiés à son de caisse ou par affiche.

Art. 10. — Les chambres et toutes autres sociétés ayant pour objet des intérêts publics, sont instituées par une ordonnance royale.

TITRE II.

De la division du territoire.

Art. 11. — L'Algérie est divisée en trois provinces, savoir :

La province d'Alger ;
La province de Constantine ;
La province d'Oran.

Art. 12. — Chaque province se divise, soit en arrondissemens, cercles et communes, soit en khalifats, aghaliks, kaïdats et cheïkhats.

On distingue dans ces circonscriptions, suivant l'état des localités et le mode d'administration qu'elles comportent :

Des territoires civils ;
Des territoires mixtes ;
Des territoires arabes.

Art. 13. — Sont déclarés :

Territoires civils, ceux sur lesquels il existe une population civile européenne, assez nombreuse, pour que tous les services publics y soient ou puissent y être complètement organisés.

Territoires mixtes, ceux sur lesquels la population civile européenne, encore peu nombreuse, ne comporte pas une complète organisation des services publics.

Territoires arabes, tous ceux situés, soit sur le littoral, soit dans l'intérieur du pays, qui ne sont ni mixtes ni civils.

Art. 14. — Les territoires civils sont régis par le droit commun, tel que la législation spéciale de l'Algérie le constitue, et sous la réserve des dispositions particulières relatives aux Indigènes qui habitent ces mêmes territoires.

L'administration y est civile.

Les Européens sont libres d'y former des établissemens de toute nature, d'y acquérir et d'y vendre des immeubles.

Art. 15. — Les territoires mixtes sont soumis à un régime administratif exceptionnel. Les autorités militaires remplissent, sur ces territoires, les fonctions administratives, civiles et judiciaires.

Les Européens peuvent y former des établissemens, y acquérir et y vendre des immeubles, mais seulement dans les limites déterminées par notre Ministre de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

Art. 16. — Les territoires arabes sont administrés militairement.

Les Européens ne sont admis à s'y établir que dans un but d'utilité publique et en vertu d'autorisations spéciales et personnelles.

Ces autorisations sont accordées par le Gouverneur-Général, le Directeur des Affaires arabes entendu.

Art. 17. — Les Européens autorisés à s'établir sur les territoires mixtes et arabes sont soumis au régime administratif propre à chacun de ces territoires.

Art. 18. — Les tribus arabes, quels que soient les territoires qu'elles occupent, restent soumises à l'autorité militaire. Néanmoins, pour ce qui concerne l'administration locale, les Indigènes établis sur un territoire civil dépendent de l'autorité civile, dont les ordres sont toujours transmis, conformément à l'art. 100 ci-après, par les bureaux des affaires arabes.

Art. 19. — Les limites territoriales et les chefs-lieux des provinces, arrondissemens, cercles, communes et circonscriptions arabes, ainsi que la catégorie à laquelle appartiendra chaque partie de territoire, pour le service administratif, seront déterminées par des ordonnances royales rendues sur le rapport de notre Ministre de la guerre, d'après la proposition du Gouverneur-Général.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces limites, ainsi que les chefs-lieux et la classification des territoires, restent fixées telles qu'elles le sont aujourd'hui.

Art. 20. — Lorsque, d'après l'avis du Gouverneur-Général et le rapport de notre Ministre de la guerre, en raison des progrès politiques et du développement colonial, des parties de territoire arabe, devront passer dans la catégorie des territoires mixtes, ou des parties de territoire mixte dans la catégorie des territoires civils, ces modifications seront spécialement l'objet d'ordonnances royales, elles entraîneront de droit ce changement du régime administratif, qui devra toujours être civil sur les territoires civils et exceptionnel sur les territoires mixtes.

TITRE III.

Du commandement général et de la haute administration en Algérie.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 21. — Le commandement général et la haute administration sont confiés, en Algérie, à un Gouverneur-Général, investi à cet effet des pouvoirs civils et militaires.

Art. 22. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est nommé par nous.

Il exerce ses attributions sous les ordres directs de notre Ministre de la guerre, par l'intermédiaire des Autorités civiles, judiciaires et militaires.

Art. 23. — Il est institué près du Gouverneur-Général :

Un Directeur-général des Affaires civiles ;

Des Directeurs des services administratifs ;

Un Conseil supérieur d'administration ;

Un Conseil du contentieux.

Art. 24. — Les Directeurs, Chefs des services administratifs sont :

Le Procureur-Général ;

Le Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics ;

Le Directeur des Finances et du Commerce ;

Le Directeur central des Affaires arabes.

Art. 25. — Le Directeur-Général des Affaires civiles, le Procureur-Général, les Directeurs de l'Intérieur et des Finances, et le Directeur central des Affaires arabes, sont nommés par nous sur la proposition de notre Ministre de la guerre.

Art. 26. — Les traitemens et indemnités à allouer aux fonctionnaires désignés en l'art. 25 ci-dessus, et à ceux qui, aux termes de la présente ordonnance, doivent être également nommés par nous, sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

CHAPITRE 1er.

Des attributions du Gouverneur-Général.

Art. 27. — Le Gouverneur-Général a sous ses ordres immédiats les troupes de toutes armes, françaises, étrangères et indigènes, régulières et irrégulières employées en Algérie.

Il dispose, lorsque les circonstances l'exigent, des milices urbaines et rurales.

Art. 28. — Il est chargé de la défense intérieure et extérieure de l'Algérie.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les frontières, maintenir l'autorité de la France, conserver l'ordre et la paix entre les tribus, assurer la liberté des communications et la sécurité publique.

Il soumet à notre Ministre de la guerre toute proposition ayant pour objet la création d'établissemens permanens et l'organisation des tribus arabes.

Art. 29. — Il veille à la bonne et prompte distribution de la justice dans la limite des juridictions et des compétences.

En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugemens et arrêts.

En matière criminelle, il prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence royale.

Il n'autorise l'exécution des arrêts emportant peine capitale que dans les cas et sous les restrictions déterminées par notre ordonnance du 1er avril 1842 (1).

Il peut faire surseoir aux poursuites pour le paiement des amendes, à charge de provoquer immédiatement une décision de notre Ministre de la guerre.

Art. 30. — Il assure à chacun le libre exercice de son culte et de ses droits.

Il maintient à chaque autorité son rang et l'exercice de ses attributions.

Art. 31. — Il pourvoit directement aux mesures de haute police à l'égard des personnes dont la présence serait reconnue dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique.

Il peut prononcer contre elles suivant les cas, et le conseil d'administration préalablement entendu :

Le refus d'admission en Algérie ;

L'exclusion à temps d'une ou de plusieurs localités de l'Algérie.

Ces décisions, rendues en forme d'arrêté, sont provisoirement exécutoires, et ne deviennent définitives que par l'approbation de notre Ministre de la guerre.

Art. 32. — Il saisit le conseil supérieur d'administration des affaires qui doivent lui être soumises, aux termes des art. 63 et 64 ci-après.

Il saisit pareillement le conseil du contentieux de celles dont l'examen peut ou doit lui être déféré à titre consultatif.

Il transmet, avec son avis, à notre Ministre de la guerre, les délibérations de l'un et l'autre conseils.

Art. 33 — Il fait promulguer les ordonnances et autres actes du Gouvernement, et assurer leur exécution par les Autorités dont ces actes exigent le concours.

Art. 34. — Il arrête provisoirement, en conseil supérieur d'administration, les budgets, états de répartition de crédits et comptes administratifs à soumettre à notre Ministre de la guerre.

Il maintient les demandes de fonds dans la limite des crédits ouverts ou des ressources locales et municipales réalisées.

Il tient rigoureusement la main à ce que les dépenses n'excèdent, dans aucun cas, les crédits régulièrement ouverts.

Art. 35. — Il soumet à notre Ministre de la guerre les propositions de nomination, d'avancement ou de révocation relatives aux fonctionnaires et agens de l'ordre administratif.

Il pourvoit directement aux emplois autres que ceux qui sont à notre nomination et à celle de notre Ministre de la guerre, ou dont la nomination est réservée aux Chefs de service, en vertu de règlemens spéciaux.

Il délivre les congés dans les limites tracées par les arrêtés de notre Ministre de la guerre.

Art. 36. — Il pourvoit provisoirement à l'intérim, soit du Directeur-général, soit des Chefs de service, et en rend immédiatement compte à notre Ministre de la guerre, qui statue.

Le suppléant du Directeur-général est toujours choisi parmi les membres civils du Conseil supérieur d'administration.

Art. 37. — En cas d'absence du chef-lieu du Gouvernement ou d'empêchement momentané quelconque, et lorsqu'il n'aura pas été institué par nous de Gouverneur-Général intérimaire, le Gouverneur-Général est suppléé :

Pour les Affaires politiques et militaires, par l'officier général investi du commandement militaire ;

Pour les Affaires administratives, par le Directeur-général des Affaires civiles.

Art. 38. — En cas de décès du Gouverneur-Général ou de son absence hors de l'Algérie, l'officier général du grade le plus élevé et le plus ancien dans ce grade, est investi des pouvoirs de Gouverneur-Général, et en exerce les fonctions, tant qu'il n'y a pas été pourvu par nous.

CHAPITRE II.

Du Directeur-général des Affaires civiles et de ses attributions.

Art. 39. — Le Directeur des Affaires

(1) Art. 1er. — Aucune exécution à mort, par quelque juridiction qu'elle ait été ordonnée, ne pourra avoir lieu, dans toute l'étendue des possessions françaises, en Algérie, qu'autant qu'il nous en aura été rendu compte, et que nous aurons décidé de laisser un libre cours à la justice.

Toutefois, dans le cas d'urgence extrême, le Gouverneur-Général pourra ordonner l'exécution, à la charge de faire immédiatement connaître les motifs de sa décision à notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, qui nous en rendra compte.

Ce pouvoir, attribué au Gouverneur-Général, ne pourra, dans aucun cas, être délégué.

civiles exerce, sous les ordres du Gouverneur-Général et en son nom, la haute direction des services administratifs civils.

Art. 40. — Il propose et soumet au Gouverneur-Général toutes les mesures qui intéressent la colonisation, l'agriculture, le commerce et les travaux publics civils, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des ordonnances, arrêtés, règlemens généraux et instructions concernant l'administration publique.

Art. 41. — Il travaille avec les Chefs des Services administratifs, et met leur correspondance et leurs propositions sous les yeux du Gouverneur-Général, dont il prend les ordres.

Art. 42. — Il signe pour le Gouverneur-Général et par son ordre, toute la correspondance administrative que le Gouverneur-Général ne s'est pas réservée.

Art. 43. — Le Directeur-général des Affaires civiles réunit à ses attributions celles du Secrétariat-général qui demeure supprimé.

CHAPITRE III.

Des attributions des Directeurs, Chefs des services administratifs.

Art. 44. — Les attributions du Procureur-général demeurent fixées telles qu'elles le sont par nos ordonnances relatives à l'administration de la justice en Algérie.

Art. 45. — Les attributions du Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics s'étendent sur tous les territoires civils.

Elles embrassent :

L'administration civile proprement dite ;

Les travaux publics ;

La colonisation ;

L'agriculture et les sociétés agricoles ;

L'instruction publique ;

Les cultes et les congrégations religieuses ;

Les hospices et établissemens de charité ;

La police générale, la police urbaine et rurale ;

L'imprimerie du Gouvernement et la police de la presse ;

Le service des ports et lazarets ;

Les conseils des prud'hommes,

Et généralement tous les services qui rentrent en France dans les attributions des Ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Sont toutefois exceptés :

Le service télégraphique, qui continuera à ressortir à l'administration centrale établie près du Gouverneur-Général ;

Le commerce, le service des poids et mesures, et l'administration des revenus locaux et municipaux, qui font partie des attributions du Directeur des finances.

Art. 46. — Le Directeur de l'intérieur et des travaux publics a sous ses ordres directs ;

Les sous-directeurs de l'Intérieur employés dans les arrondissemens ;

Les ingénieurs en chef chargés des services des ponts-et-chaussées et des mines ;

L'inspecteur de l'instruction publique ;

Les agens supérieurs chargés des travaux de la colonisation ;

L'architecte en chef des bâtimens civils.

Art. 47. — Il préside, toutes les fois qu'il le juge utile, les sociétés établies dans l'intérêt de l'agriculture.

Art 48. — Le Directeur des finances et du commerce a dans ses attributions :

La direction supérieure des régies financières ;

Les exploitations faites en régie dans l'intérêt du trésor ;

Les tarifs et la législation en matière d'impôts ;

La surveillance des banques, des monts-de-piété, caisses d'épargne, caisses hypothécaires et autres, en ce qui concerne les dispositions intéressant la fortune publique ;

Les monnaies ;

La garantie des matières d'or et d'argent ;

Le service des poids et mesures ;

Le service de la topographie parcellaire, pour la reconnaissance des propriétés ;

Le commerce intérieur et extérieur ;

La centralisation des budgets et des demandes de crédits pour les divers services énumérés en l'état BB, qui est annexé à notre ordonnance du 17 janvier dernier ;

Les dépôts et consignations ;

Le recouvrement des créances à la requête de l'agent judiciaire du trésor,

Et généralement toutes les affaires qui rentrent en France dans les attributions des Ministères des finances et du commerce.

Sont exceptés toutefois :

Les travaux publics et l'agriculture, qui font partie des attributions du Directeur de l'intérieur.

Le service de la trésorerie et des postes, qui ressortit à notre Ministre des finances.

Art. 49. — Le Directeur des finances et du commerce a sous ses ordres directs les Chefs de service des régies financières dans les provinces.

Il rend exécutoires les rôles rédigés par les Chefs de service, chacun en ce qui le concerne

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le Domaine.

Il préside, toutes les fois qu'il le juge utile, les chambres de commerce régulièrement instituées.

Art. 50. — L'autorité du Directeur des

finances s'étend sur tous les agens des régies financières employés dans les divers territoires ; néanmoins, en ce qui concerne les impôts arabes et l'administration domaniale dans les villes soumises à un régime exceptionnel, ce fonctionnaire se borne à donner aux agens sous ses ordres les instructions de comptabilité qui peuvent leur être nécessaires pour la tenue régulière des écritures et le versement intégral, dans les caisses publiques, des revenus, taxes et impôts de toute nature, perçus à un titre quelconque.

Les instructions relatives à l'administration domaniale, dans les villes soumises au régime exceptionnel, ou aux impôts arabes, sont toujours données par le Gouverneur-Général, le Directeur des finances entendu.

Art. 51. — Les Directeurs chefs des services administratifs ont seuls qualité pour donner ou transmettre des ordres aux agens de ces services.

En matière de comptabilité, ils correspondent directement, soit avec notre Ministre de la guerre, soit avec notre Ministre des finances, pour les affaires qui concernent chacun de ces départements, et conformément aux dispositions prescrites par nos ordonnances sur la comptabilité publique en Algérie.

Sur toutes les autres matières, ils correspondent avec le Gouverneur-Général.

Ils adressent au Gouverneur-Général, pour être soumis au Conseil supérieur d'administration, les projets d'ordonnances, arrêtés et règlemens généraux sur les matières qui sont dans leurs attributions.

Ils rédigent, chacun pour les services placés dans leurs attributions, les projets de budget et l'état de répartition des crédits législatifs, ainsi que les comptes administratifs.

Ils ordonnancent, ou font ordonnancer par des sous-ordonnateurs secondaires employés sous leurs ordres, conformément aux règlemens et dans la limite des crédits ouverts, les dépenses relatives aux mêmes services.

Ils nomment aux emplois d'agens secondaires et de sous-employés dépendant de leur service respectif, en se renfermant dans les cadres fixés par notre Ministre de la guerre.

Art. 52 — En exécution des dispositions de l'art 41, ils travaillent avec le Directeur-général des Affaires civiles, et lui fournissent les renseignemens, documens et explications verbales ou écrites qu'il est dans le cas de leur demander.

Art. 53. — Le Directeur central des Affaires arabes exerce, sous les ordres immédiats du Gouverneur-Général, les fonctions qui lui sont attribuées par les arrêtés de notre Ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

Du Conseil supérieur d'administration de l'Algérie.

Art. 54. — Le Conseil supérieur d'administration, institué auprès du Gouverneur-Général, est chargé de l'assister dans l'examen de toutes les affaires qui intéressent le Gouvernement et l'administration de l'Algérie, et le développement de la colonisation, de l'agriculture et du commerce.

Art. 55. — Sont Membres du Conseil supérieur d'administration :

Le Lieutenant-général commandant la division d'Alger ;
Le Directeur-Général des Affaires civiles ;
Le Procureur-Général ;
Le Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics ;
Le Directeur des Finances et du Commerce ;
Le Contre-Amiral commandant la Marine ;
L'Intendant militaire de la division d'Alger ;
Le Directeur central des Affaires arabes ;
Trois Conseillers civils rapporteurs.

Art. 56. — La présidence du Conseil supérieur d'administration appartient au Gouverneur-Général.

En cas d'absence, elle est dévolue au lieutenant-général membre du Conseil, et, à son défaut, au Directeur-général des Affaires civiles.

Art. 57. — Les Conseillers civils rapporteurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre.

Art. 58. — Le Chef du secrétariat de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur. Il en conserve les archives avec celles du Gouvernement, et signe les expéditions des actes qui peuvent y être délivrées.

Art. 59. — Le Conseil supérieur ne peut délibérer si, non compris le président, le nombre des Conseillers présens est inférieur à cinq, dont deux Conseillers rapporteurs au moins.

Art. 60. — En cas d'absence d'un Conseiller, il peut être remplacé, s'il y a lieu, savoir : le Conseiller fonctionnaire, par la personne qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique à Alger ; le Conseiller rapporteur, par un membre du Conseil du contentieux désigné par le Gouverneur-Général.

Le membre suppléant prend rang au Conseil après les membres titulaires ; il assiste, avec voix délibérative, aux réunions auxquelles il a été convoqué, et

compte, dans ce cas, parmi le nombre des Conseillers nécessaires pour valider les délibérations.

Art. 61. — Les avis du Conseil sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 62. — Le Conseil s'assemble, sur la convocation du président, aussi souvent que le président le juge nécessaire.

Art. 63. — Le Conseil supérieur d'administration de l'Algérie est appelé à donner son avis, savoir :

§ 1er. — *En matière de législation.*

Sur les projets d'ordonnances royales ou d'arrêtés ;

Sur l'établissement, la suppression ou la modification des impôts, taxes et revenus généraux et locaux ;

Sur les tarifs de toute nature et les règlemens qui leur sont applicables ;

Sur l'interprétation de la législation, soit dans son texte, soit dans l'application des tarifs.

§ II. — *En matière d'administration générale.*

Sur le mode de perception des droits, dans le cas où il n'est pas réglé par les ordonnances ;

Sur les règlemens généraux d'administration ou de police administrative ;

Sur l'exclusion à temps ou illimitée d'une ou plusieurs localités de l'Algérie, et sur le refus d'admission dans les cas prévus par l'article 31 ;

Sur les autorisations de poursuivre devant les tribunaux ordinaires les agens de l'administration en Algérie ;

Sur l'établissement, en Algérie, des Congrégations religieuses autorisées par les lois françaises, des collèges et des écoles, des sociétés anonymes, des chambres de commerce, des conseils des prud'hommes et de toute société ayant pour objet un intérêt public d'agriculture, de commerce ou de charité ;

Sur l'acceptation des dons et legs excédant 300 francs, faits à l'Etat, aux communes ou établissemens publics de toute nature ;

Sur la police de la presse, la délivrance des brevets d'imprimeurs à proposer à notre Ministre de la guerre, et l'établissement des journaux en Algérie ;

Sur la police des différens cultes ;

Sur les mesures intéressant le culte, les mœurs et les usages des Indigènes ;

Sur la concession des mines ou minières ;

Sur le dessèchement des marais.

§ III. — *En matière de colonisation.*

Sur l'établissement des centres de population ;

Sur toutes les mesures qui ont pour objet le développement de la colonisation, de l'agriculture et du commerce.

§ IV. — *En matière d'administration locale.*

Sur la classification des territoires, la circonscription et les chefs-lieux des provinces, arrondissemens, cercles et communes ;

Sur la création des communes des territoires civils ;

Sur les plans généraux et partiels des villes et villages ;

Sur l'établissement des marchés, fondouks et caravansérails.

§ V. — *En matière de domaine.*

Sur le mode d'exploitation des bois et forêts ;

Sur les projets d'aliénation ou d'échange des immeubles appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissemens publics ;

Sur les acquisitions d'immeubles pour compte de l'Etat, des communes ou des établissemens publics placés sous la surveillance du gouvernement.

§ VI. *En matière de travaux publics.*

Sur l'ouverture et le tracé des routes et chemins en Algérie ;

Sur l'emplacement à choisir pour les édifices publics ;

Sur les travaux de toute nature qui intéressent directement ou indirectement la population civile, l'agriculture ou le commerce ;

Sur les plans et devis à soumettre à notre Ministre de la guerre, et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant l'exécution des travaux ;

Sur le mode d'exécution des travaux en régie ou par entreprise, et sur les conditions à imposer par les cahiers des charges.

§ VII. *En matière de marchés au compte du budget de l'Etat ou du budget local et municipal.*

Sur le mode de traiter par adjudication publique ou de gré à gré ;

Sur les cahiers des charges concernant les approvisionnemens et fournitures à faire pour les services civils.

§ VIII. *En matière de budgets et de comptes.*

Sur les propositions à soumettre à notre Ministre de la guerre, pour la préparation du budget à soumettre aux chambres législatives, en ce qui concerne les recettes et les dépenses civiles de l'Algérie ;

Sur les propositions relatives à la sous-répartition des crédits législatifs votés pour les dépenses civiles ;

Sur le budget des recettes et des dé-

penses locales et municipales, telles qu'elles sont établies en exécution de la loi du 4 août 1844.

Art. 64. — Le Conseil supérieur d'administration est, en outre, consulté sur toutes les autres questions d'intérêt général ou spécial que notre Ministre de la guerre ou le Gouverneur-Général jugent à propos de lui soumettre.

Art. 65. — L'avis du Conseil, sur les matières qui lui sont soumises, est purement consultatif. Il est toujours et immédiatement transmis, avec toutes les pièces qui concernent l'affaire, à notre Ministre de la guerre.

L'extrait du procès-verbal des délibérations, reproduisant l'opinion des membres et l'avis du Conseil, est signé par le secrétaire.

Lorsque le Gouverneur-Général est absent du chef-lieu de son gouvernement, un double de ces extraits lui est adressé par celui qui aura présidé le Conseil en son absence, afin qu'il puisse donner son propre avis sur celles des affaires qui lui paraîtraient le comporter.

Art. 66. — Des ordonnances délibérées en Conseil d'État prononcent définitivement :

1° Sur les appels comme d'abus ;

2° Sur l'acceptation des dons et legs faits à l'État, aux communes et aux établissemens publics de toute nature ;

3° Sur l'établissement en Algérie des congrégations religieuses autorisées par les lois.

CHAPITRE V.

Du Conseil du contentieux.

Art. 67. — Le Conseil établi près du Gouverneur-Général sous le nom de Conseil du contentieux, se compose :

D'un président ;

De quatre conseillers ;

D'un secrétaire remplissant les fonctions de greffier.

Art. 68. — Les auditeurs au Conseil d'État, attachés à l'administration centrale, sont autorisés à participer aux travaux du Conseil du contentieux. Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Ils suppléent en outre, par ordre d'ancienneté, les membres titulaires, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 69 — Les membres titulaires sont nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre ; ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par une ordonnance.

Art. 70. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président du Conseil du contentieux est suppléé par un conseiller que le Gouverneur-Général désigne.

Art. 71. — Avant d'entrer en fonctions les membres du Conseil prêtent, entre les mains du Gouverneur-Général, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 72. — Le Conseil du contentieux se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les affaires qui lui sont déférées l'exigent.

Art. 73. — Il ne peut délibérer si, non compris le président, trois au moins des conseillers titulaires ou suppléans ne sont présens.

Il prononce à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 74. — Le Conseil du contentieux connaît, sauf les exceptions qui résulteraient de la législation spéciale de l'Algérie, des matières qui sont déférées, en France, aux Conseils de préfecture, dans les limites de la compétence de ces conseils.

Il connaît également des prises maritimes, sous la réserve de la juridiction supérieure du Conseil d'État, dans tous les cas où elle s'exerce en pareille matière.

Art. 75. — En toute matière contentieuse, le Conseil est saisi, soit à la requête des parties, soit à la requête des chefs des services administratifs.

Art. 76. — L'instance est introduite par simple requête adressée au président et enregistrée au secrétariat.

L'instruction des affaires se fait par écrit, sur mémoire communiqué, soit aux directeurs chefs des services administratifs, soit aux parties adverses, pour avoir leurs défenses.

Art. 77. — Les séances du Conseil du contentieux ne sont pas publiques.

Néanmoins les parties intéressées ont le droit d'assister à la séance et d'y être entendues par un mandataire spécial porteur d'une procuration en forme authentique, sous la réserve des droits du président pour la police de la séance.

Art. 78. — Le Conseil du contentieux ne peut juger au-delà de la demande.

Il ne peut statuer qu'après avoir mis les parties en demeure de se défendre ; cette mise en demeure se fait par correspondance.

Art. 79. — Les arrêtés du Conseil doivent être motivés, transcrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire-greffier.

Art. 80 — Le Conseil du contentieux peut rendre des arrêtés préparatoires pour ordonner des apports de pièces, des levers de plans, des expertises, des vérifications d'actes et de faits, des descentes de lieux et tous autres actes d'instruction reconnus nécessaires.

Art. 81. — Les arrêtés sont par défaut, lorsque les parties n'ont produit aucune défense.

Art. 82. — Les arrêtés du Conseil, en matière contentieuse, doivent être notifiés par le ministère d'un huissier, pour pouvoir être mis à exécution et faire courir les délais.

Ils ont la même force que les jugemens des tribunaux; ils emportent hypothèque et contrainte par corps, et sont exécutoires nonobstant appel, à moins que cette exécution ne cause un dommage irréparable; dans ce dernier cas, notre Ministre de la guerre peut accorder un sursis sur la demande des parties intéressées.

Art. 83 — Les voies de recours contre les arrêtés du Conseil du contentieux sont :

L'opposition ;
La tierce-opposition ;
Le pourvoi au Conseil d'État.

Art. 84. — Le délai du pourvoi au Conseil d'État est de trois mois, à dater du jour de la signification, lorsque les arrêtés sont contradictoires, ou de l'exécution, lorsqu'ils sont par défaut

Art. 85. — Le Conseil du contentieux ne peut réformer ses arrêtés contradictoirement rendus ; mais il peut, sur la demande des parties, rendre un arrêté de simple interprétation.

Art. 86. — Le secrétaire du Conseil délivre aux parties expédition des arrêtés.

La grosse est délivrée sans frais.

Les expéditions sont payées au secrétariat, d'après un tarif arrêté par notre Ministre de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général.

Les droits d'expédition appartiennent au Trésor, à titre de revenu local et municipal.

Art. 87. — Le Conseil du contentieux peut, en outre, être appelé à donner son avis sur les matières de législation et d'administration, ainsi que sur toutes autres questions que notre Ministre de la guerre ou le Gouverneur-Général juge utile de déférer à son examen.

Cet examen précède toujours celui du Conseil supérieur d'administration

Art. 88. — Dans tous les cas où l'avis du Conseil du contentieux doit ou peut être demandé, communication lui est faite, par le Directeur-Général des affaires civiles, des projets et rapports préparés à ce sujet et de tous autres documens nécessaires.

Art. 89. — Chaque affaire administrative donne lieu à un avis séparé, qui est immédiatement adressé au Gouverneur-Général, pour être déféré au Conseil supérieur d'administration, s'il y a lieu.

TITRE IV.

De l'administration dans les provinces.

CHAPITRE Ier.

De l'administration des territoires civils.

SECTION Ire. — *Du personnel administratif.*

Art. 90. — Il y a dans chaque province, pour l'administration des territoires civils:

Par arrondissement, un sous-directeur de l'intérieur et des travaux publics ;

Par cercle, celui du chef-lieu de l'arrondissement excepté, un commissaire civil ;

Par centre de population constitué en commune, un maire et des adjoints dont le nombre est déterminé par notre Ministre de la guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général ;

Par tribu ou fraction de tribu établie sur le territoire civil, un kaïd ou cheïk.

Art. 91. — Les sous-directeurs de l'intérieur, les commissaires civils et les maires des chefs-lieux de province sont nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre.

Art 92. — Les maires des communes chefs-lieux d'arrondissement sont nommés par notre Ministre de la guerre.

Les maires des autres communes sont nommés par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

Sont également nommés par le Gouverneur-Général :

Les adjoints aux maires, sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Les kaïds et cheïks établis dans les communes du territoire civil, sur la proposition du Directeur des affaires arabes de la division.

Art. 93. — Les maires n'ont droit qu'à des frais de bureau ; ils peuvent recevoir éventuellement des indemnités pour frais de représentation.

Les fonctions d'adjoint au maire ne sont pas rétribuées.

Art. 94 — Les sous-directeurs de l'intérieur dirigent et surveillent, sous les ordres du Directeur de l'intérieur, les services civils établis dans leur arrondissement.

Ils remplissent les fonctions attribuées aux commissaires civils, pour le cercle du chef-lieu de leur arrondissement.

Ils proposent toutes les mesures qui intéressent la colonisation ; ils dirigent et surveillent l'exécution de celles arrêtées ou approuvées par notre Ministre de la guerre, qui leur sont notifiées par le Directeur de l'intérieur.

Ils réfèrent à ce fonctionnaire de tous les faits de leur administration et de tous ceux qui peuvent intéresser l'ordre public, les services civils et la colonisation.

En matière de crédits, d'ordonnance-

ment et de comptabilité, ils exercent les attributions qui leur sont confiées par l'ordonnance spéciale sur la comptabilité publique en Algérie.

Art. 95. — Les sous-directeurs de l'intérieur ont sous leurs ordres immédiats :

Les commissaires civils établis dans leur arrondissement ;

Les maires du cercle où se trouve le chef-lieu de l'arrondissement ;

Les chefs des différens services civils institués auprès d'eux pour les territoires civils.

Art. 96. — Ils sont tenus de faire, au moins une fois par an et toutes les fois que le bien du service l'exige ou que l'ordre leur en est donné, une tournée dans toutes les communes de leur arrondissement, pour s'enquérir des besoins de la population, surveiller la marche de l'administration locale et vérifier les services civils.

A l'issue de chaque tournée, ils adressent au Directeur de l'intérieur des rapports d'ensemble ou des rapports spéciaux sur tous les services civils, sur l'état des populations et sur les améliorations à introduire dans l'administration.

Art. 97. — Les commissaires civils reçoivent directement les ordres du sous-directeur de l'arrondissement et en assurent l'exécution sur le territoire formant la circonscription civile de leur cercle.

Ils ont sous leur direction et leur surveillance :

1° Les maires des communes de leur cercle ;

2° Les kaïds ou cheïks des tribus ou fractions de tribus établies sur les territoires civils; mais ils ne communiquent avec ces derniers que par la voie indiquée en l'art. 100 ci-après, et seulement pour ce qui concerne l'administration locale.

Art. 98 — Les fonctions des commissaires civils sont essentiellement actives : ils ont pour obligations spéciales de visiter fréquemment les communes et les établissemens de leur cercle ; de surveiller les travaux qui s'y exécutent; d'inspecter les chemins, les cultures, les plantations, les cours d'eau et les fontaines; de veiller particulièrement à la bonne et prompte installation des colons; d'assurer l'observation des règlemens de police locale et municipale; d'éclairer et de diriger les maires, et de signaler au sous-directeur tout ce qui peut intéresser la population ou l'administration supérieure.

Art. 99. — Les maires remplissent, sous les ordres et la direction des autorités civiles, les fonctions d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire.

Ils sont, pour leur commune, les délégués et agens directs de l'administration, à l'effet d'assurer l'exécution de toutes les dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité publique, à la salubrité, au nettoiement et à l'éclairage des villes, à la viabilité de la voie publique et à la police locale et municipale.

Ils provoquent, à cet égard, les instructions de l'autorité sous la direction de laquelle ils sont placés, et en assurent l'exécution

Ils ont sous leurs ordres les agens civils de la force publique établie dans leur commune.

Ils peuvent requérir la gendarmerie pour assurer l'exécution des règlemens et des ordres de l'autorité supérieure.

Art. 100. — Les kaïds ou cheïks exercent, pour la population indigène établie sur les territoires civils, les fonctions qui leur sont attribuées, soit par les usages musulmans, soit par les instructions du Gouverneur-Général.

Les rapports de l'autorité civile avec les chefs et la population indigènes, et réciproquement, ont toujours lieu par l'intermédiaire des directeurs ou chefs des bureaux des affaires arabes.

Art. 101. — Les adjoints des maires forment, auprès de ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont convoqués à cet effet par eux, un *conseil consultatif* qui a pour objet de les éclairer sur les besoins et les intérêts de la localité confiée à leur administration.

Les avis de ces conseils n'obligent pas les maires, qui sont toutefois tenus d'en référer à leur chef immédiat.

Art. 102. — En cas d'absence ou d'empêchement, les maires sont suppléés par le plus ancien des adjoints dans l'ordre de nomination.

SECTION II. — *Des commissions consultatives d'arrondissement.*

Art. 103. — Il est institué, dans chaque arrondissement de territoires civils, une *commission consultative* qui se réunit deux fois l'année, aux époques fixées par les arrêtés du Gouverneur-Général, à l'effet :

1° De donner son avis sur les projets de budget des dépenses civiles dans l'arrondissement, tant pour les services généraux que pour les services locaux et municipaux, tels que les uns et les autres sont définis et classés par l'ordonnance sur le régime financier en Algérie ;

2° D'exprimer les vœux et les besoins de la population européenne ou indigène, en ce qui concerne :

La colonisation ;

L'agriculture, les plantations, l'élève des bestiaux ;

La construction des ports, débarcadères, phares et feux de ports ;

Celle des ports, canaux, égoûts et fontaines;

Celle des édifices nécessaires aux services publics;

L'instruction publique;

Les cultes chrétien, musulman et israélite;

Les établissemens d'intérêt ou de charité publics;

La police rurale et municipale;

La salubrité, le nettoiement, l'éclairage et le pavage des villes;

Le service des milices;

Les halles, marchés, abattoirs, fondouks et caravansérails;

Les contributions extraordinaires que les habitans ou les tribus demanderaient à s'imposer dans un intérêt local.

Art. 104. — Sont membres de la Commission consultative :

L'Officier général commandant, *président;*

Le Sous-Directeur de l'intérieur, *vice-président;*

Le Pocureur du roi;

Le Sous-Intendant militaire;

Le Chef du génie militaire;

L'Officier chargé des affaires arabes;

L'Ingénieur, chef du service des ponts-et-chaussées;

Le Chef du service des domaines;

Le Chef du service des forêts;

Le Chef du service des douanes;

Le Chef du service des contributions diverses;

L'Architecte, chef du service des bâtimens civils et de la voirie;

Trois notables européens, nommés par le Gouverneur-Général.

Art. 105. — Le Sous-Directeur donne communication au Conseil :

1° Des rapports des commissaires civils sur la situation de leur cercle;

2° Des délibérations des conseils consultatifs établis près des maires en vertu de l'art. 101;

3° De tous les documens propres à leur faire apprécier les vœux et les besoins de la population de l'arrondissement, sur les matières énumérées au deuxième alinéa de l'art. 103.

Art. 106. — L'opinion de la Commission sur les diverses matières soumises à son examen, se résume en un cahier d'observations qui est adressé au Directeur de l'intérieur, et transmis, avec ses observations, au Gouverneur-Général.

Art. 107. — Le secrétaire de la sous-direction remplit les fonctions de secrétaire de la Commission; il rédige les procès-verbaux des délibérations et en conserve le registre aux archives de la sous-direction.

CHAPITRE II.

De l'administration des territoires mixtes.

Art. 108. — Dans chaque province, les territoires mixtes continueront d'être administrés par les chefs militaires, avec le concours des commissions consultatives dont il est parlé ci-après, articles 113 et suivans.

Art. 109. — Les fonctions civiles et judiciaires sont remplies, dans chaque localité, sous la direction du commandant supérieur, par les commandans de place.

Lorsque ces fonctions ne pourront être réunies, le Gouverneur-Général désignera un officier pour remplir spécialement les fonctions de juge de paix.

Art. 110. — Lorsque, sur un territoire mixte, la population civile européenne et les affaires commerciales auront pris un développement suffisant, notre Ministre de la guerre, sur la demande du Gouverneur-Général, nous proposera d'établir, au chef-lieu de la subdivision, soit une justice de paix, soit un tribunal de première instance, dont la composition sera alors déterminée.

Art. 111. — Les services financiers sont exclusivement confiés, sur les territoires mixtes, à des agens de leur administration respective, conformément aux dispositions de notre ordonnance sur la comptabilité publique en Algérie.

Art. 112. — Les projets de travaux à exécuter, sur les territoires mixtes, pour les ponts-et-chaussées, les bâtimens civils et la voirie, ainsi que les plans et devis y relatifs (ceux de la construction des ports exceptés), sont rédigés par les officiers du genie.

Ces travaux sont effectués sous la direction des mêmes officiers et, autant que possible, par les travailleurs militaires.

Art. 113. — Il y a dans chaque ville, pour l'administration du territoire mixte, une Commission consultative chargée de donner son avis sur les affaires d'intérêt général ou local qui concernent exclusivement ce territoire.

Art. 114. — Sont membres de la Commission consultative :

Le Commandant supérieur dans la localité, président,

Le Sous-Intendant militaire,

Le Commandant de l'artillerie;

Le Commandant du génie;

L'Officier chargé des affaires arabes;

Les Officiers chargés des fonctions civiles ou judiciaires :

Le Chef du service du domaine;

Le Chef du service des douanes;

Le Chef du service des contributions diverses;

Un Officier de santé,
Deux notables européens,
Deux notables indigènes,
} désignés par le Lieutenant-Général commandant la division.

Art. 115. — Le chef du service du domaine, ou, à défaut, le chef du service des contributions diverses remplit les fonctions de secrétaire de la Commission consultative ; il rédige les procès-verbaux des délibérations et en conserve le registre.

Art. 116. — Les séances de la Commission consultative sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 117. — Les séances ordinaires sont consacrées aux affaires administratives courantes.

Les affaires sont exposées par chacun des chefs de service militaires ou financiers qu'elles concernent.

L'avis de la Commission, rendu à la majorité des voix, est immédiatement transmis par la voie hiérarchique, pour chaque affaire séparément, et avec toutes les pièces y relatives, au lieutenant-général commandant la division, qui y consigne son opinion, et en fait l'envoi au Gouverneur-Général.

Art. 118. — La Commission consultative s'assemble, pour les séances ordinaires, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins du service le réclament.

Art. 119. — Les séances extraordinaires ont lieu aux époques fixées par le Gouverneur-Général, spécialement pour l'examen des budgets locaux et des questions d'intérêt public mentionnées en l'art. 103, qui peuvent intéresser le territoire mixte.

CHAPITRE III.

De l'administration des territoires arabes dans les provinces.

Art. 120. — L'administration des territoires arabes est essentiellement inhérente au commandement militaire.

La direction supérieure en appartient, dans chaque province, sous l'autorité immédiate du Gouverneur-Général, au Lieutenant-Général commandant la division.

Art. 121 — Dans chaque circonscription de commandement, l'administration des territoires arabes est exercée, sous les ordres du lieutenant-général, par les officiers investis du commandement militaire.

Ces officiers ont sous leurs ordres :

1° Les directeurs et autres officiers chargés des affaires arabes;

2° Les fonctionnaires et agens indigènes de tout rang institués par nous ou par le Gouverneur-Général.

Art. 122 — L'administration du Domaine, la perception et la centralisation des recettes de toute nature sur les territoires arabes, sont exclusivement confiées aux agens des services financiers employés dans les localités, ainsi qu'à la suite des expéditions.

Les Commissions instituées en vertu de l'art. 103 sont préalablement consultées sur toutes les affaires concernant la location et l'aliénation du Domaine, ainsi que l'assiette des impôts.

Art. 123. — Des rapports sont adressés tous les quinze jours, et plus souvent lorsqu'il y a lieu, par les lieutenans-généraux au Gouverneur-Général, et par le Gouverneur-Général à notre Ministre de la Guerre, sur la situation politique, administrative et commerciale.

Art. 124. — Notre Ministre de la Guerre règle par des arrêtés tout ce qui a trait à l'administration du territoire arabe dans les provinces.

Art. 125. — Notre ordonnance du 22 juillet 1834, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

Art. 126. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Eu, le 15 avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

---

15 Avril 1845. (Pr. 31 août 1845.) — ORDONNANCE *qui règle les droits du personnel attaché aux administrations civiles en Algérie.*

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'accroissement continu de la population européenne, des affaires et des revenus publics, donne aux services civils en Algérie un développement si considérable et si rapide, que je me vois incessamment obligé d'augmenter leur personnel, situation qui rend chaque jour plus impérieux le besoin de pouvoir, non-seulement attacher à leur état des employés instruits et honorables, mais encore assurer pour l'avenir des choix qui, tous, offrent les garanties si essentielles d'une capacité et d'une moralité bien constatées.

L'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté satisfera, je n'en doute pas, à ce pressant besoin. Elle a, en effet, pour objet :

D'établir un roulement régulier entre les employés du continent et ceux des mêmes administrations qui sont détachés en Algérie ;

De procurer un bon recrutement à ceux des services publics qui ne peuvent être complétement ni exclusivement alimentés par des agens déjà éprouvés en France ;

De consacrer les règles et conditions de l'admission et de l'avancement,

De donner à tous les agens une rémunération proportionnée à l'importance et aux difficultés du service qu'ils sont appelés à faire dans un pays qui les expose, loin de leur famille, à plus de privations et de dépenses, à des maladies plus fréquentes et plus dangereuses ;

Enfin, d'offrir à tous la perspective si morale et si légitime d'une pension de retraite.

L'ordonnance portant organisation de l'administration géné

rale en Algérie, que Votre Majesté vient de revêtir de sa sanction, recevra de celle-ci son complément nécessaire.

ORDONNANCE.

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut:

Vu l'ordonnance du 21 août 1839, relative aux services financiers (chap. IX);

Vu l'ordonnance, en date de ce jour, portant organisation de l'administration générale en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er.

Dispositions communes au personnel des divers services administratifs.

Art. 1er. — Nul ne peut être pourvu d'un emploi en Algérie qu'en vertu d'une ordonnance royale ou d'une nomination faite ou approuvée par notre Ministre de la Guerre.

Cette disposition n'est applicable ni au personnel de la marine, ni aux membres de l'inspection des finances et des agens de la trésorerie et des postes, dont la nomination appartient aux ministres de ces deux départemens, chacun en ce qui le concerne.

Art. 2. — Les ordonnances et décisions portant nomination de fonctionnaires ou d'agens appartenant à un département autre que celui de la Guerre, sont toujours concertées avec le ministre compétent.

Art. 3. — Aucun fonctionnaire, agent ou employé ne peut exercer de fonctions en Algérie, qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par notre Ministre de la Guerre ou avec son autorisation, ni rentrer en France qu'en vertu de ses ordres ou de son consentement préalable.

Art. 4. — Le personnel des services publics en Algérie se divise en personnel continental et en personnel colonial.

Art. 5. — Le personnel continental est celui qui, appartenant aux corps et aux administrations du continent, est détaché pour le service de l'Algérie, sur la demande de notre Ministre de la Guerre et le consentement du Ministre compétent.

Le personnel colonial est celui qui est nommé par notre Ministre de la Guerre, en dehors des corps ou des administrations du continent.

Les employés de l'une et de l'autre catégorie exercent au même titre.

Art. 6. — Des arrêtés de notre Ministre de la Guerre règlent l'organisation intérieure des services et celle des bureaux des diverses administrations centrales et locales.

Art. 7. — Dans le cas de travaux extraordinaires et urgens, notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre peut autoriser l'admission temporaire dans les bureaux d'employés auxiliaires dont les emplois, rétribués sur les crédits spéciaux, seront supprimés dès que les circonstances ne les rendront plus nécessaires.

Art. 8. — Les chefs et employés des bureaux de l'administration centrale, établie auprès du Gouverneur-Général, sont choisis indistinctement parmi le personnel continental ou colonial.

Ces chefs et employés conservent leur position dans les cadres, mais il reçoivent le traitement spécial attaché à leur emploi dans les bureaux de ladite administration.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agens du personnel continental sont assujettis à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme attribué en France à leur grade ou emploi.

Notre Ministre de la Guerre déterminera l'application qui devra être faite de cette prescription aux agens du personnel colonial.

TITRE II.

Du personnel continental.

Art. 10. — Le personnel de la magistrature, de l'instruction publique, du service télégraphique, des ponts-et-chaussées, des mines, de l'enregistrement et du domaine, des douanes, des contributions diverses et des forêts, est exclusivement choisi en France parmi les fonctionnaires et agens appartenant à ces services.

La hiérarchie des emplois, en Algérie, est la même qu'en France.

Art. 11. — La lettre de service, délivrée par notre Ministre de la Guerre à un fonctionnaire ou agent d'une administration continentale, ne lui attribue aucun grade ni aucun traitement dont il puisse se prévaloir en France.

Art. 12. — Aucun avancement ne peut être accordé que conformément aux règles spéciales à chaque corps ou à chaque administration, par le Ministre compétent, et sur la proposition de notre Ministre de la Guerre.

Le grade accordé, soit au départ, soit pendant la durée du séjour en Afrique, est toujours constaté par une commission.

Art. 13. — Les fonctionnaires, agens et employés continentaux, quelle que soit leur position en Algérie, continuent d'appartenir aux cadres respectifs des corps ou des administrations dont ils sont détachés.

Ils y figurent avec le grade et le traitement que leur commission leur attribue en France.

Le rang d'ancienneté, dans les corps ou

les administrations, date du jour indiqué sur les commissions.

Art. 14. — Les fonctionnaires, employés et agens continentaux sont aptes à rentrer en France avec le grade et le traitement indiqués sur la dernière commission qui leur aura été délivrée, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans de service en Algérie, dont deux années dans le dernier grade obtenu.

Les fonctionnaires ou employés qui rentrent en France avant l'expiration de ces délais, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être réadmis dans leur corps ou dans leur administration qu'avec le grade et le traitement dont ils étaient pourvus avant leur dernière nomination, sauf examen des titres qu'ils pourraient avoir à l'avancement au moment de leur retour sur le continent

Art. 15. — Le nombre des surnuméraires attachés à chacun des services financiers, en Algérie, est fixé au quinzième des employés titulaires.

Ils reçoivent en Algérie, pendant les deux premières années du surnumérariat, une indemnité annuelle de 1,200 francs A l'expiration de ces deux années, ceux qui sont maintenus comme admissibles à un emploi, sont portés de droit au traitement de 1,500 francs.

Art. 16. — Nul ne peut être admis comme surnuméraire des services financiers en Algérie que sur la demande de notre Ministre de la Guerre, et en vertu d'une commission de notre Ministre des Finances.

Art. 17. — Les fonctionnaires, agens et employés du personnel continental reçoivent en Algérie le traitement attribué en France au grade pour lequel ils sont commissionnés.

Ils ont droit, en outre, à un supplément colonial qui ne pourra être inférieur au cinquième du traitement normal, ni en excéder le tiers.

Lorsque ce supplément n'élèvera pas le traitement intégral à 1,500 francs, le taux en sera augmenté jusqu'à concurrence de ce chiffre.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats dont les traitemens restent fixés par nos ordonnances spéciales, ni aux comptables rétribués sur remises.

TITRE III.

Du personnel colonial.

Art. 18. — Nul ne peut être admis dans le personnel colonial, en Algérie, qu'après avoir subi un examen.

Notre Ministre de la Guerre détermine, par une instruction spéciale et par un programme, les conditions d'aptitude à exiger des aspirans aux services civils, au service des bâtimens civils et de la voirie et à celui de la topographie parcellaire.

Art. 19. — Sont dispensés de l'examen, en Algérie, les aspirans à un service autre que ceux des bâtimens civils et de la topographie parcellaire, qui auraient déjà été admis comme employés titulaires dans les bureaux du ministère de la guerre et des autres départemens ministériels.

Art. 20. — Tout aspirant à un emploi dans les services coloniaux, en Algérie, autre que les indigènes, devra prouver :

Qu'il est né ou naturalisé Français;

Qu'il a satisfait à la loi du recrutement;

Qu'il n'a pas dépassé l'âge de trente ans.

Seront néanmoins admissibles jusqu'à l'âge de quarante ans ;

1° Les anciens militaires ;

2° Les anciens employés des administrations générales ou municipales du continent

Art. 21. — Des commissions spéciales, nommées par notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général, procéderont à l'examen des aspirans aux emplois :

1° Dans les bureaux ou services civils;

2° Dans le service des bâtimens civils et de la voirie ;

3° Dans le service de la topographie parcellaire.

Art. 22. — Ces commissions dresseront par ordre de mérite, la liste de ceux des candidats dont elles auront constaté l'aptitude.

En ce qui concerne le service des bureaux, il est formé deux listes :

L'une pour les emplois de commis-rédacteur ou vérificateur ;

L'autre pour les emplois de commis-expéditionnaire.

Ces listes mentionnent ceux des candidats reconnus admissibles qui ont produit le diplôme de licencié en droit ou de bachelier ès-lettres, ou qui parlent une langue étrangère, et spécialement la langue arabe.

A mérite égal, tout aspirant parlant couramment la langue arabe est préféré.

Art. 23. — Les candidats reconnus admissibles sont placés, au fur et à mesure des vacances, et suivant l'ordre de leur classement, dans celui des services pour lequel leur aptitude a été constatée.

Néanmoins, les deux premières années sont considérées comme un tems de stage, pendant la durée ou à l'expiration duquel les agens qui ne satisferaient pas complétement à leurs obligations ou aux devoirs de leur emploi, pourront être congédiés ou placés dans un autre service.

Art. 24. — Le traitement minimum est fixé à 1,500 francs.

Tout avancement emporte une augmentation de traitement qui ne peut être moindre de 300 francs.

Art. 25. — Nul ne peut obtenir d'avancement qu'après deux ans de service dans l'emploi du grade ou de l'emploi dont il est titulaire.

Il pourra être dérogé à cette règle pour récompenser des services extraordinaires et importans dûment reconnus par décision spéciale de notre Ministre de la Guerre.

Art. 26. — Dans le cas d'infraction à l'ordre, à la discipline ou à la morale, les employés de tous grades peuvent être punis suivant les cas :

1° De la réprimande simple ; d'une retenue disciplinaire de un à cinq jours de solde ;

2° De la réprimande avec mise à l'ordre du service ; de la suspension de cinq jours à un mois ;

3° Du retrait d'un grade ou d'une classe; de la révocation.

Les peines de la première catégorie peuvent être imposées par le chef de service ;

Celles de la seconde, par le Directeur-général et par les Directeurs de l'Intérieur et des Finances ; notre Ministre secrétaire-d'Etat de la Guerre peut seul prononcer le retrait d'un grade ou d'une classe, ou la révocation des agens coloniaux qui sont à sa nomination.

Dans les deux cas réservés ci-dessus à la décision de notre Ministre de la Guerre, les faits seront préalablement constatés par une commission d'enquête nommée par lui.

Art. 27. — Le personnel colonial n'a point droit à être placé dans les Administrations spéciales du continent. Néanmoins, pour la première formation du service des contributions diverses, les agens actuellement employés dans ce service, et réunissant d'ailleurs les conditions requises, pourront être attachés aux Administrations des contributions directes ou indirectes, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre d'agens continentaux qui devront être détachés en Algérie.

Art. 28 — Tous les agens et employés des services coloniaux participeront aux charges et aux conditions de pensions de retraite, stipulées par les règlemens des ministères auxquels ils ressortissent par leurs attributions.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Les dispositions des titres II et III précédens seront applicables à toutes les nominations qui suivront la première organisation effectuée en vertu de la présente ordonnance.

Néanmoins, les nouvelles fixations de traitement ne seront pas applicables à ceux des fonctionnaires, agens et employés qui, maintenus dans l'organisation, se trouveraient alors en possession d'un traitement supérieur, ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions actuelles, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour réclamer le même avantage.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 31. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Eu, 15 avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

---

16 Avril 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui porte de quinze à dix-huit le nombre des défenseurs près la Cour royale et les tribunaux d'Alger.

---

16 Avril 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui nomme défenseurs : près la Cour royale et les tribunaux d'Alger, MM. *Genella*, Charles, *De Sulauze* et *Journès* ; près le tribunal de 1re instance de Blidah, M. *Bouriaud*.

---

16 Avril 1845. (Pr. 31 août 1845.) — ORDONNANCE qui nomme : Conseiller civil rapporteur, membre du Conseil supérieur d'administration, M. *Rivière* ; Membres du Conseil du contentieux, MM. le baron *Devaux* et *Tremizot* ; et Secrétaire du même Conseil, M. *de Milhau*.

---

16 Avril 1845. (Pr. 31 août 1845.) — ORDONNANCE *qui détermine le chiffre des traitemens accordés aux fonctionnaires civils de l'Algérie.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu l'art. 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le tableau des traitemens alloués aux fonctionnaires civils en Algérie, annexé à notre ordonnance du 15 avril dernier, est et demeure modifié de la manière ci-après indiquée.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

	TRAITEMENT.	FRAIS de représentation	INDEMNITÉ pour chevaux.	
Directeur-Général des affaires civiles.	20,000	5,000	1,500	Logement.
Procureur-Général.	12,000	3,000	»	Id
Directeur de l'intérieur et des travaux publics	12.000	3,0 0	1,500	Id
Directeur des finances et du commerce.	12,000	3,000	1,500	Id
Directeur central des affaires arabes.	(A)	3,000	(A)	Id
Membre civil rapporteur du Conseil d'administration. . .	12,000	»	»	
Président du Conseil du contentieux.	10,000	»	»	Id
Membre du Conseil du contentieux.	8,000	»	»	
Secrétaire du Conseil du contentieux.	4,000	»	»	Id
Auditeur au Conseil-d'État, attaché aux services civils. . .	5,000	»	500	
Sous-Directeur de l'intérieur. . . . . 1re classe.	7,000	1,000	500	Id
Id. id. . . . . 2e Id.	6,000	1,000	500	Id
Commi saire civil . . . . . 1re Id.	3,500	500	500	Id
Id. . . . . 2e Id.	3,000	500	500	Id

(A) Les prestations en deniers et en nature afférentes à son grade.

17 Avril 1845 (Pr. 14 mai 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Haure* commissaire de police à Alger.

19 Avril 1845 (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui concède à M. *Tardis* une superficie de 200 hectares de terrains situés entre le cap Caxine et Ras-el-Conater (province d'Alger).

(Par dépêche du 11 avril 1845, M. le Ministre de la guerre avait donné son approbation aux dispositions de cet arrêté.)

19 avril 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue à Tlemcen une milice composée de deux compagnies d'infanterie.

19 Avril 1845. (Pr. 25 avril 1845.) — Arrêté *qui prescrit diverses mesures de police pour la conservation du lavoir public à Alger.*

Nous, Directeur de l'Intérieur,

Considérant qu'il convient de soumettre le lavoir public placé en dehors de la porte Bab-Azoun à des règles de police qui en assurent la conservation et le bon entretien,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il ne pourra être déposé sur le terrain dépendant du lavoir aucuns matériaux, fumiers ou autres objets étrangers à sa destination, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. — Il est expressément défendu de laver dans le bassin supérieur qui alimente le lavoir, ni de rien faire qui puisse en altérer les eaux, en diminuer le volume ou en contrarier l'écoulement.

Art. 3. — Il est également interdit à tout individu de passer sur le terrain du lavoir, soit pour se rendre sur les quais, soit pour en revenir.

Art. 4. — Quiconque contreviendra aux dispositions ci-dessus sera poursuivi conformément aux articles 471 § 15 et 474 du Code pénal.

Art. 5. — Le Commissaire en chef de la police d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 avril 1845.

Cte E. Guyot.

28 Avril 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres du Conseil d'administration des réfugiés polonais du dépôt d'Alger.

29 Avril 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, dans chacune des villes de Médéah et de Miliana, une milice composée de deux compagnies d'infanterie.

2 Mai 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui confère, pendant son absence, à M le général *De Bar*, la direction supérieure des services administratifs.

6 Mai 1845. (Pr. 29 mai 1845.) — Ordonnance qui nomme :
Directeur général des affaires civiles : M. *Blondel* (Léon);
Procureur général, directeur chef de la justice, M. *Du Bodan* (François-Marie) ;
Directeur de l'intérieur et des travaux publics : M. le comte *Guyot* (Eugène) ;
Directeur des finances et du commerce : M. *Saladin* (Jean-Juhen) ;
Directeur central des affaires arabes : M. *Daumas* (Melchior-Joseph-Eugène) ;
Conseillers civils rapporteurs, membres du Conseil supérieur d'administration :
MM. le baron *Ballyet* (Antoine-Adolphe-Dominique) ;
De Jussieu (Laurent) ;
Foucher (Victor) ;

Au Conseil du contentieux :

Président : M. *Majorel* (Napoléon-Jean-Louis) ;
Conseillers : MM. *Rivière* (Philibert) ;
Pommier-Lacombe (Marie-Louis) ;
Bourgevin de Linas (Charles-Antoine) ;
Secrétaire : M. *Sol* (Isaac-Adolphe-Paul-Émile).

7 Mai 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une Commission permanente de santé à Blidah.

8 Mai 1845. (Pr. 14 mai 1845.) — Arrêté *qui interdit la vente aux Indigènes d'armes, poudres, plombs, pierres à feu et capsules.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs et les nôtres, sur le com-

merce des armes et des munitions de guerre, et notamment notre arrêté du 12 février 1844 ;

Reconnaissant par l'expérience d'une année les inconvéniens de la liberté illimitée laissée à ce commerce,

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — La vente aux Indigènes d'armes, poudres, plombs, pierres à feu, capsules, est interdite.

Néanmoins, la vente en sera permise au profit de ceux qui seront munis d'une autorisation spéciale. Cette autorisation sera délivrée par le Chef du bureau arabe de la résidence, à l'égard des Indigènes soumis à l'administration militaire, et par le Chef de l'autorité civile de la localité, à l'égard des Indigènes habitant, à demeure, l'intérieur ou les environs des villes placées dans la circonscription de l'administration civile.

Art. 2. — Tout individu commerçant ou autre, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera puni d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de un à trois mois.

Art. 3. — Il n'est rien changé aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1844, qui ne sont pas contraires au présent.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intérieur, le Procureur-Général et les Commandans supérieurs des provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alger, le 8 mai 1845.

Pour le Gouverneur-Général, absent.

Le Lieutenant-Général, commandant la division d'Alger,

DE BAR.

Mai 1845. — (Pr. 18 juin 1845.) — ORDONNANCE *qui fixe à trois mois, à partir de la promulgation de cette ordonnance, le délai dans lequel devront être formées les demandes en indemnités pour démolitions ou expropriations d'immeubles.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1836, qui détermine les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Toute demande d'indemnité pour démolitions ou expropriations antérieures au 31 juillet 1836, devra être formée, et justification devra être faite des droits de propriété, par les propriétaires ou les ayant-droits, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, sous peine de déchéance.

Art. 2. — Toute demande de même nature pour dépossession d'immeubles, postérieurement au 31 juillet 1836, devra être présentée, avec les titres à l'appui, dans le délai de deux ans, sous la même peine de déchéance.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 9 mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

---

10 Mai 1845. — (Pr. 7 juin 1845.) — ARRÊTÉ *qui soumet à un cautionnement déterminé audit arrêté, les Inspecteurs et Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu la loi du 7 ventôse an VIII ;

Vu les ordonnances des 22 mai 1825 et 25 juin 1835, relatives aux cautionnements des agents des administrations financières ;

Vu l'ordonnance du 21 août 1839, sur l'organisation du régime financier en Algérie ;

Considérant que les fonctions et attributions des inspecteurs et vérificateurs de l'enregistrement et des domaines en Algérie, sont les mêmes que celles des inspecteurs et vérificateurs de ce service en France, et qu'il y a lieu de rendre leur assimilation complète, en les assujettissant à des cautionnemens ;

Après s'être concerté avec le Ministre Secrétaire-d'État des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les Inspecteurs et Vérificateurs de l'Enregistrement et des Domaines en Algérie sont, comme en France, soumis à un cautionnement en numéraire de deux mille quatre cents francs pour les premiers, et de douze cents francs pour les seconds.

Art. 2. — Les dispositions spéciales qui, sous ce rapport, les concernent sur le continent, leur sont également applicables en Algérie.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des Actes du Gouvernement.*

Paris, le 10 mai 1845.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Maréchal DUC DE DALMATIE.

---

12 Mai 1845. (Pr. 29 mai 1845.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de milice au Fondouck.

---

15 mai 1845. (Pr. 7 juin 1845.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui nomme M. *Pourtauborde* notaire à Alger.

18 Mai 1845. — (Pr. 29 mai 1845.) — Arrêté *qui détermine la circonscription territoriale de Guelma.*

Nous, Maréchal duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu : 1° L'arrêté du 18 avril 1841, sur la formation des centres de population ;
2° L'arrêté du 1er décembre 1840, sur le séquestre ;
3° L'arrêté ministériel du 20 janvier dernier, portant qu'il est créé à Guelma un centre de population de 250 familles ;
Considérant qu'il importe de fixer la circonscription du territoire qui doit dépendre de cette ville ;
Vu le plan produit ; considérant que toutes les terres comprises dans ce plan sont à la disposition du Domaine ;
Vu les instructions de M. le Ministre de la guerre ;
Sur le rapport du Directeur de l'intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — La circonscription territoriale de la petite ville de Guelma comprendra 1,956 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera fait remise, par le Domaine, à l'autorité militaire, de tous les terrains compris dans ce périmètre.

Art. 3. — Le Commandant supérieur de la province de Constantine, les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 mai 1845.

Pour le Gouverneur-Général, absent :

Le Lieutenant-Général, commandant la division d'Alger, délégué,

DE BAR.

Par dépêche du 12 mai, M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, avait sanctionné de son approbation les dispositions de l'arrêté qui précède.

---

20 Mai 1845. — (Pr. 29 mai 1845.) — Arrêté *qui autorise l'établissement, à Alger, de voitures dites* sous-remise.

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 3 octobre 1844, sur les voitures publiques ;
Considérant que les voitures qui desservent actuellement la ville et ses environs n'offrent pas la commodité et les avantages que réclame la classe aisée de la population, et qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement d'autres voitures, dans le genre de celles connues en France sous la dénomination de *voitures sous remise*, et de fixer, en leur faveur, un tarif particulier,

Avons arrêté :

Art. 1er — Est autorisé, à Alger, l'établissement de voitures dites *sous-remise*, dont le nombre sera déterminé par les besoins du service.

Art. 2 — Ces voitures devront être agréées par le chef de la police qui fixera le lieu de leur stationnement ; elles porteront un numéro rouge, de six centimètres de hauteur, sans plaque.

Art. 3. — Elles pourront être louées à l'heure, à la demi-journée et à la journée.

Art. 4. — Les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

	L'HEURE.		LA DEMI-JOURNÉE.		LA JOURNÉE.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Voitures à 4 ou 6 places. .	2	50	12	50	25	»
Voitures à 2 ou 3 places. .	2	»	10	»	20	»

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'art. 1er et l'art. 7 de l'arrêté du 3 octobre 1844, ci-dessus visé, ne seront pas applicables aux voitures dont il s'agit ; mais les autres dispositions qui y sont contenues seront exécutées dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 6. — La police et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en la forme ordinaire.

Alger, le 20 mai 1845.

Cte E. Guyot.

---

20 Mai 1845. — (Pr. 28 juin 1845.) — Ordonnance *qui détermine les conditions sous lesquelles les provenances des Antilles, du Maroc, de la Grèce, des Iles ioniennes et du beylick de Tunis, seront admises dans les ports du royaume.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de l'agriculture et du commerce ;
Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, et les articles 8 et 33 de l'ordonnance royale du 7 août de la même année, concernant la police sanitaire, et notre ordonnance du 13 novembre 1839 ;
Le Conseil supérieur de santé entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les navires venant des Antilles ou du continent américain seront considérés comme étant en patente nette, et admis immédiatement à la libre pratique dans tous les ports du royaume, lorsque, dans les dix jours qui ont précédé leur arrivée, il n'y aura eu à bord ni morts ni malades de la fièvre jaune, et que, dans cet intervalle, ces navires n'auront eu en mer aucune communication suspecte.

Dans le cas contraire, le navire sera soumis, selon les circonstances, à une quarantaine d'observation ou de rigueur, dont la durée sera fixée par l'administration sanitaire, dans les limites déterminées par le 1er paragraphe de l'article 3 de notre ordonnance du 13 novembre 1839, sauf l'approbation de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Les provenances des ports du Maroc, de la Grèce et des Iles ioniennes, sont placées sous le régime de la patente

nette, et seront admis immédiatement à libre pratique dans tous les ports du royaume, tant que l'état sanitaire de ces pays et des pays voisins continuera d'être satisfaisant et que la police sanitaire y sera soigneusement observée

Art. 3. — Les provenances du beylick de Tunis, en état de patente nette, ne seront plus soumises, dans les ports de France, qu'à une quarantaine d'observation de cinq jours.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 20 mai 1845.

LOUIS PHILLIPPE.

---

21 Mai 1845. — (P. 29 mai 1845.) — ARRÊTÉ *qui prescrit à tous les bouchers de faire passer sur les bascules les animaux qu'ils achètent.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu la loi du 22 juillet 1791 ;

Vu notre arrêté en date du 7 mars dernier, qui prescrit qu'à l'avenir la viande de boucherie vendue sur les étaux d'Alger sera soumise à la taxe ;

Considérant que le seul moyen de parvenir à une équitable taxation du prix de la viande est de reconnaître tout à la fois le poids et le prix des animaux vendus sur les marchés ;

Considérant que plusieurs bouchers cherchent à entraver l'établissement de la taxe en se refusant à faire passer les bestiaux par eux achetés sur la bascule établie à cet effet sur le marché aux bestiaux pour en reconnaître le poids ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est ordonné à tous bouchers européens et maltais de faire passer sur la bascule établie sur le marché aux bestiaux du faubourg Bab-Azoun, les animaux par eux achetés, afin d'en faire reconnaître le poids sur pied, sous peine d'être poursuivis conformément aux articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 2. — Le commissaire, chef du service de la police d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 mai 1845.

Cte E. GUYOT.

---

23 mai 1845. — (Pr. 29 mai 1845.) — ARRÊTÉ *qui fixe l'âge et le poids au-dessous desquels les bœufs, vaches et brebis ne pourront être abattus.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie,

Vu les anciens édits et réglemens sur la boucherie et notamment les lettres patentes du 1er juin 1782 ;

Vu les art. 471 et 474 du Code pénal ;

Considérant qu'il importe tant dans l'intérêt de l'agriculture que dans celui de l'alimentation publique, de faire cesser l'abat des animaux dont la destruction tend à affaiblir la reproduction;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est expressément défendu aux bouchers ou à tous autres individus d'abattre aucune vache au-dessous de neuf ans et aucune brebis au-dessous de six ans. Il leur est également interdit d'abattre des bœufs pesant moins de cent cinquante kilog., des veaux pesant plus de quatre-vingts kilog. ou âgés de moins de six semaines.

Art. 2. — Tout contrevenant à cette défense sera puni des peines portées aux articles 471 et 474 du Code pénal. Les bouchers qui seront mis en état de récidive pourront en outre être révoqués par mesure administrative.

Art. 3. — Les Commissaires civils de la province d'Alger et le Commissaire chef par intérim de la police d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mai 1845.

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée,

Le Secrétaire-Général,

G. MERCIER.

---

23 Mai 1845. (Pr. 18 juin 1845.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Jobert* suppléant de la justice de paix d'Alger (canton nord).

---

24 Mai 1845. (P. 18 juin 1845.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui crée un second office de notaire à la résidence de Blidah.

---

26 Mai 1845. (Pr. 7 juin 1845.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une commission permanente de santé à Coléah.

---

26 Mai 1845. (Pr. 18 juin 1845.)—ARRÊTÉ *relatif à l'exercice de la profession de défenseur.*

Le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, portant :

« Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la guerre. »

Vu l'arrêté du 26 novembre 1841, sur l'exercice et la discipline de la profession de défenseur en Algérie,

Arrête :

Art. 1er — Les défenseurs à la résidence d'Alger postulent et plaident concurremment devant la Cour royale d'Alger.

Art. 2. — Ils se divisent entre le tribunal de 1re instance et le tribunal spécial de commerce.

Art. 3. — Les défenseurs près le tribunal de 1re instance et près le tribunal spécial de commerce postulent et plaident exclusivement devant celle de ces deux juridictions à laquelle ils sont attachés.

Art. 4. — Les dix-huit défenseurs actuellement en exercice sont attachés, savoir : dix au tribunal de 1re instance et huit au tribunal spécial de commerce.

Art. 5. — Il sera pourvu par un arrêté spécial à l'exécution du précédent article

Art 6. — Le Procureur-Général désigne, chaque année, parmi les défenseurs à la résidence d'Alger, un président et quatre membres pour former une chambre de discipline, qui exercera les attributions déterminées par l'art. 25 de l'arrêté du 26 novembre 1841.

Art. 7. — Les défenseurs sont placés sous la surveillance du Procureur-Général, qui prononce, selon les cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande, et leur donne d'ailleurs tous les avertissemens qu'il juge convenables.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le Ministre, sur le rapport du Procureur-Général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé. En cas d'urgence, et sur la réquisition du Procureur-Général, la suspension est provisoirement prononcée par le Gouverneur-Général, qui en rend compte immédiatement au Ministre.

Art. 8. — Si les défenseurs s'écartent à l'audience du respect dû aux lois et à la justice, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, prononcer le rappel à l'ordre, la réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus.

La décision des tribunaux de 1re instance est, dans tous les cas, sujette à l'appel devant la Cour.

Si la suspension a été prononcée ou requise, la décision des tribunaux ou de la Cour est soumise à l'approbation du Ministre qui peut la modifier ou la réformer, et prononcer telles peines qu'il jugera convenables.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 26 mai 1845

Maréchal duc de Dalmatie.

---

28 Mai 1845. (Pr. 18 juin 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Delahaye* notaire à Blidah, et M. *Duneu-Germain* aux mêmes fonctions à Philippeville.

---

28 Mai 1845. (Pr. 18 juin 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *C. Chancel* défenseur près le tribunal de Philippeville.

---

5 Juin 1845. (Pr. 18 juin 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une nouvelle compagnie de chasseurs dans la milice de Blidah.

---

7 Juin 1845. (Pr. 18 juin 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée à Valée une section de compagnie de milice.

---

18 Juin 1845. (Pr. 28 juin 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, dans la milice d'Alger, une nouvelle compagnie d'eclaireurs et une nouvelle compagnie de marins.

---

19 Juin 1845. (Pr. 28 juin 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine l'uniforme des milices de l'Algérie.

---

19 Juin 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Thouard* courtier maritime et en marchandises à Oran et l'admet à servir d'interprete pour les langues italienne et allemande.

---

20 Juin 1845. — (Pr. 30 juillet 1845.) — Arrêté *portant création, dans la province d'Oran, sur le parcours de la route d'Oran à Mascara, dans la vallée du Sig, d'un centre de population de cent familles, qui prendra le nom de* Saint-Denis-du-Sig.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, sur la formation des centres de population ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Algérie, en date du 26 février 1845 ;

Arrête :

Art. 1er. — Un centre de population européenne de cent familles sera créé dans la province d'Oran, sur le parcours de la route d'Oran à Mascara, dans la vallée du Sig, non loin du pont et du barrage construits récemment sur cette rivière.

Art. 2. — Ce centre, qui prendra le nom de *Saint-Denis-du-Sig*, sera établi conformément au plan de distribution dressé par M. le Chef du génie à Oran et annexé à la délibération de la Commission administrative de cette ville.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur en fixera la circonscription territoriale.

Art. 4. — M. le Gouverneur-Général et M. le Lieutenant-Général, commandant supérieur de la province d'Oran, sont et demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 20 juin 1845.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

24 Juin 1845. (Pr. 28 juin 1845.) — Arrêté *qui règlemente le service du lestage dans le port d'Alger.*

Nous, Maréchal de France, duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que la liberté laissée jusqu'à présent au service du lestage dans le port d'Alger n'a produit que de mauvais résultats, et que la navigation commerciale souffre de l'insuffisance des moyens mis en usage pour l'assurer ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Le service du lestage dans le port d'Alger sera concédé à un entrepreneur par voie d'adjudication publique, au rabais, sur soumissions cachetées, et aux clauses et conditions portées dans le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — A partir de la mise à exécution de l'entreprise, il sera interdit à tous individus, autres que l'adjudicataire ou les agens employés par lui, de s'immiscer directement ou indirectement, dans la fourniture du lest, soit en allant chercher du sable, gravier, galet, ou toute autre matiere propre à en servir, soit en le transportant pour leur compte ou pour celui des capitaines, maîtres ou patrons des navires, dans le port ou hors du port d'Alger, soit enfin en s'entremettant de quelque maniere que ce soit, dans le service du lestage.

Toutefois les capitaines, maîtres ou patrons, conserveront la faculté de faire eux-mêmes leur lest; ceux dont les navires appartiennent au même armateur pourront s'aider entr'eux pour faire leur lest, mais à la condition expresse de n'y employer que des hommes appartenant à leurs équipages et de ne se servir que de leurs propres embarcations, à l'exclusion de tous autres moyens étrangers à leurs bâtimens.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie conformément aux art. 471, § 15, et 474 du Code pénal, plus de la saisie et confiscation du lest que les embarcations pourraient contenir.

Art. 4. — Il ne pourra être pris de sable, gravier ou galet, pour servir de lest ou pour tout autre usage, ailleurs que dans la partie de la plage située au-delà du fort des Anglais, à l'ouest, et à partir de l'angle du champ de manœuvres de Mustapha, à l'est, à l'exception toutefois, en ce qui regarde ce dernier point, de la partie de la plage réservée pour l'extraction du sable nécessaire aux travaux hydrauliques, telle qu'elle se trouve délimitée par le plan ci-joint.

La présente défense est commune tant à l'entrepreneur du service du lestage, qu'aux capitaines, maîtres ou patrons des navires qui désireraient faire eux-mêmes leur lest.

Toute contravention au présent article sera passible des peines portées art. 471, § 15, et 474 du Code pénal.

Art. 5. — Le Directeur de l'intérieur et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 juin 1845.

Maréchal duc d'Isly.

Approuvé le présent projet d'arrêté pour être rendu exécutoire.

Le Président du Conseil, Ministre-Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc De Dalmatie.

26 Juin 1845. — (Pr. 28 juin 1845.) — Arrêté *qui rend applicables aux villes de Dellys et Djidjelly, les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1841, sur les logemens militaires.*

Nous, Maréchal, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Guerre, en date du 29 octobre 1841, sur le logement des officiers dans les places d'Alger, Constantine, Oran, Bône et Philippeville,

Considérant que les constructions civiles à Dellys et à Djidjelly offrent, dès à présent, des ressources pour le logement des officiers de la garnison ;

Sur la proposition des commandants supérieurs de ces deux localités,

Avons arrêté :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, du 29 octobre 1841, sont, à partir de ce jour, rendues applicables aux villes de Dellys et de Djidjelly.

Art. 2. — Les Intendants militaires des divisions d'Alger et de Constantine, et les Commandants supérieurs des villes de Dellys et de Djidjelly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 juin 1845.

Maréchal Duc d'Isly.

---

26 Juin 1845. (Pr. 30 juillet 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant que les défenseurs attachés au tribunal de première instance d'Alger sont MM. *Sabatéry, Dermineur, Bastide, Baudran, Florens, Barberet, Blasselle, Fruchier, Cohen, Genella*, et que les défenseurs attachés au tribunal de commerce de la même ville sont MM. *Tinch, Ecoiffier, Quinquin Lussac, Cantener, Villacrose, Journès* et *de Sulauze.*

1er Juillet 1845. (Pr. 20 juillet 1845.) — Circulaire *à MM. les Lieutenants-Généraux commandants les divisions, à l'effet d'avertir les indigènes allant en pèlerinage à la Mecque qu'il leur est interdit à leur retour en Algérie d'y importer des armes.*

Alger, le 1er juillet 1845.

Général,

Vous allez sans doute recevoir de nombreuses réclamations de la part des Arabes de votre division qui reviennent de pèlerinage de la Mecque, par suite de la décision que j'ai prise, de leur retirer les armes qu'ils avaient achetées dans leur voyage et qu'ils rapportaient dans le pays. Dans un moment où l'on s'occupe de désarmer les populations rebelles et où il est facile de prévoir que tôt ou tard on en viendra à désarmer définitivement le peuple arabe tout entier, j'ai pensé que ce serait une inconséquence et un contre-sens de laisser introduire une aussi grande quantité d'armes et de permettre aux pèlerins de se livrer à cette espèce de commerce, qui est tout-à-fait contraire à nos intérêts. Les quantités importées en Algérie étaient d'ailleurs beaucoup trop considérables pour ne pas faire naître de soupçons sur le but que se proposaient ceux qui se livrent à ce genre de négoce.

Afin, du reste, de vous mettre parfaitement à même de recevoir, comme elles le méritent, les réclamations qui pourraient vous être portées et aussi de vous prémunir contre les mensonges qui pourraient les accompagner, je porte à votre connaissance la manière dont la mesure que j'ai ordonnée a été mise à exécution à Alger.

Les armes apportées par les pèlerins ont été réunies à la marine, estimées en présence d'un officier et d'un contrôleur d'artillerie, d'un agent des finances et d'un capitaine de la Direction centrale des affaires arabes. Après l'estimation, elles ont été immédiatement payées aux propriétaires en présence des mêmes témoins.

J'ai adopté cette marche de la plus rigoureuse équité et j'ai ordonné le remboursement, parce que les Arabes auraient pu arguer de leur ignorance et protester de leur bonne foi. Toutefois vous devrez faire savoir à tous les indigènes de votre division qui auraient l'intention de se rendre à la Mecque, qu'à l'avenir l'importation des armes leur est sévèrement interdite et que toutes celles qui seraient saisies sur eux, à leur retour, seraient définitivement confisquées.

La mesure que je viens de prendre, combinée avec cet avis que je vous recommande particulièrement, concilera les règles de la justice avec le soin que nous devons avoir de notre propre sûreté et de la tranquillité du pays.

Recevez, etc.

Maréchal Duc d'Isly

1er Juillet 1845. (Pr. 30 juillet 1845.) — Ordonnance qui nomme juge de paix à Alger (canton sud) M. *Maynard de Lawalette*, et juge de paix à Philippeville M. *Guernet.*

1er Juillet 1845. (Pr. 30 juillet 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un peloton de cavalerie dans la milice de Blidah

---

1er Juillet 1845. (Pr. 13 août 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Ahmed-ben-Adoul* cadi-maleki à Blidah.

---

5 Juillet 1845. (Pr. 20 juillet 1845.) — Proclamation *du Gouverneur-Général aux populations Arabes et Kabytes.*

Alger, le 5 juillet 1845.

Le Maréchal, Gouverneur de toute l'Algérie et du Désert, à tous les Arabes et Kabyles qui obéissent au Roi des français :

Le Roi, notre maître à tous, veut que ses sujets Arabes et Kabyles soient aussi bien gouvernés et aussi heureux que les Français. C'est une recommandation qu'il ne cesse de nous faire, chaque fois qu'il nous comble d'honneur en nous écrivant.

Pour obéir à ses ordres et aux inspirations de son cœur paternel, je vous adresse les exhortations suivantes.

Le premier moyen de réparer les maux de la guerre et d'être heureux, c'est de rester fidèles à la promesse de soumission que vous nous avez faite, et devant laquelle nous avons arrêté nos escadrons et nos bataillons. Il faut accepter franchement le décret de Dieu qui a voulu que nous soyons venus gouverner ce pays. Vous savez les malheurs qui sont arrivés aux tribus qui se sont révoltées contre nous et les volontés de Dieu.

Le second moyen, c'est de vous occuper, avec activité et intelligence, d'agriculture et de commerce. Établissez des villages, bâtissez de bonnes maisons en pierre et couvertes en tuiles, pour n'avoir pas tant à souffrir des pluies et du froid en hiver, de la chaleur en été; faites de beaux jardins et plantez des arbres fruitiers de toute espèce, surtout l'olivier greffé et le mûrier pour faire de la soie. Vous vendrez très-bien l'huile et la soie, et du produit de la vente vous vous procurerez tout ce qui est nécessaire pour vous habiller et meubler vos maisons.

Faites de grandes provisions de paille et de foin, pour nourrir vos bestiaux pendant la mauvaise saison.

Construisez des hangards, pour abriter vos troupeaux contre les pluies et les neiges qui en détruisent beaucoup.

Castrez les jeunes veaux et les agneaux, sauf ceux qui sont réservés pour la reproduction et ce doivent être les plus beaux. Les veaux et les agneaux castrés profitent davantage et se vendent mieux au marché parce que la viande est meilleure.

Ayez de meilleures charrues pour mieux labourer la terre.

Donnez un ou deux labours préparatoires aux terres que vous voulez ensemencer la même année; le premier en février ou mars, le second en mai. Par ce moyen vous n'aurez pas cette grande quantité de mauvaises herbes qui nuisent tant à vos récoltes. Avec des terres ainsi préparées, vous pourrez semer aux premières pluies d'octobre et vos blés n'auront plus à craindre les sécheresses de mai; ils seront en épis au milieu d'avril. Vos récoltes auront moins à redouter les sauterelles, ce fléau n'arrivant ordinairement qu'en mai, il trouvera vos orges mûres et vos froments bien près de l'être.

Je ne saurais trop vous recommander de ne pas détruire vos forêts, comme vous le faites; il viendra une époque, je vous le prédis, où vous y trouverez une grande richesse. Il s'établira autour de vous des villes populeuses, où vous vendrez à bon prix, vos bois de construction et de chauffage.

Je ne vous en dirai pas davantage pour cette fois. Quand vous aurez bien médité ces conseils d'ami et que vous serez entrés dans la pratique des choses que je vous ai recommandées, je vous en dirai d'autres, toujours pour votre bien, car nous vous aimons comme des frères, et nous sommes affligés toutes les fois que vous nous forcez à vous faire du mal. — Salut.

Maréchal Duc d'Isly.

8 Juillet 1845. (Pr. 20 juillet 1845.) — Circulaire *sur les attributions judiciaires des commandans de place en territoire militaire.*

Alger, le 8 juillet 1845.

L'arrêté du 5 août 1843 a confié des attributions judiciaires en matière civile et commerciale aux commandans de place dans les villes et localités situées en dehors de la juridiction civile.

Entre toutes leurs attributions, celle-là est assurément l'une des plus importantes ; elle est l'objet de mes soins les plus vigilans.

Au commencement de chaque trimestre, je me fais représenter les décisions émanées de ces officiers, pendant le trimestre précédent ; j'examine avec attention chacune d'elles et je recherche s'il a été rendu bonne justice. Pour n'avoir aucun doute à cet égard, je ne m'en tiens pas à mon examen personnel ; je m'éclaire des lumières du chef de l'administration judiciaire ; je mets leur œuvre sous ses yeux, en le chargeant de me signaler tout ce qu'elle pourrait offrir de défectueux et tout ce qui, dans son opinion, serait susceptible d'une amélioration.

Jusqu'à ce jour, je le dis avec satisfaction, la part de l'éloge a été de beaucoup la plus forte. La magistrature militaire s'est tenue à la hauteur de sa mission et a justifié la confiance que j'avais placée en elle. Elle s'est montrée intelligente et équitable en matière civile, prudente et modérée en matière pénale.

Si les règles de la compétence n'ont pas toujours été strictement observées, si, quelquefois, certains commandans de place ont retenu la connaissance d'infractions passibles de peines correctionnelles et tombant, par suite, sous la juridiction des conseils de guerre, j'ai signalé ces faits particuliers à ceux d'entr'eux qu'ils concernaient. Ces déviations de la règle n'ont eu lieu, heureusement, qu'à l'occasion de délits d'une faible gravité et dans des circonstances où l'observation rigoureuse des principes eût présenté, peut-être, plus d'inconvéniens que d'avantages ; ces écarts sont donc moins regrettables.

J'ai remarqué que, deux fois, des peines avaient été prononcées à raison de faits contraires, il est vrai, à la morale publique, mais non prévus par la loi. C'est là un excès de pouvoir contre lequel mes conseils ne sauraient trop les prémunir.

Il importe que les commandans de place se conforment rigoureusement au principe que *nul fait ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils aient été commis.*

En aucun cas, il n'appartient au magistrat de suppléer au silence de la loi et de punir ce qu'elle n'a point puni ; agir autrement, ce serait, avec les meilleures intentions, faire de l'arbitraire et non de la justice.

Il serait à désirer, aussi, que les jugemens fussent, à l'avenir, formulés d'une manière plus explicative et plus complète qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour. Ils doivent être, sans doute, brièvement rédigés et promptement rendus ; mais il faut éviter un trop grand laconisme qui serait un autre excès, un autre tort.

La loi veut que les décisions de justice énoncent les motifs qui les ont déterminées.

C'est d'après ces motifs, en effet, que les parties apprécient s'il leur a été fait bonne justice et si l'appel leur offre des chances de succès. C'est d'après ces motifs aussi que le Commandant de la subdivision, juge du second degré, peut reconnaître si les décisions frappées d'appel sont conformes à la loi, à l'équité, et s'il y a lieu, par suite, de les confirmer ou de les infirmer.

J'ai besoin, moi-même, de trouver dans les jugemens, un exposé net et complet des faits litigieux et les dispositions législatives dont il a été fait application.

J'ai besoin de ces élémens pour apprécier l'administration des officiers auxquels j'ai dû confier temporairement la grave et difficile mission du magistrat.

Faire aimer et respecter la justice, est un but trop noble pour que leur zèle ait besoin d'être stimulé par des recommandations spéciales de ma part ; il sera l'objet de leur première ambition, comme il est constamment l'objet de toute ma sollicitude.

Recevez, etc.

Maréchal Duc d'Isly.

11 Juillet 1845. — (Pr. 30 juillet 1845.) — Arrêté *qui crée un village indigène aux cercles dits de* Guerouaou *et* Mechdoufa *(district de Blidah.)*

Nous, Maréchal, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 18 avril 1841, relatif à l'établissement des centres de population,

Vu les art. 81, 82, 83, 84, 91 et 92 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Considérant qu'un certain nombre de familles indigènes du Beni-Khelil et autres restées fidèles à la France pendant la guerre de 1839 à 1842, ont été réunies en tribu depuis l'hiver de 1841, sous les ordres d'un kaïd nommé par l'autorité militaire, sur les territoires de Guerouaou et de Mechdoufa, près de Blidah ;

Considérant, etc. ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera formé un village indigène sur les territoires de *Guerouaou* et *Mechdoufa*, district de Blidah, avec les familles actuellement établies sur les lieux.

La circonscription territoriale de ce village sera délimitée conformément au plan qui sera ultérieurement dressé, comme le veut l'arrêté du 18 avril 1841.

Art. 2. — Le territoire de ce village sera alloti et distribué aux familles composant la tribu, conformément aux dispositions du même arrêté.

Art. 3. — Les clauses et conditions des concessions seront en conséquence déterminées en l'acte de concession provisoire, et devront notamment contenir l'obligation de construire une habitation en pierres et couverte en tuiles, et de ne pouvoir disposer de tout ou partie de l'immeuble concédé, sans une autorisation expresse du Gouverneur-Général.

Art. 4. — Il sera fait remise à la Direction de l'Intérieur, par la Direction des Finances, des terres comprises dans le périmètre territorial du village.

Art. . — Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 juillet 1845.

Le Gouverneur-Général,
Maréchal Duc d'Isly.

11 Juillet 1845. (Pr. 17 septembre 1845.— Arrêté *qui autorise les sieurs Touaillon et Brochwell à ouvrir et exploiter un four sous la condition expresse de n'employer que des farines provenant des blés récoltés en Algérie.*

Nous, Maréchal duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu, etc. ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Les sieurs Touaillon et Brochwell, propriétaires et boulangers, demeurant à Alger, sont autorisés à ouvrir et à exploiter un four de boulangerie dans cette dernière ville, à la condition expresse : 1° De faire du pain de trois qualités avec des farines provenant exclusivement des blés récoltés en Algérie,

2° de tenir constamment le prix de ces trois qualités de pain à cinq centimes au moins, par kilogramme, au-dessous de la taxe légalement établie par le Maire d'Alger, suivant l'engagement qu'ils en ont pris dans leur demande.

Art. 2. — Ces trois qualités de pain seront toujours conformes aux échantillons qui en ont été fournis à la Direction de l'intérieur, et pour que les types produits ne puissent être altérés dans la suite, les sieurs Touaillon et Brochwell seront tenus de déposer le 1er et le 16 de chaque mois trois pains échantillons, pour servir à contrôler ceux fournis par eux à la consommation.

Art. 3. — Les sieurs Touaillon et Brochwell devront entretenir dans leur magasin un approvisionnement en blés indigènes suffisant pour leur consommation pendant trente jours. La quotité en sera déterminée dès que leur exploitation aura offert les moyens d'en reconnaître et d'en fixer le montant.

Art. 4. — Les boulangers actuels et ceux qui pourraient s'établir par la suite, jouiront également de la faculté de faire du pain avec des farines provenant des blés indigènes, sous les mêmes conditions que celles imposées aux sieurs Touaillon et Brochwell.

Art. 5. — Les sieurs Touaillon et Brochwell resteront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1845, sur l'exercice de la boulangerie, sauf les exceptions renfermées dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 juillet 1845.

Maréchal duc n'Isly.

---

11 Juillet 1845. (Pr. 17 septembre 1845.) — Arrêté du Ministre des finances prescrivant que les pièces de six liards, celles de 10 centimes à la lettre N, et celles de 15 sous et de 30 sous seront retirées de la circulation.

---

14 Juillet 1845. (Pr. 30 juillet 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui admet à servir d'interprètes dans leurs résidences respectives : M. *Trèvès*, courtier maritime à Alger, pour la langue italienne ; M. *They*, courtier maritime à Alger, pour les langues espagnole et maltaise ; et M. *Gantès*, courtier maritime et en marchandises à Bône, pour les langues anglaise, arabe, espagnole et italienne.

---

17 Juillet 1845. (Pr. 20 juillet 1845) — Circulaire *sur le mode de versement des redevances dues par suite d'investiture de nouveaux Caïds.*

Alger, le 17 juillet 1845.

Par ma circulaire du 15 de ce mois, je vous ai adressé des instructions sur la marche que vous auriez à suivre pour dégrever de l'impôt de l'achour, en totalité ou en partie, les tribus dont les récoltes auraient été endommagées ou détruites par les sauterelles. Vous avez vu que mon intention est que, dans ce cas, vous rendiez aux populations le fardeau de l'impôt aussi léger que possible, et que pour arriver à ce résultat, je désire que vous examiniez avec la plus scrupuleuse exactitude quel a été, cette année, le produit des cultures et le résultat des travaux de labour exécutés par les Indigènes.

Les tribus kabyles sont plus pauvres que les autres et moins favorisées sous le rapport du sol et de l'étendue des terres cultivables, et nous devons, avant tout, éviter que le gouvernement français puisse, comme ceux qui l'ont précédé, passer à leurs yeux pour oppresseur. Veillez donc à ce que la répartition se fasse de la manière la plus équitable entre les individus, et dans la proportion des cultures ; à ce que le pauvre ne paie pas pour le riche, ce qui n'avait que trop souvent lieu chez les Arabes autrefois, et surtout à ce que jamais les collecteurs de l'impôt ne puissent exiger rien au-delà de la part qui leur revient et qui a été déterminée par les arrêtés et circulaires que je vous ai adressés à ce sujet, ainsi que dans l'exposé que j'ai fait publier le 10 novembre 1844.

Le même esprit de justice distributive doit nous diriger dans l'application du droit d'investiture, consistant généralement en un cheval par tribu pour prix du burnous et du cachet. Des investigations scrupuleuses faites sur beaucoup de points m'ont convaincu que cette redevance était fort onéreuse aux Kabyles qui n'ont pas de chevaux. Ils sont obligés d'en aller acheter au loin et fort cher. Pour ces causes, j'ai décidé qu'à l'avenir il serait demandé aux tribus kabyles, au lieu d'un cheval, un mulet propre au service du train des équipages. Il y a même des tribus pour lesquelles la remise d'un bon mulet serait une charge lourde ; dans ce cas, je vous autorise à faire remplacer le mulet par une somme qui pourra varier de cent à deux cents francs.

Je vous prie de faire connaître la teneur de cette circulaire à tous les officiers de votre territoire chargés des affaires arabes et d'en surveiller l'exécution.

Recevez, etc.

Maréchal Duc n'Isly.

---

18 Juillet 1845. — (Pr. 12 août 1845.) — Arrêté *qui détermine les limites du territoires de Mostaganem.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Le territoire de Mostaganem est limité :

Au sud, 1° à partir de la pointe de la Salamandre, par une ligne droite passant sur une ancienne redoute, et venant traverser la route d'Arzew au bout des terrains cultivés de la ferme des Haras (nos 201 et 559 du plan cadastral) ;

2° Par le ravin qui limite cette ferme jusqu'au point où il forme un coude vers Mazagran (entre les nos 368 et 369) ;

3° De là, par une ligne droite allant aboutir à l'angle d'une haie qui sépare les terres cultivées des terres incultes entre les nos 303 et 372) ;

4° Par cette haie jusqu'au chemin supérieur de Mazagran à Mostaganem ;

5° Par ce chemin jusqu'à la haie séparant les nos 101 et 103 du no 75 ;

6° Par cette haie jusqu'à la rencontre du chemin d'exploitation no 89 ;

7° Par ce chemin d'exploitation jusqu'au point où il se termine ;

8° De ce point par une haie se dirigeant vers l'est dans une longueur de 60 mètres environ ;

9° De là, par la première haie que l'on rencontre et qui suit la direction du N. E, jusqu'à son extrémité ;

10° Par une ligne droite traversant la route de Mascara et allant aboutir à l'angle S. O. du blockhaus Schauenbourg.

A l'est de ce blockhaus, le territoire communal de Mostaganem a pour limite une ligne droite allant aboutir au chemin des Hachem à Mostaganem, à la rencontre de la haie qui se termine au marabout Sidi-Osman ;

Au nord, à partir de cette haie, une ligne droite qui, passant sur le marabout de Sidi-Michdoub, se prolonge jusqu'à la mer ;

A l'ouest, la mer.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 juillet 1845.

Maréchal Duc de Dalmatie.

21 Juillet 1845. (Pr. 13 août 1845.) — Ordonnance *qui réorganise le corps de cavalerie indigène créé par l'ordonnance du 7 décembre 1841*

Louis-Philippe, roi des Français, etc. ;

Vu la loi du 9 mars 1831, relative aux corps composés en partie d'indigènes ;

Vu la loi du 14 avril 1832 et notre ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu nos ordonnances des 7 décembre 1841, 28 avril, 19 juin 1842 et notre décision du 24 juillet 1843, concernant l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie :

Voulant donner à ce corps une organisation qui soit en harmonie avec celle des corps de l'armée française ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Organisation, avancement, recrutement.

Art. 1er. — Le corps de cavalerie indigène, créé en Algérie par notre ordonnance du 7 décembre 1841, recevra une nouvelle organisation.

Les escadrons qui le composent serviront à former trois régimens de cavalerie indigène, dénommés :

Le 1er régiment de spahis d'Alger,
Le 2e id d'Oran,
Le 3e id de Constantine.

Chacun de ces régimens aura six escadrons.

Art. 2. — Pour la première formation des trois régimens de spahis, il pourra être pris des officiers appartenant à d'autres armes que celle de la cavalerie, qui posséderont la connaissance de la langue arabe.

Art 3. — Des officiers des régimens de spahis pourront être détachés pour le service des directions et bureaux arabes. Dans ce cas, ils seront considérés comme officiers en mission.

Art. 4. — La composition des cadres de chaque régiment sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. — Un escadron détaché du régiment de spahis d'Alger sera mis à la disposition du département de la marine, pour être employé au Sénégal.

L'organisation, le recrutement et l'avancement de cet escadron seront réglés par des dispositions spéciales.

Art. 6. — Dans les trois régimens de spahis, les emplois d'officier supérieur, de capitaine, d'officier comptable, de chirurgien, de vétérinaire et la moitié des emplois de lieutenant et sous-lieutenant sont exclusivement réservés aux officiers et sous-officiers français ; l'autre moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant appartient aux indigènes.

Toutefois, les officiers indigènes peuvent obtenir le grade et l'emploi de capitaine, dans les régimens de spahis, lorsqu'ils ont mérité cet avancement par la distinction de leurs services.

A grade égal, l'officier français a toujours le commandement.

Lorsque en l'absence du capitaine français la supériorité de grade donne le commandement à un officier indigène, l'officier français le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur est chargé de tous les détails de l'administration de l'escadron.

Art. 7. — Les emplois de maréchal-des-logis chef, de maréchal-des-logis fourrier et de brigadier élève-fourrier, ainsi que la moitié des emplois de maréchal-des-logis et de brigadier sont réservés aux Français. L'autre moitié des emplois de maréchal-des-logis et de brigadier est dévolue aux indigènes.

Art. 8. — Sauf l'exception spécifiée en l'art. 2. de la présente ordonnance, les dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans les troupes françaises, sont applicables aux Français qui font partie des régimens de spahis.

Art. 9. — Lorsque des emplois de sous-officier, de brigadier, de maréchal-ferrant ou de trompette, vacants dans le cadre français d'un régiment de spahis, ne peuvent être remplis par des militaires du corps où la vacance a lieu, il y est pourvu par la nomination ou par le passage de militaires qui appartiennent soit aux autres régimens de spahis, soit aux régimens de chasseurs d'Afrique, soit à d'autres corps de l'arme de la cavalerie, et qui remplissent les conditions voulues pour occuper ces emplois.

Art. 10. — Les officiers indigènes sont nommés par nous, mais ils n'ont pas droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Tous les emplois d'officiers dont peuvent être pourvus les indigènes sont conférés aux choix.

Art. 11. — Les nominations de maréchaux-des-logis et de brigadiers, français et indigènes, leur rétrogradation et cassation sont soumises aux formalités prescrites par les règlemens pour les corps français.

Art. 12. — Les régimens de spahis se recrutent par des engagemens volontaires. Ils peuvent, en outre, recevoir des militaires appartenant à d'autres corps de l'armée.

Sur la proposition du chef du corps ou du commandant d'une fraction constituée du corps, et avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure, tout indigène âgé de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus, peut être admis à servir dans les spahis s'il est reconnu réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service, et s'il est convenablemrnt monté.

Art. 13. — L'engagement des indigènes est reçu par le Sous-Intendant militaire, en présence d'un interprète qui en explique les conditions, et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers ou brigadiers indigènes du corps. L'engagé prête sur le Koran serment de fidélité au Roi des Français ; mention en est faite dans l'acte d'engagement.

La durée du service est de trois ans ; elle peut être prolongée par des rengagemens de deux ans au moins, contractés dans la même forme que l'engagement.

L'engagement des Français est contracté conformément à l'art. 34 de la loi du 31 mars 1832, sur le recrutement.

Les militaires français, venant des autres corps de l'armée, ne sont admis dans les régimens de spahis, qu'autant qu'ils ont au moins trois ans de service à faire, ou qu'ils complètent ce temps par un réengagement.

Art. 14. — Tout cavalier indigène peut être renvoyé du corps pour inaptitude au service ou mauvaise conduite. Le renvoi a lieu sur la proposition du chef du corps, accompagnée de l'avis du Maréchal-de-Camp commandant la subdivision, avec l'approbation de l'officier général commandant la division.

CHAPITRE II.

Solde, accessoires, administration.

Art. 15. — La solde, les indemnités, allocations diverses et prestations attribuées aux régimens de spahis sont fixées par le tableau B, annexé à la présente ordonnance.

Toutefois, les officiers français ou indigènes des grades de capitaine et lieutenant actuellement en jouissance d'un traitement supérieur à celui auquel leur donnerait droit leur classement dans les régimens de spahis, conserveront transitoirement leur traitement jusqu'à leur changement de position.

Art. 16. — Les régimens de spahis s'administrent conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français et sont soumis au même mode de surveillance administrative.

Art. 17. — Chaque sous-officier, brigadier et cavalier est porteur d'un livret où sont inscrites les sommes qui lui sont payées. Le livret contient le compte de la masse individuelle et tous les renseignemens prescrits pour les corps de cavalerie.

La solde est payée aux hommes tous les dix jours à terme échu, en présence de l'officier français chargé du commandement de l'escadron ou de son administration.

Art. 18. — Il sera créé, dans chacun des régimens de spahis une masse de remonte destinée :

1° A l'achat des chevaux de première mise, à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français ;

2° Au remplacement des pertes de chevaux dans les cas de guerre et autres, prévus par le règlement spécial à intervenir ;

3° Éventuellement, à la fourniture des chevaux qu'il y aurait lieu à accorder à des indigènes admis non montés, par exception aux dispositions de l'art. 12 précédent, et en vertu de l'autorisation des Lieutenants-Généraux commandant les divisions.

Art. 19. — La masse de remonte sera alimentée au moyen d'une retenue effectuée sur la prime journalière d'entretien.

Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre déterminera par un règlement spécial les bases de la formation de cette masse et le mode de son administration.

CHAPITRE III.

Armement, Habillement.

Art. 20. — Le tableau C, annexé à la présente ordonnance détermine :

1° L'armement des officiers et de la troupe.

2° L'uniforme des officiers, sous-officiers, brigadiers et spahis, ainsi que les insignes des grades et le harnachement.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 21. — Les dispositions de notre ordonnance du 7 décembre 1841, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, sont maintenues.

Art. 22. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Paris, le 21 juillet 1845.

Louis-Philippe.

TABLEAU A.

CADRE D'UN RÉGIMENT DE SPAHIS.

	Désignation des grades ou emplois.	Officiers — Français.	Officiers — Indigènes	Troupe — Français.	Troupe — Indigènes	Chevaux — D'officiers	Chevaux — De troupe.	Mulets.	Observations.
État-Major.	Colonel	1	»	»	»	5	»	»	
	Lieutenant-Colonel	1	»	»	»	4	»	»	
	Chefs d'escadrons	3	»	»	»	12	»	»	
	Major	1	»	»	»	4	»	»	
	Caditaines-adjudants-majors	3	»	»	»	9	»	»	
	Capitaine trésorier	1	»	»	»	2	»	»	
	Capitaine d'habillement	1	»	»	»	2	»	»	
	Sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	»	»	»	2	»	1 (1)	(1) A l'État.
	Chirurgiens — Majors	1	»	»	»	3	»	1 (1)	(1) A l'État.
	Chirurgiens — Aides-majors	2	»	»	»	4	»		
	Vétérinaire en premier	1	»	»	»	2	»	1 (1)	(1) A l'État.
Escadrons (6).	Capitaines — Commandants	6	»	»	»	18	»	»	
	Capitaines — En second	6	»	»	»	18	»	»	
	Lieutenants — En premier	3	3	»	»	12	»	»	
	Lieutenants — En second	3	3	»	»	12	»	»	
	Sous-lieutenants	12	12	»	»	48	»	»	
	Total	46	18	»	»	157	»	3	
Petit État-Major.	Adjudans sous-officiers	»	»	3	»	»	3	»	
	— vaguemestre	»	»	1	»	»	1	»	
	Vétérinaires — Aide	»	»	1	»	»	1	»	
	Vétérinaires — Sous-aide	»	»	1	»	»	1	»	
	Trompette-major	»	»	1	»	»	1	»	
	Brigadier-trompette	»	»	1	»	»	1	»	
	Trompettes	»	»	2	»	»	2	»	
	Maréchaux-ferrants	»	»	3	»	»	»	»	
Peloton hors rang.	Maréchaux-des-logis — 1er secrétaire du trésorier	»	»	1	»	»	»	»	
	Maréchaux-des-logis — Garde magasin d'habillement	»	»	1	»	»	»	»	
	Maréchaux-des-logis — Chargé des détails de l'écurie	»	»	1	»	»	»	»	
	Maîtres ouvriers (Maréchaux-des-log.) — Armurier	»	»	1	»	»	»	»	
	Maîtres ouvriers (Maréchaux-des-log.) — Tailleur	»	»	1	»	»	»	»	
	Maîtres ouvriers (Maréchaux-des-log.) — Bottier	»	»	1	»	»	»	»	
	Maîtres ouvriers (Maréchaux-des-log.) — Sellier	»	»	1	»	»	»	»	
	Brigadier-fourrier d'état-major	»	»	1	»	»	»	»	
	Brigadiers — 2e secrétaire du trésorier	»	»	1	»	»	»	»	
	Brigadiers — Tailleur	»	»	1	»	»	»	»	
	Brigadiers — Bottier	»	»	1	»	»	»	»	
	Brigadiers — Sellier	»	»	1	»	»	»	»	
	Brigadiers — Muletiers	»	»	1 (2)	»	»	»	1 (1)	(1) A l'homme.
	Spahis — Secrétaires du — Major	»	»	1	»	»	»	»	
	Spahis — Secrétaires du — Trésorier	»	»	1	»	»	»	»	
	Spahis — Secrétaires du — Capit. d'habillement	»	»	1	»	»	»	»	
	Spahis — Muletiers	»	»	4 (2)	»	»	»	4 (1)	(1) Aux hommes.
	Spahis — Attaché à l'infirmerie des chevaux	»	»	1	»	»	»	»	
	Spahis — Ouvriers — Armuriers	»	»	4	»	»	»	»	
	Spahis — Ouvriers — Tailleurs	»	»	10	»	»	»	»	
	Spahis — Ouvriers — Bottiers	»	»	10	»	»	»	»	
	Spahis — Ouvriers — Selliers	»	»	6	»	»	»	»	
Escadrons (6).	Maréchaux-des-logis chefs	»	»	6	»	»	6	6 (1)	(1) A l'État.
	Maréchaux-des-logis	»	»	24	24	»	48		
	Maréchaux-des-logis fourriers	»	»	6	»	»	6		
	Brigadiers élèves-fourriers	»	»	6	»	»	6		
	Brigadiers	»	»	48	48	»	96		
	Trompettes	»	»	12	12	»	24		
	Maréchaux-ferrants	»	»	18	»	»	18		
	Total	»	»	184	84	»	214	11	(2) Les muletiers peuvent aussi être indigènes.
	Enfants de troupe	»	»	»	12	»	»	»	

TABLEAU B.

OFFICIERS. — TARIF DE SOLDE ET AUTRES ALLOCATIONS

Accordées aux régiments de Spahis.

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR			
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	à l'hôpital étant en semest. ou en congé.	En captivité.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colonel	5,500	458 33 3	15 27 7	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8
Lieutenant-colonel	4,700	391 66 6	13 05 5	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7
Chef d'escadrons Major	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5
Capitaine-adjudant-major Capitaine trésorier Capitaine d'habillement	2,300 (1)	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4
Sous-lieutenant adjoint au trésorier	1,500	125	4 16 6	2 08 3	2 91 6	83 3	2 08 3
Chirurgien, Major, de 1re classe	4,320	360	12	4 16 6	6 33 3	2 16 6	4 16 6
Chirurgien, Major, de 2e classe	3,570	297 50	9 91 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2
Chirurgien, Aide-major, de 1re classe	2,895	241 25	8 04 1/6	2 84 7	4 19 4	1 34 7	2 84 7
Chirurgien, Aide-major, de 2e classe	2,595	216 25	7 20 5/6	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9
Capitaine, en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2
Capitaine, en second	2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4
Lieutenant, en premier	1,800	150	5	2 50	3 50	1	2 50
Lieutenant, en second	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 94 4	72 2	2 22 2
Sous-lieutenant	1,500	125	4 16 6	2 08 3	2 91 6	83 3	2 08 3
Vétérinaire en premier	1,800	150	5	2 50	3 50	1	2 50

Indemnité annuelle de frais de représentation aux chefs de corps, 300 fr. par escadron.

(1) Ou la solde de capitaine en 1er s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.

Nota. — La solde des officiers français et indigènes est passible de la retenue de 2 °/o au profit du trésor public.

INDEMNITÉS MENSUELLES AUX OFFICIERS FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

De logement en Algérie.

Colonel	80 fr.
Lieutenant-Colonel	70
Chef d'escadrons et major	60
Capitaine et chirurgien major	35
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major et vétérinaire en 1er	25
Emplacement des bureaux, du capitaine trésorier	18
Emplacement des bureaux, du capit. d'habillem.	10

D'ameublement en Algérie.

Officiers supérieurs	25 f.
Officiers, chirurgiens et vétérinaire en 1er	15
Pour les bureaux, du capitaine trésorier	9
Pour les bureaux, du capitaine d'habillement	5

De vivres.

Officiers supérieurs	100
Capitaine et chirurgien major	60
Lieutenent, sous-lieutenant, chirurgien aide-major et vétérinaire en 1er	40

Nota. — Les fixations déterminées par le tableau n° 41 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, sont applicables aux officiers de spahis ayant droit en France aux indemnités de logement ou d'ameublement.

FRAIS DE BUREAUX.

Frais de bureaux	Fixations annuelles	Major	400 fr
		Capitaine trésorier, dépenses générales	1200
		Capitaine trésorier, en plus pour chaq. escad.	100
		Capitaine d'habillement, dépenses générales	200
		Capitaine d'habillement, en plus pour chaq. escad.	50
	Premières mises	Pour chaque escadron de nouvelle formation, Capitaine trésorier	50
		Pour chaque escadron de nouvelle formation, Capitaine d'habillement	50

Les indemnités pour pertes de chevaux sont dues aux officiers Français et Indigènes dans les cas prévus par l'ordonnance du 25 décembre 1837 et conformément au tableau n° 45 annexé à celle du 5 décembre 1840.

Les indemnités pour perte d'effets ne sont dues qu'aux officiers français.

La gratification d'entrée en campagne et les supplémens ne sont dûs qu'aux officiers Français. L'allocation en aura lieu conformément au tableau n° 49 faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

PRESTATIONS EN NATURE.

Vivres. — Toutes les fois que des officiers Français ou Indigènes percevront des vivres en nature, ils en rembourseront la valeur, conformément au tarif applicable à la troupe.

Chauffage. — Le chauffage est dû aux officiers Français et Indigènes, à raison de six rations par jour pour les colonel et lieutenant-colonel, et de quatre rations pour tous les autres officiers.

Fourrages. — Les officiers Français et Indigènes ont également droit aux rations de fourrages pour les chevaux et mulets existants, et dans la limite du complet assigné pour chaque grade par le tableau A.

SUITE DU TABLEAU B.

Sous-officiers, Brigadiers et Cavaliers. — Tarif de la Solde et des autres allocations *Accordées aux régiments de Spahis.*

	Désignation des grades ou emplois.	Solde journalière — De présence.	De congé.	D'hôpital.	D'hôpital étant en congé.	Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.	Observations.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Petit État-major.	Ajudant sous-officier	2 70	1 35	2 20	60	70	(1) S'ils sont liés au service, ils reçoivent, après 6 mois, la solde de brigadier et, après un an, celle de maréchal-des-logis.
	— vétérinaire	2 70	1 35	2 20	60	70	
	Vétérinaire. Aide	3 88 8	1 94 4	2 58 3	64 8	70	
	Vétérinaire. Sous-aide	3 33 3	1 66 6	2 22 2	55 5	70	
	Trompette major	2	1	1 50		70	
	Brigadier trompette	1 70	85	1 20		70	
	Trompette	1 50	75	1		70	
	Maréchal ferrant	1 30	65	80		25	
Peloton hors rang.	Maître. Armurier	1 70	85	1 20		25	
	Maître. Tailleur, bottier, sellier (1).	60	30	10		25	(2) N'ont droit qu'à l'indemnité représentative de vivres.
	Maréchal-des-logis secrétaire, garde magasin d'habillement et chargé des détails de l'écurie	1 70	85	1 20		25	
	Brigadier fourrier d'état-major	1 60	80	1 10		25	
	Brigadier. Secrétaire	1 50	75	1		25	
	Brigadier. Tailleur, bottier, sellier						
	Brigadier. Muletier	1 50	75	1		70	
	Spahis. Secrétaire	1 30	65	80		25	
	Spahis. Muletier	1 30	65	80		70	
	Spahis. Attaché à l'infirmerie des chevaux	1 30	65	80		25	
	Spahis. Ouvrier	60	30	10		25	
Escadrons.	Maréchal-des-logis chef	2	1	1 50		70	
	Maréchal-des-logis et maréchal-des-logis fourrier	1 70	85	1 20		70	
	Brigadier élève fourrier	1 60	80	1 10		70	
	Brigadier et trompette	1 50	75	1		70	
	Maréchal-ferrant et spahis	1 30	65	80		70	
	Enfant de troupe (2)						

ACCESSOIRES DE SOLDE.

Haute paie	aux Français	La même que celle des troupes françaises	c.
	aux Indigènes	Après trois ans de service sans interruption	15
Indemnité en remplacement de vivres		Par homme et par jour y compris les enfants de troupe	60
Indemnité au vaguemestre		Par jour et par régiment	50

Nota. — Il n'est rien accordé aux sous-officiers faisant fonctions de vaguemestre dans les escadrons détachés.

PRESTATIONS EN NATURE.

Vivres. — Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des régimens de Spahis n'ont pas droit aux rations de vivres. Dans le cas où il leur en serait délivré, ils devraient en rembourser la valeur conformément au tarif ci-après ;

Pain	20 c.	Vin	06 c.
Riz ou légumes	03,5	Sucre	06
Sel	00,5	Café	
Viande ou lard	30		

Chauffage. — Le chauffage est dû aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français seulement, à raison de 1 kilog. 60 par jour pour les sous-officiers, et de 8 hectog. pour les brigadiers et cavaliers.

Fourrages. — Une ration journalière de fourrages est allouée pour chaque cheval et mulet existant.

ABONNEMENS.

Masse générale d'entretien (par escadron)	Première mise (en cas de nouvelle fonction)	100 fr.
	Entretien mensuel	50
Premières mises	Cavaliers qui doivent être montés	200
	— qui ne doivent pas être montés	140
Supplémens de première mise	Cavaliers non montés passant montés	60
	Sous-officiers promus adjudans	140
Gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers français et indigènes promus officiers		950
Indemnité pour chaque cheval tué par le fer ou par le feu de l'ennemi ou mort par suite de blessures reçues dans les combats		250

MASSE INDIVIDUELLE.

Fixation du complet.

Cavaliers	montés	200 fr.
	non montés	140

Retenues journalières à exercer sur la solde des militaires français et indigènes débiteurs de la masse individuelle.

Sous-officiers	70 c.
Brigadiers et trompettes	60
Spahis et maréchaux-ferrans	50

NOMENCLATURE

Des dépenses à la charge de la masse générale d'entretien.

1° Dépenses éventuelles des chefs de corps à raison de 200 fr. par régiment.
2° Entretetien et réparation des armes par suite de dégradations du service, des événemens de la guerre ou de l'usure naturelle.
3° Achat, entretien et réparation des trompettes d'ordonnance.
4° Remboursement des médicamens tirés des hôpitaux militaires. Achat de médicamens pour les chevaux et mulets malades. Fournitures et entretien du harnachement des mulets appartenant à l'État. Ferrage de ces mulets et des chevaux fournis par l'État aux lieutenans et sous-lieutenans.

TABLEAU C.

ARMEMENT, HABILLEMENT ET HARNACHEMENT

Des régiments de Spahis.

ARMEMENT.

L'armement sera le même que celui des chasseurs d'Afrique. Il pourra en outre être accordé des baïonnettes.

HABILLEMENT.

Officiers français.

Grande tenue
- Képy bleu céleste, orné de soutaches en or, distinctives du grade, spencer garance à paremens bleu céleste, garniture de manches et marques distinctives du grade en soutaches d'or. Tresses et broderies noires.
- Pantalon bleu céleste, a trois grands plis, orné d'une bande garance.
- Cordon fourragère en soie noire nattée.
- Ceinturon bleu céleste et or.
- Dragonne noire et glands en or.

Petite tenue
- Casquette molle semblable au képy.
- Capotte tunique, bleu de roi, à 12 boutons en or, pattes de collet et paremens garance.
- Garnitures de manches et marques distinctives comme au spencer.
- Pantalon semblable à la grande tenue.
- Ceinturon en cuir noir, dragonne noire.

Pour marques distinctives de service, une ceinturo à filet de soie rouge avec glands en or.

En route, en expédition, les officiers porteront le spencer et le pantalon à fausses bottes en cuir noir.

Officiers indigènes.

La même tenue que la troupe, excepté qu'ils ne sont point astreints a porter le burnous garance et que les marques distinctives du grade seront en soutache d'or formant un nœud hongrois.

Troupe.

Burnous garance. Veste garance arabe à soutaches noires.
Pantalon et gilet arabes bleu céleste à soutaches noires.
Bottes arabes pour les indigènes, noires pour les français.
Turban blanc rayé de bleu pour les Français.
Haïcks et corde de chameau pour les indigènes.
Ceinture et chéchia rouge amaranthe.

Trompettes.

Burnous bleu céleste, veste et gilet bleu céleste à soutaches jonquilles.
Pantalon garance.
L'escadron turc de Bône aura le même uniforme que les Français.
Galons de grade et de chevrons en or pour les sous-officiers, en laine jonquille pour les brigadiers et pour la troupe.

HARNACHEMENT.

Officiers français.

Selle et bride à la bussarde. Cœur de poitrail marqué d'un croissant.

Couvre fontes en peau de tigre pour les officiers supérieurs, en cuir vernis pour les autres. Tapis garance sans bande ni galons.

Officiers indigènes et troupe.

Selle et bride arabe.

Ceinturon, bretelle de fusil, giberne et porto pistolets conformes au modèle.

Approuvé :

Louis-Philippe.

---

21 Juillet 1845. (Pr. 1er septembre 1845.) — Ordonnance *qui détermine les formes suivant lesquelles les concessions pourront avoir lieu à l'avenir.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Le Comité de législation de notre Conseil-d'État entendu,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président de notre Conseil des Ministres.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est statué, par ordonnances royales, sur les concessions :
De terres,
De forêts,
De mines et bancs de sel gemme ou artificiel,
De sources minérales,
De sources d'eaux salées,
De dessèchemens de marais,
De force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations.

Art. 2. — Les propriétés domaniales non affectées à un service public et les terres incultes, réputées vacantes aux termes de l'article 83 de notre ordonnance du 1er octobre 1844, peuvent être affectées à la fondation de villes, villages et hameaux, ou concédés à des particuliers.

Art. 3. — Nos ordonnances déterminent la fondation et le périmètre des villes, villages et hameaux, ainsi que l'étendue de leur territoire.

Les concessions à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce périmètre et de ce territoire, pour des étendues moindres de cent hectares, sont autorisées par notre Ministre de la guerre, qui nous soumet, chaque trimestre, un état des concessions délivrées, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

Art. 4 — Le Conseil supérieur d'admi-

nistration est consulté sur les concessions réglées par la présente ordonnance.

Le Gouverneur-Général transmet la délibération de ce conseil, avec son avis personnel, à notre Ministre de la guerre, dans le délai déterminé par le même Ministre.

Art. 5. — Tout individu qui se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 89 de notre ordonnance du 1er octobre 1844, pourra réclamer une concession de terres incultes, dont l'étendue sera proportionnée au montant de la rente stipulée comme prix d'acquisition dans les titres produits, et sera fixée à raison d'un hectare par chaque trois francs de rente établis auxdits titres, le tout moyennant les conditions ordinaires de culture imposées aux autres concessionnaires.

Art. 6. — Toute concession soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont la quotité est, dans chaque cas, déterminée par l'acte de concession, qui fixe également l'époque à partir de laquelle cette rente est exigible.

Cette disposition n'est pas applicable aux concessions mentionnées dans l'article précédent.

Art. 7. — Si, à l'expiration des délais déterminés par l'acte de concession, il est constaté que les conditions imposées au concessionnaire ont été accomplies, une nouvelle ordonnance royale déclare la concession définitive.

Avant l'expiration des mêmes délais, le concessionnaire a la faculté de demander qu'il soit procédé à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 8. — Lorsque la vérification, faite d'office ou sur la demande du concessionnaire, établit que les conditions imposées par l'acte de concession n'ont pas été remplies, le concessionnaire peut être déclaré déchu du bénéfice de tout ou partie de la concession.

Cette déchéance est prononcée par notre Ministre de la guerre, sur le rapport du Gouverneur-Général et l'avis du Conseil du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant nous en notre Conseil-d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 9. — Tant que son titre n'est pas déclaré définitif, le concessionnaire ne peut aliéner, ni hypothéquer les biens compris dans la concession, sans l'autorisation de notre Ministre de la guerre.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 11. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 21 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

---

22 Juillet 1844. (Pr. 30 juillet 1845.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Dalmatie.

---

22 Juillet 1845. (Pr. 31 août 1845.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Revertégat* conseiller à la Cour royale d'Alger M. *Lardeur* procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Alger, et M. *Cavailhon* procureur du Roi près le tribunal de première instance de Blidah.

---

23 Juillet 1845. (Pr. 30 juillet 1845.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que, pendant son absence, M. le général *De Bar* réunira, au commandement de la division d'Alger, la direction supérieure des services administratifs.

---

2 Août 1845. (Pr. 31 août 1845.) — ORDONNANCE qui crée une Sous-Direction de l'Intérieur et des travaux publics à Blidah et supprime le commissariat civil dont cette ville était le chef-lieu.

---

2 Août 1845 (Pr. 31 août 1845.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Sol* sous-directeur de l'Intérieur et des travaux publics à Blidah.

---

4 Août 1845. (Pr. 13 août 1845.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que la milice de la ville de Mascara se composera à l'avenir, indépendamment des compagnies et sections de compagnies déjà existantes, d'une nouvelle compagnie d'infanterie (*intrà-muros*), et qu'en outre la section dite de la banlieue, formera une compagnie pour l'organisation de laquelle on se conformera au cadre déterminé par l'arrêté organique.

---

5 Août 1845. (Pr. 1er septembre 1845.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lambert de Maupas* syndic, et M. *Callamand* syndic-adjoint des courtiers d'Alger.

---

6 Août 1845. (Pr. 4 septembre 1845.) — CIRCULAIRE *relative aux dispositions à prendre pour favoriser le commerce d'échange des tribus du Sahara, qui, à des époques périodiques, viennent s'approvisionner de grains dans le Tell.*

Alger, le 6 août 1845.

Général,

Le moment est venu où les tribus nomades du Sud se rapprochent du *Tell* pour s'y établir momentanément et y faire leurs transactions annuelles. C'est le cas de vous entretenir avec quelques développemens de cette question commerciale et administrative, à laquelle se rattachent aussi de très-grands intérêts politiques.

Je vous prescrirai ensuite certaines mesures dans le but de favoriser les progrès de ces relations, en supprimant les abus qui les ont entravées jusqu'à ce jour.

Sous la domination si oppressive des Turcs, les Beys, véritables grands fermiers de leur maître, s'ingéniaient à pressurer, par tous les moyens en leur pouvoir, leurs malheureux administrés, afin de satisfaire à la fois aux exigences du Pacha et à leur cupidité personnelle.

Les tribus du Sud étant obligées de venir chaque année acheter leurs grains dans le Tell, voilà comme les Beys procédaient à leur égard pour en retirer la plus grosse contribution possible.

Chaque Bey donnait aux tribus intermédiaires entre le Tell et le Sahara, dans toute l'étendue de son gouvernement, l'autorisation d'aller au-devant des populations du Sud, au moment où elles venaient s'approvisionner de grains, et verser leurs produits en échange dans les marchés du Tell : ces tribus intermédiaires, véritables courtiers de commerce, s'efforcaient, par de bons traitemens, par des cadeaux, etc., etc., d'amener ces populations dans le Beylik, de préférence au Beyliks voisins, et

souvent à leur détriment. Puis ces populations une fois établies dans le Tell dépendant de son Beylik, chaque Bey en prélevait la contribution d'usage, qui était alors très-considérable, et en récompense de ces résultats, il donnait à chaque chef du petit Désert, qui avait fait ce courtage entre le Tell et le Sud, un beau présent, et de plus, la faculté de percevoir, pour son compte particulier, une redevance appelée *Bezra*, qui était répartie entre ce chef et les principaux de sa tribu. Le Bey ne pouvait se défendre de faire ce sacrifice, sous peine de voir passer dans le gouvernement de son voisin, qui avait le même intérêt personnel à les attirer à lui, les tribus qui venaient annuellement l'enrichir.

L'Émir, pendant les quelques années que dura son gouvernement, perçut directement sur les tribus du Sud, l'impôt régulier, c'est-à-dire, la Zekkat et l'Achour. Les tribus intermédiaires du petit Désert ne purent rançonner celles-ci que faiblement, parce qu'Abd el-Kader exerçait sur tous les Arabes une grande influence, et que ses ordres étaient fidèlement exécutés. Cependant ne voulant pas mécontenter des chefs dont il sentait qu'il avait besoin, il laissa l'abus subsister en partie.

Depuis que notre puissance s'est substituée à celle d'Abd-el-Kader les mêmes nécessités matérielles ont ramené dans le Tell les mêmes populations du Sud, et par suite les mêmes instincts du lucre ont conduit nos chefs du petit Désert à s'interposer, comme antérieurement, entre le Tell et le Sahara, avec les mêmes prétentions que du tems des Turcs.

Or, il est évident que notre administration n'a pas besoin de ces intermédiaires pour amener dans notre Tell les tribus du Sud, puisqu'il est indifférent pour notre trésor qu'elles viennent sur un point plutôt que sur un autre, et que nos Beys actuels, les Lieutenans-Généraux commandans les provinces, n'ont aucun intérêt personnel à ce que les marchés se fassent dans telle ou telle subdivision de leur propre province, ou sur le territoire de la province voisine

Il est urgent de supprimer un usage préjudiciable, 1° aux intérêts des populations avec lesquelles nous devons chercher à établir de plus grandes relations commerciales ; 2° au trésor qui seul devrait profiter de la bezra ; 3° à notre politique qui a tout avantage d'étendre au loin son influence directe dans le Désert.

Je désire donc, Général, que l'impôt de la bezra soit partout supprimé.

En conséquence, j'ordonne que vous fassiez connaître aux tribus du petit Désert qui font partie de votre gouvernement, qu'elles n'aient point à accompagner les tribus du Sud dans les marchés du Tell, ni à exiger d'elles la moindre redevance ; qu'elles aient, en outre, à s'abstenir de toute démarche tendant à les contraindre dans les choix des lieux de leurs marchés. Que si, de leur côté, les tribus intermédiaires du petit Désert ont besoin de se pourvoir dans le Tell, elles aient à s'y rendre pour leur propre compte, en se soumettant également aux usages reçus.

Vous ferez connaître en même tems aux tribus du Sud que désormais elles n'auront plus à franchir cette barrière vivante et cupide qu'elles rencontraient entre le Sahara et le Tell. Cette suppression de la bezra leur rendra la venue dans le Tell plus attrayante. Vous prendrez dans toute l'étendue de votre gouvernement les précautions nécessaires pour assurer l'exécution de cette mesure.

Cependant, comme une réforme de cette importance pourrait mécontenter tout d'abord les chefs dont nous devons ménager les susceptibilités et les intérêts, je vous autorise à les prévenir, qu'en même tems que je supprime la bezra, j'ordonne qu'une fraction du tribut payé par les populations du Sud, fraction qui, dans aucun cas, ne devra dépasser le dixième de l'impôt, sera partagée entr'eux et leurs sous-ordres, dans une juste proportion. Cela me paraît utile pour encourager les chefs et les empêcher de faire quelques manœuvres secrètes pour contrarier les tribus du Sud dans leurs transactions.

Je désirerais pouvoir rendre uniforme pour toute l'Algérie le tribut qu'ont à payer les populations sahariennes quand elles viennent dans le Tell échanger leurs produits, mais cela me paraît difficile, du moins quant à présent. Je me borne donc à vous exposer quelques vues générales. Je pense qu'il est d'une bonne politique, pour attirer à nous le commerce du Sahara algérien et par suite du centre de l'Afrique, de rendre dans toutes ses parties ce tribut plus léger qu'il ne l'était sous les Turcs, qui attachaient au commerce beaucoup moins d'importance que nous. Soyez donc en dessous de leurs exigences, soit que l'impôt soit payé en nature, soit qu'on le convertisse en numéraire. Ainsi, par exemple, les Turcs prélevaient trois boudjous sur chaque chameau, n'en demandez que deux au plus et ainsi du reste. Il faut qu'en tout point les tribus du Tell et du Désert trouvent une amélioration dans notre gouvernement.

Il me paraît aussi tout-à-fait convenable que les tribus sahariennes payent l'impôt dans la localité qu'elles auront choisie pour y faire leurs transactions, sans qu'elles soient gênées par nous par des considérations de juridictions territoriales. Ce qui importe, c'est de ne point tracasser ces populations et que le trésor y trouve toujours son compte. Cette manière d'agir évitera d'ailleurs à ces tribus des courses inutiles, et il y aura moins de difficultés à redouter de la part des chefs des tribus intermédiaires.

Il est un autre droit qui existait précédemment pour les propriétaires des terrains traversés par les tribus du Sud, et pour les chefs des tribus du Tell où elles viennent s'établir. Cette redevance me paraît tout-à-fait équitable, car ces populations nombreuses ne peuvent pas faire paturer leurs innombrables troupeaux sur le territoire d'autrui et recevoir gratis des d'hyfas, sans donner des compensations. Vous devez tenir la main à ce que l'indemnité demandée ne dépasse pas les frais occasionnés.

Enfin, Général, il peut se présenter dans votre gouvernement telle circonstance qui rendrait impolitique l'exécution rigoureuse des décisions contenues dans cette circulaire. Dans ce cas je vous autorise à les modifier conformément aux considérations de politique et de justice.

Si lorsque vous recevrez cette circulaire, qui arrive malheureusement un peu tard par suite de la petite campagne que je viens de faire, les tribus du Sahara étaient déjà arrivées sur votre territoire, et qu'elles eussent acquitté l'impôt de la bezra, vous vous borneriez à faire connaître aux chefs arabes intermédiaires et surtout aux tribus sahariennes que c'est pour la dernière fois qu'elles ont acquitté cet impôt ; qu'à l'avenir elles seront libérées et qu'elles peuvent compter sur la protection efficace que nous leur donnerons pour qu'elles viennent librement dans l'avenir s'approvisionner et commercer. Vous les inviterez à vous informer directement de l'époque de leur arrivée, afin que si les circonstances paraissaient l'exiger, vous puissiez aller au-devant d'elles, avec une petite colonne de cavalerie et d'infanterie montée.

Recevez, etc.

Maréchal Duc d'Isly.

---

10 Août 1845. (Pr. 31 avril 1845.) — Arrêté *qui impose aux propriétaires des principales rues de Bab-Azoun* (Alger) *l'obligation d'établir des trottoirs en avant de leurs maisons.*

Nous, Directeur de l'Intérieur de l'Algérie ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 août 1791 et l'article 471 du code pénal ;

Vu le rapport de l'Architecte chef du service des bâtimens civils et de la voirie, relatif à l'établissement de trottoirs dans les rues et places du faubourg Bab-Azoun ;

Considérant que cette mesure est d'utilité publique ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il sera établi des trottoirs dans les rues principales du faubourg Bab-Azoun désignées dans l'article 3, ci-après.

Art. 2 — L'établissement de ces trottoirs sera aux frais des propriétaires, chacun pour la partie qui longe sa propriété. Ils devront être exécutés selon les conditions stipulées dans les articles qui suivent.

Art. 3. — La largeur de ces trottoirs, proportion gardée avec celle des rues, est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES RUES ET PLACE.	LARGEUR des rues.	LARGEUR des trottoirs.
	m.	m. c.
Place d'Isly	60	4 »
Rues d'Isly	18	3 »
Rues du Marché	8	1 50
Rues Bugeaud	8	1 50
Rues Mogador	8	1 50
Rues Joinville	8	1 50
Rues Tanger	6	1 »
Rues du Carrefour	5	» 80

Art. 4. — Le dallage des trottoirs devra, quelle que soit leur largeur, être élevé au-dessus du sol de la voie publique de 5 à 20 centimètres ; la pente en travers sera de 3 cent. par mètre vers la rue.

Art. 5. — La bordure sera faite en pierre de taille dure de 0,30 cent. de largeur et de 0,35 cent. de hauteur. Elle sera engagée de 0,15 cent. dans l'épaisseur de la chaussée. Elle devra être arrondie en arc de cercle de 0,30 cent. de rayon aux angles des rues aboutissantes. Elle saillira au-dessus de la chaussée de la rue de 0,20 cent. qui sera la hauteur maximum du trottoir. Chaque bloc aura une longueur moyenne de 1 mètre et sera fondé sur un massif en maçonnerie de moëllons qui aura 0,30 cent. au moins de largeur sur une hauteur variable suivant la nature du sol.

Art. 6. — Le mortier sera composé de chaux éteinte, de sable et de terre rouge, dans les proportions ordinairement employées pour la meilleure construction. Les bordures seront posées de façon que chaque pierre soit complètement garnie de mortier.

Art. 7. — Pour le remplissage des trottoirs, il sera employé des petits pavés de forme régulière de 6 à 7 cent. de tête, provenant des carrières de Bab-el-Oued. Ils seront posés à la main sur une forme en maçonnerie de 10 à 15 cent. d'épaisseur et jointoyés au mortier de chaux et pouzzolane.

Art. 8. — Des gargouilles en fonte devront être pratiquées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères de chaque maison.

Art. 9. — Quand un trottoir sera coupé par un passage de porte cochère ou discontinué devant la maison voisine, il sera établi au point d'interruption, des pentes douces entre le sol du trottoir et celui de la rue.

Art. 10. — Les trottoirs seront entretenus aux frais des propriétaires qui devront réparer les dégradations dans les 24 heures qui suivront l'avertissement qu'ils auront reçu. Quand les réparations n'auront pu être terminées dans la journée, les propriétaires devront toujours prendre les précautions d'éclairage et autres que réclamera la sûreté publique.

Art. 11. — Les travaux d'établissement de ces trottoirs seront exécutés sous la surveillance du service des Bâtimens civils et de la Voirie, dont les agens désignés à cet effet, délivreront, sur les lieux, les piquets de hauteur.

Art. 12. — Les trottoirs devront être établis, non-seulement en avant des maisons déjà construites, mais aussi en avant des terrains nus, se trouvant entre des constructions, de manière que lesdits trottoirs puissent exister dès aujourd'hui sans interruption dans toute la longueur des rues ouvertes.

Art. 13. — Trois mois après la publication du présent arrêté, tous les trottoirs du faubourg Bab-Azoun devront être établis. En cas de non exécution, les travaux seront faits par les soins de l'administration et aux frais des contrevenans, sans préjudice de l'amende encourue, conformément aux dispositions de l'art. 471 § 15, du Code pénal. Dans ce dernier cas, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis à qui de droit, avec la note arrêtée par nous des frais faits en conséquence, à l'effet d'obtenir : 1° la condamnation à l'amende encourue ; 2° le remboursement du montant des frais faits, soit à la caisse du service chargé du travail, soit entre les mains de l'entrepreneur qui y aura été commis.

Art. 14. — L'architecte chef du service des bâtimens civils et de la voirie et le commissaire chef de la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 août 1845.

Cte E. Guyot.

Vu et approuvé :
Alger, le 18 août 1845.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Maréchal Duc d'Isly.

---

10 Août 1845. (Pr. 1er septembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un cinquième office d'huissier dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de Philippeville, à la résidence de Constantine, et lui confère le droit d'instrumenter dans le ressort de la justice-de-paix de cette dernière localité.

---

11 Août 1845. — (Pr. 1er septembre 1845.) — Arrêté *relatif aux contrefaçons en matière de librairie, dessins, gravures, etc.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre,

Vu la loi du 17 juillet 1793 sur la propriété littéraire, et les articles 425 à 429 du Code pénal, relatifs à la contrefaçon ;

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 portant répression de la contrebande ;

Vu l'art. 12 de l'ordonnance du 16 décembre 1843 ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général de l'Algérie.

Arrête :

Art. 1er — Les imprimeurs, libraires, marchands de gravures et autres de l'Algérie qui se trouveraient possesseurs ou propriétaires d'ouvrages contrefaits en pays étrangers, seront tenus de produire un état indiquant :

1° Le titre et la nature de chaque ouvrage, écrit, composition musicale, dessin ou toute autre production de ce genre ;

2° Le nom de l'auteur ;

3° Le nombre d'exemplaires existant encore en leur possession.

Cet état sera déposé aux archives de l'Administration civile de la localité.

Art. 2. — Lesdits exemplaires devront être représentés au fonctionnaire qui sera délégué à cet effet. Chacun d'eux sera marqué d'une estampille et revêtu de la signature du chef de l'autorité locale.

Art. 3. — Cette opération une fois terminée tous les exemplaires qui seront trouvés dépourvus de la marque énoncée dans l'article précédent, seront considérés comme contrefaçon, et ceux qui les mettront dans le commerce seront passibles des peines portées, tant par les articles 427 et 429 du Code pénal, que par les articles 41, 42, 43 et 44 de la loi sur les douanes du 28 avril 1816, et par l'article 16 des ordonnances royales du 16 décembre 1843 qui constituent, en Algérie, la législation des douanes.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soult-Berg, près Saint-Amans-Labastide, le 11 août 1845.

Maréchal Duc de Dalmatie.

---

12 Août 1845. (Pr. 17 septembre 1845.) — Ordonnance *qui crée, au lieu dit* Arzew-le-Port, *une ville de* 1500 *à* 2,000 *âmes.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1840, sur les concessions en Algérie, sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, président du Conseil des Ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Une ville de quinze cents à deux mille âmes sera fondée au lieu dit *Arzew-le-Port*, dans la province d'Oran.

Art. 2. — Un territoire de dix-huit cents hectares sera annexé à ladite ville, pour être concédé aux Européens qui viendront s'y fixer.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Eu, le 12 août 1845.

Louis-Philippe.

---

24 Août 1845. (Pr. 17 septembre 1845.) — Ordonnance *qui règle ainsi qu'il suit le gouvernement de l'Algérie pendant l'absence de M. le Maréchal Bugeaud.*

« Conformément à l'art. 38 de l'ordonnance du 15 avril 1845, M. le lieutenant-général Juchaut de Lamoricière sera Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim, pendant l'absence de M. le Maréchal duc d'Isly, autorisé à venir en France à compter du 1er septembre.

» Comme Gouverneur-Général par intérim, M. le lieutenant-Général de Lamoricière sera investi des pouvoirs de Gouverneur-Général et en exercera les fonctions telles qu'elles sont définies au titre III, chapitre 1er, de l'ordonnance précitée. »

---

24 Août 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Gonzalre* syndic, et M. *Peissel* syndic-adjoint des courtiers d'Oran.

---

26 Août 1845. (Pr. 11 septembre 1845.) — Circulaire *qui prescrit l'envoi, au Directeur de l'Intérieur, de tous les objets d'art et d'industrie propres de figurer au Musée algérien de Paris.*

Alger, le 26 août 1845.

Le roi a décidé, sur la proposition de M. le Maréchal Ministre de la guerre, qu'un *Musée algérien* serait créé à Paris et placé à côté du *Musée égyptien*. Ce rapprochement augmentera l'intérêt par l'analogie qu'il rappellera entre la campagne d'Egypte et les glorieux faits d'armes qui, depuis quinze ans, illustrent l'armée d'Afrique.

Nous sommes appelés à enrichir cette création en ne négligeant aucune des occasions qui se présenteront de réunir des collections d'armes, des trophées de tout genre, des objets d'art et d'industrie, enfin toutes les curiosités particulières à l'Algérie qui paraîtraient dignes de figurer au Musée.

Je vous prie de vouloir bien adresser ce que vous aurez pu recueillir à M. le Directeur de l'Intérieur, à Alger, où un local sera désigné pour recevoir tous les objets destinés au *Musée algérien* de Paris.

Recevez, etc.

Maréchal Duc d'Isly.

---

27 Août 1845. (Pr. 1er septembre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui érige en compagnie la section de compagnie de milice de Douaouda.

---

30 Août 1845. (Pr. 1er septembre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Rivière* de l'intérim des fonctions de Directeur-Général des affaires civiles jusqu'à l'arrivée du titulaire.

---

30 Août 1845. (Pr. 17 septembre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Rusé* adjoint au maire de Saint-Ferdinand.

---

2 Septembre 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Ricoux* syndic des courtiers de Philippeville.

---

2 Septembre 1845 (Pr. 2 octobre 1845.) — Ordonnance qui nomme M. *Teissier* suppléant de la justice-de-paix de Philippeville.

---

7 Septembre 1845. (17 septembre 1845.) — Arrêté *qui détermine la composition de la commission sanitaire de La Calle, et fixe ses attributions.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général, par intérim, de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 25 avril 1832 et 23 mai 1833, portant organisation du service sanitaire et des commissions permanentes de salubrité ;

Vu notre arrêté du 5 août 1844, qui institue à La Calle une *Commission sanitaire* ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics, et vu l'avis de M. le Directeur-Général des affaires civiles.

Arrêtons :

Art. 1er. — La Commission sanitaire, instituée à La Calle par notre arrêté du 4 août 1844, sera composée à l'avenir ainsi qu'il suit :

Le Commissaire civil, *président* ;
Le Commandant du port militaire, faisant fonctions de capitaine de santé ;
Le Receveur des douanes ;
L'Officier de santé chargé du service médical à l'hôpital militaire ;
Un Négociant nommé par le Sous-Directeur sur la proposition du Commissaire civil.

Art. 2. — La Commission composée comme ci-dessus exerce à la fois les attributions conférées par l'arrêté du 25 avril 1832, sur le service sanitaire, et par celui du 23 mai 1833, sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique, pour empêcher la circulation et la mise en vente des denrées, comestibles et liquides corrompus ou nuisibles.

Les contraventions constatées par la Commission donneront lieu à l'application des peines fixées par les arrêtés susvisés.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 septembre 1845.

De La Moricière.

---

7 Septembre 1845. (Pr. 17 septembre 1845.) — Arrêté *qui institue une commission sanitaire à Mostaganem.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général, par intérim, de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 25 avril 1832 et 23 mai 1833, portant organisation des commissions sanitaires et des commissions permanentes de salubrité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics, et vu l'avis conforme du Directeur-Général des affaires civiles,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est institué à Mostaganem une Commission composée de cinq membres, qui exercera à la fois les attributions conférées par l'arrêté du 25 avril 1832, sur le service sanitaire et par celui du 23 mai 1833, sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé publique pour empêcher la mise en vente et la circulation des denrées, comestibles et liquides corrompus ou nuisibles.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire civil, *président ;*
Le Capitaine de la santé ;
Le Médecin des établissemens civils, et, à son défaut, le Médecin en chef de l'hôpital militaire ;
Le Receveur des Douanes ;
Un Négociant nommé par le Sous-Directeur, sur la proposition du Commissaire civil.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 septembre 1845.

De La Moricière.

---

7 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Levacher* commissaire de police à Alger.

---

9 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Casabianca* huissier près le tribunal de 1re instance de Blidah.

---

15 Septembre 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Raiguel* adjoint au maire de Birkadem.

---

15 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Charnay* huissier à Constantine.

---

20 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Ordonnance *qui crée un centre de population européenne à* Souma.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 21 juillet dernier sur les concessions en Algérie;
Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre, Président du Conseil ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Un centre de population destiné à recevoir des familles de colons européens est fondé sous le nom de *Souma*, au lieu dit *Souma*, sur le revers septentrional de l'Atlas et sur le territoire civil de Blidah.

Art. 2. — Il aura un territoire de neuf cents hectares qui seront concédés conformément aux dispositions du § 2 de l'article 3 de notre ordonnance du 21 juillet dernier.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais d'Eu, le 20 septembre 1845.

Louis-Philippe.

---

20 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Ordonnance *qui autorise les transactions immobilières, à Mostaganem.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Vu nos ordonnances du 1er octobre 1844, du 15 avril et du 21 juillet 1845 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, Président du Conseil ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les transactions immobilières entre les Européens et les Indigènes sont autorisées dans la ville de Mostaganem et sur son territoire communal.

Art. 2 — Toutes dispositions contraires demeurent abrogées.

Art. 3. — Il sera ultérieurement statué, quant aux transactions d'immeubles, sur les autres parties du territoire de Mostaganem.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais d'Eu, le 20 septembre 1845.

Louis-Philippe.

---

21 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Ordonnance qui nomme, juges au tribunal de 1re instance de Blidah : MM. *Mongellas* et *Jourdan* ; juge au tribunal de 1re instance de Bône : M. *Border*, et charge M. de *Tonnac* des fonctions de juge d'instruction près le tribunal de 1re instance de Blidah

---

24 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Caylet* notaire à Constantine.

---

27 Septembre 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Arrêté *qui fixe le tarif des frais de transport, à dos de mulet, d'Alger à Bouzaréah.*

Nous, Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics en Algérie,

Vu l'art. 45 de l'ordonnance du 15 avril 1845,
Vu les art. 471 et 474 du Code pénal ;
Considérant qu'un certain nombre d'indigènes font, à dos de mulet, le transport des personnes d'Alger à Bouzaréah, et que l'exercice de cette industrie doit être réglementé ;
Sur la proposition du Maire de la commune de Bouzaréah ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Tout individu qui voudra faire, à dos de mulet, le transport des

personnes d'Alger à Bouzaréah, devra être pourvu d'une plaque qui lui sera délivrée par la Police.

Art. 2. — Le prix du transport d'Alger à Bouzaréah, et réciproquement, ainsi que les lieux de stationnement, sont réglés ainsi qu'il suit :

POUR CHAQUE BÊTE DE SOMME y compris la rétribut. du conducteur.			LIEUX de stationnement.	
La journée.	1/2 journée	La course ou 1 heure 1/2	A Alger	Au Bouzaréah.
4 fr.	2 fr. 50	1 fr.	A la porte Bab-el-Oued.	Au puits Ben-Semman.

Art. 3. — Tout muletier qui refusera de marcher au prix du tarif, ou qui exigera des droits plus considérables, sera puni du retrait de sa plaque pendant huit jours au plus.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies des peines portées par les articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 5. — Le Maire de la commune de Bouzaréah, la Police et la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Alger, le 27 septembre 1845.

Cte E. Guyot.

---

27 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Ordonnance *portant que le prix moyen de la journée de travail sera fixé, chaque année, par un arrêté du Gouverneur-Général.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu la loi du 28 mai 1791 ;

Considérant que la journée de travail étant, en certains cas, la base de l'amende ou la mesure de l'impôt, il convient, dans ce double intérêt d'en déterminer annuellement la valeur ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le prix moyen de la journée de travail sera fixé tous les ans, pour toutes les localités de l'Algérie, par un arrêté du Gouverneur-Général, rendu en Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et d'après les renseignemens fournis par les autorités locales.

Cette fixation ne portera néanmoins aucune atteinte au droit qu'auront toujours les maîtres et les ouvriers d'établir entre eux des prix différens.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais d'Eu, le 27 septembre 1845.

Louis-Philippe.

---

28 Septembre 1845. (Pr. 2 octobre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général, par intérim, portant que, pendant son absence, il sera suppléé, pour les affaires politiques et militaires, par M. le général de *Bar*, et pour les affaires administratives par le Directeur général des affaires civiles.

---

29 Septembre 1845. (Pr. 13 novembre 1845.) — Ordonnance qui nomme M. *Labbé de Glatinay* juge-de-paix à Constantine.

---

14 Octobre 1845. (Pr. 8 mai 1846.) — Circulaire *qui établit des principes généraux sur la convenance des postes permanens.*

A bord du *Panama*, le 14 octobre 1845.

Général,

Les circonstances me conduisent à vous rappeler ce que j'ai souvent écrit et répété : qu'au milieu du calme le plus parfait, nos troupes et nos moyens de tout genre devaient être préparés, placés et disposés comme au temps où la guerre avait la plus grande activité, comme au temps où Abd-el-Kader pouvait réunir 12,000 à 15,000 hommes ; car, ajoutais-je, la guerre peut renaître d'un instant à l'autre par le soulèvement du pays tout entier ou d'une fraction considérable ; que si, dans de pareilles circonstances, nous étions décousus, éparpillés, mal approvisionnés dans nos postes, nous offririons à l'ennemi une foule d'occasions partielles de nous faire éprouver des échecs dont les résultats matériels et surtout moraux auraient les plus graves inconvéniens.

Vous savez aussi combien souvent je me suis élevé contre la multiplication des postes permanens vers lesquels la tendance était presque générale ; on croyait en démontrer la nécessité par une foule de motifs plus ou moins spécieux. Il fallait un poste, disait-on, en tel ou tel endroit pour surveiller le pays, pour l'administrer, pour en avoir des nouvelles et s'assurer si les chefs arabes remplissaient bien leurs obligations envers nous et envers leurs administrés ; d'autres fois, c'était pour assurer telle ou telle communication, pour que les convois et même les voyageurs isolés pussent trouver quelques ressources alimentaires sur leur route, et un abri le soir contre les voleurs et les attaques nocturnes. On ne réfléchissait pas que des besoins de cette nature se faisant sentir sur toute la surface de l'Algérie, il aurait fallu, pour être conséquent, les satisfaire partout et qu'alors toute l'armée eût été immobilisée dans des postes permanens grands et petits.

Serait-il encore nécessaire de répéter que les postes permanens qui ne peuvent être que très-faibles en raison de leur multiplicité, n'assurent pas les communications et n'ont aucune action sur le pays ; qu'ils ne gardent réellement qu'un point ; que l'action réelle, la véritable puissance, est dans les troupes qui tiennent la campagne, lesquelles ne conservent leur force dominatrice qu'autant qu'elles ne se subdivisent pas trop, et que chacune des fractions est capable de vaincre toutes les forces réunies de la contrée qu'elle est chargée de maintenir dans l'obéissance ; que non seulement les postes multipliés immobilisent une partie des forces de l'armée, affaiblissent numériquement les colonnes agissantes, mais encore qu'ils absorbent en partie l'action des troupes restées mobiles, puisque celles-ci sont chargées de les ravitailler, de satisfaire à leurs besoins et souvent d'aller à leur secours au lieu de faire des opérations utiles contre l'ennemi ; que ces secours n'admettant pas de retard, il faut souvent marcher par le temps le plus défavorable et que de là peut naître une catastrophe. Enfin que les postes qui ne sont pas d'une nécessité absolue et parfaitement démontrée doivent être soigneusement évités, car ils sont une source d'embarras, de faiblesse et de danger

Je ne fais ici qu'effleurer la question, me proposant de faire un petit traité sur cette importante matière ; d'ailleurs les douloureux événemens survenus à la fin de septembre doivent avoir ouvert les yeux aux plus incrédules.

Les postes-magasins ou de ravitaillement qui sont indispensables pour favoriser la mobilité des colonnes, n'ayant qu'une faible garnison, ne sont chargés, à proprement parler, que de leur défense ; ils ne doivent pas prétendre à la domination du pays qui les environne, car ils en sont parfaitement incapables. Tant que le pays est calme et obéissant, le chef de ces postes doit sans doute surveiller l'action des chefs indigènes, se faire faire des rapports par eux sur tous les points de leur administration ; les faire venir de temps à autre auprès de lui pour se faire rendre compte, avec détail, de la disposition des esprits, de l'état des perceptions, de la police, des amendes, des bruits qui circulent, etc., etc. Mais ce chef ne doit jamais sortir avec

une fraction de son monde, soit pour rétablir l'ordre qui aurait été troublé, soit sous le prétexte de protéger le pays. Il peut tout au plus faire une sortie brusque et de nuit, à courte distance, pour arrêter des hommes signalés comme dangereux, ou pour tout autre coup de main partiel jugé nécessaire pour assurer la tranquillité du cercle; mais le détachement qui serait fait dans ces cas fort rares, devrait être rentré au point du jour. S'il y a des actes à réprimer chez une tribu ou grosse fraction de tribu, il faut attendre pour en demander compte qu'une colonne vienne manœuvrer dans le pays; c'est alors seulement qu'on peut le faire avec efficacité et sans danger.

Si le pays était menacé d'une insurrection ou de l'envahissement des insurgés voisins, ce n'est pas un détachement de quelques centaines d'hommes qui pourrait prévenir le danger, et il s'exposerait à une destruction complète, sans l'espoir fondé d'atteindre le but. Quand une contrée est en fermentation, il est rare que les populations demandent sincèrement à être protégées, et elles sont en général disposées à attaquer les protecteurs. Souvent elles peuvent se protéger elles-mêmes et si elles sont de bonne foi, ou elles se défendent, ou elles s'éloignent du péril. Dans tous les cas, il vaut mieux que le malheur tombe sur elles que sur un détachement impuissant.

Ainsi jamais on ne doit sortir, jamais on ne doit combattre quand on est maître de ses actions, sans un but utile, raisonné, et même, dans ce cas, sans avoir des chances de succès.

J'ai dit plus haut que les postes permanens n'assuraient pas les communications, je crois utile de démontrer encore cette vérité, que j'ai si souvent exposée dans mes entretiens avec vous.

Qu'entend-on par assurer une communication? Ce ne peut être, dans la véritable acception du mot, que donner la faculté aux petits convois, aux faibles détachemens, aux isolés même, de parcourir en sécurité cette communication, car il n'est pas nécessaire de protéger une colonne qui trouve en elle-même une force suffisante. C'est la colonne qui protège et non pas le poste, qui ne peut rien hors de son enceinte.

Comment des postes échelonnés d'étape en étape sur une route, pourraient-ils la rendre sûre pour les convois, les petits détachemens et les isolés? Si ces fractions rencontrent à distance égale entre deux postes un rassemblement très-supérieur à elles, à quoi leur serviront les postes qui sont à trois lieues en avant et trois lieues en arrière? Évidemment elles seront détruites ou prises, sans même qu'ils en aient connaissance.

Les postes qu'on représente comme propres à assurer les communications ne sont donc qu'une illusion dangereuse. Ils affaiblissent l'armée, ils paralysent son action et ne remplissent pas le but pour lequel on les institue.

Il n'y a qu'une manière d'assurer les communications, c'est de bien dompter le pays à droite et à gauche, et, dans certains cas, de couvrir la communication par une colonne postée ou agissant sur le côté le plus menacé.

La réunion, en une seule colonne, de tous les postes qu'on échelonnerait d'après la routine sur une communication, l'assurera beaucoup mieux, si cette colonne manœuvre convenablement, que ne le ferait la division des forces en postes permanens.

Ces principes excluent-ils les postes d'une manière absolue? Non assurément. Le principe de mobilité exige quelques postes de ravitaillement. Loin d'être contraires au système ils le complètent, car ils favorisent singulièrement la mobilité des colonnes quand ils sont convenablement placés. Prenons sur notre ligne intérieure un exemple pour le démontrer :

Une colonne part de Tlemcen ou de tout autre point pour opérer dans le sud, c'est-à-dire dans le petit désert; si, quand elle a fini ses vivres et ses munitions, elle est obligée de venir se ravitailler à son point de départ, elle abandonne ses opérations souvent dans le moment le plus favorable, elle perd un temps précieux pour l'action; ces marches improductives fatiguent beaucoup les hommes et les chevaux. Il faut donc qu'elle trouve plus près d'elle un point pour s'y ravitailler, y déposer ses malades, ses blessés et prolonger immédiatement son action; on sait que c'est la continuité des opérations qui fatiguent le plus les Arabes et nous fait atteindre leurs intérêts.

Il faut donc quelques postes-magasins bien répartis, mais il faudrait les construire de manière à ce qu'ils pussent remplir leur objet en n'exigeant qu'une garnison de 100 ou 150 hommes au plus. Malheureusement c'est ce que nous n'avons pas su faire et c'est ce à quoi il faut que nous arrivions.

Je terminerai ce premier aperçu sur ces importantes questions par des considérations majeures. Supposons, comme cela est arrivé, que l'insurrection éclate sur plusieurs points d'une province ou dans plusieurs provinces en même temps, faut-il se croire obligé de courir partout à la fois pour éteindre l'incendie? ceci serait contraire à toute bonne spéculation de la guerre et aux principes posés depuis longtemps. Notre effectif quoique nombreux ne l'est pas assez pour faire face à la fois à tous les dangers survenus et à survenir. Il ne faut donc se subdiviser que dans la mesure de ses forces et de telle sorte que chaque subdivision soit parfaitement en état de vaincre l'ennemi qu'elle peut rencontrer dans le pays où elle doit opérer. Quand elle a vaincu, dompté celui-ci, elle court à celui-là. En un mot, il faut opérer comme nous l'avons fait de 1841 à 1843; tout le pays était alors insoumis, en avons nous attaqué toutes les parties à la fois? Non, nous les avons vaincues successivement; cette action successive peut d'autant mieux s'appliquer à cette guerre, que les Arabes ne concentrent pas leurs forces à de grandes distances. On n'a généralement à faire qu'aux forces locales d'un certain rayon, laissez donc les autres s'agiter dans l'insurrection et ne vous croyez pas toujours obligé de courir au feu partout où il se manifeste. *Frappez vite et fort* sur le premier foyer ou sur le foyer principal.

Il ne faut pas non plus se croire toujours obligé d'aller au secours d'un poste, quand on a des choses plus urgentes à faire ailleurs. Vos postes-magasins doivent être à l'abri d'un coup de main, et vous savez que les Arabes n'ont jamais su prendre une simple maison fortifiée; ils n'ont aucun moyen pour cela.

Je vous invite, Général, à bien faire pénétrer ces principes dans l'esprit de vos subordonnés. C'est l'uniformité de vues et de sentimens jusque dans les derniers rangs de l'armée qui assure les succès à la guerre et fait éviter les catastrophes de détail.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Maréchal Duc d'Isly.

---

20 Octobre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Arrêté *portant qu'il sera institué des notaires dans les territoires mixtes.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, ainsi conçu :

« Les règlemens concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la guerre. »

Vu l'art. 15 de l'ordonnance du 15 avril 1845,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera institué des notaires dans les territoires mixtes en telle localité et en tel nombre que le Ministre de la guerre le jugera utile.

Art. 2. — Sera applicable à ces notaires, sous les modifications suivantes, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, sur le notariat en Algérie.

Art. 3. — Les juges civils, dans les localités où il en sera établi, et, à leur défaut, les commandans de place rempliront, à l'égard des notaires des territoires mixtes, les attributions qui sont dévolues au Procureur du roi, aux tribunaux de première instance et à leurs Présidens, par l'arrêté du 30 décembre 1842.

Art. 4. — Ces notaires seront assujettis à un cautionnement de 3,000 francs en numéraire.

Art 5. — Ils prêteront serment devant la Cour royale.

Ils instrumenteront dans toute l'étendue du territoire dépendant de la ville qui sera le siége de leur résidence.

Art. 6. — Ils ne pourront s'absenter plus de cinq jours du lieu de leur résidence, sans autorisation du juge, ou, à défaut, du commandant de place, sous

peine d'être, selon les circonstances, réputés démissionnaires.

Ils ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé régulièrement délivré, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 1842.

Art. 7. — L'interprète du commandant de place remplira, à défaut d'interprète assermenté, les fonctions d'interprète dans les actes reçus par ces notaires.

Art. 8. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 20 octobre 1845.

Maréchal, Duc de Dalmatie.

---

20 Octobre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Daligny* commissaire de police à Alger.

---

23 Octobre 1845 (Pr. 28 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Lemaire* commissaire de police à Alger.

---

29 Octobre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Ordonnance qui nomme M. *Gilardin*, procureur-général du Roi, chef du service de la justice en Algérie.

---

29 Octobre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Ordonnance *qui crée 4 communes dans l'arrondissement d'Oran et en determine les limites.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu l'art. 19 de l'ordonnance du 15 avril 1845 :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans l'arrondissement d'Oran quatre communes dont la circonscription est déterminée par les limites ci-après :

Commune d'Oran.

La commune d'Oran est bornée :

Au nord,

Par la mer, depuis le blockaus du Rocher jusqu'au ravin Blanc.

A l'est,

1° Par le ravin Blanc jusqu'au fossé d'enceinte ;

2° Par le fossé d'enceinte jusqu'à la route du Figuier ;

3° Par la route du Figuier jusqu'au ravin Rouge.

Au sud,

Par le ravin Rouge jusqu'à sa rencontre avec la route de Misserghin.

A l'ouest,

1° Par une ligne courbe partant de la route de Misserghin, et contournant le polygone d'artillerie jusqu'au blockhaus Raz-el-Aïn ;

2° Par une ligne droite partant du blockhaus Raz-el-Aïn, aboutissant au blockhaus du Rocher et à la mer.

La commune d'Oran est limitrophe, au sud, à la commune de la Sénia, et à l'ouest à celle de Mers-el-Kébir.

Commune de la Sénia.

La commune de la Sénia est bornée :

Au nord,

Par le ravin Rouge, depuis le chemin d'Assi-el-Arach jusqu'au petit lac.

A l'est,

1° Par le petit lac ;

2° Par le chemin de traverse d'Oran à Mascara, depuis le petit lac jusqu'à un point trigonométrique servant de point de départ qui se dirige sur le marabout de Sidi-Abd-el-Kader-ben-Lazrag.

Au sud,

1° Par une ligne droite ayant pour direction l'extrémité sud des concessions de la Sénia et l'axe du fort Sainte-Croix ;

2° Par une ligne tirée de l'extrémité sud des concessions et dans l'axe de la tour Combes, jusqu'à la rencontre de cette ligne avec le chemin d'Assi-el-Arach.

A l'ouest,

Par le chemin d'Assi-el-Arach, depuis sa rencontre avec la ligne ci-dessus jusqu'au ravin Rouge, servant de point de départ.

Cette commune est limitrophe, au nord, à la commune d'Oran.

Commune de Misserghin.

La commune de Misserghin est bornée :

Au nord,

Par une ligne droite qui, partant de la source de Misserghin, aboutit à la tour Combes.

A l'est,

Par une ligne droite qui partant de la tour Combes et allant joindre le lac salé, en passant par l'axe du cimetière et d'un palmier.

Au sud,

Par le lac salé, depuis le palmier jusqu'à un îlot qui sert de point de départ à la limite du territoire civil.

A l'Ouest,

Par la limite du territoire civil, depuis l'îlot sus-désigné jusqu'à la source de Misserghin servant de point de départ.

Commune de Mers-el-Kébir.

La commune de Mers-el-Kébir est bornée :

Au nord,

Par la mer, depuis la pointe du cap Abuja jusqu'au blockhaus du Rocher.

A l'est,

Par la limite de la commune d'Oran, depuis la mer et le blockhaus du Rocher jusqu'à la crête de la montagne.

Au sud et à l'ouest,

Par la crête des montagnes jusqu'au point de départ.

Cette commune est limitrophe, à l'est, à la commune d'Oran.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art 2. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Donné à St.-Cloud, le 29 octobre 1845.

Louis-Philippe.

---

29 Octobre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Ordonnance *qui crée cinq communes dans l'arrondissement de Blidah et en fixe les limites.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu l'art. 19 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans l'arrondissement de Blidah cinq communes, dont la circonscription est déterminée par les limites ci-après :

Commune de Blidah.

La commune de Blidah est limitée :

Au nord,

1° Par le côté nord de l'enceinte de la nouvelle Blidah ;

2° Par le côté est de la même enceinte ;

3° Par les limites du territoire de Montpensier jusqu'à la route projetée de ce village à Dalmatie ;

4° Par cette route jusqu'a l'oued Beni-Aza.

A l'est,

Par l'oued Beni-Aza jusqu'aux limites du district.

Au sud,

Par la limite du district jusqu'à sa rencontre avec l'oued El-Kébir.

A l'ouest,

1° Par l'oued El-Kébir, en remontant son cours jusqu'à l'obstacle continu ;

2° Par l'obstacle continu jusqu'à la rencontre des premières concessions du village de Joinville ;

3° Par la limite des concessions Joinville jusqu'à la route de ce village à Alger ;

4° Par cette route jusqu'à l'angle N.-O. de la nouvelle enceinte de Blidah, servant de point de départ.

La commune de Blidah est limitrophe, au nord, à la commune de Montpensier ; à l'est, à celle de Dalmatie ; au sud, à la chaîne du petit Atlas ; à l'ouest, au territoire de Joinville.

Commune de Joinville.

La commune de Joinville est bornée :

Au nord,

Par la limite des concessions de ce village, laquelle est formée par une ligne droite partant de l'obstacle continu jusqu'à la redoute du Centre.

A l'est,

1° Par le fossé d'enceinte de Blidah jusqu'à la hauteur du côté nord de la nouvelle Blidah ;

2° Par une ligne droite venant aboutir à l'angle N.-O. de l'enceinte de la nouvelle Blidah ;

3° Par la route formant la limite des concessions du village de Joinville ;

4° Par la continuation de ces limites jusqu'à l'obstacle continu.

A l'ouest,

Par l'obstacle continu jusqu'à l'angle N.-O. des concessions de Joinville, servant de point de départ.

La commune de Joinville est limitrophe, au nord, à la plaine de la Mitidja ; à l'est, aux territoires de Montpensier et de Blidah.

La ferme connue sous le nom de haouch Mebdouah, avec le territoire qui en dépend, est provisoirement annexée à cette commune.

Commune de Montpensier.

La commune de Montpensier est limitée :

Au nord,

Par l'enceinte de Blidah, depuis la redoute du Centre jusqu'à l'oued Beni-Aza.

A l'est,

Par l'oued Beni-Aza jusqu'à la route projetée de Montpensier à Joinville.

Au sud,

1° Par la route projetée de Dalmatie à Montpensier ;

2° Par la limite sud des concessions de ce dernier village jusqu'à la route de Montpensier à Joinville.

A l'ouest,

1° Par la continuation de cette limite jusqu'à l'angle S.-E. de l'enceinte de la nouvelle Blidah ;

2° Par le côté est de cette enceinte ;

3° Par son côté nord ;

4° Par une ligne partant de l'angle N.-O. de cette enceinte, dans le prolongement du côté nord, jusqu'au fossé d'enceinte de Blidah ;

5° Par le fossé d'enceinte, depuis ce dernier point jusqu'à la redoute du Centre servant de point de départ.

La commune de Montpensier est limitrophe, au nord, à la plaine de la Mitidja ; à l'est, aux territoires de Beni-Mered et de Dalmatie, au sud, à Blidah ; et à l'ouest, à Joinville.

Commune de Dalmatie.

La commune de Dalmatie est bornée :

Au nord,

1° Par la limite sud des concessions de Beni-Mered, depuis l'oued Beni-Aza jusqu'à l'enceinte de Blidah ;

2° Par la limite nord des concessions de Dalmatie, depuis ce dernier point jusqu'à l'angle N.-E. des terrains affectés aux fermes de ce village.

A l'est,

Par la limite des concessions de Dalmatie, prolongée jusqu'à la rencontre des limites de l'arrondissement.

Au sud,

Par les limites de l'arrondissement jusqu'à l'oued Beni-Aza.

A l'ouest,

Par l'oued Beni-Aza jusqu'à la rencontre des limites sud de Beni-Mered, servant de point de départ.

La commune de Dalmatie est limitrophe, au nord, à celle de Beni-Mered ; à l'est, à la plaine de la Mitidja ; au sud, à la chaîne du petit Atlas ; à l'ouest, à Blidah et à Montpensier.

Commune de Beni-Mered

La commune de Beni-Mered est bornée :

Au nord,

Par les limites des concessions de Beni-Mered, depuis l'oued Beni-Aza jusqu'au ravin Chabt-el-Djoudi.

A l'est,

Par la continuation de ces limites jusqu'à la rencontre des concessions de Dalmatie.

Au sud,

1° Par la limite des concessions communes aux deux villages jusqu'au fossé d'enceinte de Blidah ;

2° Par la continuation des limites de ces concessions jusqu'à l'oued Beni-Aza.

A l'ouest,

Par l'oued Beni-Aza jusqu'à l'angle N.-E. des concessions du village servant de point de départ.

La commune de Beni-Mered est limitée, au nord et à l'est, par la Mitidja ; au sud, par la commune de Dalmatie ; et à l'ouest, par celle de Montpensier et la Mitidja.

Les fermes connues sous le nom de haouch Zaouïa-Medjbor, haouch Beni-Tamou, haouch Habziza et Sidi-Mohammed-el-Hameur, ainsi que le territoire qui en dépend, sont annexés provisoirement à la commune de Beni-Mered.

Le tout conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire d'État de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 29 octobre 1845.

Louis-Philippe.

---

29 Octobre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Lauzeval* commissaire de police à Oran, et M. *Lecordier* aux mêmes fonctions à Philippeville.

---

31 Octobre 1845. (28 novembre 1845.) — Ordonnance *sur le séquestre établi ou à établir en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Le Comité de législation de notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de la guerre, Président de notre Conseil des Ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

Des biens séquestrés antérieurement à la présente ordonnance.

Art. 1er. — Sont maintenues et sortiront leur plein et entier effet, toutes décisions antérieures, d'une autorité civile ou militaire, ordonnant la remise de biens séquestrés.

Si la remise ordonnée n'a pas été effectuée, elle se fera immédiatement.

Sortiront également leur plein et entier effet les décisions définitives, rendues avant la publication de la présente ordonnance, qui ont rejeté des demandes en main-levée de biens séquestrés.

Art. 2. — Les biens séquestrés qui sont encore dans les mains du domaine et sur la remise desquels il n'a pas été définitivement statué, seront remis aux anciens propriétaires qui justifieront ne se trouver dans aucun des cas prévus par l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 3. — Les demandes en remise seront recevables à quelque époque que le séquestre ait été établi depuis 1830

Elles devront, à peine de déchéance, être formées dans le délai d'un an à partir de la publication de la présente ordonnance.

Art. 4. — Il ne sera statué sur les anciennes demandes non recevables, qu'autant qu'elles auront été renouvelées dans

le délai d'un an, à partir de la publication de la présente ordonnance.

Art 5. — Les demandes en remise seront déposées à la Direction des Finances à Alger, ; il en sera donné récépissé.

Dans les trois mois de ce dépôt, la demande sera transmise à notre Ministre de la guerre par le Gouverneur-Général, avec son avis et celui du Conseil d'administration.

Il sera statué par notre Ministre de la guerre dans les six mois de la réception des pièces au ministère. La décision sera définitive.

Art. 6. — La remise des biens séquestrés antérieurement à la présente ordonnance ne donnera droit qu'à la restitution des fruits perçus depuis les demandes faites ou renouvelées dans le délai établi par les articles 3 et 4

Art. 7. — Si les immeubles séquestrés ont été, durant le séquestre, baillés à rente ou vendus par l'Etat, l'ancien propriétaire n'aura droit qu'à la rente constituée ou au prix principal de la vente par l'Etat, avec restitution des arrérages ou intérêts, conformément à l'article précédent.

Art. 8. — Nulle remise de biens séquestrés ne sera faite aux anciens propriétaires, s'ils ne sont pas, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, établis sur le territoire algérien soumis à notre domination, et, s'ils ne se présentent, en personne, devant le Directeur des Finances, à Alger, ou devant le Chef du service des Domaines dans les provinces.

Le Conseil supérieur d'administration de l'Algérie sera juge des cas de légitime empêchement qui seraient allégués, sauf recours devant notre Ministre de la guerre, dont la décision sera définitive.

Art. 9. — En cas d'aliénation des biens séquestrés, l'Etat pourra se faire tenir quitte par l'acquéreur, en lui remboursant le prix de la vente ou de la cession avec les intérêts, à compter du jour où ledit prix a été payé et les loyaux-coûts dûment justifiés.

Si le bien séquestré était, lors de la vente, affecté notoirement à un service public, l'Etat pourra user de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, et, en ce cas, il ne sera tenu de rembourser à l'acquéreur que le prix capital sans intérêts, avec les frais et loyaux-coûts.

TITRE II.

Des biens séquestrés postérieurement à la présente ordonnance.

CHAPITRE PREMIER.

Etablissement du séquestre.

Art. 10. — A l'avenir, le séquestre ne pourra être établi sur les biens meubles et immeubles des Indigènes que si ces Indigènes ont :

1° Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou enfin entretenu des intelligences avec lui.

2° Abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés, ou les territoires qu'ils occupaient.

L'abandon et le passage à l'ennemi seront présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leur domicile depuis plus de trois mois, sans permission de l'Autorité française.

Art. 11. — Aucun séquestre ne pourra être établi que par un arrêté du Gouverneur-Général, le Conseil d'administration préalablement entendu.

L'arrêté indiquera les causes qui l'auront motivé.

Toutefois, le séquestre pourra être ordonné provisoirement et d'urgence, par les Commandants militaires, sauf décision ultérieure du Gouverneur-Général dans la forme ci-dessus déterminée

Tout arrêté portant établissement du séquestre sera soumis par le Gouverneur-Général à notre Ministre de la guerre, qui statuera définitivement.

Art. 12. — Les arrêtés ainsi confirmés seront publiés immédiatement en arabe et en français dans le *Journal officiel de l'Algérie.*

Dans le cas où ces arrêtés ne désigneraient pas nominativement les individus atteints par le séquestre, les états nominatifs en seront ultérieurement dressés et arrêtés après avoir entendu le Conseil supérieur d'administration. Ils seront publiés en la même forme que les arrêtés établissant le séquestre.

Il sera également dressé des états des biens immeubles séquestrés que les agens du Domaine découvriront. Ces états seront arrêtés et publiés en la même forme, aussitôt après la découverte ou la prise de possession.

CHAPITRE II.

Effets du séquestre.

Art. 13. — Les biens séquestrés seront régis par l'Administration des Domaines.

Elle ne pourra consentir des baux pour un temps excédant neuf années.

Les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement sera constaté pourront être aliénés, sur la proposition du Gouverneur-Général et l'autorisation de notre Ministre de la guerre, dans la même forme que les immeubles domaniaux.

Il en sera de même des terres incultes, nécessaires pour l'exécution de l'article 80 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

Art. 14. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui sera dû à un individu frappé de séquestre, sera versé dans la caisse du Domaine.

L'Administration des Domaines pourra, en cas d'offres de la part des débiteurs, recevoir les sommes non échues et le principal des rentes perpétuelles.

Art. 15. — Les paiemens faits, durant le séquestre, à l'individu qui en est frappé ou à ses héritiers, ayants-cause ou mandataires, ne libéreront pas le débiteur envers l'Etat.

Il en sera de même des paiemens des sommes non échues, faits antérieurement au séquestre, s'ils ne sont constatés par des actes ayant date certaine.

Art. 16. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires des biens placés sous le séquestre, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication, soit de l'arrêté de séquestre, soit de l'état nominatif, désignant le propriétaire desdits biens.

Art. 17. — Cette déclaration indiquera, aussi exactement que possible :

1° La nature, la situation, la consistance des immeubles et le montant des fermages, rentes et loyers :

2° La nature des biens meubles, objets mobiliers, droits et actions, le montant des capitaux exigibles ou non exigibles, avec les nom, profession et domicile des débiteurs et détenteurs ;

3° Les nom, profession et domicile des propriétaires ;

4° Les nom, profession et domicile des déclarans.

Art. 18. — La déclaration sera faite, dans chaque localité, au Chef du service des Domaines, qui l'inscrira sur un registre à talon, ouvert à cet effet, et qui en donnera récépissé.

Art. 19. — Toute personne assujettie à la déclaration énoncée en l'article 16, qui aura omis de la faire dans le délai prescrit, pourra, suivant le cas, être condamnée par le Conseil du contentieux à une amende qui ne pourra excéder le quart de la valeur des biens non séquestrés.

Le recours, s'il y a lieu, sera porté devant nous en notre Conseil-d'Etat.

Art. 20. — Postérieurement à la publication de l'arrêté qui aura ordonné le séquestre, aucun droit utile ne pourra être conféré au préjudice de l'Etat, sur les biens séquestrés.

Art. 21 — Tous créanciers des individus atteints par le séquestre devront, à peine de nullité, inscrire les hypothèques et privilèges établis en leur faveur par des actes antérieurs au séquestre, et présenter leurs demandes, avec les titres à l'appui, à la Direction des finances, à Alger, dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté ou de l'état contenant le nom du débiteur.

Le dépôt de la demande et des titres sera constaté par un procès-verbal énonçant la nature du titre, le montant de la créance et l'époque de son exigibilité. Il en sera donné récépissé.

Art. 22. — Nul titre de créance sur un individu frappé de séquestre ne sera admis, s'il n'a une date certaine et antérieure au séquestre.

Art. 23. — Le Conseil du contentieux prononcera sur l'admission ou le rejet des titres déposés.

Si la créance antérieure au séquestre n'est pas établie par titre, le Conseil statuera sur la légitimité des droits des réclamans.

Art. 24. — Les créances admises ne seront payées qu'après que les biens séquestrés auront été définitivement réunis au Domaine, conformément à l'article 28 ci-après, et jusqu'à concurrence de la valeur totale de ces biens.

En cas d'insuffisance, les biens séquestrés seront vendus, et il sera procédé, devant les tribunaux, à l'ordre ou à la distribution, à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE III.

Main-levée du séquestre.

Art. 25. — Toute demande en remise de biens séquestrés devra établir, ou que le propriétaire desdits biens n'était pas l'individu désigné dans l'arrêté du séquestre, ou qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits énoncés en l'art. 10 ci-dessus.

Art. 26. — Les demandes seront formées et il y sera statué conformément aux art. 3 et 5 ci-dessus.

Art. 27. — La remise des biens séquestrés postérieurement à la présente ordonnance, donnera droit à la restitution des fruits ou intérêts perçus depuis le jour de la demande en remise, sauf déduction des impenses faites par le domaine.

Les immeubles seront repris dans l'état où ils se trouveront, sans aucun recours contre l'État, et à la charge de maintenir les baux existant.

CHAPITRE IV.

Réunion des biens séquestrés au domaine.

Art. 28. — Seront réunis définitivement au domaine, sauf les droits des créanciers, les biens frappés de séquestre

qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, à compter des publications prescrites par l'art. 12 de la présente ordonnance.

Il en sera de même en cas de rejet des réclamations, prononcé dans les formes prescrites par les art. 25 et suivans.

Art. 29. — Lorsque le séquestre sera établi sur des terres, villes ou villages abandonnés en masse par la population, l'arrêté qui l'établira ou une décision ultérieure pourront en ordonner immédiatement, soit la réunion au domaine, soit l'affectation à un service public, soit la concession à d'autres populations indigènes, ou à des colons européens.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 30. — Si, antérieurement à la demande en remise de biens séquestrés, soit avant, soit après la présente ordonnance, les immeubles réclamés ont été affectés à un service public, et si l'administration veut maintenir cette affectation, l'ancien propriétaire dont la réclamation aura été admise n'aura droit qu'à une indemnité qui sera réglée par le Conseil d'administration, sauf recours devant nous en notre Conseil d'État.

Cette indemnité sera liquidée, conformément aux dispositions de l'art. 47 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

Art. 31. — Les actions en revendication et toutes actions des tiers prétendant un droit quelconque sur les biens remis en vertu de la présente ordonnance, seront portées pevant les tribunaux, sans recours contre l'État.

Si la remise n'a pas encore été effectuée, elle sera suspendue jusques après les jugemens définitifs ou arrêts à intervenir.

Art. 32. — Nonobstant toutes déchéances ou tout rejet de réclamations, les biens séquestrés pourront, tant qu'ils seront dans les mains du domaine, être remis par nous, par grâce spéciale, et en vertu de notre pleine autorité, aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers, qui les reprendront dans l'état où ils se trouveront et sans aucune restitution de fruits perçus.

Art. 33. — Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlemens antérieurs sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 34. — Notre Ministre, Secrétaire-d'État de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St.-Cloud, le 31 octobre 1845.

Louis-Philippe.

---

3 Novembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Arrêté *qui réorganise le corps des interprètes de l'armée.*

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un corps d'interprètes militaires spécialement affecté au service de l'Algérie

Art. 2. — Ce corps se compose de titulaires et d'auxiliaires.

TITRE Ier.

Des interprètes titulaires.

Art. 3. — Le cadre d'interprètes titulaires comprend :

1 Interprète en chef;
4 Interprètes principaux ;
8 Interprètes ordinaires de 1re classe ;
12 Interprètes ordinaires de 2e classe ;
15 Interprètes ordinaires de 3e classe.

Art. 4. — Les interprètes titulaires sont commissionnés par le Ministre de la guerre et répartis par le Gouverneur-Général de l'Algérie, à raison de leur grade et suivant les besoins du service.

L'interprète en chef réside auprès du Gouverneur-Général.

Art. 5. — Les interprètes titulaires sont choisis, savoir :

L'interprète en chef, parmi les interprètes principaux ;

Les interprètes principaux, parmi les interprètes ordinaires de 1re classe;

Ceux de 1re classe, parmi les interprètes ordinaires de 2e classe ;

Ceux de la 2e classe, dans la 3e ;

Ceux de la 3e classe, parmi les interprètes auxiliaires et les élèves de l'école des interprètes dont la création sera ultérieurement réglée.

Art. 6. — Un jury d'examen, réuni à Alger, établira chaque année, à l'époque des inspections générales, le tableau d'avancement des interprètes titulaires.

Ce tableau arrêté définitivement par le Gouverneur-Général, sera transmis au Ministre de la guerre, et devra reproduire textuellement les notes données à chaque interprète par les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions dans lesquelles ils sont employés.

Art. 7. — Le jury d'examen sera composé des membres suivans :

Le Chef de l'État-Major général, *président* ;

Le Directeur central des affaires arabes à Alger ;

L'Interprète en chef ;

Le Professeur chargé du cours d'arabe à Alger ;

Un Professeur au collége d'Alger, délégué à cet effet par le Gouverneur-Général.

Art. 8. — Nul ne peut être admis interprète ordinaire de 3e classe, ni passer d'une classe à une autre, s'il n'a subi préalablement un examen d'admission et s'il n'est proposé par le Jury.

Les interprètes de 3e classe devront être âgés de 21 ans révolus.

Le passage d'une classe à une autre ne pourra avoir lieu qu'après deux années de grade, à moins de services extraordinaires constatés par un rapport du Gouverneur-Général.

Art. 9. — Les interprètes titulaires qui justifieront de connaissances spéciales suffisantes, seront aptes, après quatre années d'exercice et à titre de récompenses pour les services qu'ils auront rendus, à recevoir des emplois dans l'administration civile.

Art. 10. — Toutes les fois qu'une demande de retrait d'emploi sera formée contre un interprète titulaire, le Gouverneur-Général convoquera le Jury d'examen et le constituera en conseil d'enquête, pour procéder d'une manière analogue à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 21 mai 1836.

TITRE II.

Des interprètes auxiliaires.

Art. 11. — Le nombre des interprètes auxiliaires est indéterminé ; il varie suivant les exigences du service.

Art. 12. — Les interprètes auxiliaires sont répartis en deux classes.

Les uns et les autres exercent en vertu de commissions qui sont délivrées par le Gouverneur-Général, sous l'approbation du Ministre de la guerre.

Art. 13. — Nul ne peut être admis en qualité d'interprète auxiliaire, s'il n'est proposé par le Jury d'examen, mentionné en l'art. 6, et s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Justifier d'une moralité irréprochable;

2° Être âgé de dix-huit ans révolus.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 14. — La solde et les accessoires de solde, ainsi que les diverses prestations en nature auxquelles ont droit les interprètes titulaires et auxiliaires sont déterminés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Le tableau *B* détermine l'uniforme, les insignes des grades, le harnachement pour les interprètes titulaires et les interprètes auxiliaires

Art. 15. — Le Gouverneur-Général est autorisé en outre à employer, sous le titre d'*Interprètes temporaires*, , des Indigènes dont l'adjonction serait éventuellement reconnue nécessaire.

L'indemnité à accorder aux interprètes temporaires sera fixée par des décisions spéciales du Ministre de la guerre.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le taux de la solde allouée aux interprètes auxiliaires de la 2e classe.

Art. 16. — Tous les interprètes actuellement en fonctions, moins les interprètes principaux, seront soumis à un examen. Ne seront conservés ou admis dans le cadre des interprètes titulaires que ceux reconnus savoir lire et écrire la langue arabe et la langue française.

Ceux des interprètes dont la capacité n'aura pas été jugée suffisante pour les faire admettre dans le cadre des titulaires, pourront être maintenus à titre d'auxiliaires; ils conserveront toutefois leur solde actuelle.

Art. 17. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, 3 novembre 1845.

Maréchal Duc De Dalmatie.

Tableau A *annexé à l'arrêté portant réorganisation du corps des Interprètes militaires en Algérie, en date du 3 novembre 1845.*

TARIF DE LA SOLDE DES INTERPRÈTES.

Grades.	Solde de présence			Solde d'absence (par jour)			
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé.	En captivité.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Interprète en chef.	5,000	416 66 6	13 88 8	6 94 4	10 88 8	3 94 4	6 94 4
— principal.	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	8 41 1	2 55 5	5 55 5
— de 1re classe.	3,000	250 » »	8 33 3	4 16 4	6 33 3	1 66 6	4 16 6
— de 2e —	2,400	200 » »	6 66 6	3 33 3	5 16 6	1 55 5	3 33 3
— de 3e —	1,800	150 » »	5 » »	3 50 »	3 50 »	1 » »	2 50 »
Auxiliaire de 1re classe.	1,500	125 » »	4 16 6	2 08 3	0 21 6	» 83 3	2 08 3
— de 2e —	1,200	100 » »	3 33 3	1 66 6	9 28 3	» 66 6	1 66 6

INDEMNITÉS MENSUELLES AUX INTERPRÈTES.

GRADES.	LOGEMENT.	AMEUBLEMENT.	NOMBRE DE RATIONS par jour.		
			Chauffage.	Fourrages.	Vivres.
	fr.	fr.			
Interprète en chef. .	75	25	4	3	3
— principal..	60	25	4	3	3
— 1re classe.	35	15	4	2	2
— 2e classe..	25	15	4	2	2
— 3e classe..	25	15	4	2	2
Auxiliaires..	»	»	»	»(1)	2

(1) La ration de fourrage ne sera allouée aux interprètes auxiliaires que lorsque les besoins du service, sur un ordre du Gouverneur-Général, les obligeront à être montés.

TABLEAU B.

Le costume des interprètes titulaires est fixé comme il suit :

Grande tenue.

Frac en drap bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, collet et paremens en velours noir, passepoils et retroussis en drap bleu, avec des étoiles en or pour ornement;

Boutons dorés à fond mat et à pourtour brillant, légèrement bombés, portant en relief deux branches d'olivier, avec ces mots au milieu : *Interprètes militaires*;

Pantalon de drap bleu, demi-large et sans plis ;

Képy du modèle général en drap bleu de roi, bandeau en velours noir, avec un lacet en or sur les coutures ;

Bottes du modèle général, éperons en cuivre doré ;

Broderies en or de deux branches d'olivier entrelacées et encadrées d'une baguette.

Les marques distinctives du grade seront :

Pour l'interprète en chef, deux broderies au collet et aux paremens ;

Pour les interprètes principaux, une broderie au collet et aux paremens ;

Pour les interprètes ordinaires de 1re classe, une broderie au collet seulement ;

Pour les interprètes ordinaires de 2e classe, une demi-broderie au collet et aux paremens ;

Pour les interprètes ordinaires de 3e classe, une demi-broderie au collet seulement.

Armement.

Une épée du modèle de l'État-Major.

Petite tenue.

Tunique en drap bleu de roi, collet et paremens en velours noir ;

Pantalon bleu, large et à plis ;

Fécy garance, au lieu de képy ;

Bottes à éperons noirs ;

Sabre de cavalerie légère ;

Les mêmes broderies sur la tunique que sur l'habit, selon les classes ;

Harnachement conforme au modèle adopté pour la cavalerie légère, tapis en drap bleu garni d'un large galon de même couleur en poils de chèvre.

Le costume des interprètes auxiliaires est réglé ainsi qu'il suit:

Tenue unique.

Tunique en drap bleu de roi, collet et paremens de même ;

Boutons demi-bombés, en cuivre doré, portant au centre une étoile entourée de ces mots : *Interprètes militaires.*

Pantalon, chaussures, képy et fécy pour les expéditions, conformes au modèle de la petite tenue des interprètes titulaires.

Armement, harnachement, lorsqu'il y aura lieu.

Approuvé :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Maréchal Duc De Dalmatie.

---

5 Novembre 1845. (Pr. 15 décembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant qu'il sera créé un quatrième office de notaire pour l'arrondissement judiciaire du tribunal d'Oran, à la résidence de cette ville.

---

5 Novembre 1845. (Pr. 15 décembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un office de notaire à la résidence de Ténès.

---

7 Novembre 1845. (Pr. 18 décembre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Delagrée* adjoint au Maire de Blidah.

---

8 Novembre 1845. (Pr. 15 décembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui institue, à Blidah, une mairie dont le personnel se composera d'un maire et d'un adjoint.

---

8 Novembre 1845. (Pr. 15 novembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Goby* maire de Blidah.

---

8 Novembre 1845. (Pr. 28 novembre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Privé* adjoint au Maire de Philippeville.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 15 décembre 1845.) Ordonnance *qui règle le mode d'administration des biens du Domaine de l'État.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 1er octobre 1834 et 21 juillet 1845, relatives au droit de propriété et aux concessions en Algérie ;

Le Comité de législation de notre Conseil-d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, Président de notre Conseil des Ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Administration des biens du Domaine de l'Etat et du Domaine public.

Art. 1er. — Il sera dressé pour chaque province un état général des biens domaniaux, indiquant leur situation, leur nature, leur consistance, leur emploi et leurs produits. Ces états seront tenus constamment à jour. Ils seront centralisés à la Direction des Finances et du Commerce, et transmis à notre Ministre de la Guerre, par le Gouverneur-Général. Il sera rendu compte chaque mois à notre Ministre de la Guerre, des modifications faite auxdits états pendant le mois précédents.

Art. 2. — Lorsqu'il y a lieu d'affecter un bien domanial à un service public, la demande en est faite par le chef de service, et elle est communiquée au Directeur des Finances et du Commerce.

Elle est effectuée par une décision de notre Ministre de la Guerre, rendue sur la proposition ou l'avis du Gouverneur-Général, le Conseil supérieur d'administration entendu.

Art. 3. — Il sera dressé un tableau de ces affectations. Ce tableau sera constamment tenu à jour. Il contiendra la date de l'affectation et l'indication du service auquel l'immeuble est affecté, ainsi que sa valeur estimative.

Art. 4. — Les immeubles domaniaux qui ne sont pas affectés à un service public doivent être affermés dans les formes suivantes.

Les baux ont lieu aux enchères publi-

ques, sur des cahiers des charges approuvés par notre Ministre de la Guerre. Ils sont faits dans la forme administrative et passés par le Directeur des Finances et du Commerce.

Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable et spéciale de notre Ministre de la Guerre, sur l'avis du Conseil supérieur d'administration.

La durée des baux n'excédera pas neuf ans.

Art 5. — Lorsqu'il y a lieu d'affermer, en tout ou en partie, des immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, affectés à un service public, il est procédé conformément à l'article précédent.

Art. 6. — Ceux des biens, faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine et qui sont de nature à produire des fruits, peuvent être momentanément affermés dans les formes établies par l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 7. — Les baux mentionnés aux art. 5 et 6 sont essentiellement révocables sans indemnité.

Art. 8. — Toute cession de bail doit être autorisée par notre Ministre de la guerre, sinon, elle sera de plein droit nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de jugement.

TITRE II.

Aliénation des biens domaniaux.

Art. 9. — Les immeubles dépendant du domaine de l'Etat peuvent être aliénés :

1° Aux enchères publiques ;

2° Par vente de gré à gré et sur estimation préalable ;

3° Par voie d'échange ;

4° Et à titre de concession, soit individuelle à des colons ou à des indigènes, soit collective à des communes.

Notre Ministre de la guerre détermine celui des modes à suivre dans chaque cas spécial.

Art. 10. — Les ventes aux enchères publiques auront lieu en vertu d'autorisation de notre Ministre de la guerre, le Conseil supérieur d'administration entendu, sur une mise à prix établie par expertise.

Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'en vertu de l'approbation de notre Ministre de la guerre.

L'entrée en possession de l'adjudicataire n'aura lieu qu'après cette approbation, sauf les cas d'urgence reconnus.

Art. 11. — Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire.

Le Directeur des finances et du commerce prépare l'acte de vente. Cet acte est soumis à l'examen du Conseil supérieur d'administration, et transmis à notre Ministre de la guerre par le Gouverneur-Général, avec son avis personnel.

Il est statué définitivement par une ordonnance royale rendue sur le rapport de notre Ministre de la guerre.

Art. 12. — Lorsque le procès-verbal d'expertise établit une estimation inférieure au capital de 5,000 fr., ou à une rente représentant cette somme, l'acte de vente est approuvé par notre Ministre de la guerre, qui nous soumet tous les trois mois un état de ventes effectuées dans l'intervalle, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

Art 13. — Toute demande en échange est soumise au Conseil supérieur d'administration par le Directeur des finances et du commerce, avec les titres de propriété et l'état des charges, servitudes et hypothèques.

Si le Conseil supérieur est d'avis de l'utilité de l'échange, il est procédé contradictoirement à l'estimation des biens par trois experts désignés, l'un par le Directeur des finances et du commerce, l'autre par le propriétaire, le troisième par le Président du tribunal de la situation des biens.

Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal que les experts affirment devant le même magistrat.

Le Conseil supérieur d'administration délibère sur les conditions de l'échange, le Gouverneur-Général donne son avis, et notre Ministre de la guerre décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste.

Art. 14. — Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu ; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés. Ils relatent les titres de propriété, les actes qui constatent la libération des prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés.

Le contrat d'échange est sanctionné, s'il y a lieu, par une ordonnance royale, rendue sur le rapport de notre Ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après cette sanction.

Art. 15. — Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'Etat.

Les frais de l'échange sont supportés, moitié par l'Etat, moitié par l'échangiste.

Les formalités établies par l'art. 2,194

du Code civil, par les avis du Conseil-d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'art. 854 du Code de procédure civile sont remplies à la diligence de l'administration des Domaines.

S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter main-levée et radiation dans quatre mois du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai.

Faute par lui de rapporter ces main-levée et radiation, le contrat d'échange est résilié par notre Ministre de la guerre, et l'échangiste demeure passible de tous les faits auxquels l'échange a donné lieu.

L'acte d'échange, ainsi que tous les pièces et titres de propriété sont déposées aux archives de la Direction des finances et du commerce.

Art. 16. — Les dispositions des articles 13, 14 et 15 ne sont pas applicables aux échanges ayant pour objet des terres incultes

Art. 17. — Les concessions continueront d'être régies par notre ordonnance du 21 juillet 1845.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 18. — Lorsque, pour établir le droit de l'État sur un immeuble quelconque le Domaine allèguera la possession de l'autorité existant avant l'occupation française, il sera statué par le Conseil du contentieux sauf recours par devant nous en notre Conseil-d'État.

Art. 19. — Les droits des tiers sur les bois et forêts et les cimetières abandonnés ne peuvent être établis que par des titres réguliers et conformes aux dispositions de l'art. 82 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 21. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, Président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais de St-Cloud, le 9 novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 15 décembre 1845.) — ORDONNANCE qui concède à M. *Ferdinand Barrot* 600 hectares de terres dans la partie inférieure de la vallée de l'Oued-Saf-Saf, territoire de Philippeville, sur la rive droite de cette rivière.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 15 décembre 1845.) — ORDONNANCE *qui autorise les transactions immobilières à Dellys.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les transactions immobilières entre européens et indigènes sont autorisées à Dellys, dans un rayon de trois kilomètres.

Art. 2. — Toutes les acquisitions faites au-delà de cette limite sont nulles de plein droit.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St-Cloud, le 9 novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — ORDONNANCE *qui concède, pour 99 ans; à M. Peron, des mines de fer sises dans le mont Bou-Hamra, près de Bône.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les décrets du 6 mai 1811 et 3 janvier 1813; les lois des 27 avril 1838 et 18 avril 1842, et l'ordonnance du 26 mars 1843;

Voulant appliquer en Algérie la législation sur les mines, en vigueur en France, avec les modifications réclamées par l'organisation administrative de la Colonie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er — Il est fait concession, pour 99 ans, au sieur Peron, Louis-Didier, propriétaire demeurant à Paris, des mines de fer, sises dans le mont Bou-Hamra, près de Bône, en Algérie, et comprises dans les limites ci-après définies.

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de concession de Bou-Hamra, est limitée, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, par les lettres B C D E.

Lesdites limites, renfermant une étendue superficielle de 13 kilomètres, 7 hectomètres, 5 décamètres, 3 mètres, ou 1,375 hectares, 34 ares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tous minerais étrangers au minerai de fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Bou-Hamra. La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit au concessionnaire des mines de Bou-Hamra, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions règleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

Art. 4. — Le concessionnaire sera tenu de traiter ou faire traiter, soit en Algérie, soit en France, le minerai provenant de l'exploitation de sa concession. L'exportation à l'étranger en est interdite.

Art. 5. — La présente concession est faite sous toute réserve des droits qui résulteront pour les propriétaires de la surface, soit l'Etat, soit les particuliers, des art. 59 à 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dits d'alluvion, que relativement aux minerais en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure par travaux souterrains, des minerais situés dans la profondeur.

En cas de contestations entre les propriétaires du sol et le concessionnaire, sur la question de savoir si un gîte de minerai doit ou non être exploité à ciel ouvert, ou si un genre d'exploitation déjà entrepris, doit cesser, il sera statué par le Directeur de l'Intérieur et des travaux publics, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, sauf le recours au Ministre de la Guerre.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface, soit l'État, soit les particuliers, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 sont réglés à 20 centimes par hectare de superficie.

Les droits attribués à l'État, comme propriétaire de la surface seront versés tous les trois mois entre les mains du Receveur des Domaines.

Art. 7. — Le concessionnaire paiera, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 pour les dégâts et non jouissance de terrains, occasionnés par l'exploitation des mines.

Art. 8. — En exécution de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par le concessionnaire qui s'élèveraient à raison de recherches ou travaux intérieurs à la présente ordonnance, seront décidées par le Conseil du Contentieux.

Art. 9. — Le concessionnaire paiera à l'État, entre les mains du Receveur des Domaines, les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

Art. 10. — Le concessionnaire se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 11. — En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, il devra élire un domicile administratif en Algérie. Il le fera connaître par une déclaration adressée au Directeur de l'Intérieur et des travaux publics.

Art. 12. — La propriété de la concession ne pourra être transportée, cédée, vendue ou transmise d'une manière quelconque à une autre personne ou à une autre compagnie sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 13. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 48, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre 2 du décret du 3 janvier 1813, si la propriété vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par le concessionnaire. Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance, et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenu de se conformer à ce qui est exigé par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 14. — Dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, ou l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans une cause reconnue légitime, le Directeur des travaux publics assignera au concessionnaire un délai de rigueur qui ne pourra excéder trois mois. Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit art. 49, au Ministre de la Guerre, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'art. 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'art. 6 de la même loi.

Art. 15. — Provisoirement et jusqu'à ce que la décision du Ministre soit rendue, le Directeur de l'Intérieur et des travaux publics, déterminera, par un arrêté, le mode suivant lequel il conviendra de procéder à l'exploitation des minerais de fer qui seraient nécessaires aux usines du voisinage.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la Guerre.

Art. 16. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une portion de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au Directeur de l'Intérieur et des travaux publics, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition:

1° Le plan et l'état descriptif de ses exploitations ;

2° Le certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée dans le *Moniteur algérien* et affichée pendant quatre mois à Alger, au domicile du demandeur et au lieu de la résidence de l'autorité civile ou militaire chargée de l'administration du territoire sur lequel s'étend la concession.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'art. 26 de la loi du 21 avril 1810.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par une ordonnance royale.

Art. 17.— La présente ordonnance sera publiée au *Moniteur algérien* et affichée, aux frais du concessionnaire, à Alger et au lieu de la résidence de l'autorité civile ou militaire chargée de l'administration du territoire sur lequel s'étend la concession.

Art. 18. — Les dispositions de la loi du 21 avril 1810, des décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, des lois des 27 avril 1838 et 18 avril 1842, et de l'ordonnance du 26 mars 1843, mentionnées dans la présente ordonnance, et généralement les dispositions de ces lois, décrets et ordonnances qui n'y sont point contraires, recevront leur exécution, sauf les modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie.

Art. 19. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais de St-Cloud, le 9 novembre 1845.

Louis-Philippe.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance portant concession, pour 99 ans, en faveur du sieur Hugues-Joseph-Eugène, marquis de Bassano, et aux mêmes clauses et conditions énoncées dans l'ordonnance ci-dessus insérée *in-extenso*, des mines de fer sises dans la partie est du mont Bélélièta, près de Bône. Cette concession qui prendra le nom de *concession de la Meboudjah*, est limitée, conformément au plan annexé à ladite ordonnance, par les lettres P, M, B, C, et renferme dans ses limites une étendue superficielle de quatorze kilomètres, cinq décamètres, ou quatorze cent cinq hectares.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance portant concession, pour 99 ans, en faveur du sieur Girard, Charles, propriétaire demeurant à Paris, et aux mêmes clauses et conditions énoncées dans l'ordonnance ci-dessus insérée *in-extenso*, des mines de fer sises dans le mont Bélélièta, près de Bône. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Karésas*, est limitée, conformément au plan annexé à ladite ordonnance, par les lettres G, L, P, M, et renferme dans ses limites une étendue superficielle de quatorze kilomètres, trois hectomètres, huit décamètres ou quatorze cent huit hectares.

---

9 Novembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance portant concession, pour 99 ans, en faveur du sieur Talabot, Jules, négociant à Paris, et aux mêmes clauses et conditions énoncées dans l'ordonnance ci dessus insérée *in-extenso*, des mines de fer sises dans le mont Bellouth, au nord du lac Fetzara, près de Bône. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Aïn-Morkha*, est limitée, conformément au plan annexé à ladite ordonnance, par les lettres P, Q, R, S, et renferme dans ses limites une étendue superficielle de dix kilomètres, ou cent hectares.

---

9 Novembre 1845 (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance *sur l'organisation du culte et des écoles israélites en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français à tous présens et à venir, salut :

Vu l'avis de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État du département de la Justice et des Cultes,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre, président du Conseil ;

Les comités de Législation et de la Guerre et de la Marine de notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION 1re

De l'organisation du culte israélite en Algérie.

Art. 1er.— Il y aura en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux.

Le consistoire algérien siégera à Alger.

Les consistoires provinciaux au nombre de deux, siégeront l'un à Oran et l'autre à Constantine.

L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Celle des consistoi-

res provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leurs provinces.

Art. 2. — Le consistoire algérien sera composé de quatre membres laïques et d'un grand rabbin, et chaque consistoire provincial de trois membres laïques et d'un rabbin.

Les consistoires seront présidés par un des membres laïques; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art 3. — Les membres laïques du consistoire algérien et le grand rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre d'Etat au département de la Guerre.

Les rabbins des consistoires provinciaux seront nommés par notre Ministre de la Guerre.

Le président du consistoire algérien, les présidens et les membres laïques des consistoires provinciaux serontégalement nommés par notre Ministre de la Guerre, sur la présentation du Gouverneur-Général, et en outre, pour les membres laïques des consistoires provinciaux, sur l'avis du consistoire algérien.

Art. 4. — Les membres laïques du consistoire algérien seront nommés pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans, et renouvelés par moitié chaque année.

Lors du premier renouvellement du consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellemens de chacun des consistoires provinciaux, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Le rang d'ancienneté réglera ensuite, à chaque opération, la série des membres sortants. Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

Art. 5. — Les traitemens et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien seront à la charge de l'Etat.

Art 6 — Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant :

« Devant le Dieu tout-puissant, créa-
» teur du ciel et de la terre, qui défend
» de prendre son nom en vain, et qui pu-
» nit le parjure, je jure fidélité au Roi des
» Français, obéissance aux lois, ordon-
» nances et règlemens publiés ou qui se-
» ront publiés par son gouvernement. »

Ce serment sera prêté devant le Gouverneur-Général ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 7. — Le consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officians nécessaires à l'exercice du culte.

Il consultera les consistoires provinciaux, pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts.

Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

Art. 8. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux.

La nomination des rabbins, autres que ceux mentionnés à l'art 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre Ministre de la Guerre.

Art. 9. — Les fonctions des consistoires sont :

1° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ; de nommer les desservans du temple et autres agens du culte, notamment les schohets ;

2° De veiller à ce que les familles envoient leurs enfans dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet ;

3° D'encourager les Israélites à l'exercice des professions utiles et plus particulièrement des travaux agricoles ;

4° De surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section 2 de la présente ordonnance, et à tous autres frais de même nature.

Art. 10. — Les fonctions du grand rabbin et des rabbins sont :

1° D'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France et le devoir de la défendre ;

2° D'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le Roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription;

3° D'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux ;

4° D'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seront établies en vertu de la section 2 de la présente or-

donnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux.

Dans les synagogues où il n'y a pas de rabbins, ou en leur absence, les ministres officians remplissent les fonctions des rabbins.

Art. 11. — Le grand rabbin du consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officians et les rabbins autres que ceux qui seront membres des consistoires provinciaux.

Il pourra provoquer contre les rabbins, membres des consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-après.

Art. 12 — Les membres des consistoires provinciaux pourront, avec l'autorisation du grand rabbin, prononcer contre les autres rabbins et les ministres officians de leurs circonscriptions respectives, une suspension d'un mois au plus, sur l'avis du consistoire provincial et avec l'approbation du consistoire algérien.

Art. 13. — Notre Ministre de la Guerre pourra suspendre le grand rabbin et les rabbins membres des consistoires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien. Les autres rabbins et les ministres officians pourront être révoqués par le consistoire algérien, avec l'approbation de notre Ministre de la Guerre.

Art. 14. — La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

Art. 15. — Les consisioires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'art. 7, un commissaire qui exercera, sous leur autorité, les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

Art. 16. — Une fois par an, à jour fixe, chaque Consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir à lui pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues.

Les notables seront annuellement désignés, au nombre de dix, par l'autorité administrative.

Art. 17. — Les frais généraux comprendront :

1° Les dépenses d'administration non payées par l'Etat ;

2° Les subventions pour les salles d'asile et pour les écoles israélites ;

3° Les subventions pour la reconstruction et les réparations des synagogues ;

4° Les dépenses diverses, considérées par le Consistoire algérien ou chaque Consistoire provincial comme étant utiles ou nécessaires.

Art. 18. — Une fois l'an et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagogue invitera sept notables, désignés comme ci-dessus, à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

Art. 19. — Les dépenses comprendront :

1° La portion des frais généraux mis à la charge de la synagogue en vertu des articles 16 et 17 ;

2° Les traitemens des rabbins, des ministres officiants et des agens de la synagogue ;

3° Tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

Art. 20. — Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues et celui des offrandes et cotisations volontaires.

Art. 21. — Les états de dépenses et de recettes et les comptes seront soumis à l'approbation des Consistoires, et devront être communiqués à l'Administration, toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

Art. 22. — A partir du jour de l'installation des Consistoires, toutes les autorités spéciales aux Israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies.

SECTION II.

Des Écoles israélites en Algérie.

Art. 23. — Il en sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les Israélites des deux sexes.

Art. 24. — Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis, à cet effet, par l'Administration.

Elles seront entretenues au moyen des subventions des Consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu, des subventions qui pourront être accordées par le Gouvernement.

Art. 25. — Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'Administration, qui prendra l'avis des Consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement et la création des comités des écoles.

L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

Art. 26. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 9 novembre 1845.

Louis-Philippe.

---

22 Novembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845) — Ordonnance qui nomme M. *Caylet* suppléant de la justice-de-paix de Constantine.

2 Décembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance *qui rend applicables aux ports d'*Arzew, *de* Stora, *et de* La Calle, *les dispositions de l'ordonnance du* 9 *juin* 1845, *sur les importations et les exportations.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les Douanes ;
Vu les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'Agriculture et du Commerce,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les ports d'Arzew, de Stora et de La Calle sont ajoutés à ceux que désignent les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur France que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat au département des Finances et au département de l'Agriculture et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1845.

Louis-Philippe.

---

2 Décembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance *qui rend applicables aux ports de* Stora *et de* La Calle, *les dispositions des ordonnances des* 16 *décembre* 1843 *et* 17 *janvier* 1845, *sur le régime commercial.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843, sur le régime commercial de l'Algérie ;
Voulant étendre à d'autres parties du littoral algérien les avantages accordés par les articles 15 et 18 de ladite ordonnance et par les dispositions de notre ordonnance du 17 janvier 1845,
Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens de la Guerre, de l'Agriculture et du Commerce et des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les ports de Stora et de La Calle, en Algérie, sont ajoutés à ceux que désigne l'article 15 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, et à ceux portés en notre ordonnance du 17 janvier 1845.

Art. 2. — Il pourra être établi dans chacune de ces villes, pour les marchandises étrangères et pour les productions des colonies françaises, un entrepôt réel des douanes, à la charge par ces villes de se conformer à l'art. 25 de la loi du 8 floréal an XI.

Les articles 19 et 20 de notre ordonnance du 16 décembre 1843 leur seront également applicables.

Art. 3. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départemens de la Guerre, de l'Agriculture et du Commerce, et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Au palais des Tuileries, le 2 décembre 1845.

Louis-Philippe.

---

15 Décembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance qui concède à M. *Florentin Debos*, l'immeuble domanial, sis à Saint-Ferdinand, connu sous le nom de Petit-Château, avec 100 hectares de terres attenantes.

---

16 Décembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Ordonnance *qui crée à* Sidi-Chami *un centre de population européenne.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 sur les concessions en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera créé sur le territoire civil d'Oran, à douze kilomètres de cette ville, au lieu dit *Sidi-Chami*, un centre de population européenne, qui portera le nom de *Sidi-Chami.*

Art. 8. — Un territoire de 886 hectares 45 ares 24 centiares sera annexé à ce centre pour être concédé aux familles qui viendront s'y fixer.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 16 décembre 1845.

Louis-Phillippe.

---

20 Décembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Victor Foucher* des fonctions de Directeur général des affaires civiles pendant l'absence du titulaire.

---

29 Décembre 1845. (Pr. 31 décembre 1845.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un treizième office de notaire pour l'arrondissement judiciaire du tribunal d'Alger, à la résidence de Cherchell.

---

29 Décembre 1845. — (Pr 9 mars 1846.) — Ordonnance *portant que les traitemens des gardes-mines subiront, à partir du* 1er *janvier* 1846, *les retenues prescrites par l'ordonnance du* 25 *février* 1833.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics ;
Vu le décret du 18 novembre 1810 et les articles 36, 37, 38, 39 et 70 du décret du 25 août 1804 (7 fructidor an XII) ;
Vu les lois des finances du 10 août 1839 et 4 août 1844, qui ont autorisé la création de gardes-mines pour seconder les in-

génieurs des mines dans la surveillance des mines, minières, carrières, etc., et fixé le cadre de ces agens.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les traitemens des gardes-mines attachés au département des travaux publics subiront, à partir du 1er janvier 1846, au profit de la caisse des retraites de ce département, les retenues prescrites par l'ordonnance du 25 février 1833.

Art. 2. — Les pensions qui pourront être accordées aux gardes-mines et à leurs veuves seront respectivement liquidées d'après les mêmes règles que les pensions des ingénieurs des mines, et des veuves de ces fonctionnaires ; le chiffre de la pension des gardes-mines ne pourra dépasser, dans aucun cas, le maximum déterminé par l'article 70 du décret du 25 août 1804.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1845.

Louis-Philippe.

---

2 Janvier 1846. (Pr. 2 février 1846.) — Ordonnance qui nomme, au tribunal de commerce d'Alger, président : M. *Lacrouts ;* juges : MM. *Bouneviale*, *Citati*, *Laugier* aîné, *Bournichon*, *Alphandéri*, *Tichtlin*, *Couput*.

Juges suppléants : MM. *Bedel*, *Guillon*, *Boissière*, *Sabatault*, *Priollaud*, *Cœur-de-Roi*.

---

2 Janvier 1846. (Pr. 2 février 1846.) — Ordonnance portant que la perception des impôts, taxes et revenus autres que les impôts arabes, continuera d'être effectuée en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

2 Janvier 1846. (Pr. 2 février 1846.) — Ordonnance portant que la perception des impôts, taxes et revenus, autres que les impôts arabes, classés comme produits généraux appartenant à l'État, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établis par les ordonnances spéciales, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance continuera d'être effectuée, pendant l'année 1846, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

2 Janvier 1846. (Pr. 2 février 1846.) — Ordonnance portant que la perception des taxes de ville et de police classées comme produit formant les ressources locales et municipales en exécution de l'art. 14 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créées jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établies par des arrêtés du Gouverneur-Général, avec l'approbation du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée, pendant l'année 1846, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

2 Janvier 1846. (Pr. 2 février 1846.) — Ordonnance portant que la perception des impôts arabes classés comme produits généraux appartenant à l'État, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établis par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée, pendant l'année 1846, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

2 Janvier 1846. (Pr. 7 février 1846.) — Ordonnance *sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 août 1839, sur le régime financier en Algérie ;

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1845, rendue en conformité de la loi du 4 août 1844, et portant, article 22 :

« Une ordonnance, rendue sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, déterminera les formes de » comptabilité et les dispositions relatives à l'administration des » finances en Algérie ; »

Vu notre ordonnance, en date du 15 avril 1845, concernant l'organisation de l'administration générale et des provinces en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre et de notre Ministre Secrétaire-d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT ET AU BUDGET LOCAL ET MUNICIPAL.

§ 1er. — *Des budgets.*

Art. 1er. — Les produits et revenus du trésor mentionnés au tableau A annexé à notre ordonnance du 17 janvier 1845, et les dépenses à la charge du trésor comprises au tableau B de la même ordonnance, donnent lieu à la formation, en Algérie, de deux états présentant, l'un les recettes présumées à réaliser pour chaque exercice, l'autre les dépenses à prévoir.

Ces états sont arrêtés et approuvés par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Les recettes figurent aux voies et moyens du budget général de l'Etat sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

Les dépenses sont comprises dans le budget du Ministère de la guerre, sous le titre : *Dépenses civiles ordinaires et extraordinaires de l'Algérie.*

Art. 2. — Chaque année, les crédits ouverts par la loi de finances pour les dépenses civiles de l'Algérie sont l'objet d'un *tableau de sous-répartition* dressé et approuvé comme il est dit au § 3, titre II de la présente ordonnance.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses inscrites aux tableaux C et C bis, D et D bis, annexés à notre ordonnance du 17 janvier 1845, donnent lieu, chaque année, à la formation d'un budget distinct, sous le titre de *Budget des recettes et des dépenses locales et municipales de l'Algérie.* Ce budget est approuvé aux époques et dans les formes déterminées au titre III de la présente ordonnance.

Art. 4. — Les recettes du trésor, les recettes locales et municipales, les dépenses civiles à la charge de l'Etat, et les dépenses locales et municipales, ne peuvent être faites, en Algérie, qu'en

vertu des tableaux de sous-répartition et du budget ci-dessus mentionnés, ou des autorisations spéciales données par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art. 5. — Dans le cas où le tableau de sous-répartition des dépenses civiles à la charge du trésor et le budget des dépenses locales et municipales n'auraient pas été approuvés avant le commencement de l'exercice auquel ils s'appliquent, les recettes et les dépenses *ordinaires* continueraient, jusqu'à approbation, et sauf décision contraire du Ministre, à être faites conformément à ceux de l'année précédente.

§ II. — *Durée des Exercices.*

Art. 6. — L'exercice pour les services à la charge du trésor et pour les services locaux et municipaux commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge pendant la seconde année, savoir :

1° Jusqu'au 1er mars, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée de l'ordonnateur, être terminée avant le 31 décembre ;

2° Jusqu'au 31 mai, pour la délivrance des mandats des ordonnateurs secondaires, tant en ce qui concerne les services à la charge du trésor, qu'en ce qui concerne les services locaux et municipaux ;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'acquittement desdits mandats dans la résidence des trésoriers-payeurs ; jusqu'au 20 juin dans les autres localités ;

4° Jusqu'au 30 septembre, pour la délivrance des ordonnances ministérielles concernant les services à la charge du trésor ;

5° Jusqu'au 31 octobre, pour l'acquittement desdites ordonnances dans la résidence des trésoriers-payeurs : jusqu'au 20 octobre dans les autres localités.

§ III. — *Des crédits.*

Art. 7. — Les crédits législatifs afférents aux dépenses qui sont mentionnées à l'état B annexé à notre ordonnance du 17 janvier 1845, et ceux relatifs aux dépenses locales et municipales, ne peuvent être ouverts que par délégations de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre.

Art. 8. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, sauf l'exception mentionnée au troisième alinéa de l'article 6, les services faits et les droits acquis pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

Art 9. — Les crédits de délégation cumulés, ouverts aux services à la charge du trésor, sont valables jusqu'au 31 mai seulement de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

Art. 10. — Les crédits locaux et municipaux ouverts pour les dépenses d'un exercice et restés sans emploi sont reportés à l'exercice suivant. Ce report a lieu en vertu de décisions spéciales de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Art. 11. — Si, dans le cours d'un exercice, des crédits extraordinaires et supplémentaires, pour le service général, sont reconnus indispensables, la demande ne peut en être faite à notre Ministre de la guerre que sur la proposition du Gouverneur-Général, appuyée d'une délibération du Conseil supérieur d'administration, le Directeur des finances et du commerce entendu.

En ce qui concerne le service local et municipal, les crédits extraordinaires ou supplémentaires sont autorisés par ordonnances royales et doivent toujours être renfermés dans la limite des droits constatés et reconnus recouvrables avant le 31 décembre.

Art. 12 — Les changemens d'imputation de crédits ne peuvent être effectués que dans le même chapitre et sur l'autorisation de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre.

Les demandes qui lui en sont adressées doivent être appuyées de l'avis du Directeur des finances et du commerce, et de la délibération du Conseil supérieur d'administration.

Art. 13. — Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent être employés par les ordonnateurs que dans les limites déterminées par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, et en vertu de ses autorisations.

§ IV. — *De la liquidation des dépenses.*

Art. 14. — Aucune dépense à la charge du trésor ou des services locaux et municipaux ne peut être définitivement liquidée que par le Ministre, l'établissement du droit constaté par les ordonnateurs ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle.

Art. 15 — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits

acquis aux créanciers et être rédigés dans la forme prescrite par le règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité du Ministère de la guerre. (Titre III, art. 50 et suivans.)

Art. 16. — Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services civils ou des services locaux et municipaux.

Art. 17. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-comptes ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers du service fait.

§ V. — *De l'ordonnancement.*

Art. 18. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par notre Ministre de la guerre ou par un ordonnateur secondaire.

Art. 19. — Sont ordonnateurs secondaires des dépenses civiles à la charge du trésor, et des dépenses locales et municipales, les chefs de service mentionnés au tableau n° 1 annexé à la présente ordonnance, chacun pour la partie de dépense détaillée audit tableau.

Art. 20. — Les dépenses prévues au budget local et municipal à faire en France sont ordonnancées par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre et acquittées par les payeurs du trésor, conformément aux dispositions réglementaires qui seront arrêtées de concert entre nos Ministres de la guerre et des finances.

Art. 21. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Art. 22. — Aucune dépense des services à la charge du trésor ou du budget local et municipal ne peut être acquittée, si elle n'a été précédemment ordonnancée par le Ministre de la guerre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

Art. 23. — Les ordonnances et mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs.

Art. 24. — Les dépenses ne peuvent être ordonnancées que sur les crédits qui leur sont spécialement affectés.

Art. 25. — Les pièces justificatives des dépenses sont fournies par les créanciers en double expédition. L'une de ces expéditions est jointe aux ordonnances de paiement ou aux mandats, l'autre doit être transmise à notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre par chaque ordonnateur à l'appui de sa comptabilité.

Art. 26. — Les mandats doivent énoncer l'exercice, le chapitre, ainsi que le crédit, auxquels la dépense s'applique, et être accompagnés, pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, des pièces indiquées par la nomenclature annexée à la présente ordonnance.

Art. 27. — Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayant-droits des mandats qu'ils délivrent sur les fonds du trésor ou sur les fonds locaux et municipaux.

Art. 28. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre désigne ceux des services civils de l'Algérie qui sont régis par économie.

Les dispositions des art. 120, 121, 122 et 123 du règlement du 1er décembre 1838 sont rendues applicables par analogie à l'allocation, à l'emploi et à la justification des avances à faire pour faciliter l'exploitation des services civils suivant le mode d'administration déterminé pour chacun d'eux.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RECETTES ET LES DÉPENSES DU TRÉSOR.

§ I. — *Etat des recettes présumées à comprendre au budget général des voies et moyens.*

Art. 29. — Chaque année, dans les dix premiers jours de juin, le Directeur des finances et du commerce adresse au Gouverneur-Général l'état des recettes présumées à réaliser pour le trésor pendant le deuxième exercice qui suit celui de l'année courante.

Cet état, arrêté provisoirement par le Gouverneur-Général, en Conseil supérieur d'administration, est transmis, dans les dix premiers jours de juillet, à notre Ministre de la guerre, pour être, après examen, adressé à notre Ministre des finances, qui en porte le résultat au budget général, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

§ II. — *Etat des crédits à porter au budget du Ministère de la guerre, pour les dépenses du tableau B.*

Art. 30. — Chaque année, à l'époque fixée par l'article précédent, les chefs de service mentionnés au tableau n° 2 de la présente ordonnance, préparent et transmettent au Gouverneur-Général les états partiels des crédits présumés nécessaires pour subvenir aux dépenses des services dont ils sont chargés pendant le deuxième exercice qui suit celui de l'année courante.

Art. 31. — Ces états, accompagnés des

pièces justificatives à l'appui, sont arrêtés provisoirement par le Gouverneur-Général, aprés discussion en Conseil supérieur d'administration, et transmis à notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, pour servir à la formation du budget des dépenses de son département, en ce qui concerne les services civils de l'Algérie.

§ III. — *Etat de sous-répartition des crédits législatifs ouverts aux dépenses civiles de l'Algérie.*

Art. 32. — Après la promulgation de la loi de finances, les crédits législatifs ouverts pour les dépenses du tableau B de notre ordonnance du 17 janvier 1845 sont notifiés par notre Ministre de la guerre au Gouverneur-Général, qui en fait connaître le montant aux chefs de service, chacun en ce qui le concerne.

Art. 33. — Les chefs de service procèdent sans délai à la sous-répartition de ces crédits et en transmettent les états, avec les pièces à l'appui, au Gouverneur-Général, le 1er septembre au plus tard.

Dans le cas où les chefs de service n'auraient pas reçu, des fonctionnaires et agens dans les provinces, les documents nécessaires à la formation des états de répartition, ils procèdent d'office à la confection de ces états, dont l'envoi au Gouverneur-Général ne peut être différé au-delà de l'époque fixée par le paragraphe précédent.

Art. 34. — Les états, ainsi préparés, sont examinés en Conseil supérieur d'administration, arrêtés provisoirement par le Gouverneur-Général, et récapitulés, aux termes de l'art. 48 de notre ordonnance du 15 avril 1845, par le Directeur des finances et du commerce, qui en forme le *tableau général de sous-répartition* des crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses civiles de l'Algérie.

Art. 35. — Ce tableau doit être transmis par le Gouverneur-Général, avant le 1er octobre, à notre Ministre de la guerre qui, après l'avoir revêtu de son approbation, en fait dresser quatre expéditions, une pour ses bureaux, une pour notre Ministre Secrétaire-d'Etat des finances, une pour notre Cour des comptes et une pour être envoyée au Gouverneur-Général avant le 1er décembre.

Le Gouverneur-Général en adresse une ampliation au Directeur des finances et du commerce, lequel fait parvenir à chacun des ordonnateurs secondaires et trésoriers-payeurs les extraits qui le concernent.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES SERVICES LOCAUX ET MUNICIPAUX.

§ Ier. — *Des recettes.*

Art. 36. — Le tableau des recettes présumées qui doit former la première partie du budget local et municipal, présente distinctement pour chaque province :

1° Le montant du boni réalisé sur les recettes de l'exercice expiré et réglé ;

2° Le montant des recettes extraordinaires classées au tableau C de notre ordonnance du 17 janvier 1845 ;

3° Le montant des recettes extraordinaires classées au tableau C *bis* de la même ordonnance.

L'évaluation de ces divers produits est présentée avec la comparaison des mêmes produits réalisés pendant le dernier exercice expiré.

Art. 37. — Le montant des recettes présumées mentionnées au précédent article, déduction faite de 25 p. 0/0 en exécution de l'art. 20 de notre ordonnance du 17 janvier 1845, est destiné à pourvoir, sous le titre de *fonds provincial*, aux dépenses locales et municipales spéciales à chaque province.

Cette réserve de 25 p. 0/0 se compose :

1° De 15 p. 0/0 affectés sans distinction de province, aux dépenses d'utilité commune, et qui prennent la dénomination de *fonds général* de 15 p. 0/0 ;

2° De 10 p. 0/0 conservés pour subvenir aux dépenses locales et municipales des trois provinces, qui n'auraient pas été prévues lors de la formation du budget ; ces 10 p. 0/0 forment un *fonds de réserve et de prévoyance.*

Art. 38. — Le tableau des recettes est préparé par le Directeur des finances et du commerce, et transmis au Gouverneur-Général pour être discuté et arrêté provisoirement en Conseil supérieur d'administration, le 15 juillet au plus tard de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

§ II. — *Des dépenses.*

Art. 39. — Le tableau des dépenses présumées qui doit former la deuxième partie du budget local et municipal présente :

1° La répartition, par province, de la totalité du fonds provincial réservé pour les dépenses de chacune d'elles ;

2° La répartition, également par province, de tout ou partie du fonds général de 15 p. 0/0 à effectuer sans distinction aux dépenses d'utilité commune ;

3° L'indication du montant des 10 0/0, représentant le fonds de réserve et de prévoyance.

Art. 40. — Aussitôt après la fixation, en Conseil supérieur d'administration, du tableau des recettes présumées, le Gouverneur-Général fait connaître aux fonctionnaires désignés à la troisième partie du tableau n° 3, annexé à la présente ordonnance, le montant des ressources applicables à leurs services respectifs.

Cette répartition est faite proportionnellement aux besoins constatés par les projets de budgets de dépenses transmis par les présidens des commissions consultatives appelées à donner leur avis en exécution des dispositions des art. 103, 106 et 119 de notre ordonnance du 15 avril 1845.

Art. 41. — Chacun des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent dresse un état partiel de sous-répartition de détail des fonds affectés à son service par le Gouverneur-Général.

En l'absence des budgets examinés par les commissions consultatives dans les provinces, cette sous-répartition est établie d'office.

Art. 42 — Le tableau général des dépenses imputables au fonds provincial est dressé à l'aide des états partiels de sous-répartition de détail préparés pour chaque service.

Art. 43. — L'emploi à faire de tout ou partie du fonds général de 15 p. 0/0 donne lieu à la formation d'un état partiel distinct, présenté par le Directeur-Général des affaires civiles.

Les sommes dont l'emploi n'est pas déterminé au moment de la formation du budget sont classées comme crédit disponible à répartir ultérieurement.

Art. 44. — Le crédit disponible sur le fonds général de 15 p. 0/0 ne peut être affecté à d'autres dépenses que celles pour lesquelles ce fonds à été créé par notre ordonnance du 17 janvier 1845, qu'en cas d'épuisement total du fonds de réserve, d'insuffisance de crédits pour des dépenses déjà autorisées qui ne peuvent être ajournées, et pour des dépenses nouvelles d'une urgence constatée.

Art. 45. — Le fonds de réserve et de prévoyance, créé par l'art. 20 de notre ordonnance du 17 janvier 1845, est porté au budget des dépenses locales et municipales sans indication d'emploi.

Il est exclusivement affecté, dans le cours de l'exercice, soit aux dépenses qui n'ont pu être prévues, soit aux dépenses déjà autorisées et pour lesquelles les crédits alloués sont devenus insuffisans.

Art. 46. — Il ne peut être disposé d'aucune portion du crédit disponible sur le fonds général de 15 p. 0/0, ni du fonds de réserve et de prévoyance que sur l'ordre de notre Ministre de la guerre ou avec son autorisation préalable, en vertu d'une délibération du Conseil supérieur d'administration.

Les propositions à soumettre à cet effet au Conseil supérieur d'administration sont présentées par le Directeur-Général des affaires civiles, avec l'autorisation préalable du Gouverneur-Général.

L'avis du Directeur des finances et du commerce est textuellement inséré dans le procès-verbal des délibérations relatives à l'emploi du fonds de réserve et de prévoyance.

Art. 47. — Les crédits alloués tant sur le fonds de réserve que sur le fonds général de 15 p. 0/0 sont ouverts à ceux des fonctionnaires qui ont dans leurs attributions l'ordonnancement des dépenses d'une nature analogue à celles auxquelles ces crédits s'appliquent.

Art. 48. — Il est rendu des comptes spéciaux de l'emploi du fonds de réserve et de prévoyance et du fonds général de 15 p. 0/0; mais ces comptes ne présentent que l'indication des crédits ouverts et la nature de la dépense; le détail de l'emploi du crédit figure aux comptes des ordonnateurs secondaires qui ont mandaté les dépenses.

Art. 49. — Les états de dépenses mentionnés aux art. 41 et 42 de la présente ordonnance doivent être transmis au Gouverneur-Général le 15 août au plus tard.

Ils sont immédiatement soumis au Conseil supérieur d'administration, et arrêtés provisoirement par le Gouverneur-Général après délibération.

Le Directeur des finances et du commerce en dresse l'état récapitulatif.

§ III. — *Du budget local et municipal.*

Art. 50. — Le budget local et municipal est établi par le Directeur des finances et du commerce, à l'aide des états partiels arrêtés en Conseil supérieur d'administration.

Il comprend :

1° Pour la partie des recettes, l'état des ressources indiquées à l'art 36. Les produits et revenus sont toujours classés dans l'ordre et sous les dénominations indiquées pour les tableaux C et C *bis*, annexés à notre ordonnance du 17 janvier 1845 ;

2° Pour la partie des dépenses, l'état détaillé des crédits à ouvrir pour chaque province, d'après la nomenclature des services mentionnés aux tableaux D et D *bis* de la même ordonnance,

Sur le fonds provincial,

Sur le fonds général de 15 p. 0/0,

Sur le fonds de réserve et de prévoyance.

Art. 51. — Le budget local et municipal, préparé et arrêté provisoirement par le

Gouverneur-Général, après délibération du Conseil supérieur d'administration, est adressé à notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre, avant le 15 septembre de l'année qui précède celle qu'il concerne.

Ce budget est définitivement réglé par nous, sur le rapport de notre Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 4 août 1844.

Art. 52. — Une ampliation de notre ordonnance portant règlement du budget local et municipal est transmise à notre Ministre Secrétaire-d'État des finances et à notre Cour des comptes.

Ce budget est renvoyé, avant le 1er décembre, au Gouverneur-Général. Une copie en est transmise au Directeur des finances et du commerce, qui fait parvenir à chacun des ordonnateurs secondaires et trésoriers-payeurs les extraits qui le concernent.

§ IV. — *Des exercices clos.*

Art. 53. — Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur l'exercice courant.

Art. 54. — Les ordonnateurs sont tenus de renfermer le montant des mandats à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits, par chapitre, qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces mandats sont imputés sur un chapitre distinct ouvert, pour mémoire et pour ordre, sans allocation spéciale.

Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre, et la dépense est sanctionnée par le règlement définitif du compte d'exercice.

Art. 55. — Lorsque des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer à l'époque du règlement de compte, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes prescrites par les art. 159, 160 et 162 du règlement du 1er décembre 1838, et conformément à l'art. 5 de la loi du 4 août 1844 portant que le budget local et municipal est réglé par ordonnance royale.

Art. 56. — Les comptes annuels des ordonnateurs et le compte général des recettes et dépenses locales et municipales contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense :

Les crédits annulés pour les dépenses restant à payer ;

Les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires ;

Les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance.

§ V. — *Des écritures.*

Art. 57. — Le ministère de la guerre tient, pour la comptabilité du service local et municipal, des écritures analogues à celles qui sont prescrites par les art. 165, 166 et 168 du règlement du 1er décembre 1838.

Art. 58. — Les ordonnateurs secondaires tiennent, chacun en ce qui le concerne, les écritures prescrites par les art. 169 à 175 dudit règlement.

Art. 59. — Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés, pour chaque exercice, dès que le Ministre a notifié à ses ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les résultats du compte général et définitif de l'emploi des crédits de délégation ouverts pour ledit exercice.

Les écritures de l'administration centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle le compte est établi.

§ VI. — *Des comptes.*

Art. 60. — En fin d'exercice, il est rendu un compte administratif des recettes et des dépenses locales et municipales.

Ce compte est rédigé et présenté au Conseil supérieur d'administration par le Directeur général des affaires civiles pour être mis à l'appui de l'ordonnance royale qui a pour but le règlement définitif du budget. Il est formé à l'aide des tableaux partiels ci-après :

1° Tableau des recettes dressé par le Directeur des finances et du commerce, et présentant la nature des recettes, les évaluations admises au budget, la fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs, les recouvremens effectués pendant l'exercice et les restes à recouvrer ;

2° Le tableau de l'emploi du *fonds provincial ;*

3° Le tableau de l'emploi du *fonds général* de 15 p. 0/0 ;

4° Le tableau de l'emploi du *fonds de réserve et de prévoyance.*

Art. 61. — Le tableau de l'emploi du fonds provincial est accompagné des comptes partiels dressés par les ordonnateurs secondaires, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Compte des frais d'administration et de perception des revenus locaux et municipaux, dressé par le Directeur des finances et du commerce ;

Compte des dépenses de l'administration civile et des travaux publics, dressé par

le Directeur de l'intérieur et des travaux publics ;

Compte des dépenses civiles et arabes sur les territoires mixte et arabe, par l'Intendant militaire de la division d'Alger;

Compte des travaux civils sur les mêmes territoires, par le Commandant supérieur du génie en Algérie.

Art. 62. — Ces comptes partiels présentent, par exercice et par nature de dépenses :

Les crédits ouverts ;

Les droits constatés au profit des créanciers ;

Les paiemens effectués ;

Les paiemens restant à faire.

Ils sont accompagnés de tous les développemens propres à faire apprécier la gestion des administrateurs.

Art. 63. — Les états et comptes partiels doivent être remis au Directeur général des affaires civiles le 31 juillet au plus tard.

Le compte général qu'ils servent à former est rédigé dans le mois suivant.

Les résultats en sont exposés au Conseil supérieur d'administration.

Aussitôt après cette communication, le compte général administratif est transmis à notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre, pour être soumis à notre approbation et réglé par nous.

Art. 64. — Une copie conforme des comptes d'administration, délivrée par chacun des ordonnateurs appelés à rendre ces comptes, doit être, comme élément de contrôle, jointe aux comptes des comptables soumis au jugement de la Cour des comptes.

TITRE IV.

DES SERVICES FINANCIERS.

§ 1er. — *Régies financières.*

Art. 65. — Les régies financières placées sous les ordres et la surveillance du Directeur des finances et du commerce, instituées par notre ordonnance du 15 avril 1845, sont fixées au nombre de cinq, savoir :

Enregistrement et domaines ;

Forêts ;

Douanes ;

Contributions diverses;

Opérations topographiques (pour la reconnaissance des propriétés).

Elles embrassent dans leurs attributions la gestion des services, l'administration et la perception des droits et revenus mentionnés pour chaque régie au tableau n° 4 annexé à la présente ordonnance.

Les services, produits ou revenus qui seraient créés ultérieurement seront rangés par analogie dans les attributions des régies indiquées audit tableau

Art. 66. — Les frais de perception des produits et revenus, et de paiement des dépenses classées au budget local et municipal, en exécution des art. 15 et 21 de notre ordonnance du 17 janvier 1845, sont remboursés au trésor, au moyen du prélèvement de 10 p. 0/0 sur le montant brut des recouvremens effectués par les agents du trésor au titre dudit service local et municipal.

Le décompte de ce prélèvement est établi de mois en mois, au vu des bordereaux de recette, par le Directeur des finances et du commerce, qui en ordonnance le montant au nom des trésoriers-payeurs de chaque province.

Art. 67. — Les chefs de service des régies financières remettent au Directeur des finances et du commerce :

Tous les trois mois, un rapport sur l'événement des produits ;

Tous les six mois, 1° un rapport sur leur gestion et sur le service dont ils sont chargés ; 2° les tableaux de signalement des agents sous leurs ordres.

Ces rapports et états de signalement sont adressés à notre Ministre de la guerre et communiqués par lui à notre Ministre des finances, qui les lui renvoie avec les observations auxquelles a donné lieu leur examen. Ces observations sont ensuite transmises aux chefs de service par l'intermédiaire du Gouverneur-Général (Direction des finances et du commerce).

Art. 68. — Le Directeur des finances et du commerce soumet au Gouverneur-Général toutes les propositions à transmettre à notre Ministre de la guerre, concernant les créations, suppressions ou modifications d'emploi des régies financières, les avancemens, récompenses et punitions des agents financiers.

Il prend ses ordres sur les demandes de congés et les propositions de mutation d'une résidence à une autre.

Art. 69. — Le Directeur des finances et du commerce est entendu au Conseil supérieur d'administration sur toutes les demandes de crédit ou de virement de crédit.

Art. 70. — Il approuve les transactions consenties par les chefs de service des régies financières, jusqu'à concurrence de trois mille francs, pour le montant des condamnations encourues ; au-dessus de ce chiffre il adresse les transactions au Gouverneur-Général, pour être soumises à notre Ministre de la guerre.

Il vérifie et arrête les états de droits constatés.

Il reçoit, contrôle et arrête les états de restes à recouvrer.

Il prononce sur les restitutions de droits indûment perçus.

Il autorise les admissions en décharge et en non-valeurs.

Art. 71. — Il reçoit, vérifie et centralise tous les documens nécessaires pour faire connaître le mouvement des recettes et des dépenses, celui du commerce, de la navigation et de l'exploitation des revenus.

Art. 72. — Il transmet au Gouverneur-Général, outre les documens qui peuvent lui être demandés, ceux qui sont mentionnés au tableau n° 5 annexé à la présente ordonnance.

Art. 73. — Les chefs de service des régies financières, quel que soit leur grade, remplissent, en tout ce qui n'est pas contraire aux règlemens spéciaux à l'Algérie, sous les ordres et la surveillance du Directeur des finances et du commerce, les fonctions attribuées en France aux directeurs des administrations financières, conservateurs des forêts et géomètres en chef dans les départemens.

Art. 74. — Ils correspondent seuls avec le Directeur des finances et du commerce. Ils donnent des ordres aux agents de leur administration, sous la réserve prescrite par l'art. 50 de notre ordonnance du 15 avril 1845.

Art. 75. — Les chefs de service des régies financières adressent au Directeur des finances et du commerce toutes les propositions concernant le personnel sous leurs ordres. Ils peuvent néanmoins prescrire les mutations des préposés des douanes et forêts.

Art. 76. — Ils mandatent, en vertu des sous-délégations qui leur sont faites par le Directeur des finances et du commerce, les dépenses à la charge du trésor, et les dépenses locales et municipales afférentes à leur service.

Art 77. — Ils transmettent directement à la comptabilité générale du ministère des finances les bordereaux, pièces et documens que les directeurs des administrations financières en France sont tenus d'envoyer à ce département.

Ils adressent au Directeur des finances et du commerce un double de leurs bordereaux ainsi que des autres élémens nécessaires pour la centralisation que l'art. 71 ci-dessus lui impose.

Leur correspondance avec lui est réglée et suivie d'une manière analogue à celle des directeurs des départemens avec les directeurs généraux des administrations centrales.

§ II. — *Service de la trésorerie et des postes.*

Art. 78. — Le service de la trésorerie et des postes reste confié, sous les ordres directs de notre Ministre des finances, à un trésorier-payeur établi dans chaque province, conformément à notre ordonnance du 16 décembre 1843.

Art. 79. — En ce qui concerne l'établissement du service des postes aux lettres, toute proposition est transmise au Directeur des finances et du commerce, et soumise au Gouverneur-Général, pour être discutée en Conseil supérieur d'administration; l'avis du Conseil est adressé à notre Ministre de la guerre, qui se concerte avec notre Ministre des finances pour la suite à donner aux propositions reçues.

§ III. — *Service de l'inspection générale des finances.*

Art. 80. — Les régies financières, les comptables de deniers publics ou de matières dépendant du trésor, et tout préposé chargé d'une perception quelconque ou de l'acquittement de dépenses, sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 16 décembre 1843.

TITRE V.

DES AGENS COMPTABLES.

§ 1er — *De la perception.*

Art. 81. — La perception des deniers publics, dans l'Algérie, tant pour le compte du trésor que pour le compte du service local et municipal, est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines à ceux des Douanes, des Contributions diverses, aux préposés aux recettes placés sous leur surveillance immédiate, aux entreposeurs des poudres à feu, aux trésoriers-payeurs et à leurs préposés.

Art. 82. — Les produits et revenus de toute nature à percevoir en Algérie sont répartis entre les diverses régies financières conformément au tableau numéro 4, annexé à la présente ordonnance.

Chaque comptable effectue, pour la régie à laquelle il appartient, les recouvremens à faire pour le compte du trésor, du service local et municipal ou à titre d'opérations de trésorerie.

Art. 83 — Les préposés aux recettes effectuent, sous la surveillance des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, des Douanes, des Contributions diverses, les perceptions qui leur sont confiées par les instructions. Les faits de leur gestion sont rattachés, au fur et à mesure des versemens, à la comptabilité des receveurs ci-dessus désignés, suivant la nature des recettes.

Art. 84. — Dans les localités ou l'importance des recettes n'exige pas le concours de ces divers comptables, le même receveur pourra faire toutes les opérations de recette.

Art. 85. — Les trésoriers-payeurs, dans chaque province, et les préposés-payeurs sous leurs ordres, remplissent, pour tous les territoires de la province, les fonctions de receveur des finances et de caissier des revenus locaux et municipaux.

Ils reçoivent directement pour le compte du trésor, les produits et revenus du trésor, réalisés directement, par les trésoriers-payeurs ou leurs préposés, savoir :

Le produit de la taxe des lettres ;

Le droit sur les articles d'argent déposés ;

Le prix des places sur les bateaux à vapeur de l'Etat ;

Le prélèvement de 10 p. 0/0 sur les recettes faites pour le service local et municipal ;

Les autres produits qui, par leur nature, n'entrent pas dans les recouvremens des comptables des régies financières.

Art. 86 — Ils reçoivent à titre d'opérations de trésorerie :

Les versemens des comptables des régies financières sur produits du trésor et sur produits locaux et municipaux ;

Le produit des retenues sur les traitemens et émolumens au profit de la caisse des retraites ;

Les produits appartenant à la caisse des invalides de la marine ;

Les cautionnemens à inscrire au trésor ;

Les recettes effectuées pour la caisse des dépôts et consignations ;

Les produits des successions et des ventes d'effets des militaires décédés ;

Les parts de prises sur l'ennemi appartenant à des militaires congédiés, décédés ou absens ;

Les fonds de masse des militaires congédiés ;

Les retenues au profit de divers ;

Les retenues exercées par suite de délégation ou d'oppositions sur les traitemens.

§ II. *Des titres de perception, de la constatation des droits et recouvremens.*

Art. 87. — Les rôles des contributions ne peuvent être mis en recouvrement avant d'avoir été rendus exécutoires, savoir :

Ceux des contributions arabes, par le Gouverneur-Général ou, en vertu de ses ordres, par les commandans supérieurs ;

Tous autres rôles, par le Directeur des finances et du commerce.

Les recouvremens à effectuer par suite des décisions judiciaires ou administratives s'opèrent à la diligence des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, sur les extraits de jugement ou les arrêtés en forme exécutoire.

Art. 88. — Les rôles de taxes, de sous-répartitions ou de prestations doivent, aussitôt qu'ils ont été rendus exécutoires, être transmis aux agens comptables.

Il leur est, en outre, adressé une expédition en forme de tous les arrêtés, baux, contrats, jugemens, déclarations, titres nouveaux et autres concernant les revenus dont la perception leur est confiée

Art. 89 — Les receveurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations, amendes et recouvremens d'avance ; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, à la requête du Directeur des finances et du commerce, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires, d'avertir les administrateurs à l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation du domaine ; des droits, priviléges et hypothèques ; de requérir et renouveler, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Art. 90. — Ils ne peuvent accorder ni crédit, ni escompte, en ce qui concerne les droits de douane et autres produits attribués au trésor, qu'en vertu d'un règlement spécial, concerté entre les Ministres de la guerre et des finances.

Art. 91. — Tous les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ainsi que les droits et produits payables comptant, dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

Art. 92. — Les droits et produits constatés pour chaque exercice, tant ceux au profit du trésor que ceux au profit du service local et municipal, doivent être entièrement recouvrés dans le cours de dix-huit mois, à partir de l'ouverture de l'exercice.

En conséquence, les comptables sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 30 juin de la deuxième année de l'exercice.

Les comptables ne peuvent être déchargés de cette responsabilité qu'en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui restaient dues à ladite époque.

Art. 93. — A cet effet, les trésoriers-payeurs, les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, des Douanes et des Contributions diverses dressent, le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice,

le relevé des articles non recouvrés, indiquant, par chaque article, les motifs de défaut du recouvrement; ils y joignent les certificats délivrés par l'autorité locale et constatant que les débiteurs sont insolvables, absens ou inconnus, les décisions portant remise ou modération de créances, et toutes autres pièces destinées à justifier les obstacles qui ont empêché la réalisation des sommes restant dues.

Art. 93. — Ces relevés et les pièces à l'appui, vérifiés et visés par le chef de service, sont adressées, avant le 15 juillet, au Directeur des finances et du commerce, qui arrête provisoirement l'état des sommes dont le comptable doit être déchargé, de celles qui doivent être mises à sa charge, et de celles qu'il y a lieu de reporter à l'exercice courant.

Cet état est soumis à l'approbation de notre Ministre de la Guerre.

L'état indicatif du résultat final de ces liquidations est adressé, le 1er septembre, au Ministre des finances.

§ III. — *Versemens et récépissés.*

Art. 95. — Les comptables sont tenus de verser, les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, et plus souvent si les instructions du Directeur des finances et du commerce le prescrivent, le montant total des recouvremens qu'ils ont effectués, tant pour le compte du trésor que pour le compte du service local et municipal, aux trésoriers-payeurs ou à leurs préposés.

Art. 96. — Les trésoriers-payeurs et leurs préposés délivrent immédiatement un récépissé à talon pour chacun des versemens qui leur sont faits en exécution de l'article précédent, et pour toutes les sommes qu'ils reçoivent des particuliers et des débiteurs envers le trésor ou le service local et municipal.

Ce récépissé est libératoire et forme titre, à la charge, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, savoir : sur les territoires civils, par les sous-directeurs de l'intérieur ou les commissaires civils; sur les territoires mixtes et arabes, par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

A l'égard des envois faits par les comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur le récepissé est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs.

Les récépissés, revêtus du visa après que le talon en a été détaché, sont immédiatement rendus aux parties.

Art. 97. — Les talons de récépissé délivrés par les trésoriers-payeurs, sont adressés au Directeur des finances et du commerce par les fonctionnaiaes qui les ont visés.

Les talons de récépissés délivrés par les préposés-comptables, dûment visés, sont par eux transmis aux trésoriers-payeurs.

Art. 98. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les préposés-comptables dressent un relevé partiel, par nature de produit, des récépissés qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré. Ce relevé est remis au sous-directeur, commissaire civil ou fonctionnaire de l'intendance militaire de leur résidence qui, après l'avoir vérifié et certifié, l'adresse au Directeur des finances et du commerce.

Art. 99. — Les trésoriers-payeurs établissent également, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un relevé des récépissés qu'ils ont délivrés dans le mois précédent. Ce relevé est sommaire et énonce seulement le numéro, la date et le montant des versemens.

Les récépissés sont inscrits et totalisés par nature de produits.

Les trésoriers-payeurs dressent ensuite un bordereau récapitulatif, comprenant non-seulement les recettes faites directement par eux, mais encore le montant, par place et par nature de produits, des recettes de leurs préposés dont ils ont passé écriture dans le mois.

Art. 100. — Le 5 de chaque mois, au plus tard, les trésoriers-payeurs envoient les états mentionnés en l'article précédent au Directeur des finances et du commerce.

Art. 101. — Le Directeur des finances et du commerce est tenu de renvoyer, avant le 10 de chaque mois, aux trésoriers-payeurs les deux états ci-dessus, visés et certifiés conformes à ses écritures.

Il y joint, en ce qui concerne les trésoriers payeurs, les talons des récépissés, et en ce qui concerne les préposés, les relevés partiels dressés par ces comptables.

Art. 102. — Les trésoriers-payeurs procèdent au classement des talons dans l'ordre des relevés partiels, et les transmettent à notre Ministre Secrétaire-d'Etat des finances avec leurs élémens de compte du mois auquel la recette se rapporte.

§ IV. — *Des paiemens.*

Art. 103. — Les dépenses, soit à la charge du trésor, soit à la charge du service local et municipal, sont acquittées par les trésoriers-payeurs ou par leurs préposés. Les mandats sont délivrés sur leur caisse, ils peuvent néanmoins, pour la facilité des parties prenantes, les faire payer en leur nom par les receveurs des administrations financières. Dans ce cas, les mandats sont revêtus d'un visa daté et signé par les trésoriers-payeurs ou par leurs préposés, qui indique le receveur auquel ils délèguent le paiement.

Art. 104. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'Etat ou par le service local et municipal, toute signification de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, pour être valables, être faites conformément à la loi du 9 juillet 1836 et à l'ordonnance royale du 31 mai 1838.

Art. 105. — Les paiemens et remboursemens qui concernent les opérations de trésorerie sont effectués, conformément aux instructions propres aux différens services, sur mandats du Directeur des finances et du commerce, par chacun des agens à la caisse desquels ces opérations appartiennent.

Art. 106. — Les trésoriers-payeurs et leurs préposés ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement que dans les seuls cas :

1° Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulièrement ouvert ou l'excéderait ;

2° Où, exigées par la nomenclature, les pièces produites seraient incomplètes ou irrégulières.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le payeur au porteur du mandat, lequel se retire devant l'ordonnateur pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Art. 107.— Si, malgré cette déclaration, et sauf les cas prévus dans le n° 1 de l'article précédent, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le comptable y procédera sans autre délai, et il annexera au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu.

Les ordonnateurs rendront compte immédiatement à notre Ministre de la guerre des circonstances qui auront nécessité cette mesure, et les trésoriers-payeurs en informeront notre Ministre des finances.

Art. 108. — Dans le cas où le titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement serait reconnu hors d'état de quittancer ladite ordonnance ou ledit mandat, faute de savoir ou de pouvoir écrire, le comptable est autorisé à effectuer le paiement sur quittance administrative, délivrée conformément aux dispositions prescrites par notre Ministre Secrétaire-d'Etat des finances.

Cette quittance est établie sur le modèle annexé à la présente ordonnance par le fonctionnaire chargé des services civils dans la résidence de la partie prenante.

A défaut de quittance administrative, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable, sur l'ordonnance ou mandat, la déclaration faite par la partie prenante qu'elle ne sait ou ne peut signer.

Art. 109. — Dans les paiemens faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet est certifiée par la déclaration écrite d'un interprète dûment assermenté ou commissionné, laquelle porte que la partie prenante ne sait signer en français.

Cette déclaration est visée par le fonctionnaire qui a remis l'extrait d'ordonnance ou le mandat au titulaire.

A défaut d'interprète assermenté ou commissionné, on doit exiger la quittance administrative mentionnée en l'article précédent, ou l'attestation de deux témoins français notoirement connus. Dans ce dernier cas, le comptable signe avec les témoins.

§ V. — *Vérifications mensuelles et en fin d'année.*

Art. 110. — Les chefs de chaque service, dans les différentes localités, vérifient le plus souvent possible, et au moins à la fin de chaque mois, les registres de perception et ceux qui sont relatifs au travail et aux opérations du service actif ; ils en vérifient la concordance, se font représenter les valeurs de caisse et de portefeuille, et arrêtent les recettes du mois.

Ils contrôlent les bordereaux au vu des pièces de recette et de dépense, et constatent leurs vérifications par un arrêté, tant sur les registres que sur les bordereaux et les pièces à l'appui.

Les négligences, irrégularités ou manquemens reconnus dans le cours des vérifications, soit pendant le mois, soit lors des arrêtés mensuels, sont constatés sur un registre spécial et mentionnés dans les journaux de travail avec les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

Art. 111. —Le Directeur des finances et du commerce constate ou fait constater, le 31 décembre de chaque année, après la fermeture des bureaux, par un procès-verbal en double expédition, les espèces et valeurs existant dans la caisse des trésoriers-payeurs.

La même opération a lieu, savoir :

Pour les préposés des payeurs, par le fonctionnaire ou l'agent désigné à cet effet par le Directeur des finances et du commerce ;

Pour les autres comptables, par le chef de service sous la surveillance duquel ils sont placés.

Art. 112. — L'une des expéditions du procès-verbal des sommes et valeurs en caisse ou en portefeuille est laissée au comptable, pour être jointe à son compte de fin d'année ; l'autre est envoyée au

Directeur des finances et du commerce ou conservée par lui.

§ VI. — *Livres et écritures des agents comptables.*

Art. 113. — Chaque comptable tient, selon les ordonnances, règlemens et instructions, des sommiers des droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ou du service local et municipal, à l'égard de ceux de ces droits et produits dont la perception n'a pas lieu au comptant.

Art. 114. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée.

Ce livre présente le total général des valeurs de caisse et de portefeuille, quelle qu'en soit l'origine.

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développemens propres à chaque nature de service.

3° Des sommiers ou livres récapitulatifs présentant, par service, par nature de produits et par article, les entrées et les sorties de chaque jour.

Art. 115. — Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement, en toutes lettres, aux rôles, états de produits ou autres titres légaux, quelles que soient leur dénomination et leur forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement.

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son livre récapitulatif ou sur les autres sommiers de recette.

3° A la délivrance d'une quittance à souche

Le total de chaque journée au journal à souche est reporté, à la fin du jour, au journal général, lorsque celui-ci n'est pas complétement suppléé par le journal à souche.

Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche les recettes des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques; le produit de la taxe des lettres et les menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité.

§ VII. — *Bordereaux mensuels et trimestriels.*

Art. 116. — Les trésoriers-payeurs adressent, le 1er de chaque mois, au Directeur des finances et du commerce, en simple expédition, un bordereau présentant, par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

1° Le montant des recettes directes des trésoriers-payeurs et de leurs préposés, en qualité de receveurs des finances et de directeurs des postes ;

2° Le montant des recettes et des dépenses sur les opérations de trésorerie désignées à l'art. 86 ;

3° Le montant des dépenses sur produits locaux et municipaux.

A ce bordereau est joint l'état détaillé des dépenses locales et municipales acquittées pendant le mois.

Les trésoriers-payeurs adressent en même temps à notre Ministre des finances le bordereau de leurs recettes et dépenses, accompagné des pièces justificatives.

Art. 117. — Les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, et les entrepôseurs de poudres, adressent également, le 1er de chaque mois, au chef de la régie financière à laquelle ils appartiennent, chacun en ce qui le concerne, un bordereau présentant, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs :

1° Le montant des recouvremens qu'ils ont effectués pour le trésor, pour le service local et municipal et sur les opérations de trésorerie ;

2° Les versemens qu'ils ont faits, les dépenses qu'ils ont acquittées comme opérations de trésorerie et la situation de leurs caisses.

Ils joignent à ces bordereaux les pièces justificatives des versemens et des dépenses.

Art. 118. — Les bordereaux mensuels contiennent tous les développemens qui sont exigés en France pour le service du trésor et ceux que comporte par analogie le service local et municipal.

Art. 119. — Chaque chef de service des régies financières dresse, d'après ces bordereaux particuliers, un bordereau général, dans la même forme, et l'envoie à notre Ministre Secrétaire-d'État des finances avec les pièces à l'appui, le 10 de chaque mois au plus tard.

Art. 120. — Les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, et les entrepôseurs de poudres adressent, le 1er jour de chaque trimestre, au chef du service de la régie financière, un état des droits et produits constatés à la charge des redevables, présentant les recouvremens faits et ceux qui restent à faire.

Art. 121. — Le chef de service de chaque régie financière rédige, d'après ces états, par comptable, un état général dans la même forme, et l'adresse à notre Ministre des finances le 10 du premier mois de chaque trimestre.

§ VIII. — *Des comptes annuels.*

Art. 122. — Les trésoriers-payeurs adressent au Ministre des finances, dans les délais prescrits par les instructions, le compte de leur gestion annuelle. Ils remettent en même temps au Directeur des finances et du commerce un extrait de ce compte, en ce qui concerne les contributions et revenus qu'ils perçoivent, et les opérations de trésorerie mentionnées en l'article 89.

Art. 123. — Le 1er janvier, chacun des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, et des entreposeurs des poudres, dresse le compte des droits et produits constatés, ainsi que des recettes et dépenses, et des versemens effectués pendant l'année écoulée.

Ce compte, affirmé et signé par le receveur, est formé en triple expédition, dont une reste entre les mains du comptable, et dont les autres sont adressées, avec les pièces à l'appui, au chef de service.

Art. 124. — Les comptes dont l'établissement est prescrit par l'article précédent sont vérifiés par le chef de service ; il en établit un bordereau récapitulatif en triple expédition, appose un visa sur les comptes, et les adresse, avant le 1er février, avec deux expéditions du bordereau récapitulatif, à notre Ministre des finances. (*Comptabilité générale.*)

Art. 125. — Les pièces justificatives envoyées périodiquement au ministère des finances, par les chefs de service, sont jointes aux comptes annuels par le directeur de la comptabilité générale, et adressées à la cour des comptes, avec ces comptes et une expédition du bordereau récapitulatif.

Art. 126. — Dans la première quinzaine de septembre, les comptables dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, en ce qui concerne les revenus locaux et municipaux. Cet état doit faire ressortir les recouvremens effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et celles à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes.

Il est remis par les comptables aux chefs de service, et transmis au Directeur des finances et du commerce, pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos

Art. 127. — En cas de mutation dans les emplois de comptables, il sera procédé pour la remise du service et la reddition des comptes, selon des règles prescrites par notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et par les instructions données pour son exécution.

Art. 128. — Sont justiciables directs de la Cour des comptes, pour toutes les recettes et dépenses faites par eux ou pour leur compte :

Les trésoriers-payeurs ;

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses ;

Les conservateurs des hypothèques ;

Les entreposeurs des poudres.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 129. — Les dispositions de notre ordonnance du 21 août 1839 sur le régime financier en Algérie, continueront de recevoir leur exécution jusqu'à la clôture définitive des opérations de l'exercice 1845, en ce qui concerne la perception des recettes et l'acquittement des dépenses coloniales à classer au titre de cet exercice.

Les comptes particuliers des ordonnateurs et le compte général de l'administration des finances coloniales seront établis, pour ledit exercice, dans les formes et conditions prescrites par la même ordonnance.

Art. 130. — L'excédant final de recette constaté par le résultat du compte général de l'administration des finances coloniales, sur le total des produits et revenus réalisés à l'époque de la clôture de l'exercice 1845, fera partie des nouvelles ressources locales et municipales déterminées par notre ordonnance du 17 janvier 1845.

Art. 131. — L'excédant de recettes coloniales provenant de l'exercice 1845 sera réparti proportionnellement au montant brut des produits attribués à chaque province par le budget local et municipal de 1847. Il formera le premier article des recettes extraordinaires à inscrire à ce budget.

Art. 132 — Les restes à payer pour dépenses coloniales constatés par le compte de l'exercice 1845, ou qui seraient constatés postérieurement au règlement de ce compte, seront acquittés, en totalité, sur les fonds du budget local et municipal. Les dépenses ainsi acquittées feront l'objet d'un chapitre distinct dans le compte de l'exercice pendant lequel le paiement aura été fait.

Art. 133. — Les restes à recouvrer sur produits coloniaux, à la clôture de l'exercice 1845, seront attribués, suivant leur origine, soit au budget de l'Etat, soit au budget local et municipal, conformément à la classification déterminée par notre ordonnance du 17 janvier 1845.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 134. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance, les dispositions de notre ordonnance du 31 mai 1838 et des règlemens particuliers sur la comptabilité de chaque département ministériel seront appliquées, par analogie, aux services civils, ainsi qu'aux services locaux et municipaux de l'Algérie.

Art. 135. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 136. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Au Palais des Tuileries, le 2 janvier 1846.

Louis-Philippe.

N° 1. — TABLEAU des Fonctionnaires qui sont ordonnateurs secondaires des Dépenses civiles à la charge du Trésor et des Dépenses locales et municipales en Algérie.

ORDONNATEURS.		NATURE DES DÉPENSES.
TERRITOIRES CIVILS.	TERRITOIRES MIXTES et arabes.	
§ Ier. — Dépenses a la charge du trésor. (Tableau B de l'ordonnance du 17 janvier 1845.) (*)		
Directeur général des affaires civiles		Traitement des fonctionnaires de l'administration centrale, du conseil supérieur d'administration, du conseil du contentieux. Matériel. — Dépenses diverses, et gens de service.
L'Intendant militaire de la division		Traitement du Gouverneur-Général. Dépenses générales de gouvernement.
Directeur de l'intérieur	Intendant militaire de la division	Service télégraphique. — Personnel et matériel. Justice — Personnel. — Matériel et menues dépenses. — Frais de justice criminelle. Administration civile dans les provinces. (Personnel et matériel.) Cultes divers. (Personnel.) Instrucion publique. (Personnel et matériel.) Colonisation. (Personnel, matériel et menues dépenses.) Agriculture. — Encouragemens. Service des ports de commerce. Travaux civils. (Personnel et matériel des services des ponts-et-chaussées et des bâtimens civils.) Mines. (Personnel, matériel et frais divers.)
	Directeur des fortifications	Service télégraphique. — Construction et entretien des postes. Travaux des ponts-et-chaussées, d'après la répartition du tableau B *bis*. Travaux des bâtimens civils exécutés sur les fonds généraux d'après la répartition du tableau B *ter*, ou sur les fonds affectés à des services spéciaux.
Directeur de l'intérieur	Intendant milit. de la divis.	Imprimerie et lithographie civile. Services sanitaires. Police générale et de sûreté. Prisons civiles.
L'Intendant militaire de la division		Commandement et administration des populations arabes. Corps des interprètes militaires
Directeur des finances et du commerce		Indemnités dues antérieurement à 1846, pour expropriation. Commerce et industrie. — Encouragemens. Administration et perception des revenus. Inspection des finances. Exploitation des forêts en régie. Remboursemens et restitutions de droits.

(*) C'est par erreur que les dépenses des services militaires en Algérie (corps indigènes et service des ports militaires) ont été portées sur le tableau B. (Voir article 12 de l'ordonnance.) Ces dépenses doivent figurer au budget, à la suite des autres dépenses purement militaires.

ORDONNATEURS.		NATURE DES DÉPENSES.
TERRITOIRES CIVILS.	TERRITOIRES MIXTES et arabes.	
§ II — DÉPENSES LOCALES ET MUNICIPALES (Tableau D de l'ordonn. du 17 janvier 1845.)		
Directeur des finances et du commerce.		Abonnement avec le trésor pour la portion des revenus locaux et municipaux recouvrés par les agens du service financier. Traitement et frais de bureau des agens spéciaux chargés de la perception des revenus municipaux. — Halles. Marchés. Abattoirs. — Remboursement à l'Etat et non-valeurs en ce qui concerne ces produits. Rétributions allouées aux chefs arabes pour perception de l'impôt ou des amendes. Prime au commerce des localités avec les Arabes.
Directeur de l'intérieur. . .	Intend. milit. de la divis. .	Personnel et matériel des mairies et de l'état-civil, Des milices, De la police locale, De la petite voirie, Des prisons civiles, Des hospices, Des établissemens de bienfaisance, Des écoles, Des salles d'asiles, Du service médical dans les villages, Des dispensaires, Des dépôts d'étalons. Achat et renouvellement du matériel de tous les cultes, Des casernes de gendarmerie, Des bourses et tribunaux de commerce. Entretien des horloges publiques. Encouragemens à l'industrie et à l'agriculture. Subvention aux caisses d'épargne. Monts-de-piété. Secours aux indigens pour événemens calamiteux. Subsides à d'anciens fonctionnaires indigènes. Distributions et secours aux indigens
Directeur de l'intérieur. . .	Intendant milit. divisionn.	Achat et entretien des pompes à incendie. Secours aux asphixiés et noyés. Secours dans les épidémies. Nettoiement et éclairage.
	Le direct. des fortifications	Travaux civils. (Personnel et matériel.) Travaux et bâtimens civils d'après la répartition déterminée aux tableaux B *bis* et B *ter*.

Les ordonnateurs secondaires ont pour sous-ordonnateurs, SAVOIR :

Le Directeur-général des affaires civiles.	Les sous-directeurs d'arrondissement, pour toutes les dépenses dont le directeur de l'intérieur est ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur et des travaux publics. . . .	
Les Intendans militaires des divisions.	Les sous-intendans militaires ou faisant fonctions de sous-intendans, dans chaque localité, pour les dépenses dont l'intendant est ordonnateur secondaire.
Le Directeur des finances et du commerce.	Le chef des régies financières, chacun en ce qui concerne le service dont il est chargé, conformément à ce qui se pratique en France.
Le Directeur des fortifications.	L'officier chargé de l'ordonnancement des dépenses du génie dans les provinces, pour les dépenses civiles dont le directeur des fortifications est ordonnateur secondaire.

N° 2. — TABLEAU des fonctionnaires chargés de la préparation et de la présentation au conseil supérieur d'administration des états de dépenses des services civils à la charge du Trésor, en Algérie.

DISÉGNATION DES FONCTIONNAIRES.	OBJET DES ÉTATS DE DÉPENSES QU'ILS ONT A PRÉPARER ET A PRÉSENTER AU CONSEIL.
Directeur-général des Affaires civiles	Dépenses dont il est ordonnateur d'après le Tableau n° 1.
Procureur général, Directeur chef de la justice	Personnel, matériel et frais divers de justice sur les territoires civils.
Directeur de l'intérieur et des travaux publics	Dépenses de l'administration civile et des travaux publics sur les territoires civils dont il est ordonnateur, d'après le Tableau n° 1.
Directeur des finances et du commerce	Dépenses dont il est ordonnateur, d'après le Tableau n° 1.
Contre-amiral commandant de la Marine	Dépenses concernant le service intérieur des ports militaires.
Intendant militaire de la division d'Alger	Dépenses civiles sur les territ. mixtes, dans les trois provinces.
Directeur central des affaires arabes	Dépenses de commandement et d'administrat. des indigènes.
Directeur des fortifications à Alger	Travaux civils sur les territoires mixtes et arabes.

N° 3. — TABLEAU des Fonctionnaires chargés de préparer et de présenter au conseil supérieur d'administration les états partiels destinés à la formation du Budget des dépenses des services locaux et municipaux.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	OBJET DES ÉTATS DE DÉPENSES QU'ILS ONT A PRÉPARER et à presenter au conseil.	
Directeur général des affaires civiles. (Art. 43 et 46 de l'ordonnance.)	2e Partie. — Dépenses imputables sur le fonds général de 15 °/o. 3e Partie. — Fonds de réserve et de prévoyance.	
	1re Partie. — *Fonds provinciaux.*	
Directeur de l'intérieur et des travaux publics	Services administratifs des mairies Cultes Instruction publique et beaux-arts Agriculture. — Encouragements Établissements de bienfaisance Secours contre les calamités publiques Salubrité et hygiène publique Ponts-et-chaussées. (Tableau B *bis*, ordonnance du 17 janvier 1845.) Bâtiments civils. (Tableau B *ter*, ordonnance du 17 janvier 1845.) Milices Police rurale et municipale	Sur les territoires civils.
Directeur des finances et du commerce	Frais de perception et d'administration des revenus locaux et municipaux	Sur tous les territoires.
	Chambres et bourses de commerce	Sur les territoires civils.
	Encouragements au commerce et à l'industrie	
Intendant militaire de la division d'Alger	Dépenses concernant l'administration civile et la population européenne	Sur les territoires mixtes.
Directeur central des affaires arabes	Dépenses concernant la population indigène, les services financiers exceptés	Sur les territoires mixtes et arabes.
Directeur des fortifications	Travaux des Ponts-et-chaussées et des bâtiments civils. (Tableaux B *bis* et B *ter* de l'ordonnance du 17 janvier 1845)	Idem.

N° 4. — TABLEAU des attributions des régies financières, soit pour l'administration, soit pour la perception.

RÉGIES FINANCIÈRES.	ATTRIBUTIONS.
Service de l'enregistrement et des domaines..	§ 1er. — *Service du trésor.* Droits d'enregistrement. Droits de greffe. Droits d'hypothèque. Salaires hypothécaires. Droits de timbre. Passeports. Permis de chasse. Amendes de contraventions aux lois sur l'enregistrement, les greffes et le timbre. Produit des terrains des fortifications et des bâtiments militaires. Produit des terrains sur les routes royales. Revenus des domaines de l'État. (Loyers, fermages et ventes de récoltes.) Rentes foncières. { Arrérages. / Rachats. Produit des pépinières et plantations appartenant à l'État. Épaves, déshérences et biens vacants. Redevances et produits extraordinaires des mines. Abonnement et insertions au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel.* Produit de l'Imprimerie du Gouvernement. Recouvrement de frais de justice criminelle. Recouvrement de frais de poursuites et d'instances. Rétributions des élèves des écoles et colléges. Rétributions imposées dans les hôpitaux militaires. Produits des bois et forêts de l'État. Prix de vente du mobilier appartenant à l'État. § 2. — *Service local et municipal.* Revenus des domaines des corporations religieuses et des communes. (Loyers fermages et vente de récoltes.) Produits des pépinières et plantations appartenant aux communes. Produits des locations ou ventes sur les autres routes que les routes royales. Prix de vente de mobilier appartenant aux communes. Prix des abonnemens aux publications faites aux frais des communes. Prix des plaques et livrets délivrés par la police. Rétributions des élèves des écoles entretenues par les communes. Rétributions imposées dans les hospices et dispensaires. Prix des concessions dans les cimetières. Produits de concessions d'eau, d'enlèvement des boues et immondices, etc. Portion attribuée aux communes dans les amendes de police et autres. Dixième du produit des représentations théâtrales. Droits d'expédition des actes administratifs de l'état-civil. Produits des bois et forêt des communes. § 3. — *Opérations de trésorerie.* Service de la caisse des dépôts et consignations.
Service des douanes.....	§ 1er. — *Service du Trésor.* Droits de douane à l'importation et à l'exportation. Droits de navigation. Droits de magasinage dans les entrepôts réels. Droits sur la pêche du corail. Taxe de consommation sur les sels. Dixième du produit net de l'octroi municipal, tel qu'il est établi en France par l'art. 250 de la loi du 28 avril 1816. Droits sanitaires et de port. Droits de timbre sur les expéditions et quittances délivrées par la douane. Droits des expéditions et des commissions d'emplois. Prix de vente de marchandises abandonnées en douane. Produits à répartir... { Amendes et confiscations. / Produit de plombage et d'estampillage. § 2. — *Service local et municipal.* Produit de l'octroi municipal, sous la déduction du dixième attribué au trésor.

RÉGIES FINANCIÈRES.	ATTRIBUTIONS.
Service des contributions diverses.....	§ 1er. — *Service du trésor.* Contributions sur la propriété foncière. Patentes, sous la déduction des centimes attribués aux communes. Licence à la fabrication et la vente des boissons. Idem du tabac. Produit de la vente des poudres à feu. Garanties des matières d'or et d'argent. Vérification des poids et mesures. Contributions arabes Droit de timbre sur les expéditions et quittances. Montant de l'abonnement avec le trésor pour frais de perception des recettes locales et municipales par des agens des services financiers et des services des trésoriers payeurs. Produit des prises faites sur l'ennemi. Contributions extraordinaires de guerre. § 2. — *Service local et municipal.* Dixième du produit net des impôts payés par les Arabes pour tenir lieu des centimes ordinaires qui pourront être attribués aux communes sur l'impôt foncier. Produit des centimes accordés aux communes sur les patentes. Droit de place dans les halles, marchés, foires, abattoirs, fondouks et caravansérails. Droit de stationnement sur la voie publique, les ports et rivières. Pèages communaux. Droits de voirie sur la propriété ou autres. Amendes payées par les Arabes. Taxes de ville ou de police régulièrement autorisées, qui ne sont pas perçues par le domaine.
Service des opérations topographiques.....	§ Unique. — *Service du trésor et service local et municipal.* Levé des plans pour la reconnaissance des propriétés et la division du territoire, les aliénations domaniales et les concessions d'immeubles à faire par l'administration civile ou par le domaine.

N° 5. — ETAT des documens périodiques à transmettre par le Directeur des finances et du commerce au Gouverneur-Général.

ÉPOQUE DES TRANSMISSIONS.	NATURE DES DOCUMENS.	OBSERVATIONS.
Tous les mois, dans les vingt premiers jours du mois suivant	Les bordereaux récapitulatifs des recettes du Trésor, par branche de service. *Idem* des recettes locales et municipales L'état de situation des crédits législatifs *Idem* des crédits locaux et municipaux.	A transmettre en double expédition, dont l'une pour la Direction générale des Affaires civiles, l'autre pour le Ministre de la guerre.
Tous les trois mois, dans les quinze premiers jours du deuxième mois du trimestre suivant.	L'état comparatif, par service et par bureau, des droits constatés, des recouvremens et des restes à recouvrer. — Produits du Trésor. Le même. — Produits locaux et municipaux. L'état des importations et exportations. L'état de la navigation. Le mouvement des propriétés domaniales. L'état des aliénations de toute nature. Un rapport sommaire sur les causes générales d'augmentation ou de diminution. L'état des marchés.	*Idem.*
Tous les six mois dans les vingt premiers jours du premier mois qui suit le semestre expiré.	Les rapports périodiques des chefs de régies financières avec leur avis. Les états de signalemens, en double expédition. Un rapport sur le commerce et l'industrie.	Ces rapports, envoyés au Ministre de la guerre, sont communiqués au Ministre des finances, dont les observations aux agens parviennent par l'intermédiaire du Ministre de la guerre.
Tous les ans, le 1er avril...	Un rapport sur l'ensemble des services pendant l'année. Les relevées généraux de statistique.	
Tous le ans, le 1er septembre	Les comptes administratifs partiels qui le concernent... Le compte général administratif. Le compte matières.	

MODÈLE de quittance administrative à produire par le créancier qui ne sait ou ne peut signer (Art. 108 et 109 de l'ordonnance).

Par-devant nous *(nom, prénoms et qualité du fonctionnaire qui reçoit l'acte)*,

Est comparu *(désigner le comparant comme il l'est sur le mandat de paiement à lui délivré)*; lequel, ayant à recevoir de M. le Payeur *(indiquer la résidence)* la somme de *(mentionner en toutes lettres la somme portée au mandat)*, montant du mandat n° , délivré à son profit pour *(indiquer l'objet du mandat)*, nous a déclaré être hors d'état de quittancer ledit mandat, faute de savoir (ou de *pouvoir* [s'il sait signer; mais ne le peut, la cause de l'empêchement doit être indiquée]) écrire et nous a requis, en conséquence, de lui donner acte de la présente déclaration, qui sera par lui remise au payeur, en même temps que le mandat ci-dessus indiqué, en échange des fonds, pour valoir quittance et former libération valable et régulière.

Dont acte, passé en brevet *(on ne doit pas garder de minute de cette déclaration; elle doit être remise en brevet au declarant, après qu'elle a été enregistrée)*; et, après lecture, nous avons signé le présent, en exécution de l'article 108 de l'ordonnance royale du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie.

A le 18 .

---

7 Janvier 1846. (Pr. 18 février 1846.) — Ordonnance *portant qu'il sera fondé autour de la crique de Fouka, sous le nom de* Notre-Dame-de-Fouka, *un village maritime dont l'établissement est confié au sieur Tardis*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir salut,

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Un village maritime sera fondé, sous le nom de *Notre-Dame-de-Fouka*, autour de la crique de Fouka, district de Coléah, province d'Alger.

Art. 2. — Le sieur Tardis, concessionnaire du village maritime d'Aïn-Benian, dans le district d'Alger, est et demeure chargé de l'établissement de ce nouveau centre de population.

A cet effet il lui sera concédé une étendue de soixante-six hectares quarante-huit ares de terrains bordant la crique.

Toutefois l'administration se réserve, pour les besoins publics, les emplacements qui lui seront nécessaires jusqu'à concurrence de trois hectares, dans le nouveau village.

Art. 3. — La dite concession ne deviendra définitive qu'après l'exécution des travaux désignés ci-après, savoir :

Le sieur Tardis bâtira, d'après les plans de l'administration, et dans les délais qui seront fixés par l'autorité locale :

1° Vingt maisons en bonne maçonnerie couvertes en tuiles et ayant au moins deux pièces principales;

Cinquante ares de jardins seront affectés à chacune de ces maisons;

2° Une maison plus considérable pouvant servir d'entrepôt de marchandises.

Art. 4. — Il recevra par chaque maison complètement achevée, soit en matériaux, soit en numéraire, une somme totale de huit cents francs, sur laquelle il pourra lui être fait des avances proportionnées à la valeur des travaux en cours d'exécution. Cette somme sera portée à deux mille quatre cents francs pour le bâtiment qui doit servir d'entrepôt.

Art. 5. — Les maisons devront être achevées avant le 1er janvier 1847.

Un égal nombre de familles y seront placées dans les mêmes délais et par les soins du sieur Tardis, qui devra les transporter à destination, moyennant une indemnité de 50 fr. par famille. Ces familles devront être plus particulièrement composées de pêcheurs et de marins.

Art. 6. — Le sieur Tardis, sera tenu de mettre ou de faire mettre en culture dans le délai de cinq ans, et par cinquième d'année en année, les terrains compris dans les concessions qui en seront susceptibles; il y fera planter, au moins, 25 arbres fruitiers ou forestiers par hectare.

Art. 7. — La propriété de toutes les sources qui peuvent exister sur les terrains concédés est réservée à l'État, le sieur Tardis est autorisé à en jouir, sauf à exécuter les travaux de fontaines et autres jugés nécessaires.

Art. 8. — Il s'engage, en outre, à établir dans le délai d'une année et moyennant une subvention de six mille francs :

1° Un débarcadère provisoire en bois;

2° Des cales pour tirer à terre des bâtimens légers;

3° Deux corps morts en état d'amarrer les bateaux de 20 à 30 tonneaux.

4° Un parc aux huîtres qui sera alimenté tant par la pêche du pays que par la pêche extérieure;

5° Des ateliers pour la préparation de la sardine et la sècherie de tous les poissons de grande pêche.

Art. 9. — Les sels provenant de salines françaises lui seront délivrés sur franchise de tous droits jusqu'à concurrence de la quantité employée à la préparation des poissons, conformément aux décrets des 12 juin 1806 et 8 octobre 1810, et à l'ordonnance royale du 30 octobre 1816.

Art. 10. — Il lui sera alloué, comme à tout autre pêcheur de l'établissement une prime de cent francs une fois payée pour chaque bateau de deux à quatre hommes d'équipage, et de deux cents francs pour toute embarcation supérieure.

Cette prime cessera d'être accordée à l'expiration de la cinquième année à compter du jour de la prise de possession.

Art. 11. — Les habitants du nouveau village seront soumis à toutes les mesures d'ordre, de sûreté et de défense de territoire que l'autorité croira devoir prendre.

Ils se conformeront, en outre, à toutes les lois, ordonnances et règlements qui pourront être portés sur l'inscription et la pêche maritime, ainsi que sur la police et la tenue des ports et marchés aux poissons.

Ils supporteront les contributions et redevances qui pourront être imposées en Algérie sur la propriété en général; les colons non français ou indigènes devront être présentés, par le concessionnaire, à l'agrément de l'autorité administrative et souscrire l'engagement de se soumettre aux obligations imposées par le présent article, sous peine de révocation de la concession qu'ils auraient obtenue, de la perte de tous les travaux faits par eux sur cette concession ainsi que des embarcations pour lesquelles ils auraient reçu une prime.

En conséquence, le sieur Tardis, devra présenter préalablement à l'agrément de l'autorité administrative chaque étranger qu'il voudra établir sur le territoire de la concession afin que celui-ci souscrive l'obligation de se soumettre aux conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 12. — Le sieur Tardis, paiera à l'État une redevance annuelle de soixante-six francs, qui commencera à courir du 1er janvier 1846.

Art. 13. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 janvier 1846.

Louis-Philippe.

---

17 Janvier 1846. (Pr. 26 février 1849.) — Ordonnance *relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer. Instructions y fesant suite.*

Paris, le 6 juin 1846.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'ordonnance du 17 janvier dernier, portant règlement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.

Ces bateaux étaient soumis, indépendamment des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le Code de commerce que par les lois et règlemens sur la naviga-

tion, aux mêmes mesures que ceux qui naviguaient sur les fleuves et rivières, les uns et les autres étaient régis par les deux ordonnances des 2 avril 1823 et 25 mai 1828.

Les mesures de sûreté applicables aux appareils à vapeur servant à la navigation sont en effet les mêmes sur les fleuves et sur mer ; mais il n'en est pas ainsi de celles qui sont relatives à la construction, à l'armement et aux équipages des bateaux, aux heures de départ, au mode de surveillance, etc.

Il était donc nécessaire que la navigation à vapeur maritime et la navigation à vapeur sur les fleuves et rivières fussent l'objet de deux règlements d'administration publique distincts. L'ordonnance du 23 mai 1843 régit la navigation fluviale ; celle du 17 janvier 1846 contient les prescriptions applicables à la navigation maritime.

Ces deux ordonnances ont toutefois beaucoup de dispositions qui leur sont communes. Pour celles-là je me réfère à la circulaire du 26 juillet 1843, et je me bornerai à signaler à votre attention les conditions qui se rapportent particulièrement à la navigation en mer.

Les permis de navigation maritime seront délivrés, comme les permis de navigation fluviale, après l'examen et sur le rapport des commissions de surveillance instituées dans le port où se trouvera le siège de l'entreprise. Il est indispensable que ces commissions possèdent des connaissances relatives à la bonne construction, à la stabilité et à l'armement des bâtiments qui naviguent en mer, aussi bien que sur les appareils à vapeur. L'article 47 désigne, en conséquence, comme devant en faire nécessairement partie, non-seulement les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts-et-chaussées en résidence dans les ports, mais encore les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscription maritime, et le capitaine, lieutenant ou maître de port résidant sur les lieux.

Les commissions de surveillance aujourd'hui instituées dans les ports de mer de votre département devront être complétées par l'adjonction des personnes désignées ci-dessus, si déjà elles n'en font partie.

Dans les ports où il n'en existe point encore et où il serait nécessaire d'en établir, il conviendra d'y appeler, à défaut des fonctionnaires qui viennent d'être indiqués, des personnes réunissant les connaissances nautiques nécessaires, comme des constructeurs de bâtiments du commerce, des officiers de marine en retraite, etc.

L'article 5 de l'ordonnance énonce les points principaux sur lesquels les commissions devront fixer leur attention, dans la visite qu'elle feront des bateaux, lors de la demande en permis de navigation. Elles auront à s'assurer d'abord de la solidité et de la stabilité du bâtiment : le défaut de solidité dans la construction ou de proportions convenables dans la forme de la coque des bâtiments à vapeur naviguant sur mer ont, en effet, donné lieu à autant de sinistres que les vices de construction ou la mauvaise conduite des appareils à vapeur.

Les commissions pourront, dans l'examen du navire, se faire assister de constructeurs ou telles autres personnes qu'elles jugeraient utile de consulter. Elles pourront aussi demander l'exhibition des contrats faits par les armateurs avec les constructeurs du navire, contrats dans lesquels sont généralement stipulées les dimensions et la nature des matériaux en bois et fer employés à la construction de la coque. Elles ne perdront pas de vue que les incendies, qui sont une cause de danger excessivement grave dans la navigation maritime, ont assez souvent pris naissance dans les soutes à charbon. Elles devront, en conséquence, s'assurer si ces soutes sont disposées de manière à ce que l'inflammation des charbons ne puisse pas être provoquée par la chaleur des fourneaux, si elles peuvent être complétement nettoyées, et enfin si, dans le cas où les charbons y prendraient feu spontanément, comme on a eu des exemples, ou par une cause quelconque, il serait possible d'étouffer l'incendie et de l'empêcher de se propager. Les chaudières devront toujours être séparées des soutes à charbon ou des murailles du navire par un espace libre suffisant pour que ces chaudières puissent être visitées extérieurement et pour que la chaleur qui en émane ne puisse pas déterminer l'inflammation des charbons ou la carbonisation des bois du navire.

L'isolement du local de l'appareil moteur de la salle des passagers, comme le prescrit l'article 37 de l'ordonnance, est une chose très essentielle ; il serait même utile que les cloisons de séparation fussent imperméables à l'eau. La division d'un bateau à vapeur en plusieurs compartiments, cinq en général, par de fortes cloisons en tôle imperméables à l'eau, a été recommandée par des compétents en cette matière, et appliquée avec avantage par de grandes compagnies anglaises, propriétaires de paquebots à vapeur, notamment par la compagnie des paquebots de la Cité Dublin, dont le siége est à Liverpool.

Cette division en compartiments est un moyen de sûreté en cas de collision contre un autre navire, de choc contre un écueil, ou de tout autre accident qui déterminerait une voie d'eau considérable. Elle donne le moyen de limiter, de combattre et d'étouffer des incendies qui viendraient à se déclarer.

On n'exige point que les permis de navigation pour les bâtiments qui naviguent sur mer soient renouvelés annuellement. Le renouvellement du permis à des époques fixes n'aurait pas, en effet, été toujours praticable pour des bâtiments qui peuvent faire de longues traversées ; mais des visites fréquentes, et renouvelées au moins tous les trois mois (art. 48), devront être faites dans les ports par des commissions de surveillance, qui constateront l'état de l'appareil moteur et celui du bateau.

Il sera aussi fort nécessaire qu'elles visitent les bâtiments qui auront exécuté des voyages de long cours, aussitôt après leur rentrée au port. Elles se feront représenter le journal de bord, où le capitaine aura consigné, conformément à l'article 42, toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur qui seront dignes de remarque. Les procès-verbaux des visites des commissions de surveillance vous mettront à même d'ordonner les réparations nécessaires, de suspendre ou même de révoquer, conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance, le permis de navigation si la sûreté des passagers n'était pas suffisamment garantie.

C'est surtout après quelques années de services que des inspections fréquentes et sévères du bâtiment et des chaudières deviennent nécessaires. Il faut principalement visiter les murailles du navire dans la partie voisine des chaudières. La chaleur continuelle à laquelle la doublure intérieure est exposée a pu altérer les bois au point de leur enlever leur solidité, surtout si l'on n'a pas pris toutes les précautions convenables pour les préserver. Les chaudières après quatre ou cinq ans de service à la mer, sont très usées, si elles n'ont pas été entretenues avec un soin minutieux ; elles ont besoin de réparations fréquentes, ou même d'être entièrement renouvelées.

Le départ des bateaux qui naviguent sur mer à lieu généralement dans nos ports de l'Océan à marée haute. Les départs sont d'ailleurs, souvent retardés par suite de l'état de l'atmosphère. L'autorité locale n'a donc point à fixer les heures de départ ; mais conformément à l'article 53, les mesures nécessaires pour éviter les accidents auxquels pourraient donner lieu le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur, l'embarquement et le débarquement des passagers, seront prescrites par les préfets dans les ports de commerce, et par les préfets maritimes dans les ports militaires.

Des dispositions doivent être prises, dans les ports de commerce ou dans les ports militaires fréquentés, afin d'éviter les abordages, qui sont une cause si fréquente d'accidents graves : à cet effet, il est indispensable d'arrêter un système régulier de fanaux pour l'éclairage de nuit ; il faut aussi exiger que les bâtiments à vapeur soient munis de ces fanaux et en fassent usage, quand ils naviguent de nuit dans des parages fréquentés, en dehors des ports. Les permis de navigation que vous délivrerez devront contenir, au besoin, des prescriptions de ce genre, qui seront nécessairement concertées avec le préfet maritime de la circonscription.

Les bateaux sont d'ailleurs soumis à l'inspection et à la surveillance de police journalière des autorités locales, aux points de départ et d'arrivée, aussi bien que dans les lieux de relâches intermédiaires. En cas d'avaries qui seraient de nature à compromettre la sûreté de navigation, ces autorités pourront, en vertu de l'article 55, suspendre la marche du bateau, sauf à en donner avis sur-le-champ au préfet du département. Si ce cas se présentait, vous réclameriez l'examen et l'avis de la commission de surveillance du port le plus voisin du point où se trouverait alors le navire.

Il est pourvu, par les articles 56 et 57, à la surveillance des bateaux à vapeur dans les ports de nos colonies et dans les ports étrangers. Elle sera exercée, dans les premiers, par des commissions spéciales instituées par les gouverneurs des colonies, et dans les seconds, par les consuls et agens consulaires français, qui se feront assister de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les chaudières et cylindres des machines à vapeur placées à bord des bateaux qui naviguent sur mer sont soumis aux mêmes conditions et doivent être pourvus des mêmes appareils de sûreté que les chaudières et cylindres qui naviguent sur les fleuves et rivières. J'ajouterai donc seulement à ce que renferme à ce sujet la circulaire du 26 juillet 1843 l'indication de quelques faits qui se sont produits depuis cette époque.

Le manomètre à air libre n'est prescrit que pour les chaudières dans lesquelles la pression effective de la vapeur ne dépasse pas deux atmosphères, c'est-à-dire qui sont timbrées pour une pression de trois atmosphères ou au-dessous.

On a construit, dans ces derniers temps, des manomètres à air libre repliés, à plusieurs colonnes de mercure séparées par

des colonnes d'eau et qui peuvent accuser des pressions de six à sept atmosphères, tout en conservant des dimensions qui permettent de les adapter à des chaudières de bateaux et même à des chaudières de machines locomotives.

Ces manomètres, construits en fer, sauf un tube en verre de 25 à 30 centimètres de longueur, qui contient l'extrémité de la dernière colonne de mercure pressée directement par l'atmosphère, paraissent peu susceptibles de se dérangeer ; ils sont plus exacts et moins fragiles que les manomètres à air comprimé. On pourra donc en recommander l'emploi aux armateurs de bateaux. Je joins ici un exemplaire de la circulaire du 16 mars dernier, relative aux chaudières des machines locomotives, à la suite de laquelle se trouve la description de ces manomètres repliés.

L'usage des chaudières à tubes intérieurs pour la circulation de la flamme et de la fumée devient de jour en jour plus fréquent sur les bateaux à vapeur. Ces chaudières, ainsi que cela est rappelé dans la circulaire du 26 juillet 1843, doivent être soumises, comme les autres, à une pression d'épreuve triple de la pression effective de la vapeur dans leur intérieur, sauf les exceptions prévues en ce qui concerne les chaudières ayant des faces planes, et dans lesquelles cette pression effective ne dépasse pas 1/2 atmosphère. L'expérience a fait voir que des tubes intérieurs en cuivre rouge de 15 à 20 centimètres de diamètre et de 2 à 3 mètres de longueur, adaptés à des chaudières à haute pression, étaient aplatis par la pression d'épreuve indiquée ci-dessus, même lorsque leur épaisseur était supérieure à celle qui est fixée par l'article 20 pour les parois des chaudières ou bouilleurs cylindriques en tôle ou en cuivre laminé, qui seraient remplis d'eau. Comme on ne peut admettre que la sûreté des voyageurs soit suffisamment garantie lorsque les chaudières ont des tubes d'un aussi grand diamètre et aussi peu résistants, l'administration a été dans la nécessité de prescrire le remplacement des tubes en cuivre rouge, dont il s'agit, par des tubes en tôle ou en fer étiré, qui résistent beaucoup mieux à une pression extérieure et qui, en outre, coûtent moins cher que ceux en cuivre. Il serait avantageux, pour ajouter à l'étendue de la surface de chauffe et obtenir ainsi une transmission plus facile de la chaleur à l'eau, en même temps que pour accroître la résistance à l'écrasement, de diminuer le diamètre des tubes et d'en augmenter le nombre. Ainsi, il serait convenable que les tubes en tôle ou en fer étiré n'eussent jamais plus de 10 centimètres de diamètre. Néanmoins, l'ordonnance du 17 janvier, dans le but de laisser à l'industrie toute la liberté d'action compatible avec la sûreté publique, n'a fixé de règles positives ni sur les dimensions des tubes, ni sur la nature du métal ; mais elle exige que les chaudières présentent des garanties de solidité nécessaires, et la résistance à l'épreuve sous une pression triple doit être placée en première ligne. Il était toutefois utile de signaler ici le défaut de résistance des tubes d'un grand diamètre en cuivre rouge et d'indiquer comment les constructeurs de chaudières tubulaires pourront parer à cette difficulté.

Je vous invite, M. le Préfet, à m'adresser copie de chacun de vos arrêtés portant permis de navigation maritime. Au nombre des indications qu'il doit contenir, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance se trouve celle du service auquel le bateau est destiné, ce qui comprend la mention des ports d'arrivée et de relâche intermédiaires. Il conviendra aussi d'indiquer les dispositions particulières qui auront été adoptées pour approprier le bâtiment au service des passagers, dans le cas où il serait destiné à ce service ; les précautions employées pour prévenir les incendies ou faciliter les moyens de les limiter et de les combattre ; les mesures de sûreté spéciales qui auront pu être prises contre les voies d'eau qui résulteraient d'une collision, d'un choc contre un écueil, ou de tout autre cause ; enfin la composition de la partie de l'équipage qui est chargée du service des appareils à vapeur.

L'article 39 dispose que le capitaine, indépendamment du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, dont il devra être pourvu, en raison de la destination du bâtiment, devra justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien. Il est en effet indispensable que le capitaine, qui a sous ses ordres le mécanicien et les chauffeurs, comme tous le reste de l'équipage, ait la capacité nécessaire pour exercer une surveillance efficace sur les appareils moteur et propulseur, et pour donner, pendant la traversée, tous les ordres convenables, dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter. Il doit donc être à même de vérifier, avant le départ, si la machine et les chaudières sont en ordre, si celles-ci sont munies de tous les appareils de sûreté prescrits, si le bâtiment est suffisamment approvisionné de combustible pour la traversée. Il doit savoir quels sont les soins à prendre et les manœuvres à ordonner au départ ainsi qu'à l'arrivée et pendant la marche, pour tirer le meilleur parti possible de la machine à vapeur, de l'appareil propulseur du navire et de l'impulsion du vent au moyen de la voilure. Il doit surveiller la conduite des feux et de la machine et, par conséquent, être à même de reconnaître si la machine est dérangée et si les extractions d'eau salée des chaudières sont pratiquées convenablement.

Quant au mécanicien, il faut qu'il ait déjà acquis, par un certain temps de service en qualité de chauffeur, d'aide ou d'apprenti mécanicien, l'expérience et l'habitude nécessaires pour la conduite prompte et sûre d'une machine à vapeur ; qu'il connaisse toutes les parties qui entrent dans la composition de cette machine et le rôle de chacune d'elles ; qu'il ait surtout une connaissance exacte des diverses pièces de l'appareil alimentaire, de tous les appareils de sûreté, des soupapes ou tiroirs servant à la distribution de la vapeur et des mécanismes qui leur impriment le mouvement ; qu'il soit capable d'entretenir la machine en bon état, par exemple, de refaire ou de réparer un joint qui viendrait à perdre, de remettre en ordre une soupape ou un tiroir dérangés, de remplacer une pièce de rechange, enfin, qu'il puisse démonter et remonter la machine pièce à pièce, sinon forger et ajuster lui-même les pièces qui la composent. Il faut aussi qu'il sache bien qu'elles sont les précautions particulières à prendre lorsque les chaudières sont alimentées avec l'eau de mer ; il doit posséder à fond les détails de l'instruction pratique annexée à la présente ordonnance.

Les conditions de capacité à exiger du mécanicien devront naturellement être plus sévères lorsque le bâtiment à vapeur sera destiné à faire de longs voyages, tels que la traversée de l'Atlantique. Dans ce cas, il importe que ce mécanicien soit un ouvrier ajusteur très-habile, capable de faire lui-même ou de faire faire, sous sa direction, à la machine et même aux chaudières des réparations importantes ; qu'il ait avec lui des aides, que des pièces de rechange et un assortiment d'outils d'ajustage fassent partie de l'armement du navire. Conformément à l'article 38, il doit y avoir à bord, indépendamment du capitaine ; au moins un mécanicien et autant de chauffeurs que l'appareil moteur l'exigera. Vous devrez donc, Monsieur le Préfet, avant de délivrer le permis de navigation, demander qu'on vous fasse connaître la composition de la partie de l'équipage chargée du service de la machine et des chaudières. Pour les bâtiments destinés à de longues traversées, le permis de navigation fixera le nombre et la qualité des chauffeurs. Parmi ces derniers il est très désirable qu'il se trouve un bon ouvrier chaudronnier, de manière à ce que tous les besoins du service soient assurés.

Les armateurs sont tenus de désigner au Préfet les personnes qu'ils veulent employer comme capitaines ou mécaniciens. Le préfet chargera, soit la Commission de surveillance, soit toutes autres personnes à ce compétentes, de les examiner conformément aux programmes qui précèdent, à moins que l'on ne produise des certificats auxquels il juge que toute confiance doive être donnée, et qui témoignent que les personnes qui les ont obtenus ont les connaissances nécessaires et satisfont aux conditions requises. Dans tous les cas, les candidats pour les emplois dont il s'agit ne pourront servir sur les bateaux à vapeur qu'autant que ces certificats, ou ceux qui leur auront été délivrés après l'examen spécial indiqué ci-dessus, seront revêtus du visa du préfet. Les capitaines ou les mécaniciens porteurs de ces certificats pourront servir sur un autre bâtiment que celui où ils auront été d'abord employés, à la charge, par les chefs de la nouvelle entreprise, d'en faire la déclaration au préfet et, de la part du capitaine ou du mécanicien, de soumettre à son visa les certificats dont il vient d'être fait mention.

Le Préfet ne donnera le visa mentionné ci-dessus qu'après avoir pris des informations précises sur les services antérieurs du porteur des certificats ; il refuserait le visa dans le cas où le porteur se serait rendu coupable de fautes graves ou de négligences graves, ou bien aurait fait preuve d'incapacité, depuis la délivrance du certificat soumis au visa.

Les propriétaires de bateaux actuellement autorisés devront se pourvoir dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de l'ordonnance, pour obtenir de nouveaux permis. Je vous invite, M. le Préfet, à tenir la main à l'exécution de cette disposition.

Je joins à cette circulaire l'instruction pratique dont il est fait mention dans l'article 60 ; elle devra être, conformément au même article, affichée à demeure dans le local des machines et chaudières. Un exemplaire en placard de cette instruction est également ci-joint.

Chaque année, vous aurez à m'adresser un tableau statistique des bâtiments à vapeur naviguant sur mer qui auront été permissionnés dans votre département. Je vous adresserai ultérieurement un modèle de ce tableau.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des expéditions pour

les membres des Commissions de surveillance instituées dans les ports de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire-d'État des travaux publics,

S. Dumon.

ORDONNANCE.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département des travaux publics ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, sur les bateaux à vapeur ;

Les rapports de la Commission centrale des machines à vapeur établie près de notre Ministre des travaux publics ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La construction et l'emploi des bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer sont assujettis aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DES PERMIS DE NAVIGATION.

Section 1re. — *Formalités préliminaires.*

Art. 2. — Aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer sur mer sans un permis de navigation, et ce indépendamment de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le Code de commerce que par les lois et réglements sur la navigation.

Art. 3. — Toute demande en permis de navigation sera adressée, par le propriétaire du bateau, au préfet du département où se trouvera le port d'armement.

Art. 4. — Dans sa demande, le propriétaire fera connaître :

1° Le nom du bateau ;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de 1000 kilogrammes ;

3° La force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps) ;

4° La pression, évaluée en nombre d'atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera ;

5° La forme de la chaudière ;

6° Le service auquel le bateau sera destiné ;

7° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau.

Un dessin géométrique de la chaudière sera joint à la demande.

Cette demande sera renvoyée par le Préfet à la Commission de surveillance instituée conformément à l'art. 47 de la présente ordonnance.

Section II. — *Visites et essais des bateaux à vapeur.*

Art. 5. — La Commission de surveillance visitera le bateau à vapeur, à l'effet de s'assurer :

1° S'il est construit avec solidité, s'il réunit les conditions de stabilité nécessaires pour la navigation maritime et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers ;

2° Si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par la présente ordonnance ;

3° Si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger ;

4° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

Art. 6. — Après la visite, la Commission assistera à un essai du bateau à vapeur. Elle vérifiera si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ce bateau sera destiné, et elle constatera :

1° Le tirant du bateau ;

2° La vitesse du bateau dans les différentes circonstances de l'essai ;

3° Les divers degrés de tension de la vapeur, dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau.

Art. 7. — La Commission dressera un procès-verbal de la visite et de l'essai du bateau à vapeur, et adressera ce procès-verbal au préfet du département.

Art. 8. — Si la Commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle proposera les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré ; elle indiquera notamment les agrès et instruments et le nombre des embarcations dont le bateau devra être pourvu.

Dans le cas contraire, elle exposera les motifs pour lesquels elle jugera qu'il est convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser.

Section III. — *Délivrance des permis de navigation.*

Art. 9. — Si, après avoir reçu le procès-verbal de la Commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur a satisfait à toutes les conditions exigées par la présente ordonnance, il délivrera le permis de navigation.

Art. 10. — Dans le permis de navigation sont énoncés :

1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire ;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ;

3° Le service auquel le bateau est destiné ;

4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord ;

5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner ;

6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindre auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 21 ;

7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge, telle qu'elle aura été réglée conformément aux art. 26 et 27 ;

8° Le nombre des embarcations, ainsi que les agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime, dont le bateau devra être pourvu.

Le préfet prescrira, en outre, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il enverra copie de son arrêté à notre Ministre des travaux publics.

Art. 11. — Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la Commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser, il notifiera sa décision au propriétaire du bateau, sauf recours devant notre Ministre des travaux publics.

Section IV. — *Des autorisations provisoires de navigation.*

Art. 12. — Si le bateau a été muni de son appareil moteur dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire devra obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La Commission de surveillance sera consultée sur la demande.

Section V. — *Disposition transitoire.*

Art. 13. — Il est accordé aux détenteurs actuels de permis de navigation un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions qui précèdent et demander un nouveau permis, qui leur sera délivré, s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Passé ce délai, les anciens permis de navigation seront considérés comme non avenus.

TITRE II.

DES MACHINES A VAPEUR SERVANT DE MOTEURS AUX BATEAUX.

Section Ire. — *Dispositions relatives à la fabrication et au commerce des machines employées sur les bateaux.*

Art. 14. — Aucune machine à vapeur destinée à un service de navigation ne pourra être livrée par un fabricant si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après.

Art. 15. — Les épreuves seront faites à la fabrique, par ordre du préfet sur la déclaration du fabricant.

Art. 16. — Les machines venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

Section II. — *Épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur.*

Art. 17. — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à

vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront, sauf l'exception portée à l'article 25, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis par les ingénieurs des mines ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibé dans les bateaux à vapeur.

Art. 18. — La pression d'épreuve prescrite par l'article précédent sera triple de la pression effective ou, autrement, de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

Art. 19. — On procèdera aux épreuves en chargeant les soupapes de sûreté des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminées suivant la règle indiquée en l'article 28.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

Art. 20. — L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques en tôle ou en cuivre laminé, sera réglée conformément à la table n° 1, annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celle de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois, cette épaisseur ne pourra dépasser 15 millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau et la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront de plus être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

Art. 21. — Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on appliquera aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière qu'ils soient toujours apparents.

Art. 22. — L'épreuve sera renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau : 1° si le propriétaire la réclame ; 2° s'il y a eu pendant le transport, ou hors de la mise en place, quelques avaries ; 3° s'il a été fait à la chaudière quelques modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; 4° si la Commission de surveillance le juge utile.

Art. 23. — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, devront être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par les Commissions de surveillance.

Quand il aura été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'en donner connaissance au préfet. Il sera nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves.

Art. 24 — L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves seront fournis par les propriétaires des machines et des chaudières à vapeur.

Art 25. — Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique, ou la tension de la vapeur, ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus d'une atmosphère et demie.

Section III. — *Des appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies.*

§ 1er. — *Des soupapes de sûreté.*

Art. 26. — Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté. Ces soupapes seront placées vers chaque extrémité de la chaudière et à la plus grande distance possible l'une de l'autre.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2, annexée à la présente ordonnance.

Art. 27. — Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon apposé par la Commission de surveillance. Les leviers seront également poinçonnés, s'il en est fait usage. La quotité du poids et la longueur du levier seront énoncées dans le permis de navigation.

Art. 28. — La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1 k. 033 par le nombre d'atmosphère mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

Art. 29. — Il sera de plus adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, dont il est fait mention à l'art. 25, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans.

§ 2. — *Des Manomètres.*

Art. 30. — Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphères, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amenera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière, et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

Art. 31. — On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas deux atmosphères.

Art. 32. — On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas habituellement dépasser.

§ 3. — *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.*

Art. 33. — Chaque chaudière sera munie d'une pompe alimentaire bien construite et en bon état d'entretien.

Indépendamment de cette pompe, mise en mouvement par la machine motrice du bateau, chaque chaudière sera pourvue d'une autre pompe pouvant fonctionner soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras d'homme et destinée à alimenter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionnera pas.

Art. 34. — Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Art. 35. — Il sera adapté à chaque chaudière : 1° deux tubes indicateurs en verre, qui seront placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière ; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante ; des robinets indicateurs, convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

Section IV. — *Des chaudières multiples.*

Art. 36. — Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne pourront être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur et cette communication sera disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

Dans tous les cas, chaque chaudière sera alimentée séparément et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

Section V. — *De l'emplacement des appareils moteurs.*

Art. 37. — L'emplacement des appareils moteurs devra être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils.

Cet emplacement sera séparé des salles des passagers par des cloisons en planches, très-solidement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuille de tôle, à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins.

TITRE III.

DES ÉQUIPAGES ET DU SERVICE DES BATEAUX A VAPEUR.

Art. 38. — Indépendamment du capitaine, maître ou timonier et des matelots formant l'équipage, il y aura à bord de chaque bateau au moins un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exigera.

Art. 39. — Le capitaine, indépendamment du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, dont il devra être pourvu en raison de la destination du bâtiment, devra, conformément au mode qui sera déterminé par notre Ministre des travaux publics, justifier qu'il possède les connaissances néces-

saires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien.

Art. 40. — Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par notre Ministre des travaux publics.

Art. 41. — Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, présidera à la mise en feu avant le départ; il entretiendra toutes les parties de l'appareil moteur ; il s'assurera qu'elles fonctionnent bien et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirigera les chauffeurs et s'occupera constamment de la conduite de la machine.

Art. 42. — Le capitaine inscrira sur le journal de bord toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur qui seront dignes de remarque.

Art. 43. — Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agens de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils seront pourvus.

Art. 44. — Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur.

Art. 45. — Il sera ouvert dans chaque bateau un registre dont toutes les pages seront cotées et parafées par le Maire de la commune où est situé le port d'armement et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner le départ, la marche du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage, ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Art. 46. Dans chaque salle où se tiennent les passagers il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant :

1° La durée moyenne des voyages ;
2° La durée des relâches,
3° Le nombre maximum des passagers ;
4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ;
5° Le tarif des places.

TITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX A VAPEUR.

Art. 47. — Une Commission de surveillance sera instituée par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à la vapeur est en usage.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts-et-chaussées en résidence dans les ports, les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscription maritime et le capitaine, lieutenant ou maître de port résidant sur les lieux, feront nécessairement partie de ces Commissions.

Art. 48. — Les Commissions de surveillance, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par les art. 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, visiteront les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le Préfet le jugera convenable.

Les membres de ces Commissions pourront, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes.

Art. 49. — La Commission de surveillance s'assurera, dans ses visites, que les mesures prescrites par la présente ordonnance et par le permis de navigation sont exécutées.

Elle constatera l'état de l'appareil moteur et celui du bateau ; elle se fera représenter le journal de bord et le registre destiné à recevoir les observations des passagers.

Art. 50. — La Commision adressera au Préfet le procès-verbal de chacune de ces visites. Dans ce procès-verbal, elle consignera ses propositions sur les mesures à prendre si l'appareil moteur ou le bateau ne présentent plus des garanties suffisantes de sûreté.

Art. 51. — Sur les propositions de la Commission de surveillance, le Préfet ordonnera, s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il pourra suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures ; il révoquera le permis si la machine ou le bateau sont déclarés hors de service par la Commission.

Art. 52. — Dans tous les autres cas où, par suite de l'inexécution des dispositions de la présente ordonnance, la sûreté publique serait compromise, le Préfet suspendra et, au besoin, révoquera le permis de navigation.

Art. 53. — Les Préfets prescriront, dans chaque port de commerce, les dispositions nécessaires pour éviter les accidens auxquels le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient donner lieu. Dans les ports militaires, il sera pourvu à ces dispositions par les Préfets maritimes.

Art. 54. — Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers et maîtres de port, les inspecteurs de la navigation, exerceront une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de relâche intermédiaires.

Art. 55. — Si, avant le départ ou après l'arrivée, il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau ; elle devra sur le champ en informer le Préfet.

En cas d'accident, elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au Préfet et, s'il y a lieu au Procureur du roi.

La Commission de surveillance se rendra aussi sur les lieux sans délai, pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident : elle adressera, sur le tout, un rapport au Préfet.

Art. 56. — Dans chaque port des colonies françaises, la surveillance dont les articles ci-desssus font mention, sera exercée par une commission spéciale, nommée à cet effet par le Gouverneur ou le commandant de la colonie.

Art. 57. — La même surveillance sera exercée dans les ports étrangers par les soins des consuls et agens consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner. Le capitaine devra représenter au consul, en même temps qu'il lui fera le rapport exigé par l'art. 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui aura été délivré.

Les hommes de l'art qui seront chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et vérifications prescrites par la présente ordonnance, recevront des frais de vacation. Les dispositions qu'il serait nécessaire d'ajouter à cet égard, au tarif des chancelleries, fixé par notre ordonnance du 6 novembre 1842, seront, pour chaque port, arrêtées par notre Ministre des affaires étrangères, sur la proposition du consul, conformément à l'art. 3 de la présente ordonnance.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 58. — Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devenait inutile, le Préfet, sur le rapport de la Commission de surveillance, déterminera les conditions sous lesquelles ces appareils seront autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne seront délivrés par le Préfet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du Ministre des travaux publics.

Art. 59. — Les propiétaires de bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite et qui seraient prescrits par des règlemens d'administration publique.

Art. 60. — Il sera publié par notre Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics, une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur les bateaux.

Cette instruction devra être affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent ces machines et chaudières.

Art. 61. — La navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'État sont régies par des dispositions spéciales

Art. 62. — Les ordonnances royales des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, concernant les bateaux à vapeur et les machines et chaudières à vapeur employées sur les bateaux, sont rapportées.

Art. 63. Nos Ministres Secrétaires d'État aux départemens des travaux publics, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 17 janvier 1846.

Louis-Philippe.

TABLE N° 1. — *Table des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé* (*).

Diamètres des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES EXPRIMANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.						
	2 atmos.	3 atmos.	4 atmos.	5 atmos.	6 atmos.	7 atmos.	8 atmos.
mètres.	millimètres.	millimètres.	millimètres.	millimètres.	millimètres.	millimètres.	millimètres.
0,50	3,90	4,80	5,70	6,60	7,50	8,40	9,30
0,55	3,99	4,98	5,97	6,96	7,95	8,94	9,93
0,60	4,08	5,16	6,24	7,32	8,40	9,48	10,56
0,65	4,17	5,34	6,51	7,68	8,85	10,02	11,19
0,70	4,26	5,52	6,78	8,04	9,30	10,56	11,82
0,75	4,35	5,70	7,05	8,40	9,75	11,10	12,45
0,80	4,44	5,88	7,32	8,76	10,20	11,64	13,08
0,85	4,53	6,06	7,59	9,12	10,65	12,18	13,71
0,90	4,62	6,21	7,86	9,48	11,10	12,72	14,34
0,95	4,71	6,42	8,13	9,84	11,55	13,26	14,97
1,00	4,80	6,60	8,40	10,20	12,00	13,80	15,60

(*) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur, exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit ainsi obtenu et y ajouter le nombre fixe 3. Le résultat exprimera en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

TABLE N° 2. — *Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des soupapes de sûreté* (*).

SURFACE de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES INDIQUANT LA TENSION DE LA VAPEUR.									
	1 1/2 atmos.	2 atmos.	2 1/2 atmos.	3 atmos.	3 1/2 atmos.	4 atmos.	4 1/2 atmos.	5 atmos.	5 1/2 atmos.	6 atmos.
Métr. carrés.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim
1	2493	2063	1799	1616	1479	1372	1286	1214	1152	1100
2	3525	2918	2544	2285	2092	1941	1818	1716	1630	1555
3	4517	3573	3116	2799	2563	2377	2227	2102	1996	1905
4	4985	4126	4598	3232	2959	2745	2572	2427	2305	2200
5	5374	4613	4023	3614	3308	3069	2875	2714	2578	2459
6	6106	5054	4407	3958	3624	3362	3149	2973	2823	2694
7	6595	5458	4760	4276	3914	3631	3402	3211	3045	2910
8	7050	5835	5089	4571	4185	3882	3637	3433	3260	3111
9	7478	6189	5398	4848	4438	4117	3857	3641	3458	3299
10	7882	6524	5098	5110	4679	4340	4066	3838	3645	3478
11	8267	6843	5967	5360	4907	4552	4265	4025	3823	3648
12	8635	7147	6223	5598	5125	4750	4454	4204	3993	3810
13	8987	7439	6487	5827	5334	4949	4636	4376	4156	3965
14	9325	7720	6732	6047	5536	5138	4811	4541	4312	4124
15	9654	7990	6968	6259	5730	5316	4980	4701	4464	4259
16	9970	8253	7197	6464	5918	5490	5143	4854	4610	4399
17	10277	8506	7418	6663	6100	5659	5302	5004	4752	4534
18	10575	8753	7633	6841	6277	5823	5455	5149	4890	4666
19	10865	8993	7842	7044	6449	5982	5605	5290	5024	4794
20	11147	9227	8046	7227	6616	6138	5750	5428	5154	4918
21	11423	9454	8245	7389	6780	6289	5892	5561	5282	5040
22	11691	9677	8439	7580	6939	6437	6031	5692	5406	5158
23	11954	9894	8629	7750	7095	6582	6167	5820	5527	5274
24	12211	10107	8814	7917	7248	6723	6299	5845	5646	5388
25	12463	10316	8996	8080	7397	6862	6429	6069	5763	5499
26	12710	10520	9174	8240	7544	6998	6556	6188	5877	5608
27	12952	10720	9349	8397	7776	7132	6681	6386	5989	5715
28	13190	10917	9520	8551	7828	6262	6304	6452	6099	5819
29	13423	11110	9689	8703	7967	7391	6924	6535	6207	5922
30	13653	11300	9855	8851	8103	7517	7043	6648	6313	6024

(*) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminué du nombre 0,412; prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,6 : le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

INSTRUCTION sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des appareils à vapeur placés à bord des bateaux qui naviguent sur mer.

§ Ier. — De la mise en feu et du départ.

Avant le départ, le capitaine, accompagné du chef mécanicien, a dû s'assurer que les chaudières, la machine à vapeur, l'appareil propulseur et tous les mécanismes intermédiaires sont parfaitement en ordre, et que le bâtiment est convenablement approvisionné de combustible.

Le capitaine ayant donné, par l'intermédiaire du chef mécanicien, l'ordre de chauffer, et les chaudières étant remplies d'eau jusqu'au niveau normal accusé par les indicateurs du niveau, le chauffeur allume les fourneaux en plaçant sur la grille une légère couche de charbon, sur laquelle il met du bois, qu'il recouvre d'une autre couche mince de charbon. Il allume ainsi à petit feu et modère d'abord le tirage, au moyen du registre de la cheminée, afin que les parois des foyers n'éprouvent pas des variations brusques de température, qui pourraient occasionner des fissures dans les tôles ou des fuites à l'endroit des rivets. Quand la première charge de combustible est bien embrasée, il charge de nouveau et pousse le feu avec activité croissante. Quand la vapeur commence à monter en pression, ce qui est indiqué par le manomètre, le chauffeur soulève une des soupapes de sûreté ou bien ouvre un robinet particulier, pour donner issue à l'air contenu dans la chaudière; il ferme cet orifice lorsque la vapeur, sortant abondamment, indique que les chaudières sont purgées d'air. Il conduit son feu de manière à ce que la pression de la vapeur soit près de sa limite supérieure à l'instant où commenceront les manœuvres du départ. Le mécanicien préside lui-même à ces manœuvres Aussitôt qu'il a reçu l'ordre de s'y préparer, il envoie la vapeur à la machine, de manière à l'échauffer et à la purger d'air et d'eau. Il balance la machine, en lui faisant faire lentement quelques tours en avant et en arrière, s'assure ainsi qu'il pourra la lancer à l'instant même du commandement.

Pendant toute la durée des manœuvres nécessaires au départ, le mécanicien gouverne lui-même la machine à la main, ce n'est qu'au commandement de *machine en route* qu'il embraye définitivement le levier de l'excentrique avec la poignée de la manivelle qui transmet le mouvement au tiroir de distribution. Il règle ensuite l'ouverture de la soupape à gorge ou registre d'admission de la vapeur, ainsi que celle de la soupape d'injection. Il veille à ce que les feux soient poussés avec l'activité convenable pour obtenir la production de vapeur qu'exige la marche de la machine.

§ II. — De la conduite des appareils et des devoirs du mécanicien pendant la marche.

Les chaudières des bateaux à vapeur qui sont alimentées avec l'eau de mer exigent des précautions particulières, indépendamment de celles qui sont communes à toutes les chaudières à vapeur.

Dans l'intérêt de l'économie de combustible, les feux doivent être conduits, autant que possible, de manière à ce que le manomètre accuse une pression voisine de celle qui correspond à la charge des soupapes de sûreté, et que la vapeur ne soulève jamais ces soupapes. Cela exige que l'activité du feu soit réglée en raison de la vitesse des pistons des machines.

On doit veiller constamment à ce que les soupapes n'adhèrent pas à leurs siéges, que les tuyaux du manomètre, des robinets et des tubes en verre indicateurs du niveau de l'eau ne soient pas obstrués par des dépôts de sel, que les pompes alimentaires soient constamment en ordre et que la chaudière soit alimentée d'eau de manière à ce que les parois correspondantes aux surfaces de chauffe demeurent toujours baignées d'eau. On doit s'assurer si la condensation se fait bien, il est bon qu'à cet effet un baromètre, accusant le degré du vide, soit adapté au condenseur; à défaut de cet appareil on jugera de la chaleur du condenseur en appliquant la main sur les parois extérieures. La température de ces parois ne doit pas dépasser celle du lait tiède. Ce sont là des soins qu'exigent les machines et chaudières en général, mais surtout celles qui sont alimentées avec de l'eau de mer. Une précaution particulière à celles-ci, et qui est indispensable pour prévenir les dépôts de sel marin dans leur intérieur ou dans les tuyaux qui y sont embranchés, consiste dans les extractions d'eau salée. L'eau salée pourrait être extraite d'une manière continue de certaines chaudières où des dispositions seraient prises pour obtenir une circulation intérieure, qui aurait pour effet d'amener l'eau, à mesure que sa densité augmenterait en même temps que son degré de salure, vers un ou plusieurs points, où elle serait évacuée par des conduits se réunissant en un seul, qui serait pourvu d'un robinet pour régler la quantité d'eau évacuée. Mais une extraction régulière et continue d'eau salée doit être combinée avec des dispositions propres à déterminer une circulation intérieure et qui ne se trouvent pas en général dans les chaudières Les extractions d'eau sont, en conséquence, intermittentes. Elles sont aujourd'hui opérées le plus souvent par des pompes particulières, mues par la machine même, et qui extrayent à chaque coup de piston un volume d'eau qui est dans un rapport déterminé, 1 à 3 ou même 1 à 2, avec le volume introduit par la pompe alimentaire. Lorsque ces pompes n'existent pas, les extractions doivent être opérées à des intervalles réguliers par les chauffeurs, ils ouvrent à cet effet le robinet de vidange, et le maintiennent ouvert jusqu'à ce que le niveau de l'eau accusé par les indicateurs ait baissé d'une certaine quantité. Le robinet étant fermé, le niveau de l'eau est ramené à sa hauteur normale par l'alimentation. Il est convenable que les extractions soient peu abondantes, et fréquemment renouvelées, de demi-heure en demi-heure au moins.

Les extractions d'eau préviennent les dépôts de sel marin. Pour éviter que les sels calcaires qui se séparent de l'eau par l'évaporation forment des incrustations adhérentes aux parois, on injecte dans la chaudière, au moyen de la pompe alimentaire, mue à bras ou d'une des pompes de la cale, des matières qui ont la propriété de maintenir ces dépôts à l'état de boue sans consistance. Plusieurs substances ont été essayées sur les bâtimens de la marine royale, l'argile bien épurée de matières étrangères paraît être celle qui a jusqu'ici donné les meilleurs résultats. Les matières tinctoriales mêlées à l'eau ont bien réussi dans des chaudières fonctionnant à terre, et pourraient être essayées à la mer. Quelle que soit au reste la substance employée, le mécanicien devra veiller à ce que l'on remplace dans la chaudière les parties de cette substance qui sont entraînées par les extractions d'eau.

On aura soin de nettoyer les cendriers et d'en retirer les cendres et les escarbilles, assez souvent pour que l'accès de l'air puisse demeurer libre et que le tirage des foyers n'éprouve pas de ralentissement.

Le mécanicien, quand il ne conduit pas lui-même la machine, doit s'assurer, par des visites fréquentes, que toutes les précautions nécessaires sont observées. Il veille aussi à ce que les pièces de la machine soient convenablement lubrifiées, que les clavettes soient serrées, etc.; souvent le serrage des clavettes suffit pour empêcher des chocs qui nuisent autant à l'effet utile qu'à la conservation même de la machine.

Les soupapes ne doivent, dans aucun cas, être surchargées.

Si l'on venait à s'apercevoir que le niveau moyen de l'eau dans la chaudière s'est abaissé accidentellement au-dessous de la partie supérieure des conduits de la flamme et de la fumée, le mécanicien ouvrirait immédiatement les portes du foyer pour ralentir la combustion et faire tomber la flamme; il se garderait de soulever les soupapes de sûreté, préviendrait le capitaine, et laisserait les portes du foyer ouvertes, sans charger de combustible sur la grille, jusqu'à ce que l'alimentation eût ramené le niveau de l'eau, dans l'intérieur de la chaudière, à sa hauteur habituelle.

Le mécanicien inscrira sur un registre, qu'il remettra chaque jour au capitaine, toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur, et notamment les dérangemens qui auraient pu avoir lieu dans les diverses pièces des mécanismes, ou dans les chaudières, ainsi que les réparations qui auraient été faites à bord ou qui devraient être faites à terre dans le premier lieu de relâche.

Le capitaine transcrira les indications données par le mécanicien sur le journal du bord, après les avoir vérifiées au besoin.

§ III. — De l'arrivée et des relaches.

Lorsque l'on est près d'arriver au mouillage, le mécanicien, sur l'ordre du capitaine, doit prendre lui-même la direction de la machine. Il laisse ralentir les feux de manière à ne conserver que la vapeur nécessaire pour l'arrivée.

La machine étant définitivement arrêtée, et l'ordre d'éteindre les feux donné par le capitaine, le mécanicien avant de nettoyer les grilles, fait boucher soigneusement les trous de graissage des tiges des pistons et des tiroirs, ainsi que toutes les autres parties dans lesquelles les cendres qui sont soulevées lors de l'extinction des feux pourraient venir se loger. Puis il fait éteindre les feux et opère, au moyen de la pression de la vapeur, une forte extraction de l'eau de la chaudière. Toutefois cette extraction ne doit pas être assez abondante pour mettre à nu les parois du foyer, parce qu'il pourrait en résulter, par suite de la variation brusque de la température, des dilatations inégales et capables soit de fissurer les tôles, soit d'occasionner la rupture de quelques armatures ou la disjonction des parties dont la chaudière se compose. Aussitôt que l'eau restant dans l'intérieur est suffisamment refroidie (et l'on peut hâter le refroidissement

par une injection d'eau froide, après une extraction modérée ainsi qu'il est dit ci-dessus), on ouvre le trou d'homme, on vide complétement la chaudière et on procède au nettoyage des grilles, des conduits de fumée, ainsi que de l'intérieur de la chaudière. On nettoie aussi et l'on fourbit les pièces de la machine, pendant qu'elles sont encore chaudes; on visite toutes les pièces mobiles, on reserre ou refait les garnitures, enfin on remet en ordre, on remplace, on répare au besoin toutes les parties de la machine dérangées ou détériorées.

Le mécanicien préside à tout le travail et le capitaine s'assure qu'il est fait avec soin.

Les mêmes précautions seront observées aux lieux de relâche, que le bâtiment ne doit pas quitter sans qu'il ait été reconnu par le capitaine que les chaudières et toutes les parties de l'appareil moteur sont en ordre.

Si les machines doivent être arrêtées pendant la traversée pour nettoyer les chaudières ou pour toute autre cause, on procédera à l'extinction des feux en prenant les précautions indiquées ci-dessus pour l'arrivée au mouillage.

Paris, le 5 juin 1846.

Le Ministre, Secrétaire d'État au département des travaux publics,

S. Dumon.

---

18 Janvier 1845. (Pr. 2 février 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Mercier* sous-directeur de l'intérieur et des travaux publics à Oran.

---

18 Janvier 1846. (Pr. 18 février 1846.) — Ordonnance *qui crée un centre de population au lieu dit* Mazagran.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 sur les concessions en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé sur le territoire civil de Mostaganem, au lieu dit Mazagran, un centre de population européenne qui prendra le nom de *Mazagran*.

Art. 2 — Un territoire de 1,310 hectares, 25 ares est annexé à ce centre de population.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 18 janvier 1846.

Louis-Philippe.

---

20 Janvier 1846. (Pr. 7 février 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de chasseurs et une section de compagnie de pompiers dans la milice de Dellys.

---

27 Janvier 1846. (Pr. 7 février 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Youda-Ould-el-Ghali* essayeur public à Milianah.

---

27 Janvier 1846. (Pr. 25 février 1846.) — Arrêté *qui détermine la répartition des travaux publics civils entre les divers services appelés à concourir à leur exécution.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1845, portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie;

Vu l'ordonnance royale du même jour sur le personnel des services administratifs;

Considérant que la répartition des travaux publics civils en Algérie entre les divers services appelés à concourir à leur exécution n'a pas été jusqu'à ce jour suffisamment déterminée,

Arrête :

Art. 1er. — Les travaux publics civils dont la nomenclature forme les tableaux B *bis* et B *ter* annexés à l'ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et les dépenses de l'Algérie, sont exécutés par quatre services distincts, savoir :

Les services des ponts-et-chaussées, des mines et forages, du génie et des bâtimens civils.

Art 2. — Les travaux à exécuter sont répartis entre ces quatre services conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'essence des arbres à planter sur les routes, chemins, canaux, fossés, etc., ainsi que les travaux préparatoires et d'entretien à exécuter pour la bonne réussite des plantations, sont déterminés sur les indications de l'agent chargé du service de la pépinière la plus rapprochée des localités où ces plantations doivent être faites.

Art. 4. — Sur les territoires mixtes et arabes, le concours du service des ponts-et-chaussées pour les travaux d'irrigation, d'aqueducs et de distribution des eaux, n'a lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre, lorsqu'il s'agit de travaux de quelque importance.

Ce concours s'établit par des conférences préalables dans lesquelles les bases principales des projets sont discutées et arrêtées.

La rédaction des projets comme la direction des travaux demeurent exclusivement réservées au service du génie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Art. 5. — Les explorations géologiques relatives à la recherche des eaux souterraines et l'établissement des puits artésiens sont confiés au service des mines et forages, dans toute l'étendue de l'Algérie.

Le forage des puits artésiens est exécuté, sur les territoires civils, sous la direction immédiate et par les soins du service des mines et forages; sur les territoires mixtes et arabes, par les soins du service du génie et d'après les projets concertés d'avance avec le service des mines et forages.

Toute modification quelconque à apporter au projet primitif de forage, dans son exécution, devra être préalablement concertée avec le service des mines et forages qui demeure, à cet effet, chargé de suivre la marche et d'apprécier les résultats des travaux entrepris.

Art. 6. — La recherche, la constatation et la description des monumens anciens sont placés dans les attributions de l'inspecteur général des bâtimens civils, sans distinction de territoire, conformément à la décision du 22 octobre 1845.

Les travaux de conservation et de restauration de ces monumens sont exécutés, sur les territoires civils, sous la direction et par les soins du service des bâtimens civils.

Le concert à établir entre l'inspecteur général des bâtimens civils et le service du génie, pour ces travaux, sur les territoires mixtes et arabes, est réglé d'une manière conforme aux dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 7. — Le levé des plans des villes et centres de population, soit anciens, soit à créer, et la rédaction des plans d'alignement appartiennent, sur les territoires civils, au service des bâtimens civils ; sur les territoires mixtes et arabes, au service du génie.

Art. 8. — Les bases d'après lesquelles les nivellemens et alignemens doivent être exécutés, dans chaque localité, sont préalablement déterminées par des commissions spéciales.

Sur les territoires civils, les commissions d'alignement sont composées ainsi qu'il suit :

1° Au chef-lieu d'arrondissement,

Le Sous-Directeur de l'Intérieur et des travaux publics, président ; le Maire de la ville ; le Chef du génie ; l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées; le Chef du service des Domaines ; trois notables habitans, propriétaires d'immeubles urbains ; l'Architecte des bâtimens civils, secrétaire.

2° Au chef-lieu du cercle,

Le Commissaire civil, président, le Maire de la commune ; le Chef du génie; l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées ; l'agent des Domaines; trois notables habitans, propriétaires d'immeubles urbains; l'agent des bâtimens civils, secrétaire.

Sur les territoires mixtes et arabes, les commissions consultatives instituées par l'ordonnance du 15 avril 1845 (art. 113 et suivans), forment les commissions d'alignement. Dans ce cas, les fonctions de secrétaire sont remplies par un officier du génie que désigne le commandant supérieur.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront immédiatement applicables aux nouveaux travaux civils à exécuter.

Il ne sera dérogé à ces dispositions que pour les travaux en cours d'exécution, et dont la direction ne pourrait être enlevée, sans inconvénient, au service qui les a commencés. Cette exception sera essentiellement temporaire.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.*

Paris, le 27 janvier 1846.

M. De St-Yon.

TABLEAU A.

Indiquant la répartition des travaux publics civils en Algérie, entre les divers services appelés à concourir à leur exécution.

(Annexé à l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846.)

INDICATION DES TRAVAUX.	SERVICES CHARGÉS DES TRAVAUX	
	Sur les TERRITOIRES CIVILS.	Sur les TERRITOIRES MIXTES ET ARABES.
Routes royales, stratégiques, provinciales et d'arrondissement	Ponts-et-Chaussées.	Génie.
Chemins vicinaux et de mulets	—	—
Chemins de fer	—	
Ponts, ponceaux et autres ouvrages d'art se rattachant à ces diverses voies de communication	—	—
Travaux maritimes	—	Ponts-et-Chaussées.
Phares, fanaux et feux de port	—	—
Travaux de dessèchement	—	Génie.
Canalisation, endiguement et barrage des rivières et cours d'eau	—	Ponts-et-Chaussées et Génie.
Canaux, bassins et tous ouvrages relatifs aux irrigations	—	—
Travaux d'arrosage dans les pépinières	—	Génie.
Nivellement et pavage des rues de grande et de petite voierie	—	—
Aqueducs, conduits et distribution des eaux et établissements de bornes fontaines dans l'intérieur et à l'extérieur des villes et villages	—	Génie et Ponts-et-Chaussées.
Egouts	—	Génie.

INDICATION DES TRAVAUX.	SERVICES CHARGÉS DES TRAVAUX. Sur les TERRITOIRES CIVILS.	Sur les TERRITOIRES MIXTES ET ARABES.
Plantations sur les routes et chemins, sur les berges des rivières, canaux et fossés de dessèchement et d'irrigation au bord des aqueducs et sur les rues et places	—	—
Découverte et exploitation des mines et minières	Mines et forages.	Mines et forages.
Forages et puits artésiens	—	Mines et Génie.
Hôtels affectés au gouvernement à et l'administration générale	Bâtimens civils.	Génie.
Églises, temples, mosquées, synagogues et autres édifices consacrés au culte	—	—
Tribunaux, prisons, pénitenciers	—	—
Érection de monumens	—	—
Fouilles et travaux pour la recherche, la restauration ou la conservation des monumens anciens	—	Génie et Bâtimens civils.
Bâtimens affectés à tous les services administratifs, financiers et municipaux	—	Génie.
Bâtimens affectés au service des ponts-et-chaussées	Ponts-et-Chaussées.	Ponts-et-Chaussées.
— affectés au service des bâtimens civils et des mines	Bâtimens civils.	Génie.
— domaniaux	—	—
— affectés à la marine royale et aux services qui en dépendent	—	—
— et postes du service télégraphique	—	—
— des pépinières	—	—
Hospices, dispensaires et tous établissemens de bienfaisance	—	—
Cimetières	—	—
Bâtimens affectés à l'administration des arabes	—	—
Caravansérails, fondoucks, bazars et tous édifices à l'usage des indigènes	—	—
Salles de spectacle	—	—
Fontaines, abreuvoirs, lavoirs et embranchemens d'aqueducs ou de conduits destinés à les alimenter tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des villes et des villages	—	—
Rédaction des plans d'alignement et de nivellement des villes et des villages existants et projetés	—	—
Travaux d'installation de nouveaux centres de population, nivellemens, construction de l'enceinte, des édifices publics et des maisons destinées aux premiers colons, distribution des eaux et travaux qui s'y rapportent (1), plantations sur les rues et places des nouveaux villages	—	—

(1) Il s'agit ici de la distribution des eaux des sources qui se trouvent sur place ou très près des terrains affectés à l'installation des nouveaux villages. Lorsqu'il faut amener des eaux de loin, les projets de construction des aqueducs doivent être préparés par le service des Ponts-et-Chaussées, sur les territoires civils, et de concert entre le service du Génie et des Ponts-et-Chaussées, sur les territoires mixtes et arabes.

1er Février 1846. (Pr. 25 février 1846.) — Ordonnance *qui fixe le cautionnement auquel sont soumis les greffiers de la Cour royale et des tribunaux.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Art. 1er. — Les greffiers près la Cour royale et les tribunaux de l'Algérie sont soumis à un cautionnement qui est fixé comme il suit, savoir :

Greffier de la Cour royale 4,000 fr.
Id. du tribunal de première instance 4,000
Greffier du tribunal de commerce d'Alger 4,000
Greffier près les autres tribunaux de première instance 3,000
Greffier près les justices de paix d'Alger 2,000
Greffier près les autres justices de paix 1,500
Greffier près le tribunal de simple police d'Alger 1,500

Art. 2. — Les greffiers ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement.

Art. 3. — Le cautionnement des greffiers demeure affecté, par privilége, à la garantie des condamnations qu'ils auraient encourues à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. — Un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, est accordée aux titulaires actuels

pour le versement du cautionnement exigé par l'art. 1er ci-dessus.

Le greffier qui n'aura point satisfait à cette obligation pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 1er février 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

7 Février 1846. (Pr. 9 mars 1846) — ARRÊTÉ *qui règle la position des fonctionnaires qui seraient appelés à justifier de leurs actes ou de leur conduite devant une commission d'enquête, pendant la durée de cette enquête et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à leur égard.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'article 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845, sur le personnel des services administratifs en Algérie ;

Considérant qu'il importe de régler la position des fonctionnaires et agens du personnel colonial qui seraient appelés à justifier de leurs actes ou de leur conduite devant une commission d'enquête, pendant la durée de cette enquête et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à leur égard,

Arrête :

Art. 1er. — Tout fonctionnaire ou agent du personnel colonial, traduit devant une commission d'enquête, cessera immédiatement ses fonctions, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Art. 2 — A partir de la notification qui lui sera faite de la décision qui le traduit devant une commission d'enquête, et jusqu'au jour de la notification de la décision ministérielle rendue sur le rapport de cette commission, le fonctionnaire ou agent aura droit seulement à la moitié de son traitement d'activité.

S'il est maintenu dans ses précédentes fonctions, il lui sera fait rappel du surplus de son traitement.

S'il est puni du retrait d'un grade ou d'une classe, il aura droit aux trois quarts de son traitement.

S'il est révoqué, il ne lui sera accordé aucun rappel.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 février 1846.

M. DE ST-YON.

---

9 Février 1846. (Pr. 18 février 1846). — ARRÊTÉ *qui interdit l'achat des chevaux et juments susceptibles d'être ulilisés par l'armée.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'épuisement complet des chevaux de selle de toutes armes, survenu pendant les opérations militaires qui durent depuis quatre mois,

Vu les difficultés de pourvoir en Algérie au remplacement des chevaux perdus ou reconnus impropres au service de la guerre ;

Considérant qu'il y a nécessité d'arriver, par tous les moyens possibles, à faire remplir les vides qui se font remarquer dans les effectifs en chevaux de tous les corps de cavalerie ;

Et voulant, dans l'intérêt du service, que les ressources de l'espèce chevaline du pays soient exclusivement affectées au service de l'armée,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est interdit d'une manière absolue à la population civile de l'Algérie d'acheter des chevaux ou juments qui seraient susceptibles d'être utilisés pour le service de l'armée.

Art. 2. — Ceux de ces animaux qui auront été présentés à la commission de remonte et que cette commission aura refusé d'acheter, pourront seuls être livrés à la population civile. Les vendeurs devront produire un certificat du Président de la commission de remonte, attestant que leur cheval a été refusé.

Art. 3. — Tout contrevenant au présent arrêté sera puni des peines portées en l'art. 471 du code pénal et en outre le cheval vendu sera immédiatement saisi et présenté à la commission de remonte, pour par elle être acheté, s'il réunit les conditions nécessaires paur le service de l'armée.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront maintenues dans toute leur rigueur jusqu'à décision contraire.

Art. 5. — MM. les Lieutenants-Généraux commandant les divisions militaires de l'Algérie, M le Procureur-Général, M. le Directeur de l'Intérieur et des travaux publics, MM. les Intendants militaires des divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 février 1846.

Pour le Gouverneur-Général et par son ordre,

Le Lieutenant-Général commandant la division d'Alger, Président du Conseil supérieur d'Administration,

DE BAR.

---

10 Février 1846. (Pr. 18 février 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission dans le but d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation et le régime administratif du dépôt des ouvriers établi à Alger.

---

10 Février 1846. (Pr. 9 mars 1846.) — ORDONNANCE *qui détermine la circonscription administrative de l'arrondissement de Blidah.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 19 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1845 portant création d'une Sous-Direction de l'Intérieur et des travaux publics à Blidah ;

Considérant qu'il importe de délimiter le territoire qui doit faire partie de l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La circonscription administrative de l'arrondissement de Blidah est la même que celle déterminée pour le ressort judiciaire du tribunal de première instance de cette localité, par l'art. 7 de notre ordonnance du 30 novembre 1844.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 février 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

10 Février 1846. (Pr. 9 mars 1846.) — ORDONNANCE *qui proroge le délai accordé pour les citations à donner par l'administration du Domaine.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu notre ordonnance du 1er octobre 1844, sur la propriété en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département da la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le délai fixé par les articles 85 et 93 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 pour les citations à donner par l'administration du Domaine, soit devant les tribunaux, soit devant le Conseil supérieur d'administration, est prorogé d'un an à 18 mois.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, Président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 février 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

14 Février 1846. (Pr. 9 mars 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme :
MM. *Bonnal*, commis rédacteur de 1re classe à la mairie d'Alger ;
Calendi, commissaire civil provisoire à La-Calle ;
Élève à la 1re classe de leurs emplois :
MM. *Dussert*, sous-directeur de l'Intérieur à Philippeville ;
de *Soubeyran*, sous-directeur à Bône ;
Costallat, commissaire civil à Douéra ;
Devoisins, commissaire civil à Koléah ;
Lapaine, commissaire civil à Constantine ;
Et nomme commissaire civil de 1re classe :
M. *Otten*, à Cherchell ;
Commissaires civils de 2e classse :
MM de *Lamothe-Langon*, à Bouffarick ;
de *Bretagne*, à Mostaganem.

---

26 Février 1846. (Pr. 18 juin 1846.) — ORDONNANCE qui nomme M. l'abbé *Pavy*, au siége épiscopal d'Alger.

---

28 Février 1846. (Pr. 9 mai 1846.) — ARRÊTÉ *relatif à la répartition des inspecteurs de la colonisation.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 24 octobre 1845, portant institution d'un service d'inspecteurs de la colonisation et en exécution des prescriptions contenues dans les dépêches ministérielles des 31 octobre et 9 décembre 1845 ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Les inspecteurs de la colonisation sont à la disposition du Gouverneur-Général.

Art 2. — Ils font partie de l'administration de la Direction de l'Intérieur, mais ils peuvent en être détachés par le Gouverneur-Général, selon les besoins du service, pour être mis à la disposition, soit du Directeur des Finances, soit des commandans supérieurs des provinces.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général arrête la répartition de ces agens entre les divers services, sauf aux chefs de ces services à faire une sous-répartition de ceux mis à leur disposition, sous-répartition qu'ils soumettront à l'approbation du Gouverneur-Général.

Art. 4. — Il sera préparé, par les soins du Directeur-Général des affaires civiles, des livrets pour être remis par lui à chaque inspecteur de la colonisation.

Art. 5. — Il sera également préparé, par les soins du même fonctionnaire, un registre destiné à l'enregistrement des rapports des inspecteurs de la colonisation.

Art. 6 — Les inspecteurs de la colonisation devront adresser directement leurs rapports aux chefs de service sous les ordres desquels ils se trouveront, et ceux-ci devront les transmettre immédiatement au Gouverneur-Général, avec leur avis, pour qu'ils soient enregistrés sur le registre tenu à cet effet dans les bureaux de la Direction générale des affaires civiles et adressés ensuite à M. le Ministre de la Guerre.

Art. 7. — M. le Directeur de l'Intérieur devra prévenir le Gouverneur-Général de tout envoi de colons sur des centres de population établis dans les territoires mixtes, afin que MM. les commandans supérieurs puissent, sur l'avis du Gouverneur-Général, donner aux inspecteurs de la colonisation les instructions qu'ils jugeront nécessaires.

Alger, le 28 février 1846.

Pour le Gouverneur-Général et par son ordre :

Le Maître des requêtes au Conseil-d'Etat. Directeur général des affaires civiles, par intérim,

VICTOR FOUCHER.

1er Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Sol*, membre du conseil du Contentieux ; M. *Dussert*, sous-directeur à Blidah ; M. *Fissont*, sous-directeur à Philippville ; et M. *Zœpffel*, secrétaire-général de la Direction de l'Intérieur et des Travaux publics.

3 Mars 1846. (Pr. 9 mars 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. de *Dax*, lieutenant-colonel des milices de la province d'Alger.

6 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Ordonnance portant que l'aghalick des Beni-Chougran comprendra les trois tribus des Beni-Chougran, Ouled-sidi-Daho et Flerraga de l'Oued-el-Hammam ; et que l'aghalick de la montagne d'El-Bordj sera composé des tribus des Heutba-ed-Djemala, Botten-el-Oued, Sedjerara, Kalaâ, Masrata, Debbaâ, Tijhouanet, Haïtia et village d'El-Bordj, Tmazenia et Ouled-Riah, Haboucha, Ouled-sidi-Amer-ben-Douba, Beni-Redou et Renessia ; des Douair-Fhtta et des Ouled-bou-Ali (détachés de l'aghalick des Flita), et des Ouled-el-Abbès (distraits de l'aghalick des Hacbem-Cheraga).

9 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme :

Secrétaires de Sous-Direction de 2e classe :

MM. *Pinot* (Jean-Louis), à la résidence de Bône ;
Choisnet (Henry), à la résidence de Philippeville ;
Bory (Eugène-Charles), à la résidence d'Oran ;
Teston (Jules-Eugène), à la résidence de Blidah ;

Secrétaire de Commissariat civil de 1re classe :

M. *Peyre* (Bernard Adrien), à la résidence de Constantine ;

Secrétaires de Commissariat civil de 2e classe :

MM. *Thierry* (Édouard-Pierre-Joseph), à la résidence de Douéra ;
Fenech (Auguste), à la résidence de Cherchell ;
Verlhac (Léon-Jean-Joseph), à la résidence de Bouffarick ;
Barsalou (Jean-Adrien), à la résidence de La-Calle ;
Perrenot (Paul-Louis), à la résidence de Mostaganem ;

Secrétaire de Commissariat civil de 3e classe ;

M. *Mangin* (Charles-Eugène), à la résidence de Koléah.

14 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Programme *des conditions et connaissances exigées des Candidats aux emplois dans les services civils en Algérie.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Vu les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845, relative au personnel des services administratifs en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Chaque année, au mois d'octobre, des commissions, dont les membres seront désignés par nous, procèderont simultanément, à Paris et à Alger, à l'examen des aspirants aux emplois de :

Commis rédacteurs, commis vérificateurs et commis expéditionnaires dans les services administratifs de l'Algérie.

En outre, une sous-commission de trois membres sera chargée d'interroger les aspirants sur la langue arabe. Cette sous-commission opérera en présence des commissions.

Les examens auront lieu, à Paris, au ministère de la Guerre; A Alger, à l'hôtel de la direction générale des affaires civiles.

Art. 2. — Aucun candidat ne sera admis aux examens s'il n'a été préalablement agréé par nous.

A cet effet, les aspirants devront produire, avant le 1er août de chaque année, toutes les justifications spécifiées dans l'article 20 sus-cité de l'ordonnance royale du 15 avril dernier.

Ils feront connaître en même temps la branche du service colonial dans laquelle ils désirent entrer et la nature de l'emploi qu'ils postulent, sans qu'il leur soit loisible de concourir pour plus d'un emploi.

Tout aspirant à l'emploi de rédacteur devra, en outre, justifier d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou, à défaut, de trois années au moins d'exercice d'un emploi de rédacteur dans une administration centrale ou départementale.

Art 3. — La voie du sort déterminera l'ordre dans lequel les aspirants seront examinés.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées des aspirants aux divers emplois pour lesquels ils sont admis à concourir est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI DE COMMIS RÉDACTEUR.

Composition écrite.

Dictée exempte de fautes et d'incorrections sur les principales difficultés de la langue française ;

Examen critique d'un dossier concernant une affaire litigieuse, une question de principe ou un projet d'arrêté administratif ;

Rapport sur un sujet donné ;

Instructions et lettres d'exécution, dans l'hypothèse de l'adoption des conclusions dudit rapport ;

Traduction de phrases usuelles et écrites en langue arabe vulgaire.

Examen oral.

Arithmétique, jusques et y compris la théorie des proportions;

Exposition du système métrique ;

Ordonnance du 15 avril 1845, portant réorganisation de l'administration et des provinces en Algérie;

Ordonnance du 15 avril 1845, sur le personnel des services administratifs en Algérie ;

Titres 1 et 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'administration de la justice en Algérie ;

Arrêtés ministériels des 18 et 21 décembre 1842, sur les commissariats civils en Algérie,

Ordonnance royale du 1er octobre 1844, sur le droit de propriété en Algérie,

Titres 1 et 2 du règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité du département de la guerre ;

Ordonnance du 7 janvier 1845 concernant les recettes et dépenses de l'Algérie ;

Division administrative des territoires et topographie de l'Algérie ;

Notions élémentaires sur l'histoire et la géographie physique et politique de l'Afrique septentrionale et particulièrement de l'Algérie ;

Principes de la langue arabe parlée.

EMPLOI DE COMMIS VÉRIFICATEUR.

Composition écrite.

Dictée exempte de fautes et d'incorrections ;

Bonne écriture (lettres et chiffres),

Problème d'application de la théorie des proportions et du système métrique ;

Note de vérification ou de redressement sur un sujet donné en matière d'administration ou de comptabilité ;

Formation d'un état ou d'un budget, sur des élémens donnés, avec toutes les opérations qu'il comporte ;

Établissement d'un compte-matières ;

Instruction pour notifier ou rappeler les principes de comptabilité.

Examen oral.

Arithmétique, jusques et y compris la théorie des proportions, la formation des carrés et des cubes, ainsi que l'extraction des racines carrées et cubiques ;

Exposition du système métrique ;

Théorie des écritures en partie double ;

Règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité de la guerre ;

Ordonnance royale du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Division administrative des territoires et topographie du pays.

EMPLOI DE COMMIS EXPÉDITIONNAIRE.

Composition écrite.

Écriture brillante et rapide (lettres et chiffres) ;

Dictée exempte de fautes et d'incorrections ;

Copie d'un tableau disposé en colonnes ;

Application des règles de la multiplication et de la division avec preuves.

Examen oral.

Questions élémentaires de grammaire et analyse grammaticale.

Questions sur la numération et sur les quatre règles.

Art. 5. — Toutes les compositions écrites seront faites sous les yeux des commissions. Les sujets de ces compositions seront tirés au sort.

Art. 6. — La connaissance de la langue arabe écrite ou parlée ne sera exigée des aspirants aux emplois qui comportent cette condition qu'à partir de 1847.

Art. 7. — Le Ministre de la guerre, après chaque concours, arrêtera, sur le vu des rapports des commissions, la liste des aspirans admis à concourir pour les emplois disponibles au fur et

à mesure des vacances, dans les limites et sous les réserves énoncées dans l'art. 23 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845.

Paris, le 14 mars 1846.

M. de Saint-Yon.

---

17 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté *qui lève l'interdiction d'acheter des juments propres à être utilisées pour le service de l'armée.*

Nous, Maréchal duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté en date du 9 février dernier, relatif aux ventes de chevaux ou juments qui seraient susceptibles d'être utilisés pour le service de l'armée ;

Considérant qu'il y a avantage à autoriser la population civile de l'Algérie à acheter des juments propres à la reproduction de l'espèce chevaline ;

Arrêtons :

Art. 1er. — L'interdiction prononcée par les dispositions de l'arrêté précité pour l'achat des chevaux ou juments qui seraient susceptibles d'être utilisés pour le service de l'armée, cessera d'avoir son effet, en ce qui concerne les juments seulement.

Art. 2. — MM. les Lieutenans-Généraux commandant les trois divisions militaires de l'Algérie, M. le Procureur-Général, M. le Directeur de l'Intérieur et des travaux publics, MM. les Intendans militaires des divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 mars 1846.

Pour le Gouverneur-Général et par son ordre :

Le Lieutenant-Général commandant la division d'Alger,

De Bar.

---

19 Mars 1846. (Pr. 9 mai 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Valois* courtier en marchandises à Alger.

1846. (Pr. 17 décembre 1846.) — Circulaire *à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions qui prescrit d'adjoindre aux officiers titulaires des directions divisionnaires et des bureaux arabes de 1re et 2e classe, des officiers appelés à concourir au travail dont ces chefs de bureau sont chargés.*

Général,

L'extension que prennent tous les jours nos relations avec les Arabes, le grand nombre de nouvelles soumissions que nous avons reçues depuis trois ans, ont de beaucoup augmenté le travail des officiers chargés des affaires arabes. Il me paraît difficile, pour ne pas dire impossible qu'un chef de bureau puisse seul suffire aujourd'hui aux exigences de ses fonctions et il me paraît convenable de nous préparer, pour l'avenir, des officiers qui puissent continuer l'œuvre si bien commencée.

En conséquence, j'ai décidé que dans les directions divisionnaires et dans les bureaux de première et deuxième classe, il serait adjoint aux officiers titulaires, des officiers qui étudieront la langue arabe, apprendront la triture des affaires et pourront aider le chef de bureau dans son travail, en même temps qu'ils lui permettront de marcher avec les colonnes, sans que sa correspondance, sans que la justice, sans que tous les besoins administratifs du service puissent souffrir de cette absence.

Le jour où l'officier, chargé du bureau arabe, est obligé d'accompagner une colonne ou de faire une course, il ne reste plus d'intermédiaire entre le commandant du camp et les Arabes. Personne n'est là pour organiser les moyens de transport des convois, personne pour les diriger. Le chef par intérim cependant a plus besoin encore de cet officier que le commandant titulaire. Si des faits se présentent demandant une solution prompte et instantanée, qui éclairera le chef du camp se trouvant au milieu de ces affaires si nouvelles pour lui, sans connaissance des faits antérieurs, faudra-t-il qu'il écrive au général qui est avec la colonne ? Mais le retard peut amener une catastrophe. Il faudra qu'il prenne un parti de lui même. Quelle ne sera pas son incertitude, malgré son intelligence, s'il ne connaît pas, et il ne peut pas les connaître, les différentes circonstances qui ont pu amener ces faits. Où ira-t-il chercher la clé de toutes ces contradictions inhérentes à tout rapport arabe ? Et puis, qui fera le service courant du bureau pendant cette absence ?

Si, au contraire, l'officier du bureau arabe reste au camp, alors il fera défaut à la colonne, soit pour ses besoins, soit pour les renseignemens qui devront la guider. D'ailleurs il est essentiel, que l'officier chargé des affaires arabes fasse des sorties et en fasse le plus souvent qu'il pourra. Sans parler de la nécessité de sa présence à la colonne, il étudiera le terrain dans ses courses; il vérifiera les faits de localité, il apprendra sur les lieux mille et mille circonstances qui lui seraient probablement restées cachées, et il inspirera la confiance au goum qu'il commande, le dirigera et le maintiendra, s'il y a lieu ; ces absences quoique nécessaires, apporteraient du retard et des embarras dans nos affaires, des mécontentements dans l'esprit des Arabes. Que si celui qui vient de 7, 8, 10 lieues pour porter sa plainte et qui ne trouve pas son juge revient une seconde fois et est encore forcé de s'en retourner sans solution, celui-là s'en ira peu content de notre manière d'agir et d'administrer. Ce n'est pas l'habitude chez les Arabes que l'on ne trouve pas le kaïd, le scheihk ou le cadi. Si l'un des officiers est obligé de s'absenter, soit avec sa colonne, soit pour les affaires du bureau, l'autre restera, qui continuera à rendre justice, à correspondre avec le chef de la subdivision, à diriger les convois, aider le commandant du camp, etc., etc.

Deux causes existent donc, qui demandent l'adjonction d'un officier aux chefs de bureaux arabes. La première, c'est la nécessité d'établir le service de manière à ce que tous ses détails concordent et qu'une partie ne souffre pas de l'autre : la seconde, c'est le besoin de nous préparer pour l'avenir des officiers capables de remplacer utilement, et surtout instantanément, ceux qu'une circonstance pourrait distraire des bureaux.

Les fonctions de ces officiers adjoints seront :

La surveillance des marchés ;

Les détails de la maison d'hospitalité ;

Le règlement du cahier d'amendes ;

La vérification des labours ;

Le relevé des affaires de quinzaine ;

La surveillance de la rentrée de l'achour.

Ces officiers devront suivre les affaires, afin d'être le plus promptement possible à même de rendre eux-mêmes la justice.

La position nouvelle de ces officiers ne leur donnera droit à aucune allocation particulière que lorsque, par une connaissance exacte des différens détails du service, ils auront été choisis pour remplacer les officiers titulaires dont les emplois deviendraient vacans.

Veuillez, je vous prie, Général, donner avis de cette décision à MM. les Maréchaux-de-Camp et Commandans de cercles qui se trouvent sous vos ordres, afin qu'ils vous fassent parvenir le nom des officiers qui leur auront adressé des demandes et qu'ils auront jugés aptes à ces fonctions, soit par la connaissance de la langue, soit par leurs études ou leur intelligence. Vous voudrez bien, alors, les classer dans les bureaux arabes qui ressortent de l'étendue de votre commandement et m'en envoyer le contrôle.

Recevez, Général, etc.

Maréchal Duc d'Isly.

---

24 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Mouzaïa-les-Mines.

---

27 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de milice à Souma.

27 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté *qui détermine les indemnités à accorder aux propriétaires des bêtes de somme mises en réquisition pour les besoins de l'armée.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 4 février dernier, relatif à la réquisition des bêtes de somme appartenant à la classe civile dans la province d'Alger ;

Vu notre ordre du 25 février portant fixation du prix de location à payer par chaque journée de cheval et mulet requis, et prescrivant l'imputation des vivres et fourrages perçus en route;

Vu le dernier paragraphe de l'ordre précité, contenant réserve d'une indemnité supplémentaire en faveur de ceux qui auront concouru aux transports ;

Vu la lettre de l'Intendant de la division d'Alger, en date du 26 mars, présentant le calcul ci-après :

La fixation du loyer par journée de cheval ou mulet avec son conducteur est de 4 fr. 50 c.

Les imputations à faire sont les suivantes,

Ration complète de fourrages	1 50	3 fr. 92 c.
Vivres du conducteur	42	
Journée du conducteur	2	
Resterait pour la journée du mulet		0 fr. 58 c.

Considérant que la charge qui a pesé sur les propriétaires des chevaux et mulets requis leur a causé un grave préjudice et que la faible rétribution qu'ils recevraient pour le service fait serait loin de les indemniser équitablement des pertes qu'ils ont eues à supporter ;

Considérant que la journée du cheval ou du mulet employé au trait ou comme bête de somme est évaluée de cinq à six francs dans Alger et les environs,

Considérant que ceux qui ont concouru aux transports appartiennent à la classe moins aisée et qu'il est de toute justice d'avoir égard à leur position et à celle de leur famille,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les propriétaires des bêtes de somme mises en réquisition pour les transports des vivres de l'armée, en exécution de notre arrêté du 4 février dernier, recevront intégralement les quatre francs cinquante centimes de location par journée pour chaque cheval ou mulet avec conducteur.

Art. 2. — Il leur est fait remise, à titre d'indemnité, des rations de vivres et fourrages qu'ils ont pu percevoir pendant tout le tems qu'ils ont été employés aux transports.

Art. 3. — Ils ne pourront prétendre à aucune autre indemnité pour le service qu'ils ont fait à titre de réquisition.

Art. 4. — Les propriétaires d'ânes mis en réquisition recevront deux francs vingt-cinq centimes par chaque journée de service pour l'âne et son conducteur.

Art. 5. — Il leur est également fait remise des rations qu'ils ont pu percevoir en vivres et fourrages pendant tout le tems qu'ils ont été employés auxdits transports.

Art. 6 — Le présent arrêté n'est point applicable aux ânes fournis par l'Amin, en vertu d'un marché particulier.

Art. 7. — L'Intendant militaire de la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 mars 1846.

Maréchal Duc d'Isly.

29 Mars 1846. (Pr. 29 avril 1846.) — Ordonnance qui crée dans la province d'Oran un nouvel aghalick dit des Oulad-Soliman lequel relèvera directement du commandant de la subdivision d'Oran et se composera des Oulad-Soliman, des Cherfa et des Guetanna-Tata.

30 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté *sur les mesures à prendre pour la destruction des sauterelles.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Attendu que les sauterelles qui ont envahi, l'an dernier, le territoire de l'Algérie y ont déposé des œufs, dont l'état de l'atmosphère favorise, dès à présent, l'éclosion, et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour combattre ce fléau,

Arrêtons :

Art. 1er. — Toutes les fois qu'une localité sera envahie par les sauterelles, l'autorité locale pourra requérir les habitans pour l'exécution des mesures qui seront jugées nécessaires pour combattre le fléau dont il s'agit.

Art. 2. — Lorsque les habitans s'entendront spontanément pour détruire les jeunes sauterelles, ils seront tenus, avant d'agir, de prendre les instruction des autorités locales dont l'autorisation devra être préalablement obtenue, lorsqu'il s'agira de recourir à l'emploi du feu.

Art. 3 — Tout refus d'obtempérer aux réquisitions faites en vertu du présent arrêté, sera puni conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal.

Art. 4. — Le Procureur-général et le Directeur de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, 30 mars 1846.

Maréchal Duc d'Isly.

30 Mars 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de chasseurs et une section de compagnie de sapeurs-pompiers de milice à Guelma.

2 Avril 1846. (Pr. 16 avril 1846.) — Arrêté *relatif à l'établissement de nouveaux centres de population.*

Nous, Maréchal de France, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant qu'aucun centre de population ne doit être établi sans que, préalablement à sa création, l'autorité se soit parfaitement rendu compte de l'avenir que peut avoir le nouvel établissement pour l'avancement progressif de la colonisation.

Considérant que, pour atteindre ce but, l'autorité doit tout d'abord faire constater par des hommes compétens avec le plus grand soin et dans une enquête approfondie, le territoire sur lequel ce centre de population pourrait être établi avec le plus d'avantage, aux divers points de vue de la sécurité et de l'influence politique, de la salubrité, de la propriété, des communications, des eaux, du commerce et de la dépense ;

Vu l'ordonnance du Roi du 1er octobre 1844, sur la propriété en Algérie ;

Vu l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1845, sur la création des centres de population et les concessions ;

Vu les instructions ministérielles en date du 7 mars 1845 ;

Arrêtons :

Art. 1er. — A l'avenir tout projet d'établissement d'un nouveau centre de population devra être précédé de l'avis d'une commission spéciale, déterminant, dans le territoire qui lui aura été désigné, l'emplacement le plus favorable à l'assiette du village, aux divers points de vue :

1° De la sécurité et de l'influence publique,
2° De la salubrité,
3° De la propriété,
4° Des communications,
5° Des eaux,
6 Du commerce,
7° De la dépense.

Art. 2. — Chacun des apuremens indiqués à l'art. 1er fera l'objet d'un examen spécial et d'un article séparé dans le procès-verbal que la commission instituée devra dresser.

Art. 3. — Un plan figuratif du centre de population et de son périmètre sera joint au procès-verbal Ce plan devra porter toutes les indications résultant des apuremens ordonnés par l'art 1er.

Art. 4. — La commission sera composée,

Sur les territoires civils :

D'un Ingénieur des ponts-et-chaussées, *président ;*
D'un Officier du génie militaire ;
D'un Officier du bureau arabe ;
D'un Agent des domaines ;
D'un Inspecteur de la colonisation ;
D'un Médecin ;
D'un Agent du service des bâtimens civils qui remplira les fonctions de *secrétaire.*

Sur les territoires mixtes et arabes :

D'un Officier du génie, *président ;*
D'un officier du bureau arabe ;
D'un Inspecteur de la colonisation ;
D'un Médecin ou Officier de santé ;
D'un Agent du domaine, *secrétaire.*

Art 5. — Chaque commission sera instituée par nous, lors du projet de création des centres de population, sur la proposition de M le Directeur de l'Intérieur, pour les territoires civils, et sur celle de MM. les Lieutenants-généraux, commandants supérieurs des provinces, pour les territoires mixtes et arabes.

Alger, le 2 avril 1846.

Le Gouverneur-Général,
Maréchal Duc d'Isly.

---

7 Avril 1846. (Pr. 29 avril 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme, commissaires de police : à Alger, M. *Muraire ;* à Oran, M. *Guénot ;* et à Constantine, M. *de la Berrière*

---

14 Avril 1846. (Pr. 4 juin 1846.) — Ordonnance qui nomme MM. *Cherillotte* et *Dubard* substituts du Procureur du Roi, près les tribunaux de Blidah et de Philippeville.

---

15 Avril 1846. (Pr. 29 avril 1846.) — Arrêté *portant qu'il y aura un ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées par province.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il y aura dans chacune des trois provinces de l'Algérie un ingénieur en chef chargé de diriger le service des Ponts-et-Chaussées.

Art. 2. — La résidence de ce fonctionnaire est fixée comme il suit :

Pour la province d'Alger,		Alger.
Id	d'Oran,	Oran.
Id.	de Constantine.	Bône.

Art 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 avril 1846.

M. De St-Yon.

---

18 Avril 1846. (Pr. 29 avril 1846.) — Arrêté *qui déclare réunies au Domaine les propriétés des tribus ou fractions de tribus qui ont émigré dans le Maroc ou dans le Désert.*

Nous, Maréchal de France, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que plusieurs tribus de l'Ouest et de la lisière du Tell, comptant sur notre extrême indulgence, se sont fait de l'émigration un moyen plus certain de nous nuire, en portant à notre ennemi le tribut de leurs forces et revenant ensuite sur notre territoire lorsque leurs espérances ont été déçues ;

Considérant que cette manœuvre s'est reproduite plusieurs fois chez certaines tribus et qu'il doit y avoir un terme à la démence ;

Considérant que les tribus encore en état d'émigration ont reçu itérativement des avertissemens d'avoir à rentrer sur leur territoire sans en tenir compte ;

Vu les art. 2 et 3 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845;

Vu l'urgence;

Sur le rapport de M. le Directeur-Général des affaires civiles et le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art 1er. — Toutes les propriétés, communes ou particulières, appartenant à des tribus ou fractions de tribus actuellement émigrées, soit dans le Maroc, soit dans le Désert, sont déclarées propriétés de l'Etat et seront immédiatement, comme telles, louées, affermées, ou administrées par les soins des bureaux arabes, sous la direction du Commandant supérieur de la province ou de la subdivision.

Art 2. — A l'avenir, toute tribu ou fraction de tribu qui émigrera, sera également dépossédée de ses propriétés communes ou particulières, si dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'émigration, elle n'a pas obtenu l'*Aman* du Commandant supérieur de la province ou de la subdivision.

Les dispositions de cet article sont applicables aux chefs de tentes qui rentreront avec leurs familles dans ledit délai d'un mois.

Art. 3. — Un tableau des tribus dépossédées en vertu de l'art. 1er sera dressé immédiatement par les soins des commandans des subdivisions et nous sera aussitôt transmis pour être publié ainsi qu'il est dit dans l'art. 5.

Art. 4. — Un tableau semblable sera successivement dressé par les mêmes commandans pour chaque tribu émigrée dans le cas prévu par l'art 2 et nous sera également transmis.

Art. 5. — Ces tableaux seront publiés dans le *Moniteur algérien* et dans le *Recueil des Actes du Gouvernement*.

Art. 6. — Les Lieutenans-Généraux commandant les provinces sont chargés de l'éxécution du présent arrêté.

Alger, le 18 avril 1846

Duc D'Isly.

---

22 Avril 1846. (Pr. 9 mai 1846.) - Ordonnance *qui crée une Direction de l'Intérieur et de la Colonisation, et une Direction des Travaux publics.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 15 avril 1845, portant réorganisation de l'administration générale en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La Direction de l'Intérieur et des Travaux publics en Algérie est divisée en deux Directions, qui prennent le titre, l'une de *Direction de l'Intérieur et de la Colonisation*, l'autre de *Direction des Travaux publics*.

Art. 2. — Les services des ponts-et-chaussées, des mines et forages, des bâtimens civils et monumens publics, qui ont été placés, par notre ordonnance du 15 avril 1845, dans les attributions de la Direction de l'Intérieur, en sont détachés pour former la *Direction des Travaux publics*.

Art. 3. — Le Directeur des Travaux publics est membre du Conseil supérieur d'administration.

Il prend rang après le Directeur de l'Intérieur.

Toutes les dispositions de nos ordonnances du 15 avril 1845, relatives aux chefs des services administratifs, sont applicables au Directeur des Travaux publics.

Il jouit du traitement et des allocations attribués à ces chefs de service par notre ordonnance du 16 juillet 1845.

Art. 4. — Le service des ponts-et-chaussées est placé, dans chacune des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, sous les ordres d'un ingénieur en chef ou d'un ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef.

Néanmoins, les travaux du port d'Alger restent confiés à un ingénieur spécial, et le service des mines et forages est dirigé, pour toute l'Algérie, par un ingénieur en chef des mines.

Art. 5. — Le service des bâtimens civils est placé, dans chacune des provinces, sous les ordres d'un architecte, chef du service.

Art. 6. — Dans chacune des provinces, les services des ponts-et-chaussées, des mines et forages et des bâtimens civils peuvent être subdivisés en arrondissemens, dont la direction est confiée à des ingénieurs et à des architectes.

Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre détermine, par des arrêtés spéciaux, le nombre et l'étendue de ces arrondissemens.

Art. 7. — Les attributions du Directeur des Travaux publics s'étendent sur tous les territoires civils.

Il a sous ses ordres directs :

Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées, des travaux du port d'Alger et du service des mines et forages ;

Les architectes chefs du service des bâtimens civils dans chaque province.

Art. 8. — Le Directeur des Travaux publics ordonnance ou fait ordonnancer, par les Sous-Directeurs de l'Intérieur, dans les provinces, conformément aux règles établies et dans la limite des crédits ouverts, les dépenses relatives aux services qu'il dirige.

Art. 9. — Les ingénieurs en chef et les architectes chefs du service des bâtimens civils dans les provinces, adressent tous les mois, au Sous-Directeur de l'Intérieur, un état de situation des travaux en cours d'exécution dans l'étendue de son ressort administratif, et lui fournissent, sur sa demande, les autres renseignemens qui intéressent l'administration civile.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 11. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 avril 1846.

Louis-Phillippe.

---

22 Avril 1846. (Pr. 9 mai 1846.) — Ordonnance qui nomme M. le comte *E. Dubois* directeur des travaux publics.

---

23 Avril 1846. (Pr. 29 avril 1846) — Arrêté du Directeur de l'Intérieur qui institue des commissions chargées d'étudier les bases des règlemens d'organisation et d'administration des dépôts d'ouvriers à Oran, Bône et Philippeville.

23 Avril 1846. (Pr. 8 mai 1846.) — Circulaire *relative à l'approvisionnement des places et postes-magasins.*

Alger, le 23 avril 1846.

Général,

Il est de la plus haute importance pour l'avenir de nos établissemens de l'intérieur, places et postes-magasins, que nous puissions, sur les lieux mêmes, tirer des ressources du pays, des quantités de blé et d'orge pouvant subvenir à nos besoins probables pour chaque localité.

L'expérience a démontré que pour la plupart de nos points d'occupation dans les provinces d'Oran et d'Alger, les produits de l'Achour du pays environnant ne pouvaient suffire à remplir ce but. Il faudrait donc continuer à approvisionner ces points à grands frais, ce qui présente beaucoup de difficultés et nécessite des dépenses énormes surtout lorsque, par suite des éventualités de la guerre, ils doivent servir de base d'opération.

Pour obvier à ces inconvénients on avait, dans quelques subdivisions, cru pouvoir recourir à des réquisitions forcées, c'est-à-dire rendre obligatoire, pour les arabes, la vente d'une quantité déterminée de blé et d'orge. Cette mesure me paraît de nature à soulever contre nous des plaintes et des récriminations que les fanatiques ne manqueraient pas d'exploiter au profit de la révolte ; ce qu'il importe surtout d'éviter.

J'ai pensé qu'on pouvait par un autre moyen atteindre aussi sûrement et plus sagement le but qu'on se propose et c'est ce moyen que je vais vous indiquer.

De même que pour déterminer la quotité de l'Achour, nous faisons connaître dans chaque tribu la quantité de terres ensemencées et que plus tard, nous faisons expérimenter le rendement des grains récoltés, nous pouvons de la même manière calculer, d'après les données qui sont à notre connaissance, les quantités de grains nécessaires à la consommation annuelle de la tribu, celles destinées aux semences prochaines et en conclure les quantités restées disponibles pour la vente.

Munis de ces renseignements, on chargera l'Agha, ou même encore le Kaïd de nous acheter dans sa tribu la quantité de grains qu'elle est présumée pouvoir fournir sans inconvéniens. Lui seul sera dans le secret de nos besoins ; il se servira de ses moyens à lui pour nous contenter ; le désir de conserver sa place, sera un mobile qui le fera probablement réussir et nous n'aurons pas fourni d'armes nouvelles contre nous, à nos habiles et fanatiques ennemis.

Le Kaïd devra avoir un temps moral suffisant pour réunir les quantités demandées, les faire placer dans des silos réservés pour cet effet. Il pourra de même être autorisé, si le poste français se trouvait trop éloigné du centre de sa tribu, à les emmagasiner dans un endroit désigné pour éviter les transports inutiles et coûteux ; l'opération terminée il devra prévenir l'autorité.

Chaque commandant de cercle devra veiller surtout à ce qu'aucun des transports qui deviendraient nécessaires ne soit exigé des arabes à titre de réquisition forcée. Rien n'exaspère plus les indigènes que ces courses faites avec leurs bêtes de somme par ordre et sans rétribution.

Je vous recommande aussi de tenir la main à ce que le prix des grains soit déterminé équitablement d'après les mercuriales connues dans chaque pays, sans aucun abaissement arbitraire. L'Intendance devra prendre pour base, non point le prix des grains au moment de la promulgation de cet ordre, mais bien le prix réel au moment de chaque livraison.

Il est aussi très urgent de faire tous vos efforts pour renforcer particulièrement l'approvisionnement en orge pour cette année, puisque suivant toute apparence, la récolte de foins sera presque nulle en Algérie.

Recevez, Général, etc.

Maréchal duc d'Isly.

24 Avril 1846. (Pr. 9 mai 1846.) — Circulaire *relative aux approvisionnements tirés du Tell, par les tribus du Petit Désert.*

Alger, le 24 avril 1846.

Général,

Les tribus du Petit-Désert nous ont donné, cette année, une preuve fâcheuse de leur versatilité, du peu de sincérité de leur soumission et, par suite, de leur empressement à accueillir Abd-el-Kader et à lui fournir les ressources dont il avait besoin pour continuer la guerre ; elles nous ont tenus ainsi dans un état continuel d'agitation et d'alerte.

J'ai beaucoup réfléchi aux dispositions qu'il conviendrait d'adopter à l'avenir pour prévenir autant que possible le retour de pareils événemens et punir les tribus défectionnaires. La nécessité de vivre les rendant tributaires du Tell, où elles doivent forcément faire chaque année leurs approvisionnemens, j'avais d'abord songé à les priver de tout commerce avec cette contrée. Mais cette mesure pourrait avoir pour conséquence de rejeter vers le Maroc, pour y acheter des grains, la plupart de ces populations, celles du moins situées à l'ouest du méridien d'Alger. Il en résulterait un grave inconvénient : ce serait de fournir à l'émir une position de protecteur vis-à-vis des tribus dans les voyages qu'elles seraient obligées d'entreprendre et il ne manquerait certainement pas d'exploiter cette position dans son intérêt. Les tribus se trouveraient, en quelque sorte, placées sous sa dépendance et, en échange de sa protection, lui prêteraient chaque fois qu'il le leur demanderait, l'appui qu'elles ne lui ont donné cette année que par suite de circonstances exceptionnelles.

Quant aux populations nomades campées à l'est du méridien d'Alger, elles iraient s'approvisionner de grains dans la régence de Tunis, ce qui non seulement priverait le Tell de la province de Constantine d'un grand commerce, mais nous enlèverait encore le moyen d'exercer sur elles une sorte de suzeraineté qui est pour le moment le seul acte de pouvoir dont le gouvernement français puisse les atteindre.

Cependant l'épreuve que nous venons de subir, les ressources qu'Abd-el-Kader a trouvées dans le Sud pour agir contre nous, la difficulté d'atteindre les tribus qui vivent dans le désert ; toutes ces considérations doivent nous engager sinon à supprimer les achats de grains dans le Tell du moins à les surveiller et à les soumettre à un contrôle aussi exact et aussi uniforme que possible. Il y a, en effet, un grand danger politique à ce que les nomades puissent faire de grands approvisionnemens de blé et d'orge en excédant de leurs besoins de chaque année.

Il résulte de mes instructions précédentes que les tribus du désert, lorsqu'elles avaient acquitté leur impôt pouvaient en toute liberté faire des achats sur un point quelconque du Tell et dans la proportion qui leur convenait. A cette liberté absolue, je pense que nous devons apporter quelques restrictions et règlemens sur les marchés de la manière suivante :

On devra faire connaître de bonne heure aux tribus du Sahara qui se proposent de venir acheter des grains dans le Tell, les localités où elles pourront opérer leurs transactions commerciales.

Chaque chef de tribu devra venir se présenter au commandant du cercle auquel il appartient pour déclarer le nombre de charges de blé et d'orge que la tribu aurait l'intention d'acheter. Le commandant de la localité après avoir reçu l'impôt fixé par l'usage et réglementé par nos tarifs donnera un permis pour le nombre de charge demandées et désignera les lieux et les marchés où ces achats seront autorisés.

Bien qu'il vaudrait mieux que chaque tribu n'achetât que dans la subdivision à laquelle elle est censée appartenir, cependant quand le bon marché, le caprice ou des relations anciennes engagent les gens du désert à aller se pourvoir de grains dans une subdivision qui n'est pas la leur, il ne faut pas s'y opposer. Seulement on devra exiger que la tribu qui vient acheter dans une autre subdivision que la sienne soit munie d'une attestation de son chef naturel constatant qu'elle a payé son *Eussa* ou *Lezma* pour un nombre déterminé de charges de blé et d'orge qu'elle est autorisée à enlever. Il va sans dire que ce reçu étant l'expression de la volonté du commandant de la division à l'égard de la tribu qui n'achète pas chez lui, le commandant de la localité où elle se présente ne devra pas en laisser dépasser le montant en grains.

On devra prendre note des permis ainsi délivrés et si la même tribu demandait à venir plusieurs fois comme cela a lieu d'ordinaire on s'assurerait que les approvisionnemens totaux ne dépassent pas les besoins probables d'une année. Sous aucun prétexte il ne sera permis aux tribus du désert d'acheter en sus des exigences de leur consommation annuelle ; il ne serait fait infraction à cette règle que par ordre du Gouverneur-Général.

On interdira sévèrement les achats faits isolément dans le Tell par les gens du désert. Les cavaliers du Makhzen seront placés dans les tribus du Tell pour surveiller l'exécution de la mesure ; les Aghas et les Caïds y concourront également.

Les tribus qui auront éprouvé un refus dans un cercle, soit par ce qu'elles n'auraient pas acquitté l'impôt, soit pour tout autre motif, ne devront pas être reçues dans un autre cercle à moins de circontances extraordinaires dont il sera référé au commandant de la division.

On fixera ultérieurement les marchés auxquels devront se rendre les tribus de telle ou telle circonscription.

Toute caravane qui sera rencontrée achetant des grains sans autorisation ou ailleurs que sur les lieux désignés sera saisie au profit de l'État.

Tout douar convaincu d'avoir vendu des grains sur des silos isolés sans autorisation, sera puni d'une forte amende. Il en serait de même des douairs qui auraient vendu à des caravanes du désert non munis des permis des commandans du cercle.

J'ai tout lieu de penser qu'en observant aussi régulièrement que possible les instructions que je viens de donner, nous arriverons à régler d'une manière, si non exacte, du moins approximative les approvisionnemens annuels des tribus du Sahara et à les empêcher de se livrer à une espèce d'accaparement, dont elles se servent quand l'occasion se présente pour fournir à notre ennemi des ressources qui seules lui permettent d'agir et dont par conséquent nous devons chercher par tous les moyens à le priver.

Recevez, etc.

Le Maréchal, Gouverneur-Général,

Maréchal duc d'Isly.

---

24 Avril 1846. (Pr. 9 mai 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Béguin* ingénieur en chef du service des travaux hydrauliques du port d'Alger.

---

27 Avril 1846. (Pr. 4 juin 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Levacher* centralisera provisoirement le service de la police pendant la maladie de M. *Tamelier*, commissaire central par intérim.

---

27 Avril 1846. (Pr. 4 juin 1846.) — Arrêté *qui détermine l'uniforme des fonctionnaires et agents du service colonial.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu les ordonnances royales du 15 avril 1845 sur la réorganisation de l'administration générale et des provinces et sur le personnel des services administratifs en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les cérémonies publiques et dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et les agents du personnel colonial portent l'uniforme déterminé par le tableau et par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Obligatoire pour les employés de tout grade des services actifs, le costume n'est que facultatif pour les employés des bureaux.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1846.

M. de St-Yon.

Tableau détaillé des uniformes du personnel colonial en Algérie.

ADMINISTRATION CENTRALE.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ADMINISTRATION.

Les membres du Conseil Supérieur portent l'uniforme des corps auxquels ils appartiennent en Algérie.

Les Conseillers-Rapporteurs portent le costume indiqué ci-après :

Habit-frac en drap bleu-de-roi, fermant par neuf boutons sur la poitrine, à larges basques sans retroussis, avec collet droit doublé en velours noir, gilet blanc coupé droit, fermé par six boutons ; pantalon de drap bleu semblable à l'habit, avec une ganse en soie noire brochée.

Broderie du Conseil-d'État exécutée en or au collet, aux parements, aux poches et un écusson à la taille de l'habit.

Bouton en or mat guilloché, portant la couronne de France au milieu d'un champ d'azur.

Chapeau français garni d'une plume noire relevé d'une double ganse en velours noir rappelant la broderie de l'habit et fixée au bas par un bouton d'uniforme.

Épée à poignée de nacre, formée de quatre plaques reliées ensemble par des filets d'or, avec une coquille en or représentant la couronne de France au milieu d'un champ d'azur, entouré d'un double rameau de chêne, le pommeau doré et surmonté d'une couronne.

CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Président. — L'uniforme complet des Conseillers-Rapporteurs, membres du Conseil-Supérieur, et les mêmes broderies exécutées en argent.

Conseiller. — L'uniforme de Président, moins la broderie des poches.

Secrétaire. — L'uniforme des Conseillers, en supprimant la broderie des parements, l'écusson de la taille et la plume du chapeau.

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CIVILES.

Directeur-Général. — Costume de Préfet en France, broderie et ornements de Préfet exécutés en or.

Chef de bureau. — Habit frac en drap bleu, à collet droit, fermant par neuf boutons sur la poitrine ; pantalon en drap bleu-de-roi ; gilet blanc, coupé droit, fermant par six boutons.

Broderie en argent au collet et aux parements, de la largeur de 36 mill., composée d'une branche de chêne entrelacée de palmier.

Bouton bombé en argent mat, orné d'un soleil entouré d'un double rameau de chêne et d'olivier avec l'exergue : *Direction Générale des affaires civiles.*

Chapeau français relevé par une double ganse en velours noir, rappelant la broderie de l'habit et fixée au bas par un bouton d'ordonnance.

Épée à poignée d'argent.

Sous-Chef de bureau. — Costume du Chef de bureau, sans broderies aux parements.

JUSTICE.

Procureur-Général. — Habit-frac en casimir noir, fermant par neuf boutons sur la poitrine, à larges basques sans retroussis à collet droit doublé en velours noir ; gilet de satin noir coupé droit, fermé par six boutons ; pantalon de casimir noir pareil à l'habit avec une ganse en soie noire brochée.

Broderie semblable à celle de préfet exécutée en soie noire. Bouton en drap noir brodé.

Chapeau français, garni d'une plume noire, relevé d'une double ganse en velours noir rappelant la broderie de l'habit et fixée au bas par un bouton d'uniforme.

Épée semblable à celle des Conseillers-rapporteurs, membres du Conseil-supérieur.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA COLONISATION.

Directeur. — Costume et broderie de Préfet en France.

Secrétaire-Général. — Costume et broderie de Sous-Préfet.

Chef de bureau. — Costume de Chef de bureau de la Direction générale des affaires civiles (le bouton portera en exergue : *Intérieur et colonisation. — Algérie*).

Sous-Chef de bureau. — Costume des Sous-Chefs (id. id.)

SOUS-DIRECTIONS.

Sous-Directeur. — Costume de sous-préfet en France. Broderies de sous-préfet.

Secrétaires. — Costume et broderies de sous-chef de bureau.

COMMISSARIATS CIVILS.

Commissaires civils. — Costume et broderies de sous-directeur, moins l'écusson à la taille.

Secrétaires. — Costume de sous-chef de bureau de la Direction, moins la broderie au collet, remplacée par une simple baguette.

MAIRIES.

Maires et adjoints. — Costumes des maires et adjoints en France.

INSPECTEURS DE COLONISATION.

Inspecteurs principaux. — Tunique en drap bleu-de-roi, à collet, fermant par neuf boutons sur la poitrine.

Pantalon de drap bleu-de-roi, boutons semblables à celui des chefs de bureau, képy en drap bleu bordé au-dessus du turban d'une ganse en argent de 5 millim.

Broderie, sur la tunique, conforme à celles des triangulateurs du service topographique. Épée à poignée d'argent.

Inspecteur de 1re classe. — Même costume. Broderies de géomètre de 1re classe.

Inspecteur de 2e classe. — Id. id. de 2e classe.

BATIMENS CIVILS.

Inspecteur général. — Habit-frac en drap bleu-de-roi, avec le collet et les paremens en velours noir. Pantalon semblable à l'habit, et gilet blanc de la coupe précédemment indiquée.

Broderies en argent de la largeur de 36 millim., savoir une branche d'olivier entrelacée d'une feuille d'acanthe au collet, aux paremens et aux poches et un écusson à la taille de l'habit..

Boutons en argent, semblables au modèle n° 4, dont l'exergue porte : *Algérie. Batimens civils.*

Chapeau français, relevé par une double ganse en velours noir rappelant la broderie de l'habit et fixée au bas par le bouton d'uniforme.

Épée à poignée d'argent.

Architecte en chef. — Même costume, même broderie, moins celle des poches.

Architecte en 1er. — Même costume que celui d'architecte en chef ; mêmes broderies que celles d'architecte en chef, maissans l'écusson de taille.

Architecte adjoint. — Même costume que celui de l'architecte en premier. Un tiers de la broderie à chaque côté du collet et des paremens.

Conducteur. — Tunique en drap bleu-de-roi, fermant par neuf boutons sur la poitrine, avec collet droit en velours noir, ainsi que les paremens ; pantalon en drap bleu pareil à l'habit; képy en drap de même couleur, non cartonné, avec une visière droite et orné, au-dessus du turban, d'une ganse d'argent de 5 millim.

Une baguette en argent au collet de la tunique.

Épée à poignée d'argent.

Piqueur. — Même costume que celui de conducteur moins la baguette au collet.

Contrôleur-reviseur. — Même costume que celui d'architecte en 1er, mais sans velours au collet et aux paremens ; mêmes broderies que celles de l'architecte adjoint.

Vérificateur. — Même costume que celui de contrôleur-reviseur, moins la broderie des paremens.

Garde-magasin. — Même costume que celui des conducteurs.

Surnuméraire. — Même costume que celui des piqueurs.

POLICE.

Commissaire de police. — Habit de drap noir, brodé en soie noire au collet, selon le dessin adopté pour les commissaires de quartier de la ville de Paris ; pantalon de drap noir ; gilet de casimir noir ; chapeau à claque, sans plume, avec ganse en soie noire sur la cocarde.

Boutons en argent, avec la légende : *Police urbaine.*

Épée à poignée en acier, ceinture bleu-de-ciel avec torsade en soie noire.

Inspecteur de police. — Tunique en drap bleu-de-roi, baguette en argent au collet, avec double patte en argent pour la 1re classe ; pantalon de drap bleu ; gilet de drap noir ; képy de drap bleu avec filet d'argent ; épée avec poignée en cuivre ; ceinture bleu-de-ciel avec franges noires, boutons blancs.

Agents de police. — Tunique de drap bleu-de-roi, avec passe-poil blanc au collet et aux paremens, double patte en drap blanc aux angles du collet pour la 1re classe et simple patte pour la 2e classe ; pantalon de drap bleu ; képy de drap bleu avec passe-poils blancs ; épée à poignée en cuivre ; boutons blancs.

Agents indigènes. — Costume indigène en drap bleu ; turban blanc.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Directeur. — Costume et broderies de préfet en France

Chef de bureau. — Costume de chef de bureau de la direction générale des affaires civiles. (Le bouton portera en exergue : *Travaux publics. — Algérie.*)

Sous-chef de bureau. — Costume de sous-chef de bureau, etc

DIRECTION DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Directeur. — Habit-frac en drap bleu-de-roi, de la coupe de celui du procureur-général ; gilet blanc, également de la même coupe ; pantalon bleu semblable à l'habit, avec une ganse de soie noire brochée.

Broderie en or et en argent, savoir : une branche de chêne en or, entrelacée d'une branche d'olivier en argent, au collet, aux paremens, aux poches ; un écusson à la taille de l'habit et une baguette festonnée autour de l'habit.

Bouton bombé en or mat guilloché, portant la couronne de France en argent, au milieu d'un champ d'azur.

Chapeau et épée semblables à ceux des conseillers-rapporteurs, membres du conseil supérieur d'administration.

Chef de bureau. — Costume et broderies de chef de bureau de la direction générale des affaires civiles.

Le bouton portant en exergue : *Finances et commerce. — Algérie.*

Sous-chef de bureau. — Costume et broderies de sous-chef de bureau de la direction générale des affaires civiles.

CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Costume et broderies des agents du service des Contributions directes en France. Bouton bombé en argent mat, orné d'un soleil entouré d'un double rameau de chêne et d'olivier, avec l'exergue : *Contributions diverses. — Algérie.*

OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES.

Costume et broderies des agents du service du cadastre en France. Bouton bombé en argent mat, orné d'un soleil entouré d'un double rameau de chêne et d'olivier, avec l'exergue : *Opérations topographiques. — Algérie.*

INTERPRÈTES CIVILS.

Secrétaire Interprète de la direction de l'Intérieur et de la Colonisation. — Frac en drap bleu-de-roi, boutonnant droit sur la poitrine, collet et parements en velours noir ; pantalon de drap bleu-de-roi, boutons bombés en argent mat et à pourtour brillant, portant en relief deux branches d'olivier avec ces mots au milieu : *Interprètes civils.*

Broderie en argent, au collet et aux paremens, de la largeur de 36 millim., composée de deux branches d'olivier entrelacées et encadrées d'une baguette.

Chapeau français relevé par une double ganse en velours noir, rappelant la broderie de l'habit et fixée au bas par un bouton d'uniforme.

Épée à poignée d'argent.

Idem de Sous-Direction. — Tunique en drap bleu-de-roi, collet et paremens en velours noir, pantalon en drap bleu-de-roi, baguette en argent au collet de l'habit.

Boutons du Secrétaire-Interprète de la Direction de l'Intérieur et de la colonisation, képy brisé en drap bleu, avec turban en velours noir, bordé d'une ganse en argent.

Idem de Commissariats civils. — Costume de l'Interprète de Sous-Direction, sans broderie au collet ni au képy.

Idem de divers services administratifs. — Costume de l'interprète de commissariat civil.

PETITE TENUE.

La petite tenue se compose, pour tous les services continentaux et coloniaux et pour tous les ordres de fonctionnaires et d'agents, d'une tunique en drap, de la couleur du fond de l'habit ; d'un képy brisé de même drap, avec turban en velours noir, bordé d'une ganse en or ou en argent, selon le métal du bouton ; d'un pantalon de drap gris, avec bande en drap pareil à la tunique.

La tunique des membres du Conseil supérieur est brodée au collet et aux paremens.

Celle de tous les autres fonctionnaires ne porte de broderie qu'au collet.

Paris, le 27 avril 1846.

Le Pair de France,
Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

M. de Saint-Yon.

---

28 Avril 1846. (Pr. 9 mai 1846.) — Règlement *concernant les inspecteurs de colonisation.*

Nous, Duc d'Isly, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu etc,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier.

Devoirs et fonctions des inspecteurs de colonisation laissés à la disposition du Directeur de l'Intérieur et des Travaux publics, et de

ceux mis à la disposition des Commandants des territoires mixtes.

Art. 1er. — Les Inspecteurs de colonisation inspectent les bureaux de placement des ouvriers et les dépôts où les émigrans concessionnaires et autres sont admis à leur débarquement.

Ils veillent à la répartition des concessionnaires et des ouvriers dans les diverses localités.

Ils apposent leur visa sur les états mensuels remis par les chefs des dépôts.

Art. 2. — Ils donnent leur avis sur les projets d'allotissement des territoires des centres nouveaux, remis par les agens du service des opérations topographiques, et officiers du Génie, avant la présentation de ces projets au Conseil supérieur d'administration.

Ils veillent au peuplement des nouveaux centres de population, et président, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, des Sous-Directeurs, des Commissaires civils et des Commandants de subdivisions et de cercles, suivant les territoires, à l'installation des familles et à la distribution, faite par les agens des opérations topographiques, des lots à bâtir et à cultiver.

Ils président également à la distribution des semences, plants, instrumens, animaux, etc., etc., prêtés ou donnés aux colons.

Ils adressent, chaque mois, au Directeur de l'Intérieur, ou aux commandants supérieurs des provinces, suivant le territoire sur lequel ils opèrent, un état conforme au modèle n° 1.

Art. 3. — Ils contrôlent l'emploi des matériaux à bâtir délivrés aux concessionnaires, en font la visite et en assurent la conservation et le roulement.

Chaque trimestre ils remettent un état conforme au modèle n° 2.

Art. 5. — Chaque mois, au moins, et plus souvent s'il le faut, ils font connaître par des rapports spéciaux, le mouvement de la population, des constructions, des cultures dans les nouveaux centres, ainsi que les besoins des localités, sous le rapport des voies de communication, de l'assainissement, de la police rurale, de la boulangerie, des usines, marchés, etc. etc.

Ces rapports sont adressés aux chefs de service, et transmis immédiatement par ceux-ci au Gouverneur-Général avec leur avis personnel.

Ils sont enregistrés sur un registre tenu, à cet effet, à la Direction générale des affaires civiles, et transmis en original au Ministre de la guerre, avec l'avis des chefs de service et celui du Gouverneur-Général, dans la quinzaine de leur enregistrement.

Art. 6. — Ils recueillent les documens propres à établir la statistique agricole; ils constatent les produits des récoltes en céréales, paille, foin, tabac, etc., etc.; le développement des plantations et de l'industrie sericicole, les faits relatifs à l'accroissement et à l'amélioration des différentes races d'animaux domestiques. Ils se concertent, à cet effet, avec les Officiers municipaux et les Commissions consultatives.

Ils remettent annuellement des états conformes aux modèles 3, 4, 5 et 6.

Art. 7. — Ils donnent leur avis motivé sur toute demande de substitution et d'hypothèque, et sont spécialement chargés de constater, par procès-verbaux, les travaux de constructions et de cultures imposées aux concessionnaires provisoires pour l'obtention des titres définitifs de propriété.

Art. 8. — En certains cas, notamment dans les premiers temps de la formation des centres, les Inspecteurs de la colonisation peuvent être chargés par nous de remplir les fonctions d'officiers municipaux.

CHAPITRE II.

Devoirs et fonctions des Inspecteurs de la colonisation mis à la disposition du Directeur des Finances et du Commerce.

Art. 9. — Les Inspecteurs de la colonisation, mis temporairement à la disposition de la Direction des Finances, concourrent, avec les agens de cette administration, à la vérification des cultures alléguées par les prétendants à la propriété des terres soumises aux dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, relatives aux terres incultes.

Art. 10. — Ils procèdent, en outre, de concert avec les receveurs et les géomètres du Domaine, au contrôle des immeubles ruraux vendus ou aliénés depuis 1830, pour constater si les conditions de cultures, de plantations, de clôtures, d'assainissement, de construction et autres ont été remplies.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 11. — Les Inspecteurs de la colonisation sont munis d'un livret côté et paraphé par le Directeur-Général des Affaires civiles, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, leurs courses, les centres dans lesquels ils ont opéré, la nature de leurs opérations.

Ces livrets sont visés tous les quinze jours par les Directeurs, Sous-Directeurs, Commissaires civils, ou Commandants supérieurs des circonscriptions dans les-

quelles les Inspecteurs ont opéré pendant cette période.

Alger, le 28 avril 1846.

Le Maréchal, Gouverneur-Général,

Par son ordre :

Le Maître des requêtes au Conseil-d'Etat, Directeur-Général des Affaires civiles, par intérim,

Victor Foucher.

---

30 Avril 1846. (Pr. 4 juin 1846.) — Arrêté *qui attribue aux intérimaires les frais de représentation alloués aux fonctionnaires titulaires pendant l'absence de ceux-ci.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1845, portant réorganisation de l'administration générale des provinces de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les indemnités attribuées à titre de frais de représentation aux fonctionnaires compris dans le tableau annexé à l'ordonnance royale du 15 avril susvisé, seront à l'avenir, en cas d'absence des titulaires, allouées aux fonctionnaires ou agents désignés pour les suppléer, lorsque cette désignation aura obtenu l'approbation du Ministre.

Art. 2. — M. le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 avril 1846.

M. de St-Yon.

---

10 Mai 1846. (Pr. 4 juin 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. le comte *Guyot*, directeur de l'Intérieur et de la colonisation, remplira les fonctions de directeur des travaux publics pendant l'absence du titulaire.

---

10 Mai 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Pelissier* courtier maritime et en marchandises à Djemâa-Ghazaouat et l'admet à servir d'interprète pour les langues Espagnole et Italienne.

---

14 Mai 1846 (Pr. 4 juin 1846.) — Ordonnance portant que la bulle donnée à Rome, près St-Pierre, le 16 des calendes de mai (16 avril) de l'année de l'incarnation 1846, portant institution canonique de Mgr *Pavy* (Louis-Antoine-Augustin), pour le siége épiscopal d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

---

19 Mai 1846 (Pr. 16 juillet 1846.— Ordonnance *qui régularise l'institution des interprètes judiciaires ou des traducteurs assermentés.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Voulant régulariser et compléter l'institution des interprètes judiciaires et des interprètes traducteurs assermentés en Algérie,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Des interprètes sont spécialement attachés au service des tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté de notre Ministre de la guerre.

Art. 2 — Ces interprètes ne peuvent exercer aucune autre profession.

Ils demeurent constamment à la disposition des magistrats.

Ils ont seuls la qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle et généralement de tous actes ordonnés par justice.

Art. 3 — Nul acte reçu par les notaires, cadis ou autres officiers publics de l'Algérie n'est valable, lorsque les parties ne parlent pas la même langue, sans l'entremise d'un interprète-traducteur assermenté qui le signera, comme témoin additionnel.

Art. 4 — Nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte reçu par un officier public français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté.

Les actes écrits en langue française ou étrangère ne peuvent être produits devant un juge ou notaire indigène, sans une traduction en langue arabe également faite et certifiée par un interprète-traducteur.

Art 5. — Les traductions duement certifiées feront foi en justice de leur contenu, sauf vérification par les tribunaux.

Art. 6. — Notre Ministre de la guerre nomme les interprètes attachés aux tribunaux et les interprètes-traducteurs assermentés, en fixe le nombre, détermine leur traitement et règle l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les interprètes-traducteurs nommés par notre Ministre de la guerre ont exclusivement qualité, dans le ressort de la juridiction devant laquelle ils sont assermentés, pour intervenir entre les parties quand il est besoin, dans toutes les conventions authentiques ou sous-seing privé.

L'arrêté qui les nomme fixe leur résidence.

Art. 8. — L'acceptation par les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés d'un salaire ou indemnité quelconque, en sus de leur traitement ou de leurs honoraires, sera poursuivi comme concussion.

Art. 9. — Avant d'entrer en fontions les interprètes judiciaires et les interprètes-traducteurs prêtent devant le

tribunal de leur arrondissement, le serment suivant :

Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, ordonnances et arrêtés en vigueur en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession.

Art. 10 — L'infidélité ou la mauvaise foi dans les interprétations ou traductions, seront punies de révocation sans préjudice de l'application des articles 162, 174, 361, 362 et 363 du Code pénal.

Art. 11. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète judiciaire ou de traducteur assermenté, sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'art. 258 du Code pénal.

Art. 12. — L'arrêté du 2 février 1835 est abrogé.

Art. 13. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 19 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

20 Mai 1846. (Pr. 30 juin 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui autorise à cumuler le courtage maritime et le courtage en marchandises

MM. *Olive (Joseph-Pierre)*, courtier en marchandises à Alger;
Levi (Joseph-Vita), id. id.
Guasco (François-Philippe), id. id.
Guès (Auguste), id. à Oran ;
Martin (Jean-Antoine), courtier maritime à Alger ;
Trèves (Jacob-Auguste), id. id.
De Sentis (Ambroise-Victorin-Basile), id.

et admet à servir d'interprètes pour les langues indiquées ci-après et dans leurs résidences respectives :

A ALGER.

MM. *Olive*, langues espagnole et italienne ;
Levi, id. id.
Guasco, id. italienne ;
Martin, id. espagnole et italienne ;
Trèves, id. espagnole.

A ORAN.

M. *Gonzalve*, langues espagnole et italienne.

---

22 Mai 1846. (Pr. 30 juin 1846.) — ARRÊTÉ *relatif à l'application du système métrique des poids et mesures.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842, relative à l'application du système métrique des poids et mesures en Algérie portant, art. 14 :

« Un arrêté rendu par notre Ministre Secrétaire-d'État de la » guerre, déterminera les dispositions réglementaires à prendre » pour l'exécution de la présente ordonnance et les obligations » des assujétis. »

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839, réglant la matière en France ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845, portant organisation de l'administration générale en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil supérieur d'administration, en date du 27 février 1846 ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général,

Arrête :

TITRE Ier.

Mode de vérification des poids et mesures.

Art. 1er. — Les poids et mesures à l'usage du commerce, ceux qui sont employés pour toute industrie, entreprise ou service public, pour déterminer les quantités vendues, livrées ou reçues, ceux qui servent aux fabricans et ajusteurs des poids et mesures pour s'assurer de la justesse des instrumens qu'ils fabriquent ou rajustent, sont soumis aux vérifications des agens institués à cet effet par l'art. 7 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Art. 2. — Le service de ces agens comprend :

Les vérifications primitives ;

Les vérifications périodiques ;

Les vérifications extraordinaires et de surveillance.

Art. 3. — Les vérifications primitives ont pour objet de faire constater l'exactitude et la légalité de tous les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés, qui ne peuvent être employés, mis en vente ou livrés au public sans avoir été vérifiés ou poinçonnés (art. 6 de l'ordonnance, § 1er).

Elles s'effectuent, soit au fur et à mesure de la fabrication, au bureau permanent du vérificateur, tant qu'il y est présent, soit tous les ans au bureau temporaire de cet agent, lorsqu'il se rend dans chaque localité.

Art. 4. — Les vérifications périodiques ont pour but de faire connaître si tous les instrumens de pesage et de mesurage ont été soumis à la vérification primitive ; si leur conformité avec les étalons n'a pas été altérée depuis la dernière vérification périodique; et si leur tenue est conforme aux règlemens, tant sous le rapport de l'exactitude que sous celui de la propreté nécessaire à la santé publique.

Les vérifications périodiques se distinguent en vérifications d'office et vérifications obligatoires.

Les premières sont celles qui ont lieu dans les établissemens publics rétribués par l'État ou soumis à sa tutelle et à sa surveillance.

Les secondes sont celles qui s'effectuent sur les instrumens de pesage et de mesurage employés par les particuliers qui en font un usage public.

Les unes et les autres s'effectuent tous les ans, aux époques fixées par les arrêtés du Gouverneur-Général, savoir : les vérifications d'office au siège de l'établissement, les vérifications obligatoires au bureau du vérificateur, sauf les exceptions prévues, titre IV, art. 30 du présent arrêté.

Art. 5. — Les vérifications extraordinaires et de surveillance s'effectuent, à des époques indéterminées, chez toutes les personnes qui y sont assujéties par l'art. 24 du présent arrêté, à l'effet de constater les contraventions aux lois et règlemens concernant le système métrique des poids et mesures, et de procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit, et de ceux qui sont altérés ou défectueux et qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Art. 6. — Les vérifications sont constatées comme il suit :

Les vérifications primitives par l'apposition d'un poinçon à la couronne ;

Les vérifications périodiques, par l'apposition d'un poinçon spécial, portant l'empreinte d'une lettre variable tous les ans, et désignée dans les arrêtés annuels du Gouverneur.

Les vérifications extraordinaires et de surveillance, par l'apposition d'un poinçon particulier, au milieu d'une étoile, portant un numéro dont le chiffre variera tous les ans depuis 1 jusqu'à 10, en se suivant sans interruption.

Art. 7. — Les vérifications périodiques obligatoires donnent seules lieu au paiement des droits fixés par l'ordonnance du 26 décembre 1842 ; ces droits seront constatés et perçus conformément aux dispositions du présent arrêté, titre VI.

Les autres vérifications sont faites gratuitement (art. 12 de l'ordonnance).

Art. 8. — Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 18 avril 1825, les vérifications de tout genre, dont il est question dans les articles précédens, sont, sans préjudice de celles qui sont effectuées, d'après les ordres de l'autorité civile et conformément aux règlemens de police, par les commissaires civils, les maires et autres officiers de police, en garantie de la fidélité du débit des objets qui se vendent au poids ou à la mesure.

TITRE II.

Des bureaux de vérification et du matériel.

Art. 9. — Les bureaux de vérification sont permanens ou temporaires.

Les bureaux permanens sont ceux où est établi le matériel de la vérification et où réside habituellement un vérificateur. Ils sont ouverts au public de 8 heures à 10 heures du matin, et de midi à 5 heures du soir, tant que le vérificateur n'est pas en tournée, et même en l'absence de celui-ci, s'il est attaché au bureau un vérificateur adjoint.

Les bureaux temporaires sont ceux qui sont établis dans les

différentes localités, lors des tournées annuelles que le vérificateur doit y faire.

Art. 10. — Le nombre des bureaux permanens, les villes où ils sont placés et la composition du personnel attaché à chacun d'eux sont déterminés par le Ministre de la guerre.

Art. 11. — Les bureaux temporaires sont établis dans le local affecté aux mairies ou aux autorités militaires remplissant les fonctions de maire.

Art. 12. — En exécution de l'art. 6 de l'ordonnance du 17 avril 1839, chaque bureau permanent de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes, établi à Paris, près le ministère de l'agriculture et du commerce, et fournis par ce ministère.

Ces étalons devront être vérifiés au même dépôt une fois en dix ans.

Art. 13. — Les étalons et les poinçons de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance des contrôleurs principaux des contributions diverses, dans le local affecté au bureau.

Art. 14. — Les poinçons de surveillance restent déposés chez le chef de service des contributions diverses, qui remet chaque année aux vérificateurs celui qui doit être employé pendant l'année.

Art. 15. — Il y aura en outre, autant que possible, dans chaque bureau des contributions diverses, sous la garde et la surveillance des agens de cette administration, une collection modèle des instrumens de mesurage dûment poinçonnés et vérifiés pour servir aux vérifications de ces agens et des agens dépendant de l'autorité civile.

Ces instrumens seront mis à la disposition de l'autorité civile ou de l'autorité militaire qui en remplit les fonctions, toutes les fois qu'elles le demanderont par écrit ou sur le reçu qu'elles sont tenues d'en donner.

Ce reçu sera restitué sur la remise des instrumens au bureau.

Art. 16. — Les registres, bordereaux, imprimés et l'ameublement nécessaire au service, sont fournis par l'administration.

TITRE III.

Des Vérificateurs et des Vérificateurs adjoints.

Art. 17. — Conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 17 avril 1839, le nombre et le traitement des vérificateurs et vérificateurs-adjoints et agents de service sont fixés par le Ministre de la Guerre.

Il sera alloué au vérificateur en sus de son traitement, une somme annuelle de six cents francs qui tiendra lieu pour lui et son homme de peine de tous frais de tournées ordinaires et extraordinaires.

Art. 18. — L'emploi de vérificateur ou de vérificateur-adjoint est incompatible avec toute fonction publique ou privée.

Art. 19. — Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints, nommés comme il est dit aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 9 de ladite ordonnance et fait viser leur lettre de service par le chef du service des contributions diverses.

L'agent dûment commissionné et assermenté peut exercer ses fonctions sur tous les points de l'Algérie sans être astreint à prêter un nouveau serment, ni faire viser l'acte qui lui en a été délivré.

Art. 20. — Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints exercent les attributions qui leur sont confiées par l'ordonnance précitée et par le présent arrêté, sous la direction du chef de service des contributions diverses et sous la surveillance du contrôleur principal de cette administration, dans la province à laquelle ils sont attachés.

Ils exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire sous la surveillance et la protection du Procureur du Roi.

Ils sont subordonnés aux employés supérieurs des contributions diverses.

Les vérificateurs sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'être revêtus de l'uniforme qui sera déterminé par le Ministre de la Guerre, et porteurs de leur commission qu'ils doivent exhiber chaque fois qu'ils en sont requis, lors des visites qu'ils font chez les assujettis.

Art. 22. — Les peines encourues par les agents de la vérification pour toutes infractions à l'ordre, à la discipline ou à la morale, sont, conformément à l'art. 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845, sur le personnel des services administratifs en Algérie :

1° La réprimande simple ; une retenue disciplinaire de un à cinq jours de solde :

2° La réprimande avec mise à l'ordre du service ; la suspension de cinq jours à un mois ;

3° Le retrait d'un grade ou d'une classe ; la révocation

TITRE IV.

Professions soumises aux vérifications et obligations des assujettis.

Art. 23. — Les officiers publics ; les services administratifs civils et militaires et les établissements spéciaux placés sous la tutelle ou la surveillance du Gouvernement, qui comptent avec le public au poids ou à la mesure, pour déterminer les quantités livrées, reçues ou vendues, doivent, aux vérifications périodiques d'office, faire reconnaître les instrumens devenus défectueux ou irréguliers qu'il est nécessaire de remplacer, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt administratif.

Art. 24. — Sont assujettis aux vérifications primitives et périodiques, ainsi qu'aux visites et exercices des employés, les négocians, fabricans, marchands en gros et en détail, à demeure ou ambulans, les entrepreneurs ou directeurs de messageries et de transports d'effets ou de marchandises par terre ou par eau, et tous autres fesant commerce ou fesant un usage public quelconque de poids ou de mesures.

Art. 25. — Les dénommés en l'article précédent sont tenus de se pourvoir du minimum d'assortiment qui sera fixé conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, par les arrêtés annuels du Gouverneur.

Art. 26. — L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

Art. 27. — L'assujetti, qui dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts, placés dans des maisons différentes, sans communications intérieures entr'elles, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il exerce.

Art. 28. — L'assujetti qui, sans ouvrir au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers occupe pour le commerce ou la profession qu'il exerce, plusieurs locaux, doit soumettre à la vérification les poids et mesures dont il fait usage dans ces divers locaux.

Art. 29. — Les balances en activité de service doivent être suspendues, savoir :

Les balances de magasin destinées aux grosses pesées, à douze centimètres du sol de la boutique ou du magasin ;

Les balances de comptoir, pour les pesées ordinaires, à quatre centimètres de la table du comptoir ; pour les pesées moyennes, à deux centimètres ; pour les plus petites pesées à un centimètre.

Art. 30. — Aux époques fixées pour les vérifications primitives et périodiques dans chaque localité, les industriels assujettis en vertu de l'art. 23 du présent arrêté, en sont avertis, à la requête du vérificateur, par une publication de l'autorité civile ou de l'autorité militaire qui en remplit les fonctions, et au besoin par les avertissemens qui peuvent être donnés collectivement ou individuellement par le vérificateur et par les agens des Contributions diverses.

Art. 31. — Immédiatement après cet avis les fabricans, marchands et ajusteurs doivent présenter au bureau du vérificateur pour être soumis à la vérification primitive, les poids et mesures et tous les instrumens de pesage et de mesurage nouvellement fabriqués ou ajustés.

Ces fabricans, marchands et ajusteurs et tous autres assujettis, en vertu de l'art. 24, doivent également présenter au bureau de vérification, pour y être soumis à la vérification périodique obligatoire, les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce ou industrie.

Sont néanmoins exceptés de cette présentation au bureau : 1° les balances dont les fléaux auront plus de 65 centimètres de longueur et les bascules-balances autorisées dans le commerce de gros dont la portée excède 100 kilogrammes ; 2° les membrures de stères et doubles stères destinées au commerce du bois de chauffage.

Ces instrumens seront vérifiés sur les lieux où ils sont employés.

Art. 32. — La vérification primitive ou périodique ne peut être effectuée sans qu'au préalable les assujettis aient représenté au vérificateur leur patente de l'année, dont le numéro et la date doivent être reproduits dans les actes constatant la vérification.

Art. 33. — Ne peuvent être admis à la vérification périodique que les poids et mesures et instrumens de pesage portant la marque de la vérification primitive, et qui réunissent d'ailleurs toutes les conditions exigées par l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Art. 34. — Avant d'être soumis à la vérification, les poids et mesures doivent être dégagés de toute matière étrangère qui altère leur justesse et leur capacité.

Les poids et mesures qui, par leur état d'oxidation, pourraient nuire à la santé publique, devront être saisis comme altérés et défectueux, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient brisés par le vérificateur.

Art. 35. — Les poids et mesures qui auraient été présentés à la vérification périodique dans un état défectueux, mais dont le rajustage aurait été reconnu possible, seront laissés au propriétaire sous sa responsabilité, à la charge de les faire rajuster dans le délai qui sera déterminé par le vérificateur selon les circonstances. Il lui sera interdit de se servir du poids défectueux avant que l'autorité municipale ou celle qui en tient lieu ait dûment constaté le rajustage.

A cet effet, le vérificateur remettra à cette autorité copie de son procès-verbal constatant la défectuosité du poids et le délai accordé pour le rajustage.

Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera puni des peines portées par l'art. 470 du code pénal.

Art. 36. — Il est interdit à tout assujetti à la vérification périodique, à peine de confiscation et d'amende d'exposer en vente, d'employer ou de garder en leur possession des poids et mesures et des instrumens de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE V.

Des visites et des exercices.

Art. 37 — Les visites et exercices que les vérificateurs et les vérificateurs-adjoints sont tenus faire chez les assujettis désignés en l'art. 24, ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins ils peuvent s'effectuer chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

Art. 38. — Les assujettis sont tenus, sous peine d'une amende de 100 fr. à 200 fr, d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers à toute réquisition des vérificateurs revêtus de leur uniforme et porteurs de leur commission.

Art. 39. — En cas de refus d'exercice, et avant le lever ou après le coucher du soleil, les vérificateurs doivent être accompagnés, pour les visites prescrites par l'art. 2, soit du commissaire de police, soit du juge de paix, soit du maire, soit du commisaire civil, soit enfin de l'autorité militaire qui remplit l'une de ces fonctions.

Art. 40. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent sont tenus d'accompagner sur le champ les vérificateurs lorsqu'ils en sont requis par eux. Les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier ministériel en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention aux dits procès verbaux.

TITRE VI.

Des droits de vérification et du mode de recouvrement.

Art. — 41. — La vérification primitive des poids et mesures et instruments de pesage est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification (article 12 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.).

Art. 43. — Les droits de vérification périodique seront perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifié par celle du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838.

Art. 43. — La vérification périodique des poids et mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés en l'art. 23 est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

Art. 44. — Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti et pour les instruments de pesage soumis à la vérification.

Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

Art. 45. — Aussitôt après la vérification des instruments présentés par chaque assujetti, les vérificateurs et vérificateurs adjoints constateront leurs opérations sur le portatif à ce destiné.

Ils en extrairont un bulletin à souche, indiquant le droit dû.

Art. 46. — Ces bulletins seront remis aux assujettis ou transmis au percepteur des contributions diverses, suivant le cas, savoir :

Lorsque le vérificateur opérera au chef-lieu de la résidence d'un percepteur des contributions, le bulletin sera remis à l'assujetti, qui ne pourra enlever les instruments vérifiés que sur la représentation de la quittance du percepteur, constatant le paiement de la somme due.

Dans tous les autres cas, l'assujetti enlève ses instruments aussitôt après la vérification, et le bulletin indiquant la somme due est transmis au percepteur, par les soins du vérificateur.

Ces bulletins servent de titres de perception aux percepteurs chargés sous leur responsabilité du recouvrement des droits.

TITRE VII.

Des livres et écritures.

Art. 47. — Les vérificateurs et vérificateurs adjoints doivent tenir :

1° Un registre d'ordre ;
2° Un portatif ;
3° Un registre des rajustages ;
4° Un registre des procès-verbaux ;
5° Un registre de surveillance.

Art. 48. — Ils transcrivent sur le registre d'ordre toutes les instructions et les ordres de service qu'ils reçoivent des chefs de service des contributions diverses pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées.

Le portatif des vérificateurs et vérificateurs adjoints doit constater toutes les opérations de vérification effectuées par eux.

Lorsque ces vérifications donnent lieu au paiement d'un droit, ils doivent extraire du portatif le bulletin indiquant la somme due par chaque assujetti et qui doit servir de titre de recouvrement au percepteur, ainsi qu'il est dit à l'art. 46.

Le portatif doit être coté et paraphé par le juge de paix ; il doit être visé à l'arrivée dans chaque commune et au départ par le maire ou le fonctionnaire qui en tient lieu.

Toutes les opérations doivent y être constatées, jour par jour sans lacune ni rature ; les sommes dues doivent y être additionnées par jour avec le report des journées précédentes ; au total de chaque mois on reportera le total des journées précédentes jusqu'à la fin de l'année.

Lorsque les opérations de vérification ne donnent lieu à aucune perception, les bulletins à souche doivent rester annexés au portatif sous peine d'une amende de 10 fr. pour chaque bulletin manquant.

Art. 50. — Les vérificateurs consignent sur le registre des rajustages :

1° La date des opérations ;
2° Les noms des assujettis auxquels les rajustages ont été prescrits ;
3° La nature des poids et mesures pour lesquels le rajustage a été prescrit :
4° Les motifs.

Art. 51. — Le registre des procès-verbaux mentionne les contraventions de toute nature constatées par les vérificateurs et vérificateurs adjoints et la suite donnée à ces procès-verbaux.

Art. 52. — Le registre de surveillance indique toutes les opérations de surveillance prescrites par le dernier paragraphe de l'art. 2, qui sont effectuées par les vérificateurs et vérificateurs adjoints chez les assujettis.

Art. 53. — Les vérificateurs et vérificateurs adjoints dressent pour chacun des quartiers qui sont indiqués dans les arrêtés annuels, suivant l'ordre des opérations, un état des assujettis et des rétributions dues par eux d'après les bulletins transmis aux percepteurs des contributions.

Ces états sont adressés au chef du service des contributions diverses. Ils servent à contrôler les états du produit des perceptions.

Art. 54. — Le chef du service des contributions diverses dresse annuellement, à l'aide de ces documens, des états par province et par bureau de perception, indiquant la nature des rétributions constatées.

Art. 55. — Les vérificateurs et vérificateurs adjoints dressent et transmettent tous les mois au chef du service des contributions un rapport indiquant :

1° Les travaux auxquels ils se sont livrés pendant le mois ;
2° Les infractions constatées ;
3° En fin de trimestre, ils fournissent un rapport sur l'évènement des produits et sur les améliorations à introduire dans le service.

Ces divers documens et les registres qui servent à les établir sont visés par les contrôleurs principaux des contributions diverses.

TITRE VIII.

Des contraventions et des peines.

Art. 56. — Les instrumens de pesage ou de mesurage, neufs ou rajustés reconnus illégaux par leur forme ou par leur défaut de dimensions, ainsi que les mesures en étain reconnues illégales quant au titre et au poids, seront déformés et brisés si le fabricant y consent et la matière lui sera remise.

S'il ne consent pas à cette destruction, il sera rédigé procès-

verbal contre lui pour contravention à l'art. 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les poids et mesures irréguliers seront saisis et le contrevenant sera passible des peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

Art. 57. — Après le délai fixé pour la vérification périodique dans chaque quartier ou commune, les personnes qui, pour leur commerce, entreprise ou industrie, conserveraient dans leurs boutiques, magasins, ateliers ou autres localités où elles exercent leur commerce, des instrumens de pesage et de mesurage non revêtus de l'empreinte des poinçons de la vérification périodique, seront poursuivies conformément aux art. 479 et 480 du Code pénal et les poids et mesures défectueux seront saisis, aux termes de l'art. 481 du même code.

Art. 58. — Il est défendu aux fabricants et marchands de poids et mesures, aux commissionnaires en marchandises, quincailliers, ferrailleurs, opticiens et ingénieurs mécaniciens d'exposer en vente, dans leurs boutiques, de vendre ou d'expédier au dehors des poids, mesures de longueur ou de capacité, fléaux, balances ou romaines s'ils ne sont revêtus de poinçons à la couronne de la vérification primitive, sauf les peines portées par les art. 479, 480 et 481 du Code pénal.

Art. 59. — Il est défendu, tant aux marchands qu'aux entrepreneurs de messageries, de diligences et de transport de marchandises, de se servir de pesants à ressorts sous peine de confiscation desdits objets.

Art. 60. — Seront saisis tous poids et mesures anciens, binaires ou duodécimaux et généralement tous autres que ceux qui sont désignés par le tableau annexé à l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Art. 61. — Les poids et mesures saisis par les vérificateurs et vérificateurs adjoints doivent, autant que possible, être déposés dans les locaux affectés aux mairies ou aux autorités militaires en tenant lieu.

Art. 62. — Les procès-verbaux des vérificateurs et vérificateurs adjoints font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 63. — Ces procès-verbaux doivent relater toutes les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

Les vérificateurs et les vérificateurs adjoints dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent et affirment, dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le commissaire civil, le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les commissaires civils, maires ou adjoints, que par les vérificateurs.

Art. 64. — Les procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Art. 65. — Dans le même délai, ces procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle.

Art. 66. — Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1839, les commissaires civils, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement.

Les vérificateurs et tous les autres agens de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Les receveurs d'enregistrement soit d'office, soit d'après les dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite par les procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

Art. 67. — Le directeur des finances et du commerce est autorisé à transiger, avant ou après jugement, sur le montant des condamnations encourues.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 68. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er juillet 1846.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées à partir de la même époque.

Art. 69. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 mai 1846

M. de Saint-Yon.

---

25 Mai 1846. (Pr. 4 juin 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicables à la ville de Djidjelly, à partir du 1er juillet 1846, les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1830, relatif à la perception des droits de patente et de licence.

---

26 Mai 1846. (Pr. 18 juin 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission pour déterminer, d'après les propositions de M. le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, l'assiette de deux centres de population à établir au pont de la Chiffa et à l'Haouch-Mouzaïa, aux divers points de vue spécifiés en l'art. 1er de l'arrêté du 2 avril 1846.

---

27 Mai 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Ordonnance portant que la nomination, faite par l'Évêque d'Alger, de l'abbé *Plasse* (Jean) à un canonicat dans son église cathédrale, est agréée.

---

27 Mai 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Ordonnance portant que la nomination, faite par l'Évêque d'Alger, de l'abbé *Pavy* (Louis-Claude) à un canonicat dans sa cathédrale, est agréée.

---

27 Mai 1846. (Pr. 31 juillet 1846.) — Arrêté *qui modifie l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, sur les courtiers de commerce.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, réglant l'exercice de la profession de courtier en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 20 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre de la Guerre désigne, » parmi les courtiers de chaque résidence » et sur une liste de trois candidats pré- » sentés par eux pour chaque fonction, » un syndic, et s'il y a lieu, des syndics- » adjoints dont le nombre pourra être » porté jusqu'à six.

» Les attributions des syndics et adjoints » consistent :

» 1° A donner leur avis après informa- » tion, le cas échéant, sur toutes les » plaintes portées contre un courtier de » leur résidence;

» 2° A intervenir, officieusement et » comme conciliateurs, dans les débats » qui s'élèveraient, soit entre les cour- » tiers du ressort, soit entre les mêmes » courtiers et leurs clients;

» 3° A représenter les intérêts collectifs » des courtiers pour toutes demandes ou » réclamations, et dans toutes relations » ou communications avec l'autorité. »

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 mai 1846.

M. de St-Yon.

---

29 Mai 1846. (Pr. 18 juin 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer, sur le territoire dit *terre de la Rassauta*, l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un centre de population européenne, sous les divers rapports spécifiés en l'art. 1er de l'arrêté du 2 avril 1846.

29 Mai 1846. (Pr. 18 juin 1846) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission pour examiner et déterminer les points sur lesquels des centres de population doivent être établis sur tout le territoire compris entre Oran, Mostaganem et St-Denis du Sig.

---

29 Mai 1846. (Pr. 16 juillet 1846) — Arrêté *qui détermine le nombre des interprètes judiciaires et celui des interprètes traducteurs assermentés et fixe le chiffre du traitement des premiers.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu les art. 22 et 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842;

Vu l'ordonnance royale du 19 mai 1846;
Vu l'arrêté du 2 février 1835;

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des interprètes judiciaires attachés à la Cour et aux tribunaux de l'Algérie, est fixé à onze, savoir : dix pour les langues arabe et turque, un pour la langue espagnole.

Art. 2. — Les traitemens des interprètes judiciaires, sont fixés ainsi qu'il suit :

Interprète de la langue arabe attaché à la Cour royale, trois mille francs, ci. . . . . 3,000 fr.

Interprète de la langue arabe attaché au tribunal de 1re instance d'Alger, trois mille francs, ci. . . . 3,000

Interprète de la langue arabe attaché au tribunal de commerce et aux justices de paix d'Alger, deux mille quatre cents francs, ci. 2,400

Interprète de la langue arabe au tribunal de Bône et en même temps à la justice de paix de cette résidence, deux mille quatre cents francs, ci. 2,400

Interprète de la langue arabe attaché au tribunal de Philippeville et en même temps à la justice de paix de cette résidence, deux mille quatre cents francs, ci 2,400

Interprète de la langue arabe au attaché tribunal de Blidah et en même temps à la justice de paix de cette résidence, deux mille quatre cents francs, ci. 2,400

Interprète des langues arabe et espagnole attaché au tribunal de 1re instance d'Oran et en même temps à la justice de paix de cette résidence, deux mille quatre cents francs, ci 2,400

Interprète de la langue arabe attaché aux justices de paix de Mostaganem et de Constantine, quinze cents francs, ci. 1,500

Interprète de la langue espagnole attaché aux différentes juridictions d'Alger, deux mille quatre cents francs, ci 2,400

Art. 3. — Les interprètes aux diverses juridictions du ressort, se suppléeront réciproquement en cas de nécessité, sans avoir droit à aucun supplément de traitement.

Art. 4. — Le nombre des interprètes traducteurs assermentés, est provisoirement fixé en Algérie, à vingt-quatre, savoir :

Dix pour les langues arabe et turque;
Deux pour la langue hébraïque et l'arabe hébreu;
Quatre pour la langue espagnole;
Trois pour la langue anglaise;
Deux pour la langue italienne;
Deux pour la langue allemande;
Un pour la langue suédoise.

Les arrêtés de nomination détermineront la résidence du titulaire.

Art. 5. — Nul ne sera nommé interprète-traducteur s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, s'il n'est français ou résidant en Algérie depuis trois ans et s'il ne justifie, par examen subi devant une commission spéciale désignée par le Procureur-Général, qu'il sait :

1° Parler et écrire correctement la langue française;

2° Traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être nommé;

3° Parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels.

Art. 6. — Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes judiciaires et les interprètes traducteurs fourniront un cautionnement en numéraire fixé, pour ceux résidant à Alger, à trois mille francs; et pour ceux résidant sur les autres points du ressort, à douze cents francs.

Les interprètes actuellement en exercice et qui seront maintenus devront fournir ce cautionnement dans le délai d'un an.

Le cautionnement sera affecté par privilége à l'acquit des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à raison de leurs fonctions.

Art. 7. — Ils traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression en indiquant, toutefois, le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 8. — Il est alloué aux interprètes traducteurs pour assister les parties devant un officier public, quand les écritures constateront des obligations, le quart des honoraires de l'officier rédacteur, sans que dans aucun cas la somme puisse être supérieure à vingt francs, ni inférieure à trois francs.

L'officier public recouvra sous sa responsabilité les droits de l'interprète et lui en fera compte immédiatement.

Art. 9. — Les interprètes traducteurs percevront à raison de la traduction d'actes et de pièces par rôle de traduction de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, savoir : pour les langues arabe, turque et hébraïque, trois francs, pour toutes les autres langues deux francs.

Toute traduction mentionnera le prix réel mis ou reçu par le traducteur. L'interprète traducteur qui aura reçu ou exigé une somme supérieure à la fixation ci-dessus, sera puni disciplinairement sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 10. — Les interprètes judiciaires et les interprètes traducteurs sont placés sous la surveillance du Procureur-Général qui prononcera, selon le cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande.

Les pouvoirs du Procureur-Général sont exercés par le Procureur du Roi hors de la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le Ministre de la Guerre, sur le rapport du Procureur-Général qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé. En cas d'urgence et sur la réquisition du Procureur-Général, la suspension est provisoirement prononcée par le Gouverneur-Général, qui en rend compte immédiatement au Ministre de la Guerre.

Art. 11. — Les interprètes traducteurs ne pourront s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé délivré par le Gouverneur-Général.

Art. 12. — L'arrêté du 2 février 1835, concernant les interprètes en Algérie, est abrogé.

Art. 13. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 mai 1846.

M. de Saint-Yon.

---

29 Mai 1846. (Pr 4 juin 1846.) — Arrêté *portant que les commandans de brigades de gendarmerie exerceront, dans les territoires mixtes et arabes, les fonctions d'huissier près l'officier chargé de rendre la justice.*

Nous, Maréchal de France, duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté en date du 5 août 1843;

Vu les articles 2, 3, 15, 33 et 109 de l'ordonnance du 15 avril 1845;

Considérant la nécessité d'assurer sur les territoires mixtes et arabes, l'exécution des actes de l'autorité, des décisions judiciaires et la constatation des actes conservatoires des intérêts particuliers;

Sur la proposition du directeur-général des Affaires civiles, et de l'avis du Conseil supérieur d'administration;

Vu l'urgence;

Arrêtons :

Art. 1er. — Les commandans des brigades de gendarmerie exerceront, dans les territoires mixtes et arabes, les fonctions d'huissier près l'officier chargé de rendre la justice.

Art. 2. — Ils seront tenus de déférer à toutes réquisitions qui leur seraient adressées par des particuliers et de faire toutes notifications que ces derniers jugeraient nécessaires

Art 3. — Dans tous les cas où les com-

mandans des brigades procéderont en qualité d'huissiers leurs actes feront la même foi que ceux des huissiers ordinaires.

Art. 4 — Dans les mêmes cas, lorsqu'ils instrumenteront à la requête et dans l'intérêt des parties, ils auront droit, indépendamment de leurs déboursés dûment justifiés, au tiers des honoraires qui seraient dus aux huissiers pour les actes de même nature.

Ils pourront exiger le dépôt préalable des déboursés et honoraires.

Art. 5. — Il ne leur sera alloué aucun salaire pour les notifications qu'ils sont chargés de faire en toute nature, à la requête de l'autorité ou des diverses administrations.

Art. 6. — Chaque commandant de brigade doit tenir, sur papier timbré, un répertoire sur lequel il mentionne jour par jour et par ordre de date, les actes et procès-verbaux de toute nature qu'il formulera comme huissier.

Ce répertoire coté et paraphé par l'officier chargé des fonctions judiciaires doit être représenté à toute réquisition de l'autorité ; il est soumis tous les trois mois au moins au visa des agens de l'enregistrement.

Art. 7. — Tous les actes des commandans de brigades, en leur qualité d'huissier, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, sur l'enregistrement et à celle du 10 janvier 1843, sur le timbre.

Art. 8. — MM. les Lieutenans-Généraux, commandans supérieurs des provinces et M. le Colonel de la gendarmerie d'Afrique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 mai 1846.

Maréchal Duc d'Isly,

---

30 Mai 1846. (Pr. 18 juin 1846) — Arrêté *qui modifie les art. 6 et 7 de l'arrêté du 3 novembre 1845 relatif à la composition des jurys d'examen des interprètes militaires.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1845, portant organisation du corps des interprètes militaires en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 novembre 1845, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

(Art. 6. — Un jury d'examen établira, chaque année, à l'époque des inspections générales, le tableau d'avancement des interprètes titulaires.

Ce tableau arrêté définitivement par le Gouverneur-Général, sera transmis au Ministre de la Guerre, et devra reproduire textuellement les notes données par les officiers-généraux commandant les divisions et subdivisions dans lesquelles ils sont employés.)

(Art. 7. — Le jury d'examen sera composé des membres ci-après désignés :

Pour la division d'Alger.

Le chef de l'état-major général, président; le directeur central des affaires arabes ; le professeur du cours public d'arabe à Alger ; l'interprète en chef; un professeur du collége d'Alger, délégué par le Gouverneur-Général.

Pour les divisions d'Oran et de Constantine.

Un officier-général, à la désignation du Gouverneur-Général, président ; le directeur des affaires arabes de la division ; le professeur du cours public d'arabe à Alger ; un interprète-principal, à la désignation du Gouverneur-Général ; un professeur du collége d'Alger, délégué à cet effet par le Gouverneur-Général.)

Art. 2. — Les interprètes titulaires, actuellement en exercice, sont maintenus dans leurs classes respectives.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 mai 1846.

M. De St-Yon.

---

2 Juin 1846. (Pr. 15 septembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Gaubert* aîné, adjoint au maire de la commune d'El-Biar.

---

3 Juin 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui autorise à cumuler le courtage maritime et en marchandises: MM. *Cherfils* (Pierre-Antoine), courtier maritime à Alger ; *Kulmann* (Joseph), courtier maritime à Alger ; *Devillère* (Hector), courtier maritime à Alger ; et admet M. *Kulmann* (Joseph) à servir d'interprète pour les langues danoise et anglaise.

---

3 Juin 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Calendini* commissaire civil, de 2e classe, à La-Calle.

---

13 Juin 1846. (Pr. 18 juin 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Djemâa-Ghazouat.

---

23 Juin 1846. (Pr. 31 juillet 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant que M. *Gaudin*, courtier en marchandises à Bône, est autorisé à cumuler le courtage maritime et le courtage en marchandises.

---

17 Juin 1846. (Pr. 30 juin 1846.) — Arrêté *qui fixe les lieux de stationnement des voitures publiques.*

Nous, Directeur de l'Intérieur et de la colonisation,

Vu notre arrêté du 3 octobre 1844, sur la police des voitures publiques ;

Considérant que, par suite de la mesure qui affecte la place Mahon au marché aux légumes, il y a lieu de désigner de nou-

veaux emplacements pour le stationnement des voitures qui occupent cette place ;

Arrêtons :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet prochain, les voitures publiques, dont le stationnement était fixé sur la place Mahon, stationneront, partie à l'ancienne porte Bab-Azoun, partie à l'esplanade Bab-el-Oued, sur les emplacemens qui seront indiqués et délimités par la police.

Art. 2. — Les voitures ne pourront traverser la ville à vide, si ce n'est pour retourner aux lieux de stationnement.

Art. 3. — Les voituriers désignés pour le stationnement de la porte Bab-Azoun seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, et sans aucune rétribution supplémentaire, de ramener les voyageurs jusqu'à l'horloge de la place Royale.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines indiquées par l'art. 20 de notre arrêté du 3 octobre 1844 susvisé, lequel continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. 5. — La police et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 juin 1846.

Cte E. Guyot.

---

27 Juin 1846. (Pr. 30 juin 1846.) — Arrêté du Directeur de l'Intérieur portant qu'à partir du 1er juillet prochain, le marché aux fruits, légumes, verdure et gibier se tiendra simultanément sur la place de Chartres et sur la place Mahon.

---

30 Juin 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe à 4 fr. 50 cent. le prix moyen de la journée de travail pour l'année 1846.

---

30 Juin 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée à Ténez une 3e compagnie de milice.

---

2 Juillet 1846 (Pr. 31 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Demanche* de l'intérim des fonctions de Sous-Directeur de l'Intérieur et de la colonisation à Oran.

---

7 Juillet 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un peloton de cavalerie de milice à Médéah.

---

7 Juillet 1846. (Pr. 16 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de sapeurs-pompiers dans la milice de Médéah.

---

7 Juillet 1846. (Pr. 31 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, à Alger, une commission spécialement chargée de rechercher un emplacement destiné à l'équarrissage public et d'étudier les moyens d'installer ce service d'une manière régulière et conforme aux intérêts de la salubrité.

---

10 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Victor Foucher*, maître des requêtes au Conseil-d'État, directeur-général des affaires civiles en Algérie.

---

10 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Saoudi ben-Inal*, caïd du Sahel de Philippeville, d'un terrain domanial d'une contenance en superficie de 130 hectares, sis sur la rive droite du Saf-Saf, au lieu dit Tomla-ben-Daragnaro, à 30 kilomètres sud de Philippeville, à moitié chemin de cette ville à El-Arrouch.

---

10 Juillet 1846. (Pr. 14 août 1846) — Ordonnance portant qu'il est fait concession à M. *Maurel* (Adolphe), propriétaire demeurant à Alger, de la propriété domaniale connue sous le nom de Haouch-Chamly, d'une étendue totale de 130 hectares 12 ares 90 centiares, située dans la plaine de la Mitidja, quartier des Krachenas, à 20 kilomètres d'Alger, moyennant le service d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 fr. par hectare, laquelle courra à partir de la 3e année après la notification qui lui sera faite de cette ordonnance.

---

11 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846) — Arrêté *qui crée une commission d'examen des aspirans aux fonctions d'instituteur primaire.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 sur les écoles primaires de filles,

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1845, sur le personnel des services civils en Algérie ;

Après s'être concerté avec le Ministre de l'instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est formé à Alger une commission chargée d'examiner les aspirants aux fonctions d'instituteur primaire en Algérie.

Cette commission délivrera, au nom et sous l'autorité du Ministre de la Guerre, les brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure.

Art. 2. — La même commission sera chargée d'examiner les personnes qui désireront se vouer aux fonctions d'institutrice.

Les brevets de capacité leur seront décernés par l'inspecteur de l'instruction publique, sur la production des certificats d'aptitude délivrés par les commissions.

Art. 3. — Les brevets de capacité des instituteurs et des institutrices seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils ne seront valables qu'en Algérie.

Art. 4 — Sont nommés membres de ladite commission :

MM. l'inspecteur de l'instruction publique, président ; le Maire d'Alger ; Jolivet, conseiller à la Cour royale ; l'abbé Compte-Calix, chanoine ; Sautter, pasteur protestant ; le principal du collége ; Muller, professeur de mathématiques au collége d'Alger ; Don, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ; Cohen, défenseur près des tribunaux d'Alger ; Cantrel, inspecteur de l'instruction primaire, secrétaire.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général de

l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 juillet 1846.

M. De St-Yon.

---

11 Juillet 1846. (Pr. 28 août 1846) — Arrêté *qui approuve le plan de la ville de Mascara, dressé par le Commandant supérieur du génie.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu les décisions ministérielles des 24 novembre 1842 et 4 août 1845, sur les plans de distribution et d'alignemens, et la dénomination des rues, places et promenades, etc. des villes de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, du 2 mars 1845 et les projets et contre-projets du plan de distribution d'alignement de la ville de Mascara, ultérieurement modifiés ;

Arrête :

Art. 1er. — Le plan de la ville de Mascara, dressé par M. le Maréchal-de-camp, commandant supérieur du Génie, à la date du 5 août 1845, et annexé au présent arrêté, est et demeure approuvé, en ce qui concerne les rectifications à apporter à la distribution des quartiers et à l'alignement des rues.

Art. 2. — Les noms des rues, places, promenades, boulevards, etc. de la ville seront ultérieurement fixés, en exécution de la décision ministérielle du 4 août 1845.

Art. 3. — Une copie du plan annexé, dûment certifiée, sera adressée à MM. les Directeurs des Finances et du commerce, le Lieutenant-Général commandant la division d'Oran, le Maréchal-de-Camp commandant supérieur du génie, et le Directeur des travaux publics.

Art. 4. — Ce plan, affiché dans l'une des salles de l'édifice servant de Mairie, restera constamment à la disposition du public.

Art. 5. — M. le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 11 juillet 1846.

M. De St-Yon.

---

15 Juillet 1846. (Pr. 31 juillet 1846) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. le comte *Guyot*, directeur de l'intérieur et de la colonisation, remplira les fonctions de directeur des travaux publics, pendant l'absence du titulaire.

---

15 Juillet 1846. (Pr. 14 août 1846.) — Ordonnance *qui fixe les limites du territoire civil de Cherchell.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 3, § 1er, de notre ordonnance du 21 juillet 1845 relative aux concessions.

Considérant que l'accroissement de la population européenne et les progrès de l'agriculture aux environs de Cherchell y nécessitent l'agrandissement du territoire de colonisation et que l'État dispose sur ce point des terres réunies définitivement au Domaine par arrêtés du Gouverneur-Général, en date des 20 septembre et 1er décembre 1840 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire civil de Cherchell a pour limites, conformément au plan annexé à la présente ordonnance :

1° Au Nord, la mer; 2° à l'Est, l'Oued-el-Hachem jusqu'à sa jonction avec l'Oued-bou-Hamoud; 3° à l'Ouest, le premier ravin après l'Oued-el-Hammam depuis son embouchure dans la mer jusqu'au point où il rencontre le chemin qui sort de la montagne ; 4° au Sud, une ligne qui, partant du ravin ci-dessus désigné, franchit l'Oued-Hammam, l'Oued-Shassous, la route de Milianah par la Zaouia, l'Oued-Bellak et aboutit à l'Oued-bou-Hamoud.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais de Neuilly, le 15 juillet 1846.

Louis-Philippe.

---

16 Juillet 1846. (Pr. 31 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que pendant la durée de son congé, M. le lieutenant-général de *Bar*, commandant la division d'Alger, sera investi, par intérim, des fonctions de Gouverneur-Général.

---

16 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846) — Ordonnance qui nomme M. *Germain*, conseiller civil rapporteur, membre du conseil supérieur d'administration en Algérie, en remplacement de M. *Foucher* appelé à d'autres fonctions.

---

18 Juillet 1846. (Pr. 31 juillet 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les officiers de la marine royale remplissant les fonctions de directeur du port de commerce sur les territoires mixte et arabe du littoral, seront appelés, en qualités de membres, aux délibérations des commissions consultatives.

---

21 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846.) — Ordonnance *sur la constitution de la propriété en Algérie.*

RAPPORT AU ROI.

« 21 juillet 1846.

Sire,

« Le but de la colonisation de l'Algérie doit être : le *peuplement du pays*, pour créer une force défensive qui prépare » dans l'avenir la diminution de l'effectif de l'armée ; *la fertilisation du sol*, pour assurer contre toute éventualité l'alimentation de ses habitants ; enfin *la mise en valeur du territoire*, pour arriver à l'impôt qui dégrèvera d'abord et finira » par enrichir le trésor.

» La colonisation pourra s'opérer, soit par les colons déjà » établis en Algérie, soit par les colons nouveaux qui demandent » la concession de terres à cultiver.

» Malheureusement, l'état anarchique où se trouve la propriété rurale, paralyse le bon vouloir des uns et des autres.

» De nombreuses acquisitions ont été faites vers les premiers » temps de la conquête.

» Elles ont généralement eu lieu au hasard, sur la foi suspecte des Arabes vendeurs, en vertu de titres insuffisans ou » d'actes de notoriété faits pour le besoin de chaque affaire, » sans que les acquéreurs visseut, pussent même voir les lieux.

» Cette incurie a porté ses fruits.

» Quelques fois les terres vendues n'existaient même pas. Toujours les contenances ont été fabuleusement exagérées. Trop souvent les mêmes immeubles ont été vendus plusieurs fois à divers.

» Les tribunaux seraient impuissants pour porter la lumière dans ce chaos. C'est ce qu'a formellement déclaré la commission de colonisation, créée en 1841.

» En effet, le manque habituel de désignations précises dans les actes et de signes divisoires sur le terrain ; le défaut de possession réelle tant de la part des vendeurs que des acquéreurs ; l'absence de témoins dignes de foi ; le grand nombre des propriétés à rechercher ainsi, rendraient la tâche tellement difficile et longue, pour les tribunaux déjà surchargés, qu'elle équivaudrait à une impossibilité ; le cours de la justice en serait interrompu.

» Il suit de là :

» Que l'État et les particuliers ignorent également ce qui leur appartient ;

» Que les colons sérieux craignent de faire de dispendieux travaux d'avenir sur des propriétés contestables ;

» Que l'Administration ne sait où trouver des terres concessibles pour les capitalistes et les travailleurs qui se présentent ;

» Qu'enfin la situation n'est bonne que pour l'agiotage qui en a profité pour acheter à vil prix, et qui en voudrait le maintien pour trafiquer de titres sans valeur.

» A cet obstacle s'en joint un autre non moins grave.

» Les établissemens agricoles, pour prospérer, ont besoin de travaux d'utilité générale tels que routes, dessèchements de marais, distributions des eaux, barrages, ponts, etc.

» Ces travaux publics, l'Administration ne peut les exécuter que dans la limite des crédits budgétaires et ne saurait, dès-lors, les entreprendre partout à la fois. Il importe donc que, sur les points qui en seront dotés, les terres ne continuent pas de rester incultes et inhabitées, afin que les sacrifices de l'État ne s'effectuent pas en pure perte.

» Dans cette situation, il importe de fixer avec certitude et sans perte de temps les droits tant de l'État que des particuliers, relativement à la possession des terres, pour en assurer la fertilisation.

» Déjà le titre V de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et l'art. 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1845 avaient posé des règles à ce sujet.

» Des difficultés d'exécution qui se sont manifestées, nécessitent des dispositions nouvelles ou complémentaires qui font l'objet de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à V. M.

» Quand les actes renferment des indications suffisantes pour reconnaître la propriété acquise, cette reconnaissance doit être faite sur les lieux de manière à constituer immédiatement un droit certain et inattaquable ; des mesures ont été prises à cet effet.

» Lorsqu'au contraire les titres ne désignent pas la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble, de pareils titres sont évidemment défectueux et l'ordonnance du 1er octobre 1844 en a justement déclaré l'invalidité.

» Mais à côté du droit strict, il convenait d'admettre des tempéraments d'équité en faveur de ceux qui avaient acheté afin de cultiver. Cette intention mérite des encouragements. Le travail aussi est un titre, le meilleur peut-être, à la possession du sol.

» Pour apprécier la part qu'il est convenable et possible d'attribuer à chacun, il faut bien se rendre compte des chances qu'avaient acceptées les acquéreurs à titre irrégulier.

» A raison tantôt de l'inexistence des propriétés acquises, tantôt des ventes multiples d'un même immeuble, et surtout de l'exagération habituelle des contenances, plusieurs n'auraient rien eu, la plupart fort peu. Le sol lui-même n'aurait pas suffi pour représenter toutes les étendues énoncées dans les actes d'acquisition. Après des contestations sans nombre et sans terme, force aurait été d'en finir par des transactions, des réductions, par un arbitrage général.

» Cet arbitrage n'aurait pu se faire que par voie de disposition réglementaire, que la loi interdit aux tribunaux.

» Tels furent les motifs impérieux de l'art. 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1845, qui attribua un hectare de terre par chaque 3 fr. *de rente* stipulés dans le titre annulé pour cause d'irrégularité.

» Cette proportion m'a paru équitable et en rapport avec l'étendue des terres à répartir et le nombre des intérêts à satisfaire. J'ai jugé utile de la maintenir dans le projet d'ordonnance soumis à V. M.

» L'attribution de la terre dérivant ici, non d'un droit préexistant et certain, mais d'une disposition gracieuse, il était juste de la subordonner à des conditions de culture, conformes à l'intérêt général.

» Néanmoins, à cause de la position favorable de ceux qui avaient acheté avec le dessein de cultiver, ils recevront gratuitement le lot qui leur revient.

» Quelques-uns auront moins que les étendues chimériques dont ils s'étaient flattés ; d'autres obtiendront plus que ne leur aurait donné le cours ordinaire des choses. Mais, par-dessus tout, l'administration, certaine que le pays sera cultivé, pourra désormais faire utilement les travaux d'utilité générale, qui, en rendant facile et possible l'exploitation du sol, décupleront la valeur des terres. Ainsi, dans tous les cas, la qualité dédommagera de la quantité.

» J'ai l'honneur de proposer à V. M. d'accorder un délai de cinq ans aux intéressés pour réclamer la portion du sol qui leur est attribuée. Cette latitude leur donnera tout le temps nécessaire pour réunir leurs capitaux, faire leurs préparatifs, étudier les meilleurs procédés de culture signalés par l'expérience, attendre même que la fondation de nombreux centres de population vienne faciliter leur tâche et leur assurer de nouvelles chances de succès.

» Enfin, les terres, ainsi concédées, étant possédées en vertu de titres nouveaux délivrés par l'administration, toute propriété deviendra certaine, incommutable, demeurera préservée de procès ruineux et sans fin ; et c'est là le plus grand service qu'on puisse rendre aux acquéreurs de bonne foi.

» Ces divers principes formaient la base de l'art. 82 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et de l'art. 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1845, mais il s'y trouvaient épars et n'y avaient pas reçu les développemens nécessaires. Pour en faire ressortir l'esprit et la portée, il fallait les fondre dans un même texte, les compléter, et bien expliquer pour prévenir les inquiétudes que la même décision qui déchirera les titres vicieux, reconstituera immédiatement une propriété inébranlable.

» Tel est l'objet des art. 18, § 2 et suivants de l'ordonnance nouvelle.

» L'intention de l'ordonnance du 1er octobre 1844 était de ne trancher la question de propriété que lorsqu'elle se présentait enveloppée d'obscurité et qu'elle ne pouvait se résoudre par les moyens ordinaires.

» Dans la banlieue des villes, où la terre était possédée, où généralement chaque propriété était délimitée, close de murs ou de haies, parfaitement connue, les mesures dont je viens de parler, auraient été sans objet et sans motifs. Le projet soumis à V. M. détermine les exceptions applicables aux propriétés de cette catégorie.

» L'art. 91 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 reconnaît un droit de propriété en faveur de celui qui a cultivé, quoique sans titre régulier ; mais il n'explique pas suffisamment la nature de ce droit, ni celle des travaux qui le constituent.

» Le droit à la propriété dérive ici de cette circonstance que, l'État ayant intérêt au peuplement et à la fertilisation, il serait illogique de retirer la possession de la terre à celui qui en fait l'usage que l'utilité publique réclame. Il suit de là que les travaux de culture, pour donner droit à la conservation des terrains où ils ont été faits, doivent avoir autant d'importance que ceux auxquels la délivrance de la terre aux ayant-droits est elle-même subordonnée.

» Par ce motif, comme aussi pour prévenir la crainte de l'arbitraire, j'ai cru nécessaire d'établir des règles uniformes relativement aux conditions de culture requises dans le cas ci-dessus prévus, en les réduisant toutefois à leur plus simple expression. J'ai pris pour guide à cet égard, l'intérêt général qui veut que le pays soit cultivé, qu'il soit peuplé, que la population soit européenne, que le sol se boise ou se reboise.

» Évidemment c'était à l'autorité administrative de constater l'accomplissement ou l'inexécution des conditions de culture. J'ai maintenu, dans le projet, cette disposition de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

» Mais y avait-il également convenance et possibilité de laisser aux tribunaux la charge de vérifier les titres d'acquisition ?

» Il a été objecté que les tribunaux, qui ont déjà tant de peine à remplir leur tâche ordinaire, ne pourraient suffire à ce surcroît de travail.

» Ceci m'a amené à rechercher quel est le caractère réel de la vérification générale des titres.

» Cette mesure a pour but de rendre possible la colonisation, de pourvoir à un grand intérêt à la fois politique et administratif.

» C'est en se plaçant à ce point de vue que la commission de colonisation proposa de soumettre la révision des titres à une commission administrative. Des scrupules écartèrent cette idée, à laquelle l'expérience a démontré qu'il fallait revenir.

» Telle a été aussi la pensée de la commission des crédits

» extraordinaires pour 1846, qui vient de déclarer que les difficultés de la situation ne peuvent être vidées que par une grande mesure administrative.

» Il est donc juste et opportun que l'application des règles établies par l'ordonnance et spécialement la révision générale des titres soient confiées à une juridiction administrative déjà régulièrement constituée, au conseil du contentieux.

» Jusqu'à présent ce conseil n'a eu que peu d'occasions d'exercer son zèle et son activité. Il aura le temps nécessaire pour remplir cette nouvelle tâche et rendra par là des services réels.

» L'ensemble des mesures que j'ai l'honneur de proposer à V. M. aura pour résultat d'attribuer à chacun sa part légitime du sol, de fonder la propriété sur des bases certaines ; de favoriser le travail ; d'assurer la mise en valeur du pays ; de dégager l'administration des entraves qui l'arrêtent à chaque pas ; de lui permettre de combiner en temps opportun ses plans de colonisation, de faire utilement les travaux d'intérêt général, d'employer les capitaux et les bras qui s'offrent, d'obtenir enfin des résultats proportionnés à la grandeur de l'entreprise et aux sacrifices de la France.

» Tel est, Sire, l'esprit de l'ordonnance sur laquelle je me suis concerté avec M. le garde-des-sceaux, et que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de V. M.

» *Le Pair de France,*
» *Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,*
» M. de Saint-Yon. »

Ordonnance.

Louis-Philippe, roi des Français à tous présens et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 1er octobre 1844 et 10 février 1846, relatives à la propriété en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Notre Ministre de la guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires dans l'étendue desquels les titres de propriétés rurales devront être vérifiés, conformément à la présente ordonnance.

Ne seront pas compris dans ces territoires :

1° Pour le district d'Alger, les communes d'Alger, d'El-Biar, de Mustapha-Pacha, de Birmandreis, de Draria, de Birkadem, de Kouba, de Dély-Ibrahim, de Bouzaréa, de la Pointe-Pescade, et la partie de la commune de Hussein-Dey, située sur la rive gauche de l'Arrach ;

2° La commune de Blidah, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845 ;

3° La commune d'Oran, telle qu'elle a été délimitée par notre ordonnance du 29 octobre 1845 ;

4° La commune de Mostaganem, telle qu'elle a été délimitée par arrêté ministériel du 18 juillet 1845 ;

5° Le territoire communal et civil de Bône, tel qu'il avait été constitué par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1838.

Art. 2. — Chaque arrêté sera affiché aux lieux ordinaires dans toutes les villes, bourgs ou villages existant dans le périmètre déterminé, et spécialement à la porte de la mairie ou du siége de l'autorité qui remplace le maire.

Le maire ou l'autorité qui le remplace dressera procès-verbal de l'apposition des affiches.

Le même arrêté sera inséré au *Moniteur universel*, à Paris et au *Moniteur algérien*, à Alger. — L'insertion au *Moniteur algérien* rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

Art. 3. — Dans les trois mois de cette double insertion, tout européen ou indigène qui se prétendra propriétaire de terres comprises dans le périmètre déterminé déposera ses titres de propriété, pour l'arrondissement d'Alger, entres les mains du Directeur des finances et du commerce, et pour les autres localités, entre les mains du Receveur des domaines.

Le vendeur non payé ainsi que le bailleur à rente perpétuelle ou leur cessionnaire, et généralement toute personne prétendant un droit réel sur l'immeuble, seront admis à faire ou à compléter le dépôt des titres de propriété.

Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

Art. 4. — Le déposant sera tenu de faire élection de domicile, pour la province d'Alger, à Alger ; pour les autres provinces, au lieu de la résidence du Receveur du domaine. Toutes les significations tendant à l'exécution de la présente ordonnance seront valablement faites à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'observer les distances à raison du domicile réel du réclamant. A défaut d'élection de domicile toutes ces significations seront valablement faites au parquet du Procureur du Roi ou à l'autorité qui le remplace.

Art. 5. — Les terres comprises dans le périmètre déterminé par notre Ministre de la guerre en vertu de l'art. 1er, et dont la propriété n'aura pas été réclamée conformément à l'art. 3 ci-dessus, seront réputées vacantes et sans maître, et l'Administration pourra en faire immédiatement la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.

Art. 6. — La vérification des titres produits sera faite par le Conseil du contentieux.

Art. 7. — Les Receveurs du domaine enverront, dans la huitaine, au Directeur des finances et du commerce, les titres dont ils auront reçu le dépôt.

Le Directeur des finances et du commerce transmettra au Conseil du contentieux, après inventaire et dans le délai de huit jours à partir de la réception ou du dépôt, les titres envoyés par le Receveur du domaine et ceux qui lui auront été remis directement.

Art. 8. — Le Conseil du contentieux

déclarera réguliers en la forme, les titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble.

La même décision ordonnera que l'un des membres du conseil du contentieux ou des auditeurs autorisés à participer aux travaux de ce conseil, se transporte sur les lieux, pour y faire l'application des titres, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts, nommés d'office par le conseil du contentieux, si la descente a eu lieu dans la province d'Alger, et par le membre délégué, si la descente se fait dans une autre province.

Art. 9. — Le membre délégué rendra, dans le plus bref délai, une ordonnance pour fixer le jour et l'heure de la descente sur les lieux. Cette ordonnance sera notifiée en la forme administrative :

1° A la partie qui aura produit les titres au domicile élu conformément aux prescriptions de l'art. 4;

2° Dans la province d'Alger, au directeur des finances et du commerce; dans les autres provinces, au receveur du domaine;

3° Aux experts;

4° Aux propriétaires riverains dont les titres auront été reconnus valables.

Art. 10. — Le transport ne pourra s'effectuer que huit jours après la notification de l'ordonnance mentionnée au précédent article.

Art. 11. — Un agent de l'administration des domaines, désigné, pour la province d'Alger, par le directeur des finances et du commerce, pour les autres provinces, par le receveur du domaine, et toutes autres parties appelées devront se présenter sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour assister à la délimitation.

Art. 12. — Le membre du conseil du contentieux délégué recevra sur les lieux le serment préalable des experts.

Art. 13. — Les experts, parties présentes ou dûment appelées, détermineront par des bornes les limites, le périmètre, la contenance de la propriété, et en lèveront le plan.

Art. 14. — Au cas de contestation, le plan devra figurer l'objet précis de la réclamation.

Art. 15. — Il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Ce procès-verbal mentionnera :

Le jour et l'heure où l'opération aura commencé;

La date des notifications faites, conformément à l'art. 9;

La présence ou l'absence des parties appelées ou intervenantes;

Le serment prêté par les experts;

Le nombre et la durée des vacations;

La situation et la contenance de la propriété, les bornes posées, et, au cas de contestation, les prétentions respectivement élevées;

Le conseil du contentieux prononcera sur les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

Art. 16. — Le plan et le procès-verbal seront homologués, s'il y a lieu, par le conseil du contentieux.

A la suite de l'homologation, ce conseil rendra une décision qui vaudra titre au propriétaire, et ne pourra être attaquée, pour quelque cause que ce soit, par les tiers qui n'auront pas réclamé antérieurement.

Copie certifiée par le secrétaire du conseil du contentieux en sera déposée à la direction des finances et du commerce.

Art. 17. — Si les immeubles dilimités par le conseil du contentieux sont revendiqués par plusieurs prétendans, le conseil surseoira à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la question de propriété.

Art. 18. — Lorsque les titres déposés dans les délais fixés par l'article 3 de la présente ordonnance ne réuniront pas toutes les conditions exigées par le paragraphe 1er de l'article 8 ci-dessus, le conseil du contentieux déclarera la nullité de ces titres.

La même décision portera que, conformément à l'article 5 de notre ordonnance du 21 juillet 1845, l'administration sera tenue de délivrer à l'acquéreur dont le titre aura été annulé, lorsqu'il en fera la demande, un hectare de terre par chaque 3 francs de rente stipulés dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 21 juillet 1845, relative aux concessions.

Art. 19. — Ces terres seront prises dans les parties disponibles du territoire civil.

Elles seront concédées en franchise de redevance et dans la forme établie par notre ordonnance du 21 juillet 1845, à la diligence du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Elles seront délivrées, si la partie le demande, par fractions et à des époques différentes; toutefois, les fractions ne pourront être ni supérieures, ni inférieures à vingt hectares.

La demande du tout devra être formée dans le délai de cinq ans, à partir du jour de l'annulation des titres, sous peine de déchéance.

Art. 20. — L'acte de concession, indépendamment des conditions généralement

imposées, soumettra le concessionnaire à construire une maison et à y établir une famille européenne, le tout par chaque vingt hectares de terre, et à planter et entretenir trente arbres par chaque hectare.

La maison devra avoir une valeur de 5,000 fr. au moins. Seront considérées comme dépendances de la maison, et comprises dans l'estimation qui en sera faite, les bâtisses utiles pour l'exploitation jusqu'à concurrence d'une valeur de 3 000 francs.

Les mêmes conditions seront exigées pour les parcelles dont la contenance sera moindre de vingt hectares.

Les concessionnaires seront tenus de remplir les conditions qui leur sont imposées dans le délai de cinq ans, à partir de leur mise en possession. Néanmoins, les constructions devront être faites dans les six mois, et les familles établies dans l'année.

L'Administration pourra modifier, à l'égard des Indigènes, les conditions établies par le présent article.

Art. 21. — En cas d'inexécution des conditions prescrites, il sera procédé conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

Art. 22. — Si la même terre est demandée par plusieurs personnes, la préférence sera accordée à celui qui, justification faite de sa solvabilité, aura soumis les propositions de culture reconnues les plus avantageuses pour l'intérêt général.

Il sera statué définitivement par notre Ministre de la guerre.

Art. 23. — Le droit établi par le paragraphe 2 de l'art. 18 est susceptible de transmission.

Toutefois, le concessionnaire sera soumis aux mêmes conditions que le cédant.

L'acte de transmission sera fait en la forme authentique, et la mutation ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 24. — Celui qui aura cultivé, même en l'absence d'un titre régulier, recevra la concession définitive de la partie du sol cultivée, si les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions de l'art. 20.

En cas de contestation, il sera statué par notre Ministre de la Guerre, sur l'avis du Conseil du contentieux, sauf recours devant nous en notre Conseil-d'Etat.

Indépendamment des terres pour lesquelles le réclamant aura obtenu une concession définitive, il aura le droit de demander l'étendue des terres qui lui revient, d'après la rente stipulée dans son acte d'acquisition, conformément à l'article 18, paragraphe 2 et suivans.

Art. 25. — S'il y a eu, antérieurement à la publication de la présente ordonnance, simple commencement de travaux entrepris par le réclamant ou par les auteurs européens, il sera préféré à tout autre pour la concession des terrains sur lesquels les travaux ont été commencés, dans la proportion et moyennant les conditions mentionnées à l'art. 18, paragraphes 2, 19, 20 et 21 de la présente ordonnance.

La demande en devra être formée dans le délai de trois mois, déterminé par l'art. 3. Passé ce délai, l'Administration aura la libre disposition de ces terrains.

Toutefois la concession ne pourra en être faite à des tiers qu'à la condition de rembourser préalablement ou de faire rembourser par le concessionnaire, soit le coût dûment justifié des ouvrages effectués par le possesseur évincé ou par ses auteurs européens, soit une somme égale à celle dont ces ouvrages ont augmenté la valeur du fonds, le tout au choix de l'Administration.

Les contestations, le cas échéant, seront portées devant le Conseil du contentieux.

Art 26. — Lorsqu'il s'agira d'une exploitation ayant pour objet l'élève du bétail ou le boisement, l'état des lieux sera constaté par le Conseil du contentieux, et, eu égard à l'importance des travaux exécutés, il pourra être pareillement accordé une concession définitive, même à ceux qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites par l'art. 20.

Art 27. — Le titre définitif, conféré en exécution des articles 24, paragraphe 1er, et 26, déterminera la situation, la contenance et les limites de l'immeuble conformément à la constatation qui en aura été faite par le Conseil du contentieux, dans les formes prescrites par les articles 8, paragraphe 2 et suivans de la présente ordonnance.

Ce titre définitif ne pourra, en aucun cas, être contesté par les tiers.

Art. 28. — Lorsqu'un jugement ou un arrêt rendu contre le Domaine antérieurement à la présente ordonnance et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, aura attribué la propriété d'une terre à un particulier, ce jugement ou cet arrêt aura son plein et entier effet à l'égard de l'Administration.

Art. 29. — Si le jugement ou l'arrêt indique la contenance et les limites de l'immeuble, la reconnaissance et la constatation en seront faites par le Conseil du contentieux, en conformité des articles 8, paragraphe 2, et suivans de la présente ordonnance.

Art. 30. — Si le jugement ou l'arrêt ne fait pas connaître la contenance et les limites de l'immeuble, et, si les titres de propriété n'ont pas été déclarés conformes

aux prescriptions de l'art. 8, paragraphe 1er, la contenance sera fixée par le Conseil du contentieux, d'après la règle posée au paragraphe 2 de l'art. 18, et les limites seront établies par le même Conseil, conformément aux dispositions des articles 8, paragraphe 2, et suivans.

Art. 31. — Les rentes ou prix stipulés pour ventes ou baux à rente perpétuelle annulés en exécution de la présente ordonnance, cesseront d'être payées, même pour les termes échus antérieurement à ladite ordonnance.

Art. 32. — Les créanciers de ces rentes ou prix pourront réclamer des terres à cultiver, moyennant les conditions qui seront déterminées par l'Administration, selon les circonstances.

Art. 33. — Les terres possédées, en vertu d'un titre déclaré régulier, dans les périmètres déterminés par notre Ministre de la Guerre, en vertu de l'art. 1er, et laissées incultes, seront soumises à un impôt spécial et annuel de 10 fr. par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général.

Art. 34. — L'inculture sera déclarée par notre Ministre de la Guerre, sur l'avis du Conseil du contentieux.

Art. 35. — L'impôt spécial sera exigible à partir de la décision du Conseil du contentieux, rendue à la suite de l'homologation du procès-verbal et du plan de délimitation, conformément à l'art. 16.

L'impôt spécial sera fixé d'après le nombre d'hectares mentionné audit procès-verbal de délimitation, et perçu dans la même forme que les contributions publiques.

Art. 36. — Lorsqu'un propriétaire aura fait agréer par l'Administration un plan de mise en culture, qui exigera plusieurs années, l'impôt spécial ne sera pas perçu sur les terres incultes, pour les années durant lesquelles le propriétaire aura exécuté les travaux de culture auxquels il s'était soumis.

Art. 37. — Si, après mise en demeure, le propriétaire se refuse à payer l'impôt ou reste plus de six mois sans l'acquitter, la terre sera vendue aux enchères publiques, à la diligence du Directeur des finances et du commerce, dans les formes usitées pour l'aliénation des biens domaniaux, sur une mise à prix fixée par le même Directeur

Le cahier des charges soumettra l'adjudicataire à remplir les conditions prescrites par l'art. 20 de la présente ordonnance.

Art. 38. — Le prix de l'adjudication sera compté au propriétaire ou consigné, s'il y a lieu.

Art. 39. — S'il ne se présente pas d'enchérisseur, l'Administration demeurera de plein droit adjudicataire, à la charge de payer, à qui de droit, le montant de la mise à prix.

Art. 40. — L'inculture des terres est cause suffisante d'expropriation pour utilité publique. Elle est constatée dans les formes établies par l'article 34 de la présente ordonnance.

Art. 41. — L'utilité publique est déclarée et l'expropriation prononcée par un arrêté de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, rendu sur l'avis du Conseil supérieur d'administration et du Gouverneur-Général.

Cet arrêté détermine la situation et le périmètre des terres comprises dans l'expropriation.

Art. 42. — Lorsque, dans l'intérêt du peuplement et de la fertilisation du pays, il y aura urgence de prendre possession des terres incultes soumises à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre.

En ce cas, l'occupation aura lieu immédiatement, même avant la vérification des titres pouvant se rapporter aux mêmes terres.

Art. 43. — S'il est ultérieurement établi, par la vérification des titres produits, que ces terres appartiennent en totalité ou en partie à des tiers, ceux-ci recevront une indemnité.

Art. 44. — L'indemnité sera réglée proportionnellement au prix porté dans le dernier acte d'acquisition ayant acquis date certaine antérieurement à la présente ordonnance, en y ajoutant les frais d'actes et loyaux coûts, ainsi que les intérêts échus depuis la prise de possession.

La liquidation en sera faite par le Conseil du contentieux. Elle sera rendue exécutoire par décision de notre Ministre de la Guerre.

Art. 45. — Si des présomptions s'élèvent contre la sincérité des prix portés dans les titres produits, il sera statué par notre Ministre de la Guerre, sur l'avis du Conseil du contentieux, sauf recours devant nous en notre Conseil d'Etat.

Art. 46. — Les marais sont réputés biens vacants et sans maîtres.

Ils seront délimités par le Conseil du contentieux.

L'administration prendra pour leur dessèchement telles mesures qu'elle jugera convenables; mais les concessions ne pourront en être faites que par ordonnance royale.

Art. 47. — Toute transmission d'immeubles en propriété ou en usufruit, entre Indigènes et Européens, ou entre Européens, est interdite dans les terri-

toires situés en dehors de la juridiction des tribunaux civils de première instance.

Toutefois, dans ces mêmes territoires, des autorisations spéciales et individuelles d'acquérir pourront être accordées, suivant les circonstances, par arrêtés de notre Ministre de la Guerre.

Art. 48. — Les acquisitions faites contrairement à la prohibition portée au précédent article sont nulles de plein droit, sans qu'il soit besoin de jugement.

Art. 49. — Nous nous réservons de déterminer ultérieurement, par ordonnance royale, les parties du territoire où l'interdiction d'acquérir sera successivement levée.

Art. 50. — Il n'est point dérogé aux ordonnances ou arrêtés antérieurs qui ont autorisé les transactions immobilières dans les localités situées en-dehors de la juridiction des tribunaux civils de première instance, sans préjudice, en ce cas, de la vérification des titres de propriété, conformément à la présente ordonnance.

Art. 51. — Tout acte ayant pour objet l'exécution des dispositions de la présente ordonnance est affranchi des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 52. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux propriétés qui ont fait l'objet d'actes d'aliénation de la part de l'Administration

Art. 53. — Les titres v et vi de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et notre ordonnance du 10 février 1846 sont abrogés.

Il n'est point innové aux dispositions de l'art. 19 de notre ordonnance du 9 novembre 1845, relative au Domaine.

Art. 54. — Notre Ministre de la Guerre fera les règlemens nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 21 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

21 Juillet 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Guyon-Vernier* courtier maritime et en marchandises à Alger.

---

21 Juillet 1846. (Pr. 14 août 1846.) — ORDONNANCE portant qu'il est fait concession à M. *Milliot* (Antoine-Jean-Honoré), propriétaire demeurant à Bône, de quatre cents hectares de terres en friches situées sur le revers oriental de la montagne de l'Edough, bornées au Nord et à l'Ouest par la forêt, au sud par la route de Bône, et à l'est par la même route et par des terres en broussailles, à la charge du service d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 fr. par hectare, sans distinction de terrains, laquelle courra à partir de la troisième année révolue, après la notification qui lui sera faite de cette ordonnance.

---

22 Juillet 1846. (Pr. 17 novembre 1846.) — CIRCULAIRE *relative aux mesures de surveillance à prendre pour empêcher les vols et les assassinats et s'opposer aux tentatives des fanatiques.*

Alger, le 22 juillet 1846.

Général,

Afin d'assurer aux marchés et aux voyageurs, toute la sécurité nécessaire, pour empêcher les vols et assassinats qui pourraient se commettre et s'opposer enfin aux tentatives de ces fanatiques toujours prêts à propager des idées de révolte, il est de la plus grande utilité de prendre les mesures suivantes :

Les Aghas et les Caïds exerceront à l'avenir la plus grande surveillance envers les étrangers qui traversent leur territoire ; ils devront interroger et faire arrêter, s'il y a lieu, tous les individus qui leur paraîtront suspects. Ils s'arrêteront à une sérieuse investigation, lorsqu'ils rencontreront de ces prétendus voisins qui voyagent le bâton à la main, sans bête de somme et sans aucun objet qui indique leur genre de commerce ou d'industrie.

Ils n'hésiteront pas à faire saisir tous ceux qui, étrangers à la localité, ne seraient pas porteurs de lettres de recommandation données par nos chefs, qui ne pourraient présenter pour caution des gens honorables, qui ne seraient pas connus de personnes bien famées dans le pays.

Ils devront aussi surveiller avec la plus scrupuleuse attention ces chanteurs errants (Medahh), qui voyagent de tribu en tribu et, sous le prétexte de leur industrie, entretiennent par des chansons populaires les idées de haine contre nous, ainsi que ces *Feséhha* improvisateurs de chants religieux contre les chrétiens.

Il est également un point sur lequel je dois appeler votre attention, c'est de faire retirer immédiatement des mains des fonctionnaires destitués, les cachets qui donnaient à leurs lettres et écrits une sanction valable. Il est à craindre qu'ils en fassent un usage coupable. Les Cadis qui ne sont plus en fonctions doivent également remettre les cachets au moyen desquels ils pourraient faire des actes antidatés.

La précaution de retirer ces marques d'autorité doit être observée à plus forte raison à l'égard de ceux qui les ont reçues d'Abd-el-Kader ; ils devront les remettre immédiatement entre les mains de leurs caïds respectifs qui seront chargés de vous les faire parvenir. On s'opposera ainsi à l'abus de ces correspondances clandestines qui entretiennent des germes de soulèvement parmi les populations indigènes.

Vous partagerez sans aucun doute, Général, mon opinion sur l'urgence de ces mesures et je vous prie de donner des ordres à MM. les commandans de subdivision, pour qu'ils aient à communiquer aux Aghas et Caïds et à leurs administrés les recommandations que je juge d'une si grande nécessité.

Une police vigilante de leur part, aidée du contrôle actif que vous ferez exercer par MM. les chefs des bureaux arabes, prévendra le retour des faits dont nous avons eu à nous plaindre dans ces derniers temps.

Recevez, etc.

Le Lieutenant-Général, Gouverneur-Général par intérim,

DE BAR.

---

24 Juillet 1846. (Pr. 31 juillet 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Marquier* maire provisoire au Fondouck.

---

24 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846.) — PROGRAMME *pour l'examen et le classement des interprètes de l'armée.*

PREMIÈRE CLASSE.

§ I. Exercices d'interprétation orale en français et en arabe, sur tous les points du service en général.

Narration d'un fait, explications, détails sur l'administration.

§ II. Lecture et traduction orale et par écrit d'arabe en français.

Une lettre très-difficile et un passage d'ouvrage arabe manuscrit que les membres du jury détermineront. (1).

§ III. Traduction écrite de français en arabe.

Une proclamation ou un document analogue, d'au moins 20 lignes en français.

---

(1) Les pièces à traduire pourront être préalablement soumises pendant un quart d'heure à l'examen des interprètes On pourra faire usage de dictionnaire.

(Une heure sera accordée pour cette épreuve.)

DEUXIÈME CLASSE.

§ I. Interprétation orale, ayant pour objet des transmissions d'ordres, des explications, des renseignemens divers, principalement relatifs à la topographie, au service, etc.

§ II. Traduire en français une lettre d'un style ordinaire et le passage d'un ouvrage arabe imprimé, tel que le voyage à Paris du cheikh Refâ.

§ III. Traduire en arabe un ordre avec quelques détails.

(Une heure sera accordée pour cette épreuve.)

TROISIÈME CLASSE.

§ I. Interprétation orale sur les points ordinaires du service.

§ II. Lecture et traduction orale et par écrit d'une lettre arabe d'un style simple.

§ III. Traduire en arabe une lettre ou un avis d'un ordre d'idées assez simples.

INTERPRÈTES AUXILIAIRES ET TEMPORAIRES.

Les interprètes auxiliaires et temporaires subissent les épreuves arabes de la 3e classe.

ÉDUCATION GÉNÉRALE POUR TOUTES LES CLASSES.

Des questions seront adressées sur les points suivants :

1° Études classiques ;

2° Notions générales de littérature française et d'histoire littéraire ;

3° Règles principales de l'art d'écrire ;

4° Questions générales de grammaire française : ortographe, proprieté des termes, choix des synonymes, emploi des épithètes, etc., etc.

OBSERVATIONS.

L'examen de cette année ayant pour but de déterminer l'état actuel des interprètes, et de permettre d'en faire le classement suivant leur degré d'aptitude au service, les interprètes des classes inférieures seront admis, sur leur demande, à passer l'examen des classes supérieures. Le chef des affaires arabes des localités où les examens auront lieu, mettra à la disposition du Jury les indigènes de localités difiérentes et les pièces nécessaires pour l'application du présent programme.

Il sera tenu compte aux interprètes de la connaissance qu'ils auraient de langues autres que la française et l'arabe.

Alger, le 24 juillet 1846.

Le Lieutenant-Général, Gouverneur-Général, par intérim,

De Bar.

---

24 Juillet 1846. (Pr. 14 août. 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui approuve un supplément au tarif officiel des douanes pour servir de règle dans l'application des droits ou des prohibitions aux produits ou marchandises qui y sont dénommées.

---

24 Juillet 1846. (Pr. 28 août 1846.) — Ordonnance *qui détermine la composition des bureaux de la Direction des affaires de l'Algérie, au ministère de la guerre, et les attributions de chacun de ces bureaux.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui ouvre au Ministre de la Guerre divers crédits extraordinaires pour les dépenses de l'Algérie en 1846 ;

Vu la loi du même jour, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice de 1847 ;

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1844, relative à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Guerre ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'art. 6 de notre ordonnance ci-dessus visée, du 17 janvier 1844 est rapporté et remplacé par le suivant :

La Direction des affaires de l'Algérie se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau de l'administration générale des affaires arabes.

Organisation du Gouvernement et de l'administration générale. — Ordonnances, arrêtés et règlemens sur ces matières. — Délimitations des frontières. — Circonscriptions territoriales. — Personnel de l'administration générale (Direction générale des Affaires civiles ; Direction et Sous-Directions de l'Intérieur ; Commissariats civils.) — Questions de préséance. — Classement des fonctionnaires à bord des bâtimens de l'État. — Consuls étrangers. — Correspondance générale. — Police générale. — Réfugiés politiques en Algérie. — Translation en France des condamnés. — Extraditions. — Expulsions. — Télégraphie. — Presse et librairie. — Impressions autorisées. — Souscriptions, — Missions politiques et d'administration générale. — Médailles et récompenses pour belles actions. — Statistique administrative. — Centralisation et publication de tous les documens statistiques.

Administration du pays arabe. — Mouvement et recensement de la population indigène. — Directions et bureaux arabes. — Interprètes attachés à l'armée. — Chefs et agens indigènes. — Indigènes détenus pour cause politique. — Voyage des Indigènes en France. — Pélérinage de la Mecque. — Culte musulman. — Culte israélite. — Organisation des corporations indigènes. — Écoles musulmanes. — Écoles israélites. — Éducation des jeunes algériens en France — Statistique arabe.

Bureau de la Justice et des Cultes, de l'Instruction publique et de l'Administration municipale.

Législation civile et criminelle. — Organisation et administration du service judiciaire. — Institution et régime des offices ministériels. — Pourvois en cassation. — Recours en grâce. — Pourvois au Conseil d'État. — Conflits. — Transmission d'actes judiciaires. — Naturalisations. — Successions vacantes. — Affaires contentieuses. — Expropriations pour cause d'utilité publique antérieures à 1845. — Personnel du Conseil du contentieux, des magistrats et des officiers ministériels. — Cultes catholique et réformé. — Législation et règlemens sur les cultes. — Établissemens religieux. — Communautés religieuses. — Donations et legs. — Instruction publique supérieure, secondaire et primaire. — Chaires publiques. — Bibliothèques et musées. — Recherches historiques et archéologiques. — Personnel des cultes et de l'instruction publique. — Statistique de ces services.

Personnel et administration des mairies. — Commissaires de police. — Règlemens d'administration et de police municipale. — Voirie urbaine. — Salubrité. — État civil. — Milices. — Pompiers. — Service médical. — Hospices civils. — Établissemens de bienfaisance. — Caisses d'épargnes. — Monts-de-piété. — Prisons. — Régime des cimetières. — Marchés. — Théâtres. — Personnel de ces divers services. — Statistique.

Bureau de la colonisation et de l'agriculture.

Reconnaissance et constitution de la propriété. — Législation qui s'y rapporte. — Régime hypothécaire. — Domaine. —

Aliénations ; échanges et locations de biens domaniaux. — Séquestre. — Opérations topographiques. — Création de centres de population agricole. — Peuplement. — Passages en Algérie. — Placement de colons et d'ouvriers. — Mouvement et recensement de la population européenne. — Concessions urbaines et rurales. — Personnel du service des Opérations topographiques, des agens de colonisation et des pépinières. — Statistique coloniale.

Législation et règlemens relatifs à l'agriculture. — Règlemens ruraux. — Défrichemens. — Pépinières et cultures. — Institutions agricoles. — Fermes modèles. — Primes et encouragemens à l'agriculture. — Élève des races chevaline, bovine et ovine. — Expropriation de terres incultes. — Statistique agricole.

Bureau du commerce et des travaux publics

Commerce intérieur et extérieur. — Importations et exportations. — Tarifs de douanes. — Entrepôts. — Service maritime. — Mouvement et police de la navigation. — Communications maritimes. — Pêche du corail. — Service sanitaire. — Chambres de commerce, — Création et police des bourses de commerce. — Courtiers de commerce. — Établissemens industriels. — Encouragemens à l'industrie. — Brevets d'invention. — Poids et mesures. — Législation et règlemens sur les subsistances (céréales, abattoirs, boulangeries, comestibles, approvisionnemens de bois et de charbons). — Statistique commerciale et industrielle.

Routes et ponts. — Dessèchemens. — Aqueducs et canaux. — Barrages de rivières. — Travaux maritimes. — Phares et fanaux. — Grande voirie. — Chemins vicinaux. — Conservation et exploitation des bois et forêts. — Explorations et concessions de mines. — Forages. — Carrières. — Salines. — Recherchers géologiques. — Usines. — Machines à vapeur. — Chemins de fer. — Bâtimens civils. — Fontaines et égoûts. — Petite voirie. — Construction, réparation et entretien des édifices affectés aux divers services civils. — Expropriations pour cause d'utilité publique, sauf en ce qui concerne les terres incultes. — Conservation, distribution et police des eaux. — Règlement sur la matière. — Approvisionnement de matériaux, adjudications, marchés. — Commissions qui se rattachent à ces services. — Personnel des ponts-et-chaussées, des forêts, des mines et des bâtimens civils. — Statistique.

Bureau des finances et de la comptabilité centrale.

Législation et règlemens concernant les divers services financiers. — Établissement des impôts. — Administration et perception des produits et revenus. — Licences et patentes. — Droits divers. — Octrois et taxes municipales. — Amendes et remises. — Contributions de guerre et prises sur l'ennemi. — Banques. — Personnel des services financiers. — Travaux de l'inspection des finances. — Statistique. — Présents, indemnités et secours aux indigènes. — Organisation et administration des services militaires indigènes.

Comptabilité de tous les services. — Établissement des budgets de recettes et dépenses. — Répartition des crédits législatifs et des crédits locaux et municipaux applicables aux divers services. — Ordonnancement et liquidation des dépenses. — Situations périodiques et mensuelles. — Comptes généraux et définitifs. — Logement des fonctionnaires. — Acquisition et conservation du mobilier appartenant à l'État et à la colonie.

Le Directeur des affaires de l'Algérie a sous ses ordres un chef de service ayant le titre de directeur-adjoint.

Art. 2. — Pour la première formation des bureaux compris dans la nouvelle organisation de la direction des affaires de l'Algérie, telle qu'elle est fixée par l'article précédent, notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre est autorisé, par exception, à admettre comme titulaires, sans les soumettre à un examen préalable :

1° Ceux des commis auxiliaires actuellement en exercice, dont le zèle et l'aptitude auront été dûment éprouvés et constatés;

2° Les sujets appartenant à d'autres départemens ministériels ou aux services civils de l'Algérie, dont l'intérêt de certaines spécialités réclamerait impérieusement le concours.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur complète exécution à partir du 1er août prochain.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Neuilly, le 24 juillet 1846.

Louis-Philippe.

---

25 Juillet 1846. (Pr. 28 août 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Delpon* courtier maritime et en marchandises à Bône.

---

26 Juillet 1846. (Pr. 28 août 1846.) — Ordonnance *qui crée une 2e chambre civile au tribunal de 1re instance d'Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre et de notre Garde-des Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé une deuxième chambre civile au tribunal de première instance d'Alger.

Cette chambre se compose d'un vice-président, de trois juges et d'un substitut.

Art. 2 — Les traitemens du vice-président, des juges et du substitut de cette chambre, seront les mêmes que ceux fixés par nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844.

Art. 3. — La deuxième chambre civile au tribunal de première instance d'Alger entrera immédiatement en fonctions.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 26 juillet 1846.

Louis-Philippe.

---

26 Juillet 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Ordonnance qui nomme : vice-président du tribunal de 1re instance d'Alger (place créée), M. *Mouret St.-Donat ;*

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger (place créée), M. *Guillaume ;*

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger (place créée), M. *Bouvier ;*

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger (place créée), M. *Colonna d'Ornano ;*

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Caillebar ;*

Et charge MM. *Brown, Bourdens-Lasalle* et *Bon* des fonctions de juge d'instruction près les tribunaux d'Alger, de Bône et de Philippeville.

---

27 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846.) — Arrêté *qui établit des polygones exceptionnelles dans la place d'Oran.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Vu le plan des fortifications de la place d'Oran, pour les fronts de l'Est, compris entre le Château-Neuf et le fort St-André ;

Vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État :

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 qui fixe le mode d'exécution de la loi précitée (art. 8 et 10) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1841 qui classe la place d'Oran parmi les places de 1re classe ;

Sur le rapport du maréchal-de-camp, commandant supérieur du génie en Algérie ;

Le conseil supérieur d'administration entendu ;

Vu l'urgence.

Arrêtons :

Art. 1er. — Le terrain situé entre le quartier de Kargentha et la place d'Oran, indiqué par les lettres A, B, C, C', F'', F, G, au plan ci-joint, compris dans la 2e zône des servitudes militaires, et limité du côté de la place d'Oran, à une ligne parallèle à la courtine de la porte du marché, et distante de ladite courtine de 350 mètres, formera un polygone exceptionnel.

Les propriétaires des terrains compris dans ce polygone pourront y élever toute espèce de constructions.

Art. 2. — Le terrain situé en avant de la lunette St-André et indiqué par les lettres M, N, O, P, Q, R, au plan ci-joint, compris dans la 2e zône des servitudes de la place d'Oran, formera un autre polygone exceptionnel.

Les propriétaires des terrains compris dans ce polygone ne pourront y élever de constructions en maçonnerie dépassant 4 mètres de hauteur. Au-dessus, ils pourront construire en bois et torchis.

Art. 3. — Les propriétaires des terrains compris dans les deux polygones exceptionnels ci-dessus, seront soumis, pour les constructions neuves, reconstructions, améliorations et réparations, aux conditions spécifiées par l'art. 10 de l'ordonnance du 1er août 1821

Art. 4. — Les polygones exceptionnels, tels qu'ils sont désignés dans les articles 1 et 2, seront délimités immédiatement par le commandant du génie de la place d'Oran au moyen de bornes.

Art. 5. — Le Lieutenant-Général commandant la province d'Oran, le Directeur-Général des affaires civiles et le Maréchal-de-Camp, commandant supérieur du génie en Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 juillet 1846.

De Bar.

---

27 Juillet 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté *portant que les titres de propriétés rurales seront vérifiés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846, dans l'arrondissement d'Alger.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, relative à la propriété rurale en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les titres de propriétés rurales seront vérifiés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846 dans toute l'étendue de l'arrondissement d'Alger (1), à l'exception des communes d'Alger, d'El-Biar, de Drariah, de Mustapha-Pacha, de Birmandraïs, de Birkhadem, de Kouba, de Dely-Ibrahim, de Boudjaréah, de la Pointe-Pescade, et la partie de la commune de Hussein-Dey, située sur la rive gauche de l'Harrach (2).

Art. 2 — Cet arrêté sera affiché aux lieux ordinaires dans toutes les villes, bourgs ou villages de l'arrondissement d'Alger et spécialement à la porte de chaque mairie; il sera dressé par le maire procès-verbal de l'apposition des affiches.

Art. 3. — Il sera en outre inséré au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien.*

L'insertion au *Moniteur algérien* rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

Art 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 juillet 1846.

M. De St-Yon.

Le présent arrêté a été affiché, conformément aux dispositions de l'art. 2, dans les communes d'Alger, de Mustapha-Pacha, de la Pointe-Pescade, de Birkadem, de Kouba, de Bouzzaréah, de Crescia, de Baba-Hassen, de Sainte-Amélie, de Saint-Ferdinand, de Douéra, de Maelma, de Dely-Ibrahim, d'El-Biar, d'Ouled-Fayet, du Fondouck, de Hussein-Dey, de Birmandraïs, de Drariah, de Chéragas et de Sidi-Ferruch les 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 août 1846, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux dressés les mêmes jours par MM. les maires des communes de l'arrondissement d'Alger.

---

27 Juillet 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté *qui prescrit la vérification des titres de propriétés dans l'arrondissement d'Oran.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, relative à la propriété rurale en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les titres de propriétés rurales seront vérifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846 dans toute l'étendue de l'arrondissement d'Oran (3), à l'exception des communes d'Oran et de Mostaganem, telles qu'elles ont été délimitées, la première par l'ordonnance du 29 octobre 1845, la seconde par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1845.

Art. 2. — Cet arrêté sera affiché, aux lieux ordinaires, dans toutes les villes, bourgs, ou villages de l'arrondissement d'Oran, et spécialement à la porte de

---

(1) L'arrondissement d'Alger se compose des districts d'Alger et de Douéra, tels qu'ils ont été délimités par les arrêtés ministériels du 21 décembre 1842.

(2) Le territoire de chacune de ces communes a été délimité par les arrêtés ministériels du 17 décembre 1843 et 13 août 1844.

(3) L'arrondissement d'Oran a été délimité par arrêté ministériel du 4 août 1843.

chaque mairie; il sera dressé par le maire procès-verbal de l'apposition des affiches.

Art. 3. — Il sera en outre inséré au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien*. L'insertion au *Moniteur algérien* rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 juillet 1846.

M. De St-Yon.

L'arrêté ci-dessus a été affiché les 26, 28 août et 1er septembre 1846, dans les communes d'Oran, Misserghin, Sidi-Chami, Mers-el Kébir, La-Sénia, Mostaganem et Mazagran ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé par M. le Sous-Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation de la province d'Oran.

---

27 Juillet 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté *qui prescrit la vérification des titres de propriété dans l'arrondissement de Blidah.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, relative à la propriété rurale en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les titres de propriétés rurales seront vérifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Blidah (1), à l'exception de la commune de Blidah, telle qu'elle a été délimitée par l'ordonnance royale du 29 octobre 1845.

Art. 2. — Cet arrêté sera affiché aux lieux ordinaires, dans toutes les villes, bourgs et villages de l'arrondissement de Blidah et spécialement à la porte de chaque mairie; il sera dressé, par le maire, procès-verbal de l'apposition des affiches.

Art 3. — Il sera, en outre, inséré au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien*. L'insertion au *Moniteur algérien* rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 juillet 1846.

M. de St-Yon.

Le présent arrêté a été affiché conformément aux dispositions de l'art. 2 à Blidah, Bouffarick, Koléah et dans les divers centres de population de cet arrondissement les 20, 22 et 27 septembre dernier, ainsi qu'il appert des procès-verbaux d'affiches dressés tant par M. le Sous-Directeur de cet arrondissement que par MM. les commissaires civils et les maires des localités ressortissant à cette circonscription administrative.

(1) L'arrondissement de Blidah comprend les districts de Blidah, Bouffarick et Koléah, tels qu'ils ont été délimités par arrêté ministériel du 21 décembre 1842.

27 Juillet 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté *qui prescrit la vérification des titres de propriété dans l'arrondissement de Bône.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, relative à la propriété rurale en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les titres de propriétés rurales seront vérifiés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bône (1), à l'exception du territoire communal et civil de la ville de Bône, tel qu'il avait été constitué par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1838.

Art. 2. — Cet arrêté sera affiché aux lieux ordinaires, dans toutes les villes, bourgs ou villages de l'arrondissement de Bône et spécialement à la porte de chaque mairie; il sera dressé, par le maire, procès-verbal de l'apposition des affiches.

Art. 3. — Il sera, en outre, inséré au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien*. L'insertion au *Moniteur algérien* rappellera la date du procès-verbal d'affiche.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 juillet 1846.

M. de St-Yon.

Le présent arrêté a été affiché, conformément aux dispositions de l'art. 2, à Bône et à La-Calle, les 8 septembre 1846, et jours suivans, ainsi qu'il appert du procès-verbal produit par M. le Sous-Directeur de cet arrondissement, et des pièces y annexées.

---

28 Juillet 1846. (Pr. 8 août 1846.) — Arrêté *qui réorganise le service de la correspondance entre Oran et Tlemcen.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général par intérim de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 mars 1843 sur la réorganisation du service de correspondance entre les villes de l'intérieur et de la côte dans la province d'Oran;

Considérant que dans l'intérêt du commerce avec la Métropole, il conviendrait de multiplier les moyens de correspondance et profiter des arrivées et départs directs de France;

Sur la proposition du Lieutenant-Général commandant la province d'Oran,

Arrêtons :

Art. 1er. — A dater du 1er août 1846, le service de la correspondance entre Oran et Tlemcen se fera conformément aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 28 avril 1842.

Art. 2. — Indépendamment des quatre courriers spécifiés en l'arrêté, les 6 et 21 de chaque mois, après l'arrivée des bateaux-poste venant directement de Mar-

(1) L'arrondissement de Bône a été délimité par l'ordonnance royale du 12 février 1845.

seille, il partira un courrier pour Tlemcen

L'heure de son départ et le temps du parcours seront combinés de manière que le retour, à Oran, puisse avoir lieu avant le départ du courrier pour Marseille.

Art. 3. — Le Lieutenant-Général commandant et l'Intendant militaire de la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 juillet 1846.

DE BAR.

---

28 Juillet 1846. (Pr. 9 septembre 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui autorise M. *Canton*, courtier maritime à Alger, à cumuler le courtage en marchandises et le courtage maritime et à servir d'interprète pour les langues italienne et espagnole.

---

30 Juillet 1846. (Pr. 14 août 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui institue une commission à l'effet de proposer l'établissement de trois nouveaux centres de population aux environs de Constantine : 1° à l'Oued-Yacoub, vallée du Boumerzoug ; 2° à l'Ouargatz, à 4 lieues sur la route de Bathna; 3° à l'Oued-Adjar, à 4 lieues sur la route de Philippeville.

---

30 Juillet 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — ARRÊTÉ *qui crée deux offices de courtier en marchandises à Constantine.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Vu le 2e paragraphe de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 ;

Arrête :

Art. 1. — Deux offices de courtier en marchandises sont créés à Constantine.

Art. 2. — Les courtiers de Constantine seront soumis à toutes les obligations imposées à ceux des autres localités de l'Algérie, et notamment aux règles tracées par les arrêtés du 6 mai et 10 juillet 1844 et avril 1845.

Toutefois les candidats seront admis à faire constater leur aptitude par la chambre de commerce de Philippeville.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 juillet 1846.

M. DE ST-YON.

---

4 Août 1846. (Pr. 14 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer, sur le territoire dit de l'Édough, l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un centre de population européenne sous les divers rapports spécifiés en l'art. 1er de l'arrêté du 2 avril 1846.

---

8 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Maurin* adjoint au maire de Valée.

---

8 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Noël-Saget* maire de Saint-Antoine.

---

10 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission permanente de santé à Bouffarick.

---

10 Août 1846 (Pr. 9 septembre 1846). — ARRÊTÉ *qui approuve le plan de la ville de Guelma, en ce qui concerne la distribution des quartiers et l'alignement des rues, places, etc.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'arrêté du 2 février 1845, portant création d'un centre de population européenne de 250 familles près du camp de Guelma, dans la province de Constantine ;

Vu la décision ministérielle du 4 août 1845, sur les plans de distribution et d'alignement et sur la dénomination des rues, places, promenades, etc., dans les villes et villages de l'Algérie ;

Vu l'avant-projet du plan de distribution et d'alignement de la ville de Guelma, dressé par le service du génie et ultérieurement modifié ;

Arrête :

Art. 1er. — Le plan de la ville de Guelma annexé au présent arrêté est et demeure approuvé, seulement en ce qui concerne la distribution des quartiers et l'alignement des rues, places, promenades, etc.

Art. 2. — Les noms des rues, promenades, etc., de la ville, seront ultérieurement fixés, conformément aux principes de la décision ministérielle du 4 août 1845.

Art. 3. — Une copie du plan ci-annexé, dûment certifiée, sera adressée par M. le Gouverneur-Général à MM. le Lieutenant-Général commandant la division de Constantine, le Maréchal-de-camp commandant supérieur du génie, le Directeur des travaux publics, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation et le Directeur des finances et du commerce.

Art. 4. — Une copie de ce même plan sera immédiatement affichée à Guelma, dans l'une des salles de l'édifice servant de mairie et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 5. — M. le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 10 août 1846.

M. DE ST-YON.

---

16 Août 1846 (Pr. 15 septembre 1846.) — ORDONNANCE *relative à la résiliation des baux dont la durée et les clauses n'ont pas été fixées par le contrat.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — En Algérie, lorsqu'un bail

aura été fait sans écrit ou que la durée et les clauses ou conditions n'en auront pas été fixées par le contrat, celle des parties qui voudra résilier le bail sera tenue de donner congé à l'autre, savoir :

180 jours avant le terme, pour une maison entière, un corps de logis entier ou une boutique sur la rue ;

90 jours avant le terme, pour les appartements au-dessus de 400 francs ;

45 jours avant le terme, pour les appartements au-dessous de 400 francs.

Art. 2. — Les termes sont fixés au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

A partir du 1er janvier prochain, les congés devront être signifiés de manière que, quel que soit le prix du loyer et la nature de la location, la sortie de tous les locataires ait lieu uniformément aux jours des termes.

Le locataire devra avoir effectué son déménagement le jour du terme avant midi.

Il n'est point d'ailleurs dérogé à l'art. 1758 du Code civil, en ce qui touche les baux faits à tant par an, par mois ou par jour.

Art. 3. — Les mêmes délais seront observés lorsque le preneur ayant été laissé en possession après l'expiration du terme fixé pour sa sortie, il sera opéré un nouveau bail, conformément aux articles 1738 et 1759 du Code civil.

Art. 4. — L'indemnité due par le bailleur au locataire dans le cas prévu par les articles 1744 et 1745 du Code civil, consistera dans une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui devra s'écouler entre le congé et la sortie.

Les articles 1746 et 1747 continueront à servir de base à cette indemnité lorsqu'il s'agira de biens ruraux, de manufactures, usines ou autres établissements du même genre.

Art. 5. — Ne seront point réputés faits par anticipation, et pourront en conséquence être opposés au propriétaire, les paiements faits de bonne foi par le sous-locataire, en vertu d'une clause de son bail, ou qui n'excéderont pas un terme de loyer, d'après les distinctions établies par l'art. 1er de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le bail des meubles fournis pour garnir une maison, un corps de logis, une boutique ou tous autres appartemens, sera sensé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, d'après les règles établies ci-dessus.

Art. 7. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre est chargé l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 août 1846.

LOUIS-PHILLIPPE.

---

10 Août 1846. (Pr. 5 mars 1847.) — ARRÊTÉ *qui tarife les droits d'expédition des actes du Conseil du Contentieux.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 86 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Sur la proposition du Maréchal, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les expéditions des arrêtés définitifs rendus par le Conseil du Contentieux, soit par défaut, soit contradictoirement, seront soumises, au profit de la caisse locale et municipale, à un droit de 50 centimes par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 sylabes à la ligne, en outre du droit de timbre.

Art. 2. — Les expéditions des arrêtés préparatoires ou interlocutoires seront soumises à un droit de 80 c. par rôle, en outre du droit de timbre sus-mentionné.

Art. 3. — Tout rôle commencé sera considéré comme fini et devra être payé comme tel.

Art. 4. — Lorsqu'un arrêté contiendra tout à la fois des dispositions définitives et d'autres seulement préparatoires, il devra être considéré, pour la perception du droit d'expédition, comme purement définitif.

Art. 5. — Le droit d'expédition sera perçu des parties ou des représentans, par l'intermédiaire du Secrétaire du Conseil.

Art. 6. — Le Secrétaire du Conseil tiendra un registre coté et paraphé par le Président, sur lequel il inscrira, jour par jour, les expéditions qu'il délivrera, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Il sera tenu de communiquer ce registre aux agents des Domaines, toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 7. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 août 1846.

M.-DE ST-YON.

---

11 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que le médecin des établissemens civils de Blidah fera partie de la commission permanente de santé établie en cette ville.

---

11 août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que M. *Pigornet*, chef du service de l'enregistrement et des domaines, remplira, pendant l'absence du titulaire, les fonctions de Directeur des finances et du commerce.

---

13 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une commission chargée d'étudier les questions qui se rattachent à la répartition des eaux de la source qui alimente les hôpitaux du Dey et de la Salpêtrière, sous

le double rapport des besoins de ces établisssemens et de la nécessité de fournir des eaux potables au quartier qui se fonde actuellement à Bab-el-Oued.

14 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée à Alger une commission chargée de rédiger une instruction hygiénique à l'usage des personnes qui émigrent en Algérie.

18 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission pour déterminer l'assiette d'un centre de population à établir sur les bords de l'Oued-Zerga, entre Philippeville et El-Arrouch.

21 Août 1846. (Pr. 28 août 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Pihan* adjoint au maire de Birmandreïs.

21 Août 1846. (Pr 15 septembre 1846.) — Ordonnance *qui détermine les limites du territoire civil de Cherchell.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

Vu l'art. 19 de notre ordonnance du 15 avril 1845, sur l'administration générale de l'Algérie ;

Vu notre ordonnance en date du 15 juillet 1846, qui fixe les limites du territoire de colonisation de Cherchell ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les limites du territoire civil de Cherchell sont les mêmes que celles qui ont été assignées au territoire de la colonisation de cette ville, par l'art. 1er de notre ordonnance du 15 juillet 1846.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 21 août 1846.

Louis-Philippe.

21 Août 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Ordonnance *qui divise la subdivision de Médéah en trois cercles et un khalifat.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La subdivision de Médéah sera désormais divisée en trois cercles et un khalifat, qui sont :

Le cercle de Médéah ;
Le cercle de Boghar ;
Le cercle d'Aumale ;
Le khalifat de Laghouat.

Art. 2. — Les cercles et le khalifat sont composés et commandés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 21 août 1846.

Louis-Philippe.

ORGANISATION DE LA SUBDIVISION DE MÉDÉAH.

CERCLE DE MÉDÉAH.

Aghalick de Médéah.	*Aghalick des Douairs.*	*Kaïdat des Abid.*	*Kaïdat des Rebbia.*
TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.
Gherib.	Douair.	Abid.	Rebbia.
Aouamri.	Oulad-Deid.	Beni-Assen.	Oulad-Sy-Ahmed-ben-Youcef.
El-Annacha.	Oulad-sidi-Nadji.		
Righa.	Oulad-Hedein.		
El-Haouara.			
Assen-ben-Ali.			
Ouzra.			
Beni-ben-Yacoub			
Mouzaïa.			

CERCLE DE BOGHAR.

Aghalick de Boghar.	*Kaïdat des Oulad-Aâlam.*	*Aghalick des Bou-Aïch.*	*Kaïdat des Oulad-Moktar Charaba.*	*Aghalick des Oulad-Chaïb.*
TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.
El-Aâbadlia.	Oulad-Aâlan.	Bou-Aïch.	Oulad-Mokhtar-Charaba.	Oulad-Chaïb.
Oulad-Anteur.	Oulad-Maares.	Oulad-Sidi Aïssa el-Ouseng.	El-Abazin.	Rahman.
Zenakbia.	Souari.	Oulad-sidi-Aïssa-Souaghni.	Maiûadat-Gharaba.	Oulad-Saad-b.-Salem.
Oulad-Hèla.	Délimat.		Oulad-sidi-Aïssa-Aadab	Oulad-Sy-Ahmed, } O.-Nail.
Oulad-Hamza.				Oulad-Khoûmi, } O.-Nail.
Oulad-Ahmed.				
Emsatha.				

CERCLE D'AUMALE.

Kaïdat du Dirah Supérieur.	*Kaïdat du Dirah inférieur.*	*Kaïdat des Adaouara.*	*Kaïdat des Kecenna.*	*Kaïdat des Oulad-Moktar Chéraga.*
TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.	TRIBUS.
Oulad-Debad.	Oulad-Abd-Allah.	Adaouara.	Oulad-Salem.	Oulad-Mokhtar-Chéraga.
Oulad-Othoman.	Oulad-Sclema.	Oulad-Sy-Moussa.	Beni-Amer.	Oulad-Selima.
Djonab.	Oulad-Sy-Amer.		Beni-Aiddou.	Moutadat-Chéraga.
Oulad-Merien.	Oulad-Ali-ben-Daoud.		Aol-Amza.	Sahari du Tell.
Oulad-Fahra.	Oulad-sidi-Aïssa.			Sahari du Gue.
Oulad-Dris.				Oulad-Dia. } O.Naïl.
Oulad-bou-Aarif.				Oulad-Méchanni. } O.Naïl.
Oulad-Berkat.				

KHALIFAT DE LAGOUAT.

Aghalick du Sud.		*Aghalick du Djebel-Amour.*
KSOUR.	TRIBUS.	TRIBUS.
Laghouat.	Maamera.	Oulad Jacoub-el-Baba.
Aïn-Madhi.	El-Hadjadj.	Oulad-Ali-ben-Amer.
Tedjemout.	Oulad-Salah.	Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Saïd.
El-Aouata.	Oulad-sidi-Aatalla.	Oulad-Nasser.
Ksar-el-Arian.	Aghazla.	Oulad-Sy-Brahim.
Assafia.	Seïd-Aatba.	Oulad-Sidi-Abd-Allah.
Tadjeranna.	Oulad-Iahia-ben-Salem, Oulad-Naïl.	Rahmena.
	Mekhalif.	
	El-Djerh.	
	Oulad-Aïssa.	

23 Août 1846. (Pr. 16 septembre 1846.) — ORDONNANCE *qui crée un centre maritime sous le nom de* Village des Pêcheurs.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé, sous le nom de *Village des Pêcheurs*, sur un promontoire de la rade de Mers-el-Kébir et sur la route qui conduit d'Oran au port de ce nom, un centre de population maritime qui fait partie de la commune de Mers-el-Kébir.

Art. 2. — Une étendue d'un hectare dix ares est affectée à l'établissement des maisons et sera répartie à cet effet en lots à bâtir.

Art. 3 — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 23 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

25 Août 1846. (Pr. 15 septembre 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui nomme M. *Barrois* notaire à Alger.

26 Août 1846. (Pr. 9 septembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission pour examiner le pays entre Cherchell et Koléah, au point de vue des ressources et des facilités qu'il peut offrir à la colonisation, étudier la route qui doit relier ces deux villes et fournir, dans un rapport d'ensemble auquel sera joint un croquis du pays désigné en l'art. 1er, des renseignemens :

1° Sur la nature du sol ;

2° Sur les eaux, les bois, les ruines, les carrières, les mines qui peuvent y exister ;

3° Sur l'importance de la population indigène et sa densité par lieue carrée ;

4° Sur l'état des cultures indigènes ;

5° Sur les emplacemens qui pourraient être affectés à des centres de population et à des exploitations isolées ;

6° Sur la meilleure direction à donner à la route.

26 Août 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui autorise M. *Gentili* à cumuler le courtage maritime et le courtage en marchandises à Alger, et à servir d'interprète du commerce pour la langue espagnole.

28 Août 1846. (Pr. 15 septembre 1846.) — ORDONNANCE qui élève M. *Calendini*, commissaire civil à La Calle, à la 1re classe de son grade.

29 Août 1846. (Pr. 9 septembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de s'enquérir de la nature et de la qualité des grains et farines employés dans la manutention du pain, du prix de la main-d'œuvre et autres frais, et de s'entourer de tous les élémens propres à déterminer le véritable prix de revient du pain de toutes les qualités portées en taxe.

31 Août 1846. (Pr. 9 septembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une commission chargée de l'examen des nouveaux projets d'alignement et de nivellement à exécuter à Koléah.

31 Août 1846. (Pr. 9 septembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui reconstitue le conseil de recensement de la milice d'Alger,

31 Août 1846. (Pr. 23 octobre 1846.) — Ordonnance qui agrée les nominations faites par l'Évêque d'Alger des abbés *Dagret* et *Suchet* aux fonctions de vicaires généraux.

1er Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Benazet* commissaire de police provisoire à Alger.

---

2 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée un office de commissaire priseur à Blidah.

---

2 Septembre 1846. (Pr. 9 septembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission pour déterminer l'emplacement le plus favorable à l'établissement du village projeté de la Stidia, sur la route de Mostaganem à Arzew.

---

4 Septembre 1846 (Pr. 9 septembre 1846.) — Arrêté *relatif à la délivrance des passages* gratuits *aux indigents.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Attendu qu'il est essentiel que les certificats de maladie pour obtenir les passages gratuits en France, ne soient délivrés que par des hommes de l'art donnant, par leur savoir, leur expérience et leur moralité, toutes garanties à l'administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de la colonisation ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Les passages *gratuits* pour France, pour cause de maladie, ne seront accordés aux indigents que sur des certificats de maladie délivrés par des médecins désignés par l'autorité.

Art. 2. — A cet effet, MM. les Directeur et Sous-Directeurs de l'Intérieur et de la Colonisation, ainsi que les Commissaires civils, désigneront les Médecins qui seront chargés, dans leur circonscription administrative, de délivrer aux indigents les certificats de maladie constatant la nécessité de rentrer en France pour le rétablissement de leur santé.

Art. 3. — La liste des gens de l'art, contenant leur nom, leur qualité, leur domicile, et les jours et heures de consultations, sera rendue publique par la voie des journaux et par des affiches apposées dans les communes faisant partie des circonscriptions assignées auxdits gens de l'art.

Art. 4. — Ces publications seront renouvelées toutes les fois qu'il interviendra un changement dans les énonciations qu'elles ont pour but de faire connaître au public.

Art. 5. — Les gens de l'art transmettront immédiatement à l'autorité chargée de délivrer les permis d'embarquement, un double du certificat qu'ils auront délivré aux indigents.

Art. 6. — La première publication des listes mentionnées en l'art. 3, devra avoir lieu le 1er octobre prochain.

Art. 7. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 septembre 1846.

De Bar.

---

5 Septembre 1846. (Pr. 15 septembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission chargée de déterminer, sur des bases aussi certaines que possible, le prix de la viande sur pied pour établir la mercuriale de la vente au détail.

---

5 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846). — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Mailhard de la Couture* secrétaire du commissariat civil de La Calle.

---

7 Septembre 1846. (Pr. 15 septembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Fenet* adjoint au maire de Mahelma.

---

7 Septembre 1846. (Pr. 15 septembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un peloton de cavalerie de milice à Mihanah.

---

7 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Billette* commissaire-priseur à Alger.

---

7 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Cardonne* commissaire-priseur à Blidah.

---

7 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant que le nombre des défenseurs attachés au tribunal civil d'Alger est porté de dix à quatorze.

---

8 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant que le nombre des huissiers près la cour royale et les tribunaux d'Alger et à cette résidence, est porté de treize à dix-huit.

---

9 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui autorise M. *Boutocy*, courtier en marchandises à Alger, à cumuler le courtage maritime et le courtage en marchandises, et à servir d'interprète pour la langue espagnole.

---

9 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté *qui constitue un comité de surveillance dans chaque centre de population, possédant un établissement d'instruction primaire.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 17 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire,

Arrête :

Art. 1er. — Il y aura, en Algérie, dans chaque centre de population possédant un établissement d'instruction primaire, un Comité local de surveillance.

Art. 2. — Ce Comité sera composé du Maire ou Adjoint, du Juge de paix ou du plus ancien Juge de paix dans les localités où il en a été institué plusieurs ; du Curé ou Pasteur, et d'un ou plusieurs notables.

Art. 3. — Dans les communes où la population est répartie entre diverses communions de la religion chrétienne, le curé ou le plus ancien des curés, et un des

ministres de chacune des autres communions désigné par son consistoire, feront partie du Comité local de surveillance.

Art. 4. — La surveillance des écoles israélites restera confiée au Consistoire, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 9 novembre 1845. La surveillance des écoles musulmanes continuera d'être exercée par les muphtis, lesquels seront assujettis aux obligations prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. — Les Comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués, extraordinairement, sur la demande de l'autorité administrative. Les inspecteurs de l'instruction publique et de l'instruction primaire pourront assister aux séances, avec voix consultative seulement.

Art. 6. — Dans le cas où des circonstances graves l'exigeront, et sur le rapport du Gouverneur-Général de l'Algérie, le Ministre pourra dissoudre un Comité spécial de surveillance, et le remplacer par un Comité dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 7.—Les notables appelés à faire partie des Comités locaux seront désignés par le Directeur de l'Intérieur, qui prendra, à cet effet, l'avis de l'Inspecteur chef du service de l'instruction publique.

La durée de leurs fonctions sera de trois ans ; mais ils pourront être indéfiniment maintenus.

Art. 8. — Le Comité local a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune;

Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline ;

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres ;

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques ;

Il fait connaître à l'autorité compétente, les divers besoins de la localité, sous le rapport de l'instruction primaire.

Art. 9. — Tout membre d'un Comité local a droit de visiter les écoles de la commune, sans délégation expresse du Comité.

Le Comité peut, quand il le juge convenable, se transporter en corps dans les écoles.

Art. 10. — Les rapports des Comités de surveillance seront transmis, par les soins du président et par l'intermédiaire des commissaires civils, dans les cercles, et des sous-directeurs, dans les arrondissemens, au Directeur de l'Intérieur, qui, selon leur objet et après avoir entendu l'Inspecteur de l'instruction publique, prendra, dans la limite de ses attributions, les mesures jugées nécessaires.

Art. 11. — Tous les trois mois, il sera fait au Ministre, sur la situation des écoles primaires, un rapport auquel seront joints les procès-verbaux des séances des Comités locaux de surveillance.

Art. 12. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 9 septembre 1846.

M. de St-Yon.

---

9 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui autorise M. *Philip*, courtier en marchandises à Oran, à cumuler le courtage maritime et le courtage en marchandises.

---

12 Septembre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Jaussolin*, courtier maritime et en marchandises à Bône avec faculté d'interpréter les langues italienne et espagnole.

---

12 Septembre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Rouchas*, courtier maritime et en marchandises à Philippeville.

---

14 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme MM. *Bunel*, *Dufau* et *Durand* huissiers près la cour royale et les tribunaux d'Alger, et M. *Mathieu* huissier près le tribunal de 1re instance de Bône.

---

15 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Vollon*, juge de paix à Douéra.

---

15 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme MM. *Bussière*, *Ladrix*, *Delangle* et *Huré* (Adolphe) défenseurs près le tribunal d'Alger, et M. *Lignières* défenseur près le tribunal civil de Blidah.

---

16 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui divise la ville d'Alger et sa banlieue en cinq arrondissement de police.

---

17 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Règlement *pour la mise à exécution de l'ordonnance du 21 juillet* 1846, *relative à la propriété rurale en Algérie.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 54 de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846,

Arrête :

Art. 1er. — Tout individu qui se prétendra propriétaire de terres comprises dans les périmètres où la vérification des titres doit s'opérer, conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1846, aura à déposer, avec ses titres :

1° Un plan de sa propriéte, dressé à l'échelle d'un demi-millimètre,

2° Une déclaration de la contenance en ares et hectares, en distinguant la partie inculte et la partie cultivée de sa propriété.

Art. 2. — Dans le cas où le déposant aurait produit le plan et la déclaration ci-dessus prescrits, et où les énonciations

de ses titres paraîtraient suffisantes, pour l'application à faire de ces titres à la propriété, le Conseil du Contentieux pourra déléguer à un de ses membres l'opération prévue par le second paragraphe de l'art. 8 de l'ordonnance.

Art. 3. — Il en sera de même, quelles que soient les énonciations des titres, quand le prétendant à la propriété sera un indigène, et que sa possession paraîtra de bonne foi.

Art. 4. — Le membre délégué rendra une ordonnance pour fixer le jour et l'heure de la descente sur les lieux.

Quinzaine au moins à l'avance, cette ordonnance sera affichée et inserée au *Moniteur algérien* ou au journal de la localité. Tous intéressés pourront assister à l'opération.

L'ordonnance sera, au surplus, notifiée en la forme administrative, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 de l'ordonnance royale du 21 juillet, et avis en sera donné à M. le Directeur des Finances et du Commerce, pour qu'il ait à désigner, conformément à l'art. 11 de la même ordonnance, un agent chargé de veiller à la conservation des droits du Domaine.

Art. 5. — S'il y a entre la partie dont il s'agit de vérifier les droits et les autres propriétaires riverains, accord sur la ligne séparative de leurs héritages, procès-verbal en sera dressé et signé par les parties. Il sera, en outre, procédé à la levée d'un plan et à une plantation de bornes, en conformité des dispositions des art. 13 et 15 de l'ordonnance.

L'agent représentant le Domaine pourra faire consigner, dans le procès-verbal, ses observations.

L'affaire sera ensuite reportée devant le conseil du Contentieux, qui statuera, sur le simple rapport du membre délégué, et homologuera, s'il y a lieu, le plan et le procès-verbal. En cas de non homologation, il sera prononcé sur la régularité des titres produits, selon les dispositions du 1er paragraphe de l'art. 8 et celles de l'art. 18 de l'ordonnance.

Art. 6. — Si les parties intéressées sont en désaccord, soit qu'il s'agisse d'une simple contestation de limites, soit que plusieurs déclarans à la fois prétendent droit à la même propriété, ou si l'agent chargé de représenter l'administration des Domaines revendique au nom de celle-ci la propriété du terrain, il en sera pareillement dressé procès-verbal conforme aux dispositions des art. 14 et 15 de l'ordonnance.

Le Conseil du Contentieux, procédant comme il est dit dans les art. 15, 16 et 17 de l'ordonnance, statuera sur la délimitation de la propriété, et au cas où l'immeuble ainsi délimité serait revendiqué par plusieurs prétendants, les renverra à se pourvoir devant les tribunaux civils.

Dans le mois, à partir de la notification par voie administrative de cette décision du Conseil du Contentieux, les divers prétendant droit, ou le plus diligent pour tous, devront se pourvoir devant le tribunal de première instance, pour faire statuer sur la question de propriété.

Il ne pourra être produit, devant les tribunaux, d'autres titres que ceux déposés en exécution de l'art. 3 de l'ordonnance.

L'appel du jugement à intervenir ne pourra être intenté que dans la huitaine de sa prononciation.

Faute de l'introduction de l'instance dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, le Conseil du Contentieux prononcera sur la régularité des titres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 7. — Les experts qui auront à procéder aux opérations tracées par l'art. 13 de l'ordonnance du 21 juillet et les art. 5 et 6 du présent règlement, constateront en même tems la contenance de la partie cultivée de la propriété.

A la suite de l'homologation et de la décision prévues par l'art. 16 de l'ordonnance et par le second paragraphe de l'art. 6 ci-dessus, le Conseil du Contentieux déterminera, sous forme d'avis, la contenance de terre inculte qui devra servir de base à la perception de l'impôt spécial établi par l'art. 33 de l'ordoncance.

Cet avis devra être soumis à notre approbation, sous le plus court délai, conformément à l'art. 34 de l'ordonnance. Dans ce but, le procès-verbal de descente de lieux et d'expertise et la teneur entière de la délibération du Conseil du Contentieux nous seront adressés.

Art. 8. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Paris, le 17 septembre 1846.

M. De St-Yon.

---

18 Septembre 1846. (Pr. 23 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Delagrange* greffier de la justice de paix de Bône.

---

19 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté *qui révoque la concession provisoire de la terre de la Rassauta, faite à* M. del Valle San-Juan.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Vu l'acte administratif du 29 septembre 1844, par lequel, en vertu de l'arrêté par nous rendu le 30 septembre 1844, avec l'autorisation de M. le Ministre de la guerre, le Directeur des Finances a consenti la concession provisoire de la Rassauta et de ses dépendances à M. le comte del Valle San-Juan, à la charge entr'autres conditions, savoir :

1° De faire sur les terres concédées des travaux spécifiés au cahier des charges et d'affecter à ses travaux 1,250,000 fr., dans un laps de temps de cinq ans, à raison de 250,000 fr. chaque année et de justifier de cette dépense par des livres régulièrement tenus ;

2° De payer au domaine une somme de 137,000 fr., savoir: un tiers à la fin de l'année de la mise en possession et un tiers à la fin de chacune des deux années suivantes ;

3° En cas d'inexécution des conditions imposées, sauf le cas de force majeure, d'encourir le retrait de la concession provisoire.

Vu le procès-verbal de mise en possession du 6 mars 1845 ;

Vu la dépêche ministérielle du 1er octobre 1845, portant qu'il y a lieu à la révocation de la concession en raison de l'absence de tous travaux ou commencement de travaux de la part du concessionnaire et de sa rentrée en Espagne ;

Vu la notification de cette dépêche en date du 5 novembre suivant ;

Vu les observations justificatives présentées par M. le comte del Valle San-Juan, sous la date du 29 novembre 1845, et portant en substance que la mise en possession a eu lieu à une époque de l'année trop avancée pour que des travaux de culture aient pu être entrepris ; que l'Administration a constamment maintenu sur la Rassauta des tribus arabes qui ont empêché toute culture, tout travail ; qu'enfin d'après le cahier des charges les premiers travaux ne devaient être effectués que dans 2 ans et le premier terme versé que dans un an, et qu'aucun de ces délais n'est expiré ;

Vu la dépêche de M. l'Intendant militaire en date du 23 décembre dernier, n° 822, de laquelle il appert que M. del Valle a reçu pour prix de location d'une partie de pâturage de cette propriété une somme de 11,778 fr. 74 c. payée par l'Administration des subsistances militaires ;

Vu le rapport dressé le 10 janvier 1846, par M. Boyer Ausquier de Kérouars, vérificateur des Domaines, en présence d'un officier du bureau arabe, d'un employé du service des défrichements, d'un expert désigné par M. le comte del Valle San-Juan et du mandataire de ce dernier, rapport duquel il appert :

Que les constructions de la Rassauta sont aujourd'hui dans le même état qu'au moment de la concession, sauf quelques réparations de la maison principale évaluées à 1,000 fr.,

Que les autres travaux effectués s'élèvent à environ 5,000 fr.

Que les terres n'ont reçu aucune amélioration ;

Que les tribus n'ont occupé constamment que 1,600 hectares environ de la propriété pris dans les fermes dites Méred, Méridja et El-Bey ;

Que le personnel de l'exploitation se compose de deux gardes et d'un domestique ;

Enfin, que M. del Valle San-Juan aurait perçu pour le paccage des troupeaux de l'Administration une somme de 11,778 fr. 74 c. et pour vente de fourrages sur pied, à divers propriétaires, 12,000 fr., en tout 24,000 fr. environ ;

Ce qui, déduction faite des dépenses précédentes, constituerait un bénéfice de 18,000 fr. ;

Vu le rapport dressé séparément, le 29 décembre dernier, par l'expert désigné par le concessionnaire, rapport dans lequel les faits précédents ne sont pas contestés, mais où l'expert se borne à reconnaître que les travaux ne pouvaient pas être entrepris avant les pluies d'automne ;

Vu enfin, le certificat délivré par le Receveur des Domaines d'Alger, le 6 mars 1846, et constatant que le concessionnaire n'a pas versé la somme de 45,666 fr. 66 c, formant le premier tiers de celle de 137,000 fr. qui devait être payée à l'expiration de la première année ;

Considérant que si un délai de deux ans a été accordé à M. le comte del Valle San-Juan pour les premiers travaux de culture applicables au quart de la propriété, c'est en considération des frais de premier établissement à faire simultanément dans le début, mais que les obligations du concessionnaire ont été précisées dans l'art. 21 du cahier des charges, portant qu'il s'engage à justifier d'une dépense de 250,000 fr. chaque année sans distinction ;

Que les seules dépenses effectuées jusqu'à ce jour se bornent à 6,000 fr., sans qu'il en soit résulté d'amélioration réelle pour la propriété et qu'encore le concessionnaire a retiré environ 24,000 fr. des produits naturels et spontanés du sol ;

Qu'il ne justifie et n'allègue même pas avoir passé des marchés ou fait des préparatifs pour l'emploi des sommes qu'il s'était engagé à dépenser chaque année ;

Considérant que la présence des tribus arabes n'est pas un motif d'excuse, parceque celles-ci n'occupaient qu'environ 1,600 hectares de terres sur 4,000, et que les 2,400 hectares restant étaient pour le moment d'autant plus suffisants que le concessionnaire ne devait en cultiver que 1,000, dans les deux premières années, ainsi qu'il en fait lui-même la remarque pour se justifier de n'avoir encore rien cultivé ;

Que c'est évidemment parce que les Arabes ne le gênaient pas que le sieur del Valle San-Juan a fait avec eux un traité annable pour leur sortie de la Rassauta, traité constaté par le procès verbal du 6 mars 1845, revêtu de sa signature ;

Que, dans tous les cas, il n'est pas fondé à se plaindre d'un fait auquel il a formellement acquiescé ;

Considérant, d'un autre côté, que le délai fixé pour le paiement de la somme de 45,666 fr. est expiré depuis long-temps, sans que le sieur del Valle San-Juan l'ait effectué à l'échéance, ni même qu'il ait fait des offres à cet égard ;

Considérant, qu'à la date du 25 juin 1845, le sieur del Valle San-Juan, a exprimé au Ministre de la Guerre, par l'organe de son mandataire, l'intention de se substituer des sous-concessionnaires contrairement aux clauses de la concession ; qu'à cette intention se joint le fait d'avoir, depuis la même époque, quitté l'Algérie et passé en Espagne, où il est encore sans avoir laissé des fonds à son mandataire ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances ressort la preuve non seulement de l'inexécution des engagements contractés, mais aussi de l'abandon de l'entreprise, cause de la concession ;

Considérant que l'intérêt public ne permet pas de laisser plus longtemps sans utilisation une propriété aussi importante que celle de la Rassauta et de ses dépandances ;

Qu'il y a lieu d'appliquer la disposition qui autorise le retrait de la concession provisoire faite au sieur del Valle San-Juan, et que cette mesure administrative doit être prise dans la même forme que celle de l'acte qui autorise la concession ;

Considérant enfin qu'il n'a été rien prévu dans l'acte de concession provisoire, quant à la restitution des fruits perçus par le concessionnaire et qu'il y a lieu dès-lors de réserver les droits de l'État à ce sujet ;

En vertu de l'autorisation de M. le Ministre de la Guerre contenue dans sa dépêche du 7 septembre 1846,

Arrêtons :

Art. 1er. — La concession faite à M. le comte Del Valle San-Juan, le 29 novembre 1844, de la terre de la Rassauta et de ses dépendances est révoquée.

Art. 2. — L'administration reprendra immédiatement possession de ladite terre dans l'état où elle se trouve.

Art. 3. — Réserves sont faites des droits de l'État pour le recouvrement des sommes perçues par M. le comte Del Valle San-Juan, spécialement de l'Intendance militaire pour le prix de paccage des bestiaux.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 septembre 1846.

DE BAR.

---

19 Septembre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre qui nomme MM. *Alby* et *Cohen* courtiers en marchandises à Constantine.

---

24 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Koëller* adjoint au maire de Missergbin.

---

24 Septembre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.)

ARRÊTÉ *qui crée des offices de notaires à Médéah, Milianah, Mascara et Tlemcen.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1845, sur l'institution des notaires dans les territoires mixtes,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un office de no-

taire dans chacune des villes de Médéah, Milianah, Mascara et Tlemcen.

Art. 2. — Chaque titulaire de ces offices instrumentera dans toute l'étendue du territoire dépendant du siége de sa résidence.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 septembre 1846.

M. De St-Yon.

---

24 Septembre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme notaires :
MM. *Maigne*, à Médéah ;
Morizot, à Milianah ;
Farines-Guiter, à Mascara ;
Sauvage, à Tlemcen.

---

25 Septembre 1846. (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une commission pour déterminer les emplacemens les plus favorables à l'établissement de centres de population européenne dans les environs de Bône et aux lieux ci-après désignés, savoir :

Deux sur la route de Bône à Guelma, l'un sur la terre domaniale d'El-Adjar et l'autre à l'extrémité de la juridiction civile ;

Deux sur la route de Bône à Tebessa, l'un à Sidi-Demdem et l'autre à Sidi-Djemmel ;

Un sur la route de Bône à La Calle, au pont de la Seybouse;

Un près Dréan, sur la terre domaniale de Sidi-Hamida.

---

25 Septembre 1846 (Pr. 3 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission pour examiner et déterminer les points sur lesquels des centres de population doivent être établis sur tout le territoire de la circonscription civile d'Oran.

---

25 Septembre 1846. (Pr. 23 octobre 1846.) — Ordonnance qui nomme :

Conseiller à la cour royale d'Alger, M. *d'Avannes ;*
Juge au tribunal de 1re instance d'Oran, M. *Cantener ;*
Juge au tribunal de 1re instance de Bône, M. *Boileau ;*
Juge de paix à Oran, M. *de Loys* ;
Juge de paix du canton sud d'Alger, M. *Coquelin.*

---

25 Septembre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — Arrêté du Ministre de la gerre qui élève M. *Fenech*, secrétaire du commissariat civil de Cherchell, à la 1re classe de son grade.

---

26 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Ordonnance portant que l'aghalick des Braz comprendra les tribus des Hachem-Beni-Ghoumrian, Beni-Mabousscn, Braz, Zemoul, Arib et Beni Ferah, et que la tribu des Bou-Halouan et celle des Righa feront à l'avenir partie du cercle de Milianah.

---

26 Septembre 1846. (Pr. 3 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Jusseraud* courtier en marchandises à Alger.

---

29 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission pour examiner la demande faite par un certain nombre de capitaines de la marine marchande française, qui réclament, pour le pavillon national, le droit exclusif d'exercer le cabotage sur les côtes de l'Algérie, ou tout au moins de transporter les denrées et effets de toute nature, appartenant à l'État.

---

30 Septembre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de pompiers de milice à Sétif.

---

30 Septembre 1846. (Pr. 3 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui autorise M. *Gaudin*, courtier maritime et en marchandises à Bône, à servir d'interprète pour les langues anglaise, italienne et espagnole.

1er Octobre 1846. (Pr. 3 novembre 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Privé* second suppléant de la justice de paix d'Alger.

---

8 Octobre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — Ordonnance *qui fixe le budget des recettes et des dépenses locales et municipales pour l'exercice* 1846.

Louis-Philippe, roi des des Français, à tous présents et à venir, salut,

Vu la loi du 4 août 1844, portant, art. 5 :

« A partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et dépenses de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et municipal, seront rattachées au budget de l'État.

« Les recettes et dépenses locales et municipales seront réglées par une ordonnance royale. »

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1845, déterminant les produits et revenus qui doivent former les ressources locales et municipales en Algérie, ainsi que les dépenses imputables sur ces ressources ;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1845 ; sur l'administration et la comptabilité des Finances en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le budget local et municipal de l'Algérie pour l'exercice 1846, est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre millions six cent douze mille francs (4,612,000 fr.), conformément aux tableaux A, B, C, ci-annexés.

Art. 2. — Les recettes affectées aux dépenses spéciales à chaque province, dans la proportion de 75 °/o des produits à réaliser, sont réparties entre chacune d'elles sous le titre de *Fonds provincial*, de la manière suivante :

Province d'Alger : un million six cent quatre-vingt-neuf mille francs, ci	1,689,000 fr.
Province d'Oran, sept cent cinquante-six mille sept cent cinquante francs, ci	756,750
Province de Constantine, un million treize mille deux cent cinquante francs, ci	1,013,250
Total	3,459,000 fr.

Art 3. — Le fonds général de 15 °/o destiné à pourvoir aux dépenses communes, sans distinction de province, est fixé à six cent quatre-vingt-onze mille huit cents francs, ci 691,800 fr.

Art. 4. — Le fonds de réserve et de prévoyance de 10 °/o est arrêté à quatre cent soixante-un mille deux cents francs, ci ..... 461,200 fr.

Toutefois, pour parer à l'insuffisance des ressources provinciales qui n'atteignent pas le chiffre des dépenses autorisées par l'article ci-après, il sera prélevé par exception, sur ce fonds, au titre de la province d'Alger, une somme de quatre cent trente-un mille deux cent quarante fr., ci.. 431,240 fr.

Ce qui réduit à vingt-neuf mille neuf cent soixante fr., ci ..... 29,960 fr.
la somme à employer ultérieurement sur le fonds de réserve et de prévoyance.

Art. 5. — Les crédits ouverts pour couvrir les dépenses locales et municipales imputables sur le fonds provincial, sont fixés comme il suit pour chaque province :

Province d'Alger, deux millions cent vingt mille deux cent quarante francs, ci	2,120,240 fr.
Province d'Oran, sept cent cinquante six mille sept cent cinquante francs, ci	756,750
Province de Constantine, un million treize mille deux cent cinquante francs, ci	1,013,250
Total	3,890,240 fr.

Art. 6. — Les crédits ouverts pour dépenses communes imputables sur le fonds général de 15 °/o sont fixés à six cent

quatre-vingt onze mille huit cents francs, ci.... 691,800 fr.

Art. 7. — Par suite du prélèvement autorisé par l'art 4 ci-dessus, les crédits ouverts pour dépenses imputables sur le fonds de réserve et de prévoyance sont fixés à vingt neuf mille neuf cent soixante francs, ci..... 29,960 fr.

Art. 8. — Des états de répartition arrêtés par notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, détermineront l'emploi détaillé à faire des crédits ouverts par la présente ordonnance.

Art. 9. — Il ne pourra être fait emploi des crédits restant à répartir tant sur le fonds provincial des provinces d'Oran et de Constantine, que sur le fonds général de 15 °/o et sur le fonds de réserve et de prévoyance, qu'en vertu des autorisations spéciales de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 10. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance dont une ampliation sera transmise à notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances et à notre Cour des Comptes.

Au palais de St-Cloud, le 8 octobre 1846.

Louis-Philippe.

---

9 Octobre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer, d'après les projets et plans qui lui seront successivement soumis par M. le lieutenant-Général commandant la province de Constantine, les emplacemens les plus favorables à la création de centres de population européenne sur le territoire de Constantine.

---

9 Octobre 1846. (Pr. 13 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer, sur les portions de routes de Bône à Guelma et de Bône à Philippeville, situées en dehors du territoire civil, les emplacements les plus favorables à l'établissement de centres de population européenne.

---

13 Octobre 1846. (Pr. 17 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Pinot* de l'intérim des fonctions de M. le Sous-Directeur de l'Intérieur à Bône, pendant l'absence du titulaire.

---

13 Octobre 1846. (Pr. 3 novembre 1846.) — Règlement *de police intérieure pour les courtiers de l'Algérie.*

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — La compagnie des courtiers d'Alger se conformant aux art. 15 et 16 de l'arrêté du 29 germinal an IX, 21 et 22 de l'arrêté du 27 prairial an X, et à l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, se place, pour ce qui concerne la police intérieure et l'exécution des lois, ordonnances et règlements, sous l'autorité disciplinaire d'une chambre syndicale.

Art. 2. — Cette chambre est composée d'un syndic et d'adjoints élus par l'assemblée générale des membres du corps et dont la nomination est ensuite soumise à la sanction du gouvernement.

Art. 3. — La durée de ces fonctions est d'un an; qui commence le 1er septembre de chaque année et finit à la même époque de l'année suivante.

Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. — Le syndic préside les assemblées générales et ordinaires et ouvre les lettres et paquets adressés au syndicat ou à la compagnie.

En cas de partage constaté par un double scrutin, la voix du syndic est prépondérante.

Art. 5. — Le premier adjoint dans l'ordre de nomination remplacera le syndic en cas d'absence ou de maladie.

Les adjoints doivent coopérer conjointement avec le syndic aux délibérations de l'administration syndicale. C'est en leur nom que sont portées les plaintes ou les actions judiciaires qui intéressent le corps.

A défaut de premier adjoint, la suppléance sera dévolue au second et ainsi de suite.

Art. 6. — Un trésorier est nommé aussi en assemblée générale immédiatement après l'élection faite du syndic et des adjoints.

Il reçoit et paie au nom de la compagnie et en vertu des déterminations prises par le syndicat.

Il est aussi garant et responsable des deniers qui lui sont confiés.

Ses fonctions expirent avec celles des membres du syndicat.

Il a voix consultative dans les délibérations de la chambre syndicale.

Art. 7. — La chambre syndicale est chargée :

1° De veiller à ce que tous les membres de la compagnie se renferment strictement dans les limites légales de leurs fonctions et se conforment ponctuellement aux lois, ordonnances et règlements qui les régissent.

2° D'exercer sur les membres de la compagnie l'influence et l'autorité d'une chambre de discipline pour l'application des peines qui pourraient être encourues.

3° De dénoncer à l'autorité les infractions aux lois existantes commises par les membres du corps ainsi que les faits qui seraient de nature à porter atteinte, soit à son honneur et à sa considération, soit aux intérêts et aux droits du commerce ;

4° De porter plainte et de faire toutes les démarches nécessaires pour faire punir les personnes qui s'immisceraient dans les fonctions de courtier ;

5° De correspondre avec toutes les autorités pour tout ce qui intéresse la compagnie ;

6° D'exercer les actions judiciaires dans l'intérêt de la compagnie ;

7° D'assurer la constatation régulière du prix des marchandises et de fournir officiellement aux administrations les renseignemens demandés par elles ;

8° De connaître, comme arbitre et amiable compositeur dans les limites déterminées par l'art. 16 de la loi du 29 germinal, an IX, des contestations qui peuvent s'élever entre les membres de la compagnie, à raison de leurs fonctions.

Art. 8. — La correspondance de la chambre est transcrite sur un registre tenu à cet effet.

Les lettres expédiées sont signées par le syndic ou l'adjoint qui le remplace.

TITRE II.

Des assemblées générales.

Art. 9. — La compagnie des courtiers d'Alger est représentée par la réunion de ses membres en assemblée générale.

Sont membres de l'assemblée générale tous les titulaires qui ont été nommés par son Excellence le Ministre de la Guerre et qui ont rempli les formalités prescrites pour leur installation.

Art. 10. — L'assemblée générale a lieu de droit à la fin de chaque année, soit au 31 août.

Les membres de la compagnie peuvent aussi se réunir extraordinairement lorsque la chambre syndicale en reconnaît l'utilité, sur la demande écrite ou motivée de dix d'entr'eux. En cas de refus de la part du syndicat, les réclamants peuvent s'adresser à M. le Directeur des Finances et du Commerce de l'Algérie.

En outre, des assemblées ordinaires spéciales à la certification des prix courants et ventes de la semaine, auront lieu tous les seconds vendredis de chaque quinzaine.

Art. 11. — Les assemblées générales auront lieu dans le local de la chambre syndicale. Tous les courtiers doivent y assister.

L'assemblée générale est valablement constituée par la présence de la moitié plus un des membres du corps présents à Alger.

Art. 12. — Le président de l'assemblée est chargé de maintenir l'ordre intérieur. Il dirige les délibérations, met aux voix les questions proposées et peut rappeler à l'ordre les membres qui s'écarteraient de la bienséance de même que ceux qui voudraient porter atteinte à la considération qui doit entourer les membres du syndicat dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. — Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 14. — Les délibérations des assemblées sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres présents du syndicat.

Art. 15. — Tout membre régulièrement convoqué, absent de l'assemblée, sans cause jugée légitime par la chambre syndicale, est passible, au profit de la caisse du syndicat, d'une amende de cinq francs.

Art. 16. — Le droit de présence et celui de voter n'est acquis qu'aux membres qui auront répondu à l'appel fait un quart d'heure après l'heure indiquée par la convocation ; cette formalité remplie, tout membre absent sera passible d'amende.

Art. 17. — La cotisation annuelle pour l'acquittement des dépenses communes, est fixée en assemblée générale.

Art. 18. — Sur le refus de paiement de la cotisation annuelle par quelqu'un des membres du corps, la chambre syndicale pro-

cédera, par toutes les voies de droit, à la fin de chaque trimestre, et nommément par citation devant le juge de paix de l'arrondissement, au recouvrement des sommes dues, et le nom des retardataires sera affiché dans la chambre syndicale jusqu'à entière libération.

TITRE III.

Droits et devoirs des Courtiers.

Art. 19. — Les courtiers sont tenus de se renfermer rigoureusement, pour l'exercice de leurs fonctions, dans les dispositions des lois, ordonnances et règlemens qui régissent la matière.

Ils ne peuvent, en conséquence :

Faire aucune opération commerciale pour leur propre compte, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucune opération commerciale ;

Se rendre garans pour tout ou partie des marchés dans lesquels ils s'entremettent ;

Prêter leur nom à des individus non commissionnés ou favoriser, d'une manière quelconque, les opérations de ces derniers en y prenant quelque intérêt.

Ils sont tenus de se présenter en personne soit aux tribunaux, soit à la douane, soit aux autres administrations publiques, soit enfin pour toutes les opérations commerciales auxquelles les appellent leurs fonctions.

Art. 20. — Les courtiers ne peuvent, sous aucun prétexte, avoir des commis traitants.

Art. 21. — Les associations entre courtiers pour l'exploitation de leurs offices, sont prohibées, conformément à l'esprit des art. 32 de l'arrêté du Conseil du 24 septembre 1724, 3 de l'arrêté du 5 septembre 1784 et 10 de l'arrêté du Conseil du 27 prairial an X.

Art. 22. — Les courtiers ne peuvent s'entraver dans leurs opérations ; ceux qui auront mis quelqu'obstacle à la négociation d'une affaire traitée par quelques-uns de leurs collègues, sont dans le cas d'être censurés par le syndicat en assemblée générale et, en cas de récidive, poursuivis rigoureusement devant l'autorité compétente.

Art. 23. — Les courtiers sont tenus d'avoir leurs livres en règle, conformément à ce qui est prescrit par le Code de commerce.

Ils sont tenus de les représenter à toute réquisition du syndicat, de les lui faire vérifier et parapher, comme aussi de lui fournir tous les renseignements qui pourraient être jugés nécessaires.

Au syndicat seul appartient le droit de délivrer des certificats et prix courants demandés par le commerce. Ces certificats et prix courants sont imprimés au nom et aux frais de la compagnie.

Art. 24. — Le courtier qui refuse de comparaître devant le syndicat, lorsqu'il en est requis peut, lorsque le cas pour lequel il est appelé est une prévention de contraventions aux lois et règlemens, être censuré, et ce refus peut donner lieu à la provocation de sa suspension auprès de l'autorité supérieure.

Art. 25. — Le courtier doit percevoir la totalité de ses droits de courtage et n'exiger que ceux du tarif. Il ne peut le soumettre, pour le règlement de ces droits, à aucune chance de hausse ou de baisse, ou à la réalisation d'une condition éventuelle.

Tous les membres de la compagnie sont tenus de signaler au syndicat les faits de réduction ou d'abandon de courtage qui viennent à leur connaissance.

Art. 26. — Les dispositions ci-dessus sont communes à tous les courtiers, tant pour ceux qui exercent le courtage maritime, que pour les courtiers de marchandises qui, d'après l'arrêté de création des offices, sont appelés en même temps aux fonctions d'agents de change, avec ou sans cumul.

Approuvé le présent règlement pour être rendu applicable aux courtiers dans toutes les places de l'Algérie.

Paris, le 13 octobre 1846.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

M. de St-Yon.

---

14 Octobre 1846. (Pr. 3 novembre 1846). — Arrêté *qui institue en Algérie, sous le titre de* Service des opérations topographiques, *un corps de géomètres chargé de procéder au levé des plans nécessaires pour la colonisation, la reconnaissance, la conservation et l'aliénation des biens domaniaux.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué en Algérie, sous le titre de Service des opérations topographiques, un corps de géomètres chargé de procéder au levé des plans nécessaires pour la colonisation, pour la reconnaissance, la conservation et l'aliénation des biens domaniaux et pour la constitution de la propriété.

Ce service est dans les attributions du Directeur des Finances et du commerce.

Art. 2. — Le personnel du service des opérations topographiques se compose : d'un inspecteur ; de géomètres vérificateurs ; de géomètres triangulateurs de deux classes ; de géomètres arpenteurs de trois classes ; de dessinateurs, de calculateurs et d'expéditionnaires.

Art. 3. — Les conditions d'admission dans le service des opérations topographiques sont et demeurent, pour les agens qui ne font pas partie des services supprimés par la présente organisation, telles qu'elles sont établies dans l'art. 20 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Art. 4. — Le traitement fixe de ces agens est réglé de la manière suivante :

Inspecteur.		4,000 fr
Vérificateurs		3,000
Triangulateurs de 1re classe.		2,700
Idem.	2e classe.	2,400
Géomèt. arpent. de 1re classe.		2,100
Idem.	2e classe.	1,800
Idem.	3e classe.	1,500
Expéditionnaires		1,500

Ces agens, l'inspecteur excepté, jouissent, en outre, d'une indemnité variable, calculée sur le montant et la nature des opérations qu'ils ont effectuées, d'après le tarif ci-après.

TARIF GÉNÉRAL des indemnités proportionnelles à accorder aux agens du service des Opérations topographiques en Algérie, pour les différens travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, tant sur le terrain qu'au cabinet.

Articles.	DÉSIGNATION des emplois.	OBLIGATIONS DES AGENS et nature des travaux.	INDEMNITÉ PAR plans. F. C.	hect. F. C.	parcelle. F. C.	OBSERVATIONS.
		CHAPITRE Ier.				
		Opérations du Cadastre et de la Colonisation.				
1	Inspecteur.	Inspection et surveillance du service..	« «	» »	» »	Il a droit pendant ses tournées aux mêmes indemnités que celles qui sont allouées aux inspect. des autres services financiers par le réglement du 12 mars 1841.
2	Géomètres-Vérificateurs.	Direction, surveillance du service, distribution des travaux et vérification de toutes leurs parties.....	« «	» 10	» 10	Ils n'ont droit à aucun frais de déplacem., de chaleurs, etc.
3.	Délimitateurs	Délimitation	« «	» 02	» »	Ils se fournissent tous les instrumens nécessaires.
4.	Triangulateurs.	Triangulation.....	« «	» 08	» »	
5.	Géomètres de toutes classes.	Levé des plans, rapport et confection en double.....	« «	» 45	» 20	Toutes dépenses à leur charge, l'administration ne leur fournit que des imprimés et les piquets nécessaires aux allotissemens
6.	Id.	Exécution des opérations géodésiques et piquetages....	« «	» 20	» 15	
7.	Calculateurs.	Calculs des parcelles et rédactions des cahiers.....	« «	» 02	» 02	
8.	Dessinateurs.	Réduction des plans parcellaires, ou tableau d'assembl.	« «	» 02	» »	Il ne leur est fourni que des papiers à dessin.
9.	Id.	Copie des tableaux d'assemblage...	« «	» 00 80	» »	
10.	Id.	Copie ou calque des plans parcellaires.....	«	» 02	» 01	
		CHAPITRE II.				
		Opérations du service du Domaine.				
1.	Géomètres de toutes classes.	Plan détaillé d'une propriété rurale avec une copie donnant la contenance, et accompagné d'un état de consistance comprenant jusqu'à 3 hect. et se trouvant dans un rayon de 4 kil. de la résidence.....	5 «	» »	» »	Toutes dépenses à la charge du géomètre.
2.	Idem.	Plan détaillé de la contenance de 3 hectares à 6 h. ..	8 «	» »	» »	
		— id. — de 6 — à 25 h....	« «	1 »	» »	
		— id. — de 25 — à 50 h....	« «	» 80	» »	
		— id. — de 50 — à 100 h....	« «	» 65	» »	
		— id. — de 100 — et au-dessus ..	« «	» 55	» »	
3.	Idem.	Dans un rayon de 4 à 8 kilomètres jusqu'à 3 hectares...	6 «	» »	» »	
		— id. — de 3 hectares à 6 h....	9 «	» »	» »	
		— id. — de 6 — à 25 h....	« «	1 10	» »	
		— id. — de 25 — à 50 h....	« «	1 »	» »	
		— id. — de 50 — à 100 h-...	« »	» 80	» »	
4.	Idem.	Dans un rayon de 100 kilomètres et au-dessus.....	« »	» 65	» »	
		Dans un rayon de 8 à 12 kilomètres jusqu'à 3 hectares.	7 «	» »	» »	
		— id. — de 3 hectares à 6 h....	10 »	1 »	» »	
		— id. — de 6 — à 25 h....	» «	1 30	» »	
		— id. — de 25 — à 50 h....	» «	» 10	» »	
		— id. — de 50 — à 100h....	« «	» 80	» »	
		— id. — de 100 et au-dessus.... .	» «	» 70	» »	
		Un plan de maison, avec la copie, sa conten. et un état de consistance.	2 »	» »	» »	
		Jusqu'à 5 hectares, par maison.....	1 60	» »	» »	
		Plan comme ci-dessus, de 3 à 10 hectares.....	1 20	» »	» »	
		Plan de maisons contiguës de 10 à 20.....	1 «	» »	» »	
		Plan au-dessus de 20 maisons.....	« 60	» »	» »	Arrêté le présent tarif à Paris, le 14 octobre 1846.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,
M. de ST-YON.

Art. 5. — L'inspecteur est placé sous les ordres immédiats du Directeur des Finances et du commerce, à qui il rend compte de ses travaux par des rapports, et de l'emploi de son tems par un livre-journal.

Il est chargé de contre-vérifier sur le terrain les opérations trigonométriques dans la proportion du tiers des triangulations effectuées, et quelques-uns des plans nouvellement levés; d'inspecter les différentes parties du service; de s'assurer si les instructions sont exactement suivies, si les opérations sont régulièrement faites; enfin, d'exécuter tous les travaux que le Directeur des Finances et du commerce juge à propos de lui confier.

Il a droit, pendant ses tournées, aux mêmes indemnités que celles qui sont allouées aux inspecteurs des autres services financiers, par le règlement du 12 mars 1841.

Art. 6. — Les vérificateurs sont chefs de service dans chaque province; ils doivent avoir leur résidence dans la ville chef-lieu, et ils ne peuvent exercer d'autres fonctions.

Ils corespondent directement avec le Directeur des Finances et du commerce, de qui ils reçoivent leurs instructions.

Ils lui rendent compte de tous les actes de leur gestion et lui soumettent toutes les propositions concernant le personnel et les travaux à exécuter.

Ils distribuent le travail entre les divers agens placés sous leur direction et leur donnent les ordres et les instructions nécessaires.

Ils tiennent un registre sur lequel ils inscrivent leurs tournées par ordre de date, et qu'ils communiquent au Directeur des Finances, toutes les fois qu'il le demande.

Nul ne peut être nommé vérificateur s'il n'a été, au moins pendant deux ans, triangulateur ou géomètre-arpenteur de première classe.

Art. 7. — Sont attachés au bureau du vérificateur, selon l'exigence du service, un ou plusieurs dessinateurs, calculateurs et expéditionnaires, chargés, chacun dans sa spécialité, de réduire les plans, de les copier, d'en calculer les parcelles et de faire les écritures.

Art. 8. — Les géomètres triangulateurs sont chargés de délimiter et de trianguler les portions de territoire qui leur sont désignées par le vérificateur.

Ils doivent : 1° être pourvus d'un cercle entier à double lunette, donnant directement de 20 en 20 secondes; 2° observer, par cent hectares, au moins deux points accessibles et pouvant servir de station aux géomètres chargés du levé des plans.

Art. 9. — Les géomètres arpenteurs de toutes classes doivent : 1° être pourvus des instrumeus nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés; 2° rapporter en double à l'échelle qui leur sera indiquée par le géomètre vérificateur, les plans des territoires qu'ils sont chargés de lever; 3° exécuter les calculs par masses, qui devront cadrer à un trois-centième près avec les calculs des détails; 4° exécuter sur les plans toutes les opérations géodésiques réclamées par les besoins de la colonisation.

Art. 10. — Les géomètres arpenteurs de toutes classes doivent exercer leurs fonctions par eux-mênes. Néanmoins, ceux de 1re classe peuvent, avec l'agrément du vérificateur, chef de service, s'adjoindre des auxiliaires sous le titre de géométres élèves, lesquels pourront entrer dans le cadre du personnel, quand il aura été reconnu qu'ils satisfont aux prescriptions des art. 18, 20 et 21 de l'ordonnance du 15 avril 1845, sur le personnel des services administratifs en Algérie.

Art. 11. — A l'avenir, nul ne pourra passer de l'emploi de géomètre de l'une des trois classes, à celui de triangulateur ou de vérificateur, s'il n'a satisfait aux examens dont le programme sera ultérieurement déterminé.

Art. 12. — Les triangulateurs et les géomètres arpenteurs doivent tenir un carnet sur lequel ils inscrivent, jour par jour, le détail des opérations auxquelles ils se sont livrés.

Une copie de ce carnet est envoyée, chaque mois, par les soins du géomètre vérificateur, chef du service, dans chaque province, à la Direction des Finances et du commerce.

Lors de leurs tournées, les vérificateurs se font représenter les carnets des agens placés sous leurs ordres, en vérifient l'exactitude et y apposent leur visa.

Art. 13. — Dans chaque province, un certain nombre de géomètres arpenteurs sera mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation ou de ses représentans, et des commandans supérieurs des provinces et des subdivisions, pour les levés et autres travaux relatifs à l'établissement des nouveaux centres de population et à la colonisation en général.

Le nombre des géomètres à affecter à ces opérations, est fixé pour chaque campagne, par le Ministre, sur la proposition de M. le Gouverneur-Général.

Le vérificateur, chef du service, correspond pour les travaux dont il s'agit dans le présent article, avec le Directeur et les Sous-Directeurs de l'Intérieur et de la colonisation, ainsi qu'avec les commandans

supérieurs des provinces et des subdivisions.

Art. 14. — Sur l'ordre qui lui en sera donné par le Directeur des Finances et du commerce, le vérificateur fait procéder d'après les indications des receveurs des Domaines, par un nombre suffisant de géomètres, au levé des plans destinés à préparer l'aliénation des immeubles domaniaux non compris dans le périmètre des territoires affectés aux nouveaux centres de population.

Art. 15. — Si les besoins du service l'exigent, il pourra être employé des géomètres auxiliaires, sauf l'approbation préalable du Ministre ; ces géomètres seront rétribués comme les géomètres commissionnés et auront droit aux mêmes indemnités; leurs fonctions cesseront aussitôt l'achèvement des travaux extraordinaires auxquels ils auront été attachés.

Art. 16. — Les géomètres expéditionnaires n'ont droit à aucune rétribution autre que le traitement fixe affecté à leur grade; il pourra cependant, sur la proposition du Directeur des Finances et du commerce, leur être alloué, chaque année, une indemnité pour travaux extraordinaires.

Art. 17. — A la fin de chaque année, il est transmis au Ministre, par le Gouverneur-Général, un rapport d'ensemble sur tous les travaux de toute nature effectués, dans chaque province, par le service des opérations topographiques.

Art. 18. — Au commencement de chaque année, le Ministre arrête, sur la proposition du Gouverneur-Général et l'avis du Conseil supérieur d'administration, l'ensemble des travaux qui doivent être exécutés dans le cours de l'exercice.

Art. 19. — Il sera dressé immédiatement, par les soins des Directeurs des Finances et du commerce, de l'Intérieur et de la Colonisation, qui se concerteront à cet effet, un état général de tous les plans exécutés antérieurement à la promulgation du présent arrêté, tant par les géomètres du Domaine, que par ceux de la Colonisation.

Cet état sera transmis au Ministre par le Gouverneur-Général.

Art. 20. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 octobre 1846.

M. De St-Yon

---

15 Octobre 1846 (Pr. 23 octobre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer, sur le territoire de Ténès, les points les plus favorables à l'établissement de hameaux et à l'emplacement du centre de population à créer sur la route d'Orléanville à Ténès, sur les versans de gauche de l'Oued-Rhéan.

---

22 Octobre 1846. (Pr. 29 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme MM. *Roif* et *Pannerel* huissiers près la Cour royale et les tribunaux d'Alger.

---

28 Octobre 1846. (Pr. 29 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Grasson* courtier maritime et en marchandises, à la résidence de Bougie, avec faculté d'interpréter les langues italienne et espagnole.

---

29 Octobre 1846. (Pr. 29 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Bertrand* greffier du tribunal de simple police d'Alger.

---

31 Octobre 1846. (Pr. 4 décembre 1846.)— Arrêté du Ministre de la guerre qui fixe les traitemens et accessoires de traitemens attribués aux inspecteurs, ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts-et-chaussées employés en Algérie.

---

31 Octobre 1846. (Pr. 4 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui fixe les traitemens et accessoires de traitemens attribués aux inspecteurs, ingénieurs, gardes et manipulateurs du corps royal des mines employés en Algérie.

---

2 Novembre 1846. (Pr. 14 novembre 1846.) — Règlement *pour la mise à exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, relative à la propriété rurale dans les territoires civils en Algérie.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 54 de l'ordonnance du 21 juillet 1846,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1847, aucun contrat ayant pour objet un immeuble rural situé dans les territoires civils de l'Algérie, et en-dehors des périmètres déterminés par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, ne pourra être passé devant notaire, si, préalablement, les titres de propriété n'ont reçu l'homologation du Conseil du contentieux.

Les notaires qui contreviendront au présent article encourront la révocation.

Art. 2. — Dans le délai déterminé par l'art. 3 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, tous les propriétaires soumis à vérification, devront déposer, à défaut de leurs titres, au secrétariat du Conseil de contentieux, une déclaration portant :

1° Le nom du propriétaire ;
2° Le nom de l'immeuble ;
3° Sa situation ;
4° Son étendue approximative ;
5° Le nom des immeubles qui le limitent ;
6° La désignation des titres et actes de propriété.

Art. 3. — Les titres qui ont été déposés ou qui le seraient ultérieurement entre les mains des agents de l'Administration des Finances, seront transmis immédiatement au Conseil du contentieux.

Les dépôts ultérieurs de titres ou déclarations pourront être faits, soit entre les mains des agents des Finances, qui en

délivreront un premier récépissé, soit directement par les parties intéressées, au secrétariat du Conseil du contentieux.

Un récépissé détaillé et définitif de toutes les pièces déposées, et qui sera détaché d'un livre à souche, sur lequel se trouveront consignées les diverses énonciations de ce récépissé, sera délivré par le secrétaire du Conseil du contentieux, à toute partie intéressée, que le dépôt ait été fait directement ou non au secrétariat du Conseil.

Ce livre à souche sera tenu en *duplicata*.

Art. 4. — La traduction des titres arabes sera faite par des traducteurs assermentés attachés spécialement au Conseil du contentieux, et le coût en sera payé par le déposant, sur la taxation faite par le président du Conseil.

Art. 5. — Les détenteurs des terres incultes devront compléter le dépôt de leurs titres à la première réquisition du Conseil du contentieux.

L'homologation des titres des détenteurs de terres cultivées ne sera faite, en ce qui concerne lesdites terres, que sur la demande des parties intéressées, pourvu que cette demande soit formulée avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour de la promulgation de l'arrêté concernant la vérification des titres.

Art. 6. — Par application des paragraphes 1 et 2 combinés de l'art. 8 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, pourront être admis comme satisfaisant aux prescriptions de cet article, les titres notariés d'une date même postérieure au 5 juillet 1830 et antérieure à la promulgation de l'ordonnance du 1er octobre 1844, s'ils contiennent l'énonciation des titres primitifs antérieurs au 5 juillet 1830, et susceptibles d'être complétés à l'aide des opérations prescrites par le règlement du 17 septembre 1846.

Les titres originaires, relatés dans les actes notariés, ne peuvent être, dans aucun cas, de simples actes de notoriété.

Art. 7. — La production du dernier titre d'acquisition pourra être considérée comme suffisante, si ce dernier titre a été passé devant notaire, s'il relate tous les actes de mutation antérieurs et s'il satisfait aux prescriptions du précédent article.

Art. 8. — Aucune homologation de titres ne devra être faite par le Conseil du contentieux qu'après la publication, à Alger, dans le *Moniteur algérien*, à Paris dans le *Moniteur universel*, à trois reprises successives, de la demande d'homologation, lorsqu'il en sera fait une, et, dans tous les cas, d'une signification adressée directement à l'administration des Domaines et à toute partie intéressée en la personne du Procureur du Roi, de se présenter pour faire valoir ses droits, dans le délai d'un mois, à partir de la publication dont il s'agit.

Toute partie intéressée qui ne complèterait pas, dans ce dernier délai d'un mois, les diverses productions exigées, ne sera plus admise, soit à intervenir dans les opérations ultérieures du Conseil, soit à attaquer la décision prise conformément aux articles 3 et 16 de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Toute opposition appuyée des productions exigées et formée dans les délais prescrits, nécessitera le renvoi de l'affaire devant les tribunaux, conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Art. 7. — L'homologation des titres par le Conseil du contentieux sera constatée par un certificat délivré à l'ayant-droit, conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Ce certificat, comme tout acte ayant pour objet l'exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846, sera, par application de l'art. 51 de ladite ordonnance, affranchi des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Les prescriptions relatives à la culture des terres ne seront pas appliquées aux terrains reconnus ne pouvoir être cultivés, notamment par suite du défaut de sécurité, ou par l'absence de toute voie carrossable ouverte dans la commune.

Sera d'ailleurs considérée comme cultivée, conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, toute propriété mise en valeur et pourvue :

1° De bâtimens et de constructions d'exploitation ;

2° Du personnel et du matériel en rapport avec l'importance de la propriété.

Les bâtimens et constructions d'exploitation pourront être situés en-dehors des terres exploitées et même dans la limite de la banlieue des villes.

Les marais et prairies qui seraient mis en valeur, suivant la nature et la situation des lieux, sont dispensés des prescriptions du présent article.

Art. 11. — Les inspecteurs de la colonisation procéderont à une première reconnaissance de l'état de culture ou d'inculture des terres; et leurs rapports, qu'ils constatent la culture ou l'inculture, seront immédiatement transmis, à titre de renseignement, par la voie hiérarchique, au Conseil du contentieux.

Art. 12 — Le Conseil du contentieux désignera, pour la constatation de l'inculture, des experts spéciaux dont un sera pris parmi les propriétaires riverains.

Art. 13. — Le Membre délégué du Conseil fixera le jour et l'heure de la descente

sur les lieux, et fera notifier au propriétaire intéressé le rapport de l'Inspecteur de la colonisation et l'ordonnance de descente sur les lieux.

Art. 14. — Si, au jour et à l'heure déterminés, le propriétaire intéressé ne se présente pas en personne ou par mandataire, le Membre délégué du Conseil lui nommera d'office un représentant qui assistera aux opérations.

Art. 15. — Le Membre délégué du Conseil, assisté des experts spéciaux, procédera à la constatation de l'état de l'immeuble en présence du propriétaire intéressé ou de son représentant et de l'Inspecteur de la colonisation. Il sera dressé procès-verbal de l'état des lieux. Ce procès-verbal mentionnera les observations du propriétaire intéressé.

Art. 16. — Le Conseil du contentieux, en statuant, après le rapport de son membre délégué, et sous forme d'avis, sur l'état d'inculture des terres, devra également donner son avis sur l'application de l'impôt, eu égard à la contenance des terres incultes.

Art. 17. — L'impôt spécial sur les terres incultes sera perçu dans la forme et dans les délais établis pour l'impôt foncier, par application du § 2 de l'art. 35 de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Art. 18. — Les Indigènes qui détiennent actuellement ces terres incultes ou cultivées dans les territoires civils de l'Algérie et en dehors des périmètres déterminés par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, jouiront des bénéfices des diverses dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 19. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien*.

Fait à Paris, le 2 novembre 1846.

M. de St-Yon.

---

3 Novembre 1846. (Pr. 29 novembre 1846.) — Ordonnance qui nomme M. *Calendini* commissaire civil à Koléah, et M. *Desroisins* aux mêmes fonctions à La Calle.

---

3 Novembre 1846 (Pr. 29 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Dieuzaïde* défenseur près le tribunal de 1re instance d'Oran.

---

3 Novembre 1846. (Pr. 29 novembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme interprètes judiciaires en Algérie :

1° Pour la langue espagnole, près les diverses juridictions d'Alger, M. *Boëtto* (Baptiste-Charles);

2° Pour la langue arabe : près la cour royale d'Alger, M. *Julien* (Joseph); — près le tribunal civil de cette ville, M. *Bottari* (Antoine); — près le tribunal de commerce et les deux justices de paix de la même résidence, M. *Daninos* (Abraham); — près le tribunal de la justice de paix de Blidah, M. *David-ben-Durand*; — près le tribunal civil et la justice de paix de Bône, M. *Raimbert* (Nicolas-Edouard); — près le tribunal civil et la justice de paix de Philippeville, M. *Gantès* (Pierre-Paul-François-Charles); — près la justice de paix de Constantine, M. *Ahmed-Moussa-ben-Mohamed*.

---

3 Novembre 1846. (Pr. 16 janvier 1847) — Ordonnance *qui confirme la concession faite aux sieurs Henry frères, des mines de cuivre et de fer des Mouzaïa, et en détermine les limites et les conditions.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut:

Vu l'arrêté ministériel, du 22 septembre 1844, qui a accordé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux sieurs Henry frères, négocians à Marseille, la concession des mines de cuivre et de fer dites des Mouzaïa, en Algérie;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, la loi du 27 avril 1838 et les ordonnances des 18 avril 1842, 26 mars 1843 et 21 juillet 1845;

Voulant appliquer en Algérie la législation sur les mines en vigueur en France, avec les modifications réclamées par l'organisation administrative de la colonie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La concession faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux sieurs Henry frères, négocians à Marseille, par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1844, des mines de cuivre et de fer sises au territoire des Mouzaïa, en Algérie, et comprises dans les limites ci-après définies, conformément au plan annexé audit arrêté, est et demeure maintenue.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Concession des Mouzaïa*, est limitée conformément au plan annexé à la présente ordonnance ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord, par une ligne brisée partant du col de Mouzaïa (point A), suivant les crêtes B C jusqu'au point D, pic des Mouzaïa, et de là, une ligne droite tirée au point E, où l'Oued-Merdja se jette dans la Chiffa;

A l'Est, le cours de la Chiffa, en le remontant jusqu'au point E', affluent de l'Oued-M'saoud :

Au Sud, le cours de la Chiffa, jusqu'au point F, affluent de l'Oued-Mokahal, de là, une ligne tirée jusqu'au point G, source de l'Oued-Caïd, suivant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Bou-Roumi au point H, puis ensuite le Bou-Roumi jusqu'au point K, embouchure de l'Oued-Zaouïa;

A l'Ouest, le cours de l'Oued-Zaouïa, en le remontant jusqu'à sa source au point L; enfin du point L, une ligne droite rejoignant le point de départ A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 52 kilomètres, 55 hectares, 7 ares, 48 centiares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé, sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger au cuivre et au fer, qui pourrait exister dans l'étendue de la concession des Mouzaïa. La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines des Mouzaïa, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des concessionnaires entr'eux, pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

Art. 4. — Les concessionnaires seront tenus de traiter ou faire traiter, soit en Algérie, soit en France, les minerais de fer et de cuivre provenant de l'exploitation de leur concession. L'exportation à l'étranger est interdite.

Art. 5. — La présente concession est faite sous toutes réserves des droits qui résulteront pour les propriétaires de la surface soit l'État, soit les particuliers, des articles 59 à 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dit d'alluvion, que relativement aux minerais en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface, et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure, par travaux souterrains, des minerais situés dans la profondeur.

En cas de contestation entre les propriétaires du sol et les concessionnaires, sur la question de savoir si un gîte de minerai doit ou non être exploité à ciel-ouvert, ou si ce genre d'exploitation, déjà entrepris, doit cesser, il sera statué par le Directeur des travaux publics, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, sauf le recours au Ministre de la Guerre.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface, soit l'État, soit les particuliers, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sont réglés à vingt centimes par hectare de superficie.

Les droits attribués à l'État, comme propriétaire de la sur-

face, seront versés, tout les trois mois, entre les mains du receveur des Domaines.

Art. 7. — Les concessionnaires paieront, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrains, occasionnés par l'exploitation des mines.

Art. 8. — En exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires, qui s'élèveraient à raison de recherches ou travaux antérieurs à la présente ordonnance, seront décidés par le Conseil du contentieux.

Art. 9. — Les concessionnaires paieront à l'État entre les mains du receveur des Domaines, les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

Art. 10. — Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 11. — En exécution de l'ordonnance royale du 18 avril 1842, ils devront élire un domicile administratif en Algérie. Ils le feront connaître par une déclaration adressée au Directeur des travaux publics.

Art. 12. — La compagnie concessionnaire sera tenue, conformément à l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner par une déclaration authentique, faite au Directeur des travaux publics, celui de ses membres ou toute autre personne résidant en Algérie, à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier, aux termes du même article 7, qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun,

Faute par la compagnie d'avoir fait, dans le délai qui lui aura été assigné, la déclaration et la justification requises par le présent article, ou d'exécuter les clauses de la convention qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, les dispositions dudit article 7 de la loi du 27 avril 1838 et celles des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, pourront lui être appliquées.

Art. 13. — La propriété de la concession ne pourra être transportée, cédée, vendue ou transmise d'une manière quelconque à une autre personne ou à une autre compagnie, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 14. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre 11 du décret du 3 janvier 1813, si la propriété vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par les concessionnaires ; ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 15. — Dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans aucune cause reconnue légitime, le Directeur des travaux publics assignera, aux concessionnaires, un délai de rigueur qui ne pourra excéder trois mois. Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, au Ministre de la Guerre qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'art. 6 de la même loi.

Art. 16. — Provisoirement et jusqu'à ce que la décision du Ministre soit rendue, le Directeur des travaux publics déterminera, par un arrêté, le mode suivant lequel il conviendra de procéder à l'exploitation des minerais de fer qui seraient nécessaires aux usines du voisinage.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la Guerre.

Art. 17. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une portion de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au Directeur des travaux publics, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines, et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif de leurs exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscription hypothécaire sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée dans le *Moniteur algérien* et affichée pendant quatre mois, 1° à Alger, 2° au domicile du demandeur, et 3° au lieu de la résidence de l'autorité civile ou militaire chargée de l'administration du territoire sur lequel s'étend la concession.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'art. 26 de la loi du 21 avril 1810.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par une ordonnance royale.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Moniteur algérien*, au *Bulletin officiel* de la colonie, et affichée, aux frais des concessionnaires, à Alger, et au lieu de la résidence de l'autorité civile ou militaire chargée de l'administration du territoire sur lequel s'étend la concession.

Art. 19. — Les dispositions de la loi du 21 avril 1810, des décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, de la loi du 27 avril 1838, et des ordonnances des 18 avril 1842 et 26 mars 1843, mentionnées dans la présente ordonnance, et généralement les dispositions de ces lois, décrets et ordonnances qui n'y sont point contraires, recevront leur exécution, sauf les modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie.

Art. 20. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 3 novembre 1846.

Louis-Philippe.

---

4 Novembre 1846. (Pr. 14 Novembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un peloton de cavalerie de milice à Bône.

---

4 Novembre 1846. (Pr. 14 novembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée dans le bataillon de la milice de Bône, une nouvelle compagnie de chasseurs et une compagnie extrà muros, qui porteront les numéros 2 intrà-muros et 1 extrà-muros.

---

5 Novembre 1846. (Pr. 5 mars 1847) — Règlement *d'administration de l'hôpital civil d'Alger*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Arrête :

TITRE Ier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. — L'administration de l'hôpital civil d'Alger (l'hôpital principal et succursales) est placée dans les attributions du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation et par délégation dans celles du Maire de la ville.

La surveillance active en est confiée à une Commission administrative dont l'organisation et les attributions spéciales ont été déterminées par un arrêté en date du 31 août 1837.

Art. 2. — La Commission administrative se réunit tous les mois pour délibérer, sous la présidence du Maire délégué, son président, sur les affaires et intérêts de l'établissement.

Dans les circonstances pressantes ou sur la demande motivée du Maire ou de l'Administrateur de service, dont il sera parlé à l'art. 4, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation convoque extraordinairement la Commission par l'organe du Président.

Art 3. — Les délibérations de la Commission sont rédigées dans la forme d'un procès-verbal, sur un registre coté et paraphé à cet effet par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation. Tous les membres présens à la séance signent au procès-verbal, et chacun d'eux a le droit de consigner à la suite ses observations.

Copie du procès-verbal et des observations est transmise, dans les 48 heures, à M. le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, par les soins du Maire.

Les mesures délibérées par la Commission administrative n'ont que la force d'avis et de proposition, et elles ne sont mises à exécution, en aucun cas, qu'après avoir été sanctionnées par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, qui réfère de ces mesures au Gouverneur-Général, lorsqu'elles dépassent la limite de ses attributions.

Tous les trois mois, ce fonctionnaire adresse copie au Ministre des délibérations de la Commission administrative, et fait con-

naître la suite qui a été donnée aux observations ou propositions qu'elles renferment.

Art. 4. — Chacun des membres de la Commission administrative, le Président excepté, est chargé à tour de rôle, pendant un mois, de la surveillance du détail de l'administration de l'établissement. Il vérifie les comptes, assiste aux réceptions et aux distributions, inspecte le service en général et concourt aux différentes opérations dans le cours du règlement.

Le membre sortant rend compte, dans la plus prochaine réunion de la Commission, du résulat de son inspection.

Dans l'intervalle, il signale immédiatement au Maire tous les objets qui lui paraissent susceptibles d'éveiller la sollicitude de l'Administration, afin qu'il soit pris des mesures s'il y a lieu.

TITRE II.

PERSONNEL.

§ 1er. — *Composition.*

Art. 5. — Le personnel de l'hôpital civil d'Alger se compose, savoir :

Personnel de santé.	Médecin, Chirurgien et pharmacien en chef. Médecin et Chirurgien en second. Élèves internes.
Personnel d'administration.	Économe. Commis aux écritures. Commis auxiliaires pris temporairement et qui doivent être renvoyés lorsque leur concours n'est plus utile. Sœurs de charité. Infirmiers de salle, à raison d'un pour 15 malades. Infirmiers garçons de pharmacie, d'amphithéâtre et concierges.

Le nombre des officiers de santé et d'administration et le chiffre de leurs traitemens sont fixés par des décisions spéciales du Ministre ; les propositions soumises à cet effet par l'autorité locale, sont toujours accompagnées d'une délibération y relative de la Commission administrative.

Les sœurs sont rétribuées et traitées conformément aux conventions passsées entre elles et le Ministre de la Guerre.

Art. 6. — Lorsque, par suite de l'augmentation du nombre des malades, il y a lieu d'adjoindre temporairement des officiers de santé ou d'administration au personnel ordinaire de l'hôpital, le Gouverneur-Général prend, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, des mesures à cet effet.

Il est immédiatement rendu compte de ces augmentations de personnel au Ministre par un rapport auquel est annexé l'avis motivé de la Commission administrative.

§ 2. — *Devoirs, attributions respectives.*

Art. 7. — Le *médecin* et le *chirurgien en chef* visitent les malades régulièrement deux fois par jour, aux heures fixées par la Commission, et plus souvent si la gravité des maladies dominantes ou l'état des malades en particulier l'exige; ils dirigent le service curatif de l'hôpital ; exécutent ou font exécuter, sous leur direction, les autopsies cadavériques et les dissections anatomiques qu'ils jugent nécessaires ; se consultent dans les cas graves qui exigent le concours du médecin et du chirurgien ; surveillent l'exécution des prescriptions de toute nature ; signalent à l'administrateur de service les améliorations ou changemens qu'il leur paraît convenable d'effectuer dans l'intérêt des malades.

Ils fournissent tous les mois, du 1er au 3, au Maire, pour être joint au mouvement mensuel des malades à envoyer en double au Directeur de l'intérieur et de la Colonisation, le résumé de leurs observations sur l'origine, le caractère et la gravité des affections dominantes et rédigent toutes les fois que l'Administration le leur demande, les notes et rapports dont elle a besoin, soit pour la formation des statistiques annuelles et comptes moraux, soit pour apprécier les propositions ayant pour objet de modifier l'organisation ou le régime de l'établissement. Ce résumé est rédigé en conférence.

Art. 8. — Le *pharmacien en chef* est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la conservation et de la préparation par lui et les internes sous ses ordres, des médicamens nécessaires pour le service de l'hôpital ; il répond également de tous les objets mobiliers mis à sa disposition pour l'accomplissement de ses fonctions ; il veille à ce que la pharmacie soit toujours suffisamment approvisionnée. Il s'assure que ses subordonnés font bien leur service.

Il rend compte de l'emploi des matières qui leur sont confiées ; dresse les inventaires aux époques et dans les formes voulues.

Le médecin et le pharmacien en chef visitent fréquemment la pharmacie pour reconnaître l'état des approvisionnemens ; ils assistent aux réceptions de médicamens livrés pour le service de l'hôpital.

Art. 9. — Le médecin et le chirurgien en second font le service des divisions de malades qui leur sont assignées par les officiers de santé en chef. Ils font régulièrement deux visites par jour, aux heures fixées par la Commission administrative et réitèrent leurs visites si la gravité des maladies dominantes ou l'état des malades l'exige.

Ils sont spécialement chargés de suivre, à tour de rôle, l'exécution des prescriptions chirurgicales et médicales et du service des internes.

Art. 10. — Les officiers de santé autres que les officiers de santé en chef, concourent tous à l'exécution du service, aux pansemens et aux distributions, suivant la répartition du service arrêté par les officiers de santé en chef, auxquels ils sont tenus d'obéir en ce qui concerne leurs fonctions.

La désignation des internes pour le service des visites est faite de manière qu'ils les suivent alternativement, afin de pouvoir s'instruire et, au besoin, se suppléer.

Art. 11. — L'économe de l'hôpital civil d'Alger est chargé de la gestion de l'établissement en ce qui concerne le matériel. Il est responsable du mobilier ainsi que des denrées et objets de consommation qu'il reçoit en vertu de marchés ou qu'il achète sur place, suivant les mesures arrêtées par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Il remet à la supérieure des sœurs les objets mobiliers, les denrées, etc. nécessaires pour coucher, vêtir, nourrir et soigner les malades et entretenir la propreté générale dans l'établissement.

Il assiste aux distributions et veille à ce que les malades reçoivent tous les soins nécessaires et prescrits ; il s'assure que les salles de malades, salles de bains, corridors, et généralement toutes les dépendances et les abords de l'hôpital sont proprement tenus ; il défère aux demandes et observations de l'administrateur de service, quand elles s'accordent avec les dispositions du règlement et rentrent dans ses attributions : sinon il en réfère au Maire immédiatement.

Il répartit les détails du service entre les commis d'Administration qu'il dirige et surveille. Il fait à la sœur supérieure toutes les observations que réclame le service des sœurs. Il surveille également le service des infirmiers et du personnel administratif en un mot.

Il rend ses comptes aux époques et dans les formes exigées par les règlemens de comptabilité publique, et notamment l'ordonnance royale du 2 janvier 1846, spéciale à l'Algérie et enfin par les instructions de l'autorité administrative.

Art. 12. — Les *commis aux écritures* et auxiliaires sont chargés de la tenue des registres des entrées, sorties et décès, et généralement de toutes les écritures. Ils sont en outre chargés des détails du service actif.

Ils sont placés sous les ordres immédiats de l'économe et sont responsables envers lui du matériel qui leur est confié et en général de l'exécution du service qui leur est attribué.

Art. 13. — En cas d'absence, de maladie ou d'empêchemens quelconques, les officiers de santé et d'administration se suppléent mutuellement dans l'ordre de leurs fonctions respectives. Lorsque la suspension du service d'un officier de santé ou d'administration paraît devoir se prolonger, il en est rendu compte au Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, qui prend telles mesures qu'il convient pour assurer le service.

Art. 14. — Les détails du service intérieur de l'hôpital sont confiés, sous la direction de la supérieure, aux religieuses, assistées d'infirmiers pour les hommes et d'infirmières pour les femmes. Sous la surveillance des officiers de santé en chef et de l'économe de l'établissement, elles administrent aux malades tous les soins nécessaires ; elles leur distribuent les alimens et les vêtemens : elles peuvent être chargées de la préparation des tisanes et médicamens simples sous la direction de la pharmacie, si l'administration le juge convenable, mais dans un local séparé ; elles dirigent l'atelier d'entretien et de réparation du linge après s'en être entendues avec l'économe et conformément aux instructions de l'administration. Elles n'ont aucun maniement de fonds et reçoivent de l'économe tous les objets dont elles ont besoin pour la partie du service à laquelle elles sont préposées.

Art. 15. — Les infirmiers et gens de service sont sous les ordres et à la disposition de la sœur supérieure, qui toutefois doit s'entendre avec l'administration pour les renvois et pour les punitions à infliger. Les plaintes qu'elle croit devoir faire contre eux sont adressées au Maire par l'intermédiaire de l'économe.

Art. 16. — Le Ministre de la guerre nomme aux emplois de :

Officier de santé en chef et en second ;

Économe ;

Le Gouverneur-Général de l'Algérie pourvoit directement à ceux de :

Élèves internes ;

Commis d'administration.

Art. 17. — Nul ne peut être nommé aux fonctions de médecin ou chirurgien en chef ou en second, à l'hôpital civil d'Alger, s'il n'est docteur en médecine et s'il n'a rempli les obligations imposées par la loi du 19 ventôse an XI.

Les aspirans aux emplois de pharmacien doivent justifier qu'ils ont satisfait aux conditions exigées par les lois et règlement qui régissent l'exercice de cette profession.

Pour être admis à concourir aux emplois d'élèves internes, tout candidat doit être âgé de dix-huit ans, au moins, et de vingt-un ans, au plus, et produire les justifications suivantes :

1° Acte de naissance ;

2° Diplôme de bachelier-ès-lettres ;

3° Certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Certificat d'études en médecine ou production du tiers des inscriptions nécessaires à l'obtention du grade de docteur ;

5° Un certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, constatant qu'il a exercé la petite chirurgie.

Les candidats qui se présentent pour les emplois administratifs doivent justifier qu'ils sont de bonne vie et mœurs ; ils ne peuvent être admis qu'après avoir été examinés par une commission dont le Directeur de l'Intérieur détermine la composition.

Art. 18. — Dans le cas d'infractions à l'ordre, à la discipline et notamment d'absences faites sans autorisation et non justifiées, ou à la morale, les officiers de santé et employés peuvent être punis :

1° De la réprimande simple, de la retenue de un à cinq jours de traitement ;

2° De la réprimande avec mise à l'ordre du service ; de la suspension de cinq jours à un mois ;

3° De la révocation.

Les peines de la première catégorie peuvent être imposées par le Maire.

Celles de la seconde, par le Directeur de l'Intérieur.

La révocation des officiers de santé en chef, en second et de l'économe ne peut être prononcée que par le Ministre.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie révoque les élèves internes et les commis d'administration.

Art. 19. — Outre les peines spécifiées en l'article précédent, il peut être infligé une et même deux gardes hors tour aux élèves internes et commis d'administration par leurs chefs respectifs, qui en rendent compte au Maire.

Art. 20. — Les infirmiers et gens de service sont punis, suivant la gravité des fautes, de la retenue de un à cinq jours de solde, infligée par le Maire, et du renvoi prononcé par le Directeur de l'Intérieur de la Colonisation.

Art. 21. — Les officiers de santé, d'administration, les sœurs et infirmiers sont traités dans l'hôpital aux frais de l'administration, en cas de maladie.

Toutefois, ces derniers ne conserveront leur traitement que pendant les quinze premiers jours de la cessation de service, quelle que soit la durée de la maladie.

Les officiers de santé et d'administration qui préfèrent se faire traiter à leur domicile, ne reçoivent nul traitement pendant la durée de leur absence.

Art. 22. — Tout officier de santé ou employé d'administration ayant à se plaindre d'un abus d'autorité de la part de son chef, porte ses réclamations devant le Maire et subsidiairement devant le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

TITRE III.

Admission des malades.

Art. 23. — L'hôpital civil d'Alger reçoit les malades civils, indigènes, des deux sexes, atteints de maladies aiguës ou blessés accidentellement.

Les malades incurables ne sont pas admis.

Si, par la suite, on reconnaît qu'un malade traité dans l'hôpital n'est plus susceptible de guérison, il est renvoyé et mis à la dispositition de l'autorité administrative pour être transporté dans son pays, s'il est dans l'impossibilité de pourvoir, par son travail, à sa subsistance.

Art. 24. — Jusqu'à nouvel ordre, et à défaut d'établissemens spéciaux, l'hôpital civil d'Alger continuera à recevoir :

1° Les femmes enceintes qui se présentent pour faire leurs couches ; toutefois, elles ne sont reçues que dans le neuvième mois de leur grossesse et doivent, à moins de complication de maladie, sortir avec leur enfant dans la quinzaine qui suit leurs couches ;

2° Les vénériens ;

3° Les galeux et teigneux ;

4° Les malades pensionnaires, c'est-à-dire, qui remboursent à la caisse locale et municipale les frais de leur traitement ;

5° Les prévenus et détenus qui ne peuvent être soignés convenablement à la prison et qui sont envoyés par ordre du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, une salle particulière leur est affectée et l'économe de l'hôpital prend toutes les mesures nécessaires pour y maintenir le bon ordre et empêcher les évasions.

Art. 25. — Les aliénés ne seront reçus que provisoirement, pour attendre le moment où il sera possible de les diriger sur un établissement spécial.

Art. 26. — Pour être admis gratuitement dans l'hôpital civil d'Alger, il faut justifier de l'état d'indigence attesté par un certificat du Maire de la commune que le malade habite et être reconnu, par les officiers de santé de l'établissement, atteint d'une affection assez grave pour nécessiter des soins particuliers et continus.

Si le malade est atteint d'une maladie aiguë, l'officier de santé de garde peut le faire admettre d'urgence, sauf l'accomplissement, dans les 24 heures, des formalités ordinaires.

Art. 27. — Les indigens, dont la maladie n'est pas sérieuse, sont renvoyés devant le médecin chargé du service des consultations gratuites, lequel délivre, s'il y a lieu, un bon de médicamens,

Art. 28. — Les malades doivent recevoir leur billet de sortie dès que le médecin traitant le juge convenable. Ils ne pourront, toutefois, être retenus au-delà de la convalescence.

Art. 29. — Les malades sont sous la police du Maire et de l'administrateur de service ; ils obéissent aux injonctions qui leur sont faites par les officiers de santé et d'administration, en tout ce qui concerne leur traitement et le bon ordre de l'établissement.

Les officiers de santé et d'administration veillent à ce que les malades soient traités avec douceur et bienveillance.

Les malades qui croient avoir à se plaindre doivent adresser leurs réclamations à l'administrateur de service.

TITRE IV.

MATÉRIEL. — EXÉCUTION DU SERVICE.

§ 1er. — *Achats en général.*

Art. 30. — Le matériel comprend le mobilier, les médicamens, les denrées et objets de consommation.

L'acquisition en est faite, autant que possible, par voie d'adjudication publique ; les cahiers des charges sont arrêtés par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, sur les projets présentés par la Commission administrative.

Lorsqu'il n'est pas possible de traiter par adjudication publique, il est passé, sur l'avis de la Commission administrative, des marchés de gré à gré qui ne sont valables qu'après l'approbation du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

L'économe achète directement, sur des bons de l'administrateur de service, les petits ustensiles et les objets de consommation qui ne peuvent être l'objet de conventions fixes.

L'achat des petits ustensiles est justifié par les factures des marchands. Celui des objets dont on se pourvoit sur les marchés publics est justifié par des bordereaux mensuels, établis par l'économe, certifiés par l'administrateur de service et appuyés, s'il y a lieu, des mercuriales indiquant les prix courants.

§ 2. — *Mobilier.*

Art. 31. — La réception des objets et effets confectionnés et des matières, livrés par suite des adjudications ou marchés de gré à gré, ou provenant de cessions faites par d'autres services, est opérée par l'économe qui s'assure que les matières sont de bonne qualité, les objets bien confectionnés, conformes aux modèles, types et aux stipulations des devis et cahiers de charges. Les objets admis sont immédiatement estampillés au chiffre de l'hôpital, numérotés, marqués et portés sur les inventaires. Un membre de la Commission administrative assiste à ces opérations qui sont constatées par un procès-verbal auquel signent : ce dernier, l'économe et le fournisseur ou l'agent du service cessionnaire.

Le poinçon ou estampille portant les lettres H. C. est déposé à la Mairie.

Art. 32. — La réception des médicamens est faite par le pharmacien en chef ; un membre de la Commission administrative, le médecin et le chirurgien en chef y assistent et signent au procès-verbal.

Art. 33. — Les réparations et conversions du mobilier et le blanchissage du linge sont effectués dans l'hôpital, ou en vertu de marchés passés sur l'avis de la Commission administrative. Le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation prescrit les mesures à prendre à cet effet.

Art. 34. — L'économe dresse chaque mois les états des réparations à effectuer au linge de l'établissement. Cet état est sou-

mis à l'approbation du Maire ; et lorsque les réparations sont terminées, l'économe résume les réparations faites et établit le compte des dépenses qu'elles ont occasionnées ; ce document est certifié par la sœur supérieure.

De semblables états sont dressés pour les réparations que nécessitent les autres parties du mobilier.

Les uns et les autres sont vérifiés et signés par l'administrateur de service.

Lorsqu'il s'agit de réparations légères, le Maire en autorise l'exécution; mais les grosses réparations ne sont exécutées qu'en vertu d'une décision du Directeur de l'Intérieur.

Art. 35 — Lorsque les objets ou effets ne pouvant plus servir à leur destination, sont néanmoins susceptibles d'être utilisés pour d'autres usages, l'économe propose de les convertir ou de les échanger suivant leur nature.

Sa proposition, accompagnée de l'avis de l'administrateur de service, est soumise par le maire au Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, qui statue sur la suite à y donner.

Les objets, effets et matières hors de service dont il ne peut être tiré parti dans l'établissement, sont remis au Domaine pour être vendus.

Art. 36. — L'économe fait entrer dans ses comptes les produits résultant de l'exécution du service, tels que les cendres provenant des foyers de l'hôpital, les os et graisses, le linge à pansement reblanchi et tous les autres objets qui, après avoir été portés en consommation, sont encore susceptibles d'être utilisés. Leur valeur est cotée au prix courant du pays.

Art. 37. — Les pertes d'objets mobiliers, médicamens, denrées, etc., doivent, quelle qu'en soit la cause, être constatées par des procès-verbaux dressés conjointement par le pharmacien en chef ou l'économe et l'administrateur de service.

Ces pertes ne sont admises, et la responsabilité des comptables n'est définitivement déchargée qu'après approbation du procès-verbal par l'autorité administrative supérieure.

Art. 38. — Dans le cas où des effets ont besoin d'être désinfectés, les opérations nécessaires sont exécutées sur l'ordre du Maire, délivré d'après la demande écrite des officiers de santé en chef, et sous la direction du pharmacien en chef.

Si l'on juge qu'il est impossible de purifier les objets ayant servi à des malades atteints de maladies contagieuses, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation ordonne qu'ils soient incinérés immédiatement ; l'incinération est constatée par un procès-verbal relatant la demande motivée des officiers de santé en chef qui assistent à la destruction des objets, effets, etc., et signent au procès-verbal.

Art. 39. — Les effets, matières, objets composant le mobilier de l'hôpital, sont divisés en cinq classes, savoir :

Neufs ;
Bons ;
Médiocres ;
A réparer ;
Hors de service.

Les effets sont classés neufs, tant qu'ils n'ont pas été mis en service. Ceux classés bons ne peuvent être placés dans une autre catégorie que par décision du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Art. 40. — Il est fait chaque année, et lors des reprises des service par suite de mutations ou décès, un récolement de l'inventaire général du mobilier. Ce récolement a lieu en présence d'un membre de la Commission administrative, délégué. Les instrumens de chirurgie et le mobilier de la chapelle sont portés sur l'inventaire du mobilier.

Semblable opération est faite pour la pharmacie par le pharmacien en chef.

Les inventaires présentent la valeur des objets qui y figurent.

Art. 41. — Des experts, désignés par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, sont appelés, lorsque ce fonctionnaire le juge convenable, à donner leur avis sur les estimations, propositions d'échange, de conversion, réception du mobilier, etc.

§. 3. *Denrées et objets de consommation.*

Art. 42. — La composition du régime alimentaire de l'hôpital civil d'Alger reste fixée conformément aux prescriptions actuellement en usage.

Art. 43. — Les officiers de santé chargés du traitement des malades ont seuls le droit de prescrire les remèdes et les alimens en se conformant d'ailleurs aux règlemens.

Il est expressément défendu à tout fonctionnaire ou agent de s'opposer à l'exécution de leurs ordonnances. Toutefois, les internes, lorsqu'ils font effectuer les distributions, peuvent, sauf à en rendre compte immédiatement, supprimer les alimens aux malades auxquels la fièvre ou d'autres accidens de nature à rendre toute nourriture dangereuse seraient survenus depuis la visite, ou en diminuer la dose.

Lorsque les prescriptions s'écartent du formulaire ou du tarif alimentaire, le pharmacien en chef ou l'économe, suivant le cas, le portent à la connaissance de l'administrateur de service.

Art. 44. — Il n'est délivré aucune substance, quelle qu'elle soit, aux malades, en sus des prescriptions inscrites sur les cahiers de visite, sans l'autorisation expresse de l'officier de santé traitant.

Art. 45. — La prescription du régime alimentaire est faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qu'il doit recevoir.

Les prescriptions, soit de médicamens, soit d'alimens, sont inscrites immédiatement sur des cahiers tenus par les internes chargés de suivre la visite.

Les sœurs suivent aussi la visite, notant sur des carnets les prescriptions alimentaires hygiéniques. Les internes remettent, immédiatement après la visite, des relevés des prescriptions faites par les officiers de santé, au pharmacien en chef pour les médicamens, à l'économe pour les alimens. Ce dernier reçoit aussi de la sœur le relevé des prescriptions hygiéniques.

Art. 46. — L'économe remet à l'administrateur de service une note indiquant le nombre des malades au régime gras et au régime maigre, celui des employés, sœurs et infirmiers nourris dans l'hôpital, afin qu'il puisse vérifier les pesées du pain et de la viande et de toutes les denrées en général. Cet administrateur ainsi que les officiers de santé en chef, assistent fréquemment à la préparation et à la distribution des alimens, pour s'assurer qu'ils sont de bonne qualité, bien préparés et que cette partie du service est convenablement exécutée.

Art. 47. — Au 31 décembre de chaque année et aux reprises de service, des inventaires sont dressés pour constater la quantité des denrées et objets de consommation restant dans l'établissement.

§ 4. — *Chauffage et éclairage.*

Art. 48. — Le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation détermine tous les mois le nombre de feux et de becs de lampe à entretenir dans toutes les parties de l'hôpital. A cet effet, un état détaillé établi par l'économe, visé par les officiers de santé en chef, lui est adressé par le Maire, après avoir été examiné en séance par la Commission administrative. Le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation renvoie l'état après y avoir fait des changemens, s'il y a lieu, et sa décision, énoncée au bas du document, sert de base à la consommation des combustibles pendant la durée du mois.

Si dans le cours de la période il est reconnu qu'il est possible de réduire les allocations déterminées, l'économe prend des dispositions en conséquence, après s'en être entendu avec l'administrateur de service et les officiers de santé en chef.

En cas de nécessité imprévue de feux et luminaires supplémentaires, le Maire, après avoir consulté l'administrateur de service, décide et rend compte immédiatement au Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Art. 49. — L'achat, la réception et l'emploi des combustibles sont soumis aux règles générales de la comptabilité des matières.

Art. 50. — Les objets mobiliers en bois mis hors de service, peuvent être employés comme matériaux de chauffage, s'il est reconnu qu'ils ne peuvent être utilisés d'une manière plus profitable.

§ 5. — *Bâtimens.*

Art. 51. — Sur la proposition de la Commission administrative, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, prend, dans la limite de ses attributions, ou propose les mesures qu'il juge convenables pour l'exécution des aménagemens, agrandissemens, dépendances, etc., nécessaires.

Art. 52. — Aucun travail, soit de construction, soit de réparation, soit d'entretien ordinaire, récrépissage, blanchiment des salles, etc., n'est effectué qu'après les ordres du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, sur la proposition ou la demande de la Commission administrative.

Art. 53. — L'économe, les sœurs et les infirmiers sont seuls logés dans l'hôpital.

§ 6. — *Service religieux.*

Art. 54. — La chapelle à ériger dans l'hôpital sera desservie par un ecclésiastique désigné à cet effet par Mgr l'Evêque d'Alger.

Art. 55. — L'aumônier ne reçoit aucun dépôt ou valeur quelconques, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être et ne peut s'immiscer dans aucun détail du service administratif de l'établissement.

Art. 56. — L'entretien du mobilier de la chapelle est confié aux soins des sœurs. Les remplacemens, réparations, substitutions ou additions n'y peuvent être effectués qu'avec l'approbation du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation. La su-

périeure des sœurs, d'accord avec l'aumônier remet sa demande au Maire.

Ainsi qu'il est dit à l'art. 35, le mobilier est compris sur les inventaires dressés par l'économe.

Art. 57. — L'hôpital civil d'Alger est ouvert, sous les restrictions spécifiées au présent règlement, à tous les indigens malades, sans distinction de nation ni de religion.

Il ne sera imposé à aucun malade, de quelque nation et de quelque culte qu'il soit, aucun acte ou exercice religieux qui serait contraire à sa volonté. Par conséquent chaque malade, de quelque nation et de quelque religion qu'il soit, reste libre d'appeler auprès de lui tel ministre du culte qu'il juge à propos.

Art. 58. — La sœur supérieure est chargée de procurer les secours religieux aux catholiques qui les réclament.

L'économe est chargé de procurer aux malades non catholiques, les secours religieux du culte qu'ils professent.

TITRE V.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES.

Art. 59. — Un interne et un commis d'administration sont désignés chaque jour pour être de garde pendant vingt-quatre heures.

Les internes de garde reçoivent et font placer les malades lors de leur entrée à l'hôpital. Ils doivent toujours être prêts à porter des secours partout où il est nécessaire.

Le commis d'administration de garde reçoit les membres de la Commission administrative, les accompagne, prend note de leurs demandes et en réfère au besoin à l'économe. Il fait des rondes fréquentes dans les salles, veille au bon ordre et à la régularité du service ; il remet à l'économe, en descendant sa garde, son rapport sur l'exécution du service pendant sa durée.

L'interne et le commis d'administration de garde ne peuvent sortir de l'hôpital ni se coucher pendant la nuit.

L'un et l'autre sont nourris à l'hôpital.

Ce service est fait à tour de rôle.

Art. 60. — L'admission des malades à l'hôpital est constatée par un billet d'entrée indiquant sa maladie, les séjours qu'il y a faits antérieurement et contenant toutes les indications nécessaires pour constater son identité. Un double de ce billet portant l'inscription des effets dont le malade est porteur et, s'il y a lieu, le numéro du dépôt fait en exécution de l'art. 61 ci-après, est remis au malade.

La sortie de l'hôpital est également constatée par un billet que signe l'officier de santé traitant.

L'un et l'autre billets sont joints au compte en journées et servent d'élémens à la vérification des comptes en deniers et en matières.

Art. 61. — Les malades admis remettent entre les mains de l'économe l'argent, les bijoux et les valeurs généralement quelconques dont ils sont nantis. Inscription en est faite immédiatement sur un registre coté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation et un récépissé détaillé en est donné aux malades.

Si les malades déclarent qu'ils n'ont rien à déposer, il est fait mention de leur déclaration sur le billet de salle.

Art. 62. — Lorsque les malades sortent de l'hôpital, les objets qu'ils ont déposés leur sont remis en échange du récépissé qui leur a été délivré.

En cas de décès, et s'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni connus, ni présents, l'économe donne sur le champ avis du dépôt au Procureur du Roi ou au juge-de-paix du ressort, ainsi qu'au curateur aux successions vacantes (art. 8 de l'ordonnance royale du 26 décembre 1842).

Art. 63. — L'économe est responsable des objets déposés conformément à l'art. 61 ; il les place dans un magasin sous une série de numéros correspondant à ceux des lits de l'hôpital, et prend toutes les précautions qu'exige leur conservation.

Art. 64. — Lorsqu'un malade exprime la volonté de faire des dispositions testamentaires, l'économe est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de lui en fournir les moyens.

Art. 65. — En cas de décès, un billet indiquant la date de la mort et la maladie qui l'a occasionnée, est dressé par l'économe et signé par l'officier de santé traitant. Le corps est immédiatement transporté dans la salle à ce destinée, et dans les douze heures du décès, l'économe envoie à l'officier de l'état-civil une déclaration portant toutes les indications nécessaires à la rédaction de l'acte mortuaire et entr'autres, la date de l'entrée du défunt à l'hôpital.

Conformément à l'art. 80 du Code civil, ces déclarations et renseignements sont inscrits sur un registre.

Art. 66. — L'inhumation, ainsi que le transport des corps des décédés au cimetière, sont effectués au moyen d'un marché approuvé par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation et la dépense en est comprise dans les comptes des journées de traitement.

Les familles des individus décédés à l'hôpital civil peuvent les faire inhumer à leurs frais, si elles le désirent. En ces circonstances des ordres sont donnés à l'économe par le Maire.

Art. 67. — Les détenus traités à l'hôpital ne peuvent avoir aucune communication avec les autres malades.

Lorsqu'ils sont guéris et peuvent, sans danger pour leur santé, être réintégrés à la prison, il en est donné avis au Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation et au parquet du Procureur du Roi.

L'économe ne remet le détenu que sur la présentation d'un ordre de sortie au bas duquel l'agent chargé de le conduire à la prison déclare qu'il a été remis entre ses mains.

Dans le cas d'évasion d'un détenu traité à l'hôpital, il en est dressé procès-verbal par l'économe. Ce procès-verbal signé par les agens, pouvant donner des renseignemens sur le fait, est envoyé au Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, par l'intermédiaire du Maire, et au parquet.

Art. 67. — Les clefs de la porte de l'établissement sont remises, tous les soirs, à dix heures à la sœur supérieure.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 69. — Sur la proposition de la Commission administrative, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation déterminera, par un règlement de police intérieure, les consignes des internes et commis d'administration de garde, du concierge et les détails accessoires du service qu'il pourra y avoir lieu de soumettre à des prescriptions fixes.

Art. 70. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1847.

Paris, le 5 novembre 1846.

M. de Saint-Yon.

---

7 Novembre 1846. (Pr. 4 décembre 1846). — Règlement *pour le Conseil du Contentieux.*

Art. 1er. — Les séances du Conseil auront lieu à jours déterminés de chaque semaine, et en outre sur la convocation du Président, aussi souvent que les besoins du service l'exigeront.

Dans l'un et l'autre cas, des lettres de convocation seront adressées à chaque membre séparément. Ces lettres contiendront l'ordre du jour, l'indication de chaque affaire et le nom du rapporteur.

Art. 2. — La correspondance avec le Gouverneur, les membres du Conseil, les Directeurs, Chefs de service et autres fonctionnaires, est signée par le Président. La correspondance avec les parties, sauf pour les mises en demeure, peut être signée par le Secrétaire, sur délégation du Président.

La correspondance expédiée du Conseil est inscrite sur un registre de départ, la correspondance adressée au Conseil sur un registre d'arrivée.

Art 3. — Les requêtes adressées au Conseil, les affaires qui lui sont déférées à titre consultatif, par le Ministre de la guerre ou le Gouverneur-Général de l'Algérie, seront reçues par le Président et inscrites au Secrétariat, par ordre de date, sur un registre général.

Art. 4. — L'instruction des affaires se fait par écrit. Toute requête introductive d'instance, toute défense ou mémoire fournis au Conseil, doivent être adressés par les chefs de service ou les parties en deux expéditions, dont l'une reste au Conseil et peut être communiquée sans déplacement, l'autre est transmise à la partie adverse.

Art. 5. — Les affaires instruites sont distribuées par le Président aux rapporteurs La nomination du rapporteur, l'envoi qui lui est fait du dossier, la réintégration par le rapporteur du dossier qu'il a reçu, sont constatés sur un registre particulier qui contient, en outre, l'indication de l'affaire, la date de la réception au Conseil et son numéro d'ordre au rôle général.

Ce registre est soumis au Conseil à chaque séance.

Art. 6. — S'il paraît utile au rapporteur que les parties soient mises en demeure de fournir de nouvelles explications ou de produire des pièces indiquées dans les mémoires respectivement notifiés, il adressera sa demande au Président.

Cette demande sera, conformément à l'art. 2, notifiée aux parties intéressées, dans la forme administrative.

Art. 7. — L'ordre du jour est réglé par le Président, néanmoins, parmi les affaires en état, la priorité est toujours accordée aux projets de lois et ordonnances royales ; aux projets de règlemens d'administration publique ; aux prises maritimes.

Art. 8. — Les rapporteurs devront, dans le plus bref délai, réintégrer au Secrétariat les dossiers qui leur auront été confiés et y joindre les projets d'arrêté ou d'avis qu'ils auront préparés.

Ces dossiers ou projets d'avis ou d'arrêté seront, pendant la huitaine qui précédera la séance où le rapport devra être fait, mis à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil.

Art. 9. — Toute affaire doit être rapportée en séance en présence de trois au moins des conseillers titulaires ou suppléans, non compris le Président.

Art. 10. — Les membres du Conseil empêchés de se rendre à la séance, doivent en prévenir d'avance le Président.

S'ils sont chargés du rapport d'une affaire urgente, ils sont tenus de se concerter avec un de leurs collègues qui, de l'agrément du Président, présente le rapport à leur place.

Art. 11. — En cas d'absence d'un conseiller, le Président doit, s'il y a lieu, s'assurer de la présence d'un des membres suppléans. Au cas d'absence du Secrétaire, il est remplacé par le premier commis aux expéditions du Secrétariat, assermenté, après délibération spéciale du Conseil, ou par un fonctionnaire que désigne le Gouverneur-Général.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil est suppléé par un conseiller que le Gouverneur-Général désigne.

L'acte de désignation devra mentionner la durée de la suppléance, sauf à la renouveler, s'il y a lieu. Avis en sera donné immédiatement au Ministre.

Art. 13. — Le Conseil siége en costume lorsqu'il y est invité par le Président. Le Président se place en face de l'assemblée, les conseillers près de lui, à droite et à gauche, par ordre d'ancienneté, les auditeurs ensuite. Le secrétaire vis-à-vis le Président.

Art. 14. — Le Président a la police de la séance, il dirige les débats, résume la discussion et pose les questions à résoudre. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Art. 15. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques, néanmoins les parties intéressées ont le droit d'y assister et d'y être entendues par elles-mêmes ou par un mandataire spécial, porteur d'une procuration en forme authentique.

Art. 16. — Le Conseil en toute cause aura le droit de taxer, sur la demande des parties, les honoraires des mandataires qui les auront assistés. Ces taxes seront faites par le Conseil, sur rapport.

Le Conseil pourra également prononcer contre les mandataires des parties, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou absolue du droit de défendre devant sa juridiction.

Art. 17. — Au commencement de chaque séance, le Secrétaire donnera lecture du procès-verbal de la séance précédente et ensuite des décisions, arrêtés ou avis du Conseil.

Art. 18. — Le rapporteur exposera l'affaire. Les chefs de service, les parties intéressées présentes ou leurs mandataires seront entendus. Le Conseil entre ensuite en délibération. Le secrétaire, les parties et leurs mandataires devront alors se retirer. Le Secrétaire assiste aux délibérations du Conseil, quand le Conseil siége à titre consultatif.

Art. 19. — Les opinions sont recueillies par le Président, et motivées par chaque conseiller.

Le rapporteur opine le premier.

Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

Le Conseil prononcera à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 20. — Les projets d'arrêté ou d'avis, sont préparés par les rapporteurs et discutés en Conseil. Le Secrétaire les couche ensuite sur les registres, conformément à la rédaction arrêtée par le Conseil sous sa responsabilité personnelle.

Art. 21. — Le secrétaire tient note sur un registre spécial des affaires délibérées et des décisions prises à chaque séance : il y fait mention de tous les membres présens.

Il tient, en outre, un registre où sont inscrits par ordre de date tous les arrêtés rendus par le Conseil et tous les avis donnés sur affaires déférées à son examen.

Art. 22. — Les demandes de congé adressées au Gouverneur-Général, doivent être transmises par le Président avec son avis.

Le Gouverneur-Général les fait parvenir au Ministre qui statue.

Art. 23. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 29 août 1843, seront applicables aux membres du Conseil du contentieux.

Paris, le 7 novembre 1846.

M. De St-Yon.

---

8 Novembre 1846. (Pr. 4 décembre 1846). — Ordonnance portant que l'aghalick de Djebel-Amour, qui fait partie du kalifat de Laghouat (subdivision de Médéah), relèvera dorénavant du cercle de Tiaret (division d'Oran), qu'il prendra le nom d'Aghalik du Djebel-Amour et des Ouled-Yacoub, et comprendra les tribus suivantes.

Djebel-Amour :

Ouled-Yacoub-el-Ghaba, Ouled-Ali-ben-Amer, Ouled-Sidi-Ahmed-Saïd, Ouled-Nasser, Ouled-SidiBrahim, Ouled-Sidi-Ouled-Sidi-Abd-Allah, Rhamena, Ouled-Yacoub.

---

8 Novembre 1846. (Pr. 4 décembre 1846.) — Ordonnance *qui autorise* l'Union agricole d'Afrique *à fonder une commune de* 300 *familles dans la province d'Oran.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1845 sur le domaine ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. — La société civile dite *l'Union agricole d'Afrique*, établie suivant acte notarié passé à Lyon, le 31 décembre 1845, est autorisé à fonder une commune d'au moins trois cents familles européennes dans la province d'Oran, sur la rive droite de la rivière du Sig, dans le voisinage du village de St-Denis et du barrage récemment construit.

Art. 2. — Il lui est fait dans ce but, concession de trois mille cinquante-neuf hectares consistant en terres labourables, bois et broussailles, le tout délimité comme au plan annexé à la présente ordonnance, savoir :

Au sud, le pied de la montagne depuis les ruines de Bordj-Chlabi jusqu'au marabout de Sidi-ben-Abd-el-Kader-ben-Siam, la route de Mascara à Oran et le pont de l'Oued-Kouf.

A l'est, l'Oued-Kouf jusqu'à la hauteur du point F (gros caroubier), de cet arbre, une ligne droite de quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres arrivant au point trigonométrique E ;

Au nord, du point trigonométrique E, une ligne de cinq mille quatre cent soixante-dix mètres, brisée au point D (gros caroubier), allant rejoindre le Sig à l'angle ouest de la forêt traversée par cette rivière (point indiqué par un tombeau) ;

A l'ouest, le cours du Sig, jusqu'au territoire du village de St-Denis, le territoire du village jusqu'au point B, et du point B, une ligne droite de deux mille huit cent dix mètres jusqu'aux ruines de Bordj-el-Abi.

Art. 3. — Ladite concession emporte pour la société l'obligation d'accomplir les conditions suivantes :

1° Établissement à demeure de trois cents familles européennes dont les deux tiers au moins françaises, formant un effectif de 1,800 à 2,000 âmes ;

2° Édification des bâtimens d'habitation et d'exploitation nécessaires pour ces familles que la société pourvoira également d'un matériel suffisant en bestiaux, en instrumens aratoires, et autres moyens de travail ;

3° Mise en culture et en bon état d'entretien de toutes les parties de la concession qui en seront susceptibles;

4° Planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, avec la facilité de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées ;

5° Conserver en nature de bois les terrains où existent actuellement des traces d'anciens massifs, et effectuer dans ce but les travaux d'ensemencement, de recepage et d'aménagement nécessaires, en se conformant aux règlemens forestiers;

6° Établir et entretenir sur la concession, un troupeau de mille bêtes de race bovine, cent cinquante de race chevaline, et trois mille de race ovine ;

7° Bâtir des étables, des bergeries et des hangards pouvant recevoir le nombre d'animaux ci-dessus déterminé;

8° Construire un moulin à farine, ainsi que des ateliers propres à la confection des outils et des instrumens d'agriculture.

Art. 4. — Un délai de dix ans est accordé à la société, pour l'exécution de ces diverses conditions dont toutefois un tiers au moins devra être accompli dans le cours des cinq premières années.

Art. 5. — A partir de la 5e année révolue à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la société paiera à l'État une rente annuelle de un franc par hectare.

Art. 6. — Pour faciliter la réalisation de l'entreprise, l'État contribuera, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, aux travaux d'utilité générale d'après des plans approuvés par l'administration, tels que l'enceinte du village qui devra être faite dans le délai d'un an, les fontaines, lavoirs et abreuvoirs, les édifices publics, églises, école, mairie,

Art. 7. — Ces travaux, excepté l'enceinte qui pourra être faite par l'État, seront exécutés par la société elle-même qui sera tenue de les achever à ses frais si l'allocation de cent cinquante mille francs ne suffit pas.

Art. 8. — Ladite allocation sera délivrée au fur et à mesure de la marche des travaux et dans la proportion de la moitié des dépenses effectuées.

Art. 9. — La propriété des eaux existant sur les terrains concédés appartiendra à l'État, conformément à ce qui a lieu en Algérie. La société en aura l'usage, sauf à effectuer à ses frais les travaux d'entretien et de réparation des canaux et rigoles.

Elle jouira des eaux du Sig proportionnellement à l'étendue de la concession et d'après une réparatition qui sera arrêtée par un règlement administratif.

Tous les projets de travaux qu'elle voudra exécuter pour faciliter l'usage desdites eaux, soit pour l'irrigation, soit comme forces motrices, devront être soumis à l'administration qui statuera.

Art. 10. — Pendant le délai de dix ans, à partir de la délivrance du titre définitif de propriété, l'État ne sera tenu à aucune indemnité pour l'occupation des terrains dont il aura besoin pour travaux publics, tels que routes, canaux d'irrigation, édifices d'utilité publique.

Art. 11. — Tant que les conditions stipulées dans la présente ordonnance n'auront pas été remplies, la société ne pourra échanger, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des terres comprises dans la concession, sans l'autorisation préalable de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, à peine de nullité desdites transactions.

Art. 12. — Si même avant l'expiration du délai de dix ans la société a satisfait aux conditions à elle imposées, elle pourra en demander la vérification, en suite de laquelle la concession sera déclarée définitive, s'il y a lieu.

Art. 13. — En cas d'inexécution dans les délais prescrits, de tout ou partie des conditions ci-dessus énoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la concession suivant les faits constatés.

Cette résolution sera ordonnée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1842.

Art. 14. — Toutes les contestations au sujet de l'exécution de la présente ordonnance, seront réglées administrativement.

Art. 15. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St-Cloud, le 8 novembre 1846.

Louis-Philippe.

---

9 Novembre 1846. (Pr. 14 novembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une Commission à Alger, à l'effet de statuer provisoirement sur toutes les difficultés que pourrait amener l'exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846, sur la propriété en Algérie.

---

14 Novembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui admet, à servir d'interprètes pour la langue italienne, M. *Guyon-Vernier*, courtier maritime et en marchandises à Alger, et M. *Delpon*, courtier maritime et en marchandises à Bône.

---

16 Novembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — Arrêté *sur l'exercice de la boucherie et de la charcuterie en Algérie.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, lequel, en proclamant la liberté des professions, les soumet aux règlements de police qui peuvent être faits pour les régir ;

Vu l'art. 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de veiller à tout ce qui peut assurer la fidélité du débit des denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

Vu en outre l'art. 30 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, concernant la taxe des subsistances ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1833, concernant l'exercice de la profession de boucher en Algérie ;

Considérant la nécessité d'y réglementer complètement les professions de boucher, charcutier et tripier,

Arrête :

TITRE Ier.

De la Boucherie.

CHAPITRE Ier.

Section Ire. — *De l'admission et du nombre des bouchers.*

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer la profession de boucher en Algérie, s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale délivrée, soit par le Directeur de l'Intérieur, soit par les Sous Directeurs dans leurs arrondissemens, soit par les Commissaires civils dans l'étendue de leurs commissariats.

Art. 2. — L'autorisation pourra être accordée aux individus majeurs qui auront justifié :

1° D'une bonne moralité ;

2° De la connaissance pratique des procédés de la profession;

3° De ressources pécuniaires suffisantes pour entreprendre le commerce de la boucherie.

Cette autorisation pourra être aussi accordée aux mineurs émancipés qui produiront les mêmes justifications et qui rempliront en outre les conditions prescrites par l'art. 2 du code de commerce.

Art. 3. — Aucune patente de boucher ne pourra être délivrée par les receveurs ou agents des finances, que sur le vu de l'autorisation exigée par l'art. 1er.

Art. 4. — L'autorisation indiquera la rue et le numéro de la maison où l'étal devra être ouvert.

Art. 5. — Aucun boucher ne pourra transférer son établissement dans un autre local sans une permission préalable et écrite émanant de l'autorité qui aura délivré l'autorisation.

Art. 6. — Aucun boucher ne pourra vendre ailleurs que dans son étal.

Art. 7. — Il ne pourra être accordé d'autorisation au même individu d'ouvrir deux ou plusieurs étaux ou boutiques.

Art. 8. — Des arrêtés spéciaux, émanés du Directeur de l'Intérieur pour l'arrondissement d'Alger et des Sous-Directeurs dans leurs Sous-Directions ainsi que dans les Commissariats civils qui en dépendent, détermineront et limiteront le nombre des bouchers dans chaque localité et pourront l'augmenter proportionnellement à l'accroissement de la population.

Section II. — *De la transmission des étaux.*

Art. 9. — Aucun boucher ne pourra quitter sa profession sans en avoir fait trois mois d'avance la déclaration par écrit à l'autorité dont il tiendra sa nomination, sous peine de révocation immédiate.

Acte lui sera donné de sa déclaration.

Art. 10. — Tout boucher non révoqué sera admis à présenter un successeur.

Les héritiers d'un boucher décédé jouiront de la même faculté

Les clauses du titre de cession devront être soumises à l'autorité dont a émané l'autorisation, et approuvées par elle.

Toute contre-lettre ou clause non spécifiée en l'acte de cession fera perdre au cédant son droit à présenter un successeur et entraînera contre le cessionnaire la peine de la révocation, si déjà il a été nommé ; si le cessionnaire n'a pas encore obtenu l'autorisation, il sera déclaré incapable de l'obtenir pour la localité où était situé l'étal qu'il avait acquis.

Art. 11. — La veuve et les enfants pourront toujours, s'ils le préfèrent, être autorisés à continuer l'exercice de la profession, à la charge par eux de faire agréer par l'autorité compétente, un garçon boucher réunissant les conditions exigées pour l'exercice de cette profession.

Section III. — *Des garçons bouchers.*

Art. 12. — Tout garçon boucher devra être muni d'un livret portant ses noms et son signalement. Ce livret lui sera délivré par le commissaire de police ou par le fonctionnaire qui en exercera les attributions.

Art. 13. — Ce livret ne lui sera délivré que sur l'attestation de deux bouchers autorisés, constatant qu'il est apte à exercer sa profession.

Art. 14. — Le garçon boucher qui entrera chez un boucher, devra lui remettre immédiatement son livret afin que celui-ci y inscrive son entrée.

Art. 15. — Le maître conservera le livret et le rendra au garçon lors de sa sortie, en y mentionnant la date et les causes.

Art. 16. — Le garçon boucher ne pourra quitter son maître sans l'avoir averti au moins huit jours à l'avance, sous peine de perdre son livret et de ne pouvoir être reçu dans aucun autre étal de la localité.

Néanmoins dans le cas où des circonstances graves forceraient

un garçon boucher à quitter immédiatement, il pourra y être autorisé par le commissaire de police ou par le fonctionnaire qui en exerce les attributions, après avoir entendu le maître boucher. Dans ce cas, le maître sera tenu de remettre au garçon son livret et le commissaire de police y inscrira la date de la sortie.

CHAPITRE II.

Des marchés aux bestiaux et de l'approvisionnement des bouchers.

Art. 17. — Des règlemens particuliers émanés soit du Directeur de l'Intérieur, soit des Sous-Directeurs dans leurs arrondissemens et soit des Commissaires civils dans l'étendue de leurs commissariats, détermineront les mesures de police à prendre pour la tenue des marchés aux bestiaux.

Art. 18. — Chaque boucher sera obligé d'entretenir un parc de réserve toujours au complet, composé d'un nombre de bestiaux suffisant pour assurer, proportionnellement à la part pour laquelle il devra y concourir, la consommation de la localité où il exercera sa profession.

Art. 19. — Le Directeur et les Sous-Directeurs de l'Intérieur et les Commissaires civils règleront, par des arrêtés particuliers, le nombre des bestiaux qui devra former l'approvisionnement général de chaque localité, le temps pour lequel ces approvisionnemens devront être faits et la quote part afférente à chaque boucher.

Ces arrêtés seront rendus après avis des syndics de la boucherie de chaque localité.

Art. 20. — La fixation de l'approvisionnement sera révisée tous les six mois par les Directeur et les Sous-Directeurs de l'Intérieur.

Art. 21. — Chaque boucher devra faire connaître à l'administration le lieu où son parc de réserve sera établi, afin qu'elle puisse, en tout temps, s'assurer de l'existence de son approvisionnement. Aucun boucher ne pourra déplacer son parc sans en avoir fait préalablement la déclaration écrite à l'autorité dont émane l'autorisation.

Art. 22. — Aucun boucher ne pourra faire le commerce des bestiaux soit directement, soit indirectement par lui-même ou par personnes interposées, sous peine d'encourir l'application de l'art. 471 du code pénal. En cas de récidive, indépendamment des peines prononcées, l'autorisation sera immédiatement retirée par l'autorité administrative.

CHAPITRE III.

Des abattoirs.

Art. 23. — Il est défendu aux bouchers d'abattre les bestiaux ailleurs que dans les abattoirs, ou à défaut, dans les lieux désignés à cet effet par l'autorité, sous peine d'encourir l'application de l'art. 471 du code pénal.

En cas de récidive, indépendamment des peines prononcées, l'autorisation pourra être retirée par l'autorité administrative.

Art. 24. — Nul autre que les bouchers régulièrement autorisés ou que leurs garçons agréés par l'autorité ne pourra tuer les bestiaux dans les abattoirs publics ou autres lieux désignés à cet effet.

En conséquence, chaque boucher ou garçon boucher sera porteur d'une plaque faisant connaître son nom et son numéro, qu'il représentera toutes les fois qu'il en sera requis par les préposés de l'abattoir ou tout autre agent de l'autorité publique.

Néanmoins, tout Musulman est autorisé à abattre ou faire abattre le bétail destiné à sa famille dans l'abattoir public, sous la réserve des paiemens des droits d'abattage.

Art. 25. — Il est défendu à tout boucher ou garçon boucher de prêter sa plaque et à toute autre personne d'en faire usage, sous les peines portées par l'art. 471 du code pénal.

Art. 26. — Aucun boucher ne pourra introduire dans les abattoirs que le nombre des bestiaux qui devront être abattus chaque jour.

Art. 27. — Aucune tête de bétail ne pourra être introduite dans les abattoirs sans avoir été préalablement visitée par un agent préposé à cet effet, qui s'assurera que les animaux sont sains, exempts de maladie, de l'âge exigé par les règlemens faits par les Directeur et Sous-Directeurs de l'Intérieur et les Commissaires civils dans leurs circonscriptions respectives pour déterminer les conditions d'admission.

En conséquence, chaque tête sera marquée d'un signe constatant qu'elle peut être abattue.

Art. 28. — Toute bête qui ne présenterait pas les conditions sanitaires requises sera provisoirement renfermée dans un lieu spécial de l'abattoir; procès-verbal sera dressé par l'agent qui l'aura visitée et, si après une expertise contradictoire avec le boucher qui l'aurait présentée, dans le cas où il aurait requis l'expertise, la bête est reconnue impropre au commerce de la boucherie, elle sera définitivement rejetée et marquée de manière à ce qu'elle ne puisse pas être représentée dans un autre abattoir.

Si la bête était atteinte d'une maladie qui la rendit malsaine et nuisible pour la santé, elle sera immédiatement abattue et enfouie avec des matières qui puissent la consumer dans l'espace de temps le plus court.

Art. 29. — Des locaux distincts seront affectés dans chaque abattoir aux bouchers européens, aux bouchers musulmans et aux bouchers israélites.

CHAPITRE IV.

Des étaux et de la vente.

Art. 30. — Les bouchers ne pourront vendre que de la viande crue de bœuf, vache, veau, mouton, brebis et chèvre et de bonne qualité. Toute viande reconnue gâtée ou nuisible, par les agens préposés à la surveillance de la boucherie, sera saisie et enfouie aux frais des délinquants; procès-verbal sera dressé du fait après expertise contradictoire, si elle est requise par le boucher, et les délinquants seront en outre punis des peines prononcées par les art. 475 à 478 du code pénal.

Art. 31. — Il est interdit à tout boucher de vendre des viandes apprêtées et de faire le commerce de la charcuterie ou celui de la triperie. En conséquence, les bouchers ne pourront vendre aucune des espèces de viande désignées dans les art. 51 et 55 du présent arrêté.

Art. 32. — Tout boucher qui fermera son étal ou qui le laissera dépourvu de viandes pendant trois jours au moins, encourra les peines prononcées par l'art. 471 du code pénal.

En cas de récidive, indépendamment des peines encourues, son autorisation pourra lui être retirée.

Art. 33. — Tout boucher qui aura fermé son étal, même avec autorisation, ne pourra être admis à le rouvrir, dans la même localité, qu'à l'expiration d'une année, à partir de cette fermeture et à la même époque où il aura cessé son exploitation.

Art. 34. — Il est défendu à tout boucher de faire entrer dans la pesée, sous la dénomination de réjouissance ou de quelqu'autre nom que ce soit, aucune partie de l'animal, provenant des issues rouges ou blanches, aucune partie de tête et aucun os qui ne serait pas adhérent à la viande par eux livrée.

Tout amas d'os, toutes têtes de bœufs ou d'autres animaux coupées par morceaux qui seraient trouvés dans les magasins seront enfouis aux frais du contrevenant qui sera, en outre, puni des peines portées aux art. 471 et 474 du code pénal.

Art. 35. — Tout étalage en dehors des boutiques et en saillie sur la voie publique est formellement interdit sous peine d'encourir l'application des art. 471 et 474 du code pénal et de l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des étalages, triangles, ratchers et crochets qui excéderaient le nu du mur de façade.

CHAPITRE V.

Du poids et de la taxe de la viande.

Art. 36. — La viande ne pourra être vendue qu'au poids. En conséquence, chaque boucher devra être pourvu de balances et d'un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

Art. 37. — Des arrêtés émanés du Directeur de l'intérieur pour l'arrondissement d'Alger, des Sous-Directeurs pour les autres arrondissements et des Commissaires civils dans l'étendue de leurs commissariats, détermineront les époques auxquelles la viande sera taxée, sans que néanmoins cette taxe puisse avoir lieu moins de deux fois par mois.

Art. 38. — La taxe sera faite par les Commissaires civils, Maires ou autres agens de l'autorité publique en remplissant les fonctions, après avoir pris l'avis du bureau syndical et selon le mode prescrit par des arrêtés émanés des autorités indiquées dans l'article précédent.

Art. 39. — La taxe fixée selon le choix et la nature des viandes, sera publiée dans les journaux de la localité, affichée sur les principales places et, en outre, dans un lieu apparent de chaque étal.

Art. 40. — Tout boucher qui vendra de la viande au-delà du prix fixé par la taxe, ou d'un choix inférieur au prix du choix supérieur ou d'une espèce autre que celle demandée par l'acheteur, encourra les peines prononcées par les art. 471 et 474 du code pénal.

En cas de récidive son autorisation pourra lui être retirée sans préjudice des peines encourues.

Art. 41. — Toutes les fois que plusieurs bouchers d'une localité se seront réunis ou entendus de quelque manière que ce soit pour ne pas vendre de la viande ou pour ne la vendre qu'à un certain prix, et notamment lorsqu'ils auront refusé de se soumettre à la taxe régulièrement faite et publiée, ou qu'ils auront fermé leurs magasins et les auront laissés dégarnis de la quantité de viande qu'ils ont l'habitude de débiter, ils encourront les

peines portées par l'art. 419 du code pénal; ils pourront en outre être suspendus ou révoqués par l'autorité administrative.

CHAPITRE VI.

Du bureau syndical.

Art. 42. — Un bureau syndical sera institué dans chaque ville ou dans chaque cercle par des arrêtés émanés du Directeur de l'Intérieur pour l'arrondissement d'Alger, et des Sous-Directeurs et Commissaires civils pour les autres arrondissements. Ces arrêtés en détermineront la composition d'après les règles suivantes : le bureau sera composé d'un syndic et d'un adjoint choisis parmi les bouchers en exercice ; un second adjoint sera nommé lorsque le nombre des étaux s'élèvera à plus de dix, un troisième lorsqu'il s'élèvera à plus de vingt et un quatrième lorsqu'il excèdera trente.

Art. 43. — Dans les villes ou cercles où il y aura des bouchers européens, maures et israélites, le syndic sera toujours choisi parmi les bouchers européens ; mais aux adjoints européens il sera ajouté un adjoint choisi parmi les bouchers maures et un adjoint parmi les bouchers israélites.

Lorsque le nombre des étaux ou boutiques ne comportera qu'un adjoint, bien qu'il y ait des bouchers musulmans et israélites, il sera ajouté un adjoint pris parmi les bouchers musulmans et un autre parmi les bouchers israélites.

Un adjoint représentant les professions de charcutiers et tripiers réunis sera également ajouté au bureau syndical, lorsque le nombre de ces marchands ne leur permettra pas d'avoir un bureau syndical spécial.

Art. 44. — Les syndics et les adjoints seront nommés tous les ans dans la dernière quinzaine de décembre par tous les bouchers pourvus d'autorisation, dûment convoqués à cet effet par l'autorité administrative. Les charcutiers et les tripiers dûment pourvus d'autorisation concourront également à la nomination du bureau syndical, dans le cas où ils n'en auront pas un spécial.

Art. 45. — Les syndics et les adjoints seront indéfiniment rééligibles sauf l'exception portée en l'art. 48.

Art. 46. — Les arrêtés de convocation pour élire et renouveler le bureau syndical détermineront le mode d'élection et les règles de police à suivre pendant les opérations.

Le procès-verbal de l'élection sera soumis à l'approbation du Directeur de l'Intérieur, pour l'arrondissement d'Alger et à celle des Sous-Directeurs et Commissaires civils pour les autres arrondissements.

Art. 47. — Le bureau syndical est chargé de la police intérieure de la corporation, il surveillera les établissements de bouchers, ainsi que ceux de charcutiers et tripiers dans le cas où ceux-ci n'auraient pas de bureau syndical spécial. Il veillera à l'exécution de toutes les mesures qui pourront être ordonnées pour l'exercice de la profession.

Art. 48. — Tout syndic ou adjoint qui refusera son concours à l'autorité et qui contreviendra lui-même aux dispositions des règlements sur sa profession, sera suspendu ou révoqué de ses fonctions, selon la gravité des faits et, dans le cas de révocation, il ne pourra être réélu que deux années après qu'elle aura été prononcée, le tout indépendamment des peines qu'il aura pu encourir pour l'infraction commise.

Art. 49. — Les recettes et les dépenses de la corporation seront délibérées dans l'assemblée générale où aura été formé le bureau syndical et, après cette formation, elles feront l'objet d'un reglement approuvé chaque année par les Directeur et Sous-Directeurs de l'Intérieur.

TITRE II.

De la charcuterie.

Art. 50. — Toutes les dispositions des art. 1 à 11 relatives à l'admission, à l'exercice de la profession de boucher et à la transmission des étaux ainsi que les art. 12 à 16 et les art. 22 et 35 du présent arrêté, sont applicables aux charcutiers

Art. 51. — Les charcutiers ne pourront vendre de la viande crue autre que celle de porc et de sanglier ; mais il pourront, comme en France, employer dans la préparation des viandes cuites d'autres viandes que celles de porc.

Il ne pourront employer dans la confection des boudins et dans celle des saucisses d'autres viandes et d'autre sang que ceux de porc, sous peine d'encourir l'application des art. 465, 476 et 478 du code pénal.

Art. 52. — Les charcutiers ne pourront se servir d'autres vases et ustensiles que ceux en pierre, marbre, grès, bois, poterie non vernissée, fonte et fer battu ; les vases et ustensiles devront être tenus dans la plus grande propreté.

Art. 53. — Il est défendu aux charcutiers d'abattre et de brûler des porcs ailleurs que hors les villes ou dans les échaudoirs destinés à cet usage.

TITRE III.

De la Tripérie.

Art. 54. — Toutes les dispositions des art. 1 à 11 relatives à l'admission à l'exercice de la profession de boucher et à la transmission des étaux, ainsi que les art. 12 à 16 et les art. 22, 35 et 52 du présent arrêté, sont applicables aux tripiers.

Art. 55. — Les tripiers auront seuls la faculté de vendre les issues rouges ou blanches.

Les issues rouges se composent du cœur, du foie et de la rate et des poumons du bœuf, de la vache et du mouton ; et les issues blanches, 1° celles du bœuf, du veau et de la vache, des quatre pieds avec leurs patins, de la panse, de la franche-mule, de la mamelle, des feuillets avec l'herbière, des muffles et du palais ; 2° celles du mouton, de la tête avec la langue, de la cervelle, des quatre pieds, de la panse et de la caillette.

Art. 56. — Les tripiers pourront seuls enlever ces issues dans les abattoirs après les abats ; ils devront chaque jour les faire transporter directement dans les ateliers où elles devront être préparées après les avoir nettoyées avant de les entrer en ville.

Il est interdit de les préparer ou de les faire cuire ailleurs que dans les endroits à ce destinés par l'autorité locale.

Il est également défendu de les livrer au commerce ou à la consommation avant de leur avoir fait subir les préparations nécessaires, sous peine d'encourir l'application des art. 475 à 478 du code pénal.

TITRE IV.

Dispositions particulières aux art. 2 et 3.

Art. 57. — Il est interdit aux charcutiers de faire le commerce de la boucherie ou de la triperie et aux tripiers de faire celui de la boucherie ou de la charcuterie.

Art. 58. — Lorsque les charcutiers et tripiers sont au nombre de 10 au moins, ils auront un bureau syndical spécial pour les deux professions réunies, qui sera formé, élu et renouvelé d'après les règles tracées aux art. 42 à 49 du présent arrêté.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 59. — Tout individu qui s'immiscera dans l'une des professions de boucher, tripier ou charcutier, sans y avoir été légalement autorisé, encourra l'application des art. 471 et 474 du code pénal ; la viande sera en outre saisie, ainsi que les instrumens ou ustensiles employés pour ce commerce et le tout vendu au profit des hospices ou des pauvres de la commune où le commerce avait lieu.

Art. 60. — La défense prononcée par l'article précédent n'est point applicable aux individus, autres toutefois que les marchands de comestibles, qui sans en faire l'objet d'un commerce ou d'une spéculation, sont dans l'usage de conserver des viandes salées pour leur consommation particulière.

Art. 61. — Il est défendu aux bouchers, charcutiers ou tripiers, de se livrer à aucune des professions dans laquelle on donne à manger ou à boire telles, par exemple, que celles d'aubergiste, de restaurateur et de marchand de vins.

Art. 62. — Les professions de boucher, charcutier et tripier pourront être cumulées en vertu d'autorisation du Directeur et des Sous-Directeurs de l'Intérieur et Commissaires civils, chacun pour son arrondissement, dans les centres de population au-dessous de 500 individus.

Art. 63. — Les bestiaux ne pourront être introduits sur pied dans les villes de l'Algérie en dehors desquelles il existera des abattoirs ou des lieux spéciaux pour leur abat, excepté dans les cas prévus par l'arrêté du 21 août 1844, à l'égard des bestiaux destinés à l'exportation et pour les fêtes dites à Aïd-el-Kebir ou Moulond, en ce qui concerne la population musulmane.

Art. 64. — Des arrêtés et règlements émanés du Directeur et des Sous-Directeurs de l'Intérieur et Commissaires civils pour leurs arrondissemens respectifs, détermineront toutes les mesures d'ordre, de police, de salubrité et de propreté à suivre pour l'exécution du présent arrêté.

Art 65. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté ou aux arrêtés et règlements faits par les autorités compétentes pour assurer son exécution, sera constatée par un procès-verbal séparé pour chaque contravention et pour chaque délinquant. A cet effet, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les inspecteurs spéciaux et agents de l'autorité ou de la force publique, les vérificateurs des poids et mesures et les commissions permanentes de santé, se transporteront chez les bouchers, charcutiers et tripiers à toutes les réquisitions et toutes les fois qu'ils le jugeront convenable et pourront visiter leurs étaux, ateliers, boutiques et magasins, ainsi que les lieux où sont leurs approvisionnements et même toutes les parties des maisons et appartements par eux occupés.

Art. 66. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés ou règlements émanés de l'autorité compétente qui ne seront pas l'objet d'une pénalité spéciale, seront punies des peines de simple police prononcées par le code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants pourront être suspendus pendant un mois au moins et 6 mois au plus, ou révoqués par décision administrative, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 67.— Tous arrêtés ou règlemens pour assurer l'exécution du présent arrêté émanés des Sous-Directeurs de l'Intérieur ou des Commissaires civils, devront être soumis à l'approbation préalable du Directeur de l'Intérieur.

Art. 68. — Toute disposition antérieure au présent arrêté, relative à l'exercice des professions de boucher, charcutier et tripier est et demeure abrogée.

Art. 69. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 novembre 1846.

M. de Saint-Yon.

---

16 novembre 1846 (Pr. 31 décembre 1846.) — Arrêté *qui crée un office de commissaire-priseur à Constantine.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un office de commissaire-priseur à Constantine.

Art. 2. — Le ministère de cet officier public ne sera point obligatoire pour la population indigène de cette résidence.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 novembre 1846.

M. De St-Yon.

---

17 Novembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme syndic des courtiers d'Alger M. *Lambert de Maupas;* et syndics adjoints, MM. *Meyer, Roustan, Olive, Aigon.*

---

18 Novembre 1846 (Pr. 11 décembre 1846.) Arrêté *portant qu'il pourra être crée des emplois de commissaire-priseur dans les territoires mixtes.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre.

Vu l'art. 74 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu l'art. 15 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;
Vu les arrêtés ministériels du 1er juin 1841, 7 janvier et 9 août 1842 ;

Arrête :

Art. 1er. — Il sera institué des commissaires-priseurs dans les territoires mixtes, selon les besoins des localités et des populations.

Art. 2. — Seront applicables à ces officiers publics, sous les modifications suivantes, les dispositions des arrêtés des 1er juin 1841, 7 janvier et 9 août 1842.

Art. 3. — Nul ne sera admis aux fonctions de commissaire-priseur, s'il n'est français ou naturalisé français.

Art. 4. — Les juges civils, dans les localités où il en sera établi, et à leur défaut, les commandants de place rempliront, à l'égard des commissaires-priseurs des territoires mixtes, les attributions qui sont dévolues au Procureur du Roi, aux tribunaux de première instance et à leurs présidents, par l'arrêté du 1er juin 1841.

Art. 5. — Ces commissaires-priseurs seront assujettis à un cautionnement de mille francs en numéraire.

Art. 6. — Ils prêteront serment devant la cour royale.

Ils instrumenteront exclusivement dans les lieux de leur résidence et dans un rayon de quatre kilomètres.

Art. 7. — Ils ne pourront s'absenter plus de 5 jours du lieu de leur résidence sans autorisation du juge ou, à son défaut, du commandant de place, sous peine d'être, selon les circonstances, réputés démissionnaires

Art. 8. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 novembre 1846.

M. De St-Yon.

---

19 Novembre 1846. (Pr. 29 novembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet d'examiner, sur propositions de la Direction de l'Intérieur et de la Colonisation, les points les plus favorables pour l'emplacement de centres de population dans la banlieue de Cherchell.

---

19 Novembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un office de commissaire-priseur à Ténez et y nomme M. *Desbarat.*

---

20 Novembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession à M. le Lieutenant-Général baron de *Galbois* (Nicolas-Marie-Mathurin), d'une propriété domaniale, sise en Algérie, dans la plaine de la Métidja, district de Coléah, connue sous le nom de Haouch-Zaouïa, présentant une superficie de quatre cent vingt-quatre hectares quatre vingt dix-sept ares, à la charge par le concessionnaire:

1° De servir une rente, annuelle et perpétuelle, de trois francs par hectare, laquelle courra à partir de la troisième année révolue après la prise de possession et sera rachetable, conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

2° D'établir sur les terres concédées par la présente ordonnance, quinze familles au moins de cultivateurs européens, à titre de métayers ou de colons partiaires qu'il pourvoira de logement et d'un matériel suffisant d'exploitation et de mettre en complet état de culture et de production la totalité des terrains qui en seront susceptibles, le tout, sauf le cas de force majeure, dans un délai de cinq ans à partir du jour de la remise des terres.

---

20 Novembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme, à la résidence d'Alger: commissaire central, M. *Lefèvre ;* commissaires de police d'arrondissement MM. *Lecomte* et *Chauvet.*

---

20 novembre 1846 (Pr. 28 décembre 1846.) — Arrêté *qui autorise l'Evêque d'Alger à former, aux environs de cette ville, une école secondaire ecclésiastique.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et de notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'État au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée par M. l'Évêque d'Alger, à l'effet d'obtenir l'autorisation de former une école secondaire ecclésiastique ;

Vu les ordonnances des 5 octobre 1814 et 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.—L'Évêque d'Alger est autorisé à former, aux environs de cette ville, une école secondaire ecclésiastique, avec faculté d'y admettre le nombre de cent élèves.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St-Cloud, le 20 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

21 Novembre 1846. (Pr. 20 août 1850.) — ORDONNANCE qui établit ou modifie les droits de douanes à l'importation et à l'exportation sur les objets et marchandises y désignés.

---

22 Novembre 1846. (Pr. 28 décembre 1846.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Weil* grand rabbin du consistoire algérien, et MM. *Cohen*, *Gugenheim*, *Mignères* et *Lazare-Levi-Bram* membres laïques du même Consistoire.

---

22 Novembre 1846. (Pr. 28 décembre 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Cohen* président du Consistoire Algérien.

---

25 Novembre 1846. (Pr. 28 décembre 1846.) — ORDONNANCE portant qu'il est fait concession à M. *Dupré de St-Maur* (Jules), propriétaire à Paris, de neuf cent quarante hectares de terres à prendre sur la propriété domaniale dite *Agbeil*, située à 27 kilomètres de la ville d'Oran, à la charge :

1° De servir une rente de un franc par hectare à partir du 1er janvier 1850 ;

2° De construire un bâtiment carré de 50 mètres au moins de côté avec flanquemens aux angles, susceptible d'une bonne défense, divisé en logemens de maître, de fermiers et d'ouvriers ainsi qu'en magasins, entouré de murs ou de fossés, enveloppant une superficie de 3 hectares ;

3° D'établir sur la propriété, à titre de fermiers, de métayers ou de colons partiaires, vingt familles de cultivateurs européens dont la moitié au moins française, que le concessionnaire pourvoira de logemens et d'un matériel d'exploitation en bestiaux et instrumens aratoires.

---

26 Novembre 1846 (Pr. 31 décembre 1846.) — ARRÊTÉ *qui approuve le plan de la ville de Médéah.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu la décision ministérielle du 4 août 1845, sur les plans de distribution et d'alignement et sur la dénomination des rues, places, promenades, etc. dans les villes et villages de l'Algérie ;

Vu l'avant projet du plan de distribution et d'alignement de la ville de Médéah, dressé par le service du génie ;

Vu la délibération du Conseil supérieur d'Administration, en date du 13 mars 1845, et la décision ministérielle du 30 juin suivant approuvant cette délibération,

Arrête :

Art. 1er.— Le plan de la ville de Médéah, annexé au présent arrêté, est et demeure approuvé.

Art. 2 — Une copie de ce plan, dûment certifiée, sera délivrée par M. le Gouverneur-Général à MM le Maréchal-de-camp commandant supérieur du génie, le Directeur des travaux publics, le Directeur de l'Intérieur et de la colonisation et le Directeur des finances et du commerce.

Art. 3. — Une copie de ce même plan sera immédiatement affichée à Médéah, dans l'une des salles servant de mairie, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — M. le Gouverneur-Général de l'Algérie et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement.*

Paris, le 26 novembre 1846.

M. DE ST-YON.

---

26 Novembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui rectifie, comme suit, l'arrêté du 12 septembre 1846 : « M. *Rouchas* (Victor-Eugène) est nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence de Philippeville, en remplacement du sieur *Minet*. »

---

30 Novembre 1846. (Pr. 28 décembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et les agens sous leurs ordres, chargés de l'étude du chemin de fer d'Alger à Blidah, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés particulières situées dans les communes d'Alger, de Mustapha, d'Hussein-Dey, de Souma, de Dalmatie et de Blidah et dans celles situées sur le territoire compris entre la Maison-Carrée et l'Arba.

---

4 Décembre 1846. (Pr. 11 décembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée à Alger une commission qui aura pour mission de préparer un corps d'instruction et de modèles, pour l'établissement d'une statistique raisonnée des malades civils traités en Algérie par les soins de l'Administration et de réviser les documens qui seront périodiquement fournis par les médecins traitans.

---

4 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) ORDONNANCE *qui crée huit communes dans la subdivision d'Oran.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la subdivision d'Oran, sur le territoire mixte, huit communes, savoir :

Nemours, Joinville, St-Louis, St-Cloud, Ste-Adélaïde, St-Eugène, St-Leu, Ste-Barbe.

Art. 2. — La circonscription territoriale desdites communes est déterminée conformément au plan général annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Les communes, après leur constitution, passeront successivement du territoire mixte au territoire civil.

Art. 4. — L'administration y fera exécuter proportionnellement aux crédits affectés à la colonisation, les routes, enceintes, fontaines, abreuvoirs et autres travaux d'utilité publique, qui seront déterminés spécialement pour chaque commune.

Art. 5. — Le territoire de chaque commune sera aliéné, soit en totalité, soit par portions déterminées, à des particuliers ou à des compagnies qui prendront l'engagement d'en opérer le peuplement en y établissant des familles de cultivateurs européens, dont trois cinquièmes, au moins, devront être Français.

Art. 6. — L'aliénation en sera faite par adjudication publique ou par voie de concession directe, s'il y a des motifs pour préférer ce dernier mode.

Art. 7. — Aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance, la commission consultative de la province d'Oran.

préparera les cahiers de charges pour la mise en adjudication de chacune des contenances mentionnées à l'art. 1er.

Elle pourra faire, s'il y a lieu, des cahiers de charges séparés pour les fractions de communes qu'il y aurait intérêt à décomposer.

Art. 8.— Ces cahiers de charges seront envoyés, dans le plus bref délai, au Gouverneur-Général qui les communiquera au Conseil supérieur d'administration pour avoir son avis.

Le Gouverneur-Général transmettra, sans retard, la délibération dudit Conseil, en y joignant son avis personnel, s'il le juge convenable, à notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre par qui les cahiers de charges seront définitivement arrêtés.

Art. 7. — Les cahiers de charges ainsi arrêtés, resteront déposés pendant deux mois, pour Paris, à la direction des affaires de l'Algérie ; pour les départemens, aux chefs-lieux de préfecture ; pour Alger, à la Direction de l'Intérieur et de la colonisation ; pour Oran, dans les bureaux de l'agent supérieur du Domaine de la province d'Oran.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'adjudication par les soins du même agent.

Art. 10. — Les adjudications auront lieu sur soumissions cachetées adressées audit agent du Domaine. Ces soumissions seront ouvertes en séances publiques, par le président de la commission consultative de la subdivision, au jour et à l'heure qui auront été fixés et portés à la connaissance des intéressés, par les voies ordinaires de la publicité.

Art. 11. — Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la preuve d'un versement en argent dans une caissse publique, ou d'un crédit ouvert dans une maison de banque de l'Algérie ou de France, sera regardée comme nulle et non avenue, et ne sera pas lue.

La quotité du versement ou du crédit exigé, sera déterminée par le cahier des charges spécial mentionné à l'art. 7.

Art. 12. — Chaque soumission sera établie à la suite d'un exemplaire du cahier des charges spécial. L'adjudication sera prononcée séance tenante en faveur du soumissionnaire qui aura fait les offres les plus avantageuses à l'État. Conformément aux stipulations du cahier des charges, l'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 13. — L'adjudicataire ou le concessionnaire devra constituer comme propriété communale une étendue de terrains, soit en bois, soit en pâturages, qui sera déterminée par le cahier des charges.

Les principes et les règles de l'organisation communale qui sera ultérieurement donnée à l'Algérie, seront applicables aux propriétés communales constituées ainsi qu'il vient d'être dit

Art. 14. — L'adjudicataire ou le concessionnaire sera libre de répartir ainsi qu'il avisera le sol entre les familles, et de régler avec celles-ci les conditions auxquelles il leur procurera l'habitation et le matériel d'exploitation.

Néanmoins, il sera tenu de délivrer à chaque famille, en toute propriété, une surface de 4 à 6 hectares de terres labourables ou l'équivalent en terres irrigables, suivant qu'il sera stipulé au cahier des charges. Cette propriété sera définitive et incommutable après l'expiration de 4 années.

Art. 15. — L'adjudicataire ou le concessionnaire sera tenu en outre de fournir aux cultivateurs une maison d'habitation avec basse-cour, écuries ou étables, plus les bestiaux, les instrumens aratoires et les semences nécessaires pour commencer l'exploitation. Il pourra, pour la sûreté de ses avances, exiger des annuités hypothéquées sur les terres abandonnées à chaque famille en vertu de l'art précédent.

Art. 16. — Les contestations entre les adjudicataires ou concessionnaires et leurs colons relativement à l'exécution des conditions établies par les art. 14 et 15 ci-dessus, seront portées devant la commission consultative de la subdivision, sauf recours devant notre Ministre de la Guerre qui statuera définitivement.

Toutes autres contestations seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 17. — Lorsqu'une famille aura été dépossédée des terres qui lui avaient été livrées conformément à l'art. 14, pour cause d'inexécution de ses engagemens envers l'adjudicataire ou le concessionnaire, celui-ci sera tenu d'établir une autre famille sur les mêmes terres dans le délai qui sera fixé par la décision prononçant la dépossession. Passé ce délai la concession de ces terres pourra être faite directement par l'administration.

Art. 18. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder par voie de concession directe, les conditions de la concession seront, autant que possible, basées sur les obligations établies par le cahier des charges, approuvé par notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, conformément à l'art. 8 de la présente ordonnance.

Néanmoins, notre Ministre de la Guerre pourra, s'il le juge convenable, consulter de nouveau la commission consultative de la subdivision ainsi que le Conseil supérieur d'administration relativement aux modifications dont les conditions des cahier des charges lui paraîtraient susceptibles.

Il sera statué définitivement par nos ordonnances sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 19. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St-Cloud, le 4 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

4 Décembre 1846. (Pr. 16 janvier 1847.) — ORDONNANCE *qui crée, sous le nom de* Sainte-Léonie, *un centre de population de quarante familles.*

Louis-Philippe, roi des Français à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la commune d'Arzew, sur la route de cette ville à Oran, au lieu dit Muley-Magoug, un centre de population d'au moins quarante familles européennes, qui prendra le nom de *Sainte-Léonie*.

Art. 2. — Ce centre aura un territoire de 600 hectares dont le périmètre sera ultérieurement déterminé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 4 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

4 Décembre 1846. (Pr. 16 janvier 1847.) — ORDONNANCE *qui crée à* la Stidia, *un centre de population de* 120 *familles.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la province d'Oran, sur la route de Mostaganem à Arzew, à 15 kilomètres de la première de ces villes et à 33 kilomètres de la seconde, au lieu dit *la Stidia*, un centre de population d'au moins cent vingt familles européennes.

Art. 2. — Ce centre formera, sous le nom de *la Stidia*, une commune dépendant du commissariat civil de Mostaganem, avec un territoire de 2,000 hectares qui sera ultérieurement délimité.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-

d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 4 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

4 Décembre 1846. (Pr. 15 février 1847.) — ORDONNANCE *portant fixation des droits sanitaires à percevoir dans les ports de l'Algérie, à partir du 1er janvier 1847.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, du 3 septembre 1842, portant fixation des droits sanitaires à percevoir dans les ports de l'Algérie ;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1846, sur la régularisation des titres de perception des produits du Trésor public en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1847, les navires qui entreront dans les ports de l'Algérie seront soumis aux droits sanitaires ci-après :

	DROITS A PERCEVOIR sur les navires	
	Français. — Par tonneau.	Étrangers. — Par tonneau.
	fr. c.	fr. c.
Droits sanitaires sur les batiments mis en quarantaine, sans distinction de provenance, ni de durée de la quarantaine	0 50	0 65
Mouillage	0 05	0 06
Patente de santé à la sortie de tous les navires	0 06	0 08

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

5 Décembre 1846. (Pr. 17 décembre 1846.) — CIRCULAIRE *rappelant les dispositions générales de la législation sur les transactions immobilières.*

Alger, le 5 décembre 1846.

Un arrêté du 20 octobre 1845 (inséré au *Bulletin des actes du Gouvernement*, bulletin n° 213, page 366 du présent recueil) a autorisé la création d'offices de notaires dans les ville des territoires mixtes.

Cette récente institution pourrait faire supposer que les règles actuellement en vigueur dans ces territoires, relativement aux transactions immobilières, ont perdu quelque chose de leur force, et que leur exécution doit cesser d'y être assurée et maintenue. Ce serait là une grave erreur ; l'intention formelle du gouvernement est au contraire que les dispositions prohibitives ou restrictives des transactions immobilières continuent d'avoir leur plein et entier effet et, par dépêche du 5 novembre 1846, Son Excellence vient d'appeler de nouveau mon attention sur ce point.

Je crois donc devoir vous rappeler à ce sujet les dispositions générales de la législation existante, les exceptions qu'elle consacre et les peines qu'elle prononce, et vous prescrire les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Un arrêté du 12 mars 1844 a prohibé les transactions immobilières en dehors de certains territoires y désignés et qui tous composent aujourd'hui les territoires civils. L'ordonnance du 1er octobre 1844 (art. 19, 20, 21, 22 et 23), a maintenu les mêmes prohibitions ; celles du 15 avril 1845, les a implicitement confirmées en n'autorisant les Européens à acquérir en territoire mixte, que dans les limites déterminées par le Ministre ; enfin, l'ordonnance du 21 juillet 1846 a renouvelé d'une manière explicite et formelle les dispositions précédentes dans les art. 47, 48, 49 et 50.

Ainsi, Messieurs, il est de règle générale qu'aucune transmission de propriété ne peut avoir lieu entre Indigènes et Européens ou entre Européens, en dehors des limites assignées aujourd'hui aux territoires civils.

Cette règle générale a déjà ses exceptions : à mesure que notre conquête s'est assurée, à mesure que l'élément européen s'est introduit dans les territoires mixtes, le gouvernement a senti le besoin de rendre à la propriété immobilière la liberté qui la vivifie, en se réservant toutefois encore une action de simple tutelle jusqu'au moment où les droits de chacun auraient été vérifiés et reconnus. Cette restriction était nécessaire dans l'intérêt de l'État et dans l'intérêt des particuliers, afin que les transactions eussent un caractère de certitude qu'elles n'ont pas toujours eu en Algérie.

C'est ainsi qu'à Médéah, Milianah, Mascara, Tlemcen et leur banlieue, les ventes d'immeubles ne peuvent, aux termes d'un arrêté du 8 avril 1844, avoir lieu que sur l'autorisation des commissions consultatives, — qu'à Constantine et dans sa banlieue, les ventes entre Indigènes et Européens ont été autorisées, sans restriction, dans le quartier Européen et prohibées dans le quartier indigène (ordonnance du 9 juin 1844) ; — qu'elles ont été également autorisées, sans restriction, à Dellys et dans une banlieue de trois kilomètres de rayon (ordonnance du 9 novembre 1845).

Ces exceptions à la règle générale sont les seules que présente la législation ; et l'ordonnance du 21 juillet 1846 les a confirmées dans son art. 50, en déclarant qu'il n'est pas dérogé aux ordonnances ou arrêtés antérieurs qui ont autorisé les transactions immobilières dans les localités en dehors de la juridiction des tribunaux.

Mais il ne suffisait pas d'édicter des mesures prohibitives, il fallait encore que ces mesures eussent une sanction pénale afin de ne pas rester sans effet.

La législation a pourvu à ce besoin.

Indépendamment de la nullité absolue et de plein droit des actes faits au mépris de ses dispositions, elle a prononcé des peines contre les officiers publics qui prêteraient leur ministère pour des actes prohibés.

L'arrêté du 30 décembre 1842, défend à tout notaire, sous peine de révocation, de passer acte de vente des biens qu'ils saurait inaliénables ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la législation spéciale de l'Algérie ou les anciennes lois du pays (art. 33, n° 9 et 42 n° 1).

Celui du 12 mars 1844, rend les officiers publics qui contreviendraient à ses dispositions, passibles d'une amende de 500 à 2,000 fr. sans préjudice des autres peines disciplinaires.

L'ordonnance du 1er octobre 1844, prononce également dans le même cas contre les notaires la peine de la suspension ou de la révocation.

Enfin l'arrêté du 20 octobre 1845 soumet les notaires en territoire mixte, aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1842, sans rapporter celles de l'arrêté du 12 mars 1844, et confie à leur égard aux commandans de place les attributions dévolues sur les territoires civils aux procureurs du roi, aux tribunaux de 1re instance et à leurs présidents.

Ainsi, Messieurs, en règle générale, — les transactions immobilières sont prohibées en territoire mixte et arabe, et il n'y a d'exception à ce principe que pour Médéah, Milianah, Tlemcen, Mascara, Constantine et Dellys, et encore avec les restrictions que j'ai indiquées plus haut ; — toute contravention à cette disposition entraîne nullité absolue de l'acte et condamnation de l'officier public qui l'a reçu, à une amende de 500 à 2,000 fr. sans préjudice des autres peines disciplinaires; — enfin l'exécu-

tion de ces mesures et la surveillance des notaires sont confiées aux commandans de place.

Absorbés déjà par des soins trop nombreux, ces officiers, malgré le zèle qu'ils déploient chaque jour, seront peut-être insuffisants pour remplir les nouveaux devoirs que la législation leur impose. Il trouveront alors de puissants auxiliaires dans les agents de l'administration des Domaines.

Indépendamment de leurs attributions en matière domaniale, ces agens sont appelés à donner, par l'enregistrement, date certaine aux actes sous seing-privé, à donner la formalité à tous les actes notariés, et à exercer sur MM. les notaires, un contrôle de tous les instants, soit par la vérification des répertoires, soit par les communications qu'ils ont le droit d'exiger. Ils sont tenus en outre de signaler et constater par des procès-verbaux toutes les contraventions aux lois. Leur concours assurera donc avec efficacité l'action de MM. les Commandans de place et permettra à ces derniers de s'en rapporter à leur vigilance. Pour atteindre ce but je viens d'inviter M. le Directeur des finances à prescrire à ces agens de rédiger scrupuleusement procès-verbal de toutes les contraventions que pourraient commettre les notaires, non-seulement aux prohibitions d'acquérir, mais encore à toutes les autres obligations qui leur sont imposées par les arrêtés, et de vous adresser régulièrement les procès-verbaux pour y être donné telle suite que de droit.

Je ne saurais trop vous recommander, Messieurs, de veiller avec une attention toute spéciale au maintien des prohibitions d'acquérir, et de réprimer avec soin toutes les contraventions qui vous seraient signalées.

Vous aurez à me transmettre, par la voie hiérarchique, copie des procès-verbaux de contravention et des décisions que vous aurez rendues.

Mais s'il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions pénales de la législation, il est plus nécessaire encore de mettre les parties et les officiers publics en mesure de connaître les limites territoriales dans lesquelles la prohibition est levée.

Nulle part les limites des banlieues n'ont été déterminées d'une manière fixe et certaine. Déjà, par plusieurs dépêches, j'ai invité les commissions consultatives à procéder à une nouvelle délimitation des banlieues de leur localité. Ce travail devient aujourd'hui de la plus haute importance et ne doit sous aucun prétexte être ajourné. Son Excellence me l'a réclamé plusieurs fois, pour soumettre à Sa Majesté les projets d'ordonnance prescrits par l'ordonnance organique du 15 avril 1845, et destinés à fixer les territoires mixtes sur lesquels les transactions peuvent être autorisées.

Quelques commissions ont pensé que le cadastre devait nécessairement précéder cette délimitation. Sans doute ce préalable ne pourrait que produire le meilleur effet et les plus grands avantages, mais il n'est pas indispensable, et tout retard, dans l'exécution des mesures que réclame l'intérêt public, aurait de graves inconvénients. Les biens domaniaux d'ailleurs ont déjà été reconnus sur une grande étendue, et sous ce rapport on peut dès à présent tracer les limites en dehors desquelles il est interdit d'acquérir.

Je vous prie donc, Messieurs, au reçu de la présente circulaire, de saisir les Commissions consultatives de la question de délimitation des banlieues et de leur prescrire de s'occuper sans délai des propositions à me soumettre.

Elles devront prendre pour base de leurs opérations l'étendue sur laquelle la sécurité est assurée et appuyer leurs délimitations sur les limites naturelles, telles que ruisseaux, routes, accidents de terrains ou autres que présente la configuration du sol, sans s'astreindre à une figure régulière et sans recourir, autant que possible, à des lignes fictives.

Elles pourraient, à cet effet, former dans leur sein une sous-commission qui, accompagnée d'un géomètre, rechercherait les limites naturelles, constaterait ses opérations par un procès-verbal accompagné d'un croquis visuel dressé par le géomètre, et soumettrait ensuite son travail à la commission.

Ce moyen est simple, facile et rapide et me permettrait de soumettre, dans les premiers jours de l'année prochaine, des propositions à Son Excellence.

Pour la ville de Dellys, l'ordonnance du 9 novembre 1845 indique le rayon dans lequel les transactions sont autorisées, mais n'en indique pas les limites ; il est donc indispensable que ces limites soient également fixées comme je l'ai prescrit pour les autres localités, sans qu'elles puissent généralement s'étendre au-delà de trois kilomètres, conformément à l'ordonnance du 9 novembre 1845.

Le Maréchal, Gouverneur-Général,

Duc d'Isly.

---

13 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Ordonnance *qui fixe le budget des recettes et des dépenses locales et municipales de l'Algérie pour l'exercice* 1847.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut,

Vu la loi du 4 août 1844, portant : art. 5, les recettes et les dépenses locales et municipales seront réglées par une ordonnance royale ;

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1845, déterminant les produits et revenus qui doivent former les ressources locales et municipales en Algérie, ainsi que les dépenses imputables sur ces ressources ;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses locales et municipales de l'Algérie, pour l'exercice 1847, est fixé en recettes et dépenses à la somme de sept millions, cent quatre vingt-cinq mille francs, conformément au tableau ci-annexé, ci..... 7,185,000 fr.

Art. 3. — Les recettes affectées aux dépenses spéciales à chaque province, dans la proportion de 75 °/o des produits à réaliser, sont réparties entre chacune d'elles sous le titre de fonds provincial, de la manière suivante :

Province d'Alger : deux millions, six cent quarante-cinq mille vingt-cinq francs, ci..... 2,645,025 fr.

Province d'Oran : un million deux cent cinquante-cinq mille cinquante francs, ci..... 1,255,050

Province de Constantine : un million quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-quinze francs, ci..... 1,488,675

Total..... 5,388,750 fr.

Art. 3. — Le fonds général de 15 °/o, destiné à pourvoir aux dépenses communes, sans distinction de province, est fixé à un million soixante dix-sept mille sept cent cinquante francs, ci ..... 1,077,750 fr.

Art. 4. — Le fonds de réserve et de prévoyance de 10 °/o est arrêté à sept cent dix-huit mille cinq cents francs, ci..... 718,500 fr.

Art. 5. — Les crédits ouverts pour couvrir les dépenses locales et municipales imputables sur le fonds provincial sont fixés comme il suit, pour chaque province :

Province d'Alger : deux millions six cent quarante-cinq mille vingt-cinq francs, ci..... 2,645,025 fr.

Province d'Oran : un million deux cent cinquante-cinq mille cinquante francs, ci..... 1,255,050

Province de Constantine : un million quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante quinze francs, ci..... 1,488,675

Total..... 5,388,750 fr.

Art. 6. — Les crédits ouverts pour dépenses communes imputables sur le fond général de 15 °/o sont fixées à un million soixante dix-sept mille sept cent cinquante francs, 1,077,750 fr.

Art. 7. — Les crédits ouverts pour dépenses imputables sur le fonds de réserve et de prévoyance, sont fixés à sept cent dix-huit mille cinq cents francs, ci. 718,500 fr.

Art. 8. — Des états de répartition, arrêtés par notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre, détermineront l'emploi détaillé à faire des crédits ouverts par la présente ordonnance.

Art. 9. — Il ne pourra être fait emploi des crédits restant à répartir, tant sur le fonds provincial des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, que sur le fonds général de 15 °/o et sur le fonds de réserve et de prévoyance, qu'en vertu des autorisations spéciales de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 10. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont une ampliation sera transmise à notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances et à notre cour des Comptes.

Au Palais de St-Cloud, le 13 décembre 1846.

Louis-Philippe.

---

13 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Ordonnance *qui fixe les limites du commissariat civil de La Calle.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'art 19 de notre ordonnance du 15 avril 1845, portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le ressort du commissariat civil de La Calle a pour limites :

Au nord, le rivage de la mer, depuis la rivière Salée jusqu'à la rivière des Poissons ;

A l'est, 1° la rivière des Poissons jusqu'au lac du même nom ; 2° la rive ouest de ce lac jusqu'à la hauteur du chemin de La Calle à Tunis ;

Au Sud, 1° le chemin de La Calle à Tunis jusqu'au ruisseau du camp des Faucheurs ; 2° ce ruisseau jusqu'au lac El-Garah ; 3° la rive nord de ce lac jusqu'au chemin de Bône à Tunis ; 4° ce chemin jusqu'au lac Salé ;

A l'ouest, 1° la rive est du lac Salé jusqu'à la rivière Salée ; 2° cette rivière jusqu'à la mer.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 13 décembre 1846.

Louis-Philippe.

---

13 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Ordonnance portant que la perception des impôts, taxes et revenus, autres que les impôts arabes, classés comme produits généraux appartenant à l'État, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie, et ne sont point établis par des ordonnances spéciales, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée pendant l'année 1847, en vertu des titres existants, et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

13 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Ordonnance portant que la perception des impôts, taxes et revenus autres que les taxes de ville et de police classés comme produits formant les ressources locales et municipales, en exécution de l'art. 14 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie et qui ne sont point établis par des ordonnances spéciales, conformément aux dispositions de l'article 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectué pendant l'année 1847, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

13 Décembre 1846. (Pr. 16 janvier 1847.) — Ordonnance qui modifie certaines dispositions de celle du 16 décembre 1843 sur le régime des douanes en Algérie.

---

14 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant que la perception des impôts arabes classés comme produits généraux appartenant à l'État, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance royale du 15 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie, et ne sont point établis par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée pendant l'année 1847, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

14 Décembre 1846. (Pr. 31 Décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Gimié* (André) courtier maritime et en marchandises à la résidence de Djidelly.

---

14 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant que la perception des taxes de ville et de police classées comme produits formant les ressources locales et municipales, en exécution de l'art. 14 de l'ordonnance royale du 17 janvier 1845, qui ont été créées jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établies par des arrêtés du Gouverneur-Général, avec l'approbation du Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée pendant l'année 1847, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

16 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Arrêté *qui frappe de séquestre diverses propriétés sises dans le périmètre de Djemmaâ-Ghazouat.*

Nous, Maréchal de France, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que, lors des dernières insurrections qui ont éclaté dans la province d'Oran, les habitans indigènes du cercle de Djemmâa-Ghazouat ont commis des actes d'hostilité contre la France ;

Considérant que dans le nombre de ces indigènes se trouvent compris tous ceux avec lesquels l'administration avait traité au sujet des terrains qu'ils possédaient sur le territoire de ce centre de population ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 11 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 ;

Le Conseil Supérieur d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Sont frappées de séquestre les propriétés comprises dans le périmètre de la ville de Djemmaâ-Ghazouat et dans le territoire de ce cercle, et notamment tous les biens appartenant aux nommés Mohammed-ben-Mokhtar-el-Chérif, Mohammed-ben-Messaoud, Mohammed-ben-Taïeb et Ben-Omar-ben-Maadi des Mâada; Mohammed-ben-Hammed-ben-Lagha et Omar-ben-el-Chérif de la famille des Cherfa ; Mohammed-ben-Mohammed-el-Bachbah-ben-Brahim de la famille des Ouled-Embarek; ainsi qu'aux familles des Ouled-Cérir, des Mâada, des Cherfa et des Ouled-Embarek.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 décembre 1846.

Maréchal Duc d'Isly.

---

16 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme : secrétaire de 2e classe de Sous-Direction, à la résidence de Blidah, M. *Peyre* (Bernard-Adrien) ; secrétaire de 2e classe de Sous-Direction, à la résidence de Philippeville, M. *Fenech* (Auguste) ; secrétaire de 1re classe au commissariat civil de Constantine, M. *Tellier-Robertson* (Léon) ; secrétaire de 2e classe au commissariat civil de Cherchell, M. *Mauduit* (Louis-Alexandre).

22 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Ordonnance *qui détermine le traitement des entreposeurs de poudres.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 4 septembre 1844 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le traitement des entreposeurs des poudres à feu en Algérie cessera d'être établi sur remises, à partir du 1er janvier 1847. Il sera déterminé, pour chaque entreposeur, par un arrêté de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 22 décembre 1846.

Louis-Philippe.

---

22 Décembre 1846 (Pr. 31 décembre 1846.) — Ordonnance *qui créé un centre de population sur le domaine de la Rassauta.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;
Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé sur le domaine de la Rassauta, près Alger, un centre de population indigène destiné à recevoir la tribu des Aribs, dont il prendra le nom.

Art. 2. — Un territoire de seize cents hectares, délimité au plan ci-annexé, est affecté à ce centre de population.

Art. 3 — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 22 décembre 1846.

Louis-Philippe.

---

22 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, à Constantine, une Commission qui aura pour but de fixer les bases d'après lesquelles devront être exécutés les nivellemens et alignemens de cette ville.

---

22 Décembre 1846 (Pr. 15 février 1847.) — Ordonnance *qui créé un centre de population à la Chiffa.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au départment de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé auprès du pont de la Chiffa, sur la route de Blidah à Milianah, un village de 50 familles qui portera le nom de la Chiffa.

Art. 2. — Le territoire affecté à ce village aura une contenance de 750 hectares.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 22 décembre 1846.

Louis-Philippe.

---

22 décembre 1846 (Pr. 15 février 1847). — Ordonnance *qui créé un centre de population sous le nom de Mouzaïa.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé entre la Chiffa et le Bou-Roumi, à 12 kilomètres de Blidah, sur une partie de l'immeuble dit Haouch-el-Aga, un centre de population de cent soixante familles, qui portera le nom de Mouzaïa.

Art. 2. — Le territoire à affecter à ce centre comprend seize cent cinquante-huit hectares.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre et chargé de l'exécution de la présente erdonnance.

Fait à Paris, le 22 décembre 1846.

Louis-Philippe.

---

24 Décembre 1846 (Pr. 15 février 1847.) — Ordonnance *qui créé une ville européenne sous le nom de Nemours*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé à Djemmâa-Ghazaouat, sur le littoral de la province d'Oran, subdivision de Tlemcen, une ville européenne qui prendra le nom de Nemours.

Art. 2. — Une superficie de onze hectares soixante-quinze ares, est affectée à l'établissement de la ville et aux concessions à faire pour les constructions particulières.

Art. 3. — Cette ville sera établie conformément au plan d'alignement et de distribution qui sera ultérieurement arrê-

té par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre et chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 24 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

---

26 Décembre 1846 (Pr. 31 décembre 1846.) — ARRÊTÉ *qui fixe le traitement des entreposeurs de poudres.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1846, portant que le traitement des entreposeurs de poudres à feu en Algérie cessera d'être établi sur remises, à partir du 1er janvier 1847, et qu'il sera déterminé, pour chaque entreposeur, par un arrêté du Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Le traitement annuel des entreposeurs de poudres à feu en Algérie est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1847.

Entreposeur à Alger, quatre mille francs, ci.....4,000 fr.

Id à Philippeville, dix-huit cents fr., ci.....1,800

Id à Oran, dix-huit cents fr., ci.....1,800

Art. 2. — L'entreposeur d'Alger, indépendamment du traitement fixe attaché à son emploi, recevra une indemnité annuelle de deux mille francs, pour frais de manutention et de transport de poudres de l'entrepôt à ses magasins.

Art. 3. — Les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer au même titre aux entreposeurs de Philippeville et d'Oran seront réglées ultérieurement.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 26 décembre 1846.

M. DE ST-YON.

---

29 décembre 1846 (Pr. 15 février 1847.) — ARRÊTÉ *qui fixe le chiffre du droit de présence à payer aux assesseurs musulmans près les tribunaux.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 30 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. — Les assesseurs musulmans attachés aux tribunaux de l'Algérie percevront, à titre de droit de présence, *trois* francs par jugement par défaut, et *six* francs par jugement contradictoire auxquels ils auront assisté, conformément à l'art. 34 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Art. 2. — Ces sommes leur seront payées tous les trois mois sur un état taxé par le président de la juridiction qui aura rendu les jugements

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 décembre 1846.

M. DE ST-YON.

---

31 Décembre 1846. (Pr. 31 décembre 1846.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui fixe la nouvelle composition de la commission établie à la Direction de l'Intérieur pour la répartition des aumônes au pauvres de la religion musulmane pour l'année 1847, et porte que les nouveaux membres de cette commission jouiront d'un traitement annuel de six cents francs chacun, qui courra à partir du 1er janvier 1847.

---

31 Décembre 1846. (Pr. 20 mars 1847.) — ARRÊTÉ *qui autorise la Société d'assurance contre la mortalité des bestiaux, dite le* Languedoc, *à étendre ses opérations en Algérie.*

Nous, Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu la demande formée par le sieur Lafforgue, vétérinaire à Alger, au nom et comme représentant de la société d'assurances mutuelle contre la mortalité des bestiaux, dite le *Languedoc*, dont le siége est à Toulouse (Haute-Garonne), à l'effet d'obtenir pour ladite société l'autorisation d'opérer en Algérie aux mêmes conditions qu'en France ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Intérieur, du 27 septembre 1846 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur d'Administration de la Colonie, en date du 14 octobre suivant,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — La société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux, établie à Toulouse (Haute-Garonne), dont les statuts ont été approuvés par ordonnance royale du 10 mars 1846 est autorisée à étendre ses opérations en Algérie, aux mêmes conditions qu'en France.

Art. 2. — Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au Ministre de la Guerre et à la Direction de l'Intérieur en Algérie, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

La société devra en outre nous adresser, à la même époque, un compte rendu de ses opérations et un rapport qui permette d'apprécier les effets de l'assurance mutuelle appliquée à la mortalité des bestiaux en Algérie.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement* et inséré au *Moniteur algérien.*

Paris, le 31 décembre 1846.

M. de SAINT-YON.

---

2 Janvier 1847. (Pr. 12 février 1847.) — ORDONNANCE qui nomme, au tribunal de commerce d'Alger, pour l'année 1847 :

Président : M. *Lacrouts ;*

Juges :

MM. *Bonnerialle ;* MM. *Citati ;*
Laugier (aîné); *Bournichon ;*
Alphandéry ; *Lichtlin ;*
Coupet ; *Guillon ;*
Boissière ; *Sabatault ;*

Juges suppléants :

MM. *Gaubert* (aîné) ; MM. *Cœur-de-roi ;*
Tiron ; *Lechêne :*
Thoulet : *Suquet ;*
Kolb ; *Choppin.*

7 Janvier 1847. (Pr. 13 février 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lamarque*, commissaire de police à Alger.

11 Janvier 1847. (Pr. 13 février 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Guyon-Vernier* (André-Joseph) interprète-traducteur assermenté pour la langue italienne, à la résidence d'Alger.

15 Janvier 1847. (Pr. 13 février 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, à Blidah, une commission ayant pour mission d'étudier toutes les questions relatives à la répartition des eaux de l'Oued-el-Kébir à Blidah, de recevoir les réclamations des propriétaires et de proposer, s'il y a lieu, une nouvelle répartition.

16 Janvier 1847. (Pr. 10 février 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Salvaïge de la Cipière*, commissaire de police à Alger.

18 Janvier 1847 (Pr. 22 mai 1847). — Arrêté *qui déclare définitivement expropriées, pour cause d'utilité publique, les propriétés situées dans le périmètre du village de la Chiffa.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil supérieur d'Administration, en date du 5 septembre 1846, portant qu'il y a lieu :

1° De créer au pont de la Chiffa, sur la route de Blidah à Milianah, un centre de population de cinquante feux ;

2° De fixer à 750 hectares, délimités conformément au plan annexé à ladite délibération, l'étendue territoriale à affecter à ce centre ;

3° D'exproprier d'urgence, pour cause d'utilité publique, les parcelles du territoire ci-dessus indiqué qui ne seraient pas les propriétés de l'État ;

Vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1846 qui crée au lieu indiqué ci-dessus un village de cinquante feux qui portera le nom de village de la *Chiffa* et auquel sera affecté un territoire de 750 hectares ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1846, qui approuve en son entier la délibération du Conseil supérieur d'Administration ci-desssus analysée ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu les art. 19, 20, 21, 23 et 113 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ensemble les art. 47, 48, 49 et 50 de l'ordonnance du 21 juillet 1846,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont et demeurent définitivement expropriées pour cause d'utilité publique, les propriétés autres que celles appartenant à l'Etat, situées dans le périmètre du village de la Chiffa, tel qu'il est délimité au plan ci-dessus visé.

Art. 2. — La prise de possession en aura lieu immédiatement et les indemnités seront réglées conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1841, sans préjudice de la vérification des titres de propriété, conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Art. 3. — Seront en conséquence, et préalablement à toute liquidation, renvoyés à se pourvoir en homologation de titres devant le Conseil du Contentieux, ceux qui se prétendraient propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre dudit village, sous toute réserve de l'application des dispositions de la législation spéciale prohibitives des transmissions immobilières.

Art. 4. — Il sera fait remise par la Direction des Finances et du Commerce à celle de l'Intérieur et de la Colonisation, des terres domaniales qui se trouveront comprises dans le périmètre ci-dessus indiqué.

Art. 5. — Les Directeurs de l'Intérieur et de la Colonisation, des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 janvier 1847,

Maréchal Duc d'Isly.

18 Janvier 1847 (Pr. 18 mai 1847.) — Arrêté *qui déclare définitivement expropriées, pour cause d'utilité publique, les propriétés situées dans le périmètre de la Mouzaïa.*

Nous, Maréchal de France, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la délibération du Conseil supérieur d'administration, en date du 4 septembre 1846, portant qu'il y a lieu ;

1° De créer entre la Chiffa et le Bou-Roumi, à 12 kilomètres de Blidah, sur une partie de l'immeuble dit Haouch-el-Agha, un centre de population de 166 feux ;

2° De fixer à 1658 hectares, délimités conformément au plan annexé à ladite délibération, l'étendue territoriale à affecter à ce centre ;

3° D'exproprier d'urgence pour cause d'utilité publique, les parcelles de territoire ci-dessus indiqué qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ;

Vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1846, qui crée au lieu indiqué ci-dessus un village de 160 familles qui portera le nom de *Mouzaïa* et auquel sera affecté un territoire de 1658 hectares ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1846, qui approuve en son entier la délibération du Conseil supérieur d'administration ci-dessus analysée ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu les art. 19, 20, 21, 23 et 113 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ensemble les art. 47, 48, 49 et 50 de l'ordonnance du 21 juillet 1846,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont et demeurent définivement expropriées, pour cause d'utilité publique, les propriétés autres que celles appartenant à l'Etat, situées dans le périmètre du village de Mouzaïa, tel qu'il est délimité au plan ci-dessus visé.

Art. 2 — La prise de possession en aura lieu immédiatement et les indemnités seront réglées conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1841, sans préjudice de la vérificatian des titres de propriété, conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Art. 3. — Seront en conséquence et préalablement à toute liquidation, renvoyés à se pourvoir en homologation de titres devant le Conseil du Contentieux, ceux qui se prétendraient propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre dudit village, sous toutes réserves de

l'application des dispositions de la législation spéciale, prohibitives des transmissions immobilières.

Art. 4.— Il sera fait remise par la Direction des Finances et du Commerce à celle de l'Intérieur et de la Colonisation, des terres domaniales qui se trouveront comprises dans le périmètre ci-dessus indiqué.

Art 5 — Les Directeurs de l'Intérieur et de la Colonisation, des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 janvier 1847.

Maréchal Duc d'Isly.

---

20 Janvier 1847. (Pr. 13 février 1847.) — Circulaire *prescrivant l'étude d'un projet de colonisation pour le territoire placé dans un rayon d'une lieue de chaque poste d'occupation.*

Alger, le 20 janvier 1847.

Dans l'état de sécurité et de paix dont nous jouissons, l'un des premiers besoins de notre domination est maintenant d'arriver par la colonisation au peuplement du pays et à la création de points d'appui pour notre action politique et militaire.

Déjà nos villes de l'intérieur possèdent une population assez nombreuse pour absorber les petites industries que peut alimenter la présence d'un corps d'armée ; les ruines ont en grande partie été relevées et sont habitées, il est important de donner une autre direction à l'activité européenne et de la pousser directement à la culture du sol.

La création de centres de population où la petite propriété pourra se développer librement autour de ces centres, la création de quelques grandes exploitations pour utiliser les bras inactifs ou inoccupés des petits centres, peuvent seuls nous permettre d'atteindre ce but.

Mais pour cela, il faut que la propriété du sol à livrer à la colonisation nous appartienne.

Sur plusieurs points, les Indigènes sont propriétaires en vertu de titres réguliers ; sur d'autres points, la propriété appartient collectivement à des tribus ; sur d'autres points, enfin, ces dernières n'ont qu'une détention précaire du sol. Ce ne peut être qu'en acquérant les droits des Indigènes que nous pouvons avoir la libre disposition des terres nécessaires à nos projets.

D'un autre côté, notre système financier exige, pour l'obtention des crédits, des projets préparés à l'avance, qui justifient les besoins que l'on invoque. Il est donc indispensable, longtemps avant que l'on ne puisse mettre la main à l'œuvre, de faire des études préalables qui viennent indiquer la somme des sacrifices à faire annuellement.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Au reçu de la présente, MM. les commandans de subdivisions ou cercles devront, en appelant le concours de tous les membres de la Commission consultative, étudier un projet de colonisation pour le territoire ressortissant à leur commandement dans un rayon d'une lieue de chaque point d'occupation. Leur attention devra se porter d'abord sur les points où il pourrait être utile de placer des centres de population, sous le triple point de vue de la défense, de la salubrité et de la fertilité du sol.

Ces bases préliminaires arrêtées, il devront entrer dans l'examen du droit de propriété, rechercher à qui appartient le sol à coloniser, à quel titre il est possédé, entrer en pourparlers avec les propriétaires et possesseurs et déterminer les conditions auxquelles l'acquisition pourrait être faite.

A cet effet il devra être dressé, indépendamment du rapport formant l'exposé du projet, et auquel devra être jointe une carte indiquant par une teinte rose les points à coloniser et l'étendue de leurs territoires, un état général des immeubles à acquérir des Arabes, présentant toutes les indications portées au modèle ci-joint.

Si en dehors du rayon d'une lieue ci-dessus indiqué, il se présentait quelques terres à vendre qui fussent bien situées, de bonne nature et propres à faire plus tard un centre de population ou à devenir l'objet de concessions, les commandans de subdivisions ou de cercles pourront faire la proposition de les acheter et, dans ce cas, ils en feront lever le plan et feront figurer ces immeubles sur un état séparé, mais semblable au premier.

Ces divers travaux devront être adressés à MM. les Lieutenants-Généraux commandant les provinces, afin qu'ils donnent leur avis sur les projets en eux-mêmes, sur l'opportunité des acquisitions à faire, sur l'exactitude des indications fournies et la convenance des prix fixés.

Au moyen de ces documens, je pourrai tracer un plan général d'ensemble pour les parties de territoire à acquérir des Indigènes chaque année pour agrandir le périmètre de la colonisation, étudier les moyens à employer et formuler les demandes de crédits nécessaires à leur création.

Ce travail, vous le voyez, a une haute importance, il nécessite des études sérieuses et réfléchies, et j'espère que MM. les commandans de subdivisions ou de cercles se montreront de nouveau à la hauteur de la tâche que je leur impose, comme je les ai toujours trouvés à la hauteur de leur position militaire.

Le Maréchal, Gouverneur-Général,
Duc d'Isly.

Province d — *Subdivision ou Cercle d*

ÉTAT des terres à acquérir des Indigènes dans le rayon d'une lieue autour de chaque point d'occupation pour les besoins de la colonisation de la banlieue.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des Indigènes ou des tribus propriétaires.	NATURE du titre en vertu duquel ils possèdent	DÉSIGNATION de la propriété à acquérir.	QUARTIER dans lequel elle est située.	SUPERFICIE approximative.		NATURE du sol et de ses produits (faire connaître, s'il est ou non irrigable, s'il est possible d'y creuser des puits, etc.).	VALEUR approximative de chaque propriété.	OBSERVATIONS.

. . . . . (Pr. 13 février 1847.) — Circulaire *concernant l'organisation, le personnel et les principes de cultures dans les pépinières militaires.*

Jusqu'ici les pépinières fondées sur les territoires administrés

militairement ont été soumises à des régimes divers. Il importe de les ramener à l'uniformité dans leur personnel, comme dans les principes de culture.

On ne perdra pas de vue que l'administration faite par l'armée peut et doit être en tous points très-économique, quoique le militaire chargé d'une fonction étrangère à son service habituel est déjà rémunéré dans l'armée selon son grade. Il trouvera une autre rémunération dans le bonheur d'être utile à la colonisation que doit perpétuer la glorieuse conquête faite par les armes.

En conséquence, j'ai décidé que l'officier, chargé de la surveillance d'une pépinière, ne recevrait aucune indemnité. Le personnel rétribué sera composé et traité ainsi qu'il suit :

Un sergent, sous-directeur.....	360 fr. par an.
Un caporal, jardinier-travailleur.....	240
Un soldat-jardinier, par 2 hectares.....	180

Tel sera le personnel habituel. On prendra des ouvriers militaires au fur et à mesure des besoins, ils seront payés à raison de 0 fr. 40 c. par jour.

Le traitement du personnel habituel sera soldé, comme tous les autres travaux, sur les fonds alloués au budget pour la pépinière.

Un carré de la pépinière sera cultivé en légumes et en fruits pour l'usage du personnel qui y est attaché. L'officier-directeur aura le droit d'y participer en raison de ses besoins.

Il pourra être fait des distributions de légumes aux travailleurs auxiliaires ; l'excédant sera vendu, et il en sera tenu compte au profit de la pépinière ; ce compte sera soumis par le directeur à la commission administrative.

Quand il ne se trouvera pas dans la garnison un officier ayant l'aptitude et les connaissances nécessaires pour diriger la pépinière, le sous-officier sera le directeur.

Les pépinières sont placées sous la surveillance spéciale des Commandans supérieurs de subdivisions et de cercles.

Cette disposition prouve l'importance que l'on doit attacher à cette institution.

Les cultures de luxe doivent être bannies de nos pépinières économiques de l'intérieur. Il n'y faut que des arbres d'une utilité incontestable et générale ; de ce nombre sont :

L'oranger, le mûrier, l'olivier, le noyer, le châtaignier, les diverses espèces de peuplier, les accacias, le frêne, l'ormeau, le micocoulier, le caroubier, le bettoune (nom arabe), les diverses espèces de saules, le blanc de Hollande, le platane et enfin tous les arbres à fruits d'Europe.

En général, les semis d'arbres verts doivent être faits hors de la pépinière et sur les lieux où ils doivent rester pour former futaie. La transplantation de ces arbres réussit peu. Le caroubier lui-même reprend très-difficilement. Il faut le transplanter jeune et en motte. Dans ce cas, il faut le préserver soigneusement de la dent des bestiaux.

Les plantations ne demandent pas moins de soins que les cultures. La plupart des arbres et surtout le mûrier et l'olivier, exigent des trous de deux mètres de côté et de 0 m. 70 c. de profondeur. On les garnit de bonne terre jusqu'à 0 m. 30 c. de la surface, puis l'on pose sur cette terre l'arbre soigneusement arraché. Les racines sont écartées dans leur ordre naturel et recouvertes de bonne terre fine jusqu'à ce que le trou soit un peu plus que plein.

L'irrigation, dans la première année surtout, assure la reprise des arbres et les avance beaucoup. Il faut leur donner deux ou trois sarclages par an pour détruire les herbes qui croissent à l'entour. Ces herbes, enterrées à leur pied, entretiennent la fraîcheur et servent d'engrais. Une couche d'herbe ou de palmier-nain à la surface contribue aussi également à entretenir la fraîcheur.

Le Gouverneur-Général,

Duc d'Isly.

. . . . (Pr. 13 février 1847.) — Circulaire *relative à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux civils contre les débiteurs qui habitent les lieux soumis à la juridiction militaire.*

La justice militaire a été instituée dans les villes de l'intérieur, comme répondant aux besoins des premiers tems de création dans les localités éloignées de l'action des tribunaux civils. Cette justice, rapide et économique, parce qu'elle est peu formaliste et qu'elle agit sans l'intervention de certains intermédiaires obligés des tribunaux ordinaires, devait être très-favorable aux colons qui n'avaient ni tems à perdre, ni argent à dépenser en frais de justice.

Elle a généralement répondu à mon attente et l'inspection de ses actes par des magistrats éclairés et expérimentés a donné lieu à des rapports très-satisfaisans.

Cependant, on me signale, depuis quelque tems, non pas de mauvais jugemens, mais des dénis de justice. Sur un petit nombre de points, on aurait négligé ou retardé l'exécution de jugemens rendus par des tribunaux civils, contre des débiteurs qui habitent des lieux soumis à la juridiction militaire.

Cette manière de procéder est très-répréhensible. Si elle se continuait, elle aurait les conséquences les plus fâcheuses pour les localités que l'on aurait peut-être cru servir, en montrant à quelques individus une condescendance qui serait injuste envers leurs créanciers. Cela ne tendrait à rien moins qu'à détruire tout crédit pour les villes où les débiteurs trouveraient ainsi protection contre la loi et la morale publique.

J'ai l'assurance qu'il me suffit d'avoir signalé ce manquement à la bonne justice pour qu'il ne se renouvelle plus.

Dès qu'un jugement régulier a été régulièrement signifié au juge militaire, celui-ci doit l'amener à exécution.

Le Gouverneur-Géneral de l'Algérie,

Maréchal Duc d'Isly.

---

20 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lubrano* (Jean) courtier maritime à Alger, avec faculté d'interpréter les langues italienne et espagnole.

---

20 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lazzeri* (Ferdinand) courtier en marchandises à la résidence d'Alger.

---

20 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Chapui* (André-Jean-Baptiste) courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger.

---

23 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Ordonnance *portant que le cercle de Bouffarick fera partie de la circonscription de la justice de paix de Blidah.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu l'art. 114 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er — A dater de la promulgation de la présente ordonnance, le cercle de Bouffarick fera partie de la circonscription de la justice de paix de Blidah.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 janvier 1847.

Louis-Philippe.

29 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Valois* (Auguste) courtier en marchandises à la résidence d'Alger.

30 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée au village de Sidi-Chami, une section de milice, qui sera composée des hommes en état de porter les armes.

31 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui autorise M. *Vernier* (Louis-Adolphe), courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger, à servir d'interprète pour la langue italienne.

31 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Ligonnier* (Paul) courtier maritime et en marchandises et à la résidence d'Oran.

31 Janvier 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Salvageot* (Jean-Jacques) courtier maritime à la résidence de Bône, avec faculté d'interpréter les langues anglaise, italienne et espagnole.

31 Janvier 1847. (Pr. 20 mars 1847.) — Ordonnance *qui régularise l'imposition du droit de licence à Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu les arrêtés du Commandant en chef de l'armée d'Afrique, en date des 10 mars 1832, 17 mars 1834, et celui du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 6 mars 1842, sur le droit de licence ;

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et dépenses de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

Des assujettis au droit de licence.

Art. 1er. — Tout distillateur ou bouilleur de matières quelconques donnant des eaux-de-vie ou esprits ;

Tout fabricant de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, de bières, cidres et poirés ;

Tout fabricant de tabac à priser, à fumer ou à mâcher ;

Tout marchand en gros, en demi-gros ou en détail, des boissons ci-dessus désignées, de vins ou de tabac ;

Tout cabaretier, aubergiste, traiteur, restaurateur, maître d'hôtel garni, logeur, cafetier, buvetier, concierge et autres donnant à manger au jour, au mois et à l'année, tout cafetier maure ayant musique, sont tenus de payer le droit de licence et de déposer un cautionnement, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance, quel que soit d'ailleurs le lieu où ils seront établis en Algérie, dans les villes et communes des territoires civils et mixtes.

Art. 2. — Le droit de licence est indépendant des droits de patente, auxquels les dénommés en l'article 1er restent soumis, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — A dater du 1er avril 1847, toute personne voulant entreprendre l'un des commerces ou industries dénommés en l'article 1er, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau des contributions diverses le plus voisin, *dix jours* au moins avant l'ouverture du nouvel établissement.

Elle devra, en même temps, se munir d'une estampille qui lui sera délivrée, moyennant paiement, dans ledit bureau, et dont le prix, qui ne pourra dépasser la somme de trois francs, sera remboursable par l'Administration dans les cas déterminés par les articles 7 et 10 ci-après.

La déclaration prescite par le 1er paragraphe du présent article, devra être renouvelée dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, pour chacun des établissemens en cours d'exploitation. Il n'y aura pas lieu, dans ce cas, à la délivrance d'une nouvelle estampille.

Art. 4. — La déclaration indiquera les nom et prénoms de l'assujetti, la nature de son commerce ou de son industrie, le lieu, la rue et, autant que possible, le numéro de la maison où il entend l'exercer.

La licence est personnelle et ne peut être cédée qu'en vertu d'une déclaration faite au bureau : le débitant cessionnaire est tenu du paiement des droits dus par le cédant, qui n'auraient pas été acquittés au moment de la cession.

Art. 5. — Les cantiniers des troupes sont soumis à la déclaration préalable de licence et à l'estampille, à l'exception de ceux qui, en vertu d'une commission régulière, sont établis dans l'intérieur des forts, camps et casernes, où le public n'est jamais admis.

Art. 6. — Aucune licence ne pourra être délivrée pour un établissement situé à moins de 300 mètres de l'enceinte des forts, camps ou casernes, hors des villes, sans une permission spéciale et par écrit du commandant de la subdivision.

Ladite permission sera remise au receveur, qui en fera mention sur la licence, et elle restera déposée au bureau.

Art. 7. — Tout assujetti muni de cette licence et pourvu de son estampille, pourra être déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie, en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de police, par suite de contravention aux dispositions de po-

lice. Ce déplacement et cette interdiction ne donneront lieu à aucune restitution des droits de licence acquittés, à quelque époque du mois ou de l'année que soit exécuté le jugement ou l'arrêté. Seulement, et dans le cas d'interdiction, l'estampille devra être vendue et le prix en sera remboursé.

Art 8. — Tout assujetti devra indiquer ostensiblement le lieu de son commerce ou de son industrie par une enseigne ou bouchon, et par l'apposition en évidence, au-dessus de la porte d'entrée, de l'estampille qui lui aura été délivrée.

Art 9. — L'assujetti qui exerce plusieurs commerces ou industries dans un seul et même local, ne doit qu'une seule licence : dans ce cas, le droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer, s'il était imposé pour chaque établissement.

Le redevable ne peut être réputé établi dans un seul et même local, qu'autant qu'on n'y parvient que par une seule porte de maison ou d'appartement.

Il n'est dû qu'une seule licence, lorsque l'assujetti exerce le même commerce ou la même industrie dans plusieurs locaux de la même maison.

Mais lorsque l'assujetti exerce un ou plusieurs commerces ou industries dans des maisons séparées ou dans des locaux qui, faisant partie d'une maison, ont pourtant chacun une entrée indépendante, même à l'intérieur, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissemens différens.

Art. 10. — Tout assujetti qui voudra cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration au bureau des contributions diverses, et d'y remettre son estampille dont le prix lui sera remboursé.

Faute de déclaration de cesser et de la remise de l'estampille, les droits continueront à être dus.

Art. 11. — Les redevables qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser et n'ayant pas remis leur estampille, seront restés quatre mois et un jour sans acquitter les droits, seront réputés avoir cessé leur commerce.

Dans ce cas et sur le procès-verbal des agens constatant le refus ou l'impossibilité d'acquitter les droits, le Juge de paix ou l'autorité qui en remplit les fonctions prononcera, à la requête du receveur, la fermeture de l'établissement, le retrait d'office de l'estampille et l'imputation de toutes les sommes dues pour droits, frais, amendes ou prix d'estampille, sur le montant du cautionnement, dont l'excédant seul sera remboursable.

TITRE 2.

Droit de licence et cautionnement.

Art. 12. — Les droits de licence sont et demeurent fixés annuellement, conformément au tarif ci-après, d'après les classes des assujettis et la population des communes, telle qu'elle sera établie par les arrêtés annuels de dénombrement.

Tarif *des droits de licence dans les communes d'une population de :*

	2,000 et au-dessous	2,001 à 5,000	5,001 à 10,000	10,001 à 20,000	20,001 à 30,000	30,001 et au-dessus.
1re Classe.						
Débitans de boissons et cafetiers établis en maison, restaurateurs tenant un hôtel garni ou placés dans des maisons où il existe un hôtel garni, maîtres d'hôtels garnis tenant table d'hôte	120	180	240	300	360	480
2e Classe.						
Marchands de boissons en gros, en demi-gros ou à emporter, brasseurs, distillateurs, traiteurs et restaurateurs sans hôtel garni, aubergistes logeant à pied ou à cheval et donnant à boire ou à manger	96	120	180	240	300	360
3e Classe.						
Fabricants de tabac à priser, à fumer ou à mâcher, buvetiers, concierges donnant à boire ou à manger, entrepreneurs de rafraîchissemens dans les cercles ou autres sociétés, débitans de boissons sous échoppes ou dans des baraques en bois, maîtres de pensions bourgeoises au jour, au mois ou à l'année	72	96	120	180	240	300
4e Classe.						
Colporteurs de boissons ou de tabacs	60					
Cafés maures (quelle que soit la population) débitant une ou plusieurs des boissons indiquées à l'art. 1er	60					
Cafés maures (quelle que soit la population) ne débitant aucune de ces boissons et ayant musique	24					
Cafés maures (quelle que soit la population) ne débitant aucune de ces boissons et sans musique	0					

Art. 13. — Dans les communes où la population est de 5,000 âmes et au-dessus, les assujettis exerçant dans la banlieue paieront les droits d'après le tarif applicable à la population agglomérée.

Les assujettis exerçant dans la partie agglomérée paieront les droits d'après le tarif applicable à la population totale.

Art. 14. — Les droits de licence sont dus par mois et d'avance. Ils sont exigibles pour le mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce.

Les percepteurs des contributions ont seuls qualité pour effectuer et poursuivre le recouvrement des droits de licence.

Le mode de poursuite sera déterminé par un arrêté du Ministre de la guerre.

Art. 15. — Pour obtenir la licence, les assujettis dénommés à l'article 1er devront verser un cautionnement égal à la moitié des droits fixés par l'article 12.

Ce cautionnement est personnel ; il ne porte pas intérêt ; l'Administration ne reconnaît pas de bailleur de fonds.

Il est affecté spécialement et par privilège :

1° Au paiement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés à raison de leur commerce ;

2° Au paiement des droits qui resteraient dus trois mois après la fin de l'année, ou, lors de la déclaration de cesser, trois mois après cette déclaration.

Le cautionnement doit être toujours au complet.

Art. 16. — En cas de cessation de commerce régulièrement déclarée, et lorsque les droits dus auront été acquittés, le cautionnement sera immédiatement remboursé par les comptables et sous leur reponsabilité.

TITRE III.

Obligations des assujettis et visites d s employés

Art. 17. — Tout assujetti à une déclaration préalable à raison de l'exercice d'une des professions désignées par l'art. 1er, est tenu d'exhiber sa licence à toute réquisition des préposés des contributions diverses, des douanes, de la gendarmerie et de la police, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission.

A cet effet, ces agens seront autorisés à entrer chez les assujettis sans l'asistance d'un officier de police.

Art. 18. — Les préposés des Contributions diverses, revêtus de leur uniforme ou munis de leur commission, ont seuls qualité pour visiter, sans l'assistance d'un officier de police, les locaux et magasins affectés à chaque commerce ou industrie à l'effet de constater : 1° si la licence est payée en raison du commerce ou de l'industrie réellement exercés ; 2° si la personne qui a pris la licence est bien celle qui fait, en réalité, les opérations de commerce.

Dans le cas où les agens reconnaîtraient, lors de leur visite, que l assujetti imposé en raison de sa déclaration, n'est pas soumis au droit qui lui est applicable, ou que celui qui acquitte la licence n'est pas celui qui fait réellement le commerce, le redevable sera invité à faire une nouvelle déclaration et à acquitter la licence à laquelle il doit être imposé.

Sur son refus, il sera dressé procès-verbal ; ce procès-verbal, affirmé et enregistré, et communiqué au Maire ou à l'autorité qui en remplit les fonctions, par le contrôleur, pour avoir son avis, sera transmis au chefdu service des Contributions diverses, qui statuera provisoirement, sauf recours auprès de qui de droit.

Néanmoins, dans le cas où la déclaration primitive serait reconnue évidemment fausse le procès-verbal pourra être déféré aux tribunaux, et le contrevenant sera passible des peines prévues par l'art. 21.

Art. 19. — Si des boissons, des spiritueux ou des tabacs de toute sorte étaient vendus ou mis en vente sans déclaration ou sans l'apposition de l'estampille, les agens dénommés en l'art. 17 auront le droit d'entrer, sans l'assistance d'un officier de police, dans le lieu de la vente et de constater la contravention.

Art. 20. — Dans le cas où une personne serait soupçonnée d'exercer sans licence une des industries ou l'un des commerces énoncés en l'art 1er, les préposés des Contributions diverses et trois agens désignés en l'art. 17, pourront, avec l'assistance d'un officier de police, faire des visites dans l'intérieur de l'habitation.

TITRE IV.

Des contraventions et des peines.

Art. 21. — Sera puni d'une amende de 500 francs, sans préjudice des peines encourues pour rébellion et voie de fait, tout individu qui s'opposera aux visites et reconnaissances des préposés.

Sera puni d'une amende de 200 à 500 francs et condamné au paiement des droits fraudés, tout individu convaincu d'avoir exercé une des industries ou l'un des commerces désignés en l'art. 1er, après avoir fait déclaration de cesser et sans estampille, ou avec une déclaration fausse, ou avec une estampille sans déclaration préalable.

Sera puni d'une amende de 50 à 100 fr., tout individu qui, en faisant sa déclaration de cesser, ne remettra pas l'estampille qui lui a été confiée. Le prix de l'estampille sera, en outre, confisqué.

En cas de récidive, l'amende sera double.

Art. 22. — Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées à la requête du Directeur des Finances et du commerce, par procès-verbaux des agens et préposés désignés en l'art. 17.

Les procès-verbaux, rédigés dans les vingt-quatre heures, par deux agens, affirmés dans les trois jours et enregistrés dans les quatre jours de la date, seront crus jusqu'à inscription de faux.

Art. 23. — Les contraventions seront poursuivies pardevant les tribunaux correctionnels, ou, à défaut, devant le juge de paix de la localité ou l'autorité qui en remplit les fonctions.

Les tribunaux ne pourront, dans aucun cas, modérer les confiscations et amendes ni en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

Art. 24. — Le chef du service des Contributions diverses, dans chaque province, aura la faculté de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur le montant des amendes et confiscations encourues.

Art. 25. — Le montant des amendes et confiscations sera réparti ainsi qu'il suit :

Moitié aux employés qui ont constaté la contravention et à leur chef immédiat;

Un quart à la caisse des retraites ;

Un quart à la caisse du budget local et municipal.

Dans les répartitions, les employés du grade de contrôleur touchent deux parts.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 26. — Les droits de licence seront perçus conformément à la présente ordonnance, à partir du 1er avril 1847.

Art. 27. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées, à partir de la même époque.

Art. 28. — Notre Ministre Sécrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 janvier 1847.

Louis-Philippe

---

31 Janvier 1847. (Pr. 31 mars 1847.) — Ordonnance *qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'arrêté du commandant en chef de l'armée d'Afrique, en date du 7 décembre 1830, sur les droits de patentes en Algérie;

Vu la loi du 25 avril 1844, sur les droits de patentes en France :

Vu l'art. 1er de notre ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et dépenses de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout individu, français, étranger ou indigène, domicilié dans les villes ou communes des territoires civils et mixtes, qui exerce un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente ordonnance, est assujetti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Art. 3. — Le droit fixe est réglé comme en France, conformément à l'art. 3 de la loi du 25 avril 1844 et aux tableaux annexés à ladite loi, imprimés à la suite de la présente ordonnance.

Les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A, seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. — Les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux annexés à ladite loi n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du Directeur des Finances et du commerce, sur la proposition du chef de service des Contributions diverses, et après avoir pris l'avis du maire ou de l'autorité qui en remplit les fonctions.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à notre sanction.

Art. 5. — Tous les ans, un arrêté du Gouverneur-Général, inséré au recueil des *Actes officiel du Gouvernement, de l'Algérie*, déterminera la population des communes.

Les tableaux rédigés à cet effet présenteront distinctement la population agglomérée, celle des banlieues, et le total par commune.

Il sera pris des dispositions pour qu'il soit procédé tous les cinq ans à un recensement complet des communes, par les soins du maire de chaque commune, d'un magistrat et d'un contrôleur des Contributions diverses.

Art. 6. — Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier arrêté de dénombrement.

Néamoins, lorsque le dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée qu'après trois arrêtés annuels de dénombrement maintenant le même chiffre, ou donnant un chiffre supérieur.

Dans les cas où la réduction du chiffre de la population ferait passer une commune d'une classe supérieure à une classe inférieure, la diminution du droit sera immédiatement appliquée.

Art. 7. — Les établissemens placés hors des communes constituées par arrêtés, ou hors des anciens centres de population ne seront pas soumis à l'impôt des patentes.

Ceux qui seront fondés dans les nouveaux villages créés par l'administration ou avec son autorisation, ne seront imposés que cinq ans après la publication de l'arrêté constitutif de ces villages, à moins toutefois que ces villages ne soient établis sur le territoire d'une commune déjà imposée, auquel cas ils devront le droit de patente à dater du premier du mois dans lequel ils auront commencé à exercer, conformément à l'art. 45 ci-après.

Art. 8. — Dans les communes où la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans les banlieues des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

Art. 9. — Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits qu'il exerce de professions.

Art. 10. — Le droit proportionnel est fixé, d'après la valeur locative, à la moitié du tarif déterminé par l'art. 8 de la loi du 25 avril 1844.

Art. 11. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation, que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et les établissemens industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissemens pris dans leur ensemble, et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Art. 12. — Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, hangars, ateliers, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel, que pour celle de ces maisons, qui sert à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent proposé à l'exploitation.

Art. 13. — Le patentable qui exerce dans le même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Dans le cas où les locaux sont distincts il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

Art. 14. — Dans les communes dont la population est inférieure à 20,000 ames, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,000 âmes et au-dessus, les patentables des 7e et 8e classes ne seront soumis aux droits proportionnels que dans le cas où deux arrêtés annuels de dénombrement auront maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

Art. 15. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires et employés des

services publics en Algérie, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les notaires, les avoués, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers;

3° Les défenseurs devant les tribunaux; les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

Les architectes, considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;

Les artistes dramatiques ;

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent;

Les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites;

Les propriétaires ou fermiers des marais salants ;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ;

Les pêcheurs, même quand la barque qu'ils montent leur appartient;

Les associés en commandite, les caisses d'épargnes et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;

Les cantiniers attachés à l'armée ;

Les écrivains publics ;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfans non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

Les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues, dans les lieux de passage et de marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage, et autres menus comestibles ;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les garde-malades.

Art 16. — Les assujettis désignés dans l'art. 1er, qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exceptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppes ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands, ayant un état permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

Art. 17. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées, En conséquence les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente ;

Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier. Les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal.

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres asssociés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

Art. 18. — Les maris et femmes séparés de biens ne doivent qu'une patente à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Art. 19. — Les sociétés ou compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujétis, pour l'exercice d'une profession particulière.

Art. 20. — Tout assujetti désigné dans l'art. 1er, transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte des marchands et fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon le cas, celle de colporteur avec balles, avec bêtes de de somme, ou avec voiture.

Art. 21. — Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relative-

ment à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français, chez ces mêmes nations.

Art. 22. — Les contrôleurs des contributions diverses procéderont annuellement au recensement des imposables et et à la formation des matrices des patentes.

Le maire ou l'autorité qui en remplit les fonctions, sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération ou se faire représenter à cet effet par un délégué.

En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou les autorités qui en remplissent les fonctions, ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale.

La matrice dressée par le contrôleur, sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire ou à l'autorité qui en remplit les fonctions, leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire ou l'autorité qui en remplit les fonctions, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au commissaire civil, ou au sous-directeur de l'intérieur, pour les arrondissements de chef-lieu.

Ces fonctionnaires porteront également leurs observations sur la matrice, et la transmettront au chef du service des contributions, qui établira les taxes conformément à la présente ordonnance pour tous les articles non contestés.

A l'égard des articles sur lesquels le maire ou l'autorité qui en remplit les fonctions, ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le chef du service des contributions diverses, soumettra les contestations au Directeur des finances et du commerce, qui statuera, sauf recours au conseil supérieur d'administration.

Le Directeur des finances et du commerce arrête les rôles et les rend exécutoires.

Art. 23 — Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes, seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la présentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

Art. 24. — Les réclamations en décharge ou réduction seront adressées au contrôleur qui les instruira sur les lieux, avec le concours du maire ou de l'autorité qui en remplit les fonctions, dont l'avis sera consigné par écrit sur la pétition. En cas de contestation, il sera statué sur les réclamations par le Conseil du contentieux.

Les demandes en remise ou modération, seront instruites de la même manière. Il sera statué sur les demandes par le Directeur des finances et du commerce.

Art. 25.— La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant, au mois de janvier, une profession imposable.

En cas de cession d'un établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par arrêté du Directeur des finances et du commerce.

En cas de fermeture des magasins par suite de décès ou de faillite, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharche du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer, au prorata, un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les supplémens seront dus à compter du premier du mois, dans lequel les changemens prévus dans les deux derniers paragraphes auront été opérés.

Art. 26. — La contribution des patentes est payable par douzième. Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente est délivrée.

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles, le recouvrement en est fait par

portions égales en même temps que celui des nouveaux douzièmes échus.

Art. 27. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le temps fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution mise à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédens, comprendra seulement le douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

Art 28. — Les formules de patentes seront expédiées par le chef du service des contributions diverses sur des feuilles timbrées de un franc vingt-cinq centimes. Le prix du timbre est acquité en même temps que le premier douzième du droit de patente. Les formules de patente sont visées par le maire, et revêtues du sceau de la commune.

Art. 29. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les commissaires civils, maires, adjoints, juges de paix, ou tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 30. — Les marchandises mises en vente par les assujétis désignés dans l'art. 1er, non munis de patente et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante, jusqu'à la représentation de la patente ou de la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents du service des contributions diverses.

Art. 31. — Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrà-judiciaire, pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

Art. 32. — Les agents des contributions diverses peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du receveur, les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit de patentables désignés en l'article 26 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

Art. 33. — Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le chef du service ou le contrôleur des contributions diverses. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

Art. 34. — Il est ajouté au principal des contributions des patentes, cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal dix centimes par franc, dont le produit est versé dans la caisse locale et municipale.

Art. 35. — Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et dont la perception est autorisée en France par l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente ordonnance, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce.

Les produits seront versés à la caisse locale et municipale qui demeure chargée d'aquitter les dépenses des bourses et chambres de commerce.

Art. 36. — Le privilége attribué au

trésor et aux percepteurs agissant en son nom pour le recouvrement de ses droits, s'exerce avant tout autre en matière de patente.

Un arrêté du Ministre de la guerre déterminera le mode des poursuites à suivre envers les débiteurs retardataires.

Art. 37. — La contribution des patentables sera établie, conformément à la présente ordonnance, à partir du 1er avril 1847.

Art. 38. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, seront et demeureront abrogées à partir de la même époque, sans préjudice des ordonnances ou réglements de police qui sont ou pourront être en vigueur.

Art. 39. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 31 janvier 1847.

Louis-Philippe.

TABLEAU A.

Tarif général des Professions imposées eu égard à la population.

	De 100,000 âmes et au-dessus.	De 50,000 à 100,000	De 30,000 à 50,000	De 20,000 à 30,000	De 10,000 à 20.000	De 5,000 à 10.000	De 2,000 à 5,000	De 2,000 âmes et au-dessous.
1re classe	300 fr.	240 fr.	180 fr.	120 fr.	80 fr.	60 fr.	45 fr.	35 fr.
2e	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	60	45	30	25	20	18	12
5e	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	16	12	8	8	15	4	3
8e	12	10	8	6	5	4	3	2

Le signe * veut dire : exemption du droit proportionnel.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail ;

Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillans et aux consommateurs ;

Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

PREMIÈRE CLASSE.

Aiguilles à coudre et à tricoter, marchand d', en gros.
Bas et bonneterie, md de, en gros.
Beurre frais ou salé, md de, en gros.
Blondes, md de, en gros.
Bois à brûler, md de — Celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de marine ou de construction, md de.
Bois merrain, md de, en gros. — S'il vend par bateau ou charrette.
Bois de sciage, md de, en gros.
Bronzes, dorures et argentures sur métaux, md de, en gros.
Cachemires de l'Inde, md de.
Caisse d'escompte, tenant.
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, tenant.
Caisse ou comptoir de recettes et de paiemens, tenant.
Châles, md de, en gros.
Changeur de monnaies.
Chapeaux de paille, md de, en gros.
Chapellerie, md de matières premières pour la chapellerie.
Charbon de bois, md de, en gros.
Chiffonnier en gros.
Cloutier, md, en gros.
Coton en laine, md de, en gros.
Coton filé, md de, en gros.
Crin frisé, md de, en gros.
Cristaux, md de, en gros.
Cuirs en vert étrangers, md de, en gros
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés, md de, en gros.
Denrées coloniales, md de, en gros.
Dentelles, md de, en gros.
Diamans et pierres fines, md de.
Droguiste, md, en gros.
Eau-de-vie, md d', en gros.
Epicerie, md d', en gros.
Escompteur.
Fanons ou barbes de baleines, md de, en gros.
Fer en barre, md de, en gros. — Celui qui vend habituellement par partie d'au moins 500 kilogr.
Fleurets et floscelle, md de, en gros.
Fromages secs, md de, en gros.
Fruits secs, md de, en gros.
Graines fourragères, oléagineuses et autres, md de, en gros.
Horlogerie, md en gros de pièces d'.
Huiles, md d', en gros.
Inhumations et pompes funèbres, entreprise des, dans les villes autres que Paris.
Laine brute ou lavée, md de, en gros.
Laine filée ou peignée, md de, en gros.
Liége brut, md de, en gros.
Lin ou chanvre brut ou filé, md de, en gros.
Liqueurs, md de; en gros.
Merceries, md de, en gros.
Métaux, md de, en gros, autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte.
Miel et cire brute, md expéditeur de.
Mine de plomb, md de, en gros.
Octroi, adjudicataire des droits d'.
OEufs, md expéditeur d'.
Os pour la fabrication du noir animal, md d', en gros.
Papetier, md, en gros.
Parfumeur, md, en gros.
Pastel, md de, en gros.
Peaussier, md, en gros.
Pelleteries et fourrures, md de, en gros. — S'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger ou s'il en envoie.
Pendules et bronzes, md de, en gros.
Pierres fines, md de.
Planches, md de, en gros.
Plume et duvet, md de, en gros.
Poisson salé, mariné, sec et fumé, md de, en gros.
Porcelaine, md de, en gros.
Quincailleries, md de, en gros.
Résines et autres matières analogues, md de, en gros.
Rogues ou œufs de moruo, md de, en gros.
Rubans pour modes, md de, en gros.
Safran, md de, en gros.

Sangsues, md de, en gros.
Sel, md de, en gros.
Soie, md de, en gros.
Soies de porc ou de sanglier, md de, en gros.
Sucre brut et raffiné, md de, en gros.
Suif fondu, md de, en gros.
Tabac, md de, dans le département de la Corse, en gros.
Tabac en feuilles, md de.
Teinture, md en gros de matières premières pour la.
Thé, md de, en gros.
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie, md de, en gros.
Ventes à l'encan, directeur d'un établissement de.
Verres blancs et cristaux, md de, en gros.
Vinaigre, md de, en gros
Vins, md de, en gros. — Vendant habituellement des vins par pièces ou par paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

DEUXIÈME CLASSE.

Abattoir public, concessionnaire ou fermier d'.
Aiguilles à coudre et à tricoter, md d', en demi-gros.
Bas et bonneterie, md de, en demi-gros.
Bijoutier, md fabricant, ayant atelier et magasin.
Blondes, md de, en demi-gros.
Bois à brûler, md de. — Celui qui, n'ayant ni chantier ni magasin, vend sur bateau ou sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de teinture, md de, en demi-gros.
Carrossier, fabricant.
Chapeaux de paille, md de, en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non, md de, en gros.
Clouter, md, en demi-gros.
Condition pour les soies, entrepreneur ou fermier d'une.
Crin frisé, md de, en demi-gros.
Cristaux, md de, en demi-gros.
Dentelle, md de, en demi-gros.
Diorama, panorama, néorama, géorama, directeur de.
Droguiste, md, en demi-gros.
Eau-de-vie, md d', en demi-gros.
Entrepôt, concessionnaire: exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un.
Entreprise générale du balayage, de l'arrosage ou de l'enlèvement des boues.
Épiceries, md d', en demi-gros.
Fanons ou barbes de baleine, md de, en demi-gros.
Fleurets et filoselle, md de, en demi-gros.
Huiles, md d', en demi-gros.
Joaillier, fabricant et marchand, ayant atelier et magasin.
Laine filée ou peignée, md de, en demi-gros.
Lin ou chanvre brut ou filé, md de, en demi-gros.
Merceries, md de, en demi-gros.
Métaux, md en demi-gros de, autres que l'or, l'argent, le fer en en barre, la fonte.
Nouveautés, md de.
Omnibus et autres voitures semblables, entreprise d'.
Or et argent, md d'.
Orfèvre, marchand fabricant, avec atelier et magasin.
Quincailler en demi-gros.
Rubans pour modes, md de, en demi-gros.
Sel, md de, en demi-gros.
Serrurerie, marchand expéditeur d'objets de.
Soie, md de, en demi-gros.
Soies de porc ou de sanglier, md de en demi-gros.
Sucre brut et raffiné, md de, en demi-gros.
Suif fondu, md de, en demi-gros.
Thé, md de, en demi gros.
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie, md de, en demi-gros.
Verres blancs et cristaux, md de, en demi-gros.
Verrerie et gobeleterie, md de, en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE.

Affineur d'or, d'argent ou de platine.
Agréeur.
Ardoises, md d', en gros. — Celui qui expédie par bateaux ou voitures.
Bâtimens, entrepreneur de.
Bazar de voitures, tenant.
Bijoutier, md, n'ayant point d'atelier.
Bimbelotier, md, en gros.
Bœufs, md de.
Bois de sciage, md de. — Si, ayant chantier ou magasin, il ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers.
Bois d'ébénisterie, md de.
Bois en grume ou de charronnage, md de.
Bouchons, md de, en gros.
Broderies, fabricant et marchand de, en gros.
Caractères d'imprimerie, fondeur de.
Carton ou carton pierre, marchand fabricant d'ornemens en pâte de.
Châles, md de, en détail.
Chocolat, md de, en gros.
Cidre, md de, en gros.
Comestibles, md de.
Confiseur.
Conserves alimentaires, md de.
Coraux, préparateur de.
Coraux bruts, md de.
Cuirs en vert du pays, md de, en gros.
Déménagemens, entrepreneur de, s'il y a plusieurs voitures.
Distillateur liquoriste, md, en détail.
Droguiste, md, en détail.
Eau filtrée ou clarifiée et dépurée, entrepreneur d'un établissement d'.
Encre à écrire, fabricant marchand d', en gros.
Éponges, md d', en gros.
Équipemens militaires, md d'objets d'.
Essayeur pour le commerce.
Fer en meubles, md de.
Fondeur d'or et d'argent.
Fruits secs, md de, en demi-gros.
Gantier, marchand fabricant.
Glacier-limonadier.
Halles, marchés et emplacemens sur les places publiques, fermier ou adjudicataire des droits de.
Harpes, facteur et marchand de, ayant boutique et magasin.
Horloger.
Hôtel garni, maître d', tenant un restaurant à la carte.
Houblon, md de, en gros.
Hydromel, fabricant et marchand d'.
Imprimeur-libraire.
Imprimeur-typographe.
Jambons, marchand expéditeur de.
Joaillier, md, n'ayant point d'atelier.
Lattes, md de, en gros.
Libraire-éditeur.
Linger, fournisseur.
Liqueurs, fabricant de.
Marbre, md de, en gros.
Modes, md de.
Nacre brute, md de.
Navires, constructeur de.
Orfèvre, marchand, sans atelier.
Pâtissier expéditeur.
Pavage des villes, entrepreneur de.
Pendules et bronzes, md de, en détail.
Pharmacien.
Pianos et clavecins, facteurs et marchands en boutique ou magasin de.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent, fabricant et marchand d'objets en.
Plume et duvet, md de, en détail.
Plumes à écrire, marchand expéditeur de.
Poisson salé, mariné, sec et fumé, md de, en demi-gros.
Restaurateur à la carte.
Saleur de viandes.
Sarraux ou blouses, md de, en gros.
Sellier-carrossier.
Soie, md de, en détail
Soudes végétales indigènes, md en gros de.
Tabletterie, md de matières premières pour la.
Tailleur, md, avec magasin d'étoffe.
Tapis de laine et tapisseries, md de.
Tissus de laine, de fil de coton ou de soie, md en détail de.
Tournerie de Saint-Claude, marchand expéditeur d'articles de.
Tourteaux, md de.
Voiher, pour son compte.

QUATRIÈME CLASSE.

Agence ou bureau d'affaires, directeur d'.
Aiguilles à coudre et à tricoter, md d', en détail.
Alambics et autres grands vaisseaux en cuivre, fabricant ou marchand d'.
Anchois, saleur d'.
Apparaux, maître d'.
Appréciateur au mont-de-piété.
Aubergiste.
Bacs, fermiers de, pour un fermage de 1,000 fr. et au-dessus.
Baleines, md de brins de.
Bas et bonneterie, md de, en détail.

Billards, fabricant de, ayant magasin.
Blondes, md de, en détail.
Bois de teinture, md de, en détail.
Boisselier, md, en gros.
Bottier, md.
Boucher, md.
Boules à teinture, fabricant de.
Brodeurs sur étoffes, en or et en argent.
Bronzes, dorures et argentures sur métaux, md de, en détail.
Cafetier.
Caoutchouc, fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en.
Cartier, fabricant de cartes à jouer.
Chapeaux de feutre et de soie, fabricant de.
Charcutier.
Charpentier, entrepreneur-fournisseur.
Chasublier, md.
Chaudières en cuivre, fabricant de.
Chevaux, md de.
Cire à cacheter, fabricant de.
Cire, blanchisseur de, employant moins de six ouvriers.
Cirier, md.
Cochons, md de.
Commissionnaire au mont-de-piété.
Cordier, fabricant de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure.
Cordonnier, md.
Corroyeur, md.
Coton filé, md de, en détail.
Cotrets sur bateaux, md de.
Couleurs et vernis, fabricant et marchand.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé, fabricant et marchand de, en gros, par procédés ordinaires.
Couvertures de soie, bourre, laine et coton, etc., md de.
Couvreur, entrepreneur.
Crin frisé, md de.
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés, md de, en détail.
Décors et ornemens d'architecture, md de.
Dentelles, md de.
Dorures et argentures sur métaux, fabricant et marchand de, en détail.
Dorures pour passementeries, md de.
Eaux minérales factices, md d'.
Écorces de bois pour tan, md d'.
Estaminet, maître d'.
Estampeur en or et en argent.
Facteur de denrées et marchandises, partout ailleurs qu'à Paris.
Farines, md de, en gros.
Fer en barres, md de, en détail. — Celui qui vend habituellement par quantité inférieure de 500 kilogr.
Fils de chanvre ou de lin, md de, en détail.
Fleurets, filoselle, md de, en détail.
Fonte ouvragée, md de.
Fosses mobiles et inodores, entrepreneur de.
Fourreur.
Fromages de pâte grasse, md de, en gros.
Fromages secs, md de, en demi-gros.
Gardes du commerce.
Graines fourragères, oléagineuses et autres, md de, en demi-gros.
Grainetier-fleuriste, expéditeur.
Grains, md de, en gros.
Graveur sur cylindres.
Herboriste expéditeur.
Horlogerie, md de, fournitures d'.
Hongroyeur ou hongreur.
Hôtel garni, maître d'.
Houblon, md de, en demi-gros.
Huiles, md d', en détail.
Instrumens pour les sciences, facteurs et marchands d', ayant boutique et magasin.
Jardin public, tenant un.
Jaugeage des liquides, adjudicataire des droits de.
Laine brute ou lavée, md de, en détail.
Laine filée md de, en détail.
Laineurs.
Légumes secs, md de, en gros.
Limonadier non glacier.
Liqueurs, md de, en détail.
Lustres, fabricant et marchand de.
Maçonnerie, entrepreneur de.
Manège d'équitation, tenant un.
Mâts, constructeur de.
Mécanicien.
Menuisier, entrepreneur.
Merceries, march. de, en détail.
Métaux, march. de, [autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte] en détail.
Meules de moulins, fabricant de.
Miel et cire brute, march. non expéditeur de.
Moutardier, march., en gros.
Moutons et agneaux, march. de.
Mulets et mules, march. de.
Nécessaires, march. de.
Nougat, fabricant expéditeur de.
Oranges, citrons, march. expéditeur d'.
Orgues d'église, facteur d'.
Ornemaniste.
Papetier, march., en détail.
Pastel, march. de, en détail.
Pâtissier non expéditeur.
Peaussier, march., en détail.
Peaux en vert ou crues, march. de.
Peinture, entrepreneur de, en bâtimens.
Pelleteries et fourrures, march. de, en détail.
Pesage et mesurage, fermier des droits de.
Pierre artificielle ou factice, fabricant d'objets en.
Plieur d'étoffes.
Polytypage, fabricant de.
Pompes à incendie, fabricant de.
Presseur de poisson de mer.
Presseur de sardines.
Pruneaux et prunes sèches, march. de, en gros.
Quincaillier en détail.
Receveur de rentes.
Registres, fabricant de.
Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe.
Rubans pour modes, march. de, en détail.
Sabots, march. de, en gros.
Safran, march. de, en demi gros.
Serrurier-entrepreneur.
Serrurier-mécanicien.
Serrurier en voitures suspendues.
Sondes, fabricant de grandes.
Suif en branches, march. de.
Suif fondu, march. de, en détail.
Tapissier, march.
Thé, march. de, en détail.
Tôle vernie, fabricant d'ouvrages en.
Toupie, march. de, en gros.
Truffes, march. de.
Tulles, march. de, en détail.
Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosemens, fabricant de.
Vaches ou veaux, march. de.
Vanneries, march. expéditeur de.
Verres à vitre, march. de.
Vinaigrier en détail.
Vins, march. de, en détail. Vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille.
Vins, voiturier march. de.
Volailles truffées, march. de.

CINQUIÈME CLASSE.

Accouchement, chef de maison d'.
Acier poli, fabricant d'objets en, pour son compte.
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Agrafes, fabricant d', par les procédés ordinaires, pour son compte.
Albâtre, fabricant ou marchand d'objets en.
Almanachs ou annuaires, éditeur propriétaire d'.
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz, fabricant d'.
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Armurier.
Aubergiste, ne logeant qu'à cheval.
Bains publics, entrepreneur de.
Balancier, march.
Bals publics, entrepreneur de.
Bijoutier, fabricant, pour son compte, sans magasin.
Bijoux en faux, march. de.
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blatier avec voiture.
Bois à brûler, march. de. — Celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs.
Bois de bateaux, march. de.
Bois de boissellerie, march. de.
Bois de voliige, march. de.

Bois feuillard, march. de.
Boîtes et bijoux à musique, fabricant de mécaniques pour, pour son compte.
Boucher en détail.
Bouclerie, fabricant de, pour son compte.
Bougies, march. de.
Boulanger.
Bouteilles de verre, march. de.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc., fabricant de, pour son compte.
Brocanteur en boutique ou magasin.
Broches et cannelets pour la filature, fabricant de, pour son compte.
Broderies, fabricant et march. de, en détail.
Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visites, annonces, etc., entrepreneur d'un.
Bureau d'indication et de placement, tenant un.
Cabaretier ayant billard.
Cabriolet sur place ou sous remise, loueur de, s'il a plusieurs cabriolets.
Calandreur d'étoffes neuves.
Caractères mobiles en métal, fabricant de.
Carrossier raccommodeur.
Cartonnage fin, fabricant et march. de.
Cercles ou sociétés, fournisseur des objet de consommation dans les.
Chapeaux de paille, march. de, en détail.
Chapellerie en fin.
Chapellerie, march. de fournitures pour la.
Charbon de bois, march. de, en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non, march. en demi-gros.
Chasse, march. d'ustensiles de.
Chaudronnier, march.
Cheminées dites *économiques*, fabricant et march. de.
Chevaux, loueur de.
Chevaux, tenant pension de.
Cheveux, march. de.
Chocolat, march. de, en détail.
Cloches de toutes dimensions, march. de.
Cloutier, march., en détail.
Coffretier-malletier, en cuir.
Colle pour la clarification des liquides, fabricant de
Colleur d'étoffes.
Cornes brutes, march. de.
Coutelier, march. et fabricant.
Crémier-glacier.
Crics, fabricant et march. de.
Crin frisé, apprêteur de.
Cristaux, march. de, en détail.
Culottier en peau, march.
Curiosité, march. en boutique d'objets de.
Décatisseur.
Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent, fabricant de, pour son compte.
Distillateur d'essences et eaux parfumées et médicinales.
Eau-de-vie, march. d', en détail.
Ébéniste, march., ayant boutique ou magasin.
Éclairage à l'huile pour le compte des particuliers, entrepreneur d'.
Éperonnier pour son compte.
Épicier en détail.
Éponges, march. d', en détail.
Équipage, maître d'.
Étain, fabricant de feuilles d'.
Étriers, fabricant d', pour son compte.
Étrilles, fabricant d', pour son compte.
Ferblantier lampiste
Ferronnier.
Fiacre, loueur de, s'il a plusieurs voitures.
Fleurs artificielles, fabricant et march. de.
Fondeur en fer, en bronze ou en cuivre, avec des creusets ordinaires.
Forces, fabricant de, pour son compte.
Forgeron de petites pièces, canons, platines.
Foulonnier.
Fourrages, march. de, par bateaux, charrettes ou voitures.
Frangier, march.
Galonnier, march.
Gantier, march.
Glaces, march. de, [miroitier].
Glacier.
Instrumens de chirurgie en métal, fabricant et marchand d'.
Ivoire, march. d'objets en
Jauger juré pour les liquides.
Jeu de paume, maître de.
Joaillier, fabricant, pour son compte.
Lampiste.
Lapidaire en pierres fausses, fabricant ou march., ayant boutique ou magasin.
Laveur de laines.
Layetier-emballeur.
Libraire.
Liège brut, march. de, en détail.
Loueur de voitures suspendues.
Lunettier, march.
Lutherie, march. de fournitures de.
Luthier, fabricant, pour son compte.
Magasinier.
Maître ou patron de barque ou bateau, naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau.
Maréchal expert.
Maroquinier, pour son compte.
Marrons et châtaignes, march. expéditeur de.
Mégissier, pour son compte.
Menuisier-mécanicien.
Métiers à bas, forgeur de, pour son compte.
Meubles, march. de.
Meules à aiguiser, fabricant et march. de.
Mine de plomb, march. de, en détail.
Minerai de fer, march. de, ayant magasin.
Miroitier.
Modiste.
Monumens funèbres, entrepreneur de.
Moulures, fabricant de, pour son compte.
Moulures, march. de, en boutique.
Musique, march de.
Nacre de perles, fabricant d'objets en, pour son compte.
Nacre de perles, march. d'objets en.
Natation, tenant une école de.
Orfèvre, fabriquant, pour son compte.
Orgues portatives, facteur d', pour son compte.
Papier peint pour tentures, march. de.
Parc aux charrettes, tenant un.
Parfumeur, march. en, détail.
Passementier, march..
Pavés, march. de.
Peignes de soie, march. de.
Peintre-vernisseur en voitures ou équipages.
Perles fausses, march. de.
Pierres brutes, march. de.
Pierres lithographiques, march. de.
Planches, march. de, en détail.
Plombier.
Plumassier, fabricant et march.
Plumes à écrire, march. de, non expéditeur.
Poisson frais, march. de, vendant par forte partie aux détaillans.
Pompes de métal, fabricant de.
Porcelaine, march. de, en détail.
Poudrette, march. de.
Relais, entrepreneur de, même lorsqu'il est maître de poste.
Résines et autres matières analogues, march. de, en détail.
Restaurateur et traiteur à prix fixe seulement.
Rogues ou œufs de morue, march. de, un détail.
Rôtisseur.
Saleur d'olives.
Seeaux à incendie, fabricant de.
Sellier-harnacheur.
Serrurier non entrepreneur.
Soies de porc ou de sanglier, marchand de, en détail.
Soufflets, fabricant et march. de gros, pour les forgerons, bouchers, etc.
Sparterie pour modes, fabricant de.
Sucre brut et raffiné, march. de, en détail.
Tableaux, march. de.
Taffetas gommés ou cirés, march. de.
Taillandier.
Tailleur, march. d'habits neufs.
Tailleur, march., sans magasins d'étoffes, fournissant sur échantillons.
Tapis peints ou vernis, march. de.
Toiles cirées et vernies, march. de.
Toiles métalliques, fabricant de, pour son compte.
Tôle vernie, march. d'ouvrages en.
Traçons, maître de.
Ustensiles de chasse et de pêche, march. d

Vannier-emballeur pour les vins.
Verres blancs et cristaux, march. de, en détail.
Vidange, entrepreneur de..
Vins, march. de, en détail, donnant à boire chez lui tenant billard.

SIXIÈME CLASSE.

Affiches, entrepreneur de la pose et de la conservation.
Agaric, march. d'.
Agent dramatique.
Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules, fabricant d', pour son compte.
Allumettes chimiques, fabricant et march. d'.
Anatomie, fabricant de pièces d'.
Anatomie, tenant un cabinet d'.
Anes, march. d'.
Annonces et avis divers, entrepreneur d'insertions d'.
Appréciateur d'objets d'art.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvet et autres objets de literie.
Ardoises, march. d'. Celui qui vend par millier aux maçons et aux entrepreneurs de bâtimens.
Arrosage, entreprise particulière d'.
Arimeur.
Artificier.
Bacs, fermier de, pour un prix de fermage au-dessous de mille francs.
Baies de genièvre, march. de.
Bains de rivière en pleine eau, entrepreneur de.
Balancier, fabricant, pour son compte.
Balançons, march. de.
Balayage, entreprise partielle de.
Bandagiste.
Bardeaux, march. de.
Baromètres, fabricant ou march. de.
Barques, bateaux ou canaux, constructeur de.
Bateaux à laver, exploitant de.
Battendier.
Batteur de bois de teinture
Batteur de bois d'écorce.
Batteur de graine de trèfle.
Batteur d'or et d'argent.
Baudruche, apprêteur de.
Beurre frais ou salé, marchand de, en détail.
Bière, march. ou débitant de.
Bijoutier en faux, fabricant, pour son compte.
Billards, fabricant de, sans magasin.
Bisette, fabricant et march. de.
Blanc de craie, fabricant et march. de.
Blatier, avec bêtes de somme.
Bluteaux ou blutoirs, fabricant et marchand de.
Bois merrains, march. de, s'il ne vend qu'aux tonneliers et aux particuliers.
Boiseries, march. de vieilles.
Boisselier, march., en détail.
Bombagiste.
Bombeur de verres.
Bossetier.
Bouchonnier.
Bouchons, march. de, en détail.
Boues, entreprise partielle de l'enlèvement des.
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Bouillon et bœuf cuit, march. de.
Bourre de soie, march. de.
Bourrelier.
Boyaudier.
Brasseur à façon.
Bretelles et jarretières, fabricant de, pour son compte.
Bretelles et jarretières, march. de.
Briou, fabricant de.
Briques, march. de.
Briquets phosphoriques et autres, fabricant de.
Brocanteur d'habits, en boutique.
Brossier, fabricant, pour son compte.
Brossier, march.
Buffletier, march.
Buis ou racines de buis, march. de.
Bustes en plâtre, mouleur de.
Cabaretier.
Cabinet de lecture, tenant un. Où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires.
Cabinets d'aisances publics, tenant.
Cadrans de montre et de pendules, fabricant de, pour son compte
Cadres pour glaces et pour tableaux, march. de.
Café de chicorée en poudre, march. de.
Cafetières du Levant ou marabouts, fabricant de, pour son compte.
Caisses de tambour, facteur de.
Calfat, radoubeur de navires.
Cannelles et robinets en cuivre, fabricant de, pour son compte.
Cannes, march. de, en boutique.
Cantinier dans les prisons, hospices et autres établissemens publics.
Caparaçonnier, pour son compte.
Capsules métalliques, fabricant de, pour boucher les oreilles.
Cardes, fabricant de, par les procédés ordinaires, pour son compte.
Carreaux à carreler, march. de.
Carrés de montres, fabricant de, pour son compte.
Cartes de géographie, marchand de.
Cartons pour bureaux et autres, fabricant de, pour son compte.
Casquettes, fabricant de, pour son compte.
Cendres, laveur de.
Cercles ou cerceaux, march. de.
Chaînes de fil, laine ou coton, préparées pour la fabrication des tissus, march. de.
Chaises fines, march. et fabricant de.
Chaises, loueur de, pour un prix de ferme de 2,000 fr. et au-dessus.
Chamoiseur, pour son compte.
Chandeliers en fer et en cuivre, fabricant de, pour son compte.
Chanvre, march. de, en détail.
Chapelier en grosse chapellerie.
Charcutier revendeur.
Charpentier.
Charrée, march. de.
Charron.
Châsses de lunettes, fabricant de, pour son compte.
Chaux, march. de.
Chefs de ponts et pertuis.
Cidre, march. et débitant de, en détail.
Cimentier, employant moins de cinq ouvriers.
Ciseleur.
Clinquant, fabricant de, pour son compte.
Clochettes, fondeur de.
Cloches, fondeur de, sans boutique ni magasin.
Coffretier-malletier en bois.
Coiffeur.
Cols, fabricant de, pour son compte.
Cols, march. de.
Combustibles, march. de, en boutique.
Commissionnaires porteurs pour les fabricans de tissus.
Coquetier avec voiture.
Cordes harmoniques, fabricant de, pour son compte.
Cordes métalliques, fabricant de, pour son compte.
Cordier, march.
Corne, apprêteur de, pour son compte.
Corne, fabricant de feuilles transparentes de, pour son compte.
Corsets, fabricant et march. de.
Cosmorama, directeur de.
Costumier.
Coupeur de poils, march., pour son compte.
Courtier-gourmet-piqueur de vins.
Couturière, marchande.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé, fabricant et march. de, en détail.
Couvreur, maître.
Crayons, march. de.
Crêpins, march. de.
Crinières, fabricant de, pour son compte.
Crins plats, march. de.
Cuir bouilli et verni, fabricant et march. d'objets en.
Cuirs et pierres à rasoirs, fabricant et march. de.
Cuivre de navire, march. de vieux.
Dalles, march. de.
Damasquineur.
Découpoirs, fabricant de, pour son compte.
Déménagemens, entrepreneur de, s'il a une seule voiture.
Dentelles, facteur de.
Dépeceur de voitures.
Dessinateur pour fabrique.
Doreur et argenteur.
Doreur sur bois.
Ébéniste, fabricant, pour son compte sans magasin.
Écrans, fabricant d', pour son compte.
Émailleur, pour son compte.
Emballeur non layetier.
Encre à écrire, fabricant et march. d', en détail.
Enduit contre l'oxidation, applicateur d'.
Enjoliveur, march.

Épingles, fabricant d', par les procédés ordinaires.
Essayeur de soie.
Estampes et gravures, march d'.
Étameur de glaces.
Eventailliste, march. et fabricant, ayant boutique ou magasin.
Facteur de fabrique.
Fagots et bourrées, march. de, vendant voiture de.
Faïence, march. de.
Farines, march. de, en détail.
Ferblantier.
Feutre, fabricant et march. de, pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux, vernis, etc.
Filagraniste.
Filasse de nerfs, fabricant de, pour son compte.
Filets pour la pêche, la chasse, etc., fabricant de.
Fileur, entrepreneur.
Filotier.
Fleurs artificielles, march. d'apprêts et papiers pour.
Fleurs d'orangers, march. de.
Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse.
Fontaines publiques, fermier de.
Fontaines à filtrer, fabricant et march. de.
Formaire, pour la fabrication du papier, pour son compte.
Fouleur de bas et autres articles de bonneterie.
Fouleur de feutre pour les chapeliers.
Fourbisseur, march.
Fournaliste.
Fourneaux potagers, fabricant et march.
Fourrage, débitant de, à la botte ou en petite partie au poids.
Fripier.
Fromages de pâte grasse, march. de, en détail.
Fromages secs, march. de, en détail.
Fruitier oranger.
Fruits secs, march. de, en détail.
Fruits secs pour boissons, march. de.
Fumiste.
Gardes-robes inodores, fabricant et march.
Gibernes, fabricant de, pour son compte.
Glace, eau congelée, march. de.
Globes terrestres et célestes, fabricant et march. de.
Gommeur d'étoffes.
Graine de moutarde blanche, march. de.
Graines, march. de, en détail.
Grainetier-fleuriste, en détail.
Graveur sur métaux, fabriquant les timbres secs et gravant sur bijoux.
Grue, maître de.
Harpes, facteur de, n'ayant ni boutique, ni magasin.
Herboriste-droguiste.
Histoire naturelle, march. d'objets d'.
Horlogerie, fabricant de pièces d', pour son compte.
Horloger-rhabilleur, march.
Huîtres, march. d'.
Images, fabricant ou march.
Imprimeur-lithographe éditeur.
Instrumens aratoires, fabricant d'.
Instrumens de chirurgie en gommes élastique, fabricant d'.
Instrumens de musique à vent, en bois ou en cuivre, facteur d'.
Instrumens pour les sciences, facteur d', sans boutique ni magasin.
Ivoire, fabricant d'objets en, pour son compte.
Jais ou jaïet, fabricant ou march. d'objets en.
Kaolin et pétunzé, march. de.
Laminoir, par les procédés ordinaires.
Lanternier.
Lattes, march. de, en détail.
Lavoir public, tenant un.
Layetier.
Levure ou levain, march. de.
Lin, march. de, en détail.
Linge de table et de ménage, loueur de.
Linger.
Lithochrome, imprimeur.
Lithocromies, march. de.
Lithographies, march. de.
Lithophanies pour stores, fabricant et march. de.
Loueur de tableaux et dessins.
Loueur en garni.
Lunettier, fabricant.
Lustreur de fourrures.
Maçon, maître.
Maison particulière de retraite, tenant une.
Marbre factice, fabricant et march. d'objets en
Marbrier.
Maréchal-ferrant.
Masques, fabricant et march. de.
Matériaux, march. de.
Menuisier.
Mercerie, march. de menue.
Metteur en œuvre, pour son compte.
Meubles d'occasion, march. de.
Moireur d'étoffes, pour son compte.
Monteur de métiers.
Mosaïques, march. de.
Mulquinier. Celui qui prépare le fil pour les chaînes servant à la fabrication des tissus.
Naturaliste, march.
Nécessaires, fabricant de, pour son compte.
Nourrisseur de vaches et de chèvres pour le commerce du lait.
Oranges et citrons, march. d', en boutique et en détail.
Os, fabricant d'objets en, pour son compte.
Outres, fabricant d', pour son compte.
Outres, march. d'.
Paille fabricant de tissus pour les chapeaux de, pour son compte.
Paillettes et paillons, fabricant de, pour son compte.
Pain à cacheter et à chanter, fabricant et march. de
Pain d'épices, fabricant et march. en boutique de.
Papiers de fantaisie, fabricant de, pour son compte.
Parapluies, fabricant et march. de.
Parcheminier, pour son compte.
Parqueteur, menuisier.
Pâtes alimentaires, march. de.
Paveur.
Peaux de lièvres et de lapins, march. de, en boutique.
Pêche, adjudicataire ou fermier de, pour un prix de deux mille francs ou au-dessus.
Peignes à sérancer, fabricant de, pour son compte.
Peignes d'écaille, fabricant de, pour son compte.
Peignes, march. de, en boutique.
Peintre en bâtimens non entrepreneur.
Pension bourgeoise, tenant.
Pension particulière de vieillards, tenant.
Perles fausses, fabricant de, pour son compte.
Peseur et mesureur juré.
Pianos et claveecins, facteur de, n'ayant ni boutique ni magasin.
Pierres à brunir, fabricant et march. de.
Pierres fausses, fabricant, de.
Pierres bleues, march. de pour le blanchissage du linge.
Pierres taillées, march. de.
Pinceaux, fabricant de, pour son compte.
Pipes, march. de.
Plafonneur.
Plâtre, march. de.
Plâtrier, maçon.
Plomb de chasse, fabricant ou march. de.
Plumes métalliques, march. et fabricant de.
Poêler en faïence, fonte, etc.
Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Porce, pour les papetiers, fabricant de.
Portefeuilles, fabricant de, pour son compte.
Portefeuilles, march. de.
Potier d'étain.
Poudre d'or, fabricant et march. de.
Pouleur, fabricant.
Pressoir, maître de, à manège.
Queues de billard, fabricant de, pour son compte.
Ramonage, entrepreneur de.
Rampiste.
Ressorts de bandage pour les hernies, fabricant de, pour son compte.
Ressorts de montre et de pendule, fabricant de, pour son compte.
Sacs de toile, fabricant et march. de.
Salpêtrier.
Sarreaux ou blouses, march. de, en détail.
Sculpteur en bois, pour son compte.
Son, recoupe et remoulage, march. de.
Sparterie, fabricant et march. d'objets en.
Sphères, fabricant de.
Stucateur.
Sumac, march. de.
Tabac, march. de, en détail dans le département de la Corse.
Table d'hôte, tenant une.
Tabletier, march.
Tabletterie, fabricant d'objets en, pour son compte.
Tambours, grosses caisses, tambourins, fabricant de.
Tamisier, fabricant et march.
Tan, march. de.
Tapissier à façon.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers

Teinturier en peaux.
Tireur d'or et d'argent.
Tôlier.
Tourneur sur métaux.
Tourteaux, march. de, en détail.
Tréfileur, par les procédés ordinaires.
Tuiles, march. de.
Vannerie, march. de, en détail.
Vannier, fabricant en vannerie fine.
Vérificateur de bâtimens.
Vernisseur sur cuivre, feutre, carton et métaux.
Verres bombés, march. de.
Verroterie et gobleterie, march. de, en détail.
Vignettes et caractères à jour, fabricant de, pour son compte.
Vignettes et caractères à jour, march. en boutique de.
Vins, march. de, en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas billlard.
Vis, fabricant de, par les procédés ordinaires, pour son compte.
Vitrier en boutique.
Voilier à façon.
Volaille ou gibier, march. de.

SEPTIÈME CLASSE.

Accordeur de pianos, harpes et autres instrumens.
Acheveur en métaux.
Acier poli, fabricant d'objets en, à façon.
Alevin, march. d'.
Alléges, maître d'.
Anes, loueur d'.
Apprêteur de barbes ou fanons de baleine.
Apprêteur de bas et autres objets de bonneterie.
Archets, fabricant d'.
Armurier rhabilleur
Armurier à façon.
Arpenteur.
Attelles pour colliers de bêtes de trait, fabricant et march.
Avironnier.
Badigeonneur.
Balancier, fabricant, à façon.
Ballons pour lampes, fabricant de, pour son compte.
Bandagiste à façon.
Bardeaux, fabricant de, pour son compte.
Bâtier.
Battoirs de paume, fabricant de.
Baugeur.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux, fabricant, à façon.
Bimbeloterie, fabricant d'objets de, sans boutique ni magasin.
Bimbelotier, march., en détail.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de fin.
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Blanchisseur sur pré.
Boisselier.
Boîtes et bijoux à musique, fabricant de mécaniques pour, à façon.
Bottes remontées, march. de.
Bottier et cordonnier, en chambre.
Boules vulnéraires dites d'*acier* ou de *Nancy*, fabricant de.
Bouquetière, marchande, en boutique.
Bouquiniste.
Bourrelets d'enfans, fabricans et march. de.
Boursier.
Boutons de soie, fabricant de, pour son compte.
Briquets phosphoriques et autres, march. de.
Broches pour la filature, rechargeur de.
Broderies, blanchisseur et apprêteur de.
Broderies, dessinateur imprimeur de.
Broderies, fabricant à façon de.
Brunisseur.
Buffletier, fabricant, pour son compte.
Bustes en cires pour les coiffeurs, fabricant.
Cabinet de figures en cire, tenant un.
Cabinet de lecture où l'on donne à lire les journaux seulement, tenant un.
Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités, tenant un.
Cabriolets sur place ou sous remise, loueur de, s'il n'a qu'un cabriolet.
Calandreur de vieilles étoffes.
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés, fabricant de.
Cannelles et robinets en cuivre, fabricant de, à façon.
Cannes, fabricant de, pour son compte.
Cannetille, fabricant de.
Caractères d'imprimerie, fondeur de, à façon.
Caractères d'imprimerie, graveur en.
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite, fabricant et march de.
Carcasses ou montures de parapluies, fabricant de, pour son compte.
Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc.
Carreleur.
Carrioles, loueur de.
Ceinturonnier, pour son compte.
Cendres ordinaires, march. de.
Chaises, loueur de, pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.
Chapelets, fabricant et march. de.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc, fabricant de, par les procédés ordinaires, pour son compte.
Chasublier à façon.
Chaudronnier rhabilleur.
Chaussons en lisière et autres, march. de.
Chenille en soie, fabricant de, pour son compte.
Chevaux, courtier de.
Chèvres et chevreaux, march. de.
Chiffonnier en détail.
Chineur.
Cirage ou encaustique, march. fabricant de.
Cloutier au marteau, pour son compte.
Coiffes de femmes, faiseuse et marchande de.
Colle de pâte et de peau, fabricant de.
Colleur de chaînes pour fabrication de tissus.
Coquetier avec bêtes de somme.
Cordes harmoniques, fabricant de, à façon.
Cordes métalliques, fabricant de, à façon.
Cordier, fabricant de menus cordages, tels que : cordes, ficelles, longes, traits, etc.
Cordons en fil, soie, laine, etc., fabricant de, pour son compte.
Corroyeur à façon.
Cosmétiques, march. de.
Coton cardé ou gommé, march. de.
Coupeur de poils à façon.
Courroies, apprêteur de, pour son compte.
Courtier de bestiaux.
Coutelier à façon.
Couturière en corsets, en robes ou en linge.
Couvreur en paille ou en chaume.
Crémier ou laitier.
Crépin en bois, fabricant d'articles de, pour son compte.
Criblier.
Cristaux, tailleur de.
Crochets pour les fabriques d'étoffes, fabricant de, pour son compte.
Cuivre vieux, march. de.
Cuves, foudres, barriques et tonneaux, fabriquant de.
Déchets de coton, march. de.
Décrueur de fil.
Dégraisseur.
Denteleur de scies.
Doreur sur tranches.
Ébéniste, fabricant, à façon.
Écailles d'ables ou ablettes, march. d'.
Échalas, march. d'.
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Embouchoirs, faiseur d'.
Émailleur à façon.
Enjoliveur, fabricant, pour son compte.
Éperonnier à façon.
Épicier-regrattier. S'il ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épiceries, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc.
Épinglier-grillageur.
Équarrisseur de bois.
Équipeur-monteur.
Essence d'Orient, fabricant d'.
Estampeur en métaux autres que l'or et l'argent.
Étriers, fabricant d', à façon.
Étrilles, fabricant d', à façon.
Éventailliste, fabricant, pour son compte.
Experts pour le partage et l'estimation des propriétés.
Ferblantier en chambre.
Ferrailleur.
Fiacre, loueur de, s'il n'a qu'une seule voiture.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste travaillant pour le compte des marchands.
Fondeur de brins de baleine.
Fontaines en grès, à salle, march. de.

Forces, fabricant de, à façon.
Forets, fabricant de.
Formier.
Fouets, cravaches, fabricant ou march. de, pour son compte.
Fournier.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes, fabricant de, pour son compte.
Frangier, fabricant, pour son compte.
Fretin, march. de.
Friseur de draps et autres étoffes de laine.
Friteur ou friturier en boutique.
Fruitier.
Gabare, maître de, ou gabarier.
Galettes, gauffres, brioches et gâteaux, march. de, en boutique.
Galochier.
Galonnier, fabricant, pour son compte.
Gainier, fabricant, pour son compte.
Gargotier.
Gauffreur d'étoffes, de rubans, etc.
Gaules et perches, march. de.
Graines fourragères, oléagineuses et autres, march. de, en détail.
Graimer ou grainetier.
Gravatier.
Graveur en caractères d'imprimerie.
Graveur sur métaux Se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits *de ville*.
Grueur.
Guêtrier.
Guillocheur.
Guimpier.
Halage, loueur de chevaux pour le.
Hameçons, fabricant d'.
Herboriste. Ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches.
Hongreur.
Horlogerie, fabricant de pièces d', à façon.
Horloger-repasseur.
Horloger-rhabilleur, non marchand.
Horloges en bois, fabricant ou march. d'.
Imprimeur en taille-douce pour objets dits *de ville*.
Imprimeur-lithographe, non éditeur.
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristaux, émail, etc.
Ivoire, fabricant d'objets en, à façon.
Joaillier.
Lait d'ânesse, march. de.
Lanner-rotier.
Lapidaire à façon.
Layettes d'enfant, march. de.
Légumes secs, march. de, en détail.
Lie de vin, march. de.
Lin, fabricant de,
Linge, march. de.
Liqueurs et eaux-de-vie, débitant de.
Logeur.
Loueur de livres.
Lunettes, fabricant de verres de.
Luthier, fabricant à façon.
Marbreur sur tranches.
Marchande à la toilette.
Maroquinier, à façon.
Mégissier, à façon.
Mesures linéaires, règles et équerres, fabricant de, pour son compte.
Métiers à bas, forgeur de, à façon.
Metteur en œuvre, à façon.
Monteur en bronze.
Moulures, fabricant de, à façon.
Montardier, march., en détail.
Muletier.
Nacre de perle, fabricant d'objets en, à façon.
Navetier, fabricant.
Oiselier.
Orfèvre, à façon.
Orge, exploitant un moulin à perler l'.
Orgues portatives, facteur d', à façon.
Ouate, fabricant et march. d'.
Outres, fabricant d', à façon.
Ovaliste
Paille, fabricant de tissus pour chapeaux de, à façon.
Paille, fabricant de tresses, cordonnets, etc. en.
Paille teinte, fabricant et march. de.
Pain, march. de, en boutique.
Papier de fantaisie, fabricant de, à façon.
Passementier, fabricant, pour son compte.
Patachier.
Pâtissier brioleur.
Pêche, adjudicataire ou fermier de, pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.
Pédieure.
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peintre en armoiries, attributs et décors.
Peintre ou doreur soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc, pour son compte.
Perruquier.
Pierre de touche, march. de.
Piquonnier.
Planches ou ifs à bouteilles, fabricant de.
Planeur en métaux.
Plaqueur.
Plumeaux, march. fabricant de, pour son compte.
Poires à poudre, fabricant de, pour son compte.
Poisson, march. en détail de.
Pompes de bois, fabricant de.
Poterie de terre, march. de.
Présurier.
Queues de billard, fabricant de, à façon.
Raquettes, fabricant de, pour son compte.
Regrattier
Relieur de livres.
Rentrayeur de couvertures de laine et de coton.
Ressorts de bandages pour les hernies, fabricant de, à façon.
Ressorts de montres et de pendules, fabricant de, à façon.
Revendeuse à la toilette pour son compte.
Roseaux, march. de.
Rouettes ou harts pour lier les trains de bois, march. de.
Ruches pour les abeilles, fabricant de, pour son compte.
Scieur de long.
Sculpteur en bois à façon.
Seaux ou baquets en sapin, fabricant de, pour son compte.
Sel, march. de, en détail.
Selier, à façon.
Socques, fabricant et march. de, en bois.
Soufflets ordinaires, fabricant et march. de.
Tableaux, restaurateur de.
Tabletterie, fabricant d'objets en, à façon.
Tailleur d'habits à façon.
Toiles grasses, fabricant de, pour emballage.
Toiles métalliques, fabricant de, à façon.
Toiseur de bâtimens.
Toiseur de bois.
Tondeur de draps et autres étoffes de laine.
Tonneaux, march. de.
Tonnelier.
Torcher.
Tourneur en bois, march., vendant en boutique divers objets en bois faits au tour.
Treillageur.
Tripier.
Ustensiles de ménage, march. de vieux.
Vaisselles et ustensiles de bois, fabricant et march. de.

HUITIÈME CLASSE.

Accoutreur.
Affiloirs, march. d'.
Agrafes, fabricant d', par procédés ordinaires, à façon.
Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres et pendules, fabricant d', à façon.
Aiguilles, fabricant d', à coudre ou à faire des bas, par procédés ordinaires à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas, monteur d'.
Allumettes et amadou, fabricant et march. d'.
Appeaux pour la chasse, fabricant d'.
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Approprieur de chapeaux.
Arçonneur.
Artiste en cheveux.
Assembleur.
Balais de bouleau, de bruyère, et de grand millet, march. de, avec voiture ou bêtes de somme.
Ballons pour lampes, fabricant de, à façon.
Barbier.
Bardeaux, fabricant, à façon.
Bâtelier.
Bâtonnier.
Baudcher.
Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.
Bobines pour les manufactures, fabricant de.
Bois à brûler, march. de, qui vend à la falourde, au fagot et au cotret.

Bois de galoches et de socques, faiseur de.
Boisselier, fabricant, à façon.
Bouchons de flacons, ajusteur de.
Bouclerie, fabricant de, à façon.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, fabricant de, à façon.
Boutons de soie, fabricant de, à façon.
Bretelles et jarretières, fabricant de, à façon.
Brioleur avec bêtes de somme.
Briquetier à façon.
Brocanteur d'habits sans boutique.
Broches et cannelets pour la filature, fabricant de, à façon.
Brosses, fabricant de bois pour.
Brossier, fabricant à façon.
Bûches et briquettes factices, march. de.
Buffletier, fabricant à façon.
Cabas, faiseur de.
Cadrans de montres et de pendules, fabricant de, à façon.
Café tout préparé, débitant de.
Cafetières du Levant ou marabouts, fabricant de, à façon.
Cages, souricières et tournettes, fabricant de, à façon.
Canevas, dessinateur de.
Cannes, fabricant de, à façon.
Caparaçonnier à façon.
Carcasses ou montures de parapluies, fabricant de, à façon.
Carcasses pour modes, fabricant de.
Cardes, fabricant de, à façon par les procédés ordinaires.
Carrés de montre, fabricant de, à façon.
Cartons pour les bureaux et autres, fabricant de, à façon.
Casquettes, fabricant de, à façon.
Castine, march. de.
Ceinturonnier à façon.
Cerclier.
Chaises communes, fabricant et march. de.
Chaises, loueur de, pour un prix de ferme au-dessous de cinq cents francs.
Chamoiseur à façon.
Chandeliers en fer ou en cuivre, fabricant de, à façon.
Chapeaux, march. de vieux, en boutique ou en magasin.
Charbon de bois, march. de, en détail.
Charbon de terre épuré ou non, march. de, en détail.
Charbonnier-voiturier.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc, fabricant de, par procédés ordinaires à façon.
Charrettes, loueur de.
Chasses de lunettes, fabricant de, à façon.
Chaussons en lisière, fabricant de.
Chenille en soie, fabricant de, à façon.
Chevilleur.
Clinquant, fabricant de, à façon.
Cloutier au marteau, à façon.
Colleur de papiers peints.
Cols, fabricant de, à façon.
Cordes à puits et liens d'écorces, fabricant de.
Cordons en fil, soie, laine, etc., fabricant de, à façon.
Corne, apprêteur de, à façon.
Corne, fabricant de feuilles transparentes de, à façon.
Cotrets, débitans de.
Courroies, apprêteur de, à façon.
Couverts ou autres objets en fer battu ou étamé, fabricant de, à façon.
Crépin en bois, fabricant d'articles de, à façon.
Crins, apprêteur, crêpeur ou friseur de, à façon.
Crinières, fabricant de, à façon.
Crochets pour les fabriques d'étoffes, fabricant de, à façon.
Cuillers d'étain, fondeur ambulant de.
Découpeur d'étoffes ou de papiers.
Découpoirs, fabricant de, à façon.
Décrotteur en boutique.
Dés à coudre, en métal autre que l'or et l'argent, fabricant de, à façon.
Ecrans, fabricant d', à façon.
Élastiques pour bretelles, jarretières, etc., fabricant d'.
Émeri et rouge à polir, march. d'.
Enjoliveur, fabricant, à façon.
Étameur ambulant d'ustensiles de cuisine.
Étoupes, march. d'.
Éventailliste, fabricant, à façon.
Fagots et bourrées, march. de, en détail, vendant au fagot.
Falourdes, débitant de.
Faines, march. de.
Feuilles de blé de Turquie, march. de.
Figures en cire, mouleur de, à façon.
Filasse de nerfs, fabricant de, à façon.
Formaire pour la fabrication du papier, à façon.
Fouets et cravaches, fabricant de, à façon
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes, fabricant de, à façon.
Frangier à façon.
Frappeur de gaze.
Fuseaux, fabricant de.
Galnier à façon.
Galonnier à façon.
Garnisseur d'étuis pour instrumens de musique.
Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, cannes, manches, etc., fabricant de.
Gibernes, fabricant de, à façon.
Graveur de musique.
Graveur sur bois.
Harmonicas, facteur d'.
Lamier-rotier.
Langueyeur de porcs.
Limailles, march. de.
Limes, tailleur de.
Livrets, fabricant de, pour les batteurs d'or ou d'argent.
Loueur en garni, s'il ne loue qu'une chambre.
Marrons, march. de, en détail.
Matelassier.
Mèches et veilleuses, march. et fabricant de.
Mesures linéaires ; règles et équerres, fabricant de, à façon.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes à façon.
Moules de boutons, fabricant de.
Nattier.
Nécessaires, fabricant de, à façon.
Nerfs, batteur de.
Œillets métalliques, fabricant d'.
Oribus, faiseur et march. d'.
Os, fabricant d'objets en, à façon.
Osier, march. d'.
Ourdisseur de fils.
Paillassons, fabricant de.
Paillettes et paillons, fabricant de, à façon.
Papiers verrés ou émerisés, fabricant de.
Parchemimer à façon.
Passementier, fabricant, à façon.
Pâte de rose, fabricant de bijoux en.
Pêche, adjudicataire ou fermier de, pour un prix de fermage au-dessous de 500 fr.
Peignes à séraneer, fabricant de, à façon.
Peignes d'écaille, fabricant de, à façon.
Peignes en cannes ou roseau, pour le tissage, fabricant et march. de.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.
Pelles de bois, fabricant et march. de.
Perceur de perles.
Perles fausses, fabricant de, à façon.
Pinceaux, fabricant de, à façon.
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de grès.
Pleur de fil de soie à façon.
Plumassier à façon.
Plumeaux, fabricant de, à façon.
Plumes à écrire, apprêteur de.
Poires à poudre, fabricant de, à façon.
Pois d'iris, fabricant de.
Portefeuilles, fabricant de, à façon.
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture.
Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers.
Pressoir, maître de, à bras.
Puits, maître curcur de.
Raquettes, fabricant de, à façon.
Régleur de papier.
Rémouleur ou repasseur de couteaux.
Reperceur.
Rognures de peaux, march. de.
Rouleaux, tourneur de, pour la filature.
Ruches pour les abeilles, fabricant de, à façon.
Sable, march. de.
Sabotier, fabricant.
Sabots, march. de, en détail.
Seaux ou baquets en sapin, fabricant de, à façon.
Souliers vieux, march. de.
Tisserand.
Têtes en carton servant aux marchandes de modes, fabricant de.
Tourbe, march. de, en détail.
Tourneur en bois, fabricant, sans boutique.
Vannier, fabricant de vannerie commune.
Vignettes et caractères à jour, fabricant de, à façon.
Vis, fabricant de, par procédés ordinaires, à façon
Voiturier.

TABLEAU B.

Professions imposées, eu égard à la population d'après un tarif exceptionnel.

		fr.
Agent de change	A Paris	1000
	Dans les villes de cent mille âmes et au-dessus	250
	De cinquante mille à cent mille âmes	200
	De trente mille à cinquante mille, et dans les villes de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel	150
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	100
	Dant toutes les autres communes	75
Banquier	A Paris	1000
	Dans les villes d'une population de cinquante mille âmes et au-dessus	500
	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel	400
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	300
	Dans toutes les autres communes	200
Commissionnaire en marchandises	A Paris	400
	Dans les villes d'une population de cinquante mille âmes et au-dessus	300
	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel	200
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	150
	Dans toutes les autres communes	75
Commissionnaire entrepositaire Commissionnaire de transports par terre et par eau Courtier d'assurances Courtier de navires Courtier de marchandises	A Paris	250
	Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	200
	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel	150
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	100
	Dans toutes les autres communes	50
Entrepreneur d'éclairage à l'huile	A Paris	300
	Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	150
	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes	100
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes	50
	Dans toutes les autres communes	25
Facteur aux halles de Paris	Pour les farines, le beurre, les œufs, les fromages et le poisson salé	150
	Pour les grains, graines et grenailles, la marée, les huîtres et les cuirs	100
	Pour le poisson d'eau douce, la volaille, le gibier, les agneaux, les cochons de lait, veaux de rivière et de pré-salé, les veaux, les charbons de bois arrivés par eau, les draps, les toiles, les fourrages	75
	Pour le charbon de bois arrivé par terre ou pour le charbon de terre	50
	Pour les fruits et légumes	25
Gaz pour l'éclairage, fabrique de	Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris	600
	Des villes de cinquante mille âmes et au-dessus	400
	Des villes de trente mille âmes et au-dessus	200
	Des villes de quinze mille à trente mille âmes	150
	Des villes au-dessous de quinze mille âmes	75
Inhumations et pompes funèbres de Paris, entreprise des,		1000
Monnaies, directeur des,	A Paris	1000
	Dans toutes les autres villes	500
Négociant	A Paris	400
	Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	300
	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille qui ont un entrepôt réel	200
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	150
	Dans toutes les autres communes	100
Pont, concessionnaires ou fermiers de péage sur un	Dans l'intérieur de Paris	200
	Dans l'intérieur d'une ville de cinquante mille âmes et au-dessus	100
	Dans l'intérieur d'une ville de vingt mille à trente mille âmes	75
	Dans les autres communes d'une population inférieure à vingt mille âmes, lorsque le pont réunit deux parties d'une route royale	75
	D'une route départementale	50
	D'un chemin vicinal de grande communication	25
	D'un chemin vicinal	15
Roulage, entrepreneur de	A Paris	300
	Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus	200
	Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel	150
	Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel	100
	Dans toutes les autres communes	75

TABLEAU C.

Professions imposées sans égard à la population

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

		fr.
Armateur pour le long cours	Quarante centimes par chaque tonneau jusqu'au maximum de 400 fr.	
Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue	Vingt-cinq centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Assurances, non mutuelles, dont les opérations s'étendent à plus de vingt départemens		1000
De six à vingt départemens		500
A moins de six départemens		300
Banque de France y compris ses comptoirs		10000
Banque dans les départemens	Ayant un capital de deux millions et au-dessous	1000
	Par chaque million de capital en sus, deux cents francs, jusqu'au maximum de deux mille francs.	
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs, entreprise de :		
Pour voyages de long cours		300
Sur fleuves, rivières et le long des côtes		200
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des marchandises, entreprise de		200
Bateaux à vapeur remorqueurs, entreprise de		150
Canaux navigables avec péage, concessionnaire de		200
Plus vingt francs par myriamètre complet, en sus du premier, jusqu'au maximum de mille francs.		
Coches d'eau, entreprise de		100
Défrichement ou dessèchement, compagnie de		300
Fournisseurs généraux	D'objets concernant l'habillement, l'armement, la remonte, le harnachement et l'équipement des troupes, etc.	1000
	De subsistances aux armées.	1000
	De bois et lumières aux troupes	1000
Fournisseur des objets ci-dessus indiqués, par division militaire		150
Fournisseur de fourrages aux troupes dans les garnisons		100
Fournisseur de vivres et fourrages dans un gîte d'étape.		25
Fournisseur de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons		25
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un) lorsqu'il occupe habituellement, au moins, vingt-cinq personnes préposées à la vente		1000
Marchand forain	Avec voiture à un seul collier	60
	A deux colliers	120
	A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture	200
	Avec bête de somme	40
	Avec balle	15
(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais.)		
Tontine, société de		300

DEUXIÈME PARTIE.

Droit proportionnel	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation. 2° Sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement.	
	Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.	
Aiguilles à coudre ou à faire des bas par des procédés ordinaires, fabricant d', pour son compte		25
Amidon, fabrique d'	Ayant dix ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de quatre cents fr.	
Ardoisière, exploiteur d'	Ayant dix ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Blanc de baleine, raffinerie de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvriers en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Bougies, cierges, etc., fabrique	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs	
Brais, goudrons, poix, résines et autres matières analogues, fabrique de		25
Briques, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	15
	Et deux francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	
Cafe de chicorée, fabrique de		50
Capsules ou amorces de chasse, fabricant de		50
Cendres gravelées, fabrique de		25
Chandelles, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	10
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	
Chaux naturelle, fabrique de	Pour un four	15
	Pour deux	30
	Et pour trois fours et au-dessus	50
Chaux artificielle, fabrique de	Pour un four	20
	Pour deux	50
	Et pour trois fours et au-dessus	80
Cire, blanchisserie de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Colle forte, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	
Crayons, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Creusets, fabrique de		25
Encre d'impression, fabricant d'	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvriers en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Engrais, marchand d'		25
Esprit ou eau-de-vie de vin, fabrique d'		50
Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre poiré, fécules et autres substances analogues, fabrique d'		25

Étain, fabrique d', pour glaces	Ayant dix ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvriers en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs	50
Fécules de pommes de terre, fabrique de	Ayant dix ouvriers et au-dessous. Et trois francs, par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25
Fontainier, sondeur et foreur de puits artésiens		50
Formes à sucre, fabrique de	Vingt-cinq francs pour cinq ouvriers et au-dessous, et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	
Gélatine, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de cent francs.	25
Glacières, maître de		50
Mastics et ciments, fabrique de		50
Noir animal, fabrique de		50
Pâtes alimentaires, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de deux cents francs.	25
Pierres à feu, fabricant, expéditeur de		25
Pipes, fabrique de, vingt cinq francs par four, jusqu'au maximum de cent cinquante francs.		
Plâtre, fabrique de	Pour un four. Pour deux fours. Pour trois fours et au-dessous	15 30 50
Pointes, fabrique de, par procédés ordinaires	Ayant dix ouvriers et au-dessous. Plus, trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs	25
Poterie, fabrique de	Trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Réglisse, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs	25
Savon, fabrique de	Trente francs pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de trente hectolitres. Un franc en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de trente, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Sel, raffinerie de		100
Suif, fondeur de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	10
Taffetas gommés ou cirés, fabricant de		50
Tapis peints ou vernis, fabricant de		50
Toiles cirées ou vernies, fabricant de		50
Tourbes carbonisées, fabrique de		25
Tulles, fabrique de	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et deux francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	15

TROISIÈME PARTIE.

Droit proportionnel	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation. 2° Sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel	
Acier fondu ou acier de cémentation, fabrique de	Ayant trois ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents fr.	15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou manque d'eau, pendant une partie de l'année, équivalente au moins à quatre mois.)		
Acier naturel, fabrique d', imposable comme les forges et hauts fourneaux.		
Agrafes, fabrique d', par procédés mécaniques		50
Aiguilles à coudre ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques, manufacture d'.	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs	25
Armes blanches, fabrique d'		100
Armes, manufacture d', de guerre		400
Biscuit de mer, fabrique de		50
Blanchisserie de toiles et fils pour le commerce, par procédés mécaniques. Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier en sus jusqu'au maximum de trois cents francs		25
Boccard, patouillet ou lavoir de minerai	Pour chaque usine. Jusqu'au maximum de cent francs	15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les boccards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)		
Brasserie :		
Pour chaque chaudière contenant moins de dix hectol.		10
— — — de dix à vingt hectolitres		20
— — — de vingt à trente hectolitres		30
— — — de trente à quarante hectol.		40
— — — de quarante à soixante hectol.		60
Pour chaque chaudière au-dessus de soixante hectol. Jusqu'au maximum de quatre cents francs.		100
(Ce droit sera réduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an.)		
Cartonnage, fabrique de	Trente francs par cuve, jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par manque ou par crue d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)		
Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer, etc., fabrique de		200
Chemin de fer avec péage, concessionnaire de		200
Plus vingt francs par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de mille francs.		
Clous et pointes, fabrique de, par procédés mécaniques	Pour dix métiers et au-dessous. Plus cinq francs pour chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	50
Convois militaires, entreprise générale des		1000
Convois militaires, entreprise particulière des, pour une division militaire		100
Convois militaires, entreprise particulière pour gîtes d'étape		25
Cocons, filerie de, un franc cinquante centimes par bassine ou tour, jusqu'au maximum de quatre cents francs.		
Cristaux, manufacture de		300
Diligences partant à jours et heures fixes, entrepreneur de, parcourant une distance de deux myriamètres et au-dessous		25
Pour chaque myriamètre complet en sus des deux premiers, cinq francs, jusqu'au maximum de mille francs.		
Eaux minérales et thermales, exploitation d'		150

Enclumes, essieux et gros étaux, manufacture d'	Par feu	25
	Jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	
Épingles, manufacte d', par procédés mécaniques	Ayant dix ouvriers et au-dessous	25
	Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Faïence, manufacture de	Par four	25
	Jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	
Faulx et faucilles, fabrique de	Dix ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Fer-blanc, fabrique de	Jusqu'à vingt ouvriers	100
	Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Ferronnerie, serrurerie et clous forgés, fabricant de	Ayant dix ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Forges et hauts fourneaux maître de	Ayant au moins trois hauts-fourneaux au coke	500
	Plusieurs hauts-fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs	500
	Deux hauts-fourneaux au coke	400
	Un haut-fourneau au coke avec forges et laminoirs	400
	Un haut-fourneau au coke, avec fonderie	300
	Un haut-fourneau au coke	250
	Trois hauts-fourneaux au bois et plus	400
	Un établissement ou un ensemble d'établissemt réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à pudler une fabrication de tôle, ou deux systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous, pointes	400
	Un haut-fourneau au bois, avec plusieurs forges, ou deux hauts-fourneaux au bois, avec une seule forge	300
	Plus de deux hauts-fourneaux au bois, avec une ou plusieurs forges	400
	Deux hauts-fourneaux au bois	250
	Un haut-fourneau au bois, avec fonderie	250
	Un haut-fourneau au bois, avec une forge	200
	Une ou plusieurs forges avec laminoirs, tréfilerie et tout autre système de sous-fabrication métallurgique	200
	Un haut-fourneau au bois	150
	Une forge à trois marteaux et plus	100
	Trois forges à la catalane et plus	100
	Une forge ou l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur	100
	Une forge à deux marteaux	50
	Deux forges à la catalane	50
	Une forge à un seul marteau	25
	Une forge dite *catalane*	25
	(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Fonderie de cuivre, entrepreneur de	Ayant plusieurs laminoirs	300
	Un laminoir ou plusieurs martinets	200
	Se bornant à convertir le cuivre rouge en cuivre jaune	100
Fonderie de cuivre et bronze, entrepreneur de	Fondant des objets de grande dimension, tels que cylindres ou rouleaux d'impression pour les manufactures ou grandes pièces de mécanique, etc.	200
	Ne fondant que des objets d'arts ou d'ornementation ou des pièces de mécanique de petite dimension	100
	Ne fondant que des objets d'un usage commun et de petite dimension, comme robinets, clochettes, anneaux, etc.	50
Fonderie en fer de seconde fusion, entrepreneur de	Fabriquant des objets de grande dimension, tels que cylindres, grilles, colonnes, pilastres, bornes et grandes pièces de mécanique, etc.	200
	Ne fabriquant que des objets de petite dimension pour l'ornementation ou de petites pièces de mécanique	100
Glaces (manufacture de)		400
Gobeleterie, manufacte de	Cinquante francs par four de fusion, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Huîtres, marchand expéditeur d', avec voitures servies par des relais		100
Kaolin, exploitant une usine à pulvériser le, par chaque usine		15
	Jusqu'au maximum de cent francs	
	(Ce droit sera réduit de moitié pour les usines qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Laminerie, entrepreneur de	Ayant trois paires de cylindres et au-dessus	300
	Ayant deux paires de cylindres de grande dimension	250
	Ayant une seule paire de cylindres de grande dimension, ou deux paires de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur	200
	Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur	100
Lamier-rotier par procédés mécaniques		50
Limes, fabrique de	Ayant dix ouvriers et au-dessous	25
	Trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Lits militaires, entreprise générale des		1000
Marcyeur, expéditeur avec voitures servies par des relais		100
Maison particulière de santé, tenant une		100
Marequin, fabrique de, avec machine à vapeur ou moteur hydraulique		100
Martinets, par arbre de camage		15
	Jusqu'au maximum de deux cents francs.	
	(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Moulin à blé à huile, à garance, à tan etc.		

Six francs pour une seule paire de meules ou de cylindres.
Quinze francs pour deux paires de meules ou de cylindres.
Vingt-cinq francs pour trois paires de meules ou de cylindres.
Quarante francs pour quatre paires de meules ou de cylindres.
Et vingt francs par paire de meules ou de cylindres en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Moulinier en soie.. . . .	Par cent tavelles . . . . . Jusqu'au maximum de deux cents francs.	10
Orthopédie, tenant un établissement d'..		100
Papeterie à la cuve.. . .	Par cuve. . . . . Jusqu'au maximum de cent francs.	15

(Ce droit sera réduit de moitié pour les papeteries à la cuve qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Papeterie à la mécanique :
La première machine.. 150
Plus cinquante francs par machine, jusqu'au maximum de quatre cents francs.

Papiers peints pour tenture, fabrique de. . .	Pour quinze tables et au-dessous. . . . . Et trois francs par table en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs. Un cylindre sera compté pour vingt-cinq tables.	40

Porcelaines, manufacture de, trente francs par four, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Produits chimiques, manufacture de..	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25
Quincaillerie, fabrique de	Ayant dix ouvriers et au-dessous. . . . . Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25
Scierie mécanique. . . .	Par chaque cadre. . . . . Jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	5

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année.)

Scies, fabrique de. . . .	Ayant dix ouvriers et au dessous . . . . . Plus trois francs par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25

Sucre, raffinerie de. 300
Sucre de betterave, fabrique de :
Pour chaque chaudière à défèquer contenant moins de dix hectolitres.. 40
Pour chaque chaudière à défèquer contenant dix hectol. et au-dessus. 60
Jusqu'au maximum de quatre cents francs.
Tannerie de cuirs forts et mous, par mètre cube de fosses ou de cuves, vingt-cinq centimes, jusqu'au maximum trois cents francs.
Tonturier pour les fabricants et les marchands, trois francs par ouvrier jusqu'au maximum de trois cents francs.
Transport de la guerre, entreprise générale du.. 1000
Transport de la guerre, entreprise particulière de, pour une division militaire.. 100
Transport de la guerre, entreprise particulière pour gîtes d'étape. 25
Transports militaires, entreprise générale des. 1000
Transports des tabacs, entreprise générale de 1000

Tréfilerie en fer ou laiton	Dix bobines et au-dessous.. Vingt bobines. . . . . Et quatre francs par chaque bobine en gros numéro et un franc par bobine d'un numéro fin jusqu'au maximum de quatre cents fr.	25 50

Verrerie, cinquante francs par four de fusion, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Vis, manufacture de, par procédés mécaniques..	Ayant dix ouvriers et au-dessous. . . . . Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25

QUATRIÈME PARTIE.

Droit proportionnel . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation. 2° Sur les magasins de vente completement séparés de l'établissement. Au cinquantième, sur l'établissement industriel.	
Apprêteur d'étoffes pour les fabriques..	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	25

Cardes, manufacture de, par procédés mécaniques. . . . 200
Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de cinq cents broches. 15
(Non compris les métiers préparatoires.)
Par chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents 3
Jusqu'au maximum de quatre cents francs.
Filature de coton au-dessous de cinq cents broches.. . . 10
(Non compris les métiers préparatoires.)
Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, un franc cinquante centimes, jusqu'au maximum de quatre cents francs.

Fil de coton, chanvre, lin, fabrique de . . .	Pour un ou deux moulins. . Plus dix francs par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	15
Imprimeur d'étoffes. . .	Pour vingt-cinq tables et au-dessous.. . . . . Plus trois francs par table en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs. Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables et quatre pérotines pour un rouleau.	50
Machines à vapeur. . . . Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines, constructeur de. . . .	Employant moins de vingt-cinq ouvriers. . . . . De cinquante ouvriers. . . . Plus de cinquante ouvriers..	100 200 300
Métiers, fabrique de ... Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique.	Jusqu'à cinq métiers . . . . . Et deux francs cinquante centimes en sus par métier, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	10
Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique	Deux francs cinquante centimes par chaque métier, jusqu'au maximum de trois cents francs.	

(Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.)

Tissage mécanique, par chaque métier deux francs cinquante centimes, jusqu'au maximum de quatre cents francs.

CINQUIÈME PARTIE.

Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert, exploitant de, ayant moins de dix ouvriers. 25

Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.
Cendres noires, extracteur de, ayant moins de dix ouvriers ..... fr. 25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.
Chaussées et routes, entrepreneur de l'entretien des,... 25
Dessèchemens, entrepreneur de travaux de..... 50
Dragueur entrepreneur..... 50
Fabrication dans les prisons, etc., entrepreneur de, pour un atelier de vingt-cinq détenus et au-dessous..... 25
Pour chaque détenu en sus, cinquante centimes, jusqu'au maximum de cinq cents francs.
Fabrication dans les dépôts de mendicité, entrepreneur de, moitié du droit ci-dessus fixé pour les entrepreneurs de fabrication dans les prisons.
Fournisseur général dans les prisons et dépôts de mendicité :
A forfait et par tête de détenu, pour une population de trois cents détenus et au-dessous 150
Par cent détenus en sus, vingt-cinq francs, jusqu'au maximum de cinq cents francs.
Flottage, entrepreneur de..... 25
Fruits sur bateaux, marchand de 50
Fare, entrepreneur de..... 100
Minières non concessibles, exploitant de, ayant moins de dix ouvriers..... 25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.
Restaurateur sur coches et bateaux à vapeur..... 50
Spectacle, directeur de :
1° Le quart d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours ;
2° Le huitième si l'on ne joue pas tous les jours, et si la troupe est sédentaire ;
3° Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville..... 50
Tourbières, exploitant de, ayant moins de dix ouvriers.. 25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.
Travaux publics, entrepreneur de 50
Madragues, fermier de..... 25

TABLEAU D.

Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.

Le droit proportionnel est fixé au quinzième :
1° Pour les patentables compris dans la première classe du tableau A ;
2° Pour les patentables compris dans le tableau B ;
3° Pour les patentables compris dans la première partie du tableau C ;
Il est également fixé au quinzième, mais sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C.
Le droit proportionnel est fixé au vingt-cinquième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C.

Au trentième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :
Marchands de bois en gros compris dans la première classe du tableau A ;
Marchands de charbon de bois et de charbon de terre, compris dans la première et la deuxième classe du tableau A ;
Marchands de vins en gros ;
Commissionnaires entrepositaires de vins ;
Marchands d'huiles en gros.

Au quarantième de la valeur locative :
1° De tous les locaux occupés par les patentables des septième et huitième classes du tableau A, mais seulement dans les communes d'une population de vingt mille âmes et au-dessus ;
2° Des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C ;
3° Des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :
Fabricants de gaz pour l'éclairage ;
Imprimeurs-typographes employant des presses mécaniques ;
Maîtres d'hôtel garni ;
Loueurs en garni ;
Individus tenant des maisons particulières ;
— — d'accouchement ;
— — de santé ;
— — de retraite ;
— des établissements d'orthopédie ;
Magasiniers ;
Entrepreneurs de roulage,
— bains publics ;
— bains de rivière en pleine eau ;
Maîtres de jeu de paume ;
Individus tenant un manège d'équitation ;
— — une école de natation ;
— — un jardin public ;
— — un parc à charettes.

Au cinquantième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Paient le droit proportionnel au vingtième, sur les maisons d'habitation seulement.
Les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt ;
Les adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés ;
Les adjudicataires des droits de jaugeage des liquides ;
Les fermiers des droits de pesage et de mesurage ;
Les fournisseurs d'objets de consommation, dans les cercles ou sociétés ;
Les directeurs de diorama, panorama, géorama, néorama ;
Les fermiers de fontaines publiques ;
Les adjudicataires des droits d'octroi ;
Les concessionnaires, exploitants ou fermiers de péage sur un pont ;
Les fermiers de bacs,
Les concessionnaires ou fermiers d'abattoir public ;
Les directeurs des monnaies.

Sont exempts de tout droit proportionnel :
Les patentables des septième et huitième classes, résidant dans les communes d'une population inférieure à vingt mille âmes ;
Et les fabricants à métiers ayant moins de dix métiers et ne travaillant qu'à façon.

Certifié conforme aux tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844.

Le Chef du Secrétariat à l'administration centrale,
Vte L. de Dax.

---

31 Janvier 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant concession au sieur *Marsali-Ali*, turc d'origine et officier au corps des spahis, d'un terrain domanial connu sous le nom de Oueldjet-M'ta-el-Ouelbani, d'une contenance de 484 hectares, sis au Sara, sur la route de Constantine à Milah, à 36 kilom. environ de la première de ces deux villes, à la charge par le concessionnaire de servir à l'État une rente annuelle et perpétuelle de 1,100 fr., à partir du 1er janvier 1852, et d'établir sur les terres concédées quinze familles de cultivateurs indigènes.

---

7 Février 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un bataillon de milice à Mascara.

---

7 Février 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section d'artillerie dans la milice de Mascara.

---

9 Février 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant qu'il est vendu de gré à gré au sieur *Allien* (François), propriétaire à Blidah :
1° Une maison domaniale sise en cette ville, portant le n° 480 du plan cadastral, d'une superficie de 129 mètres 50 centimètres et désignée au plan joint à l'ordonnance par les lettres A, H, G, F ;
3° Un terrain provenant du lot n° 481, ayant 14 mètres 50 centimètres de surface, désigné par les lettres F, I, K, J, et contigu à la maison n° 480.
3° Un second terrain provenant du lot n° 483, ayant une contenance de 22 mètres 10 centimètres, figuré au plan joint à l'ordonnance sous les lettres J, G, L, K, et contigu aux deux immeubles précédens.

Moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 665 fr., payable par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines à Blidah ; et à la charge :

1° D'élever sur le terrain qui lui est vendu, des constructions conformes à l'alignement et au plan d'architecture adoptés pour la place d'armes ;

2° De se conformer aux règlemens existans pour l'établissement des fontaines, citernes, puits, égouts, fosses d'aisances, trottoirs, etc. ;

3° De ne pas élever, tant sur le terrain aliéné à son profit que sur celui qui lui appartient déjà, et qui est occupé par la maison n° 486 du plan de la ville, des constructions qui puissent intercepter la vue du télégraphe qui se trouve sur la place, et ce, pendant tout le temps que le télégraphe existera sur ce point ;

4° De renoncer à toute indemnité à raison de cette servitude.

---

11 Février 1847 (Pr. 20 mars 1847). — Ordonnance *qui crée une ville européenne, sous le nom de Sétif.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concesssions en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé, auprès du camp de Sétif, une ville européenne qui portera le nom de Sétif.

Art. 2. — Il est annexé à cette ville un territoire de 2,509 hectares, délimité conformément au plan ci-joint.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 11 février 1847.

Louis-Phillippe.

---

16 Février 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la corporation des Biskris, régie jusqu'à ce jour par trois Amins, sera placée à l'avenir sous la surveillance d'un Amin unique.

---

17 Février 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant qu'il est vendu au profit des sieurs *Anthoine de St-Joseph* (Auguste), propriétaire à Marseille, et *Bleuze* (Maximin), propriétaire, demeurant à Alger, deux terrains d'une superficie totale de 545 mètres, désignés au plan annexé à l'ordonnance sous les lettres B, P, Q, R, S.

Moyennant une rente annuelle de 2,000 fr., payable par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines.

---

17 Février 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant qu'il est vendu de gré à gré au sieur *Guénot* (Frédéric), propriétaire, demeurant à Alger, trois terrains situés dans cette ville au quartier du Fondouck el Fekam, quartier Bab-Azoun, désignés au plan annexé à l'ordonnance le 1er par les lettres A, B, C, D; le 2e par les lettres H, I, J, K, L ; et enfin le 3e par les lettres E, *B*, G, H, I ; d'une contenance en superficie de 1673 m. 55 c.

Moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 6,000 fr. payable par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines à Alger, et à la charge de bâtir sur les terrains vendus, en se conformant aux plans d'alignement et de nivellement qui lui seront donnés par l'autorité compétente.

---

17 Février 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant qu'il est vendu aux sieurs *Rocas* (Théophile-Nestor) et *Rocas* (Marie-Zéphirin), propriétaires à Alger :

1° Un terrain de 687 mètres de superficie, sis au faubourg Bab-Azoun, désigné au plan annexé à l'ordonnance sous les lettres G, H, I, C, D, E, F ;

2° Un autre terrain contigu, ayant une superficie de 113 mètres 10 centimètres, désigné au plan sous les lettres F, I, C, D, E.

Moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 887 fr., payable, par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines.

---

18 Février 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice d'Oran formera deux bataillons.

---

18 Février 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un peloton de cavalerie dans la milice de Mostaganem.

---

18 Février 1847. (Pr. 5 mars 1847.) — Arrêté *relatif à la circulation des voitures de roulage sur les routes de la province d'Alger.*

Nous, Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation,

Vu la loi du 29 floréal an X, et le décret du 16 décembre 1811,

Arrêtons :

Art. 1er. — A l'avenir la circulation des voitures, dites de roulage, sera interdite sur les diverses routes de la province d'Alger, en cas de pluies abondantes.

Des avis administratifs affichés et publiés suivant l'usage, détermineront le commencement et le terme de cette interdiction et indiqueront les points sur lesquels elle sera appliquée.

Art. 2. — Les contraventions à la prohibition portée par l'article précédent seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, comme contraventions de grande voirie.

Art. 3. — Le sous-directeur de Blidah, le commissaire civil de Douéra, les maires, les conducteurs des ponts-et-chaussées et les autres agens de l'autorité et de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 février 1847.

Cte E. Guyot.

---

19 Février 1847 (Pr. 10 avril 1847) — Ordonnance *qui crée, dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran, trois communes sous le nom de Christine, San-Fernanda et Isabelle.*

Louis-Philippe, roi des Fraçais à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions ;

Vu notre ordonnance du 4 décembre 1846, portant création de huit communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran.

Art. 2. — Les communes dont la délimitation est conforme au plan annexé à à notre ordonnance du 4 décembre dernier, et qui comprennent les territoires désignés sous le nom de Sidi-Ali, Zazout et Guessiba, s'appelleront : la première, Christine ; la seconde, San-Fernanda, et la troisième Isabelle.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 19 février 1847.

Louis-Philippe.

.....(Pr. 10 avril 1847.) — Circulaire *relative à la politique à suivre vis-à-vis des arabes pour les utiliser à la colonisation.*

Général,

Je crois vous avoir dit plusieurs fois que ma doctrine politique vis-à-vis des Arabes était, non pas de les refouler, mais de les mêler à notre colonisation ; non pas de les déposséder de toutes leurs terres pour les porter ailleurs, mais de les resserrer sur le territoire qu'ils possèdent et dont ils jouissent depuis long-temps, lorsque ce territoire est disproportionné avec la population de la tribu.

Je considère sa longue possession comme équivalente aux titres écrits, et devant donner lieu aux mêmes ménagemens, avec cette différence cependant, que lorsque les circonstances permettent de resserrer une tribu qui n'a d'autres titres qu'une longue jouissance, on peut se dispenser de lui donner des indemnités pour ce territoire qu'on lui prend ; mais, même dans ce cas, il est convenable et politique de lui accorder quelques dédommagemens pour l'espace qu'on lui enlève. Ces dédommagemens peuvent être un pont, un barrage pour les irrigations, une route, une mosquée ; quelques secours en bois, en fer, en ouvriers pour aider les indigènes à construire des villages, des distributions d'arbres utiles pour planter les environs de leurs habitations, un fondouck reconnu nécessaire, enfin, un objet quelconque d'utilité publique désiré par la tribu.

Ces compensations doivent d'autant moins être négligées qu'en même temps qu'elles satisferont à la politique, vis-à-vis de chaque tribu, elles concourront puissamment à la prospérité générale du pays. Ces maximes d'administration des Arabes sont déjà toutes, ou à peu près, adoptées par le gouvernement et certains vœux émanés des Chambres semblent devoir les consacrer; elles ont même reçu un commencement d'application dans la plaine de la Mitidja par la concession définitive faite aux Arabes d'une partie des terres de la Rassauta. Cette mesure va être étendue à plusieurs autres fractions de tribus.

La commission des crédits extraordinaires d'Afrique de 1846, disait dans son rapport que, dans son opinion, la longue possession par les Arabes devait équivaloir à des titres.

Cet ordre d'idées, Général, doit vous diriger dans tous vos projets de colonisation européenne ; il n'est point à craindre que cela puisse entraver la marche de cette œuvre. Les terres domaniales dans l'intérieur sont d'une étendue considérable dans certaines subdivisions ; dans celle d'Oran, par exemple, elles ne vont pas à moins de 150,000 hectares. Enfin, nous avons les moyens de resserrement dont j'ai parlé plus haut.

Tout projet de colonisation européenne doit donc, d'après les principes énoncés ci-dessus, se concilier, se combiner, avec les intérêts arabes, c'est la meilleure des garanties à donner à la colonisation européenne. Le mécontentement des Indigènes serait pour elle un danger permanent qui ne manquerait pas d'éclater la première occasion favorable.

Le meilleur moyen d'atténuer et peut-être de faire disparaître ce danger, c'est de fixer les Arabes au sol par l'attrait de la propriété bâtie et des cultures sédentaires soignées. Il faut partout encourager la culture des arbres fruitiers autour des villages que construiront les Indigènes. Rien n'attache tant au sol que l'arboriculture. On fait facilement le sacrifice des récoltes annuelles pour se livrer à la révolte ; on se résout avec peine à sacrifier de belles plantations d'arbres.

Évitez avec soin, Général, de donner aux tribus des inquiétudes anticipées sur la dépossession de leur territoire, en le faisant arpenter et cadastrer. Cela ne doit se faire que pour des projets d'une prochaine exécution. Que si l'on veut cependant, dans les prévisions d'un avenir qui ne serait pas très-éloigné, avoir des données approximatives sur certains territoires dont on voudrait disposer plus tard, il faut le faire sans apparat, en envoyant, sous un prétexte plausible, des officiers d'État-Major visiter les tribus avec un détachement, et chargés de faire en même temps des levés à vue sur une grande échelle et par grosses masses.

Cette précaution est d'autant plus essentielle que déjà l'inquiétude et le mécontentement des Arabes ont été excités sur plusieurs points par les opérations topographiques, et même cadastrales, qui ont été faites par les officiers.

J'appelle, Général, toute votre attention sur ce point comme sur toutes les autres questions qui sont traitées dans cette circulaire.

Le Maréchal Gouverneur-Général,

Maréchal duc d'Isly.

---

22 Février 1847. (Pr. 20 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui porte de huit à neuf le nombre des défenseurs attachés au tribunal de commerce d'Alger.

---

22 Février 1847. (Pr. 20 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un dixième office de notaire à Alger, et nomme M. *Double* à cet emploi.

---

23 Février 1847 (Pr. 20 mars 1847.) — Arrêté *qui règlemente la vérification des poids et mesures.*

Nous, Maréchal de France, Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures ;

Vu l'ordonnance royale du 26 décembre 1842, portant qu'à partir du 1er mars 1843, les poids et mesures métriques décimaux établis par les lois des 18 germinal an 3, et 19 frimaire an 9, seront exclusivement employés en Algérie ;

Vu les articles 4 et 25 de l'arrêté ministériel du 22 mai 1846, portant règlement pour l'exécution de l'ordonnance royale du 2 décembre 1842,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les professions qui figurent au tableau n° 2 ci-annexé, seront désormais assujéties à la vérification des poids et mesures, et chacune d'elles devra être pourvue de l'assortiment des objets et instrumens de pesage qui est indiqué audit tableau.

Art. 2. — La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage, sera faite gratuitement. Il en sera de de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui seraient soumis à une nouvelle vérification.

Art. 3. — Les droits de vérification périodique seront payés pour les poids, mesures et balances à bras égaux formant l'assortiment obligatoire de chaque assujéti, et pour le nombre effectif de romaines

et balances-bascules dont il sera fait usage.

Ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, modifiée par celle du 21 décembre 1832.

Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire seront vérifiés et poinçonnés gratuitement.

Art. 4. — Il sera procédé en 1847 à la vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage, dans les communes de l'Algérie désignées au tableau n° 3, aux époques qui y sont indiquées.

Cette opération sera effectuée, pour les établissements publics, au siège même de chaque établissement.

Et pour les commerçans, industriels ou entrepreneurs, exerçant une ou plusieurs des professions ou industries dénommées au tableau n° 2, elle aura lieu à Alger et à Constantine, au bureau permanent du vérificateur, et dans les autres communes, au bureau temporaire qui sera établi à cet effet dans le local désigné par l'autorité civile ou par l'autorité militaire suivant le cas, conformément à l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1846.

La vérification périodique sera constatée en 1847, par l'apposition de poinçons portant l'empreinte de la lettre H.

Art. 5. — Le vérificateur donnera aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance avis du jour de son arrivée dans chaque commune.

A la réception de cet avis, les autorités préviendront les assujétis, par voie d'affiches ou de toutes autres publications d'usage, du jour et de l'heure où la vérification commencera.

Art. 6. — Les séries de poids et mesures assignées aux diverses professions ou industries, sont strictement obligatoires.

En conséquence, les individus qui exercent ces professions ou industries, sont tenus d'avoir lesdits assortiments de poids et mesures en leur possession permanente et de les soumettres complets à la vérification

Art. 7. — Les balances ne seront reconnues régulières et admises au poinçonnage annuel qu'autant qu'elles réuniront les conditions suivantes :

1° Les fléaux bien et solidement construits, auront la sensibilité prescrite. Leurs couteaux et coussinets seront en acier trempé ;

2° Les chaînes ou cordons de suspension seront d'une égale longueur entr'eux, de manière que la surface des plateaux soit parfaitement de niveau ;

3° Les plateaux de chaque balance seront toujours d'une égale pesanteur et ajustés exclusivement, soit par réduction, soit par addition de corps solides, soudés et cloués et rivés contre le plateaux : il ne pourra être ajouté aucun objet mobile, ni aux chaînes ou cordons, ni dans les plateaux ;

4° Les plateaux destinés à la vente de denrées plus ou moins humides, telles que le sel, le beurre, la viande, le poisson, etc, ne pourront, sous aucun prétexte, être en bois, ni suspendus avec des cordes.

Art. 8. — Il est expressément défendu à tous marchands qui revendent, soit à domicile, soit dans les halles, foires ou marchés, de peser avec des balances tenues à la main. Il leur est enjoint de les avoir fixées et suspendues sur le comptoir ou étal, à la hauteur déterminée par l'art. 29 de l'arrêté ministériel du 22 mai 1845.

Art. 9. — Les poids ou mesures présentés à la vérification, devront être préalablement dégagés de toute matière étrangère qui en altérerait la justesse ou la capacité.

Art. 10. — Après que la vérification aura eu lieu dans chaque commune et après les délais accordés aux assujétis qui auront à représenter, dûment réparés, les instruments trouvés défectueux, les commerçants ou industriels trouvés détenteurs de poids et mesures non poinçonnés à la lettre annuelle, seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux légalement établis.

Art. 11. — L'uniformité légale des poids et mesures étant de rigoureuse observation et la marque de la vérification première devant être, avant la mise en vente, indispensablement et exclusivement appliquée sur ceux qui sont conformes aux étalons, il est défendu aux balanciers, quincailliers, ferrailleurs et tous autres fabricans ou marchands de poids et mesures, d'avoir dans leurs magasins, d'exposer en vente dans leurs boutiques ou ailleurs, et de livrer au commerce, des poids, mesures et instruments de pesage qui ne seraient pas revêtus du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les articles 479, 840 et 481 du Code pénal.

Art. 12 — Le Directeur des Finances et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 février 1847.

Pour le Gouverneur-Général absent :

Le Directeur-Général des affaires civiles,

Victor Foucher.

TABLEAU N° 1.

Nomenclature *des différentes espèces des poids et mesures, groupés en série, d'après leur emploi usuel, avec : 1° le tarif de rétribution annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ; 2° le même tarif dégrevé conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1832.*

DÉSIGNATION DES POIDS ET MESURES COMPOSANT CHAQUE SÉRIE.	MONTANT des rétributions pour chaque série. TARIF de 1825.	TARIF dégrevé.
Poids en fer.		
1re Série — 25 Poids de 20 kilogrammes	6 25	5 63
2e — — 10 — 20 —	2 50	2 25
3e — — 8 — 20 —	2 00	1 80
4e — — 5 — 20 —	1 25	1 13
5e — — 4 — 20 —	1 00	» 90
6e — — 2 — 20 —	» 50	» 45
7e — — 1 — 20 —	» 25	» 23
8e — — 1 — 10 — 5 kilog., 2 poids de 2 kilog., 1 kilog., 1 poids d'un demi kilog., 2 poids de 2 hectog., 1 hectog. et 1/2 hectog.	1 10	» 99
9e — — Comme la 8e série moins le poids de 10 kilog.	» 85	» 77
10e — — 1 poids de 2 kilog., 1 kilog., 1/2 kilog., 2 poids de 2 hectog., 1 hectog. et 1/2 hectog.	» 50	» 45
11e — — Comme la 10e série moins le poids de 2 kilog.	» 40	» 36
12e — — 1 poids d'un demi-kilog., 2 poids de 2 hectog., 1 poids d'un hectog., et 1/2 hectog.	» 30	» 27
Poids en cuivre.		
13e Série. — 1 poids de 10 kilog., 5 kilog., 2 poids de 2 kilog., 1 kilog., 1 poids de 500 grammes, 200 grammes, 2 poids de 100 grammes, 50 grammes, 20 grammes, 2 poids de 10 grammes, 5 grammes, 2 poids de 2 grammes et 1 gramme.	2 18	1 97
14e — — Comme la 13e série moins le poids de 10 kilog.	1 80	1 62
15e — — 1 poids de 2 kilog., 1 kilog, 1 poids de 500 grammes, 200 grammes, 2 poids de 100 grammes, 50 grammes, 20 grammes, 2 poids de 10 grammes, 5 grammes, 2 poids de 2 grammes et 1 gramme.	1 28	1 16
16e — — Comme la 15e série moins le poids de 2 kilogrammes	1 13	1 02
17e — — 1 poids de 500 grammes, 200 grammes, 2 poids de 100 grammes, 50 grammes, 20 grammes, 2 poids de 10 grammes, 5 grammes, 2 poids de 2 grammes et 1 gramme.	» 98	» 89
18e — — Comme la 17e série moins le poids de 500 grammes.	» 83	» 75
19e — — 1 poids de 100 grammes, 50 grammes, 20 grammes, 2 poids de 10 grammes, 5 grammes, 2 poids de 2 grammes et 1 gramme.	» 68	» 62
20e — — 1 poids à godets d'un kilog., ou d'un demi-kilog. divisé jusqu'au gramme.	» 30	» 27
Instrumens de pesage.		
21e Série. — Une balance de magasin.	» 50	» 25
22e — — Une balance de comptoir.	» 25	» 13
Mesures de capacité pour les matières seches.		
23e Série. — 1 hectolitre.	» 75	» 68
24e — — Un demi-hectolitre.	» 50	» 45
25e — — Du double décalitre au double litre inclusivement	» 37	» 34
26e — — Du litre au décilitre inclusivement.	» 25	» 23
Mesures de capacité pour les liquides.		
27e Série. — 1 décalitre, son double et sa moitié.	1 50	1 35
28e — — Double litre, litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, demi-décilitre, double centilitre et centilitre, en étain.	» 95	» 86
29e — — Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, 1/2 décilitre, double centilitre et centilitre en étain.	» 75	» 68
30e — — Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, 1/2 décilitre, double centilitre et centilitre, en fer-blanc.	» 40	» 36
31e — — Double litre, litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, 1/2 décilitre en fer blanc.	» 40	» 36
Mesures de solidité.		
32e Série. — Un double stère et un stère.	1 50	1 35
33e — — Un stère.	» 75	» 68

DÉSIGNATION DES POIDS ET MESURES COMPOSANT CHAQUE SÉRIE.	MONTANT des rétributions pour chaque série. TARIF de 1823.	TARIF dégrevé.
Mesures de longueur.		
34e Série. — Un décamètre, son double ou sa moitié	» 25	» 23
35e — — Un double mètre	» 15	» 14
36e — — Un mètre ou un demi mètre	» 10	» 09
37e — — Un décimètre ou un double décimètre	» 05	» 05
Instrumens de pesage tolérés.		
38e Série. — Balances, bascules de la portée de 100 kilogrammes et au-dessus	2 »	1 80
39e — — Romaines quelle que soit leur portée jusqu'à 40 kilogrammes	» 50	» 45
La rétribution sur chaque romaine dont la portée s'élèvera de 40 à 200 kilogr., sera calculée à raison de 25 ou 23 centimes après remise du 10e pour chacun des poids de 20 kilogr. qui constituent sa plus forte portée, et sans qu'il soit tenu compte des divisions en kilogrammes qui excéderaient un nombre rond de 20 kilogr.	» 25	» 23
Romaine de la portée de 200 kilogr. et au-dessus	2 50	2 25

Nota. — L'usage des balances bascules, des romaines et des mesures en fer-blanc servant à la vente de l'huile, étant facultatif, le montant de la rétribution due pour la vérification de ces instrumens, sera ajouté à la taxe des assujettis pour chacune des 30e et 39e séries présentées.

Le présent tableau dressé par nous, Gouverneur-Général, sera annexé à notre arrêté du 23 février 1847.

Alger, le 23 février 1847.

Pour le Gouverneur-Général absent :

Le Directeur-Général des affaires civiles,

Victor Foucher.

TABLEAU N° 2.

Professions *assujetties à la vérification périodique des poids et mesures avec indication des séries composant le minimum obligatoire de chacune.*

(Ce tableau a été rapporté et remplacé par celui annexé à l'arrêté du 25 février 1848.)

TABLEAU N° 3.

Époques *des vérifications d'office et des vérifications obligatoires et ordre suivant lequel elles doivent être opérées dans les provinces d'Alger et de Constantine.*

(Ce tableau fait chaque année l'objet d'un arrêté spécial.)

25 Février 1847. (Pr. 20 mars 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Audebert* défenseur, près le tribunal de commerce d'Alger.

5 Mars 1847 (Pr. 10 avril 1847.) — Ordonnance *qui crée un tribunal de commerce à Oran.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut,

Vu l'art. 14 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Il est créé à Oran un tribunal de commerce.

Art. 2. — Son ressort sera le même que celui du tribunal de 1re instance de l'arrondissement d'Oran.

Art. 3. — Il sera pourvu à la composition de ce tribunal, conformément aux dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-

d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 5 mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

5 Mars 1847. (Pr. 10 avril 1847.) — INSTRUCTION du Ministre de la Guerre pour l'admission à l'école spéciale militaire de St.Cyr, en 1847.

6 Mars 1747. (Pr. 10 avril 1847) — RÈGLEMENT *pour l'exécution de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'art. 55 de l'ordonnance du 21 juillet 1846,

Arrête :

Art. 1er. — Les plans dont le dépôt est prescrit par l'art. 1er du règlement du 17 septembre 1854, pourront être levés par les soins des agens du service des opérations topographiques.

Ils auront droit, dans ce cas, aux indemnités fixées par le tarif joint à l'arrêté du 14 octobre 1846.

Les frais de levé de plans demeurent à la charge du déposant.

Art. 2. — Les honoraires des traducteurs assermentés, dans le cas prévu par l'art. 4 du règlement du 2 novembre 1846, sont fixés à 1 fr. 50 c. par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne.

Art. 3. — Le montant de chaque taxe, après avoir été arrêté par le président du Conseil du contentieux, sera acquitté à titre d'avance par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, et le recouvrement en sera poursuivi à la diligence de ces agens, contre les parties débitrices, sur mandements rendus exécutoires par le président dudit Conseil.

Art. 4. — Les frais d'expertise seront réglés conformément aux articles 160, 161 et 162 du décret du 16 février 1807, portant règlement sur le tarif des frais en matière judiciaire; la taxe en sera faite par le président du contentieux.

Art. 5 — Ces frais seront supportés par moitié entre l'État et les propriétaires soumis à la vérification.

Art. 6. — La portion à la charge de ces derniers sera acquittée, à titre d'avance, par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, et recouvrée dans les formes indiquées par l'art. ci-dessus.

Art. 7. — Il sera alloué pour tous frais quelconques, en cas de descente de lieux, pour chaque journée de déplacement, aux membres du Conseil du contentieux, une indemnité de..... 15 fr.

Aux auditeurs une indemnité de 10

Art. 8. — Lorsqu'il s'agira d'opérer la vérification sur des localités où il n'existe pas d'habitation, les Intendants militaires mettront à la disposition du membre délégué tous les objets de campement nécessaires, la tente, le lit de camp et les cantines.

Art. 9. — Les interprètes dont la présence sera reconnue nécessaire pour la délimitation des propriétés, recevront, savoir:

Les interprètes français ou européens, une indemnité de..... 8 fr. par jour;

Les interprètes indigènes, id.... 5 fr.

Art. 10. — Les indemnités dues tant aux membres du Conseil du contentieux qu'aux auditeurs et interprètes, sont payables, d'après la liquidation qui en sera faite par le Président du Conseil, sur mandats du Directeur de l'Intérieur.

Art. 11. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien*.

Paris, le 6 mars 1847.

M. de SAINT YON.

6 Mars 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — ORDONNANCE portant qu'il est vendu aux sieurs *Andréoli* et *Compagnie*, propriétaires demeurant, à Alger, une maison domaniale, sisé à Alger, rue et impasse de la Casbah, n° 76, d'une superficie de 79 mètres 30 centim., désignée au plan annexé à l'ordonnance par les lettres A, B, C, D, E, F, G, ainsi que les droits appartenant au Domaine, dans l'impasse par laquelle on accède à cet immeuble et qui est figuré au même plan, par les lettres G, F, G, J.

Moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 634 f. 40 c. payable, par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines, à Alger, et à la charge :

1° De démolir et de faire reconstruire cet immeuble, en se conformant à l'alignement, de manière à ne former qu'une construction avec la maison contigüe, dont ils sont déjà propriétaires;

2° De renoncer à toute indemnité pour la parcelle de la maison qui leur a éte prise sur les numéros 72, 74 et 78 pour la rectification de la rue de la Casbah.

11 Mars 1847. (Pr. 10 avril 1847.) — ORDONNANCE qui nomme au tribunal de commerce d'Oran :

Président : M. *Jonquier;*

Juges : MM. *Boyer, Bax, Freix, Bonfort;*

Juges suppléants : *Blanchar, Andrieux.*

12 Mars 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — ORDONNANCE portant concession aux sieurs *Veyret* (Charles), négociant, demeurant à Paris, et *Del-Bazo* (Nicolas), propriétaire, demeurant à Oran, d'une superficie d'environ 7,830 hectares, située entre le cap Canastel et le territoire de la commune d'Arzew, comprenant les communes d'Isabelle (Guessiba), de San-Fernando (Tazout), moins le nouveau territoire des Cristels, tel qu'il est délimité sur le plan d'ensemble annexé à l'ordonnance du 4 décembre 1846, et la partie Est de la commune de Christine (Sidi-Ali), englobant les hameaux de Perouïa et d'Azeclef, et ayant pour limites, à l'Ouest une ligne partant de la pointe Canastel et aboutissant à la commune de Joinville (Assian-Toual); à l'Est, du point dit Asi-Beni-Okba, à l'exception toutefois des carrières de plâtre de Canastel, avec un territoire de 40 hectares dont l'État se réserve la propriété.

A la charge : 1° du service d'une rente annuelle et perpétuelle de 7,840 fr., laquelle courra à partir du 1er janvier 1853, et sera rachetable conformément aux dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1854.

2° D'établir à demeure, sur les terres concédées, 172 familles d'agriculteurs, dont les deux cinquièmes au moins de-

vront être d'origine française, qu'ils pourvoiront de logemens, de matériel d'exploitation et entretiendront.

17 Mars 1847. (Pr. 10 Mai 1847.) — Instruction du Ministre de la Guerre pour l'admission au collège militaire de La Flèche en 1837.

20 Mars 1847. (Pr. 10 avril 1847.) — Circulaire *sur les dispositions à prendre pour ménager les ressources du pays en bois de chauffage et de construction.*

Alger, le 20 mars 1847

Général,

Pour ménager les ressources que présentent en bois de chauffage et de construction les environs des points occupés en Algérie, où un service de distributions régulières n'est pas encore établi, j'ai arrêté les dispositions suivantes, dont je vous prie de prescrire la mise immédiate à exécution.

Dans toutes les places, camps et postes l'approvisionnement du bois nécessaire aux cuisines de la troupe et aux usages des civils, par des hommes isolés, est expressément interdit

L'Administration militaire, pour les besoins de la garnison et le service du génie, pour ceux des constructions et des fours à chaux et à briques, exploiteront seuls directement les ressources qu'offrent les environs des localités, après toutefois que les chefs de service se seront concertés avec les commandants supérieurs des localités au sujet des lieux à exploiter. Ces coupes se feront au moyen de travailleurs militaires, sous la surveillance des agents de ces deux services.

Le bois transporté au parc de l'Administration sera distribué régulièrement à la troupe, aux officiers, etc., soit pour le chauffage, soit pour la cuisson des alments ; il sera distribué de la même façon dans chaque localité pour la manutention et l'hôpital militaire.

Dans le cas où le marché ne serait pas approvisionné par les Arabes, et si l'on ne peut déterminer les tribus à apporter du bois au marché, les commandants supérieurs désigneront également les points où la population civile pourra s'approvisionner du bois qui lui est nécessaire. Un service de surveillance sera organisé par l'autorité locale pour empêcher le gaspillage.

Il sera formellement interdit, soit aux Arabes, soit aux Européens, de couper du bois dans les environs immédiats, si le marché est approvisionné.

Le service du génie continuera à approvisionner les entrepreneurs de chaux et de briques du bois nécessaire à leurs fours.

Un agent de ce service, à défaut d'agent forestier, sera spécialement chargé, sous la direction du chef du génie, de désigner avant la coupe, les arbres et arbustes à conserver, et de faire réserver après l'exploitation et sauf indemnité, les pièces et bruns propres aux constructions ou à faire des manches d'outils.

Il est d'ailleurs à désirer, et l'on doit s'efforcer d'atteindre ce but, que les Arabes apportent assez de bois au marché pour que l'Administration elle-même puisse s'y approvisionner.

Quant aux points du littoral où l'Administration militaire et la population peuvent se procurer à des prix modérés, soit du charbon, soit du bois exotique ou indigène, vous devrez défendre toute exploitation des bois environnants. L'Administration militaire et le service du génie doivent, dans ce cas, arriver à se procurer, sans toucher au ressources du pays, le combustible nécessaire à leurs besoins.

Je donne des instructions à M. le Général commandant supérieur du génie, pour qu'il fasse exécuter le plus prochainement possible des fourneaux économiques pour les cuisines de la troupe, dans les localités où il n'en existe pas encore.

Veuillez donner des ordres à MM. les Généraux commandant les subdivisions, à MM. les Intendants militaires, et à MM. les Commandans supérieurs, pour que ces prescriptons soient sans délai mises à exécution.

Vous me ferez connaître la suite qui y aura été donnée.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
Maréchal duc d'Isly.

22 Mars 1847. (Pr. 10 avril 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une commission chargée de rechercher et de proposer les mesures à prendre pour assurer la conservation et l'entretien de l'armement des milices algériennes, en prenant pour base les lois et règlements en vigueur dans la Métropole sur cette matière.

25 Mars 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Rey*, courtier maritime et en marchandises à Dellys, avec faculté d'interpréter les langues italienne et espagnole.

26 Mars 1847. (Pr. 10 Avril 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée, à Alger, une Commission qui aura pour but d'étudier et de déterminer les bases d'après lesquelles les nivellemens et alignemens devront être exécutés dans la ville d'Alger et la banlieue de cette ville.

27 Mars 1847. (Pr. 10 avril 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Rozey*, adjoint provisoire au Maire d'Ouled-Fayet.

28 Mars 1847. (Pr. 10 avril 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Foucher* (Victor)[2], directeur-général des Affaires civiles, sera suppléé, pendant la durée de son absence d'Alger, par M. le baron *Ballyet*, maître des requêtes, conseiller-rapporteur au Conseil supérieur d'Administration.

29 Mars 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un quatrième office d'huissier près le tribunal de 1re instance de Blidah, à la résidence de Bouffarick et accorde au titulaire le droit d'instrumenter dans le ressort de l'arrondissement de Blidah, tel qu'il est délimité par l'art. 7 de l'ordonnance royale du 30 décembre 1844.

30 Mars 1847. (Pr. 13 avril 1847.) — Ordonnance portant que l'exportation, de l'Algérie à destination de l'étranger, des graines de toute sorte, farines, légumes secs et autres denrées alimentaires mentionnées dans les ordonnances des 17 février et 20 mars 1847, est interdite jusqu'à nouvel ordre.

1er Avril 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant qu'il est vendu de gré à gré au sieur *Sarda*, propriétaire à Oran, un terrain domanial situé en cette ville, appelé la Fontaine-Publique, dite de la Confiance, rue Philippe, à l'angle de la rue Ras-el-Aïn, et désigné au plan annexé à l'ordonnance par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, d'une contenance en superficie de 76 m. 80 c., qu'il occupe déjà et sur lequel il a élevé des constructions, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 790 fr., payable par trimestre et d'avance entre les mains du Receveur des Domaines, à Oran.

2 Avril 1847. (Pr. 10 mai 1847) — Instruction *hygiénique pour les colons récemment arrivés en Algérie* (1).

APERÇU TOPOGRAPHIQUE DE L'ALGÉRIE, DE SES MALADIES ET DE LEURS CAUSES.

Située au nord de l'Afrique, l'Algérie occupe la limite qui sépare les climats tempérés des climats chauds.

L'année, dont la température moyenne diffère peu de celle du midi de la France et de l'Espagne, n'offre guère que deux saisons. La première, qui est tempérée, est comprise entre le 1er novembre et le 1er juin, intervalle pendant lequel se développe, avec les pluies, une végétation vigoureuse ; l'autre, qui dure depuis le 1er juin jusqu'au 1er novembre est chaude, sèche elle rappelle les chaleurs de la zône équinoxiale.

Les nuits sont alors fraîches et accompagnées de rosées abondantes.

Les villes, déjà nombreuses, qui couvrent la surface du pays, occupent les pentes nord et sud de la double chaîne de montagnes (grand et petit Atlas) qui, étendue de l'est à l'ouest, représente assez bien la figure générale de nos possessions.

Le versant septentrional dont le pied, baigné par la mer, en reçoit les brises jusqu'à une certaine distance et qui, plus loin, est rafraîchi par les vents du nord, est sensiblement moins

(1) Cette instruction a été préparée à Alger, par une commission spéciale, instituée en vertu d'instructions ministérielles, en date du 15 juillet 1836, et composée de MM le Maire d'Alger, président ; Trolliet, médecin en chef de l'hôpital civil ; Méardi, chirurgien en chef du même établissement, Ferrus, médecin de 1re classe à l'hôpital du Dey ; Martin, médecin adjoint au même établissement ; et Roy, docteur-médecin, inspecteur de colonisation.

Ladite instruction a été revue et modifiée en quelques points par les membres du Conseil de santé des armées, MM. Moizin, Brault, Bégin, Baudens, et Gasc (note du Ministère de la guerre, *Direction des affaires de l'Algérie*).

chaud, plus fertile et plus peuplé, que l'autre versant exposé à l'ardeur du vent du sud (Siroceo).

Ces montagnes sont tantôt divisées par des ravins souvent très profonds, ou des vallées humides, tantôt tronquées ou séparées par des larges plaines dont plusieurs sont encore à l'état de marais; ces marais, couverts d'eau pendant la première saison, se dessèchent en totalité ou en partie pendant la seconde, et les exhalaisons ou miasmes dont ce dessèchement remplit l'air deviennent la cause de plusieurs maladies qui règnent particulièrement pendant cette période de l'année.

En somme, le climat et le sol de l'Algérie sont généralement sains et agréables; aussi, à l'aide de quelques précautions hygiéniques, les Européens peuvent-ils y conserver leur santé, ou, au moins, diminuer beaucoup le nombre et la gravité des atteintes de diarrhée, de dyssenterie et de fièvre intermittente dont, à leur arrivée, ils sont menacés par suite de l'action :

1° D'une haute température à laquelle ils ne sont pas encore habitués;

2° Des exhalaisons qui se dégagent des plaines ou des vallées marécageuses, mais que la culture et de convenables aménagemens feront disparaître;

3° Dans certaines localités, du froid humide des nuits contre lequel ils ne se tiennent pas assez en garde.

PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES.

1° *Habitations.*

Les colons, à leur arrivée en Algérie, pendant la saison chaude, préfèrent toujours, comme étant plus saine, si toutefois ils en ont le choix, l'habitation du littoral, ou mieux encore celle d'un côteau septentrional bordant la mer.

Il sera avantageux pour eux de n'aller dans l'intérieur qu'après quelques mois de séjour dans un lieu voisin du littoral, et de choisir une situation à mi-côte.

Dans quelque position qu'ils se fixent, ils devront, autant que possible, se tenir loin des plaines ou des flaques d'eau stagnante, et à l'abri du vent dominant, si ce vent souffle d'une plaine marécageuse ou d'une vallée.

Ils devront déblayer, régulariser les cours d'eau auprès desquels ils se trouveront, en planter les bords d'une végétation élevée qui, sans nuire à la marche des eaux, en prévienne la trop grande évaporation et décompose les miasmes tout en fournissant de l'ombrage.

Ils devront ne pas s'entasser en trop grand nombre dans un local insuffisant. En Algérie, l'encombrement a des inconvénients plus graves encore qu'en Europe.

La chambre qu'ils occuperont devra présenter deux ouvertures opposées; sans cette condition, l'air s'y renouvellerait mal. Les habitations tenues ouvertes le jour, seront fermées depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, parce que les miasmes sont surtout condensés près de la terre pendant la nuit. Mais comme alors le défaut de renouvellement de l'air intérieur pourrait avoir d'autres inconvéniens, il conviendra qu'entre les deux ouvertures dont il vient d'être parlé, chaque chambre ait une cheminée dont le tirage, sans feu, suffira pour établir ce renouvellement de l'air. Le tuyau de la cheminée devra être assez élevé pour que son ouverture extérieure dépasse la hauteur de la couche des vapeurs, afin que, si le renouvellement de l'air se produit, comme cela a souvent lieu, par un double courant dans ce tuyau, l'air introduit soit pur de ces vapeurs.

Les colons qui habiteront une baraque, devront, si dans celle-ci existe un 1er étage, le choisir de préférence au rez-de-chaussée, pour s'y coucher. Ils feront bien d'élever le sol de ce rez-de-chaussée de 4 à 5 décimètres au-dessus du plan extérieur, et de le carreler ou l'enduire d'une couche de béton à la chaux.

Eloigner des habitations les eaux ménagères, les ordures, les fumiers et les latrines, est un soin trop négligé par les colons en Algérie. C'est particulièrement dans l'intérieur, c'est-à-dire loin du littoral, qu'il faudrait, sur ce point, redoubler de précautions.

La plus grande propreté est nécessaire contre les insectes et la vermine dont, en Algérie, la chaleur développe la fécondité. Le badigeonnage avec du lait de chaux, au dedans et au dehors des habitations, a le double avantage de détruire ces insectes et d'affaiblir l'action de la chaleur solaire. Le badigeonnage devra avoir lieu au moins une fois chaque année, au mois d'avril.

2° *Vêtemens.*

Des vêtemens légers, amples, de couleur claire et d'un tissu isolant, c'est-à dire en laine ou en coton, sont nécessaires en Afrique pendant la saison chaude.

Un chapeau de paille ou de feutre gris, à larges bords, est ce qui convient le mieux pour la tête, pendant le jour.

Une ceinture de flanelle est une indispensable précaution contre les conséquences possibles des refroidissemens de la sueur dont la peau, celle du ventre particulièrement, est constamment baignée chez les arrivants.

Un pantalon à larges plis est préférable à nos pantalons européens.

3° *Soins relatifs à la peau.*

A leur arrivée en Algérie, les colons, indépendamment des ablutions quotidennes du visage, des mains et des pieds, en usage partout, devront de temps en temps, chaque jour, lorsqu'ils seront en sueur, s'essuyer le corps avec un linge qu'ils promèneront vivement sur toute la surface de la peau ou se faire rapidement des ablutions générales après lesquelles ils s'essuieront de la même manière.

Quand s'apaisera la transpiration excessive que leur aura causée la première impression du nouveau climat, les bains de mer leur seront favorables. Ces bains devront être pris le soir, trois heures après le repas. Avant d'entrer dans l'eau, ils attendront que la sueur ait cessé. Ils s'y jetteront sans hésitation, n'y séjourneront pas plus d'un quart d'heure et, à la première sensation pénible de froid, ils se r'habilleront et feront un léger exercice.

4° *Alimens.*

Les colons se tiendront en garde contre les dangers de l'augmentation d'appétit qu'on éprouve assez souvent en arrivant en Algérie.

Bien qu'en ne changeant rien à la nature de leur régime habituel en Europe, ils tâcheront cependant d'en diminuer, pour quelque temps au moins, plutôt que d'en augmenter la quantité. Ils feront bien aussi d'en observer les effets, et si leurs digestions languissaient ou s'ils étaient pris de diarrhée, ils auraient de suite recours à des alimens plus légers.

Les fruits, quand ils sont mangés mûrs et en quantité modérée, surtout après d'autres alimens ou avec du pain, n'ont rien de nuisible en Afrique; il sont au contraire rafraîchissans et agréables. C'est l'abus qu'on en fait quand ils sont verts ou d'un goût trop acide, qui rend malade et occasionne la diarrhée et la dyssenterie. Il importe particulièrement de s'abstenir de manger en abondance les figues de Barbarie avec les petits grains qu'elles contiennent, car il en résulte souvent des constipations opiniâtres et pénibles.

L'eau rougie est, pour les repas, la meilleure boisson que les colons pourront prendre. Dans l'intervalle, l'expérience a démontré que lorsque la chaleur est accablante, la boisson la plus convenable, parce que, tout en désaltérant, elle soutient les forces et prévient l'excessive abondance de la sueur, c'est l'infusion de café à la manière des Arabes.

Les boissons, fussent-elles même de nature et de qualités convenable, sont toujours contraires à la santé, si l'on en ingère trop à la fois. Mais l'excès nuit surtout si elles sont chargées d'alcool, ou si, ne consistant qu'en de l'eau, celle-ci est tiède ou bue trop fraîche, le corps étant en sueur; si enfin elle provient d'une mare infectée ou saumâtre, ou d'une rivière bordée de joncs ou de roseaux, comme assez souvent on la trouve en Afrique, loin des villes.

L'eau de citerne et l'eau courante sont, en général, les meilleures pour tous les usages.

Une eau qui ne cuit qu'incomplètement les légumes et qui dissout mal le savon, n'est pas bonne à boire.

Les colons qui, pressés par la soif, n'auront pour se désaltérer qu'une mauvaise eau, devront, à la manière des Arabes, au lieu de la boire, s'en humecter la bouche et s'en mouiller, à plusieurs reprises, le visage et les mains.

Il importe que les colons n'oublient pas que l'eau des mares, des étangs ou des ruisseaux, contient souvent, en Algérie, de jeunes sangsues que leur extrême finesse rend presque imperceptibles, et que si on les avale, il en résulte des accidens fort graves; pour éviter ces accidens, il est indispensable de passer l'eau à travers un linge.

Au surplus, il ne faut pas oublier qu'en Algérie, pendant les chaleurs, plus on boit, plus on sue; il faut apprendre à résister à la soif. On supporte alors beaucoup mieux et beaucoup plus long-temps le travail, et l'on s'épargne beaucoup de maladies. Nos meilleurs marcheurs dans l'armée d'Afrique, et nos hommes les plus valides, sont ceux qui boivent le moins.

5° *Exercice musculaire.*

Les colons à profession fatigante et qui travaillent au soleil, interrompront ce travail au milieu du jour; ils feront bien alors de prendre un moment de sommeil. Ce temps de repos ou sieste leur donnant de nouvelles forces, les rendra plus aptes à supporter impunément les fatigues du travail de l'après-midi.

On ne doit ni travailler, ni voyager la nuit; si cependant on ne peut l'éviter, il convient alors de se couvrir la tête, le cou et les oreilles avec le capuchon du caban.

6° *Précepte général.*

Nulle part les prompts secours et l'emploi d'une bonne hygiène ne sont plus nécessaires, ni plus efficaces que dans les pays

chauds. En Algérie donc, plus encore qu'en Europe, les maladies demandent à être traitées dès leur début ; les affections les plus graves commencent quelquefois sous la forme la plus simple, et la fièvre peut tuer au second accès.

Dès qu'ils seront indisposés, et surtout lorsqu'il y aura fièvre, les colons devront consulter un médecin ; en attendant son arrivée, s'ils ne peuvent le voir immédiatement, ils suspendront l'usage de tout aliment solide, pour ne prendre que quelques bouillons.

Ils se souviendront, dans tous les cas, des précautions recommandées ci-dessus, et dont les propositions suivantes offrent le résumé :

1° Choisir, autant que possible, une habitation située au nord, à mi-côte, bien aérée, qu'ils tiendront propre et où ils éviteront l'encombrement, ainsi que le voisinage des marais et des matières putrescibles ;

2° Porter des vêtements amples, légers, de nuances claires et d'un tissu qui préserve à la fois du chaud et du froid ;

3° Tenir la peau propre ;

4° S'abstenir des excès en tout genre, et particulièrement dans le boire et le manger ; être sobre, surtout de liqueurs alcooliques, et maîtriser la soif ;

5° Faire une heure de sieste par jour ;

6° Ne pas négliger une indisposition ; recourir aux secours de la médecine dès le début de la maladie.

Paris, le 2 avril 1847.

Vu et approuvé la présente instruction :
Le Pair de France,
Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,
M. de Saint-Yon.

---

6 Avril 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Beaud*, huissier près le tribunal de 1re instance de Blidah, à la résidence de Bouffarick.

---

6 Avril 1847 (Pr. 11 juin 1847.) — Ordonnance *qui crée, au confluent de l'Oued-Zerga et de l'Oued-Safsaf, sur la route de Phillippeville à Constantine, un centre de population sous le nom de St-Charles.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé au confluent de l'Oued-Zerga et de l'Oued-Safsaf, sur la route de Philippeville à Constantine, un centre de population de cinquante familles européennes.

Il portera le nom de St-Charles.

Art. 2. — Le territoire de ce centre de population comprend 990 hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 6 avril 1847.
Louis-Philippe.

---

8 Avril 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Cohen* (Lazare), instituteur à l'école israélite de Nismes (Gard), rabbin du Consistoire provincial d'Oran; et membres laïques du même consistoire, MM. *Nahon* (Emmanuel-Menahim), interprète de 1re classe de la sous-direction d'Oran, président ; *Sananès* (Amran), membre de la chambre de commerce d'Oran ; *Abraham-el-Kanoui*, négociant.

---

14 Avril 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le chiffre de la population des communes de l'Algérie, des territoires civils et mixtes, ayant plus de 5 ans d'existence ; et celui de la population des communes de l'Algérie, ayant moins de 5 ans d'existence.

---

17 Avril 1847 (Pr, 10 mai 1847.) — Arrêté *relatif à la vente du pain.*

Nous, Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Vu l'arrêté organique sur la boulangerie, en date du 6 janvier 1845 ;

Considérant que les boulangers se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de donner à leurs pains un degré de cuisson assez égal pour leur conserver toujours le poids voulu ;

Considérant qu'il est équitable de tenir compte à ces derniers d'une difficulté qu'il ne dépend pas d'eux de surmonter, tout en garantissant aux consommateurs l'exactitude du poids du pain qu'ils achètent,

Arrêtons :

Art. 1er. — La vente du pain se fera, à l'avenir, au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit que cette vente s'applique à des pains entiers, ou à de fractions de pains.

Art 2. — Lorsque les pains entiers n'auront pas le poids voulu, les boulangers devront compléter la différence avec du pain de même qualité et de la même fournée.

Art. 3. — L'acheteur ne sera plus admis à réclamer contre le poids du pain, après sa sortie de la boulangerie, où il aura dû le faire peser, et recevoir le complément de poids, s'il y a lieu.

Art. 4 — le Maire d'Alger et le Commissaisre central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur algérien* et affiché partout où besoin sera.

Alger, le 17 avril 1847.
Cte Guyot.

---

19 Avril 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Méred.

---

24 Avril 1847. (Pr. 10 mai 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Boyer* second adjoint au maire d Oran.

---

24 Avril 1847. (Pr. 22 mai 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Hadj-Hassan-ben-Osman-Khodja* interprète judiciaire pour la langue arabe, près le tribunal de 1re instance et la justice de paix de Blidah.

..... (Pr. 22 mai 1847.) — Arrêté *qui fixe la position des militaires libérés qui veulent se fixer en Algérie.*

Nous, Maréchal duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les formalités auxquelles sont astreints les militaires libérés du service qui se fixent en Algérie, ne sont pas suffisamment connues et que les mêmes règles ne sont pas suivies dans toutes les localités,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les militaires libérés du service qui veulent rester en Algérie conservent, pendant deux ans à dater du jour de leur libération, leur droit au passage gratuit sur les bâtiments de l'État et à l'indemnité de route pour se rendre dans leurs foyers, ainsi qu'il a été réglé par décision ministérielle du 10 octobre 1832.

Ils reçoivent des permis de séjour, pour la province d'Alger, de l'État-Major général, et pour les provinces d'Oran et de Constantine, de l'État-Major de la division. Ceux qui ne sont pas porteurs de certificats de bonne conduite ou qui appartiennent à

l'un des corps de discipline, ne reçoivent ces permis de séjour que sur la présentation d'un certificat d'un propriétaire, ou d'un maître ouvrier connu, constatant qu'ils ont du travail à leur donner immédiatement.

Ces permis de séjour, visés par le commandant de la gendarmerie de la localité où le militaire se fixe, seront échangés au bureau de la police, ou à celui du commandant de la place (suivant qu'il s'agit d'une place en territoire civil ou en territoire mixte), contre une carte de sûreté et un livret. Le congé et le certificat de bonne conduite du militaire restent en dépôt au bureau où la carte de sûreté a été délivrée, et inscription de ce dépôt est faite sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 2. — Lorsqu'un militaire libéré, autorisé à se fixer en Algérie, désire changer de résidence, il doit se conformer aux mesures de police établies pour se faire afficher trois jours avant son départ. Sa carte de sûreté est ensuite visée par celui qui la lui a délivrée et ce visa tient lieu du passeport que, dans aucun cas, il ne peut-être obligé à prendre avant l'expiration du délai de deux ans, pendant lequel il conserve le droit au passage gratuit et à l'indemnité de route. Les papiers des militaires (congé de libération et certificat de bonne conduite) sont envoyés au port d'embarquement le plus voisin du lieu où il se fixe et inscription de cet envoi est faite sur la carte de sûreté avec ce visa, pour changer de résidence.

Art. 3. — MM. les Lieutenants-Généraux commandant les divisions et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité en usage.

Maréchal duc d'Isly.

---

27 Avril 1847. (Pr. 20 mai 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Aupied* interprète traducteur assermenté pour la langue arabe à Alger.

---

6 Mai 1847. (Pr. 11 juin 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui porte de neuf à dix le nombre des défenseurs attachés au tribunal de commerce d'Alger.

---

8 Mai 1847 (Pr. 22 mai 1847.) — Arrêté *qui frappe de séquestre les propriétés de El-Hadj-Ali-Zegra.*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que le nommé El-Hadj-Ali-Zegra, ancien scheik du Beni-Tsémoun, fraction des Beni-Madoun, fut un des principaux moteurs de l'insurrection de novembre 1845, dans le cercle de Ténez ;

Considérant que depuis cette époque, cet indigène a abandonné ses propriétés et le territoire de Ténez, où il n'a plus reparu ;

Faisant application des dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845, sur le séquestre et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 11 de ladite ordonnance ;

Le Conseil supérieur d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre toutes les propriétés appartenant au nommé El-Hadj-Ali-Zegra, et notamment les terres qu'il possède dans la vallée de l'oued Allalah, territoire de Ténès.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui serait dû à cet indigène, sera versé dans la caisse du domaine.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 mai 1847.

Pour le Gouverneur-Général, absent,
Le Directeur-Général des affaires civiles,
Victor Foucher.

---

10 Mai 1847. (Pr. 22 mai 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. le baron *Ballyet*, maître des requêtes au Conseil d'État, conseiller civil rapporteur, membre du Conseil supérieur d'administration, remplira les fonctions de Directeur-Général des Affaires civiles pendant l'absence du titulaire.

---

10 Mai 1847. (Pr. 11 juin 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Savard* maire de Mostaganem.

---

5 Mai 1847. (Pr. 11 juin 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Cechter* défenseur près le tribunal de commerce d'Alger.

---

15 Mai 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui autorise M. *Janssolin*, courtier à Bône, à servir d'interprète pour la langue anglaise.

---

17 Mai 1847 (Pr. 11 juin 1847.) — Arrêté *qui règle les conditions à remplir pour la construction et le nettoyage des égouts particuliers*

Nous, Maréchal Duc d'Isly, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur le rapport de M. le Directeur des Travaux publics, du 11 mars 1847, et d'après l'avis du Conseil supérieur d'Administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout propriétaire qui sera autorisé à construire ou à reconstruire, en tout ou partie, des conduits destinés à déverser les immondices ou seulement les eaux pluviales et ménagères de sa maison dans des égouts publics, sera tenu de donner au conduit une pente d'au-moins 0 m. 02 c. par mètre, dans toute la partie qui sera située sous la voie publique.

Art. 2. — Les murailles du conduit seront fondées sur le terrain solide, le radier aura au moins 0 m. 10 c. d'épaisseur. Les dalles de recouvrement auront une épaisseur au moins égale au cinquième de ces dalles.

Art. 3. — Tout propriétaire qui sera autorisé à construire, réparer, ou nettoyer le conduit qui, de sa maison, se dégorge dans un égout public, sera tenu de poser une grille au point où le conduit entre sous la voie publique dans le plan du pavement extérieur du mur de face de la maison. Cette grille, formée du cadre et d'un certain nombre de barreaux, aura la même dimension que la section du conduit, de manière à le remplir en entier ; elle sera posée verticalement et solidement scellée dans la maçonnerie du conduit.

Art. 4 — Les barreaux de ladite grille seront verticaux, en fer ou en cuivre et de forme ronde ou carrée. Dans le premier cas, leur diamètre sera d'au moins quinze millimètres (0 m. 015 m.). Dans le second, la section de chaque barreau devra représenter un carré d'au moins quinze millimètres (0 m. 015 m.) de côté. Enfin le vide des barreaux ne devra pas dépasser deux centimètres (0 m. 02 c.)

Art. 5. — A partir du jour où la grille exigée par les articles précédens aura été placée, les curages du conduit se feront par l'intérieur de la maison et sans qu'il soit pratiqué aucune excavation, ni déposé des matériaux ou des terres sur la voie publique, à moins que la nécessité du curage par l'extérieur ait été reconnue et constatée, et que l'autorisation en ait été accordée par le Directeur des Travaux publics.

Art. 6. — Le curage et l'entretien des conduits jusqu'à l'égout, et les réparations qui pourraient devenir nécessaires sur la voie publique, par suite d'affaissement ou de dégradations des conduits, restent à la charge des propriétaires.

Art. 7. — Les travaux ci-dessus indiqués seront exécutés sous la surveillance d'un agent du service des Pontset-Chaussées, délégué à cet effet, et qui en fera la vérification après leur achèvement.

Art. 8. — Les présentes dispositions seront exécutoires dans toute l'Algérie.

Art. 9. — M. le Directeur des Travaux publics et M. le Maréchal-de-camp commandant supérieur du génie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 mai 1847.

Pour le Gouverneur-Général, absent,
Le Lieutenant-Général commandant la divison d'Alger,

De Bar.

---

18 Mai 1847. (Pr. 11 juin 1847) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Robe* défenseur près le tribunal de première instance de Bône.

---

19 Mai 1847 (P. 11 juillet 1847) — Arrêté *qui fixe la position du greffier du tribu- de commerce d'Oran.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'ordonnance royale du 5 mars dernier, portant création d'un tribunal de commerce à Oran ;

Vu les ordonnances des 9 et 16 février 1845, et 1er février 1846, fixant le traitement et le cautionnement des greffiers en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Le greffier du tribunal de Commerce d'Oran aura droit à un traitement annuel de douze cents francs.

Seront d'ailleurs applicables au greffier de ce tribunal les dispositions de l'ordonnance royale du 9 février 1845.

Art. 2. — Le greffier du tribunal de Commerce d'Oran ne sera admis à prêter serment et à exercer en cette qualité, qu'après avoir justifié du versement d'un cautionnement de trois mille francs.

Ce cautionnement sera effecté par privilège, à la garantie des condamnations que ce greffier aurait encourues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 mai 1847.

Trézel.

---

19 Mai 1847. (Pr. 11 juin 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Mérot* greffier du tribunal de commerce d'Oran.

---

20 Mai 1847 (Pr. 11 juillet 1847.)— Arrêté *qui crée un emploi de maire et deux emplois d'adjoint à Mostaganem.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu l'art. 90 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845, portant réorganisation de l'Administration générale et des provinces en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Maréchal Gouverneur-Général,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à Mostaganem un emploi de maire et deux emplois d'adjoint.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Faris le 20 mai 1847.

Trézel.

---

20 Mai 1847 (Pr. 29 juillet 1847.— Arrêté *qui règle la position des fonctionnaires, employés et agens de l'ordre civil à bord des bâtiments de l'État.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre.

Arrête :

Art. 1er. — Les fonctionnaires, employés et agens de l'ordre civil en Algérie, sont admis gratuitement à bord des bâtiments de l'État, ou à bord des bâtimens du Commerce subventionnés par l'État, sur la présentation de leur lettre de service ou de tout autre titre régulier.

Les diverses positions, à bord de ces bâtimens, sont fixées de la manière suivante :

Table du Commandant, ou 1re classe ;
Table de l'État-Major, ou 2e classe ;
Table des maîtres, ou 3e classe ;
Rationnaires.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agens de l'ordre civil en Algérie, admis comme passagers à bord des bâtimens de l'Etat ou à bord des bâtimens du commerce subventionnés par l'Etat, sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Tout, fonctionnaire, employé, ou agent d'un service quelconque, qui reçoit l'ordre de se rendre de France en Algérie ou qui retourne de France en Algérie à l'expiration d'un congé, doit se présenter, le jour de son arrivée au port d'embarquement, chez le Sous-Inten-

dant militaire chargé des embarquemens, faire viser la commission, la lettre de service ou le congé dont il sera porteur, et se faire inscrire pour prendre rang et profiter du plus prochain départ.

Les fonctionnaires, employés, ou agens qui se rendront d'Algérie en France, en vertu d'un congé ou d'un ordre de service, doivent également faire constater par le Sous-Intendant militaire le jour de leur arrivée au port de débarquement.

Art. 4. — La femme et les enfants des fonctionnaires, employés ou agens désignés au tableau annexé au présent arrêté, sont admis à bord des bâtimens de l'Etat, ou des bâtimens subventionnés par l'Etat, avec les mêmes avantages que les fonctionnaires eux-mêmes, à la charge par eux de justifier par des pièces régulières de leur état-civil.

Toutefois, cette formalité ne s'étend qu'au voyage d'aller et retour.

Art. 5. — Les fonctionnaires classés comme passagers à la table du commandant, ont seuls droit au passage gratuit d'un domestique, qui reçoit en outre la ration du bord.

Art. 6. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, en raison des besoins du service, sont dirigés d'un port sur un autre port de l'Algérie, sont admis à bord des bâtiments de l'Etat, savoir : à Alger, sur la demande des Directeurs chefs de service; dans les autres résidences, sur la demande du chef supérieur local de chaque service.

Ils doivent être embarqués sans retard.

Art. 7. — Les employés ou agents des services civils qui seront envoyés d'une résidence dans une autre, obtiendront le passage gratuit de leur femme et de leurs enfants à bord des bâtiments de l'Etat, ou des bâtiments subventionnés par l'Etat, sur la demande des Directeurs, chefs de service à Alger, et dans les autres localités, des chefs de service respectifs.

Art. 8. — Les fonctionnaires, employés ou agents astreints à des tournées ou envoyés en mission seront admis sur les bâtiments de l'Etat, ou sur les bâtiments subventionnés par l'Etat, sur la demande de ces agents et la présentation de leur lettre de service.

Art. 9. — Lorsque le fonctionnaire ou employé qui devra être embarqué ne se trouvera pas dans l'une des catégories déterminées dans le tableau annexé au présent arrêté, il sera statué par une décision particulière du Ministre de la guerre s'il s'agit de fonctionnaires ou agents envoyés de France, et du Gouverneur-Général s'il s'agit d'un employé d'Afrique.

Art. 10. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 20 mai 1847.

TRÉZEL.

TABLEAU *déterminant la position des fonctionnaires, employés et agents de l'ordre civil en Algérie, à bord des bâtiments de l'État ou des bâtiments subventionnés par l'Etat.*

(Annexé à l'arrêté ci-dessus du 20 mai 1847.)

Gouvernement.

Directeur-général des affaires civiles, table du commandant.
Directeurs chefs de service, id.
Conseillers civils rapporteurs, membres du conseil supérieur d'administration, id.
Secrétaire du conseil supérieur d'administration, id.
Président, membres et secrétaire du conseil du contentieux, id.
Auditeurs au conseil d'État attachés aux services civils, id.
Chefs de bureau de la direction générale des affaires civiles, id.
Sous chefs, commis rédacteurs, vérificateurs et expéditionnaires de la direction générale, table de l'état-major.
Interprètes principaux de l'armée, table du commandant.
Interprètes ordinaires de 1re, 2e et 3e classe, table de l'état-major.
Interprètes auxiliaires, id.
Directeur du service télégraphique, table du commandant.
Traducteurs et inspecteurs du service télégraphique, table de l'état-major.
Stationnaires du service télégraphique, table des maîtres.

Service de la Justice.

Procureur-général du Roi en Algérie, table du commandant.
Président, vice-président et conseillers de la cour royale, id.
Avocats généraux, id.
Substitut du procureur-général, id.
Présidents et juges de 1re instance, id.
Procureurs du Roi, id.
Substituts du procureur du Roi; id.
Juges de paix et leurs suppléants, table de l'état-major.
Greffiers et commis-greffiers, id.
Secrétaires des parquets, id.
Interprètes près les tribunaux, id.
Kadhi-maléki et Kadhi hanéfi à Alger, table du commandant.
Kadhi des autres localités, table de l'état-major.

Services dépendant de la direction de l'Intérieur et de la colonisation.

Secrétaire-général de la direction de l'Intérieur et de la colonisation, table du commandant.
Chefs de bureau, id.
Sous-chefs de bureau, commis-rédacteurs, vérificateurs et expéditionnaires, table de l'état-major.
Sous directeur de l'intérieur et de la colonisation, table du commandant.
Secrétaire des sous-directions, table de l'état-major.
Commissaires civils, table du commandant.
Secrétaires des commissariats civils, table de l'état-major.
Interprètes civils, id.
Inspecteurs de colonisation, id.
Directeurs des pépinières du Gouvernement, id.
Chefs de carré id., table des maîtres.
Jardiniers id., rationnaires.
Gardes coloniaux et gardes champêtres, table des maîtres.

Administration municipale.

Maires des chefs-lieux d'arrondissement, table du commandant.
Adjoints des chefs-lieux d'arrondissement, table de l'état-major.
Maires et adjoints des autres communes, id.
Employés des mairies, id.
Officiers supérieurs commandant en chef la milice algérienne dans les chefs-lieux d'arrondissement, table du commandant.
Majors de la milice, id.
Capitaines adjudants-majors de la milice, table de l'état-major.
Commissaire central de police, table du commandant.
Commissaires de police, table de l'état-major.
Inspecteurs de police et employés des bureaux, table des maîtres.
Agents de police, rationnaires.
Médecins et chirurgiens commissionnés, table de l'état-major.
Économes, contrôleurs et employés des hôpitaux civils, id.
Officiers de santé de ces établissements, id.

Infirmiers, porteurs, gens de peine, rationnaires.
Employés du service des prisons, table des maîtres.

Instruction publique.

Inspecteur de l'instruction publique, table du commandant.
— de l'instruction primaire, id.
Principal du collége, id.
Professeurs et maîtres d'étude du collége, table de l'état-major.
— des cours publics à Alger, table du commandant.
— des cours publics dans les autres localités, table de l'état-major.
Bibliothécaire de la ville d'Alger, id.

Culte catholique.

Évêque, table du commandant.
Vicaires généraux et chanoines titulaires, id.
Desservans et vicaires, table de l'état-major.
Membres des communautés religieuses hospitalières et enseignantes attachés à des établissemens publics en Algérie, table de l'état-major.

Culte protestant.

Président du consistoire, table du commandant.
Pasteurs, table de l'état-major.

Culte musulman.

Muphti à Alger, table du commandant.
— des autres localités, table de l'état-major.
Iman, id.

Culte israélite.

Grand rabbin du consistoire algérien, table du commandant.
Rabbins des consistoires provinciaux, table de l'état-major.
Secrétaire du consistoire algérien, id.
Employés inférieurs et gagistes des divers cultes, table des maîtres.

Imprimerie du Gouvernement.

Directeur, table de l'état-major.
Chefs de section, id.
Compositeurs, table des maîtres.
Employés inférieurs et ouvriers, rationnaires.

Services dépendant de la Direction des travaux publics.

Chefs de bureau de la direction des travaux publics, table du commandant.
Sous-chefs de bureau, commis-rédacteurs, vérificateurs et expéditionnaires, table de l'état-major.

Ponts-et-Chaussées, Mines et Forages.

Inspecteurs généraux et divisionnaires, table du commandant.
Ingénieurs en chef, id.
— ordinaires, table de l'état-major.
Aspirans et élèves, id.
Conducteurs des ponts-et-chaussées et gardes-mines, id.
Piqueurs, surveillans, gardiens, table des maîtres.
Chefs d'ateliers de forage, table de l'état-major.
Régisseurs-comptables, gardes-magasins et commis de bureaux, id.

Bâtiments civils.

Inspecteurs généraux, table du commandant.
Architectes en chef, id.
Architectes, inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, table de l'état-major.
Surveillans et gardiens, table des maîtres.
Vérificateurs, régisseurs-comptables, gardes-magasins et commis de bureaux, table de l'état-major.

Services dépendant de la direction des finances et du commerce.

Inspecteurs des finances, table du commandant.
Chefs de bureau de la direction des finances et du commerce, id.
Sous-chefs de bureau, commis rédacteurs, vérificateurs et expéditionnaires, table de l'état-major.

Enregistrement et domaines.

Inspecteurs, table du commandant.
Receveurs, table de l'état-major.
Vérificateurs, id.
Conservateurs, id.
Contrôleurs, id.
Commis de toutes classes, id.
Surnuméraires, id.
Inspecteurs du service des opérations topographiques, table du commandant.
Vérificateurs id., table de l'état-major.
Triangulateurs id., id.
Géomètres arpenteurs id., id.
Expéditionnaires et dessinateurs id., id.

Douanes, Contributions diverses et octrois.

Inspecteur, table du commandant.
Receveurs principaux de 1re, 2e, 3e et 4e classe, id.
Sous-inspecteurs, table de l'état-major.
Receveurs, id.
Vérificateurs, id.
Commis de toutes classes, id.
Surnuméraires, id.
Gardes-magasins, table des maîtres.
Visiteurs, id.
Capitaines de brigades, table de l'état-major.
Lieutenants principaux, id.
Lieutenants d'ordre, id.
Brigadiers, table des maîtres.
Sous-brigadiers, id.
Préposés, rationnaires.

Service des poids et mesures.

Vérificateurs, table de l'état-major.
Peseurs, rationnaires.

Contributions indirectes.

Contrôleurs de toutes classes, table de l'état-major.
Receveurs, id.
Commis, id.

Forêts.

Inspecteurs, table du commandant.
Sous-Inspecteurs, table de l'état-major.
Gardes-généraux, id.
Arpenteurs, id.
Brigadiers et gardes à cheval, table des maîtres.
Gardes, de santé, rationnaires.

Service sanitaire.

Directeur de lazaret, table de l'état-major.
Capitaines de santé, id.
Secrétaires des commissions sanitaires et commis des bureaux de la santé, id.
Médecins de lazaret et de commissions sanitaires, id.
Gardes, rationnaires.

Chambres de commerce.

Secrétaires, table de l'état-major.
Concierges, chaouchs, gagistes et salariés des diverses administrations, rationnaires.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers pourront être admis sur leur demande, à bord des bâtiments de l'État seulement, et sauf versement préalable des frais de nourriture.

Paris, le 20 mai 1847.

Approuvé :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,
TRÉZEL.

---

21 Mai 1847 (Pr. 17 juillet 1847. — ORDONNANCE *qui sanctionne 48 ventes de gré à gré, d'immeubles domaniaux urbains compris dans le tableau y annexé.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 12 de notre ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration et l'aliénation des biens domaniaux en Algérie;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont sanctionnées les quarante-huit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains faites, par autorisation de notre Ministre de la guerre, aux individus désignés dans l'état nominatif ci-annexé.

Art. 2 — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre et chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*, ainsi que l'état qui y est annexé.

Fait à Neuilly, le 21 mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

ÉTAT *des ventes de gré à gré, d'immeubles urbains d'une valeur de moins de 5000 fr., effectuées en Algérie, depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, jusqu'au 31 décembre 1846.*

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION du trimestre.	LOCALITÉS.	NOMS ET PRÉNOMS des PARTIES.	PROFESSIONS.	DÉSIGNATION des IMMEUBLES.	CONTENANCE.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle.	PRIX EN RENTES payables par trimestre et d'avance à partir du jour de l'acte.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
						m. c.		fr. c.		
1	2e	Alger.	Nyer (Joseph).	Maçon.	Terrain, au faub. Bab-el-Oued.	31 25	23 avril 1846.	90 »	1 an.	Élever des maçonneries sur l'alignement donné.
2	3e	—	Zarmati (Joseph-Raphaël).	Propriétaire	Une boutique, rue Médée, 51.	6 90	29 mai.	64 »	—	Reconstruire sur le nouvel alignement.
3	—	Mostaganem.	Gaspard (Augustin).	—	1/2 d'une maison, à Mostaganem.	103 97	20 juillet.	200 »	—	Élever des constructions sur la totalité de l'immeuble vendu, conformément au plan d'alignement; renoncer à toute espèce d'indemnité pour les parties qui tomberont dans la voie publique.
4	1er	Alger.	Féraud (Frédéric).	—	Maison, rue Darfour, 20.	28 60	22 février.	290 »	—	Reconstruire sur le nouvel alignement.
5	2e	—	Pardi (Antoine).	—	1/24e d'une maison, rue Duquesne, 63.	3 33	22 sept. 1844.	30 »	—	Sans conditions, le concessionnaire était déjà propriétaire des 23 autres 24e de l'immeuble.
6	—	Blidah.	Pellenne (François).	Maçon.	3/5e d'un emplacement, à Blidah.	81 50	23 avril 1846.	150 »	6 mois.	Reconstruire en maçonnerie, sur la totalité de l'immeuble, une maison, en se conformant au nouvel alignement.
7	3e	—	Pelletier.	Huissier.	3/4 de maison, rue Bescart.	104	11 —	62 40	—	Faire les réparations qu'exige l'état de la maison.
8	—	Constantine.	Dufour (Louis).	Marchand.	Terrain, rue Casbah.	190	17 juin.	160 »	1 an.	Élever sur l'emplacement concédé une maison en maçonnerie en se conformant aux alignemens.
9	2-46	Alger.	Braham-Oulid-Zaoui.	Propriétaire	Les étages supérieurs d'une maison rue Zéphira.	12 50	19 —	80 »	6 mois.	Reconstruire les façades de sa maison sur les rues Zéphira et Caton, de manière à ne former qu'une seule et même maison; et, abandonner, sans indemnité, la partie de sa maison contiguë, qui tombe dans le nouvel alignement de la rue Zéphira.
10	4e	—	Chiarella (Raphaël), Giorlando di Giuseppe.	—	Maison, impasse Jénina, 72.	25 50	23 octobre.	400 »	—	Reconstruire en maçonnerie ledit immeuble, de manière à ce qu'il ne fasse plus qu'un seul corps de bâtiment avec les deux maisons contiguës, dont ils sont co-propriétaires, et cela d'après l'alignement qui sera donné.
11	—	—	Hanifa bent Mohamed.	—	1/4 de maison, rue Caton, 25.	—	27 —	300 »	—	Reconstruire, d'après les alignemens donnés, la façade de la maison sur la rue Caton.
12	3e	—	Khedoudja bent Hadj-Caddour-Haoudji.	—	Les droits du Domaine sur une maison, rue de l'Empereur, 44, à Alger.	—	21 juillet.	200 »	—	Reconstruire, d'après les alignemens, et affecter une hypothèque sur la totalité dudit immeuble pour la sûreté de ladite rente.
13	2e	—	Marcel, Boulard et Lafrance.	—	Deux boutiques, rue du Palmier, 21-23.	—	12 juin.	65 »	—	Reconstruire ledit immeuble sur l'alignement adopté.
14	4e	Blidah.	Aïcha bent Bel-Kassem.	—	Terrain, provenant d'un impasse supprimé et de parties de maisons contiguës, à Alger.	34 70	26 octobre.	100 »	1 an.	Élever sur ce terrain des constructions conformément à l'alignement de la rue d'Alger.
15	3e	—	Chauveau.	Serrurier.	Terrain, faisant partie de l'ancienne rue Braham.	90 95	11 août.	124 »	—	

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION du trimestre.	LOCALITÉS.	NOMS ET PRÉNOMS des PARTIES.	PROFESSIONS.	DÉSIGNATION des IMMEUBLES.	CONTENANCE.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle.	PRIX EN RENTES payables par trimestre et d'avance à partir du jour de l'acte.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
—	—	—	—	—	—	m. c.	—	fr. c.	—	—
16	4e	Blidah.	Dozzio et Jn-Baptiste Polari.	Entreprenr de maçonne.	1/3 d'une maison, rue Bel-Hamdami, n° 1026 du plan.	88 »	26 octobre.	110 »	de suite	Démolir la façade de cette maison sur la rue Bel-Hamdami, conformém. à l'alignement adopté.
17	—	Coléah.	Dudier (Julien).	Propriétaire	Emplacemt à bâtir, r. El-Kouachchi, provenant de la voie publique.	112 50	15 décembre.	112 50	—	
18	—	—	Saunier (Mlle).	—	Impasse supprimé, r. Maraboutine.	23 15	22 —	17 20	—	
19	3e	Cherchell.	Léon (François).	Négociant.	Jardin domanial, n° 586 du plan.	445 »	10 octobre.	160 »	—	Se conformer aux alignemens, s'il y a lieu.
20	4e	Dellys.	Kiskis (David).		Terrain à bâtir, n° 199 du plan.	137 »	20 —	20 25	1 an.	Construire en maçonnerie ou en pisé sur une maçonnerie élevée d'au moins 50 centimètres hors de terre, et se conformer sans indemnité, en cas de reconstruction, aux alignemens existans ou à intervenir.
21	—	Bougie.	Zerlaud (Adel).		Rue Trézel.	296 »	12 décembre.	74 »	—	
22	—	Oran.	Stura (Dominique).	Propriétaire	Terrain situé à la marine.	98 83	31 —	250 »	—	Élever des constructions sur l'emplacement de l'ancienne citerne, et maintenir ladite citerne dans sa destination, sous la condition de disposer des eaux nécessaires à sa maison, dans le cas où cette citerne deviendrait nécessaire au service de la ville.
23	2e	Mostaganem.	Gaspard (Augustin).	—	1/2 d'un terrain situé rue Mascara, 285, 292, 293 du plan.	144 67	20 juillet.	200 »	—	Construire sur la totalité de cet emplacement, conformément au plan de la ville et renoncer à toute indemnité pour les parties tombant dans la voie publique.
24	1er	—	Ben-Abdallah-ben-Oualy-Oud-sidi-Laribi.	Kalifat.	Terrain domanial, rue du Faubourg, numéros 222, 223.	564 17	6 mars.	285 »	—	Construire sur la totalité de cet emplacement, conformément au plan de la ville, et renoncer à toute indemnité pour les parties tombant dans la voie publique.
25	1-46	Constantine.	Montanaril (N.-Martin).	Maçon.	Maison, rue Damrémont, 72.	84 01	2 —	215 »	—	Entretenir l'immeuble en bon état de réparation.
26	—	—	Castex (Jean).	Aubergiste.	Les droits du Domaine sur la maison 35, rue Guignard.	85 04	28 février.	160 »	—	Entretenir l'immeuble en bon état de réparation et se conformer, sans indemnité, en cas de reconstruction, aux alignemens actuels ou à intervenir.
27	—	—	Mustapha et Hamed, fils de Hadj-el-Arbi ben Amar ben Makou.		1/2 maison, rue Modier, 16.	99 10	—	150 »	—	Entretenir l'immeuble en bon état de réparation et se conformer, sans indemnité, en cas de reconstruction, aux alignemens actuels ou à intervenir.
28	—	—	Mustapha ben Iman.	Sellier.	— rue Dar-el-Bey, 6.	72 54	27 novembre.	72 »	—	Remettre l'immeuble en bon état et l'entretenir convenablement.
29	—	—	Domejean (Étienne).	Propriétaire	— rue Damrémont, 42.	37 10	11 décembre.	60 »	—	Entretenir la maison en bon état de réparation.
30	—	—	Storlez (François).	Épicier.	— — 79 et 81.	105 08	29 —	300 »	—	Entretenir en bon état la partie reconstruite sur la rue ; démolir et construire à neuf, conformément à l'alignement, la partie sise en arrière dudit immeuble.

31	1-46	Constantine.	Amar ben Mohamed-el-Boutalbi.	Propriétaire	1/8e de maison, sise rue des Cigognes, 14.	183	60	16 novembre.	40 »	—	Démolir la façade dudit immeuble et la reconstruire sur l'alignement, sans pouvoir prétendre d'indemnité.
32	2e	—	Borel (dame ve Pierre).	—	Une maison, rue Caraman, 175.	162	20	12 juin.	120 »	—	Se conformer aux alignemens et entretenir l'immeuble en bon état de réparation.
33	4e	—	Touamy ben Tay-el-Caïd.		1/4 d'emplacement de maison en ruines, rue Perregeaux, 57.	161	80	26 novembre.	50 »	—	Se conformer aux alignemens et entretenir l'immeuble en bon état de réparation.
34	—	—	Croze (Cyprien).	Cultivateur.	Maison, rue Caraman, 11.	96	»	22 —	280 »	—	Porter ladite maison sur l'alignement qui sera déterminé.
35	—	—	Mustapha ben Mohamed-el-Touani ben Tobbel.		1/2 indivise d'une maison, rue de la Tour, 57.	87	22	31 octobre.	150 »	—	Démolir ladite maison et la reconstruire conformément à l'alignement.
36	2e	—	Duhard (Jn-Bernard).	Officier.	1/2 maison, rue 26e de ligne, 16.	137	60	27 juin.	300 »	—	Démolir ladite maison et la reconstruire conformément à l'alignement.
37	—	—	Mohamed ben Chalel.	Tanneur.	Un emplacement de métier, rue Perregaux, 346.	80	40	10 octobre.	50 »	—	Rebâtir en bons matériaux et conformément à l'alignement.
38	—	—	Hadj-Soliman ben Raïs.	Sellier.	1/2 maison, rue Perrégaux, 50.	148	74	22 —	230 »	—	Démolir de suite, et reconstruire conformément à l'alignement, toutes les parties qui menacent ruine.
39	3e	—	Hamouda-Ould-el-Schick.	Propriétaire	Une maison, rue Abd-el-Hadi, 12.	88	40	22 juillet.	200 »	—	Démolir entièrement cet immeuble et le reconstruire conformément à l'alignement.
40	2e	—	Coste (Jacques).	Ex-facteur.	1/2 maison, rue l'Huilier, 18 et 20.	308	65	28 mai.	300 »	—	Rétablir ladite maison conformément aux alignemens et l'entretenir en bon état.
41	4e	—	Seliman-bon-Scheick-el-Albeni.		11/16e de maison, rue Perrégaux, 232.	85	36	26 octobre.	120 »	—	Rétablir ladite maison conformément aux alignemens et l'entretenir en bon état.
42	—	—	Ahmed ben Adj-Rabah.		1/2 de maison, rue Perrégaux, 380.	49	64	27 novembre.	60 »	—	Démolir la façade de ladite maison et la reconstruire conformément à l'alignement.
43	—	—	Mustapha ben Abd-el-Gelil et Mahmoud ben Gelloul.		7/16e de maison, rue d'Ali-Moussa, 14.	213	63	31 octobre.	200 »	—	Démolir la façade de ladite maison et la reconstruire conformément à l'alignement.
44	—	—	Abderraman ben Oudtaf.		3/4 de maison, rue des Serpents, 13.	119	40	—	150 »	—	Démolir les deux façades de ladite maison et les reconstruire conformément à l'alignement.
45	—	—	Mohamed ben Taïed-Trabelsi.	Sellier.	1/2 de maison, rue Perrégaux, 394.	102	35	23 octobre.	25 »	—	Réparer ladite maison et la remettre en parfait état d'habitation.
46	2e	Bône.	Les enfants de Mohamed-Tobbal.		Terrain à bâtir, rue Césarine.	24	13	31 mai.	40 »	—	Reconstruire ladite maison conformément à l'alignement.
47	1er	—	Pinatel (Louis).	Propriétaire	— impasse Beaucaire.	15	60	4 mars.	» »	—	Abandonner, sans indemnité, les 15 m. 50 c. lui appartenant, nécessaires pour élargir l'impasse.
48	4e	Philippeville.	Delahaye (Jn-Bte-François).	Notaire.	— place Bélisaire, 637-638.	432	60	24 décembre.	200 »	—	Élever des constructions en maçonnerie et clôre ce même terrain d'un mur en maçonnerie, conformément aux alignemens.

Arrêté le présent état, comprenant quarante-huit ventes de gré à gré, pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1847.

Paris, le 21 mai 1847.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Trézel.

30 Mai 1847. (Pr. 11 juin 1847.) — Arrêté *qui fixe les servitudes imposées à la ville de Blidah dans l'intérêt de la défense.*

Nous, Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense ;
Vu l'ordonnance du Roi, du 1er août 1821, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819 ;
Vu notre arrêté du 10 septembre 1841 ;
Sur le rapport et la proposition du Maréchal-de-camp commandant supérieur du génie en Algérie ;
Le Conseil supérieur d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — La place de Blidah est classée place de 3e classe.

Les servitudes imposées dans l'intérêt de la défense sont fixées conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 1er août 1821.

Art. 2. — Il est établi dans la première zone des servitudes et autour de la place, un polygone exceptionnel compris entre la limite extérieure de cette zone et une parallèle à cette limite, menée intérieurement à une distance de cent mètres, mesurés sur les capitales.

Art. 3. — Des constructions en toute espèce de matériaux et à étage sont autorisées dans ledit polygone exceptionnel, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 1er août 1821.

Art. 4. — Le Chef du génie de Blidah fera procéder, sans retard, à la détermination des limites de la 1re et de la 2e zone et du polygone exceptionnel, conformément aux articles 12 et 13 de l'ordonnance précitée.

Art. 5. — Les constructions qui seront élevées à l'avenir soit dans la 2e zone, soit dans le polygone exceptionnel, seront soumises à la démolition sans indemnité, si la place est déclarée en état de siége.

Le bénéfice de cette clause est acquis de droit à l'Etat, lors même que les propriétaires n'auraient pas souscrit les soumissions prescrites dans les articles 2, 3 et 10 de l'ordonnance du 1er août 1821.

Art. 6. — Le Chef du génie de Blidah fera constater les propriétés bâties qui existent déjà dans la 2e zone et le polygone exceptionnel. Il y indiquera celles de ces propriétés dont la démolition sans indemnité est souscrite par les propriétaires.

Cet état sera dûment certifié par le Sous-Directeur de l'intérieur et de la colonisation et le Maire de la ville de Blidah. Une expédition nous en sera transmise.

Art. 7. — Celles des constructions comprises dans l'état ci-dessus, dont les propriétaires n'auraient pas souscrit la démolition sans indemnité, en cas de guerre, ne pourront être entretenues qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine, comme il est spécifié article 27 de l'ordonnance du 1er août 1821.

Les reprises en sous-œuvres, les grosses réparations, les travaux confortatifs et les reconstructions sont autorisés sur la soumission prescrite par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8. — M. le Lieutenant-Général commandant la province d'Alger, M. le Directeur de l'intérieur et de la colonisation, M. le Maréchal de-camp commandant supérieur du génie en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 mai 1847.

Le Maréchal, Gouverneur-Général,

Par son ordre :

Le Lieutenant-Général commandant la division d'Alger,

De Bar.

---

31 Mai 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui élève de cinq à six le nombre des défenseurs près le tribunal de 1re instance d'Oran et porte que ces officiers ministériels postuleront et plaideront concurremment devant le tribunal de 1re instance et le tribunal de Commerce d'Oran.

---

2 Juin 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Jacques* défenseur à Oran.

---

3 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Ordonnance *qui crée un village sous le nom de* Bugeaud.

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 3 de notre ordonnance du 21 juillet 1845 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé un village de vingt-quatre feux dans la circonscription civile de Bône, sur la montagne de l'Edough, au lieu dit Aïn-Barouaga.

Ce village portera le nom de Bugeaud.

Art. 2. — Il sera affecté à ce centre un territoire de cent soixante-deux hectares, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 3 juin 1847.

Louis-Philippe.

---

4 Juin 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. le colonel *Marengo* de procéder, dans le courant de l'année, à l'inspection générale de tous les corps de milices institués en Algérie, tant dans les territoires civils que dans les territoires mixtes.

5 Juin 1847 (Pr. 1er juillet 1847.) — Ordonnance *qui détermine les conditions de délivrance des concessions de terres.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1846, sur les concessions en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

Des concessions sur les territoires civils.

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Toutes les concessions d'immeubles individuelles ou collectives, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire assigné à chacun des centres de population créés ou à créer, rentrent dans les attributions du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de dessèchement de marais et de prise d'eaux continuent à ressortir, celles qui concernent les forêts, à la Direction des Finances et du Commerce, et toutes les autres à la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Les immeubles concessibles sont mis, par le Directeur des Finances et du Commerce, à la disposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, au fur et à mesure de leur dévolution au Domaine.

Chaque remise est constatée par un procès-verbal contradictoire, auquel sont toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit au sommier de consistance du Domaine.

Art. 3. — Les concessions d'une superficie de 25 hectares et au-dessous à opérer sur le territoire des nouveaux centres de population, régulièrement approuvés, sont autorisées par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Celles d'une étendue supérieure à 25 hectares, mais inférieure à 100 hectares, à effectuer dans les conditions de situation qui viennent d'être indiquées, sont autorisées par notre Ministre de la guerre, sur l'avis du Gouverneur-Général et du Conseil supérieur d'administration, de même que celles de toute contenance au-dessous de 100 hectares à opérer en dehors du territoire des nouveaux centres de population.

Quant à celles d'une superficie de 100 hectares et au-dessus, soit qu'elles s'appliquent ou non aux territoires des nouveaux centres de population, elles sont autorisées par nos ordonnances, sur le rapport de notre Ministre de la guerre, notre Conseil d'État entendu.

Art. 4. — Toute proposition de concession doit être accompagnée :

1° De la soumission du demandeur ;

2° Du projet d'acte provisoire à délivrer au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'art. 7 ci-après ;

3° Du plan de l'immeuble à concéder.

Art. 5. — Toute concession, à l'exception de celles à opérer en exécution des dispositions prévues par les art. 18, 19 23, 24, 25, 26 et 32 de notre ordonnance du 21 juillet 1846, soumet le concessionnaire à payer au Domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont le chiffre est proportionné à l'importance de l'immeuble et des dépenses à y effectuer.

Cette rente n'est exigible qu'après l'expiration du délai accordé au concessionnaire pour l'entier accomplissement des divers travaux imposés.

Art. 6. — Toute concession d'une superficie de 100 hectares et au-dessus n'est accordée, sauf les exceptions indiquées par l'art. précédent, qu'à la condition de la réalisation par le concessionnaire, et avant son entrée en jouissance, d'un cautionnement calculé à raison de 10 fr. par chacun des hectares concédés.

Ces cautionnemens sont réalisables en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

Ceux en numéraire sont versés au titre de la caisse des Dépôts et consignations, et productifs d'intérêts à raison de trois pour cent par an, à compter du soixante-unième jour de leur réalisation.

Ceux en rentes sur l'Etat sont constitués à Paris par les soins de l'agent judiciaire du Trésor public au Ministère des Finances.

Art. 7. — Tout concessionnaire reçoit, au moment de sa mise en possession, un titre provisoire, signé par le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, et indiquant :

1° Les noms, prénoms, et professions ;

2° La situation, les tenants et aboutissants, la nature et l'étendue de la concession ;

3° Les diverses conditions imposées ;

4° La date de la décision qui a autorisé la concession, et l'autorité de laquelle elle émane ;

5° Le montant du cautionnement, s'il a dû en être exigé, et la date du dépôt qui en a été fait.

Art. 8. — En cas de décès du conces-

sionnaire, le titre provisoire qui lui a été délivré en vertu de l'art. précédent est transmissible de plein droit à ses héritiers, sous la réserve de toutes les conditions stipulées.

Art. 9. — Tant que son titre n'a pas été déclaré définitif, le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, consentir aucune substitution, aliénation ou hypothèque, sans une autorisation spéciale.

Cette autorisation est donnée par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, dans les cas prévus par le § 1er de l'art. 3 ci-dessus.

Sauf cette exception, l'autorisation est délivrée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

Art. 10. — En cas d'expropriation judiciaire de l'immeuble concédé, l'adjudicataire reste soumis, vis-à-vis de l'Etat, aux obligations du concessionnaire provisoire exproprié.

Art. 11. — A l'expiration du délai fixé par le titre provisoire, et même avant cette époque si le concessionnaire le demande, l'exécution ou la non-exécution des conditions imposées est vérifiée par un Inspecteur de la Colonisation, ou, à son défaut, par tout autre délégué du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation.

Le résultat de cette vérification est constaté par un procès-verbal, qui est immédiatement communiqué au concessionnaire, lequel a le droit d'y faire consigner ses dires et observations.

Art. 12. — Si toutes les conditions ont été remplies, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, en produisant les pièces justificatives des faits, propose de convertir la concession provisoire en concession définitive.

Ces propositions sont transmises à notre Ministre de la guerre par le Gouverneur-Général, avec l'avis du Conseil supérieur d'administration.

Aussitôt qu'elles ont été approuvées par notre Ministre de la guerre, dans les cas prévus par les deux premiers §§ de l'art. 3 ci dessus, et par nos ordonnances, dans les cas prévus par le troisième § du même article, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation délivre au concessionnaire un titre définitif de propriété.

Le concessionnaire est admis, sur la production de ce titre, à demander la main-levée du cautionnement qu'il a pu avoir à constituer. Cette demande est adressée à notre Ministre de la guerre par l'intermédiaire du Gouverneur-Général.

Art. 13. — Si les conditions de la concession n'ont pas été remplies, ou ne l'ont été qu'en partie, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation a la faculté, soit de provoquer auprès du Gouverneur-Général la déchéance du concessionnaire, en tout ou en partie, soit de solliciter, au profit de ce dernier, en cas d'excuses légitimes, une prorogation de délai pour l'achèvement de ses travaux.

Art. 14. — Les déchéances sont prononcées dans les formes indiquées par notre ordonnance du 21 juillet 1845.

Aussitôt qu'elles sont devenues définitives, le cautionnement du concessionnaire déchu est acquis à l'Etat en totalité, à titre de dommages-intérêts, alors même qu'elles ne s'appliqueraient qu'à une partie de la concession

Toutefois, dans ce dernier cas, notre Ministre de la guerre appréciera quand il y aura lieu de restituer une partie dudit cautionnement.

Art. 15. — Les prorogations des délais sont accordées, lorsqu'il y a lieu, par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, dans les cas prévus par le § 1er de l'art. 3 ci-dessus, et dans les autres cas, par notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, sur l'avis du Gouverneur-Général, le Conseil supérieur d'Administration entendu.

A l'expiration de ces prorogations, il est procédé à une nouvelle inspection de l'état des lieux, et le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation propose suivant le cas, dans les formes indiquées par les art. 12, 13 et 14 ci-dessus, la délivrance d'un titre définitif en faveur du concessionnaire, ou son éviction.

Art. 16. — Dans la 1re quinzaine de chaque trimestre, le Gouverneur-Général adresse à notre Ministre de la guerre, des états détaillés de toutes les opérations du trimestre précédent en matière de concessions.

Ces états, qui tous doivent être remplacés, lorsqu'il y a lieu, par des certificats négatifs, comprennent, par *arrondissement*, pour les propriétés situées en dehors des nouveaux centres de population, et par *village*, pour celles situées dans le territoire de ces centres :

1° Les immeubles concessibles mis par le Directeur des Finances et du Commerce, à la disposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation ;

2° Les concessions provisoires ;

3° Les concessions définitives ;

4° Les substitutions ;

5° Les emprunts hypothécaires ;

6° Les prorogations de délais;

7° Les déchéances.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières relatives aux concessions sur le territoire des nouveaux centres de population

Art. 17. — Toute proposition du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, pour l'établissement d'un nouveau centre de population, est examinée préalablement par une commission spéciale, aux divers points de vue :

1° De la sécurité et de l'influence politique ;
2° De la salubrité ;
3° De la propriété ;
4° Des communications ;
5° Des eaux :
6° Du commerce ;
7° De la dépense.

Art. 18. — Il est réservé sur le territoire de chaque nouveau centre de population :

1° Un dixième de la superficie, tant urbaine que rurale, comme domaine de l'Etat ;

2° Un second dixième de la superficie rurale, comme terrain communal.

Art. 19. — Immédiatement après la promulgation de l'ordonnance autorisant la création d'un nouveau centre de population et, s'il y lieu, de l'arrêté prononçant l'expropriation des propriétés particulières comprises dans son territoire, le Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation et le Directeur des Travaux publics se concertent pour l'exécution des travaux des voies de communication, de conduites d'eaux, et autres qui doivent précéder l'installation des colons.

TITRE II.

Des concessions sur les territoires mixtes.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 20. — Toutes les dispositions qui font l'objet des art. 3 à 19 ci-dessus, sont applicables au concessions sur les territoires mixtes.

Les attributions du Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation y sont remplies par le Lieutenant-Général commandant la province, lequel est tenu de prendre sur chaque affaire l'avis préalable de la Commission consultative de la localité.

Les attributions du Directeur des Travaux publics y sont exercées par le commandant supérieur du génie militaire.

Art 21. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés sur les territoires mixtes, par application des art. 3, 9 et 15 ci-dessus, le Gouverneur-Général est autorisé à accorder sur ces territoires les concessions provisoires d'une superficie de 25 hectares et au-dessous, dans un rayon de quatre kilomètres autour des places et postes militaires.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 23. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 5 juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

7 Juin 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — ORDONNANCE *qui rend applicables en Algérie les ordonnances des 28 septembre et 17 décembre 1846, sur les papiers timbrés.*

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 10 janvier 1843, relative à l'établissement de l'impôt du timbre en Algérie ;

Sur le rapport de M. le Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Nos ordonnances des 28 septembre et 17 décembre 1846, concernant l'établissement de nouveaux timbres sur les papiers et formules debités par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, seront exécutoires en Algérie.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais de Neuilly, le 7 juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE *du 28 septembre 1846, annexée à celle du 7 juin 1847.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1847, les papiers sujets soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel et les formules de passeports et permis de chasse qui sont débités par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, seront marqués de nouveaux timbres, semblables aux modèles annexés à la présente.

Art. 2. — Conformément à l'art. 7 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an VII), les papiers sujets au timbre de dimension et le parchemin présentés par les particuliers à la formalité du timbre extraordinaire seront, à compter du 1er juillet 1847, frappés de nouveaux timbres, semblables à ceux établis par l'article précédent, pour les papiers fournis par l'Administration.

Il sera également fait usage, pour le timbrage à l'extraordinaire, qui a lieu seulement à l'atelier général de Paris, pour les papiers destinés à des effets de commerce, aux lettres de voiture et connaissemens, et présentés par les particuliers, de timbres semblables à ceux qui, d'après l'art. 1er ci-dessus, seront employés pour les papiers de la débite ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre sec portera le mot *extraordinaire*.

Art. 3. — De nouveaux timbres, dont les modèles sont ci-joints, remplaceront, à partir du 1er juillet 1847, ceux qui sont actuellement en usage pour les papiers à un centime, deux cen-

times et demi, trois centimes, quatre centimes, cinq centimes, six centimes et dix centimes, destinés aux avis, annonces, affiches et journaux, et qui, d'après l'art. 76 de la loi du 15 mai 1818, doivent être fournis par les particuliers.

Art. 4. — La griffe à timbrer à l'extraordinaire, qui s'applique dans les départemens autres que celui de la Seine, est conservée.

Art. 5. — Depuis le 1er juillet 1847, époque de l'émission du papier aux nouveaux timbres, jusqu'au 1er octobre suivant, les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers, quels qu'ils soient, frappés des timbres supprimés par la présente, seront admis, soit à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres du même prix, s'il s'agit du papier de la débite, soit à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, s'il s'agit de papiers timbrés à l'extraordinaire.

Les formules imprimées sur papier de la débite ordinaire, et dont il n'aura pas été fait usage, seront admises à l'échange comme papier blanc.

Dans les départemens autres que celui de la Seine, les papiers destinés aux effets de commerce, aux lettres de voiture et aux connaissemens, et frappés des anciens timbres à l'extraordinaire, pourront être remis, avec les papiers destinés à les remplacer, au Receveur du timbre au chef-lieu; ils seront transmis à l'Administration qui renverra, sans frais, les papiers revêtus de nouveaux timbres à l'extraordinaire.

A compter du 1er octobre 1847, les papiers aux anciens timbres ne pourront plus être échangés ni remplacés.

Art 6. — A partir du 1er juillet 1847, il ne pourra plus être fait usage des papiers aux anciens timbres supprimés, sous les peines et amendes portées par la loi.

Art. 7. — Sont exemptés de cette disposition les imprimés des patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres des formalités hypothécaires, les expéditions des Douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques; ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application de nouveaux timbres.

Art. 8. — Conformément à l'art. 37 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an VII), les registres frappés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites.

Art. 9. — Dans le délai déterminé par l'art. 5, les papiers frappés des anciens timbres, et destinés aux avis, annonces, affiches et journaux, seront admis à l'apposition des timbres nouveaux, sans paiement de droits.

A partir du 1er juillet 1847, l'emploi de ces papiers, sans l'application des nouveaux timbres, sera puni comme il est dit en l'art. 6.

Art 10. — L'administration de l'Enregistrement et des Domaines fera déposer au greffe des Cours et Tribunaux des empreintes des nouveaux timbres; ces empreintes seront apposées sur du papier filigrane.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Art. 11. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais de St-Cloud, le 28 septembre 1846.

Louis-Philippe.

Ordonnance *du 17 septembre 1846, annexée à celle du 7 juin 1847.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 28 septembre dernier, portant, art. 6, qu'à partir du 1er juillet 1847, il ne pourra plus être fait usage de papiers aux anciens timbres supprimés, sous les peines et amendes portées par la loi et, art. 9, qu'à partir de la même époque, l'emploi des papiers frappés des anciens timbres, et destinés aux avis, affiches et journaux, sans l'apposition de nouveaux timbres, sera puni comme il est dit en l'art. 6;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Le délai ci-dessus relaté est prorogé jusqu'au 1er octobre 1847.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 17 décembre 1846.

Louis-Philippe.

10 Juin 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une commission, à Alger, à l'effet d'examiner les candidats aux écoles royales d'arts et métiers.

10 Juin 1847. (Pr. 1er juillet 1847) — Arrêté du Gouverneur-Général qui dispense les agents des lignes télégraphiques du service de la milice.

10 Juin 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté *qui fixe le mode de paiement des primes pour destruction des animaux nuisibles.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général par intérim,

Vu la circulaire du 22 mars 1844, insérée au *Bulletin officiel*, n° 173 (page 276 du présent recueil), et relative aux primes à accorpour destruction des animaux nuisibles ou malfaisans;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1847, n° 250,

Arrêtons:

Art. 1er. — A l'avenir, les primes à accorder pour destruction des animaux nuisibles, payées jusqu'à ce jour, par exception, sur les fonds secrets, dans l'étendue des territoires mixtes et arabes, seront imputées, ainsi que cela se pratique déjà dans les territoires civils, sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget local et municipal.

Art. 2. — Les dépenses de l'espèce seront justifiées conformément aux règles sur la comptabilité publique en Algérie.

Art. 3. — MM. les Généraux commandans supérieurs des provinces, et les Intendans divisionnaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 juin 1847.

De Bar.

12 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Hagelsteen* (Jean-Charles), courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger, avec faculté d'interpréter les langues anglaise, danoise et suédoise.

17 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Gilly* courtier maritime et en marchandises à Orau.

18 Juin 1847. (Pr. 1er juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Osman-ben-Chali* cadi à Mostaganem.

18 Juin 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — Extrait *d'une lettre ministérielle relative à la composition du jury d'examen des interprètes militaires.*

Paris, le 18 juin 1847.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date de ce jour, j'ai arrêté qu'un officier d'état-major serait délégué par l'Officier-Général commandant supérieur dans chaque province de l'Algérie, pour faire partie du jury d'examen des interprètes militaires, en remplacement du professeur du collége d'Alger, et que l'ouverture des opérations de ce jury, serait fixée au 1er juillet de chaque année, afin que le professeur du cours d'arabe à Alger, fût le moins long-temps possible enlevé à sa chaire.....

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Trézel.

20 juin 1847. (Pr. 29 juillet 1847.—Ordonnance *qui approuve un échange entre le Domaine de l'Etat et M. Elie Petit.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Est et demeure approuvé le projet d'échange d'une maison domaniale sise à Alger, rue de Tourville, n° 6, d'une contenance totale de 82 m. 85 c., déduction faite de la partie tombant dans la voie publique, et d'un magasin également domanial sis en ladite ville, rue de la Révolution, n° 9, d'une contenance en superficie de 12 m. 50 c., contre une maison située à Alger à l'angle des rues Socgémah et Jénina, d'une contenance totale de 51 m, 81 c., appartenant au sieur Elie Petit.

Art. 2. — L'échangiste paiera au Domaine à titre de soulte une somme de quatre cent trente-six francs cinquante centimes.

Art. 3. — Il sera tenu en outre :

1° A toutes les charges, servitudes ou contributions qui peuvent ou pourront grever ultérieurement les immeubles abandonnés par l'Etat;

2° De reconstruire lesdits immeubles, dans le délai de 2 ans, en se conformant aux alignements.

Art. 4. — Notre Ministre Sécrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 20 juin 1847.

Louis-Philippe.

---

23 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une seconde compagnie de milice à Guelma.

---

24 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Widerkeer* maire de Douaouda.

---

26 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Bureau* adjoint au maire de Kouba.

---

26 Juin 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui institue un commissariat de police à Mostaganem.

---

26 Juin 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Dubosq* commissaire de police à Mostaganem.

---

27 Juin 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — Ordonnance *qui autorise la vente au sieur* Rocques *d'une maison, sise rue Damrémont, n° 29, à Constantine.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est vendu au sieur Rocques (Pierre), une maison domaniale dite Dar-Hadj-Art-el-Bir, située rue Damrémont, n° 29, à Constantine, et d'une contenance de 107 mètres, déduction faite d'une parcelle destinée à tomber dans la voie publique.

Art. 2. — Cette vente est faite moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 550 francs, payable par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines, à Constantine.

Art. 3. — L'acquéreur sera tenu de toutes les servitudes, charges et contributions qui peuvent ou pourrront grever ultérieurement l'immeuble vendu.

Art. 4. — L'acquéreur sera en outre tenu : 1° de reconstruire ledit immeuble dans le délai d'un an, sur l'alignement déterminé par l'autorité compétente ; 2° d'établir dans le même délai, une citerne d'une dimension en rapport avec les constructions, et de l'entretenir en bon état.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 27 juin 1847.

Louis-Philippe.

---

29 Juin 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe l'époque des vérifications des poids et mesures en 1847, dans les provinces d'Oran et de Constantine.

1er Juillet 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Scholtz* (Émile), interprète-traducteur assermenté pour l'italien et l'espagnol à la résidence de Bône.

---

2 Juillet 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un emploi de second adjoint au Maire de la ville d'Alger.

---

9 Juillet 1847. (Pr. 17 juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Derazey*, chef de bureau de 1re classe à la Direction de l'Intérieur et de la Colonisation, est chargé intérimairement des fonctions de sous-directeur de l'Intérieur à Blidah, en remplacement de M. *Dussert*.

---

10 Juillet 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Demanche*, auditeur au Conseil d'État, attaché à l'administration centrale, exercera, par intérim, les fonctions de Sous-Directeur de l'Intérieur à Blidah, pendant l'absence du titulaire.

---

13 Juillet 1847. (Pr. 21 août 1847.) — Ordonnance qui nomme M. *Lignières* (Thomas-Siméon-Alcide) second suppléant de la justice de paix à Blidah.

---

16 Juillet 1847 (Pr. 21 août 1847). — Arrêté *qui modifie le tarif des droits à percevoir par les courtiers.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'arrêté du 6 mai 1844, sur l'exercice du courtage en Algérie ;

Considérant : 1° que la distinction des droits de 3 et 5 % à percevoir sur les deux espèces d'affrètement, en bloc et à la cueillette, tels qu'ils sont établis par le § 3 de l'art. 12 de l'arrêté sus-mentionné, peut donner lieu à des abus ou à des erreurs; 2° que les deux espèces d'affrètemens dont ils s'agit se présentent à peu près en proportion égale sur les places de l'Algérie, et que, dès lors, il convient d'établir pour l'une et l'autre catégorie un droit unique calculé sur la moyenne des deux droits actuellement exigibles,

Arrête :

Art. 1er. — A l'avenir, il sera perçu par les courtiers maritimes en Algérie, sur les affrètements en bloc et à la cueillette, sans distinction, un droit unique de qua-

tre pour cent, payable par le capitaine seulement.

Art. 2. — Le § 3 de l'art. 12 de l'arrêté du 6 mai 1844 est rapporté.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 juillet 1847.

TRÉZEL.

---

17 Juillet 1847 (Pr. 16 septembre 1847). — ARRÊTÉ *qui fixe la part revenant dans les amendes encourues pour diverses contraventions, aux agents qui ont constaté ces contraventions.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Vu les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812 ;

Considérant qu'il importe, non-seulement d'appliquer à l'Algérie les dispositions des susdits décrets, mais aussi d'étendre ces dispositions à la petite voirie, ainsi qu'aux aqueducs, fontaines et égoûts,

Arrête :

Art. 1er. — Le tiers des amendes qui seront prononcées pour délits ou contraventions commis, soit en matière de grande et de petite voirie, soit sur les travaux à la mer, les fossés, canaux, aqueducs, fontaines, égoûts ou autres ouvrages d'art, sera attribué à l'agent qui aura constaté le délit ou la contravention.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est exécutoire sur les territoires civils et mixtes, et qui sera inséré au *Moniteur algérien* ainsi qu'au *Bulletin des actes du gouvernement.*

Paris, le 17 juillet 1847.

TRÉZEL.

---

18 Juillet 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — ORDONNANCE qui autorise l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain d'une superficie de 37,200 mètres appartenant au sieur *Chasseriau*, situé au faubourg Bab-Azoun et compris dans la nouvelle enceinte de la ville d'Alger, portant les numéros 352, 354 et 357 du plan cadastral annexé à l'ordonnace contre quatre parcelles de terrain domaniaux, situées au même lieu, désignées au plan également annexé à l'ordonnance.

1° La parcelle D 1, d'une superficie de	4,920 m.	75 c.
2° — D 2, —	336	55
3° La partie A, B, C, D de la parcelle D 3, d'une superficie de.....	1,136	24
4° La partie O, P, Q, R, S de la parcelle D 4, de la superficie.....	3,377	50
En tout.....	9,871 m.	04 c.

---

20 Juillet 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Sabatault* (Jean-François) à l'emploi de second adjoint au maire de la ville d'Alger.

---

22 Juillet 1847. (Pr. 21 août 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Génuit* (Victor-Joseph) greffier de la justice de paix de Blidah.

---

22 Juillet 1847 (Pr. 30 septembre 1847). — ORDONNANCE *qui détermine les conditions sous lesquelles l'art. 1er de l'ordonnance du 20 juillet 1835 ne sera point appliqué aux drilles et chiffons expédiés des ports de l'Algérie en France.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822 ;

Vu l'art. 1er de notre ordonnance du 20 juillet 1835, ainsi conçu : « L'entrée des drilles ou des chiffons, venant des échelles du Levant ou des côtes septentrionales de l'Afrique est prohibée, jusqu'à nouvel ordre, dans tous les ports du royaume. »

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'art. 1er de notre ordonnance du 20 juillet 1835, ne sera point appliqué aux drilles ou chiffons expédiés des ports de l'Algérie en France, lorsque les provenances de l'Algérie seront en patente nette, et que les balles renfermant les drilles ou les chiffons seront accompagnées d'un certificat d'origine, délivré par l'autorité sanitaire du port d'embarquement.

Art 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départements de l'agriculture et du commerce, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 22 juillet 1847

LOUIS-PHILIPPE.

---

23 Juillet 1847. (Pr. 29 juillet 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Élie Cohen-Bosman* premier adjoint et M. *Alquié* (Constant) second adjoint au maire de Mostaganem.

---

24 Juillet 1847. (Pr. 21 août 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Villeneuve* notaire à Bône.

---

26 Juillet 1847. (Pr. 21 août 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée deux nouvelles compagnies de chasseurs dans la milice de Bouffarick.

---

27 Juillet 1847. (Pr. 21 août 1847.) — ORDONNANCE portant que les ordonnances des 17 février et 20 mars dernier, relatives à l'importation et au transport des céréales et des autres denrées alimentaires, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1848.

---

27 Juillet 1847. (Pr. 21 août 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Mercier* (Jacques) adjoint au maire de la commune de Bouzaréah.

---

27 Juillet 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — ORDONNANCE qui autorise l'échange, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 133 fr. 50 c., à titre de soulte, payable par la dame *Bardin*, par trimestre et d'avance, à partir du jour de la passation de l'acte, de deux maisons domaniales, sises à Alger, rue d'Hercule, n° 4, et rue Sidi-Ferruch, n. 19 et 21, d'une superficie totale de 115 m. 30 c., non compris les parcelles tombant dans la voie publique, contre une maison d'une superficie de 106 m. 10 c., appartenant à la dame Marguerite-Joséphine-Adélaide *Trousset*, épouse du sieur Charles-Victor *Bardin*, propriétaire, située au faubourg Bab-Azoun, désignée au plan annexé à l'ordonnance par les lettres A, B, C, D.

1er Août 1847. (Pr. 21 août 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. le comte *Guyot*, directeur de l'Intérieur et de la Colonisation, remplira les fonctions de directeur des Travaux publics, pendant l'absence du titulaire.

1er Août 1847. (Pr. 21 août 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Pommier-Lacombe*, membre du Conseil du contentieux, remplira les fonctions de conseiller civil rapporteur dans le Conseil supérieur d'administration, pendant l'absence du titulaire.

---

3 Août 1847. (Pr. 16 septembre 1847). — Arrêté *qui règlemente les ventes publiques faites par les commissaires-priseurs.*

Nous, Directeur de l'Intérieur et de la Colonisation,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et les art. 471 et 474 du Code pénal;

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Gouverneur-Général, du 28 juillet 1842;

Considérant qu'il importe de déterminer les emplacements sur lesquels pourront avoir lieu les ventes qui se font par le ministère des commissaires-priseurs et autres officiers publics, les heures pendant lesquelles il pourra être procédé à ces ventes et les mesures de police nécessaires pour assurer le bon ordre et la liberté de la circulation,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les ventes publiques d'objets mobiliers ou marchandises qui se font par le ministère des commissaires-priseurs et autres officiers publics, ne pourront avoir lieu, à l'avenir, que sur le centre de la place Mahon et sur la partie de la place Royale comprise entre l'hôtel de la Tour-du-Pin, la chaussée de la Marine, la rue Cléopâtre et la rue Bab-el-Oued.

Art. 2. — Les ventes ne pourront commencer sur la place Mahon avant une heure; elles devront être terminées et le terrain devra être complètement débarrassé à 6 heures du soir.

Les ventes sur la place Royale se feront le matin et devront être terminées à 11 heures.

Art. 3.—Les objets mis en vente devront être groupés sur les emplacements déterminés, de manière à ce qu'il n'en puisse résulter aucun embarras pour la circulation publique et pour l'accès des maisons riveraines.

Il pourra être établi autour de ces objets, et seulement pendant la durée des ventes, des barrières mobiles qui devront disparaître aux heures indiquées par l'article précédent.

Art. 4.—Lorsque des ventes auront lieu à domicile, les rues et les arcades devront toujours demeurer libres. Les objets vendus ne devront, sous aucun prétexte, séjourner sur la voie publique, et il n'y sera toléré aucun rassemblement de nature à obstruer les maisons voisines du lieu de la vente et l'accès des magasins.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront constatées par procès-verbaux des agents de police ou de la gendarmerie, et punies des peines portées par les articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 6. — Le Maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 août 1847.

Cte E. Guyot.

---

8 Août 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Ferré* (Jacques) adjoint au maire de la commune de Valée.

---

10 Août 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Attard* interprète-traducteur assermenté pour l'arabe et l'arabe-hébreu, à la résidence d'Alger.

---

20 Août 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine la composition de la commission permanente de santé de Dellys.

---

21 Août 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Bourgevin de Linas*, membre du Conseil du contentieux, remplira les fonctions de conseiller civil rapporteur dans le Conseil supérieur d'administration, pendant l'absence du titulaire.

---

28 Août 1847. (Pr. 16 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de chasseurs dans la milice de Bougie.

1er Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847). — Ordonnance *qui reconstitue les services administratifs de l'Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les Directions de l'Intérieur et de la Colonisation, des Travaux publics, et des Finances et du Commerce, établies en Algérie par nos ordonnances du 15 avril 1845 et du 22 avril 1846, sont supprimées.

Art. 2. — Il est établi dans chacune des trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, une direction des affaires civiles.

Les directeurs des affaires civiles auront sous leurs ordres tous les chefs des différents services civils et financiers, et ils exerceront, dans leurs provinces, toutes les attributions antérieurement déférées par nos ordonnances aux trois directeurs de l'intérieur et de la colonisation, des travaux publics, et des finances et du commerce.

Les sous-directeurs actuels de l'intérieur et de la colonisation prendront le titre de sous-directeurs des affaires civiles.

Art. 3. — Les directeurs des affaires civiles correspondront avec le Gouverneur-Général. Ils pourront, en outre, correspondre directement avec notre Ministre de la guerre pour les détails de

service qui seront déterminés par un arrêté ministériel, et avec notre Ministre des finances dans les cas prévus par nos ordonnances sur la comptabilité publique en Algérie.

Ils transmettront au Gouverneur-Général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Général commandant la province, qui les enverra revêtues de son avis, toutes propositions concernant :

L'établissement, la suppression ou la modification des impôts ou revenus locaux;

La préparation des budgets et les répartitions des crédits ;

L'ouverture et le tracé des voies de grande communication ;

La création des centres de population, la création des communes, les plans généraux et partiels des villes et villages, l'établissement et la police des marchés, fondoucks et caravansérails ;

Et, en général, les matières qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Ils fourniront au Lieutenant-Général commandant la province tous les renseignements qui leur seront demandés par lui.

Ils se concerteront avec lui toutes les fois qu'il y aura des mesures à prendre sur les matières qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Ils seront ordonnateurs secondaires du Ministre de la guerre pour toutes les dépenses des services civils.

Art. 4. — Il y aura, dans chaque province, un conseil de direction qui se réunira sous la présidence du Directeur des affaires civiles.

Les conseils de direction connaîtront sauf les exceptions qui résulteront de la législation spéciale de l'Algérie, des matières qui sont déférées en France aux conseils de préfecture, dans la limite de la compétence de ces conseils.

Ils seront en outre appelés à donner leur avis sur les affaires administratives soumises à leur examen en vertu de l'art. 10 ci-après.

Art. 5. — Le conseil du contentieux établi par notre ordonnnance du 15 avril 1845 est supprimé, et les attributions dont il était investi par la législation existante, et notamment par notre ordonnance du 21 juillet 1846, sur la propriété, seront exercées dans chaque province par le conseil de direction.

En conséquence, les affaires actuellement en existence devant le conseil du contentieux seront portées, dans l'état où elles se trouveront, devant le Conseil de Direction de chaque province.

Art. 6. — Le Conseil de Direction se composera de quatre membres pour la province d'Alger et de trois dans chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Ce Conseil ne pourra prendre de décision qu'autant que trois de ses membres seront présens. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Un des membres du Conseil de Direction, désigné à cet effet par arrêté ministériel, remplira les fonctions de secrétaire de la Direction des Affaires civiles, et présidera le Conseil en l'absence du Directeur.

Les attributions précédemment dévolues au secrétariat du Conseil du Contentieux seront réunies, dans chaque province, aux attributions du Secrétariat de la Direction des Affaires civiles.

Art. 7. — Les directeurs des Affaires civiles et les membres des Conseils de Direction, seront nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre.

Art. 8. — Dans les territoires mixtes, le Lieutenant-Général commandant la province exercera, en matière civile, les mêmes attributions que le Directeur des Affaires civiles dans les territoires civils.

La correspondance du Lieutenant-Général, en matière civile, sera préparée par le Directeur des Affaires civiles, qui signera au nom et par délégation du Lieutenant-Général toute la correspondance que celui-ci ne se sera pas réservée.

Art. 9. — Seront, à l'avenir, membres du Conseil supérieur d'Administration :

Le Gouverneur-Général, président ;

Le Chef de l'État-Major général ;

Le Directeur-Général des Affaires civiles ;

Le Procureur-Général ;

Le Contre-Amiral commandant la Marine ;

Le Maréchal-de-camp commandant le Génie ;

Le Directeur central des Affaires arabes ;

Quatre conseillers civils.

Un Secrétaire, nommé par nous, sera attaché au Conseil supérieur d'Administration.

Les Lieutenants-Généraux commandant les provinces pourront prendre part, avec voix délibérative, aux séances du Conseil supérieur d'Administration, quand ils y seront appelés par une convocation spéciale du Gouverneur-Général.

Art. 10. — Un arrêté ministériel déterminera, parmi les affaires précédemment soumises au Conseil supérieur d'Administration, celles sur lesquelles il devra être statué à l'avenir :

Par le Directeur des Affaires civiles, en Conseil de Direction ;

Par le Lieutenant-Général, sur l'avis du Conseil de Direction ou d'une Commission consultative de localité.

Art. 11. — Le Directeur-Général des

Affaires-civiles centralisera toutes les affaires civiles soumises par nos ordonnances à l'examen et à la décision du Gouverneur-Général.

A cet effet, il correspondra, au nom et par délégation du Gouverneur-Général, avec notre Ministre de la Guerre, avec les Lieutenants-Généraux commandant les provinces, et avec toutes les autorités civiles et militaires.

Il préparera tous les travaux à soumettre au Conseil supérieur d'Administration et nommera les rapporteurs des affaires.

Art. 12 — Les commissions consultatives d'arrondissement, instituées par notre ordonnance du 15 avril 1845, sont supprimées.

Art. 13. — Une ordonnance spéciale règlera tout ce qui concerne l'administration communale en Algérie.

Art. 14. — Les tribus ou fractions de tribus, quel que soit le territoire qu'elles habitent, seront placées sous la direction exclusive des bureaux arabes.

Néanmoins, en matière criminelle, les Indigènes de ces tribus seront justiciables des tribunaux ordinaires français, conformément à la législation existante.

Toute citation, tout mandat, tout acte de justice concernant ces Indigènes, leur seront notifiés par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Art. 15. — Nos ordonnances antérieures sont maintenues dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

Art. 16. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 1er septembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

1er Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme,

Directeur-Général des affaires civiles en Algérie : M. *Vaïsse* (Claude-Marius) ;

Directeur des affaires civiles de la province d'Alger (première classe) : M. *Boselli* (San-Benedetto-Jules-Priamar) ;

Directeur des affaires civiles de la province d'Oran (deuxième classe) : M. *Mercier* (Nicolas) ;

Directeur des affaires civiles de la province de Constantine (deuxième classe) : M. *Chauvy* (Auguste-Antoine) ;

Et conseiller civil, membre du Conseil supérieur d'administration de l'Algérie : M. *Majorel* (Napoléon-Jean-Louis)

1er Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — ORDONNANCE *qui détermine les nouvelles conditions dans lesquelles les concessions pourront être faites en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu nos ordonnances en date des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847 sur les concessions en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A l'avenir, les concessions provisoires de terres de 25 hectares et au-dessous seront autorisées, dans les territoires civils, par le Directeur des Affaires civiles de la province, sur l'avis du Conseil de Direction, et dans les territoires mixtes, par le Lieutenant-Général commandant la province, sur l'avis de la Commission consultative du lieu de la situation des biens.

Les concessions provisoires au-dessus de 25 hectares et au-dessous de 100 hectares seront autorisées par le Gouverneur-Général, sur l'avis du Conseil supérieur d'Administration.

Les concessions de 100 hectares et au-dessus seront autorisées par nous, sur le rapport de notre Ministre de la Guerre et l'avis de notre Conseil-d'État.

Art. 2. — Les autorisations d'hypothèques et les substitutions, ainsi que les prorogations de délais, seront accordées par les Directeurs des Affaires civiles, par les Lieutenants-Généraux et par le Gouverneur-Général, pour les propriétés qu'ils sont autorisés à concéder par l'article précédent.

Art. 3. — Les immeubles concessibles seront mis à la disposition du Directeur des Affaires civiles, pour les territoires civils, et du Lieutenant-Général commandant la province, pour les territoires mixtes, par le Chef du service des Domaines.

Chaque remise sera constatée par un procès-verbal contradictoire auquel seront toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il aura été inscrit au sommier de consistance du Domaine.

Art. 4 — Les concessionnaires indigènes seront exemptés du cautionnement imposé par l'art. 6 de notre ordonnance du 5 juin 1847, pour les concessions d'une superficie de 100 hectares et au-dessus.

Art. 5. — Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eau salée et de dessèchement de marais seront toujours accordées par nous, sur le rapport de notre Ministre de la guerre, notre Conseil-d'État entendu.

Art 6. — Nos ordonnances du 21 juillet 1845, et du 5 juin 1847, sur les concessions en Algérie, sont maintenues dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

Art. 7. — Notre Ministre Secrétaire-

d'État au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 1er septembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

4 Septembre 1847 (Pr. 30 septembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Bertrand* (Jules-Honoré) huissier à Bidah.

---

7 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — ORDONNANCE qui approuve la nomination de M. l'abbé *Bernadou* aux fonctions de curé archiprêtre de l'église cathédrale d'Alger.

---

9 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — ORDONNANCE *qui crée un centre de population sous le nom de* Condé.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la province de Constantine, sur la route de Philippeville à Constantine, au point occupé aujourd'hui par le poste de Smendou, un centre de population de 36 familles européennes, qui portera le nom de *Condé*.

Art. 2. — Un territoire de 1057 hectares 25 ares 50 centiares, est annexé à ce centre de population.

Art 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 9 septembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

9 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) ORDONNANCE *qui institue une justice de paix à Koléah.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les articles 3, numéros 4 et 13, § 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé une justice de paix à la résidence de Koléah.

Art. 2. — L'organisation de cette justice de paix sera la même que celle des tribunaux de paix institués par l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

Art. 3. — La justice de paix de Koléah aura pour circonscription celle du cercle.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 9 septembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

10 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *De la Laisse* (Jules) maire de Miserghin.

---

11 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme Monseigneur le duc d'*Aumale* Gouverneur-Général de l'Algérie, en remplacement de M. le Maréchal duc d'*Isly*, dont la démission est acceptée.

---

11 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme :

Vice-président du tribunal de 1re instance d'Alger : M. *André ;*

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Hun ;*

— — — — de Bône : M. *Bonnafous;*

— — — — d'Oran : M. *Arnoux ;*

Juge de paix à Bône : *Bossu-Picat* (Claude-Joseph-André).

---

14 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission, à l'effet de déterminer les emplacemens les plus favorables, aux divers points de vue spécifiés en l'art. 1er de l'arrêté du 2 avril 1846, pour l'établissement de deux centres de population, l'un à l'Arba, l'autre aux lieux dits Maraboutine ou Ouled-Saïd.

---

14 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une section de sapeurs-pompiers dans la milice de Mustapha.

---

14 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — ORDONNANCE qui autorise l'échange, sans soulte, ni retour, de neuf immeubles ou fractions d'immeubles domaniaux, situés à Alger, savoir :

1° Une maison, rue Jean-Bart, n° 4, superficie	69 m.	80 c.
2° Une maison, rue de Navarin, n° 37, superficie	98	»
3° Une maison, rue de Navarin, n° 40, superficie	152	»
4° Une maison, impasse Philippe, n° 39, superficie	83	55
5° Une maison, impasse de la Marine, n° 131, superficie	69	07
6° Une maison, impasse de la Marine, n° 133, superficie	86	72
7° 5/8e de maison, impasse de la Marine, n° 135, superficie	5	13
8° 5/8° de maison, impasse de la Marine, numéros 137 et 139, superficie	112	46
9° Une maison, impasse de la Marine, n° 141, superficie	160	40
Superficie totale	837 m.	13 c.

Contre un immeuble rural, appartenant au sieur *Philippe Picon*, situé commune de la Pointe-l'escade, près Alger, au quartier d'Aïn-Fraca, à droite du chemin convert, et connu sous le nom de Consulat-de-France, d'une superficie totale de dix hectares vingt ares, quatre-vingts centiares.

---

16 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — ORDONNANCE qui autorise l'échange, sans soulte ni retour, mais à charge par l'administration de faire abandon d'une rente de 64 f. 80, grevant, au profit de l'État, une partie des immeubles cédés par M. *Boulerand*, des parcelles restant disponibles, d'après le nouvel alignement, de deux maisons domaniales, sises à Alger, rue de la Lyre, numéros 1 et 3, et rue Palma, numéros 25 et 27, et d'un terrain contigu provenant de l'ancien tracé de cette dernière rue, le tout présentant une superficie de 84 mètres 23 centimètres, contre les parties d'une maison, rue de la Porte-Neuve, n. 133 et 135, appartenant à M. Boulerand, destinées à tomber dans le nouvel alignement de la rue de la Lyre, et ayant une superficie de 97 mètres 38 centimètres.

16 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Garé* adjoint au maire de Joinville.

16 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Ravix* maire de Joinville.

24 Septembre 1847. (Pr. 30 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841 sur les logemens militaires, sont, à partir du 1er octobre prochain, rendues applicables au poste d'Aumale.

25 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — Arrêté *qui détermine la compétence du juge de paix de Koléah.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre,

Vu l'ordonnance royale du 9 de ce mois, portant institution d'une justice de paix à Koléah,
Vu l'art. 13, § 3, de l'ordonnance du 26 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. — La compétence en premier et dernier ressort et les attributions du juge de paix de Koléah, en matière civile et de simple police, seront les mêmes que celles des juges de paix en France.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au palais de Compiègne, le 25 septembre 1847.

Trézel.

26 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — Ordonnance *qui crée un centre de population, sous le nom de* Penthièvre.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;
Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la province de Constantine, sur la route de Bône à Guelma, au confluent de l'Oued-Moya-Berda et de l'Oued-Dardara, un centre de population de soixante familles européennes, qui portera le nom de Penthièvre.

Art. 2. — Un territoire de mille quatre cents hectares est affecté à ce centre de population.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 26 septembre 1847.

Louis-Philippe.

26 Septembre 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Ordonnance portant qu'il sera vendu à M. *Granier* (Frédéric), médecin, demeurant à Alger, la moitié d'une maison domaniale, sise en cette ville, rue Duquesne, n° 69, d'une contenance totale de 140 m. 10 c., dont l'autre moitié appartient audit sieur Granier, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 665 fr., payable par trimestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Alger.

26 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — Ordonnance qui nomme M. *Boulard de Lagrée* (Pierre-Jules-Marie) juge de paix à Koléah.

27 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — Arrêté *qui crée un office d'huissier près la justice de paix de Koléah.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Vu l'art. 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ;
Vu l'art. 1er de l'ordonnance royale du 9 septembre 1847, portant création d'une justice de paix à Koléah,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un office d'huissier près la justice de paix de Koléah, à la résidence de cette ville.

Art. 2. — Cet officier ministériel aura exclusivement le droit d'instrumenter dans le ressort de cette justice de paix, tel qu'il a été délimité par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 9 septembre 1847.

Néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement de cet huissier, le Procureur-Général pourra pourvoir à son remplacement provisoire par la désignation d'un autre huissier appartenant à l'arrondissement judiciaire de Blidah

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 septembre 1847.

Trézel.

27 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Bouchier* greffier de la justice de paix de Koléah.

28 Septembre 1847 (Pr. 30 septembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logemens militaires, sont à partir du 1er octobre suivant, rendues applicables au poste de Nemours.

28 Septembre 1847. (Pr 23 octobre 1847.) — Ordonnance *sur l'organisation municipale en Algérie.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre et sur l'avis des comités réunis de législation et de l'intérieur de notre Conseil d'État,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

De l'organisation municipale en Algérie.

Art. 1er. — Les centres de population en Algérie pourront être érigés en communes par ordonnances royales, lorsqu'ils auront acquis le degré de développement nécessaire.

Ces ordonnances seront rendues sur le

rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, et sur la proposition du Gouverneur-Général, le Conseil supérieur d'Administration entendu; elles détermineront la circonscription de la commune.

TITRE Ier.

Composition du corps municipal.

Art. 2. — Le corps municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou plusieurs adjoints et d'un conseil municipal.

Les fonctions des maires peuvent être rétribuées. Celles des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

CHAPITRE PREMIER.

Du maire et des adjoints.

Art. 3. — Les maires et adjoints sont nommés par nous dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de tribunaux de 1re instance; dans les autres communes, ils sont nommés par le Gouverneur-Général.

Art. 4. — Le nombre des adjoints sera déterminé par l'ordonnance qui érigera chaque commune.

Art. 5. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du Gouverneur-Général; mais ils ne peuvent être révoqués que par ordonnance royale.

Art. 6. — Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être français ou naturalisés français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 8. — Ne peuvent être maires ni adjoints:

1° Les membres de la cour royale, des tribunaux de 1re instance, et les juges de paix.

2° Les directeurs des affaires civiles, les membres du conseil supérieur d'administration et des conseils de direction, les sous-directeurs des affaires civiles et les commissaires civils.

3° Les ministres des cultes.

4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité.

5° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service.

6° Les fonctionnaires et employés du service des bâtimens civils;

7° Les agens et employés des administrations financières et des forêts.

8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux.

9° Les instituteurs primaires.

10° Les commissaires et agens de police.

Art. 9. — Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Art. 10. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la milice.

CHAPITRE II.

Des conseils municipaux.

Art. 11. — Le conseil municipal se compose, indépendamment du maire et des adjoints:

De huit membres, dans les communes dont les maires sont nommés par le Gouverneur-Général;

De douze membres, dans celles dont les maires sont nommés par nous.

A Alger, le conseil sera de seize membres.

Art. 12. — Les conseillers municipaux doivent être français ou naturalisés français, ou, s'ils sont étrangers, autorisés par le Roi à exercer leurs droits civils en Algérie. Ils doivent, en outre, être âgés de vingt-un ans accomplis.

Art. 13. — Dans les communes où la population indigène sera du dixième au moins de la population totale, des indigènes pourront être nommés membres du conseil municipal, sans qu'ils puissent en aucun cas, excéder le quart du nombre total des membres du conseil.

Les conseillers municipaux, tant français qu'indigènes, sont à la nomination du Gouverneur-Général.

Ils sont nommés pour trois ans, et peuvent être renommés.

Ils peuvent être suspendus de leur fonctions et révoqués par arrêté du Gouverneur-Général.

Art. 14. — Tout membre d'un corps municipal dont les droits civils ou civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera de faire partie du corps municipal et ne pourra être renommé qu'après avoir recouvré les droits dont il aura été privé.

Art. 15. — Ne peuvent être membres d'un conseil municipal.

1° Les directeurs des affaires civiles, les sous-directeurs des affaires civiles et les commissaires civils.

2° Les ministres des cultes en exercice dans la commune.

3° Les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune.

Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

CHAPITRE III.

Des assemblées des conseils municipaux.

Art. 16. — Les conseils municipaux se

réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre.

Chaque session peut durer dix jours.

Art. 17. — Les directeurs et sous-directeurs des affaires civiles peuvent, en outre, prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autoriser sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 18. — Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions; dans les réunions extraordinaires, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 19. — Le maire préside le conseil municipal. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

Art. 20. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres assiste au conseil.

Les délibérations se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

Art. 21. — Il est interdit aux conseils municipaux de prendre aucune délibération sur des objets étrangers à leurs attributions, ou hors de leur réunion légale; de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils; de publier des proclamations ou adresses aux habitans.

Le Gouverneur-Général, en conseil supérieur d'Administration, déclare la nullité des actes faits contrairement à cette interdiction, sans préjudice des poursuites encourues par les membres qui auraient pris part sciemment à des faits qualifiés crimes ou délits par les lois pénales.

Art. 22. — Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par l'autorité civile du ressort. Elles sont signées par tous les membres présens à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Art. 23. — Lorsque, après deux convocations successives, faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

TITRE II.

De l'administration municipale.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

Section 1re. — *Des attributions des maires.*

Art. 25. — Les maires remplissent les fonctions d'officier de l'état-civil; ils remplissent également celles d'officier de police judiciaire, conformément au Code d'instruction criminelle.

Art. 26. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure:

1° De la publication et de l'exécution des lois, ordonnances et arrêtés;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont dévolues par les lois, ordonnances et arrêtés;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 27. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure:

1° De la police municipale, de la police rurale, de la voirie municipale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de celle de la comptabilité communale;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

5° De la direction des travaux communaux;

6° De souscrire les marchés; de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les ordonnances et règlemens;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été préalablement autorisés conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de celle du 15 avril 1845;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 28. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Art. 29. — Les adjudications ne seront valables et définitives à l'égard des communes, qu'autant qu'elles auront été approuvées :

Par le sous-directeur des affaires civiles, si la dépense n'excède pas 5,000 fr.

Par le directeur des affaires civiles, si la dépense est supérieure à 5,000 fr. et inférieure à 10,000 fr.

Par le Gouverneur-Général, si la dépense excède 10,000 fr. et ne dépasse pas 30,000 fr.

Dans les autres cas, par notre Ministre de la Guerre.

Art. 30. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois, ordonnances, arrêtés et règlements de police, et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité civile supérieure du ressort, laquelle peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 31. — Les arrêtés municipaux qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du directeur des affaires civiles.

Art. 32. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, ordonnances et arrêtés ne prescrivent pas un mode spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 33. — Le maire est seul chargé de l'administration de la commune ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

SECTION II.

Des attributions des conseils municipaux.

Art. 34. — Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

3° Le budget de la commune, et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

4° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus propres à la commune ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

6° Les conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer par la commune, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune ;

7° Les projets de construction, de grosses réparations, d'entretien et de démolition, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

8° L'ouverture des chemins vicinaux, des rues et places publiques, et les projets d'alignements de la voirie municipale ;

9° Le parcours et la vaine-pâture ;

10° L'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux ;

11° Les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois, ordonnances et arrêtés appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 35. — Les délibérations des conseils municipaux sont adressées à l'autorité civile supérieure du ressort.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du directeur des affaires civiles, sauf celles qui, d'après les lois, ordonnances et arrêtés, doivent être approuvées par le gouverneur-général, par notre ministre de la guerre ou par ordonnance royale.

Art. 36. — Les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ayant un caractère communal ;

5° — Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ;

6° Les budgets et les comptes des mêmes établissements ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoi-

vent des subventions sur les fonds communaux ;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux seront consultés par les directeurs ou les sous-directeurs des affaires civiles.

Art. 37. — Le conseil municipal délibère sur les comptes annuellement présentés par le maire.

Il entend, débat et arrête, sauf le règlement définitif par l'autorité supérieure compétente, les comptes des deniers des receveurs.

Art. 38. — Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 39. — Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote.

Le président adresse directement la délibération à l'autorité civile supérieure du ressort.

CHAPITRE II.

Des dépenses et recettes et des budgets des communes.

Art. 40. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes:

1° L'acquittement des dettes exigibles ;

2° Les frais d'administration et de perception des droits et revenus municipaux ;

3° Les prélèvements autorisés, remboursements et restitutions sur ces produits ;

4° Les traitements des maires et les frais de bureau des mairies et de l'état civil ;

5° Les frais d'entretien des horloges publiques ;

6° Les dépenses des écoles communales;

7° Les dépenses des cultes mises à la charge de la commune par les lois, ordonnances et arrêtés ;

8° Les traitements et frais de bureau du service de pesage et mesurage publics ;

9° Les dépenses des milices et du service des pompes à incendie ;

10° Les traitements des gardes de biens et bois communaux et des gardes champêtres ;

11° Les traitements et frais de bureau de la police locale, du service de la petite voirie, de celui de inhumations et de celui des fourrières publiques ;

12° Les frais de nettoiement et d'éclairage de la voie publique ;

13° Les frais de loyer des immeubles destinés aux services ci-dessus spécifiés ;

14° Les dépenses des travaux et bâtiments civils comprenant :

1° L'ouverture, la construction et l'entretien des chemins vicinaux mis à la charge de la commune par les lois, ordonnances et arrêtés ; 2° l'alignement, le nivellement et le pavage des rues de petite voirie, à l'exception de ceux de ces travaux qui sont à la charge des propriétaires ; 3° les aqueducs, canaux, égoûts et fontaines, dans les rues de petite voirie et hors des villes sur les chemins vicinaux ; 4° les dépenses de grosses et simples réparations et d'entretien des bâtiments affectés aux services communaux ;

15° Toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des ordonnances spéciales de l'Algérie.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 41. — Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des produits tels que loyers et fermages, rentes foncières et valeurs des récoltes des immeubles appartenant à la commune ;

2° De la portion attribuée aux communes sur le produit de l'impôt des patentes ;

3° Des droits de place dans les halles, foires et marchés publics ;

4° Des droits d'abattage dans les abattoirs publics, d'après les tarifs dûment autorisés ;

5° Du produit des permis de stationnement, de vente, et des locations sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux publics ;

6° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

7° Des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

8° Du produit des fourrières publiques;

9° Du prix des concessions de terrains dans les cimetières communaux;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, de l'équarissage et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil.

12° De la portion des amendes et confiscations attribuées par les lois, ordonnances et arrêtés aux communes ;

13° Du produit des saisies opérées pour contraventions aux règlements de police ;

14° Du produit des rétributions mensuelles des élèves admis aux écoles communales ;

Et généralement du produit de toutes taxes de ville et de police dont la perception est légalement autorisée.

Art. 42. — Les recettes extraordinaires des communes se composent.

1° Du produit des contributions directes ou indirectes que les communes pourront être autorisées ultérieurement à établir à leur profit par des ordonnances royales délibérées dans la forme des règlements d'administration publique;

2° Du prix des biens communaux aliénés;

3° Du prix de vente d'objets mobiliers provenant des services municipaux;

4° Des dons et legs;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et rentes constituées;

6° Du produit des coupes extraordinaires des bois appartenant aux communes;

7° Du produit des emprunts;

8° Du montant de la subvention annuelle allouée à la commune par notre ministre de la guerre sur les fonds généraux du budget local et municipal;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 43. — L'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice expiré et réglé sera porté en première ligne dans les ressources du budget de chaque commune, pour l'exercice suivant.

Art. 44. — Le budget de chaque commune, présenté par le maire et voté par le conseil municipal, est réglé difinitivement par le directeur des affaires civiles, dans les communes dont le revenu est inférieur à 50,000 fr.;

Par le gouverneur-général, dans les communes dont le revenu, supérieur à 50,000 fr., est de moins de 100,000 fr.,

Par ordonnances royales dans les autres communes.

Le revenu est évalué d'après le montant moyen des recettes de la commune pendant les trois dernières années, et, si la commune n'est pas érigée depuis plus de trois ans, notre ministre de la guerre détermine provisoirement à quelle autorité il appartient d'en régler le budget.

Art. 45. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et doivent être approuvés par l'autorité appelée à régler le budget. Toutefois, dans les communes dont le budget est réglé par ordonnance royale, les crédits supplémentaires pourront être approuvés, en cas d'urgence, par le gouverneur-général.

Art. 46. — Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 47. — Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté qui règle ce budget.

Art. 48. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elle excéderait le dixième des recettes extraordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation des directeurs et sous-directeurs des affaires civiles.

Art. 49. — Les dépenses proposées au budget d'une commune ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité appelée à les régler définitivement, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 50. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par l'autorité appelée à le régler définitivement.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune, augmentées de la subvention mentionnée au paragraphe 8 de l'art. 42, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du précédent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire.

Cette contribution sera établie par l'autorité chargée de régler le budget par voie d'addition aux contributions directes ou indirectes créées en vertu de l'art. 42, n° 1, et dans les limites du maximum fixé annuellement par une ordonnance royale, et, en cas d'insuffisance, par une ordonnance spéciale.

Art. 51. — Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance royale rendue dans les formes des règlements d'administration publique.

Art. 52. — Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du gouverneur-

général, le conseil supérieur d'administration entendu.

Art. 53. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des ordonnances ou arrêtés sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le directeur des affaires civiles.

Ces taxes seront perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions diverses.

Art. 54. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre quand la dépense excédera 30,000 fr. S'ils ne s'élèvent pas à ce chiffre, ils seront approuvés par le gouverneur-général, le conseil supérieur d'administration entendu.

Art. 55. — Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité civile des communes, résultant des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, sont applicables aux centres de population de l'Algérie qui seront érigés en communes.

CHAPITRE III.

Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

Art. 56. — Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont soumises à l'approbation des directeurs des affaires civiles, le conseil de direction entendu, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr.; et 10,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par le gouverneur-général.

Art. 57. — Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux des biens pris ou donnés à loyer par la commune, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées :

1° Par les directeurs des affaires civiles, lorsque leur durée n'excédera pas neuf ans pour les biens ruraux, et trois ans pour les autres biens;

2° Par le gouverneur-général dans les autres cas.

Art. 58. — Les délibérations des conseils municipaux portant refus ou acceptation de dons et legs mobiliers ou de sommes d'argent faits à la commune et aux établissements communaux, seront soumises à l'approbation des directeurs des affaires civiles, le conseil de direction entendu; s'il s'agit de dons et legs mobiliers d'une valeurs de plus de 3,000 fr., ou de dons et legs immobiliers, les délibérations sont soumises à notre approbation.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en verta de la délibération du conseil municipal; l'arrêté qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 59. — La vente des biens, mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un arrêté du gouverneur-général en conseil supérieur d'administration.

Cet arrêté déterminera les formes de la vente.

CHAPITRE IV.

Des actions judiciaires et des transactions.

Art. 60. — Nulle commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée par le conseil de direction.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du même conseil.

Art. 61. — Quiconque voudra intenter une action contre une commune sera tenu d'adresser préalablement au directeur des affaires civiles un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra toutes prescriptions et déchéances.

Le directeur des affaires civiles transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 62. — La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, renvoyée au conseil de direction, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de direction devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 63. — Toute décision du conseil de direction portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus d'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant nous en notre conseil d'Etat.

Le pourvoi sera introduit et jugé administrativement, il devra être interjeté dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil de direction.

Il devra être statué sur le pourvoi dans

le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat-général de notre conseil d'Etat.

Art. 64. — L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de direction, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 62, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de direction, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été régulièrement et expressément autorisée.

Art. 65. — Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et y défendre, et faire tous actes conservatoires et interruptifs des déchéances et prescriptions.

Art. 66. — Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté de notre ministre de la guerre, s'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., ou d'objets immobiliers, et, dans les autres cas, par arrêté du directeur des affaires civiles, le conseil de direction entendu.

CHAPITRE V.

Comptabilité des communes

Art. 67. — Les comptes des maires, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont approuvés par l'autorité chargée de régler définitivement le budget.

Art. 68. — Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait statué par les directeurs des affaires civiles.

Dans ce cas, l'arrêté des directeurs et sous-directeurs des affaires civiles tiendra lieu de mandat.

Art. 69. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par les soins des receveurs municipaux.

Les excédants des recettes sur les dépenses seront versés au trésor, suivant les formes et d'après les conditions déterminées par les règlements.

Art. 70. — Toutes les recettes municipales pour lesqu'elles il n'est point prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le directeur des affaires civiles.

Art. 71. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de direction.

Art. 72. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où tout contribuable a droit d'en prendre connaissance.

Dispositions générales.

Art. 73. — Les sous-directeurs des affaires civiles informent immédiatement le directeur des affaires civiles des autorisations qu'ils ont données en vertu de la présente ordonnance.

Tous les trois mois, le directeur des affaires civiles rend compte au gouverneur-général tant desdites autorisations que de celles qu'il a personnellement accordées. Ce compte est transmis à notre ministre de la guerre, par le gouverneur-général, avec ses observations.

Chaque année, le gouverneur-général présente à notre ministre de la guerre le compte de la situation financière et administrative des communes de l'Algérie.

Art. 74. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 75. — La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1848.

Art. 76. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 28 septembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

28 Septembre 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — ORDONNANCE portant qu'il sera vendu à M. *Ramoger*, propriétaire à Oran, deux parcelles de terrains domaniaux situées au quartier de la mosquée, à 400 mètres de la ville d'Oran, d'une contenance totale en superficie de 2 hectares, 7 ares, 78 centiares, et désignées au plan annexé à l'ordonnance par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 3,500 fr., payable, par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines, à Oran.

---

29 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Gaillard* huissier à Koleah.

---

30 Septembre 1847. (Pr. 23 octobre 1847).

ORDONNANCE *portant que les oignons secs cesseront d'être assujettis à un droit d'octroi municipal.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 6 de notre ordonnance du 21 décembre 1844, sur l'octroi municipal, à l'entrée par mer en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A dater du 1er octobre prochain, les oignons secs cesseront d'être assujettis à un droit d'octroi municipal,

aux ports de mer, dans les villes du littoral de l'Algérie.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château de la Ferté-Vidame, le 30 septembre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

30 Septembre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre autorisant M. *Vernier* courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger, à servir d'interprète pour la langue espagnole.

---

30 Septembre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre autorisant M. *Peissel* (Emmanuel), courtier en marchandises à Oran, à cumuler le courtage en marchandises et le courtage maritime à la même résidence.

---

6 Octobre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme,

Conseiller à la Cour royale d'Alger : M. *Couttolenc ;*

Juge au tribunal de 1re instance d'Oran : M. *Fabre* (Jules-Antoine) ;

Juge au tribunal de 1re instance de Blidah : M. *Patras ;*

Juge de paix du canton nord d'Alger : M. *Mongellas.*

---

7 Octobre 1847. (Pr. janvier 1848.) — ORDONNANCE portant qu'il sera vendu au sieur *Sadia-ben-Ibrahim Cohen*, propriétaire à Alger, les parties appartenant au Domaine, dans les immeubles situés en ladite ville, rue de la Casbah, numéros 126, 128, 130 et 130 bis, désignés au plan joint à l'ordonnance, le 1er par les lettres A, B, C, D; le 2e par les lettres C, D, E, F; le 3e par les lettres E, F, G, R, H; le 4e par les lettres G, H, I, J, K, L, et le 5e par les lettres G, L, M, N, O, R : d'une contenance totale en superficie de 61 m. 30, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 920 fr. payable par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines à Alger.

---

8 Octobre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Claris* syndic des coutiers de Philippeville.

---

19 Octobre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ORDONNANCE *qui admet en franchise de droits dans les ports français, les poissons de mer secs et salés, ou fumés, provenant des pêches faites sur les côtes de l'Algérie.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir salut:

Vu l'art. 34 de la loi du 14 décembre 1814 sur les Douanes ;

Vu les ordonnances du 16 décembre 1843 et du 23 janvier 1845, relatives aux importations de l'Algérie en France ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'Agriculture et du Commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er — Les poissons de mer frais, secs et salés ou fumés provenant de pêche faite sur les côtes d'Algérie, soit par des pêcheurs français ou indigènes, soit par des pêcheurs étrangers domiciliés dans la colonie et dont la préparation aura eu lieu avec du sel de France ou algérien, seront admis en franchise de droits dans les ports français toutes les fois que l'origine algérienne en sera attestée par les expéditions de la Douane du port d'embarquement et du port de départ.

Les expéditions devront être faites des ports d'Algérie désignés par les ordonnances des 16 décembre 1843 et 28 janvier 1845 sur les ports d'entrepôt réel.

Art. 2. — Nos Ministres Secrétaires-d'Etat aux départemens de l'Agriculture et du Commerce, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de St.-Cloud, le 19 octobre 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

---

21 Octobre 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — ORDONNANCE qui autorise l'administration des Domaines à vendre aux sieurs Henry *Cheviron* et Jean et Anna *Gognalons*, propriétaires à à Alger, ces deux derniers enfants mineurs du sieur Dominique *Gognalons*, et représentés par le sieur *Gauthier*, leur subrogé tuteur, un terrain domanial situé au faubourg Bab-Azoun, rues Mogador et de Joinville, d'une contenance de 1,000 mètres carrés, désigné au plan annexé à l'ordonnance, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 2,040 francs, payable, par trimestre et d'avance, entre les mains du Receveur des Domaines, à Alger.

---

21 Octobre 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — ORDONNANCE qui autorise l'administration des Domaines à vendre aux sieurs Jacques et Charles *Martinetti*, frères, et Louis *Mazelli*, tous trois propriétaires, demeurant à Alger, divers immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, situés dans cette ville, rues Bab-el-Oued, des Trois-Couleurs et Neuve-Jénina, désignés aux deux plans joints à l'ordonnance, et présentant une superficie totale de 390 m. 26 c., déduction faite des parties tombant dans la voie publique, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 4,460 fr., payable par trimestre et d'avance entre les mains du Receveur des Domaines, à Alger.

---

26 Octobre 1847 (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ *qui crée, dans chaque province, une commission des routes et ponts et des dessèchements.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie :

Considérant que les commissions des routes et ponts et des dessèchemens, instituées par décision ministérielle du 15 juin 1846, ont cessé d'exister par le fait même de l'ordonnance du 1er septembre ;

Considérant, toutefois, qu'il importe que les projets de ces travaux soient examinés par des commissions spéciales, avant d'être soumis à l'autorité supérieure,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il est créé, dans chacune des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, une commission des routes et ponts et des dessèchements.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'émettre son avis sur les projets de travaux à exécuter pour la construction des routes et ponts, et pour le dessèchement des marais, dans la province où réside ladite commission.

Art. 3. — Elle est composée du Directeur des Affaires civiles de la province, président ; de l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, membre ; du Directeur des Fortifications de la province, id.

La commission désignera son secrétaire-archiviste.

MM. les Lieutenans-Généraux commandans supérieurs et MM. les Directeurs des Affaires civiles des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun dans la province qu'il dirige.

Alger, le 26 octobre 1847.

H. D'ORLÉANS.

---

26 Octobre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme;

Membres du Conseil de direction de la province d'Alger :
MM. *Bourgevin de Linas* (Charles Antoine);
de *Tremisot*;
Lapaine (Benoît-Simon).

Membres du Conseil de direction de la province d'Oran :
MM. *Demanche* (Alfred);
Barberi (Pierre-Théodore);
Garbé (Charles-Théodore);

Membres du Conseil de la direction de la province Constantine : MM. *Desvernay* (Louis);
de *Santeül* (Auguste);
de *Milhau* (Raymond);

Secrétaire du Conseil-Supérieur d'Administration : M. de *Dax* (Léon).

---

26 Octobre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme,

Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Oran : M. *Robinet de Cléry*;

Procureur du Roi près le tribunal de 1re intance de Philippeville : M. *Bertauld*;

Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Chevillotte*;

Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Blidah : M. *Seguier* (Alfred).

---

27 Octobre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre portant que M. *Demanche* (Alfred), membre du Conseil de Direction de la province d'Oran, remplira les fonctions de secrétaire de la Direction des affaires civiles de cette province; et que M. *Desvernay* (Louis) membre du Conseil de Direction de la province de Constantine, remplira les mêmes fonctions à la Direction des affaires civiles de cette province.

---

27 Octobre 1847 (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. de *Callac*, secrétaire de 2e classe à la Direction des affaires civiles de Bône.

---

28 Octobre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme défenseurs,

Près le tribunal de 1re instance d'Alger : M. *Journès* (Geneviève-Joseph-Laurent);

Près le tribunal de commerce d'Alger : M. *Cranney* (Marie-Eugène);

Près le tribunal de 1re instance de Blidah : M. *Thinon* (Jean-Baptiste-Louis);

Près le tribunal de 1re instance de Philippeville : M. *Serpantié* (Marie-Joseph-Casimir).

---

30 Octobre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Barbanceys*, greffier de la justice de paix de Douéra.

---

30 Octobre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme,

Syndics des courtiers d'Oran : M. *Peyssel* (Emmanuel);
Syndic-adjoint, M. *Dorange* (Hector-Prosper);
Et Trésorier, M. *Stellato* (Jean-Erasme-Raphaël).

---

3 Novembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme,

Conseiller à la Cour royale d'Alger : M. *Cavailhon*;

Substitut du Procureur-Général en Algérie : M. *Didier*;

Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Blidah : M. *Lefrançois*;

Juge au tribunal de 1re instance d'Oran : M. de *Groussous* (Ferdinand);

Et porte que M. *Arnoux*, juge au tribunal de 1re instance d'Oran, remplira les fonctions de juge d'instruction.

---

3 Novembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Duclaux* greffier du tribunal de simple police d'Alger.

---

8 Novembre 1847 (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ *qui met à la charge des propriétaires 1/2 des frais du dallage des galeries longeant la voie publique.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 22 août 1842, sur les passages, bazars et galeries, notamment l'art. 4 de cet arrêté, qui met à la charge des propriétaires les frais de premier établissement du dallage des galeries et ordonne que la dépense pour entretien sera supportée par égale portion par les propriétaires et l'Administration;

Considérant que cet arrêté ne contient pas de disposition précise concernant les frais de reconstruction du dallage, dans le cas où ce travail serait reconnu nécessaire par l'Administration et qu'il y a lieu de répartir cette dépense, comme dans le cas d'entretien, entre l'Administration et les propriétaires;

Sur l'avis du Conseil supérieur d'Administration en Algérie,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les frais de reconstruction du dallage des galeries ouvertes qui longent la voie publique seront, dans tous les cas où ce travail sera jugé nécessaire par l'Administration, partagés entre l'Administration et les propriétaires.

Art. 2. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté sus-visé du 22 août 1842, relatifs au mode d'exécution des travaux d'entretien et au mode de remboursement par les propriétaires, de la partie de la dépense restant à leur charge, seront applicables au cas de reconstruction prévu par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécutoire dans toutes les villes de l'Algérie.

Art. 4. — Les Lieutenants-Généraux commandant les provinces, et les Directeurs des Affaires civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 novembre 1847.

H. D'ORLÉANS.

---

8 Novembre 1847. (Pr 17 décembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme M. *Robe* (Eugène) suppléant de la justice de paix de Bône.

---

13 Novembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — ORDONNANCE qui nomme,

Conseiller de Direction de la province d'Alger : M. *Demanche* (Alfred);

Conseiller de Direction de la province d'Oran : M. de *Montriblond* (Antoine-J.-Baptiste).

---

14 Novembre 1847 (Pr. 25 novembre 1847.) — ARRÊTÉ *qui institue une commission chargée d'étudier et de préparer les bases du régime hypothécaire à établir en Algérie.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les instructions de M. le Ministre de la Guerre en date des 30 avril et 25 septembre 1847,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est institué à Alger une Commission spéciale chargée d'étudier et de préparer les bases sur lesquelles le régime hypothécaire pourrait être établi dans les divers territoires civils et mixtes de l'Algérie.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

MM.

.....

Art. 3 — Elle aura à émettre son avis sur ce qu'il conviendrait de faire :

1° A l'égard des territoires civils, où des tribunaux sont déjà institués ;

2° A l'égard des parties des territoires mixtes, où des juges uniques pourront être prochainement établis ;

3° Enfin à l'égard des parties de ces derniers territoires, où des juges civils ne pourraient être encore institués.

Art 4. — Entr'autres investigations, elle aura à rechercher :

1° Quel sont les avantages de la clause de voie-parée, et s'il ne serait pas utile de permettre cette stipulation dans les localités de l'Algérie où il ne serait pas institué de tribunaux ;

2° En cas d'affirmation sur ce dernier point, qu'elles seraient les formes protectrices auxquelles la vente aux enchères et la distribution du prix, devraient être assujéties ;

3° S'il conviendrait d'exiger, dans un but d'intérêt général, que tous les actes translatifs de propriété immobilière, fussent passés en forme authentique et transcrits au bureau des hypothèques ;

4° S'il conviendrait également d'exiger l'inscription de toutes les hypothèques légales ou occultes.

Art. 5. — Le travail de la Commission, formulé en projet d'ordonnance royale, nous sera adressé avec un double des procès-verbaux de délibération, pour être soumis à l'examen du Conseil supérieur d'Administration.

Art. 6 — Tous les fonctionnaires ou agents de l'Administration sont invités à fournir à M. le président de la Commission tous les renseignements qu'il jugerait nécessaire de leur demander.

Art. 7. — Le Directeur-Général des Affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 novembre 1847.

H. d'Orléans.

---

15 Novembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme,

Secrétaire de la Direction des Affaires civiles de la province d'Alger : M. *Demanche* (Alfred) ;

Secrétaire de la Direction des Affaires civiles de la province d'Oran : M. *Garbé* (Charles-Théodore).

---

16 Novembre 1847. (Pr. 25 novembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui érige en compagnie la section de sapeurs-pompiers de la milice de Mostaganem.

---

16 Novembre 1847 (Pr, 17 décembre 1847.) — Ordonnance *qui crée un centre de population sous le nom de Robertville.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé, dans la province de Constantine, sur la route d'El-Arrouch à Collo et dans le voisinage de la source dite Aïn-Medjez-Edchich, un centre de population de 60 familles européennes, qui portera le nom de Robertville.

Art 2. — Un territoire de 890 hectares est annexé à ce centre.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St.-Cloud, le 16 novembre 1847.

Louis-Philippe.

---

16 Novembre 1847 (Pr. 17 décembre 1847.) — Ordonnance *qui crée un centre de population sous le nom de Gastonville.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé, sur la route de Philippeville à Constantine, au lieu dit Bir-Ali, entre les villages de St.-Charles et d'El-Arrouch, un centre de population de 40 familles européennes, qui prendra le nom de Gastonville.

Art. 2. — Un territoire de 535 hectares est affecté à ce centre

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St.-Cloud, le 16 novembre 1847.

Louis-Philippe.

---

16 Novembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Ordonnance qui nomme M. *Rivet*, lieutenant-colonel au 4e régiment de chasseurs d'Afrique, directeur central des Affaires arabes, à Alger.

---

23 Novembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. de *Rubod*, adjoint au Maire de Birkadem.

24 Novembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Ordonnance *relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 13 août 1791 ;
Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 ;
Vu le livre IV, titre 1er du Code de commerce ;
Vu le décret du 6 octobre 1809 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de la guerre et de notre Ministre Secrétaire-d'État de la justice et des cultes,
Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les membres des tribunaux de commerce de l'Algérie seront élus par ceux des commerçants de l'arrondissement du tribunal de 1re instance où doit siéger le tribunal de commerce, qui auront été portés sur les listes de commerçants notables, dressées par le Directeur des Affaires civiles de la province, et approuvées par le Gouverneur-Général.

Art. 2. — Leur nombre sera déterminé pour chaque ville ou arrondissement par des arrêtés spéciaux du Gouverneur-Général, en Conseil d'administration.

Art. 3. — Les membres de chacun des tribunaux de commerce de l'Algérie, ne pourront être choisis que dans la liste formée en vertu de l'article précédent.

Art. 4. — Des arrêtés pris par le Gouverneur-Général fixeront l'époque à laquelle ces élections auront lieu chaque année.

Art. 5. — Les procès-verbaux d'élections seront transmis par l'intermédiaire du Gouverneur-Général de l'Algérie, à notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été institués par nous

Art 6. — En cas de départ ou de récusation légale d'un ou de plusieurs juges, si le tribunal ne se trouvait plus en nombre pour délibérer, il y serait suppléé par l'adjonction d'un ou de plusieurs commerçans français, ou naturalisés français, pris sur la liste formée en vertu de l'article 2, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés.

Art. 7. — L'art. 14 de notre ordonnance du 26 septembre 1842 est modifié comme il suit :

« Les membres des tribunaux de Commerce de l'Algérie sont indéfiniment » rééligibles. Ils ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois. Ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

» Un greffier et des commis greffiers, » dont le nombre est réglé par le Ministre de la Guerre, sont attachés à chaque » tribunal de Commerce. »

Art. 8. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de Guerre, et notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais de St.-Cloud, le 24 novembre 1847

Louis-Philippe.

---

28 Novembre 1847. (Pr. 28 février 1848.) — Ordonnance *portant concession d'une chute d'eau en faveur du comte* Henri Clauzel.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;
Le Comité des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce de notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession au comte *Henri Clauzel*, d'une chute d'eau à prendre sur le ravin de l'Arrach, province d'Alger, en amont du pont de la Maison-Carrée, à la charge par le concessionnaire d'exécuter les travaux ci-après :

1° Le barrage de prise d'eau, au point B du plan annexé à la présente ordonnance, sera établi perpendiculairement au cours d'eau, s'il est formé à une seule branche, ou, s'il est formé de deux branches, de telle sorte que le courant soit maintenu dans la direction du thalweg de la rivière. La crête sera arasée à 1 m. 50 c. en contre-haut de l'étiage, et sa largeur, entre les culées, sera d'au moins 90 millim. rapportée à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

2° Dans cette largeur de 90 millim. le concessionnaire ménagera un ou plusieurs pertuis formés par un vannage de 10 m. de débouché effectif ; le seuil de ces pertuis sera placé au niveau du fond naturel de la rivière.

3° La berge gauche du bief de l'usine sera élevée à 50 c. au-dessus des plus hautes eaux connues.

4° L'axe du canal de fuite de l'usine à son embouchure dans l'Arrach, sera reporté au moins à 30 m. de l'axe du pont.

Art. 2. — Le comte Henri Clauzel s'oblige à construire, sur la rive gauche de l'Arrach, au point A, indiqué sur le plan annexé à la présente ordonnance, un moulin à farine et une minoterie.

Art. 3. — Les projets de détail des travaux qui constituent le système hydraulique de l'usine, seront exécutés suivant les règles de l'art et les conditions ci-dessus prescrites, sous la surveillance de l'ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées de l'arrondissement.

Après leur achèvement, cet Ingénieur en fera le récolement dans un procès-verbal rédigé en triple expédition. Ce procès-verbal mentionnera les dimensions des divers ouvrages et notamment l'amplitude du remous du barrage et la hauteur de la chûte de l'usine, mesurés, les roues tournant, entre le plan d'eau en amont du barrage et un point pris à l'aval des roues, là où l'eau cesse d'être agitée.

L'une des expéditions de ce procès-verbal sera déposée aux archives de la Direction, la 2e à la mairie du lieu, et la 3e sera transmise à notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre.

Art. 4. — L'usine du concessionnaire devra, sous peine de déchéance, être mise en activité un an après la notification de la présente ordonnance.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de verser au trésor une redevance annuelle et perpétuelle de 100 fr., à raison de la concession de la chûte d'eau. Cette somme sera payée par trimestre et d'avance, à partir du jour où la vérification aura été faite par l'Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées, des travaux d'achèvement de l'usine.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai porté à l'art. 4, les conditions imposées au concessionnaire par les art. 2 et 4 de la présente ordonnance ont été accomplies, le comte Henri Clauzel sera déclaré concessionnaire définitif, par une nouvelle ordonnance, de la chute d'eau dont il s'agit.

Art. 7. — Tant que le comte Henri Clauzel n'aura pas obtenu un titre de concession définitive, il ne pourra ni aliéner ni hypothéquer la chute d'eau faisant l'objet de la présente concession,

sans une autorisation spéciale de notre Ministre de la guerre.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; sont aussi réservés les droits résultant, pour l'Administration publique, des travaux qu'elle a établis ou qu'elle établira pour irrigations et arrosages. L'exercice de ces droits ne pourra donner lieu, de la part du concessionnaire contre l'Administration, à aucune action en indemnité.

Art. 9. — Faute, par le concessionnaire, de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, il sera déclaré déchu du bénéfice de son titre. Cette déchéance sera prononcée par notre Ministre de la guerre, sur le rapport du Gouverneur-Général de l'Algérie et l'avis du Conseil supérieur d'Administration, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant Nous, en notre Conseil d'État, par la voie contentieuse.

Art. 10.— Le concessionnaire ou ses ayants cause ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, dans le cas où, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration jugera convenable de faire des dispositions qui les priveut, en tout ou en partie, des avantages résultant de la présente ordonnance ; dans ce cas, ils seront tenus de détruire, à leurs frais et à la premiere réquisition, les ouvrages exécutés.

Ces dispositions n'auront d'autre résultat que de faire obtenir au concessionnaire la remise d'une partie ou de la totalité de la redevance qui lui aura été imposée.

Art. 11. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à St-Cloud, le 28 novembre 1847.

Louis-Philippe.

---

3 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Ordonnance qui nomme M. *Labitte-Toudouze* suppléant de la justice de paix de Bône

---

5 Décembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le taux de la surtaxe à payer par les patentables, pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce d'Alger, d'Oran et de Philippeville, au titre de l'exercice 1847.

---

7 Décembre 1847 (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque les notables commerçans de la ville d'Oran, à l'effet de procéder à l'élection des président et juges qui doivent composer le tribunal de commerce de cette ville.

---

8 Décembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que le nombre des commerçans notables qui seront appelés à concourir à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Oran, est fixé à trente.

---

8 Décembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que le nombre des commerçans notables qui seront appelés à concourir à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Alger, est fixé à cinquante.

---

9 Décembre 1847. (Pr. .....) — Ordonnance qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 84,000 fr. pour dépenses urgentes et imprévues, concernant le chapitre 28 (*Gouvernement et administration générale de l'Algérie*), de la 1re section du budget de la guerre.

---

9 Decembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Ordonnance qui nomme M. *Alphandéry* (Moise-Zabulon), négociant à Alger, membre laïque du consistoire israélite algérien.

---

9 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme le sieur *Mustapha-ben-Ali-ben-Djelloul* essayeur public des matières d'or et d'argent à Constantine.

---

14 Décembre 1847. (Pr. 17 décembre 1847.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque les notables commerçans de la ville d'Alger, à l'effet de procéder à l'élection des président et juges qui doivent composer le tribunal de commerce de cette ville.

---

14 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Roy*, inspecteur de colonisation, remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état-civil aux villages de la Mouzaïa et de la Chiffa.

---

14 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logements militaires, seront, à dater du 1er janvier 1848, applicables à la ville de Bougie.

---

15 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Ordonnance *portant que l'intendant militaire de l'armée d'Algérie fera partie du Conseil supérieur d'Administration.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 9 de notre ordonnance du 1er septembre 1847, sur l'Administration générale en Algérie ;

Vu notre décision du 28 novembre dernier, portant création d'un Intendant militaire de l'armée d'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'Intendant militaire de l'armée d'Algérie fera partie du Conseil d'Administration.

Il prendra rang immédiatement après le Maréchal-de-Camp commandant le génie.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St.-Cloud, le 15 décembre 1847.

Louis-Philippe.

---

16 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Ordonnance *qui autorise la banque de France à établir un comptoir à Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilège de la banque de France ;

Vu la loi du 18 juillet 1845, qui autorise l'établissement d'un comptoir d'escompte de la banque de France à Alger, et notamment l'art. 5 de la même loi, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlemens d'administration publique, sur la demande du Conseil » général de la banque, autorisera et déterminera :

» L'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer et le mode de leur distribution, la quotité du » capital qui devra être réalisée avant l'ouverture des opérations » du comptoir, »

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 et notre ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France ;

Vu les décrets du 16 janvier et du 28 août 1808, la loi du 17 mai 1834 et notre ordonnance du 15 juin suivant ;

Vu les délibérations du Conseil général de la banque de France, des 14 et 22 mai 1846, 17 et 20 novembre, 14 et 16 décembre 1847 ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaire-d'État de la guerre et des finances, notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La banque de France est autorisée à émettre huit mille actions du comptoir d'Alger, au capital de mille francs chacune, payables à la banque de France, siége de la société, la moitié comptant, au moment de la souscription, et le surplus

aux époques qui seront ultérieurement déterminées par le conseil général de la banque.

Les versemens à effectuer par la banque au comptoir d'Alger, seront faits aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les paiemens à effectuer par les actionnaires.

Moyennant le paiement de la moitié du montant de l'action, les cédants ne seront pas garants solidaires de leurs cessionnaires.

Les époques des paiements de la seconde moitié du montant de l'action seront annoncées, à Paris et à Alger, par la voie des journaux désignés par l'art. 42 du Code du commerce. A défaut de paiement aux époques fixées, la banque, sans qu'il soit besoin d'un autre avertissement, fera vendre l'action par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

Art. 2. — Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, le conseil général de la banque de France, transmettra à notre Ministre des finances, un état nominatif des souscripteurs aux huit mille actions, en exécution du § 2 de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1845.

Art. 3. — Les opérations du comptoir ne commenceront que lorsque la moitié du capital de dix millions fixé par la loi du 19 juillet 1845, aura été réalisée.

Art. 4. — Les opérations du comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France.

Art. 5. — Les billets du comptoir seront confectionnés par la banque de France. Ils porteront en titre le nom du comptoir d'Alger. Ils contiendront en outre les énonciations suivantes :

1° La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte d'Alger.

Le capital en est fixé à dix millions, dont deux fournis par la banque de France et huit par les actionnaires.

La banque de France et les actionnaires ne pourront, dans aucun cas, être tenus des engagemens du comptoir, que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans ce capital (extrait de la loi du 19 juillet 1845).

2° L'article du code pénal qui punit la contrefaçon des billets.

Ils seront payables à Alger.

Art. 6. — Le Conseil-Général de la banque déterminera les signatures dont les billets devront être revêtus et l'ordre dans lequel elles seront apposées. Les coupures de billets pourront être de 1,000, 500 et 200 fr.

Art. 7. — Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues à des tiers en compte courant, et payable à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

Art. 8. — Les dividendes seront payés tous les six mois.

Le dividende annuel se composera :

1° D'une répartition des bénéfices nets jusqu'à concurrence de 4 °/o du capital primitif,

2° D'une autre répartition égale à la moitié des bénéfices excédant la première répartition.

L'autre moitié sera employée à composer un fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera placé en fonds publics français.

En cas d'insuffisance des bénéfices, le dividende de 4 °/o sera complété par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de deux millions cinq cent mille francs, les bénéfices nets ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui seraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qui auraient eu lieu en vertu du paragraphe précédent.

Art. 9. — Les actions seront inscrites, soit au siége social, à Paris, soit à Alger.

La transmission des actes s'opèrera par un simple transfert, sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres où les actions seront inscrites.

Les transferts seront certifiés, à Paris, par un agent de change; à Alger, par un agent de change ou, à défaut, par un notaire.

Les dividendes seront payés au lieu où les actions seront inscrites.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonctions, le Directeur du comptoir sera tenu de justifier de la propriété de quarante actions du comptoir d'Alger, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

Les administrateurs et les censeurs devront justifier de la propriété de dix actions, lesquelles demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 11. — Il sera établi une caisse des retraites au profit des employés du comptoir d'Alger, conformément aux dispositions du décret du 28 août 1808.

Art. 12 — Nos Ministres Secrétaires-d'État aux départemens de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de St-Cloud, le 16 décembre 1847.

Louis-Philippe.

---

22 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui crée un sixième office d'huissier pour l'arrondissement judiciaire d'Oran, à la résidence de cette ville, et nomme M. *Tremblai* à cet office.

---

22 Décembre 1847. (Pr. 4 février 1848.) — Décision Ministérielle *relative à l'indemnité de logement et d'ameublement à accorder à partir de 1848, aux interprètes auxiliaires attachés à l'armée.*

Paris, le 22 décembre 1847.

« J'ai l'honneur de vous informer que, » par décision de ce jour, j'ai arrêté qu'une » indemnité mensuelle de logement et » d'ameublement serait, à partir du 1er » janvier 1848, accordée aux interprètes » auxiliaires, et j'ai fixé ainsi qu'il suit la » quotité de ces allocations :

» Indemnité de logement (aux interprè- » tes auxiliaires logés à leurs frais), 25 fr. » par mois ;

» Indemnité d'ameublement (à ceux de » ces agents logés dans les bâtiments mi- » litaires), 15 fr.

» Cette dépense sera imputée au cha- » pitre 28, article 4, exercice 1848. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre,

Trézel.

Nota. — Par décision du même jour, le Ministre de la Guerre a décidé qu'une indemnité mensuelle de 25 fr. serait accordée aux interprètes auxiliaires logés à leurs frais;

Ceux de ces agents logés dans les bâtiments militaires toucheraient une indemnité d'ameublement de 15 fr.

---

24 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant que la perception des impôts arabes classés comme produits généraux appartenant à l'État, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établis par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée, pendant l'année 1848, en vertu des titres existans et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

24 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme, secrétaires, de 2e classe, de commissariat civil :

A la résidence de Douéra : M. *Mangin* (Charles-Eugène) ;

A la résidence de Koléah : M. *Maillhard de la Couture* (Joseph-Bernard) ;

A la résidence de La Calle : M. *Thierry* (Édouard-Pierre-Joseph).

---

24 Décembre 1847. (Pr. 31 janvier 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Demanche*, de l'intérim de la Direction des affaires civiles d'Alger, et M. *Lapaine*, de l'intérim des fonctions de secrétaire de la même direction.

25 Décembre 1847. (Pr. 20 août 1850.) — Ordonnance qui réduit à 0 fr. 25 c. par 100 kilog. le droit à l'exportation des poils de lièvre et de lapin, et 0 fr. 01 c. par 1,000, en nombre, le même droit sur les ardoises de toute dimension pour les toitures.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 23 janvier 1848.) — Ordonnance *qui concède à M.* Barbaroux, 180 *hectares de terre sur la rive gauche du Saf-Saf.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, sur les concessions de terre en Algérie;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé en exécution desdites ordonnances;

Le Comité de législation de notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession au sieur Barbaroux (Jean-Baptiste), négociant à Philippeville, de 180 hectares de terre, situés sur la rive gauche de la rivière du Saf-Saf, et consistant en prairies, terres arables et broussailles, telles que lesdites terres sont délimitées sur le no 15 au plan général de la vallée du Saf-Saf et au plan spécial annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Avant d'entrer en jouissance des terres concédées, le concessionnaire constituera, dans les formes réglées par l'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1847, un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'État.

En exécution du même article, le taux du cautionnement est fixé à 10 francs par chaque hectare de terre concédé.

Art. 3. — Immédiatement après l'admission du cautionnement, il sera procédé au bornage des terres concédées; le concessionnaire en sera mis en possession et recevra une expédition du procès-verbal de bornage et un titre provisoire.

Art. 4. — Le concessionnaire sera tenu :

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 fr. par chaque hectare, sans distinction de terrains;

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de dessèchement ou d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par lui-même, soit par l'Administration;

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, cinq familles et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux.

Sur ce nombre, trois familles devront être réunies, au point déterminé par le commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense;

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables;

5° De conserver les arbres existants, de greffer les oliviers sauvages et de planter, en outre, sur l'ensemble de la propriété, en restant maître de la répartition, jusqu'à concurrence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare;

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Le concessionnaire sera tenu, pour l'exploitation des bois existans sur sa propriété ou qu'il y aurait plantés, de se conformer aux règlemens qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie.

Art. 5. — Le concessionnaire sera libre de répartir, ainsi qu'il avisera, l'exploitation des terres concédées entre les familles dont l'établissement lui est imposé par l'article précédent et de régler, avec lesdites familles, les conditions auxquelles il leur procurera l'habitation et le matériel d'exploitation.

Art. 6. — Les obligations imposées aux concessionnaires par l'art. 4 devront être accomplies dans le délai de cinq ans et par cinquième chaque année.

Ces délais pourront être prorogés dans les formes déterminées par l'art. 15 de l'ordonnance du 5 juin 1847.

Art. 7. — Pendant quinze ans, à partir de la prise de possession, le concessionnaire sera tenu de délaisser, sans indemnités, les terrains dont l'État demanderait l'abandon, pour l'ouverture des routes et canaux de dessèchement et d'irrigation, ainsi que pour les autres travaux d'utilité publique.

Art. 8. — La concession ne confère pas la propriété des sources et cours d'eau existans sur les terres concédées; le concessionnaire en aura la jouissance conformément aux règlemens qui sont en vigueur ou qui interviendraient sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 9. — L'État pourra établir, à toute époque et sans indemnité, sur les bords du Saf-Saf, un chemin de halage de 12 mètres de largeur.

Art. 10. — L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues qui pourraient exister sur la concession.

Art. 11. — Le concessionnaire sera admis, avant l'expiration du délai prescrit en vertu de l'art. 6, à demander des titres partiels de propriété pour les terres à l'égard desquels il aurait accompli les conditions imposées par l'art. 4 ci-dessus.

Toutefois, cette délivrance de titres partiels de propriété ne pourra s'appliquer qu'aux terres présentant d'un seul tenant une superficie d'au moins 100 hectares.

Art. 12. — Tant que le concessionnaire n'aura pas reçu de titre définitif de propriété, les terres concédées ne seront susceptibles ni d'aliénation ni d'hypothèque, sans une autorisation spéciale de notre Ministre de la guerre; en cas de contravention à cette disposition, le concessionnaire encourra la déchéance.

Art. 13. — Il est interdit au concessionnaire, sous peine de déchéance, d'émettre des actions soit pour former, soit pour compléter le capital de son entreprise.

Art. 14. — En cas d'inexécution des conditions imposées au concessionnaire, il y aura lieu à la déchéance totale ou partielle de la concession.

La déchéance sera prononcée conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 21 juillet 1845.

Art. 15. — Les difficultés qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et les familles sur l'exécution du § 3 de l'art. 4, seront portées devant le commandant supérieur de la province, qui statuera, après avoir pris l'avis de la Commission consultative de Philippeville, sauf recours devant le Gouverneur-Général qui prononcera définitivement.

Il sera statué dans la même forme sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la répartition et à l'usage des eaux.

Art. 16. — Notre Ministre Secrétaire-d'État de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 29 décembre 1847.

Louis-Philippe.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Mané* (Antoine-Pierre), propriétaire à Paris, de 200 hectares de terres situées dans la partie sud du territoire du nouveau centre de population, connu sous le nom de St-Charles, sur la route de Philippeville à Constantine, au confluent de l'Oued-Zerga et du Saf-Saf, sur la rive droite de cette dernière rivière, telles que lesdites terres sont délimitées au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession à M. *Guiraud* (Nicolas-Louis), ancien négociant à Tunis, de 197 hectares de terres, faisant partie de la terre domaniale dite Azel-Braham-Kodja, située dans le cercle de Guelma, sur les deux rives de l'Oued-Hamman-Berda et la rive droite de la Seybouse, telles que lesdites terres sont délimitées au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession à M. *Fouet* (Alexandre-Neptune), propriétaire à Philippeville, de 170 hectares de terres, situées dans la partie nord du nouveau centre de population connu sous le nom de St-Charles, sur la route de Philippeville, au confluent de l'Oued-Zerga et de l'Oued Saf-Saf, sur la rive gauche de cette rivière, telles que lesdites terres sont délimitées au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession à MM. de *Belleyme* (Charles-Adolphe) et de *Mareuil* (Raymond-Alexandre), propriétaires à Paris, de 1,100 hectares de terres, situées sur la rive droite de la rivière du Saf-Saf, dans le cercle de Philippeville, et consistant en terres arables, prairies, bois et broussailles telles que lesdites terres sont délimitées, sous le no 3, au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Ahmed-ben-Si-Mokam-*

med, caïd des Ouled-Athia, dans le cercle de Philippeville, de 200 hectares de terres, faisant partie de la propriété domaniale dite Azel-Oulad-Bou-Kadra, situées au lieu dit Aïoun-Batcha, au sud du bourg d'El-Arroueh, sur la route de Constantine à Philippeville, dans le voisinage et à l'ouest de l'ancien camp des Toumiettes, telles que lesdites terres sont délimitées sous la lettre D, du plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Brahim-ben-Abdalla*, caïd des Almas-Mayla, cercle de Philippeville, de 200 hectares de terres, situées sur la propriété domaniale dite Azel-Bou-Grin, au lieu dit Bougrin, au sud du bourg d'El-Arouch, sur la route de Constantine à Philippeville, dans le village et à l'ouest de l'ancien camp de Toumiettes, telles que lesdites terres sont délimitées, sous la lettre C, au plan annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Ali-bou-Afia*, des Ouled-Kharas, sous-lieutenant au 2e régiment de spahis, de 150 hectares de terres, situées sur la rive droite du Saf-Saf, dans la vallée de ce nom, et consistant en terres arables, sans broussailles, telles que lesdites terres sont délimitées, sous le n° 4, au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Mohammed-ben-si-Ali*, cheick des Beni-bou-Naym, fraction des Beni-Mehenna, de 150 hectares de terres, situées sur la rive gauche du Saf-Saf, dans la vallée de ce nom et consistant en terres arables, prairies et broussailles, telles que lesdites terres sont délimitées sous le n° 21, au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

29 Décembre 1847. (Pr. 12 février 1848.) — Ordonnance portant qu'il est fait concession au sieur *Ahmed-ben-Bel-Kassem*-cheick des Beni-Bechir, fraction de la tribu des Beni-Mehenna, dans le cercle de Philippeville, de 150 hectares de terres, situées sur la rive gauche du Saf-Saf, dans la vallée de ce nom et consistant en terres arables et en broussailles, telles que lesdites terres sont délimitées, sous le n° 9, au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'ordonnance.

---

31 Décembre 1847. (Pr. 28 janvier 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Gugenheim* (Marx), président du Consistoire israélite algérien.

1er Janvier 1848 (Pr. 4 février 1848). — Ordonnance *qui range les débitants de tabacs, dans la 4e classe du tarif réglé par l'ordonnance royale du 31 janvier 1847.*

Louis-Philippe, roi des Fraçais à tous présents et à venir, salut:

Vu notre ordonnance du 31 janvier 1847, concernant le droit de licence en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Les marchands de tabacs, désignés en l'art. 1er de notre ordonnance du 31 janvier 1847, sont rangés dans la 4e classe du tarif réglé par l'art 12 de ladite ordonnance.

Ils paieront un droit annuel de licence de 60 fr., quelle que soit la population de la commune où ils exerceront leur industrie.

Art. 2. — Dans les communes où la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les assujettis, exerçant dans les banlieues, paieront les droits d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les assujettis exerçant dans la partie agglomérée paieront les droits d'après le tarif applicable à la population totale.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Notre ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 1er janvier 1848.

Louis-Philippe

---

3 Janvier 1848. (Pr. 4 février 1848.) — Ordonnance qui nomme M. *Sabatault* directeur du comptoir d'escompte établi à Alger.

---

4 Janvier 1848. (Pr. 4 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice de Miserghin comprendra deux compagnies, la première pour le nouveau village et la deuxième pour l'ancien centre du même nom.

---

5 Janvier 1848 (Pr. 4 février 1848). — Arrêté *qui crée une commission chargée de procéder à la vérification et au règlement du séquestre établi sur les propriétés des indigènes de la Métidja, en exécution de l'arrêté du 1er décembre 1840.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que le séquestre mis par suite des événements de la guerre, et conformément à l'arrêté du 1er décembre 1840, sur les propriétés que les Indigènes possédaient dans la plaine de la Métidja, n'a jamais été réglé ni appliqué d'une manière précise; que, dans la plupart des cas, il n'a été suivi d'aucune prise de possession régulière; que cependant cette situation, et l'interdit dont elle frappe la propriété, fait peser sur cette propriété et sur le sort des Indigènes une incertitude pénible, et à laquelle il importe de mettre un terme aussi promptement que possible,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. — Il sera formé une commission chargée de procéder à la vérification et au réglement du séquestre établi sur les propriétés des indigènes de la Métidja, en exécution de l'arrêté du 1er décembre 1840.

Art. 2. — Cette commission opérera suivant les instructions contenues dans la dépêche adressée le 30 décembre 1847 à M. le Directeur des affaires civiles de la province d'Alger, et dont M. le Directeur lui donnera communication.

Art. 3. — Le travail de la commission nous sera transmis par le Directeur des affaires civiles, avec ses observations particulières, et par l'intermédiaire du Lieutenant-Général, qui y joindra également les siennes. Ce travail devra ensuite

être soumis à l'examen du Conseil supérieur d'Administration.

Art. 4. — La commission sera composée de la manière suivante :

MM. le Directeur de la province d'Alger, président;
Lapaine, vice-président;
Corbin, Thénard, conseiller délimitateur;
De Suleau, capitaine d'état-major;
Philippe, lieutenant attaché à la Direction centrale des affaires arabes;
Un Thaleb, désigné par le Directeur des affaires civiles.

Art. 5. — Le Directeur des affaires civiles de la province est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée à M. le Lieutenant-Général commandant la province.

Fait à Alger, le 5 janvier 1848.

H. d'Orléans.

---

9 Janvier 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine les époques des vérifications d'office et des vérifications obligatoires des poids et mesures dans les différentes localités de la province de Constantine, en 1848.

---

12 Janvier 1848. (Pr. 4 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Mohammed-bel-Hadj-el-Arbi* assesseur près la justice de paix de Koléah.

---

13 Janvier 1848 (Pr. 4 février 1848.) — Arrêté *qui charge la commission administrative des hospices d'Alger, de la surveillance et de la tutelle des enfants trouvés et des orphelins élevés aux frais de la commune.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en date du 31 août 1837, portant organisation d'une commission administrative des hospices à Alger;

Vu la loi du 15 pluviose an XIII et le décret du 19 janvier 1811, qui placent les enfants trouvés et les orphelins sous la tutelle des commissions administratives des hospices,

Avons arrêté.

Art. 1er. — La Commission administrative des hospices d'Alger exercera, à l'avenir, sur les enfants trouvés et sur les orphelins élevés aux frais de la commune, les droits de surveillance et de tutelle déterminés par la loi du 15 pluviose an XIII.

Elle est de plus chargée, à partir de ce jour :

1° De l'administration directe des maisons d'orphelins et enfants trouvés érigées en établissements publics;

2° De la surveillance permanente des établissements privés, qui, en vertu de traités spéciaux et moyennant des subventions, reçoivent des hospices d'Alger, en apprentissage ou pour les élever, des orphelins et enfants trouvés des deux sexes.

Art. 2. — Les membres de la Commission administrative des hospices seront à l'avenir nommés par nous, sur la proposition du Directeur des affaires civiles de la province.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Directeur des affaires civiles de la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 janvier 1848.

Le Lieutenant-Général, gouverneur-général de l'Algérie.

En son nom et par délégation :

Le Directeur-Général des affaires civiles,

Vaïsse.

---

14 Janvier 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Ordonnance qui nomme MM. *Deladret* et *Mailhard de la Couture* suppléants de la justice de paix de Koléah.

---

14 Janvier 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Ordonnance qui crée un commissariat civil à Ténez, et nomme M. *Gadaud-Lafaye* commissaire-civil de 2e classe à cette résidence.

---

24 Janvier 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Lippmann*, rabbin du consistoire provincial israélite de Constantine; et MM. *Asus*, *Altali* et *Gozlan* membres laïques du même consistoire.

---

29 Janvier 1848. (Pr. 4 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque, pour le 6 février 1848, les notables commerçants de la ville d'Alger, à l'effet de procéder à l'élection d'un président et de deux juges au tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de MM. *Bonnevialle*, *Boissière* et *Guillon*.

---

30 Janvier 1848. (Pr. 4 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Fenech*, secrétaire de la sous-direction de Philippeville, remplira, par intérim, les fonctions de sous-directeur de cet arrondissement, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire.

---

31 Janvier 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Ordonnance *qui érige en communes les villes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville et en détermine les limites.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1 et 4 de l'ordonnance du 28 septembre 1847;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les villes d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Mostaganem, de Bône et de Philippeville sont érigées en communes.

Les limites de ces communes sont fixées par la présente ordonnance et conformément aux plans ci-annexés.

Art. 2. — La commune d'Alger comprend, outre son territoire actuel, celui

qui avait été attribué précédemment aux communes de Mustapha, d'El-Biar, de la Bouzaréah et de la Pointe-Pescade, par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1843.

Le nombre des adjoints de la commune d'Alger est fixé à six, dont trois à la résidence d'Alger, les trois autres aux résidences de Mustapha, d'El-Biar et de Bouzaréah.

Art. 3. — La commune de Blidah comprend les anciennes communes de Blidah, de Joinville, de Montpensier, de Dalmatie, de Beni-Méred, telles qu'elles ont été délimitées par notre ordonnance du 29 octobre 1845.

Le nombre des adjoints de la commune de Blidah est fixé à trois, dont l'un à la résidence de Blidah, l'autre à celle de Méred, et le troisième à celle de Dalmatie.

Art. 4. — La commune d'Oran à pour limites :

Au nord, la mer, depuis la limite ouest de la commune de Mers-el-Kébir jusqu'à la batterie turque ; à l'est, une ligne brisée partant de la batterie turque, passant par le télégraphe d'El-Oudja, l'angle nord-est de la ferme Charles, l'ancienne redoute du Petit-Lac, l'ancien blockaus Sidi-Abd-el-Kader et se terminant à l'angle sud-est du territoire de la Sénia (point indiqué par une borne) ;

Au sud, 1° par le territoire de ce village;

2° Par une ligne droite tirée dans la direction de la tour Combes, jusqu'à son intersection avec la route d'Oran à Aïn-Beda.

3° Par une nouvelle ligne droite allant rejoindre la route de Misserghin, à l'intersection de cette route avec le Grand-Ravin ;

A l'ouest, 1° par une ligne qui, partant de ce point, aboutit au grand ravin de la montagne du Santon ;

2° Par l'ancienne limite de la commune de Mers-el-Kebir jusqu'à la mer.

Le nombre des adjoints de la commune d'Oran est fixé à quatre ; un de ces adjoints sera à la résidence de Mers-el-Kebir, un autre à celle de la Senia.

Art. 5. — La commune de Mostaganem a pour limites :

Au sud, 1° à partir de la pointe de la Salamandre, une ligne droite passant par une ancienne redoute et venant traverser la route d'Arzew, au bout des terrains cultivés de la ferme des Haras ;

2° Le ravin qui limite cette ferme jusqu'au point où il forme un coude vers Mazagran ;

3° De là, une ligne droite allant aboutir à l'angle d'une haie qui sépare les terres cultivées des terres incultes ;

4° Cette haie jusqu'au chemin supérieur de Mazagran à Mostaganem ;

5° Ce chemin jusqu'à la haie qui sépare les n°s 102 et 103 du n° 75 du plan cadrastral ;

6° Cette haie jusqu'à la rencontre du chemin d'exploitation du n° 89 du plan cadastral ;

7° Ce chemin d'exploitation jusqu'au point où il se termine ;

8° De ce point, une haie se dirigeant vers l'est dans une longueur de 60 mètres environ ;

9° De là, la première haie qui suit la direction du nord et jusqu'à son extrémité ;

10° Une ligne droite traversant la route de Mascara et allant aboutir à l'angle sud-ouest du blockaus Schauenbourg ;

A l'est, une ligne droite partant du blockaus et allant aboutir au chemin des Hachem à Mostaganem, à la rencontre de la haie qui se termine au marabout de Sidi-Osman ;

Au nord, à partir de cette haie, une ligne droite se dirigeant vers le marabout de Sidi-Michdaub, s'arrêtant à la crête de la montagne dite de Badour, suivant la crête de la montagne jusqu'en face du ravin de Chabet-el-Yhoud, qui se trouve au pied du grand mamelon de Djebel-Dis, et allant aboutir à la mer ;

A l'ouest, la mer ;

La commune de Mostaganem aura deux adjoints.

Art. 6. — La commune de Bône a pour limites :

Au nord, la mer et le cours de la Seybouse ;

A l'est, le canal de dérivation de la Meboudja, dans la Seybouse, au pont de Constantine ;

Au sud, le lit de la Meboudja, depuis le pont de Constantine jusqu'à la partie de la route de Bône à El-Arrouch, qui est située au pied d'un mamelon, au sommet duquel se trouvait autrefois un blockaus ;

A l'ouest, une ligne tirée du sommet de ce mamelon au marabout de Mohamed-ben-Osman, et se prolongeant par les marabouts de Sidi-Aïssa et de Sidi-Nour jusqu'à la mer.

Le nombre des adjoints de la commune de Bône est fixé à deux.

Art. 7. — La commune de Philippeville a pour limites le ressort attribué à l'administration civile et judiciaire de Philippeville par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1844

Le nombre des adjoints de la comune de Philippeville est fixé à quatre : un de ces adjoints sera à la résidence de St-Antoine, un autre à celle de Damrémont.

Art. 8. — Notre Ministre Secrétaire-

d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 janvier 1848.

Louis-Philippe.

1er Février 1848. (Pr. 12 février 1848) — Arrêté du Gouverneur Général qui crée une commission à l'effet de déterminer les points les plus favorables à l'établissement d'un centre de population à créer à Sidi-bel-Abbès, province d'Oran.

1er Février 1848. (Pr. 12 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commisssion à l'effet de déterminer les points les plus favorables à l'établissement d'un centre de population à créer à l'Oued-el-Hammam, sur la route de Mascara, province d'Oran.

1er Février 1848. (Pr. 12 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer les points les plus favorables à l'établissement d'un centre de population à créer aux environs de Tlemcen, près du pont de la Saf-Saf, province d'Oran.

1er Février 1848. (Pr. 12 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer les points les plus favorables à l'emplacement et à l'établissement d'un centre de population à créer à Assi-Mamuche, aux environs de Mostaganem, dans la partie Est de la vallée des Jardins, province d'Oran.

1er Février 1848. (Pr. 12 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer les points les plus favorables pour l'établissement d'un centre de population à créer à l'ancienne ferme de Tlemcen, province d'Oran.

---

2 février 1848 (Pr. 4 février 1848). — Arrêté *qui détermine la compétence des commandants de place en matière civile et commerciale.*

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845;
Vu l'art. 109 de ladite ordonnance, ainsi conçu :

» Les fonctions civiles et judiciaires sont remplies (en territoire mixte), dans chaque localité, sous la direction du commandant supérieur, par le commandant de place. »

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 5 août 1843;
Considérant que l'arrêté précité du 5 août 1843, qui fixe, en matière judiciaire, la compétence des commandants de place investis du pouvoir de rendre la justice en territoire mixte, limite cette compétence à celle des juges de paix et commissaires civils, avec appel de leurs décisions aux commandants supérieurs des subdivisions;
Considérant que les affaires qui excèdent la compétence ainsi limitée, manquent actuellement de juges, et qu'il en résulte une déplorable incertitude des droits et une grave perturbation dans les intérêts;
Considérant que les inconvénients de cette situation ont déjà préoccupé l'administration; qu'un projet d'ordonnance royale, ayant pour but d'y porter remède, a été délibéré en Conseil-Supérieur d'Administration, et adressé à M. le Ministre de la Guerre:
Considérant qu'il n'a pu être statué encore sur ce projet d'ordonnance;
Que cependant les embarras s'aggravent tous les jours;
Que les commandants-supérieurs des provinces nous ont adressé à ce sujet des observations très-sérieuses;
Considérant qu'il n'y a rien de plus pressant que d'assurer la distribution de la justice; que c'est le premier besoin des populations et la première obligation de l'État;
Que rien n'intéresse à un plus haut degré l'ordre et la sécurité publique;
Après avoir pris l'avis du Conseil-Supérieur d'Administration;
Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les commandants de la place dans les cercles où ils exercent les fonctions de juges civils, en vertu de l'arrêté du 5 août 1843, outre les attributions que leur confère cet arrêté, auront pour les matières civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, la même compétence que les tribunaux de 1re instance et de commerce.

Art. 2. — Sont exceptées, toutefois, de la disposition qui précède, les causes concernant l'état des personnes et les actions réelles immobilières autres que celles de la compétence des juges de paix.

La connaissance des causes ainsi exceptées appartiendra au tribunal civil le plus voisin.

Art. 3. — L'appel des jugemens rendus par ces commandants de place sera porté devant le commandant supérieur du cercle ou de la subdivision.

Art. 4. — Les Lieutenants-Généraux commandants supérieurs des provinces sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté,

Alger, le 2 février 1848.

H. d'Orléans.

---

2 Février 1848. (Pr. 26 avril 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Neilson*, courtier maritime et en marchandises, à Alger, avec faculté d'interpréter les langues italienne, espagnole, anglaise et portugaise.

---

8 Février 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicables à la ville d'Arzew les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logements militaires.

---

14 Février 1848 (Pr. 28 mars 1848). — Ordonnance *qui crée le village de Valmy.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

Vu nos ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé un village de 50 feux dans la circonscription civile d'Oran, au lieu dit le Figuier, sous le nom de Valmy.

Art. 2. — Un territoire de 500 hectares est affecté à ce village.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est

chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 14 février 1848.

Louis-Philippe

---

14 Février 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Ordonnance *qui crée le village de Fleurus.*

Louis Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé un village de 20 familles dans la circonscription civile d'Oran, sur la route d'Oran à Mostaganem, au lieu dit Assi-el-Gir, sous le nom de *Fleurus*.

Art. 2 — Un territoire de 469 hectares est affecté à ce centre de population.

Art. 3. — Notre Ministre, Secrétaire-d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 14 février 1848.

Louis-Philippe

---

14 Février 1848 (Pr. 28 mars 1848.) — Ordonnance *qui crée le village de St-Augustin.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845, sur les concessions en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé derrière le cimetière européen de Bône, sous le nom de *St-Augustin*, un centre de population européene et indigène.

Art. 2. — Un emplacement de trois hectares, huit ares, quatre-vingt-cinq centiares est affecté à cette creation.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 14 février 1848.

Louis-Philippe.

---

14 Février 1848. (Pr 28 mars 1848). — Ordonnance *qui crée le village de Jemmapes.*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, sur les concessions en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la vallée de l'Oued-Fendeck (province de Constantine), à l'embranchement des routes projetées d'El-Arouch et de Philippeville à Bône, un centre de population de 120 familles européennes, qui prendra le nom de Jemmapes.

Art. 2. — Un territoire de 2850 hectares est affecté à cette création.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris. le 14 février 1848.

Louis-Philippe.

---

16 Février 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Raüel de Montagny* (Jean-Baptiste-Henri-Louis), défenseur près le tribunal de 1re instance de Blidah.

---

17 Février 1848. (Pr. 28 mars 1848). — Arrêté *qui supprime l'emploi d'interprète en chef de l'armée et détermine la composition du jury d'examen des aspirants aux emplois d'interprètes.*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre.

Vu l'arrêté du 3 novembre 1845, portant organisation du corps des interprètes militaires en Algérie, et l'arrêté modificatif du 30 mai 1846,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 1 et 7 de l'arrêté du 3 novembre 1845, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. « L'emploi d'interprète en chef est supprimé.

Le nombre des interprètes principaux est porté à cinq.

Art. 7. Le jury d'examen sera composé de membres ci-après désignés :

Pour la division d'Alger :

Le Chef de l'Etat-major général, président ;

Le Directeur central des Affaires arabes;

Le professeur du cours public d'arabe à Alger;

L'interprète principal employé auprès du Gouverneur-Général;

Un officier d'état-major délégué par le Gouverneur-Général.

Pour les divisions d'Oran et de Constantine :

Un officier-général à la désignation du Gouverneur-Général, président ;

Le Directeur des Affaires arabes de la division ;

Le professeur du cours public d'arabe à Alger :

L'interprète principal, employé auprès du commandant de la division ;

Un officier d'état-major désigné par le commandant de la division.

L'ouverture des opérations de ce jury, est fixée au 1er juillet de chaque année. »

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris le 17 février 1848.

Trézel.

---

19 Février 1848 (Pr. 28 février 1848). — Arrêté *qui fixe le prix de l'estampille à délivrer aux assujettis aux droits de licence.*

Nous, Lieutenant-Général, gouverneur-général de l'Algérie.

Vu l'art. 4 de l'ordonnance royale du 31 janvier 1847, sur les droits de licence ;

Considérant qu'il importe de déterminer le prix des estampilles à délivrer aux assujettis, afin que l'État soit remboursé des avances faites pour leur confection,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Le prix de l'estampille à délivrer par l'Administration à tous les assujettis aux droits de licence, est fixé à 50 c.

Art. 2. — Les Lieutenants-Généraux commandant les provinces et les Directeurs des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 février 1848

H. d'Orléans.

---

22 Février 1848. (Pr. 28 mars 1848) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une commission à l'effet de déterminer les emplacements les plus favorables, aux divers points de vue spécifiés en l'article 1er de l'arrêté du 2 avril 1846, pour l'établissement de deux centres de population, l'un à l'Arbah, l'autre à Rovigo.

---

23 Février 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer les points les plus favorables à l'établissement de deux centres de population à créer dans l'ouest de la Métidja, l'un sur l'Oued-Bourkika, l'autre sur l'Oued-Jer.

---

24 Février 1848. (Pr. ....) — Décret du Gouvernement provisoire qui nomme M. le général *Cavaignac*, gouverneur-général de l'Algérie.

---

25 Février 1848. (Pr. 28 février 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui détermine l'époque et la durée des vérifications des poids et mesures dans la province d'Alger, pour l'année 1848.

---

25 Février 1848 (Pr. 28 février 1848.) — Arrêté *qui annule le tableau n° 2, des professions assujetties à la vérification périodique des poids et mesures et le remplace par un nouveau.*

Nous, Lieutenant-Général, gouverneur-général,

Vu la loi du 4 juilet 1837 ;

Vu les ordonnances royales des 17 avril et 16 juin 1839, celle du 26 décembre 1842, sur les poids et mesures ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1846 et l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 23 février 1847, concernant le même objet,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art 1er. — Le tableau n° 2 des professions assujetties à la vérification périodique des poids et mesures, annexé à l'arrêté sus-visé du 23 février 1847, est rapporté et sera remplacé par le tableau faisant suite au présent.

Les personnes exerçant les professions désignées audit tableau devront être pourvues de l'assortiment des ustensiles et instruments de pesage et de mesurage qui y est indiqué.

L'omission à ce tableau de professions ou industries où il serait fait usage de poids ou de mesures, ne dispense pas les personnes qui les exercent de la formalité de la vérification périodique. Elles devront être munies, par assimilation ou analogie, de l'assortiment qui leur sera applicable.

Art. 2. — Sont et demeurent obligatoires les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 23 février 1847, inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*, n° 250 (page 199 du présent recueil.)

Art. 3. — Les Lieutenants-Généraux commandant les provinces et les Directeurs des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 février 1848.

H. d'Orléans.

TABLEAU N° 2.

Professions assujetties à la vérification périodique des poids et mesures, avec indication des séries composant le minimum obligatoire pour chacune.

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.	SÉRIE de poids et mesures exigibles pour chaque profession.	MONTANT DE LA rétribution due d'après le tarif dégrevé.
			fr. c.
1	Amadou (ft d').	9, 18, 22.	1 65
2	Amidonnier.	8, 18, 22.	1 87
3	Apprêteur d'étoffes.	3 fois la série 36.	» 27
4	Architecte.	35, 36, 37.	» 28
5	Armurier.	37.	» 05
6	Arpenteur géomètre.	34, 35, 36, 37.	» 51
7	Aubergiste (logeant à pied et à cheval).	9, 20, 22, 25, 26, 28.	2 60
8	Avoine, orge, son (md vendant à la mesure)	23, 24, 25.	1 47
9	Balancier, ft et ajusteur de poids et mesures.	6, 8, 14, 20, 21, 3 fois la série 22, 36.	4 06
10	Banquier.	16, 22.	1 15
11	Bateaux (constructr de)	35, 36, 37.	» 28
12	Beurre, fromage, graisse (mde de 1re cl.)	4, 8, 16, 21, 22.	3 52
13	— (mde de 2e cl.).	9, 17, 2 fois la série 22.	1 92
14	— (mde de 3e cl.).	11, 18, 22.	1 24
15	Bière (débitant de).	2 fois la série 28.	1 72
16	Bijoutier de 1re classe.	15, 3 fois la série 22, 36, 37.	1 69
17	— de 2e classe.	20, 22, 37.	» 45
18	Bimblotier.	9, 20, 22, 36.	1 26
19	Bitume (ft ou entrepr de)	4, 8, 21, 22.	2 50
20	Bois de chauffage (md de 1re classe).	1, 8, 2 fois la série 21.	7 12
21	Bois de chauffage (md de 2e classe).	4, 8, 21.	2 37
22	Bois de construction (md de).	35, 36, 37.	» 28
23	Bonnetier.	8, 18, 22, 36.	1 96
24	Boucher de 1re classe.	4, 8, 13, 21, 2 fois la série 22.	4 60
25	— de 2e classe.	8, 14, 2 fois la série 22.	2 87
26	— de 3e classe.	9, 22.	» 90
27	Bouchonnier md de liège	7, 8, 18, 21, 22.	2 35
28	Bougies (ft de).	8, 15, 2 fois la série 22	2 41
29	Boulanger de 1re classe	4, 8, 15, 21, 2 fois la série 22, 25, 26.	4 36
30	— de 2e classe.	8, 17, 21, 2 fois la série 22, 25, 26.	2 96
31	— de 3e classe.	9, 18, 22, 26.	1 88
32	— revendant du pain.	10, 22.	» 58
33	Brasseur.	27, 28.	2 21
34	Cabaretier déb. de boissons.	2 fois la série 28.	1 72
35	Cabaretier donnant à manger.	9, 20, 22, 28.	2 03
36	Cadres pour tabl. (ft de)	2 fois la série 36.	» 18
37	Café moulu (md de).	10, 18, 22.	1 33
38	Cantinier.	Sera coté en raison des poids et mesures qu'il présentera.	» »
39	Carreleur.	36, 37.	» 14
40	Carrier (maître).	35, 36, 37.	» 28
41	Carton (md et ft de).	8, 22.	1 12
42	Cendres (md).	24, 25.	» 79
43	Chamoiseur.	8, 22, 36.	1 21
44	Chandelles (ft ou md en gros).	4, 8, 18, 21, 22.	3 25
45	Changeur de monnaies.	17, 22.	1 62
46	Charbon de bois (md de) 1re classe.	4, 8, 21, 22, 23, 25.	3 52
47	Charbon de bois (md de) [illegible]	8, 22, [illegible]	1 46
48	Charbon de bois (md de) à la mesure seulem.	2 fois la série 24, 25.	1 24
49	Charcutier de 1re classe	4, 8, 14, 21, 2 fois la série 22.	4 25
50	— de 2e classe.	9, 17, 2 fois la série 22.	1 92
51	Charpentier-charron.	36, 37.	» 14
52	Charron-forgeron.	5, 8, 21, 36, 37.	2 28
53	Chaudronnier.	8, 19, 22.	1 74
54	Chaufournier.	23, 24, 25.	1 47
55	Chiffons en gros (md de)	4, 8, 21, 22.	2 50
56	Chocolat (ft ou md de).	8, 15, 2 fois la série 22.	2 41
57	Ciment —	7, 8, 21, 24, 25.	2 26
58	Cirage —	10, 22, 29.	1 26
59	Civier.	8, 15, 2 fois la série 22.	2 41
60	Cloutier (md de clous).	9, 19, 2 fois la série 22.	1 65
61	Colporteur (vendant au mètre).	36.	» 09
62	Comestibles (md de) de 1re classe.	4, 8, 14, 21, 2 fois la série 22.	4 25
63	Comestibles (md de) de 2e classe.	8, 15, 2 fois la série 22.	2 41
64	Comestibles (md de) de 3e classe.	15, 22.	1 29
65	Commissre-priseur vend.	14, 2 fois la série 22, 27, 36.	3 32
66	Commissionne en marchandises.	2, 8, 19, 21, 22, 36.	4 33
67	Commissionne de roule	2, 8, 19, 21, 22, 36.	4 33
68	Confiseur de 1re classe.	7, 8, 15, 21, 2 fois la série 22.	2 89
69	— de 2e classe.	17, 22.	1 02
70	Cordier (md de cordes) de 1re classe.	4, 8, 17, 21, 22, 36.	3 48
71	Cordier (md de cordes) de 2e classe.	8, 18, 22, 36.	1 96
72	Cornes (md de).	4, 8, 21, 22.	2 50
73	Corroyeur.	4, 8, 21, 22.	2 50
74	Cotons en laine ou filés (md en gros de).	4, 8, 19, 21, 2 fois la série 22.	3 25
75	Couleurs (ft ou md de).	8, 18, 2 fois la série 22, 28.	2 86
76	Couvertures (ft ou md de).	4, 8, 18, 21, 2 fois la série 22, 36.	3 47
77	Crème et lait (md de) nourrisseur.	Une fois au moins la 31e série.	» 36
78	Crins et laines (md en g.)	4, 8, 18, 21, 22.	3 25
79	Cristaux (md de).	4, 7, 8, 16, 21, 2 fois la série 22.	3 88
80	Cuirs en gros (md de).	2, 8, 21, 22, 36.	3 71
81	Cuirs en détail —	8, 22, 36.	1 21
82	Décatisseur.	Une fois au moins la 36e série.	» 09
83	Dentelles et tulles (ft et md de).	2 fois la série 36.	» 18
84	Diligences (bureau de).	4, 8, 18, 21, 22.	3 25
85	Distillateur.	4, 8, 18, 21, 2 fois la série 22, 27, 29.	5 41
86	Doreur sur bois.	2 fois la série 36, 37.	» 23
87	Doreur argenteur sur métaux.	8, 15, 20, 2 fois la série 22.	2 68
88	Draps et étoffes (md de)	Une fois au moins la 36e série.	» 09
89	Droguiste en gros.	4, 7, 8, 15, 21, 2 fois la série 22, 29.	4 70
90	— en détail.	8, 17, 20, 3 fois la série 22, 29.	3 22

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.	SÉRIE de poids et mesures exigibles pour chaque profession.	MONTANT DE LA rétribution due d'après le tarif décrété.
			fr. c.
91	Écaille, ivoire, corail (md de).	8, 18 2 fois la série 22.	2 »
92	Écorce (md de).	8, 22.	1 12
93	Encre (md et ft d').	10, 18, 22, 28.	2 19
94	Entrepôt de farines.	3, 2 fois les séries 8, 21.	4 28
95	— de marchandises.	1, 2 fois les séries 8, 15 et 3 fois la série 21, 22, 27, 36.	12 51
96	Entreprenr de travaux.	35, 36, 37.	» 28
97	Épicier de 1re classe.	2, 8, 15, 17, 21, 3 fois les séries 22, 25, 26, 2 fois la série 29.	7 86
98	— de 2e classe.	4, 8, 16, 19, 21, 3 fois 22, 25, 26, 2 fois la série 29.	6 33
99	— de 3e classe.	8, 16, 2 fois la série 22, 26 (29 2 f.).	3 86
100	— de 4e classe.	9, 18, 2 fois la série 22, 26, 29.	2 69
101	Épicier-regrattier.	10, 19, 22.	1 20
102	Éponges (md d').	8, 18, 22.	1 87
103	Épurateur d'huiles.	2, 8, 21, 27.	4 84
104	Essayeur pour le commce	8, 16, 3 fois la série 22.	2 40
105	Farines (md de) 1re cl.	3 8, 21, 22.	3 17
106	— — 2e cl.	6, 8, 21, 22.	1 82
107	Fer, acier, fonte et autres métaux (md de) de 1re classe.	2 (2 fois les séries 8, 21) 22, 36.	4 95
108	Fer, acier, etc. (md de) de 2e classe.	4, 8, 19, 21, 22, 36.	3 21
109	Ferblantier.	36, 37.	» 14
110	Féraillenr.	6, 8, 21, 22.	1 82
111	Feuilles d'étain pour glaces (md de).	8, 18, 2 fois la série 22.	2 »
112	Fil de fer et laiton (md de).	8, 19, 22, 36.	1 83
113	Fil de soie, d'or, etc. (md de).	9, 16, 2 fois la série 22.	2 65
114	Fleurs d'orang. (md de)	8, 19, 22.	1 74
115	Forgeron de 1re classe.	4, 8, 21, 22, 36.	2 59
116	— de 2e classe.	8, 22, 36.	1 21
117	Forges (maître de).	1, 8, 2 fois la série 21, 22, 23, 24.	8 33
118	Fourrages (md de).	4, 8, 21.	2 37
119	Fripier.	9, 19, 2 fois la série 22, 36.	1 74
120	Fruits secs (md de) de 1re classe.	9, 19, 2 fois la série 22.	1 65
121	Fruits secs (md de) de 2e classe.	10, 19, 22.	1 20
122	Fruits verts (md de) de 1re classe.	9, 19, 2 fois la série 22.	1 65
123	Fruits verts (md de) de 2e classe.	11, 22.	» 49
124	Galons d'or et d'argent (md de).	9, 19, 2 fois la série 22, 36.	1 74
125	Glace, eau congelée (md de).	4, 8, 21, 22.	2 50
126	Goudron, brai, poix, résine (md de).	4, 8, 18, 21, 32.	3 25
127	Graines en gros (md de)	4, 8, 18, 21, 22, 24, 25	4 04
128	Grainetier fleuriste.	9, 18, 22, 26.	1 88
129	Grains (md de) 1re cl.	4, 8, 21, 22, 23, 24, 25	3 97
130	— — 2e cl.	8, 19, 22, 25, 26.	2 31
131	— — 3e cl.	8, 19, 22.	1 74
132	Grains à la mesure seulement (md de).	23, 24, 25, 26.	1 70
133	Grillageur.	2 fois la série 36.	» 18
134	Herboriste.	16, 22.	1 15
135	Horloger.	17, 22.	1 02
136	Hôtelier.	(Voir aubergiste.)	2 60
137	Houille (md de).	48, 21, 23, 24.	3 50
138	— à la mesure.	23, 24.	4 13

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.	SÉRIE de poids et mesures exigibles pour chaque profession.	MONTANT DE LA rétribution due d'après le tarif décrété.
			fr. c.
139	Huile (md en gros ft d')	2, 8, 21, 22, 27, 28.	5 83
140	Huile en détail (md d')	27, 2 fois la série 30.	2 07
141	Jeaillier lapidaire.	27, 2 fois la série 22, 37	1 20
142	Indiennes, toiles et tissus de toute espèce (md de).	Une fois au moins la 36e série.	» 09
143	Laine en gros (md de).	2, 8, 17, 21, 22.	4 51
144	— en détail —	8, 19, 22.	1 74
145	Laminenr.	4, 8, 19, 21, 2 fois la série 22.	3 25
146	Layetier-emballeur.	2 fois la série 36.	» 18
147	Légumes (cultivateur et jardinier md de).	10, 22, 25.	» 92
148	Lin, chanvre, filasse (md de), 1re classe.	4, 8, 21, 22.	2 50
149	Lin, etc. (md de) 2e cl.	7, 8, 21, 22.	1 60
150	Linger.	2 fois la série 36.	» 18
151	Liqueurs (débitant de).	2 fois la série 29.	1 36
152	Liquoriste ft.	8, 17, 22, 27, 28.	4 22
153	Maçon tailleur de pierres (maître).	36.	» 09
154	Marbrier.	36, 37.	» 14
155	Maréchal taillandier.	8, 22, 26.	1 21
156	Maroquinier mégissier.	8, 22.	1 12
157	Marrons (md de).	11, 22, 26.	» 72
158	Matelassier cardeur.	7, 8, 19, 21, 22, 36.	2 31
159	Menuisier ébéniste.	35, 36, 37.	» 28
160	Mercier de 1re classe.	10, 18 (2 fois les séries 22 et 36).	1 64
161	— de 2e classe.	2 fois la série 36.	» 18
162	Mercier crépin.	10, 19, 22, 36.	1 29
163	Messageries (entrepr de)	2, 8, 18, 21, 22.	4 37
164	Mesures agraires (ft de)	34, 36, 37.	» 37
165	— de capacité en bois (ft de).	23, 24, 25, 26, 36.	1 79
166	Mesures en étain (ft de)	15, 22, 28, 36.	2 24
167	— en ferblanc —	30, 31, 36, 37.	» 86
168	— de solidité —	32, 35, 36, 37.	1 63
169	— linéaires —	35, 36, 37.	» 28
170	Métaux (fondeur de) 1re classe.	4, 8, 18, 21, 22.	3 25
171	Métaux (fondr de) 2e cl.	8, 19, 22.	1 74
172	Meubles (md et revendeur de).	8, 18, 22, 35, 36.	2 10
173	Meunier.	3, 8, 21, 24, 25.	3 83
174	Miel (md de).	8, 19, 2 fois la série 22.	1 87
175	Miroitier.	2 fois la série 36, 37.	» 23
176	Modiste.	36.	» 09
177	Moutardier.	8, 19, 22.	1 74
178	Négociant de 1re classe.	1 (2 fois les séries 8, 14, 21 et 22).	11 61
179	— de 2e classe.	2, 8, 14, 21, 22.	5 24
180	— de 3e classe.	7, 8, 15, 21, 22.	2 76
181	Noir animal (ft de).	3, 8, 21, 24.	3 49
182	Nouveautés (md de).	Une fois au moins la 36e série.	» 09
183	Or, argent (fondr en).	8, 14, 18, 2 fois la série 22.	3 62
184	Orfevre.	13, 2 fois la série 22.	2 23
185	Os (md d').	3, 8, 21, 22.	3 17
186	Papier à écrire (md de)	17, 22, 36.	1 11
187	Papiers peints pour tentures (md de).	2 fois la série 30.	» 18
188	Parapluies, baleines (md de).	10, 19, 22, 36.	1 29
189	Parfumeur de 1re classe	8, 17, 2 fois la série 22, 29.	2 82
190	— de 2e classe.	16, 22.	1 15
191	Passementier de 1re cl.	9, 15, 2 fois la série 22, 36.	2 28
192	— de 2e cl.	17, 22, 36.	1 11
193	Pâtes alimentaires (ft ou md de).	4, 8, 18, 21, 22.	3 25

Numéros d'ordre.	Professions.	Série des poids et mesures exigibles pour chaque profession.	Montant de la rétribution due d'après le tarif dégrevé.
			fr. c.
194	Pâtissier de 1re classe.	8, 15, 2 fois la série 22.	2 41
195	— de 2e classe.	16, 22.	1 15
196	Paveur (maître).	34, 36.	» 32
197	Peignes (ft de),	17, 22.	1 02
198	Peintre vitrier.	35, 36.	» 23
199	Pelletier fourreur.	4, 8, 19, 21, 22.	3 12
200	Peseur ou mesureur juré	Poids et mesures suivant le cas.	« »
201	Pharmacien.	15, 18, 20, 3 fois la série 22, 29.	3 25
202	Plafonneur.	35, 36.	» 23
203	Plaqué (ft de).	13, 2 fois la série 22.	2 23
204	Platre et chaux (md de) au poids.	3, 8, 21, 22.	3 17
205	Plâtre et chaux (md de) à la mesure.	25, 26.	» 57
206	Plombier (md de plomb)	4, 8, 21, 22.	2 50
207	Poëlier fumiste.	7, 8, 21, 36, 37.	1 61
208	Poisson frais (md de).	10, 22.	» 58
209	Poisson salé (md de) 1re classe.	4, 8, 21, 22.	2 50
210	Poisson salé (md de) 2e classe.	8, 18, 22.	1 87
211	Potier d'étain.	6, 8, 19, 21, 22.	2 44
212	Poudre et plomb de classe (md de).	13, 2 fois la série 22.	2 23
213	Produits chimiques (ft de).	6, 8, 19, 21, 2 fois la série 22, 28.	3 43
214	Quincaillier de 1re cl.	3, 8, 17, 21, 2 fois la série 22, 36.	4 28
215	— de 2e classe	8, 17, 2 fois le série 22, 36.	2 23
216	Romaines (ft de).	2, 8, 17, 21, 2 fois la série 22, 36.	4 73
217	Rotisseur.	9, 19. 22.	1 52
218	Roulage (entrepr de).	2, 8, 19, 21, 22, 36.	4 33
229	Rubannier (md de rub.)	2 fois la série 36.	» 18
220	Salpêtrier.	4, 8, 21, 22, 25.	2 84
221	Sangsues (md de).	14, 18, 22.	2 50
222	Savon (ft et md en gros de).	4, 8, 21, 22.	2 50
223	Savon en détail (md de)	9, 19. 22.	1 52
224	Scieur de long et à la mécanique.	35, 36, 37.	» 28
225	Sel (ft ou md de sel en gros).	2, 8, 21, 22.	3 62
226	Sel (md de) en détail au poids.	8, 22.	1 12
227	Sel (md de) à la mesure	25, 26.	» 57
228	Semoule (ft et md de).	7, 8, 22, 25.	1 69
229	Serrurier.	8, 22, 36, 37.	1 26
230	Soieries (ft de).	8, 17, 2 fois la série 22, 36.	2 23
231	Soudes et potasses (md de).	8, 22.	1 12
232	Sucre (md en gros et raffineur).	2, 8, 21, 22.	3 62
233	Suif (fondr ou md en gros de).	4, 8, 21, 22.	2 50
234	Tabacs et cigares (md en gros et ft).	4, 8, 18, 21, 22.	3 25
235	Tabacs (débt de) 1re cl.	9, 15, 2 fois la série 22.	2 19
236	— — 2e —	10 17, 22.	1 47
237	— — 3e —	12, 19, 22.	1 02
238	Tabletier.	10, 19, 22, 36, 37.	1 34
239	Taillandier.	8, 22, 36.	1 21
240	Tailleur d'habits (en boutique).	36.	» 09
241	Tanneur.	4, 8, 21, 22.	2 50
242	Tapissier.	8, 18, 22, 36.	1 96
243	Teinturier.	8, 18, 22, 36.	1 96
244	Terrassier (entreprenr)	34, 35, 36.	» 46
245	Thé (md de).	15, 2 fois la série 22.	1 42
246	Tisserand.	36.	» 09
247	Tissus de toute espèce (md de).	36.	» 09
248	Tourneur en bois.	36.	» 09
249	Tourneur en métaux.	8, 18, 22, 36.	1 96
250	Traiteur restaurateur.	Voir le cabaretier donnant à manger.	2 03
251	Transports par terre et par eau (entrepr de).	2, 8, 21, 22.	3 62
252	Tripier.	8, 19, 22.	1 74
253	Vérificateur en bâtimens	34, 35, 36, 37.	» 51
254	Vermicellier.	7, 8, 18, 21, 22.	2 35
255	Verres à vitres (md de)	4, 8, 21, 22, 36.	2 59
256	— vieux, cassés —	6, 8, 21, 22.	1 82
257	Vins, eaux-de-vie, esprits (md en gros).	27, 28.	2 21
258	Vin en détail (md de).	2 fois la série 28.	1 72
259	Vinaigre en détl (md de)	2 fois la série 28	1 72
260	Vinaigrier.	27, 28.	2 21
261	Voilier.	36.	» 09
262	Voitures publiques (entrepreneur de).	4, 8, 18, 21, 22.	3 25

Le présent tableau dressé par nous, Gouverneur-Général, pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1848.

Alger, le 25 février 1848.

Le Lieutenant-Général, Gouverneur-Général,

H. d'Orléans.

---

28 Février 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui érige en compagnie la section de compagnie de milice extra-muros de Mostaganem.

---

2 Mars 1848. (Pr. 15 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui crée une Commission à l'effet de déterminer les emplacemens les plus favorables à l'établissement d'un centre de population au lieu dit Oued-el-Halleg.

---

2 Mars 1848. (Pr. . . . .) — Proclamation *du Gouvernement provisoire aux colons de l'Algérie.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Colons de l'Algérie,

Le Gouvernement provisoire se préoccupe vivement de la position précaire où vous avez été laissés pendant si longtems. Il sait qu'une partie de vos embarras provient de l'incertide qui, jusqu'ici, a plané sur l'avenir de l'Algérie. La coupable incurie du Gouvernement déchu, sa pusillanimité peut-être, ont empêché le développement de la colonie où vous n'avez pas craint de transporter, dès les premiers jours, vos familles et vos capitaux. La République défendra l'Algérie comme le sol même de la France. Vos intérêts matériels et moraux seront étudiés et satisfaits L'assimilation progressive des institutions algériennes à celles de la métropole est dans la pensée du Gouvernement provisoire ; elle sera l'objet des plus

sérieuses délibérations de l'Assemblée nationale. La France compte sur votre patriotisme pour seconder le gouverneur général investi de la confiance du Gouvernement provisoire.

Fait à Paris, le 2 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Arago, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert.

---

2 Mars 1848. (Pr. . . . . .) — Proclamation *du Gouvernement provisoire à l'armée d'Afrique.*

Soldats de l'armée d'Afrique,

Le Gouvernement républicain que la France vient de se donner porta, il y a un demi-siècle, sur la terre d'Afrique, les couleurs sous lesquelles vous avez combattu il y a dix-huit ans. Vos luttes héroïques, vos travaux, votre infatigable persévérance, cette vertu militaire, en un mot, dont vous avez donné tant de preuves, le Gouvernement républicain sait les apprécier, il saura les récompenser.

Soldats, la gloire que vous avec acquise en conquérant à la France la plus belle de ses propriétés nationales, est un titre impérissable à la reconnaissance de la République.

Le digne chef que le Gouvernement provisoire a placé à votre tête a son entière confiance, comme il a la vôtre.

C'est dans vos rangs qu'il s'est illustré; en le suivant sur le chemin de l'honneur et du devoir, vous vous montrerez fidèles à ce sentiment de la discipline qui n'a jamais abandonné le soldat français.

Fait à Paris, le 2 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Arago, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert.

---

4 mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *de Galland* adjoint au maire de St. Ferdinand.

---

5 Mars 1848. (Pr. . . . .) — Décret *du Gouvernement provisoire qui convoque les assemblées électorales, fixe le nombre des représentants du peuple à élire, et pose les bases de l'élection.*

Au nom du Peuple Français.

Le Gouvernement provisoire de la République,

Voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un Gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple,

Décrète :

Art. 1er. — Des assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les Représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

Art. 2. — L'élection aura pour base la population.

Art. 3. — Le nombre total des Représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

Art 4. — Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint.

Art. 5. — Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6. — Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-un ans, résidant dans la commune depuis six mois. et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art 7. — Sont éligibles, tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 8. — Le scrutin sera secret.

Art. 9. — Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton, par scrutin de liste.

Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura des représentants à élire dans le département.

Le dépouillement des suffrages se fera au chef-lieu de canton, et le recencement au département.

Nul ne pourra être nommé Représentant du peuple, s'il ne réunit pas deux mille suffrages.

Art. 10. — Chaque Représentant du peuple recevra une indemnité de vingt-cinq francs par jour, pendant la durée de la session.

Art. 11. — Une instruction du Gouvernement provisoire réglera les détails d'exécution du présent décret.

Art. 12. — L'Assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril

Art. 13. — Le présent décret sera immédiatement envoyé dans les département, et publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Fait à Paris, le 5 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire.

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert.

Répartition du nombre des Représentants à raison de la population.

(Base de 1 Représentant par 40,000 habitants.)

Algérie et colonies. 16

---

7 mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme au tribunal de Commerce d'Alger.

Président : M. *Bournichon ;*

Juges : MM. *Suquet, Litchelin, Alphandéry, Couput, Gabriel, Belloir, Cœur-de-Roi, Tiron, Lechêne, Fourchon.*

Juges suppléans : MM. *Kolb, Charpentier, Warot, Villiers, Menager, Bournat et Sadia-Levi-Valensin ;*

Et porte que les fonctions conférées ci-dessus seront exercées pendant 3 ans par MM. *Bournichon, Suquet, Litchelin Alphandéry, Couput, Gabriel, Kolb, Charpentier, et Warot;* et pendant un an seulement, par MM. *Belloir, Cœur-de-Roi, Tiron, Lechêne, Fourchon, Villiers, Menager, Bournat* et *Sadia-Levi-Valensin.*

---

9 Mars 1848 (Pr. 8 avril 1848.) — Décret *portant que la somme de cent millions qui reste à émettre sur le montant de l'emprunt décrété par la loi du 8 août 1847, sera immédiatement émise sous le titre d'Emprunt national.*

Au nom du Peuple Français.
Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'un grand nombre de citoyens a offert au Gouvernement provisoire de la République le don volontaire et gratuit de sommes et valeurs considérables ;

Considérant que la situation financière de la République est trop rassurante pour que le Gouvernement puisse équitablement accepter ce témoignage d'une patriotique abnégation;

Considérant néanmoins qu'il importe d'accueillir, autant que faire se peut, ces nobles manifestations du dévouement à la patrie,

Décrète :

Art. 1er. — La somme de cent millions qui reste encore à émettre sur le montant de l'emprunt décrété par la loi du 8 août 1847, sera immédiatement émise par les soins du Ministre des finances.

Art. 2. — Cet emprunt portera le titre d'Emprunt national.

Art. 3. — Les souscriptions resteront ouvertes pendant un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Les souscripteurs recevront une rente de cinq pour cent nominative ou au porteur, laquelle sera inscrite au grand-livre de la dette publique, jouissance du 22 mars 1848.

Art. 5. — Quand bien même la rente cinq pour cent dépasserait le pair, dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, les titres de l'emprunt national seront délivrés au pair.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du 2e paragraphe de l'article unique de la loi précitée du 8 août 1847, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir de la clôture des souscriptions, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes, qui seront négociées en vertu du présent décret.

Art. 7. — Le Membre du Gouvernement provisoire, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Marie, Ad. Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Louis-Blanc, Marrast, Albert, Flocon.

---

9 mars 1848 (Pr. 26 avril 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui admet M. *Marabelle*, (Antoine-Guillaume-Jean,) courtier maritime et en marchandises à la résidence de Ténez, province d'Alger, à servir d'interprète pour la langue italienne, à la même résidence.

---

10 mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté *qui détermine, pour les 9 derniers mois de 1848, le chiffre des budgets des communes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1848 qui érige en communes les villes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône, et Philippeville ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire annexé au *Moniteur universel*, du 3 mars 1848, et d'après lequel le Ministre de la guerre est autorisé à régler les affaires d'administration courantes qui étaient précédemment décidées par ordonnance ;

Considérant que les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses de chacune des 6 communes ci-dessus désignées ne peuvent recevoir leur complète exécution avant le 1er avril prochain.

Arrête :

Art. 1er. — Le budget de la commune d'Alger est fixé, pour les neuf derniers mois de l'année 1848, conformément au tableau A ci-annexé,

En recettes, à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille francs,

Savoir :

Recettes ordinaires	437,000	690,000 fr.
Recettes extraordinaires	253,000	

En dépenses, à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille francs,

Savoir :

Dépenses obligatoires	690,000	690,000 fr.
Dépenses facultatives	»	

Art. 2. — Le budget de la commune de Blidah est fixé, pour les 9 derniers mois de l'année 1848, conformément au tableau B ci-annexé,

En recettes, à la somme de cent quinze mille sept cents fr.

Savoir :

Recettes ordinaires	53,200	115,700 fr.
Recettes extraordinaires	62,500	

En dépenses, à la somme de cent quinze mille sept cents fr.

Savoir :

Dépenses obligatoires	115,700	115,700 fr.
Dépenses facultaitves	«	

Art. 3. — Le budget de la commune d'Oran est fixés, pour les 9 derniers mois de l'année 1848, conformément au tableau C ci-annexé,

En recettes, à la somme de cent quatre-vingt-onze mille fr.

Savoir :

Recettes ordinaires	104,600	191,000 fr.
Recettes extraordinaires	86,400	

En dépenses, à la somme de cent quatre-vingt-onze mille francs,

Savoir :

Dépenses obligatoires	191,000	191,000 fr.
Dépenses facultatives . . .	»	

Art. 4. — Le budget de la commune de Mostaganem est fixé, pour les neuf derniers mois de l'année 1848, conformément au tableau D ci-annexé,

En recettes, à la somme de soixante-dix mille quatre cents francs,

Savoir :

Recettes ordinaires	34,400	70,400 fr.
Recettes extraordinaires	36,000	

En dépenses, à la somme de soixante-dix-mille quatre cents francs,

Dépenses obligatoires	70,400	70,400 fr.
Dépenses facultatives	«	

Art. 5. — Le budget de la commune de Bône est fixé, pour les 9 derniers mois de l'année 1848, conformément au tableau E ci-annexé,

En recettes, à la somme de cent quarante-cinq mille huit cents francs,

Savoir :

Recettes ordinaires	109,200	145,800 fr.
Recettes extraordinaires	36,600	

En dépenses, à la somme de cent quarante-cinq mille, huit cents francs,

Savoir :

Dépenses obligatoires	145,800	145,800 fr.
Dépenses facultatives	«	

Art. 6. — Le budget de la commune de Philippeville est fixé, pour les 9 derniers mois de l'année 1848, conformément au tableau F. ci-annexé,

En recettes, à la somme de cent quarante-six mille huit cents francs,

Savoir :

Recettes ordinaires	44,000	146,800 fr.
Recettes extraordinaires	102,800	

En dépenses, à la somme de cent quarante-six mille huit cents francs,

Savoir :

Dépenses obligatoires	146,800	146,8000 fr
Dépenses facultatives	«	

Art. 7. — Les recettes et les dépenses inscrites à chacun des budgets qui font l'objet du présent arrêté, continueront d'être effectuées au titre du budget local et municipal de l'exercice 1848, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1846,

1° En ce qui concerne les recettes, pour le montant des droits constatés restant à couvrer au 1er avril;

2° En ce qui concerne les dépenses, pour la régularisation du service fait et des droits acquis à la même époque;

Les receveurs municipaux ne pourront effectuer que les recettes et les dépenses communales résultant des droits constatés et acquis postérieurement au 31 mars 1848.

Art. 8. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 9 mars 1848.

Général Subervic.

---

10 mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Décret du Gouvernement provisoire qui nomme M. *Delahaie*, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

---

10 mars 1848. (Pr 26 avril 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme, pour l'année 1848 ; Syndic des courtiers à la résidence d'Alger ; M. *Aigon*, syndic-adjoint ; MM. *Guyon-Vernier, Olive, Chapuis, Garrisson-Vienne ;* et trésorier M. *Callamand.*

---

11 mars 1848. (Pr 28 mars 1848) — Arrêté du Gouverneur-Général portant :

1° Que les miliciens des territoires civils de l'Algérie seront appelés à élire, par compagnies, leurs officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, leurs sous-officiers et caporaux.

2° Que les chefs de bataillon ou d'escadron, porte-drapeau et porte-étendard seront nommés par le Gouverneur-Général, sur une liste de trois candidats élus par les officiers et sous-officiers du bataillon ou escadron.

3° Que le Gouverneur-Général nommera directement le colonel et le lieutenant-colonel de chaque légion.

---

12 mars 1848. (Pr. 23 novembre 1848.) — Instruction *du Gouvernement provisoire pour l'exécution, en Algérie, du décret du 5 mars 1848, relatif aux élections générales.*

CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES.

1° Dans chaque localité de l'Algérie, le maire, ou celui qui en remplit les fonctions, dressera immédiatement la liste des électeurs appartenant à son ressort administratif.

Il fera appel, pour l'assister dans ce travail, au concours de tous les citoyens français établis dans la localité.

Condition d'inscription des électeurs.

AGE.

2° Il ne sera besoin de faire de vérifications, quant à l'âge de vingt-un ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelque doute à cet égard. Dans ce cas, les jeunes citoyens produiront les papiers indiquant l'époque de leur naissance.

NATIONALITÉ.

3° La condition d'être *né* ou *naturalisé Français*, peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs dans les colléges électoraux de France, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par le gouvernement précédent, lettres d'avis ou autres actes officiels.

INCAPACITÉS.

4° Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ces droits n'appartiennent plus à celui qui a perdu la qualité de Français, par la naturalisation en pays étranger.

Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes : cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation ;

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc ;

Les jugements qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police ;

Les jugements portant déclaration de faillite, non suivis de concordat.

Ne pourront non plus exercer le droit de vote les interdits, ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées.

RÉSIDENCE.

5° Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faute y être à résidence fixe.

Dans le cas où, éloigné momentanément de sa résidence fixe, un citoyen ne pourrait, sans dommage ou sans inconvénient pour sa santé, ses affaires, ses moyens d'existence, s'y rendre pour l'époque des élections, il pourra, d'après sa demande, être inscrit sur la liste des électeurs de la localité où il se trouve.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce industrie ou travail, habiteraient, pendant le cours de l'année, dans plusieurs localités, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la localité qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration au maire ou au fonctionnaire qui le remplace, tant dans la localité où ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

6° Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

7° Tout citoyen appartenant aux armées de terre ou de mer, qui sera en congé, devra être inscrit au lieu de son domicile.

Les citoyens en activité de service sont admis, dans leurs garnisons respectives ou dans les ports et arsenaux, à participer à l'élection, selon les dispositions de l'article 38 ci-après.

Formes des listes.

8° La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique.

Les villes pourront être divisées en plusieurs sections pour la commodité des opérations électorales. Il sera dressé autant de listes qu'il y aura de sections.

Dans chaque localité, la liste indiquera les noms, âge, professions et demeure des électeurs.

Publications et réclamations.

9° Les listes ne pourront être closes, dans aucune localité avant le quatrième jour écoulé depuis la notification du décret

Dans toute l'Algérie, les listes devront être closes au plustard le 6 avril. (*Prorogé au 20.*)

Immédiatement après la clôture, les listes seront déposées, pendant deux jours, à la mairie ou dans l'établissement qui en tient lieu.

Le maire ou le fonctionnaire qui le remplace fera connaître à son de caisse que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre connaissance, sans déplacement.

A partir de l'expiration du délai de dépôt, et jusqu'au jour de l'élection, les réclamations seront jugées sommairement par le maire ou celui qui le remplace, avec l'assistance de quatre électeurs, dont deux pris parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes, sachant lire et écrire. Les rectifications nécessaires seront opérées, s'il y a lieu.

II. OPÉRATIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

10° Les listes dressées dans chaque localité serviront à l'appel et à l'inscription des votants.

11° Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

12° Aussitôt après la clôture des listes, les électeurs de chaque localité seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires ou de ceux qui les remplacent, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale du lieu, pour prendre part à l'élection des représentants du peuple.

13° Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet de couleur portant :

N . . ; . *électeur* à N . . . . (*nom de la localité*), avec la signature du maire ou du fonctionnaire qui le remplace.

Avis à donner aux électeurs et disposition des locaux.

14° Un arrêté du Directeur des Affaires civiles, affiché dans toutes les localités, fera connaître que les électeurs y sont convoqués pour le 6 avril, à l'effet d'élire les quatre représentants attribués à l'Algérie, et que ces représentants pourront être choisis parmi tous les électeurs de France ou de l'Algérie âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.

15° Un avis publié par le maire ou celui qui le remplace informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira le 9 avril, à 7 heures du matin, dans chaque localité.

16° Des dispositions seront prises pour que tous les électeurs puissent entrer et sortir avec ordre, et pour qu'ils puissent emettre leur vote avec *la plus entière liberté.*

Composition du bureau.

17° Chaque bureau électoral sera présidé par le juge de paix ou l'un de ses suppléants ; à leur défaut, par le maire ou celui qui en remplit les fonctions, ses adjoints ou ses délégués. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris, trois parmi les plus âgés et trois parmi les plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire.

18° La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle.

Inscription et dépôt des bulletins

19° Le vote sera *secret ;* mais les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra apporter le sien, après l'avoir *écrit* ou *fait écrire en dehors* de l'assemblée, et après avoir pris soin de le plier.

20° Le président, en le recevant, et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

21° Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentants à élire en Algérie.

Des affiches placées dans la salle et au-dehors rappelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité.

22° Les électeurs déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

23° A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera, en inscrivant son propre nom ou son paraphe en regard du nom du votant.

Durée et clôture du scrutin.

24° Le scrutin ne pourra être prolongé au-delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le 9 avril, à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clé à la mairie ou dans l'établissement qui en tient lieu.

Un fonctionnaire, en permanence, sera préposé à la garde de la boîte du scrutin.

Le scrutin sera continué le lendemain.

25° Quand l'appel de tous les électeurs sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

Dépouillement des Bulletins.

26° Une heure après le réappel, le scrutin sera clos et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante.

27°. Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votants, constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent le plus souvent d'omissions faites par les scrutateurs sur la feuille d'inscription des votants.

28° Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le Président fera procéder au dépouillement.

A cet effet, et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Il sera bon d'en préparer un grand nombre. Le bureau désignera, parmi les électeurs présents et qui accepteront cette mission, des scrutateurs supplémentaires en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.

29° Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre.

30° Le bureau décidera provisoirement toutes les difficultés qui s'éleveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

31° Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES

32°. Immédiatement après la clôture des opérations électorales, le procès-verbal de chaque assemblée sera placé sous enveloppe cachetée en présence des membres du bureau et contre-siguée par chacun d'eux.

L'enveloppe portera pour suscription : *Procès-verbal des opérations électorales de . . . . Au président du bureau central à Alger.*

Cette dépêche sera remise, par le Président et le Secrétaire, à l'agent chargé du service des postes dans la localité, lequel leur en délivrera un reçu constatant le jour et l'heure de la remise. Cette dépêche sera exempte de tout droit de poste.

33° Le bureau central à Alger, chargé du recensement général des votes, sera composé de membres des bureaux électoraux des villes d'Alger, de Blidah et de Médéah, pour la province d'Alger, d'Oran, de Mascara et de Mostaganem, pour la province d'Oran ; de Constantine, de Bône et de Philippeville, pour la province de Constantine.

Chacun des bureaux de ces villes, dans le cas où il n'y aura qu'un bureau pour chacune d'elles, désignera à cet effet deux de ses membres. S'il y a plusieurs bureaux, cette désignation sera faite par tous les bureaux réunis de la ville.

Tous les délégués réunis à Alger nommeront le Président du bureau central.

34° Dès que le bureau central sera constitué, il procédera, en séance publique, à l'Hôtel-de-ville d'Alger, au recensement général des votes.

Proclamation du résultat définitif du scrutin.

35° Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera *Représentants du peuple* les quatre candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins.

36° Si le nombre des représentants attribués à l'Algérie n'est pas atteint dans la premier vote, il sera procédé à des élections supplémentaires un mois après et dans les formes indiquées ci-dessus.

37° Après la proclamation du résultat définitif du recensement des votes, le procès-verbal des opérations électorales et de la nomination des représentants du peuple sera immédiatement envoyé, avec les réclamations et les pièces à l'appui, s'il y en a, au Ministre de l'Intérieur, en France.

VOTE DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE.

38° Les électeurs militaires en activité de service seront avertis par leur chef immédiat, aussitôt après la publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, du droit qu'ils ont de participer à l'élection générale comme les autres citoyens, et du nombre de représentants attribué à leurs départements respectifs.

Cinq jours après la publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, ces militaires se réuniront en sections, dont

chacune comprendra les citoyens d'un même département, sous la présidence du chef le plus élevé en grade.

Il sera procédé au vote par département comme il est procédé au vote par commune, dans les assemblées électorales de chaque canton, en France.

Le président sera assisté de quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés, et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats présents, sachant lire et écrire.

39° Le président avertira les électeurs militaires de réfléchir sérieusement à l'acte de *citoyen* qu'il vont accomplir : il les engagera à émettre leur vote *secrètement en toute conscience et en toute liberté* Chacun d'eux *écrira* ou *fera écrire* son bulletin par *l'un de ses camarades*, en *dehors* de l'assemblée, et le remettra au président. Les bulletins seront dépouillés, séance tenante en leur *présence*, et le résultat des votes, cacheté et certifié par les membres de l'Intendance militaire ou du Commissariat de la marine, ou par ceux qui en remplissent les fonctions, sera immédiatement envoyé par le président du bureau au commissaire du département auquel appartiendront les votans.

Ce résultat sera compris dans le recensement général des votes du département.

40° La présente instruction aura la même force que le décret du 5 mars dernier.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 12 mars 1848

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Armand Marrast, Garnier-Pagès, Arago, Albert, Marie, Ad. Crémieux, Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon, Lamartine.

Le Secrétaire-Général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

---

13 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté *qui rend applicables à l'Algérie, les lois et ordonnances qui régissent la presse en France.*

NOUS, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Considérant etc.,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Les lois et ordonnances qui régissent, en France, la presse, sont provisoirement applicables à l'Algérie, sauf les exceptions ci-après.

Art. 2. — Il sera sursis à exiger le versement du cautionnement jusqu'à ce que le régime de la presse ait été définitivement fixé.

Art. 3 — Aucune publication ou article de journal, ayant pour objet :

1° Les opérations militaires ;

2° Les mouvemens des troupes ;

3° Les travaux de défense de terre et de mer, ne pourra paraître qu'avec l'autorisation expresse du général commandant la division ou la subdivision, ou, à défaut, du commandant supérieur de la localité dans laquelle la publication devra se faire.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de reproduire purement et simplement ce qui aurait été publié dans le *Moniteur algérien* ou dans les journaux officiels de la métropole.

Art. 4. — Les contraventions à la disposition qui précède, seront punies d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 5. — La poursuite et le jugement des délits et contraventions auront lieu suivant les formes établies par la législation particulière à l'Algérie.

Art. 6. — Les publications dans toutes langues autres que la langue française, restent régies par les dispositions des arrêtés et réglemens antérieurs aux présentes dispositions

Art. 7. — Les commandans supérieurs des divisions, subdivisions et des localités, le procureur-général, les directeurs des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 mars 1848.

Cavaignac.

---

13 mars 1848 (Pr. 8 avril 1848.)— Décret *du Gouvernement provisoire, qui interdit le cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.*

Au nom du peuple français,
Le Gouvernement provisoire,

Vu les lois du 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui interdisent, de cumuler une pension avec un traitement d'activité, autant que l'un et l'autre dépassent la somme de sept cents francs et sont payés tous deux sur les fonds de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des caisses de retraite d'appliquer cette mesure à un cumul quelconque,

Décrète :

Nul ne pourra, désormais, jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite, servis l'un et l'autre, soit par les fonds de l'État ou des communes, soit par les fonds de retenue.

Le cumul continuera à avoir lieu, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de sept cents francs.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 13 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert.

Vu et rendu d'urgence exécutoire en Algérie.

Alger, le 1er avril 1848.

Le Gouverneur-Général,

E. Cavaignac.

---

15 Mars 1848. (Pr. 8 avril 1848.)— Décret *du Gouvernement provisoire portant que les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale.*

Le Gouvernement provisoire,

Vu la délibération du conseil-général de la Banque de France en date de ce jour ;

Considérant que depuis quelques jours les demandes de remboursement affluent à la Banque, et qu'elles menacent d'épuiser sa réserve métallique ;

Considérant que cette situation place la Banque dans l'alternative ou de suspendre complètement ses escomptes ou d'obtenir l'autorisation de ne plus effectuer ses paiemens en espèces;

Considérant que la suspension ou même la restriction des escomptes de la Banque porterait un coup funeste à l'industrie et au commerce;

Considérant que cette suspension amènerait partout la cessation forcée du travail, et qu'elle plongerait les travailleurs dans la misère;

Attendu conséquemment que loin de permettre la suspension ou la restriction des comptes de la Banque, le Gouvernement de la République doit donner à cet établissement le moyen de fournir à l'industrie et au commerce de puissans instrumens de crédit;

Attendu qu'il est indispensable de conserver à Paris les espèces appartenant au Trésor, et qui sont déposées à la Banque;

Attendu que la situation réellement prospère de la Banque et la garantie formellement stipulée de la limitation des émissions donnent au public toute la sécurité désirable;

Sur la proposition du ministre;

Décrète :

Art. 1er. — A partir du jour même de la publication du présent décret, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

Art. 3. — En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses comptoirs ne pourra dépasser 350 millions.

Art. 4. — Pour faciliter la circulation, la Banque de France est autorisée à émettre des coupures qui, toutefois, ne pourront être inférieures à 100 francs.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les comptoirs que la Banque à établis dans les départemens.

Art. 6. — La Banque de France publiera tous les 8 jours sa situation dans le *Moniteur*.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 15 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Lamartine. Arago, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marast, Louis-Blanc, Flocon, Albert.

Le Secrétaire-Général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

Vu et rendu d'urgence exécutoire en Algérie.

Alger, le 27 mars 1848.

Le Gouverneur-Général,

E. Cavaignac.

---

16 Mars 1848. (Pr. 26 avril 1848.) — Décret du Gouvernement provisoire qui nomme M. *Génot*, juge de paix à Blidah.

---

17 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848). — Arrêté du Gouverneur-Général, portant que la perception des taxes de ville et de police classées comme produits formant les ressources locales et municipales [illegible] ordonnance du 17 janvier 1843, qui ont été créées jusqu'à ce jour en Algérie, et ne sont point établies par des arrêtés du Gouverneur-Général, avec l'approbation du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée, en 1848, en vertu des titres existans, et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

17 Mars 1848. (Pr. 21 mars 1848.) — Décision ministérielle qui nomme M. *Warnier*, Directeur des Affaires civiles de la province d'Oran.

---

18 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté *qui crée un débit de poudres à feu à St-Denis-du-Sig.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 8 de l'ordonnance royale du 4 septembre 1844;

Considérant que le développement de la population du village de St-Denis-du-Sig (territoire d'Oran), rend nécessaire la création d'un débit de poudres à feu dans cette localité;

Sur la proposition du général de brigade, commandant par intérim la province d'Oran,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il est créé un débit de poudres à feu au village de St-Denis-du-Sig (territoire d'Oran).

Art. 2. — Le débitant sera nommé par le commandant supérieur de la province d'Oran, conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 8 de l'ordonnance royale du 4 septembre 1844.

Il sera tenu de se conformer rigoureusement à toutes les prescriptions de cette ordonnance royale.

Art. 3. — Le commandant supérieur de la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 mars 1848.

E. Cavaignac.

---

19 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté *portant que, dans des cas déterminés, la contrainte par corps cessera d'être appliquée.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avril 1845,

Considérant qu'un décret du Gouvernement provisoire de la République, rendu sous la date du 9 mars courant, lève, dans des cas déterminés, les effets de la contrainte par corps;

Considérant que cette mesure s'appuie sur les prescriptions de la raison, sur l'intérêt de la dignité humaine, sur la nature de notre nouveau droit public, et quelle tient ainsi à la qualité de citoyen français;

Considérant que, par ces motifs, il y a lieu d'en étendre immédiatement l'application à l'Algérie;

Statuant d'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Dans tous les cas où la législation de l'Algérie autorise la contrainte par corps comme moyen pour le créancier d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire ou, conformément à l'art. 72 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la délivrance d'objets mobiliers, cette mesure cessera provisoirement d'être appliquée.

Art. 9. — Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 mars 1848.

E. Cavaignac.

---

19 Mars 1848. (Pr. 26 avril 1848.) — Décret *du Gouvernement provisoire qui autorise les tribunaux de commerce à accorder à tout commerçant un sursis de trois mois, contre les poursuites de ses créanciers.*

Le Gouvernement provisoire décrète :

Art. 1er. — Provisoirement, les tribunaux de commerce pourront, sur requête à laquelle sera jointe la copie des assignations, accorder à tout commerçant, par un jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus, contre les poursuites de ses créanciers. Le sursis pourra être révoqué sur la demande de tout intéressé.

Art. 2. — Le sursis ne peut être accordé que sur les conditions portées aux articles suivants.

Art. 3. — Le jugement de sursis nommera, parmi les créanciers, un commissaire ou plusieurs, que le tribunal pourra révoquer ou remplacer : le débiteur pourra faire partie du commissariat, sans pouvoir être nommé seul commissaire.

Art. 4. — Les commissaires feront, dans l'intérêt des créanciers, tous les actes utiles, même en justice ; néanmoins, pour continuer le commerce du débiteur, et pour faire tous actes excédant l'administration, les commissaires devront être autorisés par le tribunal.

Art. 5. — Durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne pourra être payé ni préféré au préjudice des autres. Les répartitions seront faites sans frais, par le tribunal ou par un de ses membres délégué dans le jugement de sursis, sur un état qui sera présenté tous les dix jours par un commissaire.

Art. 6. — Les diverses dispositions de la loi du 28 mai 1838, concernant la revendication, l'exigibilité des créances non échues à l'égard du débiteur en sursis (les autres souscripteurs, ou endosseurs, ou garants, ne devront être tenus de payer qu'aux échéances), la validité des actes, paiement et compensation, les priviléges et hypothèques, sont applicables, quand il y a sursis judiciaire.

Art. 7. — Les actions des créanciers contre les associés seront intentées directement par les Commissaires devant le tribunal de Commerce. Dans tous les cas, le créancier peut intervenir pour la conservation de ses droits, sans autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention, les autres demeurant à la charge du débiteur.

Fait à Paris, à l'Hôtel-de-Ville, en séance du Gouvernement, le 19 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire :

Dupont (de l'Eure), Lamartine, Arago, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert.

Le Secrétaire-Général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

Vu et rendu exécutoire en Algérie :

Le Gouverneur-Général,

E. Cavaignac.

---

28 Mars 1848 (Pr. 22 mars 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, en ce qui concerne les droits d'abattage, seront applicables à Ténès à partir du 1er avril suivant.

---

20 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté du Gouverneur Général qui nomme M. *Beuzard*, receveur de l'abattoir civil de Ténès.

---

23 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848). — Arrêté *portant que les Milices de l'Algérie cesseront d'être placées sous les ordres de l'autorité militaire.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté pris d'urgence le 11 mars courant ;

Considérant qu'il importe de replacer immédiatement les Milices de l'Algérie dans des conditions qui soient en harmonie avec les principes du gouvernement actuel ;

Considérant que les principales dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1836 ont été prises dans la loi de 1831, sur la garde nationale ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont abrogés, pour les territoires civils, les arrêtés des 19 et 28 mars, 17 décembre 1841 et 14 avril 1843, qui mettaient les Milices de l'Algérie sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 2. — Jusqu'à organisation définitive, les Milices de l'Algérie, en territoire civil, seront régies par les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1836, en tout ce qui n'est pas prévu par notre arrêté du 11 mars courant.

Alger, le 23 mars 1848.

E. Cavaignac.

---

24 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. de *Milhau*, commissaire-civil provisoire à Bouffarick, et M. de *Lamothe-Langon*, conseiller provisoire à la Direction des Affaires civiles de Constantine.

---

24 Mars 1848. (Pr. 8 avril 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une deuxième et une troisième compagnies de milice à Orléanville.

25 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté *qui supprime l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques.*

Nous, Général de division Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 3 mars courant ;

Considérant qu'il est juste d'appliquer à l'Algérie le bénéfice des dispositions contenues dans ledit décret ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques publiés en Algérie, est supprimé.

Art. 2. — Les Généraux de division, commandant les provinces, et les Directeurs des Affaires civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 mars 1848.

E. Cavaignac

---

25 Mars 1848. (Pr. 28 mars 1848.) — Arrêté *relatif au visa pour timbre des effets de commerce.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le ministre des finances, en date du 8 mars 1848 ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est juste de faire participer le commerce de l'Algérie au bénéfice des dispositions dudit arrêté ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place faits en contravention aux lois sur le timbre, pourront être visés pour timbre sans amende jusqu'au 30 mars courant, à Alger et, dans les autres localités de la colonie, jusqu'à l'expiration du cinquième jour qui suivra celui de la promulguation qui sera faite du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Art. 2. — Le visa pour timbre des effets de commerce, susceptibles de protêt, pourra avoir lieu au bureau des actes d'huissier en même temps que l'enregistrement des protêts

Art. 3. — Les Généraux de division, commandant les provinces, et les Directeurs des Affaires civiles sont chargés, chacun dans les limites du territoire dépendant de leur administration, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 mars 1845.

E. Cavaignac.

---

27 Mars 1848. (Pr. 8 avril 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée à Arzew deux compagnies de milice et une section de sapeurs-pompiers.

---

27 Mars 1848. (Pr. 8 avril 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Lechêne*, maire d'Alger, MM. *Audric*, *Roland de Bussy*, *Gousset*, *Ranc*, adjoints à la résidence d'Alger; M. *Lieutaud*, adjoint, à la résidence de Mustapha ; M. *Morin*, adjoint à la résidence d'El-Biar, M. *Ameslan*, adjoint à la résidence de la Bouzaréah ; et porte que M. *Monginot*, imprimeur, remplira les fonctions de Secrétaire de la Mairie.

---

28 mars 1848. (Pr. 8 avril 1848.) — Arrêté *qui rend applicables à la ville de Constantine les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, sur la perception des droits de place et de mesurage.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 17 mars 1848, portant que les impôts, taxes et revenus formant les ressources locales et municipales, seront perçus pendant l'année 1848, d'après les tarifs en vigueur antérieurement au 1er janvier de la même année ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 28 juillet 1842, concernant les droits de place sur les marchés et de mesurage des huiles, grains et légumes secs;

Considérant que la ferme des droits de marchés à Constantine ne saurait être maintenue plus longtemps sans préjudice pour le Trésor, les fermiers actuels, déjà en retard pour l'acquittement de plusieurs termes du bail verbal qui leur a été consenti, demandant avec instance la résiliation de ce bail ;

Considérant que le tarif des droits de marchés, établi par le conseil municipal de Constantine en 1842, repose sur d'anciens usages et que son application donne lieu à plusieurs interprétations d'où peuvent résulter des abus et des irrégularités dans les charges supportées par la population ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles à Constantine et l'avis conforme du Général de brigade, commandant par intérim la province.

Arrête :

Art. 1er. — Le bail verbal consenti le 27 septembre 1843, en faveur des sieurs Aly-Therambek et Mohammed-ben-Zamoui, pour le fermage des droits de place sur les marchés de la ville de Constantine, est résilié.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, concernant l'établissement des marchés et la perception en régie des droits de place et de mesurage, sont rendues applicables à la ville de Constantine, à partir du 1er mai prochain, sauf les modifications ci-après.

Art. 3. — Les droits de mesurage pour le froment et l'orge demeurent provisoirement fixés à vingt-cinq centimes par hectolitre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, sur la proposition de M. le Directeur des Affaires civiles, et l'avis du Commandant supérieur de la province.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires civiles de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 mars 1848.

E. Cavaignac.

28 Mars 1848. (*Pr.* 26 avril 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui nomme M. *Saimpère*, huissier à Alger.

---

23 mars 1848 (Pr. 22 avril 1848.)— Décret *du Gouvernement provisoire, qui autorise le Ministre de la justice à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui justifieront d'une résidence de cinq ans sur le territoire de la République.*

Le Gouvernement provisoire de la République,

Attendu que beaucoup d'étrangers ont pris une part active aux événements de février ;

Attendu que ces étrangers, quoique résidant en France depuis plusieurs années, n'ont pas accompli ou pu accomplir les conditions exigées par les lois, pour être admis à jouir des droits de citoyens français ;

Attendu que, s'il est urgent, tout en respectant les principes de la législation existante, de faciliter la naturalisation des étrangers qui ont des titres certains à l'estime publique, il faut en même temps éviter d'étendre cette mesure à ceux dont la position n'est pas suffisamment établie,

Décrète :

Art 1er. — Le Ministre de la justice est provisoirement autorisé à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui la demanderont et qui justifieront par actes officiels ou authentiques qu'ils résident en France depuis cinq ans au moins, et qui, en outre, produiront, à l'appui de leur demande, l'attestation par le Maire de Paris ou le Préfet de police, pour le département de la Seine, et par les Commissaires du gouvernement, pour les autres départemens, qu'ils sont dignes sous tous les rapports, d'être admis à jouir des droits de citoyen français.

Art. 2. — Le paiement des droits établis dans l'intérêt du Trésor national, par l'ordonnance du 8 octobre 1814 et par la loi du 28 avril 1816, continuera d'être opéré. Est également maintenue la disposition de l'ordonnance du 8 octobre 1814, qui autorise à remettre lesdits droits, en tout ou en partie, mais seulement quand l'état de fortune des parties exigera cette remise.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 28 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Marie, Ad. Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Louis Blanc, Marrast, Albert, Flocon.

Une dépêche de M. le Ministre de la Guerre, en date du 31 juillet 1848, contient la communication suivante, au sujet du décret ci-dessus.

« Le bénéfice de cette disposition, provisoirement suspendue « en France, n'y pourra être réclamé qu'après la promulgation « de la nouvelle Constitution. Mais en considération des besoins « spéciaux de l'Algérie, le Ministre de la justice accordera la « naturalisation, conformément au décret du 28 mars, à ceux « des étrangers résidant en ce pays qui se trouveraient dans « une position telle qu'il y eût intérêt public à leur conférer des « à présent la qualité de français. »

---

29 Mars 1848. (Pr 11 mai 1848.) — Décret du Gouvernement provisoire qui nomme M. *Jouve du Bor*, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

---

30 mars 1848. (Pr. 8 avril 1848)— Arrêté *portant que les dépenses des communes seront provisoirement acquittées par les Trésoriers-Payeurs.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la guerre, en date du 10 mars courant, qui règle les budgets des recettes et dépenses à effectuer à partir du 1er avril prochain, pour le compte des diverses localités de l'Algérie, érigées en communes par l'ordonnance du 31 janvier dernier ;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche régulière du service des dépenses, jusqu'au moment où ce service pourra être confié à des agens spéciaux régulièrement institués ;

Après avoir pris l'avis de M. l'Inspecteur des Finances, chef de mission en Algérie,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les dépenses des communes érigées en Algérie, en exécution de l'ordonnance du 31 janvier 1848, seront provisoirement acquittées sur l'ordonnancement des Maires desdites communes, par MM. les Trésoriers-Payeurs ou par leurs préposés qui, à cet effet, demeurent chargés de centraliser à leur caisse tous les produits et revenus attribués auxdites communes.

Art. 2. — Les nouvelles écritures à tenir par MM. les Trésoriers-Payeurs et leurs préposés, pour l'exécution des dispositions qui précèdent, seront réglées de concert entre l'Inspection des finances et la Direction générale des Affaires civiles, qui demeure chargée de les notifier aux Directeurs des Affaires civiles de chaque province.

Fait à Alger, le 30 mars 1848.

E. Cavaignac.

---

31 Mars 1848 (Pr.....) — Décret *du Gouvernement provisoire relatif aux listes électorales en Algérie.*

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'art. 9 de l'instruction du 12 mars 1848, concernant l'exécution en Algérie du décret du 5 du même mois ;

Vu le décret du 20 mars, qui fixe au 23 avril les élections des représentants du peuple,

Arrête :

Dans toute l'Algérie, les listes électorales devront être closes, au plus tard, le 20 avril prochain ;

Toute liste qui aurait été close avant la notification du présent décret sera rouverte jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Le dépôt des listes dans les mairies ou dans les établissements qui en tiennent lieu, ainsi que les rectifications qu'elles pourront comporter, seront opé-

rés conformément à l'article 9 de l'instruction du 12 mars courant.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon, Albert.

1er avril 1848. (Pr. 8 avril 1848.) — Arrêté *qui suspend, pendant trois mois, les adjudications des immeubles saisis.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Attendu que par suite de la crise financière qui existe depuis longtemps en Algérie, les immeubles y ont aujourd'hui subi une énorme dépréciation ;

Que l'on doit ne considérer un semblable état de choses que comme passager ;

Que cependant de très-nombreuses expropriations sont en cours d'exécution, surtout dans la province d'Alger ;

Qu'il est de l'intérêt bien entendu du créancier qui voit disparaître son gage sans être payé, aussi bien que de celui du débiteur qui voit le plus souvent sa ruine accomplie sans s'être libéré, que toute adjudication d'immeubles saisis soit ajournée ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Toute adjudication d'immeubles saisis est suspendue en Algérie pendant trois mois, à partir de la promulgation de cet arrêté.

Art. 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent.

Alger, le 1er avril 1848.

E. Cavaignac.

---

2 avril 1848. (Pr. 26 avril 1848.) — Arrêté *qui proroge de 20 jours le délai accordé pour le visa pour timbre sans amende des effets de commerce.*

Nous, Général de Division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 17 mars 1848 ;

Vu notre arrêté du 25 du même mois ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les délais et facultés accordés par notre arrêté susvisé du 25 mars dernier, pour faire viser, sans amende, les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que les effets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place, faits en contravention aux lois sur le timbre, sont prorogés de vingt jours.

Art. 2. — Les Généraux de division commandant les provinces et les Directeurs des Affaires civiles sont chargés, chacun dans les limites du territoire dépendant de leur administration, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 avril 1848.

E. Cavaignac.

---

4 avril 1848. (Pr. 26 avril 1848). — Décret *du Gouvernement provisoire qui soumet à une retenue proportionnelle, tous les traitements payés par l'Etat.*

Au nom du Peuple Français,

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les nécessités impérieuses qui pèsent sur la République imposent à tous les Citoyens le devoir des sacrifices;

Considérant que les serviteurs de l'État doivent aux autres Citoyens l'exemple du dévouement à la Patrie ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif ci-après :

SÉRIE des CLASSES.	CLASSES DES TRAITEMENTS.	CENTIMES de RETENUE.
1	De 2,000 à 2,500. ...	4
2	De 2,501 à 3,000. ...	5
3	De 3,001 à 4,000. ...	8
4	De 4,001 à 5,000. ...	10
5	De 5,001 à 6,000. ...	12
6	De 6,001 à 7,000. ...	13
7	De 7,001 à 8,000. ...	15
8	De 8,001 à 9,000. ...	16
9	De 9,001 à 10,000. ...	18
10	De 10,001 à 15,000. ...	20
11	De 15,001 à 18,000. ...	23
12	De 18,001 à 20,000. ...	25
13	De 20,001 à 25,000. ...	28
14	De 25,001 et au-dessus. ...	30

Art. 2. — La présente disposition n'est point applicable aux armées actives de terre et de mer jusqu'au grade de chef de bataillon, et de capitaine de corverte et grades correspondans exclusivement, ni aux traitemens, pensions et dotations au-dessous de 2,000 fr.

Art. 3. — Les retenues faites sur les traitemens militaires pour les caisses des Invalides de terre et de la marine sont comprises dans celles qui ont été fixées par l'article précédent.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est

chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 4 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Marie, Ad. Crémieux, Ledru-Rollin, Garnier-Pages, Louis Blanc, Marrast, Albert, Flocon.

Le Secrétaire-Général du Gouvernement provisoire,

Pagnerre.

Vu pour être promulgué en Algérie,

Alger, le 13 avril 1848.

Le Gouverneur-Général.

En son nom et par délégation :

Pour le Directeur-Général des Affaires civiles, en tournée :

Le Maître des requêtes, conseiller rapporteur au conseil supérieur d'administration.

A. Germain.

---

5 avril 1848. (Pr. 26 avril 1848.)— Arrêté *qui ordonne l'expropriation de deux immeubles à Tlemcen.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, du 9 décembre 1841, sur la même matière ;

Vu la décision ministérielle du 12 septembre 1845, approuvant les dispositions d'ensemble des établissemens militaires de Tlemcen et la construction d'une caserne, dite de Gourmela ;

Sur le rapport du Général de brigade commandant supérieur du génie en Algérie ;

Le Conseil supérieur d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il y a lieu à expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux immeubles sis sur l'emplacement de la cour de la caserne dite de Gourmela, et cotés A et B au plan ci-annexé.

Art. 2. — La prise de possession sera immédiate.

Art. 3. — Le règlement, l'attribution et le paiement de l'indemnité seront effectués conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1841, susvisé.

Art. 4. — Le Général de brigade, commandant par intérim la province d'Oran et le Général de brigade commandant supérieur du génie, en Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 avril 1848.

Le Gouverneur-Général.

En son nom et par délégation :

Pour le Directeur-Général des Affaires civiles, empêché :

Le Maître des Requêtes,

Conseiller-Rapporteur au Conseil supérieur d'administration,

A. Germain.

---

5 avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté *qui fixe les recettes et les dépenses du budget local et municipal pour l'exercice 1848.*

Le Ministre de la guerre,

Vu la loi du 4 août 1844, portant article 5 :

« A partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et les dépenses de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et municipal, seront rattachées au budget de l'État.

« Les recettes et les dépenses locales et municipales seront réglées par une ordonnance royale ; »

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les produits et revenus qui doivent former les ressources locales et municipales en Algérie, ainsi que les dépenses imputables sur ces ressources ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1848, qui a érigé en communes les villes d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Mostaganem, de Bône et de Philippeville ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire inséré au *Moniteur universel* du 3 mars 1848, et d'après lequel le Ministre de la guerre est autorisé à régler les affaires d'administration courante qui étaient précédement décidées par ordonnances ;

Vu l'arrêté du 10 mars dernier, portant réglement définitif du budget des 6 communes pour les 9 derniers mois de l'année;

Considérant que les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses de chacune des 6 communes ci-dessus désignées ne peuvent recevoir leur complète exécution avant le 1er avril courant,

Arrête :

Art. 1er — Le budget local et municipal de l'Algérie pour l'exercice 1848 est fixé en recettes en en dépense à la somme de cinq millions deux cent soixante-quatre mille francs (5,264,000 fr.). conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les recettes affectées aux dépenses spéciales à chaque province, dans la proportion de 75 pour 100 des produits à réaliser, sont réparties entre chacune d'elles sous le titre de fonds provincial de la manière suivante :

Province d'Alger, un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs ci.....	1785000	3948000
Province d'Oran, neuf cent trente neuf mille sept cent cinquante fr., ci.....	939750	
Province de Constantine, un million deux cent vingt-trois mille deux cent cinquante francs, ci.....	1223250	

Art. 3 — Le fonds général de 15 pour 100 destiné à pourvoir aux dépenses communes, sans distinction de province, est fixé à sept cent quatre-vingt-neuf mille six cents fr., ci 789600

Art. 4. — Les fonds de réserve et de prévoyance de 10 pour 100 est arrêté à cinq cent vingt-six mille quatre cents francs ci..... 526400

Toutefois, pour parer à l'insuffisance des ressources provinciales qui n'atteignent pas le chiffre des dépenses autorisées par l'article ci-après, il sera prélevé, par exception, sur ce fonds une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent-soixante francs, répartie de la manière suivante :

Province d'Alger.....	428240	499160
Province de Constantine.....	70920	

Ce qui réduit à vingt-sept mille deux cent quarante francs, ci..... 27240

la somme à employer ultérieurement sur le fonds de réserve et de prévoyance.

Art. 5. — Les crédits ouverts pour couvrir les dépenses locales et municipales imputables sur le fonds provincial sont fixés comme il suit pour chaque province :

Province d'Alger, deux millions deux cent treize mille deux

cent quarante francs, ci	2213240	
Province d'Oran neuf cent trente-neuf mille sept cent cinquante fr, ci, ...	939750	4447160
Province de Constantine, un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-dix fr., ci.....	1294170	

Art. 6. — Les crédits ouverts pour dépenses communes imputables sur le fonds général de 15 pour 100 sont fixés à sept cent quatre-vingt-neuf mille six cents francs, ci..... 789600

Art. 7. — Par suite du prélèvement autorisé par l'article 4 ci-dessus, les crédits ouverts pour dépenses imputables sur le fonds de réserve et de prévoyance, sont fixés à vingt-sept mille deux cent quarante francs, ci..... 27240

Art. 8. — Des états de réparation détermineront l'emploi détaillé à faire des crédits ouverts par le présent arrêté.

Art. 9. — Il ne pourra être fait emploi des crédits restant à répartir, tant sur le fonds provincial de la province d'Oran, que sur le fonds général de 15 pour 100 et sur le fonds de réserve et de prévoyance, qu'en vertu d'autorisations ministérielles spéciales.

Art. 10. — Les recettes et les dépenses inscrites au budget qui fait l'objet du présent arrêté, cesseront, à partir du 1er avril courant, d'être effectuées au titre de budget local et municipal, en ce qui concerne le montant des droits constatés au profit des communes par l'arrêté du 10 mars dernier.

Art. 11. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au ministre des finances et à la cour des comptes.

Paris, le 5 avril 1848.

Le Ministre de la guerre, par intérim,
F. Arago.

---

8 Avril 1848 (Pr. 20 février 1849.) Arrêté *qui, déclarant exécutoire en Algérie l'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur employées sur terre, en prescrit la publication ainsi que celle du texte de l'instruction du 22 juillet 1833 et de l'ordonnance du 15 juin 1844.*

Le Ministre de la Guerre,

En vertu du décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, portant que les affaires d'administration courante qui ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales seront valablement décidées par le Ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur employées sur terre, rectifiée par celle du 15 juin 1844 ;

Le rapport du service des mines des 11 et 12 janvier 1847, tendant à rendre cette ordonnance applicable en Algérie ;

L'avis du Directeur des travaux publics, du 20 septembre 1847 ;

La délibération du Conseil supérieur d'administration de l'Algérie, du 17 février 1848 ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 2 mars 1848 ;

Arrête :

Art. 1er.—L'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur employées sur terre, est déclarée exécutoire en Algérie, sauf les articles 76, 77, 79 et 81.

Art. 2. — L'instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur, publiée par le Ministre des travaux publics, le 22 juillet 1843, en exécution de ladite ordonnance, sera affichée à demeure dans l'enceinte des ateliers.

Art. 3. — Les attributions dévolues en France par l'ordonnance du 22 mai 1843, aux Maires, Sous-Préfets, aux Préfets, aux Conseils de Préfecture, au Ministre des travaux publics et au Conseil-d'État, seront exercées en Algérie par les autorités civiles ou militaires correspondantes, et en France, par le Ministre de la guerre et par le Conseil-d'Etat.

Art. 4. — Le recours au Conseil-d'Etat réservé par le premier paragraphe de l'article 11 de ladite ordonnance devra être précédé d'un recours au Conseil de Direction de la province.

Art. 5 — Les propriétaires d'établissements aujourd'hui existans se conformeront aux prescriptions de l'ordonnance du 22 mai 1843, dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur algérien* et au *Bulletin des Actes officiels du gouvernement de l'Algérie.*

Paris, le 8 avril 1848.

F. Arago.

Ordonnance *du 20 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux*

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État au département des travaux publics ;

Vu les ordonnances des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, concernant les machines et chaudières à vapeur ;

L'ordonnance du 22 juillet 1839, relative aux locomotives employées sur les chemins de fer ;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près de notre ministre des travaux publics ;

Notre conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Seront soumises aux formalités et aux mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance, les machines à vapeur et les chaudières fermées dans lesquelles on doit produire de la vapeur ;

Les machines et chaudières établies à bord des bateaux sont régies par une ordonnance spéciale.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES OU CHAUDIÈRES A VAPEUR.

Art. 2. — Aucune machine ou chaudière à vapeur ne pourra être livrée par un fabricant, si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après. Lesdites épreuves seront faites à la fabrique, sur la déclaration des fabricants, et d'après les ordres des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Art. 3. — Les chaudières ou machines à vapeur venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines et chaudières d'origine française, et subir les même épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES ET DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE AILLEURS QUE DANS LES MINES.

Section 1re. — *Des autorisations.*

Art. 4. — Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur tant à haute pression, qu'à basse pression qui sont employées à demeure partout ailleurs que dans l'intérieur des mines, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation délivré par le préfet du département, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 15 octobre 1810 pour les établissements insalubres et incommodes de deuxième classe.

Art. 5. — La demande en autorisation sera adressée au préfet. Elle fera connaître :

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les

machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner ;

2° La force de ces machines exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps) ;

3° La forme des chaudières, leur capacité, et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes ;

4° Le lieu et l'emplacement où elles devront être établies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique ;

5° La nature du combustible que l'on emploiera ;

6° Enfin, le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière seront joints à la demande.

Art. 6. — Le préfet renverra immédiatement la demande en autorisation, avec les plans, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmise au maire de la commune.

Art. 7. — Le maire procédera immédiatement à des informations de *commodo et incommodo*. La durée de cette enquête sera de dix jours.

Art. 8. — Cinq jours après qu'elle sera terminée, le maire adressera le procès-verbal de l'enquête, avec son avis au sous-préfet, lequel, dans un semblable délai, transmettra le tout au préfet, en y joignant également son avis.

Art. 9. — Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, statuera sur la demande en autorisation.

L'ingénieur signalera, s'il y a lieu, dans son avis, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de danger, et qui proviendraient soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties. Il indiquera les moyens d'y remédier, si cela est possible.

Art 10. — L'arrêté par lequel le préfet autorisera l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur indiquera :

1° Le nom du propriétaire ;

2° La pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres dont la machines et la chaudière auront été frappées, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 19 ;

3° La force de la machine, exprimée en chevaux ;

4° La forme et la capacité de la chaudière ;

5° Le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes ;

6° La nature du combustible dont il sera fait usage ;

7° Le genre d'industrie auquel servira la machine ou la chaudière à vapeur.

Art. 11. — Le recours au conseil d'État est ouvert au demandeur contre la décision du préfet qui aurait refusé d'autoriser l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur.

S'il a été formé des oppositions à l'autorisation, les opposants pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture contre la décision du préfet qui aurait accordé l'autorisation, sauf recours au conseil d'État.

Les décisions du préfet relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter ne seront susceptibles de recours que devant notre ministre des travaux publics.

Art. 12. — Les machines et les chaudières à vapeur ne pourront être employées qu'après qu'on aura satisfait aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 13. — L'arrêté du préfet sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune où se trouve l'établissement autorisé. Il en sera, de plus, déposé une copie aux archives de la commune il devra, d'ailleurs, être donné communication dudit arrêté à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Section II. — *Épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur.*

Art. 14. — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront être employés dans un établissement quelconque sans avoir été soumis préalablement, et ainsi qu'il est prescrit au titre premier de la présente ordonnance, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

Art. 15. — La pression d'épreuve sera un multiple de la *pression effective*, ou autrement de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières et autre pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 24.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

Art. 16. — Pour les chaudières, tubes bouilleurs et réservoirs en tôle ou en cuivre laminé, la pression d'épreuve sera *triple* de la pression effective.

Cette pression d'épreuve sera *quintuple* pour les chaudières et tubes bouilleurs en fonte.

Art. 17. — Les cylindres en fonte des machines à vapeur, et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés sous une pression *triple* de la pression effective.

Art. 18. — L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques en tôle ou en cuivre laminé sera réglée conformément à la table n° 1 annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table ; toutefois, cette épaisseur ne pourra dépasser 15 millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées, s'il s'agit des chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes, ou bien de conduits intérieurs cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant, soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront de plus être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

Art. 19. — Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières en tôle ou en cuivre laminé ont les épaisseurs voulues et après que les chaudières, les tubes bouilleurs, les réservoirs de vapeur, les cylindres en fonte et les enveloppes en fonte de ces cylindres auront été éprouvés, il y sera appliqué des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière à être toujours apparents, après la mise en place des chaudières et cylindres.

Art. 20. — Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique ou la tension de la vapeur ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus d'*une atmosphère et demie*.

Art. 21. — L'épreuve sera recommencée sur l'établissement dans les machines ou chaudières doivent être employées, 1° si le propriétaire de l'établissement la réclame, 2° s'il y a eu, pendant le transport ou lors de la mise en place, des avaries notables ; 3° si des modifications ou réparations quelconques ont été faites depuis l'épreuve opérée à la fabrique.

Section III. — *Des appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies.*

§ 1er. — DES SOUPAPES DE SURETÉ.

Art. 22. — Il sera adapté à la partie supérieur de chaque chaudière deux soupapes de sûreté, une vers chaque extrémité de la chaudière.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance.

Art. 23. — Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon. Dans le cas où il serait fait usage de leviers, ils devront être également poinçonnés. La quotité des poids et la longueur des leviers seront fixées par l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 10.

Art. 24. — La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1 k. 033 par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

§ II. — DES MANOMÈTRES.

Art. 25. — Toute chaudière à vapeur sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière, et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

Art. 26. — On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pres-

sion effective de la vapeur ne dépasera pas quatre atmosphères.

On emploiera toujours le manomètre à air libre, quelle que soit la pression effective de la vapeur, pour les chaudières mentionnées à l'article 43.

Art. 27. — On tracera sur l'échelle de chaque manomètre d'une manière apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas dépasser.

§ III. — DE L'ALIMENTATION ET DES INDICATEURS DU NIVEAU DE L'EAU DANS LES CHAUDIÈRES.

Art. 28. — Toute chaudière sera munie d'une pompe d'alimentation, bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire d'un effet certain.

Art. 29. — Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carreaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Art. 30. — Chaque chaudière sera pourvue d'un *flotteur d'alarme*, c'est-à-dire qui détermine l'ouverture d'une issue par laquelle la vapeur s'échappe de la chaudière, avec un bruit suffisant pour avertir, toutes les fois que le niveau de l'eau dans la chaudière vient à s'abaisser de cinq centimètres au-dessous de la ligne d'eau dont il est fait mention à l'article 29.

Art. 31. — La chaudière sera, en outre, munie de l'un des trois appareils suivants : 1° un flotteur ordinaire d'une mobilité suffisante ; 2° un tube indicateur en verre ; 3° des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents. Ces appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

§ IV. — DES CHAUDIÈRES MULTIPLES.

Art. 32. — Si plusieurs chaudières sont destinées à fonctionner ensemble, elles devront être disposées de manière à pouvoir, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

En conséquence, chaque chaudière, sera alimentée séparément et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

Section IV. — *De l'emplacement des chaudières à vapeur.*

Art. 33. — Les conditions à remplir pour l'emplacement des chaudières à vapeur dépendent de la capacité de ces chaudières, y compris les tubes bouilleurs, et de la tension de la vapeur.

A cet effet, les chaudières sont réparties en quatre catégories.

On exprimera en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs, et en atmosphères la tension de la vapeur, et on multipliera les deux nombres l'un par l'autre.

Les chaudières seront dans la première catégorie quand ce produit sera plus grand que 15 ;

Dans la deuxième, si ce produit surpasse 7 et n'excède pas 15 ;

Dans la troisième, s'il est supérieur à 3 et s'il n'excède pas 7 ;

Dans la quatrième catégorie, s'il n'excède pas 3 ;

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et s'il existe entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prendra, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières, y compris celle de leurs tubes bouilleurs.

Art. 34. — Les chaudières à vapeur comprises dans la première catégorie devront être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier.

Art. 35. — Néanmoins, pour laisser la faculté d'employer au chauffage des chaudières une chaleur qui autrement serait perdue, le préfet pourra autoriser l'établissement des chaudières de la première catégorie dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation. L'autorisation sera portée à la connaissance de notre ministre des travaux publics.

Art. 36. — Toutes les fois qu'il y aura moins de 10 mètres de distance entre une chaudière de la première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il sera construit, en bonne et solide maçonnerie, un mur de défense de 1 mètre d'épaisseur. Les autres dimensions seront déterminées comme il est dit à l'article 41.

Ce mur de défense sera, dans tous les cas, distinct du massif de maçonnerie des fourneaux, et en sera séparé par un espace libre de 50 centimètres de largeur au moins. Il devra également être séparé des murs mitoyens avec les maisons voisines.

Si la chaudière est enfoncée dans le sol, et établie de manière que sa partie supérieure soit à 1 mètre au moins en contre-bas du sol, le mur de défense ne sera exigible que lorsqu'elle se trouvera à moins de 5 mètres des maisons habitées ou de la voie publique.

Art. 37. — Lorsqu'une chaudière de la première catégorie sera établie dans un local fermé, ce local ne sera point voûté, mais il devra être couvert d'une toiture légère, qui n'aura aucune liaison avec les toits des ateliers ou autres bâtiments contigus, et reposera sur une charpente particulière.

Art. 38. — Les chaudières à vapeur comprises dans la deuxième catégorie pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier, si toutefois cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages.

Art. 39. — Si les chaudières de cette catégorie sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il sera construit de ce côté un mur de défense tel qu'il est prescrit à l'article 36.

Art. 40. — A l'égard des terrains contigus non bâtis appartenant à des tiers, si, après l'autorisation donnée par le préfet pour l'établissement de chaudières de première ou de seconde catégorie, les propriétaires de ces terrains font bâtir, dans les distances énoncées aux articles 36 et 39, ou si ces terrains viennent à être consacrés à la voie publique, la construction de murs de défense, tels qu'ils sont prescrits ci-dessus, pourra, sur la demande des propriétaires desdits terrains, être imposée au propriétaire de la chaudière, par arrêté du préfet, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

Art. 41. — L'autorisation donnée par le préfet, pour les chaudières de la première et de la deuxième catégorie, indiquera l'emplacement de la chaudière et la distance à laquelle cette chaudière devra être placée par rapport aux habitations appartenant à des tiers et à la voie publique, et fixera, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Cette autorisation déterminera la situation et les dimensions, en longueur et en hauteur, du mur de défense de 1 mètre, lorsqu'il sera nécessaire d'établir ce mur, en exécution des articles ci-dessus.

Dans la fixation de ces dimensions, on aura égard à la capacité de la chaudière, au degré de tension de la vapeur, et à toutes les autres circonstances qui pourront rendre l'établissement de la chaudière plus ou moins dangereux ou incommode.

Art. 42. — Les chaudières de la troisième catégorie pourront aussi être placées dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation, mais sans qu'il y ait lieu d'exiger le mur de défense.

Art. 43. — Les chaudières de la quatrième catégorie pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fera partie d'une maison d'habitation.

Dans ce cas, les chaudières seront munies d'un manomètre à air libre, ainsi qu'il est dit à l'article 26.

Art. 44. — Les fourneaux des chaudières à vapeur comprises dans la troisième et dans la quatrième catégorie seront entièrement séparés par un espace vide de 50 centimètres au moins des maisons d'habitation appartenant à des tiers.

Art. 45. — Lorsque les chaudières établies dans l'intérieur d'un atelier ou d'une maison d'habitation seront couvertes, sur le dôme et sur les flancs, d'une enveloppe destinée à prévenir les déperditions de chaleur, cette enveloppe sera construite en matériaux légers ; si elle est en briques, son épaisseur ne dépassera pas 1 décimètre.

TITRE III.

Dispositions relatives à l'établissement des machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines.

Art. 46. — Les machines à vapeur placées à demeure dans l'intérieur des mines seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance pour les machines fixes, et devront avoir subi les mêmes épreuves. Elles ne pourront être établies qu'en vertu d'autorisations du préfet délivrées sur le rapport des ingénieurs des mines.

Ces autorisations détermineront les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines.

TITRE IV.

Dispositions relatives à l'emploi des machines à vapeur locomobiles et locomotives.

Section Ire. — *Des machines locomobiles.*

Art. 47. — Sont considérées comme *locomobiles* les machines à vapeur qui, pouvant être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner à chaque station.

Art. 48. — Les chaudières et autres pièces de ces machines seront soumises aux épreuves et aux conditions de sûreté prescrites aux sections Ire et IIIe du titre II de la présente ordonnance, sauf les exceptions suivantes pour celles de ces chaudières qui seront construites suivant un système tubulaire.

Lesdites chaudières pourront être éprouvées sous une pression *double* seulement de la pression effective.

On pourra, quelle que soit la tension de la vapeur dans ces chaudières, remplacer le manomètre à air libre par un manomètre à air comprimé, ou même par un thermomanomètre, c'est-à-dire par un thermomètre gradué en atmosphères et parties décimales d'atmosphère ; les indications de ces instruments devront être facilement lisibles et placées en vue du chauffeur.

On pourra se dispenser d'adapter auxdites chaudières un flotteur d'alarme, et il suffira qu'elles soient munies d'un tube indicateur en verre convenablement placé.

Art. 49. — Indépendamment des timbres relatifs aux conditions de sûreté, toute locomobile recevra une plaque portant le nom du propriétaire.

Art. 50. — Aucune locomobile ne pourra fonctionner à moins de 100 mètres de distance de tout bâtiment, sans une autorisation spéciale donnée par le maire de la commune. En cas de refus, la partie intéressé pourra se pourvoir devant le préfet.

Art. 51. — Si l'emploi d'une machine locomobile présente des dangers, soit parce qu'il n'aurait point été satisfait aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, soit parce que la machine n'aurait pas été entretenue en bon état de service, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, pourra suspendre ou même interdire l'usage de cette machine.

Section II. — *Des machines locomotives.*

Art 52. — Les machines à vapeur *locomotives* sont celles qui, en se déplaçant par leur propre force, servent au transport des voyageurs, des marchandises ou des matériaux.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 48 sont applicables aux chaudières et autres pièces de ces machines, sauf l'exception énoncée en l'article ci-après.

Art. 54. — Les soupapes de sûreté des machines locomotives pourront être chargées au moyen de ressorts disposés de manière à faire connaître, en kilogrammes et en fractions décimales de kilogramme, la pression qu'ils exerceront sur les soupapes.

Art. 55 — Aucune machine locomotive ne pourra être mise en service sans un *permis de circulation* délivré par le préfet du département où se trouvera le point de départ de la locomotive.

Art. 56. — La demande du permis contiendra les indications comprises sous les numéros 1 et 3 de l'article 5 de la présente ordonnance, et fera connaître, de plus, le nom donné à la machine locomotive et le service auquel elle sera destinée.

Le nom de la locomotive sera gravé sur une plaque fixée à la chaudière.

Art. 57. — Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, délivrera, s'il y a lieu, le permis de circulation.

Art. 58. — Dans ce permis seront énoncés :

1° Le nom de la locomotive et le service auquel elle sera destinée ;

2° La pression maximum (en nombre d'atmosphères) de la vapeur dans la chaudière, et les numéros des timbres dont la chaudière et les cylindres auront été frappés ;

3° Le diamètre des soupapes de sûreté ;

4° La capacité de la chaudière ;

5° Le diamètre des cylindres et la course des pistons ;

6° Enfin, le nom du fabricant et l'année de la construction.

Art. 59. — Si une machine locomotive ne satisfait pas aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, ou si elle n'est pas entretenue en bon état de service, le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, pourra en suspendre ou même en interdire l'usage.

Art. 60. — Les conditions auxquelles sera assujétie la circulation des locomotives ou des convois, en tout ce qui peut concerner la sûreté publique, seront déterminées par arrêtés du préfet du département où sera situé le lieu du départ, après avoir entendu les entrepreneurs et en ayant égard, tant aux cahiers des charges des entreprises, qu'aux dispositions des règlements d'administration publique concernant les chemins de fer.

TITRE V.

De la surveillance administrative des machines et chaudières à vapeur.

Art. 61. — Les ingénieurs des mines et, à leur défaut, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Art. 62. — Ces ingénieurs donnent leur avis sur les demandes en autorisation d'établir des machines ou des chaudières à vapeur, et sur les demandes de permis de circulation concernant les machines locomotives, ils dirigent les épreuves des chaudières et autres pièces contenant la vapeur ; ils font appliquer les timbres constatant les résultats de ces épreuves, et poinçonner les poids et leviers des soupapes de sûreté.

Art. 63. — Les mêmes ingénieurs s'assurent, au moins une fois par an, et plus souvent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les conditions de sûreté prescrites sont exactement observées.

Ils visitent les machines et les chaudières à vapeur, ils en constatent l'état, et ils provoquent la réparation et même la réforme des chaudières et des autres pièces que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Ils proposent également de nouvelles épreuves, lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assurer que les chaudières et les autres pièces conservent une force de résistance suffisante, soit après un long usage, soit lorsqu'il y aura été fait des changements ou réparations notables.

Art. 64. — Les mesures indiquées en l'article précédent sont ordonnées, s'il y a lieu, par le préfet, après avoir entendu les propriétaires, lesquels pourront, d'ailleurs, réclamer de nouvelles épreuves lorsqu'ils les jugeront nécessaires.

Art. 65. — Lorsque, par suite de demandes en autorisation d'établir des machines ou des appareils à vapeur, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des ponts-et-chaussées auront fait, par ordre du préfet, des actes de leur ministère de la nature de ceux qui donnent droit aux allocations établies par l'art. 89 du décret du 18 novembre 1810, et par l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII, ces allocations seront fixées et recouvrées dans les formes déterminées par lesdits décrets.

Art. 66. — Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 67. — Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application, à ces machines ou chaudières, d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance se trouvait inutile, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, pourra autoriser l'établissement de ces machines et chaudières, en les assujettissant à des conditions spéciales.

Si, au contraire, une chaudière ou machine paraît présenter des dangers d'une nature particulière, et s'il est possible de les prévenir par des mesures que la présente ordonnance ne rend point obligatoires, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, pourra accorder l'autorisation demandée, sous les conditions qui seront reconnues nécessaires.

Dans l'un et l'autre cas, les autorisations données par le préfet seront soumises à l'approbation de notre ministre des travaux publics.

Art. 68. — Lorsqu'une chaudière à vapeur sera alimentée par des eaux qui auraient la propriété d'attaquer d'une manière notable le métal de cette chaudière, la tension intérieure de la vapeur ne devra pas dépasser une atmosphère et demie, et la charge des soupapes sera réglée en conséquence. Néanmoins, l'usage des chaudières contenant la vapeur sous une tension plus élevée sera autorisé, lorsque la propriété corrosive des eaux d'alimentation sera détruite, soit par une distillation préalable, soit par l'addition de substances neutralisantes, ou par tout autre moyen reconnu efficace.

Il est accordé un délai d'un an, à dater de la présente ordonnance, aux propriétaires des machines à vapeur alimentées par des eaux corrosives, pour se conformer aux prescriptions du présent article. Si dans ce délai, il ne s'y sont point conformés, l'usage de leurs appareils sera interdit par le préfet.

Art. 69. — Les propriétaires et chefs d'établissements veilleront :

1° A ce que les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend soient entretenus constamment en bon état de service ;

2° A ce qu'il y ait toujours, près des machines et chaudières, des manomètres de rechange, ainsi que des tubes indicateurs de rechange, lorsque ces tubes seront au nombre des appareils employés pour indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières ;

3° A ce que lesdites machines et chaudières soient chauffées, manœuvrées et surveillées suivant les règles de l'art.

Conformément aux dispositions de l'art. 1384 du Code civil, ils seront responsables des accidents et dommages résultant de la négligence ou de l'incapacité de leurs agents.

Art. 70. — Il est défendu de faire fonctionner les machines

et les chaudières à vapeur à une pression supérieure au degré déterminé dans les actes d'autorisation, et auquel correspondront les timbres dont ces machines et chaudières seront frappées.

Art. 71. — En cas de changements ou de réparations notables qui seraient faits aux chaudières ou aux autres pièces passibles des épreuves, le propriétaire devra en donner avis au préfet qui ordonnera, s'il y a lieu, de nouvelles épreuves, ainsi qu'il est dit aux articles 63 et 64.

Art. 72. — Dans tous les cas d'épreuves, les appareils et la main-d'œuvre seront fournis par les propriétaires des machines et chaudières.

Art. 73. — Les propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur autorisées seront tenus d'adapter auxdites machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par les règlements d'administration publique.

Art. 74. — En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les permissionnaires pourront encourir l'interdiction de leurs machines ou chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Cette interdiction sera prononcée par arrêtés des préfets, sauf recours devant notre Ministre des travaux publics. Ce recours ne sera pas suspensif.

Art. 75. — En cas d'accident, l'autorité chargée de la police locale se transportera, sans délai, sur les lieux, et le procès-verbal de sa visite sera transmis au préfet et, s'il y a lieu, au procureur du roi.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, l'ingénieur des ponts-et-chaussées se rendra aussi sur les lieux immédiatement, pour visiter les appareils à vapeur, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident. Il adressera sur le tout un rapport au préfet.

En cas d'explosion, les propriétaires d'appareils à vapeur ou leurs représentants ne devront ni réparer les constructions, ni déplacer ou dénaturer les fragments de la chaudière ou machine rompue, avant la visite et la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

Art. 76. — . . . . . .

Art. 77. — . . . . . .

Art. 78. — L'établissement et la surveillance des machines et appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont régis par des dispositions particulières, sauf les conditions qui peuvent intéresser les tiers, relativement à la sûreté et à l'incommodité, et en se conformant aux prescriptions du décret du 15 octobre 1810.

Art. 79. — . . . . . .

Art. 80. — Les ordonnances royales des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829, 25 mars 1830 et 22 juillet 1839, concernant les machines et chaudières à vapeur, sont rapportées.

Fait au Palais des Tuileries, le 22 mai 1843.

Louis Philippe.

Table n° 1. — *TABLE des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur cylindres en tôle ou en cuivre laminé (*).*

Diamètres des chaudières.	Numéros des timbres exprimant les tensions de la vapeur.							
	2 atmosphe.	3 atmosphe.	4 atmosphe.	5 atmosphe.	6 atmosphe.	7 atmosphe	8 atmosphe.
mètre.	millimète	millimète	millimète	millimète	millimète	millimète	millimète
0,50	3,90	4,80	5,70	6,60	7,50	8,40	9,30
0,55	3,99	4,98	5,97	6,96	7,95	8,94	9,93
0,60	4,08	5,16	6,24	7,32	8,40	9,48	10,56
0,65	4,17	5,34	6,51	7,68	8,85	10,02	11,19
0,70	4,26	5,52	6,78	8,04	9,30	10,56	11,82
0,75	4,35	5,70	7,05	8,40	9,75	11,10	12,05
0,80	4,44	5,88	7,32	8,76	10,20	11,64	13,08
0,85	4,53	6,06	7,59	9,12	10,65	12,18	13,71
0,90	4,62	6,24	7,86	9,48	11,10	12,72	14,34
0,95	4,71	6,42	8,13	9,84	11,55	13,26	14,97
1,00	4,80	6,60	8,40	10,20	12,00	13,80	15,60

(*) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur, exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit obtenu et y ajouter le nombre fixe 3. Le résultat exprimera en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

Table n° 2. — *Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des soupapes de sûreté (*).*

Surface de chauffe des chaudières.	Numéros des timbres indiquant les tensions de la vapeur.									
	1 1/2 atmosphe	2 atmosphe	2 1/2 atmosphe	3 atmosphe	3 1/2 atmosphe	4 atmosphe	4 1/2 atmosphe	5 atmosphe	5 1/2 atmosphe	6 atmosphe
	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète
1 mètre carré.	2493	2063	1799	1616	1479	1372	1286	1214	1152	1100
2 —	3525	2918	2544	2286	2092	1941	1818	1716	1630	1555
3 —	4317	3573	3116	2799	2563	2377	2227	2102	1996	1905
4 —	4985	4126	3598	3232	2959	2745	2572	2427	2305	2200
5 —	5574	4613	4023	3614	3308	3069	2875	2714	2578	2459
6 —	6106	5054	4407	3958	3624	3362	3149	2973	3823	2694
7 —	6595	5458	4760	4276	3914	3631	3402	3211	3045	2910
8 —	7050	5835	5089	4571	4185	3882	3637	3433	3260	3111
9 —	7478	6189	5398	4848	4438	4117	3857	3641	3458	3299
10 —	7882	6524	5690	5110	4679	4340	4066	3838	3645	3478
11 —	8267	6843	5967	5360	4907	4552	4265	4025	3823	3648
12 —	8635	7147	6233	5598	5125	4754	4454	4204	3993	3810
13 —	8987	7439	6487	5827	5334	4949	4636	4376	4156	3965
14 —	9325	7720	6732	6047	5536	5138	4811	4541	4313	4124
16 —	9654	7990	6968	6259	5730	5316	4980	4701	4464	4259
15 —	9970	8253	7197	6464	5918	5490	5143	4854	4610	4399
17 —	10277	8506	7418	6663	6100	5659	5302	5004	4752	4534
18 —	10575	8753	7633	6841	6277	5823	5455	5149	4890	4666
19 —	10865	8993	7842	7044	6449	5982	5605	5290	5024	4794
20 —	11147	9227	8046	7227	6606	6138	5750	5428	5154	5918

SURFACE DE CHAUFFE des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES INDIQUANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.									
	1 1/2 atmosphe	2 atmosphe	2 1/2 atmosphe	3 atmosphe	3 1/2 atmosphe	4 atmosphe	4 1/2 atmosphe	5 atmosphe	5 1/2 atmosphe	6 atmosphe
	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète	centimète
21 mètre carré.	11423	9454	8245	7389	6780	6289	5892	5561	5282	5040
22 —	11691	9677	8439	7580	6939	6437	6031	5692	5406	5158
23 —	11954	9894	8629	7750	7095	6582	6167	5820	5527	5274
24 —	12211	10107	8814	7917	7248	6723	6299	5845	5646	5388
25 —	12463	10316	8996	8080	7397	6862	6429	6069	5763	5499
26 —	12710	10520	9174	8240	7544	6998	6556	6188	5877	5608
27 —	12952	10720	9349	8397	7776	7132	6681	6306	5989	5715
28 —	13190	10917	9520	8551	7828	7262	6804	6422	6099	5819
29 —	13423	11110	9689	8703	7967	7391	6924	6535	6207	5922
30 —	13653	11300	9855	8851	8103	7517	7043	6648	6313	6024

(*) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminué du nombre 0,412 ; prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu et la multiplier par 2,6 ; le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

Instruction *du 22 juillet 1843, sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des chaudières à vapeur établies à demeure.*

§ 1er. — *Observations générales.*

L'emploi des chaudières à vapeur exige une surveillance exacte de la part des propriétaires de ces appareils, des précautions constantes et une attention soutenue de la part des ouvriers chauffeurs et mécaniciens.

Le propriétaire ne doit confier la conduite de la chaudière qu'à des ouvriers d'une conduite régulière, sobres, attentifs et expérimentés. Il est civilement responsable des amendes et des dommages et intérêts auxquels ses ouvriers seraient condamnés, en cas de contravention.

Le chauffeur doit connaître les précautions à prendre dans la conduite du feu, les soins nécessaires à la conservation et au bon entretien de la chaudière, les circonstances qui peuvent amener des dangers d'explosion, l'usage de chacun des appareils de sûreté dont la chaudière est pourvue. Lorsque l'un de ces appareils vient à se déranger, le chauffeur doit le remettre en ordre, ou bien prévenir le propriétaire de la chaudière, pour qu'il le fasse immédiatement remplacer ou réparer.

§ 2. — *Du foyer et de la conduite du feu.*

Le feu doit être conduit d'une manière égale, afin d'éviter une augmentation de chaleur trop brusque, ou un refroidissement trop rapide. Dans l'un et l'autre cas, les parties de la chaudière exposées à l'action du feu éprouveraient des dilatations inégales qui pourraient occasionner des déchirures ou des fuites d'eau entre les feuilles de tôle assemblées par des rivets.

La mise en feu ne doit donc pas être poussée avec trop de vivacité, surtout lorsque le foyer a été tout-à-fait refroidi. Quand le feu est arrivé au degré d'activité convenable, on doit charger le combustible sur la grille à des intervalles réguliers et par quantités à peu près égales.

Si la chaudière, par suite d'une interruption momentanée du travail ou de tout autre cause, doit cesser de fournir de la vapeur, le chauffeur fermera d'abord le registre de la cheminée, et ouvrira immédiatement après les portes du foyer.

Si l'interruption se prolonge, il devra, en outre, retirer le combustible de dessus la grille. Si, malgré ces précautions, la tension de la vapeur augmente au point de faire lever les soupapes de sûreté, il soulevera un peu l'une d'elles, et la maintiendra dans cette position pour donner à la vapeur une libre issue, jusqu'à ce que le mercure soit descendu, dans le manomètre, au-dessous du niveau auquel il se tient habituellement. Un chauffeur qui, dans ces circonstances, calerait ou surchargerait les soupapes pour les empêcher de s'ouvrir, exposerait la chaudière à une explosion, comme on en a eu plusieurs exemples.

Vers la fin de la journée, le chauffeur voyant approcher l'heure où le jeu de la machine doit être définitivement suspendu, diminuera d'avance les charges de combustible, de façon à maintenir seulement la vapeur au degré de tension strictement nécessaire, et à atteindre la fin de la journée avec une petite quantité de combustible sur la grille. Au moment de la suspension du travail, il couvrira les derniers restes de combustibles avec des cendres, fermera ensuite le registre de la cheminée et les portes du foyer, et ne quittera la chaudière qu'après s'être assuré que la pression de la vapeur accusée par le manomètre continue de diminuer. S'il restait, par hasard, au moment de la suspension du travail, beaucoup de combustible sur la grille, le chauffeur devrait en retirer la plus grande partie, avec les précautions indiquées pour le cas d'une suspension accidentelle prolongée.

Lors de la mise en feu, le chauffeur commencera par ouvrir le registre de la cheminée, ouvrira ensuite les portes du foyer, tisera, découvrira le feu et chargera du combustible frais sur la grille.

§ 3 — *De la chaudière.*

On doit éviter avec le plus grand soin :

De pousser la combustion avec une activité extrême ;

D'alimenter avec des eaux contenant des substances capables d'attaquer le métal de la chaudière ;

De laisser s'accumuler des dépôts terreux, ou se former des dépôts incrustants ou *tartres* adhérents aux parois de la chaudière.

Les constructeurs donnent à la grille et à la surface de chauffe d'une chaudière des dimensions en rapport avec la quantité d'eau qui doit être réduite en vapeur par heure. Quand l'appareil est une fois monté, on cherche quelquefois à augmenter la production de la vapeur, en poussant la combustion avec une extrême activité. Les résultats de cette pratique sont toujours une consommation de combustible en disproportion avec la quantité d'eau vaporisée, et l'usure rapide des parois de la chaudière exposées directement à l'action du feu.

Cette usure se manifeste par les écailles d'oxyde de fer ou rouille qui se détachent de la surface externe des parois, et finalement par des gonflements de la tôle. On dit alors que la chaudière a eu *un coup de feu*. La solidité d'une chaudière ainsi détériorée est de beaucoup diminuée ; elle doit être par conséquent réparée sans retard, ou, du moins, visitée avec beaucoup de soin, pour qu'on puisse reconnaître la gravité du mal.

L'alimentation avec des eaux contenant des substances acides ou salines susceptibles d'attaquer le métal des chaudières, telles que les eaux extraites de certains puits de mines ou de carrières, est prohibée, à moins que les propriétés corrosives de ces eaux ne soient neutralisées par des moyens efficaces indiqués par l'administration.

Les eaux, même les plus pures, déposent, en passant à l'état de vapeur, les sédiments terreux qu'il ne faut jamais laisser s'accumuler dans les chaudières. Ces sédiments, surtout quand les eaux contiennent des sels calcaires, se prennent ordinairement en masses dures ou pierreuses, qui se fixent sur les parois des chaudières et y adhèrent si fortement qu'on ne peut les en détacher qu'à coups de ciseau et de marteau ; ils s'attachent principalement aux parties inférieures des parois qui sont

exposées directement à l'action de la flamme ; ils rendent plus difficile et plus lente la transmission de la chaleur du foyer à l'eau contenue dans la chaudière, et occasionnent un accroissement de dépense de combustible, en même temps que l'usure rapide de la chaudière dans la partie exposée à l'action de la flamme; les effets de dépôts incrustants sont ainsi les mêmes que ceux d'une combustion poussée avec trop d'activité. On a reconnu par l'expérience qu'on prévenait l'endurcissement des sédiments en masses pierreuses, en ajoutant à l'eau d'alimentation certaines matières tinctoriales de nature végétale, telles que celle qui est fournie par le bois de Campêche. On versera donc une teinture de ce genre dans la bâche alimentaire, de manière à ce que les eaux soient constamment colorées ; si la température de ces eaux est suffisamment élevée, il suffira de mettre dans la bâche un sac de toile renfermant du bois de Campêche réduit en poudre fine, que l'on renouvellera quand la matière colorante sera épuisée ; enfin on pourra aussi jeter dans la chaudière de la poudre de bois de Campêche. Ces précautions ne dispenseront pas de nettoyer la chaudière des sédiments vaseux qu'elle contiendra, après un temps de service qui dépendra du degré de pureté des eaux et que l'expérience déterminera.

Le chauffeur, en nettoyant la chaudière, aura soin de n'y laisser aucun corps solide, tels que outils, chiffons, éponges, etc., l'expérience a montré que ces corps, en se fixant sur un point des parrois, pourraient y déterminer l'accumulation des dépôts, et donner lieu ainsi à la destruction de la chaudière.

Si un chauffeur s'apercevait que la chaudière, en raison de sa forme ne peut pas être nettoyée complètement et à fond, il devrait en prévenir le propriétaire.

Le tuyau qui amène les eaux alimentaires ne doit pas déboucher près des points de la chaudière qui sont exposés extérieurement à l'action directe du feu, surtout quand les chaudières ont une grande épaisseur.

Lorsqu'on s'aperçoit d'une fuite entre les bords d'un plateau de fermeture en fonte et les collets sur lesquels il est appuyé, on ne doit point essayer d'y pourvoir pendant le travail, en serrant les écrous, on courrait le risque d'occasionner la rupture du plateau et, si elle arrivait, l'ouvrier serait tué par les éclats, ou brûlé par l'eau et la vapeur. Ces sortes de fuites ne doivent être réparées que lorsque le travail a cessé.

Le chauffeur doit dénoncer au propriétaire les moindres déchirures ou avaries qu'il remarque, et à plus forte raison, le prévenir des avaries plus apparentes, telles que les *coups de feu*.

Le propriétaire doit vérifier très fréquemment l'état de la chaudière, faire faire, sans délais, les réparations nécessaires. Il doit, de plus, donner avis de ces réparations au préfet, afin que la chaudière soit de nouveau visitée par l'ingénieur chargé du service des appareils à vapeur, et soumise, après les réparations, à la pression d'épreuve prescrite par les règlements.

§ 4. — *Des soupapes de sûreté.*

Les soupapes de sûreté sont un accessoire indispensable de toute chaudière à vapeur.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée par un poids unique, qui agit ordinairement par l'intermédiaire d'un levier, Les poids et les longueurs des bras des leviers sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

Un chauffeur qui se permettrait de surcharger une soupape par une augmentation, soit du poids, soit de la longueur du bras de levier, ou de la caler pour en arrêter le jeu, mettrait la chaudière en danger d'explosion.

Lorsque les soupapes ne sont pas bien ajustées, il arrive souvent que, après s'être soulevées, elles ne se referment pas complètement, et laissent perdre de la vapeur sous une pression inférieure à celle qui correspond à leur charge. Il suffit le plus ordinairement d'appuyer avec la main sur la soupape pour la fermer et faire cesser toute fuite de vapeur. Si la soupape continuait à perdre, ce serait une preuve qu'elle ne porte pas bien sur son siège, et que, en conséquence, elle a besoin d'être nettoyée et rodée de nouveau. Dans aucun cas, le chauffeur ne doit augmenter la charge des soupapes.

§ 5. — *Du Manomètre.*

Le manomètre indique, à chaque instant, la tension exacte de la vapeur de la chaudière, et les variations de cette tension quand elle n'est point constante. Cet instrument est le véritable guide du chauffeur dans la conduite du feu.

Les manomètres seront désormais ouverts à l'air libre, sauf pour les chaudières qui seraient timbrées à plus de 5 atmosphères. Les tubes qui contiennent la colonne de mercure sont en verre ou en fer ; dans ce dernier cas, la hauteur de la colonne de mercure dans l'instrument et la pression correspondante de la vapeur sont accusées par un index lié par un cordon à un flotteur qui suit la colonne de mercure. Le tuyau qui conduit la vapeur au manomètre doit être adapté au corps même de la chaudière. Ce tuyau est habituellement muni d'un robinet qui permet d'ouvrir ou d'intercepter la communication entre le manomètre et la chaudière, mais qui doit être constamment ouvert quand la chaudière est en activité ; on le ferme quelquefois quand la chaudière n'est pas en feu, quoique cela soit inutile lorsque les manomètres sont bien disposés.

Le chauffeur doit se garder d'ouvrir brusquement ce robinet, soit pendant que la chaudière est en pleine activité, soit lorsqu'elle est arrêtée depuis quelque temps. Dans le premier cas, l'ascension du mercure produite par la pression subite de la vapeur pourrait projeter tout ou partie du mercure de l'instrument hors du tube ; dans le second cas, si un vide existait dans la chaudière, la pression subite de l'air pourrait déterminer le passage du mercure dans le tuyau de communication, et dans la chaudière même.

§ 6. — *De la pompe alimentaire et des indicateurs du niveau de l'eau.*

Il est de la plus haute importance que le niveau de l'eau soit maintenu, dans la chaudière, à une hauteur à peu près constante, et toujours supérieure aux conduits ou carneaux de la flamme et de la fumée.

Le chauffeur doit donc examiner très-fréquemment les appareils qui accusent le niveau de l'eau dans l'intérieur de la chaudière, et régler, d'après leurs indications, la quantité d'eau alimentaire.

Les appareils indicateurs du niveau de l'eau sont : le flotteur, le tube indicateur en verre, ou des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents.

Le chauffeur vérifiera fréquemment la mobilité et le bon état du flotteur, quand la chaudière sera pourvue de cet appareil.

Il tiendra les conduits du tube indicateur en verre libres d'obstructions, et le tube lui-même bien net, quand il sera fait usage de cet appareil. Il devra prévenir le propriétaire et faire réformer le tube en verre quand sa transparence sera altérée.

Une ligne tracée d'une manière très-apparente sur l'échelle du tube indicateur ou sur une règle placée près du flotteur indique le niveau au-dessous duquel l'eau ne doit pas descendre dans la chaudière.

Le chauffeur fera jouer souvent les robinets indicateurs étagés, quand il en sera fait usage.

L'alimentation est entretenue au moyen de pompes mues par la machine à vapeur, ou de pompes à bras, ou de retours d'eau, ou appareils alimentaires à jeu de vapeur. Quand l'alimentation est faite par une pompe mue par la machine, elle peut être continue ou intermittente : si elle est continue (et il serait à désirer qu'elle le fût toujours), la pompe n'en doit pas moins fournir plus d'eau qu'il n'en faut pour remplacer celle qui est dépensée en vapeur par coup de piston de la machine. Un embranchement adapté au tuyau alimentaire, et muni d'un robinet de décharge, sert à régler la quantité d'eau, foulée par la pompe, qui doit entrer dans la chaudière, tandis que le surplus retourne à la bâche. Le chauffeur règle, d'ailleurs, à la main l'ouverture du robinet, de manière à ce que le niveau de l'eau, accusé par les indicateurs, reste invariable.

Lorsque l'alimentation est intermittente, en raison de ce qu'elle est effectuée soit par une pompe qui n'est pas munie de robinet de décharge, soit par une pompe mue à bras, soit par un retour d'eau ou autre appareil alimentaire à jeu de vapeur, le chauffeur doit avoir soin de faire jouer l'appareil alimentaire, avant que l'eau soit descendue jusqu'au niveau indiqué par la ligne fixe tracée extérieurement sur la monture du tube indicateur près du flotteur.

Dans quelques cas, l'alimentation est régularisée par un mécanisme particulier mû par un flotteur. Cela ne saurait dispenser le chauffeur de fixer son attention sur les indicateurs du niveau, par la raison que le mécanisme, quelque bien construit qu'il soit, peut se déranger et pourrait être ainsi plus nuisible qu'utile, si le chauffeur se croyait déchargé par là de l'attention dont il ne doit jamais se départir.

Un dérangement qui serait survenu dans l'appareil alimentaire se manifestera aux yeux d'un chauffeur attentif, bien avant qu'il ait pu donner lieu à un accident. Ce dérangement reconnu, le chauffeur doit remettre l'appareil en ordre, en arrêtant, au besoin, le jeu de la machine. En agissant autrement, il mettrait la chaudière en danger.

Si, malgré toutes les précautions indiquées ci-dessus, le chauffeur trompé par des appareils indicateurs qui seraient défectueux à son insu, venait à reconnaître que l'eau est descendue accidentellement dans la chaudière au-dessous du niveau supérieur des carneaux, il devrait fermer le registre de la cheminée, ouvrir les portes du foyer, afin de ralentir l'activité de la combustion, et de faire tomber la flamme ; il se garderait de

soulever les soupapes de sûreté, et maintiendrait les portes du foyer ouvertes, jusqu'à ce que le jeu de l'appareil alimentaire eût fait remonter l'eau dans la chaudière à son niveau habituel.

§ 7. — *Du flotteur d'alarme.*

Le flotteur d'alarme est destiné à prévenir, par un bruit aigu, un chauffeur qui n'aurait pas donné l'attention convenable à la conduite de la chaudière, que l'eau est descendue jusqu'à tout près du niveau des carneaux. Le chauffeur, averti par le bruit du flotteur d'alarme, doit, avant tout, examiner les indicateurs du niveau de l'eau ; si ces appareils indiquent que l'eau n'est pas encore descendue, dans la chaudière, au-dessous du niveau supérieur des carneaux, il doit pourvoir immédiatement à l'alimentation. Mais si le flotteur d'alarme avait fonctionné tardivement, et que l'eau fût descendue trop bas, le chauffeur devrait suivre les indications contenues à la fin du paragraphe précédent.

Le flotteur d'alarme ne doit fonctionner que rarement, puisqu'il est destiné à avertir d'une circonstance qui n'a pu arriver que par la négligence du chauffeur. Celui-ci doit vérifier chaque jour, s'il est en bon état, et si son jeu n'est pas entravé par des corps solides qui boucheraient l'issue de la vapeur, ou par tout autre cause.

La chaudière, si elle est enveloppée sur le dôme, ne doit être revêtue que de matériaux légers, et, autant que possible, incohérents, tels que des cendres, de la terre tamisée ou des briques très-légères.

Le propriétaire et le chauffeur doivent veiller à ce que le local soit tenu fermé pendant les heures où le travail est suspendu.

Le propriétaire doit aussi vérifier fréquemment, par lui-même, si cet appareil fonctionne bien.

§ 8. — *Du local de la chaudière.*

Le chauffeur doit maintenir le local de la chaudière libre d'objets encombrants, qui gêneraient le service et pourraient aggraver les suites d'une explosion, et à ce qu'il ne serve pas de passage et encore moins d'atelier aux ouvriers pendant les heures de travail, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Paris, le 22 juillet 1843.

Le Ministre Secrétaire-d'État des travaux publics,

J.-B. Teste.

Ordonnance du 15 juin 1844.

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État des travaux publics ;

Vu nos ordonnances, en date des 22 et 23 mai 1843, relatives aux machines et chaudières à vapeur et aux bateaux à vapeur ;

Considérant qu'il a été fait une omission au paragraphe 2 de l'art. 42 de la première de ces ordonnances, et de l'art. 31 de la seconde, lesquels concernent les soupapes de sûreté ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er — L'art. 24 de l'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur, et l'art. 31 de l'ordonnance du 23 mai, concernant les bateaux à vapeur, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1 k. 033 par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire-d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais de Neuilly, le 15 juin 1844.

Louis-Philippe.

---

10 Avril 1848 (Pr. 21 mai 1848). — Arrêté *qui soumet à une retenue proportionnelle tous les traitements payés par l'Etat.*

Le Ministre de la guerre,

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 4 avril courant, qui assujétit à une retenue proportionnelle tous les traitemens, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce décret aux divers services spéciaux de l'Algérie ;

Arrête :

Art. 1er. — A compter du 1er avril courant, jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitements, appointements, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'Etat, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'Etat au titre de services spéciaux de l'Algérie, classés aux chapitres 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du budget de la guerre, seront assujettis à une retenue proportionnelle conformément au tarif ci-après ;

SÉRIE DES CLASSES.	CLASSES DES TRAITEMENTS.	CENTIMES de retenue.
1	De 2,001 fr. à 2,500	4
2	— 2,501 à 3,000	5
3	— 3,001 à 4,000	8
4	— 4,001 à 5,000	10
5	— 5,001 à 6,000	12
6	— 6,001 à 7,000	13
7	— 7,001 à 8,000	15
8	— 8,001 à 9,000	16
9	— 9,001 à 10,000	18
10	— 10,001 à 15,000	20
11	— 15,001 à 18,000	23
12	— 18,001 à 20,000	25
13	— 20,001 à 25,000	28
14	— 25,001 et au-dessus.	30

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents qui reçoivent un supplément colonial supporteront la retenue sur leur traitement cumulé avec le susdit supplément.

Art. 3. — Les officiers des corps de troupes indigènes seront soumis, pour la retenue à exercer sur leur solde, aux dispositions prises à l'égard des officiers des corps français.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du gouvernement* et au *Moniteur algérien*.

Paris, le 10 avril 1848.

Pour le Ministre de la guerre,

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Charras.

---

12 Avril 1848. (Pr. 26 avril 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Rozier* conseiller de la Direction de la province d'Alger.

12 avril 1848. (21 mai 1848.) — Arrêté *relatif à l'exécution du décret du Gouvernement provisoire du 4 avril 1848, sur les retenues proportionnelles auxquelles sont soumis les traitements payés par l'Etat.*

Au nom du peuple français,

Le membre du Gouvernement provisoire, Ministre des finances,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 4 avril courant, portant qu'à compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointements, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujétis à une retenue, proportionnelle conformément au tarif annexé audit décret,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations soumis à la retenue proportionnelle continueront, pour les neuf derniers mois de l'année courante, à être ordonnancés pour leur somme intégrale ; mais les ordonnances et mandats de paiement devront présenter le décompte des retenues à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant brut des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du Trésor.

Art. 2. — Les traitemens et autres allocations, formant émolument personnel, sont seuls passibles de la retenue prescrite par le décret du 4 avril.

Les rétributions ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel occasionnée par un service public, et les indemnités pour travaux accidentels exécutés à la tâche, au mois ou à la journée, ne sont point susceptibles de la retenue.

Art. 3. — Lorsque les allocations comprendront, sans distinction, un traitement personnel et des frais de service, un tiers du montant brut de ces allocations sera considéré comme spécialement affecté aux frais de matériel ou de service, et les deux tiers restant seront seuls soumis à la retenue proportionnelle.

Art. 4. — En conséquence, les bureaux de l'enregistrement et les percepteurs des contributions directes, dont les allocations ne se composent que de remises, supporteront la retenue sur les 2/3 seulement desdites remises ; l'autre tiers sera exempt comme représentant des frais de service.

Les percepteurs des villes assimilés aux receveurs particuliers, seront également affranchis de la retenue pour 1/3 de leurs remises, les 2/3 restant seront réunis aux bonifications accordées à ces préposés pour former une somme totale qui sera passible de la retenue déterminée par le tarif.

Art. 5. — Sont considérées comme émolument personnel pour les agens des douanes, et passibles de la retenue, les sommes qui leur sont attribuées sur le produit des droits de plombage et d'estampillage, sur celui des saisies et amendes et sur le fonds spécial d'indemnité et de gratification porté au chapitre 49 du budget.

Il en sera de même de la remise perçue par les comptables à l'occasion des crédits de douane et de sels.

Art. 6. — Les receveurs généraux et particuliers des finances seront assujétis à la retenue proportionnelle sur les 2/3 du montant cumulé des sommes qui leur sont allouées à divers titres, soit par le Trésor, soit par la caisse des dépôts et consignations et autres correspondans administratifs, à la seule exception pour les receveurs-généraux, des intérêts au compte courant et des commissions ; l'autre tiers des allocations sera affranchi pour couvrir la dépense des frais de bureau.

Art. 7. — Le receveur central du département de la Seine sera assujéti à la retenue proportionnelle sur tous les émolumens qui lui sont alloués à divers titres par le Trésor ou par des correspondans administratifs, sous la déduction des allocations spécialement affectées à des frais de bureau et de contrôle.

Art. 8. — Les salaires payés aux conservateurs des hypothèques seront assimilés aux traitemens ou remises payés sur les fonds du budget de l'État ; un tiers de ces salaires sera affranchi de la retenue proportionnelle en exécution de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le calcul de la retenue proportionnelle à opérer sur les émolumens qui se composeraient, en tout ou en partie, de remises éventuelles, s'établira provisoirement d'après les décomptes arrêtés pour 1847, sauf rectification, lorsque les décomptes de l'année courante seront réglés.

Art. 10. — La retenue proportionnelle s'exercera sur le traitement brut et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit des caisses de retraites, sauf les exceptions prononcées par l'art 3 du décret du 4 avril à l'égard des retenues au profit des invalides de la Guerre et de la Marine.

Art. 11. — Les pensions de retraite payées concurremment sur les fonds de subvention fournis par le budget de l'Etat et sur les fonds de retenue, sont passibles de la retenue proportionnelle.

Art. 12. — Sont assujéties à la retenue les sommes payées sur le budget de l'État pour solde de non activité, traitement de réforme et indemnités temporaires aux employés réformés, ou pour toutes autres allocations à quelque titre que ce soit.

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sont soumis aux prescriptions du décret du 4 avril, et les dispositions du présent arrêté leur sont applicables.

Art. 14. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat-général et notifié à qui de droit.

Paris, le 12 avril 1848.

Pour le Ministre des finances :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Duclerc.

---

14 Avril 1848. (Pr. 26 avril 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, portant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logements militaires, seront, à partir du 1er mai suivant, rendues applicables à la ville de Médéah.

---

16 Avril 1848 (Pr. 26 avril 1848). — Arrêté *qui prescrit la formation d'un tableau des avocats près la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de son ressort.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Le Conseil supérieur d'administration entendu ;

Vu la loi du 24 ventôse an 12 ;

Vu les décrets des 14 décembre 1810, 2 juillet 1812 ;

Vu les ordonnances des 20 novembre 1822, 27 août 1830, sur la profession d'avocat en France ;

Vu les ordonnances et arrêtés du 27 janvier 1835, 13 juillet 1837, 26 novembre 1841, 16 avril 1843 ; sur les défenseurs près les tribunaux en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Considérant que d'après la législation spéciale de l'Algérie, les citoyens ne peuvent se faire défendre en justice que par des défenseurs nommés par le Gouvernement, lesquels réunissent le double privilége de la postulation et de la plaidoirie ;

Considérant qu'un tel état de choses est contraire aux droits et à la liberté de la défense.

Arrête d'urgence :

Art. 1er. — Il sera formé près la Cour d'appel d'Alger et près les tribunaux de son ressort un tableau des avocats.

Art. 2. — La profession d'avocat y sera exercée au même titre, aux mêmes conditions et soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France.

Art. 3. — Le premier tableau des avocats sera dressé et arrêté par la Cour d'appel sur l'avis du procureur-général et, pour les tribunaux du ressort, sur l'avis du commissaisaire du gouvernement près les tribunaux.

Art. 4. — Si, dans les six mois de la formation de ce premier tableau, le nombre des avocats inscrits le permet, il sera procédé à la formation du tableau, à la nomination du bâtonnier et du Conseil de discipline, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 août 1830.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué ou ordonné autrement, les défenseurs actuellement en exercice en Algérie continueront, concurremment avec les avocats inscrits au tableau, de jouir du droit de

plaider devant la Cour et les tribunaux ; ils rempliront en outre provisoirement les fonctions d'avoués.

Art. 6 — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Mimistre de la guerre et provisoirement exécuté.

Alger, le 16 avril 1848.

Le Général de division, Gouverneur-Général,

E Cavaignac.

---

19 Avril 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — Arrêté portant qu'il est fait concession aux sieurs *Roger, Guillaume-Michel,* manufacturier à Tyre-Château (Oise), *Devilliers, Simon-Constantin,* propriétaire à Paris, dame *Vincent, Claudine-Thérèse-Michel,* veuve du sieur *Bon, Jean-Pierre-Sylvestre,* propriétaire à Paris, sieurs *Pelvey* aîné, *Jean-Emilian* et *Pelvey* jeune, *Louis-Achille,* tous deux anciens commissaires-priseurs, demeurant à Paris, de 500 hectares de terres situées sur la rive gauche de la rivière du Saf-Saf, dans la vallée de ce nom, et consistant en prairies, terres arables, bois et broussailles, telles que lesdites terres sont délimitées sous les numéros 11 bis 12 et 13 au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'arrêté, à la charge:

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui leur sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 francs par chaque hectare, sans distinction de terrains ;

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de dessèchement ou d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par eux-mêmes, soit par l'Administration ;

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, 15 familles, et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux.

Sur ce nombre, 4 familles devront être réunies, au point déterminé par le commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense ;

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables ;

5° De conserver les arbres existans, de greffer les oliviers sauvages et de planter, en outre, sur l'ensemble de la propriété, en restant maître de la répartition, jusqu'à concurrence de 10 arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare ;

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture, et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Les concessionnaires seront tenus, pour l'exploitation des bois existant sur leur propriété, ou qu'ils y auraient plantés, de se conformer aux réglemens qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie ;

7° D'assainir les terres qui environnent l'étang dit d'El-Miajen existant sur la concession, d'en aménager les eaux de manière à faire disparaître toute cause d'insalubrité ;

8° De délaisser sans indemnité, conjointement avec le concessionnaire des terres désignées sous le n° 14 du plan général de la vallée du Saf-Saf, et dans la proportion qui sera déterminée par le commandant supérieur de la province, le terrain nécessaire pour la tenue du marché dit *Souck-el-Arba.*

---

19 Avril 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre, portant qu'il est fait concession au sieur *Lecourt* (Joseph), ancien syndic des courtiers pour la soie, près la bourse de Lyon, de deux cent cinquante hectares de terres situées sur la rive gauche du Saf-Saf, dans le cercle de Philippeville, et consistant en terres arables et prairies, telles que lesdites terres sont délimitées sous le n° 24 du plan général de la vallée du Saf-Saf et au plan spécial annexé à l'arrêté, à la charge:

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 francs par chaque hectare, sans distinction de terrains,

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de dessèchement ou d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par lui-même, soit par l'Administration ;

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, sept familles, et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux.

Sur ce nombre, deux familles devront être réunies au point déterminé par le commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense ;

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables ;

5° De conserver les arbres existans, de greffer les oliviers sauvages et de planter en outre sur l'ensemble de la propriété, en restant maître de la répartition, jusqu'à concurrence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare ;

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture, et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Le concessionnaire sera tenu pour l'exploitation des bois existans sur sa propriété, ou qu'il y aurait plantés, de se conformer aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie.

---

21 Avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Chasse,* maire provisoire à Dély-Ibrahim.

---

22 Avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée un peloton de cavalerie de milice à Orléanville.

---

22 Avril 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre, qui autorise l'administration du Domaine à vendre à M. *Alquié* (Constant), médecin à Mostaganem, un emplacement domanial, d'une contenance superficielle de 295 mètres 26 centimètres, situé dans ladite ville, place de la Halle, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 1,200 francs, payables par trimestre et d'avance entre les mains du Receveur des Domaines, à Mostaganem.

---

23 Avril 1848 (Pr. 11 mai 1848). — Arrêté *qui proroge jusqu'au 24 mai 1848 le délai accordé pour le visa sans amende des effets de commerce.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 11 avril courant ;

Vu notre arrêté du 2 du même mois ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les délais et facultés accordés par notre arrêté susvisé du 2 avril courant pour faire viser sans amende les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que les effets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place faits en contravention aux lois sur le timbre sont prorogés jusqu'au 24 mai prochain pour toutes les localités de l'Algérie indistinctement

Art. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les Directeurs des affaires civiles sont chargés, chacun dans les limites du territoire dépendant de leur administration, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 avril 1848.

E. Cavaignac.

---

24 Avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté *qui rend applicable en Algérie la loi du 25 juin 1841 sur la vente aux enchères des marchandises neuves.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la loi du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères de marchandises neuves;

Vu l'arrêté ministériel du 1er du même mois, qui règle l'exercice de la profession de commissaire-priseur en Algérie, et celui du 6 mai 1844, sur les courtiers de commerce;

Considérant que les dispositions de ces arrêtés, relatives à la vente aux enchères publiques de marchandises neuves ont donné lieu à des abus qu'il importe de faire disparaître, dans l'intérêt général du commerce, en appliquant à l'Algérie la législation de France sur cette matière;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent arrêté, la loi du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères de marchandises neuves, sera appliquée en Algérie.

Art. 2. — Il n'est pas autrement dérogé aux arrêtés ministériels du 1er juin 1841 et 6 mai 1844.

Art. 3. — Le Procureur-Général en Algérie et les Directeurs des affaires civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 avril 1848.

E. Cavaignac.

---

24 Avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui crée dans les banlieues d'Oran, un 3e bataillon de milice, et une 2e batterie d'artillerie qui, avec celle déjà existante, formera un escadron, et porte que les trois bataillons l'escadron d'artillerie et le peloton de cavalerie de milice de la ville d'Oran et de ses banlieues constituent une légion qui sera placée sous le commandement d'un colonel et d'un lieutenant-colonel.

---

24 Avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui crée une section d'artillerie de milice à Arzew.

---

25 Avril 1848 (Pr. 11 mai 1848). — Arrêté *qui place la ville de Ténès et son territoire dans le ressort des tribunaux de 1re instance et de commerce d'Alger.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 14 janvier dernier, qui crée un Commissariat civil de Ténès;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1842, qui règle les attributions des Commissaires civils;

Attendu qu'aux termes de cet arrêté ces fonctionnaires n'ont qu'une compétence limitée en premier ressort et que leurs décisions sur des contestations d'intérêts excédant 100 francs sont soumises à l'appel;

Attendu qu'il importe de déterminer la juridiction devant laquelle seront portés les appels des décisions du Commissaire civil de Ténès et les procès qui ne seront pas de sa compétence;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art 1er. — Ténès et son territoire sont compris dans le ressort des tribunaux de 1re instance et de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le Procureur-Général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 avril 1848.

E. Cavaignac.

---

26 Avril 1848 (Pr. 11 mai 1848). — Arrêté *qui crée un débit de poudres à feu à Bathna.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 4 septembre 1844, sur la fabrication, l'importation, la circulation et la vente des poudres à feu;

Sur la proposition de M. le Général de brigade, commandant par intérim la province de Constantine,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Il est créé à Bathna un débit de poudres à feu.

Art. 2. — Le débitant sera nommé par le Général commandant la province de Constantine, conformément au 3e § de l'art. 8 de l'ordonnance précitée

Art. 3. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 avril 1848.

E. Cavaignac.

---

27 Avril 1848 (Pr. 11 mai 1848). — Arrêté *qui crée un débit de poudres à feu à El-Arrouch.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 4 septembre 1844, sur la fabrication, l'importation, la circulation et la vente des poudres à feu;

Sur la proposition de M. le Général de brigade, commandant par intérim la province de Constantine,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est créé à El-Arrouch un débit de poudres à feu.

Art. 2. — Le débitant sera nommé par le Général commandant la province de Constantine, conformément au 3e § de l'art. 8 de l'ordonnance précitée.

Art. 3. — Le Général commandant ladite province est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 avril 1848.

E. Cavaignac.

---

27 Avril 1848 (Pr. 26 juin 1848). — Décret *du Gouvernement provisoire qui abolit l'esclavage.*

Au nom du Peuple Français,

Le Gouvernement provisoire de la République,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir,

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain liberté, égalité, fraternité;

Considérant que si les mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite, du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décrète :

Art. 1er. — L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les Colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les Colonies, tout châtiment corporel, toutes ventes de personnes non libres, seront absolument interdits.

Art. 2. — Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. — Les Gouverneurs ou commissaires-Généraux de la République sont chargés d'organiser la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Art. 4. — Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art 5.— L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Art. 6. — Les colonies purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

Art. 7.— Le principe « que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche » est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. — A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, sous peine de perdre sa qualité de citoyen Français.

Néanmoins, les français qui se trouveront atteints par les prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner, dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Art. 9. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

---

27 Avril 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre, portant qu'il est fait concession à M. *Lestiboudois* (Gaspard-Themistocle), demeurant à Lille, de 600 hectares de terres situées sur la rive gauche du Saf-Saf, dans le cercle de Philippeville, et consistant en terres arables et prairies, telles que lesdites terres sont délimitées sous le n° 10, au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'arrêté, à la charge:

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés, pour l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 fr. par chaque hectare, sans distinction de terrains.

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de dessèchement et d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par lui-même, soit par l'administration.

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, dix-huit familles, et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux.

Sur ce nombre, cinq familles devront être réunies, au point déterminé par le Commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense.

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables ;

5° De conserver les arbres existants, de greffer les oliviers sauvages, et de planter en outre sur l'ensemble de la propriété en restant maître de la répartition, jusqu'à concurence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare.

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Le concessionnaire sera tenu, pour l'exploitation des bois existant sur sa propriété, ou qu'il y aurait planté, de se conformer aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie.

---

28 avril 1848 (Pr. 11 mai 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que M. *Lozivy*, inspecteur de colonisation, remplira provisoirement les fonctions de maire des villages de la Mouzaïa et de la Chiffa, en remplacement de M. *Roy*, appelé à d'autres fonctions.

---

29 avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général, portant que M. *Gasselin*, capitaine de chasseurs en retraite, est investi des fonctions de Caïd-el-Blad à Constantine, en remplacement du sieur *Amar-el-Guechi*.

---

29 Avril 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — ARRÊTÉ *portant que les livrets d'ouvriers seront délivrés gratuitement.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant qu'il est de principe en administration publique que la délivrance des livrets d'ouvriers ne peut donner lieu à aucune perception de la part de l'autorité municipale,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les livrets dont les ouvriers et les domestiques à gages sont tenus de se munir en Algérie, aux termes de l'arrêté du Gouverneur-Général en date du 22 septembre 1843, seront à l'avenir déli-

vrés gratuitement par les soins du service de la police.

Art. 2. — Les Directeurs des Affaires civiles dans les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 avril 1848.

E. Cavaignac,

---

29 avril 1848 (Pr. 21 mai 1848.) — Décret du Gouvernement provisoire qui appelle M. le général *Cavaignac* à Paris, et nomme M. le général *Changarnier*, Gouverneur-Général de l'Algérie.

---

29 avril 1848 (Pr 26 juin 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui fait concession à M. *Lecoq* (Louis-Adolphe), propriétaire à Paris, de 400 hectares de terres situées sur la rive gauche du Saf-Saf, dans le cercle de Philippeville, délimitées sous le n° 14 du plan général de la vallée du Saf-Saf, à la charge par le concessionnaire:

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 francs par chaque hectare, sans distinction de terrain ;

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de dessèchement ou d'irrigation qui seraient pratiqués sur les terres concédées, soit par lui-même, soit par l'administration ;

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, 12 familles, et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux.

Sur ce nombre, 5 familles devront être réunies, au point déterminé par le commandant supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense ;

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables ;

5° De conserver les arbres existans, de greffer les oliviers sauvages et de planter, en outre, sur l'ensemble de la propriété, en restant maître de la répartition, jusqu'à concurrence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare ;

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture, et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Le concessionnaire sera tenu, pour l'exploitation des bois existant sur sa propriété, ou qu'il y aurait plantés, de se conformer aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie.

7° De délaisser, sans indemnité, conjointement avec les concessionnaires des terres désignées sous le n° 13 du plan général de la vallée du Saf-Saf, et dans la proportion qui sera déterminée par le commandant supérieur de la province, le terrain nécessaire pour la tenue du marché dit Fouck-el-Arba.

---

29 Avril 1848. (26 juin 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Calvo* courtier en marchandises à Alger.

---

29 Avril 1848. (Pr 6 juillet 1848.) — Arrêté *qui autorise MM.* de Bassano *et Compagnie, à construire, dans la plaine de l'Alélick, une usine à fer.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu la demande formée le 21 juin 1846, par M. de Bassano et compagnie, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire dans la plaine de l'Alelick, près de Bône (province de Constantine), six hauts fourneaux pour le traitement des minerais de fer provenant de la concession de la Meboudja, accordée à M. de Bassano, le 9 novembre 1845 ;

Les deux plans à l'appui ;

Les certificats des publications et affiches ;

Le numéro du *Moniteur algérien* du 25 juillet 1846, dans lequel a été inséré l'avis administratif concernant ladite demande;

La lettre des demandeurs du 24 avril 1847, contenant des explications destinées à compléter leur pétition :

Le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines du 7 juillet 1847;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines du 17 du même mois;

Le rapport de l'inspecteur chef du service des forêts, du 23 dudit mois ;

L'avis du Directeur des finances et du commerce du 30 du même mois ;

L'arrêté du Directeur des travaux publics du 2 août 1847, autorisant l'établissement de la machine à vapeur destinée à mettre en mouvement la soufflèterie de deux hauts fourneaux ;

Le rapport de ce fonctionnaire en date du même jour, concernant la demande précitée ;

La délibération du Conseil supérieur d'administration de l'Algérie du 3 septembre 1847 :

La lettre du Ministre des travaux publics du 11 février 1848;

Vu la loi du 21 avril 1810, et le décret du 18 novembre suivant ;

Vu l'avis du Comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du Conseil d'État du 11 avril 1848,

Arrête :

Art. 1er. — M. de Bassano et Compagnie, sont autorisés à construire dans la plaine de l'Alelick, à quatre kilomètres environ de Bône (province de Constantine), en Algérie, une usine à fer composée de deux hauts fourneaux et de deux fours à griller, conformément aux deux plans joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les permissionnaires se conformeront, en ce qui concerne la machine à vapeur qui doit mettre en mouvement les machines soufflantes des deux hauts fourneaux, aux règlements existans ou à intervenir sur les machines à vapeur.

Ils ne pourront, en conséquence, faire usage dans leur usine de machines à vapeur autres que celles autorisées par arrêté du Directeur des travaux publics, du 2 août 1847, avant d'avoir préalablement satisfait aux formalités prescrites par lesdits réglemens, et obtenu une nouvelle autorisation.

Art 3. — Ils mettront leur usine en activité dans le délai d'un an au plus tard, à dater de la notification qui leur aura été faite du présent arrêté.

Art. 4. — Les constructions relatives aux machines et fourneaux seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur ordinaire des mines de la province de Constantine. Ce fonctionnaire dressera, en présence des permissionnaires, un procès-verbal, en triple expédition, de la vérification des ouvrages après leur achèvement. Une expédition de ce procès-verbal, sera déposée à la Sous-Direction de Bône, une autre à la Direction des Affaires civiles de la province de Constantine, et la troisième sera transmise au Ministre de la guerre.

Art. 5. — Les permissionnaires ne pourront augmenter leur usine, ni apporter aucun changement aux dispositions prescrites par le présent arrêté, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et reglemens.

Art. 6. — Ils tiendront leur usine en activité constante et ne pourront la laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

Art. 7. — Ils répondront civilement des délits qui seraient commis dans les forêts où seront situées leurs affectations, par les ouvriers qu'ils y emploieront ; ils se soumettront pour l'exécution de ces dispositions, à la surveillance des agens et gardes forestiers locaux.

Art. 8. — Conformément à l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, ils fourniront tous les ans au directeur des travaux publics, pour être transmis aux ingénieurs des mines et au ministre de la guerre, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matières premières employées dans leur usine des produits fabriqués, ainsi que des ouvriers employés.

Art. 9. — Ils se conformeront aux lois et règlemens existans ou à intervenir sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, en ce qui concerne la police des usines et la sûreté des ouvriers.

Art. 10. — En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, les permissionnaires paieront, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de cinquante francs, qui sera versée entre les mains du Receveur des Domaines de l'arrondissement, dans le mois qui suivra la notification qui leur aura été faite du présent arrêté.

Art. 11. — Les permissionnaires seront tenus d'avoir un compte ouvert au bureau de la Douane à Bône, et se soumettront au libre exercice des employés des Douanes, dans leur établissement, sans que ceux-ci soient obligés de se faire assister par un officier municipal.

Art. 12. — Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions ci-dessus prescrites, leur établissement pourra être mis en chômage par un arrêté du Directeur des Affaires civiles de la province, et la révocation du présent acte de permission pourra être poursuivie ainsi que de droit.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Moniteur algérien* au *Bulletin Officiel des actes du gouvernement de l'Algé-*

rie, et affiché à Alger et à Bône à la diligence du Directeur des Affaires civiles et aux frais des permissionnaires.

Art. 14. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 avril 1848.

F. Arago.

---

29 avril 1848 (Pr. .....) — Arrêté *du Ministre de la guerre qui ouvre, sur l'exercice 1847, au budget du ministère de la guerre, un crédit extraordinaire de 97,057 fr., pour le service maritime en Algérie (chap. 30 du budget).*

Le Membre du Gouvernement provisoire ministre de la guerre,

Vu la loi des finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847, et après avoir pris l'avis du ministre des finances, conformément au décret du Gouvernement provisoire en date du 29 février 1848,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert, sur l'exercice 1847, au budget du ministère de la guerre, un crédit extraordinaire de la somme de quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-sept francs (97,057 fr), pour le service maritime en Algérie (chap. 30 du budget).

Art. 2. — La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée à l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera transmis au Ministre des finances pour en assurer l'exécution, et inséré au *Bulletin des lois.*

F. Arago.

1er Mai 1848 (Pr. 11 mai 1848). — Arrêté *qui crée un service spécial pour l'administration indigène de la ville d'Alger.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant que les affaires civiles des indigènes musulmans de la ville d'Alger sont, en raison de leur nature toute exceptionnelle, étroitement liées à la politique, et qu'il importe, dans l'intérêt de leur juste appréciation, d'en confier l'étude et la direction à des agens spéciaux versés dans la connaissance de la langue, des lois et des mœurs du pays,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est créé, pour l'administration indigène de la ville d'Alger, un service spécial, qui prendra le titre de : Service de l'administration civile indigène d'Alger.

Art. 2. — Le Chef de ce service est placé sous nos ordres immédiats et travaille directement avec nous.

Il correspond avec les autres chefs de service pour les affaires confiées à sa Direction.

Art. 3. — Il est investi des attributions définies dans la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Par exception, le chef du service est chargé, sous les ordres du Procureur-Général près la Cour d'appel, en se conformant aux ordonnances et arrêtés en vigueur, de la surveillance des tribunaux musulmans.

Il soumet à ce magistrat, qui en réfère au Gouverneur-Général, les propositions pour les divers emplois de la justice indigène.

Art. 5. — Il confère aux indigènes dépendant de son service les fonctions et emplois non rétribués, ainsi que ceux auxquels est attaché un traitement au-dessous de 600 fr.

Art 6. — Il rédige et soumet à notre approbation les projets d'arrêtés et de règlements spéciaux à son service.

En ce qui concerne ceux de ces arrêtés qui se rattachent aux intérêts municipaux d'Alger, il se concerte, pour leur rédaction, avec le maire de cette ville.

Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la publication et l'exécution.

Art. 7. — Il requiert la force publique toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 8 — Il est chargé de la préparation du budget relatif aux dépenses particulières à son service.

Art. 9. — Il sera appelé, tant par le maire de la ville d'Alger, que par les chefs des divers autres services, à donner son avis sur la rédaction de tout arrêté et règlement d'intérêt local dont les dispositions seraient applicables à la population musulmane d'Alger.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Alger, le 1er mai 1848.

E. Cavaignac.

Nomenclature des attributions ressortissant au service de l'administration civile indigène de la ville d'Alger.

Affaires générales. — Étude et rédaction des projets d'arrêtés et de règlemens spéciaux. — Préparation des budgets. — Statistique. — Traductions et légalisations.

Culte. — Surveillance et police des mosquées, marabouts, zaouias et autres établissements religieux. — Propositions pour les emplois supérieurs du culte. — Nominations aux emplois inférieurs. — Surveillance des bâtiments et du matériel consacrés au culte. — Règlement et acquittement de toutes les dépenses de personnel et d'entretien des établissements religieux.

Instruction publique. — Organisation et surveillance des Mdersa (cours d'enseignement supérieur) et des M'eid (écoles primaires.)— Propositions pour les emplois de Mouderrès (professeurs) et de maîtres d'école. — Répartition et acquittement des primes et gratifications aux maîtres et aux élèves des écoles.

Contrôle des méthodes d'instruction, composition et distribution d'ouvrages élémentaires en arabe.

Renseignements à donner pour l'école maure-française, l'institution des jeunes filles musulmanes et l'admission au collége d'Alger des élèves musulmans.

Commerce. — Études de toutes les questions relatives à l'industrie et au commerce des indigènes. — Surveillance des marchés, fondoucks, caravansérails, etc. — Études des routes suivies par les caravanes et du commerce qui se fait par elles. — Question de l'esclavage des nègres.

Interprètes civils. — Projet d'organisation du corps des interprètes civils. — Renseignements pour les emplois à leur conférer.

Bit-el-Mal. — Surveillance. — Personnel. — Inhumations.

— La partie administrative du bit-el-mal relative aux successions continuera d'être confiée à l'administration des domaines.

Cheikhs du fahs (banlieue d'Alger). — Surveillance de ces agents dans le concours qu'ils ont à donner aux maires des communes rurales.

État-civil. — Tenue des registres de l'état-civil pour les naissances et les décès des musulmans soumis au visa du maire de la ville d'Alger. — Contrôle de ceux tenus par les Cadis pour les mariages.

Secours et établissements de bienfaisance. — Répartition et distribution des aumônes aux indigents musulmans ; des secours à d'anciens serviteurs et fonctionnaires indigènes ; des pensions aux oukils des établissements religieux supprimés ; des salaires aux thalebs et des subsides aux mekkaouis, etc. — Salle d'asile pour les pauvres invalides.

Projet d'hospice.

Cimetières. — Police des cimetières musulmans.

Corporations. — Personnel des Amins. — Administration, surveillance et police des Kabyles, Biskris, Mzabis, Mzitis, Laghouathis, Nègres libres, etc. — Délivrance à ces indigènes de plaques et livrets. — Perception et versement à qui de droit des rétributions qui leur sont imposées.

Organisation et surveillance des portefaix et batchers indigènes sans dérogation, en ce qui concerne ces derniers, à la surveillance du directeur du port. — Des corporations professionnelles, telles que Semsars (courtiers), Dellals (encanteurs), bouchers, boulangers, etc.

Amin-el-Secca. — Nomination de cet agent, surveillance de ses opérations, sans déroger aux droits du service des contributions diverses.

Affaires diverses de police. — Renseignemens à fournir sur les Indigènes.

Connaissance des plaintes, réclamations et contestations qui s'élèvent entre eux.

Délivrance des certificats pour l'obtention des passeports. Délivrance des passages gratuits avec l'approbation du Gouverneur-Général.

Autorisations pour l'ouverture des cafés et pour les fêtes maures, sauf approbation du Maire de la ville d'Alger.

Surveillance et police des réunions de Khouans (confréries), telles que Aissawa, etc.

Organisation et surveillance des Alia (musiciens), des Msama et Meddahiats (musiciennes), etc.

Alger, le 1er mai 1848.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

E. Cavaignac.

1er Mai 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Delaporte*, chef du service de l'administration civile indigène de la ville d'Alger.

---

2 Mai 1848. (Pr. 11 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Mazagran.

---

2 Mai 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant que la circonscription territoriale formant l'aghalick des Hadjoutes, dans la province d'Alger, cessera de faire partie de la subdivision de Milianah, pour être jointe, à partir de la publication de l'arrêté, à la subdivision d'Alger.

---

2 Mai 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. de *Milhau*, commissaire civil à Bouffarick, et M. *Lamothe-Langon*, conseiller de la Direction des affaires civiles de Constantine.

---

3 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui abroge l'ordonnance du 30 mai 1847, qui prohibe l'exportation, de l'Algérie pour l'étranger, des grains de toute sorte, farines, légumes secs et autres denrées alimentaires.

---

4 Mai 1848 (Pr. 11 mai 1848). — Arrêté *qui abolit la peine de l'exposition publique.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, en date du 12 avril 1848, portant abolition en France de la peine de l'exposition publique ;

Vu la décision ministérielle, en date du 19 du même mois, autorisant l'application en Algérie des dispositions de ce décret,

Arrête :

Art. 1er. — La peine de l'exposition publique est abolie en Algérie.

Art. 2. — Le Procureur-Général, chef du service de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 mai 1848.

E. Cavaignac.

---

5 Mai 1848 (Pr. 21 mai 1848). — Arrêté *qui supprime la direction des affaires civiles de la province d'Alger, et divise le territoire de cette province en deux arrondissements administratifs dont il détermine la circonscription.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845 constitutive des services civils et administratifs en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1847, qui organise l'administration provinciale en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1847, qui détermine les attributions des Directeurs provinciaux ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation des municipalités en Algérie ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 21 janvier, qui délimite les territoires des communes d'Alger et Blidah ;

Considérant que, si dans les provinces de Constantine et d'Oran, la nécessité évidente d'une centralisation locale a suffisamment motivé la création des Directions des Affaires civiles, la province d'Alger, immédiatement placée sous la main du Gouverneur-Général et du Directeur-Général, n'a pas besoin d'un double rouage administratif,

Que, si dans les deux provinces de l'Est et de l'Ouest, l'institution des Directions des affaires civiles a puissamment contribué à faciliter et activer la marche des affaires locales, elle a offert dans la province d'Alger de sérieux et incontestables inconvénients ;

Considérant qu'il importe aujourd'hui plus que jamais d'accélérer, par l'unité d'impulsion et la simplification des moyens, l'expédition des affaires d'ordre civil et administratif ;

Considérant que la création des municipalités enlèvera à la Direction provinciale d'Alger une notable partie de ses attributions ;

Considérant que le transfert de la Division militaire à l'intérieur et les intérêts de la colonisation dans la plaine de la Mitidja exigent que les attributions de la Sous-Direction de Blidah soient élargies ;

Considérant que l'accumulation des affaires administratives arriérées est un obstacle à la prompte expédition des affaires nouvelles et à l'élaboration des projets d'organisation dont l'Algérie doit être l'objet ; qu'il est de l'intérêt des citoyens en instance près de l'Administration de voir les affaires qui les concernent arriver, dans le plus bref délai possible, à une solution définitive ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — La Direction des affaires civiles de la province d'Alger est supprimée.

Art. 2. — La Direction-Générale des affaires civiles est investie de ses attributions.

Art. 3. — Le Directeur-Général exercera par lui-même ou par délégation, les fonctions du directeur provincial, déterminées par l'ordonnance du 1er septembre 1847, et par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1847, ci-dessus visés.

Art. 4. — Le territoire civil de la province d'Alger est divisé en deux arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont Alger et Blidah.

L'arrondissement d'Alger comprend :

Outre les territoires dépendants des commissariats civils de Ténès et Cherchell;

Dans la portion du Sahel connue sous le nom de *Fahs*, les communes d'Alger, Hussein-Dey, Kouba, Birkadem, Douéra, Drariah, Cheragas et Mahelma, délimitées conformément au plan déjà dressé et qui sera annexé à l'arrêté portant réorganisation des communes de la province d'Alger.

Dans la plaine, la commune du Fondouck, jusqu'à ce qu'une route et des communications régulières permettent à cette dernière des relations administratives avec Blidah.

L'arrondissement de Blidah comprend :

Les communes de Blidah, Bouffarick, Koléah et Mouzaïa, délimitées conformément au plan dont il vient d'être parlé, et celle de l'Arba, telle qu'elle sera instituée par un arrêté ultérieur;

Tous les territoires mixtes de la province d'Alger.

Art. 5. — Les affaires de l'arrondissement d'Alger seront traitées par la Direction-Générale.

Art. 6. — Partie des attributions précédemment dévolues au Directeur de la province pourra être déléguée par le Directeur-Général au Sous-Directeur de l'arrondissement de Blidah pour les affaires spéciales de cet arrondissement.

En ce qui concerne les territoires mixtes de la province, le Sous-Directeur de Blidah, conformément au 2e § de l'article 8 de l'ordonnance du 1er septembre 1847, préparera, en matière civile, la correspondance du Général commandant la division militaire d'Alger.

Art. 7. — Le Conseil de Direction de la province d'Alger sera présidé par le Directeur-Général, qui pourra déléguer la présidence à l'un de ses membres.

Art. 8. — A partir du jour de la promulgation du présent arrêté, il sera procédé, sous le contrôle et la surveillance d'une Commission supérieure administrative, à l'expédition de toutes les affaires en cours d'instruction près la direction actuelle des affaires civiles de la province d'Alger. Le président de cette Commission aura pouvoir, en vertu d'une délégation du Directeur-Général, de donner une solution aux affaires qui ne sont pas réservées à la décision du Gouverneur-Général.

Les affaires nouvelles seront, à partir de ce jour, traitées par la direction-générale pour l'arrondissement administratif d'Alger, et par la sous-direction de Blidah, pour l'arrondissement de Blidah.

Alger, le 5 mai 1848.

E. Cavaignac.

---

5 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à l'expédition de toutes les affaires en cours d'instruction, près la Direction des affaires civiles de la province d'Alger.

---

5 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté *qui détermine les formes selon lesquelles il sera procédé à la liquidation des indemnités dues par suite d'expropriations antérieures au 1er janvier 1845.*

RAPPORT A M. LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

Monsieur le Gouverneur-Général,

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer : 1° les dossiers concernant les indemnités pour expropriations antérieures à 1845 ; 2° les dépêches ministérielles des 5 février et 15 mars 1848, et de me demander un avis personnel sur l'issue à donner à cette question.

La mesure que je vais avoir l'honneur de vous proposer est élémentaire en matière de liquidation financière ; de plus vous reconnaîtrez qu'il est digne et honorable pour l'administration de mener à fin une situation contre laquelle, depuis longtemps, s'insurgent, avec autant de vivacité que de justice, des intérêts privés en souffrance.

Il est vrai de dire que l'administration locale s'est souvent préoccupée d'un état de choses dont elle a, vainement jusqu'ici, pressé avec instance la solution (1), tant il lui paraissait contraire au bon droit comme à la loyauté que, par son fait, un défaut de conclusion pût se prolonger davantage.

Quelques expédiens administratifs ont été tentés ou indiqués à diverses époques ; une commission a même été envoyée de Paris, en 1834 (2). Tout jusqu'ici a été stérile et négatif.

Puis constamment on s'est heurté, tout d'abord, contre une difficulté qu'on considérait comme insurmontable et qui n'est pas même sérieuse ; à savoir qu'il fallait préalablement connaître le chiffre de la somme définitive à appliquer à cette liquidation.

Ceci sera le résultat, la conséquence de la liquidation administrative, aussi est-ce cette liquidation qu'il faut préalablement, et avant tout, préparer et terminer pour obtenir cet inconnu.

Il importe d'aborder carrément la question pour la résoudre radicalement en même temps qu'honorablement, et de recourir aux principes qui, à toutes les époques, ont régi en France les grandes liquidations des dettes de l'Etat ou des communes, de façon à concilier ces principes avec les vues des deux dépêches ministérielles.

La première, celle du 8 février 1848, dit qu'il faut protéger les intérêts du trésor contre des prétentions illégitimes ; est-ce qu'il a pu entrer dans la pensée qu'il en fût autrement.

Mais traiter de prétentions illégitimes les droits des cessionnaires ayants cause ou ayants droit des propriétaires primitifs, c'est renverser tous les principes rigoureux du droit.

Établir des catégories ou des exclusions non justifiées entre les réclamans, ce serait se montrer plus qu'injuste.

En effet, que fatigués, que découragés d'attendre, que réduits à la misère, les propriétaires dépossédés aient cédé leurs titres à des tiers, peut-on le leur imputer à crime ? Qu'il se soit rencontré des spéculateurs qui aient profité de cette situation, c'est un malheur, mais ne pourrait-on pas en imputer la faute à l'administration qui est encore à état de déni de justice vis-à-vis de ces propriétaires !

Ce sera à la liquidation et à ceux qui auront pour mission de la diriger, qu'il appartiendra de faire la part des uns et des autres.

Dans les nombreuses liquidations françaises de 1789 à 1834, on ne trouverait pas trace d'une objection de cette nature ; on

---

(1) Voir, en dernier lieu, deux délibérations du conseil supérieur d'administration des 11 et 14 novembre 1847.

(2) La commission envoyée sous la présidence de M. Baude, conseiller d'Etat.

sait cependant combien le règlement de l'énorme passif de l'arriéré de la dette publique en France, avait peu d'entrailles.

Cette dépêche en demandant, pour conclusion, de faire dresser un état général des réclamations, avec les élémens qu'elle indique, demande en d'autres termes une véritable liquidation.

La seconde dépêche, celle du 10 mars 1848, reconnaît qu'il est urgent de sortir de la situation ; et dans des vues sages d'appréciation, elle se résume en faisant appel au conseil supérieur d'administration ou à une commission spéciale prise dans son sein pour terminer cette liquidation.

Là n'est pas encore le remède héroïque et prompt qui doit améliorer l'opération ; le conseil supérieur est d'ailleurs trop occupé ; abordons les règles suivies en France.

La France, quoiqu'en possession d'une forte organisation administrative, fonctionnant par de nombreux conseils, a toujours en recours, en cette matière, à des commissions spéciales, exceptionnelles, pour leur conférer la tâche exclusive de telle ou telle liquidation.

L'assemblée nationale avait dans son sein un comité chargé de la liquidation de la dette publique (lois des 17 juillet, 8 août 1790).

Une loi du 22 décembre 1790, institua une direction générale de liquidation.

Un arrêté du 13 prairial an X, créa un conseil général de liquidation qui fonctionna jusques en 1810, époque de sa suppression.

Les dépenses et fournitures faites, durant et à l'occasion de l'occupation, furent liquidées par des commissions départementales.

Les liquidations des indemnités d'émigrés et des colons de St-Domingue, se firent par des commissions spéciales de liquidation.

La liquidation des créances contre l'Espagne, le Portugal, le Mexique, les États-Unis, ont également donné lieu en 1822, 1824, 1836, 1840, à la création de commissions spéciales.

Enfin, un décret tout récent du Gouvernement provisoire, en ordonnant l'achèvement du Louvre, a créé une commission permanente d'expropriation et de liquidation des indemnités.

Existe-t-il dans la législation spéciale de l'Algérie, une disposition quelconque qui fasse obstacle à l'application des règles de la législation française en matière de liquidation, soit générale, soit spéciale ? Aucune.

En effet, en 1830, c'est à une commission que sont renvoyées les réclamations des propriétaires dépossédés.

En 1831, l'appréciation de ces réclamations est remise au comité du Gouvernement.

En 1841, c'est la direction de l'Intérieur qui demeure chargée des liquidations.

Par un arrêté du 9 décembre 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est au conseil d'administration qu'est confié le soin du règlement des indemnités.

Ainsi, le projet d'arrêté est, en principe, conforme à la législation et aux pratiques administratives de la France, à la législation spéciale de l'Algérie et aux deux dépêches ministérielles communiquées.

Enfin, il sera de plus un grand service rendu aux intérêts privés, un éclatant hommage aux principes de justice et de loyauté qui doivent présider à tous les actes de l'Administration.

L'ancien Maître des requêtes au Conseil d'État,
Conseiller civil, Membre du Conseil supérieur
d'administration,

A. Germain.

Alger, le 5 mai 1848.

Vu et approuvé par le

Directeur général des affaires civiles,

F. Lacroix.

Arrêté.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1830 concernant la détermination et le paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1831, concernant les formalités à suivre pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1831, concernant les réclamations d'indemnités d'expropriation reçues après les délais par les cadis et muphtis ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1836, qui détermine les formes et les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives ;

Vu l'ordonnance du 21 août 1839, sur l'organisation du régime financier en Algérie ;

Vu la décision ministérielle du 12 février 1840, relative aux indemnités qui ont fait l'objet de l'ordonnance du 30 juillet 1836 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1842, concernant la création de rentes pour expropriation ;

Vu l'ordonnance du 9 mai 1845, concernant le délai dans lequel devront être formées les demandes en indemnité pour démolition ou expropriation d'immeubles ;

Vu les dépêches ministérielles des 5 février et 10 mars 1848, relatives aux mesures à prendre pour la conclusion des liquidations d'indemnités dues pour expropriations antérieures à 1845 ;

Vu notre arrêté du 5 mai 1848, relatif à la suppression de la Direction des affaires civiles de la province d'Alger ;

Considérant qu'il importe que l'Administration, dans un sentiment de justice et de loyauté, comme dans l'intérêt des particuliers, arrête définitivement la liquidation des indemnités dues pour cause d'expropriation publique antérieurement à 1845 ;

Que pour arriver à ce résultat si désirable le plus promptement possible, il convient de recourir à l'application des règles françaises qui, à toutes les époques, ont régi les liquidations administratives faites en France.

Que ces règles sont d'ailleurs conformes à la lettre comme à l'esprit de la législation spéciale de l'Algérie, ainsi qu'aux vues exprimées dans les dépêches ministérielles ci-dessus visées,

Arrête d'urgence :

Art. 1er. — La liquidation des indemnités qui peuvent être dues dans les trois provinces d'Alger, Oran et Constantine, à des particuliers, à leurs ayants-droit ou ayants-cause, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par l'Administration civile, soit par le service militaire, antérieurement au 1er janvier 1845, sera faite par une Commission composée de cinq membres.

Les décisions de cette commission seront susceptibles de recours devant le Conseil-d'État par la voie contentieuse.

Art. 2. — Il y aura auprès de la commission un agent de l'Administration des Domaines, auquel il sera préalablement donné communication de toutes demandes en indemnité.

Art. 3. — La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, ou par commune renommée, ou par voie d'enquête si elle le juge convenable.

Elle appréciera les biens suivant leur consistance et leur estimation à l'époque de la prise de possession, et d'après la valeur commune des propriétés à cette époque.

Art. 4. — Dans le bordereau définitif de liquidation, il sera fait déduction des sommes qui peuvent avoir été touchées par les réclamants, en vertu des arrêtés des 24 mai 1831 et 15 janvier 1842.

Art. 5. — La commission fera application des déchéances prononcées par les arrêtés et ordonnances pour défaut de réclamation dans les délais précédemment fixés, ou pour défaut de production de pièces nécessaires à la justification des

droits de ceux qui auraient produit leur demande dans les délais utiles.

Dans ce dernier cas, la commission pourra prendre en considération tels empêchements ou impossibilités qui auraient pu s'opposer à la production des pièces justificatives.

Art. 6. — S'il s'élevait des doutes ou des réclamations sur la question de la propriété ou s'il était allégué que ces propriétés sont domaniales, soit comme provenant de l'ancien Beylik ou de corporations religieuses ou par suite de séquestre, soit comme ayant un caractère public qui n'en permettait ni l'aliénation ni la transmission, la commission renverra ces questions devant les tribunaux qui statueront d'urgence et comme en matière sommaire.

Ce renvoi sera ordonné d'office par la commission; il pourra être requis par l'agent de l'administration des Domaines.

Art. 7.— Il sera délivré à chaque ayant droit un titre d'indemnité contenant le bordereau de la somme à laquelle aura été fixée cette indemnité.

Art. 8. — La liquidation ainsi définitivement réglée, si les ressources ordinaires financières ne le permettent pas, il sera demandé au pouvoir législatif un crédit spécial pour l'acquittement du montant des indemnités liquidées; il décidera si ce remboursement s'opérera en capital ou en rentes 5 0/0 en totalité ou par partie.

Art. 9. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Secrétaire-d'État au département de la guerre.

Alger, le 5 mai 1848.

E. Cavaignac.

---

5 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme membres de la commission de liquidation des indemnités pour expropriation,

MM *Cermain*, membre du Conseil-Supérieur d'administration, président;
Rivière, membre du Conseil-Supérieur d'administration, vice-président,
Rozier (Jules), conseiller de Direction, membre;
Cavailhon, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, membre;
Sabatault, propriétaire à Alger, membre;
Tassin, chef de bureau à la Direction des affaires civiles de la province d'Alger, secrétaire.

---

5 Mai 1848 (Pr. 21 mai 1848) — Arrêté *qui lève la prohibition d'acquérir dont sont frappés les fonctionnaires civils et militaires de l'Algérie.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 qui interdisent aux fonctionnaires civils et militaires de l'Algérie d'acquérir dans la colonie des propriétés immobilières sans en avoir obtenu, du Ministre de la guerre, une autorisation spéciale;

Vu la délibération du Conseil supérieur d'administration des 8 et 18 mai 1847, concluant à l'abrogation desdites dispositions;

Considérant que l'interdiction d'acquérir en Algérie a eu pour but de mettre un terme à certains abus qui ne peuvent plus se reproduire,

Considérant que la restriction du droit d'acquérir implique contre les fonctionnaires civils et contre les militaires une défiance injurieuse et désormais sans motifs;

Considérant que cette restriction est aussi incompatible avec les droits naturels et civils que préjudiciable aux intérêts de la colonisation;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art 1er. — Les articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 sont abrogés.

Art. 2. — Le Procureur-Général, chef de la justice en Algérie, les Généraux commandants supérieurs des provinces, et les Directeurs des affaires civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Alger, le 5 mai 1848.

E. Cavaignac.

---

5 Mai 1848 (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que le cadre des Inspecteurs de colonisation est provisoirement réduit à huit, répartis ainsi qu'il suit : un inspecteur principal; trois inspecteurs de 1re classe; quatre inspecteurs de 2e classe.

---

5 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme, inspecteur principal de colonisation : M. *Roy*; et inspecteur de colonisation de 2e classe : M. *Hérail*.

---

5 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté *qui réorganise le corps des géomètres de l'Algérie.*

Alger, le 10 mai 1848.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Monsieur le Ministre,

Je soumets à votre approbation un arrêté que j'ai pris à la date du 5 de ce mois, qui a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1846, qui a organisé en Algérie le service topographique. Mon but, en prenant l'arrêté dont il s'agit, a été d'obtenir à la fois et une économie importante et une grande activité dans ce service.

Ce n'est pas, M. le Ministre, que les bases mêmes de l'arrêté du 14 octobre aient paru vicieuses, mais évidemment l'application qui en a été faite et la direction qui a été imprimée à ce service ont amené des inconvénients auxquels il importe de remédier sans délai.

En l'état, le personnel du service topographique se compose de quatre-vingt-huit employés, lesquels, soit au moyen du traitement fixe, soit avec la rétribution variable, ne coûtent pas moins de 300,000 fr.; et cependant ce nombre était déclaré insuffisant; de toute part on m'adressait des différentes provinces, des réclamations pour obtenir une augmentation de personnel, réclamations que j'ai dû me refuser à vous transmettre, dans la conviction où j'étais que la question n'était point là, et qu'il fallait chercher le remède aux inconvéniens signalés dans la simplification des opérations topographiques, et non pas dans l'accroissement du nombre des agens.

Divers travaux me furent remis, et notamment un court Mémoire préparé par un jeune géomètre, M. Demassot, à l'intelligence et au dévoûment duquel je dois rendre justice. Je ne tardai pas à me convaincre que ce qu'il fallait faire avant tout, c'était de changer les *Échelles réglementaires*, telles qu'elles ont été fixées par l'instruction du 15 octobre.

Mais, désirant ne prendre une décision qu'après une discussion préalable et suffisamment approfondie, je crus devoir renvoyer

l'examen de toute cette affaire à une commission spéciale, composée de M. l'Ingénieur en chef, d'un capitaine d'État-Major attaché au Bureau topographique. Cete Commission s'est réunie sous la présidence du général Charon.

Vous verrez, M. le Ministre, par le procès-verbal dont copie est ci-jointe, que l'avis exprimé unanimement par la Commission se résume dans ces trois points :

1° On renoncera aux levés parcellaires à grande échelle ; l'échelle du 1/10,000e sera exclusivement adoptée.

2° Les levés se feront à la boussole ; il devront toujours être précédés d'une triangulation rigoureuse, exécutée d'après les procédés ordinaires.

3° Pour les plans qui exigeraient une plus grande échelle, tels que les plans partiels, plans d'allotissement de villages, etc., l'échelle adoptée sera celle de 1/4,000e ; ce sera, au surplus, au Chef de service à décider selon l'occurence.

C'est d'après ces principes que le service topographique m'a paru devoir être réorganisé.

Ainsi : 1° l'instruction du 15 octobre 1846 sera modifiée en ce sens que les échelles réglementaires seront :

Le 1/10,000e pour les plans généraux ;

Le 1/4,000e pour les plans particuliers ;

Ces derniers exécutés d'après la méthode ordinaire.

2° Les levés au 10,000e quelquefois même au 20,000e seront faits à la boussole et avec des instruments tels que ceux qui ont été indiqués par la Commission.

3° Rien de changé aux triangulations, dont il est nécessaire de maintenir l'exactitude rigoureuse.

On a objecté que le levé à la boussole ne donne pas de résultats aussi précis que ceux obtenus à l'aide des autres instrumens en usage dans le cadastre. Mais pour dresser les plans de vastes espaces qui doivent être consacrés à la colonisation ou sur lesquels doivent s'exécuter les opérations de délimitation, quel besoin avons-nous d'une précision aussi grande ? et même en ce qui concerne les délimitations partielles, lesquelles embrassent le plus souvent des terrains d'une étendue considérable, ne vaut-il pas mieux encore employer la boussole qui permettra de relever les plans des propriétés délimitées par le Conseiller de Direction, avec une rapidité égale à cette délimitation elle-même, que de suivre la méthode actuelle qui consiste d'abord dans un croquis visuel qui ne sert à rien, et dans des plans d'une exactitude parfaite si l'on veut, mais aussi d'une lenteur désespérante ? Cela est si vrai, M. le Ministre, qu'à l'heure qu'il est, pas une des propriétés délimitées et homologuées n'est pourvue du plan authentique qui peut seul donner une signification au jugement d'homologation.

Lorsqu'il s'agit de propriétés d'une faible étendue ou de déterminer les lots d'un village, on fera le levé au 1/4,000e des terrains nécessaires, et l'on arrivera, sans trop de frais et de lenteurs, à une exactitude suffisante ; et à quoi bon, dans ce cas, faire *le levé parcellaire* de terrains dont nous n'avons, pour le moment, aucun usage à faire ? Le plan au 1/10,000e est tout ce qu'il nous faut. Vous verrez du reste, M. le Ministre, par la correspondance des chefs de service jointe à cette lettre, que les opinions sont unanimes pour réclamer le levé au 1/4,000e comme règlementaire. Vous me permettrez, M. le Ministre, de ne pas insister plus longtemps sur ces différents motifs, qui me paraissent de nature à justifier la mesure que j'ai prise et que je vais toutefois examiner article par article.

Art. 1er. — Point d'observations.

Art. 2. — Les emplois et traitements sont les mêmes, si ce n'est pour les triangulateurs qui ne formeront plus qu'une seule classe, et je ne vois pas, je l'avoue, d'avantage à les diviser en deux classes, lorsqu'il y a une si faible différence de l'une à l'autre (300 fr.).

Je n'ai pas porté l'emploi d'inspecteur, puisque, par une décision récente, vous l'avez supprimé. Mais je ne vous laisserai pas ignorer que je regarde cette suppression comme nuisible au bien du service.

En effet, M. le Ministre, le personnel de ce service qui sera toujours nombreux est difficile à conduire, il a besoin d'une surveillance continuelle, d'être maintenu dans les limites d'une stricte régularité. L'examen des carnets qui, jusqu'à présent, n'a pas eu lieu d'une manière suffisante, la révision des plans particuliers, la formation de plans généraux de toute nature dont il serait si nécessaire de former des collections complètes et suffisamment développées pour les villes, les banlieues, les créations de centres, les projets d'ensemble de colonisation, tout cela, indépendamment des inspections annuelles, composerait à ces inspecteurs une série d'attributions dont l'utilité ne saurait être contestée.

Je vous prie donc, M. le Ministre, de revenir sur cette décision, et de m'autoriser à rétablir l'emploi d'inspecteur.

Art. 3. — Le même que l'art. 6. Point d'observations.

Art. 4. — Point d'observations.

Art. 5, 6 et 7. — Vous remarquerez, M. le Ministre, que d'après le § 2 de l'art. 6, les géomètres devront fournir en double les plans qu'ils ont confectionnés au lieu d'être astreints à en remettre deux minutes : ce qui entraînait des lenteurs énormes, comme l'a justement signalé le chef du service topographique de la province de Constantine.

Art. 8. — L'institution des géomètres-élèves, qui ne trouve guère à être appliquée en Algérie, est supprimée : et l'on se borne, comme cela existait du reste dans l'arrêté du 14 octobre, à admettre des géomètres auxiliaires qui ne pourront être reçus qu'avec votre approbation. De cette façon, les travaux extraordinaires, s'il en survenait, pourraient être accomplis, sans augmenter les cadres d'une manière démesurée ; les besoins du moment satisfaits, on reviendrait sans difficultés au nombre règlementaire.

L'article 9 supprime les rétributions variables que le tarif du 14 octobre 1846 avait admises pour les travaux de cabinet ; je crois qu'avec un traitement fixe et les fournitures de bureau faites par l'administration et convenablement surveillées, les travaux s'exécuteront de même et avec économie.

Art. 10 et 11. — Point d'observations.

Le cadre du personnel joint à l'arrêté porte pour la province

D'Alger,	24	agens.
D'Oran,	15	Id.
De Constantine,	15	Id.
Ensemble,	54	agens.

non compris les trois chefs de chaque province ; c'est donc une suppression de 31 agents.

Je n'ai admis qu'un triangulateur par province : c'est qu'habituellement les géomètres de 1re classe sont également aptes aux triangulations, et qu'il est inutile de créer des emplois spéciaux qui ne sont pas toujours nécessaires. Un seul triangulateur aura une occupation constante ; deux ne pourraient pas toujours être employés, et que feraient-ils alors ? Redeviendraient-ils simples géomètres ? Mieux vaut donc en ce cas n'avoir qu'un seul triangulateur, et au besoin recourir à la classe des géomètres.

Ce cadre ainsi composé, et je le crois suffisant avec les bases nouvelles adoptées pour les levés de plans, présente sur l'effectif actuel une réduction et des économies considérables. J'ai la conviction, en outre, que les travaux topographiques seront exécutés avec une exactitude suffisante, et avec une rapidité bien plus grande. Aussi je n'ai point hésité à prendre, sauf votre approbation, l'arrêté ci-joint, et à en régler l'exécution au moyen des tarifs y annexés et qui en suit l'application et la conséquence.

Agréez, M. le Ministre, l'assurance de mes sentimens respectueux.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
E. Cavaignac.

L'arrêté qui fait suite à ce rapport a été remplacé par un arrêté ministériel du 12 juillet 1848.

---

6 mai 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre, qui nomme M. *Niel*, huissier à Oran.

---

6 Mai 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — Décret du Gouvernement provisoire, qui nomme M. *d'Artigues*, juge au tribunal de 1re instance d'Alger.

---

8 mai 1848 (Pr. 21 mai 1848). — Arrêté *qui accorde un délai de deux mois pour faire enregistrer, sans droits en sus ou amendes, les actes sous signatures privées qui n'auraient pas été soumis à cette formalité.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu les arrêtés de M. le Ministre des Finances, en date des 13 mars et 16 avril 1848 ;

Considérant qu'il importe de rendre applicables à l'Algérie, le bénéfice des dispositions des susdits arrêtés ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est accordé un délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent arrêté, pour faire enregistrer sans droits en sus ou amendes,

tous les actes sous signatures privées qui, assujétis à l'enregistrement dans un délai déterminé, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Lors de l'enregistrement, ces actes pourront être visés pour timbre, sans amende, s'ils renferment des contraventions aux lois sur le timbre.

Art. 2. — Pourront également être enregistrés, sans droits en sus, pendant un mois à partir de la promulgation du présent arrêté, les jugements qui ne l'ont pas été dans les vingt jours de leur date à défaut de consignation des droits aux mains des greffiers, conformément à l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, ne s'appliquent qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les condamnations à des amendes et droits en sus prononcées par jugement en matière d'enregistrement et de timbre, les frais d'instance et de poursuites, et les contraventions à la charge des officiers publics et ministériels, ne sont pas comprises dans la remise accordée par le présent arrêté.

Art. 5 — Les Généraux de division commandant les provinces, et les Directeurs des affaires civiles, sont chargés, chacun dans les limites du territoire dépendant de son administration, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 mai 1848.

E. Cavaignac.

---

10 Mai 1848 (Pr. 26 mai 1848). — Arrêté *qui détermine les limites des communes de Misserghin, Valmy, Sidi-Chamy et Fleurus.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1845;

Considérant que par la constitution nouvelle de la commune d'Oran, les anciennes communes de Mers-el-Kebir et de la Séma ont cessé d'exister et qu'il importe de pourvoir à l'administration communale de toute la partie du territoire civil d'Oran, actuellement habitée et exploitée par des Européens;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles de la province d'Oran:

Vu l'urgence.

Arrête :

Art. 1er. — La commune de Misserghin, créée par l'ordonnance du 29 octobre 1845, est désormais délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, les limites de la nouvelle commune d'Oran ; à l'est, la route d'Oran à Aïn-Beda jusqu'à l'embranchement de celle de Misserghin au Figuier, une ligne tirée de ce dernier point à la grande source d'Aïn-Beda et ensuite le bord du lac ;

Au sud, le bord du grand lac salé jusqu'à la limite du territoire civil;

A l'ouest, la limite du territoire civil jusqu'au marabout Djefry, point de départ de la limite du nord.

Art. 2. — Il est créé trois nouvelles communes, savoir, celle de Valmy (anciennement le Figuier), celle de Sidi-Chamy et celle de Fleurus (ancien territoire d'Assi-el-Gir).

Ces communes seront délimitées ainsi qu'il suit :

Commune de Valmy.

Au nord, le territoire de la nouvelle commune d'Oran ;

A l'est, la nouvelle route d'Oran à Mascara, passant par le petit lac et par les puits d'Assi-el-Abied ;

Au sud, la limite du territoire civil et le bord du grand lac salé jusqu'au nord-ouest du marais d'Aïn-Beda ;

A l'ouest, le bord de ce marais jusqu'à la grande source ; de cette source une ligne tirée à l'embranchement de la route de Misserghin au Figuier, et de là, la route d'Aïn-Beda à Oran jusqu'au point de départ de la limite nord.

Commune de Sidi-Chamy.

Au nord, la route d'Oran à Sidi-Marouf, à partir de son point d'intersection avec la ligne qui forme la limite est de la province d'Oran, jusqu'au ravin qui sépare la Mectha de Ben-Daoud d'avec la terre de Sidi-Marouf et ensuite ce ravin jusqu'à la limite du territoire civil ;

A l'est, la limite du territoire civil ;

Au sud, la nouvelle route d'Oran à Mascara, passant par le petit lac et les puits d'Aïn-el-Abied jusqu'à la limite de la commune d'Oran ;

A l'ouest, la limite de la commune d'Oran.

Commune de Fleurus.

Au nord, la mer à partir de la batterie turque jusqu'à la limite du territoire civil;

A l'est, la limite du territoire civil jusqu'au ravin qui sépare la Mectha de Sidi-ben-Daoud avec la terre de Sidi-Marouf;

Au sud, le ravin précité jusqu'à la nouvelle route d'Oran à Sidi-Marouf jusqu'à son point d'intersection avec la ligne qui forme la limite de la commune d'Oran ;

A l'ouest, la limite de la commune d'Oran, à partir de la route de Sidi-Marouf jusqu'à la batterie turque qui est située au bord de la mer et sert de point de départ à la limite nord.

Ainsi, au surplus, que les limites des trois communes, ainsi que celles de la commune de Misserghin sont indiquées au plan ci-annexé.

Art. 3. — Les Maires et Adjoints qui seront donnés à ces communes exerceront.

jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les attributions définies par l'article 99 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Art. 4. — Le Directeur des affaires civiles de la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Alger, le 10 mai 1848.

E Cavaignac.

---

10 Mai 1848. (Pr. 26 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme :

A Miserghin, M. *Gay*, maire, et M. *Beaud*, adjoint ;
A Valmy, M. *Duchap*, maire, et M. *Ricard*, adjoint ;
A Sidi-Chami, M. *Delorme*, maire, et M. *Blanchard*, adjoint ;
A Fleurus, M. *Charmor*, maire.

---

10 Mai 1848. (Pr. 26 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Dufois* commandant du bataillon de milice de Mostaganem.

---

12 mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fait remise aux miliciens des peines prononcées ou encourues pour fautes disciplinaires ou infractions au service.

---

13 Mai 1848. (Pr. 21 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres de la Commission administrative des hospices d'Alger.

---

12 mai 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre, qui lève, jusqu'à nouvel ordre, pour les écorces de chêne-liège des forêts de Lacalle, la prohibition de sortie à destination de l'étranger, portée par l'art. 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1846, à l'égard des écorces à tan provenant des forêts de l'Algérie.

---

15 Mai 1848. (Pr. 26 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue un secrétaire-général à la Direction générale des Affaires civiles, et nomme M. *Dussert* à cet emploi.

---

15 mai 1848 (Pr. 26 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. de *Soubeyran*, Sous-Directeur des affaires civiles à Blidah, M. *Demanche*, Sous-Directeur des affaires civiles à Bône, et M. *Bequet*, aux mêmes fonctions à Philippeville.

---

16 mai 1848 (Pr. 26 mai 1848). — Arrêté *qui rend exécutoire en Algérie le décret du 28 mars 1848, portant réduction des frais de protêt.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Attendu que les embarras du commerce sont les mêmes en Algérie que dans la métropole et qu'il est urgent de leur venir en aide pour les mêmes moyens,

Arrête :

Art 1er. — Le décret du Gouvernement provisoire du 23 mars dernier qui réduit les frais de protêt, est exécutoire en Algérie ; mais il ne sera perçu pour l'enregistrement que le demi-droit, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1841.

Art. 2. — Le Directeur-Général des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 mai 1848.

Changarnier.

---

16 mai 1848 (Pr. 26 mai 1848). — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. *Couseran* du commandement de la milice de Cherchell.

---

16 mai 1848 (Pr. 26 mai 1848). — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à St. Denis-du-Sig.

---

16 mai 1848. (Pr. 26 mai 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui crée deux nouvelles compagnie de milice à Mascara.

---

17 mai 1848. (Pr. 26 mai 1848.) Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Pigornet*, membre de la commission chargée de l'expédition des affaires en cours d'instruction près l'ancienne direction des affaires civiles.

---

19 Mai 1848 (Pr. 26 mai 1848). — Arrêté *qui expulse de l'Algérie, pour quinze ans, les sieurs Biottot, Menotti, Pons, Gasquet, Bertrand et Despagne.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le rapport de M. le Directeur des Affaires civiles de la province de Constantine, en tournée à Bône, lequel contient le récit des événements qui se sont passés dans cette ville ;

Vu la lettre de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Bône, en date du 14 mai 1848 ;

Vu la lettre du capitaine Allegro, envoyée chez les Hanencha, lettre dont copie nous a été transmise ;

Vu l'arrêté du Directeur des Affaires civiles de la province de Constantine, en date du 13 mai 1848, par lequel il met en état d'arrestation les citoyens Biottot, Menotti, Pons, Gasquet et Bertrand, et ordonne leur embarquement pour Alger ;

Vu un second arrêté du même fonctionnaire, daté du 14 mai 1848, par lequel il étend cette mesure d'arrestation et d'embarquement au citoyen Despagne ;

Vu le rapport adressé au Procureur-Général de la République à Alger, par le Procureur de la République de Bône, en date du 14 mai 1848 ;

Vu la proclamation adressée par le Directeur des Affaires civiles de la province de Constantine aux habitants de la ville de Bône ;

Vu l'article 31 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Considérant qu'il résulte des rapports et pièces ci-dessus visés, que des événements graves se sont passés à Bône ; qu'ils ont pris un tel caractère de criminalité, que l'Administration a dû recourir à des mesures de sécurité publique ;

Qu'en effet, depuis la tentative de déposition du Sous-Directeur et la tentative d'assassinat dirigée contre le citoyen Badenco, il s'est présenté une réunion de circonstances qui se sont traduites par des actes de violence et de terreur qui ont jeté la perturbation tant dans la population européenne que dans la population indigène ;

Qu'il résulte des renseignements produits qu'il existait un complot contre la propriété ; que pour arriver au but que se proposaient les fauteurs de désordre, on a jeté l'épouvante dans la population indigène, qu'on a cherché à soulever les tribus voisines pour appeler au dehors les forces militaires en garnison à Bône, et par cet éloignement assurer le triomphe des menées criminelles dont l'administration avait connaissance ;

Qu'il résulte de la lettre du capitaine Allegro que l'agitation violente dont la ville de Bône a été le théâtre, par suite de ces menées, a eu le plus fâcheux retentissement chez les populations indigènes de la subdivision ;

Que, dans cette situation, l'autorité locale a dû prendre administrativement les mesures les plus urgentes et les plus énergiques pour mettre un terme à ce dangereux état de choses ;

Que, si on se fût contenté de livrer les coupables à la justice ordinaire et aux lenteurs d'une instruction judiciaire, on ne

serait pas arrivé au but de répression immédiate que l'autorité devait avoir surtout en vue, pour couper court à des manœuvres coupables et rassurer la population européenne de Bône, ainsi que la population indigène ;

Que, si le droit d'évocation eût appartenu à la cour d'appel d'Alger, on eût pu avoir à délibérer s'il n'y avait pas lieu d'y recourir, mais que ce droit n'existant pas, nous n'avons pas dû hésiter à user des moyens extraordinaires que nous donne la législation dans les circonstance graves où l'Algérie peut se trouver ;

Que l'art. 31 de l'ordonnance du 15 avril 1845 donne au Gouverneur-Général le droit de pourvoir directement à des mesures de haute police à l'égard des personnes dont la présence serait reconnue dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics ;

Que l'ensemble des circonstances signalées ci-dessus témoigne suffisamment qu'il y a eu nécessité de faire application de ces mesures aux individus dénommés aux diverses rapports ;

Le Conseil supérieur d'administration entendu ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Les citoyens : Biottot, armurier, Menotti, officier de santé, Pons, pharmacien, Gasquet, Bertrand, ex-commis greffier, Despagne, menuisier, sont expulsés pour quinze ans du territoire de l'Algérie.

Le Chef d'Etat-Major général et le Commandant supérieur de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Alger, le 19 mai 1848.

CHANGARNIER

---

19 Mai 1848 (26 mai 1848.)—ARRÊTÉ qui nomme M. *Boileau*, commandant de la milice de Bône.

---

19 Mai 1848 (Pr. 26 juin 1848). — DÉCRET *relatif à l'application de la contrainte par corps.*

Au nom du Peuple Français.

La Commission du Pouvoir exécutif,

Vu le décret du 9 mars dernier, portant que, dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps comme moyen pour le créancier d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera provisoirement d'être appliquée ;

Considérant que ce décret n'a pas eu en vue de prohiber la contrainte employée comme moyen de répression en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ni de déroger aux lois spéciales qui autorisent, dans certains cas déterminés, l'arrestation préventive des délinquants ;

Que si la prohibition pouvait être considérée générale et absolue, il en résulterait, notamment en ce qui concerne le département des Finances, que la perception de l'impôt et la conservation des forêts nationales seraient gravement compromises, attendu que les délinquants forestiers et ceux qui contreviennent aux lois sur les Douanes et Contributions indirectes étant pour la plupart complètement insolvables, l'administration, faute de la seule sanction pénale qui lui reste le plus souvent, se trouverait dans l'impossibilité d'empêcher la dévastation des forêts et de réprimer la fraude et la contrebande ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Arrête :

Le décret du 9 mars 1848, sur la contrainte par corps, n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'Etat en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge point aux lois spéciales qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquants.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner des ordres en conséquence.

Paris, le 19 mai 1848.

Les Membres de la Commission du Pouvoir exécutif.

ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN.

Le secrétaire,

PAGNERRE.

Vu et rendu exécutoire en Algérie.

Alger, le 2 juin 1848.

Le Gouverneur-Général,

CHANGARNIER.

---

20 mai 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une demi-batterie d'artillerie de milice à Blidah.

---

24 Mai 1848 (Pr. 26 juin 1848). — DÉCRET *qui convoque les assemblées électorales à l'effet d'élire un représentant du Peuple.*

Au nom du Peuple Français.

La Commission du Pouvoir exécutif,

Vu les actes des 5 et 8 mars dernier sur les élections à l'Assemblée Nationale Constituante ;

Vu le message de l'Assemblée Nationale, en date du 19 de ce mois, annonçant que le citoyen Abattucci, élu dans les départements du Loiret et de la Corse, et le citoyen Ledru-Rollin, élu dans les départements de la Seine, de Saône-et-Loire et dans l'Algérie, ont opté pour les départements du Loiret et de la Seine,

Arrête :

Art. 1er. — Les assemblées électorales de canton de la Corse et les assemblées électorales de l'Algérie sont convoquées pour le 18 juin prochain, à l'effet d'élire un représentant du peuple pour le département de la Corse et un représentant du peuple pour l'Algérie.

Art. 2. — Un tableau de rectification à la liste électorale arrêtée en avril dernier, sera publié le 11 juin dans chaque commune de la Corse. Les réclamations des citoyens qui n'y auraient pas été compris seront reçues jusqu'au 15 juin à minuit. La liste rectifiée sera close le 16 juin et transmise au plus tard le 17 juin au Maire du chef-lieu de canton ou au Maire du chef-lieu de la section.

Dans l'Algérie, les listes seront publiées le 12 juin dans les diverses localités, les réclamations admises jusqu'au 16, et la clôture aura lieu le 17.

Art. 3 — Les arrêtés des Préfets ou du Directeur des affaires civiles qui partageront en sections les assemblées électorales seront publiés dans les communes, cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Art. 4. — Les électeurs militaires et marins en activité de service seront con-

voqués suivant le mode prescrit aux articles 37 et 38 de l'instruction du 8 mars, assez à temps pour que le résultat de leurs votes parvienne au chef-lieu de la Corse ou de l'Algérie, le 20 juin au plus tard.

Art. 5 — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Conseil, à Paris, le 24 mai 1848

Les Membres de la Commission du Pouvoir exécutif,

Arago, Garnier-Pagès, Lamartine, Ledru-Rollin, Marie.

Le secrétaire,

Pagnerre.

Vu pour être promulgué en Algérie.

Alger, le 11 juin 1848.

Le Gouverneur-Général.

En son nom et par délégation :

Le Directeur-général des affaires civiles,

F. Lacroix.

---

24 Mai 1848. (Pr. 7 juillet 1848).— Arrêté *qui approuve la distribution et les alignements des rues, places et cours du village d'El-Arrouch.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 22 mars 1844, portant création du village d'El-Arrouch, et l'approbation ministérielle donnée à cet arrêté le 31 du même mois ;

Vu la décision ministérielle du 24 novembre 1842 et l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, sur les plans de distribution et d'alignement des villes et villages de l'Algérie ;

Vu la décision ministérielle du 4 août 1845, sur la dénomination des rues, places et promenades dans lesdites villes et villages ;

Vu le projet du plan de distribution et d'alignement du village d'El-Arrouch, dressé le 2 août 1847, en conformité des dispositions ci-dessus visées :

Vu la délibération du Conseil supérieur d'administration, en date du 11 novembre suivant,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements et la dénomination des rues, places, cours et boulevards du village d'El-Arrouch, sont et demeurent approuvés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une expédition de ce plan sera adressée par le Gouverneur-Général au Commandant supérieur de la province de Constantine, lequel en fera délivrer des copies régulières aux divers services qui doivent s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 3.— Ce plan sera affiché dans l'une des salles de l'édifice affecté à la mairie d'El-Arrouch et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel des actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 24 mai 1848.

E. Cavaignac.

---

25 Mai 1848. (Pr. 7 juillet 1848.) — Décret *qui prescrit l'ouverture d'une enquête sur la question du travail agricole et industriel.*

Au nom du Peuple Français.

L'Assemblée nationale a adopté,

La Commission du pouvoir exécutif a promulgué le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. — Une enquête sur la question du travail agricole et industriel est ouverte sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — Cette enquête s'organisera dans chaque chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix.

Dans la ville où il y aura plusieurs juges de paix, le plus ancien présidera.

Art. 3 — Pour faire cette enquête, le juge de paix sera assisté d'une commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail agricole, sera représentée par un délégué ouvrier et un délégué patron.

Les patrons et les ouvriers s'entendront, chacun en ce qui les concernera, pour faire dans chaque profession, soit par la voie du vote, soit de toute autre manière, la désignation des délégués.

Art. 4. — Les renseignements à recueillir par la commission d'enquête, porteront notamment sur les points suivants :

1° Le nombre d'ouvriers employés dans chaque espèce d'industrie, en distinguant les ouvriers des deux sexes, les ouvriers appartenant au pays et ceux qui n'y ont qu'une résidence temporaire, et les enfants au-dessous de seize ans ;

2° Le nombre des apprentis, garçons et filles employés dans les fabriques, usines et ateliers, l'âge où ils sont admis, les conditions des apprentissages, leur durée ;

3° Les ressources de travail que peuvent offrir, dans chaque canton, les industries qui s'y exercent ;

4° L'importance des fabriques, usines et ateliers qui y sont en activité ;

5° L'état des salaires ;

6° Les conventions usuelles ou exceptionnelles qui interviennent entre les ouvriers et les patrons, pour les travaux à exécuter à la campagne, dans les usines, manufactures et ateliers;

7° Les effets de sous-entreprises de travaux faites d'ouvriers à ouvriers, entreprises vulgairement connues sous le nom de marchandage,

8° La durée moyenne des travaux pendant l'année, le temps, les chances et les causes habituelles ou accidentelles de chômage dans chaque industrie;

9° La cause présumée de la prospérité ou de la décadence de chaque industrie;

10° L'existence, les conditions et les résultats de l'association soit entre les ouvriers, soit entre les ouvriers et les patrons;

11° L'influence sur l'industrie et le travail libres des travaux entrepris et exécutés dans les maisons centrales de détention, les hospices, etc.;

12° Les moyens d'augmenter la production et d'assurer le développement progressif de la consommation,

13° Le nombre et l'espèce des institutions de prévoyance et secours mutuels, existant en faveur des ouvriers, maîtres ou patrons, dans chaque canton ; les conditions et l'économie de leurs règlements ; les résultats obtenus dans l'intérêt moral et matériel des membres affiliés à ces institutions;

14° L'état de l'instruction et de l'éducation morales et professionnelles;

15° Les conditions d'existence des ouvriers sous le rapport de l'habitation, de la nourriture et du vêtement;

L'influence hygiénique exercée par telle ou telle industrie sur les travailleurs qui s'y livrent;

Le nombre d'heures consacrées au travail dans les diverses localités;

L'effet du travail nocturne qui a lieu régulièrement dans certains établissements;

16° Chaque commission d'enquête aura également à s'expliquer sur les moyens qui lui sembleraient propres à améliorer la

condition des travailleurs, en même temps qu'elle signalera sommairement les causes locales de malaise des classes laborieuses.

17° L'enquête devra encore porter sur la situation, dans chaque canton, des intérêts agricoles ; sur les travaux qui peuvent y être entrepris; sur les meilleurs moyens d'y appliquer les bras inoccupés de l'industrie, et d'arrêter les émigrations vers les villes.

18° Elle devra enfin indiquer les diverses industries que la situation et les ressources des lieux permettraient d'y développer ou d'y importer utilement.

Art. 5 — Des procès-verbaux résumeront, sur les formules imprimées préparées à l'avance, les travaux de chaque commission d'enquête. Ces procès-verbaux seront envoyés au Préfet de la République dans chaque département ; ce fonctionnaire les fera parvenir au président de l'Assemblée nationale.

Art. 6. — La nomination des membres des commissions d'enquête aura lieu dans la huitaine de la promulgation du présent décret. Avis sera donné de cette constitution au président de l'Assemblée nationale. Les opérations d'enquête commenceront aussitôt après, et seront terminées dans le mois.

Art. 7. — A Paris, l'enquête sera faite directement par le comité du travail formé dans le sein de l'Assemblée nationale. Il prendra à cet égard toutes les mesures qu'il croira propres à la manifestation des vérités utiles à la question des travailleurs.

Art. 8. — Partout ailleurs l'exécution du présent décret est confiée aux préfets, qui seront chargés de prendre les arrêtés nécessaires pour en assurer l'entier effet.

Art. 9. — Une enquête spéciale aura également lieu en Algérie, sous l'autorité du Gouverneur-Général ; elle devra être terminée en deux mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1848.

Les Président et Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Sénard, Peupin, Robert (des Ardennes), T. Lacrosse, Péan, Lafayette (Edmond).

Les membres de la commission exécutive,

F. Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Le Secrétaire : Pagnerre.

---

26 Mai 1848. (Pr. 6 juin 1848). — **Arrêté** *qui rend exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, le décret du Gouvernement provisoire du 24 mars 1848, sur les comptes de retour.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Attendu que les abus du compte de retour pèsent d'une manière grave sur le commerce en Algérie et que ce ne serait apporter aucun remède à ces abus que de s'en référer aux usages du commerce pour régler le rechange ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. — Le décret du Gouvernement provisoire du 24 mars dernier, qui modifie les articles 178 et 179 du code de commerce, est applicable en Algérie sous les modifications ci-après :

Le rechange se règle pour l'Algérie comme suit :

Sur la France continentale,

Un pour cent sur les chef-lieux de département et un et demi pour cent sur les autres localités.

Sur l'Algérie,

Un pour cent sur Alger, Blidah, Oran, Constantine, Bône et Philippeville, et un et demi pour cent sur les autres lieux.

Les changes entre l'Algérie et les autres colonies françaises et l'étranger continueront à être régis par les usages du commerce.

Art. 2. — Le Procureur-Général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 mai 1848.

Changarnier.

---

26 Mai 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Desvernay* conseiller à la Direction générale des affaires civiles, et M. *Deloche* conseiller secrétaire à la Direction des affaires civiles de Constantine.

---

26 Mai 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui charge M. de *Cès-Caupenne* des fonctions de secrétaire de la Sous-Direction des affaires civiles de Blidah.

---

26 Mai 1848. (Pr. 6 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Tellier-Robertson* secrétaire de la Sous-Direction des affaires civiles de Bône.

---

27 Mai 1848. (Pr. 6 juin 1848) — **Arrêté** *qui admet tout Français résidant en Algérie, à contracter dans l'arme de son choix, un engagement volontaire de deux à sept ans.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 mars 1848, qui affranchit les enrôlemens volontaires d'une durée trop prolongée du service militaire et réduit à deux ans la durée de l'engagement ;

Vu le décret du 3 mai courant, qui rend applicables aux colonies les dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale ;

Vu l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, portant que les engagemens seront contractés devant les maires des chefs-lieux de canton ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Considérant que dans la situation actuelle des crédits affectés aux travaux publics et dans l'état de souffrance de l'industrie et du commerce, le nombre des ouvriers se trouve bien supérieur aux besoins du moment ;

Considérant que depuis le 24 février dernier la nouvelle organisation municipale fonctionne dans les principales villes de l'Algérie et que l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832 peut y recevoir son application ;

Considérant qu'il est urgent d'aviser au moyens d'utiliser sans surcharger le trésor de nouvelles dépenses, le dévouement et le patriotisme d'un grand nombre de Français qui se trouvent en Algérie sans travail;

Considérant que les rangs de l'armée peuvent être ouverts à ceux qui réunissent les conditions imposées par la loi et par les instructions de 1832 sur les engagemens volontaires ;

Considérant qu'il est avantageux pour le recrutement de l'armée de faire admettre au service militaire, sans leur imposer l'obligation d'un voyage onéreux, les citoyens désirant servir sous les drapeaux de la République ;

Que cette mesure fera rester sur le sol algérien beaucoup d'ouvriers dont l'agriculture et l'industrie retrouveront les bras dans un petit nombre d'années,

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Tout Français résidant en Algérie, sera reçu à contracter, dans l'arme de son choix, un engagement volontaire ; la durée de cet engagement sera de deux à sept ans.

Les engagés volontaires devront réunir les conditions prescrites par la loi du 21 mars 1832 et les instructions postérieures.

Art 2. — Les engagements volontaires seront reçus en Algérie :

1° Par les Maires des villes ci-après, savoir : Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville ;

2° Par les Commissaires civils dans les villes où il en existe ;

3° En territoire mixte, par les Commandants de place des villes chefs-lieux de subdivision seulement.

Les actes d'engagement seront conformes au modèle annexé à l'ordonnance du 15 janvier 1837 sous le n° 1.

Les dispositions de la loi du 21 mars 1832, des ordonnances et instructions des 28 avril 1832, 19 mai suivant et 15 janvier 1837, seront observées dans la mise à exécution du présent arrêté. Les fonctions attribuées aux officiers de recrutement, seront remplies par les Commandants de place.

Art. 3. — Les étrangers résidant en Algérie, qui réunissent les conditions prescrites par la loi du 9 mars 1831, sur la création de la légion étrangère, seront admis à s'engager pour une durée de deux à cinq ans, dans les deux régiments de ladite légion.

Les actes d'engagement seront contractés d'après les règles en vigueur, par devant les fonctionnaires de l'Intendance militaire.

Art. 4. — Dans aucun cas, les engagés volontaires admis en vertu du présent arrêté ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 5. — Le Directeur-Général des Affaires civiles, les Généraux commandant les divisions, les Intendants militaires des trois provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 mai 1848.

CHANGARNIER.

---

27 Mai 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant que la perception des impôts, taxes et revenus autres que les taxes de ville et de police, classés comme produits formant les ressources locales et municipales en exécution de l'art. 14 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie, et qui ne sont point établis par des ordonnances spéciales conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée, pendant l'année 1848, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres, de la manière suivante :

Pour les localités qui ne sont pas soumises au régime de l'ordonnance du 28 septembre 1847, d'après les droits constatés au titre dudit exercice 1848 ;

Pour les villes érigées en communes par l'ordonnance du 31 janvier 1848, d'après les droits constatés au titre dudit exercice du 1er janvier au 31 mars seulement.

---

27 Mai 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui crée un office de courtier de commerce à Arzew, et nomme à cet emploi M. *Raybaud*, avec faculté, pour celui-ci, d'interpréter la langue espagnole.

---

30 Mai 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui convoque les assemblées électorales pour le 10 juin 1848, à l'effet d'élire un représentant du peuple.

---

31 Mai 1848. (Pr. 26 juin 1848). — ARRÊTÉ *qui interdit la vente aux indigènes de salpêtre et de soufre.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 8 mai 1845, interdisant, sauf certaines restrictions, les ventes d'armes, poudres, plombs, pierres à feu et capsules aux Indigènes ;

Considérant que la liberté illimitée laissée au commerce des matières premières servant à la fabrication des poudres, est un danger pour la sécurité du pays ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — La vente aux Indigènes, de salpêtre et de soufre, est interdite. Néanmoins, la vente de soufre destiné à tout autre usage qu'à la fabrication des poudres, sera permise au profit des indigènes qui seront munis d'une autorisation spéciale. Cette autorisation sera délivrée par le Chef du bureau arabe de la résidence, quel que soit le territoire habité par les indigènes qui la demanderont.

Art. 2 — Tout individu, commerçant ou autre, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera puni d'une amende de 200 à 500 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Les Généraux de brigade commandant les provinces, les Directeurs des Affaires civiles et le Procureur-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 mai 1848.

CHANGARNIER.

---

4 Juin 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui fixe pour l'établissement de l'impôt des patentes en 1848, le chiffre de la population des communes de la province d'Alger, ayant plus de 5 ans d'existence, et celui de la population des communes de la même province ayant moins de 5 ans d'existence.

---

7 Juin 1848. (Pr. 27 juillet 1849). — LOI *sur les attroupements.*

La Commission du Pouvoir exécutif a proposé,

L'Assemblé nationale a adopté,

La Commission du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit.

Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Art. 2. — L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Art. 3. — Lorsqu'un attroupement ar-

mé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le Maire ou l'un de ses Adjoints, à leur défaut, le Commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Art. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé, sera puni comme il suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera d'un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les 3e, 4e et 5e paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Art 6. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera puni comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la proposition faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie: s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera d'un à trois mois.

Art. 7. — Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 9. — La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

Art. 10. — Les poursuites pour délits et crimes d'attroupements seront portées devant la Cour d'assises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1848.

Les président et secrétaires,

Senard, Peupin, Robert (des Ardennes), Émile Péan, Edmond Lafayette, Landrin, Bérard.

Les membres de la Commission du Pouvoir exécutif,

Arago, Garnier-Pagès, Lamartine, Marie, Ledru-Rollin.

Le Secrétaire : Pagnerre.

Vu pour être promulgé en Algérie ;
Alger, le 21 juillet 1849.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,
V. Charon.

8 Juin 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Vague* maire de St.-Ferdinand, et M. *Bertrand* adjoint au maire de Drariah.

---

8 Juin 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Pecoud* Directeur du Lazaret d'Alger.

---

9 Juin 1848 (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêtés du Gouverneur-Général qui placent la ville de Bougie dans l'arrondissement administratif et judiciaire d'Alger, en déterminent les limites, instituent un commissariat civil dans cette localité et chargent M. *Otten* d'y organiser l'administration civile et judiciaire.

(Voir les arrêtés ministériels ci-après du 27 juillet 1848.)

---

12 juin 1848. (Pr. 26 juin 1848). — Arrêté *qui assujettit à certaines formalités les armuriers, fabricants ou marchands d'armes ou de munitions de guerre.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur en date du 8 mai 1847, interdisant, sauf certaines restrictions, la vente d'armes, poudres, plombs, pierres à feu et capsules aux Indigènes ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour contrôler les ventes faites par les armuriers ou détenteurs d'armes et munitions, et d'assurer ainsi l'observation des dispositions de l'arrêté précité ;

Considérant que la vente des armes aux indigènes, quel que soit le territoire qu'ils habitent, est une question d'ordre politique ; que cette vente doit être prohibée en principe et qu'il appartient à l'autorité militaire, seule responsable de la sécurité publique, d'autoriser les exceptions ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Tout armurier, fabricant ou marchand d'armes ou de munitions de guerre en Algérie sera tenu d'adresser, tous les trois mois, au chef divisionnaire des Affaires arabes dans les villes d'Alger, Constantine et Oran, et au chef du Bureau arabe dans les autres localités, un inventaire général et détaillé des armes et munitions existant dans ses ateliers ou magasins.

Il leur est accordé jusqu'au 5 juillet pour fournir le premier inventaire qui devra présenter la désignation des marchandises existant dans leurs magasins ou ateliers au 30 juin 1848. Les inventaires, se rapportant aux trimestres suivans, devront être remis dans les cinq jours qui suivront l'expiration du trimestre.

Art. 2. — Les autorisations spéciales, dont il est fait mention à l'art. 1er de l'arrêté du 8 mai précité, ne pourront, à l'avenir, être délivrées que par les chefs des Bureaux arabes de la résidence, quel que soit le territoire habité par les Indigènes qui les solliciteront.

Art. 3. — Les armuriers, fabricants ou marchands d'armes ou de munitions, devront tenir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, sans aucune lacune, les noms, qualité et domicile habituel des Européens auxquels ils auraient vendu des armes ou munitions, ainsi que la nature de ces marchandises. Dans le cas où ils feraient une vente à un Indigène, le registre dont il s'agit devra porter la date de l'autorisation et les noms et qualités de l'autorité qui l'a accordée.

Art. 4. — Le registre dont il est fait mention à l'article précédent sera coté et paraphé par le chef du Bureau arabe de la résidence et devra être représenté à toute réquisition des employés du service des contributions diverses porteurs de leurs commissions ou lettres de service, de la gendarmerie, des commissaires, inspecteurs ou agens de police.

Art. 5. — Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus sera poursuivi conformément aux art. 471 § 15 et 474 du code pénal.

Art. 6. — Il n'est rien changé aux dispositions de l'arrêté du 8 mai 1845 qui ne sont pas contraires au présent.

Art. 7. — Les Généraux de division commandant les provinces, le Procureur-Général et les directeurs des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 juin 1848.

Changarnier.

---

12 Juin 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — Décret de la commission du Pouvoir exécutif qui rend applicables en Algérie, jusqu'à nouvel ordre, aux provenances de la Lombardie et des pays de Parme et de Modene, les dispositions du traité conclu le 28 avril 1843, entre la France et la Sardaigne, et porte que les bâtiments Lombards, Parmesans, et Modenois, venant en droiture, ne seront assujettis, dans les ports algériens, qu'à un droit de deux francs par tonneau de jauge.

---

12 Juin 1848 (Pr. 22 août 1848). — Arrêté *qui détermine un nouveau cadre du personnel des inspecteurs de colonisation.*

Le Ministre de la guerre,

Vu la décision ministérielle du 24 octobre 1845, portant organisation du corps des inspecteurs de colonisation ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser dans les dépenses publiques, toutes les économies qui peuvent être obtenues sans compromettre les intérêts du service,

Arrête :

Art. 1er. — Les deux emplois d'inspecteurs principaux de colonisation, créés par la décision ministérielle sus-indiquée, sont supprimés.

Art. 2. — Le cadre des inspecteurs de colonisation est provisoirement réduit à huit, répartis ainsi qu'il suit :

Quatre inspecteurs de première classe,
Quatre inspecteurs de deuxième classe.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juin 1848.

Cavaignac.

---

13 Juin 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice et une section de sapeurs-pompiers à El-Arrouch.

13 Juin 1848 (Pr. 26 juin 1848). — Arrêté *portant que l'autorisation nécessaire pour l'établissement des débits de boissons ne sera accordée que sur la justification du versement du cautionnement prescrit.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 6 mars 1842, relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, sur les licences ;

Considérant que des débits de vins et liqueurs sont ouverts sans qu'il ait été préalablement satisfait aux obligations prescrites par l'ordonnance sus-visée,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation de police nécessaire, aux termes de l'arrêté du 6 mars 1842 sus-visé, pour l'établissement des débits de boissons, ne sera dorénavant délivrée que sur la justification du dépôt, entre les mains du Receveur des Contributions diverses, du cautionnement dont le versement est prescrit par l'article 1er de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

Art. 2. — Le Directeur-Général des affaires civiles, les Commandants supérieurs des provinces et les Directeurs des affaires civiles sont chargés, chacun dans les limites du territoire dépendant de son administration, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 juin 1848.

Changarnier.

---

17 Juin 1848. (Pr. 7 juillet 1848.) Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section d'artillerie de milice à Nemours.

---

15 Juin 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui accorde amnistie pleine et entière aux miliciens de l'Algérie : 1° Pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la milice antérieurement à la date de cet arrêté et qui n'auraient point encore reçu leur exécution ;

2° Pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée et qui seraient susceptibles de poursuites.

---

16 Juin 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme MM. *Lapaine* et *Alphandéry*, membres et M. de *Brion*, secrétaire de la commission de liquidation des indemnités pour expropriations.

---

16 Juin 1848. (Pr 6 juillet 1848.) Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. de *Brion* secrétaire de la Commission chargée de l'expédition des affaires en cours d'instruction près l'ancienne Direction des affaires civiles d'Alger.

---

16 Juin 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une batterie d'artillerie de milice à Philippeville.

---

17 Juin 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une compagnie de milice à Ste.-Léonie.

---

17 Juin 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui réunit en une seule compagnie le corps de sapeurs pompiers de la ville d'Alger.

---

19 Juin 1848. (Pr. 3 août 1848.) — Décret *portant que les dispositions du 15 mars, sur le cumul, ne seront pas applicables aux majors, adjudants, sous-officiers et tambours-maîtres de la garde nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté,

La Commission du Pouvoir exécutif promulgue,

Article unique. — Les dispositions du décret du 15 mars dernier, relatives au cumul, ne seront pas applicables aux majors, adjudants-majors, adjudants sous-officiers et tambours-maîtres de la garde nationale.

Délibéré en séance publique à Paris, le 19 juin 1848.

Les Président et Secrétaires,

Sénard, Peupin, Robert (des Ardennes), Péan, Lafayette (Edmond), Landrin, Bérard.

Les Membres de la Commission du Pouvoir exécutif,

F. Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Le Secrétaire : Pagnerre.

Vu et rendu exécutoire en Algérie.

Alger, le 28 juillet 1848.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Marey-Monge.

---

20 Juin 1848. (Pr. 26 juin 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *El hadj Mohammed Ghernaouth* muphti hanéfi à Alger.

---

20 Juin 1848 (Pr. 6 juillet 1848). — Arrêté *portant que les Amaïn ou dépôts seront à l'avenir versés par les Cadis à la caisse du Bit-el-Mal.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt des parties, que les amaïn ou dépôts, soient surveillés et placés dans une caisse publique qui offre toutes les garanties,

Arrêtons :

Art. 1er. — A l'avenir, les amaïn ou dépôts, de quelque nature qu'ils soient, seront immédiatement versés par les cadis à la caisse du Bit-el-Mal, qui les prendra en charge et en deviendra comptable vis-à-vis des ayants droit.

Art. 2. — Dans les localités où l'administration du Bit-el-Mal n'est pas encore organisée, les amaïn ou dépôts seront déposés à la caisse du Receveur des Domaines.

Art. 3. — Dans les dix jours à partir de la publication du présent arrêté, tous les amaïn ou dépôts, confiés jusqu'à ce jour

aux cadis, seront versés, soit dans la caisse du Bit-el-Mal, soit dans celle du Receveur des Domaines, comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Le Receveur des Domaines et le Bit-el-Mal ne restitueront les dépôts dont il s'agit, en totalité ou en partie, que sur le vu d'un jugement rendu, dans les formes ordinaires, par le cadi ou par le Midjelés.

Art. 5. — Le Directeur-Général des affaires civiles et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 juin 1848.

CHANGARNIER.

---

20 Juin 1848 (Pr. 27 juillet 1848) ARRÊTÉ *qui organise un service public de vaccination.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Attendu l'insuffisance des mesures prises jusqu'à ce jour en Algérie pour donner à l'usage de la vaccine tout le développement qu'il importe de lui assurer dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que la double création faite en France dans la plupart des départements, de comités de vaccine et d'un service spécial de vaccinateurs a produit les résultats les plus heureux ;

Sur la proposition du Directeur-Général des Affaires civiles,

Vu l'urgence,

Arrête :

Comités de vaccine.

Art. 1er. — Il est institué dans chaque chef-lieu de province, d'arrondissement ou de subdivision, un comité de vaccine dont la mission est de provoquer, par tous les moyens possibles, la propagation de la vaccine, et de seconder l'autorité administrative dans la recherche ou l'application des mesures les plus propres à atteindre ce but.

Art. 2. — Les comités de vaccine sont présidés : dans les territoires civils, par les Directeurs et Sous-Directeurs des affaires civiles ; dans les territoires mixtes, par les commandants supérieurs.

Le nombre des membres qui les composent n'est pas limité.

Art. 3. — Les membres des comités de vaccine sont nommés par l'autorité administrative locale, et choisis parmi les notables et les praticiens qui, par leur position, peuvent exercer une influence personnelle sur la population de la localité

Sont membres-nés : les maires et adjoints, les curés et desservants et, dans les localités secondaires, les instituteurs

Organisation du service de la vaccination.

Art. 4. — Il est créé un service public de vaccination qui fonctionnera sous la direction de l'autorité administrative, et sous la surveillance de comités spéciaux de vaccine.

Art. 5. — Le personnel du service de la vaccination est fixé ainsi qu'il suit :

Au chef-lieu de l'Algérie : Un conservateur du dépôt central du vaccin, Directeur du service de la vaccination.

Au chef-lieu de chaque arrondissement : Un conservateur du vaccin.

Dans chaque district, cercle ou commune : Un ou plusieurs vaccinateurs publics, suivant les besoins ou l'importance des populations.

Art. 6. — Le Conservateur-Directeur du service de vaccination est nommé par le Gouverneur-Général.

Les conservateurs des dépôts de chaque arrondissement sont nommés par les Directeurs de province.

Les vaccinateurs publics sont désignés par le Sous-Directeur dans les territoires civils, et par les commandants supérieurs des cercles dans les territoires mixtes.

Art. 7. — Il sera pourvu par un arrêté spécial à la fixation des indemnités à allouer aux médecins-conservateurs et vaccinateurs.

Art 8. — Des primes d'encouragement seront de plus accordées, chaque année, aux vaccinateurs qui auront montré le plus de zèle dans leur service et qui auront obtenu les meilleurs résultats. Ces primes seront décernées par le Gouverneur-Général, sur le vu des rapports des Directeurs des affaires civiles des provinces et l'avis du comité central de vaccine séant à Alger.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Un règlement fixera les attributions et les devoirs des comités de vaccine, ainsi que des médecins vaccinateurs et conservateurs de vaccin.

Art. 10. — Le Directeur-Général des affaires civiles, les Généraux de division commandant les provinces, et les Directeurs des affaires civiles dans les provinces, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 juin 1848.

CHANGARNIER.

---

20 Juin 1848 (Pr. 27 juillet 1848).— ARRÊTÉ *qui détermine le traitement du Directeur du service de vaccination et les indemnités et primes à accorder aux vaccinateurs publics.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant institution d'un service de vaccination publique en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Le traitement du Conservateur du dépôt principal, Directeur du service de vaccination publique, est réglé ainsi qu'il suit :

Traitement fixe, douze cents fr	1,200	1,600 par an.
Frais de tournée, de bureau, de conservation et d'expédition du vaccin, quatre cents fr..	400	

Les indemnités accordées aux médecins chargés des dépôts secondaires pour frais de conservation et d'expédition de vaccin sont fixées à trois cents francs par an..... 300 fr,

Les vaccinateurs publics recevront une indemnité de cinquante centimes. 0 50 c. par vaccination *réussie*.

Art 2. — Les primes d'encouragement à délivrer en fin de chaque année aux vaccinateurs publics qui auront fait preuve de plus de zèle dans leur service et qui auront obtenu les meilleurs résultats, sont fixées ainsi qu'il suit :

Une 1re prime deux cent cinquante francs..... 250
Une 2e prime cent cinquante fr.. 150
Une 3e prime cent fr..... 100

La 1re prime ne pourra être décernée qu'aux vaccinateurs qui auront pratiqué dans le courant de l'année, au moins cinq cents vaccinations.

Alger, le 20 juin 1848.

CHANGARNIER.

---

20 Juin 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — RÉGLEMENT *sur le service de la vaccination publique en Algérie.*

TITRE Ier.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES COMITÉS DE VACCINE.

Art. 1er. — Les Comités de vaccine reçoivent communication de tous les documents, ordres, circulaires, etc., relatifs au service de la vaccination. Ils entendent les rapports des médecins conservateurs et vaccinateurs sur la situation des parties du service qui leur sont confiées. Ils signalent ceux d'entre eux qui ont fait preuve de plus de zèle et d'activité et qui ont obtenu les meilleurs résultats. Ils se préoccupent de l'intérêt qui s'attache à faire apprécier les bienfaits de la vaccine à la population indigène. Ils font dans ce but tous leurs efforts pour attirer dans leur sein et associer à leurs travaux le plus grand nombre possible de fonctionnaires et notables musulmans.

Art. 2. — Les Comités de vaccine doivent se réunir au moins une fois tous les six mois. Les procès-verbaux de leurs séances sont transmis, avec l'état semestriel des vaccinations opérées, au Directeur des affaires civiles de la province.

Art. 3 — Le Comité de l'arrondissement d'Alger sera en même temps *Comité central algérien.*

Art 4. — Le comité central algérien recevra communication, par le Gouverneur-Général, des travaux et des rapports des Comités locaux. Il rédigera, à l'aide de ces documents, et de tous autres qui seront mis à sa disposition, un travail d'ensemble sur les résultats généraux obtenus et sur les observations faites dans toute l'étendue de l'Algérie.

Il se mettra en rapport direct avec la Société de vaccine de Paris. Il lui signalera les faits survenus en Algérie qui peuvent intéresser la science, et se tiendra au courant des questions relatives à la vaccine et à la variole.

Il fournira copie au Gouverneur-Général des communications de la Société de vaccine de Paris qui pourraient intéresser les Comités locaux.

TITRE II.

FONCTIONS ET DEVOIRS.

§ Ier. — *Du Directeur du service de la vaccination.*

Art. 5. — Le Directeur du service de vaccination, conservateur du dépôt de vaccine, entretiendra continuellement et sans intermittence le germe vaccinal, par des vaccinations périodiques et successives de bras à bras, de manière à pouvoir continuellement fournir du vaccin aux conservateurs.

Art. 6. — Il prendra les mesures nécessaires pour que les dépôts secondaires soient toujours abondamment pourvus, pour que le vaccin y soit renouvelé fréquemment et conservé avec soin ; il s'assurera que la vaccination est pratiquée publiquement et périodiquement dans tous les centres de population.

Art. 7. — Il rédigera les instructions auxquelles les conservateurs et les vaccinateurs devront se conformer ; ces instructions seront préalablement soumises à l'approbation du Directeur-Général des affaires civiles.

Art. 8. — Il fixera et fera connaître aux vaccinateurs l'époque à laquelle ceux-ci seront tenus de commencer leurs tournées dans les centres ou communes de leur ressort.

Art. 9. — Il fera lui-même, lorsqu'il y aura lieu, des tournées dans les principaux points de l'Algérie, pour s'assurer que le service fonctionne avec toute la régularité et l'activité désirables.

Art. 10. — A la fin de chaque année, il remettra au Directeur-Général des affaires civiles, d'après les observations qu'il aura recueillies pendant ses tournées ou sur le vu des documents qui lui seront communiqués, un mémoire sur la situation et les progrès du service de la vaccination en Algérie, les moyens de l'améliorer, les épidémies variolique qui se sont manifestées, le rapport des vaccinations aux naissances, les phénomènes intéressant la science, etc., etc. Ce mémoire sera transmis au Comité central algérien.

Art. 11 — Il remplira les fonctions de secrétaire du Comité central algérien, et sera spécialement chargé à ce titre de la rédaction des rapports à faire sur l'ensemble du service.

§ 2. — *Des conservateurs des dépôts secondaires de vaccin.*

Art. 12. — Autant que possible, les conservateurs entretiendront continuellement le germe vaccinal dans leur dépôt par des vaccinations périodiques et successives de bras à bras. Quand ils en seront dépourvus, faute de sujets, ils s'adresseront au directeur du dépôt central, qui leur en fera parvenir immédiatement.

Art. 13. — Ils satisferont gratuitement, en tout temps et sans délai, aux demandes de vaccin sec ou liquide qui pourraient leur être faites de tous les points de leur circonscription.

Art. 14. — Ils se pourvoiront à leurs frais de tous les instruments nécessaires, soit pour communiquer, soit pour envoyer le vaccin sec ou liquide

Art. 15 — Toutes les demandes ou envois de vaccin, soit du conservateur du dépôt central, soit des conservateurs des dépôts secondaires, se feront sous le couvert de l'administration.

§ 3. — *Des vaccinateurs.*

Art. 16. — Les vaccinateurs vaccineront à leur domicile ou à la mairie, et à une heure déterminée, aux mois d'avril et d'octobre, tous les individus qui se présenteront. Ils leur délivreront un certificat huit jours après cette opération, en s'assurant qu'elle a donné tous les résultats qui en caractérisent le succès.

Art. 17. — Les vaccinateurs feront également deux fois par an, aux époques qui seront fixées par le conservateur directeur du service, une tournée dans les communes ou localités qu'ils seront chargés de desservir. Ils vaccineront de bras à bras les sujets européens ou indigènes qui se présenteront. Huit jours après chaque tournée ils en feront une seconde, à l'effet de constater le résultat de l'opération et de la renouveler s'il y a lieu.

Art. 18. — A la fin de chaque semestre, et après avoir soumis à la vaccination le plus grand nombre de sujets possible, les vaccinateurs feront certifier par l'autorité administrative locale l'état des vaccinations opérées par eux pendant le semestre.

Cet état sera transmis par l'autorité administrative locale au Directeur des affaires civiles de la province.

Art. 19. — Les vaccinateurs visiteront les établissements dans lesquels nul ne doit être admis sans avoir justifié par un certificat qu'il a été atteint de la petite vérole ou vacciné.

Art. 20. — En cas d'invasion de la petite vérole, les vaccinateurs en donneront immédiatement avis au conservateur directeur du service, qui prendra, de concert avec l'autorité administrative, les moyens nécessaires pour la combattre et la circonscrire.

Art. 21. — Les conservateurs des dépôts de vaccin exerceront de droit, dans le chef-lieu de leur circonscription, les fonctions de vaccinateur.

Ils toucheront à ce titre, en sus de l'indemnité, qui leur est allouée pour frais de conservation et d'expédition de vaccin, l'indemnité accordée à chaque vaccinateur pour les vaccinations *réussies*.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 22. — Par application de l'article 5 d'une instruction du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin 1809, en vigueur dans la métropole et ainsi conçue : « Les indigents qui reçoi- « vent des secours du gouvernement ou de la charité publique, « doivent prouver qu'eux et leurs enfants ont eu la petite vérole « ou ont été vaccinés » il ne sera accordé de secours aux indigens des villes et des campagnes qu'autant qu'ils produiront un certificat justifiant que leurs enfants ont été ou atteints de la petite vérole, ou vaccinés, ou inscrits pour être prochainement vaccinés.

En ce qui concerne les indigènes, ces dispositions ne seront rigoureusement applicables qu'à ceux qui touchent d'une manière régulière et permanente des secours sur les fonds de la Mecque et Médine.

Art. 23. — Les Maires devront fournir aux médecins vaccinateurs, au commencement de chaque trimestre, la liste des enfants nés dans le trimestre précédent, avec indication de l'adresse des parents. Ils leur remettront également, chaque année, en avril et octobre, la liste des enfants des deux sexes qui fréquentent les écoles.

Art. 24. — Aucun enfant ne sera admis dans les hospices, dans les établissements d'orphelins ou dans les écoles primaires, s'il n'a été vacciné ou atteint de la petite vérole, ou s'il n'est inscrit pour être vacciné.

Art. 25. — Les indemnités dont jouissent les instituteurs primaires en sus de leur traitement fixe, ne leur seront payées que sur le vu d'un certificat du vaccinateur de la localité portant qu'ils ont veillé, en ce qui les concerne, à l'exécution des dispositions de l'article précédent. Ce certificat ne devra pas être joint au mandat de paiement.

Art. 26. — Les Commissions administratives des hospices n'admettront et ne conserveront pour le service de ces établissements aucun individu de l'un ou l'autre sexe qui ne justifiera pas, au moyen d'un certificat, qu'il a été vacciné ou atteint de la petite vérole.

Art. 27. — Les nourrices des enfants placés par les hospices ne recevront leur salaire que lorsqu'elles auront justifié que les enfants qui leur sont confiés et les leurs propres ont été vaccinés ou atteints de la petite vérole, ou qu'ils sont inscrits pour être vaccinés.

Art. 28. — Il sera alloué aux sages-femmes musulmanes, sur les fonds de la Mecque et Médine, pour chaque enfant indigène nouveau-né qu'elles feront vacciner, une prime dont le montant sera déterminé par le Directeur-Général des affaires civiles.

Art. 29. — Le Directeur-Général et les Directeurs civils des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Alger, le 20 juin 1848.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

CHANGARNIER.

---

23 Juin 1848 (Pr. 6 juillet 1848). — ARRÊTÉ *portant qu'il sera pourvu, au moyen d'un abonnement, aux fournitures de bureau et d'entretien du matériel des services financiers de l'Algérie.*

Le Gouverneur-Général par intérim de l'Algérie,

Vu une dépêche ministérielle en date du 10 mars dernier, et prescrivant la révision des allocations de dépenses au titre du budget de la guerre de l'exercice 1848 ;

Vu la sous-répartition, en date du 22 décembre 1847, des crédits ouverts au § 2, art. 4, du chapitre 3 dudit budget, pour les dépenses de matériel des services financiers, en 1848 ;

Considérant que les fournitures des bureaux et l'entretien de leur mobilier constituent des dépenses de détail dont il serait profitable de confier l'administration et le maniement aux chefs de service, sous la forme d'un abonnement annuel ;

Considérant également que cette combinaison, généralement usitée dans la métropole, réalisera des économies sur la gestion d'un grand nombre de dépenses de détail, en même temps qu'elle procurera une simplification dans l'ordonnancement et dans les opérations et écritures qui s'y rattachent ;

Sur la proposition du Conseil supérieur d'Administration ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. — A dater du 1er juillet prochain, il sera pourvu aux dépenses matérielles de bureau, et d'entretien de mobilier des services financiers de l'Algérie, par les chefs de service de l'Enregistrement et du Domaine, des Douanes, des Contributions diverses, des Forêts, des Opérations topographiques, au moyen d'un abonnement annuel payable par trimestre.

Art. 2. — Le Directeur-Général des affaires civiles et les Directeurs de affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 juin 1848.

MAREY-MONGE.

---

24 Juin 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui détermine la composition de la Commission d'examen des aspirants aux écoles d'arts et métiers.

---

26 Juin 1848. (Pr. 6 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une section de sapeurs-pompiers dans la milice d'Orléanville.

1er Juillet 1848. (Pr. 3 août 1848) — ARRÊTÉ *portant que le personnel du service télégraphique comprendra des élèves-inspecteurs et des inspecteurs provisoires.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 24 août 1833, portant règlement sur le service de la télégraphie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1844, qui organise le service télégraphique en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — A l'avenir, le personnel du service télégraphique en Algérie comprendra des élèves inspecteurs et des inspecteurs provisoires dont le traitement est fixé à deux mille quatre cents francs, supplément colonial compris.

Art. 2. — Tout fonctionnaire ou agent de la télégraphie d'Algérie qui sera réclamé par l'Administration des lignes télégraphiques du continent par suite d'avancement, pourra être autorisé par le Ministre de la Guerre à rentrer en France, quelle que soit la durée de son séjour en Algérie.

Fait à Paris, le 1er juillet 1848.

DE LA MORICIÈRE.

1er Juillet 1848. (8 novembre 1848). — ARRÊTÉ *qui détermine les principes à suivre par la Commission chargée, par l'arrêté du 5 mai, du règlement des indemnités dues pour expropriations.*

Le Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 5 mai 1848, portant création d'une Commission spéciale pour la liquidation des indemnités dues par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu les articles 30 et 31 de l'arrêté du 9 novembre 1841 et 79 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Considérant que la prompte liquidation des indemnités d'expropriation est une nécessité d'ordre public, et qu'il importe de lever tous les obstacles qui pourraient la rendre incomplète ou la retarder ;

Considérant que l'exercice du droit autorisé par l'article 1699 du Code civil est un moyen de hâter le paiement de ceux que cet article concerne, et d'accélérer la liquidation des indemnités restantes par la diminution de leur masse,

Arrête :

Art. 1er. — La Commission instituée par l'arrêté du 5 mai 1848 réglera les indemnités dues pour expropriations consommées depuis le 5 juillet 1830, jusqu'au 1er janvier 1845, conformément à la législation sous l'empire de laquelle ces expropriations auront été consommées.

Art. 2. — Pour le tems antérieur à l'ordonnance du 1er octobre 1844, l'expropriation est réputée consommée :

1° Par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble ;

2° Par l'attribution qui en aura été faite à un service public ;

3° Enfin, par tout acte ou fait administratif ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du propriétaire.

La Commission précitée statuera sur les cas donnant ouverture à l'application de la présente disposition.

Art. 3. — Lorsque l'expropriation aura eu lieu sans expertise, et qu'il s'agira d'un édifice démoli, l'administration pourra désintéresser le cessionnaire du droit à l'indemnité, en lui faisant les remboursements prescrits par l'article 1699 du Code civil.

Paris, le 1er juillet 1848.

DE LA MORICIÈRE.

---

4 Juillet 1848. (Pr. 7 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui rend applicables à la place de Miserghin, à partir du 16 juillet, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841, sur les logememts militaires.

---

5 Juillet 1848. (Pr. 7 juillet 1848).— ARRÊTÉ *qui suspend, pendant un nouveau délai de trois mois, les adjudications sur saisies immobilières.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie par intérim,

Vu l'arrêté du 1er avril dernier, qui a suspendu les adjudications sur saisies immobilières pendant trois mois, et qui a été promulgé à Alger, le 8 du même mois ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1848, qui invite le Gouverneur-Général par intérim à suspendre encore, s'il y a nécessité, pendant 2 ou 3 mois, les adjudications sur saisies immobilières ;

Attendu que les circonstances qui ont motivé l'arrêté précité sont encore les mêmes ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les adjudications sur saisies immobilières sont suspendues, en Algérie, pendant un nouveau délai de trois mois, à partir du 9 du courant.

Art. 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

5 Juillet 1848. (Pr. le 27 juillet 1848) — DÉCRET *qui modifie l'arrêté du Gouverneur-Général du 27 mai, relatif aux engagemens volontaires en Algérie.*

Au nom du Peuple français.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, portant que les engagements volontaires seront contractés devant *les Maires des chefs-lieux de canton ;*

Vu l'art. 20 de l'ordonnance du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires ;

Considérant que l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale en Algérie n'établit pas de circonscriptions par cantons ; que, par suite, les jeunes français résidant en Algérie sont obligés, lorsqu'ils veulent servir dans l'armée, de venir en France pour contracter des engagements devant des Maires de *chefs-lieux de canton*, ce qui est pour eux, et même pour l'État, une source de dépenses ;

Considérant que cet état de choses a pour effet d'entraver l'engagement volontaire ; qu'il importe de le faire cesser, notamment dans les circonstances actuelles, et de seconder, sur tous les points du territoire continental de la République et de ses possessions, le patriotisme des fançais qui demandent à entrer sous les drapeaux ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Les Français résidant en Algérie pourront être admis à contracter un engagement volontaire devant les Maires des villes ci-après indiquées, lesquelles sont, pour cet effet, considérées comme *chefs-lieux de canton* ;

Savoir :

Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville.

Art. 2. — Ces engagemens ne devront être effectués qu'avec destination pour les corps stationnés en Algérie. Ils seront, d'ailleurs, soumis aux mêmes formes et conditions que les engagemens qui sont contractés en France.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1848.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

E. CAVAIGNAC.

---

5 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848). — ARRÊTÉ *qui place le village de Mouzaïa dans l'arrondissement civil et judiciaire de Blidah.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Vu le titre 2 de l'ordonnance du 15 avril 1845,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1846, portant création du village de Mouzaïa ;

Considérant que la population civile européenne du village de Mouzaïa a acquis un développement qui ne permet plus de la laisser sous le régime exceptionnel des territoires mixtes, et qu'il y a urgence, dans les circonstances actuelles, de la soumettre au régime civil,

Arrête :

Art. 1er. — Le village de Mouzaïa et son territoire, tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 22 décembre 1846, passent dans la catégorie des territoires civils, et sont compris dans l'arrondissement civil et judiciaire de la ville de Blidah.

Art. 2. — Le Général commandant la division, le Procureur-Général et le Directeur-Général des Affaires civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1848.

Marey-Monge.

---

5 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848). — Arrêté *qui place le village de la Chiffa dans l'arrondissement civil et judiciaire de Blidah.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Vu le titre 2 de l'ordonnance du 15 avril 1845 ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1846, portant création du village de la Chiffa ;

Considérant que la population civile européenne du village de la Chiffa a acquis un développement qui ne permet plus de la laisser sous le régime exceptionnel des territoires mixtes, et qu'il y a urgence, dans les circonstances actuelles, de la soumettre au régime civil,

Arrête :

Art. 1er. — Le village de la Chiffa et son territoire, tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 22 décembre 1846, passent dans la catégorie des territoires civils, et sont compris dans l'arrondissement civil et judiciaire de Blidah.

Art. 2. — le Général commandant la division, le Procureur-Général et le Directeur-Général des Affaires civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1848.

Marey-Monge.

---

8 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848). — Arrêté *qui institue, à Alger, une exposition publique annuelle des produits agricoles et de l'industrie.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Considérant qu'une exposition publique des produits agricoles est de nature à encourager puissamment l'agriculture algérienne ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles,

Arrêtons :

Art. 1er. A partir de la présente année, il y aura à Alger, une exposition publique annuelle de tous les types de la production animale et végétale obtenue par les européens en Algérie.

Art 2. — Des prix et des médailles seront décernés à ceux qui exposeront les plus beaux produits.

Art. 3. — Les prix seront distribués solennellement le dernier jour de l'exposition, par le Directeur-général des Affaires civiles.

Des primes d'encouragement seront, en même temps, délivrées aux colons qui se seront signalés dans le cours de l'année par des travaux, des inventions ou des perfectionnements utiles.

Les noms des lauréats seront publiés au *Moniteur algérien*, et dans les autres journaux de la colonie.

Art. 4. — Chaque année, l'époque, les conditions et le programme de l'exposition, seront réglés par un arrêté du Directeur-général.

Art. 5. — Les produits seront classés et jugés par un jury, composé de huit membres nommés par nous et présidé par le Directeur-général.

Le président aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 6. — Sont nommés membres du jury d'exposition pour la présente année:

Le Directeur-général de Affaires civiles, président ;

MM. . . . . .

Art. 7. — Le Directeur-général des Affaires civiles, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 juillet 1848.

Marey-Monge.

---

8 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Raboil*, maire, et M. *Roche*, adjoint au maire de la commune du Fondouck.

---

9 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848) — Arrêté *qui détermine le programme de l'exposition agricole et industrielle de 1848.*

NOUS, Directeur-Général des Affaires civiles ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général, en date du 8 juillet 1848,

Arrêtons :

Art. 1er. — L'exposition des produits de l'agriculture algérienne, pour l'année 1848, commencera le 20 septembre et sera close le 25 du même mois à Alger.

Art. 2 — Les produits végétaux seront exposés dans la cour du college.

Les animaux seront parqués dans un local qui sera ultérieurement indiqué.

Art. 3. — Les producteurs européens des trois provinces, sans distinction de territoire, seront admis à exposer.

Art. 4. — Les produits seront divisés en deux classes, à chacune desquelles seront attribués des prix en numéraire et des médailles commémoratives en argent et en bronze.

Art. 5. — Les produits végétaux devront provenir des cultures seules de l'exposant, ou dirigées par lui.

Les animaux qui seront exposés devront être nés en Algérie et élevés par les soins de l'exposant ou sous sa direction

Art. 6. — Les exposants devront pourvoir à la nourriture et aux soins à donner à leurs animaux.

Art. 7 — Les prix seront accordés ainsi qu'il suit :

Céréales (blé, orge, avoine, maïs, millet, sorgho, riz).
1er prix . . . . . 600 fr.
2e prix . . . . . 400 fr.
Autant que possible, les échantillons seront de deux sortes, la plante tout entière, comprenant la tige avec ses épis, ses racines et le grain nettoyé.
Dans le premier cas, l'échantillon ne pourra être moindre de 25 tiges, et, dans le second, d'un décalitre.

Tabac. — 1er Prix. . . . . 300 fr.
2e id. . . . . 200 fr.
Les échantillons devront comprendre au moins vingt-cinq manoques de feuilles.

Soie. — 1er Prix. . . . . 300 fr.
2e id. . . . . 200 fr.
Les échantillons devront comprendre deux cent cinquante grammes de soie filée, au moins.

Olives. — 1er Prix. . . . . 300 fr.
2e id. . . . . 200 fr.
Le fruit n'étant pas encore arrivé à maturité au moment déterminé pour l'exposition, ces prix seront réservés pour être distribués ultérieurement.

Bêtes a cornes (Taureaux, bœufs, vaches.)
1er Prix . . . . . 500 fr.
2e id. . . . . 300 fr.
Les animaux devront être âgés de dix-huit mois à trois ans.

Moutons et brebis. — 1er Prix . . . . . 500 fr.
2e id. . . . . 200 fr.

Les lots devront comprendre au moins quinze animaux de même race et de même âge, dont dix brebis. Les prix seront décernés pour le groupe entier et non pour une tête isolée.

Art. 8. — Indépendamment des prix dont l'énumération précède, une somme de deux mille francs sera répartie par le Jury entre les producteurs qui auront exposé les plus beaux types de tubercules, graines ou plantes légumineuses, fruits ou fleurs.

Art. 9. — L'authenticité des provenances sera constatée par un certificat du Maire de la commune ou du fonctionnaire en tenant lieu, visé par l'Inspecteur de colonisation, ou, à défaut, par trois habitants de la localité.

Art. 10. — Les produits végétaux devront être adressés au collége, au moins trois jours avant celui fixé pour l'exposition ; un membre du Jury sera délégué pour les recevoir.

Les animaux ne seront pas reçus avant l'ouverture de l'exposition.

Art. 11. — Les producteurs qui sont dans l'intention d'exposer, sont invités à en prévenir d'avance l'autorité de leur résidence.

Art. 12. — Les membres du Jury sont spécialement chargés de veiller à l'ordre et à l'exécution de toutes les dispositions de détail que l'exposition pourra comporter.

Alger, le 9 juillet 1848.

Le Directeur-Général des affaires civiles,

F. Lacroix.

---

10 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Clauzel* maire de Mazagran.

---

12 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme *Mohammed-ben-Haddad* essayeur public des matières d'or et d'argent à Blidah.

---

12 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre portant qu'aucun nouvel avancement ne pouvant être accordé en 1848, dans le corps des interprètes militaires, et les listes de candidatures réunies par le jury d'examen de 1847, n'étant point épuisées, il ne sera point passé d'examen en 1848.

---

12 Juillet 1848. (Pr. 22 août 1848). — Arrêté *qui organise le service des opérations topographiques.*

Le Ministre de la guerre,

Vu les lois de finances des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846 ;
Vu l'ordonnance du 15 avril 1845, sur le personnel des services administratifs en Algérie ;
Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;
Vu l'ordonnance du 1er septembre 1847, portant réorganisation de l'administration générale en Algérie ;
Vu l'arrêté organique du 14 octobre 1846, du service des opérations topographiques en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Le service des opérations topographiques en Algérie, institué par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1846, est chargé de procéder au levé des plans nécessaires pour la colonisation, pour la reconnaissance, la conservation et l'aliénation des biens domaniaux et pour la constitution de la propriété.

Ce service est dans les attributions des des directeurs des affaires civiles.

Art. 2. — Le personnel du service des opérations topographiques se compose de géomètres-vérificateurs, de géomètres-triangulateurs de deux classes, de géomètres-arpenteurs de trois classes, de dessinateurs, de calculateurs et d'expéditionnaires.

Art. 3. — Le traitement fixe de ces agents est fixé de la manière suivante :

Vérificateurs, 3,000 fr ; triangulateurs de 1re classe, 2,700 ; id. de 2e 2,400 ; géomètres-arpenteurs de 1re classe, 2,100 ; id. de 2e classe, 1,800 ; id. de 3e classe, 1,500 ; expéditionnaires, 1,500.

Ces agents, à l'exception de ceux qui sont employés aux travaux de cabinet en qualité de dessinateurs, calculateurs ou expéditionnaires, jouissent en outre d'une indemnité variable, calculée sur le montant et la nature des opérations effectuées, d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les vérificateurs sont chefs de service dans chaque province ; ils doivent avoir leur résidence dans la ville chef-lieu, et ils ne peuvent exercer d'autres fonctions.

Ils ont droit à une indemnité de 600 fr. par an pour l'entretien d'un cheval. Ils correspondent directement avec le Directeur des affaires civiles de leur province et en reçoivent les instructions; ils lui rendent compte de tous les actes de leur gestion et lui soumettent toutes le propositions concernant le personnel et les travaux à exécuter.

Ils distribuent le travail entre les divers agents placés sous leur direction et leur donnent les ordres et les instructions nécessaires

Ils tiennent un registre sur lequel ils inscrivent leurs tournées, par ordre de date, et qu'ils communiquent au Directeur de affaires civiles, toutes les fois qu'il le demande.

Nul ne peut être nommé vérificateur, s'il n'a été au moins pendant deux ans triangulateur en Algérie, ou géomètre en chef du cadastre en France.

Art. 5. — Sont attachés au bureau du vérificateur, selon l'exigence du service,

un ou plusieurs dessinateurs, calculateurs et expéditionnaires chargés, chacun dans sa spécialité, de réduire les plans, de les copier, d'en calculer les parcelles et d'en faire les écritures.

Art. 6. — Les géomètres-triangulateurs sont chargés de trianguler les portions de territoire qui leur sont désignées par le vérificateur.

Ils doivent : 1° être pourvus d'un cercle entier à double lunette, donnant directement de 20 en 20 secondes ; 2° observer par cent hectares, au moins, deux points accessibles et pouvant servir de station aux géomètres chargés du levé des plans.

Art. 7. — Les géomètres-arpenteurs de toutes classes doivent : 1° être pourvus des instruments nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés; 2° fournir en double à l'échelle qui leur sera indiquée par le géomètre-vérificateur, les plans des territoires qu'ils sont chargés de lever ; 3° exécuter les calculs par masses qui devront cadrer, à un trois-centième près, avec les calculs des détails; 4° exécuter sur les plans toutes les opérations géodésiques réclamées par les besoins de la colonisation.

Art. 8. — Les triangulateurs et les géomètres-arpenteurs doivent tenir un carnet sur lequel ils inscrivent, jour par jour, le détail des opérations auxquelles ils se sont livrés.

Une copie de ce carnet est adressée, chaque mois, au chef de service.

Lors de leurs tournées, les vérificateurs se font représenter les carnet des agents placés sous leurs ordres, en vérifient l'exactitude et y apposent leur visa.

Art. 9. — Si les besoins du service l'exigent, il pourra être employé des géomètres auxiliaires, sauf l'approbation préalable du Ministre ; ces géomètres seront rétribués comme les géomètres commissionnés et auront droit aux mêmes indemnités ; leurs fonctions cesseront aussitôt l'achèvement des travaux extraordinaires auxquels ils auront été attachés.

Art. 10. — Les géomètres-dessinateurs, calculateurs et expéditionnaires ne recevront aucune rétribution proportionnelle pour leurs travaux de cabinet ; mais il leur sera alloué, chaque année, sur la proposition du Directeur des affaires civiles, une indemnité qui pourra varier de 100 fr. à 600 fr.

Art. 11. — Tous les trois mois, les Directeurs des affaires civiles adressent au Ministre un état synoptique de la situation des opérations topographiques dans leur province.

A la fin de chaque année, ils lui adressent un rapport d'ensemble sur les travaux de toute nature effectués pendant l'année.

Art. 12. — Au commencement de chaque année, le Ministre arrête, sur la proposition du Gouverneur-Général et l'avis du Conseil supérieur d'administration, l'ensemble des travaux qui doivent être exécutés dans chaque province, pendant le cours de l'exercice.

Art. 13. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juillet 1848.

De la Moricière.

TARIF GÉNÉRAL *des indemnités proportionnelles à accorder aux agents des Opérations topographiques en Algérie, pour les différents travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, tant sur le terrain qu'au cabinet* (annexé à l'arrêté du 12 juillet 1848).

ARTICLES.	DÉSIGNATION des emplois.	OBLIGATIONS DES AGENTS en matière des travaux.	INDEMNITÉS PAR hectares F	C	M	parcelles F	C	M	
1.	Vérificateurs chefs de service.....	Direction, surveillance du service, distribution des travaux et vérification de toutes leurs parties.	—	—	—	—	—	—	(1) Ils n'ont droit à aucuns frais de déplacements, de chaîneurs, etc., et ils se fournissent tous les instruments nécessaires.
2.	Triangulateurs....	Vérification des opérations trigonométriques (1).....	»	4	»	»	»	»	(2) Idem.
3.	Géomètres de toutes classes	Vérification des plans parcellaires (1).	»	3	»	»	3	»	(3) Les géomètres détachés au service de la colonisation, ont droit à une indemnité de 50 fr. par mois, pour indemnité de cheval. Ils ont droit, en outre, à une indemnité de 4 fr. pour chaque journée de travail à titre de frais de chaîneurs, de déplacements et autres dépenses.
		Triangulation (2).....	»	7	»	»	»	»	
		Exécution des plans parcellaires (3)...	»	45	»	»	20	»	
		— des plans de masse (3).....	»	7	»	»	»	»	

Arrêté le présent tarif à Paris, le 12 juillet 1848. *Le Ministre de la Guerre*, de Lamoricière.

13 Juillet 1848 (Pr. 27 juillet 1848). — Arrêté *portant qu'il sera pourvu, au moyen d'un abonnement, aux menues dépenses et entretien de bibliothèques des services judiciaires de l'Algérie.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim.

Vu l'arrêté du 23 juin 1848 ;
Considérant que les motifs qui ont fait adopter le mode d'abonnement pour les dépenses du matériel des services financiers existent également pour les services judiciaires ;
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. — A dater du premier de ce mois, il sera pourvu aux menues dépenses et entretien de bibliothèques des divers services judiciaires de l'Algérie, au moyen d'un abonnement annuel avec les divers tribunaux et payable par trimestre.

Art. 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

15 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui crée une section de milice à St-Antoine.

---

17 Juillet 1848 (Pr. 27 juillet 1848). — ARRÊTÉ *qui détermine le nombre des défenseurs attachés à la Cour d'appel, au tribunal de 1re instance d'Alger, et autorise toute personne à se faire représenter devant les tribunaux de commerce par un fondé de pouvoirs spécial.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim.

Vu l'arrêté du 16 avril 1846 ;
Sur la proposition du Procureur-Général ;
Le Conseil supérieur d'administration entendu ;
Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les vingt-quatre défenseurs actuellement en exercice à Alger, seront attachés, savoir : huit à la Cour d'appel, et seize au tribunal de 1re instance.

Art. 2. — Devant les tribunaux de commerce, la défense des parties pourra être présentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial à cet effet

Ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat ou du défenseur porteur de l'original ou de la copie de la citation.

Art. 3. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

17 Juillet 1848 (Pr. 27 juillet 1848). — ARRÊTÉ *qui institue à Alger, Bône, Oran et Philippeville, une commission de surveillance des bateaux à vapeur de commerce français.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim.

Vu les articles 47 et 56 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, relative à la surveillance administrative à exercer sur les bateaux à vapeur de commerce français qui naviguent sur mer,
Vu la dépêche ministérielle n° 1640, prescrivant l'application en Algérie de la susdite ordonnance,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué dans chacune des villes d'Alger, d'Oran, de Bône et de Philippeville, une Commission chargée de s'assurer que les bateaux à vapeur de commerce français qui stationnent dans les ports de la colonie possèdent toutes les garanties de construction, de stabilité, d'armement et les appareils de sûreté exigés par l'ordonnance du 17 janvier 1846, susvisée.

Art. 2. — Cette Commission devra se composer au moyen de membres pris dans les corps spéciaux des mines, des ponts-et-chaussées, de la marine et du génie. La présidence sera toujours déférée au membre le plus élevé en grade.

Art. 3. — En cas d'empêchement d'un ou plusieurs fonctionnaires ou officiers faisant partie de ladite Commission, ils seront remplacés par les intérimaires ou suppléants dans leurs fonctions.

Art. 4. — Le Directeur-Général et les Directeurs des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

17 Juillet 1848. (Pr. 27 juillet 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme les membres des commissions de surveillance des bateaux à vapeurs instituées par l'arrêté qui précède.

---

19 Juillet 1848 (Pr. 27 juillet 1848). — ARRÊTÉ *qui rétablit la contrainte par corps.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim.

Vu l'arrêté du 19 mars 1848, sur la contrainte par corps ;
Vu la dépêche ministérielle du 12 juillet courant, n° 247, qui invite le Gouverneur-Général à rétablir la contrainte par corps en Algérie ;
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. — La contrainte par corps, abolie en Algérie par l'arrêté du 19 mars 1848, est rétablie.

Sont également rétablies les dispositions de la législation spéciale abolies par l'arrêté précité, et notamment celles de l'ordonnance du 16 avril 1843, relatives aux oppositions au départ des débiteurs.

Art 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

20 Juillet 1848. (Pr. 3 août 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui détermine la composition de la commission de salubrité de Mostaganem.

---

21 Juillet 1848. (Pr. 22 août 1848.) — ARRÊTÉ du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Morizot* notaire à Alger.

---

24 Juillet 1848. (Pr. 3 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée deux sections d'artillerie de milice à Bône.

24 Juillet 1848. (Pr. 3 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de milice au ravin de Beni-Meleck, près Philippeville.

27 Juillet 1848 (Pr. 2 septembre 1848). — Arrêté *qui place la ville de Bougie dans l'arrondissement administratif et judiciaire d'Alger.*

Au nom du peuple français,

Le président du Conseil des Ministres, chargé du pouvoir exécutif.

Vu le titre 2 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845;
Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — La ville de Bougie et sa banlieue, telles qu'elles sont délimitées par le présent arrêté, passent dans la catégorie des territoires civils et sont comprises dans l'arrondissement administratif et judiciaire de la ville d'Alger.

Art. 2. — La banlieue de Bougie a pour limites :

A l'ouest, une ligne partant d'une grande masse de rochers qui, de la mer se dirige sur le pic de la Dent et allant aboutir au saillant nord du blockaus Lemercier; de là, une ligne formant avec ce saillant et la tour Doria un angle de 60 degrés 30', et se dirigeant jusqu'à la rencontre du ravin qui descend du village de Darnassar, connu des Indigènes sous le nom d'Oued-Difelg; de ce point, le ravin jusqu'au fossé qui le joint à la petite rivière, le fossé et la petite rivière jusqu'à la mer;

Au sud, à l'est et au nord, la mer, depuis la petite rivière jusqu'à la masse de rochers précités.

Art. 3. — Les transactions immobilières de toute nature restent soumises, dans l'étendue de ce territoire, aux dispositions des ordonnances et arrêtés qui régissent la propriété et territoire civil.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1848.

E. Cavaignac.

27 Juillet 1848 (Pr. 2 septembre 1848). — Arrêté *qui institue un commissariat civil à Bougie.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu les ordonnances des 15 avril 1845 et 1er septembre 1847, l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842 et celui en date de ce jour qui déclare territoire civil la ville de Bougie et sa banlieue;
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué un commissariat civil à Bougie.

Art. 2. — Le ressort administratif et judiciaire de ce commissariat civil embrasse la ville et la banlieue, telles qu'elles sont délimitées par arrêté de ce jour.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1848.

E. Cavaignac.

27 Juillet 1848. (Pr. 2 septembre 1848.) — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif qui charge M. *Otten*, commissaire civil à Cherchell, d'organiser à Bougie l'administration civile et judiciaire et d'y remplir provisoirement les fonctions attribuées aux commissaires civils.

27 Juillet 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif qui maintient la concession faite à titre provisoire, le 6 juin 1846, par la commission consultative de Constantine, à M. *Bégot* (Charles),

1° D'une prise d'eau dans la rivière du Rhummel, au lieu dit : Ferme du 31e de ligne, près de Constantine, sur un point désigné au plan annexé à l'arrêté, n° 1, par la lettre P.

2° D'un terrain de 6 mètres de largeur sur un prolongement d'environ 1,500 mètres à partir du point de la prise d'eau, jusqu'à un ravin situé sur la même rivière en aval du gué de la route de Bathna, ce terrain dépendant des fermes du 31e de ligne et du 3e chasseurs d'Afrique.

3° Enfin, d'un terrain dépendant de cette dernière ferme, borné au nord par une ligne sise d'environ 12 mètres en dehors dudit ravin, à l'est et au sud par le Rhummel et le gué, et à l'ouest par la route de Constantine à Bathna, figuré au plan sus-visé n° 1 par les lettres A, B, C, D, et contenant, y compris une partie en gravier, 2 hectares 85 ares 50 centiares.

29 Juillet 1848 (Pr. 3 août 1848). — Arrêté *qui astreint les gérants de journaux ou écrits périodiques au cautionnement prescrit par l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1830.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim.

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, du 13 mars 1848, qui déclare provisoirement applicable à l'Algérie, sous certaines modifications commandées par l'état du pays, la loi régissant la presse périodique dans la métropole;

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 6 du même mois, promulgué le 8 à Paris, qui, en abrogeant la loi du 9 septembre 1835, maintient toutes les lois antérieures relatives à la presse périodique;

Vu l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1830 qui impose aux journaux l'obligation de fournir un cautionnement et en détermine le chiffre.

Vu la dépêche de M. le Ministre de la Guerre du 12 de ce mois, nous invitant à rendre d'urgence un arrêté qui déclare cette disposition applicable en Algérie;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les gérants des journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement en Algérie devront, dans le délai de 15 jours, à partir de la promulgation du présent arrêté, fournir le cautionnement prescrit par l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830.

Art. 2. — Aucuns nouveaux journaux ou écrits périodiques ne pourront paraître,

sous les peines déterminées par la loi, sans que le cautionnement prescrit ait été préalablement fourni.

Art. 3. — Le Procureur-Général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

29 Juillet 1848 (Pr. 3 août 1848). — ARRÊTÉ *qui réorganise les tribunaux musulmans dans les territoires civils.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Vu l'arrêté du 1er mai 1848, portant création du service de l'administration civile indigène;

Considérant qu'il importe de donner une nouvelle et plus simple organisation aux tribunaux musulmans dans les territoires civils;

Sur la proposition du Procureur-Général;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

TITRE 1er.

Des mhakmas des Cadis.

Art. 1er. — La mhakma du cadi Maléki et la mhakma du cadi Hanéfi se composeront à l'avenir chacune :

Pour Alger et Constantine : d'un cadi, d'un bâch-âdel, et de six âdels ou assesseurs écrivains; pour les autres localités : d'un cadi, et de trois ou de quatre âdels, suivant les besoins du service.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, les cadis seront provisoirement remplacés par des naïbs ou suppléans, et les bâch-âdels par des âdels désignés par les cadis.

Art. 3. — Deux âouns, chaouchs ou huissiers d'audience, seront attachés à chacune des mhakmas d'Alger et de Constantine, et un âoun seulement à celles des autres localités.

TITRE II.

Du Midjelès.

Art. 4. — Le midjelès demeure composé ainsi qu'il suit : le muphti maléki, président; le muphti hanéfi; le cadi maléki; le cadi hanéfi.

Art. 5. — Le midjelès se réunira à Alger et à Constantine deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, et partout ailleurs une fois au moins.

Art. 6. — Les parties pourront, conformément au droit musulman, demander la convocation d'un midjelès extraordinaire à Alger pour lui soumettre les décisions des midjelès ordinaires.

Ce tribunal sera composé de la manière suivante :

1° Les membres du midjelès ordinaire;

2° Quatre ulémas tirés au sort par le midjelès ordinaire sur une liste de huit, dressée par le Procureur-Général.

Art. 7. — En cas d'empêchement, le muphti maléki, sera remplacé par un naïb désigné par le midjelès parmi les ulémas ne faisant partie d'aucun corps judiciaire.

Dans ce cas, le mutphti hanéfi aura la présidence.

Art. 8. — Les bâch-âdels des cadis rempliront les fonctions de secrétaires des midjelès.

Art. 9. — Les âouns des cadis feront conjointement avec les âouns ou chaouchs des muphtis, le service des audiences des midjelès.

Art. 10. — Les naïbs ou suppléants et les bâch-âdels, seront nommés par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Procureur-Général de l'Algérie.

Art. 11. — Les âdels et les âouns des cadis seront nommés par le Procureur-Général sur la proposition des midjelès.

Art. 12. — Le Procureur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

29 Juillet 1848 (Pr. 3 août 1848). — ARRÊTÉ *qui constitue des oukils ou agents d'affaires près les tribunaux musulmans.*

Nous, Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant organisation des tribunaux dans les territoires civils;

Sur la proposition du Procureur-Général;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est institué près les tribunaux musulmans des oukils ou agents d'affaires.

Leur nombre est illimité.

Art. 2. — Il seront nommés par le Procureur-Général de l'Algérie, ou par son délégué, sur la proposition du Midjelès ou du cadi, là où il n'y a pas de Midjelès.

Art. 3. — La liste des oukils sera affichée à la porte de chaque m'hakma et à celle du midjelès.

Art. 4. — Les oukils ont seuls qualité pour plaider devant les tribunaux indigènes, sans préjudice du droit des parties, de se défendre elles-mêmes.

Art. 5. — Deux oukils seront désignés pour chaque trimestre et à tour de rôle par les cadis, pour défendre gratuitement les indigents.

Art. 6. — Les honoraires des oukils seront taxés par le tribunal qui aura connu l'affaire.

Alger, le 29 juillet 1848.

MAREY-MONGE.

---

29 Juillet 1848 (Pr. 3 août 1848.) — Arrêté *relatif à la tenue des registres et à la taxation des actes des tribunaux musulmans.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu notre arrêté en date de ce jour, qui organise les tribunaux musulmans en territoire civil ;
Sur la proposition du Procureur-Général ;
Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les actes de tribunaux musulmans seront taxés à l'avenir conformément au tarif établi dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau sera traduit en arabe et affiché dans les deux langues à la porte des Midjelès, ainsi qu'à celle de chaque m'hakema de kadi.

Art. 2.— Le produit des actes mentionnés dans la deuxième partie du tableau appartiendra pour un quart au kadi, et les autres trois quarts seront partagés en parties égales entre le bâch-âdel et les âdels.

Art. 3. — Il est expressément défendu aux fonctionnaires et agents de la justice indigène de recevoir ou d'exiger d'autres rétributions que celles fixées par le tarif sous peine de révocation et sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre eux, conformément à l'art. 174 du Code pénal.

Art. 4. — Les dépenses diverses des tribunaux musulmans, telles que les frais d'achat de registres, etc, continueront à être supportées en commun et proportionnellement aux bénéfices par les muphti, les kadis, les bach-âdels et les âdels.

Les parties fourniront le papier timbré nécessaire à leurs actes, jugements, etc.

Art. 5. — Il sera établi dans chaque m'hakema :

1° Un registre pour les mariages et les divorces ;
2° Id. pour les jugements ;
3° Id. pour les dépôts ;
4° Id. pour les dépenses et les recettes ;
5° Id. pour les actes divers.

Tous les actes seront transcrits en entier sur les divers registres.

Art. 6. — Ces registres seront cotés et paraphés à Alger par le Procureur-Général, ou son délégué ; dans les autres localités, par le Procureur de la République ou le juge de paix là où il n'y aura pas de Procureur de la République.

Ils seront vérifiés par les mêmes magistrats au moins une fois par mois.

Art. 7. — Le Procureur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 juillet 1848.

Marey-Monge.

Tableau *des droits à percevoir pour les actes et opérations des tribunaux musulmans en Algérie.*

PREMIÈRE PARTIE.

Midjelès

Acte du midjelès.		20 fr.	c.
Ainsi répartis ; chaque muphti. . . .		2	
chaque kadi.		2	
chaque bach-âdel. . . .		3	50
les chaouch et âouns. . .		5	

Mhakemas des kadis.

Il ne sera perçu à l'avenir sur le prix des traïks ou ventes à l'encan, après décès de meubles, bijoux, effets, que. . 6 o/o.
Ainsi répartis : kadis. . . . . 1 o/o.
âdels. . . . . 2 o/o.
dellals ou encanteurs . . . 2 o/o.
le maître de la boutique où les objets se vendent. . . 1 o/o.
Les traïks ou ventes à l'encan, après décès d'immeubles, ne paieront que. . . . . 2 o/o.
Savoir : kadi . . . . . 1 o/o.
dellals . . . . . 1 o/o.
Les âdels des mhakemas percevront :
pour un acte de partage de 100 à 3.000. . . . . 1 o/o.
de 3,000 à 100,000. . . . 1 1/2 o/o.
par inventaire qui ne dépasse pas 100 fr., pour chaque vacation de 3 heures. . . . . 2 fr.
par inventaire au-dessus de 100 fr. et jusqu'à 300 fr. . 1 o/o
au-dessus de 3,000 fr. . . . . 1 1/2 o/o.
pour un acte de filiation, par chaque chef de famille décédé dénommé dans l'acte. . . . . 2 fr.
Les âdels percevront, chacun pour son compte :

pour les courses et les délimitations, par jour.	au delà d'un myriamètre,	10 fr.
	en deçà d'un myriamètre.	5
	en ville	2

Les chaouchs et âouns recevront par course 1

DEUXIÈME PARTIE.

Actes divers.

Actes pour la qualité de chérif	25.
— de majorité et d'émancipation.	15.
— contre la licitation et la surenchère . . .	15.
— de vente ordinaire	10.
— de vente à réméré et d'hypothèque.	10.
— de subrogation et de licitation.	10.
— de constitution de habous	10.
— d'annulation de habous.	10.
— de location.	10.
— de cession gratuite ou onéreuse	10
— de donation.	10.
— de notoriété par témoignage de Musulmans ou de Juifs	6.
— de reprise de femme après avoir juré le divorce par le haram	6.
— d'hérédité constatant les droits à une succession .	6.
— d'annulation de mariage	6.
— de legs	5.
— de remboursement de frais de tutelle	5.
— de liquidation de comptes	5.
— d'homologation d'acte par le cadi.	5.
— de vente sans garantie.	5.
— de renvoi devant un autre tribunal.	5.
— de décharge réciproque entre époux	2.
— de pensions à faire pour l'avenir, de mari à femme, de père à enfant.	2.
— de procuration	2.
— de tutelle	2,
— de prêt d'argent pour négoce	2.
— de mariage	2.
— de reprise de la même femme en mariage. . .	1.
— de reconnaissance de dettes	1.
— de liquidation et de partage de société. . .	1 o/o.

Nota — Chaque grande copie sera payée à raison de 10 c. la ligne. Le coût de la 1re est compris dans le prix de l'acte

29 Juillet 1848 (Pr. 3 août 1848). — Arrêté du Gouverneur-Général portant que MM. *Tioch*, *Quinquin*, *Escoiffier*, *Lussac*, *Sabatéry*, *Villacrose*, *Bouriaud*, défenseurs, sont attachés à la Cour d'appel d'Alger, et que MM. *Bastide*, *Dermineur*, *Florens*, *Baudrand*, *Barberet*, *Blasselle*, *Genella*, *de Sulauze*, *Journès*, *Bussière*, *Delangle*, *Huré d'Apremont*, *Ladrix*, *Audebert*, *Gecther*, *Craney*, sont attachés au tribnaal de 1re instance de la même ville.

---

29 Juillet 1848. (Pr. 3 août 1848). — Arrêté *qui institue une chambre de discipline pour chacun des compagnies de défenseurs attachés aux tribunaux d'Alger.*

Nous Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Vu notre arrêté du 17 de ce mois portant division des défenseurs en exercice près les tribunaux d'Alger en défenseurs près la Cour d'appel et en défenseurs près le tribunal de 1re instance;

Attendu qu'il importe d'instituer une chambre de discipline pour chacune des deux compagnies ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du 13 juillet 1837, les défeuseurs avaient le droit d'élire les membres de leur Chambre de discipline ;

Sur la proposition du Procureur-Général ;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. — Chaque année, dans la 1re quinzaine de décembre, le corps des défenseurs près les Cours d'appel et le corps des défenseurs près le tribunal de 1re instance d'Alger éliront chacun une Chambre de discipline.

Chaque Chambre de discipline sera composée de quatre membres, savoir : un président, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

Les défenseurs attachés à chacun des tribunaux du ressort éliront à la même époque un syndic.

L'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 2. — Les attributions des Chambres de discipline et des syndics demeurent telles qu'elles sont déterminées par l'art. 25 de l'arrêté du 26 novembre 1841.

Art. 3. — Dans la quinzaine de la promulgation du présent arrêté, il sera élu des Chambres de discipline et des syndics dont les pouvoirs expireront le 1er janvier 1849.

Art. 4. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 juillet 1848.

Marey-Monge.

---

30 Juillet 1848. (Pr. 22 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Fabre* adjoint au maire de Ste.-Amélie, et M. *Moullet* adjoint au maire de Baba-Hassen.

---

31 Juillet 1848. (Pr. 22 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur Général, qui crée à Bathna une compagnie de chasseurs et une section de sapeurs-pompiers de milice.

---

31 Juillet 1848. (Pr. 22 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Grandjean* adjoint au maire de Miserghin.

1er Août 1848. (Pr. 22 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Fevre* maire de Mouzaïa.

1er Août 1848. (Pr. 22 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Leclerc* maire de la Chiffa.

---

2 Août 1848 (Pr. 2 septembre 1848). — Arrêté *qui détermine les attributions des trois bureaux de la Direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre.*

Le Ministre de la Guerre,

En vertu de l'arrêté du Pouvoir exécutif, du 5 juillet 1848, qui réorganise la Direction des Affaires de l'Algérie en trois bureaux et fixe bases de leurs attributions,

Arrête :

Art. 1er. — Le détail du service entre les trois bureaux de la Direction des affaires de l'Algérie est déterminé de la manière suivante :

1er Bureau.

Administration générale, municipale et des Affaires arabes.

Organisation du Gouvernement et de l'Administration générale. — Législation, arrêtés et règlements sur ces matières. — Organisation des services de la justice, de l'instruction publique et des cultes de concert avec les ministères compétents. — Législation civile et criminelle. — Administration de la justice en territoires mixte et arabe. — Délimitation des frontières. — Circonscription territoriale. — Questions de préséances. — Classement des fonctionnaires à bord des bâtiments de l'État. — Consuls étrangers. — Correspondance générale. — Réfugiés politiques en Algérie. — Translation en France des condamnés. — Extraditions. — Télégraphie. — Presse et librairie. — Missions politiques et d'administration générale. — Commission scientifique. — Médailles et récompenses pour belles actions.

Administration des Maires. — Commissaires de police. — Règlement d'administration et de police municipale. — Voirie urbaine. — Salubrité. — État civil, Milices, Service médical. — Hospices civils. — Établissements de bienfaisance. — Caisses d'épargne. — Mont-de-Piété. — Prisons. — Régime des cimetières. — Marchés. — Théâtres.

Administration du pays arabe. — Justice indigène. — Mouvement et recensement de la population indigène. — Directions et bureaux arabes. — Interprètes attachés à l'armée. — Bibliothèques militaires. — Organisation et administration des services militaires indigènes. — Chefs et agents indigènes. — Présents, indemnites et secours aux indigènes. — Indigènes détenus pour cause politique. — Voyage des Indigènes en France. — Pèlerinage de la Mecque. — Culte musulman. — Organisation des corporations indigènes. — Écoles musulmanes.

Personnel, matériel, comptabilité, budget et statistique de l'administration générale et municipale et des services indigènes. — Établissement du budget local et municipal. — Établissement du budget des communes. — Comptes annuels des recettes et dépenses y afférentes. — Délégation des crédits relatifs aux services locaux et municipaux. — Vérification des dépenses de ces mêmes services qui rentrent dans les attributions spéciales du bureau. — Expropriations antérieures à 1845. — Centralisation et publication des documents communs aux divers services.

2e Bureau.

Colonisation, agriculture, domaines et forêts.

Reconnaissance et constitution de la propriété. — Législation qui s'y rapporte. — Création des centres de population agricole. — Peuplement. — Passages en Algérie. — Dépôt et placement de colons et d'ouvriers. — Mouvement et recensement de la population européenne. — Concessions urbaines et rurales. — Législation et règlements relatifs à l'agriculture. — Règlements ruraux. — Défrichements. — Pépinières et cultures. — Institutions agricoles. — Fermes modèles. — Primes et encouragements à l'agriculture. — Élève des races chevaline, bovine et ovine.

Administration et perception des produits et revenus de l'enregistrement et des domaines. — Aliénations, échanges et locations de biens domaniaux. — Affectations d'immeuble domaniaux à des services publics, civils ou militaires. — Apposition et main-levée de séquestre. — Régime hypothécaire.

Direction des travaux du service forestier. — Conservation et exploitation des bois et forêts.

Direction des travaux du service des opérations topographiques.

Personnel, matériel, comptabilité, budget et statistique des services des Inspecteurs de colonisation, des pépinières, des dépôts d'ouvriers, de l'enregistrement et des domaines, des forêts et des opérations topographiques. — Vérification des dépenses des services locaux et municipaux qui rentrent dans les attributions spéciales du bureau.

3e Bureau

Travaux publics, commerce et contributions diverses.

Routes et ponts. — Desséchements. — Aqueducs et canaux. — Barrages de rivières. — Travaux maritimes. — Phares et fanaux. — Grande voirie. — Exploitation et concession de mines. — Forages. — Carrières. — Salines. — Recherches géologiques. — Usines. — Machines à vapeur. — Chemins de fer. — Bâtiments civils. — Construction, réparation et entretien des édifices affectés aux divers services civils. — Conservation, distribution et police des eaux. — Adjudications et marchés. — Commerce intérieur et extérieur. — Importation et exportation. — Tarifs de douanes. — Entrepôts. — Service maritime. — Pêche du poisson. — Mouvement et police de la navigation — Communications maritimes. — Pêche du corail. — Service sanitaire. — Chambres de commerce. — Bourses de commerce. — Courtiers de commerce. — Etablissements industriels. — Banques et comptoirs d'escompte. — Brevets d'invention. — Poids et mesures. — Législation et règlements sur les subsistances (céréales, abattoirs, boulangerie, comestibles.)

Administration et perception des produits des douanes.

Administration et perception des produits du service des contributions diverses. — Licences et patentes, — Droits divers. — Octrois de mer. — Contributions de guerre et prises sur l'ennemi.

Personnel, matériel, comptabilité, budget et statistique des services des ponts-et chaussées, des mines, des bâtiments civils, des douanes et des contributions diverses. — Vérification des dépenses des services locaux et municipaux qui rentrent dans les attributions spéciales du bureau.

Art. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État de la guerre et le Directeur des affaires de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 2 août 1848.

DE LAMORICIÈRE.

---

9 Août 1848 (Pr. 2 septembre 1848). — *Loi qui rend applicables à l'Algérie les lois relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux et écrits périodiques politiques.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions des lois existantes, relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques, sont modifiées comme il suit à compter de ce jour jusqu'au 1er mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées.

Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir, sera versé en numéraire au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements, pour se conformer au dispositions qui précèdent.

Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnements en cédant tout ou partie de leur entreprise, pourront céder tout ou partie de leur cautionnement, et les cessionnaires, par la notification de cession au trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilége et le droit des tiers, et sous toutes réserves à raison des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

Il sera de 12,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de 6,000 fr. si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 6,000 fr., dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Il sera de 3,600 fr. dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 2. — Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants, et n'ayant pas encore versé le cautionnement, un délai de vingt jours à compter de la promulgation du présent décret.

Le taux du cautionnement, pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 fr.

Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Art. 3. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'art. 1er du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions des lois du 9 juin 1819, 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Délibéré en séance publique à Paris, le 9 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

A. Marrast, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Peupin, E. Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

11 Août 1848 (Pr. 2 septembre 1848). — Décret *relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la Presse.*

Au nom du Peuple Français.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du Pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du Peuple et du suffrage universel, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr à 6,000 fr.

Art. 2. — L'offense par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 3. — L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art. 4. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du Pouvoir exécutif et des Ministres.

Art. 5. — L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr

Art. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité ;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par les règlements de police ;

3° L'exposition dans les lieux de réunion publique, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 7. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'art. précédent.

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

A. Marrast, Léon Robert, Bérard, Landrin, Émile Péan, Peupin, Edmond Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

12 Août 1848. (Pr. 9 septembre 1848.) — Arrêté du Ministre qui institue un second commissariat de police à la résidence d'Oran.

---

12 Août 1848. (Pr. 9 septembre 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Grémillet* commissaire de police à Oran.

---

12 Août 1848 (Pr. 16 septembre 1848). — Arrêté *qui rend applicables à tous les points du littoral de l'Algérie les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1845 relatif au service du lestage dans le port d'Alger.*

Le Ministre de la guerre,

Vu les ordonnances de 1669 sur les eaux et forêts, et d'août 1681 sur la marine ;

Vu la loi du 29 floréal an 10, et le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, concernant les mesures à prendre pour la répression des contraventions en matière de grande voirie et celles du 23 mars 1842 y relative ;

Vu le décret du 10 avril 1812 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1832 sur la police des ports en Algérie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1845, relatif au service du lestage dans le port d'Alger ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1845 sont applicables à tous les points du littoral de l'Algérie.

Art. 2. — L'autorité administrative déterminera et désignera les lieux ou points sur lesquels il pourra être pris du sable, galet ou gravier, soit pour l'usage public, soit pour le service du lestage ou tout autre usage privé.

Art. 3 — Les contraventions à l'art. 4 de l'arrêté du 24 juin 1845, qui détermine les points sur lesquels il est permis de prendre du sable, galet ou gravier, et aux dispositions des arrêtés administratifs qui auront déterminé ces points, seront à l'avenir, constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an 10.

Art. 4. — Ces contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, le directeur du port ou ses agents, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs et piqueurs, les commissaires et agents de police, les gardes de santé, les gardes champêtres, les gendarmes ou tous autres agents ou officiers de police judiciaire.

Art. 5. — Les procès-verbaux de contravention seront adressés aux directeurs et sous-directeurs des affaires civiles, qui pourront ordonner, par provision, ce que de droit pour faire cesser le dommage. Il sera ensuite statué définitivement en Conseil de direction.

Art. 6. — Par application de la loi du 23 mars 1842, relative à la police de la grande voirie, toute contravention à l'art. 4 de l'arrêté précité du 24 juin 1845, et aux arrêtés administratifs, spécifiés à l'art. 2, donnera lieu à une amende de 16 à 300 fr.

Art. 7. — Il est expressément défendu de prendre, même aux lieux désignés par l'arrêté du 24 juin 1845, ou tous autres arrêtés, du sable, galet ou gravier pendant la nuit, sous les peines portées par l'art. 6

Art. 8. — Les capitaines, patrons ou marins qui voudraient faire du lest, conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 24 juin 1845, seront tenus de se munir d'une permission qui devra leur être délivrée par le directeur du port.

Art. 9. — La répartition des amendes encourues par les contrevenans, s'effectuera ainsi qu'il suit :

1° Un tiers à l'agent qui aura constaté le délit.

2° Un tiers sera versé au trésor au titre du budget local et municipal, ou à la commune du lieu quand elle aura été constituée.

3° Le dernier tiers sera versé au trésor au titre du budget de la guerre.

Art. 10. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Parie, le 12 août 1848.

De Lamoricière.

---

13 Août 1848. (Pr. 22 août 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission chargée de déterminer les points les plus favorables à l'établissement d'un centre de population à créer sur le Chélif, près du Pont d'Orléans, aux environs de Mostaganem.

---

14 Août 1848. (Pr. 2 septembre 1848.) — Règlement *sur le service de l'armement des milices.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie, par intérim,

Vu les rapports en date des 17 avril et 19 juin 1847 de la commission instituée à l'effet de proposer les mesures à prendre pour assurer la conservation et l'entretien de l'armement des milices algériennes ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 mai 1848, n° 165 ;

Le Conseil supérieur d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les armes à feu et les armes blanches distribuées aux milices communales seront numérotées de manière à former, par modèle, une série distincte et continue, depuis le n° 1, jusqu'à la dernière arme de ce modèle.

Les pièces d'une même arme : Arme à feu, — Monture, baïonnette, canon, baguette;

Arme blanche, — Poignée, fourreau, seront marquées du même numéro.

Art. 2. — Il sera tenu pour chaque milice communale :

1° Un livret d'armement conforme au modèle n° 1, coté et paraphé par le Directeur, Sous-Directeur ou Commissaire civil dont relève la commune, ou par le fonctionnaire remplissant ces fonctions ;

2° Un contrôle matricule d'armement ou état émargé par les miliciens, modèle n° 2.

Le livret et le contrôle d'armement seront tenus par les officiers ou sous-officiers chargés du service de l'armement, sous le contrôle de l'officier commandant la milice.

Les livrets et contrôles seront déposés à la mairie ou chez le fonctionnaire remplissant les fonctions de maire.

Art. 3. — Dans chaque commune, les armes en réserve seront déposées dans un magasin spécial.

Il sera pourvu à la conservation de ces armes par les soins du Commandant de la milice, qui préposera à cet entretien spécial un tambour de la milice ou agent payé sur les fonds municipaux.

Si la sécurité publique n'exige pas que les miliciens restent constamment armés, on pourra leur imposer l'obligation de déposer leurs armes dans le magasin de réserve, en laissant toutefois au maire ou au fonctionnaire qui en remplit les fonctions, la faculté de dispenser de ce dépôt les miliciens auxquels ils jugeront convenables de laisser leurs armes.

Art. 4. — Il sera organisé dans chaque milice communale un service spécial de surveillance de l'armement.

Ce service sera établi dans chaque légion, bataillon ou escadron, et dans les compagnies ou subdivisions de compagnies non réunies en bataillon ou escadron. Il sera confié, savoir :

Dans les légions, à un capitaine faisant partie de l'état-major desdites légions qui prendra le titre de capitaine d'armement ;

Dans les bataillons ou escadrons au capitaine adjudant-major ;

Dans chaque milice communale, composée de plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnies non réunies en bataillon ou escadron, à un lieutenant ou à un sous-lieutenant ;

Dans la compagnie, à un sous-lieutenant ou à un sous-officier ;

Dans la subdivision, à un sous-officier.

Art. 5. — Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement dans les compagnies ou subdivisions de compagnies, seront désignés par l'autorité administrative locale, sur la proposition du commandant de la milice.

Ils seront dispensés du service ordinaire de la milice.

Art. 6. — Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement tiendront, pour les armes placées sous leur surveillance, un contrôle conforme au modèle n° 3.

Art. 7. — Dans tous les cercles où se trouvent des ateliers de la compagnie d'armuriers attachée à l'armée, et dans tous ceux où il pourrait s'en établir par la suite, les réparations seront exclusivement exécutées par l'artillerie.

Art. 8. — Dans les autres cercles, l'exécution des réparations sera adjugée au rabais.

Les maîtres armuriers militaires, dûment autorisés par leurs chefs de corps respectifs, seront admis à soumissionner, mais sur des prix qui ne pourront être supérieurs à ceux de l'abonnement et à ceux du tarif en vigueur dans l'armée, avec augmentation d'un cinquième pour le prix de main-d'œuvre seulement.

Art. 9. — Toutes les réparations, sans exception, tant celles imputées aux miliciens que celles que la loi met au compte des communes seront exclusivement faites dans, ces derniers cercles par l'armurier adjudicataire.

Art. 18. — Les réparations au compte des communes, qui proviennent de l'usage ordinaire de l'arme, sont données à l'abonnement.

Les réparations provenant d'accidens dans le service seront faites selon les usages militaires aux prix d'un tarif arrêté par suite de l'adjudication ainsi que de l'abonnement.

Les réparations imputées aux miliciens, seront faites aux prix du même tarif.

Art. 11. — Il est expressément défendu aux armuriers des milices d'acheter des pièces d'armes ou de les fabriquer eux-mêmes.

Les pièces d'armes nécessaires pour les réparations seront tirées des magasins de l'artillerie.

Les demandes de pièces d'armes seront adressées, en double expédition, conforme au modèle n° 4 ;

En territoires civils, au Directeur ou Sous-Directeur des affaires civiles, par l'entremise des commissaires civils ;

En territoires mixtes, à l'autorité militaire.

Chaque demande de pièces d'armes sera accompagnée d'un certificat de versement dans la caisse du Receveur des Domaines, du prix desdites pièces. Le certificat de versement sera de même adressé à l'autorité administrative supérieure.

L'une des expéditions des demandes de pièces d'armes restera à la Direction ou Sous-Direction des affaires civiles en territoires civils, et chez le Commandant de subdivision ou de cercle, en territoire mixte ; l'autre sera transmise, ainsi que les certificats de versement, au chef du service de l'artillerie de la province, avec un état récapitulatif en double expédition, toujours conforme au modèle n° 4.

L'expédition par l'artillerie des pièces d'armes demandées pour divers cercles d'un même arrondissement, sera faite en un seul envoi adressé au Directeur ou Sous-Directeur des affaires civiles, ou à l'autorité militaire supérieure, en territoire mixte. Cet envoi contiendra en paquets distincts les pièces destinées à chaque cercle.

Les pièces d'armes sont expédiées du chef-lieu de l'arrondissement aux autorités locales. Les frais de transport acquittés jusqu'au chef-lieu seront répartis, entre les armuriers, par les Directeur ou Sous-Directeur des affaires civiles ou par les commandans de subdivisions, au marc le franc du prix de l'envoi qui leur sera fait. Les commissaires civils, et en territoires mixtes, les commandans de place, en poursuivront le remboursement.

Art. 12. — Les armuriers seront tenus de marquer de leurs poinçons respectifs les pièces qu'ils fourniront et mettront en place, en ayant soin d'appliquer cette marque de manière à ne pas dégrader les pièces.

Art. 13. — Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement feront chaque trimestre, au jour fixé par l'autorité administrative, une inspection des armes pour vérifier si elles sont maintenues en bon état, reconnaître les dégradations et prescrire les réparations nécessaires.

Ils tiendront un registre des réparations conforme au modèle n° 5 ; les réparations seront inscrites dans le plus grand détail, les imputations bien distinctes.

Ils surveilleront les réparations avec la plus grande attention, ils tiendront la main à ce que les armes n'éprouvent aucune des dégradations signalées dans l'instruction spéciale du Ministre de la guerre, en date du 2 février 1845 (1).

Si de semblables dégradations étaient remarquées, l'officier ou le sous-officier chargé de l'armement, devrait en faire son rapport sur le champ au commandant de la milice.

Art. 14. — Les armes déposées aux mairies seront également visitées chaque trimestre, par un officier ou sous-officier d'armement.

Art. 15. — Des vérifications spéciales de l'armement des milices seront faites annuellement par des officiers d'artillerie de l'armée, ayant servi dans les manufactures nationales.

Ces officiers seront assistés dans leurs tournées par des contrôleurs d'armes attachés aux établissements de l'artillerie, et prendront le titre d'*officiers vérificateurs*.

Art. 16. — Ils recevront, les uns et les autres, par journée de marche et de station, sur les fonds des budgets communaux, les allocations déterminées ci-après, savoir :

Officier vérificateur..... 5 fr. par jour.
Contrôleur d'armes..... 3 id.

Le temps passé à bord des bâtiments de l'État ne sera pas décompté.

Ces allocations seront acquittées par les soins de l'administration civile, au vu des feuilles de route, visées par les fonctionnaires de l'Intendance militaire.

Art. 17. — Lorsque les vérifications d'armes des milices auront lieu en même temps que les vérifications d'armes opérées annuellement dans les différens corps militaires, les frais de prolongation de séjour dans les localités seront seuls décomptés aux officiers et aux contrôleurs, et supportés par les budgets communaux.

Art. 18. — Les vérifications de l'armement n'auront lieu autant que possible, que les dimanches et jours de fête.

La visite des armes ne sera faite sur le terrain dans aucun cas, elle aura lieu en présence des miliciens, de l'armurier et de l'officier ou sous-officier chargé du service de l'armement, dans un local désigné à cet effet par le maire ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions, où la vérification doit avoir lieu.

Art. 19. — L'officier vérificateur se fera représenter le livret et le contôle d'armement, et les pièces constatant les résultats des revues trimestrielles. Il vérifiera si ces documens sont tenus avec régularité, et donnera, à cet effet, aux officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement toutes les instructions nécessaires.

Art. 20. — Le contrôleur des armes de la milice vérifiera, sous la direction et la surveillance de l'officier vérificateur, l'état de chaque arme dans toutes ses parties, d'après les règles indiquées par l'instruction du 2 février 1845.

Art. 21. — L'officier vérificateur, accompagné du contrôleur, examinera l'atelier de chaque armurier de la milice, les outils, calibres et pièces d'armes dont il se sert, les armes qui sont chez lui en réparation, et la manière dont ces réparations sont exécutées.

Art. 22. — La vérification des armes aura lieu sur une feuille d'appel conforme au modèle n° 6, établie par compagnie ou subdivision, et une distincte pour les armes en réserve.

Les maires ou fonctionnaires remplissant ces fonctions se concerteront avec les commandans des milices communales pour la confection des feuilles d'appel qui leur seront fournies par l'officier vérificateur.

Art. 23. — L'officier vérificateur, rédigera pour chaque milice communale forman corps le procès-verbal de son opération conforme au modèle n° 7 ; il y joindra les états suivants :

1° État des armes ou pièces d'armes à envoyer aux arsenaux pour y être réparées (modèle n° 8) ;

2° État des armes hors de service (modèle n° 9).

Il consignera à la suite du procès-verbal ses observations et instructions pour les officiers ou sous officiers d'armement, et son opinion sur l'armurier du corps ; il exposera ses vues d'amélioration et de perfectionnement sur tout ce qui a rapport à l'entretien et à la conservation des armes.

Le procès-verbal clos, l'officier vérificateur remettra un double de son travail au commandant de la légion ou au chef de la milice formant corps, s'il s'agit d'une localité où la milice ne fait partie d'aucune légion ; il y joindra les feuilles d'appel qui ont servi à la visite.

Une expédition du procès-verbal et des états particuliers n°s 8 et 9 sera adressée aux Sous-Directeurs des affaires civiles ou Commissaires civils, ou aux Commandans supérieurs en territoire mixte, par l'entremise du maire ou du fonctionnaire chargé de ces fonctions.

L'officier vérificateur adressera la minute de son travail au Commandant de la province ou au Directeur des affaires civiles, chacun en ce qui le concerne.

Art. 24. — Les Généraux commandant les provinces et les Directeurs des affaires civiles, pourront prescrire dans le cours d'une même année plusieurs vérifications pour les milices dont les armes auraient été reconnues en mauvais état.

Art. 25. — Le Directeur-Général des affaires civiles, les Généraux commandant les provinces, les Directeurs des affaires civiles et le Général commandant l'artillerie en Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 août 1848.

Marey-Monge.

Règlement *sur la conservation et l'entretien des armes dans les corps.*

(Voir *Journal militaire* 1845, 1re série, n° 21 p. 361 et suivantes. *C'est un long règlement suivi de nombreux modèles.*)

Paris, le 29 décembre 1836.

Le Ministre a décidé le 2 novembre 1836 :

1° Que l'indemnité de déplacement à accorder aux capitaines d'artillerie et aux contrôleurs d'armes chargés de la visite d'inspection générale de l'armement des corps, serait allouée pour les jours de station employés à cette visite, y compris les jours d'arrivée au lieu de garnison de troupes,

Savoir :

Aux capitaines, à raison de 5 fr. par jour ;
Aux contrôleurs, — 3 —

2° Que pour établir les droits à cette indemnité, les sous-intendans militaires devront constater sur les feuilles de route, et pour chaque place de station de troupes, le nombre de journées de séjour employées à la visite des armes.

3° Que le résumé de ces journées sera établi sur les feuilles

(1) Voir le *Journal militaire*, année 1845 ; 1re série, n° 21, pages 361 et suivantes.

de route à la fin du travail de l'inspection générale, par le sous-intendant militaire et visé par l'inspecteur-général, qu'une expédition dans les formes en sera remise aux parties intéressées par le sous-intendant militaire.

4° Que pendant le cours de son inspection, M. l'inspecteur-général sera autorisé, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, à donner l'ordre au capitaine d'artillerie et au contrôleur d'armes qui lui est adjoint de voyager par urgence, pour se rendre d'une place de garnison à une autre, pour le service dont ils sont chargés, et dans ce cas, ils auront droit à la double indemnité de route, conformément au 2e § de l'art. 6 de l'ordonnance du 24 septembre 1823.

(*Journal militaire* 1836, 2e série, n° 35 p. 415.)

Paris, le 22 mai 1838.

Le Ministre de la Guerre a décidé le 12 mai 1838 :

1° Que l'indemnité de déplacement accordée sur les fonds affectés au service du matériel de l'artillerie, aux capitaines de cette arme, et aux contrôleurs d'armes chargés de la visite d'inspection générale de l'armement des corps, et pour les jours employés à cette visite seulement, conformément à la décision du 2 novembre 1836, insérée au *Journal militaire officiel*, sera également allouée pour la journée de marche, lorsque sur le pied de guerre et d'après le règlement, il n'y aura pas lieu d'allouer d'indemnité de route.

2° Pour établir dans ce cas le droit à l'indemnité de déplacement, les journées de marche et celles de séjour employées à la visite des armes, seront indiquées sur la feuille de route par l'autorité compétente, et il en sera délivré un relevé à la fin du travail aux parties intéressées par le sous-intendant militaire du lieu de la résidence.

(*Journal militaire*, 1er semestre n°, 18, p. 666.)

Modèle n° 1. Art. 2.

MILICES ALGÉRIENNES. — LÉGION.

LIVRET D'ARMEMENT. *Ce livret servant à l'inscription des armes et des munitions reçues des directions d'artillerie, et contenant feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé par nous* *

A *le* 185

DATES de l'ordre supérieur.	DATES de la délivrance ou de la réintégration des armes et des munitions.	DÉTAIL
12 juin 1847.	15 juillet 1847.	Délivré des magasins d'artillerie de la place d'Alger, les objets ci-après détaillés, Savoir : Deux cent quinze fusils, n° 1 Cent quinze sabres de troupes à pied, Mle 1816. Dix-huit mousquetons d'artillerie, Mle 1829. Trente-neuf sabres d'artillerie à pied, Mle 1816.
Vu : *Le Colonel directeur d'artillerie,*		*L'Agent principal comptable,*
12 juin 1847.	16 juillet 1847.	Délivré des magasins d'artillerie de la place d'Alger, les munitions ci-après détaillées, Savoir : Trois mille neuf cent dix cartouches d'infanterie (fusils à silex). Cent quatre-vingt-quinze pierres à feu.
Vu : *Le Colonel, directeur d'artillerie,*		*L'Agent principal, comptable,*

* Directeur, Sous-Directeur ou Commissaire civil.

Modèle n° 2. Art. 2.

MILICES ALGÉRIENNES. — LÉGION.

MATRICULE D'ARMEMENT.

NUMÉROS de l'arme.	NUMÉROS du bataillon.	NUMÉROS de la compagnie.	NUMÉROS à la matricule générale.	NOMS et prénoms.	DATE de la livraison.	ÉMARGEMENT.	DATE de la rentrée en magasin.	MOTIFS de la rentrée.	OBSERVATIONS.

Nota. — Pour le classement des armes sur cette matricule, il faut ouvrir, à partir de la première case, une série distincte et continue pour les *fusils*, depuis le n° 1 jusqu'au n° 800, si la légion est de 400 fusils, et depuis le n° 1 jusqu'à 2,000, s'il y en a 1,000, etc., afin que le registre puisse servir longtemps.

Ouvrir une deuxième série pour les sabres en plaçant le n° 1 à la 800e ou 2,000e case suivant qu'il y aura lieu, et enfin autant de séries qu'il y a d'espèces d'armes dans la légion, en laissant toujours entre chaque n° 1 un nombre de cases double de celui qui y est nécessaire au moment de la formation de la matricule.

Modèle n° 3. Art. 6.

MILICES ALGÉRIENNES. — LÉGION.

e Bataillon ou escadron. e Compagnie.

CONTROLE D'ARMEMENT.

NUMÉROS		NOMS et prénoms.	PROFESSIONS.	DOMICILE.	NUMÉROS DES				DATES		OBSERVATIONS.
							Sabres				
d'ordre.	matricule de l'homme.				fusils ou mousquetons.	pistolets.	cavalerie.	infanterie.	de la livraison.	de la réintégration	

Modèle n° 4. Art. 11

MILICES ALGÉRIENNES.

ÉTAT *des pièces d'armes nécessaires pour la réparation des armes de la milice.*

NATURE des pièces demandées.	NOMBRE DE PIÈCES POUR																						
	Fusils									Mousquetons				Pistolets, modèle				Sabres					
	d'infanterie.				cavalerie.																		
	N° 1.	1816.	1822.		N° 1.	1816.	1822.		Fusils de dragons.	de gendarmerie.	d'artillerie 1829.			an XII et années antérieures.	1816.	1822.		briquets.	d'infanterie 1831	cavalerie légère.			

Vu : A le 185

Le Commissaire civil, L

Modèle n° 5. Art. 13

MILICES ALGÉRIENNES. — LÉGION.

e *Bataillon ou Escadron.* e *Compagnie.*

REGISTRE DES RÉPARATIONS.

N° du milicien à la matricule d'armes.	Noms et prénoms.	N° de l'arme					Détail des opérations.	Montant des réparations au compte			Observations.
		Fusils ou mousquetons	Pistolets.	Sabres				du milicien.	de l'abonnement	de la commune	
				De cavalerie.	D'infanterie.						
							Total....				

Vu et vérifié :

Le Commandant de la milice,

Arrêté le présent État de réparations faites pendant le trimestre 184 , montant à la somme de (en toutes lettres)

SAVOIR :

Au compte du milicien.....	»	» »
Au compte de l'abonnement	» »	» »
Au compte de la commune.....	» »	» »
Total égal.....	» »	» »

Modèle n° 6. Art. 22

MILICES ALGÉRIENNES. — LÉGION.

e *Bataillon ou Escadron.* e *Compagnie.*

FEUILLE D'APPEL *pour servir à la visite des armes de ladite*

Nos Mes		Noms et prénoms.	Fusils (*)			Détails des réparations au compte (**)			Observations.
des miliciens.	des armes.		bons.	à réparer.	hors de service.	du milicien.	de l'abonnement.	de la commune.	

Vérifié et arrêté *par l'Officier vérificateur et l'Officier ou Sous-Officier d'armement,*

Certifié *par le Commandant de la compagnie quant à l'effectif,*

(*) Indiquer ici l'espèce des armes présentées à la visite, fusils ou pistolets, etc.

(**) Les noms doivent être suffisamment espacés pour qu'on puisse énoncer distinctement dans cette colonne, devant le nom de chaque homme, les réparations relatives à son arme.

Modèle n° 7. Art. 23.

MILICES ALGÉRIENNES.

PROCÈS-VERBAL

de l'inspection des armes de la milice communale d

L'an mil huit cent le et jours suivants, nous officier corps de l'artillerie, assisté de M. contrôleur d'armes, en présence de M. (1) avons, en conséquence des ordres de (2) en date du passé l'inspection des armes de ladite dont il résulte ce qui suit :

Les armes qui nous ont été présentés sont au nombre de (en toutes lettres)

Fusils n° 1 (3) fusils de voltigeurs, et sabres, briquets, qui doivent être classés comme ci-après :

	FUSILS n° 1 (1).		SABRES briquets.
Bons.....			
A réparer { par le maître armurier ...			
A réparer { à échanger.....			
Hors de service			
Total.....			
Armes non présentées à la visite			
Total égal à l'effectif du livret d'armement.....			

Nous avons reconnu de plus que le montant de l'abonnement pendant l'année était de

Que les réparations faites au compte de cet abonnement se sont élevées à

Que celles faites au compte des miliciens se sont élevées à

Fait et clos à le mil huit cent

L'Officier vérificateur,

(1) Nom et grade de l'Officier chargé de l'armement.

(2) Général commandant la province ou Directeur des affaires civiles.

(3) Indiquer ici, suivant les compagnies, les espèces d'armes sur lesquelles ont porté les visites.

Modèle n° 8. Art. 23.

MILICES ALGÉRIENNES.

ÉTAT

Des armes ou pièces d'armes à échanger dans les arsenaux, leurs réparations n'étant pas de nature à pouvoir être exécutées par l'armurier du corps.

DÉSIGNATION des bataillons.	DÉSIGNATION des compagnies.	Nos MATRICULES des miliciens.	Nos MATRICULES des armes.	NOMS et prénoms.	DÉSIGNATION des modèles et des pièces d'armes (1).	MONTANT de la retenue à exercer.	OBSERVATIONS (1).

L'Officier vérificateur,

(1) Indiquer ici les espèces d'armes sur lesquelles ont porté les visites.

(2) Indiquer dans cette colonne les causes d'échange.

Modèle n° 9. Art. 23

MILICES ALGÉRIENNES.

ÉTAT *des armes reconnues hors de service.*

DÉSIGNATION des bataillons.	DÉSIGNATION des compagnies.	NOMS et prénoms.	DÉSIGNATION DES ARMES. Fusils.	Mousquetons.			Numéros.	Modèles.	CAUSES du rebut.	D'APRÈS L'OPINION de l'officier vérificateur le remplacement de l'arme est au compte du milicien.	de la commune	de l'État.

L'Officier vérificateur,

16 Août 1848 (Pr. 2 septembre 1848.) — Décret *relatif à l'érection en communes de tout le territoire civil de l'Algérie.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif.

Sur le rapport du Ministre de la Guerre ;
Vu le décret du 3 juillet 1848 ;
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 ;
Vu l'ordonnance du 15 avril 1845,

Arrête :

Art. 1er. — Tout le territoire civil de l'Algérie est érigé en communes.

La circonscription administrative des communes non encore érigées, sera fixée par des arrêtés ultérieurs du Ministre de la guerre.

Art. 2. Le corps municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et d'un Conseil municipal.

Art. 3. — La nomination des membres des Conseils municipaux, se fait par voie d'élection; ils sont nommés pour trois ans, renouvelés par tiers, chaque année, toujours rééligibles.

Art. 4. — Sont électeurs, tous citoyens français ou naturalisés français, âgés de 21 ans, et domiciliés dans la commune depuis un an au moins.

Art. 5. Tout étranger, âgé de 21 ans, autorisé par le pouvoir exécutif à jouir des droits civils en Algérie, ou propriétaire, ou concessionnaire dans la commune, ou y payant, depuis six mois au moins, un loyer annuel de plus de 600 fr. pour locations de terres ou maisons, ou une patente ou licence de 3e classe, au minimum, est admis à concourir à l'élection des membres des Conseils municipaux.

Les étrangers électeurs devront justifier d'une résidence de deux ans au moins, en Algérie, dont un an dans la commune.

Art. 6. — Sont éligibles, tous les français âgés de 25 ans domiciliés dans la commune depuis un an au moins, et ceux qui, sans résider, y seraient propriétaires d'immeubles depuis un an, ou y paieraient depuis la même époque, une patente de 3e classe, au minimum.

Néanmoins, suivant la proportion établies par l'art. 15 de la loi du 21 mars 1834, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart des membres des Conseils.

Art. 7. — Sont éligibles tous les étrangers électeurs âgés de 25 ans.

Art. 8. Les conditions imposées aux indigènes musulmans et israélites, pour être électeurs et éligibles, sont les mêmes que celles établies par les art. 5 et 7.

Art. 9. — L'élection se fera par scrutin de liste pour tous les électeurs.

Art. 10. — La liste électorale, revisée par le Maire en Conseil municipal, ou assisté, à défaut, d'une Commission nommée par l'autorité locale supérieure, sera publiée dix jours avant l'époque de la réunion de l'assemblée électorale. Les réclamations seront admises pendant cinq jours et jugées par le Conseil municipal ou la Commission spéciale ; la clôture des listes aura lieu le 10e jour.

Art. 11. — Les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, § 1er, 25, 26, 27, 29, 30, et 31 de l'instruction du 12 mars dernier sur les élections à l'Assemblée nationale, sont applicables à l'élection des Conseillers municipaux.

Art. 12. — Les réclamations contre la validité des opérations électorales seront portées devant le Conseil de Direction de la province.

Le recours devra, à peine de nullité, être formé dans les cinq jours. La décision du Conseil de Direction devra être rendue dans le mois.

Seront seuls admis à se pourvoir contre les opérations électorales les électeurs inscrits sur les listes de la commune.

Art. 13. — Le Conseil municipal se compose, indépendamment du Maire et de ses Adjoints :

1° De neuf membres dans les communes comptant moins de 3 000 âmes ;

2° De douze membres dans les communes de 3,000 âmes et au-dessus ;

3° De quinze membres dans les communes de 10.000 âmes et au-dessus

A Alger, le Conseil sera, indépendamment du Maire et de ses Adjoints, de vingt-quatre membres.

Art. 14. — Les étrangers et les indigènes ne pourront excéder dans le Conseil municipal le tiers du nombre total de ses membres.

Un règlement particulier déterminera :

1° Le nombre des étrangers et des indigènes qui devront, au minimum, s'il y a lieu, d'après la population, être élus membres du Conseil municipal ;

2° Les proportions dans lesquelles il concourront, soit à la composition de la part à eux dévolue, soit au renouvellement triennal.

Art. 15. — Le maire et les adjoints seront nommés parmi les citoyens éligibles aux termes de l'art. 6, par le Gouverneur-Général, dans la communes comptant moins de 3,000 âmes, et par le Pouvoir exécutif dans les chefs-lieux d'arrondissement et de province, ainsi que dans les communes au-dessus de 3,000 âmes.

Les maires et adjoints seront nommés pour 3 ans, ils peuvent être suspendus

par un arrêté du Gouverneur-Général. La suspension ne peut excéder trois mois.

Les maires et adjoints ne seront révocables que par une décision du Pouvoir exécutif. Ceux qui auront été révoqués, ne pourront être réélus pendant un an.

Art. 16. — Les étrangers et les indigènes ne peuvent être maires ni adjoints, ni les suppléer en cas d'empêchement.

Art. 17. — Les Conseils municipaux peuvent être suspendus par arrêté du Gouverneur-Général, le Conseil supérieur d'administration préalablement entendu, mais ils ne peuvent être dissous que par un acte du Pouvoir exécutif.

Art. 18. — Lorsque la dissolution d'un corps municipal aura été prononcée, il sera procédé à sa réélection dans le délai de deux mois.

Art. 19. — Toutes les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, sont et demeurent exécutoires.

Art. 20. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1848.

E. Cavaignac.

---

16 Août 1848 (Pr. 9 septembre 1848). — Arrêté *portant que l'administration des cultes chrétiens et israélite sera, à l'avenir, du ressort du Ministre des Cultes.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif, en date du 18 juin dernier, portant que l'administration des cultes chrétiens et israélite en Algérie sera remise au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Arrête :

Art. 1er. — L'administration des cultes chrétiens, tant catholique que réformé, et du culte israélite est du ressort exclusif du Ministre des Cultes.

Le culte musulman reste placé dans les attributions du Ministre de la Guerre.

Art. 2. — La législation relative à l'administration des Cultes en Algérie est celle qui régit la métropole, sauf les modifications qui seront reconnues nécessaires et qui seront arrêtées de concert entre le Ministre des Cultes et celui de la Guerre, chargé de l'administration générale du pays.

Il y aura également concert préalable entre les deux Ministres, toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique et de l'introduction d'une communauté religieuse en territoire mixte

Art. 3. — L'Évêque, le Pasteur du Consistoire centra de l'Église réformée et le Grand-Rabbin du Consistoire israélite correspondront directement avec le Ministre des Cultes pour l'administration de leurs diocèse et consistoires.

Art. 4. — En territoire civil, les Directeurs des Affaires civiles exerceront, quant à l'administration et à la police des cultes chrétiens et israélite, toutes les attributions déférées en France aux préfets.

Ces fonctionnaires correspondront directement, pour les détails du service, avec le Ministre des Cultes.

En territoire mixte, les mêmes attributions sont dévolues au Général commandant la province.

Art. 5 — Les dépenses des cultes chrétiens et israélite en Algérie, imputables sur les fonds généraux de l'État, seront réglées exclusivement par le Ministre des Cultes qui en déterminera l'imputation sur les crédits rattachés à cet effet au budget des Cultes.

Le même Ministre réglera également les dépenses des cultes mises par les lois et ordonnances à la charge des communes et départements, en se concertant au préalable avec le Ministre de la Guerre.

Art. 6. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1848.

Cavaignac.

---

16 Août 1848. (Pr. 17 octobre 1848.) — Arrêté *qui détermine l'uniforme des vérificateurs des poids et mesures.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu l'art. 9 de l'ordonnance du 15 avril 1845 sur le personnel des services administratifs en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 1846, portant organisation du service de Vérification des poids et mesures dans cette colonie (titre III art. 20) ;

Sur la proposition du Gouverneur-Général,

Arrête :

Art. 1er. — L'uniforme des vérificateurs des poids et mesures, détachés du service métropolitain en Algérie, est déterminé ainsi qu'il suit :

Tunique drap vert-dragon, broderie en argent au collet formée par deux branches d'olivier avec double baguette autour, l'une dentelée et l'autre pailletée. Aux paremens une broderie de même dessin ; boutons en métal blanc avec ces mots : *Algérie*, au milieu du bouton : *Poids et mesures*, pour exergue.

Pantalon drap vert-dragon avec une bande bleu de ciel large de 0 m. 075.

Képi vert-dragon ; visière carrée piquée ; broderie d'argent, même dessin que celui de la tunique.

Épée du modèle adopté pour les vérificateurs de la métropole.

Ceinturon cuir verni avec plaque en argent portant l'inscription : *Poids et mesures*, entourée de feuilles d'olivier.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 août 1848.

De la Moricière.

---

16 Août 1848 (Pr. 9 septembre 1848). — Arrêté *qui place dans le ressort du Ministère de l'Instruction publique la Direction de l'Instruction dans les écoles fançaises et israélites.*

Au nom du peuple Français.

Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif, en date du 30 mai dernier, portant que l'Administration de l'Instruction publique en Algérie sera remise au Ministère de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. — La Direction de l'Instruction dans les écoles françaises et israélites sera du ressort exclusif du Ministre de l'Instruction publique.

Le service de l'Instruction publique, pour les écoles des indigènes musulmans, reste placé dans les attributions du Ministre de la guerre.

Art. 2. — La législation relative à l'Administration de l'Instruction publique en Algérie est celle qui régit la métropole sauf les modifications qui seront reconnues nécessaires et qui seront arrêtées de concert entre le Ministre de l'Instruction publique et celui de la guerre chargé de l'Administration générale du pays.

Art. 3. — Le chef du service de l'Instruction publique en Algérie correspondra directement et exclusivement avec le Ministre de l'Instruction publique, pour tout ce qui concerne les écoles françaises et juives en territoires civil et mixte.

Art. 4. — Le chef de l'Instruction publique correspondra directement avec tous les chefs des écoles françaises et israélites.

Art. 5. — Le Ministre de l'Instruction publique nommera à tous les emplois dans les écoles françaises et juives.

Dans les territoires mixtes, les nominations seront concertées avec le Ministre de la guerre,

Art. 6. — En territoire civil, les Directeurs des affaires civiles exerceront, en matière d'Instruction publique, toutes les attributions déférées en France aux Préfets.

Ces fonctionnaires correspondent directement, pour les détails de service, avec le Ministre de l'Instruction publique.

En territoire mixte, le Général commandant la province a les mêmes attributions.

Art. 7. — Les dépenses de l'Instruction publique en Algérie, imputables sur les fonds généraux de l'État, seront réglées exclusivement par le Ministre de l'Instruction publique.

Le même Ministre réglera également les dépenses de l'Instruction publique mises par les lois et ordonnances à la charge des communes et départements, en se concertant au préalable avec le Ministre de la guerre.

Art. 8. — Les bourses fondées aux frais de l'État dans le lycée d'Alger seront la récompense de services rendus en Algérie préferablement à tous autres.

La désignation des élèves boursiers appartiendra, pour les deux tiers, au Ministre de la guerre, qui devra se conformer à cet égard aux règlements sur l'admission des élèves boursiers dans les lycées de la métropole.

Art. 9. — Le Ministre de la guerre et le Ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1848.

E. Cavaignac.

---

16 Août 1848. (Pr. 27 septembre 1848.) — Arrêté *portant que les villages de la Chiffa et de la Mouzaïa passent dans la catégorie des territoires civils.*

Au nom du peuple Français.

Le Président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'art 20 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Arrête :

Art. 1er. — Les villages de la Chiffa et de Mouzaïa et leurs territoires tels qu'ils ont été fixés par les ordonnances du 22 décembre 1846, passent dans la catégorie des territoires civils et sont compris dans l'arrondissement civil et judiciaire de Blidah.

Art 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 août 1848.

Cavaignac.

---

20 Août 1848 (Pr. 2 septembre 1848). — Arrêté *qui fait cesser la suspension des adjudications sur saisies immobilières.*

Le Gouverneur-Général, par intérim,

Vu l'arrêté du 5 juillet dernier qui suspend, pour trois mois, les adjudications sur saisies immobilières ;

Vu la décision ministérielle, en date du 12 courant, qui approuve le susdit arrêté, et en limite les effets au 10 septembre inclusivement,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet cesseront d'avoir leur effet à partir du 11 septembre prochain.

Art. 2. — Le Procureur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 août 1848.

MAREY-MONGE.

---

20 Août 1848 (Pr. 9 septembre 1848). — ARRÊTÉ *portant que les attributions conférées au Ministre de la guerre pour l'administration de la justice en Algérie, seront à l'avenir du ressort exclusif du Ministre de la justice.*

Au nom du Peuple Français.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté en date du 30 mai dernier, portant que l'administration de la justice en Algérie sera remise au Ministre de la Justice,

Arrête :

Art. 1er. — Les attributions conférées par la législation actuelle au Ministre de la guerre, pour l'administration de la justice en toute matière, relativement à la population civile française et européenne des territoires civils en Algérie, sont du ressort exclusif du Ministre de la justice.

Le service de la Justice indigène reste placé dans les attributions du Ministre de la guerre.

Art. 2. — Dans les territoires mixtes, la justice continuera provisoirement d'être rendue d'après les règles établies par les ordonnances des 26 septembre 1842 et 15 avril 1845.

Le Procureur-Général pourra, avec l'autorisation du Gouverneur-Général, se faire rendre compte des travaux intéressant l'administration de la justice dans ces territoires.

Art. 3 — Dans le cas où il y aura lieu de modifier la législation actuelle de l'Algérie, relativement à l'administration de la justice en toute matière, et d'instituer, en territoire civil ou mixte, des tribunaux de première instance ou de commerce, et des justices de paix sur d'autres points que ceux où il en est actuellement établi, il y sera pourvu par le pouvoir exécutif, sur le rapport du Ministre de la justice, qui se concertera à cet effet, au préalable, avec le Ministre de la guerre.

L'arrêté qui interviendra sera contresigné par le Ministre de la justice.

Art. 4. — Dans les localités ou les commissaires civils sont appelés exceptionnellement à exercer des fonctions judiciaires, ils sont placés, à ce titre, sous le contrôle et la surveillance du chef du service de la justice en Algérie.

Toutefois, aucune mesure disciplinaire ne pourra leur être infligée qu'à raison de leurs fonctions judiciaires et avec l'assentiment du Ministre de la guerre. La révocation ne pourra être prononcée que par le Ministre de la guerre.

Art. 5. — Les arrêtés portant nomination, admission à la retraite ou révocation des membres de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, seront rendus sur le rapport du Ministre de la justice.

Art. 6. — Les arrêtés portant institution des membres des tribunaux de commerce seront également rendus sur le rapport du Ministre de la justice.

Art. 7. — Le greffier en chef de la Cour d'appel, les greffiers des tribunaux de 1re instance, de commerce et des justices de paix, les notaires, les avoués près la Cour et les tribunaux, les huissiers, les interprètes judiciaires, les commissaires-priseurs, seront nommés par le pouvoir exécutif, sur le rapport du Ministre de la justice.

Art. 8. — Les conditions d'aptitude aux fonctions de notaire, avoué, huissier, interprète judiciaire et commissaire-priseurs, sont maintenues provisoirement telles qu'elles ont été réglées par les arrêtés ministériels

Art. 9. — Les propositions pour les nominations aux fonctions de l'ordre judiciaire seront faites par le Procureur-Général et transmises par lui au Ministre de la justice.

Art. 10. — Les droits conférés au Gouverneur-Général par l'article 29 de l'ordonnance du 15 avril 1845 sont maintenus; mais il devra rendre compte sur le champ aux Ministres de la guerre et de la justice des mesures qu'il aura prises conformément à ces dispositions.

Art. 11. — Le Ministre de la guerre et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1848.

E. CAVAIGNAC.

---

21 août 1848. (Pr. 27 septembre 1848.) — ARRÊTÉ du Ministre de la guerre, qui nomme M. *Pion* commissaire-priseur à Blidah.

---

22 Août 1848 (Pr. 6 octobre 1848). — DÉCRET *relatif aux suspensions ou cessations de paiements survenues dans le commerce depuis le 24 février.*

Au nom du Peuple Français,

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les suspensions ou cessations de paiement survenues, depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du présent décret, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli, que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Art. 2. — Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires, et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de commerce, relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'art 1er du présent décret, continueront de recevoir leur application.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Décrété en séance publique à Paris, le 22 août 1848.

Les Président et Secrétaires,

A. Marrast, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Peupin, E. Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

28 Août 1848. (Pr. 2 septembre 1848) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une section de compagnie de milice à la Chiffa.

---

30 Août 1848. (Pr. 9 septembre 1848) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que M. *Lapaine* remplira, par intérim, les fonctions de secrétaire de la Direction générale des affaires civiles.

1er Septembre 1848 (Pr. 2 novembre 1848). — Arrêté *qui modifie le plan d'alignement et de distribution de la ville d'Arzew-le-Port, arrêté par le Ministre le 20 mai 1846.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, sur les plans de distribution et d'alignements des villes et des villages en Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1846, portant approbation du plan de distribution et d'alignement de la ville d'Arzew-le-Port;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil supérieur d'Administration, en date du 25 novembre 1847, et les plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Art. 1er. — Le plan de distribution et d'alignement de la ville d'Arzew-le-Port, arrêté par le Ministre, le 20 mai 1846, est modifié conformément au plan A annexé au présent arrêté, en ce qui concerne les dimensions des lots à bâtir et les réserves de terrains pour les établissements publics et militaires.

Art. 2. — Les édifices publics ou privés de la place d'Isly, à l'exception de ceux qui seront construits derrière l'Église, et les maisons de la rue de la Marine, dans toute sa longueur, seront pourvus de galeries à Arcades, construites conformément au modèle type B annexé au plan sus-mentionné.

Art. 3. — Une expédition de cet arrêté, ainsi que du plan A et du dessin B, seront adressées par le Gouverneur-Général au commandant supérieur de la province d'Oran, lequel en délivrera des copies régulières aux divers services qui devront s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 4. — Le plan, ainsi que le modèle type des galeries à arcades, seront affichés dans l'une des salles de l'édifice affecté à la Mairie d'Arzew-le-Port, et y resteront constamment à la disposition du public.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 1er septembre 1848.

de Lamoricière.

---

5 Septembre 1848. (Pr. 6 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du pouvoir exécutif portant qu'il est fait concession à M. *Brachelet* (Alcide Désiré) de 500 hectares de terres situées sur la rive gauche du Saf-Saf, dans le cercle de Philippeville, et consistant en terres arables, prairies et bois d'oliviers, telles que lesdites terres sont indiquées sur le n° 31 au plan général de la vallée du Saf-Saf, et au plan spécial annexé à l'arrêté, à la charge :

1° De payer à l'État, indépendamment des contributions générales ou locales établies ou à établir, et à partir de l'expiration des délais fixés pour l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées, une rente annuelle et perpétuelle de 2 f. par chaque hectare, sans distinction de terrains.

2° D'entretenir les fossés, canaux et rigoles de dessèchement ou d'irrigation, qui seraient pratiquées sur les terres concédées, soit par lui-même, soit par l'administration.

3° D'établir sur les terrains concédés, à titre de fermiers, de métayers, de colons partiaires ou d'ouvriers salariés, quinze familles et de les pourvoir d'habitations solides et salubres, de matériel d'exploitation, de semences et de bestiaux.

Sur ce nombre trois familles devront être réunies au point déterminé par le Commandant-supérieur de la province, en un groupe d'habitations susceptibles d'une bonne défense.

4° De mettre en culture la totalité des terres cultivables.

5° De conserver les arbres existans, de greffer les oliviers sauvages et de planter, en outre, sur l'ensemble de la pro-

priété, en restant maître de la répartition, jusqu'à concurrence de dix arbres fruitiers ou forestiers au moins par hectare.

6° De boiser les terres reconnues impropres à la culture et d'aménager les bois et broussailles susceptibles d'être convertis en taillis. Le concessionnaire sera tenu, par l'exploitation des bois existans sur sa propriété, ou qu'il y aurait plantés, de se conformer aux règlements qui sont en vigueur ou qui interviendraient en Algérie.

---

5 septembre 1848. (Pr. 6 octobre 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui distrait :

De l'Aghalick des Beni-Ouragh, les tribus des Meni-Meslem et des Chekkala.

Et de l'Aghalick de Mma et Chelif, la tribu des Ouled-Saber.

Pour ces trois tribus former, par leur réunion, un nouvel aghalick située dans la province d'Oran, subdivision de Mostaganem, qui prendra le nom d'Aghalick des Meni-Meslem.

---

8 septembre 1848. (Pr. 17 octobre 1848.) — Arrêté du Ministre de la guerre, qui révoque la concession d'exploitation de chênes-lièges, dans les forêts de La Calle, accordée le 30 novembre 1846, à M. *Rouard*.

---

9 septembre 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du pouvoir exécutif qui nomme M. le général *Charon* Gouverneur-Général de l'Algérie.

---

9 septembre 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du pouvoir exécutif qui nomme M. *Germain* Directeur des affaires de l'Algérie, au Ministère de la guerre.

---

12 septembre 1848. (Pr. 16 septembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui crée une 2e compagnie de milice à St. Denis-du-Sig.

---

12 septembre 1848. (Pr. 16 septembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui prescrit la formation d'un Jury de révision pour la milice d'Oran.

---

12 septembre 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du pouvoir exécutif qui nomme M. *Warnier* conseiller civil rapporteur, membre du Conseil supérieur d'administration.

---

12 Septembre 1848 (Pr. 3 octobre 1848). — Arrêté *qui crée une ville européenne sous le nom de Nouvelle-Lambèse.*

Au nom du peuple Français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847, sur les concessions et créations des centres de population en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à Batna, sur la route de Constantine à Biskara, au lieu indiqué par les plans produits, une ville européenne pouvant renfermer 5,000 habitants et qui prendra le nom de la Nouvelle-Lambèse.

La superficie des limites du territoire de cette ville sera ultérieurement fixée.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1848.

E. Cavaignac.

---

14 septembre 1848. (Pr. 16 septembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Beau*, père, maire de la Chiffa.

---

18 septembre 1848. (Pr. 17 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif qui nomme M. *Barbaroux* Procureur-général, chef du service de la justice en Algérie.

---

19 Septembre 1848. (Pr. 17 octobre 1848.) — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif qui nomme :

Président de la cour d'appel d'Alger, M. *Devaulx* ;

Conseillers à la cour d'appel d'Alger, MM. *Lefèvre* et *Pujo*,

Substitut du Procureur-général, M. *Bertault* ;

Procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Philippeville, M. *Thierry* ;

Président du tribunal de 1re instance de Blidah, M. *Brown* ;

Juge au tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Lefrançois* ;

Procureur de la République, près le tribunal de 1re instance de Blidah, M. *Truaut* ;

Substitut du Procureur de la République, près le tribunal de 1re instance d'Alger, M. *Ledieu* ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Blidah, M. *Vonken* ;

Substitut du Procureur de la République, près le tribunal de 1re instance de Bône, M. *Dudouy*.

---

19 Septembre 1848 (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté *relatif à l'établissement de colonies agricoles.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un crédit de cinquante millions de francs est ouvert au Ministre de la guerre, sur les exercices 1848, 1849, 1850, 1851 et suivants, pour être spécialement appliqué à l'établissement des colonies agricoles, dans les provinces de l'Algérie, et aux travaux d'utilité publique destinés à en assurer la prospérité.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1848.....	5,000,000 fr.
Exercice 1849.....	10,000,000
Exercice 1850, 1851 et suivants.....	35,000,000
Total égal....	50,000,000

Un décret de l'Assemblée nationale déterminera ultérieurement la portion du crédit de 35,000,000 affectée à chacun des exercices 1850, 1851 et suivants.

Le crédit de 5,000,000 sur l'exercice 1848 sera réparti ainsi qu'il suit :

1° Travaux pour la création et le développement des colonies agricoles.....	1,600,000 fr.
2° Voies de communication et autres travaux d'utilité publique.....	800,000
3° Subventions aux colons en matériaux, instruments, semences et bestiaux.....	1,800,000
4° Frais d'émigration, transports, passages et séjours.....	550,000
5° Frais et matériel de première installation sur le terrain.....	250,000
Total...	5,000,000.

Art. 2. — Le chiffre des colons qui bénéficieront des dispositions du présent décret ne pourra excéder 12,000 âmes en 1848.

Art. 3. — Les colonies seront fondées par des citoyens français, chefs de famille ou célibataires.

Les colons cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir, recevront de l'État, à titre gratuit, des concessions de terre d'une étendue de 2 à 10 hectares par famille, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre, et les subventions nécessaires à leur établissement

Les colons ouvriers d'art exécuteront, soit individuellement, soit par association, tous les travaux d'installation des familles, et concourront aux travaux d'utilité publique reconnus indispensables pour le développement des colonies.

Lorsque les colons ouvriers d'art voudront se fixer dans un des centres des colonies agricoles, ils recevront, comme les premiers, dans la localité qui leur sera assignée, un lot à bâtir, un lot de terre et les prestations nécessaires pour faciliter leur établissement.

Art. 4 — Les subventions de toute nature accordées pour la mise en valeur des terres ne pourront être allouées pendant plus de trois années. Cette durée de temps comptera à partir du jour où chaque colon aura pris possession de son lot.

A l'expiration de ces trois années, les habitations construites pour eux et les lots qui leur auront été affectés deviendront la propriété des colons, à la condition de se conformer aux décrets qui régiront la propriété en Algérie.

Art. 5. — Tous les concessionnaires dont les lots ne seront pas mis en rapport dans le délai de trois ans, pourront être dépossédés, suivant les formes et les règles de la législation en Algérie, à moins qu'ils ne puissent justifier de cas de force majeure.

Art. 6. — Les concessionnaires ne pourront, pendant les six premières années de leurs mise en possession, aliéner les immeubles à eux concédés qu'à la condition de rembourser à l'État le montant des sommes dépensées pour leur installation.

Art. 7. — Les colons seront soumis aux lois et arrêtés en vigueur dans les territoires sur lesquels ils auront été placés.

Dans le délai d'un an ou plus tôt, s'il est possible, les communes agricoles seront assimilées, pour le régime municipal et judiciaire, aux communes des territoires civils.

Art. 8. — Les allocations, ou subventions et dépenses de toute nature seront ordonnées, reparties et distribuées par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de la direction des travaux et de l'administration de la colonie.

Art. 9. — Une commission, nommée par le Pouvoir exécutif, vérifiera les titres des colons, et désignera ceux qui seront admis à jouir du bénéfice du présent décret.

Art. 10. — Les colons seront dirigés sur l'Algérie dans le plus bref délai possible.

Les frais de route, de traversée, de transport des effets et du mobilier, seront au compte de l'État, et prélevés sur le crédit ouvert par l'art. 1er du présent décret.

Art. 11. — Un règlement pourvoira à toutes les mesures de détail propres à assurer l'exécution du présent décret.

Art. 12. — Les droits des colons, de leurs femmes, enfants, et héritiers seront garantis par le règlement mentionné dans l'art. 11.

Art. 13. — Les sommes restées sans emploi sur le crédit de 5 millions accordé pour l'exercice 1848, seront reportées sur l'exercice 1849.

Paris le 19 septembre 1848.

Les Président et Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Maleville, Vice-Président; Peupin, Léon Robert, Landrin, Bérard, Emile Péan, Edmond Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

E Cavaignac.

---

20 septembre 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Sommer* adjoint au maire de Sidi-Chami.

---

21 septembre 1848. (Pr. 6 octobre 1848.) — Arrêté *qui érige le collége d'Alger en Lycée.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif;

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif, en date du 30 mai 1848, qui a fait rentrer l'Instruction publique en Algérie dans les attributions du Ministre de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 16 août dernier, qui règle l'administration de l'Instruction publique en Algérie, tant pour les territoires civils que pour les territoires mixtes;

Vu le décret du 15 novembre 1811;

Vu la loi des finances du 8 août 1847,

Arrête:

Art. 1er. — Le collége d'Alger (Afrique) est érigé en lycée. Les bâtiments et le mobilier du collége qui appartiennent à l'État seront affectés au service du lycée dont l'organisation aura lieu pour la prochaine rentrée des classes.

Art. 2. — Une somme de cinquante

mille francs est attribuée à cet établissement sur les fonds de l'État à titre de subvention.

Art. 3. — Le prix de la pension des élèves internes, boursiers ou pensionnaires libres, est fixé à 800 fr., y compris les frais de livres classiques.

Art. 4. — Il sera entretenu aux frais de l'État, dans le lycée d'Alger, quarante-trois bourses trois quarts qui seront divisées ainsi qu'il suit :

15 bourses entières,
17 3/4 de bourses.
32 1/2 bourses.

La désignation des élèves qui devront les occuper sera faite conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 16 août 1848.

Art. 5. — La subvention et la dotation en bourses attribuées au lycée d'Alger, seront acquittées pendant l'année 1848, au moyen des crédits qui ont été votés au budget du Ministère de la guerre pour le service de l'instruction publique en Algérie.

Art. 6. — Un traitement unique sera alloué aux fonctionnaires et professeurs dudit établissement.

Ce traitement sera réglé ainsi qu'il suit :

Proviseur	6,000
Censeur	4,500
Aumônier	3,000
Économe	4,000
Professeurs de 1er ordre	4,000
id. de 2e ordre	3,500
id. de 3e ordre	3,000
Maître élémentaire	1,000
Maître d'études	1,000
Maître de langues vivantes	2,000

Les fonctionnaires non pourvus du titre d'agrégé qui seraient provisoirement chargés de remplir l'emploi de censeur ou d'occuper une chaire au lycée d'Alger, ne recevront que les deux tiers de ce traitement.

Art. 7. — Toutes les dispositions des règlements universitaires applicables aux lycées du continent, qui ne seront pas contraires au présent arrêté, continueront d'être observées.

Art. 8. — Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1848.

E. Cavaignac.

---

22 Septembre 1848. (Pr. 3 octobre 1848) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe la composition de la commission chargée de déterminer les bases d'après lesquelles devront être exécutés les nivellements et alignements de la ville de Constantine.

---

23 Septembre 1848. (Pr. .....) — Décret qui ouvre, au Ministre de la Guerre, sur les fonds de l'exercice 1848, un crédit de 2,000,000 fr., affecté au paiement, en capital et intérêts des deux premiers cinquièmes des indemnités dues pour les expropriations consommées en Algérie, pour cause d'utilité publique, antérieurement au 1er janvier 1845.

---

27 Septembre 1848. (Pr 17 octobre 1848.) — Arrêté *qui règlemente les mesures de détail pour l'exécution du décret du 19 septembre sur les colonies agricoles.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1848, sur les colonies agricoles en Algérie, et en exécution de l'art. 11 dudit décret,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les colonies agricoles ont pour but la mise en valeur, sous la direction et l'appui du Gouvernement et de l'Administration, des terres qui seront concédées gratuitement par l'État, en Algérie, aux familles appelées à jouir du bénéfice du décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1848.

Elles seront composées de citoyens français, chefs de famille ou célibataires, divisés en deux catégories, savoir :

Les citoyens cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir immédiatement, et les ouvriers d'art.

Art. 2. — L'admission des citoyens dans les colonies soit comme cultivateurs, soit comme ouvriers d'art, sera prononcée par le Ministre de la guerre, sur la proposition de la Commission spéciale instituée par le Chef du Pouvoir exécutif, en exécution de l'art. 9 du décret de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Les citoyens qui désireront être admis dans l'une ou l'autre catégorie devront justifier, par la production de pièces authentiques, de leur nationalité, de leur âge, de leur profession, de leur moralité et de leur aptitude physique, et fournir les mêmes renseignemens sur les divers membres de leur famille qu'ils auront l'intention d'emmener avec eux. Les certificats d'aptitude physique pourront être délivrés, et dans tous les cas seront révisés par les médecins attachés à la Commission.

Nul chef de famille ou célibataire ne sera admissible au-delà de 60 ans.

Art. 4. — Lorsque le cadre d'un détachement sera rempli, l'état nominatif de tous les citoyens qui en feront partie, comme cultivateurs ou comme ouvriers d'art, sera transmis par la Commission au Ministre de la guerre.

Aussitôt que le Ministre aura statué, la Commission fera dresser des états de filiation de tous les membres de ce détachement, pour régulariser le service des départs et des embarquemens, et elle fera délivrer à chaque famille un livret constatant le signalement et l'état-civil des membres de la famille.

Art. 5. — Les colons seront transportés aux frais de l'État, eux et leurs effets mobiliers, depuis le lieu de leur résidence jusqu'à celui de leur destination.

La Commission déterminera, pour chaque détachement, le poids total des effets mobiliers à transporter.

Chaque colon, homme ou femme, recevra par jour, pendant toute la durée du voyage, une ration de vivres.

Les enfans au-dessous de douze ans recevront une demi-ration.

Art. 6. — Un membre délégué par la Commission assistera au départ de chaque convoi qui prendra, autant que possible, les colons à grouper dans la même commune.

Les convois seront accompagnés par un fonctionnaire civil ou militaire, qui aura mission d'assurer le bien-être des colons pendant toute la durée du voyage.

Art. 7. — Immédiatement après leur arrivée en Algérie, les colons cultivateurs ou ouvriers d'art seront provisoirement installés sous la tente, ou dans des baraques préparées pour les recevoir, et mis en mesure de commencer leurs travaux.

Art. 8. — Les colons cultivateurs, mariés ou célibataires, recevront gratuitement :

1° Une habitation que l'État fera construire dans le plus bref délai possible et qui satisfera strictement aux besoins de l'exploitation agricole ;

2° Un lot de terre, dont la contenance variera de 2 à 10 hectares, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre ;

3° Les semences, les instruments de culture et un cheptel en bestiaux indispensable à la mise en valeur des terres, d'après les fixations qui en seront faites par le Gouverneur-Général, selon les nécessités de chaque exploitation ;

4° Enfin, il leur sera alloué, pendant le temps qu'ils emploieront à la culture de leurs terres, jusqu'à ce qu'elles soient mises en valeur, des rations de vivres dont les quantités seront déterminées par le Gouverneur Général.

Art. 9. — Pendant la morte saison, les colons cultivateurs seront employés aux travaux d'utilité publique et recevront un salaire dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Ils auront la faculté de toucher des rations de vivres, en déduction du prix de ce salaire.

Art. 10. — Les colons ouvriers d'art seront immédiatement employés à l'installation définitive des cultivateurs et à l'établissement des centres, constructions d'habitations, enceintes, routes et autres travaux publics.

Il pourront entreprendre ces travaux soit individuellement, soit par association.

Leurs salaires, soit à la journée, soit à l'entreprise, seront payés aux taux des prix courants du pays, ou d'après les clauses et conditions d'un cahier des charges préalablement accepté par eux.

En attendant que ces travaux leur produisent un salaire, ils recevront des rations de vivres. Dès qu'ils toucheront un salaire, les rations de vivres cesseront, à moins qu'ils ne demandent à les recevoir en déduction du salaire.

Art. 11. — Les colons qui, après avoir été classés dans la catégorie des ouvriers d'art, voudraient se fixer comme concessionnaires dans un des centres des colonies agricoles, en obtiendront l'autorisation, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire à chaque industrie et des terres encore disponibles dans la localité.

Ils recevront, dans ce cas, les diverses allocations déterminées par l'art. 8 ci-dessus.

Toutefois, cette faveur ne sera accordée qu'à ceux qui en auront fait la demande dans les trois ans de leur arrivée.

Art. 12. — Les prestations de toute nature délivrées, soit aux colons cultivateurs, soit aux ouvriers d'art, seront successivement inscrites, par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie, sur les livrets mentionnés dans l'art. 4 ci-dessus

Art. 13 — Les colons concessionnaires recevront, au moment de leur mise en possession, un titre provisoire, signé par le fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie et indiquant les numéros correspondant au plan général du territoire, ainsi que la contenance des lots concédés.

Art. 14. — En cas de décès d'un concessionnaire, chef de famille ou célibataire, le titre provisoire qui lui aura été délivré, conformément à l'article précédent, sera transmissible à ses héritiers, conformément au droit commun, sous la réserve de l'accomplissement des obligations de culture.

Néanmoins la veuve d'un concessionnaire décédé sans enfans, et habitant la colonie, aura toujours la faculté de continuer l'exploitation par elle-même, ou de proposer, dans les trois mois du décès de son mari, un remplaçant pour lui succéder à des conditions amiablement arrêtées entre eux, et dont il sera donné connaissance à l'Administration.

Ce remplaçant, après avoir été agréé par le fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie, jouira des allocations accordées au concessionnaire primitif, jusqu'à l'expiration des trois années pendant lesquelles seulement ces allocations pourront être continuées.

Art. 15. — Sauf les exceptions mentionnées dans l'art. 14, le titre provisoire de concession ne pourra, sous peine de nullité, être l'objet d'aucune substitution, aliénation ou hypothèque.

Art. 16. — A l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour de la mise en possession des concessionnaires, il sera procédé, par les soins d'un géomètre et d'un inspecteur de colonisation, à la vérification de l'état de culture des terres concédées.

Le résultat de cette vérification sera constaté par un procès-verbal dont la communication sera faite au concessionnaire, qui aura le droit d'y faire consigner ses dires et observations.

Ce procès-verbal sera transmis à l'appréciation du Ministre de la Guerre, avec l'avis du Conseil de Direction de la province.

Art. 17. — Si les colons ont mis en valeur la totalité des terres arables comprises dans leur concession, ou si, n'en ayant mis en valeur qu'une partie, ils justifient régulièrement d'empêchement de force majeure, tels que maladies graves, décès du chef de la famille ou de quelques-uns de ses membres, le Ministre autorisera la conversion des titres provisoires en titres définitifs et les colons deviendront alors propriétaires incommutables des habitations construites pour eux et des lots qui leur auront été affectés.

Dans tout autre cas, le Ministre pourra prononcer la déchéance des concessionnaires et la reprise de possession, au nom de l'État, des habitations et des terres.

Art. 18. — Les titres définitifs de propriété, indiquant la date de l'approbation ministérielle, seront délivrés et signés par les généraux commandant les provinces, ou par le chef de l'administration civile de la province, suivant le territoire.

Le fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie procédera à la reprise des immeubles dont les concessionnaires auraient été évincés.

Art. 19. — Pendant un délai de trois mois, à partir de la date de leur titre définitif de propriété, les concessionnaires ne pourront aliéner les immeubles compris dans leur concession qu'à la condition de rembourser préalablement à l'État le montant des dépenses effectuées pour leur installation, et dont le chiffre sera indiqué dans le titre lui-même.

Passé ce délai, ils disposeront, à leur gré, de la concession, sans être passibles d'aucune répétition de la part de l'État.

Art 20. — Tant que les titres de concession définitive n'auront pas été délivrés, l'administration pourra disposer, sans indemnité, sauf le cas de récolte pendante, des parcelles de terrain dont elle aurait besoin pour la construction des routes, rues, fontaines, canaux ou autres travaux d'utilité publique, à effectuer sur le territoire des colonies.

Art. 21. — Préalablement à l'installation de chaque colonie, l'administration réservera, dans l'intérieur des villages, les emplacemens nécessaires pour les besoins actuels et futurs des divers services publics, et, à l'extérieur, un cinquième du territoire pour la commune, et un dixième pour l'État.

En outre, quelques lots seront réservés, dans chaque village, pour des concessions ultérieures non subventionnées.

Art. 22. — Les colonies jouiront, en ce qui concerne les besoins du culte, de l'instruction et de la santé publiques, de la protection et de tous les avantages accordés aux autres centres de population établis en Algérie.

Paris, le 27 septembre 1848.

De Lamoricière.

---

29 Septembre 1848. (Pr. 8 novembre 1848.) — Arrêté *qui divise la ville d'Oran en deux arrondissements de police.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845, portant organisation des services civils en Algérie ;

Vu la décision en date du 12 août 1848, qui institue un second commissariat de police à la résidence d'Oran,

Arrête :

Art. 1er. — La commune d'Oran est divisée en deux arrondissements de police:

Le premier comprendra *Mers-el-Kebir, les quartiers de la Marine Blanca et Philippe*;

Le deuxième, le quartier *Napoléon-Kerguentah et la Senia.*

Ils seront délimités par une ligne partant du fort Ste-Thérèse, longeant les murs du Château-Neuf et ceux de la ville jusqu'à la porte Napoléon, se dirigeant de cette porte par la rue des Jardins, vers la porte du Ravin et le Château-d'Eau et gagnant enfin la tour Combe.

Art. 2. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 septembre 1848.

De Lamoricière

---

29 Septembre 1848. (Pr. 3 octobre 1848.) — Arrêté *relatif à la tenue des registres de l'état-civil dans les localités non comprises dans les circonscriptions communales.*

Nous, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842, sur l'organisation des commissariats civils, et d'après lequel les commissaires civils remplissent les fonctions d'officiers de l'état-civil ;

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général du 5 août 1843, qui confère aux commandants de place, en territoire mixte, les attributions de commissaires civils ;

Sur la proposition du Procureur-général ;

Le Conseil supérieur d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. — Dans toutes les localités du territoire civil non comprises dans les circonscriptions communales, le chef de l'administration civile locale remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état-civil.

Art. 2 — Lorsque ces fonctions seront dévolues au Directeur des Affaires civiles de la province, ce fonctionnaire pourra les déléguer à un Conseiller de Direction.

Art. 3. — Les fonctionnaires désignés dans les deux articles précédents, se conformeront aux dispositions du code civil sur les actes de l'état-civil.

Art. 4. — En territoire mixte, les registres sur lesquels les commandans de place inscriront les actes de l'état-civil, seront cotés et paraphés conformément aux prescriptions de l'art. 41 du code civil.

Art. 5. — Ces registres seront tenus doubles et l'un des doubles sera déposé chaque année, au greffe du tribunal de 1re instance de la province la plus voisine, dans les délais fixés par le code civil.

Art. 6. — Les commandants de place se conformeront au surplus, pour la tenue des registres et la forme des actes, aux dispositions de ce code.

Art. 7. — Le Procureur-général et les Commandants supérieurs des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 septembre 1848.

Le Général de division. Gouverneur-Général de l'Algérie,

V. Charon.

---

29 Septembre 1848. (Pr. 31 décembre 1848) — Arrêté *qui approuve la distribution, les alignements ainsi que le nom des rues, places, etc., de la ville de Guelma.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1846, qui a statué sur le plan de distribution et d'alignemens de la ville de Guelma ;

Vu la décision ministérielle du 24 novembre 1842 et l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, sur les plans de distribution et d'alignemens des villes et des villages de l'Algérie ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission consultative de Guelma, en date du 10 juillet 1847, ainsi que le plan d'alignement et de distribution de cette ville, dressé à la même date par le chef du génie, conformément aux instructions de ladite commission ;

Vu l'avis approbatif du commandant supérieur du génie, en date du 16 août 1847 ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil-supérieur d'Administration, en date du 23 septembre suivant,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements ainsi que les noms des rues, places promenades, etc. de la ville de Guelma, sont et demeurent approuvés, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Une expédition de ce plan sera adressée par le Gouverneur-Général, au Commandant supérieur de la province de Constantine, lequel en délivrera des copies régulières aux divers services qui doivent s'y conformer, ou en assurer l'exécution.

Art. 3. — Ce plan sera affiché dans l'une des salles de la Mairie de Guelma, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *au Bulletin officiel des Actes du Gouvernement* et au *Moniteur Algérien.*

Paris, le 29 septembre 1848.

Le Ministre de la Guerre,
De Lamoricière.

---

30 Septembre 1848. (Pr. 17 octobre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet d'étudier, dans l'ouest de la Mitidja, sur la rive gauche de la Chiffa, et de déterminer d'urgence, les emplacemens les plus favorables pour l'établissement de divers centres de population destinés à recevoir 100 à 120 feux et d'une contenance moyenne de 1,000 hectares.

---

2 Octobre 1848. (Pr. 17 octobre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant qu'il sera perçu au titre de l'exercice 1848, sur les patentables des trois premières classes du tableau A, annexé à l'ordonnance du 31 janvier 1847, et sur les patentables désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui desdites classes, une surtaxe dont les bases ont été ainsi fixées :

Province d'Alger, 0 fr. 17 c. par franc, sur le montant en principal des droits de patente ;

Province de Constantine, 0,10 c. par franc, sur le montant en principal des droits de patente ;

Province d'Oran, 0,17 c. par franc, sur le montant en en principal des droits de patente.

---

2 Octobre 1848. (Pr. 23 octobre 1848.) — Arrêtés du Gouverneur-Général qui instituent des commissions à l'effet de déterminer les endroits les plus favorables : 1° l'installation d'un centre de population sur le territoire de la Rassauta, province d'Alger, 2° à l'établissement de quatre centres de population à créer dans la province d'Oran au lieu dits : Gudiel et Méfessour, territoire de St-Cloud, à Tesmamis et Chabt-Erhé, territoire de St-Leu.

---

3 Octobre 1848 (Pr. 6 octobre 1848). — Arrêté *qui réunit au domaine les immeubles appartenant aux mosquées et aux établissements religieux musulmans.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Sur la proposition du Directeur-Général des Affaires civiles,

Vu l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1843, sur la gestion des immeubles appartenant aux établissemens religieux musulmans,

Arrête :

Art. 1er. — Les immeubles appartenant aux mosquées, marabouts, zaouias et en général à tous établissements religieux musulmans qui sont encore exceptionnellement régis par les Oukils, seront

réunis au Domaine qui les administrera conformément aux règlements.

Art. 2. — Cette remise aura lieu dans les dix jours de la réquisition qui en sera faite à chaque Oukil par les soins du Domaine. Elle sera accompagnée des titres, registres et autres documens relatifs à la gestion désdits immeubles et d'un état nominatif des locataires indiquant la date de chaque bail en cours de durée, le montant du loyer annuel et l'époque du dernier paiement.

Art 3. — Chaque Oukil remettra en outre, à l'agent du service des Domaines de la localité, dans ledit délai, les titres constitutifs des anas et rentes foncières dus à l'établissement dont il a la gestion et un état indiquant les immeubles grevés, le montant de la redevance, l'époque de l'exigibilité et la date des derniers paiements.

Art. 4. — Le Directeur-Général des affaires civiles, les Officiers-Généraux commandant les provinces et les Directeurs des affaires civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger le 3 octobre 1848.

V. Charon.

---

6 Octobre 1848. (Pr. 12 octobre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que les jurys de révision des milices algériennes seront présidés par les juges de paix ou par les autorités qui en remplissent les fonctions, et que dans les villes où il existerait plusieurs juges de paix, la présidence est déférée au plus ancien de ces magistrats.

---

6 Octobre 1848. (Pr. 16 décembre 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre portant qu'il est accordé à M. *Roux de Fraissinet*, sous toute réserve des droits des tiers, un nouveau permis d'exploration pour compléter la reconnaissance des mines de plomb argentifère, de cuivre et autres métaux, près et à l'est de La-Calle, province de Constantine, dans les limites définies suivant le plan annexé à l'arrêté, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par l'Oued-Brali, à partir du point M, où il rencontre l'Oued-Dredra, jusqu'au point R, où il est traversé par le chemin de Tabarca aux Ouled-Arid, et par ce chemin jusqu'au point N, où il coupe le chemin de La-Calle à Dar-Thoumia ;

A l'ouest, par une ligne droite menée dudit point N au point Z où se bifurque l'Oued-Zeitoun, et par une ligne droite dirigée de ce dernier point sur le Kef-Liefcha, mais en l'arrêtant au point O, où elle coupe le prolongement d'une autre ligne droite allant du point d'intersection de l'Oued-Dredra et et de l'Oued-Addeda au Kef-Louach ;

Au sud, par la ligne droite passant par le Kef-Louach et le point V d'intersection de l'Oued-Dredra et de l'Oued-Addeda;

A l'est, enfin, par l'Oued-Dredra, à partir dudit point V jusqu'au point M, où il rencontre l'Oued-Brali, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 50 hectares.

---

9 Octobre 1848. (Pr. 12 octobre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque, pour le 29 du même mois, les assemblées électorales des villes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

---

9 Octobre 1848. (Pr. 12 octobre 1848.) — Arrêté *relatif à l'établissement des listes électorales dans les communes de l'Algérie et au mode d'élection des conseillers municipaux.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 16 août 1848, portant organisation des municipalités en Algérie ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 17 août dernier, déléguant au Gouverneur-Général de l'Algérie le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise à exécution de l'arrêté sus-visé ;

Vu enfin l'arrêté en date de ce jour qui convoque, pour le dimanche 29 octobre 1848, les assemblées électorales des différentes communes de l'Algérie, à l'effet d'élire leurs conseils municipaux ;

Sur la proposition du Directeur-Général des affaires civiles,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les villes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville qui ont été érigées en communes par ordonnance du 31 janvier 1848, le Maire ou celui qui en remplit les fonctions dressera immédiatement la liste des électeurs appartenant à son ressort administratif.

Art. 2. — Seront inscrits sur les listes soit d'office, soit sur leur demande, tous les citoyens français ou naturalisés Français, âgés de 21 ans et domiciliés dans la commune depuis un an au moins.

Art. 3. — La condition d'être *né* ou *naturalisé Français* peut se justifier soit par la production des actes de naissance, soit par la possession résultant de votes antérieurs dans les assemblées électorales de France, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par le Gouvernement, lettres d'avis ou autres actes officiels, soit enfin par la commune renommée, sauf réclamation de tous intéressés.

Art. 4. — Les droits de citoyen peuvent se perdre, ou être suspendus, par des décisions judiciaires, savoir :

La condamnation à des peines afflictives ou infamantes ; cet état d'incapacité cesse quand il y a réhabilitation ;

Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises ;

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.;

Les jugemens qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police ;

Les jugemens portant déclaration de faillite non suivie de concordat.

Art 5. — Ne peuvent, non plus, exercer leur droit de vote les interdits, ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Art. 6. — Il ne sera besoin de faire de vérification, quant à l'âge de 21 ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelques doutes à cet égard ; dans ce cas, les jeunes citoyens devront produire tous papiers ou documens propres à indiquer l'époque de leur naissance.

Art. 7. — Seront également inscrits sur les listes électorales, mais sur leur demande seulement ;

1° Tous les étrangers ou indigènes, âgés de 21 ans, qui auront été autorisés par le Pouvoir exécutif à jouir des droits civils en Algérie ;

2° Ceux qui seront propriétaires ou concessionnaires dans la commune ;

3° Ceux qui paieront, depuis six mois au moins, un loyer annuel de plus de six cents francs pour location de terres ou de maisons ;

4° Ceux enfin qui y paieront, depuis la même époque, une patente ou licence de 3e classe au minimum.

Art. 8. Les étrangers et indigènes devront justifier en outre, pour être électeurs, d'une résidence de deux ans au moins en Algérie et d'un an dans la commune.

Art. 9. — La liste électorale révisée par le Maire, soit en Conseil municipal, soit, à défaut de Conseil municipal, assisté par une Commission spéciale nommée par l'autorité provinciale, sera publiée dix jours avant l'époque indiquée pour la réunion électorale.

Cette publication consistera dans le dépôt de la liste à la Mairie ou dans l'établissement qui en tient lieu.

Le Maire ou le fonctionnaire qui le remplace, fera connaître par des affiches ou à son de caisse, que chaque citoyen pourra prendre connaissance de la liste sans déplacement et présenter, pendant les 5 derniers jours, ses réclamations soit contre les

admissions qui lui paraîtraient être erronées, soit contre les omissions qui auraient pu être commises.

Les réclamations seront jugées sommairement par le Conseil municipal ou par la Commission spéciale nommée à cet effet; les rectifications nécessaires opérées s'il y a lieu et les listes closes définitivement la veille du jour des élections, à minuit.

Art. 10. — Les listes électorales dressées dans chaque commune serviront à l'appel et à l'inscription des votans.

Art. 11. — Le Maire fera disposer la salle d'élection de manière que tous les électeurs puissent entrer et sortir avec ordre et émettre leur vote avec la plus entière liberté.

Art. 12. — Un arrêté du Maire, ou de celui qui le remplace, rappellera aux électeurs le nombre de conseillers à élire pour la commune, celui des conseillers à prendre au maximum et au minimum dans chacune des catégories fixées par l'arrêté réglementaire de ce jour, les conditions d'éligibilité dans chaque catégorie.

Il fera en même temps connaître les lieux de réunion et fixera à sept heures du matin l'heure de l'ouverture des scrutins.

Art. 13. — Il sera délivré à chaque électeur une carte ou billet portant N. . . . . électeur à N. . . . . nom de la localité, avec la signature du Maire ou de celui qui le remplace.

Art. 14. — Les cartes devront être remises aux électeurs même pendant le scrutin.

Art. 15. — Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs peuvent être divisés en sections.

Art. 16. — Les sections seront présidées par le Maire, ses adjoints ou ses délégués. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris : trois parmi les plus âgés et trois parmi les plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

Le bureau ainsi constitué désignera son secrétaire.

Art. 17. — Les sections devront être convoquées simultanément.

Le recensement générale des votes aura lieu au bureau de la première section.

Art. 18. — La police de chaque assemblée électorale appartient au président.

Art. 19. — Le vote sera *secret*; mais les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra apporter le sien, après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'Assemblée, et après avoir pris soin de le plier.

Art. 20. — Tout électeur, étranger ou indigène a le droit d'écrire son bulletin dans sa langue maternelle.

Art. 21. — Le Président, en recevant le bulletin et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera qu'il n'en renferme pas d'autre.

Art. 22. — Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de conseillers municipaux à nommer dans la commune, en tenant compte du nombre de conseillers attribué à chaque catégorie d'électeurs (Français, Étrangers, Musulmans et Israélites). Pour faciliter le dépouillement, il sera mis à la disposition des électeurs des bulletins conformes au modèles ci-joint.

Des affiches placées dans la salle et au dehors rappelleront aux électeurs le nombre maximum des conseillers français, le nombre minimum des conseillers étrangers et indigènes, ainsi que les conditions d'éligibilité et les inviteront à se servir le plus possible, pour l'inscription de leur vote, des bulletins mis à leur disposition par l'autorité, sans leur en faire une obligation.

Art. 23. — Les électeurs déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

Art. 24. — A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera, en inscrivant son propre nom ou son paraphe en regard du nom du votant.

Art. 25. — Le scrutin ne pourra être prolongé au-delà de six heures du soir.

Art. 26. — Quand l'appel de tous les électeurs sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

Art. 27 — Une heure après le réappel, le scrutin sera clos et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante.

Art. 28. — Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte, et en comparera le nombre avec celui des votans constaté par la feuille d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences, qui proviennent le plus souvent d'omissions faites par les scrutateurs sur la feuille d'inscription des votans.

Art. 29. — Le bureau désignera, séance tenante, des interprètes de chaque langue étrangère parlée dans le pays, à l'effet de traduire les bulletins qui pourraient ne pas être écrits en langue française.

Art. 30. — Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de conseillers municipaux à nommer pour chaque catégorie (Français, Etrangers, Musulmans et Israélites), les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits dans chaque catégorie.

Art. 31. — Le bureau décidera provisoirement toutes les difficultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

Art. 32. — Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

Art. 33. — Immédiatement après la clôture des opérations, le procès-verbal des opérations électorales sera placé sous enveloppe cachetée en présence des membres du bureau et transmis au Directeur-Général des affaires civiles, dans la province d'Alger, et aux Directeurs des affaires civiles dans les provinces d'Oran et de Constantine.

Il devra être fait, en même temps, envoi à ces fonctionnaires des bulletins contestés, ainsi que des pièces ou protestations qui auraient pu être déposées, séance tenante, sur le bureau de l'assemblée.

Art. 34. — Le Directeur-Général des affaires civiles et les Directeurs provinciaux d'Oran et de Constantine, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté réglementaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1848.

V. Charon.

MODÈLE DU BULLETIN.

Français.

N° 1.
N° 2.
N° 3 (1).

Musulmans.

N° 1.
N° 2 (1).

Israélites.

N° 1.
N° 2 (1).

Étrangers.

N° 1.
N° 2 (1).

---

9 Octobre 1848. (Pr. 12 octobre 1848.) — Arrêté *qui détermine la composition des conseils municipaux des communes constituées.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 16 août 1848, portant organisation des municipalités en Algérie;

Vu la dépêche ministérielle du 17 août dernier qui délègue au Gouverneur-Général le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise à exécution de l'arrêté sus-visé;

Sur la proposition du Directeur-Général des affaires civiles,

Arrête :

Art. 1er. — Les Conseils municipaux seront composés, indépendamment du Maire et de ses adjoints, dont la nomination appartient au pouvoir exécutif, de

24 membres à Alger,
12 — Blidah,
15 — Oran,
12 — Mostaganem,
15 — Bône,
12 — Philippeville.

Art. — Le minimum des étrangers et indigènes à admettre dans les Conseils municipaux des villes ci-dessus indiquées sera établi de la manière suivante :

Alger	4 étrangers,		2 musulmans,		1 israélite.	Total	7
Blidah	2	—	1	—	1	—	4
Oran	3	—	1	—	1	—	5
Mostaganem	2	—	1	—	1	—	4
Bône	2	—	2	—	1	—	5
Philippeville	2	—	»	—	»	—	2

Art. 3. — Le Directeur-Général des affaires civiles et les Directeurs des affaires civiles d'Oran et de Constantine sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 octobre 1848.

V. Charon.

---

(1) On inscrira un nombre de numéros d'ordre égal au nombre minimum de Conseillers français, musulmans, israélites, étrangers à nommer.

9 Octobre 1848. (Pr. 8 novembre 1848). — Arrêté *qui crée un centre de population sous le nom d'Affreville.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847, sur les concessions et la création des centres de population en Algérie,

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire-d'État de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à 5 kilomètres de Milianah, sur les deux rives de l'oued-Boutan, un centre de population de 40 familles européennes, qui prendra le nom d'Affreville.

Art. 2. Un territoire de 450 hectares, qui sera ultérieurement déterminé, est affecté à ce centre de population.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1848.

E. Cavaignac.

---

9 Octobre 1848. (Pr. 17 novembre 1848) — Arrêté *qui assujettit au régime des concessions, les minerais de fer d'alluvion et les mines de fer en filons ou en couches.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu la loi sur les mines, minières, carrières, etc., du 21 avril 1810;

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Considérant que l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les minerais de fer dits d'alluvion et les articles 59 à 69 de la même loi, relatifs à ces minerais et aux mines de fer en filons ou en couches exploitables à ciel ouvert, n'ont été adoptés qu'en vue d'un état de choses préexistant en France et qui n'existe pas en Algérie;

Considérant que l'application en Algérie des articles précités aurait pour conséquence de substituer, dans la plupart des cas, le régime des simples permissions accordées aux propriétaires de la surface du sol, au régime des concessions établi par l'art. 5 de la loi et qui offre les meilleures garanties pour le bon aménagement des mines;

Considérant qu'il est d'intérêt public que les minerais de fer d'alluvion et les mines de fer en filon ou en couches soient assujettis en Algérie au régime des concessions;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Sont provisoirement déclarés inapplicables en Algérie l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les minerais de fer dits d'alluvion, et les art. 59 à 69 inclusivement de la même loi, relatifs aux minerais de fer d'alluvion et aux mines de fer en filons ou en couches exploitables à ciel ouvert.

Art. 2 — Les minerais d'alluvion et les mines de fer en filons ou en couches exploitables à ciel ouvert sont assujettis de même que les mines de fer exploitables par travaux souterrains, au régime établi pour les diverses substances minérales énoncées en l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, et qui, conformément à l'art. 5, ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur universel*, au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 9 octobre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif.

E. Cavaignac.

---

12 octobre 1848. (Pr. 8 novembre 1848.) — Arrêté *portant que l'administration des Douanes sera remise au Ministre des Finances.*

Au nom du peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Arrête :

Art. 1er. — L'Adminstration des douanes en Algérie sera remise au Ministère des finances.

Art. 2. — La législation douanière de l'Algérie est celle qui régit la métropole, sauf les modifications qui sont ou seront reconnues nécessaires dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation.

Ces modifications continueront d'avoir lieu, de concert entre les départements de la guerre, des finances, de l'agriculture et du commerce, et sur l'initiative du premier de ces départements.

Art. 3. — Les comptes de recettes adressés périodiquement par les agens du service des douanes au Ministère des finances seront adressés simultanément, mais sous forme récapitulative et sommaire, au Ministre de la guerre.

Art. 4. — Les dépenses du service des douanes seront réglées exclusivement par le Ministre des finances, qui en déterminera l'imputation sur les crédits rattachés à cet effet au budget de son département.

Toutefois, le département de la guerre continuera d'être chargé de pourvoir à l'installation du service des douanes au moyen de fonds spéciaux alloués à son budget, soit par l'appropriation de bâtiments domaniaux, soit par des constructions neuves exécutées, sur l'initiative du département des finances et après concert avec lui, par les services du génie et des bâtiments civils organisés en Algérie.

Il continuera également d'être chargé de l'entretien des bâtiments et locaux affectés aux douanes ou loués pour ce service par le département des finances.

Art. 5. — Les Ministres de la guerre, des finances, et de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1848.

E. Cavaignac.

---

14 Octobre 1848. (Pr. 12 novembre 1849.) — Arrêté *qui prescrit l'emploi d'un nouveau système d'éclairage à bord des navires à vapeur du commerce français.*

Au nom du Peuple Français.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Arrête :

Art. 1er. — Les navires à vapeur de la marine marchande seront tenus pour prévenir les rencontres de nuit, de porter à leurs tambours et en tête de mât des feux dont la couleur et la distribution ont été réglées à bord des bâtiments à vapeur de la République.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Instruction *du Ministre de la Marine sur un nouveau système d'éclairage des bâtiments à vapeur, adopté, d'un commun accord, par la France et l'Angleterre et rendu obligatoire pour les navires du commerce par l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 14 octobre* 1848.

Les gouvernements de France et d'Angleterre, dans le but d'éviter pendant la nuit, la rencontre en mer des navires à vapeur et de prévenir les sinistres qui sont la conséquence des abordages, ont, d'un commun accord, adopté le système suivant de tactique et d'éclairage.

A l'avenir, tous les bâtiments à vapeur anglais et français porteront, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, des feux dont la disposition est indiquée ci-après.

Lorsqu'ils feront route :

1° Un feu blanc en tête du mât de misaine ;

2° Un feu vert à tribord ;

3° Un feu rouge à babord.

Lorsqu'ils seront au mouillage :

Un feu blanc ordinaire.

Ils se conformeront aux conditions suivantes, savoir :

1° Le feu de tête de mât devra être visible à une distance d'au moins cinq milles, par une nuit claire, et le fanal sera construit de telle sorte que la lumière soit uniforme et non interrompue dans un arc de 20 rumbs de vent (223°), c'est-à-dire depuis le cap du bâtiment jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord.

2° Les feux de couleurs devront être visibles d'une distance d'au moins deux milles, par une nuit claire, et les fanaux construits de manière à ce que la lumière embrasse, sans interruption ni variation d'éclat, un arc de l'horison de dix quarts (112° 30'), c'est-à-dire depuis le cap du navire jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers du bord où ils sont placés.

3° Les feux de côté seront garnis en dedans d'écrans ayant au moins trois pieds de longueur, afin qu'on ne puisse les apercevoir à travers le bâtiment ; ils seront appliqués longitudinalement en avant et en arrière de la face intérieure des fanaux latéraux.

4° Le fanal employé au mouillage sera construit de manière à donner une bonne lumière autour de l'horison.

FIGURES.

Les figures suivantes ont pour but de préciser l'usage des feux qui viennent d'être indiqués.

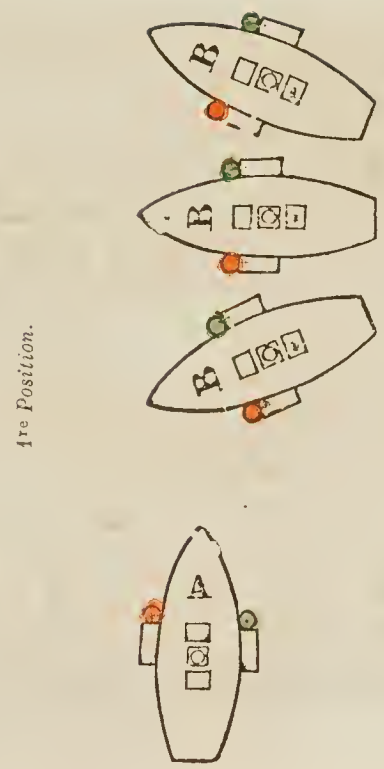

1re *Position.*

Dans cette position, le vapeur A ne voit que le feu rouge du vapeur B, quelle que soit celle des trois directions du plan que B suive, attendu que le feu vert de ce dernier reste toujours masqué. A est donc bien sûr que B lui présente le côté de babord, et qu'il gouverne de manière à lui couper la route de tribord à babord ; A peut donc, en toute confiance (s'il fait assez noir pour qu'il redoute un abordage), venir sur tribord. Il ne court aucun risque de rencontrer B. D'un autre côté, B, dans ses trois positions, voit le feu rouge, le feu vert et le feu de tête de A ; il les voit sous la forme de triangle et sait par là que A court droit sur lui ; B manœuvre en conséquence.

Il est inutile de faire remarquer que les feux de tête de mât seront visibles de part et d'autre jusqu'à ce que le travers de chacun des vapeurs ait été dépassé de deux quarts sur l'arrière.

2e *Position.*

A ne voit que le feu vert de B, ce qui lui indique clairement que B lui coupe la route de bâbord à tribord.

B voit, au contraire, les trois feux de A et en conclut qu'un vapeur court droit sur lui.

3e *Position.*

A et B voient respectivement leurs feux rouges. Les feux verts sont masqués par les écrans ; il est évident que les deux navires passeront à babord l'un de l'autre.

4e Position.

A et B voient respectivement leurs feux verts. Les feux rouges sont masqués par les écrans, les deux navires passeront à tribord l'un de l'autre.

5e Position.

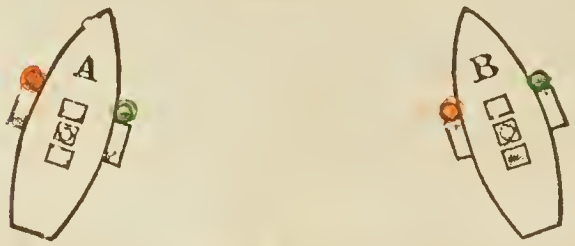

Ce cas demande de l'attention, le feu rouge qui est aperçu par A, et le feu vert par B, annoncent aux vapeurs qu'ils s'approchent obliquement l'un de l'autre. A viendra sur tribord, conformément à la règle posée pour le cas suivant.

Nota. — La manœuvre indiquée par le tacticien anglais, quoique assez généralement suivie, ou au moins généralement recommandée, pourrait, dans certain cas, être fort dangereuse : elle a pour but constant de faire passer le navire B devant A, qui seul doit manœuvrer pour éviter l'abordage. Le seul moyen d'obvier au danger qui pourrait résulter de cette manœuvre sera de prescrire que A, en venant sur tribord, doit stopper et ne mettre en route que lorsque B l'aura dépassé de l'avant.

Si le navire A ne se conformait pas à cette dernière prescription, il serait responsable des avaries résultant d'un abordage.

6e Position.

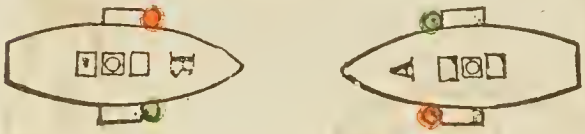

Ici chacun des deux vapeurs aperçoit les deux feux de couleur de l'autre. Ce fait indique qu'ils courent droit l'un sur l'autre. Dans ce cas, ce devrait être une règle absolue que tous les deux viendraient sur tribord. Cette règle est déjà presque généralement adoptée ; mais il serait beaucoup plus sûr qu'elle fût rendue *obligatoire* ; car il est évident que, sans un règle semblable, bien comprise et fidèlement suivie, il est impossible de préserver d'un abordage deux vapeurs qui se trouveront dans la position indiquée par la figure.

La manière d'établir les feux de couleur doit être l'objet d'une attention particulière. Il faut que chacun d'eux soit muni intérieurement d'un écran de bois ou de toile, afin qu'ils ne puissent être vus à la fois que d'une seule direction, celle du cap du navire même.

Ceci est fort important ; car sans les écrans, aucune combinaison des feux de côté ne saurait donner une indication précise de la route suivie par le navire.

L'évidence de ce fait résulte de l'inspection des figures qui précèdent. Dans tous les cas, l'inspection des feux indique à l'instant la route relative que suivent les deux vapeurs, c'est-à-dire que chacun d'eux sait de suite si l'autre court droit sur lui, ou bien s'il lui coupe la route de tribord à babord ou de babord à tribord.

Il n'en faut pas davantage pour que les vapeurs s'évitent par la nuit la plus noire aussi facilement qu'en plein jour et pour qu'on ne voie plus le retour des déplorables accidents de ce genre qui sont arrivés.

L'utilité de ce mode d'éclairage serait bien plus grande encore s'il était adopté par les navires à voiles comme par les bâtiments à vapeur.

Au mouillage, tous les bâtiments, quels qu'ils soient, doivent montrer un feu ordinaire.

Fait à Paris, le 14 octobre 1848.

CAVAIGNAC.

---

17 Octobre 1848. (Pr. 7 décembre 1848.) — ARRÊTÉ *qui détermine la distribution et les alignements de la ville de Nouvelle-Lambèsé.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 12 septembre dernier portant création d'une ville européenne sous le nom de *Nouvelle-Lambèse*, près du camp de Bathna (province de Constantine) ;

Vu la décision ministérielle du 24 novembre 1842 et l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, sur les plans de distribution et d'alignemens des villes et villages de l'Algérie,

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil supérieur d'Administration du 10 août 1848,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution et les alignements de la ville de *Nouvelle-Lambèse*, ainsi que les réserves de terrains destinés à la construction des principaux édifices publics, sont et demeurent fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Une expédition de cet arrêté ainsi qu'une du plan y annexé, seront adressées par le Gouverneur-Général au Commandant supérieur de la province de Constantine, lequel en délivrera des copies régulières aux divers services qui devront s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 3. — Ce plan sera affiché dans le local provisoirement affecté à la mairie de *Nouvelle-Lambèse*, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 17 octobre 1848.

Le Ministre de la guerre,

DE LAMORICIÈRE.

---

24 Octobre 1848. (Pr. 2 novembre 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer les emplacemens les plus favorables à l'établissement, dans la subdivision de Médéah, de divers centres de population destinés à recevoir 100 à 120 feux, et d'une contenance moyenne de 1,000 hectares.

---

24 Octobre 1848. (Pr. 20 août 1850.) — ARRÊTÉ du Chef du Pouvoir exécutif qui modifie le tarif de sortie des bourres de soie.

---

27 Octobre 1848. (Pr. 8 novembre 1848.) — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui nomme M. *Rauly* adjoint au maire de Mahelma.

---

28 Octobre 1848. (Pr. 17 novembre 1848.) — Loi *relative à l'élection du Président de la République.*

Au nom du Peuple français,

L'Assemblée nationale a adopté

Et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du Président de la République.

Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison de circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division sera faite par le Préfet, conformément à l'avis du conseil général.

Dans aucun cas, le canton rural ne pourra être divisé en plus de quatre sections.

Aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc.

La présidence des sections appartiendra savoir : celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléants, et, à leur défaut, aux maires et adjoints des Communes chefs-lieux de sections. Le Président pourra voter dans la section qu'il présidera.

Art. 2. — Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du décret et de l'instruction mentionnées en l'article précédent.

Les listes de rectification seront dressées conformément au même décret ; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection.

Les représentans du peuple, retenus à Paris par leur mandat législatif pourront voter dans le département de la Seine.

Art. 3. — Les militaires des armées de terre et de mer, voteront au chef-lieu de canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence. Les listes des électeurs militaires dûment certifiées par l'Intendant ou le Commissaire de Marine seront transmises, huit jours avant le jour de l'élection, au maire du chef-lieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales.

Art. 4. — Les votes seront recensés au chef-lieu de département, conformément à l'instruction du 8 mars, et le résultat du recensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élection, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée nationale.

Une commission spéciale de trente représentans, élue dans les bureaux au scrutin secret et à la majorité absolue, sera chargée du dépouillement des procès-verbaux dont elle fera rapport à l'Assemblée. Le bureau fera partie de cette commission.

Art. 5. — Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. Toutefois, les bulletins ainsi annulés seront annexés au procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le Président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les articles 55, 56, 57 et 58, le droit de promulgation étant réservé au Président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine Assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au Président, qu'elle ne pourrait en aucun cas révoquer.

La durée des fonctions du Président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

Art. 7. — Jusqu'à la constitution définitive du Conseil-d'État, une commission de trente membres élus par l'Assemblée, dans les bureaux, au scrutin secret et à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au Conseil-d'État par les articles 54, 64 et 79 de la Constitution.

Art. 8. — Avant son installation, le Président prêtera serment à la Constitution et à la République, en présence de l'Assemblée nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1848.

Les Président et secrétaires,

A. Marrast, Lambert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Peupin, F. Degeorge.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

30 Octobre 1848. (Pr. 8 novembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Si-Mohammed-ben-Azouz*, muphti maléki, et *Sid-el-Hadj-Mohammed-ben-Kut-Chuk-Ali* muphti hanéfi à Alger.

---

30 Octobre 1848. (Pr. 22 décembre 1848.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme, pour 1848-1849, M. *Meyer*, syndic, MM. *Chapuis*, *Olive*, *Guyon-Vernier* et *Vernier* syndics adjoints, et *Callamand* trésorier des courtiers d'Alger.

---

30 Octobre 1848. (Pr.....) — Arrêté *qui modifie la distribution, les alignements et les nivellements du village de Condé.*

Le Ministre de la guerre,

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, concernant l'établissement des plans de distribution et d'alignement des villes et des villages en Algérie ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil supérieur d'Administration, en date du 31 août 1848, le plan et les rapports qui l'accompagnent,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements et les nivellements du village de Condé (Smendou) sont modifiés conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Expédition de cet arrêté, ainsi que du plan y annexé, seront adressées, par le Gouverneur-Général, au commandant supérieur de la province de Constantine, lequel en délivrera des copies aux divers services, qui devront s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 3 — Le plan de distribution, d'alignements et de nivellements de Condé sera affiché dans le local servant de Mairie dans ce village, et y restera à la disposition du public.

Paris, le 30 octobre 1848

De Lamoricière.

---

31 Octobre 1848. (Pr. 30 novembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme les membres de la commission permanente de santé chargée de la visite et de l'inspection des pharmaciens, droguistes et épiciers de la ville d'Alger.

---

31 Octobre 1848. (Pr.....) — Arrêté *relatif à l'avancement aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, et capitaine dans les bataillons de tirailleurs indigènes.*

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'art. 181 de l'ordonnance du 16 mars 1838, portant que l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, dans l'infanterie légère d'Afrique, roule sur tous les bataillons qui, pour cet objet, sont considérés comme ne faisant qu'un seul corps ;

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 28 décembre 1840, qui pose le même principe pour l'avancement dans les bataillons de chasseurs à pied,

Vu l'art. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1841, d'après lequel l'avancement aux mêmes grades, dans les bataillons de tirailleurs indigènes, doit avoir lieu par bataillon ;

Considérant que cette dernière disposition consacre une anomalie que rien ne justifie, et que dans l'intérêt du service comme dans celui des militaires qui font partie des tirailleurs indigènes, il importe de faire disparaître,

Arrêté

Art. 1er. — L'art. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1841 est rapporté. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, dans les bataillons de tirailleurs indigènes, roulera désormais sur tous les bataillons qui, pour cet objet, seront considérés comme ne faisant qu'un seul corps.

Art. 2. — Il n'est point dérogé au surplu sd s dispositions de ladite ordonnance.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 octobre 1848.

E. CAVAIGNAC.

---

4 Novembre 1848. (Pr. 30 novembre 1848.) — CONSTITUTION *de la République française.*

Au nom du Peuple français,

L'Assemblée nationale a adopté,

Et, conformément à l'art. 6 du décret du 28 octobre 1848 (1), le président de l'Assemblée nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit :

En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame:

I. La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun, par la répartition graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principes : la liberté, l'égalité et la fraternité.

Elle a pour bases : la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant le travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète ainsi qu'il suit la Constitution de la République :

CONSTITUTION.

CHAPITRE Ier.

De la Souveraineté.

Art. 1er. — La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II.

Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. — La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. — Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5 — La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. — L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. — Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

Art. 8. — Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, dans aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. — L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. — Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. — Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins, l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. — La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. — La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie:

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. — La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. — Tout impôt est établi pour utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

---

(1) *Art. 6 du décret du 23 octobre 1848*

Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le Président de la République exercera les pouvoirs qui lui seront conférés par la Constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les art. 55, 56, 57 et 58, le droit de promulgation étant réservé au Président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante conservera jusqu'à l'installation de la prochaine Assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif, confié au Président, qu'elle ne pourrait, en aucun cas, révoquer.

La durée des fonctions du Président de la République sera pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

Art. 17 — L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. 18. — Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. — La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir législatif.

Art. 20. — Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 21. — Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. — Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la constitution.

Art. 23. — L'élection a pour base la population.

Art. 24. — Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt cinq ans.

Art. 27. — La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourraient être élus.

Art. 28. — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif.

Les exceptions aux deux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. — L'élection des représentans se fera par département au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. — L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et sera renouvelée intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi déterminera l'époque des nouvelles élections

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. — Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances ; elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

Art. 33. — Les représentans sont toujours rééligibles.

Art. 34. — Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. — Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. — Les représentans du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Ars. 37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. — Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant à le droit d'initiative réglementaire, il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

Art. 40. — La présence de la moitié, plus un, des membres de l'Assemblée nationale est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. — Aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindre de cinq jours.

Art. 42 — Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment *où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.*

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle la déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.

Du pouvoir exécutif.

Art. 43. — Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

Art. 44. — Le Président doit être né Français, âgé de 30 ans au moins et n'avoir jamais perdu sa qualité de Français.

Art. 45. — Le Président de la République est élu pour quatre années et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années

Ne peuvent non plus être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parens ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 46. — L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le Président est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie.

Art. 47. — Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue, sans sélai, sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République.

Si aucun des candidats n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret parmi les cinq candidats eligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. — Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête, au sein de l'Assemblée nationale, le serment dont la teneur suit :

» En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la » République démocratique, une et indivisible, et de remplir » tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Art. 49. — Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. — Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. — Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. — Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. — Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54. — Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55. — Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil-d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes les autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Art. 56. — Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. — Les lois d'urgence sont proclamées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

Art. 58. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère ; sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé par les lois d'urgence.

Art. 59. — A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 60. — Les envoyés et les ambassadeurs des puissances seront accrédités auprès du président de la République.

Art. 61. — Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. — Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de 600.000 fr. par an.

Art. 63. — Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. — Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les Gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Art. 65. — Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil-d'État.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. — Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67. — Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 68. — Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions. Les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance. Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale.

Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture ; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. — Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale, ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 70. — Il y a un vice-président de la République, nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI.

Du Conseil-d'État.

Art. 71. — Il y aura un Conseil-d'État dont le vice président de la République sera de droit président.

Art. 72. — Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. — Ceux des membres du Conseil-d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 74. — Les membres du Conseil-d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.

Art. 75. — Le Conseil-d'État est consulté sur les projets de loi du gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce à l'égard des administrations publiques tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

La loi règlera ses autres attributions.

CHAPITRE VII.

De l'administration intérieure.

Art. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77. — Il y a : 1° dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil-général, d'un conseil de préfecture ;

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonnal ; néanmoins, un seul conseil cantonnal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 78. — Une loi déterminera la composition, les attributions des conseils généraux, des conseils cantonnaux, des conseils municipaux, et le mode des nominations des maires et des adjoints.

Art. 79. — Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du Conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de 20,000 âmes.

Art. 80. — Les conseils généraux, les conseils cantonnaux, les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du Conseil-d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 81. — La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. — Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. — La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse, appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits, d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Art. 84. — Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. — Les juges de paix et leurs suppléans, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86. — Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République.

Art. 87. — Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. — Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le Ministre de la Justice.

Art. 90. — Le recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les arrêts de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. — Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'assemblée nationale, contre le Président de la République ou les Ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. — La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les 15 premiers jours de novembre, la cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des Ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. — Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et dans le cas prévu par l'art 68, sur la réquisition du Président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et à défaut de la cour d'appel, le président du chef-lieu judiciaire du département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. — Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du Conseil général du département où siégera la cour.

Art. 95. — Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96. — L'accusé et le Ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 97. — La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. — Dans tous les cas de responsabilité des ministres l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99. — L'Assemblée nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le Président de la République au conseil-d'État, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. — Le Président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice ; il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

De la force publique.

Art. 101. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 102. — Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen, de se libérer du service militaire personnel, sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103. — L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. — La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. — La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106 — Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré et réglera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. — Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X.

Dispositions particulières.

Art. 108. — La Légion-d'Honneur est maintenue, ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 109. — Le territoire de l'Algérie et des colonies sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

Art 110. — L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI.

De la révision de la Constitution.

Art. 111. — Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive, qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII.

Dispositions transitoires.

Art. 112. — Les dispositions des codes, lois et règlemens existans, qui ne seront pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. — Toutes les autorités constituées par les lois actuelles, demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

Art 114. — La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. — Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale, à la rédaction des lois organiques, dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Art. 116. — Il sera procédé à la première élection du Président de la République, conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblé nationale, le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le Président et les Secrétaires,

Armand Marrast, Léon Robert, Landrin, Émile Péan, Bérard, Peupin, F. Degeorge.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Armand Marrast.

Vu pour être promulgé en Algérie,

Le Gouverneur-Général,

V. Charon.

4 Novembre 1848 (Pr. 17 novembre 1848). — Arrêté *qui détermine le taux de l'intérêt de l'argent.*

Au nom du Peuple Français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — L'intérêt légal en Algérie, en matière civile et commerciale, sera de dix pour cent sans retenue.

Art. 2. — L'intérêt conventionnel ne pourra, en aucun cas, excéder le taux légal, sous les peines portées par les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807, qui seront publiés à la suite du présent arrêté.

Art 3. — Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'ordonnance du 7 décembre 1835, sur l'intérêt légal et conventionnel en Algérie, est abrégée.

Art. 5. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Paris, le 4 novembre 1848.

E. Cavaignac.

LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807.

Art. 3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, pour même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'art. suivant.

Art 4. — Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

---

4 Novembre 1848 (Pr. 16 décembre 1848). — Arrêté *relatif à la constitution de la propriété communale et à la nature des revenus communaux.*

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 10 juillet 1837, l'ordonnance du 28 septembre 1847, l'arrêté du 16 août 1848, et les ordonnances des 17 janvier et 15 avril 1845 ;

Le Conseil-d'État entendu,

Arrête :

TITRE 1er.

Constitution de la propriété communale.

Art. 1er. — Les édifices et bâtiments domaniaux actuellement occupés pour les services de l'administration municipale en Algérie, sont concédés gratuitement aux communes en pleine propriété.

Art. 2. — La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite aux maires des communes par les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en vertu d'un arrêté du Gouverneur-Général, pris sur la proposition du directeur des affaires civiles de la province.

Art. 3. — L'État se réserve la faculté de reprendre, pendant cinq ans, parmi les édifices actuellement occupés, ceux qu'il jugerait convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Les concessions ainsi faites à titre d'échange auront lieu en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, le conseil supérieur d'administration préalablement entendu.

Art. 4. — Les immeubles domaniaux qui seraient reconnus, à l'avenir, susceptibles d'être affectés à des services municipaux, pourront être concédés aux communes, en toute propriété, à titre gratuit.

Les concessions seront faites dans la forme et aux conditions établies dans l'article précédent.

Art. 5. — Indépendamment des immeubles ci-dessus désignés, il sera constitué, en faveur de chaque commune, une dotation en immeubles susceptibles de produire des revenus, et provenant des domaines de l'État.

Ces concessions auront lieu à titre gratuit : elles auront lieu en la forme prescrite par le paragraphe 2 de l'art. 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le mode de jouissance des biens ainsi concédés sera réglé par l'autorité administrative supérieure du ressort, le conseil municipal entendu.

Les revenus provenant desdits biens seront exclusivement affectés aux dépenses d'utilité publique.

Art. 7. — Ces biens ne pourront être vendus par l'administration municipale, qu'à la charge de faire le remploi du prix des ventes.

Ils pourront être échangés contre d'autres immeubles d'un produit au moins égal.

Art. 8. — Les échanges ou ventes des biens concédés par l'État aux communes et le remploi du prix des ventes ne pourront être autorisés qu'en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, le conseil supérieur d'administration préalablement entendu.

TITRE II.

Revenus des Communes.

Art. 9. — Les lois qui régissent en

France l'administration municipale sont applicables dans l'Algérie en ce qui concerne :

1° Les acquisitions, échanges, ventes, mises en ferme ou locations de biens autres que ceux compris dans le domaine municipal;

2° L'acceptation ou le refus de dons et legs mobiliers et immobiliers;

3° Les actions judiciaires intéressant les communes.

A cet effet,

Les directeurs et sous-directeurs des affaires civiles dans les provinces, ainsi que les conseils de direction en Algérie, rempliront les attributions conférées en France aux préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture.

Le Ministre de la Guerre exercera les attributions du Ministre de l'Intérieur.

L'avis du conseil supérieur d'administration tiendra lieu de celui du Conseil-d'État.

Art. 10. — Les ressources ordinaires des communes de l'Algérie se composent :

1° Des revenus des biens concédés aux communes;

2° De la part attribuée à chacune d'elles dans le produit de l'octroi de mer, conformément à l'art. 12 ci-après;

3° Des produits énumérés dans les paragraphes 2 et suivants de l'art. 41 de l'ordonnance du 28 septembre 1847;

4° Du produit de la taxe spéciale ci-après déterminée.

Art. 11. — Les ressources extraordinaires des communes se composent :

1° Des produits énumérés dans les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847;

2° Du produit des taxes extraordinaires que les communes auront été autorisées à s'imposer.

Art. 12. — L'octroi, établi aux ports de mer des villes du littoral de l'Algérie, par l'ordonnance du 21 décembre 1844 continuera d'être perçu conformément à ladite ordonnance.

Le produit de cet octroi, déduction faite du dixième revenant au trésor, sera centralisé pour former un fonds commun, applicable aux dépenses d'utilité communale et provinciale, dans les proportions suivantes :

Pour les dépenses d'utilité communale, les *trois cinquièmes ;*

Pour les dépenses d'utilité provinciale, les *deux cinquièmes.*

La répartition des trois cinquièmes attribués aux communes sera faite, chaque année, par le Ministre de la Guerre, sur la proposition du Gouverneur-Général, le conseil d'administration préalablement entendu, au prorata des besoins et des ressources comparés de chaque commune.

TITRE III.

De la taxe sur les loyers.

Art 13. — Il sera perçu dans chaque commune, au profit de la caisse municipale, une taxe sur les loyers.

Cette taxe aura pour base la valeur locative de l'habitation; elle ne pourra dépasser le dixième de cette valeur.

Elle sera payée par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe, et non réputé indigent.

Art 14. — La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement.

Art. 15. — La cote de chaque contribuable sera déterminée d'après le loyer de son habitation personnelle et de celle de sa famille.

Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitation :

1° Les magasins, boutiques, comptoirs, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les habitants paient patente;

2° Les granges, bergeries, étables et autres bâtiments servant aux exploitations rurales;

3° Les bureaux des fonctionnaires publics ou employés;

4° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation.

Les jardins d'agrément attenant à l'habitation doivent entrer dans l'évaluation du loyer.

Il en sera de même des remises, écuries, terrasses et autres dépenses de luxe et d'agrément.

Art. 16. — Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés, sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Art. 17. — Les fonctionnaires, les ministres du culte et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État ou aux communes, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle et à celle de leur famille.

Art. 18. — Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la taxe qu'à raison de la va-

leur locative de leur logement, évaluée comme logement non meublé.

Art. 19. — Pour l'établissement du rôle de la taxe sur les loyers, il sera, à la diligence de l'autorité communale et par des commissaires désignés par le conseil municipal, procédé chaque année à un recensement général des contribuables.

Ces commissaires seront au nombre de cinq par commune, dont deux au moins choisis en-dehors du conseil municipal.

Dans les villes et dans les communes rurales divisées en sections, il pourra être établi une commission de recensement pour chaque quartier ou section de commune.

Art. 20. — L'opération du recensement terminée, les commissaires se réuniront sous la présidence du maire ou de l'adjoint.

Ils rédigeront la matrice du rôle et détermineront, pour chacun des habitants passibles de la taxe, la valeur locative qui doit servir de base à sa cotisation.

Le receveur municipal assistera à cette réunion avec voix délibérative: il y remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 21. — Les loyers seront évalués, soit d'après les conventions réelles, soit par comparaison avec l'ensemble des loyers analogues et notoirement connus.

Art. 22. — Les commissaires désigneront ceux des habitants qui leur paraîtront devoir être exemptés de la taxe.

Le travail des commissaires sera soumis, par le maire, au conseil municipal, qui arrêtera le rôle des contribuables.

Le conseil déterminera le *quantum* de la taxe pour l'année où le rôle sera mis en recouvrement, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'art. 13.

Art. 23. — La taxe sur les loyers est recouvrable par douzième échu.

Art. 24. — Le rôle de ladite taxe ne pourra être mis en recouvrement qu'après avoir été rendu exécutoire par le directeur des affaires civiles de la province.

Cette formalité remplie, le rôle sera porté à la connaissance des contribuables par voie d'affiches et d'avertissement individuel; l'avertissement énoncera :

Le montant de la taxe imposée au contribuable;

La valeur locative qui lui sert de base;

Le *quantum* de la taxe par rapport au loyer;

Le mode d'acquittement;

Le délai et le mode des réclamations.

Art. 25. — L'autorité municipale publiera l'arrêté qui rend le rôle exécutoire immédiatement après sa réception dans la commune.

L'arrêté sera affiché à l'extérieur de la mairie et de l'église paroissiale, ainsi que dans tous les autres lieux destinés à recevoir les affiches et actes émanés de l'autorité publique.

L'autorité municipale fera connaître en même temps la date de l'arrêté qui a rendu le rôle exécutoire, précisera le délai dans lequel les réclamations devront être présentées, et fera connaître les formalités à remplir par les réclamants.

Art. 26. — Tout contribuable qui se prétendra surtaxé ou induement imposé, devra présenter sa réclamation dans les trois mois de la publication du rôle.

La réclamation devra être rédigée sur papier timbré, si elle porte sur une cote de 30 francs et au-dessus.

Toute réclamation devra être accompagnée de pièces justificatives et de la quittance des termes échus.

Elle sera déposée à la mairie où il en sera donné récépissé.

Le maire transmettra immédiatement la réclamation, avec ses observations, au sous-directeur des affaires civiles de la province, qui, dans le délai de quinzaine, adressera le tout au directeur des affaires civiles, avec son propre avis.

Art. 27. — Il sera statué en dernier ressort, par le conseil de direction, dans les deux mois qui suivront l'enregistrement de la réclamation, au secrétariat de la direction des affaires civiles.

Art. 28. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie et de vente mobilière, à la requête du receveur municipal, en vertu d'une autorisation délivrée par le sous-directeur de l'administration, sur la proposition du maire.

La poursuite n'aura lieu qu'après deux sommations préalables, à dix jours de distance. La première de ces sommations sera sans frais.

Elles seront signifiées au contribuable en personne, ou remises à son domicile, en cas d'absence, par le ministère d'un agent municipal ou de l'autorité publique.

Art. 29. — La taxe sur les loyers est établie pour l'année entière; lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

Art. 30. — En cas de déménagement hors de la commune, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la taxe sera exigible du contribuable pour la totalité de l'année courante.

Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, sont responsables vis-à-vis de l'administration municipale de la cotisation de leur location, lorsque ceux-ci ont déménagé hors de la com-

mune, sans satisfaire à l'obligation spécifiée dans le paragraphe précédent.

TITRE IV.

Des receveurs municipaux.

Art 31. — Dans les villes, il sera établi des receveurs municipaux.

Ces agents seront soumis à un cautionnement égal au dixième des recettes ordinaires de la commune.

Art. 32. — Les receveurs municipaux seront nommés par le Ministre de la Guerre, sur une seule liste de trois candidats présentés par le conseil municipal.

Art. 33. — Les conseils municipaux fixeront les remises ou traitements des receveurs des communes. Toutefois, les tarifs qu'ils auront arrêtés ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Ministre de la Guerre, le conseil supérieur d'administration préalablement entendu.

Art. 34. — Les communes dont les ressources sont inférieures à 30,000 francs pourront, moyennant un abonnement dont le taux devra être approuvé par les Ministres de la Guerre et des Finances, confier les fonctions de receveur munipal aux agents des services financiers.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 35. — L'ordonnance du 15 avril 1845 continuera d'être appliquée, en ce qui concerne les services municipaux, aux localités comprises dans les territoires mixtes et arabes.

Il sera pourvu aux dépenses d'administration et d'utilité municipale dans lesdits territoires, conformément aux ordonnances et arrêtés en vigueur sur la matière.

Art. 36. — Sont maintenues les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale en Algérie, auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret, lequel recevra son exécution à partir du 1er janvier 1849.

Art. 37. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1848.

E. Cavaignac.

---

6 Novembre 1848. (Pr. 8 novembre 1848) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Gilles* adjoint au maire de Birmandraïs.

---

10 Novembre 1848 (Pr. 16 décembre 1848). — Arrêté *qui fixe aux concessionnaires de mines un délai de trois mois pour commencer leurs exploitations.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu les lois sur les mines des 21 avril 1810 et 27 avril 1838 ;

Vu l'arrêté de Président du Conseil chef du pouvoir exécutif, du 9 octobre 1848 ;

Vu les diverses ordonnances portant concessions de mines en Algérie, et les arrêtés ministériel accordant des permis d'exploration pour des gisemens métalliques signalés ;

Considérant que les concessions de mines sont instituées en vue de l'intérêt public ; que, par conséquent, le Gouvernement doit veiller à ce qu'elles ne demeurent pas inexploitées ;

Considérant que plusieurs des concessions déjà instituées en Algérie n'ont encore été l'objet d'aucun travail sérieux d'exploitation ; que dans d'autres les travaux ont été restreints ou suspendus ; que le plus grand nombre de personnes auxquelles des permis d'exploitation avaient été accordés n'en ont fait encore aucun usage ;

Considérant, qu'il importe de rendre à l'État, dans un temps déterminé, la libre disposition des mines concédées demeurées improductives, et de faire procéder à la reconnaissance des gisemens non concédés :

Arrête :

Art. 1er. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, est fixé aux concessionnaires de mines en Algérie pour commencer leur exploitation s'ils n'ont pas encore exploité, ou pour reprendre leurs travaux d'une manière régulière et constante s'ils les ont restreints ou suspendus.

Art. 2. — A l'expiration de ce délai, il sera procédé, en exécution de l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, des prescriptions insérées, en vertu, de cet article, dans les ordonnances et les cahiers des charges desdites concessions, et suivant les formes déterminées par les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838, à la révocation des concessions pour lesquelles il n'aurait pas été obtempéré aux injonctions du présent arrêté.

Art. 3. — Dans le même délai, les personnes auxquelles des permis d'exploitation ont été accordés, devront commencer leurs travaux de recherches, et celles qui se sont mises en instance pour en obtenir, devront faire connaître, par une déclaration adressée au Ministre, si elles persistent dans leur demande, faute de quoi, les permis d'exploitation accordés seront retirés, et les demandes précédemment faites seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur universel*, au *Moniteur algérien* et au *Bulletin des actes officiels de l'Algérie.*

Paris, le 10 novembre 1848.

De Lamoricière.

---

15 Novembre 1848. (Pr. 17 novembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme M. *Ballyet*, Président, et M. *de Dax*, membre de la commission des indemnités par suite d'expropriation

---

16 Novembre 1848. (Pr. 22 décembre 1848). — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme les membres de la Commission chargée d'étudier et de préparer les bases sur lesquelles le régime hypothécaire pourrait être établi dans les divers territoires civils et mixtes de l'Algérie.

18 Novembre 1848. (Pr. . . . .) — Loi qui, modifiant le décret du 19 septembre 1848, sur les colonies agricoles, porte que le chiffre des colons qui devaient bénéficier des dispositions de ce décret, et qui était fixé à 12,000 âmes, pourra être élevé à 13,500.

---

19 Novembre 1848 (Pr. 23 novembre 1848). — Arrêté *portant que les villages créés ou à créer en vertu du décret du 19 septembre 1848, seront soumis au régime des territoires mixtes.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le titre de l'ordonnance du 15 avril 1845, sur l'administration générale en Algérie ;

Vu le décret du 19 septembre sur les colonies agricoles en Algérie, et l'arrêté ministériel du 27 septembre suivant, pris en exécution de l'art. 11 dudit décret ;

Vu les instructions ministérielles relatives à l'exécution de ce décret, et notamment celles du 31 octobre 1848, autorisant le Gouverneur-Général à prendre d'urgence toutes les mesures que nécessitera l'installation des colons ;

Considérant que les colonies créées ou à créer en vertu du décret précité sont ou seront placées sur les territoires arabes, et qu'on ne saurait laisser des colons français placés sous le régime spécial de ces territoires ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles et urgentes qui ont déterminé la création des colonies, ne permettent pas de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance du 15 avril 1845, et qu'un ajournement laisserait les colons sans administration et sans juridiction ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. — Les villages créés ou à créer sur les territoires arabes, en vertu du décret du 19 septembre 1848, ainsi que le territoire annexé à chacun d'eux, passent ou passeront, par le fait seul de l'installation des colons, de la catégorie des territoires arabes dans la catégorie des territoires mixtes et seront soumis au régime exceptionnel de ces derniers territoires.

Art. 2 — Les fonctions administratives et judiciaires y seront remplies, conformément à l'art. 109 de l'ordonnance du 15 avril, par les officiers directeurs des colonies.

Art. 3. — Le plan de chaque village et de son territoire sera ultérieurement soumis à l'approbation du Chef du Pouvoir exécutif.

Art. 4. — MM. les Généraux commandant les divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté.

Alger, le 18 novembre 1848.

V. Charon.

---

19 Novembre 1848. (Pr. 23 novembre 1848.) — Arrêté *qui convoque pour le 10 décembre, les citoyens appelés à concourir à l'élection du Président de la République et détermine le mode d'établissement des listes électorales.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret de l'Assemblée Nationale, en date du 28 octobre 1848, relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu l'instruction du Gouvernement provisoire, en date du 12 mars dernier.

Arrête :

Art. 1er. — Sont appelés à concourir, le 10 décembre prochain, à l'élection du Président de la République, les citoyens inscrits sur les listes électorales de l'Algérie, publiées au mois d'avril dernier, et rectifiées au mois de juin suivant.

Sont aussi appelés à cette élection, les citoyens qui ne sont pas inscrits sur ces listes et qui rempliront, avant le dix décembre, les conditions définies par l'instruction du Gouvernement provisoire, laquelle est ci-annexée.

Art. 2. — Il sera publié, dans chaque localité de l'Algérie, une liste ou tableau de rectification des listes formées en avril et juin dernier. Cette liste rectifiée comprendra :

1° Les citoyens français qui auront accompli leur vingt-unième année au 10 décembre 1848 ;

2° Ceux qui sont venus fixer leur résidence en Algérie, depuis le mois de juin dernier ;

3° Ceux qui auront obtenu des lettres de naturalisation ;

4° Enfin, ceux qui, remplissant d'ailleurs les conditions d'aptitude nécessaires pour être électeurs, ont négligé de se faire inscrire sur les listes précédentes.

Art. 3. — Les listes rectifiées seront arrêtées le 29 novembre courant, et seront publiées le lendemain, 30. Elles seront exposées dans la Mairie de chaque localité ou dans l'établissement qui en tient lieu.

Art. 4. — Les réclamations contre la teneur de ces listes seront reçues dans les Mairies, du 30 novembre au 7 décembre suivant, à minuit. Passé ce délai, il ne pourra plus être reçu de réclamations, et les listes seront définitivement closes.

Art. 5. — Ces réclamations, conformément aux dispositions de l'art 9, § 5 de l'instruction sus-visée du 12 mars, seront jugées sommairement par le Maire ou par le fonctionnaire qui en tient lieu, avec l'assistance de quatre électeurs, dont deux choisis parmi les plus âgés, et deux parmi les jeunes, sachant lire et écrire : les rectifications seront ensuite opérées, s'il y a lieu.

Art. 6. — Les listes des électeurs appartenant à l'armée de terre et de mer, dûment certifiées par l'Intendance militaire, ou par le Commissaire de marine, seront transmises, huit jours avant l'élection, au Maire de la localité dans laquelle ils devront être appelés à voter.

Art. 7. — Des cartes individuelles seront distribuées aux Citoyens électeurs, par les soins des Maires ou de ceux qui les remplacent.

Art. 8. — Les Directeurs des Affaires civiles, pour les territoires civils, et les Généraux commandant les divisions, pour les territoires mixtes, fixeront, par un arrêté spécial, chacun en ce qui le concerne, les diverses localités de leur province ou division, où devront avoir lieu les assemblées électorales.

Art. 9. — Un avis de l'Autorité municipale devra faire connaître, dans chaque localité :

1° Les jours où les électeurs pourront se présenter dans leurs Mairies respectives, pour retirer les cartes qui leur sont destinées ;

2° Les lieux où les électeurs se rendront pour voter ;

3° L'heure de l'ouverture du scrutin, qui doit être fixée à sept heures du matin, et sa durée.

Art. 10. — Les Directeurs des Affaires civiles et les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 novembre 1848.

V. Charon

---

21 Novembre 1848. (Pr. 23 novembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui rend applicables à la place de Sidi-bel-Abbès, à partir du 1er décembre 1848, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1841 sur les logements militaires.

---

21 Novembre 1848 (Pr. 13 décembre 1849). — Extrait *de la loi relative aux caisses d'épargnes et aux bons du trésor.*

Au nom du Peuple Français,

L'Assemblée nationale a adopté, le Président du conseil promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . . . .

Art. 7. — Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets qui voudront vendre leurs inscriptions seront exempts du timbre et de l'enregistrement

Les autres pièces à produire pour la vente, dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaire, etc., sont aussi exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1848.

Le Président et les Secrétaires,

Th. Lacrosse, vice président, Landrin, Bérard, Péan (Émile), F. Degeorge, Peupin, Heeckeren.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Armand Marrast.

---

25 Novembre 1848. (Pr. 7 décembre 1848.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui instituent des commissions à l'effet de déterminer, aux environs de Dellys, et dans la subdivision de Milianah, les emplacements les plus favorables à l'établissement de centres de population destinés à recevoir 100 à 120 feux et d'une contenance de 1000 hectares.

---

27 Novembre 1848. (Pr. 8 janvier 1849.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui autorise M. *Dervieux* aîné, négociant à Marseille, à exécuter des travaux pour la reconnaissance de mines d'antimoine sulfuré, oxidé et de cinabre, au mont Taya, province de Constantine, et à disposer des minerais provenant de ces travaux.

---

27 Novembre 1848 (Pr. 7 mars 1849.) — Arrêté du Ministre de la guerre qui crée, à Alger, un office de courtier dégustateur pour la vérification de la nature et de la qualité des boissons, et nomme M. *Saunier* à cet emploi.

---

28 Novembre 1848. (Pr. 16 décembre 1848.) — Arrêté *sur la police des clubs.*

Au nom du Peuple français,
Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,

Arrête :

Art. 1er. — Les Citoyens français établis en Algérie ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 2. — L'ouverture de tout club, ou réunion de citoyens français, sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs au secrétariat de la Direction des Affaires civiles de la Province. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs ; le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration.

Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances.

Les édifices publics ou communaux ne peuvent être affectés, même temporairement, à ces réunions.

Art. 3. — Les clubs seront publics et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirets, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club.

Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister.

Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et sera revêtu de ses insignes.

Art. 5. — Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau ; il contiendra :

1° Les noms des membres qui auront fait partie du bureau ;

2° Le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toutes contraventions à la loi.

Art. 6. — Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ni des dénonciations contre les personnes ou attaques individuelles.

Les discours, cris et menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public et demeurent soumis à la même responsabilité.

Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

Art. 7. — Sont interdits les rapports adressés et toutes communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de club.

Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugements ou autres actes de l'autorité publique.

Art. 8. — Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins, et dix ans au plus.

Seront punis de la même peine : 1° Les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° Tous ceux qui, par des discours proférés publiquement ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club ou à s'armer au-dehors.

Art. 9. — Toute contravention aux articles 2, 3, 4, et 5, sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs et, s'il y a lieu, de la privation en tout ou en partie, pendant un an au moins, et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les Présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances, sans que les règles prescrites par les articles précédents aient été observées.

Art. 10. — Toute contravention aux dispositions des art. 6 et 7 sera punies d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les Présidents, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent pourra, en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal, et ayant donné lieu à un réquisitoire à la fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public, et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de sa réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions.

Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

Art. 12. — En cas de réunion d'un club après la dissolution prononcée, le peine contre les contrevenants sera de six mois à un an d'emprisonnement et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

Art. 13. — Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un à cinq ans.

Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Art. 14. — Les citoyens français peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non politiques, en faisant préalablement connaître au Directeur des Affaires civiles de la province, le local et l'objet de la réunion et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs.

A défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance.

Art. 15. — Les réunions non publiques de citoyens français, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission du Gouverneur-Général et, aux conditions qu'il déter

minera, sauf recours, en cas de refus, au Ministre de la guerre.

Le Gouverneur-Général et, en cas d'urgence, ses délégués pourront toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues.

En cas de contraventions, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines portées par l'art. 13.

Art. 16. — Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les autres infractions seront soumises à la juridiction criminelle de l'Algérie.

Art. 17. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

Art. 18. — L'art. 463 du code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent arrêté.

Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'art. 401 du code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par la présente loi.

La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. — Dans les territoires mixtes et arabes, l'ouverture de tout club ou réunion ne pourra être faite qu'avec l'approbation préalable de l'autorité supérieure de la province, excepté dans le cas où, conformément à l'art. 15 ci-dessus, l'autorisation devra être accordée par le Gouverneur-Général.

Ces autorisations seront toujours révocables.

Dans les mêmes territoires, les contraventions aux dispositions ci-dessus établies seront jugées par l'autorité qui y remplit les fonctions judiciaires, et selon les formes propres à cette autorité.

Art. 21. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1848.

CAVAIGNAC.

30 Novembre 1848. (Pr. 16 décembre 1848.) — ARRÊTÉ *portant que le service de l'enregistrement et des domaines sera remis au Ministre des Finances.*

Au nom du peuple français,
Le Président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,
Sur la proposition du Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1849, les services de l'enregistrement et des domaines, tant dans les territoires civils de l'Algérie que dans les communes constituant, au milieu des territoires mixtes, un arrondissement civil, seront remis au ministère des finances.

La direction en sera confiée à un directeur ayant sous ses ordres les inspecteurs, vérificateurs et autres agens jugés nécessaires.

Art. 2. — Dans les autres territoires, le service des Domaines continuera d'être administré par le département de la guerre, au moyen d'un inspecteur chef de service et autres agens domaniaux mis à sa disposition par le département des finances.

La perception des impôts indigènes sera confiée auxdits agens.

Art. 3. — Les terres vaines et vagues destinées à la colonisation, quoique situées sur les territoires civils, resteront à la disposition du ministère de la guerre. Il en sera de même de celles qui feront retour au domaine de l'État, à un titre quelconque.

Art. 4. — L'administration des biens séquestrés, sur quelque territoire qu'ils se trouvent, est également réservée au département de la guerre.

Art. 5. — Les départements de la guerre et des finances pourvoiront aux dépenses des services placés dans leurs attributions respectives, au moyen des crédits portés à leurs budgets.

Art. 6. — Les comptes de recettes du service de l'enregistrement et des domaines, adressés périodiquement au ministre des finances, seront transmis simultanément, sous forme de récapitulation sommaire, au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du Gouverneur-Général.

Art. 7. — Les modifications qu'il pourra être utile d'introduire dans les réglemens ou la législation actuelle de l'Algérie, en ce qui concerne l'enregistrement et les domaines, seront concertées entre les ministres de la guerre et des finances, ainsi que les instructions générales à donner aux préposés des deux services.

Art. 8. — Les ordonnances, décrets et arrêtés antérieurs sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent arrêté.

Art. 9. — Les Ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 novembre 1848.

E. CAVAIGNAC.

30 Novembre 1848. (Pr. 16 décembre.) — ARRÊTÉ *qui porte que le service des contributions diverses sera remis au Ministre des finances.*

Au nom du peuple français,
Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,
Sur la proposition du Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1849, le service des *Contributions diverses*, en Algérie, cessera d'exister sous ce titre.

Art. 2. — La perception des impôts, confiée en France à la régie des contributions directes et à celle des contributions indirectes, s'effectuera par les soins et sous les ordres immédiats du Ministre des finances.

Art. 3. — La législation actuelle en matière d'impôts ne pourra être modifiée que par le département de la guerre, de concert avec celui des finances.

Art. 4. — Les dépenses de perception seront réglées exclusivement par le Ministre des finances, qui en déterminera l'imputation sur les crédits rattachés à cet effet au budget de son département.

Art. 5 — Les comptes de recettes qui seront adressé périodiquement au Ministre des finances par les agens des services dont il s'agit, seront transmis simultanément, mais sous forme récapitulative et sommaire, au Ministre de la guerre.

Art. 6. La perception des taxes et impositions locales, ainsi quedes revenus municipaux, sera confiée, dans chaque commune, à des receveurs municipaux, sous le contrôle des municipalités, ou à des agents des services financiers, conformément et aux conditions de l'art. 34 de l'arrêté du 4 novembre 1848 sur la propriété et les revenus des communes en Algérie.

Les comptes de recettes et dépenses de ces taxes et revenus seront adressés exclusivement au Ministre de la guerre par ces agents.

Art. 7. — Tout ce qui concerne les impôts arabes reste exclusivement dans les attributions du Ministre de la guerre, et ils seront perçus conformément à l'art. 2 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif de ce jour sur les services de l'enregistrement et des domaines.

Art. 8. — Les Ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 novembre 1848.

E. CAVAIGNAC.

2 Décembre 1848. (Pr. 16 décembre 1848.) ARRÊTÉ *portant qu'il sera procédé, dans un délai de 3 mois, à la vérification générale de l'état des concessions provisoires faites en territoires civil et mixte.*

Le Ministre de la guerre,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, sur les concessions de terres en Algérie,

Vu les divers arrêtés ou ordonnances de concessions intervenus jusqu'à ce jour ;

Considérant que toutes les concessions territoriales accordées ont imposé aux concessionnaires l'obligation d'effectuer, dans un délai déterminé, des travaux de construction et de culture, et qu'il importe de s'assurer si ces conditions ont été partout exactement remplies par les ayants droit, afin de provoquer, soit la délivrance des titres définitifs aux concessionnaires, soit leur déchéance, suivant les cas ;

Considérant, en outre, que de nombreuses demandes en concessions de terres ont été formées sans la production des pièces justificatives exigées par les règlements, et que, par ce motif, il n'a pu encore y être fait droit ; qu'il importe de régulariser sans délai cette partie du service,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent arrêté, à la vérification générale de l'état des concessions provisoires de terres faites jusqu'à ce jour en Algérie, tant en territoire civil qu'en territoire mixte.

Les concessionnaires qui auront rempli les diverses conditions qui leur ont été imposées par leur acte de concession obtiendront un titre définitif de propriété.

Ceux, au contraire, qui auront laissé écouler les délais qui leur étaient impartis sans avoir rempli les conditions stipulées, seront frappés de déchéance, dans les formes indiquées par les ordonnances de 21 juillet 1845 et 5 juin 1847.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé aux personnes actuellement en instance, pour renouveler leurs demandes en concession et produire la justification de leurs ressources pécuniaires.

Les demandes qui n'auront pas été renouvelées et regularisées dans ce délai seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 3. — Le Gouverneur-Général de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur universel*, au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel des Actes du gouvernement de l'Algérie.*

Paris, le 2 décembre 1848.

De Lamoricière.

---

2 Décembre 1848 (Pr. 16 décembre 1848). — Arrêté *portant qu'il sera procédé, dans un délai de trois mois, à la vérification générale de l'état des concessions d'exploitations de forêts en Algérie.*

Le Ministre de la guerre,

Vu les divers arrêtés intervenus jusqu'à ce jour pour les concessions temporaires d'exploitations de forêts en Algérie ;

Considérant que les concessions d'exploitation de forêts sont instituées en vue de l'intérêt de l'État, aussi bien qu'en vue de l'intérêt de la colonisation, que, par conséquent, le Gouvernement doit veiller à ce que les forêts ne demeurent pas inexploitées ;

Considérant que, quoiqu'il existe en Algérie une assez grande quantité de forêts susceptibles d'être avantageusement exploitées, et notamment des forêts de chênes-lièges, une très-faible partie seulement de ces forêts a été jusqu'à ce jour l'objet de travaux sérieux d'exploitation ;

Considérant que quelques exploitations, autorisées en principe par l'administration, n'ont pu être entreprises à défaut de capitaux nécessaires ; que plusieurs demandes d'exploitation ont été faites sans production de pièces justificatives indiquant les capitaux dont pouvaient disposer les demandeurs ; que plusieurs autres ont été faites dans des termes trop vagues, sans indication précise de la forêt, de la concession et de la quotité des redevances,

Considérant qu'il importe de régulariser sans délai cette partie du service,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent arrêté, à la vérification générale de l'état des concessions d'exploitations de forêts faites jusqu'à ce jour en Algérie, tant en territoire civil qu'en territoire mixte.

Les concessionnaires qui n'auront pas rempli, dans les délais fixés, les obligations qui leur étaient imposées, seront frappés de déchéance dans les formes indiquées par les ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847.

Art. 2 — Un délai de trois mois est accordé aux personnes actuellement en instance, pour renouveler leurs demandes en concession d'exploitation, en indiquant exactement la forêt, la durée de la concession sollicitée, la quotité des redevances à payer à l'État, soit annuelles, soit proportionnées à la quantité et l'espèce des produits exploités, et en justifiant par pièces régulières des ressources pécuniaires qu'elles peuvent affecter à l'exploitation.

Lorsqu'il existera des actes de société, ces actes devront être joints à la demande.

Les demandes qui n'auront pas été renouvelées et régularisées dans le délai indiqué ci-dessus seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 3 — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur universel*, au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel des Actes du gouvernement de l'Algérie.*

Paris, le 2 décembre 1848.

de Lamoricière.

---

2 Décembre 1848. (Pr. 12 avril 1849.) — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif qui nomme M. *Paulmier* avocat-général près la cour d'appel d'Alger.

---

5 Décembre 1848 (Pr. 8 février 1849). — Arrêté *qui détermine le chiffre de l'indemnité à accorder aux interprètes auxiliaires ou temporaires, non montés, pendant la durée des missions qu'ils rempliront pour la délimitation des propriétés rurales.*

Le Général de division, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 octobre 1848, au sujet des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents chargés de la délimitation des propriétés rurales, en exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846 ;

Considérant qu'en fixant à 4 francs seulement l'indemnité journalière à accorder aux interprètes *militaires* détachés près des fonctionnaires chargés des délimitations, le Ministre de la guerre a adopté cette base dans la prévision que ces agents sont tous montés et que l'État leur passe les rations nécessaires à l'entretien de leurs chevaux,

Attendu qu'il existe, à la suite du corps des interprètes de l'ar-

mée, des agens dénommés sous le titre d'interprètes *auxiliaires* et interprètes *temporaires*, qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1845, ne reçoivent des indemnités de fourrage que dans des cas exceptionnels ;

Qu'on ne peut refuser à ceux de ces agents qui ne sont pas montés l'indemnité attribuée aux interprètes civils quand ils sont requis d'assister les conseillers délimitateurs ;

Sur la proposition du Directeur-Général des Affaires civiles,

Arrête :

Art. 1er. — Les interprètes *auxiliaires* ou *temporaires* de l'armée *non montés* recevront, pendant la durée des missions qu'ils rempliront pour la délimitation des propriétés rurales, une indemnité journalière fixée, comme pour les interprètes civils, à *huit francs*.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté remonteront à partir du jour de l'application de la dépêche ministérielle du 7 octobre 1848.

Art. 3. — Le Directeur-Général des affaires civiles et les Directeurs provinciaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 décembre 1848.

V. Charon.

---

7 Décembre 1848 (Pr. 22 décembre 1848.)

Arrêté *qui institue une commission chargée de proposer le maintien ou l'abrogation des arrêtés ou ordonnances qui ont cessé ou doivent cesser d'être en vigueur.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Paris, le 7 décembre 1848.

La législation française qui régit l'Algérie, indépendamment des lois françaises qui y sont appliquées, n'a pas moins de 9 volumes du *Bulletin Officiel*. Les intérêts qui ont été réglés l'ont été si souvent, à des points de vue si différens et par des autorités si diverses, suivant la mobilité des choses et des hommes, qu'il en résulte, pour les administrateurs comme pour les magistrats, des embarras et des difficultés d'application qui donnent lieu très-fréquemment à des réclamations plus ou moins fondées. Un tel état de choses appelle une réformation et demande un terme.

L'Algérie est appelée par la Constitution nouvelle à recevoir un régime légal nouveau. Il importe, dès lors, de préciser la ligne de démarcation entre les attributions qui seront départies au pouvoir législatif et celles qui sont du domaine du pouvoir exécutif.

Il est indispensable d'abord de bien éclairer la question. A cet effet, il a paru nécessaire de soumettre le produit du régime encore aujourd'hui en vigueur à une révision générale qui, par la constatation du passé, fixe un point de départ certain pour l'avenir et résume l'œuvre législative très-complexe, très-étendue et parfois très-confuse, qui a gouverné pendant 18 années une colonie naissante.

La législation algérienne éparse dans le *Bulletin Officiel*, est confondue avec des actes du Gouvernement d'un intérêt tout individuel ; elle se compose d'une foule de textes émanés de différentes sources, qui se complètent ou se contredisent, dont très-peu sont abrogés explicitement, dont la plupart ne le sont que par une formule impuissante et inefficace.

La même matière a été souvent réglée, soit par des arrêtés du Gouverneur-Général, soit par des arrêtés ministériels, soit par des ordonnances royales ; ce qui a fait naître entre les autorités, ou de la part des particuliers, des conflits d'attributions très-préjudiciables aux intérêts de tous.

Une loi du 24 avril 1833, rendue en exécution de de l'art. 73 de la Charte de 1830, avait disposé : « Les établissemens français dans les Indes orientales et en Afrique continueront d'être régis par des ordonnances du Roi. » Et un arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1843, avait décidé que les établissements de l'Algérie étaient compris dans ce texte.

Cependant, avant comme depuis 1833, l'Algérie a été régie, soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés du Gouverneur-Général ou du Ministre de la guerre.

Pour le passé, il faut voir ce qui a été, ce qui est encore fait. En fait, il y avait et il y eu jusqu'à ce jour régime mixte d'ordonnances royales, d'arrêtés ministériels et d'arrêtés de l'autorité supérieure locale. Ces trois pouvoirs ont fonctionné simultanément : la pratique et les nécessités impérieuses de la politique ou de l'urgence ont seules déterminé la limite de leurs attributions respectives. Tout le travail des faits économiques et historiques de la conquête a dû être réglé d'abord par l'autorité locale ; mais peu à peu les faits se développant, devenant plus nombreux, plus sérieux, plus stables et plus importants, elle a dû s'effacer devant une autorité plus haute, l'autorité centrale. Pour l'intelligence et le caractère de la mission de la Commission qu'on se propose d'instituer, on aura soin de mettre sous ses yeux le résumé de toute la législation algérienne.

De 1830 à 1831, l'autorité locale est tout-à-fait dominante.

De 1831 à 1832, l'autorité métropolitaine intervient, mais divisée d'abord entre le Ministre de la guerre et le Président du Conseil.

De 1832 à 1848, l'autorité centrale est remise complètement à un seul département ministériel, celui de la guerre. De 1832 à 1834, l'Intendant civil a une autorité propre, indépendante de celle du Chef militaire. De 1834 à 1848, le Gouverneur-Général confond dans sa personne l'autorité militaire et l'autorité civile.

Dans quelles mesures diverses, aux différentes époques, l'autorité centrale est-elle intervenue dans la législation ? Dans quelles mesures l'autorité des ordonnances royales et celle des arrêtés ministériels, comme représentant l'autorité métropolitaine, et celle des arrêtés du Gouvernement, se sont-elles combinées ? C'est ce qu'établira le travail qui sera soumis à la Commission.

A mesure que les intérêts de la Colonie se consolident et s'étendent, ils sont étudiés avec plus de maturité, avec plus de mesure et de prévoyance, et l'autorité d'initiative du Gouverneur-Général diminue ; des ordonnances royales, font elles-mêmes le départ des pouvoirs de l'autorité royale de l'autorité ministérielle et de l'autorité locale

Le Gouverneur-Général par l'ordonnance du 15 avril 1845, a conservé le droit de prendre, par voie d'arrêté, dans les cas imprévus, les mesures jugées nécessaires, sauf à rendre compte immédiatement au Ministre de la guerre.

Les arrêtés ministériels avaient la réglementation secondaire de tous les intérêts, après une instruction préalable. Ils étaient, vis-à-vis des ordonnances royales, ce que les ordonnances royales, en forme de règlements d'administration publique, sont vis-à-vis des lois.

Enfin, toutes les matières, qui dans la Métropole, sont du ressort de la loi, telles que l'état des citoyens, l'organisation judiciaire ou administrative, etc. ; l'état des propriétés soit européennes, soit indigènes, soit publiques, soit privées ; l'établissement des impôts, les divisions territoriales importantes, étaient et sont encore régies par des ordonnances.

Tel est l'historique de la législation de l'Algérie jusqu'en 1848. On la voit incertaine long-temps et flottant d'une autorité à l'autre ; mieux assise enfin, et offrant en dernière analyse, aux différens intérêts, divers degrés de décisions, proportionnés à leur importance, et que la seule logique des faits avait établis entr'eux, suivant des rapports assez exacts.

Il résulte de cet exposé la nécessité de résumer, de condenser enfin, dans un travail qui en présente seulement les résultats définitifs, cette législation ; puis, d'en retrancher tout ce qui est inutile ou abrogé implicitement ou explicitement ; d'en coordonner, par une codification intelligente, et de n'en maintenir que ce qui est pratique et resté debout. Cette étude du passé préparera, d'ailleurs, les nécessités de l'avenir.

Nous nous proposons de réaliser pour l'Algérie la pensée conçue, à deux époques différentes en France, par le gouvernement Impérial et celui de la Restauration, c'est-à-dire la révision de la législation algérienne. Espérons que, plus heureux que ces gouvernemens, nous pourrons mener à bonne fin une entreprise qui n'est restée qu'à l'état d'ébauche (1).

Nous proposons donc :

De nommer une Commission qui, à l'instar de celle de 1824,

---

(1) Avis du Conseil-d'État du 7 janvier 1813, pour l'établissement d'un Recueil des lois de l'Empire. — Ordonnance du 24 août 1824, qui forme une Commission de révision chargée de colliger et vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions ministérielles.

sera chargée de colliger et vérifier les arrêtés, ordonnances et toutes décisions réglementaires rendus sur les affaires de l'Algérie ; de rétablir les arrêtés ou décisions omis ; d'élaguer les dispositions abrogées virtuellement ou implicitement ; d'indiquer celles de ces dispositions qui ne seraient pas susceptibles d'être maintenues, en les soumettant à une abrogation explicite et définitive, et celles dont les mesures reconnues utiles doivent être conservées.

Cette mission serait incomplète si la commission n'y ajoutait pas celle d'indiquer en principe le partage des matières qui doivent être réglementées, soit par des arrêtés ministériels, soit par des décrets du Pouvoir exécutif, soit par des lois particulières ; et cette indication aura l'avantage réel de déterminer l'interprétation de l'art. 109 de la Constitution, qui porte que l'Algérie sera régie par des lois particulières.

C'est là un bon et utile travail ; il est à croire que la Commission comprendra toute l'importance du service qu'elle est appelée à rendre à un pays qui est à la veille de recevoir une transformation presque complète dans ses intérêts comme dans sa législation.

Si le Président du Conseil chargé du pouvoir exécutif adopte ces vues, j'ai l'honneur de le prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la Guerre,

DE LAMORICIÈRE.

ARRÊTÉ.

Au nom du Peuple Français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Arrête :

Art. 1er. — Une Commission est instituée à l'effet : 1° de réunir et vérifier les arrêtés et ordonnances régissant l'Algérie; 2° de rétablir les arrêtés ou décisions omis ; 3° de proposer le maintien ou l'abrogation des arrêtés et ordonnances qui ont cessé ou doivent cesser d'être en vigueur ; 4° enfin d'indiquer les matières qui doivent faire l'objet, soit d'arrêtés ministériels, soit de décrets du pouvoir exécutif, soit de règlements d'administration publique, soit enfin de lois particulières, conformément à la législation constitutionnelle de France.

Art. 2. — Sont nommés :

Président de cette Commission :

M. de Tocqueville représentant du peuple,

Vice président :

M. Dubodan, représentant du peuple, ancien procureur-général à Alger ;

Membres :

MM. Chais, représentant du peuple, ancien procureur-général à Alger ;
Didier, représentant de l'Algérie ;
Germain, directeur des affaires de l'Algérie ;
Vauchelle, intendant militaire en retraite, ancien directeur des affaires de l'Algérie ;
Henriot, conseiller à la cour d'appel de Paris, ancien-procureur-général de l'Algérie ;
Dubois, maître des requêtes au conseil d'État, ancien directeur des travaux publics à Alger ;
de Dalmas, directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;
Chemin, inspecteur des finances anciennement attaché aux services de l'Algérie.
de Cheppe, ancien maître des requêtes et ancien chef de la division des mines au ministère des travaux publics.

Rapporteurs :

MM. de Montesquieu-Fezensac, auditeur au Conseil-d'État ;
Maigne, — —
Tournouër, — —
Ulris, avocat attaché au ministère de la guerre.

Secrétaire :

M. de Lavergne, chef de bureau à la Direction des affaires de l'Algérie.

Secrétaires-adjoints :

MM. Féart, Bellemare, } avocats attachés à la division des affaires de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 décembre 1848.

CAVAIGNAC.

---

9 Décembre 1848 (Pr. 8 janvier 1849) — ARRÊTÉ du Chef du Pouvoir exécutif qui nomme M. *Chaury* conseiller civil rapporteur près le Conseil de gouvernement.

---

9 Décembre 1848. (Pr. 16 mars 1849.) — ARRÊTÉ *portant organisation de l'Administration générale en Algérie.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Les ordonnances des 15 avril 1845 et 1er septembre 1847 ont marqué les tendances du pouvoir central à introduire dans l'administration générale de l'Algérie, les principes de l'administration métropolitaine.

L'opinion publique, en France comme en Algérie, les sentiments plusieurs fois exprimés par l'Assemblée nationale ont démontré, dans ces derniers temps, qu'il était du devoir de l'Administration d'introduire d'une manière plus complète le régime des institutions françaises en Afrique.

En présence de la sympathie qui s'est manifestée pour les colonies agricoles qui vont doter l'Algérie d'une population nouvelle, le moment paraît venu de réaliser d'une manière décisive le vœu si souvent manifesté d'une assimilation largement progressive.

Ce progrès peut être accompli sans danger. L'action habile et prévoyante des bureaux arabes sur les populations indigènes a modifié d'une manière notable les sentiments des tribus à l'égard de notre domination. L'attitude de ces populations pendant ces derniers mois, malgré l'importante diminution de l'effectif de l'armée, leur tendance nouvelle à se fixer sur le sol, à bâtir des maisons et à se créer des propriétés individuelles, en sont une preuve incontestable.

Le premier objet du projet d'arrêté ci-joint est de simplifier la division de l'Algérie et de partager chaque province en *territoire civil* ou *département* et en *territoire militaire*. Il appartiendra au pouvoir exécutif de comprendre successivement dans le ressort du département tous les anciens territoires mixtes ou même arabes, entièrement pacifiés, et de limiter le territoire militaire aux seules portions de l'Algérie qui exigent une surveillance plus étroite et une autorité plus forte.

Le département est soumis au régime administratif de la Métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie.

Le Gouverneur-Général administre directement les territoires militaires par l'intermédiaire des Officiers-Généraux commandant les divisions. Il a la disposition de toutes les forces militaires et reste investi de la haute administration de l'Algérie. A cet effet, il a auprès de lui un Conseil et un Secrétaire-Général du Gouvernement.

La séparation des deux administrations civile et militaire, pour toutes les affaires d'un intérêt purement local, se trouve, par cette combinaison, aussi distinctement établie que la division des territoires qui leur sont respectivement attribués. Cette innovation constitue un progrès réel. En laissant au pouvoir exécutif la faculté d'étendre successivement, suivant les lieux et les populations, les limites du département, elle permettra de placer sous un même régime, militaire ou civil, des populations ayant des intérêts identiques.

La suppression de la Direction générale des affaires civiles devait être la conséquence de la modification des attributions du Gouverneur-Général en ce qui concerne les territoires civils.

Quant à la direction centrale des affaires arabes, les principes d'une sévère économie ont prescrit sa suppression, et d'ailleurs elle constituait un rouage qui n'était plus indispensable.

Le territoire militaire gouverné et administré par le Gouverneur-Général, par l'intermédiaire des Généraux commandant les provinces, renferme des indigènes et des européens dont les intérêts sont sans cesse en contact et donnent lieu à de fréquentes discussions.

Il était nécessaire de faire converger entre les mains d'un même fonctionnaire, près du Gouverneur-Général tout ce qui se rattache au Gouvernement et à l'administration des territoires militaires.

Les Généraux commandant les provinces, qui administrent directement les populations indigènes ont près d'eux des officiers directeurs des affaires arabes ; il suffit dès-lors au Gouverneur-Général, pour centraliser la correspondance concernant cette partie de son administration, d'avoir près du Secrétaire-Général un chef de bureau choisi parmi les officiers qui ont pris part au gouvernement des indigènes.

Cette disposition a en outre l'avantage de donner aux intérêts européens dans le territoire militaire où se commence d'ordinaire la colonisation, les garanties qui leur sont indispensables.

Ces vues sont réalisées dans l'art. 17 de l'arrêté.

Les attributions du Gouverneur-Général sont encore assez vastes pour qu'il ait paru nécessaire d'étendre la compétence du Conseil de gouvernement chargé d'assister le Gouverneur-Général, et de le mettre à même d'étudier avec plus de soin les intérêts des colons qui s'établissent en Algérie, au double point de vue de la religion et de l'instruction publique.

L'art. 8 du projet consacre en conséquence l'entrée de l'Évêque et du Recteur de l'Académie d'Alger, dans le Conseil de gouvernement de l'Algérie.

Ces bases fondamentales posées, il restait à organiser, pour les territoires civils ou départements, et pour les territoires militaires, l'administration propre à chacun d'eux.

Tel est l'objet des titres II et III.

Le département, administré par un préfet, est subdivisé en arrondissements et communes administrés par des sous-préfets et par des maires.

L'institution des commissariats civils demeure cependant transitoirement maintenue pour les territoires du département qui ne comportent pas encore l'organisation communale. Cette mesure était d'autant plus nécessaire, que la suppression des territoires mixtes va livrer à l'Administration civile de nombreuses localités où manquent encore les éléments d'une institution communale régulière, et où vivent des populations indigènes qu'on ne pourra admettre que progressivement aux bénéfices des institutions françaises.

Un Conseil de préfecture et un conseil général électif sont institués dans chaque département, et les attributions de ces conseils sont calquées, autant que possible, sur la législation de la Métropole.

La mission du Gouverneur-Général se trouve d'autant simplifiée ; il sera ainsi débarrassé des mille détails qui absorbaient son temps, et il pourra dès lors porter toute son attention, toute son activité sur le développement de la colonisation. Comme il ne reste pas étranger aux intérêts généraux du pays dont la haute administration lui est confiée, les Préfets sont tenus de lui adresser périodiquement, ou éventuellement, tous les renseignements qui doivent lui faire connaître l'ensemble et les détails de la situation générale.

Il en résultera la suppression de cette double centralisation qui présentait les inconvénients d'apporter des retards regrettables dans l'instruction comme dans la solution des affaires, et il est de raison que là où est la responsabilité, là doit être la liberté entière d'action et de décision.

Enfin les art. 14 et 15 disposent que l'organisation des Préfectures sera établie sur les mêmes bases qu'en France, et indiquent sommairement les éléments du budget départemental.

L'Administration militaire est réglée par le titre III, qui a pour but de restreindre exclusivement l'action de l'autorité militaire dans les limites du territoire qui lui est attribué.

L'organisation de l'Administration générale se trouve ainsi complétée, et le jeu des différentes institutions qu'elle comprend, suffisamment déterminé.

Des arrêtés subséquents, actuellement à l'étude, et qui suivront de très-près celui que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui au Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, en réaliseront toute la pensée.

L'organisation nouvelle, dont les principes viennent d'être exposés, est destinée à donner une plus prompte et plus complète satisfaction aux intérêts des populations de l'Algérie. Elle ne fait qu'imprimer une nouvelle forme toute française à l'administration actuelle, sans blesser les règles constitutionnelles.

Les allocations budgétaires qu'entraînera sa réalisation, produiront une économie notable sur l'état de choses actuel ; et l'Assemblée nationale, quand elle examinera les crédits proposés pour le crédit de 1849, aura à exprimer son opinion sur ce nouveau régime administratif, dont la pratique aura démontré tous les avantages.

Le Ministre de la Guerre,
de Lamoricière.

ARRÊTÉ.

Au nom du Peuple Français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La division actuelle de l'Algérie en trois provinces est maintenue

Chaque province sera divisée en territoire civil et en territoire militaire (1).

Le territoire civil de chaque province formera un département.

Art 2. — Le département sera soumis au régime administratif des départements de la métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie.

Le territoire militaire sera exclusivement administré par les autorités militaires.

Art. 3. — Des arrêtés du Pouvoir exécutif désigneront les localités et circonscriptions territoriales qui seront respectivement classées dans le département ou sur le territoire militaire.

TITRE Ier.

Du Gouvernement-Général.

Art. 4. — Le Gouvernement-Général de l'Algérie comprend le commandement de toutes les forces militaires et la haute administration du pays.

Il se compose :

1° D'un Gouverneur-Général, fonctionnant sous l'autorité et les ordres du Ministre de la guerre ;

2° D'un Conseil de gouvernement.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général est nommé par le Chef du Pouvoir exécutif, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Il administre exclusivement, sous l'autorité du Ministre de la guerre et par l'intermédiaire des commandans militaires, toutes les portions du territoire de l'Algérie classées en dehors du département.

Art. 6.— Un Secrétaire-Général du gouvernement, nommé par le Pouvoir exécutif, sera chargé de la préparation et de l'expédition des affaires administratives attribuées au Gouverneur-Général.

Art. 7. — La Direction générale des affaires civiles et la Direction centrale des affaires arabes sont supprimées.

---

(1) Il résulte des instructions de M. le Ministre de la Guerre :

1° Que jusqu'à ce que la délimitation de ces territoires ait été opérée dans les formes prescrites par l'art. 3, les circonscriptions préfectorales seront celles des anciens territoires civils ;

2° Que les circonscriptions des sous-préfectures restent les mêmes que celles des sous-directions des affaires civiles ;

3° Que celles des commissariats civils existant sont également maintenues telles qu'elles sont ;

4° Que les territoires militaires comprennent les anciens territoires mixtes et arabes.

Art. 8. — Le Conseil de gouvernement assiste le Gouverneur-Général dans l'examen de toutes les affaires qui intéressent la haute administration de l'Algérie.

Sont membres de ce Conseil :

Le Gouverneur-Général, président ;

Le Secrétaire-Général du Gouvernement ;

Le Procureur-Général ;

Le Chef d'état-major général de l'armée ;

L'Évêque ;

Le Recteur de l'académie d'Alger ;

Le Commandant supérieur de la marine ;

Le Commandant supérieur du génie ;

L'Intendant militaire de l'armée d'Algérie ;

Trois Conseillers civils rapporteurs.

Art. 9. — La présidence, en l'absence du Gouverneur-Général, appartiendra au Secrétaire-Général du Gouvernement.

Un Secrétaire sera attaché au Conseil de gouvernement.

Art. 10. — Le Conseil de gouvernement est appelé à donner son avis sur les matières et objets ci-après désignés :

En ce qui concerne le gouvernement :

1° Projets de décrets et d'arrêtés concernant l'administration générale de l'Algérie ;

2° Règlemens généraux d'administration et de police administrative.

En ce qui concerne le département et les territoires soumis au régime militaire :

3° Établissement, suppression ou modification des impôts, taxes et revenus généraux ;

4° Tarifs de toute nature et règlemens y relatifs ;

5° Mesures concernant les intérêts généraux de la colonisation, de l'agriculture et du commerce ;

6° Mode d'exploitation des bois et forêts de l'État, concessions de mines et salines ;

7° Projets d'aliénation et d'échange des immeubles appartenant à l'État ;

8° Acquisition d'immeubles pour compte de l'État ;

9° Ouverture et tracé des routes exécutées et entretenues aux frais de l'État ou intéressant plusieurs provinces ;

10° Travaux à exécuter au compte de l'État, plans, devis et mode d'exécution desdits travaux, lorsque la dépense qui doit en résulter excédera 10,000 fr.

11° Marchés et fournitures à faire au compte de l'État ; mode d'exécution desdits marchés dans la limite déterminée au paragraphe précédent ;

12° Préparation du budget de la guerre, en ce qui concerne les recettes et dépenses d'administration générale en Algérie ;

13° Répartition entre les trois provinces des crédits législatifs, votés pour les dépenses civiles ;

14° Répartition et sous-répartition des fonds provenant, soit de l'octroi de mer, soit de l'impôt arabe et de tous autres produits généraux applicables aux dépenses d'utilité provinciale ou communale, conformément aux décrets et arrêtés qui régissent l'Algérie.

En ce qui concerne exclusivement les territoires soumis au régime militaire :

15° Établissement, suppression ou modification des impôts, taxes et revenus locaux ;

16° Établissement de centres de population ; création de communes ; plans généraux et partiels des villes et villages ; établissement des marchés, fondoucks et caravansérails.

17° Transfert et incorporation au département de localités et portions du territoire militaire ;

18° Sous-répartition des crédits législatifs affectés aux services civils du territoire militaire.

Le Conseil de gouvernement pourra, en outre, être consulté sur toutes autres questions d'intérêt général ou spécial qui lui seront soumises par le Ministre compétent ou par le Gouverneur-Général.

TITRE II.

De l'Administration civile.

Art. 11. — Le département est subdivisé en arrondissements et communes.

Le département est administré par un préfet, et chaque arrondissement par un sous-préfet.

L'institution des commissariats civils est maintenue provisoirement pour les territoires du département qui ne comportent pas encore l'organisation communale.

Art. 12. — Les Préfets correspondent directement avec le Ministre de la guerre appelé à centraliser l'administration générale de l'Algérie, et avec les autres départements ministériels dans la limite de leurs attributions respectives.

Ils rendent compte périodiquement au Gouverneur-Général de la situation générale du département, et éventuellement de tous les faits intéressant l'ordre ou la sûreté publics.

Art. 13. — Il y aura auprès de chaque Préfet un Conseil de préfecture ayant les mêmes attributions qu'en France, et celles qui avaient été précédemment conférées au Conseil de direction par la législation spéciale de l'Algérie.

Le Conseil de préfecture devra, en outre, émettre son avis sur toutes les affaires qui lui seront soumises par le Préfet.

Un membre de Conseil de préfecture, désigné par arrêté ministériel, remplira les fonctions de Secrétaire-général de la préfecture.

Art. 14. — L'organisation des préfectures sera établie sur les mêmes bases qu'en France.

Un règlement spécial déterminera le traitement des Préfets et des Sous-Préfets, et l'abonnement qui leur sera alloué, pour être réparti dans les mêmes proportions qu'en France, entre le personnel et le matériel des bureaux de préfecture et de sous-préfecture.

Art. 15. — Il sera pourvu aux dépenses d'administration départementale au moyen de ressources ordinaires et extraordinaires.

Les ressources ordinaires se composent:

1° Des allocations portées au budget de l'État;

2° De la portion attribuée au département, soit dans les deux cinquièmes du produit net de l'octroi de mer applicables aux dépenses d'utilité provinciale, conformément au décret du 4 novembre dernier, soit dans le produit de l'impôt arabe;

3° Des revenus des propriétés départementales.

Les ressources extraordinaires se composent:

1° Des emprunts autorisés au profit du département;

2° Du produit des aliénations d'immeubles départementaux;

3° Des impositions extraordinaires et de tous autres produits qui seront autorisés.

Art. 16 — Il y aura dans chaque département un conseil général électif, dont les attributions seront les mêmes que celles des Conseils généraux en France.

TITRE III.

De l'Administration militaire

Art. 17. — Les territoires militaires de chaque province seront administrés, sous les ordres du Gouverneur-Général, par les généraux commandant les provinces, conformément aux dispositions qui seront ultérieurement arrêtées.

Le Secrétaire-général centralisera toutes les affaires concernant les indigènes des territoires militaires.

Il lui sera attaché un bureau spécial, qui sera chargé:

1° De la colonisation de ces territoires;

2° De l'administration indigène;

et dont le chef, choisi dans les bureaux arabes, sera nommé par arrêté ministériel.

Dispositions transitoires.

Art 18. — Les employés qui pourront être réformés, en exécution de cette réorganisation, recevront un mois de leur traitement à titre d'indemnité.

A l'avenir, les employés ne seront révoqués qu'après qu'il en aura été référé au Ministre de la guerre, et qu'ils auront été admis à présenter préalablement un mémoire justificatif.

Art. 19. — Une caisse de retraite sur fonds de retenues sera spécialement instituée à Alger, pour les employés des services civils et municipaux de l'Algérie.

Art. 20. — Des règlements ultérieurs détermineront les modifications qui devront être apportées, par suite du présent arrêté, aux dispositions actuellement en vigueur sur l'administration générale de l'Algérie.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Paris, le 9 décembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,

Cavaignac.

---

14 Décembre 1848. (Pr. 7 Mars 1849.) — Arrêté *qui détermine la distribution, les alignements et les nivellements de Philippeville.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil supérieur d'administration, en date du 13 février 1847 et le plan qui l'accompagne,

Arrête:

Art. 1er. — La distribution, les alignements et les nivellements de Philippeville sont fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les réserves des terrains pour les édifices publics et communaux sont également délimitées d'après le même plan.

Toutefois, l'affectation spéciale de chacun de ces terrains à la construction d'un édifice n'est pas définitive, et pourra, par conséquent, être changée conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 — Une expédition de ce plan sera affichée dans l'une des salles de la Mairie de Philippeville et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement.*

Paris, le 14 décembre 1848.

De la Moricière.

---

15 Décembre 1848. (Pr. 20 avril 1850.) — Loi qui détermine les droits de douane à l'importation sur les objets y désignés et fixe les primes et drawbacks sur les tissus.

---

15 Décembre 1848. (Pr. . . . . .) — Arrêté *relatif aux dépenses du service des Douanes en Algérie.*

Le Président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1848, sur l'administration des douanes en Algérie, portant, art. 1er : « l'administration des » douanes, en Algérie, sera remise au ministère des finances ; » et art. 4 : « les dépenses du service des douanes seront réglées » exclusivement par le Ministre des finances, qui en déterminera » l'imputation sur les crédits attachés, à cet effet, au budget » de son département ; »

Considérant qu'il est urgent de reporter au budget du ministère des finances les crédits de l'exercice en cours d'exécution qui étaient précédemment attribués au ministère de la guerre, pour le service dont il s'agit, et voulant en même temps régler les mesures de comptabilité qui sont la conséquence de ce changement d'attributions,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1848, un crédit de la somme de 630,000 fr. pour les dépenses du service des douanes en Algérie, pendant cet exercice, quatrième partie du budget, *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus* (chapitre LII *bis*), savoir : Personnel, 490,000 fr ; matériel 140,000 fr ; somme égale, 630,000 fr.

Art. 2. — Les crédits ouverts au ministère de la guerre, sur ledit exercice 1848, sont réduits d'une pareille somme de six cent trente mille francs (chapitre XXXI, *Service civils en Algérie.*

Art. 3. — Le compte des opérations de l'exercice 1848, auxquelles est affecté le crédit ci-dessus, sera rendu par le ministre des finances. Les changements nécessaires seront opérés à cet effet dans les comptabilités respectives des départements de la guerre et des finances.

Art. 4. — Les Ministres de la guerre et des finances sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 décembre 1848.

E. Cavaignac.

---

16 Décembre 1848. (Pr. 8 février 1849) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Toutain* secrétaire du commissariat civil de La-Calle.

---

16 Décembre 1848. (Pr. 16 Mars 1849) — Arrêté *portant réglement d'attributions de l'administration générale en Algérie.*

Au nom du peuple français,

Le Président du conseil chargé du Pouvoir exécutif,

Vu les art. 17 et 20 de l'arrêté du 9 décembre 1848, portant organisation de l'administration générale en Algérie, ainsi conçus :

« Art. 17. — Les territoires militaires de chaque province » seront administrés, sous les ordres du Gouverneur-Général, » par les Généraux commandant les provinces, conformément » aux dispositions qui seront ultérieurement arrêtées ;

« Art. 20. — Des règlements ultérieurs détermineront les » modifications qui devront être apportées, par suite du pré- » sent arrêté, aux dispositions actuellement en vigueur sur l'ad- » ministration générale de l'Algérie ; »

Arrête :

TITRE Ier.

GOUVERNEMENT.

Chapitre I. — *Attributions du Gouverneur-Général.*

Art. 1er. — Le Gouverneur-Général promulgue les lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie.

La promulgation résulte de l'insertion au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement.*

Art. 2. — La promulgation est réputée connue au chef-lieu de chaque département un jour après la réception par le Préfet du *Bulletin* qui lui est transmis par le Gouverneur-Général ; et dans l'étendue de chaque sous-préfecture, passé en ce même délai, après autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la préfecture et celui des sous-préfectures, commissariats civils et communes.

En territoire militaire, la promulgation est réputée connue dans chaque localité un jour après la réception du *Bulletin officiel* par le commandant militaire de la localité.

Art. 3. — Les numéros du *Bulletin officiel* portent l'empreinte du sceau du Gouvernement de l'Algérie. La réception en est inscrite et constatée sur des registres ouverts à cet effet au chef-lieu de la préfecture et de chaque sous-préfecture.

Art. 4. — Les registres mentionnés au précédent article contiennent, successivement et sans lacune, les numéros des *Bulletins* et la date de leur réception ; ils doivent être signés, à chaque numéro, par les fonctionnaires qui les auront reçus.

Art. 5. — Dans les circonstances extraordinaires, la promulgation des lois et des actes du Gouvernement peut être faite à son de caisse ou par affiche. Ils deviennent immédiatement exécutoires.

Art. 6. — Le Gouverneur-Général assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Dans les cas imprévus où ces intérêts seraient gravement compromis, il prend sous sa responsabilité, les mesures autorisées par les lois de la métropole.

Il en rend compte immédiatement au Ministre de la guerre.

Art. 7. — Le Gouverneur-Général saisit le Conseil de gouvernement des affaires qui doivent lui être soumises.

Il transmet, avec son avis au Ministre compétent, les délibérations de ce Conseil.

Art. 8. — Il pourvoit provisoirement à l'intérim du Secrétaire-Général du gouvernement.

L'intérimaire du Secrétaire-Général du Gouvernement est choisi parmi lee Conseillers civils rapporteurs.

Art. 9. — En cas d'absence du chef-lieu du gouvernement, ou d'empêchement momentané quelconque, et lorsqu'il n'aura pas été institué par le pouvoir exécutif un Gouverneur-Général intérimaire, le Gouverneur-Général est suppléé :

Pour l'administration civile et l'administration des territoires militaires, par le Secrétaire-Général du gouvernement;

Pour les affaires militaires, par l'officier général investi du commandement intérimaire.

Art. 10. — Le Gouverneur-Général a la haute direction de toutes les mesures qui intéressent la colonisation en Algérie. Il adresse, à cet égard, ses instructions aux préfets, qui lui rendent compte de leur exécution.

Chapitre II. — *Attributions du Secrétaire-Général du Gouvernement.*

Art. 11. — Le Secrétaire-Général du Gouvernement centralise le travail du Gouverneur-Général en ce qui touche ses attributions administratives.

Il signe, pour le Gouverneur-Général et par son ordre, la correspondance que le Gouverneur-Général lui a spécialement déléguée.

TITRE II.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Chapitre I. — *Attributions du Préfet.*

Art. 12. — Le Préfet est seul chargé de l'administration du département.

A cet effet, il correspond directement avec le Ministre de la guerre pour tout ce qui se rattache à l'administration centrale de l'Algérie, et avec les autres Ministres en ce qui touche les services spéciaux qui ressortissent à leur département respectif en vertu de la législation de l'Algérie.

Il adresse tous les mois au Minstre de la guerre un rapport d'ensemble sur la situation de son département.

Art. 13. — Indépendamment des rapports périodiques ou éventuels que le Préfet doit adresser au Gouverneur-Général, en exécution de l'article 12 de l'arrêté du 9 décembre 1848, il correspond directement avec lui pour l'instruction préparatoire des affaires du département qui doivent être soumises, avant décision, aux délibérations du Conseil de gouvernement.

Il reçoit les instructions du Gouverneur-Général en matière de colonisation, et lui rend compte de leur exécution.

Art. 14. Le Préfet administre directement l'arrondissement chef-lieu.

Art. 15. — L'autorité du Préfet s'étend sur l'administration civile indigène de son département.

Art. 16. — Les Préfets nomment aux fonctions de Maires et d'Adjoints pour les communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes et qui ne sont chefs-lieux ni de département, ni d'arrondissement.

Ils nomment les cheiks des villages habités par des Indigènes dans leur département.

Toutefois, les tribus ou fractions de tribus arabes, vivant sous la tente, dans les territoires civils, restent soumises à la juridiction et à l'administration militaire.

Art. 17. — Le Préfet doit faire chaque année au moins deux tournées administratives dans son département.

Après chacune d'elles, le Préfet rend un compte d'ensemble au Ministre de la guerre; il adresse un double de son rapport au Gouverneur-Général.

Il adresse, en outre, pour les services publics civils ressortissant directement aux autres départements ministériels, un rapport spécial à chaque Ministre compétent.

Art. 18. — Le Préfet ne peut s'absenter de son département sans un congé du Ministre de la guerre, sauf le cas d'urgence dûment constaté et dont il devra, immédiatement justifier au Ministre qui appréciera.

Dans tous cas, il informe le Gouverneur-Général de son absence.

Art. 19. — Lorsque le Préfet s'absente de son département, il délègue son autorité au Conseiller de préfecture remplissant les fonctions de Secrétaire-Général. Il prend à cet effet un arrêté spécial qui doit être consigné au registre des actes de la préfecture et porté à la connaissance du Ministre de la guerre.

Art. 20. — Lorsque le préfet est en tournée, ou en cas d'empêchement, le Conseiller de préfecture faisant fonctions de Secrétaire-Général correspond avec lui, et le représente pour les affaires urgentes en vertu d'une délégation spéciale.

Art. 21. — En cas de décès, le Préfet est remplacé de droit par le Conseiller de préfecture, Secrétaire-Général.

Chapitre II. — *Conseil de préfecture.*

Art. 22. — Le Conseil de préfecture de chaque département de l'Algérie sera composé de quatre membres à Alger et de trois membres dans les autres départements, indépendamment du Préfet.

Art. 23. — Le Préfet est président de droit du Conseil de préfecture. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

La vice-présidence du Conseil de préfecture appartient au membre du Conseil faisant fonctions de Secrétaire-Général.

Art. 24. — Pour des cas spéciaux et déterminés, le Préfet peut déléguer, tem-

porairement, une portion de ses attributions à un des membres du Conseil de préfecture.

Art. 25. — Les fonctions de Conseiller de préfecture sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec celles de défenseur et officier ministériel, de membre du Conseil général, de Maire et d'Adjoint, et toutes autres fonctions administratives.

Chapitre. III. — *Du Secrétaire-Général.*

Art. 26. — Un des membres du Conseil de préfecture, spécialement désigné à cet effet par un arrêté du Ministre de la guerre, remplira, indépendamment des fonctions attachées à son titre de Conseiller, celles de Secrétaire-Général de la préfecture.

En cette qualité, il aura la garde des archives du département, signera les expéditions, délivrera des extraits certifiés des pièces déposées aux archives et des actes de la préfecture. Il légalisera, en outre, les signatures des Sous-Préfets, Commissaires civils et Maires du département, pour le cas où cette formalité est prescrite par les lois et règlements.

Art. 27. — En cas de décès, d'absence ou d'empêchement par maladie du Conseiller de préfecture Secrétaire-Général, le Préfet désigne celui des autres Conseillers qui le remplace provisoirement. Il en donne avis au Ministre de la guerre.

Chapitre IV. — *Des Sous-Préfets.*

Art. 28.— Les Sous-Préfets administrent l'arrondissement qui leur est confié sous l'autorité immédiate des Préfets.

Pour les cas imprévus et urgents, ils prennent des mesures d'ordre et de sûreté, sans attendre les instructions de leur supérieur immédiat ; mais ils doivent lui en référer sans délai. Le Préfet peut rapporter ces mesures et annuler les arrêtés y relatifs.

Art. 29. — Les Sous-Préfets ont sous leurs ordres immédiats les Commissaires civils, les Maires et les cheiks dénommés à l'article 16 et établis dans leur ressort administratif.

Art. 30. — Les Sous-Préfets sont tenus de visiter et inspecter, au moins deux fois par an, toutes les communes et enclaves arabes de leur arrondissement.

Ils font, en outre, des tournées extraordinaires toutes les fois que le bien du service l'exige ou que l'ordre leur en est donné par le Préfet.

A l'issue de chaque tournée, ils adressent au Préfet un rapport d'ensemble sur la situation de leur arrondissement, et des rapports spéciaux sur les divers services soumis à leur surveillance

Art. 31. — Les Sous-Préfets ne peuvent s'absenter de leur arrondissement sans congé du Ministre de la guerre. Ce congé leur est accordé par l'intermédiaire du Préfet.

Dans un cas d'urgence dûment constaté, le congé peut leur être accordé par le Préfet, sauf l'approbation du Ministre de la guerre, auquel il est rendu compte immédiatement de la délivrance du congé.

Art. 32. — En cas de décès, d'absence par congé ou d'empêchement par maladie du Sous-Préfet, le préfet pourvoit provisoirement à son remplacement et en donne avis au Ministre de la guerre.

Chapitre V. — *Des Commissaires civils.*

Art. 33. — Les Commissaires civils, dont l'institution a été provisoirement maintenue par l'art. 11 de l'arrêté du 9 décembre 1848, seront nommés directement par le Président de la République.

Leurs attributions restent les mêmes que celles qui sont définies par l'arrêté du 18 décembre 1842, sauf les modifications résultant du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté organique du 9 décembre 1848.

Chapitre VI.— *Des Conseils généraux.*

Art. 34. — Le Conseil général de département sera composé :

De seize membres dans le département de la province d'Alger ;

De douze membres dans le département civil de chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Art. 35. — Pour la formation du Conseil général, chaque arrondissement sera divisé en circonscriptions électorales, analogues aux cantons de la métropole, qui nommeront respectivement trois membres du Conseil général, par scrutin de liste et à la majorité relative.

Art. 36. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, un arrêté du Pouvoir exécutif, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, le Conseil de gouvernement préalablement entendu, déterminera les circonscriptions électorales instituées par l'article précédent : il désignera le lieu où se réuniront les électeurs de chaque circonscription.

Art. 37. — Les citoyens français ou naturalisés français, âgés de 21 ans et domiciliés dans la circonscription électorale depuis un an au moins, sont seuls aptes à participer à l'élection des membre du Conseil général dans ladite circonscription.

Art. 38. — Sont éligibles les citoyens français ou naturalisés français, âgés de 25 ans, domiciliés dans le département depuis deux ans au moins.

Art. 39. — Les membres des Conseils généraux sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans, et indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra la première élection des Conseils généraux de l'Algérie, chaque Conseil procédera à un tirage au sort pour régler l'orde de renouvellement des Conseillers dans chaque circonscription électorale.

Art. 40. — Le Conseiller élu dans plusieurs circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au Préfet dans le mois qui suivra les élections. A défaut d'option dans ce délai, le Préfet, en Conseil de préfecture, décidera par la voie du sort à quelle circonscription électorale appartiendra le Conseiller.

Art. 41. — En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois, par un arrêté du Préfet.

Art. 42. — Sont applicables en Algérie :

1° L'article 5 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux fonctions et emplois incompatibles avec les fonctions de membre des Conseils généraux, et l'art. 9 de la même loi, concernant la dissolution des Conseils généraux;

2° Le titre 2 de ladite loi, concernant les règles de la session des Conseils généraux;

3° Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 § 1er de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des Conseils généraux.

TITRE III.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES MILITAIRES

Chapitre I. — *Attributions des Commandants militaires.*

Art. 43. — L'administration des territoires militaires est essentiellement inhérente au commandement militaire.

La direction supérieure en appartient, dans chaque province, sous l'autorité immédiate du Gouverneur-Général, au Général commandant la division.

Art. 44. — Les européens établis dans les territoires militaires sont soumis au régime administratif exceptionnel de ces territoires, et tel qu'il est réglé par les ordonnances et arrêtés en vigueur.

Art. 45. — Les fonctions judiciaires peuvent être exercées dans chaque localité par un juge de paix, ou, à son défaut, par le Commandant de place ou tout autre officier désigné par le Commandant de la division.

Les fonctions civiles peuvent être remplies par le Commandant de place ou par un maire nommé par le Gouverneur-Général, avec délégation spéciale des attributions d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire.

Art. 46. — Dans chaque subdivision et dans chaque circonscription de commandement, l'administration du territoire militaire est exercée, sous les ordres du Général commandant la Division, par les Officiers investis du commandement militaire. Ils ont, sous leurs ordres, les Officiers chargés des Affaires arabes et les fonctionnaires et agents indigènes de tout rang.

Chapitre II. - *Des Commissions consultatives.*

Art. 47. — Il y a, au chef-lieu de chaque subdivision, une Commission consultative chargée de donner son avis sur les affaires d'intérêt général ou local, concernant exclusivement le territoire militaire qui en dépend.

Art. 48. — Cette Commission est consultée : sur les projets de dépenses de toute nature afférentes à l'administration des territoires militaires ; sur la colonisation, l'agriculture, les plantations, l'élève des bestiaux, la construction des canaux, égoûts, fontaines; celle des édifices nécessaires aux services publics; l'instruction publique et les cultes chrétien, musulman et israélite ; la justice en ce qui touche les indigènes; les établissements d'intérêts ou de charité publics; la police rurale ou municipale ; la salubrité, le nettoiement, l'éclairage et le pavage des villes; le service des milices; les halles, marchés, abattoirs, fondoucks et caravansérails; les contributions extraordinaires que les habitants ou les tribus demanderaient à s'imposer dans un intérêt local; la fixation des indigènes sur le sol, soit par des établissements agricoles, soit par des constructions ; elle donne aussi son avis sur toutes les affaires concernant la location et l'aliénation du domaine, ainsi que sur l'assiette de l'impôt.

Art. 49 — Sont membres de la Commission consultative :

Le Commandant supérieur de la subdivision, président;

Le Sous-Intendant militaire ;

Le Commandant de l'artillerie ;

Le Commandant du génie ;

L'Officier chargé des Affaires arabes ;

L'Officier chargé des fonctions civiles et judiciaires;

Le Juge de paix et le Maire qui auraient été nommés en vertu de l'article 45 ;

Les Chefs des divers services financiers;

Un Officier de santé, Deux notables europ. Deux notables ind. } désignés par l'Officier gén. comm. la division.

Art. 50. — L'un des chefs des services financiers remplit les fonctions de secrétaire de la Commission consultative; il rédige les procès-verbaux de délibération et en conserve le registre.

Art. 51. — Les Commissions consultatives se réunissent au moins une fois par semaine, et aux époques fixées par le Gouverneur-Général, pour l'examen des budgets et des questions qui leur sont soumises, et, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins du service le réclament.

Art. 52. — Les affaires administratives courantes sont exposées par chacun des Chefs de services militaires ou financiers qu'elles concernent.

L'avis de la Commission, rendu à la majorité des voix, est immédiatement transmis en double expédition, par la voie hiérarchique, pour chaque affaire séparément, et avec toutes les pièces y relatives, au Général commandant la division, qui y consigne son opinion et en fait l'envoi au Ministre et au Gouverneur-Général.

Art. 53. — Des rapports sont adressés tous les quinze jours, et, plus souvent, s'il y a lieu, par les Commandants de division, directement au Ministre de la guerre et au Gouverneur-Général, sur la situation politique, administrative et commerciale de tout le territoire soumis à leur autorité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 54. — Tout ce qui concerne l'administration du territoire militaire est réglé par des arrêtés du Ministre de la guerre.

Art. 55. — Toutes dispositions des ordonnances et arrêtés antérieurs, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 16 décembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

16 Décembre 1848. (Pr. 16 mars 1849.) — Arrêté *sur le personnel des services administratifs en Algérie.*

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté du 9 décembre courant, portant organisation de l'administration générale en Algérie;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire-d'Etat de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie, le Secrétaire-Général du Gouvernement, les Conseillers civils rapporteurs, membres du Conseil de gouvernement, le Secrétaire de ce Conseil, les Préfets, Sous-Préfets, les Conseillers de préfecture et les Commissaires civils sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Les secrétaires de commissariat civil, et les employés du secrétariat-général du Gouvernement sont nommés par le Ministre de la guerre. Il pourvoira, pour la première organisation, à la désignation des employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures.

Les Préfets et les Sous-Préfets nommeront ultérieurement aux emplois de leurs bureaux.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents des services de l'Algérie, dépendant du ministère de la guerre et appartenant aux administrations centrales de la métropole, sont soumis, quant à leur nomination, aux règles suivies par les départements ministériels dont ils relèvent.

Art. 3. — Les inspecteurs, ingénieurs et agents du corps des ponts-et-chaussées et des mines, les vérificateurs des poids et mesures, les agents des services des eaux et forêts, et enfin les agents du Domaine dans les territoires militaires, sont nommés de concert par le Ministre de la guerre et le Ministre compétent.

Les nominations du personnel du service télégraphique continueront d'être faites conformément à l'arrêté du 8 juin 1844.

Art. 4. — Les traitements des fonctionnaires de l'Administration générale de l'Algérie sont fixés comme il suit :

Le Gouverneur-Général.....	60,000 f.
Sécrétaire-Général du gouvernement.....	12,000
Conseillers civils rapporteurs membres du Conseil de gouvernement.....	10,000
Secrétaire du Consil de Gouv.	5,000
Préfet du département de la province d'Alger.....	16,000
Préfets du département des provinces d'Oran et de Constantine.....	12,000
Conseillers de préfecture à Alger..	5,000
Conseillers de préfecture à Oran et Constantine.....	4,000
Sous-Préfets de 1re classe...	7,000
Id. de 2e classe...	6,000
Id. de 3e classe...	5,000
Commissaires civils de 1re clse	4,000
Id. de 2e classe...	3.500
Id. de 3e classe...	3,000
Secrétaires de Commissariats civils de 1re classe...	2,600
Id. de 2e classe...	2,200
Id. de 3e classe...	1,800

Art. 5. — Le Conseiller de préfecture investi des fonctions de Secrétaire-Général jouira en cette qualité d'un supplément de traitement de 1,000 fr.

Art. 6. — Il est alloué aux Préfets, Sous-Préfets et Commissaires civils un abonnement pour frais annuels de bureau et d'Administration, y compris ceux de tournées.

Art. 7. — Le tarif d'abonnement pour dépenses mises à la charge des fonctionnaires ci-dessus désignés sera ultérieurement fixé, pour chaque ressort administratif, par un arrêté ministériel.

Dispositions transitoires.

Art. 8 — Les fonctionnaires, agents et employés du personnel continental détachés en Algérie, continueront d'avoir droit à un supplément de traitement qui ne pourra être inférieur au cinquième de leur traitement normal, ni en excéder le tiers.

Lorsque ce supplément n'élèvera pas le traitement intégral à 1500 fr., le taux en sera augmenté jusqu'à concurrence de ce chiffre.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, ni aux comptables rétribués sur remises.

Art. 9 — Les ordonnances et arrêtés sur le personnel des services civils de l'Algérie et portant fixation du traitement des fonctionnaires civils en Algérie, sont abrogées, dans celles de leurs dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

17 Décembre 1848. (Pr. 12 avril 1849.) — Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif qui nomme M. *Brachelet* juge au tribunal de 1re instance de Philippeville.

---

17 Décembre 1848. (Pr. 24 janvier 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerrre qui nomme douze élèves boursiers au lycée d'Alger.

---

8 Décembre 1848. (Pr. 31 décembre 1848.) — Arrêtés du Gouverveur-Général qui nomment *Sid-Kassem-el-Kolli* assesseur près les tribunaux de Bône, et *Sid-Hadj ben-Hameda-el-Massar* assesseur près la justice-de-paix de Constantine.

---

19 Décembre 1848. (Pr. 31 décembre 1848.) — Arrêté du Directeur Général des affaires civiles qui nomme les membres de la commission permanente de salubrité d'Alger.

---

19 Décembre 1848. (Pr. . . . . .) — Arrêté *qui réduit l'effectif de la légion de gendarmerie d'Afrique.*

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'ordonnance du 31 août 1839, constitutive de la légion de gendarmerie d'Afrique ;

Vu la décision du 21 avril 1844 ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — L'effectif de la légion de gendarmerie d'Afrique est réduit à cinq cent quatre-vingt-deux officiers, sous-officiers et gendarmes, et à trois cent soixante-dix-sept chevaux. La nouvelle composition de la légion se trouve déterminée ainsi qu'il suit :

	EFFECTIF.	
OFFICIERS.	hommes	chevaux
Colonel ou lieut.-colonel chef de légion..	1	4
Chef d'escadron.	1	3
Capitaines commandants de compagnie	3	6
Capitaine commandant de lieutenance	1	2
Capitaine trésorier.....	1	1
Lieutenants ou sous-lieut. trésoriers.....	3	3
Lieutenants ou sous-lieut.	11	22
	21	41
TROUPE A CHEVAL.		
Maréchaux-des-logis	21	21
Brigadiers	42	42
Gendarmes.....	273	273
	336	336
TROUPE A PIED.		
Maréchaux-des-log is.....	15	»
Brigadiers	30	»
Gendarmes....	180	»
	225	»

Art. 2. — Le chef-lieu de la deuxième compagnie est transféré à Blidah.

Art. 3. — Le chef d'escadron ne commandera plus que la première compagnie à Alger, et la première section de la lieutenance du chef-lieu sera commandée par un capitaine.

Art. 4. — La force, la composition particulière de chacune des quatre compagnies de la légion, ainsi que sa subdivision en lieutenances et brigades, sont fixées ainsi qu'il est déterminé au tableau ci-annexé.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à celle du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

ÉTAT *de la répartition des lieutenances et des brigades des quatre compagnies de la légion de gendarmerie d'Afrique.*

Lieutenances.	Désignation et résidences des brigades.	Brigades à cheval : de 6 hommes commandés par un mar.-des-logis.	Brigades à cheval : de 5 hommes commandés par un brigadier.	Brigades à pied : de 5 hommes commandés par un mar.-des-logis.	Brigades à pied : de 5 hommes commandés par un brigadier.	Force à cheval.	Force à pied.	Total des deux armes réunies.
1re Compagnie. — ALGER.								
Alger (1re section)	Alger	2	3	1	2	27	15	24
	Mustapha	»	1	»	1	5	5	10
	Fondouck	»	1	»	»	5	»	5
	Aumale	»	»	»	1	»	5	5
Alger (2e section)	Alger	»	»	2	4	30	30	30
	St-Eugène ou Pointe-Pescade	»	1	»	»	5	»	5
	Consulat ou El-Biar	»	1	»	»	5	»	5
	Dellys	»	»	»	1	»	5	5
	Bougie	»	»	1	1	»	10	10
Douéra	Douéra	1	1	»	1	11	5	16
	Chéragas	»	1	»	»	5	»	5
	Zéralda	»	1	»	»	5	»	5
	Totaux	3	10	4	11	68	75	143
2e Compagnie. — BLIDAH.								
Blidah	Blidah	1	2	»	2	16	10	26
	Bouffarick	1	1	»	»	11	»	11
	Rovigo	»	1	1	»	5	5	10
	Koléah	»	1	1	»	5	5	10
	Médéah	1	»	»	1	6	5	11
Milianah	Milianah	1	»	»	1	6	5	11
	Cherchell	»	2	1	»	10	5	15
	Teniet-el-Hâad	»	»	»	1	»	5	5
Ténez	Ténez	»	1	1	1	5	10	15
	Orléanville	1	1	»	1	11	5	16
	Totaux	5	9	4	7	75	55	130
3e Compagnie. — CONSTANTINE.								
Constantine	Constantine	1	2	1	1	16	10	26
	Smendou	»	1	»	»	5	»	5
	Kroub	»	1	»	»	5	»	5
	El-Addada	1	»	»	»	6	»	6
	Batna	»	»	»	1	»	5	5
	Atmenia	»	1	»	»	5	»	5
	Sétif	»	»	1	»	»	5	5
Philippeville	Philippeville	1	1	1	»	11	5	16
	Stora	»	»	»	1	»	5	5
	Saint-Charles	»	1	»	»	5	»	5
	El-Arronch	»	1	»	»	5	»	5
	Fendeck	1	»	»	»	6	»	6
	Gigelly	»	»	»	1	»	5	5
Bône	Bône	1	1	»	1	11	5	16
	Aïn-Morka	»	1	»	»	5	»	5
	Penthièvre	»	1	»	»	5	»	5
	Guelma	»	1	»	»	5	»	5
	Mda-Ourouch	1	1	»	»	11	»	11
	La-Calle	»	»	»	1	»	5	5
	Totaux	6	13	3	6	101	45	146

Lieutenances.	Désignation et résidences des brigades.	Brigades à cheval de 6 hommes commandés par un mar.-des-logis.	Brigades à cheval de 5 hommes commandés par un brigadier.	Brigades à pied de 5 hommes commandés par un mar.-des-logis.	Brigades à pied de 5 hommes commandés par un brigadier.	Force à cheval.	Force à pied.	Total des deux armes réunies.
	4e Compagnie. — ORAN.							
Oran	Oran	1	2	1	2	16	15	31
	Mers-el-Kébir	»	»	1	1	»	10	10
	Tlelat ou Sainte-Barbe	»	1	»	»	5	»	5
	Saint-Denis du Sig	1	»	»	»	6	»	6
	Sidi-bel-Abbès	1	»	»	1	6	5	11
	Misserghin	»	1	»	»	5	»	5
Tlemcen	Aïn-Temouchen	1	»	»	»	6	»	6
	Tlemcen	1	1	»	1	11	5	16
	Nemours	»	»	1	»	»	5	5
Mostaganem	Mostaganem	1	1	»	1	11	5	16
	Arzew	»	1	»	»	5	»	5
	Mascara	1	1	»	»	11	»	11
	Oued-El-Hammam	»	1	»	»	5	»	5
	Dar-ben-Abdallah	»	1	1	»	5	5	10
	Totaux	7	10	4	6	92	50	142

Le Ministre de la Guerre,
de La Moricière.

Approuvé :
Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,
E. Cavaignac.

---

19 Décembre 1848. (Pr. 12 janvier 1849.) — Arrêté du Président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif qui nomme :

A Alger, maire : M. *Lechêne ;*
Adjoints : MM. *Roland de Bussy*, *Vialard* et *Lacrouts*, pour les sections urbaines ;
MM. *Lieutaud* pour la section de Mustapha ;
Morin, pour la section d'El-Biar ;
Amesland, pour la section de Boudzaréah.
A Blidah, maire, M. *Choulet* ;
Adjoints : MM. *Poncel*, pour la section urbaine ;
Pézaret, pour la section de Dalmatie :
Labarrère, pour la section de Beni-Mered ;
A Oran, maire : M. *Renaud-Lebon ;*
Adjoints : MM. *Boyer* et *Jonquier*, pour la section urbaine;
de *Martigny*, pour la section de La Senia ;
Avio, pour la section de Mers-el-Kebir ;
A Mostaganem, maire : M *Cosman;*
Adjoints : MM. *Dayme* et *Betous ;*
A Bône, maire : M. *Lacombe ;*
Adjoints : MM. *Labaille* et *Raimber* ;
A Philippeville, maire : M. *Peschare d'Ambly ;*
Adjoints : MM. *Privé* et *Rivoire*, pour la section urbaine ;
Courgas, pour la section de St-Antoine ;
Moine, pour la section de Damrémont et Valée.

---

19 Décembre 1848. (Pr. 17 janvier 1849.) — Arrêté *portant qu'il sera procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle organisation des Chambres de Commerce des l'Algérie.*

Au nom du Peuple Français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'ordonnance du 16 juin 1832 sur les Chambres de commerce de France,

Vu les arrêtés des 7 décembre 1830 et 30 mars 1835, portant création et réorganisation de la Chambre de commerce d'Alger ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1844, portant création des Chambres de commerce d'Oran et de Philippeville ;

Vu l'arrêté de la Commission du Pouvoir exécutif du 19 juin 1848, lequel prescrit de procéder dans les nouvelles formes et délais déterminés à une élection générale des membres composant les Chambres de commerce françaises ;

Considérant la nécessité d'organiser, autant que possible, les Chambres de commerce de l'Algérie, d'après les mêmes bases que celles de la métropole ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, à une nouvelle organisation des Chambres de commerce de l'Algérie. Cette organisation aura lieu dans les formes et conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — La Chambre de commerce d'Alger sera composée de quinze membres au nombre desquels seront admis un musulman, un israélite indigène et deux étrangers.

Les Chambres de commerce d'Oran, de Philippeville, et celles des localités où il serait jugé par la suite convenable d'étendre cette institution, seront composées de neuf membres dont un musulman, un israélite indigène et un étranger.

Art. 3. — La nomination des membres aura lieu par voie d'élection au scrutin

secret de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 4. — Tout commerçant et industriel français, indigène ou étranger, inscrit depuis un an au moins sur les rôles des patentes de la ville où siége la Chambre de commerce, sera de droit électeur.

Art. 5. — Nul ne pourra être élu membre de la chambre de commerce s'il n'a exercé le commerce pendant cinq ans, dont deux au moins, au lieu de résidence de cette chambre.

Art. 6. — Ne pourront être électeurs ni éligibles, les faillis non réhabilités et tout commerçant qui aurait subi une condamnation pour une acte contraire à la probité et aux mœurs.

Art. 7. — Dans toute ville où siége une Chambre de commerce, la liste des électeurs patentés sera dressée immédiatement par le receveur des contributions diverses et envoyée aux Préfets et Sous-Préfets pour être déposée pendant dix jours à la Mairie où les patentés pourront en prendre connaissance.

Les réclamations formées contre ces listes seront adressées directement aux fonctionnaires précités qui statueront, dans les cinq jours, sur la validité desdites réclamations.

Il sera procédé tous les ans à une nouvelle formation et, au dépôt des listes, dans les conditions qui viennent d'être articulées.

Art. 8. — Les assemblées pour les élections seront convoquées par les Préfets ou Sous-Préfets, et présidées soit par eux-mêmes, soit par un fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 9. — Les premières élections pour la réorganisation des Chambres de commerce de l'Algérie auront lieu le 14 février prochain, au plus tard.

Art. 10. — Les fonctions de membre dureront trois ans. Le renouvellement se fera par tiers, annuellement, d'après le mode indiqué dans l'art. 3 du présent arrêté.

Pendant les deux années qui suivront l'elections générale, le sort décidera de l'ordre des sorties.

Art. 11. — Nul ne pourra être réélu sans une interruption d'exercice d'une année au moins.

Art. 12. — Les vacances accidentelles seront remplies à la plus prochaine élection, et seulement pour le temps restant à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Art. 13. — Les chambres de commerce nommeront tous les ans leur Président choisi parmi les membres dont elles seront composées.

Elle seront présidées par les Préfets ou Sous-Préfets, toutes les fois que ceux-ci le jugeront nécessaire.

Elle auront la faculté de se choisir un secrétaire.

Art. 14. — Les Chambres de commerce ont pour attributions :

1° De donner à l'autorité les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux;

2° De présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce ; sur les moyens d'en accroître la prospérité, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des Douanes ; sur les questions se rattachant au travail, et sur toutes celles, en un mot, qui se lient aux intérêts commerciaux et industriels, soit au dedans, soit au dehors.

Elles peuvent correspondre directement avec le Ministre de la guerre ; mais dans ce cas, elles sont tenues de faire connaître aux Préfets l'objet et la teneur de leur communication.

Art. 15. — Les dépenses prévues par les budgets des Chambres de Commerce, seront payées au moyen de centimes additionnels à la contribution des patentes dont le montant sera réglé dans la proportion des besoins de chaque Chambre.

Art. 16. — Le recouvrement de cette contribution sera opéré aux mêmes époques et de la même manière que celui des droits de patente, par le Receveur des Contributions diverses.

Art. 17. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Art. 18. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois de la République* et au *Recueil des actes du Gouvernement en Algérie.*

Paris, le 19 décembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac

---

19 décembre 1848. (Pr. 17 janvier 1849.) — Arrêté *qui créé une Chambre de commerce à Bône.*

Au nom du Peuple français,

Le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1848, sur la réorganisation des Chambres de Commerce de l'Algérie ;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé une Chambre de commerce dans la ville de Bône (Algérie). Cette Chambre sera composée de 9 mem-

bres, dont un musulman, un israélite indigène, et un étranger, choisis parmi les commerçants patentés actuellement en exercice dans cette localité.

Art. 2. — La nomination de ces membres aura lieu par voie d'élection, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé, qui réglemente l'organisation des Chambres de Commerce en Algérie.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 décembre 1848.

E. Cavaignac.

---

19 Décembre 1848. (Pr. 23 juillet 1849.)

Arrêté *relatif à l'organisation et à l'enseignement des écoles d'arts et métiers.*

Au nom du Peuple Français,

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif ;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce (1),

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des élèves, dans les écoles nationales d'arts et métiers, est et demeure fixé à trois cents par école.

Art. 2. — Dans chaque école, l'État continue de prendre à sa charge :

1° Soixante et quinze pensions entières ;

2° Soixante et quinze trois-quarts de pension ;

3° Soixante et quinze demi-pensions.

Il est affecté, sur ce nombre, à chaque département une pension entière, deux trois-quarts de pensions et deux demi-pensions.

Il est, en outre, affecté à chaque école vingt-cinq bons de dégrèvement d'un quart de pension, pour être répartis à la suite des examens de fin d'année, à titre de récompense et encouragement, à ceux des élèves qui s'en seront montrés dignes par leur progrès et leur bonne conduite.

Art. 3. — Les bourses affectées à des départements qui ne présenteraient pas de candidats admissibles seront à la disposition du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le droit de présentation et d'examen attribué jusqu'ici à la société d'encouragement lui est maintenu.

Art. 4. — Tout Français, âgé de 15 à 17 ans, qui voudra concourir pour être admis dans ces écoles, devra en faire par écrit la déclaration, au moins trois mois à l'avance, au chef-lieu de la préfecture de son département.

Il produira en même temps :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat d'un docteur-médecin, constatant que le candidat est d'une constitution forte et robuste, et particulièrement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse, etc. ;

3° Un certificat de vaccination ;

4° Un certificat d'apprentissage, indiquant la date de l'entrée en apprentissage et la profession ;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'instituteur ou les autorités locales ;

6° L'engagement pris par les parents d'acquitter la totalité ou la portion de pension laissée à la charge de la famille, ainsi que le prix du trousseau de 200 fr. et les 50 fr. destinés à la masse particulière d'entretien de l'élève.

Art. 5. — Au chef-lieu de chaque département, un jury spécial convoqué par le Préfet dans la première semaine du mois d'août procèdera à l'examen des candidats aux écoles d'arts et métiers.

Ce jury, présidé par le Préfet, sera composé :

1° De l'Ingénieur en chef du département ;

2° Du premier professeur de mathématiques du lycée du chef-lieu ;

3° D'un professeur de dessin, choisi par le préfet ;

4° De deux industriels, dont l'un mécanicien ou fondeur, l'autre menuisier ou entrepreneur de constructions, désignés par la chambre de commerce ou la chambre consultative des arts et manufactures du chef-lieu, ou à défaut par le préfet ;

5° D'un membre du conseil général, désigné par le préfet ;

6° D'un docteur-médecin ;

Dans les villes de Châlons et Angers ce jury sera composé de droit :

1° Du préfet, comme président ;

2° Du directeur de l'école nationale des arts et métiers ;

3° De l'ingénieur chargé des travaux ;

4° D'un professeur de mécanique ;

5° Du plus ancien des professeurs de dessin ;

6° D'un membre du conseil général, désigné par le préfet ;

7° D'un docteur-médecin :

Art. 6. — L'examen portera sur :

La lecture ;

---

(1) Circulaire *du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, aux Préfets, relative à des modifications apportées aux règlements touchant l'organisation et l'enseignement des Écoles d'arts et métiers.*

Paris, le 29 juin 1849.

Monsieur le Préfet,

Je vous transmets ci-joint, avec le rapport qui l'accompagne, un exemplaire d'un arrêté en date du 19 décembre 1848, relatif à l'organisation et à l'enseignement des écoles nationales d'arts et métiers.

Vous apprécierez sans aucun doute la pensée qui a dicté les modifications apportées aux règlements antérieurs. L'expérience avait démontré qu'il était indispensable, pour élever l'enseignement donné dans les écoles, de déterminer avec plus de précision le programme des examens. L'ordonnance du 23 septembre 1832 se bornait à dire que les candidats devaient savoir lire, écrire et posséder les quatre premières règles de l'arithmétique. L'arrêté du 19 décembre 1848 spécifie plus nettement les conditions exigées. Aux termes de l'art. 6, l'examen porte sur la lecture, l'écriture, l'orthographe, la pratique et la démonstration des quatre premières règles de l'arithmétique ; les fractions et le système décimal inclusivement ; les premiers éléments de géométrie jusques et y compris tout ce qui concerne les surfaces planes ; les premiers éléments de dessin linéaire ou d'ornement ; la pratique du métier dans lequel le candidat a fait son apprentissage.

Indépendamment de l'examen oral, les candidats auront à faire, sous les yeux du jury, une dictée, deux problèmes d'arithmétique, deux problèmes de géométrie, un dessin linéaire ou d'ornement.

Il avait été également reconnu que les jurys d'examen se sont quelquefois montrés trop faciles envers les candidats. Il importe qu'ils s'associent à l'avenir, par une juste sévérité, aux intentions du Gouvernement et préparent ainsi, pour le recrutement de l'armée industrielle, des sujets plus capables et plus dignes.

Mon département élabore, avec une active sollicitude, les moyens de constituer un enseignement professionnel sur des bases appropriées aux besoins des grands centres industriels du pays. La réalisation de ce projet, en offrant aux écoles nationales d'arts et métiers une pépinière d'élèves disposés d'avance à recevoir un enseignement spécial, permettra d'élargir la sphère des services que, dans leur état actuel, ces institutions rendent à l'industrie. En attendant qu'une loi particulière soit intervenue sur l'enseignement professionnel, il sera utile, pour y suppléer, de porter à la connaissance des instituteurs primaires le programme des examens aux écoles d'arts et métiers, afin qu'ils puissent diriger vers ce but les études des jeunes gens qui s'y destinent.

Les développements qu'a pris aujourd'hui l'enseignement primaire sur tout le territoire de la République permettent d'espérer d'heureux résultats de ces communications.

Nos écoles d'arts et métiers sont d'ailleurs peu connues dans nos départements. Les rapports que vous pourrez entretenir à ce sujet avec les instituteurs primaires seront de nature à appeler aux examens un plus grand nombre de candidats. L'administration pourra choisir parmi les plus instruits les élèves appelés à profiter des encouragements de l'État.

Vous trouverez ci-joint ..... exemplaires du nouveau prospectus des écoles nationales d'arts et métiers. Il est convenable qu'un de ces exemplaires soit transmis à chacune des sous-préfectures de votre département, afin d'y être communiqué à toutes les personnes qui auraient besoin de le consulter.

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

V. Lanjuinais.

L'écriture ;
L'orthographe ;
La pratique et la démonstration des quatre premières règles de l'arithmétique, les fractions et le système décimal inclusivement ;
Les premiers éléments de la géométrie, jusques et y compris tout ce qui concerne les surfaces planes, du dessin linéaire ou d'ornement ;
La pratique du métier dans lequel le candidat a fait son apprentissage.

Indépendamment de l'examen oral, les candidats auront à faire, sous les yeux du jury :
Une dictée ;
Deux problèmes d'arithmétique ;
Deux problèmes de géométrie ;
Un dessin linéaire ou d'ornement.

Art. 7. — Le jury d'examen dressera la liste d'admissibilité par ordre de mérite.

Cette liste, ainsi que les procès-verbaux à l'appui, sera transmise par le Préfet au ministre de l'agriculture et du commerce.

Les bourses vacantes affectées aux départements, et celles à la nomination du ministre, ne pourront être accordées qu'aux seuls candidats reconnus admissibles par le jury.

Les bourses départementales appartiendront de droit aux candidats dans l'ordre de leur admissibilité.

Les autres bourses seront accordées en tenant compte tout à la fois du rang d'admissibilité, de l'âge du candidat, des services rendus au pays par la famille du candidat et de sa position de fortune.

Art. 8. — La durée des études est de trois années.

Toutefois, les élèves qui, dans le cours de la troisième année se seront le plus distingués par leur conduite et leurs progrès, pourront obtenir, à titre de récompense, de faire une quatrième année dans une des écoles d'arts et métiers autre que celle à laquelle ils appartenaient.

Le ministre arrêtera le programme des cours de chacune des trois divisions de l'école.

A l'avenir, une commission composée des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers et d'ingénieurs civils désignés par le ministre, formera un conseil de perfectionnement chargé de la rédaction des programmes des cours et de leur modification.

Les directeurs des écoles d'arts et métiers pourront être appelés à ce conseil.

Art. 9. — L'enseignement moral et religieux au point de vue de l'éducation, sera confié dans chaque école à l'aumonier et au pasteur protestant.

Art. 10. — Il y aura quatre ateliers dans chacune des trois écoles :
Forges,
Fonderies et moulages divers,
Ajustage et serrurerie,
Tours, modèles et menuiserie.

Art. 11. — Les élèves, à leur entrée, seront autant que possible, classés dans ceux des ateliers qui se rapprocheront davantage de l'art ou du métier dans lequel ils auront fait une année d'apprentissage.

Art. 12. — Les sous-chefs d'atelier pourront être chargés, indépendamment de l'enseignement pratique, de la répétition des cours théoriques.

Art. 13. — Aucun maître externe ne sera introduit ni toléré, sous aucun prétexte ; aucun élève externe ne pourra être admis aux cours ni aux travaux des écoles ; il ne pourra être appelé dans les ateliers aucun ouvrier étranger, sans l'autorisation du ministre.

Art. 14. — Des examens auront lieu deux fois l'an : les premiers, au mois d'avril, par le directeur, assisté de l'ingénieur et d'un professeur désigné par le directeur; les seconds, à la fin de l'année scolaire, par les examinateurs nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 15. — Ces examinateurs présideront la distribution des prix ; ils désigneront parmi les élèves de la troisième année les quinze jeunes gens qui se sont le plus distingués par leurs progrès.

Chacun de ces élèves recevra une médaille d'argent, portant son nom avec ces mots : *École d'arts et métiers. — Récompense.* Indépendamment de cette récompense, le ministre pourra allouer un encouragement pécuniaire à ceux qu'il en jugera dignes ; mais cet encouragement ne sera délivré qu'après avoir justifié d'une année entière passée dans des ateliers particuliers.

Art. 16. — La rente de trois mille francs léguée aux écoles de Châlons et d'Angers par la dame Martine-Félicité Gaillard de l'Orme, veuve du sieur Louis-François Leprince, continuera de recevoir sa destination ; les élèves dont les droits à cette rente auront été reconnus ne pourront en recevoir le prix qu'à leur sortie de l'école.

Art. 17. — Il y aura dans chaque école :

	EN entrant.	APRÈS 5 ans.	APRÈS 10 ans
Un directeur aux appointements	5,000	5,500	6,000
Un ingénieur chargé des travaux	3,000	3,500	4,000
Un agent-comptable.....	2,200	2,500	2,800
Un économe.....	1,500	1,800	2,000
Un professeur de mécanique...	2,000	2,500	3,000
Deux professeurs de mathémat. Trois professeurs de dessin....	1,800	2,200	2,500
Un maître de grammaire, bibliot[e]	1,200	1,600	2,000
Un maître d'écriture.....	1,000	1,200	1,500
Un chef d'ajustage.....	2,000	2,500	3,000
Un chef de la fonderie..... Un chef des forges..... Un chef des tours et modèles...	2,000	2,300	2,600
Cinq sous-chefs d'ajustage, un sous-chef de la fonderie, un sous-chef des forges et un sous-chef des tours et modèles....	1,500	1,700	1,900

Art. 19. — Tous les employés seront nommés par le Ministre. Toutefois, les ingénieurs, professeurs, chefs et sous-chefs d'ateliers ne pourront l'être qu'après avoir subi l'épreuve d'un concours dont le Ministre de l'agriculture et du commerce arrêtera les conditions et le programme.

Art. 16. — Il sera créé dans chaque école deux conseils présidés par le directeur : le conseil des dépenses et le conseil des travaux.

Leur composition et leurs attributions seront ultérieurement déterminées.

Art. 20. — L'agent-comptable devra fournir un cautionnement de 10,000 fr., lequel sera converti en rentes sur l'État.

Art. 21. — Un économe sera chargé, sous les ordres du directeur des approvisionnements autres que ceux des ateliers, et détail des consommations.

Art. 22 — Les seuls employés ayant droit d'être logés dans les écoles sont :
Le directeur ;
L'ingénieur chargé des travaux ;
L'agent-comptable ;
L'économe ;
Les surveillants ;
Et les concierges.

Jusqu'à ce qu'il soit possible de disposer des logements attribués par le présent article, les employés ci-dessus désignés n'auront droit à aucune indemnité de logement.

Art. 23. — Les règlements intérieurs des écoles seront faits par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 24. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1848.

E. Cavaignac.

---

22 Décembre 1848. (Pr. 8 février 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme MM. *Peissel* syndic ; *Dorange* syndic-adjoint, et *Gelly* trésorier, des courtiers d'Oran.

---

22 Décembre 1848. (Pr. 22 février 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Husson* de *Randon* commissaire de police à Mostaganem.

---

23 Décembre 1848. (Pr. 24 janvier 1849.) — Décret du Président de la République qui nomme 52 élèves boursiers au lycée d'Alger.

---

28 — 31 décembre 1848. (Pr. . . . .) — Loi *relative à l'impôt du sel.*

L'Assemblée nationale a adopté et le Président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le décret du 15 avril 1848, portant abolition de l'impôt du sel, est abrogé.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1849, l'impôt du sel est réduit à 10 fr. par cent kilogrammes.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1849, les sels étrangers sont admis en France, moyennant l'acquittement d'un droit de douane fixé ainsi qu'il suit :

Par terre, et par les frontières de Belgique, en payant par cent kilogrammes,	2 fr.	» c.
Par terre, et par les frontière de l'est et du midi, par cent kilogrammes,	»	50
Par mer sous pavillon français, par cent kilogrammes,	»	50
Par mer, sous pavillon, étranger, par cent kilogra.	1	»

Art. 4. — Les sels de l'Algérie et de nos autres possessions d'outre-mer seront exempts, à l'importation en France, de tous droits de douane, sous pavillon français.

Art. 5. — Les sels étrangers, nationalisés par le paiement des droits d'entrée, et le sel de l'Algérie et autres possessions françaises d'outre-mer, avant d'être livrés à la consommation en France, seront passibles de taxe de consommation établie par l'art. 2 de la présente loi, sans déduction d'une remise à titre de déchet.

Art. 6. — La différence entre la taxe perçue sur les sels qui se trouveront dans le commerce à la date du 1er janvier 1849, et la taxe nouvelle établie par la présente loi, sera remboursée sous les conditions et selon les formes que déterminera un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Les franchises et modérations de droits actuellement en vigueur sont maintenues.

Art. 8. — Les lois, ordonnances et règlements, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sont abrogés.

Les Présidents et Secrétaires,

A. Marrast, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Peupin, E. Lafayette.

Le Chef du Pouvoir exécutif,

E. Cavaignac.

---

30 Décembre 1848 (Pr. 15 février 1849.) — Arrêté *relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative.*

Au nom du Peuple Français,
Le Président de la République,

Vu les lois des 7 et 14 octobre 1790, 21 fructidor an III (7 septembre 1795), art. 27 ; et l'arrêté du 13 brumaire an X 1er novembre 1801) ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831,

Le Conseil-d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — En Algérie, le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

Art. 2. — Il ne pourra être élevé de conflit, en matière de police correctionnelle, que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie ;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

Art. 3. — Ne donneront lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit de contestations judiciaires dans lesquelles son autorisation est nécessaire ;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration, préalablement aux poursuites judiciaires.

Art. 4. — Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 du présent arrêté, il ne pourra jamais être élevé de conflit après les jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art 8 du présent arrêté.

Art. 5. — Le conflit d'attributions ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

Art. 6. — Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance ou devant la cour d'appel, est attribuée à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés, ayant force de loi en Algérie, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente.

A cet effet, le préfet adressera au Procureur de la République ou au Procureur-général un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition, soit des lois générales, soit les ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, qui attribue

la connaissance du litige à l'autorité administrative.

Dans la quinzaine de la réception du mémoire, ou immédiatement, si la cause est au rôle, le Procureur de la République ou le Procureur-général fera connaître au tribunal ou à la cour, la demande formée par le préfet.

Il requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

Art. 7. — Après que le tribunal ou la cour aura statué sur le déclinatoire, le Procureur de la République ou le Procureur-général adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement ou l'arrêt, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement ou de l'arrêt rendu sur la compétence. La date de l'envoi sera consignée sur un registre tenu à cet effet au parquet.

Art. 8. — Si le déclinatoire est rejeté, le préfet, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit dans le mois de l'envoi, pour tout délai.

Si le déclinatoire est admis le préfet pourra également, et sans qu'il soit tenu de proposer un nouveau déclinatoire, élever le conflit dans le mois qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal ou la cour aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

Art. 9. — Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu, et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

Art. 10. — Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal ou de la cour.

Il lui sera donné un récépissé de ce dépôt, sans délai et sans frais.

Art. 11. — Si, dans le délai d'un mois, cet arrêté n'a pas été déposé au greffe, le conflit ne pourra plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

Art. 12. — Après le dépôt au greffe de l'arrêté, le greffier le remettra immédiatement au Procureur de la République ou au Procureur-général, qui le communiquera au tribunal ou à la cour, dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

Art. 13. — Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le Procureur de la République ou le Procureur-général en préviendra de suite les parties ou leurs défenseurs, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du Procureur de la République ou du Procureur-général, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

Art. 12. — Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,
Les conclusions des parties,
Le déclinatoire proposé par le préfet,
Le jugement de compétence,
L'arrêté de conflit.

A l'expiration du délai fixé par l'art. 13, ces pièces seront adressées, par le Procureur de la République ou par le Procureur-général, au Ministre de la Justice, qui devra lui adresser, par le plus prochain courrier, un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal ou de la cour.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le Ministre de la Justice en donnera communication au Ministre de la Guerre pour avoir ses observations

Dans quinze jours, pour tout délai, ces observations seront transmises au Ministre de la Justice, qui en fera le renvoi immédiatement au secrétariat de l'autorité chargée de statuer sur les conflits.

Art. 15. — Il sera statué sur le conflit dans le délai de trois mois, à dater de la réception des pièces au Ministère de la Justice.

Art. 16. — Si, quarante jours après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, l'autorité judiciaire n'a pas reçu notification de la décision rendue sur le conflit, elle pourra procéder au jugement de l'affaire.

Art. 17. — Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 du présent arrêté, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8

Art. 18. — Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Élysée-National, le 30 décembre 1848.

L.-N. Bonaparte.

5 Janvier 1849. (Pr. 8 février 1849.)— Décret *qui crée un centre de population à Sidi-bel-Abbès.*

Au nom du Peuple français,
Le Président de la République,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847;
Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à Sidi-bel-Abbès (province d'Oran), dans la position indiquée sur le plan ci-annexé, un centre de population européenne de 2 à 3,000 habitans, qui prendra le nom de ville de Sidi-bel-Abbès.

Art. 2. — La circonscription territoriale à affecter à ce centre sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée-National, le 5 janvier 1849.

L. N. Bonaparte.

---

5 Janvier 1849. (Pr. 8 février 1849.) — Décret *qui crée un centre de population à l'Arba.*

Au nom du Peuple français,
Le Président de la République,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au lieu dit l'Arba, dans le Beni-Moussa, au point de jonction des routes d'Alger à Aumale, et de Blidah au Fondouck, un centre de population européenne de cinquante feux, qui prendra le nom de *l'Arba.*

Art. 2 — Le territoire agricole à affecter à ce nouveau centre, sera ultérieurement constitué par un arrêté spécial.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée-National, le 5 janvier 1849.

L. N. Bonaparte.

---

6 Janvier 1849. (Pr. 12 janvier 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Amida-el-Amaali* cadi-maléki à Alger.

---

7 Janvier 1849. (Pr. 8 février 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui approuve la disposition en vertu de laquelle M. *Hélot* (Charles-Henri), secrétaire du Commissariat civil de Cherchell, a été appelé à remplir l'intérim des fonctions de Commissaire civil de ce district pendant l'absence de M. *Otten*, titulaire, envoyé en mission à Bougie.

---

9 Janvier 1849. (Pr. 14 janvier 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui convoque les assemblées électorales d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Mostaganem, de Bône et de Philippeville, à l'effet de procéder à l'élection de nouveaux conseillers municipaux en remplacement de ceux qui ont été désignés pour les fonctions de maires et d'adjoints desdites localités.

---

10 Janvier 1849. (Pr. 14 janvier 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Doriat* maire de Douaouda.

---

11 Janvier 1849. (Pr. 24 janvier 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui institue une commission à l'effet de déterminer, dans le cercle de Cherchell, les emplacements les plus favorables à l'établissement de divers centres de population destinés à recevoir de 100 à 120 feux, et d'une contenance moyenne de 1,000 hectares.

---

11 Janvier 1849. (Pr. 8 février 1849.) — Décret *qui crée un centre de population sous le nom de Négrier.*

Au nom du Peuple français,
Le Président de la République,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est crée à 6 kilomètres de Tlemcen, près du pont de la Saf-Saf, entre cette rivière et la route d'Oran, au lieu dit : Benzarve, un centre de population européenne qui prendra le nom de *Négrier.*

Art. 2. — Un territoire agricole de 380 hectares est affecté à ce centre de population.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée-National, le 11 janvier 1849.

L. N. Bonaparte.

---

11 Janvier 1849. (Pr. 8 février 1849.) — Décret *qui modifie la composition des subdivisions de Bône, de Constantine et de Batna.*

Au nom du Peuple français,
Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er. — La subdivision de Bône, province de Constantine, comprend en outre des quatre cercles qui la composent, la tribu des Hanencha.

Art 2 — La subdivision de Constantine est définitivement composée de Beni-Toufaut, du Sahel-Dahrî, des Radjetta, des Zerdeza, des Zouagha, de l'Oued-el-Kébir, du Sahel-Kobli, des Beni-Ktit, des Ouled-Kebbah et Ghonmrïan, des Ouled-Bouslah, des Serraouïa, des Abd-en-Nour, des Telaghma, des Zmoul, des Sgnïa, des Ouled-el-Aziz et Ouled-Mahouch, des Amer-Cheraga, des Zuatïa, des Sellaoua, des Harakta, du Dir, de Tebessa, des Ouled-Sidi-Iahïa-ben-Tinaleb et de tout le pays de Djidjelli.

Art. 3. — La subdivision de Batna comprend les tribus des Ouled-Sellem, des Ouled-Ben-Aoun, les Ouled-Soulthan : celles des Aurès-Kodi et Dahri, et toutes celles qui forment le khalifat du Sahara, enfin la tribu des Nemencha

Art. 4. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Élysée-National, le 11 janvier 1849.

L. N. Bonaparte.

---

11 Janvier 1849. (Pr. 15 février 1849.) — Décret *qui crée un centre de population sous le nom de Bréa.*

Au nom du Peuple français,
Le Président de la République,

Vu les ordonnances en date du 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Arrête :

Art. 1er Il est créé sur le territoire de Tlemcen, au lieu dit : la Ferme, entre le ravin d'Aïn-el-Kab et la route de Nemours, un centre de population de 50 familles qui prendra le nom de *Bréa*.

Art. 2. — Un territoire agricole de 630 hectares est affecté à ce centre de population.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Élysée-National, le 11 janvier 1849.

L. N. Bonaparte.

---

14 Janvier 1849. (Pr. 17 janvier 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la perception des impôts arabes classés comme produits généraux appartenant à l'État, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui ont été créés jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établis par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même ordonnance, continuera d'être effectuée, pendant l'année 1849, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

14 Janvier 1849. (Pr. 17 janvier 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la perception des taxes de ville et de police, classées comme produits formant les ressources locales et municipales, en exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1845, et les ressources communales, en exécution de l'ordonnance du 28 septembre 1847, qui ont été créées jusqu'à ce jour en Algérie et ne sont point établies par des arrêtés du Gouverneur-Général avec l'approbation du Ministre la Guerre, conformément aux dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, continuera d'être effectuée pendant l'année 1849, en vertu des titres existants et d'après les bases et tarifs fixés par ces titres.

---

17 Janvier 1849. (Pr. 26 février 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui autorise MM. *Bourgaut, Courlet* et Cie à exécuter des travaux pour la reconnaissance de gisements de houille et d'autres substances minérales, sur la rive droite de l'Oued Allelah, près de Ténez (province d'Alger).

---

17 Janvier 1849. (7 mars 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui approuve la disposition en vertu de laquelle M. *Fenech* (Auguste), secrétaire de la Sous-Direction des affaires civiles de Philippeville, a été appelé à remplir, par intérim, les fonctions de commissaire civil à Bougie.

---

20 Janvier 1849. (Pr. 8 février 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme *Sid-Abd-el-Rhaman-ben-Ahmed* naïb du Kadi-Maléki d'Alger.

---

20 Janvier 1849. (Pr. 7 mars 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui autorise le sieur *Saunier* (François) à exercer, avec les fonctions de courtier dégustateur, celles de courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger.

---

20 Janvier 1849. (Pr. 7 mars 1849) — Arrêté *qui fixe la distribution, les alignemens, le classement et la dénomination des rues et places du village de St.-Charles.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 avril 1847, portant création, sous le nom de St-Charles, d'un village au confluent de l'Oued-Zerga et de l'Oued Saf-Saf (province de Constantine) ;
Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, portant répartition des travaux publics entre les divers services appelés à concourir à leur exécution ;
Vu la décision ministérielle du 4 août 1845, sur la dénomination des rues, places, promenades, etc., dans les villes et villages de l'Algérie ;
Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil supérieur d'Administration, en date du 31 août 1848, et le plan qui l'accompagne,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignemens, le classement et la dénomination des rues et places du village de St.-Charles sont et demeurent fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art 2. — Une expédition de ce plan sera adressée par le Gouverneur-Général de l'Algérie, au Général commandant la division de Constantine, lequel en délivrera des copies conformes aux chefs des services qui devront s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 3. — Le plan de St-Charles sera affiché dans la mairie de ce village, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du gouvernement* et au *Moniteur algérien.*

Paris, le 20 janvier 1849.

Rullière.

---

29 Janvier 1849. (Pr. 26 février 1849.) — Décret *sur la police du roulage.*

Au nom du Peuple Français,
Le Président de la République,

Vu la loi du 29 floréal an X, relative au chargement des voitures de roulage ;
La loi du 7 ventôse an XII, et spécialement l'art. 7 de ladite loi, portant que : « le Gouvernement modifiera le tarif du » poids des voitures et de leur chargement, porté dans la loi » du 29 floréal an 10, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi ; qu'il régla la largeur des jantes, fixera la longueur des essieux, la » forme des bandes et celles des clous qui fixent les jantes des » voitures de roulage, »
Le décret du 23 juin 1806 ;
Le décret du 28 août 1810 (art. 10) ;
Les ordonnances des 22 novembre 1820, 10 juin 1821, 29 octobre 1828, 15 février 1837, 5 octobre 1843 et 2 octobre 1844.
La loi du 30 mars 1842 ;
Les ordonnances organiques des 15 avril 1845, et 1er septembre 1847,
L'arrêté du Gouverneur-Général, du 16 août 1836,
Le Conseil supérieur d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre de chevaux d'attelage des voitures de roulage et autres employées à des transports [illegible] limité en

toute saison, en raison du nombre des roues et de la largeur de leurs bandes, ainsi qu'il suit :

Largeur des bandes.	*Voitures à 2 roues.*
De 0,08 à 0,11	2 Chevaux européens ou 3 chevaux, dont au moins 2 indigènes.
De 0,11 à 0,135	3 Chevaux de quelque race qu'ils soient.
De 0,135 et au-dessus	4 Chevaux de quelque race qu'ils soient.
	Voitures à 4 roues.
De 0,06 à 0,07	2 Chevaux européens ou 3, dont au moins 2 indigènes.
De 0,07 à 0,09	3 Chevaux européens ou 4, dont au moins deux indigènes.
De 0,09 et au-dessus	4 Chevaux de quelque race qu'ils soient.

Art. 2. — Le nombre de chevaux d'attelage des diligences, messageries, fourgons, voitures de transport en commun et autres voitures publiques à 4 roues, employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, est limité en toute saison à raison de la largeur des bandes des roues, ainsi qu'il suit :

Largeur des bandes.	*Nombre de Chevaux.*
De 0,06	2 Chevaux européens ou 3, dont au moins 2 indigènes.
De 0,07	3 Chevaux européens ou 5, dont au plus 2 européens.
De 0,08	5 Chevaux de quelque race qu'ils soient.

Art. 3. — Dans le cas de bandes de largeur inégale, le nombre des chevaux d'attelage sera déterminé par la bande la plus faible en largeur.

Art. 4. — Il est accordé une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi centimètre sur celles des voitures de Messageries (1).

Art. 5. — Seront considérés comme l'équivalent d'un cheval européen :

1° Un mulet de quelque race qu'il soit ;
2° Une paire de bœufs indigènes ;
3° Un bœuf de race italienne ou hongroise ;
4° Deux ânes.

Art. 6. — Les dispositions des art. 1 et 2 ne seront point applicables aux voitures de l'artillerie, du génie ou du train des équipages, lorsque le nom du corps sera indiqué au moyen d'une inscription peinte sur les voitures.

Ne pourront être considérées comme appartenant au service de l'artillerie, du génie ou de l'administration militaire, les voitures qu'emploieraient les entrepreneurs de ces services (2).

Art. 7. — Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes et au nombre des chevaux les voitures employées à l'exploitation des fermes (3), c'est-à-dire qui se rendant de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Art. 8. — Toute voiture employée aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers ou colons partiaires pour le partage de leurs récoltes ou la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leurs approvisionnements en denrées, amendements, engrais ou matériaux de construction, pourra circuler librement, pourvu que les bandes des roues aient la largeur minimum fixée par le tarif, savoir :

8 centimètres pour les charettes ;

6 centimètres pour les charriots, et pourvu que le nombre de chevaux d'attelage ne dépasse pas trois pour les voitures à deux roues et quatre pour les voitures à quatre roues.

Art. 9. — Toute masse indivisible, tels que blocs de pierres ou de marbre, pièces de fonte ou de charpente ou autres dont le poids ne peut être diminué, est exceptée des dispositions qui précèdent et pourra être transportée sur des voitures attelées d'un nombre de chevaux supérieur au nombre déterminé.

Néanmoins, les Directeurs des affaires civiles, en territoire civil, et les Commandants supérieurs des provinces, en territoire mixte ou arabe, sont autorisés à appliquer les dispositions de l'art. 1er aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts (1).

Art. 10. — Par dérogation provisoire et jusqu'au 1er juillet 1850, il pourra être attelé aux voitures publiques énumérées dans l'art 2 d'une largeur de bandes de 0, 07 c., 5 chevaux de quelque race qu'ils soient.

Art. 11. — La largeur de toute espèce de voiture, même de culture et de labourage, échelles, planchers, cadres, fourrageres et tout agrès compris, et la longueur totale de leurs essieux, ne pourront jamais excéder 2 m. 50 c. entre les deux extrémités (2).

La saillie des moyeux en y comprenant celle de l'essieu, n'excédera pas 12 centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes.

La largeur du chargement ne pourra excéder 3 mètres. Il est accordé une tolérance de 50 c. pour les voitures transportant des produits d'agriculture ou des fagots.

Art. 12. — Les clous des bandes seront rivés à plat, et ne pourront, lorsqu'ils auront été posés à neuf, former une saillie de plus de un centimètre (3).

Art. 13 — Tout propriétaire de voiture de roulage ou d'agriculture sera tenu d'appliquer en avant de la roue et au côté gauche de sa voiture, une plaque de métal indiquant, en caractères apparents, son nom, sa profession ou qualité, et son domicile (4).

Art. 14. — Les dispositions des art. 1, 11, 12 et 13 ne seront obligatoires qu'à dater du 1er avril 1849, et celles de l'art. 2 qu'à dater du 1er octobre 1849, pour les bandes de 0,06 et de 0,07.

Art. 15. — Les contraventions au présent règlement pourront être constatées concurremment dans les territoires civils par les maires, les agents de police, les gardes-champêtres, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et cantonniers-chef des ponts-et-chaussées commissionnés et assermentés, et dans les autres territoires par les commandants de place, les officiers et gardes du génie.

Dans tous les territoires, par la gendarmerie.

Les procès-verbaux devront être affirmés dans les trois jours devant le maire ou l'adjoint, ou le juge de paix. Seront dispensés de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les maires ou adjoints et par les commandants de place.

Art. 16. — A l'exception des cas prévus par l'art. 18 ci-après, toutes les contraventions au présent règlement seront réprimées et poursuivies par voie administrative (5). Elles devront être, tant que faire se pourra, dénoncées, dans les territoires civils, au maire de la commune ; dans les autres territoires, au commandant de la place la plus voisine du lieu où elles auront été commises. Les maires ou commandants de place rendront sans frais et sans formalités une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue. Les voitures seront retenues en fourrières (6) jusqu'à la consignation de l'amende à moins que le voiturier ne fournisse une caution suffisante. La consignation aura lieu à la diligence du maire, dans la caisse du Receveur de l'enregistrement le plus voisin.

Il sera statué ultérieurement sur lesdites contraventions par le conseil de direction auquel les procès-verbaux dressés par tous les agens ci-dessus dénommés, seront transmis, soit que les contrevenants exercent ou n'exercent pas leurs recours devant le Conseil.

Art 17. — Les contraventions relatives au nombre des chevaux d'attelage seront punies d'une amende de 20 fr. (7) par chaque cheval ou bœuf européen par chaque mulet en excédant.

Cette amende sera réduite à moitié pour chaque cheval ou bœuf du pays.

Art. 18. — Les contraventions sur le fait des plaques seront punies d'une amende de 10 fr. Cette amende sera doublée si cette plaque portait, soit un nom ou une profession, soit un domicile faux ou supposé (8).

Les contraventions relatives à la longueur des essieux, à la largeur des voitures et à la forme des clous des bandes, seront punies, d'une amende de 15 fr. (9).

En cas de récidive, les amendes seront doublées (10).

---

(1) Art. 20, tit. 5 du décret du 23 juin 1806.
(2) Art. 26, titre 6 du décret du 23 juin 1806.
(3) Art. 8 du décret du 7 ventôse an 12.

(1) Art. 9, titre 2 du décret du 23 juin 1806.
(2) Art, 16, titre 4 du décret du 23 juin 1806.
(3) Art. 18, titre 4 du décret du 23 juin 1806.
(4) Art. 34, titre 7 du décret du 23 juin 1806.
(5) Art. 4 du décret du 29 floréal an X.
(6) Art. 5 du décret du 29 floréal an X.
(7) Art. 27, titre 7 du décret du 23 juin 1806.
(8) Art. 34, titre 8 du décret du 23 juin 1806.
(9) Art. 32, titre 7 du décret du 23 juin 1806.
(10) Art. 28 et 29, titre 7 du décret du 23 juin 1806.

Toutes les amendes mentionnées aux art. 17 et 18, seront encourues et répétées toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu, néanmoins, qu'il se soit écoulé quatre jours depuis la précédente constatation (1).

Art. 19. — Une moitié des amendes appartiendra à celui des agents qui aura constaté la contravention et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal.

L'autre moitié sera versée au crédit du trésor.

La portion revenant à l'agent qui aura verbalisé, lui sera payée sur mandat du directeur ou sous-directeur des affaires civiles (2).

Art. 20. — Les contraventions prévues, définies et punies par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 475 et par l'art. 476 du code pénal, continueront à être poursuivies devant les tribunaux de simple police.

Les voyageurs, conducteurs, cochers ou postillons feront, en cas de contraventions, leur déclaration à l'officier de police le plus voisin, lequel en dressera procès-verbal et en poursuivra la répression.

Art. 21. — Chaque année, au 1er décembre, il sera publié par les soins du Gouverneur-Général, une nomenclature des routes, portions de routes, chemins et portions de chemin sur lesquels les dispositions des art. 1 et 2 seront applicables.

Art. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté du 16 août 1836.

Art. 23. — Le Ministre de la Guerre est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur universel*, au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à l'Élysée national, le 29 janvier 1849.

L.-N. Bonaparte.

---

2 Février 1849. (Pr. 15 février 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général portant que la milice de Constantine formera un bataillon.

---

3 Février 1849 (Pr. 12 avril 1849.) — Décret qui nomme M. *Mestayer* huissier à Alger, et M. *Nansot* huissier à Philippeville.

---

5 Février 1849. (Pr. 16 mars 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Olive* secrétaire de 3e classe du commissariat civil de Bougie.

---

8 Février 1849. (Pr. 16 mars 1849.) — Décret qui nomme :

Secrétaire-Général du Gouvernement, M. *Mercier-Lacombe*;

Conseillers civils rapporteurs, membres du Conseil de Gouvernement, MM. *Majorel*,
Ballyet,
Chauvy;

Secrétaire du Conseil de Gouvernement, M. *Léon de Dax*;

Préfet du département d'Alger, M. *Lacroix*;
— — d'Oran, M. *Garbé*;
— — de Constantine, M. *Carette*;

Conseillers de préfecture du département d'Alger,
MM. *Bourgevin de Linas*,
Lapaine,
Lacrouts,
Walrein;

Conseillers de préfecture du département d'Oran,
MM. *Barberi*,
Delormel
Gadaud-Lafaye;

Conseillers de préfecture du département de Constantine,
MM. *Deloche*,
de *Lamothe-Langon*,
Mornand;

Sous Préfet de l'arrondissement de Blidah, M. de *Soubéyran*,

Sous-Préfet de l'arrondiss. de Bône, M. *Desvernay*,
— — Philippeville, M. *Demanche*.

---

8 Février 1849. (Pr. 16 mars 1849.) — Arrêté du Ministre de la Guerre qui désigne, pour remplir les fonctions de secrétaire-général des préfectures d'Alger, M. *Lapaine*,
d'Oran, M. *Delormel*,
de Constantine, M. *Deloche*.

---

(1) Art. 57 et 483 du code pénal.
(2) Art. 31, titre 7 du décret du 23 juin 1806.

---

9 Février 1849. (Pr. 22 mars 1849). — Arrêté *qui réglemente le service des régisseurs-comptables des Ponts-et-Chaussées et des Bâtimens civils en Algérie.*

Le Ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie,

Considérant la nécessité de réglementer le service de régisseurs comptables des Ponts-et-Chaussées et des Bâtiments civils en Algérie,

Arrête ce qui suit :

Institution des Régisseurs-Comptables.

Art. 1er — Les régisseurs-comptables des services des Ponts-et-Chaussées et des Bâtimens civils fonctionnent en vertu d'une commission spéciale du Ministre, qui leur confère exclusivement le maniement de deniers résultant des avances autorisées par l'art. 28 de l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie.

Art. 2. — Les régisseurs-comptables sont choisis, soit parmi les employés attachés aux deux services sus-mentionnés, soit parmi les employés et agents d'autres services civils, soit parmi les anciens sous-officiers comptables de l'armée, réunissant les conditions d'aptitude et de moralité nécessaires.

Toutefois, dans les arrondissemens où il ne s'exécute *en régie* que des travaux peu considérables et de peu de durée, les fonctions de régisseur peuvent, temporairement et jusqu'à la cessation de ces travaux, être confiées à des conducteurs ou piqueurs des Ponts-et-Chaussées et à des inspecteurs ou conducteurs des Bâtimens civils.

Toute disposition de cette nature doit être préalablement autorisée par le Ministre.

Art. 3. — La position des régisseurs-comptables actuellement en exercice sera régularisée dans un délai de trois mois, conformément aux deux articles qui précèdent; ceux qui, dans ce délai, à partir de la promulgation du présent arrêté, n'auraient point été pourvus d'une commission ministérielle, cesseront leurs fonctions.

Art. 4. — Une ampliation de la commission ministérielle délivrée aux régisseurs-comptables, et revêtue de la signature de ces agens, doit être transmise, par le Préfet du département, au Trésorier-payeur, qui la notifie au besoin à ses préposés. Cette formalité sera immédiatement accomplie partout où elle aurait été omise.

Art. 5. — Un cautionnement est imposé aux régisseurs-comptables. Le Ministre en fixe le chiffre pour chaque régisseur d'après l'importance des sommes dont il peut avoir le maniement.

Toutefois le Ministre se réserve de dispenser du cautionnement les régisseurs qui n'ont à manier que des sommes peu considérables.

Limite des avances à faire aux régisseurs-comptables.

Art. 6. — Les régisseurs-comptables peuvent être chargés à la fois des dépenses des deux services des Ponts-et-Chaussées et des bâtimens civils ; mais, quelle que soit l'importance de ces services, l'avance de fonds qui leur est faite ne peut, dans aucun cas, dépasser le maximum de 35,000 fr., déterminé par les décisions ministérielles des 25 novembre et 9 décembre 1843.

En conséquence, si le cas se présentait qu'un régisseur-comptable eût à demander à la fois des avances pour les deux services dont il serait chargé, il ne pourrait dépasser, pour l'ensemble de ces deux services réunis, la somme totale de 35,000 fr., alors même qu'il s'agirait de budget et d'exercices différents.

Art. 7. — Les avances faites aux régisseurs-comptables chargés d'un seul service devront toujours se renfermer dans la limite réglementaire de 20,000 fr.

Spécialité des avances.

Art. 8. — La spécialité des fonds remis aux régisseurs-comptables résulte de l'imputation donnée aux mandats par l'ordonnateur du service. Cette spécialité doit être scrupuleusement observée dans l'emploi des avances.

Art. 9. — Si, à la fin d'un exercice, ou après l'achèvement des travaux pour lesquels les avances ont eu lieu, il restait entre les mains du régisseur-comptable des sommes qui n'auraient pas été employées, le reversement devrait en être fait immédiatement au trésor ou à la caisse locale et municipale, selon que le service appartiendrait au budget de l'État ou au budget local et municipal.

Art. 10. — Le récépissé comptable de l'agent à la caisse duquel le reversement a été fait, doit être transmis au Ministre par le Préfet du département, pour faire opérer la réintégration aux crédits du budget de la somme non employée ; un duplicata ou copie certifiée de ce récépissé est produit à l'appui des bordereaux de dépenses dressés par le régisseur-comptable, pour justifier l'emploi de l'avance qu'il a reçue.

Paiemens et justification des dépenses.

Art. 11. — Les paiemens opérés par les régisseurs-comptables ne doivent avoir pour objet, que les salaires d'ouvriers et les menues dépenses, qui ne pourraient être ordonnancées directement sans occasionner des lenteurs préjudiciables au service. Toutes les autres dépenses sont mandatées au nom des créanciers réels sur la production des titres réguliers de leurs créances.

Art. 12. — Dans le cas où une exception à l'article précédent serait reconnue indispensable dans l'intérêt du service, par l'ordonnateur, les régisseurs-comptables ne pourraient procéder au paiement, sous leur responsabilité, qu'après avoir acquis, auprès du payeur, la preuve qu'il n'existe aucune opposition contre le créancier réel.

Art. 13. — Pour être acquittées par les régisseurs-comptables, les pièces de dépenses présentées à leur caisse doivent être revêtues de toutes les formalités prescrites par les nomenclatures réglementaires ; elles sont établies en deux expéditions, revêtues toutes deux de l'acquit de la partie prenante, et chacune d'elles appuyée des justifications voulues.

Art. 14. — Les avances faites aux régisseurs-comptables dans les limites déterminées par les art. 6 et 7 du présent réglement, doivent être scindées, selon la nature des travaux, de manière à ce que la justification puisse en avoir lieu dans le délai d'un mois ou de quarante-cinq jours au plus.

Le délai de quarante-cinq jours n'est accordé qu'à la charge de produire une déclaration de l'ordonnateur portant qu'il y a eu impossibilité pour le comptable de se procurer les pièces dans le délai d'un mois.

Les justifications dont il s'agit doivent être produites, non-collectivement, et sans distinction d'avance, mais pour une somme égale à chaque mandat, sauf à compléter les pièces, quand il y aura lieu, par un récépissé de reversement.

Art. 15. — Lors de l'expiration des délais ci-dessus, et plus tôt s'il se peut, les régisseurs-comptables transmettront leurs pièces de dépense au trésorier-payeur ou à ses préposés, après les avoir présentées au visa de l'ordonnateur.

Ces pièces sont accompagnées de deux expéditions, d'un bordereau justificatif (modèle n° 30 du réglement du 1er décembre 1838), dont l'une, après avoir été revêtue du récépissé du payeur, est renvoyée au régisseur-comptable pour lui servir de décharge.

Une troisième expédition du bordereau justificatif est remise à l'ordonnateur, pour être envoyée au Ministre avec le double des pièces de dépense.

Art. 16. — Lorsque des pièces de dé-

pense acquitées existent entre les mains d'un régisseur-comptable à l'époque du 31 décembre au soir, ces pièces doivent être l'objet d'un bordereau justificatif spécial et l'on ne peut confondre avec elles, dans ce même bordereau, aucune des dépenses effectuées postérieurement à cette époque, sauf à reproduire au besoin des bordereaux distincts pour la justification d'un même mandat d'avance.

Lorsque la gérance des mêmes travaux est successivement confiée, dans le cours d'une année, à deux ou plusieurs préposés, chacun d'eux doit rendre compte distinctement du montant des avances qu'il a reçues et de la justification de l'emploi desdites avances.

Livres et écritures.

Art. 17. — Les régisseurs-comptables enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après désignés :

1° Livre-journal de caisse ;

2° Grand-livre ;

3° Livre de détail ;

4° Livres auxiliaires ou de dévoloppement.

Art. 18. — Le livre-journal sert à inscrire, jour par jour et par ordre de priorité, toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration est confiée au régisseur-comptable. Chacun des articles décrits au journal est successivement reporté sur le grand-livre, au compte d'imputation correspondant.

Art. 19. — Le grand-livre présente, à des comptes distincts par service, par exercice, par chapitre, et, selon le cas, par article, le montant des recettes et des dépenses de chaque jour. Il est tenu par année, comme le livre-journal, et présente toutes les opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les comptes à ouvrir au grand-livre se divisent en deux catégories intitulées : *Comptes de dépenses publiques* et *Comptes d'ordre.*

Art. 20. — Les comptes de dépenses publiques sont destinés à l'enregistrement des opérations principales du comptable. Leur nombre est déterminé par la spécialité des imputations données par l'ordonnateur aux mandats d'avance. Les comptes des dépenses publiques reçoivent, au crédit, l'inscription des sommes encaissées, et, au débit, l'indication des paiemens effectués.

Art. 21 — Les comptes d'ordre sont destinés à l'enregistrement des opérations accessoires du comptable. Ils sont au nombre de deux, intitulés : *Avances à régulariser* et *Fonds particuliers.*

Art. 22. — Le compte *Avances à régulariser* sera employé, en cas de paiements d'urgence, sur pièces non conformes à celles exigées par les nomenclatures réglementaires. Il est débité des paiements effectués et crédité de ces mêmes paiements régularisés, au moment où le montant en est transporté au débit des comptes de dépenses publiques que les paiements concernent. Le compte *Avances à régulariser* ne doit jamais présenter d'excédant de recette.

Art. 23. — Le compte *Fonds particuliers* est ouvert au grand-livre dans le but de permettre au comptable de placer dans sa caisse, comme l'endroit le plus sûr de son domicile, la portion de ses fonds personnels dont il n'aurait pas l'emploi immédiat; ce compte est crédité des versemens dans la caisse, et débité des extraits. Il ne doit jamais présenter d'exédant de dépenses.

Art 24. — Les livres de détail sont le premier élément de comptabilité pour la dépense : un compte spécial y est ouvert à chacun des paragraphes de dépense du budget, et tout paiement est enregistré au compte qu'il concerne au moment même où il s'effectue. A la fin de chaque journée, les comptes sont totalisés et leur montant est porté en dépense au livre-journal, au débit des comptes généraux auxquels la dépense se rapporte. L'article ainsi passé au livre-journal doit relater chacun des comptes du livre de détail qui concourt à la dépense du jour. Les livres de détail sont tenus par service et par exercice.

Art. 25.— Les livres auxiliaires varient de forme et de destination. Ils servent au développement de ceux des comptes généraux ouverts aux livres de détail ou qui exigent cette extension.

Le compte ouvert au grand-livre sous le titre de *Avances à régulariser*, exige la tenue d'un carnet auxiliaire, sur lequel le comptable enregistre chaque paiement au moment où il s'effectue, pour en faire en suite, à la fin de la journée, un total à porter en dépense au livre-journal.

Documents périodiques de comptabilité à fournir par les régisseurs-comptables.

Art. 26 — A la fin de chaque mois, les régisseurs-comptables établissent et transmettent au chef du service de la localité les bordereaux présentant :

1° Leur situation comptable, ou relevé au dernier jour du mois, des additions des comptes ouverts à leur grand-livre ;

2° Le développement par mandat d'avance, des recettes effectuées pendant le mois ;

3° Le développement par compte ouvert

aux livres de détail, des dépenses effectuées pendant le mois;

4° La situation, au dernier jour du mois, des justifications produites au trésorier-payeur ou à ses préposés.

Art. 27. — Les situations sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du comptable, et l'autre, après vérification et visa par le chef de service, est transmise à l'ordonnateur de la dépense.

La situation comptable fournie à l'époque du 31 décembre de chaque année sert de base aux articles à passer au journal, pour le transport des opérations de la gestion expirée sur les livres de la nouvelle gestion. Dans ces articles, on fait entrer la masse du débit et du crédit des *comptes de dèpenses publiques*, appartenant à l'année commencée, mais dans ces mêmes articles on ne comprend que le solde des *comptes d'ordre*.

Inspection et surveillance des régisseurs-comptables.

Art. 28. — Les régisseurs-comptables sont soumis aux vérifications périodiques de l'ingénieur ou de l'architecte chef du service de la localité, et aux vérifications accidentelles de l'ingénieur en chef ou de l'architecte du département ou de tout délégué de l'autorité administrative muni d'un ordre spécial.

Ils sont également assujétis aux vérifications inopinées des inspecteurs des finances, conformément aux dispositions de l'art. 80 de l'ordonnance du 2 janvier 1846.

Art 29. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, sont abrogées.

Art. 30. — Le Gouverneur-Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 9 février 1849.

Rullière.

---

12 Février 1849 (Pr. 22 février 1849). — Arrêté qui nomme MM. *de Galbois* et *Bournichon* membres de la commission administrative des hospices d'Alger.

---

16 Février 1849 (Pr. 7 mars 1849), — Arrêté du Ministre de la Guerre qui nomme M. *Boë* secrétaire de 3e classe au commissariat-civil de Koléah.

---

19 Février 1849 (Pr. 22 février 1849). — Arrêté du Gouverneur Général qui convoque les électeurs patentés de la commune d'Alger à l'effet de procéder à l'élection des membres de la chambre de commerce.

---

28 Février 1849 (Pr. 7 mars 1849). — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme Sid *Ahmed bou-Karam* muphti à Bône.

---

28 Février 1849 (Pr. 12 avril 1849.) — Décret qui nomme M. *Valladeau* greffier au tribunal de simple police d'Alger.

---

28 Février 1849 (Pr. 12 avril 1849). — Décret qui nomme M. *Capelle* greffier de la justice de paix de Bône.

---

28 Février 1849 (Pr. 12 avril 1849). — Décret qui nomme M. *Ben-Aben* interprète près la justice de paix de Constantine.

---

4 Mars 1849. (Pr. 24 avril 1849.) — Arrêté *qui fixe la distribution, les alignemens et les nivellemens de la ville de* Sidi-bel-Abbès.

Le Ministre de la guerre,

Vu l'arrêté du Président de la République, en date du 5 janvier 1849, portant création d'une ville à Sidi-bel-Abbès;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne la rédaction des plans de distribution, d'alignements et de nivellement des villes et villages en Algérie;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil supérieur d'administration, en date du 28 septembre 1848,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignemens et les nivellemens de la ville de *Sidi-bel-Abbès* sont et demeurent fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les réserves générales de terrains pour les édifices publics et communaux à construire ultérieurement sont également fixées conformément au même plan.

Art. 3. — Une expédition de ce plan sera affichée dans le local affecté à la Mairie de Sidi-bel-Abbès, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté.

Paris, le 4 mars 1849.

Le Ministre de la guerre,

Rullière.

---

4 Mars 1849. —(Pr. 12 mai 1849.)—Arrêté *qui fixe la distribution, les alignemens et les nivellemens de la ville de* Sétif.

Le Ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 11 février 1847, portant création d'une ville européenne à Sétif (province de Constantine);

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1848, en ce qui concerne les plans de distribution et d'alignements des villes et des villages en Algérie;

Vu la décision ministérielle du 4 août 1846, sur la dénomination des rues, places, promenades, etc., dans lesdits villes et villages;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil supérieur d'administration, du 22 mai 1848, et les documents qui l'accompagnent,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignements, les nivellemens et la dénomination des rues et places de la ville de *Sétif* sont et demeurent fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La construction des galeries à arcades est obligatoire dans la rue de Sillègue, ainsi que dans la grande rue.

L'autorité locale arrêtera le modèle-type définitif de ces galeries, et statuera sur les dérogations qui pourront y être

faites, en ce qui concerne les constructions existantes.

Les terrains nécessaires pour asseoir les galeries à arcades seront concédés gratuitement aux propriétaires de maisons longeant lesdites rues, à charge par eux de porter leurs maisons sur les nouveaux alignemens, dans un délai de dix années, qui courra à partir du jour de la promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Une expédition de ce plan sera adressée par le Gouverneur-Général au Général commandant la division de Constantine, lequel en délivrera des copies certifiées conformes aux chefs des divers services, qui devront s'y conformer et en assurer l'exécution.

Art. 4. — Le plan de la ville de Sétif, ainsi que le type des galeries à arcades, sera affiché dans le local affecté à la Mairie de cette ville, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 5. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté.

Paris, le 4 mars 1849.

Le Minstre de la guerre,

RULLIÈRE

---

9 Mars 1849 (Pr. 22 mars 1849). — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général, qui crée un peloton de cavalerie de milice à Philippeville.

---

10 Mars 1849. — (Pr. 27 mars 1849) — ARRÊTÉ *qui détermine la composition du personnel des bureaux des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en Algérie.*

Le Ministre de la guerre,

Arrête :

Art. — Le personnel des bureaux des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en Algérie sera formé de commis rangés dans dans trois catégories, savoir :

Commis comptables ;
Commis expéditionnaires ;
Commis dessinateurs.

Chacune de ces catégories de commis sera subdivisée en trois classes, auxquelles il sera alloué les traitemens ci-après indiqués :

Comptables.	1re classe.	2.400 fr.
	2e	2,100
	3e	1,800
Expéditionnaires.	1re classe.	2,100 fr.
	2e	1,800
	3e	1.500
Dessinateurs.	1re classe	2,100 fr.
	2e	1,800
	3	1,500

Art. 2 — Ces commis porteront le titre de *Commis auxiliaires* et seront nommés par le Ministre, sur la double proposition des Ingénieurs en chef et des Préfets des départements. Ils seront essentiellement révocables, suivant les nécessités ou les convenances du service, et leur position ne leur confèrera aucun droit à la retraite.

Art. 3. — Par application des dispositions des articles 1 et 2, la composition du personnel des bureaux des ingénieurs des ponts-et-chaussées est réglée ainsi qu'il suit :

Département d'Alger.

Bureau de l'ingénieur en chef : 1 comptable ; 3 expéditionnaires ; 1 dessinateur.

Bureau des ingénieurs, chefs des arrondissements territoriaux : 1 comptable; 1 expéditionnaire ; un dessinateur.

Bureau de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques du port d'Alger : 1 dessinateur.

Départements d'Oran et de Constantine.

Bureau des ingénieurs en chef : 1 comptable ; 2 expéditionnaires ; 1 dessinateur.

Bureau des ingénieurs, chefs d'arrondissements : 1 expéditionnaire; 1 dessinateur.

Art. 4. — Toutefois, lorsque les besoins d'un service extraordinaire l'exigeront, il pourra être adjoint aux *Commis auxiliaires* permanents, des *Commis supplémentaires* qui seront agréés par les préfets, sur la proposition des ingénieurs en chef. Ces commis ne pourront, dans aucun cas, être maintenus au-delà de l'expiration de l'exercice dans le cours duquel ils auront été appelés, sans qu'il en soit rendu compte au Ministre, dont l'autorisation sera indispensable pour régulariser leur maintien pendant tout ou partie de l'exercice suivant.

Ils recevront des indemnités dont le chiffre ne pourra pas dépasser 125 francs par mois.

Les fonctions de *Commis supplémentaires* cesseront avec les travaux qui auront rendu leur concours nécessaire.

Art. 5. — Tout employé des bureaux des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, non compris dans les trois catégories de commis instituées par l'article 1er et conservé à ce titre, sera licencié un mois après l'organisation, sans qu'il puisse prétendre à aucune autre indemnité. Il sera considéré pendant ce temps, comme commis supplémentaire.

Art. 6. — L'organisation prescrite par le présent arrêté devra être terminée et ses dispositions devront être mises en vigueur à partir du 1er mai 1849.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré

au *Bulletin officiel des actes du gouvernement* de l'Algérie.

Paris, le 10 mars 1849.

Le Ministre de la Guerre,

RULLIÈRE.

15 Mars 1849 (Pr. 22 mars 1849). — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui convoque pour le 1er avril les notables commerçants des arrondissements d'Alger et d'Oran à l'effet de procéder, par voie d'élection, au renouvellement périodique des membres des tribunaux de commerce d'Alger et d'Oran, et au remplacement de ceux non soumis au renouvellement qui sont décédés ou démissionnaires.

15 Mars 1849 (Pr. 22 mars 1849). — ARRÊTÉ du Gouverneur-Général qui fixe le nombre des notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres des tribunaux de commerce d'Alger et d'Oran, à 240 pour Alger et à 150 pour Oran.

15 Mars 1849 (Pr. 30 mars 1849). — Loi *électorale.*

Au nom du Peuple Français.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Formation des listes électorales.

Art. 1er. — Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

Art. 2. — Elle comprendra par ordre alphabétique :

1° Tous les Français, âgés de vingt-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins.

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les condition d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie.

Art. — Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal ;

4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévus par l'art. 334 du Code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art 318 et 423 du Code pénal ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Les interdits ;

8° Les faillis qui, n'ayant pas obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'art. 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités.

Toutefois le paragraphe 3 du présent article n'est applicable, ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 4. — Après l'expiration du délai porté à l'art 1er la liste, dressée par le maire, sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant ; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 5. — Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 6. — Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Dans ce dernier cas, le Conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations ; il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge de paix, directement, et sans examen préalable, par la commission municipale.

Art. 7. — Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours, à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de dates ; le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 8. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les cinq jours par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints, partout ailleurs, du maire et de deux membres du Conseil municipal désignés à cet effet par le Conseil.

Art. 9. — Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

Art. 10. — L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par une simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé en cette circonstance, conformément aux art. 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 11. — La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation.

Art. 12. — Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision ; il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Art. 13. — Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne seront admis pour aucune autre.

Art. 14. — Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

Art. 15. — A l'expiration du dernier des délais fixés par les art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, § 1er, et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune.

Dans tous les cas et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales, pour toutes les communes, seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 16. — La minute de la liste électorale, reste déposée au secrétariat de la commune ; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux art. 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département.

Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 17 — Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.

L'intendant militaire adressera aux Conseils d'administration ou aux chefs de corps copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres.

Des extraits semblables, en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

Art. 18. — Toutefois, et pour l'élection de la prochaine assemblée législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux Conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 19. — Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier dans le *Recueil des Actes administratifs du département*, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent.

Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture, pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II.

Révision annuelle des listes électorales.

Art. 20. — Les listes électorales sont permanentes. Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle, cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes :

Art. 21. — Du 1er au 10 janvier, chaque année le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranche : 1° les individus décédés, 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; 3° ceux qui ont perdu les qualités requises ; 4° ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 22. — Le tableau contenant les additions et retranchemens faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux art. 4, 5, 6, § 1er, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

Art. 23. — Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au Préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. Il est ensuite procédé conformément aux art. 16 et 17 de la présente loi. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changemens qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

CHAPITRE 1er

Art. 24. — Les colléges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder.

Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou jour férié sauf toutefois le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 31 de la constitution.

Art. 25. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton.

Art. 26. — Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

Art. 27. — Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

Art. 28. — Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est revisé tous les trois ans.

Art. 29. — Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil-général, l'arrêté du Préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

Art. 30. — Transitoirement et seulement pour les élections de la prochaine Assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier. Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le Ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 31. — Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits ; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Art. 32. — Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art 33. — Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 34. — Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 35. — Les colléges et sections sont présidés, au chef-lieu de canton, par le juge de paix et ses suppléans, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune. Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale. Si les juges de paix, suppléans, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidens sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire. A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou des électeurs désignés par eux.

Art. 36. — Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire. A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire.

Art. 37. — Trois membres du bureau au moins doivent être présens pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y raportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 39. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 40. — Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Art. 41. — Ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumax, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 42. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 43. — Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation.

Art. 44. — Lors de l'élection, soit du Président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentants du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu ou siége l'Assemblée.

Art. 45. — Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 46. — Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

Art. 47. — Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors

do l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 48. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 49. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, aposé sur la liste en marge du nom du votant.

Art. 50. — L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art 51. — Le scrutin reste ouvert pendant deux jours ; le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 52. — Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

Art. 53. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présens un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur, les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 54. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votans, le bureau pourra procéder lui-même et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 55. — Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Art. 56. — Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il y a de citoyens à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 57. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 58. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 59. — Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 60. — Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

Art. 61. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix ; l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet. Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial. Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu. A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

Art. 62. — Les militaires présents sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par département. Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs. Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime, et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle. Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section. Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département. Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

Art. 63. — Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat. S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentants du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

Art 64. — Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 65. — Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin; et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

Art. 66. — Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Art. 67. — Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets au président de l'Assemblée nationale.

Art. 68. — Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale ; elle est seule juge de leur validité.

Art. 69. — Pour l'élection du Président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

Art. 70. — Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

Art. 71. — Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

Art. 72. — Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'art. 62.

Art. 73. — Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal signé par les membres du bureau est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale.

Art. 74. — Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits, sont également, pour l'élection du Président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune. Pour jouir de cette faculté ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie ; il leur est donné en échange une carte indiquant le collége ou la section dans laquelle ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les Colonies.

Art. 75. — Les élections pour la présidence de la République et pour l'assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, 15 jours, Aux Antilles, 45 jours, Au Sénégal et à la Guyane, 80 jours A l'île de la Réunion, 120 jours,	avant celui fixé par les mêmes élections en France.

Art. 76. — Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qui suit :

Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Les élections auront lieu dans chaque colonie le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

Art. 77. — Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

Art. 78. — Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront au besoin remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues ; une instruction ministérielle y pourvoira conformément aux nécessités locales.

TITRE IV.

Des éligibles.

Art. 79. — Ne peuvent être élus représentants du peuple :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal ;

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés par application de l'art. 318 et 423 du Code pénal.

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère ;

8° Les accusés contumax ;

9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire;

10° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 80 — Sera déchu de la qualité de représentant du peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 81. — Ne peuvent être élus représentants du peuple :

1° Les individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics ;

2° Les directeurs et administrateurs des chemins de fer.

Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le gouvernement ou accepté une place soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

Tout marché passé par le gouvernement avec un membre de la législature, dans les six mois qui la suivent, est nul.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le gouvernement, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 82. — Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort :

Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et membres des parquets des tribunaux de première instance ;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ;

Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture ;

Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ;

Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

Les inspecteurs des écoles primaires ;

Les archevêques, évêques et vicaires-généraux ;

Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires ;

Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

Les préfets maritimes ;

Les Receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines, de l'enregistrement et des douanes ;

Les conservateurs et inspecteurs des forêts

Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondant à l'une de celles énumérées au présent article.

Art. 83. — La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront.

Art. 84. — Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les art. 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

Art. 85 — Sont, en vertu de l'art. 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple :

Les ministres ;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ,

Le procureur-général à la cour de cassation ;

Le procureur-général à la cour d'appel de Paris ;

Le préfet de la Seine ;

Les citoyens chargés temporairement d'un commandement extraordinaire ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire.

Art. 86. — Sont également exceptés :

Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siège l'Assemblée nationale.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi.

Art. 87. — Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité.

En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tous grades et de toutes armes, nommés représentants du peuple, seront considérés comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire.

Les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

Art. 88. — Les fonctions publiques rétribuées, commandemens ou missions auxquels, par exception à l'art. 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'art. 85.

Art. 89. — La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'art. 28 de la Constitution comprend toute la durée de la législature, et six mois au-delà.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 90. — Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera révisé dans les trois premiers mois de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans.

Art. 91. — Le représentant élu dans plusieurs départemens doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Art. 92. — En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours.

Art. 93. — Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie ; de trois mois pour les Antilles et la Guyane ; de quatre mois pour le Sénégal ; de cinq mois pour l'île de la Réunion.

Art. 94. — L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collége et l'ouverture du collége est de vingt jours au moins.

Art. 95. — L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 96. — L'indemnité prescrite par l'art 38 de la Constitution est fixée à 9,000 fr. par an. Elle est incompatible avec tous traitemens d'activité, de non-activité ou de disponibilité. Ces traitemens restent suspendus pendant la durée de la législature, toutefois les représentans du peuple, investis des fonctions énumérées dans l'art. 85, touchent le traitement afférent à leurs fonctions, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative.

Les représentans envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

Art. 97. — A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848, cesseront d'avoir leur effet.

L'indemnité fixée pour les représentans pourra être saisie, même en totalité.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Art. 98. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 99. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 500 fr.

Art. 100. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 94, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

Art. 101. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 102. — Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Art. 103. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

Art. 104. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 300 fr. si les armes étaient cachées.

Art. 105. — Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 106. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 107 — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 108. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 109. — Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 110. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 111. — Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 112. — Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 113. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 114. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agens de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 115. — Sera puni d'une amende de 25 à 300 fr. tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'art. 51 de la présente loi.

Dans ce cas, les art. 116 et 119, paragraphe 1er, ne seront pas appliqués.

Art. 116. — Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu.

Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 117. — Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.

L'art. 463 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence de circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au dessus du minimum déterminé par la présente loi.

Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

Art. 118. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 119 — Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 120. — Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr,, et aux dommages et intérêts.

Le jury statuera sur le point de de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera, de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé.

Art. 121. — L'action publique et l'action civile seront prescrites, après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 122. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 123 — Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

Art. 124. — Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le président et les secrétaires,

Armand Marrast, Émile Péan, F. Degeorge, Louis Laussedat, Jules Richard, Peupin, Louis Pergrée.

Le président de l'Assemblée nationale.

Armand Marrast.

Tableau du nombre de Représentants du peuple à élire par chaque département.

Algérie. 3

---

20 Mars 1849. — (Pr. 24 avril 1849.) — Arrêté *relatif aux transactions immobilières dans la banlieue de Constantine.*

Au nom du Peuple Français,
Le Président de la République,

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 9 décembre 1848;

Arrête :

Art. 1er. — Les limites de la banlieue de Constantine, formant un périmètre d'une contenance de quatorze mille hectares, sont indiquées par une ligne lavée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les transactions immobilières entre particuliers sont libres dans toute l'étendue du territoire ci-dessus délimité, sauf les restrictions apportées par l'ordonnance du 9 juin 1844 en ce qui touche le quartier indigène de la ville mais à la condition, sous peine de nullité, que les titres de propriété des parties contractantes auront été préalablement vérifiés et homologués, par le Conseil de prefecture du département, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846 et de l'arrêté du 1er septembre 1847.

Art. 3. — Dans le délai de six mois, à partir de la promulgation du présent arrêté, tout indigène qui se prétendra propriétaire dans l'étendue de la banlieue de Constantine, sera tenu de faire le dépôt de ses titres de propriété au secrétariat de la préfecture, pour être soumis au Conseil de préfecture du département.

Les terres comprises dans la banlieue de Constantine et dont la propriété n'aura pas été réclamée dans le délai fixé par le présent article, seront réputées vacantes et sans maître, et le Domaine en prendra immédiatement possession.

Art. 4. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1849.

L.-N. Bonaparte.

---

23 mars 1849. (Pr. 27 mars 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe les époques de vérification des poids et mesures, en 1849, pour les trois provinces de l'Algérie.

---

29 Mars 1849. (Pr. 30 mars 1849.)—Arrêté *qui détermine diverses mesures d'ordre pour la tenue des colléges électoraux, fixe l'époque de la clôture des listes électorales et le jour de l'élection des représentants de l'Algérie.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie.

Vu la loi électorale des 8 et 28 février et 15 mars 1849 et notamment les art. 76, 77 et 78 ;

Vu les instructions ministérielles du 22 mars 1849 ;

Considérant que la promulgation de la loi électorale en Algérie n'a pu avoir lieu que le 30 mars 1849, et que, par conséquent, les délais assignés pour les opérations préliminaires au vote ne permettent pas de faire coïncider les élections de l'Algérie avec celles de France,

Arrête :

Art. 1er. — Les listes électorales seront définitivement closes en Algérie le 17 mai 1849, et les élections auront lieu le 20 du même mois.

Art. 2. — Les circonscriptions des colléges électoraux restent les mêmes que celles fixées pour les élections du Président de la République. Chacune des colonies agricoles fondées depuis les dernières élections formera un collége électoral.

Art. 3. — Dans les colléges électoraux des territoires civils non érigés en commune, dans ceux des territoires militaires et dans les colonies agricoles, le Maire et la commission municipale seront remplacés, soit par le Maire de chaque localité, soit par les officiers qui en remplissent les fonctions, avec l'assistance de quatre électeurs, dont deux pris parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes, sachant lire et écrire.

Art. 4. — Les fonctions conférées par la loi électorale aux juges de paix seront remplies, dans les localités où cette magistrature n'existe pas, soit par les commissaires civils, soit par les officiers remplissant les fonctions judiciaires

Art. 5. — Les généraux, commandant les divisions, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 mars 1849.

V. Charon.

. , mars 1849. — (Pr. 24 avril 1849) — Circulaire *à MM les Officiers Généraux commandant les provinces, et à MM. les Préfets des départements au sujet de l'inscription des gendarmes et des douaniers sur les listes électorales.*

La loi électorale qui vient d'être promulgée n'indique pas les conditions dans lesquelles les gendarmes et les douaniers sont appelés à prendre part à l'élection des représentans du Peuple.

Rien dans les instructions des départements de l'intérieur et de la guerre n'est venu suppléer au silence de la loi, et fixer les colléges électoraux.

Déjà, l'année, dernière les doutes qui s'élèvent en ce moment se sont produits : une décisions d'un de nos prédécesseurs les a tranchés en prescrivant de comprendre les détachements de gendarmerie et du service actif de la douane dans la catégorie des corps de troupe.

Un nouvel examen de la question ne me permet pas de maintenir cette décision pour les élections qui se préparent.

C'est uniquement à défaut d'une résidence fixe, incompatible avec le service militaire ou celui de la marine, que des exceptions à la règle commune ont été admises en ce qui touche les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime.

Les corps de gendarmerie et des brigades de douane ne sont pas dans cette position : les hommes qui les composent, dégagés en grande partie des lois militaires sont placés à demeure dans des localités où ils prennent domicile de fait.

En conséquence, les corps de la gendarmes et des douanes, employés en Algérie, seront inscrits sur les listes électorales du lieu de leur résidence, au moment de l'élection. Les réclamations des tiers, s'il s'en présente, seront reçues et jugées ainsi que cela est prescrit par la loi.

L'insertion au *Moniteur algérien* de la

présente circulaire servira de notification aux fonctionnaires civils et militaires appelés à en assurer l'exécution.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie.

V. Charon.

---

4 Avril 1849. (Pr. 12 avril 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui nomme M. *Coquelin* membre de la Commission de liquidation des indemnités pour expropriation.

---

4 Avril 1849. (Pr. 12 avril 1849.) — Arrêté du Gouverneur-Général qui fixe le chiffre de la population des communes de l'Algérie, pour l'établissement du taux des patentes en 1849.

---

5 Avril 1849. (Pr. 12 avril 1849.) — Instruction *relative à l'admission des produits algériens à l'exposition des produits agricoles et industriels de la Métropole.*

EXPOSITION NATIONALE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

Le Ministre de la Guerre vient de décider que les dispositions de l'arrêté du Président de la République, en date du 18 janvier 1849, sur l'exposition des produits agricoles et industriels, seraient étendues aux départements algériens (1).

Le préfet d'Alger s'empresse de porter cette décision à la connaissance de la population européenne et indigène de son département, en l'invitant à répondre avec tout l'empressement possible à l'appel qui est fait aux producteurs industriels et agricoles.

Le délai de rigueur pour l'arrivée des produits au lieu de l'exposition, fixé au 10 mai pour les produits de la France, a été prorogé jusqu'au 20 du même mois pour ceux de l'Algérie.

Malgré la brièveté de ce délai, le Préfet croit devoir faire remarquer combien il importe à l'industrie, et surtout à l'agriculture algérienne, que quelques-uns au moins de leurs principaux produits puissent figurer à l'exposition et faire connaître à la France toutes les ressources dont l'Algérie peut disposer dès ce moment comme matières de transactions commerciales ou d'échange.

Parmi les produits susceptibles d'être exposés, il citera les suivants :

Le tabac, le coton, les variétés principales d'oranges, citrons, cédrats, limons, les essences de rose, de jasmin, de géranium, l'opium, la cochenille, la soie, le miel, la cire, les huiles, les laines, les céréales et autres végétaux alimentaires, des échantillons de minéraux, tels que marbres, granits, minéraux métallifères ; enfin les produits du travail des indigènes, tels que tissus, tapis, armes, bijoux, sellerie, broderies, etc.

Les objets destinés à être exposés devront être adressés à l'hôtel de la préfecture, à Alger, dans les derniers jours de ce mois d'avril au plus tard, afin qu'ils soient examinés par la commission formée en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1849, emballés et expédiés à Paris en temps convenable ; il serait utile que chacun d'eux fût accompagné d'une notice indiquant son prix (commercial ou de revient), la quantité d'objets de même nature qui pourraient être livrés au commerce dans un temps déterminé, etc.

Le Préfet doit informer les personnes qui auraient l'intention d'exposer, que, bien que le transport des produits du chef-lieu du département à Paris et leur réexpédition de Paris au chef-lieu du département se fassent aux frais de l'État, le Gouvernement ne répond pas des pertes ou dommages résultant, soit pendant la route, soit dans le cours de l'exposition, des vices d'emballage, de la détérioration naturelle des produits, ni des accidents de force majeure, *même celui de l'incendie.* C'est aux exposants à juger s'il leur convient de faire assurer leurs produits.

Alger, le 5 avril 1849.

Le Préfet d'Alger,

F. Lacroix.

---

(1) *Arrêté du 18 janvier 1849.*

Au nom du peuple français,

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 22 novembre dernier qui ouvre au ministère de l'agriculture et du commerce un crédit de 600,000 fr., destiné à subvenir aux dépenses de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1849,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Une exposition des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le grand carré des jeux, aux Champs-Elysées, le 1er juin 1849, et sera close le 31 juillet suivant.

Art. 2. — Dans chaque département une commission nommée par le préfet statuera sur l'admission ou le rejet des produits proposés pour figurer à l'exposition.

Ce jury aura en outre pour mission de signaler dans un rapport écrit les services rendus à l'agriculture ou à l'industrie par des chefs d'exploitation, des contre-maîtres, des ouvriers ou journaliers.

Art. 3. — Les produits dont l'admission aura été prononcée seront expédiés et réexpédiés, du chef-lieu du département à Paris, et de Paris au chef-lieu du département, aux frais de l'État ; le département de la Seine est excepté du bénéfice de cette disposition.

Art. 4. — Un jury central, nommé par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sera chargé d'apprécier le mérite des produits exposés, les titres des chefs d'exploitation, contremaîtres ou ouvriers, pour obtenir des récompenses.

Le rapport du jury central sera transmis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et les récompenses seront décernées à ceux qui les auront méritées par le Président de la République, qui, aux termes de l'art. 61 de la Constitution, préside aux solennités nationales.

Art. 5 — Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1849.

L.-N. Bonaparte.

---

5 Avril 1849. (Pr. 24 avril 1849). — Arrêté *portant que les auditeurs au Conseil d'Etat, détachés auprès du Gouverneur-Général, continueront leurs fonctions près des Conseils de préfecture en qualité de conseillers délimitateurs adjoints, jusqu'à entier achèvement des travaux de délimitation.*

Au nom du Peuple Français,
Le Président de la République,

Vu l'art. 68 de l'ordonnance du 15 avril 1845, portant que les auditeurs au Conseil-d'État, attachés à l'administration centrale de l'Algérie, sont autorisés à participer aux travaux du Conseil du Contentieux ;

Vu l'ordonnance du 21 juillet 1846, et notamment l'art. 8, § 2, ainsi conçu :

« La même décision ordonnera que l'un des membres du Conseil du Contentieux ou des auditeurs autorisés à participer aux travaux de ce Conseil, se transporte sur les lieux pour y faire l'application des titres, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts, nommés d'office par le Conseil du Contentieux, si la descente a eu lieu dans la province d'Alger, et par le membre délégué, si la descente se fait dans une autre province. »

Vu la loi sur le Conseil d'État, en date du 9 mars 1849 ;

Considérant qu'il importe de ne pas interrompre le cours des opérations de délimitations prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846, mais au contraire d'en accélérer le terme ;

Considérant que les conseillers de préfecture auxquels cette mission a été départie concurremment avec des auditeurs au Conseil d'État sont en nombre insuffisant pour donner une activité convenable à ces opérations, et que, d'ailleurs, s'ils y étaient exclusivement appliqués, l'exercice de la justice administrative se trouverait suspendu ;

Qu'il est indispensable de maintenir et de confirmer dans leur situation actuelle, pour le complet achèvement de ces opérations, les auditeurs au Conseil d'État qui ont été précédemment autorisés par les ordonnances précitées, à participer à ces travaux,

Décrète :

Art. 1er. — Les auditeurs au Conseil d'État, *actuellement* détachés auprès du Gouvernement-Général de l'Algérie et au-

torisés à participer aux travaux des anciens Conseils de Direction, pour l'exécution de l'ordonnance du 21 juillet 1846, continueront leurs fonctions près des Conseils de préfecture pour ces opérations seulement, et jusqu'à leur entier achèvement en qualité de conseillers délimitateurs adjoints.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 5 avril 1849.

L.-N. Bonaparte.

---

5 avril 1849. (Pr. 12 mai 1849). — Décret *qui détermine la composition des subdivisions d'Oran, de Sidi-bel-Abbès et de Mascara.*

Au nom du Peuple Français,
Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — La subdivision d'Oran (province d'Oran) comprendra à l'avenir, en outre des tribus qui la composent, savoir :

1° La tribu des Ouled-Abdallah, qui passe du cercle de Sidi-bel-Abbès dans l'aghalick des Douairs ;

2° Les Cheurfa et les Guetarnia-Tahta, qui passent du cercle de Sidi-bel-Abbès dans l'aghalick des Gheraba ;

3° Les Hatba, les Feraga-Fouaga, les Guetarnia-Fouaga et les Zaadlia, qui passent de la subdivision de Mascara dans l'aghalick des Gheraba.

Art. 2. — La subdivision de Sidi-bel-Abbès comprend :

1° L'aghalick des Beni-Amer-Gheraba, composé des Dou-Rica, Ouled el-Mimoun, Ouled-Sidi-Abdelli, Ouled-Zaïr, Ouled-Khalfa ;

2° L'aghalick des Beni-Amer-Cheraga, composé des Ouled-Sliman, Ouled-Ali, Hazedj, Ouled-Sidi-Khaled, Ouled-Brahim, Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb ;

3° L'aghalick des tribus sahariennes, composé des Beni-Matar, Ouled-Belagh, Hassassena du Mekerra.

Art. 3. — La subdivision de Mascara comprend les Djafra-Gheraba, qui passent du cercle de Sidi-bel-Abbès dans le cercle de Saïda.

Art. 4. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 5 avril 1849.

L.-N. Bonaparte.

---

8 Avril 1849 (Pr. 22 mai 1849). — Arrêté du Gouverneur-Général, qui nomme *Sid-Mohammed-Lazurli* assesseur près les tribunaux de Bône.

---

8 Avril 1849. (Pr. 22 juin 1849) — Arrêté *qui fixe la distribution, les alignements, les nivellements et la dénomination des rues et places de Milianah.*

Le Ministre de la Guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans de distribution et d'alignements des villes et villages de l'Algérie ;

Vu la décision ministérielle du 4 août 1845 sur la dénomination des rues, places, etc., dans lesdites localités ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil supérieur d'administration, du 6 mars 1847, et les pièces y annexées ;

Vu le procès-verbal de la séance du même Conseil, du 29 janvier 1849, et les documents qui l'accompagnent,

Arrête :

Art. 1er. — La distribution, les alignemens et les nivellemens, ainsi que le dénomination des rues, places, etc, de la ville de Milianah, sont et demeurent fixés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une copie de cet arrêté et du plan y annexé seront mises à la disposition des fonctionnaires et agens chargés d'en assurer l'exécution.

Art. 3 — Le plan de Milianah sera affiché dans le local affecté à la mairie de cette ville, et y restera constamment à la disposition du public.

Art. 4. — Le Gouverneur-Général de l'Algérie est chargé de la promulgation du présent arrêté, qui sera mis à exécution par les soins du Général, commandant la division.

Paris, 12 avril 1849.

Rullière.

---

30 Avril 1849. (Pr. 12 juin 1849.) — Décret *qui porte de cinq à sept le nombre des membres de la Commission chargée de la liquidation des indemnités dues pour expropriations d'immeubles.*

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, du 5 mai 1848, approuvé le 1er juillet suivant, par le Ministre de la guerre, agissant en vertu des pouvoirs conférés aux Ministres par le décret du gouvernement provisoire, du 3 mars précédent, ledit arrêté portant institution d'une comission chargée de la liquidation des indemnités dues pour expropriations consommées en Algérie antérieurement au 1er janvier 1845 ;

Vu la loi du 23 septembre 1848, qui a accordé un crédit spécial pour l'acquittement de ces indemnités ;

Considérant qu'il importe de donner à ladite commission les moyens d'accomplir sa tâche promptement,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des membres de la Commission instituée en Algérie, le 5 mai 1848, est porté de cinq à sept. Les deux nouveaux membres choisis, l'un dans la magistrature, l'autre dans la population civile, seront nommés par le Ministre de la guerre, sur la présentation du Gouverneur-Général

Art. 2. — Le secrétaire de la Commission aura voix consultative.

Art. 3 — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1849.

L.-N. Bonaparte.

30 Avril 1849 (Pr. 22 juin 1849). — Décret qui nomme M. *Lussac* adjoint au maire de la ville d'Alger.

6 Mai 1849 (Pr. 12 mai 1849). — Circulaire *à MM. les Généraux commandant les divisions, sur les facilités à accorder aux tribus sahariennes qui commercent avec le Tell.*

La circulaire du Gouverneur-Général, n° 36, en date du 24 avril 1848, dispose que les tribus sahariennes qui viennent s'approvisionner de grains dans le Tell, ne doivent pas être admises à faire des achats isolément.

Cette disposition avait pour but d'empêcher les Sahariens de tromper la surveillance des bureaux arabes, et d'éluder les prohibitions de la même circulaire, qui leur interdissait d'acheter au-delà de leurs besoins. En effet, l'usage qu'ils avaient fait l'hiver précédent de l'excédant de leurs approvisionnements, en ravitaillant l'ex-émir et en lui fournissant les moyens de continuer la guerre, avait rendu ces prohibitions nécessaires.

Les circonstances ont changé ; les dispositions principales de la circulaire ont cessé d'être observées ; mais celle que j'ai rappelée en commençant est restée en vigueur, à cause des facilités qu'elle procure pour la perception de l'impôt de l'*Eussa* ou *Lezma*, prélevé sur les tribus du Désert, au moment où elles viennent faire leurs achats. Sur certains points on en a même exagéré le le sens, en n'admettant ces tribus à négocier que par grandes caravannes, et pendant certains mois de l'année seulement.

Cette manière d'appliquer la circulaire est fâcheuse pour notre commerce et nos relations avec ces tribus. Nous avons le plus grand intérêt à favoriser leurs achats en tout temps et à peu près dans toutes les proportions, sans nous préoccuper outre mesure de la plus ou moins grande facilité de perception de l'impôt. Cette dernière question n'est pas sans intérêt, mais elle doit être subordonnée à celle plus importante du mouvement commercial, à déterminer entre le Sahara et l'Algérie, de même qu'en 1846, cet intérêt majeur a dû céder le pas aux nécessités de la guerre.

Grâce au développement qu'ont pris les travaux agricoles, le Tell algérien est en mesure de satisfaire à tous les besoins des tribus sahariennes. En cas d'insuffisance, la mer nous fournirait d'ailleurs des moyens d'approvisionnements illimités. En échange de nos grains, ces tribus nous apportent les produits du sud, dont le plus considérable, les laines, fait l'objet d'un commerce très-important avec la régence de Tunis et l'empire du Maroc, qui en profitent presque exclusivement.

La facilité des transactions peut contribuer à ramener vers nous une partie de ce commerce, qui, avec l'huile, les peaux, la cire, vivifierait nos ports. Aussi, suis-je disposé à rapporter toute disposition restrictive et à admettre que les Sahariens pourront faire leurs achats en tout temps dans le Tell, à condition toutefois, que chaque caravanne ne compterait pas moins de dix bêtes de somme ; une fraction plus réduite multiplierait les opérations relatives à la perception de la *Lezma*, sans bénéfice appréciable pour le commerce.

Veuillez, mon cher Général, examiner cette question avec toute l'attention qu'elle mérite, et me soumettre ensuite les observations auxquelles elle aura donné lieu de votre part.

L'insertion de la présente au *Moniteur algérien* tiendra lieu de notification.

Alger, le 6 mai 1849. *Le Gouverneur-Général,*

V. Charon.

6 Mai 1849 (Pr. 12 juin 1849). — Décret qui nomme M. *Aillaud* huissier près la justice de paix de Douéra.

6 Mai 1849. (Pr. 28 juin 1849.) — Décret *qui détermine le rang des commandants de division et de subdivision, dans les cérémonies publiques.*

Au nom du Peuple Français,

Le Président de la République,

Vu les décrets du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances et spécialement les articles 1 et 6 du titre XXV ;

Considérant : 1° que le commandement militaire prend en Algérie, en raison de l'état de guerre, une prépondérance qu'il n'a pas à l'intérieur ;

2° Que les fonctions de commandant de division ou de subdivision ne sont point assignées d'une manière invariable et absolue à des grades déterminés ;

3° Que ces fonctions sont exercées, dans toute la plénitude de l'autorité qu'elles confèrent, sans distinction de grade,

4° Que l'autorité des commandants de division et de subdivision s'étend sur les territoires civils et militaires, tandis que les territoires civils sont seuls soumis au pouvoir des préfets et sous-préfets ;

Décrète :

Art. 1er. — Dans les cérémonies publiques, en Algérie, les commandants des divisions, investis du commandement par décision du Pouvoir exécutif, prendront rang, quel que soit leur grade, avant les Préfets.

Les commandants des subdivisions, également quel que soit leur grade, marcheront avant les Sous-Préfets.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Élisée-National, le 6 mai 1849.

L.-N. Bonaparte.

6 Mai 1849 (Pr. 23 mai 1849). — Arrêté du Gouverneur Général, qui classe le bourg d'El-Arrouch dans la catégorie des localités soumises à l'impôt des patentes.

6 Mai 1849. (Pr. 22 juillet 1849.) — Décret *qui classe les fabriques d'amidon et les fabriques d'orseille dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Le Président de la République,

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce ;

Le Conseil-d'État entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rangés dans la seconde classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

1° Les fabriques d'amidon avec séparation du gluten, où le travail s'opère sans emploi de fermentation par lavages successifs de la pâte et avec écoulement des eaux.

2° Les fabriques d'orseille à vase clos et n'employant que de l'ammoniaque ou des sels alcalins à l'exclusion formelle de l'urine.

Art. 2. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 mai 1849.

L.-N. Bonaparte.

Vu pour être promulgé en Algérie :

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

V. Charon.

7 Mai 1849 (Pr. 12 mai 1849). — Circulaire *à MM. les Généraux commandant les divisions, sur les encouragements à donner aux Arabes qui construisent et qui défrichent*

Un des moyens les plus efficaces d'assurer et de maintenir notre domination, consiste dans l'amélioration du sort des populations qui nous sont soumises; ces populations doivent trouver en effet dans l'attrait des intérêts matériels et du bien-être, le désir de contribuer à la continuation de la paix et à l'établissement de l'ordre.

L'essor qu'ont pris cette année les travaux agricoles, et les constructions de fermes et de maisons d'habitation, prouve que les Arabes sont disposés à entrer dans cette voie.

Il convient de favoriser par quelques exemptions et immunités ceux qui, d'après nos conseils, rendront à une bonne culture des terres aujourd'hui improductives, ou qui se feront construire des demeures fixes.

Dans toutes les tribus, il existe des espaces immenses de terrains inutilisés ou qui ne servent qu'au parcours des troupeaux. Les parties cultivées sont même le plus souvent entremêlées de plantes parasites, de palmiers-nains, de broussailles qui nuisent à la culture.

Je désire que vous donniez des instructions à MM. les officiers des affaires arabes pour que, dans leur tournées, ils engagent les tribus à se livrer aux défrichements, en leur faisant savoir que, pour encourager ces utiles travaux, le gouvernement est disposé à exempter pendant un certain nombre d'années, de tout impôt d'achour, les terres arrachées ainsi à la stérilité. Ils seront informés, en même temps, que des immunités non moins avantageuses seront allouées à ceux qui auront construit des fermes suffisamment spacieuses. Quatre hectares de terre seront attribués en toute propriété à tout indigène qui aura construit dans de bonnes conditions sur un terrain dont auparavant il n'avait que l'usage.

J'appelle toute votre attention sur ces deux points, dont vous apprécierez l'importance ; je désire que vous en fassiez l'objet de de recommandations particulières, et que vous m'adressiez des propositions en conséquence

En ce qui concerne spécialement les constructions, un moyen d'encouragement qui me paraîtrait aussi très-efficace, serait de mettre à la disposition des Arabes qui veulent bâtir, quelques ouvriers militaires pour diriger les travaux.

L'insertion de la présente au *Moniteur algérien* tiendra lieu de notification.

Alger, le 7 mai 1849.

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Charon.

---

14 mai 1849 (Pr. 12 juin 1849). — Décret qui institue près le tribunal de commerce d'Oran :

Juges : MM. *Preix* et *Blanchard*,

Juge : suppléant : M. *Delaury*.

---

14 Mai 1849 (Pr. 28 juin 1849). — Décret *portant concession à MM. Jean Briqueler, Pierre Briqueler, Chevaudier et Desages de mines de cuivre, de fer, de plomb et autres métaux, au nord de Ténès.*

Au nom du Peuple Français,
Le Président de la République,

Vu la demande de MM. Jean Briqueler, Pierre Briqueler, Alexandre Chevaudier et Charles Desages, négociants à Marseille et à Alger, tendant à obtenir la concession des mines de fer, de cuivre et de plomb, près et au sud de Ténès, en Algérie ;

Le permis d'exploration accordé à MM. Briqueler, Chevaudier et Desages, par arrêté ministériel du 20 juin 1845, et renouvelé le 27 avril 1846 ;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 20 juillet 1846, approuvé par l'ingénieur en chef, le 8 août suivant, et le plan y joint ;

L'avis du directeur des travaux publics, du 23 dudit mois d'août 1846,

La délibération du Conseil supérieur d'administration de l'Algérie, du 26 décembre suivant, transmise par le Gouverneur-Général, le 30 du même mois ;

Les actes notariés des 13, 20 et 22 octobre 1846, le certificat du directeur des Contributions directes du département des Bouches-du-Rhône, du 19 du même mois, et les trois extraits des rôles de contributions produits par les demandeurs, à l'effet de constater leurs facultés pécuniaires ;

La lettre du Ministre des travaux publics, du 8 janvier 1848 ;

L'avis du comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du Conseil-d'État, du 7 mars 1848 ;

Le nouveau permis d'exploration accordé par arrêté ministériel du 21 mars 1848 ;

La loi du 21 avril 1810, sur les mines, les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, la loi du 27 avril 1838 et les ordonnances des 18 avril 1842 et 26 mars 1843 ;

L'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848, déclarant provisoirement mapplicables en Algérie l'article 3 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les minerais de fer dits d'alluvion, et les articles 59 à 69 de la même loi, relatifs aux minerais de fer d'alluvion et aux mines de fer en filons ou en couches exploitables à ciel ouvert ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre ;

Considérant que le comité des travaux publics du Conseil-d'État n'a élevé, dans sa délibération du 7 mars 1848, aucune objection sur le fond de l'affaire et n'a contesté ni le principe, ni l'utilité de la concession ;

Que l'intérêt de la colonisation algérienne et celui des demandeurs, qui ont, dès longtemps, satisfait aux obligations qui leur étaient imposées, ne permettent pas de différer davantage la concession sollicitée,

Arrête :

Art. 1er. — Il est fait concession, pour 99 ans, à MM Jean Briqueler, Pierre Briqueler, Alexandre Chevaudier et Charles Desages, négociants à Marseille et à Alger, des mines de fer exploitables tant par travaux souterrains, qu'à ciel ouvert, des mines de cuivre, de plomb et autres métaux compris dans les mêmes gîtes, qui sont situées au sud de Ténès, en Algérie, dans les limites ci-après définies.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de l'Oued-Allelah, est limitée conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit, savoir .

Au nord, par la rive droite de l'Oued-el-Rour, depuis sa rencontre avec le thalweg du Babel-Rebia, point P, jusqu'à la fontaine romaine, point Q, une ligne droite allant de cette fontaine au pont américain de la route des Gorges, point R.; le ravin qui remonte de ce pont au cimetière du Caroubier, point S, puis la ligne brisée S, G', H, F, passant par les signaux G', H, et aboutissant au signal L' sur la ligne de crête qui borde le bassin de l'Oued-Allelah ;

A l'est, par la ligne de crête I, T, U, et par la ligne U, V, descendant de la crête qui sépare l'Oued-Boulloum de l'Oued-Bou-Handech, vers le mamelon point V, appelé Lar-el-Hakem, et passant par le donair du caïd des Merachides ;

Au sud, par une ligne aboutissant du Lar-el-Hakem, point V, au confluent de l'Oued-bou-Handek, et de l'Oued-bou-Abbous, la rive droite V, Y, de l'Oued-ben-Ali, jusqu'à sa jonction, point Y, avec l'Oued-Allelah, et une ligne droite Y, Z, allant de ce point au marabout de Sidi-Hadid, point Z ;

A l'ouest, par une ligne allant du marabout de Sidi-Hadid, point Z, à l'Oued-el-Rour, point P, en suivant le thalweg du Bab-el-Rebia.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 15 kilomètres carrés, 78 hectares, 57 ares, 28 centiares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger au fer, au cuivre et au plomb qui peuvent exister dans la concession de l'Oued-Allelah ; la concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines de l'Oued-Allelah, soit à une autre personne. Les cahier des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

Art. 4. — Les concessionnaires seront tenus de traiter, ou de faire traiter, soit en Algérie, soit en France, les minerais provenant de l'exploitation de la concession. L'exportation à l'étranger est interdite.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface, soit l'État, soit les particuliers, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sont réglés à une rente annuelle de 20 centimes par hectare de superficie.

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

Les droits attribués à l'État, comme propriétaire de la surface, seront versés, tous les trois mois, entre les mains du Receveur des Domaines.

Art. 6. — Les concessionnaires paieront, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

Art. 7. — En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes questions d'indemnités à payer par les concessionnaires qui s'élèveraient à raison de recherches ou travaux antérieurs au présent arrêté seront décidées par le Conseil de préfecture.

Art. 8. — Les concessionnaires paieront à l'État, entre les mains du Receveur des Domaines, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

Art. 9. — Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 10. — En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, ils devront élire un domicile administratif en Algérie ; ils le feront connaître par une déclaration adressée au Préfet.

Art. 11. — La compagnie concessionnaire sera tenue, conformément à l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique, faite au Préfet, celui de ses membres ou toute autre personne résidant en Algérie à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier, aux termes du même article 7, qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Faute par la compagnie d'avoir fait, dans le délai qui lui aura été assigné, la déclaration et la justification requises par le présent article, ou d'exécuter les clauses de la convention qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, les dispositions dudit article 7 de la loi du 27 avril 1838 et celles des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, pourront lui être appliquées.

Art. 12. — La propriété de la concession ne pourra être transportée, cédée, vendue ou transmise d'une manière quelconque à une autre personne ou à une compagnie sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 13. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre 2 du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par les concessionnaires. Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent arrêté et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une *société*, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par le même article, et des dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 14. — Dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans aucune cause reconnue légitime, le Préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur qui ne pourra excéder trois mois. Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai de la reprise d'une exploitation régulière, et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, compte, conformément audit article 49, au Ministre de la guerre, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'art. 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'art. 6 de la même loi.

Art. 15. — Provisoirement, et jusqu'à ce que la décision du Ministre soit rendue, le Préfet déterminera, par un arrêté, le mode suivant lequel il conviendra de procéder à l'exploitation des minerais de fer qui seront nécessaires aux usines du voisinage.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la Guerre.

Art. 16. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une portion de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines, et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif de leurs exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée dans le *Moniteur algérien* et affichée pendant quatre mois : 1° à Alger; 2° au domicile des demandeurs ; 3° au lieu de la résidence de l'autorité civile et militaire chargée de l'administration du territoire sur lequel s'étend la concession. Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'art. 26 de la loi du 21 avril 1810.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un arrêté du Gouvernement.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*, et affiché aux frais des concessionnaires, à Alger, et au lieu de la résidence de l'autorité civile ou militaire chargée de l'administration du territoire sur lequel s'étend la concession.

Art. 18. — Les dispositions de la loi du 21 avril 1810, des décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, de la loi du 27 avril 1838 et des ordonnances des 18 avril 1842 et 26 mars 1843, mentionnées dans le présent arrêté, et généralement les dispositions de ces lois, décrets et ordonnances qui n'y sont point contraires, recevront leur exécution, sauf les modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie.

Art. 19. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1849.

L.-N. BONAPARTE.

---

14 Mai 1849 (Pr. 28 juin 1849). — Décret portant concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à MM. Henri Leroy et J.-E. Larrien, négociants, demeurant à Paris, des mines de fer exploitables, tant par travaux souterrains, qu'à ciel ouvert, des mines de cuivre, de plomb et autres métaux compris dans les mêmes gîtes, qui sont situées à l'est de Ténès en Algérie, et porte que cette concession, qui prendra le nom de *Concession du Cap-de-Ténès*, est limitée conformément au plan annexé à l'arrêté ainsi qu'il suit, savoir :

Au sud, par la rive droite de l'Oued-Taffilès, à partir de son embouchure, point A, jusqu'à sa bifurcation, point B, puis par la rive droite de l'Oued Risselan B, C, D, jusqu'au col, point D, qui sépare le bassin de Ténès, de celui de la baie de Taraguia ;

A l'est, par une ligne brisée D, L, M, passant au pied du pic remarquable qui avoisine le point D, et joignant les principaux faîtes point L, point M, qui sépare le bassin de la baie de Ténès de celui de la baie de Taraguia ;

Au nord, par la ligne M, N, joignant le point M, au ravin du marabout de Sidi-Merouan, au point N; puis la rive gauche de ce ravin, depuis le point N, jusqu'à la mer, point O ;

A l'ouest, le bord de la mer, depuis le ravin de Sidi-Merouan, point O, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Allelah, point A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle d'environ 11 kilomètres carrés, 38 hectares, 75 ares, 27 centiares.

---

14 Mai 1849. (Pr. 28 Juin 1849.) — Décret qui fait concession pour 99 ans à MM. *Adolphe* et *Albert Laugier*, fils cadets négociants à Alger, des mines de fer exploitables tant par travaux souterrains qu'à ciel ouvert, des mines de cuivre, de plomb et autres métaux compris dans les mêmes gîtes, qui sont situées au sud de Ténès, en Algérie, et porte que cette concession, qui prendra le nom de *concession de l'Oued-Tafilès*, est limitée, conformément au plan annexé à l'arrêté, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par la rive gauche de l'Oued-Tafilès, à partir de son embouchure, point A, jusqu'à sa bifurcation, point B, puis par la rive gauche de l'Oued-Risselan, B, C, D, jusqu'au col, point D, qui sépare le bassin de Ténès de celui de la baie de Taraguia ;

A l'est, par une ligne brisée, D, E, F, qui joint les principaux mamelons de la ligne de faîte qui sépare les bassins de la baie de Ténès et de la baie de Taraguia ;

Au sud, par la ligne F, J' N' G, allant du point F, aux signaux J' et N', et rejoignant à l'ancienne Zemalah, point G, le ravin qui vient se jeter dans l'Oued-Allelah, près du vieux Ténès, au point I ;

A l'ouest, par la rive droite de l'Oued-Allelah, depuis le point I, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Tafilès, point de départ A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 12 kilomètres carrés, 49 hectares, 43 ares, 90 centiares.